

Inventaire des Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice

par le chanoine Joseph Hilaire Charles (1717-1782)

2 volumes accompagnés d'un supplément, 1761-1782,
paginés ultérieurement de 1 à 720 pour le premier, de 600 à 1147 pour le second.
Ils relatent plus de dix mille actes analysés, classés et cotés,
allant de 515 à la fin du XVIII^e siècle, répartis en 76 tiroirs.

Volume 1 : AASM DIV 11/1/4 Pour voir les images de ce volume :

<http://www.digi-archives.org/fonds/aasm/index.php?session=public&lang=fr&action=image&ref=CH%20AASM%20DIV%2011%20001%20004%20000&img=0>

Volume 2 : AASM DIV 11/1/5 Pour voir les images de ce volume :

<http://www.digi-archives.org/fonds/aasm/index.php?action=show&session=public&lang=fr&ref=CH%20AASM%20DIV%2011%20001%20005>

L'inventaire Charles est en ligne sur le site des archives de l'Abbaye :

<http://www.digi-archives.org/fonds/charles/index.html>

**L'inventaire du chanoine Charles étant un document très volumineux,
il n'a pas encore été intégré à notre base de données.**

Ce travail est en cours pour les années 2017-2020.

**Pour faciliter le travail des chercheurs nous mettons ici à leur disposition
la transcription complète de cet inventaire.**

La transcription de cet inventaire est la propriété de la Fondation des archives historiques de l'Abbaye de Saint-Maurice. Plusieurs collaborateurs ont établi une première version entre 2001 et 2002. Une relecture et une vérification minutieuses ont été entreprises par Mme Myriam Friederich entre 2002 et 2006.

Mis en ligne : début mars 2014

**Attention : de nombreuses mises à jour ont été apportées à l'inventaire mis en ligne.
Cette version date de mars 2014 et n'a pas été mise à jour.**

© Fondation des archives historiques de l'Abbaye de Saint-Maurice www.aasm.ch

Remarques sur les nottes des titres de l'Abbaye

L'unique dessein que l'on a eu en entreprenant de travailler à ces nottes a été de faciliter à ceux qui en pourroient avoir besoin la connoissance des diverses droitures de l'Abbaye, en réunissant sous leurs yeux, comme dans autant de tableaux, l'abrégé du dispositif de tous les titres particuliers dispersés çà et là qui concernent chacune de ces droitures, et de leur fournir en même tems le moyen de les trouver aisément chacun dans les archives.

Pour tâcher d'atteindre en quelque sorte à ce but, on s'est d'abord proposé de rendre cette ébauche de nottes aussi abrégée qu'il seroit possible; et c'est dans cette vue : 1° qu'on n'y a presque fait entrer aucun des actes entièrement étrangers à notre maison, les reléguant tous ensemble au-dessus des dernières colonnes des tiroirs ou layetes placées aux archives, où on pourra les voir à loisir; 2° qu'on s'est contenté d'indiquer en gros les actes mêmes qui concernent à la vérité des familles à la successions desquelles l'Abbaye a eu part, comme à celles des de la Tour de Bagnes, des Lortans de Liddes, Cally, etc., mais qui ne regardent pas directement ladite Abbaye; 3° qu'on y a supprimé dans les vieux actes de reconnoissances, d'abbergemens, d'acquis, etc., presque tous les confins qui n'y sont désignés que par les noms des aboutissants, auxquels on ne sauroit également remonter aujourd'hui; 4° qu'on y a même ordinairement omis les dattes des jours et des mois, ainsi que les noms des notaires et des témoins, et toutes les clauses inutiles, marquant cependant à la marge les mots original ou copie pour désigner le degré d'autenticité que chaque acte pouvoit mériter; 5° enfin, qu'on s'est abstenu tant qu'on l'a pu de gloser sur les actes dont on venoit de faire l'extrait, soit par crainte de se tromper dans ces gloses, soit pour ne pas enlever au lecteur le juste plaisir d'en juger lui-même. En sorte que si on s'est licentié soi-même quelques fois jusqu'à y glisser quelques remarques ou réflexions, ce n'a été que touchant des questions importantes, qui ne pouvoient être éclaircies qu'en récapitulant et réunissant le sens de divers titres déjà exposés, mais dans différens articles de ces nottes, où il auroit été trop difficile au lecteur de les aller repêcher.

Malgré l'envoi cependant que l'on a eu d'abrégé ces nottes, on n'a pas cru que cette brièveté dût préjudicier à l'exactitude requise pour n'y laisser de côté rien de ce qui étoit nécessaire à mettre les faits concernant les divers droits de la maison suffisamment dans le jour dont ils étoient susceptibles. Pour tâcher donc de ne rien négliger, exceptés les gros rouleaux et livres de reconnoissances tant anciennes que nouvelles, dont on a regardé l'examen comme un ouvrage à la portée des seuls commissaires, on a fouillé non seulement dans les tiroirs, mais même dans tous les coins des archives où il se trouvoit des parchemins ou papiers dispersés, réservant et mettant à côté tout ce qui a paru concerner le moins du monde les droits de l'Abbaye. On a même eu recours à d'anciens livres de minutes des chanceliers de la maison et de quelques notaires, auxquels on a ajouté des tables, et qu'on a placé dans la garde-robe qui est aux archives, où l'on n'a pas manqué non plus de consulter les livres de copies d'actes compilés du tems de l'abbé Pierre Odet, et d'en faire usage.

Par la même raison, après avoir trié tous les actes qui regardoient la maison, on a cru n'en devoir dissimuler aucun dans ces nottes, qu'il parût important ou non, clair ou équivoque, favorable ou contraire à ses prétentions. Cela entroit dans le plan qu'on s'étoit proposé de ne laisser <> ignorer la substance d'aucun des actes concernant chacun de nos droits entre ceux qui se trouvoient renfermés dans nos archives. Outre qu'une personne qui voit tout sous ses yeux - le fort et le foible - peut, dans le besoin, prendre ses résolutions avec plus de maturité et de conseil, et que d'ailleurs on étoit bien éloigné de se croire en droit et surtout en état de juger quels étoient précisément les actes bons ou mauvais, utiles ou inutiles, et qu'il falloit par conséquent rebuter ou conserver, n'y ayant ordinairement que des praticiens bien affidés et très instruits des principes de la jurisprudence qui puissent et doivent se mêler de faire un tel discernement. On sent bien au reste qu'il s'ensuit de ce que l'on vient de dire qu'il ne seroit pas à propos que quelques-uns surtout de ces cayers de nottes tombassent entre les mains de personnes suspectes ou trop babillardes.

À la vérité, on auroit pu absolument abrégé davantage ces nottes, en en retranchant tous les titres anciens qui ne concernent que les droits de l'Abbaye tombés aujourd'hui en caducité, ou parce qu'on les a aliénés par des échanges ou des transactions, ou parce qu'ils ont été usurpés, ou parce qu'on les a laissés prescrire. Mais c'est ce que, tout bien considéré, on n'a pas cru cependant devoir faire. En remarquant les causes de la décadence de ces anciennes droitures, on peut apprendre à prévenir celle des droitures qui sont encore en vigueur. D'ailleurs, la plupart de ces droitures ont une certaine liaison les unes avec les autres, comme ayants presque toutes la même origine, savoir les grandes donations des rois de Bourgogne, de façon que les titres qui concernent les premières peuvent servir à faire voir la nature de celles qui subsistent, et les privilèges avec lesquels on devoit les posséder; outre qu'on auroit eu quelque raison

de trouver mauvais qu'on n'eût pas conservé dans ces notes quelque mémoire de ce que l'Abbaye étoit autrefois. Il est vrai que cette dernière raison n'a pas fait beaucoup d'impression, l'idée de contribuer à l'histoire de la maison n'étant aucunement entrée dans le plan qu'on s'est formé ici.

On remarquera aussi, par la lecture de plusieurs articles, qu'on a prit la peine d'y répéter, ou d'y indiquer tout au moins, des titres qui étoient déjà extraits ailleurs dans ces notes. Ce n'est pas sans raison qu'on en a agi ainsi : il s'est trouvé plusieurs documens, même quelques fois des plus importants, qui servent à prouver différentes droitures, et qu'on ne pouvoit pas multiplier. Il convenoit cependant qu'en traitant chaque droiture, on y dit et rappellât tout ce qui la concernoit, afin de ménager ainsi la mémoire du lecteur, en ayant l'attention de ne pas exiger de lui qu'il se rappellât dans chaque article tout ce qu'il avoit vu ailleurs qui pouvoit le regarder. Or c'est ce que l'on a tâché de faire dans ces notes, autant que la mémoire l'a pu comporter, et c'est pour cette raison surtout qu'il ne conviendroit peut-être pas d'en égarer les cayers, puisque ce n'est que là que tous les titres appartenants à chaque matière se trouvent réunis, etc.

Enfin, ce qui a encore beaucoup allongé ces notes est qu'on n'a pas voulu qu'elles fussent envisagées comme une table nue, ou un simple répertoire des titres contenus dans nos archives, mais plutôt, ainsi qu'on l'a déjà insinué, comme un recueil d'autant d'extraits fidèles qui rapportassent toute la substance de leur dispositif, au moins quand aux principaux, et qu'ainsi on fût à même de s'instruire passablement par leur moyen des droits de la maison, sans être obligé de recourir à chaque instant aux originaux, ou même à leurs copies. On a eu surtout cette attention à l'égard des procès un peu importants que l'Abbaye a eu à soutenir et des sentences ou transactions qui les ont terminés. On trouvera peut-être même qu'on s'est quelquesfois trop étendu sur le narré de ces procès; mais les fratras de papiers qu'on avoit alors devant les yeux et qu'il falloit tous trier, joints à l'envie qu'on avoit de ne rien supprimer qui pût être de quelque utilité, ont été cause qu'on ne s'est pas toujours contenu dans des bornes assés réservées.

Quand à l'arrangement qu'il y avoit à mettre entre les différentes matières, et le grand nombre de documens qu'il s'agissoit de renfermer dans ces notes, il n'y a qu'à y jeter les yeux pour voir comment on s'y est prit. Après avoir ramassé de divers endroits des archives <> les papiers et parchemins concernants un village, une paroisse ou une juridiction, on les a rangé sous différentes classes, respectivement aux droits différents de juridiction, de fief, de dîme, de taillabilité, de forages, etc. que l'Abbaye y avoit ou avoit eu. Ensuite, on a déterminé l'ordre que ces diverses classes ou liasses de papiers et parchemins devoient tenir entre elles, en tâchant de leur faire suivre leur rang le plus naturel, et observant de ne pas mettre à la queue des autres celles qui renfermoient les titres les plus généraux et qu'il faudroit rappeler le plus souvent. Enfin cela étant fait, on a arrangé les titres particuliers de chaque liasse entre eux selon leur ordre chronologique, qui a paru le plus aisé et le plus clair, comme celui qui découvre mieux l'origine de chaque droiture, la manière dont elle a été entretenue et l'état de décadence ou de vigueur où elle est aujourd'hui. Par tout ce que l'on vient de dire, on conçoit aisément qu'il n'y a aucun parchemin ou papier indiqué dans ces notes qui n'ait dû passer tout au moins cinq à six fois différentes sous les yeux, avant que de pouvoir mettre la main à la plume pour en faire l'extrait, trop heureux encore si on avoit pu réussir à choisir le meilleur ordre et à le suivre exactement. Mais c'est ici précisément le point où l'on avoue ingénument qu'on a fait le plus de fautes : un oubli, une distraction, une nouvelle découverte ont assés souvent obligé de revenir sur ses pas, et malgré les intervals laissés en blanc entre presque chaque note, on n'a pas laissé d'être souvent forcé, pour ne pas recommencer le tout, de laisser bien de la confusion, heureusement qu'elle ne cause qu'un peu plus d'embarras, sans induire cependant à aucune erreur.

Pour ce qui concerne les renvois propres à faciliter le moyen de trouver tout à coup dans les archives les titres ou papiers qu'on y cherche, voici la méthode à laquelle on s'est attaché dans ces notes : on a d'abord marqué à la tête de chaque article les numéros du tiroir et du paquet où les titres cottés dans le même article se trouvent dans les archives. Deuxièmement, on a distingué entre eux les titres de ce même article en marquant à côté de chacun, à l'une des marges, l'année où il a été stipulé, et à l'autre marge, son numéro propre, avec un ou deux mots qui désignent le titre de l'article où il est contenu. D'un autre côté, comme dans les archives, par la réforme qu'on y a fait, chaque tiroir ou layete, chaque paquet et chaque titre, au moyen d'un bout de papier y collé, sont numérotés et étiquetés de manière qui y correspond, rien n'est plus aisé que de trouver dans lesdites archives le titre qu'on y cherche, et même de le remettre en sa place quand on n'en a plus besoin, car le titre marqué sur son bout de billet fait facilement reconnoître le tiroir et le paquet où est sa place, en confrontant ce titre avec leurs étiquettes.

Au reste, pour éviter tout embarras, on devoit être fort exact à remettre chaque titre en sa place aux archives après s'en être servi; autrement les archives retomberont bientôt dans leur première confusion. Il seroit même à propos de ne sortir jamais aucun titre sans avoir marqué dans un livre destiné à cet effet les numéros de ce titre, du paquet et du tiroir d'où il a été tiré, outre le jour où cela a été fait et le nom de celui à qui il a été confié, afin que l'archiviste puisse le redemander et en faire rendre compte en tems et lieu.

Il seroit sans doute très utile d'avoir des livres où fussent copiés du moins les actes les plus importants, afin qu'on pût se passer d'avoir si souvent recours aux originaux. En attendant, on a au moins indiqué et cité à la marge dans ces notes les copies de ceux qui se trouvent registrés dans les livres de copies qu'a fait faire l'abbé Pierre Odet, et qui sont aux archives. On pourroit aussi, avec un peu d'attention, profiter des livres de copies de M. l'abbé Charletti [Charléty], en citant ces copies dans ces notes à côté de chacun des extraits de leurs originaux.

N. B. *Cela se trouve fait.*

Il ne reste plus qu'à prier ceux qui prendront la peine de jeter les yeux sur ce commencement de brouillon de notes (car elles ne sont que cela) de ne point épargner, de réformer au contraire sans miséricorde les fautes d'exactitude, non dans la diction et l'orthographe dont on ne s'est point embarrassé <> et qui sont infinies, mais dans les faits, les omissions et les dates qui peuvent surtout causer de l'erreur, les pardonnant cependant bénévolement à celui qui les a faites, comme à une personne qui n'avoit jamais travaillé ni vu travailler à un tel ouvrage, qui y a travaillé sans secours et pour ainsi dire sans guide et sans modèle, qui a même été en quelque sorte obligé de se remettre à l'alphabet pour apprendre à déchiffrer les vieux écrits, et qui, par toutes ces raisons, semble mériter quelque indulgence, mais qui n'en demande cependant d'autre que celle de ne lui pas faire l'injustice de blâmer ses intentions.

On oublioit presque de remarquer ici qu'on pourra trouver dans les extraits de M. Bolliet [Boillet], et dans d'autres livres ou cayers de notes ou copies contenus dans nos archives, qu'il y est fait mention de divers actes concernant même des articles insérés dans ces notes, dont on n'y a cependant pas parlé, parce qu'on n'en a jusqu'ici trouvé ni les originaux, ni des copies authentiques. On n'a prétendu s'astreindre à renfermer dans ces notes que ce qui a paru porter quelque marque d'authenticité.

[On trouve ici, d'une autre main, la référence bibliographique suivante :

Chanoine Boccard, « Le chanoine J.-H. Charles, prieur et archiviste à l'abbaye de St. Maurice » in Mémorial de Fribourg 4 (1857), pp. 360-361.]

[L'article ci-dessus sera repris dans Annales Valaisannes 30 (1955/3), pp. 356-357, sous le titre d' « Un archiviste d'autrefois : le chanoine J. H. Charles ».]

[Anne-Joseph de Rivaz (1751-1836), chanoine de Sion, Opera historica, 18 vol., T. II : Vallesium christianum, seu series episcoporum et acta ad historiam ecclesiae Sedunensis spectantia (351-1206), pp. 82-87 : commentaire & citation (main inconnue du XIX^e s.).]

Dans sa dissertation pour garder saint Florentin dans la série des évêques de Sion, A.-J. de Rivaz, répondant aux bollandistes, nous a laissé à la p. 82 et sqq. des renseignements fort intéressants sur les archives et les études historiques en Valais au siècle dernier :

«Enfin mon bollandiste infirme l'argument de la perpétuelle tradition du pays de Vallais [Valais] par le témoignage de dom de L'Isle, qui écrivait en Vallais [Valais] même en 1723 et 1724 cette Histoire chronologique, du temps qu'il professait la théologie à l'Abbaye même, et qui, dans son Histoire manuscrite de l'abbaye d' Agaune et de l'Église de Sion, ne parle qu'en hésitant de saint Florentin martyr comme évêque de Sion. Voici ce qu'il en dit, traduit en latin par mon bollandiste :

«Constat episcopatum fuisse in Vallesia [Valais] circa medium saeculum IV., cum, concilio Aquileiensi [Aquilée (Istrie)] celebrato anno 381, subscripserit Theodorus [Théodore ou Théodule] tamquam episcopus Octodurensis [Martigny]. Successores Theodori [Théodore ou Théodule] usque ad Constantium [Constantius], qui Epaonensi [Épaone (Gaule mérovingienne)] concilio interfuit, haud multum noti sunt. Interim adstruitur (on avance) Florentinum [Florentin] sedi Octodurensi [Martigny] praefectum fuisse anno 411, ac martyrium subiisse in persecutione Wandalorum [Vandales] : illi autem successisse Rusticum [Rusticus] anno 443.»

Et pour combattre plus efficacement l'autorité de M. Briguet par celle de dom de L'Isle, il ajoute qu'il ne doute pas que ce bénédictin, honoré de la bienveillance de l'évêque Supersaxo, comme il s'en flatte lui-même à la fin de son manuscrit, et demeurant pour lors à l'abbaye de Saint-Maurice, n'ait eu communication des titres des archives de l'Évêché et du Chapitre, dans lesquels, s'il <> avait trouvé quelque chose de positif sur saint Florentin, il est hors de doute qu'il aurait produit les anciens documents témoins de son existence au V^e s. comme évêque de Sion.

Je vais répondre de mon mieux à toutes ces objections; et d'abord j'observerai à mes lecteurs qu'il s'en faut de beaucoup que dom de L'Isle ait eu communication des archives de l'Évêché et du Chapitre, car toute la Suisse sait, et tous nos historiens s'en sont plaints, que ces archives étoient impénétrables. Elles demeurèrent fermées aux jésuites que les premiers bollandistes envoyèrent en Vallais [Valais] y chercher des renseignemens sur saint Maurice et ses compagnons. Mon père et le baron de Zurlauben ne purent jamais y pénétrer; et le peu que les éditeurs du *Gallia christiana* ont écrit de notre Église dans leur XII^e tome, ils l'ont écrit en grande partie sur les Mémoires de mon père, comme ils l'attestent eux-mêmes, et sur les chartes copiées par mon père aux archives de l'Abbaye, et par lui communiquées au baron Zurlauben, son ami, qui en donna des copies à ces savants bénédictins.

Quant à M. Briguet, honoré de la confiance de l'évêque Blatter, dont il était aumônier, et du Chapitre de Sion, dont il était chanoine, il y a apparence que ces archives lui furent ouvertes; mais il paraît qu'il ne sut pas en tirer parti, comme je le démontrerai en cent endroits de ces Mémoires historiques et critiques.

Si l'on me demande d'où vient qu'il n'y avait pas moyen de pénétrer en ces archives, je dirai une chose <> que nos érudits suisses savent tous, que cela venait d'une longue et persévérante méfiance entre l'Évêché et l'État, lequel constestait depuis deux ou trois siècles à nos évêques la souveraineté, et niait au clergé vallaisan la coétanéité d'un saint Théodule, évêque de Sion, et de Charlemagne, dont la tradition portait que cet évêque avait reçu en don les droits régaliens dans toute l'étendue de son diocèse. Depuis que cette question fut émise, le Chapitre et l'évêque fermèrent hermétiquement l'entrée de ces archives à tout érudit laïc; et d'ailleurs durant les troubles politiques qu'occasionna cette contestation, d'une mésintelligence très caractérisée, on en était venu à une rupture ouverte; et les chefs de l'État s'emportèrent jusqu'à piller les archives épiscopales. Si on ne les ouvrait pas aux gens du pays, pensez si on les ouvrait aux étrangers. Je ne connais que le docte M. Philippe de Torrenté, mort bourgmâitre de Sion, qui, à raison de sa modération, et en qualité de chancelier épiscopal et du vénérable Chapitre, y soit pénétré. Il existe de lui plusieurs cartons de notes qu'il a faites sur les titres qu'elles contenaient, mais ces cartons prouvent que ces archives, souvent brûlées, comme l'Histoire en fait foi, ne contenaient alors que fort peu de titres antérieurs au XIII^e s. Car mon premier soin en ouvrant ces portefeuilles a été de vérifier promptement s'ils remontaient plus haut que l'épiscopat de Landri [Landri de Mont], et à mon grand déplaisir, je me suis convaincu que non. Les héritiers de ce docte magistrat, sans doute par motif prudent de ne point compromettre de nouveau l'autorité ecclésiastique avec la séculière, ont pareillement jusqu'ici gardé sous clef ce trésor littéraire, dont moi-même, quoique leur parent, n'ai point encore pu avoir communication. Quant aux archives de Valère, le vénérable <> Chapitre, avant même qu'il m'eût fait l'honneur de me décorer du titre

de chanoine, m'en accorda l'entrée par une excessive confiance; et on verra dans le cours de ces Mémoires que j'y ai trouvé de quoi glaner; mais que néanmoins les documents historiques, antérieurement au XIII. s., y sont ainsi qu'ils l'étaient aux archives épiscopales, en très petite quantité. Et la bonne foi demande de moi que j'avoue qu'en fait de chronique et de catalogue, je n'y ai rien découvert de bien ancien. Je ne doute donc point du tout que dom de L'Isle n'ait composé son Histoire manuscrite des abbés d'Agaune et des évêques de Sion que sur les seuls titres des archives de l'Abbaye.

Encore ces archives étaient-elles en une grande confusion avant que M. Charles, longtemps prieur de cette maison, les eût de notre temps mis en très bon ordre. Au moyen du travail immense qu'il a fait sur ces archives, on pourra désormais, s'il plaît à M. l'Abbé et à son Chapitre, en donner communication, écrire quelque chose d'exact, d'autant plus que ces archives sont mieux fournies de titres antérieurs au XIII. s. que ne l'étaient certainement celles de l'Évêché, et que ne le sont celles du vénérable Chapitre.

Quant à M. Briguet, il n'a que trop malheureusement mérité le reproche que lui font les bollandistes, tant ici qu'à l'article saint Théodule. Car véritablement il croit avoir tout prouvé suffisamment quand il a cité les annales sacrées de son Église et les catalogues de nos évêques. Mais j'ai déjà dit ce que je pense de son érudition et de sa critique : l'une et l'autre étaient des plus minces; et aux yeux des vrais érudits, il a plus nuit par ses fréquens anachronismes et par son défaut habituel de preuves à la cause dont il avait pris la défense qu'il ne lui a servi, comme on le voit ici et comme on le verra ailleurs.

Il faut cependant observer à sa décharge deux choses, qui ont toujours fait obstacle à tous ceux qui ont entrepris d'écrire l'histoire ecclésiastique et séculière du pays du Vallais [Valais]. L'une, la souveraine incurie de nos devanciers à noter ce qui se passait de leur temps d'important, soit dans l'Église, soit dans l'État; l'autre, que notre capitale, résidence de nos évêques, a été vingt fois saccagée et brûlée. Il en est de même de la petite ville de Saint-Maurice et de sa célèbre Abbaye.

I. Cayer par M. Charles C. R. contient pages 92.

Pages 1-92 *Nottes des dons, privilèges, etc. concernant l'abbaye de Saint-Maurice.*

- Tiroir 1** Dons des rois de Bourgogne et de France
Dons des princes de Savoye [Savoie]
Dons de quelques autres princes et seigneurs
[D'une autre main : « bâtiments : voir **Tiroir 69** »]
- Tiroir 2** Privilèges accordés par les papes
Jurisdiction spirituelle et temporelle dans l'Abbaye
- Tiroir 3** Élections des abbés de Saint-Maurice, présentations, installations
Atteintes données au droit de libre élection desdits abbés
[D'une autre main : « évêché de Bethléem - procès à Rome, 1909 »]
- Tiroir 4** Confirmations ou provisions et bénédictions des mêmes abbés
- Tiroir 5** Monitoires et délégations des juges en faveur de l'Abbaye
Décimes papales et autres charges imposées autrefois par la Cour de Rome
Taxe moderne et autres frais à Rome pour les provisions des abbés
Visites faites autrefois par les abbés *ad limina apostolorum*
- Tiroir 6** Affaires de l'Abbaye avec LL. EE. de Vallais [Valais]
Quelques Abscheidts de Leurs dites Excellences

II. Cayer contient pages 21.

Pages 94-116 *Nottes des titres concernant les droits de l'Abbaye rière Vétroz et lieux circonvoisins.*

- Tiroir 7** Acquis de Vétroz
Fief rière Vétroz, Conthey, etc.
Admodiations des biens de la maison abbatiale de Vétroz
Fief rière Nenda [Nendaz]
Montagnes de Nenda [Nendaz]
Seigneurie de Clebes [Clèbes]

◇

III. Cayer contient pages 114.

Pages 124-251 *Nottes des titres de l'Abbaye concernant ses droits rière Bagnes et le reste de l'Entremont, Martigny [Martigny], Saxon et Fully.*

- Tiroir 8** Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie] touchant la vallée de Bagnes
Traittés avec l'évêque de Sion et l'État du Vallais [Valais] touchant la même vallée
- Tiroir 9** Vidonnats de Bagnes et de Vollege [Vollèges]
Vidonnat ou seigneurie de Montagnie [Montagnier]
Métralies de Bagnes et de Vollege [Vollèges], et salteries
Reconnoissances générales des Bagnards
- Tiroir 10** Jurisdiction rière la même vallée
Mines et minéraux rière Bagnes
Décours des eaux
Viances des communs, forêts noires, chasse
Successions aux biens des illégitimes et étrangers
Châtiments des adultères et incestes
- Tiroir 11** Franchises et police rière la vallée de Bagnes et difficultés survenues à ce sujet surtout en 1745
Mandats des abbés pour la police
Liberté du commerce des Bagnards par Charmotana [Chermontanaz] et autres difficultés

Conventions générales entre l'Abbaye et les Bagnards touchant les fiefs et dîmes, etc.
Dîmes rière Bagnes

Tiroir 12 Ancien fief de l'Abbaye rière Bagnes
Droit de la taille de reçu et difficultés sur les échutes, etc.
Fiefs réunis à l'Abbaye et :
1° fiefs de l'aumônerie et de la sacristie
2° fiefs des de Saxon et des de Porta de Bex

Tiroir 13 Fief des seigneurs de Morestel, vidam de Bagnes
Fief des seigneurs de La Tour de Montagnie [Montagnier]
Fief de MM. Lostans [de Lortans] ou de Liddes
Arrière-fiefs de l'Abbaye rière Bagnes
Montagnes de Bagnes

Tiroir 14 Vollege [Vollèges] : fief rière Vollege [Vollèges]
Fief de Lostan [de Lortans] rière Liddes
Redevance pour droit de reçu (*de recepto*) à Liddes
Redevance pour droit de reçu rière Orsières
Martignie [Martigny]
Saxon
Fully

◇

IV. Cayer contient pages 44.

Pages 253-299 *Nottes des titres de l'Abbaye concernant ses droits rière Salvan.*

Tiroir 15 Reconnoissances générales
Jurisdiction rière Salvan

Tiroir 16 Police rière Salvan
Délimitation de ladite jurisdiction
Droit de succession ou d'échute rière Salvan, et tiroir lettre L
Albergemens
Montagnes
Anciens droits rière Ottans

V. Cayer contient pages 98.

Pages 305-409 *Nottes des titres concernant les droits de l'Abbaye rière la châtelainie de Saint-Maurice.*

Tiroir 17 La généralité de dîme rière Saint-Maurice et dîme des naissants
La dîme de Berausa [Vérossaz]
Le dîme deçà le vieux torrent de Verolliey [Vérolliez]
Le quard de dîme prétendu par la bourgeoisie
Le dîme des fruits croissants, blé, foin, etc. et 6 écus d'or
L'obligation des 50 pistoles
Quotte de dîme du vin
Les 12 muids de froment
Le collège de Saint-Maurice
La prébende et les aumônes
Les œuvres communes

Tiroir 18 Le droit de suste
Le droit de pâturage au Jorat
Le droit de ban sur les prés de Verolliey [Vérolliez] et Prés [en Pré]
Le droit de clore le *Champ ès Bœufs*
Le droit de four
Le droit de se servir du bois du *Bois Noir* pour le four
Les laods et cens féodaux
Actes et narrés des susdits procès depuis 1694 jusqu'en 1744

◇

Les Ilettes [Les Ilettes]
Massonger [Massongex]
Daviaz

VII. Cayer contenant pages 38.

Pages 443-483 Nottes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye rière les châtelainies de Monthey et de la Vall d'Illies [Val-d'Illiez].

Tiroir 25 Fief rière la Val d'Illies [Val-d'Illiez]
Alpeages de la Val d'Illies [Val-d'Illiez]
Alpeages de Troistorrens [Troistorrents], soit de la châtelainie de Monthey
Montagne de Challeng [Chalin]

Tiroir 26 Jurisdiction de Chieses [Chièzes]
Fief rière Troistorrens [Troistorrents]
Monthey et Collombey
Mura [Muraz] et Illarsa [Illarsaz]

VIII. Cayer contenant pages 29.

Pages 485-516 Nottes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye rière Vouvri [Vouvry] et Barges.

Tiroir 27 Jurisdiction et vidonat rière Vouvri [Vouvry]
Fief rière Vouvri [Vouvry]
Fief des vidames de Vouvri [Vouvry]

Tiroir 28 Pâquiers communs de Vouvri [Vouvry] et Barges
Droits et acquis rière Barges
Digues ou barrières rière Barges

◇

IX. Cayer contenant pages 31.

Pages 521-554 Nottes des parchemins et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice concernant :

Tiroir 29 1° Quelques ordonnances de LL. EE. de Berne
2° Quelques traittés et difficultés entre elles et dite Abbaye

Tiroir 30 3° Les actes d'investitures accordées par LL. EE. aux abbés

Tiroir 31 4° Les mises en possession de ceux-cy à Grien [Gryon] et Lavey

X. Cayer contenant pages 71.

Pages 557-648 Nottes des titres et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice concernant ses droits rière Bex et Lavey.

Tiroir 32 Fief rière l'ancien territoire de Bex
Recepte, soit rechapt de Bex
Fief et domaine rière Les Posses
Sous-Vent
Morcles

Tiroir 33 Cries
Vignies [Vigny] et Plan Vignies [Plan Vigny]
Convalloup [Couvaloup]
L'Arsillier [L'Arzillieux]
La Comba [La Combe]

Tiroir 34 Fief rière Lavey

Taille et taillabilité rière Lavey
Forêt, bois, pâquerages rière Lavey
Jurisdiction rière Lavey
Droit de haute chasse et épaves rière Lavey
Droit d'ériger des potences rière Lavey
Difficultés survenues touchant l'exercice de la jurisdiction rière Lavey
Établissement des officiants de justice de Lavey

Tiroir 35 Généralité de dîme rière Lavey, Cries, etc.
Quotte du même dîme de-là le pont
Ancien dîme du moulin
Délimitation de la grande dîme de l'Abbaye du côté de Bex

<>

XI. Cayer contenant pages 65.

Pages 652-721 *Extraits des titres et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice concernant ses droits de seigneurie, fief et jurisdiction rière Grion [Gryon] dans le gouvernement d'Aigle.*

[D'une autre main : « jurisdiction spirituelle : voir **Tiroir 36** »]

Tiroir 36 La seigneurie, soit fief de l'Abbaye
Le fief que la sacristie de l'Abbaye possédoit autrefois à Grion [Gryon]
La grande dîme de Grion [Gryon]
La montagne et alpeage de Tavayana [Taveyane]
La chapelle de Saint-Jean-Baptiste dépendante anciennement de la seigneurie de Grion [Gryon]
La taillabilité des personnes et des biens rière Grion [Gryon]

Tiroir 37 La grande taille
Procédure sur les 100 florins dus pour la grande taille
Procédure sur le remboursement du capital desdits 100 florins
Copies de plusieurs titres relatifs à la grande taille
Papiers de peu de valeur sur le même sujet
Vieille procédure sur le même sujet

Tiroir 38 L'omnimode jurisdiction de l'abbé rière Grion [Gryon]
Les limites de la jurisdiction de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet
L'exercice de haute jurisdiction de l'abbé touchant les causes criminelles, fiscales, bans, etc.
au 15^e s.
au 16^e s.
au 17^e s.
au 18^e s.

Tiroir 39 Extraits des papiers concernant les autres causes qui sont - ou ne sont pas - du ressort de la jurisdiction de l'abbé rière Grion [Gryon], touchant :

- 1° les affaires militaires
- 2° les affaires de la religion et consistoriales
- 3° le droit de chasse
- 4° le droit d'homologation des testaments
- 5° le droit de permettre des rouages, moulins, batoirs
- 6° les affaires de police
- 7° les causes civiles
- 8° les épaves, soit choses perdues

Extraits des papiers concernant les difficultés survenues touchant :

- 1° le tribunal compétant pour les causes qui s'élèvent entre l'abbé et ses jurisdictionnaires de Grion [Gryon]
- 2° le tribunal compétant des appels des sentences portées à Grion [Gryon] ou à Salaz [Sala]
- 3° les mandats que les seigneurs gouverneurs d'Aigle peuvent - ou doivent - faire publier à Grion [Gryon]
- 4° le lieu où se doit exercer la jurisdiction de Grion [Gryon]

<>

Extraits des papiers concernant l'établissement de officiants du seigneur abbé pour son tribunal supérieur de Salaz [Sala]

Extraits des papiers concernant l'établissement des officiants de la justice inférieure de Grion [Gryon] et les difficultés survenues touchant :

- 1° ces officiants en général
- 2° l'établissement du châtelain
- 3° l'établissement du lieutenant et des justiciers, où l'on examine :
 - 1° qui peut les présenter
 - 2° si cette présentation est absolument nécessaire
 - 3° si l'abbé ne peut pas choisir hors de la présentation
- 4° l'établissement du curial et de l'officier

Tiroir 40

La juridiction de l'abbé rière les hautes forêts noires de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet

La propriété des hautes forêts noires de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet

XII. Cayer contenant pages 75.

Nottes des titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière le mandement d'Ollon, dans le gouvernement d'Aigle ; et rière le mandement d'Ormon [Ormont].

- Tiroir 41** La juridiction et vidonnat d'Ollon
Les anciens droits d'arrière-fief rière Ollon
- Tiroir 42** Les anciens seigneurs de Saint-Triphon
La chapelle de Saint-Triphon
La cure d'Ollon
Les droits de dîmerie rière la paroisse d'Ollon
Les fiefs de l'Abbaye en général rière Ollon
- Tiroir 43** Extraits des anciens titres concernant les droits de la maison autrefois appelée maison abbatiale d'Ollon
- Tiroir 44** Les droits de l'Abbaye et ceux de la sacristie sur la maison abbatiale de Sala et ses dépendances
Les admodiations - soit bails à ferme - et la régie de la maison de Sala
- Tiroir 45** La taillabilité et son affranchissement rière Ollon
Les contributions militaires, gîltes, tailles, œuvres communes rière Ollon

<>

- Tiroir 46** Les droits de l'Abbaye sur les montagnes d'Ollon
Les anciens droits d'arrière-fief rière le mandement d'Ormont, et surtout sur la montagne de Culan
Le dîme d'Ormont

XIII. Cayer contenant pages 35.

Nottes des titres et papiers concernant les anciens droits de l'Abbaye :

- Tiroir 47** 1° Rière Aigle et Ivorne [Yvorne]
2° Rière la paroisse de Noville
3° Sur le prioré de Saint-Maurice et église de Saint-Jaques [Saint-Jacques] d'Aigle
4° Touchant les quatre chars de vin dus par le château d'Aigle
- Tiroir 48** 5° Sur l'hôpital de Ville Neuve [Villeneuve]
6° Rière Ville Neuve [Villeneuve]
7° Rière Vevey et La Tour de Peil [La Tour-de-Peilz]
8° Rière Pully, Lutry et Saint-Saphorin
- Tiroir 49** 9° Rière Lully et Lussy
10° Rière le baillage d'Oron

XIV. Cayer contenant pages 29.

Nottes de titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière le baillage de Rue au canton de Fribourg.

Tiroir 50 Jurisdiction rière Auboranges
Investitures accordées par LL. EE. de Fribourg pour cette seigneurie

Tiroir 51 Dîmes d'Echiens [Eschiens], Écublens, etc.
Usages dus à l'Abbaye par ceux d'Auboranges
Fief et abbergemens rière Auboranges
Censes sur le mas de Sâles à l'abbaye d'Hauterive
Admodiations pour Auboranges
Quelques autres anciens droits rière le canton de Fribourg

<>

XV. Cayer contenant pages 52.

Nottes des titres et papiers concernants les droits de l'Abbaye - tant prescripts que subsistants encore - rière les États du roi de Sardaigne.

Tiroir 52 Château de Saint-Martin de Grane [Saint-Martin de Graine] et dépendances au Duché d'Aoste

Tiroir 53 Église de Beaufort en Savoye [Savoie]

Tiroir 54 Prieuré de Saint-Michel et églises des Salines [Salins-les-Thermes], de Monteniaco [Montagny], de Feisson [Feissons-sur-Salins] en Tarantaise [Tarentaise]
Massonger [Massongy] en Savoye [Savoie]
Nonglar [Nonglard]

Tiroir 55 L'abbaye d'Abondance
Prieuré de Ripaille
Cummignies [Commugny], entre Brest [Brêt] et l'Arve ; châteaux en Genevois
Bienfaits, protection, chevalerie accordées par les souverains de la maison de Savoye [Savoie]

XVI. Cayer contenant pages 68.

Nottes des titres et papiers concernants les droits dont l'abbaye de Saint-Maurice a été - ou est encore - en possession rière le Royaume de France.

Tiroir 56 Rente en sel rière Salins [Salins-les-Bains]
Passeports, quittance, procurations, etc. touchant ledit sel
Impôts sur le sel pour dons gratuits, etc.
Gabelles et frais de voitures pour ledit sel
Exemption de péage pour ledit sel

Tiroir 57 Anciennes rentes en argent dues à Salins [Salins-les-Bains]
Fief du château de Bracon, etc. en Franche-Comté
Chapellanie régulière dans l'hôpital de Bracon
Rente fondée à Abbeville en écarlate pour camails

Tiroir 58 Prieuré de Saint-Jean, Semur-en-Auxois [Semur, près d'Auxerre], diocèse d'Autun
Procès et difficultés touchant ledit prieuré de Semur
Rente due par la congrégation de Sainte-Geneviève pour la cession dudit prieuré

Tiroir 59 Prieuré de Saint-Maurice de Senlis dans l'Isle de France [Senlis, en Île-de-France]
Procès et difficultés touchant ledit prieuré de Senlis

<>

XVII. Cayer contenant pages 43.

Nottes des pieux légats, fondations et donations en faveur de l'église de l'Abbaye.

- Tiroir 60** Extraits des titres mêmes contenus dans les archives et renfermés actuellement dans les **Tiroirs 60, 61, 62**
- Tiroir 61**
- Tiroir 62**
- Tiroir 63** Pour les chapelles de Saint-Maurice : Notre-Dame sous le Bourg, Notre-Dame du Sex, Saint-Maurice de Verolliey [Vérolleiz], Veraussa [Vérossaz], Saint-Laurent
- [D'une autre main : « orphelinat et sœurs de Vérolleiz : juridiction »]

XVIII. Cayer contenant pages 96.

Nottes de divers documens concernant certaines prérogatives, offices, constitutions, etc., de l'église et abbaye de Saint-Maurice.

- Tiroir 64** Des saintes reliques :
aliénations de plusieurs de nos saintes reliques
inventaires des saintes reliques qui restent dans le Trésor
addition sur les miracles, etc., de nos saints martyrs
indulgences accordées à notre église et chapelles, etc.
- Tiroir 65** Confréries érigées dans l'église de l'Abbaye
Associations spirituelles de la même Abbaye
- Tiroir 66** Congrégation des chanoines réguliers de Lorraine
Abbayes de Montbenoît, etc., en Franche-Comté
Abbaye de Six [Sixt]
Prévôté de Saint-Bernard
Capucins de Saint-Maurice
- Tiroir 67** Anciennes provisions de certains offices dans l'Abbaye, savoir :
1° de sacristain
2° de chantre
3° d'infirmier
4° d'aumônier
5° de porte-croix
6° de marguillier
7° chapelle ou autel de saint Barthelemie [Barthélemy]
8° autres chapelles, soit autels

<>

- Tiroir 68** Anciens statuts de l'Abbaye
Diverses constitutions et visites apostoliques faites par les nonces, ou de leur part, pour la réforme de l'Abbaye depuis 1627
- Tiroir 69** Quelques brefs apostoliques concernant surtout les évêques et les réguliers
Quelques quittances en faveur de l'Abbaye
Quelques créances aussi en sa faveur et conventions pour de bâtisses
- Tiroir 70** Conventions pour diverses rénovations de ses fiefs
Consultes et décisions de quelques questions touchant les fiefs
Lauds rière Berne
Mandats et publications de recouvre

XIX. Cayer contenant pages 114.

Table des articles contenus dans ce cayer concernant les bénéfices encore actuellement dépendants de l'abbaye de Saint-Maurice.

- Tiroir 71** Des bénéfices de l'Abbaye en général

Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Visite pastorale de l'église de Saint-Sigismond

Tiroir 72 Autels érigés dans ladite église et chapelles en dépendantes
Quelques réflexions touchant les droits de l'Abbaye sur ladite église
Église d'Outre-Rhône
Donations faites à l'église d'Outre-Rhône

Tiroir 73 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Reconnoissances des curés de Bagnes en faveur de l'Abbaye
Quelques titres touchant les droits temporels de l'église de Bagnes

Tiroir 74 Vicariats de Bagnes
Chapelle ou autel de Notre-Dame de Compassion à Bagnes

Tiroir 75 Provisions des curés de Vollege [Vollèges]
Chapelle de Notre-Dame à Vollege [Vollèges]

Tiroir 76 Provisions des curés de Vétroz et Plan Contey [Plan-Conthey]
Indications de quelques anciens titres pour le personat dû à Vétroz, etc.
Visites pastorales des églises de Vétroz et Plan Contey [Plan-Conthey]
Hôpital de Plan Contey [Plan-Conthey]

<>

Tiroir 77 Jurisdiction spirituelle des abbés de Saint-Maurice rière les paroisses de Choëx, Salvan et des Feigneaux
[Finhaut]
Provisions des curés de Choëx
Biens temporels de la cure de Choëx

Tiroir 78 Provisions des curés de Salvan
Visittes pastorales et ordonnances des abbés de Saint-Maurice à Salvan
Biens temporels de la cure de Salvan
Cure de Feigneaux [Finhaut]

<>

Nottes des dons, privilèges, etc., concernant l'abbaye de Saint-Maurice, comme suit (1770, par M. Charles, C. R.) :

Tiroir 1	Dons des rois de Bourgogne et de France Dons des princes de la Maison de Savoye [Savoie] Dons de quelques autres princes et seigneurs	p. 1 p. 7 p. 10
Tiroir 2	Privilèges accordés par les papes Réflexions sur ces privilèges, et surtout touchant le droit de juridiction spirituelle et temporelle des abbés dans l'Abbaye	p. 11 p. 22
Tiroir 3	Élections des abbés de Saint-Maurice [D'une autre main : « évêché de Bethléem, 1840 - procès à Rome : p. 41 »] Atteintes données au droit de libre élection desdits abbés	p. 30 p. 42
Tiroir 4	Confirmations ou provisions, et bénédictions des mêmes abbés	p. 51
Tiroir 5	Monitoires et délégations de juges en faveur de l'Abbaye Décimes papales et autres charges imposées autrefois par la Cour de Rome Taxe moderne et autres frais à Rome pour les provisions des abbés Visites faites autrefois par les abbés <i>ad limina apostolorum</i>	p. 61 p. 65 p. 71 p. 76
Tiroir 6	Affaires de l'Abbaye avec LL. EE. de Vallais [Valais] Quelques Abscheidts de Leurs dites Excellences	p. 77 p. 89

<>

[Donations et privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Maurice par les rois de Bourgogne et de France]

L'abbé Jean Jost Quarterii [Jean-Jodoc Quartéry], dans son livre intitulé Nomenclatura abbatum Sancti Mauricii [Saint-Maurice], qui se trouve dans nos archives, attribue – p. 1, après Baldasanus - la première fondation de notre Abbaye à sainte Hélène ou à son fils l'empereur Constantin, et rapporte ensuite - ou cite - plusieurs historiens pour prouver au moins que ladite Abbaye a existé et a été gouvernée par des abbés, entre autres par saint Ambroise I^r et par saint Séverin, longtemps avant la fondation de saint Sigismond. Mais comme le dessein qu'on s'est proposé en commençant de travailler à ces notes ne permet point d'y renfermer ce que l'histoire nous apprend touchant notre dite Abbaye, on se bornera ici et dans les articles suivants, comme de coutume, aux seuls documens qui se trouvent encore dans nos archives, et aux copies dignes de foi qui nous en restent.

N. B. On peut voir aussi, touchant ce qui s'est passé au sujet de notre Abbaye avant sa fondation par saint Sigismond, le livre I^r de l'abbé Charletti [Charléty], p. 1 et sqq.

Environ 515, saint Sigismond, roi de Bourgogne, après avoir abjuré l'hérésie arienne, convoca à Agaune [Saint-Maurice], pour le 30 avril, 60 évêques et autant de comtes, dans laquelle assemblée, comme dans une espèce de concile, furent réglées les choses qui concernoient l'église et l'abbaye de moines que ledit saint roi y vouloit établir en l'honneur de saint Maurice et de ses saints compagnons.

On convint d'abord que les corps des saints dont les noms étoient connus, savoir des saints Maurice, Exupère, Candide et Victor, seroient seuls ensevelis dans l'enceinte de la basilique que saint Sigismond devoit faire bâtir, et que les corps des autres saints martirs seroient renfermés dans un autre lieu assuré, propre et exactement gardé. Deuxièmement, on établit dans l'église la psalmodie perpétuelle. Troisièmement, on choisit pour abbé saint Himmémond [Hymnemosus], que les évêques avoient appelé et fait venir à cet effet du monastère de Grane [Grigny] (de monasterio Granensi) avec les saints Achivos, Ambroise [Ambrosius] et Protus. Quand à la discipline monastique, les évêques réglèrent que les moines, vue la perpétuité du chœur seroient exempts du travail des mains, mais qu'ils seroient entièrement occupés, à l'exemple de saint Himmémond [Hymnemosus], à l'exercice de la méditation, et qu'ils seroient partagés en neuf troupes, soit bandes, qui se succédoient jour et nuit pour les différentes heures de l'office, savoir les bandes Gravensis, Insulana, Jurensis, Melvensis et autres. En outre, ils ordonnèrent que quand au temporel, les moines devoient espérer que le roi y pourvoiroit, et qu'ils seroient soumis au Saint-Siège (N. B.), quand au spirituel ; qu'ils seroient tous obligés d'obéir à l'abbé, et ne feroient rien sans lui ; qu'ils feroient aussi ce que les prieurs ordoneroient, et qu'il y auroit un doyen pour chaque bande ; qu'ils seroient habillés d'une manière convenable à l'intempérie de l'air, ainsi que couchés et nourris ; qu'il auroit un dortoir, une réfectoire et un chauffoir commun ; que les fautes graves seroient punies selon les canons, et les moins considérables selon le jugement de l'abbé et le consentement des frères ; que le jeûne se pratiqueroit comme dans les autres monastères, et que personne ne sortira du monastère sans la permission du prieur ; et enfin qu'il appartiendra à l'abbé de donner à tous les instructions nécessaires, et que s'il se trouve quelqu'un assés malheureux pour vouloir renverser ce qui est ici établi, l'abbé devra avoir recours au Siège apostolique, etc.

N. B. On voit déjà ici la subjection immédiate de l'Abbaye au Saint-Siège.

Toutes <2> ces choses étant ainsi réglées par les évêques, le saint roi Sigismond pourvut de la manière suivante, en présence desdits évêques et comtes, à l'entretien des luminaires et du monastère qu'il venoit de bâtir à Agaune [Saint-Maurice], et dans lequel il a établi saint Himmémond [Hymnemosus] en qualité d'abbé, savoir il donne de ses propres biens à perpétuité à Dieu, à saint Maurice et à ses serviteurs : in pago vel territorio Lugdunensi [de Lyon], Viennensi [de Vienne], Gratianopolitano [de Grenoble] et Augusta Cameraria [Aoste, diocèse de Grenoble], curtes nuncupatas his nominibus : Briogia [diocèse de Grenoble : Brion ou Pont-de-Beauvoisin], Cacusia [sans doute Chuzelles], Olgana [toponyme provenant du nom d'un ruisseau qui traverse Vourey]... ; et in pago Genevensi [de Genève], alias curtes ita nuncupatas : Communiacum [Commugny], Marianum [Marin, entre Évian et Thonon] ; et in pago Bisonticensi [de Besançon], Salinum [Salins-les-Bains] cum castro de Bracon, Miegens [Mièges] ; et in pago Valdense [de Vaud], in fine Aventicensi [d'Avenches] seu Juranense [du Jorat], alias curtes sic nominatas : Muratum [probablement Morat], Auronum [Oron-la-Ville], Bodolosci [Bouloz], Vadingum [Vuadens], Luliacum [Lully], Lustriacum [Lutry] ; et in pago Vallensi [du Valais], alias curtes ita nominatas : Contextis [Conthey], Sidrium [Sierre], Leucam [Loèche],

Bramosium [Bramois], Bernonam [Bernunes, lieu-dit de la commune de Sierre], (Duodecimum Paternum [toponyme inconnu]), Aulonum [Ollon], Villiacum [Villy], Wouregium [Vouvry], Actannis [Ottan], Octunellum [Ottanel] cum Silvano [Salvan], et omnes alpes a capite lacus usque Martiniacum [Martigny]; et in Valle Augustana [Val d'Aoste], quæ est a finibus Italie [Italie], in civitate [Aoste], turrem unam quæ respicit ad Occidentem, et alias curtes ita nominatas : Eleuva [Élevaz], Lagona [toponyme inconnu], Gizoronis [toponyme inconnu], Morgan [Morge, commune de La Salle]; hæc omnia donavi sancto Mauritio [saint Maurice], ad præfatum monasterium, cum omni integritate, cum appendiciis et adjacentiis earum, id est terris, domibus, edificiis, mancipiis, liberis, servis, plebeis, acolibus, vineis [...], decimis, totum ex integro, etc.

**1/1/1 Dons des rois
Copies**

N. B. Le R. P. de L'Isle, dans son livre de la *deffense de la vérité du martire de la légion thébéene*, imprimé en 1737, pp. 48 et 49, atteste avoir vu dans les archives de notre Abbaye non l'original, mais deux copies du susdit acte de fondation, plus ancienne l'une que l'autre.

La plus récente, cottée ici N 1 [1/1/1], avec une simple copie, paroît avoir été tirée peu exactement de son original, et par un homme, comme le remarque le même Père dans sa préface, simple et ignorant, qui vouloit marquer les choses comme il les voyoit de son tems : ainsi, au lieu de marquer *Theodorus episcopus Octodurensis* [de Martigny], il le fait évêque de Sion, quoique les évêques du Vallais [Valais] n'ayent siège dans cette ville que longtems après. Plus, il ne le fait point souscrire au dit acte de fondation avec les évêques de Lion [Lyon], de Genève et de Grenoble, quoiqu'il fût l'évêque diocésain. Il fait encore apposer dans l'acte le sceau de saint Sigismond, bien que dans ces tems-là, les sceaux ne fussent pas en usage, etc. C'est cette copie infidèle, dont le caractère paroît être du 12^e ou 13^e s., qui a été communiquée mal à propos à MM. de Sainte-Marthe, qui l'ont fait imprimer, et qui a donné l'occasion au ministre Dubourdieu d'attaquer l'acte de la fondation de notre Abbaye, et à d'autres d'en douter.

Voir aussi Charléty, p. 17, etc.
Liber Salvany, p. 6
Liber Agaunensis, p. 5

2 documents cotés 1/1/1 - 1 et 2

**1/1/2 Dons des rois
Copies**

L'autre copie que le Père de L'Isle a vu dans nos archives étoit plus ancienne, plus exacte et plus authentique. C'est un malheur qu'elle se trouve égarée aujourd'hui. Il n'y a pas bien longtems, puisque M. Charles David en a encore tiré deux copies simples, cottées ici ensemble, avec une autre imprimée du tems de l'abbé Jean Jost Quarterii [Jean-Jodoc Quartéry], N° 2 [1/1/2]. On la trouve aussi copiée par l'abbé Charleti [Charléty], dans son 1^{er} livre, p. 17, etc. Elle doit aussi se trouver imprimée dans la *vie de saint Sigismond, par le Père Sigismond, capucin*, p. 375. Mais toujours avec quelques différences, ce qui ne doit cependant nullement faire douter de la vérité de la fondation de notre Abbaye, faite par saint Sigismond, dont il reste encore presque autant de monumens qu'il y a de terres possédées par ladite Abbaye, sans compter nombres de titres authentiques qui la supposent et en font même expressément mention, comme on va le voir surtout dans cet article et les suivants.

Voir aussi Copie signée par deux notaires au commencement d'un livre écrit de la main de M. Henri de Macognin

2 documents cotés 1/1/2 - 1 et 2

<3>

**1/1/3 Dons des rois
Original et copies**

Ancienne chronique de l'Abbaye dans laquelle, après avoir rapporté en substance la fondation de dite Abbaye par saint Sigismond, et confirmée par les rois suivants, suivant laquelle les moines partagés en 5 bandes devoient entretenir une psalmodie perpétuelle, etc., on y donne les noms des 32 1^{ers} abbés qui ont gouverné le monastère d'Agaune [Saint-Maurice] depuis ladite fondation jusqu'à peu près à l'époque de l'expulsion des moines sous l'empereur Louis le Débonaire. On se contente de copier ici cette liste sans y rien ajouter touchant la vie de ces abbés, sauf qu'on y annotera brièvement ce que les rois ont fait pour l'Abbaye dans ces tems-là.

Voir aussi abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 45, etc.
Charléty, Liber I, p. 22, etc.

Institutio sancti Sigismundi [Sigismond] regis.
Electio sancti Ymnemodi [Hymnemodus], *primi abbatis monasterii Agaunensium* [de ceux de Saint-Maurice], et *ordo monachorum sub regula degentium et officium psallendi die ac nocte supplementum.*

Secundus eligitur sanctus Ambrosius abbas.
Tertius Acivus (Achivus) abbas.
Quartus sanctus Tranquillus [Tranquillinus] abbas.
Quintus Venerandus abbas.
Sextus sanctus Paulus abbas.
Septimus Placidus [Placidianus] abbas.
Octavus Eutropius abbas.
Nonus Paulus abbas.
Decimus Martinus abbas.
Undecimus Ambrosius abbas.
Duodecimus Leontius abbas.

N. B. *L'abbé Jost Quarterii [abbé Jodoc Quartéry] donne le titre de saint à tous les abbés nommés jusqu'ici*

Tertiusdecimus Jocundinus abbas.

N. B. *Le même abbé Jost [abbé Jodoc Quartéry] - dicto libro, p. 81 - attribue au tems de cet abbé Jocundinus la rebâtisse de l'Abbaye, ruinée par les Lombards et antérieurement par les François en haine de saint Sigismond, prouvée par la piété de Guntram [Gontran], roi d'une partie de la France et de Bourgogne, aussi bien que la révélation miraculeuse des saints Amor et Viator, martyrs thébains dont ledit pieux roi emporta les reliques en Bourgogne]. L'abbé Charleti [Charléty] rapporte à peu près les mêmes choses – libro primo, p. 36 - et de plus la fondation d'un couvent de religieuses au faubourg d'Agaune [Saint-Maurice] par Thierrri [Thierry], roi d'Austrasie.*

Quartusdecimus sanctus Secundinus. Tempore Domini Chlotarii [Clotaire II] regis, accepit privilegium « ut non immutetur consuetudo monachorum », firmavit et notarius.

Quintusdecimus Florentius abbas. Tempore suprascripti Chlotarii [Clotaire II] regis, privilegium accepit « ut in nullo immutetur jam dicta institutio, nec abbas ibidem aliunde constituatur, nisi ex ipsis fratribus, quem elegerint », firmavit rex et notarius.

Sextus decimus Siagrius abbas. Privilegium a sancto Eugenio [Eugène I^{er}] papa Romano accepit « ut non imutetur, sed firma sit, institutio sancti Sigismundi [Sigismond], et abbatem non mittant, nisi de ipsos fratres, quem elegerint, neque aliquis missam ibidem celebrare praesumat, nisi fuerit rogatus a fratribus ». Et accepit privilegium tempore Chlodovei [Clovis II] regis, firmavit Eugenius [Eugène I^{er}] papa et 12 episcopi, ex Urbe Roma.

Septimus decimus sanctus Rocolenus abbas. Tempore Theuderici [Thierry III] regis, accepit privilegium « ut non immutetur consuetudo fratrum ».

Octavusdecimus Raggio abbas.

Nonusdecimus Aigulphus [Aygulfus] abbas.

<4>

Vicesimus Ermembertus [Ermenbertus] abbas.

Vicesimus primus Agobertus abbas. Tempore Dagoberti [Dagobert III] regis, accepit privilegium.

Vicesimus secundus Ludulphus [Ludulfus] abbas. Tempore Chilperici [Chilpéric II] regis, accepit privilegium.

N. B. *L'abbé Charleti [Charléty] (Liber I, p. 40 etc.) dit que saint Amé, évêque de Sion, a vécu du tems de l'abbé Ludulphus [Ludulfus] et raporte sa vie fort au long comme tirée des légendes de saints de Vallère [Valère], ainsi que la vie de saint Amé, prêtre et abbé du monastère de saint Romaric.*

Vicesimus tertius Ayromdus [Ayronadus] abbas.

Vicesimus quartus Protadius abbas.

Vicesimus quintus Norbertus dux et abbas.

N. B. *Vide Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura p. 94
Charléty, p. 67*

Vicesimus sextus Laitinus [Laifinus] abbas.

Vicesimus septimus Berthelais [Berthelaius] abbas. tempore domni Chilperici [Chilpéric] regis accepit privilegium.

Vicesimus octavus Ayrastus abbas.

Vicesimus nonus Willicarius abbas. Il avoit été archévêque de Vienne en Dauphiné.

Tricesimus domnus Alteus [Altheus] episcopus et abbas. Tempore Karoli [Charlemagne] imperatoris accepit privilegium.

N. B. *Du tems de cet abbé Charles Magne [Charlemagne] a donné des terres considérables à l'abbaye dans les Comtés de Ponthieu et de Sens come il sera dit à l'article des Bulles des Papes, N° 2, plus il a donné une table d'or de 60 marcs d'or très richement ornée. Enfin il doit avoir fait restaurer l'abbaye ruinée par les Lombards, et procuré d'autres avantages comme un vase très riche plein du sang de saint Maurice outre sa propre coupe à boire.*

Vide Nottes sur Bagnes, traités avec la maison de Savoye
Voyés Charléty, p. 58
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p.107
Vita sancti Mauritii, p. 241 et p. 247

*Tricesimus primus Domnus Adalungus [Adalungus] Episcopus abbas.
Tricesimus secundus Domnus Heyminius Episcopus et abbas et ipse novissime a fratribus electus.*

On cote ici N° 3 :

1° Une très ancienne copie, si ce n'est l'original même, de la susdite Cronique de l'abbaye, à la fin de laquelle est copiée une bulle de Léon 4 [Léon IV] obtenue par le roi Arnulph qui tenoit place d'abbé, et dont on donnera un extrait à l'article des bulles des Papes, avant, N° 3;

2° Une copie en parchemin de ladite cronique mais plus récente, à la fin de laquelle se trouve la copie de la bulle d'Eugène premier [Eugène I] accordée à la prière du roi Clovis 2 [Clovis II]. Voyés cy après art. eodem N°;

3° Deux copies récentes de ladite cronique non signées.

Env. 888

Rodolphe, roi de Bourgogne, confirme de nouveau, à l'exemple des rois ses prédécesseurs Lothaire, Louis [Louis le Germanique] et Charles [Charles le Chauve] ce qui avoit été établi par saint Sigismond, roi et martyr, en faveur du monastère d'Agaune et deffend aux abbés dudit lieu de donner à qui que ce soit en bénéfice les biens qui parroissent appartenir à la sustentation des frères, s'ils ne veulent encourir les malédictions prononcées par le Pape Eugène [Eugène I] à la prière de l'évêque Althée [Altheus].

Cette confirmation se peut lire in Abbé Jodoc Quartéry, *Nomenclatura*, p. 111, et Charléty, *Liber I*, p. 80.

N. B. M. de Riva [Anne-Joseph Rivaz] a marqué dans ces deux endroits à la marge que ladite confirmation devoit être rapportée à Rodolph Ier et à l'année 888. *Selon lesdits abbés Charléty [Charléty] (ibidem, p. 68, et Jost Quarterii [Jodoc Quartéry], ibidem, p. 123) ledit roi Rodolph Ier a été sacré dans notre abbaye.*

Malgré la déffense du susdit roi les abbés, prévôts et advocats de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune n'ont pas laissé d'inféoder ou abberger au moins pour un tems un très grand nombre de ses possessions, comme on peut le voir après les endroits que l'on vient de citer sous les rois ses successeurs Conrad [Conrad le Pacifique], Rodolph 2 [Rodolphe II] et 3 [Rodolphe III]. Voyés d'ailleurs nottes Fief de Bracon, N° 1, Jurisdiction de Salvan, N° 28, Ottans, N° 1, Massonger en Savoye, N° 1, 2, 3, Cummugnié en Savoye, N° 4. C'étoient quelquefois des échanges, etc.

4 documents cotés 1/1/3 -1 à 4

<5>

1/1/4

**Dons des Rois
Original**

994

Rudolph [Rodolphe III], roi de Bourgogne, à la prière de Burchard archevêque de Lion [Lyon] et prévôt de l'abbaye d'Agaune, confirme aux chanoines de dite abbaye la donation du village de Pully que le roi Conrad [Conrad le Pacifique] son père leur avoit déjà fait, et cela avec toute ses appartenances, qu'il peut accorder, et à perpétuité. L'acte de cette donation paroît original et est datté de l'an de l'incarnation 993. Du règne dudit roi le premier *pridie kal. aprilis*, ce qui revient selon la manière de compter aujourd'hui à l'an 994, l'acte ayant été fait avant Pâques.

Voir aussi Liber Sabaudie fol. 105
Charléty, p. 72

2 documents cotés 1/1/4 - 1 et 2

1/1/5

**Dons des Rois
Original et copie légale**

1011 ou 1007

Le même roi Rodolph [Rodolphe III] donne à Buchelin et à sa fidèle Amandole et à deux de leurs héritiers la terre conjacente au lieu appelé Autannis [Ottan] proche Octodure [Martigny] comme étant une terre de Saint-Maurice avec toutes ses dépendances, édifices, champs, prés, pâturages, alpes, etc. à condition de payer annuellement 12 sous à l'église de Saint-Maurice, et que ladite terre reviendra à dite abbaye après la mort de deux héritiers, si elle le souhaite. Anno incarnationis Dominicæ 1011, indictione 15.

N. B. On peut douter, ce semble, que soit l'acte que l'on cote ici N° 5 soit celui qui est cotté aux Nottes sur Ottans, N° 1, soient de véritables actes originaux quoi qu'ils parroissent en porter les marques:

1° Parce que les caractères assés différents entre eux ne ressemblent point à ceux des actes des N°s précédent et suivant et parroissent d'un siècle postérieur, outre qu'ils ne sont pas conformes en tout;

2° Parce qu'il y a apparence que l'indiction 5. ne convient pas avec l'an 1011, puisque M. de Riva [Anne-Joseph de Rivaz] a fait une correction à cette année sur le manuscrit de l'abbé Charléti [Charléty], etc. Ceci convient au N° 4 ;

3° Il paroît étrange que ledit roi donne ici tout Pully à l'abbaye et que peu d'années après, dans l'acte suivant, il ne lui en donne que la moitié.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 6 et 28
Charléty, p.77

2 documents cotés 1/1/5 – 1 et 2

1/1/6

Dons des Rois

Original, copie par vidimus, copie ancienne etc.

1014 ou 1017

Ledit roi Rodulf [Rodolphe III], à la prière de la reine Hermengunde sa femme, de Bertold et de Rodulf comtes, et Robert, et d'Hugues, évêque de Sion, de Henri de Lausanne, de Hugues de Genève, de Burchard de Lion [Lyon], d'Anselme d'Aoste et de Randulf avec les autres frères, donne, ou rend à l'abbaye d'Agaune les choses suivantes déjà données par ses prédécesseurs; savoir *fiscos Sigiacum [Signy], Lulliacum [Lully], Comuniacum [Commugny], dimidium Pulliacum [Pully], Auronum [Oron], potestatem Vuadengis [Vuadens] et Bedolosci [Bouloz], et in Vivesio [Vevey] placitum cum omni reddibitione census hominum; Lutriacum [Lutry], Vobreium [Vouvry], Aulonum [Ollon], Luchia [Loèche], Nares [Naters] cum omnibus appendenciis eorum et oblata altaris ejusdem ecclesiae, et dimidium burgum ipsius loci, et ibidem furnum cum molendinis et duas partes Tholonaei [Thollon] salis et alpes Sancti Mauriti totius caput laci vallis.*

Le susdit acte écrit en très vieux caractères et sur parchemin paroît muni du signet et du sceau dudit roi avec cette souscription:

Amizo, cancellarius ad vices domini Anselmi, archicancellarii, hoc scripsit praeceptum anno Dominicae incarnationis millesimo XVIII, regni vero regis Rodulfi, XXIII. die sabbati, XV. kal. marci, luna XVIII indictione prima. Actum in Agauno feliciter

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 146
Liber Vallis Illiacae, p. 59
Charléty, Liber I, p. 78

N. B. M. de Riva [Anne-Joseph de Rivaz] a marqué en marge sur le livre de l'abbé Charléti [Charléty] (p.78) qu'il falloît lire ici l'an de l'incarnation 1017 ou suivant notre manière de compter 1018 et non point 1014, apparemment qu'il a combiné l'indiction ou le numéro de la lune. Quoiqu'il en soit, son calcul conviendrait assés avec l'acte ci-dessus N° 4, qui met l'an premier du règne de Rodolf [Rodolphe III] en 993 ou 994, auquel nombre les 24 ans de règne de cet acte ici étant ajoutés on auroit 1017 ou 18. Cependant, outre qu'il paroît plus naturel de lire dans l'acte 1014 que 1017, une très ancienne copie, et une autre authentique levée par vidimus du conseil du duc de Savoie de 1427 jointes ici N° 6 <6> avec d'autres plus récentes audit original portent visiblement l'an de l'incarnation 1014. J'ai vu depuis une lettre du même M. de Riva [Anne-Joseph de Rivaz] écrite l'une de ces années passées à M. notre abbé Moderne, où il marquoit qu'il lui paroissoit y avoir dans cet acte une erreur touchant le nom du chancelier, ayant vu nombre de chartes du même roi et données vers le même tems, dans lesquelles c'étoit Randulph qui paroissoit toujours en qualité de chancelier, et non Amizo ou Anselme, ce que je rapporte ici non pour décrier le surdit original, mais afin qu'on puisse y faire attention, lorsqu'il s'agira de le faire valoir devant d'habiles critiques.

[D'une autre main]: Qu'on examine bien le titre original, et surtout les traits légers qui unissent les deux jambes du numéro V écrit ainsi dans cet acte: XIII [voir le manuscrit] et on ne pourra pas douter que le notaire n'ait écrit 17 et non pas 14.

6 documents cotés 1/1/6 – 1 à 6

1/1/7

Dons des rois

1264

Fondation du prieuré de Senlis par des chanoines réguliers par saint Louis, roi de France, qui ordonna que lesdits chanoines porteroient toujours l'habit usité dans l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, de la quelle ledit prieuré devoit dépendre. On peut voir les notes sur ce prieuré de Senlis N° 1°, 2°, etc., où l'acte original est cotté.

1221 [Cette date de 1221 a ensuite été corrigée, d'une autre main, en 1261, ce qui est par ailleurs conforme au document original.]

Le même roi avoit fait présent à l'abbaye trois ans auparavant d'une des épines de la couronne de notre Seigneur Jésus-Christ en reconnaissance des corps des saints martyrs Thébéens, que l'abbé de ce tems là lui avoit porté. Acte original cotté aux notes sur les Reliques de notre abbaye, N° 16. [D'une autre main]: Vol II p. 946.

1 document coté 1/1/7

<7>

TIROIR 1

PAQUET SECOND

[Dons des princes de Savoie]

**1/2/1 Dons des princes de Savoie [Savoie]
Copie**

1128

On ne répètera pas ici tout ce que lon a déjà rapporté au Nottes sur les droits de l'abbaye rière les Etats du roi de Sardaigne, art. dernier, p. 48, touchant les bienfaits et protection dont les princes de cette maison royale ont toujours jusqu'à présent favorisé ladite Abbaye. On se contentera de coter ici quelques titres généraux qui se trouvent dans ce 1er tiroir et cités aux prédit lieu.

Amédé 3 [Amédée III], comte et marquis, à l'instance de Raynald, son frère, prévôt de l'église de Saint-Maurice d'Agaune, et par le conseil d'Hugues, évêque de Grenoble, ordonne, du consentement des chanoines séculiers, qui étoient pour lors dans l'Abbaye tombée depuis quelque tems dans un si triste état que les offices divins y avoient cessé, qu'elle ne sera plus désormais desservie que par des chanoines réguliers, et que toutes ses possessions ci-devant mal aliénées lui soient restituées sans aucune contradiction sous peine de 60 livres, rendant lui-même et commendant de rendre tout ce qui lui avoit été enlevé. Enfin ledit comte prie le pape de confirmer cette institution des chanoines réguliers. 1128. 3^o kal. d'avril, Honorius 2 [Honorius II]. confirma en effet ledit changement la même année

Voir aussi Privilèges des Papes, N° 4

L'original du susdit acte nous manque: on en cote ici une copie simple. Il se trouve d'ailleur dans l'histoire chronologique. de la Maison de Savoie par Grichenon.

Voir aussi Liber Sabaudie, fol. 15
Abbé. Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 164
Charléty, Liber I, p. 89

1 document coté 1/2/1

**1/2/2 Dons des princes de Savoie
Original**

1143

Le même Amédé [Amédée III], sa femme Marie et leur fils Umbert [Humbert]restituent la libre élection et la dignité de prévôt de l'abbaye à ses religieux, comme en avoient joui auparavant les chanoines séculiers, se réservant le droit de reçue et les justes usages appartenants au comté, demandants de plus humblement que eux et le comte Umbert [Humbert], père d'Amédée, fussent absous des péchés qu'ils pouvoient avoir commis à ce sujet et qu'on fit mémoire de l'anniversaire du dit comte Humbert dans le martirologe d'Agaune et qu'on le célébrât chaque année. Le même comte Amédé [Amédée III] approuva cette restitution de la prévôté entre les mains d'Ayrald, évêque de Maurienne, et promit de l'observer et maintenir contre tous, et cela en présence de plusieurs témoins.

Original datté des kal. d'avril 1143, lune 14, et dressé par Ugo, prévôt de l'église d'Agaune. Lucius 2 [Lucius II]. a approuvé ladite restitution

Voir aussi Privilèges des Papes, N°7^o

N. B. Il y a eu plusieurs traittés entre le même comte Amédé [Amédée III] et son fils Humbert et l'abbaye; on n'en parle pas ici. On peut voir les Nottes sur Bagnes et l'abbé Charléty [Charléty], p. 104 etc., où on voit par une lettre d'Amédée, évêque de Lausanne, que le susdit Renald, frère du comte Amédé [Amédée III] molestoit toujours l'abbaye et voulait continuer à en envahir la prévôté.

Voir aussi Liber Sabaudie, fol. 104
Charléty, p. 101

1 document coté 1/2/2

**1/2/3 Dons des princes de Savoye
Original environ 1190**

Le prédit comte Humbert ayant donné à l'église de Saint-Maurice 20 sous mauriçois de cense annuelle, assignée sur le droit de chasse qu'il avoit à Saint-Maurice, pour le remède de son âme et de ses parens, le comte Thomas, son fils, accorde à l'abbaye, en étant prié par l'abbé Guillaume [Guillaume II], Les fils de Guillaume de Veraussa [Vérossaz] avec leurs biens et postérité en place de ladite cense, etc.

L'acte en parchemin, sans datte, mais ledit n'a comencé à régner qu'en 1188 et l'abbé Guillaume [Guillaume II] est mort en 1198. Ainsi, cet acte ne peut avoir eu lieu que dans cet interval.

1 document coté 1/2/3

<7A>

**1/2/4 Dons des princes de Savoye
Original et copie 1221**

Thomas, comte de Maurienne, exempte l'abbaye de toute exaction et redevance pour le sceau de toutes les patentes que lui ou ses successeurs accorderont à dite abbaye.

Acte original avec le sceau.

Voir aussi Liber Agaunensis. fol. 105
Charléty, p. 155

2 documents cotés 1/2/4 - 1 et 2

**1/2/5 Dons des princes de Savoye
Original et copie légale 1227**

Le même comte Thomas donne à Saint-Maurice et à l'abbaye pour l'entretien d'un cierge continuellement allumé devant la chape et corps du même Saint, savoir 100 sous mauriçois de rente à percevoir sur les moulins de Saint-Maurice.

Acte original de 1227, indiction 15, 10 octobre.

Voir aussi Charléty, p. 158

2 documents cotés 1/2/5 - 1 et 2

**1/2/6 Dons des princes de Savoye
Original et copie légale 1236**

Comme lesdits 100 sous légués par le comte Thomas, assignés sur les moulins de Saint-Maurice, ne se payoient pas exactement, son fils Aimon, du consentement de sa mère et de son frère le comte Amédé [Amédée IV], les assigne au sacristain sur les receptes d'Ollon et Vouvri [Vouvry].

Original du 7 des kal. de juillet 1236

Voir aussi Charléty, p. 163

2 documents cotés 1/2/6 - 1 et 2

**1/2/7 Dons des princes de Savoye
Original et 2 copies légales 1245**

Le comte Amédé 4 [Amédée IV]. approuve l'ancienne coutume de l'abbaye de stipuler et faire des actes publics pour tous le Chablais, Vallais [Valais], Entremont, Balliage de Chillon et lui confirme ce droit deffendant d'en faire sous son nom, et ordonant d'y ajouter foi dans tous les tribunaux, etc., aussi bien qu'à tous autres instrumens publics et cela sous peine de 10 florins mauriçois.

N. B. Ce privilège a été longtems mis en usage dans l'abbaye: voyés les minutes sous les abbés Nantelme [Nantelmus], Girolld [Girolldus], Jaques [Jacques d'Ayent], Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis ou Barthélemy Giusti] et un très grand nombre de tels actes dans nos archives.

*Original du 12 des calendes d'octobre 1245 (autre main : pièce imprimée dans Cibrario et Promis, Documenta, p. 146).
Sont cottiées sous le N° 7 deux copies notariis subsignatae.*

Voir aussi Charléty, p. 174
3 documents cotés 1/2/7 – 1 à 3

1/2/8 Dons des princes de Savoye Original 1345 [D'une autre main : corrigé en 1347]

Le comte Amédé 6 [Amédée VI], de l'autorité de son oncle Louis de Savoye, Seigneur de Vaud, deffend à tous ses officiers, juges, Ballif, chatellains, etc., du Chablais, d'extraire les hommes ressortissants des juridictions de l'abbaye de Saint- Maurice et de faire aucune exécution contre eux pour deptes, avant que l'abbé ou ses officiers en premièrement pris connoissance, les poursuites desdits officiers du Chablais ne devant avoir lieu que dans le cas où ledit abbé et ses officiers négligeroient de rendre justice.

*Original 25 septembre 1345 [D'une autre main : corrigé en 1347]
[D'une autre main] : donné à Chambéry.*

Voir aussi Charléty, p. 404
1 document coté 1/2/8

1/2/9 Dons des Princes de Savoye Original 1387

Pierre Pugini, demandant au nom du comte Amédé 7 [Amédée VII] 100 florins d'or à titre d'emprunt de l'abbé Jean, celui-ci s'excusant sur la pauvreté et les besoins de son abbaye, ne s'engage à lui en prêter que 50 florins valants chacun 12 sous de monoye coursable et cela à Noël suivant.

Original scellé par ledit Pugini, commissaire, le 2 juin 1387.

Voir aussi Charléty, Liber 2, p. 450
1 document coté 1/2/9

<7B>

1/2/10 Dons des Princes de Savoye Original et copie 1393

Bone de Bourbon [Bonne de Bourbon], comtesse de Savoye et administratrice et tutrice du comte, son fils, deffend à tous les officiers du Chablais, Genevois, de Chillon et Saint-Maurice, en conséquence de la supplique de l'abbé Garreti [Jean Garetti], de faire la moindre violence et vexation indue audit abbé, surtout dans sa possession de la maison de Sala, leur ordonnant au contraire de le traiter favorablement, vue la dévotion qu'elle et feux les comtes avoient eu et ont envers saint Maurice.

Original signé et scellé.

Voir aussi Charléty, p. 454
2 documents cotés 1/2/10 – 1 et 2

1/2/11 Dons des Princes de Savoye Original et copie 1399

L'abbé Jean Garreti s'étant plaint au comte Amédé 8 [Amédée VIII] que ses officiers exigeoient des ressortissants de l'abbaye 1 florin de de subside par chaquun, le même comte deffend à tous ses dits officiers de Chillon, de l'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey d'exiger ledit subside des hommes sur qui l'abbaye a omnimode juridiction et le dernier supplique, ni de leur faire aucune poursuite à ce sujet, leur ordonnant même de restituer les gages qu'ils en auroient déjà tiré.

Original du 6 mai 1399

Voir aussi Charléty, Supplementum [Liber 3], p. 75 et p. 196

Il doit s'agir de CIBRARIO, Luigi, PROMIS, Domenico Casimiro, *Documenti sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia raccolti in Savoia, in Isovizzera e in Francia per ordine del re Carlo Alberto*, Torino : Stamperia Reale, 1833

2 documents cotés 1/2/11 – 1 et 2

**1/2/12 Dons des Princes de Savoye
Original et copie 1425**

Le même comte, 1er duc de Savoye [Savoie], réitère une deffense toute semblable à la précédente sur une nouvelle supplique de l'Abbaye, au sujet d'un autre subside qu'on exigeoit de ses sujets.

Original du 24 mars 1425

Voir aussi Charléty, Liber 2, p. 488

2 documents cotés 1/2/12 – 1 et 2

**1/2/13 Dons des Princes de Savoye
Original 1411 et 1412**

L'abbé Jean Sostion ayant fait représenter au même comte Amédé [Amédée VIII] le mauvais état des batimens de l'abbaye, les exactions du collecteur des droits de la chambre apostolique, et les usurpations des droits et biens de dite Abbaye, et imploré le secour et la protection dudit prince, celui-ci, par son rescript du 9 septembre 1411, ordonne à tous ses officiers de rendre bonne et briève justice audit abbé et à ses religieux, et de contribuer de tout leur pouvoir à la conservation de leurs droits et à empêcher toute violence qu'on pourroit leur faire, recomandant de plus audit collecteur de les traiter avec douceur et de faire attention à leurs nécessités. Par un autre rescript du 9 février 1412 attaché avec le 1er et ladite supplique, le même prince enjoint aux mêmes officiers, sous peine de 50 florins, de tenir exactement la main à l'exécution de ses lettres précédentes, de remettre en son 1er état tout ce qui auroit été fait au contraire, et spécialement de faire jouir lesdits supplians de leur grange d'Ollon et de toutes ses appartenances, etc.

Original signé et scellé.

Voir aussi Charléty, Liber 2, p. 474 et suivantes

1 document coté 1/2/13

**1/2/14 Dons des princes de Savoye
Original 1412**

Le même comte [Amédée VIII], par ses lettres patentes du 3 décembre 1412, ordonne à tous ses officiers d'admettre à leur audience et d'écouter favorablement les religieux de l'Abbaye ou leurs procureurs toutes les fois qu'ils s'adresseront à eux pour poursuivre et deffendre leurs droits, etc., et cela aussi longtems que leur abbé Sostion [Jean Sostion] sera absent pour ses études.

Original

1 document coté 1/2/14

**1/2/15 Dons des princes de Savoye
Original 1436**

Louis de Savoye [Louis de Savoie], prince de Piémont, Lieutenant Général, écrit une lettre le 23 octobre 1436, par laquelle il prie l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier,] comme son ami et son conseiller, d'aller à Tonon [Thonon] le trouver et y assister à l'assemblée des Trois Etats qu'il y a convoqué pour le 20. de novembre prochain.

Voir aussi Charléty, Liber II, p. 508

1 document coté 1/2/15

<8>

TIROIR 1

PAQUET TROISIEME

[Dons de quelques autres princes et seigneurs]

On peut voir:

- 1° Aux nottes Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise], N° 1, la donation dudit prieuré de Saint-Michel et des églises des Salines, de Monteniaco [Montagny] et de Feisson [Feissons-sur-Salins], faite en 1140 par saint Pierre, archevêque de Tarantaise [Tarentaise]
- 2° Aux nottes Cunugnié [Commugny], Meleria [Meillerie], en Savoie [Savoie], N° 5, la donation de Meleria [Meillerie] par Landri [Landry], évêque de Lausane [Lausanne], en 1166, et à la fin des nottes sur Auboranges, la donation faite par le même évêque en 1176 de la cure de Saint-Aubin, au canton de Fribourg
- 3° La donation de la rente de 13 florins 8 sous parisis pour camails d'écarlate par Guillaume, comte de Ponthieu sur Abbeville, aux nottes frances en cet article N° 1
- 4° Aux nottes Sel de Salins, les donations de Jean, comte de Bourgogne, et autres seigneurs en sel et argent rière Salins, N° 1, 2, 3 et 4
- 5° Enfin et surtout, une infinité de fondations et donation pieuses, rapportées particulièrement aux nottes intitulées Des legs pieux, et dont les originaux sont contenus aux tiroirs des archives 60, 61, 62 et 63.

En sorte qu'il ne nous en reste à rapporter ici que très peu, qui n'ont pas trouvé place ailleurs.

Voir aussi Charléty, p. 100, p. 115, p. 118, p. 153, p. 169 et p. 184.

1/3/1 Dons d'autres seigneurs **1179**
Original

3 sous lausannois sur les dîmes de Ponta
Richard de Saint Martin et Pierre, son fils, conviennent avec l'abbé Guillaume [Guillaume I] de Saint-Maurice de donner à son église et lui donnent en effet, en réparation des maux qu'ils lui ont causé, avec l'approbation de Roger, évêque de Lausanne, légat du Pape, 3 sous lausannois de cense qui étoient dus auparavant audit Richard sur les petites décimes de l'église de Ponta et que Aro, curé dudit Ponta, promet de payer annuellement à la fête de saint Jean-Baptiste.

Fait en 1179. Témoins: Magno, abbé d'Alcret [Haucrêt], Guillaume, abbé d'Hauterive, Jean, abbé de Tela, etc.

Original

N. B. On voit par les passports des abbés donnés pour le sel de Salin [Salins] en 1326, 1350 etc. 1379, que l'Abbaye prétendit encore en ce tems là lesdits 3 sous de cense anuelle.

Voir aussi Charléty, p. 123.

1 document coté 1/3/1

1/3/2 Dons d'autres seigneurs **1180**
Original

Terre de Sollens
Pierre et Hugues, nommé Ferrel de Cossonay, avec leur mère Loret, du consentement de leur oncle Turumbert et de ses deux fils Guillaume et Nanduin, donnent ou plutôt restituent à l'abbaye de Saint-Maurice la terre de Sollens, qu'ils ont inféodé à Guillaume de Sollens, ou que ce soit que cette terre soit située.

Original 1180. Pierre Cheignons, chanoine. de Lausanne, entre les témoins.

Voir aussi Charléty, p. 124

1 document coté 1/3/2

1/3/3 Dons d'autres seigneurs **1253**
Original

Langues de boeufs à Saint-Maurice.
Archemandus, l'ancien comte de Guibor, et la comtesse M., sa femme, donnent à l'Abbaye tout le droit qu'ils avoient sur les langues de boeufs qui se tuent à Saint-Maurice et la rente qui pouvoit leur en revenir, etc.

Original. Sous l'abbé Nantelme [Nantelmus].

Voir aussi Liber Agaunensis., fol. 114
Charléty, p. 179

1 document coté 1/3/3

<9>

TIROIR 2

PAQUET PREMIER

[Privilèges accordés par les papes]

**2/1/1 Privilèges des Papes
Copie**

654 [D'une autre main : 654-657]

Clovis (2) [Clovis II], roi de France, ayant prié le Pape Eugène (Ier) d'accorder un privilège au monastère de Saint-Maurice d'Agaune bâti par saint Sigismond et gouverné actuellement par l'abbé Stagrius [Siagrius] (ou plutôt Siagrius selon les croniques rapportées plus haut , Dons des rois, N° 3), en vertu de quel privilège fut confirmé de nouveau l'ordre établi par ledit saint Sigismond et par d'autres rois, savoir que l'abbé dudit monastère fût toujours élu par les moines. Le prédit pape accorde par la bulle ladite demende :

Id quod exposcimus, effectu mancipamus. Ideo omnem cujuslibet ecclesiae sacerdotem in praefatum monasterium nullum sui prioratus pontificium permittimus habiturum, neque illum qui civitatem Vallesiam (dans la cronique plus récente, on lit Valentiam) nunc habere dignoscitur, vel fuerit portea acquisiturus, quamlibet ditionem seu potestatem extendere in eis auctoritate. Sedis apostolicae prohibemus, ita ut, nisi ab eo qui in eodem monasterio abbas fuerit constitutus, invitatus fuerit nec admissarum solemniam ibidem celebranda quisquam praesumat accedere vel suam ibidem dominationem incipiat exercere nec ulla conciliabula praetendere aut quaslibet partes elemosinarum, quae ad sanctum monasterium a fidelibus collatae fuerant sua in parte exigere neque decimas, quae illic a jamdicto sancto Sigismundo sunt concessae, quisquam attentet auferre, eo quod sub tuitione apostolici privilegii consistunt, sed inconcussi cuncta secundum conditoris desideria cunctis debeant permanere temporibus. Constituentes etc.

N. B. Cette bulle sans aucune datte doit avoir été soussignée par le Pape, par 4 évêques et 7 autres qui ne disent pas leur qualité. Il ne nous en reste que des copies: une dans un livre de Henri de Macognin signée par 2 notaires, fol. 6. et 7. Une autre se trouve à la fin de la cronique plus récente en parchemin cottée plus haut Dons des rois, N° 3, et deux cottées ici N° 1 dont l'une signée par main de notaire. Sur une autre légale, outre les livres des abbés Jost [abbé Jodoc Quartéry] et Charléty [Charléty]. On a attribué cette bulle à l'an 654. parce qu'il paroît que le pape Eugène Ier n'a siégé que pendant 2. mois et en cette année.

[Autre main] :Je compte avoir démontré l'authenticité de cette bulle dans mon catalogue historique des abbés d'Agaune.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 88
Charléty, p.37
Liber Vallis Illiacae p. 43

3 documents cotés 2/1/1 – 1 à 3

**2/1/2 Privilèges des papes
Copies légales**

Environ 790. [D'une autre main] : 772-795

Autre privilège accordé à l'abbaye sous saint Althée [Altheus], évêque de Sion et abbé, par le pape Adrien Ier à la prière de Charles Magne [Charlemagne], roi de France, lequel privilège est à peu près conçu dans les mêmes termes que le précédent quand à la liberté de l'élection de l'abbé par les frères selon qu'il a été établi par saint Sigismond et les rois suivants, et quand à la subjection de dite Abbaye au seul Saint Siège, etc. Ce qu'ajoute de nouveau cette bulle est l'énumération des possessions sises en France données nouvellement à l'Abbaye par ledit roi Charles en ces termes:

Et coniacentes terras in francorum finibus, scilicet in Senoniensi comitatu sub privilegii auctoritate colligamus abbatiam monasterioli (Montherau), ubi Ionna (Yonne) et Senna (Seine) conveniunt cum suis omnibus pertinentiis et adjacentiis, et Talsiniacum cum integris appenditiis et saltuum redditionibus ; in comitatu Pontico super Quantia (La Canche), flumen Brimau (Brumau, château) omnium sua integritate seu appenditiis, vertunum stat ubi ecclesia in honore beati Michaelis, ibique salinum producit, et Noviono cum ecclesia in honore almi Maurity nemus coeteraque adeandem terrae <10> pertinentes curtem, et in Episcopatu Eduensi sive Augustodunensi castellum de Sinemuro (Semur) sicut clauditur Armescona flumine (Armançon) cum supposita ecclesia in honore sancti Maurity dedicata cum decimis et parrochiis, cum villis his

nomibus Kavaniaco (Chevigni, ville en Auxois), Sanciaco (forest nomée Sancé), Sarniaco (Sarnoy, village) cum molaribus, molendinis, aquis, aquarum deversibus, silois, pascuis et omnibus redditionibus eodem castello vel villis praedictis pertinentibus.

La bulle originale de ce privilège sans aucune datte nous manque. On en cote ici N° 3:

1° *Une copie légale levée depuis un très ancien livre en caractère gothique conservé précieusement dans le prieuré de Semur et signée par deux notaires royaux dudit Semur en 654, etc.*

2° *Une autre très ancienne copie en parchemin au commencement de laquelle est rapportée par préambule la vision qu'eut saint Althée [Altheus] de Charles Magne [Charlemagne] glorifiant Dieu et chantant avec les martyrs thébéens, aussi bien que le son des cloches et autres choses qui donnèrent occasion aux donations de ce saint roi rapportées dans ledit privilège. Ces deux copies sont très conformes. Ce qui pourroit y faire de la peine est que les prélats qui y souscrivent après le pape sont presque exactement les mêmes que ceux qui ont souscrit au privilège précédent accordé par Eugène I en 654. Voyés nottes Procès pour le prieuré de Semur, N° 11, où il est dit que l'original de la bulle d'Adrien I a été trouvé et complété dans le prieuré de Semur en 1671.*

N. B. *Les susdites terres et possessions sises dans le comté de Ponthieu ont été cédées par l'abbaye au comte Guillaume [Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil] en 1210 au moyen de la rente annuelle pour les camails, assignée à Abbeville par ledit comte. Voyés nottes Rentes pour camails à Abbeville, N° 1. Les rentes données dans le diocèse d'Autun ont formé les revenus du Prieuré de Semur, sub. N° 3 surtout. On peut encore remarquer que les susdites deux copies cottées ici mettent le mot Valentiam civitatem au lieu de Vallesiam, come écrivent les abbés Quartéry [abbé Jodoc Quartéry] et Charléty [Charléty].*

Voir supra N° 1.

Voir aussi Liber Senlis, fol. 88
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 108
Charléty, p. 59
Liber Vallis Illiacae, p. 45

[D'une autre main]:

Voir au II, 847.

Environ 825

Eugène 2 [Eugène II]. (qui a siégé depuis 824 jusqu'à 827) à la prière de Louis le Débonnaire [Louis le Débonnaire], roi de France, accorde à l'abbaye dont Adalungus, évêque de Sion étoit abbé, ou lui confirme les menus privilèges que saint-Sigismond et d'autres rois lui avoient accordé, savoir la libre élection de l'abbé, l'exemption de tous autres prélats et évêques, et même de celui de Sion, et avec cependant ces trois adjonctions, savoir

1° *Sed sicut ante nostri predecessores ejusdem loci monachos; ita nos canonicos, quos, propulsis monachis nefanda et miserabili sorte pollutis in eodem loco idem gloriosissimus rex ordinaverat, autoritate apostolica sedis decoremus etc*

2° *Et morte anticipati fratris propria vel debita bona confratrum aut parentum dispositione secundum adhuc viventis votum distribuuntur etc*

3° *Et in partibus Burgundiae quamdam curtem, videlicet arcum (Arc, ou Arq: ville au territoire de Langres) nomine sitam in Lingoniensi territorio, cum ecclesiis, decimis, silvis, aquis, pascuis, cunctisque pertinentiis ejusdem ecclesiae fratribus habendam concedimus.*

Il y a apparence que c'était ici une nouvelle donation de Louis le Débonnaire et que les chanoines établis alors par ce roi dans l'abbaye, quoiqu'en droit de faire des testaments, étoient cependant censés chanoines réguliers suivant l'institut formé un peu auparavant et introduit dans l'Eglise par Saint-Chrodegand, évêque de Metz, et par les conciles de ce tems là, surtout par celui d'Aix la Chapelle en 816.

Au reste, je ne trouve dans nos archives ni l'original ni même de copie de cette bulle: l'abbé Charléty [Charléty] ne l'a pas rapportée non plus. Mais elle se trouve couchée dans le livre de Henri de Macognin, fol. 21, et dans le Nomenclatura de l'abbé Jost [abbé Jodoc Quartéry], p. 119, sous le nom d'un pape Alexandre, mais par erreur selon le savant M. de Riva qui a notté à la marge qu'il falloit lire Eugenius selon une ancienne copie donnée au public par le Père Mabillon. Cette bulle sans datte comme les précédentes.

Voir aussi Liber Vallis Illiacae, p. 48

Environ 850

Arnulph (fils naturel de Louis le Débonnaire) [Louis le Débonnaire] soit disant roi de France et qui passoit pour abbé ou plutôt pour avocat du monastère de Saint-Maurice obtint de Léon 4 [Léon IV]. un privilège assés semblable aux précédents quand à l'exemption de l'abbaye, la déffense de toucher à ses biens et rentes etc. Ledit pape y parle aussi de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste et de Saint-Sigismond, des décimes d'Agaune, *semotis turmarum decimis*, des bois d'Epinassey avec ses appartenances et *acquisitioniam cum sua integritate seu appenditiis et saltuum redditibus et albinionis desertum sicut terminatur a flumine aquisoni usque ad fontem dorona cum integris appenditiis montis vel plani* comme d'autant de choses qui devoient appartenir à l'abbaye; mais ensuite dans le dispositif il semble faire quelque exception. A défaut d'original on peut voir des copies de cette bulle soit à la fin de l'ancienne chronique de l'abbaye cottée plus haut Dons des rois N° 3,

soit dans le Nomenclatura de l'abbé Jost [abbé Jodoc Quartéry] (p. 128). lesquelles copies cependant ne sont pas fort conformes, celle-ci faisant mention de chanoines et de l'évêque du Vallais [Valais] quand à l'exemption, et celle-là de moines, malgré la bulle précédente et de l'évêque de Valence etc. Il paroît que l'abbé Quartéry a voulu corriger la copie insérée dans ladite chronique. Au reste l'abbé Charléti [Charléty] n'a pas fait mention de cette bulle, mais Mr. de Macognin la rapporte aussi fol. 24 de la même manière que l'abbé Jost [abbé Jodoc Quartéry].

Voir aussi Macognin, fol. 24
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p.128

2 documents cotés 2/1/2 – 1 et 2

**2/1/3 Privilèges des papes
Copie signée**

1049

Saint Léon 9 [saint Léon IX] ayant séjourné, en allant en France, trois jours dans l'abbaye d'Agaune, et célébré les fêtes des saints Maurice et compagnons avec son archédiacre Pierre et les évêques Allinard de Lion [Lyon], Hugues de Besançon, Frideric de Genève et Aimo de Sion, qui présidoit alors à l'abbaye, accorda, à la prière de l'empereur Henri III, audit monastère destitué, dit-il, de privilèges apostoliques, une bulle, en vertu de laquelle il donne aux chanoines la liberté de disposer pendant leur vie de leurs biens propres, les accorde à leurs parens, s'ils n'en ont eux-mêmes disposé avant leur mort, et en cas qu'ils n'ayent point de parens, il veut que les frères les distribuent convenablement. Il y restitue de plus à l'abbaye la terre appelée Orons [Oron] qui lui avoit été enlevée par la violence des prélats, avec les églises et appartenances qui en dépendent, pour servir à l'entretien des frères. Enfin, il lui renouvelle les anciens privilèges accordés par saint Sigismond et autres rois, savoir la libre élection des abbés, l'exemption de la juridiction de tout évêque, même de celui de Sion ou de Vallais [Valais], avec la deffense à tout prélat d'y exercer aucune fonction et même d'y célébrer la messe sans le consentement de l'abbé ainsi que de lui enlever ses biens, décimes, aumônes, etc. ce qu'il étend même aux lieux dépendant de dite Abbaye.

On cote ici deux copies de cette bulle, collationées par deux notaires sur un livre en parchemin contenant les privilèges de l'Abbaye, mais qu'on ne trouve plus. [D'une autre main : Il est aux archives de Turin. Voir les Monumena Historiae Patriae Chartarum t. II]. On en pourra voir d'autres copies indiquées à la marge.

Voir aussi Macognin, fol. 22v
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 150
Charléty, p. 83
Liber Vallis Illiacae, p. 38

2 documents cotés 2/1/3 – 1 et 2

**2/1/4 Privilèges des papes
Copie**

1128

Honorius 2 [Honorius II], étant informé de l'introduction des chanoines réguliers dans notre Abbaye en place des chanoines séculiers) ordonnée par le comte Amédé [Amédée III] (Dons des Princes de Savoie [Savoie], N° 1 supra), loue beaucoup ce dessein et changement et ordonne que l'ordre desdits chanoines réguliers soit conservé dans ladite Abbaye à perpétuité, et qu'aussitôt qu'il y en aura un nombre suffisant, on y élise un abbé religieux et sage qui soit en éta de la bien gouverner.

L'original manquant, on cote ici N° 4 de simples copies, tant de ladite bulle que de celle de Lucius 2 [Lucius II] en 1144 pour la restitution de la prévôté et des 2 patentes des prédits comtes sur les mêmes sujets.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 163
Charléty, p. 89

1 document coté 2/1/4

<12>

**2/1/5 Privilèges des papes
Original**

6° idus junii 1136

Le pape Innocent 2 [Innocent II] accorde au prieur Emerard et aux autres frères servant Dieu dans l'église de Saint-Maurice d'Agaune une bulle par laquelle, après avoir déclaré que cette église est sous la protection et défense spéciale du Saint-Siège, il ordonne que l'ordre canonique qui y est institué selon la règle de saint Augustin et confirmé par son prédécesseur Honorius [Honorius II] y soit observé inviolablement dans tous les tems à venir, que les biens qu'elle possède déjà ou qu'elle pourra justement acquérir lui demeurent intacts, deffendant à qui que ce soit de lui enlever, retenir ou diminuer aucune de ses possessions et cela sous peine d'être dégradé de tout office et dignité et d'être privé de toute participation aux saints mystères, etc.

Original scellum in plumbi lamina, signé par 12 cardinaux outre le pape et le cardinal chancelier, et donné à Pise 6° idus junii, indictione XIII., incarnationis Dominicae anno 1136, pontificatus domini Innocentii papae secundi anno 6°.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 165
Charléty, p. 90
Macognin, fol. 25
1 document coté 2/1/5

2/1/6

Privilèges des papes
Original. 2 copies authentiques

11. kal. novembris 1136

Le même Inocent 2 [Innocent II] adresse une autre bulle audit prieur Emerald et à ses frères, dans laquelle, après avoir déclaré que l'église de Saint-Maurice est un bien propre de saint Pierre et lui avoir assuré tous les biens qu'elle possédoit ou pourroit justement posséder à la suite, il ajoute, à la prière du comte Amédé [d'une autre main : Amédé IV] [Amédée III], les paroles suivantes:

Praeterea libertatem a praedecessoribus nostris eidem ecclesiae concessam nos quoque auctoritate apostolica nihilo minus confirmamus, ut videlicet ipsa ecclesia cum cellis ad eam pertinentibus solummodo romano pontifici sit subjecta, nec alicui omnino quamlibet dominionem aut exactionem in eodem loco liceat exercere. Sancimus etiam ut nullus in eis nisi regularem vitam professus canonicus aliquando subrogetur, aut qualibet artutia intrudatur. Decernimus ergo quod nulli hominum liceat praefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, imminuere vel aliquibus molestiis fatigare aut aliquod vobis gravamen inferre, sed omnia integra conserventur, vestris, ut supra.

Original scellé et signé par 12. cardinaux outre le pape et le même cardinal chancelier, datté à Pise 11. kal. novembris, indictione 15., incarnationis Dominicæ anno 1136, pontificatus vero domini Innocentii 2 [Innocent II]. papæ anno 7°. On cote ici N° 7 avec l'original deux copies authentiques de ladite bulle, l'une en parchemin et l'autre en papier, et dans cette dernière sont en outre copiées les bulles d'Eugène 3 [Eugène III] 1146 et d'Alexandre 3 [Alexandre III] 1178.

N. B. Il paroît surprenant que ces deux bulles d'Innocent 2 [Innocent II], la première donnée au mois de juin et la seconde au mois d'octobre de la même année 1136, portent cependant des indictions si différentes. C'est aux savants à en donner la raison, il paroît qu'avant de la savoir, on feroit bien de ne pas produire ces deux bulles ensemble.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura., p. 168
Charléty, p. 92
Macognin, fol 26
3 documents cotés 2/1/6 – 1 à 3

2/1/7

Privilèges des papes
Original

17. kal. maii 1144

Le comte Amédé [Amédée III] ayant rendu à l'abbaye la prévôté (supra Dons des princes de Savoie, [Savoie], N° 2) Lucius 2.[Lucius II] pape écrivant au prieur V. et à ses frères de l'église d'Agaune la leur confirme, deffendant à qui que ce soit sous grièves peines de les molester à ce sujet.

Datum Lateranensis XVII. kal. maii.

Original scellé in plumbi lamina, mais sans autre datte, et sans signature en forme de bref.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 176
Charléty, p. 102
1 document coté 2/1/7

<13>

2/1/8

Privilèges des Papes
Original

2° kal. aprilis 1146

Eugène 3 [Eugène III], par la bulle adressée à Hugues [Hugo], abbé d'Agaune, et à ses frères et successeurs, ordonne:

1° Que l'ordre canonique de saint Augustin soit observé à perpétuité dans cette Abbaye.

2° Il deffend de lui enlever la prévôté que le comte Amédé [Amédée] leur avoit rendu, avec toutes ses appartenances.

3° Il lui confirme tous les biens et possessions qu'elle a ou acquerra légitimement : *In quibus, ajoute-t-il, haec propriis duximus exprimenda vocabulis: ecclesiam scilicet Sancti Michaelis [Saint-Michel] cum pertinentiis suis, ecclesiam de Salinis [Salins] in Tarendasia [Tarentaise], ecclesiam de Monteniaco [Montagny], ecclesiam de Fesson [Feissons], ecclesiam de Sine Muro [Semur] in honore beati Mauriti consecratam cum pertinentiis suis, ecclesiam de Plano Contegio [Plan-Conthey] cum capella de Vertroz [Vétroz], Silvanum, Othonellum cum capella ibi sita.*

4° Il défend qu'on mette un abbé en dite église qui n'ait pas été librement élu par la partie plus saine des religieux. Enfin, il deffend aussi d'exiger des décimes de dite Abbaye ou d'enlever, retenir ou diminuer ses biens ou de lui faire des vexations ajoutant ensuite ces clauses: *Salva sedis apostolicae auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia.*

N. B. Chacun voit que ces dernières paroles détruisent la subjection immédiate de l'Abbaye au Saint-Siège et, par conséquent, son exception de l'ordinaire, et cela contre la teneur des bulles précédentes; et qu'ainsi, il seroit dangereux de produire cette bulle, laquelle d'ailleurs est originale, scellée d'un sceau de plomb quoique détaché, et signée par six cardinaux outre le pape et le cardinal chancelier.

Datum Lugduni [Lyon], XI. kal. aprilis, indictione X. (ce qui s'accorde avec la dernière ci-dessus, N° 6., d'Innocent 2. [Innocent II]), incarnatione Dominicae 1146, pontificatus vero domini Eugeny III [Eugène III] papae ano III.

On joint ici une copie fort ancienne de cette bulle mais dont les premiers mots des lignes sont coupés et manquent.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 177
Charléty, p. 102
Liber Senlis, fol. 90
Macognin, fol. 39 et 40

2 documents cotés 2/1/8 – 1 et 2

**2/1/9 Privilèges des papes
Original et copie**

1178

Alexandre 3 [Alexandre III] adresse à Guillaume [Guillaume I], abbé de Saint-Maurice, et à ses frères, une bulle très conforme à celle d'Innocent 2 [Innocent II] (supra N° 6), qu'elle rappelle. Il y ajoute cependant :

1° Vers la fin, ces mots, qu'on ne lit pas dans celle d'Innocent [Innocent II] : *Salva sedis apostolicae auctoritate*, mais sans y joindre ceux qui suivent dans la bulle d'Eugène 3 [Eugène III] : *et diocesanorem Episcoporum canonica iustitia*

2° Alexandre [Alexandre III] fait dans cette bulle l'énumération suivante des possessions de l'abbaye, tirée immédiatement de l'original :

In quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum, in quo praefata ecclesia constructa est cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Sigismundi [Saint-Sigismond] et ecclesiam Sancti Laurentii [Saint-Laurent] et Sanctae Mariae [Notre-Dame sous le Bourg] et hospitale Sancti Jacobi [Saint-Jacques], quae in villa ejusdem ecclesiae Sancti Mauritii [Saint-Maurice] sitae sunt, cum omnibus ad easdem ecclesias et hospitale pertinentibus: ecclesiam de Sine Muro [Semur] cum appenditiis suis, ecclesiam de Anonglar cum appenditiis suis, ecclesiam de Communiaco [Commugny] cum appenditiis suis; ecclesiam de Massongiaco [Massongex] cum appenditiis suis; ecclesiam de Biolo cum appenditiis suis; ecclesiam Sancti Michaelis [Saint-Michel] de Tarentasia [Tarentaise] cum appenditiis suis; ecclesiam de Salino [Salins] quod est in Tarentasia [Tarentaise] cum appenditiis suis: ecclesiam de la Tuilli [Lathuile] cum appenditiis suis; ecclesiam de Fessum [Feissons] cum appenditiis suis; domum de Ponte Alwen [Ponte Alvin] cum appenditiis suis; ecclesiam de Allio [Aigle], quae vocatur Sanctus Mauritius [Saint-Maurice], cum appenditiis suis, ecclesiam de Oluns [Ollon] cum appenditiis suis; ecclesiam de Ottanne [Ottan] cum appenditiis suis; ecclesiam de Vertro [Vétroz] cum appenditiis suis; ecclesiam de Contez [Conthey] cum appenditiis suis, ecclesiam de Choiz [Choëx] cum appenditiis suis; ecclesiam de Bagnes cum appenditiis suis; ecclesiam de Villozo [Vollèges] cum appenditiis suis. Ensuite il déclare la subjection imédiate au Saint-Siège et l'exemption à l'égard de tout autre in loco ecclesiae et in cellis ad eam pertinentibus.

Original scellé in plumbi lamina et souscrit par le pape, 12. cardinaux.

Datum Laterensis, 2. idus marci, indictione 12., incarnatinonis Dominicae anno 1178, pontificatus vero domini Alexandri papae. 3. [Alexandre III] anno 20. On cote ici cet original N° 9 avec 2 copies simples en français. Voyés en une légale cottée supra N° 6 avec celle d'Innocent 2 [Innocent II].

Voir aussi Macognin, fol. 27
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 187
Charléty. p.121

<14>

8. idus junii 1189

Henri de Macognin, dans son recueil (p. 77), rapporte la copie signée par 2 notaires d'une bulle de Clément 3 [Clément III], datée du 8 des ides de juin, indiction 7., l'an de l'incarnation 1189 et 2 du pontificat dudit pape, confirmative de la précédente bulle d'Alexandre [Alexandre III] et parfaitement semblable. L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] la rapporte aussi (*Nomenclatura*, p. 193). Je ne la trouve pas ailleurs. Le nom de l'abbé n'y étoit pas exprimé.

Voir aussi Macognin, p. 77
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 193
Charléty, p. 127

3 documents cotés 2/1/9 – 1 à 3

**2/1/10 Privilèges des papes
Copie**

Kal. aprilis 1196

Célestin 3 [Célestin III] accorde à l'abbé Wllmme [Guillelmus] et frère une bulle donnée à Latran *Kal. aprilis indict. 14. Incarn. dominicae anno 1196. Pontif. vero domini Celestini ppae anno 5.* et signée par 18. card. dans laquelle, après avoir rappelé celles de ses prédécesseurs Innocent, Alexandre et Clément, il exprime dans les mêmes termes le contenu de ces deux dernières avec cependant les adjonctions suivantes. 1° Quand aux possessions de l'Abbaye, il ajoute. *Capella ducis Burgundiae, quae in eodem castro (de sine muro [Semur]) sita est, et tabernagium totius villae... ecclesiam sancti Albini [saint Aubin], quae super lacum Novi Castri [Neuchâtel] sita est, cum appenditiis suis.* 2° quand au saint chrême, aux saintes huiles, à la conservation des autels et églises, et aux ordres sacrés, il veut qu'on les demande au diocésain. S'il est catholique, dans la communion de Saint-Siège, et s'il veut les accorder gratis et sans malice: autrement, on pourra s'adresser à tout autre évêque catholique qui soit dans ladite communion avec le Saint-Siège. 3° il accorde la libre élection des abbés par le commun consentement des frères, ou au moins de la plus saine partie, et veut que l'élu reçoive la bénédiction du pape ou de quel évêque catholique qu'il souhaitera. Au reste, la subjection immédiate au Saint-Siège de l'Abbaye, *cum cellis ad eam pertinentibus*, leur exemption locale vis à vis de toute exaction ou domination de la part de qui que ce soit, sans aucune exception, et la conservation à perpétuité de l'ordre des chanoines réguliers dans dite Abbaye, y sont exprimées comme dans lesdites trois bulles et surtout dans les deux dernières.

L'original de cette bulle se trouve égaré, de même que le vidimus authentique, que l'official de Sion en a fait en 1484 avec deux notaires, ainsi que de la bulle d'Alexandre 4 [Alexandre IV] donnée en 1259 infra. Mais on trouve une copie de ce vidimus signée par 2 notaires dans le livre de Henri de Macognin (p. 79, etc.) et on en cote ici N° 10 [2/1/10] une simple copie. Voyés de plus les citations à la marge et en outre Guichenon in Bibliotheca Sebusiana c. 49. centuria 2°.

Voir aussi Macognin, p. 79, etc.
Liber Senlis, fol. 92
Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 198
Charléty, p. 132

1 document coté 2/1/10

**2/1/11 Privilèges des papes
Original**

Kal. aprilis 1196

Le même pape Célestin 3ème [Célestin III] adresse le même jour Ier avril 1196 à l'abbé et frères du monastère d'Agaune [Saint-Maurice] un bref, où après avoir raconté qu'Eugène 3. [Eugène III], son prédécesseur, avoit dédié en personne, et en présence du dit Célestin, lorsque celui-ci se trouvoit dans un moindre office (c'étoit environ 50 ans auparavant, ce qui ne répugne cependant nullement puisqu'il n'a été fait pape qu'à l'âge de 85 ans), leur monastère comme appartenant au droit et à la propriété de Saint-Pierre, et que le même monastère ayant ensuite été brûlé, et son église de nouveau consacré par l'archevêque de Vienne, en sorte qu'on ne faisoit plus dans ledit monastère mémoire de ladite Ière dédicace faite par le pape Eugène bien qu'il l'eût ordonné alors. Lui, pape Célestin, voulant que le jour de dite Ière dédicace faite par un si grand pape fût célébré et que d'ailleurs la postérité connût que l'Abbaye étoit immédiatement soumise au Saint-Siège, ordonne que le jour de dite dédicace soit célébré avec solennité annuellement le 25. may, et accorde en ce même jour 20 jours d'indulgence aux fidèles qui y visiteront la même église.

Original in plumbi lamina.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, p. 204
Charléty, p. 135

1 document coté 2/1/11

<15>

**2/1/12 Privilèges des papes
Original**

8. idus aprilis 1196

Le prédit même pape Célestin [Célestin III], considérant que le monastère de Saint-Maurice est immédiatement soumis à l'Église romaine et du droit et propriété de Saint-Pierre, afin de faire connoître sa liberté et sa dignité par un privilège et ornement particulier, come aussi en vue de sa dévotion envers l'Église romaine et des mérites connus de Wllmme [Guillelmus] son abbé, il accorde au dit abbé et à ses successeurs l'usage de la mitre et de l'anneau pour la célébration de la messe dans leur église aux jours de fête.

Bref. original scellé in plumbi lamina, et donné à Latran le 8. des Ides d'avril, l'année 5. de son pontificat.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry], Nomenclatura, p. 203
Charléty, p. 135

1220

Honorius 3 [Honorius III] confirme en faveur de l'Abbaye la donation que lui avoit fait Wllmme, comte de Ponthieu, de la rente de 13 florins 8 sous parisis assignée sur les boucheries d'Abbeville pour acheter annuellement 20 aulnes d'écarlate pour camails.

Voyés l'orig. cotté France. Rente pour camails, N° 2.

Voir aussi Liber Burgundiae, fol. 83

Charléty, p. 154

1 document coté 2/1/12

**2/1/13 Privilèges des papes
Original**

1237

L'abbé et couvent de Saint-Maurice de Chablais ayant représenté au pape Grégoire 9 [Grégoire IX] que leur église étoit ruinée de vieillesse et que leurs rentes et facultés ne suffisoient pour la rebâtir; ledit pape adressa à tous les fidèles du diocèse de Sion, de Lausanne et de Genève un bref ou diplôme datté du 3 des nones de décembre l'anée 10 de son pontificat, par lequel il les exhorte à y contribuer par leurs aumônes, accordant 20 jours d'indulgence à tous ceux qui exerceront cette bonne oeuvre.

Original dont le sceau est tombé.

1 document coté 2/1/13

**2/1/14 Privilèges des papes
Original à double**

1244 ou 1245 (7 juin 1245)

Innocent 4 [Innocent IV] considérant que l'abbaye de Saint-Maurice est soumise immédiatement au Saint-Siège et célèbre par les reliques de saint Maurice et de ses compagnons, par les miracles divers que Dieu y opère, et par son observance régulière, accorde à l'abbé Nantelme [Nantelmus] et à tous ses successeurs à perpétuité, le droit de porter la mitre, l'anneau et autres ornemens pontificaux, etc.

Datum Lugduni [Lyon] VII. idus Junii pontif. nostri anno 2°. *Original in plumbi lamina, à double et de différends caractères.*

Voir aussi Charléty, p. 174

2 documents cotés 2/1/14 – 1 et 2

**2/1/15 Privilèges des papes
Original**

Idibus februarii 1259

L'abbé et couvent de Saint-Maurice d'Agaune appartenant immédiatement à l'Église romaine ayant représenté de nouveau au pape Alexandre 4 [Alexandre IV] que leur église située au pied d'un rocher (texte de la bulle = *ecclesiam ejusdam monasterii prope quandam rupem in loco ruinoso constructam ex qua ruentibus sæpe lapidibus ecclesia ipsa destruitur et fratribus ibidem degentibus vasia pericula obvenerunt*), en un lieu ruineux, et exposé à la chute des pierres qui détruisent ladite église et mettent les religieux en danger, et qu'ainsi ils étoient dans le dessein de la rebâtir ailleurs plus somptueusement, ledit pape adresse à tous les fidèles des provinces de Besançon et de Tarantaise [Tarentaise] un bref datté à Anagni aux ides de févr. l'an 6. de son pontificat pour les encourager à concourir à cette bonne oeuvre et accorde 100 jours d'indulgence à ceux qui y contribueront.

Original in plumbi lamina.

Voir aussi Charléty, p. 186

1 document coté 2/1/15

<16>

**2/1/16 Privilèges des papes
Copie légale**

2. nonas martii 1259

Le prédit pape Alexandre 4 [Alexandre IV] accorde à l'abbaye une bulle de privilège qui renferme tout ce qui est contenu dans les précédentes, surtout dans celle de Célestin 3 (*supra* N° 10 [2/1/10]) qu'elle rappelle expressément, et y ajoute plusieurs autres droits, comme on peut le voir dans l'abrégé suivant: 1° quand aux possessions de l'Abbaye, il énonce le lieu où est située l'église de dite Abbaye avec toutes ses appartenances, les églises de Saint-Sigismond, de Sainte-Marie, de Saint-Laurent sises dans la ville de Saint-Maurice. L'hôpital de Saint-Jacques avec toutes leurs appartenances - *decimas, redditus, terras, vineas, prata, piscationes, aquarum decursus, pascuæ, usagia et nemora quæ in territorio dictæ villæ Sancti-Mauritii* [Saint-Maurice] *obtinētis* -, le prieuré de Saint-Jean de Semur avec la chapelle du duc, etc., le prieuré de Saint-Michel de Tarantaise [Tarentaise], etc., le lieu appelé Grenacum etc., les églises de Salins [Salins-les-Thermes] en Tarantaise [Tarentaise], de Fesson [Feissons-sur Salins], de la Tuelly, de Nunglar [Nonglard], de Massonger, de Biolley, de Saint-Aubin, de Saint-Maurice et de Saint-Jacques d'Aigle, de Plan Contey [Plan-Conthey], de Vertroz [Vétroz], de Willege [Vollèges], de Bagnes, de Choëx, de Salvan avec leurs appartenances, l'église d'Ollon avec les dîmes, rentes, etc. au dit lieu, le village de Vuadens, etc., les rentes en sel et deniers à Salins, la rente pour écarlate à Abbeville, les villages d'Orons [Oron], de Vouvri [Vouvry], de Lavey, de Salvan, de Mye [Miex], d'Épinassey avec leurs appartenances, les granges de Barges, des Islettes [Les Ilettes], de Véraussa [Vérossaz], de Salaz [Sala], de Lulli [Lully] avec appartenances, *manerium de Montaniaco*

[Montagny] *cum vineis, terris etc., vallem de Bagnes cum omnibus pertinentiis suis, etc;* 2° le même pape deffend d'exiger des dîmes et noales sur l'Abbaye. 3° il lui permet de recevoir à l'Abbaye des clerks et toutes personnes libres qui veulent s'y retirer. 4° deffense aux profès de quitter l'Abbaye et à toutes personnes de les recevoir sans la permission de l'abbé, nisi arduior religionis obtentu. 5° permi en tems d'interdit général de célébrer secrètement les offices dans l'Abbaye; 6° quand aux saintes huiles, consécrations, ordinations comme en la bulle de Célestin 3 [Célestin III]; 7° subjection immédiate et exemption absolue, *ut ibidem*. 8° deffense d'exiger de nouvelles chapelles ou oratoires dans les paroisses de l'Abbaye sans son consentement et celui de l'ordinaire; 9° deffense aux archévêques, évêques, séculiers etc. d'exiger d'elle de nouveaux tributs. 10° Droit de sépulture pour toutes personnes, sauf les excommuniés, interdits ou usuriers; 11° liberté d'élection et bénédiction des abbés *ut ibidem*. 12° Deffense de voler, tuer, brûler et saisir quelqu'un témérairement dans l'enceinte des lieux et granges appartenantes à l'Abbaye; 13° confirmation de tous les privilèges et libertés accordés par ses prédécesseurs et par les rois et princes avec deffense à chaquun de troubler et vexer ladite Abbaye et de lui enlever ses biens et droits: *salva sedis apostolicae auctoritate, ut in praedictis decimis moderatione concilii generalis*; 14° peines prononcées contre les contrevenants.

L'original de cette bulle se trouvant égaré, on en cotte ici une copie collationnée par deux notaires. Sur une autre copie tirée de l'original par deux autres notaires, et laquelle d'ailleur a été produite en jugement en 1733, on en peut voir une autre copie légale après celle de Célestin 3, au livre de Henri de Macognin, fol. 80, 81, etc. outre d'autres citées à la marge.

Voir aussi Liber Senlis, fol. 94
Macognin, fol. 80, 81, etc.
Abbé Jodoc Quartéry], Nomenclatura, p. 220, etc.
Charléty, p. 187, etc.

1 document coté 2/1/16

**2/1/17 Privilèges des papes
Original**

Idibus februarii 1260

Bref d'Alexandre 4 [Alexandre IV], par lequel il accorde que l'église de l'Abbaye, immédiatement soumise au Saint-Siège et consacrée par son prédécesseur le pape Eugène, puisse être en cas de violation réconciliée par quel évêque qu'il plaira à l'abbé et au couvent.

Original datté à Anagni aux ides de févr. l'an.6. de son pontificat et scellé in plumbi lamina.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 10

1 document coté 2/1/17

**2/1/18 Privilèges des papes
Original**

3. kal. junii 1262

Urbain 4 [Urbain IV] donne pouvoir à l'official de Genève de réintégrer l'abbaye dans la possession des biens qu'il trouvera en avoir été aliénés et de forcer par censures les témoins qui lui auront été nommés de déclarer la vérité.

Original scellé ut supra.

<17>

1264

Bulle du pape Clément 4 [Clément IV] qui confirme la fondation du prieuré de Senlis dépendant de l'Abbaye, et la transaction faite à ce sujet entre elle et l'évêque de Senlis.

On en a une copie légale cottée « Prieuré de Senlis », N° 3.

Voir aussi Liber Senlis, fol. 28 v

1 document coté 2/1/18

**2/1/19 Privilèges des papes
Vidimus autentique**

Kal. februarii 1323

Plusieurs personnes, constituées même en dignité tant ecclésiastiques que laïques, usurpans insensiblement les biens, possessions et droitures de l'hôpital de Saint-Bernard au Mont-Joux, le pape Jean 20, dit 22 [Jean XXII], à la prière du prévôt et religieux dudit hôpital, adressa aux abbés de Saint-Maurice d'Agaune et de Goille en Franche-Comté, et au prévôt de Verrès, un diplôme datté d'Avignon aux kal. de février l'année 7. de son pontificat, par lequel il les établit tous les trois, ou deux ou l'un d'entre eux, juges et conservateurs des droits du même hôpital, avec pouvoir de lui faire restituer ses biens et droits usurpés, en étant requis ou l'un d'eux par lesdits religieux ou leurs procureurs, jugeants sommairement sur toutes ces choses, et contraignant les usurpateurs de quel rang et dignité qu'ils soient, par l'autorité du Saint-Siège, à faire satisfaction invoquants à cet effet le secours du bras séculier.

On cote ici un vidimus authentique de ce diplôme confirmé par le pape Clément 6 [Clément VI] en 1342, comme il conste par un autre vidimus rapporté Liber Sabaudiae, fol. 100, etc.

Voir aussi Liber Sabaudiae, fol. 100, etc.

1 document coté 2/1/19

**2/1/20 Privilèges des papes
Original 1406**

Pierre de Lune, antipape sous le nom de Benoît XIII, adressa en cette année aux évêques d'Aoste et de Belley, et à l'abbé de Sainte-Marie de Goille, un bref à peu près semblable au précédent en faveur de notre Abbaye.

Original scellé in plumbi lamina. Il ne devait durer que pendant 10 ans.

Voir aussi Charléty, p. 466

1 document coté 2/1/20

**2/1/21 Privilèges des papes
Original et copie 1442**

Amédée 8 [Amédée VIII], 1er duc de Savoie [Savoie], antipape sous le nom de Félix 5 [Félix V], adressa en cette année aux évêques de Lausanne et d'Aoste, et à l'abbé d'Abondance, un diplôme par lequel il les établit juges au nom du Saint-Siège et défenseurs des terres, possessions, droitures, revenus de l'abbaye de Saint-Maurice, qu'il dit être immédiatement soumise au Siège apostolique, etc.

Ce diplôme est semblable au précédent N° 19 [2/1/19]. Datum Basiliae [Bâle], 6. id. martii, anno a nativitate Domini 1442. Pontif. anno 2. Original avec sceau de plomb.

2 documents cotés 2/1/21 – 1 et 2

**2/1/22 Privilèges des papes
Procéd. authentique 1445**

Le même Félix 5 [Félix V] accorde aux monastères de Saint-Maurice d'Hautecombe et de Ripaille, et à la prévôté de Saint-Bernard, par une bulle expresse le privilège de ne pouvoir, par quelle autorité que ce soit, même apostolique, être donnés en commende ou être unis à quelle dignité que ce soit, soit pour un tems, soit à perpétuité, et de ne pouvoir même être chargés d'aucune pension, cassant et annullant d'avance toutes lettres apostoliques dans lesquelles celle-ci ne seroit pas insérée de mot à mot, ainsi que toutes les censures et procédures qu'on pourroit porter ou faire au contraire.

Datum apud Sanctum Dominicum, extra muros Gebennensis [Genève], 13. kal. aug., anno a nativitate Domini 1445. Pontif. anno 5. Copié dans une procédure authentique, fol 31 v, laquelle on cote ici N° 22 [2/1/22].

Voir aussi Liber Sabaudiae, fol 92 v
Charléty, p. 171

1 document coté 2/1/22

<18>

**2/1/23 Privilèges des papes
Copie par vidimus 14. kal. julii 1449**

Le prédit Félix 5 [Félix V], ayant abdicé le pontificat pour faire finir le schisme, Nicolas 5 [Nicolas V], vrai pape, en signe et pour bien de paix, confirma et corrobora tous les actes, privilèges et concessions accordées et faites par ledit Félix en vertu d'une bulle émanée à Spolète le 14. des kal. de juillet 1449, le 3^e de son pontificat, de façon que le prédit privilège de 1445, accordé par Félix 5, devoit avoir pleinement lieu.

On cote ici un vidimus en forme de ladite bulle de Nicolas 5, dont la copie est d'ailleurs couchée au long dans le livre de la procédure cottée au N° précédent, fol. 87 v.

Voir aussi Charléty, p. 177

Pridie kal. martii 1450

Le même pape Nicolas 5 [Nicolas V] donne une seconde bulle où il confirme derechef tous les actes faits par Félix 5 [Félix V], et entre autres, toutes les concessions qu'il a faites singulièrement dans les provinces, cités, diocèses et domaines soumis médiatement ou immédiatement au duc de Savoie [Savoie], etc.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Dominicae incarn. 1450, prid. kal. martii, pontif. nostri anno 5.
Voyés la copie autentique de cette bulle dans le livre de la dite procédure, fol. 33.

Voir aussi Charléty, p. 171, etc.

Procès pour une pension imposée sur l'Abbaye 1460

Malgré le susdit privilège de Félix 5 [Félix V] (*supra* N° 22), et ses confirmations par le pape Nicolas 5 [Nicolas V], le pape Pie 2 [Pie II] ne laissa pas d'accorder en 1460 à Louis de Seissello [de Seyssel], clerc du diocèse de Lion [Lyon], du consentement de l'abbé Barthelemi Boveri [Barthélemy Bouvier], une pension viagère de 400 florins de Savoie [Savoie] sur les revenus de l'abbaye (*in eodem processu*, fol. 7 v), et un second bref pour l'exécution du 1^{er} (*ibidem*, fol. 8 v).

Voir aussi Charléty, p. 170

1462

L'abbé Boveri [Barthélemy Bouvier] s'opposa à cette pension, et produisit tant ledit privilège accordé par Félix 5 [Félix V], que les bulles de la confirmation par le pape Nicolas [Nicolas V], ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût condamné à la payer par un premier décret. Mais ledit abbé en ayant appelé au pape Pie 2 [Pie II], celui-ci évoqua l'affaire et établit un juge commissaire pour la décider en la personne d'Antoine Piocheti, chantre de l'église de Genève (*ibidem*, fol. 52 v).

Voir aussi Charléty, p. 174

4 february 1463

Enfin ledit juge commissaire, le tout bien examiné, donna par sa sentence du 4 février 1463 guain de cause audit abbé, et condamna la partie adverse aux frais; comme il se voit dans ladite procédure originale (fol. 96). La partie adverse a appelé de dite sentence, mais on ne voit pas qu'elle ait suivi son appel.

Voir aussi Charléty, p. 181

1 document coté 2/1/23

<19>

2/1/24 Privilèges des papes Copie

17 septembre 1476

Le pape Sixte 4 [Sixt IV], sur les plaintes de l'abbé Guillaume Bernardi et de l'abbaye, exhorte fortement, par un bref donné à Foligni le 27 septembre 1476, l'évêque et l'état du Vallais de restituer la vallée de Bagnes avec la juridiction et tous les droits dont ils s'étoient emparés audit abbé et abbaye comme étant soumise immédiatement au Saint-Siège et sous la protection particulière de saint Pierre.

On cote ici une simple copie se ce bref.

Voir aussi Charléty, p. 531
Liber vallis de Bagnes, fol. 125

13. novembris 1477

Autre bref du même pape, par lequel il ordonne à l'évêque sous peine de suspens et aux seigneurs députés des disains sous peine d'excommunication de laisser jouir le prédit abbé de sa juridiction de Bagnes.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, folio 125
Charléty, p. 534

4. kal. novembris 1484

Bref du prédit pape adressé aux officiaux de Lausanne et de Sion, par lequel il leur ordonne de procurer à l'abbaye la restitution de ses biens et possessions, ainsi que de quantité de meubles, qui lui avoient été enlevés et cela sous peine d'excommunication etc.

Datum Romae, 4. kal. novembris 1484.

Voir aussi Charléty, p. 536

26 octobre 1480

4ème bref du même pape par lequel il exhorte les seigneurs de Berne et de Fribourg à employer leurs bons offices auprès de l'évêque de Sion pour le porter à restituer à l'abbé de Saint-Maurice la juridiction de Bagnes à teneur les articles de la ligue faite entre eux, selon lesquels les droits des églises ne devoient souffrir aucune atteinte.

Voir aussi Liber Olloni, fol. 95
Liber vallis de Bagnes, fol. 125
Charléty, p. 535

1 document coté 2/1/24

2/1/25

Original

13 mars 1487

Le pape Inocent 8 [Innocent VIII] exhorte LL. EE. de Berne à secourir le monastère de Saint-Maurice immédiatement soumis au Saint-Siège et de ne point souffrir qu'il soit lésé dans ses juridictions, membres et appartenances.

Voir aussi Charléty, p. 539
Liber vallis de Bagnes, fol. 126
Liber Olloni, fol. 93

1 document coté 2/1/25

2/1/27

1481

En 1481, l'abbé Guillaume Bernardi a été établi par le pape Sixte 4 [Sixte IV], juge émissaire des droits de l'évêque de Lausanne contre certains particuliers, come il conste par une citation de la part dudit abbé, cottée, et député en 1496 par Alexandre 6 [Alexandre VI] pour destituer dans la cathédrale de Sion l'évêque de Silinon de son évêché et lui substituer Nicolas Schiner, ce qu'il a fait.

Voyés Liber vallis Illiacae, p. 166
Charléty, p. 543

1 document coté 2/1/27

2/1/26

1475

On joint ici N° 26:

1° La bulle du pape Benoît 14 [Benoît XIV] émanée en 1745, par laquelle il déclare les chanoines réguliers des congrégations de Latran et du Saint-Siège incapables de posséder des bénéfices séculiers sans indultes du Saint-Siège, requérant même que pour les obtenir, il faut au préalable en avoir la permission de leurs supérieurs et être munis de bonnes attestations de la part des ordinaires etc.;

2° La copie d'une sentence portée à Rome en faveur des chanoines réguliers de Creuslingen contre les bénédictins, leurs voisins, touchant le droit de préséance.

1513

Bulle de Léon X, par laquelle il unit et incorpore à l'Abbaye l'église de Beaufort en Savoye [Savoie].

Voir aussi Charléty, p. 562
Beaufort, N° 2

2 documents cotés 2/1/26 – 1 et 2

2/1/28

Privilèges des papes

Original

1499

Approbation de l'office de Saint-Maurice par un bref d'Alexandre 6 [Alexandre VI].

1 document coté 2/1/28

<20>

Réflexion sur les privilèges qui résultent desdites bulles des papes en faveur de l'Abbaye et surtout touchant le droit de juridiction spirituelle et temporelle qu'ont ses abbés dans son enceinte.

NB. On parlera cy-après du droit de libre élection des abbés par le Chapitre etc.

1° On ne peut douter d'abord que, selon le teneur et les termes formels des prédites bulles de privilèges accordées par les souverains pontifs et l'acte même de la fondation par saint Sigismond, l'abbaye de Saint-Maurice ne soit immédiatement dépendante du Saint-Siège: sans parler de celles dont les vrais originaux se trouvent malheureusement égarés, celles d'Innocent 2 [Innocent II] et d'Alexandre 3 [Alexandre III], disent expressément: *Confirmamus ut videlicet ipsa ecclesia cum cellis adeam pertinentibus solummodo romano pontifici sit subjecta. Supra N° 5 et 9. C'est cette subjection immédiate à l'Eglise romaine qui a porté Célestin 3 [Célestin III] et Innocent 4 [Innocent IV] à accorder aux abbés de Saint-Maurice l'usage des ornements pontificaux (ibidem N° 12 et 14°). On pourrait produire mille autres preuves de ce privilège continué et observé jusqu'aujourd'hui, et particulièrement les bulles accordées par les papes pour la confirmation desdits abbés, qu'on collera cy-après, quoiqu'il s'en trouvent deux ou trois qui, par l'ignorance de ceux qui les sollicitoient, semblent soumettre l'Abbaye aux ordinaires.*

2° Ce 1^r privilège en renferme essentiellement un second, savoir l'indépendance de dite Abbaye et de son exemption de tout autre évêque, et notamment de celui de Sion: c'est ce que signifie clairement le mot *solummoda romana pontifici, etc.* Mais d'ailleurs les termes de presque toutes les susdites bulles, sont exprès et formels: *Nec alicui omnino quamlibet dominationem aut exactionem in eodem loco liceat exercere. Les expressions des plus anciennes bulles ne sont pas moins fortes, puisqu'elle portent qu'aucun prélat ne peut même célébrer la messe dans l'Abbaye sans la permission de l'abbé, pas même celui de Sion.*

3° On peut remarquer que lesdits privilèges de dépendance immédiate du Saint-Siège et d'exemption de l'Abbaye ne regardent pas seulement l'abbé et les religieux de l'Abbaye, mais qu'ils sont des privilèges locaux, qui affectent le lieu et le territoire même où est située ladite Abbaye: *Ipsa ecclesia solummoda etc. nullam dominationem in eodem loco, etc., cum monasterium Sancti Mauriti romana ecclesia nullo subjacent mediante, etc. N° 12, etc. Vide etiam N°1.*

4° De tout ce que l'on vient de dire, il s'ensuit que les abbés de Saint-Maurice jouissent du droit de juridiction soit temporelle, soit spirituelle dans l'enceinte de leur Abbaye et cela pour le for même extérieur: car à teneur des dites bulles, accordées bien souvent à la prière des souverains même du pays, il n'y a absolument aucune puissance, sauf le pape, qui puissent exercer aucun pouvoir, aucun domaine, et par conséquent aucune juridiction dans ledit lieu ou enclos au moins. Il faut cependant qu'il y ait quelqu'un qui ait droit d'exercer la juridiction dans ledit lieu sous l'autorité du pape, à cause des cas ordinaires et urgents qui peuvent y arriver soit quand au spirituel, soit quand au temporel; or cela ne peut regarder que lesdits abbés, sans le consentement desquels, suivant lesdites bulles, l'évêque même de Sion n'a pas droit d'y faire la moindre fonction, ni d'y tenir aucune assemblée, donc etc. Mais comme ce point est de conséquence, il est à propos de l'éclaircir par quelques autres faits.

<21>

Jurisdiction spirituelle des abbés de Saint-Maurice au moins dans leur enclos :

Quand à la juridiction spirituelle d'abord quasi épiscopale et locale dans l'enclos de l'Abbaye (ce n'est que de celle là qu'il est question ici, et on pourra parler ailleurs de celle que la même Abbaye prétend rière Choex [Choëx], Salvan et Figneaux [Finhaut]). Les prélats qui pouvoient être le plus intéressés dans cette affaire non seulement ne l'ont jamais contestée aux abbés. On peut dire qu'ils l'ont eux-même reconnue.

1320

Bernard, archevêque de Tarentaise, métropolitain de l'évêché de Sion, s'étant arrêté en faisant la visite dudit diocèse, dans l'Abbaye pour s'entretenir avec son ami et parent l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], et y ayant même passé une nuit en l'année 1320 reconnut l'exemption et la liberté de ce monastère en donnant acte authentique, comme quoi cette entrée et demeure passagère dans ce lieu ne devoit aucunement préjudicier à ladite exemption et liberté, ni acquérir aucun droit ni possessoire en faveur de ses successeurs.

Datum 4° idus maii 1320.

Voir aussi Liber Sabaudie, fol. 60
Charléty, p. 337

2/2/1

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Original**

1342

Philippe [Philippe de Chambarlhac], évêque de Sion, donna dans une occasion toute semblable en 1342 le 9 des kalendes de mars un acte de la même teneur en faveur de l'exemption et de la liberté de l'Abbaye.

L'original cotté ici N°1.

Voir aussi Charléty, p. 390 et Charléty, Liber III, p. 11

1215

Longtemps auparavant, savoir en 1215, l'évêque Landricus [Landri de Mont] et Chapitre de Sion pensoient si peu à contesté à l'abbé de Saint-Maurice son droit de jurisdiction dans son Abbaye que dans le même concordat où furent réglées les prétentions dudit évêque sur plusieurs curés et cures de l'Abbaye, ils ne firent point difficulté d'approuver le privilège d'exemption accordé en 1178 à ladite Abbaye par le pape Alexandre 3 [Alexandre III] suprà N° 9, lequel certainement en exclut toute jurisdiction sauf celle du Pape et de l'abbé.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 89
Charléty, p. 149

[D'une autre main] : **Vidimus de Jean, évêque de Lausanne et abbé de Hautcrêt et coté ici 2/2/1bis.**

4 documents cotés 2/2/1 -bis 1 ; bis 2 ; bis 3

On ne voit pas en effet que depuis ces anciens tems les évêques de Sion ayent jamais exercé, ni cherché à exercer aucune espèce de jurisdiction sur l'Abbaye et beaucoup moins dans son enceinte, excepté les cas, où ils ont été spécialement délégués par le Saint-Siège ou ses nonces, comme il est surtout arrivé dans le siècle passé au sujet de la réforme de l'Abbaye, ainsi qu'on peut le voir dans Macognin p. 41 etc. et qu'on pourra l'exposer ailleurs.

Au contraire, lesdits abbés y ont toujours été dans l'usage d'y exercer une pleine jurisdiction spirituelle, non seulement sur leurs religieux, mais aussi sur leurs domestiques, pensionnaires et ressortissants quand au spirituel, y approuvants des confesseurs pour eux, les admettants à la participation de la communion paschale, leur faisant administrer le viatique et l'extrême onction, y tenant cour et portant des sentences dans les causes même purement spirituelles de cohabitation, ou dissolution de mariages, crimes d'hérésie, etc. comme on peut le voir aux notes sur Salvan Jurisdiction, N° 6, 7, 8 etc. et Jurisdiction à Choëx, N° 5 et 7.

La principale et plus importante question que l'on puisse guère proposer dans cet <22> endroit consiste à savoir, si les abbés de Saint-Maurice peuvent approuver des confesseurs et leur donner la jurisdiction nécessaire pour entendre les confessions de toute sorte de personnes dans l'enclos de l'Abbaye et même publiquement dans son église et cela indépendamment d'aucun consentement exprès de l'évêque de Sion.

Premièrement.

On ne peut douter de ce pouvoir desdits abbés vis à vis de leur religieux, novices, convers et pensionnaires perpétuels; autrement, ils seroient de moindre condition que tous les supérieurs des autres maisons religieuses, même non exempts, auxquels le droit a attribué ce privilège, comme il est connu à chacun.

Deuxièmement.

Il paroît sûr et certain que lesdits abbés peuvent en toute sûreté de conscience user du même pouvoir et privilège envers, non seulement les domestiques et autres personnes qui peuvent se rencontrer dans l'Abbaye, mais même à l'égard de tous les étrangers qui s'y présentent pour s'y confesser, pourvu que ce ne soit pas en fraude contre la loi ou contre les défenses expresses que leurs évêques leur en auroient fait.

La première raison que l'on peut apporter pour appuyer ce droit est la pratique constante où ont été les abbés jusqu'ici, lorsque l'occasion s'en présentoit. Je sais que feu Monseigneur l'abbé Claret accordoit quelque fois la permission d'absoudre des cas réservés à l'évêque de Sion, des étrangers même, qui se confessoient dans l'Abbaye. Il est connu de plus que soit le même abbé, soit l'abbé Charléty [Charléty], ont souvent prié des prêtres étrangers, savoyard ou fribourgeois, de s'aider à entendre des confessions dans les jours de concours, comme à la fête de saint Maurice. Il n'est pas douteux que ces deux abbés avoient vu pratiquer la même chose à leurs prédécesseurs et qu'ils se croyoient fondés à les imiter. Voudra-t-on donc penser que toutes les absolutions données par ces prêtres étrangers avec le seul pouvoir reçu des abbés ayent été nulles? Ces choses se faisoient publiquement; elles seroient par conséquent peu à peu venues à la connaissance des évêques de Sion qui auroient réclamé contre un tel abus, s'ils avoient crû que les abbés n'eussent pas le droit d'approuver des confesseurs dans leur Abbaye. Ils n'en ont cependant rien fait: preuve évidente qu'ils savoient que lesdits abbés étoient effectivement fondés à en agir ainsi.

La raison fondamentale est comme a priori de ce pouvoir incontestable des dits abbés et que l'on a déjà insinué cidessus, est celle-ci: il seroit également absurde et contre le droit de dire que l'évêque de Sion et l'abbé ont chacun à part et solidairement le droit d'établir des confesseurs dans l'enclos et l'église de l'Abbaye, ou de prétendre qu'ils ne l'ont et ne le peuvent exercer qu'en commun, en sorte qu'il n'y a donc que l'un des deux qui puisse être revêtu de ce droit. Or il est évident par la teneur de tous les bulles qu'on a collé cidessus qu'aucun évêque, ni même celui de Sion, ne peut exercer aucun pouvoir, aucune jurisdiction dans l'enclos de l'Abbaye ou de son église, ni par conséquent y donner de jurisdiction à des confesseurs, d'autant surtout que cette exemption est locale, de façon qu'il ne peut pas même célébrer la messe sans la permission de l'abbé. Donc ledit droit d'y députer des confesseurs appartient solidairement au seul abbé, à moins qu'on n'aime mieux tomber dans l'absurdité de dire que toutes les absolutions qu'on y a donné jusqu'ici

ont été données sans juridiction légitime, et qu'il n'y a que le Saint-Siège qui la puissent accorder à l'avenir; ou qu'on ne prétende (ce qui est très faux) que l'Abbaye a renoncé à son exemption locale <23> qui lui a été accordée par les papes, et cela en faveur des évêques de Sion.

J'ai dit ci-devant: " pourvu que les étrangers ne viennent point se confesser à l'Abbaye en fraude ou contre les défenses de leurs évêques", car:

1° Ceux qui ne s'y adresseroient que pour se soustraire aux règles et aux lois portées par leurs ordinaires, ou pour être plus facilement absous des cas réservés, n'y pourroient valablement recevoir l'absolution, selon le sentiment le plus commun de s théologiens, puisqu'elle ne peut être valide dans ce cas qu'en vertu du consentement tacite des ordinaires, qu'ils ne sont point censés donner quand on agit pas de bonne foi et qu'il en résulte des abus.

2° Qu'il y eut de l'abus ou non, les évêques sont maîtres de défendre à leurs diocésains de s'adresser à tels ou tels confesseurs surtout étrangers, et dans ce cas l'absolution seroit nulle.

On remarque ici en passant, que de ce que l'on vient de dire dans cet article, il s'ensuit:

1° Que tout confesseur qui s'ingérerait d'entendre des confessions ou d'absoudre des cas réservé à l'évêque, même dans l'enclos de l'Abbaye, sans la permission expresse du Révérendissime abbé ou autres supérieurs ayant ses pouvoirs, absoudroit invalablement, quoiqu'approuvé d'ailleurs par l'évêque et muni de tous ses pouvoirs, d'autant que celui-ci n'y peut donner aucune juridiction, et c'est à quoi il seroit bon de faire attention quand des domestiques malades demandent à se confesser, par exemple, à des Capucins

2° Que quoique l'on pense de tout ce que l'on a dit ici du pouvoir du Révérendissime abbé d'établir des confesseurs dans notre enclos et église même pour entendre les confessions des étrangers, Vallesans ou autres, qui se présentent de bonne foi, et cela indépendamment de l'évêque diocésain, il ne seroit cependant pas de la prudence de le pratiquer à l'ordinaire et sans quelque raison un peu urgente, non plus que de permettre bien facilement aux confesseurs approuvés même par l'évêque d'absoudre des cas qu'on sait lui être réservés, surtout s'il pouvoit s'apercevoir, ou qu'il y eut quelque fraude, et qu'il en put résulter quelques atteinte à la discipline et bon ordre du diocèse, et plus particulièrement dans des cas qui pourroit transpirer au public.

Au reste, il ne serviroit de rien d'alléguer, contre ce que l'on a dit dans cet article, que les supérieurs des religieux, même exempts, ne peuvent selon le droit donner aux confesseurs leurs religieux qu'ils approuvent de juridiction que sur leurs religieux ou novices ou tout au plus sur ceux qui y sont convers ou pensionnaires perpétuels. Ce principe de droit a lieu pour les exemptions qui n'affectent que les personnes religieuses, leur ordre, leur discipline et leur gouvernement; mais non lorsque le privilège d'exemption est local, affecte le territoire-même et en forme un espèce de territoire séparé, comme dans notre cas. Malgré la première espèce d'exemption, l'ordinaire ne laisse pas de conserver dans les monastères sa juridiction quand aux diocésains qui lui sont soumis et en tout ce qui ne regarde pas les personnes religieuses qui les habitent: mais il n'en est pas ainsi dans la 2^{me} espèce d'exemption, comme savent bien l'enseigner les canonistes qui en parlent.

On pourra voir cy-après d'autres documens et bulles des papes, qui font voir que les abbés de Saint-Maurice ont toujours été considérés comme ayant un territoire séparé et la juridiction quasi épiscopale non seulement dans l'enceinte de leur Abbaye, mais même dans d'autres églises qui en dépendent et qui ne sont pas énoncées dans le traité fait avec l'évêque Landricus en 1213 cité ci-dessus, telles que sont les églises de Sainte-Marie [Notre-Dame sous le Bourg], de Saint-Laurent, de Saint-Jaques avec l'hôpital à Saint-Maurice, de Choëx et Salvan.

2/2/2 **Jurisdiction dans l'Abbaye**

On cote ici N°2 un papier contenant quelques remarques et citations faites par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] touchant l'usage du pontifical par les abbés de Saint-Maurice et une lettre écrite en 1713, par l'évêque Supersaxo [François-Joseph Supersaxo] à l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], par laquelle il lui permet très gracieusement de célébrer in Pontificalibus dans l'église des capucins et à leur prière, à la fête de saint Félix de Cantalice.

<24>

Droit de juridiction temporelle dans l'enclos de l'Abbaye

Pour ce qui concerne le droit de juridiction temporelle dans l'enclos de l'Abbaye, M. le gouverneur Andenmatten a été le premier (il siégeoit en 1750) qui se soit avisé de le contester aux abbés. Feu M. Claret, pour lors abbé, fit en dite année une représentation à LL. EE. où il établit avec succès, ainsi qu'on le verra plus bas, le droit de l'Abbaye:

1° Sur les concessions et les aveux des souverains pontifs et des princes qui ont successivement régné jusqu'ici sur le bas Vallais [Bas-Valais];

2° Sur l'exercice continuel que les abbés ont fait de ce droit. On ne fera qu'indiquer ici brièvement les documents qu'il produisit alors en preuve de ces deux allégués.

environ 790

Le pape Adrien Ier, à la prière et sollicitation de Charles Magne [Charlemagne], accorda, ou plutôt confirma le susdit droit à l'Abbaye par ces paroles:

Per hujus decreti paginam interdicendo omnibus omnino cujuslibet ecclesiae prasilibus, vel cujuscumque honoris dignitate praeditis sub anathematis vinculo, ne in praememorato monasterio quodlibet exercent dominium (...) sine voluntate abbatis et fratrum ibi Deo famulantium.

Vide art. praeced., N° 2

1136

La bulle accordée en 1136 par Innocent deuxième [Innocent II], à la requête du comte Amédé [Amédée III], s'exprime encore plus fortement sur ce sujet:

Nec alicui omnino quamlibet dominationem aut exactionem in eodem loco liceat exercere si quae igitur ecclesiastica saecularisve persona etc.

Vide Ibidem, N° 6.

1178

Les expressions de la bulle d'Alexandre 3. [Alexandre III] (ibidem, N° 9) ainsi que des précédentes et suivantes sont absolument les mêmes. Et il est à remarquer, comme on l'a déjà insinué ci-dessus, que cette bulle d'Alexandre 3 [Alexandre III] a été expressément reçue et approuvée par l'évêque Landri et le vénérable Chapitre de Sion dans une transaction de 1215 en ces termes:

Hiis etiam adjecimus, quod privilegium exemptionis felicitis memorie Alexandri Papae, quod ratione hujus controversiae ab ecclesia Sanctii Mauricii exhibitum fuit in medium ab episcopo et capitulo sedunensis, fuit in omnibus approbatum.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 89
Charléty, p. 149

1 document coté 2/2/2

2/2/3

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Original**

1275

Guy Bovardi et Jean de Berna, châtelains de Chillon et de Monthey, ayant fait tirer par leurs officiers un certain Ramencus Baltery, de Saint-Maurice, hors de l'église de l'Abbaye où il s'était réfugié comme dans un lieu de liberté, et l'Abbaye en ayant porté ses plaintes à Philippe, comte de Savoie [Philippe I], celui-ci ordonna à ses dits châtelains de rendre ledit homme dans ledit monastère, et de reconnoître vouloir observer son immunité, sa liberté et ses privilèges, à quoi ils obéirent comme il conste par l'acte original du lundi avant la saint Maurice 1275, cotté ici N° 3.

Voir aussi Charléty, p. 211

1 document coté 2/2/3

2/2/4

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Copie légale**

1455

Monseigneur l'abbé Claret a produit dans cette cause une sentence du 10 décembre 1455, dont on cote ici une copie légale, portée par le conseil du duc de Savoie [Louis de Savoie] contre un homme de Montey [Monthey] habitant à Vouvri [Vouvry] qui, après avoir encouru des bans, composé avec l'abbé et ensuite rompu les arrêts, étant recherché à ce sujet par les officiers de l'abbé, avoit recouru au prince, prétendant récuser leur tribunal et être jugé par les officiers dudit duc, ce qu'il ne peut obtenir, mais fut renvoyé devant les juges de l'abbé, de façon que le droit de juridiction de celui-ci fut reconnu par ledit conseil. Mais il ne conste pas que cette sentence eût pour objet le droit de juridiction de l'abbé dans l'Abbaye; il paroît même plutôt qu'elle ne regardoit que sa juridiction rière Vouvri [Vouvry], où les actes qui la précédèrent semblent insinuer que les officiers de l'abbé avoient donné les arrêts audit homme et prétendoient qu'il fût jugé au nom de l'abbé. Quoiqu'il en soit, on pourra en cas de besoin voir l'original dedit sentence et lesdits actes cottés Jurisdiction à Vouvri [Vouvry], N° 21.

<25>

On verra bientôt ci-dessous, que l'Abbaye étoit en possession d'exercer dans son enclos la juridiction temporelle, lorsque le bas Vallais [Bas-Valais] a passé sous la domination de LL. EE. Or lorsque pour la 1^{re} fois l'abbé Miles [Jean Miles] a reconnu en 1571 leur souveraineté, elles s'engagèrent alors par acte authentique, (comme on le verra dans les notes traitées avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° ...) de la laisser jouir et de la maintenir dans tous les droits qu'elle avoit alors, et par conséquent du susdit droit de juridiction dans son enclos. Depuis ce tems, les premiers officiers et députés de l'Etat ont constamment reconnu ledit droit quand l'occasion s'en est présentée.

1 document coté 2/2/4

2/2/5

**Jurisdiction à l'Abbaye
Copie légale**

1655

En cette année, le 24 avril, le chatellain de l'Abbè rière Choëx demanda et obtint de Monsieur le gouverneur de Montey [Monthey] la permission de faire paroître à la cour ordinaire de l'Abbaye une personne de son ressort, pour des cas commis à Choëx.

Copie légale cottée ici N° 5 et original cotté Jurisdiction à Choëx, N° 9.

1 document coté 2/2/5

2/2/6 **Jurisdiction dans l'Abbaye**
Copie légale **1660**

Monsieur le gouverneur de Saint-Maurice demanda en cette année le 22 octobre à l'abbé par un mandat réquisitorial la permission de citer devant lui une personne actuellement au service de l'Abbaye.

1 document coté 2/2/6

2/2/7 **Jurisdiction dans l'Abbaye**
Copie légale **1676**

En cette année et le 23 février, les seigneurs députés de l'Etat qui s'étoient transportés dans l'Abbaye pour y exercer quelques actes de jurisdiction sur le temporel, furent obligés par l'ordre de la nonciature de révoquer leurs actes de jurisdiction et à déclarer qu'ils avoient violé les droits de l'Abbaye *circa personas, res, et locum.*

Copie produite en dicte 1747 et signée Blatter, cancellarius, cottée ici N° 7. On y joint un mandat du nonce adressé auxdits seigneurs pour les obliger à faire ladite rétractation.

1 document coté 2/2/7

2/2/8 **Jurisdiction dans l'Abbaye**
Copie légale **1684**

Sentence de mort et confiscation de bien contre un homme de Choëx porté dans l'Abbaye par le chatellain de l'abbé, dans laquelle les deux seigneurs gouverneurs de Saint-Maurice et de Montey [Monthey] assisteront comme assesseurs.

Original cotté Jurisdiction à Choëx, N° 10 et copie légale. cottée ici N° 8.

Outre les susdites preuves, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] insista en 1740 sur ce qu'il a toujours été de notoriété publique, que les abbés ou leurs juges et chatellains ont la cour ordinaire chaque semaine dans l'enclos de l'Abbaye, où ils exercent la justice soit civile, soit criminelle aux jurisdictionnaires de Salvan, Choëx, Veraussaz [Vérossaz], et qu'il y a eu de tout tems des prisons et chambres d'arrêt, comme dans le château et maison forte des dites jurisdictiones, ce qui prouve parfaitement le droit de jurisdiction territoriale dans l'Abbaye, puisqu'il ne peut être permi d'exercer la justice dans une jurisdiction appartenant à autrui. Ledit abbé en a cité divers exemples arrivés dans différents tems dans son mémoire. Les voici indiqués avec quelques autres, qui me sont tombés les premiers entre les mains.

1 document coté 2/2/8

2/2/9 **Jurisdiction dans l'Abbaye**
Copie légale **1157**

Louis, évêque de Sion, étant venu à Saint-Maurice en la cour de l'abbé pour y prononcer un arbitrage entre l'abbé Rudolf [Rodulphus] et Guillaume de la Tour, ordonne que si les gens dudit Guillaume ont quelques prétentions, doivent venir dans la cour de l'abbé pour y demander justice, etc., par où on voit que dès ce tems là les abbés avoient déjà une cour dans l'Abbaye.

Original cotté Jurisdiction et Vidommat d'Ollon, N° 1; copie légale cottée ici N° 9.

<26>

1348

Le vidame de Vouvri [Vouvry] cite de la part de l'abbé de Saint-Maurice son seigneur, Perrod Greleti de Vouvri à paroître le lendemain à Saint-Maurice devant ledit abbé pour y répondre sur les demandes de Perret Partoris de Barges.

Original cotté Jurisdiction à Vouvri, N° 7.

Voir aussi Liber Salvani, fol.35

1435

Sentence portée dans la cour de l'abbé à Saint-Maurice, le 4 juin 1435, par Jacques Burgondi juge pour l'abbé Fornery contre Jean Perruchon de Vouvri [Vouvry], etc.

Original cotté ibidem, N° 20.

1 document coté 2/2/9

2/2/10

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Copie légale**

1384

Un homme de Choëx fut détenu en cette année dans les prisons de l'Abbaye pour un larcin, comme il comte par acte original cotté Jurisdiction de Choëx, N° 3, dont la copie légale cottée ici N° 10.

1455/1460

On peut voir dans les archives un livre de minutes pour ces années par François Arpini, notaire, où sont plusieurs procédures agitées devant la cour de l'Abbaye entre des particuliers de Choëx et de Vérossaz [Vérossaz].

On peut aussi voir des procédures contenues au même tiroir 23, paquet 5.

1471

Procédure entre ceux de Salvan et de Figneaux [Finhaut] devant la cour de l'abbé, touchant le paiement de 3 muids de fèves dus à l'Abbaye.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 93.

1652

Capture de chevaux de ceux de la Battiaz conduits à l'Abbaye et relâchés à trois d'entre eux, qui ont promis de comparoître, étants requis devant le seigneur abbé.

Original cotté Jurisdiction à Salvan, N° 21.

1554, 1592, 15 97, etc.

On peut voir dans un paquet placé aux archives, sur les colonnes des tiroirs, plusieurs procédures et quelques sentences portées dans l'Abbaye contre des criminels de Salvan par les juges séculiers de l'abbé.

1 document coté 2/2/10

2/2/11

Jurisdiction dans l'Abbaye

1693 et 1654

Sentence portée à l'Abbaye par l'abbé Pierre-François Odet entre ceux de Salvan et des Figneaux [Finhaut], au sujet de la montagne d'Emousson.

Copie légale cottée ici N° 11, avec une autre copie légale d'une citation faite en 1654, réquisitorialement à un homme de Martigny [Martigny] à paroître dans la cour abbatiale à Saint-Maurice.

1662

Sentence portée à l'Abbaye par l'abbé Jean Jost Quartery [abbé Jodoc Quartéry] contre un certain Marguit de Vérossaz [Vérossaz] au sujet d'une succession.

Nottes Jurisdiction des Basseis [Bassays], N° 11.

1 document coté 2/2/11

2/2/12

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Copie**

1750

On cote ici N° 12 deux doubles de la supplique ou mémoire présenté à LL. EE., en 1750, au sujet des droits de jurisdiction temporelle dans l'enclos de l'Abbaye attaqué alors pas le seigneur gouverneur Andenmatten.

1 document coté 2/2/12

2/2/13

**Jurisdiction dans l'Abbaye
Original**

1750

Sentence souveraine de LL. EE., du 9 may 1750, par laquelle elles déclarent que l'Abbaye royale a droit de jurisdiction temporelle sur ladite maison abbatiale ou monastère et dans son enceinte, comme elle se trouve aujourd'hui limitée, savoir, par le chemin commun tendant à l'église paroissiale de Saint-Sigismond d'Orient, par le mur de la bourgeoisie du midi, <27> par le Sex ou roc de Vérossaz [Vérossaz] d'Occident, et par le jardin de M. Debon et par les maisons du côté du nord, de manière que ladite Abbaye a et peut exercer, entre ces limites, l'omnimode jurisdiction temporelle sans que qui que ce soit puisse l'inquiéter ou molester sur ce droit.

Original avec le sceau de l'Etat et signé Blatter, cancellarius.

Depuis cette sentence, les abbés ont continué d'exercer la jurisdiction temporelle dans l'enclos de l'Abbaye soit par eux-mêmes, soit par leurs officiers et cela publiquement et dans tous les cas qui se sont présentés, ce qui auroit été fort aisé de faire conter pour le passé et le deviendrait pour l'avenir, si on avoit eu ci-devant, et si on avoit dans la suite soin de retirer les livres de cour et de les conserver soigneusement, ce qui seroit très intéressant pour bien des raisons, et éloigneroit bien des embarras.

1777

[D'une autre main]:

Deux français, nommés Pierre et Jacques Machon, frères, natifs en Dauphiné, eurent l'honneur d'occuper les prisons de l'Abbaye à la maison du four par la procédure faite contre eux par le châtelain de l'abbé et les assesseurs, pour vols et assassinats commis à la cure de Choëx contre Monsieur le curé Bernardin de Kalbermatten. Ils furent condamnés à être pendus. L'exécution eu lieu le 30 juillet, même année 1777, aux potences de Choëx, levées tout de neuf pour eux sur le grand chemin allant à Choëx, dans un prés qui appartenoit à un certain Duchoux.

1 document coté 2/2/13

<28>

TIROIR 3

PAQUET PREMIER

Elections des abbés de Saint-Maurice

On parlera dans ce Chapitre des élections et présentations des abbés par le Chapitre et de quelques actes de leurs installations faites à l'Abbaye de part l'Etat. Dans le suivant, on exposera les atteintes données par le même Etat de Vallais [Valais] au droit de libre élection des abbés par le même Chapitre. Pour ce qui est des confirmations desdits abbés par les papes, de leurs bénédictions, etc., on les renvoyera un peu plus loin.

Le droit de libre élection des abbés de Saint-Maurice par les religieux de ce monastère paroît avoir été en vigueur peu après le tems de saint Sigismond et avoir même pris la source dans l'institution de ce saint roi, quoique sa charte n'en fasse pas mention expresse.

La chronique de l'Abbaye citée plus haut Dons des Rois, N° 2, dit en propres termes que Florentius, 15^{me} abbé, a obtenu du roi Clotaire un privilège à ce que l'ancienne institution des moines ne fut point changée, qu'on n'y envoyât d'autre abbé que celui qu'ils auroient choisi d'entre eux. Elle rapporte à peu près la même chose de Siagrius qui a immédiatement suivit l'abbé Florentius. Elle nous apprend de plus que Heiminus [Heyminus], évêque et 32^{me} abbé, a aussi été élu par les frères.

Les bulles du pape Eugène 1^{er}, Adrien 1^{er}, Eugène 2 [Eugène II], Léon 4 [Léon IV], Léon 9 [Léon IX], confirment toutes l'ordre établi dans l'Abbaye par saint Sigismond et autres rois ses successeurs, savoir, entre autres choses, que l'abbé devoit y être élu par les moine ou religieux. Voyés Privilèges des papes, N° 1, 2 et 3.

Malgré tous ces privilèges des rois et des papes, on doute fort que la libre élection des abbés ait toujours eu lieu depuis l'expulsion des moines en l'an environ 830, jusqu'au commencement du 12^{me} siècle; pendant ce long interval étoient, selon nombre de documents de ce tems là, souvent des rois, des princes, des archevêques et évêques, qui gouvernoient l'Abbaye sous les titres d'abbés ou de prévôts ou d'avocats de l'Abbaye, et il n'y a pas apparence qu'on y consultât toujours beaucoup Messieurs les chanoines qui étoient pour lors dans l'Abbaye ordinairement fort désolée dans ces tems là pour ces sortes d'établissements. Ce qu'il y a de certain est qu'au commencement du 12^{me} siècle, Raynald, fils du comte Humbert second et frère du comte Amédée 3 [Amédée III], établi par celui-ci prévôt de l'Abbaye, la gouvernoit très mal, ce qui, joint aux sollicitations de quelques pieux prélats, engagea le même comte Amédée [Amédée III] à introduire, d'abord en 1128, des chanoines réguliers dans ladite Abbaye (Dons des princes de Savoie, N° 1) ce qui fut confirmé la même année par Honorius 2 [Honorius II] (supra Privilèges des papes, N° 4) et à céder en 1143 auxdits chanoines la prévôté de l'Abbaye, (supra Dons des princes, N° 2), qui leur fut ensuite confirmée par Lucius 2 [Lucius II] en 1145 (Privilèges des papes, N° 7).

En conséquence de cette restitution de la prévôté, Eugène 3 [Eugène III] remit par sa bulle du 11 des kal. d'avril 1146 (ibidem, N° 8) l'élection des abbés sur l'ancien pied, défendant d'y en établir qui n'eut pas été choisi par la plus saine partie des religieux.

Il est surprenant qu'Alexandre 3 [Alexandre III] n'ait pas fait mention de ce privilège dans sa bulle de 1178 (ibidem, N° 9), laquelle est d'ailleurs favorable à l'Abbaye.

[D'une autre main]: mais Célestin III [?]

N. B. Monsieur le chanoine Briguet rapporte, dans son livre intitulé *Vallesia Christiana*, p. 181 et sqq que Léon X, à l'instance du cardinal Schiner, étendit les concordats entre le Saint-Siège et la nation germanique au diocèse de Sion en l'an 1513, ce qui corrobore encore ledit droit d'élection en faveur du Chapitre, auquel tel droit appartient selon lesdits concordats. Aussi verra-t-on ci-après (art. Confirmation des abbés, N° 13, 14, 15, etc.) que les papes dans leur bulles ont appuyé ce droit du Chapitre en partie sur lesdits concordats.

<29>

Célestin 3 [Célestin III] et Alexandre 4 [Alexandre IV], dans leurs bulles des années 1196 et 1259 (ibidem, N° 10 et 16), expriment et confirment très clairement le susdit droit de libre élection des abbés de Saint-Maurice par leurs religieux. Ce qu'il y a de fâcheux est que les originaux de ces deux dernières bulles se trouvent égarés. On verra ci-après que presque toutes les bulles des Papes sur la confirmation des abbés reconnaissent expressément que le susdit droit appartient à l'Abbaye et le fondent ou sur les dit privilèges, ou sur la coutume, ou sur les concordats avec l'Allemagne, etc.

Voilà les titres sur lesquels est fondée la libre élection de nos abbés. On ne doute pas que nos prédécesseurs ne l'aient mise en usage dès qu'elle a commencé à revivre par la bulle d'Eugène 3 [Eugène III]. Mais à défaut de documens, qui le prouve, on se contente de noter ici ceux qui nous restent des tems plus récents.

**3/1/1 Election des abbés.
Copie ou original**

1286

Election de l'abbé Girard [Girard de Goumoens]

Après la mort de l'abbé Pierre de Sigismond, arrivée le 25 septembre 1286, les chanoines de l'Abbaye, assemblés capitulairement le 26 dit, choisirent le 18 octobre pour le jour de l'élection d'un nouvel abbé. Auquel jour, étants de nouveau assemblés, ils élurent trois d'entre eux, savoir le sacristain, l'aumônier et le chantre, et firent un compromis entre leurs personnes, promettants tous de reconnoître pour abbé celui qu'ils choisiroient et élieroient pour cette dignité, avant qu'une bougie de cire allumée (*D'une autre main: ante consumationem cujusdam candelae accensae positae super pulpitu dicti capituli juramento prius prestito*), leur permettant de choisir la personne qu'ils voudroient, qu'elle fût du corps du Chapitre ou qu'elle fût étrangère. Le compromis fut accepté par lesdits trois chanoines qui, après s'être retirés à part pendant un moment et étant revenus en présence des autres, déclarèrent qu'ils avoient unanimement postulé par élection ou élu par postulation pour abbé frère Girard, prieur de Saint-Bernard de Troye de l'Ordre Saint-Augustin, appartenant à la maison de Montjoux. Laquelle élection soit postulation fut unanimement acceptée, avant que ladite chandelle fût consumée. Ensuite de quoi on retourna au chœur, on fit sonner les cloches et on chanta le *Te Deum* comme de coutume. Cet acte, adressé au pape Honorius 4 [Honorius IV] qu'on supplie de confirmer cette élection, et dattée du 19 octobre 1286, est signé avec paraphe par 18 chanoines prêtres, 4 diacres, dont deux de Chatoney, et par un sous-diacre. Mais comme tous ces noms sont écrits du même caractère que le reste de l'acte, et que d'ailleurs on n'y apperçoit point de trace pour le cachet du Chapitre, qui devoit y être attaché, il y a apparence que ce n'est ici qu'une copie, mais très ancienne et écrite dès ces tems là.

³ BRIGUET, Sébastien, *Vallesia christiana seu diocesis Sedunensis historia sacra, Vallensium episcoporum serie observata, addito in fine eorumdem syllabo, Sion, 1744*

1 document coté 3/1/1

3/1/2 Election des abbés
Original 1286

Les mêmes chanoines, rassemblés le 21 octobre 1286, firent un acte dans lequel, après avoir rappelé la prédite élection d'un nouvel Abbé de leur monastère soumis immédiatement au Saint-Siège, députent en qualité de leurs procureurs les chanoines Amédé de Mutignié et Radulph de Chatoney pour aller présenter audit nouvel élu le décret de son élection et ensuite aller prier le cardinal Jean, légat en France, de l'examiner et confirmer.

Original

1292

On verra ci-après (Confirmation des abbés, N °2) que l'abbé Jaques d'Ayent a été élu par le Chapitre par la voye de l'inspiration du Saint-Esprit. [D'une autre main]: vu la bulle de confirmation.

1 document coté 3/1/2

3/1/3 Elections des abbés
Original 1313

Election de l'abbé Barthélémi de Suze [Barthélemy de Bartholomeis]

L'abbé Jaques de Ayent étant mort, frère Pierre de Collumberio, sacristain, frère Rodulph de Chatoney, recteur de la Maison d'Aigles [Aigle], Jean Boneti, chanoine et official de Sion et Rodulph de Fochiauz, chanoine et official d'Aoste, choisis tous les quatre par compromis de la part de tout le Chapitre de l'Abbaye pour élire un nouvel abbé, comme ci-dessus, jettèrent les yeux sur frère Barthélemi, prieur de Sainte-Marie de Suze, de l'ordre de Saint-Augustin, docteur en droit Laquelle élection étant aussitôt publiée le mardi avant la fête de saint Thomas, apôtre, fut aussitôt acceptée et confirmée par tous les religieux, savoir: 15 prêtres, entre lesquels étoit Jean, prieur et recteur de la Maison de Vétroz, François, prieur de Semur, Thomas de Bersatoribus, prieur de Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise], Jean de Billens, curé d'Aigle, Jean de Collumberio, recteur de la Maison de Choëx; par 3 diacres dont Remond de Saint-Germain étoit recteur de la maison d'Ollon <30>; par 5 sousdiacres, entre lesquels Pierre de Villarsel, recteur de la Maison d'Orons [Oron], et enfin par un clerc, sans qu'aucun de ces religieux porte la qualité de prieur, non plus que dans l'élection précédente, et de plus, sans qu'on fasse mention dans celle-ci d'aucun agrément ou confirmation du Saint-Siège.

Original signé par deux notaires.

NB. *Ledit abbé Barthelemi resigna en 1347 en cour de Rome, et le pape nomma Barthelemi Justi [Barthélemy Giusti] pour lui succéder, comme on le verra à l'article des confirmations des abbés. La même chose est arrivée d'autres fois ensuite.*

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 4

1458

Il paroitra dans l'article des Confirmations des abbés, N° 6 que l'abbé Barthélemi Boveri [Barthélemy Bouvier] a été élu par le Chapitre, quoi que le pape se fût auparavant réservé pour cette fois la provision de l'Abbaye. Mais on ne trouve plus l'acte de cette élection, non plus que ceux de plusieurs de ses prédécesseurs.

1 document coté 3/1/3

3/1/4 Election des abbés
Original 11 juillet 1463

Election de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges]

[D'une autre main]: vu la bulle de confirmation

Après le décès dudit Barthelemi Boveri Boveri [Barthélemy Bouvier], 14 chanoines s'étant assemblés capitulairement le 11 juillet 1463 élirent unanimement et par suffrages publics pour leur abbé Guillaume Bernardi, leur confrère présent, lequel, ayant accepté cette élection faite par la voye du Saint-Esprit, on la publia, on fit sonner les cloches, et le *Te Deum* fut chanté. Ce fut le plus ancien chanoine qui présida à cette élection, aucun n'y paroissant comme prieur, et après qu'elle fut faite, les autres chanoines accompagnèrent l'élu jusqu'à la maison de son habitation.

Original signé par deux notaires. Le sceau du Chapitre est tombé. Michel Destun, curé de Saint-Maurice, et Guillaume Regis, curé de 3torrens [Troistorrens] paroissent dans cet acte entre les témoins.

NB Guillaume Bernardi résigna, en 1496, entre les mains du pape en faveur de Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], son neveu, curé de Saint-Maurice.

Voir aussi Confirmations des abbés, N° 5
Charléty, p. 521

1 document coté 3/1/4

3/1/5

**Election des abbés.
Original à double. Litt. A**

29 décembre 1521

Election de l'abbé Barthelemy Sostion [Barthélemy Sostion]. L'élection de Barthelemy Sostion pour succéder à l'abbé Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges] se fit le 29 décembre 1521 dans la même forme et avec les mêmes circonstances par le Chapitre, composé alors de 14 chanoines, l'élu compris. C'étoit Wifrid de Castellario qui y présidoit en qualité de senior.

Original à double signé par deux notaires, mais qui se sont trompés dans l'un des doubles quand à la datte du jour et de l'année.

Voir aussi Charléty p. 569

Le même jour et le suivant, il se fit quelques actes entre le nouvel élu et lesdits chanoines:

1° *Ledit Wifrid de Castellaris, au nom du Chapitre, mit ledit nouvel abbé en possession de l'Abbaye et de ses membres en lui remettant les clefs de la 1^{re} porte de l'église;*

2° *Ledit abbé jura devant le Saint-Sacrement et les saintes reliques de deffendre et de conserver les droits, privilège de l'Abbaye, notamment les lettres faites ci-devant par les prébendes, etc., et les chanoines de leur côté lui promirent obéissance en toutes choses justes et raisonnables;*

3° *Les chanoines lui cédèrent les meubles de l'abbé défunt, savoir: un anneau d'or, 6 bœufs [D'une autre main, en marge]: Sex boves trahentes ad carrucam, omnes vachas lactantes, item omnes mustones -citation du texte à cause de la latinité-, salvo mulo prefatis dominis canonicis reservato pro eorum negociis perficiendis, vaches, chevaux, grânes, sel, etc., sauf un mulet pour leur usage;*

4° *Ils confirmèrent et ratifièrent une donation d'une terre rière Bex, faite en faveur d'un fils naturel du feu abbé, nommé aussi Jean. Tous ces actes, avec celui de ladite élection, se lisent dans une espèce de minutaire de notaire, joint ici sous le même N° 5 (litt. B) avec l'acte original de ladite cession des meubles de l'abbé défunt (litt. C).*

Voir aussi Charléty, p. 571

6 documents cotés 3/1/5 -A 1 ; A 2 ; A 3 ; B ; C ; D°

<31>

3/1/6

**Election des abbés
Litt. A. Original**

11 mai 1550

Election de Jean Miles

Jean Chevalier, communément appelé Miles, ayant été élu abbé et mis en possession de l'Abbaye le 11 may 1550 par le Chapitre composée seulement de 7 capitulans, fut conduit le même jour devant le trésor ouvert, où il jura sur le Saint-Sacrement et sur le bras de saint Maurice, de conserver, etc., les droits et privilèges, etc., de l'Abbaye, de payer aux religieux les prébendes accoutumées à la teneur des traités faits auparavant, de maintenir les droits acquis sur la cure de Beaufort, de traiter humainement les religieux sans les enfermer dans des prisons sales et communes en cas de fautes, et même de ne les point emprisonner à l'inscu du Chapitre. Et de leur côté lesdits religieux lui promirent aussi obéissance.

Original signé par 2 notaires.

Voir aussi Charléty, p. 579

Sub. 3/1/6

**Election des abbés
Litt. B. Original**

1547

Ledit abbé Miles, étant né d'un prêtre et d'une femme libre, avoit déjà obtenu dispence de ce défaut sous le pape Paul 3 [Paul III] en 1547, pour recevoir les ordres sacrés.

Litt. C. Copie

22 juin 1550

Lettre écrite au pape par le Chapitre le 22 juin 1550 en faveur de l'abbé Miles, dont elle fait l'éloge, pour prier Sa Sainteté de confirmer au plu tôt son élection faite à la teneur des anciens privilèges de l'Abbaye, inviolablement observés par le pape.

Voir aussi Charléty, p. 580

Litt. D. Copie

2 julii 1550

Le même abbé, en allant à Rome pour y obtenir sa confirmation, obtint le 22 juillet 1550 à Lucerne une lettre de recommandation de la part des sept cantons catholiques, dans laquelle ils prient le pape très instamment de lui faire expédier ses bulles *gratis* s'il se peut, attendue la pauvreté de l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 581

Litt. E. Original.

29 août 1550

Les mêmes religieux, qui avoient élu ledit Jean Miles pour abbé, ayant appris que leur élection avoit été cassée à Rome par les sollicitations de Rudolf Boveri, s'assemblèrent derechef en Chapitre, le 29 août 1550, et élurent de nouveau pour leur abbé le même Jean Miles, qui se trouvait pour lors à Rome, et cela par la voye du Saint-Esprit.

Original signé par les 2 mêmes notaires: le sceau est tombé.

N. B. Cette nouvelle élection, quoique réitérée, a été admise par le pape Jules 3 [Jules III] en 1556, comme on pourra le voir par sa bulle de confirmation (article Confirmation des abbés, N° 10), dans laquelle le droit de libre élection est expressément énoncé comme fondé sur l'usage et sur les anciens privilèges de l'Abbaye.

[D'une autre main]: Lisez 1550. Voir page 54 du présent recueil..

5 documents cotés 3/1/6 – A, B ; C ; D ; E

3/1/7

Election des abbés

Litt. A. Original

1^{er} mars 1572

Election de l'abbé Martin Duplâtre

L'abbé Miles étant passé à meilleure vie le II. des kal. de mars 1572, le 1^{er} mars suivant, Martin Duplâtre, gentilhomme nourri dès sa jeunesse dans l'Abbaye, fut élu capitulairement. L'acte de cette élection porte que les religieux capitulans assemblés (au nombre de 9) furent incontinent inspirés du Saint-Esprit de le choisir, comme ils le croyent fermement; que l'élection faite, ils avoient chanté le *Te Deum*, l'avoient fait soir au chœur, dans la place de l'abbé, comme c'est la coutume, et publié cette élection devant le clergé et le peuple, à laquelle il avoit enfin consenti dans le tems requis. C'est pourquoi ils prient instamment le pape de confirmer cette élection, etc.

L'original en parchemin parafé du seing de chaque religieux, signé d'un notaire et muni du sceau du Chapitre qui est tombé, en sorte qu'à peine paroît-il avoir été appliqué.

<32>

Sub. 3/1/7

Election des abbés

Litt. B. Original

7 mars 1572

Le 7 mars suivant, on adressa un autre acte capitulaire à l'évêque de Sion, au ballif et au sénat de la République de Vallais, par lequel on leur mande presque la même chose que dans l'acte d'élection ci-dessus, avec cette clause, que le Chapitre n'entendoit avoir fait cette élection que sous leur consentement et approbation, mais que de toute antiquité et par d'authentiques privilèges, le droit d'élire un abbé appartenant au Chapitre de Saint-Maurice, ils l'avoient élu réservé par exprès leur bon plaisir et autorité, les priant de confirmer cette élection et d'y donner leur consentement.

L'original en parchemin, signé de 9 religieux (entre lesquels Jean Messati, en place de Michel Pochonis signé dans l'acte d'élection, et deux autres qui se disent ici novices, quoiqu'ils se fussent qualifiés chanoines dans le même acte précédent) et du même notaire avec le petit sceau du Chapitre.

[Litt.C. Copie]

1571

Cette nouvelle manière d'élire un abbé sous le bon plaisir de LL. EE. de Vallais tire son fondement du traité fait l'année précédente, 22 juin, par l'abbé Miles, avec LL. dites EE., par lequel elles procurent à l'Abbaye leur protection et de la maintenir dans tous ses droits et privilèges, et ledit abbé de son côté les reconnu comme ses hauts seigneurs et promis que le Chapitre ne pourroit élire un abbé, *sine scitu et interventu consensus praedicti reverenissimi et praefatorum dominorum patristarum*. On cote ici litt. C., une copie de ce traité qui a occasionné bien des difficultés dans plusieurs élections suivantes, et dont on parlera plus amplement dans l'article suivant.

Voir aussi Charléty, p. 592

1587. On ne trouve aucun document, ni papier, qui concerne l'élection de l'abbé Adrien de Riedmatten, ni qui nous apprenne de quelle manière et par quelle autorité il s'est mis, en 1587, en possession de cette dignité. Voyés cependant ci-après Affaires avec LL. EE. de Vallais sur l'année 1587 ou, selon un abscheid de cette année du 8 mars, il est dit que cet abbé a été élu et présenté par le Chapitre et agréé par LL. EE., mais qu'il n'a accepté lui-même qu'à la réserve de garder son décanat de Sion et de ne tenir l'Abbaye que comme en commende, etc.

3 documents cotés 3/1/7 – A ; B ; C

3/1/8

Elections des abbés
Copie

1604

Election de l'abbé Pierre de Grilly [Pierre du Nant de Grilly]

L'abbé Adrien de Riedmatten, étant élu évêque de Sion, résigna la dignité d'abbé dans la diète de Noël, l'an 1604, en présence des députés de 7 LL. Dizains et de deux députés de l'Abbaye appelés par ledit évêque à cet effet, savoir, de Maurice Cattellani, aumônier, et de Henri de Macognin, alias de Petra, chantre, tous deux chanoines de l'Abbaye, lesquels deux députés, aussitôt après ladite résignation faite, supplièrent, en vertu de la procure qu'ils avoient dans leur Chapitre, ledit évêque et LL. EE. de maintenir les droits et privilèges de l'Abbaye, et surtout de leur permettre de faire, à teneur de l'usage et de leurs privilèges, libre l'élection d'un nouvel abbé. Ce qui leur ayant été incontinent promis de la part des dits évêques et députés des Dizains, les mêmes deux chanoines tant à leurs noms qu'à ceux de leurs confrères, dont ils avoient pouvoir, élurent sur le champ dans la même assemblée et déclarèrent élu pour leur abbé révérend et noble Pierre de Grilly, chanoine de Sion et prieur de Martigni [Martigny], protestant cependant solennellement qu'avant toutes choses, ledit élu s'engageroit à maintenir les droits et prérogatives de l'Abbaye, ainsi qu'aux religieux et autres prébendaires leurs portions et prébendes selon leurs droits, et que de plus il seroit obligé de rebâtir l'église à ses frais, dans l'espace de 6 ans, ainsi que de prendre l'habit et de faire profession dans l'Abbaye. L'évêque et l'Etat approuvèrent toutes ces conditions, promettants par leurs sermens de protéger et maintenir l'Abbaye dans tous ses droits, privilèges, rentes et dépendances.

On n'a qu'une simple copie même un peu déchirée de cet acte de ladite diète, et écrite de la <33> main de Monsieur le chantre Henri de Macognin. On la cote ici N° 8, litt. A. Mais Monseigneurs les abbés Jost Quarteri [Jodoc Quartéry] et Charléty [Charléty] y ajoutent dans les endroits cités à la marge, un mandat émané à la fin de la même diète, par lequel lesdits évêques et seigneurs patriots enjoignent aux religieux de l'Abbaye et à leurs sujets de recevoir et reconnoître ledit abbé de Grilly, et de lui obéir comme ayant été élu par ledit Chapitre, recommandé par les bourgeois de Saint-Maurice et admis et confirmé par lesdits seigneurs évêques et patriots, etc.

Copie cottée ici litt. B. On verra à l'article des confirmations des abbés N°... que le pape dit dans sa bulle de confirmation de cet abbé, donnée en 1608, qu'il avoit été postulé par le Chapitre de l'Abbaye comme de coutume et selon l'indult qu'il en doit avoir.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, Nomenclatura, pp.297 et 301
Charléty, p. 614 et p. 616.

2 documents cotés 3/1/8 – A ; B

3/1/9

Elections des abbés
Original

1618

Election de l'abbé George Quartéry

On ne trouve pas l'acte de l'élection de l'abbé George Quarteri [Quartéry], mais voici ce que nous en apprend l'acte de sa mise en possession qui s'est faite le 8 avril 1618 par 3 seigneurs députés de l'évêque et de l'Etat, lequel acte est dûment signé par main de notaire. Il y est donc dit qu'après la mort de l'abbé de Grilly, les chanoines de l'Abbaye ont élu unanimement George Quartéry, chanoine de Sion et sacristain de ladite Abbaye, et qu'ils lui ont promis de lui obéir sous les conditions suivantes:

- 1° De procurer et conserver les droits et libertés, etc., de ladite Abbaye;
- 2° D'observer les privilèges et prébendes des chanoines et Chapitre;
- 3° D'observer l'ordonnance de l'évêque et de l'Etat, touchant la maison de Salaz en faveur de la fabrique;
- 4° De gouverner honnêtement les chanoines et leurs ecclésiastiques, sans les réduire dans des cachots en cas de fautes, ni de les emprisonner sans l'avis du Chapitre.

Le même acte ajoute que ledit abbé élu ayant présenté à l'évêque et aux seigneurs patriotes, de la part dudit Chapitre, par Maurice Cattellani et Henri de Macognin, religieux de l'Abbaye, il en avoit été accepté et les privilèges dudit monastère confirmés, avec ordre auxdits 3 seigneurs députés de la mettre en possession, ce qui fut exécuté.

Acte original.

On joint ici deux lettres de recommandation adressées aux Chapitre, l'une par le duc de Savoie [Savoie] et l'autre par le cardinal son fils en faveur du frère du feu abbé de Grilly, gentilhomme de la chambre dudit cardinal qui, ainsi que le duc son père, faisoient des offres pour la rebatisse de l'église, etc.

Voir aussi Charléty, p. 623

4 documents cotés 3/1/9 – 1 à 4

3/1/10 Election des abbés
Copie **7 février 1640**

Election de l'abbé Maurice Odet
L'élection de l'abbé Pierre Maurice Odet s'est faite à la sacristie, le 7 février 1640, aussitôt après l'ensevelissement du défunt abbé George Quartéry décédé la veille, par les suffrages secrets donnés par écrit, (vus et publiés par deux scrutateurs choisis), savoir de 8 chanoines et des trois curés de Saint-Maurice de Salvan et de 3 Torrens [Troistorrents] habitués et à ce interpellés, après que chacun desdits électeurs eut fait serment d'élire le plus capable.

On cote ici une simple copie de cette élection en attendant qu'on trouve l'original que l'abbé Charléti [Charléty] cite, et qui rapporte aussi un décret par lequel le nonce a approuvé ladite élection, etc., age 635, ainsi qu'une supplique adressée au pape par ledit Chapitre. Voyés d'autres copies légales in Summ. abbatiae coram sanctissimum nuntiatorem anno 1753, pro eclesia Montheoli, N°42. Item in Summ. coram Rota rom. 1756, N° 66.

Voir aussi Charléty, p. 633

<34>

Sub. 3/1/10 Election des abbés
Original et copie. Litt. B **18 mars 1640**

Acte de mise en possession dudit nouvel abbé Pierre Maurice Odet par lequel on voit qu'il a été élu seul par les prédits chanoines et habitués, qu'ayant été présenté ensuite à l'évêque et à l'Etat et en a été admis et approuvé, que les 3 députés desdits évêques et seigneurs patriotes l'ont mis en possession de l'Abbaye, soit de l'église et des reliques, après les protestes de droit faites par les chanoines sur le cimetière et avec les sermons convenables faits tant par lesdits chanoines d'obéir à l'abbé que par celui-ci, de maintenir les droits de l'Abbaye, de conserver les droits et usages des religieux et d'en procurer et promouvoir la réforme de tout son pouvoir.

Original signé de deux notaires, le 18 mars 1640.

3 documents cotés 3/1/10 – A ; B 1 ; B 2

3/1/11 Election des abbés
Copie **11 et 27 août 1657**

Election de l'abbé Jean Jost Quartéry [abbé Jodoc Quartéry]

On n'a pas le propre acte d'élection de l'abbé Jean Jost Quartéry [abbé Jodoc Quartéry], ci-devant chantre de la cathédrale de Sion et prieur de Martigni [Martigny], mais on voit par une copie de l'acte de sa mise en possession par 2 députés de l'Etat, du 27 août 1657, que ledit abbé Odet étant mort le 9^{me} du même mois, ledit Quartéry avoit été élu seul le 11 et ensuite admis par l'Etat, de l'ordre duquel il a été mis en possession, le 27, avec les protestes, sermons et cérémonies accoutumées.

On joint ici deux lettres de recommandation, l'une de l'Etat scellée, et l'autre du Conseil de la ville de Sion, adressée, vers la fin de 1658, au pape [Alexandre VII] pour le prier d'expédier les provisions dudit abbé, crainte que les Bernois ne molestent l'Abbaye et ne lui enlèvent même ses biens rière leur territoire, si on innove quelque chose chez elle, comme ils menaçoient de le faire.

N. B. On verra à l'article suivant, N°2, que LL. EE. n'ont pas eu elles mêmes fort peur de donner à l'occasion de cette élection, atteinte aux droits et libertés de ladite Abbaye. Ladite élection a été jugée nulle à Rome.

Voir aussi Confirmation des abbés, N° 14, infra
Charléty, p. 641

5 documents cotés 3/1/11 – 1 à 5

3/1/12 Election des abbés
Original et copie. Litt. A **6 août 1669**

Election de l'abbé Joseph Thobie Franc [Joseph Tobie Franc].

Ledit abbé Jean Jost Quartéry [Jean Jodoc Quartéry] étant mort le 4 août 1669 à 4 heures du soir, les 7 capitulans qui se trouvoient alors composés le Chapitre de l'Abbaye, procédèrent, le 6 du même mois, par la voye du scrutin secret, à l'élection du nouvel abbé en la personne de Joseph Thobie Franc qui, en qualité de scrutateur lui même ayant publiquement ouvert les billets contenant les suffrages de chacun, les trouva tous réunis en sa faveur, lesquels furent lacérés et déchirés en petits morceaux, afin qu'on n'en put voir les noms des électeurs. Ayant ensuite accepté cette dignité, il fut reconnu par ses confrères, comme il conste par l'acte original cotté ici et signé de 3 notaires.

Litt. B. Copie

8 août 1669

Dès le 8 du même mois d'août, le Chapitre envoya une copie, soit double, de ladite élection à Monseigneur le nonce, avec une lettre où il le prioit de la faire <35> confirmer au plutôt, en faisant l'éloge du nouvel élu, d'autant qu'elle étoit faite selon les canons, mais non selon les vues de l'évêque et de l'Etat du Vallais, qui prétendoient depuis quelque tems dire l'abbé eux-même à cause des juridictions que l'Abbaye possessoit dans le pays.

Parchemin un peu rongé, contenant les copies de dites élection et lettre.

Litt. C. Original

1669

Acte capitulaire du 11 ou 13 août (car la date du 15 ne combine point avec celle de l'acceptation de l'Etat) par lequel il représente à LL. EE. qu'ayant élu Joseph Tobie Franc selon ses droits et privilège, il leur présente, accompagné cependant pour leur complaire, de Pierre Greiloz, chanoine profès, et d'André de Fontaines, prieur titulaire de Semur, les priant d'accepter cette élection et présentation.

Acte original scellé du sceau du Chapitre et signé par son secrétaire.

Litt. D

On ajoute ici une espèce de minute écrite de la main dudit abbé Franc dans laquelle, après avoir rapporté la substance des dites élection et présentation capitulaires, il décrit son voyage à Sion, le consentement donné par LL. EE. à son élection la veille de l'Assomption, sa mise en possession du temporel de l'Abbaye à son retour par deux députés de l'Etat, et surtout la réception que lui ont fait la ville et ses religieux, celle-là en fesant entendre sa mousqueterie et ses pétards et ceux-ci en le récréant du son des cloches et de l'orgue, et lui mettant la croix pastorale au col pendante à un cordon de soye rouge et la crosse à la main gauche, etc.

7 documents cotés 3/1/12 – A 1 ; A 2 ; A 3 ; B ; C ; D ; E

3/1/13

Election des abbés

Litt. A. Original

15 février 1686

[D'une autre main]: Election de l'abbé Pierre François Odet
Après le décès de l'abbé Franc (arrivé le 11 février 1686) le Chapitre composé de 12 chanoines, entre lesquels étoient Nicolas Zurthannen, curé de Saint-Maurice, et François Jost Chollet, curé de Salvan, assemblé dans la sacristie le 15 février élut par voye du scrutin Pierre François Odet, secrétaire du Chapitre, pour abbé, à la pluralité des suffrages. Il n'en eut que 6, les 6 autres se trouvèrent partagés. Mais ce défaut n'empêcha ledit Pierre François Odet d'accepter ladite élection ni tous les électeurs de la reconnoître pour légitimement élu, parce qu'ils avoient convenu ensemble auparavant, par manière de compromis entre autres articles, que celui qui auroit la pluralité des suffrages, quand même ils ne passeroient pas la moitié seroit tenu et reconnu pour véritable abbé : ainsi qu'on le voit dans l'histoire de cette élection par feu Monsieur Pittet, l'un des électeurs.

Double original de dite élection cotté ici N° 13.

Voir aussi Charléty, p. 680
Charléty, pp. 662 et 678

Litt. B. Original

Le même jour ledit Chapitre fit un acte de présentation du nouvel abbé pour l'Etat et nomma Messieurs Zurthannen et Longeat, sacristain, pour l'accompagner.

Original à double.

N. B. *On ne parle pas des infractions de l'immunité de l'Abbaye, que Monsieur le gouverneur de Saint-Maurice et un député du grand Ballif voulurent faire les jours précédents et que l'on peut voir dans ladite histoire de cette élection (Charléty, p. 666), non plus que les obstacles que Monseigneur l'évêque de Sion et d'autres tachioient d'opposer, auprès du nonce même, à ladite élection.*

Voir aussi article sq., sub. N° 3

On s'en aperçut à l'Abbaye par une lettre dudit évêque, du 16, deffendant de faire une élection avant un ordre exprès reçu de Lucerne, et par une autre du 15 du grand Ballif Lambyen par laquelle il répondoit à celle que le Chapitre lui avoit écrit pour lui doner avis de la mort de l'abbé défunt, etc., ce qui fit que le 21 février, on fit <36> partir Monsieur Bourassé pour Lucerne afin d'y informer le nonce de ce qui se passoit et tacher de lui faire approuver l'élection faite le 15. Celui-ci fit le voyage dans 8 jours et un exprès dépêché de l'Abbaye apporta une lettre du nonce à l'évêque en faveur des privilèges de dite Abbaye, et une autre à l'abbé élu qui se trouvoit à Sion (outre une 3^{me} venue pour le Chapitre) par laquelle le nonce leur marquoit que l'élection faite étoit nulle comme faite avec la seule moitié des suffrages et qu'il fallait en venir à une seconde élection secrète.

Voir aussi Charléty, p. 660

Charléty, p. 689 [D'une autre main]: corrigé en 684
Littera F

Litt. C. Copie authentique

Ce fut un bonheur que la lettre du nonce à l'évêque fit renvoyer l'affaire de l'abbé devant LL. EE. à la huitaine; on eut le tems, à l'Abbaye, d'y faire le 2^m élection en secret, dans laquelle Monsieur Pierre François Odet remporta tous les suffrages.

Voir aussi Charléty, p.685.

Litt. D. Original

Cela fait, l'abbé avec ses compagnons retourna à Sion, où il fut obligé, malgré lui, de faire voir la lettre qu'il avoit reçu du nonce avec l'acte de sa seconde élection. Tout cela, loin de produire un mauvais effet, contribua au contraire à faire voir que le nonce étoit résolu à soutenir l'Abbaye. LL. EE. se relachèrent de leur prétention qu'on leur présentait trois sujets de l'Abbaye, admirèrent l'élection faite sous quelques conditions qu'on verra ailleurs et députèrent deux seigneurs pour donner à l'abbé l'investiture des fiefs et juridictions rières le Vallais, ce qui eut lieu le 11 mars 1686, selon l'acte cotté ici N° 13, littera D.

Voir aussi Charléty, p.690.

Litt. E

On ajoute ici le brouillon original de l'histoire de cette élection écrite par Monsieur Pittet et copiée au livre de l'abbé Charléty [Charléty], p.662, avec la susdite lettre du Ballif Lambyen, 2 autres postérieures de Monseigneur le nonce adressées au Chapitre, et une de l'Etat à LL. EE. de Fribourg, en faveur de l'abbé élu.

14 documents - cotés 3/1/13 - A 1 ; A 2 ; B 1 ; B 2 ; C 1 ; C 2 ; D ; E 1 ; E 2 ; E 3 ; E 4 ; E 5 ; E 6 ; F

3/1/14

Election des abbés Original et copie légale

1698

Election de l'abbé Nicolas Zurthannen [Nicolas Zurtannen]

Ledit abbé Pierre François Odet mourut le 1 may 1698. Le même jour et le suivant, le Chapitre donna avis, selon l'usage, de son décès à Monseigneur le nonce et à son Excellence Monseigneur le grand Baillif. Le 3^m du même mois, après qu'on eut reçu une réponse de compliment de condoléance sur la mort du défunt, 8 chanoines procédèrent à l'élection d'un nouvel abbé par la voye du scrutin secret. Six suffrages se trouvèrent réunis en faveur de Monsieur Nicolas Zurthannen [Nicolas Zurtannen], qui, ayant accepté cette élection, fut reconnu en qualité d'abbé par tous ses confrères, excepté François Défago, curé de Bagnes, qui, même selon la lettre du Chapitre au grand Baillif pour lui donner avis de cette élection, s'y opposa. Il est bon de remarquer que l'acte original de cette élection, cotté ici N°14 avec sa copie authentique, ne fait aucune mention des formalités à observer suivant les canons, soit avant, soit après de semblables élections; et c'est peut-être cette raison qui a été cause, qu'elle a été déclarée invalide par la Congrégation Consistoriale à Rome, en 1700, comme on le voit par la copie légale d'une lettre du nonce, cottée sous ce même N° litt. B, quoique cela n'ait pas empêché que ledit abbé n'ait été confirmé par le pape, comme on le verra ailleurs.

Voir aussi Charléty, p. 703

Litt. B. Copie légale

Après cette élection, le Chapitre ne manqua pas d'en donner avis au prédit nonce et grand Baillif; on trouvera ici, litt. C, les brouillons de ces lettres et des précédentes, ainsi que leurs copies au livre de l'abbé Charléty, pp. 702, 703 et 704.

Litt. C. Original

Quand à l'acte de présentation du nouvel abbé à LL. EE. de Vallais, et au refus et difficultés qu'il a essayé de leur part, on en parlera à l'article suivant, N° 5.

[D'une autre main]:

15 février 1700. Copie d'une lettre de l'Etat de Vallais aux cantons, catholiques à l'occasion des démêlés de notre Etat avec l'abbé Zurthannen.

9 documents cotés 3/1/14 - a 1 ; a 2 ; a 3 ; b ; c 1 ; c 2 ; c 3 ; c 4 ; c 5

<37>

3/1/15

Election des abbés

Copie

1704

Election de l'abbé Nicolas Camanis [Nicolas François Camanis]

L'abbé Zurthannen étant mort à Fribourg le 13 mars 1704, les religieux profès domiciliés en Vallais (Monsieur Pittet étoit encore à Fribourg) au nombre de 9, après avoir indiqué le jour de l'élection au 25 du mois suivant d'avril, procédèrent ledit jour à l'élection par voye du scrutin, observant toutes les formalités requises, savoir de chanter la messe du Saint-Esprit, de sonner le Chapitre, d'exclure les étrangers de l'église sauf les témoins et notaires, de la fermer, d'élire 3 scrutateurs assermentés à cet effet, de faire lire les canons, etc., touchant les élections, de prêter tous serment de *digniore eligendo*, etc. Enfin, les suffrages comptés, sans voir les noms des électeurs, il se trouva que Monsieur Nicolas Camanis (on ne déclare pas le nombre de suffrages qu'il avoit) étoit canoniquement élu. L'élection publiée aussitôt du consentement du Chapitre, tous saluèrent et reconnurent ledit abbé qui, ayant aussi accepté de son côté, les billets du scrutin furent brûlés, le *Te Deum* chanté, et l'élection annoncée et publiée au peuple.

On n'a qu'une copie de cette élection. On ne sait si elle est légale. Il paroît par une lettre du nonce qu'on y joint, et par cette copie même, qu'il a fallu réformer quelque chose dans l'acte de ladite élection, surtout n'étant signé que de deux témoins, sans notaire. L'abbé Camanis mourut le 13 février 1715, à l'âge de 42 ans.

3 documents cotés 3/1/15 - A ; B 1 ; B 2

3/1/16

**Election des abbés
Original**

1715

Election de l'abbé Défago [François Défago]

Il ne nous reste aucun acte touchant l'élection de l'abbé Défago mais Monsieur l'abbé Charléti [Charléty], p. 722, raconte qu'elle fut faite le 22 février 1715 et, qu'ayant été rejetée à la nonciature par les poursuites de l'auditeur Baltaglini sans aucune forme de jugement, on en reçut l'ordre à l'Abbaye de procéder à une nouvelle élection, qui fut intimée pour le 29 mars et se fit réellement en ce jour (malgré que ledit Défago et Jean Joseph Claret se fussent absentés) et où fut élu par 5 chanoines, de 8 qu'ils étoient, Louis Nicolas Charléti [Charléty], comme il comte par l'acte original d'élection cotté ici N° 16, à la fin duquel on voit que ledit Claret y adhéra à son tour. Ledit Charléti [Charléty] obtint même le 25 avril suivant l'administration de l'Abbaye, par la patente qu'on joint ici sous le même N° 16. Mais Monsieur Défago, ayant appelé à Rome de cette 2^{me} élection, il y obtint sa confirmation et s'y fit même bénir, comme on le verra ailleur, après un procès qu'il y soutint contre son compétiteur, et qui ne coûta pas moins de deux milles doublons à l'Abbaye, comme l'avoue *ibidem* le même abbé Charléti [Charléty], ce qui doit apprendre avec quel soin on doit éviter des doubles élections. Monsieur Défago mourut le 20 septembre 1719.

On ajoute ici une quittance du secrétaire de l'évêque par laquelle on voit que cet évêque a été député par la nonciature pour faire l'examen de vita et moribus de l'abbé Défago en 1715, et que ce voyage, sans compter les frais faits à l'Abbaye, a coûté 142 écus blancs, 7 batz 1/2 y compris les honoraires.

3 documents cotés 3/1/16 - A ; B ; C°

3/1/17

**Election de abbés
Litt. A. Original**

1719

Election de l'abbé Louis Nicolas Charleti [Louis Nicolas Charléty]

Election de l'abbé Louis Nicolas Charléti, faite après la mort de Monsieur l'abbé Défago [François Défago], le 27 septembre 1719, par 12 capitulans et avec toutes les cérémonies requises. Tout ce que y pouvoit trouver à redire est que Monsieur Jean Joseph Claret refusa d'y assister, et que Monsieur Longeat étant malade, ne fit qu'envoyer son suffrage par écrit, lequel, compris ledit nouvel élu, n'en eut que sept.

Original, littera A.

Litt. B. Original

1719

Ledit élu obtint du nonce l'administration de l'Abbaye le 25 octobre 1719, original B, mais il ne fut confirmé à Rome qu'en 1721, comme on le verra ailleur.

Voir aussi Charléty, p. 724

2 documents cotés 3/1/17 - A ; B°

<38>

3/1/18

**Elections des abbés
Litt. A. Original**

1737

Election de l'abbé Jean Joseph Claret

Dieu ayant retiré de ce monde l'abbé Charléti [Charléty] le 9 décembre 1736, on tenta à divers jours du même mois et du suivant de lui donner un successeur mais les suffrages se trouvoient toujours si partagés contre Monsieur Gibsten, curé de Bagnes, et Monsieur l'hospitalier Odet, que nul n'en avoit jamais le nombre requis par les canons. Enfin le plus grand nombre des capitulans jeta les yeux sur Monsieur le procureur Jean Joseph Claret qui, dans le dernier scrutin du 24 janvier 1737, fait avec les formalités accoutumées, se trouva avoir 9 suffrages de 17 capitulans qui avoient donné leurs voix, et fut ainsi élu abbé au jugement de toute l'assemblée qui le reconnut aussitôt sans exception et adhéra aux réserves qu'il avoit fait en acceptant, savoir que nul n'eût cette élection pour désagréable, ne la contrediroit et ne feroit quoique ce soit à l'occasion de la même élection qui pût causer des frais à l'Abbaye et que chaqu'un oublieroit toutes les difficultés et disputes passées et que chacun lui prêteroit son secours tant pour le spirituel que pour le temporel.

Original cote N° 18, littera A.

Litt. B. Original

Il obtint du nonce l'administration de l'Abbaye et la permission de recevoir les investitures, le 18 février 1737. Ibidem littera B.

Voir aussi Charléty, p. 727

2 documents cotés 3/1/18 – A ; B°

3/1/19

Elections des abbés

Litt.A. Copie

1764

Election du moderne reverendissime abbé George Schiner [Jean Georges Schiner]

Après le décès du prédit abbé Claret, arrivé à minuit entre le 16 et le 17 may 1764, le Chapitre, après avoir fait part de cette triste nouvelle à la nonciature et à LL. EE. de Vallais assemblés alors en diette à Sion, fixa aussitôt le jour de l'élection au 22 de maii, auquel jour tous les capitulans étant assemblés au nombre de 23 renvoyèrent l'élection au lendemain, ainsi pour attendre la réponse que le seigneur gouverneur de Saint-Maurice avoit à leur faire de la part de LL. dites EE. Le 23 arrivé, on alla au scrutin avec les formalité accoutumées. Le 1^{er} scrutin ne parut pas assez décisif, vu que Monsieur Schiner n'y eut que 12 suffrages, c'est-à-dire, une seule demi voix au-dessus de la moitié, ce qui étoit le cas de l'élection de feu l'abbé Claret, annullée à Rome comme moins canonique. On jugea donc à propos de tenter un 2^{me} scrutin tout de suite, dans lequel Monsieur Schiner se trouvant avoir 13 suffrages, son élection fut reconnue légitime, publiée et enfin acceptée.

On cote ici N°19 une copie de cette élection.

Voir aussi Charléty, p. 730

Litt. B

On y ajoute les lettres patentes que ledit révérendissime nouvel élu obtint le 15 juin suivant de l'auditeur et administrateur de la sainte nonciature, par lesquelles il lui accorderoit l'administration du spirituel et du temporel de l'Abbaye et le pouvoir de recevoir les investitures en attendant sa confirmation par le Saint-Siège. Elles furent lues en Chapitre le 18 du même mois de juin 1764.

Litt. C

Enfin on y joint aussi, litt. C, le mandat de convocation pour le jour de ladite élection, avec des modèles des procures données par le nouvel abbé pour recevoir les investitures à Berne et à Fribourg.

1764. La copie de l'acte d'investiture que le même abbé reçut en cette année de LL. EE. de Vallais est couchée en allemand dans le 2^{me} livre de Charléty, p.736.

3 documents cotés 3/1/19 – A ; B ; C

<39>

On trouvera dans ce même tiroir un petit paquet à part, contenant des lettres de complémens adressées de diverses parts, soit à l'abbé élu, soit au Chapitre, touchant la mort de l'abbé défunt et l'élection du nouveau respectivement. Elles ne parroissent pas de conséquence, mais on a cru qu'on pouvoit les conserver pro memoria.

[D'une autre main]: Après la mort du Révérendissime abbé George Schiner [Jean Georges Schiner], arrivée le 13 octobre 1794, le vénérable Chapitre ne put s'assembler le 12 novembre même année pour procéder à l'élection d'un nouvel abbé, vu l'empêchement que son Excellence le grand Baillif Sigristen y mit de la part du souverain Etat du Vallais [Valais], le 28 octobre 1794, à

Monsieur le prieur Xavier Blatter et plusieurs chanoines (vide infra, fol. 75 de ce cayer). Enfin, le 12 novembre même année, le vénérable Chapitre eut pleine liberté de s'assembler et procéder à l'élection d'un abbé, ce qu'il fit aussitôt et accoucha au 9^m scrutin de Monsieur Antoine Cocatrix, chanoine régulier et curé de Saint-Maurice, pour révérendissime abbé de Saint-Maurice il y eut sur 15 capitulans 9 suffrages. Aussitôt il fut proclamé abbé par le premier scrutateur Monsieur Blatter, prieur, et reconnu pour tel par tous les confrères capitulants, en chantant le Te Deum, sonantibus campanis. Il avoit reçu ses bulles de Rome au mois de juin 1795: même le 7 may, il étoit parti pour Berne et Fribourg avec Monsieur Cotter, curé de Bagne et Monsieur Exquix, procureur, et Monsieur son frère, capitaine en Espagne, pour impétrer ses investitures. Mais hélas: il n'eut pas le loisir de savourer longtems son plaisir, car le 13 juillet 1795, en revenant de Bagnes où il étoit allé se faire reconnoître seigneur temporel de la vallée, il se précipite dans la Dranse, lui, son compagnon Buset, chanoine régulier, sa cuisinière, son charetier, deux chevaux et la voiture. Ainsi finit Sa dignité abbatiale, sans bénédiction ni pour l'âme, ni pour le corps.

Après la mort du révérendissime abbé Cocatrix, le souverain Etat de Vallais ne mit aucun obstacle à l'élection d'un successeur à la dignité abbatiale, ainsi que le vénérable Chapitre s'assemble sous la présidence du révérent prieur Blatter, dans l'église abbatiale, le 28 juillet 1795, ou après les formalité requises en pareil cas, suivant le droit canon, on alla au scrutin dans lequel sur 17 votants, 11 furent en faveur du très révérent Gaspard Joseph Exquix [Joseph Gaspar Exquis], chanoine régulier, et procureur général de notre Abbaye, ainsi au 1^r scrutin, il fut élu, proclamé par Monsieur le premier scrutateur Blatter, prieur claustral et reconnu par tous ses confrères votants solennellement à l'église, chantant le Te Deum campanis sonantibus. Il reçut ses bulles datées du 18 novembre 1795, qui lui coûtèrent louis d'or 100. Il fut béni la 3^m fête de Pâque 1796, solennellement dans l'église même de l'Abbaye, par Monseigneur le révérendissime évêque de Lyon, Antoine Blatter, assisté de Monseigneur Marie Joseph Salard de Terraube, évêque Du Puy en Valai [Valais], et de Monseigneur Sabriel Demessei, évêque de Valence, comte de Lyon, tous les deux déportés et pensionnaires à l'Abbaye, comme de Monsieur le prévôt du grand Saint-Bernard, Antoine Luder. Les frais de sa bénédiction pour le voyage de Monseigneur de Lyon, sans conter bien des choses, se montent à louis d'or 41.

<40>

TIROIR 3

PAQUET SECOND

[Atteintes données au droit de libre élection desdits abbés]

Atteintes données en divers tems au susdit droit de libre élection des abbés de Saint-Maurice, avec les investitures des derniers abbés.

Outre les atteintes qu'on présume avoir été données à ce droit pendant quelques siècle depuis l'expulsions des moines hors de l'Abbaye, jusqu'au commencement du 12^e siècle, comme on l'a remarqué à l'article précédent, en voici d'autres de différentes espèces.

1^o Malgré les privilèges accordés par les bulles des papes, surtout d'Eugène 3 [Eugène III] et de Célestin 3 [Célestin III] et d'Alexandre 4 [Alexandre IV], portants que personne ne pourroit jamais établir un abbé à Saint-Maurice s'il n'étoit élu par le Chapitre, Grégoire 10 [Grégoire X] ne laissa pas, en 1274, après la mort de l'abbé Girolld [Girolldus], d'y nommer un autre abbé en la personne de Pierre [Pierre de Saint-Sigismond], qui en étoit prieur, sans faire mention d'aucune élection préalable, par le seul conseil de ses frères cardinaux, et parce que, dit-il, ledit monastère dépendant immédiatement du Saint-Siège, c'étoit à lui seul d'en disposer. Infra Confirmations des abbés, N°1.

Voyés de plus art. sqq. N° 6 et 7, les bulles de Caliste 3 [Calixte III] et de Pie 2 [Pie II], qui sont entièrement contraires à ce droit.

2^o Il y a eu au moins 3 abbés, savoir Barthélémi Justi [Barthélemy Giusti], en 1347, Pierre Fornerii [Pierre Fournier], en 1438, et Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], en 1496, qui ont résigné en faveur de leurs successeurs, qui n'étoient pas de gremio, ni même encore religieux, au moins le dernier (vide ibidem N° 3, 5 et 9) et ont par telles résignations privé pour ces fois-là le Chapitre du droit d'élection, étant connu à chacun que tout bénéfice, régulier même, qui vient à vaquer in curia romana par résignation ou autrement, est pourvu de droit par le seul pape.

3^o On a vu à l'article précédent, N°1 et 3, qu'outre Jean Bartholomei et Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges], résignataires de Barthélémi Justi [Barthélemy Giusti] et de Pierre Fornery [Pierre Fournier], dont on vient de parler, notre Chapitre lui-

même a élu et introduit dans la maison en qualité d'abbés des personnes qui n'étoient pas religieux de dite Abbaye, ce qui ne s'accordoit guère avec les 1^{er} privilèges, portants que l'abbé devoit être choisi entre les frères. Voyés l'ancienne chronique cottée Dons des Rois, N° 3.

4° On a même nommé ou promu quelques fois à la dignité d'abbé des sujets avant qu'ils fussent aucunement religieux, tels ont au moins été Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], Jean Miles, Adrien de Riedmatten et Pierre de Grilly [Pierre du Nant de Grilly], et cela contre la teneur des bulles qui disent: Sancimus etiam nullus eis nisi regularem vitam professus canonicus aliquando subrogetur aut qualibet astutia intrudatur.

Quand aux comtes et successivement aux ducs de Savoye [Savoie], on ne voit pas que, depuis qu'Amédée 3 [Amédée III] eut restitué, en 1143, la prévôté à l'Abbaye, aucun d'eux ait jamais porté aucune atteinte à la libre élection des abbés par leurs religieux. Il n'en a pas été tout à fait de même de LL. EE. de Vallais [Valais], qui ont paru prendre à tache pendant assés longtems, sinon d'anéantir ledit droit, au moins de le diminuer et resserrer et même de s'efforcer de se l'arroger presque tout entier, [D'une autre main]:ne voulant laisser au Chapitre qu'une espèce de droit de présentation très gêné et qui ne lui auroit presque servi de rien.

<42> [il n'y a pas de page 41]

1571

Ca été le traité de 1571, comme on l'a déjà remarqué à l'article précédent N° 7, qui a fait comme la base sur laquelle se sont fondées LL. dite EE pour former insuite mille prétentions contre l'Abbaye. L'abbé Miles, en y reconnoissant l'évêque et les seigneurs patriotes comme les souverains et les protecteurs de l'Abbaye, ne promit autre chose quand à l'élection de ses successeurs, sinon que le Chapitre n'y procéderoit point sans le sou et le consentement des dits évêque et patriotes. Il n'y fut pas question d'autres choses: on ne devoit pas élire un nouvel abbé sans avoir eu au préalable la politesse de les en aviser et d'en obtenir leur permission. D'ailleur ce traité n'a jamais été ratifié par le Chapitre quand à l'article en question et, de plus, le même Chapitre a expressément réservé l'approbation du Saint-Siège, qui n'y est jamais intervenu; comme on pourra le remarquer ailleurs, outre que la crainte et l'extrême nécessité où se trouvoit alors l'Abbaye, ont eu plus de part au traité que toute autre considération.

1572

Cependant, à peine eut-on élu l'année suivante 1572, (*ibidem*, N° 7) l'abbé Duplâtre que le Chapitre se crut obligé de donner avis à LL. EE. de cette élection et de leur en demander la confirmation, ce qui ne s'étoit jamais pratiqué jusqu'alors. Il paroît qu'elle se contentèrent de cela pour cette 1^{er} fois. Cette conjecture est fausse: voyés cy-après Affaires avec LL. EE. de Vallais, ad annum 1572, post N° 4^{me}.

1587

On ne sait comment s'est faite l'élection de l'abbé de Riedmatten en 1587. On est tenté de douter qu'elle ait été bien libre, supposé qu'elle se soit en Chapitre, y auroit-on jetté les yeux sur un sujet qui, non seulement n'étoit pas membre de l'Abbaye, mais qui n'étoit pas même religieux ? Voyés *ibidem* Affaires avec LL. EE. port. N° 6, ad annum 1587.

1604

La même raison feroit seule douter de la liberté de l'élection de l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] en 1604, mais la manière dont elle s'est faite (*vide art. prae.* N° 8), en pleine diette, par deux simples chanoines députés de l'Abbaye, et le mandat souverain qui a suivi, font assés voir qu'elle n'a guère été plus libre que la résignation que venoit d'y faire l'abbé de Riedmatten n'a été canonique, etc. L'évêque et l'Etat promirent pourtant alors par serment de maintenir les droits et privilèges de l'Abbaye.

1618

Il paroît, par l'acte de mise en possession de l'abbé Georges Quartéry, faite à l'Abbaye par 3 députés de l'Etat (*ibidem* N° 9), que l'élection dudit abbé a été fort libre et que LL. EE., en l'agréant et reconnoissant pour abbé, ont derechef confirmé les privilèges de l'Abbaye. On verra cependant bientôt que c'est dans cette même occasion qu'elles ont statué, apparemment pour la première fois, que désormais le Chapitre de Saint-Maurice seroit obligé de présenter pour abbé à LL. EE. trois sujets tous Vallesans et d'en ajouter même un 4^{me} ecclésiastique séculier du Haut Vallais, chanoine de Sion ou non chanoine. C'est de cette sorte qu'on affirmoit dans un endroit vouloir maintenir ce que l'on détruisoit dans l'autre.

On a vu (*ibidem* N° 10) ci-dessus que l'abbé Pierre Maurice Odet a été élu seul en 1640 et présenté ensuite à LL. EE., etc. Mais voici en substance ce que porte l'abscheid de l'Etat touchant cette élection. Il y est dit que les députés de l'Abbaye ont présenté à LL. EE. Henri de Macognin, prieur et aumônier, Pierre Odet, sacristain, et Caspar Berodi, hospitalier, recommandants spécialement ledit sacristain, que LL. EE. comme souverains de l'Abbaye et de ses droits, se souvenants qu'elles avoient le même droit de nommer un abbé que les autres souverains dans leurs Etats, acceptèrent la présentation parce que Monsieur de Macognin, bien qu'étranger, étoit depuis longtems à l'Abbaye et avoit déjà été présenté deux fois à l'Etat, et élurent pour abbé le sacristain Pierre Odet, et cela sous les réserves suivantes en confirmation des abscheid ci-devant, savoir:

1° Qu'à l'avenir, outre l'avis préalable à donner <43> au Ballif et aux seigneurs députés des LL. Dizains, l'Abbaye présentera toujours trois sujets natifs du pays et agréables à LL. EE.;

2° Que les jura, contragt et droits dus au révérendissime et auxdits Dizains touchant la chattellainie de Bagnes et autres juisdictions de l'Abbaye resteront intacts, comme aussi la reçue des gouverneur de Saint-Maurice et des seigneurs députés de l'Etat selon l'ancien usage;

3° Deffendu à l'abbé de prendre le titre d'*altus dominus* de Bagnes, devant se contenter de se dire *dominus talis loci*.

Ensuite, après avoir aimis les protestes des députés de Saint-Maurice touchant le collège, la prébende, etc., on ordonna au nouvel abbé de vivre en commun avec ses religieux et de se réformer lui et son monastère, à quoi il se soumit, mais il n'est pas dit qu'il se soit soumis à autre chose. Enfin on nomma les députés pour le mettre en possession.

On cote ici N° 1 une copie allemande et signée dudit abscheid, du 28 février 1640, avec deux autres extraits, l'un latin, et l'autre en françois par Monsieur l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner].

3 documents cotés 3/2/1 ; 3/2/1 - 1 ; 3/2/1 - 2°

3/2/2

**Atteinte au droit de libre élection des abbés
Original et extraits**

1657

L'élection de Jean Jost Quartérii [Jean Jodoc Quartéry] ayant été faite à l'Abbaye, il monta à Sion avec trois de ses chanoines pour la faire agréer à LL. EE. Selon l'abscheid de la diétine convoquée à ce sujet et tenue dès le 14 août jusqu'au 17, on fit d'abord demender aux députés de ladite Abbaye, avant que de leur donner audience, s'ils vouloient observer la coutume de présenter 3 sujets capables et patriotes, s'ils vouloient admettre ou non un 4^{me} ecclésiastique séculier du haut Vallais, chanoine de Sion, ou non, à teneur de l'abscheid de 1618 lors de l'élection de l'abbé George Quartéry, et s'ils vouloient observer d'autres anciens usages à l'égard de leur souverain, gouverneurs et députés de l'Etat, etc., comme les droits de vassalité, seigneurie de Bagnes, fiefs, traitement des seigneurs députés au mois de mai, reçue des seigneurs gouverneurs à Saint-Maurice et des députés de l'Etat dans leur passage par Saint-Maurice, ou conférences dans ledit lieu, etc. Les députés de l'Abbaye répondirent avec respect qu'ils observeroient les anciennes coutumes légitimement introduites, que, quand à la présentation de 3 religieux, ils avoient tâche d'élire le plus digne pour leur abbé, que cependant l'usage portant de présenter trois sujets patriotes à l'Etat pour en choisir un, ils présentoient Jean Jost Quartéry, chanoine de Sion et prieur de Martigni, Antoine Greiloz, hospitalier et Joseph Franc, en place du prieur Dorrey, étranger, que pour ce qui regarde un 4^{me} ecclésiastique séculier du haut Vallais, ils ne pouvoient l'admettre. Sur cette réponce, la diette leur fit entendre qu'elle étoit résolue de se conserver dans ses droits sur l'Abbaye, comme les ducs de Savoye [Savoie] en avoient joui quand au patronat, droit d'advocatie et autres en dépendans et se conformer aux traittés et élections depuis 1475, etc., et qu'ainsi elle n'acceptoit à présent aucune élection voulant faire le rapport du tout aux conseils et communautés des Dizains. Cette résolution fit impression sur les députés de l'Abbaye qui mirent enfin Monsieur Summermatten, doyen de Sion, pour le 4^{me} dans la présentation. Il fut choisi par LL. EE., mais celles-ci, voyant qu'il refusoit cette dignité, elles élurent Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] qui prêta serment *more praelatorum*. On nomma des députés pour le mettre en possession et Messieurs de Saint-Maurice parurent derechef pour le collège, prébende, etc.

Double signé Stokalper, secrétaire du pays, avec un extrait en françois.

N. B. *Le droit d'advocatie et d'établir des castenvogts est diamétralement opposé aux privilèges de l'Abbaye, vis-à-vis de laquelle il n'a jamais eu lieu depuis les bulles d'Innocent 2 [Innocent II], Alexandre 3 [Alexandre III], etc. Il ne peut appartenir à aucun souverain qu'en vertu d'une conception spéciale du Saint-Siège, telle que l'ont obtenue LL. EE. de Fribourg sur les églises et maisons religieuses de leur canton, suivant que je l'ai entendu dire.*

2 documents cotés 3/2/2 - 1 et 2

<44>

3/2/3

**Atteintes au droit de libre élection des abbés
Original et extraits**

1669

LL. EE. ne furent pas tout à fait si difficiles à approuver en 1669, l'élection faite le 6^{me} août (*art. praeced.* N° 12) en la personne de l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc]. Car quoique le Chapitre n'eut présenté avec ledit élu, selon l'abscheid même du 14 août, qu'un autre chanoine de l'Abbaye, savoir, Pierre Greiloz, et André de Fontaine, prieur de

Semur, françois de nation et absent, cependant, malgré les abscheid de 1618, 1640 et 1657, LL. EE. ont bien voulu pour cette fois et sans conséquence passer outre et élire ledit Joseph Tobie Franc, sans toutesfois les conditions suivantes:

- 1° Que ledit nouvel abbé doit promettre que jamais il n'admettra dans l'Abbaye des religieux étrangers, nommément de Sainte-Geneviève, sous peine de disgrâce souveraine;
- 2° Qu'il observera avec ses religieux les règlements dressés l'année dernière par l'évêque dans sa visite;
- 3° Qu'il fera son possible pour réincorporer dans l'Abbaye Senlis, Semur et L'Abondance, s'ils en ont été aliénés;
- 4° Qu'il recevra dans sa maison de bons et sages enfants du pays, surtout des 7 Dizains qu'il traittera charitablement pour empêcher les étrangers, etc.;
- 5° Qu'on rendra compte de tems en tems à Messieurs les *castenvogts* nommé par l'Etat des reçus et déboursés de la maison pour son propre bien et avantage.

Ensuite nomination des députés pour mettre ledit abbé en possession à Saint-Maurice et autres lieux accoutumés, et même pour l'accompagner à Berne et à Fribourg, pour lui faciliter les investitures et l'y présenter.

Double d'abscheidt allemand, signé Stokalper, avec un extrait en françois, cotté ici N° 3.

1686

Il est raconté dans l'histoire de l'élection de l'abbé Pierre François Odet déjà citée ci-devant et rapportée par l'abbé Charléty [Charléty], p. 622 etc., qu'aussitôt après le décès de l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], le gouverneur de Saint-Maurice se transporta à l'Abbaye et en demanda les clefs de la part de l'Etat, ce qu'on lui refusa, et qu'ayant fait la même tentative le lendemain, il reçut la même réponse, que deux jours après parut encore Monsieur de la Place, envoyé par le grand Ballif pour tenir la régie en place de Monsieur de Montheis, député à cela par l'Etat, mais qu'on l'éconduisit peu à peu de même le plus poliment que l'on put, que Monseigneur l'évêque, visant à faire abbé un chanoine, sa créature (ainsi que le capitaine Preux travailloit pour son frère, le docteur Jacques Preux), fit renvoyer la diétine fixée pour cet effet au 20 février jusqu'au 28, qu'en ce dernier jour l'abbé élu ayant reparu avec les députés du Chapitre, LL. EE. exigèrent qu'on leur présenta 3 sujets de l'Abbaye au lieu d'un seul que le Chapitre présentoit, ce qu'ayant constamment refusé ledit abbé, elles remirent de nouveau cette affaire à la huitaine, sous prétexte de consulter le Chapitre de Sion, ce qui donna le tems audit abbé de faire réformer sa 1^{me} élection, qu'il venoit d'apprendre être nulle (*vide art. praec., N° 13*). Qu'enfin le même abbé, étant retourné à Sion le 3 mars et y ayant constamment refusé de faire une présentation de 3 chanoines, même sous l'offre de LL. EE. de lui donner un revers, que ce seroit sans préjudice de ses droits, celles-ci, informées que le nonce ne leur étoit pas favorable, admirent enfin ledit abbé, se contentant d'un revers de leur proteste pour leurs droits et l'observation du traité avec l'abbé Miles, de quel revers on cote ici une copie N° 4.

Le lendemain 9 mars, LL. EE. firent, selon ladite histoire, plusieurs propositions à l'abbé, savoir:

- 1° Que l'abbé feroit serment de fidélité à LL. EE.;
- 2° Qu'il recevrait les sujets du haut Vallais qui seroient capables et feroient bien leur noviciat;
- 3° Qu'il ne feroit point d'union avec aucun ordre, ni congrégation sans leur consentement;
- 4° Qu'il n'aliéneroit aucun fond considérable sans l'avis <45> et le consentement du souverain;
- 5° Que le châtelain de Bagnes feroit dans la suite serment de fidélité entre les mains de Monseigneur l'évêque;
- 6° Que l'Abbaye donneroit annuellement une pension de 6 pistoles aux jésuites de Brigue.

De ces six articles et autres, l'abbé, étant agréé de l'Etat, ne voulut jamais consentir qu'aux 4 1^{ms} et rejetta toujours constamment les deux dernier et tous autres, à la réserve des dits 4 premiers.

1698

Quand à ce qui regarde les difficultés que LL. EE. ont suscité à l'Abbaye à l'occasion de l'élection de l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen], sans entrer dans tout le détail de ces affaires, on se contentera d'indiquer ici brièvement les faits relatifs à l'article dont il s'agit à présent.

2 documents cotés 3/2/3 - 1 et 2

3/2/5

Atteintes au droit de libre élection des abbés

[Litt.] A. Original

7 may [1698]

Cette élection ayant été faite le 3^o maii 1698 (*art. praec. N° 14*), le Chapitre fit, dès le 7^{me} du même mois, un acte par lequel il présenta seul et recommanda le nouvel élu à LL. EE., cotté ici en original N° 5 A.

Voir aussi Charléty, p. 704

[Litt.] B Original

7 may [1698]

Aussitôt que le Baillif de la place eut avis à Sion de ladite élection, il ordonna par sa lettre du même jour, 7^{me} maii, au Chapitre de s'assembler et, selon les vieux concordats, de présenter et nommer trois patriotes dudit Chapitre et un de celui de Sion, afin que l'Etat en puisse choisir un à son plaisir. Voilà les vieilles prétentions de nouveau en train.

[Litt.] C Original

17 mai [1698]

L'évêque de Sion, comme délégué du Saint-Siège et à la prière de l'Etat assemblé en diète, adressa le 17. maii au chanoine Jacques Preux un ordre en vertu duquel il seroit intimé aux religieux de l'Abbaye d'obéir audit chanoine et de le reconoitre pour supérieur jusqu'après une légitime élection confirmée ou autre disposition des supérieurs, lui ordonnant de plus à lui-même de consigner le trésor des reliques, la chancellerie, tous les titres et documens de l'Abbaye scellés du sceau dudit évêque, qu'il lui confie aussi bien que de deffendre auxdits religieux d'emprunter des sommes d'argent, et enfin d'y faire tout ce qu'il jugera utile au bien et à la paix de l'Abbaye, aux droits de laquelle ledit évêque dit qu'il ne cherche point à déroger en ceci, mais plutôt à les conserver.

19 mai [1698]

Le Chapitre s'opposa par écrit, au bas de ce mandat, à tout ce qui y étoit contenu comme contraire à l'exemption de l'Abbaye, etc., et déclara qu'il ne reconnoissoit d'autre supérieur que le nonce, quoiqu'au reste plein de respect pour ledit évêque et pour l'Etat.

Voir aussi Charléty, p. 706

[Litt.] D Original

17 et 25 juin [1698]

Cependant, l'abbé élu obtint les investitures et fut reconnu à Berne, le 17^{me}, et à Fribourg, le 25^{me} juin, nonobstant que dans la conférence tenue peu auparavant à Bex entre les députés de Berne et de Vallais, ces derniers eussent prétendu que Berne ne devoit accorder lesdites investitures aux nouveaux abbés de Saint-Maurice, qu'après que l'Etat de Vallais les auroit reconnu et recommandé. C'est ce qui comte par une lettre du Chapitre adressée à LL. EE. de Berne à ce sujet, cottée ici Litt. D.

[Litt.] E Copie légale

13 septembre [1698]

Le 13 septembre, LL. EE. Ordonnèrent, sous peine de leur indignation à ceux de Salvan et de Figneaux, d'obéir au gouvernement de Saint-Maurice jusqu'à une élection légitime d'un abbé par le Chapitre.

Voir aussi Charléty, p. 707

Octobre [1698]

En octobre, le nonce Piazza vint à l'Abbaye, entendit les raisons de part et d'autre et examina chaque religieux en particulier, qui tous confirmèrent unanimement leurs suffrages et ladite élection par écrit, en sorte que ledit nonce fut obligé de s'en retourner sans rien faire.

Voir aussi Charléty, ibidem

<46>

Litt. F. Copie

10 novembre 1698

Le 10 novembre 1698, le grand Baillif de la place et d'autres députés de l'Etat étant à Bagnes, apparemment pour y tenir les assises, envoyèrent ordre au Chapitre de remettre au porteur, ou de leur apporter les clefs de la maison forte de Bagnes; mais le Chapitre répondit le lendemain qu'il ne le pouvoit, vues ses bulles d'exemption et qu'il protestoit de plus pour les immunités de l'Abbaye et pour les meubles et droits qui pouvoient se trouver dans ladite maison.

Voir aussi Charléty, p. 707, etc.

[Litt.] G. Original

4 avril et 17 mai 1699

Il conste par une lettre dudit grand Baillif du 4. avril 1699 et par une autre du 17. maii suivant, écrite par le curial de Bagnes, que LL. EE., après avoir séquestré les graines de Bagnes, en relâchèrent ensuite au Chapitre sa portion, réservants l'argent qu'on tireroit de la partie compétante à l'abbé (le dernier abbé tiroit une partie de ses graines pour sa pension) et celui des assises pour les P.P. jésuites de Brigue. Ledit Baillif faisoit de plus savoir au Chapitre, dans sa dite lettre, et cela de la part de LL. EE., qu'elles ne reconnoitroit jamais Monsieur Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] pour abbé, ni vassal, ni tout autre non patriote. Ce décret étoit conforme à la lettre cottée ci-dessus litt. B., et à deux abscheids du 7. maii 1698 et du 30 mars 1699. *Vide* Recueil des *abscheids* cottés cy-après Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° 2.

Voir aussi Charléty, p. 708

[Litt.] H. Copie

Ainsi il ne faut pas s'étonner si l'abbé Charléti [Charléty] dit tout uniment p. 702, que l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] a été chassé du pays avec Franc Pittet, parce qu'il n'étoit pas vallesan. Quoiqu'il en soit,

LL. EE. n'ont pas jugé à propos d'alléguer cette raison dans leur lettre aux 7 cantons catholiques, écrite au commencement de 1700. Elles ont eu recours alors à des plaintes personnelles contre lui, desquelles il n'a pas manqué de tacher de se justifier. On peut voir les papiers cottés ici H.

Voir aussi Charléty, pp. 710 et 712.

[Litt.] J. Copie

11 décembre [1699]

LL. dites EE. avoient cependant envoyé deux familiers à l'Abbaye le 11 décembre 1699, qui intimèrent à l'abbé qu'il devoit, de la part de l'Etat, sortir du pays de gré ou de force, et au prieur Pillet qu'il lui étoit ordonné d'aller à Sion rendre compte de certaines choses à eux inconnues. Ils partirent tous les deux pour Salaz, où l'abbé écrivit le lendemain à LL. EE.

Voir aussi Charléty, p. 709

[Litt.] K. Copie

Ce fut apparemment peu avant ou pendant le commencement de son exil que l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] fit dresser 3 à 4 petits mémoires, dans lesquels il prétendoit prouver par nombre de raisons de droit et de faits:

1° Que le traité fait en 1571, entre l'abbé Miles [Jean Miles] et LL. EE., et sur lequel celles-ci s'appuyoient surtout, n'avoit jamais été valide, et quand il l'auroit été, il ne le seroit plus attendues les dérogations et contraventions qu'elles y avoient fait elles-mêmes;

2° Que l'élection d'un abbé appartient en entier au Chapitre, et qu'il n'est tenu de faire aucune présentation à l'Etat, ni de trois, ni même d'un seul chanoine;

3° Que ledit Chapitre peut élire pour abbé un chanoine sans égard pour la nation

4° Enfin que l'Etat n'étoit fondé sur aucune raison valable pour rejeter l'élection de l'abbé Zurthannen.

On peut voir ces mémoires cottés ici litt. K, les 2. 1^{re} sont dans le livre de l'abbé Charléty [Charléty].

Voir aussi Charléty, p. 714 etc.

[Litt.] L. Copie

6 may 1701

Son Excellence le grand Baillif Kreig et les seigneurs députés des 7 LL. Dizains, non contents de tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors, contre ledit abbé firent publier un mandat du 6. maii 1701, en vertu duquel ils deffendoient à tous leurs sujets d'avoir aucune correspondance de parole ou par écrit avec le même abbé et, beaucoup plus, d'insinuer ou favoriser le moins du monde son retour, le tout sous peine de leur suprême indignation. Mais cette espèce d'excommunication ne l'empêcha pas d'être confirmé par le pape le 30 [D'une autre main: corrigé en 20] du même mois de maii, et béni bientôt après par le nonce à Lucerne, comme on le verra à l'article suivant, ni de jouir tranquillement de tous les revenus de l'Abbaye rière les cantons de Berne et de Fribourg.

Voir aussi Charléty, p. 716

Litt. M. Copie

1702 et 1703

LL. EE. de Vallais [Valais], voyant tout cela, commencèrent peu à peu à penser à s'accomoder avec ledit abbé: elles lui firent faire des propositions; elles agirent auprès du nonc; elles employèrent <47> la médiation de Monseigneur Supersaxe [François Joseph Supersaxo], nouvel évêque de Sion, qui s'y employa de grand cœur. De son côté, Monseigneur Zurthanen [François Nicolas Zurtannen] ne demendoit pas mieux que de rentrer dans son Abbaye: il accepta tous les articles que sa conscience et son honneur lui permirent d'accepter; il écrivit les lettres les plus soumises à Monseigneur l'évêque et à son Excellence le grand Baillif. Mais comme il se trouvoit parmi les articles proposés des choses qu'il croyoit contraire au bien et à l'immunité de l'Abbaye, comme par exemple de rendre tous les ans les compte de la maison à un commissaire du nonce en présence d'un député de l'Etat, et ceux de l'hôpital au gouvernement de Saint-Maurice, de ne pouvoir à l'avenir élire pour abbé qu'un sujet agréable à l'Etat, et surtout de ne plus recevoir dans l'Abbaye que des Vallesans, il déclara dans ses réponses qu'il ne pouvoit s'y soumettre, en s'appliquant surtout à combattre le dernier de ces articles, et cela pour des raisons assés solides. On parloit encore d'accord en 1703 mais il ne put avoir lieu avant sa mort qui arriva le 13. mars 1704. On cote ici litt. M. les papiers et lettres concernant ces projets d'accord.

Ceux qui souhaiteront se mettre mieux au fait de tout ce qui s'est passé pendant ce grand différent pourront lire le livre de l'abbé Charléty [Charléty] dans les endroits cités à la marge, et parcourir quantité de lettres non seulement de la nonciature, mais des Etats de Vallais, Berne, Lucerne, 7 cantons catholiques, lesquelles dernières je n'ai pu lire, faute de savoir l'allemand, mais que je ne crois pas être fort essentielles à cet article; on les trouvera dans ce tiroir, en un paquet à part. Quand aux lettres du nonce à l'abbé Zurthannen, je les ai lues, et tout ce que j'y ai vu de plus digne d'attention est:

1° Que LL. EE., outre tout ce que dessus, ont ordonné au fermier de Vétroz pour l'Abbaye, en 1699, de leur livrer 24 pistoles pour les jésuites, et que le nonce a accordé un monitoire pour lui deffendre de faire ce payement;

2° Que le même nonce, quoique très porté pour l'Abbaye, ne jugeoit pas à propos d'user des censures contre l'Etat au sujet des violements de l'immunité de l'abbaye, crainte de trop commettre son autorité, aimant mieux la servir par des voix plus douces, moins éclatantes, et par là, avec le tems, plus efficaces;

3° Qu'il ne conseilloit pas même audit abbé de parler à contretiens de l'indépendance de l'Abbaye de tout autre que du Saint-Siège, et de ce que tous les biens de l'Abbaye sont du patrimoine de Saint-Pierre, etc., et qu'il ne falloit point même hésiter d'avouer que LL. EE. de Vallais sont souveraines dans tout le pays et même dans toutes les juridictions de l'Abbaye, etc.;

4° Enfin, que le Chapitre a envoyé à Rome, en 1700, Messieurs Peiron et Terra, pour se plaindre contre l'abbé, surtout de ce qu'il avoit emporté des meubles, papiers, argenterie de la maison et qu'il ne fournissoit rien pour la subsistance des religieux, en quoi ils furent écoutés assés favorablement, au moins en partie, et que d'un autre côté, ledit abbé y envoya aussi Monsieur le prieur Pittet pour y soutenir ses droits et solliciter ses bulles, ce qui enfin réussit, etc.

Voir aussi Charléty, p. 716 etc.

Pendant l'absence dudit abbé et son séjour à Fribourg, l'administration de l'Abbaye fut commise par le nonce à Monsieur Longeat, chanoine régulier et curé de Troistorrens [Troistorrents], comme il conste pour la patente et lettre cottée ici litt. A.

1704

Il ne nous reste aucun papier qui nous apprenne de quelle manière l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] a été admis par LL. EE. de Vallais [Valais], mais il n'y a aucune apparence qu'elles lui aient formé aucune difficulté, les embarras que leur avoit causé Monsieur Zurthannen [François Nicolas Zurtannen], lesquels n'étoient pas encore entièrement finis par sa mort, les en auroient empêché.

19 documents cotés 3/2/5 – A, B ; C ; D ; E ; F ; G 1 ; G 2 ; H ; J ; K 1 ; K 2 ; K 3 ; L ; M 1 ; M 2 ; M 3 ; M 4 ; N

<48>

3/2/6 Atteintes au droit de libre élection des abbés
[Litt.] A. Original

1715

Louis Charléty [Louis Nicolas Charléty] ayant été élu abbé le 29 mars 1715 de la manière qu'on l'a dit article précédent, N°16, Messieurs Gibsten et Claret parurent avec lui, de la part du Chapitre, le 25. maii suivant, devant LL. EE., à Sion, non pour confirmer ladite élection mais pour leur en rendre témoignage et pour les supplier de le reconnoître en qualité d'abbé légitimement élu, comme leur vassal, l'investir des droits et domaines attribués à cette dignité et de l'en mettre en possession, comme prêt à leur rendre hommage et fidélité et à faire tout ce qui convient à un fidèle vassal. Ce que LL. dites EE. accordèrent aussitôt, déclarant cette élection, autant qu'il leur appartenoit, valide, l'investissant et le mettant en possession de tous les droits et seigneuries qui étoient de leur arrière fief, sans préjudice de leur autres droits, s'ils en avoient, etc.

Original scellé et signé Blatter, secretarius status.

[Litt.] B. Original

Cependant ledit Charléty [Louis Nicolas Charléty], ayant résolu d'aller aussitôt après se mettre en possession de la juridiction de Bagnes, et LL. EE. en ayant eu vent, lui écrivirent aussitôt le 30. maii que la coutume et la raison voulant qu'il y assistat une personne de leur part, elles lui ordonnoient de suspendre cette cérémonie jusqu'à ce qu'elles lui eussent député à son instance une telle personne. Mais cette lettre ayant été remise audit Charléty [Charléty] que dans le tems qu'on étoit au milieu de cette cérémonie, il fut obligé d'en faire ensuite son excuse à l'Etat, laquelle n'étant pas dressée au goût du Baillif Bourgener, celui-cy lui en envoya lui-même un modèle, comme on le peut voir à litt. B.

3 documents cotés 3/2/6 – A ; B 1 ; B 2

3/2/7 Atteintes au droit de libre élection des abbés
Copie

1719

On ne trouve rien dans nos archives touchant l'admission de l'abbé Défago [François Défago] par l'Etat, non plus que les patentes qu'il doit avoir accordé pour la seconde fois, en 1719, à l'abbé Charléty [Louis Nicolas Charléty]. On cote cependant ici N° 7 :

1° Un simple billet par lequel on voit que LL. EE. profitèrent de cette occasion pour tâcher d'engager alors l'abbé dernier nommé à céder l'église de Collombey, à régler que le châtelain de Bagnes sera toujours choisi dans les Dizains, qu'on ne recevra point d'étranger dans l'Abbaye, et que les lecteurs soient approuvés par Monseigneur; à quoi il doit avoir répondu:

1° Qu'on s'offroit d'entretenir un prêtre à Collombey, qui y jouit des revenus réglés par l'acte de 1718;

2° Quand au châtelain, qu'on s'en tiendrait aux traités de 1481 et 1501;

3° Qu'on préféreroit ceux du pays qu'on trouveroit capables, etc.

2° Par un autre billet avec cette étiquette écrite de la main de feu l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], Soumission de Monsieur l'abbé Charléty [Louis Nicolas Charléty], lorsqu'il prit les investitures, il paroît que ledit abbé Charléty

consentit alors à relâcher l'église de Collombey en faveur de l'évêque et de LL. EE., à condition que le séquestre sur nos ventes et juridictions (mis l'an devant à cause de ces brouilleries) seroit levé, que Monseigneur l'évêque déclarera les curés de Montey [Monthey] et de 3torrens [Troistorrens] réguliers, et que LL. EE. nous protégeront en cas de difficulté, et que tous les biens et droits qui peuvent encore être à Collombey, seront transportés à Montey [Monthey], à teneur de l'acte de translation.

Vide *infra* Affaires avec LL. EE. de Vallais, N°11, [D'une autre main]: page 87.

2 documents cotés 3/2/7 – 1 et 2

3/2/8 Atteintes au droit de libre élection de abbés Copie 1737

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] nouvellement élu et accompagné de deux de ses religieux, comparut pendant la diette de may 1737 devant LL. EE., demanda les investitures des juridictions et seigneuries dépendantes de LL. EE. et s'offrit de prêter hommage et fidélité et de remplir les devoirs d'une fidèle vassal, etc. Il obtint ce qu'il demendoit, attendu son mérite et qu'il étoit patriote né, et prêta le serment *more praelatorum*. On cote ici deux copies en allemand et deux en françois de cette concession avec une lettre de feu Monsieur Philippe de Torrente, où il déclare avoir tiré fidèlement les siennes de l'original.

5 documents cotés 3/2/8 – 1 A ; 1 B ; 2 A ; 2 B ; 3

<49>

3/2/9 Atteintes au droit de libre élection des abbés Original signé par son Excellence le secrétaire d'Etat 1764

On cote ici N° 9 la patente en allemand des investitures accordées le 2 octobre 1764, par LL. EE. de Vallais [Valais] à Monsieur l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner]. Je m'imagine qu'elles sont à peu près conformes aux précédentes pour l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

On ajoute ici deux lettres de Monsieur Preux, gouverneur de Saint-Maurice, chargé de donner permission au Chapitre, de la part de l'Etat, de procéder à l'élection, par la 1^{me} desquelles il paroît qu'il craignoit de déclarer trop tôt la volonté de LL. EE., laquelle étoit, selon la dernière, que ledit Chapitre se conformât dans cette élection, aux traités et ordonances émanés à ce sujet sans altérer en rien les droits de Messeigneurs, qu'ils veulent, ajoute-t-il, et prétendent être religieusement observés, puisque dans le tems que cette lettre fut rendue, le traité de l'abbé Miles [Jean Miles] se trouvoit pleinement accompli de la part du Chapitre, il est visible que le réserve ultérieure des traités et ordonances émanés au sujet des élections, ne pouvoit regarder que les abscheidts des années 1640, 57, 69, etc., cottés ci-dessus, qu'on menaçoit de remettre de nouveau sur le tapis si l'élection ne tomboit sur un sujet revêtu de toutes les qualités requises par lesdits abscheidts, quoiqu'oubliés, sembloit-il, depuis l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen].

Quoiqu'il en soit, soit le Chapitre en cas de vacance, soit l'abbé élu avant que d'aller se faire reconnoître par le souverain, ne feroient que bien de se mettre au fait des choses contenues dans cet article et de lire les petits mémoires cottés plus haut N° 5, litt. K, et les réponses et lettres de l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] aux propositions de l'Etat, *ibidem* litt. M, pour ne pas s'exposer ou à choquer mal à propos, la délicatesse de LL. EE. sur cet article, ou à consentir à des propositions contraires aux droits et libertés de l'Abbaye et du Chapitre, et je pense que dans le doute, on ne devroit pas se déterminer sans avoir consulté Monseigneur le nonce.

[D'une autre main] 1794 le 16 décembre, Monseigneur l'abbé Cocatrix [Joseph Antoine Cocatrix] nouvellement élu abbé de Saint-Maurice, alla se présenter à la diette de Syon [Sion], pour y postuler ses investitures; et il fut reçu très gracieusement et sans difficultés, excepté que Messieurs les bourgeois de Saint-Maurice renouvelèrent leurs anciennes chicanes contre l'Abbaye, à l'occasion du collège et l'abbé eut la foiblesse de tout promettre et même de faire élever des bâtimens à cet effet. Mais après sa mort, lorsque le très Révérendissime Gaspard Joseph Exquis [Joseph Gaspard Exquis], nouvellement élu abbé de Saint-Maurice, le 28 juillet 1795, fut monté à Syon [Sion] pendant la diette de Noël de la même année, pour obtenir ses investitures, il fut reçu, soit par Monseigneur l'évêque, soit du souverain Etat de la manière la plus gracieuse, sans difficulté, ni conditions quelconques. Ainsi on peut espérer que ces vieilles prétentions du souverain Etat seront pour l'avenir mises en oubli.

Voir aussi Charléty, p. 736

3 documents cotés 3/2/9 – 1 à 3

<50>

Les bulles des papes Célestin 3 [Célestin III] et Alexandre 4 [Alexandre IV], citées à l'article Privilèges des papes N° 10 et 16, contiennent les clauses suivantes : Obeunte vero te (Willelmoz) nunc eiusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet astutia subreptionis seu violentia praeponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorum et beati augustini regulam providerint eligendum. Electus autem a romano pontifice, vel a quocumque maluerit catholico episcopo munus benedictionis accipiat. Ces dernières paroles semblent clairement dispenser les abbés nouvellement élus de recourir au Saint-Siège pour en obtenir leurs confirmations, comme l'ont prouvé solidement les docteurs de Boulogne, dans leur consulte, cottée au N° 2 suivant.

[D'une autre main]:

1260

Autre bref d'Alexandre 4 [Alexandre IV] dattée d'Anagni aux ides de février de la sixième année de ce pontificat adressée aux fidèles des provinces de Tarantaise et de Besançon par lequel il accorde 100 jours d'indulgences à tous ceux qui contibueront de leurs aunes à la reconstruction d'une nouvelle église de l'abbaye de Saint-Maurice que les religieus de ce monastère pensoient à bâtir un lieu plus éloigné du rocher pour la mettre à l'abri de la chute de quelles pierres qui avaient considérablement endommagé l'ancienne église.

Original scellé à plomb idus februaryi anno hujus pontificatis sento.

Titre échappé aux recherches de monsieur Charles et qui ce trouve parmi les bulles, tiroir 2.

**4/1/1 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
Original**

10 kalendes de maii, environ 1274

Pierre a Sancto Sigismundo

Cependant, le pape Grégoire 10 [Grégoire X], dans un bref adressé aux religieux de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, après avoir dit que ledit monastère dépendant immédiatement de l'église romaine se trouvant destitué d'un pasteur par la mort de son abbé, c'étoit à lui d'en disposer, ce qu'il ne pouvoit faire plus utilement qu'en choisissant un de leur corps. Il avoit jetté les yeux par le conseil de ses frères (les cardinaux) sur Pierre [Pierre de Saint-Sigismond], prieur de dite Abbaye, lequel il faisoit abbé et lui en commettoit l'administration au spirituel et au temporel, l'ayant fait bénir par l'évêque d'Ostie et de Velletri, voulant qu'il fut reconnu pour abbé, tant par les religieux, que sujets de l'Abbaye. C'est pourquoi, il les prie, avertit, exhorte et leur mande à tous de lui obéir comme au pasteur légitime de leurs âmes etc. Le bref donné à Sion, le 10 des kalendes de maii, l'année 4 de son pontificat et par conséquent l'an 1274 ou 1275. Le plomb de ce bref est perdu, il est barbouillé dedans et dehors dès longtems, et néanmoins, il paroît être un original. On le cotte ici N°1.

Voir aussi Charléty, p. 210

1286

On a vu plus haut Elections des abbés, N°1 que l'acte de l'élection de l'abbé Girard [Girard de Goumoens], faite le 19 octobre 1286, a été adressé au pape Honorius 4 [Honorius IV] par le Chapitre pour le prier de la confirmer et que le même Chapitre, réassemblé le 21 du même mois, a envoyé deux députés au cardinal Jean, légat en France, pour le supplier d'examiner et de confirmer ladite élection.

1 document coté 4/1/1

**4/1/2 Confirmation des abbés par le Saint-Siège
Original**

1292

Jaques d'Ayent [Jacques d'Ayent]

L'abbé Jaques d'Ayent, élu capitulairement par la voye de l'inspiration du Saint-Esprit, en l'année 1292, consulta aussitôt deux professeurs en droit, à Boulogne, savoir, si en vertu du susdit privilège des papes et du long usage où avoient été ses prédécesseurs de ne point demender des confirmations aux papes avant de se faire bénir, il ne devoit pas être censé en être dispensé lui-même. Ils décidèrent qu'en vertu dudit privilège, les abbés d'Agaune pouvoient se faire bénir après leur élection faite par le Chapitre sans aucune confirmation nouvelle du Saint-Siège, et que l'exemple des deux prédécesseurs immédiats dudit abbé, dont l'un ignorant le droit et la force de ce privilège, <51> avoit demendé d'être confirmé par le pape, et l'autre, comme hébété (*fatuitatis simplicitate detentus*) ne se souvenant des libertés et privilèges du monastère, avoit demendé la même chose au cardinal légat, ne pouvoient préjudicier aux droits de l'Abbaye.

L'original de cette consulte doctement raisonnée, donnée à Boulogne, en octobre 1292 et signée et scellée par les deux dits professeurs et par 3 autres docteurs qui l'ont approuvée, est cotté ici N° 2.

2 documents cotés 4/1/2 – 1 et 2

4/1/3 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] A. Original et copie 1348

Barthélemy Justi [Barthélemy Giusti]

L'abbé Bathélémi, ayant résigné en cour de Rome son Abbaye, le pape Clément 6 [Clément VI], après avoir déclaré que ce monastère est immédiatement soumis au Saint-Siège, en pourvoit pour cette fois, le 9 janvier l'an 6 de son pontificat (en vertu de la réserve qu'il s'étoit fait auparavant de tous les bénéfices, qui vaquoient en cour de Rome), Bathélémi, chanoine d'Oulk, du même ordre dans le diocèse de Turin.

Original in plumbi lamina.

Sub N°3 Confirmation des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] B. Original et copie 1348

Bénédiction

Jean, évêque de Forligni, conféra la bénédiction audit abbé à Suze dans l'église de Saint-Just de l'ordre de saint Benoît le 8 juin 1348, en vertu d'un bref du même pape, accordé le même jour que les bulles pour se faire bénir *a quocumque*. Ce bref ne se trouve pas, mais la copie est insérée dans l'original en parchemin des lettres de cette bénédiction, signé d'un notaire avec l'aposition du sceau dudit évêque, qui est perdu.

N. B. On ne trouve point acte des confirmations des trois abbés suivants, savoir, de Jean Bartholomei, Jean Garreti et Jean Sostion, non plus que de leurs bénédictiones et élections.

Voir aussi Charléty, p. 398
Charléty, Liber III, p. 8

4 documents cotés 4/1/3 – A 1 ; A 2 ; B 1° ; B 2°

4/1/4 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
Original 1428

Guillaume Willens [Guillaume Villien]

Martin 3, dit 5 [Martin V], après avoir dit dans son bref donné à Rome au saints apôtres, le 13 des kal. d'avril, l'an II (D'une autre main: un I est tracé) de son pontificat, qu'il venoit de pourvoir Guillaume (Williens) de l'abbaye de Saint-Maurice vacante, lui donne permission de se faire bénir par quel évêque il voudra. Ledit bref paroît original, quoique barbouillé en dehors et dedans, un peu raclé et destitué du sceau.

Cet abbé étant cité avec les autres prélats de la province de Tarantaise [Tarentaise], à aller assister au concile de Bâle, y députa pour ses procureurs, l'un pour les autres, les évêques de Lausanne et de Belley, et les abbés de Verceil et Fili [Filly], comme il conste par les patentes jointes ici.

3 documents cotés 4/1/4 – 1 à 3

4/1/5 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] A. Original 21 août 1438

Michel Bernardi

Le pape Eugène 4 [Eugène IV] adresse au religieux de l'abbaye de Saint-Maurice, dépendante immédiatement du Saint-Siège, une bulle pour les avertir que leur Abbaye étant vacante en cour de Rome par la résignation volontaire de Pierre Fornerii [Pierre Fournier], leur abbé, il en avoit pourvu Michel Bernardi, chanoine régulier de l'église d'Orange [Orange] et leur ordonne de lui obéir comme à leur père et au pasteur de leurs âmes.

L'original in plumbi lamina, donné à Ferrare, l'an 8 de son pontificat, le 12 des kal. de septembre 1438.

[Litt.] B. Copie 1438

Lettres patentes de l'archevêque de Spalatro, du 2 septembre 1438 (1638 a été tracé d'une autre main), données en exécution d'une bulle du 20 août même année, par laquelle ledit pape Eugène [Eugène IV] avoit accordé, du consentement dudit abbé Michel Bernardi, à Pierre Fornerii [Pierre Fournier] ci-devant abbé, une pension viagère de 100 florins d'or *de camera*, payable par le même abbé Bernardi et successeur. Ladite bulle est insérée tout au long dans lesdites patentes, dont on cote ici une ancienne copie litt. B.

N. B. L'abbé Charléty [Louis Nicolas Charléty] rapporte (Suppl. [Liber III]), p. 1442), le traité fait entre ces deux abbés touchant ladite pension comme tiré des minutes de Guillaume Bagniodi, fol. 170.

Voir aussi Charléty, p. 508
3 documents cotés 4/1/5 – A ; B 1 ; B 2

<52>

4/1/6 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] A. Original

29 may 1458

Barthelemi Boveri [Barthélemy Bouvier]

Calixte 3 [Calixte III], après avoir déclaré qu'il s'étoit réservé, du vivant de l'abbé Michel Bernardi, de pourvoir lui-même à l'abbaye de Saint-Maurice, dépendante immédiatement du Saint-Siège, quand elle deviendrait vacante, et qu'après la mort dudit abbé, les religieux, ignorant son décret, n'avoient pas laissé d'élire Barthélémi (Boveri) pour lui succéder, déclare d'abord cette élection nulle, et cependant, faisant attention au mérite dudit Barthélémi et à la bonne volonté des dits religieux, il ne laisse pas de la pourvoir de ladite Abbaye par sa bulle du 4 des kal. de juin 1458, l'an 4 de son pontificat.

Original in plumbi lamina.

Voir aussi Charléty, p. 516

[Litt.] B. Original

Le même jour, le même pape adresse aux religieux de l'Abbaye, qu'il appelle toujours immédiatement soumise à l'église romaine, pour les obliger à reconnoître ledit abbé Barthélémi Boverii et à lui obéir.

Cette bulle cottée ici litt. B est aussi originale, quoique le sceau manque et qu'elle soit fort barbouillée.

[Litt.] C. Original

Autre bulle toute semblable du même jour, adressée aux vassaux de l'Abbaye pour les obliger de reconstruire le même abbé.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] D. Original

25 mars 1459

Permission accordée au même abbé par le cardinal grand pénitencier de se choisir un confesseur pour l'absoudre, etc. pendant l'espace de 5 ans. Donné à Sienna, le 8 des kal. d'avril, l'an 1 du pontificat de Pie 2 [Pie II].

[Litt.] E. Original

10 février 1459

Acte capitulaire du 10 février 1459 par lequel les religieux de l'Abbaye, en vertu de la bulle du pape à eux adressée (*supra litt. B.*) et insérée ici tout au long dans cet acte, reconnoissent Barthélémi Boverii [Barthélemy Bouvier] pour leur seul légitime abbé et promettent de lui obéir.

5 documents cotés 4/1/6 – A ; B ; C ; D ; E

4/1/7 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] A. Original

7 septembre 1463

Guillaume Bernardi

Le pape Pie 2 [Pie II] s'étant aussi réservé, du vivant de l'abbé Boverii, la provision de l'Abbaye pour le cas qu'elle vaqueroit, accorde à l'abbé Guillaume Bernardi, élu par le Chapitre après la mort dudit Boverii [Barthélemy Bouvier], une bulle toute semblable à celle de Calixte 3 [Calixte III] (*supra N° 6*), c'est-à-dire qu'il casse l'élection du Chapitre et pourvoit cependant le même Bernardi, élu à la dignité d'abbé.

Original in plumbi lamina, donné à Tivoli l'an 1463, aux ides de septembre, l'an 6. de son pontificat.

N. B. Chacun voit assés que ces bulles de Pie 2 [Pie II] et de Calixte 3 [Calixte III] sont directement opposées au privilège de libre élection, si souvent accordée par les papes. Vide articulis praeced.

[Litt.] B. Original

Le même jour, ledit Pie 2 [Pie II] adresse un bref aux religieux pour les avertir des provisions qu'il a accordé audit Bernardi et leur ordonner de le reconnoître pour abbé.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] C. Original

Autre bref, soit bulle, adressée aux vassaux de l'Abbaye le même jour et pour le même sujet. Ces trois bulles appellent toujours l'Abbaye immédiatement soumise à l'église romaine.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] D. Original

Bénédiction

Le 18 septembre même année, ledit abbé Bernardi fut béni à Rome par Alexis archevêque de Benevent, comme il conste par la patente originale, cottée ici *litt. D.*

[Litt.] E. Original

1468

Paul 2 [Paul II], ayant reçu plainte qu'un dominicain, professeur dans le diocèse de Lausanne, avoit diffamé ledit abbé Bernardi, adresse un bref aux officiaux de Lausanne et Genève pour rendre justice sur ce fait.

Original in plumbi lamina.

5 documents cotés 4/1/7 - A ; B ; C ; D ; E

<53>

**4/1/8 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
Original**

1 septembre 1474

Jean d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges]

Jean Bernardi alias Alingy, né d'un prêtre et d'une femme libre, obtint de Rome des lettres patentes, à double, de dispense sur ce défaut de naissance pour pouvoir être promu aux ordres sacrés et à un bénéfice même à charge d'âmes. Ces deux doubles de dispense, dattés tous les deux des kal. de septembre, l'an 4 du pontificat de Sixte 4 [Sixte IV] et adressés au vicaire général de Genève pour l'exécution, sont de la même teneur, sauf, (ce qui est à remarquer) que l'un est émané de Julien, évêque d'Ostie et l'autre de Philippe, évêque de Porto, chacun de ces évêques se disant proposé à la pénitencerie du pape et apposé le sceau de cet office.

Original à double scellé, etc.

1475

On y ajoute:

1° L'exécution de ladite dispense par le vicaire général de Genève dûment scellée et datée du 7 avril 1475;

2° Un bref de dispense sur le même défaut pour pouvoir procéder toutes sortes de bénéfices accordé au même Jean Bernardi, le 6 novembre, l'an 7 du pontificat dudit Sixte 4 [Sixte IV] et expédié par Innocent 8 [Innocent VIII], le 12 septembre 1484, l'an 1 de son pontificat;

3° Une lettre patente de dispense accordée au même Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges], par le grand pénitencier du pape Alexandre 6 [Alexandre VI].

1500

Le 25 avril, l'an 9 de son pontificat, pour pouvoir procéder plusieurs bénéfices compatibles, etc., toutes ces patentes cottée ici N° 8, paroissent originales, mais on doute s'il n'y a pas quelques fautes dans les dates, surtout des deux dernières.

5 documents cotés 4/1/8 - 1 ; 2 ; 3 ; A ; B

**4/1/9 Confirmations des abbés par le Saint-Siège
[Litt.] A. Original**

1 septembre 1496

L'abbé Guillaume Bernardi ayant établi des procureurs pour résigner son Abbaye, en cour de Rome, en faveur de Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges], son neveu, curé de Saint-Maurice, sans aucune réserve, celui-ci ne laisse pas de s'engager par acte public, du 1^{er} septembre 1496, de payer annuellement audit abbé Guillaume, sa vie durant, aussitôt que sadite résignation aura été faite et acceptée par le pape, une pension de 600 florins basse monoye de Savoye, chaque florin valant 12 gros, assigné sur ladite Abbaye et autres bénéfices que ledit Jean se trouvera posséder.

Original à double.

[Litt.] B. Original

12 octobre 1496

Alexandre 6 [Alexandre VI] donne pouvoir et comission au sacristain et à un autre chanoine de Sion de donner l'habit de l'abbaye de Saint-Maurice, immédiatement soumise au Saint-Siège, à Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges], curé dudit Saint-Maurice, légitimement dispensé sur son défaut de naissance, et d'y recevoir sa profession, deffendant à toutes personnes de s'y opposer et nonobstant tous statuts, coutumes et privilèges accordés par le Saint-Siège.

Original in plumbi lamina, datté 1496, le 4 des ides d'octobre, l'an 4 de son pontificat.

[Litt.] C. Original

Autre bulle du même jour par lequel ledit pape, attendu la résignation de Guillaume Bernardi, pourvoit ledit d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges] de l'abbaye de Saint-Maurice, pourvu qu'il y fasse profession dans 4 mois depuis sa mise en possession.

Original in plumbi lamina.

Voir aussi Charléty, p. 545

[Litt.] D. Original

3^{me} bulle du même jour qui lui permet de se faire bénir *a quocumque* en prêtant le serment accoutumé.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] E. Original

4^{me} bulle du même jour adressée aux religieux pour faire reconoitre le même abbé.

Original dont le sceau est tombé.

[Litt.] F. Original

5^{me} bulle adressée aux vassaux de l'Abbaye pour le même effet.

Original. Sceau tombé.

[Litt.] G. Original

6^{me} bulle par laquelle le même pape lui donne dispense pour tenir en commende la cure de Saint-Maurice et la chapelle de Saint-Pierre, dans l'église paroissiale de Cluses, de 40 ducats d'or de rente.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] H. Original

7^{me} bulle par laquelle est acceptée par le pape la susdite pension de 600 florins valants environ 200 ducats d'or *de camera*, en faveur de l'abbé Bernardi.

Original in plumbi lamina, un peu rongé.

N. B. *Il est dit expressément dans toutes ces bulles du même jour que l'Abbaye est immédiatement soumise au Saint-Siège.*

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 165

<54>

[Litt.] J. Original

12 octobre 1696 [D'une autre main]: corrigé en 1496

Enfin le même pape écrivit encore le même jour 12 octobre 1496 un bref à Philippe, duc de Savoye [Philippe II sans terre], pour lui recommander ledit abbé Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges], ainsi que son abbaye de Saint-Maurice.

Original.

Voir aussi Charléty, post p. 545

[Litt.] K. Original

2 février 1497

Bénédiction

Patentes de François Brunaud, évêque d'Enachdun du 2 février 1496 (d'une autre main: corrigé en 1497), par lesquelles il comte que cet évêque a béni audit jour l'abbé Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges] dans l'église de Saint-Maurice, lui a donné l'habit, l'a reçu à profession, l'a mis en possession et a reçu son serment en présence et du consentement de Guillaume Bernardi, son prédécesseur, et de tous les religieux, etc

N. B. *Ledit évêque n'étoit assisté dans cette fonction que de deux chanoines de l'Abbaye.*

[Litt.] L. Original

1497

En exécution de la susdite bulle du pape Alexandre 6 [Alexandre VI] (*litt. H*), concernant la pension réservée et assignée à Guillaume Bernardi, ci-devant abbé de Saint-Maurice, l'official de Tulle établi à cet effet par ledit pape ordonna, par ses lettres patentes du 7 février 1497, que l'obligation de la payer avec ses dites lettres fut intimée à l'abbé Jean d'Alinge [Jean Bernardi d'Allinges], etc., ce qui fut exécuté le 26 juin de la même année.

Original duement scellé et signé.

*Selon les copies d'un acte judiciaire devant l'official de Genève et d'une lettre du duc de Savoie [Philippe II sans Terre] en février et mai 1497, le même abbé fut encore poursuivi pour payer 200 ducats promis à Monsieur de Châteauvieux, vicaire général de Genève, pour l'engager à se désister de sa prétention sur l'abbaye de Saint-Maurice, en vertu de la réserve que le pape en avoit fait en faveur dudit vicaire général, à la recommandation dudit duc. Eadem *litt. L*.*

1548

L'abbé Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] (*Nomenclatura*, p. 266) dit que l'abbé Barthélemi Sostion a été confirmé par le pape Paul 3 [Paul III], le 27 juillet 1548. L'abbé Charléti [Charléty] insinue la même chose (p. 578), mais je ne trouve aucun document sur ce sujet.

Voyés à l'article Affaires avec LL. EE. de Vallais, N° 1, la raison pour laquelle la confirmation de cet abbé a été si longtems différée.

13 documents - coté 4/1/9 - A 1 ; A 2 ; B ; C 1 ; C 2 ; D ; E ; F ; H ; I ; K ; L 1 ; L 2

TIROIR 4

PAQUET SECOND

[Confirmations ou provisions et bénédictions des mêmes abbés]

4/2/10

Confirmations des abbés par le Saint-Siège

[Litt.] A. Original.

6^{me} des kal. de septembre 1550

Jean Miles

Jules 3 [Jules III] ayant résolu de pourvoir l'abbaye de Saint-Maurice, immédiatement soumise au Saint-Siège, d'un abbé en la personne de Jean Miles, à condition qu'il y fasse profession de religion, l'absout à cet effet seulement, de toutes les sentences et censures ecclésiastiques qu'il pourroit avoir encouru.

[Litt.] B. Original, copie

Par une seconde bulle de la même datte, le même déclare d'abord, qu'après le décès de Barthélemi (Sostion) [Barthélemy Sostion], abbé de Saint-Maurice, Jean Miles, chanoine non encore profès dudit âgé de 40 ans, prêtre légitimement dispensé de son défaut de naissance pour être fils d'un prêtre et d'une femme libre, a été élu abbé par le Chapitre de Saint-Maurice, auquel il comte qu'appartient l'élection d'un abbé en cas de vacance, tant par une ancienne et paisible coutume, que par divers privilèges et indultes apostoliques accordés par le Saint-Siège, laquelle élection a été faite nonobstant que l'Abbaye, pour certaines raisons (non exprimées), fut dans un interdit particulier, mais suspendu néanmoins par le Saint-Siège pour un certain tems non encore expiré lors de ladite élection. En conséquence, et vus aussi les mérites dudit Miles, le pape le pourvoit de ladite Abbaye après qu'il auroit fait profession.

Original in plumbi lamina.

Voir aussi Charléty, p. 581

[Litt.] C. Original

3^{me} bulle adressée aux religieux pour leur faire reconnoître ledit abbé.

Original in plumbi lamina.

[Litt.] D. Original

4^{me} bulle aux vassaux de l'Abbaye pour la même fin.

Original. Le sceau est tombé.

Voir aussi Charléty, Liber III, p.16

5 documents cotés 4/2/10 – A ; B 1 ; B 2 ; C ; D

N. B. Ces quatre bulles portent toutes le nom du pape Jules, qui ne peut être que le 3 de ce nom et sont toutes dattées de l'an 1^{er} de son pontificat aux kal. de septembre, l'an de l'Incarnation 1556. Cependant Jules 3 [Jules III] a été créé pape en février 1550 et est mort en mars 1555. Il faut donc qu'il y ait erreur dans la datte de l'année et qu'au lieu de 1550, on ait écrit 1556. La première de ces années d'ailleur convient mieux avec ce qu'on a rapporté ci-dessus des Elections des abbés, N° 6.

N. B. Cette remarque est inutile: l'équivoque vient de ce qu'on a joint le sexto à la datte de l'année au lieu qu'il faut le rapporter à la date du mois, et dire anno millesimo quingentesimo, et puis sexto kal. septembris. [Le premier des N. B. a été barré d'une autre main].

<55>

**4/2/11 Confirmation des abbés par le Saint-Siège
Original et copie légale**

1 may 1573

Martin Duplâtre

Grégoire 13 [Grégoire XIII] ayant appris que le Chapitre de l'abbaye de Saint-Maurice, immédiatement soumis à l'église romaine avoit élu un abbé en la persone du Martin Duplâtre, chanoine régulier dedite Abbaye et curé de Saint Jean-Baptiste de Marin au diocèse de Genève, il absout ledit nouvel élu de toutes censures *ad effectum*, le pourvoit dedite Abbaye, dont les fruits et revenues se trouvent taxés dans les livres de la chambre apostolique à 250 florins d'or, pourvu qu'au tems de la datte de ses bulles, il n'y en eut pas un autre légitimement pourvu. Ensuite, il commet l'évêque de Sion et les officiaux de Genève et de Belley, ou l'un d'iceux, pour le mettre en possession et le faire reconnoître pour abbé, tant aux religieux qu'aux vassaux de l'Abbaye. De plus, il lui permet de se faire bénir par quel évêque il lui plaira, entre les mains duquel il prêtera le serment de fidélité au nom du pape et fera la profession de foi. Enfin, il lui permet de garder sa cure pendant 6 mois seulement depuis sa mise en possession.

Bulle in plumbi lamina, donée à Saint-Pierre, l'an 1^{er} de son pontificat, kal. de maii 1573.

Cottée ici N° 11, avec une copie légale.

On joint ici une copie légale d'une patente du 12 juin 1576 par laquelle Monseigneur l'évêque Helleprand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten] créa ledit abbé official du bas Vallais [Bas-Valais] après la mort de Maurice Bultini qui avoit été sacristain de l'Abbaye.

On ne trouve rien touchant la confirmation ou provision de l'abbé Adrien de Riedmatten [Adrien II de Riedmatten].

3 documents cotés 4/2/11 – A 1 ; A 2 ; B

**4/2/12 Confirmation des abbés par le Saint-Siège
Original et copie légale**

1^{er} juin 1608

Pierre de Grilly [Pierre du Nant de Grilly]

La bulle de provision pour l'abbé Pierre de Grilly accordée par Paul 5 [Paul V], l'an 1608 aux kal. de juin, 4 de son pontificat, et dans la même forme que celle accordée par Grégoire 13 [Grégoire XIII] à l'abbé Duplâtre et contient à peu près les mêmes clauses excepté ce qui suit:

1° Elle ne fait monter la taxe de notre Abbaye qu'à 240 florins d'or;

2° Le pape ordonne audit de Grilly de recevoir l'habit et de faire profession à l'Abbaye et de resigner son canonicat de Sion, avant de prendre possession de ladite Abbaye, lui accordant le terme de 6 mois pour tout cela;

3° Il omet la clause de la subjection immédiate de notre Abbaye au Saint-Siège, jamais oubliée dans toutes les bulles précédentes: au contraire, après avoir accordé audit abbé la faculté de se faire bénir, etc., *a quocumque episcopo*, il ajoute ces expressions:

Quodque jur hoc venerabili fratri nostro episcopo sedunensi, cui praedictum monasterium ordinario jure subesse dignoscitur, nullum in posterum praejudicium generitur.

Apparemment qu'on aura négligé alors à l'Abbaye de faire comter au pape de notre privilège. On verra que si ç'a été la 1^{re} fois qu'on a fait cette faute, ce n'a pas été la dernière.

Original in plumbi lamina avec une copie légale.

Je ne trouve point l'original ni aucune copie de la bulle de confirmation de l'abbé George Quartery [Georges Quartéry]; quoique l'abbé Charléti [Charléty] dise (p. 624) qu'elle a été accordée le 6 des ides d'avril 1619.

Voir aussi Charléty, p. 617

2 documents cotés 4/2/12 – 1 et 2

**4/2/13 Confirmation des abbés par le Saint-Siège
Original et copie légale**

10 may 1642

Pierre Odet [Pierre Maurice Odet]

Urbain 8 [Urbain VIII] établit avec les clauses ordinaires Pierre Odet abbé de Saint-Maurice, en suite de l'élection faite par le Chapitre dudit lieu, auquel (dit la bulle) appartient l'élection d'un abbé en cas de vacance par privilège ou coutume immémoriale ou selon les concordats faits entre le pape et la nation germanique. L'exécution de la bulle est commise à l'auditeur général de la cour de la chambre apostolique, aux doyen et official de Sion, ou à l'un d'eux. Il lui permet de choisir tel prélat qu'il voudra pour le bénir, sans que cela tire à conséquence contre l'évêque de Sion, auquel le monastère est sujet de droit ordinaire. Ce sont les termes de la bulle qui, de plus, porte que la taxe des revenus de l'Abbaye se trouve être de 276 2/3 florins d'or *de camera*.

Original in plumbo donné à Saint-Pierre l'an 1642 au 6 des ides de may, 19 de son pontificat.

On ajoute une copie légale de dite bulle et un bref de dispense sur l'irrégularité encourue par ledit Odet pour avoir jugé, dans les causes criminelles obtenu en 1634, pour pouvoir être promu aux saints Ordres.

3 documents cotés 4/2/13 – A 1 ; A 2 ; B

**4/2/14 Confirmation des abbés
Original**

30 may 1659

Jean Jost Quarterii [Jean Jodoc Quartéry]

Alexandre 7 [Alexandre VII] adresse une bulle à l'official de Sion (aux lieu que toutes les précédentes étoient adressées aux abbés mêmes) dans laquelle, après avoir reconnu que l'Abbaye est immédiatement sujette au Saint-Siège et le droit d'élection des abbés appartient au Chapitre come dans la bulle précédente et déclaré pendant que l'élection faite de Jean Jost Quarteri [Jean Jodoc Quartéry] avoit été trouvée nulle par les cardinaux; il ne laisse pas néanmoins de commettre ledit official pour, en cas qu'il trouve ledit Quarteri [Jean Jodoc Quartéry] capable, le pourvoir de ladite Abbaye, et faire toutes choses accoutumées et rapportées dans les bulles précédentes avec pouvoir de se faire bénir *a quocumque episcopo*, sans réserve pour l'évêque de Sion. Selon cette bulle, la taxe de l'Abbaye est la même que dans la bulle précédente.

Original in plumbo, donné à Sainte-Marie Majeure, 1659, 3. kal. junii, pontificatus anno 5°.

Ledit abbé, étant alors chanoine et chantré de l'église de Sion, obtint en 1638 la dignité de prothonotaire apostolique comme il comte par le Bref d'Urbain 8 qu'on joint ici.

2 documents cotés 4/2/14 – 1 et 2

**4/2/15 Confirmation des abbés
Original et copie**

21 novembre 1669/ 11 may 1670

Joseph Tobie Franc

Clément 9 [Clément IX] ordonna le 11 des kal. de décembre, l'an 3 de son pontificat, soit 1669, qu'on mandat à son nonce de Lucerne de pourvoir Joseph Tobie Franc, élu par le Chapitre de l'abbaye de Saint-Maurice, s'il le trouvoit capable. Mais ce pape étant mort avant que la bulle de cette provision eut été expédiée, Clément 10 [Clément X], son successeur, la fit expédier au nom dudit Clément 9 [Clément IX] l'année suivante, le 5 des ides de maii, l'an 1er de son pontificat. Les clauses de cette bulle sont au reste les mêmes quand au droit d'élection, choix d'un évêque pour se faire bénir, administration plénière du spirituel et temporel de l'Abbaye etc. que celles de la précédente, et même plus favorables:

1° En ce que celle-ci n'annule point l'élection faite par le Chapitre;

2° En ce qu'outre qu'elle regarde l'Abbaye comme immédiatement soumise au Saint-Siège, elle ne dit pas simplement, comme toutes les bulles précédentes, qu'elle est du diocèse de Sion, *sedunensis diocesis*, mais qu'elle y ajoute le *seu nullius* savoir, *sedunensis seu nullius diocesis*.

Original in plumbo. La taxe de l'Abbaye comme dans les précédentes et suivantes.

2 documents cotés 4/2/15 – 1 et 2

<57>

**4/2/16 Confirmation des abbés
Original et copie légale A**

12 juin 1687

Pierre François Odet

La bulle d'Innocent 11 [Innocent XI] pour la confirmation de l'abbé. Pierre François Odet émanée à Rome auprès de Sainte-Marie Majeure l'an 1687, le jour avant les ides de juin, 11. de son pontificat, et dont l'original est cotté ici N° 16 litt. A, est conforme en tout à la précédente, sauf:

1° Qu'elle ne contient pas la clause *seu nullius*;

2° Qu'elle n'énonce pas sur quoi le droit de libre élection qu'elle attribue au Chapitre est fondé;

3° Que celle-ci est immédiatement adressée à l'abbé Odet même et non au nonce;

4° Que ledit pape, par un bref particulier cotté ici litt. B commet ou le nonce ou un référendaire de la signature qui est nommé, ou le plus ancien chanoine de Sion, pour mettre ledit abbé en possession de l'Abbaye, et obliger soit les religieux, soit les vassaux à le reconnoître et lui rendre leur autres devoirs.

Original in plumbo.

Le même abbé, assisté par les abbés de Muri et d'Engelberg, après avoir prêté le serment de fidélité au pape, fut béni à Lucerne le 8 décembre de la même année 1687 par Monseigneur le nonce Cantelmi, qui commit en même tems Toussaint Bourrasié, prieur, et François Pittet, procureur de l'Abbaye, pour mettre ledit abbé en possession et obliger les religieux et vassaux de dite Abbaye à le reconnoître, comme il conste par l'original cotté ici litt. C.

4 documents cotés 4/2/16 – A 1 ; A 2 ; B ; C

**4/2/17 Confirmation des abbés
Original**

20 may 1701

Nicolas Zurthannen [Nicolas Zurtannen]

La bulle de Clément 11 [Clément XI] pour la provision de l'abbé Nicolas Zurthannen, émanée le 13 des kal. de juin l'an 1701, et le 1^{er} de son pontificat, cottée ici N° 17, est adressée à l'évêque de Lausanne, à Franc Columna, référendaire de la signature, et au doyen de Lausanne, dans laquelle ledit pape, après leur avoir exposé que l'élection dudit Zurthannen [Nicolas Zurtannenn] en qualité d'abbé du monastère de Saint-Maurice, immédiatement soumis au Saint-Siège, a été déclarée nulle soit par la congrégation générale des cardinaux du tems de son prédécessuer, soit par une congrégation particulière à laquelle il en a commi l'examen lui même, quoique le droit d'élection soit connu appartenir au Chapitre dudit monastère; il leur déclare qu'il a cependant jetté les yeux sur le même Zurthannen pour cette dignité, leur mandant en conséquence, ou à l'un d'eux, de l'en pourvoir et de lui doner la pleine administration du spirituel et temporel de dite Abbaye et d'obliger les religieux et vassaux d'icelle de le reconnoître en cette qualité avec pouvoir de se faire bénir *a quocumque* etc.

Original in plumbi lamina.

1 document coté 4/2/17

**4/2/18 Confirmation des abbés
Original et copie autentiquée**

2 décembre 1704

Nicolas Camanis

La bulle du même pape [Clément XI] pour l'abbé Nicolas Camanis, adressée au nonce de Lucerne et à deux référendaires de la signature, et émanée l'an 1704 le 4 des nones de décembre, le 4 de son pontificat, est conforme à la précédente sinon en ce que

1° Touchant son élection, les cardinaux ont seulement déclaré *non comtare de electione ejusmodi, dictoque monasterio ex integro providendum esse*;

2° Le pape ne donne qu'audit nonce le pouvoir de bénir ledit abbé, etc;

3° Après avoir énoncé au commencement de sa bulle que l'Abbaye est immédiatement soumise au Saint-Siège, il ne laisse pas vers la fin, après avoir parlé de cette bénédiction, de réserver les droits de l'évêque de Sion, *cui, dit-il, dictum monasterium ordinario jure subesse dignoscitur.*

Original in plumbo et copie authentiquée à Rome.

Cet abbé obtint en 1710 la permission de se mêler des affaires criminelles pour les juridictions, comme il comte par un bref de Clément 11 [Clément XI] qu'on joint ici.

3 documents cotés 4/2/18 – A 1 ; A 2 ; B

<58>

4/2/19 **Confirmation des abbés**
[Litt.] A. Original et copie autentiquée **14 juillet 1716**

François Défago.

Le prédit pape Clément 11 [Clément XI] adressant la bulle de la confirmation de l'abbé François Défago à un référendaire de la signature et à Jaques Preux, chanoine sacristain de l'église de Sion et doyen de celle de Valère, après leur avoir déclaré qu'il approuve et confirme l'élection dudit Défago faite par le Chapitre et chanoines réguliers du monastère de Saint-Maurice, immédiatement soumis au Saint-Siège *nullius seu sedunensis diocesis*; il leur mande qu'ils ayent à pourvoir ledit abbé dudit monastère à l'en mettre en possession, à lui en conférer pleinement l'administration au spirituel et au temporel, et à obliger les religieux et vassaux dudit monastère à le reconoitre pour abbé, à qui il donne enfin permission de se faire bénir par quel évêque il souhaitera, ordonnant que le visiteur apostolique, député pour travailler à la réforme dudit Monastère, y continue pendant 3 ans etc.

Bulle in plumbo de l'an 1716, le jour avant les ides de Juillet, 16. de son pontificat avec copie authentiquée. La taxe de l'Abbaye 276 2/3 florins d'or de camera comme dans les bulles précédentes.

[Litt.] B. Original **6 septembre 1716**

Bénédiction

Acte testimonial de la bénédiction dudit abbé, faite à Rome par un évêque et deux abbés assistants dans l'église de Sainte Pudentienne le 6 septembre 1716 dans lequel sont rapportées toutes les cérémonies qui se font dans ces sortes d'occasions.

3 documents cotés 4/2/19 – A 1 ; A 2 ; B

TIROIR 4

PAQUET TROISIEME

[Confirmations ou provisions et bénédictions des mêmes abbés]

4/3/20 **Confirmation des abbés**
[Litt.] A. Original **30 may 1721**

Louis Nicolas Charléti [Louis Nicolas Charléty]

La bulle d'Innocent 13 [Innocent XIII], émanée l'an 1721, 3 kal. junii, pontificatus anno 1°, et adressée au nonce de Lucerne et au doyen de Sion pour l'abbé Louis Nicolas Charléti, est entièrement conforme, au moins quand aux clauses principales, à celle ci-dessus pour l'abbé Défago, sauf qu'il n'y a pas le mot *nullius*, mais simplement *diocesis sedunensis*.

Original in plumbo.

[Litt.] B. Original **16 novembre 1721**

Bénédiction

L'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] a été béni dans l'église collégiale de Saint-Nicolas à Fribourg le 16 novembre 1721 par l'évêque de Lausanne, assisté d'Antoine d'Alt, prévôt de dite église, et d'Henri a Fiva, abbé d'Hauterive, comme il comte par le patente cottée ici.

2 documents cotés 4/3/20 – A ; B

4/3/21 **Confirmation des abbés**
[Litt.] A. Original et copie **12 juin 1737**

Jean Joseph Claret

On cote ici tout ensemble N° 21 6 bulles de Clément 12 [Clément XII], dattées de l'an 1737, la veille des ides de juin l'an 7 de son pontificat, lesquelles ne disent guère en substance que ce qui est contenu dans chacune des précédentes, sauf une recommandation du pape faite à l'empereur en faveur de Jean Joseph Claret, abbé, et de son Abbaye. Elles disent toutes que ladite Abbaye est soumise immédiatement au Saint-Siège qu'elle est de la congrégation de Latran et du diocèse de Sion, que l'élection de l'abbé y appartient au Chapitre selon les concordats avec la nation germanique, mais que l'élection faite de la persone de Jean Joseph Claret a été trouvée nulle et déclarée

invalide (sans doute parce qu'il n'avoit eu qu'une demi voix au-delà de la moitié des suffrages), mais que ledit pape, par le conseil des cardinaux, n'a pas laissé de le pourvoir dedite Abbaye, attendu ses mérites.

La 1^{me} de ces bulles adressée audit abbé Claret contient son absolution des censures *ad hunc effectum*; la 2^{me} adressée de même contient sa provision; la 3^{me} est adressée à l'empereur; la 4^{me} aux prieur et religieux; la 5^{me} aux vassaux et sujets de l'Abbaye; et enfin la 6^{me} contient la permission de se faire bénir *a quocumque*. Ce sont autant d'originaux avec leurs copies.

Voir aussi Charléty, p. 729

[Litt.] B. Original

Bénédiction

Ledit abbé a été béni dans l'église de son Abbaye le 15 septembre 1737 par l'évêque de Sion, assisté des abbés d'Hauterive et d'Abondance.

7 documents cotés 4/3/21 – A 1 ; A 2 ; A 3 ; A 4 ; A 5 ; A 6 ; B

<59>

4/3/22

Confirmation des abbés

[Litt.] A. Original et copie

22 avril 1705

Jean George Schiner

Clément 13 [Clément XIII] a aussi fait expédier l'an 1765, le 10 des kal. de may, l'an 7 de son pontificat, six bulles pour la confirmation et provision du révérendissime moderne abbé Jean George Schiner, parfaitement conformes aux prédites obtenues par l'abbé Claret, excepté qu'au lieu que celles de ce dernier font passer son élection comme ayant été nulle, celles de l'abbé Schiner font envisager la sienne comme ayant été légitime.

Originaux in plumbo, cottés ici N° 22°, litt. A.

[Litt.] B. Original

13 octobre 1765.

Ledit abbé Schiner a été béni dans la cathédrale de Sion le 13 octobre 1765 par Monseigneur l'évêque Ambüel, assisté de Monseigneur LeGrand, doyen de Chatoney, et de François Joseph Summermatten, sacristain dedite cathédrale.

Voir aussi Charléty, p. 734

[Litt.] C. Original

Lesdites dernières bulles avoient d'abord été expédiées (comme on le connoît par la correction qui y paroît dans toutes, et par la lettre du nonce y jointe, *litt. C*) sans la clause de la subjection immédiate de l'Abbaye au Saint-Siège. Elles étoient même accompagnées d'une bulle adressée à l'évêque de Sion, qui portoit que ladite Abbaye dépendoit de lui. On ne voulut pas souffrir cela à l'Abbaye, de façon qu'il fallut faire corriger lesdites bulles ainsi qu'on le voit, et retrancher ladite bulle pour l'évêque, ce qui ne s'est pas fait sans frais et sans embarras, comme on le voit dans ladite lettre du nonce. Ce qui a occasioné d'abord cette erreur ou omission dans lesdites bulles est qu'en exposant l'année précédente, dans le procès qui s'est fait à la nonciature, l'état et les privilèges de notre Abbaye, on a oublié ou négligé de déclarer expressément qu'elle étoit immédiatement soumise au Saint-Siège, ainsi qu'il paroît par le *praeconium* imprimé, présenté au sacré collège par le cardinal Alexandre Albani et cotté ici *eadem litt. C*. Au reste, cela pourra apprendre à ceux qui à l'avenir seront députés pour aller faire instruire à la nonciature des procès des nouveaux abbés, à déclarer les choses comme il faut en se munissant pour ce qui regarde ladite subjection immédiate des copies authentiques des bulles des derniers abbés pour faire ainsi comter de ce privilège de l'Abbaye.

8 documents coté 4/3/22 – A 1 ; A 2 ; A 3 ; A 4 ; A 5 ; A 6 ; B ; C

On trouvera ici, dans ce tiroir, en un paquet à part, plusieurs formules du serment de fidélité et de la profession de foi que les nouveaux abbés sont obligés respectivement de prêter, ou de faire avant, ou dans la cérémonie de leur bénédiction.

Ce seroit ici le lieu de parler de la taxe de l'Abbaye et des frais que lui cause l'expédition des bulles des abbés. Mais on renvoie cet article après celui des décimes papales et autres anciennes charges imposées par la cour romaine, dont ladite taxe est une espèce de suite.

<60>

Monitoires et délégations des juges en faveur de l'Abbaye

5/1/1 **Monitoire pour l'Abbaye**
Original **1288 [D'une autre main: 1282 est ajouté]**

Maurice, curé de Saint-Sigismond, Nicolas, curé de Massonger [Massongex], et Pierre, Vicaire de Bex, publièrent en 1288 [d'une autre main: 1282 est ajouté], le jour de Pentecôte, après none et avant vêpres, sur la place du Paravis [Parvis], un mandat de Pierre, évêque de Sion [Pierre d'Oron], par lequel la généralité des bourgeois de Saint-Maurice étoit avertie que ceux qui avoient fait quelque injure, causé quelque dommage à la maison et chanoines de Saint-Maurice, ou avoient pris leurs bêtes et choses à eux appartenantes, eussent à satisfaire dans 8 jours, si moins on procéderoit contre eux comme de droit. Pendant cette monition, les uns des bourgeois hurloient contre lesdits curés et vicaire et d'autres crioient qu'il seroit bon qu'ils bussent autant dans le Rhône, qu'ils en eussent assés. C'est ce qu'assertent les mêmes curée et vicaire.

Voir aussi Charléty, p. 225.

1 document coté 5/1/1

5/1/2 **Monitoire pour l'Abbaye**
Original **Environ 1330**

Le pape Jean dit 22 [Jean XXII], qui a siégé à Avignon depuis 1316 jusqu'à 1334, adresse à l'abbé de Filly, au diocèse de Genève, un bref datté des ides de décembre (l'année de son pontificat est déchirée) lui ordonnant de publier un monitoire en faveur de l'Abbaye contre certains malfaiteurs retenants biens et papiers de dite Abbaye et de fulminer même une excommunication générale contre eux, si dans le tems qu'il leur prescrivait, ils ne faisoient satisfaction.

Original dont le sceau est tombé.

1 document coté 5/1/2

5/1/3 **Monitoire pour l'Abbaye**
Original et copie légale **1356**

Le pape Inocent 6 [Innocent VI] ayant appris que l'abbé et couvent de Saint-Maurice, ainsi que leurs prédécesseurs, avoient remis divers biens fonds de cette Abbaye à des clerks et laïcs sous censes pendant la vie de ceux-ci ou à ferme - *ad firmam*- pour un tems notable, ce qui fait tort à ladite Abbaye, et voulant rémédier à ce mal, mande par un bref du 18 octobre, l'an 3 de son pontificat, à l'official de Genève, qu'il ait à faire rendre à la même Abbaye les biens qui en auront ainsi été aliénés, contraignant les détenteurs, s'ils refusent de les rendre, par censures etc. Pour à quoi obéir ledit official ordonna à tous curés, pasteurs et notaires publics à citer devant lui tous ceux qui leur seroient nommés par le porteur de ses lettres présentes dattées du 30 novembre 1356 dont on cote ici *l'original avec deux copies dont l'une est duement signée.*

3 documents cotés 5/1/3 - 1 à 3

5/1/4 **Monitoire pour l'Abbaye**
Original **1389**

L'abbé de Sainte-Marie de Goille proche Salins se qualifiant comme établi conjointement avec d'autres, par le Saint-Siège, juge et conservateur des droits de l'abbaye de Saint-Maurice, ordonne au curé d'Aigle etc. de citer plusieurs particuliers nommés dans l'acte à aller paroître devant lui contre Jean, abbé dudit Saint-Maurice [Jean Garreti], le tout sous peine d'excommunication.

1 document coté 5/1/4

<61>

5/1/5 **Monitoires pour l'Abbaye**
Original **1378**

Clément (on conjecture que c'est l'antipape Clément 7 [Clément VII], prédécesseur dans le schisme, de Benoît 13 [Benoît XIII] ou Pierre de Lune) adresse un bref du 10 des kal. de décembre, l'an 1 de son pontificat au chantre de Sion en faveur de l'Abbaye tout semblable à celui de Jean dit 22, cotté ci-dessus N° 2.

Original dont le sceau est tombé.

1 document coté 5/1/5

5/1/6 Monitoires pour l'Abbaye Original 1465

Amblardus, doyen de Valère, sous-conservateur et juge, sous-délégué par l'évêque d'Aoste, délégué avec d'autres collègues par le Saint-Siège des droits de l'Abbaye de Saint-Maurice, donne, à l'instance du sacristain et couvent dedite Abbaye, un mandat adressé à tous les prêtres et notaires du diocèse de Sion, pour faire citer tous ceux qui auroient pu faire quelque tort audit couvent et nommément deux particuliers de Villeneuve, à paroître devant lui au jour indiqué, etc. Cet acte ne porte d'autre marque d'autenticité que le sceau qui y pend, outre d'autres places. Les dattes du jour et du mois y sont en blanc et celle de 1400 qui y est paraît tronquée et fausse, puisque l'évêque d'Aoste n'a été fait conservateur de l'Abbaye qu'en 1406 comme on va le voir N° sq.

N. B. *On joint ici le vrai original de cet acte datté du 29 avril 1465 visé la même année par l'official de Lausanne et intimé par le curé de Ville Neuve [Villeneuve]. Ainsi cet article est déplacé.*

1406

Pierre de Lune, antipape, sous le nom de Benoît 13 [Benoît XIII], établit les évêques d'Aoste et de Belley avec l'abbé de Sainte-Marie de Goillé proche Salins conservateurs et juges des droits de l'Abbaye pour l'espace de 10 ans contre ceux qui se trouveroient en avoir usurpé et retenir les biens meubles et immeubles, de quelle dignité qu'ils fussent.

Original cotté contre les Privilèges des papes, N° 20.

Voir aussi Charléty, p. 466

3 documents cotés 5/1/6 - 1 ; 2 A ; 2 B

5/1/7 Monitoires pour l'Abbaye Original 1407

En conséquence de ladite bulle de Benoît 13 [Benoît XIII], l'abbé de Goillé (D'une autre main: *Beata Maria de Golia prope Sallinum*) donne ordre par mandat du 8 décembre 1407, à l'instance de l'abbé de Saint-Maurice, de citer à paroître devant lui tous ceux qui seroient accusées d'avoir pris et de détenir quelques-uns des biens meubles de Jean de Ponte, feu chanoine et sacristain de l'abbaye de Saint-Maurice ainsi que leurs fauteurs ou qui en auroient connoissance, le tout sous peine d'excommunication, etc.

Original un peu effacé.

1 document coté 5/1/7

5/1/8 Monitoires pour l'Abbaye Original 1426

Monition obtenue d'Ogerius, évêque d'Aoste, juge et conservateur des droits de l'Abbaye, juridiquement publiée contre les détenteurs des biens du feu Guillaume de Vulliens, aumônier dedite Abbaye, suivie d'une sentence par contumace portée en même année par le même évêque contre eux.

Original bien scellés et signés.

2 documents cotés 5/1/8 - A ; B

5/1/9 Monitoires pour l'Abbaye Original 1452

Antoine de Prez, évêque d'Aoste, établi en vertu de la bulle de l'antipape Félix 5 [Félix V] de l'an 1442, cotté Privilèges des papes, N° 21 et insérée dans cet acte, avec l'évêque de Lausanne et l'abbé d'Abondance, à perpétuité juge et conservateur des droits de l'Abbaye, fait citer Jean de Vallone, curé ou vicaire perpétuel à comparoître devant lui, laquelle citation a été intimée.

Original du 1^{er} juin 1452.

1 document coté 5/1/9

5/1/10 Monitoires pour l'Abbaye

Original

1457

Le cardinal légat en France, etc., établit l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune et le chantre de l'église, ou l'un d'eux, juges commissaires touchant certaines plaintes des torts que Henri de Cabanis, prieur du prieuré d'Ayent dans le diocèse de Sion, prétendoit lui avoir été causés par le vicaire perpétuel dudit Ayent, par le curé de Péron au diocèse de Genève et par d'autres tant clercs que laïcs.

<62>

1467

Paul 2 [Paul II] commet par un bref de 1467 le chantre et l'official de Lausanne pour rendre justice à l'Abbaye contre Jean Valenchet, chanoine de Saint-Maurice de Salins, demeurant à Lausanne, sur ce qu'elle l'accusoit de lui faire des torts touchant ses rentes en sel et en argent rière Salins, avec pouvoirs auxdits commissaires de faire observer leur sentence par les censures, etc.

Original cotté Sel de Salins, N° 6.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 39, 40, 71

1467 et 1468

Bref et monitoire obtenus du même pape en ces anées contre le vice-châtelain et les bourgeois de Saint-Maurice, à cause des dommages causées à Verneya [Vernayaz].

Voir aussi Jurisdiction à Salvan N° 14 et 15
Charléty, p. 526
Liber Salvani, fol. 39 et 40.

1467

Autre monitoire de l'évêque de Sion contre le même vice-châtelain pour avoir renversé à main armée les potences de Verneya [Vernayaz]

Voir aussi Ibidem, N° 16
Liber Salvani, fol. 71
Charléty, p. 526

1 document coté 5/1/10

5/1/11

**Monitoires pour l'Abbaye
Original**

23 avril 1468

Monitoire très général obtenu le 23 avril 1468 de l'auditeur général de la chambre apostolique par l'abbé Guillaume Bernardi contre tous ceux qui avoient fait quelque tort ou causé quelque dommage dans les biens meubles et immeubles dudit abbé, notamment touchant les barrières soit digues de Verneyas [Vernayaz] et de Barges et dans tous ses droits de juridictions surtout rière Verolliey [Vérolliey] et ses préz et faisants des viances, etc. Ce monitoire a été publié 3 fois à Bex et une fois soit à Saint-Maurice, soit à Ollon, comme les vicaires desdits lieux l'attestent au revers dudit acte original cotté ici N° 11.

1476

Le pape Sixte 4 [Sixte IV], par un bref du 4 mars 1476, ordonne de fulminer sur un monitoire contre ceux qui s'étoient soulevé à Bagnes contre l'Abbaye et y avoient pillé et sauvagé la maison forte.

Original cotté Traittés avec l'évêque et LL. EE. pour Bagnes, N° 1. On voit assés que cet article n'est pas ici dans sa place.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes fol. 72 vso

1 document coté 5/1/11

5/1/12

**Monitoires pour l'Abbaye
Original**

11 may 1468

Le pape Paul 2 [Paul II] délègue l'official de Lausanne pour rendre justice à l'abbé de Saint-Maurice qui s'étoit plaint que les chartreux lui avoient fait quelque tort dans certains meubles et imeubles qui lui appartenoient rière ledit diocèse, et ce notwithstanding les privilèges que lesdits chartreux pouvoient avoir, auxquels il dérogeoit en cas de besoin dans ce fait.

Bref original in plumbo.

14 may 1468

Le même pape [Paul II] délègue encore le chantre et l'official de Sion pour juger des plaintes que ledit abbé de Saint-Maurice lui avoit fait contre la commune d'Aigle au sujet de quelques biens dépendants de sa manse abbatiale.

Original cotté *Droits rière Aigle, N° 5.*

1468 Vide art. précédent N° 7, litt. E.

1 document coté 5/1/12

5/1/13 **Monitoires pour l'Abbaye**
Original

1480

Sixte 4 [Sixte IV] adresse un bref aux officiaux de Lausanne et de Sion pour publier que ceux qui cachoient ou retenoient divers biens meubles et immeubles appartenants à l'Abbaye eussent à les rendre sous peines d'excommunication.

Original in plumbo, 4. kal. novembre 1480.

Voir aussi Charléty, p. 536

1 document coté 5/1/13

5/1/14 **Monitoires pour l'Abbaye**
Original

3 février 1485

Monitoire très ample obtenu par l'abbé Guillaume Bernardi de l'auditeur général de la chambre contre tous ceux qui retenoient des biens meubles et immeubles de l'Abbaye et en particulier des biens de feu l'abbé Bartholomei Boveri [Barthélemy Bouvier], aussi bien que de quelques-uns de ses chanoines, savoir de Nicoud Ogery, autres fois sacristain, des feus Anserme son neveu, de Guillme de Aula Nova et de Pierre de Fontana.

Original à double, le sceau de l'un est tombé.

1488

On y joint un semblable monitoire accordé par Innocent 8 [Innocent]VIII et fulminé en cette année par l'official de Genève contre ceux qui retenoient des biens meubles et immeubles des feus Hugues de Ostenda, Nicod Grassi, aumônier, et Pierre Bocardi alias de Corta, chanoines de l'Abbaye. Ce mandat a été publié à Vouvri [Vouvry], à Saint-Sigismond et dans le Chapitre à Saint-Maurice.

Voir aussi Charléty, p. 540

<63>

1488 et 90

On a cotté à l'article Jurisdiction de Salvan, N° 18 et 19, deux brefs du pape Innocent 8 [Innocent VIII], obtenu par ceux de Salvan, par lesquels ledit pape ordonnoit qu'on publiât des monitoires: ler 1^{er} en 1488 contre ceux qui avoient coupé des arbres, ruiné les biens et causé d'autres dommages aux gens de Salvan, le 2^{me} en 1490 contre ceux qui avoient remué les limites de leur territoire, enlevé leurs hayes etc.

Voir aussi Charléty, p. 540

3 documents cotés 5/1/14 – A 1 ; A 2 ; B

5/1/15 **Monitoires pour l'Abbaye**
Original

6 janvier 1496

Alexandre 6 [Alexandre VI] adresse un bref en forme de monitoire à Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], abbé du monastère de Saint-Maurice, immédiatement soumis au Saint-Siège, aux évêques de Sion et de Lausanne et à l'official dudit Sion, pour contraindre par censures ceux qui receloient toutes sortes de biens meubles et immeubles appartenants à la mense abbatiale par le décès tant de Jean Dorery que de Jean de Roverea, curés, le 1^{er} d'Ollon et le 2^{me} de Bagnes, églises paroissiales sujettes audit monastère, lesquels avoient été distraits et emportés par Raymond Danielis, religieux fugitif, qu'en vertu d'une donation faite à l'abbé Guillaume Bernardi par Jean du Boctri du Diocèse de Sion.

Original in plumbo donné à Saint-Pierre le 8 des ides de janvier, 5. de son pontificat 1496.

1 document coté 5/1/15

**5/1/16 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

27 may 1497

En conséquence dudit bref, l'official de Sion ordonne la publication d'un monitoire contre les susdits receleurs, datté du 27 may 1497, ce qui fut exécuté à Saint-Maurice, à Massonger [Massongex] et à Collumbey [Collombey] par les vicaires des dits lieux.

1 document coté 5/1/16

**5/1/17 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

11 décembre 1515

Léon 10 [Léon X] accord un monitoire à Jean Legery, procureur de l'Abbaye, adressé à l'official d'Aoste, afin de faire rendre diverses choses cachées, et ce sous peine d'excommunication.

Original in plumbo donné à Bologne le 3. des ides de décembre 1515 et le 3. de son pontificat.

1 document coté 5/1/17

**5/1/18 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

Monitoire lâché en conséquence dudit bref par l'official d'Aoste, visé par le cardinal Matthieu Schiner, évêque de Sion, et publié par les vicaires de Saint-Maurice Collumbey [Collombey], Salvan et Bagnes en 1516

Original en papier.

On y joint un papier contenant quelques dépositions faites en conséquence de ce monitoire, touchant des tasses d'argent.

2 documents cotés 5/1/18 – A ; B

**5/1/19 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

24 avril 1520

Autre monitoire adressé par le même pape en pareil cas à l'official de Sion, à l'instance de l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] et religieux.

Original in plumbo, 8 kal. maii 1520.

1 document coté 5/1/19

**5/1/20 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

30 août 1550

Jules 3 [Jules III] accorde aussi un semblable bref à l'abbé de Saint-Maurice, et charge les officiaux de Sion et de Genève ou l'un d'eux, de son exécution.

Original in plumbo.

1 document coté 5/1/20

**5/1/21 Monitoires pour l'Abbaye
Original**

29 novembre 1565

Pie 4 [Pie IV] en adresse aussi un semblable à l'évêque de Sion ou à son vicaire général, à l'instance de l'abbé Miles [Jean Miles], etc.

Original in plumbo.

1 document coté 5/1/21

<64>

TIROIR 5

PAQUET SECOND

[Anciennes décimes papales et difficultés à ce sujet, et touchant d'autres charges imposées autrefois par la Cour de Rome]

- 5/2/1** **Décimes papales**
Original **1285**
- Jaques de Novilla [Jacques de Noville], chanoine de Sion, collecteur de la décime accordée au roy de France et des procurations accordées au légat dans le royaume de France, confesse avoir reçu 10 livres viennoises de la procuration de l'église de Saint-Maurice d'Agaune pour la seconde année.
Original scellé du samedi avant Noël 1285.
1 document coté 5/2/1
- 5/2/2** **Décimes papales**
Original **1290**
- Le même Jaques de Novilla [Jacques de Noville], collecteur de la décime accordée au roi de Sicile, confesse avoir reçu 11 livres mauricoises de l'abbé et couvent de Saint-Maurice d'Agaune pour la décime de la 1^{me} année.
Original scellé du 24 juin 1290.
Voir aussi Charléty, p.318
1 document coté 5/2/2
- 5/2/13** **Décimes papales**
Original **1314**
- Quittance en faveur de Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis], abbé de Saint-Maurice, pour la somme de 125 florins d'or payée au collège des cardinaux, et de 5 florins 2 1/2 gros tournois 1 denier payés pour leurs familles.
1 document coté 5/2/13
- 5/2/3** **Décimes papales**
Original **1358**
- Le cardinal camérier du collège des cardinaux donne quittance à Jean [Jean Bartholomei], abbé de Saint-Maurice d'Agaune, de la somme de 62 florins d'or 22 sous pour le service dû au dit collège, et de celle de 3 florins 12 sous 4 monoye d'Avignon pour partie du service dû à sa famille, l'absolvant de plus de toutes censures, et le dispensant des irrégularités qu'il a encouru pour avoir tardé à faire ces payemens.
Original doné à Avignon le 6 avril 1358.
Voir aussi Charléty, p. 417
1 document coté 5/2/3
- 5/2/4** **Décimes papales**
Original et copies **1361**
- Procès pour la maison abbatiale d'Ollon
Jean Bartholomei, recteur de la maison soit grange abbatiale d'Ollon, étant devenu abbé de Saint-Maurice en 1356, établit en sa place dans la dicte rectorie en 1357 son chanoine et religieux Guillaume de Liddes (voyés nottes sur Ollon art. maison abbatiale d'Ollon, N° 37, 38 et 54). À l'occasion de ce changement de recteur, Guillaume Posselli, soit-disant chanoine régulier, obtint des lettres patentes du pape Innocent pour impétrer cette rectorie comme si ç'avoit été un bénéfice ou prieuré ecclésiastique régulier, en vertu desquelles il cherchoit à s'en mettre en possession.

L'abbé Jean et couvent s'y opposeront. Et là-dessus commença devant Bernard de Bosqueto, auditeur du palais dudit pape, un procès assés long, puisqu'après plusieurs débats devant ledit juge, il fallut renvoyer sur les lieux à faire des examens de témoins pour vérifier les articles des positions avancées de part l'Abbaye pour prouver que ladite maison d'Ollon n'avoit jamais été envisagée que comme une grange et métairie de l'Abbaye, sans aucune marque ni apparence de bénéfice. Enfin, ledit auditeur juge porta sa sentence le 9 avril 1361, par laquelle il délivra l'Abbaye des poursuites dudit Posselli, lui imposa silence sur son impétration, lettres papales et prétentions sur la grange d'Ollon, et le condamna aux frais, comme il conste par ladite sentence originale, cottée ici N^o 4 [5/2/4] avec lesdites positions de l'Abbaye. L'abbé Charleti [Louis-Nicolas Charléty] a donné un extrait de cette sentence, page 419, et en a de nouveau fait mention, suppl. page 9. Mais il paroît qu'il n'en a pas bien pris le sens, l'envisageant non comme simplement exclusive de tout titre de vrai bénéfice à l'égard de dite rectorie d'Ollon, mais comme exemptante ladite rectorie de toute décime papale, ce qui n'a été disputé et décidé qu'en 1374 comme on le verra bientôt.

Voir aussi Charléty, p. 419 ext.

3 documents cotés 5/2/4 – A 1 ; A 2 ; B

<65>

5/2/5

**Décimes papales
Original**

8 novembre 1373

Autre difficulté pour la maison abbatiale d'Ollon. Le pape ayant imposé un subsidie sur toutes les personnes ecclésiastiques pour subvenir aux frais d'une guerre qu'il soutenoit en Italie, son collecteur fit intimer au prédit Guillaume de Liddes, recteur de la maison d'Ollon qu'il eût sous peines de censures à payer 30 sous pour son prétendu dit bénéfice, soit prieuré, à quoi celui-ci s'opposa aussitôt, et en appella le 8 novembre *ad apostolos*, par la raison que ladite maison n'étoit pas un bénéfice ecclésiastique, mais un simple grange de l'Abbaye.

On cote ici l'acte de cet appel.

1 document coté 5/2/5

5/2/6

**Décimes papales
Original**

2 mars 1374

L'abbé Jean [Jean Bartholomei] ayant prit cause en main avec ledit Guillaume de Liddes, et fait présenter une supplique à l'archevêque de Bourges, camérier du pape, pour le prier de faire relâcher ladite demende, ou au moins à déléguer quelque juge qui connût sommairement de cette affaire, ledit archevêque adressa le 2 mars 1374 au collecteur ou au sous-collecteur apostolique, un ordre de s'informer, savoir si ladite maison d'Ollon étoit une simple grange ou métairie de l'Abbaye, et supposé que la chose fût ainsi, de délivrer ledit Guillaume de cette poursuite, le déclarant libre de ce subsidie, l'absolvant, restituant, etc.

1 document coté 5/2/6

5/2/7

**Décimes papales
Original**

2 mai 1374

Hugues Pascalis, chanoine de Sion, sous-collecteur, à qui ledit ordre fut aussitôt présenté, après s'être exactement informé de la chose, connut que ladit maison n'étoit point un bénéfice ecclésiastique, et déclara en conséquence ledit Guillaume exempt de payer ledit subsidie, lui restitua même les 30 sous qu'il avoit déjà déposé chés lui et lui donna en cas de besoin l'absolution de toutes les censures qu'il pourroit avoir encouru.

Acte original du 2 mai 1374.

1 document coté 5/2/7

5/2/8

**Décimes papales
Original**

1374

Par la même raison, le même sous-collecteur déclara aussi, par acte du 20 mai dite année, ladite grange d'Ollon exempte de toutes décimes papales au sujet desquelles on avoit aussi ci-devant molesté le même Guillaume de Liddes.

1 document coté 5/2/8

5/2/9

**Décimes papales
Original**

1375

L'abbé Jean Bartholomei, ayant été taxé à 80 florins de la Chambre pour ledit subside imposé par le pape Grégoire 11 [Grégoire XI], n'avait pas d'abord achevé de faire ce paiement en entier. Le collecteur lui fit intimer un ordre rigoureux de s'acquitter dans 4 jours du restant, à quoi il obéit comme il conste par la quittance dudit collecteur, datée du 28 juin, par laquelle il avoue avoir reçu d'abord 80 florins d'Allemagne, et ensuite 3 autres florins dits, pour la mieux valeur des florins de la Chambre.

On cote ici les originaux tant de ladite monition que de ladite quittance.

Voir aussi Charléty, p. 430

2 documents cotés 5/2/9 – A ; B

5/2/10 Décimes papales
Original 1378

Prétentions du *spolium* des abbés. L'abbé Girard Bernardi étant mort, Henri de Blanchis, sous-collecteur et official de Sion, voulut obliger par censures les religieux à faire l'inventaire des biens du défunt, prétendant en avoir le *spolium*. Les religieux s'y étant opposés et en ayant appelé recoururent conjointement avec Jean Garreti, leur nouvel abbé, à l'archevêque d'Arles, camérier du pape, qui manda à Guillaume de Lacu, collecteur, de lever les censures portées, d'informer des faits et de s'en tenir quand au *spolium* à ce qu'en avoit réglé le pape Grégoire 11 [Grégoire IX].

Original du 12 décembre 1378.

Voir aussi Charléty, p. 437

1 document coté 5/2/10

<66>

5/2/11 Décimes papales
Original 1380

Quittance de 50 florins d'or dus pour service commun au collège des cardinaux, et d'un florin d'or 22 sous 4 deniers, monoye d'Avignon, le tout payé à la décharge de l'abbé Jean Garreti.

Original du 17 janvier 1380.

Voir aussi Charléty, p. 443

1 document coté 5/2/11

5/2/12 Décimes papales
Original 1381

Quittance en faveur du même abbé de la somme de 50 florins d'or, pour complément du service dû pour la décime papale; et de 9 florins d'or 2 sous 7 deniers dû par complément de 4 services à la famille et officiers dudit pape.

Original du 29 décembre 1381.

Voir aussi Charléty, p. 443

1 document coté 5/2/12

5/2/14 Décimes papales
Original 1389

Quittance de 21 livres mauriçoises payées par ledit abbé en déduction de ce qu'il devoit pour les décimes dues au pape et au comte de Savoye [Savoie].

1 document coté 5/2/14

5/2/15 Décimes papales
Original environ 1388 et 1390

Le cardinal Galiote dit Malapetra, ayant obtenu du pape de pouvoir lever 100 florins d'or sur les revenus de l'Abbaye, fit publier des censures contre l'abbé Garreti [Jean Garreti] pour l'obliger à payer cette somme. Celui-ci eut recours audit pape, soit antipape Clément 7 (Clément VII), et en obtint un juge commissaire sur cette affaire, lequel

ordonna, deux ans après, que lesdites censures fussent levées, à condition cependant que ledit abbé acquittât dans un certain terme la susdite somme, sous peine d'être, ledit terme écoulé, de nouveau frappé des mêmes censures.

2 documents cotés 5/2/15 – A ; B

**5/2/16 Décimes papales
Copie légale**

1391

L'archevêque d'Arles, camérier, fit publier en cette année une nouvelle imposition du dixième denier à lever sur toutes les églises des diocèses de Tarantaise [Tarentaise], Maurienne, Belley, Lausanne et Sion, qui se trouvoient de la dépendance du comte de Savoie [Savoie], et payable en deux termes, etc.

1 document coté 5/2/16

**5/2/17 Décimes papales
Original**

1365

Affaires de la réduction de la décime à la demi-décime. Il y avoit cependant longtemps que l'Abbaye avoit commencé à solliciter une diminution des susdites charges, et surtout de la décime papale. Elle fit parvenir en 1365 une supplique au pape, où elle lui représentoit qu'elle, conjointement avec ses membres, avoit été taxée à 108 florins pour la décime, à laquelle somme lesdits membres contribuèrent pour leur rate, ce qui faisoit que la charge étoit alors supportable; mais que présentement elle passoit absolument ses forces, soit parce que les collecteurs dedite décime la faisoient payer auxdits membres chacun à part, en sorte qu'ils ne pouvoient plus rien contribuer pour ladite taxe de 108 florins, qui retomboit ainsi en entier sur l'Abbaye, soit parce que la même Abbaye souffroit actuellement une grande diminution dans ses revenus à cause de la mortalité, des guerres et incendies, en sorte que si ladite Abbaye continuoit d'être forcée à payer ladite somme, elle alloit être réduite à la mendicité; et qu'ainsi elle supplioit Sa Sainteté de commettre quelqu'un qui prît connoissance de ses revenus, de ses charges et de celles de ses membres, avec pouvoir de réduire ladite taxe, etc.

Voir aussi Charléty, p. 460, etc., et suppl. p. 32

1368

Sur cette supplique, l'archevêque, camérier du pape, délégua Ambrie Rodulphi, collecteur général, pour faire l'information qu'on demendoit, lequel sous-déléga Étienne Galopini, sous-collecteur pour Lausanne et Sion. Celui-ci prit cette information à Saint-Maurice les 10, 11 et 12 septembre 1368, et examina 7 témoins, partie religieux de l'Abbaye, partie personnes qui devoient avoir une grande connoissance des affaires de cette maison, sur 3 points principaux, savoir: 1° quels étoient les revenus de l'Abbaye; 2° quelles étoient ses charges ou dépenses nécessaires; 3° s'il étoit vrai que les membres ne contribuoient point avec l'Abbaye pour ladite taxe de 108 florins, mais qu'ils payassent à part pour ladite décime. On peut voir les déclarations desdits témoins et du procureur de l'Abbaye sur ces trois points tout au long dans un grand parchemin attaché avec les actes suivants, et cotté ici N°17 [5/2/17]. On en peut aussi voir un extrait, particulièrement en ce qui regarde les rentes et charges annuelles de l'Abbaye en ce tems-là, dans le livre de l'abbé Charletti [Charléty], p. 460. Ce détail est <67> assés curieux, tant pour ce qui regarde l'évaluation des denrées en ces tems-là que pour ce qui concerne ce que l'on payoit alors pour les prébendes des religieux, salaires des domestiques et la consommation qui se faisoit dans l'Abbaye pour les pauvres, etc.

On se contente de dire ici en gros, avec ledit sous-collecteur Galopini dans la relation qu'il envoya alors au prédit collecteur Rodulphi, que de l'information exacte qu'il venoit de prendre, il résulta: 1° qu'il ne constoit pas clairement que les membres de l'Abbaye payassent chacun en particulier pour la décime papale, et qu'on ne savoit cela que par ouïr dire; 2° que les rentes de l'Abbaye ne montoient alors qu'environ à 307 livres mauriçoises; 3° et ses dépenses ordinaires à 364 livres mauriçoises environ, sans compter les réfectures des bâtimens et la dépense du vestiaire, de la table et de la famille de l'abbé.

Voir aussi ibidem sub N° 17 [5/2/17]
Charléty, p. 460

1400

Ces information et relation du prédit sous-collecteur Galopini ne produisirent pour lors aucun effet, tant à cause des changemens arrivés dans la Cour romaine, que parce que l'Abbaye, toujours plus pauvre et plus opprimée, n'avoit pu y poursuivre cette affaire. Mais l'antipape Benoît 13 [Benoît XIII] ayant, vers l'an 1400, imposé pour 5 ans une nouvelle décime sur tous les revenus des églises de son obédience, l'abbé Jean Garreti et ses chanoines se virent obligés de présenter une nouvelle supplique à Jean de Verbouz, collecteur général en Savoie [Savoie] et autres lieux de l'Empire, où après lui avoir exposé tout ce qui s'étoient passé en 1365 et 1368, que les sous-collecteurs obligeoient plus que jamais les membres de l'Abbaye de contribuer chacun à part à toutes les charges publiques, d'où il arrivoit que la même Abbaye, surchargée de toutes parts et accablée de dettes, étoit forcée de vendre des fonds, etc, ils le supplient de leur apporter quelques remèdes.

Voir aussi ibidem sub N° 17 [5/2/17]
Charléty, p. 463

Ledit collecteur Jean de Verbouz écouta assés favorablement cette supplique, et en vertu du pouvoir général qu'il avoit, déclara par son rescript du 22 novembre 1400 que le prédit abbé et couvent, ses membres taxés à la décime absolument exclus, payeront désormais la moitié de la décime qu'ils payoient ci-devant selon la taxe ancienne et accoutumée, deffendant aux sous-collecteurs de demander à l'avenir au-delà de ladite moitié, à moins que le Saint-Siège ne vînt à en disposer expressément d'une autre manière.

Original dûment scellé et attaché avec lesdits actes précédents.

Voir aussi Charléty, p. 465

N. B. *On ne voit pas bien clairement ce que l'on entendoit dans tous ces actes par membres de l'Abbaye: n'étoit-ce que les rectories, soit maisons rurales ou granges de l'Abbaye, telles que la maison abbatiale d'Ollon, de Veraussa [Vérossaz], etc.? ou étoient-ce les cures dépendantes de la même Abbaye, come la cure d'Ollon, d'Aigle, de Bagnes, etc., qui étoient censés les membres de l'Abbaye dont il est parlé surtout dans le dernier acte qu'on vient de citer? Ce qu'il y a de certain est que la maison abbatiale d'Ollon a été déclarée exempte de toute décime à payer en 1374, comme on l'a vu ci-dessus N° 7 [5/2/7]; et on verra au contraire plus bas N° 25 [5/2/25] que la cure d'Ollon étoit astraite en particulier à la taxe pour la Chambre apostolique, d'où il semble s'ensuivre que lesdites rectories, soit granges, étoient comprises dans la taxe générale de l'Abbaye, mais que les églises parroissiales qui en dépendoient en étoient exclues et payoient leurs taxes à part, ce qui ne combineroit nullement avec leur union subjective, et feroit voir que c'étoient autant de bénéfices collatifs, etc.*

4 documents cotés 5/2/17 – A ; B ; C ; D

5/2/18 Décimes papales 1408
Original

Malgré ce que l'on vient de dire, Jean Christini, collecteur général, ne laissa pas en 1408 de molester l'abbé Jean Garreti, et de le vouloir forcer par plusieurs monitions et sentences même d'excommunication à payer plusieurs arrérages de décimes restants depuis 1400, à teneur de l'ancienne taxe. Il venoit même déjà d'ordonner qu'il fût dénoncé, excommunié et aggravé s'il ne satisfesoit au plus tôt. Mais ledit abbé en appella au Saint-Siège par acte public du 9 aoust 1408, cotté ici N° 18 [5/2/18]. Il y a apparence que la chose en resta là, et que ledit collecteur fut satisfait des raisons alléguées dans ledit appel, puisqu'on ne voit pas qu'il ait plus été question des dits prétendus restants de retards jusqu'en 1408.

1 document coté 5/2/18

<68>

5/2/19 Décimes papales 31 mars 1411
Original

Quittance de la somme de 125 florins d'or *de camera* due pour le service commun à la Chambre apostolique, et de 33 florins dits 16 sous 8 deniers monnoye de Rome, pour 4 services menus dus aux clercs de la Chambre et autres officiers du pape, donnée par le cardinal Antoine de Challant, camérier du pape Jean 23 [Jean XXIII], le 31 mars 1411, pour la décharge de l'abbé Jean Sostion.

Voir aussi Charléty, p. 473

1 document coté 5/2/19

5/2/20 Décimes papales 11 aoust 1411
Original

Outre les prédits payemens, le collecteur apostolique prétendoit encore que le même abbé Jean Sostion [Jean Sostion] devoit encore lui faire compte pour les 2 termes de la décime papale de 1409, autant pour 1410, et un terme pour 1411, ce qui montoit à 45 livres mauricoises, desquelles, après déduction de 12 livres reçues depuis le décès du feu abbé Garreti [Jean Garreti], il en restoit 33 à payer par l'abbé moderne, outre le *spolium* de l'abbé défunt qu'on lui demendoit encore. Il se fit à l'Abbaye le 11 aoust 1411 un examen et vision par le sous-collecteur Étienne de Rupe, doyen de Sion, et par Pierre Murgodi, curé de Saint-Maurice et ci-devant sous-collecteur. Dans cet examen, l'abbé Sostion [Jean Sostion], ayant représenté audit sous-collecteur qu'il ne se croyoit point obligé de payer ni lesdits retards, soit parce qu'il avoit déjà convenu avec la Chambre apostolique, soit parce qu'il les croyoit déjà payés, outre qu'il n'étoit pas en état d'y satisfaire, attendues la pauvreté et les besoins pressants de l'Abbaye, etc., ni ledit *spolium*, puisque les abbés n'ont rien en propre, qu'il n'avoit jamais été payé jusqu'alors, et que l'Abbaye en avoit toujours été exempte, etc., ledit abbé, dis-je, ayant représenté toutes ces choses, obtint un délai quand auxdits arrérages jusqu'à la fête prochaine de saint Luc, affin qu'il eût le tems de faire valoir ses preuves; et quand au susdit *spolium*, il fut

convenu que l'abbé payeroit 60 florins d'or pour cela, au cas qu'il ne pût pas faire voir qu'il n'étoit pas dû, réservé en tout cela le consentement de Jean Christini, collecteur général, à qui l'abbé fera un présent en poisson ou en gibier, et en six barrils de bonne moutarde d'Aigle.

Original en papier, signé par ledit sous-collecteur.

Voir aussi Charléty, p. 470

3 septembre 1411

Pour se délivrer plus facilement de toutes ces poursuites, l'abbé Sostion eut recours à la protection d'Amédée, comte de Savoie [Amédée VIII], lui représentant la misère et la nécessité de l'Abbaye, les sommes qu'il venoit déjà de payer à la chambre apostolique et les molestes que lui faisoit cependant le collecteur Christini, et le suppliant de lui tendre la main ainsi qu'à son Abbaye; à quoi ledit prince répondit très favorablement par son rescript du 3 septembre même année, adressé à tous ses officiers pour leur ordonner de protéger l'Abbaye etc. et dans lequel il recommande aussi audit collecteur de la traiter de la manière la plus douce qu'il pourra. Voyés les originaux de ladite supplique et de ce rescript du comte Amédée, cotté plus haut Dons des princes de Savoie, N° 13.

Voir aussi Charléty, p. 474

1 document coté 5/2/20

**5/2/21 Décimes papales
Original**

15 septembre 1411

En conséquence de toutes les raisons de défense alléguées par ledit abbé Sostion et de la recommandation dudit comte de Savoie [Amédée VIII, duc de Savoie], ledit collecteur général délivra enfin par son rescript du 15 septembre 1411 le même abbé au nom de la chambre apostolique de toutes les prétentions qu'on avoit formé contre lui tant un sujet des dits arrérages de décimes que du *spolium* de l'abbé défunt et donna en conséquence ses ordres audit collecteur.

Voir aussi Charléty, p. 476

1 document coté 5/2/21

**5/2/22 Décimes papales
Original à double**

13 octobre 1412

Outre le susdit rescript, le même collecteur donna l'année suivante 1412 [D'une autre main: le 13 octobre] à l'abbé Jean Sostion pleine, absolue et finale quittance pour tous les arrérages et payemens de décimes dont lui ou ses prédécesseurs auroient pu être comptables envers la chambre apostolique et même pour le terme prochain de la Toussaint, déffendant au sous-collecteur de Sion et à ses successeurs de molester ledit abbé ou les siens à ce sujet.

2 documents cotés 5/2/22 – 1 et 2

<69>

**5/2/23 Décimes papales
Original**

1434

Un certain Erard, soit-disant délégué par le concile de Bâle, ayant excommunié verbalement et dénoncé excommunié l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier] pour n'avoir pas d'abord voulu payer la demi décime prétendue due pour l'année 1434. Ledit abbé appella par acte public du 23 novembre même année desdites sentence et dénonciation devant le concile de Bâle ou à qui de droit pour plusieurs raisons, et surtout parce ledit Erard n'avoit pas fait conster de ses pouvoirs, qu'il n'avoit pas suivi d'ailleurs les formalités du droit, et qu'enfin, ayant payé cette année même la vacance de l'Abbaye au pape Eugène 4 [Eugène IV], il ne croyoit rien devoir de plus pour cette année.

1 document coté 5/2/23

**5/2/24 Décimes papales
Original**

3 avril 1449

Autre réduction de la demi décime. Amédé, 1^{er} duc de Savoie [Amédée VIII, duc de Savoie], antipape sous le nom de Félix 5 [Félix VI], réduisit par sa bulle du 3 avril 1449, l'an 9 de son pontificat la taxe de la décime ou demi décime due par l'Abbaye et qui étoit de 36 florins d'or *de camera* par an, à la somme de 20 florins dits.

Original in plumbo.

N. B. *On a vu ci-dessus Privilèges de papes, N° 23, que tous les actes de Félix 5 ont été confirmés par Nicolas 5 [Nicolas VI], pape légitime.*

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 176

1 document coté 5/2/24

5/2/25 Décimes papales **Original** **1455**

Quittance de trésorier de la chambre apostolique dattée du 21 février 1455 par laquelle on voit que Guillaume Bernardi, curé d'Ollon, a été taxé pour l'annate ou demi-fruits de la 1^{re} année de cette cure à la somme de 26 florins d'or de camera et qu'il les a effectivement payé.

1 document coté 5/2/25

5/2/26 Décimes papales **Original** **1467**

Jean Valencheti, soy-disant collecteur de la chambre apostolique, ayant fait signifier des monitions et citations à l'abbé Guillaume Bernardi pour l'obliger à lui remettre dans six jours les biens de feu François (de la Tour) de Montagnié, ledit abbé en appella au Saint-Siège et fit intimer audit Valencheti son appel à Lausanne.

1 document coté 5/2/26

5/2/27 Décimes papales **Original** **1496**

Le cardinal camerier du pape donne quittance à l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] le 12 décembre 1496 des sommes suivantes dues pour ses provisions, savoir: de 118 3/4 florins d'or *de camera* payés pour le service commun à la chambre apostolique, de 8 florins dits, 46 sous, 6 deniers, pour un même service aux clerks de la chambre, de 26 florins dits, 39 sous, 6 deniers pour 3 menus services à la famille et aux officiers du pape.

Original signé mais sans sceau.

Voir aussi Charléty, p. 546

1 document coté 5/2/27

On renferme encore dans ce paquet quelques petits parchemins de peu de conséquence, mais qui parroissent cependant appartenir au moins indirectement à cet article.

<70>

Taxe moderne de l'Abbaye et autres frais qui se font à Rome pour les provisions des abbés

Outre la décime, ou demi-décime, que l'Abbaye payoit autrefois annuellement au collecteur, soit sous-collecteur de la Chambre apostolique, elle se trouvoit dès lors taxée à une certaine autre somme dans les livres de ladite Chambre pour l'annate, soit

pour les fruits de la 1^{re} année après la mort de chaque Abbé, en sorte que l'Abbé qui succédoit n'étoit confirmé ou pourvu de l'Abbaye qu'en payant un tant réglé par la taxe à proportion des revenus de la même Abbaye. Cela conste par les quittances des cardinaux camériers ou camerlingues, rapportées dans l'article précédent N° 3 [5/2/3], N° 11 [5/2/11], N° 12 [5/2/12], N° 13 [5/2/13] et N° 19 [5/2/19]. Mais comme ces quittances ne sont pas fort conformes, et que d'ailleurs, celles qu'on donnoit sans doute aussi pour la portion des officiers de la chancellerie nous manquent, il seroit bien difficile de déterminer à quelle somme la taxe de l'Abbaye montoit alors.

Si on s'en tenoit à la plus ancienne desdites quittances, c'est-à-dire à celle de 1314, cottée N° 13, on pourroit en conclure que l'Abbaye étoit dès lors taxée à 250 florins d'or, puisque la seule portion pour le collège des cardinaux faisoit la moitié de cette somme, et que d'ailleurs la portion des officiers de la chancellerie doit égaler celle dudit Collège. Sur ce pied-là, il faudroit dire que la taxe pour les décimes n'étoit pas une taxe réglée pour toujours, mais qui n'avoit au contraire lieu que dans certaines nécessités de l'Eglise, lesquelles ayant cessé depuis environ trois siècles, ladite taxe a aussi cessé d'avoir lieu, en sorte que depuis lors on s'est contenté à Rome de faire payer la taxe ordinaire pour chaque provision d'un nouvel Abbé.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'avant même que l'église de Beaufort en Tarantaise [Tarentaise] eût été unie à l'Abbaye par Léon 10 [Léon X] en 1513, ladite Abbaye étoit déjà taxée dans les livres de la Chambre apostolique à 250 florins d'or de camera et que c'est l'acquisition de ladite église de Beaufort qui a fait augmenter ladite taxe de 26 2/3 florins dits; en sorte qu'elle a monté ensuite à 276 2/3 florins d'or. Cela conste par un extrait authentique des livres de la Chambre apostolique tiré en 1716 et cotté aux cottes Beaufort sub N° 2.

Cette augmentation ne fut cependant pas d'abord couchée sur lesdits livres, puisque la bulle de confirmation de l'abbé Duplâtre en 1573, ne fait encore mention que de 250 florins et celle de l'abbé de Grilly en 1608, n'en met (apparemment par erreur) que 240: voyés Confirmation des Abbés, N° 11 et N° 12.

Mais toutes les bulles suivantes, en commençant par celle de l'abbé Pierre Odet (ibidem N° 13, 14, 15 etc.), disent que la taxe de l'Abbaye est de 276 2/3 florins d'or de camera.

5/3/1 **Taxe et frais des bulles Copie**

Quelque considérable que soit cette somme, puisque chacun de ces florins est évalué à environ 9 livres de Piémont ou 67 1/2 livres de notre monnoye, elle seroit cependant en quelque sorte supportable, si chaque abbé en étoit quitte pour cela. Mais il faut ajouter à ces 276 2/3 florins qui se partage presque toute entière par moitié entre le collège des cardinaux et les officiers de la chancellerie:

1° Ce qu'il faut donner aux clercs de la chambre et pour ce que l'on appelle les menus services, les quittances etc, lesquels articles sont tous réglés et réunis ensemble, équivalent à peu près <71> au tier de la prédite somme de 276 2/3 florins, ainsi qu'on peut voir tout cela dans la copie d'un petit traité italien imprimé, sur les Quindenny o Vigenny, où il est parlé de la taxe des églises, et de la manière de la payer. On cote ici cette copie N° 1 [5/3/1];

2° On doit y ajouter les déboursés en grand nombre et considérables qu'il faut faire pour la sollicitation et l'expédition des bulles de la confirmation des abbés. Le seul honoraire dû au cardinal protecteur, ou qui propose l'élu au consistoire, monte à 49 écus d'or et le seul plomb des bulles environ 40 écus dits, comme il se voit dans les liste cottées cy-après. En un mot ces articles des déboursés pour l'expédition des bulles joints aux honoraires de l'agent ou solliciteur que l'on employe pour ses peines et fonctions montent ordinairement aussi haut que la taxe pour l'annate, y compris même les augmens susdits. Et ce que l'on doit remarquer est que ces dépenses pour ladite expédition et pour l'agent, loin de diminuer, semblent au contraire augmenter chaque fois, et qu'ainsi la diminution qu'accordent quelques fois les papes du quard ou de la moitié de la taxe ne tombe point sur ces derniers articles, comme on le remarquera aisément dans ce que l'on va exposer ici touchant ces dépenses de chaque abbé, quoiqu'on n'y veuille entrer dans aucun détail des listes, que quelques-uns d'eux ont reçue de Rome.

1 document coté 5/3/1

5/3/2 **Taxe et frais des bulles Original**

1641

Après l'élection de l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet], le Chapitre dressa une supplique où, après avoir représenté au pape la modicité de tous les revenus de l'Abbaye, qui ne passaient pas la somme de 1050 écus d'or, la ruine de ses bâtimens, ses procès continuels avec les Bernois, l'augmentation de ses dépenses par les exactions pour le collège de Saint-Maurice et par les aumônes qu'il falloit faire depuis quelque tems aux capucins etc., il le supplie de relâcher pour cette fois le payement de l'annate. L'abbé joignit ses prières à celles de son Chapitre. L'auditeur du Nonce qui étoit venu par son ordre prendre des informations sur les lieux écrivit aussi dans le même sens à sa sainteté, lui marquant même que Paul 5 [Paul V] avoit déjà relâché l'annate au prédécesseur de l'abbé moderne élu, savoir à George Quartéry [Georges Quartéry]. Tout cela fit si bon effet sur l'esprit de pape que ledit

auditeur se vit en état de donner par sa lettre du 3 mars 1641 audit abbé, de la part du nonce, l'agréable nouvelle qu'on avoit obtenu à Rome sa confirmation par la voye secrète, avec la décharge du paiement de l'annate, en sorte qu'il ne seroit obligé, comme son prédécesseur, que de payer l'expédition de ses bulles.

Voyés cette lettre cottée ici avec les susdites suppliques.

4 documents cotés 5/3/2 - A ; B, C ; D

5/3/3 **Taxe et frais des bulles**
Original **1659**

On cote ici deux listes différentes des argents déboursés à Rome pour les bulles de l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean Jodoc Quartéry], en faveur de qui le pape a réduit la taxe de l'Abbaye à la moitié. L'une de ces listes non signée porte: écus d'or 388; jules 340; en écus romains 623: 76; l'autre liste signée porte: écus d'or 416; jules 412; en écus romains 673: 48.

2 documents cotés 5/3/3 - A ; B

<72>

5/3/4 **Taxe et frais des bulles**
Original **1687**

Une lettre de M. Rusconus, chancelier de la nonciature, du 30 juillet 1687, nous apprend que les bulles de l'abbé Pierre François Odet ont coûté à Rome, sans y comprendre l'honoraire de l'agent du nonce, écus romains 980, batz. 20 ou ce qui est le même, ducats soit ongres 576 et 115 sous, chaque ducat compté valoir 17 jules comme ils vont à Rome. Ainsi, il y apparence que cet abbé n'a point obtenu de réduction.

1 document coté 5/3/4

5/3/5 **Taxe et frais des bulles**
1701

L'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] doit avoir obtenu la diminution du tier de la taxe, comme il est dit dans une petite instruction dressée pour obtenir les bulles de l'abbé Camanis et cottée ici N° 5 avec quelques lettres adressées par le nonce audit abbé Zurthannen par lesquelles il paroît que ses bulles lui ont au moins coûté 176 louis d'or ou pistoles, sans compter 30 autres envoyées au même nonce pour les faire tenir à M. Pittet à Rome. Je pense qu'il étoit fait mention de cette somme dans l'inventaire des effets et sommes délaissées par ledit abbé et cottée Fribourg Investitures sub N° 8. Mais quelqu'un l'a tiré de ce lieu car je ne l'y trouve plus.

On joint ici une petite supplique en italien adressée au pape, pour tâcher de l'engager à accorder audit abbé Zurtannen l'expédition de ses bulles per viam secretam, c'est-à-dire, à ce que je pense, sans rien payer pour la taxe, comme l'ont obtenu en 1619 et 1642 les abbés Georges Quartéry et Pierre Maurice Odet.

6 documents - cotés 5/3/5 - A ; B ; C ; D ; E ; F

5/3/6 **Taxe et frais des bulles**
Original **1704**

L'abbé Nicolas Camanis n'a pu obtenir à Rome de réduction que pour le quart de la taxe, comme il conste par quelques lettres du nonce cottées ici N° 6 auxquelles on joint un petit mémoire venant aussi de la part du nonce, où il est dit en gros que les bulles dudit abbé ont coûté à Rome écus romains 950 ou écus blancs soit talers de Lucerne 1125 batz 6. On y marque que 100 pistoles effectives ne faisoient que 375 de ces talers.

Original

5 documents cotés 5/3/6 - A ; B ; C ; D ; E

5/3/7 **Taxe et frais des bulles**
Original **1716**

L'abbé Défago, étant à Rome en personne, n'a pas manqué de présenter un mémoire au pape pour tâcher d'en obtenir quelque réduction. Il est écrit en italien et très bien motivé, mais il ne paroît pas qu'il ait produit grand effet puisque la liste détaillée des frais faits pour l'expédition de ses bulles monte écus d'or 592 jules 437 qui font en écus romains 1020 batz 50. La quittance que lui a donné le solliciteur du saint collègue qui a ajouté ses droits, porte écus romains 1025.

On cote ici N° 7 lesdites supplique, liste et quittance.

3 documents cotés 5/3/7 – A ; B ; C

5/3/8 **Taxe et frais des bulles**
Original

1721

Par la liste des frais faits pour l'expédition des bulles de l'abbé Charléty [Charléty], cottée ici N° 8, on voit que cet abbé a obtenu la réduction de la taxe aux 3 quarts et qu'elle est écus d'or 454 jules 485, laquelle somme fait en écus romains 797 batz. 60. Mais les déboursés et fonctions de l'abbé Crista Agent dudit abbé n'étoient pas compris dans cette somme comme il conste par son compte particulier ajouté au dos dedite liste qui monte en deux parties prises ensemble à écus romains 82 batz. 91, lesquelles deux sommes font écus romains 880 batz. 51. Il est vrai que dans le compte de Monseigneur Crista, il y avoit quelques articles qui ne regardoient pas l'expédition des bulles.

On joint ici le brouillon de la supplique dressée par le Chapitre pour obtenir quelque réduction.

3 documents cotés 5/3/8 – A ; B ; C

<73>

5/3/9 **Taxe et frais des bulles**
Original

1737

Le pape Clément 12 [Clément XII] a rabattu le quart de la taxe en faveur de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], comme il conste par la liste authentique des frais ou dépenses que lui ont coûté ses six bulles qu'on lui a expédié au lieu d'une seule qu'on se contentoit ordinairement d'accorder aux autres abbés.

Du reste, ladite liste monte à écus d'or 511 jules 705, ce qui fait écus romains 913 batz. 65.

Vide Confirmations des abbés

1 document coté 5/3/9

5/3/10 **Taxe et frais des bulles**
Original

Le révérendissime abbé moderne M. Schiner a obtenu le rabais de la taxe jusqu'à la moitié et ainsi, il n'auroit pas dû payer davantage que l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean Jodoc Quartéry] en 1659, *supra* N° 3. Cependant, sa liste authentique, cottée ici N° 10 [5/3/10], porte écus d'or 457 jules 552 1/2 et en écus romains 809 batz. 35. La lettre du nonce du 17 may 1765 (qu'on joint ici) porte la même somme. Selon la note que ledit révérendissime abbé a ajouté au dos de cette lettre, ces frais de Rome lui sont revenus à 180 louis neufs, les frais pour la correction des bulles tant à Rome qu'à Lucerne à 10 louis dits, ceux pour la formation du procès au même Lucerne 11 louis dits, à la chancellerie de Berne, 16 louis, à celle de Fribourg 2 louis, pour le voyage des députés à Lucerne, Berne etc. 20 louis. On ne croit pas que ces articles ayent été ordinairement si forts auparavant.

2 documents cotés 5/3/10 – A ; B

5/3/11 **Taxe et frais des bulles**
Copie

On cote ici N° 11 [5/3/11] la liste des frais faits à Rome pour les bulles d'Henri de Fiva, abbé de Hauterive, qui a vécu jusqu'en 1742. On y voit que ce monastère quoique beaucoup plus riche que notre Abbaye, n'est taxé à Rome qu'à 110 dans la chancellerie et 133 1/3 dans les livres de la chambre apostolique et que les frais desdites bulles sont monté à écus d'or 364 jules 616.

1 document coté 5/3/11s

On ne s'amusera pas ici à combiner ni les sommes totales, ni à plus forte raison les articles particuliers des susdites listes, les unes avec les autres, et relativement aux différentes réductions de taxe qu'on a obtenues. Outre que cela ne seroit pas fort aisé, attendu que ces listes n'énoncent pas tous les articles de la même façon, cet examen seroit assés inutile: il n'y a guère à gagner en contestant une liste quand elle est venue, à moins qu'elle ne fût tout à fait exorbitante, il vaut mieux passer par là. Tout ce qu'on peut faire de mieux est de tâcher de se procurer à Rome un agent ou solliciteur entendu, bien affidé, et qui soit homme de probité, ce qui n'est peut-être pas fort facile.

Un avis peut-être plus utile que l'on pourroit donner ici seroit que, supposé qu'au cas d'une nouvelle élection, le Chapitre et le nouvel élu jugeassent à propos de solliciter quelque réduction de l'annate:

1° On travaillât d'abord (sur le modèle de quelqu'une des suppliques dressées à cet effet ci-devant et cottées dans cet article N° 2, 5, 7, 8 ou sur quelque autre qu'on trouveroit) à préparer un mémoire à cet effet, retranchant les motifs qu'on a allégué par le passé s'ils ne subsistent plus et en en substituant d'autres nouveaux, s'il en est survenu, tels que seroient des procès dispendieux, des malheurs, des pertes considérables, des vexations, des charges nouvelles à supporter etc.,

2° Qu'on remit ce mémoire ou cette supplique pour le pape aux deux religieux qu'on enverroit à Lucerne, les chargeant de tâcher d'engager le nonce à appuyer cette supplique de son crédit et à attester la vérité des faits qu'on y auroit avancé et dont ils auroient occasion de l'assurer eux-mêmes, en vertu de leur serment.

Une autre chose que l'on pourroit observer dans le même cas, est qu'entre les deux religieux qu'on députeroit à la nontiatore pour former le procès du nouvel abbé, il y en eut au moins l'un, qui fût bien instruit des privilèges, droitures et affaires spirituelles et temporelles de l'Abbaye et qu'on les prévînt sur les questions qu'on leur propose ordinairement en ces sortes d'occasions dans ladite nontiatore et sur lesquelles on les fait déposer par serments, affin qu'ils y puissent répondre avec plus d'exactitude, d'uniformité et de maturité.

<74>

Il me paroît d'avoir autrefois vu dans l'Abbaye un papier contenant les interrogats que l'on forme de la part du nonce aux deux députés dans ces rencontres, mais ne le retrouvant pas, je me contente de remarquer en général qu'ils roulent sur deux articles principaux:

1° Sur l'état actuel de l'Abbaye, par exemple, quelles sont ses prérogatives, en quel diocèse elle est, quel est son institut, combien elle entretient de religieux, quels sont ses revenus et ses charges, s'ils ne forment qu'une mense, si l'abbé vit en commun avec les religieux, quel est l'état des bâtiments, ornemens d'église etc.;

2° Sur les qualités de l'élu, verbi gratia s'il est de famille noble, quel âge il a, depuis quand il est religieux, quelles études il a fait, quels emplois il a eu dans l'Abbaye, quelles sont ses mœurs, son savoir faire etc.

Touchant les prérogatives de l'Abbaye, on ne doit surtout pas oublier d'énoncer très expressément sa dépendance immédiate du Saint-Siège, comme on l'a déjà remarqué à l'article des Confirmations des abbés N° 22, litt. C. Conséquemment en déclarant le diocèse, on doit ajouter le seu nullius qui se trouve dans les bulles des abbés Franc et Défago ibidem N° 15 et 19. Il est même à propos de lui attribuer le droit de territoire séparé non seulement dans l'enclos de l'Abbaye, mais même sur les paroisses de Choez [Choëx], Salvan et Figneaux [Finhaut] quoiqu'il n'y ait pas apparence de pouvoir faire insérer cette nouvelle clause dans les bulles sans le consentement de l'évêque, ou au moins sans qu'il eut donné son avis là-dessus, ce qui pourroit entraîner un procès très dispendieux et peut-être assés critique.

Quand aux rentes annuelles de l'Abbaye, on les a fait monter jusqu'ici à environ 400 pistoles ou 300 louis neufs, non comprises certaines denrées qui s'y consomment. On de doit guère faire monter ces rentes plus haut surtout si on a envie d'obtenir quelque rabais de la taxe, et on doit même avoir soin de déclarer que les procès, les fabriques, le maintien des bâtiments, dignes etc. en absorbent la meilleure partie, surtout si on ajoute la rénovation des fiefs et les dépenses nécessaires pour le support des charges publiques rière Berne et pour faire valoir les ruraux.

[D'une autre main]:

Après la mort de Monsieur le révérendissime abbé George Schiner [Jean Georges Schiner], arrivée le 13 octobre 1794 sur les 4 heures du matin, le vénérable Chapitre ne put s'assembler que le 12 novembre de la même année pour l'élection d'un nouvel abbé, vu l'empeschement que le souverain Etat du Vallais [Valais] fit faire par son excellence le grand ballif Sigristen, à notre vénérable Chapitre:

1° De suspendre l'élection du nouvel abbé jusqu'à la diette prochaine de Noël;

2° De présenter 4 membres pour que le souverain Etat en choisît un d'iceux;

3° Qu'il étoit chargé de la part du souverain de mettre les scellés sur les archives de la royale Abbaye;

4° Qu'il étoit de même chargé de se rendre à Bagnes pour y prendre possession de la juridiction. Lesdits

articles furent notifiés le 28 octobre 1794 à Messieurs le prieur et plusieurs chanoines assemblés dans la chambre de Monsieur Equix, alors procureur, par son excellence Monsieur le grand ballif Sigristen, en présence de Monsieur Decourten [de Courten], alors commandant général à Saint-Maurice, Monsieur le chevalier Jaque Dequartery [de Quartéry], châtelain de Saint-Maurice, et Monsieur le commandant Vegner, en foi de quoi Sigristen, grand ballif, en fin ces obstacles étant levés par les représentations que le vénérable Chapitre, fut obligé de faire, soit au près de Monseigneur l'évêque de Syon Antoine Blatter, qui a favorablement appuyé les intérêts de l'Abbaye, soit auprès du souverain Etat, dont enfin le vénérable Chapitre reçut une lettre circulaire le 12 novembre 1794, par laquelle toute liberté lui étoit accordée de procéder à l'élection d'un nouvel abbé, ce qui se fit le même matin le 12 novembre en faveur de Monsieur Antoine Cocatrix, chanoine régulier, ayant eu au cinquième scrutin seulement sur 15 suffrages 9 voix. Il n'a été abbé que 8 mois, ayant eu le maleur en revenant de Bagnes, où il étoit se faire reconnoître seigneur temporel de la vallé, de se précipiter dans la Dranse, lui, son compagnon Busset, chanoine régulier,, sa servante, son charetier, 2 chevaux et la voiture, tout fut brisés le 13 juillet 1795.

<75>

[Visites faites autrefois par les abbés ad limina apostolorum]

Visites des églises des Saints Apôtres à Rome, ou du pape quand sa court se trouvoit deça les monts.

Outre toutes les angaries dont on a parlé jusqu'ici, la cour romaine exigeoit encore dans un tems, et les abbés de Saint-Maurice se soumettoient par eux-mêmes, ou par leurs procureurs, les visites que l'on appelle ad limina apostolorum. Mais quand la cour romaine et le pape résidoient à Avignon, il suffisoit que lesdits abbés fissent cette visite audit lieu. On cote ici tout ensemble 7 [5/3/7] à 8 [5/3/8], soit attestations des camerlingues des papes, soit procurations données par les abbés, qui font foi que cet usage a été mis en pratique depuis au moins 1383 jusqu'en 1469. Mais comme cette affaire est de peu de conséquence et hors d'usage depuis environ trois cents ans, on se contente d'avertir qu'on pourra trouver lesdits documens originaux dans un paquet à part dans ce tiroir 5.

[D'une autre main]:

Il n'a pas été béni, quoiqu'il eu reçu ses bulles au mois de juin 1795, qui lui coutèrent louis 127. Son voyage à Berne avec Monsieur Cotter, Monsieur Exquis procureur, son frère Monsieur. Cocatrix et domestique, le 1 may 1795: 42. A Monsieur le Chancelier de Berne, pour les investitures: 16.

Après la mort du révérendissime abbé Cocatrix [Joseph Antoine Cocatrix], le Souverain Etat du Vallais [Valais] n'ayant mis aucune entrave ni obstacle à la libre élection d'un nouvel abbé, le vénérable Chapitre s'assembla le 28 juillet 1795, le matin, dans l'église, où l'on procéda à l'élection d'un abbé par la manière accoutumée du scrutin, dans lequel Gaspard Joseph Exquis [Joseph Gaspar Exquis], chanoine régulier et procureur de l'Abbaye, sur 14 suffrages en eu 11 en sa faveur, et par là, au premier scrutin, il fut élu, proclamé et reconnu abbé par le premier scrutateur Monsieur Xavier Blatter prieur claustral et tous les confrères, en chantant le Te Deum, sonantibus campanis. Il a reçu ses bulles datées du 18 novembre 1795, qui lui coutèrent louis d'or 100. Au Chancelier de Berne pour les investitures qu'il a eut la bonté d'envoyer à Saint-Maurice: 16; à celui de Fribourg pour les investitures écus neufs: 3. Il fut béni solennellement la 3^e fête de Pâque de 1796 par Sa grandeur Monseigneur Antoine Blatter, évêque de Syon [Sion] assisté par Monseigneur Marie Joseph de Galard de Terraube, évêque Du Puy et comte, et Monseigneur Gabriel Melchior Demissei, évêque de Valence, comte de Lyon, ainsi que de Monsieur Antoine Luder, prévôt du Grand-Saint-Bernard. Les frais de la bénédiction, tant pour le voyage de Monseigneur de Syon, honoraires, frais de bouche, etc se montent à louis d'or 41. Ces deux Monseigneurs étaient déportés et pensionnaires à l'Abbaye.

<76>

TIROIR 6

PAQUET PREMIER

Affaires de l'Abbaye avec LL. EE. de Vallais

Sous ce terme d'affaires avec LL. EE., on comprend ici tant les traittés que ladite Abbaye a fait avec elles et les marques de protection qu'elle en a reçu, ainsi que les difficultés qu'elle a éprouvé de leur part, et les atteintes contre ses vieux droits, qu'elle en a souffert. On traittera au reste toutes ces diversees affaires pêle-mêle, n'y gardant d'autre ordre que celui des tems, obervant cependant:

- 1° De ne pas désunir les faits qui regardent la même matière, quoiqu'arrivés en différens tems;
- 2° De se contenter de rappeler en gros et d'indiquer simplement les choses déjà développées dans d'autres endroits de ces notes, avec lesquels elles ont paru avoir une connexion nécessaire

En sorte qu'on n'exposera ici avec quelque exactitude que les faits, dont on n'a point ou presque point parlé ailleurs, lesquels ne sont pas en fort grand nombre. Pour ce qui est de la bonne justice que ladite Abbaye a diverses fois éprouvé de la part de LL. EE. dans les procès et les difficultés qu'elle a eu à soutenir contre ses ressortissans ou autres tierces personnes et communautés, il serait trop long d'en parler ici, même en passant. En cas de besoin, il faudroit avoir recours aux endroit de ces notes, où ce que l'on chercheroit pourroit être traitté.

1476 etc

Depuis le changement de domination dans le bas Vallais [Bas-Valais] jusqu'à Saint-Maurice, la première fois que l'Abbaye eut besoin de réclamer la protection et l'équité de LL. EE. du Vallais [Valais] (on entend parler ici de Monseigneur l'évêque de Sion et des 7 LL Dizains), ça été au sujet de la juridiction et autres droitures

qui lui appartenoient rière la vallée de Bagnes, les juridictionnaires de cette vallée s'étants soulevés pendant les tumultes de la guerre de 1475 contre leur seigneur abbé, et, portés à main armée à sa maison seigneuriale en la saccageant et la détruisant presque, se soumirent ensuite à l'évêque Valther [Walter Supersaxo] qui mit aussitôt cette juridiction en séquestre entre les mains des officiers qu'il y envoya. L'abbé Guillaume Bernardi et l'Abbaye eurent bien de la peine de s'en faire remettre de nouveau en possession: il fallut avoir recours et implorer la protection du pape et des seigneurs de Berne et de Fribourg, et conclure peu à peu, savoir, en 1481 et 1501 des traittés avec ledit évêque et avec l'Etat, lesquels n'ont pas été fort favorables à ladite Abbaye.

On peut voir le détail de toutes ces choses aux Nottes sur Bagnes, articles Traittés avec l'Évêque et l'Etat du Vallais per totum; Observations sur les prétendus droits temporels des Évêques sur la vallée de Bagnes; Item Jurisdiction rière Bagnes.etc

1504

On peut voir aux nottes Berne, Traittés, N° 3 un taitté entre Berne et Vallais [Valais], en vertu duquel ceux de Saint-Maurice, et par conséquent l'Abbaye aussi, sont déclarés exempts de toutes tailles et impositions de la part de LL. EE. de Berne et de leurs sujets pour les biens qu'ils possèdent rière Bex et vice versa.

Voir aussi Liber vallis Illiacae, p. 243

1506 et 1507

LL. EE. eurent dans ces années occasion de faire ressentir à l'Abbaye les effets de leur protection, comme elles firent effectivement. L'abbé d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges] ayant fait ériger des potences rière se juridiction de Chièses [Chièzes], il fut cité à Chamberi [Chambéry] pour y répondre touchant cette entreprise; mais prétendant qu'il ne dépendoit pas de ces tribunaux du Duc, il eut recours au Vallais [Valais]. Il se tint en 1506, une conférence à Monthey <78> sur tout ce sujet entre des députés des deux Etats et dudit abbé, mais qui par l'opiniâtreté des Savoyards n'aboutit à rien.

Voyés nottes sur les Chatellainies de Monthey et la Val d'Illié [Val d'Illiers], article Jurisdiction de Chièses, N° 5.

**6/1/1 Affaires avec LL. EE de Vallais
Copie légale**

1507

Il s'en tint une autre l'année suivante, en mars 1507, à Ivrée, entre les députés des mêmes Etats et abbés, dans laquelle, outre les articles concernants lesdits Etats et sur la prorogation de la trêve pour 15 ans, on régla quand à l'Abbaye:

- 1° Que pendant cette trêve, l'abbé pourroit rétablir des potences rière Chieses [Chièzes] et y exercer la juridiction etc.;
- 2° Que la question concernant le château de Grane et la fidélité touchant le même seroit aussi renvoyée à la fin de ladite trêve pour être terminée alors;
- 3° Qu'en place de la pension annuelle promise à l'Abbaye par le duc Louis [Louis de Savoie] en 1455, 56 et 58 et confirmée en 1498 par le duc Philibert [Philibert le Beau], le duc Charles [Charles III le Bon] régnant lui feroit assigner sur quelques bénéfice une pension annuelle de 300 florins jusqu'à ce qu'il lui eût fait unir quelque église qui lui valût au moins 10 florins de plus et que, manquant à cela, ledit duc seroit obligé de payer lui-même dès l'année courante etc.

Voyés ibidem Jurisdiction de Chièses [Chièzes], N° 6, et Beaufort, N° 5. On cote ici N° 1 [6/1/1] une copie légale dudit traitté de 1507, suivie de celle d'un autre taitté de 1590, dont on parlera ci-dessous.

Voir aussi Charléty, p. 558

1 document coté 6/1/1

**6/1/2 Affaires avec LL. EE de Vallais
Copie**

1521

On cote ici N° 2 [6/1/2] un recueil de nottes des *abscheidts* de LL. EE. concernant l'Abbaye depuis l'an 1520 jusqu'en 1720 écrit, à ce qu'il paroît, de la main de feu Monsieur le bourguemaître Philippe de Torrenté, et qui fera en quelque sorte la base de la plupart des choses que l'on va dire en cet article. Il y est raporté dès le commencement qu'étant survenu une bulle du pape, par laquelle Sa Sainteté ordonnoit de mettre en possession de l'Abbaye le cardinal Trivulce, à teneur des lettres patentes dont il étoit muni; les députés de l'abbé élu, ayants paru devant LL. EE. à la sainte Marguerite 1521, les supplièrent de ne pas accorder ladite possession audit cardinal, d'autant que ledit abbé étoit encore en procès à Rome. Sur quoi LL. EE. ordonnèrent au même abbé élu (c'étoit Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion]) de produire ses droits dans les 15 jours.

1525

Selon le même recueil, le même abbé [Barthélemy Sostion] informa en décembre 1525 la diette de la citation qu'il avoit reçu de comparoître à Rome, de même que Monseigneur l'évêque, élu par la même raison, pour laquelle le feu pape Adrien [Adrien VI] avoit donné au cardinal Trivulce ladite Abbaye. Sur cette représentation, LL. EE. reçurent ledit abbé sous leur protection, aussi bien que Monseigneur l'évêque, et il est ajouté que LL. EE. de Berne promirent d'en faire autant.

En 1526, ledit abbé pria encore LL. EE. d'écrire aux cantons pour les engager à employer leurs bons offices contre ledit cardinal Trivulce.

N. B. *On ne voit pas précisément comment a fini l'affaire de cette provision de l'Abbaye faite par le pape en faveur dudit cardinal, mais on ne doit pas douter qu'elle n'ait été cause soit de ce que l'abbé Barthélemy Sostion n'a été confirmé à Rome que tout au plutôt en 1548, soit du long interdit auquel l'Abbaye a été assujettie, et qui n'étoit encore que suspendu quand l'abbé Miles [Jean Miles] a été confirmé à Rome.*

Vide Confirmations des Abbés, N° 10, litt. B Supra.

Quand à la provision de l'évêché de Sion faite par le pape en faveur du cardinal Cesi au préjudice de l'évêque Philippe de Platea, qui n'a jamais été confirmé à Rome, voyés le Vallesia Christiana de Monsieur. Briguet, p. 183. Au reste, ladite provision en faveur du cardinal Trivulce étoit entièrement contraire au privilège accordé par Félix 5 [Félix V] en 1445 et confirmé en général par Nicolas 5 [Nicolas V]

Vide supra Privilèges des papes, N° 22.

<78>

1524

Le même recueil ajoute encore, p.1, que Monseigneur l'évêque, le Chapitre de Sion, l'abbaye de Saint-Maurice, la maison de Saint-Bernard et d'autres particuliers ayants voulu faire valoir leurs prétentions contre feu Monseigneur le cardinal Schiner; LL. EE. avoient assigné le 1^{er} septembre 1525 leurs payemens sur la prétention que ledit cardinal avoit contre Maximilien, duc de Milan, qui étoit pour lors en France.

1532

L'évêque de Sion et divers autres seigneurs ecclésiastiques et séculiers déclarent en cette année, en vertu d'un compromis, que la bourgeoisie de Saint-Maurice peut se redimer moyennant une modique somme de la cense annuelle de 9 muids froment qu'elle devoit à l'Abbaye, ne l'obligeant plus à en reconnoître que 2 muids de 11 quelle en reconnoissoit auparavant.

Voyés Nottes sur Saint-Maurice, article Muids de froment, N° 7.

1541

Les chemins entre Saint-Maurice ayant en cette année besoin de réparation, ledit recueil nous apprend que LL. EE. réglèrent au mois de décembre que chaque bannière sauf Saint-Maurice fourniroit écus 30, M. l'abbé pour sa juridiction écus 60 et le sacristain pour son dîme écus 10.

1555

Selon le même recueil, fol. 1v, l'abbé Miles [Jean Miles] demanda en cette année le 6 février, jour auquel on confirmoit l'alliance entre les 7 cantons et le Vallais [Valais], d'être reçu et compris dans ladite alliance, déclarant qu'en ce cas, on laissera à LL. EE. le droit d'élection et collation d'un abbé patriote du Haut-Vallais [Haut-Valais] quoique ladite élection appartienne à ladite maison à teneur de ses privilèges. Sur quoi les députés des cantons doivent avoir répondu qu'ils y consentoient suivant l'ordre qu'ils en avoient, si le Vallais y consentoit. Mais ses députés doivent avoir dit qu'il n'étoit pas nécessaire que l'Abbaye y fût comprise, d'autant qu'elle étoit sous la protection de l'Etat et que, d'ailleurs, ils n'avoient point d'ordre pour cela de leurs communes. *Ad referendum.*

1 document coté 6/1/2

6/1/3

**Affaires avec LL. EE. de Vallais
Original**

1560

³ BRIGUET, Sébastien, *Vallesia christiana seu diocesis Sedunensis historia sacra, Vallensium episcoporum serie observata, addito in fine eorumdem syllabo*, Sion, 1744

L'évêque Jordan [Jean Jordan] et l'Etat envoyèrent en cette année le 14 novembre un ordre à l'abbé Miles [Jean Miles] d'aller conjointement avec d'autres leurs députés vers cinq des cantons suisses leurs combourgeois et confédérés pour tâcher d'éteindre le feu de la guerre qui s'étoit allumé entre lesdits cantons et Glaris, etc.

Original

Voir aussi Charléty, p. 585

N. B. Le même abbé avoit été député en 1552 par ledit évêque pour assister de sa part au concile de Trente et, muni de sa procuration et d'un sauveconduit de sa part, ainsi que d'une lettre de recommandation du nonce de Lucerne, adressée aux cardinaux légats du Saint-Siège présidents audit concile, comme on peut le voir dans le Nomenclatura de l'abbé Jost Quartéry [Jean Jodoc Quartéry] p. 270, 271 etc. et 275. et dans le lièvre de l'abbé Charléty [Charléty], p. 583 et sqq. Il y a apparence que tous ces voyages dudit abbé n'ont pas beaucoup enrichi l'Abbaye. S'il en faut croire l'abbé Jost Quartéry dans son Calliope p. 190, colum. 2, le même abbé a aussi assisté au nom dudit évêque à une diette de l'empire qui s'est tenue à Ratisbone [Ratisbonne].

1565

Dans la diette tenue en cette année le 23 may LL. EE., sous prétexte que l'hôpital de Saint-Maurice [hôpital Saint-Jacques de Saint-Maurice] n'étoit pas bien gouverné, ordonnèrent au seigneur gouverneur de tirer à lui ledit hôpital et d'établir deux bourgeois de Saint-Maurice pour qu'il soit mieux entretenu et les pauvres bien reçus. Ceci est tiré du susdit recueil cotté, supra N° 2. Cet *abscheit* de LL. EE. n'a pas laissé que de causer dans la suite des embarras à l'Abbaye, comme on pourra le voir dans les notes des titres et papiers concernant ledit hôpital, lorsque quelqu'un aura prié la peine de les dresser.

1566

Par sentence portée en cette année par l'évêque et 14 assesseurs, l'Abbaye ou le sacristain est déclaré déboutée de presque tous ses anciens droits de fief et de dîme rière Ottans.

Voyés Nottes sur Salvan, article Ottans, N° 14

2 documents cotés 6/1/3 – A ; B

<79>

**6/1/4 Affaires avec LL. EE. de Vallais
Copie**

22 may 1571

Traité de l'abbé Miles [Jean Miles] avec LL. EE

Ce fut en cette année et le 22 may que fut conclu en pleine diette entre Monseigneur l'évêque Hildebrand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten] et les députés des 7 LL. Dizains d'une part, et l'abbé Jean Miles de l'autre, le fameux traité sur lequel LL. EE. ont si souvent appuyé leurs prétensions sur l'Abbaye, comme on l'a vu surtout ci-dessus à l'article Atteintes au droit de libre élection des abbés et, comme on le verra encore ci-après, et que l'Abbaye a si souvent rappelé à LL. dites EE. lorsqu'il s'agissoit de les engager à la protéger et à lui conserver ses droits et privilèges. Ledit abbé, après avoir reconnu que l'Abbaye, attaquée de tous cotés et accablée de pertes, ne peut plus subsister sans le secours et la protection de LL. EE., déclare que lui, abbé, et ses religieux, cèdent et remettent ladite Abbaye avec toutes ses dépendances, droits et rentes sous la deffense et protection dudit révérendissime évêque et des seigneurs patriotes du haut Vallais [Haut-Valais], les reconnoissants pour les vrais protecteurs et hauts seigneurs dudit monastère. De plus, ledit abbé promet que les religieux de l'Abbaye ne pourront plus procéder à l'élection d'un abbé sans le sçu et le consentement des prédits évêques et seigneurs. Enfin, il promet de faire confirmer tout ceci par son Chapitre. De l'autre coté, les prédits évêque et seigneurs députés reçoivent pour eux et leurs successeurs ladite Abbaye sous leurs deffense et protection et promettent de la protéger et deffendre elle et tous ses droits et appartenances de toute violence, innovation et diminution autant que leurs forces le permettront.

Voir aussi Charléty, p. 592

4 juin 1571

Le 4 juin suivant, le même abbé et ses religieux assemblés en Chapitre, approuvèrent et ratifièrent ledit traité quand à ce qui concerne la remise de l'Abbaye sous la protection et deffense de LL. EE., mais sans faire aucune mention expresse ni de souveraineté, ni à plus forte raison de la promesse de ne point élire d'abbé sans leur sçu et consentement. Ils réservèrent de plus le devoir, obéissance et l'honneur du Saint-Siège, comme ils avouèrent y être obligés. Il ne nous reste que de simples copies de ce traité et de sa ratification. L'abbé Charléty [Charléty] ne le rapporte aussi dans ses copies p. 592 que d'après une simple copie. On joint ici un petit mémoire qui contient quelques observations sur ledit traité.

N. B. C'est un espèce de tradition dans l'Abbaye qui n'est cependant pas appuyée sur des fondements bien solides que l'abbé Miles, après son retour du concile de Trente, où il avoit été établi inquisiteur dans le Vallais [Valais],

fit brûler grand nombre de bibles de Zürich à Saint-Maurice ou plutôt, comme le dit l'abbé Jost [Jean Jodoc Quartéry] dans son Nomenclatura abbatum p. 268, sous les potences de Conches, ce qui, étant venu à la connoissance de LL. EE. de Berne, elles séquestrèrent ou se mirent en possession de tous les biens de l'Abbaye rière leur canton, et l'on prétend que c'est cette fâcheuse extrémité où se trouva alors ledit abbé, outre l'incendie de la maison, qui le fit recourir à la protection de LL. EE. de Vallais [Valais] au moyen du susdit traité où il insinue effectivement assés que l'Abbaye se trouvoit alors dans de grands embarras.

1572

Il est rapporté dans le susdit Recueil d'abscheits fol. 2, cotté *supra* N° 2, qu'en mars 1571 (c'est une erreur: on doit lire 1572, *vide* Election des abbés, N°7), les chanoines de l'Abbaye, ayants élu pour abbé Monseigneur Duplâtre après la mort de l'abbé Miles, le présentèrent à LL. EE. comme élu, sous la réserve de leur agrément. Sur quoi leurs dites EE. ayant délibéré, elles trouvèrent que cette élection leur appartiendroit, mais que cependant elles vouloient bien acquiescer à cette même élection faite et nommer ledit Duplâtre aux conditions suivantes:

- 1° Qu'à l'avenir, l'élection ne se fera jamais sans le savoir de Monseigneur, du ballif et de l'Etat;
- 2° Que dans l'élection seront toujours réservés les droits de Monseigneur et de l'Etat sur l'Abbaye et ses membres, comme Bagnes et autres;
- 3° Qu'on n'établira jamais un grand châtelain à Bagnes sans le savoir et consentement de Monseigneur et de l'Etat, suivant le traité fait avec l'abbé défunt (N. B.: le traité ci-dessus ne fait point mention de cela);
- 4° Qu'au cas qu'un religieux qui fût sur un bénéfice ou cure hors de la maison vint à mourir, son bien qu'il auroit du couvent doit retourner, et le reste qu'il aura acquis sur le bénéfice doit échoir à Monseigneur.

On obligea de plus ledit abbé de payer les frais de cette diette comme convoquée principalement à son sujet et, en outre, de fournir au maître d'école de Saint-Maurice tout ce qui l'abbé défunt a promis. On ne dit pas ici ce que c'est.

6 documents cotés 6/1/4 – A 1 ; A 2 ; A 3 ; A 4 ; A 5 ; B

6/1/5

**Affaires avec LL. EE. de Vallais
Original**

24 may 1573

Comme un certain droit de juridiction et de fief rière les paroisses de la Val d'Illiés [Val d'Illier], de Troistorrens [Troistorrents] et de Collombey, acheté par l'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] de certains Monsieur Hugonin de la Tour de Peil [Tour-de-Peilz], comme cause ayants des nobles d'Arbignon, se trouvoit mouvant de l'arrière-fief noble et hommage lige de LL. EE. et que les abbés ne pouvoient à cause de leur Etat descrire cet hommage, LL. dites EE., voulant le retirer à elles, offrirent à l'abbé Duplâtre de lui en restituer la valeur, savoir 500 écus d'or au soleil, partie en argent comptant et partie en lui remettant la pension d'une année due par son altesse de Savoye [Savoie]. Ledit abbé accepta cet offre, protestant cependant que s'il se trouvoit

- 1° Que ledit droit cédé valut davantage, on lui payeroit le surplus;
- 2° Que s'il se trouvoit rière Troistorrens des cens et rentes non-compris dans ladite vendition, il pourroit les redemander;
- 3° ill protesta aussi pour tous les arrérages et lauds pour le tems que l'Abbaye avoit possédés lesdits droits de fiefs.

Toutes ces protestes lui furent admises par LL. EE., comme il conste par leur patente originale du 24 may 1573, dont cependant le sceau ne paroît que par la place qu'on voit qu'il a occupé.

N. B. *Cet acte est relatif aux nottes sur le fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiers], N° 21 et 23.*

1 document coté 6/1/5

6/1/6

**Affaires avec LL. EE. de Vallais
Original**

14 décembre 1573

LL. EE. ordonnèrent le 14 décembre 1573, vue une supplique dudit abbé [Martin Duplâtre], à tous les notaires qui stipuleroient des ventes et aliénations de bien immeubles rière la vallée de Bagnes, de s'informer des contractants, de quel fief les choses aliénées étoient mouvantes, de marquer cela dans leurs actes, et d'en donner copie audit abbé quand ils en seroient requis, moyenant leur salaire condigne, mandants à leurs officier de Bagnes de publier cette ordonnance etc.

Original

1581, 1583 et 1584

Touchant la protection que LL. EE. de Vallais [Valais] ont fait ressentir en ces années à l'Abbaye, on ne répétera pas ici ce qu'on a déjà dit aux nottes sur Ollon, article Affranchissement de la taillabilité rière Ollon,

N° 5, 6 et 7 au sujet de l'affranchissement de la taillabilité personnelle d'un grand nombre de personnes rière ledit mandement. Il en est aussi fait mention dans le recueil des abscheits, cotté *supra* N° 2 à l'année 1581, fol. 7v, ou dans l'abscheidt qui y est rapporté: il est dit que dans la conférence tenue en cette année 1581 entre les députés des deux Etats, outre ce qui regardoit ladite taillabilité, il fut conclu et arrêté que ceux de Lavey n'ont pas droit de rendre particulier du bien commun du côté de Lavey, que ceux de Saint-Maurice resteront maintenus dans leurs droits et titres d'en abberger, et qu'enfin ceux de Lavey abandonneront derechef à l'usage commun les terres qu'ils auroient partagé entre eux et rendu particulières.

8 mars 1587

Dans l'*abscheit* rapporté dans le même recueil fol. 3v, il est dit que l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten] a été élu abbé par le Chapitre de l'Abbaye faite de sujets propres à cette charge dans l'Abbaye, qu'il a été agréé par l'Etat malgré l'inobservance des formalités requises, mais que ledit Riedmatten, n'a accepté cette dignité qu'aux conditions qu'il tiendra ladite Abbaye en commende, qu'il gardera en même tems son décanat et canonicat de Sion aussi long tems qu'il voudra, et qu'il jouira de tout revenu de l'Abbaye comme ses prédécesseurs et sous les conditions insérées dans l'Abscheid de l'élection de l'abbé défunt. On voit assés par ces réserves qu'il ne vouloit ni se faire religieux, ni par conséquent être confirmé à Rome.

<81>

1589 et 1590

Dans les *abscheids* des diettes de ces années, rappelés dans le susdit recueil fol. 4v et fol. 5, il n'est fait mention que d'une espèce d'alliance faite entre le duc de Savoie [Charles Emmanuel I, duc de Savoie] et l'Etat de Vallais [Valais], et du marché conclu entre eux pour livrer au premier la moitié des reliques de saint Maurice et son épée. Mais comme on a déjà parlé de ce dernier article qui seul regarde l'Abbaye dans les nottes sur les aliénations des reliques, surtout de Saint-Maurice, sub N°1, on se contente d'avertir ici qu'on trouvera une copie légale du traité conclu à cet égard le 16 décembre 1590, et de ses ratifications à la suite d'un autre traité de 1507 conclu à Ivree et cotté ci-dessus N°1, et que la quittance finale du paiement de la somme de 2000 écus fait à l'évêque et à l'Etat, qui se lit au bas dudit traité de 1590 et est datée du 2 juin 1606, porte tout uniment que ce paiement s'est fait pour les reliques de St Maurice remises à Son Altesse.

Voir aussi Abbé Jodoc Quartéry, *Vita sancti Mauritii*, p. 248 ad 268
Charléty page 609 et sqq.

LLEE. de Vallais [Valais] ont souvent employé, surtout au commencement du 17^e siècle, leurs bons offices auprès de LL. EE. de Berne:

- 1° Pour la faire déclarer exempte de contributions, surtout militaires, rière Ollon (1600, 1601, 1609). Voyés l'art. Contributions de l'Abbaye rière Ollon, N° 6, 7 et 9;
- 2° Pour empêcher que l'Abbaye ne fût obligée d'affranchir les terres taillables dudit lieu de cette servitude réelle (1617). Voyés Affranchissement de la taillabilité à Ollon, N° 9;
- 3° Pour la faire délivrer de la garnison de Salaz (1664). Voyés l'article Berne, Traittés, N° 18.

2 documents cotés 6/1/6 - A ; B

6/1/7 Affaires avec LL. EE. de Vallais

Outre tout ce que l'on a dit dans les endroits que l'on vient de citer pour faire conster de ces bons offices de LL. EE. qui n'ont cependant pas eu le succès que l'on désiroit, on cote ici N° 7 [6/1/7], une liste des titres concernant l'Abbaye de Saint-Maurice, qui se trouvent dans les archives du souverain Etat de Vallais à Sion, écrite de la main de M.Philippe de Torrenté, dans laquelle, page 2, on done une idée de ce qui s'est passé dans les diettes touchant les articles susdits aux années 1599, 1601, etc. LL. EE. de Vallais ont surtout allégué en 1601 le traité de paix de l'Évêque Valther avec Berne, où on est convenu que les Ecclésiastiques doivent rester comme ils se sont trouvés alors.

N. B. Il seroit important pour l'Abbaye d'avoir une copie autentique de ce traité, au moins quand à cette clause pour bien des raisons, et surtout à cause de la difficulté qu'on lui a formé à Berne pour le laud sur tous ses biens de delà.

24 janvier 1604

Dans le susdit Recueil d'abscheids, cotté *supra* N° 1 sont rappelés les articles d'une conférence tenue en cette année entre Berne et Vallais, Scavoir:

- 1° Que ceux de Saint-Maurice sont déclarés exempts à perpétuité de toute charge de guerre à l'égard de leurs biens rière Bex;
- 2° Que Berne aura toute juridiction rière le mandement dudit Bex, sauf les droits du sacristain et autres particuliers;
- 3° Que ceux de Saint-Maurice payeront à ceux de Bex en vue de la susdite exemption 800 florins;
- 4° Les difficultés touchant les susdits bien rière Bex se jugeront rière Berne;
- 5° Les aliénations desdits biens seront stipulés par notaires bernois, sauf testaments et partages.

5 décembre 1604

Le même Recueil fol. 6 rapporte qu'après la résignation de l'abbé Adrien de Riedmatten faite à l'Etat, l'Abbaye a présenté en conséquence de son droit d'élection Pierre de Grilly [Pierre du Nant de Grilly], Maurice Cattellani, aumônier, et Henri de Macognin, chantre, et que l'Etat a élu unanimement ledit de Grilly, en qu'ensuite les chanoines de l'Abbaye ont protesté pour leurs droits et vieilles coutumes.

N. B. *Ceci ne s'accorde guère avec ce que l'on a dit Elections des Abbés N° 8.*

<82>

1608

Selon le même Recueil, ibidem, l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] ayant présenté à l'Etat M. Antoine Valdin pour châtelain de Bagnes, LL. EE. y consantirent pour cette fois, réservant qu'à l'avenir on en présenteroit quatre, et encore sauvés les droits de Monseigneur. Je compte que c'étoit encore là une nouveauté.

18 mars 1618

Selon le prédit Recueil, ibidem, les députés de l'Abbaye ayant présenté le 18 mars 1618 à LL. EE. George Quartery [Georges Quartéry] comme légitimement élu par le Chapitre en vertu de ses privilèges, on leur reprocha d'abord que cette élection n'auroit pas dû se faire sans per mission, on les força ensuite d'en présenter d'autres avec ledit Quartery ce qui, étant fait, LL. EE. élurent enfin le même George Quartery sous les conditions suivantes:

- 1° Qu'il rebâtira l'église et que pour cet effet les revenus de la maison de Salaz seront remis à 3 commissaires nommés pour cela par l'Etat;
- 2° L'abbé et religieux vivront dans une même table;
- 3° Qu'à l'avenir l'un des trois présentés pour Abbé doit être du haut Vallais [Haut-Valais], etc.

4 juillet 1618

Le même Recueil, fol. 7 contient un *abscheid* par lequel le souverain, en qualité de protecteur des Chapitres de Saint-Maurice de Saint-Bernard et de Géronde, leur deffend d'avancer les étrangers aux bénéfices et dignités sans le consentement de l'Etat, sous peine de cassation de l'élection, et de leurs droits et privilèges avec proteste. Il n'y a rien à dire, cet acte de protection est encore admirable. On voit un autre *abscheid* à peu près semblable de l'an 1689 dans le même recueil.

en décembre 1627

Ordre donné par LL. EE à l'abbé et aux particuliers de Saint-Maurice de produire dans deux mois leur droit de vannel, *sub periculo privationis*.

N. B. *On ne fera pas mention ici de ce qui est rapporté dans le prédit recueil touchant le consentement que LL. EE. ont donné aux élections des nouveaux abbés Pierre Maurice Odet en 1640, Jean Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] en 1657, Joseph Tobie Franc en 1669 et Pierre François Odet en 1686, etc, parce qu'il ne s'y trouve pas grand chose qui ne soit assés conforme à ce que l'on a dit plus haut Atteintes au droit de libre élection des Abbés, N° 1, 2 et 3 etc.*

1638

En cette année, ceux de Vouvri [Vouvry] reconnurent pour la première fois en faveur de LL. EE. presque tous les droits de juridiction et autres qu'ils avoient reconnu anciennement en faveur de l'Abbaye et que lui avoient sans cesse confirmé les comtes et ducs de Savoie [Savoie], et même encore en 1498, et cela sans motiver aucune raison de ce changement du seigneur suzerain desdits droits.

Voyés Nottes sur Vouvri, article Jurisdiction de Vouvri, N° 34.

2 documents cotés 6/1/7 – 1 et 2

6/1/8

**Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais]
Copies**

1675 et 1676

Ce seroit ici l'occasion de parler des difficultés qu'a eu en ces années l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] avec LL. EE. au sujet de l'union de l'Abbaye fait en 1672 avec la congrégation de Lorraine, des infractions contre l'immunité de l'Abbaye, qui se firent alors par les commissaires de l'Etat, de leur rétractation touchant ces infractions et, enfin, de la cassation de tous ces actes et de ladite union par le nonce: Mais on renvoie à ce qu'on a dit brièvement touchant

toutes ces choses à l'article Congrégation de Lorraine, surtout N° 4. Ceux qui seront curieux d'en savoir d'avantage pourront voir:

1° Les actes de l'abbé Charléti [Charléty], p. 647 etc., et derechef son supplément [Liber III] ou addition, post page 280;

2° Le livre des actes du Chapitre depuis l'an 1657 jusqu'à 1678, où est insérée et signée par le secrétaire du Chapitre la copie de ladite rétractation des seigneurs commissaires;

3° Plusieurs lettres de la nonciature à ce sujet, qu'on trouvera dans un paquet à part dans ce tiroir, avec d'autres papiers de peu de conséquence concernant les affaires avec les jésuites de Brigue, dont on va parler.

On ne cote ici N° 8 [6/1/8] que des copies simples desdites cassations, de ladite union et de la rétractation des commissaires, de laquelle on a déjà cotté une copie plus authentique ci-dessus Jurisdiction dans l'Abbaye, N° 7.

3 documents cotés 6/1/8 - A ; B 1 ; B 2

<83>

Les impositions auxquelles LL. EE. ont assujéti l'Abbaye pour l'entretien du collège de Saint-Maurice et de celui des jésuites de Brigue ont formé des affaires plus intéressantes pour ladite Abbaye que la plupart des précédentes.

Collège de Saint-Maurice

Pour ce qui concerne le collège de Saint-Maurice, on ne répétera pas ici ce que l'on a exposé assés au long aux notes sur la châtelainie de Saint-Maurice, article Collège de Saint-Maurice pensionem. On se contentera de remarquer en gros que LL. EE. n'ont presque pas cessé depuis 1559 de presser l'Abbaye et même de lui ordonner de livrer chaque année deux chars de vin pour ledit collège pendant que l'hôpital livreroit aussi 6 coupes de froment. Ni l'Abbaye ni l'hôpital ne voulurent se soumettre à payer cet impôt directement opposé à leurs privilèges. L'Abbaye s'y opposa plus fortement et avec encore plus de raison quand elle vit qu'on vouloit encore lui faire contribuer des sommes considérables, comme on va le voir, pour le collège de Brigue. Messieurs de Saint-Maurice ne laissèrent pas de poursuivre cette affaire devant LL. EE. et ils en obtinrent enfin, en 1684, la permission de retenir les 2 muids, soit 6 sacs froment dus annuellement à l'Abbaye par la bourgeoisie, en place du vin et grain que celle-ci prétendoit pour le collège, etc. L'Abbaye réclame toujours contre cette retenue de sa rente, et cette difficulté ne fut terminée que par la fameuse sentence de 1741 où, quelque soin qu'ait eu Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] d'alléguer les privilèges de l'Abbaye, la protection que LL. EE. lui devoient en vertu de leur traité avec l'abbé Miles [Jean Miles] et les sommes qu'elle avoit fourni pour le collège de Brigue etc., on ne laissa pas de la condamner à relâcher à la bourgeoisie la rente desdits 6 sacs froment en place dudit vin en faveur du collège, de façon que l'Abbaye doit être censée payer encore à présent chaque année 6 sacs ou 24 coupes froment pour ledit collège.

Collège de Brigue

Quand à ce qui concerne le collège des jésuites de Brigue, voici en peu de mots ce que l'on en sait de plus intéressant.

1660

Dans l'acte de la fondation du collège de Brigue faite en cette année (vide ibidem Collège de Saint-Maurice, N° 7), l'Abbaye fut taxée par LL. EE. à 14 pistolles de rente annuelle pour ledit collège, en place du repas prétendu dû à LL. EE. à la diette de may.

1671

On ne voit pas que ladite ordonnance ait eu aucune suite jusqu'en 1671 où, s'il en faut croire le compte produit en 1708 par les jésuites et cotté ci-dessous N° 9, litt. E, il a été ordonné que l'Abbaye payeroit annuellement 18 pistolles, savoir 12 pour l'entretien dudit collège en place dudit repas de la diette de may, et 6 pistolles pour la comédie et les prix des écoliers en place du repas de reçue des seigneurs nouveaux gouverneurs et comitive dû à Saint-Maurice. Ledit compte ajoute que l'abbé a payé lesdites 18 pistolles pour les années 1672, 73 et 74, mais que depuis lors, il a cessé de les acquitter.

6/1/9 Affaires avec LL. EE. de Vallais
[Litt.] A. Original et copie légale

12 décembre 1683

LL. EE. affranchissent à perpétuité l'Abbaye du repas qu'elle avoit accoutumé de présenter ci-devant aux seigneurs députés de l'Etat à la diette de may, moyenant la somme de 140 pistolles d'Espagne livrée à cet effet par ladite Abbaye, et destinée par LL. EE. à un meilleur usage.

Original scellé et duement signé avec 2 copies légales cotté ici litt. A. N° 9.

[Litt.] B. Original et copie légale

21 mars 1684

On cote ici litt. B la quittance donnée par l'Etat de ladite somme de 140 pistoles d'Espagne reçue au nom de l'Abbaye pour l'entière extinction dudit repas de la diette de may.

Original avec 2 copies légales.

27 février 1686

Les jésuites ayants représenté en cette année le 27 février qu'ils avoient à la vérité reçu 200 pistoles de capital au nom de l'Abbaye (les Dizains avoient suppléé le reste après les 140 susdites pistoles payées par l'Abbaye), mais qu'ils n'avoient point été satisfaits des arrérages des censes échues, non plus que du capital de 100 pistoles pour les prix et de ses censes aussi échues, LL. EE. leur répondirent qu'ayants reçu à compte du capital, ils ne devoient plus parler de censes et que, quand aux 100 pistoles des prix, elles les feroient payer. Voyés le recueil cotté ci-dessus N° 2 et article Collège de Saint Maurice, N° 10.

<84>

Litt. C

Depuis la susdite année 1686, l'Abbaye ne cessa presque d'avoir des difficultés avec les jésuites au sujet de ladite somme de 100 pistoles pour les prix ou plutôt de la cense de 6 pistoles, que ceux-ci prétendoit que l'Abbaye leur payât chaque année, ce qu'elle refusoit constamment. L'affaire fut portée devant le nonce de Lucerne.

On se contente de coter ici litt. C, les mémoires soit des jésuites, soit de l'Abbaye qui furent dressés à cette occasion.

Les jésuites fondoient leur prétention sur l'instrument de leur fondation où ladite rente annuelle pour la comédie et les prix leur étoit assignée sur l'Abbaye par LL. EE., à cause de l'extinction ou au moins diminution des fraix pour le repas dû à l'arrivée des seigneurs gouverneurs, et sur ce que l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] avoit reconnu facilement l'obligation de payer ladite rente en y satisfaisant aux années 1672, 73 et 74 supra.

L'Abbaye répondit dans son mémoire que l'imposition de cette rente en particulier lui avoit été inconnue qu'en 1683 et 84 lorsqu'il s'agissoit de convenir et de payer ce qu'elle pouvoit devoir au jésuites, LL. EE. n'avoient fait aucune mention de ce second article, d'où il s'ensuivoit que si l'abbé Franc (qui d'ailleurs ne pouvoit préjudicier aux droits du Chapitre, etc., en se soumettant à une telle charge) avoit réellement payé ladite rente pendant 3 ans, ou avoit mal fait, ou ne l'avoit fait que par la crainte qu'il avoit du ballif Sthokalper, ce qui étoit si vrai que depuis 1674 il n'avoit plus rien voulu payer.

La même Abbaye ajoutoit que ç'auroit été une injustice manifeste de lui imposer malgré elle cette rente, soit parce que ces repas n'avoient jamais été dus, ni reconnus comme tels, ni imposés comme tels, mais seulement pratiqués de sa part par politesse et pour l'acquérir la protection de LL. EE., soit parce qu'elle n'avoit pas cessé de recevoir les seigneurs gouverneurs comme à l'ordinaire, n'y ayant pas de l'équité à faire payer des repas dont on profite et qu'on exige, soit enfin parce que quand même LL. EE. voudroient éteindre ce repas qui se fait de deux ans l'un, ladite imposition de 6 pistoles par année au nom des 6 Dizains d'en haut et d'une autre pistole pour le dizain de Sion seroit exorbitante, d'autant que pour exempter l'Abbaye d'un seul repas en deux ans, qui ne coûte pas ordinairement deux pistoles, on lui en feroit payer 14, c'est-à-dire 7 par chaque année, etc.

Malgré toutes ces raisons et l'offre que fit l'Abbaye de continuer le repas en question, quelque nombreuse que pût être la comitove des seigneurs nouveaux gouverneurs, les jésuites sçurent si bien faire que LL. EE., s'opiniâtrants dans cette affaire, employèrent les rentes de la ferme de Vétroz et d'autres rentes en Bagnes qu'ils avoient aussi séquestré du tems de l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] pour payer ladite rente jusqu'à ce qu'enfin, l'Abbaye obligée de plier, commença elle-même à en acquiter les retards en 1708.

[Litt.] D. Original

Cela dura jusqu'en 1714: l'Abbaye députa Messieurs. Gibsten et Claret à la diette de may pour supplier LL. EE. de permettre à l'Abbaye de se redimer de ladite rente et de lui fixer la somme, si celle de 80 pistoles ne suffisoit pas. LL. EE. donnèrent l'alternative ou de continuer à payer chaque année 1 pistole par dizain, ou de livrer tout à coup et une fois 120 pistoles pour les 6 Dizains d'en haut et 20 pour celui de Sion, réservée toujours expressément la reçue des nouveaux gouverneurs de Saint-Maurice comme à l'ordinaire. Lesdits députés de l'Abbaye prirent aussitôt le second parti et payèrent lesdites deux sommes, savoir 120 pistoles aux 6 Dizains d'en haut et 20 à celui de Sion, comme il comte par deux quittances originales duement scellées et signées le 29 may 1714, l'une de l'Etat pour la première somme, et l'autre du conseil de Sion pour la seconde, cottées ici D, avec une autre du 10 novembre suivant, donnée par le boursier de Sion, où il avoue avoir reçu de Monsieur Gibsten, curé de Bagnes, la somme de 140 pistoles d'Espagne, savoir 120 empruntées en may pour payer l'Etat et dues aux jésuites, et 20 à la ville pour le même devoir, outre 2 autres pistoles pour la cense de 5 mois des dites 120 pistoles.

[Litt. E]

Voilà donc, compris l'article ci-dessus litt. A, 280 pistoles d'Espagne payés de capital aux jésuites de Brigue pour l'extinction du seul repas prétendu dû à la diette de may, car il a été réservé que l'Abbaye continueroit de

supporter celui du gouverneur. <85>A teneur d'un compte produit en 1708 par les jésuites à l'Etat contre l'Abbaye de toutes les rentes que l'Abbaye leur avoit payé ou dont ils prétendoient qu'elle leur devoit les arrérages, il faut ajouter auxdites deux sommes capitales de pistoles d'Espagne 280.

1° Pour 3 censés de 18 pistoles, l'une payées par l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] en 1672, 1673 et 1674: 54;

2° Pour arrérages payés depuis lors en diverses parties jusqu'en 1708 : 191;

3° Pour restants d'arrérages réglés par LL. EE. en 1708, comme il comte par l'arrêt cotté ici E avec ledit compte, et par la quittance du recteur des jésuites du 16 may même année cottée Collège de Saint-Maurice, N° 14: 51;

4° Pour la rente de 6 ans depuis 1708 jusqu'à 1714 payée aux jésuites par l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], ainsi qu'il en conste par ses billets aussi cottés ici à 6 pistoles par an: 36;

Ces quatre articles bien justifiés font seuls la somme de pistoles 612 (écu bon 1; batz 24 ½).

Si à cette dernière somme on ajoutoit:

1° La pistole payée annuellement à la ville de Sion pour sa cote part depuis 1684 jusqu'à 1714, c'est-à-dire pendant 30 ans;

2° Les censés des sommes que l'Abbaye a été obligée d'emprunter pour s'acquitter des susdits capitaux,

3° Les argents qu'il lui a fallu déboursier pour voyages et frais nécessaires à l'occasion de toutes ces difficultés; on est persuadé que l'affaire du collège de Brigues a conté plus de 8 à 900 pistoles d'Espagne, sans en retirer cependant d'autre avantage que d'être affranchis d'un repas à la diette de may, que l'Abbaye n'a encore jamais envisagé comme réellement dû, ainsi qu'il en comtera assés clairement par ce que l'on dira ci-dessous N° 12. On cote ici litt. E le susdit compte des jésuites avec l'arrêt de LL. EE. de 1708 et nombre de quittances des sommes payées pour la rente annuelle de 6 pistoles depuis 1684 jusqu'en 1714, où elle à été éteinte.

On pourra voir dans ce tiroir 6 un paquet à part contenant plusieurs papiers et lettres concernant ladite affaire du collège, mais que l'on n'a pas cru être assés de conséquence pour devoir être détaillés dans ces notes.

1671

Péage de Vouvri [Vouvry]

En vertu de l'échange d'Orons [Oron] conclu en 1671, LL. EE. de Berne ont cédé à l'Abbaye, entre autres droitures:

1° La cense perpétuelle et annuelle de 9 sacs et 6 bichets de froment à raison de 8 bichets de Vouvri par chaque sac, *item* de 6 bichets d'orge même mesure, de 4 chappons soit poulles et 8 deniers mauriçois due sur le grand dîme de Vouvri, etc;

2° Le péage de Vouvri dépendant de leur château de Chillon, sous cette expresse réserve de la part de LL. dites EE (insérée dans l'acte de la ratification dudit traité) qu' *au regard du péage de Vouvri, icelui dit révérendissime seigneur abbé, Chapitre et couvent présents et à venir ne le pourront ni devront vendre, échanger, aliéner ni transférer en d'autres mains à qui que ce soit sans notre exprès vouloir et consentement.*

16 documents - cotés 6/1/9 - A 1 ; A 2 ; A 3 ; A 4 ; B 1 ; B 2 ; B 3 ; C 1A ; C 1B ; C 2 ; C 3 ; C 4 ; C 5 ; D 1 ; D 2 ; E

6/1/10 Affaires avec LL. EE. de Vallais Original

1672

Malgré ladite réserve, Monsieur Caspar Stokalper [Gaspard-Jodoc Stockalper], grand ballif, de qui l'Abbaye avoit emprunté en 1671 la somme de 1000 ducats pour le payment des bulles de l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], scût si bien faire que ledit abbé et Chapitre lui relâchèrent et cédèrent le 17 juin 1672:

1° Ladite cense de dîme pour 180 pistoles d'Espagne vaillantes 540 ducats, ou 5062 1/2 florin petit poids , reçues en déduction desdits 1000 ducats, sous réserve cependant de pouvoir redîmer lesdites censés pour le même prix en cas que le grand dîme de Vouvri [Vouvry] vînt à sortir de la famille dudit Stokalper;

2° Ledit péage de Vouvri pour la somme de 90 pistoles d'Espagne, sous cette expresse réserve: Et finalement nous nous réservons par exprès que ledit péage ne pourra être vendu, aliéné ni échangé sans notre aveu et consentement, ou de nos sucesseurs, auxquels et à nous il sera libre en tel cas de la retenir, si bon nous semble, en rendant le prix ci-dessus de 90 pistoles, ou ce qu'il sera estimé valoir alors.

Original bien scellé et signé par les parties contractantes et cotté ici N° 10, litt. A. La substance de cette aliénation est aussi insérée dans le vieux livre du Chapitre.

<86>

Litt. B, copie

Environ 1686

Lesdites cense annuelle sur le grand dîme de Vouvri [Vouvry] et péage audit lieu ayant passé, par un revers de la fortune dudit ballif Stokalper [Gaspard-Jodoc Stockalper], entre les mains de LL. EE. de Vallais [Valais] sans la participation sans doute de l'Abbaye, celle-ci dut connoître la faute qu'elle avoit commise en aliénant lesdits droits et la reconnut en effet, comme il paroît, par une supplique qu'on croit avoir été présentée une quinzaine d'années après ladite aliénation à LL. EE. de sa part, dans laquelle, entre autres griefs qu'elle leur expose contre ledit Stokalper, elle

n'oublie pas celui d'avoir quasi forcé à lui faire cette aliénation ainsi qu'à se soumettre à payer 18 pistoles par an aux jésuites; cette supplique cottée ici B.

Ladite Abbaye s'aperçut encore mieux de la bévée qu'elle avoit fait, lors qu'elle vit que LL. EE. de Berne informées de ladite aliénation faite sans leur consentement et la regardant come une infraction à l'échange d'Orons [Oron], menaçoient de séquestrer ses biens rière leur Etat et de refuser les investitures aux nouveaux abbés si elle n'obtenoit de LL. EE. de Vallais d'être de nouveau remise en possession du prédit péage de Vouvri.

Litt. C, copie

1720

Comme on peut en particulier le voir dans la copie d'une lettre allemande écrite en 1720 à l'abbé Charléti [Charléty], lorsqu'il étoit question de recevoir les investitures de LL. dites EE. et cottée ici litt. C, on en peut voir l'original avec un extrait en françois cotté Berne, Investitures, N° 13.

Litt. D

1706, 1708

Et c'est ce qui a obligé l'Abbaye d'adresser assés souvent des suppliques à LL. EE. de Vallais [Valais], pour les prier de faire attention à la triste extrémité où elle se trouvoit réduite et à lui rendre ce péage en question en leur en restituant le prix, en conformité de la réserve expresse qui étoit insérée dans l'acte de son aliénation. On peut voir, ces suppliques présentées en 1706, 1708 et 1724, cottées ici litt. D. Mais toutes ces suppliques n'ont produit aucun effet, non plus que l'offre fait encore en 1764 ou 1765 à LL. dites EE. par le Révérendissime abbé moderne, du consentement du Chapitre de leur céder en place dudit péage son droit de juridiction ou rière Chieses [Chièzes] ou rière Clebes, en sorte que LL. EE. de Berne demeurent toujours dans une espèce de droit de faire un accroc à l'Abbaye quand elles le jugeront à propos.

9 décembre 1682

Selon le prédit recueil des *abscheids* concernant l'Abbaye, cotté *supra* N° 2, LL. EE. confirment une ordonnance qui porte que d'une connoissance portée par le grand châtelain de Bagnes, on n'en doit pas appeller devant Monseigneur l'abbé, mais à l'Etat, sauf que Monseigneur l'abbé ait des droits ou privilèges à ce fait auquel cas il doit les produire à la prochaine diette de may.

Voyés touchant ceci l'article Franchises et police à Bagnes, N° 19, où cette affaire est réglée en quelque façon par la sentence de 1745 article 2 et 11.

1688 et 1689

Le même recueil rapporte fol. 12 que l'abbé de Saint-Maurice eut ordre en 1688 d'aller prêter quernet à LL. EE. pour la vidonée de Bagnes et qu'en 1689, il l'a effectivement reconnu en leur faveur.

N. B. Suivant ce que l'on a rapporté et remarqué au notes sur Bagnes, articles Traittés avec la maison de Savoye [Savoie], avec l'évêque et l'Etat de Vallais [Valais] et Jurisdiction de Bagnes, in fine, etc., il ne paroît point que les abbés aient jamais reconnu ni été obligés de reconoitre ni le vidonat de Bagnes ni les autres droits de juridiction qu'ils y ont comme mouvants d'aucun arriere-fief. Quand, du tems des comtes de Savoye, le vidonat de Bagnes étoit dans la famille des seigneurs de Mostel, ceux-ci reconnoissoient le tenir des abbés et non desdits comtes (ibidem Vidonat de Bagnes et de Vollège). Ce vidonat ayant été réuni à l'Abbaye, l'évêque Matthieu Schiner, en reconnoissant le 19 février 1501 que ce vidonat appartient à l'Abbaye, ne se réserva que les droits régaliens et exclut même toute autres prétentions à ce sujet (vide Traittés avec l'évêque, N° 14). Or le droit d'arriere-fief n'est pas un droit régalien, etc.

13 documents cotés 6/1/10 – A ; B 1 ; B 2 ; C ; D 1 A ; D 1 B ; D 2 ; D 3 ; D 4 ; D 5 A ; D 5 B ; D 5 C ; D 5 D

<87>

6/1/11

**Affaires avec LL. EE. de Vallais
Original**

1718

Suivant le même prédit recueil fol. 15 verso, LL. EE., irritées des empêchemens que l'Abbaye, et surtout l'abbé Défago [François Défago], apportoient sans cesse à l'érection d'une nouvelle cure à Collombey, et des citations que ledit abbé avoit fait venir de Rome à cet effet, etc., condamnèrent le 7 décembre 1718 le même abbé à payer 500 ducats avant la prochaine diette, séquestrant en attendant les juridictions de l'Abbaye dépendentes de l'Etat.

On cote ici N° 11 les brouillons d'une lettre et d'un mémoire où ledit abbé tâche de faire son apologie, avec l'extrait de ladite diette signé Blatter, secrétaire, et une supplique adressée au pape de la part dudit abbé à ce sujet.

1719 et 1720

Selon le même recueil fol. 16v, la prédite difficulté fut cause que l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] ne fut point reçu et admis par l'Etat à la diette de 10 décembre 1719 et qu'il ne le fut le 15 juin suivant 1720 qu'en vue que lui et l'Abbaye renoncèrent alors au patronat sur la nouvelle cure de Collombey, sous la réserve de leurs droits sur celle de Monthey qu'on leur admit.

1741

En cette année, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] eut occasion de présenter à LL. EE. une requête pour les prier de maintenir l'Abbaye dans son droit de juridiction sur le Rosel, à teneur d'une vieille sentence et de ses reconnaissances, etc., mais LL. EE. décidèrent en conformité de leur prétendu possessoir et déclarèrent que l'Abbaye n'y devoit être envisagée que comme seigneur de fief.

Voyés Nottes sur le Rosel, N° 18.

3 documents cotés 6/1/11 – 1 à 3

6/1/12 **Affaires avec LL. EE. de Vallais**
Copie

1745

Le commissaire Charléti voulant en cette année que l'Abbaye passât reconnaissance en faveur de l'Etat de 7 florins et demi par an pour un droit de reque autrefois due à la famille du duc de Savoie [Savoie] et reconnu en 1670 par l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], le même abbé Claret [Jean Joseph Claret] présenta un petit mémoire au seigneur grand ballif, où il lui représenta que l'Abbaye s'étoit affranchie en 1683 du repas de la diette de may qui, depuis l'abbé Miles [Jean Miles], avoit prit la place dudit droit de reque, que d'ailleur elle recevoit encore les seigneurs nouveaux gouverneurs malgré qu'on eût promi de l'en exempter, moyenant les sommes livrées à cet effet (supra N° 9), et qu'ainsi elle se croyoit affranchie desdits 7 1/2 florins et, par conséquent, dispensée de les reconnoître. Monseigneur l'abbé Claret a marqué au bas de ce mémoire, cotté ici N° 12 avec ladite reconnaissance de l'abbé Franc, que son Excellence le grand ballif a exposé cette affaire à LL. EE. le 11 décembre 1745 et qu'elles en ont renvoyé la décision jusqu'à pleine information, ce qui étant rapporté audit abbé, il protesta à son Excellence qu'il ne reconnoîtroit pas non plus jusqu'à ce que l'Abbaye fût convaincue devoir ce receipt, ce que sa dite Excellence a trouvé faisable. Je ne sait si cette affaire a été terminée depuis.

1750

En cette année, Monsieur le gouverneur Andermatten contesta à l'Abbaye son droit de juridiction dans son enclos. Voyés sur ce sujet ce que l'on a exposé fort au long ci-devant dans un article exprès, [D'une autre main];page 21.

On ajoute ici sous ce même paquet des remarques de feu Monseigneur l'abbé Claret touchant les pertes que l'Abbaye a fait dans ses derniers siècles rière le pays de Vallais [Valais].

1756

Dans la conférence tenue en cette année à Aigle entre les seigneurs députés de Vallais [Valais] et de Berne a été reconnu le droit de vannel en faveur de l'Abbaye et de la bourgeoisie de Saint-Maurice. On trouvera dans ce tiroir une grande copie allemande et légale du résultat de cette conférence dont on a déjà parlé aux notes sur Saint-Maurice, article Vannel et nansoirs, N° 9.

3 documents cotés 6/1/12 – A ; B 1 ; B 2

<88>

TIROIR 6

PAQUET SECOND

[Quelques abscheidts de LL. dites EE.]

Quelques ordonnances ou abscheidts de LL. EE. de Vallais concernant surtout le Bas-Vallais [Bas-Valais]

N. B. *Parmi le peu d'extraits des ordonnances souveraines qui se trouvent dans nos archives, on ne fera encore mention ici que de celles qui peuvent servir de règle fixe aux juges ou qui concernent directement l'Abbaye. Toutes celles qui ne*

contiennent que des réglemens particuliers, ou des deffenses passagères contre verbi gratia le luxe, les vagabons, sel étranger, monoyes, denrées etc., on n'en parlera pas, ou on s'en rapportera à ce qui a été dit sur la police à Bagnes, Salvan, etc.

6/2/1

Abscheid souverains
Copie

11 décembre 1584

Touchant les lauds.

Ceux de la Val d'Illié [Val d'Illiers] ayants formé devant la diette de Noël en 1584 des plaintes au sujet des recherches que le gouverneur de Monthey faisoit pour découvrir les vieux lauds non payés, LL. EE. réglèrent que les gouverneurs ou commissaires pourroient rechercher tous les lauds dans ledit endroit depuis l'acquis qu'elles avoient fait des fiefs des seigneurs de Coudré, d'Arbignon, etc. et dans tout le gouvernement de Monthey depuis la dernière rénovation, ordonnans en même tems pour l'avenir à tous les feudataires dudit gouvernement de déclarer au seigneur du fief les acquis et toutes autres aliénations des biens feudeaux astraits aux lauds, et de convenir avec lui pour le laud dans l'espace de 3 mois depuis la datte de la stipulation de l'acte, et cela sous la peine de la confiscation de la chose aliénée en faveur du seigneur du fief, avec deffense, sous la même peine, de faire ou faire faire des actes frauduleux pour cacher les lauds. Enfin LL. EE. déclarent dans la même sentence quelles sont les aliénations pour lesquelles les lauds sont dus:

1° Les acquéreurs doivent le laud entier pour toutes les venditions, soit absolues, soit sous réachapt, tant perpétuel que pour un tems;

2° Les échanges et toutes les donations faites entre vifs avec investitures, item les remises concernantes l'usufruit ou faites en payement de dotte ou de prix, si on remet la propriété, doivent le demi-laud;

3° Les abbergements faits par Monseigneur l'évêque des biens confisqués ou autrement dévolus, comme aussi les abbergements faits par les gouverneurs de l'Etat des biens dévolus des malfaiteurs, doivent le laud entier;

4° *In concambiis in quibus interveniunt turna hujusmodi cum fundo obligantur ad laudem integram:* cet article ne me paroît pas bien clair;

5° Tous les abbergements faits au nom de LL. EE. et des communes du Vallais [Valais] en général, ainsi que les donations testamentaires, dans lesquelles n'intervient pas l'investiture et le dévestiture, ne sont pas tenues au laud entier;

6° Dans les venditions des biens feudaux, sur lesquelles on auroit imposé une cense ou une rente, ou un emprunt, il faut taxer le fond et le laud se doit selon l'estimation faite, non compris ledit emprunt

1575: vide art. précéd. N° 6

1505

Les mêmes notaires qui ont rapporté ladite sentence cottée ici N° 1 [6/2/1] y ajoutèrent au bas quelques extraits d'une déclaration souveraine faite le 14 mars 1605 selon lesquels 1° les biens mouvans sous la nature de fief d'hommage lige doivent pour laud le 3^e denier. 2° les biens mouvans sous la nature du fief pur et perpétuel doivent payer pour laud le 6. denier. 3° les biens qui ne sont reconnu d'aucun fief ne doivent point le laud.

Copies signées

Selon une sentence souveraine de 1578, 11 décembre, les biens reconnus par les confessants être mouvans in feudum rectum, vel feudum directum, vel in feudum perpetuum, aut in feudum homagii ligii, vel in feudum taillabile, vel in feudum censitum, aut in feudum accensitum vel feudum emphiteusim sont astraits aux lauds. Mais quand il y a dans les reconnaissances feudum francum feudum planum, ferudum allodiale, feudum ligium aut iis simile, le laud n'est pas dû, non plus que lorsque le nom de laud ne s'y trouve pas, quoiqu'il y soit fait mention de cense, rente, etc. Il est dit dans la même sentence que les échutes ont lieu pour les personnes et les biens taillables et sujets à la condition de mains morte, et quand aux commises, il faut se confirmer aux statuts du pays.

Original cotté aux nottes sur Bagnes, art. Fief de Lostan, N° 13. On peut voir ibidem N° 10°, 11°, 12° quels sont dans le bas Vallais [Valais] les biens qui après le changement de domination en 1475 ont été exemptés par LL. EE. des servitudes des lauds, hommages, échutes, commises, mainmortes, taillabilités, etc.

1 document coté 6/2/1

<89>

6/2/2

Abscheids souverains
Copie légale

1607

Touchant les promesses de mariage.

Sur les plaintes de Monseigneur l'évêque contre les fraudes qui se commettoient fréquemment dans les promesses de mariage, LL. EE. règlent dans leur diette de Noël 1607:

1° Que toutes les promesses de mariages se feront désormais en présence du curé ou du vicaire ou du châtelain avec deux témoins, si moins le mariage subséquent sera appelé clandestin, de nulle force et valeur;

2° Que si de deux personnes qui après s'être promis ensemble auroient eu un commerce charnel, l'une ou l'autre venoit à se rétracter, et qu'il ne puisse conster de telle promesse, ledit mariage ne pourra être valide. Ainsi, LL. EE. avertissent les femmes et filles de prendre garde à elles;

3° Que nul étranger ne puisse contracter mariage avec filles ou veuves, sans que les plus proches parens de l'une et de l'autre partie n'ayent été au préalable présents et avertis sous peine du carcan pendant deux heures et autres peines arbitraires.

1 document coté 6/2/2

6/2/3 Abscheids souverains Copie 1633

Touchant les procédures criminelles.

Arrêt de LL. EE. rendu à la diette de Noël 1633 contenant la forme et manière que les juges doivent observer dans tout le Vallais [Valais] dans les procédures criminelles relativement surtout à l'examen des témoins et à l'application des criminels à la torture. Il seroit trop long de copier ici tous les articles.

1 document coté 6/2/3

6/2/4 Abscheids souverains Copie 1663

Par arrêt en la diette de may: 1° permis aux gens du pays de tuer les cerfs et biches moyenant donner au seigneur les honneurs, savoir, les cornes, la peau et le quartier d'honneur du cerf, et la peau et dit quartier de la biche, en recevant un demi ducaton dudit seigneur, qui pourra punir de 60 florins les défailants touchants lesdits honneurs. Ladite chasse deffendue aux étrangers sous peine de 100 ducats. 2° Deffendu l'entrée des dentelles étrangères, et d'en porter de plus larges de 3 doigts pour toutes femmes, de celles plus larges de 2 doigts pour celles de moyenne condition, et d'un doigt pour femmes et filles du tiers état. 3° Deffendu aux Savoyards et étrangers d'introduire des pourceaux dans le pays sous peine de confiscation et de 25 livres.

1 document coté 6/2/4

6/2/5 Abscheids souverains Copie 1728

Rétraction ou tente.

LL. EE. décident que la rétraction, soit tente statutoire, peut avoir lieu après l'expiration de l'année et jour, lorsque le vendeur par collusion avec l'acheteur pour cacher la vente, ne laisse pas de posséder (en continuant la possession) par titre d'admodiation le bien vendu passé l'an et jour.

1 document coté 6/2/5

6/2/6 Abscheids souverains Copie 1731

Passage des marchandises par Salvan deffendu.

Le passage par Salvan avec marchandises est deffendu sous peine de 15 livres d'amendes et si par hasard quelqu'un vient à y passer depuis la Savoye sans s'y arrêter avec les marchandises, la communauté du même endroit en sera responsable.

1 document coté 6/2/6

6/2/7 Abscheids souverains Copie 1713

Réception des étrangers pour comuniers.

Il est déclaré souverainement qu'il n'est permis à personne depuis la Morge en bas de recevoir aucun étranger sans le consentement et attestation suffisante des seigneurs gouverneurs, ny d'en chasser aucun étranger établi sans le même consentement.

1739

La même chose a été confirmée, au moins quand au 1^{er} article, en 1739.

1741

L'héritage d'un taillable décédé dans un couvent appartient au seigneur territorial et non au couvent à moins qu'on ne produise des droits *in contrarium*.

N. B. *L'abbé de Saint-Maurice est seigneur territorial dans l'enceinte de l'Abbaye, comme il a été prouvé ci-dessus, et conste par la sentence souverain de 1750 contre M. le gouverneur Andenmatten; ainsi, cet abscheid ne regarde pas ladite Abbaye. <90>*

En may 1740

Sur la demande d'un seigneur gouverneur, savoir: si un créancier perd sa prétention sur l'hypothèque, lorsque celle-ci se trouvant dans une juridiction éloignée a été vendue à son insçu, messeigneurs ont déclaré qu'après les publications requises faites et les deux investitures obtenues suivant les statuts, il ne restoit plus de recours sur tels biens.

Item il a été déclaré dans la même diette de may que celui dont les biens ne suffisoient pas en la distribution pour payer ses créanciers devoit être banni pour 6 ans du pays conformément aux ordonnances émanées à ce sujet.

En décembre 1741

LL. EE. décident que le réachapt perpétuel fixé il y a quelques années à 30 ans, devoit aussi avoir lieu en faveur des mineurs et pupils.

Item déclaré que l'ordonnance émanée l'an 1620 (par laquelle il est deffendu à tout patriote de vendre aux étrangers des biens sis sur les frontières de la patrie) devoit être observée encore pour le présent à l'exemple des états voisins de la République.

2 documents cotés 6/2/7 – 1 et 2

6/2/8

**Abscheids souverains
Copie**

En décembre 1746

Messeigneurs statuent et déclarent que les biens meubles et immeubles d'un taillable, soit étranger décédé dans le pays, doivent appartenir au seigneur territorial où ils se trouvent situés; mais qu'en cas qu'il ait laissé quelques biens hors du pays, ils doivent parvenir au seigneur du lieu, où ledit taillable soit étranger est mort.

Item ils déclarent nulles les donations de corps et de biens que lesdits étrangers peuvent avoir faites pour priver le souverains et les seigneur de juridiction de leur droits.

Dans la même diette, outre plusieurs autres règlements de police, LL. EE. ont transféré la foire de Saint-Maurice au 1^{er} lundi après la Toussaints et exhorté les communes du Bas Vallais [Bas-Valais] qui ont des franchises à convenir ensemble pour tâcher de les rendre uniformes.

3 documents cotés 6/2/8 – A ; B 1 ; B 2

6/2/9

Abscheids souverains

En may 1748

1° Un frère ne peut se servir du droit de tente à l'égard de son frère pour un bien qu'il aura acheté d'un 3^e frère.

2° Les étrangers (*alibi nati*) doivent être traités sur le même pied que nos gens sont traités dans leur pays. Ceux qui ont fait corroborer leurs lettres de franchise par l'Etat, doivent être exempts *a jure alibi natus*. Un étranger ou ne famille étrangère, qui a demeure ci-devant, l'espace de 80 ans dans le pays, n'est pas obligé de faire corroborer ses lettres: mais à l'avenir, tout étranger le doit faire faire dans le terme de 2 ans, autrement, ce terme passé, on le regardera pour taillable. Quand même il auroit vécu 80 ans dans le pays, s'il a été auparavant taillable, on le regardera toujours pour tel.

3° Un sujet reçu communier par une communauté des 7 LL. dizains ne sera reconnu pour franc patriote que lors qu'il aura été muni des lettres de l'Etat jusque-là, il ne sera regardé que pour ce qu'il étoit auparavant; non obstant leur droit de communier du Haut Vallais [Haut-Valais]. Les communautés du Bas Vallais [Bas-Valais] ne peuvent recevoir des étrangers pour communiens à l'insçu du gouverneur et ceux qui n'auront pas fait corroborer leurs lettres de franchise ne seront pas regardés pour patriotes, c'est-à-dire pour sujets naturalisés.

4° ...

5° Un patriote ne peut se servir du droit de tente à l'égard des Italiens qui viennent acheter du bétail dans ce pays sinon pour une ou quelques pièces seulement nécessaires pour soi et son ménage.

<91>

6° Un vassal qui hérite ses taillables ne doit point de lauds pour les biens qu'il en a hérité.

7° Il est libre à un chacun de faire citer sa contrepartie pour la 1^{re} instance par devant Monsieur le gouverneur ou son subalterne. Que s'il y a des opposants, on les remet à la diette prochaine.

8° Les contracts des taillables, la remise de leurs corps et biens au préjudice du seigneur sont deffendus.

9° Pour le droit de traite foraine, on ne doit exiger des Fribourgeois en qualité d'alliés que cinq pour cent, à moins qu'ils ne la tirent autrement de nos gens, voulant y observer l'églaité. On permet le même droit à Monseigneur l'abbé dans ses juridictions comme Monseigneur l'évêque en jouit dans les siennes.

10° Tout service étranger qui n'est pas avoué de l'État et surtout celui d'une religion différente est déffendu.

11° Si un neveux doit le laud pour une donation à lui faite par son oncle, on se rapporte aux anciennes ordonnances.

12° 13° Etc...

21° On a jugé valide le testament qu'un prêtre a levé en présence de deux témoins, mais qu'il n'a remis entre les mains du notaire qu'en présence d'un seul témoin.

22° L'argent qu'un taillable porte dans le pays, soit qu'il l'ait acquis chès lui ou ailleurs, fait échute au seigneur, et les dettes doivent se payer préalablement de ses biens libres.

23° On a jugé valide la donation faite entre un patriote et un étranger.

1 document coté 6/2/9

**6/2/10 Abscheids souverains
Copie légale**

En décembre 1749

Entre plusieurs règlements faits en cette diette, il est ordonné à l'abbé de Saint-Maurice de remettre des copies de ses titres touchant son droit prétendu de juridiction dans l'enceinte de son abbaye au seigneur gouverneur qui les communiquera à LL. EE. et sur la demande faite par dite Abbaye du paiement de la place du magasin bâti sur son terrain. LL. dites EE. ont déclaré que ce paiement se feroit de leur part lorsque M.M. de l'Abbaye auront fait voir le droit d'amortissement soit laud d'indemnité de leur prés rière Veraussa [Vérossaz].

1 document coté 6/2/10

**6/2/11 Abscheids souverains
Copie**

En may 1751

Deffendu aux marchands de vendre à la balance et au poid d'once, de se servir des balances et des poids qui ne seront pas justifiés avec celui ordonné par LL. EE. *Item* le libre transit des marchandises de contrebande est permis dans le pays sans préjudice des droits de péage.

Dans les donations de corps et de biens, on doit se conformer aux statuts sans qu'il soit permis au donataire de remettre les personnes données à un autre.

LL. EE. accordent le droit de repressailles aux communes qui sont ou seront aux statuts contre celles qui ne s'y soumettront pas etc.

Le monopole des graines et autres denrées est deffendu sous peine de 100 livres et confiscation de marchandise.

On joint dans ce même paquet aux susdits extraits d'autres semblables copies, mais que l'on n'a pas cru de grande conséquence. On y trouvera entre autres l'évaluation des espèces faits en 1759 par LL. EE.

2 documents cotés 6/2/11 – 1 et 2

<92>

**6/2/12 Abscheids souverains
Original**

1732

L'évêque Blatter [Jean Joseph Arnold Blatter] ordonne par sa patente du 8 avril 1732 à tous ses notaires de manifester à l'Abbaye, en étant requis de sa part, tous les actes d'aliénations et de ventes qui emportent laud en sa faveur, produisant même s'il en est besoin, moyennant condigne salaire leur registres et minutes contenant tels actes.

1 document coté 6/2/12

<93, vierge; 94>

<94>

Notes des titres concernant les droits de l'Abbaye rière Vétroz et lieux circonvoisins

<96>

TIROIR 7

PAQUET PREMIER

Acquis de Vétroz

**7/1/12 Acquis de Vétroz
Copia copiae**

Environ 1168

L'Abbaye cède par échange à Aymon évêque de Sion contre l'église de Saint-Sigismond etc, l'église de Nenda [Nendaz] avec les dîmes que dite Abbaye avoit rière Nenda [Nendaz], Brignon, Bars [Baar], Clèbes, Contey [Conthey] et Vétroz, savoir 10 muids seigle, 7 muids from. et 3 muids orge.

Vide le tiroir sur l'église de Saint-Sigismond

1 document coté 7/1/12

**7/1/1 Acquis de Vétroz
Original**

1203

Dame Sibille de Vétro [Vétroz], de l'approbation de son mari Pierre de Granges, donna en aumône à l'église de Saint-Maurice pour le remède de son âme et de ses prédécesseurs une vigne auprès de Vétroz au lieu-dit Chenevines et reçoit du bénéfice de dite église 7 livres maur. Témoins: Aymon sacristain et Pierre Vicinus, chanoines d'Agaune etc.

1 document coté 7/1/1

**7/1/2 Acquis de Vétroz
Original**

1205

Veta du Bruel [d'une autre main]: *dol Bruel* avec ses deux fils Anselme et Guy donnent au monastère d'Agaune deux prés, savoir, un auprès d'Anchères et l'autre, qui s'appelle pré du Belocier [d'une autre main]: *dol belocier*, et 1 muid vin de cense sur la vigne, qui est sise en la Vileta, et cela pour le remède de leurs âmes, et pour son fils Guillaume reçu chanoine de l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 142

1213

Les susdits Anselme et Guy confirment ladite donation de leur dite mère.

Voir aussi Legs pieux, N° 135
Charléty, p. 145

1 document coté 7/1/2

**7/1/3 Acquis de Vétroz
Original**

1219

Vido du Bruel donne à l'Abbaye deux prés, l'un en Belossier, et l'autre au sommet du lieu appelé Anchères, outre 2 fossoriers de vigne sises vers le Rhône, ou Château neuf. [D'une autre main]: (amende de 60 livres 1 obole d'or).

Voir aussi Charléty, p. 154

1 document coté 7/1/3

**7/1/4 Acquis de Vétroz
Original**

1231

Rodulphe, du consentement de sa mère Agnès et de ses frères Guillaume et Pierre, vend pour 100 sous au Chapitre d'Agaune demi-muid vin de cense posé sur 2 vignes de son franc alaod, l'un sise au territoire de Riunes, et l'autre en Clivisela etc. [D'une autre main]:(même amende).

1 document coté 7/1/4

7/1/5

Acquis de Vétroz
Original

1234 vel 1230

Echange en vertu duquel Amédé obédientier de Vétroz remet du consentement de l'abbé et du Chapitre à Pierre donsel de Conteyz [Conthey] [D'une autre main]: (domicellus de Conteiz), la vigne appelée de Bagnes sise au Bruel de son allodial (aleu) 1 pose de terre sous le clos dudit Pierre [D'une autre main]:de Loveisi et 15 sous mauriçois pour la vigne de Saint-Paul et pour un pré sis sous le chemin au lieu Monnoye [D'une autre main]: *Moneta* acheté par ledit Pierre de Bocard [D'une autre main]: (Borcard) de Magnoch.

Voir aussi Charléty, p. 161

1232

L'abbé Nantelme et Chapitre reçoivent pour sœur avec portion de chanoine à l'Abbaye Jeanne femme d'Uldric, métral de Villeneuve, laquelle a acquis en faveur de l'Abbaye pour son anniversaire 8 sextiers vin sur 2 vignes à Vétroz de Girold d'Ardon et dans le même lieu la 9^e partie de la dîme dudit Girold; se réservant que, pendant sa vie, on feroit pleine réfection au dimanche *Laetare* et son anniversaire après sa mort.

Vide Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 14. col. 2

1 document coté 7/1/5

<97>

7/1/6

Acquis de Vétroz
Original

1241

Guillaume, vidame d'Annevié [D'une autre main: Anniviers], chevalier, du consentement de sa femme, vend pour le prix de 10 livres mauriçoises. à Amédé, chappellain de Vétroz, tout le droit qu'il a au fief de Thorencus (D'une autre main: Thorenci) de Vétroz, savoir la vigne sise jouxte la maison dudit chappellain, avec la maison bâtie dessus, et 2 fossoriers vigne au terroir de Jovensie jouxte les vignes de Bex [D'une autre mains: Bayz] et un pré au territoire des Saules [D'une autre main: *territorium salicum*)] [même amende qu'à la pièce N° 3].

1 document coté 7/1/6

7/1/7

Acquis de Vétroz
Original

1253

Accord entre l'Abbé Nantelme et l'Abbaye d'une part, et Guillaume, vidame d'Annevié [Anniviers] de l'autre, en présence d'Henri, évêque de Sion [Henri I de Rarogne], sur une difficulté au sujet des possessions énoncées au N° précédent [7/1/6], en vertu duquel il fut conclu que ledit Guillaume céderoit toutes les susdites choses à l'Abbaye et que celle-ci, pour bien de paix, lui livreroient 6 livres mauriçoises et qu'elle seroit son garant touchant les choses prédites envers Jacques, fils de feu Amédé, chappellain de Vétroz, jusqu'à ce qu'il ait donné quittance audit Guillaume pour ses prétentions, ou qu'il les ait cédées à l'Abbaye.

1 document coté 7/1/7

7/1/8

Acquis de Vétroz
Original

1261

Thomas de Mar, fils de Rodulp de Mar, chevalier, assigne à l'Abbaye 3 livres 4 deniers cense légués par son père, sur la cense de son moulin de Mar, et pour assurance toute la cense et droit qu'il y a.

Voir aussi Charléty, p. 194

1 document coté 7/1/8

7/1/9

Acquis de Vétroz
Original

1261

Berthod dit Faber, de Contex [Conthey], et Guillaumette, sa femme, donnent entre vifs à l'église de Saint-Maurice. un pré avec arbres et appendences nommé le pré neuf de la Grangeta et leur vigne aux plantées de Vétroz,

et une autre vigne appelée la Vigne Lichars dessus le village de Vétroz du fief, de Jaquin de Sambranchier [Sembrancher], etc.

Voir aussi Charléty p. 193

1 document coté 7/1/9

7/1/10 Acquis de Vétroz Original 1265

Accord entre l'abbé Girard [Giroldus] et l'Abbaye d'un côté et Pierre dit Monton et Guillaumette, sa femme, relaissée dudit Berthod Faber, de l'autre, en vertu duquel lesdits pré neuf de la Grangeta et 2 vignes doivent rester à l'Abbaye, et les autres prétentions réciproques desdites parties quittées de part et d'autres, etc.

1 document coté 7/1/10

7/1/11 Acquis de Vétroz Original 1263

Echange entre l'Abbaye et le Prieuré de Lutri [Lutry], en vertu duquel celle-là remet à celui-ci l'église de Biolley [D'une autre main: Byoley] avec tout ce qu'elle a rière Villeta [Villette] et Lutri en prés, vignes, bois, pasquiers etc., et le prieuré de Lutri remet par contre à ladite Abbaye l'église de Collombey [D'une autre main: *Columberio cum capellis*] et les chapelles de Troistorrents et de Monthey [D'une autre main: de Trestorranz et de Monteyz] avec leurs appartenances et tout ce qu'il a depuis le pont de Riddes [D'une autre main: Ryda] tendant vers Sion, en terres, prés, vignes, bois, pasquiers, usages, chemins, eaux, de cours des eaux, etc.

Autre original au tiroir de la cure de Collombey.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 54 <98>

1 document coté 7/1/11

<98>

7/1/13 Acquis de Vétroz Original 1292

Isabelle, femme de Laurent de Vex, bourgeois de Sion, vend pour le prix de 14 livres et 12 deniers service 3 sous plait à l'Abbaye, 6 fossoriers vigne sise à Vétroz vers le torrent de Serie et jouxte la charrière tendente à Graves, item le domaine de 2 pièces de vignes dont l'une sise Es Espines, et l'autre En Varolles, sous une cense à l'église de Sion, item les arbres, les fruits, et les herbes sur le verger dit Cornuel en Borsvarneyr, etc. Ladite Isabelle donne 20 sous à l'Abbaye sur ledit prix et lui relâche pour après son décès 6 denier service et 18 deniers plait sur dite cense.

1 document coté 7/1/13

7/1/14 Acquis de Vétroz Original 1303

Aimonet de Choussua et Guillaumette, sa cousine, vendent à Jean Derdes, recteur de la maison abbatiale de Vétroz, la fesenda, soit culture d'une vigne, sise auprès de Chaudro jouxte la vigne de l'Abbaye d'un côté etc, sur laquelle l'Abbaye perçoit la moitié tant en mourt qu'en trollis, outre 4 deniers service et 12 deniers plait, et cela pour le prix de 60 sous payés par ledit recteur, des biens de son propre héritage.

1 document coté 7/1/14

7/1/15 Acquis de Vétroz Original 1341

Un muid de bon vin rouge de rente étant dû à Jean de Sterdes, recteur de la maison de Vétroz, sur la vigne de Chadro dite de Messclar, sise jouxte la vigne de l'Abbaye et le chemin tendant vers Saviesy [Savièse], et sur une maison et verger, sis auprès d'Anex, et cette vente n'ayant été acquittée pendant 3 ans, ledit Recteur est mis juridiquement en possession desdites terres et biens, etc.

1 document coté 7/1/15

7/1/16 Acquis de Vétroz Original 1427

Guillaume Hugonodi de Magniot, fermier des biens de la maison de Vétroz, ayant négligé de faire travailler, labourer et provigner la vigne de Chadro de 14 fossoriers pendant 2 ans, en sorte qu'elle étoit ruinée et Mermet Rose, chanoine et recteur, le recherchant à ce sujet, il fut convenu devant des arbitres que ledit Guillaume seroit obligé de travailler au rétablissement de ladite vigne en la cultivant et provignant à ses frais, etc.

1 document coté 7/1/16

**7/1/17 Acquis de Vétroz
Original 1346**

Accord par lequel une vigne sise aux prés de Château neuf [Châteauneuf] est remise en toute propriété à Jaques de Champigno, prieur de Vétroz, au nom de sondit prieuré.

1 document coté 7/1/17

**7/1/18 Acquis de Vétroz
Original 1427**

Echange par lequel Mermet Rose, chanoine et recteur, remet à Caterine Bernard de Vétroz un seyt. [setier] pré sis au territoire de Vétroz lieudit Ou Putys le chemin public en longueur de dit seyt. dessous, etc contre les 2 tiers d'un seyt. pré sis audit territoire de Vétroz lieudit Ou Noyer jouxte le pré de la maison abbatiale de Vétroz au dessus et d'occident etc.

1 document coté 7/1/18

<99>

**7/1/19 Acquis de Vétroz
Original 28 octobre 1744**

Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] achète de Madelaine Coudrey, femme de Joseph Pennon, de Vétroz, une vigne située au territoire dudit lieu, lieu dit Aux Baclay jouxte la vigne de Claude Bourban de Nenda [Nendaz] du levant, un petit sentier du midi, la vigne dedite Abbaye du couchant et la vigne de la confessante ou venditrice (un petit rocher entre deux) de minuit, et cela pour le prix de 15 écus bons et 3 écus bons pour la prise de la même année et 1 écu 10 batz pour le vin à dite femme

Voyés Legs pieux, N° 2 et 4, une donation de 20 sous cense assignée sur des biens sis à Ayen [Ayent] faite environ l'an 1189 par Agnès de Granges qui a pris l'habit de religion en l'Abbaye et confirmée par ses fils, etc. Voyés aussi cy-après Fief de Nenda [Nendaz], N° 1,2.

1 document coté 7/1/19

<100>

TIROIR 7

PAQUET SECOND

Fief rière Vétroz, Contey [Conthey] etc.

**7/2/1 Fief rière Vétroz
Original 1280**

L'Abbaye a le domaine, 2 deniers service et 4 deniers plait sur deux fossoriers. vigne sise au territoire de Chadro, etc.

1 document coté 7/2/1

**7/2/2 Fief rière Vétroz
Original 1287**

Pierre Pelliparius de Vétroz acquiert par échange une maison à Vétroz avec ses appartenances et 'lo bouchon' de dite maison sur laquelle est dû 1 denier service à la maison de Vétroz.

1295

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre donnent en fief à Guillaume de Cresta de Vétroz leur pré dou Ruppex contenant demi journal de terre jouxte etc avec ses appartenances et la dîme dudit champ pour 3 fichelins seigle de cense, mesure de Sion, 4 deniers service et 12 deniers plait.

Voyés grand livre de minutes [Minutarium majus], fol. 180.

1300

Vide *ibidem* (fol. 2/3) une infeudation faite par le recteur et curé de Vétroz avec le consentement de l'Abbaye d'un champ et de 2 pièces vignes pour 2 setiers vin, 1 fichelin noix et 1 denier service cense.

1 document coté 7/2/2

7/2/3

Fief rière Vétroz
Original

1324

Pierre dit Valant, de Riddes, remit pour 3 sous à Jean de Herdes, prieur de Vétroz, son avanterie en vertu de laquelle il avoit droit de recouvrer environ 46 deniers de censes dues au prieuré de Vétroz par diverses personnes sur divers prés et maisons, le tout spécifié dans l'acte et dont au moins une partie de ces assigneaux sont situés rière Riddes.

1 document coté 7/2/3

7/2/4

Fief rière Vétroz
Original

1326

Rodulp Chappuis de Vétroz confesse tenir de la maison abbatiale de Vétroz:

1° 1 ½ fossoriers vigne sise vers Pyssivy ;

2° 2 fossorier] vigne sises en Clivisala, dont ladite maison perçoit la moitié et la dîme;

3° Une pièce de pré au pied de Rivoda;

4° *Ibidem* 2 seytorées pré le chemin entre deux ;

5° Demi seytorée pré sis au Paqueys ;

6° Un morcel de champ sous la vigne de dite maison de Vétroz, pour quelles choses ledit Chappuis reconnoît devoir un hommage lige au prieur Jean, sauf la fidélité au comte, et tenir lesdits biens sous fief d'hommage lige sous 12 deniers service et 2 sous plait outre 3 deniers service et 6 deniers plait en vandage pour la vigne de Clivisala.

1 document coté 7/2/4

7/2/21

Fief de Vétroz
Original

1330

Jaquete, relaissée de Martin du Chablos, à Bagnes, vend à son fils Bosonod deux vignes à la moitié fruit sise à Magniot vers le chemin tendant à Avon, pour le prix de 100 sous et 8 deniers service à qui de droit. On ne sait si c'étoit du fief de la maison de Vétroz.

1 document coté 7/2/21

7/2/5

Fief rière Vétroz
Original

1341

Jaquemet de Champigio, chanoine et recteur de la maison de Vétroz, est mis en possession de 8 seytorées pré sis en ... pour deffaut de paiement d'un fichelin et demi et 3 sous de rente annuelle dus dessus par Nicole Gieuva de Brignon, et cela pour n'avoir pu trouver un guérent.

1 document coté 7/2/5

7/2/6

Fief rière Vétroz
Original

1341

Le châtellain de Contey [Conthey] par ordre du conseil du comte investit le procureur de l'Abbaye:

1° De 3 fossoriers vignes sises en la Billionère ;

2° De 4 fossoriers vigne sises derrière la Crête devant Contey ;

3° De 4 fossoriers au territoire de Loney ;

4° De 4 fossoriers vigne en la comba de Chaudron ;

5° D'une autre pièce de vigne *ibidem* ;

- 6° De 3 journeaux champ sis Eis Crêtes du Montdorge ;
- 7° De 2 autres journeaux sis vers Saint-Séverin, territoire de Contey ;
- 8° D'un autre journal champs En la Comba des Crêtes avec leur autres confins détaillés dans l'acte.

1 document coté 7/2/6

<101>

**7/2/7 Fief rière Vétroz
Original 1345**

Aimonod Palmeir de Vétroz confesse tenir en plan fief de Jaquemet de Champingio, recteur de la maison de Vétroz, une grange sise audit lieu sous 2 deniers 1] service et 5 deniers plait. *Item* Uldriot Breydoz de Vétroz confesse de même tenir dudit recteur une petite pièce de pré, sis dans les vignes planes de Vétroz sous 6 deniers service annuel.

2 reconnaissances dans le même acte.

1 document coté 7/2/7

**7/2/8 Fief rière Vétroz
Original 1349**

Autre reconnaissance du même Aimonod Parmer de cette année en tout égale à la précédente.

1 document coté 7/2/8

**7/2/9 Fief rière Vétroz
Original 1356**

Le même recteur de Champegio a accensé en plan fief:

1° A Perrier Evesco: 1/4 seytorée pré au publo vers Vétroz, *item* un pré et terre inculte au publo, *item* 1/2 fossorier vigne es vignes planes, le tout sous cense annuelle de 2 sous 6 deniers, *item* un pré au publo pour 1 quarteron de grumaux;

2° A Jaquemod Gontro: une maison au Glarey de Vétroz et une terre *ibidem* pour 2 fichelins seigle et 1 chapon pour la maison et 6 deniers, pour la terre;

3° Jaquemod Moger de la Placy sous Contey [Conthey] confesse tenir en fief un siège de deux moulins et le toit et rivage en la placy sous Contey avec un jardin auprès, et devoir 6 sous service, *item* un pré au pré Lussi delà la Morge, *item* un pré En la Villioney pour 6 deniers service;

4° Une femme ayant remis à l'Abbaye une vigne mal cultivée qu'elle tenait d'elle à myfruits, sis à Charaz [Charrat] Eys resges, ledit recteur l'admodie à Henri Camonyn d'Amagnoch aussi à myfruit en la bien travaillant, etc.;

5° Jean Christini de Chamoson vend à Perrussod Savioz de Nenda [Nendaz] 2 maison contigues au Cerniour avec 2 journeaux de champs pour 40 sous *semel*, 6 deniers service avec la part de 6 sous plait outre le fief hommage lige en faveur de la maison de Vétroz dont le susdit recteur a laudé cet acquis.

5 actes dans le même parchemin.

1 document coté 7/2/9

**7/2/10 Fief rière Vétroz
Original 1375**

Jean Yssiery d'Ardon s'étant mis en possession comme héritier testamentaire des biens de feu Perrod de la Belda sans le consentement de Nicod d'Ivolna, chanoine et recteur de la maison de Vétroz, et sans lui rendre l'hommage et payer les usages dus, ledit recteur prétendoit que tous lesdits biens du fief de dite maison lui étoient échus et tombés en commise, mais il les remit enfin audit et le quitta pour toute commise, sous condition de lui rendre ledit hommage et de payer les censures, tailles usages dus, etc.

1 document coté 7/2/10

**7/2/11 Fief rière Vétroz
Original 1390**

Aymon Albi, chanoine, recteur de Vétroz, abberge à Eudoz Martinat 2 journeaux de champs [au dessus: terre] en deux pièces, l'une au Glaret de Vétroz et l'autre Es planes vignes, pour 30 sous d'introge et 3 bichets seigle de cense.

1 document coté 7/2/11

<102>

**7/2/12 Fief rière Vétroz
Original 1388, 1403**

Guillaume de Liddes, prieur d'Aigle, ayant acquis pour 100 florins d'or de François de Pontverre, donzel, 1 1/2 rente annuelle de vin rouge due par Antoine Alamani, donzel de Contey [Conthey], et assignée sur 20 fossoriers vigne delà la Morge, proche Contey, jouxte le chemin public d'orient et la vigne de la chappelle de Contey d'occident, et sur 7 setiers pré sis au territoire de Contey, ledit Antoine Allamani contesta ensuite ladite cense à l'Abbaye, mais enfin, après plusieurs contumaces devant le conseil du comte Amédé [Amédée VIII], il y fut condamné en 1403 à la payer désormais, ainsi que tous les arrérages.

Plusieurs pièces attachées ensemble.

1 document coté 7/2/12

**7/2/13 Fief rière Vétroz
Original 1399**

Le même Aimon Albi, recteur, abberge à Mothier Gaudyn de Chamony [Chamonix], habitant, une pièce de vigne sis au terroir du pied de lo Vesey pour 12 deniers service et 2 sous plait.

1 document coté 7/2/13

**7/2/14 Fief rière Vétroz
Original 1409**

Jean Jofredi de Vétroz, procureur de l'abbé Garreti [Jean Garreti], abberge à Jean Brunard de Vétroz, en augmentation du fief qu'il tient déjà de l'Abbaye selon sa reconnaissance prêté en 1403, savoir 2 fossoriers vignes sises au territoire des Trescretaz, item 1 fossorier ès vignes de Mubais, item 1 fossorier en la Verchiry, etc., pour la cense de 3 1/2 setiers vin sur 2 fossoriers vigne en Sirons déjà par lui reconnues.

1 document coté 7/2/14

**7/2/15 Fief rière Vétroz
Original 1413**

Guillaume Williens [Guillaume de Vulliens], chanoine, aumônier et recteur de Vétroz, abberge en fief à Perret Galicioux d'Ardon un journal de terre à Vétroz, jouxte la terre dudit Perret dessous, etc., pour 5 florins d'or d'introge, 2 fichelins seigle et 2 deniers d'ancien service, etc.

1 document coté 7/2/15

**7/2/16 Fief rière Vétroz
Original 1432**

Murisod de Cretaz tenant la moitié, et Antonet Picardi avec sa belle-fille tenant l'autre moitié d'un bon setier de verger sis rière Vétroz, lieu-dit ès Rayes, et échut à la maison abbatiale de Vétroz à défaut de laudations obtenues, il se fit un accord entre eux et Mermet Rose, chanoine et recteur, en vertu duquel ledit recteur retint pour lui ledit verger et remit en échange auxdits de Cretaz, Picardi, etc. 2 setiers pré ès Planchettes pour 18 deniers service et le double de plait.

1 document coté 7/2/16

**7/2/17 Fief rière Vétroz
Original 1445**

Guillaume Bagniodi et Girard Putier, prétendants chacun avoir droit sur 2 1/2 journeaux terre rière Vétroz au Glarey, et sur 1/2 journal en planes vignes, en vertu des abbergemens que l'un et l'autre disoit en avoir obtenu du recteur Williens [Guillaume de Vulliens], l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] intervint dans cette difficulté, prétendant que ces abbergemens étoient nuls, et que le tout appartenoit à la maison de Vétroz. Enfin,

<103> les arbitres choisis prononcèrent que lesdits Guillaume et Girard se partageroient les susdites terres, les reconnoitroient du fief de la maison de Vétroz sous 6 deniers service, 7 deniers plait, outre 2 fichelins seigle pour chaque journal, avec 20 florins *semel* à l'abbé.

1 document coté 7/2/17

**7/2/18 Fief de Vétroz
Original 1576**

L'abbé est investi en la personne de son procureur, et à cause de la maison de Vétroz, d'une pièce de vigne contenant la moitié de 2 fossoriers, sise en Fiercettaz territoire de Contey [Conthey], à deffaut de reconnoissance.

On peut voir touchant ce fief tant les anciennes que nouvelles reconnoissances dans les archives, et surtout la dernière de 1722 ou 1711, prêtée entre les mains de Jean Quennod.

1 document coté 7/2/18

**7/2/19 Fief de Vétroz
Original**

On pourra aussi consulter, si on est bien curieux, trois parchemins sans date, mais qui parroissent au moins avoir été écrits au plus tard dans le 13^e ou 14^e siècles, et cottés ici N° 19 [7/2/19], dans lesquels sont nottés en détail non seulement les fonds, mais tous les cens et usages dus en ces tems-là à l'Abbaye à cause de la maison de Vétroz. Dans le plus grand même de ces parchemins sont contenus la plupart des revenus de l'Abbaye rière la plupart des autres endroits comme Bagnes, Saint-Maurice, Sala, Ollon, Vouvri [Vouvry], Cumugnier [Commugny], etc.; plus, dans le même parchemin et même dans l'un des deux autres, il est fait mention du droit de dîme qu'à l'Abbaye sur plusieurs vignes.

Dîmes et garde rière Vétroz

Outre les reconnoissances et les parchemins dont on vient de parler, on ne peut prouver le droit de dîme que par les actes ci-dessus Acquis de Vétroz, N° 12 [7/1/12], 5 [7/1/5] (*anno* 1232), et Articulo sequenti, N° 1 [7/2/1], 3 [7/2/3] et 6 [7/2/6]. Quand au droit de la garde des vignes de Vétroz, on ne trouve rien dans les vieux titres qui le prouve, sinon l'admodiation de 1415 et 1427 (*vide Articulo sequenti*, N° 3 [7/3/3] et 4 [7/3/4]), en sorte qu'il faut s'en tenir là-dessus aux vieilles et nouvelles reconnoissances (*voyés surtout la dernière de 1722, fol. 201*).

1 document coté 7/2/19

7/2/20 Dîme et garde de Vétroz 1631, 1721 et 1722

Tout ce que l'on sait de plus touchant ces deux articles est qu'en 1631, il y eut une procédure comencée devant l'évêque de Sion contre certains particuliers de Nenda [Nendaz], qui refusoient de payer la dîme de leurs vignes existentes rière la garde de Vétroz, et qu'en 1721, il y eut une difficulté entre les consorts de la bourse de Vétroz et des particuliers, à savoir qui des uns ou des autres étoient en droit de reconoître la garde des vignes de Vétroz en faveur de l'Abbaye, ainsi qu'on peut le voir dans quelques papiers et lettres cottées ici N° 20 [7/2/20]. Les consorts de la bourse de Vétroz ont reconnu tenir ladite garde des vignes de Vétroz pour 4 setiers bon vin de cette garde de cense annuelle.

Voir aussi ult. gross., fol. 201v

2 documents cotés 7/2/20 - 1 et 2

<104>

TIROIR 7

PAQUET 3

Admodiations des biens et rentes de la maison abbatiale de Vétroz

**7/3/1 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1344**

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre voulants en quelque sorte dédommager Jaques de Compingio [Jacques de Compingio], chanoine et recteur, des dépenses que lui avoient occasioné la guerre et l'incendie pour la réparation de la maison de Vétroz, lui donnent en bénéfice personnel pendant qu'il sera recteur, savoir : 1° toutes les rentes et censes dues et accoutumées de l'Abbaye sur le plait de Cleby [Clèbes] et dépendances; 2° tout ce qu'elle avoit accoutumé de percevoir en rentes, censes, services, plaits et autres choses et usages quelconques dans les parroisses de Vétroz, Contey [Conthey], Plancontey [Plan-Conthey], Nenda [Nendaz] et Cleby [Clèbes], exceptés cependant le personnage dû et accoutumé sur les églises de Vétroz et Plancontey [Plan-Conthey], et les rentes, dîmes et censes en vin et poids dues dans lesdites paroisses; 3° les biens et possessions de l'abbergement de Pierre Bonery dou Glarey de Vétroz, sauf un muid de vin dû dessus que l'abbé réserve; 4° quand aux émolumens qui proviendront des échutes, ventes, laods et comises de fiefs, ils se partageront entre ledit recteur et l'Abbaye.

1 document coté 7/3/1

7/3/2 Admodiation de la maison de Vétroz
Original à double 1376

L'abbé Jean Bartholomei ayant accordé après la mort de Jaquemet de Compingio à Nicod d'Elvina, pour sa vie le gouvernement de la maison de Vétroz avec certains biens, celui-ci pria l'abbé Girard Bernardi, successeur du prédit abbé, de lui détailler les biens qu'il avoit à régir. Et voici la spécification qui en fut faite:

- 1° Outre la maison, le pré neuf avec un journal de terre contenant 5 journeaux;
- 2° 7 seytorées pré sis au Praz Rion;
- 3° 3 seytorées pré sis Es Planchetes;
- 4° 3 seytorées au Pré Clémentin;
- 5° 3 seytorées au Grand Seytorée;
- 6° En la Monnoya 4 seytorées;
- 7° Au Pré Noyer 3 seytorées et 1 journal de terre;
- 8° 1 seytorée sis Es eis Escuenos;
- 9° 4 journeaux terre En Rivoda;
- 10° 4 journeaux En la Sala;
- 11° 1 journal En Pascuyl;
- 12° 2 journeaux Ou Glarey;
- 13° 1 qteron champs aux vignes planes;
- 14° 1 journal au pré du noyer;
- 15° 1 journal au Pré Neuf;
- 16° En la Pucerna 1/2 fossorier vigne, en la pierre 6 fossoriers, en petit Bacyn 2 fossoriers, aux foreys 4 fossoriers, au grand clos 4 fossoriers, au lieu du Crestellet 1/2 fossorier, au petit clos 5 fossoriers, en la pierre 1/2 fossorier;
- 17° Toutes les censes, services, plaits, fiefs et leur domaine et 2 hommages avec leur émolumens;
- 18° 9 sous à Ridda [Riddes] et quelques menues usages dus à Fully et à Oronne [Ovronnaz], lesquels usages et services montent à environ 40 sous, lesquels biens ledit Nicod a promis par serment de bien gouverner et conserver à l'Abbaye.

2 documentS cotés 7/3/2 - 1 et 2

7/3/9 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1413

L'abbé Jean Sostion, étudiant pour lors à Turin, s'étant plaint au comte Amédé [Amédée VIII] qu'on troubloit ses revenus sur la perception des droits de la maison de Vétroz et s'étant recomendé à sa protection, ledit comte ordonne à ses officiers de faire cesser toute vexation à cet égard et de protéger l'Abbaye dans ses droits.

Voir aussi Charléty, p. 480
1 document coté 7/3/9

<105>

7/3/3 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1415

Dîme de garde

S'étants élevés des différens entre l'abbé Jean Sostion et Guillaume de Wllyens, chanoine, aumônier et recteur de Vétroz, ils furent amiablement assoupis par l'accord suivant:l'abbé accorde audit Guillaume la maison de Vétroz appartenante à sa manse abbatiale avec tous ses droits et appartenances, exceptés 20 sous mauriçois du personnage de la cure de Vétroz, outre la dîme et cense en vin et la portion que l'abbé a accoutumé de percevoir sur le vin dû pour la garde, exceptés aussi les arrérages du tems passé et des choses que les abbés ont eu coutume de percevoir sur ladite maison et dépendances, lesquelles choses exceptées doivent parvenir à l'abbé, outre encore les conditions suivantes:

- 1° Que ledit Guillaume confesse tenir la maison de Vétroz avec ses droits de l'abbé et de l'Abbaye comme étant de la manse abbatiale, nonobstant toutes lettres et bulles de Rome déclarées nulles, si ledit Guillaume en a obtenu;
- 2° Que ledit Guillaume administrera fidèlement ladite maison avec ses droits procurant tout qu'il pourra l'utilité du monastère;
- 3° Qu'il payera chaque année à l'abbé de pension outre les exceptions susdites 2 muids de bon vin mesure de Vétroz à lever le 1^{er} en tems de vendanges sur la vandange des vignes de dite maison;
- 4° Qu'il préparera les toneaux pour ce vin et tout celui de l'abbé, l'abbergera et le soignera bien dans la cave de ladite maison, et défrayera chés lui les domestiques et chevaux de l'abbé qui seront nécessaires pour cueillir, gouverner et charrier lesdits vins de l'abbé;
- 5° Parce que ladite maison et possessions ont besoin de quelques réparation, l'abbé relâche à ce sujet pendant 4 ans 1/2 muids par année sur lesdits 2 muids de sa pension.

1 document coté 7/3/3

7/3/4 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1427

Mermet Rose, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison de Vétroz, admodie pour l'espace de 6 ans à Pierre Coudurey le jeune de Vétroz:

- 1° La plus grande et inférieure des vignes de dite maison sises Au Chandro contenant 13 fossoriers, *item* le petit clos de vigne proche dite maison contenant 4 fossoriers, *item* le grand clos de vigne de dite maison contenant 7 fossoriers proche dudit petit clos, *item* 5 fossoriers de vigne En la Reze, le vin de toutes ces vignes à partager par moitié dans les cuves de dite maison, sauf le trolis dudit qui appartiendra audit terrier qui fera 3 toises de provins chaque année par chaque fossorier, etc.;
- 2° Il admodie au même pour le même terme 4 seytorées pré et 1 journal de terre contiguë rière Vétroz, lieu-dit Praz Novel, pour 20 sous par an;
- 3° Plus au même 4 fossoriers vigne sises au grand baccin de dite maison pour 12 sous par an, outre les provins comme dessus.

N. B. Il est réservé à la fin de cet acte que s'il se trouve quelqu'une des vignes susnomées qui doive la garde, elle sera payée du vin qui aura cru en telle vigne.

1 document coté 7/3/4

<106>

7/3/5 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 25 février 1427

Le même Mermet Rose admodie pour 6 ans à Jaquemet Bagniod de Vétroz 3 seytorées pré et un journal terre contiguë sises au territoire de Vétroz, lieu-dit Au Pras dou Noyer, pour 16 sous par an.

1 document coté 7/3/5

7/3/6 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 19 février 1427

Dîmes

L'abbé Jean Sostion considérant que la maison de Vétroz avec ses terres s'en va en ruine, y pourvoit en la remettant et donnant avec tous ses droits, possessions, censes, dîmes etc. à Mermet Rose, chanoine régulier et curé d'Ollon, qu'il charge d'y faire les réparations requises et marquées dans l'acte dans l'espace de 15 ans, et livrera chaque année de pension à l'abbé 2 muids fleur de vin rouge et 60 florins d'or, chaque florin valant 6 sous 6 deniers, ledit abbé se réservant en outre tous les arrérages, les commises, échutes et les 20 sous pour le personat de la cure de Vétroz.

Acte original auquel est attaché celui de la ratification du Chapitre.

1443

L'abbé Michel Bernardi admodie pour 9 ans à Aimon Remondi, prêtre de Corulles, diocèse de Lausanne, la maison de Vétroz avec ses droits pour 130 florins la 1^{re} année et 100 les suivantes outre 2 chars vin, recevoir l'abbé, sa famille, etc.

Voyés Minutes de Guillaume Bagnodi, fol. 115.

1 document coté 7/3/6

7/3/7 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1515

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] admodie pour le terme de 6 ans à Jean Fabri, chanoine, la maison de Vétroz avec tous ses droits et dépendances, sous les réserves suivantes:

- 1° De livrer audit abbé la moitié de tout le vin tant blanc que rouge qui croîtra à chaque prise dans les vignes de dite maison, et en outre sur l'autre moitié 4 muids de la fleur du vin blanc et rouge en tems des vandanges;
- 2° D'employer à la réfecture et réparation de dite maison de Vétroz tout l'argent qui lui est dû annuellement;
- 3° De recevoir l'abbé, sa comitive, ses serviteurs et chevaux lorsqu'il lui plaira d'y aller ou d'y envoyer;
- 4° Que moyennant ces conditions tout le reste appartiendra audit Jean Fabri, chanoine, sans compte rendre.

1 document coté 7/3/7

**7/3/8 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1552**

L'abbé Miles [Jean Miles] et le Chapitre assurent en faveur d'Anne Inalbon, femme d'Antoine Kalbermatten, sur la maison de Vétroz, ses biens, revenus et dépendances, la cense de 20 écus d'or au soleil, jusqu'à ce qu'ils lui en ayent remboursé tout à la fois le capital de 400 écus dits qu'ils en avoient emprunté pour payer l'acquis qu'ils venoient de faire des fiefs de Monsieur Lostan rière l'Entremont.

1 document coté 7/3/8

**7/3/10 Admodiation de la maison de Vétroz
Original 1623**

Neuf actes d'admodiations des années 1623, 1632 etc. jusqu'à 1698 inclus, toujours faites par les abbés même, sauf une par le Chapitre, des biens et droits quelconques de la maison de Vétroz (exceptés les laods, comises, échutes et plaits) à divers séculiers tantôt pour le prix de 700 florins petit poids, tantôt pour la même somme et quelque frommages, tantôt pour dite somme 8 sextiers vin rouge et 4 fromages, tantôt enfin pour 20 ou 18 pistoles et 12 sextiers vin, outre les reques des abbés et maintenances des biens, etc.

12 documents cotés 7/3/10 - 1 à 12

<107>
**7/3/11 Admodiation de la maison de Vétroz
Original**

On ajoute ici sous le N° 11 [7/3/11]:

- 1° Un écrit de la main de l'abbé Pierre Odet contenant une délimitation des prés, champs et vignes de la maison de Vétroz;
- 2° Un état des biens et rentes de dite maison de 1716 selon lequel elle possède environ 20 pièces vignes, 11 seytorées prés, 18 fichelinées champs et perçoit annuellement pour dîme en vin environ 20 sextiers et en seigle et froment environ 50 fichelins, outre 6 fromages, 2 séracs de la montagne de Torten et 2 fromages, un peu de sérac de la montagne de Claison avec quelques deniers;
- 3° Un mandat gouvernal touchant la réparation des chemins à l'instance de l'Abbaye;
- 4° Une lettre de peu de conséquence, surtout au sujet de l'hôpital de Contey [Conthey].

4 documents cotés 7/3/11 - 1 à 4

<108>

TIROIR 7

PAQUET QUATRIÈME

Fief rière Nenda [Nendaz]

**7/4/1 Fief de Nenda [Nendaz]
Original 984**

Chuonrad [Conrad le Pacifique], roi des Bourguignons, l'an de Jésus-Christ 984 (cette date paroît avoir été corrigée) de son règne le 48., indiction 12., épacte 26., se trouvant à Agaune le 14. des kalendes d'avril, accorde du consentement d'Amizon [Amizo], évêque, et d'Anselme, proviseurs de l'hospitalité de la terre, à Arembert et à Azon, son fils, la jouissance d'un domaine (*mansum*) siz à Nenda [Nendaz] pour la vie de l'un et de l'autre, pour lequel, et pour un champ et pré siz à Alta Nenda [Haute-Nendaz] qu'Arembert a donné à Saint-Maurice pour cette *prestaria*, ledit Arembert et son fils payeront auxdit proviseurs 12 deniers cense annuelle jusqu'à leur mort, après laquelle

lesdits biens retourneront à l'hôpital. L'évêque Amizon, plusieurs prêtres et diacres sont signés au bas de cet acte, ainsi que les chanoines d'Agaune en général, et le susdit Anselme en particulier, tous avec quelques marques particulières, mais d'un caractère qui paroît le même. C'est aux critiques à juger si cet instrument est original. Au reste, quoiqu'il y soit parlé d'hôpital, on ne peut guère douter qu'il ne regarde l'Abbaye dont les deux proviseurs Amizo et Anselme étoient sans doute les prévôts sous l'abbé Burchard [Burchardus], archevêque de Lion [Lyon].

1 document coté 7/4/1

**7/4/2 Fief de Nenda [Nendaz]
Original**

La noble femme Auda vend à l'église de Saint-Maurice tout le droit qu'elle avoit rière Nenda [Nendaz] pour 4 livres et en cas de difficulté, ladite église aura son recours sur tout ce qu'elle a rière Veraussa [Vérossaz].

Cet acte n'est point daté, mais il paroît écrit vers le 12^e siècle.

Environ 1178 ou 1189

Noble Bride, fille du donzel Humbert, chevalier de Saint-Maurice, donne à l'église de Saint-Maurice pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs tout le droit et franc-alaod qu'elle avoit rière Nenda [Nendaz], 7 sous mauricois cense annuelle et 4 fichelins de deux en deux ans dus par Jean de l'Église, son frère et ses consorts. Elle donne de plus à dite église tout le droit qu'elle avoit sur les vignes de Rivais et de Sesina [Sensine], sauf un setier vin annuel donné déjà à la maison de Mont-Joux [Grand-Saint-Bernard], etc.

Original avec le sceau de Guillaume [Guillelmus], évêque de Sion, mais sans date, lequel est cotté Legs pieux, N° 3 [60/1/3].

1 document coté 7/4/2

**7/4/3 Fief de Nenda [Nendaz]
Original**

1316

Plusieurs particuliers de Nenda [Nendaz], etc., reconnoissent tenir en fief de la maison de Vétroz grand nombre de pièces de prés, champs, vignes, sizes partie rière Nenda et partie rière Vétroz et toutes spécifiées dans l'acte, sous la cense de 12 deniers dans un poste, et sous homage lige, 12 deniers service 5 sous plait dans le dernier poste.

1 document coté 7/4/3

<109>

**7/4/4 Fief de Nenda
Original**

1334

Joanod de Magy de Nenda [Nendaz] confesse tenir en plan-fief de Champingio, recteur de Vétroz, un journal de champ sis en Leysier en trois pieux, la 1^{re} en Leysier, la 2^{me} en Magy et la 3^{me} en l'Esclossa etc., et devoir la moitié du blé qui y croît, la dîme, 3 deniers service et 3 sous plait, plus devoir 2 deniers service et 4 deniers plait pour 2 cheintres, etc.

1 document coté 7/4/4

**7/4/5 Fief de Nenda
Original**

1346

Martin Douterdo de Nenda [Nendaz] des Agiètes confesse tenir en plein fief de l'Abbaye demi journal de champ en la Comba, *ibidem* demi seytorée pré avec maison et 1 seytorée au Pré Esconduz et devoir 1 coupe seigle et 2 deniers cense. Dans le même acte, Joannod de Pétra de Nenda confesse tenir aussi 2 seytorées pré sous le Pré Esconduz et devoir 10 deniers cense.

1 document coté 7/4/5

**7/4/6 Fief de Nenda
Original**

1348

Perronet, métral de Nenda [Nendaz] vend à Jaques de Compingio, recteur, 1 denier service annuel avec le plait que devoit audit métral Pierre Bachuz de Sornas sur 1 pré à Sornas au territoire du Roget et cela pour 14 deniers.

1 document coté 7/4/6

**7/4/7 Fief de Nenda
Original à double 1352**

Les sous-nommés ont confessé tenir en plein fief du même recteur de Compegio pour la maison de Vétroz:
1° Thomas Jacobi des Fornacti, paroisse de Nenda [Nendaz], 1/2 seytorée pré sis au pré clos des Fornach, *item* les 3 quards d'un chesal au même lieu et devoir 9 deniers meneydes et double le lendemain et sa part de 5 sous plait;
2° Perrod Clerici de Fornach, 1 quard seytorée pré Es Chentres sous Fornach et devoir 7 deniers 1 obole et sa part de 5 sous plait;
3° Perret Conthos de Fornach le 1/4 d'un seytorée pré Es Chentres, *item* le 1/4 d'une maison et la moitié d'une grange En Fornach et devoir 9 deniers meneyd et sa part de 5 sous plait;
4° Perrod Mabilie demi seytorée pré Vers Roget sous 9 deniers meneyd et la part dudit plait *cum duplo in crastinum ut priores*;
5° Pierre Gérardi de Fornach son maisonement avec verger sis à Fornach sous 9 deniers meneydes et la part dudit plait, etc.;
6° Martin Borcardi Andres, au nom de sa femme, demi seytorée pré Vers Roget et la moitié d'une grange, sous 11 deniers, 1 poise meneydes et sa part dudit plait, etc.

2 documents cotés 7/4/7 – 1 et 2

**7/4/8 Fief de Nenda [Nendaz]
Original 1368**

Isabelle Veryassy de Alta Nenda [Haute-Nendaz] confesse devoir audit recteur demi fichelin seigle, rente sur un pré et champ sis en Alta Nenda ou Sallyan.

Original à double dont l'un fort effacé.

1 document coté 7/4/8

<110>

**7/4/9 Fief de Nenda
Original 1395**

Aimon Albi, chanoine et recteur de la maison de Vétroz, remet en emphytéose à Jaquet Vylliens de Fey, paroisse de Nenda [Nendaz], 3 journeaux de champ incultes sis En Fey vers Amendona pour 4 fichelins seigle aux années alternatives, outre toutes les autres charges et usages déjà dus à ladite maison.

1 document coté 7/4/9

**7/4/10 Fief de Nenda
Original 1404**

Jean de Ponte, sacristain de l'Abbaye, remet en emphytéose pour 4 sous de rente à Anthoneti Gyndret de Fey, paroisse de Nenda [Nendaz], un pré et maison soit grange avec 4 seytorées pré sise rière Nenda vers Chassenchi, lequel pré étoit déjà de l'ancien domaine de la sacristie, sous 3 sous service et le plait.

1 document coté 7/4/10

Voyés touchant ce fief les vieux parchemins de recouvre soit espèces de rolles des rentes de la maison de Vétroz, cottés ci-dessus Fief de Vétroz, N° 19, ainsi que les ancienes reconnoissances de Vétroz, et particulièrement la dernière de Jean Quennod.

<111>

Montagnes de Nenda [Nendaz]

Le grand et vieux parchemin contenant et spécifiant une grande partie des rentes de l'Abbaye et cottié ci-dessus Fief de Vétroz, N° 19 contient les articles suivants, entre autres touchant la maison de Vétroz:

Johannes de Chasongi tenet duas partes de Alpe de Cloyson, unde debet 2 solidos de placito et 5 denarios de servitio annuali et de alpegio duas partes caseorum; et 10 lignes plus bas:

Willelmus de Campis quartam partem de alpe de Tortens la Plana, idem debet 6 denarios de servitio et 18 de placito et de alpegiis quartam partem caseorum; Marieta de Sornac medietatem prædictæ proximæ alpis, de qua debet 8 denarios aut unum caseum de 8 denarios et medietatem de alpegiis ... pro prædicta alpe 4 solidos de placito.

N. B. *Ce parchemin est d'autant plus digne d'attention qu'il a été écrit au plus tard en 1257 puisqu'il contient les rentes de la maison de Cumugnié [Commugny] aliénée et échangée en cette année-là avec Pierre de Savoie [Pierre de Savoie] contre les récépts de Bex et Orsières.*

Vide *Droit du reçu d'Orsières, N° 1*

**7/5/1 Montagnes de Nenda [Nendaz]
Original 1516**

Les consorts de la montagne de Torten confessent tenir en fief de l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] à cause de la maison de Vétroz 12 seytorées pré sis en Torten jouxte l'eau de l'Esprenthyts d'Orient et ladite montagne des autres cotés et devoir 12 deniers ou 1 fromage qui les vale au choix de l'abbé de service et 2 1/2 sous plait. Ils confessent de plus qu'il a droit de lever pour droit d'alpeage sur ladite montagne de Torten la Plannaz deux jours entiers, savoir le lendemain du jour qu'on a mesuré le lait et le jour de Saint-Jaques et cela sans fraude et à l'accoutumée, protestants comme dans la précédente reconnaissance, etc.

1 document coté 7/5/1

**7/5/2 Montagnes de Nenda [Nendaz]
Copie légale 1542**

Copie signée d'une reconnaissance des consorts de Torten en tout conforme à la précédente de 1516, sauf que le procureur de l'abbé n'a point admis la proteste à la fin, comme n'étant appuyée d'aucun titre.

1 document coté 7/5/2

**7/5/3 Montagnes de Nenda
Original 1576**

Lettre testimoniales comme quoi en conséquence de trois barres et d'un premier décret contumacial de l'évêque de Sion, le lieutenant du maior de Nenda [Nendaz] a mis en possession et investi le procureur de l'abbé de Saint-Maurice d'un sezain de la montagne de Torten.

1 document coté 7/5/3

**7/5/4 Montagnes de Nenda [Nendaz]
Original 1577**

Seconde investiture du même sezain en vertu d'un second mandat, soit decret épiscopal.

1 document coté 7/5/4

<112>

**7/5/5 Montagnes de Nenda [Nendaz]
Original 1583**

En suite d'un mandat de mise en possession et des susdits décrets et investitures d'un terrain de la montagne de Torten appartenant ci-devant à André Burrot, l'évêque Hilterprand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten], les admodiataires de dite montagne n'ayants rien à apposer et y consentants même, confirma par sentence du 9 novembre 1583 les susdits décrets etc. en faveur de l'Abbaye, et lui adjuge le susdit droit sur la montagne de Torten avc dépends.

1 document coté 7/5/5

7/5/6 **Montagne de Nenda**
Original

1624

Les commissaires de l'Abbaye, faisant la rénovation des fiefs dépendants d'elle à cause de la maison de Vétroz, ayants fait reconnoître dans leurs minutes que tout le fromage et sérac qui se fait dans deux jours sur la montagne de Torten appartient à l'Abbaye pour son droit d'alpage, le curé de Nenda [Nendaz] et quelques particuliers qui croyoient y avoir droit obtinrent de l'évêque Hilterprand Jodoc un mandat ordonnant auxdits commissaires de rayer cet article de leurs minutes et, en cas de refus de la part de l'abbé, de comparoître devant son tribunal.

Les parties comparurent le 5 mars 1624. L'Abbaye se fonda sur trois reconnaissances précédentes (*Vide supra* N° 1 [7/5/1] et N° 2 [7/5/2]) qui sembloient lui attribuer tout le fromage de 2 jours. La contrepartie répondoit que les consorts de la montagne avoient protesté et prétendoit d'ailleurs, appuyée sur le témoignage de plusieurs témoins, que l'usage avoit constamment été depuis passé 60 ans:

1° Que le curé de Nenda [Nendaz] prélevoit une pièce à son choix sur tout le fromage des deux jours;

2° Que le reste se partageoit en deux moitiés, et que l'Abbaye en auroit une;

3° Que l'autre moitié se partageoit de nouveau en 3 parties, dont le curé de Nenda en levoit l'une, et les deux autres se divisoit entre les autres participants et consorts. L'évêque condamna l'Abbaye et confirma par sa sentence l'usage dont on vient de parler.

Voyés le susdit mandat avec cette sentence cotté ici N° 6 [7/5/6].

2 documents cotés 7/5/6 – 1 et 2

7/5/7 **Montagne de Nenda [Nendaz]**
Original

1647, 1648 et 1649

Il s'éleva en ces années une nouvelle difficulté touchant le susdit alpage: le procureur des albergataires de Torten prétendoit contre le fermier de la maison abbatiale de Vétroz, ou que celui-ci, au nom de l'Abbaye, levât lui-même à ses frais le lait de deux jours sur la montagne, qui lui étoit dû à teneur des reconnaissances ou que, s'il en vouloit avoir le produit en fromage fait et sallé, il payât chaque année audit procureur de la montagne, selon l'usage, un ducaton pour le sel et les peines des vachers, ce que ledit fermier de l'abbaye refusoit, se fondant sur les reconnaissances qui ne parloient point de ce salaire, qui par conséquent ne pouvoit s'être introduit que par abus. Il se forma là-dessus en 1647 devant l'official de Sion le commencement d'une procédure de peu de conséquence. Enfin les parties comparurent le 24 juillet 1648 devant l'évêque lui-même, où l'abbé Pierre Odet en personne proposa, ou de lui remettre les 12 seytorées pré que l'Abbaye avoit abbergé aux consorts de Torten, ou qu'ils fussent condamnés à livrer le fromage de l'alpage fait et sallé sans prétendre de dédomagement pour leur sel et leurs peines. Mais ledit évêque sans acquiescer à cette alternative proposa une prononciation amiable, par laquelle il déclara <113> que la albergataires de la montagne de Torten léveroient chaque année le jour de Saint-Pierre aux liens sans fraude le fromage provenant du lait de deux jours à teneur des reconnaissances sallé et recevable au fermier de Vétroz, outre les deniers du service et plait dû, et que celui-ci par contre leur payeroit un demi-ducaton pour le sel et leurs peines, les dépends compensés.

Cette prononciation fut acceptée par les deux parties et de nouveau confirmée l'année suivante 17 février, par le même Évêque. Voyés la susdite procédure avec cette prononciation et sa confirmation y attachée cottées ici N° 7 [7/5/7].

1722

Mont de Torten

La dernière reconnaissance des consorts de Torten prêtée en 1722 entre les mains du commissaire Jean Quennod rappelle les deux précédentes de 1624 et 1575 et leur est conforme quand à 12 deniers ou un fromage équivalant sur choix de l'abbé de service et à 2 sous et demi de plait. Quand à l'alpage, et rappelle le décret ou sentence épiscopale de 1624 et y est conforme (*Vide supra* N° 6 [7/5/6]) sans parler cependant du 1/2 ducaton de l'article précédent. *Item* les mêmes consorts confessent tenir en fief de l'abbé deux aytanns (aytannos) et demi dans la montagne de Torten La Plana avec la moitié du fumier de dite alpe; plus 11 seytorées prés sis au pré commun de dite Torten, et devoir pour ces articles 8 deniers mauriçois service annuel et 4 sous mauriçois plait à chaque changement d'abbé et de tenancier.

Voir aussi Grosse ult., fol. 489

1728

Mont de Cluson

Les consorts tant de Sions qu'autres, en la montagne de Cluson confessent tenir en fief de l'Abbaye 4 heytan dans ladite montagne en plusieurs particules à présent réunies, et devoir deux parties des alpages de cette montagne pour lesquelles ils doivent donner annuellement par arrêté fait depuis longtems 2 fromages et 2 parties d'un fromage de dite montagne outre 15 deniers mauriçois de cense annuelle et 2 sous 6 deniers plait.

1722

Mont de Sivier

Les consorts de la montagne de Sivier en la paroisse de Nenda [Nendaz] reconnoissent tenir en fief de l'Abbaye 8 seytorées pré sis au mont de Sivier lieu-dit au Pra Commun jouxte la montagne de Torten d'orient et midi etc. et devoir 2 deniers mauriçois service annuel et 12 deniers mauriçois plait.

4 documents cotés 7/5/6 – 1 à 4

<114>

TIROIR 7

PAQUET 6

Seigneurie de Clèbes

7/6/1

Clèbes
Original

1279

Plait de Clèbes

Il y eut en cette année une difficulté devant le juge de Chablais entre l'abbé Pierre et l'Abbaye d'une et le châtelain de Contey [Conthey] et le procureur du comte Philibert [Philippe I de Savoie] au nom de ce prince d'autre part, au sujet du plait général de Clèbes: l'abbé prétendoit que l'Abbaye étoit en possession de ce plait du tems de Rodulph de Conchez et jusq' à la dernière anée 1278. Ledit châtelain vouloit prouver au contraire que ledit Rodulph avoit acheté ce plait de l'abbé Girod [Girolodus], qu'il le possédoit au tems de sa mort, et qu'il étoit homme du comte. Le juge, ayant vu et entendu les enquêtes faites et ordonnées à ce sujet, trouva l'abbé mieux fondé, lui adjugea la possession dudit plait général et imposa silence là-dessus aux susdits châtelain et procureur du comte. [D'une autre main]: apud conches mars post octavas purificationis beatae Mariae.

Voir aussi Copie légale, infra N° 6 [7/6/6]
Charléty, p. 216

1 document coté 7/6/1

7/6/2

Clèbes
Original

1289

Acquis

François, seigneur de Sassons [Saxon], donzel, et Béatrice, sa sœur, reçoivent en fief de l'abbé Girald [Girard de Goumoens] au nom de l'Abbaye tout ce qu'ils possèdent dans toute la vallée de Bagnes et spécialement rière Montagnié de pur allodial tant en hommes, terres, censes, tailles, usages, seigneurie, juridiction, mère et mixte empire, décours des eaux, qu'autres choses quelconques, et cela pour 1 obole d'or à changement de vassal. Et ledit François, à son nom et à celui de sa sœur, a fait hommage à l'abbé pour lui et ses successeurs, réservés 3 seigneurs. *Item* lesdits frère et sœur ont quitté et remis audit abbé et successeurs le double fer de cheval, 5 sous plait et toute la seigneurie que l'Abbaye leur devoit pour les choses qu'elle tenoit d'eux rière Clèbes, et toutes ces choses là pour 15 livres 10 sous mauriçois que ledit abbé a payé audit François et à sa sœur, savoir 14 livres mauriçoises pour l'entrée de l'hommage, et 30 sous pour l'acquis des usages de Clèbes.

Original scellé avec un autre double non-scillé.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 6v
Charléty, p. 247
Copie légale, infra N° 6 [7/6/6]

1344

Plaid

L'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] admodie à Jaques de Compingio, chanoine et recteur de la maison abbatiale de Vétroz, toutes les rentes et censes dues à l'Abbaye sur le plait du village et mont de Clèbes, avec toutes leurs appartenances.

Voir aussi Copie légale, infra N°6 [7/6/6].
L'original cotté cy-dessus Admodiations de la maison de Vétroz, N° 1.

2 documents cotés 7/6/2 – 1 et 2

<115>

7/6/3

Clèbes

Original **1381**

Métralie
Jean et Thomas Crestuel remettent au procureur du prieur de Vétroz toute la métralie qu'ils tenoient dudit prieur en tous les confins de Clèbes.

1 document coté 7/6/3

7/6/4 **Clèbes**
Original **1661**

Sentence criminelle
Andrée Chappotin des Agiètes [Les Agiettes], étant actuellement servante à Clèbes et ayant tué un enfant illégitime dont elle venoit d'accoucher, ce crime fut d'abord découvert, elle le confessa et fut condamnée par le châtelain de l'abbé avec ses assesseurs à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté le 26 octobre 1661. Le seigneur gouverneur protesta pour les droits et la haute juridiction de son gouvernement. Les frais de cette procédure, sentence et exécution ont monté à 85 écus bons 41 gros.

Voyés cette procédure, les sentences détentoire et condamnatoire, avec lesdites taxe et proteste cottées ici N° 4.

4 documents cotés 7/6/4 – 1 à 4

7/6/5 **Clèbes**
Original **1747**

Gibet
Acte par lequel l'abbé fait constater de la restauration qu'il a fait faire en cette année des potences de la juridiction de Clèbes sur les ruines des vielles, existentes sur un pré de l'Abbaye rière Contey [Conthey] proche La Morge, jouxte deux chemins publics, l'un tendant vers Ardon et l'autre à Contey.

1 document coté 7/6/5

7/6/6 **Clèbes**
Livre de copies légales

Reconnaissance du plaid

On cote ici un livre de copies duement signées par deux notaires:

1° Des trois premiers actes extraits dans cet article;

2° De 4 reconnaissances des années 1483, 1544, 1578 et 1624, par lesquelles les hommes de Clèbes confessent:

1° Etre obligés de comparoître deux fois chaque année, savoir aux mois de mai et octobre, au jour et lieu du plait accoutumés ou autre à choisir par l'abbé, et cela sous 7 1/2 sous mauriçois de ban contre chaque défaillant, et qu'ils doivent audit abbé le siège du plait,

2° Ils reconnoissent que les abbés ont omnimode juridiction, mère et mixte empire dans lesdits 2 mois come cause ayants de Nantermet d'Ayen (réservé la juridiction temporelle du haut seigneur s'il en a) dans tout le territoire de Clèbes par les confins spécifiés au long dans ces reconnoissances;

3° Il confessent devoir outre ledit siège du plait chaque année et chaqu'un selon sa rate, savoir 15 sous le jour du plait de may, 5 sous en octobre, outre 1 muid seigle, mesure de Contey [Conthey].

<116>

1722

Dernière reconnaissance du plait général de Clèbes prêtée entre les mains du commissaire Jean Quennod et en tout conforme aux précédentes.

Vide Ult. gross., fol. 466v

1 document coté 7/6/6

7/6/7 **Clèbes**

On ajoute ici sous le N° 7 [7/6/7] une liasse d'assignations pour les tenues des plaits généraux et de quelques actes de justice, lesquels ne peuvent servir à autre chose qu'à prouver, en quelque sorte dans le besoin, l'exercice de la juridiction de Clèbes par les officiers des abbés.

1722

Taille de Vercy

[D'une autre main]: S. Pierre de Tarentaise présent à cet acte

Humbert, comte de Savoie [Humbert III le Saint], en engageant à l'Abbaye tout ce qu'il avoit et qu'il prétendoit de droit rière Bagnes et Ottiez [Etiez] pour la somme de 1000 sous, se soumit aux conditions suivantes, entre les mains et avec l'approbation de Pierre, archevêque de Tharantaise [Tarentaise] et d'Aimon de Faussigny [Faucigny], savoir:

1° Que quand ledit comte voudrait rendre lesdits 1000 sous pour racheter les susdits gages, il les rendroit de la même valeur et sans qu'on y comprit ce que l'Abbaye avoit déjà reçu en gage auparavant ;

2° Qu'affin qu'il n'arrive point ensuite de difficulté entre le comte lorsque celui-ci voudra faire ce rachapt, on distinguera soigneusement ce qu'il devra avoir à la suite pour ses droits de régalie et de comté, ce qui se discernera à teneur de la lettre qui en existe de la déposition de gens dignes de foi, et selon ce que l'Abbaye possédoit pacifiquement du tems du père dudit comte, de quoi il a donné plusieurs otages à l'abbé liés ainsi que lui sous la peine d'encourir l'excommunication ;

3° Que le comte gardera la recette d'Ollon et de Vouvri [Vouvry], ainsi que le droit de chasse jusqu'à ce que l'abbé et l'Abbaye lui aient fait voir leur bon droit en jugement légitime ;

4° Que le comte fera restituer en paix tout ce que les siens ont enlevé rière lesdits lieux ;

5° Qu'il rendrait aussi la recette qu'il avoit pris à Guillaume de la Tour à cause dudit fief de l'église et tout ce qui restoit des gages autrefois reçus par l'Abbaye ;

6° Que celle-ci posséderoit en paix dorénavant les communs de Saint-Maurice qu'elle tenoit du tems du père dudit comte ;

7° Enfin, que touchant la question savoir si le comte avoit droit d'exercer la justice dans les maisons des hommes des chanoines situées hors de la rue du bourg de Saint-Maurice comme il le prétendoit, on s'en rapporterait à la relation ou témoignage qu'en donneraient de bonne foi les bourgeois de Saint-Maurice.

Instrument original avec deux sceaux pendants, mais sans date avec un autre double d'un caractère fort ressemblant, mais non scellé.

N. B. *Sur le dos de ce dernier double, il se trouve marqué à peu près en mêmes caractères que l'an 1178, lune 11., épacte 4., février 5., la veille de la Saint-Barthelemi en présence de Nantelme, évêque du Bellay, d'Amédé de Nangis, de Chambert de Morestel et de Pierre de Cletis, chevaliers, le comte de Genève a prêté l'hommage lige entre les mains de Borcard [Borcardus], abbé de Saint-Maurice, et lui a reconnu le château de Chaumont, le château de la Roche et la moitié de Hauteville et autres.*

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 14v
Charléty, p. 119

2 documents cotés 8/1/3 – 1 et 2

8/1/4 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes Original

3. ides septembris 1198

Y ayant difficulté entre Thomas, comte de Maurienne, et l'abbé Gunterus de Saint-Maurice, pour savoir ce que chacun avoit de droit dans la vallée de Bagnes, Nantelme, évêque de Genève, et Nantelme, évêque de Sion, se transportèrent à la prière dudit abbé à Saint-Maurice où, conjointement avec plusieurs nobles députés de la part dudit comte et nommés dans l'acte, ils entendirent sur cette question les dépositions des témoins jurés qui, au nombre de douze, attestèrent tous que dès le tems de l'abbé Hugues [Hugo] et du vivant du comte Amédé [Amédée III], et au moins du tems de l'abbé Rodulphe, avant que le comte Humbert eût donné les 10 livres à l'Abbaye pour le rachapt des gages donnés par le comte Amédé pour la table d'or, ils avoient vu que l'église de Saint-Maurice possédoit pacifiquement dès le pont de Saint-Pancrace jusqu'à la fin de la vallée les bans et justices, comme ils arrivaient, ainsi que les pâturages de la vallée; et, interrogés sur le droit du comte dans la même vallée, ils ont déclaré qu'outre les 10 livres à titre de procuration que le comte y avoit avant que le comte Humbert les eût cédées pour la table d'or, il y auroit encore, après avoir racheté son engagement, 12 muids grains de cense et 27 sous la cavalcade selon la coutume du lieu et la manœuvre pour le château de Chillon. Le seul dernier témoin a ajouté que le comte levait les justices des clames qui se faisoient devant lui lorsqu'il est présent.

Deux actes originaux avec les sceaux pendants et deux copies signées.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 3v.
Charléty, p. 137.

5 documents cotés 8/1/4 – 1 à 5

8/1/5 Traittés avec la Maison de Savoie pour Bagnes Original

4 nonas julii 1219

Articles du traité fait en cette année entre Thomas, comte de Savoie [Thomas, comte de Savoie] et l'abbé Aymon [Aymo]:

1° Lorsque ledit comte est entre le Montjou [Mont-Joux] et Brest [Bret], il est seigneur de la vallée de Bagnes, et les chasses, les habitants depuis le pont de Saint-Pancrease jusqu'à la fin de la même vallée, les forêts noires dans les hautes montagnes, les bans, les justices, les franeries, les soldats, les ministres, les paquerages qui doivent se conserver pour l'utilité des hommes de ladite vallée et le décours de la grande eau appartiennent au comte ;

2° Délors que le comte est hors desdits confins, l'abbé est seigneur de la vallée et les ministres et toutes les choses prédites lui appartiennent ;

3° L'abbé a de plus toujours, le comte présent ou non, la collecte de may et d'automne pour la table d'or emportée par le comte Amédée et les excusés (*exusati*), savoir: Humbert Grossus, Uldric de Chabloz, Vibert Luidrian, la Maison du donzel Nicolas et Viger Clericus et la Maison de Boson Viviant et leur abbergement ;

4° Le comte a aussi toujours, soit absent, soit présent, les cavalcades et les manoeuvres pour le château de Chillon et 27 sous pour le charnage et 12 muids de blé ;

5° Ni l'abbé ni le comte, présent ou absent, ne peuvent exiger un secours pour un cas arrivant des hommes de Bagnes, sinon d'un commun consentement de l'un et de l'autre, et alors ce qui se recevra sera partagé en commun.

Acte original dont les sceaux sont tombés, avec une copie authentique par vidimus de 1390 et deux autres copies signées.

N. B. Landri de Sion a assisté à ce traité sans rien prétendre sur la vallée de Bagnes.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 4v
Charléty, p. 1.53

4 documents cotés 8/1/5 – 1 à 4

<129>

8/1/6 Traités avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes Original 1279

Les hommes de Bagnes ayant payé 20 livres de secours au comte pour l'achat qu'il avoit fait du château de Saxon et ayants fait d'autres dépenses pour chasser des malfaiteurs de leur vallée prétendoient que les hommes d'Antoine de la Tourrière Montagnié [Montagnier] y contribuassent leur rate part, mais le juge du Chablais du Vallais [Valais] et d'Entremont condamna ceux de Bagnes.

Original avec un vidimus de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] de 1293.

N. B. Il paroît d'abord que la demande dudit subside fait par le comte est contraire au dernier article du traité précédent; mais apparemment que l'abbé y aura consenti.

[D'une autre main]:XX libras mauricienses = castrum de Sassons [Saxon] =

2 documents cotés 8/1/6 – 1 et 2

8/1/7 Traités avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes Original Veille de Pentecôte 1287

Amédée, comte de Savoie [Amédée V le Grand], ordonne à ses juges dans le pays de s'informer de quelle manière le château de Verbier, [D'une autre main: *quando guerra erat in illis partibus inter comitatum Sabaudiae et terram Valesii*], a été gardé pendant les guerres passées entre le comte de Savoie [Savoie] et le Vallais [Valais], et de faire observer la même coutume à l'avenir, revoians ce qu'ils auroient fait au contraire. Ainsi, dans le cas que quelque autre que l'église d'Agaune eût eu par le passé la garde dudit château et que cependant lesdits juges eussent pris des biens de ladite église pour cause de dite garde, le comte leur ordonne de les recouvrer de ceux qui avoient dû maintenir cette garde et les restituer à ladite église. Il leur comende de plus d'empescher qu'elle soit molestée à ce sujet, et surtout ce sur quoi il plaira à l'abbé ou à son procureur de recouvrer à la cour dudit comte pour en obtenir justice et d'avoir soin de conserver l'Abbaye dans ses anciennes coutumes observées par ses prédécesseurs.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 112
Charléty, p. 240

1 document coté 8/1/7

8/1/8 Traités avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes Original 1287

Ceux de Bagnes ne devant le *forro* (fourrage) [D'une autre main: *cum homines de Valle de Bagnies debant nobis lo fourro quando pernoctamus*] soit le foin et la paille au comte que lorsqu'il passe la nuit au-delà du pont de Sambrancher [Sembrancher] et l'ayant cependant fourni cette fois en deçà, le comte Amédée [Amédée V le Grand] leur donne acte que cela ne doit leur porter aucun préjudice pour l'avenir.

Voir Charléty, p. 241

1 document coté 8/1/8

**8/1/9 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1343**

Ceux de Vollège [Vollèges] se plaignent au comte que son châtelain de Sambrancher [Sembrancher] exige d'eux et le charnage et la garde [D'une autre main: *garda et charnagium*] prétendants ne devoir que le premier, ledit comte [Aimon le Pacifique, mort le 11 juin, ou Amédée VI le Comte Vert, dès le 11 juin] ordonne audit châtelain de l'informer de ses droits à ce sujet.

1 document coté 8/1/9

**8/1/10 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1375**

Le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] ayant fait citer par les métraux de Bagnes et Vollège [Vollèges] toute la milice de la vallée de comparoître sous des peines à Sembrancher devant le baillif de Chablais, le même baillif mieux informé du droit de juridiction de l'abbé dans la vallée fait révoquer ce mandat, annule les peines et ordonne que la revue se fasse en Bagnes devant l'abbé ou sous ses ordres.

Voir Charléty, p. 434

1 document coté 8/1/10

<130>

**8/1/11 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original avec deux copies signées 1377**

Plaintes formées par l'abbé et les hommes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] [D'une autre main: *parochie de Bagnyes et de Vilegio*] contre le châtelain de Sembrancher [D'une autre main: *apud Sanctum Brancherium*] et le procureur du comte, et responses dudit comte [Amédée VI le Comte Vert]:

1° Ils se plaignirent que ledit châtelain s'approprioit au nom du comte les biens de presque tous ceux qui mouroient, sous prétexte qu'ils avoient exercé l'usure, détenoit leurs héritiers à ce sujet à Sambrancher et les vexait diversement. Sur quoi le comte Amédée deffdit audit châtelain de telles violences et de saisir de tels biens à moins que les personnes mortes n'aient réellement exercé l'usure ;

2° Sur la plainte que le même châtelain attentoit de se saisir des biens des bâtards morts dans lesdites paroisses malgré les prétentions contraires de l'Abbaye, le comte ordonne à son dit procureur de s'informer là-dessus particulièrement de l'usage qui a eu lieu jusqu'alors, et de lui en faire à lui-même son rapport ou à son conseil ;

3° On avoit aussi reproché audit châtelain qu'il forçoit ceux de Bagnes et Vollège de lui payer 10 sous et autres sommes plus considérables pour les bans imposés longtems auparavant par les officiers de l'abbé, ce que le comte lui deffdit, lui ordonnant de relâcher ces bans et de restituer même les papiers d'autant que l'abbé assurait les avoir déjà quitté et remi avant que lui comte se trouvât entre Brest [Bret] et la perche (*perticam*) du Montjou [Mont-Joux] en bas ;

4° On avoit accusé le même châtelain d'exiger 14 livres d'un ancien subside prétendu dû lorsque le comte passe et se trouve entre Brest et la perche de Monjou, sur quoi le comte veut avoir une information exacte de la part de son procureur ;

5° Enfin, on s'étoit plaint qu'on retenoit trop longtems à Sambrancher les livres de cour après le départ du comte dudit territoire entre Bresta et Montjou, pour à quoi obvier ledit comte veut qu'on le rende incessamment après son départ aux officiers de l'abbé, deffendant de rien innover sur le contenu de ses responses avant qu'il en soit ordonné autrement de sa part.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 29v
Charléty, p. 435

3 documents cotés 8/1/11 – 1 à 3

**8/1/12 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1390**

Plusieurs particuliers de Bagnes s'étants plaints au comte Amédée [Amédée VII le Comte Rouge] que son châtelain de Sambrancher [Sembrancher] les avoit fait arrêter dans ce dernier lieu sur ce qu'ils n'avoient pas conduit leurs vaches pour faire le fromage dans les montagnes, à quoi ils ne se croyaient point obligés suivant le droit et prétendoient même en être exempts en vertu des privilèges par eux obtenus des comtes et des abbés, sur quoi ledit comte, ne trouvant pas la susdites raison suffisante pour une telle détention, ordonne à son châtelain de relâcher absolument lesdits hommes et de poursuivre autrement ses droits contre eux s'il en a à ce sujet.

[D'une autre main]: *dicendo quod dicti homines non debent facere caseos de lacte animalium suorum in plano seu eorum domibus tempore quo delitum est in ipsorum montibus, in alpári.*

1 document coté 8/1/12

<131>

8/1/13

**Traité avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original**

1398

Quelques Valdôtains s'étant rendus coupables de divers délits rière la montagne de Durand, les officiers de l'abbé prirent connaissance de ces faits et réclamèrent ces malfaiteurs auprès du lieutenant du ballif de Val d'Aoste; lesquels les ayant refusés, ils s'adressèrent au comte Amédé [Amédée VIII] qui ordonna à son procureur de prendre des informations et de faire des examens à ce sujet, afin qu'ensuite lui ou son conseil en pussent juger en conséquence. Il y eut à cette occasion passé 30 témoins examinés, lesquels déposèrent tous par serment:

1° Que la vallée de Bagnes s'étend depuis le pont de Sambrancher [Sembrancher] jusqu'à la fenêtre de la Croix vers le sentier de Fredellet, lieu limitrophe de la Vallepelline [Valpelline], dans lesquels confins est renfermée la montagne de Durand avec ses appartenances ;

2° Que lorsque le comte n'est pas entre Bret et le Saint-Bernard [Grand-Saint-Bernard], l'abbé à l'omnimode juridiction dans toute la vallée de Bagnes avec droit de punir tous les délinquants, d'en exiger les bans et exercer tout ce qui appartient à l'omnimode juridiction aussi bien que les honneurs de la chasse, savoir la peau et le boyau gras de l'ours, et le quartier droit et la patte du cerf ;

3° Que le comte étant entre Brest et Monjoux [Mont-Joux] est seigneur de la vallée et y exerce la juridiction par ses officiers de Sambrancher ;

4° Que le même comte y a en tous tems la cavalcade, les appellations, les usuriers, les protocoles des notaires qui y meurent, outre le péage des bêtes qui s'y vendent et qu'on mène même dehors pour vendre, lequel se paye par les marchands au châtelain de Sambrancher ;

5° Enfin que la vallée de Bagnes est du ressort de la châtellenie de Sambrancher.

Grand rouleau en papier dûment signé au bas où sont attachés les susdits mandat et supplique.

1 document coté 8/1/13

8/1/14

**Traité avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original**

7 juin 1415

Étant question en cette année de lever rière Bagnes une régale, soit subsidie, pour le passage du roi des Romains par le Bas-Vallais [Bas-Valais], les officiers du comte Amédé [Amédée VIII] prétendoient, fondés sur un certain usage, de le lever et qu'il appartenait en entier audit comte. L'abbé Jean Sostion et les chanoines s'y opposèrent, produisant au comte le traité fait en 1219 avec le comte Thomas (supra N° 5 [8/1/5]), qui disait le contraire. Ledit comte Amédé renouvela et reconfirma ledit traité en tous ses points, déclara le prétendu usage contraire, abusif, et voulut que ledit subsidie et son semblables fut levé par les officiers de l'abbé, qui en remettroient la moitié à ceux du comte et réserveroient l'autre moitié pour ledit abbé.

Acte original où se retrouve couché tout au long ledit traité de 1219.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 32v, 33, 35 et 36
Charléty, p. 488

<132>

9 avril 1416

Par un autre acte solennel, le même comte ordonne ponctuellement à ses maîtres de comptes et autres officiers de se conformer exactement à sa déclaration susdite, nonobstant toutes raisons au contraire et de réduire toutes choses sur le premier pied, au cas qu'on eût attenté d'y contrevenir.

28 janvier 1442

Le duc Louis [Louis de Savoie] confirme de nouveau ladite ordonnance d'Amédé [Amédée VIII], son père, qui fut depuis Felix 5 [Félix V], du 7 juin 1415, deffendant à tous les officiers d'y contrevenir particulièrement en ce qui regarde la perception des subsidies tant présents que futurs, sous peine de 25 livres.

Trois originaux attachés ensemble.

1 document coté 8/1/14

8/1/15

**Traité avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original**

1432

Quittance donnée par le duc Amédé [Amédée VIII] de la somme de 100 florins livrés par l'abbé pour le subsidie imposé sur les Bagnards, à l'occasion du passage du roi des Romains, dans laquelle ledit duc déclare de

nouveau que l'abbé a mere et mixte empire dans ladite vallée et omnimode juridiction, et que c'est de grâce spéciale qu'il lui a accordé ledit subside.

Voir Charléty, p. 497, et Liber III, p. 11

1 document coté 8/1/15

8/1/16 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Double par vidimus 26 février 1455; 15 octobre 1456

Double authentique par *vidimus* contenant les 4 actes cotés dans les deux numéros précédants et ensuite deux autres passés le premier en 1455, dans la chambre des comptes de Savoie, et le 2ème en 1456 entre le duc même et le procureur de l'abbé Michel Bernardi, que le duc appelle son compère et conseiller. Lesquels deux actes concerne[nt] l'échange fait alors entre les dites parties, en vertu duquel l'Abbaye a cédé au duc Louis [Louis de Savoie] le comté de Saint-Martin de Challand à elle échu par la mort de François, comte de Challand, décédé sans enfans mâles, avec le service de 20 sous de Suze et 40 sous de plait dus sur ce comté, ne s'en réservant que le fief, l'hommage et fidélité. Et le duc au contraire céda à l'Abbaye, pour aussitôt qu'il seroit en possession dudit comté, le droit de juridiction qu'il avoit rière Bagnes quand il étoit entre Brest [Bret] et Montjoux [Mont-Joux], la juridiction et vidommat d'Ollon et la juridiction de Vouvri [Vouvry], avec les obventions qui provenoient de ces juridictions, se réservant les cavalcades et la moitié des subsides à imposer sur la vallée de Bagnes, l'exemption du plait et de l'hommage qu'il devoit pour Ollon, outre les rentes annuelles et ordinaires à lui dues dans lesdits lieux de Bagnes, Ollon et Vouvri.

N. B. *Il paroît par la suite que cet acte d'échange n'a pas eu lieu.*

2 documents cotés 8/1/16 – 1 et 2

8/1/17 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1433

L'abbé Guillaume Wllens [Guillaume Villien] ou ses officiers refusant à M. Coudrée de lui relâcher certains biens sur lui avoient été donnés rière Bagnes, malgré la caution qu'il étoit prêt de donner pour assurer à l'abbé ses droits sur lesdits biens, le comte de Genève écrit à l'abbé pour le prier d'accorder cette grâce audit Coudrée.

1 document coté 8/1/17

<133>

8/1/18 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1441

L'Abbaye craignant, à l'occasion d'un nouveau subside à imposer sur la vallée de Bagnes, que le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] n'attentât en ce fait sur ses droits, elle prie le duc d'empescher qu'on donne atteinte aux traittés de 1219 et 1415 (supra N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14]), sur quoi ledit duc ordonne à ses maîtres aux comptes de l'informer de cette affaire.

Voir Supra, N° 14, année 1442.
Liber vallis de Bagnes, fol. 31 et 32

1 document coté 8/1/18

8/1/19 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1444

Le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] persistant encore à lever tout le subside en entier pour le compte du duc sur les Bagnards, l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] s'en plaignit à ce prince qui ordonna de nouveau audit châtelain d'en laisser la moitié audit abbé son conseiller, à teneur des subsides traittés confirmés par lui-même. Ce subside fut levé pour les besoins de Felix 5 [Félix V].

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 37

1 document coté 8/1/19

8/1/20 Traittés avec la Maison de Savoie [Savoie] pour Bagnes
Original 1445

Le duc Louis [Louis de Savoie] ayant imposé une régale pour le passage de Frédéric, roi des Romains, à raison de 26 deniers gros sur les hommes et ceux des ecclésiastiques par chaque feu et de 20 deniers sur ceux des

barons banerets et autres ayants haute juridiction, les pauvres exceptés, François de la Tour, seigneur de Montagnié [Montagnier], et ayant mère mixte empire, juridiction et le dernier supplice dans le mandement de Sambrancher [Sembrancher], paya au duc 12 florins bon poids pour sa part.

Voir Charléty, Liber III, p. 12

1 document coté 8/1/20

8/1/21 Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie] pour Bagnes Original 1652

Espèce de témoignage donné par un certain homme que le pont de Bret étoit anciennement dans la juridiction de Martigni [Martigny] au-dessus du Brocard, sur le cours de la Drance, sur lequel pont le peuple passait pour aller à Martigni vers le mont de Chemin, avant l'inondation de l'eau de la Drance survenue du mont de Mauvoisin de Bagnes.

1 document coté 8/1/21

<134>

TIROIR 8

PAQUET SECOND

Traittés avec l'évêque de Sion et l'Etat du Vallais [Valais] touchant la juridiction de Bagnes

8/2/1 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes Original 4 mars 1476

Ceux de Bagnes s'étants, à l'occasion de la guerre qui a fait passer le gouvernement de Saint-Maurice de la domination du duc de Savoye [Savoie] sous celle de l'évêque et de LL. EE. de Vallais [Valais], soustraits de l'obéissance de l'abbé, et s'étant portés à main armée à la maison desdits abbés en leur vallée et l'ayant détruite en partie, volée et saccagée, l'Abbaye en porta plainte au pape qui fait fulminer des peines et un monitoire contre les coupables.

[D'une autre main]: *Ad communitatem nomines incolas et particulares personas loci de Bagnies dictae Sedunensis diocesis violatores ingressores derobatores et ablatores bonorum, mobilium, vasorum, argenteorum, jurium scriptarum et recognitorum ecclesiae.*

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 72v et sqq.

17 septembre 1476

Le pape Sixte 4 [Sixte IV] exhorte par un bref l'évêque de Sion et l'Etat de restituer à l'abbé et l'Abbaye la juridiction de Bagnes avec tous ses droits sur le même pied qu'auparavant, comme immédiatement dépendante du Saint-Siège.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 125v et sqq.
Charléty, p. 531

2 documents cotés 8/2/1 – 1 et 2

8/2/2 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes Original 5 décembre 1476

L'évêque Valther Supersaxe [Walter Supersaxo], du conseil des 7 L.L. dizains, ordonne que le séquestre mis pendant la guerre sur toutes les rentes de l'Abbaye soit levé et que lesdites rentes et censes lui soient exactement payées, etc.

Voir aussi Charléty p. 532

1 document coté 8/2/2

8/2/3 Traittés avec l'évêque et l'état pour Bagnes

Original

7 février 1477

Le même évêque [Walter Supersaxo] avertit et exhorte ceux de Bagnes et de Vollège [Vollèges] d'en agir avec plus d'obéissance et de respect envers l'Abbaye, en attendant que les difficultés qu'ils ont avec elle soient terminées.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 13

13 novembre 1477

Second bref de Sixte 4 [Sixte IV], par lequel il ordonne à l'évêque sous peine de suspense et aux députés des dizains de laisser jouir l'abbé de sa juridiction de Bagnes.

Voir aussi Charléty, p. 534
Liber vallis de Bagnes, fol. 125

1 document coté 8/2/3

8/2/4

Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original

24 janvier 1478

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], du consentement de l'évêque et des L.L. dizains, établit un châtelain à Bagnes, mais dans sa patente le nom dudit châtelain se trouve en blanc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 43
Charléty, p. 534

1 document coté 8/2/4

8/2/5

Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original

3 avril 1478

Ceux de Bagnes refusants de reconnoître le châtelain nommé par l'abbé, l'évêque Valther [Walter Supersaxo] le leur ordonne sous peine d'excommunication, ne se réservant et à L.L. E.E. que les droits sur la vallée qui avoient appartenus ci-devant aux ducs de Savoie [Savoie].

1 document coté 8/2/5

8/2/6

Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Vieille copie, item original

14 juin 1479

Le même évêque et les dizains réintègrent ledit abbé, à sa prière, dans tous ses anciens droits rière la vallée de Bagnes, se réservant à eux-mêmes tous ceux qu'y avoient eus les ducs de Savoie [Savoie].
Publié à Bagnes et à Vollège [Vollèges].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 79 et 80

2 documents cotés 8/2/6 – 1 et 2

<135>

8/2/7

Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original

26 octobre 1480

Le pape Sixte 4 [Sixte IV] exhorte par un bref les seigneurs de Berne et de Fribourg à employer leurs bons offices auprès de l'évêque de Sion [Walter Supersaxo] pour le porter à restituer à l'abbé de Saint-Maurice sa juridiction de Bagnes, à teneur des articles de la ligue faite entre eux, selon lesquels les droits des églises ne doivent souffrir aucune astreinte.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 125
Charléty, p. 535

1 document coté 8/2/7

8/2/8

Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original

25 mai 1480

L'évêque Valther [Walter Supersaxo] réitère au ballif et autres ses officiers l'ordre de mettre l'abbé en possession de sa juridiction de Bagnes, à teneur des lettres déjà émanées à ce sujet et qu'ils avoient négligé d'exécuter.

1 document coté 8/2/8

**8/2/9 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original**

12 septembre 1481

Malgré les susdits ordres apparents, l'abbé n'étoit point encore en possession de la juridiction de Bagnes en septembre 1481, et il est probable que tous ces délais provenoient du dessein où étoit l'évêque d'engager par-là l'abbé à consentir plus facilement à un accord favorable à son évêché touchant les droits sur la vallée, qu'il prétendoit lui être dévolus comme cause ayant du duc de Savoie; et c'est en quoi il réussit en vigueur du traité fait en cette année entre ledit évêque et les seigneurs patriotes, d'une part, et l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], de l'autre. Le traité soit transact porte:

- 1° Que quand l'évêque de Sion est à Martigni [Martigny] ou plus bas que Martigni dans son diocèse ou en dedans jusqu'au Montjou [Mont-Joux], il est seigneur de la vallée de Bagnes ;
- 2° Que la cavalcade appartient audit évêque et aux patriotes sur tous ces hommes de ladite vallée, l'évêque étant ou non dans les susdits confins, et qu'il dépendra de lui ou du ballif de députer un officier pour faire faire les montres ;
- 3° Que ni l'évêque ni l'abbé ne pourront imposer un subside que d'un commun consentement et que, quand cela arrivera, ils se le partageront par moitié ;
- 4° Que l'évêque a les droits régaliens dans la vallée ainsi que la punition des notaires et des faussetés pouvant établir des commissaires pour s'en enquérir aussi bien que contre les usuriers ;
- 5° Que dans les différens entre l'abbé et ses juridictionnaires en général et en particulier, l'évêque est le juge ordinaire de droit et sans appel ;
- 6° Que dans les différens entre les juridictionnaires, les appaux vont d'abord à l'abbé et ensuite à l'évêque, mais pas plus loin, ni à d'autres cours ;
- 7° Que l'abbé ne peut faire grâce à des criminels condamnés à peines corporelles sans le consentement de l'évêque ;
- 8° Que l'abbé ne peut établir en tems de guerre un métral ou officier dans la vallée qui ne soit pas natif dès la Morge en haut, mais en tems de paix, il le pourra choisir dans le Bas-Vallais [Bas-Valais], lequel métral portera serment entre les mains de l'abbé et fera aussi serment de fidélité à l'évêque et aux patriotes et, de plus, que ceux de Bagnes et de Vollège [Vollèges] prêteront aussi serment à l'évêque et patriotes de garder fidèlement les passages de la patrie sur lesdites paroisses, de quelle garde l'abbé n'aura point à se mêler ;
- 9° Que la vallée de Bagnes est du ressort de la châtelanie de Sambrancher [Sembrancher], où elle devra payer les usages dus à l'évêque et aux patriotes entre les mains du châtelain dudit lieu ;
- 10° Que lorsque l'évêque est <136> dans les susdits confins, il peut se faire remettre le livre de cour de Bagnes et, en qualité de seigneur de la vallée, remettre et composer toutes les offenses passées, sans fraude cependant ;
- 11° Que les juridictions particulières, fiefs nobles et arrières fiefs, appartenant autrefois aux ducs de Savoie [Savoie] sont à l'évêque ;
- 12° Que tout ce qui a été fait et réglé depuis la guerre par les officiers de l'évêque doit demeurer ferme sans recours de la part de l'abbé ;
- 13° Que toutes les offenses de paroles et de fait de part et d'autre doivent être remises ;
- 14° Que les difficultés entre ceux de Bagnes et l'abbé à l'occasion des prétendues impositions nouvelles exigées par celui-ci doivent être décidées par l'évêque sans appel ;
- 15° Que le Chapitre de l'Abbaye, ainsi que l'abbé, devra prêter serment d'observer la foi et de procurer l'utilité de l'évêque et de son Chapitre, lesquels promettent aussi de protéger l'Abbaye dans ses droits.

On peut remarquer qu'il ne paroît pas que les Chapitres de Sion et de l'Abbaye aient jamais ratifié le susdit concordat. Quand aux LL. dizains, il n'y est intervenu que peu de personnes de leur part, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 43v

1 document coté 8/2/9

**8/2/10 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original**

13 septembre 1481

Le lendemain du susdit traité, l'évêque Valther [Walter Supersaxo] donna enfin tout de bon au ballif Antoine Lener la commission de mettre l'abbé Guillaume Bernardi en possession de sa juridiction de Bagnes, ce qui fut exécuté le 16 du même mois de septembre 1481, comme on le voit au revers dudit ordre.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 14

1 document coté 8/2/10

**8/2/11 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original**

1485

L'abbé ayant obtenu un monitoire contre les Bagnards à l'occasion du foin et de la paille [D'une autre main: *jus percipiendri fodrum*] et autres usages qu'ils lui devoient, ceux-ci en portèrent leurs plaintes à l'évêque de Sillins, prétendants que l'obtention dudit monitoire étoit contraire à l'art. 5° de l'accord fait en 1481 entre l'évêque et l'abbé et que, de plus, ledit fourrage n'étoit pas dû de la manière qu'on l'exigeait, etc. Ledit évêque jugea que ledit fourrage étoit dû à l'abbé à teneur des reconnaissances, sauf le recours devant lui seul en cas de difficultés, avec deffse de poursuivre ceux de Bagnes devant d'autres cours que devant la sienne, etc.

1487

Le pape Innocent 8 [Innocent VIII] exhorte LL. EE. de Berne à secourir l'Abbaye dans ses besoins et les établit en quelque sorte ses protecteurs.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 126
Charléty, p. 530

1 document coté 8/2/11

<137>
8/2/12

**Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original**

15 janvier 1501

Le traité fait en 1481 (*supra* N° 9 [8/2/9]) n'ayant point été ratifié par les Chapitres de Sion et de l'Abbaye et renfermant d'ailleurs des articles équivoques et préjudiciables à l'Abbaye, l'évêque Matthieu Schiner, d'un côté, et l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] avec son Chapitre, de l'autre, convinrent de plusieurs arbitres tirés du Chapitre de Sion ou de l'Abbaye, avec quelques laïcs, pour revoir et modérer ledit traité. Et voici les articles qu'ils en dressèrent de nouveau, ils sont en grande partie les mêmes :

1° L'évêque aura désormais dans la vallée de Bagnes tous les droits régaliens appartenant à un haut prince. et la cavalcade, tous les minéraux, les bois, les décours des eaux, les prothocoles des notaires, les punitions des faussetés et des usures, l'abbé transférant aux évêques tout le droit qu'il auroit pu avoir par le passé sur toutes les choses, excepté tous les moulins, foulloirs et autres édifices (non bâtis ou à bâtir par les évêques), lesquels appartiendront à l'abbé et Abbaye ;

2° L'abbé aura la haute et basse juridiction, mère et mixte empire, l'omnimode seigneurie temporelle de ladite vallée avec pouvoir de l'exercer, d'imposer et d'exiger des peines même pour ses officiers jusqu'à effusion de sang et au dernier supplice inclusivement ;

3° Les malfaiteurs, fugitifs d'une juridiction dans l'autre, se remettront réciproquement à la première requête des officiers de l'évêque ou de l'abbé ;

4° Quand l'évêque est dans la patrie de l'Entremont, il est seigneur de la vallée de Bagnes et tout le domaine et juridiction lui appartiennent ;

5° L'évêque existant dans les mêmes confins peut commettre le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] ou tout autre officier pour faire les montres et exercer ce qui regarde la cavalcade ;

6° Ni l'évêque ni l'abbé ne peuvent imposer un subside sur la vallée sans le consentement l'un de l'autre; et s'ils l'imposent, ils doivent se le partager par moitié ;

7° Dans les difficultés à naître entre l'abbé et ceux de Bagnes en général, l'évêque sera le juge ordinaire et sans appel ;

8° Dans les difficultés entre les sujets, le premier appel sera devant l'abbé, et delà devant l'évêque, pour les choses civiles et non plus loin ;

9° L'abbé ne peut faire grâce à un criminel condamné à une peine corporelle sans le consentement de l'évêque ;

10° L'abbé devra établir pour métral, soit châtelain de Bagnes, un homme né au-dessus de la Morge de Conthey; si cependant la paix se fait avec la Maison de Savoye [Savoie], il en pourra établir un né à Saint-Maurice, ou plus haut. Mais il ne se mêlera pas de la garde des passages dans la vallée de Bagnes en tems de guerre. ;

11° Les sujets de la vallée payeront les usages dus à l'évêque et aux patriotes au châtelain de Sambrancher ou à son procureur. ;

12° L'évêque étant dans l'Entremont, il peut se faire remettre le livre de cour de Bagnes et composer, remettre ou exiger toutes les offenses qui s'y trouveront insérées comme seigneur de la vallée; l'année cependant bissextile une fois seulement et non plus outre; et si dans cette année l'évêque ne demandoit pas ce livre, l'abbé pourroit toujours disposer des mêmes clames comme dans les autres tems, sauf toujours les droits des affaires de la vallée pour lors en charge ;

13° Les juridictions particulières, fiefs nobles et arrière-fiefs, appartenant autrefois aux ducs de Savoye [Savoie] resteront à l'évêque ;

<138>

14° Ce sera au juge des mines de Bagnes établi par l'évêque à punir les fautes qui se commettront par les Bagnards qui y seront employés, s'ils les commettent dans le lieu même de ce travail, et si ces fautes ne sont pas telles qu'elles puissent mériter le dernier supplice. Mais hors de ces deux cas, c'est à l'abbé ou à ses officiers à les punir ;

15° L'abbé et son Chapitre jureront fidélité à l'évêque et au Chapitre de Sion sans préjudice cependant de leur exemption, et lesdits évêque et Chapitre promettent aussi à l'abbé et à l'Abbaye de les maintenir dans tous leurs droits.

La susdite prononciation des arbitres a été faite le 15 janvier 1501, approuvée et confirmée aux mêmes année et jour par le susdit évêque et par l'abbé et Chapitre de Saint-Maurice, et ensuite par le vénérable Chapitre de Sion le 19 février, même année. Mais on ne voit pas que personne soit intervenu à cet acte au nom de LL. EE., quoiqu'intéressées aussi, ni que le Saint-Siège l'ait aucunement approuvé.

Original avec 4 sceaux pendants.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 46 et sqq.
Charléty, p. 550

2 documents cotés 8/2/12 – 1 et 2

8/2/13 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original 15 janvier 1501

Le même jour et la même année, l'évêque Matthieu Schiner, soit par dévotion, soit surtout en récompense de la cession faite par l'Abbaye dans le premier acte de l'arbitrage dont on vient de parler en faveur de l'évêché, assure à ladite Abbaye sur tous ses revenus en Bagnes une pension annuelle de 100 florins du Rhin, chaque florin valant 3 tertons, redimable cependant pour la somme de 2000 florins dits, etc., que l'abbé devra faire servir à quelque acquis utile à l'Abbaye.

On voit par là que ledit évêque sentait combien l'Abbaye étoit lésée par le susdit traité.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 83v

1 document coté 8/2/13

8/2/14 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original et copie 19 février 1501

Les abbés étant en possession d'exercer en leur qualité de vidames de Bagnes l'omnimode juridiction rière la vallée de Bagnes dans les mois de mai et d'octobre, le prince étant ou non dans l'Entremont, il pouvoit paroître que les 4ème et 12ème articles du dernier traité (supra N° 12 [8/2/12]) donnoit atteinte et dérogeoit au susdit droit des abbés. Ce qui ayant été représenté au susdit évêque Schiner, il se fit entre lui et l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] une adjonction audit traité par laquelle il fut déclaré :

1° Que l'abbé, en qualité de vidame et selon le droit de vidonat, peut, l'évêque de Sion étant même entre Martigny et l'Entremont, exercer l'omnimode juridiction, exiger les plaits accoutumés des sujets de la vallée de Bagnes, imposer les peines et y exercer l'omnimode seigneurie dans les deux susdits mois de mai et d'octobre ;

2° Que dans ladite déclaration sont cependant en tout tems réservés à l'évêque les droits régaliens appartenant à un haut prince dans les mode et forme contenus dans le précédant transact du 15 janvier ;

3° Que moyennant cette déclaration de l'évêque et de l'abbé, toutes leurs prétentions réciproques seront censées, cassées, quittées et pacifiées, etc.

Cette déclaration fut scellée le même jour par les susdits évêque et abbé et confirmée et ratifiée le lendemain 20 février par le Chapitre de Sion.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 81 et sqq.

2 documents cotés 8/2/14 – 1 et 2

<139>
8/2/15 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original 1504

Lettre du même évêque Schiner [Matthieu Schiner] à l'abbé [Jean Bernardi d'Allinges] au sujet d'un prétendu voleur arrêté à Bagnes par ordre du châtelain dudit abbé, par laquelle il compte que l'évêque et l'abbé peuvent faire ensemble grâce aux malfaiteurs rière Bagnes.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol.53
Charléty, p. 557

1 document coté 8/2/15

8/2/16 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Copie légale 1510

Lettre de LL. EE. à l'abbé, pour l'engager à obliger son châtelain de Bagnes de sursoir à la poursuite de certains bans prétendus encourus par les Valdôtains qui tenoient la montagne de Durand rière Bagnes et avoient coupé des bois dans des forêts jusqu'après décision d'un certain procès pendant, etc.

1 document coté 8/2/16

**8/2/17 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original 1518**

Lettres réquisitoriales de LL. EE. à l'abbé où elles le prient d'obliger deux de ses juridictionnaires de payer 100 florins de Savoie à Jean Roch, hôte à Saint-Maurice, à qui LL. EE. avoient remis cette somme qui leur étoit due.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 54
Charléty, p. 568

1 document coté 8/2/17

8/2/18 Original 1525

Le châtelain de l'abbé rière Bagnes ayant requis qu'un certain criminel du Levron, détenu dans les prisons du château de Saint-Maurice [D'une autre main: *castrum Sancti Mauricii Agaunensis*], lui fut remi, le lieutenant du gouverneur le lui fit livrer, à condition qu'on répondroit des frais faits à Saint-Maurice et que, dans un pareil cas, les officiers de l'abbé remettraient aussi entre les mains des officiers de LL. EE. les coupables qui seroient leurs sujets.

1 document coté 8/2/18

**8/2/19 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original et copie légale 1577**

LL. EE. deffendent à qui que ce soit du bas Vallais [Bas-Valais] d'évoquer ceux de Bagnes et de Vollège [Vollèges] en première instance hors de la vallée pour aucune dette qui ne surpasse pas la valaeur de 10 florins petits poids de Savoie [Savoie], laissant cependant le droit d'appel à la partie qui se croira lésée.

1 document coté 8/2/19

**8/2/20 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original et copie signée 1599**

LL. EE. confirment et ordonnent l'exécution d'un mandat publié dans la juridiction de Bagnes de la part de l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], comme seigneur du lieu.

1 document coté 8/2/20 – 1 et 2

**8/2/21 Traittés avec l'évêque et l'Etat pour Bagnes
Original 1623**

LL. EE., après avoir admis un appel devant elles d'une sentence de détention contre un criminel qui s'étoit évadé du lieu, renvoyent, sur les représentations de l'abbé George Quartéry, le jugement de cet accusé devant le même tribunal.

N.B. On voit par tous ces actes cités en cette page que LL. EE. ont toujours reconnu le droit de juridiction des abbés rière Bagnes et que c'est à elles et non au seul évêque que l'on recourt dans le besoin malgré les traittés de 1481 et 1501, où les évêques prétendent être les seuls juges en dernier ressort dans la vallée.

1 document coté 8/2/21

**8/2/22 Traittés avec l'évêque et l'état pour Bagnes
Copie 1665**

Il est vrai que les évêques ont quelquefois taché de faire valoir lesdits traittés, comme on le voit dans un mandat épiscopal de cette année 1665, coté ici N° 22 [8/2/22], mais on ne voit pas qu'ils ayent beaucoup avancé.

Voir aussi Livre des lettres de l'abbé Franc, pp. 83 et 85.

1 document coté 8/2/22

<140, vierge>

<141>

TIROIR 9

PAQUET PREMIER

Nottes des titres concernant les vidonnats de Bagnes et de Vollège [Vollèges]

**9/1/1 Vidonnat de Bagnes
Original**

1206

Vidonnat de Bagnes engagé à l'Abbaye
Aimon de la Tour remet en gage à l'Abbaye, pour 1000 sous mauricois, le vidonat qu'il a à Bagnes avec les plaits, bans et tailles et généralement tout ce qu'il possède depuis le pont de Sambrancher [Sembrancher] jusqu'à la fin de Bagnes, exceptés les fiefs des chevaliers qu'il y a au nombre de 4 et la chasse. Il donne aussi à ladite église les fruits qu'elle percevra de ces gages pour le bien de son âme, affin de ne pouvoir être ensuite molestée à ce sujet. En outre, pour plus grande assurance, il donne plusieurs otages.

4 chanoines de l'Abbaye, outre Vido Quartéry, paroissent entre autres témoins. Sous l'abbé Aymon [Aimo].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 17
Charléty, p. 142

1 document coté 9/1/1

**9/1/2 Vidonat de Bagnes
Original**

1288

Déclaré échut
Pierre de Morestel, chevalier, qui tenoit de l'Abbaye le vidonat de Bagnes et un fief, ayant fait un serment illicite et refusant de paroître devant la cour de l'abbé, est condamné par sentence à perdre son fief qui est adjudgé à l'Abbaye [D'une autre main]: *sumpto millesimo in Paschate*.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 66v
Charléty, p. 242

1 document coté 9/1/2

**9/1/3 Vidonat de Bagnes
Original**

1314

Reconnu avec l'hommage
Guillaume, fils de Pierre de Morestel, [D'une autre main: *miles*], confesse tenir en fief de l'Abbaye son vidonnat de Bagnes avec toutes ses dépendances et tout ce qu'il a dans la vallée de Bagnes en seigneurie, juridiction, hommes taillables, services, plaits, tailles, rentes, servitudes personnelles, réelles, mixtes, bois terres (sauf ce qu'il tient de M. de Quarto [D'une autre main: *a dominis de Quarto*], qui étoit aussi autresfois reconnu être du fief de l'Abbaye, mais changé actuellement en d'autres choses), et devoir pour toutes ces choses à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] l'hommage avec 100 sous de plait, lui en demendant l'investiture, ce que l'abbé lui accorde, nonobstant qu'il ne puisse lui faire l'hommage lige, vu qu'il l'a déjà fait à l'évêque de Sion, se contentant ledit abbé de la reconnaissance qu'il lui en prête pour sa vie avec la soufferte de 2 marcs d'argent valants 70 sous d'introge et de 10 sous de rente pendant son vivant, outre 10 autres sous cense annuelle ancienne, laquelle seule subsistera après sa mort, etc.

Original à double.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 18
Charléty, p. 315

2 documents coté 9/1/3 - 1 et 2

<142>

**9/1/4 Vidonnat de Bagnes, soit de Vollège [Vollèges]
Original**

1314

Acquis du vidonnat de Vollege [Vollèges]

Echanges fait entre l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] et couvent d'une part, et Michel et Henri de Liddes, frères, avec leur neveux de l'autre, en vertu duquel l'Abbaye remet à ceux-ci divers terres sises à Bagnes, limitées dans l'acte, et en reçoit par contre le vidonnat de Vollège avec toutes ses appartenances, lesquelles consistent:

- 1° Aux plaits généraux qu'a à Vollege [Vollèges] le vidame aux deux mois de mai et d'octobre, où lui sont dus 60 sous de ban par ceux qui n'y viennent devant les chaises;
- 2° Au mère et au mixte empire et omnimode jurisdiction que le vidame a dans lesdits mois dans toute la paroisse de Vollège, outre les bans et clames qui y arrivent, sauf la 1^{re} clame, qui appartient au métral;
- 3° Au reçu soit recette qui lui est due par certaines personnes, savoir au mois de mai 9 sous, 6 deniers mauriçois et 12 chatrons, et au mois d'octobre 15 quartanes et demi avoine, 7 sous 7 deniers mauriçois et 4 fassées de foin;
- 4° Le ban de 7 sous contre ceux qui ne payent le reçu chaque anée aux jours marqués;
- 5° Un hommage dû par les Augere du Levron.

Original à double.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 141
Charléty, p. 392

2 documents cotés 9/1/4 – 1 et 2

9/1/5

Vidonat de Bagnes
Original

1366

Acquis du vidonat de Bagnes

Perrod de Morestel, vidame de Bagnes et donzel, ayant donné entre vifs et confirmé par testament à Antoine [D'une autre main: *Anthonia*] de Sarroz, sa femme, la 3^{me} partie de tous ses biens rièr le diocèse de Sion, en quoi qu'ils consistent jurisdiction, mère et mixte empire etc., laquelle donation étoit laudée par l'abbé et Chapitre quand aux biens de leur fief, ladite Antoine devenue veuve vend à l'Abbaye pour le prix de 100 florins ladite 3^{me} partie desdits biens (sauf ceux que ledit Perrod tenoit du fief du (des) seigneur(s) de Quarto, situés depuis le torrent noir en dessus et au-delà et depuis la Drance en sus du côté de Planajour, réservés à ladite Antoine et aux siens) ainsi que toutes les bans, clames, offenses et échutes qui peuvent lui être dues jusqu'à présent, etc.

1 document coté 9/1/5

9/1/6

Vidonat de Bagnes
Original

1366

Idem

Le même Perrod ayant assigné la dote de sadite femme sur son vidonat de Bagnes et sur plusieurs terres qu'il y possédoit ce qui avoit été confirmé par l'Abbaye, l'abbé Jean Bartholomei et couvent, qui s'étoient mis en possession de ces assigneaux après sa mort, comme étants de leur fief, restituèrent cette dote, savoir 300 florins d'or, à ladite Antoine [D'une autre main: *Anthonia de Sarroz*], veuve, qui de son côté leur céda tous les droits qu'elle avoit sur lesdits vidonat et biens, exceptés ceux qui étoient du fief des de Quarto, *ut supra*.

C'est ainsi que l'Abbaye réunit le vidonnat de Bagnes à son domaine.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol.23 v
Charléty, p. 422

1 document coté 9/1/6

<143>

9/1/7

Vidonat de Bagnes
Original

1374

Accord

Il y eut en cette année un grand différent entre l'abbé Jean Bartholomei et le couvent et Henri de Quarto, chevalier, au sujet de la succession de Perrod de Morestel. L'Abbaye, come ayant cause de lui, prétendoit en vertu des anciennes reconnoissances que tous les biens dudit Perrod, le vidonat, les homes, hommages, tailles, possessions, abbergemens sis en la vallée de Bagnes et surtout 9 livres 9 sous de taille étoient de son fief et sous l'homage lige, et par conséquent lui appartenoient. Henri de Quarto disoit au contraire que lesdits de Morestel étoient hommes desdits de Quarto, excepté l'abbé, et tenoient des possessions d'eux en fief ainsi que des homes, hommages etc. Enfin, on en vint à un accord et les arbitres ont décidé:

- 1° Que les hommes et hommages de Perrod de Morestel appartiendront à l'abbé;
- 2° Que Jean dou Mares et Perrod Coquery [D'une autre main: Coquin] avec leurs postérités et hommages seront à de Quarto;
- 3° Que lesdites 9 livres 9 sous de taille seront à l'abbé;
- 4° Que toutes les terres, possessions et abbergemens compris dans les confins indiqués par Henri de Quarto et exactement décrits dans l'acte demeureront au même Henri et à ses héritiers excepté les terres, prés et possessions de

Planajour [Planajeur] et certains pâturages limités dans l'acte qui seront partagés par moitié entre les deux parties etc.;

5° Que l'abbé ou ses officiers ne pourront saisir, ni gager pour lesdites 9 livres 9 sous de taille les terres sus-désignées de de Quarto etc.

3 doubles originaux

Vide Infra, Fief de Morestel

On joint sous ce même N° 7 [9/1/7] une vieille consulte demandée par l'abbé touchant le susdit différent où l'on voit des extraits des vieilles reconnaissances prêtées par les de la Tour et de Morestels en faveur soit des abbés, soit des de Quarto, sur lesquelles les parties fondoient respectivement leurs droits dans cette cause.

4 documents cotés 9/1/7 - 1 à 4

<144>

TIROIR 9

PAQUET SECOND

Vidomnat ou seigneurie de Montagni [Montagnier]

9/2/11 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1269

Pierre de la Tour, chevalier, confesse que tout ce qu'il a dans toute la vallée de Bagnes dans la montagne et dans la plaine depuis le pont de Sambrancher [Sembrancher] [D'une autre main: *ultra pontem Son Branchie*], il le tient mouvant spécialement du fief de l'Abbaye et qu'il lui a engagé le tout en hommes, terres, censes, dîmes, tailles etc. pour 30 marcs bons stellings neufs et 15 livres maur.; le tout redimable après que l'Abbaye en aura joui une année.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 15
Charléty, p. 203

1 document coté 9/2/11

9/2/1 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1330

Ordre du comte contre le métral de Bagnes en faveur du seigneur de Montagnié [Montagnier]
Jean de la Tour de Saint-Maurice s'étant plaint à Aimon, comte de Savoie [Aimon le Pacifique, comte de Savoie], que le métral [D'une autre main: *mistralis*] de Bagnes exigeait même par gage des tributs nouveaux de ses hommes de Montagni sur lesquels il avoit omnimode juridiction, ledit comte ordonne à ses juges et châtelain de l'Entremont de ne pas souffrir ces vexations contre ces hommes voulant que s'ils doivent quelque chose, on ne se paye que sur leurs meubles.

Original avec un mandat du châtelain de l'Entremont intimé au métral en exécution de l'ordre du prince.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 20v
Charléty, p. 373

2 documents cotés 9/2/1

9/2/10 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1340, 16 juin

Deux frères, hommes de Jean de Collombey [D'une autre main: mort le 16 juin 1342, *Joannes de Colomberio, domicellus, filius Antonii de Turre de Sancto Mauricio, domicelli*] de la Tour coseigneurs étant accusés du meurtre d'une femme, ledit de la Tour déclare par sentence que ce crime n'étoit pas suffisamment prouvé par l'enquête qui s'étoit faite.

Vide Juridiction de Bagnes, N° 4
Charléty, Liber III, p. 8

1 document coté 9/2/10

9/2/2 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1374

Conflit de juridiction

Un homme de Jean de la Tour de Collombey, donzel, coseigneur de Montagni [Montagnier], ayant été mis dans les prisons de l'abbé pour délits commis dans son territoire rièrè Bagnes, ledit de la Tour le réclama, prétendant que c'étoit à lui à lui faire justice, sur quoi l'abbé ordonna à son lieutenant de relâcher ledit homme sous caution jusqu'à ce que ce différend contre lui et ledit de la Tour fut terminé, ce qui fut exécuté.

1 document coté 9/2/2

**9/2/12 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1377**

Jean de la Tour [D'une autre main: *Joannes de Turre, domicellus condominium de Montagnyez* [Montagnier]] prétendoit que les biens de Mermod de Montagnié lui étoient confisqués à cause de ses contracts usuraires (outre d'autres offenses) suivant l'usage de l'Entremont; cependant, il les remet à sa fille Rolette et à son mari, pour le prix de 14 florins d'or bons.

1 document coté 9/2/12

**9/2/3 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1455**

Exemption de la cavalcade

Le procureur et commissaire de Louis, duc de Savoie [Savoie], voulant obliger François de la Tour, vidame de Montagni à la cavalcade, celui-ci eut recours audit duc qui, convaincu que les biens dudit François rièrè Bagnes ainsi que ses hommes lui appartenoient comme de franc à load, le déclara exempt de cette servitude et de toutes peines encourues, moyennant la somme de 40 florins d'or qu'il paya.

1445: Vide supra le Truitté avec la Maison de Savoie, N° 20.

1 document coté 9/2/3

**9/2/4 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1459**

Le même François de la Tour donne à noble Pierre de Novaselle d'Aigle entre vifs la haute, moyenne et basse juridiction, le mère et mixte empire qu'il tient par indivis avec l'Abbaye de Saint-Maurice dans le territoire de Montagni [Montagnier], par les limites désignées dans l'acte; item l'omnimode juridiction qu'il a sur les hommes de son fief; item certains ses hommes nommés dans l'acte, aussi bien que tous les hommages, tailles, service, tributs, angaries, fiefs etc. qui lui appartiennent dans le territoire de Montagni, ne se réservant que les biens que lui ou sa femme tiennent de son propre fief et la faculté de léguer 5 florins de rente à la chapelle de Saint-Etienne de Montagni, redimable par ledit donataire pour 100 florins.

1 document coté 9/2/4

<145>
**9/2/5 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1462**

Jean de Novaselle, agissant au nom de son père Pierre, établi, après la mort de François de la Tour, un juge, un châtelain et un curial à Montagni [Montagnier].

2 documents cotés 9/2/5 – 1 et 2

1464

Protestes entre l'abbé et ledit de Novaselle contre des infractions prétendues de juridiction de part et d'autre.

Cotées ici sous le même N° 5 [9/2/5].

**9/2/6 Vidomnat de Montagnié [Montagnier]
Original 1488**

Confiscation de cette seigneurie

François de la Tour ayant été condamné à être brûlé et sa sentence ayant été exécutée, tous ses biens rière la vallée de Bagnes furent confisqués en faveur de l'abbé qui s'en mit en possession, comme on le verra plus bas (art. Jurisdiction rière Bagnes N° 9, 10, 11). Mais le susdit Jean de Novaselle réclama ensuite la plus grande partie desdits biens, à teneur de la donation faite d'iceux en 1459 à feu son père (*supra* N° 4 [9/2/4]), ce qui occasionna un grand procès entre l'Abbaye et ledit de Novaselle, et d'abord plusieurs compromis qui n'aboutirent à rien, comme on peut le voir en plusieurs papiers cotés ici N° 6 [9/2/6].

1 document coté 9/2/6

9/2/7 Vidomnat de Montagnié [Montagnier] Original 1492 et 1493

Idem

En cette première année, il se fit un nouveau compromis en la personne de noble Thomas Schoeni de Berne, qui mit l'abbé plus bas que jamais, en déclarant à la vérité le 16 mars 1493 que les biens en question doivent demeurer à l'Abbaye, mais sous la dure condition de payer à Jean de Novaselle 700 florins de Savoye en divers termes fixés. L'abbé appella de cette sentence à Rome. Ces compromis, sentence et appel sont cotés ici N° 7.

4 documents cotés 9/2/7 - 1 ; 1BIS ; 2 ; 3

9/2/8 Vidomnat de Montagnié [Montagnier] Original 1493

Accord et acquis

Enfin il se fit, le 6 août, par les bons offices de deux seigneurs de Berne choisis pour arbitres, un dernier accord absolu entre les susdites parties, en vertu duquel Jean de Novaselle renonça en faveur de l'Abbaye à tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les biens de feu François de la Tour rière Montagnié [Montagnier] et se soumit à remettre ses écrits faisant à ce sujet; et l'abbé Guillaume Bernardi s'obligea à lui livrer la somme de 525 florins petit poids, ce qui se fit sur le champ, chacun payant ses frais.

1 document coté 9/2/8

9/2/9 Vidomnat de Montagnié [Montagnier] Original 1505

Cession nouvelle et finale faite en cette année par le même Jean de Novaselle [D'une autre main: *Novasella*] en faveur de l'abbé d'Allinge [Jean Bernadi d'Allinges] de toutes les prestations anciennes sur les biens de François de la Tour rière Montagnié [Montagnier] pour 1 muid de froment et 2 ducats d'or bon poid *semel*.

1 document coté 9/2/9

9/2/13 Vidomnat de Montagnié [Montagnier] Original 1471

L'abbé abberge à Perret de Lorneys 2 journeaux de planche sis en la forêt de Montagnié des biens dudit François de la Tour pour 4 deniers service, 1 obole soufferte et 6 florins d'introge.

1 document coté 9/2/13

9/2/14 Vidomnat de Montagnié [Montagnier] Copie légale 1652

Déposition de plusieurs témoins de Bagnes touchant les limites du district appelé les allodiaux de Montagnié.

Voir Liber vallis de Bagnes, 170v
Reconnoissances générales de Bagnes 1735, fol. 3v et 4.

1 document coté 9/2/14

<146>

Métralies de Bagnes et Vollège [Vollèges] et salteries

9/3/13 Métralie de Bagnes
Original

1228

Pierre et Seguin de Bagnes vendent à leur frère Jaques, chevalier, pour 10 livres et 10 sous tout ce qu'ils avoient sur la ferme de Bagnes, dite vulgairement métralie.

1 document coté 9/3/13

9/3/1 Métralie de Bagnes
Original et copies légales

1228

Droits et devoirs des métraux de Bagnes

Y ayant des différents entre l'abbé Nantelme [*Nantelmus*] et les métraux de Bagnes touchant la maréchaussée, les pâturages, étrangers, cavalcades et feudataires, par ordre du vidame de Contey [*Conthey*], du châtelain de Chillon et du châtelain de Saxon au nom du comte, chaque partie choisit 6 recordateurs (témoins), lesquels ont ainsi déclaré par serment:

1° Ils ont dit que les métraux doivent avoir un cheval de erbec sur les prés de Verschiseri [*Versegères*]. Si les prés sont fermés, les derayses doivent être ouvertes. *Item* dans chaque maison habitée, ils doivent avoir un fais de foin, tel qu'un serviteur peut le porter dans sa maison. C'est ce qu'ils ont sur la maréchaussée (*mareschancia*) et sur les hommes de l'abbé, exceptés les hommes excusés;

2° Touchant les pasquiers, les métraux en peuvent infeuder par plait et service raisonablement du consentement des hommes, et les métraux n'ont que le plait et le service;

3° Quand aux autres fiefs, lorsque le métral fait le plait à son grand seigneur dont il tient le fief, il peut faire une exaction dans ses fiefs, laquelle ne doit pas surpasser le tier du plait que doit le feudataire, et doit seulement avoir lieu lorsqu'il se fait chevalier ou qu'il marie sa fille (*feudum equi et astæ non debet et aliam exactionem*);

4° Les adevenaires doivent requérir l'abbé en premier lieu qu'il les retiennent et s'il ne le veut, le métral peut les retenir;

5° Quand aux cavalcades, a été déclaré que si tous ceux de la vallée y vont, chacun doit fournir à sa dépense, tant les officiers qu'autres, mais les métraux doivent les conduire. S'ils n'y vont qu'en partie, le métral doit les conduire et emprunter de leur consentement pour leurs dépenses, et ils lui doivent fournir un serviteur avec ses dépenses. Après leur retour, les hommes doivent payer les dépenses avec leur augment, savoir les hommes de l'abbé les deux tiers, et les autres le tier. C'est là tout ce que les métraux peuvent exiger des hommes de l'abbé. Cependant, ils ont leur portion dans les bans et les justices.

Cette déclaration s'est faite depuis le torrent de Merdenco [*Merdenson*] en dessus.

Original avec 2 copies légales, mais modernes en parchemin.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 10
Charléty, p. 160

4 documents cotés 9/3/1 – 1 à 4

<147>

9/3/2 Métralie de Bagnes
Original

1272

Vendition

Jaques, fils de Jaques de Bagnes, chevalier, vend à son frère Guillaume, [D'une autre main: chevalier] de Bagnes, tout le droit qu'il a sur la métralie (*mistralia*) de Bagnes, savoir, en bans, clames, justices, forêts, pasquiers, rivages etc., outre sa maison [D'une autre main: *mansionem suam quam habebat apud Bagnes sitam inter quamdam condeminam ecclesiae de Bagnes ex una parte et aquam quae dicitur Drancia ex altera*], morative en Bagnes, sise entre certaine condémine de l'église de Bagnes d'un côté l'eau de la Drance, l'autre et entre le chemin tendant depuis le pont de Bagnes vers la maison de Brunet Mugner etc. pour 29 livres mauriçoises

1 document coté 9/3/2

9/3/3 Métralie de Bagnes
Original

4 kal. junii 1294

Accord et acquis

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] prétendant contre Guigone, relaissée (*relicta*) de Guillaume de Bagnes (*Bagneys, miles*), que la métralie de Bagnes, étant du fief de l'Abbaye, qui d'ailleurs avoit la juridiction à Bagnes, et ayant été par ledit Guillaume divisée sans l'autorité de l'abbé, lui étoit tombée en commise. On en vint à un accord en vertu duquel ladite Guigone vendit à l'Abbaye pour 36 livres le rivage de la Drance, avec tout le droit qu'elle avoit sur ladite métralie

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 7v
Charléty, p. 261
1 document coté 9/3/3

**9/3/4 Métralie de Bagnes
Original 1294**

Idem

Acte à peu près semblable et du même jour, par lequel ladite Guigone vend à l'Abbaye pour le même prix la moitié de ladite métralie, qu'elle confesse être du fief de ladite Abbaye avec tout le droit qu'elle y a soit par donation, soit par testament ou usufruit, ainsi que sur le rivage de la Drance.

1 document coté 9/3/4

**9/3/5 Métralie de Bagnes
Original 1296**

Accord

Y ayant diverses difficultés entre l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et couvent, d'un côté, et Lionete de Monthey et son fils, de l'autre, touchant la moitié de la métralie de Bagnes que chaque partie prétendait, les arbitres choisis par compromis absolu de part et d'autres prononcèrent:

- 1° Que ladite Lionete [D'une autre main: *et Lioneta, relicta Joannis quondam majoris de Montez*] et les siens en après tiendront en fief de l'Abbaye la moitié de dite métralie, sous la moitié des usages dus, étant en particulier dus 100 sous de plait à changement de vassal pour dite métralie;
- 2° Que ladite Lionete ou son fils qui tiendra ladite moitié (car elle ne pourra être partagée) devront un hommage à l'abbé, lequel Lionete a rendu à l'abbé Jaques incontinent;
- 3° Qu'elle ou celui qui aura ladite métralie l'exercera alternativement par année avec l'Abbaye, comme du passé avec Guillaume de Bagnes;
- 4° Qu'en augmentation de fief, cet exercice aura même lieu aux deux mois du vicedominat, quand ce sera l'une de ses années, mais qu'en l'autre ce sera l'Abbaye qui l'exercera en ces mois, et qu'en vue de cet augment de fief, ladite Lionete assignera de plus 10 sous de cense annuelle sur les fiefs qu'elle possède en Bagnes, outre les usages accoutumés;
- 5° Enfin qu'elle spécifiera et reconôtra ces fiefs au tems marqué, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 55
Charléty, p. 268

1303

Jaques Jocerand, homme lige de l'Abbaye, ayant donné entre vifs son abbergement ou fief rière la vallée de Bagnes à Jean de Montheolo [Monthey], donzel, et à Juliene, sa feme, l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et couvent laudent cette donation se réservants leurs droits et en particulier l'hommage lige.

Voir aussi Minutarium Majus, fol. 220, p. 2
1 document coté 9/3/5

<148>

**9/3/6 Métralie de Bagnes
Original et copie légale avec un vieux extrait 1327**

Accord et droits de la métralie de Bagnes

Il s'éleva vers cette anée plusieurs difficultés entre l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Julienne, relaissée de Jean de Monthey [D'une autre main: *relicta Joannis filii quondam Bosonis majoris de Monthez*], au nom de ses enfans, surtout au sujet des droits de la métralie, des forêts noirs, pâturages etc. rière Bagnes, lesquelles lesdites parties terminèrent comme s'ensuit:

- 1° Ladite Juliene reconnoissant l'abbé pour son seigneur recevra de lui la tutele de ses enfans;
- 2° Les héritiers de Jean de Monthey percevront dans leur anée de métralie les clames des homes de la cour de l'abbé come des autres hommes de l'Abbaye et le métral de l'abbé les percevra aussi des hommes dudit Jean, en sorte que si ceux-ci prouvent qu'ils en sont exempts, les premiers le seront aussi;
- 3° Ladite Juliene et ses enfans reconôtront les fiefs qu'ils tiennent de l'Abbaye et en payeront les usages dus;
- 4° Chaque partie en son anée de métralie percevra les émoluments de la salterie et de la maréchaussée;
- 5° Le métral en charge ne révoquera ni relâchera le ban de 7 sous mis ou à mettre sur les forêts de la vallée, puisqu'ils sont connus appartenir à l'abbé;
- 6° En l'anée où la métralie appartiendra à l'abbé, Juliene ou les siens ne recevront, entendront ou relâcheront aucune clame plaintes ou saisies;

- 7° Il appartiendra désormais au seul abbé de donner les tuteles;
8° Le pré que ledit Jean s'est fait dans les paquiers restera à ses enfans en augment du fief qu'ils tiennent de l'abbé sous le même hommage ou, si l'abbé l'aime mieux, sous 6 deniers de service annuel;
9° Le métral en charge n'exercera aucune juridiction sur les hommes excusés de l'abbé;
10° Johanod Sapey, fils naturel d'un excusé, sera soumis à la juridiction de l'abbé, réservée à chaque partie la question de la propriété et de la possession touchant les autres bâtards présents ou futurs;
11° Le métral tant de Bagnes que de Vollège [Vollèges] prêtera serment entre les mains de l'abbé au commencement de leur administration; 12° les distributions des biens entre les crédateurs et la connoissance de la priorité et potiorité des créances appartiennent à l'abbé come au juge majeur;
13° Le différent touchant la forêt noire dou Mas Abry [Maxabry] reste présentement indécis quand à la propriété; mais quand à la garde, a été réglé que les héritiers de Jean de Monthey pourront y avoir leur garde l'année de leur métralie et tirer l'amende du dommage ce qui n'aura pas lieu dans l'année de la métralie de l'Abbaye qui seule pourra alors tirer le ban même de 3 sous et en dessous;
14° Chaque partie en son année percevra les usages dus pour les infeudations faites des paquiers en observant en ceci l'égalité;
15° L'abbergement de Jocerandi demendé par l'abbé comme tombé en comise restera à Juliene et aux siens; mais ils le spécifieront et reconoîtront come du fief du l'Abbaye, lui en feront l'hommage, lui en payeront les services et le plait déjà dus, outre 10 sous annuels de nouveau service et 20 livres mauriçoises *semel*.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 192

3 documents cotés 9/3/6 – 1 à 3

<149>

9/3/7 Métralie de Bagnes **1336**
Original

Acquis de la salterie de Bagnes
Margarie, fille de Pierre de Verbier [D'une autre main: *Verbie*] de Bagnes, du consentement de son mari, Johannod de Prarayer [D'une autre main: *Pratoreyer*], vend à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] le droit qu'elle avoit en la salterie sur les homes du ressat de l'abbé rière Bagnes telle que son père et ayeul l'avoient possédée, et cela pour le prix de 6 livres mauriçoises, la maintenant contre tous sauf contre les enfans de feu Jean de Monthey, donzel.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 11v
Charléty, Liber III, p. 388

1339

L'Abbaye renonce pour 10 livres mauriçoises à son droit de faire paître un cheval dans les prés de Verchisiere [Versegères] et Bruson dans le tems même qu'ils étoient fermés en l'année de sa métralie et de marécaucie.

Voir aussi Minutes, sous l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], fol. 58.

1 document coté 9/3/7

9/3/8 Métralie de Bagnes **1340**
Original

Vendition. Alpeages
Aimon de la Tour, chevalier, donne en fief à Boson de Ponte de Bagnes pour 33 livres d'acquis et pour l'hommage lige, 2 sous service et 10 sous plait la métralie [D'une autre main: *ministralliam*] sur tous ses hommes de la vallée de Bagnes, le fief de Davi [D'une autre main: *feodum David*], demi muid vin à Magnon [D'une autre main: *Magroch*] et 4 fromages des alpeages de la montagne de Bonachiessi [D'une autre main: *quatuor caseos de alpigiis in alpe Bona Chiessi*], etc.

1340

Girard et Jordan de Montheolo [Monthey] cèdent la salterie de Bagnes à l'Abbaye et font un accord avec elle touchant la métralie qui leur appartenoit alternativement et que l'Abbaye prétendoit lui être tombée en comise à défaut d'hommage prêté etc.

Voir aussi Minutes, sous l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], fol. 58v

1 document coté 9/3/8

9/3/9 Métralie de Bagnes

Original un peu effacé **1377**

Reconnaissances

Jordan de Montheolo, donzel, tenant de l'Abbaye la métralie de Bagnes et certains biens en fief, pour lesquelles choses il confesse devoir à l'abbé Girard Bernardi un hommage et certains usages, et lui devant de plus un autre hommage avec certains usages pour la métralie de Vollège [Vollèges] et l'abbergement de feu Jocerand de Bagnes, qu'il tient aussi d'elle, et ne pouvant cependant lui seul rendre ces deux hommages, il rend le premier lui-même audit abbé, réservée la fidélité au comte, et son fils Henri s'acquitte de l'autre hommage, promettants tous les deux, etc.

1 document coté 9/3/9

9/3/14

Original **1393**

Henriette de Vollège confesse tenir en fief de noble Amédé de Challand, seigneur d'Amerville, la salterie de Vollège [Vollèges] avec ses droits et charges spécifiés dans l'acte sous 6 deniers service et 12 deniers plait.

1 document coté 9/3/14

9/3/10

Métralie de Bagnes
Original **1484**

Garde de forêt

Noble Claude de Monthey [D'une autre main: *Glaudius de Montheolo*], de la paroisse de Bagnes, établit Jean Casoud garde et forestier de la joux du Mas Abry [D'une autre main: *custodem et foresterium Jorie de Maxo abry*] [Maxabry], pour autant que cela le regarde et pour sa rate, avec pouvoir d'y prendre du bois mort pour son foccage seulement et de tirer chaque fois 3 deniers de chaque contrevenant qu'il découvrira audit noble Claude, qui réserve audit Jean de prêter serment entre les mains de ses officiers de l'abbé pendant qu'il sera en charge et qu'ils y établiront d'un commun consentement un second forestier outre ledit Jean.

1 document coté 9/3/10

9/3/11

Métralie de Bagnes
Original **1527**

Vendition

Noble Antoine et André de Montheolo, comme héritiers de George de Montheolo, vendent à Pierre Antoine Trollieti [Troillet], notaire, pour le prix de 600 florins petit poids et 2 écus d'or [au] soleil, les offices de la châtelainie et métralie de Bagnes pour en jouir dans l'année bissextile et de la châtelainie et métralie de Vollège [Vollèges] pour en jouir par années alternatives, outre la moitié de tous les émolumens qui y sont attachés.

<150>

1545

Reconnaissance

Pierre Richez, sautier de la cour de la châtelainie de Vollège [Vollèges], reconoit tenir en fief des nobles Tavelli, seigneurs de Granges, la charge de sautier, soit la salterie de Vollège avec tous ses droits et émolumens pour 6 deniers service annuel et 12 deniers plait à chaque changement de seigneur et de vassal.

N. B. *Les droits et devoirs de cet office sont détaillés dans cet acte.*

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 161v

1 document coté 9/3/11

9/3/12

Métralie de Bagnes
Copie légale, acte authentique **1650**

Abbergement de la salterie de Vollège [Vollèges]

L'abbé Pierre Odet et le Chapitre abbergent à la commune de Vollège la salterie dudit endroit sous les réserves:

1° Que ceux de Vollège présenteront trois sujets capables pour cet office entre lesquels sera toujours compris le dernier sautier, et dont l'un sera choisi par l'abbé qui lui donnera le serment comme de coutume;

2° Que pour ladite salterie et une pièce de terre *Ou Vaco*, sise au Levron, lieu-dit en la Palletaz, que l'Abbaye abberge en même tems à la comune, celle-ci livrera annuellement au 25 septembre, lorsque l'abbé reçoit sa provision

de moutons et de brebis en Bagnes, savoir 8 moutons et 16 brebis bonnes et recevables, au moyen de quoi l'abbé relâchera aux syndics de Vollège 45 florins, 8 gros et 1 denier qu'ils lui doivent annuellement pour la taille de reçue.

Voyés cet abbergement couché dans la dernière grosse de Bagnes 1735, fol. 43v, etc)

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 160

1 document coté 9/3/12

<151>

TIROIR 9

PAQUET QUATRIEME

Reconnoissances générales de Bagnes

**9/4/1 Reconnoissances générales de Bagnes
Original**

1399

Reconnaissance en faveur de l'abbé touchant la seigneurie de la vallée

Les syndics de Bagnes tant à leurs noms qu'à ceux des autres hommes de ladite paroisse reconnoissent :

1° Que lorsque le comte de Savoye [Savoie] est hors d'entre le Mont Jou [Mont-Joux] et le lieu de Bret, l'abbé est seigneur de la vallée de Bagnes, et quand le même comte est entre le Monjou et Bret, ledit comte est seigneur de ladite vallée, sauf le droit du métral et du vidame de dite vallée et exceptant aussi les six abbergements des excusés (Voyés les nommés ci-dessus: Traittés avec la Maison de Savoye, N° 5), lesquels abbergements appartiennent à l'abbé en quel tems que ce soit ;

2° Que les hommes de la vallée tiennent de l'Abbaye les forêts noires, les paquiers communs et le cours de la grande eau, et que ces choses appartiennent à ladite Abbaye lorsque le comte est hors de l'Entremont ;

3° Que tous les hommes de la vallée, exceptés les nobles, doivent à l'abbé et aux siens quand il est dans la vallée le fourrage tant en foin qu'en paille, pour les nécessités des chevaux et de sa maison ;

4° Que les hommes de l'abbé habitant dans la vallée de Bagnes doivent payer au comte quand il est dans les prédits confins, et à l'abbé, à tous les deux lorsqu'ils s'accordent ensemble, le secours à la miséricorde desdits seigneurs, excepté en l'année où ils vont à la cavalcade pour ledit comte ;

5° Que lesdits hommes de l'abbé doivent lui payer annuellement 25 deniers mauriçois qu'ils devoient autrefois au comte pour la manoeuvre de Chillon, et cédés à l'Abbaye par le comte Aimon par aumône et pour l'âme du comte Edouard (voir Legs pieux N° 39) ;

6° Que les hommes du major de Monthey en ladite vallée doivent 10 sous annuels audit abbé et ceux du seigneur Joczerand et de son frère 5 sous, dus autrefois pour la même raison auxdits comtes ;

7° Que lesdits hommes du ressat ou reçue de l'abbé lui doivent pour taille chaque année au mois de mai 7 livres mauriçoises et au mois d'octobre 100 sous mauriçois, laquelle taille ils doivent lever eux-mêmes selon leurs facultés particulières.

On joint ici sous le même N° 1 un ancien extrait en parchemin de l'année 1386 d'une reconnoissance faite par les Bagnards en faveur du comte à ce qu'il paroît, contenant à peu près les mêmes articles auxquels elle en ajoute deux : l'un de la cense de 13 sous due par les hommes de l'abbé au comte pour le charnage et l'autre de 30 sous annuels pour libre comerce des denrées des Bagnards.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 458

2 documents cotés 9/4/1 – 1 et 2

<152>

**9/4/2 Reconnoissances générales de Bagnes
Copie signée**

1500

Les hommes de Bagnes et surtout de Villeta [Villette] et de Fontaneles [Fontenelle] reconnoissent que l'abbé de Saint-Maurice est, à cause du vidomnat de Bagnes, plein seigneur de la vallée de Bagnes, depuis le pont de Saint-Panrace ou de Sambrancher [Sembrancher] jusqu'à la fenêtre des Oyaces, soit que l'évêque de Sion en place du duc de Savoye [Savoie] se trouve présent entre le Montjou [Mont-Joux] et Bret ou non, et cela pendant deux mois de chaque anée, savoir en mai et en octobre. Ensuite, lesdits hommes désignent divers bans imposés en faveur de l'abbé contre ceux qui occupent divers chemins, embarrassent divers chabloz et n'assistent pas ou troublent ou se retirent du plait général avant qu'il soit fini, le tout bien spécifié dans l'acte que l'on peut voir.

1 document coté 9/4/2

9/4/3 Reconnoissances générales de Bagnes

Copie légale

1541

Reconnaissance générale des hommes de Bagnes prêté à l'abbé Barthélemi Sostion en tout conforme à celle cotée ci-dessus N° 1 [9/4/1], excepté que dans les 2 premiers et le quatrième articles, lesdits hommes substituent les noms de l'évêque de Sion et des seigneurs patriotes en place de celui du comte de Savoie [Savoie].

1 documents cotés 9/4/3

9/4/4

**Reconnaissances générales de Bagnes
Copie simple**

1545

Plaît général surtout des hommes de Villeta [Villette] et Fontanelles [Fontenelle] touchant le vidonat de Bagnes en faveur de même abbé Sostion [Barthélemy Sostion] conforme en tout à celui coté plus haut N° 2 [9/4/2].

Copie extraite de la grosse de Bagnes 1543, fol. 291, etc.

1 document coté 9/4/4

9/4/5

**Reconnaissances générales de Bagnes
Copie simple**

1592-1594

Il s'est prêté à Bagnes une reconnaissance générale en 1594 à l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] en tout semblable aux précédentes de 1399 et 1541, cottées plus haut N° 1 et 3 [9/4/1 et 9/4/3] et une autre touchant le vidomnat de Bagnes conforme aux précédentes de 1500 et 1545, cottées plus haut N° 2 [9/4/2] et 4 [9/4/4].

Voyez-en des extraits cottés ici N° 5.

Touchant le vidomnat de Vollège, voir supra Vidomnat de Bagnes, N° 4 [9/1/4] et infra Viances des communs de Bagnes, N° 2 [10/4/2].

1 document coté 9/4/5

9/4/6

**Reconnaissances générales de Bagnes
Copie simple**

1540

Reconnaissance des hommes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] en faveur de LL. EE. les seigneurs patriotes du Vallais [Valais], par laquelle lesdits hommes confessent :

1° Qu'ils leur doivent la fidélité et l'obéissance soit au seigneur gouverneur député par eux dès la Morge en bas à raison de la guerre, comme les autres patriotes d'en-bas de la Morge, et cela en place de la cavalcade qu'ils devoient autrefois chaque année pendant un mois à leurs frais aux ducs de Savoie [Savoie] ;

2° Comme anciennement, lorsque le duc de Savoie se trouvait [entre] le Saint-Bernard [Grand-Saint-Bernard] et Bret, il étoit seigneur de la vallée de Bagnes, et que les forêts noire, les paquiers communs et le cours de la grande eau lui appartenoient, réservé le droit du vidame et du métral, mais que ledit prince étant absent desdits confins, toutes les choses susdites, sauf ladite cavalcade, appartiennent à l'abbé. Lesdits hommes confessent que LL. dites EE. ont succédé aux susdits droits du duc, à teneur cependant de la transaction passée entre elles et l'évêque Jost [Jean Jodoc Quartéry] ;

3° Ils confessent que LL. EE. ont pareillement succédé au droit qu'avoit le duc de Savoie de lever un subside sur les hommes de la vallée d'un commun consentement avec l'abbé quand il étoit dans l'Entremont, excepté en l'année où ils allaient à la cavalcade, à teneur cependant aussi de ladite transaction ;

4° Ils reconnaissent devoir à LL. EE. 30 sous chaque année pour la liberté de vendre leurs marchandises où ils veulent, accordée le comte Edouard [Edouard de Savoie] en 1328 avec une réserve pour le jeudi, jour du marché de Sambrancher [Sembrancher], etc. (voir *infra*) ;

5° Qu'ils leur doivent annuellement 26 sous pour le charnage ;

6° Que les hommes du seigneur de Granges leur doivent annuellement 6 gros pour la garde ;

7° Que ceux qui doivent des censes à LL. EE., les doivent aller payer à leurs dépends au châtelain de Sambrancher ou à son recouvreur.

On cote sous ce même nombre 6 un papier contenant des extraits de quelques reconnaissances semblables et postérieures dans lesquelles, outre le droit du vidame et du métral, on excepte aussi de la juridiction du prince lorsqu'il est dans l'Entremont, les 6 abbergements de l'abbé rière Bagnes mentionnés ci-dessus Traittés avec la Maison de Savoie, N° 5 [8/1/5]. C'est M. le gouverneur Roten qui a fourni ces extraits, à la fin desquels il remarque qu'un abbé ne doit pas tenir les assises à Bagnes avant que d'avoir reçu l'investiture de l'Etat.

1735

Dernière reconnaissance des hommes de Bagnes en faveur de l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] conforme à celle de 1399 (*supra*, N° 1 [9/4/1]) quant aux 4 premiers articles. Cette dernière y ajoute les

reconnaissances du droit du vidomnat, de la métralie, des chemins et chabloz. Ensuite, ils reconnaissent devoir à l'Abbaye les moutons ou brebis et grains suivant les conventions générales faites entre eux et ladite Abbaye.

Voyez ci-après page 71. Cette reconnaissance est couchée dans une espèce de grosse de Bagnes et Vollège [Vollèges] fol. 10.

2 documents cotés 9/4/6 – 1 et 2

<154>

Observations sur les prétendus droits temporels des évêques de Sion

rière la vallée de Bagnes

Il doit d'abord passer pour incontestable que pendant au moins tout le tems que les comte et successivement les ducs de Savoie [Savoie] ont régné sur le bas Vallais [Bas-Valais] et particulièrement dans l'Entremont, les évêques de Sion n'ont jamais, en quelle qualité que ce soit, exercé ni prétendu aucun droit de juridiction ou seigneurie temporelle sur la vallée de Bagnes (car quand à la juridiction spirituelle, elle ne leur a jamais été contestée), comme il conste spécialement par deux actes solennels de 1198 et 1219, cottés plus haut Traittés avec la Maison de Savoie, N° 4 [8/1/4] et 5 [8/1/5], où il s'agissoit du partage de droits de seigneurie sur la vallée de Bagnes entre le comte et l'abbé et où cependant les évêques de Sion Nantelme [Nantelme d'Ecublens] et Landri [Landri de Mont], qui y assistaient, n'ont pas fait la moindre réserve de leurs droits sur ladite vallée, à quoi ils n'auroient pas manqué s'ils en avoient eu à prétendre.

Les évêques de Sion ne peuvent donc prétendre des droits temporels sur la vallée de Bagnes qu'en conséquence du dernier changement de domination dans ladite vallée, c'est-à-dire comme cause ayants des ducs de Savoie, qualité qu'ils auroient acquise soit solidairement et pour eux seuls par leur souveraineté prétendue indépendante sur au moins la vallée de Bagnes en place des ducs de Savoie, ou par la cession volontaire des 7 LL. dizains, soit en commun avec lesdits dizains comme étant au moins les premiers membres ou chefs nés du conseil général de l'Etat souverain.

Si les évêques de Sion ne prétendent succéder aux droits des ducs de Savoie sur la seigneurie temporelle de Bagnes que sans le dernier sens, je veux dire, que conjointement avec les LL. dizains et comme composants un seul corps souverain avec eux, l'Abbaye auroit sans doute tort de leur contester aucun desdits anciens droits bien bien avares des susdits princes. Mais s'ils prétendent avoir succédé à tous ces droits pour eux seuls et privatiment auxdits 7 dizains, soit comme seuls souverains de Bagnes en place desdits ducs, soit comme leur ayant été cédés, ces droits, par les dizains, il reste trois questions à examiner savoir :

1° Si lesdits évêques ont effectivement succédé à tous les droits des ducs de Savoie sur la vallée de Bagnes;

2° Si par leurs traittés avec les abbés en 1481 et 1501 ils ont pu s'arroger d'autres nouveaux droits sur ladite vallée au préjudice lesdits abbés;

3° Si même encore actuellement ils sont fondés à en prétendre qui n'ayent jamais été réservés ni par lesdits évêques ni par les ducs de Savoie.

1° Les évêques de Sion ont-ils succédé à tous les droits des ducs de Savoie sur la vallée de Bagnes?

Selon le traité de 1219, entre le comte Thomas [Thomas de Savoie] et l'abbé Aimon [Aimo], confirmé en 1415 et 1442 par les ducs Amédée [Amédée VIII] et Louis [Louis de Savoie] (vide Traittés avec la Maison de Savoie, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14]), tous les droits des ducs de Savoie sur Bagnes consistent:

1° A avoir en tout tems <155> les cavalcades, les manoeuvres pour le château de Chillon, 27 sous pour le charnage et 12 muids de blé ;

2° Au droit de lever un subside sur les hommes de la vallée de concert avec l'abbé et de son consentement, pour se le partager ;

3° A être seigneur de la vallée et à avoir les chasses, les étrangers habitant, les forêts noires, les bans, les justices, les franeries, les pasquiers etc. quand ledit comte se trouvait entre le Monjou [Mont-Joux] et Bret, quand il étoit hors desdits confins, l'abbé avoit tout cela.

Les témoins examinés en 1398 (vide ibidem N° 13 [8/1/13]) déclarèrent qu'outre les cavalcades etc., ledit comte avoit en tout tems les appellations, les usuriers, les protocoles des notaires mourant dans la vallée et le péage des bêtes qui se vendoient. On ne voit

point d'autres preuves de ces derniers droits dans les traittés, sauf celui de peiner les usuriers, qui semble autorisé dans l'acte cotté ibidem N° 11 [8/1/11]. Tels étoient, tout au plus, les anciens droits des souverains de Savoye sur la vallée de Bagnes, surtout vis-à-vis des abbés. Or les évêques de Sion ont-ils succédé auxdits princes dans tout ces droits pour eux seuls et privativement à tout autre ?

1° Lesdits évêques n'ont pas succédé seuls auxdits princes en ce qui concerne la cavalcade ou affaires de guerre, droit qui est cependant un des plus essentiels fleurons de la souveraine puissance: dans le traitté avec l'évêque Valther [Walter Supersaxo] en 1481 (N° 9 [8/2/9]), ce droit est réservé aux seigneurs patriotes conjointement seulement avec les évêques. Le traitté avec l'évêque Matthieu Schiner en 1501 (N° 12 [8/2/12]) réserve à la vérité ce droit en faveur des seuls évêques; mais les seigneurs patriotes se sont toujours fait reconnoître par les hommes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] comme ayants succédé seuls en ce droit aux ducs de Savoye (vide art. praec., N° 6), et d'ailleur l'usage est constamment en leur faveur sur ce point;

2° Les manoeuvres pour le château de Chillon ne se trouvent point réservées aux évêques dans les susdits traittés de 1481 et 1501. Il y a apparence que celles pour le château de Saint-Maurice en faveur de LL. EE. ont pris leur place;

3° Soit l'évêque Valther, soit l'évêque Matthieu disent dans leurs dits traittés que les usages autrefois dus aux ducs de Savoye leur appartiennent, mais conjointement seulement avec les seigneurs patriotes. Encore cela n'a-t-il pas lieu puisque les hommes de la vallée (vide Reconnoissances générales de Bagnes, N° 6 [9/2/6]) les reconnoissent devoir uniquement auxdits seigneurs;

4° Lesdits deux évêques se réservent à la vérité dans ces traittés à eux seuls conjointement avec l'abbé de pouvoir lever un subside sur la vallée; mais outre que cela n'a jamais eu lieu depuis, les reconnoissances générales des Bagnards en faveur de l'abbé attribuent ce pouvoir tant aux seigneurs patriotes qu'aux évêques. Bien plus, leurs reconnoissances en faveur de LL. EE. disent qu'elles ont seules succédé à cet ancien droit des ducs, à teneur cependant de la transaction passée entre elles et l'évêque Jost [Jean Jodoc Quartéry] (vide art. praec., N° 1, 3, 5 et 6);

5° Pour ce qui regarde la qualité de seigneur de la vallée de Bagnes, en laquelle les évêques prétendent aussi dans les susdits traittés de 1481 et 1501 avoir seuls succédé aux ducs de Savoye lorsqu'ils étoient dans l'Entremont ou plus amplement ce qu'on en peut penser à l'article suivant Jurisdiction de Bagnes. En attendant, <156> on se contente de remarquer ici que les reconnoissances générales de Bagnes ne s'expliquent pas moins clairement en faveur des seigneurs patriotes sur cet article que touchant le précédent, savoir sur le droit d'imposer un subside sur la vallée (vide art. praec. in iisdem novis);

6° Lesdits évêques dans leurs traittés ne se sont pas seulement réservé les appellations en dernier ressort touchant les procès dans les causes civiles entre les hommes de la vallée de Bagnes, quoique les traittés avec la Maison de Savoye ne fassent aucune mention de ce droit en faveur des ducs, comme on l'a déjà observé; mais ils s'y sont même réservé la qualité de juge ordinaire et sans appel ultérieur touchant les difficultés à naître entre les abbés et leurs juridictionnaires de la vallée, tant en général qu'en particulier, quoiqu'on ne voye nulle part que les ducs aient jamais pensé à s'attribuer ce dernier droit. Deux nouveaux articles au regard desquels les susdits traittés de 1481 et 1501 sont annullés et devenus caducs non seulement en vigueur des statuts du pays, mais par une observance entièrement contraire ayant constamment été la coutume soit dans les difficultés entre les Bagnards et ceux de Vollège [Vollèges] entre eux, soit dans leurs difficultés générales ou particulières avec les abbés de recourir quand les parties l'ont voulu en dernier ressort devant les diettes générales des 7 dizains, comme on en peut voir grand nombre d'exemples dans ces notes. Voyés surtout ci-après Franchises de Bagnes, N° 6 [10/1/6], 10 [10/1/10], 11 [10/1/11], etc.

7° Quand aux deux droits d'avoir les protocoles des notaires décédés dans la vallée et de punir les usuriers, on se contente de remarquer que le second n'a jamais rien signifié dans le pays, le crime de l'usure y étant presque inconnu et pour ce qui concerne les protocoles de notaires, on peut dire que l'évêque les a, non précisément comme cause-ayant des ducs de Savoye, mais comme ayant l'administration de la justice dans tout le pays surtout pour le civil et des sentences duquel il n'y a d'appel que devant le conseil général du pays. Vide art. seq. versus finem.

De tout ce que l'on vient de'exposer, il suit d'abord:

1° Que les évêques de Sion n'ont succédé rièrè Bagnes au moins pour eux seuls à presque aucun des anciens droits des ducs de Savoye [Savoie];

2° Que les traittés de 1481 et 1501 n'ont et n'ont jamais en aucune force, non seulement parce que la plupart et les plus importants de leurs articles n'ont jamais eu lieu, tels que sont le subside sur la vallée et les appellations en dernier ressort, mais surtout parce qu'ils supposent manifestement pour leur fondement la souveraineté des seuls évêques de Sion dans le pays de Vallais [Valais], ne convenant en effet naturellement qu'à un souverain dans un changement de domination de succéder aux droits du souverain dépouillé de son Etat, supposition cependant bien ruineuse et d'autant moins solidement établie que soit les abbés dans leur traitté de 1571 avec LL. EE. et lorsqu'il s'est agi de prendre possession de leurs juridictions soit les hommes de la vallée dans leurs reconnoissances et autres difficultés ont prêté serment de fidélité et recouvre comme à leur vrai souverain non aux évêques seuls, mais au conseil général des seigneurs patriotes du Haut Vallais [Haut-Valais], comme on en verra encore nombre de preuves cy après.

Si donc les évêques jouissaient encore aujourd'hui rière Bagnes de quelques-uns des anciens droits des ducs de Savoie, ce ne pourroit être qu'en vertu des cessions que leur en auroient fait lesdits seigneurs patriots par leurs traittés avec les évêque Jost, Matthieu Schiner, etc.

<157>

2° Les évêques de Sion ont-ils pu s'arroger par leurs susdits traittés avec les abbés d'autres droits rière Bagnes que ceux qu'y avoient les ducs de Savoie?

Il paroît que l'on doit répondre négativement à la question présente:

1° L'évêque Valther [Walter Supersaxo] et les 7 dizains ont réintégré l'abbé en 1479 (vide supra Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 6 [8/2/6]) dans tous les droits qu'il possédoit rière Bagnes du tems des ducs de Savoie; d'ailleurs, c'estoit là une des conditions de la ligue faite contre le duc de Savoie (vide ibidem N° 1 [8/2/1] et sub N° 1). Le même évêque et ses successeurs ont-ils jamais été en droit de donner atteinte à des engagements si solennels toujours saintement respectés par lesdits LL. dizains en se réservant des droits nouveaux qui n'avoient jamais été contestés aux abbés;

2° Il est vrai que lesdits abbés ont donné les mains à ces innovations, mais le Chapitre de l'Abbaye n'est jamais intervenu ni donné son consentement au premier de ces traittés, l'approbation du Saint-Siège n'a jamais été réservée ni obtenue ni pour l'un ni pour l'autre, quoiqu'elle fût absolument nécessaire dans des choses de cette conséquence. Ainsi ces deux traittés sont nuls par défaut de pouvoir du côté d'un des contractants;

3° Le Chapitre de Sion n'étant point non plus intervenu au premier de ces traittés, il doit être censé nul soit par cette raison, soit parce qu'il étoit insuffisant et qu'il lésait les droits de l'abbé comme le remarque le second traitté. Or ce second traitté de 1501 est encore plus nul à défaut de pouvoir que le premier de 1481. On y transige à l'insu des 7 LL. dizains touchant plusieurs droits du souverain. L'évêque s'y attribue à lui seul contre les traittés précédents le titre de haut prince, tous les droits régaliens, le droit de lever un subside avec l'abbé et de faire grâce aux criminels condamnés à mort, que dis-je, la cavalcade même. Or qui ne voit qu'un tel traitté, où l'un des contractant s'attribue des droits sur lesquels l'autre n'a rien à voir, dont les uns n'ont jamais été expressément prétendus par les ducs de Savoie et dont les autres, selon les conventions précédentes, appartenoient en entier ou au moins en comun aux seigneurs patriotes, et cela sans aucune intervention ni consentement de ceux-ci, qui ne voit, dis-je, qu'un tel traitté tombe de lui-même et ne peut subsister? Aussi voit-on que ce traitté n'a point eu lieu et que les LL. dizains l'ont toujours envisagé comme non avenu en tant que contraire à leurs droits. On peut revoir ici les reconnoissances générales de Bagnes;

4° La 4ème raison de nullité contre ces deux traittés, et surtout contre le deuxième, est qu'ils contiennent dans les nouveaux droits que l'évêque s'y arrobe une lésion énorme contre l'Abbaye. L'évêque s'y arrobe toutes les mines et minéraux rière Bagnes ce que les ducs de Savoie n'avoient jamais fait, et on prouvera même ci-après qu'ils appartenoient à l'Abbaye, art Mines rière Bagnes. L'évêque s'y attribue de plus les forêts et les decours des eaux et cependant, selon les Traittés avec la Maison de Savoie, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14] et Reconnoissances générales de Bagnes, N° 1 [9/2/1], 3 [9/2/3] et 5 [9/2/5] ces deux droits appartenoient aux abbés, le prince étant hors de l'Entremont. On en verra d'autres preuves ci-après, art. Décours des eaux et forêts noires.

L'évêque s'y réserve enfin que les abbés seront obligés en tems de guerre d'établir un châtelain du Haut Vallais [Haut-Valais] et y fait promettre à l'abbé et à son Chapitre qu'ils jureront la fidélité à lui et au vénérable Chapitre de Sion. Or ces servitudes n'avoient jamais eu lieu par le passé. L'Abbaye ne prêtait pas même la fidélité aux ducs de Savoie, aussi ne l'a-t-elle jamais prêtée dans la suite aux évêques et Chapitre de Sion en particulier. Pour ce qui est de l'établissement du châtelain, si les abbés les ont ordinairement choisis dans le Haut Vallais, ce n'est pas en conséquence de ces traittés, mais pour d'autres raisons à eux connues.

<158>

L'évêque Matthieu Schiner sentoît lorsqu'il engagea l'Abbaye à passer le dernier des susdits traittés combien elle en étoit lésée, puisque pour dédommager en quelque sorte de ce qu'il la faisoit ainsi renoncer à ses droits, il lui léga le même jour une pension annuelle de 100 florins du Rhin, redimable cependant pour 2000 florins (vide Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 13 [8/2/13]). Mais cette donation ne rend pas ce traitté plus valide, soit parce qu'on ne voit pas qu'elle ait été remplie, soit parce qu'il ne dépendoit pas de l'abbé et du Chapitre d'aliéner pour une somme ou une pension passagère de sa nature des droitures considérables et perpétuelles et de se soumettre à diverses servitudes, soit enfin parce que cette prétendue cession de l'Abbaye arrachée par adresse, par force ou par belles promesses n'a jamais été en général mise en exécution.

On peut encore ranger au nombre de ces nouveaux prétendus droits des évêques dans les susdits traittés la punition des faussetés qu'ils n'y ont pas oublié, quoique les princes des Savoie [Savoie] ne se fussent jamais réservé ce droit qu'ils aient au contraire attribué

aux abbés hors dans le tems qu'ils se trouvoient eux-mêmes dans l'Entremont, tous les bans et punitions sans distinction, et qu'il paroisse que la punition des faussetés appartient de droit à la haute juridiction, quand ce crime n'attaque pas le souverain même.

Il paroît que ce qui a trompé et qui trompe encore les évêques de Sion en tout ceci est qu'ils se sont imaginé que tous les droits qu'ils ont prétendu et prétendent contre les abbés rière Bagnes sont des droits régaliens inséparables de la souveraineté, lesquels ayant par conséquent essentiellement appartenu aux comtes et ducs de Savoye doivent nécessairement leur être parvenus par le changement de domination comme à leurs légitimes successeurs dans la souveraineté rière Bagnes.

Mais quand ce qu'ils supposent ici, savoir que les évêques de Sion ont succédé pour eux-mêmes à tous les droits attachés à la souveraineté des ducs de Savoye rière la vallée de Bagnes seroit aussi vrai qu'il est faux selon ce que l'on a dit jusqu'ici: quand même on seroit obligé d'admettre que tous les droits prétendus par les évêques rière Bagnes sont proprement des droits de régale (regala jura) ce qu'on leur nie absolument et qu'on leur deffie de prouver; il ne s'en suivroit pas qu'ils n'ayent pas appartenu du tems de la Savoye et qu'ils n'appartiennent encore aux abbés.

En effet, les forêts noires et les décours des eaux sont des droits expressement prétendus en tout tems par les évêques dans le traité de 1501 et cependant, selon les Traittés avec la Maison de Savoye (supra N° 5 [8/1/5] et 15 [8/1/15]), ils appartenoient incontestablement aux abbés, le prince étant hors de l'Entremont. Le pouvoir de lever un subside ou un tribut conjointement et par égales portions avec un autre sur toute une vallée aussi bien, de même, que celui de faire grâce de la vie à des criminels condamnés à mort paroissent bien être des droits de régale, et cependant les traittés mêmes de 1481 et 1501 attribuent ces droits aux abbés conjointement avec les évêques.

Ces exemples suffisent pour faire voir que les traittés avec les souverains de Savoye leur ont attribué certains droits spécifiés sur la vallée de Bagnes quand ils étoient dans l'Entremont ou dehors que ces droits fussent régaliens ou non et que les autres, régaliens ou non, demeuroient aux abbés selon les mêmes traittés et qu'ainsi la distinction de droits régaliens d'avec les autres ne signifie rien en ce fait et n'empêche point que les abbés ne jouissent encore de leurs anciens droits rière la vallée de Bagnes ou surtout qu'ils y ont été réintégrés par LL. EE. en 1479 sur le même pied qu'ils la possédoient de tems des ducs de Savoye, et comme ils ont promis de les y maintenir en 1571 ainsi qu'on l'a déjà observé plus haut.

<159>

3° Les évêques de Sion sont-ils encore actuellement fondés à prétendre des droits rière Bagnes qui n'ont été réservés ni par les Princes de Savoye, ni par les traittés avec lesdits évêques?

Quelques évêques l'ont cru par rapport aux successions des bâtards mourants sans enfans et aux punitions des incestes et adultères. Le moderne seigneur évêque paroît aussi être dans la même idée et peut-être même ne seroit-il pas éloigné de prétendre les successions des étrangers. Voici apparemment le raisonnement sur lequel ils se fondent: suivant les traittés de 1481 et surtout de 1501, tous les droits régaliens appartiennent aux évêques rière Bagnes; or, les susdites successions et punitions sont des droits régaliens donc etc.

C'est aux jurisconsultes du pays à faire voir, s'il étoit nécessaire, la fausseté de la seconde proposition de ce raisonnement. Quand à la première, il n'y a qu'à se rappeler ce que l'on vient de dire sur la nullité, l'injustice et l'inexécution des susdits traittés en général et particulièrement en ce qui concerne l'article des droits régaliens en question. A quoi on peut ajouter ce dilemme: ou les susdits droits prétendus par les évêques sont des droits de régale essentiellement attachés à la vraie souveraineté, ou non. Dans ce second cas, comme ils n'ont jamais été réservés d'ailleurs ni par les princes de Savoye, ni par les évêques, ils doivent naturellement appartenir à celui qui a le droit de haute et omnimode juridiction rière Bagnes et, par conséquent, à l'abbé qui en est seul en possession, au moins lorsque le prince est hors de l'Entremont, comme on l'expliquera à l'article suivoant. Dans le premier cas, les susdits droits appartiennent non à l'évêque en particulier (pas même en qualité de préfet du Vallais [Valais], qui de sa nature ne signifie qu'un espèce de gouverneur commandant au nom du souverain et exclut par conséquent le droit de vrai souverain en celui qui en est revêtu, mais au conseil général des seigneurs patriots du Haut Vallais que l'abbé, les hommes de Bagnes et tout le Bas Vallais [Bas-Valais] sont obligés et en usage de reconnoître comme leur vrai souverain en place des princes qui y régnoient ci-devant.

Mais ce qui anéantit toute difficulté à ce sujet, c'est le possessoire constant où ont toujours été et sont encore les abbés de percevoir lesdites successions des illégitimes et étrangers et de punir les incestes et adultères, comme on se réserve de le faire voir cy-après en détail et ce qui servira en même tems de réponse à l'article des statuts sur lequel les évêques prétendent s'appuyer touchant la succession des bâtards, article que l'on démontrera d'ailleurs en même tems ne pouvoir porter aucun préjudice au droit des abbés.

<160>

Jurisdiction rière la vallée de Bagnes

Il paroît par tous les titres anciens et modernes que l'on a cotté jusqu'ici :

- 1° que l'abbé de Saint-Maurice étoit probablement seul et en tout tems, avant l'anée 1219, en possession de l'omnimode jurisdiction dans la vallée de Bagnes : voyés art. traittés avec la Maison de Savoye [Savoie], N° 4, où, de 12 témoins, un seul - et le dernier - déclare quelque chose en faveur du comte à ce sujet ;
- 2° qu'il est au moins incontestable que, depuis ladite époque, ledit abbé y a toujours eu le susdit droit de jurisdiction omnimode, mère et mixte empire avec le dernier supplice, lorsque les comtes et ducs, ou successivement les évêques et seigneurs patriotes du Vallais [Valais], étoient hors de l'Entremont : voyés ibidem, N° 5, 10, 13, 14, 15, etc., art. Traittés avec l'évêque et l'État, N° 6, 9, 10, 12, etc., art. Reconnoissances générales de Bagnes, N° 1, 3, 5 et 6 ;
- 3° qu'il est même assuré que l'abbé a - en tout tems dans les 2 mois de may et d'octobre - en qualité de vidame de Bagnes, le prince existant ou non entre le Monjou [Mont-Joux] et Brêt, ledit droit de jurisdiction en ladite vallée : voyés Traittés avec l'évêque et l'État, N° 14, art. Vidonnat de Bagnes, N° 4, 5, 6 et 7 et art. Reconnoissances générales de Bagnes, N° 2, 4 et 5, etc. ;
- 4° qu'enfin la même chose a lieu en ce qui concerne les six abbergements, soit hameaux des excusés : vide supra art. Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie], n° 5 et 14, art. Reconnoissances générales de Bagnes, N° 1, 3 et 5 ;
- 5° On peut même dire, à teneur des titres cotés art. Vidonat de Montagni [Montagnier] per totum, que l'abbé a en tout tems l'omnimode jurisdiction rière Montagni, car selon ces titres, il ne paroît pas que les comtes ou ducs de Savoye [Savoie] - présents ou non dans l'Entremont - eussent aucun droit de jurisdiction ordinaire sur Montagni du tems des seigneurs de la Tour. En effet, la jurisdiction de ces princes, quand ils étoient dans l'Entremont, ne devoit pas s'étendre plus loin dans la vallée de Bagnes, en vertu du traitté de 1219, que celle de l'Abbaye lorsqu'ils étoient hors de l'Entremont. Or ce n'est qu'après la mort de François de la Tour, brûlé en 1462, que l'Abbaye s'est mise en possession de toute la jurisdiction de Montagni, ergo etc.

Quoi qu'il en soit de ce dernier article, c'est une question même que l'on pourra examiner dans la suite, savoir si les traittés faits par l'Abbaye avec les évêques de Sion en 1481 et 1501 ont jamais eu, et ont actuellement quelque force, soit en général quant aux prétendus droits régaliens, soit quand à la prétendue jurisdiction desdits évêques rière Bagnes quand ils se trouvent dans l'Entremont même.

En attendant, on va coter ici les titres qui prouvent l'exercice de l'omnimode jurisdiction des abbés dans ladite vallée, outre ceux que l'on a déjà vu plus haut Traittés avec l'évêque et l'État de Vallais [Valais], surtout depuis le N°14 [1 8/2/14] jusqu'à 22.[8/2/22]

**10/1/1 Jurisdiction de Bagnes
Original**

1293

Pierre de Fossato, curé de Bagnes, ayant fait plainte devant Rodulph de Chatoney, chanoine de l'Abbaye et lieutenant de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent], contre Aïmon de Montagni [Montagnier], celui-ci fut cité, entendu par ledit juge et condamné à payer 30 sous mauriçois audit curé.

1 document coté 10/1/1

<161>

**10/1/2 Jurisdiction de Bagnes
Original**

1295

Il y avoit en cette année une cause pendante devant l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent], entre Henri de Bagnes, chanoine et procureur de l'Abbaye, et Seguin de Bagnes ; et celui-ci n'ayant pas comparu au jour fixé, ledit abbé ordonne à son curial de Bagnes de le citer de nouveau devant lui, l'avertissant que s'il ne comparoît, la sentence sera également portée.

1 document coté 10/1/2

10/1/22 A Jurisdiction de Bagnes

Original **1313**

Perret Rastel de Montagnié [Montagnier], homme d'Antoine de la Tour, ayant comis des offenses rière la vallée de Bagnes, ses biens furent saisis par les gens de l'Abbaye jusqu'à ce que ledit de la Tour et Nicolet de Porta, donzel de Bex, se portèrent caution pour lui devant la cour de l'abbé.

2 documents cotés 10/1/22 et 10/1/22 A

10/1/3 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1329**

Proteste solennelle faite par Raimond [Raymond] de Saint-Germain, chanoine et lieutenant de l'abbé, contre une infraction de jurisdiction qu'il se disoit que le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] vouloit faire sur le territoire de l'abbé proche le pont de Sambrancher.

1 document coté 10/1/3

10/1/4 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1340**

Deux instrumens qui prouvent que Jean de la Tour, conaigneur de Montagni [Montagnier], y avoit droit d'exercer la haute justice criminelle.

3 documents cotés 10/1/4 - 1 à 3

10/1/7 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1364**

Jean Salteri de Riddes étant accusé d'avoir tué son curé, fut pris rière Bagnes par les officiers du comte sans permission de l'abbé : mais ayants protesté qu'ils n'avoient point prétendu par là donner atteinte à sa jurisdiction puisqu'ils l'avoient remi non lié à Perrod Sappey, tenant place du métral de l'abbé, ils prient ensuite que ledit accusé leur soit remi en subsidie de droit, promettans de réparer toute la faute envers l'abbé ; et ledit accusé leur fut remi.

1 document coté 10/1/7

10/1/5 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1431**

Jean Vincentii et sa mère ayants été condamnés par l'inquisiteur, celui-ci obtint du duc Amedé [Amédée VIII] des mandats par lesquels ses officiers séquestrèrent les biens desdits criminels rière Le Levron, jusqu'à ce que ledit inquisiteur en eût perçu la 3^e partie. Mais l'abbé s'étant opposé à ces mandats et ayant eu recours au duc, celui-ci ordonna qu'on l'informât de cette affaire et qu'en attendant les choses en restassent là.

On joint sous ce même N^o 5 l'abbergement, fait par l'abbé Wlliens [Guillaume Villien] le 25 may 1431, des biens desdits Jean Vincentii et de sa mère du Levron pour le prix de 20 livres mauriçoises, outre les usages accoutumés.

2 documents cotés 10/1/5 - 1 et 2

10/1/6 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1440**

Jaques de Noveraz, lombard, habitant de Sambrancher [Sembrancher], s'étant évadé des prisons de dit lieu et étant déjà parvenu vers Othier [Étiez] rière Vollege [Vollèges], le vice-châtelain de Sambrancher l'y reprit et le ramena dans ses prisons ; ce qu'ayant su le sautier de l'abbé rière Vollege, il alla se plaindre au dit vice-châtelain de cette infraction de jurisdiction ; le vice-châtelain avoua avoir fait cela par inadvertence, ramena ledit prisonnier au pied du pont de Sambrancher du côté de Volege et le remit au dit sautier, qui ensuite le lui rendit.

2 actes à ce sujet, le 1^{er} contenant le verbal de cette affaire et l'autre la remise simple du dit prisonnier.

2 documents cotés 10/1/6 - 1 et 2

10/1/8 **Jurisdiction de Bagnes**

Original **1458**

François Fuserii [Fusay] de Bagnes se sentant soubsonné d'être hérétique, s'offrit à l'inquisiteur pour faire sa purgation ; ce qui lui étant admis et personne ne s'y opposant, il jura publiquement en l'église qu'il n'avoit jamais été hérétique, idolâtre et apostat, et qu'il étoit bon catholique ; et ses compurgateurs ayants aussi juré qu'ils croyoient sa purgation et qu'ils n'avoient jamais rien vu en lui qui y fût opposé, ledit inquisiteur le releva de toute infamie et soubson, et imposa silence à ses diffamateurs en présence de l'abbé Michel Bernardi [d'Allinges], etc.

1 document coté 10/1/8

<162>

10/1/9 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1462**

Le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] ayant fait saisir François de la Tour dans sa maison à Montagnié [Montagnier], conduire et emprisonner à Sambrancher sans permission de l'abbé, celui-ci eut recours au duc Louis [Louis I^{er} de Savoie], lui représentant ses titres pour la juridiction rière Bagnes : il en obtint deux mandats, le dernier absolu, par lesquels il fut ordonné, après connoissance de cause, au dit châtelain de rendre ce prisonnier, avec les effets qu'on lui avoit saisi, entre les mains de l'abbé ou de ses officiers, ce qui fut exécuté le 30 avril 1462, comme il en conste par acte dudit jour.

Voyés les suppliques de l'abbé, avec les rescripts du prince, et le susdit acte de remise qui les rappelle, cottés ici N° 9 [10/1/9].

5 documents cotés 10/1/9 - 1 à 5

10/1/10 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **5 may 1462**

Sentence de l'inquisiteur par laquelle il déclare François de la Tour hérétique relaps, ses biens confisqués et sa personne livrée au bras séculier.

1 document coté 10/1/10

10/1/11 **Jurisdiction de Bagnes**
Original à double **5 may 1462**

Le même jour, le vice-châtelain de Bagnes, pour l'abbé, condamne ledit de la Tour à être brûlé, et déclare ses biens échus et confisqués à l'abbé.

2 documents cotés 10/1/11 - 1 et 2

10/1/12 **Jurisdiction de Bagnes**
Copie signée **10 may 1462**

Transaction entre l'abbé Barthelemi Boveri [Barthélemy Bouvier] et Alexie, fille de Jean Brithon de Monthey, donzel, et relaissée dudit François de la Tour, en vertu de laquelle ledit abbé abandonne à ladite Alexie la maison dudit feu son mari et quelques possessions autour, sur lesquels biens sa dote étoient assignée ; et cela sous diverses conditions, entre lesquelles étoient celles de reconnoître lesdits biens du fief de l'Abbaye, de livrer à l'abbé tous les papiers concernant l'hérédité dudit de la Tour, etc.

1 document coté 10/1/12

10/1/13 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **27 aoust 1462**

L'inquisiteur ayant vendu à l'abbé Boverii [Barthélemy Bouvier] le tier des biens de François de la Tour - qui lui venoit pour sa portion - pour le prix de 192 florins d'or, ledit abbé s'engage par acte à lui payer cette somme, etc.

1 document coté 10/1/13

10/1/14 **Jurisdiction de Bagnes**
Original **1462 et 1463**

Après la mort dudit de la Tour, le procureur fiscal du duc Louis [Louis de Savoie] s'étant saisi par ordre et au nom de ce prince de tous ses biens rière Bagnes, l'abbé Boverii [Barthélemy Bouvier] adressa successivement deux requêtes audit duc pour les réclamer, lui produisant de nouveau ses droits et surtout le traité de 1219 fait avec le comte Thomas [Thomas de Savoie], sur quoi le duc ordonna de sursoir le tout jusqu'à ce que les parties eussent été entendues devant lui ou son conseil. Enfin cette affaire fut jugée le 10 mars 1463 et le duc Louis déclara que tous les biens dudit de la Tour existants rière Bagnes appartenoient à l'abbé à teneur dudit traité et de sa confirmation deffdant à son conseil de connoître ultérieurement de cette cause et ordonnant à ses officiers de lever tout séquestre et obstacle à la relaxation desdits biens en faveur de l'abbé.

Voyés cette déclaration avec les requêtes et mandats précédents, cotés ici N° 14. Il y eut ensuite une autre difficulté touchant la même succession avec Jean de Novaselle (Supra, art. Vidomnat de Montagni [Montagnier], N° 4 [9/2/4], 5 [9/2/5], etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 40
Charléty, p. 519

2 documents cotés 10/1/14 – 1 et 2

XVe, XVIe et XVIIe siècles

On pourroit coter ici de semblables sentences et procédures criminelles particulièrement contre des personnes coupables d'hérésie ou de maléfices, mais comme elles ne sont pas de fort grande conséquence, on se contente d'avertir ici qu'on peut, en cas de besoin ou de curiosité, les voir dans un grand paquet placé sur la 4ème ou 5ème colonne des tiroirs dans les archives. Dans le XVe siècle, c'étoit un inquisiteur qui connoissoit desdits crimes, en déclaroit coupables les accusés et les livrait aux juges de l'abbé qui ensuite les condamnoient à mort et déclaroient leurs biens confisqués. Mais dans les XVIème et XVIIème siècles, il n'y paroît plus d'inquisiteur: c'étoient les châtelains des abbés qui faisoient le tout. Ces fréquentes exécutions, au nombre de près de 40, ont surtout eu lieu depuis 1590 jusqu'en 1654 dans les paroisses soit de Bagnes, soit de Vollège [Vollèges]. On pourra aussi voir dans le même endroit des archives deux autres paquets distingués par leurs étiquettes, savoir de vieilles assises, de vieux livres de cours et de procédures civiles étrangères à l'Abbaye ou très peu importantes.

**10/1/15 Juridiction de Bagnes
Original 1466**

Un certain homme du Glappey [Liappey], coupable de divers vols est condamné par le lieutenant du châtelain de Bagnes pour l'abbé à être pendu.

1 document coté 10/1/15

**10/1/22 Juridiction de Bagnes et de Vollège [Vollèges]
1465**

Le métral de Vollège proteste pour la juridiction du seigneur abbé rière Vollège contre l'infraction qu'y vouloient faire les officiers du duc à Sambrancher [Sembrancher].

2 documents cotés 10/1/22 et 10/1/22 A

**10/1/16 Juridiction de Bagnes
Original 1474**

L'inquisiteur déclare par sa sentence Guillaume de Ponte alias de Fy coupable d'hérésie et ses biens confisqués et le livre au bras séculier, priant cependant l'abbé de Saint-Maurice et son juge criminel de lui faire grâce de la vie etc.

1 document coté 10/1/16

**10/1/23 Juridiction de Bagnes
Original 1541**

Jean Coster alias Darbellay de Bagnes ayant été condamné à être brûlé, ses biens furent confisqués et vendus par M. le grand châtelain de Riedmatten à son nom et à celui de l'abbé à Jean Montani, notaire, pour 150 florins.

1 document coté 10/1/23

- 10/1/17 Jurisdiction de Bagnes Original 1615**
- L'évêque de Sion adresse deux lettres à l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] pour le solliciter à chasser les hérétiques de sa juridiction de Bagnes, menaçant, si moins, de s'y transporter lui-même. Ce peuvent être ces lettres qui y ont occasionné diverses exécutions en ces tems-là.
- Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 93v et 94.
- 2 documents cotés 10/1/17 - 1 et 2
- 10/1/21 Jurisdiction de Bagnes 1625**
- Sentence portée par Angelin Preux, châtelain de Bagnes et assesseur, par laquelle Jaques Cleivaz, notaire, est banni de la vallée de Bagnes outre d'autres peines, pour y avoir habité, joui des communs, excité des tumultes etc. malgré les deffses du seigneur abbé et les arrêts des syndics de Bagnes.
- 1 document coté 10/1/21
- 10/1/18 Jurisdiction de Bagnes Original 1642**
- Les enfans de Jaques Michaud de Bagnes se trouvant domiciliés à Bex, le gouvernement d'Aigle requiert l'abbé de leur faire expédier les biens de feu leurdit père.
- 1 document coté 10/1/18
- 10/1/19 Jurisdiction de Bagnes Original 1655**
- Procédure contre un certain homme d'Outre-Viège condamné par M. de Kalbermatten, châtelain de Bagnes pour l'abbé, à être pendu pour vols commis.
- 1 document coté 10/1/19
- [D'une autre main]:**
- 10/1/24 Jurisdiction de Bagnes Original 1772**
- Procédure contre deux homme de Vollège [Vollèges] condamnés par Monseigneur Joseph Ignace Schiner, châtelain de Bagnes pour l'abbé Jean George Schiner, à être pendu pour vols commis; mais par grâce ont été décapités au lieu accoutumé du côté de Saint-Maurice, dessous le grand chemin.
- 4 documents coté 10/1/24 ; 10/1/24 B 1 ; B 2 ; B 3
- <164>
- 10/1/20 Jurisdiction de Bagnes Original 1654**
- Un prêtre séculier de Vouvri [Vouvry], nommé Jaques Escard, ayant tué le 6 février au matin avec une petite hâche M. Jean B. Rouverois, prêtre et chanoine régulier lorrain, dans le même lit où ils avoient couché ensemble, et s'étant aussitôt évadé pour aller trouver l'évêque de Sion, échappa aux poursuites des hommes envoyés après lui par les officiers de l'abbé lesquels firent cependant déposer plusieurs témoins sur ce fait, dont les témoignages font assés voir que ledit Escard étoit le vrai meurtrier. L'abbé Odet donna ensuite une déclaration de cette affaire aux Mrs de Lorraine et voulut qu'il en restât un double dans nos archives, que l'on peut voir cotté ici avec l'examen desdits témoins. M. Rouverois étoit allé depuis l'Abbaye à Vollège [Vollèges] pour soulager le curé dudit lieu, chanoine régulier qui étoit malade. On ne sait si ledit meurtrier a été puni ensuite, etc.
- On verra encore une multitude de preuves du droit de juridiction exercée par les abbés rière la vallée de Bagnes ci-après Franchises et police à Bagnes feri per totum et Mandats de police. Voyez aussi ci-dessus Traittés avec l'évêque et l'Etat, a N° 15 [8/2/15] ad 22 [8/2/22]etc.*
- 2 documents coté 10/1/20 - 1 et 2

Questions

Il reste quelques questions particulières à examiner sur le sujet présent.

Première question : Les abbés ne sont-ils que simples vidames de Bagnes?

On répond négativement:

- 1° *Ce n'est pas l'usage qu'on établisse des ecclésiastiques, surtout religieux, pour vidames: ce sont au contraire ordinairement les seigneurs ecclésiastiques qui font exercer leurs juridictions par des séculiers sous le nom de vidames, selon la signification de ce mot;*
- 2° *Pendant qu'il y avoit des vidames séculiers à Bagnes et à Vollège [Vollèges] qui reconnoissoient tenir leurs vidonats des abbés (vide Vidomnat et Bagnes [Tiroir 9, paquet 2]) ceux-ci ne laissoient pas d'avoir l'exercice de la juridiction rière la vallée, selon les traittés avec la Maison de Savoye, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14], en qualité de seigneurs de Bagnes en l'absence des comtes et y avoient toujours leurs métraux, soit juges (vide Métralie de Bagnes et dans cet article N° 1 [9/3/1], 2 [9/3/2], 3 [9/3/3] et 4 [9/3/4]). Donc les abbés n'étoient pas alors simples vidomnes de Bagnes, puisqu'il y avoit surtout d'autres vidomnes qui dépendoient d'eux;*
- 3° *L'évêque Matthieu Schiner déclare (Traitté avec l'évêque, N° 14 [8/2/14]) que l'abbé, à cause du vidonat réuni à l'Abbaye, a juridiction à Bagnes en may et octobre, l'évêque présent ou non. Un mois auparavant, il avoit déjà déclaré que l'abbé étoit seigneur de juridiction dans tout le reste du tems, l'évêque étant hors de l'Entremont (ibidem N° 12 [8/2/12]). Comment accorder ces actes qui se rappellent et se confirment avec la simple vidamie de l'abbé? etc.*

Seconde question : Les abbés, en qualité de seigneurs de Bagnes, reconnoissent-ils un seigneur suzerain ou d'arrière-fief au-dessus d'eux quand à la juridiction ?

On répond encore que non:

- 1° *Les vidames et métraux de la vallée n'auroient pas reconnu tenir leurs vidonats et métralies en fief uniquement des abbés, comme ils ont fait (vide Vidomnat et métralie de Bagnes [Tiroir 9, paquets 1 et 3]). La juridiction de François de la Tour rière Montagnié [Montagnier] n'auroit pas été relâchée de droit après son supplice par le duc et son conseil en faveur de l'abbé, comme il est arrivé (vide in hoc art. N° 14), si ledit abbé n'avoit pas été reconnu comme haut seigneur suzerain lui-même, le duc étant hors de l'Entremont;*
- 2° *Si l'abbé reconnoissoit tenir sa juridiction de Bagnes en fief de quelque autre seigneur supérieur, il en paroîtroit quelque trace dans des reconnoissances, quelque traitté en parleroit, les ducs ou comte de Savoye se seroient réservé un si beau droit dans des traittés où ils faisoient mention de bien moindres choses. Mais, bien loin de là, ils y parlent du droit de juridiction de l'abbé rière <165> la vallée quand ils sont eux-mêmes hors de l'Entremont sur le même pied avec les mêmes prérogatives et aussi absolument qu'ils parlent de la même juridiction en leur propre faveur lorsqu'ils se trouvent dans ledit Entremont, preuve évidente que les abbés ne tiennent ladite juridiction en fief d'aucun autre seigneur.*
Le titre donc de haut seigneur de Bagnes dont les derniers évêques se parent dans leurs visites de l'église de Bagnes ne peuvent leur convenir qu'en qualité de haut prince souverain de Bagnes (on a vu le contraire ci-dessus) ou de simple seigneur de Bagnes quand il se trouve dans l'Entremont, ce qui ne méritoit pas une dénomination si fastueuse. On va voir même que ce dernier prétendu sens est bien chancelant.

Troisième question : Qui a succédé au droit qu'avoient les ducs de Savoye d'exercer la juridiction omnimode rière Bagnes quand ils étoient dans l'Entremont?

Les évêques de Sion ont prétendu cela pour eux seuls en vertu des traittés de 1481 et 1501 supra ([8/2/9] et [8/2/12]). Mais comme les hommes de la vallée, au contraire, dans leurs reconnoissances générales en faveur des abbés N° 3 [9/4/3] et 5 [9/4/5] substituent quand à cet article en même tems l'évêque et les seigneurs patriotes en place desdits ducs, et même les seuls dits seigneurs patriotes dans les reconnoissances générales qu'ils leur ont prêtées (ibidem N° 6 [9/4/6]), il paroît assés qu'on pense dans les 7 LL. dizains que ce sont eux-mêmes seuls ou du moins leur conseil général avec l'évêque qui ont succédé à ce droit. En effet, selon ce qu'on a

prouvé plus haut (*Observations sur les prétendus droits des évêques* etc.) il paroît que LL. EE. sont mieux fondées, ce qui, étant supposé, les évêques se trouvant même dans l'Entremont ne pourroient jouir du susdit droit qu'en vertu d'une cession bien expresse que leur en auroient fait les 7 LL. dizains.

Quatrième question : Mais la cession dont on vient de parler a-t-elle été faite? Supposé que cela soit, seroit-elle juste? Ou encore supposé, l'évêque a-t-il actuellement encore droit d'en jouir?

A la première demande, on répond que sa solution dépend de l'examen des traités passés entre les LL. dizains et les évêques, surtout Jost Sillinen [Jost de Silenen] et Matthieu Schiner en 1500, mais comme ils ne se trouvent pas dans nos archives, on ne peut répondre là-dessus.

A la deuxième demande, on répond qu'il ne paroît pas que lesdits dizains ou leur conseil général aient pu à la rigueur ni puissent actuellement députer avec équité soit l'évêque soit quelque autre membre particulier de l'Etat avec pouvoir lorsqu'il seroit dans l'Entremont d'exercer la juridiction rière Bagnes au nom dudit Etat. En effet, l'Etat souverain, comme cause-ayant des ducs de Savoie, n'a pas plus de droit sur la juridiction de Bagnes que n'en avoient anciennement les susdits princes. Or, ceux-ci ne pouvoient, selon le traité de 1219 confirmé en 1415 et 1442 (N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14] supra), substituer personne en leur place pour exercer le susdit droit; il falloit qu'ils se transportassent eux-mêmes en personne dans l'Entremont pour en pouvoir jouir, ergo etc. Il est vrai qu'il est moralement impossible que le conseil souverain du Vallais [Valais] se transporte dans l'Entremont et, par conséquent, qu'il jouisse de son droit, mais comme cet inconvénient naît de la constitution du gouvernement et non des deffauts de l'Abbaye, il n'est pas juste qu'elle en souffre elle-même, comme cela arriveroit si on députoit par hasard quelque membre qui pût être fréquent dans l'Entremont pendant que les ducs de Savoie ne pouvoient s'y trouver que très rarement et en passant.

A la troisième demande, on peut répondre que quand même ledit droit prétendu de l'évêque auroit été bien fondé (contre ce que l'on vient de dire), il seroit abrogé par le non-usage, sauf peut-être en ce qui concerne l'exhibition du livre de cour, laquelle cependant ne paroît pas mieux établie que tout le reste, puisque cette exhibition n'a eu lieu que du tems du dernier évêque et que les abbés ont toujours protesté contre et cela, avec d'autant plus de raison que telle exhibition du livre de cour a été exigée hors de l'année bissextile contre le sens exprès du traité de 1501, comme on va le voir dans la question suivante.

Cinquième question : Comment doit-on entendre ces paroles du traité de 1501 avec l'évêque Matthieu Schiner : Quando dominus episcopus sedunensis est infra limites patriae Intermontium [Entremont] potest sibi afferri facere et exhiberi papirum curiae de Bagnes... Anno tamen bissextili semil tantum et non ultra. Et si ipso anno praefatus dominus episcopus dictum librum seu papirum clamarum non petierit, potest semper ipse dominus abbas de ipsis clamis sunt aliis temporibus disponere, etc. <166>

Le seigneur évêque moderne de Sion donne ce sens aux dites paroles, savoir que l'évêque peut se faire remettre le livre de cour de Bagnes chaque année et même chaque fois dans l'année qu'il lui plaît d'aller dans l'Entremont, excepté que dans l'année bissextile il ne peut l'exiger qu'une fois. Les abbés, au contraire, les expliquent de cette manière, savoir : que les évêques de Sion peuvent exiger ledit livre de cour quand ils sont dans l'Entremont, mais dans l'année bissextile seulement et même une seule fois dans ladite année. Or, on ne peut douter que ce deuxième sens ne soit le plus naturel et même le seul recevable, soit que l'on fasse attention aux circonstances de ce traité, soit que l'on examine les paroles qui paroissent faire le plus de difficulté, soit que l'on considère celles qui les suivent:

1° Quand aux circonstances, il est porté dans le préambule de ce traité que le principal but qu'on s'y proposoit étoit d'y expliquer plus clairement quelques articles un peu obscures contenus dans le traité fait avec l'évêque Valther [Walter Supersaxo] en 1481 et d'y modérer et d'y adoucir certains autres points dont l'Abbaye se sentait opprimée. L'un de ces points qu'il s'agissoit d'adoucir étoit celui de l'exhibition du livre de cour de Bagnes et le seul à peu près qui ait été modéré en effet. Il avoit été réglé par ledit traité de 1481 en termes généraux que l'évêque, quand il seroit dans l'Entremont au-dessus de Bret (pas loin de Martigni [Martigny]), il pourroit envoyer par un officier chercher ledit livre de cour de Bagnes et là, remettre, composer et relâcher toutes les offenses passées, à son bon plaisir. Suivant cela, chaque évêque auroit été en droit et auroit pu facilement (n'étant guère éloigné depuis Sion) se transporter chaque année pour les assises à Martigni et de là, par manière de promenade, jusqu'à l'entrée de l'Entremont et y composer ou relâcher tous les bans, confiscations etc., ce qui auroit pu porter un préjudice notable aux abbés ces cas arrivant. Et c'est ce dont l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] pouvoit d'autant plus raisonnablement s'allarmer et plus justement se plaindre qu'il avoit peut-être déjà éprouvé quelque chose de semblable depuis ledit traité, au lieu qu'il n'y avoit rien eu de tel à craindre du tems des ducs de Savoie [Savoie] qui toujours presque fort éloignés de l'Entremont, ne pouvoient y passer que très rarement, et peut-être pas de 20 ans une seule fois. Afin

donc que l'Abbaye ne pût pas être plus rigoureusement traitée et de pire condition sous la nouvelle domination du pays que sous l'ancienne de Savoie, il s'agissait, dans le traité de 1501, de modérer le sens trop étendu du précédent de 1481 et de réduire et déterminer le nombre de fois auxquelles les évêques pourroient aller exiger dans l'Entremont l'exhibition du susdit livre, afin qu'ils ne pussent pas excéder. Or, s'il falloit entendre les termes du traité de 1501 sus-allégués dans le sens de l'évêque moderne, non seulement ledit article de ce traité n'allégeroit pas la servitude imposée à l'Abbaye par celui de 1481, mais l'aggraveroit d'avantage. En effet, dans celui-ci, il est dit simplement que l'évêque, étant dans l'Entremont, pourra se faire apporter le livre de cours, mais sans dol et sans fraude (dolo et fraude cessantibus). Il seroit difficile déjà de supposer que l'évêque pût aller régulièrement, chaque année, exiger cette exhibition sans un peu de fraude: la fraude seroit manifeste s'il l'exigeoit plus souvent. Cependant, à entendre Monseigneur Ambüel [François Frédéric Ambuell], il seroit en droit, lui évêque, en vertu du traité de 1501, d'exiger dans l'Entremont le livre de cour de Bagnes plusieurs fois chaque année sans soupçon de fraude pendant 3 années consécutives, et tout l'adoucissement procuré à l'Abbaye par ce traité consisteroit à n'y pouvoir aller exiger cette exhibition qu'une seule fois en la quatrième année qui se rencontreroit être bissextile, et ainsi à recommencer. Quelle absurdité! L'évêque, selon ledit traité, feroit une grâce à l'abbé de n'aller <167>tenir chaque année qu'une fois une espèce d'assises dans l'Entremont contre les Bagnards pendant que l'abbé, lui-même seigneur ordinaire de Bagnes, ne les fait pas tenir plus souvent et pendant que les ducs de Savoie n'y alloient peut-être pas d'une fois en chaque siècle. Dans cette supposition, l'évêque, en usant de son droit, priveroit bientôt l'abbé s'il vouloit de tous les droits de sa juridiction sans que celui-ci eût le plus petit mot à dire. Si on ne veut donc jeter un ridicule affreux sur le traité du cardinal Schiner et sur sa personne, il faut nécessairement convenir que les expressions de ce traité réduisent, pour obvier à toute plainte et à tout procès et fraude, le droit que prétend l'évêque d'exiger le livre de cour de Bagnes à la seule année bissextile et même à une seule fois en cette année;

2° Et c'est en effet là leur sens le plus naturel. Après avoir été dit en général dans le traité que l'évêque étant dans l'Entremont peut se faire exhiber le livre de cour de Bagnes sans y exprimer si cela devoit avoir lieu chaque année et chaque fois dans l'année qu'il lui plairoit d'y aller, au lieu de la réserve dolo et fraude cessantibus insérée dans le traité de 1481 en faveur de l'abbé, mais qui paroissoit ici trop vague et équivoque, on ajoute ces paroles : anno tamen bissextili semel tantum et non ultra. Or, qui a dit à l'évêque que ces trois particules restrictives tombent toutes sur semel et aucune sur anno bissextili? Une seule auroit bien suffi pour exprimer une restriction aussi mince que celle contenue dans semel. On doit donc au moins avouer que la chose n'est pas claire, vu surtout ce qui se pratiquoit du tems des ducs. Or in dubiis odia (servitutes) sunt restringenda. Je suppose qu'il fut dit dans le traité dont il est question : Abbas Agaunensis quando est Seduni [Sion] potest exigere a domino episcopo Sedunensis quatuor duplas ratione hospitalitatis ipsi debita anno tamen bissextili semel tantum et non ultra. Je m'étonne si Monseigneur Ambüel se croiroit obligé, dans ce cas, de payer 4 louis à l'abbé toutes les fois qu'il plairoit à celui-ci d'aller à Sion chaque année, excepté en l'année bissextile où il n'auroit à payer qu'une fois;

3° Mais ce qui met la chose hors de tout doute, ce sont les expressions suivantes sus-alléguées: Et si ipso anno prefatus dominus episcopus sedunensis librum clamarum petierit potest semper abbas de ipsis clamis sicut aliis temporibus disponere. Ces termes semper et sicut aliis temporibus sont pris universellement, ne souffrent d'eux-mêmes aucune exception d'espace, de tems et comprennent par conséquent toute les années, mois et jours, hors l'année bissextile et le tems précis où en cette année l'évêque auroit pu, étant dans l'Entremont, se faire donner ledit livre. Or, dit l'acte, l'abbé seul peut toujour, comme dans les autres tems, disposer des bans quand l'évêque a négligé de demander le livre en l'année bissextile, donc l'évêque ne peut jamais en disposer dans les autres années excepté en l'année bissextile, supposé encore qu'il y ait demandé ledit livre.

Quand donc le traité de 1501 ne seroit pas aussi nul et caduc qu'il l'est à cause de ses informalités, des prétentions exorbitantes qui y sont insérées et de sa non-exécution, comme on l'a fait voir plus haut (Observations sur les prétendus droits de l'évêque rièrè Bagnes), il demeureroit cependant certain que l'évêque n'auroit droit de se faire exhiber le livre de cour de Bagnes qu'une seule fois en chaque et seule année bissextile. Cependant, comme les évêques de Sion n'abusent guère de ce prétendu droit, n'en usant chacun d'eux qu'une fois en sa vie, il seroit peut-être de la prudence que l'Abbaye ne les molestât pas trop à ce sujet: ils pourroient remettre leurs prétentions à LL. EE. ou celles-ci pourroient s'en emparer sans qu'on pût guère ensuite le leur contester. Et qui sait si elles voudroient comprendre qu'elles ne peuvent pas déléguer leur droit, par exemple à leur gouverneur de Saint-Maurice, pour en jouir à leur nom, et si celui-ci en useroit avec autant de modération que les ducs de Savoie ou même les évêques de Sion? MM. les gouverneurs sont fréquents dans l'Entremont, etc.

Mines et minéraux rière Bagnes

**10/2/1 Mines de Bagnes
Original**

1320

L'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre accordent à leur fidèle Jean de Montheolo pour l'espace de 20 ans le droit de chercher, creuser et éprouver dans la vallée de Bagnes et paroisse de Vollège [Vollèges], les mines d'or et d'argent, se réservant pour eux la 12ème partie de l'or et de l'argent qu'on en tireroit et, en outre, le tiers en payant le tiers des dépenses, etc., le tout sans préjudices d'autrui.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 19v
Charléty, p. 338

1488

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à deux seigneurs de Berne toutes les mines et minéraux de la vallée de Bagnes, de Salvan et Choëx, s'en retenant la 10ème partie.

Voyés les titres originaux aux Notes sur Salvan, article Police de Salvan, N° 4, Litt. A [15/3/4A].

N. B. Dans un traité conclu en cette année entre Berne et le Vallais [Valais], il y a des articles concernant une mine d'argent accordée aux Bernois rière Bagnes.

Voir aussi Liber Vallis Illiacae, p. 151
Copie Liber Salvani, fol. 124

1 document coté 10/2/1

**10/2/2 Mines de Bagnes
Original**

1498

L'empereur Maximilien approuve et confirme le susdit abbergement fait par l'abbé Bernardi [Jean Bernardi d'Allinges].

1500

Malgré les susdits titres et quoique les comtes et ducs de Savoie [Savoie] ne se soient jamais réservé les mines et minéraux de Bagnes (*vide* Traittés avec la Maison de Savoie, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14]), on sait cependant qu'il s'est fait un traité entre l'évêque Matthieu Schiner et les 7 dizains en 1500, où le droit des minéraux rière Bagnes est attribué à l'évêché, et en effet le même évêque s'est réservé expressément ce droit l'année suivante 1501 (*supra*: Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 12 [8/2/12]), mais voyés ce que l'on dit contre ce dernier traité (*supra*: Observations sur les prétendus droits des évêques rière Bagnes). On peut voir ledit traité de 1500 entre l'évêque Matthieu et les dizains décrits tout au long dans *Liber Vallis Illiae* p. 173. ainsi que les réserves surtout d'une pension considérable en argent qui s'y sont faites en faveur desdits dizains, lesquels cependant semblent y confesser que l'omnimode juridiction, mère et mixte empire et tous les droits régaliens appartiennent à l'évêque dans tout le Vallais [Valais] tant au-dessus qu'au-dessous de la Morge, en vertu de la donation faite par l'empereur Charlemagne à l'église de Sion.

1 document coté 10/2/2

[D'une autre main]:

On exploite aujourd'hui une nouvelle mine d'argent dans la vallée de Bagnes, au sommet de la montagne du Vacheret, sur les hauteurs d'Isérable (an 1857). Celles exploitées anciennement et dont on parle plus haut étoient dans la forêt du Peiloz, sur l'autre rive de la Drance, dans la direction de Liddes, au midi.

<169>

1219

Selon les Traittés avec la Maison de Savoye, *supra* N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14], il est certain que le cours même de la grande eau soit de la Drance appartenant aux abbés dès l'année 1219 et leur appartenoit encore en 1442 en tout tems lorsque les souverains de Savoye [Savoie] ne se trouvoient pas dans l'Entremont.

1399, 1545 et 1594

Les *Reconnoissances générales de Bagnes* (*supra* N° 1 [9/4/1], 3 [9/4/3] et 5 [9/4/5]) disent la même chose, non seulement en 1399 avant le traité avec l'évêque Matthieu Schiner en 1501, où il s'aroge en tout tems ledit cours, mais même après ledit traité savoir en 1545 et 1594 et 1735; ce qui prouve que ledit traité est injuste et a toujours été regardé comme non-venu.

Vide Observations sur les prétendus droits des évêques rière Bagnes, supra.
En voici d'autres preuves.

1294

Acquis du rivage de la Drance par l'Abbaye. *Supra*: Métralie de Bagnes, N° 3 [9/3/3] et 4 [9/3/4].

10/3/1 **Décours des eaux de Bagnes**
Original

1417

Sentence de Nicolas Cavelli, juge pour l'abbé rière Bagnes, par laquelle il déclare, contre Hugues Cortey, que la scie que celui-ci avoit bâtie sur un commun dit au Glarier de Bagnes sous le pré dit Condemina de Nicolas de Liddes, alias Ostan, et pour laquelle il prenoit l'eau de la Drance, appartenoit à l'abbé qui la pouvoit démolir comme construite sur un commun et sur une eau qui dépendoient de lui et cela sans sa permission.

N. B. Dans le préliminaire de cette sentence, il est dit que c'étoit une chose assurée et avouée publiquement que l'abbé avoit les forêts noire, la chasse, les communs, le décours des eaux etc rière Bagnes, le prince étant hors de l'Entremont.

1 document coté 10/3/1

10/3/2 **Décours des eaux à Bagnes**
Original

1420

Le prédit Cortey, se voyant condamné par la susdite sentence, somma publiquement en l'église les Bagnards qui l'avoient autorisé à bâtir ladite scie de déclarer s'ils vouloient prendre la cause en main contre l'abbé; à défaut de quoi il s'accorderoit avec lui. Et, ceux-ci n'en ayants rien voulu faire, il s'adressa audit abbé qui lui abbergea ladite scie avec un baptoir et la permission même d'y ajouter un moulin pour 20 sous d'introge, 2 sous de service annuel et 4 sous de plait à chaque changement de seigneur et de tenancier.

1 document coté 10/3/2

10/3/3 **Décours des eaux de Bagnes**
Original

1421

Trois particuliers de Bagnes permettent, sous certaines conditions, à ceux de Montagnié [Montagnier] de faire un ruisseau soit aqueduc sur leurs possessions pour conduire de l'eau de la Drance depuis Montelliez pour des prés lesdits de Montagnié [Montagnier]. Il n'est parlé de l'abbé dans cet acte qui ne fait guère au fait.

1 document coté 10/3/3

<170>

10/3/4 **Décours des eaux à Bagnes**
Original

1448

L'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] abberge à certains habitants de Cries rière Vollège [Vollèges] un moulin à bâtir sur le rivage du Merdenson dans le lieu à choisir par l'abbé pour 6 deniers service annuel et 50 florins d'introge.

1 document coté 10/3/4

**10/3/5 Décours des eaux à Bagnes
Original 1464**

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à un habitant de Bagnes une scie et un battoir sur une pièce de pré déjà du fief de l'Abbaye située au-dessous du pont de la Drance pour 10 florins d'introge et 6 deniers service annuel.

1 document coté 10/3/5

**10/3/6 Décours des eaux à Bagnes
Original 1505**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge à André Mabillard et frères un moulin proche le chemin tendant au Levron pour 5 deniers d'introge et 3 deniers service annuel s'en réservant le fief, laods et ventes etc.

1 document coté 10/3/6

**10/3/7 Décours des eaux à Bagnes
Original 1604**

L'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] abberge à Pierre Bruchez et à Antoine Michaud au nom de sa femme par moitié un rivage et aqueduc à prendre sur le cours de la Drance contre le chemin public tendant ès Aroles du dessus de la pièce dudit Bruchez et jusqu'à la possession de Christophe Trolliet et plus loin, s'il est nécessaire avec permission de bâtir des moulins et artifices sur la place sise sous le mur et maison abbatiale etc. sous la cense annuelle d'un quarteron seigle.

1 document coté 10/3/7

**10/3/8 Décours des eaux à Bagnes
Original 1717**

L'abbé Défago [François Defago] abberge à François Maret de Champsec l'eau de la Drance pour l'usage d'un moulin et foulloir au glarier vers Champsec pour un quarteron seigle cense annuelle et perpetuelle.

Cet abbergement a été reconnu en 1735. Vide Grosse de Bagnes, fol. 70 etc. et fol. 72 ibidem est rapportée la teneur du même abbergement qui a été de nouveau confirmé par l'abbé Claret en 1738, ibidem fol. 74.

1 document coté 10/3/8

**10/3/9 Décours des eaux à Bagnes
Original 1746**

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] abberge à Tobie Escoffey, marchal, l'eau de la Drance au lieu-dit en Lislà etc. pour un batz de cense annuelle outre les droits de fief, lauds etc.

Voyez Grosse de Bagnes 1735, folio ultime.

1 document coté 10/3/9

**10/3/10 Décours des eaux à Bagnes
Original 1746**

Le même abbé abberge aussi à Etienne Sarrasin de Verchesieres [Versegères] l'eau de la Drance avec le rivage et un aqueduc pour un foulloir à bâtir sur une pièce de terre lieu-dit ou Verney etc. sous la cense annuelle de 6 deniers mauriçois outre les droits de fief etc.

1 document coté 10/3/10

10/3/11 **Décours des eaux à Bagnes**
Copie authentique **1740**

Autre abbergement de l'eau de la Drance fait par ledit abbé en faveur de Michel Filley de la Monteau [La Montau] pour un moulin audit lieu etc. sous la cense d'un quarteron de seigle mesure de Bagnes et les droits de fief, lauds etc.

1 document coté 10/3/11

<171>

TIROIR 10

PAQUET QUATRIEME

Viances des communs, forêts noires et chasse à Bagnes

1° Communs et viances

Par les Nottes sur les titres cottés cy-dessus Traittés avec la Maison de Savoye, N° 4 [8/1/4], 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14], il conste que les paquiers soit communs de Bagnes ont toujours appartenus, du tems des comtes et ducs de Savoye [Savoie], à l'Abbaye au moins lorsque ces princes ne se trouvoient pas personnellement dans l'Entremont.

Le changement de domination dans l'Entremont n'a opéré aucun changement sur cet article. Les Bagnards n'ont pas moins reconnu en 1545 et 1594 qu'en 1399 qu'ils tenoient leurs paquiers communs de l'Abbaye (voyés Reconnoissances générales de Bagnes, N° 1 [9/4/1], 3 [9/4/3], 5[9/4/5] et 6[9/4/6]). Les reconnoissances du vidomnat de Bagnes (ibidem N° 2 [9/4/2], 4 [9/4/4] et 5 [9/4/5]) prouvent de même que les chemins publics et les chabloz sont sous de domaine de l'abbé.

On peut y ajouter les titres suivants:

1228, 1272 et 1327

Vide supra Métralie de Bagnes, N° 1 art. 2 [9/3/1], 2 [9/3/2] et 3 [9/3/3]; item N° 6 art. 8 et 14 [9/3/6]; où l'on voit que les paquiers appartennoient aux abbés et aux métraux.

10/4/1 **Viances des communs de Bagnes**
Original à double **1326**

Les hommes de l'abbé rière Bagnes et Montagni [Montagnier] ayants encourus divers bans pour avoir occupés des pâturages viancés ([D'une autre main]: *pascua viaca*) rière ledit lieu et ne les avoir pas voulu ouvrir malgré divers mandats publiés à ce sujet depuis 3 ans par le métral et le lieutenant de l'abbé, celui-ci annulla et leva ces deffses et bans jusqu'à nouvel ordre cependant et pour la somme convenue de 12 livres mauriçoises.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 16v

3 documents cotés 10/4/1 – 1 à 3

10/4/4 **Viances des communs de Vollège [Vollèges]**
Original **1329**

Acte qui prouve que les viances et communs se faisoient en cette année rière Vollège par l'autorité de l'abbé etc. [D'une autre main]: (*parochia de Wilegio seu de Vuylegio*).

1 document coté 10/4/4

10/4/2 **Viances des communs de Bagnes**
Original **1339**

Les hommes de Vollège [Vollèges] confessent en faveur de Michel et Henri de Liddes ([D'une autre main]: Lydes), frères, conseigneurs dudit lieu, qu'ils y ont jurisdiction, mere et mixte empire aux mois de mai et d'octobre de la

même manière que l'abbé de Saint-Maurice l'a pendant tout le reste de l'année. Ils reconnoissent de plus les chabloz et chemins permis ou deffodus.

N. B. Lesdits de Liddes ont cédé le vidomnat de Vollège à l'Abbaye en 1341. Vide supra: Vidomnat de Bagnes, N° 4 [9/1/4].

1417, 1420

Vide art. praeced. N° 1 et 2.

1 document coté 10/4/2

**10/4/5 Viances des communs de Vollège
Original**

1646

Viances faites en cette année à Vollège [Vollèges] sous l'autorité de l'abbé.

1745

Voyés la sentence portée en cette année. Vide sous Franchises à Bagnes, N° 9 art. 4 [11/1/9].

1 document coté 10/4/5

**10/4/3 Viances des communs de Bagnes
Original**

1744 et 1758

Deux mandats pour les viances des communs à faire dans la vallée de Bagnes aux ordres de l'abbé publiés et mis en exécution. Ils rappellent des viances faites précédemment.

N. B. Il est assés surprenant que les évêques de Sion n'ayent jamais formé jusqu'ici au moins directement aucune prétention sur les communs de Bagnes et pâturages.

2 documents cotés 10/4/3 – 1 et 2

<172>

2° Forêts noires

1219 et 1415 etc.

Selon les Traittés avec la Maison de Savoye, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14], les forêts noires appartiennent aux abbés quand les comtes ou ducs ne sont pas dans l'Entremont.

1272, 1294 et 1327

Par les titres cottés cy-dessous Métralie de Bagnes, N° 2 [8/3/2], 3[8/3/3], 4 [8/3/4] et 6 art. 5 et 13 etc. [8/3/6], il conste que les forêts de la vallée étoient du fief de l'Abbaye, que les abbés y avoient les bans et quelle en avoit même la propriété au moins en partie avec les métraux dont elle est cause ayante.

1399, 1541 et 1594, 1735

Enfin, les hommes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] confessent en ces années, tant après que devant le traité de 1501 avec l'évêque Matthieu Schiner, tenir de l'Abbaye les forêts noires.

Vide Reconnoissances générales de Bagnes, N° 1 [9/4/1], 3 [9/4/3] et 5 [9/4/5].

En sorte que ledit traité de 1501 ne doit pas moins passer pour anéanti et annullé quand à l'article où ledit évêque s'attribue lesdites forêts noires que quant aux autres.

Vide supra Observations etc.

3° Droit de chasses

Outre que les chasses avec leurs honneurs sont une suite naturelle du droit de haute et omnimode juridiction que les abbés ont rière la vallée de Bagnes, ces droits leur ont été expressément réservés et attribués par les Traittés avec les souverains de Savoye. (vide *ibidem* N° 5 [8/1/5], 13 [8/1/13] et 14 [8/1/14]. Aussi lesdits abbés ont-ils été constamment en possession de deffendre et de permettre la chasse rière ladite vallée, comme on pourra le voir cy-après Police de Bagnes.

Enfin, ce droit a été confirmé par la sentence portée contre les Bagnards en 1745 à l'occasion du tumulte qui est arrivé, comme on en parlera plus bas. Ainsi, il ne faut s'étonner si les évêques de Sion n'ont jamais, que l'on sache, contesté ce droit aux abbés.

<173>

<174>

TIROIR 10

PAQUET CINQUIEME

Successions aux biens des illégitimes et des étrangers mourants sans enfans légitimes rière la vallée de Bagnes

N. B. On ne fera ici qu'extraire simplement les titres particuliers qui regardent cette matière. On verra plus particulièrement l'usage qu'on en peut faire dans l'information préparée sur ce sujet par feu M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], cotté à la fin de cet article N° 19 [10/5/19].

1219

Selon le traité solennel fait en cette année entre Thomas [Thomas I^r], comte de Savoye [Savoie], et l'abbé Aimon [Aimo] en présence de Landri [Landir de Mont], évêque de Sion, non seulement ledit comte, non plus que l'évêque, ne se réserve aucun droit sur les bâtards quand il n'est pas dans l'Entremont; mais il avoue que les *aventitii qui appellantur habitans* appartiennent avec la juridiction etc. rière Bagnes hors dans ledit tems au seul abbé. Ce qui prouve son droit et contre les étrangers et même contre les illégitimes qui par les loix sont étrangers.

Voyés ladite Information de l'abbé Claret § 5°. Ledit acte se trouve cotté avec ses confirmations ducales de 1415 et 1442, cy-dessus Traittés avec la Maison de Savoye, N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 4v etc.
Liber vallis de Bagnes, fol. 32v etc.

1377

Le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] ayant voulu en cette année troubler l'Abbaye, entre autres sur son droit de succession aux biens des bâtards, elle s'en plaignit au comte Amédé [Amédée] qui ordonna à son procureur de prendre information là-dessus, de lui en rendre compte et de ne rien innover jusqu'à nouvel ordre de sa part.

Vide *ibidem*, Traittés etc. N° 11 [8/1/11].

Les confirmation suivantes du traité de 1219 faites en 1415 et 1442 *supra* et surtout l'observance qui a suivi font bien voir que l'information prise sans doute par le procureur dudit comte Amédé n'a pas été favorable audit prince qui non plus que le comte Thomas [Thomas I^r] ne regardoit pas la succession des bâtards comme un appanage inséparable de sa souveraineté autrement il n'auroit pas eu besoin d'une information de son procureur.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 29v

10/5/1 **Succession des bâtards à Bagnes**
Copie signée

1430

L'abbé Guillaume Willelmus [Guillaume Villien] ordonne à Hugues Cortesii, familier à Bagnes, de se saisir à son nom des biens meubles et immeubles de Jaquete Favressa, bâtarde décédée sans enfants, et, par cette raison, échuts suivant l'ancien usage audit abbé en qualité de seigneur général de la vallée.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 90v

2 documents cotés 10/5/1 – 1 et 2

10/5/2 Succession des bâtards à Bagnes
Deux copies **1430**

Le même abbé [Guillaume Villien] remet les biens de ladite Jaquete à Nicod Perrey de Chamsec [Champsec], héritier institué et qui prétendoit qu'elle n'étoit pas bâtarde et cela pour le prix de 6 livres mauriçoises.

N. B. La plus ancienne des copies cottées ici contient plusieurs autres abbergemens faits par ledit abbé, mais qui ne font rien à la question présente.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 147

1 document coté 10/5/2

<175>

10/5/3 Succession des bâtards à Bagnes
Copie signée **1452**

L'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] abberge à Michel Manson de Sarayer [Sarreyer] les biens de Willermud Rosieriz, frère utérin dudit Manson et bâtard mort sans enfants, et, par conséquent, échuts audit abbé suivant la coutume de la vallée; savoir une maison et un battoir et cela pour le prix de 12 livres mauriçoises, outre les usages ordinaires dus.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 15

1479

L'évêque Valtherus [Walter Supersaxo] et les LL. dizains réintègrent l'Abbaye en pleine diette dans tous ses anciens droits sur la vallée de Bagnes ne se réservants à eux-mêmes que les anciens droits des ducs de Savoie [Savoie]. Or l'Abbaye avoit auparavant la succession des biens des bâtards etc. *Vide supra Traittés avec l'évêque, N°6 [8/2/6].*

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 79 etc.

1481 1501

Les évêques Valther Supersaxo [Walter Supersaxo] et Matthieu Schiner (*supra Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 9 [8/2/9] et 12 [8/2/12]*) quoiqu'ils se soient réservé tant et plus de droits sur la vallée de Bagnes, n'y ont jamais fait mention de la succession des bâtards et étrangers; marque évidente qu'ils ne pensaient pas y avoir rien à prétendre.

Voir supra Observations sur les droits des évêques rière Bagnes et surtout L'information de l'abbé Claret, infra N° 19 [10/5/19].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 43v et 46v et sqq.

2 documents cotés 10/5/3 – 1 et 2

10/5/4 Succession des bâtards à Bagnes
Original **1540**

Pierre Chambodi de Bruson, illégitime, étant décédé sans enfants, l'abbé Barthélemy Sostion fit publier un mandat par lequel il déclara les biens dudit Chambodi échuts à l'Abbaye de plein droit et ordonna à ses officiers de Bagnes de les séquestrer entre leurs mains, deffdant à tout autre de s'en mêler, prêt cependant d'entendre les opposants s'il y en avoit. Après les publications, ce séquestre a eu lieu.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 45v

1543

Pierre Binder, bâtard, étant mort sans enfans, Jaquema, relaissée d'Antoine Bessardi [Bessard], supplia l'évêque Adrien de lui accorder la succession de son dit fils. L'évêque écrivit à l'abbé à ce sujet le 23 avril, lui marquant qu'il avoit cédé le tiers de ces biens à ladite Jaquema, mais que pour le reste, il vouloit préalablement avoir une conférence avec lui, très disposer à céder le tout si l'abbé vouloit aussi céder ses droits, avouant ainsi que ledit abbé avoit quelque droit sur la succession des bâtards.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 152v

1 document coté 10/5/4

10/5/5 Succession des bâtards à Bagnes
Original et copie signée 1543

Après la conférence, sans doute, des deux prélats, la donation dudit seigneur évêque fut anéantie, puisque la même Jaquema, à qui elle avoit été faite, pria ledit abbé de lui donner en abbergement généralement tous les biens de son dit bâtard, ce que l'abbé fit le 11 juin 1543 par acte signé Montani, notaire.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 151v

3 documents cotés 10/5/5 – 1 à 3

<176>
10/5/6 Succession des bâtards à Bagnes
Original 3 juillet 1553

Pierre Guyon, illégitime, étant mort sans enfans, l'abbé Miles [Jean Miles], en vertu des privilèges de l'Abbaye et de l'usage, abberge tous les biens dudit Pierre sauf un pré abbergé à un autre, à Perrete, sa sœur, pour 30 deniers d'or pictollet.

1 document coté 10/5/6

10/5/7 Succession des bâtards à Bagnes
Original 27 juillet 1553

L'évêque Jordan ayant abbergé à Jean Montani habitant à Bagnes certains biens et possessions et ayant ordonné qu'il en fut mis en possession nonobstant toute opposition, l'abbé Miles [Jean Miles] se plaignit de cela audit évêque comme d'une chose contraire à ses droits, en conséquence de quoi l'évêque lui accorda, le 27 juillet de cette année, des lettres testimoniales par lesquelles il déclaroit qu'il n'avoit nullement entendu rien abberger au préjudice des droits de l'Abbaye rière Bagnes et n'entendoit point que ledit Montani ou les siens abusassent de sa grâce à cette fin.

1 document coté 10/5/7

10/5/8 Succession des bâtards à Bagnes
Original septembre 1553

Il paroît que ledit abbergement fait par l'évêque Jordan à Pierre Montani avoit eu pour objet les mêmes biens du susdit bâtard Pierre Guyon, que l'abbé Miles abbergea de son côté à sa soeur Perrete. Au moins est-il certain qu'il y eut au sujet de cette succession abbergée de part et d'autre un procès entre les deux susdits prélats, lequel duroit encore malgré lesdites testimoniales de l'évêque au mois de septembre même année, ainsi qu'il conte par un mémoire à ce sujet écrit de la propre main de l'abbé Miles [Jean Miles] et que l'on cote ici sous le N° 8, avec un autre mémoire du même touchant cette question et un troisième acte qui justifie le caractère dudit abbé. Il suit de tous ces faits que Monseigneur Claret [Jean Joseph Claret] ne les a pas placés selon leur ordre naturel dans son information cotée ci-dessous N° 19 [10/5/19], mais qu'il les a voulu un peu tourner à son avantage en faisant chanter la palinodie à l'évêque dans le tems qu'il se deffdoit encore. Peut-être qu'en cas de difficulté, on feroit mieux de laisser à côté le mémoire de l'abbé Miles et de ne produire que l'abbergement qu'il a fait le 3 juillet, avec tout au plus lesdites testimoniales de l'évêque qui sont un peu équivoques.

N. B. *Le 3ème acte coté dans ce N° 8 pour justifier l'écriture de l'abbé Miles fait voir que MM. de Monthey, malgré un mandat exprès de l'évêque et de l'Etat, n'ont jamais voulu permettre audit abbé d'acheter du bois dans leur gouvernement pour rebâtir l'Abbaye en 1561, après l'incendie qu'elle venoit de souffrir, ni même d'en retirer ceux que ledit abbé y avoit déjà acheté, ce que l'abbé Miles a marqué en mémoire de la charité, obéissance et complaisance desdits de Monthey.*

3 documents cotés 10/5/8 – 1 à 3

10/5/9 Succession des bâtards à Bagnes

Copie signée

1571

Les évêques se fondent sur les statuts du pays, Chapitre 99, où il est dit que les bâtards mourant *ab intestat* sans enfans légitimes, leurs biens font échute à l'Église de Sion. Mais l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] (dans son information *infra* N° 19 [10/5/19]) prouve que les statuts doivent s'entendre des juridictions immédiates des souverains et non des juridictions subalternes hautes et territoriales, qui ont des droits particuliers bien prouvés auxquels les statuts n'ont point touchés, selon leur préambule qui sont réservés dans leur dernier Chapitre, et auxquels ils peuvent d'autant moins donner la moindre atteinte que 21 jours avant leur signature par l'évêque et LL. EE, ceux-ci avoient promis solennellement par leur traité avec l'abbé Miles (coté ici N° 9) de protéger l'Abbaye et deffendre ses droits contre toute violence et innovation, etc. D'ailleurs les mêmes statuts attribuent aussi à l'évêque les biens confisqués de tous les criminels. D'où il s'ensuivroit qu'il les auroit aussi rière Bagnes, Salvan, Choëx etc., ce que l'on peut prouver être très faux.

1 document coté 10/5/9

<177>

10/5/10

**Succession des bâtards à Bagnes,
Original et copie**

1650

Le fiscal de l'évêque s'étant emparé de la succession d'un illégitime et l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] la prétendant aussi, ledit évêque écrivit à celui-ci qu'il s'étonnait de cette prétention, lui ordonnant d'en désister ou de comparoître à la prochaine diette. Ledit abbé lui répondit aussitôt qu'il s'étonnoit lui-même que, contre l'usage autorisé par les évêques mêmes, son fiscal se fût avisé de se saisir de ladite succession qui appartenoit à l'Abbaye et qu'il comparoîtroit à la diette, si ledit fiscal ne désistoit de son entreprise. On ne voit point de décision de cette diette, preuve que ledit évêque ne poussa pas plus loin ses prétentions.

Original de la lettre de l'évêque avec une copie de toutes les deux qui se trouvent aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 157.

Voir Liber vallis de Bagnes, fol. 157

2 documents cotés 10/5/10 – 1 et 2

10/5/11

**Succession des bâtards à Bagnes
Original**

1655

Le fiscal de l'évêque voulant se mettre en possession des biens de deux soeurs Dumoulin vivantes sans distinction tabellionique de leur mère aussi vivante, toutes trois de Bagnes, l'abbé manda à ses officiers de Bagnes de faire entendre audit fiscal de désister de son entreprise jusqu'à une conférence avec l'évêque et sur son refus de protester de nullité. On ne sait si ce cas appartient à la question présente.

1 document coté 10/5/11

10/5/12

**Succession des bâtards à Bagnes
Original**

1729 et 1730

L'évêque Supersaxo [François Joseph Supersaxo] rechercha par sa lettre du 3 février 1729 l'abbé Charleti [Louis Nicolas Charléty] de ne rien entreprendre contre le droit des échutes des biens des illégitimes comme appartenant à l'évêché dans tout le diocèse, à teneur des statuts etc., et cela à l'occasion de l'échute des biens rière Vollège [Vollèges] d'une bâtarde morte sans enfans, dont ledit abbé venoit de s'emparer. Le même évêque écrivit une semblable lettre le 6 juillet 1730, à qui l'abbé répondit le 17 dit, lui représentant ses droits et lui offrant de lui en aller faire voir les titres. L'évêque lui fit savoir par sa lettre du 29 juillet qu'il avoit reçu la sienne et qu'il feroit dans peu conoître s'il souhaittoit voir lesdits titres ou non. Monseigneur l'abbé Claret marque dans son information qu'il les avoit présentés lui-même audit évêque qui ne fit plus d'instance et laissa ladite échute à l'abbé.

Voyez les dites lettres et l'acte de dite échute cotés ici N° 12. Ils sont indiqués dans ladite information par les N° 17, 18 et 19.

6 documents cotés 10/5/12 – 1 à 6

10/5/13

**Succession des bâtards à Bagnes
Original**

1742

Echute de quelques petits effets d'une bâtarde de Bruson.

2 documents cotés 10/5/13 – 1 et 2

10/5/14

**Succession des bâtards à Bagnes
Original**

1743

Echute d'une autre bâtarde où la justice de Bagnes a pareillement fait son devoir.

1 document cotés 10/5/14

**10/5/15 Succession des bâtards à Bagnes
Original 1750**

Traité pour l'échute d'une bâtarde rière Vollège [Vollèges], par lequel l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] renonce à sa succession, lorsqu'elle viendra à mourir, pour le prix de 400 florins.

1 document coté 10/5/15

**10/5/16 Succession des bâtards à Bagnes
Original 1756**

Echute d'une bâtarde de Sarrayer vendue par l'abbé pour 200 florins.

2 documents cotés 10/5/16 – 1 et 2

**10/5/17 Succession des bâtards à Bagnes
Original 1766**

Lettre de Monseigneur l'évêque Ambüel [François Frédéric Ambuel] à Monseigneur l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner], par laquelle il réclama l'échute d'un bâtard de Figneaux [Finhaut], et réponse de celui-ci.

N. B. L'évêque avoue dans sa lettre que les châtimens en matière de lubricité appartiennent à l'abbé.

1 document coté 10/5/17

**10/5/18 Succession des bâtards à Bagnes
Original 1767,**

Affranchissement d'un bâtard rière Bagnes par Monseigneur l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner].

1706 et 1757

Voyez les affranchissemens d'un bâtard et d'un étranger faits ces années, cottés plus bas Franchises et police à Bagnes, N° 23 [11/1/23] et 25 [11/1/25].

1 document coté 10/5/18

<178>

10/5/19 Succession des bâtards à Bagnes

Information préparée par feu Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] touchant la succession aux biens des illégitimes rière la vallée de Bagnes avec des copies légales des titres qui y sont allégués selon leurs numéros, sauf ceux cottés depuis le N° 16 qu'on trouvera dans le paquet y joint sous les N° 12 et 13 etc.

18 documents cotés 10/5/19 – 1 à 18

Quelques titres concernant les étrangers

1219

Voir *supra* N° 1 [11/8/1/5] où les advenaires, habitants sont dits appartenir à l'abbé lorsque le comte n'est pas dans l'Entremont.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 171

1706

Vide *page précédente* sub anno 1706.

1443, 1444 et 1452

L'abbé Guillaume Bernardi abberge en ces années les biens de trois personnes étrangères mortes dans la vallée de Bagnes sans laisser des enfants légitimes.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 171 et sqq.
Minutes de Guillaume Bagniodi, fol. 164v.

10/5/20 Succession des bâtards et étrangers à Bagnes
Original 1717

L'abbé Défago [François Défago] abberge, ou plutôt remet à Joseph Payot de Sambrancher [Sembrancher] une pièce de champ rière Vollège [Vollèges], échute à l'Abbaye par la mort de Jeanne Marguerete Colin, étrangère en son vivant, demeurant à Martigni [Martigny] et décédée sans enfants, pour les usages dus et pour le prix de 315 florins.

1 document coté 10/5/20

10/5/21 Succession des bâtards et étrangers à Bagnes
Deux copies légales 1745

Claire Legier, étrangère, étant morte sans enfants, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] abberge à Jean-François Land de Breson [Bruson] tous ses biens sis dans la vallée de Bagnes pour les usages seigneuriaux et le prix de 90 écus petits poids

2 documents cotés 10/5/21 – 1 et 2

10/5/23 Succession des bâtards et étrangers à Bagnes
Original 1746

Echute et abbergement des biens de feu Martin Payot de Vollège [Vollèges], originaire Savoyard, mort sans enfants, pour 1000 florins.

1 document coté 10/5/23

10/5/24 Succession des bâtards à Bagnes
Original 1746

Affranchissement de Henri Payot et des enfants de son frère Jean de Vollège [Vollèges], mais originaires de Savoye [Savoie].

1 document coté 10/5/24

10/5/22 Succession des bâtards et étrangers à Bagnes
Notte 1767

3 échutes d'étrangers morts sans enfants ont eu lieu en cette année en faveur de l'Abbaye :
1° De Claude Linoz, muet, simple et âgé de passé 100 ans;
2° De Jean François Salut, valdotin, sa modique succession cédée pour payer ses dettes;
3° De Pierre Joseph Crespi, simple et savoyard. Ses biens provenaient de sa mère N. Sarazin.

On ne cote ici qu'une note de Monseigneur l'abbé, qui retient les actes concernant ces 3 échutes.

*N. B. L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] avait donné permission aux parens dudit Linoz de se servir de ses fonds pour pourvoir à ses nécessités, quoiqu'en qualité d'étrangers ses biens dussent faire échute à l'Abbaye.
Patente originale hoc N° 22.*

4 documents cotés 10/5/22 – 1 à 4

10/5/25 Succession des bâtards et étrangers à Bagnes
Original 1751

Jeanne Mullin du Levron ayant été trouvée morte auprès de la Drance à Martigne [Martigny], l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] abberge tous ses biens-fonds à lui échus et sis à Vollège [Vollèges], Fully, Riddes et Sasson [Saxon] à Lucie Mullin, relaissée de Henri Payot, pour les usages dus et la somme de 4000 florins.

1 document coté 10/5/25

<179>

TIROIR 10

PAQUET SIXIEME

Châtiments des adultères et incestes rière la vallée de Bagnes

On cote d'abord ici sous le N° 1 [10/6/1] une information dressée sur ce sujet par feu Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] où, après avoir fait voir par des autorités et par l'usage des diocèses et même de celui de Sion que les évêques et juges ecclésiastiques ne peuvent punir les crimes d'adultères et d'inceste que tout au plus par des peines en quelque sorte spirituelles, mais qu'il n'y a que les juges et seigneurs temporels qui puissent infliger aux coupables desdits crimes les peines corporelles ou pécuniaires portées par les lois civiles, il prouve que ce dernier droit ne peut appartenir rière la vallée de Bagnes qu'aux seuls abbés de Saint-Maurice. Pour en convaincre, il se fonde d'abord en général:

1° *Sur les Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie] supra N° 4 [8/1/4], 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14], où les bans et justices sont attribués en général à l'abbé, et cela sans jamais excepter lesdits crimes (bannos et justicias prout accidebant), et cela en présence même des évêques de Sion qui ne se réservoient aucun droit sur Bagnes, etc;*

2° *Sur les Traittés avec l'évêque et l'Etat, ibidem supra N° 6 [8/2/6], 9 [8/2/9] et 12 [8/2/12] et art. précédent N° 9, où l'évêque et l'Etat réintègrent l'abbé sur ladite vallée dans tous les droits qu'il y possédoit du tems de la Maison de Savoye [Savoie], où ils s'engagent de l'y maintenir et où les évêques en particulier, en accordant à l'abbé, en 1501 surtout, tous les châtimens avec l'omnimode juridiction, n'en exceptent que quelques cas sans y comprendre les adultères et incestes qu'ils sont par conséquent censés accorder aussi (exceptio firmat regulam). Voyés les copies desdits traittés joints avec la susdite information N° 1 ;*

3° *Enfin, ledit abbé se fonde sur la pratique où ont toujours été les abbés de punir lesdits crimes dont il dit qu'il resteroit plus d'exemples si lesdits abbés avoient été plus exacts à les marquer ainsi que leurs châtelains, ou si les coupables avoient moins cherché à les composer en secret, ou si on avoit eu soin de conserver les livres de cour de Bagnes.*

On va coter ici les cas dont il nous reste quelques preuves.

10/6/1 Adultères et incestes à Bagnes
Original et copie

1464

Les officiers de l'abbé rière Bagnes ayant mis un incestueux en prison, l'évêque Valther [Walter Supersaxo] jetta un interdit général sur toute la vallée de Bagnes, contre lequel l'abbé Guillaume Bernardi forma aussitôt et obtint un acte d'appel. Or, lesdits officiers n'auoient pas emprisonné cet incestueux s'ils n'avoient été en usage de punir ces sortes de crimes au nom de l'abbé et l'évêque lui-même n'auoit eu aucune raison d'étendre cette sentence d'interdit sur toute la paroisse innocente si elle n'avoit avoué en général que ces punitions appartenoient, selon l'usage, aux abbés, et n'eût ainsi approuvé la conduite desdits officiers et ne s'en fût en quelque sorte rendue complice.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 13

3 documents cotés 10/6/1 – 1 à 8

<180>

10/6/2 Adultères et incestes à Bagnes
Copie légale

1693

François Land de Bagnes a composé pour son adultère le 23 de cette année pour 7 pistoles et sa complice pour 6 livres de cire blanche, pour la chapelle de l'abbé. Extrait de l'abrégé du Manuel de la Cour de Bagnes.

On ajoute ici une lettre du nonce de Lucerne datée du 30 octobre 1695, par laquelle on voit que l'évêque de Sion s'étoit plaint audit nonce de ce que l'abbé attaquoit ses droits en connaissant des causes d'incestes.

2 documents cotés 10/6/2 – 1 et 2

**10/6/3 Adultères et incestes à Bagnes
Extrait signé 1705**

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] a tiré en septembre 1705 pour inceste de Christophe Michod [Michaud] et de Marguerite Michelod [Michellod], tous deux de Bagnes, 337 florins et 2 sous (*Extrait d'un livre de comptes*).

1 document coté 10/6/3

**10/6/4 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1707**

Le même abbé [Nicolas François Camanis] fit deffense par mandat à Jean Ferrez de Bagnes de composer pour inceste avec l'évêque, sous peine d'en payer également l'amende audit abbé.

1725

Marie Charvoz ayant confessé avoir commis adultère avec plusieurs, elle fut par sentence du châtelain de l'abbé bannie de la vallée. Le même châtelain aura sans doute aussi puni ses complices.

Voir aussi hic supra N° 1 [10/6/1]

1 document coté 10/6/4

**10/6/5 Adultères et incestes à Bagnes
Copie légale 1738**

Théodule Felley de Bagnes fut bani de la paroisse pour adultère sous l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty], après le décès duquel il en fut derechef chassé par mandat de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] du 3 février 1738.

Publié à Bagnes.

1 document coté 10/6/5

**10/6/6 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1742**

Le même Felley obtint en cette année de l'abbé, à la recommandation de l'évêque Blatter [Jean Joseph Arnold Blatter], la permission de rentrer à Bagnes après avoir composé avec ledit abbé.

Témoignage donné devant la justice en 1762.

1 document coté 10/6/6

**10/6/7 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1738**

Un homme ayant commis un inceste, le cas fut contesté entre l'évêque Blatter [Jean Joseph Arnold Blatter] et l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] pour le lieu où le crime avait été commis, mais le coupable ayant confessé que c'étoit rière le territoire de Martigni [Martigny], l'évêque eut le ban.

Exempla episcopi ani 1738, ut patet ex alia ejusdem priori hic annexa.

3 documents cotés 10/6/7 – 1 à 3

**10/6/8 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1747**

Clément Cretton de Bagnes, ayant commis un adultère avec une fille, a composé avec l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] pour 27 écus qu'il a payé.

1 document coté 10/6/8

**10/6/9 Adultères et incestes à Bagnes
Extrait signé 1752**

Pierre François Caseaud de Breson [Bruson], ayant commis un inceste avec Marie Catherine Formaz, veuve de François Gillioz dudit lieu, les tuteurs de celle-ci, tous deux d'Orsières, composèrent avec le fiscal de l'abbé pour 14 mirlitons.

Extrait du livre de Cour.

1 document coté 10/6/9

**10/6/10 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1754**

Ledit Caseaud s'étant évadé de Bagnes, ses biens furent confisqués; comme il conste par acte de 1754, où l'on voit qu'il a eu aussi un bâtard de Marie Marguerite Filliez aussi de Breson [Bruson].

1 document coté 10/6/10

<181>

**10/6/11 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1758**

Jean Baptiste des Larses [Deslarze] et Thérèse Roncat de Vollège [Vollèges], étants tombés en adultère, composèrent pour écus deniers avec le fiscal de l'abbé, après avoir refusé de composer avec le sous-fiscal de l'évêque qui les avoit auparavant poursuivi pour ce cas.

1 document coté 10/6/11

**10/6/12 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1760**

Jean François Cortey et Marguerite Maret de Bagnes, ayant commis adultère et inceste, ont tous deux convenu pour l'amende avec le fiscal Castellani pour l'abbé: le premier pour 24 écus et la femme pour 30 écus.

1 document coté 10/6/12

**10/6/13 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1761**

Le lieutenant Pellaux [Pellaud] de Vollège [Vollèges] ayant déjà payé 10 écus au sautier Luder, sous-fiscal de l'évêque, pour adultère d'Antoine Terretaz [Terrettaz] de Vollège qui s'étoit donné à lui corps et biens, fut condamné par décret de son Excellence Bourguener, grand châtelain, à payer pour le même cas 25 livres au fiscal de l'abbé, laissant audit lieutenant son recours contre ledit Luder pour les 10 écus.

1 document coté 10/6/13

**10/6/14 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1762**

Pierre Moullin du haut du Chabloz [Châble] compose avec l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] pour 30 écus au sujet de l'adultère de sa fille, commis avec André Clément Cretton, aussi du Chabloz.

1 document coté 10/6/14

**10/6/15 Adultères et incestes à Bagnes
Original 1762**

Les parents dudit Cretton s'offrant de payer au même abbé 300 écus pour délivrer ce Clément Cretton des peines corporelles qu'il avoit encouru selon les loix par la réitération dudit adultère, ledit abbé, par compassion pour ses enfans, composa pour 100 écus blancs et en rabattit encore l'année suivant le tier, soit 50 écus petits poids.

N. B. *Monseigneur l'évêque Ambüel [François Frédéric Ambuel], ayant eu connoissance de ce châtiment dudit Cretton, témoigna en 1763 au curé de Bagnes qu'on ne pouvoit tirer dans ce cas que l'amande pécuniaire de 60 livres et se plaignit de plus à lui que, prétendant lui-même ces sortes de punitions et l'abbé lui ayant promis de lui faire voir ses titres à ce sujet, il n'en avoit cependant rien fait. Ceci conste par une lettre dudit curé écrite audit abbé et cy-jointe.*

2 juin 1766

Il faut que ledit Monseigneur Ambyel [François Frédéric Ambuel] ait vu, depuis sa plainte audit curé M. Revil, les droits de l'Abbaye sur cette matière puisque, par sa lettre du 2 juin 1766, il avoue en quelque sorte à Monseigneur l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner] qu'étant lui abbé, seigneur territorial de Bagnes, les confiscations et châtimens en matière de lubricité lui peuvent appartenir.

Voir aussi article précédent, N° 17 [10/5/17]

2 documents cotés 10/6/15 – 1 et 2

10/6/16

**Adultères et incestes à Bagnes
Original**

1764

Il paroît que l'abbé est dans l'usage de punir aussi, pécuniairement même, les crimes d'adultère et d'inceste dans ses autres juridictions rière le Vallais [Valais]. On en peut voir un exemple coté ici N° 16 pour les Hausseys [Aussays] et Basseys [Bassays].

Voyez aussi Nottes sur Choëx, article Juridiction et police, N° 12, litt. F [23/2/12 F] et K [23/2/12 K].

1 document coté 10/6/16

<182>

TIROIR 11

PAQUET PREMIER

Franchises et police rière la vallée de Bagnes et difficultés à ce sujet

On a déjà vu ci-dessus (Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 1 [8/2/1], 3 [8/2/3] et 5 [8/2/5]) que les Bagnards se portèrent, pendant et après la guerre qui fit passer en 1475 leur vallée sous la domination de l'évêque et des L.L. dizains, à diverses violences contre l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et ses officiers, lesquels leur attirèrent diverses menaces et mandats de la part du pape et de l'évêque de Sion.

11/1/1

**Franchises et police à Bagnes
Copie légale**

8 décembre 1481

Ces excès desdits hommes de la vallée naissoient des mécontentemens que leur causoient les prétendues vexations exercées par les officiers des abbés dans l'exaction des peines et amendes et dans l'administration de la justice ce qui obligea enfin en 1481 ledit abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et son Chapitre de leur accorder certains privilèges appellés les franchises de Bagnes. En voici les articles :

1° Le seigneur abbé et successeurs établira pour métral, curial et autres officiers dans ladite vallée des hommes capables qui fassent serment entre les mains de l'abbé en tant que seigneur de la vallée; de telle sorte cependant que le cas arrivant, que ces officiers ou quelqu'un d'entre eux ne se trouvassent pas suffisants pour remplir leur devoir et administrer la justice ou que par quelque autre raison évidente, ils ne fussent pas agréables aux sujets; en tels cas, l'abbé devra les destituer et en établir d'autres convenables autant de fois qu'il sera nécessaire;

2° Les clames dudit métral de Bagnes valentes chacune 3 sous mauriçois, selon la coutume, sont réduites par grâce spéciale à 6 deniers mauriçois pour chacune, et le métral présent et futur n'exigera pas davantage à l'avenir, ainsi qu'il est de coutume d'exiger dans les autres métralies de l'Entremont;

3° Les peines à imposer par mandats à payer une dette à l'auteur dans le tems présent dans lesdits mandats ne devront pas être exigées quand même les débiteurs n'auroient pas satisfait, au cas que, dans les autres lieux voisins dans l'Entremont, on ne l'exige pas;

4° L'abbé, lors de l'établissement des officiers de la métralie, élira, du consentement et conseil des prud'hommes dedite vallée, quatre ou six prudents et capables conseillers dans l'endroit qui fassent serment entre les mains dudit seigneur abbé de bien conseiller ledit métral dans les ordonnances à faire, affin d'enlever tout soubçon de conserver les bons usages de la patrie et rendre à chacun bonne justice ;

5° Lors de l'établissement des officiers, les mêmes officiers devront jurer comme dessus entre les mains dudit abbé d'exercer fidèlement leurs offices et d'observer auxdits sujets les choses prédites avec les bons usages ; <183>

6° Les officiers dans ladite vallée devront être renouvelés ou confirmés chaque année par l'abbé, à la requête des hommes mêmes de dite vallée ;

7° Aucune personne de dite vallée ne sera arrêtée ou emprisonnée pour dettes. Bien plus, le métral rendra compte des biens aux créanciers selon le stile accoutumé ;

8° Lesdits hommes et juridictionnaires, soit procureurs prédits, protestent que les choses prémises ne leur préjudicent touchant la fidélité par eux prêtée au révérendissime seigneur évêque et seigneurs patriots.

Vieille copie légale avec un vieux cahier contenant aussi les copies de ces franchises et de leurs diverses confirmations jusqu'en 1542 (inclusire).

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 14

2 documents cotés 11/1/1 – 1 et 2

**11/1/2 Franchises et police à Bagnes
Copie légale**

1497

Les hommes, soit la communauté de la vallée et mandement de Bagnes, ayants fait présenter à l'évêque Nicolas Schiner et aux seigneurs députés des 7 L.L. dizains assemblés une liste de leurs usages, coutumes et privilèges avec les humbles prières de les confirmer, approuver et ratifier, voici ce que lesdits seigneurs évêques et députés leur ont accordé, sans préjudice cependant des droits de l'évêché et de la patrie :

1° Ils confirment, accordent et ratifient tous et chacun les bons usages, coutumes, privilèges, franchises et libertés écrites et non écrites cy-devant accoutumées et observées dans ladite vallée ;

2° Ils corroborent et confirment la transaction autrefois passée entre l'évêque Valther Supersaxo [Walter Supersaxo] et les seigneurs patriots, d'une part, et l'abbé de Saint-Maurice et les procureurs de la communauté de Bagnes, de l'autre;

N. B. On ne trouve pas le traité en question, car ce peut pas être le traité avec l'évêque et l'Etat de 1481 (supra N° 9 [8/2/9]) puisque les Bagnards n'y sont point intervenus.

N. B. On en verra ci-dessous un extrait, N° 11.

3° Ils deffdent qu'aucun prisonnier ne soit conduit par la justice hors de la châtellenie de Bagnes, mais veulent que la justice s'en fasse dans ladite vallée, à moins que le cas où la justice ne l'exigeât autrement;

4° Ils ordonnent que tous les hommages, laods, ventes et commises de toutes personnes nobles et autres, exceptées celles du haut seigneur et prince et de l'Eglise ou de toutes les choses mouvantes des arrière-fiefs du haut seigneur et prince et de l'Eglise, soient cassées et invalidées à teneur de l'arrêt (on n'a pas cet arrêt, *sed vide infra*, N° 11) porté sur cela du tems de l'évêque Valther [Walter Supersaxo], conjointement avec les seigneurs patriots, confirmés par les présentes, sauf les rentes et usages annuels dus auxdites personnes nobles et autres qui leur sont réservés sans autres émolumens, prétendus à cause des commises, laods et ventes ;

5° Ils révoquent et annullent tous les autres articles et Chapitres contenus dans ladite liste. Cet arrêt de LL. EE. fut porté le 14 avril 1497 et confirmé la même année, le 1er juillet.

Copie légale avec une autre simple.

2 documents coté 11/1/2 – 1 et 2

<184>

**11/1/3 Franchises et police à Bagnes
Copies**

1522

Requête présentée en cette année par les hommes de la vallée de Bagnes à l'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion], par laquelle ils le supplient de leur accorder (outre ceux contenus dans la concession de l'année 1481, supra N° 1 [11/1/1]) divers autres articles de franchises concernant surtout les choses à observer à l'égard des criminels, de leurs procédures, des confiscations de leurs biens, d'autres bans etc., qu'il seroit trop long de détailler ici et qu'on omet d'autant plus volontiers qu'on ne voit pas que ces articles aient jamais été acceptés ni eu lieu.

2 documents cotés 11/1/3 – 1 et 2

**11/1/4 Franchises et police à Bagnes
Copie légale**

1523

L'évêque Philippe de Platea, après avoir été élu évêque à Sion, s'être présenté dans les communautés des dizains du haut Vallais [Haut-Valais] et y avoir reçu partout l'obéissance et le serment de fidélité, est-il dit dans l'acte à lui prêté comme à leur évêque, prince et seigneur spirituel et temporel suivant le vieux rit[e], alla recevoir les mêmes honneurs et hommages dans la vallée de Bagnes, à laquelle il confirma de son côté ses usages et libertés sans cependant les détailler.

1 document coté 11/1/4

**11/1/5 Franchises et police à Bagnes
Copie légale**

Octobre 1529

Patente de l'évêque Adrien de Riedmatten fort semblable à la précédente, sauf que les hommes de la vallée, en prêtant le serment de fidélité audit évêque Adrien, ont réservé les droits de l'abbé de Saint-Maurice, pour lesquels l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] a aussi protesté.

1 document coté 11/1/5

**11/1/6 Franchises et police à Bagnes
Copie simple**

21 décembre 1529

Les seigneurs députés des LL. dizains (il n'est parlé de l'évêque) à l'instance des hommes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] décident :

1° Qu'ils n'entendent nullement déroger ni avoir dérogé aux anciens droits de l'Abbaye de Saint-Maurice quand aux biens de l'Eglise;

2° Mais quand aux autres biens des nobles, ils veulent qu'on s'en tienne au dernier arrêt porté le 29 janvier 1529 à Sion au pré de la foire, qu'ils confirment (on ne l'a pas) réservés les droits des églises et de LL. EE. ;

3° Ils réservent expressément que s'il se trouve que les abbés de Saint-Maurice ou autres personnes ecclésiastiques ayent acquis par le passé ou acquièrent à l'avenir, de quelle manière que ce soit, des actions et biens d'autres personnes et nobles, tels biens soient assujettis audit dernier arrêt et ne jouissent point du privilège ecclésiastique et soient, come les autres biens des laïcs, exempts des laods et ventes.

L'original coté plus bas Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes, N° 11 [13/2/11].

1 document coté 11/1/6

**11/1/7 Franchises et police à Bagnes
Copie légale**

1542

Il s'éleva en cette année un différent entre l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] et les Bagnards à l'occasion de la détention et subite torture d'un criminel. Lesdits Bagnards, croyants que la conduite des officiers de l'abbé donnoit atteinte à leurs franchises, lui en demendèrent plusieurs fois la confirmation et celui-ci, éludant toujours cette affaire (voyés à la fin la confirmation de ces franchises cotées ci-dessus N° 1 [11/1/1]), la chose fut enfin portée devant l'assemblée générale de l'évêque et des seigneurs députés des 7 dizains, laquelle prononça amiablement que les articles des franchises accordées à la vallée en 1487 par l'abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et souvent confirmés ensuite par les évêques et l'Etat devoient subsister et être reçus tant par l'abbé présent que par les procureurs de Bagnes aussi présents, ce qui fut fait. Ces articles sont rapportés dans cette sentence à peu près de la même manière qu'ils sont couchés ci-dessus N° 1, sauf qu'il est spécifié ici:

1° Que le châtelain <183> que l'abbé établira à Bagnes sera du Haut Vallais [Haut-Valais] et agréable à l'évêque et aux seigneurs patriots et qu'il fera entre les mains de l'abbé serment de fidélité à l'évêque et aux dits seigneurs patriots;

2° Que l'abbé établira pour curial un homme né patriote depuis Saint-Maurice en haut ;

3° Que les 6 conseillers du châtelain choisis par l'abbé dans la communauté du consentement et conseil de la communauté ou l'un d'eux pourront être déposés et remplacés par l'abbé s'ils ne se trouvent pas capables et qu'ils manquent à leurs devoirs ;

4° Enfin que le châtelain, en cas de besoins, pourra consulter d'autres personnes que lesdits conseillers et où il voudra.

On cote ici une copie légale de cette sentence avec une autre copie de la supplique des Bagnards à ce sujets. On pourra voir, si l'on veut, l'acte de procure qu'ils ont donné avec un long examen de témoins sur le tumulte excité à l'occasion du susdit

prisonnier, etc, dans les paquets des procédures criminelles et autres peu utiles cottié ci-dessus Jurisdiction à Bagnes après le N° 14 [10/1/14].

N. B. Cette sentence rappelle les traittés de 1481 et 1501 faits avec les évêques par les abbés comme si les franchises des Bagnards y étoient comprises, ce qui n'est pas. Mais ces traittés et surtout le dernier n'y sont pas pour cela confirmés sinon tout au plus relativement auxdites franchises.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 195

2 documents cotés 11/1/7 – 1 et 2

**11/1/8 Franchises et police à Bagnes
Original et copie légale**

1575, 20 avril

Patente de l'abbé Martin Duplâtre confirmée par le Chapitre et accordée à la communauté de Bagnes où, après en avoir rappelé une précédente de 1550 par laquelle l'abbé Miles [Jean Miles] accorderoit au conseil de Bagnes la présentation de trois hommes capables pour chacun des trois offices de lieutenant, curial et sautier, ledit abbé Duplâtre confirme ladite concession en ce sens, savoir qu'en chaque changement de lieutenant et de sautier pour chaque genre d'office, les sindics et conseillers devront élire et présenter à l'abbé six hommes capables pour exercer lesdits offices, entre lesquels l'abbé choisira celui qui lui sera le plus agréable, lesquels offices devront être changés ou confirmés chaque année au terme accoutumé. Et s'il arrive que l'un des mêmes lieutenant, curial et sautier commette quelque faute durant le cours de l'année, il pourra incontinent être changé et se faire une autre présentation et élection de manière prédite, à la requête soit de l'abbé, soit de la communauté.

N. B. Cet acte ne paroît pas au moins clairement accorder la présentation pour le curial.

La prédite concession de l'abbé Duplâtre fut approuvée et ratifiée par le Chapitre le 5 mai 1575, comme il se voit dans l'original et la copie cottiée ici. Elle fut ensuite aussi confirmée et coroborée par l'évêque et l'état le 15 décembre même année comme on le voit dans la copie attachée aux précédentes, où LL. EE. semblent supposer et dire que ledit abbé a accordé le droit de présentation d'un nombre de sujets, tant pour l'office de curial que pour les 2 autres de lieutenant et de sautier.

1577

Ceux de Bagnes et de Vollège [Vollèges] ne peuvent être évoqués par personne du Bas Vallais [Bas-Valais] hors de la vallée pour dette moindre de 10 florins de Savoye [Savoie], l'appel permis cependant à la partie lesée.

Voir aussi Traittés avec l'évêque et l'Etat, N° 19 [8/2/19]

4 documents cotés 11/1/8 – 1 à 4

**11/1/9 Franchises et police à Bagnes
Original**

10 mai 1579

Sentence souveraine portée le 10 mai de cette année par l'évêque et les députés des LL. dizains entre l'abbé Duplâtre, le Chapitre, le sacristain, l'aumônier, l'hospitalier pour leurs bénéfices, d'une part, et les sindics de Bagnes et de Vollège [Vollèges] de l'autre, par laquelle il est décidé : <186>

1° Que lettres testimoniales doivent être accordées à l'abbé comme quoi de l'aveu desdits sindics, l'Abbaye peut exiger les laods, commissions et échutes pour les droits de ses anciens fiefs dont elle est depuis les anciens tems en possession ;

2° Que quand aux autres fiefs des susdits membres de l'Abbaye, comme l'église n'est pas comprise dans les sentences produites par lesdits sindics, les susdits fiefs comme étants de l'église doivent être maintenus selon l'ancien possessoire d'en tirer les laods, échutes et commises à teneur des reconnoissances, comme ci-devant ;

3° Mais quand aux fiefs qui procèdent des nobles qui se sont absentés du pays et n'ont pas voulu prêter obéissance à LL. EE., ceux de Bagnes et de Vollège [Vollèges] en doivent être délivrés à teneur de la sentence portée ci-devant à moins qu'il ne compte que ces fiefs ont été reconnus être mouvant de l'arrière-fief de l'évêque ou de LL. EE, auquel cas on en devra aussi payer les laods, échutes et commises.

1 document coté 11/1/9

**11/1/10 Franchises et police à Bagnes
Original**

11 décembre 1585

Sentence souveraine de LL. EE. en faveur de l'Abbaye, par laquelle elles décident, à l'occasion d'un cas particulier arrivé à Bagnes, que les biens reconnus sous hommage lige et sous la taille *de recepto* font échute au seigneur lorsque le tenancier vient à mourir sans enfans légitimes, mais non pas les autres biens d'un tel tenancier

non reconnus sous telle nature qui n'affecte pas la personne, mais les biens seulement ainsi reconnus. Ce procès avoit été fortement débattu et on avoit recouru à des consultes faites à Chamberi [Chambéry] et à Lausanne.

Voyez ci-après (*Fief de Bagnes*, N° 30 [12/1/30]), une sentence souveraine sur le même sujet, mais antérieure. Voyez surtout ci-après *Taille de reçu à Bagnes*, N° 6 [12/2/6].

1 document coté 11/1/10

11/1/11 Franchises et police à Bagnes
Copie légale

30 mai 1585

L'évêque Hildebrand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten] et LL. EE. accordent aux communes de Bagnes et Vollège [Vollèges] la confirmation de divers instruments de privilèges émanés ci-devant en leur faveur, de la part des évêques prédécesseurs et de LL. EE. :

1° Un instrument d'exemption du dernier jour de décembre 1477 obtenue de l'évêque Valther Supersaxo [Walter Supersaxo] et des LL. Dizains, par laquelle les sujets, depuis la Morge en bas, ont été exemptés de toutes servitudes et charges de domaine et taillabilité de main-morte, hommage, taille et autres adstrictions envers les vassaux nobles, tant ceux qui avoient prêté obéissance que ceux qui seroient dans la suite reçus en grâce, en leur payant les censes, rentes, services, usages et tailles ordinaires seulement, reconnaissant lesdits cens et services sous la nature de simple cens et usage sans autre servitude;

2° Un autre instrument de l'année 1497 accordé par l'évêque Nicolas Schiner et LL. EE. Voyés-le cotté et extrait ci-dessus, N° 2 [11/1/2];

3° La copie d'une certaine sentence portée le 19 décembre 1553 par l'évêque Jordan [Jean Jordan] et LL. EE. par laquelle il a été déclaré, entre autres, que dès lors en avant les tenanciers des biens feudaux nobles de l'arrière-fief de la mense épiscopale ou des seigneurs patriotes les reconnoitroient selon la nature des anciennes reconnoissances sous les laods et plaits seulement, sans cependant aucunes commises à l'avenir, mais que les autres biens du fief des nobles ne devoient être reconnus à l'avenir que sous la nature de plein fief <186> et, en outre, que les fiefs une fois déjà reconnus mouvant du fief de l'évêché ou de LL. EE. ne devoient plus ensuite être reconnus en faveur desdits nobles. Lesdits évêque, dis-je, et seigneurs députés ont confirmé lesdits instruments en original ou en copie en tant cependant seulement qu'il ne leur auroit pas été dérogé par leurs arrêts et ordonnances postérieures et non autrement. Ils réservent de plus les droits de la manse épiscopale de l'Eglise et des communautés des 7 dizains. Ils déclarent enfin qu'ils n'entendent confirmer auxdits hommes de Bagnes et Vollège [Vollèges] que les usages et coutumes qui se trouvent approuvées dans des écrits authentiques et scellés.

1 document coté 11/1/11

11/1/12 Franchises et police à Bagnes
Copie légale

1605 env.

Espèce de patente, en vertu de laquelle l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] doit avoir confirmé les franchises de la vallée de Bagnes lors de sa mise en possession, à teneur des patentes précédemment obtenues par ladite vallée de la part des abbés, des évêques et de LL. EE. Mais cette patente paroît absolument informe, n'étant ni signée, ni scellée, ni même datée et d'ailleurs remplie de fautes et de places en blanc.

1 document coté 11/1/12

11/1/13 Franchises et police à Bagnes
Original et copie légale

1618, 1630

L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] confirme et ratifie les patentes auparavant obtenues par les hommes de la vallée de Bagnes touchant leurs franchises et libertés, savoir celle de l'abbé Guillaume Bernardi (1481, *supra* N° 1 [11/1/1]), celle de l'évêque Nicolas Schiner et de LL. EE. (1497, *supra* N° 2 [11/1/2]), celles des évêques de la Place [Philippe de Platea] et Riedematten [Adrien I de Riedmatten] (1523 et 1529, *supra* N° 4 [11/1/4] et 5 [11/1/5]), celle de 1542 (*supra* N° 7 [11/1/7]), celles de l'évêque Jordan [Jean Jordan] et de LL. EE. (1548), de l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] (1542), de l'abbé Miles [Jean Miles] (1550) (on n'a pas ces trois dernières), et enfin de l'abbé Martin Duplâtre (1572 ou plutôt 1575, *supra* N° 8 [11/1/8]). Celle patente de l'abbé Quartéry porte la date de 1618 avec celles du jour et du mois en blanc. Mais il est bon de remarquer que ledit abbé ne l'a signée et même de son sceau qu'en 1630 à l'instance des Bagnards et après avoir protesté que les lettres testimoniales des abbés de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] et de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] n'étants pas mentionnées dans la patente qu'il s'agissoit de sceller, il n'entendoit pas que les sentences, droits et écrits concernant la vallée depuis les lettres testimoniales de l'abbé Duplâtre pussent lui préjudicier.

On joint ici une copie légale de cette patente, mais qui ne contient pas cette dernière proteste, maintient une précédente 'clause' à la charge des Bagnards non contenue dans cet original.

2 document coté 11/1/13 – 1 et 2

**11/1/14 Franchises et police à Bagnes
Original**

1686

L'abbé Pierre François Odet s'étant transporté à Bagnes accompagné du vidame Jean de Montheis qui étoit député pour le mettre en possession, les hommes de la vallée prêtent audit abbé le serment accoutumé de fidélité, réservant le suprême domaine des seigneurs patriotes des 7 L.L. dizains; et l'abbé de son côté promet en général auxdits hommes de maintenir leurs usages, privilèges, franchises et libertés sans préjudice des droits de l'Abbaye.

1 document coté 11/1/14

**11/1/15 Franchises et police à Bagnes
Original**

1729

Mise en possession faite par l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] du chevalier de Kalbermatten en qualité de grand châtelain de Bagnes où ils promettent tous deux l'observation des bons usages et franchises de Bagnes.

2 documents cotés 11/1/15 - 1 et 2

**11/1/16 Franchises et police à Bagnes
Original**

1737

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] allant prendre lui-même possession de la juridiction de la vallée de Bagnes est reçu de même et promet aussi d'observer les usages, franchises etc. accoutumées et raisonnables.

1 document coté 11/1/16

**11/1/32 Franchises et police à Bagnes
Original**

11 novembre 1764

Le révérendissime abbé Schiner [Jean Georges Schiner] prenant possession de la juridiction de Bagnes reçoit le serment de fidélité et promet lui-même comme ses prédécesseurs etc.

1 document coté 11/1/32

<188>

**11/1/17 Franchises et police à Bagnes
Original**

1609 ad 1667

Actes de présentations au nombre de passé 40 depuis 1608 jusqu'en 1667 faites aux abbés par les syndics de Bagnes et conseil pour les offices de lieutenant, curial et sautier de Bagnes, dans lesquelles on remarque :

1° Que jusqu'en 1625 c'étoit l'usage de ne présenter que 3 sujets pour la charge de lieutenant et que depuis cette époque on en a toujours présenté six;

2° Que pour la charge de curial, l'usage a été de présenter trois notaires ordinairement mais non toujours tous de Bagnes;

3° Qu'on a toujours présenté six sujets pour l'emploi de sautier.

On joint sous le même N° 17 et même paquet les actes de la cassation de deux curiaux de cour, la première par l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] en 1685 et l'autre par l'abbé Charleti [Louis Nicolas Charléty] en 1726, avec une liste des assises de Bagnes de l'année 1642.

49 documents coté 11/1/17 - 1 à 49

**11/1/18 Franchises et police à Bagnes
Tumulte à Bagnes
Originaux**

1745

Comme la fameuse sentence portée en cette année à l'occasion d'une espèce de révolte d'une partie du peuple de Bagnes conte l'abbé arrivée peu auparavant a terminé presque toutes les difficultés qui pouvoient naître entre l'Abbaye et les hommes de la vallée au sujet des franchises et de la police à y observer, c'est ici le lieu d'exposer en peu de mots les articles de dite sentence ainsi que la manière dont le tout s'est passé.

Litt. A

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] étant à Bagnes en aoust 1745 fit publier à Bagnes et Vollège [Vollèges] le 22e dit son mandat du 20e par lequel il deffdoit aux nouveaux communiens reçus de son tems sans son approbation et sans lui avoir prêté serment de fidélité tout usage de communs, bois, forêts, carrières, vente de vin et privilèges qui relèvent de la seigneurie sous les peines de droit, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu son agrément et lui eussent prêté ledit serment de fidélité.

Litt. B

Après cette première publication du susdit mandat, les nouveaux communiens, entre autre Pierre Joseph Gay, allèrent obtenir de son Excellence Bourguener, grand châtelain de Bagnes, un mandat par lequel il étoit ordonné aux charges-ayant des deux paroisses de les assembler pour en tirer une réponse, savoir si elles vouloient maintenir auxdits nouveaux communiens la participation des communs et aller au devant du susdit mandat abbatial. Mais il y a apparence que ce mandat de M. le châtelain resta en poche pour lors et que quelques brouillons préférèrent d'exciter un tumulte contre l'abbé ce qui eut lieu le 29 aoust.

Litt. C

En effet, la deuxième publication dudit mandat de l'abbé ne fut pas plutôt faite en ce jour qu'une bonne partie de la populace qui étoit séduite s'éleva ouvertement contre les syndics, les maltraitant de paroles et de faits. Et quelques-uns mêmes se retirant vers la maison abbatiale pour y chercher un asile, ladite populace les y suivit, y entra violemment et, sans respecter la personne du seigneur abbé qui vouloit apaiser ces mutins, ils le forcèrent lui-même injurieusement de se retirer dans son jardin où, l'ayant environné après bien des violences et des injures, ils ne l'en laissèrent point sortir jusqu'à ce qu'il eût signé un billet où il leur promettoit de les laisser dans leurs privilèges comme du tems de sa mise en possession et n'en étant pas même encore contents, il fut obligé d'en signer et sceller un deuxième où il révoquoit de plus son mandat du 20 aoust et déclaroit que les nouveaux communiens ne seroient obligés de prêter serment qu'entre les mains du lieutenant réservant cependant les droits de part et d'autre. Cela fait, le tumulte se dissipa.

Litt. D

On avoit résolu, dans cette assemblée tumultueuse, d'exclure Martin Vaudan, syndic du communage, et de prendre cause en main pour les nouveaux communiens contre l'abbé. Mais on se proposoit (vu l'absence de plusieurs communiens qui ne s'y étoient pas rencontrés) de proposer de nouveau ces deux choses aux quards. Cette nouvelle assemblée ne put cependant avoir lieu: son Excellence Bouguener, grand châtelain, <189> informé pendant ces entrefaites de ce qui s'étoit passé le 29 aoust, envoya en Bagnes un familier de l'Etat pour y publier de sa part un mandat du 3 septembre et qui y fut publié le 5, par lequel, après avoir reproché cette révolte au peuple de Bagnes :

1° Il révoquoit son mandat accordé à l'instance de Pierre Joseph Gay de Martigny [Martigny] et deffdoit toute assemblée du peuple jusqu'à son arrivée à Bagnes ;

2° Il prenoit sous sa protection et deffdoit d'exercer la moindre violence contre l'abbé, sa maison et dépendances seigneuriales ainsi que contre les syndics, officiers et nommément contre Martin Vaudan et les siens, etc. ;

3° Il deffdoit à qui que ce fût de la juridiction de sortir du Vallais [Valais] jusqu'à ce qu'il prît connaissance des affaires de la révolte passée et cela sous peine de pertes de tous les biens (**Litt. E**)

Ensuite, ledit seigneur châtelain, ayant choisi entre les membres de l'Etat divers seigneurs pour lui servir d'assesseurs en ladite qualité, se transporta avec eux à Bagnes et n'y fut pas plutôt arrivé le 12 septembre qu'il y fit publier un mandat (**Litt. F**) par Arnold Blatter, curial ballival, à ce que chaque quard s'assemblât et choisît incontinent d'entre ses membres un ou deux hommes pour porter les jours suivants ses plaintes contre l'abbé, entendre les siennes, etc., et ensuite, les questions étant suffisamment débattues, entendre le jugement qu'il porteroit avec ses seigneurs assesseurs. Voyez lesdits mandat, cottés ici N° 18, avec deux lettres de M. Bourguener à l'abbé (**Litt. G**).

9 documents cotés 11/1/18 - 1 à 9

11/1/19 **Franchises et police à Bagnes** **Original**

SENTENCE AMICALE DU GRAND CHATELAIN

Les députés de Bagnes n'entreprirent pas de justifier la révolte passée. Ils se contentèrent de la rejeter sur une partie du peuple mal informé et séduit, suppliant qu'on ne l'attribuât pas à la paroisse en général. Ensuite de quoi ils proposèrent divers points, non par manière de griefs, mais comme d'autant d'articles sur lesquels ils prièrent le seigneur châtelain et ses assesseurs de prononcer aimablement et sans forme de procès, ce qui, étant accepté par l'abbé, voici quelle manière lesdits articles, après avoir été débattus par les parties et leurs avocats et suffisamment examinés par les arbitres pendant une semaine, savoir jusqu'au 19 septembre, furent décidés en propre termes:

Articles

Article 1er

Les nouveaux communiens ne seront reçus qu'avec le consentement du seigneur abbé, lesquels dans leur réception seront préalablement tenus de jurer l'obéissance et la fidélité à Monseigneur le Révérendissime, à Messeigneurs et au seigneur abbé entre les mains du lieutenant constitué de la part dudit seigneur abbé, et

leurs patentes devront être autorisées du sceau dudit seigneur abbé sans qu'il puisse exiger pour l'apposition de son sceau plus d'un ducat valant 70 batz, les droits de Monseigneur le Révérendissime et de Messeigneurs réservés et ceux du Révérendissime abbé sur les étrangers.

Voir infra N° 23 [11/1/23], 24 [11/1/24], 25 [11/1/25] et 27 [11/1/27], etc.

Article 2e

Ceux qui seront poursuivis au paiement des bans fixés par des mandats dûment publiés et qui auront des raisons légitimes pour se justifier pourront implorer la justice du seigneur grand châtelain qui est le juge compétent du criminel, suivant la propre déclaration de sa Révérence.

Article 3e

Le conseil légitimement assemblé pourra faire des arrêts pour le maintien d'une bonne police, sans préjudice néanmoins des droits de Monseigneur de Messeigneurs et du seigneur abbé.

Article 4e

Lorsqu'on fera de nouveau des viances, les bornes seront mises dans une distance mieux proportionnée en laissant le règlement de la dépense pour lors à qui de droit. Voir supra Viances des communs à Bagnes, Chasses etc.

Article 5e

Il sera permis au seigneur abbé de deffendre la chasse à la réserve des bêtes carnassières qui vivent au préjudice du public, réservant toutefois sur icelles les honneurs de la chasse. *Vide ibidem.*

Article 6e

Le conseil légitimement assemblé pourra, par publication, embanniser des bois, sans préjudice des droits de Messeigneurs, de ceux du seigneur abbé et de ceux qui auroient à former une opposition légitime. *Vide ibidem.*

Article 7e

La commune légitimement assemblée pourra exclure des communiens si elle a des raisons légitimes qui seront connues par les juges compétants.

Articles 8e

L'élection du curial se fera à l'accoutumée par la présentation de trois capables, en réservant les droits que le seigneur abbé pourroit avoir contraires. *Vide hic supra* N° 7 [11/1/7], 8 [11/1/8] et 17 [11/1/17] et *hic infra* N° 22[11/1/22].

<200> (pas de pages 190-199)

Article 9e

La deffense du tabac et eau-de-vie sera continuée avec toute la modération possible des bans.

Article 10e

Si le lieutenant en charge n'est pas nommé du conseil par les sindics, il lui sera néanmoins permis d'y assister.

Article 11e

Quand à la première instance, les parties pourront s'adresser au juges qui leur plaira si le juge veut bien les recevoir, réservant toujours le droit d'appel au juge supérieur.

Ces articles ainsi réglés ont été acceptés pour lois invariables tant par l'abbé que par le conseil et le peuple de Bagnes auxquels ils ont été lus.

CHATIMENT DES REVOLTES

Quand à l'affaire de la révolte, ladite sentence en condamne l'auteur à être banni hors de la vallée au bon plaisir du seigneur abbé et, en outre, à faire réparation d'honneur avec tous ses complices à leur seigneur abbé et à lui demander pardon à genoux en présence desdits seigneurs et, enfin, à tous les frais et à une amende pécuniaire. Finalement, ladite sentence déclare nuls les écrits faits par le seigneur abbé le jour de la révolte et le restitue dans tous ses droits, honneurs et prérogatives. Le tout passé depuis le 12 septembre jusqu'au 19 dit à Bagnes 1745.

Original bien signé et scellé. On pourra voir sous le même N° 19 la liste des amendes et frais remboursés et les noms de ceux qui y ont été condamnés selon le degré de leurs fautes.

1 document coté 11/1/19

**11/1/20 Franchises et police à Bagnes
Original**

Les affaires de la susdite révolte se trouvant expédiées quand au criminel et au civil de la manière que l'on vient de le rapporter, il étoit encore question pour les coupables d'obtenir l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue et qui avoit été fulminée contre eux de la part du nonce et de l'évêque. La faute ayant été publique, la satisfaction requise par le nonce en faveur de l'abbé et qui devoit précéder l'absolution devoit être publique aussi. Mais cette satisfaction devoit-elle se faire publiquement tant par les coupables encore inconnus que par les notoires ou par ceux-ci seulement? Cette réparation devoit-elle de plus être pécuniaire aussi en satisfaction des dommages causés à l'abbé, ou seulement se faire par paroles de repentir et de restitution d'honneur? C'est une difficulté qui occasionna plusieurs lettres du nonce et de l'évêque que l'on peut voir sous le N° 20. Enfin l'abbé se contenta que les coupables au nombre d'environ 80 vinssent dans sa maison de Bagnes lui demander pardon à genoux en présence de plusieurs témoins, et que là ils rétractassent tout ce qu'ils avoient fait et dit d'injurieux contre sa personne et

avouassent qu'il les avoit toujours traité en seigneur bon et équitable sans leur avoir donné le moindre sujet de plainte. Et c'est ce qui se fit le 14 novembre 1745, ainsi que le porte l'acte solennel qui a été dressé à ce sujet, et qu'il a plu audit abbé d'instituer *Bagniensium Pallinodiae Cantus*, que l'on trouvera cotté ici avec les susdites lettres N° 20.

8 documents cotés 11/1/20 ainsi que 11/1/20 – 1 à 7

**11/1/21 Franchises et police à Bagnes
Original 1745**

Le lendemain de la publication de la susdite sentence (supra N° 19 [11/1/19]), lorsque les seigneurs d'Etat étoient encore à Bagnes, les syndics firent à l'abbé leur présentation pour un lieutenant (le précédent venant d'être cassé à cause de la révolte), pour un curial et pour un sautier et entre les six qu'ils présentèrent pour lieutenant, ils en insérèrent deux qui avoient été de la révolte; lesquels l'abbé refusa en présence desdits seigneurs et exigea des syndics qu'ils leur en substituassent deux autres en leur place, ce qui étant fait, il nomma lieutenant Michel de l'Eglise avec ordre d'assister dans tous les conseils.

1 document coté 11/1/21

**11/1/22 Franchises et police à Bagnes
Original 1758**

L'abbé admit enfin le 3 décembre la présentation de trois notaires pour l'office de curial de Bagnes, mais il protesta en même tems que cette admission ne portât aucun préjudice aux droits qu'il prétendoit avoir par la sentence souveraine de 1542,23 octobre, de nommer un curial sans présentation.

1 document coté 11/1/22

<201>

**11/1/23 Franchises et police à Bagnes
Copie légale 1706**

Passation de communiens (*vide hic infra*, N° 27 [11/1/27] etc)
Acte de passation de communier en faveur de François-Joseph Pinguin fait par la commune de Bagnes assemblée par quards, dans lequel sont expressément réservés les droits de l'abbé et, en particulier, que ledit Pinguin fera reconnoître par l'abbé et le Chapitre ses lettres de franchises et d'exemption de toute taillabilité etc.

N. B. Ces lettres de franchises furent accordées par l'abbé et le Chapitre le 2 avril même année, comme on le voit dans la copie légale ci-jointe.

2 documents cotés 11/1/23 – 1 et 2

**11/1/24 Franchises et police à Bagnes
Original 1750**

Le 2 novembre de cette année, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] donna sa permission et consentement requis pour la réception de Pierre François Bastian, notaire de Liddes, en qualité de communier de Bagnes. La commune dudit lieu le reçut comme tel en vertu dudit consentement le lendemain 3 dudit novembre et le même abbé confirma la patente qui fut faite de cette possession par l'apposition de son sceau le 18 des mêmes mois et année.

3 documents cotés 11/1/24 – 1 à 3

**11/1/25 Franchises et police à Bagnes
Copie légale 1757**

Le même abbé donna pareillement le 14 aoust de cette anée son consentement pour la réception de Jean-François Saudan, laquelle eut lieu de la part de la commune le 4 septembre suivant et, comme ledit Saudan étoit illégitime, ledit abbé l'affranchit pour lui et ses successeurs de sa qualité de taillable et de toute échute le 16 septembre dite année.

*N. B. Les papiers cotés ici N° 23 [11/1/23] et 25 [11/1/25] se trouveront dans l'original coté N° 24 [11/1/24].
N. B. Quand à la réception des étrangers, voyés Métralie de Bagnes, N° 1, article 4 [9/3/1].*

1 document coté 11/1/

**11/1/26 Franchises et police à Bagnes
Copie**

On a vu ci-dessus N° 19 [11/1/19] que, selon la sentence amiable de 1745, articles 3 et 6, le conseil de Bagnes est en droit de faire des articles pour la bonne police et d'embanniser des bois. Cela se pratiquoit déjà du tems de l'abbé Miles [Jean Miles], comme on le voit dans une copie de grand nombre d'arrêts faits par les syndics d'alors sous divers bans pour la conservation et maintenance des forêts, grands chemins, communs etc., lesquels arrêts cependant paroissent, selon les notes y insérées, avoir été un peu corrigés en 1588. On cote ici la susdite copie de ces arrêts avec les copies simples de deux confirmations de semblables arrêts des syndics, données la première en 1715 par le grand châtelain Bourguener et la seconde par l'abbé Charleti [Louis Nicolas Charléty] en 1728.

N. B. *A la fin de la copie des susdits arrêts du conseil de Bagnes, on voit un mandat de l'abbé Miles touchant la police bien signé. Vide pag. sequenti.*

3 documents cotés 11/1/26 – 1 à 3

**11/1/27 Franchises et police à Bagnes
Copie légale 1745**

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] confirme et ratifie la réception de Christophle et Jean François Mex, de Bagnes, en qualité de communiens de Vollège [Vollèges].

1 document coté 11/1/27

**11/1/28 Franchises et police à Bagnes
Original 1747**

Le même abbé [Jean Joseph Claret] permet à la commune de Vollège [Vollèges] de recevoir Etienne d'Orsaz, du bourg de Saint-Pierre [Bourg-Saint-Pierre], pour communier et reçoit 1 louis pour cet agrément et 1 ducat pour le sceau.

1 document coté 11/1/28

**11/1/29 Franchises et police à Bagnes
Original 1747**

Le même abbé [Jean Joseph Claret] reconnoît pour communier de Vollège [Vollèges] et affranchit de toute échute François Ducret de Sallanche.

1 document coté 11/1/29

**11/1/30 Franchises et police à Bagnes
Original 1748**

Le même abbé [Jean Joseph Claret] permet à François Joseph Raynard, provençal, d'habiter à Vollège [Vollèges], du consentement de la commune.

1 document coté 11/1/30

**11/1/31 Franchises et police à Bagnes
Original 1761**

La commune de Vollège [Vollèges] reçoit pour communier Jean Joseph Raggez, avec permission expresse de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

1 document coté 11/1/31

Mandats des abbés pour la police rière la vallée de Bagnes

**11/2/1 Mandats abbatiaux pour la police à Bagnes
Original**

1596, 1623, 1643

Mandats des abbés de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], de George Quartéry [Georges Quartéry] et de Pierre Odet [Pierre Maurice Odet], par lesquels ils ordonnent de visiter, justifier et sceller de nouveau les poids et mesures dans ladite vallée, deffendants l'usage ensuite de tous ceux qui n'auront pas été revus.

N. B. Dans le mandat de l'abbé Quartéry de 1623, il est aussi deffendu sous le ban de 3 livres d'aller comparoître devant des juges étrangers et hors de la juridiction sans des lettres réquisitoriales obtenues de lui-même ou de son châtelain et du lieutenant, sauf pour les causes ecclésiastiques ou de guerre etc. concernant les droits du souverain.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 154 et 155

1564

Cabarets

L'abbé Miles [Jean Miles] deffend aux cabaretiers de vendre du vin ou quelque autre chose que ce soit aux enfans de famille sans le consentement de leurs parens ou tuteurs, à chacun de participer, jouer à l'argent avec eux aussi bien que d'acheter d'eux quoi que ce soit le tout sous peine de 60 deniers de ban et de restitution. Il deffend de plus aux mêmes cabaretiers de vendre à qui que ce soit (sauf la justice présente) pour la valeur de plus de 5 sous à crédit et, de plus, de laisser entrer dans leurs cabarets des gens de la vallée pendant les offices divins, instructions, et depuis 9 heures du soir, sous le ban de 60 sous. Enfin, il règle le prix de la viande de la boucherie à 1 gros le boeuf, 1 gros le mouton et 7 forts deniers le veau s'il n'est bien gras, sous la même peine; et deffend d'aller vendre la chasse avant de la lui avoir présenté ou à ses officiers en son absence. Ce mandat se trouve à la fin du N° 26 [11/1/26] de l'article précédent.

6 documents cotés 11/2/1 – 1 à 6

**11/2/2 Mandats de police à Bagnes
Originaux**

Litt. A

1596

L'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], renouvelant un sien mandat et précédent, deffend absolument tous les cabarets à Bagnes, sauf deux qu'il désigne. C'est apparemment l'un de ces mandats que LL. EE. ont autorisé en 1599. *Vide supra*, N° 20 [8/2/20], Traittés avec l'évêque et l'Etat.

**Litt. B
Original et copie**

1617

Limites

L'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] renouvelle toutes les deffenses de l'abbé Miles [Jean Miles] et, en outre, deffend soit de se servir du poids et mesures non scellées, soit de remuer les limites sans la contrepartie, sous le ban de 60 sous pour les poids et mesures et de 60 livres pour le dernier cas.

Litt. B

1574

Autre mandat précédent de l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] tout semblable, aussi cotté Litt B.

**Litt. C
Original**

1614

Autre mandat du même abbé [Pierre du Nant de Grilly] pour deffendre, à l'instance des sindics, tous les cabarets, sauf pour les étrangers, la justice et quelques cas de nécessité sous la correction de la justice.

5 documents cotés 11/2/2 – 1 à 5

- 11/2/3 Mandats de police à Bagnes Original 1562**
- Exportation du fromage et beurre
L'abbé Miles [Jean Miles] deffend aux Bagnards de part LL. EE. l'exportation hors du pays du fromage et du beurre. Il deffend aussi de vendre hors de la vallée des moutons, châtrens et brebis avant qu'il en soit lui-même suffisamment pourvu pour l'Abbaye, le tout sous le ban de 60 sous contre chaque contrevenant.
- 1 document coté 11/2/3
- 11/2/4 Mandats de police à Bagnes Original 1574**
- Stipulation des notaires
L'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] deffend de part LL. EE. à ses juridictionnaires de Bagnes et Vollège [Vollèges]:
- 1° De faire stipuler aucun contrat ou instrument hors de la vallée et dans la vallée même par des notaires étrangers;
 - 2° Il ordonne même que tous les contrats (sauf les testaments, dernières volontés et contrats de mariages) seront présentés à l'abbé et scellés de son sceau, le tout sous peine de nullité desdits <203> actes. Mais l'abbé ne percevra que deux gros pour son sceau ;
 - 3° Ordre aux tuteurs et curateurs de faire aussitôt qu'ils seront établis l'inventaire, en présence du juge et de l'officier, de tous les meubles de leurs pupilles et d'en livrer une copie à l'abbé, et cela sous peine de parjure s'ils n'inventorient pas le tout.
- 1 document coté 11/2/4
- 11/2/5 Mandats de police à Bagnes Original 1595**
- Cours de la Drance
L'abbé Riedematten [Adrien de Riedmatten], après un grand débordement de la Drance, ordonne de la remettre en son cours selon les règles qu'il donne.
- Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 91
- 1 document coté 11/2/5
- 11/2/6 Mandats de police à Bagnes Original 1632**
- Repas funéraires
L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] et son grand châtelain Angelin Preux deffendent dans la vallée tous les repas funéraires à teneur d'une adjonction faite dernièrement aux statuts par LL. EE.
- Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 159
- 1 document coté 11/2/6
- 11/2/7 Mandats de police à Bagnes Original 1704**
- Tabac, eau-de-vie, chasse
L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] deffend la vente et l'usage du tabac en corde, de même que l'introduction de toute eau-de-vie étrangère, comme aussi la chasse jusqu'à la Saint-Martin.
- 1 document coté 11/2/7
- 11/2/8 Mandats de police à Bagnes Original 1708**
- Tabac, eau-de-vie, chasse

Le même abbé [Nicolas François Camanis] deffend la chasse dans la vallée de Bagnes à toutes personnes, sauf à celles qui ont déjà permission et même à celles-ci, depuis la Chandeleur jusqu'à la Saint Martin, le tout sous peine de 25 livres.

1 document coté 11/2/8

11/2/9 Mandats de police à Bagnes
Original 1737

- L'abbé Claret deffend:
- 1° Contre les officiers de l'abbé:
à ses officiers de passer aucune vente des meubles et immeubles des pupils sinon à l'encan et de passer aucun article pour vin et dépenses superflues des tuteurs, se contentant eux-mêmes de leurs salaires accoutumés, le tout sous graves peines ;
 - 2° Aux mêmes:
de miser par eux en l'enchère même pour l'admodiation des biens publics;
 - 3° Eau-de-vie:
l'entrée dans la vallée de toute eau-de-vie et d'en faire même dans la vallée de marc, de prunes et fruits nuisibles à la santé et enfin d'en vendre en détail et surtout aux femmes, filles et garçons sous peine de confiscation de marchandises et de 25 livres d'amende;
 - 4° Luxe et tabac:
aux marchands de vendre dans la vallée des mouchoirs de soye, de l'indienne et dentelles étrangères et aux personnes d'en porter, de vendre pareillement du tabac à fumer et d'en faire usage au-dessous de l'âge de 30 ans et à toutes personnes de fumer dans les granges, racards et écuries, le tout sous peine aux marchands de confiscation et de 25 livres d'amende et aux personnes qui feront usage des choses susdites de 5 livres pour la première fois, de 20 livres pour la deuxième fois et plus grieve pour la troisième;
 - 5° Chasse:
à toutes les personnes, la chasse (sauf des loups, chamois, marmottes, pigeons et grives) sous peine de confiscations des fusils et 10 livres d'amende. Ordonne aussi de tuer les chiens de chasse ou de les tenir à l'attache sous peine de 5 livres pour chaque chien ;
 - 6° Ordonne aux officiers, jurés etc de veiller à l'observation desdites deffenses et de rapporter les contrevenants, etc.

Il paroît, par une lettre adressée le 30 décembre à l'abbé Charleti [Louis Nicolas Charléty] par le conseil de Bagnes et que l'on joint ici N° 9, que ledit abbé avoit permis à quelques particuliers le débit de l'eau-de-vie et que ledit conseil trouvoit cela mauvais, d'autant qu'il prie l'abbé de révoquer ladite permission avec même quelque espèce de menace, etc.

2 documents coté 11/2/9 – 1 et 2

<204>
11/2/10 Mandats de police à Bagnes
Original 1738

Ceux de la vallée de Bagnes ayants été réintégrés par sentence de LL. EE. contre ceux de Sambrancher [Sembrancher] et du bourg de Saint-Pierre [Bourg-Saint-Pierre] dans leur ancien droit de transporter par eux-mêmes ou par autrui leurs marchandises du crû de leur vallée par Charmottana ou autres routes, sans être tenus aux droits de souste, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], pour éviter toute fraude, leur deffend à tous de transporter par les mêmes routes aucunes marchandises ou denrées des paroisses étrangères et de favoriser même de tels transports illicites, sous peine de 25 livres de ban et de confiscation de marchandises. Il deffend aussi aux étrangers, sous les mêmes peines, de transporter par le même passage des marchandises dont la voiture appartient aux soustes, ordonnant de plus à tous les officiers et gens assermentés de veiller là-dessus.

1 document coté 11/2/10

<205>

Comme ces objets ne regardent que très indirectement l'Abbaye, on ne fera ici qu'indiquer en passant les sentences portées touchant ces difficultés.

**11/3/1 [Liberté de commerce des Bagnards]
Copie légale**

1526

Déclaration souveraine suivant laquelle ceux de la vallée de Bagnes sont obligés de contribuer la moitié des travaux et des dépenses pour la bâtisse et réparation du pont de Sambrancher [Sembrancher] sauf les bois, que ceux de Sambrancher doivent laisser prendre dans leurs forêts, et aussi la maintenance du plancher et des garde-fous, réservé cependant que ceux de la paroisse de Bagnes seront en droit de s'exempter de cette charge au moyen d'un certain droit de pontage réglé.

1 document coté 11/3/1

**11/3/2 [Liberté de commerce des Bagnards]
Original**

1737

Sentence rendue par M. Bourguener, grand châtelain de Bagnes, contre le sautier Luder de Sambrancher [Sembrancher] pour infraction de juridiction en allant enlever rière Bagnes, à main armée, les marchandises que certains Valdôtains avoient achetées dans la vallée, sous prétextes qu'ils vouloient les passer par Charmottana.

1 document coté 11/3/2

**11/3/3 [Liberté de commerce des Bagnards]
Copie**

1738

Sentence souveraine qui reconnoît le droit qu'ont ceux de la vallée de Bagnes de commercer directement avec les Valdôtains par Charmottana quand à leurs marchandises propres et celles de Valdote [Val d'Aoste] qui leur sont nécessaires, sans être assujetties aux soutes ni péages de Sambrancher [Sembrancher] ou du bourg de Saint-Pierre [Bourg-Saint-Pierre].

1 document coté 11/3/3

**11/3/4 [Liberté de commerce des Bagnards]
Copie légale**

1739

Sentence confirmatoire de la précédente.

1 document coté 11/3/4

**11/3/5 [Liberté de commerce des Bagnards]
Original**

On joint à ces sentences quelques titres produits par les Bagnards dans cette dernière cause, et particulièrement un privilège obtenu d'Edouard, comte de Savoie [Savoie], et un extrait des reconnoissances à LL. EE. en 1679, outre une longue information dressée au même sujet par feu l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

5 documents coté 11/3/5 - 1 à 5

**11/3/6 [Liberté de commerce des Bagnards]
Original**

1601 env.

Enfin, on y ajoute un accord fait par compromis entre les Bagnards et les consorts de la montagne de Curacallaz rière Vollège [Vollèges] passé vers l'an 1601, touchant la mane de dite montagne.

1 document coté 11/3/6

11/3/7 [Liberté de commerce des Bagnards]

Original

1552

Accord entre ceux de Sambracher [Sembracher] et de Vollège [Vollèges], par lequel les tailles mutuelles qu'ils avoient à prétendre les uns contre les autres sont compensées.

1 document coté 11/3/7

<206>

TIROIR 11

PAQUET QUATRIEME

Conventions générales entre l'Abbaye et les Bagnards touchant les fiefs, dîmes

**11/4/1 Conventions générales avec Bagnes
Copie légale**

17 juin 1665

Comme les recouvres de Bagnes occasionnoient diverses dépenses tant à l'Abbaye qu'aux Bagnards en général et en particulier et que, d'ailleurs, il étoit question de renouveler les reconnoissances, ce qui ne pouvoit se faire sans beaucoup de frais et d'ambarras, l'abbé Jean Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] et le Chapitre firent en cette année une convention avec la commune de Bagnes en vertu de laquelle il fut arrêté:

1° Qu'on feroit un calcul de toutes les rentes, tributs et plait général en graines dues tant à l'Abbaye qu'à ses membres, savoir à la sacristie, à l'aumônerie et au Chapitre, à raison tant des fiefs que des dîmes, et que les graines réduites en sommaire seront payées chaque année par les syndics ou charge-ayants dans les espèces reconnues dans les reconnoissances des biens existants dans la vallée de Bagnes;

2° Que lesdits syndics ou charge-ayant feront à l'Abbaye sa provision accoutumée de brebis et moutons jusqu'au nombre de 96, le tiers en moutons et les deux autres tiers en brebis recevables, ramassées dans ledit lieu. Laquelle provision se payera dans la maison abbatiale de Bagnes chaque jour 24 septembre, moyennant une collation en vin, pain et fromage que le receveur de cette provision donnera aux syndics ou à ceux qui l'amèneront. Et cette provision se livrera à l'Abbaye en récompense et paiement de tous les deniers, chapons, quartiers de moutons, agneaux, faisans, poivre et autres rentes, plaits et laods passés et futurs dus à conformité desdites reconnoissances, ce qui sera réduit en reconnoissance générale avec les autres titres et articles de juridiction, à laquelle il n'est aucunement dérogé par les présentes;

3° Que lesdits syndics ou successeurs payeront *semel* pour introge 8000 florins en deux termes sous la cense à raison de 5 pour 100 jusqu'à paiement de cette somme, avec réserve qu'on s'avertira mutuellement une année d'avance qu'on la paye ou qu'on la demende ;

4° L'Abbaye s'oblige de remettre tous ces droits, titres etc. sauf ceux de la juridiction.

Cet acte est couché dans la dernière grosse de Bagnes fol. 24 et sqq, [D'une autre main:] signé Andreas Grossi et Paulus Lui.

1 document coté 11/4/1

**11/4/2 Conventions générales avec Bagnes
Original**

1718

La quantité de graines dont il est parlé au premier article de la transaction précédente ne se trouvant point encore réglée en cette année et les censes, en attendant, ne se payant pas, pour prévenir les procès qui alloient s'élever à ce sujet, l'Abbaye et la commune de Bagnes, à conformité du précédent traité de 1665, convinrent enfin le 4 mai 1718 des articles suivants:

1° Les bleds sont réglés à l'avenir à 44 sacs et 2 quartanes dont il y en aura 19 d'orge, le reste en seigle, à raison de 9 quartanes mesure de Bagnes pour chaque sac;

2° Les moutons et brebis seront, à conformité du premier traité, bons, gras et recevables et les syndics les livreront le 21 septembre après les vèpres;

3° Si quelques biens viennent à tomber entre les mains de l'Abbaye par quel cas que ce soit, ils ne seront pas assujettis au load, mais à la simple cense qui leur est attachée; <207>

4° Dans le présent traité est aussi réservé ce qui est dû au bénéfice de Notre Dame de Compassion par le fief de Lostan [Lortans], ce qui consiste en 3 quartanes de seigle et autant d'orge;

5° Plus est expressément réservé le droit que l'Abbaye a, à raison du patronat sur la cure dont la maison, verger et jardin ont été donnés par l'Abbaye conformément à la reconnoissance selon laquelle le curé est tenu de payer

annuellement 400 oeufs à Pâques, 5 livres mauriçoises, nappes, serviettes, chandelles, jardinage toutes les fois que le seigneur abbé va à Bagnes avec sa comitive. En outre, ledit curé est tenu à un festin ou reçue pas année en automne. Or la communauté sera astraite de fournir la grosse de reconnaissance toutes et quantes fois qu'elle en sera requise au refus de la satisfaction des curés;

6° Plus se trouvant une parcelle de pré auprès de la Drance au-dessous de l'Abbaye mouvant du fief cédé sous la cense d'un sol icelui doresnavant est déclaré franc des laods et de toute servitude;

7° Le présent traité sera approuvé par le vénérable Chapitre dès la date du présent dans un mois et dès là à compter dans une année ou 14 mois, l'abbé et son Chapitre le feront confirmer en cour de Rome à leurs frais et dépends.

Original scellé par l'abbé et par le Chapitre et signé par l'abbé Defago [François Défago] et par 2 notaires.

1 document coté 11/4/2

**11/4/3 Conventions générales avec Bagnes
Original**

16 février 1735

Nouveau et dernier transact en vertu duquel (ne pouvant se faire un calcul exact des bleds dus par les Bagnards, conformément au traité de 1665, à défaut d'un livre de reconnaissance perdu par lesdits Bagnards), il fut réglé que la commune de Bagnes, soit les sindics, payeroient annuellement à l'Abbaye vers la Saint-Antoine 396 quartanes de blé, savoir 20 sacs en orge à 9 quartanes le sac et le reste en seigle, suivant qu'il a été dernièrement reconnu entre les mains du commissaire de l'Abbaye.

Original scellé des sceaux de l'abbé et du Chapitre et signé Charléti [Louis Nicolas Charléty], abbé, et Pinguin secrétaire, confirmé ensuite par la sainte nonciature le 27 avril 1735. Voyés la dernière grosse de Bagnes, fol. 21v sqq.

N. B. *Ce dernier traité ne fait aucune mention du précédent de 1718, auquel il n'est pas même tout à fait conforme.*

1 document coté 11/4/3

**11/4/4 Conventions générales avec Bagnes
Copie signée**

1668

On ajoute ici une copie signée de l'approbation que l'évêque et LL. EE. ont donné en 1668 aux conventions générales que l'Abbaye a fait avec les communes de Bagnes et de Vollège [Vollèges] en 1665 et 1668 touchant les cens et fiefs avec les réserves de la part de l'évêque du consentement du Saint Siège et de la part de LL. EE. de leur arrière-fief et de leurs droits, s'il se trouve quelque chose qui en relève.

Voyés les conventions générales avec Vollège [Vollèges] plus bas article Vollège, N° 6 [14/1/6] et 7 [14/1/7].

1 document coté 11/4/4

<208>

TIROIR 11

PAQUET CINQUIEME

Dîmes rière Bagnes

On peut remarquer ici que les anciens titres que l'on cottera dans cet article et dans les suivants ne sont plus aujourd'hui d'aucune valeur pour l'Abbaye, attendues les conventions modernes dont on a parlé à l'article précédent. Aussi se contentera-t-on d'en donner en passant une légère idée pour faire connoître en gros si les rentes que l'Abbaye possède aujourd'hui rière Bagnes équivalent à celles qu'elle y percevoit autres fois.

**11/5/1 Dîmes de Bagnes
Original**

1303

Jean de Villeta [Villette], de Bagnes, confesse tenir en fief de l'Abbaye la 24ème partie de la dîme qui se lève entre la Drance et le lieu d'Etablou [D'une autre main: Establou] et entre ce dernier lieu et les allodiaux de Montagne

[Montagnier] [D'une autre main: Montagnye], outre un pré en Rosey [D'une autre main: *juxta terram ex Columbez*], le tout sous le service annuel de 15 deniers mauriçois.

1 document coté 11/5/1

**11/5/2 Dîmes de Bagnes
Original 1316**

Acquis de tout le droit que Michaud de Saint-Maurice avoit sur la dîme de Bagnes fait par Françoise, relaissée de Jean de Liddes, en faveur de ses enfans, etc.

1 document coté 11/5/2

**11/5/3 Dîmes de Bagnes
Original 1320**

Martin Borgeys de Montagniez [Montagnier] vend à ses 3 frères tout ce qui peut lui appartenir sur la dîme qui se lève depuis les allodiaux de Montagnié en outre jusqu'à la fontaine de la vallée tant en plaine qu'en montagne et dans le territoire de Champsec, pour 600 sous mauriçois et les usages dus.

1 document coté 11/5/3

**11/5/4 Dîmes de Bagnes
Original 1320**

Guillaume de Morestel, vidame de Bagnes, vend à Jean, fils de Jean de Liddes, la cense annuelle de 10 muids, moitié seigle et moitié orge, qui lui étoit due par Perret Corthesy [Corthay ou Corthey] de Médière [Médières] et ses 2 consorts sur les dîmes qui se perçoivent depuis le torrent de Merdenson [D'une autre main: Merdenczon] jusqu'aux allodiaux de Montagnie [Montagnier] [D'une autre main: Montagnye] et depuis la Drance en-dessus jusqu'aux montagnes de Verbier [D'une autre main: Verbyez] dans la paroisse de Bagnes, et cela pour le prix de 75 livres mauriçoises, outre 12 deniers mauriçois de service annuel et 5 sous de plait au changement de seigneur et tenancier en faveur de l'abbé de Saint-Maurice du fief duquel sont lesdits 10 muids de blé. L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] laude cet acte pour 7 livres mauriçoises et libère l'acheteur de l'hommage dû pour ce fief et lui permet de s'associer les frères ou l'un d'eux dans l'acquis de ce fief.

1 document coté 11/5/4

**11/5/5 Dîmes de Bagnes
Original 1321**

Le même Jean de Liddes s'associe Pierre de Liddes, son frère, chanoine de l'Abbaye, dans l'acquisition desdits 10 muids de blé de rente pour la moitié et confesse d'en avoir reçu la moitié du prix, etc.

2 documents cotés 11/5/5 – 1 et 2

**11/5/6 Dîmes de Bagnes
Original 1322**

Françoise de Liddes et ledit chanoine Pierre, son fils, donnent entre vifs en aumône à l'Abbaye le droit d'association qu'ils avoient acquis sur la rente desdits 10 muids de blé dus par Perret Cortheys [Corthay ou Cortheys] de Médières et consorts sur la dîme prédite, s'en retenant cependant l'usufruit pendant leur vie de l'un et de l'autre.

N. B. En cette même année, l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et le Chapitre s'engagent par reconnaissance de donner chaque jour à ladite Françoise pendant sa vie une prébende en victuailles comme à l'un des chanoines.

Voyés Minutes sous l'abbé Barthélemi, fol. 32.

1 document coté 11/5/6

<209>
**11/5/7 Dîmes de Bagnes
Original 1360**

Deux actes de reconnaissance en faveur de Jean de Liddes, bourgeois de la cité d'Aoste, de deux parcelles de la dîme qui s'étend au-delà du torrent noir et depuis la Drance jusqu'au sommet de la montagne.

1 document coté 11/5/7

**11/5/8 Dîmes de Bagnes
Original 1389**

L'abbé Jean Garreti acquiert par commise arrivée en sa faveur la moitié de la 8ème partie de la dîme qui se lève au-delà du pont de Bagnes jusqu'au sommet de Verbié [Verbier].

1 document coté 11/5/8

**11/5/9 Dîmes de Bagnes
Original 1374**

Accord entre l'abbé Jean Bartholomei et plusieurs consorts de Bagnes (entre autres Jean Cortheys) sur une difficulté survenue au sujet du paiement de 5 muids blé dus annuellement à l'Abbaye sur la dîme qui se lève depuis la Drance jusqu'au sommet de Verbier.

N. B. Il est parlé dans cet acte d'un muid et demi blé dû sur cette dîme à la chappelle de la Sainte Vierge de Bagnes.

1 document coté 11/5/9

**11/5/10 Dîmes de Bagnes
Original 1411**

Willemod ([D'une autre main]: Vullondus) Colombin donne entre vifs à son fils Perrod et Marguerona,, sa femme, tout le droit qu'il a sur lesdites dîmes confinées comme dessus en s'en réservant cependant l'usufruit.

1 document coté 11/5/10

**11/5/11 Dîmes de Bagnes
Original 1404**

Plusieurs consorts de Bagnes confessent tenir en fief de Nicod de Liddes, donzel, 1 muid seigle, 1 muid orge, 1 agneau de cense annuelle et 3 deniers plait à changement de seigneur et de tenancier, qu'ils lui doivent sur la dîme qui se lève depuis la Drance jusqu'au sommet des montagnes du côté de Bruson et de la Golly jusqu'à La Tenta au-delà de Champsec.

N. B. Lostan.

1 document coté 11/5/11

**11/5/12 Dîmes de Bagnes
Original 1423**

Échange entre Martin et Jean Carpoz de Médières de la 16ème partie de la grande dîme qui se lève depuis Merdenson jusqu'aux allodiaux de Montagnie [Montagnier] et depuis la Drance jusqu'à la frète du mont d'Etablon contre 3 pièces de terre avec charges et honeurs etc.

1 document coté 11/5/12

<210>

On ne cotera dans cet article que les anciens titres qui restent encore dans nos archives concernant les fiefs immédiats que l'Abbaye possédoit autrefois rière Bagnes. On parlera dans le suivant de ceux qu'elle possédoit en arrière-fief et qui lui ont été réunis jusqu'à ce qu'elle les ait tous cédés à la Commune de Bagnes. Enfin, il s'agira des autres arrières-fiefs qu'elle y a eu et qu'elle y devoit encore avoir.

1287

L'abbé Girard [Girard de Goumoens] cède à Nicolas de Bagnes, chanoine de Sion, Nicolet et Pierre, fils de Bruni de Prato de Lurtier [Lourtier], dit de Lescherchi; mais il retient ledit Bruni lui-même et son fils, Louis, pour être hommes de l'Abbaye.
Au Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 131, page 2.

1287

Le même abbé [Girard de Goumoens] abberge à Martin et Pierre de Ponte de Bagnes 20 seytorées de pré à Verschesiere [Versegères] à Bagnes pour 10 livres d'introge, l'hommage lige 6 sous service annuel et 12 sous plait au changement de vassal.

Vide ibidem [Au Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 131, page 2].

1287

Ledit abbé [Girard de Goumoens] et couvent abbergent à Brunet de Canali de Chisarey [Sarreyer] et à ses consorts comme hommes de l'Abbaye, la partie du fief qu'ils tiennent de l'Abbaye appelé le fief de Orseres, lequel consiste en nombre de prés, champs et maisons sises surtout depuis la Drance jusqu'au sommet de la Dereysi et spécifiés dans l'acte pour 4 livres, 10 sous d'introge, 5 sous service annuel, 20 sous plait à changement de seigneur et tenancier. Outre les autres usages déjà dus, savoir 5 sous à la sacristie de Saint-Maurice, 10 sous, 3 deniers oboles à la chapelle de Sainte Marie de Bagnes.

Vide ibidem [Au Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 131, page 2].

1303

Laudation de la vente d'un pré contenant 6 seytorées siz à Verschisiere [Versegères], du côté de Champsec, sous 2 sous service et 4 sous plait dus à l'Abbaye. Lesquels usages doivent être déduits du total des usages que le vendeur doit à l'Abbaye pour un autre fief qu'il tient d'elle.

Vide ibidem ibidem [Au Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 223, page 2].

12/1/1

**Fief à Bagnes
Original**

1303

Wiffred de Chillon se reconnoît à Bagnes homme lige et taillable de l'Abbaye, à cause du fief de son père Martin de Prato qu'il tient d'elle et fait en cette qualité hommage à l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent].

1 document coté 12/1/1

12/1/2

**Fief à Bagnes
Original**

1305

Girod de l'Eglise [Deléglise], de Vollège [Vollèges], confesse tenir en fief de l'Abbaye un pré siz à Verbier ([D'une autre main]: in territorio de La Prester) de Verbyer), acheté d'un homme taillable de l'Abbaye sous 4 deniers service et 8 deniers plait.

1 document coté 12/1/2

12/1/40

**Fief à Bagnes
Original**

1315

Nantermet ... confesse tenir en fief de l'Abbaye plusieurs ses hommes liges de la famille nommée de Lachinal avec leurs abbergemets et, en outre, une partie de la montagne de Planojoz [Plena dzeu] de Verbier avec ses appartenances, et devoir pour tout cela 4 perdrix ou 12 deniers service annuel et 2 sous plait à changement de seigneur et tenancier, outre l'hommage de main et de bouche et la fidélité, exceptés deux seigneurs.

Original fort effacé.

Vide infra Arrières-fiefs de Bagnes, N° 2
Une semblable reconnoissances de 1336.

1 document coté 12/1/40

<211>

**12/1/3 Fief de Bagnes
Original 1316**

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] confirme aux héritiers de Jean dou Crous 2 pièces de terre de son fief et dont il s'étoit saisi pour 5 sous, 12 deniers pour laod outre les usages et accoutumés.

1 document coté 12/1/3

**12/1/4 Fief de Bagnes
Original 1320**

Marguerite, relaissée d'Antoine de La Tour, délivre Perrod Rastelli de Montagnié [Montagnier] de toute servitude à son égard en tant que tutrice de ses enfans et le déclare libre de faire hommage lige à l'abbé pour l'abbergement qu'il tient de l'Abbaye etc.

1 document coté 12/1/4

**12/1/5 Fief de Bagnes
Original 1327**

Jaques Morenchi confesse tenir de l'Abbaye en fief 2 pièces de terre à Verbier au territoire de Darbelay ([D'une autre main]: dou Darbelay) sous 2 deniers service et 4 plait.

1 document coté 12/1/5

**12/1/6 Fief de Bagnes
Original 1329**

Reconnaissance d'un pré et maison sous 1 denier service et 2 deniers plait, prêtée par Murisod Bruneti et sa femme.

1 document coté 12/1/6

**12/1/7 Fief de Bagnes
Original 1330**

12 deniers service et 2 sous plait dus à l'Abbaye sur un pré et maison achetés par Michel et Henri de Liddes et siz proche leur maison avec laudation de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis].

1 document coté 12/1/7

**12/1/8 Fief de Bagnes
Original 1343**

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] réabberge à Nicolas Matthei de Sambrancher [Sembrancher] une maison avec jardin et terre contiguës size au Chabloz pour 2 sous tournois d'introge, 6 deniers service, une partie de châtron plait, un hommage lige à prêter à l'abbé avant tout autre seigneur, outre les usages déjà dus précédement.

1 document coté 12/1/8

**12/1/33 Fief de Bagnes
Original 1361**

Martin Métral, de Lurtier [Lourtier], vend à l'abbé pour 20 sous : 1° 1 fichelin seigle rente et 4 deniers service avec le plait à lui dus comme avantier etc.; 2° 3 deniers service avec plait à lui dus par d'autres.

1 document coté 12/1/33

**12/1/9 Fief de Bagnes
Original 1344**

Certains consorts de Montagnié [Montagnier] confessent devoir aux religieux de Saint-Maurice pour deux abbergements, 4 sextiers de blé, moitié seigle et moitié orge de cense annuelle.

1 document coté 12/1/9

**12/1/32 Fief de Bagnes
Original 1360**

Jaquemod dou Perre, avantier, et consorts confessent tenir de l'Abbaye un fief contenant plusieurs terres sous 1 muid seigle et 1 sextier orge de cense qui se paye actuellement à Michel de Liddes à cause d'un échange, outre 20 sous plait et 2 sous taille. Item, ledit Jaquemod confesse être homme lige, franc de l'Abbaye et excusé, et tenir d'elle à Fontenelle un pré sous 2 sous service et 4 sous plait etc.

1 document coté 12/1/32

**12/1/10 Fief de Bagnes
Original 1356**

2 petits rouleaux en parchemin contenant 5 à 6 reconnaissances en faveur de l'abbé et religieux de l'Abbaye: La première de Willelme Gard de Champsec tenant 1 pièce de terre vers les Moulins sous 3 deniers service et 6 deniers plait. Item, 1 autre pièce aux Balmes sous 1 obole service et 1 denier plait.

La deuxième de Rolet Roma tenant un pré à Verbier sous 3 oboles service et 3 deniers plait.

La troisième de Michaud Espineys dous Brez [Bry] tenant 4 pièces pré pour 9 deniers cense, 1 sextier tant seigle qu'orge moins un éminet d'orge et 1 quarteron tant seigle qu'orge.

La quatrième de Crepin dou Brez [Bry] tenant 6 seytorées pré à Verbié [Verbier] en Luez Bonetzan sous 5 deniers de service et le double pour plait, se confessant de plus homme taillable de la taille de reçue et tenir de l'Abbaye les usages des forêts, pâquiers et cours des eaux.

La cinquième de François Massardi confessant devoir 5 quarterons seigle et orge pour 2 pièces de pré et être taillable sous la taille de reçue.

Vollège [Vollèges].

La sixième est des hommes de la taille de reçue de Vollège [Vollèges] lesquels confessent :

1° devoir à l'Abbaye <212> pour dite taille 100 sous au mois de maii et 7 livres mauriçoises en octobre

2° devoir 17 sous en mai pour la manoeuvre et 13 sous en automne pour le charnage, pourvu que le comte ne leur demande pas ces deux articles

3° reconnaissent tenir de l'abbé les forêts noires, les pâquiers et les cours des eaux, le comte étant hors de l'Entremont

4° devoir le subside au comte et à l'abbé quand ils ne sont pas obligés d'aller à la cavalcade.

Cette dernière reconnaissance ne se trouve que dans l'un des rouleaux cottés ici.

2 documents cotés 12/1/10 - 1 et 2

**12/1/34 Fief de Bagnes
Original 1374**

L'abbé Jean Bartholomei remet à Murissod dou Sappey l'abbergement de son père comis à l'Abbaye à défaut de paiement des usages pour 3 florins d'or, outre les anciens usages et services.

1 document coté 12/1/34

**12/1/11 Fief de Bagnes
Original 1407**

L'abbé Jean Garreti réabberge à Jean Mistralis de Lurtier [Lourtier] certaines pièces de terre qu'il avoit héritées et que ledit abbé prétendoit lui être tombées en commise pour 11 livres mauriçoises d'introge, 40 sous pour frais et la famille, 2 deniers pour soufferte de l'hommage, outre les usages accoutumés etc.

1 document coté 12/1/11

**12/1/12 Fief de Bagnes
Original 1419**

L'abbé Jean Sostion laude la vendition d'une chenevière sise à Sarrayer [Sarreyer] [D'une autre main: *in territorio de Saxoreyer*] qui doit 2 deniers et obole de service avec plait à l'Abbaye.

1 document coté 12/1/12

**12/1/13 Fief de Bagnes
Original 1421**

Rolet Boven de Verbier confesse être homme taillable sous la taille de reçue à l'Abbaye et devoir 2 deniers service et le double plait pour 4 pièces de terre spécifiées outre les usages communs à tous les autres hommes de la taille de reçue, etc.

1 document coté 12/1/13

**12/1/14 Fief de Bagnes
Original 1422**

L'abbé Jean Sostion laude pour le prix de 30 livres la vente d'un héritage fort considérable en faveur de Matthieu Rolin etc. sous les censes et usages accoutumés et l'hommage qu'il accorde sous 2 sous de soufferte pour 9 ans etc.

Acte en partie effacé.

1 document coté 12/1/14

**12/1/15 Fief de Bagnes
Original 1422**

Le même abbé affranchit une seytorie de verger en faveur et proche de la cure de Bagnes et, en contre-échange, le curé lui cède le fief et domaine direct sur la moitié d'un pré à Verschesiere [Versegères] [D'une autre main: *Verchisieriz*] devant 2 deniers et obole service et 5 deniers plait.

1 document coté 12/1/15

**12/1/35 Fief de Bagnes
Original 1422**

L'abbé Jean Sostion laude la vente des biens de feu Bartholomé, femme de Jean de Monteolo, donzel, faite à Perrod Rolini et à Pierre Sutoris et les leurs pour 32 livres d'introge, 11 sous service annuel et 2 sous avec plait de soufferte pour l'hommage pendant 9 ans.

1 document coté 12/1/35

**12/1/16 Fief de Bagnes
Original 1426**

Le même abbé [Jean Sostion] remet à Willelmod Batavo de Bruson plusieurs pièces de biens mouvantes du fief de la taille de reçue spécifiées dans l'acte, sous la soufferte de 7 deniers par an pour l'hommage, outre les usages accoutumés et 7 livres d'introge.

1 document coté 12/1/16

**12/1/41 Fief de Bagnes
Original 1437**

L'abbé Pierre Forneri [Pierre Fournier] laude l'acquis d'un pré sis à Montagni [Montagnier], lieu-dit En la Planchia fait par François de la Tour, coseigneur de Montagnié.

1 document coté 12/1/41

**12/1/17 Fief de Bagnes
Original 1433**

2 deniers et le plait dus à l'Abbaye sur une pièce de terre de son fief, sise au Maret, territoire de Montagnié [Montagnier].

1 document coté 12/1/17

<213>

**12/1/18 Fief de Bagnes
Original 1441**

Reconnaissance de 4 pièces de terre sises ou Praz Peronet, à Bruson etc. sous 9 deniers, 1 obole de service en faveur de l'abbé Michel Bernardi par Henri Bebolier de Bruson. L'une étoit du fief de la taille de reçue.

1 document coté 12/1/18

**12/1/19 Fief de Bagnes
Original 1440**

Le procureur dudit abbé remet à Willelmod Clemenzas l'héritage de Jaquete, sa nièce, taillable de la taille de reçue et morte sans enfans, pour 10 ducats d'or bon et les charges accoutumées.

1 document coté 12/1/19

**12/1/20 Fief de Bagnes
Original 1450**

Trois pièces de terre sises rière Bagnes, bien confinées et du fief de l'Abbaye, vendues par François de Liddes à Jaquemet dou Perrey pour le prix de 15 livres et sous 12 deniers service et 14 deniers plait, outre 12 deniers taille de reçue dus à l'abbé à cause du vidomnat de Bagnes pour la première pièce. Les 2 dernières lui doivent les nones etc.

1 document coté 12/1/20

**12/1/36 Fief de Bagnes
Original 1458**

Le Chapitre achète de Vualter Addy de Bagnes 9 sous de cense avec le fief et domaine direct sur 3 pièces de terre sises à Verbier pour le prix de 9 livres mauriçoises.

1 document coté 12/1/36

**12/1/21 Fief de Bagnes
Original 1458**

Le Chapitre achète de Willermet Agassiz alias dou Songez pour le prix de 4 livres, 3 sous de service annuel sur une pièce de terre sise au Songiz alias au Trembloz de franc à load et cette cense a été reconnue en 1486.

Deux actes attachés ensemble.

1 document coté 12/1/21

**12/1/22 Fief de Bagnes
Original 1460**

Le Chapitre de l'Abbaye achète, pour le prix de 18 florins, le fief franc de Matthieu Rolini de Verschisiere [Versegères] consistant en divers services et plaits en deniers dus par diverses personnes sur plusieurs pièces de terre rière Bagnes, toutes spécifiées dans l'acte.

1 document coté 12/1/22

**12/1/23 Fief de Bagnes
Original 1462**

Marguerite Grossi et Jean Grossi, son fils, de Bagnes, vendent à Pierre Georgy, chanoine et procureur du Chapitre, 4 deniers service et 8 deniers plait à chaque changement de sacristain dus par Berthod Albi du Corter sur une pièce de terre sise au territoire des Ayes, lieu-dit Colluyres et cela pour le prix de 21 sous légués par l'abbé Michel Bernardi. Ce fief a été reconnu la même année par ledit Berthod.

1 document coté 12/1/23

**12/1/24 Fief de Bagnes
Original 1462**

L'abbé Barthélemi Boveri [Barthélemy Bouvier] abberge à Christine, femme de Perrod Corter, les biens meubles et immeubles de Jean Chanallet, son frère, homme de l'Abbaye sous la taille de reçue et décédé sans enfans, sous les usages accoutumés et pour 5 florins d'introge.

1 document coté 12/1/24

**12/1/25 Fief de Bagnes
Original 1467**

Jean de l'Eglise et Mermet Ansermod vendent au Chapitre de l'Abbaye, pour le prix de 5 florins, le service de 5 deniers et 10 deniers plait dus en deux, portés sur deux pièces de terre sises du côté de Médières etc.

1 document coté 12/1/25

**12/1/39 Fief de Bagnes
Original 1468**

L'abbé Guillaume Bernardi laude l'acquis d'un pré considérable sis à Sarreyer avec granges et forêts etc.

1 document coté 12/1/39

<214>

**12/1/26 Fief de Bagnes
Original 1486**

L'abbé Guillaume Bernardi abberge à Jean Genost, lombard de Montagnié [Montagnier], et à Antoine, son fils, les héritages et biens de diverses personnes qui leur étoient parvenus mais tombés en commise audit abbé, tant à cause de l'ancien fief de l'Abbaye qu'à cause de celui de François de la Tour, dont l'Abbaye étoit cause-ayant pour défaut d'hommage rendu et de laods payés etc., et cela pour le prix de 14 florins d'introge, outre l'hommage et autres usages accoutumés.

1 document coté 12/1/26

**12/1/27 Fief de Bagnes
Original 1490**

Le même abbé cède pour 4 florins à Pierre Guigoz, de Bagnes, l'héritage d'une fille taillable de la taille de receipte qu'il prétendoit lui être échu selon l'usage comme étant décédée sans laisser des enfans.

1 document coté 12/1/27

**12/1/37 Fief à Bagnes
Original 1499**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] laude en faveur de François Guigoz divers acquis de terres sises au mont dou Cret et à la montagne de Bonachessiz, tombées en commise, pour les usages et services accoutumés et 15 gros d'introge.

1 document coté 12/1/37

**12/1/28 Fief de Bagnes
Original 1515**

Accord entre des particuliers de Bagnes touchant certains biens échuts à l'abbé et réabbergés.

1 document coté 12/1/28

**12/1/38 Fief de Bagnes
Original 1514**

François Cathon alias Chamonym, de Bagnes, remet tous ses biens à l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] pour le prix de 20 florins.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 144

1 document coté 12/1/38

**12/1/29 Fief de Bagnes
Original 1558**

L'abbé Miles [Jean Miles] abberge à Humbert Frigant, de Bagnes, tous les biens de Marguerite Cassinuz, femme lige et taillable de l'Abbaye, morte *ab intestat* et sans enfans, dont les biens par conséquent étoient, selon l'usage constant, échus audit abbé, et ledit abbergement s'est fait pour le prix de 100 florins etc., outre les usages accoutumés.

1 document coté 12/1/29

**12/1/30 Fief de Bagnes
Copie simple 1561**

Procès touchant les échutes des taillables

Philibert Bessiz, homme lige et taillable étant mort sans enfans, le procureur fiscal de l'abbé prétendit que ses biens étoient dévolus audit abbé et obtint un mandat de barre à ce sujet. Les enfans de Claude Bessiz s'y opposèrent et il se forma un procès:

1° Devant le lieutenant de l'abbé qui donna gain de cause audit fiscal;

2° Par appel devant l'évêque Jordan [Jean Jordan] et ses assesseurs, bourgeois de Sion, où les sentiments furent partagée, l'évêque confirmant la première sentence et lesdits assesseurs révoquant celles dudit lieutenant de l'abbé et de l'évêque.

Enfin, l'affaire étant portée par appel de la part de l'abbé devant la diette assemblée en décembre 1561, l'évêque y persista dans son sentiment, mais les députés des 7 dizains confirmèrent la sentence des assesseurs de Sion et condamnèrent l'abbé même à tous les frais, sauf qu'ils lui laissèrent la liberté de prouver que deux pièces de terre dudit héritage étoient sous fief taillable de main-morte. Le motif de cette condamnation paroît avoir été que les biens dudit Philibert n'étoient pas reconnus sous hommage lige de l'abbé et que lui-même, quoique taillable, n'étoit pas cependant taillable à miséricorde et sous la nature de main-morte.

*Voyés ci-dessus Franchises de Bagnes, N° 10 [11/1/10], une sentence postérieure sur le même sujet.
Vide præsertim art sequenti.*

1 document coté 12/1/30

<215>

**12/1/31 Fief de Bagnes
Original [1359-1362]**

On a cotté jusqu'ici le peu de titres dispersés qui restent dans nos archives concernant les anciens fiefs des manses de l'abbé et du Chapitre, celui de la taille de recepto et de Rolini rière Bagnes. Mais celui qui voudra examiner de plus près quel est le nombre de tels titres qui se sont égarés et combien pouvoient valoir lesdits fiefs, il pourra avoir recours aux anciens rouleaux et

volumes des reconnoissances de ces fiefs, qu'il trouvera dans lesdites archives avec leurs étiquettes et qu'il seroit trop long d'extraire ici.

Pour avoir cependant ici une idée des rentes que l'Abbaye tiroit rière toute la vallée de Bagnes vers l'année 1360, c'est-à-dire avant que les fiefs des vicedominats de Bagnes et Vollège [Vollèges], des métralies et salteries des de la Tour de Montagnié [Montagnier], de la sacristie, aûmonerie etc. fussent réunis sous la même manse abbatiale, et confronter ainsi ce qu'elle percevoit anciennement dans ladite vallée avec de qu'elle y perçoit aujourd'hui, on donne ici l'extrait du compte des reçus que Perronet Seguini [D'une autre main: Peronot Seguini] a dressé en 1359, 1360, 61 et 62 pour l'abbé Jean Bartholomei::

1359	reçu tant en seigle qu'en orge	12 muids	2 sextiers	1 coupe
	pour services reçu en dite année	12 livres	0 florins d'or	0 sou
	pour la taille à Bagnes	12	0	0
	pour la taille à Vollège [Vollèges]	12	0	0
	pour la manoeuvre des hommes de l'abbé à Bagnes en may	0	20	25 sous
	pour la manoeuvre des hommes du major de Bagnes et de Jocerand	0	60	15
	pour la même cause à Vollège	00	00	30
	pour le plait général à Vollège en may et en automne	00	00	52
	pour personnage reçu du curé de Bagnes	4	0	0
	pour dîner du curé de Bagnes	0	0	10
	pour dîner du curé de Vollège	0	0	10
	pour dîner de Girard de Monteolo	0	0	10
	pour laods et ventes	0	5 florins d'or	5
	pour subsides accordé par les hommes de recepto à Bagnes	20		
	pour subside accordé par les hommes dits d'Ayent	00	4	00
	pour introges	4	0	15
	pour bans convenus	0	0	33
	pour légat fait par Perrier Bessiz	0	0	4
	SOMME TOTALE	74 livres	9 florins d'or	9 sous

1360, 1362

Pour ces 3 années, somme totale des reçus: blé 37 muids, 3 coupes, 181 livres, 106 florins d'or, 12 sous. Ainsi les revenus de l'abbé en ce tems-là portoient, tant à Bagnes qu'à Vollège, année pour année, passé 12 muids blé, 63 livres 28 florins d'or et 6 sous. Or, on sait qu'en ces tems-là 1 sou mauriçois équivaloit à peu près à 1 coupe froment, laquelle évaluée seulement aujourd'hui à 20 batz, 63 livres, 6 sous (sans compter les florins d'or) feroit aujourd'hui la somme de 1266 sous petits poids ou autant de coupes froment, outre encore les 12 muids d'orge et seigle. En un mot, en comptant les florins d'or à 3 pour 1 livre mauriçoise, les rentes de l'Abbaye pendant une année auroient valu en nature selon ledit compte au moins 28 muids froment et 12 muids seigle et orge, tant à Bagnes qu'à Vollège, sans faire mention de la valeur des fiefs réunis ensuite à l'Abbaye et dont on va parler cy-après.

<216>

TIROIR 12

PAQUET SECOND

Addition sur le droit de taille du reçu (de recepto) et procès sur les échutes à ce sujet

Ce droit de taille des reçus ou de reçue a été donné à l'Abbaye par Humbert [Humbert III le Saint], comte de Savoie [Savoie], en dédommagement de la cession que celle-là avoit fait à son père Amédé [Amédée III] de la table d'or.

Voyés Traittés avec la Maison de Savoie, N° 1 [8/1/1], 2 [8/1/2], 5 [8/1/5] etc..

Ladite taille n'étoit pas due par tous les hommes de la vallée de Bagnes, mais seulement par certains particuliers, consorts en cela soit à Bagnes, soit rière Vollège [Vollèges], que l'on appelloit pour cette raison hommes du reçu de l'abbé. Les difficultés ont souvent consté sur ce sujet à savoir :

1° Quelle étoit la somme qui étoit due pour cette taille?

2° Si les biens des personnes qui y étoient assujetties faisoient échute à l'abbé quand elles venoient à mourir sans enfans légitimes?

On va éclaircir ces deux questions en rappelant les titres déjà cottés à ce sujet et exposant en peu de mots ceux qu'on vient de découvrir de plus.

Suivant les traittés avec la Maison de Savoye que l'on vient d'indiquer, il paroît que la recette cédée à l'Abbaye par les comtes de Savoye ne montoit qu'à 10 livres tant à Bagnes qu'à Othiez [Etiéz] ou Vollège (1150 etc). Selon le compte de Perronet Seguin [Seguin], article précédent, N° 31 [12/1/31], la taille de Bagnes étoit annuellement de 12 livres, ainsi que celle de Vollège (1359 etc). En cette année (1356), ceux de Vollège confessent devoir pour taille de reçu 12 livres par an; ibidem, N° 10 [12/1/10].

12/2/1 **Taille de reçu à Bagnes**
Vieille copie **1364**

Plusieurs personnes étant mortes sans enfans dans la vallée par une mortalité qui y étoit arrivée auparavant, l'abbé Jean Bartholomei prétendoit que les biens de celles qui étoient de leur vivant astringées à la taille lui étoient échuts, mais à la prière de leurs parents, il quitta tous ses droits pour le passé pour le prix de 150 florins d'or.

1 document coté 12/2/1

12/2/2 **Taille de reçu à Bagnes**
Original et ancienne copie **1380**

Accord entre l'abbé Jean Garreti et ses hommes de la taille de Bagnes, en vertu duquel il est réglé que ceux-ci ne payeront plus désormais à ce sujet que 9 livres, 5 sous en octobre et que, lorsque quelqu'un d'entre eux viendra à mourir sans enfans, ses biens passeront à ses plus proches par abbergement reçu de l'abbé, sous les charges de la taille et introge compétant à proportion des charges. On fait dans cet accord la répartition de la taille entre les consorts.

2 documents coté 12/2/2 – 1 et 2

12/2/11 **Taille du vidomnat de Bagnes**
Original **1399**

François Donyer de Chansec [Champsec] confesse devoir 7 sous par an pour la taille du vidonat de Bagnes et être homme lige et taillable dudit vidonat en faveur de l'abbé.

1399

En cette année et en 1541 et 1594, les Bagnards ont reconnu en faveur de l'abbé que ses hommes de la taille du reçu lui devoient à ce sujet chaque année en mai et octobre 12 livres.

Voyés Reconnoissances générales à Bagnes, N° 1 [9/4/1], 3 [9/4/3] et 5 [9/4/5].

1 document coté 12/2/11

12/2/3 **Taille de reçu à Bagnes**
Original **1444**

Quelques hommes de Vollège [Vollèges] appartenants à noble Jaques de Challand de Aimeville possédant des biens reconnus ci-devant sous la taille de reçu et refusant de les reconnoître ultérieurement, de payer la rate dedite taille imposée sur lesdits biens ou au moins de la payer au terme présent, sont condamnés par les arbitres choisis à remplir tous ces devoirs pour l'avenir et payer les retards, sans préjudice cependant des hommages dus audit de Challand etc.

On y ajoute les informations prises en 1438 par les commissaires de l'abbé touchant cette difficulté.

<217>

1440, 1455, 1490 et 1558

On a vu à l'article précédent N° 19 [12/1/19], 24 [12/1/24], 27 [12/1/27] et 29 [12/1/29] que les abbés étoient en usage depuis au moins 1440 de percevoir et ensuite abberger les biens des personnes taillables sous la taille de reçu.

Voyés plusieurs semblables abbergements rière Vollège des années 1415, 1419 etc (Fiefs de Vollège, N° 5 [14/2/5], 7 [14/2/7] et suivants).

2 documents coté 12/2/3 – 1 et 2

**12/2/4 Taille de reçu à Bagnes
Copie légale 1553**

C'est ce qui s'est encore pratiqué en 1553 à l'égard des biens d'Antoine Corteys du Corter et de ceux de sa femme, tous taillables sous ladite taille et morts sans enfans, dont les biens ont été abbergés par l'abbé Miles [Jean Miles] à leurs plus proches parents et entre autres à Jean Charvoz alias Corteys, comme on le voit dans deux abbergements cotés ici N° 4.

1 document coté 12/2/4

**12/2/5 Taille de reçu à Bagnes
Copie légale 1561**

S'étant élevé en cette année un procès entre l'abbé Miles [Jean Miles] et les neveux de Philibert Bessiz, mort sans enfans et en son vivant homme lige et taillable sous la taille de reçu, au sujet de son héritage que ledit abbé prétendoit lui être échu, il y eut là-dessus diverses sentences portées, dont la dernière portée par les députés des LL. dizains condamna l'abbé: on l'a déjà extraite à l'article précédent N° 30 [12/1/30]. On cote ici une autre copie, au bas de laquelle on voit que l'abbé appella de ce jugement.

N. B. On peut voir parmi les procédures indiquées à la fin de cet article celle qui a été faite au sujet de ce procès, et que l'appel qui s'en est ensuivi n'a rien opéré en faveur de l'Abbaye.

1 document coté 12/2/5

**12/2/11 Taille de reçu à Bagnes
Original 1574**

L'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] abberge à Martin Medici les biens d'une fille de Vollège [Vollèges] comme lui étant échus par sa mort sans laisser d'enfans, vu que lesdits biens étoient reconnus sous hommage lige et taillable, et cela pour le prix de 315 florins.

2 documents coté 12/2/11 et 12/2/11 BIS

**12/2/6 Taille de reçu à Bagnes
Original et copie 1580**

Un certain Jean du Moulin de Bagnes, homme lige et taillable de la taille de reçu étant décédé sans enfans, le procureur fiscal de l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] prétendoit qu'une pièce de bien sise à Verbier et reconnue sous l'hommage lige et taille de reçu avoit fait échute réelle en faveur dudit abbé. Il s'instruisit à ce sujet une longue procédure devant le lieutenant de l'abbé, où le susdit procureur se fonda sur les reconnoissances, sur nombre de raisons de droit et sur l'usage constant où étoient les abbés de percevoir ces sortes d'échutes, ce qu'il prouva par les extraits de 20 documents allégués à ce sujet et enfin par les attestations unanimes des seigneurs et commissaires du gouvernement d'Evian. La partie adverse se fonda surtout sur la sentence souveraine portée en 1561 dans un cas semblable, mais que ledit procureur prétendoit n'avoir exclu que l'échute personnelle et non la réelle etc. Enfin, le lieutenant de l'abbé porta sa sentence avec ses assesseurs le 28 juillet 1580, par laquelle il donna gain de cause à l'Abbaye. La partie condamnée en appella.

2 documents coté 12/2/6 – 1 et 2

**12/2/7 Taille de reçu à Bagnes
Copie légale 1580, 1581 etc**

A l'occasion de l'appel de dite sentence en première instance, il se forma une nouvelle fort longue procédure devant l'évêque Hildebrand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten], laquelle dura jusqu'en 1585, en quelle année

la cause fut portée en may devant la pleine diette, où LL. EE., envisageants la décision de cette affaire comme fort délicate, se contentèrent de proposer aux parties par sentence interlocutoire un règlement amiable selon lequel un homme avec ses enfans non émancipés ou plusieurs frères non divisés seroient libérés de toute échute personnelle pour le prix de 100 florins et une femme pour 60 florins; et quand à l'échute réelle des biens reconnus sous la taille de reçu, le cas arrivant, ils seroient estimés et qu'on en payeroit à l'Abbaye le dixième denier de la valeur. LL. EE. déclarèrent en même tems aux dites parties que si elles refusoient ce parti, LL. EE. jugeroient à rigueur dans leur assemblée de Noël.

1 document - coté 12/2/7

**12/2/8 Tailles de reçu à Bagnes
Copie légale 1585**

Les Bagnards intéressés à cette affaire ayants refusé de se soumettre dans le tems prescrit à cette amiable, LL. EE. confirmèrent enfin le 11 décembre 1585, la susdite sentence du lieutenant de l'abbé et décidèrent <218> par conséquent que la susdite pièce de terre appartenant ci-devant à Jean du Moulin en son vivant étoit échute à l'abbé par sa mort sans laisser d'enfans, non parce que la personne dudit Jean étoit lige et taillable à l'Abbaye, mais parce que ladite terre étoit reconnue sous hommage lige et sous la taille de reçu.

On a déjà cotté ci-dessus (Franchises et police à Bagnes, N° 10 [11/1/10]) l'original de cet sentence. On cote encore ici une copie.

On pourra voir les procédures qui ont été faites à l'occasion des deux procès de 1561 et 1580 et 85 dont on vient de parler avec d'autres papiers qui concernent cette matière dans un paquet à part, placé dans nos archives au-dessus de la 3ème ou 4ème colonne des tiroirs, avec son étiquette, et on y remarquera surtout un cayer d'attestations authentiques de plusieurs commissaires et experts du Chablais qui n'admettent pas seulement l'échute réelle des biens reconnus sous hommage lige et taillable, ce à quoi la sentence de LL. EE. de 1585 est conforme, mais même l'échute personnelle, c'est-à-dire de tous les biens, taillables ou non, qui avoient appartenu à une personne lige et taillable sous la taille du reçu, ce qui est contraire à la première sentence de 1561.

1 document coté 12/2/8

**12/2/9 Taille de reçu à Bagnes
Original signé et copie 10 décembre 1590**

Mandat hortatoire de l'évêque et de LL. EE. par lequel, après avoir rappelé aux hommes de la vallée de Bagnes qu'elles avoient décidé - par leur sentence de 1585 - que la nature du fief reconnue sous la taille du reçu emportoit une sorte de taillabilité tant de la personne que des biens, et produisoit ainsi l'échute en faveur du seigneur, elles les exhortent de se délivrer de ces servitudes pour toujours en adhérant au règlement qu'elles leur avoient proposé en 1585 (*supra* N° 7 [12/2/7]); elles leur conseillent aussi de convenir avec l'Abbaye pour une somme touchant les chaises et les plaits, mais les Bagnards n'écoutèrent pas ces conseils.

2 documents cotés 12/2/9 - 1 et 2

**12/2/10 Taille de reçu à Vollege [Vollèges]
Original 1615**

L'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] fit publier en cette année trois mandats pour barrer et séquestrer les biens de Rodulph Machefer de Vollege [Vollèges] comme étants échuts par sa mort à l'Abbaye, commé étants reconnus sous la taille de reçu, manœuvre et charriage. Il est marqué sur le dernier de ces mandats qu'on composa avec ledit abbé pour 100 florins, et 5 florins à la famille.

1644

En conséquence du susdit mandat de 1590, l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] affranchit de son plein gré toutes les terres de Bagnes astrintes à un certaine redevances pour les sièges aux plaits généraux de may et octobre pour le prix de 25 florins *semel* pour chaque siège.

Voyés l'affranchissement des autres servitudes feudales et seigneuriales pour Bagnes ci-dessus conventions générales avec Bagnes.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 157v
1 document coté 12/2/10

<219>

Nottes de quelques titres dispersés concernant plusieurs fiefs, en partie de l'ancien arrière-fief de l'Abbaye, et réunis ensuite à sa manse

TIROIR 12

PAQUET TROISIÈME

1° Fiefs de l'aumônerie et de la sacristie

On peut voir dans nos archives, touchant ces deux fiefs, les reconnoissances de la sacristie des années 1381, 1534 et 1578, et celles de l'aumônerie des années 1355, 1378, 1432, 1449, 1537 et 1584.

**12/3/1 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1353**

Guillaume de Liddes, chanoine et aumônier, aberge à Martin Geneveys et à son frère Perrod de Montagniez [Montagnier] tous les biens de Perret Collombin de Montagnié [Montagnier], homme lige de l'aumônerie, pour les usages anciennement dus et reconus à dit aumônerie et l'hommage, etc.

1 document coté 12/3/1

**12/3/2 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1387**

Jean de Ponte, chanoine et aumônier, confirme à Nicod Thubau de Saint-Maurice, habitant à Montagni [Montagnier], un hospice avec pré et appartenances sous l'hommage lige dû à l'aumônerie, qu'il avoit acheté de Perrod Vorter, qui s'oblige à deservir cet hommage, mais sans service annuel, et le tout par accord et pour le prix de 8 florins d'or d'introge, etc.

1 document coté 12/3/2

**12/3/3 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1387**

Le même aumônier confirme à Béatrice Fossererii de Montagni [Montagnier], pour sa vie, la possession d'une pièce de pré, sous 2 deniers service et le plait, pour le prix de 2 florins d'or.

1 document coté 12/3/3

**12/3/4 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1387**

Le même remet à Nicole dite Montagnerii toute échute de sa maison, 2 granges, jardin et pièces de terre rière Montagni [Montagnier], qu'elle tient du fief lige franc de l'aumônerie, sous les services cy-devant dus, et pour 5 florins d'or payés *semel*.

1 document coté 12/3/4

**12/3/5 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1387**

Le même remet en fief à Perret dit Chavalet : 1° une pièce de pré au-dessus de la chapelle de saint Étienne, sous le service de 12 deniers et d'une poule, avec le plait au changement de seigneur et de tenancier ; 2° au même lieu, une autre pièce de pré, sous le plait et 2 deniers service, en décharge de 7 deniers service reconnus par Mermod de Montagni [Montagnier] pour cette pièce et deux seytorées pré sis en la Choma, laquelle remise ainsi que de toute échute faite pour 4 florins d'or.

1 document coté 12/3/5

**12/3/9 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1398**

Jean de Ponte, aumônier, remet en abbergemens à Martin Rolin plusieurs terres à Verschisiere [Versegères], sous 2 sous service et 1 denier soufferte.

1 document coté 12/3/9

**12/3/10 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1404**

Perret de la Luex confesse tenir en fief de Guillaume de Vuillens, aumônier, 3 seytorées terre au-dessus de Montagnié [Montagnier], lieu-dit en la Thomaz, avec grange, sous 6 deniers service et 12 deniers plait.

1 document - coté 12/3/10

**12/3/6 Fief de l'aumônerie à Bagnes
Original 1586**

Jean-François Berodi, en qualité de commissaire établi par Maurice Cattellani, chanoine et aumônier de l'Abbaye,, remet à Jean Guiaz les commises et échutes de diverses pièces de biens du fief d'homage lige de l'aumônerie, arrivées par défaut de laudations demandées, et cela pour les usages accoutumés, outre 1 denier service annuel pour soufferte en place d'homage dû et les laods arrérages.

1 document coté 12/3/6

**12/3/7 Fief de la sacristie à Bagnes
Original 1378**

Notte par main de notaire de la cense annuelle de 12 deniers, reconnue due à la sacristie par Willelmod Crispini sur une pièce de terre à Sarrayer [Sarreyer].

1 document coté 12/3/7

**12/3/8 Fief de la sacristie à Bagnes
Copie légale 1645**

Maurice Cattellani, chanoine et sacristain, ayant affranchi plusieurs terres rière Bagnes astringentes à des rentes envers la sacristie, l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] et le Chapitre confirment et ratifient tous ces affranchissemens, les pièces féodales exceptées.

1 document coté 12/3/8

<220>

TIROIR 12

PAQUET QUATRIÈME

2° Fiefs des de Sasson [de Saxon] et de Porta de Bex rière Bagnes

1289

François, seigneur de Sasson [Saxon], et sa soeur Béatrice reçoivent en fief de l'abbé Girard [Girard de Goumoens] tout ce qu'ils ont à Bagnes, et surtout à Montagnié [Montagnier], et qui étoit de leur franc-alaod, sous 1 obole d'or plait, et font l'homage, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 6v
Charléty, p. 247
Original cotté aux Nottes sur Clèbes, que cet acte regarde aussi

**12/4/1 Fief des de Sasson [de Saxon] à Bagnes
Original un peu effacé**

1289

Béatrice, sœur de François de Sasson [de Saxon], donzel, confesse tenir en fief de l'Abbaye tout ce que lesdits frère et sœur ont et possèdent dans la paroisse de Bagnes, et surtout rière Montagnié [Montagnier], tant en hommes libres, taillables, hommages, services, bans, clames, échutes, etc., qu'en toutes autres choses au haut et au bas. De plus, ladite Béatrice remet en gage à l'abbé et Abbaye tout ledit fief pour le prix de 20 livres mauriçoises livrées à elle et à son dit frère, sous réserve cependant de réachapt, mais avec pouvoir d'en jouir et d'en percevoir tous les fruits en attendant, sans déduction à en faire au tems du réachapt, sous la condition cependant que jusqu'alors lesdits frère et sœur seront exempts d'acquiter à l'Abbaye l'usage qu'ils lui doivent pour leur dit fief.

1 document coté 12/4/1

**12/4/2 Fief des de Sasson [de Saxon] à Bagnes
Original**

1292

L'abbé Jaques d'Ayent [Jacques d'Ayent] confesse d'avoir reçu dudit François de Sasson [de Saxon] les susdites 20 livres qu'il avoit reçu avec sa sœur de l'abbé Girard [Girard de Goumoens], sur le fief qu'il avoit reconnu tenir de l'Abbaye, et qu'il lui avoit remi en gage pour dite somme, en sorte que ledit François en est par-là remis en possession.

1 document coté 12/4/2

**12/4/3 Fief des de Sasson [de Saxon] à Bagnes
Original**

1299

Ledit François de Sasson [de Saxon], donzel, et Marguerite, sa femme, vendent à l'Abbaye pour le prix de 20 livres mauriçoises : 1° passé une douzaine d'abbergements, tous spécifiés dans l'acte avec leurs cens dus, qui montent à passé 25 sous, outre plusieurs chappons, deniers pour plaits et quelques graines ; 2° la 4 partie de la montagne de Mueis, sous la cense de 3 sous en l'anée où elle est investie ; 3° enfin, tous les droits que ledit François et sa femme avoit sur les hommes desdits abbergemens et dans toute la vallée de Bagnes depuis le pont de Sambrancher [Sembrancher].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 64v
Charléty, p. 290

1 document coté 12/4/3

**12/4/4 Fief des de Sasson [de Saxon] à Bagnes
Original à double**

1299

Pierre de Fossato, curé de Bagnes, ayant payé pour l'Abbaye 21 livres pour le prix du susdit acquis, et lui en ayant fait présent pour son anniversaire en après de son décès, l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre, voulants en quelque sorte l'en récompenser, accordent audit curé l'usage en tier dudit acquis pendant sa vie, ainsi que 12 setiers par an, à prendre sur leur maison de Vétroz, du vin qu'il lui plaira, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 63
Charléty, p. 289
Testament du même Pierre de Fossato, legs pieux n° 29

2 documents cotés 12/4/4 - 1 et 2

**12/4/5 Fief des de Sasson [de Saxon] à Bagnes
Original**

1307

L'abbé et Chapitre confirment enfin l'affranchissement que le susdit François de Sasson [de Saxon] avoit fait autresfois de certains ses hommes de Montagnié [Montagnier], quoique sans l'autorité de l'Abbaye, et par conséquent tombés en commise, et cela pour 2 livres outre tous les usages réservés par ledit François sur eux et leurs abbergemens.

1 document coté 12/4/5

<221>

**12/4/6 Fief des de Porta à Bagnes
Original à double**

1367

Pierre de Porta de Bex, donzel, vend à l'abbé Jean Bartholomei tous les droits qu'il a sur le plait général de Fontanelles [Fontenelle], en quelques choses, services, plaits, rentes, corvées, servitudes et usages qu'ils consistent, avec le domaine direct, échutes, laods et retenues, le tout comme étant de son propre droit et franc-allodial, et le tout pour le prix de 34 florins d'or bons, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 27v
Charléty, p. 426

2 documents cotés 12/4/6 - 1 et 2

[Il n'y a pas de p. 222.]

<223>

TIROIR 13

PAQUET PREMIER

3° Fief des seigneurs de Morestel, vidames de Bagnes

1288, etc.

On a déjà vu ci-dessus, article vidonnat de Bagnes n° 2 et 3, que tout ce que les de Morestel possédoient à Bagnes - vidonnat et dépendances, hommes taillables, services, plaits, tailles, etc. - relevoient de l'arrière-fief de l'Abbaye, sauf ce qu'ils tenoient des seigneurs de Quarto (vide ibidem n° 7).

1366

On a vu de plus, ibidem n° 5 et 6, que tous ces droits des seigneurs de Morestel mouvants de l'arrière-fief de l'Abbaye ont été, avec ledit vidonnat, réunis au domaine de celle-ci, moyenant en tout la somme de 400 florins d'or, livrée à Antoine de Sarroz, relaissée de Perrod de Morestel, comme on le verra encore cy-après.

Il ne s'agiroit donc plus ici que d'examiner en détail quels étoient les droits desdits seigneurs de Morestel ainsi réunis à l'Abbaye. Mais comme cette recherche demenderoit beaucoup de tems, et causeroit d'ailleur une peine assés inutile, attendues les conventions générales faites avec la commune de Bagnes, en vertu desquelles tous ces anciens droits lui ont été cédés, on se contente ici d'extraire quelques-uns des titres concernant ces affaires qui ont paru les plus remarquables, renvoyant ceux qui seront bien aise d'en savoir davantage à consulter eux-mêmes les anciennes reconnoissances, tant générales que particulières, touchant le vidonat de Bagnes et les fiefs des seigneurs de Morestel, tant avant qu'après leur réunion à l'Abbaye. On les trouvera ensemble dans les archives sous leurs étiquettes.

1303, 1307

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] confirme à certains de Bagnes l'affranchissement de la taille à eux accordé par Pierre de Morestel, vidame de Bagnes, qui tenoit en fief de l'Abbaye tout ce qu'il avoit dans ledit lieu.

Voir aussi Grand livre de minuttés [Minutarium Majus], fol. 230 et 231

**13/1/1 Fief de Morestel à Bagnes
Original**

1335

Perret Ramus dou Chabloz de Bagnes et ses fils possédants la cense annuelle de 8 setiers vin, à eux due sur la dîme de Magnioz, et la tenants du fief de Perrod et Jean de Morestel, vidames de Bagnes, ceux-ci, à la prière desdits Ramus, affranchissent ces 8 setiers vin et, en place de cela, font reconnoître comme mouvante de leur fief et domaine

direct, avec les usages dus pour lesdits 8 setiers, savoir la maison desdits Ramus sise au Chabloz [Le Châble], avec grange, jardin et appartenances.

1 document coté 13/1/1

13/1/2 Fief de Morestel à Bagnes Original 1291

Pierre de Morestel, chevalier et vidame de Bagnes, affranchit Martin Peliparius de Villeta, ses héritiers, leur abbergement - et spécialement leur 4^e partie de fief qu'ils tiennent à Bruson - de toute taille, secour et tout genre d'exaction et service, pour le prix de 28 livres mauriçoises, 4^{me} sous service et 9 sous plait à changement de seigneur et tenancier ; outre : 1^o que ledit Martin et les siens demeureront hommes francs et liges et dudit vidame ; 2^o payeront 10 sous de secour pour nouvelle milice, ou fille à marier ; 3^o le suivront à ses guerres dans l'Entremont à leurs frais, et hors de l'Entremont aux dépens dudit vidame ; 4^o resteront sujets aux bans, clames et domaine comme les autres hommes liges et libres.

1 document coté 13/1/2

<224>

13/1/3 Fief de Morestel à Bagnes Original 1341

Perrussod Buffar de Villeta [Villette] confesse être homme taillable à miséricorde de Perrod et Jean de Morestel, frères et vidames de Bagnes, sous 9 livres mauriçoises de taille annuelle, reconnaissant que lesdits frères ou l'un d'eux peuvent lui imposer plus ou moins par an de ladite taille de 9 livres.

1 document coté 13/1/3

13/1/4 Fief de Morestel à Bagnes Original 1343

Accord entre lesdits frères vidames, d'une part, et Gérard de Montheolo et Perrussod Buffar, de l'autre, en vertu duquel lesdits vidames laudent un échange de biens faits entre lesdits Gérard et Perrussod en se réservants le fief et laods de la plupart des choses ainsi échangées et tombées en commise à défaut de laudation de leur part.

1 document coté 13/1/4

13/1/5 Fief de Morestel à Bagnes Original 1345

Perrod de Morestel, vidame de Bagnes, confesse que toutes ses possessions, biens et droits rière la vallée de Bagnes sans exception sont du fief de l'Abbaye, pour lesquels il doit 10 sous service annuel et l'hommage lige, en conséquence de quelle reconnaissance l'abbé Barthélemi lui accorde la soufferte, soit délais pour la prestation dudit hommage, pendant l'espace de 10 ans, pour 5 sous tournois *semel* et 10 autres sous mauriçois payables annuellement pendant ledit terme, après lequel ledit hommage aura lieu sans exception de personne, celui qu'il doit à l'évêque de Sion devant alors expirer etc.

On trouvera un autre double de cet acte avec les autres reconnaissances.

1 document coté 13/1/5

13/1/6 Fief de Morestel à Bagnes Original 1345

Accord entre ledit Perrod de Morestel et Johannod de Prareyer, par lequel ledit Joanod confesse devoir audit Perrod l'hommage lige libre pour toutes les choses qu'il tient à Bagnes de son fief sous certains services, et ne pouvoir acheter des terres de son fief tenues par des hommes libres que jusqu'à la valeur de 10 livres mauriçoises, mais sans laods et sous les seuls usages accoutumés, et pour 10 autres livres de ses hommes taillables, mais au laod de 20 deniers par livre etc.

1 document coté 13/1/6

13/1/7 Fief de Morestel à Bagnes Original 1346

Xavier Gar de Champsec se trouvant avec ses trois fils, hommes taillables de l'abbé de Saint-Maurice, et ayant cependant acquis divers abbergements soit par sa femme Bertholette, soit d'autres personnes taillables et liges du vidame Perrod de Morestel, sans sa permission et sans pouvoir lui prêter l'hommage nécessaire, ledit Perrod prétendoit que tous lesdits biens lui étoient tombés en commise, mais on fit un accord, en vertu duquel ledit vidame confirma audit Gar tous lesdits biens pour 8 livres mauricoises *semel*, outre tous les usages accoutumés et l'expresse réserve qu'il feroit en sorte auprès de l'abbé de Saint-Maurice qu'il permettroit à l'un de ses fils de devenir son homme lige et taillable et de lui prêter l'hommage dû pour lesdits biens de son fief, les deux autres ses fils demeurants à l'abbé et ne devant être obligés envers ledit vidame que de lui payer les cens des biens qu'ils tiendront de son fief.

Autre double de cet acte avec les autres reconnaissances.

1 document coté 13/1/7

13/1/8 Fief de Morestel à Bagnes Original 1346

Ledit Perrod, vidame, ayant épousé Antoine, soeur de Jean, seigneur de Serrou du diocèse d'Aoste, demande permission à l'abbé et Chapitre d'assigner sa dote sur tous ses biens rière la vallée de Bagnes, comme étant, ces biens, du fief de l'Abbaye, ce que lesdits abbés et Chapitre lui accordent, se réservants cependant qu'en cas de restitution de dote à défaut d'enfants à sortir de ce mariage, ils fussent en droit de rentrer dans lesdits biens en restituant ladite dote à ladite Antoine de Sarrou ou à ses héritiers, ce qui arriva dans la suite.

Voyés Vidomnat de Bagnes, N° 6 [9/1/6, supra.

1 document coté 13/1/8

<225>

13/1/9 Fief de Morestel à Bagnes Original 1347

Le même Perrod de Morestel laude l'acquis que Perrod de Liddes a fait de Berthein dou Chabloz d'une maison, grange et verger sis au Chabloz pour 100 sous, tant pour laod qu'échute, outre 9 deniers service et 18 deniers plait.

1 document coté 13/1/9

13/1/10 Fief de Morestel à Bagnes Original 1285

Pierre de Morestel, chevalier, affranchit de toute taille et exaction Guillaume de Prareyer, son homme lige, et ses enfans pour le prix de 29 livres, 10 sous *semel*, 2 sous service et 4 sous plait, outre 20 sous de secours pour chaque milice nouvelle et pour marier ses filles ou celles de ses héritiers, se réservant de plus que ledit Guillaume et ses héritiers demeureront ses hommes liges, le suivront à la guerre dans l'Entremont à leurs frais, mais aux siens hors de l'Entremont, outre les bans, clames etc.

1340

Planajour. Alpe de Bonachiessi

Antoine, fille de Guillaume de Prareyer, et son fils, Martin, confessent tenir de Jean et Perrod de Morestel, vidames de Bagnes :

1° Leur maison avec grange et pré dessous, sous 2 sous service et 4 sous plait;

2° Deux grands prés avec maisons en Planajour sous 12 deniers service, 2 sous plait;

3° La montagne de Bonachiessi sous 12 deniers service et 3 deniers plait;

4° Une pièce pré avec maison aux Mares de Planajour et un autre pré avec maison es Ayes sous 1 quartier de châtron service et le double plait.

Enfin, ils confessent devoir l'hommage lige pour les chose prédites, 20 pour nouvelle milice et filles à marier sans autres tailles, outre les bans, clames, cavalcades etc. *ut supra*.

1359

Item

Martin de Prareyer, fils de Vibert de Liddes, avantier, et ses consorts reconnaissent tenir en fief de Perrod de Morestel la montagne de Bonachiessi sous 12 deniers service et 3 sous plait etc.

1366

Ledit Martin étant mort, l'abbé Jean Bartholomei, comme cause-ayant au nom de l'Abbaye de Perrod de Morestel, vidame de Bagnes, requéroit Perrod Salteri de Liddes, frère dudit Martin, de lui rendre l'hommage lige dû avec les usages accoutumés à raison de la troisième partie des biens du même Martin dont il étoit héritier. Mais ledit Perrod, comme étant vassal d'un autre seigneur, préféra de vendre audit abbé sa portion dudit héritage pour le prix de 20 florins, ce qui fut accepté et conclu.

Quatre pièces cousues ensemble.

2 documents coté 13/1/10 – 1 et 2

13/1/11 **Fief de Morestel à Bagnes**
Original

1353

Willelmod Clouluy confesse être homme lige franc de Perrod de Morestel, vidame, et tenir de lui sous le fief dedit hommage tous ses biens et nomément 2 pièces de pré sis Es Balmes de Chablou, et être obligé de le suivre à la guerre dans tout l'Entremont à ses propres frais et dehors aussi, mais aux frais dudit vidame.

1 document coté 13/1/11

13/1/12 **Fief de Morestel à Bagnes**
Original

1359

L'abbé Barthélemi Justi [Barthélemy Giusti] étant mort, son successeur Jean Bartholomei demandoit à Perrod de Morestel 100 sous pour le plait que celui-ci prétendoit n'être dû qu'au changement du vassal. Sur cette difficulté, les parties convinrent que ce plait seroit désormais de 10 florins et que, pour cette fois, l'abbé céderoit ces 10 florins, et qu'il feroit juger la première fois qu'il iroit en Bagnes, par sa cour, savoir si ce plait étoit dû au changement du seul seigneur, ou du seul vassal, ou de tous les deux. Il fut aussi convenu dans le même acte que la prestation de l'hommage dû à l'abbé par ledit Perrod pour son fief seroit différé pendant 9 ans pour 10 sous de soufferte par an, outre tous les autres usages accoutumés et, en outre, que si pendant ce terme, ledit Perrod vendoit ou exposoit sondit fief en vente, l'abbé ou ses successeurs auroient la préférence.

1 document coté 13/1/12

<226>

13/1/13 **Fief de Morestel à Bagnes**
Original

1359

Perrod de Morestel confesse tenir en fief direct et perpétuel de Henri, seigneur de Quarto, chevalier, tout le fief avec ses dépendances et toutes les choses, possessions et abbergemens que les feudataires dudit Perrod tiennent de lui dans la paroisse de Bagnes entre les confins suivants :

videlicet a torrente nigro protendendo inferius, sicut murus qui dividit prata de Verschiscery [Versegères] et les Arbarez usque subtus domum Petri quondam dou Mares de Chauset, et a dicta domo protendendo inter planum et teysum usque subtus domum Brunæ de Cresta, et a dicta domo dictæ Brunæ usque ad casamentum ex Candies, et a dicta domo de Candies usque ad logier de la tenta prout protenditur per carreriam inter terram Mauritiu dou Fragnioley et des Candies usque exfors de Saxo albo protendendo superius, a dicto saxo albo protendendo desuper usque ad domum Martini dou Chablo quondam, et ab ipsa domo usque ad lapidem grossum sumilatis pratorum de Arbarez et de Posagier, et a dicto lapide usque ad torrentem nigrum protendendo inferius per medium pratorum de Moniyn sicut dictus torrens tendit usque ad murum sumitatis pratorum Verschiserie de Chansec [Champsec].

Ledit vidame confesse de plus devoir audit de Quarto, pour toutes ces choses, l'hommage, sauf les fidélités dues à l'évêque de Sion et à l'abbé de Saint-Maurice et 4 livres et 3 sous plait à changement de seigneur et de tenancier etc.

Voyés à l'occasion de cette reconnaissance et semblables le procès élevé en 1374 entre l'abbé et ledit de Quarto, article Vidomnat de Bagnes, N° 7 [9/1/7].

1 document coté 13/1/13

13/1/14 **Fief de Morestel à Bagnes**
Original

1363

Martin de Prareyer confesse tenir de Perrod de Morestel, etc.

Vide hic supra, N° 10 [13/1/10], anno 1340.

1 document coté 13/1/14

13/1/15 Fief de Morestel à Bagnes Original 1366

Perrod de Morestel, vidame, donne entre vifs à sa femme Antoine de Sarro la troisième partie de tous ses biens, rentes, seigneuries, fiefs, tailles, hommages, possession etc. qu'il a dans tout le diocèse de Sion, etc.

Voyés (Vidomnat de Bagnes, N° 5 [9/1/5]) l'acquis que l'Abbaye fit la même année de cette troisième partie de biens rière Bagnes, sauf ce qui relevoit du seigneur de Quarto, et ibidem N° 6 [9/1/6] l'acquis qu'elle fit la même année de tout le vidomnat.

1 document coté 13/1/15

13/1/16 Fief de Morestel à Bagnes Original 1367

L'abbé Jean Bartholomei, en qualité de vidame de Bagnes, comme cause-ayant de feu Perrod de Morestel, laude en faveur d'Agnes, femme de noble Marquet de Thyery et relaissée de Martin de Prarayer, l'acquis qu'elle avoit fait de Jaquemod et Henri, fils de Johanod Saltery de Liddes, des biens qu'ils avoient et qui furent dudit Martin de Prarayer et qui étoient ci-devant du fief de Perrod de Morestel, et cela pour 20 florins d'or, tant pour laod que pour commise.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 26
Charléty, p. 424

1 document coté 13/1/16

13/1/17 Fief de Morestel à Bagnes Original 1425

L'abbé Jean Sostion remet à Perrod Michaudi toute commise et échute et l'investit pour 6 livres 10 sous de deux pièces de terre sises Es Balmes du Chabloz, reconnues autrefois par Willelmod Clouluy en faveur de Perrod de Morestel, sous 14 deniers service et 2 sous 4 deniers plait, à quels usages ledit abbé ajoute 3 deniers annuel(s) de soufferte pendant l'espace de 9 ans pour délais de prestation d'hommage dû.

1 document coté 13/1/17

<227>

[4°] Fiefs des seigneurs de la Tour rière Bagnes et surtout rière Montagnié [Montagnier] réunis à l'Abbaye

Selon la reconnaissance de Pierre de la Tour en 1269, tous les biens et fiefs que cette famille possédoit en ce tems-là rière la vallée de Bagnes relevoient de l'arrière-fief de l'Abbaye (voyés Vidomnat de Montagni [Montagnier], N° 11 [9/2/11]).

Cependant, outre que depuis cette époque on ne voit pas que les seigneurs de Montagnié aient jamais reconnu au moins généralement ce droit d'arrière-fief de l'Abbaye quand à leurs droits féodaux, il est certain qu'il y avoit déjà rière Bagnes en 1320 (vide Dîmes de Bagnes, N° 4 [11/5/4], 5 [11/5/5] et 6 [11/5/6] etc.) et qu'il y avoit encore en 1652 (vide Vidomnat de Montagnié, N° 14 [9/2/14]) un grand district qui s'appelait les allodiaux de Montagnié et qui appartenoit constamment dans les siècles passés aux seigneurs de la Tour quand aux droits féodaux, ce qui semble exclure toute mouvance ultérieure de fief (vide aussi insuper ibidem Vidomnat de Montagni, N° 3 [9/2/3]).

Il n'en est pas ainsi des seigneurs de la Tour quand à leur droit de juridiction rière tout le district de Montagni: ils relevoient incontestablement de l'Abbaye quand à ce point ([vide] les Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie] N° 5 [8/1/5] et 14 [8/1/14]). L'exécution de la sentence criminelle contre François de la Tour en 1462 par les officiers de l'Abbaye, la confiscation de ses biens en sa faveur confirmée par le duc de Savoye [Savoie] (vide: Juridiction de Bagnes, N° 11 [10/1/11] et 12 [10/1/12] etc.) le prouvent évidemment. On ne voit pas même des preuves que les seigneurs de la Tour aient eu une vraie juridiction locale et autre que féodale sur les hommes de leur fief avant 1459, et encore ne l'avoient-ils alors, cette juridiction locale, que par indivis avec l'Abbaye. (vide Vidomnat de Montagni, N° 4 [9/2/4]).

Quoi qu'il en soit de tout cela, ce qu'il y a de bien assuré est que tous les biens, fiefs, droits de juridiction que possédoit de son vivant en Bagnes François de la Tour qui y réunissoit alors en sa personne tous les droits de sa famille sont tombés à cause de son

supplique par confiscation entre les mains de l'Abbaye (vide Vidomnat de Montagni, N° 4 [9/2/4] etc. et Juridiction de Bagnes, N° 10 [10/1/10], 11 [10/1/11] etc.).

Au reste, l'acquis de ces fiefs et biens n'a pas laissé que de coûter à l'Abbaye, puisqu'outre les frais de deux grands procès contre les officiers du duc de Savoie et surtout contre Jean de Novaselle pendant passé 20 ans et la dote qu'il a fallu laisser à la femme dudit François de la Tour, l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] a déboursé à ce sujet 192 florins d'or pour les droits de l'inquisiteur, c'est-à-dire pour son tiers, et 525 florins petits poids pour les prétentions dudit de Novaselle (vide: locis mox citatis), lesquelles sommes étoient bien considérables en ces tems-là.

Qui souhaittera avoir une connoissance un peu plus exacte de tous ces droits anciens des seigneurs de la Tour ainsi réunis à l'Abbaye et ensuite remis, sauf la juridiction, à la commune de Bagnes, pourra consulter dans nos archives, sous leurs étiquettes, les reconnaissances qui en restent soit en rouleaux, soit en deux volumes, des années 1497 et 1541. Il pourra de plus y parcourir deux paquets de titres dispersés, l'un contenant un très grand nombre d'actes, la plupart féodaux, concernant la famille de la Tour rière Bagnes, et l'autre les acquis en particulier de François de la Tour. On pourra aussi voir les titres contenus dans ces paquets extraits dans le livre de M. Bolliet page 195 et sqq.. Vue leur inutilité actuelle pour l'intérêt de la maison, on n'a pas cru devoir perdre son tems à répéter tout cela ici.

<228>

TIROIR 13

PAQUET SECOND

Fiefs de MM. Lostan [Lortans] ou de Liddes rière Bagnes, Vollege [Vollèges], Liddes et Sambrancher [Sembrancher]

Comme tous ces fiefs acquis par l'Abbaye en 1552, ainsi qu'on le verra ci-dessous, ont été remis en 1665, 1668 et 1757 en ce qui regarde Bagnes, Vollège [Vollèges] et Liddes à ces trois communes respectives, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus quand à Bagnes, et qu'on le verra dans leurs lieux quand à Vollège et Liddes, ce seroit une peine assez superflue d'extraire ici en détail tous les titres concernants ladite famille de Lostan [Lortans] et relatifs à ses fiefs surtout rière la vallée de Bagnes. On pourra les voir si l'on souhaite dans les archives sous leurs étiquettes.

On ne cotera donc ici que ceux qui, découvrant plus ouvertement la nature de ces fiefs, pourront contribuer à éclaircir la question, savoir si les assigneaux de ces fiefs ont été assujettis au load envers l'Abbaye et, en particulier, si la parcelle qui se trouve encore lui appartenir rière Sambrancher [Sembrancher] est encore astreinte à ladite servitude.

**13/2/1 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Copie légale 1324**

Henri de Liddes prête un hommage lige à Edouard, comte de Savoie [Edouard de Savoie], et confesse tenir de lui certaines choses en fief lige sans les spécifier, mais il s'engage de reconoître et spécifier dans un certain terme prescrit.

On n'a pu trouver l'original de cet acte.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 21

2 documents cotés 13/2/1 – 1 et 2

**13/2/2 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Original 1331**

Division de biens entre Michel et Henri, fils de Jean de Liddes, avec leurs neveux, fils de Jaquemod et de Joanerod, leurs frères, où il est dit que ledit Michel, qui a déjà fait un hommage au comte de Savoie [Savoie], s'est chargé de continuer à le faire au nom de tous les condiviseurs, pour la rente de 20 sous par an.

N. B. Sans compter la rente que produisoient les biens-fonds, les seuls fiefs de ces 4 portions rière la vallée de Bagnes leur produisoit environ 7 livres mauriçoises, 7 1/2 muids, 1 sextier, 3 quartanes seigle et 1 muid, 1 sextier orge de censes annuelles, outre 25 sous 5 deniers à Orsieres et 14 sous 6 deniers à Sambrancher [Sembrancher]. Ces 4 fils de Jean de Liddes avoient 2 autres frères, savoir Pierre, chanoine de l'Abbaye et Ansermod, chanoine de Saint Ours, qui ne

se retinrent pour leur part de cet héritage de leur père que la rente annuelle de 50 sous mauriçois, assignée sur certains prés. Ils avoient eu de plus un autre frère aîné nommé Jean (vide aussi Dîmes de Bagnes, N° 4 [11/5/4] etc.), et enfin un huitième nommé Ansemot, de l'ordre des mineurs à Lausanne (vide hic).

On joint à cet acte un autre partage antérieur de 1321 bien différent de celui-ci où l'on fait entrer en partage la cense annuelle de 8 livres 3 sous 8 deniers mauriçois et 9 muids de bled, dont il n'est pas fait mention dans le dernier, etc.

2 documents cotés 13/2/2 – 1 et 2

13/2/6 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes Original 1334

Lesdits Michel et Henri de Liddes et Willelmod de Liddes, fils de Jean, leur frère, tant à leurs noms qu'à ceux des enfans de Jaquemod, leur autre frère, confessent tenir ce fief du comte Aymon de Savoie [Aimon le Pacifique, comte de Savoie] diverses terres, moulins et censes en graine pour un hommage lige rière Liddes qu'ils doivent audit comte et dont est chargé ledit Michel qui la rendu. *Item* confessent tenir à Vollège [Vollèges] en fief lige le charriage de la dîme etc. sous 1 livre poivre de rente annuelle (vide N° sequenti).

N. B. Ils ne reconnoissent rien tenir de plus, ni ailleur.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 22v

2 documents coté 13/2/6 – 1 et 2

<229>

13/2/3 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes Original 1292, 1408

Deux actes de reconnaissances par lesquelles Jean de Liddes en 1292 et Nicod de Liddes en 1408 confessent tenir en fief des comtes de Savoye [Savoie] certains droits sur les dîmes de Vollège [Vollèges] sous le service d'une livre de poivre et non autres choses, quoique possédant l'un et l'autre bien d'autres fiefs.

2 documents cotés 13/2/3 – 1 et 2

13/2/4 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes Original 1340

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] laude l'acquis fait par Henri de Liddes de 3 sous cense et 2 hommages avec certains deniers de service, sous 1/4 livre de poivre dû annuellement à l'Abbaye.

1341

Michel et Henri de Liddes, frères, et leurs neveux, Mermet et Joanod, cèdent par échange à l'Abbaye le vidomat de Vollège [Vollèges] avec ses droits et rentes y attachées qu'ils disent être de leur propre allodial et, par conséquent, non mouvant dudit fief du comte de Savoye [Savoie].

Voyés l'original coté Vidonat de Bagnes, N° 4 [9/1/4].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 141

1 document coté 13/2/4

13/2/7 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes Original 30 aoust 1552

Noble René Lostan [Lortans] alias de Liddes, agissant à son nom propre et à ceux des nobles Humbert et Matthieu Lostan, ses frères, vend à l'abbé Miles [Jean Miles] pour le prix de 540 écus d'or sol au coing du roi de France, tous les biens, censes, rentes, usages, tributs, fiefs directs, commises, plaits, souffertes, laods, ventes, échutes, propriétés, taillabilités, homages, dîmes etc qui peuvent appartenir auxdits vendeurs, avec tous leurs droits, titres etc. rière la vallée et les paroisses de Bagnes, Vollège [Vollèges], Sambrancher [Sembrancher], Orsières, Liddes et le Bourg de Saint Pierre [Bourg-Saint-Pierre] et depuis la perche de Monjoux [Mont-Joux] en-deçà, sous les mêmes charges et honneurs, etc.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 86v

18 décembre 1564

L'évêque Jean Jordan et LL. EE. ont laudé, approuvé, confirmé et émologué *gratis* la susdite vente dans tous ses points, sans déroger cependant à leurs droits et ceux de toute autre personne. Ces lettres de ratification ont été données le 18 décembre 1564 et sont annexées au prédit acte d'acquis.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 89

2 documents coté 13/2/7 – 1 et 2

**13/2/8 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Original**

19 septembre 1552

Ratification du susdit acquis faite à la cité d'Aoste par lesdits Humbert et Matthieu Lostan [Lortans] et par leur mère, comme leur tutrice.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 84v

1 document coté 13/2/8

**13/2/9 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Original**

15 octobre 1552

Quittance desdits frères Lostan [Lortans], par laquelle ils confessent avoir reçu 400 écus d'or en déduction de la susdite somme de 540 écus dits, à eux dus pour le susdit acquis.

C'est ainsi que les différents fiefs des Lostans rière l'Entremont ont passé entre les mains de l'Abbaye. Affin de finir ici ce qui concerne cette matière, reste à examiner savoir s'ils ont passé entre les dites mains avec pouvoir <230> en faveur deditte Abbaye de percevoir les laods, commises et échutes des fonds ou assigneaux de ces fiefs, les cas en échéants? Pour connoître ce que l'on peut penser sur cette question, qui peut encore avoir lieu par rapport au fief de Sambrancher [Sembrancher], il est à propos de rappeler ici les ordonnances et sentences souveraines cottées déjà ci-devant (Franchises de Bagnes, N° 2 [11/1/2], 6 [11/1/6], 9 [11/1/9] et 11 [11/1/11]) avec quelques autres encore relatives à cette question.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 136v

1 document coté 13/2/9

**13/2/10 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Copie légale**

1477

L'évêque Valther Supersaxo [Walter Supersaxo] et LL. EE. accordent aux Bas-Vallaisans [Bas-Valaisans] un privilège, en vertu duquel ceux-ci sont exemptés de toutes charges, servitudes, main-mortes, hommages, tailles et astrictions envers les vassaux nobles, sauf les cens, services, usages et tailles ordinaires, reconnoissants ces sens etc. sous la nature de simple usage, sans autre servitude.

Voyez plus haut Franchises et police de Bagnes, N° 11 [11/1/11], article 1 et ici N° 10.

1497

L'évêque Nicolas Schiner et LL. EE. confirment la même ordonnance et veulent que tous les hommages, laods, comises et échutes soient cassées et annulées à l'égard des personnes nobles du Bas-Vallais [Bas-Valais], sauf dans les fiefs qui appartiennent ou qui relèvent en arrière-fief du haut prince ou de l'Eglise.

Voir aussi Supra ibidem, N° 2 [11/1/2]
Hic eodem, N° 1 [11/1/1]

2 documents cotés 13/2/10 – 1 et 2

**13/2/11 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Original**

1529

LL. EE. déclarent qu'elles n'entendent nullement avoir dérogé aux anciens droits de l'Abbaye de Saint-Maurice quand aux biens de l'Eglise par leurs anciens privilèges accordés ci-devant aux Bagnards pour ce qui regarde les laods, échutes et commises.

Voir aussi Supra, Franchises de Bagnes, N° 6 [11/1/6].

1553

L'évêque Jordan [Jean Jordan] et LL. EE. déclarent par sentence que les tenanciers des biens feudaux nobles de l'arrière-fief de la manse épiscopale ou des seigneurs patriots les reconnoîtroient selon la nature des anciennes reconnoissances sous les laods et plaits, mais sans commises, mais que les autres biens du fief des nobles ne devroient être reconnus à l'avenir que sous la nature de plein fief etc.

Voir aussi Supra, Franchises de Bagnes, N° 11 [11/1/11] et hic N° 10 [11/1/10].

1 document coté 13/2/11

**13/2/12 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Copie légale**

10 mai 1578

Sentence souveraine par laquelle il est décidé, entre autres, que ceux de Bagnes et Vollège [Vollèges] ne sont point obligés de payer les laods etc. pour les fiefs qui procèdent des nobles, Lostan [Lortans] nommément et autres, qui n'ont pas voulu rendre obéissance à LL. EE., à moins qu'il ne conste que ces fiefs ont été reconnus être mouvants de l'arrière-fief de l'évêque ou de LL. EE., auquel cas on devra les payer.

Voyez l'original cotté Franchises de Bagnes, N° 9 [11/1/9], une copie supra hic N° 10 [13/2/10] et une autre copie légale cotée ici N° 12.

1 document coté 13/2/12

**13/2/13 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes
Original**

11 décembre 1578

Une autre sentence de LL.EE. de la même année et du 11 décembre confirme en général la sentence que l'on vient de citer quand à l'article en question en faveur de tous les bénéfices dépendant de l'Abbaye et autres et voici ce qu'elle ajoute pour régler quand les laods sont dus :

Deinde, ne subditi nostri per rectores ecclesiarum et beneficiorum spiritualium - aut eorum commissarios - ultra debitum et juris aequitatem graventur et molestentur, decernimus et declaramus quod, in quibuscumque recognitionibus in quibus, absque alia quavis additione, recognitum fuit per confitentem se tenere in feudum rectum, <231> vel feudum directum, vel in feudum perpetuum, aut in feudum homagii ligii, vel in feudum taillabile, vel in feudum censitum, aut in feudum accensitum, vel feudum emphiteosim, feudatarii et tenementarii hujusmodi feudorum in alienationibus eorumdem teneantur ad solutionem laudimiorum. Cæterum, ubicumque vero accedit verbum, vel dictio illa «francum», feudum pro franco - id est libero et immune a solutione laudimii sit intelligendum, et interpretandum, prout etiam feudum planum, feudum allodialle, feudum ligium, et iis simile, liberum et francum a laudemii censetur ; multo etiam magis in recognitionibus ubi nullum feudum nominatur, sed duntaxat census, vel redditus annualis et perpetuus recognitus fuit, ab exactione laudimeorum abstinendum erit. Excheutas admittimus super personis et bonis taillabilibus, et conditioni manus mortuæ subditis. Quoad vero commissiones decernimus fore - et esse - recurrendum ad statuta nostræ patriæ, et iis per ambas partes acquiescendum et obtemperandum.

1586

LL. EE. confirment en cette anée en faveur des Bagnards et de ceux de Vollège [Vollèges] des privilèges et sentences de 1477, 1497 et 1553 (*supra* N° 10 [13/2/10] et 11 [13/2/11]). Mais ils réservent expressément, à la fin de cette confirmation, les articles auxquels il auroit été dérogé par leurs arrêts postérieurs. Ainsi, elles laissent leurs dernières sentences de 1578 qu'on vient de coter dans toute leur force.

On verra ci-après aux notes touchant Liddes que LL. EE. en 1654, 1655, 1656 et 1658 ont porté plusieurs sentences pour obliger ceux de Liddes à reconnoître en faveur de l'Abbaye son fief provenu des Lostans rière cette paroisse dans l'une desquelles (1656) elles déclaraient que le fief des Lostans rière Bagnes, Vollège [Vollèges], Sambrancher [Sembrancher] et Liddes est le même; et dans celle de 1658 que ce fief rière Liddes au moins étoit mouvant de l'arrière-fief du comte auquel elles ont succédé, ajoutants à la fin : et retro feudum nostri non pœreat jus indubitatum.

Tous les faits exposés jusqu'ici étants supposés, on demande si ceux de Sambrancher [Sembrancher] (il ne paroît plus pouvoir y avoir de difficulté pour Bagnes, Vollège [Vollèges] et Liddes) sont tenus, en cas de mutation, de payer les laods à l'Abbaye pour la parcelle du fief de Lostan qu'elle possède rière leur paroisse ?

Il est d'abord incontestable que ces laods étoient dus lorsque les Lostans possédaient ce fief avant le changement de domination dans l'Entremont et surtout avant le privilège accordé au Bas Vallais [Bas-Valais] en 1477. (Vide hic supra, N° 10 [13/2/10]).

Il n'est pas moins certain qu'aujourd'hui encore ces laods sont dus à l'Abbaye comme cause-ayante des Lostans, supposé qu'elle puisse vérifier que le fief en question soit mouvant de l'arrière-fief de l'Evêché ou de LL. EE. C'est ce qu'ont formellement décidé LL. EE. dans leurs arrêts et sentences cottés ici surtout N° 12 [13/2/12] et 13 [13/2/13] que l'on ne voit pas avoir été rétractées.

Mais on ne peut douter aussi que ceux de Sambrancher [Sembrancher] ne soient exempts desdits loads, si l'Abbaye ne vérifie pas que ledit fief relève de l'arrière-fief de LL. EE. Les deux dernières sentences de 1578 *ibidem* le déclarent expressément: subditos nostros a solutione et compositione laudimiorum ... exemptos pronunciamus nisi constaret eadem feuda fuisse et esse de retro feudo nostro per nos sut per predecessiores nostros admissa.

<232>

Toute la question coule ici, savoir si le fief de l'Abbayerière Sambrancher [Sembrancher] doit être censé mouvant de l'arrière-fief de LL. EE. ?

13/2/14 Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes

1735

Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a soutenu l'affirmative en 1735 dans une supplique adressée à LL. EE. contre M. le banderet d'Allèves que l'on cote ici N° 14 [13/2/14] avec une consulte qu'il a préparée ensuite et se fondeoit:

1° sur la reconnaissance d'Henri de Liddes en 1324 (supra, N° 1 [13/2/1]), où il reconnoit tenir certaines choses en fief du comte; à quoi on pourroit ajouter l'hommage dû au même prince par les Lostans ou de Liddes (*ibidem*, N° 2 [13/2/2]);
2° sur la laudation que LL. EE. ont accordé en 1564 à l'Abbaye pour son acquis de tous les fiefs des Lostans (supra, N° 7 [13/2/7]);
3° sur les sentences souveraines portées en 1656 et 1658 contre ceux de Liddes (supra sub N° 13 [13/2/13]);
4° sur l'acquis même de 1552 (supra eodem N° 7 [13/2/7]), où les Lostans vendent à l'Abbaye entre autres droits les loads, ventes etc. avec charges et honneurs; et, en outre, sur les conventions faites par l'Abbaye avec les Bagnards etc. en 1665 (supra: Conventions générales, N° 1), où elle leur remet aussi ses droits des loads, ventes, etc. De tous ces titres, ledit abbé prétendoit conclure que tous les fiefs de Lostan qu'elle a acquis, ont toujours été de l'arrière-fief du souverain qu'ils en sont encore et qu'elle a elle-même toujours été en droit d'en percevoir les loads pendant qu'elle a joui desdits fiefs etc.

Mais voici les réponses que ceux de Sambrancher [Sembrancher] peuvent alléguer contre tous ces raisons:

1° l'hommage dû et rendu au comte par les Lostans, considéré tout seul, n'emporte aucun load selon la sentence du 11 décembre (supra, N° 13 [13/2/13]), et d'ailleurs il faudroit prouver que cet hommage fut dû à cause du fief de Sambrancher [Sembrancher]. Il est vrai qu'Henri de Liddes a reconnu tenir en fief du comte, mais certaines choses seulement (certas res) qu'il ne spécifie pas. Or, on ne prouve pas que le fief de Sambrancher fut contenu dans ces certaines choses. Bien loin de là. Il conste, par les reconnaissances cottées ci-dessus N° 6 [13/2/6] et 3 [13/2/3] que par ces certaines choses, Henri de Liddes lui-même, ses frères et autres ses prédécesseurs et successeurs n'entendoient reconnoître tenir du comte en fief que leurs droits rière Liddes et sur une certaine dîme de Vollège [Vollèges] quoiqu'ils possédassent alors d'autres grands biens et fiefs rière Bagnes, Vollège et Sambrancher, comme il conste par leur partage de 1331 N° 2 [13/2/2]. Ils avoient même des allodiaux. Vide *ibidem* sub. N° 4 [13/2/4], anno 1341.

2° Quand à la prétendue laudation de l'acquis des fiefs de Lostan faite par LL. EE. en 1564, supposé que ce soit une vraie laudation et non de simples lettres de ratification, comme elles les appellent elles-mêmes, et demandées par l'Abbaye pour sa plus grande assurance, cette laudation de LL. EE. ne peut être entendue que de ce qui avoit été auparavant de l'arrière-fief des comtes de Savoie [Savoie], savoir du fief de Liddes pour lequel étoit dû l'hommage des Lostans et de la dîme de Vollège [Vollèges] comme on vient de le prouver, et non de ce qui n'avoit jamais été dudit fief des comtes, à moins qu'on ne veuille les accuser d'avoir voulu s'approprier un arrière-fief qu'ils n'avoient par pour dépouiller leurs sujets d'une exemption de loads qu'elles leur avoient accordée en 1477 et 97. Ce qui seroit diamétralement opposé à la clause qu'elles ajoutent à la fin de leurs mêmes lettres: *absque tamen prejudicio nostro... et cujus vis alterius personæ.*

3° LL. EE. ont pu dire, avec vérité dans leur sentence de 1658 contre ceux de Liddes, que la parcelle du fief des Lostans rière cette paroisse de laquelle seule il s'agissait alors étoit indubitablement de leur arrière-fief. On l'a prouvé il n'y a qu'un moment. Mais, on a prouvé en même tems que cela ne regardait point le fief de Sambrancher [Sembrancher] et qu'il l'excluoit même de l'arrière-fief de LL. EE.; et que, par conséquent, elles n'ont pu avancer dans la même sentence de 1656 que le fief des Lostans rière Bagnes, Sambrancher est le même que dans le sens que toutes ces parties de fief proviennent de la même famille et ont été acquises par le même acte et non point qu'elles fussent toutes de l'arrière-fief de LL. EE.

<233>

4° Rien de plus faible que l'argument que l'Abbaye voudroit tirer de la vente que les Lostans lui ont fait entre autres des droits de loads et de la cession qu'en a faite ensuite la même Abbaye aux Bagnards, à ceux de Vollège [Vollèges] et de Liddes. Outre que ceux de Sambrancher [Sembrancher] ne sont jamais intervenus à tous ces actes particuliers, où l'on énonce d'ailleurs pour l'ordinaire, pour plus grande assurance des acheteurs ou cessionnaires plus qu'on ne pourroit vérifier. Toutes ces ventes et cessions de loads se justifient ici très réellement sans que cela ait la moindre influence pour ce qui regarde Sambrancher. Les Lostans avoient été en droit de percevoir les

laods de leurs fiefs, ainsi ils pouvoient se croire en droit de les remettre à l'Abbaye et les lui remettoient à toute rigueur quand au fief des de Liddes et à la dîme de Vollège. L'Abbaye a effectivement aussi remis aux Bagnards tous les laods de leurs fiefs, ainsi qu'à ceux de Vollège [Vollèges]. Et elle a cédé à ceux de Liddes ceux du fief de Lostan même comme étant de l'arrière-fief de LL. EE. Voilà donc ces ventes et cessions de droits de laods suffisamment vérifiées sans qu'on en puisse tirer la moindre conséquence pour les fiefs de Lostan rière Sambrancher. Si on ne prouve d'ailleurs bien clairement qu'il étoit de l'arrière-fief de LL. EE, ce qui ne paroît pas que l'Abbaye puisse faire sans le secours d'autres titres, et spécialement si elle ne supprimoit la reconnaissance des frères de Liddes de 1334 (supra, N° 6 [13/2/6]) ce qui ne combinerait cependant guère avec la bonne foi et l'équité; et ce qui ne serviroit peut-être même guère, puisque selon une liste de titres cottés ici N° 15 [13/2/15].

13/2/15 **Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes** **1636**
Original

Il paroît que cette reconnaissance a été produite dans les années 1654 etc. contre ceux de Liddes qui, par conséquent, en peuvent avoir conservé une copie, au moyen de laquelle ceux de Sambrancher feroient voir que le fief de Lostan rière leur paroisse n'a jamais relevé de l'arrière-fief des comtes de Savoie [Savoie] comme on l'a fait voir plus haut.

Il paroît par la fin de la consulte que l'on a cotté N° 14 [13/2/14] avec la supplique de 1735 que Mrg. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] auroit quasi été d'humeur de faire valoir, touchant cette difficulté, l'hommage prétendu que chaque abbé prête à LL. EE. pour tous les fiefs de l'Abbaye et la prétendue investiture qu'il en reçoit pour en conclure que tous ces fiefs, et par conséquent celui aussi de Sambrancher [Sembrancher], relèvent de l'arrière-fief du souverain. Mais il y a apparence que s'il avoit prévu les difficultés que nous forment aujourd'hui LL. EE. de Berne, il y a apparence, dis-je, qu'il auroit mieux aimé renoncer aux laods de Sambrancher que de se servir de cette raison qui d'ailleurs ne seroit jamais dans le fond d'un grand poids contre ceux de Sambrancher dont les droits d'exemption des laods obtenus en 1477 etc. ne pourroient être équitablement envisagés comme annéantis par une reconnaissance volontaire de l'arrière-fief de LL. EE que l'Abbaye leur auroit prêté beaucoup postérieurement c'est-à-dire au plutôt dans le tems du traité de l'abbé Miles [Jean Miles] en 1571.

Au reste, ce qu'on peut ajouter ici comme certain, c'est que LL. EE. regardoient encore en 1668 comme une chose fort douteuse, savoir si les droitures et fiefs cédés par l'Abbaye aux Bagnards en 1665 et à ceux de Vollège [Vollèges] en 1668 relevoient tous, ou s'il y en avoit même qui relevoient de leur arrière-fief; car voici la clause dont elles se sont servies dans l'acte de l'approbation qu'elles ont donné en ladite année 1668 aux deux susdites conventions avec lesdites communes: et reservata semper nostro retro feudo aliisque nostris juribus si quid de eodem et eisdem moveri reperiat (vide supra: Conventions générales avec Bagnes, N° 4 [11/3/4]).

N. B. On pourroit s'informer si les communes de Bagnes reconnaissent l'arrière-fief du souverain à cause desdits fiefs à elles cédés par l'Abbaye et si elles ont payé ou payent quelque chose annuellement à LL. EE. à ce sujet pour le droit d'indemnité?

4 documents cotés 13/2/14 – 1 et 2 et 13/2/15 – 1 et 2

<234>

<235>

TIROIR 13

PAQUET TROISIEME

Arrière-fiefs de l'Abbaye rière Bagnes

[1°] *D'Ayent*

13/3/1 **Arrière-fief des d'Ayent à Bagnes** **1238**
Original

Guillaume, chevalier de Ayent, vend à l'abbé Nantelme et à l'Abbaye tout le droit qu'il avoit sur les hommes de Montagnié [Montagnier] pour le prix de 12 livres mauriçoises.

1315

Vide supra Fief à Bagnes N° 40 [12/1/40] une reconnaissance de Nantermet d'Ayent entièrement semblable à la suivante.

1 document coté 13/3/1

**13/3/2 Arrière-fief des d'Ayent à Bagnes
Original à double**

1336

François, fils de Nantermet d'Ayent, donzel, confesse tenir en vrai fief sept familles des nommés Lachinal, ses hommes liges avec leurs abbergemens et tenemens et, en outre, sa part de la montagne de Planoz de Verbier avec ses droits et appartenances, et devoir pour tout cela 4 perdrix ou 12 deniers de service annuel et 2 sous plait à changement de seigneur et vassal, outre l'hommage de main et de bouche et l'omnimode de fidélité pour les choses prédites, exceptés deux seigneurs lequel hommage ledit François a rendu.

1 document coté 13/3/2

[2°] Fief de Guillaume de Bagnes

**13/3/3 Arrière-fief des d'Ayent à Bagnes
Original**

12 kal. de mai 1294

Guillaume de Bagnes, chevalier faisant son testament, après avoir nommé sa femme Guigone son héritière universelle à la charge de payer toutes ses dettes, lui substitue en après de son décès pour héritier dans le fief de l'abbaye de Saint-Maurice, Aymonet de Sambrancher [Sembrancher], son neveu et, dans celui du seigneur de Quarto, son autre neveu, Joannet de Martigni [Martigny], les chargeant tous les deux de la fidélité et usages respectifs dus etc. A moins, cependant, que ces deux fiefs ne fussent nécessaires pour le paiement de ses créanciers, auquel cas il veut que ladite Guigone en dispose à cet effet, ne voulant point que sa dotte y soit employée.

1 document coté 13/3/3

**13/3/4 Arrière-fief des de Bagnes à Bagnes
Original**

1er juin 1294

Ledit Guillaume de Bagnes étant mort peu de tems après avoir fait ledit testament, l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] prétendit aussitôt contre Guigone, sa relaissée, que ledit Guillaume, vassal de l'Abbaye en son vivant ayant aliéné plusieurs biens, fiefs et en particulier la moitié de la métralie de Bagnes, sans la permission de l'Abbaye de l'arrière-fief de laquelle toutes ces choses relevoient, tous les biens dudit Guillaume que possédoit actuellement ladite veuve et qui se trouvaient être mouvant de dite Abbaye, savoir environ 12 fiefs particuliers outre une maison, grange, appartenances et prés tous spécifiés, lui étoient tombés <236> en commise ce que ladite Guigone ne pouvoit nier. Mais en fin, on en vint à un accord le 1er juin 1294 en vertu duquel la susdite Guigone, en vigueur du pouvoir qu'elle en avoit par le testament de son mari, abandonna, remit et vendit au susdit abbé tous les biens, possessions et fiefs susdésignés pour le prix de 54 livres mauriçoises.

1 document coté 13/3/4

**13/3/5 Arrière-fief des de Bagnes
Original**

2 juin 1294

Le lendemain du susdit acquis, le même abbé [Jacques d'Ayent] et son Chapitre firent une déclaration en faveur de ladite dame Guigone par laquelle ils la laissaient, pendant sa vie, dans la tranquille possession de la partie du fief de feu son dit mari qu'ils n'avoient pas acquis par ladite transaction, excepté la métralie, et les biens des fiefs de l'Abbaye qui se pourraient encore trouver avoir été aliénés par ledit Guillaume, à moins que ladite Guigone ne s'en trouvât de nouveau en possession avec la réserve qu'elle pourra jouir pendant sa vie de ladite partie de fief sans payer aucun usage à l'Abbaye; mais que, si elle vouloit vendre le tout ou une partie de ce qu'on lui laissoit, l'Abbaye pourroit l'acheter avant tout autre au prix à régler par des arbitres choisis. En sorte, cependant, que si celle-ci ne pouvoit ou ne vouloit alors se charger de cet acquis, la susdite veuve pourroit vendre cette partie de fief à d'autres sous un service compétent et un plait en faveur de l'Abbaye à régler par des arbitres.

N. B. Ledit abbé [jacques d'Ayent] et Chapitre avoient déjà, vers la fin du mois de mai précédent, acquis par accord de la même Guigone tout le droit qu'elle avoit sur le rivoage de la Drance et sur la métralie de Bagnes pour 36 livres mauriçoises. Vide supra Métralie de Bagnes N° 3 [9/3/3] et 4 [9/3/4].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 7v

1 document coté 13/3/5

[3°] Fief des de Ridda

13/3/6 Arrière-fief des de Bagnes à Bagnes
Original

1295

Jean, fils de dame Guigone de Ridda, soeur de feu Guillaume de Bagnes, chevalier, confesse tenir en fief de l'Abbaye tout ce que lui Jean, Jaques et Aymon, ses frères, possèdent dans tout le territoire de Verbier. *Item* tout ce qu'ils tiennent dans le territoire de Bruson. *Item*, ils tiennent les hommes de Champsec. *Item*, l'abbergement de Pra Rossier. *Item*, tout ce que les Reiez tiennent des mêmes frères sur les noves qui se perçoivent au-dessus du chemin public de la Jorassy et dessus le chemin tendant vers Sambrancher [Sembrancher] ([D'une autre main]: *Prato Rossier, item quidquid ipsi fratres tenent et possident in territorio de Brusom ... Item quidquid Li Neyez tenent ab eisdem fratribus in novis quoe percipiuntur supra viam publicam de La Jorassy et supra viam per quam itur versus Sanctum Brancherium*), excepté le fief de Quarto pour lequel fief de l'Abbaye et pour celui du seigneur de Quarto, lesdits frères doivent 2 livres poivre de service et 30 sous plait à changement de seigneur et de tenancier.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 9
Charléty, p. 263

1 document coté 13/3/6

13/3/7 Arrière-fief des de Bagnes à Bagnes
Original

1315

L'abbé Barthelemi [Barthélémy de Bartholomeis] laude et confirme l'affranchissement de Nicolas du Perrey, de Champsec, fait par Guillaume de Bagnes pour 66? sous d'introge et 3 sous 1/2 service et 5 sous plait.

1 document coté 13/3/7

On voit par les titres que l'on vient d'extraire qu'une grande partie du fief de Guillaume de Bagnes a été réunie avec la métralie au domaine de l'Abbaye et que l'autre partie a passé dans la famille des de Ridda restant toujours de l'arrière-fief d'icelle.

<237>

[4°] Fief de Montheolo

La famille des MM. de Montex, ou Majoris de Montheolo, tenoit aussi en 1296 et 1377 des fiefs qui relevoient de l'Abbaye sous certains services et que ces MM. s'engageoient de reconôtre spécifiquement en sa faveur, outre les métralies de Bagnes et de Vollège [Vollèges] et même outre le fief de Jocerand acquis par donation en 1303 (v. s.), ainsi qu'on le peut voir plus haut Métralie de Bagnes, N° 5 [9/3/5] et 9 [9/3/9]. On trouvera dans les archives sous leurs étiquettes quelques titres et reconnoissances concernant ces fiefs. Voyés aussi Reconnoissances de Bagnes générales N° 1 [9/4/1], 3 [9/4/3] et 5 [9/4/5] et Fief de l'Abbaye N° 31.

[5°] Fiefe de Coudré etc.

Il paroît aussi par un gros rouleau de reconnoissances de 1441 en faveur des MM. de Coudré pour un tier de Matthieu Rolini et de Pierre Escofferii et sa femme pour les 2 autres tiers que ce fief étoit du rière-fief de l'Abbaye puisqu'il y est dit qu'il provenoit d'un certain François, vidame, apparemment de la famille des Morestel dont tous les biens et droitures étoient reconnus mouvants de l'Abbaye; ce qui paroît d'ailleur assez quand à M. de Coudré par la lettre du comte de Genève à l'abbé Wuilliens [Guillaume Villien] de 1433 (côtée Traittés avec la Maison de Savoye [Savoie], N° 17 [8/1/17]) selon laquelle ledit de Coudré s'offroit de donner caution audit abbé pour ses droits sur les biens qui étoient parvenus audit Coudré rière Bagnes.

De tout ce que l'on a exposé jusqu'ici, il suit que presque tous les anciens fiefs rière la vallée de Bagnes dans les 13, 14 et 15 siècles, ou appartenoient à l'Abbaye et à ses membres, ou lui ont été réunis et relevoient même la plupart d'elle comme ceux attachés aux vidonats et métralies de Bagnes et de Vollège [Vollèges], des de Sassons [Saxon], des Porta de Bex, des Morestels, des de la Tour,

des Lostans, de Rolini ou, enfin, étoient au moins mouvants de son arrière-fief comme ceux des d'Ayents, de Guillaume de Bagnes, des Montheolo etc. comme on vient de le voir.

[6° Fief allodial de Quarto]

**13/3/8 Fief allodial de Quarto à Bagnes
Original**

On ne voit qu'il y eut d'excepté de ce que l'on vient de dire que la dîme ou même une partie de la dîme de Vollège [Vollèges] qui relevoit des comtes de Savoie [Savoie] par ses limites que l'on peut voir dans les actes de reconnoissances cottés Fief de Lostan, N° 3 [13/3/3] et 6 [13/3/6] et le fief des seigneurs de Quarto, lequel, selon l'accord fait en 1374 (cotté déjà Vidonat de Bagnes, N° 7 [9/1/7]) avec Henri de Quarto, ne relevoit plus de l'Abbaye quoiqu'il en eut relevé plus aucunement (Vide ibidem N° 3 [9/1/3] et Liber vallis de Bagnes, fol. 18).

On a déjà extrait ci-dessus (Fief de Morestel, N° 13 [13/1/13]), les confins et limites qui, selon le même Henri de Quarto, séparent son fief de celui de l'Abbaye, en 1359. Il se trouvent rapportés dans le susdit accord de 1374 dont on cite encore ici un double N° 8. Et voici les modifications et éclaircissements qu'on y donne à ces confins, lesquels on disputoit:

Item quod omnes res, possessiones, terræ et abbergamenta infra confines supra designatos, existentes et per dictum dominum de Quarto, petitæ sint et remaneant dicto domino de Quarto et suis heredibus in futurum exceptis rebus, terris, pratis et possessionibus que sunt in territorio de Planajour, videlicet a Saxo Albo tendendo ex obliquo per casale domus superius quæ fuit Martini dou Chabloz quondam usque ad finem territorii de Planajour et initium territorii de Possagier, quæ terra, possessiones, prata existentia in territorio de Planajour inter dictos confines aequaliter dividantur inter dominum abbatem et dominum de Quarto secundum qualitatem, quantitatem et <238> valorem possessionum prædictarum per longitudinem a dicto Saxo Albo usque ad finem et initium ditorum territoriorum de Possagier et Planajour. Item quod pars inferior a parte de Champsec cedat et remaneat dicto de Quarto, et pars superior a parte joriæ cedat et remaneat domino abbati et monasterio predictis, et excepto etiam loco et territorio de Munsyn a terminis seu bornis pascuorum inferius prout a pascuis prædictis per dictos terminos secernitur seu separatur qui Louis de Muruyn a dictis terminis inferius ad ipsos dominum abbatem et dominum de Quarto aequaliter pertineat et inter ipsos dividi debeat attentis qualitate, quantitate et bonitate possessionum, ita ut pars inferior cedat domino de Quarto et superior domino abbati.

Tels étoient les confins du fief allodial des seigneurs de Quarto valdôtains et qui tiraient leur nom du château ainsi appelé qu'ils possédaient in Valdoste. Il paroît que tous les autres fiefs rière Bagnes placés hors des dites limites appartenoient dans ces tems-là, comme on l'a remarqué, à l'Abbaye, ou en relevoient.

1 document coté 13/3/8

[7° Arrière-fief de Riedmatten]

**13/3/9 Arrière-fief de Riedmatten à Bagnes
Original**

Ainsi, il ne faut pas trop s'étonner si feu Monseigneur l'abbé, qui s'apercevoit sans doute que quelques seigneurs particuliers possédoient des fiefs rière Bagnes hors desdites limites, a entrepris de travailler à faire reconnoître ces fiefs comme mouvants de l'arrière-fief de l'Abbaye et s'il a même en 1752 obtenu de son Excellence M. Bourguener comme commissaire général de la République un mandat pour obliger MM. de Riedmatten à reconnoître leur fief de Bagnes comme relevant de l'Abbaye, et à en acquitter les charges. Mais on ne voit pas que cette démarche ait eu aucun effet. Apparemment qu'il y a eu trop de changemens de main et que l'on a trouvé qu'il falloit faire remonter trop haut les reconnoissances. Voyés ledit mandat qui a été intimé avec deux notes qui le concernent, cotés ici N° 9.

3 documents cotés 13/3/9 – 1 à 3

[8° Fief de Paypone et de Mageran]

13/3/10 Fief de Paypone et de Mageran

1714

On ajoute ici sous le N° 10 une information des Bagnards contre M. Valdin au sujet des laods que celui-ci vouloit faire payer à cause de son fief provenu du cardinal Schiner et antérieurement de Mrs de Paypone savoyards, ainsi que quelques papiers de peu de conséquence concernant le fief de Mageran acheté par les communes de Bagnes et de Vollège en 1714.

Sentence par contumace portée par Jaques de Paraviso, juge de l'abbé, par laquelle, vues les dépositions des témoins, il délivre ledit Seguin des poursuites dudit procureur quand au Champ de la Crousa, mais déclare ladite montagne de Vacheressy [La Vacheresse] tombée en commise en faveur de l'Abbaye et la lui adjuge avec ses appartenances et varans.

1 document coté 13/4/4

13/4/5 Montagnes de Bagnes Original 1296

Peu de tems après, l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] ordonne à ses officiers de Bagnes de mettre en exécution la susdite sentence en obligeant ledit Seguin à remettre ladite montagne et, s'il le refuse, d'en mettre en possession ledit procureur commandants aussi aux varans (*varanis*) à ce qu'ils ayent à lui rendre compte des services, plaits et autres usages.

2 documents coté 13/4/5 – 1 et 2

13/4/6 Montagnes de Bagnes Original 1296

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent], par accord avec Seguin de Bagnes, lui remet en fief ladite montagne de Vacheressy [La Vacheresse], ses varans (tenanciers), qui seront hommes de l'Abbaye et appartenances, sous 2 sous service outre l'hommage pour dite montagne, le champ de la Crousa et tous les biens de franc à laod que tient ledit Seguin et qui seront désormais du fief de l'Abbaye, sous condition encore que ses deux fils seront hommes liges de l'Abbaye, l'un pour ce nouveau fief et l'autre pour l'ancien qu'il tient déjà d'elle.

Cet acte n'est pas daté, mais il doit être de cette année.

1 document coté 13/4/6

<240>

13/4/7 Montagnes de Bagnes Original 4 novembre 1296

Nouvel abbergement par lequel le même abbé [Jacques d'Ayent] remet, du consentement de Seguin de Bagnes, à Perret, son fils, pour 60 sous d'introge, 2 sous service et sous un hommage lige, ladite montagne de Vacheressy [La Vacheresse], le champ de Crousa, tous les biens allodiaux dudit Seguin et tous ceux que ledit Perret pourroit acheter des hommes de l'Abbaye, reconnoissant ledit Perre toutes ces choses du fief de l'abbé et lui en prêtant hommage.

[4°] BONACHIESSY [BONATCHIESSE]

1340

Aimon de la Tour donne en fief à Boson de Ponte, entre autres choses, 4 fromages des alpéages de la montagne de Bonachiessy [Bonatchiesse].

Voir aussi Métralie de Bagnes, N° 18 supra [9/3/18]

1340-1359

Martin de Prarrayer reconnoît tenir en fief de Perrod de Morestel, vidame, la montagne de Bonachiessy [Bonatchiesse] sous 12 deniers service et 3 sous plait.

Voir aussi Fief de Morestel, N° 10 [13/1/10] et N° 14 [13/1/14]

13/4/8 Montagnes de Bagnes Original 1437

Jaquemin du Perrey vend à François de la Tour une pièce de pré dans le mont et territoire de Bonachiessy [Bonatchiesse], lieu-dit en Lesteloir jouxte le chemin public tendant Es Aroles du côté de la Drance, dont une partie doit 6 deniers à l'Abbaye, etc.

Acte laudé par l'abbé.

1 document coté 13/4/8

[5°] AROLES

13/4/9 Montagnes de Bagnes
Original 1346

Mermod de Montagnié vend au chanoine Henri de Chatoney au nom de l'Abbaye la sixième partie du mont des Aroles depuis le lieu de Mavissyn [Mauvoisin] jusqu'à la Fenêtre avec la sixième partie du bâtiment y existant et le tiers d'une grande chaudière et autres usages, pour 20 sous.

1 document coté 13/4/9

13/4/10 Montagnes de Bagnes
Original 1348

Le même chanoine revend les mêmes choses à Perrod Quantins de Sambrancher [Sembrancher] pour le même prix, sous 2 deniers service et autant de plait.

1 document coté 13/4/10

13/4/11 Montagnes de Bagnes
Original

On voit par plusieurs actes joints ici sous le N° 11 que la montagne de Cernier à Bagnes a été possédée par Henri et ensuite par Nicod de Bagnes et qu'elle étoit anciennement du fief de Perrod de la Tour, seigneur de Châtillon et ensuite de celui des comtes de Savoie [Savoie] ses cause-ayants. Quand à Planajour et Possagier, voyés article précédent, N° 8 [13/3/8] et Vidomnat de Bagnes, N° 7 [9/1/7]. La montagne du Planoz de Verbier en partie du fief de l'Abbaye: *vide art. praec.*, N° 2. [13/2/2].

1 document coté 13/4/11

<241>

TIROIR 14

PAQUET PREMIER

Vollège [Vollèges]

Les titres de l'Abbaye concernant les droits de juridiction rière Bagnes et Vollège [Vollèges] étants presque tous communs à ces deux parroisses, on ne répètera rien ici de ce qui a été exposé ci-dessus à ce sujet. On ne cottera donc ici que quelques titres dispersés qui concernent spécialement les anciens droits sur Vollège et les conventions particulières qui ont eu lieu entre l'Abbaye et cette parroisse.

14/1/1 Vollège [Vollèges]
Copie 1319

Confins sur le mont de Chemen [Chemin]

S'étant élevé en cette année des difficultés entre l'évêque et ceux de Martigni [Martigny], d'un côté, et l'abbé et ceux de Vollège [Vollèges] et de Venses [Vens], de l'autre, touchant les pâturages des communs de Martigni et de Vollège et les confins des deux juridictions sur le mont de Chemen, on convint de part et d'autre de s'en tenir à la déclaration de certains hommes choisis, lesquels décidèrent que ceux de Martigni pouvoient faire paître leur bétail rière Vollège jusqu'à l'eau de Merdenson et jusqu'à la Dranse, sans pouvoir cependant y rester la nuit, sauf peut-être en cas de nécessité dans un trop mauvais tems, que par contre ceux de Vollège pouvoient profiter de tous les pâturages communs de Martigni jusqu'au depuis des Prazprens jusqu'aux comuns de Sasson [Saxon], etc. Quand aux deuxième article, lesdits hommes déterminèrent 24 ou 25 limites qui devoient partager les deux juridictions, sans préjudice cependant des biens et des droits des particuliers.

2 copies anciennes dont l'une signée Petrus Trollecti, notaire.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 138
Charléty, p. 394

2 documents cotés 14/1/1 – 1 et 2

14/1/2 Vollège [Vollèges]
Original 1345

Accord entre ceux de Vollèges [Vollèges]
Accord fait devant le lieutenant de l'abbé entre ceux de Vollège, de Cries et Heytiers [Etiez], d'une part, et ceux du Levron et de Venses [Vens], de l'autre, touchant les passages et chemins permis aux premiers pour conduire en bas leurs bois et les lieux où ils pouvoient couper.

Cet acte est en parchemin, mais ni scellé, ni signé.

1 document coté 14/1/2

14/1/3 Vollège [Vollèges]
Original 1357

Reconnaissance
Reconnaissance des hommes de la taille de reçu de Vollège [Vollèges], par laquelle ils confessent:
1° Etre hommes liges de l'Abbaye et lui devoir pour dite taille 100 sous au moi(n)s de may et 7 livres mauriçoises. en octobre outre le fourrage;
2° Devoir 17 sous en may pour la manœuvre et 13 sous en automne pour le charnage, pourvu que le comte ne leur passe pas payer ces deux articles;
3° Confessent tenir de l'abbé les forêts noires, les pâturages et les décours des eaux, le comte étant hors de l'Entremont;
4° Devoir le subside au comte et à l'abbé quand ils ne sont pas obligés d'aller à la cavalcade.

Au bas de cet acte est une reconnaissance de quelques pièces de terre du fief de l'Abbaye sous 4 deniers service et 8 deniers plait. Voyés à la fin de l'article suivant l'extrait de la reconnaissance générale de 1735.

Voir aussi Charléty, p. 414
Fief de l'Abbaye à Bagnes, N° 10 [12/1/10]

1 document coté 14/1/3

<242>

14/1/4 Vollège [Vollèges]
Extrait 1543

Extrait de la grosse, fol. 5°, non signé, d'une reconnaissance de ceux de Vollège [Vollèges] en faveur de l'Abbaye assés conforme en substance à la précédente, sauf qu'il n'y est pas fait mention du fourrage ni du subside.

1 document coté 14/1/4

14/1/5 Vollège [Vollèges]
Original et copie 1556

Compromis entre les mains de plusieurs arbitres choisis par l'Abbaye, d'une part, et par ceux de Vollège [Vollèges], par lequel lesdits arbitres ont prononcé contre l'Abbaye qu'elle n'étoit pas fondée à exiger des laods pour les terres reconnues simplement par ses hommes liges sous la taille de reçu, la manœuvre et le charnage, vu que dans leurs reconnaissances, il n'y est pas fait mention de fief, etc. On voit qu'il y avoit eu un long procès avant cette prononciation, dont les autres point ne sont d'aucune importance.

1642

Acte par lequel l'abbé et Chapitre de l'Abbaye délivrent ceux de Vollège de la servitude des sièges lors du plait général, et cela pour 25 florins *semel* pour chaque siège.

2 documents cotés 14/1/5 – 1 et 2

Environ 1200

Boso de Siere, chanoine de Sion, donne à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire son franc à laod qu'il possédoit à Venses [Vens].

Vide Legs pieux, N° 6 [60/1/6]

2 documents cotés 14/2/2 – 1 et 2

**14/2/3 Fief à Vollège [Vollèges]
Original 1345**

Diverses petites censes reconnues dues par plusieurs personnes aux plaits généraux des mois de may et d'octobre à Vollège [Vollèges], en faveur de l'abbé.

1 document coté 14/2/3

**14/2/4 Fief à Vollège [Vollèges]
Original 1391**

4 deniers et le double de plait dus à l'abbé sur un verger sis à Vollège [Vollèges] et sur un pièce de terre sise à Merdenson.

1 document coté 14/2/4

**14/2/5 Fief à Vollège [Vollèges]
Original 1415**

L'abbé Jean Sostion abberge à certains de Vollège [Vollèges] les biens de Joannod Buriody du Levron, homme taillable, sous la taille de reçu et mort sans enfants, pour 40 deniers d'introge, outre les usages accoutumés.

1 document coté 14/2/5

**14/2/6 Fief à Vollège [Vollèges]
Original 1415**

Citation, comparoissance et renvois par le juge de l'abbé accordé à certains hommes de Vollège [Vollèges] touchant leur obligation de reconnoître les terres qu'ils possédoient sous la taille de reçu etc.

1 document coté 14/2/6

14/2/7 Fief à Vollège [Vollèges] 1419

L'abbé Guillaume Willens [Guillaume Villien] abberge à Perrod Pellerini de Vollège [Vollèges] les biens de Marguerone de Combaz, taillable sous la taille de reçu, imbécille et jugée hors d'état d'avoir des enfants, sous la charge d'entretenir ladite fille etc. et sous hommages taillable outre les autres usages et 30 livres mauriçoises d'introge.

1 document coté 14/2/7

**14/2/8 Fief à Vollège [Vollèges]
Original 1419**

Le même abbé [Guillaume Villien] abberge à Perrod Viviandi de Martigni [Martigny], habitant au Levron, les biens meubles et immeubles de Hudrion dou Courtman et de sa feme, taillables de la taille de reçu et mort sans enfants, pour le prix de 7 livres et les usages. Ces bien sont reconnus et spécifiés dans l'acte.

1 document coté 14/2/8

<244>

14/2/9 Fief à Vollège [Vollèges]

Original **1431**

Abbergement tout semblable aux précédents des biens de Marione Arbor de Vollège [Vollèges], taillable et morte sans enfans, fait par le même abbé, pour 24 livres d'introge, 60 sous à la famille, l'homage et usages accoutumés.

1 document coté 14/2/9

14/2/10 Fief à Vollège [Vollèges] **1512**
Original

Autre abbergement de la même nature fait par l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] pour 4 florins d'or.

1 document coté 14/2/10

14/2/11 Fief à Vollège [Vollèges] **1529**
Original

L'abbé Barthélemy Sostion fait un semblable abbergement des biens de Jean Quentin de Vollège [Vollèges] en faveur d'Antoine Fenassi de Vollège, chappelain, pour 25 écus d'or d'introge etc.

Voyés au sujet des redevances pour taille de reçu, manœuvre et chargiage rière Vollège [Vollèges] les reconnoissances qui se trouvent aux archives et où sont détaillées les personnes et les terres qui y étoient autrefois assujetties.

Quand à ce qui regarde le fief de Lostan [Lortans] rière Vollège, acquis par l'Abbaye en 1552, voyés ci-dessus Fief de Lostan rière Bagnes et, de plus, les anciennes reconnoissances de ce fief.

Quand aux autres droits de l'Abbaye rière Vollège, comme ceux des mines, chasse, communs, viances, successions aux bâtards et étrangers, châtimens des adultères et incestes, police, franchises etc, voyés les Nottes sur Bagnes où l'on en a traité comme de choses communes à toute la vallée.

7 février 1735

En cette année, ceux de Vollège [Vollèges] ont prêté une reconnoissance générale en faveur de l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty], reconnoissants :

- 1° la juridiction tant à cause de la seigneurie que du vidonat ;
- 2° tenir de lui les forêts noires, paquiers communs et cours des eaux ;
- 3° le secour à l'abbé et à l'évêque ensemble ;
- 4° les échutes des étrangers ;
- 5° le fourage ou foin ;
- 6° d'être hommes liges de l'abbé ;
- 7° que les sindics sont obligés de prêter serment entre les mains de l'abbé où celui-ci veut, à Bagnes ou Vollège, à leur frais ;
- 8° la salterie avec ses droits ;
- 9° qu'il peut nommer le lieutenant et le curial ;
- 10° qu'ils doivent les moutons, brebis, graines suivant les dernières conventions générales (*Vide art. præced.*).

Cette reconnoissance se trouve dans la dernière grosse de Bagnes, fol. 30.

1 document coté 14/2/11

<245>

Nottes des titres de l'Abbaye concernant ses droits rière Liddes, Orsières, Sambrancher [Sembrancher]

N. B. *L'Abbaye n'a point titres concernant Sambrancher [Sembrancher], sauf touchant le fief de Lostan [Lortans] (vide supra Fief de Lostan à Bagnes) et les reconnaissances aux archives.*

On ne voit pas que l'Abbaye ait eu d'autres droits rière la paroisse de Liddes que ceux qui lui sont parvenus par l'acquis des fiefs des Lostans et par la cession à elle faite par les comtes de Savoie [Savoie] de leur droit de reçue dans ledit lieu.

Fief de Lostan [Lortans] rière Liddes

On a déjà exposé ci-dessus (Fief de Lostan [Lortans] à Bagnes) comment l'Abbaye a acquis ce fief de Lostan rière Liddes, qu'il étoit anciennement de l'arrière-fief des ducs de Savoie [Savoie], ensuite et par conséquent de celui de LL.EE. de Vallais [Valais], et ainsi assujetti au droit de laod aussi longtems que l'Abbaye l'a possédé. Il reste à voir comment elle en a joui et comment elle l'a aliéné.

Il ne paroît pas que les abbés ayent rencontré dans les autres paroisses où s'étendoit ce fief de grandes difficultés à en faire la rénovation, mais il est surprenant de voir combien souvent cet ouvrage a été tenté et combien longtems il a été différé rière Liddes.

**14/3/1 Fief de Lostan à Liddes
Original**

1569 et 1570

L'abbé Miles [Jean Miles] fit toutes les démarches nécessaires pour le faire reconnoître en l'année 1569 et suivantes: il y eut même alors une procédure juridique à ce sujet, come on la peut voir cottée ici, mais un mandat de LL.EE. de 1590 y joint fait voir que tout cela n'eut aucun succès.

2 documents cotés 14/3/1 - 1 et 2

**14/3/2 Fief de Lostan à Liddes
Original**

1652 et 1654

Il n'est pas douteux que les abbés suivants n'ayent réitéré leurs instances au même sujet; il est au moins certain que l'abbé Pierre Odet fit tous ses efforts en 1652 et 54, comme il conste par plusieurs mandats de ces anées. Ceux de Liddes, malgré leurs tergiversations, leurs délais, leurs subterfuges furent condamnés à déclarer et reconnoître ce fief par 4 sentences consécutives de LL.EE. des années 1654, 55, 56 et 58 (voyés-les cottées ici avec les susdits mandats N° 2), mais on ne sait pourquoï elles n'aboutirent derechef à rien.

7 documents cotés 14/3/2 - 1 à 7

**14/3/3 Fief de Lostan à Liddes
Original**

1713, 1718 et 1729 etc

Les abbés Camanis [Nicolas Françoise Camanis] et Defago [François Défago] renouvelèrent leurs instances à ce sujet en 1713 et 1718, mais ce ne fut enfin qu'en 1730 que cette rénovation eut lieu après encore mille chicanes et altercations même juridiques, comme il conste par grand nombre de mandats cottés ici N° 3 quoiqu'aujourd'hui de peu de conséquence. Notés que cette rénovation est encore demeurée imparfaite.

24 documents cotés 14/3/3 - 1 à 24

**14/3/4 Fief de Lostan à Liddes
Original**

1757

Ce fief ainsi reconnu demeura dans cet état jusqu'en 1757, en quelle anée il se fit une convention en vertu de laquelle l'Abbaye céda et remit à la commune de Liddes tous ses droits à cause dudit fief de Lostan [Lortans] ou de

Liddes rière ladite paroisse moyennant la cense annuelle et perpétuelle de 26 quartanes seigle, mesure de Martigni [Martigny], payables par ladite commune à Sambrancher [Sembrancher] au jour que le procureur de l'Abbaye y fera sa recouvre, le syndic de Liddes étant averti trois jours d'avance.

On en peut voir une copie légale à la fin de la grosse de 1730 aux archives où les vieilles reconnoissances se trouvent aussi.

1 document coté 14/3/4

<246>

TIROIR 14

PAQUET QUATRIÈME

Droit de reçu rière Liddes

14/4/L1 Droit de reçu à Liddes Vidimus authentique

1er décembre 1332

Échange par lequel l'Abbaye a remi à Aymon, comte de Savoie [Aimon le Pacifique, comte de Savoie], le vidonnat d'Ollon sous plusieurs réserves et conditions détaillées aux Nottes sur Ollon, art. "Jurisdiction et Vidonat d'Ollon", N° 20 [41/1/20], entre lesquelles est celle-ci, savoir que ledit comte assigne à l'Abbaye 7 livres mauriçoises de rente annuelle sur son droit de reçu rière la paroisse d'Orsières, en sorte cependant que si l'Abbaye ne pouvoit les percevoir, ledit comte seroit obligé d'y supplier ailleur.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 128
Charléty, p. 381

1er décembre 1332

Le même comte Aymon [Aimon le Pacifique, comte de Savoie] assigne à l'Abbaye lesdites 7 livres mauriçoises de rente annuelle due à elle à teneur du susdit échange sur son droit de reçu qu'il a rière Liddes.

N. B. Voilà donc Liddes substitué à Orsières pour cette redevance, apparemment parce qu'on a d'abord fait réflexion que le recept d'Orsières étoit déjà chargé de 13 livres mauriçoises en faveur de l'Abbaye, comme on le verra à l'article suivant. Cela paroît d'ailleur par la confrontation de ces deux actes.

Original cotté ci-bas N° 4 [14/4/L4].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 133
Charléty, p. 384

2 documents cotés 14/4/L1 - 1 et 2

14/4/L2 Droit de reçu à Liddes Original

30 décembre 1332

Ledit comte [Aimon le Pacifique, comte de Savoie] ordonne à son châtelain de Sambrancher [Sembrancher] de payer à l'abbé 7 livres mauriçoises qu'il lui doit pour l'anée passée comencée à Noël l'année 1331 à raison du susdit échange sur le subsidie dû audit comte par les hommes de l'abbé rière Bagnes. De plus, après lui avoir déclaré qu'il a assigné par le susdit échange à l'Abbaye ladite rente anuelle de 7 livres sur son recept de Liddes, il lui commande de la lui abandoner à l'avenir et même de la lui rembourser s'il l'a déjà perçue pour l'année courrante en la levant de son compte.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 131v
Charléty, p. 385

1348

Sur les plaintes de l'Abbaye que les châtellains du comte recevoient eux-mêmes lesdites 7 livres sur les usages de Liddes, sous prétexte de les remettre eux-mêmes à ladite Abbaye, le comte Amédé [Amédée VI le Comte Vert] ordonne à ses officiers de laisser retirer à l'Abbaye elle-même cette rente et à ses receveurs de

ayer cette rente de leurs livres de comptes. Le châtelain de Sambrancher [Sembrancher] a intimé cet ordre à ceux de Liddes.

2 originaux cottés cy-bas, N° 4 [14/4/L4].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 134
Charléty, p. 406

1 document coté 14/4/L2

14/4/L3 Droit de reçu à Liddes Original 1357

Supplique de l'abbé au sujet de la même rente et ordre du comte [Amédée VI le Comte Vert] à son juge du Chablais et à son châtelain de l'Entremont d'exécuter et faire exécuter ponctuellement les volontés du comte Aimon [Aimon le Pacifique], son père, sur cet article en faveur de l'Abbaye, deffendant de lui donner aucun sujet de se plaindre de nouveau là-dessus à l'avenir.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 136
Charléty, p. 416

1 document coté 14/4/L3

14/4/L4 Droit de reçu à Liddes Original 1390

Bone de Bourbon, comtesse de Savoie [Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie], réitère à tous ses maîtres des comptes l'ordre de rayer chaque année de leurs livres la susdite rente annuelle de 7 livres en faveur de l'Abbaye à qui elle a été accordée et est due.

On cote ici cet acte, avec les précédents du 1er décembre 1332 et de 1348 qui y sont attachés, sous Le N° 4 [14/4/L4].

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 135

N. B. Lesdites 7 livres mauriçoises. devoient encore valoir aujourd'hui 35 florins petit poids et on ne voit pas bien pourquoi on ne paye cependant annuellement que 23 florins 4 sous. Je conjecture que la manière de compter par florins étant venue plus à la mode dans les derniers tems de la domination de la Savoie, on aura peu à peu substitué dans les rentiers auxdites 7 livres mauriçoises. 23 florins 4 sous, ce qui étoit le même en sous, entendant des florins de Savoie [Savoie], et que depuis le dernier changement de domination, les florins petit poids étants inventés auront pris insensiblement, par deffaut d'attention des procureurs, la place des florins de Savoie. Cette réflexion peut avoir lieu aussi touchant l'article suivant d'Orsières et autres.

1 document coté 14/4/L4

<247>

TIROIR 14

PAQUET QUATRIÈME

Recept ou droit de reçu rière Orsières

14/4/O1 Droit de reçu à Orsières Original 30 octobre 1257

L'abbé Nantelme [Nantelmus] et l'Abbaye cèdent et remettent par échange à Pierre de Savoie [Savoie], leur avocat, leur maison de Cumignié [Commugny], au diocèse de Genève, avec tout ce qu'ils ont rière la paroisse de Saint-Loup et à Versoye [Versoix] [D'une autre main: Versoia], avec tous droits de juridiction et autres, pour et contre la rente annuelle et perpétuelle de 25 livres assignées par ledit Pierre, savoir 12 livres sur son droit de reçu à Bex et 13 livres sur celui qu'il a à Orsier [Orsières], diocèse de Sion, mandant à son châtelain de Chillon etc.

Original avec un vidimus, signés.

Vide Nottes sur Bex, "Recept de Bex", N° 1 [32/2/1]

Liber vallis de Bagnes, fol. 126v
Charléty, p. 180

2 documents cotés 14/4/O1 - 1 et 2

14/4/O2 Droit de reçu à Orsières
Original 1257

Le mesme jour et la mesme anée, ledit prince:
1° Ordonna à son châtelain de Chillon d'obliger ses receveurs de payer exactement ledits droits à l'Abbaye;
2° Il donne un ordre semblable à ses receveurs mêmes;
3° Il s'engage de faire confirmer l'échange susdit par le comte Thomas, son frère, comme tuteur de Boniface, comte de Savoie [Savoie], leur neveu.

Trois actes attachés ensemble.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 132

1332

Aymon, comte de Savoie [Aimon le Pacifique, comte de Savoie], a assigné dans l'acte d'échange du vidonat d'Ollon la rente de 7 livres mauriçoises sur le receipt d'Orsières, mais il paroît qu'il a incontinent changé cette disposition et qu'il a substitué Liddes à Orsières.

1 document coté 14/4/O2

14/4/O3 Droit de reçu à Orsières
Original 1361

Par un premier échange, l'abbé Jean Bartholomei avoit cédé à Girard Bernardi, sacristain, le rente de 13 livres mauriçoises sur le receipt d'Orsières contre la maison, soit grange, de Sala [Salaz], avec ses droits et dépendances, qui appartenoit audit sacristain. En cette année, ils firent une nouvelle convention: l'abbé retint pour lui ladite maison de Sala et lesdites 13 livres de rente, et remit audit sacristain, pendant sa vie, la maison soit grange d'Orons [Oron] et le village d'Auboranges avec tous leurs fruits, censes, usages, jurisdiction etc, sous les réserves que le même sacristain pour la mieux valeur:

1° Payera à l'abbé anuellement 4 muids froment et 4 muids avoine, mesure de Vevey, rendus à Vevey à ses frais;
2° Qui sera obligé de recevoir et entretenir les chanoines de l'Abbaye, leurs domestiques et bêtes quand ils iront à Orons ou Auborange;
3° Que quand il demeurera auxdits lieux, il n'aura point de voix en Chapitre;
4° Que la métralie de Lutri [Lutry] restera à l'abbé;
5° Enfin, que le sacristain payera audit abbé pour pensions retardées sur dite métralie 50 florins d'or *semel*.

1 document coté 14/4/O3

14/4/O4 Droit de reçu à Orsières
1540

Les syndics d'Orsières ont reconnu en cette année, dans la reconnoissance qu'ils ont prêté à LL.EE., qu'ils doivent annuellement à l'abbaye de Saint-Maurice 13 livres mauriçoises.

Attestation légale signée par deux notaires.

Voyés la notte à la fin de l'article précédent: ceux d'Orsières ne payent aujourd'hui que 43 florins 4 deniers.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 156

1 document coté 14/4/O4

<248>

Martigni [Martigny]

14/5/M1 **Martigni [Martigny]** **1654**

Étienne Ganioz, curial, vend à l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] un chesal de maison avec ses places et appartenances siz au bourg de Martigni [Martigny] pour le prix de 845 florins.

On joint à cet acte un billet signé par M. de Chatoney, commissaire, du 3 juin 1728, par lequel il confesse avoir reçu de M. le procureur Claret 3 écus aux couronnes pour le laod d'un certout à la Croix des Râpes, à Martigni.

2 documents cotés 14/5/M1 - 1 et 2

14/5/M2 **Martigni [Martigny]**
Original **1709**

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] confesse tenir en fief d'homage avec ses consorts de l'évêché de Sion 6 fossoriers de vigne sises Es Bans lieu-dit proprement en Champmaney, jouxte la vigne de l'abbaye de Saint-Maurice d'Orient du côté du château neuf etc. et devoir tant au nom de l'Abbaye que des consorts 3 deniers et 1 obole service annuel et 7 deniers plait à changement de seigneur et tenancier.

1 document coté 14/5/M2

14/5/M3 **Martigni [Martigny]**
Original **1733**

Ceux de Martigni [Martigny] ayants soumis à leur taille les biens de diverses cures de Saint-Bernard et de l'Abbaye existants rière leur territoire et ayants intimé cette maxe aux curés, ceux-ci protestèrent contre cette entreprise comme contre une nouveauté devant l'évêque Supersaxe [Françoise Joseph Supersaxo] qui admit cette proteste et suspendit le tout jusqu' après droit connu devant son tribunal. Ceux de Martigni firent leur contreproteste.

2 documents cotés 14/5/M3 - 1 et 2

<249>

TIROIR 14

PAQUET CINQUIÈME

Saxon

14/5/S1 **Saxon**
Original **1277**

Guillaume d'Ayent [D'une autre main: de Aent *aut* Ayent], curé de Granges, et son frère Rodulp, tous deux fils de feu Guillaume d'Ayent, chevalier, ayants vendu en 1275 à Jean d'Ayent et à son frère tout ce qu'ils avaient de droits rière la châtelanie de Saxon [D'une autre main: Saxons] pour 90 livres et 2 muids seigle cense annuelle, payable par ledit Jean, vendirent en 1277 la moitié dedite cense, savoir 1 muid seigle par an à Jaques de Mura, diacre, pour le prix de 12 livres toujours payable par le susdit Jean d'Ayent.

1 document coté 14/5/S1

14/5/S2 **Saxon**
Original **1290**

Ledit Jaques de Mura, diacre, recteur de l'autel [D'une autre main: de Saint-Jean] de l'église de Saint-Théodole de Sion, revend ledit muid seigle de cense à Pierre dit de Frasciis, chantre, en tant que procureur de l'Abbaye, assignée ladite cense sur un pré vigne et verger situé à Sasson etc., et cela pour le prix de 12 livres mauriçoises.

1 document coté 14/5/S2

<250>

Fully

1413

Noble Guillaume de Collumberio [Collombey], bourgeois de Sallion [Saillon], ayant légué à l'Abbaye 20 sous de cense annuelle et redimables pour une messe à chaque lundi et pour son anniversaire, ses héritiers se déchargèrent de cette cense en remettant à l'Abbaye certaines rentes dues audit Guillaume rière Fully par divers particuliers tous nommés dans l'acte, savoir 2 sextiers 2 quarterons vin, 15 fichelins seigle et 10 sous environ en argent, se réservants cependant lesdits héritiers tout droit de fief et domaine direct sur lesdites rentes et assignaux remis et de plus, la faculté de pourvoir redimer lesdits 20 sous de cense pour la somme de 20 livres mauriçoises etc.

Voyés les actes originaux de tout ceci cottés *Legs pieux, N° 75* [60/1/75].

14/5/F1

Fully
Original

15 novembre 1653

Les sindic et députés de Fully, agissants au nom de toute leur commune, confessent et déclarent devoir à l'abbé et Chapitre la somme de 600 écus petit poids, due à cause de l'affranchissement et cession de certaine cense annuelle qu'avoient lesdits abbé et Chapitre rière le territoire de Fully et à laquelle ils venoient de renoncer par acte du même jour, payable ladite somme en entier et tout à la fois dès les fêtes prochaines de Noël, en un an avec son intérêt au 5 pour 100. Le même acte fut confirmé et ratifié dans tous ses points à Fully par le sindic moderne et jurés le 23 novembre même année. Comme ce capital n'a pas été payé dans le terme fixé dans l'acte, on pourroit disputer, savoir si ceux de Fully pourroient aujourd'hui forcer l'Abbaye à le recevoir pour se redimer de sa cense et si cet intérêt n'a pas prit la nature perpétuelle des cens auxquels il a été substitué ?

1 document coté 14/5/F1

Hæ notæ circa Bagnes, etc, 27a octobris 1767 inceptæ, absolutæ sunt 1a februaryi sequentis anni 1768.

<251-252: vierges ; 253: table des tiroirs 15 et 16, 254: vierge>
<255>

Nottes des reconnoissances générales de Salvan

Il est d'abord à propos de remarquer:

- 1° *Que saint Sigismond a donné à l'Abbaye Ottonellum [Ottanelle] cum Silvano [Salvan] (*Liber Salvani, fol. 3*);*
- 2° *Que l'abbé Burchard, archévêque de Sion, a donné à Tipold, diacre de l'Abbaye, et à ses fils, tout ce que l'Abbaye possédoit entre les eaux Trioncia [Trient] et Salancia [Pissevache], et cela du consentement de Rodolph III [Rodolphe III] (*art. sequenti N° 28* [15/2/28]), ce qui est cause sans doute que ce roi n'a pas compri Salvan dans sa charte [D'une autre main: de 1018];*
- 3° *Que ces terres d'Ottonel et de Salvan étoient revenues à l'Abbaye déjà avant l'année 1138 (*Liber Salvani, fol. 6v et infra art. sequenti N° 29* [15/2/29]).*

15/1/1

Reconnoissances générales de Salvan
copies

1324

l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] tenant le plait général à Salvan, comme il avoit accoutumé de faire chaque année par lui-même ou par quelque autre, trois jurés de Salvan ont reconnu à leurs noms et à ceux de tous les autres présents et consentants les droits suivans en faveur dudit seigneur abbé, savoir:

- 1° Qu'il a mère et mixte empire et jurisdiction omnimode dans tout le territoire de la parroisse de Salvan qui s'étend depuis le vieux cours du Trient et depuis le Rhône tendant en-deça vers le pont du Trient et delà par les frêtes de Charassey et par les parois rousces descendant vers la Barbarina, ensuite montant vers la Barbarina par l'Echerchyz du Perron, par la frête du Perron et par la frête du vieux Amusson, tendant derrier la frête de la tour Saltier tendant par le frête derrier Salancy, venant par la sommité de Salancy, descendant vers le Lavanchiez Mayin, et, dès là, par la Bâtie et la porte de La Balmaz;
- 2° Que les hommes de Salvan peuvent chasser avec ceux d'Ottans depuis la Saint-Michel jusqu'à la Toussaint dans la partie inférieure du Gouroz [Gueuroz] et, venants à prendre un ours, ils en doivent donner deux quartiers, la peau, les pieds et le boyau à partager entre l'abbé et les seigneurs de Cresyaco. Dans les autres chasses, si lesdits homes de Salvan prennent un ours, à moins qu'il ne suive la mère, ils ne doivent donner qu'un quartier, la peau, les pieds et le boyau, qui sont les honneurs. S'il se prend un ours ailleurs que dans ladite partie du Gouroz, les susdits honneurs en sont dus à l'abbé;
- 3° Que si l'abbé fait commander la chasse et que l'on prenne un bouc mâle estain [= bouquetin], les honneurs, savoir le quartier droit et la corne en sont dus à l'abbé; et si la chasse n'est pas commendée, il suffit de lui présenter les cornes et, sur son refus, on peut les vendre à d'autres personnes. Si quelqu'un contrevient aux choses susdites, il est soumis à la miséricorde de l'abbé;
- 4° Quand la chasse est commendée de la part de l'abbé, il doit y aller de chaque maison un chasseur capable sous le ban de 60 sous à miséricorde;
- 5° Quiconque a versé le sang d'un autre sans la mort encourt le ban de 60 sous;
- 6° Le même pour les adultères;
- 7° Le même pour les faussaires;
- 8° Le même pour les usuriers;
- 9° Si quelqu'un meurt sans propres enfans légitimes, la troisième partie des ses biens patrimoniaux appartient à ses consanguins, la troisième à l'abbé, et il peut disposer de l'autre tier ainsi que de ses meubles et acquis, mais s'il meurt ab intestat, tout ce dont il pouvoit tester appartient à l'abbé qui a cependant accoutumé de laisser les immeubles aux parents à plus bas prix qu'à d'autres;
- 10° Celui qui prend dans les fêtes de Noël pendant tout l'hiver, le printemps, l'été et l'automne *unum serviolum*, doit 10 sous pour le ban;
- 11° Dans les lieux des ferrages depuis Le Lavanchier jusqu'à la Forcletaz, personne ne peut marquer un ou plusieurs myaux jusqu'à la Saint Jaques en juillet; depuis lors, chacun en peut marquer un au plus et qui ne soit pas marqué par un autre, et qui y manque doit 10 sous à l'abbé;
- 12° Reconnu que l'abbé à rière les susdits confins le ban de 60 sous pour la dévestiture; <256>
- 13° Quiconque empêche ou occupe le chemin ou le chabloz dû doit 60 sous à l'abbé pour le ban;
- 14° Quiconque coupe ou enlève du bois verd ou sec de la joux dit Banc sur la ville de Salvan doit 60 sous de ban;
- 15° Deffendu sous le ban de 3 sous 6 deniers de laisser courir du bétail dans les prés sous le village de Salvan depuis la Sainte Valpourg, à moins qu'il n'ait échappé et qu'on le poursuive;
- 16° Deffendu sous le même ban de retenir des vaches hors de la montagne pour faire du fromage dans le tems de l'alpage, excepté les malades et une pour la nécessité d'une famille qui n'auroit point de chèvres. Quand aux chèvres, on peut les retenir hors de la montagne pour faire du fromage en payant l'alpéage à l'abbé, mais non les vaches vésives qui doivent y rester pendant qu'elles peuvent le faire sans danger;
- 17 Deffendu sous le ban de 10 sous de couper du bois verd dans la descente de Salvan vers Octanel [Ottanelle] jusqu'au pied du mont;
- 18° Deffendu sous le ban de 60 sous de tenir des bêtes dans le territoire d'Octaney, savoir depuis le Trient jusqu'à la porte de la Balma [La Balmaz] après la Saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint Michel;
- 19° Personne ne doit ajuster ses bêtes hors de son fief entre le lieu de la Forcletaz jusqu'au lieu de Lavancherez, sous le ban de 3 sous 6 deniers;
- 20° Les hommes de Salvan doivent porter le fromage de l'abbé depuis la montagne jusqu'au village de Salvan, et la pittance pour les porteurs doit être de la valeur de 2 deniers par homme et 2 oboles par femme et, pour le porter jusqu'au pied du mont, ils doivent avoir une pittance convenable;
- 21° Quand le recteur de la maison de Sala [Salaz] inalpe avec ses propres bêtes son challet de Salance, ceux de Salvan doivent porter son propre fromage jusqu'au village de Salvan et, dès là, jusqu'au pied du mont, pour la pittance de 2 deniers par chaque homme et 3 oboles par chaque femme;
- 22° Quiconque s'approprie en volant ou en retenant au-delà du terme de *fornachiae* encourt le ban de 60 sous mauriçois;
- 23° Ceux de Salvan doivent chaque année à l'abbé 3 muids de fèves mesure de Saint-Maurice, rendables chaque année au pied du mont à la Saint-André;
- 24° Le même jour, ils doivent rendre au sacristain 5 bichets de blé mesure de Martigni [Martigny], savoir un bichet fèves, 2 seigle et 2 d'orge;
- 25° Plus, ils doivent pour anciens dîmes à l'église de Saint-Maurice 40 sous, savoir 8 sous au sacristain à la Saint-Maurice et 32 à l'infirmier;
- 26° Plus, ils doivent chaque année en automne la collecte de 8 livres et 11 sous, savoir 7 livres pour la taille, 10 sous pour les pâturages, 6 sous pour le gouroz et 15 sous pour les joux;
- 27° Plus, ils doivent à l'abbé à raison des services 35 sous à Noël;
- 28° Les consorts de l'église doivent chaque aux Rogations 30 sous pour le fief des alpeages;
- 29° Item, ils doivent annuellement 15 sous appelés de la drusille, qui se payent au métral pour les peines de son office et de recouvrer la taille, sans autre salaire;

- 30° L'abbé doit percevoir dans chaque challet à titre d'alpage 4 fromages pour 2 jours, encore cependant que si on y en fait deux à chaque souye, il en aura le double. Les consorts de l'église auront un sérac par chalet pour le service susdit et pour porter lesdits fromages d'alpage jusqu'au village de Salvan à leurs frais;
- 31° L'abbergement de la métralie doit 40 sous mauriçois au changement d'abbé;
- 32° Il y a cinq chabloz principaux dus, savoir le chabloz du Ban, le chabloz de la Fontanasis, le chabloz de Chesautz, le chabloz des Bossons et le chabloz d'Arpillie, et quiconque occupe ou empêche un desdits chabloz, doit 60 sous de ban; <257>
- 33° Quiconque casse la seysine du seigneur ou de son métral doit 60 sous de ban;
- 34° Quiconque coupe à l'endroit du Trient sous le chemin doit 7sous de ban;
- 35° Quiconque fait paître expressément et avec connoissance dans les paturages des montagnes avant qu'elles soient invêtues doit le ban de 60 sous à l'abbé, ce qui n'a pas lieu lorsque le bétail n'y paît qu'en passant. Il en faut dire de même de celui qui, n'investissant pas une montagne, y fait paturer en descendant après qu'elle a été inalpée.

1415

N. B. On ne trouve plus dans nos archives les originaux de la reconnaissance de 1324 que l'on vient d'extraire ni de celle de 1415, quoique citées et confirmées toutes les deux par la sentence souveraine de 1653 dont on parlera cy-après. Mais il reste deux anciennes copies de la première et la seconde est rapportée en entier de verbo ad verbum dans celle de 1648 (infra N°10 [15/1/10]) qui n'en est qu'une confirmation. On peut dire de plus que celle de 1324 est la même que la dernière de 1732 qui la cite et rappelle à chaque article, en sorte qu'il est de même que si on en avoit les originaux, que les derniers commissaires à qui on les aura remis auront probablement négligé de rendre à l'Abbaye.

**15/1/2 Reconnoissances générales Salvan
Original**

1438

Autre reconnaissance générale des hommes de Salvan prêtée en faveur de l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] parfaitement égale en tous ses articles à la précédente de 1324. Notaire: Guillaume Bagniodi.

**15/1/3 Reconnoissances générales de Salvan
Original**

1442

Autre reconnaissance prêtée par les mêmes au même abbé [Michel Bernardi d'Allinges], exactement semblable à la précédente et stipulée par le même notaire.

**15/1/4 Reconnoissances générales de Salvan
Original**

1507

Trois hommes de Salvan reconnoissent en général en faveur de l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], présent, à teneur des précédentes reconnoissances, sans y rien ajouter, ni en diminuer. Notaire: Jaques Allamandi.

N. B. L'abbé est appelé dans cet acte seigneur spirituel et temporel de Salvan.

**15/1/5 Reconnoissances générales de Salvan
Original**

1551

Autre reconnoissance très détaillée prêtée par tous les hommes de Salvan à l'abbé Miles [Jean Miles], qui en cite une précédente de 1506 prêtée à l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] et une autre encore plus ancienne de 1438 en faveur de l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges].

**15/1/6 Reconnoissances générales de Salvan
Original**

1573

Autre reconnoissance parfaitement égale à celles de 1551 et 1506 qu'elle cite, prêtée par ceux de Salvan à l'abbé Martin Duplâtre es mains de Jaques Quartéry, notaire.

**15/1/7 Reconnoissances générales de Salvan
Original et copie**

1599

Item une autre reconnaissance de même en faveur de l'abbé Adrien Riedmatten [Adrien de Riedmatten] qui rappelle les précédentes prêtées aux abbés Duplâtre [Martin Duplâtre], Miles [Jean Miles], Sostion [Barthélemy Sostion], Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] et Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges]. Notaire: Pierre Charléty.

<258>

15/1/8 Reconnaissances générales de Salvan Original 1617

Autre semblable reconnaissance prêtée à l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly], laquelle en rappelle 6 autres précédentes.

N. B. L'article qui regarde la succession aux biens des gens de Salvan ajoute quelque chose dans cette reconnaissance qui ne se trouve pas dans les précédentes, savoir que l'ordre qui y est établi regarde tant les biens qu'ils possèdent hors de la juridiction que ceux qui se trouvent dans ses confins. Item, l'abbé est appelé dans cette reconnaissance seigneur spirituel et temporel de Salvan.

15/1/9 Reconnaissances générales de Salvan Original 1618

Les hommes de Salvan prêtent à l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry], leur seigneur spirituel et temporel, le serment de fidélité, lui promettent de lui acquitter ses droits et de lui renouveler la reconnaissance etc.

15/1/10 Reconnaissances générales de Salvan Original 1648

Les hommes de Salvan prêtent en cette année à l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] la même reconnaissance prêtée autrefois en 1415 par leurs prédécesseurs à l'abbé Jean Sostion, laquelle est couchée en entier et mot pour mot dans cette nouvelle reconnaissance, lesdits hommes n'y ajoutant d'autre éclaircissement, sinon qu'ils déclarent que par biens patrimoniaux ils entendent tous biens tant paternels que maternels s'entendant tant rière que hors la juridiction de Salvan. Ils réservent en outre l'accord fait en 1574 contre l'abbé Duplâtre et eux dont l'abbé Odet leur promet verbalement l'observation. On en parlera cy-après.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 12v

1653

LL.EE. portèrent en cette année une sentence touchant plusieurs difficultés qui s'étoient élevées entre l'Abbaye et ceux de Salvan, à la fin de laquelle LL. dites EE. confirment nommément les reconnaissances générales prêtées aux abbés les années 1324 et 1415 et, par conséquent, toutes les suivantes dont la teneur est la même. On cottera cette sentence cy-après, article Succession à Salvan, N° 17 [16/2/17].

Voir aussi Charléty, Liber III p. 52

1732

On peut voir dans la grosse de Salvan dressée en cette année par le commissaire Secretan, p. 12, la reconnaissance générale prêtée par les hommes de Salvan, laquelle cite et rappelle presque à chaque article celle de 1324.

15/1/11 Reconnaissances générales de Salvan 1738

Les hommes de Salvan prêtent serment de fidélité à l'abbé Jean Joseph Claret, reconnoissent qu'il a mère et mixte empire spirituel et temporel dans leur vallée et promettent de lui faire la reconnaissance générale quand il sera besoin et de lui payer tous ses droits etc.

15/1/12 Reconnaissances générales de Salvan 1751

Composition pour une échutte de quelques biens d'une savoyarde rière Fyneaux [Finhaut].

<259>

TIROIR 15

PAQUET 2

Jurisdiction rière Salvan

Tous les titres cottés et nottés dans l'article précédent prouvent évidemment les droits de mere et mixte empire et d'omnimode jurisdiction qu'a l'Abbaye rière tout ledit territoire. On en cottera d'autres dans cet article qui feront voir en même tems la manière dont ces droits ont été exercés et les difficultés survenues à ce sujet (vide infra N° 28 [15/2/28] et 29 [15/2/29]).

1261

Le métral de Salvan doit exécuter les mandats de l'église d'Agaune.

Vide Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 9

15/2/1

**Jurisdiction rière Salvan
Original**

1277

Les fils de Martin des Figneaux étants accusés par Pierre, métral de Salvan, de lui avoir causé plusieurs dommages, brûlé ses granges, tué son bétail et, étant accusé lui-même de ce que l'un desdits frères avoit été tué par ceux de sa famille, les parties firent un compromis en la personne de l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] qui, compensant tous les torts de part et d'autre, leur ordonna de vivre en paix ensemble sous peine contre le défaillant d'échute de tous ses biens siz tant rière que hors Salvan en faveur de l'Abbaye etc.

1299

Vide art. sequenti per totum et præsertim N° 2 [15/3/2] et 9 [15/3/9].

15/2/2

**Jurisdiction rière Salvan
Original et copies**

1301

Martin des Finiaux de Salvan, homme lige de l'Abbaye, et Willermeta, sa femme, fille de Jean de Bex, donzel, ayants volé et enlevé le bétail de ceux de Salvan rière Ottanez [Ottanelle] (Verneya [Vernayaz]) et emmenants les bêtes volées par la châtelanie de Saillon, le châtelain de Saillon, à la requisition de l'abbé et religieux, leur remit lesdites bêtes et retint en prison lesdits mari et femme. Le prince, informé de cette détention, ordonna audit juge qu'au cas que lesdits abbés et religieux eussent pleine jurisdiction rière Ottanez, il eût à leur remettre lesdits prisonniers. Sur cet ordre, le juge fit examiner à Saint-Maurice plusieurs témoins produits par Raimond de Saint-Germain, chanoine, lesquels déposèrent tous en faveur desdits abbés et religieux, attestants qu'ils avoient audit lieu haute jurisdiction et qu'ils l'avoient exercée faisant tantôt condamner à mort et exécuter les criminels, tantôt leurs faisant grâce, quoique condamnés par les juges inférieurs, tantôt se les faisant remettre par les juges voisins, saisissants les bêtes qui pâtueroient dans les communs d'Oltanez et y faisant pendre des malfaiteurs.

Original avec 2 ancienes copies, l'une duement signée, et l'autre en parchemin.

15/2/3

**Jurisdiction rière Salvan
Original**

1320

Jean Limarolo, homme lige de Guillaume de Villeta, prieur de Chamuny [Chamonix], ayant menacé d'incendies, de meurtres etc. ceux de Salvan et Figneaux [Finhaut], fut tué par quelques-uns de ceux-ci. Ledit prieur en demanda satisfaction tant pour lui que pour ses hommes de Chamuny et de Vallorsine [Vallorcine] à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] qui, par accord et pour bien de paix, remit un de ses hommes audit prieur qui le lui rendit aussitôt et promit de plus de lui payer 20 livres de Genève tant son nom qu'à celui de ses hommes de Salvan, ce qui fut accepté par ledit prieur.

- 15/2/4** **Jurisdiction rière Salvan** **1320**
Les hommes de Chamony [Chamonix] ratifièrent peu après ledit accord.
- 15/2/5** **Jurisdiction rière Salvan** **1321**
Le prieur de Chamony [Chamonix] [D'une autre main: Chaumnix alias Chamunis] reçoit lesdites 20 livres et en donne quittance audit abbé [Barthélemy de Bartholomeis].
- 15/2/31** **Jurisdiction rière Salvan** **1346**
Sentence du juge du Chablais qui adjuge à l'Abbaye contre le comte le droit de juridiction sur Miville [Miéville] et Les Hauts [Les Aussays] et Bassej [Les Bassays].
Voir aussi Nottes sur Veraussa [Vérossaz], art. "Jurisdiction", N° 6 [22/1/6]
Item un autre double cotté ici N° 32 [15/2/32]
Liber Agaunensis, fol. [le numéro n'est plus lisible]
- <260>
- 15/2/6** **Jurisdiction rière Salvan** **1373**
Original
Jurisdiction spirituelle
l'abbé Jean [Jean Bartholomei] porte une sentence de divorce en faveur de Jeannete Proguet de Salvan, actrice, contre Jean Guay du même lieu pour cause d'impuissance de celui-ci, et cela de sa propre autorité.
Voir aussi Liber Salvani, fol. 41v
Charléty, p. 430
- 15/2/7** **Jurisdiction rière Salvan** **1393**
Original
Jurisdiction spirituelle
Jean de Luglino, juriste, official et juge, commissaire député par l'abbé, ayant porté une sentence de cohabitation entre deux époux, le procureur de la femme en appelle à la cour de Rome, lequel appel est refusé par ledit juge.
N. B. Cette cause n'étoit pas encore finie en 1397, comme on le voit dans un vieux bout de procédure cy-jointe et agitée devant l'abbé.
- 15/2/8** **Jurisdiction rière Salvan** **1428**
Original
Jurisdiction spirituelle et temporelle
Etienne Albi de Salvan, condamné d'hérésie et livré par l'inquisiteur à la justice séculière, étant mort avant que d'être condamné au supplice, le juge séculier de l'abbé, seigneur de la juridiction spirituelle et temporelle de Salvan, ne laisse pas de condamner son cadavre à être brûlé etc.
Voir aussi Copia libri Salvani, fol. 42v
- 1429**
- Vide infra* N° 11 [15/2/11].
- 15/2/9** **Jurisdiction rière Salvan** **1435**
Original
Jurisdiction spirituelle et temporelle
Rolet Barbarini de Salvan, sujet de l'Abbaye quand au spirituel et au temporel, accusé d'hérésie et réconcilié à l'église par l'inquisiteur et par l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier], ayant été condamné néanmoins à une

En cette même année et sur la fin de may, il s'éleva une nouvelle difficulté: le même vice-châtelain, les syndics et les principaux de Saint-Maurice entreprirent de faire les viances rière Ottanes [Ottanelle] ou Verneyaz [Vernayaz], se transportèrent étants armés au dit lieu et, malgré l'opposition de deux chanoines faite au nom de l'abbé et Chapitre (*vide Liber Salvani fol. 38v; infra Delimitations de Salvan N° 29 [16/1/19]*), malgré même la deffense du duc du 19 may (*vide hic N° 14*), détruisirent, en présence de ceux de Salvan, les clatures et hayes de leurs prés et coupèrent et ruinèrent les arbres de leurs possessions, ajoutants bien des paroles de mépris contre l'abbé et son Abbaye. Tout cela conste par une information prise par la justice de l'abbé, laquelle entendit grand nombre de témoins pris de Salvan etc. qui tous déposèrent desdits faits ainsi qu'en faveur du droit de juridiction de l'Abbaye rière ledit lieu, depuis la porte de la Barma [la Balmaz] jusqu'au Trient.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 38 *verbo examina sumpta*

1467

Vide Charléty, Liber III, p. 36, où il rapporte une supplique adressée à ce sujet au duc qui donna un rescript très favorable.

15/2/15 **Jursidiction rièreSalvan**
Original

1467 et 68

On ne voit pas si l'abbé s'est adressé alors au duc de Savoie [Savoie] ou à ses tribunaux pour demander justice contre l'attentat dont on vient de parler, mais on sait qu'il en porta ses plaintes au Pape Paul 2 [Paul II] qui commit la conoissance de cette affaire à l'official de Genève par un bref du mois de juillet de l'an 1467. L'année suivante, l'abbé obtint un monitoire de la part du même pape contre les mêmes coupables dont on ignore les suites. Voyés la supplique de l'abbé avec ledit bref et monitoire cottés ici N° 15 et leurs copies (*Liber Salvani*, fol. 39v et 40 et sqq).

15/2/16 **Juridition rière Salvan**
Original

1467

Le même abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] ayant voulu vers la fin de 1467 refaire les potences de Verneyaz [Vernayaz], le vice-châtelain de Saint-Maurice y forma encore des oppositions, renversant même à main armée et de nuit lesdites potence, ce qui donna occasion à un monitoire de la part de l'évêque Walther [Walter Supersaxo] et cotté ici sub N°16 [à quoi s'ajoute une référence peu lisible, peut être au *Liber Salvani*, fol. 7], ce qui obligea ledit abbé de recourir au duc qui commit d'abord la conoissance de cette difficulté au jugement du juge de Chablais, devant lequel, n'ayant comparu ledit vice-châtelain, il fut condamné par contumace. Ensuite de quoi, le même duc, à la prière de l'abbé, ordonna par mandat du mois de février 1468 que ledit vice-châtelain comparût par devant son conseil, deffendant en attendant à ses officiers de troubler l'abbé dans la possession de ses droits de juridiction. On ne voit pas la suite. Voyés les susdites suppliques et mandats ducaux attachés ensemble et cottés ici N° 16.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 458

<262>

15/2/17 **Jurisdiction rière Salvan**
Original

1469

Pierre Vincenty, commissaire du duc, adresse à l'abbé des lettres réquisitoires au nom du conseil dudit prince pour en obtenir l'ordre de citer des personnes de sa juridiction de Salvan à comparoître devant ledit commissaire, à Saint-Maurice, pour servir de témoins touchant une cause agité devant ledit conseil entre les communautés dudit Saint-Maurice et d'Ottans, ce que l'abbé accorde.

Voir aussi Liber Salvani, folio 45
Charléty p. 528

1471

Ceux de Salvan et des Figneaux [Finhaut] eurent en cette année un procès devant la cour de l'abbé touchant le payement de 3 muids de fèves dus à l'abbaye, mais il firent ensuite un accord entre eux.

Voir aussi Liber Salvani fol. 93

15/2/18 **Jurisdiction rière Salvan**
Original

1488

Le pape Inocent 8 [Innocent VIII] ordonne de publier un monitoire contre ceux qui ont coupé les arbres, ruiné les biens et fait d'autres dommages aux gens de Salvan (bref cotté ici N° 18). Il fut exécuté la même année par ordre de l'official de Genève. *Vide Liber Salvoani fol. 47.*

15/2/32 **Jurisdiction rière Salvan**
Original

1767

L'officier de Martigny [Martigny] ayant conduit avec des fusiliers depuis Monthey jusqu'au dit lieu deux prisonniers et passé par Miville [Miéville] et Verneya [Vernayaz] sans en avoir au préalable demandé la permission au seigneur abbé, celui-ci se plaignit par lettre à M. le banderet Ganoz de cette infraction de juridiction, lequel, au nom du conseil de Martigny, lui avoua la faute dudit officier et lui offrit la satisfaction convenable.

15/2/28 **Jurisdiction rière Salvan**
Original

Environ 1020

Burchard [Burchardus], archevêque de Lion [Lyon] et abbé de Saint-Maurice, avec Burchard, évêque d'Aoste et prévôt de la même Abbaye, done à Tipold, diacre dedite Abbaye, et à ses enfants Durand, Harmann et Stevilius, par l'approbation du vieux roi Rodolph [Rodolphe III] et de sa femme Ermengarde et du consentement des frères, savoir six tenemens (*mansa*): un dans le comté de Genève, au village appelé Fillez, un dans le village appelé Evurna, trois entre Olon [Ollon] et Villiacum [Villy], un dans le lieu même de Saint-Maurice dans la plaine et dans la montagne, et tout ce qu'il a paru avoir entre les deux rivières qui s'appellent *Trioncia* (Trient) et *Salontia* (Pissevache), et sur le Mont de Salvan avec tout usage.

N. B. Cet acte écrit en beaux et fort vieux caractères sur parchemin n'est point datté et les signatures des dits prélat et de 8 frères sont de même caractère que le corps de l'acte, ce qui le pourroit faire envisager comme une simple copie. Il y est parlé d'un livre reçu par ledit archevêque et offert et donné à Saint-Maurice. Je ne vois guère clair dans cet acte.

Voir aussi Charlety, p. 81

<264>

15/2/29 **Jurisdiction rière Salvan**
Copie ancienne ou peut-être originale

1138

Ancien monument en parchemin qui contient en forme d'acte public l'histoire de l'usurpation que certains particuliers de la famille des d'Allinge avoient faits des villages de Salvan et d'Ottanel [Ottanelle] sur l'église d'Agaune, les excommunications dont ils ont été frappés par les chanoines, les châtimens terribles dont Dieu les a puni et par lesquels il les a forcés à les restituer et, surtout, le jugement que le conseil du comte Amédé [Amédée III] a porté sur les prétentions réciproques desdits d'Allinges et chanoines à ce sujet. Ledit conseil posa pour fondement que toutes les terres et possessions qui, par et après l'expulsion des moines, avoient été conservées pour l'usage des chanoines séculiers qui leur avoient succédé et n'avoient point été aliénées par le commun consentement de tout le Chapitre doivent appartenir et être restituées à l'église de Saint-Maurice, d'où ledit conseil conclut que tous ceux qui se sont appropriés ces terres furtivement ou par violence ne l'ont pu faire qu'injustement et d'une manière sacrilège et qu'ainsi, si les chanoines peuvent prouver, par témoins ou par écrit, que Salvan et Ottanel leur ayent appartenu après l'expulsion des moines, ces deux villages leur doivent être restitués par les d'Allinges et que le comte, en qualité d'avocat de l'église d'Agaune, les y doit contraindre. Ledit conseil ajoute qu'il laisse indécise la question, savoir si les terres et possessions, que le roi qui avoit chassé les moines s'étoit retenues ou avoit distribué à ses courtisans, devoient aussi être restituées, se contentant de déclarer que qui le feroit feroit bien. Les chanoines, ensuite dudit jugement, prouvèrent par titres que Salvan et Ottanel leur avoient appartenu et leur appartenoient de droit. Cependant, les derniers d'Allinge demeront inflexibles et refusoient de restituer et le comte n'osoit les contraindre. Enfin, Dieu punit si sévèrement lesdits réfractaires qu'ils furent forcés de faire ladite restitution en présence de Pierre, archevêque de Tarantaise [Tarentaise] et des évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, ses suffragans.

Il paroît que cet acte n'est pas original, n'ayant aucune trace du sceau dudit archevêque qui devoit cependant y paroître.

Voir aussi Liber Salvani fol. 6v et sqq.
Charléty, p. 94

15/2/29 **Jurisdiction rière Salvan**
Original

1760

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] affranchit Pierre, Jean-Joseph et Jean Leytinguer, habitants de Salvan, en conséquence de quoi ceux de Salvan et Figneaux [Finhaut] les reçoivent pour communiens, laquelle reception est approuvée et scellée au bas par ledit abbé en qualité de seigneur spirituel et temporel de Salvan, lequel deplus avoue avoir été payé de ses droits.

1597

Ceux de Salvan reçoivent un autre communier pour le prix de 20 florins, réservants expressément les droits de l'abbé, leur seigneur spirituel et temporel. On joint l'acte original sous ce même N° 30.

<265>

TIROIR 15

PAQUET 3

Nottes touchant la police à observer rière Salvan

1324 etc.

Voyés dans les reconnoissances générales de 1324 et suivantes (N° 1, art. 5 et sqq. [15/1/1]) diverses deffenses sous divers bans pour le seigneur abbé.

Deffenses touchant les bois et forêts

1324

Selon les reconnoissances générales ci-dessus N° 1 [15/1/14] article 14, quiconque coupe ou enlève du bois verd ou sec dans la jeur du ban sur la *villa* de Salvan doit 60 sous de ban et, selon l'article 17, il est deffendu sous le ban de 10 sous de couper du bois verd dans la dessente de Salvan vers Ottanel [Ottanelle] jusqu'au bas du mont. *Item* article 34: quiconque coupe à l'endroit du Trient sous le chemin doit 7 sous de ban.

15/3/1

Police à Salvan

Litt. A

1561

Par arrêté de la commune, il est deffendu:

- 1° De couper des fayards ou leurs branches depuis le lieu des Forclettes jusqu'au Lavanchiez du court des Figneaux [Finhaut] depuis le sommet jusqu'à l'eau de Gouvroz sous le ban de 5 sous pour chaque fois et pour chaque plante, excepté dans les possessions des particulier;
- 2° La même deffense au sujet de noyers;
- 3° Deffendu de conduire avant le ban accoutumé les chèvres dans divers lieux du côté du Gouroz [Gueuroz] et des Marécottes.

Litt. B

1579

La même commune a deffendu sous le ban de 3 sous et confiscation du bois coupé, de toucher à tous les arbres de la jeur de la Combaz par les limites marquées. Ce ban a été augmenté jusqu'à 10 sous par l'abbé Adrien [Adrien de Riedmatten] en 1594.

Litt. C

1594

Deffendu de même, sous le ban de 10 sous, confiscation du bois coupé et 1 florin à la commune de Marécottes, de couper, sernier ou tronçonner aucune plante surtout de larse et de sapin dans la jeur du Buyt des Chomes et cela par les confins désignés.

Litt. D

1594

Renouvellement de l'imbannisation de la jeure du ban sur la *villa*.

N. B. Dans les susdites deffenses, les communiers se réservent le pouvoir de lever ou modérer le ban qu'ils déclarent appartenir à la justice. On ne doute pas qu'ils n'ayent fait plusieurs semblables arrêts, mais on ne les a pas.

Litt. E.. Original

1603

l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], à l'instance du curé Claude Cordonis et des hommes de la *villa* de Salvan, deffend de nouveau de couper du bois verd ou sec et d'en ramasser même des feuilles dans

la jeux appelée alors la jeux Sur la Villaz par les confins marqués dans sa patente, augmentant le ban jusqu'à 25 livres par chaque contrevenant et chaque fois pour l'espace au moins de 40 ans. l'abbé se dit sans doute ici seigneur temporel et spirituel de Salvan.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 73

Litt. F **1706 et 34**

En 1706, la commune de Salvan vendit la coupe des bois du Gouroz [Gueuroz] rière leur territoire, par les confins et sous les réserves spécifiées dans l'acte, à M. l'assesseur Barbe, au nom de LL.EE. de Berne, pour le prix de 18 pistoles, sous la permission obtenue de LL.EE. du Vallais [Valais]. L'Abbaye a ratifié cette vente. En 1733, étants survenues à Verneya [Vernayaz] des inondations en conséquence de ce coupage, LL.EE. de Berne accordèrent à ceux de Salvan 100 écus blancs de dédomagement à employer à réduire le Trien [Trient] dans son cours. Voyés ces papiers cottés ici litt. F.

<266>

Litt. G. **1726**

l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] deffend sous peine de 60 livres de faire des esserts et sous peine de 5 livres de couper des bois rière Le Gauroz qu'il appelle son bois de chasse. Publié mais avec opposition.

Litt. H **1741**

l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] deffend à chaque forain de couper aucune plante de bois gros ou petit ou de se l'approprier dans les bois de Derrey de Salvan sous le ban de 5 livres et, sous le même ban, contre les communiers qui en prendront pour vendre ou en faire trafic hors de leur usage. Publié.

Litt. J **1755**

Le même abbé [Jean Joseph Claret] renouvelle les deffenses précédentes touchant la joux du ban au-dessus de *villa*. Publié et accepté sauf pour les plantes qui tombent d'elles-mêmes, à quoi consent ledit abbé, sans préjudice des anciennes imbanisations.

Litt. K **1758**

Le même abbé [Jean Joseph Claret] deffend sous peine de 3 livres de lever la mousse (exceptés les mois de mars, avril et may) dans les bois du Larsey dessus l'église de Figneaux [Finhaut] ou d'y faire du feu. Ceux de Salvan s'y sont opposé.

15/3/12

Police à Salvan

1748

Foire
Règlement pour la foire de Salvan par mandat.

15/3/1

**Police à Salvan
Original**

1762

Mandat deffendant la pêche à Miville [Miéville] et Verneya [Vernayaz] sous grièves peines.

Chemins publics et royaux

15/3/2

Police à Salvan

1661

l'abbé [Jean Jodoc Quartéry] ordonne aux communes de Salvan et Figneaux [Finhaut] de les maintenir et refaire sous le ban de 60 livres. Publié aux deux endroits.

1749

l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] ordonne de refaire le pont de la Pissevache, de combler les fossés et tenir en état les chemins publics rière Verneyaz [Vernayaz] et Miéville, sous peine de répondre des malheurs qui pourroient arriver.

1653

Ordre de maintenir les barrières du Rhône, le masset de la porte de la Balme [La Balmaz] et la muraille où le Rhône bat, sous les peines portées par les arrêts souverains.

1638

Proteste de la commune de Salavan contre ceux de Martigni [Martigny] qui refusoient de contribuer à la réparation du pont du Trient à teneur des ordres souverains, faite devant le gouverneur de Saint-Maurice à cause des dommages qui pourroient arriver à cause de ce retard.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 111

Chasse

Touchant la chasse et le droit de la commender ou permettre surtout au bois du Gauroz, voyés Reconnoissances générales, N° 1, art. 2, 3 et 4 ci-dessus [15/1/1].

Vide infra N° 10, art. 3 [15/3/10].

15/3/3 **Police à Salvan**

1744 et 46

Permissions de chasser accordées par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

Mines, minéraux et carrières

15/3/4 **Police à Salvan**
Litt. A. Original

1488

l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à deux seigneurs de Berne [D'une autre main: Vueruher Loby, gouverneur d'Aigle pour les magnifiques seigneurs de Berne, et Pierre Stegner] toutes les mines et minéraux de la vallée de Bagnes, de Salvan et de Choëx s'en retenant la dixième partie. On ne voit pas que cela ait eu lieu.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 124

<267>

Litt. B.

1652

l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] deffend, sous peine de 3 livres et de confiscation, de tailler quoi que ce soit dans le lieu-dit La Perrière des Pierres de Moulin ou autres lieux ses artifices sur l'eau sans sa permission, à moins qu'on n'ait celle de ses prédécesseurs. Publié à Salvan et Figneaux [Finhaut].

Litt. C

1752

l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] abberge aux communautés de Salvan et Figneaux [Finhaut] toutes les perrières qui sont rière lesdits lieux, sous la réserve de 10 batz pour chaque fourneau ou siechor de moulin, 5 batz pour la pierre dessus du moulin, 1 batz par chaque meule à éguiser et 1 batz par toise d'ardoise, le tout payable à l'abbé par les seuls forains et non par les jurisdictionnaires. L'abbergement fait pour l'espace de 9 ans, il a été renouvelé en 1761.

Litt. D

1752

Le même abbé [Jean Joseph Claret] ordonne de publier à Salvan:

1° Que toutes les mines et minéraux appartiennent en propre au seul seigneur territorial ;

2° Que les rochers et carrières soit à moulin, fourneaux, ardoises etc. lui appartiennent aussi, de sorte cependant que les jurisdictionnaires ont droit de s'en servir pour leurs propres usages et non de les vendre à des forains pour les transporter hors de la jurisdiction. C'est pourquoi il deffend à toutes personnes hors à celles qui auront la permission:

1° De travailler à aucune mine ou d'en prendre, ni pour son usage, ni pour vendre aucune pierre;

2° De négocier à des forains des pierres à moulins, à fourneaux, ou des ardoises pour les transporter ailleurs, le tout sous peine de confiscation et de 25 livres d'amende.

Publié à Salvan.

15/3/5 **Police à Salvan**
Original **1466, 1551**

Ordres et recommandations de deux abbés [Guillaume Bernardi d'Allinges et Jean Miles] touchant des lépreux et la maison de la maladerie proche la porte de la Balma [La Balmaz].

N. B. *En 1466, seigneur temporel et spirituel, menaces de l'excommunication.*

Voir aussi Liber Salvani, fol. 35

Autres deffenses

15/3/6 **Police à Salvan**
Original **1652**

Contre l'usure
l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] deffend les usures à teneur d'un arrêt souverain. Il dit que les procureurs de Salvan exigeoient 10 quartanes de seigle par an pour le capital de 100 florins.

15/3/7 **Police à Salvan**
Original **1740**

Deffense pour les actes
l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] deffend à Salvan de se servir d'autre notaire dans les actes et instruments publics réservés aux notaires que de son curial ordinaire. Mandat du 27 may, modéré le 11 novembre, permettant de se servir de MM. Défago, lieutenant Odet, Greyloz, Cattellani et de MM. Ganioz, Banderet, capitaine et fils et curial Groz.

15/3/8 **Police à Salvan**
Original **1740**

Mandat gouvernal deffendant de laisser entrer par Salvan des animaux devants la traite foraine sous peine de confiscation et 25 livres d'amende. l'abbé permet de le publier.

<268>

15/3/1 **Police à Salvan**
Original **1748**

Mandat abbatial ordonnant de faire sortir les enrôleurs étrangers et deffendant de les retirer ou loger dans la paroisse de Salvan sous peine de répondre de leur conduite et de 25 livres d'amende.

15/3/10 **Police à Salvan**
Original **1738, 1751**

Mandat abbatial deffendant:

1° L'entrée dans la vallée de l'eau de vie, d'en faire de marc, de prunes et autres fruits pernicieux à la santé et d'en vendre en détail surtout aux femmes, filles et garçons, sous peine de confiscation et de 25 livres d'amende;

2° Deffendant aux merciers d'y aller vendre de maison et maison ou hameaux des mouchoirs de soye, de l'indiene, des dentelles plus haut de 3 batz l'aune, du tabac à fumer, *item* d'user et porter des toiles fines, des dentelles à plus haut prix de 3 batz l'aune, *item* de fumer du tabac avant l'âge de 30 ans et aux autres d'en fumer dans les granges, racards et écuries, sous peine aux marchands de confiscation de marchandise et 25 livres de ban et aux personnes de la vallée de faire usage des susdites choses de 5 livres pour la première fois, de 15 pour la deuxième et 25 pour la troisième;

3° La chasse toujours deffendue (sauf pour loups, renards et bléaux en tout tems et pour les chamois, marmottes, pigeons et grives depuis la Saint-Laurent jusqu'à Carnaval) soit au fusil, trappes ou lascets à tout autre gibier sans une permission expresse, sous peine de 25 livres de ban chaque fois;

4° Deffendu de s'exposer à des précipices dans des lieux dangereux et de le commender et permettre pour cueillir herbes etc., sous peine de 25 livres et plus griève suivant l'exigence de cas ;

5° Les assemblées nocturnes avec fracas, menaces et insolences deffendues sous peines grièves suivant le cas.

Ordonné aux officiers, jurés et procureurs d'église de veiller à l'observance de ce règlement sous leurs sermens et de rapporter les contrevenants ou les mêmes peines.

Autres divers règlemens et décisions faites en cette année par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret]

15/3/11

**Police à Salvan
Original**

1738

1° Les veufs jouiront de l'usufruits des biens de feu leurs femmes ainsi que les veuves de ceux de leurs feu maris s'ils n'ont point d'enfans survivants, sauf du tiers des biens patrimoniaux appartenants aux parens à teneur des reconnoissances. Le même aura lieu s'il y a des enfans et qu'ils demeurent avec le parent survivant. S'ils n'y demeurent pas, on suivra l'usage observé jusqu'ici à l'égard des veuves qui perdront entièrement et toujours leur usufruit en se remariant;

2° Pendant que l'affranchissement des échutes ordinaires (*vide infra* article Succession à Salvan, N°20 [16/2/20]) aura lieu, toute personne qui n'a point d'enfant pourra disposer librement des deux tiers de ses biens paternels et maternels ainsi que de tous ses meubles et acquis;

3° Les œuvres comunes et tailles se doivent imposer sur les biens immeubles et non sur les menues bêtes qu'on garde par industrie, quoiqu'elles profitent des communs;

4° La jeur sur la ville est derechef imbannisée etc. sous le ban de 25 livres;

5° Les 3 syndics et jurés de Salvan ne conduiront rien sur les intérêts communs sans le syndic et jurés de Figneaux [Finhaut], qui s'assembleront à Salvan, et les salaires des messagers qui seront envoyés aux syndics soit à Salvan soit à Figneaux se payeront en commun, savoir les 3 quards par Salvan et le quard par Figneaux;

6° l'abbé confirme les libertés et franchises de Salvan, deffendant cependant aux femes de disposer par testament ou codicille de leurs biens, sinon avec leurs premiers maris lorsqu'elles en ont des enfans; si elles n'en ont point, elles sont libres de disposer suivant l'usage du lieu;

7° l'abbé ordonne qu'il y ait trois jurés par chaque quard qu'il se réserve le droit d'assermenter et de confirmer de tems en tems et décrit leurs droits et offices etc.

<269>

TIROIR 16

PAQUET 1

Délimitation de la jurisdiction de Salvan et difficultés survenues à ce sujet

On a vu ci-dessus art.1, N° 1 [15/1/1] les limites que les reconnoissances générales des hommes de Salvan donnent à la jurisdiction de l'Abbaye rière ledit lieu, tant du côté de Martigni [Martigny] que de ceux de la Savoye [Savoie] et de Saint-Maurice. On verra ici ce qui regarde cette délimitation en particulier.

Vers le Rhône et le Trient

16/1/1

**Délimitation de Salvan
Original**

1417

Il s'éleva en cette année un grand différend au sujet des digues du Rhône rière Verneyaz [Vernayaz] et Miéville, où ledit fleuve fait limite à la jurisdiction de Salvan. Girard Albi, vice-châtelain, et ceux de Saint-Maurice ayants fait faire du côté opposé du Rhône une digue offensive pour jeter le Rhône par un bras contre les possession de ceux de Verneyaz et le faire tomber sur le pas de la porte de la Balmaz et fortifier ainsi ce lieu, ceux de Verneyaz firent une contre-digue pour contenir le Rhône dans son ancien cours en droiture et tâcher de préserver leurs possessions sises entre le Rhône et le grand chemin tendant à Martigni [Martigny]. Ledit vice-châtelain, accompagné

de divers ouvriers de Saint-Maurices, se disant autorisé à cela de part le duc de Savoye [Savoie], se transporta sur les lieux pour faire détruire au bas du Trient ladite contredigue de ceux de Salvan et faire entrer le Rhône de ce côté-là. l'abbé et le sacristain, seigneurs d'Ottonel [Ottanelle] et de Miéville, s'étants apperçus de cela, s'y transportèrent aussi pour, avec ceux de Salvan, empêcher ce désordre. Il y eut à ce sujet une grande dispute. Enfin, l'abbé et le sacristain, comme seigneurs de juridiction dans ledit lieu, deffendirent audit vice-châtelain et à ceux de Saint-Maurice de toucher à ladite contre-digue et à ce terrain, sous peine de 10 livres contre chaque contrevenant, et protestèrent pour tous les dommages qui en arriveroient tant aux possessions des particuliers qu'aux droits de fief et de juridiction en changeant le cours du Rhône. Sur quoi, ledit vice-châtelain ordonna de son côté à ses gens de Saint-Maurice de travailler incessamment à la destruction de dite contre-digue etc. C'est de quoi l'abbé fit faire un verbal par Jaques Madée, notaire, présent avec témoins, affin de pouvoir demander ensuite justice contre les infracteurs de sa juridiction et de ses droits.

On joint à cet acte un vieux plan fait apparemment en ce tems-là, qui représente l'ancien cours du Rhône, le nouveau lit qu'on vouloit lui donner et qu'il suit aujourd'hui et les susdites digues avec un autres bras plus bas, où l'abbé consentoit qu'on introduisit le Rhône quand il seroit grand pour la fortification du pas de la Balmaz.

16/1/2 **Délimitation de Salvan**
Copie

1514

Ceux de Salvan voulants barrer et travailler pour remttrre l'eau du Trient dans son cours ordinaire d'où elle étoit sortie et avoit inondé leurs possessions et le chemin royal, le châtelain de Martigni [Martigny] leur fit deffendre sous de grosses peines de barrer ou de faire des digues sur les communs ou possessions propres, de quoi les syndics de Salvan, ayants porté leurs plaintes à Jean Verraz, seigneur gouverneur de Saint-Maurice, celui-ci leur permet, nonobstant lesdites deffenses et de part le cardinal, évêque de Sion, de barrer et faire des digues où il sera à propos pour remettre ladite eau dans son lit ordinaire.

Copie duement signée sur laquelle il est marqué que l'original se trouve à Salvan.

Voir aussi Liber Salvani, fol 50

<270a>

Cahier contenant une copie réalisée par Joseph Lugon, d'une copie réalisée par le notaire Stephanus Ganioz, notaire, du limitage de la Savoie et du Valais fait par le roi de Sardaigne et l'Abbaye le 9 août 1738

Copie du limitage fait entre sa Majesté roi Sardaigne et les députés de la royale Abaye d'Agaune de Saint-Maurice, concernant les limites de la Savoie et du Vallais [Valais]

Nous, Claude François Goybet seigneur de Lutrin, intendant de Genève et Antoine Laurent de Favier, intendant du Faussigny [Faucigny], député de Sa Majesté, roi de Sardaigne, d'une part, François Joseph Bourguener, colonel et vice-baillif de la République du Vallais [Valais] et Cristiens François Wegner, benderet du Dixain de Brigue, substitué à Monsieur Jhacinte de Courten, major et banderet du dixain de Sierre en vertus des pleins pouvoirs du 24 juillet 1738 dernier, signé secrétaire d'Etat duement députés de Leurs Excellences les seigneurs de la République du Vallais [Valais] d'autre part, assisté du D. D. S. Charle Odet et noble Gaspard Bernadin de Kalbermaten, députés de révérendissime seigneur abbé de la royale Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et du pays du Vallais [Valais]. Savoir fesons qu'en suite du traité conclus à Turin le 3 juillet de l'année dernière 1737, Sa Majesté le roi de Sardaigne et Leurs Excellences Seigneurs de la République du Vallais [Valais] ratifie de part et d'autre, nous transportant déjà au mois d'octobre de laditte année sur les lieux limitrophes entre le Faussigny [Faucigny] et le Vallay [Valais] pour procéder aux limitages <270b>des montagnes contestées dans ledit lieu où le mauvais temps et la quantités de neige survenue n'ayant pas permis de travailler, après nous être respectivement communiqués nos pleins pouvoirs, nous convenons de nous rendre sur les limitrophes d'Abondance en Chablay [Chablais] et de Monthey en Vallay [Valais] pour les les mêmes fins, à forme dudit traité, le tout suivant le verbal fait à Saint-Maurice le 9 dudit octobre, par lequel fut résolu la difficulté que les venants, Messieurs les Députés de Saint-Maurice, au sujet des bornes qu'on tante déposer au-delà du Pont de Lille, suivant les termes du traité et désigné sur la carte de la Balme, soit Catogne, par la lettre C, ayant été convenu qu'on ne prétendait pas que cette borne qui se trouvent plantée sur la juridiction des titres Seigneurs Abbés de l'Abbaye de Saint-Maurice, servi d'aucune proteste à ceux de Martigny pour empiéter sur la juridiction des premiers, et autrement comme par ledit verbale auquel on s'en rapporte; après quoi, nous étant transportés sur ledit lieu limitrophe d'Abondance et de Monthey, il nous réussit de faire la détermination ainsi que par le verbale du 19 du même mois d'octobre, laquelle n'a eu son effet qu'après la limitation de la Balma, soit de la <270c> montagne de Catogne et autres limites mentionnées ainsi où nous convînmes de nous rendre l'année courante, nous y étant transportés en l'assistance du seigneur Pilliande Sa Majesté, roi de Sardaigne et noble Isac Gamaillet de Roveraz, seigneur de leur excelences de la République du Vallay [Valais], accompagnés des seigneurs députés de Saint-Maurice, après avoir terminés les montagnes de Balme et Catogne, nous avons procédés le 8 du courant mois d'août à la limitation de celle d'Emousson [Eמושон], soit le hery [?] appartenant à l'Abbaye de Saint-Maurice et des montagnes de Ténéverge [Tenneverge]et Prarion [Prazon ?] de la dépendance de l'Abbaye de Sixt en Faussigny [Faucigny], et fait planter des bornes qui séparent entre les deux Etats, en conformité des traités, sur lesquelles bornes

ont empreintes du côté marchant sur la commune de Vallorsine [Vallorcine], Chamonix et Sixt, les armories de Sa Majesté roi Sarde, plus une croix dans un écusson, du côté opposé, les armes de la République du Vallais [Valais] et celle de ladite Abbaye, dans un écusson partie, où se trouvent à droite, les 7 étoiles qui sont les armories du Vallay [Valais], et à gauche, la croix de Saint-Maurice surmontée d'une crosse et une mitre, de la manière la plus distinguée. Premièrement, nous étant transportés au fond de la plaine d'Emousson [Emosson], à l'endroit où l'eau venant de la montagne Babarine [Barberine] tombe entre les deux rochers, à la <270d> distance de 7 toises desdits rochers, là où l'on a planté une borne de pierre grise d'une grosse pierre au bord de ladite eau, de la longueur de 3 pieds et demi de large et d'un pied et 3 pouces, et 6 pouces d'épaisseur, avec les armes de Savoie du côté de Vallorsine [Vallorcine], et celle du Vallais [Valais] et de l'Abbaye de Saint-Maurice du côté opposé, avec une amesson porté avec le millésime 1738, entourés de maçonneries de deux pieds d'hauteur et de deux pieds et demis de carrés, et comme ladite borne pourrait être emportée par une inondation, on a gravé à un petit roc à main gauche, en montant contre l'eau, à la distance de 7 toises de la prédite borne des susdites armes et le même millésime du susdit petit rocher à la distance de 7 toises se trouvent par la limitation sur le territoire de Savoie. Secondement, et de la susdite borne en suivant la ligne rouge tracée sur la carte, à la distance de 56 toises et demis, on a gravé à un grand rocher, à la hauteur de 4 pieds de terre, les armes de Savoie et du Vallais [Valais] avec le même millésime. Troisièmement, d'après cette borne, suivant toujours ladite ligne rouge à l'endroit marqué sur la carte par la lettre O, où ils se trouvent une vieille croix indiquées, on a gravé sur le rocher à 5 pieds de ladite croix, les armes de Savoie dans <270e> un écusson et celle du Vallais [Valais] et de l'abbaye de Saint-Maurice dans une autre partie comme cy-devant, avec aussi le millésime de 1738.

Le terrain ne permettant pas de planter d'autres bornes, parce qu'il n'y a plus que des rochers escarpés et inaccessibles, on s'en rapporte par la limitation et tout, à la ligne rouge tracée sur la carte, où ils se trouvent un peu au-dessus de la broussailles du côté du Vallais [Valais] et Prarion [Prazon ?] du côté de Sixt en Savoie, au moyen de quoi la présente limitation se trouve faite suivant les cartes respectives et en conformités du susdit traité, de tous quoi nous nous sommes respectivement acte et dressé le présent verbal, que nous avons dressé et signé à double avec lesdits députés de monseigneur l'abbé de Saint-Maurice et les seigneurs et y-ceux scellés et contresignés par nos secrétaires.

<270f>

Fait à Vallorsine [Vallorcine] dans la maison près Biserals dudit lieu 9 août 1738

Signatures de Leurs Excellences députés au nom des deux parties, sont savoir

Goybet, sigislateur
Bourguener, sigislateur
Oddet, idem
Joseph Pillon, gislateur

de Favier, gislateur
Weguener, idem
de Kalbermatten
Isaac Gamaillat de Rovereraz

Copiavi predictum copiam de verbo ad verbum in quorum fidem Sthephanus Ganoz notarium.
Copié par Joseph Lugon

<270>

16/1/3 Délimitation de Salvan
Copie

1748

Le cours du Trient s'étant insensiblement trop élevé s'étoit enfin jetté du côté de Martigni [Martigny] : ceux de La Battiaz [La Bâtiaz] prétendoient que l'eau devoit être remise dans son vieux cours, ce que ceux de Salvan leur contestoient et prétendoient être impossible. M. Blatter, secrétaire d'Etat, député de monseigneur l'évêque, MM. Rotten et Preux, députés de l'Etat avec M. Andenmatten, gouverneur de Saint-Maurice, s'étants transportés sur les lieux prononcèrent que l'eau du Trient devoit demeurer dans son cours actuel sous les explications suivantes : 1° que ceux de Salvan laisseront périr les barrières qu'ils avoient faites dans le vieux cours du Trient et n'en feront que sur les vielles du côté de Saint-Maurice ; 2° que ceux de la Batiaz [La Bâtiaz] come acquireurs de l'isle de M. Quartéry continueront et suivront les barrières depuis celles que maintient la commune de Martigni [Martigny] ; 3° que les barrières faites par MM. Quartéry pour la deffense de leur isle ne seront plus maintenues ; 4° que la largeur du lit du Trient vers le Rhône sera de 14 toises en traversant contre Martigni [Martigny] depuis la 1^{re} barre de ceux de Salvan etc. ; 5° que plus haut sis vis-à-vis d'un pomier existant dans ladite possession la largeur sera de 12 toises et que plus haut à 40 toises plus bas que le pont ceux de la Batiaz [La Bâtiaz] barreront en droiture de celle de Martigni [Martigny] sans laisser d'interruption.

*N. B. Cette prononciation acceptée par les parties a été confirmée dans la diète de maii.
Copie signée ; original entre le mains de ceux de Salvan*

Voir aussi Liber Salvani, fol 128

Vers Charavey [Charavex]

16/1/4 Délimitation de Salvan

Copies **1318**

Délimitation de la juridiction de Salvan du côté de Martigni [Martigny] depuis le pont du Trient par dessous Charavey [Charavex] faite par les députés de l'évêque et de l'abbé selon laquelle le confin passe par le fond du *Tchant de Tendere* qui divise le grand et le petit *Gauvroz* par le pied du grand *Saxellard*, par *Lessert Salterii*, par le *Lengloz* du milieu, par le sommet du *Souppli*, par le sommet du *Sex Blanc*, vers une maison en *Planna Jeur*, par *Plana Jeur* traversant ensuite vers l'eau du Trient. Il est ajouté dans le même acte que le *Gauvroz*, par accord amiable appartiendra en commun aux deux parties; et, de plus, que le métal de Salvan payera annuellement une livre de gingembre à l'évêque uniquement cependant pour bien de paix et nullement comme une marque que l'Abbaye tienne la partie qui lui reste du mont de Salvan en fief ou en abbergement de l'Eglise de Sion.

On n'a que de simples copies de cette délimitation. Ceux de Salvan ont peut-être l'original.

16/1/5 **Délimitation de Salvan** **1320**
Original

On voit par un acte donné par l'évêque de Sion à son nom et à celui de l'abbé qu'il y avoit alors des difficultés entre les gens de Martigni [Martigny] et de Salvan et qu'il y avoit des arbitres choisis pour les lever, mais on ne voit pas en quoi les différens consistoient.

16/1/6 **Délimitation de Salvan** **1342**
Copie

Autre limitage entre les deux communes de Martigni [Martigny] et de Salvan rière le mont de Charavey [Charavex] par lequel, après protestes faites de part et d'autre qu'il ne doit porter aucun préjudice aux droits de leurs seigneurs respectifs, on plante dans ces lieux 11 bornes partie nouvelles et partie les mêmes que ci-dessus N° 4 [16/1/4].

On cote ici une simple copie de ce nouveau partage.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 15v
Charléty, p. 394

1381

Le comte Amédé [Amédée VI] quitte les homes de Salvan touchant certaines échutes encourues pour certains biens de son fief rière Ottonel [Ottanelle] et la moitié de mont du Gauroz [Gueuroz] et cela pour le prix de 5 florins d'or.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 17

<271>

1450

Selon un traité fait en cette année touchant les pâturages communs entre ceux de Salvan et d'Ottans, il est déclaré que le lieu du Gouroz [Gueuroz], quoiqu'au-delà du Trient, appartient en entier à ceux de Salvan.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 168

16/1/7 **Délimitation de Salvan** **1536, 1584 et 1622**
Copie légale

Copies légales de trois reconnoissances prêtées en ces années par certains métraux, syndics et procureurs de Salvan qui confessent tenir de la manse épiscopale de Sion des biens autrefois reconnus en faveur des ducs de Savoie [Savoie], savoir Le Gauroz [Gueuroz] sis au territoire de Martigni [Martigny] sous 6 sous de cense annuelle et le plait qui sera trouvé être dû.

N. B. A la fin desdites copies de reconnoissances signées Columbinus, notaire, se trouve un brouillard de lettre signée Petrus Mauritius Odet [Pierre Maurice Odet], abbas agaunensis, et adressée à Monseigneur de Sion, par laquelle il lui représente que ces reconnoissances, étants prêtées par des particuliers sans procure de leurs seigneurs et du peuple, ne peuvent nuire aux droits et au possessor de l'Abbaye sur le lieu en question, et ainsi le

supplie de fixer un jour pour y faire examiner les droits de part et d'autre par des arbitres d'une manière amiable. On pourroit s'informer à Salvan si ces reconnaissances se font encore.

Délimitation du côté de la Savoie [Savoie] ou du Faussigni [Faucigny]

16/1/8 **Délimitation de Salvan**
Copies légales

1264

Richard, prieur de Chamoni [Chamonix], aberge à certains Theutoniens (Allemands) la moitié de Vallorsine [Vallorcine] et donne pour limites, d'un côté l'eau qui s'appelle Barbarina [Barberine], d'un autre le col qui s'appelle Sallanson et enfin, d'autre part, le lieu où l'eau noir e a sa source jusqu'à la délimitation qui divise le territoire de Martigni [Martigny].

Copie produite et communiquée par les commissaires savoyards en 1733 lors du limitage entre la Savoie [Savoie] et le Vallais [Valais].

16/1/9 **Délimitation de Salvan**
Original

1299

Simon de Montbéliard, seigneur de Monton, agissant au nom de Bone, fille de Philippe, comte de Savoie [Philippe I, comte de Savoie], dame de Faussigni [Bonne de Savoie, dame de Faucigny], fait un accord avec ceux de Salvan et de Finiaux [Finhaut], hommes de l'abbé de Saint-Maurice, en vertu duquel il promet auxdits hommes de les maintenir eux et leurs biens de bonne foi en paix et de ne donner retraite ni permettre de demeurer dans le Faussigni à aucun homme qui leur auroit fait du tord aussi longtems que lesdits hommes de Salvan et Figneaux ne troubleront point la terre du Faussigni et ne recevront ni souffriront chés eux ceux qui y auroient fait quelque tord.

Cet acte prouve que la jurisdiction de Salvan ne dépendoit en aucune façon des seigneurs du Faussigni.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 60
Charléty, p. 293

16/1/10 **Délimitation de Salvan**
Original et copie

1307

Il s'étoit élevé les années précédentes entre ceux de Salvan et Figneaux [Finhaut] et les Vallorsins [Vallorcins] une difficulté qui avoit occasioné plusieurs injures, torts et violences parmi eux. Les premiers prétendoient que leurs pâturages s'étendoient rièrè Emousson [Eמושон] jusqu'à la Ravine Blanche et au Chantel du Perron; les seconds prétendoient au contraire que le domaine et territoire de Vallorsine [Vallorcine] s'étendoit en Emousson jusqu'à l'eau de Barbarina [Barberine]. Enfin, comme on ne trouvoit plus les vieilles bornes, on en vint amiablement à un nouveau limitage selon lequel on établit pour confins entre les pâturages et jurisdiction de part et d'autre, savoir un rocher qui est sur l'Echerchyn par le pied dedit rocher, avec une croix ou borne qu'on y doit planter, et un autre grand rocher qui suit vers l'eau de Barbarine, en sorte que ce qui est dessus ces limites appartient à l'abbé et à Salvan et le dessous, tendant toujours par la frête dudit rocher, est de Vallorsine.

Original et 3 copies légales avec la figure de dite croix à leurs dos.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 60v
Charléty, p. 305

<272>

16/1/11 **Délimitation de Salvan**
Copies légales

1318, 1706

Extraits authentiques des privilèges et reconnaissances de l'Abbaye de six communiqués par les Savoyards en 1733, par lesquels il conste que les alpes agaunoises servent de limites entre les montagnes de l'Abbaye de six et celles d'Emousson [Eמושон] et de Barbarina [Barberine] et, par l'acte de 1706, qu'elle étoient appellées les alpes agaunoises de Salvan.

16/1/12 **Délimitation de Salvan**
Original et copie légale

1323 [D'une autre main, corrigé en 1324]

16/1/16 **Délimitation de Salvan**
Original

1324

Patente authentique accordée de la part d'Hugues, dauphin, seigneur du Faussigni [Faucigny], et par l'abbé et les hommes Six, par laquelle ils s'engagent de maintenir et deffendre les biens de l'Abbaye d'Agaune et ses hommes de Salvans [Salvan] et particulièrement la liberté qu'ont ceux-ci de faire paître leur bétail dans les montagnes d'Emosson, de Barbarina [Barberine], de Fenetralles [Fenestral] et d'Emaney.

Voir aussi Liber Salvani fol 29
Charléty, p. 396

1325

En cette anée, le même abbé de Six renouvelle en son particulier les mesmes engagements et même plus forts vis-à-vis de l'abbé et de ses hommes de Salvan.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 35

16/1/17 **Délimitation de Salvan**
Original

1573

Sauvegarde accordé par le duc de Savoye [Emmanuel Philibert Tête de fer, duc de Savoie] à ceux de Salvan pour la seureté de leurs personnes, bien et effets dans ses Etats, où ils craignoient d'être molestés.

16/1/18 **Délimitation de Salvan**
Original

1614 et 1615

Henri de Savoye [Henri de Savoie], duc de Genevois, de Nemours, etc., intenta en ces années un procès à ceux de Salvan devant l'abbé de Grilli [Pierre du Nant de Grilly] pour les voir obligés à reconoître et lui payer les retards de la cense annuelle de 24 livres de poivre à cause du château de Charosse dans son mandement de Passié, à teneur des anciennes reconnoissances etc. Ceux de Salvan se fondèrent dans leur refus sur la prescription de passé 140 ans et sur ce que cette cense étant due autresfois sous le titre de contribution militaire, ils ne devoient plus rien depuis le changement de domination, etc. La procédure qui est originale étant finie et le procureur dudit duc ne comparoissant plus, ceux de Salvant furent libérés avec dépends par la sentence de l'abbé su 5 février 1615.

16/1/19 **Délimitation de Salvan**
Original

1650 et 1657

Il y eut en 1657 quelques différends entre les deux Etats de Vallais [Valais] et de Savoye [Savoie] touchant les confins en divers endroits, comme on le voit dans les nottes faites par l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] à la marge d'un mémoire qu'il présenta aux seigneurs députés du Vallais pour soutenir les droits de sa juridiction de Salvan et autres, dans lequel il allègue les reconnoissances générales et autres documens cottés juqu'ici. On voit aussi par deux lettres de 1650 que le même abbé avoit dessein de renouveler la croix de Saint-Maurice gravée sur le pont de l'Islaz, mais le doyen de Salanche, comme seigneur au nom de son Chapitre à cause du prieuré de Chamoni [Chamonix] de Vallorsine [Vallorcine], n'y voulut pas entendre sans l'intervention des gens du duc, ce qui fit probablement échouer ce projet. Voyés ces lettres ave le susdit mémoire (copié *Liber Salvani fol. 55v*) cottés ici N° 19.

Voir aussi Liber Salvani fol. 55v

16/1/20 **Délimitation de Salvan**
Copie légale

1678

La Chambre des Comptes de Savoye [Savoie] ayant deffendu l'usage de tout sel étranger rière tous les lieux et montagnes des Etats du duc, les officiers et gardes de Chamoni [Chamonix] prétendirent qu'une bonne partie de la montagne d'Emosson étoit rière lesdits Etats et intimèrent à ceux de Salvan qu'ils eussent à se servir du sel de son Altesse à proportion de la montagne.<274> On s'assembla amiablement de part et d'autre à Vallorsine [Vallorcine]. Ceux de Savoye n'ayants aucun titre à faire voir, ceux de Salvan produisirent leurs reconnoissances et, se fondants sur leur possessoir, protestèrent contre toute capture de bétail et de bergers. dont on les menaçoit, et demandèrent terme pour informer LL. EE., ce que le brigadier refusa. Les deux curés de Vallorsine et de Figneaux [Finhaut] leur accordèrent cependant, à défaut de notaire, acte de leur proteste.

16/1/21 **Délimitation de Salvan**

Copies

1660, 1694, etc

Enfin, ce qui affermit invinciblement le possessoir où ont toujours été LL. EE. de Vallais [Valais] et l'abbé de Saint-Maurice d'exercer leurs juridictions respectives sur toute l'étendue des montagnes de Barbarina [Barberine] et d'Emousson [Emosson], ce sont les sentences qu'ils ont souvent portées sur les difficultés survenues entre ceux de Salvan et de Figneaux [Finhaut] au sujet de ces montagnes et que l'on pourroit trouver dans les archives desdits lieux. On se contente ici de coter les copies de quelques-unes portées pendant le siècle passé.

16/1/22

**Délimitation de Salvan
Original**

1733

Malgré tous les titres que l'on vient de coter dans cet article joints aux confins donnés par les reconnaissances générales de Salvan et cottées au 1^{er} article [15/1/1-12], les Vallorsins [Vallorcins] et même les officiers du roi de Sardaigne formoient toujours de tems en tems des prétentions sur la plus grande partie de la montagne d'Emousson [Emosson], savoir depuis la Barbarina [Barberine] en delà, ainsi qu'on le voit dans une lettre du 22 février 1723 écrite par l'intendant Vévrani à Monseigneur de Sion. Enfin, l'Etat de Vallais [Valais] s'étant entendu avec le roi de Sardaigne pour faire la délimitation des deux Etats du côté de Martigni [Martigny] et de Salvan, les députés de part et d'autre, savoir M. l'intendant Tavient et MM. de Kalbermatten et de Courten, avec M. le procureur Claret de la part de l'Abbaye, et MM. les ingénieurs Pillian et Rovera, s'assemblèrent, levèrent les plans de part et d'autre, les confrontèrent, les signèrent et se communiquèrent respectivement leurs titres. C'est ce que porte le verbal du 28 aoust 1733, signé Blatter et Coppel, secrétaires, et cotté ici avec la susdite lettre N° 22 [16/2/22].

N B.: Dans les sudits plans cottés ci-après, la prétention du Vallais touchant Emousson est marquée d'une trace rouge qui tend par derrière le vieux Emosson, et celle de Savoye [Savoie] par une jaune le long de Barbarina ensuite tendente à la point d'Aversey. De plus, selon ledit verbal, le Vallais s'est désisté de toute prétention sur Teneverge.

16/1/23

**Délimitation de Salvan
Copie légale**

1735 et 1737

Les députés de part et d'autre s'étant derechef assemblés en 1735, ceux du roi se désistèrent de toute prétention sur la montagne d'Emousson [Emosson], comme on le voit dans une copie légale du traité conclu et arrêté par les ministres du Roi et MM. Bourguener et Courten à Turin, le 3 juillet 1737 et cotté ici N° 23. Suivant ce traité, article 6, les choses en devoient rester, touchant Emousson et Teneverge, sur le pied qu'on en étoit convenu dans les conférences de 1733 et 1735, et il ne restoit plus qu'à planter les limites, à quoi devoient assister aussi les députés de l'Abbaye.

<275>

16/1/24

**Délimitation de Salvan
Original**

1737

Les députés nommés pour planter les limites à teneur du sudit traité, savoir MM. Goibet et de Tavier pour le roi, MM. Bourguener et Courten pour le Vallais [Valais] et Odet et Kalbermatten pour l'Abbaye, s'assemblèrent au commencement d'octobre dans l'intention de borner sur la montagne de Catogne et au pont de l'Islaz, mais la neige les en empescha, outre que les députés de l'Abbaye s'opposèrent à ce que l'on plantasse la borne du pont de l'Islaz vers le pont du côté de Figneaux [Finhaut], alléguant que cela pourroit nuire à leur juridiction de Salvan qui s'étendoit jusqu'à l'eau qui la sépareoit de celle de Martigni [Martigny]. Enfin, on termina cette difficulté par une proteste qui fut admise par les seigneurs députés de Vallais et de Savoye [Savoie], que cette position de borne ne changeroit en rien les confins des deux dites juridictions.

Double d'original du verbal signé et scellé pour tous les six députés et signé par leur deux secrétaires, cotté ici avec le pouvoir de députés du Roi.

16/1/25

**Délimitation de Salvan
Original**

1738

Les mêmes députés, sauf M. Oegener qui avoit été substitué à M. de Courten, plantèrent les bornes ainsi qu'on en étoit convenu dans le traité de Turin vers les montagnes d'Emousson [Emosson] et Barbarina [Barberine], comme il conste par le verbal du 9 aoust, signé et scellé come le précédent et cotté ici N° 25.

N. B. Suivant ce verbal, la tour Sallier est dans le Vallais [Valais].

16/1/26 Délimitation de Salvan

1739

Mandat de l'abbé [Jean Joseph Claret] pour la conservation des limites plantées l'année précédente

16/1/27 Délimitation de Salvan

On joint ici sous N° 27 une information faite à cette occasion par M. Claret [Jean Joseph Claret], procureur et ensuite abbé, pour soutenir les droits de LL. EE. et de l'Abbaye contre les Savoyards, avec quelques lettres et procurations de peu de conséquence.

**16/1/28 Délimitation de Salvan
Original**

Enfin, on cote sous le N° 28 le plan qui fut levé en 1733 des confins de la juridiction de Salvan du côté du Faussigni [Faucigny] rière surtout les montagnes d'Emousson [Emosson] et de Barbarina [Barberine], lequel se trouve signé par les députés et ingénieurs respectifs. On le trouvera dans l'un des tiroirs de Salvan.

Délimitation du côté de St-Maurice

Les reconnaissances générales des hommes de Salvan, article 1, N° 1 [15/1/1-12] expriment ainsi les limites qui sont vers le territoire de Saint-Maurice:

Tendendo retro fretam turris Sallier, tendendo per fretam retro Salancy [Salanfe], veniendo per summitatem Salancy, descendendo versus Loz Lavanchiez Mayen et ex hinc per bastitam et portam Balma [La Balmaz].

**16/1/29 Délimitation de Salvan
Original**

1467

Il n'y a jamais eu de difficulté touchant ces deux dernières limites vers la plaine. Toutes les fois qu'il a été question de vérifier le droit de juridiction de l'Abbaye rière Verneyaz [Vernayaz] par des examens de témoins, même neutres et surtout de Saint-Maurice, ils ont toujours déposé qu'elle s'étendoit depuis la porte de La Balma [La Balmaz] jusqu'au Trient (*vide supra art. Juridiction rière Salvan N° 11 [15/2/11, 12 [15/2/12] et 14 [15/2/14]*). C'est aussi ce qu'a toujours prétendu l'Abbaye et surtout lorsqu'en <276> l'année 1467, le vice-châtelain et les bourgeois de Saint-Maurice s'étant transportés à Verneyaz [Vernayaz] pour faire les viances dans les communs de ce lieu, deux chanoines députés par l'Abbaye s'y opposèrent formellement, prétendirent que la juridiction de l'Abbaye s'étendoit depuis la porte de La Balma jusqu'au pont de Trient et au-dessus, et protestèrent hautement contre l'infraction qu'on vouloit faire, comme il en conste par l'acte de témoignage fait par main de notaire, cotté ici N° 29.
Vide loco citato supra, N° 1.

Voir aussi Liber Salvani fol. 38

**16/1/30 Délimitation de Salvan
Original**

1612

Pour ce qui est de la limite appelée Le Lavanchiez Mayen et des rapés [D'une autre main: appelées le Bra] sizes au-dessus de Miéville, il y avoit à ce sujet une dispute en 1612 entre ceux de Saint-Maurice et de Salvan, chaque partie prétendant qu'elles lui appartenoit, ce qui engagea l'abbé de Grilli [Pierre du Nant de Grilly] à prier LL.EE de députer des seigneurs commissaires pour limiter entre les juridictions de Saint-Maurice et de Salvan, et c'est ce qu'il obtint, comme il conste par l'acte de députation cotté ici N°30. Mais on ne voit pas que ce limitage ait eu lieu, apparemment parce que ceux de Saint-Maurice ont désisté de leurs prétentions, puisque depuis lors ceux de Salvan ont toujours joui de ces rapés.

Actuellement l'affaire de cette délimitation est de nouveau en train, surtout pour savoir si la montagne de Salance est comprise ou non dans la juridiction de Salvan. On pourra parler de cette question quand elle sera finie.

16/1/31 Délimitation de Salvan

Original

1767

En attendant que cette difficulté soit décidée, on cote ici N° 31 un mandat du seigneur gouverneur du 15 octobre 1767 et la réponse qu'y a fait le conseil de Saint-Maurice, dans lesquels soit le seigneur gouverneur, soit ledit conseil déclarent que la bourgeoisie de Saint-Maurice n'a aucune prétention au droit de juridiction sur la montagne de Salvan.

[D'une autre main]:

Carte.

Les pièces concernant la suite du procès sur la délimitation de Salvan et la montagne de Salanfe se trouve au tiroir supplémentaire, litt L.

<277>

TIROIR 16

PAQUET SECOND

Droits de l'Abbaye aux échutes et successions rière Salvan, et difficultés survenues à ce sujet

1297 et 1302

On voit dans un grand livre d'anciennes minutes, fol. 200 et 216v, que tous les biens des gens de Salvan - et surtout les immeubles - fesoient échute à l'Abbaye, suivant la coutume déjà usitée alors, lorsque que ces gens venoient à mourir sans enfans.

Voir aussi Minuttes, sous l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis], fol.5v, où l'abbé abberge le tier des biens d'un homme de Salvan à ses deux filles naturelles.

16/2/1

**Succession à Salvan
Original**

1317

Guillaumet, dit de Vauvrie, de Salvan, étant mort sans enfans, la moitié de l'abbergement qu'il avoit à Ottans devoit, après la mort de sa veuve Guillaumete, femme en seconde nocés de Guillaumet Uspillard, laquelle en avoit l'usufruit selon l'usage du Chablais, parvenir à la sacristie, mais le sacristain Thomas de Bersatoribus l'abberge au dit mari et femme sous divers services considérables.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 85v

1324

Suivant la reconnoissance générale de 1324 (*supra* art. 1, N° 1 [15/1/1]), et suivantes, lorsqu'une personne de Salvan meurt sans enfans légitimes, la 3^e partie de ses biens patrimoniaux appartient à ses plus proches consanguins, la 3^e à l'abbé, et elle peut disposer de l'autre tier, ainsi que des meubles et des acquêts ; mais si elle meurt sans tester, l'abbé succède à tout ce dont elle pouvoit tester, étant cependant la coutume de laisser aux parents les biens patrimoniaux à un prix plus bas qu'à d'autres.

1324, 1331

L'Abbaye abberge la 3^e partie des biens de personnes mortes sans enfans.

Voir aussi Minuttes, sous l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis], fol. 36 et 50v

16/2/2

**Succession à Salvan
Original**

1349

Une certaine feme appelée Blonde étant morte à Salvan sans enfans légitimes, l'abbé Barthelemi [Barthélemy Giusti], après avoir rappelé l'ancien usage du lieu, conforme en ce cas à la susdite reconnoissance, abberge la part des biens de ladite Blonde qui lui revenoit à Perrete Mugnerii et à Jeanne Balet, ses plus proches parentes, pour les usages ordinaires et 15 sous d'introge.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 79

l'abbé Guillaume Sostion [Barthélemy Sostion] vend les biens de Jeannete Torneyrix de Salvan, qui avoit été tuée, pour le prix de 50 florins outre les services dus.

**16/2/7 Succession à Salvan
Procédure 1554**

Pierre de Ravis, de Salvan, étant décédé sans enfans, l'abbé Miles [Jean Miles] fait barrer le tier de ses biens-fonds et tous ses acquis et meubles. Le tuteur des neveux dudit Pierre s'opposa aux prétentions de l'abbé sur ce qu'il étoit mort dans l'indivision avec ses dits neveux et que, selon l'usage de Salvan, les reconnoissances sur lesquelles l'abbé se fondoit ne devoient s'entendre - et n'avoient lieu - qu'à l'égard des personnes divisées. La difficulté fut remise devant le châtelain de l'abbé, qui adjugea tous les acquis à l'abbé, et renvoya à connoître du reste. On ne voit pas coment ce procès a fini.

1562

l'abbé abberge les biens d'une femme morte sans enfans, où qu'ils se trouvent situés.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 87

**16/2/8 Succession à Salvan
Copie légale 1574**

Traité de l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre].
S'étant élevé en cette année, à l'occasion du décès d'un certain Piere Coquoz, mort sans enfans et sans testament, au sujet de la succession aux biens des personnes mortes dans l'indivision, les hommes de Salvan furent sommés de déclarer leurs usages par serment ; ce qui étant fait, ils convinrent avec l'abbé Duplatre et Chapitre, en explication des reconnoissances générales, des articles suivants :

1° que l'abbé doit succéder à tous les meubles et acquis, et aux deux tiers des biens immeubles, tant paternels que maternels, de chaque homme soit femme morte sans enfant légitime et sans tester, et cela dans quel lieu que lesdits biens existent, pourvu cependant que telle personne ne soit pas morte dans l'indivision avec ses frères ou sœurs, car dans ce cas, ceux-ci hériteroient ;

2° que ceux de Salvan, tant hommes que femmes, pourront faire des testamens et substitutions juridiques ;

3° que les hommes de Salvan doivent annuellement à l'abbé 12 chevreaux de la valeur d'un florin, qui se laisse au métral pour la taille ;

4° que les personnes de Salvan qui vendent tous leurs biens rière Salvan pour en porter le prix hors la juridiction doivent donner à l'abbé le tier dudit prix ;

5° qu'une personne instituée héritière par son père et sa mère, si après leur mort introduit ses frères ou sœurs dans ledit héritage, dans ce cas, un de ces introduits venant à mourir sans enfans, tous ses biens où il a été introduit appartiennent à l'abbé, savoir tous les acquis et meubles, et les 2 tiers des biens paternels et maternels auxquels il a été introduit ; ce qui n'aura pas lieu s'il a testé, car dans ce cas, l'abbé n'aura que le tier de ses biens patrimoniaux, avec les autres dont il n'aura pas disposé ;

6° que si un étranger qui acquiert des biens rière Salvan soit par héritage, soit par achat, soit en payement, vient à les vendre ou aliéner, le tier du prix de la vente ou aliénation appartiendra à l'abbé.

Voir aussi Jurisdiction rière Salvan, après le N° 19 [15/2/20 - 32]

**16/2/9 Succession à Salvan
Original 1575**

Maurice Raymond de Salvan étant mort sans enfans à Saillon, l'évêque de Sion, à l'instance de l'abbé qui prétendoit avoir droit à sa succession, ordonne à son vidame et officiers de rechercher et mettre en main tierce les biens dudit deffunt, pour les conserver pour qui de droit.

**16/2/10 Succession à Salvan
Original 1585**

l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] permet à Claude Guex de Salvan, habitant depuis sa jeunesse à Saint-Pierre-de-Clages, de disposer de tous ses biens qu'il aura - et pourra avoir - sis hors de la juridiction de Salvan, pour le prix de 10 florins, se réservant du reste les reconnoissances générales de Salvan, et spécialement que si ledit Claude ou les siens retournent à Salvan, ils y seront sur le même pied que les autres homes dudit lieu.

<279>

16/2/11 Succession à Salvan 1605, 1606, 1607, etc.

Notte ancienne d'un grand nombre d'abbergemens des biens de plusieurs personnes de Salvan mortes sans enfans, faits par l'abbé de Grilli [Pierre Du Nant de Grilly] depuis l'an 1605 jusqu'en 1617, et cela en vertu des reconnoissances générales. Il se trouve dans la même notte des articles qui contiennent des permissions de tester accordées par l'abbé à des personnes de Salvan habitantes dans d'autres lieux, par rapport à leurs biens sis hors de la juridiction.

Cette notte n'est pas signée.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 89

16/2/12 Succession à Salvan Original 1610

Guillaume Bochattey de Salvan, habitant à Saillon, y étant mort sans enfans, le même abbé fait barrer les biens qu'il avoit audit Saillon par mandat gouvernal, et les abberge ensuite à ses plus proches (*vide infra*).

16/2/13 Succession à Salvan Original 1647

Un tout semblable abbergement s'étant fait en cette année par l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] des biens d'André Mermet, mort à Saillon, mais en faveur de quelques personnes de Saillon, les plus proches du défunt instèrent pour que ledit abbergement fût cassé, et qu'il se fit en leur faveur, avec promesses d'en subir les conditions (*vide mox infra*, N° 15 [16/2/15]).

16/2/14 Succession à Salvan Original 1647

Reconnoissance particulière, par laquelle les syndics et hommes de Salvan, assemblés au lieu des cries à Salvan, confessent :

- 1° que les abbés ont - et ont toujours eu - rière leur paroisse mère et mixte empire, et omnimode juridiction spirituelle et temporelle ;
- 2° qu'ils y ont - et ont toujours eu - le droit de succéder aux deux tiers des biens paternels et maternels situés soit dans la juridiction, soit ailleurs, de toutes les personnes de Salvan qui meurent sans enfans et ab intestat ;
- 3° et le droit de succéder au tier desdits biens lorsqu'elles ont testé ;
- 4° que les personnes qui n'ont point d'enfans, imbécilles ou non, mariées ou non, ayants des parens ou non, doivent, suivant la coutume, être présentées avec charges et honeurs à l'Abbaye, pour les entretenir pendant leur vie.

On ne voit pas ce qui a occasioné cette reconnoissance particulière, et cela paroît d'autant plus surprenant que l'année suivante, les mêmes hommes en ont prêté une générale (supra, art. 1, N° 10 [15/1/10]).

Voir aussi Liber Salvani, fol. 11

16/2/15 Succession à Salvan Original 1648

L'affaire de l'abbergement des biens d'André Mermet (*supra*, N° 13 [16/2/13]) fut plaidée en cette année devant la cour épiscopale de Sion, entre l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] d'une part, et les plus proches parens dudit Mermet de l'autre. Ladite cour fit une prononciation amiable, acceptée par les parties, en vertu de laquelle le susdit abbergement fut cassé, et lesdits plus proches parens dudit Mermet reconnus avoir droit à tous ses biens et à ceux de son frère imbécille, moyenant la somme de 200 écus à la courone, monoye de Sion, et 2 pistoles d'Espagne, qu'ils livreroient à l'abbé tant pour la remise dudit imbécille, que pour toutes ses prétentions sur les biens dudit André Mermet, les frais compensés. Lesdits Salvanins se fondoient sur l'indivision desdits 2 frères, et sur ce que ledit André étoit domicilié et communier à Saillon.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 23

1636

Pierre Cottantin, de Miville [Miéville], reçoit du sacristain en abbergement les biens de son fils mort sans enfans, pour les usages accoutumés et pour le prix de 650 florins.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 83

<280>

16/2/16 Succession à Salvan

1652

Dans cette année, ou plutôt déjà dans les précédentes, ceux de Salvan formèrent dix articles de plaintes contre l'abbé et l'Abbaye, savoir :

- 1° que, contre la coutume, il tiroit l'héritage des enfans morts sans enfans préférablement à leurs pères ;
- 2° qu'il tiroit les héritages de ceux qui meurent hors de la juridiction sans enfans plus rigoureusement que ne le permettent les reconnoissances ;
- 3° qu'il a augmenté les 3 deniers dus à l'Église jusqu'à la valeur de 8 gros ;
- 4° qu'il veut casser l'abbergement de la montagne d'Émaney pour y mettre ses vaches, etc. ;
- 5° qu'il abberge les cours des fontaines contre l'usage ;
- 6° qu'il deffend de cueillir les fruits croissans dans le précipice appelé de Cuouz, et punit ceux qui contreviennent ;
- 7° qu'il appliquoit aux 2 curés les revenus de la confrairie du Saint-Esprit, tant en argent qu'en grain ;
- 8° qu'il a établi par force deux officiers de plus dans la juridiction ;
- 9° qu'il n'administre pas la justice assés promptement, faisant languir les causes ;
- 10° qu'on les cite à comparoître à Saint-Maurice pour des causes légères, contre les statuts et l'ordre du droit.

Ces griefs ayant été portés en diette en 1652, Leurs Excellences renvoyèrent à les entendre derechef, ainsi que l'abbé, dans une autre diette, et députèrent quelques seigneurs pour entendre préalablement les parties à Saint-Maurice, ce qui eut lieu au mois de février 1653, comme il en conste par la prononciation desdits seigneurs députés, cottée ici N° 16 [16/2/16], avec la teneur desdits griefs et réponses de l'Abbaye, ainsi qu'un mandat de M^e l'évêque adressé aux Salvanins. Après les avoir repris sévèrement de leurs insolences contre leur seigneur abbé, il leur ordonne de sa part, et de la part de l'État, de le respecter et de lui obéir.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 81 (mandat de l'évêque), 82 (lettre de l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet]) et 109v

**16/2/17 Succession à Salvan
Original**

1653

Cette affaire fut enfin souverainement décidée en diette le 20 décembre de cette année de la manière qui suit:

- 1° Sur le 1^{re} article, la plainte des Salvanins fut désapprouvée et le droit de l'abbé confirmé;
- 2° Sur le 2^{me} article, LL.EE. déclarent pour bonnes raisons que l'abbé n'a point de droit sur les personnes de Salvan qui habitent ailleur et y meurent *ab intestat*, de façon cependant que celles qui vendront leur héritage pour aller se fixer ailleur conviendront avec l'abbé pour la 3^{me} partie du prix, le laissant au reste dans ses droits quand aux biens tant paternels que maternel, tant divisés qu'indivis des personnes qui meurent dans la juridiction, à teneur des reconnoissances générales des années 1324 et 1415, et annullant les autres choses alléguées par les Salvanins dans le même article;
- 3° Sur le 3^{me} article, il est réglé que ceux de Salvan payeront 6 sous monoye de Sion par maison pour le luminaire de l'église ou le maintiendront exactement eux-mêmes, à quoi s'ils manquent, ils payeront un florin, selon le décret de l'abbé; on n'entend pas cependant déroger à la teneur de la fondation de la nouvelle église de Figneaux [Finhaut];
- 4° Sur le 4^{me} article, LL.EE. décident que l'abbergement de la montagne d'Émaney doit subsister en faveur des Salvanins, mais souffriront que l'Abbaye y conduise son bétail dans une nécessité urgente. Les autres clauses dudit abbergement devront subsister;
- 5° Sur le 5^{me} article déclaré que l'abbé a teneur de ses titres de fondation, a droit d'abberger des artifices sur les cours des eaux pourvu qu'ils n'enlèvent pas l'usage de l'eau nécessaire aux villages, possessions et animaux des lieux voisins;
- 6° Le deffense de cueillir des herbes dans les précipices dangereux est louée et ceux de Salvan repris d'y avoir trouvé à redire; <281>
- 7° Sur le 7^{me} article, quand au revenu de la confrairie en seigle, ce qui en a été réglé par l'abbé quand à la nouvelle cure de Figneaux restera, mais ce qui en a été attribué à l'ancienne cure de Salvan sera distribué aux pauvres, en sorte cependant que, si les riches en abusent, la disposition de l'abbé aura lieu en entier;
- 8° Sur le 8^{me} article, le droit d'établir des officiers dans la juridiction est confirmé à l'abbé, pourvu que ceux de Salvan n'en soient les plus chargés de dépenses;
- 9° Les plaintes des Salvanins dans leur 9^{me} article sont condamnés et cependant les juges exhortés à rendre une prompte et bonne justice.
- 10° Il en est de même de leurs murmures sur les citations, etc.

Enfin, LL.EE. confirment dans cette sentence les reconnaissances générales de 1324 et 1415 dans tous leurs autres points et n'entendent déroger à aucun des droits de l'Abbaye non contestés dans cette cause. De plus, elles condamnent ceux de Salvan à payer 1'000 florins à l'Abbaye, ajoutant cependant que, s'ils demendent pardon à l'abbé à genoux fléchis (comme elles le leur ordonnent), elles exhortent l'abbé de leur relâcher cette somme, ce qui a été fait de part et d'autre.

Bientôt après cette sentence, ceux de Salvan commirent encore quelque impertinence contre l'abbé qui en vouloit derechef demander réparation devant la prochaine diette de may; lesdits de Salvan, craignants d'y paroître, se soumirent en présence des seigneurs grand ballif et secrétaire d'Etat à payer ladite somme de 1'000 florins, savoir les procureurs prétendus des Figneaux (qu'on disoit n'avoir pas été avoués par leurs comparoissiens) 200 florins, et ceux de Salvan, ceux de Miville [Miéville] exceptés, 800 florins, comme on le voit dans l'obligation cancellée et cottée ici sous le même N° 17.

Voir aussi Charléty, Liber III., p. 52

**16/2/18 Succession à Salvan
Original**

1654, 1663, 1666, 1669

On joint ici sous le N° 18 quelques papiers peu importants:

- 1° Une lettre du doyen de Salanche pour laquelle il demande en faveur de l'administrateur de Chamoni [Chamonix] les biens d'un certain savoyard, son sujet, qui avoit habité et venoit de mourir rière Figneaux [Finhaut], où ses biens se trouvoient (1654);
- 2° Une requette de ceux de Salvan à l'abbé pour le prier de les affranchir (1654);
- 3° Deux papiers contenant des taxes ou proclamations de biens échus à l'Abbaye (1663 et 1666);
- 4° Un monitoire du nonce contre ceux de Salvan qui retiennent des héritages caducs (1699).

16/2/19 Succession à Salvan

1735

Lorsque les hommes de Salvan prêtèrent en 1732 leur reconnaissance générale ordinaire cottée supra (article Jurisdiction rière Salvan, post N° 10 [Il doit plutôt s'agir de l'article Reconnaissances générales: 15/1/10]), il avoient refusé de reconnoître trois articles en faveur de l'abbé:

- 1° Le droit dudit abbé de faire inventoriser les biens qui lui son tombés en échute;
- 2° Celui d'échute sur les biens existans hors de la jurisdiction de Salvan aussi bien que ceux existants dans la jurisdiction, délaissés soit par ceux qui meurent dans la jurisdiction sans enfans que de ceux qui meurent dehors, s'ils en sont sortis avec leurs biens sans avoir convenu avec l'abbé pour la 3^{me} partie desdits biens, ou sans sa permission;
- 3° Le droit d'échute du tier du prix des biens qu'un étranger revendroit rière Salvan après en avoir été invêtu. Mais enfin, en 1735, ceux de Salvan se soumirent à reconnoître ces trois articles comme ils les reconnurent en effet entre les mains du commissaire secrétan ainsi qu'on peut voir dans le volume des dernières reconnaissances de Salvan à la fin de la Reconnaissance générale, fol. 23v et sqq. On cote ici n° 19 un mémoire où sont motivées les raisons de l'Abbaye touchant ces trois articles.

<282>

**16/2/20 Succession à Salvan
Original**

1735

En cette même année se fit entre l'abbé Charléty [Louis Nicolas Charléty] et le Chapitre d'un côté et les hommes de Salvan et de Figneaux [Finhaut] un traité solennel, en vertu duquel l'Abbaye a affranchit toutes les personnes de Salvans et Figneaux de toute échute des biens meubles et immeubles des personnes mortes sans enfans, soit dans la jurisdiction ou dehors, et de toute traite foraine et mainmorte, tant pour les jurisdictionnaires que pour les forains, qu'ils aient testé ou non, et cela sous les réserves suivantes:

- 1° Que lesdits hommes s'engagent à continuer de reconnoître les 3 articles exprimés dans l'article précédent;
- 2° Qu'outre les censes accoutumées et dues précédement, ils payeront de plus annuellement à l'Abbaye 10 écus petit poids, 20 bichets seigle et 80 bichets fèves;
- 3° Que la traité foraine ordinaire pour les biens que soit les jurisdictionnaires soit les forains, patriotes ou non, transporteront hors de la patrie aura toujours lieu au 5 pour 100;
- 4° Que la succession des bâtards et étrangers non patriots mourrants sans enfans légitimes continuera d'appartenir au fisc, savoir au seigneur ;
- 5° Que cet affranchissement n'aura aucun lieu par rapport à la montagne d'Emaney qui restera sur le même pied, à teneur de sa reconnaissance particulière ;
- 6° Que les échutes des fruits et rentes pour causes fiscales et tous autres droits distingués des échutes ordinaires seront pareillement réservées ;
- 7° Qu'au cas que les hommes de Salvan et Figneaux manquent à quelqu'un des articles de ce traité, l'Abbaye sera en droit de casser ce traité en entier. Il fut aussi arrêté que ce traité ne commenceroit à avoir lieu que l'année 1736 et que lesdits hommes contribueroient 6 pistoles de France pour obtenir la ratification du Saint-Siège qui fut accordée par le nonce le 7 janvier 1736.

Voir aussi Ibidem [*Minutarium Majus*], fol. eodem

1264

L'abbé, choisi par compromis pour arbitre absolu, décide que la commune de Salvan est quitte et exempte de toutes journées de corvées à faire à Ottanez [Ottanelle] pour le sacristain et Pierre, métral de Salvan, moyennant qu'il(le) donne 60 sous au sacristain et 10 livres audit métral pour bien de paix, le tout sans préjudice de l'ancienne corvée due par la même commune depuis Salance jusqu'à Salvan et depuis Salvans jusqu'au pied du mont de Salvan.

Voir aussi Ibidem [*Minutarium Majus*], fol. 22, columna 1a

1288

L'abbé Girard [Girard de Goumoens] et Chapitre donnent à la commune et aux hommes de la paroisse de Salvan l'usage dans les pâturages et jeux noirs situés depuis la Barbarina [Barberine] et le Chantel dou Perron sur les buynes et parois rouses depuis le sommet des Rochs en bas jusqu'au Lavancher De La Lex outre la Balma [La Balmaz] et toutes les pierres et Rochs contenus dans lesdits confins, et cela pour 110 sous d'introge et 15 sous de service annuel.

Voir aussi Ibidem [*Minutarium Majus*], fol. 92

1309

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre affranchissent certains hommes de Salvan du secours qu'ils doivent à l'Abbaye pour 30 sous.

Voir aussi Ibidem [*Minutarium Majus*], fol. 235, p. 2

**16/3/1 Abbergemens à Salvan
Original**

1324

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] abberge à Perrot et Guillaume Lovat une pièce de terre et pré, size au territoire de Balaer vers le torrent dou Pissos et l'eau du Trient etc., pour 40 sous d'introge.

<286>

**16/3/2 Abbergemens à Salvan
Original**

1451

Nicod Ogéry, sacristain, abberge à Joannod de Media Villa une pièce de terre lieu-dit Ou Bassond Dou Tabari jouxte les bras de la Pissevache sous la cense de 2 deniers annuels, et une autre pièce de rape size au territoire de Miville [Miéville] pour en faire une vigne jouxte le chablos de Bise et le sex dessus et Loz Lavanchier aussi devient et dessous, pour 1 denier service et 20 sous d'introge pour les deux pièces.

**16/3/12 Abbergement à Salvan
Original**

1526

3 coupes froment cense sont assignées en faveur de Pierre de Illens, sacristain, sur une terre Es Foulatyres [Follatères] de Salvan jouxte le chemin public, d'orient et bise, et la terre de François Delen, d'occident et vent.

**16/3/3 Abbergement à Salvan
Original**

1573

L'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] abberge à François Valut la place d'un moulin siz au bord de l'eau du Trient Ou Giétroz, lieu-dit Au Vallorbai, avec le moulin et l'eau du Trient pour servir audit moulin, sans préjudice cependant des autres édifices et artifices déjà abbergés, et cela sur la cense annuelle d'un sou mauriçois et pour un écus d'or d'intage.

**16/3/4 Abbergement à Salvan
Original**

1578

Abbergement d'un nouveau rouage sous le moulin du pied du mont fait par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] à Maurice Guex, de Salvan, sous la cense annuelle d'un quarteron d'avoine mesure de Salvan et 4 écus petit poids d'introge, outre les laods, ventes, échutes etc. en cas d'échéance, etc.

Voir aussi Livre des dernières reconnoissances de Salvan, fol 126.

N. B. Voyés d'autres reconnoissances de semblables artifices sur les eaux moulins, battoirs, scies, fouloir etc. dans les mêmes Reconnoissances, fol. 82 sqq.

**16/3/8 Abbergement à Salvan
Original 1763**

Abbergement fait par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] en faveur d'Antoine Bochatay du Tritien d'un battoir à rouage sur la pièce dite au Rochay etc., pour 6 écus petit poids d'introge et 1 *creuzer* cens annuel.

1748

Abbergement en faveur de ceux de Figneaux [Finhaut] de la présentation de trois hommes pour la chage d'officier dudit lieu.

Voir aussi Jurisdiction rière Salvan, supra N° 26 [15/2/26]
Item audit livre de Reconnoissances de Salvan, fol. 125

1752

Abbergement fait à la communauté de Salvan des perrières dans les mêmes Reconnoissances, fol 127.
Item supra Police à Salvan N° 4 litt. C [15/3/4, Litt. C].

**16/3/9 Abbergement à Salvan
Original 1760**

Teneur des conditions réservées dans divers abbergemens faits par la commune de Salvan et de Figneaux [Finhaut] de certaines pièces des biens communs en faveur de plusieurs particuliers.

<288>

1460

Prestation d'hommage et de reconnoissance par les consorts de Figneaux [Finhaut] pour un mas de terre appelé le mas du fief de Figneaux et limité dans l'acte sous 1 denier service annuel et 2 deniers plait au changement de seigneur et de tenanciers, outre la prestation d'hommage lige.

1733

Reconnoissance des mêmes consorts pour le même mas entre les mains du commissaire secrétan.

Voir aussi La grosse de Salvan, fol. 122.

**16/3/10 Abbergement à Salvan
Original 1737**

Prestation d'homage en faveur de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] pour le même mas par le métral de Figneaux [Finhaut], au nom des autres consorts.

**16/3/11 Abbergement à Salvan
Original 1767**

Même prestation en faveur du moderne révérendissime seigneur abbé Schiner [Jean Georges Schiner].

1654

On trouvera dans ce même tiroir 16 un cayer contenant les minutes de 7 abbergemens de divers artifices sur l'eau rière Salvan et Figneaux [Finhaut] faits en 1654 par l'abbé Pierre Maurice Odet en conséquence de la sentence souveraine de l'année précédente 1653 cotté à l'article précédent N° 17 [16/2/17]. Elles sont écrites par Hildeprand Quartery, notaire, signé dans l'une et au dos du cayer.

<289>

TIROIR 16

PAQUET 4

Montagnes de Salvan

1242

l'abbé Nantelme [Nantelmus] et Couvent abbergent à Pierre Métral le jeune de Salvan la montagne de Barbarina [Barberine], se réservants l'alpeage des fromages.

Voir aussi Grand livre d'anciennes minutes [*Minutarium Majus*], fol. 23, p. 2 et fol. 55, p. 2

1293

Deux frères Tavelli, bourgeois de Genève, vendent à plusieurs particuliers de Salvan, Figneaux [Finhaut] outre Trient et La Combaz tout le droit qu'ils avoient en la montagne de Barbarina [Barberine] avec leur chaudière de cette montagne, pour le prix de 6 livres 10 sous.

Voir aussi *Ibidem* [*Minutarium Majus*], fol. 179

1347 etc.

Touchant l'alpeage en général et son transport jusqu'au bas de Salvan.

Voir aussi Reconnoissances générales et surtout N° 1 [15/1/1], art. 20 et 30

16/4/1

**Montagne de Salvan
Original**

1409

l'abbé Jean Garreti accorde à Joannod de Media Villa [Miéville] et à Martin Fontanassi de Salvan, le droit d'inalper avec les autres consorts leurs propres bêtes et d'y percevoir un fromage chaque anée sur tout le lait à mesurer dans ladite montagne, à condition d'y refaire et maintenir les ustensiles nécessaires pour le challet de l'Abbaye, etc.

Cet acte est ratifié au bas par le Chapitre.

16/4/2/

**Montagne de Salvan
Copie simple**

1452

S'étant élevé quelques difficultés au sujet de l'abbergement dont on vient de parler, l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] renouvelle l'abbergement de la montagne d'Emoney en faveur tant des anciens que des nouveaux consorts, et de leur consentement, sous les conditions suivantes:

1° Que lesdits consorts feront, referont et maintiendront le challet de l'Abaye et ses ustensiles, sauf la chaudière, que l'abbé doit refaire et maintenir;

2° Qu'ils payeront chaque anée et au tems accoutumé à l'Abbaye les alpeages et chaderage comme de coutume;

3° Qu'en outre ils payeront chaque anée sur les bêtes communes dudit challet siz fromages et un sextier de beurre fait en commun dans ledit chalet ;

4° Que nonobstant cet abbergement, l'Abbaye pourra inalper son bétail sur cette montagne, si elle veut, en sorte même que si toute la montagne lui étoit nécessaire, dans une année, lesdits albergataires seroient obligés de lui céder lesdits montagne et challet; mais que si elle ne lui étoit nécessaire qu'en partie, dans ce cas les albergataires pourroient inalper à proportion du reste;

5° Que Mermet Fontanassi et François de Rivis y pourront inalper quand l'Abbaye ne le fera pas et que, dans le même cas, François Borzat et Jean Guoy pourront se servir du *vellero* de l'Abbaye;

6° Que si quelqu'un des albergataires venoit à avoir plusieurs héritiers, il <290> n'y en auroit qu'un d'entre eux qui pût succéder à son droit en dite montagne;

7° Enfin que tous les abbergements précédents dedite montagne sont cassés et annullés par celui-ci.

Copie Légale

1460

l'abbé Barthélemi Boverly [Barthélemy Bouvier] abberge de nouveau à divers particuliers de Salvan només dans l'acte à perpétuité le challet de l'Abbaye et la montagne d'Emaney sous les conditions qui suivent:

- 1° Qu'ils payeront l'alpage et chauderage accoutumés;
- 2° 6 fromages et un sextier boeurre;
- 3° Qu'il maintiendront en bon état le chalet, les vases et utensiles de la montagne, excepté la chaudière;
- 4° Que l'Abbaye pourra inalper à Emaney ses vaches à lait, un poullain ou deux ou 2 jumens appartenantes à l'abbé et non étrangères;
- 5° Que si toute la montagne est nécessaire à l'Abbaye, elle pourra la tenir seule avec son chalet, à l'exclusion des albergataires;
- 6° Que si les bêtes de l'Abbaye et des albergataires y vont ensemble, alors ceux-ci payeront les 6 fromages sur leurs seules propres bêtes, et ledit beurre se prendra en commun tant sur les bêtes de l'abbé que sur celles des albergataires;
- 7° Que l'abbé aura sa part du beurre, outre ledit sextier et du fromage, à proportion du nombre et de la qualité des vaches qu'il aura inalpé avec lesdits albergataires;
- 8° Que l'abbé, quand il lui plaira inalper son bétail, puisse y établir le maître vacher, le ginior [?]et les pâtres, s'il en a assés de capables;
- 9° Que l'abbé ne puisse recevoir à l'avenir d'autres albergataires en ladite montagne;
- 1[0]° Que ledit abbé, sur le rapport de la plus saine partie des albergataires, pourra priver de son droit celui qui cometra quelque faute considérable contre ledit abbé ou les albergataires.
l'abbé a eu pour introge une vache valante 50 florins de chaque albergataire.

Cet abbergement a été approuvé et confirmé par le Chapitre.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 76

1549

Abbergement de la même montagne sous les mêmes conditions que le précédent, sauf qu'il y est ajouté que si un des albergataires a plusieurs héritiers, il ne pourra laisser son droit de consort qu'à un seul et, s'il meurt ab intestat, son droit parviendra à l'aîné de ses fils et, à défaut d'enfant mâle, à l'aînée de ses filles, et ainsi de génération en génération. L'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] a reçu 30 écus d'or au soleil d'introge.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 18

16/4/3

**Montagnes de Salvan
2 doubles originaux avec copie légale**

1575

l'abbé Martin Duplâtre renouvelle l'abbergement précédent fait par l'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] de l'année 1549 sous toutes ses conditions, sauf celle qui dit que si toute la montagne d'Emaney est nécessaire pour le bétail de l'abbé, dans ce cas il pourra en exclure entièrement les albergataire, condition que ledit abbé avec son Chapitre casse ici et retracte comme non avenue, sous les réserves cependant:

- 1° Que l'abbé pourra mettre chaque année sur ladite montagne 2 vaches à lait qui y puissent bien pâturer, au risque même que les consorts dussent y diminuer le nombre des leurs;
- 2° Que les consorts maintiendront eux-mêmes, outre le challet et les ustensiles, la chaudière même, à moins qu'il ne fallût la refaire, auquel cas l'abbé seroit obligé de contribuer avec la même proportion que les autres;
- 3° Que si l'un des albergataires vient à mourir sans enfans propres légitimes, sa portion sera échute à l'abbé qui devra cependant l'alberger selon la forme de la clause du précédent abbergement.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 19

<291>

16/4/4

**Montagnes de Salvan
Original**

1590

l'abbé Adrien de Riedmatten reçoit Maurice Delex pour consort dans la montagne d'Emaney. La somme pour l'introge n'est pas spécifiée.

16/4/5

**Montagnes de Salvan
Copie légale**

1591

Le même abbé [Adrien de Riedmatten] et les consorts d'Emaney, au nombre d'environ 18, confirment l'abbergement fait par l'abbé Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion] avec ses clauses et les règlements postérieurement faits et, pour éviter que la montagne ne se trouve trop chargée à l'avenir, ils statuent de plus:

1° Que si une personne de quel sexe qu'elle soit, n'ayant point droit en Emaney, se marie avec une personne qui y ait droit et va, après son mariage, demeurer avec son conjoint dans la maison d'où procède ledit droit à la montagne, dans ce cas ces conjoints peuvent investir la montagne avec toutes leurs bêtes, mais de semblables conjoints qui n'habitent dans la maison d'où vient ledit droit ne peuvent conduire en Emaney que les bêtes que peut hiverner celui des deux qui a le droit de consort, et cela sous peine de confiscation;

2° Que ni l'abbé ni les consorts ne pourront désormais augmenter le nombre des consorts;

3° Qu'aucun consort ne pourra vendre ou aliéner son droit à ladite montagne sans le consentement de l'abbé et des consorts.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 21

16/4/6 Montagnes de Salvan

16... [1604-1618]

On voit par des examens pris sous l'abbé de Grilli [Pierre du Nant de Grilly] que les particuliers ne doivent point séparer leur bétails et que le fromage se doit tout faire en commun dans les montagnes de Salvan et surtout dans celle d'Emaney, à moins qu'il n'y ait une permission des consorts approuvée par l'abbé.

On joint ici un mandat de l'abbé de Grilly a ce sujet de l'année 1606.

**16/4/7 Montagnes de Salvan
Original**

12 juin 1652

l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] fait publier un mandat à Salvan, exécuté par le curé Marisier, qui réintègre l'Abbaye dans la possession de la montagne d'Emaney et défend à tous ceux de Salvan d'y conduire leur bétail.

1653

Selon la sentence souveraine de cette année, art. 4, il est décidé que l'Abbaye ne pourra conduire son bétail en Emaney que dans une nécessité urgente, mais que les autres clauses de l'abbergement subsisteront.

Voir aussi Succession à Salvan, N° 17 [16/2/17]

**16/4/8 Montagnes de Salvan
Original**

1660

Les consorts d'Emaney conviennent avec l'abbé Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] de lui payer annuellement, pendant sa vie seulement, au pied de la Poya 2 quintaux de fromage bon, sallé et du meilleur qui se fera dans la montagne, et cela par an en place des six fromages et du chauderage dus annuellement, sans préjudice de l'alpage ou fromage appelé *una motta* de 2 jours outre le quintal de beurre.

**16/4/9 Montagnes de Salvan
Original**

1709

Attestation de M. Pochon, curé de Salvan, portant que le nombre de ceux qui désirent le fromage commun en la montagne de Barbarina [Barberine] est incomparablement plus grand que celui de ceux qui désirent le fromage particulier, ainsi qu'ils le lui sont allé déclarer à la cure.

<292>

1732

On peut voir dans le livre des Reconnoissances de Salvan, fol. 71 et sqq, la reconnaissance qu'ont prêté en cette année les 24 consorts d'Emaney fixés à présent à ce nombre, laquelle rappelle toutes les conditions contenues dans les actes ci-dessus et rapportées plus haut, et rappelle et confirme même le convenu fait en 1660 avec l'abbé Quartéry [Jean Jodoc Quartéry]. Elle règle en particulier, pour plus grand éclaircissement, que l'abbé pourra:

1° Inalper ses bêtes à Emaney dans une urgente nécessité;

2° Qu'il y pourra toujours inalper 2 vaches à lait;

3° Et outre un ou deux poulains, ou deux jumens non étrangères, mais qui lui appartient.

N. B. On peut remarquer dans cette reconnaissance deux notes faites à la marge par feu M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret]. Par la première, fol. 73, il appert qu'un droit de consort dans cette montagne peut se vendre jusqu'à 600 florins et qu'effectivement, ledit abbé en a reçu en 1757 60 florins pour le laod. On voit par la seconde, fol. 77, que ledit abbé, assisté de M. Philippe de Torrenté, pour lors son châtellain, a décidé en 1751 que le garçon aîné, ou la fille aînée à défaut de frères, qui héritent du père ou de la mère un droit en Emaney à teneur des reconnaissances, ne l'héritent pas par prérogative, mais en doivent tenir compte à leurs autres frères ou sœurs et les en compenser.

**16/4/10 Montagne de Salvan
Original**

1693

Traité entre l'abbé Pierre François Odet et le Chapitre, d'une part, et les consorts du fief de mont de Vant [Van] et de Verneya [Vernayaz] appartenant autresfois à la sacristie, de l'autre, en vertu duquel l'Abbaye, pour obvier aux frais d'en faire la rénovation, très onéreuse aux uns et aux autres, casse et annulle ce fief en faveur desdits consorts, renonce à tout droit d'en percevoir les laods et censives, ne se réservant sur lesdits consorts, à raison de ce fief, que le droit d'échute ordinaire lorsque quelqu'un d'eux viendra à mourir sans enfans légitimes et *ab intestat*, comme de coutume, et cela moyennant la cense d'une pistole d'Espagne, payable chaque année à l'Abbaye par lesdits consorts.

1732

Les susdits consorts reconnaissent tenir en fief de l'Abbaye tout le territoire de Verneya [Vernayaz] sauf le cours des eaux pour les artifices déjà abbergés ou à abberger, et tout le mont de Vant [Van] sous le droit d'échute, mais sans autre cense ou droit de laods, sauf d'une pistole d'Espagne payable annuellement en place desdites censives et laods, à teneur du traité de 1693 cotté N° 10 [16/4/10].

Voir aussi Reconnaissances de Salvan fol 119

On a vu ci-dessus (article Succession à Salvan, N° 20 [16/2/20]) que le droit même d'échute réservé dans cette reconnaissance ne subsiste plus depuis 1735.

**16/4/11 Montagne de Salvan
Original**

Qui voudra savoir qui sont ceux qui ont ou qui ont eu droit de jouir des pâturages communs de Miville [Miéville], Verneya [Vernayaz], Gouroz [Gueuroz] etc., pourra consulter le Livre de Salvan, fol 79v art. 168, et surtout la sentence souveraine de 1653 cottée cy-dessus (article Jurisdiction rière Salvan, N° 22 [15/2/22]), selon laquelle ceux de Saint-Maurice y ont droit, mais non ceux d'Ottans ou de la Battiaz [Bâtiaz], dont les traités de concommunage avec ceux de Salvan ont été cassés par ladite sentence. Il y <293> a apparence que ceux de Salvan ont autrefois contesté à ceux même de Saint-Maurice le pâturage dans les communs de Miville et Verneya, soit Ottanel [Ottanelle], puisqu'on voit cotté ici N° 11 une vieille consulte faite par des juristes pour détruire, en faveur desdits de Salvan, la preuve que ceux de Saint-Maurice prétendoient tirer de grand nombre de témoins dont ils avoient fait entendre les dépositions touchant leur possessor.

On joint sous le même N° 11 un règlement fait en 1556 par la commune de Salvan pour la montagne de Teneverge [Teneverge], qu'elle tient en abbergement de l'abbaye de Six. Quand à la montagne de Salance [Salanfe], on peut voir dans les Nottes sur la Châtellainie de Saint-Maurice cottés les titres qui la concernent. On peut remarquer de plus que ceux de Salvan, lorsqu'il plaisoit au sacristain d'inalper ses vaches en dite montagne, étoient et sont encore obligés de descendre son fromage jusqu'au pied du mont de Salvan. Voyés les Reconnaissances générales N° 1 art. 21 [15/1/1] et l'article précédent Abbergement de Salvan sous l'année 1267.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 98 et 99

<294, vierge>
<295>

Voir aussi Liber Salvani, fol. 3

**16/5/1 Ottans
Original env. 1011 vel 1007**

Rodolph 3^e [Rodolphe III] donne à Roulin et à sa fidèle Amandole la terre aux environs du lieu qui s'appelle Autannis, proche Martigni [Martigny], comme étant une terre appartenante à Saint-Maurice, et cela avec toutes ses dépendances, édifices, champs, prés, pâturages, alpes etc., à condition de payer annuellement 12 sous à l'église de Saint-Maurice, à laquelle ladite donation doit revenir après deux héritiers.

Cet acte paroît original.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 6 et 28
Charléty, Liber I, p. 77

**16/5/2 Ottans
Original 1192**

Pierre, fils d'Umbert l'ancien de Saint-Maurice, donne, du consentement de sa femme, à l'église de Saint-Maurice, pour le remède de son âme, tout ce qu'il avoit à Ottans et dépendances dans la montagne en plaine, eaux, décours d'eaux etc., pour le prix de 40 livres mauriçoises, en présence de l'abbé Guillaume [Guillelmus]. Entre les témoins sont nommés 4 chanoines de l'Abbaye et *Vido Carterius*.

2 doubles.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 11 et 28v
Charléty, p. 129

**16/5/3 Ottans
Original 1253**

Pierre de Martigni [Martigny], chevalier, cède par accord à l'Abbaye l'hommage et tout ce qu'il pouvoit avoir de droit sur Aimon d'Ottans et sur les siens, pour 4 livres mauriçoises.

Voir aussi Charléty, p. 179

**16/5/4 Ottans
Original 1262**

Le même Pierre de Martigni vend à Pierre, sacristain de l'Abbaye, 8 sous 6 deniers mauriçois cense que lui doit Uldric Lidonavan, d'Ottans, sur un pré de son fief situé entre la croix d'Ottans et la Drance [Dranse] etc., pour le prix de 4 livres 10 sous.

Original un peu déchiré.

1262

Aymon d'Ottans vend certaines possessions du fief de la sacristie, sous quelques deniers de service et de plait.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 12

1270

Le même Aymon ayant vendu à l'Abbaye, pour le prix de 7 livres mauriçoises, un muid fromage de cense annuelle, il l'assigne sur diverses terres rière Ottans.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 33v

1279

l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] et couvent abbergent par accord à Pierre Ruffus, d'Ottans, un pré jouxte le Rhône et la fin de la Publea et un champ sis Ou Carro, jouxte le chemin public et le champ de la

Tour, pour 24 sous d'introge et *pro quartis quae inde debentur* et pour 9 deniers service au sacristain et 2 sous plait aux changement et de tenancier.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 69 du susdit grand livre [*Minutarium Majus*]

<296>

16/5/5

**Ottans
Original**

1279

Pierre, évêque de Sion [Pierre d'Oron], ayant acheté pour le prix de 60 livres de Perrete, fille d'Etiene de la Tour, de Saint-Maurice, tout l'héritage qu'elle avoit en Ottans et au Verney, en la châtelanie de Monthey, en homes, champs, dîmes etc., remit le tout à Pierre, vidame de Martigni [Martigny], en augmentation de son fief.

16/5/6

**Ottans
Original**

1320

Mariete, relicte de de Michel Grimodi, d'Ottans, confesse à son nom et aux noms de sa filles et autres consorts tenir en fief de Thomas de Bersatoribus, chanoine et sacristain, la maison morative avec four etc. et plusieurs terres rières Ottans, pour 3 sous 1 denier service anuel et les quartes des terres arables sauf d'une, outre qu'il y a une autre de ces possessions qui doit une quartane fromage rente pour le luminaire de l'église de l'Abbaye.

16/5/7

**Ottans
Original**

1334

Reconnoissance en faveur du même sacristain de deux prés situés au somet du village d'Ottans, sous le service de 10 deniers et 20 deniers plait.

16/5/8

**Ottans
Original**

1335

Willete, fille de Jaquemet, du bourg Valnéry, avantière d'un fief, confesse tenir du même sacristain une maison, une oche et plusieurs terres et possessions sises en divers lieux tous spécifiés rière Ottans, pour 3 sous 1 denier service et 6 sous 2 deniers plait dus par elle, à son nom et à ceux de ses consorts.

16/5/9

**Ottans
Original**

1340

Reconnoissance de 10 deniers service dus au prédit sacristain sur un champ en Ottans appelé le champ de Frangie.

16/5/10

**Ottans
Original**

1364

Le sacristain Girard Bernardi réabberge à Anthonod de Fontanelle, [D'une autre main: fils de Perrod de Fontanelle] un pré sis sous le village d'Ottans, lieu-dit Berceloz [D'une autre main: Verceloz] jouxte la fin de la Publeyaz, pour 1 florin d'introge à cause de la commise et sous le service de 3 deniers.

1371, 1383

Perrette Cally et Guillaume de Liddes, son fils, lèguent à l'Abbaye leur fief d'Ottans consistant environ en 25 sous de rente annuelle.

Voir aussi *Legs pieux*, n° 51 [60/1/51] et 56 [60/1/56]

16/5/11

**Ottans
Original**

1461

3 deniers cense dus à la sacristie sur une grange et pré sis à Ottans.

<297>

16/5/12

Ottans

Original **1386**

Guillaume Bernardi, chanoine et sacristain, admodie ou donne *ad firmam* pour sa vie seulement à Aymonet Tissot, de Salvan, tout son dîme de blé, foin et chanvre, que ledit sacristain a accoutumé de percevoir au nom de la sacristie dans tout le territoire d'Ottans, avec tous les droits et appartenances, et cela pour 3 florins d'or d'introge et pour 1 muid fromage, 6 coupes seigle et 2 coupes avoine de rente par an, mesure de Saint-Maurice.

Original à double avec copie

16/5/13 **Ottans** **1544**
Original et copie

S'étant élevé une difficulté entre l'évêque Adrien de Riedmatten et Amédé de Collumberio, sacristain, ou plutôt entre leurs dîmeurs d'Ottans, sur le lieu accoutumé d'être dîmé par lesdites parties, savoir depuis le milieu du chemin public tendant par le mileu de la fin des champs d'Ottans, du côté de Sion, et depuis un certain poirier dessous vers Saint-Maurice. Lesdites parties, après avoir examiné des témoins sur leur possessor, sont convenues que ledit dîme seroit levé par le collecteur de la manse à frais comuns, et le grains ensuite ainsi que la paille de ce dîme seroient partagés par moitié, sans y comprendre les quartes et nones dus sur certains champs dans ladite étendue, lesquelles chaque partie ramassera à part à teneur de ses droits etc.

Ce traité s'est fait du consentement de l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion].

Voir aussi Liber Salvani fol. 96v et iterum fol. 108v

16/5/14 **Ottans** **1566**
Copie légale

En cette année, Maurice Buttini, sacristain, voulut faire renouveler par son commissaire Nicolas de Canali le fief de la sacristie rière Ottans, en obligeant les hommes de ce lieu à reconnoître les usages et services qu'ils lui devoient à teneur des anciennes reconnoissances. Mais lesdits d'Ottans refusèrent de reconnoître, se fondants surtout sur ce qu'il y avoit passé cent ans, que les sacristains n'avoient rien exigé d'eux ni fait reconnoître, sauf les quartes et nones, d'où il concluoient que ces vieux titres et reconnoissances étoient tombés en prescription. Cette affaire fut portée devant le tribunal de l'évêque de Sion qui, avec 14 assesseurs, jugea qu'il y avoit dans le cas en question lieu à la prescription et condamna le sacristain dans le principal et aux dépends, ne lui admettant que les quartes et nones des gerbes, selon la propre confession des deffendeurs. Entre les juges, il s'en trouva cependant quatre qui adjudèrent le dîme au dit sacristain, regardants cette redevance comme imprescriptible et cela à teneur de l'acte cotté plus haut N° 12 [16/5/12].

Je ne sais pourquoi le sacristain n'a pas produit <298> en cette cause l'acte cotté au N° 13 [16/5/13] précédent qui auroit pu réunir, ce semble, les suffrages en sa faveur sur l'article des dîmes. C'est cependant ce qu'il n'a pas fait, come on le voit par la teneur de cette sentence dont on cote ici N° 14 [16/5/14] une copie duement signée. Feu Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a fait tiré des copies toutes récentes des deux actes cottés N° 12 [16/5/12] et 13 [16/5/13], ce qui feroit quasi présumer qu'il a eu envie de remettre cet article des dîmes sur le tapis. Quoiqu'il en soit, il ne paroît pas que depuis cette sentence, l'Abbaye ait plus rien recherché touchant ce qui en a fait l'objet.

16/5/15 **Ottans** **1432**
Ancienne copie

Prononciation arbitrale entre ceux de Salvan et d'Ottans par laquelle il est décidé que ces derniers ont droit de faire paître leurs bêtes dans les pâturages, prés et isles du territoire d'Ottanel [Ottanelle] depuis l'eau du Trient jusqu'à la porte de la Balme [La Balmaz], savoir depuis la fête de Saint-Michel jusqu'à la fête de Saint-Barnabé, et que les uns et les autres pourront jouir des autres pâturages communs entre eux hors dudit territoire, comme du passé.

Cette prononciation n'a plus lieu

Voir aussi Art. praec. immediati ante N° 11 [16/5/10]

1657

La bourgeoisie de Saint-Maurice cède à la commune de Martigni [Martigny] tous les droits qu'elle avoit sur les isles d'Ottans, pour 200 ducats.

Voir aussi Liber Salvani fol. 112

[D'une autre mains]:

Additions

En 1240, Rodolphe et Pierre, fils du feu Seigneur Pierre de Charpignie, chevaliers, vendent à Pierre Quartéry le fief qu'ils tenoient du seigneur Rodolphe de la Tour à Authans [Ottans], pour IV livres mauricoises. Acte fait au mois de octobre.

Voir aussi Gallia christiana, tome XII

En 1249, Aymon de la Tour, chevalier, croisé partant pour la Terre Sainte, donne à l'Abbaye de Saint-Maurice tout ce qu'il possédait *apud villam d'Ottans* pour faire chaque année son anniversaire, laissant à ses parents le droit de retrait moyennant XXV livres mauricoises.

Voir aussi *ibidem*

<299-304 pages vierges>

<305-306, table des matières des tiroirs 17-22>

<307>

TIROIR 17

PAQUET 1

Nottes des titres et papiers concernant les droits et prétentions de l'Abbaye contre la bourgeoisie de Saint-Maurice et les accords, procès et difficultés survenues à ce sujet entre elles

Quoique Saint-Maurice, soit Agaune, ne se trouve pas expressément énoncé dans la charte de saint Sigismond entre les terres et possessions que ce roi a donné à l'Abbaye, on ne peut guère douter cependant qu'il n'y fût compris avec son territoire. Seroit-il en effet raisonnable de croire qu'après lui avoir assuré la possession de tant d'endroits, bourgs et villages voisins et même si éloignés, il lui eût refusé le terrain qui étoit le plus à sa bienséance, où il établissoit un si grand nombre de religieux et qu'il regardoit comme consacré par le sang des glorieux martyrs, à la gloire desquels il élevoit un tel monument de sa religion? Certainement si ce prince ne le lui a pas donné, c'est une marque qu'il lui appartenait déjà.

Il paroît au moins évident que les souverains pontifs qui ont confirmé la grande donation de saint Sigismond et surtout Eugène 1^{er} [Eugène I] et Alexandre 4 [Alexandre IV] l'ont ainsi entendu quand aux dîmes particulièrement, comme on peut le voir dans leurs bulles.

Voir aussi Privilèges des papes N° 1 [2/1/1], 16 [2/1/16] etc.

Ce qu'il y a de bien certain est que Rodolp 3 [Rodolphe III], roi de Bourgogne, second restaurateur de l'Abbaye, entre autres choses, qu'il lui a rendu des donations à elle faites par ses prédécesseurs, lui a restitué la moitié du bourg de Saint-Maurice, le four avec les moulins, les deux tiers de la gabelle du sel avec les alpes dudit lieu et toute la tête du lac.

Voir aussi Sa charte de l'an 1014 ou 1017 [1/1/6] etc.
Liber Agaunensis, fol. 55

Malgré ces titres primordiaux et l'intérêt que la bourgeoisie auroit dû prendre en tout tems de veiller elle-même à la conservation d'une Abbaye qui fait toute sa gloire, il n'est pas concevable combien d'efforts elle a fait et combien de procès elle lui a suscité presque en chaque siècle pour anéantir ou au moins lui enlever presque tous ses droits. On en va faire le détail en commençant par les droits de dîmes que MM. les bourgeois ont attaqué les premiers et avec le plus d'acharnement depuis environ cinq siècles.

Pour mieux éclaircir la matière des dîmes, on examinera à part les questions suivantes:

- 1° *L'Abbaye a-t-elle jamais eu la généralité de dîme depuis le vieux cours du torrent de la Marre jusqu'au fond de la paroisse au bas du château?*
- 2° *Est-elle encore en possession de cette généralité depuis ledit vieux cours du torrent de la Marre ou de Saint-Barthélemi jusqu'au vieux cours du Torrent de Vérolliey [Vérolliez]? On parlera en cette question du dîme de Beraussa [Vérossaz];*
- 3° *La même généralité subsiste-t-elle encore depuis ledit vieux cours du torrent de Vérolliey jusqu'au château même quand au dîme du foin, chanvre etc.?*
- 4° *Qu'elle a été et qu'elle est aujourd'hui la quote du dîme du vin?*
- 5° *Ce dîme doit-il se payer sur les vignes ou dans les caves?*

<308>

Généralité de dîme depuis le vieux torrent de la Marre jusqu'au-dessous du château

La généralité de ce dîme sur les champs, prés, vignes, chenevières de tout tems cultivés étoit anciennement trop bien fondée sur l'usage et sur la fondation de saint Sigismond et des bulles des papes qui l'ont confirmé pour que MM. de Saint-Maurice osassent l'attaquer de front; aussi ne l'ont-ils jamais fait, au moins ouvertement, jusqu'il y a une vingtaine. d'années, encore n'a-ce été, pour ainsi dire, que par menaces, comme on le verra cy-après. Mais il y a environ 500 ans au moins que toutes leus démarches tendent là insensiblement.

17/1/1 **Généralité de dîmes rière Saint-Maurice** **1280**
Original

S'étant élevé diverses difficultés entre l'Abbaye et la bourgeoisie au sujet des esserts faits et à faire dès le vieux torrent de la Marre ou du Bois-Noir, en bas, aussi loin que s'étend la paroisse de Saint-Maurice, la cause fut longtems agitée devant le juge du prince qui, ayant exhorté les parties à s'en remettre au jugement de quelques arbitres, elles y consentirent et firent un compromis auquel elles s'obligèrent au mois de janvier de cette année.

17/1/2 **Généralité de dîme rière Saint-Maurice** **Original**
1280

Le susdit compromis s'effectua dès le mois de février même année, et voici en substance le jugement que portèrent les arbitres:

1° Ils adjugèrent à l'Abbaye les dîmes et les nones sur tous les esserts qui se défrichoient tant deçà que delà le Rhône depuis le torrent de la Marre et l'eau qui descend de Morcles en bas [D'une autre main: *ex utraque parte Rodani prout profunditur a veteri torrente de Matre et ab aqua descendente de Morcles*] jusqu'au fond de la paroisse, avec le pouvoir d'accenser lesdits pâturages, et aux bourgeois le droit de paquerer et d'essarter dans les mêmes pâturages, le tout selon les possessions imémoriales des chaque partie, en sorte, disent les arbitres, que l'Abbaye a le vrai domaine de ces pâturages, et les bourgeois la faculté d'en user en payant à l'Abbaye les nones et décimes. Mais comme plusieurs bourgeois s'étoient mis sur le pied de s'approprier sans permission de l'Abbaye des parties de ces esserts et pâturages même rière Lavey et les isles,

2° Les arbitres attribuent à la seule Abbaye et au cause-ayants d'elle le droit de pâturage dans le plan de Lavey et le plan des isles, limitées dans l'acte, sans cependant pouvoir fermer et abberger dans ce terrain sinon pour le terme, depuis la Saint-Jean Baptiste jusqu'à la nativité de la Vierge;

3° Ils règlent que les surfaces des trois isles de Saint-Maurice et *Vernery de bibitorio*, depuis longtems banisées, soient vendues, et que le prix en soit employé pour l'utilité publique de l'église et du bourg de Saint-Maurice et qu'ensuite, lesdites isles ne se banissent plus, mais soient ouvertes pour les paquerages;

4° Ils accordent que dans tous les autres lieux, ceux de Saint-Maurice, de Lavey et d'Epinassey pourront essarter et faire des améliorations à leur volonté, avec la permission cependant de l'Abbaye, en lui payant les nones et decimes des esserts ou le service annuel convenu.

Original avec une copie légale et 2 simples.

N. B. Il est vrai que dans cet acte, il n'est fait mention que du droit des nones et décimes sur les esserts de bien communs, mais il est bien clair que ce droit suppose la généralité de dîme rière tout le terrain de Saint-Maurice et Lavey dans les mêmes limites; l'église de l'Abbaye surtout étant la mère église dans tous ces endroits, à qui par conséquent appartenoit de droit toute le dîme, à moins qu'on ne prouve le contraire. C'est ainsi que l'a entendu M. Augspourguer, gouverneur d'Aigle, dans la sentence de 1747 touchant les [...] dîmes delà la pont, N° 35 [texte effacé].

Voir aussi Liber Sancti Mauricii [Liber Agaunensis], fol. 13v
Charléty, p. 217

<309>

17/1/3 **Généralité de dîmes rière Saint-Maurice** **1416 etc.**
Original

On conserve de vieux cottets des années 1416 jusqu'en l'année 1425 par lesquels on voit que l'Abbaye cueilloit le dîme du vin dans la paroisse de Saint-Maurice tant delà que deçà le Rhône et nommément aux plantées et juqu'à la quantité quelques fois de près de 200 sextiers, ce qui prouve bien que ce dîme s'étendoit généralement sur tous les distris de vignes et à une quote assés haute.

1571, 1579 etc.

On joint aussi sous ce nombre d'autres vieux cottets, où l'on voit que l'on payoit le dîme des vignes, même des premières, de Vérolle [Vérolle], de Chabloz, etc.

17/1/4 **Généralité de dîme rière Saint-Maurice**
Original et copie

1449

Les difficultés recomencèrent en cette année entre l'Abbaye et la bourgeoisie au sujet des esserts faits sur les communs et de la montagne d'Auzonnaz. L'Abbaye prétendoit les nones et décimes sur lesdits esserts, à teneur du susdit acte de 1280, et le droit d'alpage pour elle, avec une cense feudale pour l'hôpital sur ladite montagne, et les bourgeois se croyoient exempts de tout cela, en vertu d'un prétendu possessor immémorial. Enfin, on en vint à un accord, en vertu duquel les bourgeois se soumirent:

- 1° A payer au lieu desdites nones et décimes la 16^e partie des fruits du foin, blé, chanvre, vin et seigle, crus et à croître sur lesdits esserts faits ou faire;
- 2° A payer 8 sous à l'Abbaye de rente annuelle pour cause d'alpage pour la montagne d'Auzonna et ses dépendances, y compris les lieux du Jorat et du Cucurier;
- 3° De payer annuellement à l'hôpital 2 sous et 3 deniers pour tous ses droits sur ladite montagne;
- 4° Il a été arrêté entre les deux parties que lorsque l'Abbaye voudra conduire son bétail en Salance [Salanfe], elle sera en droit de faire paître son dit bétail en passant, soit pour aller, soit pour revenir, en ladite montagne d'Auzonnaz et appartenances, savoir au Jorat et au Cucurier.

Voir aussi *Infra*, p. 28 [18/1/2]
 Liber Agaunensis, fol. 39

17/1/5 **Généralité de dîme rière Saint-Maurice**
Original

1621

Miche Depraz, au nom de sa femme, refusant en cette année de payer le dîme à l'Abbaye d'un verger converti en chenevière et jardin sous le bourg, il s'éleva là-dessus un procès entre eux, où la bourgeoisie prit enfin part, qui fut longtemps agité devant le gouverneur ou son lieutenant et porté enfin devant le tribunal de Monseigneur l'évêque. On voit dans la procédure qui nous en reste plusieurs preuves de la généralité de la dîme de l'abbaye:

1° Page 2e: les procureurs de l'Abbaye se fondoient sur son possessor de percevoir de tout tems le dîme du blé, du vin, du foin et du chanvre dans tout le territoire de Saint-Maurice, tant rière l'enceinte des murs que dehors, possessor que les syndics de Saint-Maurice n'ont jamais absolument nié, mais seulement tenté de rendre un peu équivoque quand à ce qui est dans l'enceinte des murs, en attribuant les payemens qu'on en avoit fait à un pur motif de dévotion. Voyés leurs réponses vers la fin de cette procédure;

2° Lesdits procureurs de l'Abbaye, page 17e, après d'autres preuves du droit de généralité de dîme, rapportent et citent un examen juridique fait à Saint-Maurice en 1505, le 25 janvier, signé Jean de Prato notaire, où <310> neuf témoins bourgeois, tant ecclésiastiques que séculiers, après avoir donné pour confins de la paroisse de Saint-Maurice, celles de Salvan, de Massonger [Massongex] et de Bex, et déclaré que l'église de l'Abbaye est proprement l'église parroissiale, la mère église et baptismale dans tout ce district, et que les deux chappelles de Notre-Dame sous le Bourg, et de Saint-Sigismond sont dépendentes et sujettes de ladite église collégiale, et qu'on y célèbre les divins offices, mais sans étendard et sans fonds batismaux, voici ce qu'ajoutent lesdits témoins:

Infra quos confines retrofluxis temporibus reverendi domini abbates et monasterium Sancti Mauriti Agaunensis semper soliti fuerunt, tam de jure communi quam divino, levare et percipere ac exigere decimas bladorum, canapum, fœnorum, herbarum, pratorum ac nascentium animalium, et quod omnes possessiones tenentur ad decimam, nisi de contrario edoceatur.

Cette procédure est originale et signée, et MM. les syndics de Saint-Maurice n'ont rien opposé dans leurs réponses à la vérité du susdit examen; ils ont seulement tâché de le restreindre, contre ses propres termes, au terrain qui est hors des murs de Saint Maurice. On verra cy-après comment ce procès a fini en 1627

[D'une autre main, en marge]: L'église de l'Abbaye est la seule église paroissiale et baptismale.

Voir aussi Dîme deçà Verolle [Vérolle], N° 9 [17/3/9]

A ces titre généraux pour prouver la généralité de dîme en faveur de l'abbaye, on en ajoutera grand nombre de particuliers dans les articles suivants; on verra surtout cy-après, lorsqu'on exposera de suite les procès qui ont été agités entre l'abbaye et la bourgeoisie vers la fin du siècle passé et pendant celui-ci, que MM. les bourgeois n'ont jamais attaqué ladite généralité de dîme jusqu'à l'année 1695.

Dîme des naissants

1318

L'Abbaye abberge à Jean de Véraussa et ses propres enfans légitimes son dîme des naissants rière tout le territoire d'Alesses [Alesse], de Mex, d'Epinassey, de Saint-Maurice, de Véraussa [Vérossaz] de sa paroisse de Saint-Maurice, sa portion de dîme des naissants rière Daviaz, paroisse de Massonger [Massongex], *item* toute le dîme des naissants rière les Epeny, paroisse de Choez [Choëx] et dans tout le territoire de Lavey, paroisse Sous-le-Bourg pour 15 sous mauriçois de rente annuelle.

Voir aussi Minutes sous l'abbé Barthélemi, fol. 15v
Charléty, Liber III, p. 161

1505

Vide supra, N° 5 [17/1/5].

17/1/6 **Généralité de dîme rière Saint-Maurice**
Copie

1551

Copie de la reconnoissance du susdit dîme des naissants, savoir de ce dîme en entier rière Alleses [Alesse], Mez [Mex] et Epinassey, des 3/4 rière Saint-Maurice et Véraussa [Vérossaz], du 1/4 rière Daviaz et du tout rière Choez [Choëx] et Lavey sous 16 sous de cense, prêtée par Jean Boquis de Vouvri [Vouvry] et par les enfans de François Charvy.

<311>

TIROIR 17

PAQUET 2

Titres et papiers concernant en particulier le dîme d'Epinassey ou de Berausaz [Vérossaz], soit dîme qui se lève depuis le vieux torrent de la Marre [D'une autre main: Saint-Barthélémy] jusqu'au vieux cours du torrent de Vérolliey [Vérolliez]

La bourgeoisie de Saint-Maurice n'a commencé à vouloir s'approprier ouvertement ledit dîme qu'en l'année 1695, comme on le verra cy-après (Actes des procès avec la bourgeoisie, N° 5 [18/3/5]), et a fondé sa prétention sur les deux actes suivans:

17/2/1 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]**
Copie

1502

En cette année, le 11 janvier, l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abbergea à Jean de la Bérausaz, de Samoën en Savoye [Samoëns, Savoie], la portion de dîme qu'elle avoit par indivis avec M. Tavelli, seigneur de Granges, dans le territoire d'Epinassey, savoir depuis le torrent de Vérolliey [Vérolliez] jusqu'au torrent de la Marre, tant en vin, blé, foin, chanvre, légumes qu'autres choses, pour 2 ducats d'or d'introge et sous la charge que ledit Bérausaz et les siens seroient obligés à l'avenir de ramasser chaque année le dîme du vin dû à l'Abbaye dans la paroisse de Saint-Maurice, l'abbé se réservant en outre le domaine direct du fief avec les laods, ventes et échutes dans les cas qui pourroient arriver. Le Chapitre approuva et confirma ledit abbergement le 18 may même année et le même de la Bérausaz prêta reconnoissance de cette portion de dîme au même abbé le 26 may 1503.

17/2/2 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]**
Copie

1612

Le 25 juin de cette année, les hoirs de Jean de Lotton le Jeune d'Epinassey etc. vendent tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur la susdite portion de dîme aux sindics et préposés de la bourgeoisie de Saint-Maurice, sous les charges réservées par l'Abbaye dans l'abbergement fait à Jean de la Bérausaz, réservants aussi que toutes les possessions desdits vendeurs et héritiers seroient perpétuellement exemptes de dîme, et se retenants de plus le dîme accoutumé sur un district au-delà de la pierre Savany rière Epinassey jusqu'au torrent de la Marre. Ladite vente s'est faite pour le prix de 150 florins *semel* et 2 ducaton d'argent pour les dépends. L'acte dont il est question doit avoir été stipulé par les notaires Franc Quartéry et François Christini qui ne l'ont cependant point expédié eux-mêmes, ne l'ayant été qu'après leurs mort par François Camanis qui a vécu longtems après.

La question est de savoir si ces deux prétendus actes ont pu donner à la bourgeoisie un droit bien légitime de se mettre en 1695 en possession du dîme d'Epinassey ou de Bérausaz [Vérossaz] entre les deux susdits torrent. On n'examine pas ici, savoir:

1° S'il est vraisemblable que l'Abbaye aye abbergé à Jean de Bérausaz un dîme aussi considérable pour 2 ducats d'introge et la seule charge de lever le reste du dîme en vin de l'Abbaye dans la paroisse de Saint-Maurice;

2° Si selon le droit, surtout canonique, la vente d'un dîme faite par un corps régulier à un laïc peut être valide; Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a examiné cela dans ses informations en 1741, que l'on cottera plus bas ici n° 15. <312>

On se contentera de voir ici si l'Abbaye n'a pas toujours été en possession, depuis environ 1510 au moins, de la meilleure portion de ladite dîme et surtout sur les vignes des perrières au-delà du vieux torrent de Vérolliey [Vérolliez]. Si cela conste une fois, il faudra dire que l'abbergement fait à Bérausaz et le prétendu acquis que la bourgeoisie en a fait en 1612, n'ont jamais eu aucune consistance et que, par conséquent, ils doivent être envisagés comme non venus. Or en voici des preuves de fait:

**17/2/3 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Copie légale 1500**

La portion de dîme abbergée à Jean de Bérausa ne pouvoit s'étendre plus loin que celle de M. Tavelli, seigneur de Granges, puisque selon l'acte susdit d'abbergement elles étoient par indivis; or l'abbé d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges] tout seul, sans la participation de M. Tavelli, a affranchi 4 seyteurs environ de prés en Vérolliey [Vérolliez] au-delà du vieux torrent de Vérolliey en faveur de Rodolp Cavelli de toute dîme pour d'autres censes à tirer ailleurs, et cela comme ayant-droit (ainsi qu'il est dit dans cet acte de 1500) de percevoir toute la dîme en foin etc. sur cette pièce et circonvoisines selon l'ancien possessor, d'où il suit déjà que ce district de Vérolliey, quoique entre les deux torrents de la Marre et de Vérolliey, n'a pas été abbergé deux ans après à Bérausaz quand à la dîme.

Voir aussi Art. praec., N° 5, 1505 [17/1/5]

**17/2/4 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Copie 1511**

Noble Guillaume Tavelli abberge à un certain Claude Darbelli, bourgeois de Saint-Maurice, la quatrième partie de dîme d'Epinassey qu'il dit posséder avec l'Abbaye de Saint-Maurice començante après le torrent de Vérolliey jusqu'au torrent de la Marre pour 2 florins d'introge et 4 coupes avoine de cense outre le droit de fief, d'où il s'ensuit que 9 ans après l'abbergement de Bérausaz, l'Abbaye possédoit déjà derechef cette dîme avec M. Tavelli soit qu'elle lui eût été rendue ou que ledit abbergement eût été annullé. Cet acte d'abbergement se trouve dans une vielle procédure de 1567 (dont on va parler), fol. 5, hic N° 4.

1516

Dans la même procédure suit immédiatement un acte de 1531, par lequel il conste que ledit Claude Darbelli a échangé en 1516 sa susdite portion de dîme avec égrèze Jean Despraz, fol. 8.

1567

On voit au reste que ce qui a donné lieu à cette procédure est un mandat obtenu par gouverneur par Didier et Théodule Despraz, cause-ayants de Claude Darbelli pour la susdite dîme, qui, en cette qualité et en vertu dudit mandat, exigeoient le dîme de 16, l'un même sur les vignes de Vérolliey [Vérolliez] au-delà de son cours, ce que l'abbé Miles [Jean Miles] leur contesta, prétendant (fol. 14) qu'il étoit seul depuis un tems immémorial en possession de percevoir tout le dîme du vin dans ledit endroit.

On voit partout ce que l'on vient de dire, que ni Bérausaz [Vérossaz] ni ses cause ayants n'avoient rien à voir sur tout le dîme en question, ni à plus forte raison sur le dîme des vignes delà le torrent de Vérolliey [Vérolliez]. Cette procédure n'est pas signée, mais par son vieux caractère, elle paroît très digne de foi. On y en ajoute une moderne copie.

<313>

**17/2/5 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Original 1560**

l'abbé Miles [Jean Miles], conjointement avec Anthoine Depraz qui avoit alors la portion des Tavellis, font publier un mandat comme consorts dans le dîme dont il s'agit, par lequel il est deffendu de lever le blé, foin etc. de dessus les possessions depuis le torrent de Vérolliey [Vérolliez] jusqu'au vieux torrent de la Marre avant qu'ils ayent levé le dîme de seize l'un. Les héritiers de Bérausaz ne s'opposoient nullement à ce mandat: il n'y eut que quelques

particuliers d'Eyenna qui prétendoient que leurs pièces proches du vieux torrent de la Marre étoient tranchés de cette dîmerie qui s'y soient opposés, ce qui a donné occasion à une procédure que l'on cote ici, avec le mandat gouvernal et original à la tête, et dans laquelle même (fol. 9, 10 et 11) plusieurs témoins ont déposé que l'Abbaye avoit accoutumé de dîmer elle-même ou par ses admodiataires, ce qui fait bien voir ou que l'abbergement fait à Bérausaz ne subsistoit plus, ou qu'il occupoit un autre district dans les mêmes confins généraux.

17/2/6 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]**
Copie légale **1563**

L'abbé Miles [Jean Miles], en abbergeant à Aimé Oddet le pré que feu M. Marcley possédoit delà la chappelle de Vérolliey [Vérolleiez], s'y réserve le dîme de tous les fruits croissants dessus (1563).

1566

L'Abbaye en fit de même en 1566, en abbergeant aux enfans dudit Odet la vigne de M. le vidonde et de feu Murisier au même endroit. Or, l'Abbaye n'auroit ni pu ni osé se réserver à elle seule cette dîme si elle avoit appartenu aux cause-ayants de Tavelli ou de Bérausaz.

17/2/7 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]**
Original **1569**

Il y eut derechef à la fin de cette année et au commencement de la suivante une procédure entre le recouvreur de l'Abbaye et plusieurs particuliers de Saint-Maurice qui refusoient de payer le dîme pour leurs prés et vignes tant delà que deçà le pont en divers lieux, en l'Arsillier, Marena etc. et notamment jouxte le torrent de Vérolliey [Vérolleiez], Es Perrières et même au Bois-Noir. Le receveur de l'Abbaye soutint devant le seigneur gouverneur que toutes ces possessions étoient rière la dîmerie de l'abbé, qu'on en recouvroit le dîme chaque année, que les bourgeois et habitans le payoient au plus près de leur conscience sans spécification de pièces dans leurs maisons et que c'étoit là la coutume générale. Les rées ne nièrent pas ces allégués, mais ils persistèrent à demander production des titres, se contentants simplement de s'opposer à la demande. Cette procédure n'est pas finie; au reste, quoiqu'il fût question alors de dîme sur les Perrières et sur le Bois-Noir, il ne parut personne de la part de Bérausaz ou de ses causes-ayants pour s'opposer à ces prétentions de l'Abbaye.

1568

On ajoute à cette procédure un vieux cotted de recouvre où, p. 5 et 6, on lit ce qui suit:

1568. Qui solverunt vini decimas: ... Petrus de Lex pro vinea in Chabloz ... Mauritius Crispini pro vineis suae uxoris in Maretschiis de Viroleto [Vérolleiez], Petrus Bellon pro vinea sua de Chabloz, Petrus Bessonis alias Odet pro plantata quam emit a quodam de Laveto [Lavey], Joannes Veron pro vinea quam emit a Mauritio Matelli in Verolley, etc.

Nouvelles preuves que l'Abbaye étoit alors en possession du dîme au-delà du torrent de Vérolliey et surtout sur les vignes.

<314>

17/2/8 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]**
Original **1610**

Quelques particuliers d'Eyenna et de la Rasse contestèrent en cette année à l'Abbaye et à M. Jaques Quartéry, comme droit-ayant au nom de la femme du M. de Tavelli, le droit de dîme sur leurs possessions en-deçà du vieux cours de la Marre. Cette difficulté fut remise par compromis à la décision du seigneur gouverneur et des principaux de Saint-Maurice, lesquels adjugèrent le droit dîme dans ledit district en question à l'Abbaye et à M. Quartéry chacun pour sa rate part, à teneur de leurs anciens droits. Donc MM. de Saint-Maurice et entre autres le même Jaques Quartéry, interressé en ce fait, Antoine Carmentrand, lieutenant gouvernal, François Christini, secrétaire pour cette sentence arbitrale, reconnoissoient alors que l'Abbaye possédoit encore par indivis (à l'exclusion des héritiers de Bérausaz) avec les droits-ayants des Tavelli le dîme en-deçà du vieux torrent de la Marre Et cependant deux ans après (s'il en faut croire l'acte coté plus haut N° 2 [17/2/2]), les mêmes bourgeois, entre autres les mêmes Jaques Quartéry et Antoine Carmentrand, achètent la même portion de dîme indivise autrefois avec les Tavelli, non de l'Abbaye, mais des prétendus successeurs de Jean de la Bérausaz, étant stipulateur le même François Christini, et cela quoique l'Abbaye n'eût prétendu en 1610 ladite portion de dîme indivise avec celle de Tavelli, qu'en vigueur de la généralité de dîme entre les deux torrents de la Marre et de Vérolliey, comme il appert par ladite sentence. Il est vrai que les autres assesseurs qui se sont trouvés dans l'arbitrage de 1610 ne paroissent pas dans l'acte de l'acquis de 1612, apparemment parce qu'ils étoient attachés à l'Abbaye par leurs charges de châtelain, fiscal et curial.

Il paroît assés difficile d'accorder ces deux actes avec la bonne foi et sans qu'il y paroisse un peu de collusion. Ce qui suit n'étonne guère moins.

**17/2/9 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Copies**

1611

En cette année au mois de juin commença un procès entre l'Abbaye, d'une part, et Pierre Odet et Angelin de Furno, bourgeois, de l'autre, qui refusaient le dîme à l'Abbaye sur leurs possessions sises au Bois-Noir au milieu du prétendu abbergement fait à Bérausaz. L'Abbaye produisit ses titres généraux et, entre autres, l'accord fait avec la bourgeoisie en 1449 (*art. praec. N° 4* [17/1/4]). Suivant la procédure que l'on cote ici et qui n'est point finie, on fit 6 comparoissances pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, ainsi la chose étoit publique et, par conséquent, les droit-ayants de Bérausaz auroient dû s'opposer aux prétentions de l'Abbaye, ce qu'ils ne font point. A leur déffaut, les deux susdits bourgeois auroient pu se débarrasser des poursuites de l'Abbaye en lui alléguant ledit abbergement, cependant ils n'en font rien, ils ne cherchent qu'à prolonger le procès sous de faux prétextes, reconnoissant même le droit de dîme de l'Abbaye et ne disputants que sur les limites de ce dîme et sur leur non usage de le payer sur leurs possessions en question. Donc, il étoit reconnu alors que personne autre que l'Abbaye et les cause-ayants des Tavelli ne pouvoit avoir droit de dîme entre les deux torrents de la Marre et de Vérolliey [Vérolliez], et néanmoins 8 mois après, les deux susdits bourgeois se joignent à quelques autres pour acheter ce dîme, en faisant revivre un abbergement qui n'avoit eu aucun effet depuis passé 100 ans ou plutôt pour partager ce dîme avec les vendeurs par un acte furtif qu'on n'a osé produire que 83. après et dans le moment où l'abbaye ne pouvoit se deffendre et où l'on présumoit qu'après une incendie totale, ses livres de recouvre et ses droits seroient probablement périés. Il paroît que jamais collusion ne fut plus évidente. On le verra mieux cy-après.

En effet, si ledit acquis de la bourgeoisie avoit été fait de bonne foi, sans fraude ni collusion, ou qu'au moins il eût dû comprendre le dîme en vin au-delà du vieux cours du torrent de Vérolliey, il n'est nullement croyable que ladite bourgeoisie eût laissé jouir paisiblement l'Abbaye de ce dîme en vin jusqu'en 1695, c'est-à-dire pendant 83 ans depuis ledit acquis. C'est cependant ce qui est arrivé.

**17/2/10 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Original**

1687, 1691, 1694

On le prouve par divers cottets de recouvre des années 1687, 1691 et 1694, où l'on voit que l'Abbaye exigeoit tant des bourgeois que des paysans et que soit les uns, soit les autres lui payoient le dîme du vin pour leurs vignes delà le torrent de Vérolliey [Vérolliez]. On cote ces cottets sous le N° 10.

N. B. *On voit dans quelques-uns de ces cottets que les bourgeois et paysans payoient à la mesure appelé copt, sans distinction.*

MM. les bourgeois ayants fait publier sous l'autorité du lieutenant gouvernal, leur combourgeois, un mandat du 30 octobre 1695 par lequel il étoit deffendu de payer à d'autres qu'à la bourgeoisie le dîme en vin sur les vignes entre les deux vieux torrents de la Marre et de Vérolliey, et semblables mandats ayants été réitérés l'année d'après, l'Abbaye s'y opposa constamment et, à teneur des deffences reçues en 1694 de paroître devant des juges laïcs au sujet des dîmes, en appella devant des juges compétants. Vide infra.

**17/2/11 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Original**

1695, 1696, 1697

Malgré ces prétentions ouvertes de la bourgeoisie sur ledit district, LL. EE. n'ayants point revoqué leur ordre de 1694 à la bourgeoisie de payer le dîme à l'Abbaye comme de coutume et le seigneur grand ballif (*infra*) l'ayant même réitéré en 1697, l'Abbaye continua à percevoir le dîme du vin delà le torrent de Vérolliey [Vérolliez] dans les années 1675, 76 et 77 des paysans et même de plusieurs bourgeois, comme on le voit dans les cottets de recouvre cottés ici N° 11. Quand à l'année 1695, *vide* encore Nottes dîmes delà le pont, Quotte de dîme, N° 5 [35/5/5].

**17/2/12 Dîme de Bérausaz [Vérossaz]
Copie**

1708

Ce qui prouve encore manifestement l'usage de l'Abbaye de percevoir le dîme du vin delà le vieux torrent de Vérolliey [Vérolliez] malgré l'abbergement de Bérausaz et l'acquis que la bourgeoisie prétend en avoir fait en 1612, est le traité même ou plutôt le projet de traité fait en Bagnes en 1708, où MM. les bourgeois vouloient bien qu'il fût réglé (article 4: Que le dîme de Bérausaz se retirera alternativement par l'Abbaye et par la bourgeoisie de 16 brantées une, comme à l'accoutumée de l'Abbaye etc). On cote ici une copie de ce prétendu traité.

1728

On ajoute ici un cottes de recouvre de 1728, selon lequel l'Abbaye percevoit en cette année le dîme du vin delà le torrent de 16 l'un, soit 2 pots par brantée.

17/2/13 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]** **1741**
Original

L'Abbaye a fait examiner par autorité du seigneur gouverneur de Saint-Maurice le 17 septembre plusieurs témoins, dont une bonne partie ont déclaré qu'il y avoit eu après l'incendie de Saint-Maurice des difficultés entre l'Abbaye et la bourgeoisie et qu'alors, les bourgeois avoient comencé à tirer le dîme de trente l'un, qu'ensuite ils l'avoient tiré de 20 l'un après cela de 16 l'un, ainsi qu'ils l'ont tiré encore cette année. Il y a même un de ces témoins qui a déclaré positivement que l'Abbaye a tiré seule le dîme delà le torrent quelques années après ladite incendie. Il y a aussi plusieurs de ces témoins qui ont déclaré avoir vu au Jorat un challet qu'on appelloit le challet de l'Abbaye.

17/2/14 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]** **1731**
Copie

MM. les bourgeois n'ont rien eu à opposer aux preuves ci-dessus contre leur acquis de 1612 que la reconnaissance à laquelle ils ont été admis en 1731 par les commissaires de l'Abbaye pour ce dîme de Bérausaz, à teneur des reconnaissances plus anciennes faites par Bérausaz ou ses droit-ayants en 1503 et 1551 et la prétendue quittance pour leurs laods donnée par l'abbé Quartéry [Georges Quartéry] en 1635.

Mais M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a répondu solidement à la première raison, en soutenant qu'ayant prouvé la fausseté dudit acquis au moins quand au dîme en vin delà le torrent, cette reconnaissance ne pouvoit donner aucun droit à la bourgeoisie, soit à cause des protestes réciproques ordinaires qui y sont contenues, soit parce que toute reconnaissance suppose un bon titre, ce qui manque ici d'autant plus visiblement que 23 ans après qu'on le suppose avoir existé c'est-à-dire en 1635, la bourgeoisie n'a point prêté de reconnaissance de ce dîme dans la rénovation qui se fit alors, ce qu'elle n'auroit cependant pas manqué de faire si elle avoit cru que son acte d'acquis fût bon et bien solide.

De ce qu'on vient dire, il suit que la quittance générale obtenue de l'abbé Quartéry pour les laods en cette année 1635 ne peut porter sur ledit acquis alors inconnu et pour lequel la bourgeoisie n'avoit point reconnu.

On cote ici une copie de la susdite reconnaissance de 1732.

Malgré toutes les raisons cy-dessus, la sentence souveraine de 1731, art. 4e, adjuge à la bourgeoisie pour bien de paix tout le dîme, même en vin, depuis le vieux cours du torrent de Vérolliey jusqu'au nouveau cours de celui de la Marre, sous les conditions exprimées dans l'abbergement fait en 1502 à Bérausaz et sous l'expresse réserve en outre que les vignes et possessions de l'Abbaye et de ses membres comprises dans ledit district seront à perpétuité exemptes de tout dîme.

17/2/15 **Dîme de Bérausaz [Vérossaz]** **1741**

Voyés sur cette matière une information expresse produite en 1741 devant la commission générale. On la cote ici N° 15.

<317>

TIROIR 17

PAQUET 3

Titres et papiers concernant en particulier le droit de dîme depuis le vieux torrent de Vérolliey [Vérolliez] jusqu'au bas du château

On verra cy-après dans l'exposé historique des procès entre l'Abbaye et la bourgeoisie que celle-ci, sans nier jamais que la première n'eût quelque droit de dîme sur ledit district, lui a cependant dans ces derniers tems contesté plus ou moins ouvertement:

- 1° *La généralité de ce dîme sur tous les parchets de ce district comme dans l'enceinte des murs rière Chabloz, Chanconfort etc.;*
- 2° *La totalité de ce dîme, la bourgeoisie en prétendant elle-même le quart;*
- 3° *Le droit de dîme présentement sur autres possessions que sur les vignes.*

L'Abbaye peut prouver tout à la fois l'injustice de toutes ces prétentions par les titres suivants, outre ceux que l'on a déjà cotté ce-dessus (art. N° 1 [17/2/1]).

17/3/1 **Dîme en-deça de Vérolliey [Vérolliez]**

Original **1267**

Condemina ou Chamconfort
l'abbé Girold [Giroldus] donne en fief à Michel de Verbié pour la cense de 20 coupes froment la *condemina* du glairier qui est vers Saint-Laurent jouxte le chemin, laquelle condemine s'appelle Chantconfort, en se retenant pour l'avenir le dîme de tous les fruits qui croîtront dans ladite condemine.

Voir aussi Legs pieux, N° 12 [60/1/12]
Charléty, p. 201

17/3/2 **Dîme deçà de Vérolle [Vérollez]**
Original **1269**

Sous-le-Bourg de Saint-Maurice
Le même abbé [Giroldus] remet en fief à Pierre Souteri, bourgeois de Saint-Maurice, et à Jaquemetete, sa mère, sous la cense annuelle de 18 coupes froment tout le champ de l'Abbaye sis Sous-le-Bourg de Saint-Maurice jouxte le verger de ladite Jaquemetete, se retenant ledit abbé le dîme sur ledit champ pendant qu'il ne sera pas inondé par le Rhône, quand même il viendrait à être converti en jardin ou verger, auxquels cas il sera dîmé par l'Abbaye de la manière accoutumée dans le Chablais pour ces sortes de choses.

17/3/3 **Dîme deçà de Vérolle [Vérollez]**
Original **1316**

Delà l'hôpital
l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] abberge à Henri Cally, bourgeois de Saint-Maurice, un pré soit clos sis vers Leclusaio delà l'hôpital, jouxte la terre dudit hôpital, et le chemin qui va à Martigni [Martigny] etc. pour 7 livres mauricoises d'introge et 24 sous mauricois de cense anuelle, affranchissant et exemptant par ce moyen ledit pré de tout dîme.

<318>

17/3/4 **Dîme deçà de Vérolle [Vérollez]**
Original **1376**

Chabloz
l'abbé Girard Bernardi prétendoit le dîme du premier foin sur un pré en Chabloz appartenant à Perrod de Bagnes, bourgeois de Saint-Maurice, en vertu de l'usage ou avoit été l'Abbaye de dîmer sur ledit pré ainsi que sur les voisins. Ledit Perrod nioit cet usage quand à son pré, alléguant d'ailleur qu'il devoit déjà à l'Abbaye la cense de 19 coupes froment pour icelui. Enfin, il fut convenu que ledit Perrod et successeurs payeroient en place de dite dîme à l'Abbaye pour ledit pré le service annuel de 2 sous 4 deniers mauricois.

1416, 1571, 1579

Plantées, Chabloz

Voyés les cottets de toutes ces anées cotté cy-devant (art. 1, N° 3 [17/1/3]) pour le dîme en vin sur toutes les vignes rière Saint-Maurice tant delà que deçà le pont, aux plantées, aux perrières et spécialement au Chabloz, selon le cottet de 1579, fol. ult. in principio.

1505

Voyés au même art. 1, N° 5 in fine, 1505 [17/1/5].

1568

Chabloz

Vide etiam supra art. 2, Dîmes de Bérausaz [Vérossaz], N° 7 *in fine* [17/2/7], où il est dit que deux particuliers ont payé le dîme pour leurs vignes de Chabloz.

N. B. *Il est à remarquer que si l'on confrontoit les vieux cottets que l'on vient de citer avec les anciennes reconnoissances qui y peuvent être relatives, il ne seroit pas difficile de vérifier que le dîme du vin se payoit alors dans tous les parchets de vignes qui sont rière Saint-Maurice. C'est ce qu'il semble qu'on a voulu comencer à faire dans les papiers que l'on a joint au cottet dernier cité (Dîme de Bérausaz, N° 7 [17/2/7]).*

17/3/5 **Dîme deçà de Vérolle [Vérollez]**

Original **1685**

L'Abbaye abberge à Pierre Rey une rappe au Chabloz pour 1 bichet froment de cense, se réservant les laods et échutes ou le dîme de 20, l'un en vin quand elle seroit réduite en vigne, sans préjudice du droit de dîme de dite Abbaye sur les autres vignes.

N. B. Dans un abbergement postérieur de 1699 qui annule le précédent, il n'est plus parlé de réserve de dîme, mais on y augmente la cense annuelle en froment à 4 bichets, payable par ledit Rey à l'Abbaye.

Deux originaux.

17/3/6 **Dîme deça de Vérolliez [Vérolliez]**
Original **1679**

Mandat du seigneur gouverneur de Saint-Maurice, où il ordonne de payer le dîme du vin dû sur leurs vignes que des particuliers, tant bourgeois qu'habitans, refusent sans droit, et cela sous peine de 3 livres mauricoises. Les bourgeois se sont soumis à ce mandat à conformité du passé.

On joint ici un semblable mandat gouvernal de 1676.
<319>

17/3/7 **Dîme deça de Vérolliez [Vérolliez]**
Original **1691**

Offre par écrit que MM. les bourgeois ont fait à l'Abbaye de lui payer annuellement cinq chars de vin et 50 pistoles pour une fois pour le dîme existant tant rière Berne que rière le Vallais [Valais] généralement, notamment rière Saint-Maurice depuis le vieux cours du torrent de Vérolliez [Vérolliez] en ça, etc.

1699

Deux particuliers payent ou reconnoissent devoir le dîme pour 2 vignes en Chamconfort.

Voyés le grand cottet cotté à l'art. précédent, N° 11, [17/2/11], vers le milieu.

1741

La sentence souveraine prononcée en cette année à Sion a assuré cette dîme à l'Abbaye, art. 1^o, en ces termes:
1^o *Quidem suprafata abbatia percipiet decimam vini a torrente veteri Verollieti [Vérolliez] usque ad castrum gubernale de 20 sextariis unum, seu de 20 unum, vini boni puri, ac desumendi in cellis et cupis ab omnibus et singulis burgensibus Agaunensibus, nec non ab aliis, etc.*

Malgré une décision si claire portée sur les pièces produites au procès et confirmée dans plusieurs diètes en 1742 et 1743, comme on le verra ci-après, MM. les bourgeois de Saint-Maurice n'ont pas laissé de contester la susdite généralité de dîme dans lesdits confins, mais ils n'ont pas eu un succès plus heureux devant l'Etat en cette année que les précédentes.

On cote ici sous le N° 8:

1^o Un mandat intimé en mars 1744 à quelque particuliers à ce sujet;

2^o Une information faite alors par Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] pour soutenir cette généralité de dîme, où l'on peut voir comment il réfute les mauvaises raisons des bourgeois qui nioient qu'ils eussent jamais payé le dîme pour les vignes de Chabloz et de Chamconfort et que l'Abbaye, ayant droit de fief sur beaucoup de vignes, n'y devoit pas percevoir le dîme;

3^o Un mandat gouvernal de 1747.

1747

Enfin, on peut confirmer la susdite généralité de dîme par la sentence portée par le seigneur gouverneur d'Aigle en cette année et tombée en force, touchant la généralité de dîme delà le pont rière Bex et Lavey, laquelle sentence est fondée à peu près sur les mêmes motifs et titres, ces deux dîmes ayant toujours été sur le même pied et de même nature.

Voyés Nottes sur Bex et Lavey, art. "Généralité de dîme delà le pont", N° 34 [35/2/34] et 35 [35/2/35], item ibidem N° 30 [35/2/30].

Quard de ce dîme prétendu par les bourgeois

Par tout ce que l'on vient de dire dans cet article, il est aisé de connoître combien ridicule a été la prétention que la bourgeoisie a formé en 1695 et ensuite en 1742 sur ce quard de dîme, laquelle ne fut jamais fondée que sur un prétendu abbergement fait autrefois à un seigneur de Granges, remis ensuite <320> par les Berodis, ses cause-ayants, à la bourgeoisie, mais abbergement qui n'a jamais eu aucune exécution ni effet, puisque l'Abbaye n'a jamais cessé de posséder ledit dîme en entier et de tout tems, comme on vient de le prouver. Aussi ladite bourgeoisie, ni dans l'accord touchant les 6 écus d'or pour le dîme des prés, champs et chenevières dont on va parler, ni dans le traité de Bagnes (1708), ni dans le grand procès fini en 1741, elle n'en a pas osé parler; elle n'en a fait mention que lorsqu'il s'agissoit de passer des comptes avec l'Abbaye, dans lesquels les bourgeois auroient bien souhaité qu'on y fit attention. Mais c'est à quoi elle s'est toujours opposée, comme on le verra plus bas.

Dîme des fruits croissants sur les prés, champs etc. cédé à la bourgeoisie pour 6 écus d'or par an

Par les documens que l'on a cotté jusqu'ici dans les articles précédents et dans celui-ci, il est bien évident que l'Abbaye avoit anciennement non seulement droit de dîme en vin, mais même en blé, foin, chanvre etc. sur toutes les possessions, notamment depuis le torrent de Vérolliey [Vérolliez] jusqu'au château. Il n'y a qu'à parcourir de nouveau ces nottes (supra, art. 1^o, N^o 2 [17/1/2], 4 [17/1/4], 5 [17/1/5]; art. 2^o per totum fere, in hoc art., N^o 1 [17/3/1], 2 [17/3/2], 3 [17/3/3], 4 [17/3/4] etc.) pour en être convaincu. Mais ce droit de dîme sur les prés, champs, vergers, chenevières, après avoir été payé en nature à l'Abbaye sur ce dernier district depuis Vérolliey jusqu'au bas de la paroisse jusqu'en 1625, fut cédé pour 6 écus ou ducats d'or payables annuellement à l'Abbaye par la bourgeoisie par accord fait en 1627, en suite d'un procès comencé en 1621 (dont on a parlé plus haut art. 1^o, N^o 5 [17/1/5]) et en vertu duquel ce dîme cessa d'être payé en nature à l'Abbaye sous la médiation de l'évêque, moyenant ladite cense annuelle de 6 écus d'or.

17/3/9 Dîme deça de Vérolliey [Vérolliez] Copie authentique

1673

C'est ce que l'on apprend d'un acte testimonial accordé en 1673 par Monseigneur Adrien 5^e de Riedmatten [Adrien V de Riedmatten], à la réquisition du châtelain et du curial de Saint-Maurice come députés de la bourgeoisie à ce sujet, et dont (à deffaut de l'original que MM. de Saint-Maurice n'ont jamais jugé à propos de montrer) on cote ici N^o 9 une copie signée de la propre main de feu Monseigneur l'évêque Blatter [Jean Joseph Arnold Blatter], laquelle est une nouvelle preuve de la généralité de dîme depuis Vérolliey [Vérolliez] en bas en faveur de l'Abbaye.

17/3/10 Dîme deça de Vérolliey [Vérolliez] Original

1640, 1645 et 1646

Les 6 écus d'or en question se payoient assés régulièrement par la bourgeoisie à l'abbé Pierre Oddet [Pierre Maurice Odet], come on le voit dans son livre de reçus cotté ici N^o 10 aux années 1640, 1645 bis et surtout 1646, où il dit avoir reçu du sindic pour les 6 écus d'or dus par MM. les bourgeois: florins 90.

N. B. *Auparavant, il n'accusoit avoir reçu que 75 florins par an.*

1708

La bourgeoisie a reconnu, dans le prétendu traité de Bagnes fait en cette année, devoir ces 6 écus ou ducats d'or et s'y est engagée à les payer à l'avenir. On parlera en après de ce traité.

1741

Enfin, la sentence souveraine de cette année a décidé, art. 7^e, que la bourgeoisie payeroit désormais régulièrement chaque année à l'Abbaye les 6 écus d'or en question, chacun estimé valoir 50 batz. Au reste, la bourgeoisie n'a jamais contesté cette redevance et elle la pouvoit d'autant moins contester qu'elle l'avoit régulièrement acquittée depuis 1657, en cédant les censes d'une obligation portant 50 pistoles de capital empruntée par le Chapitre en cette année-là pour plaider contre l'abbé Pierre Oddet [Pierre Maurice Odet]. La seule difficulté qu'il y ait eu a consisté à régler la valeur desdits écus d'or et à les combiner avec les censes de ladite obligation dont on va dire un mot ici, pour ne point séparer ces deux articles.

<321>

Papiers touchant l'obligation de 50 pistoles

17/3/11

Dîme deça de Vérolle [Vérolle]
Original

1657

Cinq religieux se disants composer le Chapitre empruntèrent donc en cette année 50 pistoles de la bourgeoisie pour soutenir un procès contre l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] (qu'ils disent ne viser qu'à ruiner et annéantir l'Abbaye), s'obligeants à payer la cense légitime. Il est marqué au bas de cette obligation, de la main de M. le châtelain Charléti, que les censes annuelles de cette obligation, dès le commencement de sa création, ont été payées par la somme annuelle due à l'Abbaye par la bourgeoisie pour le dîme arrêté autour de Saint-Maurice.

1711

L'Abbaye, s'étant apperçue qu'elle devoit cette somme, s'offrit par mandat gouvernal de la payer, protesta contre les intérêts à l'avenir, après avoir déposé les 50 pistoles. Les bourgeois répondirent par un autre mandat, révocatoire du premier, qu'ils ne recevraient les 50 pistoles et ne rendraient l'obligation qu'après certains éclaircissements. On comparut en avril devant le seigneur gouverneur qui condamna les bourgeois à consigner l'obligation et à produire leurs raisons par écrit, ce néanmoins qu'ils ne firent pas. La vue de la bourgeoisie, qui trouvoit toujours des subterfuges pour éloigner le paiement du capital de cette obligation, étoit sans doute de continuer à s'exempter par là du paiement des 6 écus d'or: ce fut un des griefs que l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] porta contre elle dans le grand procès, prétendant que les censes n'en étoient plus dues depuis 1710, vu l'offre fait du remboursement, ni même depuis la création de cette obligation, si la cense n'y étoit stipulée.

1741

La sentence souveraine, sans entrer dans ces discussions, ordonna simplement à l'Abbaye dans l'art. 13e de payer à la bourgeoisie le capital de la prédite obligation, savoir 50 pistoles. L'Abbaye s'empressa aussitôt, en obéissant à cette décision, d'offrir ces 50 pistoles à la bourgeoisie et de les mettre en dépôt, demandant qu'on lui rendît l'obligation. La bourgeoisie refusa de recevoir ce capital et de rendre l'obligation, à moins qu'au préalable l'Abbaye ne lui tinsse compte:

1° Du quard des intérêts de 6 écus d'or par an, savoir de 21 ans depuis la création de la susdite obligation, lesquels six écus d'or n'étoient pas dus à l'Abbaye pendant ce tems-là à cause du quard du dîme que la bourgeoisie prétendoit;

2° Du supplément de ce que lesdits six écus d'or n'ont pu faire pour acquittement total de chaque intérêt de l'obligation, ces 6 écus, à 50 batz l'un, ne faisant que 75 florins et chaque cense de la susdite obligation montant au 6 par cent, beaucoup plus haut.

Il y eut plusieurs mandats intimés de part et d'autre à ce sujet pendant 1742 et 1743. Cette affaire fut même plus d'une fois (avec d'autres semblables) portée devant la diète et ne finit enfin que le 20 may 1744, où l'Abbaye se soumit à payer et paya à la bourgeoisie (toutes prétentions réciproques au sujet de cette obligations et des 6 écus d'or jusqu'alors compensées) la somme de 46 pistoles. On peut voir une note de Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] au bas de ladite obligation, cancellée et cottée ici sous le N°11, avec plusieurs mandats qui y sont relatifs. On verra derechef mieux cy après coment toutes ces difficultés ont fini.

Voyés sur toutes ces choses une information, faite par l'abbé Claret en 1742, ajoutée au nombre précédent 10° [17/3/10].

<322>

Quote de dîme et le lieu où on dit le payer

On a vu cidessus (art 1°, N° 2 [17/1/2]) que le dîme sur les esserts et même sur toutes les possessions de Saint-Maurice se payoient en 1280 une année de 9 l'un et la suivant de 10 l'un. En 1449, la quote du dîme sur les esserts fut réduite à 16 l'un (ibidem N° 4 [17/1/4]) et c'est à cette quote qu'il a toujours été payé et qu'il se paya encore sur toutes les possessions et vignes, mêmes situées entre les deux vieux torrents de la Marre et de Vérolle [Vérolle] (vide supra art. Dîme de Berausa [Vérossaz], N° 5 [17/2/5], 10 [17/2/10] et 11 [17/2/11] et 13 [17/2/13], et infra Traité de Bagnes, art. 4° [?]). Jamais il n'y a eu de difficulté à ce sujet.

Il n'est pas moins constant que les paysans et forains ont toujours payé le dîme depuis le vieux torrent de Vérolle en bas à la quote usitée presque partout, savoir de 11 l'un, au moins pour les vignes. Cela n'a non plus jamais été contesté et se prouve d'ailleurs par les cottets, par le traité de Bagnes et même par la sentence souveraine de 1741.

La seule question qu'il resteroit à éclaircir ici seroit celle qui concerne la quote du dîme en vin par rapport aux vignes des bourgeois de Saint-Maurice depuis Vérolle en bas, si fortement débattue entre l'Abbaye et la bourgeoisie depuis 1698 jusqu'en 1741, où elle a enfin été fixée à la quote de 20 l'un. Mais on en a déjà parlé asses au long dans les Notes sur Bex et Lavay, à l'article "Quote

de dîme de là le pont" [35/1/1-18, 35/2/19-24, 35/3/25-30, 35/4/31-33, 35/ à part/34-37], où l'on a cotté tous les titres et papiers qui regardent cette matière, ces titres et papiers étants communs pour ladite quote tant deçà que delà le Rhône, au moins la plupart. Ainsi, au cas que cette difficulté se réveillât, il faudroit avoir recours à l'endroit que l'on vient de citer et voir avec attention la procédure faite à ce sujet en 1749 à Aigle et la sentence gouvernale qui l'a suivie, où le droit de l'Abbaye est très bien établi, et laquelle comme acceptée par la bourgeoisie ne doit plus pouvoir souffrir de difficulté.

**17/3/12 Dîme deça de Vérolliez [Vérolliez]
Original**

Tout ce que l'on ajoute ici sous le N° 12 ce sont, outre une information faite en 1741 à ce sujet, quelques cottets de revouvres des années 1685, 1686, 1704 qui, ajoutés à d'autres cottés (art. Dîmes de Bérausaz [Vérossaz], N° 10 [17/2/10] et 11 [17/2/11]), prouvent:

1° que les bourgeois et les paysans payoient alors constamment et sans distinction au même copt;

2° Que le copt des paysans étoit de trois pots, puisque par d'autres cottets on voit qu'ils payoient 3 pots par brantée comme ils font encore, d'où il s'en suit que les bourgeois, ayants toujours payé au moins un demi copt, soit la moitié des paysans par brantée, leur quote doit être de 20 l'un au moins.

Quand au lieu ou le dîme de vin doit se payer, il est certain qu'il y a longtems que les bourgeois se sont mis sur le pied de ne le payer que dans leurs caves qu'ils ont toujours été très zélés à se maintenir dans cette pratique. D'ou vient ce zèle? Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] (dans l'information que l'on vient de citer et dans une autre qu'on y ajoute et qui concerne tout ce que l'on a dit jusqu'ici) a fort douté qu'il procédât de l'envie de payer plus exactement. Quoi qu'il en soit, MM. les bourgeois sont autorisés aujourd'hui à payer dans leur caves de 20 l'un de vin sortant de leurs caves, en payant le brantier à teneur de l'abbergement de Bérausaz: la sentence de 1741 l'a ainsi déccidé (art.1°).

<323>

TIROIR 17

PAQUET QUATRIÈME

Titres concernant les 12 muids de froment dus autresfois à l'Abbaye par la bourgeoisie

**17/4/A1 Muids de froment
Original 1238**

La bourgeoisie devant 8 muids de froment à l'Abbaye et 4 autres à l'hôpital, il s'étoit élevé des difficultés sur la manière et le tems de les payer. Il fut réglé par accord que ces graines se payeroient avant le Carême, qu'à défaut de cela, la bourgeoisie supporterait la perte qu'en supporterait l'Abbaye.

On joint audit original une copie par vidimus de l'évêque de Sion de l'an 1273.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 9v
Charléty, p. 165

2 documents cotés 17/4/A1 - 1 et 2

**17/4/A8 Muids de froment
Original 1303**

On voit, par un vieux compte des syndics de Saint-Maurice, qu'ils payoient en ce tems-là annuellement à l'Abbaye 7 muids 4 coupes froment, et à l'hôpital 3 muids 6 coupes.

1332

La bourgeoisie représente au comte Aimon [Aimon le Pacifique] qu'elle est accablée de beaucoup de dépenses et d'œuvres communes et surtout de payer annuellement 11 muids froment de cense annuelle à l'Abbaye et obtient par ce moyen de ce prince, aux dépends de l'Abbaye, le pouvoir d'inféoder les communs jusqu'à La Balma [La Balmaz], pour pouvoir subvenir à ses besoins.

N. B. *Ces communs appartenoint à l'Abbaye : vide supra art. 1, N° 2 [17/1/2] et 4 [17/1/4].*

1 document coté 17/4/A8

**17/4/A2 Muids de froment
Original 1415**

Les syndics de Saint-Maurice demendent terme à l'Abbaye pour le paiement de 8 muids froment restants à payer de 11 muids échus pour l'année précédente 1414, promettants lesdits syndics par leur serment de payer lesdits 8 muids restants avec les dommages à la prochaine Saint-Jean-Baptiste.

1 document coté 17/4/A2

**17/4/A3 Muids de froment
Original 1416**

Les mêmes syndics reconnoissent devoir à l'Abbaye 7 muids froment en décharge de onze dus annuellement par la bourgeoisie, et cela pour l'année 1415.

1 document coté 17/4/A3

**17/4/A4 Muids de froment
Original 1417**

La bourgeoisie ayant refusé de payer lesdits 11 muids froment à l'Abbaye, il y eut un procès devant le conseil du duc Amédée [Amédée VIII], qui condamna ladite bourgeoisie à payer les 10 muids restants pour l'année dernière et à payer à l'avenir chaque année ladite cense de onze muids.

N. B. L'Abbaye se fondoit dans ce procès sur l'acte de 1332 rapporté ci-dessus et qui est rappelé dans cette sentence.

1 document coté 17/4/A4

**17/4/A5 Muids de froment
Original 1418**

Les syndics de Saint-Maurice confessent devoir à l'Abbaye 5 muids froment en décharge, soit déduction de 11 muids froment qu'ils confessent que la bourgeoisie doit annuellement à l'Abbaye.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 10v

1 document coté 17/4/A5

**17/4/A6 Muids de froment
Original 1531**

Y ayant en cette année quelque difficulté pour le paiement de ces 11 muids froment, on examina juridiquement plusieurs témoins qui tous déposèrent que l'Abbaye étoit en possession d'exiger et de percevoir annuellement ladite quantité de graines.

1 document coté 17/4/A6

<324>

**17/4/A7 Muids de froment
Original avec 2 copies 1532**

Malgré le possessor où étoit l'Abbaye au sujet des 11 muids froment en question et la sentence du conseil du duc de Savoie [Amédée VIII, duc de Savoie] (1417, *supra* N° 4 [17/4/A4]), la bourgeoisie ne laissoit pas de lui contester cette rente, alléguant que la bourgeoisie ignoroit sur quel fond et où cette rente étoit assurée, que depuis ladite sentence ducale, les revenus de la bourgeoisie sur le vanel et la soutte étoient infiniment diminués et qu'ainsi, elle n'étoit plus en état de payer lesdits 11 muids. Les deux parties convinrent d'un compromis absolu en la personne de Monseigneur l'évêque de Sion [Adrien I de Riedmatten] et de divers autres seigneurs ecclésiastiques et séculiers, lesquels prononcèrent :

1° que les syndics de Saint-Maurice devoient payer à l'Abbaye toutes les rentes arréragées qu'il pouvoit y avoir ;

2° que la bourgeoisie seroit obligée de reconoître en faveur de l'Abbaye lui devoir 2 muids de froment, mesure de Saint-Maurice, de rente annuelle, payables à la saint Martin à perpétuité, et d'assigner cette rente sur quelque fief ou fond suffisant ;

3° qu'il seroit libre à ladite bourgeoisie de se rédimer des autres neuf muids de froment, chacun pour la somme de 160 florins, en en payant en attendant la juste cense.

Le 21. juin ; notaire : Pierre Richardi.

N. B. *On ne voit aucune preuve que la bourgeoisie aye jamais rédimé les 9 muids froment dont on vient de parler. Quand aux 2 autres muids, on va voir dans l'article suivant que la bourgeoisie les a payé jusqu'en 1684 et la raison pourquoi elle a cessé de le faire.*

3 documents cotés 17/4/A7 - 1 à 3

<325>

TIROIR 17

PAQUET QUATRIÈME

Nottes des titres et papiers concernant le collège et la pension pour le collège de Saint-Maurice

17/4/B1 Collège Copie 1419

L'abbé Sostion [Jean Sostion], suivant le droit qu'il dit avoir de nommer des régents d'écoles depuis le Saint-Bernard jusqu'à l'eau froide de Villeneuve, confère la régence d'école pour la grammaire à Saint-Maurice à Rodulph Bardin.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 23v

1 document coté 17/4/B1

17/4/B2 Collège de Saint-Maurice Original et copie 1448

Autre nomination à peu près semblable faite pour la même régence par l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges].

Il y a dans ce document la preuve certaine (d'autres documents nombreux la fournissent aussi) de la juridiction spirituelle de l'Abbaye sur des paroisses, et la glose exprimant la portée réelle du diocesis Sedunensis, que l'on trouve comme indication topographique au commencement de beaucoup de documents.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 24v

1 document coté 17/4/B2

17/4/B3 Collège de Saint-Maurice Copie authentique 1559

Quoiqu'il y eût déjà un régent de grammaire à Saint-Maurice, comme on vient de le voir, cependant LL. EE. du Vallais, ayants formé le dessein d'ériger dans ladite ville, pour la commodité des jeunes gens du pays et épargner la dépense de les envoyer hors du pays, un collège, et voyants que les fonds assignés à Saint-Maurice pour les régents ne suffisoient pas et que la pauvreté de la bourgeoisie ne lui permettoit pas de les augmenter, elles ordonnèrent, en priant à l'abbé Miles [Jean Miles] (sans vouloir cependant déroger aux droits de l'Abbaye), de livrer anuellement à un régent un char de vin, au sacristain d'en livrer un autre char, et à l'hospitalier 6 coupes froment pour l'entretien dudit régent.

Le 23. novembre ; copie légal.

1 document coté 17/4/B3

**17/4/B4 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1575**

L'Abbaye ne se soumettant apparemment pas au susdit ordre, LL. EE. le renouvelèrent en cette année, ordonnant à l'abbé de payer 10 sextiers, au sacristain 10, à l'aumônier 5 et au marguillier 3, en tout 28 sextiers de vin pour les régents, aussi longtems que ceux-ci se comporteroient bien qu'il plairoit à LL. EE.

N. B. *Cet ordre a derechef été donné, inaudita Abbatia. Il n'y est pas fait mention de l'hôpital.*

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 25v

2 documents cotés 17/4/B4 - 1 et 2

**17/4/B5 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1586**

Le même ordre fut derechef renouvelé en cette année le 19 novembre, de la même façon quand à l'Abbaye, mais on n'y oubliâ pas les 6 coupes froment pour l'hôpital. On y ajouta 2 muids de grains, un de froment et un de blé, payables par le gouverneur. de Monthey, 2 pistoles par chaque banière du Bas-Vallais [Bas-Valais] et 4 pistoles par les syndics et procureurs du gouvernement de Monthey. Cet ordre est aussi à bien plaie de LL. EE. et accordé à la requête de la bourgeoisie.

1644 et 1649

On peut voir dans le *Livre de Saint-Maurice, fol. 26 et sqq.* [*Liber Agaunensis*] les copies de quelques lettres adressées en ces anées à l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet], d'où il conste que cet abbé avoit beaucoup de part dans le choix des régents de Saint-Maurice.

1 document coté 17/4/B5

<326>

**17/4/B6 Collège de Saint-Maurice
Copie 1656**

MM. les bourgeois portèrent en cette année deux griefs devant Leurs Excellences contre l'Abbaye : le 1er au sujet de la prébende que l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] avoit cessé de distribuer ; lequel alléguoit qu'on ne pouvoit l'y obliger, à moins qu'on en fit conster par de bons titres, offrant au reste de la continuer pour l'amour de Dieu et par aumône envers les pauvres, mais non à l'égard des riches. Sur cet article, Leurs Excellences décrétèrent que l'abbé continueroit à doner cette prébende gracieusement et par charité, comme ses prédécesseurs, et que tant les bourgeois que les habitans la recevroient gratuitement. Par le 2e grief, les bourgeois se plaignoient que l'Abbaye refusoit de payer les 28 setiers de vin au régent ; et l'abbé répondant qu'il les livreroit à condition que le régent fût nommé à son choix, et à celui de ses successeurs, comme du passé (*cum illius et successorum placito*). Sur quoi, la diète ordonna que l'Abbaye payeroit les 28 setiers ; et régla que le régent seroit nommé du consentement commun de l'abbé et de son Chapitre, et de la bourgeoisie, et qu'il recevroit la collation du seigneur gouverneur de Saint-Maurice.

N. B. *Le gouverneur de Montey [Monthey], les communes dudit gouvernement et les bannières de celui de Saint-Maurice payoient encore alors pour le régent, suivant cet acte.*

À cette occasion, l'Abbaye s'étoit aussi plainte contre les bourgeois de ce qu'ils ne payoient ni les censes ni les dîmes, qu'ils détruisoient et gâtoient ses prés et champs, etc. La diète ordonna au gouverneur de Saint-Maurice d'examiner ces choses, d'y mettre ordre, et en cas de besoin, d'en faire son rapport à Leurs Excellences.

1 document coté 17/4/B6

**17/4/B7 Collège de Saint-Maurice
Copie allemande signée avec un extrait en français 1660**

En cette année, Leurs Excellences fondèrent le collège des jésuites de Brigue, qu'elles crurent avec raison plus utile au pays que celui de Saint-Maurice, et y appliquèrent les revenus destinés jusqu'ici par elles à l'entretien des régents de celui de Saint-Maurice, comme elles pouvoient le faire sans aucune injustice, ne les ayant accordé en faveur de celui-ci que pour aussi longtems qu'il leur plairoit, comme il conste par leurs ordonnances cy-dessus N^o 3 [17/4/B3], 4 [17/4/B4] et 5 [17/4/B5]. Il est vrai qu'il n'est pas expressément dit dans l'acte de la fondation du collège de Brigue que les 28 setiers de

vin de l'Abbaye et les 6 coupes de froment de l'hôpital y fussent transportés - il n'y est fait mention que de la rente de 14 pistoles imposée à l'Abbaye en place du repas de la diète de may - , mais on va voir dans les nos suivants que ladite Abbaye en a bien payé l'équivalent pour ledit collège de Brigue (*vide infra*, N° 10 [17/4/B10]).

1 document coté 17/4/B7

**17/4/B8 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1679**

Que toutes les rentes assignées autresfois par Leurs Excellences au collège de Saint-Maurice ayent été transportées au collège de Brigue, il en conste par la démarche de MM. les bourgeois, faite en cette anée auprès de la diète, où ils représentèrent que, par l'enlèvement de ces rentes, leur collège alloit tomber en ruine. Ils n'ignoroient pas que l'Abbaye s'étoit obligée de payer, ou qu'elle avoit déjà commencé à payer 300 pistoles aux jésuites de Brigue, en place du vin et du grain qu'elle fournissoit ci-devant au régent de Saint-Maurice, et cela en conséquence dudit transport. Cependant, ils eurent la témérité de solliciter ladite diète d'obliger l'Abbaye à continuer de payer à Saint-Maurice les 2 chars de vin accoutumés, et l'hôpital les 6 coupes de froment. Et ce qu'il y a de plus surprenant est que Leurs Excellences furent assés faciles à leur accorder cette injuste demende, et à fouler ainsi l'Abbaye par ce nouvel impôt.

1 document coté 17/4/B8

<327>

**17/4/B9 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1684**

Come l'ordre souverain dont on vient de parler avoit été obtenu *inaudita parte*, et subrepticement, l'Abbaye ne l'exécutoit pas, ce qui donna occasion à MM. les bourgeois de recourir de nouveau devant Leurs Excellences en leur diète de Noël 1684, où ils obtinrent la permission de retenir les 6 sacs de froment dus annuellement à l'Abbaye par la bourgeoisie, en place du vin et grain que celle-ci prétendoit pour le collège, et cela jusqu'après droit dit, et que la chose fût décidée à la diète suivante, où l'Abbaye fut citée à comparoître au sujet de cette difficulté. Intimé à l'Abbaye le 18 avril 1685.

On joint sous ce N° 9 [17/4/B9] deux lettres de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], du 21 décembre 1684, qui ont quelque rapport avec ce que l'on vient de dire, mais cependant de peu de conséquence. On y joint aussi un mandat, intimé aux bourgeois en avril 1685, de l'instance de l'Abbaye, pour le payement du grain à elle dû pour l'anée précédente.

4 documents cotés 17/4/B9 - 1 à 4

**17/4/B10 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1686**

Par un *Abscheit* de cette anée, on apprend que l'Abbaye s'étant engagée de payer aux jésuites de Brigue 200 pistoles pour leur fondation, et 100 pour les prix des écoliers de capital, ou 15 pistoles par anée de cense, lesdits jésuites représentèrent à Leurs Excellences que le capital des 200 pistoles avoient été payé par l'Abbaye, mais non les cens de ce capital, ni les autres 100 pistoles de l'autre capital, ni ses cens ; et qu'ainsi, ils prioient Leurs Excellences de leur faire acquitter le tout. Leurs Excellences leur répondirent qu'ils auroient dû se taire sur l'article des cens, et quand aux 100 pistoles restantes, elles tâcheroient de les leur faire payer.

1695

Entre les ordres que M. le grand ballif de la place donna en cette anée pour arranger les difficultés entre l'Abbaye et la bourgeoisie, le second porte que « pour les écoles...quand la bourgeoisie rétablira le second maître d'école, l'Abbaye y assistera de ses forces, à moins que les parties s'en soient accordées autrement ci-devant » ; ce qui prouve que la compensation des 6 sacs de froment contre les 28 setiers, etc., n'étoit pas encore en force, ni jugée à teneur de l'acte cy-dessu N° 9 [17/4/B9] (voyés cette ordonnance dudit ballif *infra*).

2 documents cotés 17/4/B10 - 1 et 2

**17/4/B11 Collège de Saint-Maurice
Copie légale 1695**

En cette même année, M. le gouverneur des vignes proposa à l'Abbaye, de la part des seigneurs qui avoient été députés à la nonciature par l'État ecclésiastique et séculier du Vallais [Valais], les 3 articles suivants, savoir :

1° si elle se soumettoit à payer aux jésuites 6 pistoles par an au nom des 6 dizains d'en-haut, et une à celui de Sion pour être délivrée du repas annuel qu'elle devoit à l'État à la diète de may ? ;

2° si elle promettoit de n'admettre plus d'étrangers pour chanoines à l'Abbaye, selon l'ordonnance du nonce Cantelmi ? ;

3° si, selon le même nonce, elle vouloit charger ses religieux de tenir trois classes, en dispensant ceux qui enseigneroient de l'assistance au chœur ?

On cote l'acte qui contient ces proposition ici N° 11 [17/4/B11], auquel on ajoute un brouillard de lettre de M. l'abbé P.-F. Odet [Pierre-François Odet], dans laquelle il ne répond qu'au 1- article, en disant que son prédécesseur avoit déjà payé en 1683 pour les jésuites et pour ledit prétendu repas.

Voir aussi Actes des procès avec la bourgeoisie, *infra*, N° 6 [18/3/6]

2 documents cotés 17/4/B11 - 1 et 2

<328>

**17/4/B12 Collège de Saint-Maurice
Original 1697**

M. Supersaxo, capitaine du dizain de Brigue, confesse avoir reçu de l'abbé le 15. décembre, d'ordre de Leurs Excellences, 24 pistoles que l'Abbaye devoit aux jésuites pour les prix des écoliers. La ville de Sion en devoit avoir ensuite la 7- partie pour sa rate part.

N. B. C'est Antoine Putilard [Putallaz], fermier de l'Abbaye, que l'on avoit obligé de fournir cette somme au nom de ladite Abbaye.

1 document coté 17/4/B12

**17/4/B13 Collège de Saint-Maurice
Original 1699**

Le 25. may, le nonce deffend - sous de rigoureuses peines - audit Antoine Puttlat [Putallaz], et à M. Roch, curé de Vétroz, son associé en dite ferme, de payer les 24 pistoles qu'on leur demende, cette exaction violant l'immunité ecclésiastique.

On voit par-là que l'Abbaye ne se soumettoit point encore à payer davantage pour les jésuites.

1 document coté 17/4/B13

**17/4/B14 Collège de Saint-Maurice
Original 1708**

Quittance du Père Recteur des jésuites de Brigue, du 16 may, par laquelle il avoue avoir reçu de M. l'abbé de Saint-Maurice la somme de 51 pistoles, en déduction de la somme que Leurs Excellences avoient assignée au collège des jésuites dans la dernière diète de may.

1711

Vide : articulo sequenti, N° 4 [17/5/4].

1 document coté 17/4/B14

De ce que l'on vient de dire aux N- 10 [17/4/B10], 12 [17/4/B12] et 14 [17/4/B14], on en doit déjà conclure que le collège des jésuites de Brigue a coûté à l'Abbaye 275 pistoles d'Espagne. On verra de plus - dans les Nottes sur Sion - qu'outre 140 pistoles payées en 1683 à l'État pour le repas de la diète de may, l'Abbaye en a payé, en 1714, encore 140 autres pistoles pour les prix des écoliers. Il est vrai que, moyenant cette dernière somme, l'Abbaye devoit être délivrée des frais du repas à l'arrivée des seigneurs gouverneurs : mais

quand il a été question de recevoir les quittances de cette somme, la réserve de la continuation de ce repas s'y est trouvée insérée par apostille ; ainsi, ce n'est point l'État qui a fourni cette somme aux jésuites, laquelle, jointe aux précédentes, prouve que l'Abbaye a contribué seule au moins la somme de 415 pistoles d'Espagne pour l'établissement des jésuites à Brigue.

N. B. On parlera plus exactement de toutes ces choses dans les Nottes sur Sion.

**17/4/B15 Collège de Saint-Maurice
Original**

Après une contribution si onéreuse pour le collège de Brigue, l'Abbaye se flattoit que Leurs Excellences, qui l'y avoient obligé, la déchargeroient de tout impôt pour le collège de Saint-Maurice, et ordonneroient en 1741 à la bourgeoisie dudit lieu de recommencer à lui payer les 6 sacs de froment qu'elle lui devoit. La justice l'exigeoit ainsi, comme le prouvoit M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] dans les informations que l'on cote ici N° 15 [17/4/B15] :

1° parce que ces impôts s'étoient tous fait incompetamment sur les biens d'Église, sans l'autorité du Saint-Siège, contre les privilèges particuliers de l'Abbaye, et même contre les engagements où étoient entrées Leurs Excellences en 1571 et 1683 de protéger l'Abbaye, et de lui conserver ses biens sans diminution (*vide* : Nottes sur Sion) ;

2° parce que, Leurs Excellences ayants transporté les rentes assignées au collège de Saint-Maurice à celui de Brigue, et l'Abbaye ayant si exorbitamment fourni pour ce dernier, l'équité ne permettoit pas qu'elle continuât à entretenir le premier, d'autant plus que, contre ses engagement, la bourgeoisie n'entretenoit qu'un régent déjà assés fondé, et que d'ailleurs, elle privoit l'Abbaye de son droit de nomination, etc. (*vide supra* : N° 1 [17/4/B1], 2 [17/4/B2] et 6 [17/4/B6]).

Malgré toutes ces raisons, l'Abbaye fut condamnée en 1741 [cf. 18/3/34] à relâcher à la bourgeoisie la rente de 6 sacs de froment, en place des 28 setiers de vin en faveur du collège.

<329>

TIROIR 17

PAQUET CINQUIÈME

Nottes des papiers concernant la prébende et aumône prétendue par les bourgeois de Saint-Maurice

La bourgeoisie de Saint-Maurice a souvent prétendu, depuis une centaine d'années, que l'Abbaye a reçu des fondations en vertu desquelles elle est obligée de livrer à ses bourgeois chaque jour une prébende, soit portion d'un chanoine.

L'Abbaye, au contraire, a toujours soutenu que, par cette prébende, on ne devoit entendre que l'aumône ordinaire qu'elle est obligée de faire come toute autre comunauté et famille, suivant ses facultés, et qu'elle a toujours été maîtresse de distribuer quand, coment et à qui il lui plaisoit, selon sa conscience et les règles de la charité.

En exposant ici d'où l'aumône de l'Abbaye a prit le nom de prébende, et ce qui s'est passé entre elle et la bourgeoisie à ce sujet, on donnera lieu de juger ce qu'il faut penser de cette question.

*M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], dans son information faite à ce sujet (*vide hic infra* N° 6 [17/5/6]), dit que le prévôt Guido [Widol], élu l'an 1108, a fixé pour l'aumône de l'Abbaye, possédée alors par des chanoines séculiers, la dixième des denrées qu'elle percevoit.*

Je n'ai pas encore vu cet acte, mais peut-être se trouvera-t-il.

1368

En cette anée, on donnoit aussi cette dixième des fruits à l'aumônier, pour les distribuer aux pauvres, et en outre, on distribuoit chaque jour quelque peu d'argent par charité, jusqu'à la concurrence de 8 livres mauriçoises pendant l'année ; et cette somme, on l'appelloit prébende, comme égalante celle que l'on donnoit à chaque chanoine pour son vestiaire ; le marguillier en avoit une semblable. Voilà l'origine du nom de la prébende en question.

Ceci est tiré d'un acte authentique d'inventaire, où sont marqués tous les revenus et les charges de la maison, au tiroir des Décimes papales. Voyés la susdite information de l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret]. L'original est cotté Décimes papales, N° 17 [5/2/17].

Voir aussi Charléty, p. 460

**17/5/1 Prébende
Copie signée 1618**

Un statut capitulaire de cette année, approuvé par M^e l'évêque de Sion, règle que la dixième du pain et autres denrées continuera d'être livrée à l'aumônier pour les aumônes. Ce statut contient plusieurs autres réglemens.

On joint sous ce nombre une petite note, où il est marqué que l'abbé Miles [Jean Miles] comença, dans un tems de grande disette, à faire porter aux pauvres bourgeois honteux la prébende, soit les denrées destinées pour l'aumône.

1640

Voyés au Tiroir 5, Taxe et frais des bulles des abbés, N^o 2 [5/3/2], la supplique adressée (1640) au pape pour la diminution de la taxe, où, entre autres charges, il n'est fait mention de cette prébende.

1656

Voyés à l'article précédent N^o 6 [17/4/B6] ce qui s'est passé devant Leurs Excellences au sujet de cette prébende.

**17/5/2 Prébende
Copie légale 1657**

MM. les bourgeois protestèrent en cette année devant Leurs Excellences :
1^o que l'Abbaye continue à payer pour le collège, ce qui a été ordonné ci-devant ;
2^o que la louable coutume de la prébende ou aumône volontaire ne vienne à manquer.
L'Abbaye contre-protesta.

1694 et 1698

MM. les bourgeois portèrent en ces années devant Leurs Excellences, et devant M^e le nonce, entre autres griefs contre l'Abbaye, celui de la cessation, depuis 25 ans, des aumônes obligatoires, appelées prébende, ainsi qu'on le verra en son lieu. Ils se fondoient uniquement sur le possessor.

Voir aussi Actes des procès avec la bourgeoisie, *infra* N^o 3 [18/3/3]

<330>

1695

Le seigneur grand ballif de la Place, dans son jugement du 14 novembre, s'exprime ainsi au sujet de la prébende:

Pour la prébende, l'Abbaye la donnera, pendant ce tems de misère, aux bourgeois qui la demenderont; et quand l'Abbaye sera un peu remise, elle s'en acquitera charitablement.

Vide *infra*...

1708

Dans le prétendu traité de Bagnes de cette année, il n'est fait aucune mention de la prébende en question, marque que la bourgeoisie y renonçoit.

**17/5/3 Prébende
Copie 1710 et 11**

Monseigneur l'évêque de Sion ayant refusé le 1^{er} décembre 1710 un mandat que la bourgeoisie demendoit pour intimer à l'Abbaye l'examen à faire de plusieurs témoins touchant la prébende, elle eut recours en avril 1711 au seigneur gouverneur, qui l'accorda, et auquel l'Abbaye, ayant répondu qu'elle protestoit pour ses immunités dans une affaire spirituelle, l'examen ne laissa pas d'avoir lieu; plusieurs ne furent pas uniformes.

Voyés ce qu'on a déjà dit sur cet acte art. 1°, N° 2 [17/1/2]. On en cote encore ici une copie légale, de façon donc que ni le comte de Savoie [Savoie], ni la ville de Saint-Maurice n'avoient aucune propriété de ces communs, ni à plus forte raison aucun droit de permettre de les abberger, ni de les abberger sans faire un tort manifeste à l'Abbaye et sans usurper ses droits reconnus.

17/6/2 **Œuvres comunes**
Copie légale **1332**

Cependant, 52 ans après le susdit acte public, tems auxquels MM. les bourgeois ne pouvoient encore ignorer les droits de l'Abbaye sur lesdits communs, ils s'adressèrent au comte Aimon [Aimon le Pacifique], lui représentants, en l'absence de l'Abbaye, qu'ils étoient accablés d'une infinité de charges communes et nécessaires qu'ils ne pouvoient supporter, etc., et le prièrent de leur accorder la permission d'infeuder leurs communs, comme si ce prince avoit eu ce pouvoir, au préjudice des droits de l'Abbaye. Ce prince leur accorda leur requête, se réservant quelque partie de la rente qui en reviendroit.

Vide supra, *Muids de froment*, post N° 1.

On cote ici une copie légale de cet acte.

Voilà donc la bourgeoisie en possession d'un grand fief pour supporter les œuvres comunes aux dépends de l'Abbaye qui, ayant souffert cette injustice, a bien payé sa part pour lesdites charges communes.

Voyés l'information de Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], cotté plus bas N° 6 [17/6/6].

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 12

17/6/3 **Œuvres communes**
Copie légale **1601**

En cette année, LL. EE. firent une ordonnance générale pour le Bas-Vallais [Bas-Valais], par laquelle elles condamnèrent même les ecclésiastiques à contribuer pour les œuvres communes, soit digues contre le Rhône et torrents, mais elles la bornèrent à leurs seuls biens héréditaires ou acquis, meubles ou immeubles. Encore veulent-elles qu'elle n'ait lieu que pour les acquis de l'Eglise en fonds come édifices, prés, champs, vignes, et non pour les censes, dîmes et autres droits. Cette ordonnance au reste prouve que ladite contribution n'avoit pas lieu auparavant. Elle n'a eu même aucune exécution.

Voyés la même information de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 165v

17/6/4 **Œuvres communes**
Copie ancienne **1637**

MM. de Saint-Maurice ayants derechef obtenu en cette année un mandat, en l'absence de l'Abbaye, pour contribuer aux digues contre le Rhône, Monseigneur l'évêque, à la prière de celle-ci, les en reprint par une lettre qu'il leur adressa, disant que ce mandat avoit été obtenu sans son aveu, et les avertissant de n'user de telles procédures contraires aux immunités ecclésiastiques et inaccoutumées, etc. Par ce moyen, cette nouvelle ordonnance n'eut encore aucun effet.

Voyés l'autre ordre souverain de 1637 (Liber Agaunensis, fol. 167v) concernant les digues des torrents de la Marre et de [Vérolliez].

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 168

<332>

17/6/5 **Œuvres communes**
Copie légale **1687**

MM. les Bourgeois eurent de nouveau en cette anée recours à LL. EE. au même sujet et en obtinrent notamment, à l'égard de l'Abbaye, un nouvel ordre de contribuer aux digues du Rhône, etc.. Mais comme cet ordre confirmatif des précédens fut lâché à l'insçu de l'Abbaye et en son absence et ne fut jamais suivi d'aucun ordre pour son exécution, ladite Abbaye se maintint toujours dans son possessoir d'exemption, avec d'autant plus de raison que LL. EE. lui avoient donné en 1571 et venoient de lui renouveler en 1683 la promesse de la maintenir contre tous dans tous ses droits, privilèges et exemptions.

Il est si vrai que malgré les susdits ordres souverains, l'Abbaye a toujours persisté dans son légitime possessoir de ne point contribuer aux œuvres communes, que MM. les bourgeois l'ont manifestement supposé dans leurs deux requêtes adressées la première à LL. EE en 1694 et la seconde au nonce en 1698, et même dans le traité de Bagnes en 1708, comme on peut le voir dans ces écrits cottés ci-après (*Actes des procès*, N° 3 [18/3/3] et 12 [18/3/12], p. 35 et 37. Enfin, la sentence souveraine de 1741 [18/3/34], art. 5°, a exempté l'Abbaye et ses membres de toutes barrières et œuvres communes pour tous les biens qu'elle ou sesdits membres possédoient alors, mais non pour ceux qu'elle pourroit acquérir à l'avenir.

17/6/6 **Œuvres communes**
Original

Il y a apparence qu'on a fondé ce jugement sur les deux premiers actes (cottés *supra* N° 1 [17/6/1] et 2 [17/6/2]) sur le possessoir continu de l'Abbaye et sur ses privilèges, tant communs que particuliers, raisons que Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a bien su faire valoir dans son information particulière faite sur ce sujet et cottée ici N° 6.

N. B. Voir aussi Convention pour Vérollez et théâtre, art. 7.

<333>

TIROIR 18

PAQUET 1

Nottes des papiers concernant le droit de souste

18/1/1 **Droit de souste**
Litt. A. Copie signée.

1543

Que l'Abbaye aye le droit de souste alternativement avec les bourgeois, il est prouvé par une ordonnance souveraine obtenue en cette année par la bourgeoisie même, où il est dit : *hoc addito, quod in conductione magnæ partissonæ mercantiæ, reverendus dominus abbas Sancti Mauricii [Saint-Maurice], seu ejus curriferi [sic], habeat in turno secundum ducturam alternatim.*

N. B. Dans la même patente, LL. EE. augmentent la taxe du salaire pour le passage sur la barque à outre Rhône.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 68

1687

MM. les bourgeois, dans leur requête adressée en cette année à LL. EE. pour les porter à ordonner à l'Abbaye et à l'hôpital de contribuer aux œuvres communes (*vide art. praec. N° 5 [17/6/1]*), leur représentèrent, entre autres, que lesdits Abbaye et hôpital participoient aux biens communs et voitures : *specialiter Abbatia et hospitale communium bonorum et vecturarum (in quibus aliquid lucri) participes*. Il conste donc, par MM. de Saint-Maurice même, que l'Abbaye et l'hôpital étoient alors en possession de jouir des voitures de la souste à tour avec les bourgeois. Mais il est à remarquer qu'outre l'avantage qu'a chaque bourgeois de participer aux voitures pour le salaire ordinaire, la bourgeoisie en général jouit encore seule de l'admodiation de la souste, qui lui rend annuellement une somme considérable et où l'Abbaye et l'hôpital n'ont aucune part.

Litt. B. Original

1710

L'Abbaye a joui paisiblement de son droit de souste jusqu'en 1710, come l'attesta le 20 juin de cette année Monseigneur l'évêque Supersaxe [François Joseph Supersaxo], dans sa lettre à l'abbé sur la déclaration de M. de la Pierre. Mais on voit dans cette même lettre que ce fut alors que MM. les bourgeois commenceront à priver l'Abbaye de ce droit.

Litt. C. Original

1711

En cette année le 4 février, l'Abbaye, suivant le conseil dudit seigneur évêque dans la même lettre, fit intimer un mandat au partisseur pour qu'il eût à donner le tour à l'Abbaye pour les voitures, à quoi les bourgeois ont répondu qu'ils feroient là-dessus leurs représentations en la prochaine diette de may.

Vide infra Actes des procès avec la bourgeoisie, N° 23 [18/3/23].

Litt. D. Copie

On compare cependant à ce sujet devant le seigneur gouverneur, mais la bourgeoisie n'ayant point répondu aux raisons de l'Abbaye, la question fut renvoyée devant LL. EE.

1741

Ainsi, les choses étant demeurées indécises, l'Abbaye demeura privée des voitures jusqu'en 1741, où l'article 8 de la sentence souveraine réintégra l'Abbaye et l'hôpital dans la possession de ce droit.

Infra, Actes des procès, N° 34 [18/3/34]).

Litt. E. Original

1743

En janvier, MM. les bourgeois se soumirent enfin à cette décision, mais en demandant une caution à l'Abbaye, laquelle leur accorde au moins de juin de bonne grâce, et ce fut M. Philippe de Torrente qui voulut bien se porter pour sa caution.

<334>

TIROIR 18

PAQUET 1

Droit de pâturage en la montagne du Jorat

MM. de Saint-Maurice n'ayants plus souffert depuis 1710 que l'Abbaye fit paître son bétail avec le leur en la montagne du Jorat, ce refus occasiona une des difficultés agitées dans le grand procès de 1741.

1449

MM. les bourgeois fondoient leur refus sur l'accord de 1449 (côté plus haut art. Généralité de dîme rière Saint-Maurice, N° 4 [17/1/4] et copié Liber Agaunensis, N° 39), où il est dit que l'Abbaye n'aura droit de faire paître son bétail au Jorat qu'en passant pour aller à Salance [Salanfe], et en revenant.

Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] prétendoit que ce droit de paître en passant devoit s'entendre pour tout le tems que le bétail des bourgeois y paissoit en allant à Salance, ce qu'il prouvoit d'abord par l'usage, car:

1687

1° La bourgeoisie a avoué en 1687 que l'Abbaye jouissoit des biens communs (*vide hic supra* N° 1, *sub litt. A* [18/1/1]), or le Jorat est une montagne commune de la bourgeoisie;

1710

2° Plusieurs témoins ont déposé en 1741 que l'Abbaye avoit avant 1710 un challet au Jorat.

Vide supra Dîme de Bérausaz [Vérossaz], N° 13 [17/2/13].

18/1/2

Paquelage au Jorat

3° Ledit abbé fortifioit encore la même interprétation par diverses raisons, que l'on peut voir dans son information faite à ce sujet et sur le droit de souste et cottée ici N° 2.

1741

La souveraine commission jugea en 1741, art. 9, que l'Abbaye s'en tiendrait à l'accord de 1449, excepté dans le cas de contagion dans la montagne d'Ollon, auquel elle pourroit conduire et faire paître son bétail au Jorat, mais pendant que la contagion durerait seulement (*infra*).

N. B. *l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] a prouvé dans sa dite information, par les actes cottés cy-dessus (Dîme de Bérausaz [Vérossaz], N° 6 [17/2/6]), que le grand pré de Vérolliey [Vérolliez] a appartenu en toute propriété à l'Abbaye, d'où il présume qu'elle n'a permis à la bourgeoisie d'y conduire son bétail avec elle après la Saint-Jean-Vielle que sous la condition de pouvoir conduire le sien au Jorat avec les bourgeois avant que d'aller en Salance [Salanfe], nonobstant l'accord de 1449.*

<335>

TIROIR 18

PAQUET 1

Droit de bans sur les prés de Vérolliey [Vérolliez] et de Prez [Pré]

**18/1/3 Droit de bans en Prez [Pré] et Vérolliey [Vérolliez]
Copies légales**

1467

l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] ayant présenté une requette au duc de Savoie [Amédée IX le Bienheureux], par laquelle il le supplioit de le maintenir dans le possessoir de tirer les bans, faire saisir et conduire à l'Abbaye le bétail qui seroit trouvé paître dans le pré de Vérolliey [Vérolliez] avant la Saint-Jean et dans Prez avant la fête de Saint-Maurice, ledit duc ordonna, par ses lettres patentes à son juge de Chablais, de s'informer de la vérité dudit possessoir et, supposé qu'il se trouva véritable, d'y maintenir ledit abbé.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 43 et sqq.

1469

Le même duc réitéra le susdit ordre à ses officiers, sous la peine de 100 livres fortes s'ils ne l'exécutoient.

1473

Enfin la duchesse de Savoie [Savoie], mère et tutrice du duc Philibert [Philibert I le Chasseur], renouvela encore le susdit ordre en cette année, sous la même peine.

1473

Le possessoir susdit de l'Abbaye fut sans doute reconnu, puisqu'en cette année l'Abbaye, plusieurs bourgeois même de Saint-Maurice se sont soumis à payer les bans à l'abbé, encourus parce que leurs bêtes avoient été trouvées paître en tems indus en Vérolliey [Vérolliez] et en Prez, comme il conste: Liber Agaunensis, fol. 160 et à la suite des susdits mandats ducaux *hic* N° 3.

1500 etc.

Pour preuve du même possessoir, on cote encore ici sous le même N° 3 un livre de minutes signées par divers notaires, où plusieurs bourgeois confessent en diverses années devoir à l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] des bans pour bétail trouvé en dommage dans les susdits prés.

1675

On voit dans une espèce de procédure de cette anée, cottée ici sous ce même N° 3, que l'Abbaye se maintenoit encore alors dans un espèce d'usage de saisir du bétail.

<336>

Droit de clore le pré appelé Champ Es Bœufs

**18/1/4 Clôture du Champ Es Bœufs
Litt. A**

1678

Le procureur de l'Abbaye fit en cette année une convention avec certains Rapaz pour fermer les champs de l'Abbaye en Prez.

1741

Entre les témoins qu'on a examiné en cette année (*vide supra* Dîme de Béausaz [Vérossaz], N° 13 [17/2/13]), deux ont déposé que l'Abbaye faisoit paître son bétail au Champ Es Bœufs avant que celui de la bourgeoisie fût descendu du Jorat.

Malgré que ce qu'on appelle les Champ Es Bœufs se semât autresfois ordinairement et que, lorsqu'on le laissoit reposer, on y fit paître en été les bœufs de l'Abbaye -d'où ce terrain a prit son nom de Champ Es Bœufs-, malgré que l'Abbaye fût en usage de le fermer et de le faire pâturer et fermer quand elle jugeoit à propos comme son bien propre, et sur lequel même elle avoit droit des bans, ainsi qu'on l'a vu plus haut, cependant MM. les bourgeois la dépouillèrent encore en 1732 de vive force de la liberté de faire paître son bétail sur ledit Champ Es Bœufs, en y enlevant le 19 juin ledit bétail, le conduisant à la cour du châtelain, exigeant le ban et refusant même de le rendre malgré les cautions qu'on leur donnoit.

On peut voir les oppositions que l'Abbaye forma alors contre toutes ces violences, les mandats intimés de part et d'autre et le procès qui s'éleva alors à ce sujet entre l'Abbaye et la bourgeoisie dans une liasse de papiers et surtout dans une procédure qui se fit en cette année, cottée ici N° 4, où l'on trouvera aussi l'information faite sur cette difficulté en 1741 par M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret].

Enfin, cette question fut décidée par la sentence souveraine de 1741, où il est déclaré, art. 10°, que l'Abbaye est en droit de faire fermer et clore son Champ Es Bœufs à la contenance de 12 septeurs, par les confins désignés dans ledit article.

En cas de besoin, il faudroit lire soigneusement les pièces de procédures cottées dans la susdite liasse, où il y a bien des réflexions et des raisonnemens dignes d'attention, mais qu'il seroit trop long de noter ici (ce qu'il faut aussi observer sur les questions précédentes et suivantes).

<337>

Droit de four

1014

Rodolph 3 [Rodolphe III], roy de Bourgogne, par sa charte donne ou restitué à l'Abbaye, entre autres choses le four avec les moulins rière Saint-Maurice.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 8

1368

On a cotté cy-dessus (art. Prébende, avant le N° 1 [17/5/1]) un acte authentique d'inventaire où il est dit "*Panis qui decoquitur infra dictum monasterium*", ce qui prouve l'existence du four de l'Abbaye.

1618

On a aussi cotté au même art. N° 1 [17/5/1] un acte des usages de l'Abbaye dressé en cette année, où il est dit: "*Quod frumentum sive panis inde conficiendus coquitur in furno domus abbatialis*".

1693

MM. de Saint-Maurice se sont plaint plusieurs fois devant le souverain contre l'Abbaye de ce que le feu avoit prit dans son four en cette année.
Vide infra.

Enfin, il n'est pas croyable qu'une abbaye aussi illustre que celle de Saint-Maurice, qui a existé avant ce bourg, qui dans les anciens tems étoit composée d'un si grand nombre de religieux, aye jamais été sans un four particulier et on ne doute pas que si on fouilloit dans les anciens livres de comptes et autres monumens, on n'y en trouvoât nombre de preuves, outre la tradition qui en est constante, en sorte que, quoiqu'il soit dit dans les franchises du bourg de Saint-Maurice que personne hors le comte de Savoye [Savoie] n'y doit avoir des fours, cela ne peut s'entendre à l'exclusion même de l'Abbaye.

18/2/1 Droit de four

Voyés cotté ici N° 1 un papier contenant les susdites preuves avec une copie légale des franchises du bourg de Saint-Maurice de 1317, où le comte de Savoye [Savoie] s'attribue aussi les langues des bœufs et vaches qui se tuent dans la boucherie et où sont désignés les confins desdites franchises.

<338>

TIROIR 18

PAQUET 2

Droit de se servir du bois de l'isle d'Epinassey, soit du Bois-Noir

850

Leon 4 [Léon IV], dans sa bulle accordée à la prière d'Arnolph, roi de France, assure à l'Abbaye, entre autres choses, toute la forêt d'Epinassey avec ses dépendances, pour la cuisine des frères.

Voir aussi Privilèges des papes *ante* N° 3 [2/1/3]

**18/2/2 Droit sur le Bois-Noir
Litt. A. Copie légale**

1178

Humbert, comte de Savoye [Humbert III le Saint], restitua à l'Abbaye par traité les communs de Saint-Maurice : *et pascua villæ Sancti Mauritii* [Saint-Maurice], *sicut tempore patris sui tenuerat, ecclesia in pace retineret.*

N. B. *Ce traité contient d'autres clauses touchant les autres droits de l'Abbaye rière Bagnes, Ollon et Vouvry.*

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 146

1259

Alexandre 4 [Alexandre IV], prenant sous la protection du Saint-Siège l'Abbaye et tous ses biens, y comprend expressément : *decimas, terras, usagia et nemora quæ in territorio dictæ villæ Sancti Mauritii* [Saint-Maurice] *obtinētis.*

1280

En cette année, il fut authentiquement jugé que les pâturages et bois depuis le vieux torrent de la Marre en bas étoient du vrai domaine de l'Abbaye, etc.

Voir aussi Généralité de dîme, N° 2 [17/1/2]

1332

Il est vrai qu'en cette anée, le comte Aimon [Aimon le Pacifique] permit à la bourgeoisie d'infeuder les communs (*vide supra*, Oeuvres communes, N° 2 [17/6/2]), mais outre que ce privilège a été accordé par surprise et à l'insu de l'Abbaye, ledit comte n'y a jamais deffendu à l'Abbaye de profiter de ces communs pendant qu'ils ne seroient pas abbergés, or le Bois-Noir n'est pas abbergé; il est encore en commun, servant pour le pâturage de chaque bourgeois et fournissant du bois pour le four commun.

1687

En cette année, MM. les Bourgeois ont avoué que l'Abbaye et l'hôpital jouissoient des biens communs "*comminium bonorum participes*" (*vide supra*, Droit de souste, N° 1 litt. A [18/1/1]). Or le Bois-Noir est un bien commun, comme on vient de le dire.

1741

Malgré tous ces titres, la bourgeoisie, crainte d'omettre aucune chicane, centesta à l'Abbaye en cette année le droit de prendre du bois au Bois-Noir pour l'usage de son four, mais cette conteste finit par la sentence souveraine [18/3/34] portés en cette même année, laquelle déclare, art. 14, que ledit droit appartient à l'Abbaye.

Litt. B

Voyés sur cet article et sur les précédents l'information faite par Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] et cottée ici sous le N° 2, litt. B.

<339>

TIROIR 18

PAQUET 2

Laods et cens feudaux

**18/2/3 Laods et cens
Litt. A. Copie**

La bourgeoisie n'a jamais absolument contesté juridiquement les laods et cens qu'elle devoit à l'Abbaye, mais elle trouvoit toujours des prétextes pour en différer le payement, en sorte que Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] fut obligé d'en porter ses plaintes devant la souveraine commission, établie en 1741, demandant que ladit bourgeoisie fût obligée de lui payer les laods arrérages pour plusieurs anciens acquis par elle faits, et cela à teneur d'une sentence souveraine portée en 1694, par laquelle l'Abbaye elle-même fut obligée de payer pour ses acquis du fief de ladite bourgeoisie, outre le laod ordinaire, ou le *tot quot*, ou de composer avec elle, ou de donner l'homme vivant et mourant, ou de payer un nouveau laod chaque 30^e année. Voyés copie de cette sentence cottée ici N° 3.

C'est à quoi la sentence souveraine de 1741 obligea ladite bourgeoisie, N° 12.

Litt. B

En suite de ladite décision, l'Abbaye dressa d'abord le compte des laods et cens qu'elle croyoit lui être dus par la bourgeoisie en général, lequel, après plusieurs exceptions et altercations dans les anées 1742 et 1743, fut enfin réglé et fixé le 8 décembre 1743 par Monseigneur l'évêque et son Excellence Monseigneur le grand baillif à 70 pistoles, laquelle somme, sauf 60 florins qui se trouvèrent de trop par erreur, fut payée à l'Abbaye le 6 février 1744.

Voyés divers projets de ce compte, celui sur lequel se fit la susdite modération acceptée de part et d'autre avec les copies d'une lettre de l'abbé à son Excellence le grand baillif du 4 juillet 1743 et de la quittance livrée à la bourgeoisie cottés ici N° 3 Litt B.

<340; vierge>

<341>

TIROIR 18

PAQUET 3

Nottes des actes et pièces des grands procès agités depuis 1694 jusqu'en 1744 entre l'Abbaye et la bourgeoisie de Saint-Maurice

Quoiqu'il y ait déjà eu depuis longtemps des difficultés entre l'Abbaye et la bourgeoisie, spécialement sur les affaires du collège de Saint-Maurice, sur le lieu où les bourgeois devoient payer le dîme de vin, sur le dîme de Bérausaz [Vérossaz], comme on l'a vu ci-devant, l'année 1694 peut néanmoins être assignée comme la 1^{re} époque de tous leurs plus grand procès.

**18/3/1 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1694**

En effet en cette année, l'Abbaye ayant fait publier qu'elle étoit d'intention d'admodier ses dîmes en vin rière les vignobles de Saint-Maurice et les ayant même admodié pour 5 chars de vin à M. le gouverneur des vignes, la bourgeoisie, confessant toujours qu'elle les devoit, s'opposa d'abord à ce qu'on les lui fit payer hors des caves; ensuite, elle refusa de les payer jusqu'à ce que ses prétentions contre elle fussent liquidées, come on le voit dans les mandats et réponses cottés ici N° 1.

**18/3/2 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1694**

Le 24 novembre, Monseigneur le nonce de Lucerne deffendit à l'Abbaye de soumettre ses difficultés avec la bourgeoisie au tribunal d'aucun juge laïc.

**18/3/3 Actes des procès avec la bourgeoisie
1694**

Supplique de MM. les bourgeois présentée en la diette de Noël à LL. EE. où, començants tout de bon à entrer en procès contre l'Abbaye, prétendoient que LL. EE. l'obligeassent:

- 1° A les dédomager des pertes par eux souffertes dans l'incendie de 1693, au moins en partie, prétendants que l'Abbaye en avoit été la cause, comme ayant commencé dans son four qui n'étoit pas en bon état;
- 2° A contribuer aux barrières;
- 3° A continuer à doner la prébende et aumônes;
- 4° A leur payer sa rate des frais que la bourgeoisie avoit supporté pour l'exempter avec elle de la taille militaire pour leurs biens rière Bex;
- 5° A supporter, ainsi que l'hôpital, sa part des charges militaires rière Saint-Maurice;
- 6° A laisser visiter ses cheminées par le bourgeois ou à donner caution pour les dommages qui en pourroient arriver.

**18/3/4 Actes des procès avec la bourgeoisie
Copie légale 1694**

L'Abbaye n'ayant point comparu en cette diette, vu surtout la susdite deffense du nonce, LL. EE. ordonnèrent à MM. les bourgeois de payer les dîmes à l'Abbaye comme de coutume et sans innovation et renvoyèrent la décision des autres griefs contre elle à un autre tems.

N. B. MM. les bourgeois n'ont plus parlé dans la suite des susdits deux derniers griefs. On aura lieu de faire mention ailleurs du 1^{er} et du 4^e. On a vu plus haut dans leurs lieux propres ce qu'il faut penser sur le 2^e et le 3^e.

<342>

**18/3/5 Actes des procès avec la bourgeoisie
Dîme de Bérausaz [Vérossaz]; quard de dîme en bas de Vérolleiz [Vérolleiz] 1695**

L'Abbaye ayant été citée à comparoître en la diette de may pour répondre aux susdits griefs de la bourgeoisie contre elle, celle-là réserva pour sa réponse au mandat baillival ses imunités ecclésiastiques et pria qu'on ne précipitât rien, d'autant plus qu'elle ignoroit quels étoient ces griefs de la bourgeoisie. Ce deffaut réitéré de comparoissance de l'Abbaye en ditte diette enhardit MM. les bourgeois à former de nouvelles prétentions contre elle: ils firent publier le 30 octobre un mandat accordé par Jacques Rappel, lieutenant gouvernal, par lequel il fut ordonné que tout le dîme delà le vieux torrent de Vérolleiz [Vérolleiz] devoit se payer au receveur de la bourgeoisie, aussi bien

que le gard du dîme des Perrières en bas dudit vieux Torrent. L'Abbaye, ayant eu communication de ce mandat, s'y opposa juridiquement et fit ses protestes. Voyés ces deux susdits mandats et réponses cottés ici N° 5.

**18/3/6 Actes des procès avec la bourgeoisie
Trois articles proposés à l'Abbaye
Copie légale 1695**

M. le Gouverneur des Vignes proposa à l'Abbaye le 4 novembre, de la part des deux seigneurs qui avoient été députés à la nonciature par l'Etat ecclésiastique et séculier du Vallais [Valais], si elle vouloit se soumettre au trois points suivants:

1° A payer aux Jésuites de Brigue 6 pistoles par an et une à la ville de Sion en place du festin de la diette de may etc. (*vide supra* art. Collège de Saint-Maurice, N° 11 [17/4/B11]).

**18/3/7 Actes du procès avec la bourgeoisie
Prononciation du grand baillif de la Place
Copie signée 1695**

Le grand baillif de la Place, soit qu'il fût député par l'Etat ou choisi par les partie, ordona le 14 novembre, étant à Saint-Maurice:

1° Que la bourgeoisie payeroit à l'Abbaye pour tous les dîmes 45 sextiers de vin pour 1694 et 50 pour 1695, outre une régale à faire par les parties à M. Grevoulet;

2° Que lorsque la bourgeoisie établira un 2. régent, l'Abbaye y assistera (*supra*, Collège de Saint-Maurice, N° 10 [17/4/B10]);

3° Que la prébende se donnera charitablement, etc. (*supra* Prébende, 1695 [17/5/2];

4° Règlements pour l'eau de la Chiètre.

1695

Le 5 décembre mandat gouvernal intimé à l'Abbaye ou elle est citée devant la diette pour entendre jugement sur les griefs de la Bourgeoisie non décidés par S. E. Ballivale, et sommée de déclarer si elle accepte sa dernière prononciation.

**18/3/8 Actes des procès avec la bourgeoisie
Difficultés pour l'eau de la Chiètre
Copies 1695**

L'Abbaye ayant encore refusé de comparoître, retenue apparemment par la deffense du nonce, LL. EE. se contentèrent d'ordonner dans cette diette, que l'eau de la Chiètre continuât à se conduire par les anciens canaux et non point par des lieux sales, etc. Quand aux autres difficultés, la diette en remit encore la décision à un autre tems, menaçant cependant l'Abbaye, si elle refusoit toujours de comparoître.

Il faut noter ici que l'Abbaye, ayant fait dresser un nouveau plan de ses bâtimens selon lequel sa source d'eau doit être conduite par un autre canal tendant plus au midi, de là, MM. les bourgeois avoient pris occasion d'informer LL. EE, comme si l'Abbaye avoit dessein de conduire cette eau par des endroits sales et vouloit en quelque sorte empoisonner l'abbreuvoir et la ville. Et c'est ce qui fit naître cette sentence. Cette accusation étoit très fausse, come on le voit dans une réponse de l'Abbaye cottée sous ce même N° 8 [18/3/8] avec lesdits mandat et sentence, auxquels on ajoute un nouveau mandat de la bourgeoisie du 18 may 1696 contre l'Abbaye.

<343>

**18/3/9 Actes des procès avec la bourgeoisie
Procès au sujet d'une double admodiation
Original 1696**

Il s'étoit élevé en 1695 une difficulté entre M. Grevoulet et la bourgeoisie au sujet du dîme dû à l'Abbaye pour 1694. Le 1^{er} l'avoit admodié pour cette anée-là du vénérable Chapitre et poursuivoit la bourgeoisie à le lui payer. Celle-ci, l'ayant de son côté admodié de l'abbé, et ayant reçu quittance à teneur de la prononciation du seigneur grand ballif de la Place (*supra* N° 7 [18/3/7]) n'en vouloit rien entendre. On plaida là-dessus à Aigle, et le 10 février 1696, le seigneur gouverneur libéra la bourgeoisie de cette poursuite, la condamnant cependant aux frais faits avant la production de la quittance de l'abbé, et donnant recours à M. Grevoulet contre le Chapitre pour ses autres frais et dédomagemens, et au Chapitre contre l'abbé, supposé qu'il n'eusse pas eu le pouvoir d'admodier ledit dîme à la Bourgeoisie.

Voyés lesdites quittance et procédure avec sentence à la fin N° 9 [18/3/9].

18/3/10 Actes des procès avec la bourgeoisie
Dîme de Bérausaz [Vérossaz] et 1/4 de dîme
Original 1696

La bourgeoisie recommença au mois d'octobre de cette année à faire entendre des mandats touchant la prétention du dîme entre les deux torrents et le quard du dîme depuis Vérolliey [Vérolliez]; et l'Abbaye continua de son côté à s'y opposer et à appeler de ces mandats devant des juges compétants le tout cotté ici N° 10 [18/3/10].

18/3/11 Actes des procès avec la bourgeoisie
Mandat du grand ballif
Original 1697

Son Excellence le grand ballif de la Place, par un mandat adressé aux syndics de la bourgeoisie du 18 may de cette année, les exhorte à payer à l'Abbaye les dîmes comme du passé, et leur ordonne de surseoir la poursuite de leurs griefs contre elle jusqu'à une prochaine assemblée de députés ecclésiastiques et séculiers, devant lesquels il pourront les produire et déclarer.

18/3/12 Actes des procès avec la bourgeoisie
Requette de la bourgeoisie au nonce
1698

La bourgeoisie renouvela en cette année devant le nonce les griefs qu'elle avoit contre l'Abbaye, prétendant la faire obliger:

- 1° à doner la prébende et autres aumônes obligatoires
- 2° à ne plus percevoir le dîme du vin que de 30 l'un etc.
- 3° de renoncer au dîme entre les deux torrents et quard du dîme depuis Vérolliey [Vérolliez] en bas
- 4° à contribuer aux œuvres communes
- 5° à payer sa part des frais faits pour son exemption de la taille militaire rière Bex
- 6° à réparer les pertes qu'elle a causé par le dernier incendie
- 7° à remettre l'eau de la Chiètre dans ses anciens canaux.

Auxquels articles lesdits bourgeois ont ajoutés les deux suivants, savoir:

- 8° que l'Abbaye ne pût citer des bourgeois devant des juges Bernois
- 9° que l'Abbaye comme collatrice du bénéfice de Saint-Sigismond aye à en maintenir et réparer l'église et la cure.

Réponse de l'Abbaye

L'Abbaye répondit succinctement à tous ces griefs: aux 4 premiers, à peu près, comme on l'a vu ci-dessus dans leurs propres lieux. Au 5, elle répondit à peu près comme Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] l'a fait en 1741 dans son mémoire. Litt. J page 61 cotté plus bas, savoir:

Incendie

- 1° que l'Abbaye a plus perdu par cet incendie qu'aucun bourgeois, église, ornemens, orgue, cloches, etc.
- 2° que ç'a été là un pur accident, la cheminée étant bonne et ayant subsisté fort longtems après
- 3° que semblables accidens sont souvent arrivés chez les bourgeois et que l'Abbaye en a même été incendiée sans en avoir formé des plaintes, etc.

<344>

Eau de la Chiètre

Au 7. grief, l'Abbaye répondit de nouveau qu'elle offroit de s'entendre avec les bourgeois pour la sortie la sortie de l'eau de la source.

Vide hic supra N° 8 [18/3/8]

Citations devant des juges bernois

Au 8, elle répondit qu'il ne dépendoit pas d'elle de citer les bourgeois devant les juges du Vallais [Valais] pour faits concernant les terres de LL. EE. de Berne; et, que, si la bourgeoisie pouvoit obtenir d'elles ce privilèges, elle en seroit charmée.

Rebâtisse de l'église de Saint-Sigismond

Quand au 9^e grief, l'Abbaye répondit:

1° que l'Abbaye ayant cédé l'église de Saint-Sigismond pour les offices paroissiaux qui jusqu'à la fin du 16^e siècle se faisoient à l'Abbaye, *cum honore et onere*, et eux y ayants même fait transporter, malgré l'Abbaye, les fonds baptismaux au commencement du 17^e siècle, il étoit juste qu'ils fussent chargés de la maintenir et réparer étant bien assés que l'Abbaye la leur eut cédé

2° que le Concile de Trente, cité par les bourgeois, ne dérogeoit point, selon les canonistes, à la coutume où étoient les paroissiens de maintenir l'église, l'Abbaye n'y étant ci-devant entrée pour rien

3° que la pratique constante du pays de Vallais [Valais] étoient que les paroissiens maintinssent leur église paroissiale

4° que si les Bourgeois ne veulent pas maintenir l'église de Saint-Sigismond, ils n'ont qu'à revenir dans leur mère église, où l'Abbaye leur fera les offices et reprendra l'église de Saint-Sigismond, etc. Pour ce qui regarde la cure, l'Abbaye renvoie aux sinodales.

Voyés ces réponses avec la requette et une contre-réponse des bourgeois cottées ici N° 12 [18/13/11].

**18/3/13 Actes des procès avec la bourgeoisie
Dépends de la taille militaire rière Bex**

Pour ce qui concerne le 6^e grief, savoir, le remboursement à faire par l'Abbaye de sa rate de l'argent que la bourgeoisie avoit dépensé pour les tailles militaires rière Bex, l'Abbaye se contenta pour lors de répondre brièvement, qu'elle n'avoit jamais été plus sujette aux tailles militaires rière Berne que rière le Vallais [Valais], qu'elle n'étoit jamais entrée dans ce procès, qu'on l'auroit dû rechercher plutôt à ce sujet et non 94 après ce procès et que d'ailleurs s'il y avoit difficulté là-dessus c'étoit aux tribunaux du canton de Berne à en connoître.

Il y a cependant un vieux mémoire et un nouveau de Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] sur cette prétention de la bourgeoisie, cottées ici N° 13 [18/13/13] avec la liste desdits dépends de la bourgeoisie qui se trouve aussi Liber Agaunensis fol. 48v.

18/3/14 Actes du procès avec la bourgeoisie

1700

Le lieutenant Défago, à l'instance de l'Abbaye, fit entendre le 14 novembre au syndic de Saint-Maurice le surçois du dîme des Perrières au-delà du torrent vieux.

**18/3/15 Actes des procès avec la bourgeoisie
Traitté de Bagnes**

1708

Les différends entre l'Abbaye et la bourgeoisie n'ayants point encore été décidés ni assoupiés jusqu'ici, LL. EE les exhortèrent en cette année à les terminer entre elles-mêmes amiablement par un traité soit accord sous la présidence et autorité de S. E. le ballif Bourguener, qui ayant convoqué les députés de part et d'autre, munis de leurs procure, à Bagnes, où il se trouvoit, parurent - de la part de l'Abbaye - Monseigneur l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] <345>, l'hospitallier Pillet et le curé Desprat, et de la part de la bourgeoisie, M. le châtelain Quartéry, avec les syndics et autres principaux de Saint-Maurice, lesquels convinrent le 27 octobre 1708 des articles suivants:

1° que l'Abbaye seroit affranchie des œuvres communes, moyennant douze journées de chariot par an

2° qu'en cette vue, l'Abbaye ne tireroit le dîme du vin des bourgeois et de leurs vigneron, de la paroisse et de Massonger [Massongex] que dans les caves et à la quote de 25 l'un

3° que tous les habitans et non-bourgeois payeront d'onze l'un, come de coutume, de leurs propres vignes

4° que le dîme de Bérausaz [Vérossaz] se tirera alternativement par l'Abbaye et la bourgeoisie de 16 l'un, les possessions des bourgeois et de l'Abbaye en étant exemptes, et que la bourgeoisie continuera à donner anuellement un écu blanc à l'Abbaye pour la collecte du vin

5° que la bourgeoisie payera chaque anée les six écus ou ducats d'or

6° que la bourgeoisie se joindra à l'Abbaye pour obliger les réfractaires à lui payer fidèlement le dîme

7° que la bourgeoisie ne recherchera plus l'Abbaye pour l'argent dépensé pour la taille militaire de Bex

8° ni pour les 28 sextiers de vin et 6 coupe froment du collège; et en contre-échange, l'Abbaye lui cédera les 6 sacs froments dus par elle à cause de ses vieux titres, etc.

On cote ici une espèce d'original en parchemin, mais qui n'est signé que par l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] et l'hospitallier Pillet, avec un autre papier qui contient les mêmes articles, signé des deux parties et signé et scellé par ledit grand ballif, mais écrit de différentes mains avec des ratures et corrections, et qui par conséquent, n'a guère l'air que d'un projet.

On ajoute au surplus sous le même N° 15 [18/13/15] la procure donnée par l'Abbaye pour ce traité avec deux papiers contenant les présentations de part et d'autre, l'un écrit de la main de l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], où sont décrits les revenus du collège de Saint-Maurice.

**18/3/16 Actes des procès avec la bourgeoisie
Attestation du grand ballif
Original à double**

1709

L'Abbaye ne demeura pas long tems sans s'appercevoir qu'elle avoit trahi ses intérêts et outrepassé ses pouvoirs en souscrivant par ses députés à ce traité. C'est pourquoi, elle sollicita dès le mois de mars de cette anée une attestation dudit seigneur grand ballif Bourgener, comme quoi il étoit vrai que lesdits députés avoient réservé verbalement le consentement de la sainte nonciature lors dudit traité, laquelle attestation ledit seigneur lui accorda le 20 mars 1709 et renouvela le 5 novembre 1712.

18/3/17 Actes des procès avec la bourgeoisie
La nonciature refuse de confirmer le traité de Bagnes.
Original et copie 1709

Le 11 décembre, M. l'internonce écrivit à l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] touchant le traité de Bagnes, que ni lui ni le nonce future ne pouvoient l'approuver singulièrement à cause du 1^e article, qui étoit contraire aux immunités de l'Eglise, et du dernier, n'étant qu'une pure aliénation.

18/3/18 Actes des procès avec la bourgeoisie
Mandat ballival
Original 1709

Le 29 octobre, l'Abbaye avoit déjà fait intimer à la bourgeoisie un mandat ballival, par lequel elle signifioit que la saint nonciature ne pouvant approuver le traité de Bagnes singulièrement le dernier article, elle lui offroit de tenir un régent moyennant tous les revants bons attachés au collège, ou de recevoir 12 pistoles par an outre les 6 sacs froment, comme ladite bourgeoisie a fait en 1702 et 1703, les 2 chars de vin et le froment de l'hôpital y compris; et à deffaut d'acceptation, la bourgeoisie est citée pour la diète de may 1710.

La Bourgeoisie s'opposa au dit mandat.

A peu près au même tems, l'Abbaye avoit déjà fait une proteste au sujet du traité de Bagnes.

Voir aussi hic eodem, N° 18 [18/13/18]

<346>

18/3/19 Actes des procès avec la bourgeoisie
Copies 1710

L'Abbaye et la bourgeoisie parurent à la diète de may par leurs députés. La première représentant qu'à deffaut du consentement de la nonciature, refusé à cause des points susdits N° 17 [18/13/17], le traité de Bagnes fût annullé, et la seconde demandant sa confirmation. LL. EE. déclarèrent le 16 may qu'elles ne pouvoient invalider ledit traité et qu'au contraire, elles le laissoient dans sa force et valeur.

18/3/20 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1710

Malgré cette déclaration de l'Etat, l'Abbaye ne perdit pas toute espérance de faire modifier le traité de Bagnes. Monseigneur l'évêque promit de s'y employer par sa lettre du 1^e juillet. Il fut en effet question de cela derechef en la diète de Noël, mais LL. EE. renvoyèrent cette affaire et la remirent au jugement du révérendissime, come il conste par une lettre de l'Etat adressée au nonce, et par une autre du grand ballif à Monseigneur l'abbé. On joint ici sous N° 20 [18/13/20] aux susdites lettres, deux informations des bourgeois faites apparemment vers ce tems pour soutenir le traité de Bagnes.

18/3/21 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1711

La médiation de Monseigneur l'évêque n'ayant apparemment produit aucun effet, les parties recomparurent devant la diète du 12 may 1711. L'Abbaye demandoit que le traité de Bagnes fût corrigé en trois points, sans quoi il ne pouvoit être confirmé par la nonciature, et surtout qu'on lui rendît le droit de souste. La Bourgeoisie prétendoit au contraire qu'on ne touchât pas audit traité, et qu'on lui accorda de plus la continuation de la prébende. Quand au droit de souste, elle ne le refusoit pas à l'Abbaye, moyennant que celle-ci fût obligée de contribuer pour sa rate entière aux œuvres communes. Là-dessus, LL. EE. jugèrent à propos de renvoyer la décision de toutes ces difficultés devant une commission qui en jugeroient par forme de compromis, ordonnants aux parties de déclarer dans un terme fixé si elles s'y soumettoient, et d'y apporter, en cas qu'oui, tous les pouvoirs et consentements nécessaires, même de la Nonciature et menaçants en cas de négative de juger elles-mêmes deffinitivement.

18/3/22 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1711

L'Abbaye ayant enfin résolu de se soumettre au susdit compromis, obtint d'abord le consentement de la Nontiatore qui, comme il en conste par sa lettre du 21 novembre adressée à Monseigneur l'évêque, veut bien que les différents soient décidés par 3 à 4 seigneurs de l'Etat avec ledit révérendissime. Elle obtint aussi un ordre ballival pour obliger les parties à se communiquer réciproquement leurs titres, conste par une lettre du seigneur grand ballif et par une déclaration de M. le Curial Greyloz du 7 décembre. Mais la Bourgeoisie ayant, selon ladite déclaration refusé de déposer ses titres, ainsi que l'avoit fait l'Abbaye chés ledit curial, laditte Abbaye présenta une requette en diète, où elle protesta hautement de nullité de tous et un chacun titres droits et prétentions, faute de communications, requérant tems congru à y répondre etc. Elle renouvela la même proteste et y astringnit les députés dans la procure qu'elle leur donna le 10 décembre 1711.

Voyés les susdites lettres, déclaration, requette et procure cottées ici ensemble N° 22 [18/13/22].

<347>

**18/3/23 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1711**

Malgré les susdites précautions de l'Abbaye, on ne fit aucune attention à la proteste de l'Abbaye. On força ses députés à comparoître sans communication de titres, on n'observa pas même la forme du compromis prescrite par la nontiatore. Les difficultés devoient être discutées et décidées par le révérendissime évêque avec quelques seigneurs choisis. Et ce fut en pleine diète qu'elles furent proposées, sans production de titres. Quelle jugement en pouvoit-on attendre? l'Abbaye auroit accepté le traité de Bagnes, moyenant qu'on lui eût accordé ou conservé 1° le droit de souste, 2° les autres privilèges communs aux autres bourgeois, 3° la préférence pour le régent, au cas qu'il n'y eût point de bourgeois capable de cet office. La bourgeoisie fut d'accord pour le droit de souste, moyenant que l'Abbaye se soumit à supporter sa part des œuvres communes; prétendoit qu'elle étoit seule maîtresse de son collège et, outre la confirmation du traité de Bagnes, demanda que l'Abbaye donna la prébende.

LL. EE. jugèrent par manière d'arbitrage:

1° que le traité de Bagnes subsisteroit dans tous ses points

2° que l'Abbaye ne participeroit au droit de souste, qu'au deffaut des bourgeois

3° qu'à défaut d'un bourgeois capable d'enseigner, les bourgeois choisiroient dans l'Abbaye le régent qu'ils voudroient

4° que l'Abbaye seroit obligée de distribuer la prébende deux fois l'année. On condamna à la fin aux dépends la partie qui n'acceptera pas cet arbitrage, et on réserve cependant par apostille les droits des deux parties. 17 décembre 1711

**18/3/24 Actes des procès avec la bourgeoisie
Copies 1712**

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] ayant envoyé dès le 27 décembre 1711 une copie de ladite sentence au nonce et lui en ayant fait remarquer les informalités et injustices, ledit once écrivit d'abord le 11 janvier 1712 à l'Etat pour leur en demander une revision et derechef le 2 may pour marquer à LL. EE les conditions sans lesquelles il leur déclaroit que ladite sentence ne pouvoit subsister, et lesquelles consistoient dans les 3 points sus-allégués et demandé par l'Abbaye.

Voyés les copies de ces lettres cottées ici N° 24 [18/13/24].

**18/3/25 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1712**

Il ne paroît pas que dans la diète de may de cette année il ait été fait mention des difficultés de l'Abbaye avec la bourgeoisie, mais dans la diète de Noël, LL. EE., à l'instance de ladite Abbaye, firent signifier à la bourgeoisie qu'elle eût à comparoître à la prochaine diète de may, pour répondre aux griefs de ladite Abbaye contre la sentence du 17 décembre 1711. On voit aussi par une lettre du même 15 décembre 1712, écrite par Monseigneur l'évêque à l'abbé, que LL. EE. avoient accordé la révision de leur dite sentence.

On voit par une lettre de Monseigneur le révérendissime du 20 may 1713, jointe ici, que ladite révision fut renvoyée plus loin. En effet, on ne voit pas qu'il ait été derechef question de cette affaire jusqu'en 1732. La mort de l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], les difficultés survenues ensuite, la mort de l'abbé Défago [François Défago] et enfin l'oubli ont fait négliger cette affaire à l'Abbaye.

**18/3/26 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1732 et 1733**

En l'anée 1732, la bourgeoisie recommença les brouilleries en faisant intimier à l'Abbaye, par un mandat gouvernal qu'elle eût à donner la prébende à teneur de la sentence souveraine de 1711, ce que l'abbé ayant refusé, on comparu en la diette de may 1733 où LL. EE. confirmèrent d'abord ladite sentence sur les raison de MM. les bourgeois. Mais Monseigneur Claret [Jean Joseph Claret], procureur de l'Abbaye, s'y étant formellement opposé et ayant présenté le lendemain une requête à la même diette, ladite sentence fut aussitôt révoquée et, dans la diète de Noël <348> LL. EE. remirent la décision de toutes ces difficultés à un tribunal mixte et compétant, comme on l'a vu ci-dessus article Prébende N° 3 [17/5/5].

Voyés lesdites requête de la bourgeoisie, opposition et représentation de l'Abbaye, cottées ici N° 26 [18/13/16].

18/3/27 Actes des procès avec la bourgeoisie 1739 et 1740

L'assemblée du susdit tribunal mixte ordonné en diette 1733 ne put avoir lieu dans les années suivantes à cause de la mort successive de Monseigneur l'évêque Supersaxo [François Joseph Supersaxo] et ensuite de l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty]. MM. de Saint-Maurice, qui en craignoient les suites, s'adressèrent à LL. EE. à la diette de Noël 1739 pour les prier de confirmer leur sentence de 1711 et le traité de Bagnes, mais elles persistèrent dans l'intention de faire terminer toutes ces difficultés par un tel tribunal, ce qui porta l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] et le Chapitre à se soumettre solennellement en janvier 1740 d'avance à ce tribunal et à supplier le nonce d'en procurer la tenue auprès de l'Etat et de l'évêque.

Voyés cet acte de soumission et une information au nonce à ce sujet N° 27 [18/13/27].

TIROIR 18

PAQUET 4

18/4/28 Actes des procès avec la bourgeoisie 1740

Le nonce ne manqua d'écrire à ce sujet auxdits Etats et évêque le 28 avril. L'Abbaye de son côté présenta à la diette de may un assés long mémoire pour faire voir le nullité du traité de Bagnes et de ses confirmations par l'Etat. Ces démarches eurent un si bon effet que LL. EE. ordonnèrent derechef la tenue de ce tribunal, comme il en conste par les lettres de l'évêque et de l'Etat adressées au nonce le 30 may.

Vide ces lettres et informations hic N° 28.

18/4/29 Actes des procès avec la bourgeoisie 1741

N. B. Cet article est déplacé et devrait se trouver après le N° 32 [18/14/32].

Pendant ces entrefaites, les révérends pères Capucins, qui faisoient pour lors une mission à Saint-Maurice, firent tant par leur exhortations qu'on dressa un projet d'accord entre la bourgeoisie et l'Abbaye, dont les articles sont à peu près les mêmes que ceux de la sentence de 1741 (*infra*, N° 34 [18/14/34]), sauf que l'Abbaye se soumettoit:

1° A ne percevoir le dîme du vin qu'à la quote de 29 pour les bourgeois;

2° A ne pouvoir fermer que 8 seyteurs au Champ Es Bœufs;

3° A céder les laods et cens arrégés et dus par la bourgeoisie en commun. L'Abbaye étoit prête de donner les mains à cette transaction, comme il conste par des lettres ci-jointes, *vide supra*, mais on dit que M. le lieutenant Oddet et M. Charleti empêchèrent la bourgeoisie d'y consentir.

Vide infra N° 32 [18/14/32]

18/4/30 Actes des procès avec la bourgeoisie 1740

Le 28 novembre, le nonce exhorta de nouveau LL. EE. à ne point se désister, dans la future diette, de l'établissement d'un tribunal compétant si souvent ordonné, se réservant cependant l'approbation du jugement qui en résulteroit. L'Abbaye et la bourgeoisie présentèrent derechef en diette leurs informations repectives. LL. EE. adhérèrent de nouveau à cet établissement de juges mixtes, savoir, de Monseigneur l'évêque avec 7 chanoines, et du seigneur grand ballif avec un seigneur député de chaque dizain, mais la confirmation du nonce et de l'Etat fut jugée nécessaire, mais sans que le nonce y pût rien changer. Cette résolutin conste par une lettre de l'évêque du 8 décembre à l'abbé, cottée ici N° 30 avec les sudites lettre et informations.

N. B. Dans la même diette, MM. de Saint-Maurice obtirent que le nombre des chanoines juges fût réduit à trois.

18/4/31 Actes des procès avec la bourgeoisie 1741

Le 7 février, Monseigneur le nonce donna son consentement afin que le tribunal établi jugeât définitivement et sans appels les difficultés en question, sans qu'on y eût cependant égard au traité de Bagnes, commettant au reste à cet effet toute son autorité à Monseigneur l'évêque.
<349>

**18/4/32 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1741**

Il conste par une lettre de Monseigneur l'évêque du 22 may que la diette tenue en ce mois a reconfirmé l'établissement de la commission souveraine et que les parties ont été citée à comparoître devant elle à Sion pour le 28 août. L'accord projeté dans cet interval par les capucins (*vide supra*, N° 29 [18/4/29]) a apparemment empêché l'issue de cette citation, mais MM. de Saint-Maurice, ayants enfin déclaré à l'abbé, le 28 septembre, qu'ils ne vouloient se tenir à cet accord qu'à condition que l'Abbaye leur cédât le dîme du vin depuis le torrent de Vérolliey [Vérolliez] en bas, et renonçât au bois du Bois-Noir pour l'usage de son four, comme on le voit dans une note dudit abbé jointe ici, ledit traité fut rompu et ainsi Monseigneur l'évêque fit de nouveau intimer aux parties de comparoître devant ladite commission, ainsi qu'il en conste par sa lettre du 6 novembre. Ce fut apparemment pendant cet été que le procureur de l'Abbaye adressa à l'Etat une supplique pour se justifier contre les imputations de la bourgeoisie touchant une lettre de recommandation qu'il avoit obtenu du roi de Sardaigne en faveur de l'Abbaye auprès de LL. EE. Elle est aussi cottée ici N° 32.

18/4/33 Actes des procès avec la bourgeoisie 1741

MM. les bourgeois écrivirent le 25 novembre à son Excellence le grand ballif Schiner pour demander un délai, vu la maladie de Mme la vidonnesse, qui ne permettoit pas à M. le vidon de s'absenter. Monseigneur l'abbé présenta de son côté une requête à l'Etat pour prévenir les desseins que la bourgeoisie avoit toujours de traverser l'assemblée de la haute commission.

**18/4/34 Actes des procès avec la bourgeoisie.
Original 1741**

Enfin, cette haute commission eut lieu au commencement de décembre et la sentence fut portée le 9 dit. Elle décida en 15 articles:

- 1° Que l'Abbaye tirera le dîme du vin depuis le vieux torrent de Vérolliey [Vérolliez] en bas, dans les caves, et de 20 l'un des bourgeois et de leurs vigneron tenants leurs vignes;
- 2° Que les habitans et forains non bourgeois le payeroient d'onze l'un;
- 3° Que quand aux vignes delà le Rhône, on s'en tiendra à la prononciation de M. le gouverneur Schmalz;
- 4° Que la bourgeoisie percevra le dîme dit de Berausaz [Vérossaz] entre le nouveau torrent de la Marre et le vieux de Vérolliey, mais non sur les possessions de l'Abbaye et de ses membres;
- 5° Que l'Abbaye et membres sera déchargée de toutes les œuvres communes pour ses biens présents, mais non pour les acquis à venir;
- 6° Que l'Abbaye ne sera plus molestée pour la prébende;
- 7° Que la bourgeoisie payera régulièrement les 6 écus d'or à 50 batz chacun;
- 8° Que l'Abbaye et l'hôpital auront leur tour pour la souste comme avant 1710;
- 9° Que l'Abbaye n'envoyera son bétail au Jorat que pendant une maladie de bêtes à ses montagnes d'Ollon;
- 10° Que l'Abbaye pourra fermer douze seyteurs au Champ Es Bœufs;
- 11° Que la bourgeoisie ne recherchera plus l'Abbaye pour les 28 sextiers de vin et 6 coupes froment pour le collège, ni l'Abbaye la bourgeoisie pour les 6 sacs de froment;
- 12° Que la bourgeoisie payera à l'Abbaye tous les laods et cens feudaux échus;
- 13° Et que l'Abbaye payera à la bourgeoisie 50 pistoles pour l'obligation;
- 14° Que l'Abbaye pourra prendre du bois au Bois-Noir pour son four, etc.;
- 15° Que les parties payeront par moitié les dépends de la présente commission et que les précédens seront compensés.

On cote ici un original en parchemin signé et scellé, une copie à laquelle est attaché l'original de l'approbation du nonce qui exclut tout appel, révision, etc. du 25 octobre 1741 et, enfin, un abrégé en français des 15 articles de cette sentence signé par son Excellence. le secrétaire d'Etat.

N.B. La copie de cette sentence avec celles de toutes les confirmations et ratifications qui l'ont suivies se trouvent couchées à la fin de la dernière grosse de Saint-Maurice et de Rosel, p. 422 et sqq.

<350>

18/4/35 Actes des procès avec la bourgeoisie

On joint ici sous le N° 35 les deux grands mémoires de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] sur presque toutes les difficultés agitées dans tous ces procès auxquels, au moins à celui litt. K, les mémoires particuliers cottés ci-devant renvoyent souvent.

**18/14/36 Actes des procès avec la bourgeoisie
Copie**

1741 et 1742

A peine la bourgeoisie de Saint-Maurice eut-elle connoissance de la sentence souveraine portée par la haute commission le 5 décembre qu'elle supplia par lettre du 29 dit son Excellence le grand ballif de lui accorder une nouvelle audience à la 1^{re} diette sous divers prétextes et, surtout, que ses députés n'avoient eu que trop tard communication des titres de l'Abbaye, qu'ils n'avoient pas eu le temps d'informer les seigneurs juges et qu'on avoit jugé sur des choses qui n'avoient jamais été mises en question. Son Excellence le grand ballif Schiner envoya cette lettre par les dizains pour savoir leurs sentimens sur ce sujet. De son côté le nonce, par lettre à Monseigneur l'évêque, déclara que ledit jugement devoit être inviolable, en sorte que la réponse des 7 LL dizains, du révérendissime et du vénérable Chapitre fut presque unanime pour refuser une nouvelle audience à la bourgeoisie et confirmer ledit jugement comme irrévocable, ce que le nonce confirma encore le 13 mars dans sa lettre à LL. EE. Voyés toutes ces pièces cottées ici N° 36 [18/4/36].

**18/4/37 Actes des procès avec la bourgeoisie
Copies**

1742

Ce jugement fut derechef confirmé par LL.EE. en leur diette du printems le 7 juin, ainsi qu'en font foi leur lettre et celle de Monseigneur l'évêque, écrites au nonce le même jour. Voyés ces lettres avec une nouvelle requette de Monseigneur l'abbé contre MM. les bourgeois, qui parurent à cette diette, cottées ici N° 37.

**18/4/38 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original**

1742

Le 23 octobre, l'Abbaye fit intimer un mandat gouvernal à la Bourgeoisie, par lequel il lui fut ordonné de mettre en exécution ladite sentence du 5 décembre 1741, mais la bourgeoisie s'y opposa et répondit qu'elle n'avoit point donné de procure à ses députés d'entendre un jugement au préjudice de la sentence de 1711. Monseigneur l'abbé eut recours à LL. EE en diette de Noël, leur présentant une requette où étoit détruit ce subterfuge nouveau des bourgeois, sur laquelle LL. EE ordonnèrent le 11 décembre au seigneur gouverneur d'intimer de leur part à la bourgeoisie qu'elle eût, sous peine d'indignation souveraine, à mettre ledit jugement en exécution. La bourgeoisie répondit à ce mandat qu'elle s'y soumettroit pour ne pas encourir l'indignation souveraine, sans consentir cependant à ladite sentence de 1741, ni la reconnoître.

Voyés ledit mandat gouvernal, l'arrêt souverain, la requête de l'abbé cottés ici N° 38, auquel on joint une copie de l'approbation donée par le nonce le 29 octobre à la prédite sentence, dont l'original est cotté plus haut N° 34 [18/4/34].

18/4/39 Actes des procès avec la bourgeoisie

1743

Après un tel arrêt de LL. EE. et une telle soumission, il ne devoit plus rester à la bourgeoisie qu'à payer à l'Abbaye les laods et cens arraragés, pendant que celle-ci lui rembourseroit ses 50 pistoles pour l'obligation, à teneur des art. 12 et 13 de la sentence [18/4/34]. Mais ladite bourgeoisie, qui ne cherchoit qu'à en éluder l'exécution, forma diverses prétentions contre l'Abbaye et, entre autres, que l'Abbaye lui tint compte du surplus de la cense des 50 pistoles sur les 6 écus d'or, du quard de ces 6 écus d'or annuels depuis 1657 pour son droit du quard du dîme, de la prébende, depuis 1711, des 12 journées de chariot <351> depuis 1708, le tout jusque et compris 1741, lesquels articles seroient montés à une somme très considérables.

Ce que voyant Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], il composa un nouveau mémoire pour la diette de may 1743 où, non content de prouver que ces prétentions étoient absurdes et directement opposées à la sentence de 1741, dont elles s'opposent presque tous les articles, il montra de plus, article par article, que s'il falloit entendre ainsi cette sentence, la bourgeoisie resteroit redevable à l'Abbaye de passé 22'000 florins.

Voyés ce mémoire et une copie desdites prétentions de l'Abbaye, cottés ici N° 39.

**18/4/40 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original**

1743

LL. EE. confirmèrent derechef dans leur diette de may la sentence de 1741 et exhortèrent les parties de compenser leurs deptes réciproques et de laisser à côté toutes leurs autres prétentions, si moins, elles les renvoyoient à la diète de Noël pour entendre là-dessus le jugement de la supême commission.

18/4/41 Actes desp rocès avec la bourgeoisie
Original 1743

L'Abbaye, pour témoigner sa soumission aux désirs du souverain, fit entendre par mandat gouvernal du 17 juin à la bourgeoisie qu'elle acceptoit le parti proposé en diète de céder tous les arrérages des laods et cens dûs par la Bourgeoisie contre les 50 pistoles de capital, chaque partie renonçant à toutes autres prétentions. Ce que la bourgeoisie n'ayant pas accepté, l'abbé dressa une nouvelle supplique pour la diète de Noël, où LL. EE. ordonnèrent de nouveau l'exécution de la sentence de 1741 sous peine de 100 ducats, avec injonction spéciales aux bourgeois de prouver avant la diète de may prochaine pour ladite diète leurs prétentions nouvelles contre l'Abbaye, sous peine de n'être plus entendus ensuite.

18/4/42 Actes des procès avec la bourgeoisie
Original 1744

Enfin, Monseigneur l'évêque et son Excellence le grand ballif Burgener ont mis, d'ordre de LL. EE., la dernière main à l'ouvrage de la paix en engageant la bourgeoisie, en la diète de Noël 1743, à livrer à l'Abbaye 68 pistoles pour ses laods et cens arrérages (*vide supra* art. Laods et cens [18/2/3]) et celle-ci à payer à la bourgeoisie, le 17 may en diète de may 1744, 46 pistoles pour toutes ses prétentions (*vide supra* art. Obligation de 50 pistoles [17/3/11]). En suite de ces accords, lesdits deux seigneurs médiateurs ordonnèrent au nom de LL. EE. aux deux parties d'observer fidèlement la sentence de 1741, sous peine de 100 ducats contre les transgresseurs. Ainsi ont fini tous ces procès après des frais et des embarras infinis.

On trouvera dans le même tiroir 18 une grande liasse de lettres de la sainte nonciature, de Messieurs les évêques, de l'Etat etc. et de quelques autres papiers qui n'ont pas paru être de conséquence, mais qui, réunies à celles cottiées jusqu'ici, pourroient contribuer à éclaircir davantage, en cas de besoin, les démarches faites de part et d'autre durant ces procès.

On met aussi à côté sur la seconde colonne des tiroirs un grand paquet d'écritures superflues faites à l'occasion de toutes ces difficultés. On en a coté ci-dessus les doubles qui ont paru pouvoir servir.

<352>

TIROIR 19

PAQUET PREMIER

Nottes de quelques autres drois de l'Abbaye vis-à-vis la bourgeoisie et difficultés survenues

Four de la ville

1014

Rodolph 3 [Rodolphe III] donne à l'Abbaye, ou plutôt lui restitue la moitié du bourg de Saint-Maurice : *dimidium burgum ipsius loci, et ibidem furnum cum molendinis, et duas partes Tholonei [Thollon] salis, et alpes Sancti Mauricii [Saint-Maurice] totiusque Caputlaci [Chablais].*

Voyés la charte.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol 8

19/1/1 Four de St-Maurice
Original. Copie 1481

Les héritiers de Pierre de Septemsalis cèdent à l'Abbaye par contract la cense annuelle de 3 florins d'or sur le four de la ville de St-Maurice.

Voyés l'information Litt.J, p. 58, art. Actes des procès avec la bourgeoisie, N° 35 [18/4/35].

Péage à St-Maurice

19/1/2 Péage à Saint-Maurice
Original Litt. A 1174

Le comte de Genève donne à l'Abbaye, pour le remède de son âme et de celles de ses parents et en dédomagement des torts qu'il avoit causé à l'Abbaye (dans leur terre de Commugnie [Commugny]), savoir tout le péage des faulx, de l'acier, des pierres à aiguiser et du verre, qui se lève à Saint-Maurice.

Vide eamdem informationem ibidem.

Voir aussi Lib. Agaunensis, fol. 74v
Charléty, p. 117

Original. [Litt. B] 1398

L'abbé Jean Garreti admodie pour l'espace de 8 ans à Jaquemin de Furno, bourgeois de Saint-Maurice, le même péage et en outre les 2 tiers du péage du sel (*vide supra*, 1014) gros et petit, pour le prix de 12 florins d'or.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 75
Charléty, p. 456

Original Litt. C 1425

L'abbé Jean Sostion deffend en présence de notaire et témoins à Perrod de Furno de se mêler plus outre dudit péage du sel etc. appartenant à l'Abbaye, vu qu'il avoit négligé de le tenir comme il faut, à teneur de son admodiation.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 77

Original Litt.D 1439

Accord entre l'abbé et les de Furno, en vertu duquel les 2 tiers du péage du sel demeurent à l'abbé.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 105v

Original Litt. E 1450

Deux particuliers, bourgeois de Saint-Maurice, reconnoissent devoir à l'Abbaye le péage du sel qui se conduit et vend à Saint-Maurice.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 77v

Original Litt. F 1477

Sentence portée par l'official de Lausanne, juge à ce établi au nom du Saint-Siège, contre Augustin de Bertholini, s de Saint-Maurice, par laquelle il est condamné à payer à l'Abbaye les deux tiers du péage du sel qu'il avoit conduit à Saint-Maurice, outre les dépends du procès.

Voir aussi Liber Agaunensis fol 79 et sqq

1528

Il se tint en cette anée à Bex une assemblée des députés des deux Etats, de Vallais et de Berne, où le droit de souste à Saint-Maurice pour les marchandises en général fut reconnu, ce qui ne paroît pas détruire le droit du susdit péage de l'Abbaye, d'autant surtout qu'elle ne fut pas entendue dans cette assemblée.
Vide traittés ave LL. EE. de Berne, N° 4 [29/2/4].

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 88

Original. Litt. G **1622**

L'évêque Hildebrand Jost [Hildebrand Jost] deffend à M. Jacques Quartery, châtelain de Saint-Maurice, de tirer le péage du sel, qu'il dit être connu appartenir à l'Abbaye, avec ordre de comparoître en cas d'opposition.

N. B. L'Abbaye ne jouit plus que du péage du verre (vide citatam informationem [18/4/35]). Je ne vois rien touchant le péage des petites perches (vide in fine paginae sequentis) [renvoi au bas de la page 353, où le document intitulé Litt H est décrit].

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 89

[Litt. H] **1736**

Un certain étranger, marchand de verre, refusant de payer le péage, le seigneur gouverneur fit déposer ces verres chés M. Marclay en attendant d'ultérieures informations du droit de l'Abbaye. Ensuite, ledit marchand ne paroissant plus, ledit gouverneur, instruit des titres et possesoir de l'Abbaye, lui adjugea les susdits verres en condamnant le marchand aux dépends, par sentence du 24 janvier.

<353>

Deffenses de placer du fumier etc. proches des murailles de l'Abbaye

1625

Ordre gouvernal adressé aux bourgeois de nettoyer le chemin vers les murailles de l'Abbaye, de le tenir propre et d'en enlever, surtout de contre lesdites murailles tous les fumiers et ordures, sous peine de 5 livres de ban.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 28v

19/1/3 Deffenses pour le fumier contre les murailles de l'Abbaye
Litt. A

1647

Sentence gouvernale au même sujet portée contre certains particuliers qui prétendoient avoir droit de placer leurs courtines dans ces endroits.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 29

Original. Litt. B **1666**

Mandat gouvernal publié par la ville au même sujet.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 79

Litt. C **1709**

Autre semblable.

Litt. D **1716**

Autre semblable.

1724, 1729 et 1732

On ajoute à cet article quelques mandats des seigneurs, deffendants en ces anées de laisser aller des chèvres ou moutons au-dessus de l'Abbaye, depuis le château jusqu'au delà de Notre-Dame du Scex, sous peine de confiscation, et permettant même de tuer lesdits animaux.

Droit de percevoir les langues de bœufs à Saint-Maurice

Copie légale

1253

Le comte de et la comtesse de Guibor (Kibourg) donnent à l'Abbaye, à l'honneur de Dieu et de saint Maurice, tout le droit qu'ils avoient sur les langues de boeufs qui se tuent dans la ville de Saint-Maurice et la rente qui leur en pouvoit revenir. L'original cotté au nottes des donations Dons d'autres seigneurs, N° 3 [1/3/3].

Voir aussi Liber Agaunensis fol. 114
Charléty, p. 179

Concession de l'eau de la Chiètré pour deux fontaines à Saint-Maurice

**19/1/4 Concession d'eau pour 2 fontaines en ville
Original**

1751

Sur une requête de MM. les bourgeois, l'abbé [Jean Joseph Claret] et Chapitre leur accordèrent, sans conséquence d'aucune servitude pour l'Abbaye, de pouvoir prendre à leurs frais de l'eau de la source pour l'usage de deux fontaines, au moyen des canaux qu'ils faisoient passer par les dedrois que l'Abbaye leur indiqueroit etc.

<354>

Fondation appelée des Machabés

**19/1/5 Fondation des Machabés
Copie légale. Litt. A**

1631

Maurice Cattellani, sacristain de l'Abbaye, done et assigne la somme de dix mille florins en bonnes obligations, dont la rente doit servir à pousser dans les études deux écoliers tout à la fois pendant l'espace de 6 ans, chosis par l'abbé, le Chapitre et les syndics de Saint-Maurice d'entre les familles Catellani et des Furno et, à leur défaut, d'entre les familles des bourgeois, à condition que lesdits écoliers chosis promettont de se faire prêtres séculiers ou réguliers et que, venants à manquer à leurs promesses, ils restitueront la pension dont ils auront profité etc. Acte du 10 juin 1631 approuvé par l'évêque le 29 juillet 1631.

19/1/5 Litt. B

1639

Le même sacristain avoit fait en 1613 son testament en faveur de l'Abbaye. En 1618, il obtint permission de tester et, peu avant sa mort, arrivée en 1638, il fit divers légats. En 1639, ses plus proches, savoir un certain Charpillion et un Murisier, recherchèrent l'Abbaye sur l'héritage dudit sacristain, prétendants ledit testament de 1613 être nul par la permission ensuite obtenue de tester. L'Abbaye soutenoit ledit testament et s'appuyoient aussi sur ses privilèges. Les arbitres chosis et députés par l'Evêque approuvèrent ledit testament, sous quelques modifications. Tout cela conste par la prononciation des arbitres, cottée ici litt. B, dans laquelle il n'est fait aucune mention de la susdite fondation.

19/1/5 litt. C

1654

Cette difficulté n'en demeura pas là. Il se fit en 1651 un autre accord entre l'Abbaye et les héritiers de Pierre Catellani, qu'on n'a plus. Ensuite, les syndics de Saint-Maurice attaquèrent lesdits héritiers de Pierre Cattellani sur le capital de la fondation. des Macabés, prétendants que ledit Pierre en avoit reçu les fonds entre ses mains, et les firent condamner par sentence gouvernementale à fournir ces fonds, leur recours contre leurs guérens, s'ils en avoient. Lesdits héritiers recoururent en 1654 devant LL. EE. contre l'Abbaye, se fondants sur ledit accord de 1651, mais LL. EE. trouvèrent ce recours fait mal à propos, leur ordonèrent de s'en excuser envers l'Abbaye, les exhortèrent à le caler, sans leur refuser cependant absolument une nouvelle audience à la prochaine diette.

<355>

- 19/3/25 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1412
- Agnès Lou Michié reconnoît tenir en fief de l'Abbaye une maison dans la grand-rue de Saint-Maurice avec un jardin derrière pour 3 deniers de service annuel et 1 coupe froment d'aumône, redimable pour 16 sous mauricois *semel, item* la moitié d'une vigne aux Plantées contenant 6 fossoriers, qui fut de Pernelle Caly, pour 5 sous 3 deniers de cense, etc.
- <364>
- 19/3/27 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1416, 1455
- Plantées
Isabelle Margentel, femme d'Humbert Moran, confesse devoir sous le nom de Thesia 3 oboles pour une maison en la grand-rue de Saint-Maurice, *item* 3 sous d'aumône sur une vigne Es Plantées qui fut de Jean d'Arbignon, donzel. Jean Morand, son fils, prêta la même reconnoissance en 1455 en faveur de Nicod Ogery, sacristain.
- Deux actes attachés ensemble.*
- 19/3/28 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1420
- Jaques Sostion ayant abbergé à Jean Mochat un jardin à Saint-Maurice en la Condémina juxte le chemin public, ledit Jean Mochat, du consentement dudit Sostion, confesse devoir sur ce jardin 3 bichets froment à l'Abbaye et l'abbé Jean Sostion laude cet abbergement.
- 19/3/29 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1429
- Pierre Raymondin, bourgeois de Saint-Maurice, achète un jardin siz audit lieu, sur lequel est due à l'Abbaye la cense de 6 deniers avec les toises, si elle sont dues.
- 19/3/30 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1435
- Huldric de Molendino, ayant acquis une maison vers Saint-Sigismond, reconnoît devoir à l'Abbaye les laods et ventes et 6 deniers de service sur cette maison. Avec l'acte de laudation par l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier].
- 19/3/32 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1470
- L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] demendant à noble Guillaume de Châtillon qu'il eût à reconnoître un gros de cense pour sa maison de Saint-Maurice quoiqu'elle lui eût été vendue franche, celui-ci promet de la payer à Saint-Maurice ou à Monthey qu'il se vérifiera être dû.
- 19/3/36 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1481
- L'abbé Guillaume d'Allinge [Guillaume Bernardi d'Allinges] demande à Guillaume de Châtillon, comme cause-ayant de Martin de la Tour, l'hommage qu'il lui doit en vertu de 3 reconnoissances prêtées à ses prédécesseurs en protestant de commise, ce que celui-ci refuse néanmoins.
- 19/3/33 Reconnoissances de Saint-Maurice**
Original 1489
- Ansermod de Chamberiaco alias de Bagnies, bourgeois de Saint-Maurice, reconnoît tenir en fief une maison dans la grand-rue de Saint-Maurice juxte une petite rue de bise et la rue d'Orient, et devoir 3 oboles cense. Antoine Manson, lombard, habitant ayant acheté cette maison à la fin de cette anée, la reconnoît de même.

Deux actes.

**19/3/34 Reconnoissances de Saint-Maurice
Original**

1499

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] remet à Guillaume Prestaux, habitant, l'échute, et laude l'acquis qu'il avoit fait d'une maison à Saint-Maurice - du fief de l'Abbaye - pour 10 sous *semel*.

**19/3/35 Reconnoissances de Saint-Maurice
Original**

1500

Le même abbé [Jean Bernardi d'Allinges] vend à François Demarand alias Chavornex une maison à Saint-Maurice, juxte la grande rue de bise et la maison du couvent de Gironde d'occident, tombée en commise à défaut de paiement de cense, pour le prix de 60 florins *semel*, 3 deniers service et 1 coupe de froment de cense.

<365>

19/3/38 Reconnoissances de Saint-Maurice

1712

M. le grand vicaire Jaques Preux possédoit deux chésaux de maisons qui occupoient une partie de la place devant notre grange, juxte le chemin public d'orient et la place de l'abbrevoir d'aujourd'hui, sous la cense d'une coupe de froment et 10 deniers mauriçois, dues à l'Abbaye. En 1712, l'Abbaye prétendit se faire payer des censes retardées depuis longtems : ledit grand vicaire vouloit qu'elle lui déduisît 15 coupes de froment depuis l'incendie en 1693, en vertu d'une sentence souveraine de 1694, dont on va parler au N° suivant [19/3/39], etc.

Il s'éleva là-dessus un procès devant le seigneur gouverneur, dont on ne voit pas la fin ; tout ce que l'on sait est que M. le grand vicaire pria en 1713 le procureur de l'Abbaye de suspendre ses poursuites, espérant de finir cette affaire avec l'abbé par accord, ce qui a apparemment eu lieu, puisque l'Abbaye est aujourd'hui en possession de cette place pour une partie, et que l'autre sert pour l'abbrevoir public. Ces chésaux appartenoient auparavant à Jean Genevroz, et avoient été acquis en 1697 par le banderet Preux. Voyés ici N° 37 [19/3/37] les papiers concernant cette difficulté.

**19/3/39 Reconnoissances de Saint-Maurice
Copie**

1730 et 1694

Il s'éleva une autre difficulté en 1730. Matthias Langemberg ayant acheté la maison de Maurice Odet, incendiée en 1693, et du fief de l'Abbaye, sous la cense annuelle d'une coupe de froment et deniers, prétendit en 1715 - à teneur d'une sentence souveraine de 1694, qui condamnoit quelques seigneurs de fief séculiers à relâcher aux tenanciers des maisons de leurs fiefs rière Saint-Maurice, incendiées l'année devant, 1 coupe de froment cense par chaque maison assujettie à dite cense, ou à proportion, pendant 15 ans, et de leur donner de plus à chacun 5 pistoles pour se rebâtir (*vide* cette sentence, cottée ici N° 39 [19/3/39]) - prétendit, dis-je, ces 5 pistoles de l'Abbaye.

**19/3/40 Reconnoissances de Saint-Maurice
Original**

Mais cette demende n'ayant pas eu lieu alors, la chose en demeura là jusqu'en 1730, où Joseph Cocatrix, bourgeois et beau-fils dudit Langemberg, étant poursuivi à payer les arrérages des cens dus sur ladite maison avec les laods échus, prétendit que le procureur de l'Abbaye lui portât à compte :

1° lesdites 15 coupes de froment ;

2° les 5 pistoles en question ;

3° et même lesintérêts de ces pistoles depuis ladite sentence souveraine de 1694 sur laquelle il se fondoit ;

et persista devant le seigneur gouverneur, le 7- mars 1730, à demander ou qu'on s'en tinsse à cette sentence, ou qu'on lui donnât le tems d'en aller demander une explication à la diette de may, comme on le voit dans l'acte de la comparoissance dudit jour, cottée ici N° 40 [19/3/40], avec une information de l'Abbaye.

**19/3/41 Reconnoissances de Saint-Maurice
Original**

Ledit Cocatrix se présenta effectivement devant Leurs Excellences, et fit si bien qu'elles ordonnèrent à l'Abbaye de déduire de son compte les susdites 15 coupes de froment et 5 pistoles, laissant à juger au gouverneur si elle devoit aussi déduire les intérêts desdites 5 pistoles, le tout conformément à leur sentence de 1694. Mais l'Abbaye ayant présenté dans la diette suivante une supplique où elle déduisoit les raisons qui faisoient voir que ladite

sentence ne concernoit pas l'Abbaye, et qu'elle avoit d'ailleur assés dédommagé depuis l'incendie les possesseurs de ladite maison, etc., Leurs Excellences révoquèrent l'ordre donné à l'Abbaye en la diette de may, et déclarèrent nulle la supplique dudit Joseph Cocatrix. Ce second arrêt de Leurs Excellences est cotté ici, avec la supplique de l'Abbaye, N° 41 [19/3/41].

<366; vierge>

<367>

Tiroir 19

Paquet 4

Abbergemens de Saint-Maurice

983

Vide Liber Vallis Illiacæ [Val d'Illiez], p. 50, un abbergement d'une famille à la Condemina [Condemines], et d'une autre au Vesanant [Le Vésenand], fait par le roi Chonrad [Conrad, abbé de Saint-Maurice], des biens de l'Abbaye, etc.

Voir aussi *Ibidem*, p. 40

1269

Abbergement du champ de l'Abbaye siz sous le bourg de Saint-Maurice, sous la cense annuelle de 18 coupes de froment, outre le dîme. *Vide supra dîmes deçà de Verolliey* [Vérolleiez], N° 2 [17/3/2].

19/4/1

**Abbergemens de Saint-Maurice
Original**

1300

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] abberge à Guillaume de Marinas un jardin au glarier, pour 5 deniers et 1 chappon de cense.

1279

L'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] et couvent abbergent 1 maison à Saint-Maurice, pour 15 sous d'introge et 2 sous service.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 46v

1281

6 deniers cense dus à l'Abbaye sur une maison à Saint-Maurice.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 98

1288

Abbergement d'un chésal à Saint-Maurice, pour 10 sous d'introge et 12 deniers service.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 131v

19/4/2

**Abbergemens de Saint-Maurice
Original**

1326

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] abberge à Humbert de Collumberio [Collombey-Muraz], donzel, une grange et jardin en Condemina [Condemines] de Saint-Maurice, pour 2 coupes de froment cense.

1309

Pierre de Lutry [Lutry], sacristain, vend une maison à Saint-Maurice, pour 8 livres, 10 sous et 6 deniers service, 12 deniers plait, outre les usages dus à l'Abbaye, etc.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 235v

19/4/3 **Abbergemens de Saint-Maurice**
Original

1345

Le même abbé [Barthélemy de Bartholomeis] abberge à Joanodot de Finalet [Fenalet] dit Veriassi une petite maison size à Saint-Maurice, devant l'Abbaye, pour 9 deniers de cense.

19/4/4 **Abbergemens de Saint-Maurice**
Original

1347

Le même [Barthélemy de Bartholomeis] abberge à Perret de Tonons [Thonon-les-Bains], serrurier habitant à Saint-Maurice, un jardin derrier la ville de Saint-Maurice, en Condemina [Condemines], juxte le chemin tendant vers jardins du Rhône, pour 30 sous d'introge et 1 coupe de froment de cense.

1388

Abbergement d'un chésal devant l'Abbaye, pour 3 deniers cense et 3 florins d'or d'introge.

Voir aussi Minutes sous l'abbé Bartholomei [Barthélemy de Bartholomeis], fol. 6

19/4/5 **Abbergemens de Saint-Maurice**
Original

1416

L'abbé Sostion [Jean Sostion] abberge à Nicolete Bonifilii alias Magnin, femme de Jean Veges, bourgeois de Saint-Maurice :

1° une maison avec une place derrier, située hors des murs de Saint-Maurice, en tournant vers le Rhône, sous 3 deniers de service ;

2° un verger derrier la maison de Noville, juxte le chemin tendant en prez, sous le service de 2 deniers ;

3° un autre verger, juxte les fossés de la ville, sous le service de 3 oboles et 12 deniers de plait.

19/4/6 **Abbergemens de Saint-Maurice**
Original

1416

Le même abbé [Jean Sostion] réabberge à Perrod Verauzaz, bourgeois de Saint-Maurice, une grange vers Saint-Sigismond ; item une autre grange, avec une petite maison proche, le tout tombé en commise à défaut de laudation et payement de censes, sous les services ordinaires et reconnus, et pour 50 sous, tant pour introge que censes et laods arréragés.

1431

Abbergement d'une pièce de planche, terre et vigne, en la Condemina [Condemines] d'Abondance, juxte le Rhône d'orient, le chemin tendant à la tour du prince de vent, etc., mouvante du fief de la sacristie.

Voir aussi Legs pieux, N 88 [60/1/88] *in fine*

19/4/7 **Abbergemens de Saint-Maurice**
Original

1479

Humbert de Carroz, chanoine et sacristain, abberge à Peronelle, relicte de Martin du Cernieux alias Chappuis, une pièce de verger et vigne, size à Saint-Maurice, lieu-dit en Condemina [Condemines] d'Abondance, vers le cours du Rhône et les murs de la ville, s'en réservant les laods, ventes, domaine direct et plait, outre sa portion de 5 deniers service sur toute cette Condemina.

Saint-Maurice, devant la grande porte de la place de l'Abbaye, le chemin tendant à Saint-Sigismond d'occident, une petite charrière de vent, etc., et cela sous la cense annuelle de 12 deniers mauriçois, outre 1'000 florins d'introge pour l'augmentation des aumônes ordinaires, et 200 florins et une aube pour la manutention des ornemens d'église, etc.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 143

<369>

Tiroir 19

Paquet 5

Acquis de Saint-Maurice

1213

Donation d'un muid froment sur une vigne proche le Rhône et de 2 prés, l'un proche d'Ancheres et l'autre appelé le pré de Bélosier.

Voir aussi Legs pieux, N° 135 [60/1/65]

1248

Donation d'une maison avec jardin derrière.

Voir aussi Legs pieux, N° 136 [60/1/136]

1271

Acquis de 7 coupes froment cense sur la Condemina [Condemines] sous le bourg de Saint-Maurice avec une oche là-même, et un verger jouxte la Condemina, etc.

Voir aussi Legs pieux, N° 14 [60/1/14]

1289

Perret de Cumugnié donne à l'aumônerie:

- 1° Sa maison située au bourg de Saint-Maurice;
- 2° Son jardin siz vers Saint-Sigismond devant la maison;
- 4° Un cellier avec terrasse dessus, etc.

Voir aussi Legs pieux, N° 21 [60/1/21]

1300

Amédé Franqueti lègue à l'Abbaye le tier de la grande maison qui fut de Rodolpe Clari, le tier de la maison du paravis [Parvis], le tier d'une grange et verger vers les fossés de la ville, le tier d'un pré sous la grange de l'Abbaye vers Saint-Laurent, etc.

Voir aussi Nottes sur Bex et Lavey, article Dîme delà le pont, N° 15 [35/1/15]

19/5/11

**Acquis de Saint-Maurice
Original**

1269

Amondit, familier de l'Abbaye achète pour lui et ses héritiers de Jaques et Rodolphe, fils de Pierre dit Gicoric et d'Agnès, leur sœur, un jardin avec chésal siz vers Saint-Sigismond devant et jouxte la maison de Bassaki, pour le prix de 4 florins, 5 sous mauriçois. Pierre dit Jollen a laudé cet acquis comme étant de son fief, etc.

19/5/1

**Acquis de Saint-Maurice
Original**

1322

Pierre de Saint-Jorio, chappellain à l'Abbaye, et Belle Raymonde vendent à l'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] la cense d'une coupe froment redimable pendant 5 ans et assignée sur leur maison à Saint-Maurice, pour le prix de 16 sous mauriçois.

Voir aussi Nottes Legs pieux N° 35 [60/1/35] une semblable donation du même chappellain pour son anniversaire

**19/5/2 Acquis de Saint-Maurice
Original 1323**

Petronelle de Sales vend au même abbé [Barthélemy de Bartholomeis] pour 7 sous mauriçois demi-coupe froment assignée sur la 4^e partie d'une maison size à Saint-Maurice jouxte la précédente de Pierre de Sancto-Jorio (N° *praec.* [19/5/1]) et redimable pendant 4 ans.

1417

Vigne et jardin vers le Rhône jouxte les murs de la ville, acquis pour l'Abbaye.

Voir aussi Legs pieux, N°78 [60/1/78]

1431

Nicolete Bonifily donne à Notre-Dame du Sex [Scex] 1 pré jouxte les fossés de Saint-Maurice, *item* une grange et jardin sizes au même lieu, *item* une pièce de vigne et d'isle proche la tour du prince.

Voir aussi Chappelle de Notre-Dame du Sex [Scex], N°2 [63/2/2],
Item, ibidem, N° 3 [63/2/3], 8 [63/2/8], 9 [63/2/9],10 [63/2/10] et 12 [63/2/12]

**19/5/3 Acquis de Saint-Maurice
Original 1496**

Noble Anserme Jaquini de Bex vend à Louis de Montheolo, chanoine et procureur de l'Abbaye, soit au Chapitre, pour le prix de 120 florins, provenants de 115 florins légués autrefois par l'abbé Guillaume Willien [Guillaume Villien] pour une messe par semaine pour l'autel de Sainte-Catherine et dus par Etienne Burgondi de Saint-Maurice, et de 5 autres florins dus pareillement à feu l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges], savoir les censes et services acquis par le dit Jaquini et provenants du fief de Louis de Menthon seigneur de Lornay, lesquels services consistoient en gros en 5 florins 11 deniers mauriçois, 2 coupe et demi quarteron froment annuels assignés et dus par plusieurs particuliers sur diverses maisons à Saint-Maurice et possessions aux Palluds [Paluds], sous Vent, en Prez [Pré], Convalloux, etc. Le dit Jaquini s'est réservé le fief et domaine direct sur ces rentes et leurs assignaux, *item* le droit de reachapt pendant 6 ans, comme il conste par un acte qu'on joint au premier.

<370>

**19/5/4 Acquis de Saint-Maurice
Original 1618**

Christian Franc alias Karmentrand vend à Maurice Catellani, chanoine et sacristain, une maison avec une place derrière appelée un chésal de grange près du cimetière de l'Abbaye de vent etc., pour 220 florins.

**19/5/5 Acquis de Saint-Maurice
Original 1553**

Jaques Freydon, bourgeois de Saint-Maurice, cède à l'abbé Miles [Jean Miles] tout le droit qu'il a sur une maison à Saint-Maurice size jouxte les murs, places et granges de l'Abbaye de bise et d'occident, la maison de Jaques Chesaux de vent, et le chemin tendant à Saint-Sigismond d'orient, pour le prix de 50 florins de Savoie [Savoie].

**19/5/6 Acquis de Saint-Maurice
Original 1559**

Anne Girodis, cède pareillement au même abbé [Jean Miles] tous les droits qu'elle pouvoit avoir sur toute la susdite maison, pour 200 florins.

19/5/7 **Acquis de Saint-Maurice**
Copie légale **1634**

Echange fait entre Louis Charleti, prieur, et prêtre, Daniel Daguët, procureur au nom de l'Abbaye, et Maurice Hildeprand Odet, d'autre part, en vertu duquel l'Abbaye remet audit Odet une pièce de verger size à l'extrémité des prés de Prez [Pré], jouxte le jardin de Monsieur Berodi d'orient, les champs de l'Abbaye et de l'hôpital l'acqueduc entre deux de vent, le chemin tendant en Prez d'occident et le chemin public de bise, contre les chesaux, places et jardin contigus, jouxte le chemin public et la maison de feu Pierre Geneyvroz de vent, les bâtimens places et biens de l'Abbaye d'occident et de bise, et le chemin public, d'orient. En outre l'Abbaye donne pour la mieux valeur, les vins compris, la somme de 1'500 florins.

Copie légale laudée au bas jusqu'en 1754 pour Jean-Bertrand Comissaire- receveur pour le fief de Granges.

Maison de Noville

19/5/8 **Acquis de Saint-Maurice**
Original **1329**

Nicolet Magnini vend à Jaquemet de Liddes un verger siz entre la maison et la grange de Noville, obligée à l'Abbaye, sous 2 deniers de cense annuelle et 12 deniers de plait.

19/5/9 **Acquis de Saint-Maurice**
Original **1436**

L'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier] et Chapitre vendent, abbergent à Anserme d'Estaux la maison appelée de Noville avec jardin et appartenances, size vers la souste proche des fossés de la ville etc., pour 300 florins d'or, outre 3 deniers de cense annuelle à l'Abbaye et 3 coupes froment de vente à la bourgeoisie, assignée anciennement sur cette maison.

19/5/10 **Acquis de Saint-Maurice**
Original **1464**

Ledit Anserme d'Estaux n'ayant pas payé à l'Abbaye lesdits 300 florins, l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] le somme ou d'acquitter ladite somme, ou de remettre la maison et jardin en question. Ledit Anserme demandant qu'on lui restituât les réparations qu'il y avoit fait, l'abbé livra 30 florins pour la décharge dudit Anserme et 6 écus d'or à un marchand de Lausanne, moyenant quoi ladite maison et jardin furent rendus à l'Abbaye avec charges et honeurs.

N. B. Cette maison quarrée de l'ancien collègue appelée de Noville, du nom de la famille qui la possédoit déjà en 1321, a passé par différentes mains, hipothéquée à la bourgeoisie et autres pour rentes en grain, et a enfin passé de la famille des de Liddes entre les mains de l'Abbaye comme il conste par différents vieux titres peu importants qu'on pourra voir parmi quantité de documens concernant les de Liddes et Pernette Cally, dont au moins la plupart des biens sont parvenus à l'Abbaye.

Voir aussi Legs pieux n°51 [60/1/51] et 56 [60/1/56]
Infra p. 62 [Vol. I, p. 372, "Addition à l'article précédent"]

<371>

Tiroir 20

Paquet Premier

Assignaux de Saint-Maurice

20/1/1 **Assignaux de Saint-Maurice**
Original **1292**

Deux coupes froment assignées par Jaques de Bagnes et Jeannete de Lausanna et, en après d'elle, à l'Abbaye sur sa maison à Saint-Maurice, jouxte le chemin tendant à la fontaine, et sur une oche vers l'Arsillier [Arzilier].

1302

Raimonde de la Roche assigne 1 coupe froment et 2 deniers sur sa maison size sur la rue de Saint-Maurice.

Voir aussi Legs pieux, N°26 [60/1/26]

**20/1/2 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1304

Une coupe froment assignée par Jean de Berburgateres sur 1 seytorée terre siz En La Baiz

**20/1/3 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1316

Acquis d'une coupe froment cense, assignée sur le 1/4 d'une maison à Saint-Maurice, déjà du fief de l'Abbaye.

1317

Jaquette, femme de Pierre Bebo, assigne 1 coupe froment sur un verger siz à Saint-Maurice.

Voir aussi Legs pieux, N°33 [60/1/33]

1322 et 1323

Voir aussi *Art. praec.*, N° 1 [19/5/1] et 2 [19/5/2]

1341

Françoise, femme de Julien Heyro, de Saint-Maurice, assigne 1 coupe froment cense sur un jardin proche la tour à Saint-Maurice.

Voir aussi Legs pieux, N° 41 [60/1/41]

**20/1/4 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1375

Deux sextiers et 1/2 vin rouge d'aumône assignés à l'Abbaye sur un verger à Saint-Maurice jouxte le pré de l'hôpital et celui du sacristain.

**20/1/5 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1408

Acquis d'une coupe froment cense en faveur de l'aumônerie, assignée sur une maison en la grande-rue de Saint-Maurice et une vigne aux Plantées.

**20/1/6 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1442

Remise d'une grange avec place derrière faite par Perrod Veraucsz, de Saint-Maurice, entre les mains de Nicod Grassilhan et procureur de l'abbé Michel Bernadi [Michel Bernardi d'Allinges], sur laquelle grange étoit assignée la cense de 2 coupes froment par an, payables à l'Abbaye.

**20/1/7 Assignaux de Saint-Maurice
Original**

1457

Vente d'une moitié grange et jardin derrière vers Saint-Sigismond, jouxte le chemin, d'orient, et le verger du curé, d'occident, sur quel jardin sont dus 2 deniers de service à l'Abbaye.
<372>

20/1/8 **Assignaux de Saint-Maurice**
Original **1520**

Vendition d'une portion de jardin siz vers le Glarier, sous la cense de la rate-part d'un coupe froment due à l'Abbaye sur ce jardin.

20/1/9 **Assignaux de Saint-Maurice**
Original **1531**

Aimon Boquis, chanoine et infirmier de l'Abbaye, vend au Chapitre la rente 14 écus d'or au soleil qu'il en avoit reçu, que son fils naturel Berthold assure sur sa maison siz à Saint-Maurice jusqu'à réemption de cette rente.

20/1/10 **Assignaux de Saint-Maurice**
Original **1549**

Trois coupes froment de rente redimable en faveur du Chapitre, assignées par Michel Murisier, vendeur, sur un sien verger siz vers le torrent de Verollièy [Vérölliez], de vent, le chemin public, d'occident, etc.

Addition à l'article précédent [19/5/1-10]

Perrete, fille de Martin Cally, ayant épousé en 1305 en premières noces Henri, fils de Pierre Boneti, bourgeois de Saint-Maurice, en eut un fils nommé Perrod, qui étant mort sans enfans après le décès de son dit père, ladite Perrete, qui avoit épousé en secondes noces Jaquemod de Liddes, se vit héritière de presque tous les biens des Boneti et en hérita surtout la maison dite de Noville ou la Tour. Elle réunit d'un autre côté en sa personne tous les biens de sa propre famille par la donation que lui fit de ses droits son frère Nicod Cally, moyenant certains avantages qu'elle lui fit pour sa vie, en lui assurant surtout la jouissance d'une prébende en l'Abbaye.

Après la mort de son second mari Jaquemod de Liddes, il ne lui restoit qu'un seul enfant, savoir Guillaume de Liddes, chanoine de l'Abbaye, à qui, par son testament, elle laissa tous ses biens en 1371, après en avoir cependant légué une partie à dite Abbaye pour son anniversaire et l'autel de la Sainte-Trinité (voyé Legs pieux, N°51 [60/1/51]). Le dit Guillaume de Liddes étant ensuite décédé vers l'an 1384, après avoir confirmé à peu près les mêmes legs de sa mère (*vide ibidem* N°56 [60/1/56]), il s'éleva un grand procès entre le châtelain de Monthey, comme cause-ayant de la maison de Savoye [Savoie], et entre l'Abbaye, l'une et l'autre de ces parties prétendant les biens dudit Guillaume, l'Abbaye parce qu'il étoit mort chanoine, profès de l'Abbaye, et le dit châtelain prétendant au moins ceux de sa mère Perrete Cally, comme étant issue de parens taillables et son fils Guillaum n'ayant pu desservir l'hommage.

Enfin, on fit un accord en 1385, en vertu duquel ledit châtelain refint tous les biens que lesdits mère et fils avoient possédé rièrè les paroisses de Vionna [Vionnaz], Collombey, Troitorrens [Troistorrens], Illié [Illiez] et Massonger [Massongex] et, en outre, les vignes de Vigniez et de Convallou, le pré de Prez [Pré] et la maison et grange de Noville, en payant annuellement 24 florins d'or à l'Abbaye pour la chappelle de la Sainte-Trinité, redimable pour 400 florins d'or. L'Abbaye eut pour sa part tous les autres biens desdits mère et fils, où qu'ils fussent.

20/1/11 **Assignaux de Saint-Maurice**
Original **1399**

Malgré ledit accord, le châtelain de Saint-Maurice, en vertu des lettres patentes du comte de Savoye [Savoie] obtenues par l'abbé Garreti [Jean Garreti], mit l'Abbaye en 1399 en possession de la maison de Noville, avec ses appartenances, ainsi que de deux pressoirs, de deux vignes en Cries et d'une autre en Vigniés, qui avoient appartenu à Guillaume de Liddes. Voyés ledit accord et cet acte de mise en possession cottés entre les Acquis de Saint-Maurice, N° 11. On trouvera les autres actes qui regardent les biens et les personnes de Perrete Cally, des Boneti, de Guillaume de Liddes dans un paquet à part sur les tiroirs.

<373>

1254

Guillaume Quarterii vend une vigne au Chabloz sur laquelle sont dus 4 sextiers vin d'aumône.

Voir aussi Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 27 page 2

20/2/1

**Chabloz
Original**

1300

Etiennette, relicte de Nicolas Badelli, bourgeois de Saint-Maurice donne entre vifs à l'Abbaye pour le bien de son âme et de celle de son mari une vigne en Chabloz jouxte celle de l'Abbaye s'en retenant l'usufruit pendant sa vie.

20/2/2

**Chabloz
Original**

1312

Julien de Saint-Maurice, dit de Lausanna, confesse tenir en abbergement de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent], un pré en Chabloz, siz entre les fossés de la ville de bise, le verger de Pierre Franqueti du midi, le chemin tendant au moulin de Prez d'orient, et les vignes sous le rocher d'occident, sous la cense ou pension anuelle de 10 coupes froment.

20/2/3

**Chabloz
Original**

1316

Morisod Quarterii remet à Roler de Morcles, meunier, une vigne en Chabloz pour 3 sextiers vin rouge de cense dus à l'Abbaye sur dite vigne size jouxte l'eau de Sex.

20/2/4

**Chabloz
Original**

1317

Perret Franqueti reconnoît devoir à l'Abbaye 6 sextiers de vin cense sur une pièce de vigne et terre size au Chabloz jouxte le moulin et siz dudit Perret dessus, et l'eau de la *mugneressi* dessous etc.

1376

Perrod de Bagnes possède un pré au Chabloz, pour lequel il doit à l'Abbaye le cense de 19 coupes froment outre le dîme qui étoit alors en litige et sur lequel il convint avec l'abbé.

Voir aussi *Supra*, art. Dîme deçà Verolliey [Vérolleiez], N° 4 [17/3/4]

20/2/5

**Chabloz
Original**

1504

George de Chamberi, dit de Bagnes, abandonne à l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] 4 seyriers de pré et verger au Chabloz, jouxte la vigne dudit George vers le Rocher et le chemin de pré, l'eau de Sex [Scex] entre deux, et ce pour ne pouvoir payer 10 coupes froment de cense dues dessus.

20/2/6

**Chabloz
Original**

1532

L'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] abberge à Antoine Regis, habitant, une vigne contenant 4 fossoriers en Chabloz joux le chemin de Notre-Dame-du-Sex [Notre-Dame du Scex] dessus, etc. pour 10 florins. d'introge les services accoutumés et l'ensevelissement des religieux et convers à teneur des reconnoissances.

20/2/7

**Chabloz
Original**

1587

Le sacristain Jean-François Duplâtre remet en échange 3 seyriers de pré vers Lavey à Jaques Cattellani qui, en récompense, en remet audit sacristain un autre de deux seyriers au Chabloz juxte le pré de l'Abbaye et celui d'Antoine Cattellani de vent, le torrent de Chabloz d'orient etc.

1630

Acquis en faveur de Notre-Dame-du-Sex [Notre-Dame-du-Scex] de la vigne que l'Abbaye possède aujourd'hui à l'entrée de Chabloz.

Voir aussi Chappelle de Notre-Dame-du-Sex, N° 15 [63/2/15]

1685 et 1699

Vide supra Art. Dîme deçà Vérolliez, N° 5 [17/3/5]

<374>

Tiroir 20

Paquet 3

Prez [Pré]

[D'une autre main]: Clinique, voir tiroir 63.

1264

Maurice dit Arvey et Contessa sa femme, vendent à l'Abbaye un pré en Prez juxte des possessions de la famille Quarterii pour 14 livres mauriçoises, etc. Legs pieux, N° 10 [60/1/10].

20/3/1

**Prez [Pré]
Original**

127..

Maurice dit Quarter de Saint-Maurice, du consentement de sa mère et de son frère, vend à l'Abbaye 4 seyriers pré en Prez juxte le pré de l'hôpital et celui de Pierre Bonet, pour le prix de 14 livres mauriçoises.

Acte du tems de l'abbé Girold [Giroldus], stipulé pour l'aumônier Pierre et scellé des sceaux du chapitre et d'Hugon, curé de Saint-Sigismond.

20/3/12

**Prez [Pré]
Original**

1307

Perret Franqueti assigne sur 2 coupes froment d'aumône, léguées par sa femme Jeannete à l'Abbaye, sur 1 1/2 seyrier pré en Prez, juxte les terres de l'Abbaye et de l'hôpital, etc.

20/3/2

**Prez [Pré]
Original**

1318

Maurice Soviaz, de Saint-Maurice, confesse tenir en fief de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] un verger siz au Puttis de Prez, juxte la terre de l'Abbaye, etc., et devoir 1 denier service, 12 deniers plait au changement du seigneur et du tenancier, outre 1 coupe froment de rente pour aumône léguée par sa sœur Marguerole et assignée sur ledit verger.

Idem Perret d'Ayent, recteur de l'hôpital de Saint-Maurice, confesse dans le même instrument tenir en fief de l'Abbaye un verger qu'il a acheté du même Souviaz, siz au de-là du lieu dit L'Euchiais, juxte le jardin de l'Abbaye, d'une part, et le chemin public, de l'autre, et devoir 6 deniers service, 2 sous plait au changement de tenancier, outre 12 deniers rente légués autrefois par Jeannete Quartérii pour son anniversaire sur ce verger qui étoit de sa dote.

20/3/3

**Prez [Pré]
Original**

1324

Saint-Sigismond, d'orient, le Sex de Véraussa [Scex de Vérossaz], dessus et d'occident, la vigne dudit Canalis, de vent etc., pour le prix de 50 florins monoye de Savoye [Savoie] et pour 2 deniers mauriçois service dus à l'Abbaye, avec réserve que ledit 1/2 seytier seroit redimable pour 20 florins.

<376>

20/3/11 **Prez [Pré]**
Original et copie légale **1516**

Le même abbé [Jean Bernardi d'Allinges] abberge, pour lui et ses successeurs dans l'Abbaye, à Jean de Furno, bourgeois de Saint-Maurice, le susdit moulin et appartenances avec un seytier de râpe contiguë, le tout confiné comme dessus, pour le prix de 100 florins monoye de Savoye [Savoie] et pour un quard de service annuel, outre que l'Abbaye sera en droit d'y faire moudre le bled nécessaire à son usage sans rien payer, pourvu qu'elle l'y fasse porter et reporter, réservé aussi que le meunier pourra passer avec un cheval par le chemin de Prez sans y endommager les herbes et qu'il aura une clef du clédard du Chabloz.

Original et copie légale.

On se rappellera ici que la chartre de Rodolphe 3. [Rodolphe III] donne ou restitue à l'Abbaye le four du bourg de Saint-Maurice avec les moulins. (vide copiam: Liber Agaunensis, fol. 8.). En 1227, ces moulins étants, on ne sait comment, tombés entre les mains de la Maison de Savoye [Savoie], le comte Thomas assigna à l'Abbaye, sur lesdits moulins, 100 sous de rente pour le luminaire du trésor (Legs pieux, 1227).

20/3/17 **Prez [Pré]**
Copie

Neuf ans après, Aimon de Savoye [Savoie], fils du comte Thomas, assigna ladite rente de 100 sous au sacristain sur ses droits reçus à Ollon et Vouvri [Vouvry] et donna à l'hôpital de Villeneuve, qu'il fondoit, le moulin de Saint-Maurice. Copie cottée ici N° 17.

L'hôpital de Villeneuve est resté en possession des fiefs de 2 moulins en Prez sous la cense de 10 sous mauriçois jusqu'en 167 lorsque, par l'échange d'Oron, LL. EE. de Berne remirent à l'Abbaye ladite cense de 10 sous. Voyés l'acte de cet échange, qui forme le titre du droit actuel de l'Abbaye sur ces deux moulins. On joint ici quelques vieilles reconnoissances concernantes ces moulins, tirées en 1745 des archives de Berne par ordre de LL. EE.

Voir aussi *Ibidem* [Legs pieux, tiroir 60], 1236, et Nottes Hôpital de Villeneuve, N° 1 [48/1/1])

20/3/18 **Prez [Pré]**
Copie authentique **1542**

Vénéral Claude Bocie, hospitallier de Saint-Maurice, confesse au nom de sa sœur Béatrice tenir de LL. EE. de Berne, à cause de leur hôpital de Villeneuve, un artifice de moulin siz en Prez, jouxte la râpe des hoirs de Claude Bocie, d'occident, les prés de la cure de Saint-Sigismond, de l'Abbaye etc, d'orient etc., sous la cense de 8 sous mauriçois avec pouvoir d'établir dans le même chésal d'autres artifices, mais non ailleur.

Tenet l'officier Wlliod.

20/3/19 **Prez [Pré]**
Copie authentique **1545**

Maurice Sallienchi de Veraussa [Vérossaz] confesse tenir de LL. EE. de Berne à cause du même hôpital un moulin en Prez siz sur le prés dudit confessant, sous la cense de 2 sous mauriçois, ou 1 coupe froment au choix du confessant etc.

1 document coté 20/3/19

20/3/20 **Prez [Pré]**
Copie légale **1583**

Jean Sallient reconnoît tenir le même dernier moulin des mêmes et sous la même cense.

1 document coté 20/3/20

Eau de Chabloz ou de Prez [Pré]

1609

Règlement fait en cette anée par Nicolas de Kalbermatten, gouverneur et assesseurs, contenant plusieurs articles qui concernent la conduite, l'usage, la maintenance et la répartition de l'eau de Chabloz et de Prez [Pré] entre les meuniers et les possesseurs des prés de Prez, à portée d'être arrosés par le moyen de dite eau.

1614

Lesdits réglemens ne s'observants pas, l'Abbaye et l'hôpital portèrent des plaintes sur les dommages que leur causait cette négligence devant les seigneurs députés de l'Etat commis pour veiller au cours des eaux et au maintien des digues et grands chemins. Ces seigneurs, les parties entendues, <377> ajoutèrent le 15 may 1614 quelques nouveaux réglemens aux précédens, qu'ils expliquèrent en partie en confirmant les autres, et cette nouvelle décision fut solennellement approuvée et ratifiée par la diette le 21 may suivant.

20/3/22 **Prez [Pré]. Eau de Chabloz**
Copies

Il seroit un peu long de détailler ici tous ces réglemens et ordonnances que l'on peu voir dans deux copies cottées ici N° 22. On y ordonne en général:

- que l'on ne prendra dans le torrent de Vérolliey [Vérolliez] que l'eau nécessaire aux moulins selon les abbergemens
- que nul ne pourra établir de nouveaux artifices le long de cette eau, ni en distraire, sans un besoin particulier et avec permission
- que les possesseurs des moulins devront maintenir le lit de l'eau bien en état et bien netoyé de pierres et gravier pour éviter tout préjudice
- que la bourgeoisie fera un acqueduc pour les arrosemens le long du grand chemin
- que les arroseurs maintiendront avec soin à rate de leurs prés
- selon quelle proportion l'eau sera distribuée à chacun par un garde établi à ce sujet, etc.

2 documents cotés 20/3/22 - 1 et 2

20/3/23 **Prez [Pré]**
Original

On ajoute ici plusieurs mandats des seigneurs gouverneurs duement publiés en diverses anées, par lesquels il est deffendus de faire de nouveaux chemins en Prez, d'y conduire du bétail en tems deffendu, d'y laisser les cléders ouverts etc., le tout sous des peines rigoureuses, cottés ici N° 23.

14 documents coté 20/3/23 - 1 à 14

20/3/24 **Prez [Pré]**
Original

1711 et 1713

Admodiation du domaine du Pré
On pourra encore voir cottées ici N° 24 deux admodiations du domaine de l'Abbaye rière Prez, faites l'une en 1711 à Jean Mottier, bourgeois de Saint-Maurice, et l'autre en 1715 à Maurice Rey de Véraussa [Vérossaz], avec les inventaires des bêtes à corne, foin et ustenciles qu'on leur remettoit. On tiroit alors peu d'argent de ce domaine, mais les fermiers payoient en bêtes grasses, beurre, fromentage, sérac, crème, lait etc., outre la moitié du produit des champs, ou une certaine quantité déterminée de froment.

8 documents coté 20/3/24 - 1 à 8

<378>

Tiroir 20

Paquet 4

Chanconfort, Perrières etc.

1267

Vigne aux Plantées reconnue du fief de l'Abbaye (*supra*, Acquis de Saint-Maurice, N° 1).

1267

Chanconfort

L'abbé Giroid [Giroidus] donne en fief à Michel de Verbié, pour la cense de 20 coupes froment, la Condémina du glairier vers Saint-Laurent, juxte le chemin, appelée Chanconfort [D'une autre main: *Condeminam de Glareto que est versus sanctum Laurentium juxta stratam, que Condemina dicitur Chanc Confort*] (*vide supra* Dîme en décade de Vérolliey [Vérolliez], N° 1 [17/3/1]).

1288

Demi-sextier vin d'aumône redimable, assigné sur une vigne aux Plantées.

Voir aussi Legs pieux, N° 20 [60/1/20]

20/4/1

**Chanconfort, Perrières
Original**

1331

Chanconfort

L'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre abbergent à Perrussot dit Petré, de Saint-Maurice, un pré en Chanconfort juxte le Rhône, le grand chemin et le pré de l'hôpital, pour 20 sous d'introge et 2 coupes froment de censes, payables pendant que ledit pré ne périra pas tout par l'inondation.

N. B. Au revers de cet acte, on voit l'abbergement de 2 pièces de terre sizes aux Illetes fait par le recteur de la grange des Illetes, mais ce dernier acte ne paroît être qu'une simple copie.

1 document coté 20/4/1

20/4/2

**Chanconfort, Perrières
Original**

1331

Plantées

Thomas de Bersatoribus, sacristain, réabberge à deux frères au nom de leurs femmes, filles de Perret Domingi, bourgeois de Saint-Maurice, un pré dit Novalles, juxte les vignes des Plantées, pour 14 sous d'introge et 2 deniers cense.

1 document coté 20/4/2

20/4/3

**Chanconfort, Perrières
Original**

1340

Plantées

Vendition d'une vigne aux Plantées juxte le pré des Novalles, sur laquelle sont dus 2 sextiers vin à l'Abbaye chaque année.

1355

Vide supra Acquis de Saint-Maurice, N° 21.

1 document coté 20/4/3

20/4/4

**Chanconfort, Perrières
Original**

1357

Plantées

Perrette Cally remet à Nanterme Fabri, de Saint-Maurice, une vigne Es Plantées pour 20 sous d'introge et 5 sous cense, outre 2 coupes un quarteron froment dus à l'Abbaye de service annuel, comme étante du fief d'icelle.

1 document coté 20/4/4

20/4/5 Chanconfort, Perrières
Original 1359

Plantées

Ledit Nanterme, ayant vendu ladite vigne à Jacquerod Chevrer, celui-ci confesse la tenir sous la même cense due à Perrette Cally et sous le même service annuel dû à l'Abbaye, pour son droit de fief.

1379

Chanconfort

Deux coupes noix cense léguées et dues sur une vigne en Chanconfort.

Voir aussi Legs pieux, N° 54 [60/1/54]

1 document coté 20/4/5

20/4/6 Chanconfort, Perrières
Original 1382

Plantées

Jacquerod Chevrerii confesse tenir en fief de l'Abbaye 11 fossoriers vigne sizes Aux Plantées jouxte et sous le chemin tendant à Martigni [Martigny], sous 2 coupes (quarteron) froment de cense annuelle, *item* une maison size à Saint-Maurice jouxte les murs de la ville, par derrière, et le chemin, par devant, sous 3 deniers service.

1 document coté 20/4/6

20/4/7 Chanconfort, Perrières
Original 1383

Plantées

Jaquet et Julien Eyros, de Saint-Maurice, reconnoissent devoir à l'aumônerie 2 sextiers vin, l'un blanc et l'autre rouge, de cense sur leur vigne aux Plantées.

<379>

1 document coté 20/4/7

20/4/8 Chanconfort Perrières
Original 1390

Pedances

Johanod Britonis, de Saint-Maurice, confesse devoir à la sacristie chaque année un quartier de chatron pour la liberté d'un chemin pour aller en sa vigne size Es Pedances jouxte le verger de dite sacristie.

1412

Reconnoissance de la moitié d'une vigne aux Plantées, sous 5 sous 3 deniers cense. *Vide supra* Acquis de Saint-Maurice, N° 25.

1416

Vide ibidem, N° 27.

1431

Vauvisin

L'Abbaye abberge à Anserme de Ertaux une vigne en Vauvisin jouxte le grand chemin tendant à Martigni [Martigny], pour 1 coupe froment de service annuel.

Voir aussi Legs pieux, N° 88 [60/1/88]

1 document coté 20/4/8

20/4/9 Chanconfort Perrières
Original 1461

Plantées

Jean Morandi, bourgeois de Saint-Maurice, confesse devoir à la sacristie 3 sous mauriçois de cense annuelle à titre d'aumône sur 12 fossoriers de vigne size aux Plantées, jouxte le chemin tendant dès la Croix de Vauvisin, en Prez [Pré].

1476

Legs en argent assignés sur 6 fossoriers de vigne et 2 fossoriers pré en Vauvisin.

Voir aussi Legs pieux, N° 99 [60/1/99] et 100 [60/1/100]

1 document coté 20/4/9

20/4/10 Chanconfort, Perrières
Original 1477

Vauvisin

Vendition d'un demi-journal de terre en Vauvisin jouxte le chemin public, d'occident etc., sous la cense de 3 bichets froment due à l'Abbaye.

1 document coté 20/4/10

20/4/11 Chanconfort, Perrières
Original 1481

Ladite cense de 3 bichets froment sur ledit demi-journal a été réduite par l'abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] à celle de 3 quarterons.

1 document coté 20/4/11

20/4/23 Chanconfort, Perrières
Original 1481

Plantées

La cense de 3 sous sur une vigne aux Plantées en faveur du sacristain déclarée redimable pour 10 florins par accord avec Jeanete fille de feu Jean Morat, etc.

1 document coté 20/4/23

20/4/12 Chanconfort, Perrières
Original 1505

Vauvisin

Déguerpissement fait par Pierre et Antoine ..., bourgeois de Sion, en faveur de l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] de 20 fossoriers terre Es Plantées de Vauvisin, *item* de 4 autres fossoriers au mesme lieu, *item* d'un autre morcel *ibidem*, lesquelles avoient été adjudés à l'abbé à défaut de paiement de la cense anuelle de 3 coupes 3 quarterons froment, etc.

1 document coté 20/4/12

20/4/13 Chanconfort, Perrières
Original 1507

Chanconfort

Trois deniers cense dus annuellement à l'Abbaye sur le moulin, scie et battoir siz sous la chapelle de Saint-Laurent, le chemin public, de vent, etc, et 12 gros assignés à elle par George de la Camberiac sur sa pièce de Chanconfort sise jouxte le Rhône, d'orient, et le torrent de Vérolliey [Vérolliez], de vent, etc. jusqu'au remboursement de la somme capitale de 20 florins de Savoye [Savoie]. Voyés, touchant ledit moulin: Legs pieux, N° 104 [60/1/104].

1 document coté 20/4/13

**20/4/14 Chanconfort, Perrières
Original 1511**

Vauvisin
Quatre florins assignés à l'Abbaye, soit Chapitre, par Jean Chamorel sur 8 fossoriers vigne et pré sizes aux Plantées de Vauvisin etc., jusqu'au remboursement de la somme capitale de 80 florins.

1 document coté 20/4/14

**20/4/15 Chanconfort, Perrières
Original 1512**

Pedances
L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] achète pour le prix de 7 florins d'Etienne Burgondi, bourgeois de Saint-Maurice, la cense de 6 deniers due auxdit Burgondi sur 4 fossoriers de vigne size aux Pédances, etc.

1 document coté 20/4/15

<380>

**20/4/16 Chanconfort, Perrières
Original 1512**

Perrières
Le même abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] achète du même Burgondi 4 fossoriers vigne size aux Perrières jouxte la vigne d'Aimon Boquis, infirmier et chanoine, etc., pour le prix de 30 gros de Savoye [Savoie] avec le service et plait dus au dit Burgondi sur dite vigne.

1 document coté 20/4/16

**20/4/17 Chanconfort, Perrières
Original 1530**

Perrières
Le procureur de l'Abbaye achète d'Antoine Biglieti, bourgeois de Saint-Maurice, la cense de 12 gros de Savoye [Savoie] assignés sur environ 1 pose vigne et planche size aux Perrières etc, pour 20 florins.

1 document coté 20/4/17

**20/4/18 Chanconfort, Perrières
Original 1535**

Dix florins de capital et 6 gros cense assignés à l'Abbaye sur 6 fossoriers vigne size Es Perrières, etc.

1 document coté 20/4/18

**20/4/19 Chanconfort, Perrières
Original 1555**

Jacques Duplâtre, chanoine et chantre, se plaignant de ce que Jean et Bastien Roseti, frères, négligeoient leurs vignes sizes Es Perrières, deçà le torrent de Vérolliey [Vérolliez], qu'ils tenoient en abbergement de la chantrerie, il fut réglé par des prod'hommes qu'ils les rétablieroient dans 3 ans, feroient un fossé pour y élever une muraille entre lesdites vignes et le pré du chantre, etc.

1 document coté 20/4/19

20/4/20 **Chanconfort, Perrières**
Original

1607

Perrières
Louis Collumbi, bourgeois de Saint-Maurice, ayant remi ses biens entre les mains de la justice, celle-ci met Maurice Cattellani, chanoine et aumônier, en possession d'environ 1 pose de glairier, autrefois vigne, aux Perrières, jouxte le pré de la chantrerie, de vent, etc, pour la somme de 50 florins due audit aumônier par ledit Collumbi.

1 document coté 20/4/20

20/4/21 **Chanconfort, Perrières**
Original

1615

Pedances
Henri de Macognin alias de Petra, chanoine et chantrier, abberge à Jean Douczin, des Bassey [Bassays], 6 fossoriers vigne et glairier Es Pedances, jouxte le torrent de Vérolliey [Vérolliez] etc, de vent, etc., pour 150 florins d'introge et le tiers des fruits, etc.

1 document coté 20/4/21

20/4/22 **Chanconfort, Perrières**
Original

1661 et 1662

Divers mandats passemens et décret du seigneur gouverneur, qui deffendent le passage par le pré, soit vigne, de la chantrerie size Es Pédances ou Perrières.

3 documents coté 20/4/22 – 1 à 3

<381>

Tiroir 21

Paquet Premier

Vérolliey [Vérolliez]

Voyés "Nottes sur les chappelles dépendantes de l'Abbaye rière Saint-Maurice", article Notre-Dame du Sex [Scex] N° ... anno 1613 [63/2/12], Legs pieux, N° 114 [60/1/114], et article Chappelle de Vérolliey [Vérolliez], N° 1 [63/4/1], N°2 [63/4/2], N°4 [63/4/4], N° 5 [63/4/5] etc., où sont cottés plusieurs titres appartenants au présent article.

21/1/1 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original

1244

Nicolas de Macello vend à l'Abbaye tous les prés qu'il a rière Vérolliey [D'une autre main: *Viroletum*], tant sous que dessus le chemin ou aux environs, delà l'eau de Seyz vers Epinassey [D'une autre main: *ultra aquam de Seyz versus Spinaectum*], pour le prix de 26 livres mauriçoises, moins 5 sous. Entre les témoins se trouve Jean Quartery, chanoine de l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 170

1264

L'abbé Girold [Giroldus] et Chapitre abbergent à 2 frères d'Epinassey, homes liges de leur hôpital, un champ au-delà de Vérolliey [Vérolliez] entre le Rhône et la terre dudit hôpital, pour 5 muids froment.

Voir aussi Grand livres de Minutes [Minutarium Majus], fol. 17 col. 2

1 document coté 21/1/1

21/1/2 **Vérolliey [Vérolliez]**

Original **1265**

Pierre dit Bonet reconnoît tenir en fief de l'Abbaye sa grange et son pré sous la grange de Saint-Laurent, *item* tous les prés qu'il a dans le territoire de Vérolliey [D'une autre main: *in territorio de Viroleto*], savoir le pré dit des Esserts [D'une autre main: Exsert], le pré dit rond au-dessus de la chapelle, le pré dit des Novales, confessant que lesdits biens sont du fief de l'Abbaye, en faisant hommage à l'abbé Girold [*Giroldus*] et déclarant devoir pour cela au dit abbé et successeurs certains éperons de service annuel. L'abbé remet de son côté au dit Pierre toutes ses prétentions sur 70 marcs d'argent et certains goubeaux d'argent, qu'il lui demendoit.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 61

1 document coté 21/1/2

21/1/3 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original **1304**

Echange fait entre Girard de Chatoney, chanoine, au nom de l'Abbaye, et Jean Métral, de Villeneuve, en vertu dequel ce dernier remet à l'Abbaye le pré qui est autour de la chapelle de Vérolliey [D'une autre main: *de Veroleto*] et la combe voisine ci-devant inondée, avec 3 sextiers de vin cense sur les vignes sizes en dite combe etc., contre un pré que possédoit l'Abbaye vers Vérolliey, et 20 sous mauriçois pour la mieux-valeur.

1313

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre approuvent l'abbergement fat par Girard de Chatoney, chanoine et recteur de la chapelle de Vérolliey [Vérolliez], des vignes de Vérolliey.

Voir aussi Grand livre des minutes [Minutarium Majus], fol. 190

1 document coté 21/1/3

21/1/4 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original **1380**

François Ruffi, chanoine et recteur de la chapelle de Vérolliey, abberge à Jean Materel une planche de Revoz avec une planche dite Marez sous les prés de l'Abbaye, à Vérolliey, et les communs de Saint-Maurice, vers le Rhône, pour 2 sous 8 deniers de service et 12 deniers de plait.

Voir aussi Chapelle de Vérolliey [Vérolliez], N° 7 [63/4/7]

1 document coté 21/1/4

21/1/5 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original **1382**

Raymond Bergier, bourgeois de Saint-Maurice, confesse tenir en fief de l'Abbaye 8 fossoriers vigne en Vérolliey jouxte le pré de l'Abbaye, d'orient etc., sous le service annuel d'une coupe de froment et 3 deniers.

1 document coté 21/1/5

21/1/6 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original **1403**

Jeannette, femme de Jean de Clauso, bourgeois de Saint-Maurice, ayant légué 20 sous à l'Abbaye pour acheter 1 coupe froment de cense annuelle, son dit mari confesse devoir ladite somme et ladite cense en attendant qu'il paye ces 20 sous. Il reconnoît de plus devoir 20 autres sols qu'il a emprunté de l'Abbaye sous la cense d'une autre coupe froment, assignant cette dernière coupe sur 12 fossoriers vigne sise à Vérolliey, jouxte les vignes de Jean de Pont et de Brunet de Fondrement, d'orient, etc.

2 documents cotés 21/1/6 - 1 et 2

21/1/7 **Vérolliey [Vérolliez]**
Original **1405**

L'abbé Jean [Jean Garreti] abberge à Joannod Petrosi, barbier de Châtel, à Fruence, bourg de Saint-Maurice, [D'une autre main : *Joannetus Giciodi, barbitonsor de Castello, in Fruentia, in burgensi Sancti-Mauricii*] une vigne en Verolliey [Vérolliez], [D'une autre main : *terra de Verolieto*] juxte les prés de l'Abbaye etc., sous 1 denier et 1/3 coupe de froment de service annuel et 40 sous d'introge.

1 document coté 21/1/7

<382>

**21/1/8 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1501**

Claude Chamorel alias Greyloz, cordonnier d'Ollon, bourgeois de Saint-Maurice, assigne à l'Abbaye la cense annuelle et perpétuelle de 9 sous sur 4 fossoriers vigne sises en Vérolliey [d'une autre main: *Verolieti*] et qui furent de François Arpini, notaire.

1 document coté 21/1/8

**21/1/9 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1509**

Le même Claude Chamorel confesse avoir reçu de l'Abbaye 15 florins bons de Savoye [Savoie] et lui devoir pour cette somme, jusqu'à son remboursement, 11 gros de cense qu'il assigne sur 4 fossoriers vigne sises Es Preyses, juxte le torrent etc., et lesquelles 4 fossoriers de vigne, ledit Claude venoit d'acheter du procureur de l'Abbaye des biens provenant du leg pieux fait par François Arpini en faveur de la chappelle de Saint-Nicolas, dans l'église de l'Abbaye.

Voir aussi Legs pieux, N° 99 [60/1/99]

1 document coté 21/1/9

**21/1/10 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1554**

L'abbé Miles [Jean Miles] abberge à Pierre Quartery, notaire et châtelain, une pose de glairier size en Vérolliey [D'une autre main: de Virolliey] juxte les prés de l'Abbaye d'orient, vent et occident, et les vignes des Dubulluit, de bise, pour 1 coupe avoine cense due par Claude Barman, de Véraussa [Vérossaz], sur une pièce de terre en Véraussa, 3 deniers maurigois de service et 20 écus d'or au soleil d'introge.

1 document coté 21/1/10

**21/1/11 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1564**

François Grossi, chanoine et chantre, abberge à François Rosetti, bourgeois de Saint-Maurice, 6 fossoriers terre et pré pour les réduire en vigne, sizes en Vérolliey, juxte la terre et vigne de Claude de Furno, d'orient et bise, la terre de la chanterrie, de vent, sous le service de 3 oboles et le tiers du fruit à croître.

1 document coté 21/1/11

**21/1/12 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1566**

L'abbé Miles [Jean Miles] et Chapitre abbergent aux fils d'Aimon Odet une pièce de terre pour la réduire en vigne, size en Vérolliey, juxte le grand pré de Vérolliey divisé de celui de vent, le même pré et la planche de feu Pierre Quartery, le chemin public entre deux, d'occident, le pré de la chappelle de Vérolliey etc., de bise, etc., pour 80 florins d'introge pour l'abbé et 30 pour le Chapitre, pour 1 card monoye de Savoye [Savoie] et 2 sextiers vin de cense annuelle, outre le dîme.

1 document coté 21/1/12

**21/1/13 Vérolliey [Vérolliez]
Original 1609**

Perrod Walvery et son fils achètent 3 pièces de terre et pré sizes à Epinassey, l'une lieu-dit en La Grangetaz, la seconde en Lessert Tractin, et la dernière en Tresvyryz sur lesquelles est assigné 1 bichet seigle de cense due à l'Abbaye.

1 document coté 21/2/9

<384>

**21/2/10 Epinassey
Original**

1517

Pierre de Illens, chanoine et sacristain, abberge à Jean de Lotton, d'Epinassey, le dîme du chanoine qui se lève dans le territoire d'Epinassey appartenant à la sacristie, pour 6 deniers de service annuel.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 199

1746

L'Abbaye abberge à divers particuliers d'Epinassey et à leurs héritiers, qui devront cependant être communiers et domiciliés au dit lieu, le dîme qui se perçoit rière Epinassey depuis la pierre du Savary tendant par le pied de la possession de Claude Dubulluit, autrefois appelée des Prantry, depuis la vigne de l'abbert à présent appartenante à Pierre Barmen et à Barbe Barmen en-dessus, jusqu'au torrent de la Marre jouxte le Bois-Noir et la Preysaz de Jean de la Rottaz, d'orient, tant en blé, vin que chanvre, foin, légume, etc. sous les conditions réservées dans l'abbergement fait à Berausaz et sous le service annuel de 3 coupes seigle, se réservant le domaine direct, ventes, échutes, etc.

N. B. Cette partie du dîme abbergé en 1502, à Berausaz, a été exceptée dans la vendition que ses héritiers ont en fait en 1612 à la bourgeoise de Saint-Maurice. Ainsi, elle n'est point comprise dans la sentence de 1741 qui n'a adjugé à ladite bourgeoisie le dîme de Berausaz qu'à teneur de son dit acquis: elle étoit au contraire échue à l'Abbaye par bien des raisons. Voyés ce qu'on a dit cy-idessus touchant le dîme de Berausaz [Vérossaz].

L'abbergement dont il s'agit, de 1746, se trouve en original attaché et inversé dans le 1er volume des dernières reconnoissances de Saint-Maurice après le fol. 355.

1 document coté 21/2/10

<385>

Tiroir 21

Paquet 3

La Rassiaz [La Rasse], Mex et Balmaz

1318

Voyés l'abbé Charléty, Liber III, p. 161, où il rapporte un accord entre l'Abbaye et ceux de Mex au sujet du dîme et de Novalis, tiré du petit cartulaire ou Livre de minutes [Minutarium Minus], fol. 15.

**21/3/1 Mex
Original**

1362

La commune de Mex reconnoissant, en présence de frère Jean, convers de l'Abbaye et procureur de l'abbé Jean Bartholomei, devoir au dit abbé, pour cause de dîme, 5 coupes [D'une autre main: *cupa*] fèves, 5 coupes seigle, 7 coupes orge, 7 coupes avoine, prie Symond Lou Johant d'être avantier, conformément à l'usage d'en avoir un, ce que celui-ci accepte sans préjudice de ses héritiers. Il est dû à l'avantier, soit aux porteurs de ce dîme, un dîner suivant cet acte.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 198

1 document coté 21/3/1

**21/3/2 Mex
Copie**

1638

Rolle de ceux qui doivent le dîme à l'Abbaye rière et sous tout le village de Mex à forme de la maxe dudit lieu faite par des prudhommes en cette année. Cette égance revient à peu près à la reconnaissance susdite de 1362.

7 février 1730

Reconnaissance des consorts de la dîme de Mex, selon laquelle sont dues annuellement à l'Abbaye, vers le carnaval, 5 coupes fèves, 5 coupes seigle, 7 coupe orge et 7 avoine, payables entre les mains du recouvreur de l'Abbaye par l'avantier. Mais par accord fait le même jour, en place des 5 coupes seigle, il a été réglé qu'ils payeroient 5 coupes fève en rasant la mesure.

Voir aussi Grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 356

1 document coté 21/3/2

21/3/3

**Mex
Original**

1704

Les possesseurs de la montagne d'Arpillie en Mex négligeants d'en payer la soufferte, l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] la fit barrer par mandat gouvernal du 13 juillet de cette année.

1730

Reconnaissance des consorts de la montagne d'Arpille, de Mex, pour laquelle ils confessent entre les mains du commissaire Secrétan devoir 12 deniers de service annuel et 2 sous plait à chaque changement de seigneur et de tenancier.

Voir aussi Grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 358

1 document coté 21/3/3

21/3/4

**Balmaz
Original**

1416

1 bichet froment cense assigné sur un demi-journal de champs proche la Balmaz, lieu-dit en Lez Combettaz.

16 février 1729

Reconnaissance de 2 coupes de seigle dues annuellement pour et sur les 3 quarts de la dîme de la Rasse, size entre l'ancien et nouveau cours du torrent de la Marre, prêtée par Jean Rapaz, d'Evionnaz [Eviionnaz], tant à son nom qu'à celui de ses consorts, sous les conditions:

1° Que les possessions desdits consorts nommés dans cet acte, contenues dans ledit territoire, seront exemptes de toutes dîmes;

2° Que la vigne renfermée dans les mêmes confins en sera aussi exempte, à condition que ceux qui tiennent et tiendront cette vigne seront obligés de scier à la scie, qui est proche, les ais et fuste de l'Abbaye pour le même salaire que pour les bourgeois de Saint-Maurice, à teneur de l'abbergement de dite scie, savoir pour 3 quarts par chaque taille, etc.

Voir aussi Grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 352 etc.

1 document coté 21/3/4

<386>

Tiroir 21

Paquet 5

Nottes des titres concernants Outre-Rhône

Arbignon : dîme

850

Voyés la bulle de Léon 4 [Léon IV], Privilèges des papes, ante N° 3 [2/1/3].

1256

L'Abbaye a une grande partie dans toute la dîme d'Arbignon.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 18, col. 2

21/5/1

Arbignon
Original à double

1325

Ceux d'Arbignon, confessants devoir à l'Abbaye de cense, pour cause de dîme, 1 muid seigle, un muid orge et 1 muid avoine, élisent entre eux 6 avantiers, chacun d'iceux devant payer 2 coupes de chacune desdites graines et les porter à l'Abbaye, où l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] promet de faire livrer pour sa peine, à chacun desdits avantiers, 2 pains et un peu de pittance.

N. B. *Cette dîme se paye telle aujourd'hui.*

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 199
Recognitiones 1731, grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 371

2 documents cotés 21/5/1 - 1 et 2

21/5/2

Arbignon
Original

1362

Une partie de ceux d'Arbignon devant de cense, pour dîme, 2 coupes de seigle, 2 coupes d'orge et 2 coupes d'avoine choisissent Roler Regis pour avantier, et retirer et porter lesdites 6 coupes à l'Abbaye, où on lui doit un dîner.

1 document coté 21/5/2

21/5/3

Arbignon
Original

1362

D'autres particuliers, devants une semblable quantité de graines, choisissent aussi de même Perrod Câli, du mont d'Arbignon, pour avantier.

1 document coté 21/5/3

21/5/4

Arbignon
Original

1362

Autre création semblable d'un avantier pour le même sujet.

1 document coté 21/5/4

21/5/5

Arbignon
Original

1362

Autre création d'un avantier absolument en tout semblable.

1447

Noble Jean d'Arbignon, donzel, lègue à l'Abbaye la cense annuelle de 30 sous, assignée sur la taille de ses hommes d'Arbignon, et redimable pour 30 livres mauriçoises.

Voir aussi Legs pieux, N° 91 [60/1/91]

1543

Voir aussi *Supra*, Nottes sur le droit de souste, N° 1 [18/1/1]

1 document coté 21/5/5

<387>

Tiroir 21

Paquet 6

Alesses [Allesse] et Dorena [Dorénaz] : dîmes

Dorénaz

21/6/1 **Dorena [Dorénaz]**
Original

1302

Udriot de Dorena vend pour 30 sous à Raymond de Saint-Germain, chanoine et procureur de l'Abbaye, 2 coupes de froment cense, assignées sur un champ siz au territoire de Dorena [Dorénaz] [d'une autre main : *in territorio de Dorona*], lieu-dit Vanerel, et sur 3 seytorées pré contigus, le tout du fief de l'Abbaye, sans préjudice de l'hôpital de Saint-Maurice dont ledit Udriot est homme lige.

1 document coté 21/6/1

21/6/2 **Alesses [Allesse]**
Original

1307

Jean d'Arbignon, donzel, se plaignant contre Jean de Valeri de ce que son frère Guillaume avoit tué un de ses hommes d'Alesses [Allesse], des arbitres firent un accord en vertu duquel ledit Jean Valeri fit hommage au nom de son frère Guillaume audit donzel, sauf la fidélité due à l'église d'Agaune, et s'obligea - en cas qu'il eût 2 fils - d'en donner un audit donzel en place du tué, et de lui payer 1 livre cire de cense, le donzel s'obligeant de donner un fief audit Jean, ou à celui qui aura fait l'hommage à la dictature de Raimond de Saint-Germain [Raymond de Saint-Germain], chanoine, et de Jaquemin d'Antagnans, etc.

1 document coté 21/6/2

21/6/3 **Dorena [Dorénaz]**
Original

1325

Jean Pastoris de Dorena [Dorénaz], avantier, tant à son nom que de ses consorts, confesse devoir à l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] 3 coupes de seigle cense, pour le dîme qui se lève à Dorena [Dorénaz], du côté d'Alesses [Allesse].

Jean Lombardi, avantier, tant à son nom que de ses consorts, confesse devoir à l'abbé 3 coupes de seigle cense, pour cause de dîme, payables à Dorona.

Deux reconnoissances au même acte.

N. B. Se payent aujourd'hui 6 coupes de seigle à Doréna par le métral.

Voir aussi *Ultimæ recognitiones*, fol. 171v

1 document coté 21/6/3

Alesses [Allesse]

21/6/4 **Alesses [Allesse]**
Original

1363

Divers consorts d'Alesses [Allesse], devants une coupe de seigle, 1 ^{1/2} coupe d'orge et 2 coupes d'avoine pour dîme, élisent Guillermod Paccollat pour leur avantier.

1 document coté 21/6/4

**21/6/5 Alesses [Allesse]
Original 1363**

Henriod Jullienanz d'Alesses [Allesse], tant à son nom que de Hugonod Michaudi ou Gendroz d'Alesses [Allesse], son consort, confesse devoir à l'abbé Jean Bartholomei, pour cause de dîme, chaque année 1 coupe de seigle et 1/2 coupe d'orge. Item Joannod Ambruessi d'Alesses [Allesse] confesse - en même tems et dans le même acte - à son nom et à celui de Jean de Loz Pron d'Alesses [Allesse], présent, et son consort, devoir de même pour dîme 1 coupe d'avoine et 1 coupe d'orge chaque année, à l'alternative, et de plus 1/2 coupe de seigle et 1/2 coupe d'orge, de même à l'alternative, savoir une année 1 coupe d'orge, et l'autre anée, demi-coupe de seigle et 1/2 coupe d'orge.

1 document coté 21/6/5

<388>

**21/6/6 Alesses [Allesse]
Original 1382**

Les avantiers et consorts d'Alesses [Allesse] confessent devoir à l'Abbaye, pour cause de dîme, 8 coupes de bled, savoir 2 coupes d'avoine, 1 coupe de seigle et 1/2 coupe d'orge une année ; et en l'autre anée, 1/2 coupe de seigle, 1 ^{1/2} d'orge, 1/2 coupe de seigle, 1/2 coupe d'orge, 1 coupe d'avoine, 1 coupe de seigle, 1 coupe d'orge.

1 document coté 21/6/6

**21/6/7 Alesses [Allesse]
Copie légale 1431**

Amedé [Amédée VIII], duc de Savoye [Savoie], change la dépendance des villages d'Alesses [Allesse] et d'Ottans, ou Battiaz, ordonnant qu'Alesses [Allesse] - qui est régi par le droit écrit - soit désormais de la dépendance de la châtelainie de Saint-Maurice, et Ottans - au contraire qui est de droit coutumier - soit de celle de la châtelainie de Martigni [Martigny].

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 202

1 document coté 21/6/7

**21/6/8 Dorena [Dorénaz]
Original 1438**

Mermet Genenat de Dorena [Dorénaz] confesse devoir à l'abbé Jean Fornerii [Pierre Fournier] la cense anuelle de 2 coupes de froment, assignée sur 2 journeaux de terre, et sur sa maison size dessus, au territoire de Dorena, lieu-dit en Vanerel.

1 document coté 21/6/8

**21/6/9 Alesses [Allesse]
Original 1715**

Il y eut un différent en cette anée entre l'Abbaye et ceux d'Alesses [Allesse]: l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] prétendoit que ces consorts devoient pour dîme - à forme des reconnoissances - 8 coupes de seigle, 8 coupes d'orge et 8 coupes d'avoine, au lieu qu'ils n'en payoient que 7 coupes de chaque espèce ; ainsi, il leur demendoit les 3 coupes pour les années retardées, et vouloit qu'ils les payassent à l'avenir. D'un autre côté, ceux d'Alesses prétendoient que l'Abbaye leur avoit relâché 3 coupes - savoir 1 de seigle, une d'orge et une d'avoine - pour leur peine de descendre le dîme dans la plaine, et de plus que, suivant l'usage, on devoit à chaque ménage une certaine quantité de pain, vin et fromage. On fit un accord : l'abbé renonça aux prétendues 3 coupes arréragées, et se contenta pour l'avenir de 7 coupes pour chacune des trois dites espèces par an ; et ceux d'Alesses se soumirent à porter ce dîme chaque anée vers le vignoble de Dorena [Dorénaz], sans que l'Abbaye fût obligée de leur donner ni pain, ni vin ni fromage.

N. B. *La dernière reconnoissance de 1731 est conforme à cet accord (grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 373).*

Voir aussi Dernière grosse de Saint-Maurice et du Rosel, fol. 374v
Charléty, Liber III, p. 201

1 document coté 21/6/9

**21/6/10 Alesses [Allesse]
Original 1337**

2 deniers et oboles service, et 3 deniers plait, dus en Alesses [Allesse] sur 2 pièces, sizes l'une dans, et l'autre au sommet de l'isle appelée de la Fortune.

1 document coté 21/6/10

<389>

Tiroir 21

Paquet 7

Rosel

**21/7/1 Rosel
Original et copie 1281**

Y ayant un procès devant le juge du Chablais et du Vallais [Valais], entre l'Abbaye et le procureur du Comte, touchant le bois du Rosel [d'une autre main : *nemus de Rosello*], ledit juge, toutes raisons alléguées et témoignages ouïs et bien pondérés, prononce que ledit bois appartient à l'abbé et couvent par droit de seigneurie ; que l'Abbaye peut y faire couper du gros et petit bois, et l'emener pour les affaires de l'Abbaye ; qu'elle avoit le droit du pâturage dudit bois ; qu'elle en avoit la cheite (*checciam*) depuis la Toussaint jusqu'à la saint Jean ; et qu'elle pouvoit y établir un garde pour la conservation desdits droits ; mais que, d'un autre côté, le Comte en avoit la cheite (chasse) dès avant la saint Jean jusqu'à la Toussaint, ainsi que la garde dudit bois, sans préjudice desdits droits de l'Abbaye, comme ceux-ci ne doivent pas préjudicier à la chasse du Comte.

Original avec une copie autentique par vidimus de l'année 1309.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 45v

3 documents cotés 21/7/1 - 1 à 3

**21/7/2 Rosel
Original 1317**

Wiffred Arvey de Saint-Maurice ayant encouru le ban de 60 sous mauricois pour avoir coupé du bois au Rosel sans la permission de Thomas de Bersatoribus, sacristain, qui y a domaine et jurisdiction, comme il est connu, celui-cy quitte ledit Wiffred pour 5 sous.

1 document coté 21/7/2

**21/7/3 Rosel
Original 1329**

Maurice Cons confesse tenir en fief du sacristain les possessions acquises de Martin de Salvan, habitant au Rosel, savoir :

- 1° une partie de terre size au Rosel, jouxte etc. ;
- 2° une chenevière vers le Rhône ;
- 3° une isle sous le Rhône ;

pour lesquelles doit demi-coupe de seigle de cense.

1 document coté 21/7/3

21/7/4 Rosel

Original **1338**

Thomas de Bersatoribus, sacristain, abberge à Martin de Rosel, dit Salvan :
1° une partie du Rosel, bien limité en l'acte ;
2° deux isles ;
3° son feuillage par le bois, comme de coutume, et la bronda ;
et ce pour l'homage et la fidélité lige, à recevoir dans sa cour de justice, et pour 2 coupes de seigle cense - dont Maurice lui en doit 1/2 coupe - , outre 6 coupes de seigle par an, pour dîme sur sa terre. Ledit Martin a prêté l'homage et fidélité, et a été établi foretier de la forêt du Rosel.

1 document coté 21/7/4

21/7/5 **Rosel**
Original **1339**

Rolet et Aymonet Sulteri de Branson ayants envoyé paître leurs pourceaux dans le bois du Rosel sans en avoir payé le tribut ou droit au sacristain, celui-ci leur demendoit 4 sous pour l'année dernière, mais son procureur les quitta enfin pour le passé pour 14 deniers, sous promesse - qu'ils lui firent - qu'à l'avenir, ils payeroient comme les autres avoient accoutumé.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 46v
Charléty, p. 391

1 document coté 21/7/5

21/7/6 **Rosel**
Original **1341**

Martin de Rosel s'oblige à la cense annuelle de 6 coupes de froment en faveur du sacristain, pour 4 livres 10 sous mauriçois reçus de lui, et donne pour assurance tous ses biens, et spécialement toutes ses possessions du Rosel.

1 document coté 21/7/6

<390>

21/7/7 **Rosel**
Original **1344**

Le sacristain Thomas de Bersatoribus abberge à Martin du Rosel 1/2 coupe cense que doit Murisier, consort d'Alesses [Allesse] et le dîme qui se lève en blé sur la terre dudit consortage au Rosel, pour 1 1/2 seigle de cense.

1 document coté 21/7/7

21/7/8 **Rosel**
Original **1354**

Girard de Saint-Germain, sacristain, remet en fief taillable à Mellyeret de Chamonin ce que possédoit au Rosel Morisod des Clo de Veraussa et Boso Dagnio d'Eyenna en maisons, granges, jardins, prés, terres, etc., pour 40 sous d'introge et pour 3 coupes froment et 4 1/2 coupes seigle de cense.

1 document coté 21/7/4

21/7/9 **Rosel**
Original **1354**

Martin de Rosel vend à Mellyeret, son gendre, la moitié d'une isle dite Losene en l'isle de la métralie, pour le prix de 40 sous, outre 3 deniers service et 6 deniers plaît dus au sacristain.

1 document coté 21/7/9

21/7/10 **Rosel**
Original **1362**

Vendition de deux seytorées pré avec grange siz lieu-dit Dou Fournion, sous 3 deniers service dus au sacristain.

1 document coté 21/7/10

**21/7/11 Rosel
Original 1374**

Mellieret, gendre de Martin du Rosel, vend à son beau-frère une partie de l'isle de Losone size devant le champ de l'acheteur, vers un peuplier, pour 10 sous ou 1 denier service et 2 de plait au sacristain.

1 document coté 21/7/11

**21/7/12 Rosel
Original 1376**

Jaquet, fils de Martin du Rosel, confesse tenir en fief lige du sacristain:

- 1° Une maison et grange au Rosel sur le grand chemin;
- 2° Un champ derrière;
- 3° Un champ au même territoire;
- 4° Un seytorée pré en Praulet;
- 5° Une petite maison et petite pièce adjacente au Rosel;
- 6° Une pré en Surnion;
- 7° Deux parties de pré au plan de Rosel;
- 8° L'usage du bois et des épines du Rosel comme les autres.

Pour lesquelles choses, doit 1 coupe et demi froment, 1 coupe seigle, 5 deniers service, *item* un denier service et 2 de plait jour la pièce de l'isle outre, l'hommage et fidélité qu'il rend au sacristain et la garde au château de Sallion [Saillon].

1 document coté 21/7/4

**21/7/13 Rosel
Original 1376**

Le même Jaquet assigne la dote de sa femme, savoir, 12 livres, sur les mêmes susdits biens.

1 document coté 21/7/13

**21/7/14 Rosel
Original 1364**

Martin Stephaneti, de Martigni [Martigny], vend à Jaquet du Rosel et à sa femme tous droits qu'il a sur tout le territoire du Rosel en maisons, granges, jardins, prés, terres, arbres, isles etc., pour le prix de 40 sous et pour les charges accoutumées de supporter. Guillaume Bernardi, chanoine et sacristain, laude cet acte comme seigneur du fief.

1 document coté 21/7/14

**21/7/15 Rosel
Original 1391**

Jacquet du Roselet et ses nièces devoient au sacristain 4 coupes froment, 2 coupes seigle et 8 deniers de cense pour leurs terres; lesquelles ayant été inondées par le Rhône, ledit sacristain réduit ladite cense à 3 coupes froment et 8 deniers.

1 document coté 21/7/15

**21/7/16 Rosel
Original et copie 1526**

Collet Chablat et Pierre Girod, avantiers, reconnoissent pour eux et leurs consorts tenir en fief de Pierre de Illens, sacristain, tout le territoire du Rosel et devoir 3 coupes seigle et 2 coupes avoine de service et 6 deniers de soufferte, *item* 1 bichet froment de service et 6 autres deniers de soufferte, confessants de plus que ledit sacristain a mère et mixte

empire et juridiction omnimode au Rosel, le tout à teneur des plus anciennes reconnoissances et abbergement rappelés dans cet acte.

2 documents cotés 25/7/16 - 1 et 2

**21/7/17 Rosel
Original 1652**

Le châtelain du Boveret vend à Barthelemi Bard, Savoyard, une pièce de champ size à Outre-Rhône, lieu-dit en la Preysaz, pour le prix de 20 écus.

1 document coté 21/16/17

**21/7/18 Rosel
Original 1740 et 1744**

Le métral Sallien et quelques autres du Rosel s'étants plaints à Monseigneur l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] que ceux de Dorena [Dorénaz] et Alesse [Allesse] les assujettissoient à certaines tailles indues, ledit abbé voulut s'attirer, par mandat du 22 février 1740, la connoissance de ce différent comme ayant juridiction sur le Rosel. Cela fit naître entre ledit abbé et le seigneur gouverneur, au nom de LL. EE., et MM. de Saint-Maurice, pour la châtelainie, la question, savoir à qui appartenoit la juridiction sur le territoire du Rosel.

L'abbé, dans sa requête présentée à LL. EE. en diète de may 1741, fonde son droit sur la sentence de 1281 (*vide supra*, N° 1 [21/7/1]) et sur les reconnoissances (*supra* N° 16 [19/3/16]), de même que sur d'autres, auxquelles il prétendoit que quelques exercices de juridiction de la part des gouverneurs ou châtelains de Saint-Maurice, arrivés à l'insu de l'Abbaye, ne pouvoient donner atteinte. Malgré ces raisons, le seigneur gouverneur ayant produit divers témoignages pour faire conster du possessoir en faveur de LL. EE., elles déclarèrent dans ladite diète qu'elles se croyoient autorisées à persister dans ce possessoir, déclarant que l'Abbaye ne devoit être envisagée que comme seigneur de fief. Voyés les susdits mandats, requête et devison cottés ici N° 18.

N. B. Ceux du Rosel doivent annuellement 3 coupes seigle, 2 coupes avoine. 1 bichet froment, 12 deniers mauriçois soufferte par an (Ultimae recognitiones Sancti-Mauricii et Roselli, fol. 380).

1 document coté 21/7/18

<392; vierge>
<393>

Tiroir 22

Paquet Premier

Nottes de titre concernant Véraussa [Vérossaz]

1° Juridictions des Hausseys [Aussays] et Bassey [Bassays]

1288

Vide infra, Acquis de Veraussa [Vérossaz], N° 2° [22/3/2] et N° 3° [22/3/3] et N° 4° [22/3/4].

**22/1/1 Jurisdiction Basseys [Bassays], etc.
Original 1296**

Règlement fait entre Pierre de Frasciis et Girard de Chatoney, chanoines et recteurs de la maison de Saint-Maurice de Véraussa [Vérossaz], d'une part, et les hommes de la commune de Véraussa, de l'autre, par lequel il est arrêté:

1° Que certains arbres nommés dans l'acte appartiendront uniquement à ceux qui possèdent les terres où ils se trouvent, et cela sans contradiction de l'Abbaye;

2° Que nul ne pourra effeuiller, ébrancher, couper aucun arbre sur les terres ensemencées depuis la dédicace de Saint-Maurice jusqu'après les moissons, sous la deffense à faire par les recteurs de dite maison, convenantes les parties que les châtelains de Saint-Maurice ou de Monthey pourront imposer le ban de 5 sous contre les contravenants, au profit du comte;

3° Qu'il y aura des gardes présentés à ce sujet par lesdits recteurs et assermentés par le châtelain de Saint-Maurice;

4° Que, quand aux buissons, les communiens les pourront toujours bocager dans les terres non semées, même dans les prés à faucher, à moins dommage cependant, sauf proche des maisons et dans leurs appartenances, mais jamais dans les terres semées, sinon depuis les moissons;

5° Qu'il sera toujours deffendu de prendre des fruits pendants et herbes etc., soit dans les champs, soit dans les prés etc. On donne ensuite les confins du territoire par où s'étendent ces deffenses, savoir depuis le Vanterou tendant en haut par le sommet de Sey [D'une autre main: Seiz] en droite ligne, de là, vers le scex du Sapey [D'une autre main: *saxum* dou Sapeiz], de ce sex vers Vraussa [Vérossaz], de Véraussa vers la fontaine de la santé [en latin: *ad fontem sanitatis*] dessous, etc.

N. B. *Cet autre paroît assés équivoque pour ce qui regarde la juridiction de l'Abbaye.*

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 114
Charléty, p. 273

1 document coté 22/1/1

22/1/2 **Jurisdiction Basseys [Bassays], etc.** **131**
Original

Délimitation de la juridiction de Véraussa [Vérossaz], surtout avec celle de Daviaz, particulièrement en ce qui concerne la perception des bans.

N. B. *Il n'est pas fait mention de l'Abbaye dans cet acte.*

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 69
Charléty, p. 320

1 document coté 22/1/2

22/1/3 **Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc.** **1321**
Original

Plusieurs particuliers des Basseys, etc., refusants de contribuer à la collecte qui se faisoit en la commune de Véraussa [Vérossaz] pour la cavalcade, la garde et la maintenance des bois et communs, sur ce qu'ils étoient dans la seigneurie de l'abbé et de l'hôpital ou dans le fief de Jaquet Quartery, on en vint enfin à un accord, par lequel il fut réglé:

1° Que lesdits particuliers contribueroient comme tous les autres pour les bois et pâturages communs, puisqu'ils en jouissoient également;

2° Qu'ils contribueroient aussi pour la cavalcade et la garde à rate des biens qu'ils possédoient dans la commune de Véraussa autant qu'ils l'avoient fait du passé;

3° Mais que, lorsqu'il s'agiroit d'imposer des tailles communes pour les charges susdites, on devoit appeller lesdits particuliers, afin qu'ils puissent assister à l'assemblée commune;

4° Enfin, que lesdits particuliers, quand à leurs biens situés dans les seigneuries de l'Abbaye et dudit Quartery, resteroient dans la même franchise qu'auparavant, etc.

1 document coté 22/1/3

<394>

22/1/4 **Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc.** **1331**
Original

Ceux des Hausseys [Aussays] et des Basseys [Bassays] firent encore en cette année difficulté de contribuer pour les cavalcades et la garde du prince, même à rate des biens qu'ils possédoient dans les limites de la communauté de Véraussa [Vérossaz], mais ils s'y soumirent enfin par accord, sous la déclaration qu'on leur accorda:

1° Qu'on ne leur feroit aucune recherche pour les retards;

2° Que leurs abbergemens rière les Hausseys et les Basseys resteroient absolument exempts desdites contributions;

3° Quand même ils auraient été possédés par gens de la commune de Véraussa pendant 30 ans, etc.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 117

1 document coté 22/1/4

22/1/5 **Jurisdiction des Basseys [Bassays] etc.** **1331**
Original

Enquête et dénombrement des possessions que ceux des Hausseys [Aussays] et des Basseys [Bassays] possédoient rière la commune de Véraussa [Vérossaz] et qui devoient être taillées selon leur valeur, à conformité des transactions précédentes, pour les cavalcades et la garde du comte [D'une autre main: *dicti homines* des Basseiz et des Hauczseiz].

1 document coté 22/1/5

22/1/6 **Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc.**
Original **1346**

Le procureur du Chablais et le vice-châtelain de Saint-Maurice pour le comte de Savoie [Amédée VI le Comte Vert, comte de Savoie] ayant commencé depuis quelque tems à contester à l'Abbaye le droit de jurisdiction rière les Hausseys [Aussays], Basseys [Bassays] et Miville [Miéville] et prétendu qu'elle appartenoit audit comte, la décision de cette difficulté fut remise par commission spéciale de ce prince au juge du Chablais et à deux commissaires adjoints qui, après dues informations prises et attendu surtout le possessoir sur lequel se fondeoit l'Abbaye, ont solennellement jugé que ladite Abbaye avoit mixte empire et jurisdiction sur lesdits endroits et personnes y habitantes, ne prétendants cependant rien deffinir touchant le mère empire.

Voir aussi Liber Agaunensis ,fol. 121

Malgré la susdite sentence, on voit par deux suppliques adressées au prince, l'une en 1393 et l'autre en 1422, cottée sous le même N°6, que soit les comuniers de Véraussa, soit surtout les officiers du comte cherchoient à assujettir ceux des Basseys et des Hausseys à contribuer aux impôts exigés par ledit comtes, mais il ne conste point de quelle manière ces contestations ont été terminées.

1455

En cette année, dans une cause entre des gens de Choëx et de Véraussa [Vérossaz] agitée devant les officiers de l'abbé, plusieurs témoins déposèrent que l'abbé avoit droit de jurisdiction aux Hausseys et Basseys et à Chatillon.

Voir aussi Livre de Cour par François Arpini 1455, 1460 etc., au commencement

3 documents cotés 22/1/6 – 1 à 3

22/1/7 **Jurisdiction des Basseys [Bassays] etc.**
Original **1498**

L'abbé et ses jurisdictionnaires des Hausseys [Aussays] et des Basseys [Bassays] ayants présenté une supplique à Nicolas Schiner, évêque de Sion, pour le prier de deffendre par mandat à ceux de la commune de Véraussa [Vérossaz] et au seigneur gouverneur et officiers de Saint-Maurice de molester lesdits des Hausseys et Basseys pour les obliger à payer au souverain pour la garde, vus leurs titres d'exemption, ledit révérendissime prélat, attendus lesdits titres, leur accorde le mandat demendé, sauf à la partie adverse de recourir devant lui, ce que l'on ne voit pas avoir eu lieu.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 72 et 73

1 document coté 22/1/7

<395>

22/1/8 **Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc.**
Original **1633**

S'agissant de faire les viances des communs rière Véraussa [Vérossaz], comme de coutume, par les deux dizains de la Doez et des Hausseys [Aussays] et Basseys [Bassays] d'un commun accord, quoique de différentes jurisdictions, ceux du dernier dizain ont protesté que rien ne se fit au préjudice de leur seigneur et au leur; de quoi ils ont obtenu des lettres testimoniales du seigneur gouverneur.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 131

2 documents cotés 22/1/8 - 1 et 2

22/1/9 **Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc.**
Original **1647**

déclaré qu'il n'en pouvoit point montrer, l'abbé, qui de son côté ne voyoit rien dans les archives qui en fit conster, nomma de sa propre autorité, pour le terme de trois ans, Jaques Mottet, quoiqu'il n'eût point été présenté.

1 document coté 22/1/14

**22/1/15 Jurisdiction des Basseys [Bassays], etc
Copie légale 1749**

Le syndic du haut et Basseys [Aussays et Bassays] ayant fait citer 3 hommes du même lieu devant le seigneur gouverneur et n'ayant pas comparu lui-même, ceux-ci obtinrent une contumance contre lui et un mandat gouvernal pour le citer sous réquisitoriales à aller payer sa contumace et dire ses raisons, pourquoi il les avoit fait citer. Le seigneur abbé n'accorda les réquisitoriales qu'au cas qu'il ne fût question que des intérêts du seigneur gouverneur, se réservant à lui seul la connaissance des différends qui pouvoient être entre lesdits juridictionnaires. Il se trouva que ledit syndic n'avoit pas fait citer lesdits hommes à son nom, mais de la part et à l'instance du seul fiscal. Il ne paroît pas que cette infraction ait eu d'autres suites.

1 document coté 22/1/10

<397>

Tiroir 22

Paquet 2

Granges ou maison abbatiale de Véraussa [Vérossaz]

1259

Véraussa [Vérossaz] est nommé entre les granges de l'Abbaye dans la bulle d'Alexandre 4 [Alexandre IV], Privilèges des papes, N° 16 [2/1/16].

1296

Pierre de Frasciis et Girard de Chatoney, recteurs de la maison de Véraussa [Vérossaz] etc., *vide art. praec.*, N° 1 [22/1/1].

**22/2/1 Grange de Véraussa [Vérossaz]
Original 1321**

Acte authentique contenant grand nombre de reconnoissances de divers particuliers de Veraussa [Vérossaz], qu'il seroit trop long de détailler ici, prêtées en faveur d'Hugues Cavelli, chanoine, en tant que recteur de la grange de Véraussa.

1 document coté 22/2/1

**22/2/2 Grange de Véraussa [Vérossaz]
Original 1343**

Autre acte tout semblable en faveur du même recteur.

1 document coté 22/2/2

**22/2/3 Grange de Véraussa [Vérossaz]
Original à double 1386**

L'abbé Jean [Jean Garreti] abberge à François Landri, des Basseys [Bassays], homme de l'Abbaye, une pièce de terre et pré appartenante à la grange de Véraussa [Vérossaz], size à Veraussa lieu dit En Longy Rayes, jouxte etc., pour 30 florins d'or d'introge et 16 sous de service annuel.

1412

Guillaume Malliardi, chanoine et recteur de la grange de Veraussa [Vérossaz]. *Vide* "Nottes sur Ollon", art. Maison abbatiale d'Ollon, N°64 [43/(1)/64].

2 documents cotés 22/2/3 - 1 et 2

22/2/4 Grange de Veraussa [Vérossaz]
Original 1413

Pierre Bernardi, chanoine et recteur de Veraussa [Vérossaz], abberge à Ansermet Landri et à Jean Humberti, dudit lieu, environ 6 seytorées de terre ruinée à réduire en pré, size à Veraussa en la Cruesetta, sous le grand chemin et la terre de dite grange, d'orient, etc. pour 4 livres maurigois *semel* applicables aux besoins de dite grange et 7 sous de service annuel, se réservant ledit recteur le domaine direct.

1 document coté 22/2/4

22/2/5 Grange de Veraussa [Vérossaz]
Original 1414

Le même recteur ayant fait de grandes dépenses pour les réparations de dit grange et les dîmes ayants au contraire diminués parce qu'on semoit moins, à sa requête, l'abbé Jean Sostion et Chapitre lui rabbatent 2 muids d'avoine sur la pension annuelle qu'il devoit à l'Abbaye et qui étoit jusqu'alors de 12 muids, tant en graines que légumes, mais pour sa vie seulement et sans préjudice pour l'avenir.

1 document coté 22/2/5

22/2/6 Grange de Veraussa [Vérossaz]
Original 1433

Le même recteur abberge à Ansermet Landri une pièce moitié pré et moitié râpe contenant environ 2 seytorées, size à Veraussa [Vérossaz] lieu-dit en Petite Crueseta, etc. pour 40 sous et un millier dais d'introge, et 4 sous 6 deniers service et 12 deniers plait à chaque changement de seigneur et de tenancier.

1 document coté 22/2/6

22/2/7 Grange de Veraussa [Vérossaz]
Original 1435

Ledit recteur enfin admodie à Jean Mottet, alias Humberti, et à Rolet Landri ladite grange de Veraussa [Vérossaz] pour les paie de 9 ans pour le prix de 22 florins d'or par an.

1 document coté 22/2/7

<398>

Tiroir 22

Paquet 3

Acquis de Veraussa [Vérossaz]

Environ 1189

Thomas, comte de Savoie, offre à l'Abbaye les fils de Maurice de Veraussa avec tous leurs biens et postérité en place de 20 sous cense donés par le comte Humbert [Humbert III le Saint], son père, et assignés sur son droit de chasse à Saint-Maurice.

Voir aussi Legs pieux [Tiroir 60]

22/3/1 Acquis de Veraussa [Vérossaz]
Original 1238

Nicolas, aumônier de l'Abbaye, achète de Clarus, fils de feu Maurice Clari, pour 7 livres 10 sous le fief acquis par ledit Clarus d'Hugues Gorgi, à qui il le remet et qui en investit ledit aumônier pour 11 sous de plait et 4 deniers de service. Girold de Véraussa, qui tient ledit fief, doit l'homage lige, sauf la fidélité au comte, 10 sous de plait au changement de chaque seigneur et tenancier et 12 sous de service à la Toussaint, ou le double lendemain, etc.

Voir aussi Charléty, Liber III. p. 73

1 document coté 22/3/1

**22/3/2 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original 1288**

Pierre de Pontverre [d'une autre main : *Petrus de Pontevitreo*], chevalier, lègue à l'Eglise de Saint-Maurice ses hommes de Seyz [d'une autre main : *Seiz*] avec tenemens et appartenances et toute la seigneurie qu'il a sur lesdits hommes. Item, le fief qu'il a sur la montagne de Chindona [d'une autre main : *Chundonna*] [Chindonne], avec les service et plait dus. Item, tout ce qu'il a à Veraussa [d'une autre main : *a Verresali*] [Vérossaz] en hommes, prés, champs, meneydes, cens, services, bans, classes, droits, seigneuries, etc. Item, 3 coupes fèves données à l'Abbaye par Claret, bourgeois de Saint-Maurice, pour l'anniversaire de Jaquete, sa femme, sur son fief d'Ormont et dont ledit Chevallier s'étoit autrefois saisis, et qu'il rend ordonnant à son métral d'Ormont d'en répondre à l'avenir.

1 document coté 22/3/2

**22/3/3 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Copie 1288**

Les officiers du comte s'étants saisis dudit legs de Pierre de Pontverre, comme s'il étoit du fief de son altesse, le comte commende qu'on lève la saisie ; et quand il seroit de son fief, il le donne pour le bien de son âme et confirme ledit leg. On cote ici un rouleau en papier contenant en vieux caractère une copie dudit leg, celle de la confirmation du comte, outre à la fin celle d'une reconnaissance par laquelle Girold Gerondens, de Véraussa [Vérossaz], confesse être homme de l'abbé, tenir de lui la montagne de Chindona [Chindonne] et lui devoir 3 sous service par an, et 15 sous de plait aux changements du seigneur et du tenancier.

Voir aussi Charléty, p. 246

1 document coté 22/3/3

**22/3/4 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original 1295**

Pierre de Lutry [D'une autre main: *Petrus de Lustriaco*], chanoine et aumônier, achète au nom de l'Abbaye de Rodolph de Cor et d'Isabelle, sa femme, tous droits qu'ils avoient à Véraussa [Vérossaz] haut et bas, tant en la montagne qu'en plaine, tant sur les hommes libres que taillables ; sur les prés, champs, maisons, granges, terres cultes et incultes, censes, meneydes, eaux, jurisdiction etc. pour le prix de 11 livres payés des deniers légués par l'abbé Girard [Girard de Goumoens] pour son anniversaire.

1 document coté 22/3/4

<399>

**22/3/5 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original 1307**

Les chanoines Pierre de Frasciis et Girard de Chatoney achètent un pré à Véraussa [Vérossaz] lieu-dit pré de Furno pour 60 sous et 3 deniers service.

1 document coté 22/3/5

**22/3/6 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original 1307**

Acquis fait par les mêmes d'un autre pré siz au même lieu pour le prix de 30 sous.

1 document coté 22/3/6

Trois pièces attachées ensemble.

1445

Acquis pour la chappelle de Notre Dame du Sex [Notre-Dame-du-Scex] pour 50 sous de 5 bichets froment de cense assignée sur une pièce de terre lieu-dit au Praz Vullion, rière Véraussa [Vérossaz].

Voir aussi Nottes Notre-Dame du Sex [Scex], N°6 [63/2/6]

1 document coté 22/3/10

<400>

**22/3/11 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1459

Pierre Georgii, chanoine et procureur de l'Abbaye, achète de Jean Tyon, de Véraussa [Vérossaz], le fief et directe sur les possessions suivantes : 1° sur une seytorée pré rière Véraussa lieu-dit au Plan de La ... ; 2° 1 journal terre et 4 seytorées pré etc. ; 3° 1/2 seytorée pré es Cauves ; 4° sur 2 seytorées pré au Replien ; le tout sous la cense de 6 sous et ce pour le prix de 60 florins reçus, dont la quittance séparée est attachée audit acte.

1 document coté 22/3/11

**22/3/14 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1486

Perrod de Véraussa s'oblige à 9 sous de cense envers l'Abbaye pour le capital de 30 florins assurés sur un pré en Conjoudenaz et en La Mytaz au lieu de La Lechery.

1 document coté 22/3/14

**22/3/15 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1493

Acquis de la cense de 3 sous pour 10 florins assignés sur un seytorée pré en Véraussa [Vérossaz] au Cabuez de Jean Vullodi.

1 document coté 22/3/15

**22/3/12 Acquis de Véraussa [Vérossaz]
Acquis d'une giète
Original**

1654

L'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] achète de noble Barthélémi Quartéry une pièce de giète avec ses édifices size au territoire de Véraussa [Vérossaz] lieu-dit au Fay jouxte la giète de l'Abbaye achetée le même jour de George Henri de Macognin au-dessus etc. avec charges et honneurs pour le prix de 1300 florins.

N. B. Les laods sont payés pour le fief de Granges jusqu'en 1754.

1 document coté 22/3/12

**22/3/13 Acquis de Vérauassa [Vérossaz]
Acquis d'une giète
Original**

1654

Le même abbé [Pierre Maurice Odet] achète le même jour de noble George Henri de Macognin, secrétaire gouvernal : 1° une pièce de giète contenant environ six seytorées size au territoire de Daviaz lieu-dit au Fay etc. ; 2° une autre pièce de giète de la contenance d'environ 13 seytorées size au territoire de Véraussa lieu-dit au Fay etc. avec charges et honeurs, le tout pour le prix de 3000 florins laods payés comme dessus.

1 document coté 22/3/13

<401>

Reconnoissances de Veraussa [Vérossaz]

**22/4/1 Reconnoissances de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1297

1/2 coupe froment reconnue due à l'Abbaye sur un quard de journal de terre size à Veraussa [Vérossaz] etc.

1 document coté 22/4/1

**22/4/2 Reconnoissances de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1314

Perret Tiollet et grand nombre d'autres hommes de Veraussa confessent devoir à la sacristie, qui 3 oboles, qui 1 ou 2 deniers de censes annuelles.

1 document coté 22/4/2

**22/4/3 Reconnaissance de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1314

12 particuliers de Veraussa confessent devoir de service annuel à l'Abbaye pour les fiefs qu'ils tiennent d'elle, qui 9 sous qui 6, qui 2 etc. et ont effectivement payé en cette année.

1 document coté 22/4/3

**22/4/4 Reconnaissance de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1315

Jean de La Traversa du Vicinal de Veraussa [Vérossaz], tant à son nom que de ses consorts, confesse de tenir en fief de l'Abbaye le fief qui dure depuis le Nant de Labeniour jusques au Nant de La Sachia et plusieurs autres terres et fiefs spécifiés au long dans l'acte et devoir pour le tout 5 sous mauriçois et 1 quartier de chatron de service annuel. Ledit Jean prête pour cela fidelité à l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] qui l'investit de tout se réservant l'échute.

1 document coté 22/4/4

**22/4/5 Reconnaissance de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1316

Antoine et Hugonet de Plagnuit, de Veraussa [Vérossaz], frères, remettent et quittent à l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] l'abbergement du Plagnuit en Veraussa qu'ils tenoient.

1 document coté 22/4/5

**22/4/6 Reconnaissance de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1316

Willet de Chavanes, de Veraussa [Vérossaz], confesse tenir en fief de l'Abbaye 3 pièces de terre sizes en Veraussa au territoire de Comba En Rodi, l'une derrièr et les autres devant les granges, pour lesquelles doit 5 deniers service et le plait qui sera trouvé du.

1 document coté 22/4/6

**22/4/7 Reconnaissance de Veraussa [Vérossaz]
Original**

1318

Michel Grossi, de Véraussa [Vérossaz], confesse tenir en fief de l'abbé 1 quarte de terre dit Lougel et devoir une coupe froment cense. Raimond Grossi et Perret, son frère, confesse tenir aussi en fief une terre à Véraussa appelée Planchamp, et devoir 1 coupe froment cense. Enfin, Mariete de la Douez dite de La Traversa confesse tenir de même une terre es Grangètes sous la cense d'une coupe froment.

1 document coté 22/4/7

**22/4/8 Reconnaissance de Véraussa [Vérossaz]
Original 1322**

Guillaume de La Douez, de Véraussa [Vérossaz], confesse tenir en fief de l'abbé B. [Barthélemy de Bartholomeis] une terre en Véraussa au territoire de Planchamp et devoir 1/2 coupe froment cense.

1 document coté 22/4/8

<402>

**22/4/9 Reconnaissance de Véraussa [Vérossaz]
Original 1323**

Perret du Clos, de Véraussa [Vérossaz], confesse tenir en fief de l'abbé B. [Barthélemy de Bartholomeis] une pièce de terre au territoire du Clos rière Véraussa sous la cense de 3 deniers.

1 document coté 22/4/9

**22/4/10 Reconnaissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1325**

Jaquet Ly Marion, d'Eviona [Eviionnaz], après quelques différents, confesse par accord tenir de l'abbé B. [Barthélemy de Bartholomeis] en fief un journal de terre siz à Véraussa sous Valerii [Valère] et devoir 15 deniers service et 12 deniers plait outre l'homage lige qu'il rend à l'abbé etc.

1 document coté 22/4/10

**22/4/26 Reconnaissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1328**

Perret du Sallient, fils de Vionet, confesse tenir en fief de l'Abbaye l'abbergement de Plagnuit et pour icelui être homme lige, franc et devoir 9 sous service, 5 sous plait.

1 document coté 22/4/26

**22/4/11 Reconnaissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1328**

Perret de Dinaz [D'une autre main : Perretus Dynaz], de Véraussa, confesse d'être homme lige et franc de l'abbé et lui rend l'homage de main, de bouche et le genou ployé [D'une autre main : *videlicet manu et ore genu flesco*] et reconoit tenir de lui en fief 10 pièces de terre toutes spécifiées et limitées dans l'acte et devoir 9 deniers meneydes [D'une autre main: *novem denarios mauricienses de meneidys*] et 1 chapon en la 4^e année pour l'avanterie de Michod Rygoz outre 7 denier de plait. Item, quelques deniers pour les avanteries de Jaquet Claretara et de Perrete Li Rossa.

1 document coté 22/4/11

**22/4/12 Reconnaissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1329**

Martin, comte de la Duey de Véraussa, comme avantier du fief des comtes de Véraussa a spécialement reconnu tenir de l'abbé B. [Barthélemy de Bartholomeis] plusieurs pièces de terre limitées dans l'acte et devoir pour icelles : 1° 10 deniers service, 1 quarteron d'orge, 1 bichet fèves alternativement ; 2° 2 deniers service ; 3 de moneydes 1/4 de quarteron froment ou fèves, 1/4 quarteron d'orge. Item, Jean de La Duez a aussi reconnu dans le même acte tenir nombre de pièces y détaillées et devoir pour icelles : 8 deniers service ; 15 deniers meneydes ; 8 deniers plait ; 1 coupe avoine ; 2/3 de 1/2 coupe orge, 2/3 de 1/2 coupe froment ou fèves alternativement, et 1/8 coupe froment.

1 document coté 22/4/12

**22/4/13 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1331**

Perrete de Chavanes confesse comme avantière tenir en fief de l'Abbaye une terre et pré en Véraussa et devoir 4 sous 4 deniers service. Les consorts reconnoissent chacun leur portion.

1 document coté 22/4/13

**22/4/14 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1331**

Raimond de Canali confesse, comme avantier de Véraussa, tenir en fief de l'Abbaye plusieurs pièces : 1° es Cerisiers ; 2° es Coriondes Vieilles ; 3° sous les Cerisiers ; 4° un pré en Ayerne ou Follierat pour 4 sous cense ; 5 sous plait ; 1 coupe froment 1 coupe avoine ; 1 coupe orge.

1 document coté 22/4/14

**22/4/15 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1331**

Maurice de La Douey, de Véraussa [Vérossaz], donne à sa fille Simonde une dizaine de pièces de son bien limitées dans l'acte, à condition qu'elle payera 10 deniers cense à l'aumônier, 1 denier cense à l'hôpital, 6 deniers moneyde à l'abbé et le double si elle ne paie au jour marqué.

1 document coté 22/4/15

**22/4/27 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1333**

Perrette relaissée de Guillaume de Chavane, de Véraussa [Vérossaz], étant établie avantière du fief d'un journal et demi de terre siz à Véraussa au territoire de Combrevot et d'une quarte de terre en Fauchertez sous 7 deniers maurçois de service en faveur du sacristain; elle en prête reconnoissance à ce dernier avec ses consorts.

1 document coté 22/4/27

<403>

**22/4/16 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1335**

Jean Columbi, de Seyx, de Véraussa [Vérossaz], et Joanet Pelons, de Daviaz, ayants vendus à Humbert Gerura, habitant à Saint-Maurice, une grange et deux champs rière Véraussa et 2 pièces de terre en Seyz, pour 40 sous et l'homage lige avec les usages dus à l'abbé B. [Barthélemy de Bartholomeis]. Celui-ci laude cet acquis pour 25 sous et reçoit l'homage dudit Hombert, qu'il investit de ces pièces.

1 document coté 22/4/16

**22/4/17 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1348**

Guillaume Brunillon, dou Chippy de Véraussa, confesse tenir en fief l'abbergement du Chippy, savoir son logiment avec la terre adjacente sous la cense de 3 sous 2 deniers. Cet acte fait l'énumération des autres particuliers qui tenoient des terres appartenantes à ce fief, lesquelles y sont limitées. Au reste, ledit Guillaume paroît avoir refusé en 1339 de reconôître ce fief avec la cense en faveur du sacristain ; mais des témoins ont déposé le contraire en 1339 et 43 comme on le voit dans trois actes joints à celui-ci.

1 document coté 22/4/17

**22/4/29 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1340**

Plusieurs de Véraussa reconnoissent, chacune en particulier, devoir certains deniers au sacristain sous un avantier.

1 document coté 22/4/29

**22/4/18 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1412**

Les consorts d'un certain fief rière Véraussa choisissent Jean Longet alias de Chastellion pour leur avantier et payer annuellement à l'Abbaye pour ce fief 4 sous service ; 3 sous 8 deniers meneydes; 2 coupes froment, 2 coupes fèves ; 2 coupes orge ; 4 coupes avoine et 5 sous plait.

1 document coté 22/4/18

**22/4/19 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1450**

Perrod de Grangetis alias Traversa vend à Perrod Claret un pré en Suerniez au pré de Valérii pour 10 florins d'or et les deniers dus à l'abbé qui a laudé cet acquis.

1 document coté 22/4/19

**22/4/20 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1466**

Muriset Dinand, de Véraussa [Vérossaz], reconnoît être home lige de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et tenir en fief grand nombre de pièces de terre sous diverses avanteries et diverses censes, qu'il seroit trop long de détailler ici.

1 document coté 22/4/20

**22/4/21 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Affranchissement des Balmen et Mottet
Original 1630**

Les deux familles des Balmen et Mottet, de Véraussa, étants à teneur des reconnoissances astringées à l'hommage lige personel envers l'Abbaye, l'abbé George Quartérii [Georges Quartéry] et le Chapitre les en affranchissent à perpétuité pour la somme de 1000 florins le 12 mars.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 132

1 document coté 22/4/21

**22/4/22 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Copie 1630**

Les procureurs de la commune de Véraussa étants allé former devant S. E. le Grand Baillif Rotten diverses plaintes contre le commissaire de l'Abbaye au sujet des hommages et autres ervices, auxquels il vouloit les astringre, l'abbé, cité à comparoître, produisit ses titres et reconnoissances; ensuite de quoi ledit baillif ordonna au seigneur gouverneur et officiers de LL. EE. de tendre la main audit commissaire pour suivre à sa rénovation suivant les règles accoutumées.

1 document coté 22/4/22

<404>

**22/4/23 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz]
Original 1632**

Malgré l'acte d'affranchissement accordé par l'Abbaye aux Barmens et Mottets alias Peronery, de Véraussa [Vérossaz] (*mox supra*, N° 21 [22/4/21], cette affaire ne finit pas là. Ces deux familles, jointes à celles des Salliens et des Thomas, que l'Abbaye prétendoit aussi être assujetties à l'hommage lige, mesme personnel, prétendirent de

nouveau en être exemptes en 1632 et s'adressèrent pour cela à LL. EE. qui commirent la décision de cette affaire à trois seigneurs députés qui prononcèrent le 23 septembre:

- 1° Que les biens de ceux desdites familles qui seroient trouvés avoir été reconnus astraits à la qualité de fief d'hommage lige le seroient à l'avenir, mais
- 2° que leur personnes seroient perpétuellement exemptes de prêter ledit hommage lige personnel à l'Abbaye, moyennant
- 3° que les échutes jusques là se payeroient.
- 4° Enfin, que les frais de cette commission seroient supportés par lesdits particuliers et ceux des parties compensées.

Cette prononciation fut acceptée de part et d'autre et l'approbation de LL. EE. fut réservée.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 134

1 document coté 22/4/23

22/4/24 Reconnoissances de Véraussa [Vérossaz] Original 1633

LL. EE confirmèrent en la diète de may de cette anée ladite sentence arbitrale en tous ses points et clauses, malgré l'opposition de quelques particuliers desdites familles, sauf qu'elles ordonnèrent de plus que cette exemption de l'hommage lige personnel seroit insérée dans les reconnoissances futures et qu'elles condamnèrent lesdits opposants à payer 100 écus bons à l'Abbaye tant pour les échutes passées que pour ses frais et à supporter les frais et les portules de cette comparoissance.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 138

1 document coté 22/4/24

22/4/25 Reconnoissance de Véraussa [Vérossaz] Original 1634

L'abbé prétendit en la diète de may de cette année que la sentence souveraine portée l'année précédente ne devoit s'entendre que de l'affranchissement des 4 particuliers qui y avoient paru, moyennant la somme ordonnée en faveur de l'Abbaye, et non de tous les particuliers desdites quatre familles, mais LL.EE reconfirmèrent de nouveau tout simplement les précédentes déclarations qui s'étendoient aux famille entières, ajoutant seulement qu'outre la somme déjà fixée, savoir de 50 pistoles, elles en payeroient à l'Abbaye encore 20 autres, imposant silence aux parties.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, folio 141

1 document coté 22/4/25

22/4/28 Reconnoissance de Véraussa [Vérossaz] Original 1728

Ceux de Véraussa [Vérossaz] contestèrent en cette année devant le seigneur gouverneur le payement des cens et laods arrégés depuis passé 10 ans, se fondants sur un arrêt souverain émané en 1714 pour le gouvernement de Monthey, selon lequel on ne peut exiger des feudataires que les cens et laods dus depuis 10 ans. Monseigneur Claret [Jean Joseph Claret], pour lors procureur de l'Abbaye, produisit au greff un mémoire, où il prouve:

- 1° Que le susdit arrêt ne regarde pas le gouvernement de Saint-Maurice;
 - 2° Que les cens feudaux et laods sont imprescriptibles de leur nature;
 - 3° Que d'ailleurs, la prétention de ceux de Véraussa étoit dépourvue de toutes les conditions requises pour une véritable prescription, et surtout de la bonne foi etc.
- Enfin, ceux de Veraussa désistèrent de leur prétention et se soumirent expressément devant ledit gouverneur, par acte solemnel, à payer tous leur arrégés.

Voyés deux doubles de ce désistement avec le susdit mémoire et papiers y attenants, cottés ici N° 27 [22/5/28].

6 documents cotés 23/4/28 – 1 à 6

<405>

Abbergemens de Véraussa [Vérossaz]

**22/5/1 Abbergement de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1316

Antoine et Hugonet de Plagnuit ayants remi l'abbergement de Plagnuit rière Véraussa [Vérossaz] (*art. praec.*, N° 5 [22/4/5]), l'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] le remet à Vionet dou Sallient, et ce pour 70 sous d'introge et pour les 2 tiers de 13 sous 6 deniers, soit 9 sous cense, et pour l'hommage lige, outre qu'il doit être avantier de tout le fief de Plagnuit.

1 document coté 22/5/1

**22/5/2 Abbergement de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1351

Agnès de la Traversa, de Véraussa [Vérossaz], ayant remi à l'abbé Barthélémi [Barthélemy Giusti] l'avanterie d'un fief rière Véraussa qui doit 5 sous de meneydes, une chenau d'un chatron de service, 10 sous de plait et un hommage lige, ledit abbé remet ladite avanterie à Guillermod Roverey, de Véraussa, qui prête hommage et promet payer les susdits usages.

1 document coté 22/5/2

**22/5/3 Abbergement de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1412

L'abbé Sostion [Jean Sostion] disant que François Landri, de Véraussa [Vérossaz], y possédoit une pièce de terre et pré lieu en Longe Raye qui lui étoit échute par deffaut de paiement de 16 sous cense annuelle, à la requête dudit Landri et consorts, il la leur réabberge pour 20 sous *semel* et 1 denier cense nouvelle, outre les 16 sous de service accoutumé.

1 document coté 22/5/3

**22/5/4 Abbergement de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1468

L'abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] remet en abbergement et fief d'hommage lige à Amédé Landri, de Véraussa [Vérossaz], un seytoree pré en Véraussa, en la Fonternaz, au sommet des prés, échut pour défaut de paiement de laods et censes, et ce pour 6 florins d'or d'introge et le service qui se trouvera dû.

1 document coté 22/5/4

**22/5/5 Abbergement de Véraussa [Vérossaz]
Original**

1316

Le sacristain Thomas réinfeude à Perret, consort, et consorts, un pré à Véraussa [Vérossaz], lieu-dit en Larbarey etc., pour 12 deniers service et 12 deniers plait à changement de tenancier.

1 document coté 22/5/5

<406>

Tiroir 22

Paquet 6

Dîme de Véraussa [Vérossaz]

1377

1 document coté 22/6/4

Montagne de Chindonnaz [Chindonne]

Voyés le paquet des titres suivants, au-dessus de la colone concernants Saint-Maurice.

1288

Pierre de Pontverre donne entre autres droits à l'Abbaye le fief qu'il a sur la montagne de Chindonna [Chindonne] avec les services, et alpage dus.

Voir aussi *Acquis de Véraussa [Vérossaz], N° 2 et 3 [22/3/2 et 3] Charléty, p. 243*

**22/7/1 Montagne de Chindonna [Chindonne]
Original**

1290

Michel Constantin, de Véraussa [Vérossaz], ayant occupé sous la montagne de Chindonna [Chindonne] un certain pré, où il avoit bâti deux maisons ou agiètes au préjudice de Jean dit dou Devein, de Véraussa, qui, avec ses consorts, tenoit ladite montagne en fief de l'Abbaye, il a été prononcé par l'abbé Girard [Girard de Goumoens], choisi pour arbitre absolu, que ledit pré demeurerait au dit Michel pour 2 deniers service payables au dit Jean et consorts, 6 deniers plait, et qu'il ne pourra s'étendre plus loin ni y demeurer passé la dédicace de l'Eglise de Saint-Maurice simoins, qu'il payera l'alpage.

**22/7/2 Montagne de Chindonna [Chindonne]
Original**

1291

Guillaume de Deven et sa femme vendent à Pierre de Frasciis, chanoine et chantre, agissant au nom de l'Abbaye, le 1/4 des 2 parties des alpages de la montagne de Chindonna [Chindonne], excepté la vingtième desdites parties appartenantes à ses consorts, *item* le 1/4 du chalet et du grenier des Devens, la grande chaudière de la montagne, avec tous les ustensiles dudit chalet et grenier, et tous les droits qu'ils ont en ladite montagne et pâturages, pour le prix de 40 sous et les usages dus à l'Abbaye.

**22/7/3 Montagne de Chindonna [Chindonne]
Original**

1298

Girod dit Girondens, de Véraussa [Vérossaz], confesse être homme de l'abbé et monastère et tenir de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] toute la montagne de Chindonna [Chindonne], avec toutes appartenances, et devoir 13 sous service et 15 sous plait à chaque changement de seigneur et même de tenancier.

**22/7/4 Montagne de Chindonna [Chindonne]
Original**

1314

Johannet Gerundeyn, de Véraussa [Vérossaz], reconnoît tenir en fief de l'abbé Barth. [Barthélemy de Bartholomeis], avec ses consorts, les pasquiers de la montagne de Chindonna [Chindonne] et devoir 3 sous service et 10 sous de plait à chaque changement de seigneur et tenancier, *item* 1/2 journal de terre en Véraussa et devoir 18 deniers plait, *item* un pré en Sex entre les 2 torrents de Sex et de Rosseria et devoir 2 sous plait, *item* 1/2 journal terre en la Duey entre les 2 torrents et devoir 18 deniers plait.

**22/7/5 Montagne de Chindonna [Chindonne]
Original**

1390

L'abbé Jean Garreti remet en fief à Perrod dou Sallient, à Nantermet Tyollet et à Jean Girondeyns, habitant à Bex, l'alpage et les paquiers de la montagne de Chindonna [Chindonne], haut et bas, suivant ses limites, pour 8 sous à titre de cense et alpage aux années auxquelles elle s'investira, et quand elle ne s'investira, pour 3 sous service à titre d'alpage et des pâturages, outre 20 florins d'or d'introge et 5 sous plait à changement de seigneur et tenancier.

Trois doubles tous signés et dont l'un a été scellé.

22/7/6 **Montagne de Chindonna [Chindonne]**
Original 1423

Les enfants de Perrod Sallient, de Nantermet Tyollet et de Jean Gerondeyn cessants de payer la cense pour la montagne de Chindonna [Chindonne] et se déclarants ne la vouloir tenir pour le même prix, aimant mieux la remettre, l'abbé l'a reprise à soi.
<408>

22/7/7 **Montagne de Chindonna [Chindonne]**
Original 1424

L'abbé [Jean Sostion] remet en fief à Jaques Madée, licentié es droits, habitant à Saint-Maurice, la montagne, l'alpage et les pâturages de Chindonna [Chindonne] pour 5 sous plait au changement de seigneur, 8 livres d'introge et 5 sous service.

22/7/8 **Montagne de Chindonna [Chindonne]**
Original 1424

Acte pour la maintenance de la remise de la montagne de Chindonna [Chindonne] promise audit Jacques Madée par l'abbé [Jean Sostion], au cas que quelqu'un trouble le possesseur dudit Madée en attaquant le domaine direct et la possession civile de l'Abbaye sur cette montagne, étant réservé réciproquement que si on attaque ledit Madée directement sur son domaine utile de cette montagne, il sera obligé de se deffendre lui-même à ses frais.

Deux doubles.

22/7/9 **Montagne de Chindonna [Chindonne]**
Original 1424

On ajoute ici aux susdits titres plusieurs anciens papiers concernant un procès qui s'éleva en 1424 entre plusieurs particuliers de Daviaz, Choëx et Monthey, qui prétendoient droit de pâturage etc. sur la montagne de Chindonna [Chindonne] et cela, contre ledit Jacques Madée qui venoit de la recevoir de l'Abbaye. Entre ces papiers on peut voir un rouleau contenant les actes de ce procès devant le conseil du duc [Amédée VIII], un long examen juridique de témoins qui ont déposé assés diversement au sujet de cette montagne, etc. On ne voit point comment ce procès a fini.

Depuis ce temps-là, on ne trouve dans les archives autre chose qui regarde cette montagne, sauf une requête adressée à LL.EE. par l'Abbaye du tems, à ce qu'il paroît, de l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] où, après avoir représenté ses anciens droits sur la montagne en question, elle prétend prouver que cette montagne, depuis son sommet au-dessus de Vérossaz [Vérossaz] et Choez [Choëx], s'étend dans les trois paroisses de Saint-Maurice, Choëx, et Collombey; que la partie du milieu est dans la juridiction de Choez et que les bois et les pâturages en appartiennent à ceux de Choëx privativement à ceux de Monthey ou Collombey et à ceux des paroisses des paroisses de Saint-Maurice et Massonger [Massongex], etc. On ne sait non plus quel effet cette requête a produit. On joint cette requête aux susdits papiers.

Voyés cette information cottée dans les "Nottes sur Choëx", article Droits de ceux de Choëx, N° 12 [23/3/12], où on voit en quoi consistoit cette difficulté et coment elle a fini.

22/7/10 **Montagne de Chindonna [Chindonne]**

On peut prouver, par un extrait des reconnoissances cottés ici N° 10 et par 2 anciens titres de 1297 et 1310, qu'il y a un nant de Chindonat [Chindonne], qui passe en Daviaz.

Il conste d'ailleurs, par les Reconnoissances générales de Choëx, N° 1 [23/1/1] et par les Reconnoissances particulières dudit lieu, N° 3 [24/1/3], qu'il y a un autre nant descendant de Chindonna, qui divise les deux juridictions de Choëx et de Monthey.

<409-410; vierges>

<411; table des tiroires 23 et 24>

<413>

Nottes des titres de l'Abbaye concernant ses droits rière Choëx

Tiroir 23

Paquet Premier

Reconnoissances générales

**23/1/4 Reconnoissances générales de Choëx
Original 1327**

Perrussod de la Condeinassiz et ses consorts confessent tenir en fief pur de l'Abbaye tout le territoire de la Condeinassiz et devoir 3 muids de blé chaque année, savoir 3 coupes froment 6 coupes fèves, 9 coupes orge et 18 coupes avoine, le tout dans les 12 muids de blé dus dans la paroisse de Choëx, item devoir 14 deniers meneydes, 1 chapon service, et 40 sous plait, à chaque changement de seigneur et de tenancier.

1 document cotté 23/1/4

**23/1/1 Reconnoissance générale de Choëx
Original 1473**

Grand nombre d'hommes de Choëx, nommés dans l'acte, confessent:

1° Qu'ils sont homes liges de l'Abbaye et obligés à lui rendre l'hommage lige à cause des biens qu'ils reconnoissent tenir d'elle sous un tel hommage, qu'ils rendent effectivement dans cet acte à l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] le genoux fléchi etc., selon la forme ordinaire;

2° Ils reconnoissent que les lieux et territoires de Choëx et de la Condeinassiz, par leurs confins plus bas désignés, sont de la juridiction omnimode de l'abbé et du monastère de Saint-Maurice et que lesdits abbés et monastère y ont, ainsi que sur les homes y habitans, omnimode juridiction spirituelle et temporelle et mère et mixte empire;

3° Ils confessent qu'ils sont obligés de payer à l'abbé et Abbaye, de deux ans l'un, 100 sous de secour sur lesdites terres dus et accoutumés d'être payés par les hommes de la commune de Choëx et de la Condeinassiz;

4° Ils confessent devoir à l'Abbaye, pour cause de dîme, 12 muids de blé, savoir 1 muid froment, 2 muids fève, 3 muids orge et 6 muids avoine, mesure de Saint-Maurice, payables à Choëx;

5° Ils reconnoissent en outre être dus à l'Abbaye 3 sous par an pour les meneydes, outre 3 chappons de service payables anuellement à Saint-Maurice et quatre sous plait à chaque changement de seigneur;

6° Desquels dîmes, meneydes, services etc., les consorts de la Condeinassez avouent devoir pour leur part, savoir dîmes, 2 muids, 8 coupes, meneydes, 14 deniers et 1 chapon de service, le reste étant dû par ceux de la paroisse de Choëx;

7° [D'une autre main: Délimitation de Choëx]

Lesdits hommes déclarent que les confins du territoire de Choez sont les suivans, savoir:

1° Du côté de Saint-Maurice, la seigneurie et le territoire des seigneurs de Massonger [Massongex], savoir par le Roch du Pomey tendant en haut par l'Echerchiz dou Seys, à une limite qui sépare la juridiction de Massonger d'avec celle de Choëx, size en Puttaz Parcoz, jouxte le pré des hoirs de Michel Barnodi, tendant depuis cette limite à une pierre située en Fay dans le pré de Guillaume dou Biollay, et ensuite à une autre pierre existante dans le pré de feu Perrod Pellicier, sur quel pierre est une vielle croix, et depuis à une autre pierre marquée d'une croix sur les communs proche une grosse murasse de pierres appelés Coquet et depuis cette pierre croisée tendant en haut, come cette vielle croix le montre par la syau de Bellefary jusqu'à la Dent de Chindonnat;

2° Lesdits hommes disent que du côté de Montey [Monthey], ledit territoire se limite par le torrent de Choëx tendant depuis là en haut et en bas par le même torrent de Choëx jusqu'à la Dent dudit mont de Chindonnat, come lesdits homes l'ont toujours vu et entendu se pratiquer, déclarans en outre lesdits hommes et surtout ceux de Condeinassiz que le territoire et la juridiction du lieu de la Condeinassiz se limite, du côté d'orient et de Saint-Maurice, par le torrent dit dou Fovet tendant d'en bas en haut au lieu don Cerniour, des côtés de Monthey et d'occident, il se limite par un certain Sysyon et par un certain chemin public tendant en bas par le chemin dit Syon en Rebaut;

3° Que du côté d'en bas et du Rhône, son confin s'étend par la terre des Nantermin et des Prantey jusqu'à torrent prédit dou Fovey, ainsi qu'ils l'ont toujours vu se pratiquer.

1 document coté 23/1/1

<414>

**23/1/2 Reconnaissances générales de Choëx
Original**

1556

Reconnaissance toute semblable à la précédente prêtée à l'abbé Miles [Jean Miles].

N. B. Entre les témoins pris pour cette reconnaissance se trouve Jaques Duplâtre, chanoine et chantre de l'Abbaye et curé de Choëx.

Voir aussi Grosse de Choëx, au commencement

1 document coté 23/1/2

**23/1/3 Reconnaissances de Choëx
Original**

1599

Autre reconnaissance prêtée en cette année à l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten] en tout conforme aux précédentes sauf :

1° Que tous les hommes de Choëx, par convention nouvelle faite avec l'abbé, ne s'y obligent qu'à payer annuellement pour dîme que 11 muids de blé au lieu de 12, l'abbé leur ayant diminué un muid parce qu'ils se sont obligés de choisir de 3 en 3 ans trois avantiers qui seroient chargés de recouvrer lesdits 11 muids et des les payer au lieu et jour accoutumés, le tout fait du consentement du procureur de l'Abbaye;

2° Quand aux confins, outre qu'il y a des endroits où ils sont un peu plus détaillés, il est dit dans cette reconnaissance que ceux qui y sont désignés du côté de la seigneurie de Massonger [Massongex], ont été reconnus et renouvelés depuis peu par 4 seigneurs députés de l'Etat conjointement avec l'abbé.

1 document coté 23/1/3

**23/1/5 Reconnaissances de Choëx
Copie légale**

1599

Voyés ici sous le N° 5 la copie de ladite délimitation faite par lesdits 4 seigneurs en cette même année entre Choëx et Massonger [Massongex] et Véraussa [Vérossaz], quand à la juridiction.

1 document coté 23/1/5

1627

Voyés la grosse de Fabri, au commencement de laquelle on voit que ceux de Choëx ont prêté reconnaissance à l'abbé Jost Quarteri [Jean Jodoc Quartéry] selon le contenu de la reconnaissance prêtée en 1556 à l'abbé Miles [Jean Miles], que celle de cette année rappelle, et où la prédite convention faite en 1599 entre l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten] et les hommes de Choëx touchant la réduction du dîme à 11 muids de blé est expressément cassée, et les choses remises sur l'ancien pied.

1722

Dernière reconnaissance générale signée Secrétan conforme à la précédente de 1627 prêtée par les hommes de Choëx à l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty].

Voir aussi Grosse, fol. 1 et sqq.

**23/1/8 Reconnaissances générales de Choëx
Original**

1737

Les homes de Choëx reconnaissent l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] et lui prêtent serment de fidélité etc., *item* ils lui font la présentation de 4 homes pour la charge d'officier.

1 document coté 23/1/8

**23/1/6 Reconnaissances générales de Choëx
Original**

1629, 1630, 1689

Quelques mandats de commise et bans publiés à Choëx contre ceux qui n'y payoient pas les dîmes.

7 documents cotés 23/1/6 – 1 à 7

**23/1/7 Reconnoissances générales de Choëx
Original**

1608, 1627 et 1642

Quelques mandats des abbés, où l'on voit qu'ils prétendoient que ceux de Choëx étoient obligés de présenter à l'Abbaye à un prix raisonnable leurs veaux, brebis, cabris etc. avant que de les vendre ailleurs et à d'autres. Voyés aussi à ce sujet ci-dessous, article Abbergement de Choëx, N° 19 [24/1/19], 1590.

3 documents cotés 23/1/7 – 1 à 3

<415>

TIROIR 23

Paquet 2

Jurisdiction rière Choëx

Il conste, par les cinq reconnoissances cottées à l'article précédent, que l'Abbaye a omnimode jurisdiction spirituelle et temporelle, mère et mixte empire rière tout le territoire de Choëx. On va donner ici des preuves qui en confirment de plus en plus le droit et l'exercice. Les articles suivants en fourniront nombre d'autres.

**23/2/1 Jurisdiction de Choëx
Original**

1323

Un certain homme de Choëx condamné à être pendu dans le bois ou forêt de Choëx et voyant déjà le lieu de son supplice, déclare certains frères innocents des crimes dont il les avoit chargé dans sa procédure.

1 document coté 23/2/1

**23/2/2 Jurisdiction à Choëx
Original**

1348

Les officiers de l'abbé ayants fait exécuter un criminel au territoire de Choëx selon l'usage, le châtelain de Monthey fit enlever et pendre ailleurs son cadavre. L'abbé se plaignit de cette infraction de jurisdiction au juge de Chablais et ensuite au comte Amédé lui-même, qui ordonna à son conseil de voir les informations à ce sujet et de rendre justice sur ce différent.

Voir aussi Charléty, p. 240

1 document coté 23/2/2

**23/2/3 Jurisdiction à Choëx
Original**

1384

Un homme de Choëx ayant été mis en prison à l'Abbaye pour un vol dont il étoit accusé, ce qu'ayant avoué lui-même et le vol ayant été trouvé, le métral dudit lieu se porta caution pour ledit voleur etc.

1 document coté 23/2/3

1455-1460

On peut voir un livre de minutes de ces années par François Arpini notaire et autres où est bien prouvé l'exercice de la jurisdiction de Choëx en faveur des abbés. On trouvera ce livre avec d'autres semblables aux archives.

**23/2/4 Jurisdiction de Choëx
Original**

1468

Jean N., de la paroisse de Choëx, accusé d'hérésie, ayant été conduit en prison à Monthey par ordre de l'inquisiteur, l'abbé le réclama comme ayant jurisdiction omnimode spirituelle et temporelle rière Choëx et, sur sa

requête, le duc de Savoie [Savoie] ordonne que ledit accusé doit venir à l'inquisiteur ou à son substitut, s'ils le demandent, pour être transféré ailleurs, moyennant que ce ne soit pas hors des terres de son obéissance.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 154-155

1 document coté 23/2/4

23/2/5 Jurisdiction de Choëx Original 1468

Le susdit Jean, ayant été condamné dans l'Abbaye par l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et par le vice-inquisiteur comme hérétique et idolâtre, et livré au bras séculier avec confiscation de ses biens à la seigneurie, le châtelain dudit abbé le condamne au feu et confirme la confiscation de ses biens.

Fait à Choëx le 16 mars.

1 document coté 23/2/5

23/2/6 Jurisdiction à Choëx Original 1468

Les biens dudit Jean ayants été partagés entre le duc et l'abbé suivant la seigneurie où ils se trouvoient situés, sa fille et son beau-fils formèrent devant le duc des prétentions situés sur son territoire, ce qui donna lieu à un procès dont on ne voit pas la décision.

1 document coté 23/2/6

<416>

23/2/7 Jurisdiction à Choëx Original 1483

Un homme [D'une autre main: appelé Michel Rollon alias Chollet] de Choëx ayant été condamné comme hérétique par l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], seigneur spirituel et temporel de Choëx, et par l'inquisiteur, et remi au bras séculier, le juge du même abbé rière Choëx condamna le même homme à être brûlé.

[D'une autre main :]

Igitur te, Michaellem Rollon, premissis de causis, condempnamus in uno grosso, forti et valido igne esse comburendum, itaque ibidem dies tuos claudas extremos, corpusque seu cadaver tuum totum in cineres convertatur, sicque de eodem cadavere nichil supersit, mandantes propterea dilectis castellano, mistrali, et ceteris territorii de Choëx et dicti monasterii officiariis, seu ipsorum loca tenentibus, [...] hanc nostram sententiam diffinitivam juxta ejus formam et tenorem exequaretur, etc.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 152v

1 document coté 23/2/7

23/2/8 Jurisdiction à Choëx Original 1501

Un autre homme de Choëx en ayant grièvement battu un autre et attaqué même le châtelain de l'abbé, celui-ci présente une requête au duc pour le prier d'ordonner à ses officiers de Monthey, où ledit agresseur s'étoit retiré, de le faire saisir et de le remettre aux officiers de la jurisdiction de Choëx. Le duc accorda cette demende, et son ordre fut ponctuellement exécuté par la prise et la remise dudit coupable au confin des deux jurisdictions.

Voir aussi Liber Salvani fol. 160
Charléty, p. 554

1 document coté 23/2/8

23/5/13 Jurisdiction à Choëx Original 1504

Le châtelain de Choëx pour l'abbé se fait remettre des vaches et cochons emmenées hors de la jurisdiction malgré les peines imposées par le métral de Choëx, et le coupable se soumet.

2 documents cotés 23/2/13 - A ;

1466, 1502, 1549, 1558, 1614 etc.

Diverses procédures de peu de conséquence, mais qui prouvent l'exercice de la juridiction temporelle et même spirituelle rière Choëx en faveur des abbés de Saint-Maurice pour ce qui regarde tant le civil que le criminel, et que l'on pourra trouver avec d'autres papiers de peu de valeur concernant Choëx.
Dans ce tiroir paquet 5

1642, 1654

Voir aussi *Infra*, Droits de ceux de Choëx N° 11 [23/3/11] et 13 [23/3/13]

23/2/9 **Jurisdiction à Choëx** **1655**
Original

Lettres réquisitoires accordées par le seigneur gouverneur de Saint-Maurice au châtelain de Choëx pour l'abbé contre une savoyarde accusée de plusieurs impertinences dites à Choëx contre l'abbé et ses officiers.

1 document coté 23/2/9

1668

Le seigneur gouverneur de Monthey demande à l'abbé des lettres réquisitoires pour citer un homme de Choëx à aller rendre témoignage à Monthey.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 152

23/2/10 **Jurisdiction à Choëx** **1684**
Original

Sentence de mort et de confiscation de biens portée par le châtelain de l'abbé contre un homme de Choëx qui s'étoit évadé après avoir tué un autre homme du même lieu.

23/2/14 **Jurisdiction à Choëx** **1777**
Original

Procédure contre deux hommes étrangers condamné par M. Jean Claret, châtelain de Choëx, pour l'abbé Schiner [Jean Georges Schiner] à être pendu pour vols et violence commis à la cure de Choëx.

2 documents cotés 23/2/14 – 1 et 2

23/2/11 **Jurisdiction à Choëx** **1714**
Original

Ceux de Choëx s'étants opposés aux assises que l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] vouloit tenir au dit endroit, prétendants que cela étoit contre l'usage, et que les fautes pour lesquelles on citoit divers particuliers étoient de trop vieille date etc., l'affaire fut déferée devant le châtelain de l'abbé, lequel avec ses assesseurs condamna ceux de Choëx.

1 document coté 23/2/11

23/2/13 **Jurisdiction de Choëx** **1762**
Original

Cayer des viances faites en cette année rière Choëx sous l'autorité de feu Mr l'abbé Claret. [Jean Joseph Claret].

2 documents cotés 23/2/13 – A et B

<417>

On ajoute ici divers mandats publiés à Choëx et concernants la police à observer rière la juridiction dudit lieu:

23/2/12 **Jurisdiction à Choëx**

Original **1661**

Litt. A

1° Ordre de réparer les grands chemins sous le ban de 60 livres.

Litt. B **1717, 1747**

2° Deffenses de la part du souverain:

1° De souffrir des rodeurs et vagabons ;

2° De changer des espèces d'or et d'argent aux étrangers contre de la monnoye pour les porter hors du pays pour trafiquer sous peine de confiscation et de 60 livres d'amende le tier au dénonciateur ;

3° De fumer du tabac ou d'en introduire dans le pays, d'y vendre des dentelles ou mouchoirs de soye sous passe de 25 livres et confiscation.

Litt. C **1753**

3° Ordre de confisquer l'écorce ramassée rière Choëx par un homme de la Val d'Illié [Val-d'Illiez] qui n'étoit ni communier, ni habitant au dit lieu.

Litt. D **1743**

4° Mandat de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] contenant diverses ordonnances perpétuelles pour Choëx:

1° Deffendu de laisser paître les chèvres dans les forêts à châtaignes, ni sur les biens d'autrui, mais uniquement sur ses propres biens ou sur les comuns, les gardant encore soigneusement affin qu'elles ne puissent point nuire à autrui, soit en allant, soit en venant.

2° Deffendu de laisser courrir les cochons à l'abandon où que ce soit depuis le 25 mars jusqu'au 11 novembre; ainsi ordonné de les enfermer alors sur ses propres enclos, ou au moins sur les communs en les bien gardant.

3° Deffendu de laisser paître les gros et menus bestiaux à poil et laine dans les possessions d'autrui en quelle saison que ce soit.

4° Deffendu de couper des bois, prendre des herbes et feuilles sur les biens des autres sans la permission du maître, sauf les feuilles sèches de châtaigner et fayard.

N. B. Toutes ces deffenses sont sous le ban de 5 florins.

5° Ordoné aux gardes de veiller à l'observation de ces ordonances et de rapporter les défaillants à l'officier.

6° Ordre que l'officier et le syndic avec ses conseillers et jurés fassent chaque année les viances, soit visite des cloisons, les publient 8 jours d'avance, rapporteront fidèlement les deffauts aux bans de 4 batz et les publieront affin que chacun les répare sous le ban de 5 florins. L'abbé se réserve de pouvoir faire faire une seconde visite en cas de besoin et d'augmenter le ban en cas de négligence.

Publié 3 fois à Choëx la même anée.

<418>

Litt. E **1740 et 1748**

Patentes et deux mandats de l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], par lesquels on voit que l'usage de Choëx est, que la commune présente trois sujets capables à l'abbé pour la charge d'officier, et qu'ensuite ledit abbé choisit celui qu'il veut, s'ils sont capables, et tous disposés à l'accepter, et cela pour le terme de 3 ans seulement, s'il veut.

Litt. F **1761**

Il paroît par une notte signée par l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] qu'un homme de Choëx soubsonné d'inceste lui a payé 24 écus pour assoupir cette affaire.

Litt. K **1708**

Il paroît par un extrait du livre de compte de l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] qu'il a tiré 14 pistoles pour cas d'inceste et d'adultère.

Litt. G **1645**

Règlement en forme de mandat fait par l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] au sujet des cabarets dans ses juridictions de Choëx et de Salvan publié à Choëx.

Litt. H

1707

Mandat de l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] pour deffendre les dances sous peine de 25 livres pour la 1^{re} fois et de 50 pour la seconde.

Litt. J

Divers autres mandats de peu de conséquence.

11 documents cottés 23/2/12 – b1 ; b2 ; c ; d ; e1 ; e2 ; f ; g ; h ; k

<419>

TIROIR 23

Paquet 3

Droits de ceux de Choëx à l'égard du souverain et de leurs voisins et les difficultés survenues à ce sujet

23/3/1

**Droits de ceux de Choëx
Original**

1282

Philippe comte de Savoie [Philippe 1^{er}, comte de Savoie] affranchit toutes les personnes faisant feu dans les paroisses de Collombey, Mura [Muraz], Troistorrents et Choëx, situées dans le mandement de Monthey, de l'obligation où elles étoient la plupart auparavant de payer audit prince et successeurs une certaine quantité de foin ou paille par anée.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 154
Charléty, p. 224

1 document coté 23/3/1

23/3/2

**Droits de ceux de Choëx
Original**

1485 et 1486

Charles duc de Savoie [Charles I le guerrier, duc de Savoie] sur les diverses requêtes et informations de l'abbé Guillaume Bernardi, Seigneur spirituel et temporel de Choëx, déclare les hommes dudit lieu exempts de toute cavalcade envers lui et deffend par plusieurs mandats à son commissaire André Flandrini et autres ses officiers de molester davantage lesdits de Choëx à ce sujet, et cela sous de grièves peines.

Voir aussi Liber Salvani, fol 157 et sqq

2 documents cotés 23/3/2 – 1 et 2

23/3/3

**Droits de ceux de Choëx
Copie signée par 3 notaires**

1488

Malgré la deffence du duc ci-dessus, ses officiers persistoient à vouloir faire reconôître la cavalcade par les hommes de Choëx et les obliger à payer de plus certains subsides, soit tributs, imposés par le prince. Mais lesdits de Choëx ayants représenté au même duc qu'Aimon de Savoie, ayant avant environ 300 ans recouvert la santé à Choëx et donné ce lieu avec l'église qu'il y avoit fondé à l'Abbaye de Saint-Maurice avec tous les droits spirituels et temporels, excepté le pape, sans s'y rien retenir, ils avoient toujours été depuis lors exempts de toute cavalcade et tributs, quoique jouissants toujours des communs du ressort de Monthey, et qu'ainsi ils supplioient son Altesse de les maintenir dans leurs privilèges, ce que ledit duc Charles [Charles I le guerrier] leur accorda gratuitement après avoir bien examiné avec son Conseil leurs dits privilèges, deffendant de nouveau à ses officiers sous de grièves peines de leur rechercher en aucune manière touchant lesdits subsides et cavalcade, ce qui fut exécuté.

Voir aussi Charléty, p. 539

1 document coté 23/3/3

**23/3/4 Droits de ceux de Choëx
Original**

Nonobstant les susdits titres d'exemption de tous subsides de guerre envers le souverain, on voit par une lettre du grand baillif signée *Nicolinus*, adressée à l'abbé de Saint-Maurice, apparemment depuis immédiatement la dernière guerre avec le duc de Savoie [Savoie] (car il n'y a point de date), par laquelle il déclare audit abbé qu'il ait, de la part des LL. Dizains, à ordonner à ses sujets de Choëx de payer leur rate-part du subside imposé pour les frais de l'expédition qui s'étoit faite en cette occasion, s'il ne veut déplaire auxdits Dizains.

On verra cy-après que ceux de Choëx sont actuellement assujettis aux frais de guerre comme les autres.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 161v

<420>

Copie légale

1620

CONTRIBUTIONS DE CEUX DE CHOËX A MONTHEY ET A SAINT-MAURICE

LL. EE., par leur sentence du 30 décembre 1620, ordonnent de nouveau que ceux de Choëx contribueront avec ceux de Monthey pour les honneurs et charges selon leur rate ordinaire, exceptées les charges militaires seulement, pour lesquelles seules ils contribueront avec la bannière de Saint-Maurice pour la 26^e partie seulement. Elles ordonnent de plus que, lorsqu'il est question de dresser les comptes pour ces tailles, le syndic de Choëx doit être aussi convoqué et qu'on lui doit expédier à ses frais une déclaration par écrit de la portion de la taille de sa communauté.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 162

1 document coté 23/3/4

**23/3/5 Droits de ceux de Choëx
Original**

1631

IDEM

Le châtelain de Monthey Guillaume du Fay accorde à ceux de Choëx des lettres testimoniales, par lesquelles il dit que ceux de Choëx sont contribuables en la même forme comme les autres communiens de la châtelainie de Monthey, y étant tenus dès le tems de seigneurs duc et comtes de Savoie, etc

1 document coté 23/3/5

**23/3/6 Droits de ceux de Choëx
Copie simple**

1635

IDEM

Sentence souveraine en faveur de la bourgeoisie et châtelainie de Monthey, dans le préambule de laquelle ceux de Monthey, après avoir avoué que ceux de Choëx sont du ressort et mandement participants aux honneurs et charges comme ceux de Monthey, forment divers griefs que LL. EE. décident en déclarant :

1° Que les abbés de Saint-Maurice n'ont point et n'ont jamais eu le droit de créer des communiens à Choëx, qui ayent droit dans la commune de Monthey, quoi qu'on y déclare que Jean Demoz y ait droit actuellement;

2° Que le droit de recevoir des communiens appartient aux syndics de la châtelainie de Monthey avec l'autorité du gouverneur, du châtelain et le consentement des conseillers;

3° Qu'un certain impôt appelé *trezenum* ne doit pas avoir lieu;

4° Que les syndics du conseil du gouverneur et de leurs conseillers peuvent abberger des pâturages, forêts, communs tant en la plaine qu'à la montagne, pourvu que les pièces abbergées demeurent du fief de l'Etat, qui doit percevoir le tier des introges et censes, exceptées cependant les pièces particulières converties en glariers et vacantes, que LL. EE. se réservent comme à elles commises, et qu'elles seules ou leurs gouverneurs pourront abberger sous un cens, qui leur appartiendra en entier, cédant cependant par grâce les deux tiers des introges aux bourgeois de Monthey.

1 document coté 23/3/6

**23/3/7 Droits de ceux de Choëx
Copie légale 1638**

IDEM
Ceux de Choëx s'étants plaints devant la diette de Noël que ceux de Monthey ne les convoquoient point lorsqu'il s'agissoit d'imposer les tailles pour la conservation des biens communs, auxquels ils avoient part, que lesdits de Monthey les imposoient à leur volonté sans qu'eux-mêmes puissent s'opposer qu'on n'y comprît dans ces tailles des articles qui ne les regardoient pas, refusant même de laisser intervenir le gouverneur dans ces comptes, LL. EE. ordonnent contre ces abus que le seigneur gouverneur assiste à l'avenir dans les comptes généraux de la châtelainie et du ressort comme juge des difficultés qui s'y élèveront, et que ceux de Monthey y convoquent deux députés de Choëx qui ayent la liberté d'y proposer leurs raisons et oppositions nécessaires, etc.

Donné à Loèche le 13. décembre 1638.

<421>

Copie légale 1649

IDEM
Déclaration souveraine qui, en explication de la sentence de 1620 confirmée ici de nouveau, détermine quelles sont les charges militaires pour lesquelles ceux de Choëx doivent contribuer pour la 26^{me} partie avec la bannière de Saint-Maurice, et en être exempts rière Monthey. Il y est dit qu'ils ne doivent contribuer pour leur dite rate-part que pour la conservation du château de Saint-Maurice et dépendances, de ses ponts et gardes dudit château et autres lieux nécessaires, pour les munitions de guerre du même château, pour les frais de courriers pour le service de la patrie, pour les frais et dépendans du colonel du Bas-Vallais [Bas-Valais], lorsqu'il s'acquitte de son emplois, et enfin pour la conservation de la cibe de Saint-Maurice, de son édifice et dépendances.

Voir aussi Liber Salvani, fol. 164v

1 document coté 23/3/7

**23/3/8 Droits de ceux de Choëx
Copie légale 1655**

IDEM
Dans la diette de may 1655, il fut ordoné que ceux de Monthey et de Choëx resteroient quand aux communs par ensemble sur le pied pratiqué depuis 160 ans, et que si l'abbé de Saint-Maurice avoit quelque chose à alléguer au contraire, il pourroit le faire à la prochaine diette de Noël.

1 document coté 23/3/8

**23/3/9 Droits de ceux de Choëx
Original**

Il paroît, par un projet d'information écrite de la main de feu l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] et addressante à LL. EE., que la châtelainie de Monthey a voulu de son tems priver ceux de Choëx de la part et portion qui leur revient des introgés des nouveaux comuniers, qu'on reçoit dans le ressort de ladite châtelainie. Ledit abbé prouve l'injustice de cette prétention par les titres cottés aux N° 1, 3 [23/3/1 et 23/3/3] et suivans du présent article, selon lesquels il fait voir que ceux de Choëx sont comuniers dans tout le ressort de la châtelaine, qu'ils y ont part aux charges et honneurs provenants de ses communs et que, par conséquent, ils doivent avoir leur portion des introgés des nouveaux comuniers.

On ne voit pas quelles ont été les suites de cette information.

1500, 1502

Il y eut en ces anées quelques difficultés entre ceux de Choëx et ceux de Véraussa [Vérossaz] au sujet des pâturages de Planajeur, des limites entre ces deux communes et de bans encourus pour prise de bétail, ce qui occasiona un monitoire touchant la validité, duquel il intervint deux sentences, l'une portée par Antoine Berodi, curé de Salvan, et l'autre par l'évêque Mathieu Schiner, comme on peut le voir Liber Salvani, fol. 172 et sqq.

1 document coté 23/3/9

23/3/10 Droits de ceux de Choëx

Copie légale

1538

Droit de pâturage et coupage de bois rière la forêt de Malatré.

Accord entre ceux de Veraussa [Vérossaz] et de Choëx au sujet du pâturage et du coupage des bois d'une forêt size entre les territoires de Veraussa et de Monthey, vers la montagne de Chindonna [Chindonne] rière Choëx, et appelée ensuite Malatré, en vertu de quel accord ledit pâturage devoit demeurer en commun dans tout ledit lieu, et ledit coupage appartenir en entier à ceux de Veraussa sur le tier de dite forêt du haut en bas du côté de Veraussa et les deux autres tiers de ce lieu, rester en commun pour dit coupage, etc.

1 document coté 23/3/10

23/3/11

**Droits de ceux de Choëx
Copie légale**

1642

Le châtelain de Choëx ayant fait publier au dit lieu, en cette année, un mandat par lequel il étoit deffendu à toute personne non habitante à Choëx de couper et emporter du bois, de même que de faire paître son bétail rière la joux de Malatré de Choëx, la bourgeoisie de Saint-Maurice et les communes de Veraussa [Vérossaz], de Massonger [Massongex] et Daviaz s'y opposèrent devant Leurs Excellences contre ceux de Choëx, de Monthey, de Mura [Muraz] et de Collombey, les 1^{er} se fondant sur l'acte de 1538 qu'on vient d'extraire et sur leur possessoire, et ceux-ci sur le limite de 1599, cotté à l'article 1, N^o 5 [23/1/5] <422>. Leurs Excellences, par leur sentence du 6 décembre, condamnèrent ceux de Choëx et consorts, annullèrent le susdit mandat et jugèrent que le susdit lieu contentieux de Malatré devoit être partagé et limité par le milieu jusqu'au torrent de Chindonna [Chindonne], sans préjudice cependant des juridictions, ordonants au surplus aux gouverneurs de Saint-Maurice et de Monthey de faire lesdits partage et limite.

On joint à cette sentence un examen de plusieurs témoins fait à ce sujet.

2 documents cotés 23/3/11 - 1 et 2

23/3/12

**Droits de ceux de Choëx
Original et copie**

1647, 1652

Le limite et partage ordonné par ladite sentence n'ayant pas eu lieu, MM. de Saint-Maurice et consorts obtinrent en cette année un mandat ballival qui en ordonoit l'exécution, qui n'eut cependant pas lieu, à cause de divers obstacles qu'y mirent la partie adverse et l'Abbaye. On revint à la charge en 1652, où l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] ayant fait saisir et séquestrer les bois coupés et animaux paissants dans le bois de Malatré ou à Choëx, il intervint un autre mandat ballival, qui annulloit cette prise et séquestre, et ordonna de nouveau ledit partage. Alors, ledit abbé [Pierre-Maurice Odet] se plaignant de la susdite sentence, protesta pour ses droits de juridiction et de fief, prétendit que par le nant de Chindonna [Chindonne], on devoit entendre non celui qui sépare les juridictions de Choëx et de Monthey, mais celui qui descend à Daviaz, etc., et demenda enfin d'être entendu devant Leurs Excellences, ce qui eut lieu en 1654.

Voyés les susdits mandats, leurs intimations, avec les protestes, et en outre une information de l'Abbaye touchant ses droits sur Choëx, la montagne de Chindonna [Chindonne] et les communs, cottés ici ensemble N^o 12 [23/3/12].

N. B. Les vieux titres, qui regardent la montagne de Chindonna [Chindonne], relatifs à cette affaire sont cottés à la fin des nottes sur Veraussa [Vérossaz].

13 documents cotés 23/3/12 - 1 à 13

23/3/13

**Droits de ceux de Choëx
Copie ancienne**

1654

Sommaire d'une prononciation faite par les seigneurs députés de l'État, et acceptée des parties, par laquelle il fut réglé :

1^o que la délimitation faite en 1599 doit être censée confirmée, et envisagée comme ne concernant que les juridictions, et non les bois et pâturages, et sans préjudice de la juridiction de Choëx et des droits de l'Abbaye, ainsi que des autres juridictions comprises dans la même délimitation ;

2^o que, suivant la sentence de 1642 ici confirmée dans tous ses points, le limite y prescrit doit se faire au plu tôt par les seigneurs deux gouverneurs, non cependant en plantant des limites de pierre, affin qu'on ne puisse pas les confondre avec celles des juridictions, mais des limites de bois, que les parties maintiendront ;

3^o qu'en cas qu'on saisisse des animaux, on ne les sortira pas de la juridiction rière laquelle ils auront été pris ;

4° que chaque partie supportera ses propres frais, et ceux des seigneurs députés seront à peu près payés par moitié, etc.

1 document coté 23/3/13

23/3/14 Droits de ceux de Choëx Original 1655

Les syndics de Choëx prétendants, dans la reddition des comptes de la châtelainie de Monthey, que les autres syndics de dite châtelainie leur portassent à compte 143 florins dépensés pour ledit procès de Malatré, ceux-ci leur répondirent que, puisque l'abbé de Saint-Maurice s'étoit opposé à ce que les autres communes de la châtelainie eussent aucune part aux communs de Choëx, ils refusoient d'admettre ladite somme, à moins que ceux de Choëx et l'abbé ne reconussent que lesdits communs de Choëx étoient communs à toute la châtelainie, ce qui ne se faisant pas, ils agiroient même devant Leurs Excellences, à la prochaine diète de may, pour se faire restituer les frais qu'ils avoient faits eux-mêmes, à la sollicitation de ceux de Choëx, pour ledit procès.

1 document coté 23/3/14

<423>

Tiroir 23

Paquet 4

Droit d'échutes et soufferte rière Choëx

23/4/1 Échutes à Choëx Original 1281

Certains frères d'Espeny confessent qu'eux et leurs héritiers sont hommes liges de l'Abbaye, en quel lieu qu'ils soient, et où qu'ils aillent, et qu'ils sont obligés de lui payer chaque année les usages, la taille, le secour et tous les autres services, comme les hommes de Espeny les payent, dans quels lieux qu'ils se trouvent ou qu'ils habitent.

Voir aussi Copie légalé, *Liber Salvani*, fol. 159
Charléty, p. 224

1 document coté 23/4/1

1303

Guillaume dit Gersendans, des Hauts-Épeny, homme lige de l'Abbaye, étant mort sans enfans, et son abbergement étant ainsi tombé en échute, l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] le remet à Uldric Bruneti pour 73 sous d'introge, outre un chapon service et autres usages.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 220v

23/4/2 Échutes à Choez [Choëx] Original 1349

Jaquier Jaquementan, Perrete sa femme et Michel Blanchuz d'Épeny étants morts sans enfans, l'abbé Barthelemi [Barthélemy Giusti] leur succéda, et abbergea tous leurs biens à Ansermer Bruneti, frère dudit Jaquier, pour les usages ordinaires dus et pour 23 sous mauriçois d'introge.

1396

Voir aussi *Articulo sequenti*, N° 2 [24/1/2], 3 [24/1/3], 4 [24/1/4] et 12 [24/1/12]

1 document coté 23/4/2

23/4/3 Échutes à Choëx Original 1465

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à un certain habitant de Choëx, pour 13 sous d'introge outre les usages ordinaires, les biens de Michel Jaqueti de Choëx et de Jaquete sa fille, morts tous les deux sans enfans.

1 document coté 23/4/3

23/4/4 **Échutes à Choëx** **Original** **1468**

Le même abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] investit par accord Raymonde, relaissée de Jean Baluodi de Choëx, des biens de feu son dit mari, que ledit abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] prétendoit lui être échus à défaut d'enfans survivans au dit mari, ce que Raimonde nioit, et cela pour tous les usages accoutumés outre 9 livres mauriçoises d'introge.

1 document coté 23/4/4

23/4/5 **Échutes à Choëx** **Original** **1469**

Vielles minutes de reconnoissances prêtées entre les mains de François Arpini, notaire, par divers particuliers de Choëx, où l'on voit par plusieurs exemples que les abbés ont succédé aux biens de ceux qui mouraient sans enfans dans ladite paroisse.

Voir aussi Note du fol. 1

1 document coté 23/4/5

23/4/6 **Échutes à Choëx** **Original** **1606 à 1619**

Pierre Menens de Choëx, homme lige de l'Abbaye, étant mort sans enfans l'an 1602, du tems de l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten], celui-ci, devenu évêque de Sion, donna procure en 1606 à Henri de Macognin, aumônier de l'Abbaye, pour retirer toutes les rentes arréragées qui pouvoient lui être dues pour tout le tems qu'il avoit été abbé ; en conséquence de quelle pleine procure, ledit de Macognin obtint en 1606 un mandat de barre sur tous les biens dudit feu Pierre Menens, comme étants tombés en commise en faveur dudit seigneur évêque. Ledit mandat, obtenu de l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], donna occasion à un long procès entre ledit de Macognin et les héritiers dudit Pierre Menens, auxquels se joignit aussitôt la comune de Choëx, sur la question savoir si les biens des hommes de Choëx liges de l'Abbaye, reconus sous titre d'homage lige, font échute à l'Abbaye lorsque lesdits hommes viennent à mourir sans enfans légitimes. Ledit M. de Macognin soutenoit l'affirmative, se fondant sur les reconnoissances générales et particulières <424> des homes de Choëx qui s'y confessent hommes liges de l'Abbaye, sur la nature de l'hommage lige qu'ils prêtoient pour tous leurs biens rière Choëx, sur le possessoir où étoient les abbés d'abberger lesdits biens en tels cas et enfin sur les statuts du pays, qui déclarent les biens astraits à l'homage échuts au seigneur, si les héritiers d'un homme mourant sans enfans n'en obtiennent l'investiture ou n'en payent la soufferte dans l'espace de 40 jours. Ceux de Choëx soutenoient au contraire la négative, alléguants en leur faveur le non usage des abbés, leur possessoir contraire, leurs libertés jurées par les abbés, leurs autres charges très considérables, etc. Cette cause, avec plusieurs incidens, a été débatue devant le tribunal de l'abbé en 1606 et 1607, et remise ensuite en train en l'année 1616, 17, 18 et 19 ; en quelle dernière année, les parties - savoir l'abbé George Quartery [Georges Quartéry] et ledit de Macognin d'une part, et ceux de Choëx de l'autre - s'accordèrent à en remettre amiablement le jugement à l'évêque de Sion.

Voyés la procédure faite à ce sujet, cottée ici N° 6 [23/4/6].

4 documents cotés 23/4/6 - 1 à 4

23/4/7 **Echutes à Choëx** **Original** **1623**

SENTENCE. Sentence arbitrale absolue et deffinitive du 27 juin 1623 portée par Mgr l'Evêque Jodoc Hiltetrand et ses assesseurs, savoir Martin Chunschen, gouverneur de Saint-Maurice, Balthasar Ambuel, Barthélémi de Monthéolo, Pierre Inalbon, Antoine Quartery, etc., par laquelle il est décidé, qu'en confirmation du bon droit de Mr de Macognin acteur contre les foibles raisons des deffendeurs :

1° Ledit acteur peut retirer toutes les échutes des biens mouvants du fief d'homage lige rière Choëx, lesquelles sont tombées en comise à défaut de soufferte non obtenue, et lesquelles échutes n'ont pas été convenues avant la date

du mandat de barre, en en faisant cependant une composition douce et générale s'il se peut ; ce qui n'ayant pas lieu il les exigera en particulier : et au cas qu'il survienne à ce sujet quelques difficultés, on en remet la décision audit Gouverneur de Saint-Maurice, ce qui aura aussi lieu à l'égard de l'échutte des biens barrés de Pierre Menens;

2° Ladite sentence décide que les échuttes et commises de tous les biens existants rière Choëx et mouvants dudit fief d'homage lige, attendue la nature dudit fief à forme des reconnoissances de l'Abbaye, doivent le cas arrivant, appartenir à l'avenir sans aucune difficulté à l'abbé moderne et à ses successeurs, à moins que les héritiers du deffunt n'obtiennent, dans le tems convenable, du seigneur la soufferte ; et ceci devra s'entendre des vrais sujets du monastère et des hommes de Choëx, non compris les forains et étrangers, contre lesquels l'abbé pourra poursuivre son droit selon la nature du fief;

3° Les frais et dépends sont compensés.

1 document coté 23/4/7

**23/4/8 Echutes de Choëx
Original 1624, 1625, 1626, etc.**

En conséquence de la susdite sentence, ledit Henri de Macognin agissant au nom de l'Abbaye obtint plusieurs mandats de barres en ces années contre plusieurs personnes de Choëx et forains qui possédoient des possessions en fief d'homage lige sans en avoir été investis ni payé la soufferte; lesquels mandats eurent lieu soit par la soumission des intéressés, soit par la prise de possession juridique des pièces barrées, soit par des abbergements faits de ces pièces à d'autres personnes.

Voyés un paquet de ces sortes d'actes cottés ici N° 8 [23/4/8]

5 documents cotés 23/4/5 - 1 à 5

**23/4/9 Echutes à Choëx
Original 1641**

Prononciation arbitrale du gouverneur de Saint-Maurice en faveur du même droit d'échute de l'Abbaye rière Choëx contre Claudine relaissée de Claude Genier au sujet des biens de Pierre Falcoz mort sans enfans. On voit par cette sentence que cette femme, pour qui les syndics et les procureurs de Choëx prirent aussi parti, ne nioit pas directement le droit de l'Abbaye, mais qu'elle vouloit seulement éviter l'effet de l'échute en prétendant que feu son mari <425> s'étoit offert de payer à l'Abbaye la sufferte avant l'expiration du terme statutoire de 6 semaines. Elle et ceux de Choëx appelèrent de ladite sentence devant LL. EE., où cette affaire n'étoit pas encore décidée en 1644, comme il paroît par une citation intimée de la part de l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] à ladite veuve et par une information en forme de requête du même abbé adressée à LL. EE., où il avance entre autres que l'Abbaye a donné à la cure de Choëx presque tous les biens-fonds qu'elle possède.

Voyés ces divers papiers avec ladite sentence arbitrale cottés ici N° 9 [23/4/9]. On ne voit pas comment cette difficulté a fini.

7 documents cotés 23/4/9 - 1 à 7

**23/4/10 Echutes à Choëx
Original 1729**

Marie Grangier relaissée de Silvestre Duruptis de Choëx s'étant impatronisée des biens de son dit mari sans en obtenir la soufferte, ni le laod de l'Abbaye de laquelle lesdits biens relèvent en fief d'homage lige, le procureur Claret obtint un mandat de barre sur lesdits biens, ensuite de quoi il convint avec ladite veuve pour la somme de 225 florins pour lui laisser lesdits biens.

4 documents cotés 23/4/10 - 1 à 4

**23/4/11 Echutes à Choëx
Original 1732**

Autre semblable mandat obtenu et accord fait avec les hoirs de Georgine Melley, femme de Pierre Torrente de Massillon.

1 document coté 23/4/11

**23/4/12 Echutes à Choëx
Original 1740**

Semblable mandat de barre publié 2 fois à Choëx.

1 document coté 23/4/12

**23/4/13 Echutes à Choëx
Original**

CONCERNANT LE DROIT DE LAOD RIERE CHOËX

On remarque ici en passant que Mr de Macognin, aumônier agissant pour les droits de l'Abbaye, a quelques fois avoué dans le susdit procès touchant les échutes 1606 etc, N° 6 [23/4/6] que l'Abbaye ne demendoit point de laods rière Choëx pour les biens reconnus mouvants d'elle en fief d'homage lige rière Choëx. D'un autre côté, il est certain que les abbés se sont ordinairement réservé et se sont fait payer les laods pour les biens reconus en simples fief comme les forêts et autres. Et cela a fait naître de tems à autres quelques difficultés, savoir si les laods étoient dus rière Choëx.

En 1565 un certain Pierre Domengi, paroisse de Collombey, contesta à l'Abbaye un laod pour une pièce de terre achetée à Choëx, mais enfin il renonça à ce procès et se soumit à le payer.

En 1685, on douta si les biens situés rière Choëx et du fief de l'Abbaye donnés en dotte aux religieuses de Collombey étoient sujets au laod, come on le voit par un madat de l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc].

En 1702, on voit par un madat ballival que Claude Ducroix de Choëx refusoit de payer les laods pour des biens situés rière Choëx.

Voyés les papiers qui regardent ces cas, ainsi que quelques autres concernants des laudations faites en 1528 par l'abbé Sostion [Barthélémy Sostion] cottés ici N° 13 [24/4/13]. Il paroît qu'on a confondu quelques fois le droit de soufferte avec celui de laod. Et il est surprenant qu'aucun des titres cottés dans cet article ne fixe point le quantum de ce que l'on peut tirer pour la soufferte.

3 documents cotés 23/4/13 – 1 à 3.

<427>

Tiroir 24

Paquet Premier

Abbergemens de Choëx et particulièrement dans la forêt du seigneur, et difficultés survenues à ce sujet

Voyés les abbergemens cottés à l'article précédent sub N° 1, 2, 3, et 4. [23/4/1,2,3,4].

**24/1/12 Abbergement de Choëx
Original 1361**

L'abbé Jean Bartholomei abberge les biens de Jeanete, fille de feu Michaud Jaquemetan, de Choëx, morte sans enfans, à Raimonde, sa mère, pour 14 florins d'or bons et la taille et usage ordinaire, etc.

1 document coté 24/1/12

**24/1/1 Abbergement de Choëx
Original 1364**

L'abbé Jean Bartholomei établit un tuteur à deux pupils et lui abberge en outre une pièce de champ aux Hauts Espeny, jouxte le torrent qui divise les seigneuries de Choëx et de Monthey, d'occident, et cela pour 5 florins d'or d'introge et l'homage lige, avec les autres usages, outre 1 coupe qui se payoit à la confrarie de Choëx, mais que l'abbé se retient.

1 document coté 24/1/1

**24/1/2 Abbergement de Choëx
Original 1389**

L'abbé Jean Garreti remet en fief d'homage lige à Wiffred Grani, de Saint-Maurice, tous les biens et possessions qui furent de Perrod de Choëx et ensuite d'Aimon de Saban, prêtre, excepté ce qu'en tient Perrod

Rossillon, de Saint-Maurice, et sa femme, et cela pour 60 florins bons d'or et pour 12 deniers mauriçois de service. Ledit Wiffred a prêté l'homage lige, et l'abbé l'a investi de ce fief, sous la réserve expresse que si ledit Wiffred venoit à mourir sans enfans, lesdits biens retourneroient à l'Abbaye.

1 document coté 24/1/2

**24/1/3 Abbergement de Choëx
Original 1391**

Le même abbé [Jean Garreti] remet sous les mêmes conditions le même fief aux enfans dudit Wiffred Grani, ainsi que la soufferte en attendant qu'ils soient en état de lui prêter l'homage l'un ou l'autre, et cela pour un chappon anuel pour dite soufferte, déclarant en outre que l'un venant à mourir le survivant lui succèdera sans difficulté.

1 document coté 24/1/3

**24/1/4 Abbergement de Choëx
Original 1396**

Les biens de Marione Tiritin, fille de Perrod Tiritin, homme de l'abbé, ayants faits échute en faveur du même abbé à cause que ladite Marione étoit morte sans enfans, ledit abbé les abbergea à Guillermet Escoffery de Choëx, homme de l'abbé, savoir:

1° Un journal de terre avec une grange dessus au territoire de la Condeminassy, jouxte le chemin public d'occident, etc.;

2° Une petite maison au même territoire;

3° Un demi seytorée de pré siz au territoire de la Letchyery. *Item*, il lui abberge la moitié de tous les biens existants rière Choëx, qui furent de Martin de Tiritin, frère dudit Perrod Tiritin, et tout cela pour 22 florins bons d'or, chacun valant 7 sous mauriçois d'introge, outre les tailles, services, usages et secours accoutumés.

1 document coté 24/1/4

**24/1/5 Abbergement de Choëx
Original 1412**

L'abbé Jean Sostion, prétendant que Nantermet, fils de Necodi Glogui, avoit encouru plusieurs échutes et comises à cause tant de ses biens que de ceux de sa femme dépendants de diverses avanteries du fief d'homage lige de l'Abbaye, fait enfin avec lui un accord en vertu duquel:

1° Il lui remet toutes les échutes et commises passées;

2° Il lui accorde la soufferte pour pouvoir posséder tous lesdits biens à l'avenir quoiqu'astrains à plusieurs hommages et cela, moyenant 50 sous mauriçois *semel* et 3 deniers de cense annuelle pour dite soufferte, tant à son nom qu'à celui de sa femme, outre ce dont il sera convenu pour l'omage de l'avanterie de la Traversa, etc.

On ne voit pas bien si cet acte regarde Choëx ou plutôt Veraussa [Vérossaz], ou Outreviège.

1 document coté 24/1/5

<428>

**24/1/6 Abbergement à Choëx
Original 1484**

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] cède à Pierre Grangier et à ses frères, d'Outreviège, toutes les échutes qu'il pouvoit prétendre pour le passé à cause d'une pièce de pré contenant environ 24 seytorées avec grange et arbres, size en La Condemina sous Choëx, jouxte les prés de Guillaume et Rolet de Chambovey, d'orient, etc., et les investit dudite pièce sous les réserves suivantes:

1° De contribuer avec les autres à maintenir la digue (*bastida*) contre l'eau de la Viège, sous peine de 60 sous payables à l'abbé, etc.;

2° De ne pouvoir aliéner à d'autres personnes ledit pré que leurs propres enfans sans le consentement de l'abbé;

3° De payer toutes les censes et tributs dus à l'abbé sur cette partie de son fief;

4° Enfin de livrer à l'abbé *hic et nunc* 40 florins petit poids.

1 document coté 24/1/6

**24/1/7 Abbergement à Choëx
Original 1486**

Le même abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge en fief à Jean Clerici alias de Vecenali, de Choëx, environ 2 seytorées et demi de pâturage siz au territoire de Choëx, lieu-dit sur le Sex du Pomey, juxte le chemin public tendant de Choëx à Massonger [Massongex] par-dessus le Sex du Pomey d'en bas le fief de l'abbé, savoir la forêt de Pierre Escovi de Massongier [Massongex], d'orient, etc., et cela pour 6 deniers de taille anuelle et 8 florins petit poids d'introge, se retenant ledit abbé le fief, les laods, ventes, comissions, échuttés dans le cas et omnimode juridiction spirituelle et temporelle sur ladite pièce.

1 document coté 24/1/7

24/1/8 Abbergement de Choëx Original 1494

Le même abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à Michel Clerici alias de Vicinali, de Choëx, une forêt size au territoire de Choëx, lieu-dit in *Cartiolo Domini*, contenant environ 3 poses juxte le nant de Choëx, d'orient, le nant de la Condaménassy, d'occident, etc., pour 1 florin petit poids d'introge et 1 quarteron de châtaignes, mesure de Saint-Maurice, de service anuel, se retenant le domaine direct, les laods, échutes, etc.

1 document coté 24/1/8

24/1/9 Abbergement de Choëx Original 1505

Claude Esquier des Champs, de Troistorrens, s'étant, malgré les deffense de l'abbé, impatronisé de sa propre autorité des biens meubles et immeubles d'un homme de Choëx, son parent et taillable à l'abbé et mort sans enfans, se soumet enfin au jugement des cours de l'évêque de Sion, oblige tous ses biens pour les frais et peines auxquelles il pourroit être condamné et produit pour sa caution à Sion Barthélemy d'Arbignon, bourgeois et châtelain de Saint-Maurice, qui se porte pour tel.

Acte fort rongé.

1 document coté 24/1/9

24/1/13 Abbergement de Choëx Original 1556

Deux grands abbergements faits le 12 mars de cette anée par l'abbé Miles [Jean Miles] en faveur de diverses personnes de grand nombre de châtaigniers dans sa forêt de Choëx, sous 5 gros d'introge par chaque arbre et diverses censes, outre diverses conditions et réserve du fief, ventes, laods etc., portées dans lesdits abbergments, dont on cote ici une vieille copie.

N. B. Ce sont ces abbergements qui ont occasioné le procès suivant.

2 documents cotés 24/1/13 - 1 et 2

24/1/10 Abbergement de Choëx Original 1560 et sqq

PROCES TOUCHANT DES ABERGEMENS DE CHATAIGNIER EN LA FORET DITE DU BUIT OU DU SEIGNEUR

En cette année, il s'éleva entre l'abbé Miles [Jean Miles], ou plutôt son procureur fiscal François Buttini et plusieurs particuliers de Choëx un procès considérable à l'occasion d'une représentation par écrit remise par ceux-ci audit abbé, dans le second article de laquelle ils se plaignoient que ledit abbé avoit abbergé (en 1556) dans les forêts et rapes de Choëx, appelées vulgairement Ou Buit, à d'autres personnes, qui n'y avoient aucun droit, des arbres et surtout les châtaigniers qui leur appartenoient en vertu surtout de leur possessoire imémorial et pacifique, et de la pleine liberté qu'ils avoient toujours eu de les acheter, vendre et aliéner sans payer aucune charge. En effet, le susdit fiscal demenda par devant le juge de l'abbé réparation <429> contre lesdits particuliers, prétendant qu'ils se rétractassent d'avoir ainsi accusé leur seigneur d'injustice et qu'ils fussent soumis aux bans contre les désobéissans et parjures envers leurs seigneurs. On plaïda pendant quelque tems, savoir si lesdits particuliers devoient être condamnés à faire la susdite réparation. Enfin, le juge décida qu'avant de juger là-dessus, il étoit nécessaire de justifier et disputer, savoir à qui appartenoient les arbres de la forêt *du Buit* dont il étoit question.

Ledit procureur fiscal fondoit le droit de l'Abbaye:

1° Sur les examens de grand nombre de témoins qui avoient déposé que la forêt en question s'appelloit la forêt du seigneur, que les abbés y fesoient d'eux-mêmes, sans requête de personnes, des deffenses contre tant ceux de

Choëx que les forains, y mettoient des bans et y établissoient des gardes etc., que plusieurs personnes de Choëx payoient des censes en deniers ou en châtaignes à l'Abbaye pour les arbres qu'elles y possédoient etc.;

2° Sur les nouveaux et anciens livres de recouvres qui faisoient foi des mêmes redevances payées;

3° Sur les reconnoissances de la cure de Choëx, qui donnoient pour aboutissant des biens de dite cure la forêt du seigneur;

4° Sur d'autres reconnoissances de l'Abbaye touchant la propriété de ladite forêt et les cens qui se payoient pour le pâturage des communs de Choëx, desquels titres, ledit procureur concluoit que le fond de la forêt en question avoit toujours appartenu à l'Abbaye et qu'elle s'en étoit même toujours maintenue les fruits et l'usage par les cens qu'elle en avoit tiré, ou par le domaine qu'elle y avoit exercé; en sorte que tout possesseur contraire exercé sans titre, sans consentement et au préjudice de dite Abbaye étoit nul et de mauvaise foi et qu'ainsi, l'abbé demuroit dans son droit d'abberger, comme il avoit fait en 1556, tous les arbres non encore abbergés.

Lesdits deffendeurs alléguoient au contraire leur possesseur immémorial et pacifique de jouir de leurs châtaigniers dans ladite forêt sans en payer aucune cense, d'en planter de nouveaux, de les vendre, acheter, aliéner sans aucun consentement des abbés, d'où ils concluoient qu'ils avoient prescrit contre l'Abbaye, vu surtout que les reconnoissances générales des hommes de Choëx ne faisoient aucune mention de ces droits de l'Abbaye sur ces forêts, etc.

1564

SENTENCE EN FAVEUR DE L'ABBAYE

Enfin, le juge et châtelain de l'abbé Miles porta sa sentence le 9 mars 1564, par laquelle il décida qu'il n'a jamais été permis auxdits hommes de Choëx, deffendeurs, ni à leurs ancêtres, de planter ou d'augmenter de nouveaux arbres dans ladite forêt du seigneur sans la permission des abbés, mais seulement de maintenir les vieux arbres, pour lesquels ils avoient payé un cens à l'Abbaye et, par conséquent, qu'il a été permis à l'abbé d'abberger (dernièrement en 1556) à eux et aux autres des châtaigniers selon le nombre et les services et modes énoncés dans le même abbergement, auquel ils sont obligés de se conformer selon leurs serments, nonobstant leur prétendu possesseur qui est déclaré nul, vus les preuves de l'Abbaye, ne paroissant pas surtout que par les reconnoissances générales que les abbés ayent jamais renoncé à leurs droits, censes et services particuliers rières Choëx. Ledit juge déclare ensuite que par ainsi, lesdits particuliers de Choëx doivent faire réparation d'honneur à l'abbé, en ce qu'ils ont avancé qu'il avoit abbergé leurs arbres à d'autres personnes, en avouant qu'il avoit pu faire ledit abbergement à teneur de ses droits, sans vouloir cependant que, par cet aveu, lesdits hommes doivent être censés notés d'infamie, ni obligés de payer aucun ban, etc., quoiqu'ils soient condamnés à tous les frais auxquels la partie adverse n'a pas été condamnée.

Voyés cette sentence originale vers la fin de la longue procédure pareillemnt originale cottés ici N° 10 [24/1/10].

1 document coté 24/1/10

<430>

24/1/11

**Abbergement de Choëx
Original**

1564 ad 1566

APPEL DE CEUX DE CHOËX

Les particuliers de Choëx appellèrent de la susdite sentence devant l'évêque Jean Jordan et formèrent une nouvelle procédure qui dura jusqu'en 1565, pendant lequel tems ils obtinrent un nouvel examen de témoins qu'ils produisirent, avec plusieurs actes de venditions et aliénations de parcelles de dite forêt. Enfin, l'évêque Jordan étant mort, la cause fut poursuivie devant l'évêque Hiltiprand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten] jusqu'au 8 mai 1566 où, tout étant appointé pour entendre la sentence, le dit évêque remit le même jour les parties par devant LL. EE. des 7 dizains en la diette qui alloit être tenue, pour y entendre jugement sur leur différent.

LEURS DESISTEMENT

En effet, elles y comparurent le 27 mai même année. Mais ceux de Choëx jugèrent à propos d'y désister en pleine assemblée de leur appel et se soumirent à la sentence portée contre eux par le châtelain de l'abbé ainsi qu'à payer les frais et dépends, demandants excuse à l'abbé, comme il en conste par les lettres testimoniales accordées par Leurs Excellences duement scellées, signées, et couchées vers la fin de dite procédure.

N. B. L'abbé Miles [Jean Miles] est nommé dans ces lettres par l'évêque et par Leurs Excellences. Dominus spiritualis et temporalis de Choëx et Sorvani.

LA CONFIRMATION

Malgré un désistement si solennel, ceux de Choëx, ayant eu la témérité de recomparoître en la même diette pour continuer à procéder contre l'abbé, Leurs Excellences libérèrent hautement celui-ci de cette moleste par leur sentence du 22 juin même année, confirmèrent leurs susdites lettres testimoniales de désistement et condamnèrent ceux de Choëx aux dépends, dont la taxe faite par ordre de Leurs dites Excellences monta à 45 écus 16 gros, chaque écus valant 50 gros, monoye de Sion.

Voyés tous ces actes en bonne forme à la fin de la procédure originale cottés ici N° 11 [24/1/11].

1 document coté 24/1/11

24 /1/19 Abbergements de Choëx
Original 1590 et 1614

Deux mandats : le premier de l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten], ordonnant, sous peine de 60 sous, de payer les laods dus et les censes retardées en châtaignes, ainsi que de présenter à l'Abbaye leurs veaux de Choëx avant que les vendre à d'autres, le second de l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] défendant, sous peine de 60 livres et de larcin, de toucher aux fruits des arbres des forêts de l'Abbaye rière Choëx, lesquels n'ont pas été abbergés.
Mandats publiés.

1591

Trois abbergements faits le 14 septembre 1591 par l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] de différentes pièces de terre en la forêt de Choëx, pour y planter et cultiver des châtaignes:
Le premier en faveur de Claude Jacquier et Henri Mariétan de 2 poses de terre ou environ, sous le service annuel d'un bichet de châtaignes.
Le second en faveur de Termod Gegnier, de Claude Gegnier et de Pierre Pochon de 3 poses de terre ou environ sous le service annuel de 3 quarterons [de] châtaignes.
Le troisième en faveur de Claude Bollut, notaire, de Silvestre Donnet, de Claude Domengy et de Didier Mugney de 4 1/2 poses, sous le service annuel d'une coupe châtaignes.

Voyés les actes de ces 3 abbergemens signés Jaques Berodi l'ainé, notaire, au commencement des registres des reconnoissances reçues par Pierre Charleti, commissaire aux années 1625, 26, 27, etc., touchant les censes en châtaignes dues à l'Abbaye rière Choëx.

2 documents cotés 24/1/19 - 1 et 2

24/1/14 Abbergement de Choëx
Original 1621

L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] abberge à Jean Bolluti, notaire, 3 poses de terre inculte dans les communs de l'Abbaye rière Choëx, au lieu-dit Au Larvit, sous la cense annuelle d'un bichet châtaignes par pose avec les laods et ventes, outre 45 florins de Savoie [Savoie] d'introge pour chaque pose et 2 florins pour la famille.

1 document coté 24/1/14

24/1/15 Abbergement de Choëx
Original 1621

Le même abbé [Georges Quartéry] abberge à Guillaume Franc, au même lieu et sous les mêmes conditons, 2 poses de terre.

1 document coté 24/1/15

24/1/16 Abbergement de Choëx
Original à double 1621

Le même abbé [Georges Quartéry] et Chapitre abbergent à Claude Berrut 3 poses de terre au prédit lieu, sous le service annuel d'un bichet de châtaignes par pose payable au vénérable Chapitre, le fief laods, ventes etc. réservés à l'abbé, outre 40 florins petit poids pour chaque pose d'introge reçus par l'abbé et appliqués à la réparation de la nouvelle église de Choëx.

Voir aussi Liber albergamentorum Choasii, fol. 151

2 documents cotés 24/1/16 - 1 et 2

<431>
24/1/17 Abbergement à Choëx
Original 1624

Henri de Macognin, aumônier, abberge, comme ayant-cause de l'Abbaye, à Guillaume Berrut une pièce de verger, jardin et vigne size aux Bas Epenis, jouxte le chemin public, dessus et d'occident, qui fut des biens mouvants du fief lige de l'Abbaye de Didier Pochon de Choëx, mort sans enfans, et pour cette cause tombés en échute à défaut de soufferte obtenue en tems requis par ses héritiers, et cela sous les honeurs et charges dus à l'Abbaye et autres et 120 florins de Savoye [Savoie] d'introge payés au dit de Maconin.

1 document coté 24/1/17

**24/1/20 Abbergement de Choëx
Original 1710**

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] achète de Jean Mottiez, bourgeois de Saint-Maurice, une forêt size au territoire de Choëx, lieu-dit Es Choumiau Es Hères jouxte la forêt de Jean Ducroix, de bise, participant du couchant, la forêt de Jean Dubulluit, du couchant, de Barthélemy Morisod, du levant, etc., le fond demeurant commun, pour le prix de 100 écus petit poids.

1 document coté 24/1/20

**24/1/18 Abbergement de Choëx
Original 1745**

L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] donne à Pierre Bollut, de Choëx, à titre d'abbergement, le pouvoir de construire un baptoir sur une certaine pièce de pré et jardin, sur laquelle est déjà un moulin, et reconnue dernièrement en fief d'homage lige en faveur de l'Abbaye par lui Pierre, son frère et sa soeur, et située au lieu-dit Vers Chez Bollut à Choëx, pour jouir paisiblement dudit baptoir sans préjudice de personne, sous le service annuel d'un denier mauriçois.

Signé J. F. X. Odet, notaire.

1 document coté 24/1/18

<432: vierge>
<433>

Tiroir 24

Paquet 2

Reconnoissances particulières de Choëx et de quelques environs, avec quelques acquis

**24/2/1 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1310**

Jean Ursi, de Chamos, paroisse de Collombey, confesse tenir en fief de l'Abbaye demi-journal de terre siz proche de Champian, devant la maison de Jean de Champian, etc., plus la moitié par indivis de 3 noyers rière dite terre, plus une pièce de terre au même territoire contenant environ une fossorée, plus la moitié de 2 noyer et 1 châtaignier siz au territoire de Chinaul, plus la 8^e partie par indivis de la Croiseta size dans la forêt de Choëx, qui se perçoit avec Bonet de Chamos et ses consorts, etc., etc., et confesse devoir pour toutes ces pièces demi-coupe de fèves pour la grande dîme de Choëx, 1 quarteron et demi d'avoine de cense annuelle et 1 obole par an de taille arrêtée, outre les méneides.

Bonet de Chamos, même paroisse, prête dans le même acte une reconnoissance toute semblable.

1 document coté 24/2/1

**24/2/2 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1343**

Martin et Jaquier dou Chabloz frères, de la paroisse de Collombey, confessent tenir de l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] en fief direct:

- 1° Une pièce de pré siz au territoire dou Ponten sous Ly Rultiz;
- 2° Une autre pièce de pré siz au même territoire;
- 3° Une autre pièce pré même territoire;

4° Tel droit, que Jaquer dou Chabloz et Jordane, sa mère, pouvoient l'un ou l'autre avoir dans ou dessous tout le territoire dou Rultit, et devoir pour toutes lesdites choses feudales 4 deniers de taille arrêtee, 3 quarterons avoine cense annuelle, *item* alternativement par année 1 denier pour leur par d'un chapon et l'autre année 2 deniers 1 obole de meneides, plus 2 / 3 d'une coupe froment cense et 5 deniers aumône à la cure de Choëx.

1 document coté 24/2/2

**24/2/3 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1344**

RIERE OUTREVIEGE, EN LA LOEX

La rente de 3 coupes froment achetée par l'Abbaye de Perrod et Martinet dou Rutis pour le prix de 50 sous mauricois légués par Aimon, comte de Savoye [Savoie], pour son anniversaire et assignée sur une pièce de champ et pré size en la Loex jouxte le Chabloz public, d'un côté, et le torrent de Chindona qui divise les juridictions de Choëx et de Monthey, de l'autre, etc.

Cette pièce appartient au confin de Choëx.

1 document coté 24/2/3

**24/2/4 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1455**

Jaquet Donnet, des Hauts Epeny, confesse tenir en fief par abbergement fait à son ayeul ladite pièce de champ et pré avec grange, sous la cense annuelle de 2 coupes froment à l'abbé et 1 coupe au sacristain.

1 document coté 24/2/4

**24/2/5 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1347**

EN LA LOEX

Certains frères, fils de Girod Moscalat dou Ruptis, hommes de l'Abbaye, devant annuellement la rente de 3 coupes froment sur un clos de champ et pré avec grange et ne l'ayant pas payée dès longtems et ne pouvant la payer, remettent ledit clos siz en la Loex, jouxte le chemin public etc., entre les mains de l'abbé Bartélemy [Barthélemy de Bartholomeis].

1 document coté 24/2/5

**24/2/12 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1359**

L'abbé Jean Bartholomei abberge à Guillaume Jaquemeta la pièce limitée en-dessus (N°3 [24/2/3]) sous la cense de 3 coupes froment, savoir 2 à l'Abbaye et 1 coupe à la sacristie.

1 document coté 24/2/12

**24/2/6 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1359**

Guillaume Jaquemeten, des Hauts Epeny, confesse tenir en fief et sous la seule juridiction de l'abbé Jean Bartholomei 3 seythorées. de pré arable (que l'acte supposé confiné) sous la cens annuelle de 3 coupes froment.

N.B. Ces 5 derniers actes paroissent regarder la même pièce de terre.

1 document coté 24/2/6

**24/2/13 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1354**

L'abbé Barthélémi [Barthélemy Giusti] abberge à Jean de Olens tous les biens immuables siz ou Desiau des Paluly, sauf deux pièces de terre, pour 20 sous d'introge et les usages ordinaires.

1 document coté 24/2/13

<434>

**24/2/7 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1367**

TERRITOIRE DE CRUERY
Michaud Conset, de Choëx, confesse tenir de Gérard Bernardi, sacristain, au nom de la sacristie, deux pièces de terre sizes au territoire de Cruery, sous le service annuel de 3 1/2 quarterons avoine.

1 document coté 24/2/7

**24/2/8 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1408**

EN BERTHOLENGES
Michel et Pierrod Ballateil, frères, de la paroisse de Collombey, confessent tenir en fief de l'Abbaye 1 seytorée pré au territoire de Bertholinges, jouxte le Chabloz, du couchant etc., pour 5 deniers de taille arrêtée.

1 document coté 24/2/8

Original 1409

A CHAMPIAN
Aymonet Clerici, de Mura [Muraz], reconnoît tenir en fief de l'Abbaye un demi-journal de terre proche de Champian jouxte le Chabloz, du levant etc., et devoir 1 bichet fèves au nom de la grande dîme de Choëx et 1 bichet ras avoine.

Original 1409

TERRITOIRE DE BERTHOLENGES
Girod Motchat, pour une moitié, et les susdits frères Ballateil, pour l'autre, confessent tenir en fief de l'Abbaye un pré anciennement appelé le pré de Perez et actuellement appelé pré Bonet, siz au territoire de Bertholinges, et devoir 2 deniers et 1 obole de service annuel. *Item* lesdits frères Ballateil confessent tenir de même un autre pré au même territoire affrontant aux deux Chabloz et devoir 2 deniers et 1 obole de service.

**24/2/9 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1414**

ACQUIS
Perrete et Jaquemetete Métroz, de la Condemennis de Choëx, vendent en tant que cause-ayantes d'Ansermer Brunet, des Bas Epenis, à l'abbé Jean Sostion, pour le prix de 20 sous, plusieurs deniers de services et plaits dus au dit Brunet par diverses personnes, le tout spécifié dans l'acte.

1 document coté 24/2/9

**24/2/10 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1461**

ACQUIS CONDEMINA
Perronete dou Rauptiz, de Choëx, du consentement de son fils, ne pouvant acquitter les cens dus à l'Abbaye sur son pré siz sous Choëx, en la Condemina, ni supporter la part des digues à faire contre la Viège à cause dudit pré, le remet, ainsi que tous ses biens meubles et immeubles, à l'abbé Barthélémi Boverly [Barthélemy Bouvier] qui, de son côté, s'oblige d'entretenir ladite Perronete jusqu'à la fin de ses jours aux frais de l'Abbaye.

1 document coté 24/2/10

**24/2/11 Reconnoissances particulières de Choëx
Original 1577**

ACQUIS

Pierre Julliard, de Chiese [Chièzes], remet à l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] tous les biens qu'il avoit hérité de Jean Clerici alias Visinaux, de Choëx, pour le prix de 200 florins petit poids, monnoye de Savoye [Savoie].

1 document coté 24/2/11

<435>

Tiroir 24

Paquet 3

Les Illetes

24/3/1 **Illetes**
Original **1261**

L'abbé Girold [Giroldus] se plaignant contre Flamencus Psaltery, bourgeois de Saint-Maurice, et complices, de ce qu'ils avoient tué les boeufs de l'Abbaye, brûlé la grange des Illetes avec le foin, et le dit Flamencus se plaignant réciproquement de quelques injures à lui faites de la part de l'Abbaye et de ses partisans et surtout d'avoir été blessé à la main, les arbitres, partie choisis de part et d'autre et partie députés par la comtesse de Guibort, ordonnèrent, outre la paix entre les parties, que les dommages causés à l'Abbaye étants plus grands que ceux causés audit Psalteri et complices, celui-ci payeroit à la première 12 livres mauriçoises dans l'espace de trois ans, savoir 4 livres par an, ce qui fut accepté.

Voir aussi Charléty, Liber III, p. 75

1 document coté 24/3/1

24/3/2 **Illetes**
Original **1401**

L'abbé Jean Garret [Jean Garreti] abberge en fief à Girard Grossi, de Monthey, à Perrier Rustis et à Girod, son fils, de Choëx, une pièce de pré, terre, buisson et rape avec la 3^{me} partie des prés appelés, le tout situés aux Illetes, juxte les possessions de Jean de Illetis, de bise, lequel sera obligé de fournir le passage nécessaire etc., sous le service annuel de 8 coupes froment, mesure de Saint-Maurice.

Ensuite et le même jour, le prédit abbé abberge à Pierre de Illetis et à Mermet de Illetis un pré, terre rape siz ès Illetes, lieu-dit Es planches des Illetes, et plus la troisième partie des prés «Tardy» qui y confinent, sous le service annuel de 8 coupes froment, même mesure.

Deux actes dans un seul parchemin.

1 document coté 24/3/2

24/3/3 **Illetes**
Original **1412**

Girard Grossi et Martin Valeta, bourgeois de Monthey, ayant été obligés de remettre à l'abbé Jean Sostion diverses pièces de terre sizes aux Illetes, bien confinées dans cet acte, ledit abbé les réabberge à Martin de Creta et à Nicolet de Chambovey, de Massonger [Massongex], pour 12 florins d'or petit poids d'introge, 3 coupes froment, mesure de Saint-Maurice de service annuel, et sous la charge de faire et maintenir leur râte des bâties (*bastidas*) contre la Viège, sous peine de 60 sous payables à l'abbé, s'ils y manque, outre la réserve expresse que les susdites terres ne pourront passer en mains étrangères sans le consentement de l'Abbaye.

1 document coté 24/3/3

<436>

24/3/4 **Illetes**
Original **1412**

L'abbé Jean Sostion confirme l'abbergement fait par son prédécesseur en 1408 en faveur de Perrier du Rustis et de Girod, son fils, de Choëx, de certaines pièces de terre sizes aux Illetes et bien confinées dans l'acte rapporté ici tout au long, pour 5 coupes 1 bichet froment, mesure de Saint-Maurice, de service annuel, et sous à peu près les mêmes réserves spécifiées dans l'acte précédent N^o3 [24/3/3], mais cette confirmation ne se fait qu'en ce qui regarde la moitié dudit Girod fils.

1 document coté 24/3/4

**24/3/5 Illetes
Original 1457**

Perrod Clerici alias de Vicinali vend à Perrod Mugner, de Massonger [Massongex], 2 seytorées pré sous les Illetes, lieu-dit Tardy, pour 3 florins et sous la cense d'un quarteron froment due à l'Abbaye, outre les laods, comme étant ledit pré de son fief.

1 document coté 24/3/5

<437>

Tiroir 24

Paquet 4

Massonger [Massongex]

1328

Une coupe froment cense léguée à l'Abbaye sur un pré siz à Massonger [Massongex], jouxte l'eau appelée Alloerzi.

Voir aussi Legs pieux, N°38 [60/1/38]

1355

Reconnaissance d'une coupe froment due annuellement à l'Abbaye sur un journal de terre aux paluds.

Voir aussi "Nottes sur Saint-Maurice", Reconnaissances de Saint-Maurice, N° 21 [19/3/21]

**24/4/6 Massonger [Massongex]
Original 1390, 1454 et 1446**

3 seytorées pré siz aux Paluds abbergés par le Chapitre à Perrod Rassy, de Saint-Maurice, pour 15 livres d'introge et 12 deniers de service annuel, reconnu ledit service en 1445 et 1446 par Colet Verdeti et Ansermod Quartery, chacun pour sa moitié.

1 document coté 24/4/6

**24/4/1 Massonger [Massongex]
Original 1411**

Les procureurs de l'Abbaye abbergent à Rolet Cretu, de Massonger [Massongex] un pré siz dans cette paroisse Es Marets De Proux, jouxte le sex de Chambover, d'orient, le commun, de bise, etc., pour 2 sous d'introge et 1 coupe froment cense.

1 document coté 24/4/1

**24/4/2 Massonger [Massongex]
Original 1443**

Deux coupes froment cense dues à l'Abbaye un pré appelé le pré Rion, jouxte les Tardy et la Viège, et 1/2 quarteron froment cense sur le pré de Nex au pied de Lescu, outre les laods et ventes.

1 document coté 24/4/2

**24/4/3 Massonger [Massongex]
Original 1481**

**24/5/2 Daviaz
Original 1346**

L'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] laude la vendition d'une pièce de terre size dans les prés de Daviaz [D'une autre main: Davyas] obligée à l'Abbaye, sous 1 denier cense et autres usages.

1 document coté 24/5/2

**24/5/3 Daviaz
Original 1379**

Martin Gicoquet, de Daviaz, à son nom et à ceux de ses consorts, reconnoît tenir en fief de Guillaume de Liddes, chanoine de l'Abbaye, en son nom propre, une grande pièce de terre et pré size en Comba de la Plassy et devoir au dit Guillaume 9 sous cense, 7 sous plait, 1 coupe froment, 1 coupe fèves, 2 coupes orge et 8 coupes avoine sur les pièces que les particuliers nomment en l'acte, rendables sous la charge d'un avantier nommé, moyennant le dîner pour ceux qui l'apportent.

N.B. *Que la plupart au moins des biens dudit Guillaume de Liddes sont parvenus à l'Abbaye.*

1 document coté 24/5/3

**24/5/4 Daviaz
Original 1488**

Pierre Fabri et son frère, des Combes de Daviaz, reconnoissant par transaction que l'Abbaye a droit de dîmerie sur leurs possessions sizes aux territoire de la Possis et de la Lex, selon la manière de dîmer dans la dîmerie de Véraussa [Vérossaz] et à teneur d'une transaction antérieure de l'an 1486.

30 janvier 1731

Les consorts sur la dîme de Daviaz confessent devoir annuellement à l'Abbaye pour la moitié de la dîme qu'ils lèvent rière Daviaz avec le chapelain de Saint-Théodule de Monthey, à savoir 2 muids de blé, moitié orge et moitié avoine, mesure de Saint-Maurice, sauve cependant une coupe desdits deux muids à eux accordée par manière de salaire pour leur peine d'apporter ladite rente à l'Abbaye au jour de la Purification par les mains de leurs avantiers.

Voir aussi Grosse de Saint-Maurice et Rosel par Secretan, fol. 368v

1 document coté 24/5/4

<440-442; vierges>
<443; Table des matières des tiroirs 25 et 26>
<444; vierge>
<445>

Tiroir 25

Paquet Premier

Fief rière la Val d'Illiez

Environ 1189

Guy, chevalier de Langis, cède à l'Abbaye les 2 fils de Barthélémi de Buhiliola pour le remède de son âme et de celle de ses ancêtres.

Voyés l'original cotté Leg pieux, N° 1 [60/1/1], scellé du sceau de Guillaume, évêque de Sion [Guillaume de Blonay].

**25/1/25 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1180**

Boso Piscis, donzel, et son fils Einard donent à Saint-Maurice et à ses serviteurs deux hommes, savoir Crispin et Martin, demeurants en Salvan, et la terre qu'ils avoient à Illiés [Illiez] du temps de l'abbé Guillaume [Guillelmus], qui a reçu dans son église la donation de Boso. Celle d'Einard s'est faite à Nernié [Nernier].

1 document coté 25/1/25

**25/1/1 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original et copie 1307**

Nantelme de Ayent, donzel, et sa femme Amphelisie vendent et remettent pour le prix de 40 livres mauriçoises à Pierre de Lutri, chanoine et aumônier et à l'Abbaye, du consentement de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent], de leur pur et franc allaud avec directe, pleine et simple juridiction, mère et mixte empire, savoir les hommes du village de Martinuel de la paroisse de Illiés, lesquels tous nommés dans l'acte et présents ont tous et chacun en particulier confessé devoir l'hommage lige et diverses usages et services, en orge, fèves et deniers, le tout assez considérable et qu'il seroit trop long de détailler ici. Au bas de cet acte, se trouve la ratification de ladite Amphelisie et d'Amédé frère duditNantermet, avec le sceau du comte de Savoye.

2 documents cotés 25/1/1 - 1 et 2

**25/1/2 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Copie légale 1308**

Pierre de Lutri, après l'acquis dont on vient de parler, ayant ordonné qu'après en avoir joui lui-même pendant sa vie, tous les hommes acquis avec leur abbergemens censes et droits de nouveau ici spécifiés reviendroient au sacristain, qui livreroit chaque année 2 muids et tant coupes orge à l'aumônier pour une aumône pratiquée ci-devant aux pauvres chaque lundi avant la sexagésime, et distribueroit 30 sous mauriçois entre les chanoines au jour de son anniversaire, ledit sacristain pouvant garder le reste des dites censes pour ses peines, l'abbé et Chapitre approuvent et confirment cette disposition dudit Pierre de Lutri pour eux et leurs successeurs.

Copie signée par 2 notaires.

Voir aussi L'original cotté legs pieux, N°31 [60/1/31]

1 document coté 25/1/2

**25/1/3 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1312**

Guillaume Saltery reconnoît, du consentement de Jean Thomé son mari, tenir en fief de Pierre de Collomberis, sacristain, une pièce de terre et pré avec maison au lieu Buchiely [d'une autre main : Buchidus] et devoir l'hommage, sauf la fidélité, de François seigneur de Nerine, et 6 deniers service annuel etc.

1 document coté 25/1/3

**25/1/4 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 13..**

Thomas de Martinuel confesse d'être homme lige de sacristain Thomas de Bersatoribus et rend l'hommage, les genoux fléchis de main et de bouche promettant de lui obéir fidèlement.

1 document coté 25/1/4

<446>

**25/1/5 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1315**

Diverses personnes reconnoissent tenir en fief du sacristain des hommages, usages, censes en graines et deniers spécifiés en 9 articles, que l'on peut voir en cas de besoin.

1 document coté 25/1/5

25/1/6 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1326

Joannod de Canali de Champéry confesse tenir en fief du même sacristain une pièce de terre en la Buchiely jouxte etc. sous 6 deniers service annuel et 12 deniers plait, ou l'hommage lige, qu'il rend avant de recevoir l'investiture.

1 document coté 25/1/6

25/1/7 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1334

Matelle fille de Luyset de Martinud confesse vouloir être bonne femme libre du même sacristain Thomas et de tenir de lui tout son abbergement, pour lequel elle lui fait hommage, lui promettant de ne point contracter mariage sans sa permission.

1 document coté 25/1/7

25/1/8 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1333

Jean Mayor de Monthey et le sacristain Thomas prétendants chacun, que les deux fils de Martin Romanan, Perret et Thomas, leur appartenoient au moins par ensemble en vertu de leurs titres respectifs, les arbitres ont partagé ce différent en déclarant que Perret Romanan resteroit homme lige du seul dit Jean Mayor, et Thomas son frère dudit sacristain.

1 document coté 25/1/8

25/1/9 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1336

Michel fils d'Uldric de Buchiliola confesse tenir du même sacristain en fief deux pièces de terre au fyau de Buchiliola pour 1 coupe fèves et 2 coupes orge mesure de Saint-Maurice outre 8 deniers et oboles mauricois de meneydes service annuel.

2° Jean Amidan des Cretez confesse tenir en fief de même une pièce terre au fief de Buchiliola et une autre ibidem sous la maison de Perrussod Chappuis etc. et devoir annuellement 1 coupe orge, 1/2 coupe fèves, et 4 deniers de service.

3° Jean Rembergiot des Nez confesse tenir de même avec ses consorts une pièce de terre au territoire de le chemin public d'un côté, et devoir 1 coupe orge et 1/2 coupe fèves avec 3 deniers service et 3 oboles meneydes.

4° Jean Grossatesta confesse pareillement tenir au fyouz de Buchiliola 2 pièces de terre pour 1/2 coupe fèves, 1 coupe orge, 2 deniers service et 2 deniers et poix meneydes.

5° Martin Escoffier des Crestez confesse enfin tenir 2 pièces terre ou fivrez de Buchiliola, et devoir annuellement 1 coupe orge, 1 quarteron fèves, 1 denier service et 1 denier 1/2 poix, meneydes. 5 reconnaissances dans le même acte.

1 document coté 25/1/9

<447>

25/1/10 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1338

Reconnoissances plus abbregees mais à peu près semblables aux précédentes et presque par les mêmes personnes prêtées en faveur du même sacristain, auquel elles ajoutent cependant devoir l'hommage lige etc.

1 document coté 25/1/10

25/1/11 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1340

Jean Borion des Nez de Martinuel paroisse d'Illié confesse devoir au sacristain comme seigneur et supérieur du territoire de Martinuel 14 sous de ban pour effusion de sang en se battant malicieusement avec Ansermet gendre de Guillaume Nez de Martinuel.

1 document coté 25/1/11

**25/1/12 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1340**

Le même sacristain Thomas laude un acquis de 2 pièces de terre l'une size en Leschirousa, et l'autre en lesLoez de Leschirousa, comme étantes de son fief sous 1 denier service et 6 deniers plait, outre 5 sous et 1 chatron de la valeur de 3 sous pour le laud.

1 document coté 25/1/12

**25/1/13 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1347**

Perrussod Lametam des Cretez, ayant acquis une pièce de terre size es Luez de Plagney sans l'approbation du sacristain du fief duquel elle étoit, et sans en avoir payé 2 sous 6 deniers de taille à quoi elle étoit astraite avec d'autres biens, le sacristain Jean Bartholomei prétendait qu'elle lui étoit échute ; mais enfin il la remit au dit Perrussod pour 15 sous outre 3 deniers de taille et 12 deniers plait.

1 document coté 25/1/13

**25/1/14 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1348**

Reconnaissance de 7 hommes de la Val d'Illiez liges, libres, censiers fendataires du sacristain et tenants en fief diverses parcelles de terres, abbergemens sous certaines redevances en graines et deniers etc

Original un peu rongé.

1 document coté 25/1/14

**25/1/15 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1362**

Perret Magnin de Martineil confesse tenir du sacristain Girard Bernardi une pièce de terre avec maison dessus size à Martineil en les buchiliolles jouxte le torrent dit entre deux torrents de vent, etc. Sous 2 deniers service annuel et 4 deniers plait etc.

1 document coté 25/1/15

**25/1/17 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1368**

Martin de Prato de la Val d'Illiés confesse tenir en fief du même sacristain un champ de 2 coupes au terroir des exertines et 1 maison au terroir de Praly, et devoir 2 deniers service.

1 document coté 25/1/17

**25/1/16 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1377**

Guillaume Bernardi sacristain abberge à Jean Frumentini de Martinuel parroisse d'Illié les biens délaissés par guigone relaissée de Jean Frumentini et fille d'Anselme de Mys homme lige, echus à la sacristie comme étant ladite guigone morte, sans enfans, et cela pour 7 1/2 florin d'or d'introge, outre l'homage et usages accoutumés.

1 document coté 25/1/16

<448>

25/1/18 Fief de la Val d'Illiés [Val d'Illiez]
Original 1439

Michel Gillaberti de la Val d'Illié devant 8 coupes froment cense annuelle redimable à l'Abbaye, Jean Albi dudit lieu, débiteur de 5 livres envers le dit Michel, le relève auprès du Procureur de dite Abbaye de 5 de ces coupes, qu'il promet de payer jusqu'à réachapt au moyen de 100 sous assignant, en attendant, cette cense sur deux pièces de terre sizes à Champeri en la fin etc.

2 documents cotés 25/1/18 - 1 et 2

25/1/19 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1462

Claude des Cretez vend au sacristain Ansermod Ogery le fief avec la directe seigneurie d'une terre d'une coupe semence size au Cretel lieu-dit en la Tilly avec 4 deniers service, pour le prix de 3 florins.

1 document coté 25/1/19

25/1/20 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1520

Clement Luisodi de Martinoit étant mort sans enfans, et Pierre Crispini s'étant mis en possession de ses biens sans la laudation du sacristain Pierre Illens, celui-ci prétendant qu'ils lui étoient tombés en commise, les remet cependant au dit Pierre Crispini et le quitte de toute échute et commise pour le prix de 37 écus d'or d'introge et 1 obole soufferte outre les services et usages accoutumés avec lauds, ventes, échutes, commises etc.

1 document coté 25/1/20

25/1/21 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1549

Echange entre l'abbé Barthélemi Sostion et chapitre d'une part, et noble Pierre Hugonin et ses frères de la Tour de Peil de l'autre, en vertu duquel l'Abbaye remet aux dits frères Hugonins la moitié de la grange de Barges rière la paroisse de Vouvri avec la moitié des prés, champs, et isles contiguës et leurs droits, usages et appartenances et cela pour la haute, moyenne, basse juridiction mère et mixte empire, que lesdits frères ont sur leurs taillables rière les paroisses de la Val d'Illié, de Troistorrens et de Collombey, avec les hommages des fiefs des dits taillable, et toutes les rentes, obventions, tributs, usages, ventes, lauds, commises, échutes, droits, qu'ils possèdent au dits lieux provenant des nobles d'Arbignon et contenus dans leurs reconnoissances par indivis avec les héritiers de Maurice d'Arbignon.

1 document coté 25/1/21

25/1/22 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez] 15..

L'abbé Miles [Jean Miles] laude l'acquis d'une certaine dîme rière la Val d'Illié faite par Nicolas Marclesy pour le prix de 53 florins.

Cet acte porte le sceau dudit abbé, mais il n'est ni daté, ni signé, comme il devrait l'être.

1 document coté 25/1/22

25/1/23 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Copie 1573

Maurice d'Arbignon et ses indivis ayants vendu à LL. EE. de Vallais la seigneurie, omnimode juridiction et tous les droits qu'ils avoient rière la Val d'Illié, et ces droits se trouvant aliénés à diverses personnes sans que celles-ci en eussent reçu l'investiture et payé les laods quoiqu'elles en eussent été averties, et que lesdites choses acquises fussent de l'ancien fief de LL. dites EE. ; le Seigneur gouverneur de Monthey fit publier de leur ordre en cette année

un mandat de barre sur tous les biens provenant de[s] dits Seigneurs d'Arbignon et de leurs prédécesseurs comme étants commis et échuts à LL. EE. avec ordre aux officiers d'intimer ledit mandat à toutes les personnes tant ecclésiastiques que séculières qu'il peut regarder.

N. B. Mr Bolliet dans ses extraits page 550 dit que l'abbé, qui avoient les droits des Huognins s'opposa à ce mandat et en demanda une copie et terme pour chercher ses droits.

Voir aussi *Hic supra* N° 21 [25/1/21]

N. B. Ces droits acquis par l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] de Mrs Hugonin cause ayants des nobles d'Arbignon ont été remis en cette même année 1573, le 24 may à LL. EE. par l'abbé Duplatre pour la somme de 500 écus d'or au soleil sous certaines protestes.

Voir aussi Affaires avec LL. EE. de Vallais, N° 5 [6/1/5]

1 document coté 25/1/23

25/1/24 Fief de la Val d'Illié [Val d'Illiez] Original 1608

Antoine Carmentrand agissant au nom de Pierre Carmentrand son fils chanoine et sacristain de l'Abbaye prétendoit devant la justice d'Illié que tous les biens de Jean de Prato reconnus sous fief d'hommage lige de la sacristie lui étoient échuts à deffaut de demende de soufferte d'hommage en son tems ; mais enfin ledit Antoine remit et quitta gratuitement toute échute et commise, ne réservant que les usages accoutumés et la même nature du fief.

On peut voir au reste touchant ce fief les anciennes et nouvelles reconnoissances qui se trouvent dans les archives.

1 document coté 25/1/24

<450>

Tiroir 25

Paquet 2

Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]

25/2/1 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez] Original et copie 1291

Pierre d'Ollon dit de Villario vend à Pierre de Frasciis, chanoine et procureur de l'Abbaye, tout le droit qu'il avoit sur les alpeages des montagnes de Valliemo [d'une autre main: Valiemo] [Vallimoz], de Balmes, de Theys [They], de Cuez, de Peruez, de Ozona [d'une autre main: Déona] [Dozon] et de Barbelousa [d'une autre main: Berbelousa] avec tel usage que doit Brunet de Plez à raison des dits alpeages, et cela pour le prix de 65 sous.

2 documents cotés 25/2/1 - 1 et 2

25/2/2 Alpeage de la Val d'Illié [Val d'Illiez] Original et copie 1296

Pierre Amelli d'Aigle et Joannete sa femme vendent à Rodulph de Chatoney [d'une autre main: Chateney], recteur de la maison d'Aigle et chanoine agissant en ceci au nom de l'Abbaye, tous les droits qu'ils ont sur les alpeages des montagnes de Valiemoz, de Balmes, de Theys, de Cuez, Peruez, de Orona et de Balbelosa, avec tel usage que doivent les héritiers de Brunet de Plez, à cause des prédits alpeages et cela pour le prix de 35 sous; Salomé mère de ladite Joannete et ses deux fils approuvent et ratifient cette vendition.

2 documents cotés 25/2/2 - 1 et 2

25/2/3 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez] Original et copie 1308

Jean Berot d'Ollon et Jeannete sa femme du consentement de Richard Marin père de celle-ci vendent à l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] la 16e partie des alpeages de toutes les montagnes existantes rière les paroisses et districts de Collombey, de Troistorrens et d'Illiés et tous les droits d'alpeage qu'ils y ont haut et bas pour 32 sous.

2 documents cotés 25/2/3 - 1 et 2

**25/2/4 Alpeage de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original**

1315

Uldric fils de Brunet de Plex de la Val d'Illié [d'une autre main: Plez de Valle de Yllies]
1° Confesse tenir en fief de l'Abbaye la montagne d'Anthémon pour 18 denier service et 3 sous plait. Plus il promet:
2° Qu'il tiendra sa maison propre pour recevoir celui qui ira ramasser les alpeages
3° Qu'il lui donnera un chapon
4° Une quartette de miel
5° 1/2 coupe avoine pour sa monture
6° 1/2 coupe de fèves fraîches
7° Un flon d'un quarteron froment
8° Qu'il l'accompagnera jusqu'à ce qu'il ait fini de colliger les alpeages
9° Ledit collecteur devra à la famille dudit Uldric le souper la nuit qu'il arrivera; et s'il manque de fromage, Uldric lui en fournira, et le collecteur en se retirant de lui rendra. Enfin ledit Uldric confesse de devoirs l'hommage et la fidélité etc.

1 document coté 25/2/4

<451>

**25/2/5 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original**

1324

Acte d'échange, en vertu duquel l'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] et chapitre remettent à Jaquemet et Rolet Marin d'Ollon et à leurs consorts le droit de lever sur les challets de la montagne de Sex rière Ollon en chaque année, après néanmoins que l'Abbaye aura préalablement levé son alpeage sur l'un des challets de dite montagne qu'il lui plaira, en sorte que lesdits consorts ne pourront choisir leurs 6 fromages que sur les challets restants. Réciproquement lesdits consorts remettent à l'Abbaye tout le droit qu'ils avoient sur l'alpeage des montagnes de Berbelosa, d'Ougina, de Theys, de Cuez, de Peruel, de Valiemo et de Balma existantes dans les paroisses de Collombey, de Troistorrens et d'Illiez. Et l'Abbaye donne auxdits consorts 45 sous de retour pour la mieux valeur.

1 document coté 25/2/5

**25/2/6 Alpeage de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original et copies**

1325

VALIEMOZ, PIERROY, BALMA. Martin Dognier de Plex, Martin Chavalet de Plez confessent que cy-devant ils ont fait pâturer leur bétail dans la montagne de Valiemoz et qu'autant de fois qu'ils pâturent ladite montagne, soit en tenant leur bétail dans les confins de dite montagne, soit en le conduisant paître dans lesdits confins de dehors, c'est-à-dire depuis leurs maisons ou gietes, ils ont toujours eu coutume de payer l'alpeage à l'Abbaye; en sorte que s'ils avoient fait paître leur bétail en la présente année, ils auroient dû payer l'alpeage. Perret Ableir et Perret Lu Roz de Plez confessent la même chose par rapport non seulement à la montagne de Valiemoz, mais relativement aussi aux montagnes de Peruel et de Balma, promettants de payer ledit alpeage à l'avenir, quand leur bétail aura pâturé dans l'une des dites montagnes.

2 documents cotés 25/2/6 - 1 et 2

**25/3/7 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original et copie**

1325

Pirroy. L'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] se plaignant contre plusieurs particuliers de la Val d'Illié de ce qu'ils avoient fait paître en cette année leur bétail dans la montagne de Peruel sans satisfaire pour l'alpeage et leur en demandant le paiement, savoir 12 deniers par vache et 4 deniers pour chaque petit animal, il se fit enfin un accord par lequel lesdits hommes de la Val d'Illié confessent que l'abbé a droit de percevoir rière la montagne de Peruel l'alpeage pour toutes les bêtes qu'on y fait paître et que ç'a été l'usage jusqu'alors. Ensuite

lesdits hommes conviennent chacun en particulier avec l'abbé pour l'alpeage de l'année courante à proportion du nombre de vaches qu'ils y avoient conduit et du tems qu'elles y avoient pâturé, etc.

2 documents cotés 25/2/7 - 1 et 2

**25/2/8 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original et copie 1329**

VALIEMOZ ET PIRROY. Quelques particuliers de la Val d'Illié confessent devoir à l'abbé l'alpeage du fromage qu'ils font avec leur bétail sur les montagnes de Valiemoz et de Peruel et même dans leurs gietes et dans quel endroit qu'ils fassent leurs mottes, etc.

2 documents cotés 25/2/8 - 1 et 2

**25/2/9 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Copies**

N. B. On joint sous le N° 9 [25/2/9] un cayer de 8 feuillets écrits d'un caractère fort ancien et contenant les copies de 8 actes cotés jusqu'ici avec un autre au commencement de 1321 touchant les alpeages dûs sur les montagnes de Valiemoz et de Cuez.

1 document coté 25/2/9

<452>

**25/2/10 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1330**

Perret du Bognon confesse que, quand il mène son bétail en son giete de Cuez et quand ils cesse d'y aller, il doit l'alpeage à l'abbé, promettant de lui payer ou à son collecteur, comme si ses animaux étoient dans la montagne.

1410, 15, 16, etc.

Livres, soit diverses notes de recouvres d'alpeages pour l'Abbaye faites dans le 15^e siècle, où l'on voit que cet alpeage se payoit chaque année rière les Montagnes de Valiemoz, Balma, Peruel, Grand Champet, Suez et Anthémoz.

Voir aussi art. seqti N° 1

1537

Voyés de même art. *suivant* N° 2 le monitoire publié à la Val d'Illié contre ceux qui refusoient d'y satisfaire au droit d'alpeage appartenant à l'Abbaye.

1 document coté 25/2/10

**25/2/11 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1637**

On voit par une lettre de Louis Marcesi au chanoine Pierre Odet écrite en cette année, qu'il y avoit des difficultés entre l'Abbaye et ceux de la Val d'Illié au sujet des alpeages, dont la commune en général ne vouloit pas se mêler, les rejettant sur les particuliers qui les devoient; qu'elle prétendoit cependant que ce droit d'alpeage ne s'étendoit pas sur toutes les montagnes de la Val d'Illié et qu'enfin les Vaudeliens offroient de convenir pour lesdits alpeages, soit en réduisant les prétentions de l'Abbaye à un tant en fromage par année, soit en s'en redimant tout à coup au moyen d'une somme à régler.

1 document coté 25/2/11

**25/2/12 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1649**

Accord entre MM. Paernat, qui prétendoient le tiers des alpeages rière les paroisses de Collombey, de Troistorrens et de la Val d'Illié sauf dans les montagnes de Challent [Chalin], d'Anthemoz, de Bonnavaux du côté de

Chusance, et de Suez restante à la cure de Choëx ; et l'Abbaye qui prétendoit au contraire que lesdits Paernats n'avoient aucun droit sur lesdits alpeages malgré un prétendu possessoire abusif. Il fut conclu:

1° Que Mrs Paernats auront la 5^e partie des alpeages de l'Abbaye rière les susdites paroisses, sauf és dites montagnes où ils ont avoué n'avoir aucun droit;

2° Que les collecteur dedits Mrs se retrouvera le jour de St-Jaques au soir avec ceux de l'Abbaye à Champéri [Champéry] pour cueillir le lendemain les alpeages, et la collecte faite, la partager dans le même village, en sorte que l'Abbaye en tire 4. portions.

1 document coté 25/2/12

<453>

**25/2/13 Alpeage de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1653, 1654**

En ces années l'Abbaye et Mr Paernat continuoient à poursuivre ceux de la Val d'Illié et même la commune en général au sujet des alpeages ; mais elle refusoit toujours de prendre part à ces difficultés, laissant débrouiller ces difficultés aux particuliers, qui pouvoient être défailants et n'empêchant point qu'on les recherchât même par des voyes juridiques, ainsi qu'on le voit par une lettre du gouverneur de Monthey à l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] du 19 may 1653 et par la réponse des syndics de la Val d'Illié à un mandat gouvernal du 16 mai 1654.

Cotté ici avec dite lettre N° 13.

2 documents cotés 25/2/13 - 1 et 2

**25/2/14 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1708**

L'Abbaye, outre un mandat obtenu en 1699 contre des particuliers, qui n'avoient pas satisfait au droit d'alpeage pour la montagne commune de Levert, fit publier un autre mandat du 30 may 1708 contre plusieurs particuliers sans les nommer, par lequel il parroissoit, qu'elle prétendoit le droit d'alpeage indifféremment sur toutes les montagnes de la Val d'Illié. En conséquence dudit mandat il se forma une procédure en 1708 devant le gouverneur de Monthey entre l'Abbaye et les syndics de la Val d'Illié, où l'Abbaye prétendoit l'alpeage sur toutes les montagnes, communes de dite paroisse à moins que lesdits syndics ne produisent des actes d'affranchissements, cela en vertu de ses titres et de ses rentiers. Ceux-ci avouoient que l'alpeage étoit dû sur les montagnes de Valliémoz, de Balma, de Peruel et de Suez et leurs dépendances, à teneur des titres de l'Abbaye, mais non pas sur d'autres.

5 documents coté 25/2/14 - 1 à 5

**25/2/15 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1709**

Décret du 23 janvier 1709 par lequel M. Courten, gouverneur de Monthey, condamne ceux de la Val d'Illié à payer l'alpeage sur leurs montagnes à forme des anciens rentiers de l'Abbaye, à moins qu'ils ne fassent conster quelles sont les dépendances des 4 susdites montagnes, sur lesquelles ils ont déclaré devoir l'alpeage, et cela dans l'espace de 5 jours, c'est le lundi suivant. En cas de défaut, il les remet à sentence pour le jeudi d'après.

N. B. Le 28 janvier le châtelain Marclesy marqua à l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] que la commune de la Val d'Illié se soumettoit à l'alpeage sur les 4 susdites montagnes ; ce qui n'ayant apparemment rien opéré, on notifia à l'abbé un mandat d'appel du 30 janvier. Mais le dit abbé le refusa le même soir comme étant entimé de nuit ; il le refusa de même le lendemain 31^{me} dit et protesta contre de nullité, parce que le décret gouvernal dont on vouloit appeller, étoit tombé en force. Voyés ledit décret et cet appel cotté N° 15

4 document coté 25/2/15 - 1 à 4

**22/2/16 Alpeages de la Val d'Illié [Val d'Illiez]
Original 1720**

Enfin toutes les susdites difficultés furent terminées le 3^{me} may 1720 par un traité qui se fit alors entre l'Abbaye et Mr Payernat d'une part, et les procureurs de la commune de la Val d'Illié de l'autre, en vertu duquel ladite Abbaye et Mr Payernat pour sa part compétente ont abbergé à ladite commune de la Val d'Illié tous les droits d'alpeage qu'ils pouvoient avoir rière son territoire (exceptée expressement la montagne de Challent [Chalin]) pour la rente annuelle de 210 livres de fromage maigre, bon et recevable, outre 40 autres livres dues à la cure <454> de Choëx et non comprises ici, payable le dit fromage à la Toussaint et portable aux frais de dite commune aux maisons des dits

albergateurs, savoir, la part de M. Paernat à Monthey en sa maison, où il donnera au porteur du pain et du fromage à manger ; et la part de l'Abbaye en la maison abbatiale de Saint-Maurice, où on donnera au porteur un peu de pain et de fromage à manger, un demi pot de vin à boire, avec un peu de foin à son cheval.

Il est marqué au bas de ce traité sous la signature du même notaire Nicolas Eyryloz et du même jour 3e may 1720 qu'il étoit convenu entre l'Abbaye et M. Paernat, que la portion de ce dernier en dite rente annuelle consistoit en 38 livres fromage, et le restant demeurait à l'Abbaye.

Original avec la confirmation de la Sainte Nonciature au bas, outre deux autres doubles destinés l'un pour l'Abbaye, et l'autre pour la commune de la Val d'Illié, mais lesquels renferment quelques ratures et ne sont pas assez corrects.

3 documents coté 25/2/16 – 1 à 3

<455>

Tiroir 25

Paquet 3

Alpeages de Troistorrens, soit de la Châtelainie de Monthey

Ces alpeages ont été le sujet d'un grand procès, qui a duré depuis 1731 jusqu'à la fin de 1735 entre l'Abbaye et la Châtelainie de Monthey. La question consistoit surtout à savoir, si l'Abbaye avoit quelques droits d'alpeage généralement sur toutes les montagnes communes de dite Châtelainie, ou seulement sur une partie. On indiquera ici d'abord les titres et papiers sur lesquels l'Abbaye s'appuyoit, ou pouvoit s'appuyer dans ce procès, et ensuite on verra quelle en a été l'issue.

Il parôit d'abord que l'Abbaye a eu de toute antiquité des droits sur les montagnes en question, puisque saint Sigismond lui donna omnes alpes a capite lacus usque Martiniacum, paroles qui renferment bien clairement les dites montagnes ; et que Rodolph 3^e s'exprime à peu près de la même façon dans la charte de 1014 ou 1017.

1291 et 1296

On peut voir art. précéd. N° 1°, 2° et 5° [25/2/1, 2 et 5] que l'Abbaye en acquérant de diverses personnes le droit d'alpeage sur plusieurs montagnes de la Val d'Illié, l'a en même tems acquis sur quelques unes rière Troistorrens, telle qu'est celle de Thys.

1308

Il est au moins certain qu'en 1308 ladite Abbaye a acquis la 16e partie de l'alpeage sur toutes les montagnes existantes rière les paroisses de Collombey, Troistorrens et la Valdillié. *Vide ibidem* N° 3 [25/2/3]

**25/3/8 Alpeages de 3torrens [Troistorrens]
Original et copie légale**

1331

Ordre du comte Aimon au châtelain de Monthey et Saint-Maurice de faire payer à l'Abbaye l'alpeage à elle dû sur plusieurs montagnes de dite châtelainie, quoiqu'interrompu par les guerres et quoiqu'on y fauche et emporte l'herbe au lieu d'y faire paître le bétail, l'alpeage rière étant pas moins dû pour cela.

1 document coté 25/3/8

**25/3/1 Alpeages de Troistorrens [Troistorrens]
Original**

1410, 1516, etc.

On cote ici sous N° 1 3 à 4 vieux cottets ou nottes de recouvres des années 1410, 15, 16, 19, 20, 21, etc. où l'on peut voir à l'aide des marques, qu'y a laissé feu M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret]:

1° Que presque dans toutes les montagnes de dite châtelainie on payoit une année ou l'autre à l'Abbaye l'alpeage, telles qu'étoient même celles de Morgens et d'Onna, ou Ouzonnaz, etc. ;

2° Que la plupart aussi des montagnes de la Val d'Illié y étoient assujetties ;

3° Que ces alpeages étoient alors très considérables, puisqu'ils montoient bien souvent à 150 et près de 200 tant fromages et mottes que serais, et qu'ordinairement il ne falloit pas moins de 24 et jusqu'à passé 30 porteurs pour le

ramasser, ce qui prouve, ou que cet alpeage avoit lieu dans toutes les montagnes, ou qu'au moins on cueilloit un alpeage plus fort qu'aujourd'hui, savoir du fruit de 2 ou trois jours ;
4° Enfin dans ces collets, il est plusieurs fois fait mention de l'alpeage que l'Abbaye percevoit sur la montagne de Salance [Salanfe].

On joint aux susdits cottets d'autres nottes d'alpeage plus récentes, qui ne me paroissent pas fort importantes.

5 documents coté 25/3/1 – 1 à 5

<456>

25/3/2 Alpeages de 3torrens [Troistorrents] 1537
Original et copie

Plusieurs particuliers ne payants pas les alpeages dus à l'Abbaye rière les châtelainies de Monthey et de la Val d'Illié, le procureur de l'Abbaye prit en cette année un monitoire de l'official de l'évêque pour le Bas-Vallais, aux fins d'obliger les défaillants dans certaines montagnes à payer suivant l'usage accoutumé, et à déclarer par devant un commissaire à ce établi la quantité et la manière dont on payoit.

Les syndics de la châtelainie de Montey s'étants opposé à ce monitoire, il se forma une procédure devant ledit official qui les condamna le 29 octobre 1537 et ordonna que son monitoire, comme porté contre des particuliers, eût son cours. En conséquence Parnati, notaire et commissaire à ce établi, reçut les déclarations des déposants, entre lesquels il s'en trouva trois, savoir Jean Devanteri alias Fontannaz, Jaques Carraudi et Jean Oudran, qui déclarèrent avoir été plusieurs fois avec les valets de l'abbé lever ledit alpeage dans les montagnes de They, Tovassières, Bonnavaux, Champsoy, Ouzanna, Seppey, Culet, où ils avoient vu payer dans certains challets 4 fromages, dans d'autres trois, et dans d'autres deux seulement ; mais que ceux qui ne payoient que 2 fromages assuroient que leurs fromages étoient de trois soyez, c'est-à-dire que chaque fromage étoit du lait d'un jour et demi, et par conséquent payoient pour l'alpeage le lait de trois jours.

Voyés les susdites monitoire, procédure sentence et révélations ou dépositions cottés ici avec leurs copies N°2 [25/3/2]

5 documents coté 25/3/2 – 1 à 5

25/3/3 Alpeages de Troistorrents [Troistorrents] 1581
Original et copie

Y ayant de nouveau des particuliers, soit consorts faisant paître leur bétail dans les montagnes communes de la châtelainie de Monthey, qui refusoient de payer l'alpeage à l'Abbaye, les syndics de dite châtelainie prirent cause en main avec eux contre elle ; mais celle-ci ayant produits ses titres devant François de Platea gouverneur de Monthey et demandant d'être maintenue dans ses droits selon la teneur des dits titres, les deux syndics de Troistorrents et de Mura accompagnés du châtelain de Monthey et de quelques-uns de leurs conseillers comparurent judiciairement en vertu de la commission, qu'ils en avoient devant ledit seigneur gouverneur en présence de l'abbé Sostion[Barthélemy Sostion] et de son procureur et déclarèrent que par arrêt commun il avoit été conclu, le dimanche devant, dit et arrêté par les chefs des maisons de la châtelainie, que les syndics mêmes de la châtelainie désistassent de la cause des dits particuliers refusants, et que l'alpeage prédit se payat chaque année selon la coutume, savoir, au moins un fromage beau et recevable pour chaque troupeau de vaches, des fromages des montagnes soit alpes, dans lesquelles il sera arrivé que lesdites vaches auront été conduites en été. Quand aux arrerages et frais de ce procès l'abbé sera en droit d'en rechercher les particuliers refusants, lesdits syndics n'entendants point préjudicier aux droits dudit abbé. Ledit gouverneur donna publiquement aussitôt dans la banche à Montey [Monthey] en présence d'une foule de peuple des lettres testimoniales de ladite déclaration à l'abbé le 26 avril 1581.

Original bien scellé et signé Jean de Fonte avec une copie légale.

N. B. C'est sur cet acte que l'Abbaye a surtout fondé son prétendu droit de généralité d'alpeage dans le dernier procès, comme on le verra après.

2 documents coté 25/3/3 – 1 et 2

<457>

25/3/4 Alpeages de 3torrens [Troistorrents] 1590
Original

Mandat par lequel Gaspard Brylen, gouverneur de Monthey, ordonne sous de grieves peines de payer exactement au recouvreur de l'abbé les alpeages qui lui sont dus tant pour l'année 1589 que 1590, et cela à teneur des

mandats précédents, et spécialement de la sentence portée en faveur de l'Abbaye par son prédécesseur François de Platea, qu'il confirme de nouveau, remettant cependant les opposants au mercredi suivant devant son tribunal.

Il est marqué au bas que ce mandat a été publié à Troistorrens.

On joint ici une simple copie d'un semblable mandat de l'an 1588 accordé par LL. EE., mais on n'en trouve pas l'original

N. B. *Cet original s'est retrouvé et on le cote ici avec sa copie. L'acte de 1581 sous le gouverneur de Platea y est rappelé et approuvé.*

4 documents coté 25/3/4 – 1 à 4

25/3/5 Alpeages de 3torrens [Troistorrens] Copie légale 1649

L'accord fait en cette année entre l'Abbaye et MM. Paernat (art. praec. N° 12 [25/2/12]) semble dire que le droit d'alpeage de l'Abbaye s'étend généralement sur toutes les montagnes des deux châtelainies de Monthey et de la Val d'Illié [Val d'Illicz], au lieu qu'il s'y en trouve des exceptées pour MM. Paernat.

On cote encore ici une copie légale de cet accord.

On joint ici une lettre du gouverneur de Monthey du 9 septembre 1650 par laquelle on voit que l'Abbaye étoit alors en procès devant ledit gouverneur avec ceux de Monthey sur l'alpeage en question, et savoir sur quelles montagnes on le demendoit.

2 documents coté 25/3/5 – 1 et 2

25/3/6 Alpeages de 3torrens [Troistorrens] 1677

Noms des montagnes dans lesquelles on a cueilli l'alpeage pour la famille Paernat, en cette année rière Troistorrens [Troistorrens], savoir: Cheminauz, és Lauvés, Plan de Croy [Plan de Croix], Sassenauz [Sassenau], Champsoy, les Tovières [Tovaires], Cullez [Culet], Escabrauz, Seppey, Tey Dessous, Tey Dessus, Champellet, Tovassière, Bonnavauz [Bonnaveau].

1 document coté 25/3/6

25/3/7 Alpeages de 3torrens [Troistorrens] Original 1708

Mandat obtenu en cette année par l'Abbaye de Mr Courten, gouverneur de Monthey, pour obliger ceux qui avoient inalpé leur bétail surtout en Fecon [Fècon], Morgens [Morgins], Revaire [Revers] et Plamproz [Plan Proz], à payer l'alpeage, tant pour l'année présente que pour les 3 dernières années, à l'égard de ceux qui n'y ont pas satisfait, les opposants réunis devant ledit gouverneur aux premières après les publications du présent mandat, lesquelles ont été faites le 3^e et le 24^e juin et le 1^{er} juillet 1708.

2 documents coté 25/3/7 – 1 et 2

25/3/9 Alpeages de 3torrens [Troistorrens] Original 1731

Mandat du 23 aoust obtenu du gouverneur de Monthey par Mr Claret, procureur de l'Abbaye, par lequel tous ceux qui refusent de payer l'alpeage pour les montagnes de la châtelainie de Monthey dû à teneur de l'acte de 1581 (*supra* N° 3 [25/3/3]) et produit au greff, sont sommés de le payer ou de produire au même greff dans la 15 leurs droits d'exemption. Ce mandat ayant été publié le 26 aoust à 3torrens [Troistorrens], <458> et quelques particuliers s'étants soumis à payer, et personne ne comparoissant au terme fixé pour former opposition, l'Abbaye obtint une contumace le 12 septembre avec ordre de publier ledit mandat une seconde fois, ce qui eut lieu le 16 dit. Enfin le 26 septembre, les syndics de la châtelainie protestèrent devant le seigneur gouverneur de Monthey contre le susdit mandat du 23 aoust, l'accusant de nullité come ne spécifiant ni le quantum dudit alpeage, ni les montagnes, sur lesquelles l'Abbaye le prétendoit.

Voyés les mandats et proteste cotté ici N° 9 [25/3/9].

2 documents coté 25/3/9 - 1 et 2

25/3/10 **Alpeages de 3torrens [Troistorrents]**
Original **1732**

PROCES AVEC LA CHATELAINIE DE MONTHEY. Les choses en demeurèrent là jusqu'au 23 juillet 1732 où l'Abbaye obtint un second mandat, où répondant à la susdite proteste, elle déclara qu'à teneur toujours du même acte de 1581 elle demande pour alpage un fromage par chaque troupeau de vaches paissantes sur toutes les montagnes communes ou particulières prises des communes situées rière la châtelainie de Monthey. (*Mandat N° 10*).

Ce dernier mandat fut comme le signal du grand procès qui comença alors devant le gouverneur de Monthey où pendant passé deux ans, il ne fut question entre Mr Charles Odet, établi procureur en cette cause par l'Abbaye, et entre les procureurs de la châtelainie, que divers incidents qui ne touchoient pour ainsi dire en rien la question principale, et que pour cette raison, on se dispense d'exposer ici. Qui en sera curieux pourra recourir aux actes qui en ont été dressés dans cette procédure, et que l'on trouvera dans un paquet à part, avec quantité d'autres papiers et doubles de pièces d'écritures superflues concernants ce procès.

25/3/11 **Alpeages de3torrens[Troistorrents]**
Original **1734**

Enfin vers la fin de 1734 les parties convinrent en quelque sorte de faire décider leurs difficultés sur le principal dans la prochaine diette avant Noël. L'Abbaye se fonda uniquement alors dans son informa[tion] devant LL. EE. cottée ici N° 11 [25/3/11], sur l'acte de 1581 et si elle produisit d'autres titres anciens (*supra* N° 1, 2, 4 et 7 [25/3/1,2,4 et 7]) ce ne fut que dans la vue de consolider ledit acte et en faire voir l'autenticité. On ne voit pas bien les exceptions que les procureurs de la châtelainie opposèrent au susdit titre devant cette diète.

25/3/12 **Alpeages de 3torrens [Troistorrents]**
Original **1734**

ACCORD PROPOSE PAR LL. EE. Quoiqu'il en soit, LL. EE. ne décidèrent rien dans cette diette. Elles se contentèrent de proposer aux parties un accord en vertu duquel l'Abbaye se contenteroit pour tout son droit d'alpage sur les montagnes de la châtelainie de 3 quintaux de fromage par an (la 5^e année réservée à Mr Paernot), rendable en la maison abbatiale par la châtelainie, tous les dépends jusqu'à lors compensés. En cas de non acceptation, les parties furent remises à la prochaine diette de may pour y entendre jugement, et l'Abbaye fut chargée de se pourvoir du consentement du nonce. 17 décembre 1734.

Le banderet du Fay ayant fait devant cette diette sa proteste pour ses 2/3 d'alpage sur les montagnes de Fecon [Fècon] et d'Onna outre le tier appartenant à LL. EE., la décision de cet incident fut pareillement remise jusqu'au jugement de la cause principale.

Voyés ces résolutions souveraines cottés ici N° 12 [25/3/12]

25/3/13 **Alpeages de 3torrens [Troistorrents]**
Copies **1735**

INTERVENTION DU NONCE. En conséquence de l'arrêt de la diette dont on vient de parler, l'Abbaye dressa au commencement de 1735 une information pour le nonce, où il lui exposoit les raisons quelle avoit de demander l'alpage sur <459> toutes les montagnes de la châtelainie de Monthey, et le supplia qu'après les avoir examinées, il lui plut ou de consentir à l'accord projeté par LL. EE., ou permettre qu'elles jugeassent deffinitivement dans leur prochaine assemblée sur le différent en question.

Le Nonce, avant que de se déterminer, souhaitta d'être informé de l'usage pratiqué ci-devant par l'examen de ceux que l'Abbaye avoit envoyés pour cueillir ledit alpage. L'Abbaye forma les interrogats et l'Evêque de Sion reçut les dépositions, non juridiques cependant, desdits témoins, et les fit parvenir au Nonce, pour son instruction, qui écrivit ensuite le 21 avril à LL. EE. que, vu les raisons de l'Abbaye, il pourroit consentir à ce que l'Abbaye cédât son droit pour 5 à 6 quintaux de fromage par an, mais non pour 3 quintaux, et qu'au reste il consentoit que LL. EE. prononçassent à rigueur de droit sur la question.

Voyés la susdite information, les dépositions des témoins, et la lettre du Nonce à LL. EE. cottés ici N° 13 [25/3/13].

On joint ici aux susdites pièces des propositions d'accomodement faites entre les parties au commencement de la diette de may.

25/3/14 **Alpeages de 3torrens [Troistorrents]**
Original **1735**

L'Abbaye avoit préparé pour cette diette de may, un mémoire cotté ici N° 14 [25/3/14] où elle prétendoit prouver

- 1° Qu'elle avoit le droit d'alpeage fondé en titre sur toutes les montagnes de la châtellanie de Monthey
- 2° Que supposé ce titre et droit de généralité, ce titre n'a pu se prescrire par les débiteurs
- 3° Que de plus il n'y a point eu de vraies prescriptions. Mais Mrs Odet et Claret, procureurs de dite Abbaye, voyants qu'il n'y avoit aucun lieu à un accomodement, et que d'ailleurs Mr de Monthey récusoit les témoignages pris de la part du nonce come fait volontairement et sans serment (ainsi qu'on le voit dans un mandat du 14 may, et dans sa réponse du lendemain, le tout joint ici au susdit mémoire), ils se bornèrent enfin à demander à LL. EE. qu'on permît à l'Abbaye et qu'on lui donnât le tems de faire examiner juridiquement ses témoins.

25/3/15 Alpeages de 3torrens [Troistorrents]
Original 1735, 19 may

Les procureurs de la châtellanie s'opposèrent vivement à cette demende de l'Abbaye, à moins qu'elle ne se soumît à payer tous les frais passés. Cependant LL. EE. lui accordèrent, ainsi qu'à la contrepartie, de pouvoir faire examiner leurs témoins respectifs ; mais elles condamnèrent l'Abbaye aux dépens de cette diette seulement, renvoyants les partie à la diette suivante de Noël.
Sentence du 19 may.

25/3/16 Alpeages de 3torrens [Troistorrents]
Copie signée 1735

Mandat gouvernal du 25 aoust par lequel le banderet du Fay fait entendre à son sous-locataire de la montagne de Cheseri qu'il ait à satisfaire à l'Abbaye pour l'alpeage dû pour 1734 et à lui en prcurer une quittance.

25/3/17 Alpeages de 3torrens [Troistorrents]
Original 1735

Examens juridiques des témoins pris par l'Abbaye et qui ont déposé le 6 juin 1735, et de ceux de la châtellainie de Montey [Monthey] interrogés le 4 novembre même année, avec un précis de tous ces témoignanges dressé par l'Abbaye.

<460>

25/3/18 Alpeages de 3torrens [Troistorrents]
Original 173.

Information de l'Abbaye pour la diette de décembre où elle avance à peu près les mêmes points que ci-devant N° 14. [25/3/14].

25/3/19 Alpeages de 3torrens.[Troistorrents]
Original 1735, 15 décembre

- SENTENCE DE LL. EE. Sentence souveraine portée en diette le 15 décembre par laquelle LL. EE. décident:
- 1° Que l'Abbaye n'a pas suffisamment prouvé, vues les dépositions des témoins de part et d'autre, la généralité de son droit d'alpeage sur toutes les montagnes de la châtellainie de Montey, et qu'ainsi elle est condamnée aux frais des examens de témoins et de cette diette, réduits cependant à la somme de 120 écus bons.
 - 2° Que, quand aux principal, les montagnes d'Onnaz, Dravenusa, Dravassey, Morsin [Morgins], Fecond [Fècon] et Vallereta [Valerette] sont exemptes du pretendu alpeage de l'Abbaye ; mais
 - 3° Que toutes les autres montagnes communes de dite châtellainie sont assujetties chaque année au dit alpeage, réservé le droit que la maison de Paernat peut avoir sur quelques unes;
 - 4° Que la partie, qui se croira lésée, pourra dire ses raisons et avoir un dernier recours en la diette prochaine.

25/3/20 Alpeages de 3torrens. [Troistorrents]
Original 1735

L'Abbaye fit une représentation à la même diette sur le tort qu'elle prétendoit que ladite sentence lui faisoit, quand au moins à quelques montagnes, et aux dépens de cette dernière diette ; mais elle n'eût pas moins lieu, puisqu'on voit, que ladite Abbaye paya les susdits dépens le 9 janvier 1736 après avoir déjà payé 110 écus bons et 23 gros pour ceux de la diette précédente .

Voyés les taxes et quittances jointes à ladite représentation cottées ici n°20. [25/3/20]

**25/3/21 Alpeages de 3torrens [Troistorrents]
Original 1736**

L'Abbaye jugea cependant à propos, pendant l'hiver de 1736, de consulter des avocats soit de Chamberi [Chambéry], soit de Paris sur la susdite sentence, pour savoir si elle devoit tenter de tâcher d'en revenir dans la diette prochaine; mais ces consultations ne lui servirent, quoiqu'un peu différentes, qu'à faire voir qu'elle auroit mieux fait de se les procurer plutôt, et que son droit, vue la négligence passée à faire ramasser ces alpeages et à poursuivre les défailants, n'étoit pas si clair, qu'elle pensoit. Cà a été assez souvent le défaut de l'Abbaye, ou elle n'a point consulté quand il falloit, ou elle n'a consulté qu'après les procès perdus, ou très préjudiciés. Quoiqu'il en soit, elle ne pensa plus dès lors à poursuivre celui dont il s'agit, puisqu'en exécution de cette sentence, elle poursuivie dans cette année ceux qui devoient des arrerages sur les montagnes ou elle lui conservoit le droit d'alpeage, et qu'elle fit publier en juillet, quelle le demandoit à forme de sa teneur.

Voyés les dites consultes avec les mandat et billet d'exécution cottés ici n°21. Ce procès a au moins servi à régler les choses pour l'avenir, ce qui n'est pas un léger avantage, moyennant, qu'on se souviennne de se faire payer plus exactement que par le passé.

<461>

Tiroir 25

Paquet 4

Montagne de Challent [Chalin]

**25/4/1 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1342**

L'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] permet à deux particuliers des Cretes [Les Crêtes] paroisse d'Illiés [Illiez] de bâtir un challet dans l'alpe ou les alpes de Challent [Chalin].

1 document coté 25/4/1

**25/4/2 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1408, 28 juin**

Jean de Campis, Perrete, sa souer, et Perrod Escuer, mari d'icelle, de Troistorrents [Troistorrents] donnent entre vifs à Jean et Perrod de Furno, bourgeois de Saint-Maurice, la moitié indivise de la montagne, challet et pâturage de Challent [Chalin] size jouxte la montagne de Cuez [D'une autre main: Czuei], soit Suez de la Val d'Illié [Val d'Illiez] de vent, et le mont de Grendinaz dessus Véraussa [Vérossaz] du levant, à condition que mourrants sans enfans elle retourne aux donateurs etc.

1 document coté 25/4/2

**25/4/3 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1408, 12 octobre**

L'abbé Jean Garreti abberge en fief à Jean de Furno et à son frère Perrod pour une moitié et à Jean de Campis, Perrete, sa sœur, femme de Perrod Escuer, pour l'autre moitié, toute la montagne, challet, pasquiers et pâturage de Challent [Chalin] confinée comme dessus pour 5 écus d'or de France d'introge, et pour 2 sous mauriçois service, outre l'alpeage, selon qu'il est accoutumé de le lever.

1 document coté 25/4/3

**25/4/4 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1409, 27 juillet**

Henri de Molendino, vice châtelain de Montey [Monthey], se trouvant à la porte du challet de Challent [Chalin], le susdit Perrod Escuer vint à lui avec les susdits de Furno et Jean de Campis menant ses vaches; et de sa femme, et après en avoir tiré le lait, bu et mangé dans le chalet avec les mêmes en présence dudit vice-châtelain et témoins, fait le feu, montré la chaudière et fait divers autres actes d'un vrai possesseur tant à son nom, qu'à celui de ses consorts sans contradiction de personne, ledit Escuer pria ledit vice-châtelain de les maintenir dans ce paisible possessoire à forme des lettres ducales qu'il lui présenta, lesquels étants lues et expliquées, ledit vice-châtelain les reçut avec respect et promit de les mettre à exécution. Notaire Robert Paernati.

1 document coté 25/4/4

<462>

**25/4/5 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1412, 13 février**

Certains nobles avec leurs complices s'étants transportés bien armés dans la montagne de Challent [Chalin] et ayants emmené par force à Illié [Illiez] près de 200 animaux appartenants à Perrod Escuer, à sa femme et à ses consorts; et les ayant au surplus maltraité, ainsi que les bergers qu'ils mirent même en prison; enfin ayant gâté le challet, pris le fromage qui s'y trouvait, il se fit sur toutes ces violences, à l'instance dudit Escuer, des informations juridiques, par lesquels les susdits faits se trouvant vérifiés, le conseil du comte par la sentence du 13 février 1412 condamna chacun desdits nobles à 50 livres d'amande et leurs complices chacun à 10 livres, outre la réparation des dommages et les dépens envers ledit Escuer et sa femme.

1 document coté 25/4/5

**25/4/6 Alpeages de Challent [Chalin]
Original 1412, 2 décembre**

Jean de Campis de 3torrens [Troistorrents] remet tous ses droits sur la montagne de Challent [Chalin] à Perrod de Furno, à condition que ledit Perrod sera tenu de recevoir et retirer, en ladite montagne, son bétail et celui de ses propres enfants pour le fromage provenant de leurs bêtes, s'il lui plaît les inalper. Et ledit Perrod payera les usages dûs, excepté l'alpage, dont ledit Jean payera sa part, outre qu'il s'aidera à maintenir la chaudière etc.

L'abbé Bernardi ratifia cet acte en 1442, par un acte attaché.

1 document coté 25/4/6

**25/4/7 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1450**

Perrod de Furno et Jean Escuer confessent tenir en fief de l'Abbaye, savoir, ledit Perrod les 3 quards et ledit Jean le quard de la montagne, par les confins marqués dans l'acte, avec ses appartenances et devoir 2 sous service avec l'alpage accoutumé.

1 document coté 25/4/7

**25/4/8 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1504**

Les syndics et charge-ayants de la commune de Monthey, 3torrens [Troistorrents], etc., confessent devoir à l'abbé d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges] la somme de 470 florins petit poids à cause de l'abbergement que l'Abbaye leur avoit fait le même jour de la montagne de Challent [Chalin] et promettent de l'acquitter aux termes fixés.

N. B. On ne trouve pas l'acte de cet abbergement. Il se trouve couché tout au long dans la grosse de Saint-Maurice de l'an 1550 par Pierre Quartery, fol. 292v, etc.

1 document coté 25/4/8

**25/4/9 Montagne de Challent [Chalin]
Original 1734 et 1735**

On voit par un mandat accordé par le grand baillif en avril 1734 à l'Abbaye contre les syndics de la châtellenie que ceux-ci refusoient de prêter reconnaissance pour la montagne de Challent [Chalin] sous prétexte que le banderet du Fay tenoit en fief de LL. EE. une partie de cette montagne enfermée dans les mêmes confins. On ne voit point de papier qui découvre les suites de ce mandat, sinon une copie de la dite reconnaissance de Mr Fay, sa lettre à l'abbé Charléty [Louis Nicolas Charléty] en 1735 pour le convier à éclaircir les confins susdits et un billet de quittance du procureur Claret pour la cense et alpeage de dite montange jusqu'en 1734 inclusive.

Les syndics de la chatellanie de Monthey ont porté reconnaissance pour cette montagne en 1735.

Voir aussi *Grosse de Saint-Maurice et du Rosel par Secretan, fol. 376, etc.*

4 documents coté 25/4/9 - 1 à 4

<463>

Tiroir 26

Paquet Premier

Jurisdiction de Chieses [Chièzes]

26/1/1 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]** **1258**
Original

Noble Pierre fils de Guy de Pontverre reconnoît tenir en fief de l'Eglise d'Agaune le lieu appelé Chieses [Chièzes] avec les hommes y existants, hommages, terre, prés, possessions, usages, services, clames, bans et échutes droits corporels et incorporels, etc., où qu'elles se trouvent depuis le château de Monthey [d'une autre main: Montez] jusqu'au Mont de Coul et dans la paroisse de 3torrens [Troistorrens][d'une autre main: tres torrenz]. Lesquelles choses il oblige du consentement de sondit père à l'abbé Nantelme et à l'Abbaye pour 90 livres mauriçoises et lui donant pour assurance plusieurs otages, savoir Guy de Pontverre, Girold de la Tour, Pierre de Saillon, chevalier, et Pierret Bonet, bourgeois de Saint-Maurice qui ont tous apposé leur sceau avec ceux de l'abbé et dudit noble Pierre et lesquels subsistent encore.

Voir aussi Copie légale N° 2 et 3
Charléty, p. 185

2 documents cotés 26/1/1 - 1 et 2

26/1/2 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]** **1262**
Original

Engagement de la même seigneurie de Chieses [Chièzes] et passé entre les mêmes personnes et en tout conforme au précédent, qu'il rappelle, sauf la somme livrée par l'abbé, qui est de 120 livres mauriçoises.

Voir aussi Copie légale
Charléty, p. 195

1 document coté 26/1/2

26/1/3 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]** **1269**
Original

Le même Pierre de Ponte Vitreo Chevallier, du consentement de sa femme Isabelle vend, cède et remet à l'abbé Girold, soit à l'Eglise de Saint-Maurice la seigneurie de Chieses [Chièzes] avec tous ses susdits droits et juridictions pour le prix de 180 livres 40 sous mauriçois et au cas qu'elle vaille davantage il le donne et lègue pour le bien de son âme. De son côté ladite Abbaye donne audit Pierre, chevalier, mais pour sa vie seulement, la jouissance d'un pré et d'un champ qu'elle a siz devant la porte du château de Saint-Triphon et de la rente de 10 sous 4 chatron qui lui sont dus au village d'Ormont pour l'anniversaire de Dame Juliene de Bahar, mère dudit noble Pierre.

Original cotté ici N° 3 [26/1/3]

On joint ici des copies anciennes et duement signées par deux notaires de cet acte et du précédent de 1258 avec celle d'un acte de cette année 1269, en vertu duquel ledit Pi erre de Pontverre ordonne aux métraux et hommes de Chieses [Chièzes] de reconnoître d désormais l'abbé pour leur seigneur de lui obéir, être fidèles, etc.

Voir aussi *Articulo sequenti*
Charléty, p. 204

3 documents cotés 26/1/3 - 1 à 3

26/1/20 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Copie

On cote ici 2 papiers ni signés ni datés, mais écrits d'un fort ancien caractère : le 1^{er} du tems de l'abbé Jean Garreti est un mandat du châtelain de Monthey par lequel, vu les titres de l'Abbaye et les attestations des témoins en faveur des droits de jurisdiction qu'elle a rière Chieses il deffend, de part le juge de Chablais, aux officiers de Monthey de la troubler dans son dit droit en évoquant ses sujets de Chieses devant leur tribunal, les inquiétant, etc. L'autre papier est un sommaire des anciens titres, droits et privilèges concernant la même jurisdiction.

2 documents cotés 26/1/20 - 1 et 2

<464>

26/1/4 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**

Original

1486

Le vicebaillif du duc dans le Chablais ayant soumis les hommes de Chieses comme les autres de la châtelainie de Monthey à la cavalcade pour le prince, l'abbé s'en plaignit au dit duc Charles comme d'une chose inouïe et indue, lesdits hommes étants de l'omnimode jurisdiction de son Abbaye et par conséquent exempts, et supplie ledit prince d'empêcher ses officiers de les molester là-dessus, ce que le même prince lui accorde par un mandat du 5 avril 1486, deffendant à tous ses officiers de forcer lesdits de Chieses à la cavalcade plus que de coutume.

1486

Les officiers du même duc rière Monthey voulurent immédiatement après assujettir sous de grièves peines les mêmes hommes de Chiese à payer leur rate du subside imposé alors sur le mandement de Monthey. Mais l'abbé ayant derechef représenté au dit duc la franchise de ses hommes de Chieses, le même prince les déclara encore par son mandat ou arrêt du 27 juin 1486 exempts de tout subside et taille non accoutumée.

1487

Ces paroles *ultra solitum* insérées dans les susdites patentes du duc servirent de prétexte à ses officiers et commissaires de Monthey pour déclarer à l'abbé que ledit prince remettoit le jugement de cette affaire à la chambre de ses comptes, ce que craignant ledit abbé; il supplia de nouveau son altesse de le dispenser d'une démarche si coûteuse et de vouloir bien elle-même détruire ce mauvais prétexte, ce qu'elle lui accorda encore en mandant le 20 juillet 1487 à tous ses maîtres aux comptes et receveurs d'exempter ponctuellement ses susdites lettres, sans y contrevenir, nonobstant quelquonque oppositons.

Voyés : lesdites suppliques de l'abbé et patentes du duc en original. attachées ensemble et cottés ici n°4. [26/1/4]

1 document coté 26/1/4

26/1/5 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Original

1506

POTENCE. L'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] ayant fait ériger des potences rière Chieses, il fut cité à Chamberi [Chambéry] pour y répondre touchant cette entreprise. L'abbé prétendant qu'il ne dépendoit pas de ces tribunaux du duc, eut recours au Vallais : les députés de l'évêque, des seigneurs Patriots, et dudit abbé s'étant abouchés à Monthey avec ceux du duc de Savoie, proposèrent diverses voies de terminer cette difficulté, sans que l'abbé fut obligé de paroître à Chambery, par exemple en la remettant à la décision de quelques arbitres neutres, ou du supérieur majeur de l'abbé, etc. Mais les députés savoyards ayant refusé platement toutes ces ouvertures, s'en tenant à la citation intimée à l'abbé, et s'étants brusquement retirés, les députés du Vallais prirent des lettres testimoniales de tout ce qui venoit de se passer, et qu'on cote ici n°5 [26/1/5].

1 document coté 26/1/5

26/1/6 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Copie

8 mars 1507

D'autres députés du duc, et de l'évêque, de l'Etat et de l'Abbaye étants assemblés à Ivree le 8e mars 1507, y convinrent d'une trêve de 15 ans entre les États et y réglèrent quand à l'Abbaye :

1° Que pendant cette trêve l'abbé pourroit rétablir des potences rière Chieses sur son fief du côté qui regarde Saint-Maurice et y exercer la jurisdiction sur les hommes sur lesquels il avoit mère et mixte empire et que les 15 ans finis, on connoitroit de cette affaire dans la diette qui se tiendroit alors, ainsi que des autres difficultés qui y étoient renvoyées ;

2° Qu'en place de la pension promise à l'Abbaye par les ducs Louis et Philibert, le duc Charles devoit lui assigner sur quelques bon bénéfice des diocèses de Genève ou de Lausanne 300 florins par an, jusqu'à ce qu'il lui eût fait unir à ses dépends quelque bénéfice dans les mêmes diocèses qui valut au moins 10 florins de plus, et que ledit duc manquant à cela, seroit obligé de payer lui-même de ses propres deniers cette rente.

On n'a qu'une simple copie de ce résultat de ladite assemblée, que l'on cote ici, et à laquelle se trouve attachée une copie légale de la ratification faite le 20 mars par le duc Charles dudit second article.

Voir aussi Copie légale : Tiroir de Sion : Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° 1 [6/1/1]
Charléty, p. 558

1 document coté 26/1/6

26/1/7 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Original

1507

Acte par lequel il conste, que le dit abbé d'Allinges alla lui-même à Chieses, et y fit ériger le 5 novembre 1507 des potences, apparemment en conséquence du résultat de la susdite assemblée.

1 document coté 26/1/7

26/1/8 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Original

1509

Un batard de Chenalliet ayant été pris dans un grenier à Chieses sur un vol et lié par le métal de l'abbé, celui-ci, avec le châtelain du même abbé et de son consentement, le remirent hors du territoire de Chieses entre les mains du châtelain de Montey sous protestes réciproques des droits de jurisdiction des deux seigneurs, savoir du duc et de l'abbé.

1 document coté 26/1/8

26/1/10 **Jurisdiction de Choëx**
Original

1542

L'évêque Adrien de Riedmatten ordonne au gouverneur de Montey de relâcher, sur l'instance de l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion], un de ses hommes taillables moyennant caution.

1 document coté 26/1/10

26/1/9 **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Original

1559

Autres testimoniales accordées par le gouverneur de Monthey à l'abbé Jean [Jean Miles], qu'ayant fait arrêter un homme rière Chieses, cela ne doit porter aucun préjudice au droit de jurisdiction de l'abbé dans ledit territoire.

1 document coté 26/1/9

26/1/10 2d **Jurisdiction de Chieses [Chièzes]**
Original

1575

L'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] s'étant présenté en cette année devant LL. EE. en la diette de Noel, il y fit preuve de l'omnimode jurisdiction sur Chieses, de son droit de connoître de tous les cas, d'en tirer les bans et de connoître des appels de son châtelain, et se plaignit que le seigneur gouverneur de Monthey et ses officiers le troubloient dans l'exercice de ses droits. Sur quoi LL. EE. accordèrent au dit abbé des provisions sous le sceau du

grand baillif Inalbon, par lesquelles elles reconnoissent les hommes de Chieses sujets de l'Abbaye, et deffendent au seigneur gouverneur et à ses officiers sous peine d'indignation souveraine, de troubler à l'avenir l'abbé dans la jouissance de ses droits sur Chieses, les opposants remis à la diette prochaine.

Mandats publiés sans aucune opposition.

4 documents cotés 26/1/10 – B1 ;B2 ;B3 ;B4

<466>

**26/1/11 Jurisdiction de Chieses [Chièzes]
Original 1718**

L'abbé Défago [François Dégago] ayant négligé de présenter son châtelain de Chièses au seigneur gouverneur de Monthey pour prêter le serment de fidélité entre ses mains, LL. EE. firent séquestrer la jurisdiction de Chièses pour obliger l'Abbaye à produire ses titres touchant ses jurisdictions rière le gouvernement dudit Monthey, lesquels ayant été produits et examinés en session souveraine, LL. EE. par leur ordonnance du 21 may 1718 levèrent ledit séquestre et rendirent ainsi ladite jurisdiction à l'Abbaye sans s'y réserver autre chose, sinon que le châtelain de Chièses prêteroit à chaque nouveau seigneur gouverneur le serment de fidélité à raison du suprême domaine .

Voyés le mémoire de l'Abbaye présenté à cette occasion et ledit arrêt de LL. EE. cottés ici N° 11 [26/1/11]

3 documents coté 26/1/11 – 1 à 3

**26/1/12 Jurisdiction de Chieses [Chièzes]
Original 1738**

Quelques hommes de Troistorrents ayant dépouillé rière Chièses un étranger qu'ils soubsonnoient de vol de sa veste et son sac, et y ayant trouvé une assés grande quantité d'or et d'argent, ils se le partagèrent secrètement et portèrent quelque tems après lesdits sac et veste comme n'ayants fouillé dedans au seigneur abbé à Saint-Maurice, et il ne s'y trouva que peu de chose. Cepandant, l'affaire étant venue peu à peu au jour, l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] députa Mr Balet pour juger de cette affaire criminelle avec la proteste contre l'effusion de sang. Ledit Mr Balllet, gouverneur de Monthey, en cette part comme juge député par l'abbé, condamna le plus coupable à la restitution de tout l'argent trouvé entre les mains dudit gouverneur, aux frais de la procédure et à 100 livres d'amende, et ses complices plus ou moins coupables, qui à 100, qui à 60 et qui à 40 livres d'amende audit gouverneur ou au fisc.

Original du 16 juin 1738.

N. B. Il y a apparence que ce cas aura aussi un peu donné occasion à la difficulté qui va suivre.

1 document coté 26/1/12

26/1/13 Jurisdiction de Chièses [Chièzes] 1739

S'étant commis en cette année rière Chièses un crime d'inceste et d'adultère, le gouverneur de Monthey prétendit s'en attribuer la connoissance, fondé:

1° Sur une réponse de la diète de Noël en 1638 où elle déclare que *aliis non apparentibus*, le gouverneur de Monthey est en droit de juger des cas criminels de ceux de Chièses avec les assesseurs qu'il choisira, et dans son château, et qu'après la sentence la grâce appartiendra à Messeigneurs et la confiscation à l'abbé.

2° Sur une autre semblable <467> réponse souveraine de 1724 qui dit que le droit de fisc sur Chièse appartient au seigneur gouverneur, si l'abbé ne montre d'autre. L'abbé Claret [Jean Joseph Claret] fut donc obligé de se deffendre. Il dressa une supplique où il fait d'abord voir que les susdites réponses de LL. EE. ne prouvent rien, tant comme étants données *non vocata parte*, que parce qu'elles sont contraires à des mandats et des décisions souveraines aux anciens droits de l'Abbaye, et même à des engagements formels de LL. EE. comme il le fait voir par production des pièces.

Voyés lesdits Abscheits avec cette information cotté ici N° 13 [26/1/13]

4 documents cotés 26/1/13 – 1 à 4

**26/1/14 Jurisdiction Chieses [Chiésey]
Original et copie 1739, 12 décembre**

1465 par Pierre Charpini, châtelain de Chieses [Chièzes], et l'autre écrite par M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], où il rapporte un limitage de dite juridiction de l'anée 1587 que l'on peut voir.

2 documents cotés 26/1/19 – 1 et 2

<469>

Tiroir 26

Paquet 2

Exercice du droit de juridiction rière Chieses [Chièzes]

Outre les titres cottés dans l'article précédent [26/1], on peut encore prouver le droit de juridiction qu'a l'abbé sur les hommes de Chieses [Chièzes] par la pratique constante où ont été les abbés de l'y exercer dans tous les cas qui se sont présentés.

26/2/1 Exercice de juridiction à Chieses [Chièzes] Original

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

1° Vieux rouleau en papier, environ du 14 siècle, contenant les dépositions de 7 à 8 témoins, qui déclarent tous l'usage où étoient les officiers et métraux de l'abbé d'exercer divers actes de juridiction sur les hommes de Chieses [Chièzes], ses taillables.

On joint au dit rouleaux quelques autres vieux examens de témoins, moins concluants.

26/2/2 Exercice de juridiction à Chieses [Chièzes] Original

1575, 1618, etc.

SERMENTS DE FIDÉLITÉ PRÊTÉS À L'ABBÉ PAR LES HOMMES DE CHIESES [CHIÈZES].

2° Les hommes de Chieses [Chièzes] sont en usage depuis au moins 2 siècles de prêter serment de fidélité à chaque nouvel abbé, se reconnoissants leurs hommes sujets, et promettants de leur obéir, ainsi qu'à leurs officiers, et de leur payer fidèlement tous leurs droits. On peut voir, cottés ici N° 2 [26/2/2], des exemples de ces sermens de fidélité : de l'année 1575, en faveur de l'abbé de Plastro [Martin de Plastro, Duplâtre] ; de 1618, pour l'abbé George Quartery [Georges Quartéry] ; de 1642, pour l'abbé Pierre-Maurice Odet ; de 1737, en faveur de l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] ; etc.

D'ailleurs, on peut voir les reconnoissances, où il est souvent fait mention de la juridiction omnimode de l'abbé rière Chieses [Chièzes].

26/2/3 Exercice de juridiction à Chieses [Chièzes] Original

1398, 1586, etc.

TUTELLES.

3° Les abbés, ou leurs châtelains de Chieses [Chièzes], ont aussi donné des tutelles et curatelles à Chieses [Chièzes]. L'abbé Jean Garreti, après quelques difficultés contre Pisyse de Chieses [Chièzes], qui s'étoit impatronisée elle-même de la tutelle de ses neveux, sans même en rendre compte, lui confirme enfin cette tutelle en 1398, lui faisant néanmoins payer 40 sous d'amende. Item Pierre Donnet, châtelain de Chieses [Chièzes] pour l'abbé Duplatre [Martin de Plastro, Duplâtre], établit en 1586 Jean Devanteri alias Collumbini curateur et deffenseur de Henriete Riondet et de Jeannete sa fille.

26/2/4 Exercice de juridiction à Chieses [Chièzes] Original

1658

CONFISCATIONS.

4° Jean Collombin de Chieses [Chièzes], coupable d'inceste, s'étant évadé, ses biens furent partie adjugés à l'abbé, seigneur du lieu, et partie employés à payer ses deptes. Mais Claude Mariétan de la Val d'Illies [Val-d'Illiez] se prétendit héritier et obtint divers mandats de barre et de mise en possession desdits biens en vertu d'une prétendue

- Les sousnommés de Chieses confessent tenir en fief de l'Abbaye les possessions suivantes :
- 1° Johannet, gendre de Johannet de Chieses, et consorts un journal de terre en les Tormes, et devoir 3 coupes froment;
 - 2° Perrod Crossu et consorts un journal de terre *ibidem* et devoir 3 coupes froment ;
 - 3° Jaquier et Joannod, frères, fils de Brunier un journal de terre *ibidem* et devoir 3 coupes froment ;
 - 4° Jean, fils de Perrussod de Chieses, et consorts un journal de terre *ibidem* et devoir 3 coupes froment cense.

26/3/9 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1357

Perret Benestin, de Chieses, avantier, confesse, tant à son nom qu'à ceux de ses consorts, tenir en fief tant de l'abbé que de Guillaume Majoris, de Montey [Monthey], donsel, les champs sous *Cuaes*, qui furent de Girod, chevalier, et devoir à l'Abbaye 5 1/2 froment et audit Guillaume 3 bichets <473> cense annuelle outre 8 deniers service par an à l'Abbaye pendant 2 ans de suite et la troisième année 4 deniers à la même Abbaye et 4 deniers audit Guillaume, le tout rendable par l'avantier. Après cette reconnaissance générale, suivent dans l'acte les reconnaissances particulières de chaque consort bien spécifiées.

26/3/10 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1371

Perret luz Ansermez, de Chieses, et Marguerone sa femme de Champéry ne pouvant, à cause de leur vieillesse, labourer les terres de leur abbergement et payer les tailles et usages dus à cause d'icelui, le remettent et quittent purement et simplement à l'abbé Jean Bartholomei, qui le remet incontinent à Jean Julgar du petit Fay, fils en premières noces de ladite Marguerone, pour les tailles, censes et usages accoutumés, sauf l'hommage, et à condition que dit Juglar demeure dans ledit abbergement, qui, si moins, retournera à l'Abbaye; le tout pour 3 florins d'or et un chatron d'introge. Ledit abbergataire est aussi chargé de l'entretien desdits Perret et Marguerone.

26/3/11 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1367, 1407

Deux égances de la taille rière Chieses faites par les métraux de l'abbé et autres prudhommes dudit lieu : la 1^{me} de l'année 1367 monte à 12 livres 11 sous 2 deniers dont 11 livres pour l'abbé outre 7 sous pour vacherins au même, 4 sous au châtelain de Montey [Monthey] et le reste pour frais dedite taille. La seconde taille de l'année 1407 porte 8 livres, 12 sous, 9 deniers dont 7 livres pour l'abbé et 7 sous pour une douzaine de vacherins, 10 sous pour 1 muid avoine dû au seigneur de Montey [Monthey] et 4 sous au même pour le ... et la flota, le reste pour frais de la taille.

Deux rollets, l'un en parchemin et l'autre en papier.

26/3/12 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1416

L'abbé Jean Sortion abberge à Antoine des Ruines, de Chieses, une planche es Ruines, plus une autre petite pièce de planche *ibidem* ; *item* une petite pièce de planche *ibidem* es Esserts, et un chésal de maison à la Rossa es Ruines, lesquelles choses étoient vacantes et incultes depuis 40 ou 50 ans à défaut de culture, et cela moyennant sa râte de la taille rière Chieses.

26/3/13 Fief de Chieses [Chièzes]
Original à double 1429

Jean Priman d'Illié [Illiez] et Clémence, sa femme, ayants acquis par donation en contract de mariage tous les biens de Jean des Ruines et de Mermete, sa fille, entre lesquels il y a plusieurs possessions qui sont du fief de l'Abbaye sous homage, l'abbé Guillaume Villens [Guillaume Villien] a laudé cette donation, à condition que lesdits donataires demeurent es Ruines, terroir de Chieses, et y contribuent aux tailles, secours et autres missions, et payent 6 deniers de soufferte en attendant que ledit Priman ou les siens veuillent et puissent vendre l'hommage. Et, au cas que lesdits donataires meurent sans enfans, lesdits biens retourneront à l'Abbaye.

<474>

26/3/14 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1437

Jaquemet Devantéry, de Pirès [Les Pérays], habitant à Chieses, ayant acquis divers biens et possessions de son beau-père de fonte et autres hommes de l'Abbayerière ledit lieu sans prêter l'hommage et payer les usages dûs, l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier] prétendait que lesdits biens lui étoient échus ; mais ledit Jacquemet s'étant recommandé à sa grâce, ledit abbé lui relâcha toute échute et l'investit desdits biens pour 12 florins d'introge et 6 deniers de soufferte outre toutes les tailles et usages accoutumés, et à condition que si lui ou ses héritiers naturels venoient à mourir sans enfans, lesdits biens reviendroient à l'Abbaye sous la même nature d'hommage que ci-devant.

26/3/15 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1437

Jean Collombin, ayant pareillement succédé aux biens de ses père et mère et de diverses autres personnes sans prêter les hommages dus, le même abbé lui accorde à sa prière la remise de toute commise et l'en investit sous un seul hommage et cela pour le prix de 8 florins.

26/3/16 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1480

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge en fief d'hommage à Nicod Borbuit de Chieses un pré et râpe de deux seytorées. es Aycoves en la grande râpe pour 4 florins d'introge, 3 deniers service et 1 obole. de soufferte.

N B. Il paroît qu'il y a dans cet acte erreur ou dans la date, ou dans le nom de l'abbé, Jean d'Allinge n'ayant été fait abbé qu'en 1496.

26/3/17 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1481

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] remet en fief et augment d'hommage à Perrod Vero de 3torrens et à Rolette sa femme une râpe contenant pour la semaille d'un bichet environ, size au territoire de Chieses lieu-dit au Crevant pour 1 denier service, et 5 gros d'introge.

26/3/18 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1577

Jean Devantéri, alias Fontanaz de Chieses étant décédé sans enfans légitimes, ses biens sous désignés reconnus sous hommage taillables ont fait échute à l'abbé Martin Duplâtre, qui les a remis sous la même condition pour le prix de 90 florins de Savoye à Jean Donnet son plus proche héritier, savoir :

- 1°U Une terre d'une coupe dessous Chieses ;
- 2° Une terre de 3 bichets sous le sex de Veyroz ;
- 3° 4 seytorées de pré en Champevent ;
- 4° Une maison avec oche indivise avec Jean Hudran et un chenevier d'un bichet à Chieses le chemin public dessus ;
- 5° Une terre d'un bichet en Chessaux ;
- 6° Une autre terre de 2 coupes 1 quarteron en la Pissuyriz ;
- 7° Une terre de 1/2 quarteron avec ses arbres en Fontaney ;
- 8° *Ibidem* une autre d'un bichet <475> ;
- 9° Une terre de 2 coupes en Champ Loi ;
- 10° La moitié de 2 seytorées en la Comba du Chabloz avec un chésal de grange ;
- 11° La moitié de 3 seytorées pré en les Savolleyres ;
- 12° Un cheval de maison au village de Chieses, le chemin public dessous ;
- 13° Une pièce d'oche d'un bichet contigu à la maison size à Chieses ;
- 14° 1 seytorée pré es Savolleyres ;
- 15° Une maison morative places et appartenances de 3 bichets à Chieses, le chemin public dessous ;
- 16° Une terre d'un bichet *ibidem* en Fontaney ;
- 17° Un jardin à Chieses ;
- 18° La moitié d'une pièce de terre d'une coupe en Frenyerit.

26/3/19 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1598

Jean François Duplâtre, sacristain et lieutenant de l'abbé de Riedmatten laude l'acquis, que Jean Collombin de Chieses avoit fait par échange d'un seytorée et demi pré en les Savolleyres, etc.

26/3/20 Fief de Chieses [Chièzes]
Copie légale 1394

FIEF DU COMTE DE SAVOYE RIERE MORGENS [MORGINS]. Patente du châtelain de Montey [Monthey] confirmée et ratifiée par le comte de Savoye [Savoie], par laquelle le droit, qu'avoient les hommes de la communauté de Chieses de pâturer et de faire des agiètes dans la montagne de Morgens est reconnu et approuvé moyennant 100 sous d'introge et 2 sous 4 deniers service pour les agiètes, outre 10 flottes de chanvre et un muid avoine pour lesdits pâturages, le tout au nom dudit comte.

26/3/21 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1435

Plusieurs particuliers agissants au nom de la commune de Chieses reconnoissent tenir du duc de Savoye l'usage des pâturages, bois et eaux rière la châtellainie de Monthey et devoir 1 muid avoine avec 10 flottes de chanvre ou pour icelles 20 deniers payables es mains du châtelain de Montey . Item les agiètes, soit chésals ou bâtimens qu'ils ont à Morgens [Morgins] pour 2 sous 14 deniers de service.

26/3/22 Fief de Chieses [Chièzes]
Original 1471

Le vice châtelain de Monthey fait poursuivre par le curial de l'abbé rière Chieses ceux de Chieses pour le payement d'un muid avoine et 4 sous dus et qu'ils avoient négligé d'acquitter pendant une année ou deux.

<476>

26/3/23 Fief rière Chieses [Chièzes]

Deux parchemins sans date et sans signature mais fort anciens contenant chacun une liste des biens aliénés du domaine de Chieses, ou possédés par des hommes du comte de Savoye, sur lesquels l'abbé quoique ayant le mètre et mixte empire rière Chieses, ne pouvoit cependant prétendre aucun usage ni service.

<477>

Tiroir 26

Paquet 4

Fief de Troistorrens [Troistorrents]

26/4/1 Fief de 3torrens [Troistorrents]
Original 1336

Humbert de Collombey donzel cède et remet à l'abbé tout le fief et domaine direct, qu'il a sur un pré avec maison siz en bayesy jouxte le pré es tonduz de doion d'un côté, et la Viège [d'une autre main: viesiam] au-dessous et un pâturage dessus.

26/4/2 Fief de 3torrens [Troistorrents]
Copie légale ancienne 1340

Brunus Ly Houzon confesse tenir en fief de l'abbé Barthélémi [Barthélemy de Bartholomeis] une pièce de terre de 2 coupes size à Etabloz es Chenevières jouxte le pré dudit Brunus de part et d'autre, et jouxte le nant, sous la cense annuelle d'une coupe pois payable dans la maison dudit Brunus.

26/4/3 Fief de 3torrens [Troistorrents]
Original 1412

L'abbé Jean Sostion laude pour 53 sous 4 deniers l'acquis que Jean de Campis avoit fait pour le prix de 10 livres d'une partie d'un pré siz en Bossey.

L'acte d'acquis et la laudation attachés ensemble.

26/4/4 Fief de 3torrens [Troistorrents]
Original 1427

L'abbé Guillaume Wlliens [Guillaume Villien] laude l'acquis que Jeannete femme de Jean Collombin avoit fait de deux vergers avec un grenier siz es ruines.

Il y a apparence que cet acte regarde Chieses.

26/4/5 Fief de 3torrens [Troistorrents]
Original 1457

Nicod Grassi, chanoine et aumônier, achète au nom de l'Abbaye, de Jaquet Martinet de Macherez de son franc à laod le fief et domaine direct d'une pièce de terre avec 1 coupe [de] froment de service annuel sur dite pièce size au territoire de Chauz lieu-dit en les Chentres jouxte le pré d'Aimonod Rossier d'orient, etc, et cela pour le prix de 10 florins petits pois.

<478>

26/4/6 Fief de 3torrens[Troistorrents]
Original 1508

Hugonin Devantéri de Chieses et Claude Devantery alias Michaux ayant 1 acquis de 3 seytorées pré siz au mont de Bossey lieu-dit es Cretes, jouxte le pré de Claude Escuer au-dessous, le pré dudit Claude Devantéri vendeur au-dessous, l'abbé Jean d'Allinges lauda l'acquis.

26/4/7 Fief de 3torrens[Troistorrents]
Original 1512

Jean Legori, chanoine et procureur du chapitre, abberge à Jean de Planches une pièce de râpe au territoire de Chauz en les Chentres pour 5 florins de Savoie d'introge, 6 gros de dépends et 3 oboles. de service annuel.

26/4/8 Fief de 3torrens[Troistorrents]
Original 1628

Le gouverneur de Monthey adjuge à l'Abbaye une pièce de pré contenant un seytorée, size au territoire de Morgens [Morgins] lieu-dit en La Viesiz - à présent Ou Serniez - qui devoit appartenir à Antoine Rabodi, alias Alix, quoiqu'il prétendît que sa pièce ne s'appelloit point de ces deux noms, etc. et cela pour défaut de paiement de laods.

<479>

Tiroir 26

Paquet 5

Monthey et Collombey

26/5/1 Montey et Collombey
Original 1221

Thomas, comte de Mauriene et marquis, donne en aumône à l'Abbaye pour le remède de son âme et de son père Humbert, du consentement de ses fils Amédé et Aymon, dans le territoire du château de Monthey (d'une autre main: *in territorio castri de montels*) une isle nommée de Navet, comme elle est entourée par le glarier [d'une autre main: *de naveto sicut ipsam cingit glaretum*], que Borcard le Lépreux tient dudit comte pour une truitte par an, qu'il continue à se réserver de part l'Abbaye par reconnaissance donnée dans l'Abbaye etc.

26/5/2 Montey et Collombey
Original 1456

Nicod Grassi, chanoine et aumônier, agissant en ceci au nom du chapitre, achète de Jean Alamandi alias Segnierz, et de Martin son fils de les Neyres, paroisse de Collombey, le fief et domaine direct avec 1 coupe [de] froment de service annuel sur une pièce de pré contenant environ 2 seytorées siz au territoire de les Neres lieu-dit ou Lesier jouxte le pré de Nicod Donnet, alias Tovez dessous, le pré de Rolet Seignierz dessus, etc. pour le prix de 10 florins.

26/5/3 Montey et Collombey

Original **1300**

Acte de la vendition de la dîme appelée de Meniez, qui se devoit en graines, foin, chanvre, légumes, etc. rière le territoire de la châtelainie de Monthey, dans lequel il est énoncé et reconnu, qu'il étoit dû des services et usages susdite dîme à l'Abbaye sans cependant y être spécifiés.

26/5/4 **Monthey et Collombey**
Original **1461**

Henri de Monthéolo devant 41 sous de cense à Anselme Ogery ,sacristain, ledit Henri lui assigne 6 florins en déduction, qui lui sont dûs par noble Antoine de Castellario, sur deux parties de la dîme qu'il a avec ledit Antoine rière Troistorrens [Troistorrents] par les limites marquées dans cet accord, et sur une partie de dîme appelée de Mabillon qui se lève à Collombey, Montey et Outreviège. Quand aux 5 sous restants desdits 41 sous, ledit Henri les payera <480> entièrement chaque année, jusqu'à ce qu'il ait payé 12 florins de capital audit sacristain. Item il est réglé que ledit Henri sera quitte des retenues de 11 sous, etc. et qu'enfin le prédit de Castellario, qui avoit acquis les dites parties de dîmes, reconnoitra lesdits 6 florins cense en faveur dudit sacristain.

On a extrait aux nottes sur Choex art. Reconnoissances particulières de Choex etc. [24/2/...], plusieurs titres concernant des censes dues à l'Abbaye sur des pièces de terre sizes dans La Loex, en Condémina, en Champian, Bertholinges, qui sont des territoires de la paroisse ancienne de Collombey, auxquelles nottes on peut par conséquent recourir en cas de besoin, aussi bien qu'aux reconnoissances dudit lieu ou des Illetes, ou plutôt de Saint-Maurice.

<481>

Tiroir 26

Paquet 6

Mura [Muraz] et Illarsa [Illarsaz]

1307

Pierre de Fossato, curé de Bagnes, lègue à l'Abbaye par son testament, outre d'autres rentes, 5 fichelins [de] froment de cense annuelle assignés sur son clos des Perers d'Illarsa [Illarsaz], pour la pittance à faire aux frères chaque lundi après le jour de son anniversaire.

Voir aussi Legs pieux N° 29

26/6/1 **Mura et Illarsa [Muraz et Illarsaz]**
Original **1350**

Perrod Turpin de Monthey et sa femme Isabelle, confessent tenir en fief de l'abbé Barthélemi [Barthélemy Giusti] :

1° Un pré es prés de Saint-Silvestre sous Mura [Muraz] jouxte le pré du curé de Choex.

2° Une pièce de pré size en Chavaces, jouxte le chemin public d'un côté et les pâquiers de l'autre.

3° Une pièce de pré size en Pontex.

4° Une pièce de terre size au clos du pré, etc. et devoir 7 oboles de taille, le secours aux années alternatives, 3 quarterons d'avoine pour dîme, le quard d'un chapon de service annuel et le quard d'un gros tournois de meneydes de 4 en 4 ans.

26/6/2 **Mura et Illarsa [Muraz et Illarsaz]**
Original **1322**

Divers particuliers de Mura [Muraz] consorts confessent tenir en fief de l'Abbaye plusieurs pièces de terre rière la paroisse de Mura [Muraz], toutes spécifiées dans l'acte, et devoir en tout 23 deniers et 1 obole de cense annuelle payable à leur avantier.

26/6/3 **Mura et Illarsa [Muraz et Illarsaz]**
Original **1324**

Digues ou barrières rière Barge [Barges]

p. 27

[D'une autre main : 1768, par M. Charles, chanoine régulier]

[D'une autre main : Le procureur en charge de l'Abbaye a copie du présent.]

<486> : vierge

<487>

TIROIR 27

PAQUET PREMIER

Nottes des titres et papiers concernant les droits de juridiction, vidonnat, etc., rière Vouvri [Vouvry]

N. B. *Le livre des copies des titres de Vouvri [Vouvry] souvent cité dans ces nottes se trouvera au tiroir suivant*
N° 28.

Les droits de l'Abbaye rière Vouvri [Vouvry] sont aussi anciens que la charte de saint Sigismond où ce roi lui donne nommément, entre autres, ce village avec toutes ses dépendances et tout ce qui lui appartenait, etc., ce qui comprenait sans doute aussi la juridiction comme on voit que la chose a eu lieu par rapport aux autres endroit énoncés dans la même donation.

**27/1/1 Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]
Original**

921

Il paroît qu'en l'année 921, l'Abbaye ne jouissoit plus de tous ses droits sur Vouvri [Vouvry] puisqu'on voit par un acte qui paroît original, daté de cette même année, que Reinfred donna alors pour le remède de son âme, de son père et de sa mère, tout ce qu'il possédoit dans le village, à la tête du lac et dans la terre de Vouvri [Vouvry] en meubles et immeubles, esclaves, champs, vignes, prés, maisons, forêts, de cours des eaux, bois, en plaine et montagne, etc., à un certain Turumbert. On ne voit pas qui étoit ce Turumbert que cet acte qualifie cependant comme chancelier. On voit seulement qu'il est signé par cinq hommes qui se disoient frères, Asmundus fr. etc., d'ailleurs cette donation a l'air d'être une donation pieuse.

1014 ou 1017

Quoiqu'il en soit, il est certain que Rodolphe 3 [Rodolphe III], roi de Bourgogne, a donné de nouveau ou restitué à l'Abbaye Vouvri [Vouvry], avec ses appendices et toute la tête du lac, comme on peut le voir dans sa charte.

1157

Louis [Lodoicus], évêque de Sion, et 6 autres personnes choisies avec lui pour arbitres par l'abbé Rudolph [Rodolphe IV de Vozerier] et par Guillaume de la Tour prononcèrent de la manière suivante sur leurs différends :

- 1° Quand il plaira à l'abbé d'aller à Ollon et à Vouvri [Vouvry], il aura droit d'y faire justice lui-même, comme seigneur;
- 2° En l'absence dudit abbé, ce sera au dit Guillaume à rendre la justice en sa qualité de vidame, sans préjudice des droits de l'abbé;
- 3° On n'accensera pas les pâturages d'Ollon et de Vouvri [Vouvry] sans le conseil de l'abbé qui y doit avoir son domaine, come ledit Guillaume son droit;
- 4° Dans certaines difficultés particulières, ledit Guillaume et ses hommes doivent être jugés devant la cour de l'abbé, etc.

L'original se trouve cotté aux nottes sur Ollon, article juridiction et Vidonnat d'Ollon N° 1.

Voir aussi Copie légale *Liber Olloni*, fol. 75v.
Charléty, p. 111

1259

Vouvri [Vouvry] est nommé dans la bulle d'Alexandre 4 [Alexandre IV] entre les villages appartenants à l'Abbaye.

Voir aussi Privilèges des papes, N° 16 [2/1/16]

<488>

**27/1/2 Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]
Copie authentique**

1280

DROITS RESPECTIFS DES COMTES ET DES ABBES RIERE VOUVRI [VOUVRY]. Y ayant des difficultés entre l'abbé et couvent de Saint-Maurice d'une part, le châtelain et le procureur de Son Altesse de l'autre touchant la juridiction et seigneurie sur les hommes de la paroisse de Vouvri [Vouvry], le juge du Chablais et Genevois et Radulph de Viviano, chanoine de Lausanne, auditeurs établis par Philippe [Philippe I], comte de Savoye, ayants ouï les confessions et entendu les raisons de part et d'autre, les témoins des parties reçus et leurs dépositions publiées, ont dit et prononcé que le comte a la cavalcade ès hommes de Vouvri. Item la manoeuvre en mars. Item la cheneverie, breverie, fenaterie et la chasse dans les bois de la plaine, la garde et le ban du même bois; les bans de frenerie, de spoliation, les larrons, traîtres et tout châtiment corporel; le châtiment des usuriers, selon qu'il l'a accoutumé en toutes ses terres, le droit de saisir les biens meubles de ceux qui sont condamnés, sauf la question de propriété, quand l'abbé voudra se plaindre. D'un autre côté, ils ont prononcé que les hommes de Vouvri sont hommes liges de l'Abbaye, exceptés deux abbergements, l'un de Chillon et l'autre de La Tour; que l'abbé a juridiction et seigneurie sur eux et rière le village et paroisse de Vouvri, exceptés les droits susexprimés du comte; qu'au jour du plait général, qui s'y tient une fois l'année par l'abbé, la connoissance de dévestitures et spoliations et la levation des biens doivent appartenir audit abbé et couvent, et que le commis du comte ne doit point s'en mêler ni molester ou troubler l'abbé prédit dans ses susdits droits. Le tout prononcé sans préjudice du droit des bois et autres dont ledit abbé et couvent ont usé ci-devant, et dont il n'a pas été question devant lesdits juges.

On cote ici deux copies authentiques par vidimus du susdit acte des années 1332 et 1335. On verra plus bas que ce même acte a été confirmé souverainement en 1381 et 1427.

Voir aussi *Liber Vouvriaci*, fol. 9

27/1/3 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1302**

Le vice-châtelain de Chillon ayant entrepris d'évoquer devant lui une cause pendante devant la cour de l'abbé rière Vouvri [Vouvry] et même de réformer le jugement qu'elle avoit porté, le juge du Chablais et Genevois devant qui cette affaire fut portée par Reymond de Saint-Germain, chanoine et procureur de l'Abbaye, ayant ouï les parties et vu la susdite sentence de 1280, condamne la conduite dudit vice-châtelain et remet les choses dans l'état où les avoit laissés la cour de l'abbé.

Original à double.

<489>

27/1/4 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1310**

Jean Métral de Villeneuve, prétendant aussi que l'abbé n'avoit point de juridiction rière Vouvri, y avoit fait prendre en gage chés Jean Saltery deux chaudières, etc., que le lieutenant dudit abbé lui avoit adjudgé. On comparut pour cet effet devant le juge du Chablais qui à la vue de la sentence de 1280 reconnut de nouveau le droit de l'abbé et ordonna la restitution desdits meubles, etc.

27/1/5 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1343**

Jean Salteri de Vouvri [Vouvry] et Jacole sa femme ayants donné pour dotte à Jeannete, leur fille future épouse de Perrod Grelet de Vouvri, tout l'office de la salterie de la paroisse dudit lieu, avec tout les droits, usages, services, rentes etc., qui y étoient attachées, sauves 4 coupes froment de rente etc., l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] laude et approuve cette donation ne se réservant que les usages dus à l'Abbaye sur ledit office.

Voir aussi *Liber Vouvriaci*, fol. 34

27/1/6 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1344, 15 janvier**

Inventaire des biens meubles de Martin et Jean Cacirons, frères de Vouvri [Vouvry] et pupils, fait et dressé par leur tuteur en présence et par l'autorité de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] en qualité de juge.

27/1/7 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1348, 9 décembre**

Joannod Bargerii, vidame de Vouvri cite, de la part de son seigneur abbé de Saint-Maurice sous le ban de 7 sous et obole et sous la perte de son fief, Perrod Greleti de Vouvri à paroître le lendemain à Saint-Maurice devant ledit abbé pour y répondre sur les demendes de Perret Pastoris de Barges.

Voir aussi *Liber Vouvriaci*, fol. 36
Charléty, p. 408

27/1/8 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1347, 29 juillet**

Le même vidame [Joannod Bargerii] compose avec Perrier dit Rephier pour des bans et clames pour avoir fauché du foin dans la montagne de Unna [Onne].

Voir aussi *Liber Vouvriaci*, fol. 35

27/1/9 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1349, 17 mai**

L'abbé Barthélémi [Barthélemy Giusti] confirme par son autorité l'établissement que Benoît Bartholoméi son lieutenant avoit fait à Vouvri de deux tuteurs pour deux filles pupilles.

Deux actes.

27/1/10 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1349, 13 octobre**

Le même abbé [Barthélemy Giusti] établit lui-même à Saint-Maurice un tuteur à Jeannete, fille de feu Nantermet de Nuce, de Vouvri.

<490>

27/1/11 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1353, 28 août**

Le même abbé [Barthélemy Giusti] donne pour tuteur à Joanod Mileti de Vouvri Jean Colon dudit lieu, l'obligant cependant à se servir du conseil du curé de Vouvri, oncle dudit pupil, etc.

27/1/12 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Original **1364**

Coler Ayar, de Vouvri, et Aymonet Pico, de Reyna [Rennaz], habitant audit lieu établis ci-devant par le juge de l'abbé tuteur des enfans de feu Jaquet Genney de Vouvri rendent compte de leur tutele devant le vidame de Vouvri député commissaire à cet effet par l'abbé, et devant les parens et pupils, et en reçoivent leur quittance.

1381

Comme les officiers de Chillon pour le comte de Savoie molestoient et troubloient toujours la jurisdiction de l'Abbaye rière Vouvri, et cela malgré la prononciation faite à ce sujet en 1280, le comte Amédé [Amédée III], sur les plaintes et à l'instance de l'abbé Jean Garreti, confirme et ratifie de nouveau ladite prononciation de 1280, ordonnant à son juge du Chablais, à son procureur et à ses officiers de Chillon, de tenir la main à son observation, de lever tous les obstacles et tout ce qui pouvoit s'être fait au contraire.

On cottera des copies de cet arrêt ci-dessous N° 17 [27/1/17].

Voir aussi *Supra*, N° 2 [27/1/2]
Copie, Liber Vouvriaci, fol. 5

27/1/13 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]**
Minute originale **1389, 9 mai**

RECONNOISSANCE GENERALE EN FAVEUR DE L'ABBE. Reconnaissance prêtée par tous les hommes de la paroisse de Vouvri en faveur de l'abbé Jean Garreti dans le plait général tenu dans l'église dudit lieu le 9 mai 1389 par laquelle

lesdits hommes après avoir assigné les confins de leur paroisse, qu'il seroit un peu long de détailler ici, confessent qu'ils sont homes liges de l'Abbaye avant tous les autres seigneurs sous les servitudes qui suivent, savoir :

- 1° Qu'ils doivent chacun la fidelité à l'abbé et à son monastère et successeurs ;
- 2° Qu'ils lui doivent 6 livres 19 sous mauriçois chaque année avec leurs consorts existants hors la paroisse de Vouvri ;
- 3° Que ledit abbé a rière ladite paroisse avec le vidame, la connoissance des causes, exceptée celle du sang, de la spoliation et des larrons ;
- 4° Que le même abbé y a la clame de 3 sous 6 deniers et les bans de 7 sous et obole sur lesquels clames et bans le vidame a son droit ;
- 5° Que dans le plait général de l'abbé, savoir, en trois jours du mois de may ledit abbé a omnimode jurisdiction dans toute ladite paroisse, et que chacun y faisant feu est d'obligé d'assister audit plait jusqu'à ce qu'il soit licentié par l'abbé ou son lieutenant, sous le ban de 7 sous 1 obole, applicables à l'abbé ;
- 6° Que qui aura commis en secret ou encouru une clame pendant les 3 jours du plait, devra pour la clame 7 sous et obole, exceptées les clames du sang, de la spoliation et des larrons, pour lesquelles sont dus 60 sous ;
- 7° Que les clames se doivent déduire pendant les 3 jours du plait ;
- 8° Que le plait étant fini, les hommes de la plaine de la paroisse doivent le 1er jour suivre ceux qui font les viances pour les chemins publics sous le ban de 7 sous oboles contre chaque absent : que ceux de la montagne suivront de même le 2. jour, et que le 3-jour on apportera toutes les mesures au vidame, ensorte que s'il s'en trouve de trop fortes ou trop faibles, elles seront annullées et rendues au maître, mais que si on s'en sert encore, on payera le ban de 1 sou obole et 3 sous deniers mauriçois, et on perdra la mesure ;
- 9° Qu'il est dû à l'abbé audit plait 10 sous mauriçois en chaque année ;
- 10° Que si on prend un ours dans les confins dedite paroisse, les honneurs dudit ours sont dus à l'abbé, exceptés les ours que l'on prendroit pendant la chasse du seigneur comte dans le plan bois ;
- 11° Que si on construisoit un 3^e chalet dans la montagne de Unna [Onne], l'abbé y auroit l'alpeage selon la coutume des autres challets ;
- 12° Qu'il y a 3 abbergemens exempts des clames et des bans de l'abbé et du vidame (sauves la clame et la connoissance, si quelqu'un s'en plaint) savoir, l'abbergement du comte celui de l'abbé et celui de Turre ;
- 13° Que l'abbé a les courvées des faucheurs, feneurs et des charrues moyennant certaine nourriture pour les personnes et les bêtes [en note : outre la maintenance de certains pâturages hors la paroisse en allant et revenant] ;
- 14° Le droit d'une truie par nansoir dans un certain espace ;
- 15° Que l'abbé doit le dîner aux jurés de Vouvri durant le plait, ainsi qu'au vidame ;
- 16° Qu'il a le ban de 7 sous obole lorsque certains arbres nommés sont embannisés par le vidame avec l'agrément de ceux de Vouvri ;
- 17° Quand le vidame et ceux de Vouvri abbergent des pâquiers ou forêts, l'abbé a la cense annuelle et le vidame l'introge ;
- 18° L'abbé a aussi le même ban contre ceux qui s'approprient des pâquiers ou forêts embanisés, etc., enfin que l'abbé a les tuteles des pupils etc.

On n'a que la minute de cette reconnaissance, cottée ici N° 13 [27/1/13].

Voir aussi Copie légale, *Liber Vovriaci*, fol. 1
Charléty, p. 450

On ajoute ici, sous le même N° 13 [27/1/13], une notte fort ancienne des biens fonds et des droits seigneuriaux que l'Abbaye possédoit autresfois rière Vouvri, selon laquelle lesdits biens fonds consistoient :

- 1° En deux granges, l'une grande longue de 20 toises et large de 10, et la petite où pouvoient entrer 40 charetées de foin, ayant proche ^{1/2} seytorée de verger ;
- 2° Pas loin de là, un mas de 24 poses de terre dont 14 arables ;
- 3° Un clos de 40 seytorées à foin et refoin ;
- 4°E En 8 pièces sans clôture, 60 seytorées de pré à un foin ;
- 5° Ailleurs une flattière de 40 seytheurs.

Selon la même notte, les droits seigneuriaux consistoient :

- 1° En courvées à une journée par chaque faucheur et par chaque feneur de la paroisse, auxquels on ne devoit qu'un quartier de pain par chaqu'un ;
- 2° En 7 livres 19 sous de taille par an ;
- 3° En 10 sous de meneyedes ;
- 4° En 10 sous pour le siège du plait ;
- 5° Le vidame y devoit 20 sous par an ;
- 6° L'Abbaye y avoit les bans de 7 sous obole, les clames de 3 sous 6 deniers en tous tems de même que l'exercice de l'omnimode jurisdiction sauf la peine du sang etc.

On y joint encore une autre ancienne notte des pouvoirs et droits attachés au vidonnat de Vouvri.

<492>

Original **1406**

NOMINATION D'UN METRAL. RUEDOZ TRIBUT On cote ici N° 14 [27/1/14] un assés long rouleau en parchemin et authentique, contenant une procédure avec une sentence, vers la fin par la lecture duquel on voit que le droit de nommer aux offices du vidonat et de la salterie ayant été attribuée et confirmée à l'Abbaye par sentence, l'abbé Garreti [Jean Garreti] y avoit nommé Jaques Sostion, à qui plusieurs de ceux de Vouvri [Vouvry] commencèrent à refuser un certain tribut, nommé ruedoz, attaché à l'office de la salterie par lequel il avoit droit d'exiger de chaque feu 2 deniers et obole à la Saint-Jean et à Noël, à lui expressément abbergé par ledit abbé ainsi qu'aux sautiers précédents pour la cense annuelle de 6 sous. Grand nombre de témoins furent entendus sur le droit de cette redevance de part le Conseil de Son Altesse, lequel Conseil condamna enfin en cette anée 1406 ceux de Vouvri à continuer de le payer.

On peut voir touchant ladite nomination de Jaques Sostion au Livre de Vouvri, fol. 38 et 45.

27/1/15 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]** **1412**
Original

L'Abbé s'étant plaint au duc Amédé [Amédée VIII] que son procureur du Chablais l'empêchoit, contre les concessions des Princes, ses prédécesseurs, d'exercer son droit de jurisdiction rière Vouvri [Vouvry] par ses officiers, Son Altesse ordonne de paroître dans le même mois devant son Conseil pour y rendre compte de ses raisons en présence de sa partie.

1417

ACCORD POUR LE RUEDOZ. Le même duc de Savoye ayant condamné ceux de Vouvri [Vouvry] par une 3^e sentence à payer à Jaques Sostion le susdit tribut appelé ruedoz (supra N° 14 [27/1/14] et 200 florins d'or pour ses frais, il se fit un accord entre lesdites parties, en vertu duquel la commune de Vouvri s'engagea de payer à l'avenir annuellement un muid [de] froment et un muid [de] vin en place dudit droit de ruedoz, et de relever de plus les sautiers de Vouvri de la cense annuelle de 6 sous due à l'Abbaye pour dite salterie.

Voyés une copie légale de dite 3^e sentence et de cet accord Liber Vouvri, fol. 25.

On voit *ibidem* fol. 31v que ledit Sostion convint en la même année avec ceux de Vouvri, qu'ils pouvoient se redîmer de dite cense des deux susdits muids pour le terme de 9 ans, avec lui ou ses héritiers, pour la somme de 200 florins d'or en 4 payemens.

27/1/16 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]** **1420**
Original

Le juge de l'abbé étant à Vouvri [Vouvry] ordonne le paiement de 13 florins dus à un particulier par les hoirs de Jean Albi de Vouvri, à faire sur une de ses vignes, mandant aux officiers de l'abbé rière Vouvri de mettre son dit ordre en exécution

<493>

27/1/17 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]** **1427**
Copies

METRAL DU DUC ENLEVE. L'Abbaye ayant de nouveau porté ses plaintes devant le duc Amédé [Amédée VIII], sur ce que contre les concessions de ses ancêtres, ses officiers du Chablais se cessoient de la troubler dans l'exercice de sa jurisdiction surtout en y établissant peu à peu un métral au nom dudit Prince, qui lui devoit l'hommage et lui payoit 5 sous de rente par an, ce que l'Abbaye prétendoit s'être introduit par abus, s'offrant néanmoins de payer elle-même ladite rente pour la prétendue métralie à condition qu'elle fût abolie et lesdites concessions souveraines remises en vigueur, Sa dite Altesse ducale ordonna à ses dits officiers de lever pour l'avenir ledit métral, comme elle l'en levoit elle-même, leur mandant en même tems qu'ils eussent à observer lesdites concessions de point en point selon leur teneur, ne se réservant que ladite cense annuelle de 5 sous offerte par l'Abbaye.

Cette ordonnance ne se trouve plus que dans deux vieilles copies des précédentes concessions de 1280 et 1381 (supra N° 2 [27/1/2] et sub N° 12 [27/1/12]) vers la fin, et cottée ici N° 17 [27/1/17], et Liber Vouvri, fol. 11v. Mais voyés ci-dessous 1468, 1471, et 1498 N° 26 [27/1/26]

27/1/28 **Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]** **1427**

Viances faites en cette anée rière Vouvri [Vouvry] par les officiers de l'abbé.

ALIENATION DE LA TAILLE RIERE VOUVRI. L'abbé Martin de Plastro [Martin Duplâtre] et son neveu Jean-François de Plastro en qualité de sacristain du consentement exprès de LL. EE. et du Chapitre de l'Abbaye vendent, à la commune de Vouvri, 7 livres de tailles moins 12 deniers dues à la sacristie sur les biens dedite commune, pour le prix de 500 florins petit poids de Savoye, qui doivent se placer à l'avantage de dite sacristie. Cette vendition s'est faite à cause de la difficulté et des frais qu'il falloit essayer pour ramasser ladite taille, et elle a été confirmée en 1592 par LL.EE.

Voir aussi *Liber Vouvriaci*, fol. 72 et sqq et une autre copie simple cottée ici N° 32 [27/1/32]

**27/1/33 Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]
Original**

1612

VIDONAT ET SALTERI. L'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] ayant représenté à LL. EE. que les offices du vidonnat et de la salterie de Vouvri acquis par l'Abbaye en 1249 des Mrs de Bloney [Blonay], abbergés ensuite aux nobles Sostions et en 1543 aux nobles Boquis, étoient échuts à l'Abbaye faute de paiements, et surtout de reconnaissances prêtées aux abbés suivants par ces derniers; et les ayants prié de réincorporer les deux prédits offices à ladite Abbaye, LL. dites EE. lui accordèrent cette grâce par leurs patentes du 30 août 1612, ordonants à leurs officiers de la maintenir dans ses susdits droits.

N.B.: Il paroît par deux mandats, l'un de l'évêque et l'autre du grand baillif, joints aux susdites patentes, qu'il y avoit en 1663 quelques difficultés au sujet desdites salteries et vidonat entre l'abbé Jean Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] et Jérôme du Fay; d'où il semble que l'on pouvoit inférer que l'Abbaye avoit abbergé lesdits offices à cette dernière famille.

Voir aussi *Charléty*, p. 621

<497>

**27/1/34 Jurisdiction de Vouvri [Vouvry]
Copie signée**

1638

RECONNOISSANCE GENERALE EN FAVEUR DE LL. EE. Reconnaissance générale prêtée en cette année en faveur de LL. EE. par ceux de Vouvri, dans laquelle ceux-ci ne reconnoissent pas seulement envers LL. dites EE. les droits que les ducs de Savoye avoient autrefois rière Vouvri, à teneur de la reconnoissance qu'ils leur avoient prêtée en 1555 (*supra sub N° 31* [27/1/33]). Mais même tous ceux qu'ils avoient reconnus en faveur des abbés et de l'Abbaye en 1389 (*supra N° 13* [27/1/13]) et en 1449 (*supra sub N° 26* [27/1/26]) et qui lui appartenoient incontestablement selon l'accord de 1280 (*supra N° 2* [27/1/2]) si souvent confirmé par les ducs de Savoye, savoir en 1427, 68, 71 et 98 (*vide supra N° 17 et 26* [27/1/17 + 26]). ce qu'il y a de plus singulier dans la reconnoissance dont il s'agit ici, est qu'on y dépouille tout à coup l'Abbaye de ses droits de clames, de bans, de plaît général, de toute jurisdiction sur les hommes de Vouvri et rière leur parroisse, etc., sans en rapporter aucune raison, traité ou cession, qui empêche qu'on n'envisage un changement si entier et si subit comme une usurpation manifeste. On n'est pas moins surpris de voir que les abbés ne se soient jamais récriés contre une telle reconnoissance. Au moins n'en paroît-il aucun vestige. Tout ce que l'on peut ajouter ici est que la comune de Vouvri ne prête reconnoissance aujourd'hui en faveur de l'Abbaye que de la cense de 7 florins de Savoye à teneur de l'accord fait en 1543 au sujet des corvées (*supra N° 30* [27/1/30]).

Voir aussi la dernière grosse de 1730, fol. 39

Outre les titres et papiers cottés ci-dessus, il y a plusieurs examens de témoins, procédures, minutes de cour, etc. qui pourroient faire conster directement, ou indirectement du droit de jurisdiction qu'avoit anciennement l'Abbaye, mais que l'on a cru, dans les circonstances présentes qu'il suffisoit que l'on indiquât en gros, et que l'on trouvera étiquetés au-dessus des tiroirs dans les archives.

<498> : vierge

<499>

27/2/1 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1224

L'abbé Nantelme[Nantelmus] et couvent donnent en fief à leur fidèle Pierre de Vouvri [d'une autre main:Vuvrie] la maison qui fut de Pierre Amédé, retenants sur icelle 2 sous de service annuel et 3 sous plait à changement de tenancier, outre 6 livres mauriçoises d'introge.

1252

Guillaume Ruffus et sa femme, de Vouvri, ayants donné à l'Abbaye une terre et pré en Pascuer, une maison avec jardin et 2 vignes pour leur anniversaire, l'abbé Nantelme [Nantelmus] remet le tout à Pierre leur fils pour 5 sous cense.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 26

27/2/2 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1263

L'Abbaye et Hugues de Grammont, châtelain de Chillon, agissant celui-ci au nom du comte, se disputoient le fief sur l'abbergement d'Uldric Ruffus de Saint-Triphon, l'Abbaye produisit ses témoins devant les commissaires députés par le comte. Ledit châtelain vouloit aussi produire les siens, mais lesdits commissaires étant afférés et n'ayants le tems d'entendre leurs dépositions se substituent un sous-commissaire à cet effet, etc. On doute que ledit abbergement fut rièrre Vouvri, quoique l'acte cotté ici porte au dos une étiquette qui semble l'insinuer.

1266

L'abbé Giroid [Giroidus] et couvent donnent à Thorenchus dit Franchus de Vouvri l'abbergement de Pierre dit Bochu pour l'homage lige et autres usages dus outre 100 sous d'acquis.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 18, col. 1

27/2/3 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1301

MONT DE SAVERINA. Jean fils de Falconet, métral de Villeneuve, reçoit de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] l'investiture de la montagne de Savalona [Savalène] et de sa maison de Villeneuve, lui promet la fidélité, et s'engage de lui payer les usages, à teneur d'une notte marquée sur la dernière feuille du grand bréviaire de l'Abbaye, savoir 5 deniers cense pour dite montagne, et l'abbergerie et garde du blé, outre 5 sous plait pour dite maison.

27/2/4 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1314

Le même Jean de Villeneuve confesse tenir en fief de l'Abbaye une maison à Villeneuve size dans la grande rue et la montagne appelée de Saverina size dans la paroisse de Vouvri avec toutes ses appartenances, et devoir l'homage sauve la fidélité au comte, et 5 sous plait pour dite maison, et 6 deniers cense pour dite montagne. Ensuite l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] investit ledit Jean des choses prédites et en reçoit l'homage.

27/2/5 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1316

Jean dit Régale de Vouvri [Vouvry] ayant acquis d'Isabelle de Villeneuve et de Mermet son fils la moitié de l'abbergement de Rudolp Pastoris de Vouvri leur promet de leur en prêter fidélité, sauf l'homage dû à l'abbé de Saint-Maurice, outre 6 sous service et 6 sous plait, etc.

<500>

27/2/6 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1323

Nicolier et Joannet Barnot, frère de Noville, ayants acquis de hommes de l'abbé, rièrre Vouvri, diverses possessions du fief de l'Abbaye sans son consentement, savoir :

- 1° une vigne au terroir du Vicinant
- 2° une fessorée derrière la maison de Perrete Leymon
- 3° une vigne en Vibrion

- 4° 2 seytorées de pré en La Leschery
- 5° 1 seytorée en Pascuit
- 6° demi-pose de terre au Sallient [Saillain], etc.

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] prétendait que tous ces biens lui avoient fait échute ; mais enfin il laude lesdits acquis pour 5 sous tournois, réservant tous les usages dus.

27/2/7 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1330

Thomas de Bersatoribus, chanoine et sacristain, demendant compte à Nantermet More de Vouvri - en qualité d'avantier - de 2 sous cense dus à la sacristie par certaines personnes pour certains biens, et cela en déduction de 10 sous de meneydes dus à la même, ledit Nantermet renonça à ladite avanterie, et s'en démit entre les mains dudit sacristain.

27/2/8 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1337

FIEF DE CHAMOSSIN. Borcard Chamossin, avantier, reconnoît - tant à son nom qu'à ceux de ses consorts - tenir en fief de l'abbaye de Saint-Maurice le fief qui est à Chamossin [D'une autre main: Chamossyn], par ses limites exactement marquées dans cet acte, et devoir 3 sous service à chaque jour de Saint-Martin, ou le double le lendemain, plus 4 deniers à Noël et 4 sous plaît à chaque changement de seigneur et avantier, à qui le dîner est dû chaque lendemain de Noël. Grand nombre de consorts nommés ont approuvé et ratifié cette reconnaissance.

Voir aussi *Articulo sequenti, N° 7* [27/3/7]

27/2/9 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1343

FIEF DE LA SACRISTIE. Les sous-nommés de Vouvri [Vouvry] ont confessé tenir de Thomas, sacristain de l'Abbaye, au nom de sa sacristie, les pièces sous-désignées sous divers services ou usages savoir :

- 1° Jaquier de Chamossin : une pièce de terre au territoire de Lytet, sous 1 denier cense.
- 2° Nichod Challet : une vigne proche Sala, pour 1 denier cense.
- 3° Los Bochet de Sala : une maison et une grange à Sala et 1 seytorée pré és Maves, pour 3 deniers.
- 4° Antoine Albi : 3 quarts prés siz au Porczet, 1 seytorée pré és 4 bey, item 1/2 pose terre ou Crosset [Crossets]. Item 1 pièce de terre ou Cuartons, pour 7 deniers cense.
- 5° Jean Mylet : 3 quart d'un seytorée pré siz ou Porczet, plus entre quatre bey; item 1 quard de terre size es Cuaros et devoir 2 deniers anuels.
- 6° Nichod de Burgo : 1 1/2 seytorée pré siz en Porzet. jouxte le pré du prieur de Lutri [Lutry], etc., sous 3 oboles.
- 7° Nantermet Corraz : 1 1/2 seytorée pré *ibidem*, pour 3 oboles.
- 8° Girard Geneveys au nom de la Confrairie de Vouvri [Vouvry] : 1/2 journal au Crosset [Crossets]. Item une moitié vigne size vers le moulin de Nicod de Nuce, sous 3 deniers oboles cense.
- 9° Nicod Tanelli : une vigne size à Salaz [Sala], 1 denier.
- 10° Perrussod Duchodi : une pièce de vigne derrier la maison es Hogneys, 1 obole.
- 11° Jeanete Cacirons : une pièce de vigne ou Cuarou [Carro], 1 denier.
- 12° Girard Geneveys : 1 pré entre quatre bey, 1 denier.
- 13° Nicod Colons : 1 pièce terre size in Nant, 1 denier.
- <501>
- 14° Jean Cagnar : une 1/2 pose terre size au..., pour 1 denier cense.
- 15° Jacole de Nuce : une vigne size sous La Soges [Sauges], 1 denier.
- 16° Jeanete Vicinan : 1/2 journal terre size au Crosset [Crossets]. Item une pièce de vigne in Nant, 4 deniers.
- 17° Jean Golions : 3 quards pré in Pariet jouxte le pré de l'Abbaye. Item 1 quarte de terre in Octet. Item 1/2 journal terre in Curta raye, 5 deniers mauriçois.
- 18° Colerius Ayar : 2 seytiers pré in La Vileta, 2 deniers.
- 19° Nanterme Girodi : demi-journal terre en Colonges [Collonges], 2 deniers.
- 20° Jeanete Bonefidis : 1 pièce vigne à Salaz [Sala], 1 denier.
- 21° Le seigneur abbé Bartélemi [Barthélemy de Bartholomeis] : 3 seytorées pré en Parcet [Parchet], 3 deniers.
- 22° Le vidame de Vouvri [Vouvry] : 1 quarte de terre size in Octet, 1 denier.

27/2/10 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1368

de la maison et jardin dudit abbé etc., pour tous les usage et charges dues au même abbé en vertu d'une levation judiciaire de biens.

**27/2/16 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1515**

Noble Nicolas Boquis donne quittance à l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] de la somme de 600 florins petit poids provenant de la cession de ses biens paternels et maternels.

<503>

**27/2/17 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original à double 1526**

L'abbé Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion] abberge à vénérable Amédé de Collumberio, chanoine, recevant à son nom propre 7 fossorées rape avec 1 fossorée vigne sizes au territoire de Vouvri [Vouvry] lieu dit en La Costaz [Côte], qui furent des biens de Jaques Borjaudi et échuts à l'abbé comme vacants et cela pour 3 sous mauriçois de service et 6 écus d'or au soleil d'introge.

**27/2/18 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1529**

Le même Amédé de Collumberio revend à Hippolite Coppelin de la paroisse de Vouvri [Vouvry] les susdites pièces de vigne et râpe achetées en 1526 de l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion], pour le prix de 100 florins petit poids de Savoye, outre 2 sous cense imposés dessus.

27/2/19 Fief de Vouvri [Vouvry]

On ajoute ici le N° 19 [27/2/19] une ancienne notte en parchemin des pièces de terre qui étoient autresfois du fief de l'Abbaye rière Vouvri [Vouvry].

On peut voir au surplus, en cas de besoin, les anciennes et nouvelles reconnoissances qu'on trouvera dans nos archives et notamment deux rouleaux, l'un de l'année 1359 contenant grand nombre de reconnoissances particulières en faveur de l'abbé et l'autre de 1387 en faveur de la sacrisitie.

<504>

TIROIR 27

PAQUET TROISIEME

Fief des Vidames de Vouvri [Vouvry]

**27/3/1 Fief du vidame de Vouvri [Vouvry]
Original 1316**

Henri Chafardi et Jeanete sa femme, fille de feu Nicolas, vidame de Vouvri [Vouvry], vendent à Jean Brunet de Vacheresses, bourgeois de Vevey, pour le prix de 27 livres lausannoises, la cense de 27 sous mauriçois, qu'ils assignent sur 27 sous mauriçois qu'ils ont sur le vidonnat et de Vouvri [Vouvry] et sur diverses terres, etc.

**27/3/2 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1318**

Nicolier Saltery, de Vouvri [Vouvry], confesse tenir en fief de Perrod Bargery, vidame dudit lieu, 3 quartes de terre au territoire de Hostet jouxte le chemin public etc. Item une pièce de vigne size au Faussaul avec ses

arbres jouxte le chemin public et devoir 2 sous 4 deniers service et 10 sous plait à changement de seigneur et tenancier.

27/3/3 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1318

Rouleau de reconnaissances en faveur de Perrod, vidame de Vouvri [Vouvry], contenant environ 35 articles, par lesquels plusieurs personnes dudit lieu confessent être feudataires et liges et devoir diverses censes en deniers et graines etc. pour diverses pièces de terre qu'elles reconnaissent tenir.

27/3/4 Fief de Vouvri [Vouvry]
Original 1322

Jeanete, relaissée d'Antoine de Vouvri, cleric, remet pour le prix de 10 sous mauricois à Perrod, vidame de Vouvri [Vouvry], 6 deniers service et le plait dû à elle dus les hoirs de Jean de Vouvri dit de Sala sur une terre et Otet, jouxte le chesal de l'abbé de Saint-Maurice etc. sur un noyer En Crochet et sur un poirier appelé brochet etc.

27/3/5 Fief du vidonnat de Vouvri [Vouvry]
Original 1361

Jaquier et Antoine Barget, de Vouvri [Vouvry], frères, confessent tenir en fief de Joannod l'aîné, vidame de Vouvri, une maison, jardin derrier et courtine devant size à Vouvri sous la cense d'une coupe froment.

<505>

27/3/6 Fief du vidonat de Vouvri [Vouvry]
Original 1361

Nantermod Durant, de Vouvri [Vouvry], et sa femme s'obligent à Jordanete femme de Jean, vidame de Vouvri, l'aîné, de 3 coupes froment cense pour le prix de 60 sous.

27/3/7 Fief du vidonat de Vouvri [Vouvry]
Original à double 1362

FIEF DE CHAMOSSIN. Perrod Borcardi, de Chamossin, avantier, et ses consorts confessent tenir en fief de Jean, vidame de Vouvri [Vouvry], le jeune, un fief appelé le fief de Chamossin et de Bulliolier par ses confins marqués dans l'acte consistant en terres, prés et maisons et devoir 4 sous cens, outre que les consorts doivent payer anuellement 6 deniers audit avantier pour sa recouvre. Lesdits avantiers et consorts déclarent qu'ils avoient reconnu ce fief en faveur de l'abbé Barthelemi.

Voir aussi *Articulo præcedenti*, N° 8 [27/2/8]

27/3/8 Fief du vidonat de Vouvri [Vouvry]
Original 1368

Jean, vidame de Vouvri [Vouvry], et Jordane, sa femme, abbergent à Colet de Via une terre en Les Desnez jouxte le chemin public dessus etc. excepté un poirier siz au pied de dite pièce pour 3 bichets froment service et 4 coupes raves pendant deux ans consécutifs et la troisième anée ne doivent point de raves, avec cette réserve que si cette pièce vient à périr en partie par quelque inondation, lesdites censes diminueront à proportion.

27/3/9 Fief du vidonat de Vouvri [Vouvry]
Original 1376

Jordanete, relaissée de Jean, vidame de Vouvri [Vouvry], et Manuel, son fils, accensent à Boso Jacobi, de Miex, un moulin à Vouvri avec la fermente, la demeure, et le cours de l'eau avec le libre passage par un chesal ou place au-dessus dudit moulin et cela pour 3 florins d'or d'introge, 1 coupe froment cense et la charge de moudre gratis pour l'usage de la maison desdits mère et fils etc.

27/3/10 Fief du vidonat de Vouvri [Vouvry]
Original 1381

Jean Meigni, avantier, sa soeur et sa belle-sœur, ses consorts, reconnoissent tenir en plein fief de Jordanete, relaissée de Jean, vidame de Vouvri [Vouvry] l'ainé, et de son fils Manuel tout l'abbergement et héritage de Nicolier Sarvainz rière Vouvri, savoir :

- 1° une maison avec jardin, courtines et places <506> autour, size à Vouvri ;
- 2° une vigne aux plantées de 4 fossorées ;
- 3° une vigne en Amarel ;
- 4° une vigne sur la maison au Putat ;
- 5° une terre en Collonges de 2 poses moins un quard ;
- 6° 3 quartes vers les places derriers jouxte les paquiers communs ;
- 7° une pose terre size dite au lieu des borsier [Vorzier] ;
- 8° 1/2 pose en Praux ;
- 9° 1 quarte terre aux Terrages ;
- 10° une planche terre size es Cretelays [aux Crêtelllets] en poterel ;
- 11° une pièce terre dessus la maison de la confrairie ;
- 12° une pièce pré size en Les Sauges lieudit en Marsel [Marcet] ;
- 13° un clos siz en Chambettaz [Aux Chambettes] jouxte l'eau de La Telaz. Enfin, plusieurs autres pièces de terres toutes spécifiées dans l'acte et sizes en Chambetes [Aux Chambettes], au Chanoz [Chanox], es Mares, en Les Leschirez le tout sous la cense annuelle de 5 sous mauriçois.

On pourra au surplus voir dans les archives, entre autres, un autre rouleau de reconnoissances prêtées par divers particuliers en 1354 et 1355 en faveur de Joannod Bargery, vidame de Vouvri [Vouvry], et de Jordanete sa femme.

<507>

TIROIR 28

PAQUET PREMIER

Pâquiers communs de Vouvri [Vouvry]

1701, 1702

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] - pour lors procureur de l'Abbaye - ayant envoyé en 1701 le bétail de dite Abbaye paître dans les pâquiers communs de Vouvri [Vouvry], ainsi que l'avoient pratiqué les procureurs ses prédécesseurs, ceux de Vouvri y formèrent des oppositions et le forcèrent, par menace, d'en chasser ledit bétail, de convenir avec eux pour 3 ducats et 1 autre ducaton de frais de bouche, que ledit procureur leur paya un peu facilement comme n'étant pas encore bien informé des droits de l'Abbaye.

**28/1/1 Pâquiers de Vouvri [Vouvry]
Copie légale**

1702

L'année suivante 1702, le même procureur se plaignit juridiquement devant le gouverneur de Monthey de la susdite innovation, somma les syndics de Vouvri [Vouvry] d'en produire leurs raisons, et de lui restituer les ducats extorqués en 1701. Il se forma à ce sujet une procédure devant le gouverneur de Montey [Monthey], où l'Abbaye se fonda sur le possessoire publié où elle étoit de faire paître indifféremment son bétail sur lesdits communs, dont une grande partie lui appartenoit en propre. Ceux de Vouvri avouaient que l'Abbaye comme communière à Vouvri pouvoit envoyer dans lesdits communs le bétail, qu'elle pouvoit hiverner sur ses biens rière Vouvri ; mais ils prétendoient que ce n'étoit que par abus et contre l'usage dudit lieu qu'elle vouloit y faire paître ses autres bestiaux hivernés ailleurs.

Voyés cette procédure cottée ici N° 1 [28/1/1]

**28/1/2 Pâquiers de Vouvri [Vouvry]
Copie légale**

1702, 31 juillet

M. le gouverneur de Montey [Monthey], Barthélémi Kempffen, décida avec ses assesseurs la difficulté en question par sa sentence du 31 juillet 1702, par laquelle il déclara que les deux parties devoient demeurer dans leur pacifique possessoire et condamna ceux de Vouvri [Vouvry] à restituer à l'Abbaye les 4 ducats de l'année passée,

aux frais de cette sentence, et même à tous les dépends de l'Abbaye, s'ils en appelloient devant LL. EE. compensant ces derniers, aux cas qu'il n'appellassent pas.

**28/1/3 Pâquier de Vouvri [Vouvry]
Copie signée 1702, 14 décembre**

Ceux de Vouvri [Vouvry] ayants appelé de dite sentence gouvernementale et comparu contradictoirement en la diette de Noël 1702, LL. EE., par leur sentence du 14 décembre, réformèrent la susdite sentence gouvernementale en déclarant que l'Abbaye n'avoit de droit de profiter des communs de Vouvri [Vouvry] qu'avec le bétail qu'elle auroit hiverné avec le foin de ses prés de Barges, soit qu'il eût été consumé audit lieu ou ailleurs, accordant cependant LL. EE. à la partie qui se croiroit lésée le droit de recomparoître à la prochaine diette munie de meilleures titres et témoignages.

<508>

**28/1/4 Pâquier de Vouvri [Vouvry]
Original 1703**

En conséquence du recours contre dite sentence souveraine devant la diette de may suivante, l'Abbaye fit examiner grand nombre de témoins devant les Gouverneurs de Saint-Maurice et de Monthey, lesquels déclarèrent tous que l'Abbaye avoit été depuis au moins 60 ans dans l'usage d'envoyer paître son bétail tant de Saint-Maurice que de Barges dans les communs de Vouvri [Vouvry], soit en printems, soit en automne, et cela sans aucune contradiction de la part de ceux de Vouvri [Vouvry], ni contribution en leur faveur. Un bon nombre même desdits témoins ont déposé que l'étendue des pâquiers de Barges confondus avec ceux de Vouvri [Vouvry] étoit telle qu'elle suffisoit pour tout le bétail de l'Abbaye et au-delà et que d'ailleurs l'Abbaye ne chargeoit pas plus qu'elle ne pouvoit hiverner à Barges, puisqu'elle n'y mettoit à l'ordinaire tout au plus qu'environ 55 bêtes, Barges en pouvant hiverner en tout environ 60 tout compté et sa part des marets en pouvant nourrir en printems et en automne environ 80.

Voyés ces dépositions cottées ici N° 4 [27/1/4]

**28/1/5 Pâquier de Vouvri [Vouvry]
Original 1703, 11 may**

Le procureur de l'Abbaye muni des susdites attestations de témoins s'étant représenté devant la diette de may 1703, LL. EE. reconnurent le possessoire où étoit l'Abbaye de faire paître tout son bétail rière les comuns de Vouvri [Vouvry] sans avoir égard qu'il eût été hiverné à Barges ou ailleurs ; cependant, pour bien, de paix elles ordonnèrent par leur sentence du 11 may, que chaque partie paturât séparément ses propres pâquiers ou marets chargeant la commune de Vouvri [Vouvry] de faire et maintenir les fossés ou hayes nécessaires pour leur séparation, à quoi, si elle manquoit, chaque partie pourroit en user comme ci-devant. Frais compensés.

<509>

TIROIR 28

PAQUET DEUXIEME

Nottes des droits et acquis rière Barges

La bulle du pape Alexandre IV de l'année 1259 nomme, entre autres possessions de l'Abbaye, la grange de Barges avec toutes ses appartenances.

Voir aussi Privilèges des Papes, N° 16 [2/1/16]

1234

L'Abbaye admodie sa possession de Barges pour la vente de 2 muids froment et d'un muid avoine.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 28

**28/2/1 Acquis et droit à Barges
Original 1267**

L'abbé Girolde [Girolde] et couvent remettent en échange à Amédée de Horons, chevalier, tout ce qu'ils avoient es villages et territoires de Tartro [Tatroz] et de Remoffens [Remaufens] au diocèse de Lausanne pour un pré à Barges proche la grange de l'Abbaye que ledit Amédée avoit acquis de Guillaume de Montey, donzel, pour le prix de 18 livres.

**28/2/2 Acquis et droits à Barges
Original 1286**

Pierre Durandi de Vouvri [Vouvry] et sa femme vendent à maître Rudolp de Viviaco, chanoine de Lausanne, un pré siz à Barges au-dessus de la grange de l'Abbaye de Saint-Maurice et contenant 10 seytorées pré et 2 pise terre pour le prix de 15 livres mauriçoises outre 4 deniers cense et 3 sous plait.

**28/2/3 Acquis et droits à Barges
Original 1294**

Jaquet d'Outre l'eau de Vouvri [Vouvry], sa femme et leurs enfans vendent à Girard de Chatoney, chanoine agissant au nom de l'Abbaye, un journal de terre et 4 seytorées pré siz à Barges au lieudit Pratet, entre le pré clos de Barges d'un côté et la terre du Ruf Pereir de l'autre et aboutit au grand chemin tendant à la grange de Barges pour le prix de 10 livre et 5 sous lausannois outre 2 deniers service et 18 deniers plait.

**28/2/4 Acquis et droits à Barges
Original 1298**

Radulph Boniflyde Monthey, au nom de sa femme et de sa fille, vend à l'abbé et religieux de Saint-Maurice 4 deniers service et 4 sous plait que lesdits religieux leur devoient pour le pré de Pratet devant Barges acheté de Pierre Durandi, avec tout droit et domaine, que lesdits vendeurs y pouvoient avoir, et cela pour le prix de 10 sous laus.

<510>

**28/2/5 Acquis et droits à Barges
Original 1304**

Domengie Nautrix et Jean dit Clouset, son mari, vendent à Raymond de Saint-Germain, chanoine au nom de l'Abbaye, un pré siz au territoire de Barges jouxte la terre dedite Abbaye de dessus, le pré du prieur de Lutri d'un côté, etc., pour le prix de 12 livres mauriçoises.

**28/2/6 Acquis et droits à Barges
Original 1315**

Perret et Udric de Lavi de Miez, frères, vendent à Girard de Chatoney, chanoine agissant pour l'Abbaye, un pré au territoire de Barges jouxte le pré du curé de Vouvri [Vouvry] par dessous et les prés de l'Abbaye des deux côtés, pour le prix de 7 livres 10 sous mauriçois.

**28/2/7 Acquis et droits à Barges
Original 1468**

On voit par les dépositions d'un grand nombre de témoins examinés par ordre d'Amédée, duc de Savoye [Amédée IX], sur la plainte de l'Abbaye, que ceux d'Ivornaz avoient fait en cette année des abbatiss de bois dans les îles et forêts dedite Abbaye, renversé ses barrières ou digues et construit de leur côté d'autres digues fort offensives dans le milieu du vieux cours du Rhône et qui jettoient directement ce fleuve contre les possessions et la grange de l'Abbaye rière Barges, avec un danger évident de les submerger.

Voyés art. suivant N° 1 et 2 [28/3/1 et 2]

28/2/8 Acquis et droits à Barges

Original **1526**

L'abbé Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion] abberge à noble Hugonin Perronet habitant à Vouvri [Vouvry] 5 seytorées pré ou maret siz à Barges, lieudit en La Curand jouxte le pré d'Hipolite de Mellerio d'orient, celui de maître Jean de Nuce masson de vent, etc., sous le service de 12 deniers.

1549

Echange fait par l'Abbaye de la moitié de la grange et des possessions de Barges avec noble Pierre Hugonin et ses frères contre les droits de juridictions qu'avoient ceux-ci rière la Val d'Illié [Val d'Illicz], 3torrens [Troistorrens] et Collombey.

Voyés fief de la Val d'Illié N° 21 et 23 [25/1/21 et 23]

28/2/9 **Acquis et droits à Barges** **1556**

Il y eut en cette année une espèce de procédure commencée devant le gouverneur de Monthey entre l'abbé Miles [Jean Miles] et Hypolite Escard de Vouvri [Vouvry] au sujet d'un chêne que celui-ci avoit pris et emmené de dessus la possession de Barges de quoi ledit abbé se plaignoit et demandoit satisfaction.

N.B. On voit par cet exemple que les gouverneurs de Montey [Monthey] exerçoient déjà à cette époque-là le droit de juridiction rière Vouvri [Vouvry]

<511>

28/2/10 **Acquis et droits à Barges**
Original **1614**

DROIT DE MANSOIR. Le gouverneur de Montey [Monthey] permet à l'abbé de transférer un peu plus au bas de la possession de Barges le mansoir que les arrêts touchant le Rhône lui avoient permis, ou à ses locataires, d'établir sur le Rhône, directement contre ladite possession, et cela sans préjudice d'autrui, et parce que le lieu désigné par lesdits arrêts n'étoit pas propre à y prendre du poisson.

N.B. Selon les reconnoissances de ceux de Vouvri [Vouvry] (Supra juridiction de Vouvri N° 13 art. 14 [27/1/13]), l'abbé avoit autresfois le droit de percevoir une truite par mansoir dans un certain district de Vouvri.

On joint ici une ordonnance de Mr le Capitaine Valdin, commissaire pour les barrières du Rhône, dans laquelle il est fait expresse mention de l'ancien et nouveau mansoir de Barges. Elle est du 15 may 1614.

28/2/11 **Acquis et droits à Barges**
Original **1722**

Joseph Melliet d'Illarsa [Illarsaz] remet au procureur Claret, au nom de l'Abbaye, une pièce de pré inondée en partie size au territoire de Barge [Barges], lieudit en Lestrivaz, jouxte la terre de la cure de Mura [Muraz] du couchant, la grande Ile d'orient et vent, etc., pour les charges du fief, etc. et 15 écus petits pois.

Cet acte paroît mal conçu et embrouillé.

28/2/12 **Acquis et droits à Barges**
Original **1723**

Le tuteur de Marie Catherine, fille d'Antoine Nicolas Rapet, vend au même procureur une pièce de maret et pré size à Barges, lieudit le Pré de Guillot, jouxte les prés et maret de l'Abbaye de toutes part, et cela pour les honneurs et charges du fief en payement de divers laods et cense dues à l'Abbaye par ladite Rapet.

28/2/13 **Acquis et droits à Barges**
Original **1726**

Acquis fait par le même procureur d'un pré de la cure de Mura [Muraz] siz au territoire de Vouvri [Vouvry] lieudit es Crettes jouxte la possession de Barges, pour les honneurs et charges et en outre le prix de 600 florins.

ADMODIATIONS RIERE BARGES. On joint ici un paquet de diverses admодиations des biens de Barges des années 1657, 1663, 70. 73. 80. 98, par lesquelles on voit que ladite ferme de Barges rendoit communément à l'Abbaye chaque année environ 18 pistoles d'Espagne, 2 cochons outre des droits au pâturage en printems et en automne, plusieurs charretées de flats pour l'Abbaye, et du secours pour les barrières. Selon l'admодиation de 1698, le fermier s'engageoit encore à payer annuellement 10 pistoles d'Espagne, 2 cochons gras, 6 charretées de maret ou flat, 2 charretées foin et 1 de refoin, outre la charge de faire les barrières nécessaires moyennant un sextier de vin rouge, et le droit que se réservoir l'Abbaye de conduire son bétail au printems à l'Islaz et aux marets, et 8 génisses en automne aux repas, etc.

On peut juger par là de combien les revenus de Barges ont diminué depuis environ 100 ans, surtout si on fait attention à la différence de la valeur des espèces.

<513>

TIROIR 28

PAQUET TROISIEME

Digues ou barrières de Barges

28/3/1 **Digues de Barges**
Original **1468**

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] étant averti des torts que ceux d'Ivorne [Yvorne] et Crebeley [Crebelley] lui causoient rière Barges par leurs digues très offensives qu'ils élevoient et par la coupe des bois qu'ils faisoient dans les isles, se transporta lui-même audit Barges le 28 février 1468; et voyant aussi bien que plusieurs témoins de Viona [Vionnaz], Mura [Muraz], Vouvri [Vouvry] qu'il avoit avec lui, les dits d'Ivorne et Crebeley faisant actuellement le dégat dans ses isles et détournant le Rhône par leurs digues nouvelles contre la possession de Barges à son grand préjudice, fit deffense auxdits d'Ivorne, etc, qui se trouvoient là au nombre de 32, de passer plus outre et leur ordonna même de retirer leurs digues et réparer tout dommage, protestant solemnellement en présence desdits témoins pour l'injure, les torts et tous dommages qui s'ensuivroient. Comme cependant, malgré lesdites deffenses et protestes, ceux d'Ivorne continuoient encore le 2 mars dite années à perfectionner leurs dites digues, le prédit abbé protesta de nouveau sur les lieux en présence d'un grand nombre de témoins, comme il conste par les testimoniales dressées par main de notaire et cottée ici N° 1

Ensuite de ces protestes se firent de la part du duc et à l'instance dudit abbé les examens de témoins, dont on a parlé dans l'article précédent N° 7.

28/3/2 **Digues de Barges**
Original **1468**

Comme cependant malgré les dépositions desdits témoins très favorables audit abbé, le seigneur Thorencus (qui étoit apparemment le principal auteur de toutes ces innovations) refusoit toujours de remettre le cours du Rhône dans son premier état, l'abbé s'en plaignit de nouveau au duc Amédé [Amédée IX] qui, à son instance, ordonna sous les plus grièves peines et même de déposition de leurs charges à tous ses officiers, juge, châtelains, etc., de faire remettre le Rhône dans son premier lit et de faire restituer à l'abbé tous les dommages qu'il avoit souffert, à teneur de son 1^{er} mandat, qu'on pourra voir couché à la fin des susdits examens.

28/3/3 **Digues de Barges**
Original **1501**

Ceux d'Ivorne [Yvorne] ayants fait des digues et bâtis des artifices au bord du Rhône vis-à-vis de Barges, que l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] regardoit comme préjudiciables à dite possession, il se leva là-dessus de nouvelles difficultés entre ledit abbé et ceux d'Ivorne terminées enfin, du consentement des dites parties, par la pronociation de deux seigneurs députés de Berne, par laquelle ils décidèrent que ni l'une ni l'autre des parties ne feroit construire aucune bâtie ni artifice qui put détourner le Rhône de son droit cours. Ils ordonnèrent de plus à ceux d'Ivorne de payer 20 florins à l'abbé pour ses frais.

Voir aussi Charléty, p. 596

<514>

28/3/4 **Digues de Barges**

Original **1614**

Le gouverneur de Monthey molestant par menaces l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] au sujet du travail des barrières de Barges, quoique le soupçon de la contagion le retint et les siens renfermé à Saint-Maurice et l'empêchèt d'y aller donner ses ordres, le grand baillif Valden deffend audit gouverneur de poursuivre plus outre ledit abbé à ce sujet, jusqu'à ce que Saint-Maurice fut ouvert.

28/3/5 **Digues de Barges**
Original **1619**

Copie de mandat de l'évêque pour exhorter ceux de Vouvri [Vouvry] à aller s'aider à remettre le Rhône dans son cours ordinaire vis-à-vis de Barges.

28/3/6 **Digues de Barges**
Original et copie **1630**

Etant survenu une nouvelle inondation à Barges qui y avoit causé beaucoup de dommage et fait changer de cours au Rhône, LL. EE., à la prière de l'abbé George Quartery, mandèrent au gouverneur de Monthey, qu'il eût à ordonner à toutes les communes de gouvernement à fournir un home par chaque feu pour aller faire une journée aux barrières de Barges, affin de les réparer et remettre le Rhône dans son cours ; ce que ledit gouverneur exécutat.

28/3/7 **Digues de Barges**
Copie légale **1660**

En vigueur d'un arrêt souverain, le gouverneur de Monthey obligea non seulement ceux de Vionnaz [Vionnaz] et Vouvri [Vouvry] à s'aider à la réparation d'une digue rompue sous le village d'Illarse [Illarsaz], mais il rechercha même à ce sujet l'abbé aussi nommé dans le susdit arrêt; mais celui-ci eut recours au gouverneur baillif qui suspendit cette poursuite par son mandat du 5 mars jusqu'à la diette prochaine devant laquelle chacun pourroit proposer ses représentations au sujet dudit arrêt souverain, etc.

28/3/8 **Digues de Barges**
Original **1697**

Il paroit par une lettre du gouverneur de Monthey au procureur de l'Abbaye et par la réponse de celui-ci au nom du Chapitre, que l'Abbaye s'est engagée en cette année à la sollicitation dudit gouverneur de contribuer 20 écus petits pois pour une barrière à faire au-dessous d'Illarse [Illarsaz] pour obvier à une chute du Rhône dangereuse pour Barges, à condition que ceux d'Illarse missent l'endroit proposé en assurance et que ce fut sans conséquence.

<515>

23/3/9 **Digues de Barges**

On ajoute ici sous le N° 9 une liasse de papiers de peu de conséquence touchant les barrières, consistante en divers ordres des directeurs de Rhône, mandats, lettres et protestes réciproques, tantôt de l'Abbaye contre ceux d'Illarse [Illarsaz], et de ceux de Vouvri [Vouvry] contre l'Abbaye. Il y en a surtout beaucoup de mandats et même des arrêts souverains des années 1722. 23 et 1733 pour obliger ceux qui tenoient les prés des Crettes à la tête de Barges à barrer contre la Bonnaz et la remettre en son cours.

23/3/10 **Digues de Barges**
Copie signée **1703**

On remarque encore ici en particulier que le gouverneur de Monthey fit publier le 12 de janvier 1703 à Vouvri [Vouvry] que deux de dite commune devoient concourir avec l'Abbaye dans toutes les barrières, matériaux, dépends et manoeuvres nécessaires pour garantir le terroir de Barges des grandes chutes du Rhône, et cela en conséquence d'une ordonnance souveraine portée dans la dernière diette de Noël.

23/3/11 **Digues de Barges**
Original **1735 et 1737**

LL. EE. ayant permis à l'Abbaye de prendre dans les bois communs de Vouvri [Vouvry] les bois nécessaires pour ses barrières de Barges par arrêt du 17 décembre 1735, ceux de Vouvri, à qui cet arrêt faisoit de la peine, en demandèrent en 1737 explication à Mr l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], lui offrant par leurs députés d'assigner à l'Abbaye tous les ans suffisamment du bois pour les pieux, piquets et dales, soit pour le moutton, ou le maillet dans leurs jeurs, soit bois d'haute fute commodes et à portée, lorsqu'on le leur demandera, comme les autres communiers; ce que ledit abbé trouvant raisonnable déclara que l'Abbaye ne se servira pas dudit arrêt pendant qu'elle pourra avoir des bois de la manière susdite.

Le double de ce convenu signé de part et d'autre cotté ici N° 11 avec le susdit arrêt et une lettre de S. E. le secrétaire d'Etat Schiner.

<516> à <520> et <522> : vierges
<521>

Nottes des parchemins et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice et concernant :

Tiroir 29	1°	Quelques ordonnances de LL. EE. de Berne	p. 1
	2°	Quelques traittés et difficultés entre Elles et dite Abbaye	p. 11
Tiroir 30	3°	Les actes d'investitures accordées par LL. EE. aux abbés	p. 24
Tiroir 31	4°	Les mises en possessions de ceux-cy à Grion et Lavey	p. 28

1767

<523>

TIROIR 29

PAQUET PREMIER

Berne

Nottes de quelques ordonnances et reglemens émanés de LL. EE. mêmes ou de Leurs seigneurs gouverneurs d'Aigle et trouvées dans les archives, et dont la connoissance est très utile à cause des juridictions de Grion [Gryon] et de Lavey.

N.B. Le grand mal est qu'il nous en manque la plus grande partie par la faute des abbés qui n'ont pas eu soin de s'en procurer des copies et d'en faire un recueil exact, qui leur auroit épargné bien des embarras et des difficultés, et les auroit mis en état de mieux régler leurs juridictions et de veiller plus efficacement sur leurs officiants.

Anciens statuts du gouvernement d'Aigle

29/1/1 **Berne ordonnances**
Copies

Anciens statuts faits par LL. EE. de Berne pour le Gouvernement d'Aigle. On y règle :

- 1° Les donations entre vifs, les dernières volontés et testamens ;
- 2° Les cas où les pères et mères peuvent priver leurs enfans de leur hérédité ;
- 3° Les amandes, que les seigneurs peuvent exiger pour diverses fautes ou crimes.

On ne voit pas précisément en quel tems ces statuts ont été faits. Certaines expressions donnent cependant à entendre que leur origine est plus ancienne que la Réforme.

Simple copies en latin et en françois.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 12v

Ordonnances touchant les officiers de justice et forme de procéder

29/1/2 **Berne Ordonnances** **Copie Litt. A**

ELECTION DES JUGES. LL. EE. ont approuvé et étendu aux seigneurs vassaux les loix du coutumier fol. 25 touchant l'élection de leurs officiers de justice, c'est-à-dire qu'elles leur ont permit de choisir pour assesseurs, ou l'un des trois que la justice du lieu leur auroit présenté, ou un 4^{me} s'ils le jugeoient plus capable.

Voir aussi notes sur Grion établissement des officians N° 4 page 57.

Copie Litt. B

SERMEN DES OFFICIERS. Forme de serment à faire porter aux officiers de justice étendue aux gouvernement d'Aigle en 1553. [Ils] promettront :

- 1° Obéissance et fidélité à Dieu, au souverain, au gouverneur, ou seigneur de juridiction ;
- 2° L'impartialité ;
- 3° La deffense des pauvres, veuves, orphelin ;
- 4° L'éloignement des présens, le secret, l'exactitude dans leurs charges, etc.

Copie signée, litt. C

ASSISTANS DES PARTIES. Extraits des lois de Berne fol. 73, titre 18, ligne 2. Une partie ne pourra prendre qu'un assistant, à moins qu'il ne s'agisse de l'honneur ou de la vie.

<524>

Copies, litt. D

PROUVAGES. Les lois de Berne et du pays de Vaud, et l'usage du gouvernement d'Aigle touchant les prouvages décident :

- 1° Que l'acteur doit être admis à prouver quand le rée ne confesse pas, et qu'il doit d'abord déclarer ses titres, ou témoins ;
- 2° Que le rée ne doit être admis à preuves que lorsqu'il a avancé quelque fait, qui ne tend pas à détruire ce qui a été prouvé ou offert de prouver par l'acteur ;
- 3° Que l'acteur, faute de preuves, peut déférer le serment au rée.

Copie, litt. E

DESERTION DE CAUSE. L'usage des 3 mandemens de la plaine porte qu'une cause intentée et non poursuivie dans an et jour depuis la dernière instance est censée déserte, sans qu'on en puisse revenir même en offrant les frais passés, à moins que dans 10 ans au plus tard, on ne découvre de nouveaux titres.

Copies, litt. F

1705, 1706, 1622

APPELS. Règlements pour les appels devant les 2 cents :

- 1° On doit se déclarer d'appel dans l'espace de 24 heures ;
- 2° On a 14 jours pour délibérer si on veut pousser l'appel, et dans cet interval on doit le déclarer à la contrepartie et demander jour au seigneur avoyer président ;
- 3° On doit paroître devant les Deux Cents dans le terme de 3 moins ;
- 4° Point d'appel ne doit avoir lieu s'il n' a été accordé ou refusé par les juges qui, en cas de refus, en doivent marquer les raisons au bas de la sentence.

Original, litt. G

EN FAVEUR DE L'ABBAYE. Mandat de 1679, par lequel le gouverneur d'Aigle ordonne à tous les juges de son ressort d'administrer bonne et prompte justice à l'Abbaye pour le paiement de ses rentes.

Copie, litt. H

AVOCATS. LEURS HONORAIRES. Arrêt de 1666, qui ordonne :

- 1° Qu'on ne doit point se servir, ni à Berne ni dans le canton, d'avocat étranger.
- 2° Qu'on n'admette à un avocat qui plaide dans la juridiction où il demeure, que 15 batz outre son entretien pour salaire par jour, et 30 batz par jour hors de sa juridiction : bien entendu cependant que les deux parties étant de la même juridiction, la partie succombante ne sera jamais obligée à rembourser à l'autre que ce qui compète à un avocat de cette juridiction.
- 3° Qu'un étranger amenant avec soy un avocat étranger, sa partie succombante sera obligée à lui payer par jour demi-pistole pour le tout.
- 4° Que les avocats doivent être autorisés et assermentés par les gouverneurs et baillifs au moins de 6 en 6 ans.
- 5° APPELS. Qu'il n'y aura point d'appel des justices inférieures pour les causes dont le capital ne surpasse par 40 florins, ni des jugements des gouverneurs à moins que le capital ne passe 100 florins, excepté en ce qui regarde les droits seigneuriaux, censes, directes, dîmes, ou qui redonde à des honeurs.

<525>

- 6° ASSIGNAUX DE DOTTES. Que pour l'assurance des biens des femmes, les maris seront obligés d'en déclarer le montant devant la justice par serment dans le terme d'un mois, sous peine de nullité des assignaux.
 - 7° REACHAPTS. Qu'il n'y aura plus désormais lieu à aucun réachat, sous peine de nullité.
 - 8° CAUTIONNEMENS. Qu'un débiteur ne puisse plus payer, cautionner ou s'obliger envers un autre pour quelque somme due sans le vouloir, sçu et consentement d'un 1^{er} créateur.
- LUXE ET FAINEANTISE. Le même arrêt souverain renouvelle diverses deffenses contre le luxe dans les habits et de la table, contre la chasse, et deffend spécialement, pour bannir la fainéantise, de se servir de labourers étrangers pour la culture des champs et vignes.

Quand à l'ordre à observer dans les causes criminelles ,voyés nottes sur Grion [Gryon] procédures criminelles.

Touchant les dîmes

29/1/3 Berne, ordonnances Copies

- 1° Quiconque a des terres renfermées dans une dîmerie générale ou dans parchet sujet au dîme doit payer le dîme pour lesdites terres, à moins qu'il n'en prouve l'affranchissement par écrits et titres authentiques.
- 2° Qui prétend droit de dîme sur les terres d'un parchet où l'on n'a pas eu coutume de percevoir le dîme, doit le prouver par bons titres.
- 3° Le dîme du vin doit se payer dans le tems des vendanges et sur les vignes mêmes. *Libro Bernae, fol. 9v*
Vide Loix de Berne et ordonnances souveraines dont les copies sont cottées ici N° 3 [29/1/3].
- 4° POMMES DE TERRE. On doit aussi le dîme des pommes de terre, sauf sur un demi-quard ou 1/8 de pose par feu, de grâce spéciale. *Ordonnances de 1741 et 1766.*

Touchant la plantation de nouvelles vignes.

29/1/4 Berne, ordonnances Copie légale. Lettre A

- 1° Deffendu de planter des vignes en lieux non accoutumés sans permission souveraine sous peine de 100 florins. 1663.

Copie légale. Lettre B.

- 2° Renouvellement de dite ordonnance, et ordre d'arracher les nouvelles plantations faites depuis 1663, sous peine de 50 florins contre les désobéissants. 10 mars 1673.

Copie légale. Lettre C

- 3° Exceptions aux dites ordonnances en faveur de quelques vignes dépendantes du fief et dîmes de l'Abbaye de Sala.

<526>

Touchant la chasse.

29/1/5 **Berne, ordonances**
Copies

- 1° Toute chasse de quelque espèce que ce soit, (sauf des bêtes dommageables et féroces comme ours, loups, renards, blaireaux, oiseaux de proie) et même avec lascets, trappes, etc, est absolument deffendue à qui que ce soit, depuis le 2 février jusqu'à la Saint-Barthélemi.
2° Dans d'autres tems, nul ne doit chasser sans une permission très expresse de qui de droit.
3° Quelques fois la chasse est deffendue pendant toute l'anée, surtout au haut gibier, avec chiens, et surtout avec lascets, machets, trappes, etc.
4° Les amandes sur cet article sont très considérables. *Vide Libro Bernae, fol 45*, et divers mandats des seigneurs gouverneurs d'Aigle (surtout celui de Mr Haller, 1762) cotté ici N° 5 [29/1/5].

Quand au droit de chasse de Mr l'abbé, voyés nottes sur Grion [Gryon] page 43 N° 2 [39/1/3], et nottes sur Bex et Lavey page 44 [34/5/1 à 5].

Autres deffenses.

CONTRE CEUX QUI PERCENT LES TUYAUX DES FONTAINES. Selon les loix 4 et 5 de Berne fol. 51, il est deffendu sous l'amende de 5 livres à toute personne de percer les tuyaux des fontaines ou d'en ôter les bouchons, en sorte que la fontaine vienne à tarir.

29/1/6 **Berne, loix**
Copies

CONTRE LES COURREURS DE NUIT. Selon la loi 9- de Berne fol 52, il est deffendu sous l'amende de 5 livres et d'un exil de trois mois de crier, heurter, courir indécemment çà et là de nuit, ou d'exciter quelque trouble, malheur et déplaisir, quand même il n'arriveroit aucun tort et dommage à persone. Mais si ces sortes de scandales étoient plus considérables, la peine en seroit réservée à LL. EE.

29/1/7 **Berne, ordonnance**
Original

1709

Concession de LL. EE. de Berne pour le transit des graines du canton de Fribourg.

<527>

29/1/8 **Berne, ordonances**
Copie

1738

DEFFENSE DE LAISSER COURRIER LES COCHONS. LL. EE. ordonnent que chacun qui, dans le gouvernement d'Aigle voudra garder des cochons, aye à les tenir et garder chés lui ou sur les montagnes où il aura droit en été, avec deffense de les laisser courrir à l'abandon sous quelle raison et prétextes que ce soit, sous peine aux contrevenants de payer l'amende de 5 florins pour la 1^{me} prise, 10 florins pour la 2^{de} et 15 pour la 3^e, sans que les justiciers puissent la mitiger. De plus LL. EE. ordonnent à chaque commune d'établir des gardes assermentés pour y veiller toute l'anée, auxquels ils sera payé par les réfractaires 1 florin par prise de chaque bête et le dommage aux particuliers, sous peine aux comunautés d'en répondre en la personne de leurs sindics en cas de négligence.

N.B. L'abbé Claret a renouvelé cette deffense en 1761. Nottes sur Grion [Gryon] art. affaires de police N° 5. [39/1/5]

29/1/9 **Berne, ordonnance**
Copie

1740

MANDAT GOUVERNAL CONTRE LES VOLEURS DE FRUITS DANS LES POSSESSIONS, TANT LA NUIT QUE LE JOUR, ET MEME CONTRE CEUX QUI Y RODENT LA NUIT.

- 1° Deffendu en tems de fleur d'aller dans les possessions sans raison légitime sous 3 florins d'amende, même pendant le jour.
2° Celui qui y sera vu lever des fruits dessous les arbres, même tombés d'eux-mêmes, sera châtié à 10 florins.

29/1/15 **Berne** **1714**

Lettre par laquelle on voit que la peine à infliger à ceux qui fraudent ou volent les dîmes n'a pas été réglée et qu'elle peut être corporelle ou pécuniaire.

29/1/16

Catalogue ou énumération des droits régaliens.

Il y'a aussi des ordonances souveraines touchant les chèvres et surtout des deffenses de les laisser paquerer dans les possessions particulières. Voyés nottes sur Grion [Gryon]. Affaires civiles. N° 5 [39/1/...], 1744

29/1/17 **Berne, ordonances**
Copies

Réglemens souverains des années 1725 et 1753 pour la conservation des bois.

<530> <531> <532> : vierges

<533>

TIROIR 29

PAQUET DEUXIEME

Nottes des titres et papiers concernant les difficultés de l'Abbaye avec LL. EE. de Berne, les accords par lesquels elles ont été terminées, et la part qui y ont pris LL. EE. de Vallais dans leurs traités avec LL. dites EE. de Berne.

1475

Traité d'alliance conclu entre l'Etat de Berne et entre l'Evêque Walther [Walter Supersaxo] et les seigneurs patriotes des 7 LL. dizains du Vallais. On y règle les secours mutuels en tems de guerre; on y conclut que les difficultés, qui s'éleveront entre les deux Etats se termineront deffinitivement par des arbitres choisis de part et d'autre, sauf pour les causes au sujet des deptes des particuliers, où l'acteur devra suivre le fore du rée; qu'il y aura pleine liberté de commerce; qu'on ne devra se vexer mutuellement en se traînant devant des tribunaux étrangers, sauf pour les causes de mariages et pour contracts usuraires publics, etc.

Voir aussi Une copie de ce traité *Liber Bernae*, fol. 2° et seqq.

29/2/1 **Berne, traités**
2 copies signées **1476**

Pendant les troubles de la guerre qui fit changer de domination au gouvernement d'Aigle, les officiers de LL. EE. de Berne s'étoient saisis des biens et juridictions de l'Abbaye comme ayant été sujette à la maison de Savoye. Presqu'aussitôt la guerre finie, LL. dites EE., par une suite naturelle de leur équité et des articles de la Ligue, selon lesquels les biens d'Eglises devoient demeurer intacts, et exhortées d'ailleur à cela par le Pape, restituèrent à l'Abbaye toutes ses juridictions, hommes, domaines, droitures pour en jouir désormais et les posséder comme auparavant. L'original bien en forme se trouve tiroir 38 paquet 1- N° 9 [38/1/9]. On en cote ici une copie signée.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 107 et 111

29/2/2

1488, 1489

Sentence gouvernementale d'Aigle, confirmée par LL. EE., qui condamne les sujets du Vallais à contribuer pour les tailles de la guerre avec ceux de Bex, à râte des fonds qu'ils possédoient rière ce mandement de-là le pont.

N.B. *On étoit encore catholique alors des deux côtés ; ainsi cette sentence ne regardoit pas l'Abbaye. D'ailleurs elle n'eut pas longtems lieu comme on va le voir.*

29/2/3 **Berne, traittés
Copies**

1504

Apponctuation, soit accord entre les souveraines républiques de Berne et de Vallais, dans lequel les biens de ceux du Vallais siz rière Bex sont déclarés exempts de toutes tailles et impositions de la part tant de LL. EE. de Berne que de leurs sujets et *vice versa*. On traite de plus dans le même accord des limites entre les deux Etats du côté de Morcles, des Vannels et des grandes routes, et il y est dit que les députés devoient se rassembler à Saint-Maurice vers la Saint-Martin de la même année.

3 copies ; une lignée et tirée d'un livre appartenant au prieuré de la Val d'Illié et 2 autres simples, l'une ancienne et l'autre moderne.

Voir aussi *Liber Vallis Illiacae*, page 234.

<534>

1512

Y ayant des difficultés entre LL. EE. de Berne et l'abbé Jean d'Allinge [Allinges] au sujet du droit et des prérogatives de la juridiction de Grion [Gryon], on fit ce fameux accord par lequel LL. EE. abandonèrent audit abbé la jurisdiction avec le mère empire sur Grion [Gryon] et le droit du dernier supplice, se réservant le haut domaine, le pouvoir de faire grâce aux criminels conjointement avec l'abbé ; le droit d'imposer des subsides militaires à ceux de Grion et de les conduire à la guerre ; les appels immédiats devant elles des sentences de Grion, etc.

Voir aussi *Nottes sur Grion art. Jurisdiction N° 10 [38/1/10] où l'original est cotté.*
Liber Bernae, fol. 26.
Liber Olloni, fol. 104.

29/2/4 **Berne, traittés
Ancienne copie signée**

1528

Assemblée des seigneurs députés de Berne et du Vallais, tenue à Bex, où il fut réglé:

1° Que ceux de Saint-Maurice ne pourroient pas établir des gardes publics delà le pont pour veiller sur leurs prises ; mais que chaque particulier pourroit garder son bien lui-même ou par ses domestiques, et implorer la justice du gouverneur d'Aigle, s'il lui arrivoit quelque dommage ;

2° Que ceux de Saint-Maurice continueroit dans leur possessoir de couper des bois delà le Rhône ;

3° Que la douane de Saint-Maurice auroit lieu comme auparavant quand aux marchandises, même à l'égard de ceux d'Aigle et de Bex. Ces décisions n'intéressoit que fort indirectement l'Abbaye ; aussi ne voit-on pas qu'elle soit intervenue dans ces difficultés.

Voir aussi *Liber Augaunensis*, fol. 87

29/2/5 **Berne traittés
Copie**

1532

1^{re} QUERNET OU RECONNOISSANCE DE L'ABBAYE. Jusqu'à cette époque, on ne voit pas que l'Abbaye eût jamais reconnu que les juridictions, fiefs, droitures, possessions, domaines rière le canton de Berne relevassent d'aucune personne, ni même du fief d'aucun souverain qui eût possédé le gouvernement d'Aigle. On verra même cy après, à l'occasion du procès du laod, que l'Abbaye avoit toujours possédé lesdits biens comme étant au moins parfaitement allodiaux. Ce fut l'abbé Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion] qui fut le premier qui reconnut en cette année, que tout ce que l'Abbaye possédoit rière les 4 mandemens du gouvernement d'Aigle, étoit mouvant en fief noble de LL. EE. de Berne. Qu'est-ce qui l'a porté à faire ce sacrifice ? Etoit-ce pour se ménager dans ses amarras une protection plus particulière de la part de LL. EE. ? L'introduction de la nouvelle Réforme, qui eut lieu à peu près dans ce tems-là, entra-t-elle pour quelque chose dans cette résolution ? C'est sur quoi il n'est pas si facile de juger. Ce que l'expérience a bien appris, est que cette démarche a attiré à l'Abbaye bien des amarras, des procès et des angaries, comme on le

verra. On n'a qu'une simple copie pas fort ancienne de cette reconnaissance, ou quernet de l'abbé Sostion, qui est encore sans spécification aucune. On cote ici cette copie N° 5 [29/2/5].

<535>

CONTRIBUTION MILITAIRES, ETC. Ce seroit ici à peu près le lieu de parler des tailles et contributions militaires auxquelles l'Abbaye a été peu à peu assujettie depuis la susdite reconnaissance de l'abbé Sostion, et de l'affranchissement qu'elle a été obligée de faire en faveur de ses hommes taillables rière le canton de Berne, puisque ces deux articles ont été les suites de divers arrêts de LL. EE., et qu'ils ont été fort controversés même entre les deux Etats de Vallais et de Berne. Mais pour ne pas répéter, on renvoie aux notes sur Ollon, art. contributions militaires et affranchissement de la taillabilité [45/.../...] où ces difficultés se trouvent notées fort au long, et les papiers et titres qui les regardent assés exactement cottés.

29/2/6 **Berne traittés**
Copies

On se contente de coter ici sous le N° 6 [29/2/6] derechef les copies de 4 sentences souveraines en faveur des seigneurs vassaux séculiers du gouvernement d'Aigle, sur les contributions militaires et autres tailles, qui ont fait comme la base des jugemens par lesquels LL. EE. ont assujetti l'Abbaye auxdites contributions militaires et tailles pour grands chemins, digues contre le Rhône et conservations des communs.

Berne, traittés
Copies

Item sous le N° 7 :

- 1° Une copie allemande, avec des notes en françois à la marge, des résultats d'une assemblée des seigneurs députés des deux Etats en 1584 où entre autres choses, le prix de l'affranchissement des taillables est réglé ;
- 2° Deux copies allemandes et une françoise d'un arrêt de Berne 1585 où le prédit réglement pour les taillables est ratifié et confirmé.

29/2/8 **Berne traittés**
Copie

1620

On voit par une copie ici cottée d'un manuscrit existant dans l'Abbaye de Saint-Maurice que LL. EE. ont commencé en 1599 à ordonner que les seigneurs vassaux du gouvernement d'Aigle fissent le dénombrement de leurs revenus, afin de faire là-dessus une taxe de ce que chacun devoit contribuer en tems de guerre; ce qui n'ayant été exécuté, cet ordre fut renouvelé en 1620, et que lesdits vassaux ayants été mandés au château d'Aigle avoient dressé une supplique à LL. EE. pour leur représenter que, depuis la conquette du pays, cette cottisation n'avoit eu lieu, en ayant été exemptés parce que LL. EE. avoient privés de leurs droits de jurisdiction.

29/2/9 **Berne, traittés**
Copies

1626

Lesdits vassaux eurent beau remontrer, il fallut qu'ils fissent en 1626 ce dénombrement, surtout l'abbé, le sacristain et le Chapitre dont les rentes furent spécifiées sommairement en nature, et déclarées monter ensemble en argent à florins 64500; comme on le voit ici dans une copie d'extrait du quernet de cette année, à raison de quelle somme dans l'égance qui se fit dans ce tems-là entre les vassaux, l'Abbaye fut chargée en tout de l'hommage de 2 chevaux ,1/3 et 1/8 d'autre, suivant qu'on les voit dans des copies de ces égances cottées sous ce même N° 9 [29/2/9].

Voir aussi Notes sur Ollon art. Contributions militaires.

<536>

GARNISON DE SALA. Quand on a fait les notes sur Ollon, on a renvoyé à parler ici de la garnison de Sala. On ne voit aucune trace par où on puisse juger que LL. EE. se soyent avisés d'établir cette garnison à la maison forte de Sala pendant la vacance du siège abbatial jusqu'en 1640 après le décès de l'abbé George Quartery [Jean Jodoc Quartéry].

29/2/10 **Berne traittés**
Copies, litt. A

1640

En cette année donc, on voit par deux écrits allemands que LL. EE. de Berne, informées des excès qui s'y étoient commis, ordonnèrent le 11 août que désormais cette garnison ne seroit composée que de 6 soldats à qui on payeroit 10 batz chaque jour par tête.

1644

On cote ici sous le même N° 10 [29/2/10] litt. A une notte en allemand traduite en françois que LL. EE. de Berne, ou plutôt leurs députés, avoient donné parole à ceux de Valais qu'on délivreroit pour l'avenir l'Abbaye de cette garnison. 1644. Cette dernière notte se trouve Liber Bernae, fol. 29.

N.B. *Mr l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet] sut si bien se distinguer à l'occasion de cette assemblée des seigneurs députés des deux Etats, tenue apparemment à Saint-Maurice, par ses politesses envers les membres qui la composaient, que LL. EE. de Berne lui en voulurent bien témoigner à la fin de cette année 1644, leur reconnaissance par une lettre de remerciement très polie qu'elles lui adressèrent uniquement à ce sujet, et que l'on joint ici sous les mêmes N° 10 et lettre A.*

Voir aussi *Liber Bernae*, fol 29

Litt. B

1657

Malgré les susdites promesses des seigneurs-députés de Berne en 1644, la garnison de Sala eut derechef lieu depuis le 27 juillet jusqu'au 25 août de cette année après la mort de l'abbé Pierre Odet [Pierre Maurice Odet]. On ne trouve pas le compte précis de ce qu'elle a coûté, quelques papiers qui restent là-dessus ne la déterminant pas au juste. Il paroît cependant qu'elle a dû monter à près de 1000 florins, compris les gages des soldats et officiers ; et le vin et la nourriture. On en jugera mieux par les frais de la vacance suivante.

N.B. *Il est notté dans un billet de Mr. le gouverneur Diesbach qu'il a reçu au nom de l'abbé 350 florins, et ledit abbé Quartery [Jean Jodoc Quartéry] a marqué au dos que c'étoit pour le possesoir de Sala ; ainsi il y a apparence que c'étoit là l'argent d'honorance.*

Litt. C

1669

La même garnison a encore eu lieu en cette année après le décès de l'abbé Jean Jost [Jodoc] Quartery pendant environ un mois. On voit par un compte cotté ici que la seule paye des officiers et soldats est monté après rabbais fait à florins 642, et le vin conduit à Sala à ce sujet à florins 516.

On trouve dans le compte oeconomicque de M. l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], que l'on cote avec le précédent, les articles suivants : la dépense de la garnison de Sala est montée à 120 pistoles, le voyage à Berne 50, la belle main au gouverneur d'Aigle et les frais de la mise en possession sont revenus à 40 pistoles.

<537>

29/2/11

Berne, traittés

1666

QUERNET. Renouvellement du quernet de l'Abbaye en faveur de LL. EE. de Berne par Mr. Dubois, comissaire de LL. EE. C'est le 1^{er} que l'Abbaye aye qui soit spécifique ; les domaines même de Sala et rière la plaine de Bex n'avoient jamais été jusqu'ici reconnus spécifiquement. On verra ci-après qu'il s'est glissé des fautes dans ce quernet et qu'il y a des articles aussi qui n'ont plus lieu, et d'autres qui y manquent. On trouvera ce quernet dans le tiroir 29 et les mandats de commissions qui l'ont précédé, cottés ici N° 11 [29/2/11].

29/2/12

Berne traittés

1671

ÉCHANGE D'ORON. Ce fut en cette année que se fit le grand échange appelé d'Oron entre LL. EE. de Berne et l'Abbaye. Avant que d'y mettre la dernière main, on en fit plusieurs projets.

Suivant le 1^{er}, fait en 1665, l'Abbaye devoit céder de son côté à LL. EE. tous ses droits de juridiction, domaines, fiefs, censes, rentes, etc. qu'elle possédoit rière tout le balliage d'Oron, estimés par ce projet valoir 16579 florins. En contre-échange, LL. EE. cédoient à l'Abbaye quelques droits, censes et rentes rière Lavey et Grion [Gryon] et l'affranchissoient des hommages à pied et à cheval, de la garnison de Sala, des voyages des abbés à Berne pour le serment de fidelité qu'ils prêteroient désormais aux seigneurs gouverneurs d'Aigle, comme le Prévôt de Saint-Bernard pour Roche, le tout évalué à 12905 florins. LL. EE. restoient devoir de retour 3675 florins pour lesquels devoient être remis encore par LL. EE. des fiefs et censes rière Ollon, jusqu'à concurrence de cette somme. Ce 1^{er} projet fut signé par le comissaire Dubois et par le procureur Berodi.

Par le second projet fait en 1668, l'Abbaye faisoit les mêmes cessions que par le 1^{er}, mais évaluées plus haut, savoir à 26'578 florins. D'un autre côté, LL. EE. ajoutoient aux cessions dessus spécifiées le péage de Vouvry et le dîme faisant 3 muids et 3 coupes de froment mesure de Vouvri, avec 3 coupes d'orge et 4 chappons, avec quelques censes sur des moulins à Saint-Maurice et sur une tannerie, et tous leurs autres droits à cause de l'hôpital de Villeneuve rière le Vallais. Le tout évalué à 26'578 florins. Ce projet n'est pas signé.

Le 3^e projet, signé le 10 avril 1671 par le commissaire Dubois et par le prieur Dorrey [Simon Dorey], est plus détaillé et diffère du précédent :

- 1° En ce que les cessions à faire par l'Abbaye, quoique les mêmes, sont estimées à 30040 florins ;
- 2° En ce que LL. EE. ajoutent aux précédentes cessions diverses rentes et censes rière Auboranges et le canton de Fribourg, estimées environ 13000 florins ;
- 3° En ce que toutes ces cessions de LL. EE., après certains rabbais contenus dans l'appendice, ne montoient qu'à 24740 florins, en sorte que LL. EE. devoient de retour 5300 florins à payer partie en argent et 4000 florins en lettres de rente.

Voyez ces trois projets sous le N° 12 [29/2/12] Litt. A, B, C, avec une procure pour le prieur Dorrey [Simon Dorey].

N.B. Par rapport à ce projet, LL. EE. devoient aussi dispenser l'abbé de leur prêter serment de fidélité entre les mains du seigneur gouverneur d'Aigle, se contentant de lui remettre le revers de sondit serment.

<538>

29/2/13 **Berne, traittés
Original**

1671

Ce fut sur le dernier des susdits projets que l'on se fonda pour dresser l'acte d'échange de 1671. Il fut signé par l'abbé et le Chapitre le 4 aoust, fait à Berne le 7^e même mois, ratifié et corroboré par LL. EE. du sénat le lendemain 8 aoust 1671, sous la seule condition spéciale que l'Abbaye ne pourra aliéner le péage de Vouvri [Vouvry] sans leur expès vouloir et consentement.

Voyés l'original de ce traitté duement scellé tir. 29 N° 13 [29/2/13] et ses copies autentiques à la fin des quernets 1666 supra et 1720.

29/2/12

litt. D

1673

On voit par un papier ici cotté N° 12 [29/2/12] lettre D et scellé et signé Dubois que le Seigneur trésorier de LL. EE. a livré en cette année à l'Abbaye 4200 florins de retour pour ce traitté, tant en argent comptant qu'en lettres de rentes et qu'en 1681, la plus forte de ces lettres de rentes fut aliénée par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc].

litt. E

On ajoute sous ce même N° 12 [29/2/12] litt. E diverses lettres de la Sacrée Nonciature par lesquelles on voit que l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] a sollicité dès l'année 1671 le *beneplicitum apostolicum* pour faire le susdit échange, qu'avant l'avoir pu obtenir il n'a pas laissé de passer outre, ce qui l'a fait envisager par le Nonce comme ayant encouru les censures et l'irrégularité dont il le releva aussitôt, et qu'ensuite le même abbé continua l'année 1672 à solliciter l'approbation du Saint-Siège, sans que l'on voye qu'il l'aye obtenue.

litt. F

Les sentimens ont été différens (comme on le voit par une lettre du comissaire Dubois de 1671 et comme il paroît par le compte de l'abbé franc [Joseph Tobie Franc] cotté cy-dessus N° 10 [29/2/10] litt. C) et le sont encore sur la question, savoir si le traitté, soit échange d'Oron, a été avantageux ou non à l'Abbaye. Sans décider cette question absolument, on se contente de faire ici les observations suivantes :

1° Selon les plus hautes admodiations de tous les droits de l'Abbaye rière le baillage d'Oron et rière même Auboranges (nottes sur Oron N° 37), l'Abbaye ne percevoit de tous ces lieux que 800 florins et quelques chappons et oissons gras ; et aujourd'hui elle perçoit d'Auboranges seul, au moyen des cessions qu'y ont fait LL. EE. de Berne par l'échange, 1500 florins, les laods non compris, etc. ;

2° En outre l'Abbaye perçoit encore, en vertu dudit échange, certaines censes et rentes rière Lavey et Grimon [Gryon], et percevoit le dîme très considérable de Vouvri [Vouvry] avec le péage, si elle ne les avoit aliéné ;

3° Pour combien ne doit-on pas compter qu'elle soit délivrée de l'ambarras et de l'énorme dépense de la garnison de Sala, du voyage de Berne, des mises en possession ? *Vide supra* N° 10 [29/2/10] litt. C. Quand au lieu de 800 florins on auroit fait monter la ferme d'Oron à 2000 florins, l'Abbaye ne perdrait encore réellement rien dans cet échange

4° Il est vrai que l'Abbaye a été privée par là d'une seigneurie fort honorifique ; mais les difficultés perpétuelles auxquelles on étoit exposé avec les seigneurs baillifs d'Oron, qui avoient bien des droits sur cette seigneurie, sont bien dignes de considération. Il paroît donc que le parti le plus sage est de ne se point plaindre de cet échange, surtout le péage et le dîme de Vouvri étant aliénés.

<539>

1677

Traittés avec LL. EE. pour la cession que l'Abbaye leur a fait de ses droits sur le dîme appelé du moulin rière Bex.

Voir aussi nottes sur Bex dîme du moulin rière Bex N° 7.

29/2/14

**Berne, traittés
Original**

1693

Leurs EE. de Berne ont donné après l'incendie 200 écus blancs, s'excusant n'avoir pu donner davantage à cause de la multitude incroyable de réfugiés qu'elles ont à soutenir. M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] a laissé au bas de la lettre de LL. EE. la notte suivante écrite de sa main : « La tradition porte que Messieurs de Saint-Maurice, c'est-à-dire de la bourgeoisie, se le sont approprié sans en faire part à l'Abbaye » C'est ce que l'on ne concevoit que difficilement, la lettre étant adressée à l'abbé Odet [Pierre-François Odet], et M. Daguet, procureur de l'Abbaye, invité par M. le Directeur de Roche d'aller recevoir chés lui cette somme.

29/2/15

**Berne, traittés
Original**

1699

L'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen], ayant recouvert un titre de conséquence en faveur de LL. EE. de Berne à cause de leur château de Chillon et le leur ayant remis, il en est remercié de leur part, et on lui en envoie une décharge des plus polies.

[29/2/18 :d'une autre main]

1720

En cette année eut lieu une nouvelle présentation de quernet, soit de reconnaissance de la part de l'abbé Charleti [Louis Nicolas Charléty] en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains de leur commissaire M. Tissot. Ce nouveau quernet suit presque pas à pas le précédent de 1666, sauf certains articles qui n'avoient pas été spécifiés auparavant, quelques adjonctions nouvelles faites en vertu de l'échange d'Orons, et le dîme du moulin omis comme ayant été cédé à LL. EE. On voit deux corrections faites dans ce quernet, l'une *fol. 43 et 46* où il est marqué que c'est par erreur qu'on a appelé le fief de l'Abbaye rière Noville, Crebelley, etc. *fief de Torney, étant d'ancien fief de l'Abbaye*. On parlera au nombre suivant de l'autre correction. Ce quernet tiroir 29.

29/2/16

**Berne, traittés
Copie**

1723

Une autre faute qu'on avoit copié – *fol.3v.*- dans ce quernet sur le précédent de Mr Dubois regardoit l'établissement des officiants de l'abbé dans son tribunal de Sala, comme si le choix en avoit appartenu au seigneur gouverneur d'Aigle, et non à l'abbé. On présenta là-dessus une supplique à LL. EE. - cottée ici N° 16. Elles ordonnèrent la correction de cette clause, comme on le voit à la fin dudit quernet *fol. 70v*

Voir aussi Nottes sur Grion [Gryon] art. Etablissement des officiants du tribunal de Sala N° 5 où l'original de la sentence de LL. EE. et la supplique de l'abbé sont cottées.

29/2/17

Berne, traittés

1728

Le commissaire Tissot, qui avait dressé les quernets pour les vassaux du gouvernement, les poursuivit en cette année pour être payé des émolumens à lui dus à ce sujet. Ceux-ci ne s'y croyants point obligés députèrent M. de Roverea pour aller présenter une supplique à LL. EE., mais ils furent condamnés à payer, et tout ce qu'ils obtinrent, ce fut une modération très considérable sur les prétentions exorbitantes de M. Tissot.

Voyez ladite supplique cottée ici N° 17 [29/2/17] et une copie autentique de la sentence de LL. EE. à la fin du quernet *fol. 72*.

N.B. On voit par un reçu de M. Tissot joint à ladite copie de sentence que l'Abbaye lui a payé 10 mirilitons pour son quernet. Voyés au bas la notte de Mr Claret, procureur.

<540>

1754

Il s'éleva en 1750 une difficulté entre LL. EE. de Berne et l'Abbaye au sujet de l'arrière-fief de la Roche rière Ollon, que celle-ci prétendoit. On plaida cette affaire à Aigle et à Berne . Enfin en 1754 on en vint à un accord en vertu duquel l'Abbaye céda ses prétentions sur les arrière-fiefs, et fut par contre déchargée de la pension envers le ministre d'Ollon ,et reçut la some de 1000 francs ,etc.

Voyés cette affaire plus au long dans les notes sur Ollon art. arrière-fiefs anciens d'Ollon, où tous les titres et papiers avec l'accord concernant cette matière sont cottés tiroir 41 page 2.

<541> à <544> : vierges

<545>

Notes des investitures, soit actes d'installations accordées par LL. EE. de Berne aux seigneurs abbés de Saint-Maurice

TIROIR 30

PAQUET PREMIER

1476

GUILLAUME BERNARDI. On peut mettre à la tête de toutes ces investitures, soit installations, la patente originale accordée en cette année par LL. EE. à l'abbé (Guillaume Bernardi) et couvent, en vertu de laquelle LL. dites EE., aussitôt la guerre finie, remirent ledit abbé et Abbaye en possession des juridictions et droits qu'ils avoient dans le gouvernement d'Aigle avant qu'il eût changé de domination.

Voyés l'article précédent Berne, traittés N° 1 [29/2/1] et notes sur Grion [Gryon] article jurisdiction N° 9 où l'original est cotté.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 107 et 111

1512

L'ABBE JEAN D'ALLINGE [ALLINGES]. On peut aussi envisager comme une espèce d'investiture le traité fait en cette année entre LL. EE. et l'abbé Jean d'Allinge , par lequel ledit abbé fut mis en possession de la juridiction de Grion [Gryon] sous diverses réserves qui y sont spécifiées. Il est vrai qu'il n'est fait dans ce traité expresse mention que de la juridiction de Grion, apparemment qu'il n'y avoit des difficultés que touchant cet article.

Voir aussi *Ibidem* Berne, traittés, 1512
Jurisdiction rière Grion N° 10 où est cotté l'original
Liber Bernæ, fol. 26
Liber Olloni, fol. 114

L'ABBE SOSTION [BARTHÉLEMY SOSTION]. On ne trouve ni l'original ni aucune copie d'investiture en faveur de l'abbé Barthélemi Sostion ; on ne voit pas même, qu'elle soit rappelée dans les suivantes, au moins d'une manière expresse, ce qui feroit quasi douter s'il a reçu un acte d'installation formelle comme ses successeurs. On verra cependant, que c'est de son tems qu'a été prescrite la manière dont les abbés ont dû ensuite exercer de Grion [Gryon], etc. On sait aussi que c'est lui qui le premier reconnut tenir tous les biens de l'Abbaye, la juridiction en fief noble de LL. EE., et leur prêtat quernet.

Voyés art. précédent Berne, traitté N° 5 [29/2/5]

30/1/16

Berne

Original

N.B. *L'abbé Sostion emprunta le 2 octobre 1522 de Messieurs Rudolph et Jean François Neguilly frères la somme de 700 livres bernoises, s'obligeant à en payer 35 livres bernoises de cense annuelle sous l'ipothèque des biens de l'Abbaye rière Berne. Messieurs Guillaume Tavelli et Louis de Chastoney [Chastonay] se portèrent caution. Cotté ici N° 16 [30/..16]*

30/1/1 **Berne, investitures**
Original et copies **1550**

L'ABBÉ MILES [JEAN MILES]. Les premières lettres, donc d'investitures, soit installations, qui se trouvent, sont celles accordées par LL. EE. à l'abbé Jean Miles le 2 juin 1550. LL.EE., après avoir dit dans ces lettres que ledit abbé s'étoit présenté devant elles, requérant qu'elles lui cédassent amiablement et lui permissent de jouir et posséder les biens, juridictions que l'Abbaye possède rière le gouvernement d'Aigle, qu'elles avoient reçu deux lettres de recommandation à ce sujet de la part de leurs confédérés du Vallais, rappelé le traité ci-dessus de 1512 avec l'abbé d'Allinge [Allinges]; elles permettent enfin à l'abbé Miles d'exercer la juridiction de Grion [Gryon] de la même manière que l'abbé Barthélemi Sostion, c'est-à-dire qu'elles réservoient que le châtelain, curial et autres justiciers de Grion [Gryon] seroient toujours du gouvernement d'Aigle et de leurs sujets; que les exécutions des criminels se feront dans la juridiction, que personne ne sera cité ni jugé hors de la juridiction; que cependant, faute de prisons à Grion, les criminels pourront être conduits et retenus jugés à Salaz. De plus, LL. EE. lui permettent de posséder les biens de l'Abbaye rière le gouvernement d'Aigle de la manière et forme que les avoit possédé l'abbé Sostion, sans préjudice cependant de leur souveraineté, de la religion réformée, de l'obligation de prêter quernet et serment de fidélité comme les autres vassaux du gouvernement. L'abbé Miles se soumit à toutes ces conditions et promit de les observer.

N.B. *On voit que ces lettres ne sont pas une véritable investiture, mais une simple permission de posséder les juridictions et biens de l'Abbaye sous certaines réserves.*

<546>

30/1/2 **Berne, investitures**
Original avec copies **1572, 21 mars**

L'ABBE DUPLATRE. L'abbé Martin Duplâtre accompagné de Pierre Ambüohl, capitaine et conseiller du pays de Vallais, député par Mgr l'Evêque et pays de Vallais, s'étant présenté devant LL. EE. de Berne pour demander à être établi dans la possession des juridictions et biens de l'Abbaye rière le gouvernement d'Aigle, celles-ci lui accordèrent sa demande après avoir rappelé le traité fait avec l'abbé d'Allinge [Allinges], les investitures accordées aux abbés précédents et nommé à l'abbé Miles [Jean Miles] en 1550, à l'investiture duquel LL. dites EE. se conformeront exactement en celles-ci, rappelant les mêmes conditions et réserves, et se servant de terme d'*installer*. Elles se réservent cependant de plus les contributions et impôts et tous autres droits qu'elles pourroient avoir et retrouver leur appartenir sur lesdits biens, avec pouvoir de les rechercher en quel tems que ce soit.

Original avec les sceaux de la ville de Berne et du Chapitre; celui de l'abbé est tombé.

30/1/3 **Berne, investitures**
Original **1587, 10 juin**

L'ABBE RIEDMATTEN. Lettres patentes toutes semblables aux précédentes, accordées à l'abbé Adrien de Riedmatten, accompagné aussi d'un seigneur député du Vallais avec les trois sceaux pendants de Berne, de l'abbé et du Chapitre.

30/1/4 **Berne, investitures**
Original **1605, 26 janvier**

L'ABBE GRILLY. Les lettres d'installation accordées à l'abbé Pierre de Grilly sont en tout conformes aux précédentes. Il étoit aussi accompagné d'un seigneur député du Vallais et on y rappelle toujours la manière de posséder de l'abbé Sostion.

30/1/5 **Berne, investitures**
Original **1618, 18 avril**

L'ABBÉ GEORGE QUARTERY. L'abbé George Quartery obtint ses patentes d'investiture tirées mot pour mot des précédentes, sauf les noms des personnes et les dates, le 18 avril 1618. Il ne les reçut cependant qu'après le 11 juin

30/1/11 **Berne, investitures**
Original et copie **1707, 1^{er} septembre**

L'ABBE CAMANIS. Patentes de Berne accordées à l'abbé Nicolas [François] Camanis entièrement conformes à celles de son prédécesseur Nicolas Zurthannen. Original avec copie en français.

On voit par une lettre cy-jointe adressée le 25 avril 1704 par LL. EE. de Berne au seigneur gouverneur d'Aigle, que celui-ci notifia à l'Abbaye que la cause du retard des investitures de l'abbé Camanis vint des difficultés qui subsistoient entre LL. EE. de Fribourg et l'Abbaye touchant les affaires de feu l'abbé Zurthannen, et dont LL. dites EE. de Fribourg s'étoient plaintes à Berne.

<548>

On joint aussi aux susdites lettres d'investitures pour l'abbé Camanis une lettre de LL. EE. de Berne du 2^e septembre 1707 par laquelle elles se plègnent de l'aliénation du péage de Vouvri [Vouvry].

30/1/12 **Berne, investitures,**
Original et copie **1716, 30 octobre**

L'ABBE DEFAGO. Lettre d'investiture, soit d'installation pour l'abbé François Défago, avec une copie en français.

30/1/13 **Berne, investitures**
Original et copie **1720**

L'ABBE CHARLETI [Charléty]. Il faut que les lettres d'investiture pour l'abbé Louis-Nicolas Charléti [Charléty] se soient égarées puisqu'on ne les trouve plus. Car il conste par une lettre que LL. EE. de Berne lui écrivirent le 19 mars 1720 que le revers de son serment de fidélité étant enfin en règle et conforme au traité d'Oron, il n'avoit qu'à envoyer à Berne ses députés après Pâques, pour recevoir ses patents.

Dans la même lettre cottée ici N° 13 [30/1/13], LL. EE. l'exhortent de retirer le péage de Vouvri [Vouvry] des mains de l'Etat de Vallais, lui apprennent qu'elles ont écrit au même Etat sur cet article et menacent l'Abbaye de refuser à l'avenir l'investiture, si ce péage ne rentre entre ses mains.

On pourra voir dans les notes sur Sion les démarches faites auprès de LL. EE. de Vallais pour ravoir ce péage et la manière dont il a été aliéné.

30/1/14 **Berne, investitures**
Original et copie **1737, 21 février**

L'ABBE CLARET. L'abbé Jean-Joseph Claret obtint ses lettres d'installation par ses députés conformes en tout à celles de ses prédécesseurs qui ont suivi l'acte de l'échange d'Orons [Oron]. Il est vrai que selon deux copies françaises qu'on joint ici à l'original, il est dit que LL. EE. lui donnent *en fief* les biens de la maison, comme si on lui donnoit une véritable investiture. Cependant l'original allemand n'est pas différent en ceci des autres ; apparemment qu'on en aura mal rendu le sens.

30/1/15 **Berne, investitures**
Original et copie **1764, 9 aoust**

L'ABBE SCHINER. LL. EE. de Berne accordèrent à Mr Jean-George Schiner, moderne seigneur abbé, les lettres d'investiture à la manière accoutumée le 9^e aoust 1764. *Vivat feliciter.*

On joint à cet acte original:

- 1° La lettre écrite par M. l'abbé pour demander sa lettre d'installation.
- 2° La réponse que lui ont fait LL. EE.
- 3° Une lettre de M. le chancelier Lerber, par laquelle il demendoit à M. l'abbé une reconnoissance spécifique de tous les biens de l'Abbaye, avec la réponse dudit abbé.
- 4° Une copie du revers de son serment avec la copie de la reconnoissance générale de l'arrière-fief de LL. EE.

Voir aussi Charléty p.734

<549>

Notes des actes de prises de possessions des juridictions de Grion [Gryon] et Lavey et de la maison forte de Sala et dépendances par les seigneurs abbés de Saint-Maurice.

TIROIR 31

PAQUET PREMIER

31/1/1 **Berne, prises de possession**
Original

1605, 31 janvier

L'ABBE GRILLY. Le premier acte de cette nature que l'on trouve est celui de la mise en possession de l'abbé Pierre de Grilly faite le 31 janvier 1605. Ce fut Mr Antoine d'Erlach, gouverneur d'Aigle qui, par ordre de LL.EE., mit ledit abbé en possession de la juridiction de Grion [Gryon], de la maison de Sala et de leurs dépendances. Les députés de Grion parurent à cet acte, prêtèrent à leur nom et à celui de leur commune serment de fidélité audit abbé, réservants leurs usages, privilèges et libertés que l'abbé promit de son côté d'observer. Il est à remarquer dans cet acte :

- 1° Que ceux de Grion [Gryon] y rappellent deux actes de prise de possession antérieurs, savoir des années 1572 et 1587 ;
- 2° Que l'abbé de Grilly ne prêta point de serment de fidélité dans cet acte ni à LL. EE. de Berne, ni au gouverneur d'Aigle.

31/1/2 **Berne, prises de possessions**
Original

1618, 5 mai

L'ABBE GEORGE QUARTERY. Mr Horn, gouverneur d'Aigle, met de même l'abbé George Quartery en possession de la juridiction de Grion [Gryon], de la maison de Sala et dépendances, après lui avoir fait prêter serment de fidélité entre ses mains à LL. EE. de Berne, et à lui et successeurs gouverneurs d'Aigle comme représentant de LL. EE., outre les sermens réciproques entre ledit abbé et gens de Grion. Fait à Sala, en présence de plusieurs témoins qui accompagnoient lesdits gouverneur et abbé. Le 5 may 1618.

31/1/3 **Berne, prises de possession**
Original

1636, 26 novembre

LAVEY. LL. EE. de Berne donnent ordre à leur gouverneur d'Aigle de mettre le chanoine Pierre Odet, élu sacristain de l'Abbaye, en cette qualité en possession de la juridiction de Lavey et biens en dépendants dans le gouvernement d'Aigle.

31/1/4 **Berne, prise de possession**
Original

1639, 17 décembre

François-Louis d'Erlach, Gouverneur d'Aigle, exécute à Lavey l'ordre susdit après avoir fait prêter entre ses mains le serment de fidélité à LL. EE. et à lui et successeurs Gouverneurs d'Aigle, outre les sermens réciproques entre ledit seigneur sacristain et ceus de Lavey.

31/1/5 **Berne, prise de possession**
Original

1640, 9 avril

L'ABBE PIERRE ODET. SALA ET GRION [GRYON]. Le même seigneur gouverneur d'Aigle fait mettre en possession de la juridiction de Grion et de la maison de Sala le même Pierre Oddet [Odet] élu abbé avec les mêmes sermens usités dans l'acte de mise en possession de son prédécesseur George Quartery *supra* N° 2. [31/1/2].

<550>

31/1/6 **Berne, prises de possession**

Original **1657**

Gabriel de Diesbac, gouverneur d'Aigle, par sa lettre du 29 août promet à l'abbé Jean Jost Quartery de l'aller mettre en possession de la juridiction de Grion [Gryon] et de la maison de Sala à Sala même, au jour indiqué, mais s'excuse de le mettre au même lieu et le même jour en possession de la juridiction de Lavey, craignant que cela ne fût contre l'usage légitime.

1657, 2 septembre

L'ABBE JOST QUARTERY, GRION [GRYON] ET SALA. La mise en possession du susdit abbé se fit effectivement pour la juridiction de Grion et la maison de Sala le 2 septembre, même année, avec les solennités accoutumées, faute de l'original qui est égaré. On en peut voir une copie légale au *livre de Berne*, fol. 33.

31/1/7 **Berne, prises de possession**
Original

1657, 25 décembre Vieux stile

IDEM LAVEY. La juridiction de Lavey ayant été unie à la dignité abbatiale (*vide art. praec. sub N° 7 [30/1/7]*), l'abbé Jean-Jost Quartery en fut mis en possession par le même gouverneur avec les cérémonies et sermens accoutumés.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol.31

31/1/8 **Berne, prises de possession**
Original

1686, 1^{er} août

L'ABBE PIERRE-FRANÇOIS ODET. LAVEY. Houlдерic Thormann, gouverneur d'Aigle, met de la part de LL. EE. l'abbé Pierre-François Oddet en possession de la juridiction de Lavey. On n'a pas l'acte de mise en possession de cet abbé pour Grion [Gryon] et Sala.

N.B. A teneur de l'échange d'Oron, cet abbé auroit mieux fait de se passer du seigneur gouverneur d'Aigle pour sa mise en possession.

31/1/9 **Berne prises de possession**
Original

1698

L'ABBE ZURTHANNEN. GRION [GRYON] ET LAVEY. L'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] accompagné seulement de trois de ses chanoines et du commissaire Jean Grevoulet, sans l'intervention ni du seigneur gouverneur d'Aigle ni d'autre personne de sa part, alla le même jour 26 juillet 1698 prendre lui-même possession de la juridiction de Lavey à Lavey même, et de la juridiction de Grion [Gryon], et de la maison de Sala à Sala. Se faisant prêter serment de fidélité par ses jurisdictionnaires et leur promettant réciproquement de les maintenir dans leurs droits, privilèges et usages. Notaire Jean Grevoulet, commissaire.

<551>

31/1/10 **Berne, prises de possession**
Original

1707, 23 novembre

L'ABBE CAMANIS [NICOLAS FRANÇOIS]. GRION [Gryon]. En conséquence de ses lettres d'investitures accordée le 1^{er} septembre de cette année, l'abbé Camanis se disposoit à s'aller mettre en possession de ses juridictions de Grion [Gryon] et de Lavey; mais Mr Fischer, gouverneur, y forma des obstacles :

1° Il prétextait qu'on ne lui avoit pas remi le revers du serment de fidélité de l'abbé à teneur de l'échange d'Oron ; ce qui donna occasion à LL. EE. d'écrire le 28 octobre à l'abbé qu'il eût à satisfaire le gouverneur sur ce point, ne suffisant pas de l'avoir remis à Mr le Chancelier à Berne ;

2° Ce revers ayant été remi le 6 novembre, tout se trouva prêt le 7^o pour aller prendre possession, mais le même matin les châtelains de Grion et de Lavey vinrent montrer un mandat de deffense à eux signifié de reconnoître l'abbé. Il paroît par la lettre que le Chapitre écrivit le lendemain à LL.EE. que ledit gouverneur prétendoit avoir droit d'assister à cette prise de possession, ce qui étoit opposé à l'échange d'Oron. Le 18 novembre LL. EE., sur les représentations de l'Abbaye, ordonnèrent au gouverneur de laisser Mr l'abbé prendre possession de ses juridictions : et cette prise de possession eut enfin lieu, par rapport à la juridiction de Grion et à la maison de Sala, le 23 novembre 1707.

Original avec :

1° la lettre de LL. EE. du 28 octobre ;

2° la lettre de l'Abbaye du 8 novembre à LL. EE. ;

3° l'ordre de LL. EE. du 18 novembre adressé au gouverneur et une lettre de Mr Roth, Chancelier, adressé à l'abbé le même jour à ce sujet. Notaire Jean Grevoulet, commissaire.

31/1/11 **Berne prises de possession**
Original

1710, 15 novembre

L'ABBE CAMANIS [NICOLAS FRANÇOIS], LAVEY. Le même jour 23 novembre 1707, ledit abbé, avant que d'aller à Sala, s'étoit présenté à Lavey pour prendre possession de cette juridiction; mais il s'en fallut de beaucoup que les choses s'y passassent si coulamment. Ayant voulu parler de l'échange d'Oron et faire quelque réserve et proteste pour sauver la clause par laquelle il est dit que la justice sera administrée de la même manière à Lavey qu'à Grion [Gryon], d'où l'abbé vouloit conclure que les appels de la justice de Lavey se porteroient aussi devant son tribunal de Sala, ceux de Lavey s'y opposèrent vigoureusement, en sorte que la prise de possession n'eut pas lieu ce jour-là. Les plaintes en furent portées devant LL. EE. Le gouverneur d'Aigle appuya ceux de Lavey : il y eu des dépositions de témoins, des pourparlers d'acomodemens pendant les années 1708 et 1709. Enfin l'abbé fut obligé d'en passer par où Mr Zurthannen [Zurtannen] son prédécesseur avoit passé, c'est-à-dire, sans faire aucune mention, ni réserve, ni proteste pour sauver ladite clause du traité d'Oron ; c'est sur ce pied que ledit abbé fut reconnu à Lavey et prit possession de cette juridiction le 15 novembre 1710. Notaire Jacob Genet.

On joint ici à l'original de cette prise de possession quelques papiers concernants la difficulté dont on vient de parler et dont on a déjà fait mention dans les nottes sur Lavey, art. Difficultés survenues touchant l'exercice de cette juridiction N° 4 [34/1/4].

<552>

31/1/12 **Berne, prise de possession**
Original

1717, 26 janvier

L'ABBE DEFAGO. LAVEY. L'abbé François Défago, ainsi que ses prédécesseurs les abbés Zurthannen [Zurtannen] et Camanis [Nicolas François] alla lui-même, accompagné de quelques-uns de ses religieux, prendre possession de la juridiction de Lavey, se faisant prêter serment de fidélité par ses jurisdictionnaires et promettant lui-même de conserver leurs droits et privilèges, sans que personne y intervînt de la part du seigneur gouverneur d'Aigle. Notaire Gabriel Isaac Veillon, curial de Bex.

31/1/13 **Berne, prise de possession**
Original

1717, 26 janvier

L'ABBE DEFAGO [FRANÇOIS]. GRION [Gryon]. Le même jour, le même abbé Défago prit de la même manière possession de la juridiction de Grion et de la maison de Sala et dépendances. Notaire Gabriel Isaac Veillon, curial.

31/1/14 **Berne, prise de possession**
Original

1720, 25 juin

L'ABBE CHARLETI [CHARLETY]. LAVEY. L'abbé Louis-Nicolas Charléti se met de même en possession de la juridiction de Lavey, le 25 juin 1720. Notaire Jacob Genet.

31/1/15 **Berne, prise de possession**
Original

1720, 26 juin

GRION [Gryon]. Le lendemain 26 juin, le même abbé alla à Sala se mettre en possession de la juridiction de Grion et de la maison de Sala. Notaire Jacob Genet.

31/1/16 **Berne, prise de possession**
Original

1737, 8 avril

L'ABBE CLARET. LAVEY. Mise en possession de l'abbé Jean-Joseph Claret en la juridiction de Lavey, faite comme les précédentes, l'abbé n'étant accompagné que de quelques-uns de ses religieux. Notaire Jacob Genet.

31/1/17 **Berne, prise de possession**
Original

1737, 11 avril

GRION [Gryon]. Le même abbé prit aussi possession de la juridiction de Grion et de la maison forte de Sala, le 11 avril même année. Notaire Jacob Genet.

<553>

31/1/18 **Berne, prise de possession**
Original

1765, 22 mars

ABBE SCHINER. GRION [Gryon]. Mr l'Abbé Jean-George Schiner, ayant reçu sa lettre d'investiture de LL. EE. de Berne dès le 9 aoust 1764, se rendit accompagné de quelques-uns de ses religieux le 10 du mois de janvier à Sala pour prendre possession de la juridiction de Grion; et y étant arrivé, son châtelain de Grion lui fit part d'un mandat par lequel Mr Bondeli, gouverneur d'Aigle, deffendoit à ceux de Grion de reconôître leur dit seigneur abbé jusqu'à nouvel ordre de LL. EE. Un semblable mandat fut intimé à ceux de Lavey. Il fallut avoir recours par une supplique en forme de lettre à LL. dites EE. qui ordonnèrent le 23 février audit seigneur gouverneur de révoquer sesdits mandats prohibitifs. Ensuite de quelle révocation, ledit R^{me} abbé prit possession en la manière accoutumée de sa juridiction de Grion le 22 mars 1765. Notaire P. Veillon, juge de Bex et secrétaire de Sala.

On joint ici à l' original dedite prise de possession:

1°Le susdit mandat gouvernal prohibitif;

2°La lettre écrite à LL. EE. par Mr l'abbé;

3°Leur réponse;

4°Le mandat révocatoire du seigneur gouverneur.

31/1/19 **Berne, prise de possession**
Original

1765, 23 mars

LAVEY. Le lendemain, le même R^{me} abbé alla de même prendre possession de la juridiction de Lavey. Notaire P. Veillon, juge de Bex et secrétaire de Sala.

N.B. Les précédents abbés avoient jusqu'ici requis les notaires qu'il leur avoit plu pour stipuler les actes de leurs prises de possession à Sala et à Lavey ; notamment l'abbé Claret s'étoit servi du châtelain Genet, bien qu'il ne fût pas secrétaire.

<554> à <556> : vierges
<557>

Nottes des titres et papiers contenus dans les archives de l'Abbaye de Saint-Maurice concernant ses droits rière Bex et Lavey

copiés par moi A. Arnolt Notz, l'an 1769

<558> : vierge

<559>

Table des matières contenues dans les notes suivantes concernant Bex et Lavey

Tiroir 32	Fief rière l'ancien territoire de Bex _____	paq. 1	p. 2
	Recepte fait Rechapt de Bex _____	paq. 2	p. 4
	Fief et domaine rière les Posses _____	paq. 3	p. 7
	Sous Vent _____	paq. 4	p. 8
Tiroir 33	Cries _____	paq. 1	p. 9
	Vigniez et Planvigniez _____	paq. 2	p. 15
	Convalloup _____	paq. 3	p. 17
	Larsillier _____	paq. 4	p. 19
	La Comba _____	paq. 5	p. 20

Tiroir 32	Morcles _____	paq. 5	p. 22
Tiroir 34	Fief rière Lavey _____		p. 25
	Taille et taillabilité rière Lavey _____		p. 36
	Forêts, bois, pâquerages rière Lavey _____		p. 39
	Jurisdiction rière Lavey _____		p. 40
	Droit de haute chasse et épaves rière Lavey _____		p. 44
	Droit d'ériger des potences rière Lavey _____		p. 45
	Difficultés survenues touchant l'exercice de la jurisdiction rière Lavey _____		p. 46
	Etablissement des officiants de la justice de Lavey _____		p. 49
Tiroir 35	Généralité de dîme rière Lavey, Cries, etc. _____		p. 53
	Quotte du même dîme delà le pont _____		p. 63
	Ancien dîme du moulin _____		p. 69
<560>			
Quote du dîme delà du pont			
	Sentence de Mr le gouverneur Ougsburger de 1749 _____		p. 72
	Sentence de Mr le gouverneur Schmalz de 1692 _____		p. 75
Contributions rière Ollon et Sallaz			
	Sentence souveraine de Berne 1720 _____		p. 76
	gouvernale 1730 _____		p. 76
Alpeage d'Ensée			
	Traité avec les députés d'Ollon pour l'alpeage d'Ensée 225 livres fromage et 40 livres séré		p. 77
Arrière-fief de la Roche et de la Tour			
	Traité avec LL. EE. de Berne pour l'affranchissement de 3 sacs de froment et 4 écus blancs de pension annuelle cy-devant au S ministre d'Ollon de 1754 _____		p. 78
	Acte de ratification du Chapitre 1754 _____		p. 79
Petite dixme d'Ormont			
	Mandat governal pour la petite dixme d'Ormont- Dessous d'une coupe de fèves de l'année 1759		p. 80
Affranchissement des tailles rière Bex et Lavey			
	Transaction entre la bourgeoisie et l'Abbaye de Saint-Maurice d'une part et les deux communes de Bex et Lavey d'autre part pour l'affranchissement de toute taille des biens que ceux de Saint-Maurice possèdent rière Bex et Lavey 1787 _____		p. 81

<561>

Titres concernant les droits de l'Abbaye rière la châtelanie de Bex, et celle de Lavey

TIROIR 32

PAQUET PREMIER

Seigneurie, fief rière Bex

32/1/1 **Fief rière Bex**
Original **1240**

Guillaume, donzel de Bex [D'une autre main : Bayz], vend à l'Abbaye un quartier de mouton et une livre de poivre, qui lui étoient dus pour 4 journeaux de terre que Pontia, femme de Pierre Fabri, lui a donné, et ce pour 4 sous.

1272, 1281

BELMOTES, SAINT-MARTIN. Donation d'une vigne proche Bex, en Belmotes. *Vide* Nottes legs pieux, p. 4, N° 15. Guillaume de Bex, donzel, donné à l'église de Saint-Maurice tout ce qu'il pouvoit avoir de droit dans le territoire et sur le fief de Saint-Martin. Legs pieux, N° 16.

N. B. Ce titre regarde peut-être la Valle d'Aoste [Val d'Aoste].

32/1/2 **Fief rière Bex** **1290**

Un certain Julien, de la famille de l'Abbaye, lui donne entre vifs pour son anniversaire 3 coupes de froment mesure de Saint-Maurice et 6 deniers de plait, que lui devoit Uldric dou Crus de Bex, et assignées sur deux pièces de terre en Champagne [D'une autre main : Champagny] et sur une oche sise proche l'église de Bex.

32/1/17 **Fief rière Bex**
Original **1315**

LA LEX. Reconnaissance d'un verger siz à La Lex rière Bex, en faveur de la sacristie, sous 3 deniers de service et 12 deniers de plait.

32/1/3 **Fief rière Bex**
Original **1316**

MONTILLET. Reconnaissance d'une pièce de terre size proche Bex au Montelliet [D'une autre main : subtus lo Montelliet], sous 1 denier de service et 3 deniers de plait en faveur de la sacristie.

32/1/4 **Fief rière Bex**
Original **1319**

CERNIOUR. Y ayant une question entre Pierre de Blonay, conseigneur de Bex, et le sacristain de l'Abbaye, savoir à qui de deux appartenoit l'omnimode juridiction sur les abbergemens et hérétiers de Jean du Cerniour et Villier Mantson du Cerniour de Bex, a été décidé par les arbitres que lesdits hommes, avec toute juridiction et seigneurie, appartient au sacristain, sauf s'ils commettent des maléfices ou bans de dévestiture dans la paroisse de Bex hors de leurs abbergemens, auquel dernier cas les peines pécuniaires doivent même parvenir au sacristain lorsque les fautes sont commises dans lesdits abbergemens. La cavalcade appartient au dit de Blonay.

32/1/5 **Fief rière Bex**
Original **1319**

VARRENT. Johannerius Aullo de Saleis de Bex et sa sœur vendent pour le prix de 4 sous à Thomas de Bersatoribus, chanoine et sacristain, 1 coupe de froment mesure de Saint-Maurice de cense annuelle sur leur maison avec une oche contiguë et sur une quarte de terre sise au Varrent.

1321

LA LEX. L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre remettent à Aymon de la Lex, pour sa vie et celle de ses propres enfans, six poses de terre sises à la fin de Bex, lieu-dit En la Lais [Lex], pour 1 muid de froment et 70 sous d'introge.

Voir aussi Vieux livre des minutes faite sous l'abbé Barthelemi [*Minutarium Minus*], fol. 26v

32/1/6

Fief rière Bex
Original

1327

CRETEL. Jaquette de Crestello, en conséquence d'un échange fait avec lesdits frère et sœur Aullon, reconnoît devoir au susdit sacristain une demi-coupe de froment de cense annuelle sur les deux tiers d'un journal de terre sise au Cretel rière Bex.

1329

LES LEX PROCHE SAINT-MARTIN. Acquis par N. E. du Sex de 4 coupes de froment assignées sur une terre, grange, moitié de dîme au territoire des Lex proche Saint-Martin.

Voir aussi Nottes chappelles de saint Maurice

<562>

1339

CONDAMINA. L'Abbaye abberge sa condamina sise proche du Rhône rière Bex pour un muid de froment mesure de Saint-Maurice.

Voir aussi Livre de minute cotté avant le numéro précédent, fol. 57v

32/1/7

Fief rière Bex
Original

1341

PRALIES. Reconnoissance d'un seyteur de prés sis au territoire de Pralyez, lieu-dit En la Sya de Bosserel, sous un denier de cense en faveur du sacristain Girard Bernardi.

1361

1 coupe de froment assurée à l'Abbaye sur un pré en Prally, et 3 buchets sur une maison, grange, etc. à Bex.

Voir aussi Nottes legs pieux, p. 13, N° 49

32/1/8

Fief rière Bex
Original

1359

RECONNOISSANCE ÈS OCHES. Berronette Bonneti de la Rua de Bex reconnoît devoir au même sacristain demi-coupe de froment et 3 oboles mauriçoises de service, assignés sur demi-pose de terre sise au territoire de Bex, lieu-dit Ès Oches.

32/1/18

Fief rière Bex
Original

1385

VARRENS. Une maison avec jardain situé au territoire de Bex, lieu-dit Au Varens, doit une coupe de froment de cense et 2 deniers mauriçois de plaît au sacristain.

32/1/9 Fief rière Bex
Original 1403

EN VALENTINA : ABBERGEMENT. L'abbé Jean Garreti abberge à Pierre de Lapha, notaire, deux seithorées de pré et râpe sis En Valantina, au-dessus de la grange de la chappelle de Notre-Dame de Bellomonte, pour 6 deniers mauriçois de service annuel.

32/1/10 Fief rière Ollon [probablement Bex]
Acte scellé

RÉABBERGEMENT SOUS LA LEX. L'abbé Jean Sostion réabberge à Jean Ponteneir 3 poses de terre sises au territoire dessous la Lex, pour 8 sous de service annuel, le double de plait à chaque changement de seigneur et tenancier, et 30 sous d'introge. L'abbé Garreti [Jean Garreti] avoit déjà abbergé en 1398 cette pièce de terre à Perret Ponteneir, père de Jean.

Acte scellé, mais ni daté ni signé.

32/1/16 Fief rière Bex
Original 1420

ABBERGEMENT ÈS CAVALES. Abbergement, fait par le sacristain, d'une terre rière Bex, lieu-dit Ès Cavales dessous, pour 4 deniers de service annuel et 12 sous pour échute encourrue.

32/1/11 Fief rière Ollon [probablement Bex]
Original 1428

LAUDATION DU CLOS DE HERDES. L'abbé Guillaume Villiens [Guillaume Villien] laude l'acquis du clos appelé de Herdes au territoire de Bex, se réservant les droits et usages dus à l'Abbaye.

32/1/12 Fief rière Bex
Original 1454

VENDITION. Nanthermet dou Puttis, de Fregniere [Frenières], vend à l'Abbaye deux coupes de froment, assignées sur 5 quartes de terre sises au territoire de Bex, en la campagne sous le chemin, avec le domaine direct et comme étant un bien allodial, et cela pour le prix de 20 florins.

32/1/13 Fief rière Bex
Original 1456

Rolet Bagnodi de Bex confesse devoir à l'Abbaye une coupe de froment sur une pièce de terre sise en la Loex, lieu-dit Vauvesins.

32/1/14 Fief rière Bex
Original 1483

Reconnaissance de 6 deniers de cense, due à l'Abbaye jusqu'au remboursement de 10 sous légués de capital.

<563>

N. B. M. Bolliet [Samuel Boillet], dans son livre d'extraits, *p. 296 et sqq.*, cite plusieurs actes originaux d'abbergemens faits par l'Abbaye, et surtout de reconnaissances prêtées en sa faveur, relatifs à cet article qu'on n'a pas été possible de retrouver jusqu'ici dans les archives, peut-être que le hasard nous rendra plus heureux. Au reste, la perte ne seroit pas grande : les reconnaissances modernes et anciennes y peuvent suppléer en cas de besoin.

Voir aussi Un vieux rouleau de reconnaissances portées en favers du fief de l'Abbaye rière Bex, des années 1377, etc.

32/1/15 Fief rière Bex
Original

On a trouvé, parmi les titres qui concernent les droits de l'Abbaye rière Bex, deux brefs d'Inocent 8 [Innocent VIII] et quelques patentes d'un chanoine de Genève, des années 1487 et 88 où ce chanoine, en exécution des ordres dudit pape, fait faire quelques poursuites contre un certain de Sillinon et un de Tavelli et leur femmes, en conséquence d'un appel formé contre eux par l'abbé et couvent de Saint-Maurice d'une sentence de l'official de Sion au sujet de certains droits feudeaux que lesdits nobles vouloient enlever à l'Abbaye. Mais on ne voit pas à quoi tout cela a abouti, ni précisément de quoi il s'agissoit, en sorte que ces patentes paroissent fort inutiles : on les cote cependant ici toutes ensemble sous le N° 15 [32/1/15].

1310

FREGNIERE [FRENIÈRES]. 6 deniers de cense assignés sur un pré de Fregniere [Frenières] ès Lex, et 6 autres à Lavey.

Voir aussi Legs pieux, p. 12, N° 32

32/1/19

**Fief rière Bex
Original**

1311

TAILLE. Reconnaissance de plusieurs pièces de terre et vigne, situées dans différens districts du territoire de Bex, sous 2 sous 6 deniers de taille accensée en faveur du sacristain.

32/1/20

**Fief rière Bex
Original**

1174

DONATION CONTAMINA. Giroid, donzel de Bex, après avoir promi à l'abbé Rodulphe [Rodulphus] de faire quelque donation à l'Abbaye pour la réception de son frère Guillaume, se resouvenant de sa promesse du tems de l'abbé Borcard [Borcardus], donne à l'église 8 journeaux en la Contamina sous Bex, juxte le chemin du côté du Rhône, et de plus un pré sous Ollon, proche le bois et rocher de Chapigni, qui devoit 4 fichelins de froment à l'Abbaye, le tout moyenant 7 livres, qu'il a reçu. Il a encore donné ensuite un de ses homes dan le lieu-dit Novas Burgus, avec toute sa famille, pâturages, forêts, etc.

La fin de cet acte est un peu rongé.

1266

5 muids de blé dus à l'Abbaye sur la dîme de Fregniere [Frenières], par accord fait entre l'abbé Giroid [Giroidus] et les 3 sœurs de Rodolp dit Montons, clerc de l'église de l'Abbaye.

Voir aussi Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 19

<564>

recepte de Bex. On peut voir les dépositions de nombre de témoins examinés à ce sujet et les autres de cette procédure dans un vieux livre cité ci-dessus N° 1 [32/2/1] et 11 [32/2/11] et cottié ici N° 13 [32/2/13].

32/2/4 **Recepte de Bex**
Original **1485**

CONTINUATION DU PROCES. SENTENCE. On ne voit pas comment le procès dont on vient de parler s'étoit fini; mais il recommença en 1485 entre l'Abbaye et Anserme, fils du prédit noble Jean Jaquini, devant la cour du seigneur gouverneur d'Aigle qui, fondé sur les titres et possessor de l'Abbaye, condamna ledit Jaquini à payer à l'abbé annuellement 25 sous 2 deniers 1 obole. mauriçois pour la recepte de Bex, et de plus au remboursement des frais et à le dédomager de toutes les censes arréragée. Cette sentence est du 24 septembre et fut portée par coutumace.

32/2/15 **Recepte de Bex**
Original **1486**

Ledit Anserme Jaquini menassant de pousser plus loin ce procès, on en vient enfin à une transaction en vertu de laquelle il fut conclu :

- 1° Que ledit Jaquini seroit obligé de reconnoître, sous l'obligation de tous ses biens, qu'il devoit annuellement 25 sous 2 deniers 1 obole à l'abbé pour sa part de la recepte de Bex ; laquelle reconnoissance il a prêté sur le champ.
- 2° Qu'il seroit en droit d'échanger cette cense contre quelque autre rente égale, franche et bien assurée.
- 3° Que l'abbé se contentasse de 30 florins petit poids pour tous le dépends et arrérages passés.

32/2/16 **Recepte de Bex**
Original **1556**

L'abbé Miles [Jean Miles] demendant à Jean et François, fils d'Antoine de Duyn, la cense de 101 sous de la recepte de Bex avec ses retenues, à teneur de la reconnoissance surtout de 1412 (*supra* N° 8 [32/2/8]), ceux-ci prétendirent n'en devoir que la moitié, savoir 50 1/2 sous, leurs prédécesseurs n'en ayants depuis très longtems pas payé davantage, etc. Enfin on en vient à un accord : les arbitres réglèrent que lesdits frères confesseroient devoir 50 1/2 sous par an et payeroient les censes arréragées s'il y en avoit; et quand à l'autre moitié prétendue par l'abbé, celui-ci y renonceroit tant envers lesdits frères de Duyn qu'envers les hoirs Bertholet de Grisiaco, moyenant la somme de 100 florins à lui payable par lesdits de Duyn, ou 5 florins par an jusqu'à rédemption de ce capital, au moyen de laquelle somme ils pourroient, lesdits frères, avoir recours contre les autres héritiers de Bertholet de Grisiaco astraits autre fois à la dite recepte comme seigneur alors du château de Bex. Les parties se sont soumises à cet accord.

On ne voit plus rien dans la suite touchant ces droits de l'Abbaye.

<568>

TIROIR 32

PAQUET TROISIEME

Fief rière les Posses

32/3/1 **Fief rière les Posses**
Original **1299**

ASSIGNAL. ESSERNEMENTS. EN LA PERRERI. Echetus des Oches des Posses [d'une autre main: Othetus de Ochiis de la Possi] s'oblige à Pierre de Lutri, aumônier de l'Abbaye, de 2 coupes [de] froment cense mesure de Saint-Maurice pour 30 sous assignées:

- 1° sur 4 seytorées de pré en essernemens;
- 2° sur 2 seytorées d'un autre pré au même lieu
- 3° sur 3 seytorées pré en la Perreri

32/3/2 **Fief rière les Posses**
Original **1302**

ASSIGNAL. Guillaume des Oches des Posses [d'une autre main: de Ochiis de la Possy] s'oblige à 2 coupes [de] froment mesure de Saint-Maurice pour 30 sous reçus de Pierre de Colombay [Collombey], sacristain, de deniers que

le seigneur de Miollans avoit légué pour tenir lampe ardente au trésor, lesquelles il assure sur plusieurs seytheurs de prés situés Ès Exeravai, Ou Beys en Lessernier, Pré Udri.

32/3/3 Fief rière les Posses
Original 1318

RECONNOISSANCE. Acte contenant plusieurs reconnoissances de diverses personnes particulières des Posses sous différentes censes en grains et deniers en faveur de la Maison abbatiale d'Ollon.

32/3/4 Fief rière les Posses
Original 1369

RECONNOISSANCES. Autres reconnoissances, en cinq actes cousus ensemble en rouleau, des homes liges, feudataires et censiers des Posses en faveur de la même maison abbatiale d'Ollon.

32/3/5 Fief rière les Posses
Original 1407

LAUDATIONS. Perrier Mistralis remet à Perrod Thomas des Posses
1° Une pièce de terre size en Lourtez ;
2° Une autre pièce en la Fossaz ;
3° Une pièce en la Crenassy pour une coupe [de] froment de cense annuelle et 36 sous.

Acte laudé au bas par l'abbé Garreti [Jean Garreti] et dans un acte attaché par l'abbé Fornery.

32/3/6 Fief rière les Posses
Original 1416

TAILLABLE. Perrod Boneti des Posses dessus étant excomunié, et Pierre, son fils, le voulant faire absoudre, l'abbé répondit qu'il ne le feroit qu'après que celui-ci se seroit soumis à refaire dans un an la maison du fief taillable de l'Abbaye, à la maintenir et payer ce qui étoit dessus ; ce que le père et le fils ayant promis et donné caution pour cela, l'abbé commanda qu'on levât l'excommunication.

32/3/7 Fief rière les Posses
Original 1488

DIME. Perrod de Chambovey, après plusieurs difficultés devant l'évêque de Sion, confesse enfin pour la décharge de sa conscience que les possessions qu'il avoit dans le territoire des Posses et de la Lez doivent le dîme à l'Abbaye, et promet de le payer.

<569>

TIROIR 32

PAQUET QUATRIEME

Fief ou censes de Sousvent

32/4/1 Censes rière Sousvent
Original 1306

Jaquet dit Anthony de Saint-Maurice et Jaquette sa femme vendent à Pierre de Lutri, chanoine et aumônier, un muid [de] froment mesure de Saint-Maurice pour 10 livres mauriçoises, lequel muid ils promettent payer sous peine de 6 coupes [de] froment et qu'ils assignent sur 4 posses de terre sizes en vent et limitées par des terres du fief de l'aumônerie, et sur une vigne et verger en Convallou.

32/4/2 Censes rière Sousvent
Original 1339

Perrod Vachini de Saint-Maurice et son frère devants 18 coupes [de] froment à l'aumônier posées sur 5 journeaux de terre en vent [d'une autre main: en Venz] ont cessé de payer, et par cette raison l'aumônier Pierre de Liddes s'en est mis en possession, à quoi ledit Perrod a volontairement consenti le 4 juin, disant qu'il n'a la commodité ni de payer ni de cultiver cette terre.

N. B. Que cet acte rappelle le précédent de 1306 et un autre postérieur en vertu duquel on avoit ajouté 6 coupes [de] cense et qu'il y est dit que ce 5 journeaux étoient du fief de l'aumônerie.

**32/4/3 Censes rière Sousvent
Original 1339**

Le 15 juillet même année Marguerite soeur dudit Perrod et Jaquet Allaman de Conthey, son mari, ont approuvé et ratifié la susdite cession des 5 journeaux de terre en faveur de l'aumônerie ; cette ratification se trouve aussi à la fin de l'acte précédent.

Vide infra page 17 N° 4 [39/3/4]. **1344**

1355

Vide notes sur Saint-Maurice art. reconnoissances N° 21 [19/3/21].

**32/4/4 Censes rière Sousvent
Original 1389**

Jean du Pont, chanoine et aumônier, remet à cense à Wlliod Sostion une terre en Vent le chemin dessous pour 4 livres d'introge et 7 coupes [de] froment mesure de Saint-Maurice de cense. Le dîme payable à qui de droit par ledit Sostion.

1342

Voyés dans le livre manuscrit des minutes faites sous l'abbé Barthélemy Justi [Barthélemy Giusti] trois différents abbergements faits en cette année par Pierre de Liddes, aumônier et autorisés par l'abbé et Chapitre, à diverses personnes de Saint-Maurice des prédits 5 journeaux de terre situés en Vent : le 1^{er} d'un journal sous 3 coupes [de] froment de cense et 3 deniers mauriçois de service ; le 2^e de 2 journeaux sous 7 coupes [de] froment cense et 6 deniers mauriçois de service ; le 3^{ème} abbergement de 2 journeaux sous la même dernière cense toujours mesure de Saint-Maurice. Ces actes d'abbergement se trouvent de suite dans ledit vieux livre fol. 59v.

<570>

TIROIR 33

PAQUET PREMIER

Fief et domaine rière le territoire de Cries

**33/1/1 Fief et domaine en Cries
Original 1244**

DIME. Rodulph Magny vend à l'aumônier Nicolas la portion qu'il avoit en une vigne, verger et pressoir en Cries pour 32 sous mauriçois. L'abbé et Chapitre approuvent cet acquis et cèdent audit aumônier leur droit de *none* et *décime* sur ledit acquis et sur l'autre portion de vigne contiguë, lequel en échange leur remet une pose de terre jouxte la Condemina d'Épinassey.

1240

4 deniers de service et 12 deniers de plait sur vigne en Cries .

Voir aussi Notes legats pieux p.3 N° 7.

33/1/2 Fief et domaine en Cries
Original 1257

AUMONE. Aymon de la Tour vend à Pierre Bonet une vigne en la Fougère [d'une autre main: *vineam* de la Fougierie] avec un champ adjacent jouxte le clos de Cries [Criez] pour le prix de 33 livres, sur laquelle vigne ledit Bonet avoit déjà 14 sous de cense et 20 de plait, et l'Abbaye 8 sextiers de vin d'aumône.

1308

2 chappons et 4 sextiers vin dus annuellement à l'Abbaye sur une vigne avec chesal en Cries.
Grand livre de minutes, fol. 234 p. 2

33/1/3 Fief et domaine en Cries
Original 1263

ACQUIS. Ledit Pierre Bonet, sa mère, sa femme et son frère vendent à l'Abbaye tout le clos de la Fougeti [d'une autre main: Fougieries] tant en vigne qu'en champ siz sous les vignes et pressoir d'icelle, et limité des autres côtés par deux chemins, pour le prix de 50 et 20 sous mauriçois

1264

ASSIGNAL. Assignation de 2 sextiers de vin pour anivers. sur une plantée en Cries

Voir aussi Legs pieux, p. 3 N° 11

33/1/4 Fief et domaine en Cries
Original 1263

DONATION. Guillaume de Saint-Maurice, prêtre, dit Magnÿns, donne une vigne en Cries (Cryez) sise proche de la vigne de l'aumônerie, à condition que l'aumônier sera tenu de pourvoir son fils de vivre et vêtements compétens, pain de l'abbaye, vin, fromage ou sérez et viandes, jusqu'à ce qu'on lui présente un bénéfice qu'il veuille accepter.
Item il fait un échange de sa vigne en Vigny avec pressoir pour une vigne et pressoir de l'aumônerie en Lavey [d'une autre main: in Laveta], donnant en outre la mieuvaillance pour la prébende de son fils; légant même le tout à l'aumônier en cas qu'il meure *ab instestat*, en donnant une bâfre aux chanoines à son anniversaires pour lequel il dispose aussi supposé qu'il vienne à tester, etc.

33/1/5 Fief et domaine en Cries
Original 1269

Pierre fils de Jacobete de Saint-Maurice engage à l'abbé une vigne en Crie [Cries] déjà du fief de l'Abbaye pour la somme de 14 livres et la doivent racheter dans un mois. Laditte vigne devoit déjà à l'Abbaye 4 1/3 sextiers de vin de cense, aux lépreux un tier et à la confrérie un autre tier de sextier.

33/1/6 Fief et domaine en Cries
Original 1278

Jean de Neuville vend à Pierre, curé de Bagnes, une vigne en Cries (Cryez) avec le droit qu'il avoit aux arbres et pressoir pour 108 sous et 3 oboles pour le chemin et garde, et pour 1 quard de sextier à la confrairie de Saint-Maurice, et pour la moitié du quard de vin au sacristain.

1271

DONATION. Donation d'une vigne en Cries jouxte celle de Jaques Saltery et celle de Véraussa [Vérossaz].

Voir aussi Nottes legs pieux, p. 3 N° 14.

33/1/7 Fief et domaine en Cries
Original 1279

SENTENCE. ANNIVERSAIRE. Brune, soeur de la femme de Jaques Crosset, ayant légué une vigne en Cries à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire, ledit Crosset la retenoit au nom de sa femme après la mort de ladite Brune, et même après la mort de son mari à qui elle en avoit laissé l'usufruit pendant la vie de celui-ci. Le procureur de l'Abbaye demanda au juge du Chablais que la vigne en question luit fut remise, ce qu'il obtint par sentence dudit juge.

<571>

33/1/8 Fief et domaine en Cries
Original 1289

DONATION. Perret de Comugnié donne à l'Abbaye sa vigne en Cries avec pressoir et appartenances juxte la vigne de Florence relicte de Girod Fabri.

Voir aussi Legs pieux, p. 5 N° 21.

1297

ACQUIS. NONE ET DECIME. Jaquette de Muttignié et Aymon son mari vendent à Pierre de Frascus et à Girard de Chastoney, chanoines de l'Abbaye, une vigne et pré en Cries pour 4 livres 2 sous et 3 quarterons froment de cens payable à la femme de Jaques de Bagnes, et enfin pour les *nonnes* et *decimes* dues au monastère d'Agaune.

33/1/9 Fief et domaine en Cries
Original 1299

ACQUIS. ANNIVERSAIRE. Nicolas de Saint-Maurice dit de Crosset, prêtre, vend à l'abbé Jaques une vigne, pressoir et verger sise en Cries (Criez) pour le prix de 25 livres mauriçoises, dont il en donne 7 pour son anniversaire. L'abbé lui paye les 18 autres et les quitte pour tous les usages qui pouvoient être dus à l'Abbaye sur ladite vigne.

33/1/10 Fief et domaine en Cries
Original 1299

FIEF. ANNIVERSAIRE Perole Moret de Véraussa [Vérossaz] donne entre vifs à Maurice Quartery une vigne en Cries près du clos des Cries (Criez) que ledit Maurice a en comende pour dix ans à l'ami, en levant sur la moitié de dite Pérole 1 sextier qu'on doit de cense au sacristain, et au jour de son décès, faire offrir 3 pains et 3 chandelles pour chaque messe, comme aussi pour une tant à son huitième qu'à son anniversaire. *Item* elle donne à Hugon, frère dudit Maurice, sa terre de Véraussa [Vérossaz] en payant une coupe [d'] orge de cense pour son anniversaire, ou 10 sous une fois à son choix ; et une coupe [d'] avoine de cense pour le luminaire à Saint-Sigismond, ou 4 sous une fois. *Item* elle donne à Guillaume, frère dudit Maurice, sa part de maison que sa soeur toutefois pourra retirer en lui payant 10 sous; sur toutes les choses susdites elle ne se réserve que l'usufruit pendant sa vie, etc.

33/1/11 Fief et domaines en Cries
Original 1299

ACQUIS. Vionet Ruveneys de Véraussa [Vérossaz] vend à Pierre de Lutri, aumônier et procureur au nom de l'Abbaye, une vigne size au territoire des Cries proche les vignes de l'Abbaye pour le prix de 64 sous mauriçoises.

33/1/12 Fief et domaine en Cries
Original 1301

ACQUIS. Michelet Grossi vend à Pierre de Frascus, chanoine, une vigne size en Cries pour le prix de 50 sous. On voit dans un autre acte d'acquis couché au bas de celui-ci que cette vigne étoit sujetté à des usages annuels.

33/1/13 Fief et domaine en Cries
Original 1302

ACQUIS. ANNIVERSAIRE. Jean Saultier fils de Jaques et sa femme vendent à l'abbé Jaques [d'Ayent] et religieux leur vigne en Cries (Criez), sise entre les vignes de l'Abbaye, pour le prix de 25 livres mauriçoises et pour l'anniversaire d'Hugon Wichard de Saint-Maurice.

N.B. Ledit prix a été payé dans deniers légués par ledit Wichard chanoine de trois pour son anniversaire.
Vide pieux legs, p 6 N° 25.

33/1/18 Fief et domaine en Cries
Original 1302

Guillaume Muore de Monthey ratifie la prédite vente de Jean Saultier et cède tout le droit qu'il pouvoit avoir sur ladite vigne.

33/1/14 Fief et domaine en Cries
Original 1309

ACQUIS. FIEF. Maurice Quartery, notaire, vend à l'Abbaye une vigne en Crie, qui fut de Moret de Véraussa [Vérossaz], sise entre les vignes de ladite Abbaye deçà et delà pour 105 sous, outre les usages dus au sacristain et à l'Abbaye, et 1 sextier de vin payable annuellement à la confrairie de Saint-Esprit de Saint-Maurice.

<572>

33/1/15 Fief et domaine en Cries
Original 1315

FIEF. Vente d'une vigne avec verger en Criez obligée à l'aumônerie de 13 coupes froment de cense annuelle. Minutes sous l'abbé Barthélémi Justi [Barthélemy Giusti] fol 4v.

1317

ACQUIS. L'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] achète de Guillemette Chipy pour 40 sous mauriçois une vigne en Cries jouxte les vignes de l'Abbaye des deux côtés avec le droit du pressoir siz au pied de ladite vigne.

33/1/41 Fief et domaine en Cries
Original 1326

ASSIGNAL. Jaquet Maschet de Saint-Maurice donne à l'Abbaye pour le bien de son âme une coupe froment assignée sur une vigne en Cries proche la vigne d'Ottans etc.

33/1/16 Fief et domaine en Cries
Original 1325

ABBERGEMENT. L'Abbaye abberge à Maurice Quartéry une pièce de terre et vigne size en Cries dessus la vigne d'Ottans et jouxte les planches de ceux de Bex sous la cense de deux sextiers de vin l'un blanc et l'autre rouge.

33/1/17 Fief et domaine en Cries
Original 1326

ACQUIS. Perret de Chavanes de Véraussa [Vérossaz] vend à Ottonin de Moleire, chanoine, au nom de l'Abbaye une vigne avec une souste soit chesal en Cries jouxte les vignes dudit monastère etc. pour le prix de 75 sous mauriçois.

33/1/19 Fief et domaine en Cries
Original 1331

FIEF. Guillemette de Bessy de Saint-Maurice et Raymond de Choes [Choëx], son mari, demandants à Perronet Aymon de Lavey une terre en Crie, a été ordonné que la moitié demeureret auxdits jugaux tendant depuis le pied au sommet avec la moitié de la murasse en payant demi-coupe froment et 4 deniers de cense au sacristain, à cause de son droit de fief, le reste de cette terre et demi-coupe froment de cense audit Perronet etc.

33/1/40 Fief rière Cries
Original 1331

Vigniez et Planvigniez [Plan Vigny] au grand livre de minutes, fol.

- 1256 Pierre, sacristain, donne en fief les nones d'un journal de terre en Vigniez à Guillaume dit Magnin, prêtre, pour 5 sous d'introge et 2 deniers service. _____ fol. 16 col. 2
- 1285 Vendition d'une vigne en Vigniez sur laquelle est due à l'Abbaye la cense annuelle de 6 sextiers [de] vin. _____ fol. 97
- 1289 Jean Psalteri achète une vigne en Vigniez sur laquelle sont dus à l'Abbaye 2 sous et 2 setiers [de] vin de rente. fol. 145
- 1289 *5 pogesizæ, 2 sext. et 3 quartanæ vini censualis debitæ Abbatizæ super vinea sita en Vigniez empta ab Hugone Wuhardi* _____ fol. 145 p. 2
- 1294 2 sextiers de vin dus annuellement à l'Abbaye d'aumône sur une vigne en Vigniez achetée par Pierre de Fossato, curé de Bagnes _____ fol. 172

<576>

TIROIR 33

PAQUET DEUXIEME

Vignies et Planvignies [Plan Vigny]

33/2/19

**Vigniez
Original**

1217

INFEUDATION. Aymo [Aimon II], abbé, et Chapitre donent en fief à Pierre de Hospitali la vigne de Viniez qui fut de Pierre, chappellain de Saint- Sigismond, pour 5 sous de plait, un sextier vin de service, outre 100 sous et une maison avec chesal d'introge, etc.

1240

FIEF. 4 deniers de service et 12 deniers plait sur une vigne en Vigniez. Nottes pieux légats, p. 3 N° 7.

1267

Reconnaissance d'une vigne en Vigniez.

Nottes sur Saint-Maurice, art. Reconnoissances N° 1 [19/3/1].

33/2/1

Vigniés et Planvigniez [Plan Vigny]

1294

CENSES. Jaquet Bachodi et Perrete, sa femme, vendent à Pierre de Fossato, curé de Bagnes, leur vigne située en Planvigniez [d'une autre main: de Planovigniez] jouxte le grand chemin tendant en Cries pour 11 livres mauriçoises 3 sextiers de vin de cense annuelle dus à l'église de Saint-Maurice, 2 sextiers à la confrairie du Saint-Esprit, etc.

1288

ASSIGNAL. 1 sextier de vin cense assigné sur une vigne en Vigniez jouxte celles de ceux de Véraussa [Vérossaz].

Voir aussi Legs pieux, p. 5 N° 20.

Original 1327

ASSIGNAL. Maurice Quartery confesse devoir à l'Abbaye 3 sextiers de vin d'aumône sur une vigne en Planvignois et fait un échange avec ladite Abbaye.

33/2/10 **Planvignes [Plan Vigny] et vignes**
Original 1324

ASSIGNAL. Girod Pavisset des Posses vend à Jaquerod de Villar de Saint-Maurice une vigne en Vigniez jouxte les vignes de la sacristie et de l'aumônerie pour 6 livres mauriçoises, 12 deniers d'aumône annuelle au sacristain et 3 coupes [de] froment par an à l'aumônier.

<577>

33/2/11 **Vignes et Planvignes [Plan Vigny]**
Original 1337

ACQUIS. Jaquerod de Villar de Saint-Maurice vend à Thomas de Bersatoribus, sacristain, une vigne en Vigniez jouxte la vigne de l'aumônier pour 107 mauriçois, que ledit sacristain lui a payé avec une partie de 15 livres que dame Marie de Brabant, comtesse de Savoie, avoit donné à l'église pour acheter et entretenir continuellement une lampe allumée devant le corps de Saint-Maurice, et pour 3 coupes [de] froment de rente annuelle payables par ledit acquereur sur ladite vigne aux hoirs de Jaquemet de Liddes.

1341

ABBERGEMENT. Abbergement fait en faveur de l'aumônerie d'un pré ou planche inculté en Vigniez entre l'aumônerie de la vigne de la sacristie, pour 1 coupe [de] froment.

Voyés les minutes de l'abbé Barthélemi fol. 59.

33/2/12 **Vignies et Planvignies [Plan Vigny]** 1346

RECONNOISSANCES FEODALES. Maurice Borgognon de Saint-Maurice confesse tenir en fief du sacristain une vigne vers Vigniez près Curset appelée la vigne Planna, pour 1 coupe avoine de service et 4 sous de plait.

32/2/13 **Vignies et Planvignies [Plan Vigny]**
Original 1353

ABBERGEMENT. Guillaume de Liddes, aumônier, abberge à Girard et Anserme Son Symon de Morcles une vigne en Vigniez derrière son pressoir, son petit verger non compris, dans lequel l'un ne pourra élever des arbres au préjudice de l'autre, pour 20 sous d'introge et 14 sous de cense annuelle.

32/2/14 **Vignies et Planvignies [Plan Vigny]**
Original 1358

ASSIGNAUX. L'abbé Jean Bartholoméi relâche par accord une vigne léguée par Jean Bonet, chanoine, à la belle-soeur dudit Bonet, parce qu'elle lui étoit affectée devant ledit légat, en échange de quelle moitié elle donne à l'Abbaye son pré des paluds ; *item* le droit de fief sur un jardin avec 2 coupes [de] froment de cense dessus ; *item* 3 autres coupes [de] froment de cense sur un journal de terre situé en Vigniez, et sur un autre journal de terre siz au même territoire, et sur un autre pièce de terre, vigne et verger au même lieu, et autres planches, le tout limité dans l'acte.

1371

DONATION. Perrete Cally donne à l'Abbaye une vigne en Vigniez avec pressoir devant le grand pressoir de Cries.

Vide Legs pieux, p. 14 N° 52. Vide *ibidem* N° 50.

33/2/15 **Vignes et Planvignes [Plan Vigny]**
Original 1415

SENTENCE. Deux parchemins liés ensemble : le 1^{er} est une sentence du juge de Chablais en faveur du sacristain touchant l'échute de la vigne et pré dont on va parler. Le 2^{me} contient une reconnaissance de 8 fossoriers de vigne et d'un seythorée et demi de pré situés en Vigni juxte la vigne de Guillaume Britons de Monthey, le chemin au milieu tendant au Lardet, le pré de Rodolphe Roletti du côté du Rhône, sous le service d'un obole d'or et d'un chappon, ou 3 deniers pour le chappon, et 3 florins d'introge.

1431

DONATION. Donation faite à Notre-Dame du Sex d'une pièce de pré, vigne et grange dessus au haut de Vigniez

Nottes sur les chappelles de Saint-Maurice.

33/2/16 **Vignies et Planvignies [Plan Vigny]**
Original

1468

ASSIGNAUX. Anserme Quartery confesse devoir à l'Abbaye 3 sextiers de vin rouge pour 6 fossoriers de vigne en Vigniez juxte la vigne de l'hôpital de bise. *Item* 3 deniers mauriçois et 2 tiers d'une coupe froment pour 8 fossoriers de vigne en Vérolliay [Vérolliez].

33/2/17 **Vignies et Planvignies [Plan Vigny]**
Original

1489

ECHANGE. DIME. Echange en vertu duquel Mermet de Lestellaz, chanoine et aumônier, remet un pré en Rossetan rière Lavey contenant 2 seythorées et demi à Amédé Cavelli, notaire, qui, par contre, cède audit aumônier 4 seythorées de pré au haut de Vigniez juxte le pré de l'aumônerie, le tout de franc alleu sauf le dîme dû sur le dernier pré par ledit aumônier.

On joint ici plusieurs actes d'admotiations de vignobles et prés attenants de l'aumônerie, et surtout de la marguillerie.

33/2/20 **Vignies et Planvignies**
Original

1526

Guillaume Bortollier, chanoine de l'Abbaye, remet à Amédé de Collumberis, aussi chanoine et curé de Vouvri [Vouvry], une vigne de 15 fossoriers en Vigniez vers l'aumônerie de bise et orient pour 8 écus d'or.

1589

ACQUIS. Acquis fait par Maurice Barmen [Barman], chanoine et recteur de Notre-Dame sous le Bourg, de 10 fossoriers de vigne en la Marengnaz pour 450 florins, avec approbation de l'Abbaye.

Nottes sur les chapelles de Saint-Maurice.

<578>

TIROIR 33

PAQUET TROISIEME

Convallou [Couvaloup]

33/3/1 **Convallon [Couvaloup]**
Original

1306

ASSIGNAL. Voyés ci-devant p. 8 N° 1 [32/4/1] une vigne en Convallon assignée à l'aumônier pour assurance de la cense de 12 coupes [de] froment.

1309

Environ 1200

Voyés cidessous art. Seigneurie et fief de Lavey N° 3 [34/1/3] où Guillaume et Amédé d'Evian donnent à l'Abbaye une vigne en L'Arsillais.

33/4/1 **Arsillier [L'Arzillieux]**
Original **1308**

Girod de la Tour de Saint-Maurice confesse devoir à la sacristie deux sextiers de vin sur deux vignes sises en Chietre [d'une autre main: de Chietri] donnés et assignés autrefois: le 1^{er} sextier par Guillaume Grandis de Saint-Maurice et le 2^{me} par une certaine Catherine. Cet article est déplacé.

33/4/4 **Arsillier. [L'Arzillieux]**
Original **1380**

ASSIGNAL. Wiffred de Cantuario lègue à l'Abbaye par testament la cense de 4 sextiers de vin assignée sur une vigne dite de Bagnes sise en Larsillier [d'une autre main:Larsyllieux] et redimable par ses héritiers pour 12 florins d'or à employer pour l'utilité ou réparation de l'église.

33/4/2 **Arsillier [L'Arzillieux]**
Original **1412**

CENSE. Les possesseurs d'un verger, soit jardain siz proche le pont de Saint-Maurice jouxte le chemin public d'orient, le Rhône du couchant, etc. après avoir reconnu devoir 1 coupe [de] froment à l'Abbaye sur cette pièce, établissent entre eux un avantier pour la recouvrer.

33/4/3 **Arsillier [L'Arzillieux]**
Original **1416**

ABBERGEMENT. L'abbé Jean Sostion abberge à Ansermet Landri et à Jean Mottet de Vérossaz environ 30 fossoriers de planche, soit vigne ruinée avec grange dessus, pour un tonneau neuf de 4 muids de vin fait de bonne large d'introge, 4 deniers de service, 4 sextiers de vin blanc en vendanges, mesure de Saint-Maurice payables après les 4 1^{ères} années de cense annuelle outre la dîme. Lesdites 30 fossoriers sont situées au haut de Larsillier lieudit en Crêta, etc.

1586

Jean Deslex, notaire et bourgeois de Saint-Maurice, vend à Maurice Barmen [Barman], chanoine de l'Abbaye et recteur de Notre-Dame sous le Bourg, une vigne de 3 fossoriers en l'argillier pour 140 florins. Nottes sur les chapelles de Saint-Maurice.

33/4/5 **Argillier [L'Arzillieux]**
Original **1372**

VENDITION. ASSIGNAL. Vente d'une vigne avec le deux-tiers d'un pressoir et tines size en l'Arsillier et appelée Ly Cresta, sur lesquelles sont dits dus 4 sextiers vin rouge à l'Abbaye de cense annuelle, et 5 deniers à la sacristie.

<581>

RATIFICATION ET DONATION. Guillaume d'Evian [d'une autre main: de Aquiano] et Amédé, son fils, venants à Saint-Maurice, ont approuvé et accordé en faveur de l'église de Saint-Maurice tout ce que Pierre d'Evian et les fils du donzel Arluin avoient donné à ladite église rière Lavey [d'une autre main: Lavetum]. En outre, ils ont confirmé et donné à la même église entre les mains de Guillaume, pour lors abbé, tout ce qu'ils prétendoient sur la vigne de l'Argillais [d'une autre main: Larzillais] et sur le tènement de Pierre Badier, que Girold d'Evian, père du même Guillaume, avoit donné à la même église, promettant maintenance sous le sceau de Nantelme [d'Ecublens], évêque de Sion.

Ce sceau manque ainsi que la datte.

34/1/4 Seigneurie et fief rière Lavey
Original

1202

AUTRE RATIFICATION. Girold d'Evian, sur le point d'entreprendre le voyage de la Terre Sainte, se rappelant qu'il avoit voulu malicieusement révoquer la donation de 1189 (*vide supra* N° 2 [34/1/2]) qu'il rappelle ici, vint à Saint-Maurice et, ému de sentimens de pénitence, la confirme et garantit de nouveau, déclarant au surplus que tout le tènement de Bormon, fils de Jean de Gernier, y étoit compris.

*Le sceau de Nantelme, évêque de Sion, qui devoit se trouver dans cet acte manque.
Guillaume Carteri [Quartery] entre les témoins*

<587>

34/1/5 Seigneurie et fief rière Lavey
Original

1206

Acte confirmatif des donations précédentes fait [d'une autre main: par Giroldus de Eviano] au moyen de 20 sous mauriçois et de 3 aulnes de drap, et corroboré par le sceau du comte Thomas de Savoye qui réserve les droits qu'il peut avoir sur Lavey.

34/1/6 Seigneurie et fief rière Lavey
Original

1224

Autre acte original par lequel il conste que Guillaume, chevalier d'Evian [d'une autre main: miles de Evians], a donné en aumône perpétuelle à l'église de Saint-Maurice le tier de Lavey, et que ses deux fils Amédé et Girold lui ont engagé leurs deux autres tiers de Lavey pour 20 livres mauriçoises, sous condition de réachat pendant 20 ans. Lequel même n'auroit pas lieu pour la portion d'Amédé, s'il venoit à mourir pendant son voyage de la Terre Sainte.

1262

Vigne au-dessus de la fontaine de Lavey achetée par Jaques Quartery sur laquelle sont dus 3 deniers cense à l'Abbaye. Grand livre des minutes, fol. 11 p. 2.

34/1/7 Seigneurie et fief rière Lavey
Original

1268

INFEUDATION Pierre, sacristain, donne en fief à Michel de Ses, alias Monti, la moitié du moulin de la Choudana, avec 3 fossoriers de terre sur le derrier, pour la cense de 14 coupes froment mesure de Saint-Maurice, assurée sur une vigne sise es Chelis de Lavey [d'une autre main: es Chesaz de Laver], et sur 3 journeaux de terre sise en Véraussa (Verauca) [Vérossaz] jouxte la Condémina de Longe Raye [D'une autre main: Longi rei]; le tout avec le consentement de l'abbé et de l'Abbaye.

1286

2 sextiers vin cense dus à l'Abbaye sur une vigne au territoire de Lavey . Grand livre de minutes fol. 130 p. 2.

34/1/8 Seigneurie et fief rière Lavey
Original

1298

ACQUIS. Christine de Lavey et ses consorts cèdent pour 17 sous 6 deniers à Pierre de Frasciis et à Girard, chanoines, à leur nom et à celui de l'Abbaye, 1 coupe froment de cense sur les vignes qui furent de Pierre dit Mignot et de Girod de Mutigny, et possédées actuellement par lesdits chanoines.

**34/1/9 Fief rière Lavey
Original 1315**

RECONNOISSANCES. Divers particuliers reconnoissent en faveur de Thomas de Bersatoribus, en qualité de sacristain, devoir

- 1° 2 sextiers de vin et 2 deniers de cense sur une vigne en Lavey.
- 2° 2 deniers et un obole sur un pré dit des Novales jouxte le pré des Pédances.
- 3° 2 deniers lausannois sur une vigne en Vigniez.
- 4° 1 obole sur une fossorier aux plantées.

<588>

**34/1/10 Fief rière Lavey
Original 1315**

ASSIGNAUX. Wiliermola Quartéry vend à Domenge Emetan de Lavey un pré, soit verger à Lavey pour le prix de 100 sous, outre diverses censes dues sur ledit pré, savoir : 2 sextiers de vin à l'Abbaye ; un sextier à la confrairie de Saint-Esprit ; demi-quartier de chatron à Jaquet Bochi ; 1 denier au sacristain et un denier au recteur de l'hôpital.

1316

Welemet de Choex, mari de ladite Weliermole, ratifia cette vente en 1316.

**34/1/11 Fief rière Lavey
Original 1316**

ASSIGNAL. Raimonde, veuve d'Amédé de Fonte, de Saint-Maurice, et ses enfans vendent à Alexie, femme, en présence de Perret Transqueti de Saint-Maurice, une vigne size à Lavey pour le prix de 4 livres et 10 sous mauriçois, sous la réserve sur icelle de payer un sextier et 3 quarterons de vin à l'Abbaye de cense annuelle.

**34/1/12 Fief rière Lavey
Original 1316**

ASSIGNAL. Morisod Quartery vend à Brunet Anceline de Lavey et à sa femme sa vigne size à Lavey et limitée dans l'acte pour 100 sous mauriçois, sous la réserve de payer sur icelle 3 sextiers de vin rouge de cense annuelle à l'Abbaye, outre les usages dus au seigneur, s'ils s'en trouvent.

**34/1/13 Fief rière Lavey
Original 1321**

ASSIGNAL. Guillaume de Émètes et sa femme vendent à Guillaume de Furno leur clos, soit vigne sise à Lavey jouxte la vigne de Jean Métral de Villeneuve, etc. pour le prix de 17 livres mauriçoises, déclarants les dits vendeurs que cette vigne est obligée au sacristain de l'abbaye pour 3 sextiers de vin rouge, et pour un sextier à l'église de Saint-Sigismond ; desquels 3 sextiers dus à la sacristie, ils se chargent d'en assigner un sur leur vigne de Mimey, etc. ; la dite vigne de Lavey avoit appartenu à Rolet Oomengy.

**34/1/14 Fief rière Lavey
Original et copie 1321**

FIEF. Jaquemet de Baraviso confesse devoir 2 deniers cense

- 1° 1 obole sur sa vigne de Creta [Crêtaz]
- 2° 3 oboles pour sa vigne du Curset.
- 3° 1 sext. de vin rouge sur la vigne dessous et jouxte la vigne de Curset.

34/1/15 Fief rière Lavey

Original **1324**

RECONNOISSANCE. FIEF. Maurice Borgognon de Saint-Maurice reconnoit en fief de la sacristie une vigne sise vers le Curset et Vigniez juxte le chemin tendant à Cries, etc. sous une coupe avoine de service annuel et 2 sous mauriçois de plait au changement du tenancier

1326

RECONNOISSANCE FEODALE. Vionet Maschet habitant à Saint-Maurice confesse tenir en fief de la sacristie une pièce de pré rière Bex, territoire du Custines, *item* une autre pièce rière Bex au territoire de Cretta [Crêtaz], le tout sous la cense annuelle de 6 deniers.

34/1/16 **Fief rière Lavey**
Original **1337**

ASSIGNAL. Raimonde de Bagnes, ayant légué 16 sous mauriçois pour la confrairie de N.-D. quand elle seroit établie à Saint-Maurice, ou pour la sacristie si cet établissement n'avoit pas lieu, Thomas de Bersatoribus, sacristain, employa cette somme à acheter la cense d'une coupe froment selon lesdites intentions assurée par les vendeurs sur une pièce de terre sise au champ de Montanair, et sur une autre pièce sise au Longet, etc.

<589>

34/1/17 **Fief rière Lavey**
Original **1326**

ABBERGEMENT. Thomas de Bersatoribus, sacristain, réabberge à Domenge Emet de Lavey la moitié d'une vigne sise en Courset, tombée en échute, pour 22 sous d'introge et la moitié des usages accoutumés sur ladite vigne.

34/1/18 **Fief rière Lavey**
Original **1335**

RECONNOISSANCE. Reconnaissance en faveur de la sacristie de 2 coupes froment de cense sur un pré en Rossetan rière Lavey juxte le pré de Udric de Véraussa [Vérossaz] et le pré de Margodi.

34/1/19 **Fief rière Lavey**
Original **1339**

LAUDATION. Welier de Meleon et Jeanette sa femme, de Lavey, ayant donné tous leurs biens à Welienute, dite Émète, fille naturelle de ladite Jeanete, le sacristain Thomas laude et ratifie cette donation pour 10 sous d'introge, ses usages accoutumés, et sous la réserve que lesdits biens seront échute à la sacristie, au cas que ladite bâtarde vienne à mourir sans enfans.

34/1/20 **Fief rière Lavey**
Original **1343**

ACQUIS. Welimod Rossetti vend au même sacristain demi-coupe de noix de cense redfimbable et assignée sur un pré en Cheneveires pour le prix de 4 sous mauriçois.

34/1/21 **Fief rière Lavey**
Original **1334**

FIEF DE JULIAN RECONNU EN PARTIE. Avenborgia de Lavey confesse d'être femme lige et taillable de Barnosa, relicte de Julian de Lausanne, tant à son nom que de ses enfens, et devoir 3 sous 2 deniers et un chapon sur une maison et diverses terres énoncées dans l'acte rière Lavey ; reconnoissant que ladite Barnose et Henri son fils ont mère et mixte empire, seigneurie, omnimode jurisdiction, bans, clames, impositions de peines, connoissance de causes, lauds, tailles sur sa personne et sesdits biens.

34/1/22 **Fief rière Lavey**
Original **1347**

ACQUIS DU FIEF DE JULIAN. Jean Bartholomei de Suze [de Suse], sacristain, achète de Henri Juliani de Saint-Maurice pour le prix de 15 livres 13 sous et 4 deniers mauriçois :

1° 3 sous et 6 deniers mauriçois de service dus par Agnès, veuve de Domenge Emete de Lavey, sur certains biens et un abbergement;

2° 2 coupes de service annuel dues par la même Agnès;

3° 3 coupes noix de cense même mesure de Saint-Maurice, dues par les héritiers de Perrier de Morcles, habitant à Lavey sur certains biens du fief dudit Henri.

4° 2 sous mauriçois de cense annuelle et un chapon de services dus par les héritiers du même Perrier sur l'abbergement de Jacole sa première femme.

5° 10 deniers mauriçois dus par les mêmes pour les biens achetés d'Aremborgia de Lavey.

6° 3 sous 2 deniers mauriçois et un chapon dus par Aremborgia, fille du feu Jaquet Magnin, pour son abbergement siz à Lavey.

7° 6 deniers mauriçois de service annuel dus par Jean Ponti, et 5 sous de plait à la mort de Jaque, seigneur et tenancier, pour une vigne rière Lavey jouxte la vigne et pré de Chantaclair <590> et le chemin public.

8° La 4° partie des nones qui s'élève à Lavey, remettant en même tems ledit Henri tous les services et usages prédits avec les plaits, s'il en est dû, et domaine direct, droit action sur lesdites choses. Cet acte a été ensuite ratifié par Barnose, mère dudit Henri, et par Marguerite, sa femme. Enfin, ces susdites personnes qui devoient les prédites censes vendues, les ont toutes reconnues en faveur dudit sacristain acquéreur.

**34/1/43 Fief rière Lavey
Original 1346**

Joanod Bioler et Marguerone sa femme ayant vendu à Joanod Montons une pièce de terre au territoire du Curset, le sacristain Jean Bartholoméi laude cet acquis.

**34/1/44 Fief rière Lavey
Original 1355**

Laudation faite pour le sacristain de l'acquis d'un pré sis au territoire du Curset jouxte le chemin public tendant de Lavey au pressoir de Cries.

**34/1/23 Fief rière Lavey
Original 1355**

ABBERGEMENT. Girard Bernardi, sacristain, abberge à Joanod Frencery 2 fossoriers de vigne au Curset pour un chapon, ou 5 deniers mauriçois de cense annuelle.

**34/1/24 Fief rière Lavey
Original 1358**

RECONNOISSANCE. Perrod Salamel de Saint-Maurice reconnoit tenir pour la cense de 6 deniers du même sacristain une pièce de pré au territoire de Rossetan vers Lavey.

**34/1/25 Fief rière Lavey
Original 1361**

ACQUIS. Girard Bernardi de Vevey, sacristain, achète de ses propres deniers de Pérole, relicte de feu Perrussot de Charreres de Lavey, un verger avec une maison contiguë et appartenances à Lavey jouxte le clos de Pierre Pontey, juriste, et le pré de l'hôpital de Saint-Maurice, etc., pour le prix de 7 livres 8 sous mauriçois.

1363

ABBERGEMENT. Le prédit sacristain abberge à Joret Paschur, bourgeois de Saint-Maurice, le verger susnommé avec maison pour 100 sous d'introge et 25 sous de rente annuelle.

Deux pièces attachées ensemble.

**34/1/45 Fief rière Lavey
Original 1371**

Une vigne au Curset jouxte le chemin public tendant à Cries reconue du fief de la sacristie sous 1 denier de taille.

**34/1/26 Fief rière Lavey
Original 1364**

ACQUIS. Le même sacristain achète de Rolet de la Tour de Saint-Maurice, habitant à Sanbrancher, la cense de 4 coupes [de] froment due par la sacristie audit Rolet sur un verger à Lavey jouxte les terres de la même sacristie de deux côtés, et la terre de Pierre de Ponte des autres, et cela pour le prix de 60 sous mauriçois et 4 coupes [de] froment semel.

1372

FIEF. Jaque Escoffery, curé de Lavey, lègue à l'église sous le bourg ses deux vignes sizes au Curset qui étoient du fief du sacristain.

Vide Nottes legs pieux, N° 52.

1382

RECONNOISSANCE. Perrod Albi de Saint-Maurice confesse devoir à l'Abbaye 2 sext. de vin rouge sur une vigne en Curset, jouxte un chemin autresfois public entre des vignes.

Voir aussi Nottes sur le fief et domaine de Cries, N° 23 [33/1/23], *in fine*

<591>

**34/1/27 Fief rière Lavey
Original 1390**

ABBERGEMENS. Guillaume Bernardi, sacristain, abberge à Barthélemi Claret de Saint-Maurice une planche de vigne stérile en Curset, pour 5 sous d'introge et pour 3 deniers de service.

**34/1/28 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1391**

RECONNOISSANCE. Jaquemet Fabri de Saint-Maurice confesse devoir à l'abbé 2 sext. de vin rouge de cense d'aumône sur une vigne et pré en Curset ; item 2 coupes de froment cense, rédimables lesdites 2 coupes pour 40 sous, ou la moitié pour 20 sous.

**34/1/43 Fief rière Lavey
Original 1414**

ASSIGNAL. Anserme Quartéry vend à Mermet Morens, bourgeois de Saint-Maurice, un verger jouxte le grand chemin et un autre petit chemin, etc., pour 100 sous *semel*, outre 3 sext. vin rouge cense à l'Abbaye et un coupe d'avoine à la sacristie.

Au dos de cet acte, ce verger est nommé Pré Curset.

**34/1/29 Fief rière Lavey
Original 1418**

ADJUDICATION. Le juge adjuge - sur les instances réitérées et juridiques de Mermet de Monfort, chanoine et sacristain - à la sacristie une pièce de terre, savoir verger, vigne et planche sise à Lavey, territoire du Curset, come étant du fief de dite sacristie, et à elle échute pour deffaut de payement de 2 sous de cense annuelle pendant 6 ans.

Voir aussi 7 billets d'instances juridiques en papiers, attachés à la sentence en parchemin portée en contumace, N 28

**34/1/46 Fief rière Lavey
Original 1455**

Laudation, par l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges], d'une donation faite en 1441 par Pierre Raymondini en faveur de sa femme Marguerite, de deux vignes au Courset, d'une moitié de planche rière Cries, et d'une maison et d'un chesal à Saint-Maurice.

**34/1/30 Fief rière Lavey
Original 1457**

ACQUIS. L'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] achète de Martin Lotton la moitié indivise d'une loye, sise au pied de l'Avançonnet, entre les deux seigneuries de Lavey et d'Arbignon, pour le prix de 10 florins, et sous la cense d'un demi denier gros. de cense au duc de Savoie [Savoie] si on y met une scie.

<592>

**34/1/31 Fief rière Lavey
Original à double 1466**

ABBERGEMENS ; CRIES. Anserme Ogerii [Anselme Ogier], sacristain, abberge à Anserme et Martin de Chambéry, frères :

1° Une pièce de pré appelée «L'oche de la sacristie», size à Lavey, lieu-dit Ès Chaudanes, jouxte le rocher de L'essert, etc., pour 10 florins d'introge et 6 deniers de cense ;

2° 4 seytheurs de pré et raspe siz rière Cries, jouxte le chemin public tendant au château de Bex de bise, etc., pour 20 florins d'introge et 12 deniers de cense, y comprise la cense annuelle d'un chappon, d'un bichet de froment et de demi sextier de vin rouge qui avoit lieu auparavant, se réservant ledit sacristain les lauds et ventes sur dites pièces comme étants de son fief.

**34/1/32 Fief rière Lavey
Original 1467**

ÉCHANGE. Le même sacristain [Anselme Ogier] donne en échange à Jacomin et Jaquemet Émoz de Lavey une terre et planche échute à la sacristie, contenant une quarte sise à Lavey, En la Vinières, avec ses charges, contre la moitié de 3 pièces de terre planches, l'une au-dessus de la maison du sacristain à Lavey, et les deux autres aussi à Lavey, lieu-dit Au Bessey, avec leurs charges.

**34/1/33 Fief rière Lavey
Original 1474**

ACQUIS. Les chanoines de l'Abbaye achètent - des deniers légués par l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] - de Guillermette, relicte de Reymond Sostion, et de son fils, tout le fief direct sur une pièce de pré contenant 3 seyt., siz rière Lavey, lieu-dit En Rossetan, avec la cense annuelle de 3 gros. de Savoie [Savoie], chaque gros. valant 6 deniers mauriçois.

FIEF. En conséquence de cette vente, ladite Guillermette reconnoît, dans le bas du même instrument, ladite pièce être du fief du couvent de Saint-Maurice, sous la même cense.

**34/1/34 Fief rière Lavey
Original 1474**

ACQUIS ; FIEF. Le chanoine Jean de Chastoney [Chastonay] achète - au nom du couvent - d'Anserme Quartéry, notaire, trois bichets de froment mesure de Saint-Maurice de service annuel, avec fief, sur 3 seytheurs de pré rière Lavey, jouxte le pré de l'hôpital et celui du sacristain, etc., pour le prix de 15 florins d'or de Savoie [Savoie], dont 8 payés avec les deniers légués par l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges], et 7 cédés par ledit vendeur pour avoir part avec ses prédécesseurs aux fruit des messes et prières des religieux.

**34/1/35 Fief rière Lavey
Original 1477**

ACQUIS ; FIEF. Noble Guillelte Borgey de Villeneuve, relicte de Reymond Sostion, vend à Augustin Bertherins 3 seyt. pré en Rossetan, pour 24 florins semel et 3 gr. de Savoie [Savoie] de cense annuelle au couvent de Saint-Maurice.

Avec l'acte de laudation du sacristain, faite en 1480 pour 24 sous.

<593>

34/1/36 Fief rière Lavey
Original 1479

ABBERGEMENS. Humbert de Carro, sacristain, abberge à Amédé Cavelli, notaire de Saint-Maurice, un seytorée pré en Curset, jouxte le chemin public tendant à Bex, pour 4 florins d'or d'introge et 1 coupe d'avoine de service annuel.

1522
ACQUIS. Acquis d'une vigne au Curset jouxte le torrent de bise, etc., fait par le procureur de l'Abbaye.

Vide Legs pieux, N° 112

34/1/37 Fief rière Lavey
Original 1524

RECONNOISSANCE. Henri Guillat et Perronette relicte de Clément de Duce de Lavey confessent devoir au sacristain Pierre d'Illens 1 coupe et 1 quarteron [de] froment de cense assurés sur tous leurs biens.

34/1/38 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1534

ECHANGE. Amédé de Colombey, sacristain, donne en échange à Clément Guillat de Morcles 3 seytorées pré siz à Lavey jouxte le chemin tendant à Lavey d'orient, etc. pour un pré siz audit Lavey au pré Bruye avec une grange et certains maisonemens par dessous, de la contenance en tout de 2 seythorées sous toutes les charges dues au seigneur.

34/1/39 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1540

ACQUIS. Le même sacristain achète de Mie, femme de Jean Mermet habitant à Saint-Maurice, une particule de maison au village de Lavey pour 30 florins.

34/1/44 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1574

ADJUCATION. Adjudication de plusieurs pièces de terre indiquées dans la procédure ici cottée, accordée par le châtelain de Lavey au commissaire du sacristain pour refus fait par les tenanciers de vouloir les reconnoître.

34/1/40 Fief rière Lavei [Lavey]
Copie 1598

ABBERGEMENT. PRISON A LAVEY. Jean François du Platre, sacristain, abberge à Marie, femme de Bernard Porral, au nom de ses enfans, une maison avec sa place et appartenances échute à la sacristie size au village de Lavey pour 2 sous services, se retenant lauds et ventes et réservant qu'on y entretienne une chambre honête pour y tenir la cour, faire la recouvre, recevoir le sacristain quand il y aura à faire; outre une prison assurée et bien fermée à y détenir les malfaiteurs.

Copie simple en françois.

Voir aussi Copie latine *Libro Bernæ*, fol. 10

<594>

34/1/41 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1674

Admodiation d'une vigne avec verger, etc. vers le Rhône proche le torrent de Curset pour l'espace de 29 ans pour moitié fruit, 12 florins annuels et autres conditions.

34/1/42 Fief rière Lavei [Lavey]
Original 1743

- On joint aux titres précédens touchant le fief rière Lavey :
- 1° Une notte de censes retardées de ce fief jusqu'en 1743 dues par ceux de Lavey et de Morcles ;
 - 2° Un état spécifique de ceux de Lavey qui ont souffert par l'inondation arrivée le 23^{me} août dite année.

Touchant ce fief on peut voir, en cas de besoin, les reconnoissances tant vieilles que modernes et surtout un vieux rouleau de 1344.

Voir aussi *Art. seq. post num. 1^{re} [34/2/1] et un autre de 1381 ibidem N° 3 [34/2/3].*

<595> à <597> : vierges

<598>

TIROIR 34

PAQUET DEUXIEME

Taille et taillabilité rière Lavey

34/2/1 Taille rière Lavey
Original 1297

Voyés l'art. et notes legs pieux n°23 et l'art. cy-après dîmes de-là le pont n°12 [35/1/12] où il est parlé de 4 livres dues à l'Abbaye annuellement pour la taille de Lavey.

1340

RECONNOISSANCE. Michaud Andrée de Saint-Maurice ayant acheté de Reymond Marthra de Lavey une vigne size en Curset pour 45 sous et 1 coupe [de] froment de cense payable à Perret Revilliod, reconnoît devoir à la sacristie 3 deniers de la taille de Lavey, ou plus s'il le faut, avec droit de fief sur ladite vigne.

Rouleau de reconnaissance 1344

RECONNOISSANCE. En cette année, Jean Fabri dit de Grion [Gryon] reçoit plusieurs reconnoissances en faveur de la sacristie concernantes son fief de Lavey, et contenues dans un vieux rouleau placé dans les archives avec d'autres vieux rouleaux qui regardent Bex, Morcles, Lavey, etc. dans lequel susdit rouleau n°7 plusieurs particuliers de Lavey et consorts confessent devoir 4 livres pour la grande taille annuelle, et 7 sous annuellement de secours à raison des pâturages.

34/2/2 Taille rière Lavey
Original 1371

Berthet Baschur vend à Jean Pellyvat deux pièces de terre rière Lavey pour 15 sous *semel* sous 3 sous de cense annuelle payables à Pierre Revilliod, et 6 deniers de taille à la sacristie, à la décharge du même Révilliod.

34/2/3 Taille rière Lavey
Original 1381

RECONNOISSANCE. 4 particuliers de Lavey confessent qu'ils sont hommes liges et taillables du sacristain ; plus les mêmes et plusieurs autres nommés dans l'acte à leurs noms et à ceux de leurs consorts reconnoissent devoir 4 livres pour la taille appelée la grande taille de Lavey, et 7 sous de secour à raison des pâturages ; le tout annuellement et en faveur du même sacristain. Enfin les mêmes reconnoissent *tous que le sacristain a de tems imémorial le droit de jurisdiction omnimode, mère et mixte empire dans tout le territoire de Lavey.*

On cote ici sous le n°3 [34/2/3] une très ancienne copie de cette reconnoissance ; on en cottera une autre plus nouvelle et duement signée à l'art. jurisdiction rière Lavey n°4 [34/4/4]. Quand à l'original, on pourra le voir à la tête d'un rouleau de reconnoissances de Lavey de l'an 1381, reçue par Guillaume Fabri.

<599>

- 34/2/4** **Taille rière Lavey**
Original **1412**
- RECONNOISSANCE. Williod Bonet vend à Jean Guillat et à Jeanette Pochon deux pièces de pré rière Lavey pour 33 sous, et reconnoissent devoir au sacristain Mermet de Mont Fort 3 oboles pour la taille outres les autres charges.
- 34/2/5** **Taille rière Lavey**
Original **1415**
- RECONNOISSANCE. Jean Guillat de Lavey confesse tenir en fief du sacristain 8 fossoriers de terre et vigne au Puttys de Curset en Lavey ; *item* un journal de terre près lesdits Puttys ; *item* un chesal de grange en Cherreyres, et devoir contribuer par an sa rate de 4 livres de la grande taille de Lavey et de 1 sous de secour, etc.
- 34/2/6** **Taille rière Lavey**
Reconnaissance **1416**
- RECONNOISSANCE. Pierre Reymondini de Saint-Maurice reconnoit tenir en fief taillable de la sacristie des biens de Mermet Papazan, taillable, une vigne avec peu de pré faisant 3 fossoriers en Curset jouxte le chemin de Cries ,sous 2 deniers de taille et de secour.
- 34/2/7** **Taille rière Lavei [Lavey]**
Original **1516**
- Aymon Gaudin habitant à Lavey confesse d'être home justiciable, lige et taillable du sacristain Pierre d'Illens, vouloir lui obéir et contribuer à la taille de Lavey, et supporter les tailles comme les autres hommes dudit lieu.
- 34/2/8** **Taillabilité rière Lavei [Lavey]**
Copie légale **1573**
- Testimoniales accordées par P. Deschamps, commissaire de Maurice Buttini, sacristain, par lesquelles il appert que ceux de Lavey ont protesté qu'on n'insérât point dans les nouvelles reconnoissances le point de la taillabilité, ou qu'au moins, si on en faisoit mention, cela ne leur portât aucun préjudice ni à leurs prétendus droits et titres.
- 34/2/9** **Taillabilité rière Lavey**
Original **1606**
- Quelques particuliers taillables de Lavey sont condamnés par sentence du gouvernement d'Aigle à payer la somme dont ils étoient convenus pour s'affranchir de leur taillabilité personnelle.
- <600>
- 34/2/10** **Taillabilité rière Lavey**
Original **1643, 66, 67, etc.**
- Diverses instances faites par ceux de Lavey auprès de l'Abbaye, soit par suppliques, soit par mandats des seigneurs gouverneurs d'Aigle, pour obtenir l'affranchissement de la taillabilité sous le n°10 [34/2/10]
- Voyés aussi au livre de Berne, fol. 65, 66, 67 et 71, les copies de diverses lettres allemandes adressées par LL. EE. de Berne à l'abbé aux années 1665, 66, 67, 68 pour le presser d'affranchir les biens de Lavey de la taillabilité.*
- 34/2/11** **Taillabilité rière Lavei [Lavey]**
Original **1671**
- L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et chapitre affranchissent enfin tous les biens taillables rière Lavey et tout le mandement de Bex (excepté Grimon) de toute taillabilité, soit condition taillable, d'écheute et mainmorte, pour la somme de 1500 florins, outre 300 florins pour les vins et deniers promis. Original avec extrait authentique.
- Voyés en une copie au commencement des derniers reconnoissances.*

<601>

TIROIR 34

PAQUET TROISIEME

Forêts, bois, paquerages rière Lavey

**34/3/1 Bois et paquerages rière Lavey
Original 1276**

Examen de plusieurs témoins sur les questions, savoir à qui appartient le domaine dans le territoire et les paquerages de Lavey, depuis le pressoir blanc jusqu'au sommet des îles; qui a droit d'y viancer, d'y tirer les nones, d'y établir des gardes, d'y lever les bans; de qui ces paquerages sont mouvants; s'ils sont communs, etc. On voit que presque tous les témoins répondent en faveur de l'Abbaye, au moins sur les principaux articles. On y voit aussi des questions et des réponses sur les Iles d'Ottans.

Original un peu rongé.

1280

Voir aussi Nottes dîmes delà le Pont n° 4 [35/1/4]

**34/3/2 Bois et paquerages rière Lavey
Original 1306**

Accord fait entre l'Abbaye et les syndics de Saint-Maurice sur les usances et impositions des bans des bois depuis La Balma jusqu'au territoire de Bex, deçà et delà du Rhône, tant en la plaine qu'ès monts, a été réglé que le tiers appartiendra à l'Abbaye et les deux-tiers à la bourgeoisie, tant en argent qu'en bois coupés; ceux de Lavey partageront cependant par feu avec ceux de Saint-Maurice pour ce qui se trouvera rière la commune de Bex; ailleur la bourgeoisie aura les deux-tiers en entier.

Original un peu rongé avec copie.

N.B. On trouvera quelques titres semblables dans les nottes sur Saint-Maurice. Voyés à l'article précédent les reconnoissances de 1344 [34/2/1] et 1381[34/2/3] où des consorts de Lavey sont dits devoir au sacristain 1 sous secours annuel à raison des paquerages.

Voir aussi *articulo sequenti* n° 2 et 3 [34/4/2 et 34/4/3]

1625

Voir aussi Exercice de juridiction rière Lavey n°1 [34/7/1]

**34/3/3 Bois et pâturages rière Lavey
Original 1632**

M. Guder, gouverneur d'Aigle, permet au sacristain Cattelani, à teneur de ses droits et titres exhibés, de deffendre, de se saisir et disposer des bois embannisés; d'en couper, emporter de quelque manière que ce soit, sans la permission dudit sacristain; qui pourra punir les délinquants, le tout conformément à une sentence de l'un de ces prédécesseurs. Il lui accorde pareillement le pouvoir de forcer ses juridictionnaires de Lavey par la prison, les amendes dues, aussi bien que d'emprisonner les malfaiteurs et de les punir selon la rigueur du droit. On voit au bas de ce mandat que ceux de Lavey se soumirent à ces derniers articles, mais non à ceux qui regardent les bois.

1634

Autre mandat du même gouverneur accordé au même sacristain contre ceux qui avoient coupé des bois banisés; *eodem* n°3. [34/3/3]

34/3/4 Bois et pâquerages rière Lavey

Original **1677**

Arrêts des hommes de Lavey pour la conservation de leurs bois sous 3 florins de bans à la seigneurie et amendes à la commune, qui doivent être corroborés du sceau de l'abbé.

<602>

TIROIR 34

PAQUET QUATRIEME

Jurisdiction rière Lavey

Voir aussi *articulo praecedenti* n° 1 [34/3/1]

34/4/1 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1318**

Brunet Martra, établi tuteur d'une fille de Lavey par l'autorité du sacristain Thomas de Bersatoribus, fait par la même autorité l'inventaire des biens de ladite fille.

34/4/2 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1322**

Thomas de Bersatoribus, sacristain, ayant fait comme seigneur de Lavey viancer les paquerages dudit lieu à la réquisition des bourgeois de Saint-Maurice et des hommes de Lavey, les vianceurs y renfermèrent un pré de Brunet Martra de Lavey size en la Chaudanna et en brisèrent la cloison; ledit Brunet réclama et s'offrit audit sacristain, comme seigneur de l'endroit, de prouver par témoin que ladite pièce de pré étoit dedaz, c'est-à-dire qu'elle n'avoit jamais été viancée pour le pâquerage commun. Plusieurs témoins furent entendus par ordre dudit sacristain qui, après avoir examiné leurs dépositions, les trouva favorables audit Brunet et déclara son pré libre, nonobstant la dernière viance faite et la rupture de la cloison.

34/4/3 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1339**

D'ordre du prédit sacristain, Raymond de Saint-Germain, chanoine, commande qu'à teneur de la viance faite, tous les biens viancés soient nettoyés et déclost dans 15 jours et les chemins publics viancés aussi débarrassés avant la Saint-Jean; le tout sous le ban de 60 sous payables à la miséricorde du sacristain. Fait le 28 mai.

34/4/4 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1381**

RECONNOISSANCE. Plusieurs particuliers consorts pour la grande taille de Lavey confessent que le sacristain a eu de tems immémorial et à rière tout le territoire de Lavey, mère et mixte empire et omnimode jurisdiction, avec droit de recevoir les honneurs de la chasse de l'ours, lorsqu'il arrive qu'on en tue quelqu'un rière ledit territoire.
Copie signée.

Voir aussi *supra articulo* taille de Lavey n°3 [34/2/3]

<603>

34/4/5 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1395**

Le sacristain Jean exerce sa jurisdiction rière Lavey en portant une sentence authentique sur une difficulté entre deux particuliers en qualité de seigneur dudit lieu.

Original un peu rongé.

34/4/6 **Jurisdiction rière Lavey**
Original **1399**

- 1° Les deux susdits quernets, où elle est clairement reconnue;
- 2° L'acte d'échange d'Oron, où il en est aussi fait mention;
- 3° Les actes de mises en possession de cette juridiction prises par les abbés et sacristains, surtout celles de 1639 par Pierre Oddet, sacristain, et de 1657 où cette juridiction a été incorporée par LL. EE. de Berne à la dignité abbatiale à la personne de Jean Jost Quarterly.

Vide infra On peut encore joindre à toutes ces preuves tout ce que l'on va ajouter touchant les prérogatives et l'exercice de cette juridiction.

<605>

TIROIR 34

PAQUET CINQUIEME

Droit de haute chasse, et épaves

1280

Les honneurs de la haute chasse et le droit de prendre les faucons au haut et au bas de Lavey appartenoit déjà à l'Abbaye depuis un tems immémorial et sans conteste, comme on le voit dans l'arbitrage fait entre l'Abbaye et Mrs de Saint-Maurice en 1280, cotté cy-après nottes : *Dîmes de là le pont n°4* [35/1/4].

34/5/1

**Chasse rière Lavey
Copie légale. Original et copie vidimée**

1330

Un ours ayant été pris rière le territoire de Lavey, les honneurs en ont été rendus et reconnus appartenir au sacristain comme seigneur dudit lieu, nonobstant l'opposition des familiers du comte et de la comtesse de Savoie, et particulièrement des châtelains de Saint-Maurice et de Monthey.

Copie légale tirée d'un vidimus authentique latin et signée par deux notaires avec une autre simple, mais très ancienne en latin.

N. B. On a trouvé et on cote ici l'original et une copie par vidimus de l'an 1484.

1381

Ceux de Lavey reconnoissent que les honneurs de la chasse de l'ours appartiennent au sacristain.

Voyés l'art. Jurisdiction rière Lavey n° 4 [34/4/4] et l'art. *taille de Lavey n° 4* [34/2/3] où l'original est indiqué. Autre copie légale avec le précéd. n° 1[34/5/1] du présent article.

34/5/4

**Chasse rière Lavey
Copie**

1463

Semblable reconnoissance en faveur de la juridiction du sacristain et de son droit pour la chasse.

34/5/2

**Chasse rière Lavey
Copies**

1697

Ordonance souveraine de Berne pour la chasse.

N. B. On y joint un extrait du livre du domaine du château d'Aigle touchant la chasse, où il est dit :

- 1° que la chasse de toute haute venaison appartient à LL. EE, n'y ayant qu'Elles ou le gouverneur qui puisse la permettre ;
- 2° que les honneurs de la chasse de l'ours et du sanglier, savoir : la tête, l'épaule droite et la patte appartiennent aussi à LL. EE. ;
- 3° qu'Elles ont le droit de préférence pour les peaux des bêtes sauvages.

On peut faire la question, savoir si ces articles doivent être entendus à l'exclusion des seigneurs même de haute juridiction.

34/5/3 Chasse et épaves rière Lavey 1712

Un chevreux s'étant précipité d'un rocher à l'occasion de la chasse du loup rière Lavey, M. l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] en fit présent à M. le gouverneur Ryhiner qui l'en remercia beaucoup, sans faire paroître avoir aucune prétention sur cette épave.

Voir aussi Nottes sur Grion [Gryon], Epaves p. 48 [39/1/7]

**34/5/5 Chasse rière Lavey
Original**

N. B. *On cote ici sous le n° 5 [34/5/5] diverses deffenses par les abbés de chasser rière Lavey et Grion (Gryon), permissions à ce sujet, etc.*

<606>

TIROIR 34

PAQUET SIXIEME

Droit d'ériger les potences rière Lavey.

**34/6/1 Potences de Lavey
Original avec copie 1485**

Le gouverneur d'Aigle pour LL. EE. de Berne, mal informé des droits d'Humbert de Carro, sacristain, ayant fait abbatre les fourches élevées auparavant, consentit enfin, après avoir été mieux informé, au nom et d'ordre de LL. dites EE., qu'elles fussent de nouveau érigées par ledit sacristain, comme ayant omnimode juridiction dans ledit lieu; ce qui fut incontinent et le même jour exécuté par le châtelain de Lavey ou de son ordre et en sa présence.

Original un peu rongé avec copie légale.

Autre copie authentique cotté à l'art. précédent n° 1 [34/5/1]

34/6/2 Potences de Lavey 1750

Les potences de Lavey étant tombées depuis quelque tems, M. l'abbé Claret adressa une requette à LL. EE. pour les supplier de lui permettre de les rétablir.

34/6/3 Potences de Lavey

Le 26 may, LL. EE. soumirent cette affaire à l'examen de la chambre oeconomique.

34/6/4 Potences de Lavey

Le 30 may, LL. EE. accordèrent ce rétablissement, qui fut exécuté le 4 may 1751 comme il se voit au bas de la traduction françoise authentique de ladite concession souveraine, *eodem* n° 4.

34/4/5 Potences de Lavey 1751

Mandat du même abbé contre ceux qui abbatroient ou endommageroient lesdites potences.

<607>

TIROIR 34

PAQUET SEPTIEME

Difficultés survenues touchant l'exercice de la juridiction de Lavey

34/7/1 Sentence governale en faveur du sacristain 1625
Original

Le sindic et les charges ayants de Lavey, ayants fait divers arrêts pour banniser leurs bois, deffendre d'en couper, même d'en emporter des bois morts sans leur permission, ainsi que touchant la chasse des bêtes dommageables, le tout sous divers bans en faveur du gouverneur d'Aigle, supplièrent ledit gouverneur M. de Lutternau de vouloir bien confirmer ces arrêts sous lesdits bans et amendes, et en ordonner la publication par son autorité.

Le sacristain en ayant eu vent s'opposa à ce mandat, ce qui donna occasion à une procédure entre lui et ceux de Lavey devant ledit gouverneur qui, par sentence du 13 octobre 1625, révoqua son 1^{er} mandat, libéra le sacristain et condamna ceux de Lavey aux frais qu'il fixa ensuite à 86 florins 8 sous. Cette sentence est bien motivée et le droit de juridiction du sacristain y est très bien établi.

La procédure est originale.

34/7/2 Accord sur une infraction de juridiction rière Lavey 1626

Une chaudiere de cuivre volée ayant été trouvée rière la juridiction de Lavey, Maurice Cattelani, sacristain, la fit mettre en séquestre entre les mains de l'officier dudit lieu. Là-dessus le gouverneur d'Aigle ordonna à un officier de Bex de se saisir de ce vol et de le lui apporter au chateau d'Aigle en dépôt, ce qui fut exécuté. Ledit sacristain se plaignit par lettres audit gouverneur de cette infraction de juridiction et lui adressa un mémoire contenant ses droits sur Lavey. Il se fit un accord en vertu duquel le gouverneur retint la chaudière et s'engagea d'en payer la valeur au sacristain.

Voyés les papiers concernants cette affaire cottés ici n° 2.

34/7/3 Procédure criminelle contre Pierre Chenaux d'Ollon. 1699

Pierre Chenaux, du mandement d'Ollon, coupable de plusieurs vols en denrées et petites sommes d'argent ayant été pris et emprisonné à Lavey fut comdamné par M. Bertholet, châtelain d'Aigle, comme juge en cet fait choisi par l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen], assisté des châtelains et justices de Grion et Lavey, à la confiscation de ses biens en faveur du seigneur abbé, à être foetté et fustigé depuis Lavey jusqu'au Curset, et dès là banni hors des pays de LL. EE. lesquelles vue la procédure, réduisirent ces peines au simple bannissement sous serment, eu égard à l'intercession de l'abbé.

34/7/6 1786

[D'une autre main]. Jean-George Gard de Bagnes, coupable d'un vol domestique de 600 florins en argent commis à Lavey, fut emprisonné et condamné par la seule justice dudit lieu à être pendu, mais LL. EE. de Berne l'ont mitigé à 15 ans de galère, au bannissement perpétuel et aux frais. Ce procès a coûté 339 livres 2 sous soit 169 écus de petit poids 12 batz.

<608>

Règlement touchant le juge et assesseurs de Lavey dans les causes criminelles. L'Abbé a les mêmes droits à Lavey qu'à Grion [GRYON]. Il faut noter que LL. EE., consultées pendant la procédure par l'Abbé quels juges il devoit choisir dans cette affaire, lui répondirent qu'il devoit en agir, comme il avoit été usité rière Grion et qu'il pouvoit, s'il vouloit, joindre le châtelain et justice de Grion à celle de Lavey. Mais ayant ensuite appris de l'abbé que ses prédécesseurs avoient ordinairement choisi le châtelain d'Aigle pour juge dans les causes criminelles rières Grion, elles lui ordonnèrent d'en faire de même dans celle-ci, comme ayant les mêmes droits à Lavey qu'à Grion.

N. B. Le gouverneur d'Aigle, suivant la lettre de LL. EE. du 4 juillet, s'étoit plaint à elles que l'Abbé ne vouloit pas permettre l'exécution de ses mandats à Grion et à Lavey sans qu'ils fussent réquisitoriales ; sur quoi LL. EE. demendent information audit Abbé.

Les frais de cette procédure ont coûté à l'Abbé près de 400 florins selon les borderau.

Voyés cette procédure, les lettres souveraines, cas bordereaux, etc. cottés ici n°3 [34/7/1]

34/7/4 Différens sur des infractions de juridiction rière Lavey 1699, 1700

Le gouverneur d'Aigle s'étant plaint, comme on vient de le voir, contre l'Abbé au sujet du refus qu'il faisoit de permettre l'exécution de ses mandats rière Grion et Lavey ; et l'Abbé d'un autre côté croyant avoir lieu de se plaindre contre ledit gouverneur de diverses infractions faites par lesdits mandats, etc. dont on en peut voir ici

quelques uns, ledit Abbé voyant que les représentations qu'il avoit déjà faites à LL. EE. le 14 juillet 1699 n'avoient pas eu l'effet désiré, adressa un nouveau mémoire à S. E. Sinner le 29 may 1700 à cet effet, après avoir donné procure à M. Pillet pour en solliciter le succès à Berne.

L'Abbé expose en peu de mots dans son mémoire les droits sur les juridictions de Grion [Gryon] et Lavey, et conclu par supplier LL. EE. de déclarer :

- 1° que les causes civiles de la justice de Lavey doivent aller en appellation directement devant LL. EE. comme il se pratique pour les causes de Grion ;
- 2° que l'on ne peut attirer en la cour gouvernale d'Aigle les causes civiles de Grion et Lavey, ny faire des exploits dans lesdits lieux que par les propres officiers de l'abbé ;
- 3° que le seigneur gouverneur d'Aigle ne peut citer les juridictionnaires de l'Abbaye rière Grion et Lavey sans lettres réquisitoriales hors les cas qui concernent le souverain.

On sait par une lettre de M. Villading du 24 juin 1700 que M. le gouverneur d'Aigle s'est opposé aux prétentions de l'Abbé et qu'il a demendé un délais jusqu'à Pâques prochaines, ce que la chambre oeconomique lui a accordé.

Voyés cette lettre et les susdits mandats, mémoire et procure cottés ici n°4[34/7/4]

<609>

Au reste il y a apparence que le susdit mémoire de l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] n'opéra alors aucun effet, au moins quant au 1^{er} article touchant les appaux de Lavey pendant la vie dudit abbé ; puisque son successeur l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], fondé toujours sur l'échange d'Oron de 1671 où LL. EE. disent : item concédons que la juridiction du terroir dudit Lavey soit rendue conforme quand à l'administration de la justice à celle de Grion, etc, ayant fait en 1707 des efforts pour faire inférer dans son acte de mise en possession de la juridiction de Lavey quelque réserve relative à la susdite clause dudit échange d'Oron, et favorable aux appellations à porter de Lavey au tribunal de Sala, et de là immédiatement devant LL. EE. Les tentatives dudit abbé, sur l'opposition dudit gouverneur d'Aigle et de ceux de Lavey, n'aboutirent qu'à lui causer bien des ambarras, et à différer sa prise de possession jusques vers la fin de l'an 1710 où il fallut qu'il vît passer son acte de prise de possession sur le même pied que ceux de ses prédécesseurs, sans qu'il y soit fait la moindre mention ni de la susdite clause de l'échange d'Oron, ni des appellations devant le tribunal de Salaz, et ensuite immédiatement devant LL. EE. comme on peut le voir dans ledit acte de prise de possession accompagné des papiers qui concernent tout ce qui s'est passé à cette occasion, et contenus dans le tiroir des mises en possession rière Grion et Lavey n°10 [31/1/10]et 11 [31/1/1]

Il est vray que la susdite clause de l'échange d'Oron se trouve encore insérée dans le dernier quernet de 1720 fol. 17v, mais il paroît que dans un cas d'appel d'une sentence de Lavey, il ne seroit pas moins porté devant la cour gouvernale.

Quand au droit d'imposer et de tirer les bans rière la juridiction de Lavey, on ne voit pas que ceux de Lavey ni personne l'aye disputé aux sacristains ou successivement aux abbés, sauf en 1625 où les instances desdits de Lavey furent enfin rejetée par sentence gouvernementale.

Vide supra in hoc articulo n°1 [34/7/1].

34/7/5

On cote ici quelques extraits d'amandes adjudgées aux abbés par la justice de Lavey, et un formulaire pour les assises dudit lieu.

<610>

TIROIR 34

PAQUET HUITIEME

Etablissement des officiants de la justice de Lavey

L'usage ordinairement observé pour la présentation et élection desdits officiants de cette justice est régulièrement le même que pour la justice inférieure de Grion [Gryon] ; c'est-à-dire que la présentation du châtelain se fait par tous les chefs de famille à l'Abbé qui, entre les présentés, choisit celui qu'il juge le plus propre audit emploi ; et les présentations du lieutenant et des justiciers à l'Abbé se font par la seule justice, comme le choix du curial se fait par le seul Abbé.

34/8/1

Présentations et élection des officiers de Lavey

Toute la différence qu'il y a est qu'à Grion [Gryon], le tems de tous les offices est borné depuis 1740 à trois ans et que l'officier se choisit par l'abbé sans présentation préalable ; au lieu qu'à Lavey, nul office n'a un terme limité et que la justice présente trois sujets pour la charge d'officier, comme il est au moins arrivé en 1721.

On peut voir cotté ici n°1 [34/8/1] grand nombre de présentations et d'élections depuis près de 50 ans.

On ne voit pas qu'il soit arrivé quand à cet article par le passé d'autres difficultés que les suivantes :

34/8/2 Mandat gouvernal touchant la justice de Lavey 1625

1° en 1625, y ayant plusieurs causes pendantes devant la justice de Lavey qui se trouvoit incomplète, ou dont les justiciers ne pouvoient fonctionner vue leur parenté avec les parties, et Lavey se trouvant d'ailleurs souvent dépourvu d'un nombre suffisant de prudhommes capables de la compléter, le sacristain pria le gouverneur d'Aigle de lui permettre, en cas de besoin, d'y appeller des justiciers ou prudhommes de Bex, ce que ledit gouverneur lui accorda par un mandat adressant au châtelain de Bex.

34/8/3 Officiants de Lavey 1683

L'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], accusé par le fiscal Favey devant la cour gouvernale d'avoir choisi un châtelain sans présentation, est justifié par un certificat de ceux de Lavey.

<611>

1699

Juge et assesseurs pour les causes criminelles rière Lavey.

Voyés art. précédent n°3 [34/7/3]

34/8/4 Officiers de Lavey Original 1710

L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], refusant de nommer de justiciers et un officier pour compléter la justice de Lavey parce qu'il n'avoit encore pu prendre possession de la juridiction dudit lieu, le gouverneur d'Aigle y suppléa de son autorité en demandant une présentation le 4 avril, et faisant une élection de 3 justiciers et d'un officier le 31 may, qu'il confirma de nouveau le 11 août en ordonnant de les reconnoître en leurs qualités.

Il paroît que l'abbé Caman[is] ne regarda pas lesdites présentations et nominations comme valides, puisqu'il demanda une nouvelle présentation aux mêmes emplois le 31 décembre, laquelle se fit effectivement le 5^{me} janvier 1711.

Voyés ces mandats, présentations cottés ici n°4 [34/8/4]

34/8/5 Officiants de la justice de Lavey Original 1741

Suspension, rétablissement et renonciation d'un lieutenant de Lavey.

<612>et <613> vierges

<614>

TIROIR 35

PAQUET PREMIER

Nottes des titres concernant les droits de dîmes rière Lavey et l'ancienne châtelainie de Saint-Maurice au mandement de Bex.

35/1/1 Dîme delà le pont Copie signée

Sous le comte Humbert III. Remise que Girod d'Allinge et ses frères ont fait à l'Abbaye, du consentement du comte Humbert pour 20 livres mauricoises, de tout le dîme qu'ils possédoient rière Bex, etc et donation du dîme en particulier qu'ils avoient sur les vignes de Cries.

Copie vidimée par les notaires Jean Jost Quartery et L. Charleti.

35/1/2 **Dîme delà le pont**
Original avec copie **1221**

Boso et Henri, fils dudit Girold d'Allinge, confirment sa dite donation du dîme de Cries [d'une autre main : Cryez] et se reconnoissent en tout feudataires de l'Abbaye.

Original avec sceau , mais un peu rongé, avec copie.

35/1/3 **Dîme delà le pont**
Original avec copie **1232**

AIGLE. Pierre et Jaques de Saillon [d'une autre main : Sallum] renoncent en faveur de l'église de Saint-Maurice à toutes les prétentions de fief et autres qu'ils pouvoient avoir sur la partie du dîme de Vigniez que Pierre de Vico avoit déjà donné à laditte Abbaye pour son anniversaire ; ils lui cèdent de plus toutes leurs prétentions sur le ténement qu'elle avoit dans la paroisse d'Aigle [d'une autre main : de Alio], tant en hommes qu'en autres choses. L'Abbaye de son côté s'engage de les faire absoudre de l'excommunication qu'ils avoient encourue et leur remet tous les torts et dommages qu'ils avoient fait.

Original scellé avec copie.

1255

Guillaume Quarteri vend à Pierre Quartery la 6^e partie de la dîme de Lavey depuis le pont jusqu'à la ravine de Morcles.

Grand livre de minutes, fol. 14, col. 3.

35/1/4 **Dîme delà le pont** **1280**

Copies légales et anciennes de ces deux actes de 1280 et 1449, dont les originaux seront cottés dans les n^o sur Saint-Maurice. art. généralité de dîme, rière Saint-Maurice, n^o 2 et 3 [17/1/2 et 3]

Jugement absolu par compromis entre l'Abbaye et la commune de Saint-Maurice et celle de Lavey, par lequel :

- 1^o On adjuge à l'Abbaye les dîmes et les nones avec le domaine direct sur tous les esserts et biens qui se défrichent tant deçà que delà le Rhône, depuis le torrent du Bois Noir dit de la Marre [d'une autre main : de Matre] et l'eau qui descend de Morcles en bas autant que s'étendoit la paroisse de Saint-Maurice ;
- 2^o On attribue à la seule Abbaye et cause ayants d'elle le droit de pâturer dans le plan de Lavey et le plan des Isles limites, sans cependant pouvoir y bâtir jamais, ni même fermer, abberger ce terrain, sinon pour le terme depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la Nativité de la Vierge ;

<615>

- 3^o On règle que les superficies des trois Isles de Saint-Maurice et *Vernerii de Bebitorio* depuis longtems bannisées soient vendues, et que le prix s'en employe pour l'utilité commune de l'église et du bourg de Saint-Maurice ; et qu'ensuite lesdites 3 Isles ne se banisent plus, mais soient ouvertes pour les paquerages ;
- 4^o On accorde que dans tous les autres lieux, ceux de Saint-Maurice, de Lavey, d'Epanassey [Epinassey] pourront esserter et faire des améliorations à leur volonté, avec la permission cependant de l'Abbaye en lui payant les nones et décimes des esserts.

Original avec copie.

N. B. *En 1449, il se fit un accord entre l'Abbaye et la bourgeoisie de Saint-Maurice, par lesquelles droits de nones et décimes sur lesdits esserts et comuns défrichés et à défricher furent réduits au 16. l'un.*

Voir aussi Nottes sur Saint-Maurice.

35/1/5 **Dîme delà le pont**
Original **1282**

Jean d'Arbignon, donzel, vend à Perret Quarteri pour le prix de 15 livres tout le droit seigneurie, droitures, services, qu'il avoit au fief du dîme de Lavey depuis Vent [d'une autre main : Venz] jusqu'à Lavansonet [d'une autre

main : Lavanssonet] de Morcles, que le même Quarterii tenoit déjà dudit d'Arbignon pour 8 sous services et 6 livres de plait.

35/1/6 **Dîme delà le pont**
Original **1284**

Pierre Quartery, bourgeois de Saint-Maurice, donne de prérogative à son fils aîné François tous droits qu'il a au dîme delà le Rhône, qui s'étend depuis les fourches jusqu'au Lavanssonet de Morcles et jusqu'à la rive du Rhône sur les champs, prés, vignes menu bétail, etc.

35/1/7 **Dîme delà le pont**
Original **1286**

S'étant élevé un différent entre Perronnet Quartery et Pierre Franqueti sur ce que Quartery demandoit une partie du dîme que ledit Franquet tenoit en fief dudit Quarterii et qui se perçoit depuis le grand chemin juxte les fourches jusqu'au Lavansonet [d'une autre main : *locum qui dicitur Lavanssonet*], ce différent fut terminé de la sorte par les arbitres qui décidèrent que ledit dîme demeurera à plein fief à Franquet pour 2 sous service et pour 30 sous de plait 6 sextiers vin de cense payables au dit Quartery, auquel il a encore payé 19 sous pour fruits perçus du passé auxquelles conditions Quarteri lui à quitté l'hommage.

35/1/8 **Dîme delà le pont**
Original **1288**

Autre arbitrage sur un différend entre Perronet, François et Jaquet Quartery, aussi indifférend à l'Abbaye que les trois actes précédents qu'on a peut-être bien faits de ne pas produire au procès de 1747, dont on parlera cy-après. [d'une autre main : *Decima que percipitur a furchis de Sancto-Mauricio superius usque ad Avansonet de Morcles ultra Rodanum*].

35/1/14 **Dîme delà le pont**
Original **1289**

Perronet Quartery donne à l'église de Saint-Maurice pour la prébende que l'Abbaye lui a accordé comme à un chanoine, un muid de froment et un muid de vin sur son clos de Lavey, sur sa vigne de Chabloz et sur sa partie de dîme delà le pont qu'il avoit acheté de Rolet Quartery, etc.

35/1/9 **Dîme delà le pont**
Original avec copie **1297**

Jaquette, femme de Martin de Chenarellies, vend à l'abbé Jaquis [Jacques d'Ayent] la 12^e partie du dîme qui se perçoit dès la fontaine en deçà des fourches de Saint-Maurice jusqu'à l'eau de Lavanson [Avançon] de Morcles haut et bas, tant en blé, vin, foin, chanvre naissants et autres choses, pour le prix de 10 livres et la cense d'un sextier de vin au sacristain.

<616>

35/1/10 **Dîme delà le pont**
Original **1297**

Echange entre François et Jaquet, fils de Pierre Quartery, par lequel François donne à Jaquet tous droits qu'il a au dîme delà le pont de Saint-Maurice, depuis le torrent de Lanvansonet de Morcles jusqu'à la fontaine de Vent près des fourches de Saint-Maurice, tant en vin, blé, légumes, foin, chanvre, que nascens, sous charge de payer 4 coupes [de] froment annuellement à la bourgeoisie, et lui donne de plus la cornette avec la courtine près le cimetière de l'Abbaye ; réciproquement Jaquet cède audit François une cense de 35 sous que lui doit Jaques de Marchevalier, outre 9 livres de retour pour la mieuvaleur. 5^e nonas Junii.

35/1/11 **Dîmes delà le pont**
Original avec copie **1297**

Le même Jaquet Quartery vend à l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et à l'abbaye pour le prix de 15 livres la 3^e partie du dîme delà le Rhône, haut et bas, dès la fontaine vers les fourches de Saint-Maurice du côté d'en-bas, jusqu'au Lavansonet de Morcles dessus, en blé, etc., *ut supra*, et toute seigneurie utile ou directe tant sur ladite 3^e

partie que sur les deux autres tiers de la même dîme générale, confessant que ladite dîme étoit de son héritage, et délivrant entièrement l'Abbaye de la cense de 4 coupes [de] froment due à la bourgeoisie de Saint-Maurice par son frère François, lesquelles 4 coupes [de] froment il assigne à laditte bourgeoisie sur d'autres personnes ses débitrices. *Nonas Augusti.*

**35/1/12 Dîme delà le pont
Original 1297**

Acte par lequel Girold de Villariona et Villermete sa femme, soeur de Pierre de Colombay, cèdent audit Pierre, chanoine, 4 livres de rente annuelle que l'Abbaye s'étoit engagée de leur payer sur la taille de Laveye [Lavey] pendent la vie du dit pour 46 livres que les dits mari et femme avoient donné à l'Abbaye et qu'elle avoit employé à acheter la dite 3^e partie de dîme mentionnée dans l'instrument précédent. *Die Jovis ante festum beati Andreae apostoli.*

N. B. Ces 4 livres de cense après la mort dudit chanoine de Collumberio devoient rester à l'Abbaye pour acheter 80 aulnes d'étoffe grise pour habiller les religieux.

Voir aussi Nottes legs pieux n° 23.

**35/1/13 Dîmes delà le pont
Original 1299**

Perret Franqueti vend à Amédé, prêtre, son frère, tout le droit et portion qu'il avoit, en tout le dîme delà le Rhône depuis la fontaine, etc., tant en blé, etc., *ut supra*, jusqu'à la rive du Rhône, pour le prix de 8 livres.

**31/1/15 Dîme delà le pont
Original 1300**

Amédé de Franqueti, curé de Fully, lègue son pré de Charnes et son bréviaire à l'église de Fully, *item* lègue à l'église de Saint-Maurice la 6^e partie de la dîme qu'il percevoit de là le Rhône, sa part au péage de Vouvry, sa part du revenu des blés qu'il a avec sa mère et frère, le tier de la grande maison qui fut de Rodolph Clari, le tier de la maison du paradis, le tier d'une grange et verger vers les fosses de la ville, le tier d'un pré sous la grange de l'abbaye vers Saint-Laurent, en un mot tous ses biens dont il n'aura disposé, le tout pour son anniversaire, processions à son tombeau et plénière réfection au couvent, prêtres et assistans outre 2 coupes [de] froment à l'hôpital sur une vigne aux Plantées.

N. B. *Vide retro*

<617>

N.B. *Il reste une copie simple d'un acte qu'on joint au prédit testament dudit Franqueti, par lequel il donne absolument entre vifs à l'Abbaye ladite 6^e partie de dîme de là le pont, limitée come dans les actes précédens ; mais on n'en trouve pas l'original, qui devoit pourtant exister lors de la sentence de 1747 infra, puisqu'elle le cite expressément.*

**31/1/16 Dîmes delà le pont
Original 1390**

Berthet Bachur demeurant à Lavey et tenant des prés qui doivent les nones de foins, convient avec le sacristain Guillaume Bernardi, qu'il sera tenu à 6 deniers pour 3 seytorées pré qu'il tient de Wlliod Sostion et 2 deniers pour un seytorée pré qu'il tient de la sacristie, et 4 deniers pour 2 seytorées pré qu'il tient des hoirs de Jean de Roverea et 8 deniers pour les prés qu'il tient de Jaquet Juliani. Ainsi sera franc des nones et de tout pour les dits prés. *Original à double.*

**35/1/17 Dîmes delà le pont.
Original 1468**

Jean Lotton alias de Epinassey, s'engage de lever et porter tout le dîme du vin dû à l'Abbaye dans toute la paroisse de Saint-Maurice, et cela pendant qu'il pourra, pour le prix annuel de 8 coupes orge à lui payables par l'abbé.

Outre les titres précédens en parchemin touchant la généralité du vin en faveur de l'Abbaye sur tout le territoire qui s'y trouve limité, on peut recouvrir à nombre d'actes de venditions, abbergemens, etc. qui donnent à la dite Abbaye le droit des nones et de censes ou de simple dîme sur nombre de pièces de terres renfermées dans le dit territoire et d'où on peut en quelque sorte inférer la dite généralité de dîmes.

Voyés une partie de ces actes extraits cy-dessus, savoir, article Cries n° 1, 8, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 38 [33/1/1] Article Vigniez[Vigny] et Planvigniez [Plan Vigny] n° 18, 17 [33/2/18,17]. Article Convallou [Couvaloup] n° 2 [33/3/2]. Article Arsiller [L'Arsillieux] n° 3 [33/4/3]. La Comba [La Combaz]n° 3 [33/5/3]

35/1/18 Dîmes delà le pont 1744

On peut encore voir sur cet article un roole des titres produit en 1744 où sont indiqués quantité d'actes de reconnaissance tirés des grosses qui peuvent aussi faire preuve pour le même article du dîme.

Voyés le dit roole cotté ici n° 18 avec plusieurs copies extraites des dites reconnoissances.

<618>

TIROIR 35

PAQUET DEUXIEME

**35/2/19 Dîmes delà le pont
Original 1621**

PROCES CONTRE JEAN CATTELANI. Sentence gouvernementale, avec procédure duement scellée et signée en faveur de l'Abbaye contre Jean Cattelani au sujet du dîme sur un pré en Plambuit.

**35/2/20 Dimes delà le pont
Original 1689**

PROCES CONTRE CEUX DE LAVEY. Ceux de Lavey refusèrent en cette année de payer le dîme accoutumé à l'Abbaye, à moins qu'elle ne leur montrât et communiquât les droits sur lesquels elle se fondoit pour exiger cette dîme. L'Abbaye prétendit de son cotté que son possessor lui suffisoit, qu'elle n'étoit nullement obligée de produire d'autres titres, et que c'étoit à eux-même plutôt à faire conster de leur exemption en ce fait.

SENTENCE GOUVERNALE CONTRAIRE. Le gouverneur d'Aigle, M. Thormann, devant qui fut agité cette procédure condamna l'Abbaye à produire ses titres malgré son possessor. Cette sentence est du 19 septembre 1690 et se trouve au bas de la procédure cottée ici n° 20.

**35/2/21 Dîme delà du pont
Original 1690**

SENTENCE DE LA CHAMBRE DES APPELATIONS FAVORABLE. L'Abbaye ayant aussitôt appellé de ladite sentence gouvernementale devant la chambre des appellations de Berne, la dite sentence y fut réformée le 30 novembre par une sentence contraire qui condamne ceux de Lavey aux dépends, et leur accorde seulement qu'aux cas qu'ils fassent voir que l'Abbaye les aye plus chargé depuis quelque tems qu'ils n'étoient auparavant, celle-ci sera obligée de faire voir ses titres à ce sujet.

Original allemand avec copie française signée.

**35/2/22 Dimes delà le pont
Original 1691**

APPEL NON SUIVI. Ceux de Lavey formèrent appel de cette dernière sentence devant LL. SS. EE. et firent ajourner M. Zurthannen en qualité de procuré de l'Abbaye. Les informations se faisant à Berne, les députés de Lavey demendèrent et obtinrent le 21 juin un renvoye jusqu'en novembre à l'insçu du dit Zurthannen qui, l'ayant appris, s'en plaignit come d'une improcédure et fit condamner le 23 sa contrepartie aux frais de son voyage, qui furent le lendemain réglés à 290 florins.

Voyés ces décrets souverains, leur copies et un factum de l'Abbaye cottés n° 22.

N. B. Cet appel ne fut plus suivi et l'année suivante, on se soumit à une prononciation du seigneur gouverneur d'Aigle sur la quotte du dîme, comme on le verra cy-après.

35/2/23 Dimes delà le pont 1694

COMMENCEMENT DES DIFFICULTES AVEC LA BOURGEOISIE. On voit qu'à l'occasion de l'admodiation des dîmes de l'Abbaye en vin faite en cette année au commissaire Grevolet, plusieurs particuliers, tant de Saint-Maurice que delà le pont, ont commencé à refuser de le payer, se prétendant fondés :

- 1° sur le deffaut de payement par le passé ;
- 2° sur le deffaut de généralité de la dîme ;
- 3° sur l'impossibilité de produire de meilleurs titres à cause de l'incendie.

Voyés cette admodiation, poursuittes et informations de l'Abbaye sous le n° 23 [35/2/23]. Cette affaire s'accomoda à la fin de 1695.

Voyés *ibidem* une quittance de l'abbé Oddet [Pierre François Odet].

<619>

35/2/24

Dîmes delà le pont

1703

PROCES CONTRE LES RAVY DE LAVEY. Jean Ravy, justicier, et Pierre Ravy, régent de Lavey, ayants refusé de payer le dîme de leur champ situé au lieu dit és Esserts, soit en l'Isle rière Lavey, le procureur de l'Abbaye demanda devant cour gouvernale d'Aigle adjudication de la dite pièce de champ, ce qui occasionna une procédure devant ladite cour les 3 et 10 décembre 1703, et 21 janvier et 4 février 1704. Les dits Ravy soutenant que la dite pièce n'avoit jamais été assujettie au dîme et qu'ainsi c'étoit une nouveauté contraire au serment de l'abbé de l'exiger, ce que nioit la dite Abbaye fondée d'ailleurs sur la généralité de son dîme qui ne souffre point d'exception, si on ne la preuve par un acte authentique d'affranchissement, etc.

M. le gouverneur Ficher renvoya le 16 février les parties jusqu'après une vision à prendre sur les lieux ; et après quelques autres comparoissances du 2^e décembre 1705 et 21 janvier 1706, remit enfin le 3 février 1706 la décision de cette cense jusqu'à ce que l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] eût prit possession actuelle de la juridiction de Lavey. On ne voit pas que cette cause particulière ait été poursuivie dans la suite.

Voyés la susdite procédure avec les susdits renvois et décrets cottés n° 24.

Voyés ici joint un mandat abbatial de 1734 par le quel il paroît que Jean-François Chesaux refusoit de payer le dîme pour son champ des Isles. *Item* le châtelain Ravy s'opposa encore en 1744 au mandat publié à Lavey pour la possession de l'Illaz. Ce mandat cotté ici après n°34 [35/4/34]

TIROIR 35

PAQUET TROISIEME

35/3/25

Dîmes delà le pont

1709

PROCES AVEC ABRAHAM DESLEX. Abram Deslex de Chenalletes refusa en cette année de payer le dîme pour une pièce contenue dans la dîmerie de l'Abbaye, sous prétexte qu'il ne l'avoit pas payé du passé, ou au moins de fort longtems. Le procureur de l'Abbaye, fondé sur la généralité du dîme et sur le possessor qui l'appuyoit, fit ajourner le dit Deslex devant la cour gouvernale où s'instruisit aussitôt une procédure à ce sujet, la quelle donna lieu à un grand procès qui comença sur la fin de cette année et ne finit qu'en 1714.

En effet, plusieurs particuliers de Bex et de Saint-Maurice se croyants interressés dans la cause du dit Deslex au sujet de la généralité de dîme prétendue par l'Abbaye sur des lieux où ils avoient des pièces de terre non sujettes à dîme jusqu'alors, les syndics des dits lieux firent intimer au procureur de l'Abbaye des mandats du 25 septembre et 2^e octobre par lesquels ils protestoient que la décision de la cause d'Abram Deslex ne pût porter aucun préjudice aux dits particuliers de Bex et de Saint-Maurice.

L'Abbaye crut ne devoir pas passer sur ces protestes sans les faire liquider ; ainsi elle obtint du Gouverneur d'Aigle deux mandats, l'un du 13^e novembre adressé au syndics de Bex et l'autre du même jour aux syndics de Saint-Maurice, par lesquels les particuliers de l'un ou l'autre endroit qui croyoient avoir des terres franches rière la dite dîmerie étoient sommés de se déclarer et se produire par écrit au procureur de l'Abbaye ou au greffe de la cour gouvernale les copies de leurs titres d'affranchissement. Plusieurs particuliers de Bex se firent inscrire sans que l'on voye qu'ils ayent ensuite prit ouvertement part à ce procès.

<620>

Messieurs le Vidume Quatérii, Jean de Maconin, Gaspard-Antoine Defago, Jacques Cattelani, le Baron Rapet, etc. entrèrent en lice pour Saint-Maurice et établirent le 5 février 1710 monsieur le secrétaire Rapet pour leur procureur.

Voyés tous les dits mandats avec cette procure cottés ici n°25 [35/3/25].

Vide *ibidem* la procédure contre Abram Deslex.

35/3/26 Dîmes delà le pont 1710.11.12

On ne s'arrête pas à tracer ici la longue histoire de cette procédure ; on se contente de dire que les années 1710, 1711, 1712 se passèrent à obtenir divers renvois (côtés ici n°26 [35/3/26]), à entendre des témoins, à parler d'accords et de visions locales et à éclaircir divers incidents.

35/3/27 Dîmes delà le pont

Il faut remarquer (comme on en peut juger par quelques pièces françoises de cette procédure qui nous restent, outre une procédure entière en allemand, le tout coté ici n°27 [35/3/27]) que l'Abbaye, supposant plutôt sa généralité de dîme qu'elle ne le prouvoit, s'attache quasi uniquement à prouver par des mandats souverains que les pièces en conteste étant renfermées dans sa dîmerie selon la délimitation faite en 1696, étoient sujettes au dîme, à moins qu'on ne fit constater par titres authentiques qu'elles en avoient été affranchies et que les dépositions de témoins ne suffisoient pas pour cela. La partie adverse prétendoit au contraire que ne constant pas suffisamment de la généralité du dîme, toute preuve, pourvu qu'elle fût juridique, suffisoit pour faire déclarer franchises les dites pièces et que les preuves qu'elle avançoit étant telles, la sentence devoit être en sa faveur.

En un mot, l'Abbaye ne sçut produire ou négligea au moins de produire assez tôt les véritables et anciens titres qu'elle avoit pour prouver la généralité de cette dîme, qu'on a coté dans cet art. surtout 1280 et 1449 n°4 [35/1/4], 1297 et 1300 n°9, 11, 12 et 15 [35/1/9,11,12 et 15]. Elle se fia trop à son possesseur appuyé des quelques raisons générales de droit et de fait.

**35/3/28 Dîmes delà le pont
Originaux et copies 1713**

SENTENCE GOUVERNALE CONTRAIRE CONFIRMEE PAR LA CHAMBRE DES APPELATIONS ET PAR LES DEUX-CENTS. Aussi la sentence gouvernementale qui émana enfin le 11 may 1713 déclara-t-elle contre l'Abbaye qu'elle n'avoit prouvé qu'une généralité de dîme d'usage, et par ce principe libéra du dîme toutes les pièces particulières que ses adversaires avoient prouvé même par témoins dans la procédure, ou avoir été en quelque sorte affranchies, ou n'y avoir pas été assujetties depuis 30 ans.

L'Abbaye appella devant la chambre des appellations à Berne de la dite sentence comme meurtrière pour elle et l'exposante à mille procès : quelques-uns de Messieurs de Saint-Maurice en appellèrent aussi au sujet de quelques pièces qu'elle n'avoit pas déclaré libres du dîme. Mais la même sentence fut confirmée le 24 juin devant le nouveau tribunal et derechef le 20 septembre 1713 devant les Deux-Cents.

Voyés les 3 sentences contraires cotées ici ensemble n°28 [35/3/28].

<621>

35/3/29 Dîmes delà le pont

N. B. *Les frais, tant d'Aigle (dont on joint ici la liste) que de Berne, remboursés par l'Abbaye montèrent à 137 pistoles d'Espagne comme il conste par les billets d'accord et de quittance cotés ici n°29 [35/3/29] avec la dite liste.*

**35/3/30 Dîmes delà le pont
Originaux et copies 1714**

RELIEF OBTENU PAR L'ABAYE. Enfin, mais bien tard, l'Abbaye retrouva heureusement ses anciens titres, sans qu'on voye précisément quels c'étoient ; elle en fit aussitôt usage en envoyant M. Gibstein à Berne pour y obtenir un relief. On y accorda que l'Abbaye pourroit intimer à ses parties sous mandat obtenu du gouverneur d'Aigle les copies de ses nouveaux droits, et si elles ne désistoient de leurs prétentions après les avoir vus, les citer de nouveau par devant LL. EE.

DESISTEMENT DE MM. DE SAINT-MAURICE. MM. de Saint-Maurice consorts au procès après avoir examiné les dits nouveaux droits et vus les mandats à eux intimés, désistèrent de toute poursuite de procès ultérieur et passèrent expédient de payer la dîme cy-devant contestée.

Voyés l'arrêt souverain du 13 février 1714, les mandats du gouverneur et les soumissions subseqentes des dits de Saint-Maurice avec leurs copies lécales cotés ici n°30[35/3/30].

35/4/31 Dîmes delà le pont 1742

DIFFICULTE AVEC MAITRE JAQUES GALLEY. Maître Jaques Galley ayant refusé de payer la dîme pour son champ de Chenalette et les arrérages qu'il devoit pour son pré siz au même lieu avant l'abandonement qu'il en avoit fait [en] 1730, fut poursuivi à ces deux sujets devant la cour gouvernementale d'Aigle par Mr le châtelain Genet, au nom de l'Abbaye. Mais le dit Galley se soumit enfin sur le 1^{er} article et fit un accord avec M. le procureur Schmit pour les arrérages en question.

Voyés les papiers touchant cette affaire cottés ensemble sous le N° 31.

35/4/32 Dîmes de-là le pont 1743

AVEC M. LE FISCAL CATTELANI. M. le secrétaire et syndic Cattelani fut recherché en cette année par l'Abbaye pour le dîme et arrérages de sa vigne de Chenalletes. M. Cattelani se soumit à payer le dîme à l'avenir pour dite vigne. Quand aux arrérages, il en fut libéré le 25 septembre par sentence gouvernementale, comme n'en ayant pas été juridiquement recherché.

<622>

1744

L'Abbaye fit publier deux mandats du 5 février obtenus du seigneur gouverneur d'Aigle, l'un à Bex et l'autre à Lavey, par lesquels elle faisoit entendre qu'elle prétendoit qu'on payât le dîme pour toutes les pièces de terre contenues dans sa demerie par les limites données dans les dits, exceptées celles de l'affranchissement desquelles on fera constater par actes authentiques duement communiqués. Le syndic de Lavey et le châtelain Ravy demandèrent copie du mandat publié à Lavey et firent quelques protestes qui ne paroissent avoir eu aucune suite.

PROCES AVEC DES PARTICULIERS DE BEX. Quand à Bex, quelques particuliers dont le nombre augmenta ensuite, et entre autres le lieutenant Tetaz et le justicier Oyon (qui eurent peu après procure des autres), protestèrent qu'ils ne se soumettoient pas au mandat publié. Ainsi recommença avec ces particuliers de Bex, touchant la généralité du dîme de l'Abbaye, le même procès qui avoit été fini en 1714 avec les particuliers de Saint-Maurice.

Abbaye produisit sa demende devant la cour gouvernementale d'Aigle le 17 juin 1744 où (après avoir prétendu que cette cause devoit déjà être censée jugée ou désertée en 1709 puisque personne de Bex ne s'étoit formellement opposé au mandat du 13 novembre, ni n'étoit intervenu au procès contre Mrs de Saint-Maurice, ni n'avoit produit aucun titre d'affranchissement) elle ne manqua pas de produire à cette fois tous les titres dont elle croyoit pouvoir se servir pour prouver la généralité de son dîme, de façon que ses adversaires ne pouvoient à teneur des ordonnances souveraines (qu'on cottera à l'article de Berne) s'exempter de la payer que par la production de vrais titres d'affranchissemens.

**35/4/33 Dîmes delà le pont
Original**

Outre les titres, sentences, etc. ci-dessus nottés, la dite Abbaye produisit plusieurs mandats des seigneurs gouverneurs d'Aigle des années 1614, 1623, 1677, etc. par lesquels il étoit expressement ordonné, sans qu'il soit intervenu aucune opposition que tous ceux qui prossédoient des vignes rière la dite dîmerie, payassent la dîme à l'Abbaye, à moins qu'ils ne fissent paroître des affranchissemens authentiques et la payassent même sur les lieux pour éviter toute fraude.

Voyés ces mandats cottés ici n°33[35/4/33].

TIROIR 35

A PART

**35/à part/34 Dîmes de-là le pont
Original**

PROCEDURE. Elle ajoute encore d'autres preuves tirées des titres nottés à l'article suivant. Les particuliers des Bex donnèrent leur réponse le 26 aoust 1744. Elle est très bien écrite et paroît aussi solide qu'elle pouvoit l'être.

Le 18 novembre furent produites les répliques de l'Abbaye qui méritent bien d'être lues comme très instructives et dévoilantes parfaitement les faux-fuyants des adversaires.

1745

Les duplicques de la partie ne parurent que le 5 may [mai] 1745. On ne voit pas pourquoi précisément la décision de cette cause fut différée depuis le dit jour de la production des duplicques jusqu'en 1747.

SENTENCE GOUVERNALE FAVORABLE. En effet, la sentence gouvernementale ne fut portée que le 1^{er} janvier de cette dernière année. Elle est entièrement en faveur de l'Abbaye et quand au principal, c'est-à-dire quand [à] la généralité du dit dîme de l'Abbaye et quand aux dépends.

<623>

**35/à part/35 Dîmes delà le pont
Original**

1747

SENTENCE. La dite sentence au reste ne sauroit être plus claire ni plus solidement motivée : en un mot, elle est digne du grand juge qui l'a portée.

APPEL. DESISTEMENT. La partie adverse ne laissa pas d'en appeler et d'en faire même intimer l'appel ; mais peu après, elle offrit de le caler si l'Abbaye abandonnoit les frais, ce que n'ayant pu obtenir, elle passa enfin expédient et se soumit à payer ses frais dont la liste fut modérée et réduite à 2000 florins.

Voyés la susdite procédure tout au long avec les mandats qui l'ont précédé et la sentence scellée et signée qui la suivit à la fin, cottée ici n°34 [35/à part/34].

Quand à la même sentence en parchemin avec le mandat de désistement du 22 may 1747, on la cote ici en particulier sous le n°35.

Pièces franches de dîme rière dite dîmerie

Copies ou originaux d'affranchissement du dîme delà le pont.

**35/à part /36 Pièces franches de dîmes
Copies et originaux**

1495

1° D'une vigne en Convalloux juxte le chemin de Convalloux de Vent, etc. 1495 reconue franche de dîme .
Copie produite en 1711 en faveur de Monsieur le châtelain de La Pierre.

1609

2° Vendition de 14 fossoriers de vigne en la Combaz dessu garenties franches de dîme et toute contribution en faveur de Mrs Charleti.
Copie produite en 1711.

1634

3° Une partie du pré de Chenalletes jouxant le chemin de la Combaz de bise et orient est reconue franche de dîme moyenant 4 sous de cense.

Copie produite en 1711 en faveur de Mr Quarterii.

Voyés touchant les 3 actes précédens la sentence gouvernementale de 1713 *supra* n°28 [35/3/28] etc.

1645

Copie d'affranchissement de dîme de deux prés rière Lavey lieu dit en l'Esteriz bien confinés en faveur de Jean Deslex.

Original

1714

Entier affranchissement du dîme pour la vigne du châtelain de La Pierre size en Convalloux juxte la vigne du Rosaire, etc.

Original

1714

L'Abbaye affranchit de dîme en faveur de M. le Vidame Quartérii tout le grand pré et vigne de Chenalletes, plus des vignes du Lardet et de la Comba.

Plus suivant le mandat obtenu par l'Abbaye et publié à Bex en 1744 *supra* n°34 [35/à part/34] il y a six fosserées de vigne sizes sur Cries procédées des reconnoissances de noble Jean-B. Rapet, de Jeanne Valicard et de Pierre Bovard qui sont franchises de dîme.

Vide supra N°16 [35/1/16] item N°24 [35/2/24].

35/4/37

Dîmes delà le pont

On joint ici sous n°37 quelques vielles admodiations des dîmes, particulièrement rière Lavey, ainsi que quelques projets formés pour fixer ces derniers dîmes à un tant arrêté par an, c'est-à-dire de les abberger.

<624>

TIROIR 35

PAQUET CINQUIEME

Quotte du dîme delà le pont

1280

La bourgeoisie de Saint-Maurice et la commune de Lavey ont reconnu en cette année que la quotte du dîme rière les confins donnés qui s'étendoient à toute l'ancienne paroisse de Saint-Maurice deçà et de là le Rhône consistoit à payer les nones et decimes.

Voyés cy-dessus n°4 [35/1/4] : ces expressions *nonas* et *decimas* prises à la lettre signifioient alors qu'il falloit payer une année de neuf l'un et la suivante de 10 l'un.

1449

Par accord fait en cette année cette quotte *nonas* et *decimas* fut réduite à payer de seize l'un au moins quand aux esserts faits ou à faire. *Vide ibidem supra*.

35/5/1

**Quotte du dîme du vin de-là le pont
Copie**

1566

L'abbé Miles [Jean Miles] obtint en cette année du pape un monitoire portant excommunication contre ceux et celles, entre autres, qui n'ont pas payé deçà et delà le Rhône depuis 8 ans le dîme à raison d'un demi copt, (c'est-à-dire d'un pot et demi par brantée) ou de 20 l'un. Messieurs de Saint-Maurice se sont opposé à plusieurs articles de ce monitoire, mais ils ont gardé un parfait silence sur celui-ci.

Ce sont Messieurs de Saint-Maurice qui ont produit ces actes en 1749 ; on en cotte ici une simple copie.

35/5/2

**Quotte du dîme de vin delà le pont
Original avec 2 copies signées**

1692

PRONONCIATION DU SEIGNEUR GOUVERNEUR D'AIGLE. Ceux de Lavey ayant été condamnés par la chambre des appellations de Berne en 1690 (*vide articulo praecedenti* n°21 [35/2/21]) à payer le dîme à l'Abbaye sans qu'elle fût obligée de produire ses titres, vu son possessor en général, à moins qu'ils ne prouvassent qu'elle les chargeoit plus que de coutume, ils continuèrent à se plaindre qu'on exigeoit plus que du passé sans appeller cependent de la dite

sentence ; enfin ils convinrent avec l'Abbaye de s'en tenir à une prononciation amicable du moderne seigneur gouverneur d'Aigle, M. Schmaltz.

Cette prononciation porte :

- 1° que la dîme du vin en vendange se payera à raison d'un pot et demi par brantée ;
- 2° que le dîme du grain se payera d'onze gerbes l'une, avec cette clause que lorsqu'il y aura 7 gerbes ou plus jusqu'à l'onzième, on en payera une entière et delà en dessous, rien ;
- 3° que le même se payera du chanvre même dans les jardins, mais non pour le brignon et ce qu'on laisse pour semence ;
- 4° que le foin selon la coutume et droits produits se payera d'onze l'un = cette prononciation fut acceptée de part et d'autre. Il fut de plus ordonné que la commune de Lavey, pour retards et frais restants du précédent procès, payeroit à l'Abbaye 40 pistoles et que chaque partie s'en tiendrait à la sentence susdite des appellations.

N.B. On joint ici une déclaration d'un particulier de Morcles touchant l'usage de la dîme de Lavey.

<625>

35/5/3 **Quotte du dîme du vin delà le pont**
Original avec copie **1698**

Deux mandats : le 1^{er} de Gaspard-Antoine Defago, lieutenant-gouverneur de Saint-Maurice, par lequel il ordonne que les bourgeois payeront la dîme à l'Abbaye tant aux perrures que delà le pont à raison d'un copt, soit 3 pots pour deux brandées, et les habitans et forains à raison d'onze l'un, cela pour l'année 1698 et en attendant que le différend entre l'Abbaye et la bourgeoisie soit terminé. On voit par le teneur de ce mandat que c'étoit là le moins que l'Abbaye prétendoit. Ce mandat quoique scellé ne paroît pas avoir été publié et c'est sans doute pour cette raison qu'il n'a pas été produit en 1748 *infra*.

1702

Le 2^e mandat est de Jean de Macognin, châtelain de Saint-Maurice, qui ensuite d'un expédient trouvé entre lui et les syndics de Saint-Maurice d'une part et l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] de l'autre, ordonne que les bourgeois payent pour l'année 1702 le dîme du vin delà le pont à raison de 20 l'un et les autres d'onze l'un, sans préjudice des coutumes et droits des deux parties. Ce mandat a été publié et mis en suite cette année et les suivantes en exécution.

Original avec copie légale

35/5/4 **Quotte du dîme du vin delà le pont**
Original **1703**

L'abbé Zurtannen [François Nicolas Zurtannen] admodie au commissaire et juge Jean Grevoulet la dîme delà le pont (exceptées les vignes de l'Abbaye, de la cure et de l'hôpital) qu'il percevra à teneur du mandat du châtelain de Saint-Maurice du 24 octobre 1702 et par conséquent à raison de 20 l'un pour les bourgeois, etc. sans support, pour le prix de 500 florins par an.

35/5/5 **Quotte du dîme du vin delà le pont**
Original **1703, 1704 et 1705**

Effectivement ledit commissaire Grevoulet a tiré le dîme delà le pont pour les années 1703, 1704, 1705 des bourgeois à raison de 20 l'un, et des habitans et forains d'onze l'un, comme il conste par son cottet, soit roole des dites années cotté ici n° 5 avec un billet signé Jean Grevoulet où il fait foi d'avoir livré le dit rolle, et une déclaration faisante au même sujet signée Pierre Grevoulet.

On joint sous le même n° 5 diverses minutes des receveurs des années 1688, 1695, 1702, 1708, où l'on voit que les bourgeois payoient la même dîme de 20 l'un et les autres d'onze l'un.

35/5/6 **Quotte du dîme du vin delà le pont**
Original **1706**

Autre mandat du châtelain de Saint-Maurice semblable à celui de 1702 *supra* n° 3 [35/5/3] ; il n'a été produit en 1748.

1708

Prétendu traité de Bagnes dans le 1^{er} article duquel il est dit que l'Abbaye soit affranchie par la bourgeoisie des manoeuvres publiques moyennant 12 journées de chariot par année ; et est ajouté incontinent dans le 2^e article qu'en vue de cela, l'Abbaye ne tirera que l'un de 25 pour sa dîme de bourgeois ; ce qui signifie ouvertement que de même que la bourgeoisie s'est relâchée en faveur de l'Abbaye sur l'article des ouvrages communs, de même l'Abbaye se relâche en faveur des bourgeois par compensation de la quote plus forte du dîme de 20 l'un, en s'assujettissant désormais à celle de 25 l'un.

On pourra voir ce projet de traité sur lequel on a beaucoup résonné dans les réponses et les répliques de la procédures de 1748 infra cotté dans les nottes sur Saint-Maurice.

<626>

35/5/7

**Quote du dîme du vin delà le pont
Original**

1741

Mandats du seigneur gouverneur d'Aigle adressés à MM. le comissaire Pierre Grevoulet et châtelain Jacob Genet en vertu desquels ils déclarent : le 1^{er} que les années 1694, 1703, 4 et 5, le second depuis l'an 1716, ils ont perçu au nom de l'Abbaye pour son dîme delà le pont sur les vignes des bourgeois de Saint-Maurice et des communiens de Bex et de Lavey un pot et demi par brantée, soit l'un de 20.

35/5/8

**Quote du dîme du vin delà le pont
Copie**

1741

Sentence arbitrale suprême portée cette année à Sion dont l'article 3^{me} ainsi exprimé : « 3^{me} : *quod concernit decimam Abbatiae debitam de vineis in ditione Bernensi sitis, habeatur relatio ad decretum et pronuntiationem simili in causa latam anno 1692 per dominum Philippum Schmaltz gubernatorem, etc.* »

Or la dite prononciation ordonne de payer le dîme de 20 l'un, etc. *supra* n° 2 . En outre la susdite sentence souveraine de 1741 veut que les bourgeois de Saint-Maurice payent à la quote de 20 l'un pour leurs vignes deçà le Rhône qui sont dans la même dîmerie que celles de delà. Suivant les anciens titres (article précédent n° 4 [35/5/4]), la quote pour les vignes delà le pont doit donc être la même que pour celles deçà, à moins qu'on ne démontre évidemment qu'il y doive être survenu une différence, ce qui est difficile ...

Voyés la copie de cette sentence et les confirmations cottée ici n° 8.

1748

PROCES AVEC LA BOURGEOISIE DE SAINT-MAURICE TOUCHANT LA QUOTTE DU DIME. Malgré toutes les susdites raisons de l'Abbaye, Mr le vidame Quarterii, son frère le châtelain Jacinthe et le lieutenant Oddet refusèrent de reconnoître entre les mains de l'ancien châtelain Genet, commissaire à ce député par le seigneur gouverneur d'Aigle, leurs vignes delà le pont à la quote de 20 l'un ; ce qui obligea l'Abbaye de les citer devant la cour gouvernale d'Aigle. La bourgeoisie de Saint-Maurice intervint dans ce procès avec les dits trois messieurs, et les 4 dernières débattues de cette procédure (car ces messieurs voulurent réformer leurs premières réponses) se firent le 26 juin et 4 et 18 décembre 1748 et le 15 janvier 1749.

35/5/9

**Quote du dîme du vin delà le pont
Original**

PROCEDURE. La bourgeoisie prétendoit que le prétendu traité fait en Bagnes en 1708, *supra*, où la quote étoit réglée pour l'avenir au 25 pot, étoit une transaction qui équivaloit à une chose jugée, et formoit une exception péremptoire,

1° parce que l'Abbaye avoit été suffisamment autorisée à faire ce traité.

2° parce que la matière de ce traité étoit de nature à pouvoir être transigée, n'y ayant aucune lésion pour l'Abbaye et la quote par elle prétendue étant une chose douteuse.

3° parce que ce traité subsistoit encore pour ce chef et étoit par conséquent exécutoire.

L'Abbaye prétendoit au contraire, qu'elle prouvoit surabondamment la quote au 20 pot, et que d'ailleurs le projet du traité de Bagnes étoit nul, soit à deffaut d'autorisation de sa part, soit à cause que ses droits y étoient manifestement lésés quand à l'article même en question, soit enfin parce qu'il avoit été validement et souverainement anullé quand à la quote au 25 par la sentence de 1741 (*supra* n° 8 [35/5/8]).

Voyés cette procédure entière et légale avec la sentence à la fin cottée ici n° 9.

<627>

35/5/10 Quotte du dîme du vin delà le pont

PRETENDUS TITRES DE LA BOURGEOISIE. On cote ici sous le n° 10 quelques papiers produits par la bourgeoisie de Saint-Maurice par les quels elle prétendoit prouver l'usage de ne payer le dîme en question à raison de 25^l ou même de 30^l l'un. Mais outre que la plupart de ces papiers n'ont aucune authenticité ou ne sont que des résultats de son Conseil, ou de simples notes des particuliers suspects, ce ne sont tout au plus que des oppositions ou protestes vagues qui ne touchent que le point, savoir si l'Abbaye peut percevoir le dîme sur les vignes mêmes ; et qui d'ailleurs n'ont eu aucune suites. Quand à 7 ou 8 attestations mendrées des seigneurs qui avoient assisté à la sentence de 1741, et qui ont déclaré que LL. EE de Vallais n'y avoient pas prétendu dans le 3^e article décider ce qui y est énoncé touchant la quotte du dîme rière Berne.

Voyés les répliques de l'Abbaye où cette objection et les précédentes sont très bien refutées.

**35/5/11 Quotte du dîme du vin delà le pont
Original**

1749

SENTENCE GOUVERNALE EN FAVEUR DE L'ABBAYE. Enfin le seigneur gouverneur Ougspourger porta le sentence le 27 février de cette année. Il y déclare d'abord que l'Abbaye a suffisamment prouvé son droit de percevoir les dîmes sur les vignes des bourgeois delà le pont à raison de 20 pots un pot, ce qu'il prouve ; et ensuite que c'est sans droit que la bourgeoisie a tenté de se prévaloir du traité prétendu de Bagnes, comme ayant été sans cesse contesté par l'Abbaye et enfin solennellement aboli, quand à l'article même en question par la sentence souveraine de 1741. En conséquence, il condamne les dits bourgeois à payer suivant ladite quotte de 20 l'un, et à prêter reconnaissance sur ce pied ; ledit traité de Bagnes restant de nulle valeur à ce sujet.

Cette sentence compense les frais faits depuis la réforme des réponses de la bourgeoisie, parce que l'Abbaye avoit négligé - est-il dit - de produire le quernet prêté à LL. EE et les investitures d'un abbé ; mais ce motif ne paroît pas fort solide puisque ni dans ce quernet, ni dans les investitures il n'est fait aucune mention de la quotte en question.

Voyés cette sentence originale en parchemin cotté ici n°11.

On ne voit pas d'acte en vertu duquel, après avoir prit terme d'avis après la publication de la dite sentence, la bourgeoisie s'y soit formellement soumise et l'ait expressement acceptée. Mais outre le laps du tems, l'usage de ses bourgeois de payer à la quotte y [est] énoncée et leurs reconnaissances prêtées ensuite, suivant la teneur de cette sentence, équivalent bien à une formelle soumission.

De tous les titres extraits dans cet article, il faut inférer :

1° QUOTTE POUR LES FORAINS. Que les seuls sujets de LL. EE. de Berne et les bourgeois de Saint-Maurice ont le privilège de ne payer sur leurs vignes que de 20 l'un rière la dîmerie de l'Abbaye delà le pont ; tous les habitans et forains de Saint-Maurice restants obligés d'y payer le dîme sur leurs vignes à raison de onze l'un. Il n'y a jamais eu difficulté sur ce dernier article, les mandats publiés à ce sujet l'ont souvent spécifié ainsi, et on l'a supposé dans la dernière procédure.

<628>

2° QUOTTE POUR LE DIME DU BLE, FOIN, CHANVRE. La même quotte d'onze l'un a lieu dans la même dîmerie pour toutes les autres espèces dîmables, sçavoir suivant les titres, bled, chanvre, foin, légumes, et cela à l'égard de qui que ce soit, à teneur de la prononciation de Monsieur le gouverneur Schmaltz de 1692 *supra* n°2 [35/5/2], confirmée par celle de 1741 n°8 [35/5/8] et suivant l'usage.

**35/5/12 Quotte du dîme des pommes de terre delà le pont
Original**

DIMES DES POMMES DE TERRE. Il en faut dire de même du dîme des pommes de terre selon les ordonnances de LL. EE. de Berne de 1741 et 1766, lesquels ordonnances cependant, et surtout la dernière, exempte du dîme un demi-quard de pose plantée en pommes de terre et cela par chaque ménage.

N. B. Plusieurs particuliers de Lavey rénitens d'abord se sont soumis enfin à ces ordonnances en 1757.

Rolle cotté ici n°12.

Voyés tiroir de Berne [29].

35/5/13 Quote du dîme delà le pont

- 3° LIEU OU L'ON DOIT PAYER LE DIME DU BLE, FOIN, CHANVRE, ETC. Il est incontestable, suivant les ordonances souveraines, plusieurs anciens mandats et 5 autres cottés ici n°13, que le dîme du bled, foin, chanvre, pommes de terre doit être levé sur les lieux mêmes, et qu'il est deffendu d'emporter et même emmonceler ces sortes de productions avant que d'avoir appelé 3 fois les demeurs, où convenu avec eux les quels 3 fois appelés, s'ils ne se montrent pas, on peut ramasser son blé, etc. laissant sur le lieu le dîme d'onze l'un.
- 4° OU IL FAUT PAYER LE DIME DU VIN. Il y a plus de difficulté touchant le lieu où doit se faire le payement du dîme du vin suivant la sentence de 1741, *supra* n°8 [35/5/8]. Ce payement se peut faire par les bourgeois dans leurs caves pour leurs vignes situées deçà le pont, mais ni cette sentence, ni celle de Monsieur Schmaltz de 1692 ni règlent rien pour celles situées delà le pont. Il y a des ordonances souveraines de LL. EE. de Berne en général qui ordonnent de payer le dîme du vin sur les vignes (*voyés tiroir de Berne*), plusieurs mandats des seigneurs gouverneurs d'Aigle ; en conséquence des dites ordonances, l'on règle ainsi en particulier pour le dîme de l'Abbaye delà le pont. *Voyés articulo praecedenti n° 33 [35/4/33]*. Mais d'un autre côté, comme l'Abbaye l'a avoué dans la dernière procédure de 1748, messieurs les bourgeois se sont opposés souvent aux dits mandats et semblables, ou ont au moins protestés contre (*vide supra n°10 [35/5/10]*). Ainsi puisque l'on ne voit pas qu'on ait rien décidé sur ce point, il paroît que le plus sûr est de s'en tenir au dernier usage.

<629> vierge
<630>

TIROIR 35

PAQUET SIXIEME

Titres de l'Abbaye concernant d'autres dîmes particuliers rière

On ne trouve d'autres titres (sauf les reconnoissances) touchants les droits de dîme qui restent à l'Abbaye rière les Posses et Morcles que ceux qu'on a déjà cotté ci-dessus aux nottes sur ces deux endroits.

Vieux dîme appelé du moulin

**35/6/1 Dîme du moulin rière Bex
Original**

1312

Guillaume et Brunet du moulin de Bex, frères, confessent tenir en fief de l'Abbaye leurs maisons, oches, certains prés, vigne, etc. limités dans l'acte sous 3 sous 3 deniers [d'une autre main : « *domum sitam au molin de Bacio [Bex].. et prope ripam aquae que dicitur Avanson* »] et leur part d'une coupe [de] froment de cense annuelle à la sacristie, outre l'hommage dû au sacristain devant lequel ils doivent faire et recevoir la justice. Item reconnoissent tenir en fief chacun la 8^{me} partie de la petite dîme appelée du moulin rière la plaine de Bex sous la cense annuelle entre les deux de 8 coupes [de] froment et 11 coupes avoine.

**35/6/2 Dîme du moulin rière Bex
Original**

1502

Louis de Vallon de Bex et sa femme vendent à l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] en son nom privé la 4^{me} partie de la dîme du moulin rière Bex, pour le prix de 90 florins qu'ils doivent pour les censes arréragee de ditte partie de dîme.

**35/6/3 Dîme du moulin rière Bex
Original**

1503

Rudolphe Cavelli de Saint-Maurice remet au même Abbé et successeurs dans l'Abbaye la susdite partie de dîme avec les mêmes droits et charges, sous lesquelles il l'avoit reçue de lui l'année précédente pour le prix de 120 florins.

**35/6/4 Dîme du moulin rière Bex
Original**

1513

Noble Jean de Novasella, refusant de reconoître une moitié d'un quard du dîme du Moulin en faveur de l'Abbaye sous le cense de 2 coupes froment, il est condamné par les arbitres choisis à teneur des reconnoissances, à moins qu'ils n'aime mieux abandonner cette partie de dîme en payant néanmoins les retards.

En conséquence de ce jugement, le gouverneur d'Aigle ordonna aux officiers du mandement de Bex de mettre le procureur de l'abbé en possession de la dite partie de dîme, ce qui fut exécuté.

Voyés ces deux actes cottés ensemble.

<631>

**35/6/5 Dîme du moulin rière Bex
Original 1515**

Le susdit Jean de Novasella, ayant encore fait difficulté d'acquitter les censes des dites 2 coupes froment retardées depuis l'espace de 30 ans passés, fut condamné par le gouverneur, et successivement par les seigneurs députés de Berne, à payer pour cela six écus d'or du coin du Roi et de bon poid. A quoi s'étant soumis, il protesta dans cet acte de pouvoir recourir contre ses quéreus.

**35/6/6 Dîme du moulin rière Bex
Copie 1672**

Zacharie Gonthey, bourgeois d'Aigle, vend à noble Antoine Rapet de Saint-Maurice le dîme appelé le dîme du moulin accoutumé de se lever rière Bex sur les possessions de dessus vent, nommées dans l'acte, pour le prix de 675 florins, un chapeau et les dépends de la vendition, etc.

Copie duement signée par deux notaires.

**35/6/7 Dîme du moulin rière Bex
Original 1677**

Traitté entre M. de Graffenried, gouverneur d'Aigle agissant au nom de LL. EE. de Berne, et l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc] et le Chapitre, dans lequel il est dit que LL. dites EE. voulant acheter le dîme susdit du moulin mis dernièrement en vente par le dit Zacharie Gonthey, ont souhaité traiter avec l'Abbaye, de la quelle le même fief étoit movant, tant pour le laud, cense, que pour la directe ; ce qui a été conclu de la manière suivante : savoir que l'Abbaye a remis et abandonné audit seigneur gouverneur au nom de LL. EE. la cense annuelle de 8 coupes froment et 11 coupes avoine due sur le dit dîme, avec le fief et directe qu'elle avoit dessus, pour la cense annuelle de 3 sacs froment en déduction de 6 sacs qu'elle devoit au ministre d'Ollon à cause de la maison de Sala, outre 3000 florins bonne monoye du pays qu'elle a reçu comptant, tant pour dits fief et directe que pour le laud d'acquis.

Original avec les sceaux du Gouverneur, de l'Abbé et du Chapitre.

On voit que par ce traité les actes cottés devant touchant ce dîme aliéné sont devenus fort inutiles à l'Abbaye.

<632>

TIROIR 35

PAQUET SEPTIEME

Délimitation de la grande dîme de l'Abbaye du côté de Bex.

**35/7/1 Délimitation de la grande dîme delà le pont
Copie légale 1499**

Copie de reconnoissance dans la quelle il est dit que le sommet des vignes de Cries est du territoire de Saint-Maurice.

**35/7/2 Délimitation de la grande dîme delà le pont
2 copies 1590**

Délimitation de la dîme de Bex, autrefois appartenante à la cure du dit lieu, rière le châtel de Bex et le Chiètre.

**35/7/3 Délimitation de la grande dîme delà le pont
Original 1683**

Délimitation de la dîme des Cailletes.

<633>

Sentence gouvernale d'Aigle en faveur de la royale abbaye de Saint-Maurice au sujet de la quote de la dîme du vin rière le canton de Berne. Contre la Bourgeoisie de Saint-Maurice condamnée à la reconnoître et payer à la quote vintième. 1749.

Die 27. februarii 1749

NOUS, BEAT SIGISMOND OUGSPOURGUER, membre du Conseil souverain de la très illustre ville et République de Berne, de cette part gouverneur des quatre mandements d'Aigle, sçavoir faisons que par devant nous et notre cour ont, cejourd'hui bas datté, comparus le révérend chanoine Camanis en qualité de procureur général de la royale abbaye de Saint-Maurice aగాunois, agissant au nom de la ditte Abbaye sous l'assistance de Monsieur le châtelain Genet de Bex son avocat, d'une. Et Messieurs le vidame de Quarterii et commissaire Charléty, pour et au nom de la noble bourgeoisie du dit Saint-Maurice comme conste de leur procure. Solemnelle dattée du jour de la Saint-Jean 1748. Assistés de Monsieur le lieutenant Oddet, leur consort et avocat d'autre part. Les uns et les autres pour entendre dire droit sur la procédure ventillante entre eux, et dont l'état de la question est,

A sçavoir :

si le révérend procureur au nom qu'il agit, est fondé à prétendre que les bourgeois de Saint-Maurice, qui possèdent des vignes dans la dixmerie de l'Abbaye de ce côté du Rhône, ayent à payer la dixme à raison de vingt pots, un pot, et d'en prêter la reconnaissance sur ce pied ?

Ou :

si pas au contraire la ditte noble bourgeoisie ne doit être maintenue au bénéfice du second article du traité, soit accord des Bagnes qui règle la quote du dit dîme au vingt cinquième pot ; article qu'elle oppose à la demande de l'Abbaye à titre d'exception peremptoire ?

Le tout au plus ample de la procédure ci-dessus, au long ténorisée, avec la rotulation des titres et sentences, etc. qui en font les fondements de part et d'autre.

<634>

SUR QUOY NOUS, LE GOUVERNEUR, après avoir donné la plus sérieuse attention aux droits et déductions réciproques des parties, avons trouvé que dans la dîmerie de l'Abbaye, la quote sur la quelle l'acte primordial de 1280 s'énonce par les termes de nonas et decimas est depuis longtemps déterminée au vingtième pot, s'entend seulement en faveur des bourgeois de Saint-Maurice et des sujets de notre canton, puisque l'Abbaye, quant aux sujets de Valley non bourgeois du dit Saint-Maurice, est en possession d'une quote plus forte ; différence qui ne participe en rien au présent procès et dont nous ne faisons ici mention que par mode d'explication.

Cette quote vingtième pour l'espèce du vin qui fait l'objet de la difficulté se trouve suivant nous abondamment prouvée :

- 1° par le monitoire de l'abbé Miles [Jean Miles] datté de 1566 où cet abbé réclame la quote vingtième en viguer du long usage. Article sur le quel les syndics d'alors, qui ont répondu à ce monitoire au nom de la bourgeoisie, sont restés dans le silence ;
- 2° par la sentence absolue du seigneur gouverneur Schmaltz dattée du 8 mars 1692 rendue, *in simili causa*, entre l'Abbaye et les gens de Lavey ;
- 3° par le mandat qui a été publié à Saint-Maurice datté du 24 octobre 1702 par ordre de monsieur de Maconin, châtelain du dit lieu ;
- 4° par les cotets d'exaction des admodiataires pour les années 1703, 1704, à quoy ce joint la déclaration sermentale du commissaire Grevoulet.

Et enfin :

- 5° Par le propre aveu de la bourgeoisie contenu dans le second article du traité, soit accord des Bagnes : *probatio probatissima.*

<635>

Reste à sçavoir si ce second article du dit accord, soit traité fait en Bagnes l'année 1708, peut déployer une exception péremptoire contre la demande aux procès. nous disons que non, et que c'est sans aucun droit que la ditte noble bourgeoisie a tenté à s'en prévaloir, etc.

Parce que ledit accord, soit traité, a été attaqué par l'Abbaye sur le chef d'une prétendue réserve quasi aussitôt qu'il a eu son existence, et qu'après trente-trois années de contestations opiniâtres sur la validité ou invalidité, il a enfin, par une sentence solennelle rendue à Sion sous la date du 5 décembre 1741, été aboli et infirmé,

et cette sentence est sans doute compétente puisqu'elle émane non seulement *ex foro contractus*, mais même du souverain légitime des deux parties.

Sentence célèbre par la haute qualité des treize juges qui l'ont rendue et qui déclarent qu'elle a été rendue in contradictorio, intellectis et exhibitis ab utraque parte rationibus, documentis ac juribus, que c'est vi potestatis judicibus attributa ; qui déclarent quod partes sese submiserint et sententia stare et illi aquiescere velle declararint.

Sentence qui restitue l'Abbaye *in statum abante*, surtout à l'égard de sa dîme, au meilleur mode que faire se pouvoit ; sentence que le souverain même de Valley s'est appropriée come conste de son mandat d'exécution datté du 11 décembre 1742, où il commander à ses sujets *ex plenitudine potestatis*, qu'ils ayent à l'observer *in omnibus ac singulis articulis sub poena supremæ indignationis quoniam talis est nostra suprema voluntas*, disent-ils.

C'est pour toutes ces raisons et autres pareillement résultantes de la procédure que nous jugeons et prononçons que le révérend procureur au nom qu'il agit, est très fondé dans sa demande. En conséquence de quoy condamnons les bourgeois de Saint-Maurice qui possèdent des vignes dans la dîmerie de l'Abbaye de ce côté du Rhône à payer la dîme, à raison de vingt pots, un pot, et d'en prêter la reconnoissance sur ce pied lorsqu'ils en seront requis. Le prétendu traité de Bagnes étant sans vigueur et sans effet, encore plus particulièrement à cet égard qu'à tout autre.

Quant aux frais du procès (non compris ceux que la bourgeoisie a payé à l'occasion de la réforme de ses réponses) nous les compensons, parce que le révérend procureur n'a point fait usage du quernet prêté à LL. EE. de Berne nos souverains seigneurs de la part de l'Abbaye, non plus que des lettres d'investiture d'un seigneur abbé : deux pièces dont la seule production auroit coupé au court et périmé la difficulté.

Au rapport de ditte sentence, messieurs les comis de la noble bourgeoisie de Saint-Maurice ont demandé terme d'avis ; et monseigneur le révérend procureur de l'Abbaye, en acceptant ce qui lui est favorable, a aussi demandé terme d'avis pour ce qui lui est contraire.

Donné au château d'Aigle sous notre sceau et signature de notre secrétaire gouvernal, ce 27 février 1749.

Loco sigilli

Veillard

<636>

Sentence du magnifique et très honoré seigneur gouverneur d'Aigle rendue entre la royale abbaye de Saint-Maurice, et l'honorable commune de Lavey, au sujet du dîme du dit Lavey.

Die 8 Martii 1692

NOUS, PHILIPPE SCHMALTZ, bourgeois et du Grand Conseil de la ville de Berne, gouverneur des quatre mandements d'Aigle, savoir faisons que la communauté de Lavey, ayant intenté procès contre le vénérable monastère de Saint-Maurice, fondée sur ce qu'elle prétendoit qu'on excédoit l'ancienne coutume dans la perception des dixmes au dit lieu, et a voulu à cette raison obliger le dit monastère à devoir produire le titre du droit de dixmerie dans la ditte commune au plus ample de la procédure cy-devant agitée devant notre prédécesseur en charge au dit Aigle, et suivre devant l'illustre Chambre des appellations allemandes de la ditte ville d'où encore les dits de Lavey avoit fait dessein d'attirer le fait par appel en dernier ressort devant Leurs Excellences du Grand Conseil ; mais les dittes parties étant venues à un abbouchement et proparlé déterminent leurs difficultés par la voie d'un accommodement. Elles nous auroient requerru de vouloir leur y faire un réglemeut amiable ; et pour cet effet, nous étant porté à Bex ce jourdhuy bas datté et sur le tout ouÿ et entendu les dites parties dans tout ce qu'elles ont prétendu être de droit pour leur deffance, après avoir fait des singulières réflexions sur le long usage où le dit monastère et fondé, laissant le droit de la ditte dixmerie à l'ancienne coutume et selon le jugement rendu par la dite illustre Chambre, nous avons sur le reste du présent différent pour la future conduite des parties fait le réglemeut et ordonnance qui suit :

Que le dixme de la vendange se payera fidèlement à raison d'un pot et demi par brantée.

Que le dixme du grain se payera d'onze gerbes l'une, avec cette exception que lorsqu'il y aura sept gerbes ou plus jusques à l'onzième, il ne sera payée une entière et aussi de là en dessous rien.

Que le même se payera du chanvre avec cet éclaircissement qu'il est deut dans les jardins aussi bien qu'aux autres lieux, et que pour ce qu'on appelle et doit être réputé pour brignon, ny pour celui qu'on laisse pour semence, on n'en payera rien.

Que le foin est laissé suivant l'ancienne coutume et sera payé de bonne foy sans innovation tant aux asserts qu'autre part à forme des droits produits d'onze l'un.

Et finalement comme pendant le cours du présent procès une bonne partie a été retardée ou suspendue outre que la dite communauté a été condamnée à des dépends considérables suivant la liste modérée en faveur du dit monastère, nous ordonnons que la dite communauté payera en paix la somme de quarantes pistoles aus de prononciation <637> ce que faisant chaque partie devra se régler et conformer suivant la teneur de la sentence de la dite illustre Chambre des appellations et de la présente ordonnance qui après avoir été ainsi ouverte et déclarée, a été agréée et acceptée de part à part et donnée au dit Bex le huitième jour du mois de mars de l'année seize cents quatre-vingts et douze.

*Levé pour copie sur une copie duement signée par monsieur Jacomin, secrétaire gouvernal comme l'atteste
Pierre Grevoulet*

Et aprésent copié ici fidèlement par moy, Joseph-Antoine Arnolf, notaire publique.

Copie translattée de la sentence souveraine du 28 juin 1702.

Extrait du manuel du Conseil de la ville de Berne.

SENTENCE SOUVERAINE POUR LES CONTRIBUTIONS DE L'ABBAYE RIERE OLLON 1702.

Sur le différent entre la commune d'Ollon et monsieur l'Abbé de Saint-Maurice d'autre part à raison des taxes et contributions que la susdite commune prétendoit de monsieur l'Abbé en vertu d'un arrêt souverain du 25 may 1694, LL. EE. ont remis ce différend aux très honorés seigneurs le boursier allemand et banderets et se sont fait rapporter ce qu'ils avoient connu ; et ayant pondéré les raisons et fondemens de l'une et de l'autre des parties, LL. EE. ont trouvé que puisque le susnommé seigneur abbé ne possède pas le bien de Salaz comme un bien rural mais comme un fief noble, lequel à raison de ce bien ne sauroit être plus chargé de contributions et d'impôts que les autres vassaux possédant fiefs nobles. C'est pourquoi avons connu que monsieur l'Abbé restera obligé et adstrait à l'égard de la commune pour son domaine et fief noble de Salaz, d'autant qu'il ne s'y trouve aucun rural aux trois suivantes sortes de gittes et tailles, c'est-à-dire oeuvres communes, savoir :

1° à la réparation et conservation des ponts et chemins ;
2° à la conservation et à la bonification des pasquiez et communes ;
3° aux oeuvres et aux maintient des bâties et barrières avec les frais et charges provenant tant seulement de ces trois cas. Quant aux gittes militaires, LL. EE. les laissent, à cela que le susdit bien de Salaz et aussi tout les autres semblables demeureront soumis aux impositions requises, savoir pour la commune défense de la patrie, au commendement du Souverain. Jouxte la propre déclaration de M. l'Abbé, réservé toutefois et excepté l'hommage, affranchi à teneur de l'acte d'échange de l'année 1671, laissant M. l'Abbé exempt à l'égard de la commune de toutes les autres contributions et tailles, compensant pour bonnes considérations les dépends des deux parties. Fait ce 28 juin 1602.

Chancellerie de Berne

1730

SENTENCE GOUVERNALE POUR LES CONTRIBUTIONS DE L'ABBAYE RIERE OLLON. Du 22 juin 1730 au château d'Aigle en chambre gouvernale assemblée à l'extra sous la présidence du magnifique, généreux et très honoré seigneur gouverneur Mathey.

A derechef comparu le révérend prieur Claret en qualité de procureur de la noble et célèbre abbaye de Saint-Maurice, assisté de monsieur le châtelain Genet de Bex, requérant que comme la procédure instruite entre la dite Abbaye et l'honorable commune d'Ollon est fermée par les quatre déductions, il soit présentement procédé à un jugement selon droit. A quoi les seigneurs syndics d'Ollon paroissants assistés de messieurs le châtelain et curial Greyloz du dit lieu n'ont pas opposé, ainsi les parties s'étant établies après un exact examen de leurs droits et une due attention sur leurs allégués réciproques, nous, gouverneur, avec notre séance, avons trouvé que <638> l'honorable communauté d'Ollon devra pour l'avenir se conduire à l'égard de la célèbre abbaye de Saint-Maurice, à cause de son domaine de Salaz, pour la répartition et égance des tailles et oeuvres communes, conformément aux arrêts et sentences souveraines rendues, et spécialement à celle du 28 juin 1702 qui porte que Monsieur l'Abbé restera obligé et astraint à l'égard de la commune pour son domaine et fief noble de Salaz, d'autant qu'il ne s'y trouve aucun rural, aux trois suivantes sortes de gittes et tailles, c'est-à-dire oeuvres communes, savoir :

1° à la réparation et conservation des ponts et chemins ;
2° à la conservation et bonification des pasquiers et communs ;
3° aux oeuvres et maintient de bâties et barrières avec les frais et charges provenants tant seulement de ces trois cas ; et afin que dors en-là il n'arrive aucune extention de ces articles et aucune plainte de la part du dit seigneur abbé et Chapitre, il est ordonné à la police d'Ollon de mettre incessamment les ordre, que chaque ressortant et autres cédentaires de leur mandement ait à remettre deux buches marquées de leurs noms, sur l'une desquelles les dizeniens ou conducteurs des bâties marqueront avec application tout ce qui dépend des trois cas ci-dessus exprimés, et dans l'autre ce qui en doit être extrait à la décharge de l'Abbaye du dit Salaz ; afin que lorsqu'il s'agira de faire le compte

annuel des bâties et oeuvres communes, les faits particuliers du mandement soyent distingués, et que le secrétaire ou teneur des livres n'ajoute quoi que ce soit à la répartition où Salaz devra avoir part, que ce qui sera contenu dans les buches séparées à ce sujet ; et afin que le tout soit dirigé avec droiture, le secrétaire en charge promettra de bonne foy entre nos mains et de nos successeurs en vigueur du serment de notariat qu'il a déjà prêté de tenir main, à ce que dessus, et de dresser les rollets d'exigence sur ce pied. Et d'ailleurs, Monsieur le châtelain est aussi enjoint, par son devoir d'office, à l'établissement des dixeniers de les assermenter sur les cas distingués, afin qu'ils observent en conscience la distinction des dites buches.

Pour ce qui est de la surcharge passée, quoi que d'un côté avouée en partie par ladite communauté, comme le révérend acteur n'a pas à ce sujet prouvé son posé en fait et qu'il n'a pas ignoré quelque relâchement fait aux précédents fermiers, il n'en est fait aucune considération, mais regardés comme compensés.

Et quant aux frais, dans l'intention que cette nouvelle règle établira une bonne paix et intelligence entre les parties, ils seront aussi compensés. Que si cependant, contre notre attente, les dits d'Ollon ne s'en peuvent contenter, nous les trouvons contables des argents déboursés de la procédure ; enlevant au reste d'autorité toutes expressions dures et piquantes sans préjudice de l'honneur d'aucun.

Loco sigilli

Veillard

Traité concernant l'halpeage d'Enssex [Enssex] fait entre les révérends députés de Sa Révérence et vénérable chapitre du dévot et royal monastère de Saint-Maurice et les Sieurs députés du mandement d'Ollon du 18 juillet 1719

Traité pour l'halpeage d'Enssex [Enssex]

18 juillet 1719

A cause des différends qu'arrivoit des tems à autre occasion l'alpeage accoutumé payer à la vénérable abbaye de Saint-Maurice pour la montagne d'Enssex par ceux du mandement d'Ollon, des députés du dit lieu se seroient porté à Salaz auprès de son illustre révérence François Defagot, seigneur abbé du dévot et royal monastère de Saint-Maurice, où fut ébauché la manière de payer le dit alpeage en fixe, et aujourd'hui seroient députés de la part de Sa dite Révérence et Chapitre, les révérends Gras Laurent Farquet, chanoine et prieur de la royale et ancienne abbaye de Saint-Mauris d'Agaune en Valey, Charles-François Gibisten, chanoine et curé de la vallée de Bagnes, Jean-Joseph Berrut, chanoine ; et du côté du dit mandement d'Ollon le provide et vertueux Pierre, bourgeois châtelain, egrege et provide Abraham Greyloz, curial, les honorables David Ruchet, assesseur consistorial et moderne syndique de la pleine, Louis Merinat, assesseur consistorial et juré, les egreges Henri Moret et Michel Turet, notaire et justiciers, les honorables Jean Saussaz juré et syndique pour la montagne et Abraham Carupt, aussi justicier, avec le secrétaire et justicier soussigné ;

225 LIVRES DE FROMAGE GRAS. ... lesquels à forme du plein pouvoir réciprocal a arrêté que dores et à perpétuité pour le dit halpeage d'Enssex, lesdits d'Ollon payeront annuellement la quantité de deux cents et vingt-cinq livres de fromage gras, recevable et de conserve et au terme accoutumé et d'un mois au poids d'Ollon, que sera retiré sur la dite montagne par <639> les charge ayants de la dite vénérable abbaye de Saint-Maurice dans le terme accoutumé, à condition que ce ne soit le jour devant ou le lendemain de Saint-Augustin.

40 LIVRES DE SERE.... outre les quarante livres de seré aussi recevable, ainsi les dits sieurs députés d'Ollon au nom de la généralité promettent observer et les dits révérends députés de Sa dite Révérence et vénérable Chapitre l'envoyeront retirer au poids susdits à leurs propres frais. Par ce moyen tout procès et difficultés à ce sujet assouppis et enlevés sans s'arrêter aux précédents droits de part et d'autre ne sera pas cet arrêt décisif parlé de la palmée ; c'est ainsi qu'a été conclu pour règle perpétuelle en la maison forte de Salaz ce dix-huitième juillet mille sept cents et dix-neufs en présence de Pierre Gerfoced(oud) d'Aigle, Christophe Equer de Frütique résidant au dit Salaz pour témoins.

Sigillum Abbatiae

Sigille d'Ollon

Sigille autre

J. Barbey secrétaire

Acte d'échange et de transaction entre le très révérend seigneur abbé et royal monastère de Saint-Maurice et leurs excellences de la ville et République de Berne du 4 juillet 1754

Come ainsi soit que difficulté se soit élevé entre le très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice agaunois, demandeurs d'une part, et Leurs Excellences nos souverains seigneurs de la ville et République de Berne, leurs commissaire général agissant en leur nom d'autre part, et ce à l'occasion des ventes faites par les sieurs Vernet et Gignillad en 1749 d'une partie du fief appelé fief de la Roche dans le gouvernement d'Aigle, du quel fief le très révérend seigneur Abbé auroit réclamé le laud et le droit d'arrière-fief en vertu de plusieurs titres produits, et de la part de Leurs dites Excellences auroit été prétendu leurs appartenir tous

lauds et droits d'arrière-fief en vertu des quernets dernièrement à eux prêtés par les dits Vernet et Gignillat et antécédens, le tout au plus long de la procédure démenée et jugée au profit des Leurs Excellences en deux instances, le 1^{er} août 1752 et le 7^e juillet 1753 ; et que ensuite le dit très révérend seigneur Abbé, auroit trouvé bon d'offrir à Leurs Excellences non seulement de se désister de la prétension et de l'appel intimé au regard du fief de la Roche, mais aussi de leurs remettre et céder son droit d'arrière-fief au regard de tout le fief de la Tour, lequel se trouve mêlé et confondu depuis des siècles avec celui de la Roche et ne lui est point contesté à la part de Leurs dites Excellences, pour éviter tous les fraix d'une liquidation dispendieuse, moyenant un dédommagement juste et convenable.

Et Leurs Excellences du Souverain Conseil ayant vu et approuvé le 3 juillet 1754 en tout son contenu le raport et projet de transaction et d'échange fait à tout ce sujet.

Arrière-fief de la Tour et de la Roche cédé.

... Il est ainsi que par devant nous, Samuel Morloth, banderet, lieutenant de trésorier allemand et ancien trésorier pour le Pays de Vaud, Frideric May, Jean-Frideric Ryhiner, et Beat Sigismond Ougspurger, les banderets, tous du Conseil d'Etat de la ville et République de Berne, s'est personnellement constitué et établi le révérend chanoine Camanis, procureur général dudit très révérend seigneur Abbé et royal Chapitre et monastère de Saint-Maurice agaunois fondé en due procuration du 8 mai dernier, et sous promesse de faire ratifier le tout plus outre par le dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre, le quel en dite qualité et au nom du dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice a en conséquence de tout ce que dessus et en forme de transaction et échange cédé, remis et transporté à Leurs Excellences nos Souverains seigneurs de la ville et République de Berne à perpétuité et en la meilleure forme que de droit et coutume faire se peut ; assavoir, le droit d'arrière-fief, soit de mouvance immédiate et noble qu'a et peut prétendre le dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice agaunois <640> du fief appellé de la Tour rière Ollon et le gouvernement d'Aigle, et de tout ce qui du fief de la Tour peut dépendre et être procédé en quel lieu du gouvernement, en quelle main, et en quel quernet qu'il puisse se trouver et exister ? Avec du dit droit d'arrière-fief, tous droits, prééminences et émoluments sans exception, ni se rien réserver ; pour ledit fief de la Tour en toutes ses dépendances et appartenances, ainsi que le fief de la Roche en toutes ses dépendances et appartenances, dors en là devoir relever et par les tenanciers être reconnu immédiatement et uniquement de Leurs Excellences nos souverains seigneurs de la ville et République de Berne et de leur fief noble et arrière-fief, sans aucune distinction à cet égard. Renonceant ici le révérend procureur, au nom que dessus à tous titres, droits et actions qu'il a et pourroit avoir au regard de cet arrière-fief du fief de la Tour, ainsi que celui de la Roche et à toutes prétensions à cet égard formées par le passé, ou qu'on pourroit former à l'avenir à la part du très révérend seigneur Abbé et royal monastère en vertu de ces mêmes titres sur les quernets des seigneurs Vernet, Gignillat et de Roverea, ou tous autres quernets prêtés en faveur de Leurs Excellences entre les mains de leur commissaire Tissot en 1720. Et entécédement pour tout ce qui des dits fiefs de la Tour et de la Roche pourroit se trouver être entré et contenu dans l'un ou l'autre des quernets prêtés en faveur de Leurs dites Excellences. Et promettant au dit nom garantir et maintenir à Leurs Excellences nos souverains seigneurs le dit droit de arrière- fief du fief de la Tour avec les dépendances et appartenances, cédé et remis par les présentes ; et leur remettre tous titres et actes qui pourroient se trouver faisant à tout ce sujet ; et de procurer au plutôt l'acte de ratification du dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice, en due et bonne forme pour être jointe au présent acte de transaction et échange.

POUR L'AFFRANCHISSEMENT DE 3 SACS DE FROMENT ET 4 ECUS BLANCS DE PENSION ANNUELLE AU SIEUR MINISTRE D'OLLON.

Et par contre, nous, les dits lieutenant de trésorier et banderets au nom de Leurs Excellences nos souverains seigneurs de la ville et République de Berne, ensuite de leur délibération du 3^e de ce mois, avons cédé et remis au dit très révérend et seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice, le prédit révérend procureur en leur nom présent et acceptant, assavoir la pension ou cense annuelle de trois sacs de froment mesure d'Ollon et quatre écus blancs en argent, laquelle le dit très révérend seigneur Abbé et monastère de Saint-Maurice étoit tenu payer et délivrer, et payoit et déliroit annuellement au sieur ministre d'Ollon, librons et affranchissons par cettes le dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère de cette redevence et cense annuelle à perpétuité, et la leur remettons entièrement ; renonceants ici à tous droits et actions faisant à cet égard en faveur de Leurs Excellences, et promettons au nom de Leurs dites Excellences de garantir et maintenir le prédit très révérend seigneur Abbé et royal monastère et chapitre de Saint-Maurice, jouxte le présent affranchissement et échange à perpétuité.

ET MOYENANT LA SOMME 1000 LIVRES

Et enfin et pour solde de toutes les prétensions et droits à Leurs Excellences par le très révérend seigneur Abbé et royal monastère et Chapitre de Saint-Maurice, cédés et transportés par le présent échange, luy avons fait payer et délivrer la somme de mille livres tournois, eus et reçus par le prédit révérend procureur Camanis, dont au nom qu'il agit, il quitte à perpétuité Leurs dites Excellences.

Fait et passé sous les dévestitures et investitures et toutes autres clauses requises et tenues ici pour suffisamment exprimées. En foy de quoi les présentes ont été munies du sceau de nous, le prédit lieutenant de trésorier, avec la signature du commissaire général et d'autre côté aussi de celle du dit révérend chanoine Camanis, procureur du dit très révérend seigneur Abbé et royal monastère de Saint-Maurice. A Berne le 4 juillet mille sept cent cinquante et quatre. 1754.

Loco sigilli

C. Camanis, Procureur Général

Lerber, Commissaire Général

Acte de ratification de l'échange entre Leurs Excellences de la souveraine ville et République de Berne et l'Abbé et chanoines de la royale abbaye de Saint-Maurice du 24 septembre 1754.

Nous, Abbé, Prieur et chanoines du royal monastère de Saint-Maurice d'Agaune, certifions que notre révérend procureur Charle Camanis nous ayant présenté, étants tous assemblés, tenants chapitre l'échange, soit transaction faite à Berne le 4 juillet de l'année courante duement scellé du sceau du très illustre seigneur lieutenant de trésorier, et signé du seigneur commissaire général Lerber et de notre dit procureur, dont le projet a été approuvé par Leurs Excellences du souverain Conseil le jour précédent. /v. f./ par laquelle transaction Leurs dites souveraines Excellences nous remettent, cèdent et affranchissent à perpétuité de la pension ou cense annuelle de trois sacs de froment et quatre écus blancs en argent que nous étions tenu de payer et de livrer annuellement au sieur ministre d'Ollon, et en outre mille livres tournois, que nous confessons que notre dit procureur a réellement reçu. Et par contre, notre dit procureur, muni de plein pouvoir de notre part en date du 8 may dernier, a remis, cédé et transféré à leurs souveraines Excellences de Berne le droit d'arrière-fief, <641> soit mouvance immédiate et noble avec tous droits, titres, actions, prééminences et émolumens que nous avons et pouvions avoir sur les fiefs appelés de la Tour et de la Roche rière les trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle par qui qu'ils soient possédés ; ayant meurement examiné le dit échange soit transaction et trouvé qu'elle étoit au profit de notre monastère royal ; de notre plein gré et libre volonté, l'avons ratifié, approuvé et confirmé comme par les présentes nous le ratifions, approuvons et confirmons dans tous ses points, clauses et articles avec promesses sous l'hypothèque de tous les biens de notre royale abbaye de l'observer et faire observer à perpétuité. En foy dequoi avons muni les présentes de nos sceaux et du seing de notre secrétaire dans notre abbaye tenants chapitre ce vingt-quatrième jour du mois de septembre l'an mille sept cent cinquante-quatre. 1754.

Par ordre du révérendissime Abbé et du vénérable Chapitre.

Sigillum Abbatis

Sigillum Capituli

J.F.X. Odet, secrétaire du vénérable Chapitre

Mandat gouvernal pour et à cause de la dixme appelée la petite dixme d'Ormond-Dessous portant une coupe de fèves de cense annuelle du 28 avril 1759.

Nous, Jaques-Emanuel Buchez, gouverneur des quatre mandemens d'Aigle. A vous les cy-après nommés : M. Camani, chanoine régulier et procureur général de la royale abbaye de Saint-Maurice, nous ayant produit le mandat à nous, notifié sous notre sceau et de son instance sous la date du 9 août 1756, au sujet des arrérages en fèves que devés en fied à la dite Abbaye, pour et à cause de la petite dixme qui se perçoit rière Ormond-Dessous à teneur des reconnoissances, prêtées pour cela et notamment celle du 18 septembre 1720, laquelle vous a été communiquée ; nous ayant aussi produit vos soumissions au dit paiement de cette cense, datée du 13 d'août et 8 novembre dite année 1756 sans que, malgré des engagements aussi précis, vous aiés daigné vous venir acquitter des dits arrérages ou en composer avec Monsieur l'Instant non plus que l'annuel de dite cense dans les recouvres qu'il a fait publier pour les années 1757 et 1758. Une telle négligence si préjudiciable au droit du fied ne pouvant se souffrir, vous êtes, par le présent mandat qui sera notifié à l'un de vous au nom de tous les autres consorts, cité et ajourné à paroître devant nous et la cour des fieds sur le mecredi 9^e may prochain, pour y voir reprendre les conclusions du mandat ci-dessus de 1756, portant adjudication de ladite dixme avec suite de fraix et dépends à laquelle le prédit Monsieur le procureur instera selon droit, à moins que ne préfériés de vous acquiter entreci et l'assignation qui vous est donnée, à quoi vous êtes invité. Donnée ce 28 avril 1759.

Le seigneur justicier Bonzon, tant pour lui que pour Judith Monod, sa pupile dudit Ormond, Jean Mottieux de Mattelon, tant à son nom que de Marie Charpin sa pupile du dit lieu, Jean Aviolat de la Mosse, Jean Monod pour David Monod son frère et pour David Monod de Mimout, tous d'Ormond-Dessous.

Loco sigilli

Veillard

Le mandat si-contre a été duement notifié au seigneur justicier Bonzon au nom de tous les dans nommés et lui ait laissé le présent original pour en rendre sachant ses consorts, et est chargé de le rendre à Monsieur l'assesseur Aviolat pour la comparoissance le relatté ce 5 may 1759.

D. Veillard officier gouverneur

Voyage et exploit au dit Ormond 6 florins

Cejourd'hui bas daté, les intimés à ce présent mandat étants venus à Saint-Maurice auprès de Monsieur l'Instant qui leur a composé toutes les retenues dedites censes jusques et incluses 1758, ainsi que les fraix occasionés à ce sujet jusques à présent pour un louis d'or neuf, lequel lesdites intimés ont acquitté avec promesse de leur part d'acquitter à l'avenir la dite cense au tems accoutumé ainsi qu'au lieu est usité faire la recouvre des censes dudit Ormond, de même que de payer au fied de l'Abbaye les obventions échues en la petite dixme et se faire chacun d'eux condiviseurs, mettre en tenet pour la part qu'ils y ont et celà d'ici à la recouvre prochaine pour la présente année,

sous les peines d'encourir tous frais, dommages et intérêts à ce sujet ; ainsi signé audit Saint-Maurice dans la prédite Abbaye en évitation de toute comparoissance en droit. Ce 8 may 1759.

Souscrit au nom des consorts du petit dixme ici motivé,

Jean Bonzon d'Ormont-Dessous

<642>

Affranchissement de la taille rière Bex et Lavey

1787

TRANSACTION entre la bourgeoisie et l'abbaye de Saint-Maurice d'une part et les deux communes de Bex et Lavey d'autre part pour l'affranchissement de toute taille des biens que ceux de Saint-Maurice possèdent rière Bex et Lavey.

POUR TERMINER TOUTES les difficultés qui subsistent depuis plusieurs années au sujet de la maxe et taille de la bourgeoisie de Saint-Maurice d'Agaune sur les pièces de terre situées rière les communes de Bex et Lavey, gouvernement d'Aigle, canton de Berne, possédées aujourd'hui par les Valaisans, tant laïques qu'ecclésiastiques réguliers et séculiers à l'encontre des contributions aux charges publiques demandées sur ces pièces de terre par dites communes, on est convenu par transaction pure, perpétuelle et irrévocable entre la prédite bourgeoisie de Saint-Maurice agissant au présent fait tant pour elle que pour l'abbaye de Saint-Maurice dont elle est procurée d'une part, et les deux prédites communes de Bex et Lavey d'autre part, des articles suivants :

1° QUE le plan géométrique des dites pièces de terre dressé par Monsieur le commissaire Veillon d'ordre de Leurs Excellences de Berne ainsi que le cottet qui est relatif désigneront et contiendront toutes les pièces de terre situées rière dites communes de Bex et Lavey possédées aujourd'hui par les Valaisans laïques et ecclésiastiques, réguliers et séculiers, les qu'elles pièces de terre sont et seront à l'avenir et à perpétuité de la maxe et taille de ditte bourgeoisie de Saint-Maurice et les dits plan et cottet après avoir été vérifiés par Messieurs les commissaires respectifs et examinés par Messieurs les commis réciproques des dites bourgeoisie comunautés serviront de règle et cottet, soit livre de maxe pour l'avenir et à perpétuité, erreurs et omissions toujours réservés.

2° QUE toutes les dites pièces de terre contenues dans les dits plan et cottet resteront et seront à perpétuité franches et exemptes de part dites communes et de part qui que ce soit d'autres, sauf de part la maxe et bourgeoisie de Saint-Maurice, sçavoir de toute sorte d'impôts, tailles, frais de paroisse et de guerre et gîtes et bâties, soit frais de communauté et de public, en un mot de toute contributions ordinaires et extraordinaires, ici réservés les droitures des fiefs de Leurs excellences de Berne et vassaux.

<643>

3° QUE toutes les prédites pièces de terre contenues dans les dits plan et cottet soit livre de maxe resteront et seront de la maxe et taille de bourgeoisie de Saint-Maurice, et seront à perpétuité imposées par ditte bourgeoisie, et contribueront chaqu'an et à perpétuité sans la moindre difficulté aux frais et besoins publics dudit Saint-Maurice et ressort, suivant l'égance taxe et répartition que ditte bourgeoisie en fera et qui en appliquera les revenus annuels comme elle jugera à propos.

4° QUE tous et chaque Valaisan et qui que ce soit d'autres qui vendront aux Bernois et personnes non valaisannes et étrangères hors du Valais une ou plusieurs pièces de terre contenues dans les dits plan et cottet payeront par chaque vente de chacune des dites pièces de terre, pour indemnité à la bourgeoisie de Saint-Maurice, le trente pour cent des justes prix aux quels elles auront été vendues ; et tel acquéreur ne pourra payer son vendeur qu'en lui retenant au préalable sur son prix d'acquis le trente pour cent de la somme convenue ; cet objet pris sur le vendeur étant l'indemnité que se réserve la noble bourgeoisie de Saint-Maurice sur ces fonds qui par telles ventes sortiront de sa maxe et ne contribueront plus chez elle.

5° ET pour sûreté à la ditte bourgeoisie les dites pièces ainsi vendues et de quelle façon que ce puisse être resteront toujours annexés à la maxe et taille de la bourgeoisie de Saint-Maurice, y feront et payeront toutes les contributions annuelles, suivant le montant et taxe annuel que la ditte bourgeoisie en fera et y imposera jusqu'à ce que la dite indemnité du trente pour cent et dites contributions ayent été plainement acquittée à ditte bourgeoisie par le vendeur soit l'acquéreur en son nom et cela sans la moindre difficulté à peine d'exécution formelle de part la ditte bourgeoisie sur les dites pièces vendues.

6° QUE pour bien de paix de bon voisinage et en évitation de tous frais ultérieurs, la bourgeoisie et l'abbaye de Saint-Maurice payeront aux communes de Bex et de Lavey ensemble en tout et une fois pour toujours la somme de neuf cent louis d'or, soit trente six mille florins de quatre baz pièce dans la maison du corp de garde de Berne proche le pont de Saint-Maurice, sur le jour convenu du onzième juin présente année <644> sans intérêt de la qu'elle somme

de trente-six mille florins la bourgeoisie en payera vingt-six mille florins et l'Abbaye dix mille ou à rate de la valeur des fonds qu'elle possède rière Bex et Lavey à son choix, le tout payable en argent courant dans le canton de Berne aux dites communes qui en feront entre elles la répartition, à teneur des fonds qui sont rière le territoire de chacune d'elle.

7° QUE la comune de Lavey rendra et remettra aux Valaisans toutes les pièces de terre qu'elle leurs a subliasté jusqu'à présent le jour même de la signature de la présente transaction, et cela en nature, sans aucune rétribution ni pour amélioration ni pour détérioration, sans en rien retenir ni exiger pour qu'elle raison, motif et chose que se puisse être.

8° QUANT à tous les autres droits de fiefs, de juridiction et de polices aux qu'elles les sus dites pièces de terre ont été assujeties par dites communes, les choses en resteront à cet égard comme du passé, de même que pour tous les autres fonds possédés par les prédits Valaisans non mentionés dans les prédits plan et cottet.

9° AU moyen du quel arrangement et transaction amiable et perpétuelle qui sont faits sans vouloir heurter en rien aux divers traittés qui subsistent entre Leurs Excellences de Berne et de Vallais, et sans préjudice de l'octroi et prononciation de 1719 auxquels on se conforme, tous les frais et dépends faits jusqu'à présent au sujet des prédites difficultés touchant la ditte maxe et taille de la bourgeoisie de Saint-Maurice sont éteintes et absorbées sans qu'on puisse jamais en rechercher quoi que ce soit, ni dans un tems ni dans un autre.

QUE tous les articles, réserves et conditions de la présente transaction seront valides et auront leur plein effet suivant tout leur contenus et teneur à perpétuité, le tout ayant été ainsi convenu et transigé entre la ditte bourgeoisie et l'abbaye de Saint-Maurice d'une part et les communes de Bex et de Lavey d'autre part, sous l'obligation réciproque de la généralité des biens de ditte bourgeoisie et abbaye de Saint-Maurice et des biens des dites communes de Bex et Lavey, et le tout sous l'approbation des constituants respectifs de tous <645> les commis de part et d'autre, et surtout sous la haute approbation et ratification de Leurs Excellences de Berne pour que tous les articles, réserves et conditions de la présente transaction soient observés et mis en pleine exécution suivant tout leur contenu et teneur à perpétuité.

AINSI convenu et arrêté à Bex, dans la maison de Monsieur le châtelain Genet et signé à double par nous, soussignés préposés commis de part et d'autre, ce vingt-quatrième avril mille sept cent quatre-vingt et sept. 24 avril 1787 foy de quoy .

Quartéry, châtelain de Saint-Maurice	Genet, châtelain de Bex
Debons, ancien préposés et commis	Fayot, lieutenant du dit Bex
Riche, préposé et commis	Cherix, justicier de Bex
	Bosset, justicier de Bex
Quartéry, syndic	Ruchet, justicier et syndic de Bex
Pour l'indisposition de M. le châtelain	Veillon, encien lieutenant et commissaire
Delex de Lavey, j'ai signé Chesaux,	
lieutenant	
Chesaux, secrétaire	Jean François Testaz
Chesaux, syndic de Lavay	aide-major du département du régiment d'Aigle

Teneur de la traduction française

NOUS L'ADVOYER et conseil de la Ville et République de Berne, sçavoir faisons par les présentes que nous ayant été présenté par nos conseillers Messieurs le trésorier allemand et bannerets la transaction qui a été dressée entre les communes de Bex et Lavey dans notre gouvernement d'Aigle d'un côté et les ressortissants de Saint-Maurice dans le Bas-Valais d'autre côté, sur le refus que ces derniers fesoient de payer les contributions des bâties du Rhône pour les biens appellés de la vielle maxe,

NOUS avons sur ce, en vigueur de nos droits de souveraineté, approuvé et ratifié dans tous ses points la ditte transaction, de sorte qu'elle devra à l'advenir déployer son effet et servir de règle de conduite aux dites communes, pour foy de quoy nous avons muni les présentes du sceau de Notre Etat <646> et donné le 23 May 1787.

Pour traduction fidèlement tirée de l'original allemand l'atteste.

Signé : Aviolaz, secrétaire gouvernal

Locus sigilli

Quittance de 900 louis d'or

NOUS, les préposés et syndic des deux communes de Bex et Lavey au gouvernement d'Aigle, canton de Berne, déclarons et attestons que le jeudi 14 juin 1787, dans la maison de Crie appartenante à la royale abbaye de Saint-Maurice d'Agaune située rièr le territoire et juridiction dudit Bex, Messieurs les charges-ayants tant de la noble bourgeoisie et ville de Saint-Maurice que de la royale Abbaye dudit lieu rièr Valais ont pleinement et en entier payé et acquitté par or et argent au taux de Berne le montant de la somme de neuf cent louis d'or, soit trente-six mille florins dont ils étoient redevables aux prédites communes à forme de la transaction faite et passée à Bex sous signature privée le 24 avril présente année ; ci-devant ténorisée ainsi que la ratification et corroboration de Leurs Excellences de Berne nos souverains seigneurs transcrite et couchée au bas, scellée du grand sceau de l'Etat sous la datte du 23^e may présente année. Lequel paiement a été fait, sçavoir par noble Jaque de Quartéry conseigneur de Vouvry, conseillers et syndic de ditte ville de Saint-Maurice accompagné de noble Charles-Louis Debons, capitaine général, de Messieurs le conseiller Pierre-Maurice Riche, de François-Alexis Joris, syndic et ancien capitaine en France, et des Sieurs Hyacinthe Depraz et Jaque Dupré, députés du corp de la noble bourgeoisie dudit Saint-Maurice, six cent louis d'or, et par son illustre révérence le seigneur abbé Schiner de la royale abbaye de Saint-Maurice d'Agaune trois cent louis d'or, faisant ensemble la susdite somme de neuf cent louis d'or au moyen de quoi la susdite transaction se trouvant par là pleinement exécutée par Messieurs les prénomés ageants tant de ditte noble bourgeoisie et l'abbaye de Saint-Maurice au nom de leurs constituants, nous les prédits, préposés et syndic desdittes communes au nom de qui nous agissons,

DONNONS par les présentes pure et perpétuelle quittance de la susdite somme de neuf cent louis d'or soit trente-six mille florins duement et pleinement acquitée dans ce moment réputant ladicte transaction <647> être dès à présent dans toute sa force et vigueur à perpétuité en foy de quoy, nous nous sommes signés au lieu et jour sus-indiqués, le quatorzième juin mille sept cent quatre-vingt et sept.

Genet, châtelain de Bex	Delex, châtelain de Lavey
Fayod, lieutenant dudit Bex	Chesaux, secrétaire du conseil dudit Lavey
Cherix justicier dudit Bex	Chesaux, syndic dudit Lavey et métral de Morcles
Bosset, dudit Bex	
Ruchet justicier et syndic de Bex	

L'on trouve l'original de cette copie dans les archives de la bourgeoisie de Saint-Maurice et une copie collationée dans les archives de l'Abbaye.

Je, sousigné notaire, atteste que la présente transaction et sa suite est conforme à son original. Pour foy, ce 7 juillet 1787.

Binjamin Bertrand, notaire public

<648>, <649>, <650>, <651> : vides

<652>

Extraits des titres et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice concernant ses droits de seigneurie, fief et juridiction rière Grion [Gryon] dans le gouvernement d'Aigle.

Par M. Charles C.R. 1766

<653> vide

<654>

<p style="text-align: center;">Table des matières contenues dans l'abrégé des extraits des titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière Grion [Gryon].</p>

Au tiroir 36 des archives

Extraits des titres concernant la seigneurie soit fief de l'Abbaye	<i>Paquet 1^e</i>	p. 1
Extraits des titres concernant le fief que la sacristie de l'Abbaye possédoit autrefois à Gryon [Gryon]	<i>Paquet 2^e</i>	p. 5
Extraits des titres concernant la grande dîme de Gryon	<i>Paquet 1^e n° 2</i>	p. 7
Extraits des titres concernant la montagne et alpeage de Tavayana	<i>Paquet 3^e</i>	p. 9
Extraits des titres concernant la chapelle de saint Jean-Baptiste dépendante anciennement de la seigneurie de Gryon	<i>Paquet 4^e</i>	p. 11
Extraits des titres concernant la taillabilité des personnes et des biens rière Gryon	<i>Paquet 5^e</i>	p. 13
Remarques sur ce sujet		p. 15

Au tiroir 37

Extraits des titres concernant la grande taille	<i>Paquet 1^e</i>	p. 17
Procédure sur les 100 florins dus pour pour la grand taille	<i>Paquet 2^e</i>	p. 21
Procédure sur le remboursement du capital desdits 100 florins	<i>Paquet 3^e</i>	p. 23
Copies de plusieurs titres relatifs à la grande taille	<i>Paquet 4^e</i>	
Papiers de peu de valeur sur le même sujet	<i>Paquet 5^e</i>	
Vielle procédure sur le même sujet	<i>Paquet 6^e</i>	

Au tiroir 38

Extraits des titres concernant l'omnimode juridiction de l'Abbé rière Gryon	<i>Paquet 1^e</i>	p. 27
Extraits des titres concernant les limites de la juridiction de Gryon et les difficulté survenues à ce sujet .	<i>Paquet 2^e</i>	p. 31
Extraits des titres concernant l'exercice de haute juridiction de l'Abbé touchant les causes criminelles, fiscales, bans, etc.		
au 15 ^e siècle		p. 33
au 16 ^e siècle		p. 34
au 17 ^e siècle		p. 35
au 18 ^e siècle		p. 37

Au tiroir 39

Extraits des papiers concernant les autres causes qui sont ou ne sont pas du ressort de la juridiction de l'Abbé rière Gryon, à savoir touchant :	<i>Paquet 1^e</i>	
1° les affaires militaires		p. 43
2° les affaires de la religion et consistoriales		p. 43

3° le droit de chasse	<i>ibidem</i>
4° le droit d'homologation des testaments	p. 44
5° le droit de permettre des rouages, moullins, baptoirs, etc.	<i>ibidem</i>
6° les affaires de police	<i>ibidem</i>
7° les causes civiles	p. 46
8° les épaves, soit choses perdues	<i>ibidem</i>

<655>

Au tiroir 39

Extraits des papiers concernant les difficultés survenues touchant :	<i>Paquet 2</i>	
1° le tribunal compétant pour les causes qui s'élèvent entre l'Abbé et ses juridictionnaires de Grion		p. 47
2° le tribunal compétant des appels des sentences portées à Grion ou à Salaz		p. 48
3° les mandats que les seigneurs gouverneurs d'Aigle peuvent ou ne doivent faire publier à Grion		p. 48
4° le lieu où se doit exercer la juridiction de Grion		p. 50
Extraits des papiers concernant l'établissement des officiants du seigneur Abbé pour son tribunal supérieur de Salaz	<i>Paquet 3</i>	p. 51
Extraits des papiers concernant l'établissement des officiants de la justice inférieure de Grion et les difficultés survenues touchant :	<i>Paquet 4</i>	
1° ces officiants en général		p. 54
2° l'établissement du châtelain		p. 55
3° l'établissement du lieutenant et des justiciers où l'on examine :		p. 56
1° qui peut les présenter		
2° si cette présentation est absolument nécessaire		
3° si l'Abbé ne peut pas choisir hors de la présentation		
4° l'établissement du curial et de l'officier		p. 58

Au tiroir 40

Extraits des titres et papiers concernant en particulier la juridiction de l'Abbé sur les hautes forêts noires de Grion et les difficultés survenues à ce sujet	<i>Paquet 1</i>	p. 59
Extraits des titres et papiers concernant la propriété des hautes forêts noires de Grion et les difficultés survenues à ce sujet	<i>Paquet 2</i>	p. 62
On voit ici le commencement du procès sur la propriété des bois.		p. 64
Contre-mémoire de l'Abbaye et ses pièces justificatives	<i>Paquet 3</i>	
Copies superflues et papiers de peu de valeur	<i>Paquet 4</i>	

<656>

Exposé abrégé des droits de l'abbaye de Saint-Maurice touchant la paroisse ou village de Grion [Gryon], et des difficultés qui se sont élevées à ce sujet.

TIROIR 36

PAQUET PREMIER

[d'une autre main] : Jurisdiction spirituelle cf. p. 71 doc. notarié 1404

Primo : liste des titres qui prouvent le fief de l'Abbaye rière Grion [Gryon]

**36/1/1 Seigneurie de Grion [Gryon]
Original 1189**

VENTE. Guillaume [Guillelmus], abbé, a donné la terre de Grion [Gryon] à Guillaume de Grion [Gryon] pour 20 sous, laquelle Pierre de Grion [Gryon] avoit donnée à l'Église ; et 2 sous qu'il devoit déjà à l'Église, sont 22 sous de cense qu'elle lui coûte et s'il ne paye à la Saint-André, il devra le double, et l'Abbé et Chapitre lui promettent maintenance.

L'acte est original, muni des sceaux de l'évêque Guillaume [Guillelmus] de Sion et du Chapitre. Sa copie légale se trouve dans le livre d'Ollon, fol. 101. Autre original sous le N 12 [36/1/12], attaché avec d'autres.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 101
Charléty, p. 125

**36/1/2 Seigneurie de Grion [Gryon] et dîmes
Original et copie légale 1217**

ACQUIS. Seguin et Guillaume, frères, chevaliers de Grion [Gryon], tenoient un fief de l'église de Saint-Maurice, du quel ils payoient 22 sous de cense et en ont donné à dite Église 4 sous pour le bien de leur âme ; et leurs prédécesseurs le tier de la dîme et à leur chappelle de Grion [Gryon] toute la dîme de leurs propres champs qui peuvent monter à 20 journeaux. De plus Guillaume a donné 50 sous à Seguin, son frère, qui a aussi reçu de la dite Église 54 livres mauriçoises pour un voyage à la Terre Sainte; ainsi ce qui a été donné n'est pas donné mais vendu, et ainsi sur la dite dîme et terrage a assigné à la dite Église 18 muids de blé, à savoir : 4 de froment, 2 de fèves, 2 d'orge et 10 d'avoine de cense ; et si la terre ne suffisoit pas pour faire ladite quantité, certains hommes nommés seront tenus de faire ce qui se trouvera de moins.

L'acte est original et étoit muni du sceau de Landri [Landry], évêque de Sion, mais il est tombé. Il se trouve deux doubles de cet acte où plusieurs chanoines de l'Abbaye ont été témoins.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 92
Charléty, p. 152

3 documents cotés 36/1/2 - A, A' et B'

**36/1/3 Seigneurie de Grion [Gryon]
Original double 1256**

ACCORD. Il y avoit une difficulté entre l'Abbé et le Couvent avec Agnès, veuve de Manegold de Nares, chevalier, sur les 13 sous de cense pour un abbergement de Guillaume de Grion [Gryon], père de ladite Agnès, lesquels sols n'avoient pas été payés pendant plusieurs années. Cette difficulté fut appaisée devant l'évêque de Sion Henri, par la confession que ladite Agnès et ses enfans firent de la vérité de cet abbergement et cense.

Cet acte a été écrit par Jaques, infirmier de l'Abbaye, le samedi après l'octave de l'Épiphanie : deux doubles, l'un avec le sceau de l'évêque Henri.

Voir aussi Charléty, Suppl., p. 26

2 documents cotés 36/1/3 - 1 et 2

**36/1/4 Seigneurie de Grion [Gryon]
Original 1263**

ACQUIS. Berthol, donzel, fils de Manegold dit Narres, chevalier, du consentement de sa femme et frères, vend pour 140 livres mauriçoises à l'abbé Girold [Giroldus] et Couvent tout le droit qu'il avoit en la seigneurie de Grion [Gryon] tant au plan qu'en la montagne, tant en hommes, qu'en hommages, tailles, terres, prés, communs, eaux, bois et autres choses du fief de l'église d'Agaune et l'écheute de sa tante Wllme.

Acte en parchemin sans sceau.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 93
Charléty, p. 197

1 document coté 36/1/4

<657>

**36/1/14 Seigneurie de Grion [Gryon]
Original 1265**

La discorde au sujet des terres de Grion prés, pâquiers, bois, hommes, possessions que Aimon de Châtillon avoit acquit de Berthod de Mares, donzel, a prit fin de la sorte : ledit de Châtillon a confessé que son acquis étoit du fief de l'église de Saint-Maurice et en a fait l'hommage à l'Abbé et livré 40 sous de cens pour son anniversaire, assignés sur son acquis redimable pour 25 livres mauriçoises et en cas d'engagement ou aliénation ladite église sera préférable.

Original à double attaché avec un autre.
2 documents cotés 36/1/14 - 1 à 2

Voir aussi Charléty, p. 199

36/1/15 1269

Autre hommage et reconnoissance semblable de Jaques Morgens de Vevey.

36/1/13 Original 1274

ACQUIS. TAVAYANA. Jacques de Saillon [Saillons], chevalier, du consentement d'Agnès de Colombey sa femme, a vendu à l'Abbé Girold pour 60 livres mauriçoises la portion que ladite Agnès avoit en Grions [Gryon], en hommes, fidélités, feudataires, prés, champs, bois, communs, services, usages et abbergemens, d'hommes taillables, imposant tailles à sa volonté, la 8^e de l'alpeage de Tavayana, les écheutes, etc.

*On ne trouve pas l'original, mais il y a une copie légale de cet acte au livre d'Ollon, fol. 94.
L'original s'est trouvé, mais les sceaux sont tombés.*

Voir aussi -*Liber Olloni*, fol. 94
-Charléty, p. 207 et Suppl. p. 24

1 document coté 36/1/13

1272

Donations de moulins et plusieurs censes considérables rière Grion.

Voir aussi Legs pieux, p. 4 n° 15

36/1/11 Original 1276

VENTE. Aimo de Châtillon et Isabelle sa femme vendent tout droit de seigneurie qu'ils avoient à Grion [Gryon] au-dessus des Posses, à Guillaume de Morgens de Vevey pour 500 livres 20 sous mauriçoises et pour 10 livres de cense à sa femme sa vie durant, recevant les usages dus à l'abbé de Saint-Maurice.

Cet acte est du 1- février 1276. On n'a pas l'original mais des copies lécales. L'original est trouvé et est attaché avec trois autres sous le n°11 [36/1/11]

N. B. *Autre acte original semblable de 1275 attaché avec le précédent de 1265 sous le n° 14 [36/1/14]*

Voir aussi *Liber Olloni, fol. 126*

Original **1276**

ACQUIS. Le susdit Guillaume de Morgens vend le mardi avant Saint-Jaques et Saint-Philippe à l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] toutes les choses et hommes de Grion [Gryon] qu'il avoit acheté de Aimo de Châtillon et sa femme pour le prix de 500 livres et 20 sous mauriçois.

Liber Olloni, fol. 117

Original **1276**

Ledit Guillaume de Morgens rend le mardi avant Pentecôte à l'abbé Pierre [Pierre de Saint- Sigismond], huit lettres concernant les choses de Grion [Gryon] vendues, qu'il sera tenu rendre audit de Châtillon, en cas de réemption. La teneur de ces lettres est indiquée dans cet acte.

Voir aussi *Copie lécale, Liber Olloni, fol. 127
Charléty, p. 211*

Original **1276**

ACCORD. Aimo de Châtillon disoit que l'Abbé avoit acheté de Guillaume Morgens de Vevey les droits de Grion [Gryon] qui appartenoient à sa femme ; mais le dit de Châtillon cède tout droit qu'il avoit au dit territoire depuis les Posses en dessus, tant en terres, en hommes et censés pour 100 sous, grâce de réachat pour 15 ans, sauf aussi le droit d'Isabelle sa femme de 10 livres de censés pour sa vie.

Acte du samedi avant Saint-Luc.

N. B. *Ces quatre derniers actes se trouvent liés ensemble sous le n° 11 [36/1/11] munis de longs sceaux.*

Voir aussi *Copie lécale, Liber Olloni, fol. 125
Charléty, p. 213*

1 document coté 36/1/11

36/1/5 Seigneurie de Grion [Gryon]
Original **1277**

ACCORD. L'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] étant en discorde avec Aimo de Châtillon, chevalier, tant à son nom que de sa femme, en ce qu'il disoit que Pierre Correon des Posses ses frères avec leur abbergement, Jean et Aimo des Oches avec leur abbergement et le bochage, les trosses de foin et courvées sur les hommes de Grion lui appartiennent pour la dote de sa femme ; ce que l'Abbé nioit, disant qu'ils appartenoient au monastère de Saint-Maurice par achapt ; l'accord a été fait de la sorte, savoir que le dit Aimo abandonne lesdits Correon et des oches, cavalcates, boschages, trosses et usages pour 7 livres mauriçoises.

Cet acte est un original et du dimanche de la Septuagésime.

Voir aussi *Liber Olloni, fol. 95
Charléty, p. 235*

1 document coté 36/1/5

36/1/6 Seigneurie Grion [Gryon]
Original **1278**

QUITTANCE. Guillelmus Morgens de Vevey confesse avoir reçu de l'abbé Pierre [Pierre de Saint- Sigismond] 360 livres mauriçoises qu'il lui devoit pour les droits de Grion à lui vendus, dont l'en quitte.

Le lendemain de la Toussaint 1278.

L'acte est en original avec un sceau et la place d'un autre.

36/1/12 **Original** **1283**

Acquis. Girold d'Ollon vend à l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] tout le droit, seigneurie, usages, services, qu'il avoit rière Grion et spécialement certains hommes nommés, pour 16 livres mauriçoises. Notarius Hugon Quarterii de Saint-Maurice.

N. B. L'original s'est trouvé attaché avec les suivants de 1285 secundo et 1287.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 100
Charléty, p. 227

1 document coté 36/1/12 A

<658>

36/1/10 **Seigneurie et fief de Grion [Gryon]**
Original **1285**

ABBERGEMENT. Le sacristain et l'aumônier donnent au nom de l'Abbaye à Jean Aulo de Grion taillable deux journeaux de terre dernier la cure pour 40 sous et 6 coupes d'orges et 6 coupes d'avoine.

Acte original.

Voir aussi Charléty, p. 230

1 document coté 36/1/10

36/1/12 **Tavayana [Taveyanne] : dîmes**
Original **1285**

ACQUIS. Guillaume de Saxo Nares a vendu sa part d'héritage au territoire de Grion [Gryon], à savoir les hommes nommés ses lieges et taillables, et son frère Rodolp les siens ; et les deux frères ensemble la vigne des Barmotes ; *item* le quard de la montagne de Tavayana [d'une autre main : *Thavahona*] ; *item* les champs qui s'appellent de la Cort. *Item* la dîme de Grions à l'église d'Agaune et tout le droit, part et portion, patronat, seigneurie qu'ils ont au district et territoire de Grions haut et bas, tant en hommes talliables que non talliables, ténemens, censes, etc. et toute autre chose existante en la paroisse de Bex et autre part dépendentes dudit fief pour le prix de 60 livres mauriçoises.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 99

2 documents cotés 36/1/12 – A et B

36/1/7 **Seigneurie de Grion [Gryon]**
Original **1288**

RATIFICATION. Nanthelme, fils de feu Manegold de Saxo et Marguerite sa femme, approuve et ratifie la vendition que Rodolph, frère de Nanthelme et fils du dit Manegold, a fait à l'Abbé et au couvent de Saint-Maurice de toutes les possessions qui leur appartenoient dans toute la paroisse de Bex [Beys] et à Grion [Gryuns] sans en rien retenir.

Cet acte original est du 12^e des kal. de décembre 1288. Le siège de Sion vacant il est relatif au suivant.

36/1/12 **Lavey**
Original **1287**

ACQUIS. Rodolphe de Saxo Nares vend à l'Abbé Girard pour le prix de 50 livres mauriçoises les hommes nommés taillables à la miséricorde avec les censes que chacun doit et tout le droit et juridiction qu'il a au territoire de Grion et Lavey, haut et bas, tant en hommes taillables que non taillables et leur ténements, censes, services, plaits,

usages, terres, champs, prés, pasquiers, bois, chemins, eaux et decours des eaux, hommages, alpes, alpeages, clames, bamps, freneries, écheutes. Plus ledit Rodolp. a doné cinq soldes de censes pour le bien de son âme.

Voir aussi *Copia legalis, Liber Olloni*, fol. 99
Charléty, p. 237

1 document coté 36/1/12 A

Copia legalis

1288

Plaintes de l'Abbaye, adressées au baillif de Chablais, contre ceux de Bex pour les tords qu'ils faisoient à l'Abbaye et à ses sujets de Grions [Gryon] qui en demendoient justice. Mais les seigneurs de Bex et communiers qui étoient présents à ces plaintes à Grion même n'en firent aucun compte, se dispersèrent par le village et y commirent bien des violences magré le baillif.

Voir aussi *Copia legalis in Libro Olloni*, fol. 102

Copia legalis

1291

L'abbé Girard donne en fief à Pierre de Turre différentes montagnes rière Grion [Gryon] et Ollon. Mais cela n'eut pas lieu.

N.B. Cet acte est remarquable par les limites et les noms qu'il donne, par les droits que l'Abbaye avoit alors, par des clauses et réserves, etc. Mais il ne regarde pas les montagnes de Grion.

Voir aussi *Copia legalis, Liber Olloni*, fol. 96
Charléty, p. 250

36/1/8

**Seigneurie de Grion [Gryon]
Original**

1295

Henri, fils de Aimo de Châtillon, chevalier, rappelant dans cet acte celui par le quel son dit père et sa femme avoient vendu à Guillaume de Morgens tout ce qu'ils avoient à Grion pour 500 livres 20 sous et en outre celui de la cession faite par le dit de Morgens de cette vente à l'Abbé Pierre pour le même prix ; et enfin celui par lequel le dit Aimo avoit approuvé cette vente et avoit quitté Pierre Correon de la Posse et ses frères, etc. ; *item* quelques usages de blé appellés comunément bochages, etc., et les corvées qu'il avoit en hommes de Grion et sous Grion pour 7 livres mauriçoises reçues dedits religieux ; ledit Henri a encore ratifié et approuvé tous ces actes pour lui et les siens pour le prix de 30 livres mauriçoises qu'il a reçu de l'Abbé.

N. B. Cet acte original scellé du sceau du juge du Chablais et stipulé par Jean Fabri, notaire confirme les précédens de 1276 et 1277, page ci-contre [36/1/5 et 36/1/11]. Perronet Quartéry se trouve entre les témoins.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 97
Charléty, p. 266

2 documents cotés 36/1/8 - 1 et 2

Il est à remarquer ici que du tems de Samuel Bolliet, les originaux des copies citées jusqu'ici se trouvoient dans nos archives : on ne les a pas découverts jusqu'ici, peut-être se trouveront-ils ailleurs. Ledit Samuel cite bien d'autres actes dont on ne trouve ni les copies ni les originaux. Voyés ses extraits somaires p. 304 et seqq.

N. B. La plupart de ces originaux se sont trouvés.

<659>

36/1/9

**Seigneurie et fief Grion [Gryon]
Original**

1357

Aimonodus, Jaquemetus Vioninus, Escot de Grion, se sont obligés à l'abbé Jean Bartholomei et Couvent de deux muids de froment de cense pour le prix de 21 livres assignés :

- 1° sur 4 seiteurs prés en Sermemens ;
- 2° sur 2 seiteurs au même terroir ;
- 3° six seytorées au prés Tisserand avec une maison au bas ;
- 4° une terre ès quartes, jouxte la terre de l'église Saint-Jean de Grion ;
- 5° une autre terre avec grange au bas ;

- 6° un demi-journal de terre.. ;
- 7° una sernia en Dolouvre;
- 8° un seytoree pré en Dolouvre ;
- 9° une posse vigne au Cheno;
- 10° un seytoree et demi pré en Sormes;
- 11° demi-journal en Quartel, etc.

*Cet acte est original mais un peu rongé d'un côté.
Du 30 décembre. Maurice Quartéry, notaire.
1 document coté 36/1/9*

**36/1/16 Seigneurie et fief de Grion
Original 1291**

ACQUIS DE LA MONTAGNE DU PLANARD. L'abbé Girard [Girard de Goumoens] acheta la montagne du nouveau Planard avec toutes ses appendices de Jaquemin de la Tour de Sambrancher qui l'a reconnue être du fief de l'Abbaye pour le prix de 9 livres mauricoises, dont 5 et 6 sous furent cédées par aumône à la dite Abbaye.

Acte original

1 document coté 36/1/16

Touchant la seigneurie et fief de Grion, on s'en rapporte au surplus à ce que l'on marquera cy-après touchant le fief de la sacristie, l'alpéage, dixmes, juridiction basse, moyenne et haute, la grande taille et tailliabilité, mais on peut surtout voir les reconnaissances anciennes et spécialement la dernière de MM. Grevolet au titre Grion p.588 et suite.

[36/1/18]

On ajoute sous le n°18 [36/1/18], 6 actes anciens :
le 1^{er} de 1330, sans sceau et sans signature qui prouve que l'Abbé étoit en usage de faire les viances des pâquiers communs et d'en abberger rière Grion [Gryon].
Le 2^e de 1408 fait voir que l'aumônier avoit aussi des censes à Grion qu'il abbergeoit des biens.
Les 4 autres actes sont des abbergements de biens taillables et autres fait par les abbés.

6 documents cotés 36/1/18 – 1 à 6

1272

Vide : Legs pieux n°15, plusieurs censes données à l'Abbaye.

**36/1/19 Fief rière Grion [Gryon]
Original 1329**

Donation faite par Blanchard de Grion à l'Abbaye d'une coupe froment de cense annuelle assignée sur une maison au-dessus de la chappelle de Grion et sur un pré en Barbelausa.

1 document coté 36/1/19

<660>

TIROIR 36

PAQUET DEUXIEME

Titres concernant le fief que la sacristie de l'Abbaye possédoit autre fois à Grion [Gryon].

**36/2/1 Fief de la sacristie à Grion [Gryon]
Original 1327**

ASSIGNAL. Perussod Boschey et sa femme se sont obligés pour leur aniversaire à Thomas, sacristain, pour 5 sous de cense pour 60 sous reçus de lui :
1° sur une terre sous l'église de Grion ;
2° sur un pré au Binnot ;

- 3° sur un champ en Vallevatz ;
- 4° sur une terre size sur le chemin ;
- 5° sur un pré en Frassy ;
- 6° sur un autre en Frassy ;
- 7° un seytorée de prés en l'Arpe ;
- 8° sur une maison sise au pied de Grion.

L'acte est en original du 22 mars 1327.

Notaire Guillaume Fabri.

1 document coté 36/2/1

**36/2/9 Sacristie, fief
Original 1377**

ABBERGEMENT. Guillaume Bernardi, sacristain, abberge à Jean de Busto de Grion [Gryon] taillable en fief taillable les biens d'un autre taillable mort pour 20 florins, avec les services et usages accoutumés. Le 12 janvier.

Original.

1 document coté 36/2/9

**36/2/2 Fief de la sacristie à Grion [Gryon]
Original 1395**

- ABBERGEMENT. Jean Cristaux, sacristain, remet en emphytéose à Jean Courtjean de Grion, taillable :
- 1° un morcel de terre sise ou Nex ;
 - 2° un champ en la Colluery ;
 - 3° un seytorée pré outre l'eau ;
 - 4° un seytorée pré en Praz Uldri ;
 - 5° une quarte de terre en la Chaudannaz ;
 - 6° un pré au pied du Perey ;
 - 7° un morcel de pré ou Fracherey de la Brouë. Le tout pour 50 sous d'entrée et 2 sous de cense anuelle.

L'acte est en original du 20. de juin.

Notaire Pierre Regis.

1 document coté 36/2/2

**36/2/8 Fief
Original 1407**

RECONNOISSANCE. Jean Pillet de Grion [Gryon] et Python sa femme se reconnoissent eux et leurs biens taillables à la miséricorde au sacristain Reymondi et à la sacristie.

N. B. Vide infra tit. Taillabilité rière Grion anno 1416 n ° 4 p. 13 [36/5/4]

1 document coté 36/2/8

**36/2/3 Fief de la sacristie à Grion [Gryon]
Original 1457**

ABBERGEMENT. Le sacristain Osgery remet en fief à Jaques Clément de Grion un quard de terre en Mimey pour 4 sous d'entrage et pour 1 denier de cense.

Acte original du 28 janvier.

Notaire J. de Petra

1 document coté 36/2/3

36/2/4 Fief à Grion [Gryon] 1457

Le même sacristain loode la même année un acte de vendition.

N. B. Vide infra tit. Taillabilité de Grion 1474 n ° 11° p. 14 [36/5/11] et l'art. Grande Taille de Grion p. 19 n° 13 [37/1/13].

1 document 36/2/4

**36/2/5 Fief de la sacristie à Grion [Gryon]
Original 1518**

Traité entre Pierre de Illens, sacristain, et certains Bovardi, Bocherens, Broyon, etc. de Grion, en vertu duquel le dit sacristain cède 4 coupes d'avoine dues à la sacristie pour droit de boschage pour 30 florins monnoye de Savoye. La dite somme devant être employée pour acquérir quelque fond au profit de la sacristie.

Original du 16 janvier 1518.

Signé Jean Defago, notaire.

N. B. On pourroit sans doute citer d'autres titres pour cet ancien fief, puisque Samuel Bolliet dans ses extraits sommaires à l'article de Grion parle de plusieurs autres ; mais cela seroit assés inutile vu que ce fief a été aliéné en 1604, comme suit.

1 document coté 36/2/5

36/2/6 Fief de la sacristie rière Grion [Gryon]. 1604

CESSION DE CE FIEF. Antoine Karmentrand, bourgeois de Saint-Maurice, agissant au nom de Pierre Karmentrand son fils, en tant que sacristain de l'Abbaye, poursuit en ce tems-là ceux de Grion [Gryon] pour leur faire prêter reconnaissance en faveur de la sacristie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens taillables à miséricorde, à teneur des dernières et plus anciennes reconnaissances. Ceux de Grion refusoient de reconnaître, prétendants que depuis la conquête du Pays, la taillabilité avoit été abolie. La chose fut déferée au jugement de M. Abraham Sturler, gouverneur d'Aigle, qui condamna ceux de Grion qui voulant appeler devant le souverain, le dit gouverneur induisit les parties à faire l'accomodement suivant en vertu duquel le prédit <661> sacristain remettrait aux dits de Grion, soit en général, soit en particulier, tous les fiefs directs, censes, loods retardés et à l'avenir ramassés écheutes et passées avec tous les droits, titres, livres et reconnaissances appartenants à ladite sacristanie, etc. pour la somme de deux mille florins .. pour un coup, non en ceci compris l'affranchissement des personnes, ensemble toutes les écheutes passées lesquelles sont réservées au dit seigneur sacristain pour les pouvoir affranchir un chacun en particulier. Cette cession a été faite le 7^e février 1604, confirmée par LL.EE. de Berne le 28^e novembre 1614 qui se réservent leurs droits d'arrière-fief, solution du *tot quot* dû pour cet acte, aussi bien que leurs fiefs et autres droits à elle appartenants sur les pièces contenues dans le dit affranchissement. Enfin, elle a été confirmée ensuite par l'Abbé Grilly [Pierre du Nant de Grilly] et Chapitre comme il conste par une copie légale que l'on a de toutes ces pièces. On a une autre copie levée sur le registre même par Anthoni Veillon, notaire stipulateur du dit acte ; mais celle-ci ne contient pas les confirmations de LL. EE. de Berne et de toute l'Abbaye.

N. B. On ne trouve plus dans nos archives de reconnaissances de ce fief, preuves qu'elles ont été remises à teneur de cette cession.

3 documents cotés 36/2/6 - 1 à 3

36/2/7 Fief de la sacristie rière Grion [Gryon]. 1612

On voit cependant qu'après la susdite cession, il y eut encore des difficultés à l'occasion des réserves qui y sont énoncées . En effet, le même sacristain Pierre Karmentran poursuit en 1612 un certain Jean Martin de Grion pour paiement d'une somme de 200 florins de capital et de quelques censes, capital provenant sans doute de l'abbergement des bien prétendus taillables d'Antoine Courtjean, échus l'an 1602 avant la prédite cession. Mais Jean Martin eut recours au gouverneur d'Aigle qui deffendit à la justice de Grion d'écouter davantage le dit sacristain, à moins qu'il ne prouvât ladite taillabilité par trois reconnaissances ou qu'il n'obtint de lui une révocation de cet ordre. La justice de Grion acquiesça à cet ordre et renvoya le 17 mars les parties par devant le gouverneur. Tout ceci conste par une copie légale de l'ordre du dit gouverneur, signée Antoine Veillon, notaire, et par un extrait de registre de la justice de Grion, signé par le même.

De tout ceci, il sensuit qu'on chicanoit encore alors sur les anciens droits du sacristain, qu'il y a apparence que suivant la susdite cession, le sacristain avoit remi ses titres et reconnaissances puisqu'il ne s'offroit plus en 1612 de les produire ; et qu'enfin ce n'est pas d'aujourd'hui que les seigneurs gouverneurs d'Aigle ont commencée à vouloir enfreindre la juridiction de nos abbés. On ne sait pas si cette difficulté a eu d'autres suites.

Quoi qu'il en soit, ceux de Grion possèdent aujourd'hui le prédit fief et en prêtent reconnaissances à LL. EE. de Berne. Il ne conste cependant pas qu'ils ayent livré les deux mille florins en entier, la police aneée à la copie de l'affranchissement ci-dessus ne faisant mention que du paiement de 1500 florins.

N. B. On a retrouvé une procédure des années 1601 et 1602 entre le sacristain et ceux de Grion concernant les droits du susdit ancien fief, avec un long rouleau de reconnaissances de 1396 et d'autres actes particuliers d'abergement, etc. qui appartiennent audit fief et que l'on pourra voir dans un paquet placé aux archives au-dessus des reconnaissances d'Ollon, Bex, etc. ou au tiroir 36 paquet 2.

1 document coté 36/2/7

<662>

TIROIR 36

PAQUET PREMIER, N° 2

Titres concernant la grande dixme de Grion [Gryon].

36/1, n°2/2 Seigneurie et fief à Grion [Gryon]

Supra : original

1217

Le premier et le plus ancien est celui que l'on a déjà extrait ci-dessus dans l'article de la seigneurie de Grion n° 2, p. 1 [36/1/2], par lequel Séguin et Guillaume de Grion assurent à l'Abbaye 4 muids de froment, 2 d'orge, 2 de fèves et 10 d'avoine.

Original

1285

Le second est celui que l'on a pareillement ci-dessus extrait d'un acte de 1285 par lequel Guillaume et son frère Rodolphe Saxo de Nares ont vendu entre autres choses à l'église d'Agaune la dîme de Grion.

La copie légale de cet acte est dans le livre d'Ollon. fol. 99 . supra p. 3 [36/1/12]

1317

L'Abbaye aberge le dîme de Grion pour 4 muids froment, 10 avoine, 2 orge, 4 muids et 4 coupes fèves et 4 coupes avoine au sacristain mesure de Saint-Maurice et 100 deniers d'introge.

Livre des minutes de l'Abbaye en parchemin. fol. 17

Voir aussi Charléty, suppl., p. 162

36/1, n°2/2 Seigneurie et fief rière Grion

Supra : copia legalis

1408

Le troisième titre est un traité fait le 16 septembre 1408 entre l'abbé Jean Garreti et ceux de Grion en vertu duquel l'Abbé aberge à ceux-ci la dîme appelée : la grande dîme de Grion, et les nones, et cela à perpétuité, à condition que ceux de Grion payeront annuellement vers la fête de la purification et à perpétuité, savoir : 7 muids d'avoine, 2 muids de froment, un de fèves et un d'orge et que de plus, ils seront obligés de conduire eux-mêmes ces graines (aussi bien que toutes celles que l'Abbaye peut percevoir audit Grion) à l'Abbaye même, sans qu'elle soit obligée de fournir autre chose à ceux qui les conduisent, sinon six pains tels qu'on les fait pour la famille et du foin pour les boeufs. Notaire Pierre de Lapha.

L'original ne se trouve pas jusqu'ici, mais tout ceci est extrait d'une copie ancienne signée Bernard Guigoz, laquelle copie se trouvera liée avec l'acte ci-dessus de 1217.

Vide paginam sequentem.

Enfin le dernier et meilleur titre sont les reconnaissances rière Grion conformes au traité que l'on vient de citer. On peut voir la grosse de Mr Grevolet, Grion fol. 588, et les quernets prêtés par les abbés à LL.EE en 1666 et 1720, fol. 12.

Avant l'année 1724, il s'étoit introduit une espèce d'abus à l'Abbaye de présenter un espèce de repas à ceux qui portoient la dite dîme et les censes en Grion. En ladite année, l'Abbé retrancha ce repas : ceux de Grion en firent entre autres un grief à l'Abbé devant LL.EE. qui décidèrent par leur sentence du 22 avril même année, cottée cy-après p. 57 n°4 litt. E. [39/4/4], qu'il falloit s'en tenir selon les quernets à 6 miches, soit pains et au foin susdits, à moins que l'Abbé ne voulût ajouter quelque chose par pure grâce.

<663>

**36/1, n°2/17 Fief et seigneurie de Grion [Gryon]
Copie**

1439

Y ayant des contestes entre l'Abbaye et ceux de Grion touchant la grande dîme, autres redevances, domaine, propriété et droit de pâturage dans certaines montagnes, le juge décide :

- 1° que le dîme en question doit être reconnu en faveur de l'Abbaye et payé avec son fief cense et service annuel à teneur de l'acte d'inféudation de 1408 ;
- 2° que l'Abbaye a le droit de propriété et domaine à titre de seigneurie, savoir dans les montagnes ou pâquiers du champ de Grionna, de Cuffin supérieur et inférieur, de Tresajour, de Chenaux et de Chetillon ;
- 3° que cependant ceux de Grion ont droit de pâturage avec leur bétail dans Cuffin inférieur, en champ de Grona, en Chinaux, en Tresajour jusqu'au sommet et non plus loin, et en Chetillon, bien entendu que l'Abbé pourra faire inalper dans cette dernière montagne son bétail, deux jours avant ceux de Grion, etc. Quand aux autres redevances, boschages, corvées, trosses, etc., le juge en renvoie plus loin l'examen comme n'en étant encore suffisamment informé.

Vielle copie latine avec une moderne en françois sans signature.

<664>

TIROIR 36

PAQUET TROISIEME

Titres concernant la montagne et alpage de Tavayana [Taveyanne]rière la seigneurie de Grion [Gryon].

Original, p. 2

1274

ACQUIS. Le plus ancien et celui que l'on a déjà extrait ci-dessus dans l'article de la seigneurie de Grion [Gryon] par lequel Jaques de Saillon, chevalier, a vendu entre autres choses à l'abbé Girold la huitième de l'alpage de Tavayana [Taveyanne].

Copie légale et original supra p. 2 [36/1/13]

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 94

Original, p. 3

1285

ACQUIS. Le second est celui, pareillement extrait ci-dessus, par lequel Guillaume et Rodolp Saxo de Mares ont vendu entre autres choses à l'église d'Agaune le quard de la montagne de Tavayana [Taveyanne].

Copie légale Liber Olloni et original supra p. 3 [36/1/12]

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 99

Il y a d'autres titres, en particulier celui ci-devant cité de 1287 qui déclarent les alpages, alpes, pâquiers, forêts vendus à l'Abbaye ; ce qui naturellement doit s'entendre de l'alpage de Tavayana [Taveyanne]. On peut aussi voir l'abbergement fait en 1291 à Pierre de Turre cité ci-dessus au même article Seigneurie de Grion qui est remarquable pour les montagnes surtout. Supra p. 3.

36/3/1 Tavayana [Taveyanne]

1438

Il y a eu dans ce temp des difficultés entre l'Abbaye et les communiens de Grion [Gryon] au sujet des pâturages de Tavayana, comme il conste par un vieux manuscrit qu'on joint aux titres suivants et qui contient quantité de témoignages juridiques rendus contre l'Abbaye en faveur de ceux de Grion.

1 document coté 36/3/1

36/3/4 Tavayana [Taveyanne]

1514

Jean Genion, prétendant jouir des communs de Grion [Gryon] et de la montagne de Tavayana quoiqu'il demeurât hors de la commune, fut condamné par sentence gouvernementale dont il appella. 3 juillet.

1 document coté 36/3/4

36/3/2 Tavayana [Taveyanne] 1514

Y ayant eu différend entre l'Abbé et ceux de Grion [Gryon] au sujet de la montagne de Tavayana, les seigneurs de Berne firent savoir aux parties qu'ils envoyeroient leurs députés à Aigle qui feront vision, entendront les parties et ordonneront ce que de raison.

Le rescript est du 21 juillet et le sceau est détaché.

N. B. Samuel Bollid dans ses extraits sommaires cite p. 326 d'autres titres et sentences au sujet de Tavayana ; mais on n'en trouve ni les originaux, ni les copies.

1 document coté 36/3/2

<665>

36 /3/3 Tavayana [Taveyanne] Original 1624

CONVENTION. Convention entre l'abbé George Quartéry, Maurice Cattelani, sacristain, Henri de Macognin, aumônier, François Charpillion, chantre, et Claude Barril, infirmier, au nom de l'Abbaye, et la commune de Grion [Gryon] en vertu de laquelle l'Abbaye a renoncé au droit d'aller lever l'alpage en Tavayana ; à condition que ceux de Grion s'engagent de leur côté de lever eux-mêmes et porter à l'Abbaye, chaque année au terme indiqué, pour droit d'alpage arrêté 250 livres de fromage bon, bien sallé et recevable, compris dans ce nombre de livres 2 serrais ordinaires, sans autres charges pour l'Abbaye que de donner du foin aux deux chevaux qui l'apporteront et un repas aux deux hommes qui les conduiront . De plus, ceux de Grion se sont soumis à payer 100 florins d'entrage.

L'acte est du 29 juillet et a été ratifié par les parties principales. Voyés quernets de 1720, fol. 13.

Voir aussi Copie légale, Liber Olloni, fol. 106

1 document coté 36/3/3

36/3/5 Tavayana [Taveyanne] Copie de mandat abbatial

Quoique les qualités du fromage dû pour cet alpage soient assés désignées dans l'acte précédent , on s'étoit cependant peu à peu mis sur le pied de ne payer qu'en assés mauvais fromage ; ce qui a obligé Mr. l'Abbé Claret [Jean Joseph] de faire publier à Grion [Gryon] en 1752 un mandat pour empêcher cet abus. La copie ici n° 5.

1 document coté 36/3/5

<666>

TIROIR 36

PAQUET QUATRIEME

Titres concernant la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Grion [Gryon] et dépendante de la seigneurie de ce lieu.

Original 1217

DONATION. Il est fait mention dans un acte de cette année extrait ci-dessus à l'article Seigneurie de Grion, d'une donation faite à cette chapelle par Seguin et Guillaume, frères, de Grion.

Original supra p. 1 [36/1/2]

Voir aussi Copie légale au Livre d'Ollon, fol. 92

Original 1285

DONATION. On voit encore ci-dessus au même article que Guillaume et Rodolp Saxo de Mares, entre autres choses, qu'ils donnent cette année à l'Abbaye le mot de patronat, ce qui ne peut s'entendre que de la chapelle en question, n'y ayant point eu de curé à Grion [Gryon] que très longtemps après.

Original supra p.3 [36/1/12]

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 99

Copie légale

1297

[D'une autre main : *Juridictio spiritualis*]. ACCORD. Accord entre l'Abbaye et le curé de Bex, Nicolas de Clarens, agissant tant à son nom qu'à celui de l'évêque Boniface [Boniface de Challant] et du Chapitre de Sion, par lequel on reconnoit que la chapelle de Grion [Gryon] appartient *pleno jure* à l'Abbaye avec toutes ses dépendences et biens ; mais que cependant pour bien de paix, l'Abbaye donnera anuellement audit curé de Bex et successeurs 40 sous mauriçois, si elle n'aime mieux lui assigner un fond en place de cette rente. Cet accord passé 6 kal. Octobris a été ratifié par l'évêque et Chapitre de Sion 12. kal. Januar. et confirme un accord plus ancien qu'il cite :

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 80
Charléty, p. 285

Copie légale

1382

[D'une autre main : Juridiction spirituelle]. ABBERGEMENT. Pierre de Bona, chappellain de Grion [Gryon] abberge, du consentement de l'abbé Jean Garreti à Perrod Chales de Grion, différens morcels de terre pour 7 sous mauriçois de cense et un pletum de foin de service anuel.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 82

36/4/1

**Chapelle de Grion
Original**

1404 et 1405

[D'une autre main : Juridiction spirituelle]. RESIGNATION ET COLLATION. Antoine résigne la chapelle de Grion [Gryon] entre les mains de l'abbé Jean Garreti et le prie de la conférer à Nantelme Malacher, prêtre du diocèse de Sion ; ce que l'Abbé promet et qu'il fait en effet le 5 février 1405 par un acte original attaché au 1^{er}.

N. B. Vide infra tit. Taillabilité rière Grion, anno 1416 n° 4 p. 13. [36/5/4]

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 84

Copie légale

1448

COLLATION. Michel Bernardi, abbé après la mort de Guillerme Blancheti, dernier recteur de la chapelle de Grion [Gryon], la confère le 10 may à Jean Revigneti, cleric du diocèse de Genève.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 84

1 document coté 36/4/1

36/4/2

**Chapelle de Grion [Gryon]
Original**

1448

RESIGNATION ET COLLATION. Après le résignation dudit Revigneti, le même Abbé confère cette chapelle à Rudolp Bernardi du diocèse de de Genève le 12 septembre.

La copie de cet acte est au livre d'Ollon, fol. 84 ; on a l'original.

1 document coté 36/4/2

36/4/3

**Chapelle de Grion [Gryon]
Original**

1455

RESIGNATION ET COLLATION. Le même Abbé, après la résignation du dit Bernardi faite entre les mains d'Anserme Ogery, chanoine de l'Abbaye la recevant au nom de l'Abbé, et en conséquence d'un échange avec Girard Monstran, soudiacre, chanoine de Saint-Germain, confère cette chappelle audit Girard. Le 8 juillet.

L'acte est original.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 85

Copie légale **1456**

RESIGNATION ET COLLATION. Ledit Girard ayant résigné et fait un échange avec Jean Bernardi du diocèse de Genève, le même Abbé confère la chappelle à ce dernier le 21 aoust.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 86

<667>

Copie légale **1460**

COLLATION. L'abbé Barthélémy Boverly, après la résignation du précédent qu'il déclare nulle parce qu'elle avoit été faite entre les mains de Nicod Grassi, aumônier, et de Jean de Chantoney, chantre, soy-disants vicaires de l'Abbé, le même Abbé confère cette chappelle à Jean de Missa, chapelain et serviteur de l'Abbaye le 19 septembre.

N. B. Les clauses des susdites collations sont assés remarquables.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 86

1 document coté 36/4/3

36/4/4 Chappelle de Grion [Gryon] 1466

Le 23 avril, Jean de Laz Rotaz et Guillaume son neveu, agissants au nom de Aimo de la Rotaz de Grion, vendent à Michel de Nuce, curé de Saint-Maurice en tant que recteur tout ensemble de la chappelle de Saint-Jean de Grion, une grange près de la dite chappelle pour 10 florins d'or.

On a l'original.

Copie légale **1493**

Après la résignation d'Antoine Carrier, l'Abbé Guillaume Bernardi confère la même chappelle à Pierre Capitis le 3 décembre 1493.

Voir aussi Copie légale, *Liber Olloni*, fol. 90

1 document coté 36/4/4

<668>

TIROIR 36

PAQUET CINQUIEME

Titres concernant la taillabilité des hommes et biens rière la seigneurie de Grion [Gryon]

On peut voir d'abord les actes ci-devant extraits art. Seigneurie de Grion et art. Fief de la sacristie des années 1263, 1274, 76, 77, 83, 85, 87, 1377, 95, 1407 qui font foi de vendition d'hommes, de taillables, de taillables à miséritorde, etc., ce qui prouve la taillabilité au moins de plusieurs particuliers.

On ajoute ici des extraits de nombre d'actes originaux qui prouvent la même chose quand aux hommes et terres.

36/5/1 Taillabilité de Grion [Gryon] Original 1292

ACQUIS. Agnès, abbesse de la Mégroge de Fribourg, ordre de Citteaux, du consentement de son Chapitre et de l'abbé d'Hauterive, quitte 20 sous mauricois qui lui étoient dus par l'abbaye de Saint-Maurice sur la taille qu'elle perçoit à Grion, à cause des hommes à elle vendus par Aimé de Châtillon, et ce pour le prix de 23 livres lausannoises au mois de juillet.

1 document coté 36/5/1

**36/5/2 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1388**

VENTION. François de Mey a vendu à Jaquemet Broyon de Grion, une pièce de terre en Grion en la Coluery, sous la taille à la miséricorde de l'Abbé pour 9 ½ écus d'or.

19 janvier

Notaire Jean Lombardi

1 document coté 36/5/2

**36/5/3 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1393**

ABBERGEMENT. Perrod Charles, homme taillable étant mort sans enfans, l'abbé Garret [Jean Garetti] abberge ses biens à Jean Revilliot pour 24 chatrons d'entrage, et les charges accoutumées.

9 janvier

Notaire Jean Quartéry

1 document coté 36/5/3

**36/5/4 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1416**

RECONNOISSANCE. Jean Advoyer alias Fy de Grion a reconnu être et vouloir être, lui, sa postérité et ses biens taillables à la miséricorde de l'Abbé et couvent et confesse de tenir en fief taillable à la miséricorde rière Grion, qui est de l'omnimode juridiction de l'Abbaye, les choses suivantes :

- 1° une grange et un prés de 4 seythorées en Abitet ;
- 2° demi-seythorée en Serniomen ;
- 3° 5 seythorées pré ès Hestrines.

Item de tenir l'usage des pâturages, bois et eaux, et pour ces choses, outre la taille à la miséricorde, devoir payer sa part de dîme comme les autres de Grion : un chappon et boschage ; quand il n'a point de bœuf, un bichet ; quand il en a un, 3 quarterons ; quand il en a deux, une coupe avoine.

Item de tenir les possessions souscrites de son omnimode juridiction :

- 1° du fief de la sacristie de l'Abbaye, un seythorée pré en plan de Rosettes, *item* deux pièces de deux seythorées ès canaux dits en Quarten pour lesquelles il doit à la dite sacristie un bichet de froment chaque année ;
- 2° du fief de la chappelle de Saint-Jean de Grion, 8 seythorées avec maison. *Item* un pré, maison et grange ès Brayettis ; *item* une pose de terre en Volubon pour lesquelles terres il doit à ladite chappelle 13 deniers mauricois ;
- 3° du fief de Martin de Turre, donzel, 2 seythorées, etc. ;
- 4° du fief de noble Antoine de Duyn, etc.

Acte original un peu rongé du dernier jour d'octobre. Notaire Mermet de Stabulo.

1 document coté 36/5/4

**36/5/5 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1419**

ABBERGEMENT. Mermet Verayo, mari de Françoise Revilliot alias Milet, étant décédé sans enfans et étant homme taillable à miséricorde, ses biens firent eschute à l'Abbaye au nom de laquelle et de l'abbé Jean Sostion, Pierre Fornery et Candide Fabri, chanoines de la maison, et Jean de Chastoney, donzel, comme procureurs, abbergèrent les dits biens en fief taillables à la miséricorde sous toutes les tailles et charges accoutumées à Grion à la dite Françoise et à Jeanne sa sœur, et quittèrent toutes les donations, échanges faits entre les parens pour 100 sous mauricois.

Acte original du 6 avril.

Notaire Pierre de Lapha.

1 document coté 36/5/5

<669>

36/5/6 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1422

RECONNOISSANCE. Pierre Boneti des Posses à l'instance de l'abbé Jean Sostion reconnoît aux noms de qui il agit en fief taillable à miséricorde et sous la grande taille de Grion due à l'Abbaye, les biens de feu Jean Fornery et de feu Boson son fils qu'il spécifie. *Item* il reconnoît d'autres biens des mêmes aussi spécifiés dans l'acte comme étants adstrains, selon leur rate-part au payement, de la grande taille annuellement due à la même Abbaye. *Item* il confesse que les prédicts biens sont sujets à toutes les autres charges et usages et que l'Abbaye a sur eux mixte empire et haute, moyene et basse juridiction avec droit d'échute en cas de vente. Enfin, il confesse que les deux femmes pour qui il agit, mère et fille, sont taillables à miséricorde de l'Abbé, etc.

Acte du 17. de février

Original

1 document coté 36/5/6

36/5/7 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1440

ABBERGEMENT. Antoine Genery de Grion, taillable, ayant laissé Jean, Berronete, Marguerite, ses enfans décédés sans succession propre, leurs bien étants échus à l'abbé Michel Bernardi, celui-ci les a abbergé à Jean, Clément, Berrod Bocherens et à Nantermod Gret pour 22 florins *semel*.

Acte original du 21 décembre

Notaire Jean de Petra

1 document coté 36/5/7

36/5/17 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1440

Abbergement des biens de feu Perrette, femme de Jean des Combis, taillable, échus à l'Abbaye faute d'héritiers légitimes fait à Boson de la Rotaz, de Grion.

1 document coté 36/5/17

36/5/8 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1441

ABBERGEMENT. Jean de Combis de Grion étant décédé sans enfans, le même abbé Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] remet ses biens tombés en échute comme taillables sous la taille de Grion en abbergement à Perronet de Bocherens et à Jean Broyon de Sorevy pour 5 florins d'introge.

Acte original du 7 janvier

Notaire Jean de Petra

Copie dans les procédures de 1726 et 32 sur la grande taille

1 document coté 36/5/8

36/5/9 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1443

ABBERGEMENT. Jean Agnetis alias Grassi, frère d'Uldric, taillable, décédé sans enfans, a acheté de l'abbé, agissant au nom dudit abbé Nicod Grassi, chanoine, et son procureur, l'échute pour 10 florins d'entrage, avec les charges, tailles, boschage, capenerum et autres charges.

L'acte original est du 22 aoust

Notaire Jean de Petra d'Evian

1 document coté 36/5/9

**36/5/10 Taillabilité de Grion [Gryon]
Original 1474**

ABBERGEMENT. L'abbé Guillaume Bernardi abberge en fief d'hommage taillable à la miséricorde sous la grande taille de Grion des biens de Guillaume de Fy, brûlé pour hérésie, savoir :

1° un pré en Grion ès Hoscrines ;

2° ès Àbitet un seytorée ;

3° en la Preysa Sororiens, un seytorée pour 16 florins d'or d'introge et autres charges et usages accoutumés.

L'acte en original est du dernier may.

Notaire Claude Cavelli.

1 document coté 36/5/10

**36/5/11 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1474**

ABBERGEMENT. SACRISTIE. Le même Abbé abberge à Jean Galliard les biens à lui adjugés par la mort de prédit de Fy :

1° En fief taillable à la miséricorde sous la grande taille de Grion, un seytorée au plan à Roulet alias ès Cros dom Martin. *Item* 1 seytorée ès Ratonvires, etc. *Item* du fief du sacristain un seytorée et demi avec grange et cabane. *Item* du fief de Puy du châtel de Bex, 2 seytorée en Bonanaz ; pour la pièce des Cros Domartin, 5 florins d'introge, etc.

Acte original du 2 juin.

Notaire le même, Pierre de Guarro, religieux de l'Abbaye, témoin.

1 document coté 36/5/11

**36/5/12 Taillabilité rière Grion [Gryon]
Original 1517**

SENTENCE. Sentence gouvernementale d'Aigle, portée contre François Bolat d'Ollon, qui prétendoit contre Claude Cocheti, chanoine et procureur de l'abbé Jean d'Allinge, que les biens de feu Claude Broyon de Grion, mort sans enfans, lui étoient dévolus du chef de sa femme, soeur dudit Proyon. Mais comme le dit Broyon étoit mort taillable, le dit gouverneur d'Aigle avec tous ses assesseurs, s'appuyant sur 3 à 4 sentences portées sur cas semblables et rappellées dans celle-ci, condamne le prédit Bolat même à tous les frais.

Cette sentence est en original et du 27 may.

1 document coté 36/5/12

<670>

**36/5/13 Taillabilité de Grion [Gryon]
Original 1530**

ABBERGEMENT. L'abbé Barthélémi Sostion abberge à Claude Tornery, métral de Grion, une partie des biens de Pierre Bocherens, homme taillable et mort sans enfans, hors une petite fille décédée peu après lui, et cela en fief taillable avec toutes les autres charges et services, pour 30 florins d'entrage.

Acte original du 29 décembre.

1 document coté 36/5/13

**36/5/14 Idem
Original 1530**

Le même Abbé par un second abbergement du même jour remet à Clément Bocherens et à ses neveux une autre partie des biens du prédit Pierre Bocherens en fief perpétuel taillable pour 70 florins d'entrage.

1 document coté 36/5/14

On peut voir sur ce sujet des extraits des reconnoissances des commissaires François Aymonat de l'année 1483, Cucuat et Cornut 153, Antoine Veillon 1597, Jean-François Veillon 1653 et Jean Grevoulet 1704. Lesquels extraits collationnés se trouvent parmi les copies

des titres produits au sujet des procès sur la grande taille de 1726 et 1732 et en vertu desquels on prouve qu'il y avoit un très grand nombre de personnes et surtout de possessions taillables à la miséricorde de l'Abbé rière Grion [Gryon].

REMARQUES. Il est à remarquer qu'on ne parle pas dans cet article de tous les effets et servitudes qu'en portoit autrefois le mot de taillabilité des hommes et possession de Grion comme hommages lieges, boschages, capenerum et surtout taille ou grande taille, soit droit de percevoir annuellement une rente, soit tribut, sur les personnes ou biens taillables de Grion, dont on parlera séparément dans l'article suivant. Il s'agit ici uniquement en faveur de l'Abbé de l'échute, soit mainmorte, en vertu de quelle servitude tous les biens d'un taillable mort sans enfans propres et légitimes faisoient échute à l'Abbé ; et c'est ce qu'on appelle taillabilité personnelle ; ou en vertu de laquelle tout bien taillable faisoit échute à l'Abbé, lorsque celui qui l'avoit possédé, taillable ou non, mourroit sans enfans propres et légitimes ; et c'est ce qu'on entend par taillabilité réelle. C'est de cette servitude ou effet accidentel de l'échute, ou main morte qu'on parle ici et que l'on a prouvé appartenir à l'Abbaye, que l'on demande pour plus grand éclaircissement :

- 1° Si elle a jamais eu lieu à l'égard de tous les biens et familles de Grion ;
- 2° Si aujourd'hui l'Abbé a encore droit de tirer les échutes, quand les cas en arrivent.

Quand à la 1^{re} question, il paroît clair que jamais, ni tous les hommes, ni tous les biens de Grion n'ont dû faire échute ou tomber en main morte en faveur de l'Abbé : premièrement, parce que les titres extraits ci-dessus ne font mention que des possessions et personnes ou familles particulières, et qu'ils font même quelques fois mention de quelques personnes ou biens non taillables ; et en second lieu, parce que les reconnoissances citées ci-dessus distinguent expressément les pièces qui sont en fief taillable et en fief franc, soit direct.

Il est vrai que les témoins qui, en 1425, furent cités au sujet du procès de la grande taille, agité devant le Conseil du duc de Savoie, déposèrent presque unanimement, comme on le verra article suivant n° 9, que ceux de Grion passoient pour taillables à la miséricorde ; mais outre que cette affirmation n'est pas unanime et peut être restreinte au grand nombre, et que d'ailleurs elle peut être relative à la grande taille, donc chaque un presque devoit payer sa rate-part dans le sens qu'on verra cy-après ; ceux de Grion ont toujours (notamment l'année 1584 devant les seigneurs députés de Berne et de Vallais) V.S. nié cette taillabilité générale et universelle touchant les échutes, et l'Abbaye n'a non plus jamais entrepris de la prouver, au moins bien solidement.

<671>

En second lieu, savoir si les biens et les familles qui étoient autres fois taillables et assujettis à faire échute à l'Abbé le sont encore, ou plutôt sont affranchis de cette servitude. Il paroît être évident que l'Abbaye peut prétendre que ceux de Grion n'ont jamais été affranchis de la taillabilité et échute de leurs biens taillables, comme M. l'abbé Claret pour lors procureur (l'article Seigneurie de Grion aux actes extraits des années 1263, 1274, 1285 et 1287.[36/1/4,15,12], pp. 1, 2, 3 et dans V.S.), l'a prouvé dans sa réponse sur le procès que lui ont intenté ceux de Grion en 1732. Sur le remboursement de 2000 florins au sujet de la grande taille, article 5^{me}, on parlera à l'article suivant de cette réponse et de ce procès.

Non seulement ceux de Grion n'ont pas affranchis leurs biens de l'échute, ainsi que l'ont fait ceux d'Ollon en 1636 et ceux de Lavey le 1^{er} mai 1671, il est même réservé dans l'affranchissement de Lavey que les terres taillables que lesdits de Lavey peuvent posséder rière Grion sont exemptées de cet affranchissement. De plus, ceux de Grion ont même refusé de s'affranchir puisque l'Abbaye leur a offert, en conséquence des arrêts souverains, cet affranchissement par deux fois au moins.

36/5/15 et 16 Taillabilité rière Grion [Gryon]

INTIMATIONS POUR L'AFFRANCHISSEMENT. Savoir en 1686 et 173 ? (comme il conste par les intimations qu'on leur a faites alors, citées à la marge n° 15 et 16 [36/5/15 et 16]), moyenant qu'à teneur desdits arrêts souverains, ils payassent une somme à raison de 12 florins 6 sous par pose, ce qu'ils n'ont cependant jamais fait. Ainsi, je ne comprends pas pourquoi Mrs Grevoulets ont inséré dans les dernières reconnoissances les pièces de biens taillables dont il est question à Grion sous le titre de fief libre, autrefois taillable, puisqu'elles n'ont point encore changé de nature par le refus des gens de Grion.

3 documents cotés 36/5/15 et 16 – 15, 15 et 16

<672>

Titres concernant la grande taille de Grion [Gryon], soit certain tribut que les abbés de Saint-Maurice ont droit d'imposer sur la commune du dit lieu.

TIROIR 37

PAQUET PREMIER

Ce droit se trouve déjà prouvé en partie dans l'article *Seigneurie de Grion*, aux actes extraits des années 1263 [36/1/4], 1274 [36/1/15], 1285 et 1287 [36/1/12], pp. 1, 2, 3 et dans *V.S.*, et dans l'article précédent sur la taillabilité par les actes extraits dans les numéros : 1°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11° [36/5/1,5,6,8,9,10,11] pp. 13-14. Il y a ici une difficulté, savoir : si cette grande taille est une suite de la taillabilité des personnes et biens de Grion qui consiste principalement en ce que les biens des personnes taillables font écheute lorsqu'elles meurent sans enfans propres légitimes ; ou en ce que les biens taillables sont commise au seigneur, quand même ceux qui les ont possédé ne sont pas taillables, lorsqu'ils meurent sans enfans propres et légitimes ; ou si plutôt cette grande taille provient d'un simple droit qu'a le seigneur abbé d'imposer un tribut sur Grion, indépendamment de la taillabilité personnelle et réelle ? C'est ce dont on pourra mieux s'instruire en examinant les actes suivants.

**37/1/1 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1294**

Vieux parchemin où l'on voit qu'il y avoit à Grion des hommes et biens taillables et d'autres qui ne l'étoient pas ; des biens soumis à la grande taille et d'autres qui ne l'étoient pas ; des hommes enfin qui ne prétendoient pas devoir la taille parce qu'ils étoient francs. Ce parchemin a pour titre au revers *aquantia talliæ Grionensis*, qui ne paroît pas lui convenir parfaitement.

1 document coté 37/1/1

**37/1/2 Grande taille de Grion [Gryon]
Original**

Un rouleau assés considérable en papier, mais vieux caractère contenant une recouvre des tailles de Grion et d'Ollon avec ce titre au commencement : « *Computus Aymonetis de Novo Castro, burgensis Allii, de omnibus receptis et albergatis ... per ipsum, vice, nomine et ad opus reverendi et domini in Christo patris domini Joanis Bartholomei [Jean Bartholomei] (vel Bernardi [Girard Bernardi]), Dei gratia abbatis Sancti-Mauritii Agaunensis, videlicet a festo Purificationis Virginis anno 64 usque ad diem 29. mensis Octobris.* Talliæ de Grion.

N.B. Le nom de cet abbé doit plutôt être *Joannes Bartholomæi* que *Joannes Bernardi*, selon la liste de nos abbés. Ainsi cette recouvre seroit du 14^e siècle. Au reste dans ce rouleau de recouvre sont notés ceux qui ont payé et le quantum des payemens.

1 document coté 37/1/2

**37/1/3 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1415**

TAILLE MODEREE. Acte en parchemin signé par Aymonet de Stabulo, notaire, où on voit que l'abbé Jean Sostion ayant convoqué à Salaz ceux de Grion qui s'y trouvèrent en grand nombre tant à leur nom qu'à celui des absens, l'Abbé leur ayant imposé pour cette anée-là la taille à misériode de 30 livres mauricoises, quoique dit-il, ses prédecesseurs l'ayent quelques fois imposée jusqu'à la somme de 40 livres et quelques fois de 36 à 35. Cependant, à la prière de ceux de Grion, la modéra à 26 livres.

**37/1/3 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1416**

TAILLE APPRECIEE. Autre original en parchemin du 15 novembre, signé par le même de Stabulo, aussi fait à Salaz, présents tous les chefs de Grion où l'abbé Sostion apprécie et modère la taille à miséricorde à 28 livres mauricoises et 25 sous pour la garde et ceux de Grion établirent des collecteurs pour ladite taille.

Cet acte se trouve à double. Entre les témoins Candide Fabri, chanoine de l'Abbaye, Jean de Lulyno [Jean de Lullin], curé de Bagnes, etc.

<673>

**37/1/5 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1418**

ARBITRAGE. Jean et Mermet de Fy, oncle et neveu de Grion, faisant difficulté de payer leur rate-part de la taille de Grion, ils furent condamnés par arbitrage à la payer comme les autres hommes de Grion, leurs voisins, à l'avenir et à 4 livres 10 sous de dépens à quoi se sont soumis. Signé Rollet notaire 19 may.

**37/1/6 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1420**

APPRECIATION DE LA TAILLE. Ceux de Grion sont derechef cités cette année par l'officier dudit Grion à comparoître devant l'abbé Sostion à Salaz, pour faire l'égance de la taille à la miséricorde et pour en établir des collecteurs : elle est réglée pour cette année à 28 livres outre 25 sous de garde. 4 décembre Pierre de Lapha notaire.

N.B. Les copies de ces trois actes se trouvent en françois dans la procédure sur la grande taille de Grion 1726 dont on parlera cy-après.

**37/1/7 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1422**

DIVERS ACTES POUR LA GRANDE TAILLE. Un grand parchemin, duement signé Pierre de Lapha, notaire où se trouvent recueillis 5 à 6 actes authentiques des années 1411, 1416, 1419, 1420, 1422, contenant des donations et surtout venditions de quelques morcelles de terre avec la réserve toujours expresse que les donataires ou acquéreurs payeroient un tant de deniers assignés sur ces terres pour le payement à rate de la grande taille de Grion due à l'Abbaye. Ledit notaire de Lapha a fait ce recueil d'acte par ordre du duc Amédée, donné à l'instance de l'abbé Sostion. On voit par cet acte que la rate-part de la taille étoit déjà arrêtée et réglée.

**37/1/8 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1423**

APPRECIATION DE LA TAILLE. Le même abbé demandant à ceux de Grion, duement cités à comparoître devant lui, 36 livres mauricoises pour la taille accoutumée ; à la requête des paysans qui s'avouent ses jurisdictionnaires et taillables ou en font au moins semblant, la réduit pour cette année à 31 livres 5 sous, y compris 25 sous mauricois, pour la garde, 8. septembre Thomas de Margarie, notaire, noble Jean de Chastonay entre les témoins.

Copie françoise de cet original dans la procédure ci-dessus. Au reste, cet original se trouve à double.

**37/1/9 Grande taille de Grion [Gryon]
Original 1425**

DEPOSITIONS DES TEMOINS. Ceux de Grion, ayant dans ce tems commencé à refuser de payer la grande taille, il s'éleva un procès entre eux et l'abbé Jean Sostion devant le lieutenant de M. de Montheolo à Monthey où, comme il conste par une vieille procédure cottée paquet 5, il fut longtems agité, et ensuite porté par devant le Conseil du duc Amédée de Savoye qui ordonna d'entendre des témoins sur les difficultés en question, savoir :

- 1° si les hommes de Grion passoient pour être taillables à la miséricorde de l'abbé de Saint-Maurice ?
- 2° si ledit Abbé avoit jurisdiction dans ledit lieu ?
- 3° enfin, si ledit Abbé étoit en usage d'imposer toutes les années une taille à son plaisir sur les gens dudit endroit ?

Il y eut passé 50 témoins du voisinage, en grande partie mêmes de Grion mais habitans ou rière Ollon ou rière Bex, qui furent entendus par Jean Chaliun, procureur de Vaud, commis et député à cet effet par ledit Conseil du Prince. Sur le 1^r article, ils s'en trouva passé 40 qui se déclarèrent pour l'affirmative ; quelques-uns dirent n'en rien savoir. Sur le 2^e, ils répondirent tous ou presque tous que l'Abbé avoit toujours exercé une pleine jurisdiction par lui-même ou par ses officiers sur les gens de Grion. Sur le 3^e enfin, que l'abbé moderne et ses prédécesseurs avoient perçus et exigé la grande taille en question sur ceux de Grion, tantôt plus, tantôt moins, tout ceci conste par un vieux et long manuscrit signé Jean Chaliun, notaire qui contient en détail et au long toutes ces dépositions faites dans le courant de may.

<674>

37/1/10 Grande taille de Grion [Gryon] 1425

INFORMATION. En conséquence des témoignages ci-dessus ce procès se poursuit devant le Conseil du Duc, on fit une information sur le fait et sur le droit en faveur de l'Abbé : elle est solide et contient quelques faits et principes assés dignes de remarques.. Elle est écrite en caractères de ce tems-là et sur papier. On y joint une copie écrite à la main de feu Mr le Prieur Escoffier.

37/1/11 Grande taille de Grion [Gryon] Original 1425

SENTENCE DU CONSEIL DUCAL. Sentence du 15 novembre 1425, portée à Thonon par le Conseil du duc de Savoye, en faveur de l'abbé Jean Sostion, agissant à son nom, Candide Fabry, chanoine et procureur de l'Abbaye, contre ceux de Grion, la quelle maintient le dit Abbé dans la possession d'imposer toutes les anées, percevoir, lever et exiger sur et des hommes de Grion et de dessous Grion les tailles à la miséricorde, néanmoins appréciées au bon plaisir des abbés, qui pour lors seront ; et condamna les dits de Grion à tous dépends légitimes de cette procédure. Cette sentence est bien signée et duement scellée du sceau du Prince en cire rouge. Sa copie en françois dans la procédure cy-après de 1726.

On voit dans la teneur de cette sentence les démarches juridiques qui se sont faites à son sujet, ce qui s'est allégué de part et d'autre, et comment ceux de Grion nioient leur taillabilité et même la juridiction de l'Abbé. Il se trouve ces paroles en vieux caractère sur le revers de l'original : « Il s'est ensuite suivi un accord entre l'Abbaye et ladite commune pour le prix de 100 florins annuels et irredimables. »

37/1/12 Grande taille de Grion [Gryon] Original 1426

ARBITRAGE. Acte original du 29 mars, par lequel Boverly vice-baillif du Chablais et Jean de Chastonay arbitres entre l'abbé Sostion et ceux de Grion, condamnèrent les dits de Grion à payer à l'Abbé 140 livres d'or pour les dépends de la procédure ci-dessus spécifiée, auxquelles ils avoient été condamnés par le Conseil du Duc, et sur lesquelles ils avoient appellé ; duquel appel ceux de Grion s'étant désistés en se soumettant à payer la dite somme et promettant d'être plus obéissants, l'Abbé leur promit de son côté sa protection et consentit à l'absolution générale des monitoires portés contre eux, comme détenteurs de biens d'Eglise.

L'acte est signé par Claude Borgesi, notaire de Villeneuve.

Sa copie en françois dans la procédure de 1726 cy-après.

37/1/13 Grande taille de Grion [Gryon] Original 1438

TRANSACTION. Acte original de cette année et du 27 janvier d'une transaction faite entre Jean Regis alias Jaco, et Reymonde, fille de feu Mermet de Villario, l'un et l'autre de Grion, au sujet de 12 sous que le dit Régis devoit autrefois annuellement pour sa rate de la grande taille de Grion ; mais dont il s'étoit déchargé sur Jean Moreillon gendre de ladite Reymonde en lui cédant une pièce de terre, en vertu de quelle transaction ledit Régis se chargea derechef de payer les dits 12 sous mauriçois avec les arrérages, moyennant la cession, que lui fit la dite Reymonde de la même pièce et d'une autre du fief de la Sacristie sous trois bichets de froment de cense anuelle, payables par le dit Regis. L'année suivante Nicod Ogery, sacristain de l'Abbaye loda cette transaction et cession au nom de la sacristie. Guillaume Bagniodi de Collombay, notaire.

On voit par cet acte que la rate de la grande taille étoit déjà réglée depuis plusieurs années.

<675>

RECONNOISSANCES ET QUERNETS. Tous les anciens titres que l'on vient d'extraire ou de citer, prouvent évidemment le droit qu'a l'Abbaye de percevoir la grande taille sur Grion. Le droit n'est pas moins clairement établi par les reconnoissances des commissaires François Aymonat 1483 etc. Cucuet et Cornut 1533, Antoine Veillon 1597, Jean-François Veillon 1653 et Jean Grevoulet 1704. Les quelles toutes rapportent une infinité d'assigneaux assujettis chacun à payer sa rate-part de la grande taille de Grion, comme on peut le voir dans les extraits qui se trouvent entre les pièces qu'on a produittes à l'occasion des procès de 1726 et 1732 dont on parlera un peu plus bas.

Il est visible que si cette grande taille n'avoit pas été due, ni lesdits commissaires n'en auroient pas fait prêter reconnaissance ; ni ceux de Grion ne l'auroient pas à plus forte raison voulu prêter ; ni les Abbés même n'en auroient pas parlé dans leurs quernets, comme ils l'ont cependant fait entre autres l'abbé Jost de Quartéry en 1666 et de nouveau tout dernièrement, l'abbé Charléti. Vide ibidem

CONCLUSIONS A TIRER DES TITRES CI-DESSUS. De tous les titres que l'on vient d'extraire il suit :

- 1° qu'une grande partie des hommes de Grion, outre la taillabilité personnelle, avoient reconnu celle de leurs biens, qui sont mouvants dudit fief de la grande taille, et qu'en conséquence d'une telle reconnaissance ils avoient, outre cela, reconnu que leurs dits biens et assignaux étoient assujettis à leur rate-part annuelle de la grand taille, ce qui établi clairement la distinction du droit d'échute, dont ci-dessus, d'avec celui du cens annuel. Cela conste par les reconnaissances que l'on vient de citer et par les extraits des titres rapportés ci-dessus, qui le disent tous expressément.
- 2° que le cens ou la somme, que l'Abbaye percevoit de la grande taille, étoit autre fois arbitraire à l'Abbé, ensorte qu'il pouvoit plus ou moins exiger pour cela, ce qui conste par les titres ci-dessus extraits : n° 3, 4, 6, 8, 9, et 11, [37/1/3,4,6,8,9 et 11] ;
- 3° que cette taille a été arrêtée et fixée, depuis passé trois siècles, à la somme de 100 florins et que la commune a toujours été chargée de la payer, ce qui se prouve surtout :
 1. par les n- 7 et 13 [37/1/7 et 13],
 2. par les reconnaissances de François Aymonat 1483 et Cornut et Cocuat 1533, qui disent expressément, que la taille étoit déjà fixée alors,
 3. par les livres de compte et par les quenets que l'on peut voir ;
- 4° que ceux de Grion ne se sont jamais affranchis du dit fief de la grande taille. On le prouve :
 1. par lesdites cinq reconnaissances qui ne parleroient plus de cette grande taille, ni de ce que les terres doivent pour cela, si ce fief étoit affranchis ;
 2. par les quernets toujours prêtés par l'Abbaye de 100 florins pour cette grande taille à LL. EE. de Berne, puisque si ceux de Grion en étoient affranchis ce ne seroit plus à l'Abbaye, mais à eux-mêmes à prêter reconnaissance à LL. EE. de Berne come il le font pour le fief du sacristain, dont ils se sont affranchis, et comme on la vu ci-dessus ;
 3. par les loods des aliénations de la pluspart des assignaux de la grande taille toujours tirés par l'Abbaye, quoique les reconnaissances n'énoncent en sa faveur d'autre droit de fief sur eux, que celui de la grande taille et les quels loods ceux de Grions par conséquent n'auroient sans doute pas payés, s'ils s'étoient affranchis de cette grande taille ;
 4. parce que ceux de Grion auroient produit un acte clair d'affranchissement de cette taille, s'ils en avoient été effectivement affranchis, ce qu'ils n'ont cependant jamais fait, comme on va le voir.

37/1/14 et 15 Grande taille de Grion [Gryon

En effet, il est certain que si on excepte quelques difficultés que ceux de Grion ont formé contre le commissaire Antoine Veillon en 1592 pour s'exempter d'être reconus en quelque sorte comme taillables, ou leurs biens comme sujets à mainmorte, ce qui n'a cependant pas empêché que ce commissaire ne les aye fait reconôître de la sorte ; et quelques autres difficultés formées par le sindic de Grion en 1584, prétendant que la commune ne devoit entrer pour rien dans les affaires de la grand taille, mais seulement les particuliers, <676> (on peut voir ces commencemens de procès dans deux anciens manuscrits, cottés sous les nombre 14 et 15 [37/1/14 et 15]), lesquelles difficultés on ne voit pas avoir été finies pour lors : il est certain dis-je, qu'excepté ces petites difficultés, ceux de Grion n'ont jamais, depuis la sentence du duc Amédé en 1425, refusé de payer à l'Abbaye la grande taille ni pensé à produire aucun acte particulier d'affranchissement pour cela jusqu'à l'année 1724, quoiqu'ils ayent assés grondé quelques fois qu'on n'eût pas assés d'égard pour les arrêts souverains qui ordonnoient aux seigneurs d'affranchir leurs taillables ; sur quoi cependant ils n'ont guère insisté, par comme on l'a dit à l'art. précédent, parce qu'ils savoient bien qu'à teneur de ces arrêts les seigneurs vassaux n'étoient obligés de faire ces sortes d'affranchissemens, qu'à condition qu'on se rachetât soi-même en convenant avec eux de la somme réglée par les mêmes arrêts pour obtenir ces sortes d'affranchissemens.

Procès à l'occasion de 100 florins dus pour la grande taille par la commune de Grion, comencé en 1724, repris et fini en 1726.

SUPPLIQUE DE CEUX DE GRION A LL. EE. : 1724. La commune de Grion donc, après avoir constamment fait la sourde oreille aux offres que l'Abbaye lui avoit souvent fait d'affranchir les personnes et les biens taillables rière cette juridiction, crut enfin en 1724 qu'elle pourroit atteindre à ce but sans qu'il lui en coutât rien. Elle commença d'abord par tâcher de se décharger de la redevance annuelle de 100 florins qu'elle avoit toujours payé pour la grande taille. Pour y réussir, elle s'adressa immédiatement à LL. EE. de Berne et leur représenta, que l'abbaye de Saint-Maurice leur faisoit payer une redevance annuelle de 100 florins pour une prétendue grande taille,

sans leur montrer aucun titre valable sur lequel elle fut fondée et qu'en outre de telles taillabilités étoient contre les usages du pays et les ordonnances souveraines et qu'ainsi la dite commune supplioie LL. EE. de la délivrer de cette servitude.

37/1/16 Rescript de LL. EE. cotté cy-après p. 57 à n° 4 à l'art. 4 [39/4/4]

L'Abbaye eut ordre de faire parvenir à Berne ses raisons, ce qui fut fait. Ensuite, il y eut une commission établie pour examiner cette affaire sans cependant que les parties fussent obligées de comparoître ; et le résultat de cette commission fut que LL. EE. portèrent le 22 avril 1724 une sentence par laquelle Elles condamnoient la commune de Grion à continuer de payer la prédite cense aussi longtems et jusqu'à ce qu'elle fisse voir par des documens authentiques qu'elle ne doit plus rien à cette occasion. Je n'ai encore vu les actes de cette espèce de 1^{re} procédure mais les parties sont convenues ensuite de ces faits principaux, savoir dans la nouvelle débatue de ce procès recomencée en 1726.

COMMENCEMENT DU PROCES : 1726. En effet, malgré l'onéreuse nécessité ou la prédite sentence mettoit la commune de Grion de faire conster authentiquement qu'elle étoit déchargée de ladite redevance de 100 florins pour la grande taille, elle ne tarda pas à rentrer en lice. Le syndic de Grion refusa au comencement de janvier 1726 à M. Claret, pour lors procureur de la maison, de lui payer les 100 florins échus pour la grande taille. Celui-ci demanda au seigneur gouverneur d'Aigle un mandat de citation du 13 mars contre ledit syndic pour paroître en chambre gouvernale le 20^e mars et y produire ses raisons de refus s'il ne payoit auparavant lesdits 100 florins.

Le syndic de Grion comparut au jour marqué et produisit l'acte d'affranchissement fait à ceux de Grion par le sacristain en 1604 d'un petit fief en partie taillable pour la somme de 2000 florins, réduits en obligation annullé en 1606 et qu'il produisit aussi. Cet acte d'affranchissement est le même qu'on a extrait ci-dessus à l'art. fief de la sacristie p. 5 [36/2/5]

Par la production de cet acte le dit syndic prétendoit qu'il satisfaisoit à ce qu'avoit exigé la sentence souveraine de 1724 et qu'il prouvoit suffisamment <677> que ceux de Grion avoient été, dès 1606, déchargés totalement, non seulement de toute taille et taillabilité, mais même de toute redevance annuelle à ce sujet et que si la commune de Grion avoit encore dès lors continué à payer annuellement 100 florins pour la grande taille, cela étoit arrivé par abus et parce qu'elle avoit ignoré ce titre d'affranchissement.

37/1/19 Procédure du procès de la grande taille 1736

C'est ainsi que commença ce procès que l'on débattit après vivement de part d'autre dans les audiences du 8 may 22. dit, 26 juin et 14 aoust ains qu'on le voit dans la procédure expédiée à ce sujet, cottée ici n° 19 [37/2/19].

ETAT DE LA QUESTION. Toute la question rouloit entre les parties, savoir si l'acte d'affranchissement fait en 1604 par le sacristain de l'Abbaye ou par son procureur concernoit toute taille et taillabilité que l'Abbaye ou l'Abbé avoient jamais pu prétendre rière Grion aussi biens que l'extinction de toute redevance qui en avoit pu provenir ; ou si plutôt, laissant intact les droits que l'Abbé ou l'Abbaye avoient pu avoir rière Grion au sujet de la grande taille et de la taillabilité, cet acte ne devoit s'entendre que d'un fief particulier attaché à la seule sacristie et de quelques personnes ou biens taillables de la dite sacristie.

RAISON DE L'ABAYE. M. le Procureur de l'Abbaye, actrice, prétendoit dans sa demende et sa replique, que le dit acte ne pouvoit donner aucune atteinte aux droits de l'Abbé et devoit être uniquement restraint au fief en partie taillable de la sacristie et il le prouvoit :

- 1° par la narrative de cet acte, où le sacristain paroît seul de son côté comme partie contractante ; où il ne s'agit que des droits et du fief de la sacristie consistant en quelques graines et deniers, etc., où il étoit question d'appaiser un procès, pendant que ceux de Grion ne faisoient alors aucune difficulté de payer les 100 florins pour la grande taille, qu'ils reconnoissoient actuellement cette redevance ;
- 2° par la distinction qu'il y a entre la grande taille due à l'Abbaye et le dit fief du sacristain, ces deux droits ayants toujours été reconnus chacun à part, sous des commissaires différens, en faveur des personnes différentes et par des personnes différentes ; la commune de Grion prêtant depuis 1604 quernet à LL. EE. pour l'un et l'Abbé pour l'autre, l'un étant considérable et l'autre de peu de conséquence, l'un continuant à être reconnu par ceux de Grion, et l'autre non, etc.

RAISONS DE CEUX DE GRION [Gryon]. Le syndic, au contraire de Grion, prétendoit que l'acte d'affranchissement de 1604 comprenoit aussi la grande taille et tout droit de taillabilité en faveur de l'Abbé sur ceux de Grion :

- 1° parce que l'acte exempté de toute taillabilité ;
- 2° que le sacristain ou son procureur agissoit aussi comme procureur de l'Abbé et de l'Abbaye ;
- 3° parce que l'Abbaye et l'Abbé avoient ratifié et approuvé cet acte comme fait à leur nom ;
- 4° parce que le sacristain étoit ordinairement regardé comme le procureur de l'Abbé ;

- 5° parce que les droits de la sacristie et de l'Abbé devants être confondus et envisagés comme une même chose, puisqu'ils appartenoient à la même maison et au même corps, il faudroit que le procureur de l'Abbaye produisit un acte authentique approuvé et loodé par LL. EE. et différent dans sa nature et dans ses circonstances de celui de 1604, s'il veut qu'on continue à payer les 100 florins en question ; acte cependant qu'il n'a jamais produit , etc.

SENTENCE GOUVERNALE. On peut voir toutes ces déduites dans la procédure susmentionnée, lesquelles étant achevées, le jour pour entendre le jugement fut assignée pour le 19 septembre 1726. La sentence du Seigneur Gouverneur et de ses assesseurs condamna la commune dans le principal et aux frais, comme n'ayant point satisfait au dispositif de la sentence de LL. EE. de 1724 en produisant des titres authentiques pour être acquittée des 100 florins annuels pour la grande taille. Cette sentence est assés bien motivée. Cependant, le syndic, qui avoit été muni d'une procure de sa commune le 20 de may pour pousser ce procès, en appella le 27 de septembre.

SENTENCE A BERNE. Cet appel se poussa à Berne le 28 novembre même année 1726 par devant le tribunal des appellations allemandes, où la sentence de la chambre gouvernale d'Aigle fut confirmée et ceux de Grion condamnés aux frais de la procédure sous modération. Ces frais sont montés après modération à 1258 florins et ont été payés en 1727 non sans des murmures d'une partie de ceux de Grion, qui s'étoient juridiquement opposés à l'appel à Berne et avoient protesté contre les frais qui se feroient <678> comme il conste par un mandat gouvernal du 8 novembre 1726 inséré avec les autres actes de cette procédure, à la fin de laquelle se trouvent la sentence autentique de la chambre gouvernale, et une simple copie de celle de Berne, dont l'original allemand avec sa copie françoise se trouvera avec les originaux ci-dessus, cottée n° 16, paquet 1^{er} tiroir 37 [Sentence souveraine sur la grande taille de Grion : 37/1/16].

Procès agité à Aigle et à Berne en 1732 au sujet du remboursement du prétendu capital de 2000 florins pour réemption de la cense annuelle de 100 florins due pour la grande taille de Grion [Gryon].

Ceux de Grion, voyants qu'ils n'avoient pu réussir en 1726 d'abolir chés eux la grande taille et toute espèce de taillabilité, crurent pouvoir mieux remplir ce dessein en forçant l'Abbaye d'accepter la somme de 2000 florins comme capital des 100 florins qu'ils étoient abligés de lui payer anuellement pour la grande taille et de leur remettre en même tems les titres originaux de cette redevance, affin d'éteindre ainsi et le poid insupportable et la mémoire odieuse de la dite grande taille.

SUPPLIQUES DE GRION A L'ABBE, ENSUITE A LL. EE. Pleins de ces idées flatteuses, ils commencèrent dès l'entrée de l'anée 1732 à présenter à M. l'abbé Charleti [Louis-Nicolas Charléty] suppliques sur suppliques pour l'engager à leur accorder de bonne grâce son consentement pour le remboursement de ce prétendu capital : mais ne l'ayant pu obtenir, ils eurent recours comme ils en avoient menacé à LL. SS. EE., qui par un rescript du 10 may, ordonèrent à ceux de Grion de présenter encore une fois les 2000 florins à M. l'Abbé, et en cas de refus de consigner cette somme entre les mains du juge des 4 mandements qui devra faire convenir les parties, les entendre en contradictoire et porter sa sentence sous bénéfice d'appel à la partie grevée. C'est là le sens de ce rescript.

INTRODUCTION DU PROCES. Le contenu de ce rescript fut intimé, en l'absence de M. l'Abbé, à M. le procureur Claret avec assignation du 18 juin pour paroître devant le seigneur gouverneur d'Aigle. M. le procureur demanda un délais pour aviser M. l'Abbé sur la réponse à faire à ce mandat, ce qui ayant été refusé ledit 18, aussi bien que le tems d'attendre la tenue du Chapitre ordinaire, M. l'abbé Charléty donna le 23 dit procure à M. le procureur pour suivre à cette affaire.

Il comparut à la chambre gouvernale d'Aigle le jour assigné, 2^e de juillet et produisit sa réponse avec les titres qui y étoient cottés consentant avec la contrepartie à ce qu'on jugeât le même jour, si la chambre le jugeoit à propos : mais celle-ci voyant la longueur de cette réponse et la multitude des documens produits, elle renvoya les parties à la quinzaine. à l'extra.

De tous les écrits qui ont sans doute été produits et faits de part et d'autre pour soutenir ce procès, il ne nous reste que la supplique de ceux de Grion adressée à LL. EE. de Berne et la réponse du procureur de l'Abbaye dont on vient de parler ; mais ce n'est assés pour comprendre en quoi consistoit le point de la difficulté et le jugement qu'on en peut porter.

PRETENTION DE CEUX DE GRION [Gryon]. La commune de Grion prétendoit contre l'Abbaye que celle-ci étoit obligée de recevoir 2000 florins que celle-là lui offroit pour 100 florins qu'elle devoit et payoit annuellement et cela pour deux raison :

- 1° parce que ces 2000 florins étoit, à ce qu'elle disoit, un capital par où elle supposoit que les 100 florins annuelle n'étoient que des intérêts ;
- 2° parce que ces 2000 florins étoient le prix de l'affranchissement d'un fief appelé la grande taille, dont ceux de Grion vouloient s'acquitter pour être délivrés comme ceux d'Ollon et de Lavey, du caractère odieux de taillables conformément aux arrêts souverains. C'est ainsi que la commune avoit informé LL. EE.

<679>

REPOSES DE L'ABBAYE. Le procureur de l'Abbaye prétendoit au contraire qu'on ne pouvoit pas la forcer à accepter les 2000 florins et répondoit aux susdits fondemens de la commune :

- 1° que ladite commune devoit prouver qu'il y ait eu un capital fixé de 2000 florins entre l'Abbaye et elle et en produire l'acte où il fut encore réservé que ce capital dût être rédimable, mais qu'elle n'en produisoit point et qu'on la deffioit de prouver ce capital et qu'ainsi estoit gratis qu'elle prétendoit obliger l'Abbaye à la recevoir. Bien plus, ajoutoit le procureur, il ne pouvoit être qu'il y eût jamais eu un capital rédimable de la taille puisque tous les abbés prêtoient quernets de 100 florins pour annuels pour la taille à LL.EE. et que ce n'étoit pas l'usage de prêter jamais reconnaissance pour un intérêt d'un capital dont on peut se racheter. Ledit procureur ajoutoit qu'il étoit vrai qu'au cinq pour cent, cent florins sont l'intérêt de deux mille ; mais que cela ne démontroit pas qu'il y eût eu un pacte entre l'Abbaye et la commune par lequel ceux de Grion se fussent obligés de payer cent florins en attendant le remboursement du capital qu'autrement chaqu'un pourroit se rédimer des cens directs d'un fief en en payant le capital à raison du cinq pour cent, ce qui étoit ridicule.
Quand au second fondement de ceux de Grion, ledit procureur répondoit qu'il étoit faux que les 2000 florins en question fassent le prix de l'affranchissement de la taille puisque cet affranchissement n'avoit jamais eu lieu et ne pouvoit l'avoir eu par les raisons rapportées ci-dessus et vu surtout les reconnaissances et les quernets.
- 2° que les 100 florins annuels n'étoient ni un intérêt d'un capital de 2000 florins comme on l'a vu ci-dessus, ni une cense rédimable assurée sur des hypothèques réelles puisque toutes les censes rédimables dans toutes les reconnaissances précèdent la pièce qui est l'hypothèque, savoir : un tel confesse devoir..., à savoir.... en et sur..., payable jusqu'à réemption..., ce qui n'a pas lieu ici.
- 3° que ces cents florins sont donc un cens feudal et par conséquent irrédimable provenant du fief de la grande taille qui, en effet, a grand nombre d'assignaux dans quatre rénovations consécutives jusqu'à ce tems, comme on peut les y voir, chaque pièce y étant désignée et ensuite assujettie au paiement de sa rate-part de la grande taille, ce qui marque un vrai assignal de fief ;
- 4° que par la réunion de ces rate-parts de tems immémorial, la commune a été chargée et condamnée à payer annuellement cent florins à teneur des sentences souveraines pour ce rendues, tant par le duc de Savoie, 1425, que par LL. EE. de Berne, 1724 et 26 ;
- 5° que ce cens feudal n'étoit pas rédimable précisément parce qu'il porte le nom de taille, puisque si cela étoit il faudroit éteindre une bone partie des fiefs, dont les cens feudaux étoient dus pour des pièces reconnues autrefois en fief taillable et portoient le nom de taille avant l'affranchissement et subsistent cependant encore aujourd'hui après l'affranchissement, quoique sous un autre nom, savoir de service, rente ou cens etc. en sorte que le seul nom de la redevance a changé et non la redevance même.

De tous ces principes, M. le procureur concluoit que ce cens annuel de 100 florins étoit de sa nature absolument irrédimable sans le consentement très libre de l'Abbaye ; que les arrêts souverains en faveur de l'affranchissement de la taillabilité ne s'étendoient nullement à l'extinction de ces sortes de cens feudaux quoique prenans leur origine dans un fief taillable ; mais qu'ils tendoient uniquement à l'abolition du nom de taillable dans ces sortes de fiefs et à l'affranchissement de la taillabilité personnelle, soit de celle qui fait que les biens d'une personne taillable font échute et commise au seigneur lorsqu'elle meurt sans enfans propres et légitimes ; que c'est ainsi qu'avoient été traités ceux d'Ollon et de Lavey à teneur de dites ordonnances (voyés ces affranchissemens parmi les copies des titres de ces procès) ; que l'Abbaye offroit et avoit toujours offert la même chose à ceux de Grion ; mais nullement de les affranchir des cent florins annuels qui étoient un cens feudal irrédimable de sa nature à cause du fief de la grande taille.

<680>

37/1/17 **Sentence gouvernementale contraire**

Malgré ces réponses très solides du procureur de l'Abbaye, la chambre gouvernementale d'Aigle jugea le 15 novembre 1732 qu'il constoit à la vérité que la redevance de cent florins prenoit son origine de la grande taille ; mais que ledit procureur n'ayant prouvé par aucun acte, que ce cens fut irrédimable, ceux de Grion étoient dans le cas des ordonnances souveraines, et qu'ainsi ils avoient droit de s'en affranchir en payant les deux mille florins en question, condamnant l'Abbé à retirer le dépôt de ce capital et aux frais. Cette sentence est cottée ici n° 17 [37/1/17].

M. le procureur obtint bientôt un mandat d'appel du 21 novembre dûment intimé le 24 dit pour paroître à Berne devant le président des appellations allemandes vers le 15 janvier 1733.

**37/1/18 Sentence révocatoire de la précédente
par la Chambre Oeconomique de Berne 1732**

Cependant, ce terme fut abrégé et la Chambre Oeconomique pour le pays allemand, à qui le jugement sur cet appel fut déferé par le Sénat à cause de l'arrière-fief de LL. EE. qui étoit intéressé dans cette cause, révoqua le 19 décembre 1732 la sentence de la Chambre gouvernementale d'Aigle et jugea que l'Abbé avoit bien et dûment appellé, condamnant le syndic de Grion aux dépends sous modération.

Cette sentence est très bien motivée, distinguant parfaitement les cas où les ordonnances souveraines sur l'affranchissement des taillables ont lieu, aussi bien que les deux espèces de taille, savoir : personnelle, qui est seule l'objet des dites ordonnances, et réelle, d'où provient la redevance des cent florins que ces ordonnances ne regardent pas etc.

Cette sentence avec sa traduction françoise est cottée ici n° 18 , paquet 1^{er}, tiroir 37 [37/1/18].

TIROIR 37

PAQUET TROISIEME

37 /3/20 Actes de procédure 1732

Le 23 du même mois, le syndic de Grion fit notifier son recours de la sentence de la Chambre Oeconomique ; mais il en désista le 26. Il y eut dans cet interval quelques disputes pour la modération des frais, qui fut enfin faite le 30 dit pour les dépends faits à Berne et au pays. La liste fut réduite presque à la moitié, c'est-à-dire à 1177 florins au lieu de 2344. Toutes les journées de M. le prieur Odet, quelques-unes de celles de MM. Claret et Genet ayant été retranchées, et celles du derniers réduites à 32 batz au lieu de 60 parce que le Gouvernement d'Aigle est sous la loix de Berne.

Il conste de toutes ces choses touchant ce procès par les actes rassemblés dans un paquet cotté n° 30 avec son étiquette.

<681> : vide
<682>

<p>Titres concernant la jursidiction omnimode de l'abbé de Saint-Maurice rière Grion [Gryon].</p>
--

TIROIR 38

PAQUET PREMIER

Si on a lu les extraits des titres rapportés ci-dessus pour prouver les droits de seigneurie et de fief, dont l'Abbaye est en possession rière tout le territoire de Grion ; on n'aura pas manqué d'y découvrir bien des vestiges de la jurisdiction, qu'elle avoit droit d'y exercer : tant de venditions faites à l'Abbaye par des seigneurs ou conseigneurs de Grion de tous ce qu'ils possédoient rière Grion, hommes taillables et non taillables, terres, montagnes, services, homages, usages etc., tant de réserves des droits de l'Abbaye dans diverses conventions, tant de cessions de toutes sortes de droits, clames, bamps, franeries etc., supposent nécessairement quelque droit de jurisdiction, d'autant surtout que dans tous ces actes il n'est fait aucune mention d'aucun autre seigneur de jurisdiction dont la ratification fût nécessaire.

Vide supra tit. Seigneurie de Grion, 1287, où Rodolph de Nares vend toute sa jurisdiction rière Grion et Lavey, p. 3 [36/1/12]

1288

[D'une autre main : Jurisdiction *spiritualis*. Vide Liber Olloni, fol. 40, ? *rectoris capellæ sancti Joannis*]
Cela paroît plus particulièrement dans un acte de 1288, extrait ci-dessus où le prieur Reymond de Saint-Joir [Saint-Jeoire], accompagné de 4 autres chanoines et en particulier de Girold de Chastoney comparoissant à Grion même devant le Baillif de Chablais en présence de Jean Bloney et autres conseigneurs ou députés de Bex à cause des viances des communs, se plaint amèrement contre les violences et injures, que les dit

conseigneurs et gens de Bex exercoient contre l'église de Saint-Maurice, sa terre et ses hommes de Grion [Gryon], menaçant de recourir au comte de Savoie, si on ne faisoit bonne justice. S'il y avoit eu un autre seigneur du jurisdiction, il y auroit eu quelqu'un de sa part qui auroit paru pour défendre ses jurisdictionnaires dans un cas, où il y avoit conflit de jurisdiction touchant les viances des communs et le dit prieur ne se seroit pas servi de ces termes « *terra nostra, homines nostri* », etc. Cependant l'Abbaye seule agit dans cet rencontre. Un certain Quartery étoit alors à la suite du Ballif du Chablais.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 101
Copie légale, p. 3 [36/1/12]
Charléty, p. 244

1291

On a de plus extrait ci-dessus un acte de 1291 où l'abbé Girard [Girard de Goumoens] donne en fief à Pierre de Turre plusieurs montagnes et lieux incultes rière Grion avec la jurisdiction et autres droits qui lui appartenoient dans ces lieux qu'il limite, se réservant néanmoins les appellations, les secours des hommes et des forteresses en tems de guerre et d'y être reçu avec les honneurs dus au seigneur de l'endroit et la traditions des clefs lorsqu'il lui plairoit d'aller visiter ces endroits etc. ce qui désignoit bien positivement même la haute jurisdiction.

N. B. *Il y a apparence que cet acte regarde des montagnes situées rière Ollon ou Ormont.*

Suivent à ce sujet d'autres extraits plus concluants.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 96, copie légale

38/1/1 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original

1295

DELIMITATION. Amédé, comte de Savoie [Savoie], écrivant à son Ballif du Chablais, après lui avoir désigné les limites jusqu'où s'étendoit la jurisdiction pleine *meri et mixti imperii* qu'avoit l'Abbaye de tout tems rière la montagne et le village de Grion et dessous, il lui ordonne ainsi qu'aux conseigneurs de Bex de maintenir ces religieux dans cette ancienne possession ajoutant cependant que s'il survient quelque difficultés sur les susdites limites il doit entendre les dépositions de 20 hommes à savoir 10 de Grion et 10 de Bex et s'en tenir à leurs déclarations ou au moins à celles de plus grand nombre.

Donné le mardi veille de Saint-Laurent. Original à double.

Voir aussi *Copia legalis in Libro Olloni*, fol. 102
Charléty, p. 265

<683>

38/1/2 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original

1297

Pierre de Villarseii, chanoine et procureur de l'Abbaye se plaignant auprès du comte Amédé de ce qu'on faisoit contribuer ceux de Sous-Grion pour les dépens faits en un différent pour les pâturages entre ceux de Bex et d'Ollon, le baillif de Chablais, Thomas de Conflans, cite les parties pour les entendre d'ordre du prince ; à sa première venue à Bex et comme ceux de Bex avoient prit des gages sur ceux de Grion il leur deffend d'y toucher preuve qu'ils n'avoient pu s'en emparer.

Voir aussi *Copia legalis : Liber Olloni*, fol. 103
Charléty, p. 277

38/1/3 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original

1298

Le même comte Amédé commande à son ballif de Chablais de faire venir devant lui l'Abbé et les conseigneurs de Bex à certain jour pour faire la délimitation des jurisdictions et territoires de Bex et Grion lui ordonnant en particulier de maintenir l'Abbaye dans les droits qui seroient connus lui appartenir. Il lui ordonne de plus de faire cesser les violences que ceux de Martigni [Martigny] faisoient souffrir à ladite Abbaye dans ses terres, possessions et autres choses à elle appartenantes, aussi bien que les torts qu'ils exercoient contre ses ressortissans de Salvan.

Le 6 décembre.

Voir aussi Charléty, p. 288

1306

Le même Amédé réitère les ordres ci-dessus et non exécutés à son nouveau châtelain du Chablais et à celui de Sala [Salaz] touchant la délimitation des juridictions et territoires de Bex et Grion [Gryon] et leur enjoint en attendant de faire exécuter les sentences de l'abbé et de ses lieutenants portées dans sa juridiction et d'en empêcher les appels devant sa Cour même, si on n'en a pas appelé dans l'espace de 10 jours.

Donné à Saint-Maurice le mardi après cette fête. Copia legalis.

N. B. *Tous ces actes supposent évidemment le droit de juridiction rière tout Grion et qu'il n'y avoit de difficulté que touchant les justes limites. On verra plus bas comment ces difficultés ont été levées.*

Voir aussi *Copia legalis : Liber Olloni*, fol. 102
Charléty, p.304

38/1/4 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original

1375

Le comte de Savoie [Savoie] dispense pour toujours les hommes de Grion et de Salaz, comme sujets de l'Abbé, des charges de la guerre, se contentant d'une amande pour leurs fautes passées.
Original du 8 février.

Voir aussi Charléty, Suppl., p.62

1416, 1422

Voyés ci-dessus à l'article Taillabilité rière Grion [Gryon] les extraits des reconnoissances prêtées par Jean Avoyer alias Fy 1416 n°4 [36/5/4] et Pierre Boneti des Posses 1422 n°6 [36/5/6] où ils confessent l'omnimode juridiction de l'Abbé. Item d'autres reconnoissances semblables tirées de la grosse de François Aymonat 1483, etc.

Item voyés à l'art. Grande taille les n°3 [37/1/3], 4 [37/1/4], 6 [37/1/6], 8 [37/1/8], 11 [37/1/11] et surtout 9°[37/1/9] ou plus de 50 témoins déposent en faveur de la juridiction de l'Abbé. Dans les autres, l'Abbé fait citer ceux de Grion [Gryon] à Salaz pour paroître par devant lui et leur imposer la taille ; ce qui prouve bien sa juridiction.

<684>

38/1/5 **Jurisdiction de Grion [Gryon]**
Original

1447

LETTRES DU DUC DE SAVOYE. Louis, duc de Savoie [Savoie], sur la requête et supplique de l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] son compère et conseiller, deffend à son ballif de Chablais et châtelain de Chillion [Chillon] et à ses autres officiers de troubler ou molester aucunement l'Abbé, son monastère et ses sujets de Grion [Gryon] et leur ordonne même de lever même tous actes de juridiction et impositions de peines infligées auxdits de Grion nonobstant etc.

Le 12 septembre. Original en papier.

38/1/6 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original

1454

LETTRES PATENTES DU MEME DUC. Sur la requête du même Abbé, ledit duc deffend à ses officiers de molester davantage ceux de Grion en tant que juridictionnaires de l'Abbaye sur le port des armes et la garde de certain passage, même en cas de guerre avec le Vallais [Valais], à moins que lesdits ne reçoivent de lui un nouvel ordre à ce contraire, leur ordonnant même de lever les peines imposées à ceux de Grion.

Original en papier du 23 janvier.

Nota que lesdites suppliques de l'Abbé avec les deux ordonnances du duc sont liées ensemble sous le scau ducal qui est presque effacé.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 104

38/1/7 **Jurisdiction haute rière Grion [Gryon]** **1465**

FACTUM. Quelques personnes mal affectionnées à l'Abbaye ayant fait entendre à Son Altesse de Savoie [Savoie] ou à ses officiers que l'Abbé usurpoit sur lui la haute jurisdiction rière Grion dans les causes criminelles, le procureur fiscal de Son Altesse prit la cause en main contre l'Abbé devant le Conseil du prince, ce qui donna occasion à l'Abbaye de faire un factum pour justifier son droit de haute jurisdiction ; il est solide et on le donne ici sous le n^o7 [38/1/7]. Il est en langue latine sur papier et écrit en caractère de ce tems-là. Il fut suivi d'une sentence du prédit conseil en faveur de l'Abbé, que je ne trouve pas, mais dont l'existence est justifiée par les deux actes suivans, on en joint à ce factum n^o7 [38/1/7] une très ancienne copie de cette de cette sentence, quoique non signée et un peu rongée, elle semble mériter croyances.

38/1/8 **Jurisdiction haute rière Grion [Gryon]**
Original **1465**

LETTRES PATENTES DU DUC DE SAVOYE [SAVOIE]. L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] craignant que les officiers du duc ne continuassent à le molester sur l'exercice de sa haute jurisdiction rière Grion, et ne missent pas en exécution la sentence qu'il venoit d'obtenir de son Conseil sur ce sujet, supplie Son Altesse d'ordonner à tous ses officiers de ne plus troubler son dit droit de haute jurisdiction, et de mettre en exécution ladite sentence ce que ledit duc lui accorde par ses lettres patentes originales anexées à ladite supplique sous son sceau un peu gâté. 4 décembre.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 106

38/1/9 **Jurisdiction rière Grion [Gryon]**
Original **1476, 31 octobre**

LETTRES PATENTES DE BERNE. LL. EE. de Berne ayant appris qu'on molestoit l'Abbé dans l'exercice de ses jurisdictions situées rière leur Etat, enjoignant à tous leurs officiers (en considération aussi de la recommandation du pape) de relâcher tous arrêts et séquestres, de restituer audit Abbé ces jurisdictions avec tous leurs droits et dépendances, et enfin d'y deffendre et maintenir efficacement l'Abbaye.

Original avec sceau pendant ; 31 octobre.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 107 et 111
Charléty, p. 532

38/1/10 **Jurisdiction de Grion [Gryon]**
Original **1512**

LETTRES PATENTENTES DE BERNE. LL. EE. de Berne, par un espèce d'accord avec l'abbé Jean d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges], déclarent, qu'elles lui ont remi à lui et à ses successeurs, la jurisdiction et le mère empire rière Grion, en sorte qu'ils en puissent jouir en ce lieu aussi loin qu'elle s'étend, à perpétuité avec pouvoir de condamner, suivant la justice, les criminels à mort aux conditions et réserves suivantes, savoir :

- 1^o que LL. EE. pourront faire grâce conjointement avec l'Abbé ; <685>
- 2^o qu'ainsi que la supériorité et le haut domaine leur reste ;
- 3^o qu'elles pourront imposer un subside soit secour pécuniaire sur ceux de Grion qui seront en outre obligés d'aller à la guerre et de faire toutes autres choses appartenantes à de bons et fidèles sujets ;
- 4^o qu'on pourra appeller au sénat et à elles des sentences portées dans la jurisdiction de Grion ;
- 5^o enfin que l'Abbé ne pourra aliéner et vendre à personne cette jurisdiction sans leur consentement et cela sous peine de commise. A ces conditions, les abbés pourront user et jouir de cette jurisdiction sans empêchement et contradiction de qui que ce soit. L'Abbé a accepté cet accord.

Original du 27 avril avec les sceaux pendants de Berne et de l'Abbaye.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 104
Liber Bernæ, fol. 26
Charléty, p. 514

1517

POTENCES A GRION. Les potences de Grion [Gryon] étant consumées, ledit abbé d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges] en vouloit faire ériger de nouvelles au lieu où les vieilles étoient tombées ; mais ceux de Grion le

prièrent de les faire dresser un peu plus bas au lieu où avoient été brûlés des malfaiteurs, confessans néanmoins que l'Abbé avoit le droit de les poser dans quel lieu de sa juridiction haute et basse qu'il lui plaisoit et même sur leurs possessions. L'Abbé accorda leur requête et fit ses protestes demandant qu'on levât leur déclaration. 12^e octobre.

Voir aussi *Copia legalis : Liber Olloni*, fol. 103
Charléty, p. 567

On pourroit extraire ici une infinité d'autres titres où le droit général de juridiction même haute est énoncé et même reconnu.

Voyés surtout les investitures des Abbés qui sont très décisives à ce sujet et leurs quernets de 1666 et 1720.

Ce droit se trouve surtout confirmé par l'exercice très ancien qu'en ont constamment fait les Abbés ; en sorte qu'il y a passé trois siècles, que personne n'a pensé à le révoquer en doute et beaucoup moins à l'attaquer quand à sa substance.

Mais plusieurs personnes n'ont pas laissé pour cela de le combattre en détail, et d'y faire de tems à autres bien des infractions, ce qui a occasionné beaucoup de difficultés et procès, comme on pourra s'en convaincre dans presque tous les articles suivans, où l'on verra ce qui s'est passé de plus considérables au sujet des dépendances de cette juridiction, à savoir surtout touchant :

- 1° ses limites ;
- 2° les causes criminelles et fiscales ;
- 3 l'établissement des officiers ;
- 4° les appels et recours aux seigneurs gouverneurs d'Aigle etc.

<686>

Difficultés concernant la délimitation de la juridiction de l'Abbaye rière Grion [Gryon]

On ne peut d'abord douter que cette juridiction ne s'étende depuis le village des Posses dessus en haut, ce qui désigne déjà une partie des limites entre Bex et Grion.

1276

On n'a qu'à voir pour cela à l'article Seigneurie de Grion les extraits des actes de vendition faits par Aimo de Châtillon à Willielme de Morgens et de celui-ci à l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] avec l'approbation que Aimo y a ensuite donné à cette revendition de l'anée 1276 p. 2 [36/1/11].

1291

On voit encore des limites qui pourroient servir en cas de besoin dans le corps de l'acte de 1291 extrait à l'article précédent [36/1/12] par lequel l'abbé Girard [Girard de Goumoens] abberge plusieurs montagnes et lieux incultes à Pierre de Turre et où il désigne leurs limites.

1295

Les limites de cette juridiction se voyent plus clairement dans l'acte de délimitation faite par le comte de Savoye [Savoie] en 1295 n°1 p. 27 [38/1/1] où il les exprime ainsi , savoir : « depuis l'eau qu'on appelle Griona par la boche de Genet vers les Quarroz et par la Combaz Vendrilaz jusqu'à l'eau dite Avanson, depuis les dites limites en-dessus jusqu'au sommet de la montagne, et dès la dite eau d'Avanson par la Ruvinetz de Bex et par les Mayencheres et par les Cernies jusqu'en Torrenteiers ». Mais ces limites n'ayant été exprimées par le dit comte que sur la relation de l'Abbaye, il ordonne à son ballif du Chablais d'entendre les témoignages (en cas de difficultés sur cette délimitation) de 10 homes de Bex et de 10 de Grion [Gryon] et de prononcer ensuite conformément à la déclaration du plus grand nombre. Le dit comte réitera ce même ordre en 1298 et 1306 comme on l'a vu ci-dessus, mais on ne voit pas qu'il ait été exécutés dans tout le tems que la maison de Savoye [Savoie] a été en possession des 4 mandemens d'Aigle. Ainsi, il y a apparence que les mêmes difficultés qui avoient occasionné ces différens ordres auront continué depuis entre les seigneurs respectifs et ressortissans de Bex et de Grion au sujet des limites qui séparent ces deux juridictions.

Voir aussi *Charléty*, p. 265

Les choses ont recomencé à se brouiller dès presque le comencement du 17^e siècle, comme il conste :

- 1^e par des extraits des manuels de cour, produits dans le procès suivant par ceux de Bex, où il est fait mention de plusieurs bamps encourus dès l'an 1615 par des gens de Grion [Gryon] pour dommages fait dans des possessions que ceux de Bex croyoient être rière leur juridiction et ceux de Grion rière la leur ;

- 2° par la narration, qui est à la fin desdits extraits, où entre autres choses que l'on y dit pour favoriser les prétendus droits de ceux de Bex, on cite même une procédure de 1540 où trois témoins avoient fait leur dépositions sur une difficulté qu'il y avoit entre les dîmeurs de Grion et de Bex, au sujet desdites limites ;
- 3° par des examens faits à la Cour du châtelain de Bex en 1650 de plusieurs particuliers de Grion qui, accusés d'avoir coupé des bois en la joux de Genet, l'avouèrent à la vérité, en vertu de leurs sermens, nians cependant qu'ils crussent avoir fait ce dégât sur la juridiction de Bex mais croyants au contraire que cette joux étoit rière la juridiction de Grion.

Voyés à ce sujet le Livre d'Ollon, fol. 132.

Mais les procès commencèrent tout de bon vers l'année 1665 où 4 particuliers de Grion ayant été poursuivis par devant M. Fischer, gouverneur d'Aigle, pour des droits que ceux de Bex prétendoient tirer à raison de quelques biens en conteste, savoir s'ils étoient de Grion ou de Bex, la commune de Grion prit la chose en main et la commune de Bex ayant été condamnée à prouver que ces possessions étoient rière Bex et ne le pouvant faire à moins qu'on ne limitasse les deux juridictions, LL. EE. ordonnèrent audit seigneur gouverneur de faire la dite délimitation, l'ordre est du 9 juillet 1665. Il n'eut pas lieu, LL. EE. le réitérèrent en 1666 au seigneur gouverneur Guder et de prendre des informations sur les lieux et d'entendre les parties. Il en donna avis à M. l'Abbé : <687> mais ces examens n'eurent lieu qu'en 1671 où 4 témoins des Posses rière Bex et 4 autres de Grion furent entendus comme on le peut voir dans leurs dépositions cy-jointes sur les interrogats et contre-interrogats exprimés dans un écrit à part. Ce fut là tout ce que l'on fit pour lors.

38/11

**Jurisdiction de Grion
Original**

1676

PATENTE DE DELIMITATION. La chose en resta donc là, jusqu'en 1676, où le seigneur gouverneur Graffenried ayant encore reçu de nouveaux ordres très positifs de LL. EE. examina les documens produits par les parties intéressées, aussi bien que toutes leurs déduites, ordonna enfin de planter des limites pour séparer les territoires et juridictions de Bex et de Grion de la manière qui suit :

« 1° sera plantée une borne au dessous des prés de Joregnioz au prés dit ès Rapes du bort appartenant aux hoirs de Clément Boscherens dudit Grion, où ci-devant étoit une cyme courbe, sept par en dessus de la grange construite nouvellement audit pré, icelle tendant droit contre le milieu du village d'Aruge, traversant l'eau de la Grionaz [Gryonne] en rectitude, et en reprenant ladite borne tendant à une autre qui sera plantée proche d'une jeune larse au pré dit Crot à la Chèvre appartenant à Pernette, fille de feu François du Pont, femme d'égrège Pierre Broyon du dit Grion, tendant droit bas par entre la grange de la ditte Pernette et celle des Broyons de la Chaudannaz, la dernière restante rière Bex jusqu'à un vieux chêne existant sur un monticule au pré dit ès Carroz, appartenant à Jeanne Normand, femme de Pierre Martin de Grion, auprès duquel chêne sera plantée une autre borne, qui tendra droit en bas jusqu'au chemin publique tendant depuis Les Posses en Grion en dessous des maisons de l'Entremoye [Entremouye], à la rive en dessus duquel chemin, au droit et l'entre deux du jardin de Pierre Paillard et du pré de Jaques, fils de feu Jean Paillard sera plantée une autre borne, la quelle tendra en biais par sous l'Entremoye à la grange de Memey des hoirs de Guillaume Broyon, auprès de laquelle sera plantée une borne laissant la dite grange du côté de Grion et dès là tendant en bas par l'extrémité d'orient du commun appartenant à ceux de Bex jusqu'à l'eau de l'Avanson [Avançon]. »

Le seigneur gouverneur règle ensuite les difficultés qui pouvoient survenir entre ceux de Bex et de Grion, réserve que les parties se déterminent à accepter ou refuser cette délimitation dans le terme de 10 jours, déclare que cette délimitation ne doit rien changer dans les droits de dîme et de fief. La patente de cette délimitation du 9 juin 1676 est munie des sceaux du gouverneur et de l'Abbaye qui a un acceptée cette délimitation aussi bien que les communes de Bex et de Grion, et LL. EE. l'ont confirmée le 22 juillet, même année.

On a tiré tout ce qu'on vient de dire de cette affaire, partie de la patente même du gouverneur, partie d'une longue supplique de l'Abbaye, adressée à LL. EE., partie de quelques autres papiers, lettres, interrogats, dépositions de témoins, copies de quelques documens dont la plupart manquent, cités dans ladite supplique à LL. EE. On n'extrait pas ici en particulier tous ces écrits comme n'étant pour la plupart ni signés ni de grande valeur : on se contente de les joindre tous à la patente de la délimitation sudite attachée avec les autres titres ci-dessus qui regardent la juridiction de Grion, sous le n° 11 [38/11]. On remarque seulement que quelques-uns de ces papiers confirment l'omnimode juridiction de l'Abbé rière Grion et cela en forme probante.

<688>

TIROIR 38

PAQUET TROISIEME

Papiers concernant l'exercice de haute juridiction de l'Abbé touchant les causes criminelles, fiscales, bamps, etc

Après avoir vu ce que l'on a dit ci-dessus art. jurisdiction rière Grion notamment aux n° 7, 8, 10, 11, etc. [38/1/7,8,10,11] on ne peut douter que l'Abbaye n'ait le droit de haute jurisdiction, même dans le criminel rière Grion : cela se confirme au reste évidemment par l'exercice qu'elle en a constamment fait pendant les quatre derniers siècles dans une infinité de cas.

Au 15e siècle

38/3/1 Original 1415

L'abbé Sostion compose avec Jean de Fy et son fils Perrod pour 25 livres mauriçoises, pour bamps et amendes encourues.

Original, notaire Aymetus de Stabulo.

Au 16e siècle

38/3/2 1423

ABBE JEAN SOSTION. Un certain Perrod, fils de Perrod Fabri a été poursuivi criminellement par les officiers de l'Abbé et devant ses juges et détenu même en prison ; mais il a enfin été absout.

Cela se voit dans un vieux papier fort rongé et difficile à lire signé par un notaire.

38/3/3 Original 1425

Perrod Avoyer, alias de Fy, donne des cautions à l'abbé Sostion pour répondre de lui à l'occasion des amendes qu'il pourroit avoir encourus en vertu d'une procédure criminelle qui se formoit contre lui.

Original, notaire Petrus Leonis.

38/3/4 1426

Il y a eu en cette année quantité de procédures criminelles intentées devant la cour de l'Abbé (il n'est fait mention que du curial) contre Jaquet l'Escot, Perrod Fabri, Jean de Fy, Jean Regis et plusieurs autres particuliers de Grion, pour batteries, vols, usurpations, rébellions, etc. Les amandes étoient pour l'Abbé.

Ces procédures sont contenues dans un long manuscrit dont le commencement est fort déchiré.

38/3/5 1435 ad 1440

Un grand et vieux livre manuscrit, un peu déchiré, et contenant quantité de procédures criminelles contre plusieurs particuliers signées de Petra et instruites par devant les officiers de l'abbé Boveri, où on le reconôit sous serment :

- 1° come seigneur temporel de Grion ;
- 2° comme y ayant omnimode jurisdiction haute, moyene et basse avec mère et mixte empire ;
- 3° comme y établissant divers officiers, métral, sous-métral, curial, et juge, etc. ;
- 4° comme ayant seul droit aux amendes.

38/3/6 1463

Il s'est fait cette année plusieurs perquisitions criminelles devant le juge de l'abbé Bouvier [Barthélemy Bouvier] contre Wllme Rappaz, Peter Rappaz ; Jean Capitis, etc. Les premiers interrogats consistoient à leur demander :

- 1° si l'Abbé n'étoit pas dans une possession immémoriale d'être regardé comme seigneur temporel de Grion ,
- 2° come y ayant mère et mixte empire, et haute, moyenne et basse jurisdiction ?
- 3° si les Abbés n'y étoient pas de tout tems en usage d'y établir des métraux, juges et autres officiers etc. A quoi les accusés répondoient toujours affirmativement.

Long manuscrit, signé par notaire.

38/3/7

1465

Procédure et sentence portée par les officiers de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] contre Jean Broyon et Jean Galiaz pour avoir tué un certain Udric de Combis. Les 1^{er} interrogats les mêmes que devant.

Long manuscrit duement signé et en entier. Vieux caractère.

38/3/8

1465

Procédure contre Aymonet, fils de Nicod Tornery, accusé d'avoir été complice du meurtre de Uldric de Combis, sur un vieux manuscrit, signé de Petra. Interrogats sur les droits de l'Abbé, *ut supra*, et réponses affirmatives.

N. B. C'est à l'occasion de cet Aymonet Tornery et de la présente procédure que s'est élevé dans cette année un procès entre l'Abbé et le procureur fiscal du prince, qui a occasioné la procédure, sentence du Conseil et lettres patentes du duc de Savoie, dont on a parlé à l'article Jurisdiction rière Grion n°7°et 8 [38/1/7 et 8], p. 29.

38/3/9

1474

Willme de Fy de Grion fut accusé au commencement de cette année devant le vice-inquisiteur Bridolet Ribodi d'hérésie, et surtout d'avoir été souvant à la sinagogue avec les sorciers, d'avoir rendu hommage au diable, et renié Dieu et la Sainte Vierge : après avoir plusieurs foi confessé ces crimes <689> devant la justice, ledit inquisiteur le déclara par sentence, qui se trouve à la fin de cette procédure, avoir encouru les peines des hérétiques, ses biens être confisqués en faveur de l'Abbé, et le livre au bras séculier, c'est-à-dire à la justice temporelle dudit Abbé, à la clémence duquel pendant il le recommande avec proteste.

N. B. On ne trouve pas la sentence que les officiers de l'Abbé ont porté contre ledit de Fy ; il est cependant certain qu'ils l'on condamné à être brûlé, comme on l'a vu ci-dessus, art. Taillabilité rière Grion N°10 et 11 [36/5/10 et 11] p. 14.

38/3/10

1466

Jean Ravy de Grion, accusé d'hérésie ou de sorcellerie, fut prit et enfermé dans les prisons de l'Abbaye par les officiers de l'Abbé et fut examiné insuite par ordre de l'inquisiteur. Depuis la torture, il confessa avoir fait hommage au diable nommé Buffot, d'avoir renié Dieu, la Sainte Vierge, etc. et été à la sinagogue.

Vielle procédure. Signée de Petra, notaire, on ne sçait ce qu'est devenu depuis ledit Ravy.

34/3/1

1466

Procédure contre Antoine .., accusé d'avoir volé une vache dans une montagne rière Grion. Elle est signée de Petra, et il est marqué à la marge que ledit Antoine a composé avec le seigneur pour 25 florins.

N. B. que dans toutes ces procédures on voit clairement que c'étoient des officiers établis par l'Abbé, juge, métral, vice-métral, curial, qui agissoient ; que tous les bamps lui étoient réservés ; qu'on faisoit la justice tantôt à Grion tantôt à Salaz, tantôt à Saint-Maurice et qu'en fin l'Abbé étoit toujours regardé comme seul seigneur ayant haute, moyenne et basse ominimode jurisdiction mère et mixte empire rière Grion et cela de tems immémorial.

TIROIR 38

PAQUET QUATRIEME

Au 16e siècle

38/4/1

1542

Jacquis Joli de Grion [Gryon], détenu dans la prison de Salaz et convaincu d'avoir volé un cachet d'un gouverneur d'Aigle et d'en avoir abusé, aussi bien que d'avoir menacé le châtelain de Grion, de le tuer etc., a été condamné par Michel Veillon, lieutenant de l'Abbé, assisté des assesseurs des 4 mandemens et de la justice de Grion, à soumettre son corps et sa vie à l'indignation de LL. EE. de Berne et de l'Abbé.

Extrait authentiquement tiré de son procès.

38/4/2

1542

Clément, fils dudit Jaques Joli, condamné par les mêmes et le même jour à être fouetté par le bourreau à Grion etc., pour cause de vols, fraction et fuite de prison etc.

Extrait original de son procès. On a réservé dans la sentence l'approbation de LL. EE de Berne et du seigneur Abbé.

38/4/3

1560

Jacquemoz Martin de Grion [Gryon], convaincu de vols et détenu dans les prisons de Salaz est condamné par Jean de Chastoney, châtelain de Grion, et par ses assesseurs des 4 mandemens accordés par le gouv. et requis par le juge, et de quelques jurés de Grion, à être fouetté par le bourreau depuis le village de Grion jusque sous les potences du lieutenant.

Procédure authentique.

LL. EE lui ont relâché cette peine des verges avec menaces en cas de récidive, laissant les dépends à sa charge. Lettre de Berne.

38/4/4

1565

Jean Martin, de Grion [Gryon], convaincu de vols a été condamné à Salaz par Jean de Chatonay, lieutenant de l'Abbé et ses assesseurs des 4 mandemens accordés par le gouv. et requis par ledit juge, à être renvoyé par l'Abbé Miles [Jean Miles] seigneur de Grion à LL. EE. de Berne afin d'en pouvoir ordonner selon leur volonté.

Procédure et sentence légales avec la liste des dépends juridiques.

<690>

38/4/5

1566

Antoine Broyon, châtelain de Grion [Gryon], pour le seigneur Abbé, condamne à Salaz avec les jurés, Jean Rey de Grion à 3 jours de prison et à être mis au carcan à Grion pour avoir remué des limites. On le condamne en outre au bamp seigneurial et à tous les frais, le tout sous le bon plaisir du seigneur Abbé et selon les statuts de LL. EE. de Berne.

Sentence dûment signée.

Au 17^e siècle

1607

PROCEDURE CONTRE CLEMENCE MAGE. Clémence, fille de Pierre Broyon et femme moderne de Jean Mage de Grion [Gryon], fut condamné à Salaz le 10 juin par Jaques Quartéry, lieutenant en cette part, député par l'Abbé et ses assesseurs des mandemens d'Aigle, Ollon et Bex à être suffoquée dans l'eau par le bourreau pour adultères, enfans adultérins donnés à son mari, avortement volontaire, etc. Mais LL. EE., modérants cette sentence, se contentèrent qu'elle fût fouettée par le bourreau et bannie du pays. Cependant, y étant incontinent revenue contre son serment, elle fut de nouveau renfermée aux prisons de Salaz où on fit une nouvelle procédure et remise par une nouvelle sentence du même châtelain, assisté de la justice de Grion, au jugement de LL. SS. EE. comme en ayant déjà jugé, les quelles, vue sa folle se contentèrent de la faire de nouveau bannir. Par la 1^{re} sentence, ses biens furent confisqués au profit de l'Abbé. Tout cela conste par une procédure et 3 sentences authentiques.

1642

PROCEDURE CONTRE PIERRE REY ET GENETA FAVROZ, SA FEMME. Pierre Rey, Geneta Favroz, sa femme, etc., prisonniers en la maison forte de Salaz confessent être coupables de sorcellerie : M. Nicolas Quartery, lieutenant et juge de l'Abbé, assisté de Pierre Dupont, et autres officiers de Grion en fait donner avis à

LL. EE. de Berne qui ordonnent le 1^r juillet de chercher sur eux des caractères diaboliques et de les torturer en suite; ce qui étant fait et rapporté à LL. EE., elles condamnèrent les dits criminels à être décapités et ensuite leurs corps brûlés et Clémence Martin, mère dudit Pierre, pour avoir soutenu la question, seulement à être bannie et à payer les dépens. Procédure légale avec les deux sentences de Berne, dans la dernière des quelles il est ordonné aux juges inférieurs pour l'avenir de ne plus envoyer de telles procédures sans y ajouter leurs sentences. On trouvera aussi ici une note des dépens de cette procédure.

1645 et seqq.

DIVERSES INFORMATIONS CRIMINELLES. Informations diverses prises à Grion [Gryon] au nom de l'Abbé contre Clémence Paillard accusée de larcin, Pierre Martin, Jean de Bocherens, etc., qu'on ne voit pas avoir eu des suites considérables et qui d'ailleurs n'étant la plupart ni signées ni scellées ne sont que des papiers assés inutiles. Il est cependant certain que Pierre Morillon a eu deux fois besoin de la clémence de LL. EE. de Berne, comme il conste par une lettre d'un gouverneur d'Aigle de 1648 et par une copie d'un rescript de L.L. E.E. de 1652 et par les taxes des dépens qu'il a payé. Les informations susdites ont été faites à Gryon devant Pierre Dupond châtelain de Grion pour l'Abbé et autres assesseurs, ses officiers.

1655

AUTRES AFFAIRES CRIMINELLES. Il conste par une copie d'un rescript de LL. EE. :

- 1^o que Marie Curjean de Grion [Gryon] a été accusée de larcin et de sorcellerie puisque LL. EE. ordonnent de l'emprisonner, de la visiter, si elle ne porte point de marques diaboliques et de la mettre à la moyenne torture et leur envoyer son procès ;
- 2^o que Jean Moreillon a aussi été accusé, mais légèrement, puisque LL. EE. ordonnent de le relâcher ;
- 3^o que Jean Bocherens, quoique convaincu d'avoir volé une vache et du foin a été relâché après avoir soutenu la prison et payé les dépens.

Nota : LL. EE. ne veulent pas qu'on fasse de certaines informations sur les sorciers avant que d'avoir trouvé des marques assurées, sans leur avoir donné avis. Au reste, la même Marie Curjean vivoit encore en 1670 jusqu'on la poursuivoit encore alors pour les frais de prison.

N. B. On ajoute ici la copie d'un arrêt de Berne de 1652 touchant les sorciers.

<691>

1665

Ce fut en cette année que LL. EE. de Berne réglèrent que l'Abbé seroit désormais obligé de choisir ses officiers surtout pour le criminel à Salaz et à Grion entre leurs sujets des 4 mandemens d'Aigle come on le dira après.

1656

PROCEDURE DE JAQUES MOREILLON. Jaques Moreillon de Grion [Gryon] étant aussi bien que plusieurs autres soubsonné de crimes de sorcellerie etc., l'abbé Pierre Oddet [Pierr Maurice Odet], par comendement de M. le Gouverneur et à l'instance de noble sieur, son fiscal, fit examiner en janvier 1653 par devant les Seigneurs Châtelain, lieutenant et officier de Grion plusieurs témoins et même le ministre touchant plusieurs scandales et désordres qui se comettoient au dit lieu. Presque tous les témoins déposèrent quelque chose contre le dit Moreillon sur le fait de sorcellerie ; cependant comme il n'y avoit rien de concluant, on se contenta de lui déffendre de sortir de sa maison sauf pour aller au prêche. Il ne laissa pas pour cela de sortir comme devant : alors Hildeprand Quartéry, fiscal de l'Abbé, s'en plaignit en plaine justice à Salaz en 1655 où présidoit M. Nicolas Quartéri, juge député en cette part, par l'Abbé avec des assesseurs d'Aigle, d'Ollon, Bex et Grion établis de la part du gouverneur d'Aigle et le dit fiscal offrit de faire entendre des témoins pour prouver son mauvais comportement et sa désobéissance ; mais comme la dite justice remarqua que les deffenses qu'on avoit fait audit Moreillon de sortir de chès lui n'avoient pas été juridiques, elle se contenta pour cette fois de les lui faire réitérer par la justice de Grion et de lui en faire prêter serment ce qui fut exécuté le 3^e octobre 1655.

Ledit Moreillon ayant encore continué à sortir contre la deffense à lui faite et contre son serment, le prédit fiscal le fit enfermer dans les prisons de Salaz aussi bien que son fils Jean et commença à vouloir faire une procédure contre lui, mais peu de jours après sa détention le dit Moreillon se fendit le ventre en prison et en mourut. La justice composée des mêmes juge et assesseurs de l'an 1655 s'assembla aussitôt le 2^e de juin 1656 et jugea le cadavre devoir être conduit par le bourreau sous les potences de Grion et là enterré, laquelle

sentence fut approuvée par le gouverneur d'Aigle dans un cas si pressant au nom de LL. EE. et tout de suite exécutée et les biens confisquée par la justice à LL. EE. ou à M. l'Abbé selon le droit. Tout ceci avec les listes des biens de Moreillon et des dépens comte par un paquet d'actes cy-désigné : Procédure contre Jaques Moreillon 1656.

1654 jusqu'en 1658

AFFAIRES DES FRERES MOREL. Informations faites par la justice de Grion [Gryon] et d'ordre de l'abbé Odet [Pierre Maurice Odet] comencée le dernier janvier 1654 jusqu'au 14 février, où des témoins ont déposé ou donné des indices très forts, come quoi Guillaume et Pierre Morel avoient volé l'argent de guerre à l'église de Grion.

Le ministre de Grion dépose aussi contre eux, après en avoir reçu, à l'instance de l'Abbé, un ordre spécial du gouverneur d'Aigle.

Le 30 mars, M. Diesbach, gouverneur d'Aigle, écrit à M. l'Abbé pour lui recommander les Morels dont les femmes lui étoient venues demander pardon et se recommander à lui pour leur faire obtenir la grâce de revenir au pays.

Ledit gouverneur avoit fait suspendre la poursuite des Morels mais de retour de Berne où il avoit consulté cette affaire, il écrit le 11^e août à M. l'Abbé que l'intention de LL. EE. est que l'Abbé pousse cette cause puisqu'il s'agit d'un fait rière la juridiction et qu'il peut choisir des assesseurs entre les justiciers de son gouvernement, lui envoyant une pouvoir authentique à cet effet de les convoquer à Salaz au jour qu'il lui plairoit.

Le 22 novembre 1656, le même gouverneur donne avis à l'Abbé de la prise de corps des Morels rière le bailliage de Vevey et que LL. EE. avoient confirmé la sentence porttée contre eux (qu'on n'a pas.)

Le 3^e décembre 1656, Pierre Morel avoue juridiquement le vol.

Le 8 dit mois, LL. EE. de Berne font grâce aux Morels de la vie et les condamnent au sonnettes, deffendant à l'Abbé de confisquer leurs restes de biens après frais faits. Cet ordre est réitéré le 11^e avril 1757, les copies de ces rescripts ne sont signées.

1^e may 1657, attestation de la justice de Grion en faveur de l'Abbé au sujet des biens des Morels et qu'il n'avoit rien tiré pour leur confiscation.

Spécifications des biens des Morels, l'une de 1655 et l'autre de 1657.

Le 9^e de janvier 1658, ledit gouverneur à l'instance des Morels demande à l'Abbé spécifications des dépends de leur procédure et des deptes pour eux payées en exécution des ordres souverains.

Le 26 avril 1658 instans lesdits Morels à ce que leurs biens leurs fussent restitués en remboursant les argens déboursés par l'Abbé pour dépends et deptes acquitées, l'Abbé fait voir devant la chambre gouvernale que ces déboursés surpassoient les argens reçues : sur quoi la dite chambre ordonne cette restitution des biens dans le terme d'une anées, moyenant ledit remboursement.

Après cette sentence, les Morels recoururent à LL. EE. et avancèrent que l'Abbé refusoit toujours de leur restituer leurs biens malgré leurs arrests souverains et qu'il les prétendoit toujours retenir par confiscation.

Le 15 may, LL. EE. ordonnent au gouverneur d'avertir l'Abbé qu'il ne peut retenir ainsi ces biens et de l'engager à les rendre.

Original et copie.

En conséquence de cet ordre, le gouverneur donne un mandat pour son exécution le 23 may. Le 28, il en accorde un autre au prier Berodi pour citer les Morels devant LL. EE. à Berne.

Le sénat ayant vu la représentation du prier Berodi où il démontroit la fausseté des allégations des Morels, confirme la sentence gouvernale du 26 avril et les condamne à payer les frais de ce voyage et à tenir la prison deux fois 24 heures pour s'être servis de mensonge.

Original et copie du 9 juin. Tout ce que conste par un paquet désigné : Affaires des Morels 1654 et suivantes années.

<692>

1658

MANDAT GOUVERNAL. L'Abbé Quartéry ayant requis des assesseurs neutres pour faire des informations rière Grion [Gryon] et Lavey, le gouverneur d'Aigle les lui accorde et les nomme.

1661

MORT CASUELLE. Un certain Dupond de Grion [Gryon] s'étant tué lui-même avec son fusil, la justice du lieu vérifie que c'étoit par un malheur fortuit.

1667

MANDAT GOUVERNAL. Jean Rappaz de Grion [Gryon] ayant été tué par son frère Pierre d'un coup de couteau, la justice leva le corps et ensuite ses parens requièrent le gouverneur d'Aigle de permettre qu'il leur fût livré, mais le dit gouverneur sachant que ce coup s'étoit fait en la juridiction de M. l'Abbé, il lui renvoye cette affaire par un mandat.

AUTRE [MANDAT GOUVERNAL]. Cependant, ce même gouverneur semble peu après faire infraction de juridiction en ordonnant par mandat au châtelain de Grion de lever le séquestre des biens dudit Pierre Rappaz.

1680

DEGAT DE BOIS. Abraham Mage, ayant fait quelque dégât dans les bois de Grion [Gryon], lesquels on lui avoit enlevé, fit citer le syndic et gardes de Grion par devant l'abbé Franc [Joseph Tobie Franc], qui, voyant les fausses allégations le condamna à l'amende et aux dépens.

A Salaz. Sentence signée.

1699

Un certain Pierre Chenaux, ayant été condamné à Salaz à être fouetté par le bourreau et bannis des états de Berne, M. l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen] supplie LL. EE. de l'exempter du fouet et leur représente à cet effet les paroles de l'accord de 1512 (ci-dessus) ; de plus, le dit Abbé se plaint de ce que le gouverneur d'Aigle fait citer ses juridictionnaires devant lui sans lui demander les réquisitoriales. C'est tout ce qu'on sait de cette affaire.

TIROIR 38

PAQUET SIXIEME

Au 18e siècle

38/6/1

1713 et 1714

CAUSES CRIMINELLES DE ROSE MAJOR, DU NOTAIRE MAGE ET DE L'OFFICIER PAILLARD DE GRION [GRYON]. Ayant été découvert par le consistoire de Grion, tenu dans ledit lieu au mois d'avril 1713 et assemblé peu après devant le gouverneur à Aigle, et par son ordre, que Rose Major d'Echallens, servante du curial Mage de Grion, avoit longtems vécu en adultère avec son dit maître, et qu'elle en avoit même eu dernièrement un enfant mort en venant au monde, et que son maître l'avoit enterré secrètement vers sa grange, ledit Consistoire soupçonant que ladite Rose et le curial Mage eussent attenté à la vie de cet enfant, crurent devoir informer LL. EE. de ce fait, lesquelles ordonnèrent là-dessus au gouverneur d'Aigle de s'assurer de ladite Rose et de l'examiner rigoureusement, même avec la torture, ce qu'il commença à faire dès le 3^e may.

Cependant, M. l'abbé Camanis [Nicolas François Camanis] étoit informé de tout par M. le gouverneur Rithner même, et croyant que toutes ces démarches donnoient atteinte à son droit de juridiction sur Grion, où les crimes s'étoient commis, en écrivit à M. le Gouverneur et même à LL. EE. le 4^e may. LL. EE. lui répondirent le 8^e may, qu'elles ne savoient pas en quoi cette procédure pouvoit léser ses droits ; mais qu'elles s'en informeroient de leur gouverneur. En effet, ledit gouverneur Les informat du droit de juridiction de l'Abbé sur Grion ; et en conséquence, Elles lui ordonnèrent le 18^e may, supposé que les crimes eussent été commis à Grion, de livrer la susdite Major à la justice de M. l'Abbé, moyennant satisfaction des dépens, puisqu'il constoit par la reconnaissance de 1666 que ledit Abbé avoit à Grion haute, basse et moyenne juridiction. Vus ces ordres, M. l'Abbé envoya le châtelain de Grion à Aigle pour prendre la dite Rose avec la procédure, et écrivit au Gouverneur pour le prier de lui accorder MM. les châtelains d'Aigle et d'Ollon et le secrétaire Veillard pour travailler à la procédure à Salaz avec la justice de Grion et le châtelain de Lavey.

En attendant le gouverneur avoit déjà fait citer le 19 may Pierre Mage, notaire, à paroître devant lui, il lui fait de nouveau intimer un second mandat ; mais il s'étoit évadé.

Le 2^e joint l'Abbé consulte LL. EE. sur la manière, dont sa justice de Salaz doit se conduire à l'égard de la Rose Major et du notaire Mage. Elle répondent le 18 qu'on doit examiner ultérieurement ladite Rose, l'appliquer ensuite à la torture simple, et après ajouter la pierre de 25 livres, et lui faire ces interrogats : si elle n'a pas couché en la montagne avec son dit maître ; si elle n'a pas déjà eu un enfant ; ce qu'il est devenu ; si elle n'a point fait de violence au dernier-né ; ce que le notaire Mage en peut savoir ; qui a repris ledit enfant de terre où il a été mis et porté ? Ordonnant de conclure ensuite la procédure, qu'elle ait confessé ou non et de rendre une sentence définitive, aussi bien qu'à l'égard du notaire Mage s'il ne comparoit après une dernière citation et d'envoyer ensuite le tout à

Berne. LL. EE. déclarent de plus que les dépens de la Chambre Gouvernale doivent être payés suivant la spécification etc., tous ces ordres furent exécutés sans qu'on sache cependant bien la teneur des sentences de Salaz.

<693>

Toute la procédure de Salaz avec les sentences ayant donc été envoyées à LL. EE., Elles condamnèrent le 4 juillet 1613 Rose Major, qui n'avoit pas avoué le meurtre de son enfant, à être fouettée par le bourreau et bannie pendant 10 ans. Quand à Pierre Mage, notaire, Elles différèrent la sentence, ordonnant seulement qu'on devoit l'observer et l'arrêter si on pouvoit et qu'en attendant les frais de la procédure devoient être levés sur ses biens et le reste soigneusement gardé n'en distraisant que le nécessaire pour l'entretien de sa famille.

Avant l'exécution de cette sentence Rose Major s'évada de la prison ce de quoi LL. EE. étant informées par l'Abbé, Elles ordonnèrent le 15 juillet à la justice de Salaz d'examiner comment cela s'étoit passé et si l'officier avoit fait son devoir et de tâcher de faire reprendre ladite Rose ainsi que le notaire Mage que l'on soupçonnoit être ensemble. Tout cela s'exécuta. La justice prit des informations qui se trouvèrent à la charge de l'officier, qu'elle condamna le 24 à subir les arrêts jusqu'à nouvel ordre de LL. EE. ou à donner caution.

Sur ces informations, LL. EE. écrivirent le 7 août à la justice de Salaz pour lui ordonner de redoubler ses soins pour se saisir du notaire Mage et de Rose Major, infractrice des prisons, qui devoient se trouver ensemble à Fribourg, et pour lui faire entendre qu'Elles condamnoient l'officier de Grion à deux fois 24 heures de prison au pain et à l'eau, à être déposé de son office et à payer les frais de sa procédure. L'Abbé trouva cette sentence contre l'officier un peu légère et précipitée et représenta le 21 à LL. EE. qu'il soupçonnoit quelque tricherie et connivence avec l'officier de la part de quelqu'un, et qu'ainsi elles Les prioit de permettre à sa justice de Salaz d'en faire un ultérieur examen. LL. EE. sur cette requête ordonnèrent à la Chambre Gouvernale de vaquer à cet examen, plutôt que la Chambre de Salaz ; ce qu'Elles signifièrent à l'Abbé le 23 août. On n'exigea aucune torture. En conséquence de ce nouvel ordre, la Chambre Gouvernale reprit les informations sur l'évasion de Rose Major mais elle ne découvrit rien de nouveau.

Il parut à M. l'Abbé que ces informations s'étoient faites un peu foiblement et c'est dans ce sens qu'il en écrivit le 4 octobre à LL. EE. Malgré ces représentations, Elles insinuèrent à M. l'Abbé, par une lettre particulière du 16 décembre, que ses prisons n'étoient pas en états, et qu'ainsi il devoit les refaire et par une sentence émanée le même jour à la justice de Salaz et Grion, condamnèrent l'officier Paillard à être suspendue de son office jusqu'à Pâques et plus ultérieurement, s'il ne retrouvait le notaire Mage et la Rose Major et à payer la moitié des frais avec M. Molles, fermier de Salaz et sa femme, les autres frais devant se prendre sur les biens du notaire Mage.

N. B. Il fut quelque tems après réintégré dans son office par LL. EE.

Le notaire Mage ayant été pris à Genève par requête de LL. EE. et amené à Aigle, Elles ordonnèrent, à la prière de l'Abbé, qu'il fut remis à la justice de Salaz et détenu là en assurance du 6 mars 1714. M. l'Abbé écrivit le 20 dit à LL. EE. pour leur recommander ledit notaire. La procédure dudit Mage avec la sentence de Sallaz ayant été envoyées à Berne, LL. EE. adoucirent la chose en condamnant le 12 avril 1714 ledit notaire au carcan pendant 2 heures, à un exil de 4 ans, à supporter les dépens et à être privé de l'office de notaire.

Le reste des papiers contenus dans le paquet de cette procédure ne contient guère que la liquidation des frais et dépens qu'elle a occasioné. Au reste, je me suis un peu étendu sur cette affaire parce qu'on y peut remarquer la manière de procéder dans semblables cas et sur tout les conflits de juges et jurisdiction qu'il y avoit.

1719

AFFAIRE CRIMINELLE DE MARIE MORET. Il paroît par une lettre de M. Bertolet, châtelain d'Aigle, du 4 juillet qu'une certaine Marie Moret étoit condamné pour vols à Salaz par lui, Bertholet, et autres châtelains assesseurs à être appliquée une heure au carcan à Grion [Gryon] et ensuite tournée au tourniquet ; mais en attendant que le tourniquet qui manquoit fut fait, elle trouva le moyen de s'évader comme on l'apprend d'un mandat du gouverneur d'Aigle donné pour permettre de la renfermer de nouveau si on la trouvoit dans son gouvernement. C'est tout ce que l'on sait de cette affaire.

<694>

1719 et 1720

PROCEDURES CRIMINELLES CONTRE MICHEL ET PIERRE MAGE , PERE ET FILS, ET CONTRE JAQUES AMIGUET, SOUBÇONNES DU CRIME D'INCENDIAIRE . Pierre Mage, ci-devant notaire (le même dont il s'est agi dans la procédure de 1713 et 1714), Michel son père et Jaques Amiguet de Grion [Gryon] étant déférés à LL. EE. par le ministre de Copet et le châtelain de Grion, comme suspects d'avoir contribué à l'incendie arrivé au village de Grion et à la montagne, le 13 juillet 1719, Leurs dites Excellences ordonnèrent le 30 octobre de mettre en prison à la maison forte de Salaz lesdits Pierre Mage et Jaques Amiguet, ce qui s'étant exécuté par ordre de l'assesseur Perreya, châtelain de Salaz, LL. EE. ordonnèrent de faire audit lieu l'examen des deux prisonniers,

ce que ledit châtelain de M. l'Abbé assisté de ses assesseurs agissans tous de la part de l'Abbaye commencèrent à faire le 19 novembre suivant.

VOYES CES PROCEDURES AU TIROIR 39. On fut obligé de réitérer les procédures jusqu'à quatre, parroissant toujours à LL. EE. que ce qu'on avoit fait ne suffisoit pas, quoiqu'il parût qu'on avoit fait toutes les diligences possibles pour découvrir la vérité, employant même la torture, surtout contre Pierre qui étoit aussi accusé d'avoir continué à vivre en adultère avec la Rose Mayor pendant son exil.

Enfin, les accusés niants constamment tout ce qui regardoit l'incendie et n'en étant d'ailleur clairement convaincus, la Chambre de Salaz eut ordre de conclure après la 4^e procédure et de porter la sentence qui fut à peu près confirmée par celle de LL. EE. du 12 février 1720, par laquelle LL. EE. disent, que les accusés n'étant pas suffisamment convaincus, Elles se contentent des peines de la prison et tortures qu'ils ont subi, les condamnant de plus aux frais de la procédure, et Pierre Mage en particulier à retourner en exil à cause de sa mauvaise vie avec la Rose Mayor, ordonnant en outre, que si on découvroit les auteurs dudit incendie (ce à quoi on devoit soigneusement veiller), on devoit aussitôt les mettre en prison et en donner avis à Berne.

On peut voir toute la suite de cette affaire dans la longue procédure faite à ce sujet et levée exprès par M. l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], à laquelle on joint ici plusieurs autres papiers concernant cette affaire, mais cependant de peu de conséquence, vu que la plupart ne regardent que la liquidation et paiement des dépends, et les autres ne contiennent que ce qui se trouve déjà dans la procédure, qui est d'ailleur importante vu qu'on y découvre parfaitement la manière qui se pratique rière le canton de Berne de procéder dans les causes criminelles.

38/5/2

1727

M. le châtelain Ravy et son curial Monnet sont envoyés, d'ordre de M. l'Abbé, à Grion [Gryon] pour y prendre des informations touchant une batterie entre le curial Broyon et Abraham Amiguet, ce qui ne paroît pas avoir eu d'autres suites.

38/5/3

1740 et 41

Ceux de Grion [Gryon] ayant fait de grands dégâts dans les joux dont la coupe avoit été cédée par l'Abbé à LL. EE. et même insulté les ouvriers des Salines et gâté leurs bois et ouvrages ; ils furent déferés à LL. EE. qui mirent en prison à Berne les plus coupables qu'Elles exilèrent même ensuite et réservèrent à M. l'Abbé le droit de punir la commune en lui réglant une amande aussi bien que celui de déterminer le dommage fait à LL. EE. ou à leurs entrepreneurs par ladite mutinerie. Tout cela fut réglé par la Chambre de Salaz qui condamna ladite commune à 1'000 florins d'amende en faveur de l'Abbé qui lui en rabbatit sur-le-champ la moitié, quand au dit dommage, les députés de Grion se soumirent à la liste des inspecteurs des bois le 7 février 1741. Les papiers qui regardent cette mutinerie seront désignés et cottés plus bas à l'article des bois de Grion p. 59, n^o3 [40/1/3].

38/5/4

1741

La Chambre de Salaz fit en cette année une information juridique et criminelle contre un certain Christian Müller de Boltigue, surpris en cometant le crime de bestialité rière Grion [Gryon] et qui s'étoit aussitôt évadé : M. l'Abbé envoya cette procédure à LL. EE. qui lui ordonèrent d'emprisonner ce misérable si on pouvoit le découvrir et de Leur en doner ensuite avis et en attendant de faire brûler la bête par l'écorcheur en sorte qu'il n'en restât ni cuir ni poil, ce qui fut exécuté.

<695>

38/5/5

1749

PROCEDURE CRIMINELLE CONTRE ANTOINE BOCHERENS ET CONFISCATION D'UNE PARTIE DE SES BIENS EN FAVEUR DE L'ABBE. Antoine Bocherens de Grion [Gryon] ayant tué Abraham Amiguet du même lieu rière le territoire de Bex, trouva le moyen de s'évader quelque précaution que l'on ait prit à Bex et à Grion pour le découvrir. LL. EE. ayant appris ce cas, ordonnèrent à la Chambre Gouvernale d'Aigle de faire sa procédure criminelle, suivie d'une sentence même par contumace si on ne pouvoit prendre ledit meurtrier. C'étoit en effet à cette Chambre à faire cette procédure, vu que le meurtre s'étoit commis rière Bex . Mais il s'agissoit de faire citer juridiquement à Grion ledit Bocherens. M. Ougsbourgier, gouverneur, doutoit en quelque sorte s'il devoit obtenir les réquisitoires de l'Abbé pour faire faire ces citations, d'autant qu'elles étoient ordonnées par le souverain ; cependant, pour éviter toute difficulté, il envoya le 1^{er} mandat de citation à l'Abbé et lui écrivant, il lui dit qu'il pouvoit placer son sceau à côté du sien, le priant cependant de prendre la gauche et réservant que le sceau du châtelain de Grion n'y parût point, le tout sans préjudice des droits respectifs.

LETTRES DE M. OUGSBOURGER TOUCHANT LES REQUISITORIALES. La Chambre d'Aigle condamna Antoine Bocherens à avoir la tête tranchée et ses biens confisqués. Elle fut confirmée par la sentence souveraine de Berne quand au supplice mais quand aux biens du coupable, elle régla que ses biens rière Bex seroient taxés pour paiement des frais de la procédure et que s'il en restoit, cela seroit adjugé au fisc ; pour les biens rière Grion, ils ne devoient pas être taxés mais plutôt abandonnés à la disposition du coutumier de Vaud qui les adjuge au seigneur à teneur de la loi 1. du 2^e titre. La part et portion de M. l'Abbé sur lesdits biens lui à valu après tous frais faits environ 850 florins.

ASSISES DE SALAZ ET ROLES D'AMENDES. A tous les documens cités et extraits jusqu'ici pour faire voir que les abbés de Saint-Maurice ont toujours joui du droit d'exercer rière Grion l'omnimode juridiction dans les causes criminelles par le ministère de leurs officiers, ainsi que de celui de percevoir toutes les confiscations, bamps et amendes encourues. On peut ajouter plusieurs actes d'assises, tenues à Salaz et rolles d'amendes qui ont eu lieu dans ces trois derniers siècles et qu'on trouvera assemblés dans une liasse à part qui contient au moins celles qui ne se sont pas égarées et l'on voit que plusieurs ont été punis pour dégâts commis dans les joux banisés.

MESSENTENDUS SUR L'ARTICLE DES AMENDES. On remarque ici qu'il est quelques fois arrivé des malentendus sur l'article des amendes et cela en trois sortes de cas :

- 1° Sous prétexte que les cas purement consistoriaux ne sont pas du ressort de la juridiction de M. l'Abbé et que les scandales publics etc. sont de ce nombre, on a quelques fois tiré devant le consistoire des questions qui appartenoient à la justice ordinaire pour priver ainsi le seigneur de ses droits. C'est au moins de quoi se sont plaints l'abbé Franc en 1683 et l'abbé Charléti en 1732 devant LL. EE. comme on le verra cy-après, p. 43 N°1°[39/1/1]. sans qu'on voye que jusqu'ici la distinction de ces différens ait été bien éclaircie, ce qui seroit cependant nécessaire.
- 2° Comme les fautes qui regardent le militaire ne sont pas non plus de la compétence de M. l'Abbé, on a quelquesfois voulu envisager comme fautes dans le militaire ce qui n'en étoit qu'une suite fort éloignée, comme des extractions de glaive ensuivis hors le tems et le lieu des exercices, ce qui demanderoit aussi quelque éclaircissement. *Vide p. 44.*
- 3° Les seigneurs directeurs de Roche ont quelques fois prétendu une partie des amendes encourues par ceux de Grion pour contraventions faites dans les joux et bois du même lieu, comme on verra cy-après.

Enfin les seigneurs gouverneurs d'Aigle ont quelques prétendus les bamps seigneuriaux même civiles, come on le voit dans un mandat gouvernal de 1664, adressée au châtelain de Grion cotté avec les rolles d'amendes ; mais on ne voit pas que cela ait jamais eu lieu.

<696>

En 1751, le berger des chèvres de Grion [Gryon] fut condamné à une amende assés considérable par le tribunal de Salaz pour avoir laissé paître lesdites chèvres dans les bois banisés de Grion. Voyés cette sentence et papiers attenants cottés p. 60 n° 6° [40/1/6]

38/5/6

AFFAIRE TOUCHANT UN DEGAT FAIT DANS LES JOUX DE GRION [GRYON]. En 1765, ceux de Grion ayants à leur tête leur sindic coupèrent, pour refaire les cloisons de leurs communs, dans les joux d'Empuis et des Bottenites contre la deffense du seigneur directeur environ 95 pièces de beau bois au lieu de mauvais. Le forêtier de M. l'Abbé, Jean David Jussier, en fit son rapport contre le sindic audit seigneur directeur qui le renvoya à M. l'Abbé, priant celui-ci de punir cette contravention et de lui reserver le tier de l'amende (ne se ressouvenant pas apparemment qu'il n'y avoit aucun droit à teneur de la sentence de LL. EE. de 1763 cottée cy-après p. 60 n°7 [40/1/7]) .M. l'Abbé chargea M. le châtelain Genet de juger cette affaire : cette cause traîna pendant quelques mois, il y eut vision locale. Enfin, ledit châtelain condamna le 24 décembre le sindic au nom de qui il avoit agi à 5 florins d'amende par plante et le châtelain Jussier de Grion, pour raisons particulières, aux frais de la plus grande partie de la procédure. Le sindic fit notifier à M. l'Abbé et à M. Genet son appel devant LL. EE. de cette sentence comme étant injuste et portant une amende et des émolumens exorbitans : on y trouvoit aussi à redire en ce que ledit châtelain Genet l'avoit portée tout seul, sans curial et sans officier. M. l'Abbé, en répondant audit mandat d'appel accordé par le seigneur Gouverneur d'Aigle se déchargea de cette affaire sur M. Genet qui, de son côté, tâcha de se justifier de quelques faits allégués mal à propos dans ledit mandat sans reconoître ouvertement la validité de l'appel, ce qui lui attira de la part dudit sindic un 2^e mandat qui le citoit devant la Chambre Gouvernale pour y voir juger si ledit appel étoit légitime ou non. M. Genet refusa de comparoître, regardant ce tribunal comme incompetent et sachant qu'il y avoit été condamné par contumace le 29 janvier 1766, il engagea M. l'Abbé à le mettre à couvert de toutes ces poursuites en prenant cette affaire sur lui et approuvant sa sentence quand au fond et quand à la forme, ce que celui-ci eut la bonté de faire le 4 de février par un mandat qu'il fit intimer audit sindic lui laissant en même tems la liberté de recourir à LL. EE. ou à son tribunal de Salaz contre ladite sentence du châtelain Genet. Le 13^e du même mois, ledit sindic fit notifier à M. l'Abbé un nouveau mandat où il lui déclaroit que son intention étoit de poursuivre son appel devant LL. EE. et qu'il prétendoit qu'il lui remboursât les frais de la sentence gouvernale du 29 janvier.

Les choses en sont actuellement là : cette sentence gouvernementale et le mandat qui l'a précédé sont autant d'infractions de juridiction : il paroît d'un autre côté que M. Genet, sans parler du fond de sa sentence, a fait une informalité en portant un jugement sans curial et sans officier et une autre en refusant de paroître devant la Chambre d'Aigle ; n'eût-ce été que pour déclarer qu'il ne reconnoissoit pas ce tribunal comme compétant dans ce fait. Quand cette difficulté sera viduée d'une façon ou de l'autre, on ramassera les papiers qui la concernent et on pourra les ranger ici à la suite des autres causes criminelles et fiscales cottiés à la page précédente.

En 1766, au mois d'octobre, ceux de Grion [Gryon] recommencèrent à poursuivre leur appel ; on parla d'accommodement dans le courant de novembre. Il y eut même ordre de la part du seigneur président de la chambre d'intenter un par la médiation de MM. Porta et Roux, avocats respectifs, qui proposèrent le 27 novembre un accord en vertu duquel, l'Abbaye céderoit l'amende de 95 écus et rembourseroit aux Grionnois les frais de M. Genet. M. l'Abbé y consentit, il s'offrit même à supporter les frais de la médiation. Mais les Grionois demandèrent de plus les frais de la sentence portée à Aigle ou au moins (ce qu'ils préféreroient) que l'Abbaye leur cédât les bois de Grion en question.

Le projet d'accord ayant manqué, il fut question, après quelques autres pourparlers, de paroître devant la Chambre des appellations à Berne, laquelle, <697> par sa sentence du 5 février, 1767 annulla la sentence de M. Genet du 24 décembre 1765, condamna l'Abbaye à tous les frais (qui ont dû monter à 140 écus sans compter les siens propres) faits jusqu'au jour de la susdite médiation inclusivement et compensa les postérieurs, laissant cependant à M. l'Abbé le droit de recommencer à poursuivre juridiquement ceux de Grion au sujet de la susdite transgression, arrivée en 1765 dans les bois de Grion.

On trouvera tous les actes de cette procédure avec les informations de l'Abbaye dans le dernier paquet au tiroir 38.

38/5/7

1768

24 pieds d'arbres appartenants à David Jussier, châtelain de Grion, ayants été coupés, deux homes de Grion soubsonnés de cette mauvaise action furent mis en prison par ordre du tribunal de Sala, qui ayant traîné cette affaire trop en longueur en a été repris par LL. EE. de Berne qui ont donné ordre par Leur sentence du 11 mai de lâcher lesdits prisonniers sans aucune rançon et sans détriment de leur honneur mais aussi sans dédomagement.

Voyés cette sentence *ibidem*.

<698>

Papiers et titres concernant les difficultés qui se sont élevées touchant l'exercice de la juridiction civile, de la police, choix des officiers etc. rière Grion [Gryon] et Salaz.

N. B. Ce qui regarde l'exercice de la juridiction de l'Abbé sur les forêts de Grion sera traité cy-après en un article séparé.

TIROIR 39

PAQUET PREMIER

Touchant l'étendue de la juridiction ou son objet.

39/1/1

LA CONNOISSANCE DES AFFAIRES MILITAIRES N'APPARTIENT POINT A L'ABBE.

1° Pour ce qui regarde les affaires de la guerre, port des armes, subsides militaires, il paroît par les actes cités ci-dessus à l'article Jurisdiction rière Grion n°4 et 6 des années 1375 et 1454 [38/1/4 et 6] que les comtes ou ducs de Savoye s'étoient départis de ces sortes de droits sur les homes de Grion et d'Ollon, jurisdictionnaires de l'Abbaye, ce qui occasionna en 1512 quelque difficulté entre LL. EE. de Berne et l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges]. Quoiqu'il en soit, par le traité fait en cette même année entre lesdites parties et cottié au même art. Jurisdiction rière Grion, p. 29 n°10 [38/1/10], ces droits ont été entièrement réservés en faveur de LL. EE. en sorte que les amendes que ceux de Grion encourent pour fautes commises, touchant le militaire et le port des armes, doivent être tirées par le seigneur gouverneur d'Aigle à qui il incombe d'intimer les ordres à ce sujet. La seule difficulté qui puisse arriver touchant cet article consisteroit à savoir quelles sont les fautes qui regardent purement le militaire.

NI LES CONSISTORIALES ET QUI CONCERNENT LA RELIGION.

2° Il est de plus certain que les affaires consistoriales et qui peuvent regarder la religion de même que les scandales publics, par conséquent touchant les bonnes mœurs, ne sont pas des objets sur lesquels s'étende la juridiction des Abbés et de ses officiers: ces choses sont réservées au Souverain soit aux consistoires qui en dépendent immédiatement comme on peut l'inférer des actes d'investitures des Abbés. Ainsi les amendes encourues pour ces faits doivent être jugées par le consistoire et appartiennent au Seigneur Gouverneur d'Aigle. Il seroit à souhaiter qu'il fut décidé clairement quels sont les cas purement consistoriaux afin que le consistoire ne s'arrogeât pas mal à propos la conoissance des fautes criminelles ou civiles comme il est quelques fois arrivé ainsi que s'en sont plaint les abbés Franc en 1683 et Charléti en 1732.

Voyés ici sous le n°1 [39/1/1] Plaintes de l'abbé Franc, primo; Grief de l'abbé Charléti, secundo, avec la réponse du ministre de Grion où il tâche de se disculper. Vide ibid., le mandat gouvernal contre le lieutenant Martin et sa réponse.

TABAC. On ne sait si la faute d'avoir fumé du tabac contre les déffenses est du ressort du consistoire, mais il est certain que LL. EE. en ont réservé l'amande au seigneur Gouverneur et à la police selon l'art. 4. de leur sentence de 1683 contre l'abbé Franc cottée cy-après n°1 p. 47 [39/2/1]

En 1701, les officiers de M. l'abbé Zurtannen se plainquirent à lui que le ministre vouloit donner aux consistoriaux la 1^{me} place sur eux à l'Eglise contre l'usage. Ici sous le même n°1 [39/1/1]

N. B. *Les causes consistoriales ne se portent pas devant la Chambre Gouvernale d'Aigle.*

DROIT DE CHASSE.

3° Suivant la même sentence de 1683, l'Abbé a droit de chasse rière Grion [Gryon] en se conformant aux ordonances souveraines sur cet article.

Voyés dans le livre de Berne fol. 45, un réglement de LL. EE. pour la chasse de 1637 et dans le tiroir de Berne plusieurs ordonances souveraines au même sujet.

<699>

39/1/2

Quand à la question savoir qui, ou l'Abbé ou le seigneur Gouverneur d'Aigle, a le droit de faire publier à les deffenses et réglements de chasse et d'accorder des permissions d'y chasser, il n'y a pas de doute que l'Abbé n'ait ce droit en vertu de ladite sentence et de la pratique.

Voyés les mandats et permission de chasse cottés ici n°2 [39/1/2]. On y voit cependant que les seigneurs Gouverneurs ont quelques fois fait publier de tels mandats à leur noms mail à propos. Vide le mandat de 1751 de M. Bonstetten avec la note au bas de M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret].

39/1/3

DROIT D'HOMOLOGATION DES TESTAMENS.

4° Le droit d'homologation des testamens et dernières volontés rière Grion appartient à la Chambre Gouvernale d'Aigle, ainsi jugé par LL. EE. de Berne le 23 avril 1763 en vertu de Leur ordonnance du 22 juillet 1641 et du constant usage dès lors, et cela malgré les représentations de l'Abbaye cottées ici n°3 [39/1/3]. La décision de LL. EE. se trouvera cottée dans l'article Jurisdiction sur les forêts de Grion n°7 p. 60 [40/1/7].

N. B. *M. l'abbé Claret avoit ordonné dans ses assises de Salaz de 1762 que les homologations se fissent désormais pour Grion devant le juge de Salaz. M. le châtelain Genet, à l'occasion d'un testament à homologuer peu après voulut tenir la main à cet ordre; M. Haller, pour lors vice-gouverneur, tient ferme de son côté et c'est ce qui donna occasion à cette décision de LL. EE. qui écorne de plus en plus les droits de cette juridiction.*

39/1/4

DROIT DE PERMETTRE D'ETABLIR DES SCIES, BAPTOIRS, FORGES.

5° Le 24 juillet 1747, feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] abbergea en faveur de Jean-Pierre Boscherens, officier de Grion, pour demi-baz de cense annuelle, le cours de l'eau nécessaire pour l'établissement d'une scie tombée en ruine et baptoir sur le commun. La patente en parchemin est signée Pierre Grevoulet, et munie du sceau du seigneur gouverneur Ougsbourguer. Cependant, le même seigneur gouverneur écrivit le 22. novembre même année à M. le châtelain Genet en l'absence de M. l'Abbé, que telle concession n'étoit point de la compétence dudit Abbé sans la permission de LL. EE., et se chargea d'en avertir l'Abbaye; sur quoi il paroît que M. l'Abbé a retiré l'original cotté-ici N°4 avec ladite lettre.

En 1745, on avoit établi à Grion [Gryon] une nouvelle forge soit boutique de maréchal : M. le Directeur Rodt l'ayant appris, protesta contre par un mandat du 25 février 1749 où il deffendit de donner aucun bois pour l'usage de cette forge etc. et ajouta que cet établissement étoit contre les deffenses expresses de LL. EE.

Ce mandat cotté ici eodem n°4.

On voit qu'en 1520 l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abbergea à Piere Fabri de Grion [Gryon] un rouage de moulin pour 2 chatrons d'introge et une poule de cense ; et à Jaquet de Magis un artifice de moulin pour le même introge et sous la même cense.

Vide deux actes sous le même N° 4.

39/1/5

DROIT ET AFFAIRES DE POLICE.

6° Quoique les charge-ayants de Grion [Gryon], ou le Conseil Général, ayent le droit de faire des réglemens de police, il n'est pas moins certain que leur seigneur Abbé, en vertu de son omnimode jurisdiction, peut aussi faire de semblables réglemens, et décider sur tout les difficultés et différends qui s'élèvent à ce sujet, et c'est ce qui est souvent arrivé.

39/1/5

En 1725, M. l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], du consentement des comuniers, régla certaines dissensions survenues entre eux, c'est-à-dire entre plusieurs particuliers et la justice, de la manière suivante, par son ordonnance du 3^e décembre 1725 :

<700>

ORDONNANCE DE L'ABBE CHARLETI.

Le 1^e article porte abolition de toutes les paroles offensantes du passé et ordonne la paix et l'union pour l'avenir.

Le 2^e annule l'admodiation de la montagne de Tavayanna faite par la justice et règle qu'elle ne pourra être admodiée à l'avenir que du consentement de la pluralité des suffrages du Conseil Général.

Le 3^e approuve que les comptes des sindics se rendront non seulement devant la justice mais de plus devant deux conseillers annuellement pour ce adjoints à la justice, lesquelles cependant n'auront aucun salaire de la commune pour cela et en outre que lesdits comptes devront ensuite être publiés en pleine assemblée convoquée pour cela et déposés publiquement chés le curial pendant un mois affin que chacun puisse les y voir et en demender copie à ses frais.

Le 4^e veut que les comptes passés ne puissent être revus sauf ceux de l'anée dernière 1724.

Le 5^e décide que la nomination, soit présentation des justiciers n'appartient point au Conseil Général mais à la seule justice réservant à l'Abbé le droit de choisir un 4^e sujet hors de la présentation des trois faite par la justice lorsqu'elle ne sera pas à son gré.

Le 6^e ordonne que les viances se fassent et que la dîme de l'Abbaye se recouvre par la justice dont le salaire est ici réglé. Donné le 3^e décembre 1725. n°5 [39/1/5].

39/1/5

ORDONNANCE DE L'ABBE CLARET. En 1741, le 7^e février, M. l'abbé Claret, assisté de son tribunal de Salaz, fit, du consentement de la justice d'une part, et de la généralité de Grion de l'autre, une ordonnance pour régler les salaires du corps ou des membres de la justice en différens cas, la levation de l'alpéage, les rapports d'amendes, la perception de la dîme de LL. EE. et de celle de l'Abbaye, l'introduction des habitans, le changement de la justice. Sous le même n°5.

39/1/5

DEFENSE TOUCHANT LES CHEVRES. En 1744 1^e octobre, le même Abbé fit publier un mandat portant déffense sous peine de 10 florins d'amende de laisser pâquerer les chèvres sur les possessions particulières et cela conformément aux ordonnances souveraines. Sous le même n°5.

39/1/5[•]

En 1745, règlement de l'Abbé pour la garde d'une pupille.

39/1/5[•] et 5[•]

En 1751, mandat abbatial touchant la passation d'un communier et certaines règles à y observer. N° eodem.

39/1/5[•]

En 1761, deffense de laisser courrir les cochons par le village de Grion et même par la campagne, sauf les montagnes, sous amende de 5 florins la 1^{re} fois etc. Sous le même n°5.

39/1/5^{•14}

En 1763, l'Abbé décide que le châtelain étant incomodé ne peut pas exiger que le Conseil Général se tienne chés lui et permet de le tenir au lieu accoutumé sous la présidence d'un justicier. n°5.

39/1/5^{•15}

En 1736, plaintes de ceux de Grion [Gryon] contre l'Abbaye et contre leur corps de justice.

<701>

DROIT DE JUGER LES CAUSES CIVILES.

7° Les Abbés ayant rière Grion droit de jurisdiction omnimode, haute, basse et moyene comme on l'a prouvé cy-dessus, ils ont en conséquence :

- 1) une justice inférieure à Grion, composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de trois justiciers, d'un curial et d'un officier, laquelle justice, outre quelques affaires de police, le soin des pupils, la vérification des bamps et amandes, le pouvoir d'arrêter les malfaiteurs, d'informer contre eux et de les déferer au seigneurs, a encore droit de juger des causes civiles en 1^{re} instance, comme il conste par le manuel de cour et par les appels ensuivis.
- 2) Les Abbés ont à Salaz [Sala], maison seigneuriale pour la jurisdiction de Grion, leur tribunal supérieur composé d'un châtelain, d'un lieutenant, de trois assesseurs, d'un curial et d'un officier, lequel tribunal, outre les causes criminelles dont il juge sous la présidence du châtelain comme juge du seigneur Abbé (*vide supra* article causes criminelles) a encore droit de connoître (sous la présidence de l'Abbé lorsqu'il le juge à propos) de tous les appels de la justice de Grion et de toutes autres causes qu'il plaît à l'Abbé d'évoquer devant lui comme c'est d'ailleur la pratique constante, ainsi il seroit aisé de le prouver par plusieurs exemples notamment :

39/1/6[•]

- 1) par une sentence de 1648 portée par l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] et ses assistans, tirés des 4 mandemens d'Aigle, accordés par le seigneur Gouverneur à la requête dudit Abbé.

39/1/6[•]

- 2) par une sentence portée par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et ses assesseurs à Salaz [Sala] en 1682.

39/1/6[•]

- 3) par une autre sentence du même Abbé avec ses assesseurs requis des 4 mandemens portée à Salaz [Sala] en 1684.

39/1/6^{•17}

- 4) par une sentence rendue à Salaz [Sala] par l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] et ses assesseurs ordinaires en 1745 contre l'officier Mage de Grion et François Croset dudit lieu.

Ces sentences cottées ici sous le n° 6 [39/1/6], la dernière avec des actes justificatifs.

39/1/7

EPAVES.

8° Il paroît aussi que le seigneur Abbé a rièrè Grion le droit des épaves, soit de s'approprier les choses perdues dont le maître est inconnu come on le voit s'être pratiqué en quelques occasions, ici n°7 [39/1/7], et en particulier en 1701, où monsieur l'Abbé ayant réclamé du ministre de Grion trois chevreux égarés, on en fit plainte à LL. EE. qui firent demander audit Abbé s'il envisageoit ces chevreux comme des épaves et s'il pensoit que les épaves lui appartinssent rièrè Grion. Il répondit affirmativement et prouva le dernier article par la pratique et par le coutumier du pays de Vaud.

Voyés la lettre à LL. EE. avec celle que le gouverneur d'Aigle lui avoit écrit à ce sujet sous ce même n° 7 [39/1/7]

<702>

TIROIR 39

PAQUET DEUXIEME

Papiers concernant les difficultés élevées :

1° sur le tribunal où doivent être portées de droit les causes entre l'Abbé et ses juridictionnaires de Grion ;

2° sur le tribunal où doivent être portés les appels des sentences de Grion et Salaz ;

3° sur les mandats que les seigneurs gouverneurs d'Aigle peuvent faire publier à Grion [Gryon] sans requisitoriales ou avec requisitoriales de l'Abbé ;

4° sur le lieu où l'Abbé doit exercer sa juridiction.

TRIBUNAL COMPÉTANT POUR LES CAUSES ENTRE L'ABBE ET SES JURIDICIONNAIRES DE GRION [GRYON].

1° Feu M. l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] ayant nommé en 1683 un châtelain de Grion sans la présentation préalable du Conseil Général et lui ayant même donné le serment dans l'Abbaye, M. Favey, procureur fiscal de LL. EE., forma là-dessus autant de griefs et obtint du seigneur gouverneur Lombach un mandat pour citer ledit Abbé à comparoître le 25 février en Cour Gouvernale affin d'y répondre.

INFRACTION DE JURISDICTION. PROCES DE L'ABBE FRANC CONTRE M. LE GOUVERNEUR LOMBACH.

L'Abbé répondit par son procureur M. Pittet, qu'il demandoit d'être renvoyé devant LL. EE., ses juges compétants etc. Il y eu diverses instances là-dessus, et la Chambre Gouvernale persista à lui refuser le renvoy demandé parce qu'il s'étoit soumis verbalement à ce tribunal, qu'il avoit accepté la 1^{me} citation et que c'étoit l'ordre et le devoir des seigneurs vassaux avant que d'importuner LL. EE. Enfin, ces difficultés furent portées devant LL. dites EE. qui condamnèrent l'Abbé sur la conduite qu'il avoit tenu à l'égard de la nomination du nouveau châtelain, comme on va le voir, mais ne décidèrent point formellement, si le susdit renvoy étoit bien ou mal demendé par l'Abbé, se contentants de déclarer dans le dernier article de leur sentence du 10 mai 1683 que l'Abbé doit (quand à ses deux juridictions de Grion et Lavey) dépendre du gouverneur d'Aigle, et obéir à ses justes commendements, comme leurs autres vassaux. Il faut noter ici que les autres vassaux dans le gouvernement d'Aigle n'ont point droit de juridiction et bien moins droit de haute et omnimode juridiction : ainsi le cas est bien différend et cette dépendance ici exigée ne regarde pas le déclinaire en question et qui paroît juste en lui-même, puisque vu le traité de 1512 (cottés à l'art. Jurisdiction de Grion) et son droit de haute juridiction, il n' oblige de reconnoître d'autre tribunal supérieur que celui de LL. EE.

39/2/1

Voyés toute la suite de cette affaire et la procédure avec ladite sentence souveraine accompagnée de son extrait en françois, ici sous le n°1 [39/2/1]. Il est si vrai que la Chambre Gouvernale d'Aigle n'a point droit de 1^{re} instance sur les causes qui s'élèvent entre l'Abbé et ses jurisdictionnaires, que ces sortes de causes depuis ladite affaire de l'an 1683 ont toujours été immédiatement portées devant LL. EE. comme celles de 1724 et 1732 sur le payement et remboursement de la grande taille, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus ; celle de 1725 sur les plaintes de ceux de Grion contre l'abbé Charléti, comme on le verra ci-après à l'art. Etablissement des officiers n° 4 p. 57 [39/4/4], celle de 1732 contre le châtelain Jussier cy-après d'abord n°3 p. 49 et celle de 1764 sur la propriété des bois cy-après à l'art. qui en traittera p. 64. Aussi ladite chambre, si elle a jugé sur quelques-unes de ces causes en 1^{re} instance, elle ne l'a fait ou qu'en vertu des commissions spéciales qu'elle en a reçue de LL. EE. ce qui ne lui attribue aucun droit ordinaire, ou parce que l'Abbaye a bien voulu se soumettre en 1^{re} instance à ce tribunal comme en celle de 1726 touchant l'affranchissement prétendu de la grande taille (cy-dessus) qui ne consistoit d'ailleurs qu'à vérifier ce qui avoit déjà été exposé à LL. EE. en 1724.

Vide ibid art. Grande taille de Grion p. 21.

Et effectivement les seigneurs Gouverneurs depuis 1683, malgré diverses infractions de jurisdiction, n'ont jamais prétendu avoir absolument droit de juger sur telles causes : ils ont même souvent supposé qu'ils ne l'avoient pas comme on le verra cy-après.

N. B. *Ceux de Grion ne peuvent l'aider contre l'Abbé, sans s'être préalablement <703> adressé à lui pour tâcher de parvenir à quelque accord et cela à teneur de l'arrangement fait en 1765 cotté cy-après à l'article des officiants de l'Abbé p. 57, n°3 litt. [39/4/3].*

TRIBUNAL COMPETANT DES APPELS DES SENTENCES PORTEES A GRION [GRYON] OU A SALAZ [SALA].

2° Il est certain que comme des jugemens rendus dans la justice inférieure de Grion, on ne peut appeler de droits que devant le tribunal de M. l'Abbé ou de sa chambre de Salaz, de même les appels des sentences de ce dernier tribunal doivent être portés immédiatement devant LL. EE. Cela conste clairement par la teneur du traité passé en 1512 entre LL. dites EE. et l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] ou cela est expressément déclaré.

Vide art. Jurisdiction rière Grion n°10.[38/1/10]

39/2/2

INFRACTION DE JURISDICTION. Il est vrai que M. le gouverneur Ryhyner semble par deux mandats du 29 mars et 17 novembre 1710 évoquer devant sa Chambre Gouvernale un appel d'une sentence de la justice de Grion [Gryon] portée contre Pierre Grept. Mais outre que c'étoit là des infractions de jurisdiction, comme il a paru le reconnoître lui-même, lorsque le 28 avril 1711, il a renvoyé lui-même par un nouveau mandat et du consentement de l'abbé Camanis cette même cause devant la Chambre des Suprêmes appellations allemandes de Berne ; il a réservé dans ces mandats les droits de l'Abbé, reconnu que cet appel devoit être porté devant la chambre de Salaz et ne vouloit l'évoquer devant la Chambre Gouvernale que parce que M. l'Abbé différoit trop de vuidier lui-même cet appel à Salaz à cause de la difficulté qui s'élevoit entre lui Gouverneur et l'Abbé sur la nomination des assessseurs comme on le verra cy-après en consultant et confrontant les susdits mandats cottés ici n°2 [39/2/2] avec les lettres écrites pour lors entre eux et que l'on trouvera cottés plus bas à l'art. Etablissement des officiants n°2 p. 52 [39/3/2].

MANDATS DES SEIGNEURS GOUVERNEURS TOUCHANT LE MILITAIRE ET LA RELIGION.

3° Quand à ce qui regarde les mandats que les seigneurs gouverneurs d'Aigle peuvent faire publier à Grion, il n'y a d'abord aucun doute qu'ils ne soient en droit d'y faire publier, sans la participation de l'Abbé tous les ordres, qui concernent purement le militaire, la religion, et les affaires consistoriales, ces matières étant uniquement de leur ressort, comme on l'a vu cy-dessus, p. 43.

TOUCHANT LES ORDONANCES SOUVERAINES SUR LE CIVIL, POLICE, ETC. EN GENERAL APRES QU'ELLES ONT ETE PUBLIEES EN CHAIRE.

En 2^e lieu c'est un usage assez établi, que les seigneurs gouverneurs d'Aigle font aussi publier, de la même manière à Grion [Gryon] les ordonnances souveraines soit communes à tous leurs sujets, soit particulières aux gouvernement d'Aigle ou à la commune de Grion etc. général, quoi qu'elles concernent des choses différentes de celles du militaire et de la religion, telles que sont celles qui règlent l'administration de la justice, de la police et regardent la conservation des bois, biens, bestiaux etc., toute la différence qu'il y a entre les ordonnances qui règlent le militaire et la religion, et celles dont on vient de parler, est qu'il n'est point nécessaire qu'on remette des copies des premières au châtelain mais bien des dernières, que ledit

châtelain doit faire enregistrer, afin que lui, ses successeurs et le corps de justice en puissent avoir connoissance et veiller à leur exécution.

N. B. MM. les Abbés devoient aussi se procurer des copies de ces dernières ordonnances à mesure qu'elles parroissent, afin de s'y pouvoir conformer, et ne rien faire, ni ordonner de contraire. Il serait peut-être même convenable, qu'ils en eussent connoissance, avant qu'on les publiât de la part du seigneur Gouverneur et que les dits Abbés les fissent aussi publier de leur part en lieu de droit, surtout touchant la chasse, comme l'abbé Claret l'a pratiqué et sur lequel droit de chasse, le seigneur Gouverneur n'a rien à ordonner à Grion au moins de son chef.

Voyés ci-dessus p. 43. [39/1/3]

<704>

TOUCHANT LES ORDRES SOUVERAINS VIS-A-VIS DES PARTICULIERS.

En 3^e lieu quand aux exploits soit assignations que les seigneurs gouverneurs d'Aigle font faire par un officier aux personnes particulières de Grion pour paroître devant eux en qualité de témoins ou de parties en des causes criminelles ou civiles de leur ressort et dont le jugement leur est spécialement renvoyé en 1^{re} instance par LL. EE. savoir, si dans les mandats qu'ils expédient pour tels exploits ou assignations ils doivent demander les requisitoriales du seigneur Abbé c'est ce dont doutoit en 1749 M. le gouverneur Ougspourguer dans la cause criminelle d'Antoine Bocherens dans sa lettre écrite à ce sujet à M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] dont on a parlé cy-dessus à l'art. des causes criminelles p. 40, [39/6/5].

REQUISITOIRES.

Quoiqu'il en soit de ces cas où les seigneurs gouverneurs agissent en vertu d'une commission spéciale de LL. EE., il paroît clair qu'ils ne peuvent sans infraction de la jurisdiction omnimode de l'Abbé sur Grion faire publier ou intimer dans son étendue de leur autorité ordinaire aucun mandat relatif à des causes même de leur ressort (à moins qu'elles ne regardent les affaires militaires ou consistoriales) sans demander les requisitoires de l'Abbé ou de ses juges. C'est cependant ce que l'on ne croit pas être sans exemple et c'est là sans doute de quoi se plaignoit l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] en 1699 à LL. EE. comme on l'a vu ci-dessus à ladite année art. causes criminelles p. 37.

MANDATS DES SEIGNEURS GOUVERNEURS EMPORTANTS INFRACTIONS DE JURISDICTION.

En 5^e lieu, à plus forte raison y auroit-il infraction manifeste de jurisdiction si un seigneur Gouverneur :

1) faisoit exploiter des mandats pour suivre à des appels des sentences de Grion ou du tribunal de Salaz devant la Chambre Gouvernale comme on l'a vu au n^o précédant et tout récemment à la fin de janvier de cette anée 1766 ou le seigneur gouverneur Bondeli a fait citer M. Genet, châtelain de Salaz, devant la Chambre Gouvernale pour y répondre, savoir s'il s'opposoit ou non à l'appel que le sindic de Grion prétendoit avoir interjetté de la sentence qu'il avoit portée contre lui à Salaz le 24 décembre 1765. Ledit châtelain, ayant même été condamné aux frais le 29^e janvier par contumace devant ladite Chambre Gouvernale.

Vide supra p. 41.

2) Si un seigneur gouverneur s'ingère d'ordonner juridiquement et par mandat aux châtelains ou justices de M. l'Abbé de porter quelque jugement ou faire d'autres fonctions juridiques dans leur ressort ou s'il s'attire à lui-même par mandat le jugement et la connoissance des faits arrivés rièrè ledit Grion, soit que ces faits regardent de personnes de Grion ou non.

PROCES AVEC LE CHATELAIN PIERRE JUSSIER SUR LE SUSPENS DE SON OFFICE.

Le 1^{er} de ces cas est arrivé le 22^e octobre 1731 où le seigneur gouverneur Matthey fit intimer au châtelain Jussier de Grion de faire rendre compte au lieutenant Martin de certains biens et effets qu'il devoit avoir appartenants à feu Pierre Mage que sa veuve réclamoit. Ledit châtelain obéit à ce mandat du gouverneur en convoquant le 25^e octobre 1731 la justice en vertu dudit mandat, ce qui lui attira un mandat de suspense de sa charge le 4^e février 1732 de la part de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] pour avoir ainsi reconnu dans son office un autre seigneur que ledit Abbé. Il s'éleva à l'occasion de cette suspense un procès entre ledit Abbé et le susdit châtelain.

SENTENCES GOUVERNALE ET SOUVERAINE.

LL. EE., ayant vu les griefs de l'Abbé, renvoyèrent le jugement de cette affaire à M. François Wuertemberguer pour lors gouverneur qui le 2^e juillet 1732 condamna l'Abbé à réhabiliter tout simplement le châtelain. L'Abbé appella devant LL. EE. qui condamnèrent le 19 décembre, même année, le châtelain aux frais et à demander humblement à l'Abbé sa réhabilitation de sa charge comme en ayant été légitimement suspendue etc.

Le 2^e des susdits cas est arrivé en juillet 1732 où ledit seigneur gouverneur Wurterberguer a réitéré trois fois un mandat contre Abraham Ravy en vertu duquel <705> il l'ajournoit devant lui pour cause de prétendues injures qu'il devoit avoir dit au châtelain Jussier à Grion.

39/2/3

Voyés ici sous le n°3 [39/2/3] lesdits mandats avec les papiers et sentences concernantes la susdite cause contre le châtelain Pierre Jussier.

LIEU OU SE DOIT EXERCER LA JURISDICTION PAR LE CHATELAIN ET JUSTICE DE GRION.

4° Pour ce qui concerne le lieu où le seigneur Abbé, soit ses officians doivent exercer la justice, donner des serments etc. en ce qui regarde la juridiction de Grion, il est d'abord certain que le châtelain, ses assesseurs et l'officier de Grion composants avec le curial, la justice inférieure du lieu, soit réunis, soit séparément, ne peuvent en venir à aucun jugement, exploit ou acte juridique de leurs offices hors des limites de ladite juridiction. C'est la règle générale et on ne voit pas, que le contraire soit arrivé jusqu'ici ; et si quelques fois ledit châtelain ou même les justiciers de Grion ont assisté à des sentences criminelles à Salaz, c'est qu'ils y étoient requis par l'Abbé en qualité d'assesseurs de son juge, cela est arrivé notamment en 1713, p. 37, 1566 et 1642, p. 35 [38/4/5 et 38/6/1]. Il y a cependant apparence que le châtelain de Grion pourroit signer ou sceller des mandats hors de la juridiction, en cas de besoin.

PAR L'ABBE OU SES OFFICIANTS DE SALAZ [SALA].

Quand au Seigneur Abbé et à son juge, soit châtelain de Salaz, on a remarqué ci-devant p. 34 que du tems des ducs ou comtes de Savoie, ils entendoient juridiquement les parties de Grion et portoient leurs sentences tantôt à Salaz, tantôt à Grion, tantôt même à Saint-Maurice, etc., avant même l'année 1683. Les Abbés assermentoient souvent leurs officians à l'Abbaye, comme l'abbé Franc [Josph-Tobie Franc] le remontrait à LL. EE. dans la procédure cottée ci-dessus p. 47, N° 1. Mais l'abus de distraire ceux de Grion hors de leur juridiction pour les juger a été rigoureusement deffendu de la part de LL. EE. par le seigneur gouverneur Steurler en 1549 par sentence portée contre le châtelain de l'Abbé nommé de Jutigninge qui fut même condamné à la prison au château d'Aigle et à 10 florins d'amande pour avoir manqué en ce point.

Voyés une copie de cette sentence au livre de Berne p. 55. La même deffense a été renouvelée en 1683 contre l'abbé Franc par sentence de LL. EE., cottée ci-dessus p. 47 qui deffend aussi à l'Abbé d'asserementer ou faire asserementer leurs châtelains de Grion et de Lavey ailleur qu'à Grion ou à Lavey.

N. B. Il faut même les assermenter en présence de la justice lors de leur installation en vertu de l'arrangement de 1765 pp. 56 et 57.

Tout ce donc que l'Abbé ou ses officians de Salaz peuvent faire hors de Salaz ou de la juridiction de Grion vis-à-vis des Grionois est de permettre et donner des mandats sous leurs sceaux ou signatures comme il a toujours été pratiqué.

<706>

**Papiers concernants les difficultés survenues à l'occasion de
l'établissement de officians du seigneur Abbé pour son tribunal supérieur
à Salaz [Sala]**

ANCIENNE CONSTITUTION DU TRIBUNAL DE SALAZ ET DES OFFICIANTS QUI LE COMPOSENT FORT IMPARFAITE. On peut prouver par tous les extraits que l'on a fait ci-dessus de plusieurs procédures criminelles depuis le commencement du 15^e siècle jusqu'à présent que les Abbés établissent toujours (indépendamment de ses officiants ordinaires de Grion) des juges supérieurs qui rendoient la justice à leurs noms, particulièrement dans les causes criminelles et aussi quelques fois dans les appelles des causes civiles en l'absence desdits Abbés ; mais ce tribunal supérieur qu'on appelle aujourd'hui le tribunal de l'Abbé ou la chambre de Salaz n'étoit point permanent et n'eut même jusqu'en 1723 rien d'absolument déterminé ni quand au nombre de ceux qui le composoient ni quand aux titres dont on les qualifioient ni quand aux lieux d'où on les choisissoit et où ils siégeoient, ni quand à leurs salaires, ni enfin même quand à celui qui les nommoit. En effet, comme on le voit dans les mêmes extraits sous les ducs de Savoie, un seul curial député par l'Abbé faisoit les examens et écrivoit la procédure sur les lieux et ensuite la sentence étoit portée par le juge de l'Abbé, assisté sans doute des officiants ou jurés de Grion. Sous la domination de LL. EE. de Berne depuis 1542 les choses commencèrent à être un peu mieux réglées : l'Abbé établissoit surtout pour le criminel un juge à son nom qu'on appelloit simplement le juge de l'Abbé ou plutôt son lieutenant et ensuite châtelain, il n'étoit point fixe ; pour chaque nouvelle cause il falloit ordinairement une nouvelle députation où l'on faisoit même un nouveau choix. Il étoit même assés indifférent de quel endroit il fut prit : tantôt il étoit d'Aigle, d'Ollon, de Bex, de Grion et tantôt de Saint-Maurice, tantôt catholique, tantôt protestant au moins jusqu'en 1665.

Il en étoit alors à peu près de même des assesseurs et du curial dudit juge dans les mêmes causes, sauf qu'on ne voit pas qu'on en ait jamais chosi hors des 4 mandemens d'Aigle. Au reste, il y en avoit tantôt plus, tantôt moins. Le plus souvent les assesseurs étoient les châtelains d'Aigle, de Bex, et d'Ollon, ou les principaux jurés de ces trois mandemens etc., quelquesfois, on y ajoutoit le châtelain de Lavey, et celui de Grion avec ses jurés : il arrivoit même des fois, que le juge n'étoit assisté que des seuls officiants de Grion. On ne voit pas, que les honoraires dus aux différents membres de ce tribunal fussent fixés avant 1725 et il paroît qu'on suivoit alors les usages des autres tribunaux. Le lieu ordinaire, où siegeoit ce tribunal, étoit, comme elle l'est encore aujourd'hui, la maison de Salaz seigneuriale pour les deux juridictions de Grion et de Lavey, et où sont les prisons de l'Abbé, quoique l'exécution des criminels doive se faire, selon les anciens titres et les investitures des Abbés dans les deux lieux respectifs de Grion et de Lavey. Cet usage n'empêche cependant pas, que l'Abbé ne put exercer la justice, assembler son tribunal, et porter sentence dans les limites de l'une ou l'autre de ces juridictions, s'il le jugeoit à propos.

NOMINATION DES OFFICIANTS. La plus grande difficulté consistoit autresfois à savoir qui, ou l'Abbé, ou le seigneur gouverneur d'Aigle avoit le droit de nommer, soit pour les causes criminelles, soit même pour les civiles, le juge, les assesseurs et le curial du tribunal de Salaz ? On ne croit pas d'abord qu'on puisse douter, que les Abbés n'aient toujours nommé leurs châtelains de Salaz, comme il conste expressément par la plupart des procédures criminelles cottiées cy-dessus et entre lesquels châtelains il y en a même souvent eu des catholiques et de Saint-Maurice au moins avant l'année 1665.

Vide 1560, 1542, 1607, 1642, 1636 p. 34 et sqq.

39/3/1

Quand aux assesseurs et au curial, les jurés de Grion [Gryon] ont souvent servi en cette qualité (1542, 1560, 1566, 1607 et 1642 *ibidem*) et alors ce n'étoient sans doute pas les gouverneurs qui les nommoient. Plus ordinairement, surtout dans le 16^e siècle, les assesseurs, et curial se prenoient parmi les châtelains et justiticiers des 3 mandemens de la plaine ; mais c'étoient les Abbés qui les choisissoient et les demendoient au seigneur gouverneur qui ne faisoit le plus souvent que consentir à ce choix.

Il peut se faire cependant que quelques fois les Abbés ne faisoient que les requérir en général ou qu'on les requéroient à leurs noms des seigneurs gouverneurs qui en conséquence les nommoient. C'est ce qu'indique un mandat gouvernal de 1632, ici n^o1 [19/3/1] et un autre de 1658 cottié p. 37.

Voyés sous le même n^o1 [39/3/1] d'autres mandats des seigneurs gouverneurs sur le même sujet.

<707>

C'est apparemment cette espèce d'usage des gouverneurs d'Aigle d'établir et députer des assesseurs à la requette des Abbés pour le tribunal de Salaz, sans qu'ils leurs fussent toujours nommément designés qui a donné lieu au commissaire Dubois d'insérer dans le quernet de 1666 fol. 3 cette clause où après avoir dit que l'Abbé a le droit d'incarcérer à Salaz les criminels de Grion, il ajoute « toutefois après la permission obtenue du seigneur gouverneur et ensuite sont iceux criminels jugés et examinés par les juges et officiers de LL. EE. qu'un seigneur gouverneur nomme et établit pour ce fait. »

Cet clause étoit fausse et très préjudiciable. Cependant les¹-abbés suivants ne parroissent pas avoir réclamé contre : ils continuoient à requérir des assesseurs dans les cas de besoin, des trois mandemens de la plaine et notamment l'abbé Franc ci-dessus p. 46 n°6.

39/3/2

Cette mauvaise pratique ambarassa l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] qui en voyoit les conséquences. Il résolut cependant de s'y opposer ou au moins de l'interrompre à l'occasion d'un appel d'une sentence portée à Grion sur la fin de 1709, ainsi il refusa de requérir pour assesseurs les châtelains d'Aigle, de Bex et d'Ollon avec le curial gouvernal. Le seigneur gouverneur Ryhyner prétendit que l'Abbé devoit suivre la coutume de ses prédécesseurs et admettre lesdits châtelains et secrétaires. Il y eut diverses lettres écrites en l'an 1710 de part et d'autre à ce sujet que l'on peut voir ici n°2 [39/3/2] et même des mandats dudit gouverneur cottés pag.48 n°2. Rien ne fut décidé pour lors. L'appel fut renvoyé d'un commun consentement à Berne. Vide ibid p. 48.

39/3/3

En 1713, le même Abbé, s'agissant d'établir le tribunal de Salaz pour la cause criminelle de la Rose Major, sans s'arrêter absolument à la pratique de quelques-uns de ses prédécesseurs, nomma lui-même, sous les réquisitoires du gouverneur, les châtelains d'Aigle et d'Ollon avec le secrétaire gouvernal pour vaquer à cette procédure conjointement avec le châtelain de Lavey et la justice de Grion. Mandat abbatial ici n°3 [39/3/3].

Voyés sous le même n°3 un mandat à peu près semblable de l'année 1715.

La même chose à peu près se pratiqua par l'abbé Charléti en 1719 dans la cause criminelle de Michel et Pierre Mage où il nomma aussi tous ses officiants sous les réquisitoires du seigneur gouverneur, ci-dessus p. 39.

39/3/4

Malgré ce redressement de la conduite des Abbés tolérée par les seigneurs gouverneurs, M. Tissot qui renouvela en 1720 les reconnoissances du château d'Aigle pour LL. EE. inséra de nouveau dans le quernet de l'Abbaye la susdite clause du commissaire Dubois qu'il trouva dans le précédant quernet de 1666, en sorte qu'à cette époque de 1720, le tribunal de Salaz n'avoit encore rien de bien consistant sauf en deux choses : la première qu'en conséquence de la deffense contenue dans les investitures des Abbés renouvelée en 1665 par une lettre expresse de LL. EE. cottée ici n°4 [39/3/4]. L'Abbé ne devoit choisir ses officiants qu'entre les sujets de LL. EE. La 2de étoit le lieu où devoit s'exercer la juridiction de l'Abbé rière Grion. On en a parlé cy-dessus p. 50.

Tel étoit l'état contentieux où se trouvoit le tribunal de Salaz [Sala] avant 1723.

39/3/5

CONSTITUTION MODERNE DU TRIBUNAL DE SALAZ. M. l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] comprit bien que la répétition de la clause du quernet de 1666 rapportée un peu au-dessus, insérée de nouveau dans celui de 1720 pouvoit avoir dans la suite de fâcheuses suites. Pour y obvier il fit présenter par monsieur le procureur Claret à LL. EE. de Berne en 1723 une supplique pour les prier de corriger cette clause du quernet stipulé par monsieur Dubois. On en peut voir les motifs dans la copie de cette supplique cottée ici n°5 [39/3/5].

39/3/6

L'ABBE EN NOMME LES OFFICIANTS, MAIS NON CHOISIS HORS DU GOUVERNEMENT D'AIGLE. LL. EE. écoutèrent favorablement cette requête et par leur sentence du 6 février 1723 décidèrent que l'Abbé et Chapitre pouvoient eux-mêmes établir les officiers et justiciers rière la juridiction de Grion relativement au sujet représenté, réservants uniquement que ces officiers et justiciers fussent choisis d'entre leurs sujets du bailliage, soit gouvernement d'Aigle.

Voyés cette sentence avec la copie en françois cottée ici n°6 [39/3/6]. Ladite supplique et cette sentence en françois se trouvent aussi à la fin du quernet de M. Tissot, corrigé à la marge fol. 3v quand à la susdite clause.

<708>

Entre les autres griefs que ceux de Grion représentèrent l'année suivante 1724 à LL. EE. contre l'abbé Charléti et dont on parlera à l'article suivant pag.57, Ils se plainquirent aussi que quand aux officiants du tribunal de

Salaz il n'y avoit rien de fixe ni quand à leurs personnes ni quand à leur nombre ni quand à leurs émoluments qu'ils tiroient trop exorbitants.

NOMBRE ET EMOLUMENT DE CES OFFICIANTS. Pour ce qui est du premier de ces griefs, on verra d'abord que l'Abbé y pourvut l'année suivante. LL. EE. réglèrent le nombre et les émolumens des officians en question à la fin de leur sentence portée le 22 avril 1724 au sujet des susdits griefs et cottée à l'art. suivant p. 57, n°4, *litt.* E en déclarant « que outre le président et le secrétaire, il ne doive y avoir que quatre assesseurs pour le plus, à chacun desquels on devra donner deux écus blancs et non plus par jour, d'intention cependant qu'ils ne prolongeront pas les appaux, et qu'on ne payera chacun d'iceux que pour un jour quoiqu'il fallusse employer plus de tems à les décider ».

Malgré ce règlement souverain touchant les émoluments desdits officians, ceux de Grion n'ont pas laissé de murmurer qu'ils étoient fixés trop haut. Il en ont même fait un grief qu'ils ont inséré parmi les autres qu'ils ont représenté à LL. EE. en 1762 contre le mandat de l'abbé Claret publié en dite année pour l'imbannisation des bois de Grions qui a occasionné le procès dont on parlera au dernier article.

DUREE DE LEURS EMPLOIS. Dans les deux sentences susmentionnées Leurs Excellences n'ont point ordonné que les emplois du tribunal de Salaz dussent être à vie. Cependant les Abbés ont suivi jusqu'ici l'usage observé dans les mandemens de la plaine et l'abbé Charléti n'en a point fixé ni restreint la durée dans l'établissement général qu'il a fait de tous ces offices en 1725. Le 8 janvier.

39/3/7

Vide icy n°7 [39/3/7] le 1^{er} établissement général de tous ces officians et les subséquents en particulier.

39/3/8

M. Deslou, châtelain d'Aigle, d'intelligence avec M. le gouverneur Jenner, fit au mois d'avril 1723 des représentations à LL. EE. pour faire révoquer leur susdite sentence du 6. février même année, prétendant que la clause insérée dans les quernets de 1666 et 1720 étoit bien fondée, et qu'en particulier l'office de châtelain de Salaz étoit selon l'usage attaché à sa qualité de châtelain d'Aigle. L'abbaye fut interpellée devant LL. EE. qui voulurent aussi entendre leur commissaire général. On ne trouve pas l'acte de la prononciation de LL. EE. sur cette nouvelle difficulté. Ce qu'il y de certain, est, que ladite sentence du 6. février 1723 ne fut pas révoquée ; puisqu'elle eut sa pleine exécution le 8 janvier 1725 come on vient de le voir au nombre précédent No 7 et depuis lors jusqu'à présent.

Voyés les mémoires présentés de part et d'autre dans cette occasion avec quelques autres papiers relatifs à cette affaire cottés ici sous le n°8.

<709>

Papiers concernant l'établissement des officians de la justice inférieure de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet.

TIROIR 39

PAQUET QUATRIEME

CONSTITUTION ANCIENE DES OFFICIANTS DE LA JUSTICE DE GRION [GRYON]. Il n'y avoit anciennement sous la domination des princes, souverains de Savoie qu'une métralie à Grion. On infère cela des titres cottés à l'art. *grande taille* à Grion pp.17 et sqq n°3, 4, 6 et 8 où tous les chefs de famille sont nommés sans qu'il y soit fait mention d'autre officiant que du métral de l'Abbé et à l'art. *causes criminelles* pp. 33 et 34 où l'on ne parle que d'un métral et vice-métral. Ce n'est pas que les Abbés n'eussent au moins alors pour cette juridiction un juge et un curial, mais il ne paroît pas qu'ils fussent ni de Grion ni qu'ils y résidassent, ils ne servoient que pour les causes criminelles ou autres plus considérables comme fait aujourd'hui la chambre de Salaz. Les autres choses ordinaires se faisoient ou exécutoient par le métral ou son vice-métral du lieu.

LEUR ETABLISSEMENT EN GENERAL. On ne sait pas précisément l'époque du 1^{er} établissement d'un châtelain, d'un lieutenant, de trois autres jurés, d'un curial et d'un officier, en un mot d'un véritable corps de justice inférieure résidant à Grion. Ce qu'il y a de certain est que ce corps étoit déjà établi en 1542 et que dès lors, il assistoit assés souvent aux jugemens des causes criminelles. Voyés cy-dessus p. 34 et suiv. années 1542, 1560, 1566, 1607, 1642, 1669.

ILS DOIVENT ETRE SUJETS DE LL. EE. ET MEME DE GRION. Selon les investitures des Abbés, surtout Miles et de Plastro et la sentence souveraine cottée p. 52, n°4 le chef et tous les membres de la justice de Grion doivent être sujets de LL.EE. de Berne et même du gouvernement d'Aigle à teneur de la sentence cottée p. 52, n°6 bien plus, c'est un usage constant conforme à la pratique du reste du gouvernement qu'ils doivent tous être de Grion même, au moins s'il s'y en trouve de capables. Pour ce qui regarde le lieu où les officiants doivent exercer juridiquement leurs fonctions, voyés cy-dessus p. 50.

LEURS EMOLUMENS. Quand à leur émolumens, touchant lesquels ils firent des plaintes à LL. EE. en 1724 contre l'Abbé Charléti, voici ce que LL. dites EE. répondirent par leur sentence du 24 avril même année, cottée ci-dessous p. 57 n°4 litt. E « au sujet des émolumens que le châtelain et les justiciers de Grion prétendent pour leurs assises, Nous laissons le plein pouvoir à M. l'Abbé de salariser ses justiciers à sa volonté et suivant les coutumes usitées jusqu'à présent, leur donnant aussi une portion des échutes ».

LA DUREE DE LEURS EMPLOIS. La durée des emplois desdits officiants de Grion depuis leur établissement n'étoit ci-devant que celle de leurs jours. S'ils le souhaittoient, et s'ils ne s'en rendoient indignes depuis l'année 1741, l'usage constant a été de ne les établir que pour l'espace de 3 ans, lequel fini, l'Abbé peut les confirmer, ou les remercier et demander une nouvelle présentation. On voit des exemples de l'un et de l'autre sous le N° 1 suivant.

La formule du serment que doivent prêter lesdits officiants se trouvera au tiroir de Berne.

<710>

Les susdites choses prémises touchant les officiants de la justice de Grion en général, il s'agit de voir la manière de les établir; mais come elle n'est pas la même à l'égard de tous, il est nécessaire d'en traiter en particulier.

ETABLISSEMENT D'UN CHATELAIN DE GRION. Quand la place de châtelain et chef de police est vacante par la mort, la démission, ou le remerciement, (après le terme de 3 ans expiré), de celui qui l'occupoit auparavant, l'Abbé en étant averti fait publier à Grion un mandat, en vertu duquel il ordonne, qu'on assemble, sous la présidence du châtelain ou d'un assesseur de Salaz, s'il le juge à propos, le conseil général soit tous les chefs de famille à un jour fixé pour élire les trois sujets, qui leur parroissent les plus capables d'être présentés au seigneur Abbé, affin qu'il puisse choisir celui, qu'il lui plaît. Chacun donne son suffrage à qui il veut, et les trois qui en ont eu le plus, sont présentés à l'Abbé, qui est obligé d'en nommer un des trois pour châtelain, à moins qu'ils soient tous reconnus incapables d'exercer cette charge. Ainsi le peuple a droit de présentation, et l'Abbé celui du choix. Il n'y a pas eu par le passé de grandes difficultés là-dessus.

39/4/1

Cependant l'abbé Miles [Jean Miles] ayant en 1560 nommé de sa propre autorité Jean de Chastoney (qui étoit d'ailleurs son lieutenant pour le criminel. Vide p. 34 1560, 1565) son châtelain de Grion, comme il paroît par deux mandats consécutifs du mois d'août, cette nomination semble avoir été mal reçue; puisqu'elle ne subsista que jusques au mois de janvier 1561 où Antoine Broyon présenté à l'Abbé avec d'autres par les Grionois fut admi par ledit Abbé en vertu d'un mandat donné pour le faire reconnoître, et où il indique pour son prédécesseur non Jean de Chatoney, mais Pierre Deschamps, preuve que le ler n'avoit pas été vraiment reconnu. Voyés ces 3 mandats cottés ici sous le n° 1.

Sous l'abbé Pierre Odet il y eut en 1658 un procès à l'occasion de l'établissement d'un châtelain de Grion; mais loin de prouver contre le droit de présentation du conseil général de Grion, il le confirme au contraire, puisque la sentence de cet Abbé ne consista, qu'à décider, qui de deux rivaux avoit eu plus de voix dans ledit conseil: Pierre Mage quoique recomendé par une lettre du seigneur gouverneur d'Aigle, et assistant à cette sentence, et par une autre de son lieutenant gouvernal, fut condamné. Cette lettre et sentence cottées ici sous le n° 1 [39/4/1].

L'abbé Franc nomma en 1683 un châtelain de Grion sans la présentation formelle de la commune, et lui donna même le serment dans l'Abbaye. M. Favey procureur fiscal de LL. EE. le déférera pour ces deux cas entre autres au gouverneur, et ensuite la chose fut portée devant LL. EE. qui condamnèrent l'Abbé sur tous ces deux points. Voyés cette sentence et la procédure cottées cy-dessus p. 47 n° 1 [39/2/1].

Depuis cette époque, la présentation du châtelain et son élection se sont toujours faites de la manière susdite sans qu'il soit survenu la moindre difficulté à ce sujet dans les différents changemens de châtelains arrivés en 1734, 1741, 44, 46, 47, 57 et 66 comme on peut le voir dans les actes de présentations par la commune et d'élections par l'Abbé cottés ici n°1 [39/4/1].

Le procès cotté cy-dessus p. 49 entre l'Abbé et le châtelain Jussier ne regardoit pas la question présente.

<711>

ETABLISSEMENT DU LIEUTENANT ET DES JUSTICIERS. Il paroît qu'à teneur de la seule loi 2^e titre 2^e du coutumier du pays de Vaud fol. 25 dans le cas de vacance d'une place de lieutenant ou de justicier dans la justice de Grion, le châtelain et les justiciers survivans ont droit d'élire trois autres sujets capables pour être présentés au seigneur Abbé.

39/4/2

1^{re} DIFFICULTE : QUI DOIT PRESENTER ? Il est cependant survenu trois difficultés la-dessus : la 1^{re} en 1725 où la commune soit le conseil général de Grion entre autres griefs contre le corps de justice lui contesta ce droit devant l'abbé Charléti, prétendant que c'étoit audit conseil général qu'appartenoit le droit d'élire et présenter trois sujets pour remplir la charge de lieutenant ou de justicier. Mais ledit Abbé par son ordonnance du 3 décembre dite anée art.5 cottée cy-dessus p. 45 condamna le conseil général qui se soumit et ne fit plus dès lors de difficulté. En effet en conséquence de cette décision, le corps de la justice a dès lors ordinairement fait la présentation de trois sujets lorsqu'il s'est agit de remplir la charge de justicier comme il se justifie par plusieurs élections et nominations faites depuis cette époque et cottées ici n°2.

2^{re} DIFFICULTE : L'ABBE PEUT-IL NOMMER SANS AUCUNE PRESENTATION ? La 2^e difficulté s'éleva en 1765 sur la question, savoir si ladite présentation soit élection de la justice est tellement nécessaire que le Seigneur Abbé ne puisse en aucun cas nommer un justicier sans l'avoir demandé ? Il y avoit des exemples de telles nominations faites sans présentations préalables : Pierre Jussier châtelain depuis 1757 jusqu'en 1766 avoit été fait lieutenant de cette sorte en 1742 et Jean- David Broyon justicier en 1759. Voyés ici n°3. L'abbé Charléti avoit nommé en 1724 un lieutenant sans présentation préalable au moins reconnue et malgré cela cette nomination ne fut point reprobée par LL.EE. comme on le verra cy-dessous.

Quelqu'un fondé sur ces exemples, sur la pratique du tribunal de Salaz sur celle des Seigneurs Gouverneurs qui nomment quelquesfois des officians subalternes sans présentations préalables et sur le droit de juridiction omnimode de l'Abbé rière Grion (on peut voir ces raisons déduites dans un projet de représentation à faire à LL. EE. au sujet qui suit ici sous le n°3) conseilla au Rme seigneur abbé Schiner à Salaz en mars 1765 où il venoit de se faire reconnoître en qualité de seigneur par ceux de Grion d'accepter la démission du susdit justicier Jean-David Broyon et d'en revêtir sur le champ Jean- David Jussier son forêtier de cet emploi ainsi vacant. M. l'Abbé suivit cet avis et ordonna à monsieur Genet son châtelain de Salaz de lui faire prêter à son nom le serment accoutumé ce que celui-ci exécuta peu après.

Le châtelain Jussier avec les autres membres de la justice se recrièrent bien par devant LL. EE. contre M. l'Abbé et formèrent deux griefs contre lui ; et de ce qu'il venoit de nommer un justicier nouveau sans avoir demandé et entendu leur présentation, et de ce qu'il l'avoit fait asserter ailleurs qu'à Grion et par un autre que le châtelain de Grion. Ils ajoutèrent à ces griefs des expressions assés odieuses contre l'Abbé qui en étant justement piqué après avoir reçu ces griefs de la part de LL. EE. par le canal du seigneur gouverneur d'Aigle pour qu'il y pût répondre, fit intimer audit châtelain une citation sous le nom de Dénonce à paroître devant S. E. d'Erlach le 10 juin. M. le procureur Camanis partit pour s'y trouver lui-même au nom de M. l'Abbé. Mais ayant appris en arrivant à Berne que ladite dénonce étoit une informalité et le châtelain de Grion lui ayant d'ailleurs fait voir que l'abbé Charléti avoit réglé en 1725 que la présentation des justiciers appartenoit à la justice (vide ci-dessus p. 45 Ordonnance de l'abbé Charléti art. 5) ce qu'on ignoroit alors à l'Abbaye, ledit procureur fut obligé de penser à faire un accord avec le châtelain. Il fut conclu de la sorte : 1^o que le remplacement du justicier Broyon et ce qui étoit ensuivi seroit censé comme non avenu sans tirer pour l'avenir à aucune conséquence ; en sorte <712> qu'il serait procédé à l'établissement d'un justicier conformément et suivant le contenu du règlement abbatial fait le 3 décembre 1725 (cotté ci-dessus) lequel sera de même assermenté comme de coutume devant le corps de justice, le jour de son installation. 2^o que pour éviter dans la suite toute précipitation et mesentendu, on s'est déclaré de part et d'autre qu'en cas que les préposés de Grion eussent quelques griefs contre leur seigneur, ils s'adresseront préalablement à lui, pour tâcher d'en obtenir à l'amiable le redressement etc.

39/4/3

Cet arrangement a été approuvé par le conseil de Grion le 22 juin, par notre chapitre le 24 et confirmé par LL. EE. le 8 août 1765. Voyés les susdits griefs de la justice, dénonce, projet de réponse non produit, arrangement, et sa confirmation souveraine, cottés ici sous le n°3.

En conséquence de cet arrangement et du règlement antérieur de l'abbé Charléty, on ne voit pas que M. l'Abbé puisse prudemment à l'avenir nommer un lieutenant, ou justicier sans la présentation préalable de la justice, ni le faire asserter ailleurs qu'à Grion ou à Salaz et cela en présence de ladite justice. Après cet arrangement la justice fit sa présentation, M. l'Abbé nomma Abraham Broyon l'un des trois élus, et de cette sorte Jean- Baptiste Jussier fut mis de côté, M. l'Abbé n'ayant pas jugé à propos de le nommer hors de la nomination, comme il en avoit

cependant le droit, ainsi qu'on va le voir. C'est un bonheur que le châtelain Genet lui ait su accrocher sa patente de justicier : Il étoit dans l'intention d'en faire usage devant le souverain, et cela auroit pu embarrasser M. l'Abbé. M. l'Abbé a nommé ledit Jean-David Jussier chatelain de Grion le 17^e mars 1766.

3^e DIFFICULTE : L'ABBE PEUT-IL CHOISIR UN JUSTICIER HORS DE LA PRESENTATION ? Une 3^e difficulté s'éleva en 1724. Sur la question, savoir : si la présentation de trois sujets sur la vacance d'un poste de justicier étant faite par la justice de Grion, l'abbé peut en choisir un 4^e qu'il croit plus capable ; ou s'il est astringé à nommer l'un des trois présentés.

39/4/4

La loi 2, article 2 du coutumier du pays de Vaud fol. 25 étendue au gouvernement d'Aigle par sentence souveraine du 5 septembre 1653 et rendue commune aux seigneurs vasseaux comme aux ballifs par ordonnance souveraine du 20 septembre 1706 (voyés les extraits ici sous le n°4 lettre A) permet clairement aux seigneurs d'en choisir un 4^e hors de la présentation.

En vertu de ces arrêts, l'abbé Charléti, irrité de voir les diverses fraudes et tergiversations dont avoit usé la justice de Grion en 1723 pour présenter trois sujets pour la charge de lieutenant et ne jugeant ni les uns ni les autres propres à occuper ce poste, se crut fondé à en nommer un 4^e ce qu'il fit le 11^e janvier 1724 en la personne de Gabriel Martin notaire et secrétaire consistorial. Lesdites tergiversations avec les pièces justificatives cottées ici n° 4 lettre B et ladite nomination *ibidem* lettre C.

La justice de Grion en forma aussitôt un grand grief devant LL. EE. auquel il en joignit divers autres. LL. EE. en firent tenir un double à l'abbé par monsieur le gouverneur d'Aigle le 7^e février avec ordre d'y répondre. Ces griefs cottés ici sous n° 4 lettre D.

L'Abbé ne manqua pas de renvoyer lesdits griefs à LL. EE. et d'y joindre ses réponses. La sentence de LL. EE. du 22 avril 1724 (accompagnée d'une lettre fort polie du même jour adressée à M. l'Abbé pour lui témoigner leur mécontentement contre ceux de Grion pour l'avoir attaqué sur des choses si légères) parle ainsi sur le 1^e grief en question. « 1^{er} sur l'établissement d'un lieutenant à Grion [Gryon] sur quoi cette commune croyoit que monsieur l'abbé n'étoit pas en pouvoir d'en nommer d'autres qu'un de ceux qu'elle lui proposeroit, nous avons cependant pour de bons fondemens, suivant l'état des choses dont il est à présent question, approuvé l'établissement que monsieur l'abbé a fait d'un lieutenant de Grion en la personne de N. Martin . » *eodem* n° 4 lettre E.

Les termes de la sentence ne décident pas clairement la difficulté pour tous les cas. Voici quelque chose de plus décisif contre ceux de Grion. On a dit à la page précédente que le conseil général contesloit en 1725 devant l'abbé Charléti au corps de la justice le droit de la présentation des justiciers. L'Abbé condamna le conseil et voici ce qu'il ajouta : « Ainsi nous laissons ladite justice dans son même droit et usage sans toucher au droit que nous avons d'en nommer un autre nous-même lorsque la nomination qui nous sera présentée ne sera pas à notre gré, droit qui <713> est aussi fondé sur le même arrêt et sur un autre rendu sur la conteste que nous avons eu avec lesdits de Grion le 6 février 1723. » *Vide* p. 45.

Cette clause est d'autant plus décisive et péremptoire contre ceux de Grion qu'il s'y sont soumis non seulement alors en 1725 mais qu'ils y ont derechef formellement souscrit en 1765 dans l'arrangement fait entre eux et l'Abbaye ainsi qu'on l'a vu à la page précédente en sorte qu'on ne voit pas qu'ils puissent contester davantage à l'Abbé le droit de choisir un sujet pour lieutenant ou justicier hors de la présentation de la justice comme cela est d'ailleurs arrivé en 1738. *Vide* ici sous le n° 4 lettre F.

39/4/5

ETABLISSEMENT DU CURIAL ET DE L'OFFICIER. L'établissement du curial et de l'officier de Grion [Gryon] se fait par l'Abbé seul sans aucune présentation. C'est l'usage comme il conste par leur nomination cy-jointes et cottées n° 5.

Ceux de Grion se plainirent en 1724 à LL. EE. de ce que l'Abbé ne donnoit point de manteau à son officier de Grion. Elles ordonnèrent que désormais les abbés le donneroient.

Voyés la sentence cottée ci-dessus au n° 4, lettre E, article 2.

On peut voir ici sous ce n° 5 une lettre d'un seigneur gouverneur d'Aigle de 1737 où il se plaint à M. l'Abbé au sujet de la croix qui est sur le manteau de cet officier et la réponse de M. l'abbé Claret qui est assés curieuse.

<714>

Papiers concernant en particulier la juridiction de l'Abbé rière les hautes forêts noires de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet.

TIROIR 40

PAQUET PREMIER

On a vu ci-dessus, pp. 27, 28, 29 surtout n° 9 et 10 et pp. 30, 33, 34 etc., une infinité d'extraits de titres qui prouvent invinciblement le droit de juridiction même omnimode de l'Abbé sur tout le territoire de Grion en général sans aucune exception. Les seules investitures des Abbés et leurs quernets suffiroient au reste pour cela. Ainsi lesdites forêts étant comprises dans ce terrain comme on en convient et que les délimitations (vide pp. 31 et 32) l'indiquent, on ne peut pas douter de ce droit de l'Abbé sur elles ; aussi ne l'a-t-on jamais absolument contesté. Cependant, la coupe des bois de ces forêts accordée par l'abbé Charléti et surtout par l'abbé Claret en 1738 à LL. EE. comme on le dira à l'article suivant p. 63 a donné de tems à autres occasion à des infractions de juridiction et à des abus et prétentions formées par quelques seigneurs directeurs de Roche tendentes à enlever aux Abbés, tantôt le jugement des bamps et amandes, tantôt les amandes mêmes en tout ou en partie, tantôt enfin l'établissement et l'assermentation des forêtièrs. Sur quoi, il est à propos d'extraire ici plusieurs décisions souveraines et au moins celles émanées plus particulièrement et même uniquement sur ce sujet.

40/1/1 **Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]**
Original **1740**

LETRE DE LL. EE. DROIT D'AMENDES. L'abbé Claret ayant envoyé le 4 novembre 1740 à LL. EE. un verbal accompagné d'une lettre au sujet du désordre causé par ceux de Grion touchant les bois et les ouvriers qui les dégradent pour LL. EE., Celles-cy répondirent très gracieusement à ladite lettre. Le remerciant de ses attentions pour Elles et l'assurant qu'Elles ne manqueroient de se maintenir en toute occasion dans les droits de juridiction.

40/1/9 **Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]**
Original **1738**

AUTRE LETTRE. JURISDICTION.

N. B. *La même assurance avoit déjà été donnée audit Abbé le 16 avril 1738 par LL. EE., dans leur lettre adressée à lui, pour le remercier de la coupe des bois de Grion, qu'il leur avoit accordée par sa lettre du 3 mars même année.*

Cette lettre cottée ici n° 9 avec la lettre de M. l'Abbé.

40/1/2 **Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]**
Original **1740**

LETRE DE LL. EE. DROIT D'AMENDES. Le 8 décembre 1740, les mêmes EE. écrivirent au même Abbé qu'Elles avoient fait attention à sa recommandation dans le jugement qu'Elles avoient fait des coupables de Grion, et qu'Elles lui avoient laissé l'entière punition de l'action téméraire qui s'étoit commise en sciant et gâtant les bois, ainsi que le jugement sur le remboursement des dommages des entrepreneurs et des frais de leurs ouvriers.

40/1/3 **Jurisdiction sur les forêts de Grion**
Originaux

SENTENCES DE LL. EE. ET DE L'ABBE. Effectivement, la sentence de LL. EE. qui contient ledit jugement portée le même jour renferme expressément ladite clause en faveur de l'Abbé. Et en conséquence, l'Abbé condamna à Salaz la comune de Grion à 1000 florins d'amende et régla les dédomagemens susdits le 7 février 1741.

Ces deux sentences cottées ici n°3 en original. Vide supra p. 39, 1740 et 41.

N. B. On ajoute sous ce même n° 3 les autres papiers qui regardent le tumulte de ceux de Grion dont on a déjà parlé cy-dessus p. 39 qui voudra en savoir davantage sur cet article pourra faire lui-même l'analyse de tous ces papiers.

<715>

40/1/4 Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]
Extrait légal 1744

DROIT D'AMENDES RECONU. CHAMBRE DE ROCHE. En 1744, le seigneur directeur de Roche, ayant appris qu'à la justice de Grion on condamnoit à l'amende en faveur de l'Abbé ceux qui avoient coupé des bois en des forêts, comme il étoit effectivement arrivé, (voyés le rôle des amendes de cette année cotté p. 40) crut que ces amendes n'appartenoient pas à l'Abbé et consulta cependant là-dessus la chambre de la commission des sels de Roche qui lui répondit le 9 mars 1744 qu'il se trompoit, que ce droit appartenoit audit Abbé en conséquence de sa jurisdiction audit lieu que LL. EE. en avoient jugé ainsi en 1740, 10 décembre en lui adjugeant le châtiment des coupables et qu'il devoit s'y conformer.

40/1/5 Jurisdiction sur les bois de Grion [Gryon]
Extrait légal 1748

IDEM. La même chambre répondit de la même manière le 24 may 1748 au seigneur directeur touchant les châtiments que les chèvres occasionent dans les bois etc.

40/1/6 Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]
Lettre originale 1751

IDEM. DIRECTEUR RODT. M. le directeur Rodt avoua ce droit de l'Abbé en lui renvoyant en 1751 la connoissance d'un dommage occasioné par les chèvres de Grion et lui déclarant que ces amendes lui appartenoit sauf le tier pour le forêtier. Voyés sa lettre cottée ici avec la sentence du tribunal de Salaz [Sala] qui s'est ensuivie à ce sujet du 27 novembre 1751 par laquelle le berger des chèvres a été condamné à 143 florins d'amende à raison de 4 batz par chèvre et aux frais de justice.

Voyés le rolle des amendes des anées suivantes et 1763 cotté pag. 40.

Malgré les décisions susdites que le seigneur directeur Haller n'ignoroit pas sans doute, il prétendit en 1762 faire consentir M. l'abbé Claret (comme on le voit dans son projet d'arrangement dressé la même année cotté après p. 63, n° 9) non seulement à céder pour toujours à LL. EE. la crue des bois de Grion, mais à laisser aux directeurs la garde des bois, l'établissement et l'assermentation du forêtier avec la connoissance et le jugement des contraventions ; il lui écrivit même une lettre le 6 février où il prétendoit que l'Abbé se contentât du tier des bans en laissant un tier aux seigneurs directeurs et l'autre au forêtier.

Vide circa hæc paginam sequentem sub n° 10.

40/1/7 Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]
Extrait authentique 1763

IDEM. SENTENCE DE LL. EE., DU SENAT, FORETIER, AMENDES, JURISDICTION. L'Abbaye ne consentit pas à ce projet, quoique cela y soit dit. Cependant, ledit seigneur Directeur ne laissa pas d'insinuer quelque chose de semblable à LL. EE. l'année prochaine 1763. Mais ses représentations n'eurent pas tout le succès auquel il s'attendoit. Si LL. EE. condamnèrent l'Abbaye sur le 1^{er} article concernant les homologations comme on l'a dit p. 44, voici ce qu'Elles ajoutèrent dans leur sentence du 29 avril 1763, cottée ici n°7, touchant la jurisdiction sur les bois rière Grion :« Nous voyons en faveur de MM. les abbés par les lettres d'investitures que cette jurisdiction leur appartient à laquelle nous ne voulons point déroger mais la confirmons de nouveau et laissons M. l'Abbé en droit d'y établir le forêtier pour pouvoir punir les excès qui s'y pourroient commettre et en tirer les bamps, nous réservant seulement que vous ayés à y nommer un inspecteur général pour veiller sur les forêtiers de M. l'Abbé, affin que les ordonances souveraines pour les bois soient observées », rien de plus décisif que cette sentence. Elle tranche sur toutes les difficultés touchant l'Abbaye.

40/1/8 Jurisdiction de Grion [Gryon] sur les forêts
Extrait authentique 1763

IDEM. CHAMBRE DE ROCHE. Il restoit un cas à décider, savoir qui salariserait le susdit inspecteur de LL. EE ? M. Haller consulta là-dessus la chambre de la commission de Roche. Après avoir rappelé la teneur de la sentence de

LL. EE. qu'on vient d'extraire, elle déclare que LL. EE. accordent audit inspecteur 12 écus de pension et charge M. Haller de lui donner le serment. Cette réponse est du 19 may 1763.

N. B. L'abbé Garreti [Jean Garreti] étoit déjà reconnu avoir droit de tenir des gardes dans les joux de Doullouvoz en 1379 comme on le verra à l'article suivant p. 62.

<716>

40/1/10 Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]

CORRESPONDANCE DE L'ABBE CLARET AVEC M. HALLER POUR LES BOIS DE GRION. On place ici à la fin des titres cottés à la page précédente les lettres et mémoires concernant la correspondance de 1762 entre M. l'abbé Claret et M. le directeur Haller au sujet des bois de Grion. Il seroit trop long et ennuyeux de les extraire ici ; mais on les a tous étiquetés et placé selon l'ordre du tems pour plus grande aisance de ceux qui voudront se mettre au fait de la politique de M. Haller et de la trop grande facilité de M. l'Abbé. Plaise à Dieu que cette facilité à consentir à l'aliénation de crues suivantes de ces bois jointe à quelques expressions de quelques-uns de ses chanoines dans leurs représentation du 12 février 1762 ne soient pas relevées dans la suite et ne nuisent pas à notre maison.

40/1/11 Jurisdiction sur les forêts de Grion [Gryon]

On place depuis ici sous le n° 11 :

- 1° une vieille plainte d'un gouverneur contre la négligence de l'Abbé à veiller à la conservantion des bois de Grion ;
- 2° un mandat de l'Abbé de 1748 deffendant le pâquerage des chèvres ;
- 3° un mandat de M. le directeur Herbord de 1753 touchant les larzes de la grande Raiaz ;
- 4° deux lettres de M. l'abbé Claret et de M. le prier Escoffier touchant les plaintes de ceux de Grion contre les forêtiens de LL. EE. et de l'Abbé de l'année 1755 ;
- 5° deux mandats du seigneur gouverneur Bondeli des 7 janvier et 4 février 1765 au sujet des plantes coupées en la joux des Ecoutis par ordre de M. le procureur Camanis.

Il faut noter qu'en conséquence de la sentence de LL. EE. cottée p. 60 n° 7, M. l'Abbé nomma en 176? Jean-David Jussier en qualité de forêtier de l'Abbaye pour les joux de Grion et qu'il lui fit donner le serment ordinaire en cette qualité. Cette nomination et ce serment peuvent être placés à la fin de ce n° 11.

Touchant l'amende encourue par le syndic de Grion en 1765 pour dégât fait dans les joux et les difficultés survenues à cette occasion, *vide* p. 41.

<717>

TIROIR 40

PAQUET DEUXIEME

Titres et papiers concernant la propriété des hautes forêts noires de Grion [Gryon] et les difficultés survenues à ce sujet.

**40/2/1 Propriété des forêts de Grion [Gryon]
original**

1263, etc.

Pour prouver la propriété des bois et forêts noires de Grion vis-à-vis de l'Abbaye, on peut d'abord produire les actes originaux des années 1263, 1274, 1285, 1287 etc. cottés cy-dessus pp. 1, 2 et 3 où l'on voit que les Abbés ont réacheté des seigneurs Jaques de Saillon, de Berthold et Rodolphe de Saxo Mares tous les droits qu'ils avoient rièrè Grion, terres, communs, bois, forêts, eaux, cours des eaux, fiefs, dîmes, etc. Je dis que les Abbés les ont réacheté puisque selon les mêmes ou d'autres titres cottés dans les mêmes pages, années 1263, 1265, 1269, 1276, tous ces acquis étoient du fief de l'Abbaye. On cotte ici sous le n° 1 les copies latines et françoise des deux 1^{er} actes de 1263 et 1274.

N. B. Les prédits actes d'acquis font aussi mention des pâturages.

On trouve cotté aussi à la même p. 3 l'acte par lequel l'abbé Girard [Girard de Goumoens] abbergea en 1291 à Pierre de Turre les montagnes d'Orgevoux, de Culan [Culand] dessus, d'Arpillie [Arpille]; mais on ne sait pas si une partie de ces montagnes étoient rière Grion. On pourroit examiner leurs limites dans le même acte.

LE PLANARD. En 1291 l'abbé Girard acheta la montagne du nouveau Planard avec toutes ses appendices de Jaquemain de Turre, qui la reconnu être du fief de l'Abbaye.

Vide p. 4 l'original de cet acte cotté.

Item vide p. 8.

**40/2/2 Propriété des forêts de Grion [Gryon]
Copie légale 1379**

TRANSACTION TOUCHANT LE DOULOUVROZ. Par une transaction de l'an 1379 entre l'abbé Jean Garreti et la commune de Grion, il conste que personne ne pouvoit couper du bois dans la forêt de Doulouvroz (qui est la partie la plus considérable des bois rière Grion) sans la permission de l'Abbé qui étoit reconnu seul avoir le droit d'y établir des gardes soit forêriers. Je ne trouve pas l'original de cet acte, mais j'en cotte ici n°2 une copie authentique.

**40/2/3 Propriété des forêts de Grion [Gryon]
Copie légale 1444**

ABBERGEMENT DU DOLOUVROZ. L'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] abbergea, avec l'approbation de son chapitre, en 1444, à la commune de Grion, en fief taillable la forêt de Doulouvroz, ce qui prouve qu'elle appartenoit alors en toute propriété à l'Abbaye et sous des conditions que ceux de Grion n'ont jamais accomplis, ce qui fait voir qu'elle lui appartient encore, *vide infra*. Ceux de Grion ont l'original de cet acte. On cotte ici n° 3 la copie qu'ils ont produit en 1726 en cour gouvernale à Aigle.

40/2/4 Propriété des bois de Grion [Gryon] 1738

DECLARATION DE M. LE DIRECTEUR IMHOFF. En 1738, le seigneur directeur Imhoff ayant eu ordre de LL. EE. de répondre aux représentations à Elles faites le 3 mars par l'Abbé dans sa lettre cottée cy-dessus p. 59, n°9 au sujet de la prétendue infraction de juridiction, avoue franchement que le possessor immémorial aussi bien que les documens et titres de l'Abbé font voir clairement, que la juridiction de Grion avec les bois appartiennent en propre à la maison de Saint-Maurice.

<718>

Jusqu'en 1740, ceux de Grion n'avoient jamais pensé à prétendre juridiquement la propriété des bois de leurs forêts noires quoique l'Abbaye eût déjà comencé depuis plusieurs anées à en accorder la coupe à LL. EE. (*vide n° mox precedenti* le mémoire de M. Imhoff). Mais étants tombés cette anée-là dans la disgrâce de LL. EE. par une espèce de sédition commise à leur égard dans ces forêts, ils tâchèrent de diminuer leur faute en envoyant des députés à Berne pour représenter à LL. EE. que ces forêts leurs appartenoit en propre et qu'ainsi l'Abbé n'avoit pu en céder la coupe à LL. EE. et que par-là ils s'étoient crus en droit d'empêcher qu'on ne leur enlevât leurs bois.

40/2/5 Propriété des forêts de Grion [Gryon] 16 novembre 1740

BILLET DE LL. EE. A LA COMISSION DES SELS. LL. EE., quoiqu'irritées de leur conduite très irrégulière en tous sens quand même ces bois leur auroient appartenu, voulurent examiner par une bonté qui leur est innée, s'ils étoient fondés dans leur prétention et ordonnèrent en conséquence à la haute commission des sels de Roche par un billet cotté ici n° 5 d'entendre ces députés déjà emprisonnés d'examiner les droits de ceux de Grion et de leur en faire le rapport.

40/2/6 Propriété des bois de Grion [Gryon] 24 novembre 1740

ARRET DE LL. EE. Le rapport de ladite commission s'étant fait le 24 novembre, LL. EE. voyant que les députés de Grion n'avoient produit d'autres titres que l'abbergement de 1444, chargèrent la même commission de les entendre de nouveau et de leur demander s'ils n'avoient point d'autres titres à produire pour en pouvoir examiner la valeur. En attendant, LL. EE. déclarèrent par arrêt du même jour, cotté ici n° 6, que l'abbergement prédit ne prouvoit rien contre l'Abbé et le favorisoit même.

40/2/7 Propriété des forêts de Grion [Gryon] 26 novembre 1740

2^e ARRET DE LL. EE. Ceux de Grion ou leurs députés ayants déclaré devant la dite chambre n'avoir d'autres titres à produire que ledit abbergement de 1444, LL. EE., ouï son rapport, confirmèrent le 26 novembre par un arrêt nouveau, leur arrêt précédent, déclarèrent ceux de Grion mal fondés à contester à l'Abbaye la propriété des bois en question et ordonnèrent d'agir en conséquence.

N. B. *On joint à cet arrêt 3 lettres de M. Imhoff adressées à M. de Roverea relatives à ces décisions du sénat n° 7.*

N. B. *On a rendu ces lettres à M. le chevalier de Roverea qui les a réclamé après la mort de son père.*

40/2/8 Propriété des bois de Grion [Gryon] 17 novembre 1760

DECISION DE LA CHAMBRE DES SELS. Depuis l'époque de 1740 les choses restèrent assés tranquilles jusqu'en 1760. En cette année, le seigneur directeur Haller souhaitta derechef que M. l'Abbé communiquât ses titres touchant la propriété des forêts de Grion à la haute commission de Roche. Celui-ci dressa un nouveau mémoire soutenu de ses titres cotté sous ce n° 8. Il fit si bon effet que les seigneurs membres de cette commission firent cette réponse au dit directeur le 17 novembre 1760 : « Nous accusons la réception des titres que M. l'abbé de Saint-Maurice a pour les joux de Grion et nous trouvons que la propriété des dits bois lui appartient incontestablement. »

40/2/9 Propriété des bois de Grion [Gryon] 1762

AVEU DE M. LE DIRECTEUR HALLER ET DE CEUX DE GRION. M. le directeur Haller lui-même avoua dans son projet cotté ici sous le n° 9 adressé en février 1762 à LL. EE. le même droit de l'Abbé et attesta de plus que « les préposés de la commune de Grion ont fait voir que de tout tems et selon la teneur des anciens titres représentés à M. le directeur Imhoff et à M. le directeur Haller., le bois de toutes ces joux avoit appartenu à l'abbaye de Saint-Maurice. »

N. B. *Il dit mal à propos dans ce projet qu'il est convenu avec M. l'Abbé de ce projet tel et quel.*

Voyés la lettre de celui-ci cottée p. 61 sous le n° 10.

<719>

40/1/10^a

Voyés aussi les représentations de quelques chanoines de l'Abbaye du 12 février 1762 qu'il cite sans raison dans son projet et surtout le mémoire de l'abbé Claret du 4 juin suivant, cotté ici sous le même n° 9 où, soit lesdits chanoines, soit l'Abbé se récrient fortement contre la cession actuelle des bois pour l'avenir et l'établissement du forêtier et la conoissance des amendes par les directeurs. On ne cite donc ici ledit projet qu'en ce qu'il y est affirmé, de l'aveu même de ceux de Grion, que le fond des forêts et les bois appartiennent à l'Abbaye.

40/2/10 Propriété des bois de Grion [Gryon] 1762

MANDAT DE L'ABBE. En conséquence de tous les titres, arrêts souverains, aveux des Seigneurs Directeurs, confessions de Grionois etc., cottés depuis la p. 59, touchant les droits de juridiction et de propriété de l'Abbaye sur les forêts de Grion, M. l'abbé Claret se crut sur la fin de 1762 autorisé sans craindre de nouveaux procès et même obligé en vertu des ordonnances souveraines de faire publier à Grion 3 fois de 15 en 15 jours un mandat pour la conservation des bois desdites forêts appartenantes à son Abbaye nommément de l'Empuis, du Velard, des Bottenites, des Pentes vers la Griona [Gryonne], du Cheppy [Chepy], du Pont-de-Fy et de Genet portant amende contre ceux qui y couperoient du bois etc. et établissement d'un forêtier etc. Ce mandat cotté ici sous le n° 10 fut donné le 8 novembre 1762.

CONTRE-MANDAT DU SEIGNEUR VICE-GOUVERNEUR. Ce mandat ne fut pas plutôt publié à Grion que M. Haller, directeur de Roche et vice-gouverneur d'Aigle en eut connoissance et qu'il en fit publier audit Grion un autre tout opposé du 27 novembre, suspendant celui de l'Abbé jusqu'à nouvel ordre et le taxant de nouveauté et allant directement contre les droits de LL. SS. EE. comme ayant depuis bien des anées ou même depuis un tems immémorial les dites joux sous la direction des salines de Roche et des forêtiers établis de leur part.

SUPPLIQUE DE GRION. D'un autre côté, les préposés de Grion présentèrent aussitôt une supplique à LL EE. pour se plaindre à Elles que par le susdit mandat, l'Abbé entreprenoit non seulement sur les droits de LL. EE. en s'appropriant une partie de ces forêts de Grion qui leur appartenoient mais qu'il vouloit même enlever celles de la commune qu'il ruinoit d'ailleur par les émolumens exorbitans du tribunal de Salaz etc. Voyés ces 2 mandats et cette

supplique cottés ici n° 10. Voilà donc derechef et le droit de juridiction et celui de propriété sur les joux de Grion disputés à l'Abbaye et par le seigneur vice-gouverneur d'Aigle et par les préposés dudit lieu de Grion.

Quand à la 1^{re} difficulté sur la juridiction de l'Abbé rière les forêts de Grion, elle a été décidée à Berne par LL. EE. le 23 avril 1763 ainsi qu'on l'a dit cy-dessus p. 60, n° 7 et 8.

40/2/11

PROCES SUR LA PROPRIETE DES BOIS DE GRION [GRYON]. La 2^e difficulté fut pour un espace de tems remise au seigneur vice-gouverneur Haller qui devoit s'entendre avec M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] pour la régler ainsi qu'il paroît par diverses lettres de 1763, cottées ici n° 11. Mais cela ne pouvant que traîner en longueur, M. l'abbé Claret supplia LL. EE. le 30 décembre 1763 de trouver bon qu'il envoyât à Berne M. le procureur Camanis muni d'instructions et de pouvoirs pour y finir toutes les difficultés qui restoient à régler avec LL. EE. et ceux de Grion. Ce que LL. dites EE. ont volontier accepté comme on le voit par leurs ordres subséquents donnés les 4, 10 et 27 février 1764 et le 1 mars, le 10 avril et le 25 juin <720> et successivement en février 1765, (tous cottés ici sous le même n° 11 en autant d'extraits authentiques, avec leurs copies en françois), en conséquence desquels ordres ceux de Grion ont produit leur demande avec leurs titres et successivement l'Abbaye ses réponses et les pièces justificatives de son droit de propriété sur les bois de Grion telles qu'on vient de les extraire et cotter cy-dessus.

ETAT DE LA QUESTION. En attendant que les répliques des Grionois et les dupliques de l'Abbaye puissent paroître, on se contente d'exposer ici le vray point de la difficulté dont il s'agit dans ce procès soit avec LL. EE. soit avec ceux de Grion.

Pour ce qui regarde LL. EE., il n'y a d'abord plus rien à demander avec elles touchant les droits de juridiction de l'Abbé savoir : établissement du forêtier, jugement et perception des amendes etc., tout cela a été réglé en 1763. Voyés cy-dessus p. 60 et 61.

Il n'y a qu'une chose qui pourroit demander quelque éclaircissement, savoir si l'Abbé en vertu simplement de son droit de juridiction sur les forêts de Grion et faisant abstraction de la question, qui en a la propriété, peut les limiter et les mettre en barre, toutes ou en partie, comme il l'a fait par son mandat de 1762 ? On ne voit pas que LL. EE. lui ayent nulle part clairement attribué ce droit dans leur lettre du 4 juillet 1763, cottée ici n° 11 *litt.* A. Elles mettent Elles-mêmes sous la déffense tous les bois sauf les Planards qui ont été coupés en 1740 et ne donnent à l'Abbé que la permission d'accorder des bois à teneur des ordonances de 1725 et de 1753, ce qui est assés équivoque, *vide* p. 61.

LL. EE. ne paroissent pas non plus pouvoir prétendre avoir la propriété de ces bois et forêts, puisqu'Elles l'ont si souvent reconnu appartenir à l'Abbaye comme on vient de le voir dans cet article. M. Haller lui-même dans son mandat du 27 novembre 1762 suspensif de M. l'Abbé n° 10 ne prétend pas ouvertement que lesdites forêts appartiennent à LL. EE. Il dit seulement qu'elles ont été sous la garde de leurs forêtiers des salines de Roche, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Toute la difficulté roule dont avec ceux de Grion, non sur le pâturage des bêtes à corne chevaux, etc., sur ces joux, puisque le mandat abbatial de 1762 n'en exclut que les chèvres ; non sur la forêt du Luisalet, sur le Planard et sur les Rapes, puisque le même mandat n'en fait pas mention ; mais uniquement sur le fond et la propriété des bois des forêts désignées dans ledit mandat.

La question ainsi réduite à ce point, il semble d'abord que ceux de Grion ne peuvent nier, que la propriété des bois en question n'aye appartenu à l'abbaye jusqu'au tems de l'abbergement du Dolouvroz fait en 1444. Cette forêt n'étoit pas d'une autre nature que les autres et puisque l'Abbé pouvoit alors l'abberger, il falloit de toute nécessité que la propriété lui en appartinsse. Voyés contre-memoire de l'Abbaye partie 2^e.

Ceux de Grion sont donc forcés de prouver qu'ils ont acquit et ont encore aujourd'hui la propriété et tout l'utile des bois de ces forêts, ou en vertu de l'abbergement que leur en a fait l'Abbé en 1444, ou en vertu d'autres titres postérieurs capables d'en transférer le domaine ou du moins d'en constater le possessoir propre à former une véritable prescription.

Or : 1^o L'abbergement de 1444, pendant qu'il prouve la propriété antérieure de l'Abbé comme abbergateur des forêts de Grion, ne prouve nullement la propriété postérieure des mêmes forêts vis-à-vis de ceux de Grion ; soit parce que ceux de Grion n'ont pas rempli les conditions essentielles de cet abbergement, savoir de défricher, de partager et de reconnoître en fief le terrain abbergé, ce qui a fait rentrer l'Abbaye dans ses anciens droits de propriété, soit parce que c'est ainsi qu'en ont jugé les deux arrêts souverains de 1740 du 24 et 26 novembre, cottés p. 63.

2^o Ceux de Grion n'ont aucuns titres postérieurs, qui leur en ai pu acquérir la propriété, ou en vertu desquels ils l'ayent pu prescrire :

- 1) ils allèguent des acquis faits par la commune depuis 1444 ;

- 2) des délibérations faites dans leurs assemblées touchant ces bois ;
- 3) des espèces de transactions faites avec l'Abbaye.

Or toutes ces choses ne prouvent rien en leur faveur touchant le cas présent. Voyés contre-mémoire de l'Abbaye, partie 2^e vers le milieu, où tous ces prétendus titres sont très bien réfutés.

<721> : vierge

<722> : vierge

<723> : vierge

Répertoire analytique des archives de l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais, par M. Charles, chanoine de ladite Abbaye.

M. Edouard Aubert, de Paris, auteur du « Trésor de l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune » a fait faire, au prix de 600 frs, une copie de l'ouvrage de M. le chanoine Charles, et après avoir achevé son travail, il en fit don à la Bibliothèque Nationale. Relié en un seul volume, l'ouvrage de Charles C. R. figure ainsi : « Extrait des archives de Saint-Maurice. F. R. Nouvelle acquisition N° 1251 », Bibliothèque Nationale Manuscrits.

Renseignement pris à Paris, auprès de M. Aubert et à la Bibliothèque Nationale (MSS).

B. B.

Table générale du II volume

Les chiffres de la première ligne indiquent la page du cahier et ceux de la deuxième la page de l'ouvrage.

Premier cahier : les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière Ollon

Tiroir 41

Extraits des anciens titres touchant la juridiction et le vidonnat d'Ollon	p. 1	p. 602
Extraits des titres concernant les anciens droits de fief de l'Abbaye rière Ollon	p. 5	p. 606

Tiroir 42

Extraits des titres concernant les anciens seigneurs de Saint-Triphon	p. 9	p. 610
Extraits des titres concernant la chapelle de Saint-Triphon	p. 11	p. 612
Extraits des titres concernant la cure d'Ollon	p. 12	p. 613
Extraits des titres concernant les droits de dîme, rière la paroisse d'Ollon	p. 13	p. 614

Tiroir 43

Extraits des anciens titres concernant les droits de la maison autrefois appelée maison abbatiale d'Ollon	p. 26	p. 627
---	-------	--------

Tiroir 44

Extraits des titres de l'Abbaye concernant ses droits et ceux de la sacristie sur la maison abbatiale de Sallaz [Sala] et ses dépendances	p. 37	p. 638
Extraits des papiers concernant la location, soit les baux et la régie de la maison de Sallaz [Sala]	p. 43	p. 645

Tiroir 45

Extraits des papiers et titres concernant la taillabilité et l'affranchissement rière Ollon	p. 49	p. 651
Extraits des titres et des papiers concernant les contributions militaires, les tailles et les oeuvres communes rière Ollon	p. 53	p. 655

Tiroir 46

Extraits des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye sur les montagnes d'Ollon	p. 63	p. 665
Ormont. Notes et anciens titres concernant les anciens droits d'arrière-fiefs rière le mandement d'Ormont et surtout sur la montagne de Culan	p. 71	p. 673
Notes des titres concernant la dîme d'Ormont	p. 72	p. 674

<>

Deuxième cahier : notes des titres et papiers contenus dans les archives concernant les anciens droits de l'Abbaye

Tiroir 47

1° rière Aigle et Yvorne	p. 1	p. 679
2° rière la paroisse de Neuville [Noville]	p. 3	p. 683
3° sur le prieuré de Saint-Maurice et l'église de Saint-Jacques à Aigle	p. 7	p. 687
4° touchant les quatre chars de vin dus par le château d'Aigle	p. 13	p. 693

Tiroir 48

5° sur l'hôpital de Ville-Neuve [Villeneuve]	p. 17	p. 697
6° rière Ville-Neuve [Villeneuve]	p. 22	p. 702
7° rière Vevey et la Tour de Peil [La Tour-de-Peilz]	p. 23	p. 703
8° rière Pully et Lutry et Saint-Saphorin	p. 25	p. 705

Tiroir 49

9° rière Lully et Lussy	p. 27	p. 707
10° rière le baillage d'Oron	p. 31	p. 711

Troisième cahier : notes des titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière le baillage de Rue, canton de Fribourg

Tiroir 50

Juridiction rière Auboranges	p. 1	p. 721
Investitures accordées par LL. EE. de Berne pour cette seigneurie	p. 8	p. 728

Tiroir 51

Dîme d'Echiens [Eschiens] et d'Écublens	p. 11	p. 731
---	-------	--------

Usages dus à l'Abbaye par les gens d'Auboranges	p. 15	p. 735
Fiefs et abbergements rière Auboranges	p. 23	p. 743
Cense sur le mas de Sâles à l'abbaye d'Hauterive	p. 26	p. 746
Amodiations pour Auboranges	p. 27	p. 747
Quelques autres anciens droits rière le canton de Fribourg	p. 29	p. 749

Quatrième cahier : notes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye tant prescrits que subsistants encore rière les États du roi de Sardaigne

Tiroir 52

Château de Saint-Martin de Grâne [Graine] et dépendances au Duché d'Aoste	p. 1	p. 753
---	------	--------

Tiroir 53

Eglise de Beaufort en Savoie	p. 17	p. 769
------------------------------	-------	--------

Tiroir 54

Prieuré de Saint-Michel et églises des Salines [Salins-les-Thermes], de Monteniaco [Montagny], de Feisson [Feissons-sur-Salins] en Tarentaise	p. 33	p. 785
Massongex [Massongy] en Savoie	p. 35	p. 787
Nunglar [Nonglard] ou Anunglar (Savoie)	p. 39	p. 791

<>

Tiroir 55

Abbaye d'Abondance	p. 41	p. 793
Prieuré de Ripaille	p. 44	p. 796
Commugny entre Brest [Brêt] et l'Arve, châteaux en Genevois, district de Nyon	p. 46	p. 798
Protection, chevalerie, bienfaits accordés par la maison de Savoie	p. 48	p. 800

France : notes sur les titres et les papiers concernant les droits dont l'abbaye de Saint-Maurice a été et est encore en possession rière le royaume de France

Tiroir 56

Rente en sel rière Salins [Salins-les-Bains]	p. 1	p. 809
Passeports, quittances et procuration touchant ledit sel	p. 7	p. 815
Impôts sur le sel pour dons gratuits	p. 14	p. 822
Gabelle et frais de voiture pour ledit sel	p. 16	p. 824
Exemptions de péages pour ledit sel	p. 20	p. 828

Tiroir 57

Anciennes rentes en argent dues à Salins [Salins-les-Bains]	p. 22	p. 830
---	-------	--------

Fief du château de Bracon, en Franche-Comté	p. 27	p. 835
Chapelainie régulière dans l'hôpital de Bracon		
Rente fondée à Abbeville pour les camails écarlate	p. 37	p. 845

Tiroir 58

Prieuré de Saint-Jean de Semur en Auxois [Semur, près d'Auxerre], diocèse d'Atun [Autun]	p. 39	p. 847
Procès et difficultés touchant ledit prieuré de Semur	p. 47	p. 855
Rente due par la congrégation de Sainte-Geneviève pour la cession dudit prieuré		

Tiroir 59

Notes sur les anciens titres de l'Abbaye concernant le prieuré de Saint-Maurice de Senlis, dans l'Île-de-France [Senlis, en Île-de-France]; et les provisions des prieurés jusqu'en 1500	p. 59	p. 867
--	-------	--------

Tiroir 60

Notes sur les titres concernant les pieuses fondations particulières, donations et legs faits à l'abbaye soit à l'église de Saint-Maurice	p. 1	p. 881
---	------	--------

Tiroirs 61 & 62

Idem	p. 33	p. 913
------	-------	--------

<>

Notes concernant les chapelles de l'abbaye rière le territoire de Saint-Maurice

Tiroir 63

Chapelle, soit église de Notre-Dame sous le Bourg	p. 35	p. 915
Notes sur les titres concernant la chapelle de Notre-Dame du Sex	p. 37	p. 917
La chapelle de Saint-Laurent	p. 40	p. 920
La chapelle de Saint-Maurice à Vérollier [Vérollez]	p. 41	p. 921
La chapelle de Vérossaz	p. 43	p. 923

Notes sur divers documents concernant certaines prérogatives, les offices et les constitutions de l'église et de l'abbaye de Saint-Maurice

Tiroir 64

Des saintes reliques	p. 1	p. 931
Aliénations de plusieurs de nos saintes reliques	p. 2	p. 932
Inventaires des saintes reliques qui restent encore dans le Trésor	p. 11	p. 941
Addition sur les miracles de nos saints martyrs	p. 19	p. 949

Indulgences accordées à notre église et à nos chapelles p. 23 p. 953

Tiroir 65

Confréries érigées dans l'église de l'Abbaye p. 27 p. 957

Associations spirituelles de la même Abbaye p. 31 p. 961

Tiroir 66

Congrégation des chanoines réguliers de Lorraine p. 34 p. 964

Abbaye de Montbenoît en Franche-Comté p. 37 p. 967

Abbaye de Six [Sixt] p. 37 p. 967

Prévôté du Saint-Bernard. p. 38 p. 969

Capucins de Saint-Maurice p. 40 p. 970

Tiroir 67

Anciennes provisions de certains offices de l'Abbaye, savoir :

1° de sacristain p. 43 p. 973

2° de chantre p. 46 p. 976

3° d'infirmier p. 47 p. 977

4° aumônier idem idem

5° de porte-croix p. 48 p. 978

6° de marguiller idem idem

La chapelle de saint Barthélemy p. 49 p. 979

Autres chapelles, soit autels p. 50 p. 980

<>

Tiroir 68

Anciens statuts de l'Abbaye p. 51 p. 981

Diverses constitutions et visites apostoliques faites par les nonces ou de leur part pour la réforme de l'Abbaye depuis 1627 p. 61 p. 991

Tiroir 69

Quelques brefs apostoliques concernant surtout les évêques et les réguliers p. 81 p. 1011

Quelques quittances en faveur de l'Abbaye p. 87 p. 1017

Quelques créances aussi en sa faveur et conventions pour des bâtisses [d'une autre main : bâtiments] p. 89 p. 1019

Tiroir 70

Conventions pour diverses rénovations des fiefs de l'Abbaye p. 91 p. 1021

Consultes et décisions de quelques questions touchant les fiefs	p. 94	p. 1024
Lauds rière Berne	p. 95	p. 1025
Mandats et publications de recouvres	p. 96	p. 1026

Table des articles contenus dans ce cahier concernant les bénéfices dépendant de l'Abbaye

Tiroir 71

Des bénéfices de l'Abbaye en général	p. 1	p. 1033
Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond	p. 7	p. 1039
Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond	p. 10	p. 1042
Visites pastorales de l'église de Saint-Sigismond	p. 15	p. 1047

Tiroir 72

Autels érigés en ladite église et chapelles dépendantes	p. 19	p. 1051
Quelques réflexions touchant les droits de l'Abbaye sur ladite église	p. 23	p. 1055
Eglise d'Outre-Rhône	p. 29	p. 1061
Donations faites à l'église d'Outre-Rhône	p. 23	p. 1064

Tiroir 73

Anciennes provisions des curés de Bagnes	p. 35	p. 1067
Provisions récentes des curés de Bagnes	p. 41	p. 1073
Reconnaisances des curés de Bagnes en faveur de l'Abbaye	p. 47	p. 1079
Quelques titres touchant les droits temporels de l'église de Bagnes	p. 50	p. 1082

Tiroir 74

Vicariat de Bagnes	p. 52	p. 1084
Chapelle ou autel de Notre-Dame de Compassion à Bagnes	p. 57	p. 1089

<>

Tiroir 75

Provisions des curés de Vollèges	p. 63	p. 1095
Chapelle de Notre-Dame à Vollèges	p. 69	p. 1101

Tiroir 76

Provisions des curés de Vétroz et de Plan-Conthey	p. 71	p. 1103
Indications de quelques anciens titres pour le <u>personnat</u> dû à Vétroz	p. 76	p. 1108
Visites pastorales des églises de Vétroz et de Plan-Conthey	p. 77	p. 1109
Hôpital de Plan-Conthey	p. 79	p. 1111

Tiroir 77

Jurisdiction spirituelle des abbés de Saint-Maurice à Choëx, Salvan et Fins-Hauts [Finhaut]	p. 82	p. 1114
Provisions des curés de Choëx	p. 85	p. 1117
Visites pastorales des abbés de Saint-Maurice à Choëx	p. 89	p. 1121
Bien temporels de la cure de Choëx	p. 91	p. 1123

Tiroir 78

Provisions des curés de Salvan	p. 95	p. 1127
Visites pastorales et ordonnances des abbés de Saint-Maurice à Salvan	p. 99	p. 1131
Biens temporels de la cure de Salvan	p. 102	p. 1134
Vicariat de Salvan	p. 105	p. 1137
Cure des Fins-Hauts [Finhaut]	p. 107	p. 1139
Titres concernant l'ancienne cure de Collombey	p. 111	p. 1143

<> : 10 pages vierges

Honoré depuis longtemps de la confiance des révérendissimes seigneurs abbés de Saint-Maurice qui - dans le dessein de me faciliter les moyens de faire une histoire un peu complète de leur célèbre monastère - m'en ont ouvert les archives, le révérendissime seigneur Abbé moderne ayant désiré - dans la persuasion que personne mieux que moi ne les connoissoit, pour y avoir travaillé à diverses reprises plusieurs mois de suite - que je vinsse visiter lesdites archives et en reconnoître l'état actuel, parce qu'il s'étoit apperçu qu'il y manquoit plusieurs papiers de la plus grande importance, soit pour les connoissances historiques, soit pour les intérêts temporels de la maison, je suis venu à l'Abbaye la semaine avant la Pentecôte et, introduit aux archives, j'ai examiné en présence de M. l'Abbé et de MM. le prieur et le procureur l'état de chaque tiroir, et je n'ai point trouvé aucun déplacement notable des titres y contenus, comme je l'ai vérifié des plus importants.

Mais ensuite, m'étant fait ouvrir une armoire qui contenoit anciennement grand nombre de manuscrits et de recueils de copies des titres principaux, j'ai eu le vif regret de voir qu'il y manquoit une collection de 33 à 34 cayers in-folio d'une écriture très fine, dite « les cayers de M. Charles » [Joseph-Hilaire Charles]. Laquelle collection n'est autre qu'un catalogue raisonné des titres originaux classifiés et rangés selon leur ordre chronologique, et selon la matière dont chaque tiroir porte l'étiquette ; analyse faite avec la plus exacte critique et le plus sain jugement, analyse qui a coûté douze à quinze ans de travail à son infatigable auteur, analyse sans laquelle l'ample archive de l'Abbaye n'est qu'un corps sans âme, puisque - au moyen de cette analyse - l'Abbaye pouvoit d'un seul coup d'œil connoître ses droits et juger du fort ou du faible des procès qu'on pouvoit lui intenter.

Outre cette collection si précieuse, il lui manque aussi un recueil de copies des actes les plus importants de ses archives - fait vers le milieu du dernier <> siècle par M. l'abbé Charléty, [Louis-Nicolas Charléty,] en trois volumes in-folio - qu'on peut intituler : « Acta Agaunensia », qui sont d'un très grand intérêt, soit pour dresser une série historique des abbés d'Agaune, soit pour connoître les divers états de son temporel en une si longue succession de siècles, depuis sa seconde fondation par le saint roi Sigismond jusqu'aux tems présents.

J'ai reconnu encore qu'il manque trois ou quatre manuscrits - petits in-folio reliés de M. l'abbé Jodoc Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] - dont l'un intitulé : « Nomenclatura abbatum Agaunensium » et l'autre « Calliope seu Cornu copiae » contiennent beaucoup de monumens qui m'ont beaucoup servi à composer l'histoire de ce monastère, et des copies de titres très anciens dont les originaux ont péri depuis plus d'un siècle dans le dernier des incendies qu'il a souvent essuyés. Il y manque aussi une longue vie - écrite en latin - de saint Sigismond, le tout de la façon et de la main dudit abbé Jodoc Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry].

Il y manque en outre un nouveau catalogue historique de ma façon, écrit aussi en latin, dont une copie a été envoyée il y a quelques années à la Sacrée Nonciature.

J'en parle très pertinemment, non seulement pour avoir eu à ma disposition tous ces recueils et manuscrits lorsque je travaillois auxdites archives, mais encore pour les avoir gardés chez moi des demies-années entières, que feu M. l'abbé Exquis [Joseph-Gaspard Exquis] me les communiqua en toute confiance et avec une complaisance extrême dont je lui conserve un souvenir très reconnaissant.

Nous les avons cherché inutilement dans les armoires, dans les tiroirs, dans les coffres, dans les coins et recoins des archives, ce que j'atteste <> encore plus particulièrement des recueils de l'abbé Charléty, et des cayers de M. Charles.

Je dois ajouter en outre qu'il me conste que les susdits cayers de M. Charles existoient encore l'année qui suivit le premier voyage de M. l'auditeur Cherubini en Vallais [Valais], et dans l'été de laquelle feu M. l'Abbé me pria de venir passer cinq à six semaines à l'Abbaye, que nous employâmes à rédiger ce nouveau catalogue des abbés d'Agaune dont je parle ci-dessus ; qu'à cette date, quelques-uns de ces cayers étoient dans les appartemens de M. l'Abbé, mais qu'à fure et mesure que nous en avions besoin, M. l'Abbé ou M. le Procureur les alloient chercher aux archives ; que depuis lors, M. l'Abbé m'en a envoyé quelques-uns par le canal de mon cousin Charles de Rivaz, et qu'il m'en apportoit lui-même quelques autres lorsqu'il venoit aux vendanges de Vétroz, et que je les lui ai restitué les uns après les autres par la même voye à l'exception d'un seul, savoir du cayer XV, qui s'est trouvé être chez moi à la date de sa mort, avec un recueil très précieux des mêmes archives que nous appellons : « Le livre de la Val d'Illies [Illiez] » ; en sorte qu'il n'y a point de doute que, peu avant la funeste maladie qui lui a fait perdre la présence d'esprit, tous ces cayers devoient exister à l'Abbaye, partie dans les appartemens de M. l'abbé, partie auxdites archives. Il me conste en outre que M. l'Abbé ne devoit avoir dans ses appartemens que les cayers concernant les droits de l'Abbaye sur Bagnes, sur Saint-Maurice, sur Monthey, sur Grions [Gryon], sur Salaz [Sala] et autres lieux semblables, parce qu'il s'en servoit alors par rapport au rachat des redevances féodales et des ventes foncières.

Quant au recueil de l'abbé Charléty, et aux manuscrits de l'abbé Quartéry, je les ai réellement restitués à feu M. l'Abbé du tems qu'il commençoit à être malade de la maladie dont il est mort, et nommément la dernière fois qu'il est venu à sa <> campagne de Vétroz, du tems que M. Barman étoit déjà procureur ; ce que je note pour faire voir qu'il n'y a nulle vérité à dire que ces papiers ont disparu des archives de l'Abbaye du tems de la révolution de 1798, que feu M. l'Abbé - se faisant peur des Mangourit et des Thureau - sortoit et papiers et argenterie de l'Abbaye pour les donner à cacher à des gens à lui affidés, puisqu'ils y existoient encore tous en 1806 et 1807.

Voilà la vérité tout entière telle que je la connois sur l'état actuel des archives de l'Abbaye. Il me paroît que la soustraction de tous ces titres n'a pu s'opérer que par une action rivale opposée au régime moderne de l'Abbaye, dans le dessein de lui rendre très difficile l'administration de son temporel. Et je n'ai pas cru pouvoir refuser ce témoignage que m'en demande, à titre d'expert en cette matière, le révérendissime seigneur abbé moderne.

*En foi de tout quoi j'y appose ma signature ordinaire, ce jour d'hui 30 mai de l'an courant 1809.
Donné à Contey [Conthey] le Mont, par moi soussigné,*

*Anne-Joseph de Rivaz,
chanoine de Sion,
curé de Saint-Séverin,
historiographe de l'Évêché et de l'Abbaye.*

N. B. Tous les volumes manuscrits de Pierre de Rivaz et de son fils Anne-Joseph de Rivaz, chanoine, ont été donnés dernièrement aux archives de l'État du Valais par la famille de Rivaz, dont la descendance masculine est en ce moment fort nombreuse.

*Saint-Maurice, le 10 juin 1907,
Ch. Bourban*

<>

Nottes des titres et papiers contenus dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice concernant ses droits rière le mandement d'Ollon dans le gouvernement d'Aigle

On a ajouté à la fin, p. 71 et sqq., les notes des titres qui concernent les droits de l'Abbaye rière le mandement d'Ormont.
1766

<600>

Table des matières contenues dans les extraits suivants des titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière Ollon

Tiroir 41

Extraits des anciens titres touchant la juridiction et vidonnat d'Ollon p. 1
Extraits des titres concernant les anciens droits d'arrière-fief de l'Abbaye rière Ollon p. 5

Tiroir 42

Extraits des titres concernant les anciens seigneurs de Saint-Triphon p. 9
la chapelle de Saint-Triphon p. 11
la cure d'Ollon p. 12
les droits de dîmerie rière la paroisse d'Ollon p. 13
les fiefs de l'Abbaye en général rière Ollon p. 19

Tiroir 43

Extraits des anciens titres concernant les droits de la maison autrefois appelée maison abbatiale d'Ollon p. 26

Tiroir 44

Extraits des titres de l'Abbaye concernant ses droits et ceux de la sacristie sur la maison abbatiale de Sala et ses dépendances p. 37
Extraits des papiers concernant les admodidations, soit bails à ferme et la régie de la maison de Sala p. 43

Tiroir 45

Extraits des papiers et titres concernant la taillabilité et son affranchissement rière Ollon p. 49
Extraits des titres et papiers concernant les contributions militaires, gîltes, tailles, œuvres communes rière Ollon p. 53

Tiroir 46

Extraits des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye sur les montagnes d'Ollon p. 63

Ormont

Nottes des titres concernant les anciens droits d'arrière-fief rière le mandement d'Ormont et surtout sur la montagne de Culan p. 71

Nottes des titres concernant le dîme d'Ormont p. 72

<601> : vierge

<602>

TIROIR 41

PAQUET PREMIER

Extraits des anciens titres de l'abbaye de Saint-Maurice touchant la juridiction et vidonnat d'Ollon

L'origine de la juridiction de l'Abbaye sur la paroisse d'Ollon remonte jusqu'à la fondation de ce monastère faite au commencement du 6^e siècle par saint Sigismond, roi de Bourgogne, qui - entre autres plusieurs terres - lui donna nommément Ollon avec tous ses habitans et appartenances sans aucune réserve.

Ladite donation a été renouvelée et confirmée en 1014 ou 1017 par Rudolphe 3, roi de Bourgogne, à peu près dans les mêmes termes et notamment quant à Ollon. On peut voir les patentes de ces rois parmi les donations générales et les privilèges accordés anciennement à ladite Abbaye comme aussi les bulles des papes qui les ont confirmés. Suivent les preuves particulières de son droit de juridiction sur Ollon et surtout que le vidonnat de ce lieu dépendoit de ce monastère.

41/1/1 **Jurisdiction et vidonnat d'Ollon**
Original **1157**

En cette année Louis, évêque de Sion, assisté d'autres arbitres, choisis de la part de l'Abbé et de Guillaume de La Tour, termina leurs anciennes contestes de la manière suivante :

1° Il décida que, quand il plairoit à l'Abbé d'aller à Ollon et à Vouvri [Vouvry], il pourroit y faire justice lui-même comme seigneur et qu'en l'absence de l'Abbé c'étoit à Guillaume à faire justice en sa qualité de vidame, sans préjudice des droits de l'Abbé.

2° Il jugea qu'on ne pouvoit point disposer des pâquerages d'Ollon sans l'avis de l'Abbé.

3° Il remet la décision de plusieurs difficultés entre ledit Guillaume et l'Abbé et d'autres au jugement de la cour de l'Abbé, ce qui prouve clairement le droit de haute juridiction de celui-ci.

On remarque dans cet acte qu'on admettoit dans ce tems la preuve par le fer brûlant. Cet acte est original et on en peut voir la copie dans le grand livre d'Ollon, p. 75v d'où il est aisé d'inférer que la famille des de La Tour possédoit déjà depuis longtems des fiefs rière Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 75v
 Charléty, p. 111
 Gallia christiana XII, *Instrumentum* 489

1 document coté 41/1/1

41/1/2 **Jurisdiction et vidonnat d'Ollon**
Original **1279**

Sentence du juge de Chablais et de Vaud pour le comte de Savoye [Savoie], par laquelle Jordane, dame de Cossoney [Cossonay] et vidame d'Ollon est reconnue avoir droit de juger et pendre les larrons, punir les malfaiteurs, mettre, lever et percevoir les bans etc. dans la paroisse d'Ollon. On verra tout de suite que cette même Jordane reconnoissoit son vidonnat être du fief de l'Abbaye.

On a l'original de cette sentence.

1 document coté 41/1/2

41/1/3 **Jurisdiction et vidonnat d'Ollon**
Original

Il y a apparence que cette sentence a été fondée au moins en partie sur les informations fournies par l'Abbé en faveur des droits du vidonnat d'Ollon et que l'on cote ici sous le n° 3. L'acte original qui les contient n'est point datté, mais les noms de dame Jordane et de Vibert d'Ollon etc. qui s'y trouvent, s'accordent avec cette époque.

Vide infra p. 63, n° 2 [46/1/2]

1 document coté 41/1/3

**41/1/4 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original 1297**

Accord fait par manière d'arbitrage entre l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et dame Jordane de Cossoney, vidame d'Ollon [d'une autre main : *de Olono*] en vertu duquel l'Abbé a droit d'aller chaque année 8 fois à Ollon et y établir son tribunal pour juger les causes comme seigneur principal. Il y est aussi réglé que l'Abbé et le vidame tireront les bans en commun et feront les viances d'accord etc. Enfin, il y est expressément déclaré que ce vidonnat d'Ollon est du fief de l'Abbaye.

Original avec sa copie.

Voir aussi Charléty, p. 277

2 documents cotés 41/1/4

<603>

**41/1/5 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original 1298**

Amédé, comte de Savoie [Savoie], confirme la susdite sentence de 1279, portée en faveur de Jordane de Cossoney, touchant les droits du vidonnat d'Ollon et sa possession de certains taillables avec son pouvoir d'exiger la taille sur lesdits homes de Bex.

1 document coté 41/1/5

**41/1/6 Jurisdiction rière Grion
Original 1303**

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] se plaint à Rodulphe de Montmajeur, juge de Chablais, que le châtelain de Chillon retient prisonnier un malfaiteur d'Ollon [d'une autre main: : *de Olono*], qui avoit tué ses deux neveux, lui remontre que cela se fait contre ses droits de jurisdiction et le requiert de lui faire rendre ce prisonnier. A quoi ledit juge répond que cela ne s'est pas fait par son ordre.

Acte de vérité original.

Voir aussi Charléty, p. 301

1 document coté 41/1/6

**41/1/7 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original 1306**

Humbert de Sala, juge du Chablais et du Genevois, ordonne au châtelain de Chillon de rendre à l'Abbé et couvent de Saint-Maurice deux femmes accusées de maléfices qu'il avoit prit dans la paroisse d'Ollon, d'autant que la jurisdiction de ce lieu est connue appartenir audits religieux à cause de leur vidonat d'Ollon etc.

Cet original est donné de la part dudit juge et du comte même.

Voir aussi Charléty, p. 303

1 document coté 41/1/7

**41/1/8 Jurisdiction et vidonat d'Ollon
Copie authentique 1305**

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et couvent donnent 120 livres au vidame d'Ollon [d'une autre main : de Ollon] Borcard de la Roche et à Isabelle sa femme sous la spéciale hypothèque dudit vidonnat et droits d'icelui avec les censes et personnes lieges spécifiées en 24 articles de l'an 1305. La copie est de 1307.

N. B. *Entre ces droits spécifiés dans ces articles, la plupart appartenoient rière Ollon audit Borcard indépendamment du vidonnat de ce lieu.*

On joint à ce n° 8 l'acte par lequel lesdits Borcard et Isabelle spécifient à l'Abbaye leurs créanciers, à qui elle doit payer les 70 livres qu'elle reste devoir auxdits vidames.

2 documents cotés 41/1/8

**41/1/9 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original avec copie 1315**

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et couvent étoient en différent avec Isabelle, veuve de Borcard de la Roche et vidamme d'Ollon, sur ce que l'Abbé, par accord passé en 1297, se peut asseoir en jugement en la jurisdiction d'Ollon, décider les causes, marquer les bans et clames, et la question étoit de savoir si l'Abbé pouvoit à chacune de dites 8 fois siéger plusieurs jours de suite ou un seul. Les arbitres choisis décidèrent que ces 8 fois devoient s'entendre de 8 jours continuels ou séparés au bon plaisir de l'Abbé. A l'occasion du même accord, ladite Isabelle reçut de l'Abbé l'investiture dudit vidonnat, le reconnu mouvant de l'Abbaye, fit le serment de fidélité et prêta l'hommage par le baiser de paix de la même manière que l'avoit fait feu Borcard de la Roche, son mari.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 4

1318

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 31

2 documents cotés 41/1/9

**41/1/10 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original avec 2 copies authentiques 1326**

La même Isabelle de la Roche et son fils Jean échangent leur vidonnat d'Ollon avec Edouard, comte de Savoye [Savoie], contre des vignes à Villeneuve, 5 muits de froment etc. Cet acte spécifie tous les droits de ce vidonnat ainsi que ceux de l'Abbé sur la jurisdiction d'Ollon qui étoient bien plus honorifiques.

Original avec copie authentique de 1370 et une autre de 1330.

N. B. *Ladite se réserve dans cet acte les fiefs qu'elle possédoit à Ollon, indépendamment du vidonat et les spécifie.*

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 1

3 documents cotés 41/1/10

**41/1/11 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original et copie autentique 1327**

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] ayant appris que l'échange dont on vient de parler avoit été fait, remontra fortement au comte Edouard que le vidonat d'Ollon qu'il venoit d'acquérir étoit du fief de l'Abbaye et que l'hommage et la reconnaissance n'en ayant point été faites ni l'investiture demendée, ledit vidonnat étoit tombé en commisse et ainsi échut à l'Abbaye, <604> ce que ledit comte ayant reconu être vrai, il passa avec ledit Abbé et l'Abbaye une transaction, en vertu de laquelle il céda audit Abbé la moitié du vidonnat et de tous ses droits pour le prix de 130 livres mauriçoises. Entre autres clauses remarquables de cette transaction, il y en a une où tous les droits de l'Abbaye sur la maison de Salaz [Sala] sont expressément réservés, et une autre, où le comte reconnoît ouvertement que la moitié du vidonnat qu'il retenoit restoit du fief de l'Abbaye comme auparavant, et déclare qu'il veut la posséder sur ce pied-là.

Acte original du samedi avant Noël avec une copie autentique de 1328.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 11
Charléty, p. 365

2 documents cotés 41/1/11

**41/1/12 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Original 1327**

Quelques jours avant ladite transaction, savoir le 18 décembre, le susdit comte avoit fait un traité avec la commune d'Ollon [d'une autre main : de Olono], en vertu duquel il renonçoit au droit de faire les viances, sur tout des pâquerages, à moins que le plus grand nombre des communiens n'y consentît et cela pour le prix de 50 livres mauriçoises.

N. B. Les droits de l'Abbé pour ces viances et la moitié des droits qui lui en revenoient en qualité de seigneur supérieur du vidonnat, sont expressément réservés dans ce traité dont on a l'original. On y prévoyoit des difficultés de la part du seigneur de Saint-Triphon.

1 document coté 41/1/12

**41/1/13 Jurisdiction et vidonnat d'Ollon
Copie authentique 1328, 18 janvier**

Le même comte, en conséquence de la susdite association de l'Abbé à la moitié du vidonnat d'Ollon, en donne avis à Perrod de Villario, établi de sa part vidame d'Ollon, et lui ordonne de reconnoître ledit Abbé en cette qualité, de lui obéir et de lui payer tous les droits qui lui sont dus sous ce titre.

Copie authentique par vidimus.

Voir aussi Charléty, p. 369

1 document coté 41/1/13

**41/1/14 Vidonnat d'Ollon
Original 1328**

Le même jour, ledit comte s'oblige à l'Abbé et à la commune d'Ollon de ne jamais aliéner ses droits sur ledit vidonnat sans leur consentement pour la somme de 40 livres mauriçoises.

Voir aussi Charléty, p. 369

1 document coté 41/1/14

**41/1/15 Vidonnat d'Ollon
Original 1328**

Item le même jour, 18 janvier, le même comte ordonne à ses juge, ballif et procureur du Chablais et châtelain de Chillon d'observer et faire observer la susdite transaction entre lui et l'Abbé, son cher conseiller touchant le vidonnat d'Ollon.

1 document coté 41/1/15

**41/1/16 Vidonnat d'Ollon
Original 1329**

Perrod de Villario d'Ollon, donzel, est confirmé par le comte en la possession du vidonnat d'Ollon jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait de 10 livres prêtées au comte de Savoie [Savoie] et de 36 livres qui lui restent dues par le dernier compte de la châtelainie *Aquariæ* [d'une autre main : Évian] ; ce qui a été approuvé par l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] en réservant sa moitié dudit vidonnat et promettant de le maintenir.

1 document coté 41/1/16

41/1/17 Vidonnat d'Ollon

Original **1329**

Compte de Perrod de Villario, vidame d'Ollon, des rentes dudit vidonnat depuis le 8 mars 1328 jusqu'au 8 septembre 1329. Il rend compte de la moitié à l'Abbé, laquelle se monte à 19 livres, 12 sous, 8 deniers.

N. B. On voit dans ce compte qu'une coupe d'avoine se vendoit dans ce tems-là 1 sou, une poule 3 sous, un poulet 1 sou, etc.

1 document coté 41/1/17

41/1/18 Vidonnat d'Ollon **Original** **1330**

Ordre du comte Aimon, frère d'Edouard, adressé au vidame d'Ollon de payer à l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis], son cher conseiller et ami, la moitié des droits provenans dudit vidonnat et même des bans encourus par les propres hommes dudit comte ; le tout à teneur de l'accord fait entre lesdits feu comte Edouard et Abbé.

Original avec copie.

Voir aussi Charléty, p. 378

2 documents cotés 41/1/18

<605>

41/1/19 Vidonnat d'Ollon **Original** **1330**

Autre ordre du même comte Aimon adressé aux juge et ballif du Chablais et du Genevois, châtelain de Chillon et vidame d'Ollon, d'observer l'accord fait autres fois entre le feu comte Edouard et l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis], touchant le partage du vidonat d'Ollon entre eux.

Voir aussi Charléty, p. 379

2 documents cotés 41/1/19

41/1/20 Jurisdiction et vidonat d'Ollon **Original** **1332**

L'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] remet en échange ou plutôt vend à Aimon, comte de Savoye [Savoie], tout droit mère et mixte empire et omnimode jurisdiction qu'il a sur le vidonnat d'Ollon et spécialement la moitié indivise dudit vidonat acquise d'Edouard, comte, en sorte qu'il le tienne en fief de l'Abbaye et qu'il en rende hommage à l'Abbé, ce que ledit comte Aimon a fait sur le champ, s'obligeant de plus à 100 sous de plait à chaque changement de vassal et à 7 livres mauricoises de cense annuelle à assignées sur son avanterie d'Orsières dont il répond outre 80 livres mauricoises comptées à l'Abbé pour ladite moitié du vidonnat. Item, il est réservé dans ledit acte :

- 1° que l'Abbé pourra se faire payer de tous les autres droits rière la paroisse d'Ollon à cause de ses fiefs et abbergemens par voye même de saisie desdits fiefs et abbergements de sa seule autorité et sans recourir à aucun autre supérieur ;
- 2° qu'il conservera comme auparavant sa jurisdiction omnimode (sauf la peine du sang) rière le territoire de sa maison de Salaz [Sala] et ses abbergements des fontaines de Rutic et des Moulins, sur toutes personnes de ces lieux, les punissant de leurs délits etc.

Acte original avec plusieurs vieilles copies.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 2 et 77
Charléty, p. 381

4 documents cotés 41/1/20

41/1/21 Vidonat d'Ollon **Original** **1351**

Sur la plainte faite par l'Abbé à Amédé 6 contre le vidame d'Ollon, Son Altesse ordonne qu'on observe fermement et inviolablement le contrat fait entre le comte Aimon, père d'Amédé et l'Abbé, de l'an 1332, spécialement touchant l'exaction des droits de celui-ci rière Ollon.

Voir aussi Charléty, p. 409

1 document coté 41/1/21

41/1/22 Vidonnat d'Ollon Original 1352

Ledit comte Amédé [Amédée VI], [d'une autre main : en personne], fait hommage et fidélité à l'Abbé pour le vidonnat d'Ollon comme feu son père Aimon et reçoit l'investiture dudit Abbé avec les solemnités accoutumées.

Voir aussi Charléty, p. 411

1 document coté 41/1/22

41/1/23 Original 1390

Amédé 7 [Amédée VII], fils du précédent, prête le même hommage à l'Abbé [d'une autre main : en personne à l'abbaye de Saint-Maurice].

Voir aussi Charléty, p. 452

1 document coté 41/1/23

On ajoute à tous ces titres deux anciennes informations en papiers roulés qui prouvent la juridiction de l'Abbé rière Ollon. L'une est du tems de l'abbé Barthélemi.

Lesdits droits de juridiction rière Ollon et sur ce vidonnat ne sont plus en vigueur. LL. EE. de Berne s'en sont mis en possession, on ne sait en vertu de quels titres.

41/1/24 Vidonnat d'Ollon Original 1357

Copie authentique d'une patente du comte Amédé dattée 1354 qui déclare qu'on ne doit le droit de focage ou d'avenage que des feux actuellement existants rière le vidonnat d'Ollon.

Voir aussi Charléty, Suppl. p. 59

1 document coté 41/1/24

41/1/25 Jurisdiction et vidonat rière Ollon Original 1317

Deux sentences portées par le juge de Chablais contre des rebelles qui avoient commis des violences à Ollon contre la personne de l'Abbé et contre sa compagnie dans lesquelles il est expressement énoncé que l'Abbé avoit omnimode juridiction dans ledit lieu.

2 documents coté 41/1/25

<606>

TIROIR 41

PAQUET DEUXIEME

Extraits des titres de l'Abbaye concernant les fiefs des de La Tour et de La Roche etc. relevants cy-devant d'elle

Vide supra p. 1 n° 1 [41/1/1] où on remarque que la famille de La Tour possédoit déjà en 1157 des fiefs et choses feudales rière Ollon

**41/2/1 Arrier fiefs d'Ollon
Original 1312**

Girod de La Tour de Saint-Maurice, donzel, confesse tenir en fief de l'abbé Jaques de Ayent [Jacques d'Ayent], tout le bien qu'il possède rière Ollon (excepté le pré dit le Contu et les Meignoz) pour lesquels il fait hommage et reconnoît l'Abbé qui l'investit dudit fief.

Voir aussi Charléty, p. 314

1 document coté 41/2/1

**41/2/2 Rière fiefs d'Ollon
Original 1319**

L'Abbé et couvent font un accord avec Noble Jaquete de La Tour d'Ollon, Jaquet son fils et Nicolete sa femme au sujet de leurs droits et seigneurie rière Ollon de la manière qui suit :

1° ladite mère et fils confessent que tout ce qu'ils tiennent de seigneurie et de biens ruraux est du rière fief de l'Abbé et pour ce, lui doit hommage et fidélité et 7 florins d'or de plait au changement de vassal ;

2° que si ce qu'ils ont aliéné au donzel d'Arbignon leur revient, qu'il soit du même fief etc. Par contre, l'Abbé leur cède toutes les échutes passées etc.

On a l'original et il est copié au Livre d'Ollon, fol. 9 et on en trouvera ici une autre copie signée.

2 documents cotés 41/2/2

**41/2/3 Rière fiefs d'Ollon
Original 1333**

Isabelle relicte de Borcard de La Roche et Jean son fils s'étans obligés à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et couvent de 8 livres de rente sur des biens et choses feudales rière Ollon qu'ils tiennent en fief de l'Abbaye et ce pour le prix de 80 livres mauriçoises a été convenu qu'après 12 ans, s'ils rapportent le prix, l'Abbé et couvent seront tenus de le recevoir, rendre les lettres et en passer quittance.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 64v

1 document coté 41/2/3

Vide supra p. 2, n° 8 [41/1/8] et n° 10 [41/1/10] où l'on voit aussi bien que dans cet acte que les seigneurs de la Roche possédoient des fiefs à Ollon outre le vidonnat.

Quand à la famille des seigneurs de La Tour d'Ollon ou de Saint-Maurice, outre les documents cottés cy-dessus pour prouver qu'elle tenoit des fiefs mouvants de l'Abbaye de Saint-Maurice rière Ollon, on en peut voir d'autres dans le livre d'Ollon p. 18 et 62v où Girod et Aymon de La Tour font des donations ou des assignations sur ces fiefs en faveur de l'Abbaye dont ils reconnoissent les tenir. Vide etiam infra p. 19.

41/2/4 1345

Mermet de Rovéréa, [d'une autre main : citoyen de Genève et domicelle], ayant acheté à Jean de La Roche tout ce que celui-ci possédoit dans le Chablais depuis l'eau froide en haut, tant en hommes, fiefs, emphétéoses etc. qu'en autres biens pour le prix de 1200 livres mauriçoises, il reconnoît tenir tout cela de l'Abbaye et en fait hommage à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] qui lui en accorde l'investiture par acte du 19 décembre dont on voit une copie dans le grand livre d'Ollon, fol. 4.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 4
Charléty, p. 401

**41/2/4 Rière fiefs d'Ollon
Original 1345**

Le même jour, ledit Abbé ratifie et laude ledit contract d'achapt avec les solemnités ordinaires comme il se voit dans l'original cotté ici n° 4.

2 documents cotés 41/2/4

<607>

41/2/5 Rièrè fiefs d'Ollon
Original dont copia legalis **1346**

Barthélemi, fils de Girod de La Tour de Saint-Maurice, reconnoît que toutes les choses feudales qu'il a rièrè Ollon (sauf un abbergement vendu par son père à Guido Thomé Lombard), au delà de l'eau de la Griona [La Gryonne], il les tient en fief noble de l'Abbaye et en fait hommage à l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] qui lui en accorde l'investiture.

2 documents cotés 41/2/5

41/2/6 Rièrè fiefs d'Ollon
Original **1346**

Jaquet de la Tour d'Ollon vend pour le prix de 30 livres 14 sous mauriçois à l'Abbé, 60 sous mauriçois de cense annuelle assignés sur plusieurs de ses homes d'Ollon qu'il nomme dans cet acte et qu'il déclare être du fief qu'il tient de l'Abbaye et à cause duquel il confesse lui devoir 60 autres sous mauriçois par an.

1 document coté 41/2/6

41/2/7 Rièrè fiefs d'Ollon
Original **1352**

Ledit Jaquet de La Tour, après avoir confessé que tous ses biens et droitures relèvent du fief de l'Abbaye, déclare ne les pouvoir plus tenir comme étants tombés en commise en faveur de ladite Abbaye à deffaut de paiement des usages dus et comme tels, les remet à l'Abbé, s'en dévestissant lui-même volontairement pour l'en investir.

Voir aussi Copie *Liber Olloni*, fol. 7
Charléty, p. 410

1 document coté 41/2/7

41/2/8 Rièrè fiefs d'Ollon
Original et copie **1353**

Wuillme Wuchardi de Saint-Maurice, ayant reçu l'investiture des biens qui étoient cy-devant de Jaquet de La Tour d'Ollon rièrè Ollon que lui en ont fait l'Abbé et couvent, confesse les tenir tous, rièrè Ollon, en fief noble et lige sous un hommage lige qu'il confesse avoir rendu à l'Abbé avec serment de fidélité et promesse d'acquitter certaines dettes dudit Jaquet envers le monastère etc.

2 document cotés 41/2/8

41/2/9 Rièrè fiefs d'Ollon
Copie légale **1364**

Jean, fils de Mermet de Rovéréa, reconnoît tenir ses fiefs d'Ollon de l'Abbaye, promet fidélité et en fait hommage noble et lige à l'abbé Jean Bartholomei qui lui en donne l'investiture.

On ne retrouve pas l'original de cet acte copié au grand Livre d'Ollon fol 49v. On en ajoute ici une copie collationée sur l'original.

Voir aussi Charléty, p. 420
Liber Olloni, fol. 48v

1 document coté 41/2/9

**41/2/10 Rière fiefs d'Ollon
Original avec copie 1379**

Le fief que Willmme Vuichardi avoit obtenu de l'Abbé en suite de la remise que lui en avoit fait Jaquet de La Tour (n°8) étant entré dans la famille de Jean, fils de Mermet de Rovéréa, en vertu du testament d'Antoine, fils de Vuillmme Vuichardi, sans qu'on en eût demendé l'investiture, l'Abbé prétendoit que ledit fief étoit tombé en comise. Mais on fit un accord en conséquence duquel ledit Jean de Rovéréa promet de tenir ledit fief avec tous les droits qui en dépendoient comme mouvant de l'Abbaye mais comme un augment de l'autres fief qu'il tenoit déjà d'elle provenant de Jean de La Roche et sous un seul et même hommage noble. A ces condition, l'Abbé lui accorda l'investiture de ce second fief, se réservant et à l'Abbaye un florin d'or de plait payable à chaque changement de vassal et cela du consentement dudit Jean de Rovéréa qui de plus, en conséquence de cet accord, livra 200 florins d'or à l'Abbé et 40 autres au couvent.

Original à double.

Voir aussi Charléty, p. 438

3 documents cotés 41/2/10

**41/2/11 Rière fiefs d'Ollon
Original 1424**

Martin de La Tour de Saint-Maurice confesse que tout ce qu'il possède rière Ollon, il le tient de l'Abbaye et promet d'en faire hommage et prêter reconnaissance à l'Abbé.

1 document coté 41/2/11

<608>

**41/2/12 Rière fiefs d'Ollon
Original avec copie 1435**

Aymond de Rovéréa reconnoît à son nom et à celui de ses frères Hugues, Jean et Louis que tous les biens qu'ils possèdent rière Ollon et provenants soit de Jean de La Roche soit de Jaquet de La Tour et ensuite des Vuichardi, ils les tiennent en fiefs nobles mouvants de l'Abbaye sous hommage noble et un florin d'or de plait, payable à chaque changement de vassal pour le fief provenant de Vuillmme Vuichardi.

2 documents cotés 41/2/12

**41/2/13 Rière fiefs d'Ollon
Original 1463, 26 février**

Jean de Rovéréa, frère du susdit Aymon, tant à son nom qu'à celui de ses neveux, fils du même Aymon et Hugues de Rovéréa reconnoît de la même façon, que ledit Aimon, et promet hommage et quernet.

1 document coté 41/2/13

**41/2/14 Rière fiefs d'Ollon
Original avec copie 1463, 2 mars**

En conséquence de ladite promesse, le même Jean de Rovéréa, au noms que dessus, fait hommage à l'Abbé pour les mêmes fiefs et en reçoit l'investiture.

2 documents cotés 41/2/14

**41/2/15 Rière fiefs d'Ollon
Original avec copie 1482**

Antoine, fils du susdit Aymon de Rovéréa, reconnoît tenir de l'abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et couvent en fief noble et sous hommage noble la 4 partie de tout le tenement, qui fut de Jean de La Roche et ensuite de Vuillmme Vuichardi rière Ollon [d'une autre main : de Olono] tant en plaine qu'en la montagne, maisons, terres, prés, juridiction, etc. et en fait hommage à l'Abbé.

Original à double.

Voir aussi Charléty, p. 537

3 documents cotés 41/2/15

**41/2/16 Rièrre fiefs d'Ollon
Original et copie authentique 1484**

En cette année, il s'éleva procès dans la famille de Rovéréa à l'occasion de ce fief entre Anne et Claire, filles d'Antoine de Rovéréa d'une part, et George et Guigues de Rovéréa d'autre part. Ce procès étant pendant devant LL. EE. de Berne, elles renvoyèrent les parties au jugement de l'Abbé, comme étant suzerain dudit fief. Ledit Abbé par sa sentence du 5 mai adjugea ledit fief aux prénommées deux dames de Rovéréa.

2 documents cotés 41/2/16

**41/2/17 Rièrre fiefs d'Ollon
Original avec copie autentique 1484**

Le même jour, le prédit Abbé donna l'investiture de ce fief aux Nobles Louis et Guillaume de Tavelli, maris des prédites deux Dames, lesquels aux noms qu'ils agissoient, en prêtèrent à l'Abbé hommage et reconnoissance, sur le pied des prédecesseurs.

N. B. M. Thomas Horn, seigneur gouverneur d'Aigle, fut un des témoins et de ladite sentence et de cette investiture.

On ajoute à tous les susdits titres une vieille copie de la comparoissance des susdits Nobles de Tavel contre les nommés MM. de Rovéréa avec deux anciens extraits des titres cottés cy-dessus, par lesquels il paroît que l'Abbaye a été en difficulté le siècle suivant avec Mme du Crest etc. au sujet des fiefs en question etc. , ce dont il ne reste cependant pas d'autres monuments, non plus que de la manière dont ces fiefs sont rentrés dans la maison de Rovéréa.

5 documents cotés 41/2/17

<609>

De tout ce que l'on vient d'exposer, il s'ensuit qu'il y avoit rièrre Ollon trois fiefs principaux (sans en compter de moins importants, comme on le verra dans les extraits suivants) et nobles mouvants anciennement de l'arrier-fief de l'Abbaye, savoir ; celui des Nobles de La Tour de Saint-Maurice ; celui des Nobles de La Tour d'Ollon et celui des Nobles de La Roche. Il y a cependant apparence que ce dernier provenoit aussi des Nobles de La Tour puisque Jean de La Roche étoit fils de Borcard de La Roche et d'Isabelle, fille d'Aimon de La Tour et cohéritière de Jordane de Cossoney, veuve de Girod de La Tour autrefois vidame d'Ollon.

Voyés le corps de l'acte cotté cy-dessus p. 2 n° 8, [41/1/8].

Quoiqu'il en soit, on ne voit nul acte qui fasse mention du fief des nobles de La Tour de Saint-Maurice depuis 1424 p. 6, n°11.

PROCES DE 1750. Quand aux anciens fiefs de La Tour d'Ollon et surtout de La Roche, réunis dans la famille de Rovéréa en 1379 et entrés dans celle des Nobles de Tavel en 1484, on ne voit pas que depuis cette dernière époque, MM. de Rovéréa et Vernet dans les familles desquels ils sont rentrés en ayant jamais fait hommage aux abbés ni qu'ils les aient jamais reconnus de l'arrière-fief de l'Abbaye. Cette négligence des abbés à faire reconnoître ces fiefs jointe à la reconnoissance équivoque en apparence des MM. Vernets en faveur de LL. EE. a donné lieu au procès qui s'est élevé en 1750 entre LL. dites EE. et l'Abbaye.

En effet, le fief de La Roche ou plutôt une bonne partie d'icelui, ayant été vendue en 1749 par M. Vernet à M. Ginilliat et revendue en 1750 à M. de Rovéréa, M. le Commissaire Général en tira le double laod, ce qu'ayant appris M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], il entreprit de le revendiquer dans ses représentations qu'il fit sur ce sujet à LL. EE. Il se fonda d'abord sur les titres que l'on vient d'extraire qui prouvent que les fiefs de La Tour et de La Roche avoient jusqu'en 1484 indubitablement été de l'arrière-fief de l'Abbaye. Il ajoutoit que les clause générales contenues dans les investitures et quernets des abbés lui en avoient continué la possession. Enfin, il tâchoit de faire voir que, supposés lesdits titres, MM. Vernet n'avoient jamais pu valablement reconoître le fief de La Roche comme mouvant de l'arrière-fief de LL. EE. et même qu'ils ne l'avoient jamais fait, vu l'exception du fief de La Tour aujourd'hui appelé de La Roche expressément insérée dans leurs quernets.

La question fut renvoyée par LL. EE. devant la chambre des fiefs d'Aigle. Il y émana deux sentences toutes opposées et cela du même jour 1^{er} août 1752. Celle du seigneur Gouverneur Bonsteten donnoit gain de cause à l'Abbé, et celle du plus grand nombre des assesseurs le condamna, fondée sur les principes de M. le Commissaire Général, savoir que les titres allégués par l'Abbé étoient prescrits en faveur de LL. EE. en vertu tant des obventions qu'elles avoient perçues, que des diverses reconnaissances prêtées successivement en leur faveur par les tenanciers, dont la susdite exception toiboit uniquement sur le fief de La Tour et nullement sur celui de La Roche puisque toutes les droitures qui en dépendent sont immédiatement spécifiées dans les quernets, ce que les commissaires n'auroient pas fait si l'exception générale étoit tombée sur ledit fief.

L'Abbé appella de cette 2^e sentence devant la Chambre Oeconomique et y fit présenter des mémoires très forts pour prouver qu'on avoit mal entendu à Aigle le sens de l'exception susdite des quernets et que d'ailleurs LL. EE. n'avoient jamais pu dans le cas présent prescrire le fief en question. Cependant, ladite 2^e sentence (car la 1^{re} du Seigneur Gouverneur avoit été mise à néan) fut confirmé en Chambre Oeconomique.

1754

L'Abbé en appella encore LL. susdites. EE. mais voyant qu'on lui refusoit de faire examiner la chose à fond par des commissaires, qu'ainsi la chose pourroit tourner en pire, et que d'ailleurs il coûteroit beaucoup et seroit très difficile de débriquer ce fief, il donna enfin les mains à l'accomodement qu'on lui offroit et en vertu duquel il céda à LL. EE. tous les droits d'arrière-fief que l'Abbaye pouvoit avoir sur les fiefs de La Tour et de La Roche ; et en échange, LL. EE. déchargèrent l'Abbaye de 3 sacs de froment et de 4 écus blans qu'elle devoit annuellement au ministre d'Ollon, et lui firent en outre livrer 1000 livres tournoises payants au surplus la dépense faite à Berne par M. le procureur Camanis.

Accord signé à Berne le 4 juillet et confirmé à l'Abbaye le 24 septembre 1754.

Voyés ces actes, sentences, procédure, lettres et papiers attenants avec les origianux prédits au tiroir 41, paquet 3.

26 documents cotés de 41/3/1 à 41/3/26

<610>

TIROIR 42

PAQUET PREMIER

Extraits des anciens titres concernant les intérêts réciproques de l'Abbaye et des seigneurs de Saint-Triphon et la chapelle dudit lieu rière Ollon

N. B. *On parla de nouveau des seigneurs de Saint-Triphon à l'occasion des titres de l'Abbaye touchant Ormont cy-après p. 71.*

42/1/1

**St-Triphon rière Ollon
Original**

1238

ACCORD. S'étant élevé des difficultés au sujet des foins et de la garde du château de St-Triphon [d'une autre main : de Sancto Triphone] que Guigues, seigneur dudit château, prétendoit lui être dus par les hommes de l'Abbaye, elles ont été levées de la manière suivante entre ledit Guigues et l'abbé Nanthelme [Nantelmus]. Guigues a relâché l'exaction du foin de l'église pour le bien de son âme et il est convenu de n'exiger la garde que lorsqu'elle sera nécessaire pour la conservation de la personne et des biens du seigneur et à l'occasion d'une guerre indispensable. Par là ont fini toutes difficultés et différends entre l'Abbé et Guigues qui pour cet accord a reçu 12 livres mauriçoises.

Original à double dans l'un le sceau du chapitre et dans l'autre celui dudit seigneur Guigues.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 10
Charléty, p. 164

2 documents cotés 42/1/1

42/1/2

**St-Triphon rière Ollon
Original**

1265

ACCORD, FIEF DE CHIESES. Patente de Pierre de Pont de Verre par laquelle il décharge pour toujours l'Abbaye de la garde du château de St-Triphon en tems de guerre ou autre et cela pour le prix de 50 livres mauriçoises, promettant

de la maintenir dans cette exemption sous la spéciale obligation du fief qu'il tient d'elle és Esserts Grimot et les traverses et du fief de Chieses, situé dans la paroisse de Troistorrens [Troistorrents].

Voir aussi Charléty, p. 200

1 document coté 42/1/2

42/1/3

**St-Triphon rière Ollon
Deux originaux**

1266

SENTENCE. L'Abbé ayant une cause devant les juges du Genevois et Chablais contre Amphilisie, veuve d'Ulric Ruffi de St-Triphon, sur ce que ledit Ulric ayant donné outre deux fiefs, un abbergement à ladite Abbaye à laquelle il appartenait déjà par droit de seigneurie et dont il s'étoit réservé l'usufruit, sa veuve, soutenue par la puissance de son frère, refusoit de le rendre après sa mort. Les juges ont adjugé ledit abbergement à l'Abbé condamnant ladite Amphilisie et le châtelain de Chillon et imposant même silence au comte de Savoie [Savoie] qui croyoit y avoir quelques prétentions.

Original du mois de septembre.

CONFIRMEE. La même question s'étant de nouveau remuée un mois après, le même juge confirma la sentence précédente obligeant uniquement l'Abbé à faire à ladite Amphilisie une robe et surrobe de Rossette et à donner à ses trois frères à chacun 10 sous.

Acte original attaché au précédant sous le même n°3.

On ajoute sous le même n°3 un acte de 1263 qui regarde le commencement de ce procès.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 59v

2 documents cotés 42/1/3

42/1/4

**St-Triphon rière Ollon
Original**

1281

ACCORD. L'Abbaye et Pierre de Pont de Verre [de Pontverre] ayant des prétentions réciproques ; celle-là de 4 coupes de froment sur un champ situé à la porte du château de St-Triphon que tenoit ledit Pierre de l'Abbaye, celui-ci de 2 coupes que l'Abbaye lui devoit pour un fief situé auprès de Chales [Chalex] sous la maladerie d'Ollon qu'elle avoit tenu de Borcard, fils de Julienne de la Chapelle d'Aigle et lequel fief appartenoit actuellement audit Pierre. Ils ont fait un accord en vertu duquel ledit Pierre, relâchant les deux coupes à lui dues cause dudit fief, il en retenoit à perpétuité deux de celles qu'il devoit sur ledit champ et les deux autres en bénéfice personnel jusqu'à sa mort après laquelle elles retourneroient à l'Abbaye. Les arrérages des censes ou services échus remis de part et d'autre.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 17v

1 document coté 42/1/4

<611>

42/1/5

**St-Triphon rière Ollon
Original**

1345

ACCORD. L'abbaye de Saint-Maurice étoit en cette année en conteste avec Guy Thomas, seigneur de St-Triphon, et prétendoit que les homes et biens de rière Ormont provenants anciennement des seigneurs de Sallion, et d'autres de rière Ollon provenants des des seigneurs de La Tour et appellés respectivement les homes de Sallion et de La Tour qui tous furent de Guillaume de Pont de Verre, seigneur de St-Triphon, et ensuite de Boniface de Châtillon son neveu qui venoit de les vendre audit Guy Thomas et à son frère Jean, étoient du fief direct de ladite Abbaye selon les reconnoissances dudit Guillaume de Pont de Verre et d'Aimon de La Tour et qu'ainsi lesdits biens lui étoient tombés en commise comme achetés sans son consentement. Ledit Guy Thomas prétendoit au contraire que lesdits biens et homes de Sallion et de La Tour avoient toujours été possédés par leurs dits tenanciers comme francs et allodiaux et que s'il y avoit eu des reconnoissances contraires, elles étoient fausses et ne pouvoient lui préjudicier. Enfin, on fit un accord : l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre reconnoissent ces biens et homes n'être point du fief de l'Abbaye moyennant 55 livres, 5 sous mauricois qu'ils reçurent dudit Guy Thomas.

N. B. On verra lorsqu'on parlera de droits de l'Abbaye rière Ormont que lesdits frères de Saint-Triphon y possédoient un autre fief dépendant de l'Abbaye. Au reste, on voit par cet acte que tous les fiefs de la famille de La Tour

rière Grion n'ont pas toujours été de l'arrière-fief de l'Abbaye. Apparemment qu'en 1750 et 52, M. le commissaire général n'avoit pas connoissance de ce titre.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 14

1 document cotés 42/1/5

42/1/6 St-Triphon rière Ollon Original 1352

On ajoute ici un acte original où un certain Rolet, fils de Perrussot Albovi d'Ollon se reconnoît être un homme lige du seigneur de St-Triphon et tenir plusieurs biens en fief de lui, apparemment que c'étoit un descendant des anciens hommes appelés de La Tour, cet instrument est d'ailleurs assés inutile.

1 document coté 42/1/6

<612>

TIROIR 42

PAQUET DEUXIEME

Titres concernant la chapelle de St-Triphon.

42/2/1 Chapelle de St-Triphon rière Ollon Original Au 12^e siècle environ

DONATION DE CETTE CHAPELLE FAITE A L'ABBAYE. Wllmme, clerc, fils de Dame Amaldrade, frère d'Umbert, chevalier donne à Saint-Maurice et aux chanoines ses serviteurs, la chapelle ou église [d'une autre main : *medietatem ecclesiolæ*] de Saint-Triphon pour être possédée d'abord par Pierre Clarius pour lors prieur, sous la réserve de 12 écus d'or pour lui à chaque anée jusqu'à sa mort, payables par ledit Pierre ou les chanoines ses successeurs, ensuite de quoi elle appartiendroit en plein à l'Abbaye. Cet acte ne porte d'autre datte que celle du 2. des nones de décembre, férie 4, lune 1^{re}. Mais le caractère dont il est écrit doit au moins faire remonter son antiquité jusqu'au 12^e siècle ou environ. Le stile et la fabrique de cet acte désignent aussi une grande antiquité. *Factum est hoc apud Agaunum, in scripta justa monasterium.*

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 80
Charléty, p. 129

1 document coté 42/2/1

42/2/2 Chapelle de St-Triphon rière Ollon Original 1310

PRESENTATION ET INSTITUTION. Wllmme de Pont de Verre, donzel, se qualifiant de fidèle et dévôt de l'Abbé et de son monastère, leur présente et les prie d'instituer Othon de Payerne, prêtre, au bénéfice de la chappelle de Saint-Triphon, vacant par la résignation de Maurice de Willy, prêtre.

1 document coté 42/2/2

42/2/3 Chapelle de St-Triphon rière Ollon Original 1309

Dotation et accord. Le même Wllmme de Pont de Verre, seigneur de Saint-Triphon, voulant y bâtir et doter une nouvelle chapelle sous le titre de Sainte-Marie, l'Abbaye et Nicolas, curé de l'église paroissiale d'Ollon, dont l'Abbé et les chanoines étoient patrons s'y opposèrent devant Aymon, évêque de Sion, chacun d'eux craignant pour ses droits respectifs. Enfin, il se fit un accord : Willmme dota richement cette chappelle conjointement avec Maurice de Willié, prêtre, se réservant le droit de présentation. L'Abbaye eut celui de la confirmation et le curé d'Ollon le droit de mise en possession du chapellain dont tous les devoirs et surtout sa dépendence du curé d'Ollon sont exactement spécifiés dans cette copie authentique de l'an 1313 où il est aussi dit que Maurice de Willié fut alors institué chapellain. On a vu au nombre précédent qu'il résigna ce bénéfice l'année suivante 1310. Dès lors, les titres de l'Abbaye ne font plus mention de ces chapellains sinon quelques fois en qualité de témoins dans les actes.

Voir aussi P. 17, n° 19 *infra* [42/4/19]
Charléty, p. 309

1 document coté 42/2/3

<613>

TIROIR 42

PAQUET TROISIEME

Extraits des titres concernant l'ancienne cure d'Ollon de la dépendance de l'Abbaye.

Outre les chartes des rois de Bourgogne saint Sigismond et Rudolphe 3 [Rodolphe III] qui, en donant à l'Abbaye Ollon en entier avec tous ses habitans et dépendance, sont censés lui avoir aussi abandonné tout le droit qu'ils pouvoient avoir sur la cure dudit lieu, on peut voir plusieurs bulles des papes, et entre autres celles d'Alexandre 3, lesquelles disent expressément que l'église d'Ollon avec toutes ses dépendances appartient à ladite Abbaye.

42/3/1 **Cure d'Ollon**
Original **1383**

LEGAT PIE. Nicoud d'Ivorne [Yvorne], curé d'Ollon, obtient par transaction le paiement d'une somme d'argent et reconnaissance d'un revenu anuel en graine, le tout légué en 1361 par Guillaume Mercery pour lors curé d'Ollon.

1412

RECONNOISSANCE. Wllmme Bochudi de Romont, chanoine de l'Abbaye et curé d'Ollon, reconnoît à l'abbé Jean Sostion que lui et ses successeurs en l'église d'Ollon doivent à l'Abbaye 8 livres mauriçoises par an pour le personat.

Voir aussi Copie au *Liber Olloni*, fol. 57

1 document coté 42/3/1

42/3/2 **Cure d'Ollon**
Original **1418**

PRESENTATION. Ledit curé Bochudi étant mort, Guillmme de Vuillens, aumônier de l'Abbaye et vicaire de l'Abbé, conjointement avec le Chapitre, présenta à l'évêque de Sion Aymet Roset, chanoine de l'Abbaye et prébendé à l'hôpital de Villeneuve, malgré que cette dernière qualité l'en auroit empêché, s'il n'en avoit reçu dépense dudit Chapitre.

PATRONAT. L'abbé Jean Sostion approuva cette présentation l'année suivante 1419 se réservant les droits du patronat et autres.

Deux actes attachés ensemble.

1 document coté 42/3/2

42/3/3 **Cure d'Ollon**
Original **1418**

INSTITUTION ET MISE EN POSSESSION. Institution formelle du même curé accordé par le même Wllme de Willens en qualité de vicaire de l'évêque de Sion.

N. B. Pierre Fornery [Pierre Fournier], chanoine et chantre de l'Abbaye et official de Sion, l'a mis en possession.

1 document coté 42/3/3

**42/3/4 Cure d'Ollon
Original 1427**

RECONOISSANCE. Willmme Bochuti, chanoine de l'Abbaye et curé d'Ollon reconnoît que lui et ses successeurs doivent sur tous les biens de la cure 25 sous de cens annuelle payables au sacristain de l'Abbaye, chargé de les distribuer par portions aux chanoines, déclarant ledit Willmme les avoir payé du passé ainsi que ses prédécesseurs depuis un tems immémorial comme il l'a entendu dire.

1 document coté 42/3/4

**42/3/5 Cure d'Ollon
Original 1447**

Pierre Grancery, chanoine de l'Abbaye et curé d'Ollon fait une reconnaissance toute semblable.

1 document coté 42/3/5

**42/3/6, 7 et 8 Cure d'Ollon
2 brefs du Pape et décret d'exécution 1454 et 55**

PERMUTATION. Pierre Grancery échange sa cure d'Ollon contre la prébende canoniale de Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], chanoine de l'Abbaye, avec réserve d'une pension de 25 livres tournoises en faveur du premier, le tout approuvé par le Pape et exécuté par l'évêque de Lausanne. Deux brefs apostoliques et décret exécutif dudit évêque.

N. B. *Il est énoncé dans le bref de provision que le prieuré de Ripaille dépendoit de l'Abbaye.*

1430

L'abbé Guillme [Guillaume Villien] accepte une résignation de la cure d'Ollon entre 2 chanoines réguliers et présente le résignataire à l'administrateur de l'évêque de Sion.

Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 76.

1457

Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], curé d'Ollon, est établi procureur de Guy Pertruiseti, prieur de Semur. Voir plus loin p. 851 n°24 original [58/1/24].

3 documents cotés de 42/3/6 à 42/3/8

<614>

TIROIR 42

PAQUET QUATRIEME

Extraits des titres de l'Abbaye concernant ses droits de dîmerie rière la paroisse d'Ollon.

Saint Sigismond a donné à l'Abbaye les territoires d'Ollon etc., avec toutes leurs appartenances, et nommément les dîmes. La charte de Rodolphe 3 renouvelle la même donation quand à Ollon etc. et toutes ses dépendances.

Dîmes rière Ollon, La Condemina, Risens

**42/4/1 Dîme d'Ollon
Original 1235**

Pierre de Charpignie, chevalier, donne en gage 2 muids de froment sur la dîme d'Ollon pour 6 livres 10 sous ; lequel froment s'il n'est payé au terme de la Saint-André, lui, Pierre de Charpignié, Girold Liblans, Jean de La Tour, Willmme Cartery etc. doivent des otages à Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 27
Charléty, p. 387

1 document coté 42/4/1

42/4/2 Dîme d'Ollon
Original ; autre original attaché de 1334 **1337**

Dame Catherine de Collumbey, femme d'Humbert de Villario faisant moissonner son champ sans rien laisser pour la dîme prétendant qu'il n'y avoit pas assés de moisson pour une gerbe de dîme ce qu'ayant apperçu Reymond de Saint-Maurice, recteur de la maison abbatiale d'Ollon, il prétendit avoir la dîme et fit emporter une gerbe en payement d'icelle, disant qu'on en devoit davantage. On remua encore cette difficulté l'année d'après où elle fut appaisée au moyen d'une espèce d'accord sans préjudice des droits réciproques, *eodem* n°2.

1 document coté 42/4/2

42/4/3 Dîmes d'Ollon
Original **1346**

Humbert de Villario reconnoît tenir du monastère de Saint-Maurice sa maison etc. et nommément la 4^e partie du grand dîme de Grion [Gryon], appelée des Mabilins, pour laquelle il confesse devoir annuellement un demi-muid de froment et autant d'avoine, mesure de Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 19 verso

1 document coté 42/4/3

42/4/4 Dîmes d'Ollon
Original **1349**

La veuve d'Uldric Aymonet et leurs fils Jean et Perrod confessent d'être taillables à la miséricorde du recteur de la maison d'Ollon et tenir en fief directe de la même maison (outre leur maison et autres biens pour lesquels ils doivent entre autres 4 sous de taille) deux fossorées de vigne au territoire de Chiez pour lesquelles ils doivent 20 quarterons de vin pour dîme. Item, ils confessent tenir de l'abbaye de Saint-Maurice une parcelle du dîme qui se lève au territoire d'Ollon appelé la dîme de Saint-Victor pour laquelle parcelle est due la cense annuelle de 3 coupes de froment et de 3^e d'avoine etc.

1 document coté 42/4/4

Dîmes d'Ollon **1392**

L'abbé Jean Garreti abberge à Jaquet, métral d'Ollon, le droit de l'Abbaye sur le dîme d'Ollon pour six bons chatrons d'introge et 15 coupes de bon froment de cense annuelle et perpétuelle payable mesure d'Ollon à la Saint-Martin avec réserve qu'au cas que son prédecesseur en eût payé davantage, ledit Jaquet le feroit aussi.

N. B. Au Resent et Condemnaz : vide n°7 [42/4/7] et seqq., pagina sequenti.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 59

1 document coté 42/4/5

42/4/5 Dîmes d'Ollon
Original **1476**

L'Abbé s'étant plaint à M. l'internonce que certains particuliers, nobles surtout, ne satisfoient pas au droits, hommages, dîmes surtout dues à l'Abbaye, particulièrement rière Ollon, ledit internonce fait publier une patente ou il leur ordonne sous peine d'excommunication de s'acquitter de ces devoirs.

1 document coté 42/4/5

<615>

**42/4/6 Dîme d'Ollon
Original et copie 1483**

La dîme que noble Jaques de Chatoney et ses parens tenoient de l'Abbaye au territoire d'Ollon étant tombé en échute et adjugée à ladite Abbaye à deffaut de payement des censes, ledit Jaques pria l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] de la leur confirmer, ce qu'il fit de bonne grâce moyenant 60 livres pour les retenues, lesquelles lui ayant payées ledit Jaques, il reconnu tenir ce dîme de l'Abbaye et devoir 12 de froment et 12 avoine comme de passé.

Original avec vieille copie signée.

2 documents cotés 42/4/6

**42/4/7 Dîmes d'Ollon en Condeminaz
3 originaux 1297**

Oger, mari d'Albe, métrale d'Ollon, achète un dîme appelée le dîme de la Condeminaz sous Ollon pour le prix de 10 livres, se chargeant de payer 3 coupes de froment de cense à Jean de Villys.

Acte du dimanche après la St-Pierre-aux-liens.

Ledit Oger vend la même dîme à l'abbé Jaques, à son nom et à celui de l'Abbaye, pour le même prix et sous la même charge.

Acte d'après la fête de la nativité de la Vierge Marie.

Le susdit Jean de Villys affranchit l'Abbaye desdites 3 coupes de froment pour le prix de 40 sous.

Le 13 des kal. de janvier.

N. B. *Trois actes originaux avec trois seaux attachés ensemble cottés n°7.*

Voir aussi *Charléty, p. 283-284
Liber Olloni, fol. 32*

1 document coté 42/4/7

1304

Nicolas de Vesbia vend à Reimond de Saint-Maurice, chanoine, et au nom de l'Abbaye :
1° un journal de terre ;
2° la 4^e partie du dîme de Condeminaz sous Ollon dont l'Abbaye avoit déjà une autre partie, dit l'acte ;
3° quelques hommes d'Ollon avec leurs ténemens et biens, le tout pour le prix de 38 livres.

Voir aussi *Liber Olloni, fol. 44, anno 1304*

**42/4/8 Dîmes d'Ollon au Risens et Condeminaz
Procédure originale 1470**

Les trois quards du dîme qui se lève en la Condeminaz de Saint-Triphon et au Risens, outre l'eau et qui est du fief de l'Abbaye, étoient échus à ladite Abbaye comme ayant été aliénés plusieurs fois sans laudation, ainsi le procureur de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] d'en être mis en possession. Le juge ayant comendé qu'il fût revêtu, personne ne comparoit ni ne s'oppose même à la 3^e fois. Enfin, Jean Mistralis, assisté de son procureur, s'oppose et demende copie de la demende. Mais après quelques comparoissances, il se laisse contumer, ensuite de quoi, il est condamné aux dépends et l'Abbé est mis en possession dudit dîme.

Toutes les pièces de cette procédure en papier mais duement signées et liées ensemble sont ici cottées n°8.

1 document coté 42/4/8

<616>

Rière Antagnes et Palluely [Pallueyres]

1199

Falco, chevalier, Lorete, sa belle-soeur et ses deux fils donnent à l'Abbaye la moitié de la dîme d'Antagne pour une procession à faire sur leur tombe au 1^{er} vendredi de mars en chaque année.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 32
Charléty, p. 139

42/4/9 **Dîmes d'Ollon rière Antagnes
Original** 1294

Bosonet Novelli vend à Pierre et Wllme et frères, des Fontanes de Salaz la part de la garde d'Antagnes que ledit Bossonet avoit acheté de Wllmme et Jean Gentil de Villyez pour 37 sous et 1 denier de service.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 46.

1 document coté 42/4/9

42/4/10 **Dîmes d'Ollon rière Antagnes
Original** 1304

Wllmme dit Gendroz des Cervey et Uldric son fils vendent à Pierre des Fontaines de Salaz [Sala] tout le droit qu'ils avoient sur la garde des vignes et autres choses rière le territoire d'Antagnes pour 20 sous mauriçois, un obole de service en l'année bissextile et 3 deniers de plait.

Vide infra, p. 20, anno 1318 [42/5/41]

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 46

1 document coté 42/4/10

42/4/11 **Dîmes d'Ollon rière Antagnes
et Palluely [Pallueyres]
Original** 1320

Jaquet Douliuez d'Antagne vend à Reimond de Saint-Maurice, recteur de la maison d'Ollon, la 8^e partie de toute la dîme d'Antagnes et de Palluely et tout le droit qu'il y pouvoit avoir.

1 document coté 42/4/11

42/4/12 **Dîmes d'Ollon rière Antagnes
Original** 1320

Y ayant un différent entre le compartisseurs de la moitié de la garde ou dîme des vignes d'Antagnes, en ce que l'un disoit qu'il devoit avoir la part de la garde de l'an 1320. Les autres pour ne pas disputer davantage son venus à un accord qui a réglé ce que chacun devoit avoir chaque année à l'avenir.

1 document coté 42/4/12

42/4/13 **Dîmes d'Ollon rière Antagnes
5 originaux attachés ensemble** 1321

Acte presque semblable et le même que celui extrait n°11 [42/4/11] sauf l'anée et la spécification des choses sur lesquelles cette dîme s'étend, savoir foins aussi, bled et 1^{er} naissants.

Je ne puis deviner si le prix de cette vente est de 40 ou 50 sous.

Original 1316

Pierre de PlanaVilla de Villar [Villars] et Uldric, fils de Wllmme Gendroz se plaignent que Jean Nanzelin, gendre de Pierre des Fontaines, retient le service et plaît accoutumé pour la 4^e partie de la garde des vignes vendue à son père et prétendent qu'elle leur est échue, mais ils la cèdent à perpétuité audit Jean Nanzelin pour le prix de 5 sous, outre le service et plaît ordinaire.

Voir aussi Copie *Liber Olloni*, fol. 46

Original 1341

Jean Verret des Fontaines et sa femme reconnoissent tenir de Jaques de La Tour d'Ollon tous les droits qu'ils peuvent avoir en la garde d'Antagne [Antagnes] qui consiste en la 4^e partie de toute la garde qui se lève en toute la sortie des fruits pour le prix de 30 sous pour une fois et 2 coupes de froment de cense, mesure d'Ollon, avec un chapon ou 3 deniers et obole pour le chapon.

Original 1342

Joanerius des Fontaines a prouvé par plusieurs témoins qu'il devoit avoir la moitié de la garde des vignes et que ses prédécesseurs levoient la moitié du ban de ceux que la garde accusoit.

Voir aussi Copie *Liber Olloni*, fol. 46
P. 29, n° 45 [43/45]

1390

L'abbé Jean Garreti achète de Jean, fils de Johannerius des Fontaines, la moitié de la garde des vignes d'Antagnes avec les honneurs et charges pour le prix de 9 livres mauriçoises.

Ces 5 derniers attachés ensemble sont cottés ici n°13.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 46v
Charléty, p. 452

3 documents cotés 42/4/13

42/4/25 Dîmes d'Ollon rière Antagnes
Original 1357

Wllmme de Liddes, chanoine et recteur de la maison d'Ollon, aberge pour 30 sous d'introge et 1 coupe froment à Perrod, fils de Johannerii dou Bouys, le dîme qui se lève au territoire dou Bouys et d'Antagnes appartenant à ladite maison.

1 document coté 42/4/25

<617>

Rière Pannex [Panex]

42/4/26 Dîmes rières Pannex [Panex]
Original 1251

Falco, chevalier de Saint-Triphon, ayant autresfois donné à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire, la moitié de tout le dîme de Pannex, exceptés un muid d'avoine légué à l'église de Saint-Victor d'Ollon, et l'usufruit en faveur de sa femme, celle-ci abandonne entièrement et son usufruit et ledit dîme à l'Abbaye pour le prix de 50 sous avec promesse de le maintenir pendant sa vie.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 35
Charléty, p. 178
Bolliet, p. 358, où il cite une donation importante de 1211.

1 document coté 42/4/26

42/4/14 **Dîmes d'Ollon rière Pannex [Panex]**
Original avec copie **1344**

Johannerius et Johannerodus, frères, et leurs femmes vendent à Jordan de Fornello et à son frère, la moitié du grand dîme de Pannex, qui se lève en bled, graine, naissants, animaux, et menu bétail, pour le prix de 7 livres et pour 2 muids d'avoine de cense à l'Abbé et un d'avoine au recteur de la maison abbatiale d'Ollon, 3 bichets d'avoine de cense au curé d'Ollon et une coupe froment au curé d'Aigle, et enfin 8 coupes de froment à Mermet Godini pour la 4-partie dedite dîme, aussi longtems qu'ils la voudront tenir.

3 documents cotés 42/4/14

42/4/15 **Dîme d'Ollon rière Pannex [Panex]**
Original et copie authentique **1398**

Thomas Guersat, recteur de la maison abbatiale d'Ollon, achète tous les droits que Rolet Godin et son fils ont de leurs prédécesseurs en la dîmerie de Pannex pour le prix de 4 livres 10 sous.

2 documents cotés 42/4/15

42/4/16 **Dîme d'Ollon rière Pannex [Panex]**
Original **1512**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge en fief à Louis Luytard d'Ollon la dîme de Pannex pour le prix de 20 livres d'introge et 2 muids et demi de cense mesure d'Ollon se réservant les autres droits seigneuriaux.

1 document coté 42/4/16

<618>

Rière Salaz [Sala] et Villiez [Villy]

42/4/17 **Dîme d'Ollon rière Salaz [Sala]**
Original **1308**

Udric, fils de Wybert d'Ollon, ayant droit sur une partie du dîme du territoire de Sala demandoit à Pierre de Collumbery, sacristain, la dîme du foin sur les prés de la maison de Salaz, qui avoient autresfois été des champs. Après quelques contestes, on fit un accord en vertu duquel ledit sacristain promit audit Udric de lui payer anuellement 3 coupes de froment pour lesdits prés : il fut de plus convenu que quand aux champs de ladite maison, ledit Udric en lèveroit la dîme en graine, si on les semoit, ou en foin si on les réduisoit en prés. Au reste, ledit accord ne devoit avoir lieu que pendant que ledit sacristain tiendroit maison de Sala et sans préjudice de ses successeurs.

Voir aussi Copie *Liber Olloni*, fol. 24v
Charléty, p. 308

1309

L'année suivante Jean de Villyés et ses consorts dans l'autre partie du même dîme sur le territoire de Salaz [Sala] firent une convention à peu près semblable avec le même sacristain.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 24v

1 document coté 42/4/17

42/4/24 **Dîme rière Salaz [Sala] et Villiez [Villy]**
Original **1235**

Pierre, fils de donzel Payn de Bex, et Gentiz de Villiez ont engagé à l'église de Saint-Maurice 14 coupes de froment, mesure de Saint-Maurice, sur la dîme de Villiez et de Salaz pour 70 solds mauriçois.

1 document coté 42/4/24

**42/4/18 Dîme d'Ollon rière Salaz [Sala]
Original 1318**

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] achète d'Udrisier et de Perrole, fils d'Udric de Wybert d'Ollon et de Nicolete leur soeur tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur la dîme des champs ou près de la maison de Salaz, de quelle nature que pussent être ces droits avec en même temps la cense de 3 coupes de froment à eux dues par le sacristain de l'Abbaye à raison de cette dîme et cela pour le prix de 100 solds.

On joint à cet [acte] un autre de 1314 qui y a rapport.

Voir aussi Copie *Liber Olloni*, fol. 24
Charléty, p. 330

2 documents cotés 42/4/18

**42/4/19 Dîme d'Ollon rière Salaz [Sala]
Original 1319**

Le même Abbé [Barthélemy de Bartholomeis] par accord fait (du consentement du seigneur de Saint-Triphon à raison des droit prétendus de sa chapelle de Saint-Triphon) avec Jean de Vylliez, avantier d'Othon, recteur de ladite chapelle, Perrussod ou Valet de Villiez et Uldrissier, fils de feu ou Gindre de Villiez, consorts, achète d'eux tous les droits qu'ils avoient de lever le dîme sur les champs ou près de Salaz pour 6 coupes de froment qu'il s'engage de leur payer annuellement et de leur assigner, y comprises les 3 coupes qu'on leur payoit déjà depuis l'accord fait en 1308 avec Pierre de Collumbey, sacristain, à condition cependant que lesdites 6 coupes demeureront du fief du sacristain avec 6 deniers de plait seulement. Le prédit accord du 11. des kalendes de mars fut ratifiée le 5 des ides de may par Thomas de Bersatoribus, sacristian.

Voir aussi Copie, *Liber Olloni*, fol. 23
Charléty, p. 332

1 document coté 42/4/19

42/4/20 Dîmes d'Ollon rière Salaz [Sala]

Le susdit Abbé [Barthélemy de Bartholomeis], en vertu de l'engagement pris dans l'acte précédent fait assigner en faveur de Jean de Villiez, avantier de la chapelle de Saint-Triphon, et de ses prédits consorts les six coupes de froment à eux assurées par ledit accord de la manière suivante, savoir :

- 1° sur 4 coupes de froment dues à la maison d'Ollon pour une pièce de terre size au-dessous de Wully [Vully] au lieu-dit Wullerin ;
- 2° sur deux coupes de froment dues sur une pièce de terre au-dessous de Wully au lieu-dit en Condemina.

Acte original bien scellé et non datté.

1 document coté 42/4/20

**42/4/21 Dîmes d'Ollon rière Salaz
Original 1331**

Pour récompenser le sacristain et la sacristie de 4 sous de service annuelle et 10 sous de plait au changement du maître et du tenancier dus à ladite sacristie sur la dîme des champs de Salaz et cédés par la transaction de 1319 n° 19 aux décimateurs, l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] assigne à ladite sacristie 4 sous annuels sur un abbergement de Forchex et 12 deniers sur un autre revenu de l'Abbaye.

<619>

Quelques difficultés intentées à l'Abbaye touchant ses dîmes

42/4/22 Grand dîme d'Ollon

1° Il paroît par un vieux papier cotté ici N° 22 que du tems de l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] il y a eu quelque conteste sur la possession du grand dîme d'Ollon, puisqu'il s'efforce dans ledit papier de prouver le

droit de l'Abbaye sur ce dîme par les reconnaissances des années 1563, 1533 et 1471 et par quelques anciens titres et qu'il y appelle d'ailleurs ce dîme contentieux.

1694 et 1695

2° Il s'éleva en 1694 un différent assés considérable entre l'Abbaye et certains particuliers de Chésières en qualité d'albergataires de dîme apellé Es Aymon. Le procureur de l'Abbaye prétendoit que les possesseurs dudit dîme devoient payer toutes les graines dues à l'Abbaye pour ce dîme, la moitié comble et l'autre moitié ras, à teneur de la dernière reconnaissance de 1626, et selon la pratique usitée depuis lors. Au contraire, lesdits possesseurs prétendoient que cette manière de mesurer ne devoit avoir lieu qu'à l'égard de l'avoine et les autres espèces de graines à mesure rase, alléguants que la dernière reconnaissance étoit contraire aux anciennes et par conséquents erronée et sujette à correction.

Il se fit quatre comparoissances sur ce sujet en Chambre Gouvernale devant le seigneur Gouverneur Schmaltz, mais les parties soumirent cette affaire au jugement de trois arbitres, savoir M. le châtelain Bertholet, l'assesseur des Loez et le commissaire Grevoulet, qui décidèrent, fondés sur les anciennes reconnoissances que le froment, orge et fèves tant à l'avenir que quand aux censes arréragées devoient être payées à la mesure rase d'Ollon, et ce point, malgré l'ancienne reconnaissance de 1405.

Quand à l'avoine, on décida qu'elle devoit se payer moitié comble et moitié ras ; mais pour éviter toute dispute, on régla qu'on payera désormais à la mesure rase, mais en ajoutant 4 bichets de surplus, c'est-à-dire, en en payant 28 au lieu de 24. Enfin, il est dit qu'on apportera ce dîme à Sala, au lieu qu'on se contentoit cy-devant de le mettre dans une vielle grange désignée. V. S.

1 document coté 42/4/22

42/4/23 Dîme Es Aymon

Voyés toute la suite de cette affaire et la prétendue adjudication du dîme des Aymon en 1692 en faveur de LL. EE. dans la prononciation absolue des arbitres cottée ici n° 23 et dans les papiers qu'on y adjoint. Ladite prononciation est du 9 janvier 1695. Ladite prononciation est du 9 janvier 1695.

3 documents cotés 42/4/23

Au reste, en cas de conteste sur ces dîmes, il faudroit surtout recourir aux reconnoissances et en les remontant les vérifier sur les anciens titres extraits cy-dessus, s'il étoit nécessaire; mais comme ces différents dîmes ont souvent changé de noms, ces vérifications ne pourroient guère se faire que par un bon commissaire.

N. B. Touchant l'endroit où il faut payer ces dîmes, voyés cy-après p. 35.

<620>

TIROIR 42

PAQUET CINQUIEME

Extraits des anciens titres concernant les censes directement dues à l'Abbaye rière Ollon et provenantes de diverses donations, acquis, abbergemens etc., avec plusieurs vielles reconnoissances, le tout selon l'ordre chronologique

N. B. On traittera cy-après en leurs lieux des autres censes dues à cause des maisons abbatiales d'Ollon et de Salaz [Sala].

**42/5/30 Censes rière Ollon
Original**

1233

DONATIONS. Jaques, métral d'Ollon, donne quelques terres allodiales, qu'il désigne, à l'Abbaye et Maurice Favre confesse tenir d'elle en fief une pose de terre etc., qu'il lui avoit doné et s'engage d'en payer chaque anée un muid froment, mesure comune de Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 37
Charléty, p. 163

1 document coté 42/5/30

**42/5/1 Censes rière Ollon
Original 1237**

DONATION. Pierre de Econetto donne à l'église et au monastère de Saint-Maurice 6 sous mauriçois que ladite église lui devoit sur l'avanterie d'Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 29v

1239

ASSIGNAT. Pierre de Turre assigne 20 sous qu'il devoit à l'Abbaye sur sa taille d'Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 30

1 document coté 42/5/1

**42/5/28 Censes rière Ollon
Original 1240**

DONATION. Guibert d'Ollon done à l'église de Saint-Maurice pour le prix de 6 livres 2 sous, six coupes de froment, mesure de Saint-Maurice, assignées sur des terres que tenoient Jean Borguin qui devoit payer 4 coupes à Ollon, et Martin Licorre [?] qui en devoit porter 2 à Saint-Maurice et à qui on y devoit livrer un pain et une certaine mesure de vin pour sa peine. Ledit Guibert donne pour assurance son fief qu'il tient de la maison d'Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 34 verso

1 document coté 42/5/28

**42/5/27 Fief rière Ollon
Original 1245**

ACQUIS. Boso Sutor de Saint-Triphon vend à l'Abbaye 4 coupes de froment de cense assignées sur 3 pièces de terre tenues par les albergataires nommés pour 70 sous mauriçois.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 29

1 document coté 42/5/27

**42/5/40 Fief rière Ollon
Original 1265**

RECONNOISSANCE. Michel d'Ollon, dit de Vaut, reconnoît tenir de l'Abbaye sa maison et diverses terres pour 18 deniers de service et 3 sous de plait, et diverses autres terres de la maison abbatiale d'Ollon pour 3 deniers de service et 2 sous de plait. En 1301 on a disputé ce fief à l'Abbaye, mais il lui est resté : *vide Librum Olloni*, fol. 17.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 64

1 document coté 42/5/40

**42/5/2 Cense rière Ollon
Original 1268**

DONATION. Aymon, dit Recors de Monthés, donne du consentement de sa femme à l'église de Saint-Maurice 7 coupes de froment de cense, que Wibert d'Ollon lui devoit sur certaines possessions d'Ollon et cela pour le prix de 4 livres. L'Abbaye cède une de ces coupes à Wibert, et celui-ci s'engage de les payer sous l'hipothèque de ses dites possessions.

Voir aussi *Charléty*, p. 202

1 document coté 42/5/2

42/5/68 **Original** **1276**

ACQUIS. Les héritiers de Willme de Porta de Bex, chevalier, vendent à l'Abbaye pour 50 sous la cense de 4 sous qu'ils avoient à Ollon sur la taille de may.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 34

1285

Jaquet de Villario d'Ollon confesse tenir en fief de l'Abbaye sa maison quarrée sise à Ollon pour 6 deniers de service et 5 sous de plait au changement de tenancier, et d'y faire une certaine réparation sous peine de commise.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 18v
Original p. 32 [43/68]

1 document coté 42/5/68

42/5/31 **Cense rière Ollon**
Original **1281**

DONATION. Isabelle, relicte de Wibert d'Ollon, donne entre vifs à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire annuel :

- 1° 3 coupes de froment et 3 sous mauricois dues par Jean de Coster et ses frères sur le fief qu'ils tiennent d'elle ;
- 2° 2 coupes de froment sur la maison dou Pontey de Paluely [Pallueyres] et sur un jardin situé sur le chemin ;
- 3° 1 coupe de froment sur son champ situé au-dessous d'Huémoz. Item, elle done pour le luminaire de l'église 2 coupes de froment que doit Jaques Turrel à chaque anée.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 38
Charléty, p. 223

1 document coté 42/5/31

42/5/3 **Fief rière Ollon**
Original **1290**

INFEUDATION. Willme dit Corna et sa femme ratifient et approuvent l'inféodation faite à leur fils Antoine par l'Abbé de deux journeaux de terre et d'un pré situés au-dessus de Verchisiery [Verchiez].

Voyés cette inféodation copiée [in] Libro Olloni, fol. 43, où il paroît y avoir des fautes.

L'original de cette infeudation s'est retrouvé, et on le cotte ici sous le même n° 3.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 62v

1 document coté 42/5/3

<621>

42/5/4 **Censes d'Ollon**
Original **1298**

ACQUIS. Boso, fils de Maurice d'Ollon, donzel, vend à l'Abbaye pour le prix de 37 sous :

- 1° un quard de chatron de service ;
 - 2° un chapon ou 3 deniers de service avec 12 deniers de plait ;
 - 3° 3 deniers de service avec 5 sous de plait.
- Enfin, 2 sous de cense à lui dus par le recteur d'Ollon.

1 document coté 42/5/4

**42/5/44 Censes de fief d'Ollon
Original 1304**

RECONNOISSANCE. Wllme Ly Corna reconnoît qu'entre lui et son fils Antoine, ils doivent à l'Abbaye 2 livres de poivre et une livre de gingembre de services pour diverses terres et fiefs qu'ils tiennent d'elle, et son spécifiées savoir : Antoine 1 livre de poivre tout seul et Wllme 1 livre de poivre et 1 livre de gingembre. Mais lorsque ses enfans seront séparés, ils ne devront en place de ces deux dernières livres poivre et gingembre que 6 deniers de service annuel outre l'homage lige à l'Abbé.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 36

1 document coté 42/5/44

**42/5/5 Censes de l'Abbaye rière Ollon
Original 1306**

ACQUIS D'HOMMES TAILLABLES. Perronet Hubodi de Sion, donzel, et Jeannette sa femme vendent à Pierre de Collumbey [Collombey] sacristain, agissant au nom de l'Abbaye, 6 hommes taillables à la miséricorde de Verchisiery [de la même main : Chesières] avec tous les droits qu'ils avoient sur eux et leurs biens et pouvoir de les mettre à la taille.

1 document coté 42/5/5

**42/5/41 Cense et fief rière Ollon
Original 1318**

ACQUIS. L'abbé Barthélemi achète [Barthélemy de Bartholomeis] de Perret Albi de Huémoz pour le prix de 42 sous mauricois 3 coupes de cense annuelle, moitié froment et moitié fèves, mesure de Saint-Maurice payables à Saint-Maurice à Noël, sous condition expresse que si on attendoit le lendemain pour payer cette cense, elle doubleroit. Ledit Perret assigne pour assurance et hypothèque sa part des dîmes rière Huemoz et des Lex avec un champ.

Original un peu rongé.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 33

1 document coté 42/5/41

**42/5/29 Censes rière Ollon
Original 1316**

Abbas recipit Johannem Vuchardi sub guardia monasterii pro censa de 12 denarium.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 33

1 document coté 42/5/29

**42/5/67 Cense rière Ollon
Original 1318**

ACQUIS. Le même Abbé [Barthélemy de Bartholomeis] achète pour 30 livres tous les biens qui furent de Jaquet, fils de Jaques, métral de Villeneuve rière Ollon.

Voir aussi *Charléty*, p. 332
Liber Olloni, fol. 5v.

1 document coté 42/5/67

1320

LAUDATION. L'Abbé laude un acquit fait à Forchez [Forchex] sous 2 deniers de service et 6 de plait.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 31v

1322

Reconnaissance d'une pièce de terre en Forchez [Forchex] sous 2 deniers de service et 6 de plait.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 41v

42/5/42

**Censes et fief d'Ollon
Original**

1323

RECONNOISSANCE. Humbert fils de Girod, métral d'Ollon reconnoît tenir del'Abbaye un pré et une vigne sous la cense de 5 sous mauriçois et de 4 coupes de froment, mesure de Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 41

1 document coté 42/5/42

1323

ACQUIS. L'Abbé achète de Wllme d'Antagnes une pièce de pré au territoire de Pré Mondran du fief de l'Abbaye pour le prix de 62 sous mauriçois.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 41v

42/5/32

**Censes d'Ollon
Original**

1324

DONATION. Donation d'une demi-coupe de froment faite par Rolet des Fontaines.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 40v

1325

DONATION. Martin Gorgy de Saint-Maurice donne à l'Abbaye une coupe de froment rendable à Saint-Maurice chaque année par les particuliers d'Ollon, ses débiteurs, et qu'il assigne d'ailleur sur une terre et verger situés en Leytieri [Glutières].

Voir aussi Original cotté Legs pieux, p. 9, n° 36 [60/2/36]
Liber Olloni, fol. 40v

1325

TAILLE. Henri dou Pessot reconnoît devoir un denier de cense sous la taille de l'avanterie pour un seyteur de pré au Rivex.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 42

1329

RECONNOISSANCE. Thomas de Combis doit à l'Abbé une demi-coupe de froment pour une terre achetée auprès des Combes.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 42v

1 document coté 42/5/32

42/5/6

Original

1333

Humbert de Villario d'Ollon, en vertu d'un accord fait avec l'Abbé, reconnoît tenir sa maison en fief dudit Abbé, etc.

N. B. Vide insuper recognitionem similem in Libro Olloni, fol. 19v et 20.

1337

ABBERGEMENT TAILLABLE. Antoine de Busto d'Antagnes confesse devoir à l'Abbaye pour un abbergement taillable 2 sous et 6 deniers mauriçois de ce[nse ?] et 4 deniers mauriçois pour vigne à Antagne [Antagnes].

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 20v

1337

RECONNOISSANCE. Perrussot et Jean Ambrosin d'Ollon confessent devoir à l'Abbaye 2 grandes livres de poivre pour deux pièces, qu'ils tiennent en fief d'elle à Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 35v

1 document coté 42/5/6

**42/5/43 Censes et fief d'Ollon
Original**

1337

Perrod de Sumbavilla à son nom et celui des ses frères confesse devoir à l'Abbaye demi-coupe de froment, mesure de Saint-Maurice et rendable à Saint-Maurice, pour 2 pièces de terre qu'ils tiennent d'elle rière Ollon, sizes à Chesières.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 21v

1 document coté 42/5/43

**42/5/9 Fief rière Ollon
Original**

1346

RECONNOISSANCE D'UN TAILLABLE. Reconnaissance d'un home taillable quand à lui et quand à ses biens désignés et spécifiés dans l'acte rière Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 51v

1 document coté 42/5/9

42/5/45 Fief rière Ollon

1343 et 1313

Deux reconnoissances de quelques deniers, la 1^{re} en faveur de l'Abbé et la 2^e en faveur du recteur d'Ollon.

2 *originaux cousus ensemble.*

<622>

1343

Voyés - nottes des Legs pieux n°42 [60/1/42] - la donation du prix d'une maison à Ollon donné à l'Abbaye pour pittance aux chanoines le jour de l'aniversaire de Raimond de Saint-Germain, chanoine.

1 document coté 42/5/45

**42/5/7 Fief d'Ollon
Original**

1344

ASSIGNAT. Marguerite, fille de Rolet de Fossato, assigne en faveur de l'Abbaye sur une pose de terre et un seyteur de pré situés sous Ollon, 4 coupes de froment, mesure d'Ollon de cense annuelle.

1 document coté 42/5/7

- 42/5/8 Fiefrière Ollon Original 1346**
ABBERGEMENT. L'Abbé abberge à Perrussot Golliez, de Villiez [Villy], un pré au territoire de Chardone pour 50 sous d'introge et 5 deniers de taille dou ressat, s'en réservant le domaine direct.
1 document coté 42/5/8
- 42/5/46 Fiefrière Ollon Original 1346**
TAILLABLE. Jaquet, fils d'Aubert d'Huémoz, se reconoit taillable, lui et ses biens, sous la cense d'une coupe de froment et plusieurs deniers de cense.
1346
TAILLABLE. Jaquemet de Graneis de Ermenco reconoit que sa personne et ses biens sont taillables de l'Abbaye sous plusieurs censes.
Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 51
Liber Olloni, fol. 52 : *recognitionem Antonii Corna, hominis ligii, qui debet 18 denarios.*
1354
L'abbé [Barthélemy Giusti] abberge à Jean de Olens presque tous les biens contenus ou déffiant de Paluely [Pallueyres] pour 20 sous d'introge et les usages accoutumés.
1 document coté 42/5/46
- 42/5/10 Fief et censesrière Grion [Gryon] Original 1367**
ASSIGNATION. Jean Gruat, Rolet Ambrosin et Jean d'Antagnes s'engagent au noms de leurs femmes, filles de Jean Fabri de payer à la requisition de Jean Montonis, frère convers de l'Abbaye, audit frère convers et monastère 11 coupes de froment qu'ils assignent sur divers leurs biens et débiteurs.
1 document coté 42/5/10
- 42/5/49 Censesrière Ollon 1370**
Vide un autre acte semblable : Liber Olloni, fol. 30 et l'original cotté ici.
Vide infra p. 31 n°59 [43/59]
1 document coté 42/5/49
- 42/5/11 Fief et censes d'Ollon Original 1383**
TAILLABLES ACQUIS. Olivier Thomé, donzel, vend à l'abbé Garreti [Jean Garreti] deux de ses hommes taillables, l'un d'Arvey et l'autre de Villar [Villars] avec tous leurs biens et tous ses droits qu'il avoit sur eux pour le prix de 29 florins d'or bons, chacun valant 7 sous maurigois.
1 document coté 42/5/11
- 42/5/12 Fief et censesrière Ollon Original 1385**
ACQUIS. Le même Olivier Thomé de Saint-Triphon vend à l'abbé Jean Garreti pour le prix de 16 florins d'or 14 coupes d'avoine assignées sur 14 hommes, soit foccages nommés dans l'acte.

1 document coté 42/5/12

**42/5/69A Fief rière Ollon
Original 1380**

Echange entre l'abbé [Jean Garreti] et Humbert du Cretel d'un seigneur de terre contre certaines censures feudales.

1 document coté 42/5/69A

**42/5/13 Fief et censures rière Ollon
Original avec copie authentique 1394**

TAILLE. L'abbé Garreti [Jean Garreti] abbatte à Jean Ausel de Pannez [Panex], les prés et la forêt de Plambois [Plambuit] pour le prix de 4 bons chatrons d'introge et 2 sous de cense pour la taille de l'avanterie.

Voir aussi *infra* p. 29 n° 63 [43/63] : *anno* 1395

2 documents cotés 42/5/13

**42/5/14 Fief et censures rière Ollon
3 originaux attachés ensemble 1398**

DONATION ; ASSIGNAL. Willod de Forchex avoit autresfois légué 7 coupes de froment pour les religieux qui assisteroient à une procession au mois de juillet et célébreroient une messe ou, n'étant pas prêtres, réciteroient certaines prières, à condition de pouvoir se rédimmer de 4 de ces coupes pour le prix de 100 sous ; ce qu'ayant fait peu après, il assigna les autres trois coupes de cense perpétuelle sur ses biens de Forchex. En cette année, Jean Vonger et ses frères reconnoissent le devoir sur certaines terres limitées à Forchex auparavant franchises lesdites 3 coupes, payables à la mesure de Saint-Maurice.

1456

RECONNOISSANCE. Michel Nicoleti d'Ollon confesse devoir la moitié des susdites trois coupes, savoir trois bichets assignés sur des terres de Forchex qu'il tenoit desdits Vonger.

1456

RECONNOISSANCE. Jean Maynugodi d'Ollon reconnoît devoir les trois autres bichets faisant partie des trois coupes reconnues en 1398 par Jean Vonger.

1440, 42 et 43

Voyés grand nombre d'échutes de biens taillables dans les minutes de Guillaume Bagnodi, notaire, fol. 23 et *seqq.* 74, 91, 144, 45, 46 etc.

1 document coté 42/5/14

**42/5/15 Fief et censures rière Ollon
Original 1405**

HOMAGE TAILLABLE. L'abbé Guillaume Bernardi abbatte à Pierre Rolet d'Ollon, sous homage taillable :
1° 3 fossorées d'une vigne ruinée, située à Ollon, lieu-dit Treffort pour 6 pots de vin, mesure de vandange d'Ollon ;
2° 4 poses de terre et grassures et demi journal au clos de l'Abbaye pour 11^s coupes de froment avec 15 florins d'introge à l'Abbé et un florin à chacun de ses domestiques.

1 document coté 42/5/15

<623>

- 42/5/53 Fief rière Ollon Original 1417**
- ABBERG. L'abbé Jean Sostion abberge à Pierre dou Trossel, habitant à Ollon, une pose de terre appartenante à l'Abbaye et située au territoire d'Ollon lieu-dit en Rossel pour la cense de 4 coupes de froment, mesure d'Ollon.
- 1 document coté 42/5/53
- 42/5/16 Fief et censes rière Ollon Original 1425**
- LAUDATION. L'abbé Jean Sostion ratifie, loue et confirme le contract d'acquis par lequel son père Jaques Sostion avoit acheté en 1402 une maison, appartenances et divers biens rière Ollon d'un seigneur de Lussi ; et ledit Abbé en investit son frère François, après en avoir reçu les laods dûs à l'Abbaye.
- 1 document coté 42/5/16
- 42/5/54 Fief rière Ollon Original 1434**
- TAILLABLES. Pierre Blanchod possédant des biens astraits à un homage taillable envers l'Abbaye comme provenants de divers personnes taillables et ne pouvant lui rendre cet hommage comme étant homme d'un autre seigneur et n'en ayant d'ailleurs pas obtenu la laudation, l'abbé Forneri [Pierre Fournier] les prétendoit tombés en comise, il les lui remet cependant sous 1 denier de soufferte annuelle, 5 florins d'introge outre les tailles et services ordinaires etc.
- 1 document coté 42/5/54
- 42/5/17 Fief et censes rière Ollon Original 1435**
- BIENS ET PERSONNES TAILLABLES. Pierre Blanchodi d'Ollon confesse tenir de l'Abbaye sous hommage taillables et sous diverses tailles plusieurs bien taillables ou au moins provenants de personnes taillables.
- 1 document coté 42/5/17
- 42/5/18 Fief et censes rière Ollon Original 1445**
- RECONOISSANCE. Mermete dou Blanchod confesse devoir à l'Abbaye un coupe de froment de cense assignée sur un demi-journal de terre situé en Laz Cinevex rière Huémoz, pourvu que l'Abbaye l'indemnise contre les hoirs de Jean Quartéry, prétendants avoir droit sur ladite coupe de froment.
- 1445**
- RECONOISSANCE. Mermete doux Blanchot d'Ollon, veuve de Jean Mugneri, confesse devoir aux religieux de Saint-Maurice 3 coupes de froment, mesure de Saint-Maurice assignées sur une pose à Huémoz et demi-pose de terre au territoire de Contamina.
- Deux actes qu'on joint ensemble.*
- 2 documents cotés 42/5/18
- 42/5/19 Fief et censes rière Ollon Original 1445**
- RECONOISSANCE. Le gendre de Jean Cresta de Villiez confesse au nom dudit Jean et au sien devoir aux religieux de Saint-Maurice 2 de froment, mesure de Saint-Maurice assignés spécialement sur un pré à Williez [Villy].
- 1 document coté 42/5/19

**42/5/20 Fief d'Ollon
Original**

1445

RECONNOISSANCE. Jean Ros et Amédé Romery d'Antagnes confessent devoir au couvent de Saint-Maurice 1 coupe de froment.

N. B. Ils s'en sont redimé en 1485 moyenant 20 pr capital.

1 document coté 42/5/20

**42/5/55 Fief rière Ollon
Original**

1445

RECONNOISSANCE. Perrod de Merina confesse devoir annuellement, sous droit réachapt cependant, aux religieux de l'Abbaye, 3 bichets froment mesure de Saint-Maurice sous obligation de tous ses biens.

1 document coté 42/5/55

**42/5/21 Fief rière Ollon
Original**

1465

ABBERGEMENT. L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à Jean Salvy alias Papoz d'Ollon une maison appelée maison de l'Abbaye sous l'homage de 5 sous et un verger limité pour 11 florins d'introge etc.

1 document coté 42/5/21

**42/5/22 Fief rière Ollon
Original**

1476

LAUDATION. L'abbé Guillme Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] laude un petit acquis fait à Antagnes par Jordan de las Merinaz sous un obole de cense.

1 document coté 42/5/22

**42/5/23 Fief rière Ollon
4 originaux**

1475

RECONNOISSANCE. Jean de Merinaz d'Ollon confesse tenir en fief direct de l'Abbaye une pièce de terre située au territoire de Estovet sous 3 deniers de service et 6 de plait avec la cense de 2 coupes de froment, mesure de Saint-Maurice, laquelle terre avoit été acquise en 1439 d'Antoine de Fornella de Chesières par Guillaume Bagnodi, notaire qui, après l'avoir abbergé audit Jean de Merinaz et la lui avoir fait reconnoître sous les mêmes charges en 1461, l'avoir enfin léguée à l'Abbaye en lui transférant ses droits sur cette pièce.

1493

ACCORD. En cette année, les héritiers dudit Jean de Merinaz, trouvant que la susdite cense de 2 de froment étoit trop forte, prièrent l'Abbaye de la réduire à 3 bichets, ce qu'elle accorda et ladite pièce fut reconnue sur ce pied.

Toutes ces conventions sont contenues dans 4 actes originaux cottés ici n°23.

N. B. Il y a apparence que cette cense a été redimée comme il pouvoit se faire à teneur desdits actes.

1 document coté 42/5/23

**42/5/33 Fief rière Ollon
Original**

1481

DONATION. Guillaume Bagnodi donne à l'Abbaye 2 deniers mauriçois de service annuel assignés sur une

1 document coté 42/5/33

<624>

Autres extraits d'originaux retrouvés concernant le même article.

**42/5/47 Fief rière Ollon
Original 1351**

ACCORD. L'abbé Bartholémi [Barthélémy Giusti] s'étant saisi de l'abbergement que Mermete, fille de Jaquet, des champs de Sala, tenoit de l'Abbaye parce qu'elle n'y demuroit plus, ayant suivi son mari Perrod Alemates de Glutières, homme taillable de Jean Thomé, seigneur de Saint-Triphon, celle-ci le lui redemandoit appuyée en cela par le crédit dudit Thomé. Enfin, on mit fin à ce différend par un accord en vertu duquel l'Abbé rendit l'abbergement en question aux conditions suivantes :

- 1° que ladit Mermete ne distrairoit rien dudit abbergement et en payeroit tous les usages, tailles etc. dues à l'Abbaye.
- 2° qu'au cas qu'elle eût deux fils, l'un seroit destiné pour être homme lige de l'Abbaye et tenir lui-même et ses successeurs ledit abbergement.
- 3° au cas qu'elle mourût sans laisser deux fils, l'abbergement retomberoit entre les mains de l'Abbaye.
- 4° par cet accord, l'abbé a eu 30 sous d'introge.

1 document coté 42/5/47

**42/5/48 Fief rière Ollon
2 originaux cousus ensemble 1357 et 1315**

DEUX RECONOISSANCES : l'une de 1357 où Mermet de Glutière [Glutières] reconoit tenir de l'Abbé en fief direct une grange à Huémoz sous 4 deniers et une pièce de terre sous En Rivex sous 6 deniers de cense, reconoisant de plus l'omnimode juridiction de l'Abbé sur ces choses. L'autre reconnoissance de 1315 en faveur du recteur de la maison où deux particuliers confessent tenir de son domaine direct, leur abbergement en entier avec une pièce de pré situé au territoire d'Arvey sous quelques oboles de cense.

Voir aussi n° 49, p. 21 [42/5/49]

1 document coté 42/5/48

**42/5/50 Fief rière Ollon
Original 1395**

ABBERGEMENT. L'abbé Garreti [Jean Garreti] abberge à Jean de Forchex un seitour, un journal et une autre pose de terre labourable pour 3 florins d'introge et 11 deniers mauriçois répartis sur lesdites choses de cense annuelle.

1 document coté 42/5/50

**42/5/51 Fief rière Ollon
Original 1397**

REMISE D'UN ABBERGEMENT. Mermet de Renerola remet à l'abbé Garreti [Jean Garreti] une maison et une oche sises à Ollon en communal, qu'il avoit reçu en abbergement de l'abbé Jean Bartholomei en 1375 pour 2 florins d'introge et 2 sous de cense.

1 document coté 42/5/51

**42/5/52 Fief rière Ollon
2 originaux 1387**

ACQUIS. Mermet Escot de Huémoz vend au même Abbé [Jean Garreti] pour le prix de 6 sous mauriçois certains oboles de censes qui lui devoient trois ou 4 particuliers d'Ollon pour quelques terres qu'ils tenoient de son domaine direct, comme il conste par un autre de 1360 attaché avec celui-ci.

Vide pagina præcedenti.

1 document coté 42/5/52

**42/5/56 Fief rière Ollon
Original 1456**

LAUDATION. L'Abbé laude l'acte de la vente d'un petit morcel siz au territoire de les Combes devant un denier mauriçois de taille.

1462

François Nicoleti d'Ollon donne à l'abbé Boveri [Barthélemy Bouvier] 1½ bichet, cense assigné sur une vigne rière Ollon lieu-dit Ès Plani.

Voir aussi Legs pieux n° 94

1 document coté 42/5/56

**42/5/57 Fief rière Ollon
Original 1470**

ABBERGEMENT. HOMAGE TAILLABLE.

L'abbé Guillmme Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à Pierre, fils de Jaquet Rolier, savoir :

- 1° 5 seyteurs de pré siz au territoire de Chardoney ;
- 2° environ 8 seyteurs. pré siz au Pralong ;
- 3° environ 2 seyteurs pré appelé Pra Brilat ;
- 4° une autre pièce d'un pré appelé pré de l'Isle contenant environ 7 seyteurs.

Sous la cense annuelle de 12 deniers mauriçois pour les trois premières pièces de pré et la moitié de tous les fruits croissants sur la 4^e pièce laquelle moitié devra se partager sur le lieu avec droit du choix pour l'Abbé sur l'une des deux moitiés, le tout sous hommage lige et taillable et pour 10 florins d'introge.

1 document coté 42/5/57

**42/5/58 Fief rière Ollon
Original 1487**

ACQUIS. Jean de Messa, chanoine en tant que procureur de l'Abbaye, achète de Maurice Bagnodi, notaire de Saint-Maurice, et de Maurice Bagnodi, son neveu, la cense d'un chapon, payable annuellement et assigné sur une pièce de pré contenant demi-seyteur situé dans le territoire de Laudousyz et cela pour 7 florins, chaque florin valant 12 deniers gros, monoye de Savoye [Savoie], etc..

1 document coté 42/5/58

**42/5/69B Fief rière Ollon
Original 1499**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge à Amédé de Vallon, chappellain de la chappelle de Saint-Michel fondée dans l'église d'Ollon, pour le tems qu'il tiendra cette chappelle, savoir une vigne contenant 4 fossoriers sise au territoire d'Ollon lieu-dit Ou Lazarel autrement Ou Cassel, pour 3 douzaines de chantazmerlaz et 1 florin d'introge et les usages accoutumés.

1 document coté 42/5/69B

<625>

**42/5/59 Fief rière Ollon
Original 1506**

ADJUDICATION. Substitution et adjudication d'une pièce de jardin située aux Combes inférieures en faveur de l'Abbaye contre Pierre Magys des Combes pour deffaut de payement des censes.

1 document coté 42/5/59

42/5/60 Fief rière Ollon

Original **1513**

SENTENCE CONTRE UN TAILLABLE. Sentence portée par M. Graffenried, banderet de Berne, et par M. Jean Vengalter, gouverneur d'Aigle, de l'avis des châtelains et autres jurés du gouvernement, en vertu de laquelle, l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] est mis en possession de tous les biens, meubles et immeubles de Claude, fils de feu Antoine Broyon de Villiez paroisse d'Ollon, comme étant reconnu être homme lige et taillable à la miséricorde dudit Abbé et prédécesseurs.

1 document coté 42/5/60

42/5/61 Fief rière Ollon
Original **1519**

ABBERGEMENT. L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge à Antoine d'Ormont un seiteur de pré, situé au territoire d'Ollon lieu-dit en Rissent pour un mouton d'introge, 1 coupe de froment, mesure de Saint-Maurice de cense annuelle autre la réserve de tous les droits seigneuriaux, laods, ventes, échutes, etc.

1 document coté 42/5/61

42/5/62 Fief rière Ollon
Original **1524**

ABBERGEMENT. L'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] abberge à Bon, fils de Collet, Sovy d'Ollon et à Jaquemete, sa femme comme fille de feu Guillmme de Broyon de Villiez, tous les biens qui furent de feu Jean Broyon qu'ils que soient ces biens, pour 21 florins monoye de Savoye d'introge, et sous tous les services, usages et rentes annuelles accoutumées.

1 document coté 42/5/62

42/5/63 Fief rière Ollon
Original **1583**

TAILLABLE. L'abbé Martin du Plâtre affranchit de toute taillabilité Bernard et Amey Nicolet d'Ollon et toute leur postérité avec pleine liberté de pouvoir disposer de leurs biens présents et futurs, comme ils le souhaitent sauf et réservés les biens qu'ils pourroient tenir de l'Abbaye tenus et affranchis en fief taillable de la maison de Sala qu'ils seront toujours obligés de reconnoître en étans requis. Cet affranchissement a été fait pour le prix de 100 florins.

1 document coté 42/5/63

42/5/64 Fief rière Ollon
Original **1459**

TAILLE. Il est dû 3 oboles de taille annuelle à l'Abbé pour un seiteur de vigne et de pré siz au territoire d'Antagnes lieu-dit En laz Crestaz vendu par Amédé Rumery à Maurice Malliodi.

1 document coté 42/5/64

42/5/65 Fief rière Ollon
Original **1474**

CONFISCATION. Jean Oyon d'Ollon, ayant été condamné au feu pour hérésie par le juge séculier, le châtelain de Chillon retenoit ses biens que l'Abbé réclamoit parce que ledit Oyon avoit été son taillable. Il fut obligé d'avoir recours au duc de Savoye, qui ordonna à son président de la Chambre des comptes de connoître de cette affaire : celui-ci étant bien informé, ordonna qu'on relâchât lesdits biens à l'Abbé.

5 pièces originales attachées ensemble.

1 document coté 42/5/65

42/5/66 Fief rière Ollon
Original

TAILLE D'OLLON. Très long rouleau de papier, mais vieux caractère, avec cette intitulation :« *Sequuntur servitia - et tallia et alia usagia - quæ continentur in extentis receptis per Naternetum Guersa in parochia de Ollono pro Abbatia Sancti-Mauritii Agaunensis.* ». C'est un extrait du 14. ou 15. siècle des rentes de l'Abbaye rière Ollon et surtout de ce que les particuliers devoient pour la taille de reçu (*de recepto*) et pour la taille du mois de may. On y ajoute sous le même n° 66 un petit rouleau contenant la taille de 1325 dont le sommaire est de 21 livres, 14 sous.

2 documents cotés 42/5/66

<626>

Continuatio ejusdem tituli

**42/5/24 Fief rière Ollon
Original 1501**

ACQUIS. Pierre Morel d'Huemoz [Huémoz] vend à l'Abbaye pour 15 florins une coupe de froment mesure de Saint-Maurice assignée sur 5 septeurs de pré avec grange situés au territoire de Crest et bien limités dans l'acte.

1 document coté 42/5/24

**42/5/25 Fief rière Ollon
Original 1513**

ECHUTE D'UN TAILLABLE. Le gouverneur d'Aigle adjuge pour la seconde fois à l'abbé Jean d'Allinges [Jean Bernardi d'Allinges] les biens de feu Claude Broyon, tombés en échute rière Ollon à cause qu'il étoit taillable quand à sa persone et ses biens et qu'ils étoit mort sans enfans. Cette sentence fut portée contre Jean Borlat et sa feme, soeur dudit Claude.

1 document coté 42/5/25

**42/5/26 Fief rière Ollon
Original 1514**

SENTENCE. Y ayant eu appel de la susdite sentence devant les seigneurs députés de Berne, ils la confirment en cette année à Salaz [Sala].

1 document coté 42/5/26

**42/5/34 Fief rière Ollon
Original 1510**

ABBERGEMENT. L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge une quarte de pré au territoire d'Ollon En Combarnon, alias Ès Bichettes, pour 10 florins bas de monnoye de Savoye d'introge et la moitié d'un quartier de mouton ou 3 deniers de cense.

1 document coté 42/5/34

**42/5/35 Fief rière Ollon
Original 1514**

ACCORD. Le même Abbé [Jean Garreti] voulant se faire revêtir :

- 1° d'un quard de septeur de pré siz au territoire de Villiez [Villy] en amon ;
- 2° d'une pose de terre, size En Condamina ;
- 3° de la moitié des 3 quartes sises En Prausales, parce qu'elles lui étoient échutes. Ils les abandonne sous les réserves de son droit seigneurial sur lesdites pièces pour 4 florins de grâce spéciale.

Original un peu rongé.

1 document coté 42/5/35

42/5/36 Fief rière Ollon Original 1515

ABBERGEMENT. Il y avoit un différent entre ledit Abbé [Jean Garreti] et Pierre et Jaquet Rolier d'Ollon. L'Abbé demendoit :

- 1° 5 seyteurs pré En Chardoney ;
- 2° 8 seyteurs En Pralli d'amont En Pralong ;
- 3° 2 seyteurs appelé Le pré du Brilllet ;
- 4° le pré de l'Isle de 7 seyteurs ;
- 5° 3 seyteurs En Prallie ;
- 6° 3 fossoriers vigne En Trercord ;
- 7° une autre terre de demi-journal en communaux ;
- 8° seyteur pré au pré de l'Islaz ;

prétendant ledit Abbé que toutes ces terres étoient échutes à l'Abbaye come acquises sans sa laudation et à défaut de paiement des censes. Cependant, usant de sa grâce, il les abbergea de nouveau auxdits frères en fief sous homages liege de la taille de reçeue, sauf 8 seyteurs de pré et 1½ fossoriers de vigne, sous la charge de 7 charretées de bon foin qu'ils devoient livrer au fermier soit charetier de Salaz et 6 pots de vins ; outre 240 florins d'introge.

1 document coté 42/5/36

42/5/37 Fief rière Ollon Original 1531

ABBERGEMENT. L'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] abberge à Jean, fils d'Henri Cuttelod de Chesière, une petite pièce de pré vacante proche dudit village en fief, sous 1 obole de cense.

1 document coté 42/5/37

42/5/38 Fief rière Ollon Original 1563

FIEF TAILLABLE. L'abbé Miles [Jean Miles] remet en fief lige et taillable à Henri Barbey de Saint-Triphon 4 seiteurs de pré en Chalez pour 6 coupes de froment de cense et 40 florins d'introge.

1 document coté 42/5/38

42/5/39 Fief rière Ollon Original 1575

ABBERGEMENT. Julius Am Biel, recteur de la maison de Sala, abberge au nom de l'abbé Duplâtre à Jean Roget d'Ollon demi-pose de champ size au territoire d'Ollon lieu-dit en Chesseylaz adjudgée audit Abbé pour défaut de paiement de censes, et ce pour 20 florins d'introge et 3 bichets de froment, mesure d'Ollon de service annuel.

N. B. touchant l'endroit où il faut payer les susdites censes, vide infra p. 35.

1 document coté 42/5/39

Voyés plusieurs abbergemens faits par l'abbé Barthélemi Justi [Barthélemy Giusti] et chapitre rière Ollon et Sala dans un vieux volume de minutes d'actes situpulés sous cet Abbé par les chanceliers de l'Abbaye. fol. 20v, 26v, 29, 46, 50, 51v et 54.

<627>

TIROIR 43

Extraits de plusieurs anciens titres concernant les droits et censes féodales de l'Abbaye à cause de la maison abbatiale d'Ollon et provenant de divers acquis, donations, abbergemens, etc.

43/1 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1198

DONATION. Lambert, *sacerdos* de Cries, se donne, lui et tous ses biens, à l'Abbaye, laquelle le reçoit par contre au bénéfice de la maison quand au temporel et spirituel avec promesse de le recevoir chanoine, s'il veut prendre l'habit. Elle lui remet de plus pour sa vie l'église et la grange d'Ollon sous certaines réserves de part et d'autre.

Voir aussi Charléty, p. 136

1240

Déguerpiement d'une oche et d'une vigne à Ollon en faveur de la maison abbatiale.

Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 21, colonne 2

1 document coté 43/1

43/2 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1285

ACQUIS. Uldric, fils de Borget d'Ollon, vend pour 7 livres mauriçoises sa maison et grange située proche la maison de Saint-Maurice d'Ollon à Jaques de Villeneuve, chanoine de Sion et recteur de la maison d'Ollon. Les droits de l'Abbaye sont réservés à la fin de l'acte.

1 document coté 43/2

43/3 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1305

ABBERGEMENT. Thomas Conversat, recteur de la maison d'Ollon abberge à Perrod Lamberti de Pannex [Panex] une pose de terre située au territoire de champ...pour une coupe avoine de cense.

1307

Reconnaissance d'un denier cense due sur un champ rière Ollon, *eodem* n°3.

2 documents cotés 43/3

43/4 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1308

RECONNOISSANCE D'UN TAILLABLE. Aymonet, dit Fort de Bex, reconnoît en faveur de Raymond de Saint-Germain, recteur de la maison abbatiale d'Ollon, qu'il est taillable à miséricorde de ladite maison, qu'il doit la taille et une coupe de fèves, etc.

1 document coté 43/4

43/5 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1320

AMODIATION DE LA MAISON D'OLLON. Le recteur de la maison d'Ollon devant, suivant l'usage, payer à l'Abbaye 20 muids de froment et 10 d'avoine, l'abbé Barthélemi assigne du consentement dudit recteur sur ladite rente en faveur des décimateurs de la dîme des terres de la maison de Sala [Sala], six coupes de froment dont 4 étoient dues par les héritiers de Jean de Rutitz et deux par Perrussod Albode de Villiez [Villy] ensorte que ledit recteur ne devra plus anuellement à l'Abbaye que 19 muids, 6 de froment et 10 muids avoine.

1 document coté 43/5

43/6 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1320

RECONNOISSANCE. Maurice, dit Cler d'Ollon, confesse tenir de Raymond de Saint-Germain, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison d'Ollon et de ses successeurs en dite maison, en fief direct une vigne située au Risens sous Ollon sous 1 denier de service et 6 de plait à chaque changement du seigneur et du tenancier.

1 document coté 43/6

**43/7 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1322**

ACQUIS. Ledit recteur de la maison d'Ollon achète de Jacote, fille de Jaquet Boson d'Ollon, la cense de 6 deniers due à ladite Jacote sur les corvées de ladite maison d'Ollon et cela pour le prix de 6 sous mauriçois.

1 document coté 43/7

**43/8 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1323**

RECONNOISSANCE ET INVESTITURE. Le même recteur investit Uldric Curardi d'Ollon d'une petite pièce de terre sous 1 obole de service et 3 deniers de plait.

2 documents cotés 43/8

**43/9 Maison abbatiale d'Ollon
Originaux en un rouleau**

DIVERS ACTES DE RECONNOISSANCE ET D'ABBERGEMENT, ETC. On trouvera ici un rouleau en parchemin de divers actes de reconnaissances, abbergemens etc. de peu de conséquences concernant la plupart la maison abbatiale d'Ollon lesquels étant rongés en partie, on ne juge pas nécessaire de les extraire en détail. Il s'y en trouve aussi qui concernent l'Abbaye en particulier, et un spécialement de 1303 où l'abbé Jaques d'Ayent deffend à Borcard, vidame d'Ollon, de vendre son vidonnat sans le consentement de l'Abbaye. Comme les actes contenus dans ce rouleau ont été presque tous stipulés à peu près dans cette époque, on les cote ici sous le n° 9.

1 document coté 43/9

<628>

**43/10 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1330**

CONVENTION. Antoine Corna, au lieu de 3 quart de fèves mesure de La Tine, qu'il devoit à la maison d'Ollon, convient avec le recteur Raymond de Saint-Germain qu'il payera désormais demi-coup de fèves comble, mesure de Saint-Maurice.

1 document coté 43/10

**43/11 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1331**

RECONNOISSANCE. Willmtte, fille de Willme Megnos d'Ollon, avec son beau-frère au nom de sa soeur Béatrice, reconoit tenir en fief de la maison d'Ollon, une maison située à Ollon, une pose de terre Au Seindey et 2 seyteurs de pré en Prally sous la cense de 4 deniers mauriçois ou un quard de châtron, etc.

1 document coté 43/1/11

**43/12 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1334**

RECONNOISSANCE. Uldrisier Conmosines d'Ollon et son épouse confessent tenir en fief direct de la maison d'Ollon divers morcels de terre pour la cense de 2 deniers avec 1/3 froment sur une carte au Canali.

Acte attaché avec un autre inutile pour l'Abbaye de 1331.

1 document coté 43/12

**43/13 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1336**

RECONNOISSANCE. Isabelle, veuve de Perret, dit de Ormont de Verchisiery (Chesierès) à son nom et à ceux de ses deux fils reconnoît tenir en fief de la maison d'Ollon deux particules de terre sous 6 deniers de service anuel et 12 deniers de plait.

1 document coté 43/13

**43/14 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1338 [d'une autre main : 1358]**

ABBERGEMENT. Wllme [Guillaume] de Liddes, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison d'Ollon abberge à Jaquet Oyon de Verchisiery une pièce de pré au territoire dou Cretel de la Sauza pour 3 sous d'introge et 4 deniers de cense annuelle.

1 document coté 43/14

**43/15 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1340**

HOMAGE TAILLABLE. Maurice Contravat d'Ollon prête hommage taillable à la miséricorde à Jean Bartholomei, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison d'Ollon etc.

1 document coté 43/15

**43/16 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1341**

QUITTANCE. L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartolomeis] donne quittance à Aymonet Roberti de Genève pour l'échute, qu'il prétendoit sur la maison et certains biens de ce dernier, qui resteront cependant du fief de la maison abbatiale, et pour les biens, que le même Aymonet pouvoit avoir distrait de la maison d'Ollon, après la mort de Raimond de Saint-Germain, recteur, et le tout pour le prix de 36 florins bons d'or, etc.

1 document coté 43/16

**43/17 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1345**

RECONOISSANCE. Vente d'une pièce de terre située au territoire de Verschissierey, En Chablos, et qui doit un quart de fèves, mesure de La Tine, et 1 denier de cense anuelle au recteur de la maison abbatiale d'Ollon.

1 document coté 43/17

**43/18 Maison abbatiale d'Ollon
2 actes originaux cousus ensemble 1345**

Jean dou Crosset d'Huémouz reconnoît tenir une pièce de terre à Huémouz, au lieu-dit Au Prés Huémouz, sous 2 deniers de service anuel et 6 deniers de plait, en faveur de la maison d'Ollon.

1346

QUITTANCE. Le recteur Wllmme [Guillaume] de Liddes cède à Robert Ros d'Arvey [Arveyes], l'échute d'une pièce de vigne, située au territoire de Champigniez pour 6 sous mauriçois et dont la cense anuelle est de 2 deniers.

1 document coté 43/18

- 43/19** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1346**
- TAILLABLE. Louis Bourgeois [Borgesi], de Turin, recteur de la maison d'Ollon remet à Johanole, veuve de Jaquet Fabri d'Ollon, l'échute d'une pièce de terre située rière Ollon, qui avoit appartenu à un taillable de ladite maison pour le prix de 14 sous mauriçois à condition qu'elle reste du fief du recteur sous 1 denier de service annuel et 6 deniers de plait.
- 1345**
- Acte à peu près semblable au précédent, sous le même n° 19.
- 1 document coté 43/19
- 43/20** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1347**
- Vente d'une pièce de terre située en Pannex [Panex] qui doit au recteur d'Ollon 1 obole de service annuel et 3 deniers de plait.
- 1 document coté 43/20
- 43/21** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1347**
- LAODATION. Louis [Borgesi], recteur, laude la vente d'une pièce de terre située En Planissiez [En Planisses] pour un châtron sous la cense annuelle d'un denier.
- 1 document coté 43/21
- 43/22** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1347**
- ABBERGEMENT. Le même recteur, Louis [Borgesi] de Turin, abberge à Jean Batalliar et sa femme de Verchissier 3 quards de champ situés à Huémoz, lieu-dit En Pierre du Roi, pour 1 coupe de froment, mesure d'Ollon de cense anuelle et 12 sous mauriçois pour l'introge et échute.
- 1 document coté 43/22
- <629>
- 43/23** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1348**
- ABBERGEMENT. Le prédit Louis, chanoine de l'Abbaye et recteur d'Ollon, abberge à Michel dit des Combes une autre pièce de terre limitée et située En Pierre du Roi rière Huémoz pour 18 sous d'introge et 1 coupe de froment de cense annuelle en faveur de la maison d'Ollon qui en aura toujours le fief.
- 1 document coté 43/1/23
- 43/24** **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1349**
- RENONCIATION DE TAILLABLE. Maurice Costens de Chesières confesse qu'il est homme taillable à la miséricorde de la maison d'Ollon quand à sa personne et ses biens qu'il reconnoît en détail et pour lesquels outre la taille annuelle, 6 deniers de menayde et une corvée selon la coutume du lieu, il doit 1 quart de fèves et 1 denier, item 1 coupe de froment et 1 coupe de fèves etc.
- 1 document coté 43/24
- 43/25** **Maison abbatiale d'Ollon**
Trois originaux en un rouleau **1351**

ABBERGEMENT. Jean Barthélemi [Jean Bartholomei], chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison abbatiale d'Ollon, abberge à Jean Albodi de Villiez [Villy] un pré en Chardoner, item un pré situé en la Buchilly pour 12 sous mauriçois d'introge et une coupe de froment, mesure d'Ollon de cense annuelle.

1340

LAUDATION. Raimond [Raymond] de Saint-Germain, recteur de la maison abbatiale d'Ollon, laude la vente d'une terre rière Ollon, lieu-dit Espessy [Épeisse], qu'il fait reconnoître du fief de la maison d'Ollon sous 1 denier de cense et le plait accoutumé en Chablais.

1358

ADMODIATION. Wllmme de Liddes, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison abbatiale d'Ollon, abberge (admodie) à Aymod Bernardi de Saint-Triphon pour sa vie 8 poses de terre, situées au territoire de Cheneveres [Chenevaires] pour 2 muids de froment de cense anuelle, mesure d'Ollon.

1 document coté 43/25

43/26 **Maison abbatiale d'Ollon** 1351
Original

RECONNOISSANCE. Reconnaissance de quelques pièces de terre sous la cense annuelle de 6 deniers faite par Jaquet de ...d'Antagne [Antagnes] en faveur du recteur Jean Barthélemi [Jean Bartholomei] pour la maison d'Ollon.

1 document coté 43/26

43/27 **Maison abbatiale d'Ollon** 1351
Original

ABBERGEMENT. Jean Barthélemi [Jean Bartholomei] de Suze, chanoine, procureur de l'Abbaye et recteur de la maison d'Ollon, abberge aux deux fils de Boson de Puteo une maison avec appartenances située à Verchissieres pour 1 coupe de froment, mesure d'Ollon de cense annuelle et 30 sous mauriçois d'introge.

1 document coté 43/27

43/28 **Maison abbatiale d'Ollon** 1351
Original

RECONNOISSANCE. Reconnaissance faite par un certain Jaquet d'Antagnes de deux pièces de terre sous la cense de 6 deniers mauriçois en faveur dudit recteur et successeurs.

1 document coté 43/28

43/29 **Maison abbatiale d'Ollon** 1351
Original

ABBERGEMENT TAILLABLE. Le même recteur, prieur d'Aigle abberge à Martin Ruphy de Pannex [Panex], taillable à la miséricorde de la maison d'Ollon, les biens d'Uldrisier dou Fornel, taillable, mort sans enfans, pour la taille anuelle, et usages accoutumés avec 10 sous mauriçois d'introge.

1 document coté 43/29

43/30 **Maison abbatiale d'Ollon** 1351
Original

ABBERGEMENT TAILLABLE. Le même recteur abberge à Udric Gollet de Villiez [Villy] taillable de la maison d'Ollon tous les biens de Jean Gollet autre taillable à la miséricorde, mort sans enfans légitimes, sous la taille ordinaire et autres usages accoutumés avec 27 sous mauriçois d'introge.

1 document coté 43/30

43/31 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1353

Jean dit Grelo de Pannex [Panex] reconoît tenir de la maison abbatiale d'Ollon une pièce de terre située à Pannex avec les limites pour un denier mauriçois de cense.

1 document coté 43/31

43/32 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original à double

1353

ABBERGEMENT ET TAILLE. Le prédit recteur abberge à Mermet Trolliet de Torculari de Verchissiere une grange avec appartenances pour 15 sous mauriçois d'introge et 8 deniers de taille ou service annuel.

2 documents cotés 43/32

43/33 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1353

DONATION. Jean Pappo d'Ollon donne tous ses biens présents et avenir, meubles et immeubles, à Jean Bartholomei, recteur d'Ollon, à condition qu'il sera entretenu pendant sa vie et que s'il survit audit recteur, son successeur sera obligé de lui rendre ses biens pour en jouir s'il le veut.

1 document coté 43/33

43/34 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original à double

1353

ABBERGEMENT. Le même recteur abberge à Jean Jaquemeti de Verchissiere une chenevière sous 12 deniers de taille annuelle et un autre pièce de terre pour 2 deniers de service annuel avec 16 sous mauriçois d'introge.

2 documents cotés 43/34

<630>

43/35 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1357

ABBERGEMENT. Religieux, Guillaume de Liddes, recteur de la maison d'Ollon, abberge à Jean Boyar des Combes une pièce de pré située à Verchissery (Chesières) pour 6 deniers mauriçois de service annuel et 35 sous d'introge.

1 document coté 43/35

43/36 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1359

RECONNOISSANCE. Divers particuliers d'Ollon confessent tenir en fief de la maison abbatiale d'Ollon plusieurs pièces de terre sous différentes censes annuelles.

1 document coté 43/36

43/37 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1357

NOMINATION AU RECTORAT. Le 8^e de septembre. L'abbé Jean Bartholomei nomme le chanoine Guillaume de Liddes recteur de la maison d'Ollon et ordonne à Girard Bernardi, sacristain de l'aller mettre en possession.

1 document coté 43/37

**43/38 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1357

INSTITUTION. Le 13^e septembre. Le même abbé [Jean Bartholomei], auparavant recteur d'Ollon donne l'institution de cette rectorie au prédit Guillaume de Liddes qui, de son côté, résigne la chappelle de Grion, la grange de Veraussa [Vérossaz] et la vigne d'Ottans entre les mains de l'Abbé.

1 document coté 43/38

**43/39 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1356

RECONNOISSANCE D'UN TAILLBLE. Mermet Oyon de Verchissery (Chesières), d'ordre de son père Uldric se reconnoît homme à la miséricorde du recteur d'Ollon et reçoit de lui en abbergement tous les biens de feu Richardi dou Blastho, autre taillable avec la charge d'en supporter toutes les censes et usages accoutumés et nommément la taille outre 30 sous mauriçois d'introge.

1 document coté 43/39

**43/40 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1360

Guillaume de Liddes, recteur, décharge Perrier de Bornello de l'avanterie de 2 sous mauriçois qu'il devoit de mainades avec Antoine et Wllme Corna, ne l'obligeant à répondre à l'avenir que de 8 deniers pour sa portion.

1 document coté 43/40

**43/41 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1360

Acte tout semblable pour les deux tiers de dits 2 sous en faveur de Girodet d'Aubert Corna comme cause ayants des prédits Antoine et Wllme Corna de Verchissery ou Chesières.

1 document coté 43/41

**43/42 Maison abbatiale d'Ollon
Originiaux**

1360, 1368, 1389 et 1402

Quatre abbergemens peu importants faits par Guillaume de Liddes et Thomas Conversat à divers particuliers d'Ollon dans ces différentes années et cousus ensemble dans un même rouleau en parchemin.

1 document coté 43/42

**43/64 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1361

ABBERGEMENT. Guillaume de Liddes, recteur, abberge à Jean de Houillyens une pièce de pré dit Suya au territoire de Cresso pour 20 sous d'introge et 4 deniers mauriçois de service annuel.

1 document coté 43/64

**43/43 Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1361

RECONNOISSANCE D'UN TAILLABLE. Mermet Marelini de Grion [Gryon] confesse être homme taillable à la miséricorde de Guillaume de Liddes et des recteurs, ses successeurs, quand à sa personne et quand aux biens hérités au nom de sa femme qui furent de Jean Capolyer de Villiez [Villy] sous toutes les tailles et usages accoutumés.

1 document coté 43/43

43/44 Maison abbatiale d'Ollon

Original **1363**

ABBERGEMENT. Guillaume de Liddes, recteur, abberge à Perrussod et Mermet Blanchards d'Antagnes une pièce de terre pour 10 sous mauriçois d'introge et 1 coupe avoine de service annuel.

1 document coté 43/44

43/45 **Maison abbatiale d'Ollon** **Original** **1364**

3 RECONNOISSANCES. Jaquet Bruny Grangier et sa fille de Pannex [Panex] reconnoissent devoir à la maison d'Ollon ½ quarteron d'avoine, mesure d'Ollon et 1 denier de journey anuellement. Perrod Roger d'Ollon reconnoît devoir 1 quarteron de vin et 1 chapon par an.

DIME. Jean Alboz de Villiez [Villy], Perrussot de Palluely [Pallueyres] et Mermola Favressa reconnoissent tenir en fief soit emphytéose une partie de la dîme du vin qui se lève à Antagne [Antagnes] et devoir pour cette partie chaque année en tems de vandange et 4 sextiers de bon vin, 4 chappons et le dîner à celui ou ceux qui vont chercher ledit vin.

Ces 3 reconnoissances se trouvent dans le même original n°45.

1 document coté 43/45

43/46 **Maison abbatiale d'Ollon** **1365, 1369 etc.**

4 RECONNOISSANCES. Un rouleau en parchemin contenant cinq actes de reconnoissances assés peu importantes, faites par des particuliers d'Ollon dans les années 1365, 1369, 1334, 1375 et 1322 sous la cense chacune d'un ou quelques deniers, celle de 1334 est cependant sous la cense de 2 coupes de froment pour 3 journeaux de terre situées En Lietery [Glutières] sous la maison Ales Permesses.

Rouleau de 5 reconnoissances

1 document coté 43/46

<631>

43/47 **Maison abbatiale d'Ollon** **Original** **1367**

RECONNOISSANCES. Perrod Morsel de Verchissierey confesse tenir en fief direct de la maison d'Ollon une pièce de terre située au territoire des Plans Verchisser., lieu-dit Pra Mayeranz, sous la cense annuelle d'un quarteron de fèves et d'un denier de service payable *dominica bordarum*.

Acte tout semblable de l'anée suivante sous le même n°47.

2 documents cotés 43/47

43/48 **Maison abbatiale d'Ollon** **1367**

RECONNOISSANCES. Ausier Ogier des Combes confesse tenir en fief direct de la même maison une demi-pose de terre au Champ Long sous 1 denier de service et 6 deniers de plait.

1 document coté 43/48

43/49 **Maison abbatiale d'Ollon** **Original** **1367**

ABBERGEMENT. Guillaume de Liddes, recteur, abberge à Jean Boyar des Combes un demi-seiteur de pré situé à Verchissierey derrier Sumba Villa [Sommavilla] pour 1 denier de service, 35 sous mauriçois d'introge etc.

1 document coté 43/49

43/50 **Maison abbatiale d'Ollon**

Original

1369 et 1341

2 RECONNOISSANCES. Perrod Jyviot des Combes reconnoît tenir de ladite maison d'Ollon un pré franc de cense en 1369.

Jacole Grangier de Pannez [Panex] reconnoît en 1341 tenir aussi de ladite maison un champ confin des combes sou 2 deniers de service annuel.

Deux actes cousus ensemble.

1 document coté 43/1/50

43/51

**Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1371

ECHUTE. Françoise, femme de Perrod Belliais, lieutenant d'Aigle, ratifie la remise faite par son dit mari à Guillaume de Liddes, recteur d'Ollon, d'un chésal de maison, échu à la maison d'Ollon à défaut de paiement de 4 sous mauriçois assignés dessus, quoique ce chésal situé dans le bourg d'Aigle fut assigné à ladite Françoise pour sa dote.

1 document coté 43/51

43/52

**Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1373

RECONNOISSANCES D'UN TAILLBLE. Jean Sotvy de Chesières confesse qu'il est homme taillable à miséricorde quand à sa personne et ses biens présents et futurs et fait hommage à ce recteur Guillaume de Liddes, lequel recteur abberge ensuite audit Jean une pose de terre située au territoire de Magnevesches [Magenèche] sous hommage taillable outre 1 coupe de froment de cense, mesure d'Ollon et 7 florins d'or d'introge.

1 document coté 43/52

43/53

Maison abbatiale d'Ollon

1374

Mermod de Liciery [Glutières] confesse tenir de Guillaume de Liddes en tant que recteur de la maison d'Ollon une pièce de terre, territoire de Liciery lieu-dit En la Souty sans désignation de cense.

1 document coté 43/53

43/54

**Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1374

CHANGEMENT D'ADMODIATION DU RECTORAT. Guillaume de Liddes, recteur, après avoir représenté à l'abbé Jean Bartholomei les dépenses énormes qu'il avoit été obligé de faire, soit pour se défendre contre Guillaume Posselli qui avoit impétré du Pape la maison d'Ollon comme si elle avoit été un bénéfice ecclésiastique, soit pour plaider contre le collecteur et sous-collecteur du Pape qui lui demandoient les fruits de ladite maison come ayant été vacante par la promotion de l'Abbé qui la tenoit auparavant et les dîmes ecclésiastiques dues au Pape pour tous les bénéfices, etc. outre que ses revenus avoient diminué, il prie ledit Abbé de réduire la cense payable annuellement à l'Abbaye pour ladite maison, ce que l'Abbé lui accorde, se contentant pour la vie dudit Guillaume de 12 muids de froment et 10 d'avoine au lieu de 19½ de froment et 10 d'avoine qui se payoient auparavant. Pour obtenir cette diminution, Guillaume se chargea de payer audit abbé 70 florins de bon or. C'est ainsi que les abbés et recteurs s'enrichissoient alors au dépends des revenus de la maison que semblables conventions, introges etc. ont presque ruiné.

1 document coté 43/54

43/55

**Maison abbatiale d'Ollon
Original**

1375

RECONNOISSANCE D'UN TAILLBLE. Après quelques altercations entre Guillaume de Liddes et Jean Aimonet d'Ollon, ledit recteur Vllmme remet à celui-ci toutes les échutes prétendues et Jean Aimonet se reconnoît homme taillable arrêté de la maison d'Ollon avec 2 sous de taille et un quarteron de chatagnes de cense annuelle outre 100 sous livrés pour cet accord.

1 document coté 43/55

**43/83 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1379**

Echange de certains biens et censes entre Guillaume de Liddes et Perronet Cavelli.

1 document coté 43/83

**43/1/56 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1384**

BAIL A FERME. Thomas Guersat, chanoine de l'Abbaye et recteur de la maison d'Ollon, admodie pour sa vie durant à Michel Bernardi de Saint-Triphon 8 poses de terre situées au territoire deys Chenevières [Chenevaires], proche Saint-Triphon pour 2 muids de froment, mesure d'Ollon par an et la moitié du pré de l'Isle dudit recteur à savoir la partie supérieure pour la moitié du foin croissant dans ladite moitié. Le tout rendable à la maison abbatiale d'Ollon, étant réservé que ledit recteur feroit donner à boire et à manger convenablement aux porteurs desdites choses.

1 document coté 43/1/56

<632>

**43/57 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1385**

ABBERGEMENT. Thomas Guersat, recteur, remet en fief sous hommage lige à Martin Corna et à son fils Girod d'Ollon :

1° 6 septeurs pré En Prally devers Larcossey ;

2° 3 poses de terre En la Condemina de Chessela ;

3° une terre En l'Avullon et ce pour 6 sous de taille annuelle, 19 coupes de froment de cense et 7 florins d'or d'introge.

1371

ABBERGEMENT. Guillaume de Liddes, recteur, abberge à Rolette de Broc, habitante à Ollon, une maison et le chésal d'une grange située au Cotter d'Ollon pour 1 denier de service annuel, une coupe de froment, mesure d'Ollon et 40 sous mauriçois d'introge.

Deux pièces cousus ensemble sous le même n°57

1 document coté 43/57

**43/58 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1385**

ABBERGEMENT. Thomas Guersat, recteur, abberge à Mermet Nantillioz d'Antagnes une isle située au pied de Prally pour 40 sous d'introge et 3 deniers mauriçois de service annuel.

1 document coté 43/58

**43/59 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1386**

ABBERGEMENT. Le même recteur abberge à Raymond Luyat d'Ollon et à Uldric, ses hommes liges, une vigne située en Champ Follex pour 7 florins bons d'or et 4 sous mauriçois de taille arrêtée anuelle.

1373

ABBERGEMENT. L'abbé Jean Bartholomei abberge pour lui et ses successuers à Perret Coster d'Ollon 2 fossoriers de vigne situées au territoire des Moulins et plus un pré situé dessus le chemin dit de Specy et tout ce que pouvoit avoir eu Wilmola Parelly au territoire de Chenaleta [Chenalletaz] etc., le tout pour 20 sous mauriçois d'introge, la taille accoutumée et 1 coupe de froment, mesure d'Ollon de cense anuelle.

Deux actes cousus ensemble.

1 document coté 43/59

43/60 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1395**

ACQUIS. Thomas Guersat, recteur achète de Mantermet de Laz Forez d'Aigle, 3 bichets de froment, mesure d'Ollon de cense annuelle pour 30 sous mauriçois.

1 document coté 43/60

43/61 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1390**

ABBERGEMENT. Le même recteur abberge à Perrod Papu d'Ollon 4 fossoriers d'une vigne située au territoire d'Ollon lieu-dit ou Soz pour un sextier et 4 quart de vin, mesure d'Ollon de cense et 20 sous mauriçois d'introge.

1 document coté 43/61

43/62 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1394**

ACQUIS. Le même recteur achète de Jaques et Perronet Thomé de Saint-Triphon, à leurs noms et à ceux de leurs autres frères, 6 coupes de froment, mesure d'Ollon de cense, hypothéquées sur tous les biens desdits frères et spécialement assignées sur une vigne et sur une pièce de terre situées au territoire de Saint-Triphon, et cela pour le prix de 6 livres mauriçoises.

1 document coté 43/62

43/63 **Maison abbatiale d'Ollon** **1382**

ABBERGEMENT A CUFFIN. Le même abberge à Humbert Trolliet, alias du Cretel une cernie size à Cuffin pour 12 sous et 1 châtron d'introge et 6 deniers de cense avec pouvoir d'y bâtir pour bétail.

1395

ABBERGEMENT. L'abbé Garreti [Jean Garreti] remet en fief à Nicolas Pichat d'Ormond un chésal de maison à Ollon pour 1 coupe de froment de cense et 5 sous d'introge.

1407

Thomas Guersat, recteur, remet en emphytéose à Jean Mombelliar, habitant à Ollon, 4 poses tant prés que terre sises Ès Grassines d'Ollon pour 11 coupes de froment de cense.

1344

RECONNOISSANCE. Louis de Turin, recteur d'Ollon, fait reconnoître à Udrisier Fabri les pièces qu'il avoit achetées : l'une en espeisse pour 10 sous d'introge et 1 coupe de froment de cense et 1 denier de service. L'autre en espeisse encore pour 20 sous, lesquelles étoient échutes audit recteur pour les avoir achetées sans son consentement.

LAUDATION. Mais à la requête dudit Fabri, il les laude et ledit Fabri les reconnoît du fief de la maison d'Ollon sous 2 deniers de service et 12 deniers de plait.

1367

Jean Grivat, Louis Ambrosin etc. *Vide supra* p. 21, n°10 [42/5/10].

5 originaux en un rouleau.

1 document coté 43/63

<633>

43/65 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1405

ABBERGEMENT. Thomas Guersat, recteur, abberge à Perrod Bochex de Grion, habitant à Ollon, une maison avec oche au Coter à Ollon pour 11 florins d'or d'introge et 5 sous mauriçois de taille annuelle arrêtée avec un homage que ledit Perroda a rendu.

1 document coté 43/65

43/66 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1410

RECONNOISSANCE. Le recteur de la maison d'Ollon doit lauder la vente d'une pièce de terre située au territoire de Pannex [Panex] laquelle est du fief de ladite maison sous 1 obole de taille anuelle.

1376

RECONNOISSANCE. Perrod Aymonet de Villiez reconnoît tenir en fief direct de la maison abbatiale d'Ollon une maison rière Pannex [Panex] au territoire de Plambouis sans désignation de cense.

1 document coté 43/66

43/67 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1412

RESIGNATION DU RECTORAT D'OLLON. Guillaume Malliardi résigne et remet librement le rectorat de la maison, soit grange d'Ollon appartenante à la manse abbatiale qui lui avoit conféré par feu l'abbé Garreti entre les mains de l'abbé Jean Sostion se réservant un canonicat et prébende de l'Abbaye.

GRANGE DE VERAUSSA. [Vérossaz]. L'Abbé prédit accepte cette résignation et confère aussitôt audit Guillaume Malliardi la grange de Véraussa, réservant cependant la graine qu'il est de coutume de payer anuellement à l'Abbaye sur cette grange.

1 document coté 43/67

On ajoute à tous les susdits titres un grand rouleau en parchemin contenant plusieurs actes attachés ensemble concernant différents droits de l'Abbaye et de ses membres savoir en général :

43/68 **Maison abbatiale d'Ollon**
Grand rouleau

1387

1° 3 actes de 1387 touchant une demi coupe de froment due à l'Abbaye et assignées sur 2 seyteurs de terre situées en Varons sous Huémoz.

1285

2° 2 actes de 1285 où Jaquet de Villario d'Ollon confesse tenir en fief de l'Abbaye sa maison quarré d'Ollon sous 6 deniers de cense etc.

Vide supra, p. 19 [42/5/2]

1375

- 3° Un abbergement fait par l'abbé Jean Bartholomei en 1375 à diverse personnes des biens de feu Perrussoz, comunal taillable sous 1 coupe de froment de cense, un chappon et 12 deniers de taille arrêtée.

1348

- 4° Une lettre d'acquis fait par le recteur d'Ollon d'une pièce de terre et de prés contigu size Au Chalex pour le prix de 19 sous mauriçois.

1465

- 5° Un acte d'abbergement fait par Guillaume de Liddes recteur d'une vigne size au territoire de Combavy sous hommage taillable et pour 4 sous de cense et 17 florins d'or d'introge.

1351

- 6° Un acte de reconnoissance d'Uldric dou For d'Ollon par lequel il confesse tenir de la maison d'Ollon un verger situé au territoire Au Casserel pour 5 deniers de service.

1351

- 7° Un acte d'abbergement fait à Martin et Antoine Dupuis de Chesières d'une maison size audit lieu pour 1 coupe de froment, mesure d'Ollon de cense et 30 sous mauriçois d'introge.

1379

- 8° Un acte d'abbergement fait par Guillaume de Liddes recteur à Jean Sotvy, homme taillable d'Ollon, 3 seytheurs de pré situés au lieu-dit Au Chanoz sous homage taillable et pour 13 florins bons d'or d'introge et 3 sous mauriçois de service.

1 document coté 43/68

Autres extraits de titres recouverts touchant le même article

43/69 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1307

RECONNOISSANCE. Jean et Michel Longet de Huémoz confessent tenir en fief de Raimond de Germain, chanoine en tant que recteur de la maison abbatiale d'Ollon, une pièce de terre size sur les Baset [Basset] sous la cense annuelle d'une coupe froment, mesure de Saint-Maurice etc.

1 document coté 43/69

43/70 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1317

SENTENCE, TAILLABLE. Martin de Lucinge [Lucinges], juge pour le vidame d'Ollon déclare par sentence une pièce de terre size au Pra Solvant possédée par Perret de Pannez [Panex] échue et tombée en comise en faveur de la maison d'Ollon comme ayant été acquise d'un homme taillable sans laudation du recteur.

1 document coté 43/70

43/84 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original

1318

Autre pièce de terre size és Combes jugée aussi être tombée en comise.

1 document coté 43/84

<634>

43/71 **Maison abbatiale d'Ollon** **1326**

ACQUIS. La veuve d'Antoine, métral d'Ollon, vend à Raymond de Saint-Germain, recteur d'Ollon, 6 deniers de service annuel avec les plaits, le domaine direct et pleine juridiction sur les fiefs pour lesquels ils sont dûs et qu'elle assigne sur divers particuliers nommés dans l'acte et cela pour le prix de 9 sous mauriçois.

1 document coté 43/71

43/72 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1332**

DIME. Le même recteur, ayant fait lever et emporter par Perrussod Chamba, 3 gerbes de froment de dessus un champ pour dîme de la dernière année, ceux à qui appartenait le champ le redemendoient prétendants que ce champ étoit exempt de dîme envers la maison d'Ollon mais ayant appris que le possesseur leur étoit contraire, ils les relâcherat en faveur dudit recteur.

1 document coté 43/72

43/73 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1337**

RECONNOISSANCE. Deux reconnoissances de 2 deniers mauriçois de cense pour 2 pièces de vigne sizes à Antagnes en faveur de la maison abbatiale d'Ollon.

1 document coté 43/73

43/74 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1338**

RECONNOISSANCE. Rouleau assés long contenant 18 à 19 reconnoissances de divers particuliers des villages ou hameaux des Fontaines, de Sala, de Paluely [Pallueyres], de Forchez [Forchex], etc. portées en faveur de la maison abbatiale de Sala et de ses recteurs.

1 document coté 43/74

43/75 **Maison abbatiale d'Ollon**
Copie authentique **1269**

TAILLE. L'abbé Girold [Giroldus] et le Couvent, du consentement de Guillaume [de Liddes], chanoine et recteur de la maison d'Ollon, exigent de Girold Cramosines leur homme lige et de sa postérité 3 sous mauriçois annuels de taille, 12 deniers de meneyedes et 4 sous de plait à condition qu'il ne pourra se faire un autre seigneur ni garde promettants de le maintenir contre tous, mais il devra leur donner secour.

Copie authentique de 1348.

1 document coté 43/75

43/76 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1353**

ABBERGEMENT. TAILLE.

Jean Bartholomei, prieur d'Aigle et recteur de la maison abbatiale d'Ollon, abberge à Martin Jaquemeti de Chesières :

1° environ demi-pose de terre size au territoire de Coluery de Chesières ;

2° une pièce de terre size au territoire de Colour de Pra, Chesières, pour 10 sous mauriçois d'introge et 3 sous 2 deniers de taille anuelle.

1 document coté 43/76

**43/77 Maison abbatiale d'Ollon
2 originaux cousus ensemble 1353**

ABBERGEMENT. Le même recteur abberge à perpétuité pour lui et ses successeurs à Jean Ducis de Chesières demi pose de terre size au territoire de Pierre de Sex au lieu-dit Coluery de Chesières pour 5 sous d'introge et 6 deniers de taille anuelle.

1331

RECONNOISSANCE. Perret, fils d'Albe de Forchex, à son nom et à ceux de ses frères, reconnoît tenir en fief direct de la maison abbatiale d'Ollon une vigne size au territoire d'Antagne [Antagnes] lieu-dit Au Haut Sex pour le service anuelle d'un denier et 6 deniers de plait à chaque changement de seigneur et de tenancier.

1 document coté 43/77

<635>

**43/78 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1357**

RECONNOISSANCE D'UN TAILLBLE. Uldric Papo d'Ollon confesse qu'il est homme taillable et accensé de la maison abbatiale d'Ollon et en cette qualité prête hommage à l'abbé Jean Bartolomei en qualité de recteur de ladite maison qui, en conséquence abberge audit Uldric une maison size à Ollon et une vigne size au territoire de Combavia pour 30 sous mauriçois d'introge et 4 sous mauriçois et 1 sextier de vin pur de taille anuelle à la taxe arrêtée.

1 document coté 43/78

**43/79 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1357**

TAILLE. Le même Abbé abberge à Perrussod Porqueti et à Martin Juglar, son gendre une vigne avec une planche contigue en-dessous size ou Eretelet au-dessus d'Ollon pour 1 châtron d'introge et 3 sous mauriçois de taille anuelle payables audit Abbé ou à son receveur de la maison de Sala.

1 document coté 43/79

**43/80 Maison abbatiale d'Ollon
Original 1367**

HOMME TAILLABLE. Boso Dupuis de Chesières, ayant promi de donner sa fille Alexie en mariage à Perrod du Bornel, il lui donne de dotte tout l'héritage qui lui provient d'Aimonerins Marinot homme ci-devant taillable de la maison abbatiale d'Ollon et Girold d'Ormont lui donne aussi une terre és Plans s'en réservant l'usufruit. On réserve en tout cela les droits de la maison abbatiale de Sala dont le recteur Guillaume de Liddes approuve et laude toutes ces donations pour 7 florins d'or.

1 document coté 43/80

**43/81 Maison abbatiale d'Ollon
Original à double 1397**

RECONNOISSANCE. Jean de Favères de la paroisse d'Ormond reconnoît, en qualité d'avantier, six pièces de terres comme étant du fief de la maison d'Ollon sous 1 denier mauriçois de cense annuelle.

N. B. *On doute que ces pièces se trouvent rière le mandement d'Ollon.*

2 documents cotés 43/81

43/82 **Maison abbatiale d'Ollon**
Originaux en un rouleau **1363**

Plusieurs particuliers d'Ollon et surtout de Pannex [Panex], ne payants pas les censes dues pour leurs terres, l'Abbé en fait dresser un rôle qu'il adresse au juge de Chablais le suppliant de donner ses ordres pour lui faire adjudger les terres en question. Ledit juge mande au châtelain de Saint-Maurice, vidamne en même tems d'Ollon, de rendre bonne justice à l'Abbé, ce qui est exécuté.

Les papiers concernant cette affaire se trouvent attachés ensemble en un rouleau en papier cotté ici n°82.

1 document coté 43/82

43/85 **Maison abbatiale d'Ollon**
Original **1394**

ACQUIS. Le recteur de la maison abbatiale d'Ollon achète des frères Thomé pour 6 livres mauriçoises la cense de 6 coupes de froment, mesure d'Ollon assignées sur une vigne, 2 poses de terre et 1 grange situées à St-Triphon.

<636>

1653

SENTENCE SUR LE LIEU OU CEUX D'OLLON DOIVENT PAYER LEURS REDEVANCES. L'abbé Pierre Odet ayant fait publier en cette année que ses feudataires rière Ollon eussent à venir payer leurs censes et dîmes dans la maison abbatial de Sala , le syndic d'Ollon s'y opposa, prétendant que cela étoit contre l'usage qui vouloit qu'on les allat ramasser dans les villages et même par les maisons. L'affaire fut déferée en Chambre Gouvernale. Il fallut feuilleter les quernets et surtout les reconnoissances que l'Abbé citoit en sa faveur, à teneur desquelles ceux d'Ollon furent condamnés à aller payer leurs censes etc. à Sala et à supporter la plus grande partie des frais.

Voyés cette procédure et sentence originale au livre d'Ollon en petit papier attaché tout à fait à la fin.

Voir aussi *Liber Olloni, in fine*
 Liber Bernæ, fol. 7

1 document coté 43/85

43/86 **Maison abbatiale d'Ollon**
Originaux **de 1280 à 1417**

Nottes de 17 actes originaux attachés ensemble faisant tous en faveur de l'Abbaye ou des recteurs surtout de la maison d'Ollon :

- 1281 1^e acte : Accord en vertu duquel une vigne size Au Risens est reconnue être du fief de la maison abbatiale d'Ollon sous certain service.
- 1317 2^e acte : où la juridiction de l'Abbaye et de ses vidames sur certains lieux où on l'a lui disputoit et reconnue leur appartenir par le ballif de Chablais.
- 1337 3^e acte : Les Ambrosins d'Ollon reconnoissent tenir en plan fief de l'Abbaye 3 pièces de terre en Prally, aux Grassures et sous l'église d'Ollon sous la cense anuelle de 2 livres de poivre.
- 1336 4^e acte : L'abbé Bartholomei achète 2 fromages et demi dûs de cense, de deux ans l'un, sur un chalet de Seyx pour 24 sous mauriçois.
- 1280 5^e acte : Le recteur d'Ollon achète une vigne au territoire d'Ou Combey pour le prix de 9 livres mauriçoises.
- 1417 6^e acte : Relaxation d'un hommage rière Ollon dû pour certaines possessions et changé en soufferte pour 11 sous mauriçois et sous 2 deniers de cense.
- 1315 7^e acte : Perret Papoz et son fils confessent être hommes liges libres de la maison abbatiale d'Ollon et tenir en fief d'elle leur maison et autres possessions détaillées dans l'acte sous la cense de 4 sous mauriçois.

- 1337 8 acte : Le même que le 3.
- 1399 9 acte : Raymond Luyat d'Ollon donne à l'Abbaye demi coupe de froment de cense annuelle sous obligation de tous ses biens.
- 1347 10 acte : Le recteur d'Ollon achète la cense et fief d'une coupe de froment due sur une vigne en Planissier pour 30 sous mauriçois.
- 1331 11 acte : Reconnoissances de quelques biens en fief taillables et d'autres non taillables sous différentes censes annuelles designées dans l'acte en faveur de la maison abbatiale d'Ollon.
- 1322 12 acte : Reconnoissance d'une pièce de terre à Ollon du fief de la maison abbatiale sous 1 chappon de cense.
- 1367 13 acte : Abbergement d'une partie d'un héritage taillable sous la taille à miséricorde et autres usages accoutumés.
- 1322 14 acte : Reconoissance de plusieurs possessions : vignes etc. appartenantes à Wllme Mugnyer du Moulin de la place d'Aigle sises rière Ollon et comme mouvantes en fief de la maison abbatiale dudit lieu sous diverses censes.
- 1326 15 acte : Remise d'une échute et reconnoissance pour une pièce de terre taillable de la maison abbatiale d'Ollon.
- 1395 16 acte : Abbergement de plusieurs biens taillables fait à un taillable par le recteur d'Ollon.
- 1363 17 acte : Le recteur d'Ollon abberge plusieurs biens taillables échuts à des taillables sous la taille ordinaire et autres usages accoutumés pour 30 florins d'or d'introge.

1 document coté 43/86

<637> vide

<638>

TIROIR 44

PAQUET PREMIER

Extraits des titres de l'Abbaye concernant ses droits et ceux de ses sacristains sur la maison de sala et des dépendances rière Ollon

**44/1/1 Jurisdiction rière Sala
Original**

1312

Vieux parchemin du 4 octobre duement signé par Maurice Quartéry notaire mais effacé en grande partie où il paroît cependant qu'un certain Perret des Fontaines avoit eu la jurisdiction et seigneurie de la maison de Sala au nom du sacristain et qu'il étoit tombé de son vivant dans des amendes pour lesquelles sa veuve Emete et Jean Mazelini de Bex payent en cette anée la somme de 60 ... audit sacristain.

1 document coté 44/1/1

**44/1/2 Jurisdiction rière Sala
Original**

1312 et 1319

Lesdits Jean Mazelin et Emete, veuve de feu Perret des Fontaines de Sala, confessent devoir à Pierre de Collumbey, sacristain de l'Abbaye et recteur de la maison de Sala, 50 sous mauriçois pour certaines peines méprisées, offenses, devestitures et bans encourus autrefois par ledit Perret outre 10 sous qui avoient déjà été réglés entre lesdites parties pour bans et offenses.

Acte du 7^e octobre 1312 à la fin duquel paroît la quittance que l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] a donné de la susdit somme l'année 1319.

Vide p. 39, n°37 infra [44/1/37]

Par un acte, on voit que l'Abbaye en remettant aux vidames d'Ollon ses droits de juridiction rière la plus grande partie de ses dépendances, elle s'étoit réservée la juridiction rière le territoire dépendant de la maison de Sala, ce qui se prouve mieux par l'extrait suivant.

1 document coté 44/1/2

44/1/3 **Jurisdiction rière Sala**
Copie avec d'autres papiers **1332**

En vertu du même contract, par lequel l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] remettoit au comte Aimon de Savoye [Savoie] la moitié des droits du vidonnat d'Ollon (*vide supra*, p. 4 n°20 [41/1/20]), il se réserve expressément :

1° ses anciens droits de juridiction omnimode (sauf la peine de sang et châtiment corporel) rière le territoire de la maison de Sala et ses abbergemens des Fontaines, de Rutitz et des Moulins sur toutes les personnes de ces lieux les punissans de leurs délits etc.

2° Il se réserve expressément, du consentement dudit comte, le pouvoir de mettre en prison dans sa maison de Salaz et d'y detenir aussi longtems qu'il lui plaira tous les hommes sur lesquels il a mère et mixte empire dans tous les cas pour lesquels ils mériteront d'être détenus mais quand à l'exécution de la peine corporelle, elle devra se faire dans les autres lieux accoutumés.

Quand à cette 2^e réserve, non seulement elle n'a jamais souffert d'atteinte, mais elle a toujours été et est encore en vigueur comme on l'a vu dans les extraits des titre concernants Grion [Gryon] article : Causes criminelles, etc.

La 1^{re} réserve souffre plus de difficulté : soit déffaut de ces arrivés soit négligence on ne voit qu'un cas où les abbés ayant exercé depuis 1332 leur juridiction sur les particuliers de Sala, des Fontaines, Molins etc. et dans lesdits territoires , savoir

en 1746

où certains particuliers s'étants battus dans la place de la maison de Sala, M. Genet, châtelain dudit lieu, pour M. l'Abbé les fit citer amiablement à y comparoître devant lui, ce qu'ils firent de bonne grâce, avouèrent leur faute, demendèrent pardon, ce qui leur fut accordé.

1661

Tout ce que l'on sait de plus est qu'en 1661, M. le gouverneur d'Aigle prétendoit, occasion d'une certaine cause, que l'Abbaye n'avoit d'autre juridiction à Sala que spécialement pour les procédures de la juridiction de Grion [Gryon] comme il en conste par une lettre de M. de Macognin adressée à M. l'abbé Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] en octobre 1661. On cote ici cette lettre avec la prédite sentence du châtelain Genet et une copie de l'échange du vidonnat d'Ollon de 1332 sous le n°3.

On y joint aussi une proteste de M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] de 1746.

De tout cela, il suit que le droit de juridiction de l'Abbaye rière Sala, n'est guère appuyé sur l'usage et qu'il peut être dangereux de le pousser un peu loin, surtout si les gouverneurs d'Aigle se sont mis en pratique d'exercer leur juridiction dans les territoires susnommés.

4 documents cotés 44/1/3

<640>

44/1/40 **Droits de l'aumônerie**
Original **1294**

AUMONERIE. Pierre de Lutry [Lutry], chanoine et aumônier de l'abbaye, achète pour l'aumônerie de Boso d'Ollon, 6 sous 3 deniers mauriçois de cense annuelle assignée sur la cense que lui doit la maison d'Ollon pour le prix de 6 livres et 4 deniers mauriçois.

1 document coté 44/1/40

44/1/4 **Droit de la maison de Sala**
Original **1211**

SACRISTIE, AUMONE, OU DONATION, TAILLE. Aymon de la Tour, du consentement de ses fils Pierre et Chalbert donne à Wllmme sacristain et à la sacristie de l'Abbaye, pour le bien de son âme et de ses prédécesseurs, 6 sous et 8 écus de cense sur la taille d'Ollon [d'une autre main : *tallia Ouloni*] et 3 sous de cense sur l'abbergement du Coter d'Ollon [d'une autre main : *in casale dol Coster de Oulum*] pour le soulagement de l'âme de sa 1^{re} femme, fille de Girold seigneur, pour 6 livres à lui payées par ledit sacristain.

1236

Aymond de Savoie assigne une donation de 100 sous pour luminaire sur la récepte d'Ollon et Vouvry [Vouvry].

Vide tiroir 1-[1/2/6]

1 document coté 44/1/4

44/1/5 **Droits de la maison de Sala
Original**

1240

SACRISTIE, ACCORDS. Jean sacristain avoit plusieurs difficultés avec divers particuliers lesquelles ont été finies de la manière suivante :

- 1° Pierre et Gentil et leurs femmes, filles de Boso de Villiez, ont consenti que ledit sacristain possédasse en paix tous les biens de Boso de Villiez dont la grange de Sala avoit été et étoit investie.
- 2° Martin de Salez s'oblige de payer à la grange de Sala [d'une autre main : de Sales] 12 deniers de plait et 3 deniers de cense annuelle, et le sacristain a donné auxdits Pierre et Gentil 30 sous.
- 3° Pierre, fils de feu Girold de Villiez et sa soeur Petronille ont cédé à la sacristie tous les biens que la grange de Sala possédoit alors en prés, champs et vignes, de l'héritage dudit Girold de Villiés comme ayant été acheté par la sacristie du même Girold ainsi que le disoit ledit sacristain qui dona pendant alors 15 sous auxdits Pierre et Petronille.

Voir aussi Charléty, p. 168

1 document coté 44/1/5

44/1/6 **Droits de la maison de Sala
Original**

1259

SACRISTIE, INFEODATION. L'abbé Nantelme [Nantelmus], du consentement et volonté de Pierre, sacristain, remet à Wllmme de Sala et à ses frères :

- 1° 5 seyteurs de pré En Prally ;
- 2° le champ de Chamlon et celui Dessers ;
- 3° 2 poses de terre sous leur maison ;
- 4° une vigne devant la maison avec un chésal ;
- 5° la pose Destruitiz sous le pré de Sala ;
- 6° une pièce de vigne qui est au-dessus de leur maison pour laquelle pièce ils doivent 15 deniers de service et 9 sous de plait.

Pour toutes les autres choses susnommées, lesdits frères doivent être hommes liges de l'Abbaye et doivent 3 sous de cense annuelle à la maison de Sala et 5 sous de plait, outre un denier de cense à la même maison et 3 deniers anuels pour le luminaire de Saint-Maurice qu'ils doivent pour 2 seyteurs de pré qu'ils tiennent pour le pré du psaultier.

1259

L'Abbé et Couvent confirment un abbergement fait par le recteur de la maison de Sala de 3 pièces de pré sizes en Champatony, en Condemina et en Comba pour 2 sous de cense et 20 sous d'introge.

Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 11

1 document coté 44/1/6

vigne étoient déjà du fief de la maison de Sala pour lesquels il étoit dû un homage lige et 9 deniers de service annuell outre qu'on y devoit moudre gratis pour ladite maison.

1 document coté 44/1/11

**44/1/12 Droits de la maison de Sala
Original 1309**

TAILLABLES DE LA SACRISTIE. Perret et Jaquemet Fabri de Palluely [Pallueyres] et leur soeur Perrole confessent qu'elles sont des personnes taillables à la miséricorde de la maison de Sala etc.

1 document coté 44/1/12

**44/1/37 Droits de la maison de Sala
Original 1312**

DEUX RECONOISSANCES. Jean Grandi de Sala reconoît être homme lige du sacristain et tenir de lui la maison et autres biens sous 3 deniers et 12 deniers de cense. Jean Juglar reconoît de même sous 3 sous de cense pour ses terres et la moitié des déventions de son moulin et de son battoir. Tous les deux reconoissent également devoir recevoir la justice dudit sacristain, avec les bans, clames, etc., comme les autres hommes liges de la maison de Sala.

1 document coté 44/1/37

**44/1/13 Droits de la maison de Sala
Original 1312**

ACQUIS POUR LA SACRISTIE. Jean Juglar du moulin de Sala et Perrette sa femme vendent au sacristain pour 16 sous mauriçois 1 coupe de froment mesure de Saint-Maurice de cense assignée sur sa maison devant le moulin et sur les vignes qui sont autour jouxte le mont et leur vigne dessus le chemin jouxta la vigne du curé de Vétroz. Le même acte fait mention que feu Jaquet Caliat de Saint-Maurice avoit donné à la sacristie 19 sous pour acheter 2 coupes de noix pour luminaire.

1 document coté 44/1/13

**44/1/14 Droits de la maison de Sala
Original 1312**

SACRISTIE, SIXIEME LAMPE TOUJOURS ALLUMEE. Pierre de Collombey ayant acheté :

- 1° de Salomé, femme de Jean Pincodi de Bex, un pièce de pré siz En Prally (*vide supra* n° 9 [44/1/9]) ;
- 2° de Claude de Sala et de Marguerite sa femme une pièce de pré En Praly jouxte le chemin pour 60 sous ;
- 3° item un moulin à Sala et ordonné que fût tenue allumée une lampe devant les corps des saints martyrs avec 5 autres lampes qu'on a de coutume d'y tenir.

L'abbé Jaques [d'Ayent], confirmant par cet acte ces pieuses donations, ordonne que ladite 6^{me} lampe soit allumée jour et nuit.

Voir aussi Charléty, p. 312

1 document coté 44/1/14

**44/1/39 Droits de la maison de Sala
Original 1314**

ACQUIS POUR SACRISTIE. Le même sacristain achète de Jean Magni de Sala et de sa fille et de son gendre 2 coupes de froment, mesure de Saint-Maurice de cense assignées sur tous les biens dudit Jean pour le prix de 30 sous mauriçois.

1 document coté 44/1/39

pré situé dans la montagne de Cuffin. Et l'Abbé de son côté, au nom que dessus, a cédé audit Jaquet une pièce de terre proche Prally des près de Sala, à condition d'en payer 3 deniers de service annuel et 6 deniers de plait.

Original **1339**

LAUDATION. Le même Abbé laude l'acquis d'une certaine pièce de terre fait pour 13 sous mauriçois par Willmer dou Rutitz et lui fait reconnoître ladite pièce comme étant du fief et domaine direct de l'Abbaye avec droite échute des ventes, etc.

Trois actes cousus ensemble.

1 document coté 44/1/20

44/1/21 Droits de la maison de Sala
Original **1377**

SACRISTIE. Jaques de Nex sur Sala reconnoît tenir du sacristain Guillaume Bernardi en emphytéose demi-journal de terre pour 22 deniers en trois ainsi sécutivement et une coupe de bled tel qu'il y croît de cense.

Original **1377**

RECONNOISSANCES. Jean Ros de Huémoz et Jaquet de Canali confesse aussi tenir demi journal En Condemina des Esserts sous 1 coupe de froment au 1^e an, 1 coupe 2^e année, 1 coupe d'avoine la 3^e et une de pillion la 4. et dans 3 ans 22 deniers de cense.

Original **1317 et 1377**

SACRISTIE. Girard de Chatoney, donzel, reconnoît devoir 20 sous de cense donnés autres fois à la sacristie par ses prédécesseurs et qu'Isabelle, relicte de feu Antoine, métral de Villeneuve, a assigné en 1317 sur tous ses biens.

N. B. Ces trois reconnoissances sont contenues dans le même acte auquel est attaché à double l'acte de ladite assignation des 20 sous susmentionnée, faite par ladite Isabelle sur tous ses biens rière la paroisse d'Ollon.

1 document coté 44/1/21

44/1/41 Droits de la maison de Sala
Original **1377**

SACRISTIE, ABERGEMENT. Willme Bernardi, sacristain, abberge a Perrod de Forchez [Forchex], habitant à Saint-Triphon, un journal de terre, situé au territoire de Saint-Triphon, lieu dit Portella pour 4 florins d'or d'introge et 1^e coupe de froment, mesure de Saint-Maurice de cense.

1 document coté 44/1/41

44/1/22 Droits de la maison de Sala
Original **1402**

Jean Dupont, chanoine et sacristain, abberge à Mermet Nicolet d'Ollon et à sa femme, la moitié de tous les biens que Jean Valteri de Forchex avoit indivis avec son frère Nicoud au tems de la mort de celui-ci pour 20 florins et se reversant tous droits seigneuriaux. Tous les dits biens sont spécifiés au long dans l'acte.

1 document coté 44/1/22

<643>

44/1/23 Droits de la maison de Sala
Original **1421**

ABBERGEMENT A VIE. L'abbé Jean Sostion remet en abbergement à Jaquet et Girard Blanchod des Fontaines et à leurs femmes pour leur vie tant seulement :

1° 20 fossoriers de vigne size au clos de la maison de Sala devers le chemin tendant Ès Fontaines d'occident ;

2° 12 seiteurs de pré, dit le pré de Lesterpaz, jouxte le chemin tendant de Willy [Villy] à Sala d'orient, le tout à moitié vendange, foin, record et repas en bien, travaillant les terres et rendant les prises en la place ou en la grange de Sala.

1 document coté 44/1/23

**44/1/24 Droits de la maison de Sala
Original 1421**

IDEM. Abbergement tout semblable au précédent, fait à Martin et Guillme Agnetis, frères de Vylliez [Villy], de 16 fossoriers de la même vigne de l'enclos de Sala et du pré Souteny.

1 document coté 44/1/24

**44/1/25 Droits de la maison de Sala
Original 1437**

ACQUIS LA SALA.. L'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier] achète de Michel Raymondi de Palueyly [Pallueyres] 2 fossoriers de vigne sizes au clos de l'abbaye de Sala pour le prix de 100 sous mauriçois. etc.

1 document coté 44/1/25

**44/1/26 Droits de la maison de Sala
Original 1446**

ACQUIS A NOTRE DAME DU SEX. Jean, chapellain de Notre Dame du Sex, achète la cense de 3 quarterons de froment pour le prix de 15 sous mauriçois assignés sur trois quartes de terre en Forchex, Ès Luès par Mermet Moret d'Ollon, vendeur.

1 document coté 44/1/26

**44/1/53 Droits de la maison de Sala
Original 1457**

SACRISTIE, ABBERGEMENT. Nicoud Ogeri [Nicod Ogier], chanoine et sacristain, abberge une pièce de terre située En Mimey pour 6 sous mauriçois d'introge et 1 denier mauriçois de sence.

1 document coté 44/1/53

Acquis en plusieurs parcelles du mazot de Sala, surtout par l'abbé Boverly [Barthélemy Bouvier].

**44/1/27 Droits de la maison de Sala
Original 1461**

ACQUIS EN CUFFIN [COUFIN]. L'abbé Barthélemy Boviry achète 4 seiteurs pré situés en la montagne de Cuffin pour le prix de 6 florins et un veau.

Vide supra p. 31, n° 63 [43/63]

1 document coté 44/1/27

**44/1/28 Droits de la maison de Sala
Original 1463**

CUFFIN [COUFIN]. Le même abbé achète de Pierre Gindroz de Arvey 7 septeurs de pré situés au territoire de Les Tinez [Tines] pour 12 florins d'or et pour 20 sous mauriçois de cense à M. de Rovéréa.

1 document coté 44/1/28

44/1/29 Droits de la maison de Sala Original 1463

CUFFIN [COUFIN]. Item, il achète de Jaquet Magis et de Pierre, son fils, des Combes, un pré contenant environ 3 septeurs au territoire dit Varambei et 2 autres septeurs au lieu dit en Las Taliez [Talies] pour 3 florins d'or et 5 sous mauriçois et pour la rate de la taille.

1 document coté 44/1/29

44/1/30 Droits de la maison de Sala Original 1463

Item de Michel Vero et de son neveu Jaques 2 septeurs de pré lieu dit ... pour 15 sous mauriçois et pour la rate de la taille.

1 document coté 44/1/30

44/1/31 Droits de la maison de Sala Original 1463

Item de Jean Canali de Huémoz un septeur de pré situé au territoire de Chissieres [Chesières], lieu dit En Varambec plus un autre seiteur pré, lieu dit En Chaud [Chaux] sur les Golletes [Golettes] pour 2 florins d'or et la rate de la taille due à l'Abbé.

1 document coté 44/1/31

44/1/32 Droits de la maison de Sala Original 1463

Item de Nicoud Morma l'Aîné, d'Ollon, 1 septeur pré situé lieu dit Au Plan oux Proz pour 12 gros monnoye de Savoye[Savoie], un obole mauriçois à MM. de Rovéréa de cense et le laod et vente.

1 document coté 44/1/32

44/1/33 Droits de la maison de Sala Original 1463

Item de Richard Thomé de Chessieres [Chesières] une pièce de pré Au plan de Doyt pour 2 florins d'or, 1 denier de service à Noble Antoine de Châtillon, 1 denier de plait et le laod et vente.

1 document coté 44/1/33

44/1/34 Droits de la maison de Sala Original 1463

Item de Jean Murisier, habitant proche des Combes, 1 seiteur de pré au territoire de Chesseries [Chesières], lieu dit Ès Goletes [Golettes] plus une autre pièce, pré au même territoire, lieu dit En Combas de En Doyt : plus un autre seiteur de pré même territoire lieu dit En Doyt pour 3 florins, petite monnoye de Savoye [Savoie] et pour la taille au seigneur du fond avec laod et vente.

1 document coté 44/1/34

44/1/35 Droits de la maison de Sala Original 1510

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] échange avec Matthieu Mugnery de Sala un seigneur de pré siz au territoire de Sala lieu dit Ou Rivex avec la cense due au seigneur du fond contre 2 seigneurs de pré et grange dessus siz En Cuffin [Couffin].

1 document coté 44/1/35

**44/1/36 Droits de la maison de Sala
Original 1463**

L'abbé Boveri [Barthélemy Bouvier] achète de Michel Nicoletti de Forchex un seigneur de pré siz En Laz Rasyz pour 15 sous mauricois et la taille due à l'Abbé.

1 document coté 44/1/36

<644>

**44/1/42 Droits de la maison de Sala
Original 1465**

ABBERGEMENT. L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge à Jean Ambrosin d'Ollon et à Jaques Ambresin, son neveu, un pré contenant 12 seigneurs sous Sala, lieu dit Pré d'Ouli pour 22 florins d'introge et 2 sous mauricois de cense.

1 document coté 44/1/42

**44/1/43 Droits de la maison de Sala
Original 1508**

BORNAGE DE L'ISLE DE SALA. Limitage de l'isle de Sala appartenante à la maison de Sala située au pied de Prailles d'Ollon, fait par l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] avec le châtelain, syndics et autres particuliers du mandement d'Ollon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 129

1 document coté 44/1/43

**44/1/52 Droits de la maison de Sala
Original 1514**

Adjudication d'une pièce de terre en faveur de l'Abbé, à cause de la juridiction de la maison de Sala, contre Matthieu Sornet.

1 document coté 44/1/52

**44/1/44 Droits de la maison de Sala
Original 1530**

ABBERGEMENT. L'abbé Barthélemi Sostion remet en abbergement en fief d'homage lige à Clément Laux des Posses, clavandier de Sala, une vigne au territoire de Sala ; item un pré en Condemina pour 30 florins d'introge et la moitié du vin croissant en dite vigne.

1 document coté 44/1/44

**44/1/45 Droits de la maison de Sala
Original 1555**

ECHANGES DE VIGNES. L'abbé Miles [Jean Miles] échange une vigne de 5 fossoriers, située pro la maison autres fois abbatiale d'Ollon contre 4 fossoriers de vigne situées à Sala, que Jean Duvand et son frère Louis lui remettent en contre-échange. Acte ratifié par les chanoines de l'Abbaye l'année suivante.

1 document coté 44/1/45

**44/1/46 Droits de la maison de Sala
Original 1569**

ABBERGEMENT. Maurice Buttin [Buttini], sacristain, abberge demi-fossorier de jardin siz au verge de Forchex à lui adjudgé pour deffaut de payement de cense et le remet à la même forme à Henri Bourgey de Villard [Villars].

1 document coté 44/1/46

**44/1/47 Droits de la maison de Sala
Original à double 1582**

ECHANGE. L'abbé Martin Duplâtre échange 2 fossoriers de vigne siz à Sala contre demi-seyteur de verger aussi situé à Sala et 30 florins que lui remet et paye Jean Bernard de Forchex en contre-échange.

2 documents cotés 44/1/47

**44/1/48 Droits de la maison de Sala
Original 1583**

Conventions pour la renovation des fiefs de la sacristie rière le mandement d'Ollon entre l'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre] au nom de son neveu Jean-François Duplâtre, sacristain, et Wolffgand Decristas de Moudon, commissaire.

1 document coté 44/1/48

**44/1/49 Droits de la maison de Sala
Copie légale 1678**

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] réabberge à Jean Blanchod d'Ollon une demi-pose de terre size sous l'église d'Ollon pour 2 pistoles d'introge et 1 bichet de froment de cense au lieu de 4 qu'elle devoit auparavant. Laquelle ancienne cense étant trop forte, ledit Blanchod avoit abandonné la pièce.

1 document coté 44/1/49

**44/1/50 Droits de la maison de Sala
Original 1712**

Accord entre l'Abbaye et Jaques d'Ormond d'Antagnes touchant une prétendue anticipation de l'Abbaye sur son pré du Glarey confinant avec le pré Ès Boeufs du domaine de la maison de Sala.

1 document coté 44/1/50

**44/1/51 Droits de la maison de Sala
Original 1722**

Bornage du domaine dit de la maison de Sala appartenant à l'Abbaye de Saint-Maurice, rière le mandement d'Ollon.

On joint quelques papiers peu importants concernant certaines adjudications de pièces, de fiefs et mandats obtenus pour la conservation dudit domaine.

On ajoute aussi le plan de toutes les pièces qui composent le domaine.

N. B. Touchant l'endroit où il faut payer les susdites censes, vide supra p. 35 [43/85].

11 documents cotés 44/1/51

<645>

Extraits des papiers concernant les admodiations et la régie de la maison de Sala et de ses appartenances et dépendances, biens ruraux, bétail et même souvent de toutes les censes et droitures appartenantes à l'Abbaye, rière tout le gouvernement d'Aigle

44/2/1 Admodiation de Sala, etc. 1615

La première admodiation de dite maison de Sala que l'on rencontre dans les archives est celle faite le 15 mars 1615 par l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] à Henri de Macognin, religieux et chantre de l'Abbaye, en vertu de laquelle ledit abbé remet audit chantre pour le terme de six années :

- 1° la maison de Sala avec tous ses bâtiments et biens tant en prés, champs et vignes, que montagnes rière tout le mandement d'Ollon et leurs prises des dîmes et fruits ;
- 2° tous les foins et records etc. qui croîtra En Cries et le foin des dîmes que l'on mettra audit Cries, territoire de Bex ;
- 3° tout le bétail consistant en 41 bêtes à corne qu'on lui remet aussi le tout pour certaine quantité réglée de beurre, fromage, grain, serac, ou telle portion de vin, fruits, bétail gras croissant, etc. Sous diverses autres charges et conditions, sans argent comptant cependant ;
- 4° la recouvre de toutes les censes, rentes et dîmes des graines, deniers et autres espèces dues à la maison de Sala tant rière le mandement d'Ollon que Ormont et les Posses pour 19 muids de froment et 10 muids d'avoine, mesure d'Ollon, 80 florins en argent, outre 2 muids de froment et 30 florins qu'il payera au ministre d'Ollon ;
- 5° ledit admodiataire recouvrera aussi les loads et en aura la 3. partie.

Acte duement signé par les susdites parties.

1 document coté 44/2/1

44/2/2 Admodiation de Sala, etc. 1619

L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry], du consentement de MM. les sacristain, aumonier et chantre, admodie à Pierre Ruchet, notaire et commissaire d'Ollon, la maison de Sala avec bétail, dépendances universelles possessions, prés, champs, vignes dudit Sala et Ollon, jardins, vergers, mazot, montagne d'Arpille, et toutes les censes, rentes, dîmes, alpeages, laods, échutes et commissions, fiefs et obventions, en dépendants au ressort de tout le mandement d'Ollon avec les censes et dîmes d'Ormont et des Posses et ce pour le terme de 8 ans, à commencer le 11 novembre 1619 aux conditions de payer anuellement à l'abbé 1'900 florins de petit poids, monoye coursable au pays de Chablais et 2 sextiers de moutarde au ministre d'Ollon, 2 muids de froment et 30 florins, autres certaines autres charges.

Acte légal et signé du 15 novembre 1619.

1 document coté 44/2/2

44/2/3 Admodiation de Sala, etc. 1634

François Quartéry résignant la ferme de Sala, le même abbé George Quartéry la remet à Jaques Berodi, notaire et fiscal de Saint-Maurice. C'est-à-dire qu'il lui a admodié les mêmes choses spécifiées dans l'admodiation de 1619 pour le terme de 6 années le jour de Saint-Martin 1634. Sous diverses conditions et, entre autres, de payer 600 florins à l'Abbé et 40 à la famille dintroge, item au même 2'500 florins de petit poids anuellement outre un cochon graz et une vache grasse avec 2 sentiers de moutarde et la cense accoutumée due au ministre d'Ollon.

Acte signé et scellé du 10 mars 1734 [sans doute 1634].

1 document coté 44/2/3

<646>

44/2/4 Admodiation de Sala, etc. 1639

Henri de Macognin, prieur et aumonier et procureur général, Pierre Odet sacristain, Pierre Pochon chantre, Claude Barrilis et Guillaume Charléti infirmier admodient à Pierre et à George-Henri de Macognin père et fils la maison de Sala et autres choses comme ci-dessus et à peu près sous les mêmes clauses pour la somme annuelle de 90 pistoles, moitié d'Espagne et moitié d'Italie, pour le terme de 6 ans, à commencer à la Saint-Martin 1639.

La même admodiation est renouvelée le 16. aoust 1651 sous les mêmes conditions sauf qu'on a ajouté 10 pistoles aux susdites 90, un cochon et 4 rangs de toile de ritte par an à 4 aunes par rang.

N. B. *On ne voit pas qui c'est, ou de l'abbé ou des religieux, qui ont fait ce renouvellement.*

N. B. *On joint à cet acte d'admodiation un compte y relatif de M. de Macognin où l'on voit que la garnison de Sala a couté en 1657 pendant 26 jours, florins 407½.*

2 documents cotés 44/2/4

44/2/5

Admodiation de Sala, etc.

7 aoust 1658

Pierre Ansermet des Fontaines ayant fini le terme de son admodiation, l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], du conserment des chanoines, admodie la maison de Sala et tous autres droits, comme dans les admodiations précédentes (exceptés les alpeages des montagnes) à commencer à la Saint-Martin 1658 à George-Henri de Macognin, notaire et secretaire gouvernal à Saint-Maurice, à peu près sous les mêmes conditions que ci-devant, sauf qu'il n'y est pas fait mention de la pension due au ministre d'Ollon et ce pour 2 vaches grasses et 2 pistoles d'introge avec une pistole pour la famille de l'abbaye, 100 pistoles moitié d'Espagne et moitié d'Italie chaque année outre deux bons veaux gras, 2 bons cochons gras et 4 rangs de toile de ritte.

1 document coté 44/2/5

44/2/6

Admodiation de Sala et procès à ce sujet

PROCES ENTRE L'ABBAYE ET M. HENRI DE MACOGNIN. La même ou semblable admodiation en faveur dudit George Henri de Macognin continua à avoir lieu quand aux censes seigneuriales et laods jusqu'en 1673 à la Saint-Martin où le lieutenant Tettaz de Bex devoit commencer la nouvelle admodiation des censes que l'Abbaye venoit de lui faire. Ce changement occasiona un procès entre l'Abbaye et le susnommé de Macognin. Celui-ci prétendoit qu'en començant son admodiation en 1662, comme on le verra sous le nombre suivant, n° 7 [44/2/7] à la Saint-Martin, il n'avoit tiré delors que les censes et laods échus dès cette datte et qu'ainsi il étoit en droit, pour completer ses douzes prises, de retirer les dites censes qui viendroient à échoir jusqu'en 1674 à la Saint-Martin inclusivement prétendant que ses admodiations devoient être prises à la recule.

M. Tettaz, au contraire et l'Abbaye, soutenoient le contraire à teneur des mêmes admodiations et attendu surtout l'usage du mandement d'Ollon qui veut qu'on ne sépare jamais les laods d'avec les censes de la même anée. Si le contraire n'est expressément réservé, et qu'ainsi ledit de Macognin ayant perçu tous les laods échus en 1662 même avant la Saint-Martin, soit depuis ledit jour 1661, il ne devoit pas percevoir ceux qui se trouveroient échus depuis ce jour 1673.

L'affaire fut portée devant le gouverneur d'Aigle. La question fut d'abord à quelle des deux parties incomboit de faire la preuve. On convenoit au commencement que c'étoit audit de Macognin. Cependant, ledit gouverneur M. de Graffenried, après plusieurs comparoissances condamna le 7 juin 1675 le procureur de l'Abbaye à faire la preuve. Celui-ci en appella devant la Chambre des appellations allemandes de Berne, laquelle déclara que c'étoit à M. de Macognin à prouver.

On en revint devant la Chambre Gouvernementale. M. de Macognin ne pouvant prouver, M. le Gouverneur porposa aux parties de se soumettre à une pronociation amiable. M. de Macognin l'accepta et M. Dorrey, prieur et procureur de l'Abbaye s'y soumit en ce qui étoit de sa personne. M. le gouverneur condamna l'Abbaye le 23 juin 1676 sur le principal, quoi qu'il avouat que M. de Macognin n'avoit pas satisfait au renvoye de la susdite Chambre de Berne, déclara que la quittance que ledit de Macognin avoit fait aux syndics d'Ollon, par laquelle il les <647> avoit quitté de toutes censes et laods depuis 1626 jusqu'en 1674 à la Saint-Martin valable, quoique cela n'eut pas été agité entre les parties; et obligea enfin l'Abbaye à payer 15 pistoles à M. de Macognin pour les frais.

Cette sentence étoit visiblement injuste, aussi l'Abbaye desavoua la conduite de son procureur et lui donna ordre absolu. Mais duppé derechef par de belles promesses, il tarda trop à interjetter cet appel, ce qui fit que le Gouverneur confirma la pronociation ou sentence le 14 aoust comme étant tombée en force.

L'Abbaye étoit en 1687 sur le point de porter cette affaire à Berne et M. le gouverneur, craignant que la sentence de 1676, 23 juin n'y fut envisagée de mauvais oeil, proposa un autre accord en vertu duquel la quittance donné à ceux d'Ollon devoit être changée, ceux-ci obligés de donner 25 pistoles à l'Abbaye et M. de Macognin débouté de ses 15 pistoles, hors 6 pistoles que l'Abbé lui doneroit gratuitement et de bonne grâce. L'Abbé accepta cet accord, ainsi que ceux d'Ollon, et on ne voit pas que M. de Macognin, qui avoit demendé terme d'avis, se soit récrié contre dans la suite.

Voyés ces diverses sentences et procédures, qui ont duré pendant près de trois ans, cottées ici sous le n°6.

8 documents cotés 44/2/6

44/2/7 Admodiation des ruraux de Sala à Clement Chéri 1661

Admodiation de la maison de Sala et autres bâtimens en dépendants jardins, cheneviers, prés, champs, vergers, vignes, mazots, montagnes, bois pour affocage et autres biens et ruraux dépendents de dite maison rière Ollon, Sala et environs, faite par l'abbé Jean Jost Quartery [Jean Jodoc Quartéry] en conséquence de la résignation de George-Henri de Macognin à Clément Chéri de Fregnière pour le terme de 6 ans, à comencer a la Saint-Martin d'hiver 1661. Sous la condition ordinaires des charges et impôts accoutumés aumônes moyennant 6 sous de blé et 1 sac de légumes, manœuvres, communes, garde de 2 génisses, maintien des bâtiment, cloisons et terrains, extirpage, procès jusqu'à première sentence, défrichement, augment de bétail, voiture d'alpeage, reçues de l'Abbé et religieux offre et préferance de danrées, 2 sentiers, un de moutarde et un de vin cuit, 2 veaux gras en printemps et 2 cochons gras en automne pour 10 pistoles d'introge et 50 pistoles d'Espagne par an.

On joint audit acte un extrait du bétail et meubles qui furent alors livrés audit Clément Chéri, admodiataire.

Admodiation des censes feudales de Sala à Henri de Macognin 1661

Dans le même acte ou plutôt ensuite, est aussi contenue l'admodiation de toutes les censes et obventions feudales dépendentes de la prédite maison, mais non des bénéfices, exceptées celles des Posses dans le mandement de Bex et d'Aigle, exceptés aussi les alpeages, faites par le même abbé à George-Henri de Macognin pour le terme de 6. ans à comencer à la Saint-Martin 1661. Sous les conditions :

- 1° de fournir au fermier du rural 6 sac de blé et 1 sac de légumes par an ;
- 2° de payer la pension annuelle accoutumée soit 2 muids de froment et 30 florins au ministre d'Ollon ;
- 3° de soutenir les procès a soutenir pour exaction de censes jusqu'après sentence gouvernementale ;
- 4° de renouveler les livres de recouvre ;
- 5° enfin, de payer audit abbé 46 pistoles d'Espagne pour chaque année.

Renouvellement d'admodiation des ruraux 1670

Il est encore ajouté dans le même papier que M. Dorrey, prieur et procureur comme charge ayant de l'Abbé et du Chapitre, renouvela en 1670 la prédite admodiation des ruraux de Sala à Clément Chéri et à ses deux fils Maurice et Antoine pour 6 ans, savoir jusqu'à la Saint-Martin 1674. Sans introge nouveau mais moyenant 2 pistole de plus par ans depuis la date de cette rénovation en 1670.

3 documents cotés 44/2/7

<648>

44/2/8 Admodiation des biens ruraux de Sala à Maurice et Antoine Chéri 1674

Les précédentes admodiations des biens ruraux de Sala ont été renouvelées cette année de la part de l'Abbé et Chapitre en faveur de Maurice et Antoine Chériz, moyenant 8 pistoles d'introge soit regaille et 54 pistoles d'Espagne de payement annuel pour l'admodiation. Comme il conste par acte du 3 décembre 1674 et cela pour 6 ans, commencés dite année à la Saint-Martin.

En 1675, ces fermiers furent chargés au nom de l'Abbaye de l'entretien de deux pauvres du mandement d'Ollon en vertu d'un ordre souverain.

1 document coté 44/2/8

44/2/9 Admodiation de même à Pierre Zinger du Gessenay 1686

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et chanoines admodient pour 6 ans la maison, bâtimens, bétail et biens ruraux de Sala sous les mêmes conditions qu'aux précédentes admodiations à Pierre Zinger, curial de Gessenay pour 6 pistoles de regaille et 60 pistoles d'Espagne par an ou valeur appréciée.

2 documents cotés 44/2/9

44/2/10 Admodiation de même faite à Jean Broyon de Grion [Gryon] 1692

Admodiation toute semblable faite par l'abbé Odet [Pierre-François Odet] et chanoines à Jean Broyon de Grion pour 60 pistoles et renouvelée encore en 1704, etc.

1 document coté 44/2/10

44/2/11 Admodiation de même à Marie Casse-Molles 1712

L'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] et chanoines admodient pour 6 années à Jacob Genet, notaire et recouvreur, et à Marie Casse, femme de Gilles Molles, les choses que dessus pour 2000 florins, 1 sextier de moutarde et 1 de vin cuit ou valeur, 2 veaux gras et 16 aunes de toile, avec 4 pistoles d'introge par an, sous les autres conditions à peu près les mêmes qu'aux admodiations précédentes.

A la fin de l'acte se trouve l'inventaire du bétail et meubles.

Cette admodiation fut confirmée pour l'an 1721 par l'abbé Charleti [Louis-Nicolas Charléty,] sous le rabbais de 8 pistoles.

1713

Le procureur Debon admodie pour 9 ans au ministre Buffat d'Ollon une petite dîme en vin qui se lève aux caves d'Ollon, valant 5 sentiers, 7 verres pour le prix de 25 florins par an.

1722

Il y eut un différent entre M. le procureur Claret et Marie Molles au sujet des rabbais à faire pour prétendus cas d'ouailles qui fut terminé par un arbitrage.

5 documents cotés 44/2/11

44/2/12 Admodiation faite par l'Abbé et procureur d'ordre du Chapitre à Clément Chérix et Jean-Antoine Nicolérat 1724

L'abbé Charleti [Louis-Nicolas Charléty,] et le procureur Claret, d'ordre du Chapitre, admodient les choses que dessus pour le terme de 6 ans, mais avec droit de repantir réciproque après les trois 1^{res} années, à Clément Chérix et Jean-Antoine Nicolérat de Bex pour 1600 florins annuels les trois 1^{res} années et 1687 florins 6 sous les 3 dernières et 16 aunes de ritte par an sous réserve de faire 50 toise de muraille chaque année, outre défricher 50 toises dans le domaine par an, etc., sous les autres conditions accoutumées ci-devant, etc. et spécialement de partager à la fin de l'admodiation tout le foin, refoin, paille et autres fourrages.

On joint à cette admodiation l'inventaire des meubles, du bétail, outre un billet du procureur Claret par lequel il remet à Clément Chérix en 1729 la coupe du bois de la montagne d'Arpille pour 10 louis et le recompenser en outre des bonifications faite dans le domaine.

4 documents cotés 44/2/12

44/2/13 Confirmation de l'admodiation à Clément Chérix 1731

Le procureur Claret et l'hospitallier Berrut confirment au nom du Chapitre l'admodiation prédite a Clément Chérix pour 6 ans, avec les changemens suivans :

1° qu'il n'en payera que 1500 florins par an ;

2° qu'en place des 50 toises de muraille, il fera 50 journées de chariot pour les matériaux de la muraille de l'enclos de la maison de Sala et défrichera chaque année une pose de terrain, etc. ;

3° qu'on ne pourra pas lui ôter la ferme sans raisons légitimes.

1 document coté 44/2/13

<649>

44/2/14 Admodiation faite à Clément Chérix et Pierre Turrel 1748

M. le procureur Camanis, soy-disant agissant par ordre du Chapitre, admodie la même ferme pour 6 années à Clement Chérix et à Pierre Turrel des Fontaines avec et sous les mêmes charges énoncées ci-devant dans l'admodiation de 1724, corrigée en 1731, sauf qu'il se réserve qu'on payera annuellement 1600 florins, qu'en cas que de part ou d'autre, on soit disposé à ne pas renouveler l'admodiation après le terme écoulé, on s'avertira réciproquement une année d'avance.

1 document coté 44/2/14

<650> vide

<651>

TIROIR 45

PAQUET PREMIER

Notes des papiers et titres concernant la taillabilité rière Ollon et les difficultés survenues à l'occasion de l'affranchissement de cette servitude.

Il n'y a pas de doute qu'une grande partie des personnes et des biens de la paroisse d'Ollon ne fussent taillables autrefois à l'Abbaye soit directement à cause d'elle-même, soit à cause des maisons abbatiales d'Ollon et de Sala : on en voit grand nombre de preuves dans les titres extraits et cotés cy-devant surtout depuis p. 19 jusqu'à p. 3, notamment pp. 21, 25 n°25 et 26 où il est souvent fait mention d'abbergemens, de reconnoissances, d'échutes, d'acquis et d'affranchissements de personnes et de biens taillables et de taille etc. Au reste, s'il pouvoit rester quelque doute là-dessus, on n'auroit qu'à jeter les yeux sur les anciennes reconnoissances qui toutes en fourniroient mille preuves.

Cela se confirmera d'ailleurs par l'exposé que l'on va faire de ce qui s'est passé au sujet de l'affranchissement de ces servitudes depuis que LL. EE. ont conquis les 4 mandemens d'Aigle sur la Maison de Savoie [Savoie].

45/1/1 Affranchissement de la taillabilité rière Grion [Gryon] Original 1511

SENTENCE. Nicolas de Graffenried ayant porté en 1509 une sentence contre l'Abbaye en faveur d'une veuve d'Ollon au sujet de sa taillabilité, l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] paroît devant ledit gouverneur pour la faire annuler come contraire à ses droits, celui-ci avouant que LL. EE. de Berne n'avoient nullement jusqu'alors touché aux privilèges des abbés touchant leurs fiefs, libérés et taillabilités rière leurs États, renvoie enfin, après la 2^e comparroissance, cette cause devant LL. dites EE.

N. B. On ne voit pas la suite de cette affaire.

1 document coté 45/1/1

45/1/2 Affranchissement de la taillabilité rière Ollon 1569

SENTENCE. LL. EE. de Berne, pour répondre à la consultation à Elles demendée par le Noble Jean François Negeli, savoir si dans la rénovation de reconnoissances du fief des cause ayants des De Rovérea rière Ollon, il falloît s'en tenir aux anciennes reconnoissances où les biens avoient été reconnus sous condition de taillabilité et mainmorte ou s'il falloît les faire reconnoître en fief franc, comme le prétendoient les favetiers sur ce que depuis la conquête du pays cette taillabilité n'avoit plus eu lieu ; LL. EE., dis-je, déclarent par lettres patentes du 2 juin que lesdits biens ainsi

que ceux qui sont du fief de LL. EE. doivent être reconnus en fief liège abolissant toute taillabilité de mainmorte et échute, mais laissant d'ailleurs lesdits biens assujettis aux mêmes censes, charges, tributs, devoirs et prestations qu'auparavant.

Copie ancienne dûement signée.

1 document coté 45/1/2

45/1/3 Affranchissement de la taillabilité rière Ollon **1570**
Original en allemand

LETTRE DE LL. EE. À L'ABBE. Après la sentence dont on vient de parler, ceux d'Ollon ne tardèrent pas d'attaquer l'Abbaye : ils représentèrent à LL. EE. que la plupart d'entre eux étoient dans le même cas vis-à-vis des abbés de Saint-Maurice, les suppliants de les délivrer de cette servitude de taillabilité et mainmorte envers lesdits abbés, ainsi que les autres sujets de LL. EE. et autres seigneurs, ladite taillabilité ayant été abolie depuis la conquête du pays et n'étant d'ailleurs plus en usage. LL. EE. écoutèrent favorablement cette requête et écrivirent à l'abbé Miles [Jean Miles] pour l'exhorter à affranchir lesdits taillables.

1 document coté 45/1/3

<652>

45/1/4 Affranchissement de la taillabilité rière Ollon

MEMOIRE DE L'ABBE MILES [JEAN MILES] CONTRE CEUX D'OLLON. Il paroît une réponse de l'abbé Miles aux prétendus griefs de ceux d'Ollon : elle n'est pas datée, mais il paroît qu'on doit la placer ensuite de la prédite lettre de LL. EE. L'Abbé, après s'être fondé d'abord sur 3 à 4 reconnaissances précédentes et consécutives où la taillabilité et mainmorte rière Ollon est clairement établie en faveur de l'Abbaye, à cause du vidonnat d'Ollon et de la maison de Sala, il nie :

- 1° que ladite servitude n'ait pas été reconnue depuis la conquête des 4 mandemens et cite les reconnaissances faites entre les mains des commissaires Cuenat et Cornut reçues sous l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] en 1532.
- 2° Il nie que ladite taillabilité n'ait plus été respectée depuis la même époque et cite des sentences des seigneurs Gouverneurs d'Aigle à ce sujet. *Vide supra* p. 24 n°60 [42/5/60] et p. 25 n°25 et 26 [42/5/25 et 26]. Il cite de plus des abbergemens taillables faits depuis lors et reconnus.
- 3° Quand à la sentence portée l'année passée contre les cause-ayants de M. de Rovéréa, l'Abbé répond qu'il n'y est pas fait mention de l'Abbaye et que d'ailleurs LL. EE., en recevant les sermens de fidélité de lui et de son prédécesseur les avoient mis en possession des mêmes droits que leurs prédécesseurs.

1 document coté 45/1/4

45/1/5 Affranchissement de la taillabilité rière d'Ollon **1571**

LETTRE DE LL. EE. DE BERNE A CELLES DE VALLAIS. L'abbé Miles [Jean Miles] ne se contenta pas dudit mémoire : il eut recours à LL. EE. du Vallais qui, ayant écrit en sa faveur à LL. EE. de Berne, en reçurent en cette année une réponse par laquelle celles-cy leur marquent qu'Elles veulent bien abandonner l'examen de l'affaire en question aux seigneurs députés des deux républiques dans la conférence qui doit se tenir entre eux.

Vielle copie.

1 document coté 45/1/5

45/1/6 Affranchissement de la taillabilité rière Ollon **1573**
Original

LL. EE. de Vallais députent Jean de Vantery, châtelain de Monthey, commissaire pour accompagner leurs députés en ladite conférence et y soutenir en sa qualité de leur commissaire les intérêts de l'abbaye de Saint-Maurice, touchant la taillabilité de ceux d'Ollon.

2 documents cotés 45/1/1

**45/1/7 Affranchissement de la taillabilité personnelle
rièrè Ollon 1581, 82, 83, 84, etc.**

On renferme ici sous le n°7 divers anciens écrits, la plupart sans sceau et sans signature touchant l'affranchissement des personnes taillables d'Ollon, desquels papiers on a recueilli les faits suivants :

- 1° qu'en l'année 1581 les députés de Berne et de Vallais réglèrent dans leur conférence que ceux d'Ollon taillables à l'Abbaye devoient faire affranchir leurs personnes en payant chacune pauvres et riches, hommes et femmes 100 florins au seigneur abbé ;
- 2° qu'il survint diverses difficultés en 1583, ceux d'Ollon prétendants que les femmes taillables qui avoient épousé des hommes francs n'étoient plus taillables et pouvoient hériter leurs enfans, que les hommes sujets à la taille de rechapt n'étoient pas pour cela taillables, que les riches ne devoient pas supporter la charge des pauvres sur le bien-fond desquels l'Abbé devoit se payer etc. ;
- 3° que l'Abbé fit divers mémoires présentés aux Etats de Berne et de Vallais pour répondre à tous ces griefs ;
- 4° que toutes ces difficultés furent levées dans une 2^e conférence tenue à Saint-Maurice en 1584 où les seigneurs députés de Vallais et Berne décidèrent que les femmes taillables ne payeroient pour s'affranchir que 60 florins de Chablais au lieu de cent et qu'étants une fois affranchies, elles hériteront les biens francs de leurs enfans mais non les biens taillables ; que les pauvres seront aidés par les riches et enfin, que l'Abbé ne sera point obligé de se payer sur les fonds des pauvres, mais qu'il devra leur donner 4 ans de terme moyenant caution pour recevoir alors le capital et les censes échutes de ceux qui n'auront mieux aimé payer d'abord 60 florins.

Vide tiroir de Berne, copie allemande du traité de 1584.

Malgré tous ces tempéramens, plusieurs personnes d'Ollon se firent beaucoup tirer l'oreille <653> pour se faire affranchir et payer les sommes dues pour cela, comme il conste par un mandat gouvèrnal adressé l'année suivante au châtelain d'Ollon.

On ajoute aussi sous le même n°7 quelques papiers concernant la remise des corps et biens d'un taillable imbécille d'Ollon faite à l'Abbé en 1582 par ses parens et les difficultés survenues ensuite à ce sujet.

C'est là tout ce que l'on a pu découvrir touchant l'affranchissement des personnes taillables d'Ollon ; ce qui suivra regarde l'affranchissement des biens taillables soit de la taillabilité réelle.

Vide notes : Berne traittes n°7 tiroir 29, paquet 2 [29/2/7]:

10 documents cotés 45/1/7

**45/1/8 Affranchissement de la taillabilité réelle rièrè Ollon
Original 1616**

Abraham Amiguet et Jean Perrier d'Ollon, cités au nom de l'Abbé par Jaques Michaud, son commissaire devant le gouverneur d'Aigle à dire leurs raisons d'opposition contre un mandat à eux signifié touchant l'échute de certains biens taillables qu'ils tenoient échus à l'Abbaye à teneur de ses droits, alléguèrent une déclaration de LL. EE. au sujet de leurs taillables à laquelle ils prétendirent que l'Abbé devoit se conformer : le commissaire Michaud prétendit que cette déclaration ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Abbé qu'elle ne regardoit pas. Sur quoi, le gouverneur d'Aigle remit la question à LL. EE. savoir si elles prétendoient que ladite déclaration portée pour leurs biens taillables de rièrè Bex devoit aussi avoir lieu vis-à-vis des biens taillables de l'Abbé et autres vassaux.

1 document coté 45/1/8

**45/1/9 Affranchissement de la taillabilité rièrè Ollon
Original 1617**

Lesdits particuliers d'Ollon, assistés des députés de leur mandement, ayant paru devant LL. EE. au sujet dudit renvoy dudit gouverneur contre le commissaire Michaud, LL. dites EE., après en avoir fait conférer avec le seigneur Barthelemi Viss, député de LL. EE. de Vallais, trouvèrent l'offre de l'Abbé de céder le 3^e denier de la taxe des biens taillables échus fort raisonnable et voulurent qu'elle fut acceptée ordonnants que ladite taxe se fit par personnes entendues, neutres et non taillables, droit de révision d'icelle réservée au gouverneur à moins qu'on ne voulût convenir amiablement avec l'Abbé.

1 document coté 45/1/9

45/1/10 Affranchissement de la taillabilité rière Ollon 1618

L'Abbaye ayant offert au Conseil Général d'Ollon d'affranchir les biens taillables d'Ollon pour 15 florins par pose, l'une dans l'autre et sous la condition de la quitter de toute taille, oeuvre commune et gîte militaire qu'elle pourroit devoir ; ledit conseil assemblé refuse les deux propositions s'offrant cependant de se conformer à l'ordonnance de LL. EE. concernant leurs propres fiefs taillables, ou si l'Abbaye l'aimoit mieux de payer 5 florins par pose l'une comportant l'autre.

1 document coté 45/1/10

**45/1/11 Affranchissement de la taillabilité réelle rière Ollon
Original 1636**

L'Abbé et Chapitre affranchissent enfin solennellement tous les biens taillables dépendants de l'Abbaye rière Ollon pour le prix de 15500 florins et 100 ducats pour frais faits, à raison de 10 florins par pose. Cet affranchissement a été confirmé par LL. EE. l'année suivante 1637. On peut voir dans le préambule de cet affranchissement la manière dont toutes ces affaires ont été traitées depuis 1581 et la part qu'y ont eu LL. EE. de Vallais.

Acte original avec deux copies légales, dans l'une desquelles se trouve la confirmation de LL. EE. de Berne.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 129

3 documents cotés 45/1/11

<654>

45/1/12 Affranchissement de la taillabilité réelle rière Ollon 1647

Les gens d'Ollon ne furent pas extrêmement empressés à livrer à l'Abbaye la somme de 15500 florins due pour le susdit affranchissement ; preuve en est le mandat qu'elle fut obligée de leur faire intimer 11 ans après à ce sujet, savoir en 1647.

N. B. *Voyés Liber Olloni etc., entre les fol. 131 et 132 une sentence et procédure qui a rapport avec cet article 1651.*

N. B. *On verra dans l'article suivant, p. 57 et sq. [45/2/17et18] que le remboursement de cette somme donna occasion, vers la fin de ce siècle, à un procès considérable et qui en réveilla bien d'autres entre l'Abbaye et ceux d'Ollon.*

2 documents cotés 45/1/12

<655>

TIROIR 45

PAQUET DEUXIÈME

Extraits des titres et papiers concernant les contributions militaires, gittes, tailles, oeuvres communes auxquelles on a voulu assujettir l'Abbaye à raison des rentes feudales et du domaine de la maison de Sala.

Les questions qui se sont élevées sur tous ces points sont assés différentes entre elles pour qu'elles eussent été traitées séparément, mais comme elles ont été débattues pêle mèle et décidées souvent par les mêmes sentences, on se contente d'en faire l'esposé selon l'ordre des tems pour éviter l'inconvénient d'être obligé de revenir sans cesse sur ses pas et de réitérer si souvent les mêmes citations.

Au reste, avant que de commencer à faire l'esposé des difficultés qui ont duré pendant près de deux siècles au sujet des susdites contributions, il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'on n'a trouvé jusqu'ici dans nos archives pas même la moindre note d'où l'on puisse le moins du monde inférer que depuis la grande donation de Saint Sigismond environ l'an 515 jusqu'en 1533 l'Abbaye aye jamais été obligée d'entrer ni quelle soit effectivement entrée dans aucune contribution commune ni vis-à-vis des souverains ni à plus

forte raison vis-à-vis des communautés où ses biens, droitures et domaines se sont trouvés situés : ce qui devoit faire un préjugé bien notable en sa faveur pour l'avenir.

Nota : Ces raisons générales doivent avoir d'autant plus de force qu'à teneur, soit des anciens traittés entre les deux États de Vallais et de Berne, soit des actes d'installations faites aux abbés par LL. EE. de Berne, lesdits abbés ont été reconnus sur le même pied que leurs prédécesseurs et ont dus jouir des biens de l'Abbaye de la même manière qui avoit été usitée anciennement. Voyés les anciens traittés entre les deux dits états et les actes des investitures anciennes et nouvelles des abbés.

Il y a même des raisons positives par lesquelles on peut prouver que l'Abbaye a toujours été, pendant ce long espace de tems, parfaitement exempte de ces sortes de contributions :

- 1° Saint Sigismond et ses successeurs rois de Bourgogne en lui donnant ou confirmant, entre autres lieux, Ollon avec toutes ses dépendances hommes, terres, maisons, etc. ne se sont absolument rien réservé pour eux-mêmes. Or, coment peut-on s'imaginer qu'ils ayent eu l'intention de la laisser assujettir par les propres hommes qu'ils lui assujettissoient, au taillés qu'ils leur plairoient de lui imposer etc.
- 2° Les biens d'églises, surtout de première fondation, ont toujours été très privilégiés sur ces matières, l'Abbaye en particulier peut produire nombre de bulles très anciennes en vertu desquelles les papes l'exemptoient, elle et toutes ses possessions, sous les peines les plus rigoureuses, de toute exaction de quelque nature qu'elle fut et imposée par qui que ce fut, or cela démontre bien clairement que les susdites contributions n'ont jamais eu lieu avant le tems de la prétendue réformation.
- 3° La même exemption peut même se prouver par des titres particuliers : les ducs ou comtes de Savoye [Savoie] regardoient les ressortissants de l'Abbaye rière Grion [Gryon] surtout et même Sala comme exempts des charges de la guerre. Comment auroient-ils prétendus qu'elle y fut elle-même astraite ?

Vide extraits sur Grion [Gryon], p. 28 et 29 n°4 et 6 [38/1/4 et 6].

Les mêmes princes envoisagoient tous les mêmes jurisdictionaires de l'Abbaye sur lesquels elle avoit haute jurisdiction (come elle l'avoit alors sur Ollon, l'exerçant par ses vidames) comme exempts des subsides qu'ils faisoient payer à leurs autres sujets : quelle apparence qu'ils eussent voulu l'y soumettre elle-même et à plus forte raison la soumettre aux tailles de ceux qui n'étoient exempts des tailles du prince que parce qu'ils étoient eux-même sujets à ladite Abbaye ? Il est vrai que dans l'accord fait en 1512 avec l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] au sujet de la jurisdiction de Grion (extraits sur Grion p. 29 n°10 [38/1/10]) LL. EE. de Berne se sont réservées le pouvoir d'imposer des droits de guerre sur ceux dudit lieu ; mais Elles n'ont point étendu cela sur l'Abbaye et ce silence n'est-il pas une preuve qu'Elles ne pensoient pas alors à l'assujettir à telles contributions malgré les rentes qu'Elle tire dudit lieu ?

L'Abbaye n'a pas fait valoir ces raisons générales : peut-être les circonstances ne le permettoient-elles pas.

N. B. L'Abbaye avoit autres fois droit de faire la guerre, de tenir des garnisons vide pag. seqti. 63, n°2 [46/1/2].

<656>

On mêlera ici quelques sentences portées au sujet des vassaux laïcs de LL. EE. dans le gouvernement d'Aigle pour faire voir qu'on a suivi la même jurisprudence par rapport à l'Abbaye quoique la différence entre eux et elle puisse être notable, eux étants laïcs et celle-ci étant ecclésiastique, eux, surtout les de Rovéréa et leurs cause-ayants, n'étants vassaux de l'Abbaye et elle leur suzeraine, eux comme ayant des possessions de tout tems purement rurales et elle n'ayant que des domaines de tout tems nobles et allodiaux, eux n'ayants aucun droit de jurisdiction et elle l'ayant eu sur tout Ollon et l'ayant encore sur les dépendances de Sala.

Vide supra pp. 1, 2, 3, etc.

**45/2/1 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale**

1528

SENTENCE : Sentence souveraine par laquelle les gentilshommes de Bex ayants censes, lauds, tributs et autres biens rière le mandement de Bex sont condamnés :

1° à contribuer aux bâties contre le Rhône comme les autres paysans ;

2° à maintenir les chemins publics ;

3° à s'aider à maintenir les paquiers communs s'ils y font pâturer leurs bestiaux, quand aux autres tailles et gittes, lesdits nobles n'y peuvent être astraits que par le souverain.

2 documents cotés 45/2/1

**45/2/2 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Original 1533**

SENTENCE GOUVERNALE. Ceux d'Ollon ayant pris sur les communs et amenés en bas les vaches de l'Abbaye, l'Abbé en demanda justice au gouvernement d'Aigle : ceux d'Ollon comparoissants tâchèrent de justifier cette action en accusant l'Abbé :

1° de mettre des vaches et autre bétail sur les communs qui n'avoient pas été hivernées rière la paroisse ;

2° de ne point vouloir contribuer aux oeuvres communes pour grands chemins et bâties ;

3° de ne pas s'aider à maintenir les communs ;

4° de ne point supporter les autres tailles et gittes militaires. L'Abbé se deffendoit sur son possessoire.

Sur quoi le gouverneur régla par sentence :

1° qu'il se feroit une taxe du bétail que l'Abbé pouvoit hiverner sur des domaines rière Ollon pour ne pas charger les communs d'un plus grand nombre de bêtes ;

2° qu'il contribueroit aux oeuvres communes pour bâties, chemins et autres ;

3° que le même Abbé supporteroit à l'avenir les charges pour communs et gittes selon la taxe qu'en feroient les gouverneurs avec quelques justiciers d'Aigle ;

qu'enfin il se feroit une taxe du dommage que ceux d'Ollon avoient causé à l'Abbé en lui prenant des vaches pour l'en dédommager.

Vielle procédure originale.

1 document coté 45/2/2

**45/2/3 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Original allemand avec 2 copies françaises 1533**

SENTENCE DE LL. EE. L'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] ayant appelé de la prédite sentence gouvernale, LL. EE. la confirmèrent quand aux oeuvres communes comme bâtis, chemins et autres en tous labeurs à ce nécessaires, quand à la taxe du bétail à mettre sur les communs et quand au payement du dommage fait à l'Abbé par la prise de ses vaches. Pour ce qui est du reste, Elles ajoutent : «Toutefois, touchant les gites et tailles capitales et communes, lesquelles ledit père abbé doit payer et supporter, nous réservons quand pour les tems adonc sera pour mettre sa rate et partie et d'en faire estimation par nous-mêmes, comme en appartient à haute supériorité. »

Cette sentence fut de nouveau accordée à ceux d'Ollon par LL. EE. par vidimus en 1609.

Voir aussi Charléty, p. 577

4 documents cotés 45/2/3

**45/2/4 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale avec sa procédure 1590**

La commune de Bex renouvela en cette anée son procès devant LL. EE. contre les Nobles de Rovéréa touchant les tailles, gittes etc. mais cette seconde sentence n'est guère qu'une confirmation de la précédente de 1528.

Voir aussi *Supra* n°1 [45/2/1]

2 documents cotés 45/2/4

**45/2/5 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Original allemand avec copie française 1599**

Lettre de LL. EE. de Berne à l'abbé de Riedmatten pour l'obliger à payer sa rate-part pour les frais communs d'Ollon à teneur des sentences précédentes.

N. B. Cette lettre est équivoque : il y a apparence qu'elle ne regarde que les frais de la guerre ou tout au plus aussi les frais des bâties, grands chemins et maintient des communs ; autrement elle ne seroit pas conforme à la sentence de 1533. Au reste, cette lettre a été obtenue par ceux d'Ollon inaudita parte.

2 documents cotés 45/2/5

<657>

**45/2/6 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale 1600**

Déclaration d'Abraham Stürler, gouverneur d'Aigle par laquelle il conste :

1° que tant dans cet acte que dans la lettre précédente il n'étoit question que des contributions pour le militaire ;

2° que l'abbé de Riedmatten n'avoit pas voulu s'y soumettre sans avoir recouru à LL. EE. de Vallais ;

3° que malgré les bons offices de ces dernières, LL. EE. de Berne, après avoir fait convenir les parties par devant ledit gouverneur et examiné ensuite Elles-mêmes les raisons de part et d'autre, avoient condamné ledit abbé à contribuer au paiement de la gitte militaire à cause des biens qu'il possède rière le terroir de LL. EE., ordonants au susdit gouverneur de suivre à la taxe et évaluation d'icelles pièces au contenu de la charge et mandement précédent.

Vielle copie légale avec une moderne simple.

3 documents cotés 45/2/6

**45/2/7 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale allemande 1601**

L'État de Vallais ayant écrit le 3 mars 1601 à LL. EE. de Berne en faveur de l'Abbaye, celles-ci leur répondent le 3 avril qu'Elles ont suspendu pour le présent la contribution militaire que ceux d'Ollon demendoient à la dite abbaye sous prétexte néanmoins de leurs droits.

1 document coté 45/2/7

**45/2/8 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie des titres d'Ollon 1602**

A l'instance de ceux d'Ollon, LL. EE. donnent ordre aux 2 seigneurs boursiers d'Achselhoffer et Zehender d'examiner tous les titres sur la question de la contribution entre l'Abbaye et ceux d'Ollon et d'en rendre compte à LL. dites EE. Ordre tiré d'entre les titres communiqués à l'Abbaye en 1702 par ceux d'Ollon.

1 document coté 45/2/8

45/2/15 Contributions, etc. 1607

Procédure commencée devant le gouverneur d'Aigle entre l'abbaye et ceux d'Ollon au sujet de la gitte militaire dont ceux-ci demendoient à l'Abbaye sa cote part.

1 document coté 45/2/15

**45/2/9 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale 1609**

LL. EE. de Berne, malgré les représentations d'un député de l'État de Vallais, confirment leurs précédentes sentences de 1533, 1599, 1600 et 1602 émanées au sujet des gittes militaires et oeuvres communes contre l'Abbaye.

Copie légale répétée à la fin des titres cottés au n°8 [45/2/8].

2 documents cotés 45/2/9

**45/2/10 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Original 1610**

Ceux d'Ollon ayants fait notifier à l'Abbé un mandat par lequel ils se déclaroient ne vouloir lui payer ses censes jusqu'à ce qu'il leur eut payé lui-même sa rate part pour toutes les gittes et missions qu'il leur avoit fait faire. Le gouverneur d'Aigle, M. de Verdt, parties entendues, se fondant sur les sentences souveraines confirme ledit mandat à moins qu'il ne survienne un contre ordre souverain dans la 15.

Original et copie entre les titres cottés n°8 [45/2/8].

1 document coté 45/2/10

**45/2/11 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale 1611**

Sentences de 1528 et 1590 reconfirmée en faveur des nobles de Bex contre la commune dudit Bex touchant les gittes militaires.

1639

Voyés sous le même n°11 une sentence gouvernementale sur le même sujet.

1 document coté 45/2/11

45/2/12 Contributions de l'Abbaye rière Ollon 1626

Par tous les extraits ci-dessus, on doit être persuadé que jusqu'en 1610 inclusivement, il n'y avoit aucun règlement arrêté et accepté touchant la gitte militaire de l'Abbaye et autres seigneurs vassaux du gouvernement d'Aigle. Il paroît que cela n'eut lieu qu'en 1626 où, à loccasion de la rénovation des fiefs de LL. EE. par Jean Jaques Michaud, les droitures et domaines de l'Abbé, du chapitre et sacristain furent taxés à 64600 florins comme on peut voir dans le Livre de Berne, fol. 48v et sq. Et c'est apparemment sur cette taxe et semblables pour les autres vassaux, que l'Abbé fut taxé à 2 chevaux montés et armés, le sacristain à un tier d'un autre cheval et le chapitre à une petite portion d'un autre, les autres vassaux étants chargé de fournir le reste pour 5 chevaux ainsi qu'il se voit dans deux vieux papiers sans date et sans signature cottés ici.

Voir aussi Nottes Berne, traittés n- 8 et 9, tiroir 49 [sans doute 29], paquet 2 [49/2/8 et 9]

2 documents cotés 45/2/12

<658>

**45/2/13 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copies française et allemande 1641**

Sentence de LL. EE. par la quelle, après avoir réglé certaines difficultés occasionnées par l'affranchissement des biens taillables à Noble David de Rovéréa rière Ollon et Bex, elles déclarent que ses biens procédants de son fief et domaine d'ancieneté ne doivent supporter les charges communes qu'en trois cas ; que pour les autres annexés depuis par lui ou par ses ancêtres à son domaine il supportera toutes les charges comme les autres paysans.

2 documents cotés 45/2/13

**45/2/14 Contributions de l'Abbaye rière Ollon
Copie légale 1651**

Sur les plaintes de l'Abbé, le Gouverneur d'Aigle ordonne par sentence à ceux d'Ollon :

- 1° de satisfaire et payer à l'Abbaye les sommes à Elle légitimement dues pour l'affranchissement de la condition taillable à terme pour cela convenu.
- 2° Il leur deffend de comprendre dans leurs rolles touchant les oeuvres communes et bâties, où l'Abbé doit contribuer, aucune chose de leurs particulières dépenses non accoutumées de droit d'y enroller, conformément aux arrêts souverains sur ce donnés, voulant aussi que les syndics d'Ollon puissent en tout cas de droit requis faire voir, qu'ils y ont procédé en toute loyauté, etc.

N. B. *L'original avec la procédure en petit papier attaché au Livre d'Ollon entre les fol. 131 et 132.*

1653

Voyés sous le même n° 14 un ordre semblable pour les Nobles de Rovéréa.

2 documents cotés 45/2/14

45/2/16 Contributions de l'Abbaye rière Ollon 1645

Ceux d'Ollon font entendre à l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet], par mandat gouvernal, qu'ils le prient de se joindre à eux dans un procès, qu'ils ont avec ceux de Bex touchant les bâties du Rhône et le pâturage de leurs isles ; mais celui-ci s'en excuse, par lettre, le mieux qu'il peut.

2 documents cotés 45/2/16

45/2/17 Papiers concernant le détail des anciennes contributions militaires de l'Abbaye rière Ollon 1634 jusqu'à 1671

Pour finir ici ce qui s'est passé touchant les contributions de l'Abbaye pour le service militaire de LL. EE. jusqu'à l'échange d'Oron en 1671 où elle en fut déchargée ; on joint ici sous le n°17 plusieurs papiers peu importants à présent qui concernent les ordres souverains intimés à ce sujet dans des troubles de guerre, les services rendus, les payemens faits, etc. desquels papiers on peut inférer en gros :

- 1° que l'Abbaye entretenoit alors dans les cas à besoin les cavaliers désignés dessus n°12 dont chacun lui coûtoit pour le 1^{er} mois en tems de guerre environ 20 pistoles d'Espagne outre le harnet de cheval et 7 pistoles chacun des mois suivants ;
- 2° qu'elle étoit encore obligée d'entretenir pour montre et en tems de guerre 1 soldat piéton pour la maison de Sala jusqu'en 1666 et 2 tels soldats depuis à teneur sans doute du règlement fait en cette année occasion des reconnoissances faites par M. Dubuis en faveur de LL. EE. come ledit l'échange d'Oron ;
- 3° qu'avant cette dernière époque, l'Abbaye étoit de plus obligée de contribuer pour les niveaux de Sala environ la 42^e partie de toute la gitte militaire d'Ollon en argent, c'est-à-dire que de 1500 florins que ladite gitte portoit ordinairement l'Abbaye en payoit 34 florins, et en 1665 l'Abbaye a été de plus taxée à 111 florins 9 sous pour gitte extraordinaire levée pour fortifications faites qui toute entière montoit à 3954 florins 6 sous pour le mandement d'Ollon.

On verra cy-après que malgré l'échange d'Oron, où l'Abbaye s'est rédimée de la charge desdits cavaliers et piétons, on n'a pas laissé ensuite de la molester derechef au sujet de la gitte ou bourse militaire.

Vide: p. sq. 1677 et 83

N. B. *On pourroit aussi placer ici les papiers concernant la garnison qu'il falloit entretenir avant l'échange d'Oron dans la maison de Sala pendant la vacance du siège abbatial ; mais on en renvoie l'examen à l'endroit où l'on parlera des difficultés générales que l'Abbaye a eu avec LL. EE. et qu'elle a en particulier à présent avec le seigneur gouverneur d'Aigle au sujet de l'argent d'honorance qu'il semble prétendre occasionné du dernier changement d'abbé.*

32 documents cotés 45/2/17

<659>

Suite des extraits sur les contributions pour les tailles d'Ollon.

1648

On peut voir entre les titres communiqués à l'Abbaye par ceux d'Ollon cottés ci-dessus n°8 [45/2/8] des espèces de procédures comencées en 1619 et finissantes en 1648 par une espèce de sentence gouvornale qui paroît fort équivoque qui ne condamne l'Abbé à payer sa part des roollets d'Ollon qu'à condition qu'ils n'ayent mis aucune chose particulière en laquelle ledit monastère ne fût tenu.

1677

Parmi les mêmes titres est contenu un ordre de LL. EE. de 1677, adressé au gouverneur d'Aigle, par lequel Elles le chargent de représenter à l'Abbé qu'il est obligé de contribuer à la gitte militaire pro rata des biens qu'il possède rière le mandement d'Ollon et qu'il n'a été nullement exempté de la taxe par l'affranchissement à Elles produit de deux hommes de pied qu'il devoit seulement à l'égard de l'homage etc. ; LL. EE. ordonnent en même tems au gouverneur de leur faire savoir la réponse de l'Abbé.

1683

On y voit ensuite un mandat gouvornal de 1683 enjoignant à l'Abbé de satisfaire à ceux d'Ollon les contributions tant militaires que autres pour les biens de Sala à la réserve des deux hommes dont LL. EE. l'ont affranchit.

Enfin, on y trouve les taxes pour l'Abbaye contenues dans les gittes faites en 1670 et 1687 avec les intérêts pour et à cause des pièces taillables ignorées, lesquelles taxes ont donné occasion au procès qu'on a appellé des pièces ignorées et dont on va donner une idée.

Ceux d'Ollon, ayant fait affranchir leurs biens de la taillabilité, come on l'a vu plus haut, avoient employé des sommes qu'ils avoient tiré des particuliers qui avoient ces pièces taillables pour payer cet affranchissement aux seigneurs vassaux à d'autres usages, procès, laods, etc., s'étants cependant sentis obligés de payer enfin pour ledit affranchissement, ils furent forcés d'avoir recours à de nouvelles cottisations soit gittes communes ; et affin que l'Abbaye put plus facilement être obligée d'y contribuer sa cote-part, ils feignirent qu'il s'étoit trouvé quantité de pièces de biens taillables qu'on n'avoit pu découvrir, qui étoient ignorées et pour lesquelles on n'avoit rien pu recouvrer et qu'ainsi la commune en général, pour suppléer à ce deffaut, avoit été obligée de faire deux gittes au dittes anées 1670 et 1687 dont tant en capital qu'en censes jusqu'en 1690. L'Abbaye devoit payer 2154 florins 1 sous en qualité de communière et obligée de maintenir les biens communs.

La question étoit de savoir si cette prétention étoit bien fondée : ceux d'Ollon s'appuyoient sur les arrêts souverains de 1533, 1599, 1600, 1609 etc. *supra*, où il semble être dit que l'Abbaye doit contribuer aux gittes communs. L'Abbaye répondoit que ces arrêts ne regardoient que les taxes pour bâties, grands chemins et maintiens des communs, comme il avoit été décidé pour les autres vassaux. Elle représentoit d'ailleur que cette prétention étoit ridicule comme si les seigneurs vassaux étoient obligés de se rembourser eux-mêmes une partie du prix de l'affranchissement qu'ils avoient accordé, ce qui étoit les vouloir faire passer pour taillables ; que si ceux d'Ollon n'avoient découvert toutes les pièces taillables, ils se le devoient imputer à eux-mêmes ou à leurs commissaires ; qu'ayants découvert le nombre des pièces, savoir 1550, en ayants pu assigner une partie, on devoit pouvoir connoître les autres, vu que les pièces franches étoient assés connues etc., qu'au reste cette prétension venoit bien à tard après 54 ans de l'affranchissement, enfin quand aux intérêts la chose étoit visiblement très injuste pour une somme jamais ni avouée ni contestée.

<660>

45/2/18 Contributions de l'Abbaye rière Ollon

L'Abbaye parla de cette prétention de ceux d'Ollon aux seigneurs députés de Berne et de Vallais assemblés alors rière le gouvernement d'Aigle qui renvoyèrent la chose au jugement des seigneurs boursiers et banderets. Malgré ce renvoy, ceux d'Ollon obtinrent un mandat pour que l'Abbaye payat ou comparut devant le gouverneur. Le procureur de l'Abbaye s'en tint à l'audience à son renvoy, ce qui n'empêcha pas ledit gouverneur de la condamner à payer par sentence du 24 juillet 1691 lui admittant cependant le recours par-devant LL. EE. par manière d'appel de son ordonnance n°19 [45/2/19].

L'Abbaye ayant négligé de poursuivre cet appel et ceux d'Ollon lui ayant fait signifier le 5 novembre 1692 de payer à teneur de ladite sentence tombée en force et s'en étant suivie taxe et saisie d'un pré pour payement, ladite Abbaye fut contrainte de demander un relief à LL. EE. qui le lui accordèrent le 15 février 1693.

Prononciation gouvernale contraire

1693

Cette affaire fut donc déferée de nouveau au jugement de M. le gouverneur Schmaltz. L'Abbé et le Chapitre donnèrent procure pour finir absolument cette difficulté, soit par sentence juridique, soit par une prononciation amiable ou absolue. Les parties s'astringirent à une ordonnance absolue dudit seigneur gouverneur qui, en conséquence, prononçat le 4 avril 1693 que l'Abbaye livreroit à ceux d'Ollon 40 pistoles d'Espagne pour toutes gittes, censes et dépends prétendus par eux pour le passé. Il ne s'en tint pas là, mais voulant de plus décider ce qui n'étoit formellement contesté par les parties, il ajouta qu'à l'avenir l'Abbaye sera obligée de supporter en toutes occasions sa part des contributions, tailles et gittes qui seront faites à l'avenir pour le bien de ladite commune ... le tout suivant le sens des ordonances souveraines pré-alléguées et sans heurter l'affranchissement stipulé dans l'échange d'Oron n°19.

Le 13 avril, l'Abbaye obtint un mandat par lequel Elle est admise sans prescription de terme à pouvoir insister à un éclaircissement de la prédite prononciation sans préjudice du droit des parties.

Le 11 décembre, même année, ceux d'Ollon firent entendre un mandat à payer les 40 pistoles en question ou à paroître devant le seigneur gouverneur.

Après deux nouveaux mandats intimés de part ou d'autre le 5 et 17 février 1694, M. le gouverneur Schmaltz enlève par mandat du 24 dit sa prononciation du 4 avril 1693 et la subartation du pré de L'Esterpaux et remet la difficulté des pièces ignorées à LL. EE. Sur le 14 mars, le syndic d'Ollon répond à ce mandat la commune d'Ollon n'être obligée de comparoître devant LL. EE. qu'ensuite d'un ordre de leur part.

Autre mandat au syndic d'Ollon pour lui demander copie de titres 26 dit.

Le 6 mars déclaration dudit gouverneur par mandat touchant les délais et renvoys accordés touchant l'affaire des pièces ignorées.

Le lendemain il accorde à ceux d'Ollon un éclaircissement sur ladite déclaration.

19 documents cotés 45/2/18

45/2/19

Contributions de l'Abbaye rière Ollon

1694

SENTENCE DE LL. EE. CONTRAIRE. Après toutes ces altercations, ceux d'Ollon s'adressèrent à LL. EE. et leur présentèrent une supplique fort spécieuse : LL. dites EE., ouï le rapport des seigneurs trésoriers et banderets, sans qu'il paroisse que personne ait comparu de part l'Abbaye, et probablement sur une simple supplique et court mémoire de sa part, confirmèrent la susdite prononciation gouvernale dans tous ses points ayoutant aux 40 pistoles désignées dans ladite prononciation 20 autres pour les frais.

L'Abbaye, après quelques difficultés et délais, se soumit enfin le 24 janvier 1695 à payer les 60 pistoles mentionnées dans la susdite sentence souveraine du 25 may 1694 et les paya effectivement le 25 septembre 1695, outre 2 pistoles pour frais ensuivis, en se réservant cependant toujours dans lesdites soumission et quittance le droit de recourir à LL. EE. pour en obtenir un éclaircissement sur l'article de cette sentence et précédentes qui regardoit les contributions de l'Abbaye pour tailles, gittes, oeuvres comunes etc.

Voyés tous les actes qui ont précédés ou accompagnés les 3 sentences de 1691, 1693, 1694 sous le n°18 et les copies de ces sentences avec lesdites soumission et quittance sous le n°19.

<661>

Procès sur les contributions de l'Abbaye pour tailles et gittes communes, commencé en

1694 et 1695

Si l'Abbaye acquiesça d'abord à la sentence de 1694, 25. may quand à ce qui regardoit la difficulté touchant la contribution pour les pièces taillables ignorées ; il n'en fut pas de même de la partie de cette sentence où elle sembloit assujettir ladite Abbaye à toutes les taxes, tailles et gittes auxquelles il plairoit à ceux d'Ollon de la vouloir faire contribuer pour sa rate-part comme tout autre particulier.

Elle se soumit à payer les 60 pistoles pour les pièces ignorées mais elle ne vouloit jamais admettre le principe sur lequel on l'avoit condamnée à cela et qui n'avoit jamais été dans ce procès formellement débattu entre les parties. Elle prétendit donc que si on restringnoit le sens des termes insérés dans les sentences de 1691, 93 et 94 aux seuls trois cas des bâties, des chemins publics et du maintien des biens communs, il n'y avoit rien à redire : qu'au contraire si on l'étendoit à toutes gittes et tailles qui regardoient chaque particulier d'Ollon, en

ce sens lesdites sentences blessaient visiblement les droits de l'Abbaye et étoient même contraires aux anciens arrêts souverains et sentences portées en sa faveur et en celle des autres seigneurs vassaux.

7 documents cotés 45/2/19

45/2/20 Contributions de l'Abbaye rière Ollon

L'Abbaye fit donc notifier au syndic d'Ollon un mandat du 9. juin 1694 par lequel elle lui faisoit savoir qu'elle prétendoit être fondée à recourir à LL. EE. pour leur demander un éclaircissement sur leur arrêt du 25. mai dernier. Elle eut soin de se réserver le même droit dans les actes susdits de soumission et de quittance pour les 60 pistoles.

Ayant obtenu relief de LL. EE. pour suivre à cet éclaircissement, elle fit citer le 9. novembre 1695 la commune d'Ollon à comparaître devant Elles à ce sujet sur le 29. dit. Elle lui fit encore entendre un second mandat le 22. dit où elle expliquoit quel étoit l'éclaircissement qu'elle prétendoit afin que si elle y acquiesçoit, on ne poussât pas les frais plus loin. La commune répondit qu'elle s'en tenoit à ladite sentence et ne vouloit paroître sans nouvel ordre de LL. EE.

Le procureur établi par l'Abbaye obtint le 11. décembre permission de LL. EE. d'instruire une procédure en forme contre ceux d'Ollon au sujet des gittes et tailles, il obtint de plus le 18. suivant pour bonnes raisons un délais à procéder jusqu'à ce que LL. EE. marquassent une journée à cet effet. La chose en demeura là (sauf un mandat de 1697 qui renvoyoit cette affaire plus loin) jusqu'en 1702 où elle fut reprise comme on va le voir.

Voyés tous ces mandats intimés et ces rescripts de LL. EE. avec les suppliques et mémoires qui les ont accompagnés cottiés ici n°20 sous lequel n° on joint aussi quelques autres papiers de tems là où est dépeinte la manière peu juste dont ceux d'Ollon faisoient leurs gittes.

17 documents cotés 45/2/20

45/2/21 Le même procès repris en 1702 Contribution de l'Abbaye rière Ollon

1702

SENTENCE FAVORABLE DE LL. EE. : Le 23. avril 1702, le syndic d'Ollon fit entendre à l'abbé Zurthannen à Fribourg un mandat gouvernal du 20. par lequel il le citoit à paroître devant LL. EE. sur le 4. de may, s'il n'aimoit mieux accepter l'arrêt de 1694, 25. may. Il y eut le 3. may ordre à l'Abbé de communiquer son mémoire aux seigneurs boursiers et banderets et au procureur d'Oollon de communiquer ses titres à l'Abbé. Le 9. dit, le procureur obtint un renvoy jusqu'au 19. juin et eut ordre de communiquer tels titres désignés. Tout cela se fit : les droits de part et d'autre furent réciproquement communiqués et chacune produisit ses raisons. Voyés tous ces mandats, suppliques, mémoires cottiés en n°21. Enfin, la sentence de LL. EE. émana le 28. juin 1702. Elle décide que vu que l'Abbé ne possède pas le bien de Sala comme un bien rural mais comme un fief noble, il ne sauroit être plus chargé que les autres vassaux possédans fiefs nobles ; ainsi connu que M. l'Abbé restera astringé envers la commune d'Ollon à cause du domaine de Sala aux trois suivantes gittes et tailles, soit oeuvres communes, savoir :

- 1° à la réparation et construction <662> des ponts et chemins ;
- 2° à la conservation et bonification des paquiers et communs ;
- 3° aux oeuvres et maintien des bâties et barrières avec les frais et charges provenans tant seulement de ces trois cas.

Quand aux gittes militaires, Leurs Excellences les laissent à cela que le susdit bien de Sala et aussi tous les autres semblables demeureront soumis aux impositions requises, savoir pour la comene deffense de la patrie au comendement du souverain, juxte la propre déclaration de M. l'Abbé, réservé l'hommage affranchi à teneur de l'acte d'échange de 1671, laissant l'Abbé à l'égard de la commune exempt et libre de toutes les autres contributions et tailles, frais compensés.

16 documents cotés 45/2/21

45/2/22 Contributions de l'Abbaye rière Ollon

On ajoute à cette sentence et aux copies d'icelle cottiée ici n°22 deux mandats de citation relatifs à un éclaircissement demandé devant L. E. l'avoyer pour le lendemain de la sentence par le châtelain bourgeois mais dont on ne voit pas les suites. Et en outre deux copie d'une instruction fort importantes et pleine de solides réflexions sur cette matière et dressée en 1705. On y fait voir surtout le tort qui est arrivé à l'Abbaye lorsqu'en 1533 on a comencé à

la soumettre à des contributions et comment doit être entendu ce qui est décidé dans la susdite sentence de 1702 touchant les gittes militaires.

1730

NOUVEAU PROCES CONTRE CEUX D'OLLON SUR DES CONTRAVENTIONS A LA SENTENCE DE 1702. Malgré la sentence ci-dessus, ceux d'Ollon ne laissèrent pas peu à peu de surcharger l'Abbaye plus qu'il ne convenoit et de faire contribuer ses fermiers de Sala pour d'autres cas que ceux énoncés dans ladite sentence. M. le procureur Claret s'en étant aperçu leur en fit faire et leur en fit lui-même des plaintes au commencement de 1729. Ils répondirent le 14. février dite année qu'ils étoient dans l'intention de se conformer à la susdite sentence de 1702 et corriger les surcharges s'il s'en trouvoit.

Cependant, ledit procureur fut obligé de faire citer les charge-ayants d'Ollon à comparoître devant M. le gouverneur Matthey le 25. janvier 1730 où il forma sa demande, requérant M. le gouverneur d'obliger ceux d'Ollon d'établir un homme assermenté par lui gouverneur pour noter à part les frais concernant les 3 dits cas et les égarer ensuite à un chacun sa part et pour le passé de donner un compte spécifique des dites bâties et du montant qu'ils ont imposé sur le domaine de Sala, afin de voir combien ils ont exigé de trop pour en pouvoir demander la restitution.

Ceux d'Ollon tergiversèrent beaucoup dans leurs réponses : ils dirent qu'ils avoient ignorés la sentence de 1702, qu'ils n'avoient pas surchargés l'Abbaye de grand chose, qu'ils avoient fait des grâces aux fermiers de Sala, que la demande de l'Abbaye étoit injurieuse à leur bonne foi, qu'il étoit inouï qu'on eut jamais obligé leur commune d'établir un nouvel employ pour marquer en particulier les frais de ces 3 cas, etc.

M. le procureur Claret leur répliqua assés nettement et leur prouva bien clairement qu'ils n'avoient pu ignorer cette sentence ; que cette sentence et bien d'autres les condamnoient à ne mettre sur le compte de l'Abbaye que les dépends nécessaires des 3 cas en question, de même qu'à légard de M. de Rovéréa ; qu'ils ont cependant comme déjà anciennement surchargé l'Abbaye et qu'ainsi ils doivent marquer à part les dépenses des trois dits cas comme on les y a déjà obligé en d'autres occasions.

Les conclusions de ceux d'Ollon ne contiennent que d'assés mauvaises excuses sur leur conduite passée et des raisons très faibles pour prétendre obliger l'Abbaye à supporter des charges qu'Elle ne doit pas subir.

<663>

1730

Enfin, le jour pour entendre la sentence gouvernale fut, après plusieurs délais, fixé aux parties sur le 22. juin 1730. Le seigneur gouverneur, après avoir condamné la commune d'Ollon à se conduire à l'avenir conformément aux sentences souveraines et spécialement à celle du 28. juin 1702 dont elle répète une partie de la teneur, il ordonne qu'on se serve de deux bûches et que l'on ne marque sur l'une que ce qui regarde ces trois cas où l'Abbaye doit contribuer, afin qu'elle ne puisse être chargée d'autres dépenses sous le serment du secrétaire ou teneur de livres et des dixeniers soit des conducteurs de bâties. Cette sentence n'admet rien pour le passé, faute de preuves suffisantes et vus ces relâchemens faits aux fermiers, elle compense aussi les frais.

10 documents cotés 45/2/22

45/2/23 Contributions de l'Abbaye rière Ollon

Voyés cette sentence, la copie de celle de 1702 à la fin de la procédure cottée ici n°23 auxquelles on joint :

- 1° un autre double des pièces des parties avec un *factum* sur la même procédure en faveur de l'Abbaye ;
- 2° quelques mandats relatifs à cette cause ;
- 3° de vieilles gittes, faites autrefois à Ollon qui font voir qu'on taxoit l'Abbaye pour cloches et autres choses indues et à supporter les charges à raison d'une pour 33 parties sur tout le mandement, etc.

20 documents cotés 45/2/23

<664> vide

<665>

Nottes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye sur les montagnes d'Ollon et les difficultés survenues à leur sujet.

On doit voir les chartes de saint Sigismond et de Rodolphe 3, où ces rois de Bourgogne, souverains pour lors de ce pays, donnent, entre autres, les alpes voisines de la tête du lac et Ollon avec toutes ses terres, bois, pâturages etc., lesquelles donations doivent être envisagées comme les titres primordiaux des droits de l'Abbaye sur les montagnes d'Ollon.

Voyés aussi ci-devant, p. 1, n°1 .[41/1/1] et p. 7, 1482 [41/2/15], etc.

**46/1/1 Montagnes d'Ollon
Original**

Environ 1250

CULAN ET ORGEVAUX. Y ayant différend entre l'Abbaye et entre Manfrede, ses fils et neveux chevaliers d'Aigle, pour savoir à quelle des deux parties appartenoient les montagnes situées entre Ormond [Ormont] soit Ogo [Château d'Oex] et la terre de Chablas [Chablais] soit de Lasin [Leysin], on s'en remit à la déclaration de 10 hommes des plus anciens : 4 d'Ormont, 4 de Bex et 2 d'Ollon qui reconurent par serment que les susdites montagnes appartenoient incontestablement à l'Abbaye, mais que l'alpeage et le soin de le lever avoit été cédé par Elle à Aymond de la Tour, que ledit Aimon avoit remi l'alpeage d'une de ces montagnes à ceux d'Ollon et que l'église d'Agaune avoit autrefois aussi remi à Giroud d'Aigle l'alpeage d'une autre montagne affin qu'il les conservat et deffendit contre ceux d'Ormont et autres.

Original un peu effacé et sans date mais qui paroît être du 13^{me} siècle et d'environ 1250 où vivoit Aimon de la Tour.

Vide *Liber Olloni*, fol. 62
Sa copie se trouve *Liber Olloni*, fol. 34

1 document coté 46/1/1

**46/1/2 Montagnes d'Ollon
Original à double**

1291

INFEUDATION : L'abbé Girard [Girard de Goumoens], pensant que l'on pourroit cultiver les montagnes de Seez [Ensex], Arpille [d'une autre main : Arpilly], Orgevaux [d'une autre main : Orgevauz] et Culan [d'une autre main : Culant], limitées dans l'acte, et qu'à l'avenir on y pourroit bâtir château et maison pour y habiter, remet tout ce terroir en fief à Pierre de la Tour sous plusieurs réserves, entre autres que ledit Pierre et ses successeurs feront hommage à l'Abbé sous un obole d'or de plait, que lorsque l'Abbé ira dans ce lieu, s'il y a un château ou maison forte, celui des successeurs dudit Pierre qui le tiendra devra lui en remettre les clefs et le recevoir honorablement et qu'en cas de guerre de l'Abbaye contre ses enemis, ledit château devra être remi à l'Abbé et les hommes desdits lieux porter les armes pour ladite Abbaye, qu'on lui payera un tant par feu, que les nouveaux sujets de Pierre pourront appeller à l'Abbé de ses sentences, etc.

Il ne paroît pas par la suite que cet acte ait eu longtems lieu. Notés qu'il est dit dans cet acte que ceux de Grion [Gryon] avoient droit de pâturage en la montagne de Châtillon, dépendance d'Arpille.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 96
Charléty, p. 250

2 documents cotés 46/1/2

**46/1/3 Montagnes d'Ollon
Original**

1304

COMPROMIS. Compromis entre Pierre, chanoine sacristain de l'Abbaye et recteur de la maison de Sala d'une part, et Wichard et Wllme de Pont de Verre, donzels frères, de l'autre, par lequel ils choisissent trois arbitres pour juger absolument savoir si le lieu où ledit sacristain avoit fait lever quelques fromage pour l'alpeage s'appelloit Orgevaux [d'une autre main : Orgevauz] et si par conséquent cet alpeage appartenoit à la maison abbatiale de Sala ou si ledit lieu s'appelloit Culan [d'une autre main : Culant] où lesdits frères prétendoient avoir droit de lever l'alpeage. Les fromages en question furent mis en dépôt en attendant la décision des arbitres.

Voir aussi *Liber Olloni*, 37v

1 document coté 46/1/3

<666>

46/1/4 Montagnes rière Ollon Original 1311

ARBITRAGE. Différend entre le prédit sacristain recteur de la maison de Sala et comme procureur de l'Abbaye d'une part et les seigneurs de Pont de Verre de Saint-Triphon et les seigneurs de Sallion et leurs hommes d'Ormont de l'autre, savoir si Culan [d'une autre main : Culant] et Orgevauz [d'une autre main : Orgevauz] doivent être considérés comme des dépendances de la montagne d'Arpille [d'une autre main : Arpilly] et appartiennent par conséquent à la maison de Sala, ou si ces deux endroits appartiennent auxdits seigneurs et à ceux d'Ormont et en même temps quels étoient les confins desdits lieux. Les arbitres, Jean [de Duyn], prévôt de Mont-Joux [Grand-Saint-Bernard], le ballif de Chablais et le châtelain de Chillon prononcèrent là-dessus que la montagne d'Arpille avec les prés, bois, paquiers appartient à la maison de Sala par les limites marquées, que Culan [d'une autre main : Culant] avec ses prés, bois et paquiers appartient auxdits seigneurs et gens d'Ollon ; et que Orgevauz [d'une autre main : Orgevauz] qui tient le milieu sera commun entre les parties sans pouvoir ni bâtir ni y avoir des bâtiments et que ceux d'Arpille ne sortiront point de leur limites en Culan ni ceux de Culan en Arpille [d'une autre main : Arpilly]. Les limites des montagnes sont marquées dans l'acte.

1 document coté 46/1/4

46/1/5 Montagnes rière Ollon Original Environ 1319

ACQUIS. Michel de Pannex [Panex] vend au recteur de la maison abbatiale d'Ollon Raimond [Raymond] de Saint-Germain la 8^e partie d'un sérez en l'alpage de Bretaye pour 4 sous. L'an de cet acte se trouve rongé mais on le connoît à peu près par l'indiction, le notaire et ledit sacristain.

1 document coté 46/1/5

46/1/6 Montagnes rière Ollon Original 1324

MESSELIERS. Election des messelliers, soit gardes-terres et surtout des bois et montagnes, faite par le recteur de la maison d'Ollon et par les comuniers approuvée par le vidame.

1 document coté 46/1/6

46/1/7 Montagnes rière Ollon Original 1321

MESSELIERS. Etablissement des messelliers d'Ollon avec leur règlement et articles de leur office tant à l'égard de leurs personnes que des offendans et plusieurs choses assés obscures dans ledit acte fait par ledit reteur et commune d'Ollon.

1 document coté 46/1/7

46/1/8 Montagnes rière Ollon Copie 1324

ÉCHANGE. L'Abbé, après avoir réservé son droit au chalet qu'il voudra choisir de toute la montagne de Sex [Ensex], remet six fromages à Jaquemet Marin d'Ollon et consorts, à prendre sur le chalet qu'il leur plaira choisir en ladite montagne entre les restans ; et réciproquement, lesdits consorts remettent à l'Abbé tout le droit qu'ils avoient ès montagnes de Barbelausa [Barbeleuse], d'Ongina, de Theys [En Tey], de Perrel, de Valiemoz [Vaillime] de Cuez et de Balme [Barme] ès paroisses de Collombey, de Troitorrens [Troistorrents] et Vald'Illié [Val d'Illiez].

Copie signée, tirée d'autre copie. L'original est cotté alpeages de la Val d'Illié, n°5.

1 document coté 46/1/8

46/1/9 Montagnes rière Ollon

Original **1331**

Jean de Campis a vendu à P. Blanchard d'Antagne [Antagnes] la 6^e partie d'un challet siz entre Seez [Ensex] et Arpille pour 9 sous.

1336

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 20
Charléty, p. 387

1 document coté 46/1/9

46/1/10 **Montagnes rière Ollon** **1344**
Original

LIMITAGE ENTRE OLLON ET ORMONT. Limitage des montagnes entre ceux d'Ormont et d'Ollon ordonné par Amédé, comte de Savoie, et accepté de part et d'autre. L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] y est intervenu pour les intérêts de l'Abbaye.

L'original cotté ici se trouve un peu rongé et en cas de besoin on peut recourir à sa copie couchée dans le grand Livre d'Ollon, fol. 128.

1 document coté 46/1/10

46/1/11 **Montagnes rière Ollon** **1348**
Original

ACQUIS EN CUFFIN [COUFIN]. Julienne, relicte de Girod Chappuis d'Ollon, vend à Louis Bourgeois [Borgesi], chanoine et recteur de la maison abbatiale d'Ollon une pièce de pré sise en Cuffin jouxte le torrent Seez [Ensex] d'une part et le chemin public d'Arpille de l'autre, etc. pour le prix de 50 sous mauriçois.

N. B. *Touchant le mazot de Cuffin, voyés cy-devant, p. 41 n°27 et sqq.*

1 document coté 46/1/11

<667>

46/1/12 **Montagnes rière Ollon** **1360**
Original

Le ballif de Chablais, apprenant qu'il y avoit des contestations entre ceux d'Ollon et ceux d'Ormont pour des bornes nouvellement tirées, commande au vidame d'Ollon de prendre trois ou quatre hommes qui ne soient point intéressés et n'ayant aucune affection déréglée pour remettre les limites en leur ancienne et due place et s'enquérir des coupables.

1 document coté 46/1/12

46/1/13 **Montagnes rière Ollon** **1365**
Original

DESORDRES COMMIS PAR CEUX D'OLLON. Ceux d'Ollon s'étants assemblés au son de la cloche sont allés armés en la montagne, de conteste avec ceux d'Ormont ; là, ont pris plusieurs bêtes, grosses et petites, en ont tué, emené quelques-uns d'Ormont, blessé à mort quelques-uns d'Ormont, blessés à mort quelques-uns avec glaives et chassé les autres. Le comte de Savoie [Savoie] leur a pardonné tous ces crimes pour 600 florins mauriçois.

1439

Vide les Extraits sur Grion [Gryon], p. 8 [36/1, n°2/17] où il est dit que ceux de Grion avoient droit de pâturage à Cuffin [Coufin] et à Châtillon.

1 document coté 46/1/13

Sentence de LL. EE. du petit conseil de Berne qui confirme le 10. may celle portée auparavant par le gouverneur d'Aigle.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 109

1 document coté 46/1/19

**46/1/20 Montagnes rière Ollon
Original 1533**

Sentence du 2. juillet portée par LL. EE. du conseil des soixante de Berne. Confirmation des deux précédentes.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 109

**Montagnes rière Ollon
Original 1533**

Le 22. aoust ceux d'Ollon renoncent à l'appel que la commune avoit interjetté sur les dites sentences et les parties font choix de 4 arbitres absolus pour les frais et dommages.

2 documents cotés 46/1/20

**46/1/21 Montagnes rière Ollon
Original et copie légale 1539**

PARTAGE D'ORGEVAUX. Partage de la montagne d'Orgevaux fait entre l'Abbé et ses consorts en la montagne d'Arpillie d'une part et les consorts de la montagne de Cullan [Culan] de l'autre, laquelle montagne d'Orgevaux avoit été commune entre lesdits consorts jusques-là en vertu de l'acte cotté ci-dessus p. 62, n°4.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 112

2 documents cotés 46/1/21

TIROIR 46

PAQUET DEUXIÈME

**46/2/22 Montagnes rière Ollon
Original 1543**

BORNAGE ENTRE CULLAN [CULAN] ET ARPILLE. M. Huber, gouverneur d'Aigle, avec ses assistants fait la délimitation et séparation de la montagne de Cullan appartenante à ceux d'Ormont-Dessus, d'avec la montagne d'Arpille appartenante au seigneur abbé, sans préjudice des sentences d'entre ceux d'Ollon et d'Ormont ; et que sa prononciation ne s'entend qu'à cause de la joux, etc., la clôture des hayes se doit faire par moitié.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 114

1 document coté 46/2/22

**46/2/23 Montagnes rière Ollon
Original 1566**

COMPARTIONIERS ADMIS EN ARPILLE. Victor, fils d'Hugues Agnex de Chesières, avec ses enfans seulement est reçu par l'Abbé et chanoines pour compartionier de la montagne d'Arpille sous les conditions des autres reçus antérieurement pour reconnaissance des bienfaits envers l'abbaye de Sala.

N. B. *Semblables abbergemens ou réceptions de consorts en la montagne d'Arpille s'étoient fait par les abbés en 1450, 1511, 1547 comme on peut le voir dans une simple copie cottée sous ce n°23 où sont contenues les conditions de ces abbergemens mais on n'en retrouve ni les originaux ni même des copies authentiques.*

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 167

2 documents cotés 46/2/23

46/2/24 Montagnesrière Ollon Original 1577

LIMITAGE D'ARVILLE CONTRE LES COMMUNES D'OLLON. Limitage de la montagne d'Arville fait par l'abbé et consorts avec ceux d'Ollon du côté de leurs communs depuis le Sex de Châtillon jusqu'à l'eau froide vis-à-vis de Châtillon, Loex et Gerod.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 16

2 documents cotés 46/2/24

46/2/25 Montagnesrière Ollon Original 1588

ECHUTE EN SEEX [ENSEX]. L'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] demandant, pour cause de taillabilité, l'échute de 6 ou 7 seyteurs, pré en la montagne d'Ollon, En Sex, de champ à Noble Jean Favrod, châtelain de Château-d'Oex à cause de sa femme, les arbitres ont jugé que ledit Abbé quittera l'échute et que ledit Favrod lui payera 250 florins, etc.

1 document coté 46/2/25

46/2/26 Montagnesrière Ollon 1595

Projet de partager la montagne d'Arville en trois parts, dont l'Abbé en auroit l'une, avec les deux tiers de l'alpeage en fromage et beurre, (payant sa part, soit le tier du sérez dû à LL. EE.) proposé par les autres consorts audit abbé qui auroit aussi droit d'échute sur la part de celui d'entre eux qui viendrait à décéder sans enfans sauf de la réabberger au plus proche.

1 document coté 46/2/26

46/2/27 Montagnesrière Ollon 1608

Commencement de procédure formée par Jean Dogoz d'Ormont pour obliger l'Abbé à payer sa part de l'alpeage pour la montagne de Cullan [Culan] dû à LL. EE.

1 document coté 46/2/27

<669>

46/2/28 Montagnesrière Ollon Original 1615

Consorts en l'alpeage d'Ensex cités à l'instance de l'Abbé à faire voir leurs titres devant la Chambre Gouvernale pour savoir à qui appartient un fromage dudit alpeage mis en main tierce.

1 document coté 46/2/28

46/2/29 Montagnesrière Ollon Original avec copie 1616

PARTAGE D'ARVILLE. La montagne d'Arville étant partagée en deux parties égales par les compartioniers, l'une orientale et l'autre occidentale, l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly], à qui il appartenait d'en choisir l'une, a laissé l'occidentale aux 18 compartioniers nommés dans l'acte (le 19^e devant avoir sa portion dans la partie orientale avec l'Abbaye) qui ont promis de maintenir leur moitié bien extirpée, de clore la moitié de la séparation, de la reconnoître toujours mouvante du fief de l'Abbaye et de payer la moitié de l'alpeage de dite montagne en fromage et beurre au nombre de livres qui sera réglé entre eux et l'Abbaye.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 113

2 documents cotés 46/2/29

46/2/30 **Montagnes rière Ollon**
Original

1632

SENTENCE. Jean Bernardin Grobet, demendant à l'Abbé, au nom de ses pupils enfans de feu Jean Baptiste Pettraux, paiement de l'herbage de 20 vaches pour le terme de 3 ans en la montagne d'Arpille, est condamné par sentence gouvernale à se contenter de l'herbage à lui dû par son titre de 19^e compartionier (ce que l'Abbé ne lui disputoit pas) et à payer les frais.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 125

1 document coté 46/2/30

46/2/31 **Montagnes rière Ollon**
Original

1634

ALPEAGE DE BRETAYE. Accord pour l'alpege de la montagne de Bretaye et challet nommé de l'Abbaye, au mandement d'Ollon, où les 6 fromages et un tiers de sérez dus auparavant pour dit alpeage ont été fixés à 100 livres de fromage recevable, bien salé et bien conditionné.

Double bien signé.

1637

LONG PROCES SUR LES LIMITES D'ARPILLE. En cette année s'éleva un fort long procès, qui ne fut absolument fini qu'en 1645, au sujet d'un certain limitage d'une partie de la montagne d'Arpille. On en peut voir le narré fort au long dans le *Livre d'Ollon*, fol. 118 et suivans. On se contentera ici d'en donner une idée pour savoir en gros ce que contiennent les papiers cottés sous les n° suivans.

En 1543, M. le gouverneur Huber, en sa délimitation de la montagne d'Arpille contre Culan (*supra* n°22 [46/2/22]), avoit fait planter une borne au pied du Sex du Villard avec une croix, d'où l'on tendroit en droite ligne jusqu'à une cime verte en laquelle est faite une croix et où il y auroit une borne.

En conséquence de cette délimitation, par laquelle l'Abbaye perdoit déjà beaucoup de son terrain d'Arpille, s'étoit faite une cloison autant droite entre lesdites bornes que la situation l'avoit pu permettre. Mais en 1637, cette cloison ayant besoin d'être refaite, Pierre Bogoz et Nicoud Pichard d'Ormont dessus, dont les pièces sises en Culan aboutissoient à cet interval, prétendirent que cette vielle cloison ne tendoit pas en droiture d'une borne à l'autre et qu'ainsi, conformément à ladite délimitation de 1543, il falloit la redresser en prenant beaucoup plus en dedans de la joux d'Arpille dont les bois empêchoient de découvrir facilement par où il falloit passer pour aller en droiture d'une borne à l'autre.

Le fermier de Sala, refusant de se prêter à cette nouveauté, il fut cité cette année 1637 devant le gouverneur d'Aigle : après une vision locale, on disputa si la cloison devoit être changée conformément à la délimitation faite en 1543 à laquelle lesdits d'Ormont prétendoit que la vielle étoit contraire ou <670> s'il falloit s'en tenir à cette vielle cloison en vertu de l'ancien possessoir où étoient l'Abbé et les consorts d'Arpille de s'étendre jusque là ?

1637

SENTENCE GOUVERNALE. M. le gouverneur, après une nouvelle vision de ses assesseurs, jugea :

1° qu'on replanteroit une des deux vieilles bornes qui manquoit ;

2° qu'on planteroit une nouvelle borne au milieu et sur la droite ligne tendente de l'une des vieilles bornes à l'autre, accompagnée de deux autres, l'une d'un côté de ladite borne du milieu à une certaine distance et l'autre de l'autre côté, ce qui étant fait, la cloison devoit passer par lesdites nouvelles bornes ;

3° mais affin qu'on pût mieux découvrir ladite ligne droite entre lesdites vieilles bornes, le gouverneur ordonnoit encor de couper les bois d'entre deux, qui empêchoient de voir assés le terrain.

On voit par cette sentence que le juge ne voulut faire aucune attention au possessoir de l'Abbaye.

1 document coté 46/2/31

46/2/32 Montagnes rière Ollon 1638

L'année suivante 1638, il y eut ordre de procéder audit coupage des bois et tout de suite à l'érection des nouvelles bornes. Les députés de l'Abbaye, voyants que non seulement on avoit négligé leur possessor, mais que, contre les termes même de la délimitation de 1543, on alloit planter les bornes et couper les bois par une ligne courbe qui avançoit de plus de 40 toises dans la montagne d'Arpille, s'y opposèrent formellement, mais les assesseurs d'Aigle, chargés des ordres du gouverneur d'Aigle ne voulurent pas les écouter et passèrent outre.

Sur les vives plaintes de l'Abbaye, ledit gouverneur fit faire une nouvelle vision, mais lui ayant été rapporté que le tout s'étoit fait avec raison et équité, il approuva par la sentence du 13 aoust la plantation des nouvelles bornes et tout ce qui s'étoit passé.

Voyés tous les actes jusqu'ici cottés sous le n°32.

L'Abbaye appella de ce jugement à LL. EE. et fit tant par les mémoires auprès de LL. EE. de Berne et de Vallais que d'un commun consentement, Elles chargèrent leurs députés respectifs, qui devoient bientôt s'assembler à Saint-Maurice, d'examiner et de juger deffinitivement cette affaire.

8 documents cotés 46/2/32

46/2/33 Montagnes rière Ollon 1643

SENTENCE SUPREME. Cette assemblée des députés des deux États n'eut lieu qu'en 1643. Pierre Dogoz et Nicoud Pichard d'Ormont eurent ordre du gouverneur d'Aigle d'y comparoître munis de leurs titres : on y examina soigneusement les raisons de part et d'autre, et enfin les seigneurs députés révoquèrent la sentence du Gouverneur et le nouveau bornage qui s'étoit fait, confirmèrent le possessor de l'Abbaye et condamnèrent ceux d'Ormont aux frais et le gouverneur d'Aigle à payer à l'Abbé les 4 chars de vin qu'il lui avoit retenu.

Voyés le livre d'Ollon à l'endroit cité ci-dessus et ici les actes cottés n° 33.

9 documents cotés 46/2/33

46/2/34 Montagnes rière Ollon Original 1645

On n'a pas la teneur de cette sentence des seigneurs députés mais il en comte évidemment quand à la substance par le mandat du gouverneur d'Aigle du 2. juillet 1645 et par l'acte authentique de l'abolition du susdit bornage et du nouveau qui s'est fait en conséquence selon l'ancienne cloison datté du 7. juillet 1645 et cotté ici avec ledit mandat n°34.

3 documents cotés 46/2/34

46/2/35 Montagnes rière Ollon Original 1644

ACQUIS. Pierre Ruchet d'Antagne [Antagnes] vend à l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] les deux tiers du challet et bâtiment d'Arpille pour le prix de 300 florins.

1 document coté 46/2/35

46/2/36 Montagnes rière Ollon Copie légale 1645

LL. EE. règlent les portions de l'alpeage des montagnes de Bretaye et d'Ancez surtout par rapport à la quarte-part de M. de Rovéréa.

1 document coté 46/2/36

<671>

46/2/37 Montagnes rière Ollon

Original et projet signé

1719

L'ALPEAGE D'ENSEEZ [ENSEX] FIXÉ. S'étant élevé en 1717 une difficulté avec la commune d'Ollon touchant le *quantum* de l'alpeage de la montagne d'Ensecz et la manière de le payer, on fit enfin le 18. juillet 1719 un accord par lequel ledit alpeage fut fixé à perpétuité à 225 livres de fromage gras, recevable et de conserve, qui sera retiré par les charges-ayants de l'Abbaye dans le terme accoutumé, à condition que ce ne soit le jour devant ou le lendemain de la Saint-Augustin, outre les 40 livres de sérez aussi recevable.

4 documents cotés 46/2/37

46/2/38

Montagnes rière Ollon

1729

Le procureur Claret accorde à Clément Chérix la coupe du bois de la montagne d'Arpille.

Vide supra Admodiations de Sala n°12 [44/2/12].

Original

1731

ÉCHANGE EN ARPILLE. Echange fait entre l'Abbaye et M. Isaac Gamaliel de Rovéréa de Bex en vertu duquel celui-ci remet à la première 21 pâquiers de montagne en la montagne d'Arpille qu'il avoit acquis de Benjamin Borlot, et cela pour toute l'étendue de bois et rapes appartenante à l'Abbaye rière le territoire du Replan et derrière le Montex consistant à l'environ de 40 poses, que celle-ci lui cède de son côté, outre mille florins par forme de retour pour la mieux vaillance desdits pâquiers.

Vide infra 1734, [46/2/40]

1 document coté 46/2/38

46/2/39

**Montagnes rière Ollon
Original à double**

1744

LIMITAGE. Séparation et bornage de la montagne d'Arpille entre l'Abbaye et M. l'assesseur Louis Vernet.

Original à double avec deux mandats de 1741 à ce sujet.

N. B. *L'alpeage n'est pas expressement réservé dans cet acte.*

4 documents cotés 46/2/39

Les plans de Cuffin [Couffin] et de la montagne d'Arpille se trouvent au tiroir 44 à la suite des plans du domaine de Sala.

Nottés que ledit plan de la montagne d'Arpille n'est plus exact depuis le dernier bornage de 1744, soit parce que M. Louis Vernet ou ses cause-ayants n'ont pas que la 6^e de toute la montagne (sur laquelle ils doivent à l'Abbaye 20 livres de beurre et 20 livres de fromage) tout le reste appartenant à l'Abbaye, soit parce que par ledit dernier partage, la part dudit Vernet ou de ses hoirs a changé de place et n'occupe plus le même terrain désigné dans ledit plan.

46/2/40

**Montagnes rière Ollon
Copie**

1734

En cette année la commune de Bex contesta à l'Abbaye, devant la Cour Gouvernale d'Aigle, qu'elle eut jamais eu la propriété des rapes du Replan et du Montex, prétendant qu'elles appartenoient au contraire à ladite commune en vue de son possessor et qu'elle ne les avoit par conséquent pu remettre par échange à M. de Rovéréa. Voyés la procédure qui a comencé à ce sujet cottée ici n°40. On ne voit pas coment précisément ce procès a fini.

Addition pour la montagne d'Arpille.

Dans le partage de la montagne d'Arpille, fait en 1616 (supra n°29 [46/2/29]), le nombre des livres de beurre et fromage dû pour l'alpeage n'y fut point <672> réglé. Il y a apparence qu'il a été réglé ensuite, mais on n'en trouvoit déjà point d'acte en 1685. Sur ce

défaut, la famille de Vernet d'Aigle qui possédait les deux tiers de la partie occidentale d'Arpille refusa de payer ledit alpeage à moins qu'on ne produisit un acte où il fut taxé. On plaida là-dessus en 1686 devant le seigneur Gouverneur d'Aigle.

1686

L'Abbaye se fonda sur le possessoir constant où elle étoit de percevoir chaque année 60 livres de fromage et 60 livres de beurre pour l'endroit d'alpeage sur toute ladite partie occidentale. Le seigneur gouverneur ordonna par sa sentence du 29. octobre 1686 que ledit alpeage continueroit à se payer sur ce pied-là comme de coutume en attendant que la taxe énoncée dans l'acte du susdit partage de ladite montagne se trouve sur laquelle pour lors les dites parties se devront conformer.

1701

Le ministre reconnoissant au nom des hoirs de Jaques Vernet es mains du commissaire Grevoulet pour leur part de dite montagne ne le fit qu'avec proteste de leur droit de rechercher l'Abbé pour la démonstration de ladite taxe et acte sus-énoncé, soutenant que ladite sentence l'y oblige et que la manière usitée de payer ledit alpeage est erronée.

Cette reconnoissance avec ensuite le susdit partage de 1616 et sentence gouvernementale de 1686 se voyent dans le vol. des reconnoissances de la plaine d'Ollon par Jean Grevoulet, fol. 409 et sqq.

1 document coté 46/2/40

<673>

TIROIR 46

PAQUET TROISIEME

Nottes des titres concernant le droit ancien d'arrière fief de l'Abbaye rière une partie d'Ormont, surtout rière la montagne de Culan.

Vide supra, p. 63 n°1 [46/1/1]

46/3/1

**Arrière-fief rière Ormont
Original**

1287

Pierre de Pont de Verre [Pontverre] reconnoît qu'il tient en fief de l'Abbé tout ce qu'il y a depuis le torrent de Cuer [Couer] [d'une autre main : dou Cuoer] jusqu'au lieu dit Chans [Champ], depuis Les Frêtes en bas jusqu'à l'eau appelée Ruysi [Grande Eau] [d'une autre main : *item a Frestis infra versus pendentem usque ad aquam que dicitur « Ruysi »*], depuis le fornél et vieux chemin en bas en joux noires [d'une autre main : *in juribus nigris*], et autres choses jusqu'à la seigneurie du comte de Gruyère ; item toute la montagne de la Loyx [La Lé] [d'une autre main : Leyx], jusqu'à la Sya de Marneyx [Sciaz de Marnex] [d'une autre main : Marneix] ; enfin, toutes les montagnes de Meceglia [Meteyla ou Meitreille] [d'une autre main : Mereglia], de Sesenna [Saxième] [d'une autre main : Sesema], de La Vaul [La Vaux] et de Luson [Lioson], le tout sous hommage lige.

Voir aussi Copie *Liber Bernensis*, fol. 82
Liber Olloni, fol. 107
Charléty, p. 234

N. B. On verra à l'article qui regarde Veraussa [Vérossaz] rière la paroisse de Saint-Maurice que le même Pierre de Pont de Verre donna à l'Abbaye l'année suivante ses hommes de Seyx avec leurs tenemens et tous leurs avoires.

Vide Nottes sur Saint-Maurice, article Acquis de Veraussa n°2 [22/3/2]

1 document coté 46/3/1

46/3/2

**Arrière-fief rière Ormont
Original**

1304

Richard de Pont de Verre [Pontverre], chevalier, et Wllmme son frère font la même reconnaissance que ci-dessus n°1 sauf qu'ils y ajoutent spécialement la reconnaissance du Montberusum et le lieu qui s'appelle Culan avec ses appartenances, prêtants pour le tout hommage à l'Abbé.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 12v et fol. 108
Charléty, p. 302

Original **1314**

Wllme de Pont de Verre [Pontverre] et consorts font homage à l'abbé Barthelemi [Barthélémy de Bartholomeis] pour un fief qu'ils ne désignent pas dans l'acte.

2 documents cotés 46/3/2

46/3/3 **Arrière-fief rière Ormont** **1333**
Copie légale

Une ancienne copie dûment signée d'une reconnaissance prêtée en cette année par Boniface de Châtillon en faveur du comte de Savoie [Savoie] assigne au fief de l'Abbaye rière Ormont les mêmes limites qui sont contenues dans l'acte précédent, spécialement quand à Culan.

2 documents cotés 46/3/3

46/3/4 **Arrière-fief rière Ormond** **1341**
Original

Le même Boniface de Châtillon, ayant vendu à Guy Thomé et à son frère tous les biens et droitures qu'il avoit possédé rière la Vallée de La Joux (*de Joria*) d'Ormont et qui étoient de l'arrière-fief de l'Abbaye. L'Abbé laude cette vente reçoit l'hommage desdits frères acquéreurs et leur reconnaissance générale protestant cependant ledit Abbé qu'il n'a aucun droit d'arrière-fief sur les hommes et droitures des seigneurs de la maison de Saillon.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 14

1 document coté 46/3/4

46/3/5 **Arrière-fief rière Ormont** **1345**
Original à double

Le même Guy Thomé, seigneur de Saint-Triphon, fait la reconnaissance spéciale de son fief d'Ormont comme étant mouvant de l'arrière-fief direct de l'Abbaye, excepté en ce qu'il tient des seigneurs de Saillon et cela par les mêmes limites exprimées dans la reconnaissance de 1304, *supra*, n°2 [46/3/2].

Voir aussi *Liber Olloni*, fol. 15
Charléty, p. 399

2 documents cotés 46/3/5

46/3/6 **Arrière-fief rière Ormont** **1368**
Original

Thomas de Saillon, chevalier ayant fait vœux de se faire homme de l'Abbaye pendant son voyage d'outre mer et d'entrer sous son hommage, s'acquitte de ce vœu, fait cet hommage, y oblige ses successeurs et promet d'assigner à l'Abbaye 100 sous de rente annuelle sur ses biens allodiaux dans l'espace d'un an.

1 document coté 46/3/6

46/3/7 **Arrière-fief rière Ormont** **1369**
Original

Ledit Thomas exécute sa promesse en assignant lesdits 100 sous en fief à l'Abbaye sur 4 de ses hommes d'Ormont qu'il veut avec leurs biens être du fief du monastère et tenir lui-même de dite Abbaye.

Voir aussi *Liber Olloni*, fol.109

1 document coté 46/3/7

<674>

**46/3/8 Arrièrefief rière Ormont
Original**

1368

Le même Thomas de Sallion vend à l'abbé Bartholomei [Jean Bartolomei] 60 sous qui lui sont dus par certains de ses hommes d'Ormont taillables à la miséricorde et qui, l'an 1370 se soumettent à payer à l'Abbé qui paye pour cette rente 100 florins d'or au dit Thomas.

Voir aussi *Charléty, Supplementum*, p. 164

N. B. *On voit par les pages précédentes 63 et 64, n°3 et 4 [46/1/3 et 4] qu'aux années 1304 et 1311, il y a eu des difficultés entre l'Abbaye et les seigneurs de Saint-Triphon au sujet de la montagne de Culan contenue dans les limites rapportées dans la page précédente 71 [46/2/40]. Mais ces difficultés ne regardoient que le domaine utile de ladite montagne qui pouvoit appartenir auxdits seigneurs, quoiqu'elle fut de l'arrière-fief de l'Abbaye comme on vient de le prouver.*

2 documents cotés 46/3/8

Au reste, cet arrière-fief est perdue pour l'Abbaye : on le reconnoît actuellement en faveur de LL. EE. de Berne ainsi qu'on l'a vu p. 65, n°15 [46/1/15] au moins en ce qui regarde la montagne de Culan.

TIROIR 46

PAQUET QUATRIEME

Notes des titres concernant le dîme rière Ormont

**46/4/1 Dîmes rière Ormont
Original**

1291

4 coupes de froment dues annuellement à l'Abbaye sur la moitié d'une sexte de dîme rière Ormont.

Grand livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 167, p. 2, *inversum*

1216

Un nommé Jeldo [d'une autre main : Seldo] rend au chapitre d'Agaune un dîme d'Olmona [Ormont] qu'il tenoit déjà en fief de l'Abbaye et ledit chapitre doit payer tous les ans pour service la moitié d'un fichelin de grumaux.

1 document coté 46/4/1

**46/4/2 Dîmes rière Ormont
Original**

1232

La femme de Guigues de Pont de Verre [Pontverre], Julienne Behard [Bayart], ayant donné à l'Abbaye la cense annuelle de 10 sous et 4 châtrons [d'une autre main : *in Ormunt et 4 castrones*], son dit mari faisoit difficulté de l'acquitter, prétendant que l'Abbaye lui retenoit un dîme sur certaines vignes. Par accord, l'abbé Nanthelme [Nantelmus] lui paya 4 livres mauriçoises et ledit Guigues assigna ladite cense sur son métral d'Ormont qui se chargea de la payer.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 91v
Liber Olloni, fol. 8v
Charléty, p. 162

1 document coté 46/4/2

46/4/3 Dîmes rière Ormont

Original **1246**

La difficulté qui étoit mue entre Guy chevalier d'Aigle d'une part et l'Abbaye et Pierre d'Illarsa [Illarsaz] sur une sexte du dîme d'Ormont de l'autre fut ainsi pacifiée : ledit Guy céda son droit sur ledit dîme à l'abbé Nanthelme [Nantelmus] qui remit cette sexte de dîme à Pierre d'Illarsa et l'en investit sous la cense d'un muid de froment payable annuellement à l'Abbaye ; le même Abbé paya d'un autre côté 20 sous mauriçois au prédit Guy, chevalier.

Voir aussi Copie *Liber Bernæ*, fol. 77
Charléty, p. 175

2 documents cotés 46/4/3

46/4/4 Dîmes rière Ormont **Original** **1315**

Johannola, relicte de Johanery métral d'Ormont, vend à Falconier dit Motier la 8^e partie de la sexte du grand dîme d'Ormont qui se perçoit, etc. pour le prix de 6 livres outre 1 denier de service et 6 de plait, payables à Pierre d'Yvourna [Yvorne].

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 78

1 document coté 46/4/4

<675>

46/4/5 Dîmes rière Ormont **Original** **1323**

Rolet et Brunet Finan confessent tenir en fief de l'Abbaye la 6^e partie du dîme qui se perçoit entre le sommet des crettes et l'eau qui s'appelle Raysete et devoir 6 coupes de froment et 4 coupes de fèves, mesure de Saint-Maurice. Jean du Moulin d'Ormont confesse tenir du même fief la moitié de la 6^e partie du dîme prédit et devoir 2 coupes de froment et Jean Congeri doit les 2 autres coupes, même mesure.

Vionnet Parvys confesse aussi tenir le $\frac{1}{4}$ de la $\frac{1}{6}$ partie du dîme qui se perçoit Ès dits Confins et devoir 3 coupes de froment, même mesure.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 79

1 document coté 46/4/5

46/4/6 Dîmes rière Ormont **Original** **1329**

Aimonet Cachet d'Aigle confesse devoir à l'abbé Barthelemi 4 coupes de fèves sur la moitié de la 6^e partie de dîme qui se lève en Ormont. Henriod, fils de Symond d'Aigle confesse devoir à l'Abbé 4 coupes de froment sur la moitié de la 6^e partie du dîme qui se perçoit en Ormont dès l'eau de la Ruyseta vers la dîmerie de Leysins [Leysin], le tout mesure d'Aigle.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 81
Charléty, p. 372

1 document coté 46/4/6

46/4/7 Dîmes rière Ormont **Original** **1372, 1373, 1374**

Plusieurs particuliers d'Ormont se trouvent avoir confessé dans le même acte quoique en différentes anées tenir de l'Abbaye plusieurs parcelles des dîmes grand et petit d'Ormont pour lesquelles ils doivent en gros 16 coupes de froment, 8 coupes de fèves et 3 coupes d'avoine de différentes mesures, savoir de Saint-Maurice ou d'Aigle en partie.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 89

2 documents cotés 46/4/7

- 46/4/8** **Dîmes rière Ormont**
Original **1379, 1380**
- Autres reconnoissances de plusieurs particuliers d'Ormont où ils confessent devoir à l'Abbaye pour les mêmes dîmes spécifiés et détaillés par leurs limites le total de 19 coupes de froment, 6 coupes de fèves et 3 coupes d'avoine, mesure de Saint-Maurice ou d'Aigle en partie.
- Deux originaux cousus ensemble.*
- Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 93 et sqq.
- 1 document coté 46/4/8
-
- 46/4/9** **Dîmes rière Ormont**
Original **1386**
- Robert Voutier d'Ormont confesse tenir de l'abbé Garreti [Jean Garreti] le dîme de blé sur une pièce de terre en Ormont, Au Fioux.
- Mermet de Cerniat confesse aussi tenir le dîme d'une pièce Au Fioux ; item sur deux fossoriers En la Pala de Prato. Item Perronet Bochasso sur une pièce de terre Au Fioux ; plus Johannola Maringleri de la Cerniat [Cergnat] d'Ormont sur une pièce de champ Au dit Fioux. Plus Mermet Portery d'Ormont sur deux fossoriées sizes Aux Fiouz.
- En un seul acte*
- Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 86
- 1387**
- L'abbé Garreti [Jean Garreti] approuve et laude la rémission faite à Jaquet Roler de la moitié de 3 parts de 2 sextes d'un dîme limité rière Ormont pour 3 bichets de froment de cense annuelle et perpétuelle, se réservant en outre ses droits sur ladite portion de dîme.
- Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 88
- 2 documents cotés 46/4/9
-
- 46/4/10** **Dîmes rière Ormont**
Original **1388**
- Le même Abbé compose pour la dîme dû sur trois pièces de terre sizes Ou Fiouz appartenantes à Villiemod Mottier dit Chabo de Joria d'Ormont à raison de demi-coupe de fèves pour la vie dudit Wlliemod après laquelle ses héritiers payeront le dîme accoutumé pour les dites pièces.
- Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 88v
- 1 document coté 46/4/10
-
- 46/4/11** **Dîmes rière Ormont**
Original **1398**
- L'abbé Jean Garreti remet à Robert Galley d'Ormont le dîme de Fioux qui se perçoit dans les confins marqués tant en blé que naissans pour 3 florins d'or d'introge et pour 5 sous de service annuel, sans déroger à l'accensement fait ci-devant à toute autre personne.
- Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 90v
- 1 document coté 46/4/11
-
- 46/4/12** **Dîmes rière Ormont**
Original **1428**

Jaquette Buriod du Seppay [Sépey] d'Ormont se donne corps et biens à Jean Jollien et à Jean Burriod, etc. L'Abbé laude cet acte pour une partie de dîme par un acte attaché au premier.

1 document coté 46/4/12

<676>

**46/4/13 Dîmes rière Ormont
Original 1430**

Abbergement du quart d'une sexte du grand dîme d'Ormont, ici limité, fait par Amédé de Vallais et son frère à Jean Crat. Quoique cet acte soit étranger à la maison, on en a l'original et il se trouve copié au livre de Berne, fol. 89v.

1 document coté 46/4/13

**46/4/14 Dîmes rière Ormont
Copies d'extraits signés 1442, 1473**

A toutes les reconnaissances ci-dessus touchant les dîmes d'Ormont, on peut ajouter celles de l'année 1442 prêtées entre les mains de Guillaume Bagnodi et de l'année 1473, stipulées par Jaques Allamand avec un vieux papier de recouvre du même commissaire, lesquelles reconnaissances sont conformes en toutes aux précédentes comme on pourra le voir dans les extraits que l'on cote ici sous le n°14 et plus au long dans les archives.

5 documents cotés 46/4/14

**46/4/15 Dîmes rière Ormont
Original 1538**

PROCES TOUCHANT LA MESURE. Malgré toutes les susdites reconnaissances dans lesquelles il n'est nulle part fait mention de la mesure de saint Sigismond, de moitié presque plus petite que celle d'Aigle, ceux d'Ormont ne laissèrent pas de prétendre en cette année que le paiement des dits dîmes devoit se faire à la mesure de saint Sigismond. Ils alléguèrent devant la Chambre Gouvernale d'Aigle leur possessor qu'ils prouvèrent par la déposition de 7 à 8 témoins qui y furent entendus. L'abbé Barthelemi Sostion [Barthélemy Sostion] se fonda sur ses reconnaissances qui, toutes unanimement, n'admettoient que la mesure de Saint-Maurice ou celle d'Aigle pour certains articles, et prétendit que le prétendu possessor ne devoit faire aucune difficulté en concurrence de tels titres, vu surtout qu'il n'en constoit que par des témoins partiels et qu'il pouvoit d'ailleurs provenir de l'ignorance ou collusion des recouvreurs de l'Abbaye.

SENTENCE. La Cour Gouvernale condamna ceux d'Ormont à payer à teneur des reconnaissances à moins qu'ils ne prouvassent par quelque titre postérieur que l'Abbaye y avoit dérogé. Lesdits d'Ormont appellèrent de cette sentence, mais peu de jours après ils se désistèrent de leur appel.

Voyés cette procédure avec cette sentence et désistement duement scellées et signées, cottées ici n°15.

1 document coté 46/4/15

**46/4/16 Dîmes rière Ormont
Extrait légal 1542, 1642**

Les reconnaissances postérieures de 1542 et 1642 se trouvent conformes aux précédentes, comme on en peut juger par un extrait légal de celle de 1642 touchant la petite dîme d'Ormont qui rappelle celle de 1542, extrait cotté ici n°16.

1 document coté 46/4/16

**46/4/17 Dîmes rière Ormont
Copies légales 1680**

Les consorts de la petite dîme d'Ormont n'ayant pas payé depuis quelques années et se voyants pressés de le faire par le Sieur Tettaz, fermier de l'Abbaye, prétextèrent que ledit Tettaz ne leur avoit pas fait voir les titres de l'Abbaye à ce sujet. Il y eut plusieurs chicanes à ce sujet devant M. le gouverneur Lombach. Enfin, après titres produits par l'Abbé, ceux d'Ormont furent condamnés par sentences du 16. aoust et 11. octobre à payer, ou à

abandonner ladite dîme : ils prirent ce dernier parti. Conste par mandat du 2. novembre, voyés ces sentences, mandats et procédure cottés n°17.

2 documents cotés 46/4/17

**46/4/18 Dîmes rière Ormont
Original 1756**

M. le procureur Camanis ayant fait sommer par mandat gouvernal les consorts de la petite dîme d'Ormont d'en payer les arrérages sous peine d'adjudication, lesdits consorts s'y sont soumis le 8. novembre.

1 document coté 46/4/18

**46/4/19 Dîmes rière Ormont
Extraits signés**

Quelque tems après, le même procureur, ayant remarqué que ce même petit dîme avoit été reconnu du fief de l'Abbaye sous 1 coupe de fèves de cense depuis 1373 jusqu'au quernet de 1720 inclusivement, et que d'un autre côté, il se trovoit aussi reconnu depuis 1486 jusqu'à la même époque en faveur de l'hôpital de Villeneuve sous 1 coupe de froment de cense, il pria la chambre des banderets de donner quelque éclaircissement sur ce conflit de fief, laquelle répondit que l'hôpital abandonnoit ce fief à l'Abbaye vu que les reconnoissances étoient plus anciennes, <677> mais que la cense d'une coupe de froment continueroit de se payer audit hôpital sous le nom de cense foncière.

Voyés cette réponse en allemand non dattée avec des extraits du dernier quernet et de la reconnoissance de 1720 pour l'Abbaye et de celle de 1683 en faveur dudit hôpital, n°19.

5 documents cotés 46/4/19

**46/4/20 Dîmes rière Ormont
Original 1759**

Les consorts du même petit dîme d'Ormont-Dessous, ayant encore négligé en 1757 et 1758 d'en acquitter la cense ordinaire, le même procureur leur fit entendre en 1759 un mandat à ce sujet auquel ils répondirent par un autre mandat où ils paroissoient vouloir chicaner sur cette cense. Mais enfin, ils firent le 8. may un accord avec ledit procureur pour les arrérages et frais et se soumirent pour l'avenir, comme on le voit au bas du 1^e mandat cotté ici avec l'autre sous le n°20.

1 document coté 46/4/20

<678> vide

<679>

Nottes des titres et papiers contenus dans les archives et concernant les anciens droits de l'Abbaye.

Tiroir 47

1° Rière Aigle et Yvorne	p. 1
2° Rière la paroisse de Noville	p. 3
3° Sur le prieuré de Saint-Maurice et église de Saint-Jaques d'Aigle	p. 7
4° Touchant les 4 chars de vin dus par le châteaux d'Aigle	p. 13

Tiroir 48

5° Sur l'hôpital de Villeneuve	p. 17
6° Rière Villeneuve	p. 22

7° Rière Vevey et la Tour de Peil [Tour-de-Peilz] p. 23

8° Rière Pully, Lutry et Saint-Saphorin p. 25

Tiroir 49

9° Rière Lully et Lussy p. 27

10° Rière le balliage d'Oron p. 31

1767

<680> vide

<681>

TIROIR 47

PAQUET PREMIER

Nottes des titres concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rière le mandement d'Aigle

Aigle et Ivorne [Yvorne]

N. B. *On nottera ailleur les titres et papiers concernant le prieuré et la cure d'Aigle.*

1232

Pierre et Jaques de Sallion [Saillon] renoncent, entre autres, à toutes leurs prétentions sur le tenement que l'Abbaye avoit à Aigle tant en hommes qu'en autres choses.

Voyés nottes sur Bex et Lavey, article dîmes delà le pont n°3 [35/1/3].

**47/1/1 Fief rière Aigle
Original**

1306

Y ayant difficulté, savoir si une maison située à Aigle jouxte la maison de [espace vide].de Sambrancher, bourgeois d'Aigle [d'une autre main : *Allyum*], d'un côté et le chemin public de l'autre, laquelle étoit du fief de la maison abbatiale d'Ollon, étoit échute à ladite maison quand à la partie antérieure que tenoient Henri Ectalon d'Aigle et Thomas, son gendre. Il se fit un accord confirmé par l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] en vertu duquel Raymond de Saint-Germain, chanoine et recteur d'Ollon, les investit de ladite partie de maison pour 12 sous d'introge et 2 sous de service compris dans les 4 sous dus à raison du fief sur toute la maison.

1 document coté 47/1/1

**47/1/2 Droits rière Aigle
Original**

1366

Perrod Bellyonz d'Aigle confesse tenir en fief de Guillaume de Liddes en tant que recteur de la maison abbatiale d'Ollon, une maison sise au bourg d'Aigle, jouxte le chemin public de trois côtés et la maison de Vionet Raynodi de l'autre, sous la cense annuelle de 4 sous.

1 document coté 47/1/2

**47/1/3 Droits rière Aigle
Original**

1371

Le dit Perrod Belliouz, ayant abandonné au susnomé recteur d'Ollon la susdite maison échute faute de paiement de censes (*vide* Nottes sur Ollon, art. maison abbatiale d'Ollon, n°51). Le même recteur l'abberge de

nouveau à Martin Quartéry des Loex [Eslex], bourgeois d'Aigle pour 10 florins d'or d'introge et 4 sous de cense annuelle.

1 document coté 47/1/3

**47/1/4 Droits rière Aigle
Original 1367**

L'abbé Jean Bartholomei, à la requête de quelques bourgeois d'Aigle, commet Humbert Léon d'Aigle pour exercer audit lieu l'office de régent de grammaire pour 3 ans.

Voir aussi Charléty, p. 425

1 document coté 47/1/4

<682>

**47/1/5 Droits rière Aigle
Original 1468**

L'abbé Guillaume Bernardi s'étant plaint au Pape de ce que la commune d'Aigle l'inquiétoit sur les biens et droits appartenants à sa mense abbatiale, celui-ci ordonne au chantre et à l'official de Sion de mettre ordre à ces difficultés et d'en prendre connoissance.

1 document coté 47/1/5

**47/1/6 Droits rière Aigle
Original**

Liste de diverses choses et meubles donnés à l'Abbaye par un certain Millot Humbert habitant d'Aigle, savoir :

1° d'une maison à Aigle [d'une autre main : *Allyoz*] avec appartenances ;

2° des services appelés Dupont rière Aigle et Ormont ;

3° d'un cachet [d'une autre main : sceau] d'argent avec chaînette, pesant 2 onces et d'une coupe d'argent.

Cette liste est sans datte et sans signature mais en vieux caractère. [d'une autre main : *item sex scutelas, sex grelez, quatuor figula metalli, duas pochos metalli, duos cacabos, duas patellas pendentes, duas casses aquæ*]

1 document coté 47/1/6

Ivorne [Yvorne]

**47/1/7 Droits rière Aigle, Ivorne [Yvorne]
Original 1239**

Pierre, prieur et couvent de Saint-Maurice, achètent de Pierre, métral d'Ivorne Ivulna [d'une autre main : Ivulna] 6 poses de terre de franc à laod, sizes sous le chemin d'Ivorne [d'une autre main : Yvulna] dont 4 configues et 2 pas bien éloignées, pour le prix de 105 sous. Et lesdits prieur et couvent les remettent au même métral sous la cense annuelle de demi-muid de froment, payable à l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 166

1 document coté 47/1/7

<683>

Wlmmme d'Arbignon donne au sacristain 10 sous de cense assignée sur 10 coupes de froment, 20 sous lausannois et 3 sous mauriçois qui lui étoient dus annuellement par la veuve et héritiers de Girold Groudis de Chessel.

Vide nottes sur les Legs pieux, n°37

<684>

1335

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] vend une pièce de terre à Vouvri [Vouvry] pour le prix de 6 livres pour payer l'acquit qu'il avoit fait d'une portion du dîme de Renne [Rennaz], d'Uldrisier de Renne.

Voyés les susdites minutes toutes sous ledit Abbé, fol. 51.

1 document coté 47/2/4

47/2/5

**Paroisse de Neuville [Noville]
Original**

1355

Plusieurs particuliers de Neuville et Crebeley reconnoissent tenir plusieurs terres en fief de Benoît Bartholomé, docteur ès droits, et en après de lui des seigneurs abbé et monastère de Saint-Maurice sous un avantier et sous les mêmes censes et droitures cy-devant énoncées.

Supra n°1. Deux doubles.

2 documents cotés 47/2/5

47/2/6

**Paroisse de Neuville [Noville]
Original avec copie**

1378

Accord fait entre l'Abbaye et Johannod de Crebeley d'une part et Jean Esthanens, chanoine de Saint-Bernard et curé de Noville, de l'autre, en vertu duquel il a été réglé :

1° que ledit curé auroit droit de percevoir le dîme sur trois poses de terre sises En Fenix rière la paroisse de Noville et tenues par ledit Johannod de Crebeley, à moins qu'il ne trouvât dans la suite quelque titre qui exemptât ces poses de dîme ;

2° que les 12 poses sises en longe raye ne seroient assujetties à aucun dîme étant clairement du fief de l'Abbaye.

3 documents cotés 47/2/6

47/2/7

**Paroisse de Noville
Original**

1569

On voit par une procédure agitée devant la justice de Noville entre Martin Duplâtre, procureur de l'Abbaye, et Noble Pierre Roche, bourgeois de Lausanne, en cette année et suivante, que l'Abbaye prétendoit avoir droit à une cense annuelle de 5 florins sur le dîme de Renna [Rennaz] en vertu d'un acte d'acquit de ladite cense fait par l'Abbaye le 27. juillet 1478 de Martin Sostion. Au reste sur cette procédure le châtelain de Noville ne prononça que sur certains incidents et non sur le principal qui est enfin renvoyé sans qu'on en voye la décision.

1 document coté 47/2/7

47/2/8

**Paroisse de Noville
Copie signée**

1695

M. Samuel Rameru, ministre de Noville, forma plusieurs prétensions contre les communiens dudit lieu devant la Cour Gouvernale d'Aigle touchant ses droits de dîme. Par la troisième de ces prétentions, il demendoit qu'on lui payât le dîme sur les 12 poses des Longes Rayes enclavées dans la fin de Cort. Mais les communiens, ayant fait voir que ce parchet des Longes Rayes étoit du fief de l'Abbaye, qu'on lui payoit la cense de 3 quarterons de froment et 3 quarterons d'avoine par pose outre quelque deniers et qu'on n'avoit jamais payé de dîme pour ledit parchet. LL. EE., devant qui fut portée cette difficulté, déboutèrent enfin par leur sentence du 15. octobre 1695 ledit ministre de la prentention sur cet article.

Copie de procédure et sentence souveraine à la fin levée et signée par Veillon, notaire.

1 document coté 47/2/8

<685>

47/2/9 Paroisse de Neuville [Noville]

On ajoute ici sous le n°9 quelques mandats et autres papiers de peu de conséquence par lesquels on voit qu'il y a eu depuis 1690 en ça quelques difficultés touchant le fief et dîme rière la paroisse de Noville, sans que l'on conoisse à quoi elles ont abouti.

N. B. *On ne voit pas pourquoi ce fief de l'Abbaye rière la paroisse de Noville a été appelé le fief de Torney, ce fief n'étant jamais sorti des mains de l'Abbaye, comme on pourroit le justifier par les reconnoissances qui sont dans les archives.*

Vide infra art. Vevey et la Tour [-de-Peilz] *in fine*.

1279

Brunet, dit de Renna [Rennaz], reconnoît tenir de l'Abbaye en fief la 6^e partie de la dîme de Renna et de Noville et les champs, prés, services qu'il est prêt de reconnoître spécifiquement, et devoir 25 sous de plait au changement de tenancier, et l'hommage, sauf celui dû au seigneur comte, devant de plus venir depuis Villeneuve jusqu'à Saint-Maurice à ses propres frais pour les besoins de l'Abbaye et même suivre plus loin le seigneur abbé, mais aux dépends de celui-ci.

Au grand livre des minutes [*Minutarium Majus*], fol. 48.

6 documents cotés 47/2/9

<686> vide

<687>

TIROIR 47

PAQUET TROISIÈME

Prieuré de Saint-Maurice et église de Saint-Jaques d'Aigle

N. B. *Ces deux églises étants aujourd'hui perdues pour l'Abbaye et les titres en étant fort mélangés, on se contentera de noter ici pêle-mêle ce qui les regarde, cependant selon l'ordre chronologique.*

1178

Selon la bulle d'Alexandre 3, l'église de Saint-Maurice d'Aigle avec ses dépendances appartenoit dès lors à l'Abbaye.

**47/3/1 Eglises d'Aigle
Original**

a) 1140, b) 1150 circa

L'église de Saint-Maurice, ayant été dissipée et privée de ses droits et ayant, entre autres, perdu l'église de Saint-Maurice d'Aigle, les chanoines, après un long tems, se sont adressé à Guarin [Guarinus] (a), évêque de Sion, qui la leur rendit. Louis [Lodoicus] (b), son successeur, l'ayant derechef enlevé à Hugon Abbé, Etienne, archevêque de Vienne et légat du Saint-Siège, commanda de la part du Pape de la rendre audit monastère, ce qui fut fait. Cette affaire, ayant été repportée à Alexandre 3, ce Pape confirma au monastère d'Agaune la susdite église par son privilège.

C'est là la substance d'un écrit en parchemin écrit en très vieux caractère, mais ni datté ni scellé.

Voir aussi Charléty, p. 120

1 document coté 47/3/1

47/3/2 Eglises d'Aigle Original 1209

Landri [Landri de Mont], évêque de Sion, atteste que l'abbé de Saint-Maurice s'étoit offert de prouver que l'église de Saint-Maurice d'Aigle [d'une autre main : *de Alio*] avoit été adjudgée par Pierre (*) archevêque de Tarantaise, juge député à l'église de Saint-Maurice contre les moines d'Ainay [d'une autre main : *Athanacensis*] de Lion [Lyon] et que ladite église d'Agaune en avoit été en paisible possession depuis 55 ans.

(*) : au lieu de Pierre lisez Bernard et voyez dans mes notes avec titre ou au catalogue des abbés d'Agaune la raison pourquoi il faut ainsi lire.

Voir aussi Charléty, p. 144

1 document coté 47/3/2

47/3/3 Eglises d'Aigle Original 1214

Y ayant difficulté entre l'abbé de Saint-Maurice et l'official [d'une autre main : le sacristain] de Sion sur le rang et les fonctions à exercer par les chappellains dans les églises de Saint-Jaques et de Saint-Maurice, on s'en remit de part et d'autre au jugement de Pierre archevêque de Tarantaise qui, sur les dépositions des recordateurs ou témoins, déclara que l'église de Saint-Jaques étoit la mère église ayant 4 privilèges et celle de Saint-Maurice seulement deux et régla ensuite les fonctions et les droits des chappellains touchant le baptême, les mariages, les bénédictions, sépultures, aumônes, oblations, messes etc. come on peut voir dans l'acte.

[d'une autre main : Lisez derechef Bernard et non pas Pierre].

Voir aussi Copie Liber Olloni, fol. 88
Charléty, p. 146

1 document coté 47/3/3

47/3/4 Eglises d'Aigle Original 1226

Accord entre les abbayes d'Ainay [Ainay] (*Athanacensis*) et d'Agaune en vertu duquel la 1^{re} cède à la seconde tous les droits qu'elle pouvoit avoir sur l'église de Saint-Maurice d'Aigle sous la cense de 50 sous par an, payable au prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages] qui restera chargé de payer pour l'église de Saint-Jaques la cense due au chapitre de Sion. On a aussi stipulé dans cet acte l'hospitalité réciproque entre les deux abbayes.

1 document coté 47/3/4

<688>

47/3/5 Eglises d'Aigle Original 1223

C'étoit l'abbé d'Ainay [Ainay] qui parloit dans l'acte précédent et il est scellé de son sceau. L'abbé d'Agaune en avoit fait en 1223 un autre contenant le même accord en substance, comme on le voit par un ancien écrit cotté ici sous le n° 5 où l'on en voit une copie. Le même écrit contient une 2^e copie d'un acte par lequel Louis [Lodoicus], évêque de Sion, donnoit l'église de Saint-Maurice d'Aigle à l'abbaye d'Ainay et au prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages] (*vide supra* n°1 [47/3/1]) et une 3^e copie d'un accord fait en 1257 entre les abbayes d'Ainay et de Saint-Maurice, *infra* n°8 [47/3/8].

1 document coté 47/3/5

47/3/6 Eglises d'Aigle Original 1234

Le sacristain de Sion cède à l'abbaye d'Agaune l'église de Saint-Jaques d'Aigle se réservant 8 livres de cense annuelle. Le prieur de Clages en fait de même au nom de l'abbaye d'Ainay [Ainay] et investit la maison de cette église et appartenances sans réserve. Ledit sacristain garantit cette cession ratifiée par l'évêque Landri [Landri de Mont] et scellée de son sceau.

1 document coté 47/3/6

**47/3/7 Eglises d'Aigle
Original 1257**

L'abbé d'Aynay [Ainay] et couvent établissent un procureur pour comparoître contre l'abbaye de Saint-Maurice au sujet de leurs prétendus droits sur les 2 églises d'Aigle.

1 document coté 47/3/7

**47/3/8 Eglises d'Aigle
Original avec copie 1257**

Les trois arbitres, entre les mains desquels les deux abbayes d'Aynay [Ainay] et d'Agaune ou leurs procureurs avoient remi la décision absolue de leurs prétentions sur les églises de Saint-Jaques et de Saint-Maurice d'Aigle, décident que les droits de patronat sur ces deux églises avec toutes leurs droits, dépendances, dîmes etc. appartiennent à l'abbaye d'Agaune sous la charge de payer annuellement 100 sous au prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages]. L'hospitalité entre les deux abbayes est réservée.

Voir aussi Charléty, p. 182

2 documents cotés 47/3/8

**47/3/9 Eglises d'Aigle
Original avec copie 1257**

L'abbé d'Aisnay [Ainay], couvent et leur prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages] confirment et ratifient l'accord dont on vient de parler par un acte solemnel muni de leurs sceaux et de celui de l'évêque de Sion.

2 documents cotés 47/3/9

**47/3/10 Eglises d'Aigle
3 originaux 1257**

Wllmme, curé d'Allinge [Allinges], l'un des susdits arbitres, déclare en explication du susdit arbitrage ou accord que le prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages] est tenu continuer à payer au chapitre de Sion la cense de 12 sous par an dus audit chapitre sur l'église de Saint-Jaques d'Aigle.

1258

L'abbé d'Aynay [Ainay] et le prieur de Clages [Saint-Pierre de Clages] avouent la même chose par des actes séparés. On cote ces trois originaux ensemble sous le même n°10.

1259

Alexandre 4, pape, dans sa bulle accordée cette année, énonce ces deux églises parmi celles qu'il déclare appartenir à l'Abbaye avec toutes leurs dépendances, comme on le voit ailleurs.

1303

L'Abbaye confirme un abbergement sur rière Aigle et fait par Rodulphe de Chatoney [Rodolphe de Chastoney] sous homage lige et 9 coupes de froment de service.

Grand Livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 219, p. 2

<689>

1312

L'Abbaye ratifie l'abbergement d'une vigne fait par le recteur de la maison d'Aigle pour 10 sous d'introge et 3 sextiers de vin blanc de cense.

Grand Livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 138, p. 2

4 documents cotés 47/3/10

**47/3/11 Eglises d'Aigle
Original rongé 1322**

Reconnaissance en faveur de Rodolphe de Chastoney, prieur de la maison de Saint-Maurice d'Aigle, par laquelle on confesse tenir une maison et vigne pour lesquelles est dû 1 sextier de vin blanc de cense.

1 document coté 47/3/11

**47/3/12 Eglises d'Aigle
Original 1329, 1335, 1369**

Trois ordres différens intimés par les abbés Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Jean Bartholomei aux curés de Saint-Jaques d'Aigle pour les obliger à payer au nom de l'Abbaye les 40 sous de personnat qu'ils lui devoient, aux curés de Bex annuellement, à qui l'Abbaye devoit la même cense, sur la chapelle de Grion [Gryon].

3 actes attachés ensemble.

Il y a eu d'autres ordres semblables les années 1373 et 1374 où étoit dit que le personat d'Aigle étoit de 7 livres, come on le peut voir d'après une copie ancienne sous le même n°12.

1 document coté 47/3/12

**47/3/13 Eglises d'Aigle
Original 1327**

Le métral du Chapitre de Sion demandant au chanoine Jean Bartholomei, recteur de la chappelle ou prieuré d'Aigle, 3 livres de poivre, et pour 2 ans 6. Ledit recteur les a payé sans préjudice vu que le curé d'Aigle en doit deux.

1 document coté 47/3/13

**47/3/14 Eglises d'Aigle
Original 1354**

Jean Bartholomei, recteur de la maison et prieuré d'Aigle, remet en fief à Nicod Cadodi, bourgeois d'Aigle, un chesal muré sous le bourg avec une courtine pour 1 coupe de froment de cense et 20 sous d'introge.

1 document coté 47/3/14

**47/3/15 Eglises d'Aigle
Original 1364**

Emeric Gorgerii, recteur de la maison de Saint-Maurice d'Aigle, laissant ruiner les fonds par sa négligeance, résigne sa charge à l'Abbé qui en pourvoit en sa place Jean Garret [Jean Garreti], chanoine, qui promet de payer annuellement la pension accoutumée de 10 muids de froment et 7 d'avoine.

1 document coté 47/3/15

**47/3/16 Eglises d'Aigle
Original 1373**

Rolet Ponteis d'Aigle [d'une autre main : de Alio], ayant légué à l'église de Saint-Jaques d'Aigle 2 sextiers de vin de cense, le curé vend cette cense pour le prix de 60 sous mauriçois qu'il employe à payer une vigne sise sous le bourg d'Aigle, acquise au nom de sa dite église de Cristen Murardi et de sa femme, etc.

1 document coté 47/3/16

47/3/23 Eglises d'Aigle Original 1401

Aymon Albi, dernier curé de Saint-Jaques d'Aigle, étant mort, l'abbé Jean Garreti et Chapitre présentent au patriarche de Jérusalem, vicaire du Pape et administrateur du diocèse de Tharantaise [Tarentaise] et d'une partie de celui de Sion, Pierre Bernardi, chanoine de l'Abbaye, priants ledit patriarche de lui donner l'institution pour cette cure.

1 document coté 47/3/23

47/3/24 Eglises d'Aigle Original 1401

Guillaume André, chanoine et prieur d'Aigle, étant mort, l'abbé Jean Garreti confère cette rectorie soit maison ou prieuré d'Aigle qui est sans charge d'âme à Pierre Patini, chanoine de l'Abbaye, qui, de son côté promet de lui payer annuellement la cense de 10 muids de froment et 7 muids d'avoine, mesure d'Aigle.

N. B. Ce prieuré étoit en quelque sorte regardé comme une ferme soit grange de la maison et le prieur comme en étant le recteur. On ne voit pas qu'il y ait jamais eu plusieurs religieux. Vide supra n°14 et 15 [47/3/14 et 15].

1 document coté 47/3/24

47/3/25 Eglises d'Aigle Original 1416

Pierre Patini de Villeneuve, chanoine et curé de l'église paroissiale de Saint-Jaques d'Aigle, confesse de devoir annuellement 7 livres à l'Abbé pour le personat de cette église.

1 document coté 47/3/25

47/3/26 Eglises d'Aigle Original 1416

La reconnaissance dont on vient de parler s'est faite en conséquence d'un accord passé le même jour entre l'abbé Jean Sostion et ledit curé, en vertu duquel, après plusieurs contestes, ledit curé s'est obligé envers l'Abbé à ladite cense de 7 livres pour le personat et à lui payer 20 livres pour les retenues de 6 ans et l'Abbé de son côté a garanti ledit curé contre toutes les vieilles prétentions du curé de Bex et tous autres. Cet accord est assés remarquable par quelques anciens titres qui y sont cités etc.

N. B. Cet accord n'eut lieu qu'après un long procès pendant les années 1414, 15 et 16 dont on trouvera la procédure parmi les reconnaissances du prieuré d'Aigle. Vide in fine hujus articuli [47/3/36].

1 document coté 47/3/26

<691>

47/3/27 Eglises d'Aigle Original 1436

Deux lettres du duc de Savoie [Savoie] : par la 1^{re} il requiert l'Abbé, qu'il appelle son conseiller et son ami, de l'informer s'il étoit vrai que, sous prétexte que le prieur d'Aigle étoit par ses infirmités incapable de gouverner son prieuré, ledit abbé lui avoit destiné un coadministrateur ou coadjuteur en la personne de Jean de Bellegarde, jeune homme étudiant encore en grammaire, ce que le Duc paroît désapprouver. Par la 2^e, adressée à l'Abbé et chanoines, qu'il appelle ses amis bien-aimés, il leur recommande pour l'administration du même prieuré Nicod de Cuppelin, chanoine de Six [Sixt].

1445

[d'une autre main : Chapelle de Leysin de la paroisse d'Aigle. Le curé doit y dire la messe le mercredi de chaque semaine et y administrer les sacrements aux habitants de Leysin. Voir dictionnaire du canton de Vaud. Acte de fondation de la chapelle sous Guillaume de Rarogne, évêque de Sion, archives de Leysin*.

**[de la même main que ci-dessus : Nouvelle église construite sur l'initiative de M. le chanoine Wolf, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Maurice et du comité catholique. Administration des hôtels donnent 50'000 Fr.. Bénédiction 11 décembre 1910 par M. Courthion, curé doyen de Monthey, délégué par l'évêque de Sion, chanoine T. Bourban, prieur, représente l'Abbaye.]*

2 documents cotés 47/3/27

**47/3/28 Eglises d'Aigle
Original 1457**

Guillaume de Albinliaco [Albinziano], prieur des prieurés de l'église de Saint-Flour, de Comucio, diocèse de Vabres, et d'Aigle, diocèse de Sion, établit ses procureurs Guillaume de Aulanova de l'ordre de Saint-Augustin, curé d'Aigle, et Jean Chavanliaci de Murat, de Saint-Flour, pour recouvrer les revenus, etc. du prieuré d'Aigle, opposer, comparoître, faire quittance, etc.

1 document coté 47/3/28

**47/3/29 Eglises d'Aigle
Original à double 1461**

S'étant élevé un différent entre l'abbé Michel Bernardi et Guillaume de Aulanova, curé d'Aigle sur le personat, retenues et certains sextiers de vin. Les parties firent un compromis en vertu duquel les arbitres ordonnèrent que ledit curé payeroit annuellement 7 livres pour le personat et 14 florins pour les retenues et que les sextiers de vin exigés réciproquement seroient compensés.

2 documents cotés 47/3/29

**47/3/30 Eglises d'Aigle
Original 1466**

Guillaume d'Arbignon, moine de Saint-Benoît qui avoit la commande du prieuré d'Aigle, étant mort à Rome, le pape Paul II l'ayant derechef donné en commande à Balthassar [Balthazar] de Blandrate, son familier et commensal, ledit Pape ordonne à l'Abbé de le mettre en possession dudit prieuré.

1 document coté 47/3/30

**47/3/31 Eglises d'Aigle
Original 1478**

Guillaume de Aulanova, chanoine de l'Abbaye, résigne entre les mains du Pape sa cure d'Aigle, se réservant pour sa vie une pension annuelle de 80 florins de Savoie, soit 30 livres tournois sur ladite cure.

1 document coté 47/3/31

**47/3/32 Eglises d'Aigle
Original Environ 1475**

L'abbé Guillme Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] demandant au prieur d'Aigle Jean Tavelli [Tavel] la pension anuelle de 4 muids et 10 sextiers de vin, celui-ci la refuse prétendant n'en point devoir. La cause, agitée d'abord devant l'évêque de Sion, fut portée devant un auditeur et juge comissaire du Pape. Il fallu avoir des preuves par témoins : l'Abbé forma 11 interrogats précédés de 15 contre-interrogats du prieur Tavelli. On peut les lire dans le roolle ici cotté.

1 document coté 47/3/32

**47/3/33 Eglises d'Aigle
Original 1485**

Ledit Jean Tavelli [Tavel] qui n'avoit que la commende du prieuré d'Aigle, comme n'étant pas chanoine régulier, étant venu à mourir en cour de Rome où le susdit procès n'étoit pas fini, le Pape conféra ensuite ce prieuré à Jean Mailletti [Mailletti], ordonnant à l'Abbé et au chanoine de le recevoir à la profession et de le mettre ensuite en possession dudit prieuré dont il n'avoit en attendant que la comende.

Bref du Pape.

1 document coté 47/3/33

<692>

**47/3/34 Eglises d'Aigle
Original 1505**

Wuiffred [Wilfrid] de Castellario, chanoine de l'Abbaye, ayant résigné en 1496 entre les mains du Pape le prieuré d'Aigle et l'hôpital de Saint-Jaques de Saint-Maurice en faveur d'Antoine d'Allinge [Allinges], chapelain, celui-ci résigne derechef cette année. Les mêmes bénéfices en faveur du même de Castellario entre les mains de l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], son frère, lequel approuve cette 2^e résignation et confère ce prieuré et cet hôpital au dit Wifred de Castellario.

1 document coté 47/3/34

**47/3/35 Eglises d'Aigle
Original 1521**

Après la mort de Wuiffred [Wilfrid] de Castellario, chanoine et dernier prieur d'Aigle, le Chapitre (l'abbé Sostion n'étant qu'abbé élu et non approuvé du Saint-Siège) confère ledit prieuré à Pierre de Illens, chanoine et sacristain.

1 document coté 47/3/35

**47/3/36 Eglises d'Aigle
Original 1526**

Ledit Pierre de Illens résignant le prieuré d'Aigle avec ses droits à Pierre, fils de Nicolas de Graffenried, sous condition de regrès et d'une pension de 14 écus d'or pendant sa vie, LL. EE. de Berne approuvèrent cette résignation ainsi faite moyennant la continuation du service divin et la réédification des bâtiments qui s'en alloient en ruine.

Malgré la perte qu'a faite l'Abbaye des dites églises de Saint-Jaques et de Saint-Maurice d'Aigle par la réforme, on conserve encore dans nos archives des rouleaux et livres de reconnaissances en faveur du susdit prieuré de Saint-Maurice d'Aigle des années 1357, 1403, 1420, 1475 et même 1600. Ce dernier petit volume a été trouvé à Chièses [Chièzes] par l'abbé Pierre Odet, comme il l'a marqué lui-même à la fin.

On joint à ces reconnaissances une vieille procédure des années 1414, 1415 et 1416.

Voir aussi Charléty, p. 572

1 document coté 47/3/36

[Paragraphe biffé] 1468

L'abbé Guillaume Bernardi [d'Allinges] s'étant plaint au duc Amédé de Savoie [Savoie] que Jean de Compesio, seigneur de Torrensy, lui retenoit au nom de son fils 4 muids de vin blanc dus à son abbaye pour l'année précédente sur le prieuré d'Aigle; ledit duc ordonne à ses officiers dans le pays de forcer ledit seigneur de Torrensy de payer ladite rente arriérée à l'Abbaye, à moins qu'il n'allègue des raisons d'opposition, auquel cas il veut que l'opposant soit cité devant sa cour au 1^{er} jour qu'on lui marquera.

[d'une autre main : Recueil de l'abbé Charléty, T. 1, p. 149 1215, III. id. 7^{ms}

Dans le traité conclu en 1215 entre l'évêque Landri [Landri de Mont] et l'abbaye de Saint-Maurice, au regard de ce que les cures - dont la collation est à l'Abbé - doivent à l'évêque, il est dit de ces deux églises : « *Capellanus Sancti-Mauritii de Allio & decanum ad synodum recipiet, et duas procuraciones cum capellano Sancti-Jacobi de Allio faciet, et ad synodum episcopi ire tenebitur, et tres libras piperis annuatim pro eadem ecclesia Capitulo Sedunensi exsolvet ad libram undecim unciarum.* »]

<693>

Titres concernant la redevance annuelle de 4 chars de vin par le château d'Aigle.

On a vu dans l'article précédent :

1° que le prieuré d'Aigle étoit une espèce de rectorie ou de grange dont tous les biens appartenoient à l'Abbaye n°4, 8, 13, 14 et 15 et 24 [47/3/4, 8, 13, 14, 15, 24]. Plus anciennement même, on appelloit ce prieur obedientarius Sancti-Mauritii allii ;

2° que ce recteur de la maison d'Aigle reconnoissoit devoir à l'Abbaye 10 muids de froment et 7 muids d'avoine de rente annuelle n°15, 18, 21 et 24 [47/3/15, 18, 21, 24] ;

3° que ce prieuré étoit un office essentiellement réservé aux religieux de la maison, puisque ceux qui n'en étoient pas membres ne pouvoient le posséder qu'en commende ou comme administrateurs avant qu'ils fussent reçus à la profession n°27, 30, 33 [47/3/27, 30 et 33].

Il est marqué dans un vieux parchemin du 12^e ou au moins du 13^e siècle contenant les sommaires des rentes que l'Abbaye tiroit en ce tems-là de certaines maisons ou granges de sa dépendence que l'obédiencier de Saint-Maurice d'Aigle devoit à l'Abbaye 15 muids de froment et 9 muids d'avoine et que les dixmeurs d'Aigle devoient 3 muids de froment et 5 de fèves, ce qui confirme ce que l'on vient de dire plus haut. On cottera ailleur le susdit vieux parchemin.

Quand aux 4 chars, soit 4 muids de vin, on ne voit aucun titre où il soit fait mention que cette redevance aye été imposée sur le susdit prieuré avant l'année 1467 ou 68 et comme depuis lors nos titres ne parlent plus non plus d'aucune redevance en grain, il est quasi à présumer qu'il s'est passé, à peu près dans ce temps, quelque espèce de contract par lequel les dits 4 chars de vin auront été substitués en place des susdites rentes en grain, savoir 10 muids de froment et 7 muids d'avoine, en quoi l'Abbaye n'auroit certainement rien gagné.

Quoi qu'il en soit, voici les titres sur lesquels l'Abbaye peut très solidement établir le droit de cette redevance de 4 chars de vin contre le château d'Aigle, aujourd'hui en possession des anciens biens dudit prieuré.

**47/4/1 Vin d'Aigle
Original**

1468

L'abbé Guillme Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] s'étant plaint à Amédée duc de Savoie [Savoie] que Jean de Compesio, seigneur de Torrençy, retenoit au nom de son fils 4 muids de vin blanc dus à son Abbaye pour l'année précédente sur le prieuré d'Aigle ; ledit duc ordonne à ses officiers dans le pays de forcer ledit seigneur de Torrençy de payer ladite rente arrerragée à l'Abbaye ou de comparoître en cas d'opposition devant son conseil, etc.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 31

1 document coté 47/4/1

**47/4/2 Vin d'Aigle
Original**

1475

Jean Tavelli [Tavel], qui avoit obtenu du Pape le prieuré d'Aigle en commende, ayant récusé le jugement de l'évêque de Sion sur le refus qu'il faisoit de payer la rente en vin que l'abbé Guillaume, lui demendoit sur ledit prieuré, obtint d'être jugé en première instance par un juge commis en Cour Romaine par le Pape ; mais ledit abbé ayant demendé que cette cause fût jugée sur les lieux par des commissaires établis à cet effet, ledit auditeur du Pape commet cette affaire à l'official de Tarentaise et à Pierre Cocharidi, chanoine de Valère à Sion.

Vide articulum præcedentem n°32 et 33 [47/3/32 et 33].

1 document coté 47/4/2

Nottes des anciens titres concernant les droits que l'Abbaye avoit autres fois rière les bailliages de Vevey et de Lausanne.

Hôpital de Villeneuve

**48/1/1 Hôpital de Villeneuve
Copies**

1236

Aymon, comte de Savoye, [d'une autre main : frère d'Amédée IV., seigneur du petit comté de Chablais], fonde l'hôpital de Villeneuve et entre autres revenus lui donne le dîme qu'il avoit à Bagnes et le moulin de Saint-Maurice, assignant 100 sous de cense que son père, le comte Thomas, avoit donné à l'Abbaye sur ce moulin pour entretenir une lampe allumée sur son droit de rechat [d'une autre main : lisez : sur la recette d'Ollon et de Vouvry]. rière Ollon et Vouvry, le reste de ce droit de rechat, savoir 10 livres de cense, il le donne audit hôpital.

On n'a que des copies simples de cette fondation, l'une ancienne et l'autre fort récente.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 90

2 documents cotés 48/1/1

**48/1/33 Hôpital de Villeneuve
Original**

1291

Antoine de la Tour appelé d'une sentence contre lui en faveur de l'hôpital de Villeneuve [d'une autre main : Villa Nova].

2 documents cotés 48/1/33

**48/1/2 Hôpital de Villeneuve
Original**

1375

Amédée comte de Savoye [Savoie] donne à l'Abbaye l'hôpital de Villeneuve avec tous ses droits et dépendances sans s'y réserver aucune autre chose sauf le patronat, soit le droit de présenter à l'Abbé un des chanoines de l'Abbaye pour recteur qui rendra compte à l'Abbaye et ne choisira pour ministres dans ledit hôpital que des religieux qui seront obligés de porter l'habit du monastère. Cette donation se trouve insérée dans la bulle par laquelle Clément 7 l'a approuvée et confirmée.

On joint sous le même n°2 une copie autentique des dites donation et confirmation vidimée par l'Official de Sion aussi bien que des vidimus authentiques de la donation du comte en particulier.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 85 et 86
Charléty, p. 431

5 documents cotés 48/1/2

**48/1/3 Hôpital de Villeneuve
Original**

1375

Le même comte nomme peu de temps après et présente à l'Abbé [Jean Bartholomei], Girard Bernardi, chanoine et sacristain de l'Abbaye, pour recteur dudit hôpital au premier cas de vacance.

1 document coté 48/1/3

**48/1/4 Hôpital de Villeneuve
Original**

1376

Après Jean Gerbais de Bellais [Belley], recteur, le comte présente à l'Abbé et Chapitre Jean Garreti, bachelier, chanoine de l'Abbaye et prieur d'Aigle pour la rectorie dudit hôpital.

1 document coté 48/1/4

**48/1/5 Hôpital de Villeneuve
Original 1379**

Jean Garreti ayant été fait abbé, le même comte nomme en sa place et présente pour recteur du dit hôpital à la recommandation de son père [lisez : de son cousin] Edouard, évêque de Sion, Antoine Bartholomei, chanoine et aumônier de l'Abbaye.

1 document coté 48/1/2

**48/1/6 Hôpital de Villeneuve
Original avec copie 1382**

L'abbé Garreti [Jean Garreti] ayant admodié des procureurs de Jean Gerbais l'hôpital de Ville neuve sous la cense de 120 florins réservée au dit Gerbais l'avoit remi en 1377 à Antoine Bartholomei lequel y ayant renoncé en faveur de Guillaume Albi, chanoine, et ses frères, le même abbé remet aux dits frères le dit hôpital sous le prédite pension payable au même Gerbais à Bellay [Belley].

N. B. On voit que le dit Jean Gerbais étoit déjà recteur de l'hôpital en 1375, tems de la donation et qu'il continuoit de l'être quoique retiré à Bellay, et qu'ainsi les nominations faites jusqu'ici depuis la dite donation n'étoient que des expectatives.

2 documents cotés 48/1/2

<698>

**48/1/7 Hôpital de Villeneuve
Original 1382**

Après la résignation d'Antoine de Bartholomei, le comte nomme recteur Guillaume Albi, chanoine de l'Abbaye sous la charge de payer pension à Jean Gervais [Gerbais].

1 document coté 48/1/7

**48/1/8 Hôpital de Villeneuve
Copies 1283**

[d'une autre main : M. Charles se trompe ici : la fondation par le prince Aymon [Aimon] est de 1236 et le comte Philippe succéda en 1268 à son frère le comte Pierre]. Articles du serment ordonné par Philippe, comte de Savoye [Savoie], à prêter par le recteur de l'hôpital de Villeneuve, savoir de conserver les meubles qui peuvent se garder et les immeubles, de rien diminuer les droits mais de les maintenir de tout son possible ou en averter le comte, de donner l'aumône selon ses facultés, d'entretenir 4 prêtres soit chappelains et 2 clerics outre les serviteurs etc. Selon la véritable datte de la copie de ces réglemens cottée ici et l'époque de Philippe comte de Savoye, ces réglemens devroient avoir été dressés en 1283, au quel cas il faudroit dire que la fondation de cet hôpital est de beaucoup antérieure au comte Aymon et qu'ainsi celui-ci n'a fait que l'augmenter et renouveler, ce qui est fort probable.

On joint à ces 1^{re} réglemens une copie d'une autre ordonnance faite par le même comte Philippe au même sujet.

3 documents cotés 48/1/8

**48/1/9 Hôpital de Villeneuve
Original 1389**

Guillaume Albi, gouvernant mal l'hôpital prédit et ayant résigné, le comte Amédé [VII] nomme à sa place Anselme [Antoine] Medici, chanoine, sur la recommandation de l'abbé Garreti, sous condition toujours de payer la pension à Jean Gerbais qui se plaignoit qu'on ne le payoit pas bien comme il paroît par un papier en vieux françois qu'on joint ici avec un acte de Bone [Bonne] de Bourbon, comtesse de Savoye, au sujet de la nomination d'Anselme Medici.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 88

3 documents cotés 48/1/9

**48/1/10 Hôpital de Villeneuve
Original 1393**

Jean Gerbais, recteur de l'hôpital de Villeneuve, étant enfin décédé, Anselme [Antoine] Medici, qui n'en avoit été jusqu'alors non plus que ses prédécesseurs que simple administrateur sollicita auprès de la comtesse Bone de nouvelles patentes en vertu des quelles elle le présentât au nom du comte Amédé son fils à l'Abbé et au Chapitre sous le titre de recteur en chef dudit hôpital, ce que ladite princesse lui accorda.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 82

1 document coté 48/1/10

**48/1/11 Hôpital de Villeneuve
Original 1393**

Anselme [Antoine] Medici ayant présenté à l'Abbé et Chapitre la patente cy-dessus de nomination, lesdits abbé et chapitre l'admirent et députèrent Jean du Pont pour l'installer et le mettre solennellement en possession de la rectorie dudit hôpital, ce qui fut bientôt exécuté comme il en conste par trois doubles en parchemin contenant les actes desdites présentation, institution et mise en possession joints ici sous le n°11.

3 documents cotés 48/1/11

<699>

**48/1/12 Hôpital de Villeneuve
Original 1402**

Après la mort d'Anselme [Antoine] Medici, le comte présenta à l'abbé Jean Reinodi, chanoine régulier du prieuré de Satigniez, et prévoyant que ledit Reinaudi n'étant pas de l'Abbaye, l'Abbé ne le recevoit qu'avec peine, le comte lui fit écrire en particulier par un de ses ministres et lui écrivit secrettement lui-même et pour l'y engager plus facilement lui fit entendre qu'il n'avoit qu'à recevoir ledit Reynaudi au nombre de ses chanoines après quoi il n'y auroit plus de difficulté.

3 documents cotés 48/1/12

**48/1/13 Hôpital de Villeneuve
Original 1406**

Le comte charge l'Abbé d'obliger un certain prébendaire de l'hôpital de Villeneuve de porter l'habit de l'Abbaye à teneur des réglemens faits à ce sujet.

1 document coté 48/1/13

**48/1/14 Hôpital de Villeneuve
Original 1414**

Trois particuliers de Chambon reconnoissent devoir à Jean Reynaudi [Reinodi], recteur de l'hôpital, 7 florins valants chacun 12 deniers, monoye de Savoye.

1 document coté 48/1/14

**48/1/15 Hôpital de Villeneuve
Original 1416**

Deux des chappellains de l'hôpital se trouvant cassés de viellesse et ne pouvant guère plus faire leurs fonctions, le susdit recteur du consentement des dits chappellains et autres prébendaires aggrègent à leur nombre quoique complet Jean de Portu qui souhaittoit recevoir la prêtrise lui promettant la place du premier des dits deux viellards qui viendrait à mourir.

1 document coté 48/1/15

**48/1/16 Hôpital de Villeneuve
Original 1417**

Jean Reynodi [Reinodi] étant mort, le comte nomma et présenta Guillaume Villens [Villien], chanoine régulier du prieuré de Ripaille. L'abbé Jean Sostion sentit que ce choix donnoit de nouveau atteinte à ses droits ; mais sur une lettre particulière du Comte qui demandoit cette complaisance sans conséquence pour les droits de l'Abbaye, il plia avec son Chapitre, reçut Guillaume Villens au nombre de ses chanoines, l'admit pour recteur du dit hôpital et donna comission de l'en mettre en possession.

Voyés cette présentation, lettre du comte et institution cottées ici n°16.

3 documents cotés 48/1/16

**48/1/17 Hôpital de Villeneuve
Original 1428**

Acte par lequel Amédé, duc de Savoye [Savoie] proteste que la nomination qu'il venoit de faire d'un recteur de l'hôpital de Ville Neuve en la personne de Pierre Borgesy [Borgesi], chanoine du prieuré de Ripaille, ne doit porter aucun préjudice aux droits de l'Abbaye.

1 document coté 48/1/17

**48/1/18 Hôpital de Villeneuve
Minute 1441**

L'Abbé établit Jean de Bellegarde recteur de l'hôpital de Villeneuve et Antoine Challeti, chanoine de Ripaille, prieur d'Aigle.

1 document coté 48/1/18

**48/1/19 Hôpital de Villeneuve
Original 1441**

Félix 5, mécontent de Jean de Bellegarde, ordonne au châtelain de Saint-Maurice de remettre l'hôpital de Villeneuve entre les mains du vicaire de l'abbé de Saint-Maurice, son chambrier, et de mettre Antoine Challeti en possession du prieuré d'Aigle.

1 document coté 48/1/19

**48/1/20 Hôpital de Villeneuve
Original 1463**

Nicod Grassi, aumônier et vicaire de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], et le Chapitre instituent Louis de Monthey, chanoine de l'Abbaye nommé par Son Altesse, en qualité de recteur de l'hôpital prédit, en place de Jean de Bellegarde, mort.

1 document coté 48/1/20

<700>

**48/1/21 Hôpital de Villeneuve
Original 1464**

Trois actes faits le même jour entre l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et ledit Louis de Monthey, recteur de l'hôpital :

- dans le premier, l'Abbé compose avec ledit Louis touchant le *spolium* de feu Jean de Bellegarde pour 100 florins soit 30 livres,

- par le 2, ledit Louis confesse avoir reçu de l'Abbé 10 livres pour ce qu'il pouvoit devoir audit hôpital pour cette année et retenues.
- Enfin par le 3, le même Louis confesse devoir 20 livres à l'Abbé pour les prétentions à cause dudit *spolium*.

2 documents cotés 48/1/21

48/1/22 Hôpital de Villeneuve Original 1469

S'étant élevé depuis quelques années un procès entre l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], et Louis de Montheolo [Monthey], chanoine et recteur de l'hôpital de Villeneuve, touchant la subjection dudit hôpital et savoir surtout si le recteur étoit obligé de faire inventaire des biens dudit hôpital et d'en rendre compte à l'Abbé et au Chapitre, on tomba en suivant le principal dans divers accessoires : enfin ledit Louis fut condamné à Rome à tous les dépends et obligé d'y satisfaire sous peine d'excommunication majeure.

1 document coté 48/1/22

48/1/23 Hôpital de Villeneuve Original

On joint ici sous le n°23 les actes de la procédure agitée sur la subjection de l'hôpital de Villeneuve avec une consulte et les copies de plusieurs titres concernant cette question.

9 documents cotés 48/1/23

48/1/24 Hôpital de Villeneuve Original 1471

Amédé [ajouté d'une autre main : IX], duc de Savoie [Savoie] et seigneur de Fribourg, dans le dessein de doner la rectorie de l'hôpital, vacante par la mort de Louis de Montheolo [Monthey], à Perrin [Pierre] de Greyres, pria l'Abbé de l'admettre parmi ses chanoines quoique leur nombre fut complet, ce qui ayant été fait par pure complaisance, ledit duc done un acte comme quoi cette complaisance ne devra porter aucun préjudice aux droits de l'Abbaye.

1 document coté 48/1/24

48/1/25 Hôpital de Villeneuve Original 1471

Le même Duc accorde au même Perrin [Pierre de Greyres] comme étant chanoine de l'Abbaye la patente de sa nomination au susdit hôpital.

1 document coté 48/1/25

48/1/26 Hôpital de Villeneuve Original 1471

En conséquence des susdits actes, l'Abbé et Chapitre instituent ledit Perrin [Pierre] de Greyres et ordonnent de le mettre en possession du dit hôpital.

1 document coté 48/1/26

48/1/27 Hôpital de Villeneuve Original 1487

L'Abbé ne voulant pas reconoître Charles de Seysselle [Seyssel] pour recteur de l'hôpital de Villeneuve et ayant cependant été condamné par l'official de Genève, juge commissaire du Pape, appelle de cette sentence au Pape même qui commet la décision de cet appel à deux autres juges commissaires, à un chanoine de Genève et à l'official de Besançon.

Deux actes séparés.

2 documents cotés 48/1/27

<701>

**48/1/28 Hôpital de Villeneuve
Original 1499**

Charles de Seysselle [Seyssel], commendataire perpétuel de l'hôpital de Villeneuve, en nomme administrateur Jaques Raffi en la place d'Hugonin Allamand.

1 document coté 48/1/28

**48/1/29 Hôpital de Villeneuve
Original 1501**

L'Abbé n'ayant pas poursuivi son appel de la sentence portée contre lui en faveur de Charles de Seysselle [Seyssel] touchant le droit de dépouille et autres redevances contestées et ladite sentence tombée ainsi en chose jugée ayant été suivie d'une autre sentence exécutoire sous peine de censures, etc., l'Abbé supplia le Pape de lui en accorder ainsi qu'à l'Abbaye l'absolution, ce que le Pape lui accorde par une commission adressée à l'évêque de Sion, etc.

1 document coté 48/1/29

**48/1/30 Hôpital de Villeneuve
Original 1515**

Jan [Jean] de Albiaco de l'ordre de Cluni [Cluny], recteur de l'hôpital de Villeneuve, présente à l'Abbé Claude Manglery, prêtre du diocèse de Genève, pour remplir dans ledit hôpital une place vacante d'un religieux, priant ledit Abbé de lui conférer cette prébende.

1 document coté 48/1/30

**48/1/31 Hôpital de Villeneuve
Original 1535**

Claude [Jean de] Albiaco, prothonotaire apostolique et recteur de l'hôpital de Villeneuve augmente le vestiaire des prébendaires le faisant monter par an de 8 florins 4 gros à 10 florins pour chacun.

La datte de cet acte paroît suspecte : il semble cependant qu'on doit la lire telle.

1 document coté 48/1/31

**48/1/32 Hôpital de Villeneuve
Original**

Des notes faites jusqu'ici sur cet article, il paroît que l'on peut inférer que l'Abbaye n'a pas fait une grande perte en perdant l'hôpital de Villeneuve : suivant la donation du comte Amédé en 1375, les recteurs devoient être choisis d'entre les chanoines de l'Abbaye ; cependant les comtes et ducs de Savoye ont presque toujours nommé des étrangers qu'ils obligeoient les abbés à recevoir chanoines *pro forma*, en sorte que tout le droit de l'Abbaye a été régulièrement réduit à instituer et mettre en possession dudit hôpital ces chanoines postiches. On ne voit pas que les abbés ayent joui du *spolium* plus d'une fois, encore paroît-il avoir été disputé. Bien plus, outre les procès occasionés à l'Abbaye au sujet de cet hôpital, on voit par certains papiers, cottés ici n°32 que les abbés étoient même obligés de payer une certaine redevance annuelle assés forte aux dits recteurs de l'hôpital.

3 documents cotés 48/1/32

<702>

Autres anciens titres rière Villeneuve

1269

Guillaume de Chillon, chanoine, lègue à l'Abbaye 20 sous lausannois, assignés sur son patrimoine, savoir sur ses vignes de Veytoux [Veytaux] et Chisa [La Chiesaz] sur la montagne de Montirel [Montérel], sur la terre de Comba [La Combe], etc.

Voyés Legs pieux, n°13.

48/2/1

**Villeneuve
Original**

1339

Accord entre l'Abbaye et Mermet Anthony de Villeneuve en vertu duquel il sera libre au dit Mermet de racheter en deux fois la cense d'un muid de froment qu'il devoit à l'Abbaye et sera parallèlement tenu quitte des condamnations cy-devant encourus.

1342

Jean, métral de Villeneuve, ayant assigné la dotte de sa femme en partie sur sa maison et appartenances sises à Ville neuve qui étoient du fief de l'Abbaye, l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] confirme et laude cette assignation.

N. B. M. Bolliet cite deux ou trois actes où cette même maison est reconnue être du fief de l'Abbaye : peut-être les trouvera-t-on.

L'acte prédit cotté ici se trouve dans le livre des minutes de l'abbé Barthelemi, fol. 60.

1 document coté 48/2/1

48/2/3

**Villeneuve
Original**

1314

Jean, fils de Falsonet, métral de Villeneuve, reconoit tenir en fief de l'Abbaye sa maison à Villeneuve et l'alpe de Saverina [Savalena] à Vouvri [Vouvry] et d'avoir un hommage, sauve la fidélité au Comte, et 5 sous de plait pour dite maison et 6 deniers pour dite alpe.

Voyés fief de Vouvri, n°3 et 4.

1 document coté 48/2/3

48/2/2

**Villeneuve
Original**

1410

Pierre Fornery [Pierre Fournier], chanoine et procureur de l'Abbaye, reçoit de François Bovery, donsel à Villeneuve, 45 écus d'or en déduction d'une plus grande somme qu'il devoit à cause des biens et de l'héritage de feu Pierre de Lausanne.

1 document coté 48/2/2

<703>

TIROIR 48

PAQUET TROISIÈME

Vevey et la Tour [-de-Peilz]

1288

Plusieurs terres du fief de l'Abbaye rière Vevey.

Grand Livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 135, p. 2.

1318

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] confirme et laude pour 20 sous lausannois la vente d'une vigne située dans le territoire de Vevey au clos appelé à la Grunaz estimée à 7 sous lausannois, outre la cense due à l'Abbaye.

Minutes de l'abbé Barthelemi, fol. 16.

1293

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre abbergent un pré rière Vevey pour 62 sous d'introge 4 sexteur de vin blanc de cense.

Au Grand Livre de minutes [*Minutarium Majus*], fol. 169, p. 2

48/3/1

Vevey et la Tour [-de-Peilz]

1351

Jaques Cavallier de la Tour de Peil [Tour-de-Peilz], confesse tenir de l'Abbaye :

- 1° un quard de pose de vigne et de terre sur le terroir de la Tour ;
- 2° une vigne En Mura ;
- 3° 4 fossoriers de vigne En Villar pour 14 deniers et obole de cense.

1 document coté 48/3/1

48/3/8

**Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original**

1385

Aubert Mugniery de Corseaux, paroisse de Corsier-sur-Vevey, confesse tenir de la sacristie de Saint-Maurice un chesal à Corseaux sous la cense de 4 deniers et 9 oboles.

1 document coté 48/3/8

48/3/2

**Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original**

1429

Reconnoissances faites en faveur de l'abbé Guillmme Villens [Guillaume Villien] ès mains de Guillaume Bagnodi de Collumberio, rière Vevey et la Tour de Peil.

1 document coté 48/3/2

48/3/11

**Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original**

1215

Un chappellain de Vevey a reconnu devant le Chapitre de Lausanne qu'il a reçu de l'abbé de Saint-Maurice un champ près de l'église de Vevey pour y planter de la vigne, laquelle par son décès il a donné à l'abbaye de Saint-Maurice affin que de ses fruits on célébrât son anniversaire. [d'une autre main : *Ecclesia de Viveis*]

Voir aussi Charléty, p. 149

1 document coté 48/3/11

48/3/3

**Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original**

1433

Jaquete Dorery, relicte de Guillaume Mercier de Vevey, donne à l'Abbé et Couvent une maison size au bourg dessous de Vevey, s'en réservant la jouissance pendant sa vie et obligeant l'Abbé de donner après son décès 20

florins, soit 6 livres mauricoises, au procureur de l'Abbaye pour son anniversaire perpétuel avec messe conventuelle et les vigiles avec 9 leçons, come de coutume chaque année le 1^{er} vendredi de Carême.

1 document coté 48/3/3

**48/3/4 Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original 1460**

Aimont de Mellet de la Tour de Peil [Tour-de-Peilz] vend un petit morcel de jardin à Jean Chenaux du dit lieu, ce que l'abbé Bernardi laude par un acte attaché à la dit vendition.

1 document coté 48/3/4

**48/3/5 Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original 1468**

Semblable laudation de la vente d'une vigne rière la Tour, lieu dit en Laz Peroferez pour 20 florins.

1 document coté 48/3/5

**48/3/6 Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original 1479**

Louis du Moulin de Fribourg confesse tenir en fief de l'Abbaye 2 fossoriers de vigne à la Tour-de-Peilz en Condamina ou Flossel et devoir 1 bichet de froment. Item, 3 fossoriers de vigne *ibidem* et devoir 1 bichet de froment. Item, 3 fossoriers de vigne et 2 fossoriers d'un autre morcel audit lieu sous la cense d'une coupe de froment.

1 document coté 48/3/6

**48/3/7 Vevey et La Tour [-de-Peilz]
Original 1508**

Noble Hugonin de Illens de Vevey confesse devoir à l'Abbé et religieux de Saint-Maurice 12 ducats d'or pour une chasuble faite par les dits religieux à son fils pour sa profession comme de coutume. Fiance Charles Boverly de Villeneuve.

1 document coté 48/3/7

<704>

**48/3/9 Vevey et La Tour [-de-Peilz]
Original 1562**

L'abbé Miles [Jean] et chanoines confessent devoir aux Nobles Louis et Benoit Torney, bourgeois de Vevey, la somme de 80 ducats d'or d'Italie valants 400 florins de basse monoye de Savoye [Savoie] employés à la restauration de l'Eglise et de la maison abbatiale et pour assurance de dite somme remettent aux dits Nobles tous les droits, rentes, censes, biens, etc. que l'Abbaye possedoit et avoit rière les châtelainies et paroisses de Corsier, Vevey et tout le bailliage de Chillon jusqu'à entier remboursement à faire cependant indépendement des fruits de dits droits remis, en hypothèque et courants, qui ne devoient pas être comptés en déduction du dit sort capital. On convint encore que le rechat des dits rois ne pourroit se faire que dans l'espace de 6 années entre les fêtes de Saint-Martin d'hiver et le dimanche des rameaux.

N. B. La susdite somme fut rendue le 20. janvier 1567 par le susdit abbé come il en conste par la quittance écrite au dos de la susdite obligation.

1 document coté 48/3/9

**48/3/10 Vevey et la Tour [-de-Peilz]
Original 1585**

Acte d'échange passé en cette année entre l'abbé Martin Duplâtre autorisé par l'État de Vallais et Noble Louis Tornery de Vevey en vertu duquel ledit abbé remet audit Tornery toutes les rentes, censes et services dus à l'Abbaye rière les balliages de Lausanne et de Chillon ; et par contre ledit Louis remet au dit abbé toutes les censes

rentes, services à lui dus rière le gouvernement d'Aigle et tous les droits qu'il peut avoir sur la Tour quarrée de Saint-Triphon et sur le bois de Charpigni [Charpigny] outre 100 florins basse monoye de Savoie [Savoie] de retour.

Les seigneurs députés par l'État de Vallais ont ratifié ce traité au bas en 1588 mais il ne paroît point que le Chapitre y soit jamais intervenu.

On joint à cet acte d'échange une lettre de M. de Rovéréa de Vevey, adressée en 1731 à M. le procureur Claret, par laquelle il paroît que les droits cédés à l'Abbaye par les Tornery sur la Tour quarrée de Saint-Triphon et sur le bois de Charpigni devoient se réduire à très peu de chose pour ne pas dire à rien.

[PARAGRAPHE BIFFE : Quand au prétendu fief de Torney, cédé à l'Abbaye par ledit échange, on ne voit pas en quoi il a consisté puisque l'Abbaye ne possède rière le mandement d'Aigle que ce qu'elle y a possédé de toute ancieneté come on l'a vu plus haut. Aussi le dernier quernet dit-il que c'est par erreur qu'on a appelé fief de Torney, ce que l'Abbaye possède aujourd'hui rière ledit mandement. Il paroît cependant, par des actes cités par M. Bolliet et par deux papiers que l'on joint ici au dit acte d'échange, que l'Abbaye a fait des démarches pour retrouver ce fief et et qu'elle a eu même au comencement du siècle passé des difficultés à ce sujet avec M. de Gignilliac comme cause-ayants des dits Torney ou Tornery.

N. B. Ces difficultés sauwant les apparences regardoient plutôt le fief de Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]. Vide infra Lulli et Lussi paquet 2, n°3 [49/2/3].]

Voir aussi Charléty, p. 599

1 document coté 48/3/10

N. B. Ledit fief de Torney se trouve rière le mandement d'Ollon et sur tout rière le dizain de Saint-Triphon, confondu dans les dernières reconnoissances avec les autres fiefs de l'Abbaye rière Ollon, ainsi c'est par erreur qu'on a appelé fief de Torney celui que l'Abbaye possède rière le mandement d'Aigle et surtout rière la paroisse de Noville. Vide recognitiones.

<705>

TIROIR 48

PAQUET QUATRIÈME

Pulli [Pully], Lutri [Lutry], Saint-Saphorin

On peut voir ailleurs que Lutri [Lutry] est contenu dans les chartes de saint Sigismond et de Rodolphe 3^e entre les terres, soit villages ou bourgs donés par ces rois à l'Abbaye. La même charte de Rodolphe 3^e fait aussi mention de la moitié de Pulli [Pully] (dimidium Pulliacum) et cela en conséquence de la donation faite par son père Conrard [Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne] qu'il a confirmé lui-même par une charte particulière de l'an 993.

**48/4/1 Pulli [Pully] et Lutri [Lutry]
Original**

1214

Accord fait entre Berthold, évêque de Lausanne, et Aymon [Aimon II], abbé de Saint-Maurice, au sujet d'une terre appelée Planta et la terre sur laquelle étoit assise une partie du pressoir de Chamarci que l'Abbé remet à l'Évêque, qui de son côté permit à celui-là de faire presser sa vendange audit pressoir et le décharge de certains droits qu'il prétendoit sur le châtel et dépendances de Montagnié [Montagny] rière Lutri appartenant à l'Abbé.

Voir aussi Charléty, p. 145

1 document coté 48/4/1

**48/4/2 Lutri [Lutry]
Original**

1214

Vieux parchemin qui paroît fort indifférent pour l'Abbaye, comme ne contenant que les articles d'une paix on ne sait entre qui, un jugement porté à Sion en faveur du prieuré de Lutri sur une terre située en Vallais et la déposition de quelques témoins sur cette cause.

1 document coté 48/4/2

**48/4/3 Lutri [Lutry]
Original 1244**

L'Abbaye vend au prieuré de Lutri les droits qu'elle avoit sur une certaine montagne appelée Una [Onne] pour la cense de 15 sous, réservant à ceux de la Tour et d'Ollon les droits qu'elle leur avoit déjà remi. Cet acte est fort rongé et regarde peut-être la montagne de ceux de Mura [Muraz].

Vois aussi Charléty, p. 141

1 document coté 48/4/3

**48/4/4 Lutri [Lutry]
Original 1266**

Jean, donzel dit de Roé, confesse tenir de l'abbaye de Saint-Maurice un fief qu'il est obligé d'aller recevoir audit Saint-Maurice : il fait sceller cet acte du sceau du prieur de Lutri [d'une autre main : *Lustriacum*]. Au reste, on ne sait ni quel ni où étoit situé ce fief.

Voir aussi Charléty, p. 201

1 document coté 48/4/4

**48/4/5 Saint-Saphorin
Original 1247**

Pierre, sénéchal de Lausanne confesse que l'abbé de Saint-Maurice lui a remis en fief 10 sous sur les hommes de Plays [Plait] et leur tènements proche Saint-Saphorin [Saint-Saphorin] pour lui rendre homage, lequel ledit Pierre a rendu à l'abbé Nantelme [Nantelmus] y obligeant ses héritiers. Il confesse de plus devoir certains éperons à l'église de Saint-Maurice de service annuel.

Voir aussi Charléty, p. 176

1 document coté 48/4/5

<706>

**48/4/6 Saint-Saphorin
Original 1289**

Pierre, fils de Willmme, sénéchal de Lausanne, confesse être obligé, lui et ses successeurs, d'aller recevoir le fief qu'il tient de l'Abbaye à Saint-Maurice mais que pour cette fois l'abbé Girard [de Goumoens] l'en a dispensé par une grâce spéciale le lui accordant à Lausanne où lui, Pierre, lui a rendu l'homage dû, reconnoissant tenir de lui 10 sous et 4 sextiers de vin annuels sur les hommes de Plays [Plait], de la paroisse de Saint-Saphorin et devoir pour cela l'hommage et la fidélité à l'Abbé outre certains éperons annuellement.

Voir aussi Charléty, p. 248

1361

Il est parlé de la métralie de Lutri [Lutry] comme appartenante à l'Abbaye dans une convention entre l'abbé Jean Bartholomei et Girard Bernardi.

Voyés Nottes sur Liddes n°3 [/3]

1263

Dans l'échange des églises de Collombey et de Biolley entre l'Abbaye et le prieuré de Lutri [Lutry], celle-là cède à celui-ci tout ce qu'elle possédoit dans les paroisses de Biolley, Villeta et Lutri, etc.

Voyés laudes originaux de cet échange, cottiés aux nottes sur Vétroz, art. Acquis de Vétroz, n°11 [7/1/11].

1 document coté 48/4/6

<707>

TIROIR 49

PAQUET PREMIER

Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]

N. B. Lulli [Lully] est déjà énoncé dans les chartes de saint Sigismond et de Rodolphe 3.

**49/1/1 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original**

1261

Vorand de Saint-Prothais [d'une autre main : *Borchardus de S. Protasio*] reconnoît tenir de l'église de Saint-Maurice 50 journeaux de terre au finage de Lulli, Lussi et Saint-Prothais [d'une autre main : *Lulye, Lussie, S. Protasio*] dès le pommier qu'on appelle le Meley royal [d'une autre main : *Meleres regius*] jusqu'à la fontaine de Rolerve [d'une autre main : *Roserve*] jouxte la rive du lac et depuis la dite fontaine au dit arbre par le crêt du prêtre, entre lesquels journeaux l'un est situé entre les vignes sous l'église de Saint-Prothais [Saint-Prex] pour lesquels il doit 5 livres au changement du seigneur. Item, il reconnoît tenir un dîme qui s'étend par toutes les possessions et enfin être homme lige de l'Abbé (sauf le droit du seigneur d'Aubone [Aubonne]) et devoir 3 sous de cense.

Vide Charléty, *Supplementum*, p. 19

1 document coté 49/1/1

**49/1/2 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original**

1261

Bochard [d'une autre main : *Borchardus*] de Saint-Prothais [Saint-Prex], donzel, vend en présence de Jean, évêque de Lausanne, à Girold [Giroldus], abbé de Saint-Maurice, tout le droit qu'il avoit sur le dîme qu'il tenoit de l'Abbaye au finage de Saint-Prothais depuis l'eau appelée Eschalogia jusqu'à l'eau de Vueran [Boiron ?] pour le prix de 27 livres lausannoises.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 18

1 document coté 49/1/2

**49/1/3 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original**

1295

Jean, seigneur d'Aubone [Aubonne], ayant requis l'abbé Jaques de le vouloir recevoir pour son homme comme son père et de l'investir du fief que son père tenoit, il fut reçu, prêtoit fidélité et reconnu 3 poses de vigne dudit fief, etc.

Voir aussi Charléty, p. 264

1320

A la persuasion de Rodulphe de Chastoney [Rodolphe de Chastonay], prieur d'Aigle et recteur de la grange de Lulli [Lully], qui représenta que les droits de cette grange s'en iroient en fumée par l'oppression de plusieurs nobles sans le secours de quelqu'un qui la protégeât, l'Abbé et Chapitre abbergent à Rolet de Ferney, donzel, 4 poses soit journeaux de terre au territoire de Sychirons [Sécheron] jouxte le chemin public tendant à Dignens [Denens], etc., sous la cense annuelle de 4 coupes de froment, mesure de Morges, etc.

Minutes sous l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], fol. 22.

1327

Accord entre Henri de Chastoney [Rodolphe de Chastonay], recteur de la grange de Lulli [Lully], et un particulier d'Aubone [Aubonne] touchant la prétendue échute d'une vigne, ratifié par l'Abbaye.

Minutes *ibidem*, fol. 55v.

1 document coté 49/1/3

**49/1/4 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original 1332**

Le différend entre l'abbé de Saint-Maurice et Jaques, seigneur de Montrechier [Montricher], touchant la seigneurie de Lussi (l'une et l'autre partie y voulant avoir omnimode jurisdiction) a été accordé de la sorte en présence de Jean, évêque de Lausanne :

- 1° que la connoissance des crimes qui méritent la mort ou la mutilation de quelque membre appartient au chevalier de Montrechier et les biens-fonds à celui de qui ils relèvent et les meubles par moitié ;
- 2° que la connoissance des crimes qui méritent peines pécuniaires au-dessus de 3 sous appartient au même et la peine doit se partager ;
- 3° que ledit chevalier peut lever au tems de la moisson une gerbe par chaque feu et rien autre ;
- 4° que par contre la connoissance de causes civiles et des clames de 3 sous et au-dessous, la remise des tutèles et toute autre jurisdiction sur les hommes, la dénonce des bans et la moitié d'iceux appartiennent aux religieus.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 19

1 document coté 49/1/4

<708>

**49/1/5 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original 1367**

Certaines personnes nommées dans l'acte de Villar-sur-Yens [Villars-sous-Yens] et de Bremblens confessent devoir à l'Abbaye, les uns 15 deniers, item d'autres 15 deniers, item 6 deniers sur les pièces et possessions qu'ils tiennent par héritage d'Etienne de la Barraz de Bremblens.

1 document coté 49/1/5

**49/1/6 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Original 1502**

Echange de deux poses de terre situées rière Lussi fait entre deux particuliers du même lieu sous la réserve des droits seigneuriaux, laods, ventes.

1 document coté 49/1/6

N. B. *Les susdits titres sont assés inutiles dans nos archives et ne s'y conservent plus, comme bien d'autres, que pour manière de monoments, d'autant que les vieux droits de l'Abbaye ont été aliénés ne lui restant plus que l'arrière-fief comme on va le voir.*

**49/2/1 Lulli [Lully] et Lussi [Lussy]
Original**

1564

L'abbé Miles [Jean Miles] et chanoines remettent en fief d'homage lige à Noble Benoît Tornery de Vevey tous les biens, droits, propriétés, titres etc. omnimode juridiction etc. en la paroisse de Lussi et de Lulli et leurs ressorts et en tout le balliage de Morges en dîmes, argent, blé etc. ; et ce pour 100 écus d'or appelés pistoles d'introge destinés pour la rebâtisse de l'Abbaye nouvellement brûlée et pour 20 écus d'or au soleil au coing du roi de France de cense annuelle et payable à Vevey le jour de la Toussaints sous peine de défrayer le cavalier qui ira pour recevoir cette somme pour tout le tems de retard, outre les autres conditions de précaution, de prestation de quernet, de permission pour aliéner laods, ventes commises, échutes.

Voir aussi Charléty, p. 585

2 documents cotés 49/2/1

**49/2/2 Lussi [Lussy] et Lulli [Lully]
Copie vidimée**

1602

L'abbé Duplâtre [Martin Duplâtre], ayant emprunté en 3 diverses fois des Nobles Benoît et Louis Tornery la somme de 400 écus d'or couronnés soleil, ceux-ci en demandoient le remboursement avec les censes. D'un autre côté l'abbé Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten] prétendoit, que ledit abbé Duplâtre ayant emprunté ladite somme sans nécessité, c'étoit à ses héritiers à en répondre et recherchoit de plus les dits Tornery pour les censes arrearagées de 26 écus d'or dus annuellement pour l'arrière-fief de Lussi et Lulli. Enfin, on en vint en 1599 à un accord, en vertu duquel il fut réglé que MM. Tornery ne payeroient plus annuellement que 6 écus d'or au soleil pour ledit arrière-fief au lieu de 26 qu'ils devoient auparavant jusqu'à ce que l'Abbaye eut remboursé ladite somme de 400 écus auxdits Tornery. Cet accord fut confirmé et ratifié par la Diète du Vallais en 1602, comme on le voit dans une copie vidimée, cottée ici n° 2.

1 document coté 49/2/2

<709>

**49/2/3 Lully et Lussy
Copie vidimée**

1613

Noble Jérôme Gignillac, cohéritier et titre-ayant de feu Noble Louis Tornery ou Torney, à cause du fief de Lussi et Lulli, ayant été après bien des frais, débouté d'une vigne sous 3 sextiers de vin de cense mouvante dudit fief pour n'en avoir pu produire des titres et ce défaut venant de l'Abbaye, qui les devoit fournir à teneur de l'acte d'abbergement de 1564 et à laquelle ledit Gignillac les avoit vainement demendé, celui-ci demenda un dédomagement pour cette vigne et cense perdues ainsi que le remboursement des dépends par lui soutenues pour poursuivre ces difficultés. Là-dessus, les arbitres ont prononcé que l'Abbaye rabattoit 5 écus d'or sur la cense à elle due à un seul écus d'or, rédimable même par ledit Gignillac ou successeurs quand ils le jugeroient à propos par la somme de 20 écus dits, moyenant quoi l'Abbaye demeureroit inrecherchable pour tous frais et dédomagemens. Les parties demendèrent terme d'acceptation ou de refus : mais la suite fait voir qu'on s'en est tenu à cet accord.

1 document coté 49/2/3

**49/2/4 Lully et Lussy
Original**

1647

Investiture faite par l'abbé Pierre Odet du fief et seigneurie de Lussy et Lully aux Nobles de Tavel qui lui payent 30 pistoles pour censes retardées, laods et prétendue échute et lui prêtent reconnaissance à teneur du 1^{er} abbergement de 1564 sauf que la cense est réduite à un seul écu d'or au soleil.

2 documents cotés 49/2/4

**49/2/5 Lully et Lussy
Copie vidimée**

1661

Noble Etienne de Tavel de Denans [Denens] achète de Noble Jean Rudolp de Tavel le conaigneuriage de Lulli et Lussi, etc. pour le prix de 17 000 florins outre les honoraires et l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] a laudé cet acquis en ce qui regarde l'Abbaye.

1 document coté 49/2/5

**49/2/6 Lully et Lussy
Original 1665**

Le quernet soit reconnaissance spécifique prêté par ledit Noble Etienne de Tavel sur les mains du commissaire Dubois.

1 document coté 49/2/6

**49/2/7 Lully et Lussy
Copie 1746**

Echange fait entre LL. EE. de Berne et Noble Pierre Louis de Tavel pour des droitures concernant Lussy, etc.

1 document coté 49/2/7

**49/2/8 Lully et Lussy
Original 1749**

Une lettre de M. l'abbé Rey dattée de Paris du 12^e avril avec un tarif de la valeur des espèces en or et en argent usité en France et où l'on voit que l'écu d'or au soleil y vaut 9 livres 10 sous environ.

1 document coté 49/2/8

**49/2/9 Lully et Lussy
Original 1765**

Un extrait de l'acquis des droitures de Lully fait par Noble Louis Rodolp Mayor en 1765 avec sa lettre du 23. de juillet dite anée.

N. B. Il a payé à M. le procureur Camanis 100 louis neufs pour le laod.

2 documents cotés 49/2/9

**49/2/10 Lully et Lussy
Original 1754**

Permission souveraine pour la rennovation du quernet de l'arrière-fief de Lully et Lussy en faveur de l'Abbaye.

1 document coté 49/2/10

49/2/[d'une autre main : 11]

On ajoute à tous ces titres une liasse de lettres et autres papiers d'assés peu de conséquence et presque tous <710> relatifs au poursuittes qu'il a fallu faire de la part de l'Abbaye pour que les seigneurs tenanciers payassent la cense accoutumée ou prêtassent reconnaissance et hommage. On y remarque aussi :

1° qu'en 1750, il y avoit difficulté entre M. l'abbé Claret et M. de Tavel sur la vraye valeur de l'écu d'or au soleil, savoir s'il devoit être évalué dans le pays à 15 florins seulement ou à 15 florins et 10 sous et

2° qu'en 1754, il a été question d'échanger cet arrière-fief avec LL. EE. de Berne comme on le voit par un ordre obtenu de Rome et adressé à l'évêque de Lausanne pour prendre une information sur ce fait avant que d'obtenir du Saint-Siège la permission de conclure ce prétendu échange.

28 documents cotés 49/2/11

<711>

Nottes des titres restants dans les archives de l'Abbaye concernant ses droits de juridiction, fief et domaine rière Orons [Oron].

On sait qu'Orons [Oron] ou Auron est énoncé dans les chartes de saint Sigismond et Rodolph 3 [Rodolphe III, roi de Bourgogne] et que ce sont là les origines de tous les droits de l'Abbaye sur cette terre, lesquels ayant passé, par le fameux échange appelé d'Orons, entre les mains de LL. EE. de Berne en 1671. On ne s'amusera pas ici à les épilucher fort en détail, suffisant d'en donner quelque idée pour servir à l'histoire de la Maison si jamais quelqu'un s'avoit d'y travailler avec quelque exactitude.

1049

Le pape Léon 9 restitue à l'Abbaye la terre appelée Orons [Oron], qui lui avoit été enlevée par la violence des prélats, avec les églises et appartenances qui en dépendent.

Vide Privilèges des papes, n°3 [2/1/3]

49/3/1

**Orons [Oron]
Original**

1164

Articles de plusieurs droits de l'Abbaye sur les hommes d'Orons et des devoirs et avantages du serviteur qu'elle y entretenoit. Cet espèce d'original qui n'est cependant point scellé contient des usages assés singuliers et des clauses fort curieuses. Radulphe [Rodolphe IV de Vorzerier] étoit abbé.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 110
Charléty, p. 113

1 document coté 49/3/1

49/3/5

**Orons [Oron]
Original**

1258

Willmme d'Ilens [d'une autre main : Yllens], chevalier, cède à l'église d'Agaune la 8. partie des dîmes d'Oron [d'une autre main : Orons] et réciproquement l'abbé [Nantelmus] lui remet le droit qu'il avoit en l'abbergement de Christian Montex d'Orons outre 3 sous payables par le recteur de la maison d'Orons.

Voir aussi Charléty, p. 184

49/3/2

**Orons [Oron]
Original**

1260

S'étant élevé un différend entre les deux abbés de Saint-Maurice et d'Haute Crest [Hautcrêt] sur des prétentions rière les paroisse d'Orons et de Châtillon [Châtillens], ils font un compromis entre les mains de certains arbitres et entre autres du prieur de Lutri [Lutry]. Girold ou Gérard [Girolodus], abbé.

1 document coté 49/3/2

49/3/3

**Orons [Oron]
Original**

1283, 1287

Y ayant procès entre Pierre d'Orons et Valther d'Orons, touchant la majorie de cet lieu et d'autres possessions, l'abbé Girold [probablement : Pierre de Saint-Sigismond] adjugea en 1283 gain de cause par contumace à Pierre et ordonna à son fermier de la maison d'Orons, Willmme, chanoine, et ensuite à l'Évêque de Sion comme en étant le recteur d'exécuter cette sentence malgré la violence de Valther, ce qui n'ayant eu lieu, les parties recomparurent en 1287 devant l'abbé Pierre [probablement : Girard de Goumoens] et deux de ses chanoines, qui par leur sentence adjugèrent ladite majorie à Valther et partagèrent les autres prétentions des parties.

Deux actes, dont le dernier à double, attachés ensemble.

1 document coté 49/3/3

**49/3/4 Orons [Oron]
Original 1292**

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] en considération des travaux, services, veilles par lesquels Pierre de Villar [Villars], l'un de ses chanoines, s'est rendu agéable à l'Abbaye, lui remet durant sa vie la maison d'Orons avec toutes ses appartenances et dépendances.

On peut voir dans le Livre des minutes faites sous l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] aux années 1316, fol. 6; 1331, fol. 48; 1339, fol. 57v des abbergemens fait par l'Abbaye ou son recteur et une laudation 1344, fol. 60v, faite par l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 259

1 document coté 49/3/4

<712>

**49/3/6 Orons [Oron]
Original 1317**

Louis de Savoye [Savoie], seigneur de Vaud, ayant cédé à l'Abbaye, contre le village de Vuadens, entre autres biens et droitures la 8^e partie du dîme d'Orons-la-ville [Oron-la-ville] appartenante à Pierre de Illens, celui approuve et confirme cette cession en faveur de l'Abbaye.

N. B. Cet acte ne combine guère avec celui de 1258, n° 5° [49/3/5]. Il falloit que la Maison d'Illens eût repris cette 8-partie de dîme. Vide mox infra, n°11 [49/3/11].

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 111
Charléty, p. 329

1338

Acte par lequel le recteur Willmme de Chatonay [Guillaume de Chastonnay] confesse devoir 14 livres lausannoises à l'Abbé. On le joint au suivant.

**49/3/7 Orons [Oron]
Original 1345**

Willmme de Chastoney [Guillaume de Chastonnay] étant mort, l'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] remet la maison d'Orons avec tous les droits, rentes et appartenances à Girard de Lutri [Lutry], chanoine, pour sa vie sous la rente annuelle de 10 muids, moitié froment moitié avoine, mesure de Vevey et vendables à Vevey sans préjudice de la grange de Lully, que ledit Girard tenoit déjà.

1361

Vide Nottes sur Liddes, n° 3 où l'Abbé remet à Girard Bernardi, sacristain, Orons et Auboranges.

1 document coté 49/3/7

**49/3/8 Orons [Oron]
Original 1371**

Girard Bernardi, sacristain et recteur de la maison d'Orons achète de Michod fils de Perrod Gillarens, donzel, la cense anuelle d'un chapon et de 40 sous lausannois due par des gens d'Auboranges pour le prix de 26 livres lausannoises.

3 actes attachés ensemble.

1 document coté 49/3/8

49/3/9 **Orons [Oron]**
Original **1357**

Girard, métral de Lutri, chanoine de Saint-Maurice et recteur de la maison d'Orons-la-Ville remet à Perrod Romonla 2 poses de champ et une pose de terre sous la cense annuelle d'une coupe de froment et d'une coupe d'avoine, mesure de Vevey.

1 document coté 49/3/9

49/3/10 **Orons [Oron]**
Original **1393**

L'abbé Garreti [Jean Garreti] confie à Anselme [Antoine] Medici, chanoine et recteur de l'hôpital de Villeneuve, la maison et grange d'Orons avec ses droits et dépendances pour la rente de 100 sous lausannois et de 10 muids, moitié froment moitié avoine, mesure de Vevey.

Deux doubles.

2 documents cotés 49/3/10

49/3/11 **Orons [Oron]**
Original **1330**

Accord entre Girard, seigneur d'Oron, le château et Pierre de Villarsel [Villarzel], recteur de la maison d'Orons-la-Ville [Oron-la-Ville], touchant les droits de juridiction sur Orons-la-Ville. Ledit Girard en est avoyer (*advocatus*) soit protecteur et deffenseur et en cette qualité doit jouir des droits suivants :

1° Il doit avoir le tier des bons de 60 sous ;

2° la punition corporelle des malfaiteurs ;

3° le tier de leurs biens meubles confisqués mais aucun droit sur la confiscation de leurs immeubles à moins qu'ils ne relèvent de son fief.

4° Il doit avoir sur les hommes d'Orons-la-Ville pour ressat 7 chevaux ou 30 sous lausannois par an ;

5° certaines courvées de charrue, de faucheurs ou feneurs ;

6° par chaque feu, 2 gerbes de froment, 1 coupe d'avoine, 1 chappon et 1 pain d'un denier par an ;

7° des travaux aux fortifications du château en tems de guerre ;

8° la garde du château quand le seigneur en sort avec ses gens pour la guerre ;

9° enfin, le charriage de son vin et de son bois.

Le tout approuvé et ratifié par l'Abbé et le Chapitre.

Original fort effacé. Copie vidimée de 1404 par l'Official de Lausanne, attachée avec et aussi un peu effacée, outre une copie plus récente signée par 2 notaires.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 112v et fol. 114
Charléty, p. 374

2 documents cotés 49/3/11

49/3/12 **Orons [Oron]**
Original **1426**

L'abbé Jean Sostion remet de grâce spéciale à Jean Tornery, sacristain, la maison d'Orons et village d'Auboranges pour 10 muids, moitié froment et moitié avoine, et 10 sous lausannois de pension par année.

Voir aussi Henri de Macognin, fol. 192

1330

Girard, seigneur d'Orons [Oron], reconnoît que la partie du château d'Orons qui est contre la rivière est mouvante de l'Abbaye ; que lorsque l'Abbé y entre, ledit seigneur lui en doit remettre les clefs ; qu'il dépend de l'Abbé d'y passer la nuit s'il veut aux dépends dudit seigneur du château.

Voir aussi Copie non-signée *Liber Bernæ*, fol. 111v
Charléty, p. 376

1 document coté 49/3/12

<713>

49/3/13 **Orons [Oron]**
Original 1442

Nicod Ogery [Nicolas Ogier], chanoine, sacristain et seigneur d'Orons-la-Ville [Oron-la-Ville], de Vibroye [Vuibroye] et d'Auboranges et de la maison de Saint-Maurice du dit lieu d'Orons établit Aymon Bottolier, donzel, son châtelain des dits lieux avec plein pouvoir d'exercer cet office et lui admodie en même tems pour l'espace de 3 ans ladite maison avec juridiction et les droits quelconques pour le prix de 100 florins d'or chacun valant 12 gros monoye de Savoye [Savoie] par année, etc.

1 document coté 49/3/13

49/3/14 **Orons [Oron]**
Original 1452

Plusieurs témoins déposent par serment que le duc de Savoye [Savoie] n'a pas le droit de péage rièrè le domaine d'Orons.

1 document coté 49/3/14

49/3/15 **Orons [Oron]**
Original 1459

Le sacristain disant que ceux d'Orons-la-Ville n'étoient pas en pouvoir de vendre certaines pièces de leurs paquiers sans son consentement et ceux d'Oron disants le contraire ; enfin le sacristain a approuvé les aliénations faites pour le prix de 5 muids d'avoine mesure et les acquiseurs ont reconu les pièces être de son fief sous les censes accoutumées et ont promis d'en payer les laods à proportion du prix de leurs acquis.

1461

Vide *Liber Bernæ*, fol. 115v et 116

1 document coté 49/3/15

49/3/16 **Orons [Oron]**
Original 1462

Le châtelain de Pallaisieux [Palézieux] et d'Orons-le-Château [Oron-le-Châtel] pour le Comte de Gruyère ayant fait brûler un certain Boucher au lieu de Prun [Prazdin] en une place du commun d'Oron-la-Ville, Noble Jean Ogery, châtelain du sacristain Anserme Ogery [Anselme Ogier], proteste que cette exécution ne puisse porter aucun préjudice à la juridiction d'Oron-la-Ville.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 117
Charléty, p. 518

1 document coté 49/3/16

49/3/17 **Orons [Oron]**
Original 1463

Le même châtelain permet la levée du cadavre d'un prêtre trouvé mort dans l'eau de la Broye au lieu appelé le Gord Thybuez où il étoit allé abbever son cheval.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 117v

1 document coté 49/3/17

**49/3/18 Orons [Oron]
Original 1484**

Cristin Morel ayant été condamné dans la juridiction d'Orons-la-Ville à être roué, il s'éleva une conteste en quel lieu ce criminel devait être livré à la justice d'Orons-le-Château [Oron-le-Châtel] qui en devait faire faire l'exécution. Le châtelain du sacristain prétendoit que c'étoit au lieu dit de Layaz comme confin des deux juridictions et celui d'Orons-la-Ville [d'une autre main : Oron-le-Château] prétendoit que ce devait être proche l'eau du Flon. Enfin, la remise se fit en ce dernier lieu sous les protestes du châtelain d'Oron-la-Ville.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 119

1 document coté 49/3/18

**49/3/19 Orons [Oron]
Original 1490**

La même difficulté a eu lieu en cette année à l'occasion de deux femmes condamnées à être brûlées et a fini de la même manière, en présence même d'Antoine, comte de Gruyère.

1 document coté 49/3/19

**49/3/20 Orons [Oron]
Original 1502**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] laude l'acquis d'une maison et oche sise à Orons-la-Ville et d'un morcel de jardin au même lieu quoiqu'on eût laissé passer le terme.

1 document coté 49/3/20

**49/3/21 Orons [Oron]
Copie dûment signée 1507**

Copie de reconnaissance prêtée par Jean, comte de Gruyère, pour plusieurs possessions, terres et maisons dépendentes du fief de l'Abbaye rière Orons, etc.

Copie 1415

A la fin de ladite copie de reconnaissance est une autre copie légale d'une patente d'Amédé [Amédée VIII], comte de Savoie [Savoie], de 1415 par laquelle il remet au sacristain le droit de régale dû par ceux d'Oron-la-Ville et d'Auboranges, sur lesquels ledit sacristain a omnimode juridiction pour le prix de 40 florins, chaque florin valant 13 deniers gros.

Item *Liber Bernæ*, fol. 15v

1 document coté 49/3/21

<714>

**49/3/22 Orons [Oron]
Original 1529**

Jean, comte de Gruyère, baron de Monservans [Montsalvens] et d'Aubonne, seigneur de Corbière [Corbières] et d'Orons, déclare que ses armoiries érigées sur un pillier au milieu d'Oron-la-Ville n'y sont et n'y doivent point être posées au préjudice de la juridiction et domaine d'Amédé de Collumberio [Amédée de Collombey], sacristain de Saint-Maurice, mais au contraire comme une marque de protection et de conservation des dites seigneurie et juridiction.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 120
Charléty, p. 574

1 document coté 49/3/22

**49/3/23 Orons [Oron]
Copie légale 1537**

Établissement d'un châtelain et de jurés à Oron par le sacristain, de concert avec le comte Jean de Gruyère, et autres anotations.

1 document coté 49/3/23

**49/3/24 Orons [Oron]
Original 1549**

Amédé de Collumberio [Amédée de Collombey], chanoine et sacristain, abberge à Ulric Barby d'Oron-la-Ville 1 pose de terre sise audit lieu pour 10 florins de Savoye [Savoie] d'introge outre les services et censes accoutumées.

1 document coté 49/3/24

**49/3/25 Orons [Oron]
Original 1552**

Le même sacristain, du consentement de l'abbé Miles [Jean Miles] et du Chapitre, abberge à Noble Bernard Doges d'Orons-la-Ville la majorie du dit lieu et l'office de dite majorie avec ses droits, honneurs et charges accoutumées.

1 document coté 49/3/25

**49/3/26 Orons [Oron]
Original 1569**

Maurice Buttini [Buttoni], sacristain, fait un abbergement tout semblable en faveur des Nobles François et Jaques, frères et fils dudit Bernard Doges.

1 document coté 49/3/26

**49/3/27 Orons [Oron]
Original 1581**

Partage entre les dits François et Jaques Doges : entre autres choses, la majorie d'Orons échoit à François, etc.

1 document coté 49/3/27

**49/3/28 Orons [Oron]
Copie levée sur le prothocolle 1618**

Maurice Cattelani, sacristain, est mis en possession de la seigneurie d'Orons-la-Ville par le ballif d'Orons.

1 document coté 49/3/28

**49/3/29 Orons [Oron]
Original 1622**

Le sacristain Maurice Cattelani [Cattelani] abberge certains communs En La Combaz alias Au Ducet, inutiles à la commune d'Orons-la-Ville pour 50 florins d'introge et 6 deniers de cense anuelle.

1 document coté 49/3/29

49/3/37 **Orons [Oron]**
Original

On ajoute ici, sous le n°37, 6 actes d'admoditions faites par l'Abbaye ou sacristains de tous les droits qu'ils avoient rièrè Orons-la-Ville, Vibroye [Vuibroye], Crepilloux [Crépillau], Auboranges, savoir jurisdiction, domaines, censes, services, laods, dîmes, etc. pour le prix les deux 1^{es} 1596 et 1602 de 220 coupes de graines et 2 sacs de pois blancs et les suivantes 1622, 34, 42, 51 pour 800 florins, 6 chappons, 6 oissons gras et 2 coupes de pois et la dernière 1666 pour 800 florins 12 chappons, 12 oissons et 2 coupes de pois blancs.

9 documents cotés 49/3/16

49/3/38 **Orons [Oron]**
Copie légale

Le 7^e d'aoust 1671 a été conclu le traité appelé l'échange d'Oron en vertu duquel l'Abbaye a cédé à LL. EE. de Berne tous les droits de jurisdiction, domaine, seigneurie, fief, censes, laods, dîmes, terrages, services etc. qu'elle possédoit rièrè Orons-la-Ville, Vibroye [Vuibroye], Crepilloux [Crépillau], en un mot rièrè tout le balliage d'Oron, comme il se peut voir dans les nottes au tiroir de Berne en sorte que les titres cottés dans cet article ne servent plus qu'à faire voir ce qu'on a possédé autres fois et que l'on ne possède plus. Le susdit traité peut se voir encore vers la fin du dernier quernet et enfin ici une copie sous le n°38.

Touchant cet échange voyés nottes Berne, traittés n°12 et 13.

1137

Le prieur Hugues et chapitre d'Agaune donnent à l'Abbaye d'Autcrest [Hautcrêt] le tier de la forêt d'Orons et le tier de Castillens [Châtillens], et ce dernier tier sous la cense de 2 sous 4 deniers.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 108
Charléty, p. 93

1157

En cette année se fit un accord entre les deux dites abbayes touchant ladite donation de Castillens [Châtillens].

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 107
Charléty, p. 113

1 document coté 49/3/38

<716> vide

<717> vide

<718> vide

<719>

Nottes des titres et papiers concernant les droits de l'abbaye de Saint-Maurice rièrè le balliage de Rue au Canton de Fribourg comme suit :

Tiroir 50

Jurisdiction rièrè Auboranges	p. 1
Investitures accordées par LL. EE. de Fribourg pour cette seigneurie	p. 8

Tiroir 51

Dîmes d'Echiens [Eschiens], Écublens, etc.	p. 11
--	-------

Usages dus à l'Abbaye par ceux d'Auboranges	p. 15
Fief et abbergemens rière Auboranges	p. 23
Censes sur le mas de Sâles à l'Abbaye d'Hauterive	p. 26
Admodiations pour Auboranges	p. 27
Quelques autres anciens droits rière le Canton de Fribourg	p. 29

1768

<720> vide

<721>

Jurisdiction rière Auboranges

TIROIR 50

PAQUET PREMIER

Comme les droits de l'Abbaye sur la seigneurie d'Auboranges proviennent presque tous de ceux qu'elle avoit anciennement sur le village de Wadens [Vuadens] qui fait aujourd'hui partie du balliage de Corbières dans le Canton de Fribourg, on commencera par noter d'abord ici les vieux titres qui se trouvent encore dans nos archives concernant ledit village de Wadens.

517 et 1017

Wading ou Wadens [Vuadens] se trouve énoncé dans les chartes de saint Sigismond et de Rodolp 3 [Rodolphe III] entre les terres que ces deux rois de Bourgogne ont donné à l'abbaye de Saint-Maurice.

50/1/1

**Jurisdiction d'Auboranges
Original**

1221

Pierre, chevalier de Corbières, Alaïs sa femme, Conon leur fils, chevalier, etc., donnent, soit rendent à perpétuité à l'église de Saint-Maurice entre les mains d'Aimon [Aimon II], abbé, tout ce qu'ils avoient acheté d'elle rière Wadens [Vuadens] avec ses appendices en hommes, terres, prés, forêts, eaux, pâturages, etc., pour le prix de 215 livres lausannoises sous condition que ladite église ne pourra en aucune façon aliéner lesdites choses ni les accenser en faveur d'autres que de ses chanoines, convers ou laïcs de sa famille et pour leur vie seulement, à quoi l'Abbé et Couvent se sont engagé audit Pierre sous peine de 100 marches. En outre, lesdits Pierre et Conon de Corbières ont abandonné à ladite Église pour 1020 sous l'advocatie de Wadens [Vuadens], à condition qu'elle la retienne pour toujours, à moins que Rodulph d'Orons [Rodolphe d'Oron] ou Pierre de Saint-Martin ne la réclamassent avec raison.

Acte passé sous l'autorité de Guillaume, évêque de Lausanne.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 129
Charléty, p. 155

1 document coté 50/1/1

50/1/[d'une autre main : 31]

1265

Guillaume dit de Vuippens remet sous gage pour 10 livres lausannoises à l'Abbaye tout ce qu'il avoit (sauf 3 seytorées de pré En Domenjo) rière Vuadens et qu'il tenoit en fief de dite Abbaye dont il confessoit être home lige, le tout sous droit de reachapt.

La copie signée de cet acte se trouve dans un cayer contenant plusieurs autres copies d'actes concernants Auboranges et renfermé dans ce même tiroir, n° 50.

1 document coté 50/1/31

**50/1/2 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1268**

Hugues Wichardi de Saint-Maurice possédant le village de Wadens [Vuadens] avec toutes ses appartenances durant la vie d'Arnaud Garcie, chanoine de Lion [Lyon], qui le tenoit de l'Abbaye en bénéfice personnel, remet et quitte, tant à son nom qu'à celui dudit chanoine ledit village sans réserve à l'abbé Girold [Giroldus] qui, par reconnaissance, donne audit Hugues en bénéfice personnel 40 sous genevois cens qu'il devoit à l'Abbaye pour ce qu'il tenoit d'elle entre Brest [Brêt] et l'Arve, et de plus la vigne sise vers le pressoir blanc et une vigne en l'Arsillier, ou 60 sous genevois, s'il venoit à être dépossédé des dites vignes.

1 document coté 50/1/2

<722>

**50/1/3 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1291**

Girard de Wippens [Vuippens], archidiaque, confesse tenir en bénéfice personnel de l'Abbaye le village de Wadens [d'une autre main : Wadeins] avec toutes ses appartenances pour 14 ans, de façon même que s'il venoit à mourir avant ce terme expiré, ledit village reviendra aussitôt à l'Abbaye. Il confesse de plus être obligé d'y tenir le plait général deux fois chaque année et d'y inviter l'Abbé pour y siéger, ou quelqu'un de sa part et de devoir pour chaque plait un obole d'or par année, promettant d'indemniser l'Abbaye de tous les torts qu'elle pourroit souffrir à l'occasion de cette concession de la part des conseigneurs de Corbières et de Wippens, etc.

Voir aussi Charléty, p. 255

1 document coté 50/1/3

**50/1/4 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1310**

Pierre de Monchet reconnoît être homme de l'Abbaye devant tout autre seigneur et lui devoir l'homage lige et le siège quand se tient le plait général à Wadens [Vuadens] et aussi 10 sous lausannois à chaque changement de seigneur et de tenancier, lesquels usages il confesse devoir pour les terres qu'il tient spécifiées dans l'acte en plus de 30 articles.

1 document coté 50/1/4

**50/1/5 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1317**

Nicolas, Jean et Berthold, frères métaux de Rue, remettent à Louis de Savoye [Savoie], seigneur de Vaud, tout le droit, domaine et juridiction qu'ils ont et peuvent avoir sur le village d'Auboranges à cause de leur métralie de Rue et cela pour la cense annuelle de 20 sous lausannois à eux assignée par ledit prince.

Fait le samedi après la Saint-Pierre 1317.

1 document coté 50/1/5

**50/1/6 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1317**

Le même jour de la même année 1317, Mermet, fils de Wilmme, seigneur de Corbières, donzel, fils de feu Rodulp, seigneur de Corbières, donzel, consent et permet à l'Abbaye d'aliéner, vendre ou changer les droits qu'elle avoit rière Wadens [Vuadens], mère et mixte empire avec toutes ses appartenances ainsi que l'advocatie dudit village de Wadens en faveur de qui bon lui semblera, et cela malgré tous les actes, conventions et réserves contraires que le dit Mermet déclare être annullés par le présent acte.

Vide supra n° 1 [50/1/1]

1 document coté 50/1/6

50/1/7 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1317

ECHANGE DE WADENS [VUADENS] CONTRE AUBORANGES. Echange solennel en vertu duquel l'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] et son Chapitre cèdent à Louis [II] de Savoie [Savoie], seigneur de Vaud, tous les droits qu'ils avoient rièrè le village de Wadens, mèrè et mixte empire, omnimode jurisdiction, homes, terres, cens, etc. et ledit prince leur remet au contraire et cède :

- 1° tout ce qu'il a et peut avoir de droit, mèrè et mixte empire, omnimode jurisdiction, hommes taillables, cavalcates, bans, échutes, etc. dans tout le territoire du village d'Auboranges par les confins indiqués <723> dans l'acte sans s'y rien retenir absolument, sauf le seul dernier supplice des condamnés à mort par les officiers de l'Abbaye qui devront les remettre en chemise au châtelain de Rue qui les fera exécuter au nom dudit prince (les biens cependant des dits suppliciés devant rester et appartenir à l'Abbaye) hors du territoire de dite Abbaye. Quand aux autres délinquants rièrè Auboranges, les officiers dudit prince ne s'en mêleront en aucune façon. En outre, on réserve que le même prince ne conservera plus aucun droit de servitude ou autre sur les hommes d'Auboranges et habitens, annullant toute garde et bourgeoisie qu'ils pouvoient avoir rièrè ses terres et remettant le tout à l'Abbaye.
- 2° Plus, ledit Louis de Savoie remet par cet échange à l'Abbaye les dîmes qu'il avoit rièrè les villages et territoires d'Echiens [d'une autre main : Eschiens] et d'Écublens proche Rue avec leurs fruits et les terrages qui se perçoivent dans lesdits territoires, censés, laods ne s'y retenant que 11 coupes de froment et 1 muid d'avoine, mesure de Vevey payables annuellement à Rue audit prince par l'Abbaye.
- 3° Enfin, il remet à dite Abbaye la dîme que le seigneur Pierre d'Illens avoit dans la dîmerie d'Orons-la-Ville [Oron-la-Ville], depuis le château d'Oron-le-Châtel jusqu'au fleuve dit Grenes [Grenet] et jusqu'à la rive des Esserts.

*Cet acte, fait le 21 juillet, a été ratifié par le Chapitre le 30. juillet même année.
Cet acte est inséré tout au long dans la dernière grosse, fol. 5 et sqq.*

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 130
Charléty, p. 320

3 documents cotés 50/1/7

50/1/8 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1317

Autre acte du même jour 21. juillet 1317, en vertu duquel l'Abbaye s'est réservé très expressément qu'au cas que le Pape, son légat ou le collège des cardinaux vinssent à la molester au sujet du susdit échange, ledit acte seroit déclaré nul et qu'elle seroit même en droit de rentrer en possession du village de Wadens [Vuadens] aussi long tems que ledit Louis [II] de Savoie [Savoie] n'aueroit pas obtenu du Saint-Siège la confirmation du susdit échange et ne l'aueroit pas remise entre les mains de l'Abbé ou du Chapitre sans qu'aucune prescription puisse déroger à cette réserve, laquelle est admise par ledit prince.

Voir aussi Charléty, p. 327

1 document coté 50/1/8

50/1/9 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1317

Enfin, 3^e acte par lequel [II] de Savoie [Savoie] s'engage expressément de faire en sorte que les seigneurs de Corbières ou leur causes-ayants consentent au susdit échange et rendent à l'Abbaye les lettres en vertu desquelles ils pourroient molester l'Abbaye à ce sujet sous peine d'en supporter lui-même tous les dommages, etc.

Acte du même jour, 21. juillet.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 134

1 document coté 50/1/9

50/1/10 **Jurisdiction d'Auboranges**

Original **1317**

Le mardi, avant la fête de Saint-Laurent même anée 1317, Louis [II] de Savoye [Savoie] remet à l'Abbaye, à teneur d'une réserve insérée dans le susdit acte d'échange, tout le droit de juridiction qu'il avoit acquis sur Auboranges par échange des trois frères métraux de Rue à cause de leur métralie.

Vide supra n° 5 [50/1/5]

1 document coté 50/1/10

<724>

50/1/11 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original **1317**

Amédé [Amédée], comte de Savoye [Savoie], laude et approuve le susdit échange de Wadens [Vuadens] contre Auboranges [d'une autre main : Arborenges] réservant qu'en place du droit de fief qu'il avoit auparavant sur ce dernier village, celui de Wadens sera astringé désormais à son droit de fief. Fait le lendemain de l'Assomption.

1 document coté 50/1/11

50/1/23 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original **1190**

Selon un acte de cette anée passé devant Roger, évêque de Lausanne, Boschard de Urseis [Borchard d'Ursy] a cédé à l'Abbaye pour 40 sous tous les droits qu'il avoit sur Pierre d'Auboranges, Wllmme [Guillaume], évêque de Sion, et Pierre, prévôt de Mont-Joux [Grand Saint-Bernard] entre les témoins.

1 document coté 50/1/23

50/1/12 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original **1363**

Le comte Amédé [Amédée VI] confirme de nouveau le même échange et quitte l'Abbaye de toute échute et commise à ce sujet moyenant 20 florins d'or qu'il avoue avoir reçu d'elle à ce sujet.

N. B. Cet acte ne combine guère avec le précédent.

1 document coté 50/1/12

[d'une autre main :
50/1/30 **1360**

Reconnaissance de Michel Morel.]

1 document coté 50/1/30

50/1/13 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original **1375 et 1415**

Le châtelain de Rue, à l'instance des bourgeois et habitants dudit lieu, ayant pris des gages de ceux d'Auboranges pour une contribution que les dits de Rue avoient promis au comte de Savoye [Savoie], le sacristain Girard Bernardi, recteur d'Orons [Oron], prétendit qu'en vertu de l'échange de 1317 ceux d'Auboranges étoient exempts de toute contribution envers ledit comte et ainsi il insta auprès du ballif de Vaud à ce qu'il fit rendre les susdits gages, ce que celui-ci de l'avis de ses assesseurs accorda après avoir entendu les parties par sentence du 7. may, laquelle fut confirmée le 5. juin 1415 par un mandat du comte qui en ordonnoit l'exécution et dans lequel il est expressément déclaré que l'Abbaye a l'omnimode juridiction rière Auboranges.

Deux doubles originaux avec une copie à laquelle est attaché le mandat du Prince en original.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 135 et 136v
Charléty, p. 432

4 documents cotés 50/1/13

50/1/14 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1415

Le comte Amédé [Amédée VIII] déclare par sa patente du 15. may 1415 qu'il remet et quitte la régalle qui lui est due par les hommes du sacristain de l'Abbaye tant rière Auboranges que rière Orons-la-Ville [Oron-la Ville] au nombre de 24 feux sur lesquels ledit sacristain a omnimode jurisdiction et cela pour 40 florins, chacun valant 13 deniers gros payables par ledit sacristain à son trésorier général de Savoye [Savoie], etc. auquel ledit Comte ordonne d'exécuter fidèlement ces lettres en faveur dudit sacristain et de ses hommes.

Voir aussi Charléty, p. 485

1 document coté 50/1/14

50/1/15 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1426

La commune de Rue ayant derechef, malgré les privilèges susdits, levé des gages sur ceux d'Auboranges pour les faire contribuer au subside promis par elle au comte de Savoye [Savoie], le sacristain de l'Abbaye prit en main la deffense de ses hommes d'Auboranges. L'affaire se plaida devant le conseil du Prince, lequel par sa sentence du 16. novembre 1416 déclara les <725> hommes d'Auboranges exempts de toute contribution pour le subside avec ceux de Rue, ordonne à ceux-ci de rendre tous les gages levés et les condamne à tous dépends envers le sacristain et ceux d'Auboranges.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 137

1 document coté 50/1/15

50/1/16 [A] **Jurisdiction d'Auboranges**
Original [et copie]

1436, 26. juin

Nicod Ogery [Nicolas Ogier], chanoine et sacristain, ayant donné gratuitement à Louis, prince de Piémont [Piedmont], lieutenant général de son père le duc Amédé [Amédée VIII], 20 florins à l'occasion d'un subside qui se levoit alors à raison d'un florin par chaque feu et cela en décharge de ses hommes d'Orons [Oron] et d'Auboranges au nombre de 22 feux, ledit prince, après avoir déclaré dans sa patente que ledit sacristain a mère et mixte empire sur lesdits hommes, sauf le dernier supplice, déclare au surplus que ce paiement susdit ne doit en aucune façon préjudicier aux droits et exemption dudit sacristain et de ses hommes, deffendant à ses officiers de les molester au sujet de ce subside et ordonnant que si on a levé des gages pour cela, ils soit rendus.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 138v
Charléty, p. 507

2 documents cotés 50/1/16 A

50/1/16^{2da} [B] **Jurisdiction d'Auboranges**
Original et copies légales

1610

CONFISCATIONS. Sentence du sénat de Fribourg du 3. octobre par laquelle il est décidé, qu'à teneur de l'échange fait autrefois avec les princes de Savoye [Savoie], les biens des délinquants et condamnés au dernier supplice rière Auboranges font échute au seigneur saristain comme y ayant omnimode jurisdiction en sorte que le ballif de Rue, à qui appartient de faire faire l'exécution des dits condamnés, en doit supporter les frais sans molester aucunement le sacristain à ce sujet.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 149v

1611

Et pour ultérieure déclaration, le susdit sénat a déclaré le 25. may 1611 que depuis la résignation d'un malfaiteur entre les mains du seigneur ballif, le seigneur sacristain ne soit aucunement chargé d'aucunes missions et frais ni par conséquent du banquet de l'exécution pour ce qui regardoit le ballif et justiciers de Rue (ce que l'on prétendoit cependant) mais bien des dépends faits par le châtelain d'Auboranges et par ses adjoints, etc.

3 documents cotés 50/1/16 B

50/1/17 Jurisdiction d'Auboranges Original 1638

Claude de Costerd d'Auboranges, ayant mangé de la viande un jour deffendu et les officiers de l'Abbé négligeants apparemment de le punir, le ballif de Rue au nom de LL. EE. le condamna à 600 florins d'amende savoir 100 florins aux églises de Rue et de Promasens, 225 au châtelain d'Auboranges et le reste pour lui ballif, de quoi le receveur du sacristain s'étant plaint à LL. EE. et leur ayant représenté ses droits, celle-ci ordonnèrent provisionnellement que le jugement du ballif auroit lieu en tout sauf que les 225 florins ordonnés au châtelain d'Auboranges seroient payés au receveur du sacristain de laquelle somme ledit châtelain auroit cependant sa portion à teneur du convenu qu'il pouvoit avoir fait avec ledit sacristain.

1 document coté 50/1/17

<726>

50/1/18 Jurisdiction d'Auboranges Original 1641

L'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet], informé de la décision dont on vient de parler, recourut de nouveau à LL. EE. de Fribourg et en leur faisant une nouvelle exhibition de ses droits et privilèges les supplia de reformer leur 1^{er} jugement, ce qu'Elles firent par leur sentence du 15. may 1641 où, après avoir protesté qu'Elles n'entendent nullement déroger à ses droits rière Auboranges mais plutôt les lui conserver en entier, Elles ordonnent néanmoins :

- 1° que les 100 florins ordonnés aux églises de Rue et Promasens leur resteront ;
- 2° que le ballif, pour ses missions survenues par l'improcédure du châtelain et du receveur aura 100 florins aussi en déduction de l'amende en question ;
- 3° que le pour lors châtelain Liard conformément à son institution en aura 100 florins ;
- 4° que l'Abbé se fera payer par son receveur les 225 florins qu'il en avoit reçu, les autres dépends compensés.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 139v

1655

Voyés ci-après, article Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc., n°11 [51/1/11], la sentence souveraine portée en cette anée en faveur de l'Abbaye touchant sa jurisdiction et droits rière Oboranges [Auboranges].

1 document coté 50/1/18

50/1/19 Jurisdiction d'Auboranges Original 1665

En cette anée, Jean Perriard, curial de Rue et châtelain d'Auboranges, obtint de l'Abbé et du ballif de Rue permission de tenir la justice pour Auboranges chés lui à Rue sans préjudice des droits de LL. EE. et de l'Abbé, mais il paroît par une lettre du même châtelain à l'Abbé que ceux d'Auboranges se sont récriés contre cette nouveauté.

3 documents cotés 50/1/19

50/1/20 Jurisdiction d'Auboranges 1703

NOMINATION D'OFFICIERS DE JUSTICE. On ajoute ici n°20 diverses nominations de châtelains, lieutenants, jurés et officiers rière Auboranges faites par les abbés.

N. B. *En 1703, le châtelain Conus s'étoit réservé le tiers de toutes les obventions de justice bans, échutes, confiscations etc. et la 6. partie des laods outre les deniers déboursés pour poursuittes de dites obventions à prélever sur le tout.*

8 documents cotés 50/1/20

50/1/21 Jurisdiction d'Auboranges 1752

Les banderet et officier d'Orons [Oron] étants poursuivis par le lieutenant Bovet d'Auboranges pour avoir fait une perquisition juridique rière la jurisdiction d'Auboranges, ils s'excusèrent auprès de l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] sur leur ignorance des justes confins des deux jurisdictions et sur la prière de M. Rodt, directeur de Roche, et de M. de Vatteville, son neveu ballif d'Orons, ledit abbé tint quittes lesdits banderet et officier pour cette infraction.

4 documents cotés 50/1/21

**50/1/22 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1736 et 66**

2 cayers des déviances faites en ces années rière Auboranges par ordre des seigneurs abbés.

4 documents cotés 50/1/22

Touchant la délimitation moderne de la jurisdiction d'Auboranges, voyés la dernière grosse des reconnoissances de 1741, fol. 28 et sqq.

50/1/28 Original 1737

M. le châtelain Conus s'étant plaint à l'Abbaye que M. Gady, ballif de Rue, vouloit attirer à sa justice ballivale la connoissance d'une amande rière Auborange et refusoit des réquisitoires pour en faire conoître par la justice d'Auborange en 1^{re} instance, M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] pour lors dû en porta ses plaintes à l'avoyer Wonderveid qui fit lire sa lettre à LL. EE. Ledit ballif parut devant Elles et se justifia en palliant les choses ; l'avoyer, dans sa réponse à l'Abbé, justifia le ballif, reprit l'Abbé des termes trop vifs de sa lettre, le rassure cependant de la part de LL. EE. dans ses droits de jurisdiction et accorde lesdites réquisitoriales. Ledit ballif lui écrivit aussi qu'il n'avoit jamais pensé à attenter à ses droits de jurisdiction et qu'il ne le feroit jamais, mais il se plaint aussi de l'accusation formée par M. l'Abbé qui lui en demenda excuse mais sans lui dissimuler l'infraction qu'il avoit réellement fait. Voyés toutes ces lettres cottées ici n°28.

8 documents cotés 50/1/28

<727>

50/1/24 Jurisdiction d'Auboranges 1739, 1743, etc.

On joint ici sous le n°24 diverses lettres et papiers de peu de conséquence par lesquels on voit :

- 1° qu'en 1739, le châtelain Conus a été trop facile à permettre qu'on citât le lieutenant Bovet devant la justice de Rue, etc. ;
- 2° qu'en 1743, LL. EE. de Fribourg ont requis l'abbé Claret de leur envoyer des copies des droits de l'Abbaye touchant la jurisdiction d'Auboranges pour les faire examiner devant une commission (ainsi que ceux de tous les autres seigneurs vassaux) affin de mettre les choses en règle et que dans la suite il n'arrivât aucune extension de part ni d'autre et c'est ce que ledit Abbé fit en envoyant les copies des titres cottés ci-dessus des anées 1317, 1375, 1415, 1641 et à l'article suivant 1671 et à l'article des dîmes d'Echiens [Eschiens] 1610 et 1655 comme on le voit par sa lettre du 17^e juin 1743, adressée à M. Gottrau de Pensier, lieutenant d'avoyer.

14 documents cotés 50/1/24

**50/1/25 Jurisdiction d'Auboranges
Original 1701 et 1702**

DROIT D'AUBAINE. Laurence Bernard, étrangère mais mariée à Louis du Coster d'Auboranges, étant morte sans enfans et *ab intestat*, l'Abbaye prétendit sa succession par droit d'aubaine selon la disposition du coutumier de Vaud, ce qui lui fut contesté par François du Coter, frère et héritier dudit Louis. L'Abbaye fut condamnée par la justice d'Auboranges, mais elle fut pleinement relevée par la justice ballivale de Rue et devant la Chambre des Extrêmes Appellations de Fribourg comme on le voit par les sentences qui se trouvent à la fin de la procédure originale, cottée ici n°25.

1 document coté 50/1/25

50/1/26 **Jurisdiction d'Auboranges**
Copie

1656 et 1733

STATUTS D'AUBORANGES. Copie des statuts pour Auboranges faits en 1656 réformés par la même commune en 1677, 1679 et 1731 et confirmés par l'abbé Charléti et Chapitre le 20. avril 1733. Il s'y trouve plusieurs bans réservés et imposés en faveur du seigneur.

1 document coté 50/1/26

50/1/27 **Jurisdiction d'Auboranges**
Original

1684

PASSASSION D'UN COMMUNIER. Ceux d'Auboranges ont reçu en cette année François Money en qualité de communier sans que, suivant l'acte qui en a été dressé, l'Abbé ou l'Abbaye y soient aucunement intervenus. On pourroit rechercher si ladite réception telle et quelle a eu lieu.

[d'une autre main :

50/1/29 **Extrait de l'acte de communier**

1768

PASSASSION D'UN COMMUNIER. 1768, le 13. juin, les hommes d'Auboranges ont reçu au nombre de leurs communiens d'Auboranges Honorable Nicolas, fils légitime de feu Jean Duss d'Arcancier [Arconciel] ; ils ont réservé dans l'acte du nouveau communier le droit et la part qui compète au R^m seigneur Abbé de la royale abbaye de Saint-Maurice en Vallais, seigneur dudit Auboranges. La même année, le 27. décembre, ledit Nicolas Duss a présenté à l'abbé Schiner [Jean-Georges Schiner] son acte de communier qui l'a approuvé et scellé de son sceau. Il vient à l'Abbé la moitié de la somme convenue pour la réception. Par exemple, si la réception porte 80 écus de petit poids, l'Abbé en prend 40 écus de petit poids et la commune les autres 40 écus de petit poids.]

2 documents cotés 50/1/29

<728>

TIROIR 50

PAQUET DEUXIÈME

Investitures accordées par LL. EE. de Fribourg pour Auboranges

50/2/1 **Fribourg : investitures**
Original

1616, 30. mars

Noble George Quartéry, chanoine de Sion, nommé sacristain par l'Abbé et recommandé par l'évêque et LL. EE. de Vallais, est reçu, institué et admis à la puissance de la seigneurie d'Auboranges, après avoir prêté en personne serment de fidélité à LL. EE. de Fribourg et Leur avoir promis entre autres de dénombrer et spécifier ses fiefs mouvants d'Elles quand il en sera requis et d'en attendre justice sans recourir ailleurs, etc.

1 document coté 50/2/1

50/2/2 **Fribourg : investitures**
Original

1638, 3. décembre

Après la mort de Maurice Cattellani [Cattelani], LL. EE. de Fribourg ont pareillement introduit Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] élu sacristain en la possession de la même seigneurie à teneur des reconnoissances et quernets prêtés par ses prédécesseurs. On joint ici l'acte du serment prêté alors par ceux d'Auboranges.

2 documents cotés 50/2/2

50/2/3 **Fribourg : investitures**
Copie

Le même Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet], devenu Abbé en 1640, prêta ensuite, tant à son nom qu'à celui du Chapitre, quernet pour la jurisdiction et droitures sur Auboranges en faveur de LL. dites EE. comme le tout étant

bulles payées et près de 100 pistoles de vieilles dettes de l'Abbaye acquittées. On ajoute aussi la liste des titres, papiers et meubles que le même prieur a rapporté en même tems de Fribourg en 1704.

3 documents cotés 50/2/8

**50/2/9 Fribourg : investitures
Original 1709, 20. décembre**

Il paroît par deux lettres de l'État de Fribourg de 1704 qu'après la mort de l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], LL. EE. étoient en doute savoir si le susdit prieur Pittet seroit derechef admis dans l'Abbaye au Chapitre pour l'élection d'un nouvel abbé aussi bien que les autres religieux fribourgeois et s'ils n'y seroient point tous regardés comme étrangers, ce qu'Elles ne vouloient souffrir. Ces défiances furent cause que LL. dites EE. de Fribourg différèrent de donner l'investiture pour Auboranges à M. l'abbé Camanis [Nicolas-François], élu en 1704 jusqu'en 1709, ainsi que pour lui accorder la mainlevée des rentes d'Auboranges séquestrées jusqu'alors. Voyés les 2 susdites lettres avec les patentes de cette investiture et de dite mainlevée, cottées ici n°9.

6 documents cotés 50/2/9

<730>

**50/2/10 Fribourg : investitures
Original 1717, 5. mars**

MM. Riche et Claret ont obtenu en cette année l'investiture de la seigneurie d'Auboranges de LL. EE. de Fribourg en faveur de M. Défago [François] en qualité d'abbé et sacristain.

1 document coté 50/2/10

**50/2/11 Fribourg : investitures
Original 1719, 21. novembre**

Semblables patentes obtenues par MM. le prieur Farquet et Nicolas Riche en faveur de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty].

N. B. On joint ici celles qui lui avoient déjà été accordées le 10. may 1715 après sa première élection outre une formule de procure pour les investitures à Fribourg.

3 documents cotés 50/2/11

**50/2/12 Fribourg : investitures
Original 1737, 25. février**

Patentes d'investiture en tout conforme pour M. l'abbé Claret. MM. Gibsten et Schmidt ont été députés. Il paroît, par deux lettres de LL. EE. de Fribourg audit Abbé avant et après son élection, qu'Elles vouloient qu'il allât à Fribourg en personne pour prêter reconnaissance et hommage, ce qui n'a cependant pas eu lieu. On les joint ici.

5 documents cotés 50/2/12

**50/2/13 Fribourg : investitures
Original 1764, 31 aoust**

Semblable acte d'investiture en faveur de M. l'abbé Schiner [Jean-Georges], sollicité par MM. Camanis et Odet.

Voir aussi Charléty, p. 736

1743

On peut voir à la fin de la dernière grosse, fol. 331, la reconnaissance soit quernet que feu l'abbé Claret [Jean-Joseph] a prêté en faveur de LL. EE. de Fribourg, où il confesse tenir en fief d'Elles la juridiction d'Auboranges, les dîmes d'Echiens [Eschiens] et d'Écublens, les censes directes qu'il tient rière le Canton de Fribourg sauf celles sur le mas des R^e Pères d'Auterive [Hauterive] rière Sâles qui n'y paroissent pas comprises, etc.

N. B. Il semble que les commissaires qui ont dressé ce dernier quernet auroient eu quelque raison d'examiner savoir si tous les droits provenus à l'Abbaye de la part de LL. EE. de Berne par l'échange d'Oron en 1671 étoient auparavant mouvants du fief de LL. EE. de Fribourg et supposé qu'au contraire ils fussent possédés au moins en partie comme allodiaux par LL. EE. de Berne s'ils ne devoient pas après ledit échange persévérer dans la même nature.

2 documents cotés 50/2/13

<731>

TIROIR 51

PAQUET PREMIER

Dîmes d'Echiens [d'une autre main : Eschiens] et d'Écublens

On a vu ci-dessus article *Jurisdiction d'Auboranges, n°7 [50/1/7]* que l'Abbaye a acquit en 1317 en vertu de l'échange du village d'Auboranges contre celui de Wadens [Vuadens] fait avec Louis [II] de Savoie [Savoie], seigneur de Vaud, lesdites dîmes d'Echiens et d'Écublens sous la réserve que l'Abbaye payeroit annuellement au dit prince à Rue 11 coupes de froment et 1 muid d'avoine sur lesdites dîmes. On va exposer brièvement les difficultés qui se sont ensuite élevées touchant ces dîmes et surtout au sujet de ladite réserve de cense annuelle.

**51/1/1 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original**

1529

Le châtelain de Rue demandant un certain laod à l'Abbé à cause des dîmes d'Echiens et d'Écublens, lesdits abbé et châtelain députèrent chacun un commissaire pour décider ensemble savoir si ledit laod étoit dû, lesquels, considérés les termes du susdit échange de 1317 prononcèrent qu'aucun laod ne pouvoit appartenir au susdit châtelain contre l'Abbé. Acte signé Jean Balli et authentique par le sceau de Michel, comte de Gruyère, ou plutôt de sa châtelainie d'Orons [Oron].

1 document coté 51/1/1

**51/1/2 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original**

1537

Un certain Jean Ros d'Echiens, paroisse de Promasens, ayant refusé de payer la dîme sur quelques siennes pièces de champ prétendit prouver par témoins devant la justice de Rue qu'elles en étoient exemptes : ladite justice donna gain de cause audit Ros, quoique les procureurs de l'Abbé s'offrissent de prouver le possessoire dudit Abbé. Les parties ayants comparues devant LL. EE. de Fribourg par appel de l'Abbaye, Elles réformèrent ce jugement, admirèrent à dite Abbaye de pouvoir faire ses preuves. Malgré la production des dites preuves, la même justice de Rue persista à condamner les procureurs de l'Abbé qui, en ayant de nouveau appelé devant LL. EE., en obtinrent de nouveau gain de cause et cassation du jugement de l'inférieure. Voyés toutes ces procédures cottées ici avec les sentences à la fin.

5 documents cotés 51/1/2

**51/1/3 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original**

1545 et 46

Le curé de Promasens contesta en ces années à l'Abbaye devant la justice de Rue et ensuite par appel devant LL. EE. certaines dîmes et surtout les dîmes des novalles, prétendant avoir droit de les tirer non seulement pendant les 3 premières années mais pour toujours. Il fut condamné, soit à Rue, soit à Fribourg.

<732>

1540

En cette année, les procureurs de l'abbé Barthélemy [Barthélemy] Sostion reconnurent entre les mains des commissaires Melza et Chassot devoir annuellement un muid d'avoine à LL. EE. de Fribourg sur les dîmes d'Echiens et d'Ecublens comme on le verra ci-dessous.

4 documents cotés 51/1/3

51/1/4 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc. Original 1566

En cette année, Antoine Brayer, commissaire de LL. EE. , poursuivit l'Abbaye à ce qu'Elle payât à LL. dites EE. non seulement 1 muid d'avoine de cense annuelle sur les susdites dîmes, mais de plus 11 coupes de froment, le tout à teneur de l'acte d'échange de 1317 dans lequel le prince Louis [II] de Savoye [Savoie] s'étoit réservé lesdites deux censes annuelles. L'Abbaye opposa la prescription, ces 11 coupes de froment n'ayants jamais été payées ni exigées ni même reconnues depuis ledit échange, pas même en 1540 entre les mains des susdits deux commissaires qui n'avoient fait reconnoître que le muid d'avoine. Mais ledit Brayer prétendant entre autres la prescription n'avoir lieu en faveur d'un vassal contre son seigneur et surtout contre son souverain particulièrement en matière féodale, l'Abbaye fut condamnée par la justice de Rue à payer pour 3 ans auparavant et reconnoître les 11 coupes de froment, à moins qu'Elle ne produisit des titres d'exemption. Les procureurs de l'Abbaye voulurent appeler de cette sentence à Bade [Baden] devant les cantons alliés mais la justice de Rue leur refusa cet appel devant tout autre que devant LL. EE. de Fribourg, vu qu'il s'agissoit de matière feudale, etc. Voyés cette procédure cottée ici n°4.

1 document coté 51/1/4

51/1/5 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc. 1566

En cette même année, l'abbé Miles [Jean Miles] comparut en personne à Fribourg pour suivre l'appel dont on vient de parler ; et LL. EE. lui ayants offert de modérer ladite cense anuelle de 11 coupes de froment jusqu'à six coupes en blé tel qu'il croïtroit pour les dîmes et de le tenir quitte de toutes les censes retardées, ledit Abbé acquiesça audit accord, réservant cependant le consentement du R^{me} évêque et de LL. EE. du Vallais, ses protecteurs. Mais ce consentement n'ayant point été rapporté au conseil de Fribourg, le châtelain ou ballif de Rue accorda l'année suivante un mandat pour le paiement des 6 coupes de blé en question. On n'a plus ces actes mais il en conste par une supplique adressée en 1613 par l'abbé de Grilly et l'Évêque de Sion et à l'État et cottée ici n°5 et par le nombre suivant.

1 document coté 51/1/5

51/1/6 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc. Copie 1610

Pierre Montenach, ballif de Rue, poursuivit en cette anée par ordre de LL. EE. le paiement de dite cense et séquestra les dîmes d'Echiens et d'Ecublens. L'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly], ayant obtenu des lettres de recommandation de M^{re} de Sion, se présenta devant LL. EE. de Fribourg, lesquelles, ne lui accordant rien de nouveau, s'en tinrent à l'accord de 1566 ordonnant de payer dans peu à teneur d'icelui et voulant même que dans la suite l'hommage et quernet se prêtassent devant Elles et non seulement devant le ballif de Rue comme du passé.

1 document coté 51/1/6

<733>

51/1/7 Dîmes d'Chiens [Eschiens], etc. Original 1613, 6. mars

L'Abbaye, tardant toujours à payer ladite cense, le même ballif de Montenach eut de nouveau recours à LL. EE. de Fribourg qui réitérèrent encore l'ordre de payer à teneur de leur sentence soit accord de 1566 et par conséquent tous les arrérages depuis ce temps-là, outre les frais occasionés audit ballif de Rue.

2 documents cotés 51/1/7

51/1/8 Dîmes d'Echiens [Eschiens] Original et copie 1615, 1. juillet

Enfin, ledit Pierre Montenach, ayant salasté les dîmes d'Echiens et d'Ecublens, LL. EE. de Vallais députèrent à Fribourg le capitaine Antoine Valdin qui, accompagné de Henri de Macognin, chantre, obtinrent finalement le

relâchement de toutes les censes retardées jusqu'à la préfecture dudit de Montenach à qui LL. EE. réservèrent aussi toutes ses pertes, frais et dépends, ordonnant au surplus au ballif moderne de Rue de lever le séquestre sur les dîmes et au châtelain d'Auboranges de rendre compte des bans et offenses durant sa charge.

3 documents cotés 51/1/7

**51/1/9 Dîmes d'Echiens [Eschiens] etc.
Original 1626**

L'Abbaye reconnoît en cette année entre les mains de Pierre Braillard, commissaire, tenir en fief de LL. EE. de Fribourg les dîmes d'Echiens et d'Écublens ainsi qu'elle est accoutumée de les percevoir sous la cense annuelle de 6 coupes de blé tel que dites dîmes l'apportent et 12 coupes d'avoine, mesure de Vevey, le tout à teneur des sentences souveraines de 1610 et 1615 (*supra* n°6 et 8 [51/16 et 8]), couchées tout au long dans le corps de cette reconnaissance.

1 document coté 51/1/9

**51/1/10 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original 1641, 1649, 1655**

Il paroît, par une quittance de 1641, que l'Abbaye étoit dans ces tems-là en usage de payer régulièrement les susdites censes au château de Rue. Cependant, l'abbé Pierre [Pierr-Maurice] Odet entreprit vers l'anée 1649 et suivantes de faire décharger l'Abbaye de ces censes : il présenta plusieurs suppliques à LL. EE. de Fribourg où il prétendoit leur faire voir que l'échange de 1317 d'Auboranges contre Wadens [Vuadens], l'Abbaye avoit été manifestement lésée, que d'ailleurs cet échange n'avoit jamais été confirmé à Rome comme le prince Louis s'étoit engagé de l'obtenir et qu'enfin la réserve de 11 coupes de froment et 1 muid d'avoine avoit paru d'autant plus injuste que le 1^{er} article n'avoit jamais été recherché jusqu'en 1566 où LL. EE. même avoient cru devoir le modérer, d'où il concluoit à prier LL. dites EE., ou d'annuler ledit échange et à rendre Vuadens à l'Abbaye ou au moins de la décharger des susdites censes pour le château de Rue. Voyés les dites suppliques au livre de Berne et Fribourg, fol. 140v et sqq. Le même Abbé sollicita et obtint, surtout en 1655, des recommandations de l'Évêque et de l'État du Vallais <734> pour parvenir plus facilement à ses fins. Malgré tous ces efforts, LL. EE. de Fribourg persistoient encore le 30. avril 1655 à se réserver de la part des abbés, non seulement l'hommage et prestation du quernet, mais les susdites censes pour les dîmes d'Echiens et d'Ecublens comme on le voit dans leur lettre du dit jour adressée audit abbé et cottée ici n°10.

2 documents cotés 51/1/10

**51/1/11 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original 1655, 13. septembre**

EXEMPTION DE LA CENSE AU CHATEAU DE RUE. Mais LL. dites EE. changèrent tout à coup de disposition par rapport à l'Abbaye : le 13. septembre même année, Elle portèrent une nouvelle sentence où, après avoir justifié et confirmé l'échange d'Auboranges contre Wadens [Vuadens], Elles confirmèrent tous et un chacun les droits que l'Abbaye a et doit avoir en juridiction avec ses dépendances aussi en directes, dîmes et autrement à cause de l'échange pour retirer en conformité des quernets et reconnaissances les laods et confiscations aussi tous les bans et offenses appartenantes à omnimode juridiction. Elles exemptent de plus et déchargent l'Abbé et tous ses successeurs perpétuellement, de leur grâce spéciale et en honneur de Saint-Maurice et de sa Sainte Légion, de toutes les graines payables par ledit échange au château de Rue, desquelles Elles déclarent libre l'Abbaye tandis que la juridiction d'Auboranges demeurera dans sa possession, se réservants expressément qu'en cas d'aliénation de dite juridiction ou desdites dîmes, Elles seront en droit de réexiger lesdites graines en conformité dudit traité d'échange. Enfin, LL. EE. exigent de la part de l'Abbé moderne et successeurs la prestation du quernet selon l'ancienne forme, n'entendant cependant pas les astraindre à hommage lige et révoquant la citation que leur commissaire Perrin avoit fait sous l'astriktion d'hommage lige. Commandants à leurs ballifs de Rue, etc.

Voir aussi *Liber Friburgi*, fol. 146v
Ultime grosse, fol. 24

3 documents cotés 51/1/11

**51/1/12 Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc.
Original 1655**

On joint ici :

1° une lettre de recommandation de l'État de Vallais à celui de Fribourg du 11. juin ;

- 2° la réponse de LL. EE. de Fribourg du 14. septembre où Elles leur font part de leurs bonnes dispositions en faveur de l'Abbaye, toutes les deux lettres en allemand ;
- 3° quelques autres papiers de peu de conséquence avec de simples copies de quelques autres, cottés ci-dessus.

Voyés le 1^{er} N. B. à la fin de l'article suivant qui devoit se trouver ici [51/2/9].

7 documents cotés 51/1/12

<735>

TIROIR 51

PAQUET DEUXIÈME

Usages dus à l'Abbaye par ceux d'Auboranges

Selon les anciennes reconnoissances, et notamment celle de 1567, ceux d'Auboranges devoient à l'Abbaye par chaque feu pour les usages : 1 coupe de froment et 2 coupes d'avoine, mesure de Vevey, pour la blaverie, 1 chapon pour la chaponnerie et 1 denier pour la paneterie, outre 3 corvées de charrue et les charroirs accoutumés. On va voir les changemens et difficultés qu'il y a eu dans la suite à ce sujet.

51/2/1 Usages d'Auboranges Original, copie

1570

Certains frères Bovet, après avoir fait division de leurs biens, demeuroient cependant ensemble dans la même maison et prétendoient ne faire qu'un feu. Le receveur de Maurice Buttini, sacristain et en cette qualité seigneur d'Auboranges, ne laissa pas de poursuivre Claude Bovet, l'un des dits frères, à ce qu'il payât solidairement les usages à teneur des dites reconnoissances comme étant séparé de biens d'avec ses frères. Celui-ci prétendit ne devoir que sa part et portion d'un usage conjointement avec ses frères puisqu'ils demeuroient ensemble et ne faisoient qu'un feu, alléguant en sa faveur la coutume d'Auboranges et généralement de toute la châtelainie de Rue d'où Auboranges avoit été dismembré. La difficulté fut d'abord débattue devant le métral d'Auboranges et sa cour, laquelle condamna ledit receveur, acteur, en ce qu'elle déclara ne pouvoir exiger dudit Claude Bovet, ré, que la quarte part d'un seul usage dû par lui et ses trois frères ainsi qu'on le voit vers la fin de la procédure cottée ici n°1.

Ladite sentence fut confirmée en la même année par Nicolas Feguely, châtelain de Rue pour LL. EE. de Fribourg, devant qui ledit acteur avoit appelé du jugement de la justice d'Auboranges. Voyés cette sentence à la fin de dite procédure.

2 documents cotés 51/2/1

51/2/2 Usages d'Auboranges Original, copie légale

1571

Ladite cause ayant été portée par appel devant la Chambre des Extrêmes Appellations de Fribourg, ce tribunal décida et déclara que, concernant le fait des usages suivant la coutume de Rue, pour lesquels sont dus blé, corvées et charroirs, il a été bien jugé à Rue, en sorte que Claude Bovet ne soit tenu payer avec ses frères que la rate d'un usage ; mais quand à l'usage du focage, il a été déclaré que si ledit Bovet fait focage à part, bien que dans une même maison et cuisine, faisant son cuisinage à part et de son bois, et vivant à deux pains, il soit tenu payer l'us du focage, sinon en être quitte. L'acteur condamné aux frais. Datum le 7^e février 1571.

N. B. Lesdites parties, ne convenants pas bien du sens de dite sentence des Extrêmes Appellations, en demandèrent une explication ultérieure à LL. EE. du Petit Conseil, lesquelles <736> ne firent guère que confirmer la prédite sentence, déclarants que lesdits frères Bovet, rés, ne doivent payer qu'un usage seul de la blaverie, corvées et charroirs, chacun selon sa rate, et quand au focage, chacun des dits frères faisant focage distinct devra payer un chapon et une coupe d'avoine, bien qu'ils feroient focage en un même lieu, cuisants toutes fois en deux pots et avec son propre bois et cela doit se payer ainsi dès l'année de leur partage en ça. Datum 19. avril.

N. B. Il est arrivé du tort à l'Abbaye par le moyen des prédites sentences, en ce qu'elles ont été l'occasion que les usages rière Auboranges ont été mis sur le même pied que rière la châtelainie de Rue, ce qui n'est pas si favorable au seigneur, surtout parce que rière la dernière on ne paye les graines pour les usages qu'à la mesure du dit Rue beaucoup

plus faible que celle de Vevey selon laquelle ceux d'Auboranges devoient les payer à teneur de leurs reconnoissances et c'est sur quoi l'Abbaye s'est souvent récriée dans la suite mais inutilement comme suit.

3 documents cotés 51/2/2

**51/2/3 Usages d'Auboranges
Original et copie 1571**

Vers la fin de la même année, ceux d'Auboranges (car la commune avoit alors prit parti à la cause contre le sacristain) étants sur le point d'aller poursuivre un appel qu'ils avoient interjetté au sujet des usages et du focage, en désistèrent, se soumirent et firent un compromis avec ledit sacristain en la persone du commissaire Antoine Brayer de Romond pour régler le tout, on ne voit pas qu'il ait opéré grand chose.

3 documents cotés 51/2/3

**51/2/4 Usages d'Auboranges
Original et copie légale 1585**

Les prédites parties étants toujours en difficultés au sujet de l'exaction et perception des usages et focages rière Auboranges, comparurent de nouveau devant LL. EE. du Petit Conseil de Fribourg, lesquelles par leur sentence du 17. janvier 1585 ne firent que confirmer les sentences et déclarations précédentes, ordonnants à ceux d'Auboranges de s'y soumettre et compensants les frais.

N. B. On ne voit pas bien en quoi consistoit précisément la difficulté qui avoit donné occasion à cette dernière sentence. Il y a cependant apparence qu'elle vouloit savoir si le receveur du sacristain, seigneur d'Auboranges, étoit fondé à exiger un usage entier, savoir 1 coupe de froment, 2 coupes d'avoine avec les corvées de charrue et charroirs de chaque feu d'Auboranges sans distinction de charue entière, demi-charrue ou moins. Ledit receveur le prétendoit apparemment ainsi, fondé sur les reconnoissances qui ne faisoient point de distinction d'usage entier, de demi-usage, etc. mais qui disoient tout uniment que chaque faisant feu rière Oboranges devoit 1 coupe de froment et 2 coupes d'avoine pour la blaverie, etc., à quoi les sentences de 1570 et 1571 n'avoient point dérogé ; car, quoi qu'elles eussent décidé en suivant l'usage de Rue, que les frères Bovet quoique séparés de biens mais demeurants dans la même maison, ne fussent tenus entre tous qu'à un usage, elles n'avoient pas pour cela entendu suivre en tout ladite coutume de Rue, en sorte que ceux d'Oboranges ne fussent obligés de payer que demi ou quard d'usage, etc. à proportion de leurs facultés, ce qui étoit opposé aux susdites reconnoissances. Il semble au contraire que ceux d'Auboranges prétendoient ne devoir payer les usages que selon la pratique de Rue, savoir à proportion des chevaux de charrue ou d'attelages qu'ils avoient et qu'ainsi les dites sentences de 1570 et 1571 devoient être entendues en ce sens, savoir qu'elles avoient réduit les usages dus à Auboranges sur le même pied qu'ils se payoient à LL. EE. rière la châtelainie de Rue. Or, si on lit attentivement la sentence que l'on vient de cotter dans ce n°4, il paroît clair que LL. EE. y ont <737> clairement condamné ceux d'Auboranges puisqu'ils les y obligent de payer les usages et focages sans adjoindre, déroger, diminuer, ni changer aucunement. Mais comme Elles n'y expliquoient pas assés ouvertement la différence au paiement des usages rière Auboranges et rière Rue, cette sentence ne termina pas la difficulté et fit qu'on la prit même dans un sens tout contraire comme on va le voir.

3 documents cotés 51/2/4

**51/2/5 Usages d'Auboranges
Copie 1586**

En effet, chaque partie tournant ladite sentence de 1585 à son avantage, savoir ceux d'Auboranges prétendants qu'en confirmant les sentences antérieures elle avoit entendu que les usages d'Auboranges fussent payés selon la coutume reçue à Rue et le sacristain prétendant le contraire par les raisons susdites, il fallut avoir de nouveau recours au dit Petit Conseil de LL. EE. pour en avoir un éclaircissement, lequel renvoya l'examen de cette affaire au ballif de Rue qui, avec 4 assesseurs qu'on lui joignit, devoit tâcher d'accorder les parties ; et sur leur refus juger à rigueur de droit, voici le jugement de ces Messieurs : ils décidèrent « que d'autant l'usage de tout tems accoutumée en la ville et mandement de Rue, sous laquelle le village d'Auboranges étoit compris, portoit que ceux qui y tiennent focage, chars et charrue devoient à leurs seigneurs pour les usages une coupe de froment, 2 coupes d'avoine, un chapon, un char de bois, un pain, les courvées de charrue trois fois l'an et les charroirs accoutumés ; et ceux qui ne tiennent ni chard ni charrue, ains les seules maisons pour leur demeure ne doivent qu'un chapon et une coupe d'avoine par chacun feu, jouxte quelle usance lesdits d'Auboranges doivent être entretenus ». Le sacristain ne voulant acquiescer à ce jugement eut recours à la Chambre des Extrêmes Appellations qui, loin de le changer ou modérer au moins, le confirma en son entier et l'autorisa même sur la sentence souveraine du 7. février 1585 comme confirmative des précédentes, bien qu'elle fût tout opposée audit jugement et condannât manifestement ceux d'Oborange comme on l'a remarqué et prouvé un peu plus haut. C'est ainsi qu'insensiblement, les usages dus à l'Abbaye rière

Auboranges prirent la nature de ceux de la châtelainie de Rue malgré ses reconnoissances et à son grand préjudice, la plupart des feux d'Auboranges ne devant plus à teneur d'icelle sentence payer qu'un demi, un quard ou même moins d'usage au lieu d'un entier et furent d'ailleurs réduits à la mesure de Rue au lieu de celle de Vevey plus grande du tier et expressément marquée dans ses anciennes reconnoissances.

Voyés la copie de cette sentence de 1586, confirmée souverainement en 1744, cottée ici n°5. Voyés cette sentence dans la dernière grosse, fol. 36v.

2 documents cotés 51/2/5

51/2/6 Usages d'Auboranges 1651

On voit par une ancienne supplique, cottée ici n°6 que l'Abbaye a pensé revenir de la dite sentence de 1586 mais il ne paroît qu'elle ait eu aucun effet.

Ordonnance de LL. EE. réglant en partie le paiement en argent des usages pour les charroirs de la châtelainie de Rue. On peut la voir dans la dernière grosse, fol. 42.

1 document coté 51/2/6

51/2/7 Usages d'Auboranges Copie 1744, 16. avril

Autre sentence du 16. avril de cette année sur le même sujet cottée ici n°7. Elle règle les usages en graine pour charrue par les nombre des poses de terre, en sorte que celui qui a 48 poses de terre paye pour charrue entière, celui qui en a 36 paye pour $\frac{3}{4}$ charrue, qui a 24 pour $\frac{1}{2}$ char, qui en a 12 pour $\frac{1}{4}$ charrue et celui qui n'en a pas 12 ne paye rien pour blaverie et avoinerie, le tout sans autres fractions, etc.

<738>

1671

Il est marqué dans l'acte de l'échange d'Oron, fait en cette année, que LL. EE. de Berne ont remis à l'Abbaye, entre autres droitures, une coupe d'avoine à Elles due par chaque feu d'Auboranges à cause de leur château d'Orons et l'on ne voit pas bien si cette cense est contenue dans la dernière grosse à l'article de la reconnoissance générale prêtée par la commune d'Auboranges, fol. 46, c'est ce qu'on pourroit vérifier. On croit cependant que c'est la même qui y est marquée pour l'enclos de Fey.

2 documents cotés 51/2/7

51/2/17 Usages d'Auboranges Copies 1744, 31. aoust

Lorsqu'il fut question, vers la fin de la dernière rénovation de la seigneurie d'Auboranges, de faire reconnoître par ceux d'Auboranges les usages qu'ils devoient à l'Abbaye, l'abbé Claret [Jean-Joseph], ignorant ou ne faisant pas attention à la susdite sentence de 1586 par laquelle ils étoient réduits à l'usage de Rue, prétendit qu'ils devoient être reconnus sur le pied des anciennes reconnoissances et quernets à teneur surtout des sentences de 1570 et 1585. Mais la difficulté ayant été portée devant LL. EE. du Petit Conseil et ceux d'Auboranges y ayants produit leur dite sentence de 1586, LL. dites EE. déclarèrent le 31. aoust 1744 qu'il falloit s'en tenir à la sentence dont on vient de parler. Voyés cette dernière déclaration à la fin de celle de 1586, *supra* n°5 [51/2/5] et ténorisée en entier dans la dernière grosse, fol. 44v. En conséquence de cette déclaration, MM. les commissaires ont fait reconnoître les usages d'Auboranges suivant le sens de dite sentence de 1586. Voyés ladite grosse, fol. 46 et sqq. On y peut voir aussi une lettre de M. le commissaire Bochud où il détaille de quelle manière il a réglé le paiement des dits usages conjointement avec ceux d'Auboranges. On cote ici n°17 des copies de la reconnoissance de 1741.

2 documents cotés 51/2/17

51/2/8 Usages d'Auboranges

On joint ici sous le n°8 quelques lettres relatives à l'affaire dont on vient de parler et surtout le verbal qui fut présenté de la part dudit Abbé en cette occasion à LL. EE.

11 documents cotés 51/2/8

51/2/9 Usages d'Auboranges

On joint aussi ici n°9 une liasse de papiers concernant les conventions de l'Abbaye avec les commissaires d'Auboranges, les quittances de ceux-ci, leurs récépissés, leurs comptes et le projet de l'échange fait en 1740 avec LL. EE. de Fribourg pour le cantonnement du fief, etc.

20 documents cotés 51/2/9

1° N. B. Ceci convient à l'article précédent. Outre les particules de dîmes que l'Abbaye possède rière Echiens [Eschiens] et Écublens, elle en possède encore rière Auboranges et Ferlens. Pour connoître en quoi consistent toutes ces particules, on peut voir le quernet prêté par l'abbé Claret [Jean-Joseph] à LL. EE. de Fribourg en 1742 à la fin de la grosse, et les plans de la dernière rénovation.

Toutes ces dîmes, selon les anciennes admodiations (infra articulum ultimum [51/5]), rendoient à l'Abbaye une année pour l'autre environ 24. sacs, moitié blé et avoine.

2° N. B. Suivant une note de l'abbé Claret sur une feuille à la fin de la dernière grosse, le sommaire général des usages d'Auboranges monte :

Argent fribourgeois	batz 252, gros 2, deniers 9 ;
Froment, quarterons	14 1/3 ;
Avoine, mesure de Rue, coupes	15 ;
Avoine, mesure de Vevey, coupes	15.

<739>

**51/2/10 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 23. février

ESPECE DE PROCES AVEC CEUX D'AUBORANGES TOUCHANT LES USAGES EN 1769 DEVANT LL. EE. DE FRIBOURG. Les communiens d'Auboranges commencèrent vers l'année 1767 à former des difficultés au recouvreur de l'Abbaye pour le paiement des usages ci-dessus. Sollicités amiablement par diverses fois à payer, comme par le passé, à teneur des dernières reconnoissances et de la sentence souveraine de 1586 ou au moins à articuler leurs griefs, ils lui firent enfin écrire par leur gouverneur de commune le 23. février 1769 :

- 1° que conformément à l'usage du balliage de Rue, ceux d'entre eux qui n'avoient pas 12 poses de terre ne devoient point de coupe d'avoine pour focage mais seulement un chapon et 1 pain ;
- 2° que ceux qui avoient 48 poses de terre ne devoient que deux coupes d'avoine et 1 coupe de froment pour usage, outre ledit chapon et pain, en diminuant les dites coupes d'avoine et de froment par quarts à proportion de la diminution des terres qu'ils possédoient jusqu'au-dessous du nombre de 12 poses, auquel cas on n'en devoit rien ;
- 3° que quand aux corvées de charrue et charroirs de bois, il falloit six chevaux pour une charrue ou un attelage entier et que ces chevaux devoient tous être hivernés du seul produit des biens propres assis dans la commune ;
- 4° enfin, que la coupe d'avoine pour Fey n'étoit plus due, vu que les communiens ne jouissoient plus du pâturage et coupage du bois de Fey comme le portoit leur abbergement.

La lettre dudit Gouverneur cottée ici n°10.

1 document coté 51/2/10

**51/2/11 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 27. et 29. may

Ledit procureur de l'Abbaye, s'étant transporté dans le balliage de Rue pour tâcher de vuidier lesdites difficultés, fit intimer par permission du seigneur ballif dudit Rue le 27. may 1769 le précis de sa demande formée à teneur de la dernière reconnoissance de 1741 et de la sentence souveraine de 1586 à laquelle ceux d'Auboranges répondirent le 29. dit qu'ils demendoient terme pour délibérer.

Voyés ces papiers cottés ici n°11.

4 documents cotés 51/2/11

**51/2/12 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 5. juin

Sur la supplique présentée le 5. juin à LL. EE. du Sénat par ledit procureur, Elles évoquèrent la difficulté entre l'Abbaye et ceux d'Auborange par devant 3 seigneurs sénateurs et un seigneur banneret, et le seigneur président de cette députation fixa le même jour le 9. dudit mois pour entendre les parties, ordonnants en même tems que ceux d'Auboranges seroient cités à paroître audit jour devant ladite députation, ce qui fut fait le 7. juin.

1 document coté 51/2/12

**51/2/13 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 10. juin

Les deux parties ayants comparu devant la Souveraine Députation au dit jour fixé, les seigneurs qui la composoient, après avoir mûrement examiné les sentences souveraines de 1571, 1585, 1586, 1744 cottées ci-dessus n°2, 3, 4 et 5 [51/2/2 à 5] ainsi que les grosses de l'Abbaye, leur proposèrent un accomodement amiable le 10. de juin à peu près semblable à la sentence cy-après n°16 [51/2/16] plus favorable néanmoins à ceux d'Auboranges, n'admettant pour chevaux ou bêtes tirantes pour corvées ou charoires que ceux qu'ils pourroient hiverner avec le produit du foin croissant dans la commune mais ils tergiversèrent et cherchèrent des délais.

1 document coté 51/2/13

**51/2/14 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 14. juin

M. Cortey, procureur, voyant qu'il n'y avoit rien de fait fut admis devant LL. EE., demandant d'être jugé après le rapport ouï des seigneurs députés. Ceux d'Auboranges ne comparoissants pas, LL. EE. décidèrent que l'Abbaye devoit être payée de ses droits suivant et d'après ses titres, si moins elle pourroit faire citer ses dits ressortissants devant Elles.

1 document coté 51/2/14

**51/2/15 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 15., 16., 17., 20. juin

Ledit procureur, ayant fait notifier le 15. la dite sentence du 14. à sa contrepartie et en outre une explication touchant la manière de percevoir les droits et usages de l'Abbaye et n'ayant pas d'abord reçu une réponse catégorique, obtint de l'avoyer régnant la permission de citer ceux d'Auboranges au cas qu'ils ne se soumissent pas purement et simplement à ladite sentence, le 10. juillet devant LL. EE. admettant sa proteste pour ses frais. Ceux d'Auboranges firent signifier le 17. des propositions par écrit mais le procureur s'en tint à la citation qu'il leur avoit fait intimer la veille.

2 documents cotés 51/2/15

<740>

**51/2/16 Usages d'Auboranges
Original**

1769, 10. juillet

SENTENCE SOUVERAINE. Le prédit procureur ainsi que les députés d'Auboranges ayant paru en Sénat au jour marqué 10. juillet, on y lut une représentation assés longue où l'on ne ménageoit pas beaucoup la conduite que ceux d'Auboranges avoient tenu dans toute cette affaire et, après que la chose eut été suffisamment débattue, LL. EE. sentencèrent :

1° qu'ensuite des anciennes sentences, le focage est distinct de l'usage et par ainsi point sujet à hausser ou diminuer, de sorte que chaque faisant feu rière la seigneurie d'Auboranges sera tenu payer à son seigneur à titre dudit focage la coupe d'avoine, mesure de Rue, le chapon et le pain, valeur d'un denier lausannois ;

- 2° quand aux usages payables en graines, Elles les fixent suivant la proposition des seigneurs députés, savoir à 48 poses pour un usage entier qui consiste en une coupe de froment et une autre coupe d'avoine, avec cette explication que les fractions de cet usage se payeront jusqu'au huitain inclusivement et que plus bas que 6 poses qui forment ce huitain, ledit usage en froment et avoine n'aura pas lieu ;
- 3° la charue entière suivant le présent règlement pour remplir et acquitter au seigneur les corvées et charoires spécifiés dans les titres et dernière grosse de dite Abbaye a été fixé à 6 bêtes tirantes, sans faire attention aux fourrages qui entreront dès le dehors dans ladite seigneurie pour l'entretien desdites bêtes tirantes. Les frais du précédent voyage compensés de ce dernier adjudgé à dit M. l'Instant lesquels seront gracieusement modérés par qui convient, etc.

Donné ce 10. juillet 1769. Signé F. P. Nicolas Chollet, secrétaire du Conseil de Fribourg. Original couché au bas de dit représentation et cotté ici n° 16. Il se trouve au commencement des deux nouveaux rentiers d'Auboranges des copies légales de dites représentations et sentence souveraine.

1 document coté 51/2/16

Touchant la coupe d'avoine due pour Fey, voyés ci-après p. 22 [51/3/16].

<741>

Suite de la page 25, cy-après [p. 745]

51/3/15 Abbergemens d'Auboranges
Littera A : copie

Voici la difficulté qui a donné occasion à ladite concession souveraine du laud sur le moulin de Coppet. A teneur de l'acte d'échange passé en 1317 entre Louis [II] de Savoye [Savoie] et l'Abbé, d'Auboranges contre Vuadens cotté cy-dessus Jurisdiction d'Auboranges, n°7 [50/1/7] de la sentence souveraine de 1655 confirmative du dit échange cottée plus haut Dîmes d'Echiens [Eschiens], etc. n°11 [51/1/11] du dernier quernet prêté par l'abbé Claret [Jean-Joseph] en 1743 en faveur de LL. EE. dont on cote ici n° 15, littera A un extrait ainsi que de la reconnaissance rurale des communiers d'Auboranges, il n'est pas douteux que l'Abbaye a le domaine direct sur la moitié de l'eau de la Broye coulante entre les jurisdiction du château de Rue et d'Auboranges.

Littera B : copie

1729 et 1741

C'est pour cette raison que Claude Denervaux, voulant bâtir le moulin et autres rouages sur le cours de la Broye du côté de Rue pria l'Abbaye de lui abberger la moitié de l'eau de dite Broye, ce qu'il obtint par acte du 12. janvier 1729 sous la cense annuelle de 24 batz cotté dans cet article, n°11 [51/3/11] et que ses enfans prêtèrent en 1741 en faveur de dite Abbaye reconnaissance de ladite moitié d'eau. On en cote ici un extrait littera B.

Littera C : original

1758

De tout cela, on devoit, ce semble, inférer qu'en cas d'échéance de laud pour mutation dudit moulin, on n'en pouvoit contester une portion à l'Abbaye. Cependant, ce moulin ayant été vendu trois fois depuis 1741 jusqu'en 1758. La 1^{re} fois pour la somme de 1'500 écus petit poids, la 2^e pour 1'300 écus et la 3^e pour 1'800 écus dits. Selon le mémoire cy-joint, les ballifs de Rue ne laissèrent pas d'en tirer les lauds sans en vouloir faire part à l'Abbaye, s'étants contenté d'offrir une fois 40 batz au lieutenant d'Auboranges qui, en 1758, donna avis du tout à l'abbé Claret [Jean-Joseph] par sa lettre cottée ici, littera C avec ledit mémoire.

Littera D : original

1759

Le même abbé, de permission du seigneur ballif de Rue, fit faire le 18. avril une taxe dudit moulin et de ses appartenances par des prud'hommes de Rue qui taxèrent les jordil, pré et terres annexées audit moulins 600 écus petit poids, les bâtimens appartenants audit moulin 500 écus petit poids, et l'utilité du cours de l'eau de la Broye aussi 500 écus, taxe cottée ici.

Litteræ E, F, G

1759

Le 14. may, ledit Abbé fit demender à M. Odet, ballif de Rue, son sceau pour un mémoire à présenter à LL. EE. où, après avoir exposé le fait, on faisoit voir qu'à teneur de ladite taxe du 18. avril combinée avec la cense

due à l'Abbaye et celles dues à LL. EE. sur ledit moulin et appartenances, l'Abbaye devoit avoir la 6. et 48^e partie des lauds et ventes perçus et à percevoir. On cote ici cette exposition du mémoire de l'Abbaye, *littera E*, le mémoire du commissaire Bochud au même sujet, *littera F*, et un extrait de reconnaissance dudit moulin en 1742 en faveur de LL. EE., *littera G*.

Littera H : original

1759

Ledit ballif ayant refusé de sceller la dite exposition, l'abbé Claret donna le 14. décembre procure au commissaire Bochud pour poursuivre cette affaire devant LL. EE.

Littera. J : original

1760, 16. janvier

Le 16. janvier 1760, le Petit Conseil de Fribourg députa deux de ses membres pour examiner l'affaire des dits lauds demandés par l'Abbaye.

Littera K : original

1764, 9. novembre

Nouvelle taxe faite par ordre du seigneur ballif de Rue suivant la quelle :

- 1° les rouages desdits moulins, scie et battoir avec leurs cupérons sont estimés 500 écus petit poids ;
- 2° le droit du cours d'eau des deux ruisseaux de la Broye et de la Longive aussi 500 écus de petit poids en déterminant le tier pour la Longive et les deux autres tiers pour la Broye ;
- 3° les bâtimens desdits moulin, scie, tour et battoir, savoir leurs charpentes et murailles 500 écus de petit poids ;
- 4° les biens fonds annexés audit moulin 600 écus de petit poids.

<742>

Littera : M

1769, 19. avril

L'affaire prédite, ayant été partie oubliée, partie renvoyée, LL. susdites. EE. du Suprême Sénat se résolurent enfin le 19. avril 1769 de la terminer par des considérations particulières pour l'Abbaye en lui laissant parvenir à l'avenir, pendant qu'elle ne permettra la construction d'aucun moulin rière Auboranges 14 écus de petit poids pour sa portion de laud à chaque échéance et 40 écus de petit poids *semel* pour les lauds passés depuis 1741, réservant cependant en cecy le consentement du Chapitre, lequel étant intervenu sur la lettre de M. le commissaire Bochud, cottée ici, *littera M*, l'organe de M. le procureur Cortey, l'affaire fut consommée le 30. may 1769 par la patente souveraine dudit jour cottée ici dessus, soit p. 25, n°14 [51/3/14].

13 documents cotés 51/3/15

51/3/16

Abbergemens d'Auboranges

COUPPE D'AVOINE DUE PAR CHAQUE FOCAGE POUR LE BOIS DE FEY. On cote ici n° 16 quelques papiers concernant la coupe d'avoine mesure de Vevey due autresfois par chaque faisant feu à Auboranges à LL EE. de Berne en vertu d'un abbergement fait par Elles aux dits comuniers du droit de pâturage et coupage de bois pour cloisons dans le bois appelé de Fey appartenant à LL. dites EE. rière le territoire de Servion et de Ferlens, laquelle cense annuelle sur les dits d'Auboranges a été cédée à notre Abbaye par leurs dites Excellences en vertu de l'échange, appelé d'Orons [Oron] fait avec Elles en 1671.

Lesdits papiers sont les suivants, savoir :

A : copie légale

- 1° La copie signée de la reconnaissance prêtée en 1660 par ceux d'Auboranges en faveur de LL. EE. de Berne pour la dite coupe d'avoine, mesure de Vevey, due par chaque faisant feu audit Auborange.

B : copie

- 2° La copie d'un ordre, émané en 1708 dans la conférence des seigneurs députés de Berne et de Fribourg tenue à Moudon, par lequel les seigneurs députés de Berne ont ordonné au ballif d'Orons de faire cesser ceux de Servion et de Ferlens plus outre dans le bois de Fey au préjudice de ceux d'Auboranges, qui ont droit d'y pâturer, etc. et cela sous peine de confiscation.

C : original

- 3° Une lettre en allemand, écrite le 19. may 1769 par LL. EE. de Fribourg à LL. EE. de Berne, où, après leur avoir exposé que ceux d'Auboranges ne vouloient plus payer ladite cense à l'Abbaye vu qu'ils ne pouvoient plus jouir du prédit bois de Fey à teneur de leur abbergement, à cause des plantes de bois qu'on y feroit croître, ce qui nuisoit au pâturage, LL. dites EE. de Fribourg prient Celles de Berne de faire maintenir lesdits d'Auboranges dans leurs droits sur ledit commun de Fey, affin que l'Abbaye à laquelle Elles ont remis ladite redevance d'une coupe d'avoine par feu ne s'en voye pas peu à peu entièrement privée, etc.

5 documents cotés 51/3/16

<743>

TIROIR 51

PAQUET TROISIÈME

Fief et abbergemens rière Auboranges

Outre l'échange fait en 1317 avec Louis [III] de Savoye [Savoie] cotté plus haut, l'échange d'Orons [Oron] fait en 1671 avec LL. EE. de Berne et les reconnoissances tant anciennes que modernes, il ne se trouve dans nos archives d'autres titres particuliers et dispersés qui regardent le fief d'Auboranges, exceptés certains documens anciens concernant le fief que l'abbaye d'Aucret [Hautcrêt] possédoit autresfois rière Auboranges et cédé à notre Abbaye par LL. EE. de Berne en 1671 et quelques abbergemens faits par nos abbés.

Pour ce qui regarde lesdits anciens titres de l'Abbaye d'Aucret [Hautcrêt], on croit qu'il seroit assés superflu de les extraire ici en détail. En cas de besoin, on pourra les voir extraits déjà dans le livre de M. de Bolliet, p. 443, etc. et on trouvera les originaux rassemblés dans un paquet avec son étiquete et placé aux archives sur les colonnes des tiroirs : il ne reste donc qu'à extraire ici les abbergemens fait postérieurement.

Au reste, il doit y avoir d'autant moins de difficultés à l'avenir touchant ce fief que les dernières reconnoissances qui en ont été faites devront être regardées comme originaires et primitives, ainsi qu'il est porté dans la grosse.

**51/3/1 Abbergemens d'Auboranges
Original**

1640

L'abbé Pierre [-Maurice] Odet abberge en fief à Antoine Crausaz, officier d'Auboranges, demi-pose de terre du commun près de sa maison lieu dit Ès Planches de Vernex pour 10 florins d'introge et 3 deniers cense.

1 document coté 51/3/1

**51/3/2 Abbergemens d'Auboranges
Original**

1650

Le même Abbé abberge à François Crausaz, lieutenant, et à son frère Pancrace, d'Auboranges, demi-pose de commun lieu-dit En Préallaz [Prélaz] pour 20 florins d'introge et 3 deniers lausannois cense.

1 document coté 51/3/2

**51/3/3 Abbergemens d'Auboranges
Original**

1655

Ledit Abbé abberge aux hoirs de François Crausaz un morcel de commun pour la sémature d'un quarteron de Vevey lieu-dit Au Rafour pour un quard lausannois de cense.

1 document coté 51/3/3

**51/3/4 Abbergemens d'Auboranges
Original 1655**

Item, il abberge aux mêmes et au même lieu un autre morcel de commun contenant une fossorée et demi pour la même cense.

1 document coté 51/3/4

**51/3/5 Abbergemens d'Auboranges
Original 1655**

Le même Abbé abberge à Michel Barbey un seyteur de commun Au Bosemon, proche la Broye, pour 1 sous cense et la dîme tous les ans.

1 document coté 51/3/5

**51/3/6 Abbergemens d'Auboranges
Original 1655**

Ledit Abbé abberge à Claude Pasche un quart de seyteur de commun d'Auboranges siz Au Cherigieux, pour 6 deniers lausannois cense et la dîme outre un ducaton d'introge.

1 document coté 51/3/6

<744>

**51/3/7 Abbergemens d'Auboranges
Original 1655**

L'abbé Pierre [-Maurice] Odet abberge à la commune d'Auboranges, savoir :

- 1° 9 poses de commun derrier le Devin, alias Ès Esserts derrière le Devin ;
- 2° 13 ½ autres poses dites En Vaux ;
- 3° une pose et demi dite sur les Costes, à condition que les comuniers se partageront également entre eux lesdites pièces abbergées, en sorte que chaque ménage en ait deux poses et cela sous la cense d'un gros lausannois bon pour chaque pose, outre la dîme qui est réservée et quatre doublons d'or d'Espagne d'introge.

1 document coté 51/3/7

**51/3/8 Abbergemens d'Auboranges
Original 1656**

Ledit Abbé abberge à Michel du Coster d'Auboranges un quard de seyteur du commun En l'Echeraulaz sous la cense d'un sous lausannois et la dîme.

1 document coté 51/3/8

**51/3/9 Abbergemens d'Auboranges
Original 1656**

Le même Abbé abberge à Pierre Barbey un seyteur de commun En l'Echeraulaz pour 1 sou lausannois cense et la dîme.

1 document coté 51/3/9

51/3/10 **Abbergemens d'Auboranges**
Original **1681, 4. décembre**

L'officier de Rue notifie à Claude Crausaz, métral d'Auboranges, que les communiens d'Auboranges s'étants plaints que ledit Crausaz, nonobstant la deffenses à lui faite de la part du ballif de Rue, suivant l'intention souveraine du 15. novembre 1680 de ne fermer un morcel de commun qu'il prétendoit avoir abbergé, auroit suivi les jours passés à fermer ledit commun, il lui comande de nouveau de déclore ledit commun qu'il a fermé, sous le ban de 100 florins et la disgrâce du Souverain, avec cette adjonction que si le seigneur Abbé de Saint-Maurice a des raisons contre, icelles devront être liquidées par devant le Souverain ou la partie devra être ajournée.

1 document coté 51/3/10

51/3/11 **Abbergemens d'Auboranges**
Original **1729**

L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] abberge au justicier Claude Denervaux de Vaux la moitié du cours de la Broye pour l'usage du moulin de Coppet, sous la cense de 24 batz par an. Voyés cet abbergement dans la dernière grosse, fol. 320.

Vide infra n°14 [51/3/14]

2 documents cotés 51/3/11

51/3/12 **Abbergemens d'Auboranges**
Original à double **1741**

L'abbé Claret [Jean-Joseph] ayant abbergé le 7. mars de cette année à Jean Crausaz un douzain de pose du commun sous 1 sous lausannois de cense, la commune, croyant avoir égaré une sentence d'environ l'an 1683 selon laquelle les abbés ne pouvoient abberger des communes sans le consentement de dite commune, ni celle-ci sans l'agrément des seigneurs abbés, pria l'Abbé de surcoir ledit abbergement jusqu'à ce qu'elle l'eut retrouvé, ce que ledit Abbé accorda. Cette sentence prétendue ne s'étant retrouvée, la susdite commune dressa une supplique qu'elle présenta à LL. EE. pour les prier de casser le susdit abbergement et confirmer ladite sentence, mais elle fut renvoyée à dire ses raisons devant le ballif de Rue, ce que voyant l'abbé Claret pour couper pied à un procès dispendieux, il révoqua lui-même de sa libre volonté et gracieusement et déclara nul le <745> prédit abbergement sans cependant que cette révocation puisse porter préjudice aux droits légitimes de l'Abbaye et de ses successeurs. Voyés ledit abbergement et sa révocation cottés ici n°12.

Vide articulum præcedentem, n°9 [51/2/9].

Le sommaire général des censes contenues dans le volume de la dernière grosse est comme suit :

argent lausanois	=	34 florins, 6 sous, ^{3/4} denier
argent fribourgeois	=	24 batz
froment, mesure de Vevey	=	90 quarterons, 0 émine ^{7/8}
avoine, dite mesure	=	25 quarterons, 4 émines 3.

3 documents cotés 51/3/12

51/3/13 **Fief d'Auboranges**
Copie **1726**

On peut remarquer ici qu'il étoit marqué dans l'échange d'Orons [Oron] de l'année 1671 que LL. EE. de Berne remettoient à l'Abbaye toutes leurs droitures qui se trouvoient rière le Canton de Fribourg au balliage de Rue, sous la réserve que les pièces de terre, qui par le nouveau débournement à faire entre les deux cantons reviendroient peut-être à l'État de Berne, seroient de nouveau réunies au fief dudit État moyenant qu'il en remboursât la valeur à l'Abbaye. Le débournement s'étant fait en 1703, et plusieurs pièces possédées par l'Abbaye en vertu dudit échange s'y étant trouvées appartenir au Canton de Berne et ayant été réunies au château d'Oron, l'Abbaye en demenda en 1723 le dédomagement ainsi que d'une diminution de cense sur le mas de Sâles, ce qu'elle obtint enfin en 1726, où LL. EE. de Berne lui firent compter 1'500 florins à ce sujet, comme on le voit par la quittance cottée ici n°13 avec d'autres papiers concernant cette affaire.

Voyés ci-dessus p. 21 [p. 741] le n°15 [51/3/15] qui devoit être placé ici avant cette sentence de 1769.

5 documents cotés 51/3/13

51/3/14 **Fief d'Auboranges**
Original **1769**

Concession souveraine de 14 écus petits de laud à chaque aliénation du moulin de Copet à Auboranges, lequel laud aura lieu aussi longtems qu'on ne bâtera pas de moulin ou autres rouages du côté d'Auboranges, car aussitôt qu'on en bâtera, ladite portion de laud cessera. Par la même concession, LL. susdites EE. les Deux Cents accordent à l'Abbaye, pour les lauds échus depuis la dernière rénovation du 10. mars 1745, la somme de 40 écus petit poids *semel*, doné au Grand Conseil le 30. may 1769.

Original scellé du grand sceau et signé F. Raphaël de Castellaz.

1 document coté 51/3/14

<746>

TIROIR 51

PAQUET QUATRIÈME

Mas de Sâles appartenant à l'abbaye d'Auterive [Hauterive]

51/4/1 **Mas de Sâles**
Copie autentique **1652**

Acte d'amortisation dudit mas en faveur de l'abbaye d'Auterive [Hauterive], dans lequel on voit que ledit mas appartenoit anciennement à l'abbaye d'Aulcrest [Hautcrêt] ; que LL. EE. de Berne s'en étants saisis l'abbergent en 1588 à François Ramel de Chardone [Chardonne] ; qu'il a passé ensuite entre les mains de Gamaliel de Tavel, de Vevey ; contre lequel ayant été subhasté par le ballif d'Orons [Oron] au nom de LL. EE. de Berne, ledit mas fut enfin remis et ammortérisé en faveur de l'abbaye d'Auterive, qui en a payé 800 écus d'or au soleil, ou la cense à 5 pour 100 jusqu'au remboursement de ce capital, et 100 écus bons pour laod et entrage, outre les censes annuelles ordinaires ou imposées alors, savoir : pour directe seigneurie, 3 florins et 2 coupes de froment ; pour disme, 4 coupes de froment et 4 coupes d'avoine ; pour amortisation, 27 florins, 2 coupes de froment ; et pour reprise à chaque changement d'abbé, 30 florins et 4 coupes de froment. Toutes lesdites graines sont dues à la mesure d'Oron.

Copie duement signée et tirée des archives de Berne.

1 document coté 51/4/1

51/4/2 **Mas de Sâles**
Copie autentique avec des extraits **1665**

Dom Guillaume Chauflon, religieux d'Auterive [Hauterive] et recteur de la maison de Sâles, agissant au nom de l'Abbé et dite Abbaye, reconnoît entre les mains du commissaire de Ruvynes devoir pour le susdit mas à LL. EE. de Berne les censes susmentionnées, outre les laods et ventes en cas d'aliénation.

1671

LL. EE. de Berne ont remis tous leurs droits sur ledit mas à l'abbaye de Saint-Maurice, en vertu de l'échange d'Oron fait en cette année, que l'on peut voir aux archives dans le tiroir 29.

1742

Reconnaissance prêtée en cette année par l'abbaye d'Auterive [Hauterive] pour ledit mas, en faveur de notre abbaye de Saint-Maurice. On peut la voir dans la grosse, fol. 324. Les censes sont les mêmes que ci-dessus, n°1 [51/4/1].

4 documents cotés 51/4/2

<747>

Admodiations tant des dîmes en particulier, que de toutes les droitures en général de la seigneurie d'Auboranges

**51/5/1 Admodiations des dîmes d'Auboranges
Original**

1412, 1590, 1648, etc.

ADMODIATIONS DES DÎMES. On range ici sous le n°1 des actes d'admodiations des dîmes d'Echiens [Eschiens] et d'Écublens et quelques fois en même tems d'Auboranges et de Ferlens, appartenantes en partie à l'Abbaye pour les années 1412, 1590 et suivantes, 1648, 49 et 50, 1656, 57 et 58, 1662, 1663 et suivantes, 1673 et 1674. Selon lesquels actes, l'Abbaye percevoit ordinairement, et une année comportant l'autre, pour sa part desdites dîmes sur tout lorsque chaque admodiation les comprenoit toutes environ 12 sacs en bled et passé autant en avoine, y compris les pois, le tout mesure de Vevey et rendable en cette ville.

N. B. En 1672, les particules de dîmes appartenantes à l'Abbaye rière tout le territoire d'Auboranges (sauf Echiens et Ecublens) ont été admodiées pour 12 sacs de graines à us de dîmes, savoir : 3 sacs de froment, 3 sacs de messel, et 6 sacs d'avoine outre un sac de pois. Cette admodiation étoit faite pour les années 1672, 73 et 74 mais il paroît qu'elle n'a pas eu lieu en ces deux dernières années.

13 documents cotés 51/5/1

51/5/2 Admodiations des droitures d'Auboranges

1685, 1697, etc.

ADMODIATIONS GÉNÉRALES DES DÎMES, CENSES, USAGES. On cote ici sous le n°2 les admodiations faites en général tant des dîmes que censières, usages et focages appartenants à l'Abbaye rière Auboranges et annexes où elle ne se réservoir que la juridiction et les laods, et dans la 1^{re} de 1685 faite pour 6 ans, la moitié des sommes qu'on tireroit pour la passation des communiers. Voici la substance de ces admodiations.

En 1685, prédits droits admodiés pour 6 ans par le Chapitre en l'absence de l'Abbé à la commune d'Auboranges pour 40 pistoles d'Espagne d'or et de poid, payables à l'Abbaye outre un sac de pois blancs rendables à Vevey.

En 1697, admodiation faite sur le même pied par le Chapitre (tant à cause, y dit le même Chapitre, de notre sacristie qu'en vertu de la séparation de mense nouvellement faite avec M. notre R^{re} abbé) en faveur de Bernard Pittet, curé de Vollège [Vollèges].

En 1712 et 1714, la même admodiation précédente fut confirmée par l'abbé Camanis [Nicolas François] audit R^{re} Bernard Pittet, soit à son neveu Guillaume sous les mêmes conditions, à la réserve qu'il devoit désormais payer anuellement 45 pistoles, outre 3 louis d'or de régale audit Abbé pour les 3 ans.

N. B. Ceux d'Auboranges se plaignoient amèrement contre ledit curé Pittet de ce que toutes les pailles des dîmes sortoient hors du lieu et qu'il refusoit de leur vendre des graines pour payer leurs censes autrement qu'à un prix exorbitant, selon leurs suppliques dressées à ce sujet et qu'on joint ici.

<748>

En 1717, l'abbé de Fago [François Défago] admodia à la commune d'Auboranges tous les susdits droits pour le prix annuel de 48 pistoles d'Espagne, à batz 112 ^s la pistole, payables dans l'Abbaye, et 1 sac de pois blancs rendables à Vevey et cela pour 1718, 19 et 20.

En 1721, M. Riche, chanoine et procureur général, confirme au nom de l'Abbé à la même commune la même ferme pour 1721, 22 et 23 moyenant la rente annuelle de 45 pistoles à raison de 3 bazoires la pistole.

En 1724, le procureur Claret, du consentement de l'Abbé et du prier, confirme la même admodiation à Pierre Bovet, et fils et à Pierre Crausaz pour les années 1724, 25 et 26 pour le prix de 40 pistoles à 3 bazoire la pistole, compris un sac de pois moitié verts et moitié blancs pour la valeur de écus blancs. La même reconfirmée aux mêmes sous les mêmes clauses.

8 documents cotés 51/5/2

51/5/3 Admodiations à Auboranges

Enfin, on ajoute ici n°3 divers papiers de peu de conséquence, comme ne concernant que des laods, ou bans et offenses de vieille date et antérieurs aux dernières reconnoissances ; et d'ailleurs on ne voit pas que l'on en puisse tirer aucune connoissance qui fût de quelque utilité.

36 documents cotés 51/5/3

Finis 28 Maii 1748.

[d'une autre main : Le procureur Cortey ayant, du consentement de l'Abbé et Chapitre, confirmé la même admodiation au S lieutenant Bovet pour la moitié et au S Jean Crausaz pour l'autre moitié, pour le prix annuel dès 1774, sans y comprendre les lauds et seigneuries : écus petit poids 344.]

Le procureur Esquis [Joseph-Gaspard Exquis] en 1794, ayant confirmé ladite ferme au S Jean, fils de Noé Creusaz, lieutenant d'Auboranges, pour les trois quarts et l'autre quart à Anne Creusaz, veuve de François Pache, y compris le cens féodal dû annuellement par l'abbaye d'Hauterive pour le mas et maison de Sâles et six florins de cens pour le moulin de Coppet, pour le prix annuel de louis d'or neufs 44, ou écus petit poids 352.]

<749>

TIROIR 51

PAQUET SIXIÈME

Quelques autres anciens droits rière le Canton de Fribourg

**51/6/1 Jivissiez [Givissiez], Fribourg
Original**

1322

JIVISSIEZ. Henri, seigneur d'Estavaye [Estavayer], donzel, confesse tenir en fief de l'abbé Barthelemi [Barthélemy Bartholomeis], au nom de son Monastère, le village de Jivissiez [d'une autre main : Givissye] et dépendances, avec le domaine dudit lieu outre l'avocatie de l'église de ce même village, sous le service annuel de 5 sous lausannois, confessant de plus avoir prêté homage.

N. B. *Ce village est situé à demi-lieue de Fribourg.*

Voir aussi Charléty, p. 341

1 document coté 51/6/1

**51/6/2 Église de Saint-Aubin
Original**

1176

ÉGLISE DE SAINT-AUBIN. Landri [Landry de Durnes], évêque de Lausanne, donne l'église de Saint-Aubin avec toutes ses appartenances à l'église de Saint-Maurice qu'il dit que les reliques des saints martyrs thébains et la spéciale familiarité avec l'église romaine rendent respectable à tout le monde, non come une entre les autres églises mais quasi comme la seule au-dessus des autres. Sous l'abbé Borcard [Borcardus].

[d'une autre main : Saint-Aubin est dans le Canton de Neuchâtel.]

Voir aussi Charléty, p. 118

1178 [d'une autre main : 1259]

Cette église est énoncée entre les autres dans la bulle d'Alexandre 3 [d'une autre main : 4], donnée dans cette année, et dans les suivantes des autres papes.

1 document coté 51/6/2

51/6/3 **Église de Saint-Aubin**
Original **1320**

L'abbé Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis] donne à Othon de Moleria, son chanoine, en bénéfice personnel, pour toute la vie de celui-ci, la rente annuelle de 4 livres lausannoises vieilles due audit Abbé par le curé de Saint-Aubin, au diocèse de Lausanne, pour le personat de cette église.

Voir aussi Charléty, p. 337

1 document coté 51/6/3

51/6/4 **Église de Saint-Aubin**
Original **1552**

L'abbé Miles [Jean] remet et donne en quelque sorte en comande à Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Valpinard Gorgiers, l'église de Saint-Aubin, dont la provision et pleine disposition lui appartenait, avec charge et plein pouvoir d'y nommer de dignes ministres, et la régie des biens et rentes de dite église, et d'en percevoir les arrérages dus, et cela sous la réserve d'en porter les charges et de payer anuellement audit Abbé 4 livres lausannoises et 25 poissons appelées pallayes.

On ne voit pas que cette cession dût être perpétuelle.

1 document coté 51/6/4

51/6/5 **Église de Saint-Aubin**
Original **1566**

Lettre écrite le 5. juillet 1758 à l'abbé Claret [Jean-Joseph] au nom des paroissiens de Saint-Aubin, où ils avancement qu'ils ont fait l'acquis de la cure dudit lieu en 1566 de l'abbé Miles [Jean] et du Chapitre, et prient l'abbé Claret de chercher dans les archives le rentier de quelques censures foncières dues à ladite cure.

On ne sait si ledit Abbé leur a fait réponse.

1 document coté 51/6/5

51/6/6 **Église de Saint-Aubin**
Original

On ajoute ici deux très vieilles lettres sans date des années : la 1^{re} de l'Évêque de Lausanne, par laquelle il prie l'Abbé une permutation entre le curé de Saint-Aubin et un autre ; la seconde fut écrite à l'Abbé par les Conseils de Berne et de Fribourg, pour le prier de permettre d'ériger des fonts baptismaux dans la chapelle d'un village dépendant de l'église de Saint-Aubin, à cause de son éloignement.

2 documents cotés 51/6/6

<750> vide

<751>

Notes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye, tant prescrits que subsistants encore, rière les États du roi de Sardaigne.

Tiroir 52

Château de Saint-Martin de Grane [Saint-Martin de Grainne] et dépendances au Duché d'Aoste p. 1

Tiroir 53

Église de Beaufort en Savoie [Savoie] p. 17

Tiroir 54

Prieuré de Saint-Michel et églises des Salines [Salins-les-Thermes], de Monteniaco [Montagny], de Feisson [Feissons-sur-Salins] en Tarantaise [Tarentaise] p. 33

Massonger [Massongy] en Savoie [Savoie] p. 35

Nunglar [Nonglard] p. 39

Tiroir 55

Abbaye d'Abondance p. 41

Prieuré de Ripaille p. 44

Cummigniez [Commugny] [d'une autre main :district de Nyon] ; entre Brest [Brêt] et l'Arve ; châteaux en Genevois p. 46

Bienfaits, protection, chevalerie accordées par les souverains de la Maison de Savoie [Savoie] p. 48

1768

<752> vide

<753>

Notes des titres et papiers concernant les droits de l'Abbaye sur le château de Saint-Martin de Graine et dépendances au Duché d'Aoste

TIROIR 52

PAQUET PREMIER

Saint Sigismond, roi de Bourgogne, a donné à l'Abbaye les choses suivantes situées dans la Val d'Aoste, savoir : dans la cité, une tour qui regarde l'Occident, et autres terres ainsi nomées : Cleuva [Élevaz], Lagona [toponyme inconnu], Gizoronis [toponyme inconnu], Morgam [Morge, commune de La Salle]. Mais il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, de vérifier que ces terres sont les mêmes que celles sur lesquelles l'Abbaye conserve encore aujourd'hui quelque droit, come on le verra cy-après. La charte dudit roi ne sert guère ici qu'à prouver que l'Abbaye a possédé de toute ancienneté de grands droits dans le susdit pays.

52/1/1 **Château de Graine**
Original

Échange fait entre Burchard [Burchardus], archevêque de Lion [Lyon], et Anselme, évêque d'Aoste, en vertu duquel ledit Anselme donne à Saint-Maurice le droit qu'il a sur le lieu appelé Opolengis dans le comté nommé Ottingin, à savoir tout le droit qu'il a audit lieu du côté de sa mère à elle donné par le roi Chuonrad [Conrad], prés, pâturages, forêts, eaux, etc., et cela contre une terre de Saint-Maurice consistante en six demeures, savoir de Breianto, de Paliano, d'Adulgiano, de Rosiano, de Ragiano et de Bibiano et dans un pré en Sparaveria.

Patente qui paroît originale, signée par le prédit Anselme et par 5 témoins, écrite par Amizo, diacre, chanoine et chancelier de Saint-Maurice, et datée du mardi avant le Carême, la 13e année du règne de Rodulph [Rodolphe] à Agaune.

Voir aussi Charléty, p. 76

1 document coté 52/1/1

52/1/2 **Château de Graine**
Original

Le même Anselme, évêque d'Aoste et prévôt de l'abbaye de Saint-Maurice, accense à Adelbert de Aona, pour lui et ses héritiers, une terre de Saint-Maurice dans la val d'Aoste, lieu-dit Coriolo confinante au chemin public d'un côté et à la terre de Saint-Maurice de tous les autres, laquelle terre ledit Adelbert tenoit déjà en bénéfice, et cela pour 18 deniers de cense annuelle.

Cette patente se trouve signée par l'archevêque Burchard [Burchardus], par ledit évêque Anselme et par 10 de ses frères : Adelbert, Amizo, etc., diacres, prêtres ou clercs. Datée du dimanche 13 des kalendes de novembre.

1 document coté 52/1/2

<754>

52/1/3 **Château de Graine**
Original

1263

Godefroid, seigneur de Challant en Aoste, vidame, reconnoit tenir en fief de l'abbé et religieux de Saint-Maurice le château de Challant, la montagne (montaneam) appelée Paleysina [Palasina], les terres de Wolon [Vollon], la montagne dite Soremont, et la montagne dite Fontesin [Fontessin] avec toutes les dîmes desdites terres et montagnes et devoir pour dit fief 40 sous [de] plait au changement de vassal et 20 sous de Suze service annuel promettant que s'il se découvre qu'il doive encore d'autres usages, il les reconnoitra volontiers.

Patente avec le sceau dudit Godefroid.

Voir aussi Charléty, p. 196 et *Supplementum*, p. 207

1 document coté 52/1/3

1281

Guillaume de Bex, donzel et chevalier, donne à l'Eglise de Saint-Maurice pour le remède de son âme et de ses parents, tout ce qu'il pouvoit avoir de droit et de prétentions dans le territoire et sur le fief de Saint-Martin.

Voir Original cotté 60/1/16, Legs pieux

52/1/4 **Château de Graine**
Original

1290 [d'une autre main : 1289]

Marguerite, fille de feu Godefroid, seigneur de Châtillon en Aoste, ratifie une obligation soit vendition faite par son mari entre l'abbé et Chapitre de Saint-Maurice à l'occasion de leur fief à teneur des actes passés à ce sujet en conséquence d'un échange fait par dite Marguerite avec lesdits abbé et Chapitre.

Les actes ici rappelés ne se trouvant pas, on ne voit guère à quoi celui-ci aboutit.

1 document coté 52/1/4

52/1/5 **Château de Graine**
Original

1338

Pierre, conseigneur de Montjovet ayant été, tant à son nom qu'à ceux de ses frères Boniface, Jean et Jaquemet, inverti par l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] du fief du château de Saint-Martin en Challant et autres choses, il confesse aux susdits noms tenir en fief du susdit abbé et monastère ledit château de Saint-Martin avec certaines autres choses reconnues par leurs ancêtres sous la redevance de 40 sous viennois [de] plait à changement de vassal et le service annuel de 20 sous dits et plus, s'il se trouve dû.

Patente dont le sceau est tombé.

Voir aussi Charléty, p. 390 et *Supplementum*, p. 207

1 document coté 52/1/5

52/1/6 **Château de Graine** **Original** **1360**

L'abbé Jean Bartholomaei [Barthélemy] ayant réinverti lesdits Pierre de Montjovet et Boniface de Montjovet, chanoine de Sion, à leur nom et à celui de leurs dits frères, Jean et Jaquemet, du fief qu'ils tenoient de l'abbaye, lesdits frères promettent par serment de reconnoître et spécifier ledit fief quand ils en seront requis et de payer et de servir tous les usages dus à ce sujet.

Acte signé par main de notaire.

Voir aussi Charléty, p. 418 et *Supplementum*, p. 208

1 document coté 52/1/6

52/2/37 **Château de Graine** **Original** **1370**

Ledit Boniface confesse à son nom et à celui de son frère Jean devoir à l'abbé Jean 7 florins d'or pour arrérages d'un florin d'or qu'ils doivent chaque année pour le fief qu'ils tiennent de l'Abbaye et promet payer lesdits 7 florins d'or.

Original dont le sceau est tombé.

1 document coté 52/2/37

52/1/7 **Château de Graine** **Original** **1390**

Iblet, seigneur de Challant, de Montjovet, de Châtillon et de Verrès au diocèse d'Aoste et du château de Saint-Denis en Fruence [Châtel-Saint-Denis], vicomte d'Aoste, reconoît tenir en fief de l'Abbaye le château de Saint-Martin de Challant et appendices selon les mêmes termes de la reconnaissance de 1263 [cf. *supra* 52/1/3] ajoutant de plus la promesse d'être fidèle et loyal envers l'Abbaye et de reconoître et spécifier le fief qu'il tient d'elle quand il en sera requis.

Patente avec sceau pendant.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 210

1 document coté 52/1/7

52/1/38 **Château de Graine** **Original par vidimus** **1390**

Investiture du même fief donnée audit Iblet de Challant par l'abbé Jean Garreti.

1 document coté 52/1/38

52/1/8 **Château de Graine** **Copie authentique** **1424**

Amédé [Amédée], duc de Savoye [Savoie], érige la baronnie de Challand [Challant] en comté en faveur de François de Challand, réservant ses droits et ceux d'autrui.

1 document coté 52/1/8

<755>

52/1/9 **Château de Graine** **Original** **1429**

L'abbé Guillaume Wlliens [Villien] prétendoit contre François, comte de Challant, fils dudit Iblet, que le fief du château de Saint-Martin lui étoit échut et tombé en commise tant à défaut des payemens du plait dû après la mort de son père et des services annuels depuis 9 ans, qu'à défaut de prises d'investitures après la mort des abbés Garreti

[Jean] et Sostion [Jean]. Mais enfin, sur les excuses dudit comte François, le prénommé abbé convint avec lui de le réintégrer dans ledit fief du château de Saint-Martin, montagnes et terres, et de lui remettre toute commise et échute avec les arrérages pour le prix de 200 florins d'or, destinés à faire une crosse, soit bâton pastoral pour l'abbé, payés audit abbé, agissant en ce fait du consentement de Pierre Forneri [Fournier], sacristain, et Guillaume de Châtillon, aumônier, à ce spécialement députés par le Chapitre comme il conste de leur procure par acte couché au bas de l'acte de dite réintégration.

Fait le 19 juillet 1429 à Verrèz [Verrès].

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 211

1 document coté 52/1/9

52/1/10 **Château de Graine**
Original et copie légale **1429**

Le même jour 19 juillet, en conséquence de ladite réintégration et en vertu du même consentement du Chapitre et de ses dits députés, ledit abbé Guillaume de Williens [Villien] donna l'investiture dudit fief audit comte François qui, de son côté, lui prêta reconnaissance pour ce fief dans les mêmes termes que ses prédécesseurs, lui promettant la fidélité et de déclarer et spécifier le fief dans l'espace de deux ans entre les mains d'un commissaire à ce député.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 218

2 documents cotés 52/1/10 – 1 et 2

52/1/11 **Château de Graine**
Copie et minute **1437**

Sur la réquisition de l'abbé Pierre Forneri [Fournier] et du Chapitre, ledit François, comte de Challand [Challant], confesse tenir en fief de l'Abbaye le château de Saint-Martin de Challand avec les montagnes, terres et dîmes prémentionnées et spécifiant, comme il l'avoit promi dans l'acte précédant de 1429, les appartenances dudit château qu'il déclare tenir du même fief ; il les décrit ainsi, savoir : le mère et mixte impère et omnimode juridiction, les pâturages, communs, forêts noires et eaux avec leurs décours, les paroisses, villages, possessions, maisons, prés, vignes, terres, hommes, fidélités, feudataires, censiers, tailles, cens, services, plaits, tributs, clames et bans, que ledit comte a dans toute la châtelainie et ressort et mandement dudit château de Saint-Martin par les confins de dite châtelainie du fief de dite abbaye que ledit comte déclare être tels : le torrent ou Ryau, appelé le Ryau de Miroz du côté du château de Challand, les confins de la paroisse de Verrès du côté d'en-bas et de là tendant dudit Ryau de Myo jusqu'au territoire et confins de la juridiction de Montjovet, et de là jusqu'aux confins de la juridiction de Châtillon, et de là aux confins de la juridiction de Antey et de la vallée de Tornenchy [val Tournenche] du côté d'occident, et de là jusqu'à la seigneurie du Vallais [Valais], paroisse de Praborgnio [Zermat], et jusqu'à la seigneurie de la vallée de Gryssoney [Gressoney] d'en-haut et jouxte le domaine et juridiction des seigneurs du Vallais d'orient. Exceptés et réservés les fiefs que ledit comte et prédécesseurs auroient reconnu tenir du duc de Savoie [Savoie] dans les Alpes de Challant, savoir en Aventina, Cunia et Nannaz [Nana], confessant devoir pour les choses prédites 40 sous [de] plait et 20 sous [de] service, etc.

On cote ici un cayer fort ancien contenant la copie de cette reconaissance avec celles des précédentes reconaissance et en outre un autre vieux cayer qui paroît être la minute du commissaire Guillaume Bagniodi [Bagnoud], signé à la fin.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 225

2 documents cotés 52/1/11 – 1 et 2

<756>

52/1/12 **Château de Graine**
Original **1455, 23 septembre**

Le susdit comte François étant décédé sans laisser d'enfant mâle, l'abbé Michel Bernardi [d'Allinges] crut que le fief de Graine lui étoit dévolu tant par cette raison que parce que Marguerite et Catherine, filles dudit comte, s'étoient mises en possession sans le consentement de l'Abbaye, ce qui étant supposé, il se fit en cette année entre ledit Abbé et le Chapitre d'une part et Louis, duc de Savoie [Savoie] de l'autre, un échange en vertu duquel l'Abbé remettoit audit duc le château de Saint-Martin de Graine avec toutes ses dépendances, ne se réservant sur icelui que la fidélité et l'hommage de la part dudit duc à cause dudit fief quand il en seroit en possession. Et par contre, le duc Louis cédoit audit Abbé les droits de juridiction qu'il avoit :

1° Sur Bagnes quand il se trouvoit entre Bret et Montjoux [Grand Saint-Bernard] ;

2° Sur Vouvri [Vouvry] ;

3° Sur Ollon à cause du vidonnat, à condition qu'en remettant ce vidonnat à l'Abbé, lui, duc, fut désormais quitte de l'hommage et des 100 sous de service auxquels il lui étoit astringé à raison d'icelui, se réservant au surplus ledit duc les autres droits et usages accoutumés dans lesdites paroisses de Bagnes, Vouvri et Ollon.

1456, 15 octobre

Ledit échange fut confirmé solennellement par le duc Louis le 15 octobre 1456 avec ordre à ses officiers du Chablais de le mettre exécution, ce qui se fit.

On a une copie légale de dite confirmation.

1457

Mais le juge du Chablais, ayant fait l'année suivante des infractions à ces convenues en empêchant sous de grièves peines les officiers de l'Abbé d'exercer sa juridiction rière lesdits lieux à teneur dudit échange, l'Abbé présenta à ce sujet une supplique au duc Louis qui ordonna à sa Chambre des comptes d'examiner les plaintes de l'Abbé et de lui rendre bonne justice sans léser ni ses droits, ni les siens propres. Ladite Chambre déclara, après avoir ouï le procureur du duc, que ledit duc se trouvoit lésé dans ledit traité et qu'ainsi cet échange ne devoit pas avoir lui [= lieu] et que soit le duc, soit l'Abbé devoient rentrer dans leurs premiers droits.

1461

Il paroît cependant que ledit échange étoit encore en quelque sorte en vigueur en 1461, car le duc ayant passé alors par l'Entremont, et son châtelain ou lieutenant de Sambrancher [Sembrancher] s'étant transporté en Bagnes pour y exercer la juridiction au nom du duc et y ayant même imposé des peines et exigé le livre de cour, l'Abbé s'y opposa, s'en plaignit au duc, lui alléguant le susdit échange. Sur quoi ledit duc ordonna à ses officiers de faire cesser toutes ces violences.

On peut voir l'original dudit échange, la copie de sa confirmation et les actes postérieurs qu'on vient de citer en original cotés ici n° 12 [52/1/12].

N. B. *Par tous les susdits documens, il conste que les ducs de Savoie [Savoie] reconnoissoient encore dans ces tems-là tous les droits de l'Abbaye sur Bagnes, Vouvri [Vouvry] et sur le vidonat d'Ollon, savoir l'hommage et 100 sous de service dûs par eux aux Abbés pour icelui vidonat ; et de plus que lesdits ducs ne prétendoient aucun hommage ni droit d'arrière-fief de la part des Abbés sur le château de Saint-Martin de Graine, puisqu'au contraire par ledit échange, ils s'obligeoient eux-mêmes d'en prêter dans la suite hommage et fidélité auxdits abbés.*

On peut remarquer ici que (selon un imprimé en italien qui rapporte tous les procès que ceux de la famille de Challand [Challant] ont eu en divers tems touchant la comté dudit lieu et que l'on trouvera dans ce tiroir avec d'autres cayers d'écriture), la comté de Challand a passé en 1456 avec le château de Graine, etc. entre les mains de Jaques de Challand, ensuite dans celles de son fils Louis, puis de son petit-fils Philibert, et ensuite de son arrière-petit-fils René, qui renonça enfin à prêter reconnaissance à l'Abbaye comme on va le voir.

<757>

1507

On voit par le traité conclu en cette année entre le duc de Savoie [Savoie] et le Vallais [Valais] cotté article [6/1/1] Affaires avec LL.EE. de Vallais N°1 que l'Abbaye avoit alors des difficultés avec ledit duc touchant le château de Grane [Graine], dont la décision fut renvoyée à la fin de la trêve prorogée alors pour 15 ans.

1552

René de Challant reçut en cette année l'investiture du château de Graine et dépendances et en prêta reconnaissance à l'Abbé Miles [Jean Miles].

On n'a plus l'acte de ces investitures et reconnoissances, mais il en conste par la suivante qui la rappelle.

5 documents cotés 52/1/12 – 1 à 5

52/1/13 **Château de Graine**
Original

1565, 29 septembre

Ledit comte René de Challand [Challant] n'ayant point de fils institua [comme] son héritière universelle sa fille Isabelle, femme de Frédéric Madruce [Madruzzo], comte d'Avia [Avy], laquelle, son père étant mort, reçut l'investiture en 1565 de l'abbé Miles [Jean Miles] pour le fief du château de Saint-Martin de Graine et lui prêta, par procureur légitimement établi, la même reconnaissance que ses ancêtres et en particulier son père le comte René, confessante tenir de l'Abbaye ledit château avec omnimode juridiction, pouvoir du glaive, mère et mixte empire, aussi bien que les montagnes de Palesinaz [Palasina], Soremont et Fontesina [Fontessin] et terres de Wolon [Vollon] avec leurs dîmes, pâquiers communs, forêts, etc., argenteries, mines de toute espèce, etc., villages, dîmes, etc., bans, etc., et tous les autres droits régaliens par les mêmes confins déjà spécifiés et derechef ici couchés au long et ce sous le plait de 40 sous de Suze à changement de vassal et 20 sous de service annuel, promettant fidélité, etc. Fait à Saint-Maurice le 29 septembre 1565.

1556, 1558

On joint sous ce même n° 13 [52/1/13] la copie d'un privilège obtenu par le susdit comte René en 1556 du duc Emanuel Philibert, par lequel il est déclaré que ses filles même et leurs descendants peuvent succéder à tous les biens même feudaux dudit comte René ; plus une copie de l'investiture que ladite Isabelle, fille dudit René, a reçu en 1558 du duc Charles Emanuel pour la comté de Challand [Challant].

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 229

3 documents cotés 52/1/13 – 1 à 3

52/1/14 **Château de Graine**
Copie légale ancienne

1575

La même comtesse Isabelle prête elle-même en personne à Saint-Maurice une nouvelle reconnaissance en faveur de l'Abbé Duplâtre [Martin Duplâtre], laquelle rappelle la précédente de 1565, à laquelle celle-ci se rapporte.

1609

Selon un vieux sommaire des titres présenté au nonce à Turin, Emanuel René de Madruce [Madruzzo], comte de Challand [Challant], fils de dite Isabelle prête reconnaissance à l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] par procureur d'une manière toute conforme à celle de sa dite mère en 1565 et à celle de son ayeul maternel, René de Challand, que celle-ci rappelle aussi.

Ledit sommaire se trouvera aussi avec d'autres cayers dans ce tiroir.

1 document coté 52/1/14

52/1/15 **Château de Graine**
Original

1615

Le susdit Emmanuel René de Madruce [Madruzzo] étant mort, le cardinal Charles Madruce, évêque de Trente, oncle de Charles Emanuel Madruce, comte de Challand [Challant] et fils dudit René, député à Saint-Maurice un procureur qui reçoit au nom dudit comte Charles Emmanuel l'investiture du château de Graine, etc. du même Abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] et lui en prête reconnaissance come ci-devant.

N. B. Ledit cardinal Madruce agissoit en ceci come curateur établi de son dit neveu Charles Emanuel, comte de Challand, seigneur de Graine.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 236

1 document coté 52/1/15

<758>

52/1/16 **Château de Graine**
Original

1634

conjointement avec M. le docteur Rappet. Après diverses démarches de part et d'autre, le tribunal de la Chambre des comptes de Turin déclara par sa sentence du 23 septembre 1660 qu'il n'y avoit point lieu au dévolut des susdits fiefs, et que ladite marquise de Lenoncourt devoit en être mise en possession, etc. Bientôt après, savoir le 15 janvier 1661, ladite marquise fit en faveur de son fils aîné, Henri de Lenoncourt, une donation entre vifs de toute la succession dudit évêque, comte de Challand et, entre autres, de ladite comté et autres fiefs qu'il avoit possédé en val d'Aoste.

Voyés les copies authentiques de dite sentence et de cette donation cottées ici n° 20 [52/1/20] avec quelques consultes pour l'Abbaye et formulaires de procures pour prise de possessions de part l'Abbaye, dressées dans ce tems-là.

8 documents cotés 52/1/20 – 1 à 8

52/1/21 **Château de Graine**
Original **1661**

Dans la même année, ledit Henri, marquis de Lenoncourt, comte de Challand [Challant] et de Madruce [Madruzzo] et seigneur de Saint-Martin de Grane [Graines], s'empessa d'envoyer à Saint-Maurice Etienne Bertholin, docteur ès droits, pour demander en son nom à l'Abbé Jost Quartéry l'investiture dudit château et lui en prêter reconnaissance, ce qui s'exécuta le 18 juillet même année.

Cette reconnaissance est remarquable et très favorable :

- 1° En ce qu'elle rappelle la sentence camérale et la donation cottées au nombre précédent [52/1/20] ;
- 2° En ce qu'elle rappelle et allègue aussi toutes les reconnaissances précédentes, savoir de 1263, 1338, 1360, 1390, 1429, 1437, 1565, 1575, 1609, 1615, 1634, 1635, 1641, 1658 ;
- 3° Enfin, en ce qu'elle spécifie de nouveau tout ce qui avoit été omis dans les deux dernières précédentes, savoir le pouvoir du glaive, tous les droits appartenants à la régale, les mines, argenteries, confiscations des biens, etc. aussi bien que toutes les montagnes et terres, promettant de reconnoître, spécifier, etc. On joint ici l'acte de la procure donnée audit Bertholin.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 264

2 documents cotés 52/1/21 – 1 et 2

52/1/22 **Château de Graine**
Original **1672**

Ledit Henri de Lenoncourt étant mort, sa veuve Christine Charlotte Sonantes, mère et tutrice de Charles Joseph Louis, marquis de Lenoncourt, comte de Challand [Challant], établit Jean François Fangiaz, notaire, pour demander au nom de son dit fils à l'Abbé Franc [Joseph Tobie Franc] l'investiture de Grane [Graine] et en prêter reconnaissance, ce qui se fit à Verrès (de grâce spéciale de la part de l'Abbaye et sans conséquence pour ses droits) où le prieur Dorrey, spécialement député par l'Abbé Franc, reçut l'hommage accoutumé dudit procureur Fangiaz pour le fief de Graine et lui en donna l'investiture, après que celui-ci lui en eut prêté reconnaissance dans les mêmes termes quand au dispositif que la précédente qu'elle rappelle.

On joint ici l'acte de la procure dudit Fangiaz.

N. B. Ledit Fangiaz a dû remettre en cette occasion un ornement d'église pour l'Abbaye, comme il conste par une lettre de dite dame Christine Senantes du 20 septembre 1672 ici jointe.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 271

3 documents cotés 52/1/22 – 1 à 3

<760>

Malgré le possessoire où étoient encore depuis 1661 les marquis de Lenoncourt du comté de Challand [Challant] et autres fiefs occupés ci-devant par les comtes de Madruce [Madruzzo], ils ne laissoient pas pendant ce tems-là d'être dans un procès presque continuel à Turin, soit contre le seigneur patrimonial du duc à qui il prétendoit en pétitoire qu'ils étoient dévolus, soit contre les seigneurs de la famille de Challant qui revendiquoient toujours lesdits fiefs comme leur appartenants. L'Abbé Franc [Joseph Tobie Franc] étant mort dans ces entrefaites, son successeur, l'abbé Odet [Pierre François Odet], rechercha le susdit Charles Joseph de Lenoncourt pour l'hommage qu'il lui devoit, ce que celui-ci lui promit ; mais étant mort lui-même en 1693 sans laisser d'enfants mâles, le seigneur patrimonial réduisit de nouveau le comté de Challant et la baronie d'Aimaville [Ammeville], etc. au domaine du duc, et le procès se renouvella de plus fort entre ledit patrimonial, qui demendoit la confirmation de dite réduction, entre la marquise de Balestrine, sœur

du deffunt, et ses enfans qui prétendoient succéder audit marquis de Lenoncourt, et entre les seigneurs barons de Challand qui persistoient à soutenir leurs anciens droits.

TIROIR 52

PAQUET SECOND

52/2/23 **Château de Graine**
Copies authentiques

1696, 23 juin

SENTENCE EN FAVEUR DES BARONS DE CHALLANT. Enfin, Victor Amédé [Amédée], par sa sentence portée sur l'avis de sa Chambre aux comptes le 23 juin 1696, prononça en faveur des barons de Challant que les fiefs, biens et rentes possédés par le marquis de Lenoncourt leur appartiennent avec leurs fruits depuis le commencement du procès en 1659, et ordonna de les en mettre en possession, exceptées quelques fermes et améliorations réservées, etc.

1696, 14 août

INVESTITURE PAR LES MEMES. En conséquence de dite sentence, le même prince investit le 14 aoust 1696 le baron de Châtillon, François Jérôme Challant, tant à son nom qu'à celui d'Antoine Caspar Challant, baron de Fenis de la comté de Challant et de la baronie d'Aimaville [Ammeville] et de leurs appartenances, savoir, pour la comté de Challant, de Graine, soit : Saint-Martin de Graine, Brusson, Ayaz [Ayas], etc., le tout à teneur de la réduction faite en 1693 et en ensuivant une investiture précédente de 1490, etc.

1715, 3 avril

AUTRE INVESTITURE DUCALE. L'abbé Odet [Pierre François Odet], ayant appris la susdite sentence, n'oublia pas de presser ledit baron de Châtillon de lui rendre hommage et prêter reconnaissance pour le fief de Graine, comme on le voit par une lettre de ce dernier du 8 octobre 1696, jointe ici ; mais tout cela n'eut aucun effet. Ainsi ledit baron de Châtillon et le baron de Fenis étants peu à peu venus à mourir, le comte George François de Challant, fils du premier et héritier des seigneuries de tous les deux, reçut l'investiture de la comté de Challant et nommément de Saint-Martin de Graine, de Brusson, d'Ayaz [Ayas], etc. Le 3 avril 1715, de mains du même Victor Amédé [Amédée], et cela à teneur de divers anciens et nouveaux titres cités dans l'acte de cette nouvelle investiture, dont on peut voir la copie cottée ici n° 23 [52/1/23] avec les copies authentiques des susdites sentences et investiture de 1696, le tout en italien. L'abbé Zurthanen [Zurtannen] avoit aussi écrit en 1703 audit baron de Châtillon au sujet de Graine, come on le voit par une lettre de l'avocat Bruno, son châtelain, jointe ici.

<761>

Les deux investitures, et surtout la sentence de 1696 en faveur des seigneurs de Challand [Challant] dont on vient de parler, furent l'origine de tous les procès que l'Abbaye a eu depuis à soutenir, soit contre le duc de Savoye [Savoie], soit contre lesdits seigneurs au sujet du fief de Graine ; car par ladite sentence et les investitures qui l'ont suivie, ledit duc s'étant mis en possession de l'arrière-fief de Graine en en attribuant le domaine utile aux dits de Challand et en les en investissant, il étoit bien naturel que ceux-ci ne le reconussent pas tenir en fief de l'Abbaye et qu'ils ne lui en demendassent pas une autre investiture, jusqu'à ce qu'elle eusse obtenu du même prince la réintégration de ses anciens droits sur ledit fief, et qu'elle eut fait déclarer que c'étoit injustement qu'on avoit compris Graine, Brusson, Ayaz [Ayas, etc. dans lesdites sentences et investitures.

1717, 1718

Cependant l'Abbaye, peu informée apparemment du contenu desdits actes, pressoit toujours le comte George François de Challant de reconnoître ce fief ; et celui-ci, qui se sentoit sans doute coupable d'avoir trahi ses droits en reconnoissant un autre suzerain qu'elle, dissimuloit, promettoit, mais trouvoit toujours des prétextes pour renvoyer cette affaire, ainsi qu'on le voit par ses lettres du 23 octobre 1717 et du 10 novembre 1718 adressée la première à l'abbé Défago [François Défago] et la deuxième à M. le curé Gibsten.

7 documents cotés 52/2/23 – 1 à 7

52/2/24

**Château de Graine
Original**

1725

Il falloit donc avoir recours au prince même en le suppliant de lui permettre de faire renouveler le fief en question par le comte de Challant. C'est ce que fit l'abbé Charléti [Louis Nicolas Charléty] par une supplique et lettre adressée le 9 octobre 1725 au roi Victor Amédé [Victor Amédée II] qui lui répondit par sa lettre du 1er décembre suivant qu'il ne pouvoit lui accorder cette permission, vues les raisons alléguées dans un mémoire fait par son avocat général qu'il joignoit à sa lettre, et l'investiture de 1715 en faveur du comte George François de Challant [Challant] dont il lui envoyoit aussi une copie.

Ledit mémoire en faveur du roi étoit fondé sur les investitures données par le roi et ses prédécesseurs de tout le comté de Challant et sur la susdite sentence de 1696, d'où l'on y concluoit que le roi seul avoit le fief et hommage sur le comté de Challant, que par conséquent les investitures données par l'Abbaye aux marquis de Lenoncourt étoient collusoires comme reçues par des personnes qui n'avoient aucun droit, et que d'ailleurs elles n'étoient appuyées que sur une vielle reconnaissance de 1263, prescrite par l'espace de tems écoulé depuis cette époque jusqu'en 1661, etc.

Il ne fut pas difficile à l'abbé Claret [Jean Joseph Claret], pour lors procureur, de répondre audit mémoire par un autre où il faisoit voir que les comtes de Challant, dans leurs reconnaissances en faveur du prince, n'avoient jamais compris expressément le château de Saint-Martin de Graine, etc. et qu'ainsi la sentence de 1696, portée d'ailleurs à l'insçu de l'Abbaye, n'étoit fondée que sur elle-même ; qu'au contraire, non seulement les Lenoncours et les Madruces [Madruzzo], légitimes possesseurs des fiefs de la famille de Challant, mais les vrais seigneurs de Challant avoient toujours reconnu tenir le fief en question de l'Abbaye, d'où il s'ensuivoit que les reconnaissances des Lenoncourt n'étoient nullement collusoires, et qu'il n'y pouvoit avoir aucune prescription, vu surtout que le comte actuel reconnoissoit encore ce fief par ses lettres et que ses prédécesseurs en avoient acquitté les censes jusqu'en 1696, etc.

1726

Ce mémoire présenté en 1726 à Sa Majesté fit qu'elle ordonna à son ministre de Mellaredo d'écrire de sa part à l'Abbé le 26 juin que l'Abbaye pouvoit s'adresser à sa Chambre des comptes pour lui demander justice.

Voyés toutes ces lettres et mémoires cottés ici n° 24 [52/1/24].

5 documents cotés 52/2/24 - 1 à 5

<762>

52/2/25

**Château de Graine
Original**

1727

L'abbé Charléti [Charléty] et le Chapitre donèrent le 20 janvier de cette année 1727 procure à MM. Gibsten et Claret, et à l'un seul à défaut de l'autre, pour solliciter à Turin devant le roi ou sa Chambre des comptes la permission de faire reconnoître le fief de Grane [Graines], etc. En conséquence de quelle procure ledit procureur Claret présenta le 13 mars suivant sa requête à la Chambre des comtes [comptes] à l'effet d'en obtenir dite permission, dans laquelle requête il alléguoit toute les reconnaissances cottées ci-dessus pour prouver le long possessoire de l'Abbaye.

La Chambre des comptes ayant ordonné que ladite requête fut remise entre les mains du procureur général du roi, celui-ci, accablé d'autres affaires, différoit toujours de donner ses conclusions, ce qui obligea ledit Claret de présenter une supplique au roi au mois de juin pour en obtenir un ordre d'expédier promptement cette affaire ; ensuite, ledit procureur général demanda que le comte de Challant [Challant] fut cité avant que donner ses conclusions, ce qui fut fait.

Le comte de Challant fit répondre devant dite Chambre par son procureur, le 19 août, qu'il n'entendoit point entrer en procès avec l'Abbaye et déclara même, qu'au cas que du consentement du procureur général il fut déclaré que les fiefs en question étoient dépendants du domaine de l'Abbaye, il étoit prêt de les reconnoître en sa faveur, sous la proteste, ajoute-t-il cependant dans sa procure spéciale donnée le 1er septembre à M. Pastoris, que ladite Abbaye ait à lui remettre et maintenir la plénitude dudit fief et de lui faire relâcher tout ce qui en a été démembré.

Le procureur général du roi donna ses conclusions le 2 septembre, déclarant que « vus les titres de l'abbaye, il n'empêche le comte de Challant de passer en faveur de l'Abbaye l'acte de reconnaissance demandé pour le château de Saint-Martin de Grane [Graines] et ses dépendances par devant le commissaire qu'il plaira à la Chambre de députer dans les Etats de Sa Majesté, et selon la forme qui sera prescrite par icelle, sans préjudice des droits et raisons du royal patrimoine, moyenant qu'au préalable le seigneur Abbé de Saint-Maurice à son nom propre et des religieux requérant prête hommage à Sa Majesté comme souverain du duché d'Aoste, et ensuite des diplômés impériaux en rapportant l'investiture de céans dans le tems que lui sera fixé par la Chambre et en attendant, inhibitions soient faites à M. le comte de Challant et à tous autres possesseurs dudit fief de passer aucun acte jusque soit accompli ce que dessus. » La Chambre ordonna le 5 septembre que ces conclusions fussent communiquées au procureur de l'Abbaye.

La condition de prêter hommage et de prendre investiture du roi étoit nouvelle et assés mal fondée come le fait voir M. Claret dans un papier joint ici. Mais enfin, il s'y soumit le 17 octobre en vertu d'une nouvelle procure spéciale donnée par l'Abbé et le Chapitre le 17 septembre, à condition que l'Abbaye ne prêteroit cet hommage que

quand elle en sera requise, qu'elle pourra le porter par procureur et sans autre aucune astriction que celle dudit hommage, soit investiture à présent requise.

Sur quoi la Chambre ordonna, le 28 novembre, la prestation de dit hommage et prise d'investiture, révoquant ce fait les inhibitions à ce sujet et déclare le comte de Challant tenu de passer l'acte de reconnaissance demendé.

Tout ce que l'on vient de dire sous ce n° 25 [52/2/25] conste par la procédure originale cottée ici avec les 2 susdites procures pour M. Claret.

12 documents cotés 52/2/25 – 1 à 12

<763>

52/2/26 **Château de Graine** 1727
Original

Ensuite de tout ce qui vient d'être dit et arrêté, le procureur Claret prêta hommage au roi et en reçut l'investiture du fief de Graine au nom de l'Abbé et du Chapitre, en vertu de la procure qu'il en avoit du 17 septembre passé. Dans cet acte solennel sont rappelées toutes les reconnaissances précédentes et se trouve confirmé tout ce qui avoit été réglé le 28 novembre devant par la Chambre des comptes, sans que le roi s'y réserve aucune autre astriction, ni qu'il y exige expressément aucun autre hommage pour l'avenir.

Original duement scellé et signé, mais un peu rongé.

On joint ici une supplique de M. Claret adressée auparavant au roi pour le supplier d'adoucir la clause de l'hommage à rendre ordonné par la Chambre, et qui a apparemment engagé le roi à ne rien exiger ni régler pour l'avenir.

5 documents cotés 52/2/26 – 1 à 5

52/2/27 **Château de Graine** 1728
Original et copie

Toutes les choses que dessus étants faites, la Chambre des Comtes, sur l'instance dudit procureur de l'Abbaye et les conclusions du procureur général du roi ordonna, le 7 février, au comissaire Trèves d'enjoindre le seigneur comte de Challant et autres tenanciers des biens et appartenances du fief de Saint-Martin de Grane [Graine] dans le duché d'Aoste de passer les reconnaissances et autres actes requis, et en cas d'opposition sur la qualité feudale et dépendance dudit fief ou sur la quantité des devoirs et charges, lui mande (dite Chambre) de renvoyer les parties céans pour leur être pourvu, etc.

1 document coté 52/2/27

52/2/28 **Château de Graine** 1728
Original ou copies

Le commissaire Trèves ayant accepté ladite commission de la Chambre fit l'injonction mentionnée le 8 septembre au comte de Challand [Challant] qui se soumit à reconoitre, moyenant préalable réintégration de toutes les dépendances dudit fief autresfois aliénées, sur quoi ledit Trèves, muni des copies des actes desdites aliénations à lui fournies par ledit comte, obtint du lieutenant du gouvernement d'Aoste un ordre de citer ledit comte à venir déclarer les rentes et revenus du fief de Grane [Graine] et les tenanciers des droits aliénés d'en venir vider leurs mains dans la huitaine, ou dire leurs raisons d'opposition. Cette démarche dudit Trèves ne fut pas du goût dudit comte, comme on le voit par ses lettres d'octobre, etc. audit Trèves et à M. Claret, selon lesquelles il faisoit consulter alors des avocats sur ladite réintégration et manière de s'y prendre pour y réussir. Quoiqu'il en soit, notre Chapitre résolut, le 23 septembre, de poursuivre cette réintégration de concert avec le comte de Challand qui, selon l'accord, devoit en supporter tous les frais, et quand il seroit une fois investi par l'Abbaye, lui faire présent d'un bel ornement d'église ; mais cet acte n'est pas signé par ledit comte.

On peut le voir cotté ici avec les papiers et lettres concernant tout ce que l'on vient d'exposer.

11 documents cotés 52/2/28 – 1 à 11

52/2/39 **Château de Graine** 1729
Original

cette dernière année pour suivre à cette affaire, reprendre devant le comendant d'Aoste la procédure comencée depuis si longtemps, et obliger enfin ledit comte à reconoître sous peine de commise en vertu des titres déjà produits et de son dernier passé expédient. C'est ce dont M. Schmid s'acquitta dans l'instance du 7 octobre. Le comte se soumit à reconoître aux conditions suivantes, savoir : qu'il réservoir de n'être obligé de prêter serment de fidélité qu'à la seule personne de Sa Majesté, que la reconoissance ne se prêteroit que dans le duché d'Aoste, et qu'on lui quitteroit tous les arrrages et frais passés, protestant de plus pour l'exacte observances des fêtes et ses frais et dommage. Il s'estoit en effet ménagé une deffense de la Cour de reconoître hors du pays d'Aoste ; il prétexta ensuite qu'il ne pouvoit rien faire sans la participation du procureur général du roi.

Toutes ces chicanes furent débatus devant ledit tribunal depuis le 7 octobre jusqu'à la fin de novembre et obligèrent même ledit Schmid d'aller à Turin pour s'éclaircir des intentions de la Cour et dudit procureur général, ainsi que pour liquider la valeur actuelle des sols sécusiens dûs pour le plait et pour le service. Ce qui étant fait, ledit Schmid, de retour de Turin, fit enfin une dernière instance le 20 décembre pour obliger le comte de s'acquiter de son devoir dans l'espace de 8 jours, entre ses mains, selon la procure qu'il avoit reçu de l'Abbaye de recevoir dite reconoissance dans la cité.

On peut voir toute la procédure qui se fit dans ce tems-là cottée ici n° 32 [52/2/32] avec quelques autres papiers et lettres y relatives, dont on vient de parler.

7 documents cotés 52/2/32 – 1 à 7

52/2/33

**Château de Graine
Original**

1752

Enfin le comte de Challand [Challant], voyant toutes ses ressources épuisées et ne pouvoir plus reculer, passa le 29 décembre suivant, avec M. Schmid, deux actes à la tête desquels se trouvent la liquidation faite à Turin de la valeur en monoye courrante du sol sécusien, et l'acte de procure dudit Schmid du 2 novembre 1752.

Par le premier de ces actes, après le narré succinct de toute la procédure qui avoit été agitée jusqu'à lors entre les parties, ledit Schmid, au nom <766> de qui il agit, avoue être satisfait, moyenant la somme arrtéee amiablement de tous les arrrages des services et plaits jusqu'à présente datte, ainsi que de tous les frais et dépends dus jusque là à l'Abbaye ; plus il reconoît ledit comte de Challand comme légitime possesseur de l'arrière-fief et avanterie de Saint-Martin de Graine à la même forme qu'il a été reconnu et dénombré par François, comte de Challand, ès années 1429 et 1437. De son côté, ledit comte reconoît en gros tenir ledit arrière-fief et dépendences de l'Abbaye sous la cense anuelle de 20 sols sécusiens évalués à 7 livres, 16 sols, 6 deniers et 1/3 monoye de Piedmont [Piémont], et de 40 sols [de] plait à changement de vassal évalués à proportion, promettant la fidélité, réservée celle due au roi, et de dénombrer et spécifier ledit fief dans un mois et demi prochain, affin que l'Abbaye puisse elle-même donner ce dénombrement spécifique au greffe du balliage d'Aoste ou à celui de la Chambre d'Aoste, à teneur (N. B.) de l'édit du 3 octobre proche passé concernant les fiefs jurisdictionaux du duché d'Aoste.

L'autre acte passé le même jour, 29 décembre 1752, n'est autre qu'une reconoissance du même fief prêtée par ledit comte, plus détaillée et entièrement conforme à celle prêtée en 1437 par François, comte de Challand (*supra* n° 11 [52/1/11]), déclarant ledit comte moderne ne pouvoir donner actuellement un dénombre plus spécifique des censes, usages et redevances dudit fief, mais s'offrant de le donner dans un mois et demi entre les mains du commissaire qui sera député par l'Abbaye rière la cité d'Aoste.

Ces deux actes sont signé par P. J. Flandin, notaire, comme extraits de ses minutes et contenus avec la liquidation et procure susdites dans un cayer cotté ici n° 33 [52/2/33].

2 documents cotés 52/2/33 – 1 et 2

52/2/34

**Château de Graine
Original**

1753

L'avocat Flandin, quoique muni d'une procure de l'Abbaye depuis le mois de janvier de cette année pour recevoir du comte de Challand [Challant] le dénombrement spécifique des redevances feudales du château de Graine et dépendences qu'il avoit promis de donner dans les susdits actes, ne put cependant l'obtenir que le 19 may. On peut voir dans cet acte le détail des dites rentes, qui est assés considérable. Selon le sommaire qu'on y joint avec la copie de dite procure et celles de l'exemption de commissaire en faveur de la paroisse de Brusson faite en 1596, et d'un accensement fait en 1744 par le comte de Challand à Barthélemi Champion, bourgeois de la cité, lesquelles ont été demendées par l'Abbaye, mais qui ne paroissent pas lui importer beaucoup.

7 documents cotés 52/2/34 – 1 à 7

<767>

52/2/35 **Château de Graine**
Original **1753**

Au moyen du susdit dénombrement spécifique rendu par le comte de Challand [Challant] et de la même procure de l'Abbaye du 20 janvier proche passé, l'avocat Flandin se vit enfin en état de donner au greffe du balliage d'Aoste la reconnaissance spécifique du fief de Graine à teneur de l'édit du roi du 3 octobre 1752 ci-dessus mentionné, et c'est ce dont ledit avocat s'acquitta le 2 juin de cet année, comme on peut voir dans l'acte de dénombrement cotté ici n° 35 [52/2/35].

1 document coté 52/2/35

52/2/36 **Château de Graine**
Original **1754, 1757, 1758, 1762 et 1763**

LETRES DE L'AVOCAT FLANDIN. Par des lettres cottées ici sous le n° 36 [52/2/36], on voit :

1° Que M. Schmid, ayant négligé de satisfaire ledit avocat Flandin et son neveu pour leurs vacations faites pour l'Abbaye en 1753, ils en exigeoient le paiement les années suivantes et que quoique M. l'abbé Claret [Jean Joseph Claret] leur ait envoyé deux portugaises en 1758, on ne voit pas cependant qu'il en ait eu une quittance finale ;

2° Que M. le comte de Challand [Challant] ne paroît point avoir payé le service anuel de 7 livres, 16 sols, 6 deniers 1/3 qu'il doit depuis la Saint Martin en 1753, en sorte qu'à la Saint Martin prochaine 1768, il y aura 15 censes échutes ;

3° Que l'abbé Claret n'a pas négligé de faire solliciter le susdit comte pour le paiement de dites censes retardées, soit en 1758 par une procure et quittance envoyée à l'avocat Flandin, mais que ledit comte ne trouva pas suffisante comme n'étant pas aussi donnée au nom du Chapitre, soit en 1762 et 1763 où ledit Abbé, non content d'avoir écrit audit comte, ordona même à l'avocat Flandin de poursuivre la chose juridiquement sur le refus que faisoit le comte de payer avant d'y avoir été forcé par 3 sentences. On ne voit pas que depuis ce tems-là l'Abbaye ait fait aucune démarche. Il est à craindre qu'en négligeant de plus en plus cette affaire, on ne s'expose peu à peu à perdre lesdites rentes et même cet arrière-fief ou tout au moins, si on veut le conserver, à de très longs procès.

On joint dans ce même tiroir un paquet de lettres de MM. Claret et Schmid, etc. qui ne parroissent pas de conséquence, mais qui pourroient cependant peut-être servir à diriger en quelque manière ceux qui, dans la suite, pourroient être chargés de quelque procures semblables à celles de ces Messieurs, outre encore quelques autres papiers et notes qu'on seroit peut-être bien aise de avoir en cas de nouvelles difficultés.

Les susdits procès, selon le calcul de M. l'Abbé moderne, ont coûté à l'Abbaye depuis 1727 jusqu'en 1758 la somme de 4'368 florins.

10 documents cotés 52/2/36 - 1 à 10

<768> : vierge

<769>

TIROIR 53

PAQUET PREMIER

Église de Beaufort en Savoye [Savoie]

53/1/1 **Beaufort**
Copie ancienne **1507**

Il se tint en cette année une assemblée à Ivrée entre les ambassadeurs, soit deputedés de Charles [Charles III], duc de Savoye d'une part, et ceux de l'évêque de Sion, des seigneurs patriots du Valais et de l'Abbé de Saint-Maurice de l'autre, dans laquelle ce dernier s'étant plaint que ledit duc Charles ne payoit point à l'Abbaye la pension à elle assignée ès années 1455-56 et 58 par le duc Louis et confirmée en 1498 par le duc Philibert [Philibert II], il fut réglé et convenu qu'en place de dite pension, ledit duc Charles devoit lui assigner sur quelque bon bénéfice des diocèses de Genève ou de Lausanne 300 florins par an, jusqu'à ce qu'il lui eut fait unir à ses depends quelque bénéfice dans les mêmes diocèses, qui valut au moins 10 florins de plus ; et que ledit duc, manquant à cela, seroit obligé de payer lui même cette rente dès l'année courante même. Cet article fut ratifié par le duc le 20 mars.

Vielle copie non signé.

Voyés en une autre légale au tiroir de Sion (Article affaires avec LL. EE. de Vallais n°1).

N. B. *Il y a apparence que c'est ce traité qui a donné occasion à l'union de la cure de Beaufort dont on va parler, quoiqu'elle ne soit pas située dans les diocèses de Genève ou de Lausanne.*

Voir aussi Cy-après, article Massonger [Massongy] N° 16
Charléty, p. 558

1 document coté 53/1/1

53/1/2

Beaufort
Copie par vidimus

1513

Jules II, ayant uni et incorporé à l'Abbaye le 4 des ides de fevrier, dixième année de son pontificat, l'église de Saint-Maxime de Beaufort en Tharantaise à perpetuité avec toutes ses rentes, biens et appartenances, et le pouvoir de la faire deservir par un de ses religieux ou par un pretre seculier de son choix, mais amovible au plaisir de l'Abbé, et la mort l'ayant empêché d'en expédier les patentes, Leon X, son successeur, donna aussitot une bulle où il confirme authentiquement ladite union, déclarant qu'elle doit avoir lieu dès ladite date du 4 des ides de février.

N. B. *On n'a qu'un vidimus de cette bulle fait par l'official du cardinal Schiner [Matthieu Schiner], evêque de Sion, selon lequel ladite bulle de Léon X étoit dattée de l'an 1512, depuis l'incarnation, le 14 des kalendes d'avril, l'an premier de son pontificat. Mais on croit que cette datte est mal rapportée tant parce que Léon X n'a été crée pape qu'en 1513, que parce que notre procureur à Rome ayant fait chercher cette bulle dans les archives du pape et l'ayant trouvée en 1763 nous a marqué qu'elle se trouvoit du 13 au lieu du 14 des kalendes d'avril ano 1°. On n'a pas fait alors lever une copie de cette bulle à Rome parce qu'elle n'a pas paru nécessaire et qu'elle auroit coûté 40 écus romains, selon cette lettre jointe ici, outre les honoraires pour l'archiviste et le procureur.*

N. B. *La taxe de notre Abbaye à cause de Beaufort tirée du Livre des taxes du S. Collège assigne ainsi 13 kal. aprilis ano primo pour date de cette bulle d'union (eod. hoc N° 2).*

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 31, etc.
Charléty, p. 562

5 documents cotés 53/1/2 – 1 à 5

<770>

53/1/3

Beaufort
Original

1514

PRISE DE POSSESSION. Le premier janvier de cette année, Jean Legery, chanoine, en qualité de procureur établi par l'Abbé Jean d'Allinge et muni du susdit vidimus de la bulle d'union de Leon X, prit en présence du peuple et de plusieurs témoins possession de l'Eglise de Saint-Maxime de Beaufort sans aucune contradiction de la part de personne, au nom de l'Abbaye.

2 documents cotés 53/1/3 – 1 et 2

53/1/4

Beaufort
Original et copie

1521

Autre prise de possession autorisée par le duc Charles [Charles III]. Autre prise de possession de la même église et de tous ses biens, revenus et appartenances faite au nom de l'Abbaye par ses procureurs deputés Pierre d'Illens, sacristain, et Jean Legery, aussi chanoine, le 16 mars, en vertu des patentes du duc obtenue le 6 février et d'une autre lettre missive du même prince du 12 mars adressée à Antoine Carpini, châtelain du mandement de Beaufort qui, en exécution d'icelles, conduisit lesdits procureurs pour prendre ladite possession, leva tous les empêchements, savoir le séquestre mis sur l'église et ses revenus, et ôta les armoiries du dit prince de dessus les portes de l'église que ledit châtelain y avoit placé pour marque de sauvegarde. Ce que tout s'étant passé en présence de plusieurs prêtres bénéficiers et d'un grand nombre d'autres témoins sous certaines promesses et réserves ratifiées devant le grand autel par ledit Pierre d'Illens, le même sacristain remit à Humbert de Moclario, secrétaire, expressément à ce député par le duc un acte de ratification fait pour le même prince par l'Abbé Sostion [Barthélémy] et Chapitre du 8 février même année.

Successivement le 18 mars suivant, le même Pierre d'Illens, sacristain, se fit donner des lettres testimoniales jointes au même acte et par le même curial du lieu, comme quoi les prêtres bénéficiés de Beaufort avoient déposé qu'ils avoient vu ledit sacristain le samedi, jour de la prise de possession, avoir fait l'office de vêpres en continuation dudit possessor; le lendemain dimanche avoir célébré la messe paroissiale au grand autel ainsi qu'à vêpres le même jour, et enfin avoir officié encore le lundi 18 mars, chantant la messe des morts et faisant immédiatement après la procession, le tout en qualité de curé et comme procureur de l'abbé.

Cet acte est notable.

2 documents cotés 53/1/4-1 et 2

53/1/5 **Beaufort**
Original **1522, 14 juin**

Les susdits Pierre d'Ilens et Jean Legery ayant admodié la cure soit église paroissiale de Beaufort à André Gacheti qui s'étoit d'abord associé Claude Vileti, chappellain, et ledit André étant mort, le Chapitre de l'Abbaye continue cette ferme entière au dit Claude Vileti sous le même pied, lui réservant seulement que le premier terme du paiement sera à la Toussaint prochaine où il livrera 150 florins de Savoye [savoie] avec une bonne caution, et le second terme à la fête de saint Jean-Baptiste pour le reste du paiement, sur lequel sera déduit ce qu'il en coûtera pour la réparation des bâtiments de la cure au jugement de deux prud'hommes, lorsque la nécessité l'exigera, etc.

1 document coté 53/1/5

<771>

53/1/6 **Beaufort**
Original **1533**

Le même susdit Chapitre abberge à Antoine Crepini, chatellain du mandement de Beaufort, une grangée appelée Pelluel sise proche le bourg de Saint-Maxime avec les prés adjacents, outre une pièce de pré au même territoire lieu dit En Molleta ; le tout appartenant à l'église de Beaufort, pour la cense annuelle de 30 florins pays de Savoye, chacun valant 12 deniers gros bonne monoye.

1 document coté 53/1/6

53/1/7 **Beaufort**
Original **1543**

Admodiation de la cure soit église de Beaufort faite par le même Chapitre à deux chappellains du dit lieu pour l'espace de trois ans, soit trois prises pour la ferme de 300 florins par année payables moitié à la saint Michel et moitié à la fête de Rois suivante. Sous les réserves de maintenir les toits de la cure, de bien deservir l'église, etc. sans être néanmoins obligés de payer les dîmes ou annates papales, etc.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 33

1 document coté 53/1/7

53/1/8 **Beaufort**
Original **1552**

Les parroissiens de Saint-Maxime de Beaufort, selon leur coutume de présenter à l'abbé et chanoines de Saint-Maurice de trois en trois ans un vicaire pour administrer et prendre à ferme la cure du dit lieu, choisissent et leur présentent en cette année le même Jean Mycoz déjà vicaire, les priant de vouloir bien le confirmer.

1 document coté 53/1/8

53/1/9 **Beaufort**
Original **1553**

Procure donnée par l'Abbé et Chapitre à leur conchanoine François Allamani d'admodier sur les lieux la cure de Saint-Maxime avec ses rentes pour l'espace de trois ans et pour la ferme accoutumée de 300 florins, et de faire à ce sujet, tant en jugement que dehors, tout ce qui se présentera à faire en leurs noms, etc.

1 document coté 53/1/9

53/1/10 **Beaufort**
Original à double et copie légale **1556, 27 janvier**

L'abbé Miles et le Chapitre, après avoir reçu peu avant cet acte, Jean Bruet, prêtre de Beaufort, en qualité de conchanoine et religieux en lui donnant l'habit de la religion et lui faisant célébrer l'office divin, le nomment et l'établissent leur vice-curé et recteur en leurs cure et église de Saint-Maxime de Beaufort pour jouir de tous ses droits

et émoluments pendant sa vie, à la charge, entre autres, d'en supporter les charges et de payer annuellement à l'Abbaye 300 florins de pension, partie à la fête de saint Michel et partie à la fête suivante de saint Jean-Baptiste, etc.

3 documents cotés 53/1/10 – 1 à 3

53/1/11 Beaufort
Original et copie légale **1556**

PREMIÈRE TRANSACTION. Les paroissiens de Beaufort s'opposèrent à la nomination dont on vient de parler comme contraire à la coutume où ils étoient de présenter à l'Abbé et chanoines le prêtre qu'ils souhaitoient pour leur vicaire et vice-curé, à quoi l'Abbaye répondoit n'être obligée de s'arrêter <772> à ladite coutume, vu la bulle d'union de cette église suivant laquelle ladite Abbaye pouvoit pleinement disposer des vicaires qui devoient la deservir. Enfin on en vint à une transaction amiable en vertu de laquelle il fut convenu :

1° Que ledit Jean Bruet demeureroit en place pendant sa vie, mais que les paroissiens lui nommeraient, s'ils vouloient, un vicaire pour le servir dans toutes ses fonctions, moyennant un salaire suffisant qu'il lui payeroit, comme il seroit réglé entre eux ou par le chatelain de Beaufort, procureur et syndics en cas de difficulté, etc. ;

2° Que l'Abbé et Chapitre à l'avenir seront obligés de permettre aux paroissiens d'élire un vicaire perpétuel ou temporel comme ils le verront expédient, sans dérogation cependant ni diminution des droits et revenus du bénéfice accoutumés percevoir; lequel vicaire sera tenu passer acte d'admodiation avec l'Abbé ou Chapitre au mode et forme que ci-devant ledit bénéfice a été admodié, et payer ès termes compris en l'acte du dit Jean Bruet ;

3° Que le procureur dite église qui sera pour lors, sera tenu cautionner et répondre envers lesdits seigneurs abbé et religieux pour ledit vicaire élu, tant de la cense du dit bénéfice, manutention de la maison, édifices et biens, que suffisance d'icelui ;

3° Que quand ledit vicaire manqueroit à son devoir vis à vis de l'Abbaye ou des paroissiens par défaut de bonnes moeurs, etc., il pourra être chassé, et sera loisible aux paroissiens d'en élire un autre ;

4° Enfin qu'au reste cette transaction ne doit point déroger aux bulles obtenues par l'Abbaye, ni à l'union qui lui a été faite de ce bénéfice.

Cette transaction a été faite entre l'Abbé Miles [Jean] et Chapitre d'une part et un procureur de Beaufort muni de procure spéciale et accompagné de quelques-uns de principaux de Beaufort de l'autre. Il est surprenant que cet acte ne se trouve point datté, quoique reçu par deux notaires. On ne connoît même l'année où il a été stipulé que parce qu'il rappelle celui de la nomination de Jean Bruet comme fait le 27 janvier de la présente année, c'est à dire 1556 comme on l'a vu au n° précédent. Mais on voit par les actes suivants des années 1609 et 1633 (*infra* n° 21 et 27) que ladite transaction a été faite le 25 aoust 1556.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 36

2 documents cotés 53/1/11 – 1 et 2

53/1/12 Beaufort
Original **1568**

On voit par des papiers cottés ici n°12 qu'il y avoit déjà en cette année, malgré la transaction ci-dessus, des difficultés entre l'abbé Miles [Jean] et le susdit Jean Bruet, vice curé de Beaufort, puisque ledit Abbé le fit citer juridiquement à comparoître devant lui, et en obtint la permission de l'archevêque de Tharantaise.

On joint ici un projet écrit de la main du même abbé Miles pour contracter avec les pères dominicains de Montmellian au sujet de la cure de Beaufort, pour une somme d'argent annuelle.

3 documents cotés 53/1/12 – 1 à 3

<773>

53/1/13 Beaufort
Copie **1571**

Jean Mycoz, vicaire de Beaufort depuis avril 1570, étant mort de peste le 20 juin de cette année, Martin Duplâtre, député par l'Abbaye pour lui établir un successeur et exiger de ses héritiers ou cautions ce qu'il étoit resté devoir à dite Abbaye, se transporta du côté de Beaufort pour exécuter sa commission, mais ne pouvant entrer dans ledit lieu sans danger pour sa personne, il se substitue un autre procureur en la personne d'Amé Vibert, notaire, etc.

N. B. *L'acte de procure donné au dit chanoine Duplâtre se trouve au Livre de Savoie, fol. 41.*

1 document coté 53/1/13

53/1/20 **Beaufort**
Original

1606

Le susdit de la Croix, vicaire, s'engage au nom de l'Abbaye de livrer 22 florins de prix fait pour certaines réfectures jugées nécessaires vers la grange du pré appelé de la Cure. Ce prix fait ne fut pas admis au dit vicaire en cette année par l'Abbaye. Il fut renvoyé à une autre après vision locale.

On voit par deux billets ci-joints et signés que deux commissaires faisoient en 1608 les reconnoissances de la cure de Saint-Maxime au nom de l'Abbaye, lui donnant quittance de sommes reçues à compte pour cet ouvrage.

3 documents cotés 53/1/20 – 1 à 3

53/1/21 **Beaufort**
Copie légale

21 janvier 1609

L'archevêque de Tharantaise [Tarentaise] approuve, confirme, autorise et ratifie la transaction faite en 1556, le 25 aoust (qu'il cite sous cette date), faite entre l'Abbaye et ceux de Beaufort, suppléant par son autorité à tous les deffaux qui pourroient s'y trouver. Et cela en présence des procureurs de l'Abbaye et de ceux de dite paroisse.

On voit par des lettres testimoniales cy-jointes que deux chanoines de l'Abbaye sommèrent en novembre suivant lesdits parroissiens de déclarer s'ils vouloient, à teneur de dite transaction, présenter un ou deux vicaires, M. le chantre de Macognin, qu'ils avoient demendé pour cet effet, ne pouvant y acquiescer; ou s'ils vouloient renoncer à ladite transaction comme l'Abbaye leur en donnoit la liberté. Mais on voit en même temps que lesdits chanoines furent renvoyés après trois mois pour avoir réponse.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 42v

2 documents cotés 53/1/21 – 1 et 2

53/1/22 **Beaufort**
Original et copie

8 novembre 1610

Admodiation ou accensement fait en cette année par l'abbé Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] en personne avec deux chanoines à MM. Grosset et de la Croix, en tout semblable à celle cottée ci-dessus n°18 [53/1/18] de 1602. Sauf qu'en celle-ci lesdits admodiataires s'engagent de payer 300 florins par an et cela pour le terme de quatre ans.

Il est marqué au dessus de dite admodiation que pendant lesdites quatre années, l'Abbaye donnoit annuellement 50 florins par an pour la réparation de l'église.

2 documents cotés 53/1/22 – 1 et 2

53/1/23 **Beaufort**
Original

12 novembre 1614

Les syndics et procureurs de Saint-Maxime ayants de nouveau élus les mêmes susdits vicaires, deux chanoines de l'Abbaye leur confirment le susdit accensement pour trois ans, à condition qu'ils relèveront lesdits syndics et procureurs en payant à l'Abbaye la somme de 300 florins par an, et supporteront les charges accoutumées, et rétabliront le chemin aboutissant au pré de la cure pour 100 florins que l'Abbaye leur laissera à cet effet la première année.

1 document coté 53/1/23

<775>

53/1/24 **Beaufort**
Original

18 aoust 1621

L'abbé George Quartéry, du consentement du Chapitre, admodie à Révérend Antoine Molliet, chanoine de Sallanche, leur cure de Beaufort avec tous ses biens et rentes pour tout le temps de la vie dudit Molliet aux conditions :

1° De se rendre agréable à l'archevêque et aux parroissiens, sans déroger cependant aux traités et conventions faites entre eux et l'Abbaye ;

2° À maintenir en bon état les biens et édifices de dite cure et de bien conserver et rétablir ses droits ;

3° De venir payer dans l'Abbaye à ses dépends chaque année la ferme annuelle de 250 florins de Savoye [Savoie] ;

4° De recevoir et défrayer chés lui l'Abbé et religieux qui pourront aller à Saint-Maxime de trois en trois ans pour visiter ladite cure ;

5° De recouvrer chaque année à ses frais et rendre compte à l'Abbé de la cense annuelle de 20 florins due par l'archevêque de Tharentaise [Tarentaise] pour le prieuré de Saint-Michel. Ledit Molliet donne pour ses cautions le prévôt et un autre chanoine de la collégiale de Sallanche, etc.

Il paraît par une supplique et note ci-jointe que le susdit Molliet obtint de l'Abbaye la somme de 50 florins par an pendant trois ans pour réparations de la cure de Saint-Maxime.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 44

2 documents cotés 53/1/24 – 1 et 2

53/1/25 Beaufort
Original à double 1625

L'abbé George Quartery [Georges Quartéry] et Chapitre firent en cette année un traité avec le susdit chanoine Molliet, en vertu duquel l'Abbaye renonçoit à tous ses droits sur la cure de Beaufort pour l'unir à la congrégation de 8 prêtres capables pour y célébrer les Saints Offices, qui devoient être nommés par ledit Molliet tant la 1^{re} fois que dans la suite ; et après son décès, par ses deux frères et par leurs fils et petits-fils à perpétuité ; lesquels venants à manquer, la nomination seroit dévolue au châtelain et aux 4 syndics de Beaufort, qui devront toujours préférer les prêtres de la paroisse. En contre-échange, ledit Molliet devoit livrer à l'Abbaye la somme de 370 ducats, applicables par l'Abbé et Chapitre à acheter un fond, etc. On réserva les approbations du pape, de l'archevêque de Tharantaise [Tarentaise] et de l'évêque de Sion. On voit l'approbation de ce dernier au bas de l'acte. Ce traité n'eut pas lieu, comme on va le voir.

2 documents cotés 53/1/25 – 1 et 2

53/1/26 Beaufort
Original 30 aoust 1628

Les mêmes Abbé et Chapitre, peu après avoir reçu pour leur conchanoine religieux Révérend Noël Mermet, prêtre de Beaufort, en lui donnant l'habit régulier, et l'avoir fait célébrer l'office divin accoutumé, l'établissent pour sa vie leur vice-curé de Beaufort, pour la somme de 1'500 florins de Savoye [Savoie] une fois payable au mois d'octobre suivant, réservants que ceci ne devoit point déroger à la transaction faite en 1556 et accordants audit Mermet, qu'au cas qu'il voulût quitter Beaufort pour se retirer à l'Abbaye et y vivre en religieux, il y seroit reçu, en lui rendant compte de la rente annuelle qu'il tireroit à son nom sur ledit bénéfice pendant le reste de sa vie.

1 document coté 53/1/26

53/1/29 Beaufort
Original 1633

Décret de l'official et vicaire général de Tarantaise [Tarentaise] porté contre certains particuliers de Saint-Maxime qui avoient fait des usurpations sur les appartenances d'un verger de la cure.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 46

1 document coté 53/1/29

<776>

53/1/27 Beaufort
Original et copie 1633, 14 juin

2^e TRANSACTION. L'archevêque de Tharantaise [Tarentaise] ayant dans sa visite en cette année ordonné à l'Abbaye de rebâtir la cure de Beaufort et de rétablir les chemins aboutissants, etc., les procureurs de l'Abbaye Henri de Macognin et Caspar Berodi, qui se trouvoient là, prétendoient ni être obligés au nom de ladite Abbaye en vertu de la transaction du 25 aoust 1556, mais plutôt les paroissiens qui, de leur côté, se deffendoient de faire lesdites réparations, alléguants qu'ils ne pouvoient payer la rente de 300 florins et se soumettre en même tems à tant de charges, etc. Enfin lesdits deux procureurs au nom de l'Abbaye d'une part, et les syndics et procureurs des oeuvres pies de Beaufort et un conseiller firent entre les mains du châtelain et du curial dudit lieu la nouvelle transaction suivante, par laquelle ils convinrent :

1° Que la transaction cy-devant passée en 1556 aura lieu et restera dans sa forme sans diminutions des autorités et privilèges des seigneurs abbé et chanoines ;

2° Que ladite cense de 300 florins sera désormais réduite à 200 florins payables annuellement à Saint-Maurice à la fête de saint Michel archevêque par lesdits syndics et procureurs, à commencer à la fête prochaine de saint Michel le 1^{er} paiement, avec réserve que tel paiement venant à manquer, lesdits syndics seront tenus payer les dépens du messenger de l'Abbaye qui l'ira chercher ;

3° Que moyennant dite réduction, l'Abbaye ne pourra jamais être interpellée pour aucune manutention, diminution de cense, ni pour quelle autre cause que ce puisse être.

21 aoust 1640

La transactions dont on vient de parler a été confirmée et approuvée par l'archevêque de Tarantaise le 21 aoust 1640 à la réquisition de l'abbé Odet [Jean] comparsoissant personnellement à cet effet devant ledit archevêque, qui y a réservé les droits de l'église de Saint-Maxime et de Beaufort, et que le vicaire de dite église de Beaufort moderne et ses successeurs seroient toujours perpétuels. Cet acte d'approbation se trouve en original au bas de ladite transaction.

2 documents cotés 53/1/27 – 1 et 2

53/1/28

**Beaufort
Original**

10 may 1634

La même transaction a été ratifiée et confirmée le 10 may 1634 par les syndics, conseillers et procureurs de Saint-Maxime ainsi que par Caspar Berodi, établi procureur spécial à cet effet par l'Abbé et Chapitre de Saint-Maurice.

1 document coté 53/1/28

TIROIR 53

PAQUET TROISIÈME

On ne voit pas que depuis la susdite transaction de 1633 et sa confirmation en 1640, il se soit élevé de grandes difficultés touchant le bénéfice de Beaufort jusqu'au commencement de ce siècle 1700. On se contentera donc (en confirmation de dite transaction et des droits de notre Abbaye) de remarquer ici en général :

53/3/1

Beaufort

1633 à 1700

1° Que les vicaires perpétuels établis dans ladite cure ont toujours pendant ce tems-là assez régulièrement acquitté la cense annuelle de 200 florins due à l'Abbaye par les syndics à teneur du dit contrat, ainsi qu'il en peut conster en cas de besoin par une liasse de leurs lettres et autres papiers à ce sujet, qu'on trouvera avec son étiquette dans un paquet à part dans <777> ce même tiroir ;

25 documents cotés 53/3/1 – 1 à 25

53/3/2

Beaufort

1633 à 1700

2° Que ces mêmes vicaires ont été quelques fois réguliers, du consentement de l'ordinaire, portants même notre camail, et que les syndics ou parroissiens de Beaufort ne les ont pas nommé sans le sens et l'approbation de nos abbés. Comme on peut l'inférer d'une autre liasse de lettres et papiers jointe à la précédente dans laquelle on voit que dans un cas de deffaut de paiement de dite cense (1662), l'Abbaye a fait rechercher là-dessus les syndics de Beaufort.

21 documents cotés 53/3/2 – 1 à 21

TIROIR 53

PAQUET QUATRIÈME

Procès pour la cense due sur la cure de Beaufort

53/4/1

1701, etc.

DIFFICULTES AU SUJET D'UNE PRETENDUE DISMEMBRATION DE LA PARROISSE DE BEAUFORT. Ceux d'Arrêche et hameaux en dépendants prétendirent, dès les premières années de ce siècle, obtenir la séparation de la paroisse de Saint-Maxime et l'érection d'une nouvelle église paroissiale dans leur endroit, sous prétexte de leur grand éloignement de l'église de Saint-Maxime et de la difficulté des chemins. Ceux de Beaufort et leur curé ne manquèrent pas de s'opposer à cette prétention et d'avoir recours à l'Abbé et au Chapitre comme à leurs curés primitifs, afin qu'ils se joignissent à eux en députant un de leur corps pour leur aider à soutenir leur intérêts communs ou leur envoyant au moins une procure. Le procès se mit en train en 1702 et étoit prêt à être jugé en 1703. Mais l'archevêque de Moutier étant venu à mourir en cette année, la cause fut renvoyée. Il paroît cependant qu'il y avoit à Arrêche, outre le chappellain, un prêtre qui commençoit dès lors à y faire plusieurs fonctions pastorales.

1715, 1716, etc.

Cette cause recommença en 1715. M. de Vincent de Fessigni, pour lors curé de Beaufort et procuré par le Chapitre, forma des oppositions contre le vicaire général de Moutier ou Tharantaise [Tarentaise] favorable à ceux d'Arrêche. Il y eut des commissaires sur les lieux. On eut de part et d'autre recours au duc de Savoie [Savoie] qui ordonna enfin que cette affaire se finit sommairement par des arbitres pris du sénat qui décidèrent, dans le courant de janvier 1717, que la séparation demandée ne pouvoit actuellement avoir lieu, soit parce que c'étoit une affaire ecclésiastique qui ne pouvoit se finir *sede vacante*, soit pas la faute de ceux d'Arrêche qui n'y avoient fait interpellé ni le vicaire général, qui y devoit au moins nécessairement intervenir, ni les communiens de Beaufort intéressés dans cette affaire.

Il se fit ensuite entre les procureurs d'Arrêche et MM. Riche et Claret, députés de l'Abbaye, des propositions réciproques au sujet de ladite prétendue séparation; mais on ne voit pas qu'on soit tombés d'accord. Ce qu'il y a de certain est que lesdits députés de l'Abbaye firent devant le premier président du sénat des protestes et des instances pour leurs frais inutilement causés par ceux d'Arrêche, avant que de repartir de Chambéry [Chambéry].

Il conste de tout ce que l'on vient de dire par une liasse de lettres et papiers qui se trouvera dans ce même tiroir 53 avec les deux articles suivants, paquet 4e.

29 documents cotés 53/4/1 - 1 à 29

<778>

53/4/2

1706

NOMINATION ET PROVISION DE M. DE FESSIGNY, CHANOINE RÉGULIER DE SIX [SIX]. M. Vibert, curé ou vicaire perpétuel de Beaufort étant mort, les paroissiens nommèrent pour lui succéder M. Vincent de Fessigny, chanoine régulier de l'Abbaye de Six, qui fut volontiers accepté par l'Abbaye. Mais étant allé, accompagné des députés de la paroisse, solliciter ses provisions chez le vicaire général de Tarantaise *sede vacante*, elles lui furent refusées sous prétexte que le bénéfice étoit séculier. M. de Fessigny appela de ce décret. Ensuite de quoi M. Pittet, étant allé à Moutier au nom de l'Abbaye et ayant reproduit les titres de l'Abbaye qu'il croyait faire pour la régularité de la cure en question, ledit vicaire général admit enfin ledit Fessigny, mais simplement comme oecologue de dite cure et *ad beneplacitum*, réservant tous les droits de l'archevêché, du clergé séculier et régulier, ainsi que ceux de l'Abbaye. M. de Fessigny ne se contenta pas de cette simple espèce de vicarie temporelle. Il se mit aussitôt à solliciter à Rome une provision apostolique adressée à l'official d'Annessi [Annecy]. Et l'ayant obtenue et faite viser au Sénat, ledit official l'exécuta le 13 juillet 1707, moyenant quoi M. de Fessigny se vit paisible possesseur de ce bénéfice.

Les papiers et lettres concernant cette affaire où l'Abbaye n'entra qu'indirectement se trouveront dans le même paquet que ceux de l'article précédent.

1705, etc.

PROCES CONTRE CEUX DE BEAUFORT. La difficulté survenue (comme on l'a dit ci-devant) au sujet de la prétendue dismembration d'Arrêche donna insensiblement occasion aux procès que l'Abbaye a été ensuite obligée d'entreprendre pour se conserver la cense de 200 florins à elle dûs chaque année sur le bénéfice de Beaufort. M. Vibert, curé, s'excusoit de payer sur ce que les fonctions pastorales se faisant à Arrêche indépendamment de lui, il en souffroit un tel dommage qu'il n'étoit plus en état de payer ladite cense. Les syndics de Saint-Maxime, outre cette raison, prétendoient être en droit de retenir ladite cense pour les frais du dit procès d'Arrêche auxquels l'Abbaye, qui leur avoit aussi donné procure, devoit contribuer pour le

tier. M. de Fessigny, devenu curé, ou ne payoit pas pour la même raison que son prédécesseur, ou payoit aux syndics qui retenoient le tout.

M. Pittet alla, au nom de l'Abbaye, faire auxdits syndics une sommation de payer à laquelle ils répondirent, outre ce que dessus, qu'on devoit s'adresser aux curés qui avoient toujours payé. Ils lui envoyèrent cependant eux-mêmes une sommation de les décharger de cette poursuite.

15 documents cotés 53/4/2 – 1 à 15

TIROIR 53

PAQUET DEUXIÈME

**53/2/1 Procès pour la cense de Beaufort
Original**

1708

Ces sommations ne produisant aucun effet et M. Vibert, curé, étant mort, le même prieur Pittet leur fit entendre une autre sommation semblable en 1708 qui, ne réussissant pas mieux, l'Abbaye fut contrainte d'ajourner ceux de Beaufort en 1709 devant le sénat de Chambéri [Chambéry] où M. Favre <779>, son avocat, et M. Pacoret, son procureur, produisirent, pour soutenir sa prétention contre les paroissiens de Beaufort :

1° La transaction de 1633 et sa confirmation en 1634. *Supra n° 27 et 28 [53/1/27 et 28];*

2° Les susdites sommations de 1705 et 1708 et une autre de 1662;

3° Des lettres des charges ayants de Beaufort de 1635, 1646 et 1704 où ils avouoient assez que la paroisse étoit chargée de satisfaire pour dite pension.

Voyés ces sommations et lettres cottées ici N°1.

8 documents cotés 53/2/1 – 1 à 8

**53/2/2 Procès pour la cense de Beaufort
Original**

1709 à 1711

Les procureurs de Beaufort répondoient que ladite transaction étoit nulle comme faite par des particuliers et qu'elle étoit même simoniaque ; que lesdites sommations n'avoient pu acquérir aucun droit à l'Abbaye, non plus que les susdites lettres des particuliers ; qu'en un mot, si l'Abbaye avoit quelque chose à prétendre, elle devoit diriger son action contre les curés ou leurs héritiers.

On peut voir les écrits de part et d'autres dans la procédure agitée en sénat jusqu'en 1711 et cottée ici n°2.

1 document coté 53/2/2

**53/2/3 Procès pour la cense de Beaufort
Original et copie légale**

1711

ACCORD. L'abbé Camanis [Nicolas François Camanis], lassé de cette procédure, se transporta lui-même avec le chanoine Louis Charléti à Chambéri [Chambéry] où, trouvant les procureurs de Beaufort portés à faire un accord, ils convinrent ensemble, le 28 may 1711, que ceux de Beaufort payeroient au terme fixé à l'Abbaye pour neuf années retardées, savoir jusqu'à 1711 y compris, la somme de 1650 florins, rabbaïs fait de 150 florins pour compensation des frais pour le procès d'Arrêche et dépens du procès devant le sénat pour dites censes.

On n'a pas l'acte dudit accord, mais il en conste, tant par la renonciation faite par l'Abbé au procès pendant devant le sénat ledit 8 may au greffe comme on le voit à la fin de dite procédure, que par la quittance de ladite somme de 1650 florins donnée par l'Abbaye du 6 octobre 1711. Le même jour, 8 may, M. de Fessigny, curé de Beaufort, s'engagea de payer la susdite cense de 200 florins à l'Abbaye, chaque année, pendant qu'il administreroit en chef ladite cure de Beaufort, à commencer le premier payement à la fête de Saint-Michel 1712.

Voyés son billet duement signé en présence de témoins aussi signés, cotté ici avec la susdite quittance de l'Abbaye N°3. [53/2/3]

13 documents cotés 53/2/3 – 1 à 13

53/4/3

On trouvera dans une liasse à part les lettres qui furent écrites concernantes cette procédure, jointe avec les suivantes.

53/4/4

1712, etc.

DIFFICULTES AVEC M. DE FESSIGNY. Malgré la promesse que M. de Fessigny venoit de faire en 1711 de payer les 200 florins chaque année, il ne laissa pas de la refuser dès 1712. Bien plus, il prétendoit même que l'Abbaye étoit obligée de lui rembourser les six censes qu'elle avoit déjà reçu de lui. Il se fonda sur une prétendue consulte faite à Avignon, et surtout sur celle qu'il avoit fait faire par M. l'avocat Raffard de Chambéry qui prétendoit au droit que les transactions faites entre l'Abbaye et ceux de Beaufort étoient non seulement nulles, surtout parce qu'elle n'avoit pas pu aliéner la nomination du vicaire de Beaufort sans l'agrément du Saint Siège, mais même simoniaques, l'Abbaye ayant par icelles cédé un droit spirituel, ou annexé au spirituel, savoir le patronat, pour une pension temporelle que les paroissiens s'obligeoient de payer.

On peut voir cette consulte avec une liasse de lettres à ce sujet par lesquelles on voit que l'Abbaye ne s'allarma pas trop et qu'enfin M. de Fessigny, sans prétendre être remboursé, <780> se seroit bien contenté qu'on le tint quitte de ce qu'il devoit et pour l'avenir, et qu'enfin il ne pensa plus qu'à quitter sa cure, ce qu'il fit en 1717 comme on va le voir.

15 documents cotés 53/4/4 – 1 à 15

53/4/5 et 53/4/6

1717 et 1718

NOMINATION DE MM. SIMON ET LANCHE. M. de Fessigny s'étant enfin démis purement et simplement de son bénéfice de Beaufort le 15 novembre 1717, donant pleine liberté aux paroissiens d'élire un autre ecclésiastique à sa place, l'Abbaye que l'idée de croire qu'il lui étoit avantageux de disperser tant qu'elle pourroit ses chanoines par des bénéfices, avoit déjà saisi, destina M. Simon à celui de Beaufort, prête sans doute pour y réussir plus facilement de renoncer à ses anciennes transactions avec ceux de Beaufort en les déchargeant de la réponde de la cense annuelle de 200 florins. On députa M. le curé Gibsten avec M. Simon pour menager cette affaire. Le 28 novembre, M. Gibsten, ayant fait assemblé les paroissiens dans l'église, il leur demanda qui ils vouloient pour curé. A quoi tout le peuple, et même plusieurs des principaux, répondirent qu'ils ne vouloient que M. de Fessigny ou un des religieux de l'Abbaye. On en demanda acte aux officiers du lieu qui le refusèrent. M. Gibsten se fit faire une déclaration par témoins devant notaire de ladite réponse, le 4 décembre, et ayant reçu une procure de l'Abbaye avec la nomination de M. l'abbé Défago pour M. Simon, il alla présenter le 10 ce dernier à l'official de Moutier pour être admis, déclarant que la paroisse seroit déchargé des 200 florins pendant qu'elle seroit administrée par un chanoine de l'Abbaye. Mais voyant qu'on éludoit cette demande et qu'on menaçoit même quelque chose tout opposée, ledit Gibsten mit au gref de l'archevêché le même jour 16 décembre une opposition à toute nomination et provision d'autre vicaire jusqu'à ce que la prétention de M. Simon fût validée.

L'opposition dont on vient de parler n'empêcha pas que les officiers locaux, avec quelques uns des chargeants et quelques autres paroissiens au nombre entre tous d'environ trente, ne fissent publiquement le 19 décembre suivant l'élection d'un autre curé en la personne de Joseph Lanche, prêtre de la paroisse et parent à la plupart de ses électeurs, qu'il ne fut institué le lendemain 20 dit, et mis en possession le 21. Ce que voyant, M. Gibsten, après quelques requêtes présentées à l'official de Tharantaise [Tarentaise], il appella juridiquement le 23 dit de tout ce qui venoit d'être fait, et cela en vertu de son opposition intimée le 16 du courant établissant un procureur, etc.

L'Abbaye obtint ensuite de Rome une citation contre la partie pour y paroître, mais n'espérant pas d'en obtenir le visa du sénat de Chambéry [Chambéry], elle sollicita un *comittimus* du pape adressé à l'official de Grenoble pour le décanat de Chambéry, qu'elle obtint la permission du sénat de faire exécuter. Mais cela ne fut point poursuivi et M. Lanche resta curé, ainsi qu'il paroitra par la procédure suivante.

Voyés tous les actes dont on vient de parler dans une liasse où sont jointe diverses lettres relatives à cette affaire et deux petites consultations. On auroit pu détailler davantage cette affaire, mais on ne l'a pas cru fort importante. En cas de besoin on pourra consulter la liasse de papiers qui la concerne et qui se trouvera avec les précédentes tiroir 53, paquet 4

18 documents cotés 53/4/5 – 1 à 18

15 documents cotés 53/4/6 – 1 à 15

<781>

53/2/4

**Procès pour la cense de Beaufort
Original**

1718

L'Abbaye commença enfin à comprendre qu'en voulant soutenir la nomination qu'elle avoit fait de M. Simon pour la cure de Beaufort, quoiqu'à la requête de la plus grande partie des paroissiens, elle s'engageoit dans un long procès qui pouvoit avoir des suites fâcheuses et qu'elle s'exposoit visiblement de perdre, ayant pour adversaires M. Lanche et tous les prêtres de Beaufort, une partie des plus apparents entre les paroissiens et surtout l'official de Tarantaise.

D'un autre côté, ladite Abbaye se voyoit en danger de perdre ses censes arréragées et de n'avoir plus la paroisse pour répondante à l'avenir. M. de Fessigny, qui n'avoit point payé pour ses trois dernières années, en avoit déchargé les paroissiens le lendemain de sa démission par acte du 16 novembre 1717, et prétendoit les retenir pour les frais qu'il avoit fait au nom de l'Abbaye pour empêcher la dismembration d'Arrêche. La plus grande partie des paroissiens vouloient M. Simon et par là prétendoient être déchargés de ladite cense.

Il est vrai que M. Lanche avoit été chargé par ses partisans dans l'acte de la mise en possession du 21 décembre 1717 de payer ladite cense à l'Abbaye, et qu'il s'y soumit tant dans cet acte que dans la lettre qu'il écrivit à l'Abbaye le lendemain de la mise en possession (ce qu'il réitéra ensuite dans celles du 1^{er} octobre 1718 et du 10 septembre 1720.) Mais ni ledit M. Lanche, ni lesdits partisans ne faisoient pas le gros de la paroisse pour laquelle ils ne pouvoient se porter fort à teneur des transactions, d'autant plus que ledit gros de la paroisse y résistoit, outre que lesdits partisans ne répondoient en aucune façon des arréragés de M. de Fessigny contre lesquels toute la paroisse avoit même protesté déjà par une lettre au Chapitre du 18 novembre 1715, que l'on peut voir cottée ici N° 4 avec les susdits actes de décharge de M. de Fessigny et de mise en possession et élection de M. Lanche et dites lettres dudit Lange.

8 documents cotés 53/2/4 – 1 à 8

53/2/5

**Procès pour la cense de Beaufort
Original**

1718 à 1720

PROCES EN CES ANNEES POUR LA CENSE DE 200 FLORINS. Dans l'ambarras dont on vient de parler, l'Abbaye s'attacha au parti le plus juste qu'elle put prendre qui étoit de laisser tomber peu à peu et tacitement la nomination de M. Simon, pour soutenir contre la paroisse en général la cense annuelle qu'elle lui devoit à teneur des transactions. Dans cette vue, elle sollicita en sénat, par sa requête du 30 may 1718, une citation pour appeller les communiens de Beaufort en général à se venir voir condamner au paiement des censes arréragées avec dommages et dépends, ce qu'elle obtint et fut effectué. Par une seconde requête du 27 juin suivant, elle obtint une autre citation contre les particuliers qui avoient élu M. Lanche sans avoir fait les soumissions convenues dans les transactions entre elle et les paroissiens, pour être appellés pour venir voir, dire et déclarer par le sénat qu'ils n'ont aucun droit de nommer un vicaire, soit vice-curé de Beaufort pour déservir ladite cure, qu'en satisfaisant aux obligations par eux contractées par la transaction de 1633.

Sur ces deux citations et particulièrement sur la dernière, les paroissiens demeurèrent divisés comme auparavant: ceux qui avoient désiré M. Simon, plus forts en nombre, firent déclarer le 13 juillet par leur procureur qu'ils ne prétendoient point plaider avec l'Abbaye et qu'il consentoient que la paroisse fut déservie par un de ses chanoines, moyennant quoi ils prétendoient être hors de procès; ceux, au contraire, qui avoient élu M. Lanche firent déclarer le même 13 juillet qu'ils prétendoient que la commune de Beaufort restoit dans son droit de nomination du curé, moyennant l'exécution des transactions, et cela malgré le désistement du plus grands nombre des communiens qu'ils soutenoient et se croyoient fondés à soutenir contre l'Abbaye ne pouvoir déroger <782> au droit de nomination de la commune.

Le sénat, voyant cette division desdits paroissiens, ordonna le 2 aoust, sur les conclusions du procureur général, qu'il seroit enjoint aux parties, notamment aux deux parties qui divisioient la communauté de Beaufort, de saisir le procureur général des transactions et actes qu'ils prétendoient servir à l'établissement de leurs intentions respectives pour être ensuite pourvu comme de raison par le sénat, et en attendant tout poursuite de procès sursoyée.

1720, 16 may

Malgré cet ordre du sénat réitéré plus d'une fois à l'instance de Jean Vepres, procureur de l'Abbaye, ceux de Beaufort ne communiqueront aucun titre au dit procureur général, ce qui obligea l'Abbaye de députer en 1720 M. Gibsten à Chambéri [Chambéry] pour solliciter un jugement décisif sur cette affaire. Enfin ledit sénat décida le 16 may de la même année :

- 1° Que les trois censes échues du temps de M. de Fessigny seront payées par toute la communauté, sauf à elle son recours contre ledit de Fessigny ;
- 2° Que les particuliers qui ont élu M. Lanche et ceux qui se sont joints à eux payeront les deux autres censes échues, sauf à eux leur recours contre ledit révérend curé moderne ;
- 3° Que, moyennant cela, lesdits derniers partisans de M. Lanche sont maintenus en la possession d'élire leur curé à l'exclusion des autres non compris dans leur procure, restant néanmoins à la liberté des exclus de rentrer dans ledit droit en se soumettant aux mêmes obligations et astrictions que les autres. Voyez procédure folio 21 et 22.

N. B. *Le procureur advers avoit fait offre le 12 may précédent de payer ou faire payer lesdites censes. Vide ibid. fol. 23. Tout ce que l'on vient de dire conste de la procédure cottée ici n°5.*

2 documents cotés 53/2/5 – 1 et 2

**53/2/6 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1721**

On peut voir dans la même susdite procédure depuis folio 24 jusqu'à folio 38 toutes les instances et formalités faites en sénat par le procureur de l'Abbaye et occasionnées inutilement par les chicanes de ceux de Beaufort, pour en venir à la liquidation de la somme que portoient les cinq censés échues adjudgées à l'Abbaye par l'an et dudit sénat, laquelle ne se fit que le 21 janvier 1721. Suivant laquelle elles furent trouvées monter (ce qui étoit bien visible) à 1000 florins ou, valeur courante, à 666 livres de Savoye 13 sous 4 deniers, comme on le voit dans l'acte original de dite liquidation cottée ici n°6.

1724

Non obstant l'arrêt susdit, la liquidation dont on vient de parler tombée en force et les sollicitations de l'Abbaye par lettres et leurs aveux dans réponses des années 1721, 22 et 23, ceux de Beaufort refusèrent en avril 1724 de payer lesdites censés, ce qui obligea M. le procureur Claret d'aller inster de nouveau devant le sénat pour se faire payer tant la susdite somme que les quatre autres censés échues, et d'y inster en même temps pour ces nouveaux frais, etc.

Voyés cette nouvelle procédure attachée à la fin de la précédente.

**53/2/7 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1724**

Enfin, en juillet 1724, le procureur de ceux de Beaufort se soumit à payer 1200 livres pour toutes les censés échues jusqu'à la Saint-Michel en 1723, et en outre 200 livres pour dépends, dommages et intérêts, comme il conste par la quittance au dit procureur Claret pour ces deux sommes dans laquelle est expressément réservée la cense courante, ainsi que toutes les astrictions contenues dans la transaction de 1633. On cote ici cette quittance n°7. Elle est signée par tous les procureurs des deux parties.

2 documents cotés 53/2/7 - 1 et 2

<783>

**53/2/8 Procès pour la cense de Beaufort
Extrait 1725, etc.**

Depuis les susdit arrêt de 1720 et quittance de 1724, ladite cense due annuellement de 200 florins, évaluée à présent à 133 livres 6 sous 8 deniers de Savoye, a été régulièrement acquittée jusqu'en 1758 inclu, comme il conste par un extrait légal des quittances pour l'Abbaye tiré du livre de ses rentes fixes et produit au procès suivant en 1764.

1 document coté 53/2/8

**53/2/9 Procès pour la cense de Beaufort
Extraits authentiques 1661, 1754**

On cote aussi ici deux extraits authentiques des visites de l'église de Beaufort faites en ces années par les archevêques de Tarantaise, où il est expressément déclaré qu'en vertu des transactions entre l'Abbaye et ceux de Beaufort, le curé du dit lieu est obligé de payer annuellement la cense de 200 florins à dite Abbaye.

1 document coté 53/2/9

**53/2/10 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1760, etc.**

M. Camanis, pour lors procureur de l'Abbaye, n'ayant pas reçu le paiement de ladite cense pour l'année 1759, il en écrivit amiablement à M. Gachet, nouveau curé de Beaufort, savoir s'il étoit chargé par la paroisse et disposé de l'acquitter. Celui-ci, feignant que ni lui ni les parroissiens n'étants au fait de cette affaire, ils souhaittoient être instruits du droit de l'Abbaye et en particulier de voir la copie de quelque bulle d'union, si l'Abaye en avoit une. M. Camanis ne l'ayant pas satisfait sur ce dernier point, ledit curé lui marqua par sa dernière du 4 may 1760 que puisqu'il ne trouvoit pas à propos de leur comuniquer la teneur de cette prétendue bulle, ils attendroient que l'Abbaye les poursuivait en droit. Voyés ces lettres cottées ici n°10.

1737, etc.

L'Abbaye, ayant encore attendu pendant passé deux ans, donna enfin le 15 septembre 1763 procure au dit Camanis pour aller poursuivre devant le sénat de Chambéry le paiement desdites censes arréragées. Lequel y forma sa première requête le 13 juillet 1763, demandant l'Abbaye être maintenue dans son légitime possessoire.

On ne s'amusera pas ici à détailler toute la suite de la procédure qui commença alors et ne finit qu'en 1765. On remarquera seulement que dans le cours de dite procédure, on ne produisit de part l'Abbaye pour prouver et appuyer son légitime possessoire que les actes suivants : transactions de 1556 et 1633, leurs émologations respectives par les archevêques de Tarantaise en 1609 et 1640, l'admodiation faite à révérend Jean Bruet 1556, la ratification de la deuxième transaction par la commune 1634 (ces titres cottés ci-dessus art. Beaufort n°10, 11, 21, 27 et 28). Item les actes de nomination et de mise en possession de M. Lanche 1717, l'arrêt du sénat 1720, la quittance de l'Abbaye 1724, les quittances de la même depuis 1724 à 1758 et les visites des évêques 1661 et 1754. Les actes cottés ici dessus n°4, 5, 7, 8 et 9.

3 documents cotés 53/2/10 – 1 à 3

**53/2/11 Procès pour la cense de Beaufort
Copie authentique et autre simple 1765**

Comme l'Abbaye n'attaquoit que les syndics et parroissiens de Beaufort, ils furent les premiers à se mettre en lice contre elle. Ensuite le curé voulut intervenir dans la cause. On ne peut se mettre au fait de tout ce qui fut avancé de part et d'autre en moins de tems, plus clairement et plus solidement qu'en lisant les conclusions fournies sur cette matière le 15 juin 1765 par le seigneur avocat fiscal général le comte Lovere, cottées ici n°11.

Ces conclusions sont très remarquables pour l'Abbaye.

3 documents cotés 53/2/11 – 1 à 3

<784>

**53/2/12 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1765**

Enfin, conformément au susdites conclusions, le sénat, par son arrêt du 9 aoust 1765, déclara l'Abbaye être maintenue et au besoin réintégrée dans sa légitime possession de percevoir des deffendeurs à la fête de Saint-Michel, chaque année, la somme de 133 livres 6 sous 8 deniers portables à Saint-Maurice, condamnant lesdits deffendeurs au paiement des censes retardées depuis 1759 inclus et aux dépends, avec inhibitions faites auxdits deffendeurs de troubler à l'avenir les demendeurs dans ladite possession, à peine de 10 écus d'or d'amande. On peut voir cet arrêt dans la procédure de cette cause vers la fin. Elle est cottée ici n°12.

1 document coté 53/2/12

**53/2/13 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1765**

Selon qu'il est porté tout à la fin de dite procédure, les censes depuis 1759 inclus ont été liquidées à la somme de 933 livres 6 sous 8 deniers. D'ailleurs, cela paroît par l'acte de la liquidation même faite par M. de Saint Martin, procureur, au sénat des liquidateurs et cottée ici n°13.

1 document coté 53/2/13

**53/2/14 Procès pour la cense de Beaufort
Original 1765**

Les dépends, auxquels ont été condamnés ceux de Beaufort envers l'Abbaye, ont été liquidés et taxés à la somme de 383 livres 10 sous 2 deniers.

1 document coté 53/2/14

Feuillet attaché 1765, 9 aoust

Sentence du Sénat de Chambéry touchant la pension annuelle de 30 écus petits de Beaufort en Tarentaise. Extrait des archives du royal Sénat de Savoie.

Entre les révérends seigneurs Abbé, chanoines et Chapitre de Saint-Maurice en Vallay, demendeurs, et les syndics et conseil de la paroisse de Saint-Maxime de Beaufort, deffendeurs, vu par le Sénat, les procès, pièces et procédures portées par les inventaires, respectivement produits par les parties signées Chabet pour Chabet, et Dumas pour Daviet, procureurs d'icelles, visées par les rapporteurs du présent arrêt et tout ce que faisoit avoir vu et considéré.

Le Sénat, rendant droit aux parties en maintenant, retenant et au besoin réintégrant les révérends sieurs demendeurs dans la possession - seu quasi - de prendre et percevoir des deffendeurs au jour et fête de Saint-Michel archange chaque année la somme de 133 livres 6 sols 8 deniers, portables à la ville de Saint-Maurice en Vallais, a condamné et condamne lesdits deffendeurs au paiement des censes retardées depuis 1759 inclus, avec inhibition et défense qui leur sont faites de troubler les révérends sieurs demendeurs à l'avenir dans la susdite possession, à peine de 10 écus d'or d'amende. En outre, a condamné et condamne les deffendeurs aux dépens fait à Chambéry au Sénat le 9 août 1765 et prononcé aux procureurs des parties le susdit jour.

Collationé et expédiés en faveurs des révérends seigneurs demandeurs.

Sentence du sénat de Chambéry du 9 aoust 1765 contre les syndics et conseil de Beaufort.

53/5/1

On trouvera dans le même tiroir, paquet 5, divers actes de procures, des copies de plusieurs des susdits titres et écritures, des lettres et autres papiers qui n'ont pas paru être de conséquence.

On peut remarquer qu'il n'y a pas apparence que ni ceux de Beaufort ni leurs curés attaquent de nouveau le possesseur de l'Abbaye, moyennant que celle-ci soit bien exacte à faire exécuter chaque année, à la lettre, la teneur du dernier susdit arrêt du sénat, en ne se détachant point des syndics ou procureurs dans ses quittances, et mettant exactement les solvits dans un livre en règle. Quand au procès qu'ils pourroient tenter au pétitoire, en niant ou combattant la bulle de Léon X et les transactions de 1556 et 1633, l'Abbaye les verroit venir; et attendus les actes et titres ci-dessus, il seroit bien difficile qu'ils vinssent à bout de la faire condamner. Au reste, il est d'autant moins probable que ceux de Beaufort viennent à entreprendre un tel procès qu'ils ne pourroient guère le gagner contre l'Abbaye en faisant annuler lesdites transactions et tous les actes qui les ont suivi, qu'en perdant eux-mêmes leur droit de nomination.

<785>

TIROIR 54

PAQUET PREMIER

Prieuré de Saint-Michel et les églises de Salins, de Monteniaco [Montagny] et de Feysson [Feissons-sur-Salins] en Tharantaise [Tarentaise]

54/1/1

**Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise], etc.
Copie signée**

1140

Pierre, archevêque de Tarantaise [Tarentaise] et le doyen et chanoines de son église donnent à l'Abbaye lesdites églises pour tout le tems qu'elle ne sera pas sous une règle monachale, mais sera sous des chanoines et non autrement, se réservants la cense annuelle de 8 sous et les processions dans les principales fêtes de l'année nommées dans l'acte.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 60
Charléty, p. 100

À la fin de cette copie, il est dit : « Hæc supra scripta donationis copia, ex antiquis Agaunensis Ecclesie archivis fideliter extracta, et cum suo originali collata, comprobatur, teste Gasparus Berody, presbyter, notarius apostolicus, Angelinus Odetus, apostolicus notarius. ». Cette copie est suivie de la copie de la bulle d'Innocent II et d'Alexandre III.

1178, etc.

Les bulles des papes Alexandre III et Alexandre IV, etc. énoncent lesdites églises entre celles qu'elles disent appartenir à l'Abbaye.

Privilèges des papes N° 9 et 16

1 document coté 54/1/1

**54/1/2 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Original 1360**

Le prieur de Saint-Michel de Tarantaise [Tarentaise] ayant obtenu un rescript du pape adressé à l'archidiacre de la cité d'Aoste pour se faire rendre les biens que certaines personnes détenoient appartenants à son prieuré, ledit archidiacre ne pouvant vaquer à cette commission substitue en sa place l'official de Sion pour rendre justice audit prieur.

1 document coté 54/1/2

54/1/3 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise] 1373

On cote ici N° 3 [54/1/3] un vieux compte rendu cette année par Jaques Cortantin, chappellain, à Guillaume de Liddes, chanoine de l'Abbaye et prieur de Saint-Michel de Moutier en Tarantaise [Tarentaise], de toutes les rentes en graines, vins et deniers dues au dit prieur rière Montagné [Montagny], Feysson [Feissons-sur Salins], les Fontaines, Fully, etc. pour dite année. Ces revenus étoient assez considérables.

1 document coté 54/1/3

**54/1/4 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Original 1402**

Le prieuré de Saint-Michel étant vacant, l'abbé Jean [Jean Garreti] disant que la pleine disposition lui en appartient de plein droit, le confère avec tous ses droits spirituels et temporels à Thomas Guersat, chanoine de son abbaye, qui proteste qu'en l'acceptant, il ne prétend point renoncer à la grâce qu'il a obtenu du pape d'avoir le premier bénéfice ou prieuré de la collation dudit abbé, au cas surtout qu'il ne pût pas obtenir la possession du dit prieuré, en vertu de la concession qui lui en est faite.

1 document coté 54/1/4

**54/1/5 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Original 1390**

Religieux Guillaume Albi, prieur de Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise], paye au nom de l'abbé de Saint-Maurice au cardinal Galeot de Petra Mala 100 florins d'or que le pape lui avoit accordé sur les revenus de l'Abbaye, et 10 francs d'or pour les dépends faits pour les exiger dudit abbé, comme il conste par la quittance dudit cardinal.

1 document coté 54/1/5

<786>

**54/1/6 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Vidimus authentique et copie 1430**

L'archevêque de Tarantaise, ayant obtenu du pape une bulle d'union du prieuré de Saint-Michel, proche moutier dépendant de l'Abbaye, en faveur de sa manse épiscopale, l'Abbé Guillaume Willens [Villien] le lui disputoit et prétendoit que les lettres d'union étoient nulles, comme obreptices et subreptices, et accordées à l'insçu de l'Abbaye. Enfin, après plusieurs disputes, lesdits archevêque et abbé firent une transaction en vertu de laquelle l'Abbé, au nom de l'Abbaye, renonça à tout droit sur ledit prieuré, moyenant la cense annuelle de 20 florins payable pour l'entretien de l'église de l'Abbaye sur tous les revenus du dit prieuré, sous réserve faite par ledit Abbé que cette renonciation ne préjudicieroit en rien aux droits qu'il pouvoit avoir sur d'autres églises du même diocèse. Transaction approuvée par le Saint-Siège.

Voir aussi *Liber Sabaudia*, fol. 60v

2 documents cotés 54/1/6 – 1 et 2

**54/1/7 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Original 1489**

Ratification de la susdite transaction faite par le Chapitre de l'Abbaye du consentement de l'Abbé Guillaume Bernardi [d'Allinges], le 17 août 1489.

1 document coté 54/1/7

**54/1/8 Saint-Michel en Tarantaise [Tarentaise]
Original 1540 et 1552**

Deux actes de quittances faites par les Abbés Sostion [Barthélémy] et Miles [Jean], par lesquelles ils confessent avoir reçu la cense annuelle de 20 florins due par l'archevêque de Tarantaise pour les années 1533 et 1534 et 1550 et 1551.

2 documents cotés 54/1/8 – 1 et 2

54/1/9 1540, 1562 et 1573

3 procures données par les Abbés pour exiger lesdits 20 florins de cense annuelle dûs pour le prieuré de Saint-Michel, ainsi que pour exiger les rentes de la cure de Beaufort.

1602, 1604, etc.

On peut voir ci-dessus aux notes sur Beaufort n°18, 19 et 24 que l'Abbaye, en admodiant la cure du dit lieu aux prêtres qui en étoient vicaires, les chargeoit ordinairement au commencement du siècle passé de recouvrer la rente de 20 florins due par lesdits archevêques. Ce qui prouve qu'elle n'étoit pas encore regardée comme éteinte. C'est tout ce que l'on a découvert dans les archives sur ce sujet.

4 documents cotés 54/1/9 – 1 à 4

<787>

TIROIR 54

PAQUET DEUXIÈME

Maximiacum nunc Massongiicum, soit Maxonger ou Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]

**54/2/1 Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]
Original**

Buchard, archevêque de Sion et abbé de Saint-Maurice, accorde à Christian, prêtre, et à son fils le tier des dimes appartenantes à l'église de Saint-Jean, sise au village de Massonger (de Maximiaco) [d'une autre main: Maximiaca villa] et sujette à dite Abbaye, avec toutes les oblations et aumones, le comte Algaudus [d'une autre main: Adalgaudus] y consentant, recevant en échange du dit prêtre certaine terre à lui appartenante et adjacente in Lapiaco, consistente en une vigne d'un char de vin et 2 muids, juxte le chemin d'un côté et ... et en un champ de la semence de 2 muids, sous la cense de 12 deniers. En sorte que si ledit Christian est négligent à payer la cense une année, en la suivante il payera le double.

Acte signé par Anselme, évêque et prévôt de l'Abbaye outre plusieurs témoins aussi signés.

Voir aussi *Historiæ Patriæ Monumenta, Chartarum 2, col. 75*

1 document coté 54/2/1

54/2/2 **Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]**
Original

Le même Buchard accorde à Aymerad et à son premier héritier dans le Genevois, au village de Massonger, terre de Saint-Maurice, 10 manses, savoir 5 sur la dime de l'église et 5 en terre. De même, ledit Aymerad a cédé de son côté dans le village appelé Lachiaco de Saint-Maurice une vigne produisant un char de vin et une terre labourable de 4 muids de semaille au pré du seigneur. Fait à Agaune le 4 des nones de juin.

Voir aussi *Historiæ Patriæ Monumenta, Chartarum 2, col. 77*

[D'une autre main: In pago Genevensi et in villa Maximiaci]

1 document coté 54/2/2

54/2/3 **Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]**
Original

Ledit archevêque accorde encore à Hemerad et à sa femme nommée Aalgert et à l'héritier dudit Hemerad une terre de Saint-Maurice, savoir l'église de Maxonger dans le Genevois avec 6 mansis (demeures). Recevant du même dans ledit comté et dans le village appelé Latchei une vigne dans le pré du seigneur et autant de terre qu'il en faut pour former une vigne, jouxte le terrain public d'un côté, la terre de Saint-Maurice de deux côtés, et le franc allod dudit Emerad du quatrième côté, sous 2 sous de cense annuelle à la fête de Saint-Maurice et le double s'il a manqué à payer une année.

N. B. *Ledit archevêque et abbé Burchard vivoit au commencement du 11. siècle.*

Voir aussi *Historiæ Patriæ Monumenta, Chartarum 2, col. 76*

[D'une autre main : In comitatu Genevensi et in villa Maximiaci]

1178, 1259

Les papes Alexandre III et Alexandre IV ont énoncé dans leurs bulles l'église de Massonger entre celles qui appartenoient autresfois à l'Abbaye. Privilèges des papes n°9 et 16.

1 document coté 54/2/3

54/2/4 **Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]**
Original

15 janvier 1302

Jaques de Guignimons, curé de Massonger dans le diocèse de Genève, reconnoit que l'Abbaye a droit de percevoir à cause de son personat la moitié de toutes les oblations et obventions qui se font dans dite église, et les deux tiers des obventions et rentes qui proviennent du dehors de la même église, et confesse devoir à dite Abbaye, pour les susdits droits qu'il tient d'elle en bénéfice personnel, chaque année aussi longtems qu'il possédera ladite cure, la cense de 4 livres monoye de Genève, promettant de la payer, etc.

Voir aussi Charléty, p. 298

1 document coté 54/2/4

<788>

54/2/5 **Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]**
Original

17 février 1302

Jaques de Willens, procureur de l'Abbaye, et Guichard de Massonger, vicaire de Jaques Guignemons, curé de dite église, se partagent par moitié 6 pains et 6 chandeles qui venoient d'être offertes à la même église. Fait le même jour au choeur d'elle.

Voir aussi Charléty, p. 298

1302

Le même jour, ledit Guichard montra un acte passé le 6 février dite année en vertu duquel ledit curé Guignimons ordonnoit à son vicaire et à ses serviteurs de laisser percevoir au receveur de l'Abbaye la moitié des oblations qui se font dans son église de Massonger, et les deux tiers des revenus qui lui proviennent du dehors. Ces droits étants dus à dite Abbaye en raison du personat qu'elle a en dite église.

Cet acte se trouve couché sur le même parchemin que le précédent.

2 documents cotés 54/2/5 – 1 et 2

**54/2/6 Massonger en Savoye [Massongy en Savoie]
Original 1302**

Deux particuliers de Massonger devants pour dimes à ladite église l'un 20 coupes et l'autre 12 coupes d'avoine reconnaissent en devoir les deux tiers à l'Abbaye à cause de son droit de personat.

1 document coté 54/2/6

**54/2/7 Massonger [Massongy]
Original 1334**

Amédé de Saint-Paul, curé de Massonger en Genevois, ayant donné à l'Abbaye pour son anniversaire et pleine réfection aux chanoines en ce jour 6 livres mauriçoises, l'abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis] les employa à acheter une rente de 5 coupes de froment et 11 sous plait rière Vouvri [Vouvry], et par reconnaissance assigna audit Amédé la cense de 6 coupes de froment pendant sa vie sur un pré au Chabloz, payable dit cense par Barnose, relaissée de Julien de Lausanna.

1 document coté 54/2/7

**54/2/8 Massonger [Massongy]
Original 1346**

Guillaume Silvent, curé de Massonger, promet de payer à Gugues de Bardanochia, chanoine de Turin, 13 florins d'or et 8 gros tournois pour le personage qu'il dit avoir sur son église, outre 10 livres genevoises pour les prises du dit personage pour l'année présente et suivante, etc.

1 document coté 54/2/8

**54/2/9 Massonger [Massongy]
Original 1348**

L'abbé Barthélémi [Barthélemy Giusti] donne quittance à Nicolas de Silvent, curé de Massonger au diocèse de Genève, de la somme de 100 sous de Genève qu'il devoit pour le personage de dite église pour l'année courante 1348.

1 document coté 54/2/9

**54/2/10 Massonger [Massongy]
Original 1381, etc.**

Rouleau de diverses reconnaissances prêtées en cette année en faveur de l'Abbaye par plusieurs personnes de la paroisse de Massonger en Savoye [Savoie], cotté ici n°10.

Copies de ces reconnaissances dans un cayer contenu dans ce tiroir 54.

N. B. On trouvera aussi dans ce même tiroir 54 une copie dégrossie au même sujet de l'an 1443. Item une grosse originale de 1515. Item un cotté de 1431 et des registres sous les Abbés Jean [Bernardi] d'Allinges et Martin Duplâtre.

9 documents cotés 54/2/10 – 1 à 9

Abbaye d'Abondance

55/1/1 **Abondance**
Original et copie **1108**

Arluin, prieur des chanoines réguliers de l'église de Sainte-Marie d'Abondance, étant venu du consentement du donzel Widon de Feterne [Féternes], avocat de dite église, à Agaune prier Widon, prévôt de l'abbaye de Saint-Maurice, et ses chanoines de leur donner ladite église d'Abondance avec toute la vallée qui étoit certainement du droit et du territoire de l'église d'Agaune, lesdits prévôt et chanoines de Saint-Maurice, de l'approbation d'Amédé, fils d'Humbert, comte, et d'Aimon, comte de Genève, son tuteur, donnèrent auxdits chanoines d'Abondance à perpétuité ladite église de Sainte-Marie avec toute la vallée et ses prés, champs, pâturages, forêts, eaux, alpes, montagnes, collines, etc., avec tous leurs usages, excepté la chasse tant des cerfs que de toutes les autres bêtes féroces qui seront prises dans ladite vallée, dont les chanoines de Saint-Maurice auront toujours l'épaule droite et pourront chasser et prendre six cerfs par année, ny pouvant cependant conduire d'autres chasseurs et chiens que ceux qui seront soumis au pouvoir de Widon donzel de Feterne [Féternes]. Les confins au reste de la vallée, selon cet acte, sont : Morgens d'orient, les eaux comme elles coulent dans la vallée de nord et midi et pertuis du couchant. La seule obligation imposée de plus auxdits religieux d'Abondance est de payer chaque année à l'église d'Agaune une livre de cire à la fête de Saint Maurice. Cette donation est signée par 18 chanoines et est datée du samedi six de nones de may, indict. 1, lune 18, épacte 6, l'an 3e du règne du roi Henri, et depuis l'incarnation 1108.

Voir aussi *Liber Sabaudiae*, fol. 51
Livre de Senlis, etc. en France, fol. 1
Charléty, p. 86

5 documents cotés 55/1/1 – 1 à 5

55/1/2 **Abondance**
Original et copie **1156**

Traité d'association, soit d'alliance entre les abbayes d'Agaune et d'Abondance contenant les articles suivants :

1° Que les chanoines d'Agaune qui passeront dans l'abbaye d'Abondance, ou ceux-ci dans celle d'Agaune, observeront la manière de vivre et constitutions de celle où ils demeureront. Excepté que ceux d'Abondance, accoutumés de vaquer au travail en gardant leurs surplus, ne seront pas obligés de travailler, mais dans ce temps-là s'occuperont en silence à la prière ou à la lecture dans l'église ou quelque autre lieu secret ;

2° Que pour les deffunts des deux églises, chacune fera le service suivant ses constitutions ;

3° Que chaque abbé conservera son rang chès lui, à moins qu'il ne veuille le céder par grâce à celui qui lui fera visite ;

4° Que l'église d'Abondance gardera ses possessions et droitures depuis Morgens selon que les eaux tombent dans la vallée qu'elle avoit au tems de l'abbé Rodulph [N. B.] par le consentement de l'abbé <794> d'Agaune du même nom [Rodolphe IV de Vozerier] et de son Chapitre. Et il en sera de même des possessions et droits de l'église d'Agaune, aucune ne devant s'impatroniser des biens de l'autre, ni recevoir des donations déjà faites ou offertes à l'autre ;

5° Que si un religieux désobéissant de l'une des deux maisons s'enfuit dans l'autre, qu'il n'y soit pas admis comme frère, mais gardé seulement en attendant qu'il se soit corrigé et qu'on en dispose d'un commun consentement ;

6° Que s'il arrive quelque accident ou malheur à l'une des maisons, l'autre sera prompte à la secourir.

Cette convention a été faite et confirmée par Pierre, archevêque de Tarantaise, les évêques Arduce de Genève et Guillaume de Belley, par les abbés Rodulph d'Agaune, Borcard d'Abondance, Ponce de Six [Sixt] et Gérard de l'Entremont, avec le consentement des deux Chapitres d'Agaune et d'Abondance, l'an 1156, lune 1, épacte 26, sous le règne de l'empereur Frédéric et le pape Adrien.

N. B. *Ce même Rodulph avoit été abbé d'Abondance et étoit alors abbé d'Agaune.*

N. B. *En vertu de ce traité, notre Abbaye n'obtenoit et ne conservoit aucune prérogative ni droit sur celle d'Abondance. Il n'y est même faite aucune mention de chasse et de cire.*

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 2v
Charléty, p. 109

2 documents cotés 55/1/2 – 1 et 2

55/1/3 **Abondance**
Copie signée **1467**

Sentence portée sur un grand procès entre l'Abbaye d'Abondance et la commune de Monthey au sujet de plusieurs montagnes, dans laquelle sont cités l'acte de la donation de la vallée d'Abondance par notre Abbaye; ses confirmations par les comtes de Savoye, un acte de notre abbé Nantelme de 1255, etc.

1 document coté 55/1/3

55/1/4 **Abondance**
Original **1555**

Claude de Blonay, abbé d'Abondance et supérieur de celle de Six [Sixt], et Jean Miles, abbé de Saint-Maurice, soy disant conservateur de toutes les deux, jugèrent en cette année d'une difficulté entre l'abbé de Six d'une part et ses religieux de l'autre touchant des prémices. Original signé par les susdits abbés.

N. B. *On peut voir toute la suite de ce procès au Livre de Senlis, Semur, etc, fol. 17, 18, 19, etc.*

Voir aussi *Liber de Senlis, fol. 4*

1 document coté 55/1/4

55/1/5 **Abondance**
Original **1604**

INTRODUCTION DES PERES FEUILLANS EN ABONDANCE. En cette année, Vepasien Agazza, abbé commendataire d'Abondance, fit un traité avec les pères feuellans pour les introduire dans son abbaye en place des chanoines réguliers, sous prétexte que ceux-ci étoient en nombre beaucoup moindre que ne portoit la fondation, et que d'ailleurs lesdits pères étoient plus propres à procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain.

Voir aussi *Liber de Senlis, fol. 9v, 10, 11, etc.*

1606

Bref du pape Paul V par lequel il supprime l'état des chanoines réguliers dans l'abbaye d'Abondance, sauf la dignité d'abbé et la manse abbatiale; ordonne de distribuer les chanoines réguliers qui y étoient dans les maisons de leur ordre rière les états du duc, leur assignant à chacun 40 écus d'or de pension viagères; y introduit les feuellans à teneur du traité fait avec l'abbé Agazza; et enfin commet François de Sales, évêque de Genève, pour l'exécution de son bref.

<795>

1607

Le sénat de Chambéry permet l'exécution du dit bref, et dans la même année, le vicaire général de l'évêque de Genève, comme son subdélégué, met les feuellans en possession de l'abbaye d'Abondance en exécution du dit bref et institue un des dits chanoines en qualité de curé, comme lui étant présenté par ledit abbé Agazza.

On peut voir la teneur de tous ces actes dans leurs copies légales cottées ici n°5, dans lesquels il n'est fait aucune mention du consentement ni de l'opposition des chanoines réguliers d'alors, ni que personne y soit intervenu de leur part.

6 documents cotés 55/1/5 – 1 à 6

55/1/6 **Abondance**
Original **1641, etc.**

Environ trente ans après l'introduction des père Feuellans dans l'abbaye d'Abondance, les choses changèrent un peu de façon. Ces pères y étoient divisés, les Piémontais ne pouvoient s'y souffrir avec les Savoyards, comme il paroît par des lettres cy-jointes. D'ailleurs l'abbé Aiazza étoit mort. On croyoit pouvoir espérer quelque appuis à la cour, ainsi que de la part de l'évêque de Genève. L'abbé Pierre Odet et les chanoines réguliers de Six et autres maisons de Savoye, envisageants ces circonstances favorables pour la réintroduction des chanoines réguliers en

Abondance (d'autant surtout que lesdits chanoines réguliers en avoient été chassés malgré eux, sans être entendus et à l'insu même des abbayes de Saint-Maurice et de Six qui étoient unies avec celle d'Abondance et y pouvoient même prétendre des droits), présentèrent en ces années 1641, 42, etc. diverses requêtes et mémoires à la duchesse et au cardinal de Savoye et écrivirent diverses lettres aux ministres pour tâche d'obtenir cette réintégration. Ils eurent même recours à l'abbé commendataire d'Abondance qui avoit succédé au dit cardinal en 1642. Enfin ils attaquèrent juridiquement les Feuillans au tribunal de l'évêque de Genève, alléguant diverses raisons tirées dans anciens droits de l'Abbaye de Saint-Maurice sur celle d'Abondance, de la nature de la fondation de celle-ci, de l'union et dépendance où étoient d'autres maisons avec elle, de la conduite des pères Feuillans, des intérêts même du prince et surtout de l'abbé commendataire qui avoit perdu son autorité sur ces moines vus leurs privilège, et de l'évêque même de Genève qui n'y pouvoit plus visiter, etc.

Mais toutes les susdites démarches et raisons n'eurent aucun effet. Lesdits pères firent en sorte qu'à la cour on ne fit que d'amuser lesdits chanoines réguliers et récuserent le tribunal de l'évêque de Genève, prétendants n'avoir d'autre juge que le pape. Ainsi le tout se dissipa en fumée.

On cote ici N° 6 tous les papiers et lettres concernant ces difficultés. Quelque curieux les pourra voir à loisir.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 5,6,7,8 et 9

1671

L'abbé Franc [Joseph Tobie] voulut aussi tenter la même entreprise contre les Feuillans en 1671. Voyés les lettres que le duc de Savoye lui écrivit à ce sujet, liber Sabaudie, fol.114, mais inutilement.

Quand aux anciens droits de chasse et de percevoir une livre de cire par an (*supra* n°1), l'Abbaye ne les a pas expressément réclamé alors, ni à l'occasion de la dernière révolution, lorsque les pères Feuillans ont été éconduits de l'abbaye d'Abondance. Et inutilement l'auroit-on fait selon les apparences puisqu'on n'a aucune preuve que l'Abbaye les ait jamais exercé depuis 1108 et que l'acte d'association de 1156 n'en fait même aucune réserve, come il paroît qu'il l'auroit du faire si on avoit voulu que ces droits subsistassent encore depuis lors.

19 documents cotés 55/1/6 – 1 à 19

55/1/7

Abondance

1728

On voit par une lettre de M. le procureur Claret écrite en cette année de Turin qu'il y fit cependant alors quelques démarches au sujet des susdits anciens droits sur l'Abondance, mais que l'on ne voit pas avoir eu aucun succès.

1 document coté 55/1/7

<796>

TIROIR55

PAQUET DEUXIÈME

Prieuré de Ripaille

55/2/1

**Prieuré de Ripaille
Copie légale ancienne**

1410

Amédée VIII, comte de Savoye, fonda en cette année par acte du 23 février le prieuré des chanoines réguliers de Ripaille qui devoient consister en quinze chanoines, y compris le prieur et le sacristain, auquel, outre la maison, église et certaines appartenances, il assigna pour dotte la rente annuelle de 1000 florins d'or de Savoye, à prendre sur divers revenus du dit comte en graines, vins et argent désignés dans l'acte sous les conditions suivantes concernant notre Abbaye :

1° Que le prieur, pour le première fois, sera choisi par ledit comte, mais que ses successeurs seront nommés par ses confrères chanoines du dit prieuré, et ensuite présentés par les comtes aux abbés pour le tems qui auront droit de les confirmer ;

2° Que ledit prieur élu nommera pour la première fois les quatorze autres chanoines entre lesquels il en nommera l'un sacristain du consentement des autres, mais que depuis la première fois la nomination (en cas de vacance), soit du sacristain, soit des chanoines se fera en commun par le prieur et chanoines du dit prieuré ;

3° Que dans ledit prieuré seront observées la règle et constitutions qui sont en usage dans l'abbaye des chanoines réguliers d'Againe, ainsi que l'habit ;

4° Que le prieur et chanoines de Ripaille seront perpétuellement exempts de la juridiction de l'évêque de Genève et ne seront soumis qu'au Saint Siège. Ajoutant cependant qu'en cas de plainte du dit comte et de ses successeurs ou des chanoines de Saint-Maurice contre la mauvaise administration ou conduite du prieur de Ripaille, dans le droit qu'on lui accorde de punir ses chanoines, il sera permis à l'abbé du dit Saint-Maurice de visiter ladite maison de Ripaille, le prieur et les chanoines, et de les corriger et les punir selon la règle de Saint Augustin et les canons, sans cependant changer rien à la fondation ;

5° Enfin que ce prieuré ne pourra jamais être uni, soit donné et incorporé à aucune maison, église, dignité ou personne que ce soit, pas même à l'Abbaye de Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Sabaudia*, fol. 1

1 document coté 55/2/1

55/2/2

Prieuré de Ripaille
Copie légale

1417

Le pape Martin V, l'année deuxième de son pontificat, reçoit sous la protection de Saint Pierre le nouveau prieuré de Ripaille, qu'il dit dépendant de l'Abbaye d'Agaune et le déclare exempt de toute juridiction de l'archevêque de Vienne, métropolitain, de l'évêque de Genève, évêque ordinaire, de l'abbé de Saint-Maurice et de tout autre prélat quand à la juridiction ordinaire; seulement excepté dans les cas de mauvaise conduite, administration du prieur et de sa négligence à corriger les abus où l'abbé de Saint-Maurice, sur les plaintes du duc de Savoie et successeurs ou chanoines de la maison, pourra corriger et réformer ledit prieuré dans son chef et ses membres, comme il verra être besoin, selon la règle à observer dans l'Abbaye de Saint-Maurice, et selon la discipline de l'ordre de Saint Augustin.

1 document coté 55/2/2

<797>

55/2/3

Prieuré de Ripaille
Original

1417

Le duc de Savoie, ayant nommé Guillaume Vilhens, chanoine de Saint-Maurice de Ripaille, recteur de l'hôpital de Villeneuve, vouloit qu'on le reçut chanoine de l'Abbaye afin qu'il put ainsi occuper cette place fondée pour un chanoine de dite Abbaye. Sur quoi l'abbé et chanoines représentèrent au dit duc qu'une telle élection et réception en quelque façon forcée alloit contre leur droit et s'en excusèrent tant qu'ils purent par leur supplique cottée ici n°3. Il fut cependant admis à la prière du duc, sans conséquence.

Voyés nottes sur l'hôpital de Villeneuve n°16.

1 document coté 55/2/3

55/2/4

Prieuré de Ripaille
Original

1428

Jean Borgesy, premier prieur de Ripaille étant mort, le Chapitre de notre Abbaye, le siège abbatial étant vacant, confirme en ladite place et institue Pierre Mutonis, auparavant sacristain, comme canoniquement élu par les chanoines du dit prieuré et présenté de la part du duc à teneur de la fondation.

Voir aussi *Liber Sabaudia*, fol. 10

1 document coté 55/2/4

55/2/5

Prieuré de Ripaille
Original

1440

Ledit prieuré étant devenu vacant par la promotion du dit Pierre Monthon à la prévôté de Saint-Gilles, le duc Louis présente à l'abbé et chanoines de Saint-Maurice, dont ledit prieuré dépend, Jean Barre, l'un de ses chanoines canoniquement et unanimement élu par ses confrères, les priant de confirmer cette présentation.

Voir aussi *Liber Sabaudia*, fol. 11

1 document coté 55/2/5

55/2/6 **Prieuré de Ripaille**
Original

1468

Le duc Amédé prie par lettre l'abbé de Saint-Maurice d'obliger le prieur de Ripaille, dépendent immédiatement de lui, de rendre ses comptes qui n'ont pas été rendus depuis 23 ans, malgré les lettres qu'il leur a souvent écrit, en sorte qu'il ne sait si cette négligence vient de sa seule faute ou aussi de celle de ses religieux. Jugeant ledit duc qu'il est plus convenable d'employer leur surperflu à achever leur église que de se le partager et de l'empocher.

1 document coté 55/2/6

55/2/7 **Prieuré de Ripaille**
Copie

On joint ici une supplique de l'abbé Pierre Odet adressée à Madame Royale, duchesse de Savoie [Savoie], où après lui avoir exposé la donation de l'anneau de saint Maurice faite sous l'abbé Rudolph [Rodolphus] en 1150 au comte Pierre, celle de la moitié de son corps, de sa cuirasse et de son épée vers la fin du 16^e siècle, il lui représente que, contre les droits de Saint-Maurice, les Feuillans se sont introduit dans l'abbaye d'Abondance, filiale de la nôtre; que le prieuré de Ripaille, dépendant de l'Abbaye, est ôté aux chanoines réguliers; et qu'enfin les 1000 ducats ordonnés en 1614 à dite Abbaye par le duc Charles Philibert pour réparer son église qui avoit été brûlée, n'étoient pas encore acquittés. Suppliant ainsi tacitement ladite princesse de remédier à ces pertes de l'Abbaye, etc.

3 documents cotés 55/2/7 - 1 à 3

<798>

TIROIR 55

PAQUET TROISIÈME

Quelques autres anciens droits de l'Abbaye rière la Savoie [Savoie]

Environ 515, 1017

CUMMUGNIE (Commugny), OU COMUNIACUMEN (Commugny) : GENEVOIS. Les chartes des rois de Bourgogne saint Sigismond et Rodolph 3^e [Rodolphe III] font mention de Cumugnié, Comuniacum, come étant dans le territoire de Genève, entre les terres données à l'Abbaye pas ces rois.

1178

IDEM. La bulle d'Alexandre III énonce aussi l'église de Cumugnié [Commugny] - avec ses appartenances - entre les autre églises sujettes à l'Abbaye.

Voir aussi Privilèges des papes, N° 9 [2/1/9]

1257

IDEM. L'Abbaye céda en cette année à Pierre de Savoie [Pierre de Savoie], son avocat, sa maison de Cummugnié [Commugny] au diocèse de Genève, avec tout ce qu'elle avoit dans la paroisse de Saint-Loup et à Versoy [Versoix] en jurisdiction, terres, prés, bois, vignes, etc., pour la cense annuelle de 25 livres mauriçoises assignées par ledit prince sur ses droits de reque, savoir 12 livres à Bex et 13 à Liddes ou Orsières.

Voyés les nottes sur Bex, article récepte de Bex, N° 1 [32/2/1], et les nottes sur Liddes, aussi N° 1 [14/4/1], où les originaux de cet acte d'échange sont cottés, et où l'on voit qu'il a eu lieu. Il y a apparence que l'église même de Cummugnié a aussi été remise par cet échange, puisque la bulle d'Alexandre IV donnée en 1259, deux ans après, n'en fait plus mention en faveur de l'Abbaye.

Voir aussi Charléty, p. 180

55/3/1 **Entre Brest [Brêt] et l'Arve en Genevois**
Original **1262**

ENTRE BREST [Brêt] ET L'ARVE EN SAVOYE [Savoie]. L'abbé Girold [Giroldus] et Chapitre remettent en bénéfice personnel à Hugues Vichard, leur clerc, tout ce qu'ils ont au diocèse de Genève, depuis Brest jusqu'à la rivière d'Arve [D'une autre main : *a Bresto usque ad Arvam*] de ce côté du lac, en plaine et montagnes, terres, prés, vignes, bois, chemins, eaux, homes, services, usages, échutes, juridictions, etc., contre toutes personnes - même ecclésiastiques - (exceptées les fidélités et hommages liges des nobles et le fief de la sacristie de l'Abbaye), pour la rente annuelle de 40 sous genevois payable dans l'Abbaye à la fête de saint André, faisant promettre par serment audit Vichard qu'il n'aliénera aucun des susdits droits, mais plutôt qu'il tâchera de rétablir les aliénés, et qu'il ne fera rien qui puisse empêcher que les susdits droits ne reviennent à dite Abbaye après sa mort.

1 document coté 55/3/1

55/3/2 **Entre Brest [Brêt] et l'Arve en Genevois**
Original et copies **1318**

IDEM, CHATEAUX. L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Chapitre accensent ou abbergent à Nicolet Vyugiez, bourgeois d'Annecy, toutes les censes, rentes et usages que l'Abbaye a dans le Comté de Genève au delà de l'eau d'Arve (exceptés les censes et services et censes dues par le comte de Genevois pour les châteaux et choses feudales qu'il tient de l'Abbaye, 12 sous de personat pour Nunglar [Nonglard] et 3 sous à Espagny [Épagny], lesquelles rentes ledit Nicolet devra cependant recouvrer et en rendre compte) et cela pour la rente d'un florin d'or annuel et 10 livres mauricoises d'introge pour les nouvelles rentes à acquérir, outre l'hommage, ou 2 florins compris le premier et 10 livres genevoises d'introge en la place s'il refuse de le rendre, non comprises lesdites 10 livres mauricoises, se réservants aussi les laods et cas d'aliénation et quelques autres conditions à voir dans l'acte.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 192

2 documents cotés 55/3/2 - 1 et 2

55/3/3 **Lucinge [Lucinges], etc.**
Original **1278**

Lettre de l'abbé de Filliac [Filly] à l'Abbé et au chantre de Saint-Maurice où il leur donne avis qu'il a reçu à leur requête la quittance et approbation d'Agnes, fille d'Aimon de Lucinge et femme de Rodolph de Colomberis, de l'aliénation que lesdits père et mari devoient faire de la dotte de dite Agnes. Apparement que cette dotte étoit du fief de notre Abbaye.

1 document coté 55/3/3

<799>

55/3/4 **Comugnié [Commugny] en Savoie [Savoie]**
Original

L'an 33 du règne du roi Rodolph [Rodolphe III], Burchard [Bourcard I], archevêque de Sion et abbé de Saint-Maurice et Burchard, évêque d'Aoste et prévôt de la même église, accordent à un certain Pierre et à sa femme Adale et à un de leurs héritiers quatre demeures (*mansa*) dans le fix ou terre de Comugnié appartenante à dite Abbaye, contre une vigne située au même lieu du revenu d'un chars de vin, avec obligation et charge audit Pierre de payer chaque année exactement cette cense, et le double la seconde année en cas de négligence à l'acquitter la première.

Douze ou 19 chanoines signés au bas de cet original un peu rongé.

Voir aussi *Liber Bernæ*, fol. 106
Charléty, p. 87

1 document coté 55/3/4

55/3/5 **Meleria [Meillerie] en Savoie [Savoie]**
Original **1166**

MELERIA. Landri, évêque de Lausanne, donne à perpétuité à Rodolph, abbé, et à l'église de Saint-Maurice la terre de Meleria appartenante à l'église de Lausanne, sous la cense annuelle d'une livre de poivre.

Voir aussi Charléty, p. 115

1178

CHATEAUX. Le comte de Genève fit en cette année hommage à l'Abbé Borcard [Bourcard IV] et reconnut tenir de lui le château de Chaumont, le château de la Roche, la moitié de Haute Ville, etc.

Voir aussi Nottes sur Bagnes, article traités avec la Maison de Savoye
Liber Sabaudiaë, fol. 13

1 document coté 55/3/5

55/3/6 **Entre Brest [Brêt] et Arve en Genevois
Original**

1318

Le comte de Genève devant annuellement à l'abbaye de Saint-Maurice pour chacun des châteaux de la Roche, de Haute Ville et Chamont 12 sous genevois de service, et étant de plus dûs à dite Abbaye 12 sous genevois chaque année pour le personat de l'église de Nunglar, l'Abbé Barthelemi [Barthélémy de Bartholomeis] remet à Humbert de Saint-Maurice d'Agaune toutes lesdites censes pour un florin d'or par an pour tout le tems de la vie du dit Humbert tant seulement.

1 document coté 55/3/6

<800>

TIROIR 55

PAQUET QUATRIÈME

Grâces et protection accordées à l'abbaye de Saint-Maurice par les souverains de Savoye [Savoie] et sur l'ordre de chevalliers des saints Maurice et Lazare, en faveur des Abbés

Rien de si fréquent dans nos archives que d'y trouver des marques de la protection singulière que la Royale Maison de Savoye [Savoie] a donné de tout tems à notre Abbaye. On en a vu plusieurs preuves dans les nottes faites jusqu'ici. On en pourra voir d'autres très signalées en exposant les privilèges généraux accordés par divers souverains à notre maisons et dont les titres sont contenus au premier tiroir. On ne fera ici que les rappeler en peu de mots et de les mettre au moins en partie sous un seul point de vue. Ceci pourra faire voir sur quelle pied étoit anciennement ladite Abbaye et combien elle étoit éloignée d'être feudataire des souverains dans les provinces desquels ses seigneuries étoient situées.

1128

INTRODUCTION DES CHANOINES REGULIERS DANS L'ABBAYE. Amedé III, à l'instance de Raynald son frère, prévôt de Saint-Maurice, et par le conseil d'Hugues, évêque de Grenoble, ordonne, du consentement des chanoines séculiers qui étoient pour lors dans l'Abbaye tombée pour lors dans un triste état, qu'elle ne sera plus désormais déservie que par des chanoines réguliers, et que toutes ses possessions ci-devant mal aliénées lui soient restituées sans aucune contradiction. Par où ledit comte s'est en quelque sorte acquis le titre de premier restaurateur de l'Abbaye après saint Sigismond et Rodolph III.

Je ne sais si on a encore l'original de cet acte. On en voit une copie au premier tiroir et une autre : Liber Sabaudiaë, fol. 15. On pourra voir la bulle d'Honorius confirmative de cette réforme.

1143

RESTITUTION DE L'ELECTION DU PREVOT. Le même comte, sa femme et son fils Humbert restituent la libre élection des prévôts de l'Abbaye à ses religieux, come en avoient joui les chanoines séculiers, etc.

Acte original au premier tiroir.

1174

Le comte de Genève, pour bonnes raisons, donne à l'Abbaye le péage des faux, de l'acier, des pierres à éguiser et du verre, lequel se lève à Saint-Maurice.

Voir aussi Nottes sur Saint-Maurice, péage n°2
Charléty, p. 117
Liber Agaunensis, fol. 74

1221

EXEMPTION POUR LE SCEAU. Le comte Thomas exempte l'Abbaye de toute exaction et redevance pour le sceau de toutes les patentes que lui ou ses successeurs accorderont à dite Abbaye.

Original au premier tiroir.

Voir aussi Charléty, p. 155

1245

DROIT DE NOTARIAT. Le comte Amédé IV approuve l'ancienne coutume de l'Abbaye de stipuler et faire des instrumens publics pour tout le Chablais, Vallais, Entremont, balliage de Chillon et lui confirme ce droit, deffendant d'en faire sous son nom et ordonnant d'ajouter foi dans tous les tribunaux aussi bien qu'à tous autres actes publics et cela sous peine de 10 livres mauricoises d'amende. Cela a été longtems pratiqué dans l'Abbaye.

Voyés les minutes sous les abbés Nantelme, Girold, Jaques, Barthélémi, etc. et une infinité de tels autres dans nos archives. Original tiroir premier.

Environ 1200

DONATION. Aimon de Savoye [Savoie] a donné Choex à l'Abbaye. Nottes sur Choex page 7 n°3. Le comte Humbert donne 20 sous cense à l'Abbaye sur les moulins de Saint-Maurice que le comte Thomas, son fils, assigne sur une famille de Veraussa [Verossaz]. Legs pieux. Original tiroir premier.

<801>

1227

DONATIONS. Le comte Thomas donne la cense de 100 sous pour l'entretien d'une lampe devant le corps de saint Maurice, assignée sur les moulins de Saint-Maurice et ensuite par son fils Amedé IV sur ses receptes d'Ollon et de Vouvri [Vouvry]. Original tiroir premier.

1245

Exemption de tout péage au château de Les Clées accordée à l'Abbaye par Guillaume, comte de Genève. Aux nottes péage du sel de Salins n°1, original.

Voir aussi Charléty, *libro primo*, p. 167

1329

Edouard, comte, fonde son anniversaire et celui de son père, le comte Amédé, au moyen de diverses censes données à l'Abbaye à Bagnes et Vollège. Legs pieux n°39.

1375

Amédé VI donne l'hospital de Villeneuve.

Voir aussi *Hoc titulo*, N° 3
Copie : *Liber Sabaudia*, fol. 85

1382

Edouard de Savoie [Savoie], évêque de Sion, donne de grandes sommes pour fonder et dotter la chapelle de sainte Catherine en notre église.

Voir aussi Legs pieux, N° 85

1383

Amedé VI, dit le comte verd, donne par son testament 500 florins pour une messe journalière et une lampe. Plus il ordonne que l'église de Saint-Maurice soit rebâtie de ses revenus qu'il affecte pour cela, etc. Original legs pieux n°118, copie.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 20
Charléty, p. 1444

1410

Amedé VIII, comte, rend le prieuré de Ripaille dépendant de l'Abbaye. *Supra* Ripaille n°1.

1455, etc.

Louis, duc de Savoie, s'est obligée à une pension considérable en faveur de l'Abbaye. *Supra* église de Beaufort n°1.

On peut voir dans les différentes notes sur les juridictions de Grion, Ollon, Lavey, Salvan, Choez, Vouvri [Vouvry], Chieses [Chièzes] et sur les traités avec la maison de Savoie [Savoie] rière Bagnes, etc. grand nombre de preuves avec quel scrupule les souverains de cette maison soutenoient toujours et deffendoient les droits de juridiction que l'Abbaye avoit rière lesdits endroits, et avec quel soin ils empêchoient, quand ils en étoient avisés, toutes les vexations et infractions qu'y donnoient ou faisoient assez souvent leurs officiers. On peut même voir dans le premier tiroir un acte par lequel Amédé VI deffend en 1347 vigoureusement à ses officiers de tirer devant leurs tribunaux les hommes sujets à l'Abbaye, à l'instance de ceux qui avoient des créances contre eux, voulant qu'on les poursuivit d'abord devant le tribunal de l'Abbé. Plus un autre de 1412 où Amédé VIII ordonne au contraire à tous ses juges d'administrer à l'Abbé et à ses procureurs bonne et prompte justice sur les prétentions qu'ils trouvoient contre les propres sujets de son duché, etc.

On peut même dire qu'à teneur des privilèges que l'Abbaye a obtenu du Saint Siège, les comtes et successivement les ducs de Savoie ont toujours envisagés les abbés de Saint-Maurice comme exempts de toute vassalité envers eux, indépendants de leur autorité et même en quelque sorte comme souverains, dans les lieux au moins où ceux-ci avoient omnimode juridiction et le dernier supplice. En effet :

1° *Ils ont déclaré tels sujets de l'Abbaye en général exempts du subsidie ordinaire payable par tous leurs propres sujets. Voyés au tiroir premier les patentes d'Amédé VIII des années 1399 et 1425, et en particulier ceux de Choex. Voyés Droits de ceux de Choex, etc. n°3 ;*

2° *Lesdits princes ont déclaré ceux de Grion [Gryon] et Salaz exempts de tout port des armes et cavalcade. Vide juridiction de Grion n°4, 5 et 6, les patentes d'Amédé VII (1375) et du duc Louis (1447, 1454) et aussi ceux de Choex; vide Loco mox citato n°2 et 3. Voyés Jurisdiction de Chieses [Chiesaz] n°4 touchant ces deux premiers articles ;*

3° *Le comte Aimon en 1332, le comte Amédé VI en 1352, le comte Amedé VII en 1390 prêtent hommage aux abbés pour le vidonat d'Ollon. Voyés sur ce même article n°20, 22 et 23. Ce même hommage est encore reconnu dû par le duc Louis en 1455. Vide supra Château de Graine n°12. Or il n'est pas naturel qu'un souverain rende hommage à son vassal ;*

<802>

4° *Les princes de Savoie souffroient que les abbés se réservassent le droit de faire la guerre, qu'ils missent des garnisons dans des châteaux forts et obligeassent leurs vassaux à leur fournir des soldats en tems de guerre et à les y suivre eux-mêmes. On en voit une preuve dans une infeudation faite à Pierre de la Tour de certaines montagnes rière Ollon. Voyés Montagnes d'Ollon n°2. Il se faisoit même des traités de paix entre les princes souverains du Faussigni [Faucigny] et leurs sujets d'une part, et les abbés et leurs sujets de*

Salvan de l'autre, après des guerres et hostilités réciproques. Ce qui fait bien voir l'indépendance où étoient ces derniers vis-à-vis des premiers. Voyés Délimitation de Salvan n°12 et 16. Enfin, dans le traité même encore d'Ivrée en 1507, les députés de l'Abbaye parurent comme partie contractante avec les députés du duc et du Vallais. Voyés Jurisdiction de Chieses [Chièses] n°6 ;

5° On ne voit aucune trace ni de reconnaissance, ni d'hommage prêté par les abbés en faveur d'aucun prince de la maison de Savoie, ni qu'ils en aient reçu aucune investiture, ce qui ne manqueroit cependant pas si les abbés avoient été leurs vassaux ;

6° Il ne faut pas s'en étonner. Les papes, selon quantité de bulles qui en restent, avoient reçu l'Abbaye avec tous ses biens, possessions, terres et droitures, du consentement et à l'instance même des souverains qui les leurs avoient donné, sous leur protection immédiate, et comme une portion du patrimoine de saint Pierre, deffendants à quelques puissances et souverains que ce fussent d'exercer sur elle la moindre autorité ou domination. Et cela sous les peines ecclésiastiques les plus formidables. Est-il surprenant par conséquent que les princes de la maison de Savoie, toujours très pieux et très attachés au Saint Siège, l'ayant toujours laissé jouir tranquillement de son indépendance et de ses privilèges ? ;

7° Si cette indépendance de l'Abbaye à l'égard de tout souverain, excepté le pape et son espèce de souveraineté, au moins sur les terres qu'elle avoit reçu de la libéralité des rois de Bourgogne, n'avoit été encore reconnue après même le dernier changement de domination dans le Bas-Vallais et le gouvernement d'Aigle, il auroit été inutile à la République de Berne d'obliger en 1512 l'Abbé d'Allinges [Jean Bernardi] de faire un traité avec elle, où elle se réserve les droits de haute régale, et l'Abbé Sostion [Barthélémy] de se reconnoître en 1532 (époque du changement de religion) son vassal; et l'évêque et l'Etat du Vallais n'auroient pas à attendre l'état désastreux où se trouvoit l'Abbaye en 1571 sous l'abbé Miles [Jean] pour se faire reconnoître comme ses hauts seigneurs par un traité d'autant plus nul qu'il n'a jamais été approuvé du Saint Siège; les droits duquel il sappe visiblement et essentiellement, et auxquels les ducs de Savoie n'ont jamais donné la moindre atteinte, n'envisageant jamais les abbés comme leurs vassaux, mais comme leurs amis et même quelques fois leurs compères.

Les souverains de la maison de Savoie n'ont pas borné les marques de leur protection et de leurs bontés envers notre Abbaye au tems où ils ont régné sur le Bas-Vallais. Ils ont fait paroître les mêmes sentimens même depuis lors, quand l'occasion s'en est présentée. Entre autre :

Charles Emmanuel, duc de Savoie, ordonna en 1614 (peut-être en reconnaissance d'une partie des reliques de saint Maurice que l'Etat de Vallais lui avoit en quelque sorte vendu; voyés tiroir de Sion) la somme de 1000 ducats pour la fabrique de l'église de l'Abbaye. Vide supra prieuré de Ripaille n°7. Et cette somme après avoir été longtems oubliée par ses successeurs fut enfin acquittée en 1679 entre les mains de l'Abbé Franc [Joseph Tobie] par Madame Royale, pour lors régente, ainsi qu'il paroît par une lettre de cette princesse et par une autre de son ministre au dit Abbé.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 117v et sq.

55/4/1 Dons des ducs de Savoie [Savoie] Original 1680

Le duc Victor Amé, par le conseil de la même princesse sa mère, honora le même Abbé Franc [Joseph Tobie] par ses lettres patentes du 25 septembre 1680 de la qualité de son conseiller et aumônier.

Voir aussi *Liber Sabaudiaë*, fol. 120

168?

Quelque tems après, on ne sait précisément en quelle année, le même duc offrit au dit Abbé de le nomer à l'évêché de Lausanne, sur quoi celui-ci s'excusa par une lettre que l'on peut voir *Liber Sabaudie*, fol. 122v.

<803>

1727

En cette année le susdit duc fit réintégrer l'Abbaye dans la possession du château de St-Martin de Grane [Graine], que sa Chambre des comptes avoit adjugé par mégarde au patrimoine du duc en 1696.

Voyés en cette affaire ci-dessus Château de Grane n°23, 24, etc.

1 document coté 55/4/1

55/4/2 Dons des ducs de Savoie [Savoie] 1733, 1738

Le roi Charles Emmanuel, aujourd'hui régnant, fit l'honneur à l'Abbaye de la recommander par sa lettre du 5 novembre 1733 à LL. EE. du Vallais au sujet de ses grands procès avec la bourgeoisie de Saint-Maurice, laquelle n'a pas laissé de faire enfin bon effet malgré que bien des gens dans le pays ayent trouvé mauvais que l'Abbaye ait imploré sur un tel sujet la protection d'une puissance étrangère. On cote ici une copie de cette lettre avec celle de la réponse de LL. EE., la lettre de l'Abbaye au roi et ses mémoires pour le marquis d'Ormea et l'ambassadeur de France à Turin, etc. Outre une lettre du même roi à l'abbé Claret (1738) où il le félicite de son élection, lui promet sa protection et agréé qu'il lui dédie la réponse du Père de l'Isle touchant le martyr de la Légion thébaine.

10 documents cotés 55/4/2 – 1 à 10

55/4/3 1754, 56, 58 et 59

Le même roi voulut bien, à la prière de l'Abbé Claret [Jean Joseph], nous protéger à Rome, soit par le moyen de son ministre en 1754 et 56 pour faire prendre une bonne tournure à notre procès touchant la cure de Montey, soit en 1758 en s'adressant directement lui-même au pape Benoît XIV pour en obtenir un indulte pour pouvoir déservir nous-mêmes les deux églises de Montey [Monthey] et de Troistorrens [Troistorrents], ce que ledit pape étoit prêt d'accorder lorsque la mort l'a prévenu; soit en poursuivant la même grâce auprès de Clément XIII en 1759, comme on le voit par les lettres du roi et de son ministre cottées ici n°3. En sorte que si tout cela n'a eu aucun succès réel, ce n'est pas la faute du dit monarque.

6 documents cotés 55/4/3 – 1 à 6

Croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare accordée à l'abbé Charléty [Louis Nicolas] et successeurs par le roi Victor Amé et union de l'Abbaye à cet ordre

55/4/4 1728

A) M. l'abbé Claret [Jean Joseph], pour lors procureur, se trouvant à Turin à l'occasion des difficultés où étoit alors l'Abbaye avec le comte de Challand au sujet du fief de Grane [Graine], se mit en tête d'obtenir la croix de l'Ordre des chevaliers des saints Maurice et Lazare en faveur des Abbés et l'union de l'Abbaye avec ledit Ordre. Et s'étant apperçu que ce projet pourroit facilement réussir, il demanda une procure spéciale pour cela, qui lui fut envoyée le 3 janvier 1728. Cottée ici.

1 document coté 55/4/4 A

B) Ledit Claret ayant ensuite dressé une supplique au Roi au nom de l'Abbé Charléty [Louis Nicolas] et de ses chanoines, il la lui présenta le 8 février. Sa Majesté accorda la demande à Elle faite, savoir ladite croix aux Abbés avec les privilèges y attachés et sa protection à l'Abbaye, ordonnant au conseil dudit ordre d'en expédier les patentes sous la réserve de la prestation de serment de fidélité. Le tout au bas de la supplique B.

1 document coté 55/4/4 B

C) Le Conseil de l'Ordre, en conséquence des ordres du Roi, accorde le 17 février ses lettres patentes C. par lesquelles il agrège et unit l'Abbé et chanoines de Saint-Maurice à la religion des saints Maurice et Lazare, aux conditions que ledit Claret <804> prêtera, à leur nom, serment de fidélité à Sa Majesté général Grand Maître, qu'il s'obligera au même nom d'observer les statuts et constitutions de l'Ordre faites et à faire, qu'il en rapportera dans trois mois la ratification de l'Abbé et chanoines assemblés en Chapitre, et qu'enfin les Abbés successeurs, tant à leur nom qu'à celui de leurs chanoines, renouvelleront lesdits serments et promesses, par eux mêmes ou par procureur. Mandant en conséquence ledit Conseil aux officiers et chevaliers de l'Ordre de considérer les dits Abbés comme chevaliers, et lesdits chanoines comme agrégés à la dit Religion et de les laisser jouir des privilèges y attachés.

1 document coté 55/4/4 C

D) En vertu desdites patentes, M. Claret prêta serment de fidélité au roi Grand Maître et promit d'observer les statuts de l'Ordre et de ne rien faire à son préjudice, etc. Le tout en présence du Grand chancelier de la Religion qui lui en fit expédier acte le 3 mars par le premier secrétaire.

2 documents cotés 55/4/4 D – 1 et 2

E) Patentes du roi Victor Amé, par laquelle, ensuite des actes précédents et surtout de l'union de l'Abbaye au dit Ordre fait par son Conseil, il accorde à l'Abbé moderne et successeurs la permission de porter la croix de l'Ordre et reçoit l'Abbaye sous sa protection, moyenant l'accomplissement de toutes les conditions apposés dans ledit acte d'union, et que les nouveaux Abbés recourront à lui avant de porter ladite croix. Du 8 mars.

2 documents cotés 55/4/4 E - 1 et 2

F) Autres patentes du 9 mars par lesquelles le Conseil de la Religion intèrine, approuve et confirme les susdites lettres de sa majesté du jour précédent.

1 document coté 55/4/4 F

G) Double de la ratification, que l'Abbé et le Chapitre firent le 10 avril même année et envoyèrent à Turin, du serment et de la promesse faites en leurs noms par M. Claret, le 3 mars.

1 document coté 55/4/4 G

H) En outre, on trouvera dans ce paquet :

1° Une réponse du roi à l'Abbé Charléty qui lui avoit écrit pour le remercier de sa croix ;

2° La copie d'une autre lettre aussi du roi à l'évêque de Sion au même sujet ;

3° Quelques lettres de M. Claret écrites de Turin sur la même affaire, où il paroît qu'il croyoit qu'on ne faisoit pas assés de cas à l'Abbaye de cette faveur accordée par Sa Majesté. En cela, on peut dire que l'Abbaye auroit eu quelque espèce de tort, quoique la petite croix du dit Ordre ne relève pas infiniment la dignité d'un Abbé de Saint-Maurice et que quelqu'un put peut-être mal interpréter cette protection mandiée d'une cour étrangère. Il est cependant toujours vrai de dire que l'appuis d'un souverain voisin n'est pas à mépriser, qu'il put survenir des circonstances où il seroit nécessaire d'y pouvoir recourir, et où il pourroit être très pernicieux de l'avoir négligé. L'Abbaye peut de nouveau se trouver dans le cas d'avoir à faire avec le comte de Challand qui sauroit bien faire valoir l'indifférence que l'on auroit témoigné avoir pour les faveurs de son souverain.

7 documents cotés 55/4/4 H - 1 à 7

I) Quoi qu'il en soit, M. l'abbé Claret n'a pas manqué, après son élection, de faire le serment de fidélité par procureur et de solliciter la croix, ce qui lui a coûté une 20e de livres, selon des lettres cottées ici. Aussi en l'une desquelles il est marqué que la procure pour cela doit être faite par main de notaire et déjà renfermer que le serment a été fait entre ses mains, outre le pouvoir au procureur nommé de le faire entre les mains du chancelier de la Religion.

4 documents cotés 55/4/4 I - 1 à 4

On trouvera dans ce tiroir 55 un livre contenant les bulles des papes concernant l'Ordre des saints Maurice et Lazare, avec le cérémonial pour en recevoir la croix et l'habit.

Finis 8 Julii 1768.

<805>

N. B. Selon le calcul de M. le R- abbé moderne Schiner, la croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare a coûté à l'Abbaye 930 florins.

<806> : vierge

<807>

FRANCE

Nottes des titres et papiers concernant les droits dont l'abbaye de Saint-Maurice a été - ou est encore - en possession rière le Royaume de France, comme suit :

1769

Tiroir 56 Rente en sel rière Salins [Salins-les-Bains]

Passports, quittances et procurations etc. touchant ledit sel

Impôts sur le sel pour dons gratuits, etc.

Gabelles et frais de voiture pour ledit sel

Exemption de péage pour ledit sel

p. 1

p. 14

p. 16

p. 20

p. 7

Tiroir 57	Anciennes rentes en argent dues à Salins [Salins-les-Bains]	p. 22
	Fief du château de Bracon, etc. en Franche-Comté	p. 27
	Chapellanie régulière dans l'hôpital de Bracon	p. 33
	Rente fondée à Abbeville en écarlate pour camails	p. 37
Tiroir 58	Prieuré de Saint-Jean, de Semur-en-Auxois [Semur, près d'Auxerre], diocèse d'Autun	p. 39
	Procès et difficultés touchant ledit prieuré de Semur	p. 47
	Rente due par la congrégation de Sainte-Geneviève pour la cession dudit prieuré	p. 54
Tiroir 59	Prieuré de Saint-Maurice de Senlis dans l'Isle de France [Senlis, en Île-de-France]	p. 59
	Procès et difficultés touchant ledit prieuré de Senlis	p. 64

<808> : vierge

<809>

Cæptum 6. Novembris 1769

TIROIR 56

PAQUET PREMIER

Rente en sel rière Salins [Salins-les-Bains]

**56/1/1 Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Original**

1219

Guillaume, comte de Vienne et Mâcon, donne à perpétuité à l'Abbé et au monastère de l'église d'Agaune, pour le remède de l'âme de son frère Galcherius, de la sienne et de celles de ses parens, deux bouillons ou cuites de sel (*duos bulliones salis*) à prendre depuis le 1er avril jusqu'à la Saint-Michel sur les chaudières de son dit frère Galcherius, seigneur de Salins.

Les 3 sceaux de cet original sont entièrement tombés. Il paroît que le caractère de cet acte ne ressemble guère à celui communément en usage dans le 13e siècle.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 58v
Charléty, p. 153

1 document coté 56/1/1

**56/1/2 Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Original et copie légale**

Janvier 1243

Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, donne à l'église de Saint-Maurice d'Agaune et à ses chanoines de Saint-Augustin, à perpétuité, en pure aumône pour le remède de son âme et de ses prédécesseurs, et en vue de l'anniversaire solennel qu'ils lui ont promi, ainsi que de le rendre participant de tout le bien qui se fera en dite église, à savoir : 20 charges du gros sel qui se fera dans le puis dudit Salins, à prendre annuellement dans cette ville aux Brandons, et franchises de péage dans tout son état. Le tout sans aucune contradiction ni de sa part, ni de ses héritiers, ni de qui que ce soit.

Original dont le sceau est tombé.

Cet original ayant été égaré selon qu'il est notté au dos, M. le gouverneur Supersaxe le trouva le 8 juillet 1660 à Daviaz, dans la maison du métral Gerod.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 2
Charléty, p. 169

3 documents cotés 56/1/2 - 1 à 3

56/1/3 Sel de Salins [Salins-les-Bains]

Février 1252

Le même comte Jean donne à l'Abbaye pour son anniversaire 15 charges de gros sel payables *in primo responso post purificationem Beatæ Mariæ Virginis* (c'est à dire, à ce qu'il paroît) au premier jour après la purification où les officiers des sauneries donnent audience.

N. B. On pourroit peut-être douter de l'authenticité de ce document, non seulement parce que cette deuxième fondation, du même anniversaire par la même personne, sans faire mention de la précédente, paroît assés extraordinaire; mais encore parce qu'il est conçu dans les mêmes termes que le précédent, sauf la date, la quantité de sel et le terme de son payement, quoique l'écriture en soit bien différente et ne ressemble même guère à celle de son siècle. Outre qu'il n'en est fait mention dans aucun acte suivant, et que le bout de parchemin qui y pend et où auroit dû être attaché le sceau du comte ne l'auroit pu porter tel qu'on le voit ailleurs. Quoi qu'il en soit et quand il seroit véritable, il y a été dérogé par l'acte suivant aussi bien qu'à celui ci-dessus N° 1 [56/1/1].

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. ? (rongé)

1 document coté 56/1/3

56/1/4

**Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Originaux et copies légales**

Mars 1258

Le même comte Jean donne à l'Abbé et couvent de Saint-Maurice d'Agaune 10 livres estevanantes payables annuellement à perpétuité dans la quinzaine de la Nativité de saint Jean-Baptiste, et ce pour tous les revenus qui leur appartenent sur les sauneries de Salins, à la réserve des- 4 livres estevenantes dues par Enguerrand <810> et des 20 charges du plus gros sel qui se fait et fera dans la saunerie de son bourg, léguées ci-devant pour son anniversaire à teneur des lettres qu'ils en ont, comme aussi pour leurs fiefs de vignes et autres endroits que lesdits abbés et couvent lui avoient donné en augmentation de ceux qu'il tenoit déjà d'eux ici.

Nous avons deux originaux de cet acte en parchemin muni chacun du sceau dudit comte, dont l'un cotté ici n°4 avec une copie vidimée en 1315 et signée Amedé Quartéry, et une autre en papier et plus récente, mais signée par deux notaires. L'autre original avec d'autres copies légales sera cotté cy-après, article Rentes en argent à Salins N° 2.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 3v

5 documents cotés 56/1/4 – 1 à 5

56/1/5

**Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Copie légale**

17 novembre 1396

Par arrest de la Chambre des comptes de Dijon, il est ordonné aux officiers de la saunerie de Salins de payer à l'Abbé et aux religieux de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune les 20 charges de sel qui avoient été mises sous la main du duc de Bourgogne, faute d'avoir montré le titre en vertu duquel on les demandoit. Lequel arrest porte que l'original a été vu par eux et copie collationnée et vidimée envoyée auxdits officiers de Salins, avec l'original dudit arrest dont nous avons une copie signée par deux clerks des rolles de dite saunerie. Elle est en papier et cottée ici N° 5 [56/1/5].

On peut voir Liber Burgundiæ, fol. 30 le passeport contenant procure pour aller exiger ladite rente et les 10 livres estavenantes avec 3 sous mauriçois dus sur la dîme de Pointaz, donné le 20 septembre 1396 à Jean de Luglino par l'abbé Jean [Garreti].

1 document coté 56/1/5

56/1/21

**Sel de Salins [Salins-les-Bains], etc.
Original**

18 septembre 1452

Les séquestres qui avoient été mis sur les rentes des bénéfices situés en Bourgogne et possédés par des Savoyards, et réciproquement sur les rentes des bénéfices de Savoye possédés par des Bourguignons à l'occasion des guerres entre les deux souverains, ayant été enfin levés après plusieurs années de part et d'autre, sous condition toutes fois que lesdits Savoyards ou Bourguignons possédants lesdits bénéfices respectifs céderoient les arrérages des fruits échus pendant le susdit séquestre. L'abbé Michel Bernardi déclare par acte du 18 septembre 1452 qu'il renonce auxdits fruits et rentes que l'Abbaye pourroit prétendre dans les pays du duc de Bourgogne pendant ledit séquestre, ainsi qu'à toute action contre les officiers dudit duc qui s'en seroient saisis en cette occasion.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 78v

1 document coté 56/1/21

56/1/6 **Sel de Salins [Salins-les-Bains]**
Copie légale

17 novembre 1473

L'abbé de Saint-Maurice (Guillaume Bernardi), en qualité de conservateur des privilèges de l'hôpital de Montjoux, ayant fait fulminer des monitions canoniques contre maître Jean Valenchet, chapelain du pape et administrateur perpétuel de la cure de Jogne, et les officiers du duc de Bourgogne ayants pris cela pour un attentat à la juridiction dudit prince à qui il appartenait ou à ses officiers de connaître du possessoir des bénéfices, le sel et les 14 livres estevenantes furent séquestrées par sentence du bally, d'aval donné le 17 novembre 1473. Dont nous avons une copie en papier ancienne et bien signée cottée ici n°6, avec une commission de Paul II adressée au chantre et à l'official de Lausanne en faveur de l'Abbaye contre ledit Valenchet, de l'an 1467, au sujet du sel et argent dûs à dite Abbaye. <811> Outre une autre monition fulminée le 18 février 1473 par l'auditeur de la Chambre en faveur du même Valenchet contre ceux qui attaquoient ses biens et revenus. D'où l'on peut inférer qu'il y avoit déjà du tems qu'il y avoit des difficultés entre l'Abbaye et ce Valenchet.

3 documents cotés 56/1/6 – 1 à 3

56/1/7 **Sel de Salins [Salins-les-Bains]**
Copies vidimées

14 avril 1474

Le même Abbé et les chanoines de Saint-Maurice en Chablais ayants fait représenter à Charles, duc et comte de Bourgogne, leurs droits touchant ledit sel et 10 livres estevenantes à prendre sur les sauneries de Salins et touchant 4 autres livres sur la petite chaudière des mêmes sauneries et le tort qui arrivoit à dite Abbaye par le susdit séquestre occasionné par une faute commise sans dessein et par ignorance, et par les gabelles, péages et autres subsides sur ledit sel, ledit duc ordonne au Parlement de Dôle d'examiner la requête à lui présentée par l'Abbé et religieux de Saint-Maurice et de leur rendre justice sur leurs plaintes et les points de leur dite requête.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 39v

1 document coté 56/1/7

27 avril 1474

Le Parlement de Dôle ordonne que le procureur général au balliage d'Aval soit assigné pour voir entériner lesdites lettres du duc, et le même jour il est assigné dans la ville de Dôle. On n'a plus ces trois actes en original, mais ils se trouvent avec les suivants dans un grand parchemin où leurs copies se voyent vidimées par l'official de Sion en 1494 et signées par ledit official et par Jaques Alamandi de Saint-Maurice et François Frileti tous deux notaires.

56/1/8 **Sel de Salins [Salins-les-Bains]**
Original

30 avril 1474

Malgré ce que l'on vient de voir, lesdites lettres patentes du duc ne furent pas entérinées au Parlement de Dôle, apparemment parce que dans la requête présentée audit prince, on ne se plaignoit pas seulement du séquestre desdits sel et argent, mais encore de ce qu'on faisoit payer des gabelles, exactions et péages, non obstant le titre d'exemption. Ainsi le procureur général au balliage d'Aval se contenta de faire rendre sentence en la ville de Dôle par le lieutenant du ballif d'Aval qui donna main levée des choses saisies après avoir fait déclaré par Jaques Bernardi, au nom de l'Abbé et son procureur en ce fait, que ledit Abbé, en jugeant du possessoire de la cure de Jogne, n'avoit ni cru ni entendu déroger aux droits du duc de Bourgogne, et lui avoit fait promettre d'apporter dans quinze jours l'absolution dudit Valenchet et autres intéressés. Nous avons l'original de cette sentence dont la copie se trouve aussi à la fin du vidimus cotté dessus n°7.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 42

1 document coté 56/1/8

56/1/9 **Sel de Salins [Salins-les-Bains]**
Copie

1477

L'an 1476, 18 aoust, le duc de Bourgogne ayant confisqué toutes les rentes appartenantes dans sa comté aux sujets du duc de Savoie [Savoie], après sa mort, l'Abbé fit présenter une requête le 16 juillet 1477 au prince d'Oranges, gouverneur de la comté du Bourg qui, l'ayant fait examiner le lendemain aux officiers de la saunerie et eu leur avis par écrit, portant que ladite Abbaye de Saint-Maurice en Chablais avoit accoutumé de percevoir annuellement 20 charges de sel et 10 livres estevenantes, ledit gouverneur en accorde la main levée le 18 du même

mois. Nous n'avons plus qu'une simple mais ancienne copie de ces actes, à laquelle est ajoutée au bout une quittance de 30 livres estevenantes livrées à Guillaume d'Argenton pour les trois dernières années échues, du 18 septembre 1476 par le trésorier de la saunerie en vertu de ladite confiscation. Le sel pour dites années étoit encore dû.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol.69v

1 document coté 56/1/9

<812>

**56/1/10 Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Copies 6 et 28 mars 1564**

Deffenses faites de part la duchesse de Parme, régente pour le roi d'Espagne, aux officiers de la grande saunerie de Salins de payer aucunes fondations, rentes ni autre devoir en sel, mais seulement en argent.

Copies signées.

1 document coté 56/1/10

**56/1/11 Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Original 11 juillet 1565**

En conséquence desdites deffenses, les clerks de rolles de dite saunerie refusent à l'abbé Miles [Jean] de payer les 20 charges de sel en nature, mais lui offrent de l'argent en place, comme il paroît par leur certificat cotté ici n°11.

1 document coté 56/1/11

**56/1/12 Sel de Salins [Salins-les-Bains]
Original 30 aoust, 2 et 5 septembre 1566**

Martin Duplâtre, procureur de l'Abbaye, se pourvoit le 30 aoust par requête au Parlement de Dôle qui ordonne, en marge dedite requête, qu'elle seroit montrée aux officiers de la saunerie de Salins, affin de savoir leur intention pour ensuite ordonner ce que de raison. Lesdits officiers répondent le 2 septembre en marge de la deuxième requête à eux présentée ne pouvoir payer sinon en argent, attendues les deffenses ci-dessus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté, étants néanmoins prêts à faire ce qu'il plairoit à la Cour de leur commender. Le 5 de même mois de septembre, ladite Cour ordonne, en marge d'une troisième requête à elle présentée, auxdits officiers de payer une année en sel et l'autre en argent, et ce pour cette fois seulement.

Les originaux en papiers joints ensemble cottés N° 12 [56/1/12].

1 document coté 56/1/12

**56/1/13 Sel de Salins
Original Lundi avant Saint-Michel, 1566**

Malgré la susdite ordonnance du Parlement de Dôle, les clerks des rolles, voyants que ledit Duplâtre étoit parti, ne livrèrent que 17,5 charges de sel, comme l'assure M. Marceret, chatelain de Bracon, dans une lettre du lundi avant la Saint-Michel 1566, dans laquelle il parle aussi de 4 gros par charge et autres charges à payer à la saunerie; de même que d'un autre impôt, tant pour l'Abbaye que pour le prieuré de Semur. On y joint une autre lettre du même Marceret du 11 juillet 1565 relative aux n°10 et 11 ci-dessus.

15 juillet 1570

Passeport pour 18 charges 2 benates de sel moitenal marqué pour le payement de 20 charges de sel moitenal Savoye que l'abbaye de Saint-Maurice en Chablais a accoutumé prendre et avoir chaque année sur le comunal de la saunerie de Salins.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 50v
Charléty, p. 592

2 documents cotés 56/1/13 – 1 et 2

56/1/14 **Sel de Salins**
Original **14 juillet 1571**

Certificat d'un des trésoriers de la grande saunerie de Salins par lequel on voit qu'on n'y livroit plus pour l'abbaye de Saint-Maurice en Chablay que 18,5 charges de sel par an et qu'on tiroit pour haussement par chaque charge 10 gros, en tout 15 francs et 5 gros. On joint sous ce même n°14 quelques autres certificats, passeports et lettres des années 1630, 36 et 45 par lesquels on voit la même quantité de sel due annuellement à la même Abbaye.

N. B. Ce qui constera d'ailleur par plusieurs articles suivants concernant les impôts, gabelles, procurations, admodiations, etc. touchant le même sel, dont la rente n'a jamais été contestée en elle-même, ainsi qu'il paroîtra aussi par lesdits articles jusqu'en 1720 comme on va le voir.

1640

Ladite redevance a souffert quelques retards.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 55v, 56, etc.

<813>

1690, etc.

Theodore Sarrin du canton de Berne obtint la saisie de notre sel et rentes à Salins. Voyés l'article suivant n°3 Anciennes procures litt. M, N, O [56/2/3].

4 documents cotés 56/1/14 – 1 à 4

56/1/15 **Sel de Salins**
Copie **1723**

L'abbaye de Saint-Maurice, ainsi que d'autres intéressés, ayant été rejetée de l'état de l'an 1720 au sujet des 18,5 charges de sel qui lui étoient dues sur les salines de Salins jusqu'à ce qu'elle eut rapporté et produit les titres, elle eut recours à M. le marquis d'Avarey, ambassadeur du roi à Soleure, et lui fit parvenir à ce sujet une courte information où elle rappelle ses anciens titres concernants tant ledit sel que les 14 livres estevenantes dues sur les mêmes salines. Cette information cottée ici n°15.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 144

1 document coté 56/1/15

56/1/16 **Sel de Salins**
Original et copies **1723 à 1725**

On cote ici No 16 trois lettres, par le contenu desquelles il paroît, que ledit ambassadeur prit à coeur dans ce tems-là les affaires de l'Abbaye et intéressa en sa faveur M. Houttier, le comte de Morville, M. de Gaumont conseiller d'Etat, et M. Dodon controlleur général, pour expédier les choses plus promptement au Conseil d'Etat. Il semble qu'on vouloit douter, si l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune en Vallais n'étoit point distinguée de celle de Saint-Maurice en Chablais.

N. B. Dans la lettre de M. le Controlleur général, il est dit que l'abbaye de Saint-Maurice en Chamblay [Chablais] a été employée sur les Etats du roi en la saline du comté de Bourgogne pour 10 livres estevenantes, soit pour 7 livres 8 sous 7 deniers jusqu'en 1715.

3 documents cotés 56/1/16 – 1 à 3

56/1/17 **Sel de Salins**
Original et copie authentique **23 octobre 1725**

Arrêt du roi émané dans son conseil d'Etat en vertu duquel, vue la donation de Jean, comte de Bourgogne, pour son anniversaire que l'Abbaye n'a cessé de célébrer les années précédentes, ordonne que, dans l'état des salines du comté de Bourgogne qui sera arrêté pour la présente année et les suivantes, il sera fait employe sous le nom de ladite abbaye d'Agaune en Valais de la redevance de 18 charges et deux bénées de sel, ainsi qu'il avoit été fait avant l'année 1720, et que pour tenir lieu des arrérages deûs à ladite Abbaye pour ladite année 1720 jusques et compris

1724, il lui sera payé en argent la somme de 462 livres 10 sous, savoir par les fermiers des sels nommés dans l'arrêt, chacun pour sa portion. Original en parchemin signé de Breteuil avec une copie authentique levée et contrôlée à Salins. Cet arrêt ne fait aucune mention des 14 livres estevenantes que l'Abbaye prétendoit aussi.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 145

2 documents cotés 56/1/17 – 1 et 2

**56/1/18 Sel de Salins
Original, copie**

24 novembre 1725

M. l'ambassadeur d'Avarey félicite l'Abbé sur le bon succès de l'affaire en question et lui envoie l'arrêt susdit en original avec une copie de la lettre que M. de Gaumont lui avait écrit le 10 novembre, par laquelle il marquoit audit ambassadeur que les arrérages accordés à l'Abbaye montent à 462 livres, 10 sous sur le pied de 5 livres par charge, ce qui, avec 23 sous que l'Abbaye auroit payé si la délivrance du sel avait été faite en nature, porte le prix de la charge de sel à 6 livres 3 sous; c'est à quoi l'évaluation en a été faite en diverses occasions.

2 documents cotés 56/1/18 – 1 et 2

56/1/19 Sel de Salins

1726

Les susdits fermiers ayant refusé d'acquiescer à l'Abbaye ladite somme de 462 livres 10 sous, les uns parce que n'étant plus fermiers ils n'avoient plus de fonds en main, et l'autre parce qu'il avoit besoin de lettres patentes sur ledit arrêt enregistrées aux Chambres <814> des comptes, l'Abbaye fit représenter à M. le contrôleur général que les frais nécessaires pour obtenir lesdites lettres patentes absorberoient presque ladite somme, et qu'ainsi elle le supplioit d'y pourvoir en la faisant assigner sur l'état des charges des salines pour 1725 ou 26, etc. Cette requête cottée ici n°19 [56/1/19].

1 document coté 56/1/19

**56/1/20 Sel de Salins
Original et copies**

23 avril 1726

Le roi ordonne, par un nouvel arrêt de son conseil d'Etat, que la susdite somme de 462 livres 10 sous sera employée par doublement dans l'état des salines du comté de Bourgogne de la présente année 1726 pour être payée aux religieux de l'abbaye d'Agaune par le receveur général de ses salines, voulant qu'au surplus son arrêt précédant du 23 octobre 1725 soit exécuté. Original en parchemin collectionné et signé de Vouigny, avec deux copies simples.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 145v

3 documents cotés 56/1/20 – 1 à 3

*On peut remarquer ici en passant que selon une note de l'abbé Jost Quartéry (*Liber Burgundiæ*, fol. 80 v.), la charge de sel comprend 4 benates, soit côtes, et chaque benate 12 pains, soit salignons. En sorte que les 20 charges dues autres fois faisoient 80 benates ou 960 pains. Mais étant aujourd'hui réduits à 18 charges et 2 benates, on ne nous livre plus que 74 benates qui font 888 pains, soit salignons, lesquels devoient peser au tour de 27 quintaux.*

*Au reste, il seroit difficile de deviner le motif de la réduction desdites 20 charges à 18 et demi. M. l'abbé Claret l'a attribuée quelque part au don gratuit, ce qui est d'autant moins probable qu'après même cette réduction vers l'an 1570, le don gratuit n'a pas laissé d'être exigé et payé infra. Le passeport du trésorier des salines de l'an 1570 (*supra sub n°13*) semble insinuer que 18,5 charges de Salins font 20 charges de Savoie et qu'ainsi l'Abbaye, comme censée être encore en Savoie, n'en peut pas exiger davantage. Ce qui seroit encore une pure chicane, le comte Jean ayant donné 20 charges du sel qui se fera dans son puis de Salins, et par conséquent selon la mesure de Salins, etc. On pourroit peut-être penser qu'on a retenu cette charge et demi pour le 20^e prétendu en 1423 par la ville de Salins (*Article Gabelles et voitures du sel n°1*) ou pour l'aliment des pauvres exigé en 1632 (*ibid n°3 et impôts sur le sel n°5*). Mais outre que ces deux prétendues impositions ne sont point suffisamment constatées, leurs dattes ne paroissent nullement combiner avec l'époque de ladite réduction, etc. En sorte qu'il y a plus d'apparence que cette diminution sera arrivée par pure erreur de celui qui a dressé les états des salines, erreur contre laquelle l'Abbaye n'aura pas été attentive à réclamer assés tôt, puisqu'on ne voit pas qu'elle ait eu soin de le faire avant 1666, au moins d'une manière qui put être tant soit peu efficace, ce qui a cependant été sans effet, ainsi qu'en l'année 1707, etc. (Vide infra, *article Anciennes procures litt. E et conventions pour le sel litt. G.*) [56/2/3]*

Passeports, quittances et procurations de l'Abbaye touchant le sel de Salins.

Les parchemins et papiers contenus sous ces titres ne paroissent pas de fort grande conséquence puisqu'ils ne sauroient former une preuve concluante en faveur de l'Abbaye, sinon en ce qu'ils peuvent faire voir qu'elle n'a jamais négligé son prétendu droit sur les salines de Salins. Et c'est pour cette raison qu'on ne les a pas mêlé avec les titres de l'article précédent et qu'on se contentera de les indiquer ici fort brièvement, et sans étiquette particulière pour chacun. On y ajoutera quelques conventions plus récentes faites par l'Abbaye au même sujet.

Passeports pour le sel de Salins

56/2/1

Passeport du sel
Litt. B : original

1326

L'abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis] envoie à Salins Aimon Verauza et Jean Copelet pour y exiger et conduire à l'Abbaye 20 charges de sel à elle dues, priant toutes personnes auxquelles ces dits procureurs s'adresseront l'un et l'autre, de les laisser passer avec ledit sel sans moleste ni exaction de péage et les établit aussi procureurs pour exiger 3 sous dus à l'Abbaye sur la dime de Ponta.

Litt. A : original

1350

Passeport tout semblable donné par l'abbé Barthélémi à Mermet de Menton et à Bosonod de Grion.

Litt. C : original

1353

Autre passeport de même donné par l'abbé Barthélémi à Bosonod de Grion.

Litt. F : original

1359

L'abbé Jean [Bartholomei] donne à Rodulph de Verchié, chanoine de l'Abbaye, un passeport conforme en tout aux précédents.

Litt. G : original

1377

L'abbé Girard Bernardi envoie aussi Perrod de Chuez, bourgeois de Saint-Maurice, pour recevoir et conduire sans péage lesdites 20 charges de sel et en outre percevoir 10 livres estevenantes dues annuellement en sel à Salins.

N. B. Il n'est plus fait mention ici des 3 sous sur la dime de Pontha.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 28
Charléty, p. 435

Litt. H : original

1379

L'abbé Jean Garreti accorde une patente toute semblable à la précédente à François Malliardi d'Aigle, sauf qu'il y ajoute les 3 sous sur la dime de Pontaz.

Litt. I : original

1385

Le même abbé donne une patente entièrement semblable à la précédente à Vuifred Grani de Saint-Maurice.

Litt. K : original **1396**

Autre patente toute égale quand au sel, à l'exemption du péage, aux 10 livres estevenantes et aux 3 sous sur la dime de Pontaz donnée à Jean de Luglino par le même abbé Jean.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 30

Litt. L : original **1430**

L'abbé Guillaume (Villens) envoie un procureur sans le nommer pour exiger et conduire à l'Abbaye sans péage 26 charges de sel à elle dues à Salins. Cet acte ne fait pas mention d'autres redevances.

Litt. M : original **1422**

L'abbé Jean Sostion donne un passeport pour 20 charges de sel sans péage et 10 livres estevenantes outre les arrérages desdites 10 livres pour trois ans payables en sel.

1570 et 71

Vide art. præc. ante et sub n°14 [56/1/13 et 14].

Litt. N : original **1437**

Passeport de l'abbé Pierre [Fournier] pour 20 charges sel sans péage.

11 documents cotés 56/2/1 - A, B, C, F, G, H, I, K, L, M et N

<816>

Anciennes quittances pour le sel, etc. de Salins

56/2/2 **Quittances pour le sel**
Litt. A : original

1430

Quittance faite par l'abbé Guillaume pour 26 charges de sel et 10 livres estevenantes en faveur de Baudoin de Charnol, son chanoine et chapellain à l'hôpital de Bracon.

Litt. B : original **1436**

Quittance de l'abbé Pierre [Fournier] de 20 charges sel dues pour 1436.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 32

Litt. C : original **1437**

Quittance du même abbé de 20 charges de sel pour 1437.

Litt. D : original **1440**

Semblable quittance de l'abbé Michel Bernardi.

Litt. E : original **1556**

Quittance de 20 charges de sel par l'abbé Miles [Jean] pour 1555.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 46v

Litt. F : original **1570**

Quittance du même pour ledit des deux années précédentes.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 51

Litt. G : original **1618**

Quittance de l'abbé George Quartéry pour 20 charges de sel et 10 livres estevenantes.

7 mars 1622

Quittance du même pour 18,5 charges sel et 10 livres esteven. pour 1622.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 55

Litt. H : original **1691**

Quittance de l'abbé Pierre François Odet pour 18 charges et 2 benates de sel et pour 10 livres estevenantes, le tout dû pour l'année précédente 1690.

Litt. I : original **1691**

Semblable quittance de même pour 1691.

Litt. K : original **1692**

Quittance par le même pour 18 charges 2 benates sel pour 1692 et autre quittance au revers pour 10 livres estevnantes pour l'année 1691.

N. B. Si on examine de près surtout les dates des susdites quittances, les confrontant avec les termes où les susdites redevances étoient échues, on s'apercevra aisément qu'elles n'ont pas toutes été admises, mais plutôt renvoyées. Et qu'ainsi elles font d'autant moins preuve qu'on en peut fabriquer quand on veut. Cela paroît surtout à l'égard desdites dernières quittances par l'art. suivant Litt. M.

Litt. L

On joint ici Litt. L quelques formules de quittances pour notre sel, telles qu'on les fait aujourd'hui.

13 documents cotés 56/2/2 - A à I, K, L1, L2 et P

<817>

Anciennes procures pour lever le sel de Salins

Les passeports cottés cy dessus n°1 pour le libre et franc transit dudit sel peuvent en même tems passer pour autant de procures données à ceux qui en étoient chargés pour lever ledit sel aux sauneries de Salins.

56/2/3 Procure pour le sel **1461**

L'abbé Bartélémi Boveri donne procure à Pierre de Morges pour exiger 4 livres estevenantes, 10 autres livres estevenantes et 20 charges de sel dues sur les sauneries de Salins comme aussi les arrérages.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 38v

Litt. A : original **1484**

L'abbé Guillaume Bernardi établit noble François de Columberis, alias Buchonis et Barthélémi, passier, pour exiger des officiers des sauneries sous le roi de France, seigneur de Salins, le sel dû annuellement à l'Abbaye avec les arrérages de dix ans.

Litt. B : original **1548**

L'abbé Miles [Jean] établit Jaques de Plastro, infirmier de l'Abbaye, son procureur, pour exiger les 20 charges de sel et 14 livres estevenantes avec les retards.

Litt. C : original **1563**

Semblable procure donnée par le même abbé à Etienne Marceret, chatelain de Bracon, et à Bernard Poncet, chanoine et chappellain de l'hôpital dudit Bracon, etc.

1588

L'abbé Adrien de Riedmatten donne une semblable procure à noble François de Montheis, sénéchal de l'évêque de Sion et colonel en France.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 52

Litt. D : original **1578**

Autre procure de même donnée par l'abbé Martin Duplâtre à Pierre Billieti et à Claude Catellani, bourgeois de Saint-Maurice.

1637

Jean Guignard a levé en cette année le sel pour l'Abbaye et l'a fait voiturer jusqu'à Morges où Michel Bouchard, serviteur de dite Abbaye, a eu charge d'elle de l'aller recevoir.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 53v et 54

1640

Procure donnée à Louis Boucleret, chanoine de Saint-Maurice de Salins, par l'abbé Pierre Maurice Odet pour exiger lesdites rentes de 18,5 charges de sel que de 14 livres estevenantes pour les années 1638, 39 et 40.

N. B. *Ces payemens ont souffert du retard.*

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 56 et 57v

<818>

1659

Procure donnée par l'abbé Jost Quartéry aux seigneurs Claudes Pellaux, père et fils, bourgeois de Pontarlier, pour exiger la quantité de sel et les livres estevenantes dues à l'Abbaye et ce pour 1659.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 81

1660

Autre procure toute semblable par le même abbé à Philibert Quartier et à son fils Jaques de Jougne pour 1660.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 83

1663

Les prédits Pellaux eurent la procure du même abbé pour retirer le sel des années 1661, 62 et 63.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 83v

1664 et 65

En ces années, ce fut derechef le prédit Philibert Quartier qui fut chargé d'exiger ledit sel.

Voir aussi *Ibidem*, fol. 83v

Litt. E : original

12 février 1666

Ledit abbé Quartéry et le Chapitre de Saint-Maurice, faisant attention qu'à teneur des lettres de donation du comte Jean, l'Abbaye avoit droit de percevoir annuellement 20 charges de sel aux sauneries de Salins, au lieu que depuis certain tems on en payoit moins, donnent procure audit Philibert Quartier pour solliciter au Parlement de Dôle un arrêt qui remit la chose sur l'ancien pied. Original signé et scellé des deux sceaux de l'Abbé et du Chapitre. Voyés une lettre écrite à ce sujet audit Quartier.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 84v

1666, 67 et 68

Le même Philibert Quartier fut encore chargé en ces années de recouvrer ledit sel, comme il comte par le Liber Burgundiæ, fol. 83 v, mais la quantité n'y est pas marquée.

1669

En cette année ce fut Denis Aubert de Besançon, domestique de l'Abbaye, qui eut charge de conduire le sel.

Litt. F : original

15 juin 1672

L'abbé Franc [Joseph Tobie] donne procure à Jean Jaccot, marchand à Pontarlier, et à Pierre Dury, domestique dudit abbé, pour exiger le sel dû à l'Abbaye, les 10 livres estevenantes et en outre les 4 livres estevenantes dues sur la chaudière de Rosiere et ce pour l'année précédente 1671. Au dos et par main de notaire, le reçu de 18,5 charges de sel et de 10 livres estevenantes avoué par lesdits procureurs.

Litt. G : original

1688

Ledit Jean Jacot donne une sous-procure à Barthélémi Chouger de Besançon pour exiger 18 charges 2 benates sel et 10 livres estevenantes dues à l'Abbaye pour 1687, et en outre 10 autres livres estevenantes dues pour restant de l'année 1686. Le tout en vertu d'un ordre de la Chambre des comptes du 16 février 1688.

Litt. H : original

1690

Procure donné par l'abbé Pierre François Odet audit Jacot pour ledit sel et 10 livres estevenantes dues pour l'année 1689.

Litt. J : original

1691

Semblable procure pour 1690.

Litt. K : original

1691

Autre semblable procure pour 1691.

Litt. L : original

1693

Procure donné par ledit Abbé et par le Chapitre à M. Daquet leur confrère pour exiger et solliciter généralement les redevances dues à l'Abbaye sur les salines de Salins.

Litt. M

Ces trois dernières procures n'ont point eu lieu parce que Théodore Sarrin du canton de Berne, qui prétendoit lui être dues par l'Abbaye 803 livres, soit 60 pistoles d'or, pour avoir servi l'abbé Franc en qualité de secrétaire pendant cinq ans, ayant obtenu en 1689 une sentence du chatelet de Paris et une autre en 1690 du Parlement de Besançon, lesquelles l'autorisoient à percevoir les 18,5 charges de sel et 7 livres 8 sous 2 deniers duës notoirement chaque an à l'Abbaye jusqu'à concurrence de ses prétentions en capital et frais faits, il retira effectivement au moins ledit sel pour les années 1690, 91 et 92. Voyés lesdites sentences et la quittance dudit Sarrin cottées ici Litt. M.

Litt. N

Le prieur de Monbenoît CR, procure de l'Abbaye, s'étant porté caution pour elle avec ses confrères et ayant obtenu de M. Laffond, intendant, la main levée desdites rentes, perçut le sel pour les années 1693, 94, 95 et 96 et les 7 livres 8 sous 2 deniers pour 1694 au moins au nom de l'Abbaye, comme il conste par lesdits écrits cottés M vers la fin et partie par la lettre de M. Amelot cottée ici Litt. N.

Litt. O

En 1696 ledit Sarrin attaqua M. de Monbenoît et l'Abbaye intervenante au procès devant le Parlement de Besançon qui releva de chef ledit Sarrin. On appela au Parlement de Paris. Mais on s'accorda et l'Abbaye fit payer à Paris audit Sarrin 1'100 livres. Quittance cottée ici Litt. O.

15 documents cotés 56/2/3 - A à G, H1 et H2, I, K, L, M, N et O

<819>

TIROIR 56

PAQUET TROISIÈME

56/3/1

On peut voir dans un paquet de papiers de peu de conséquence aujourd'hui cottée dans ce même tiroir 56 n°3 les lettres et papiers concernant ledit procès contre le susnommé Théodore Sarrin d'Adieu, où l'on a remarqué :

- 1° que le même Sarrin avoit recouru au commencement au nonce de Lucerne (qui vouloit alors procurer à l'Abbaye un professeur de Creuklingue pour y ranimer les études dont il regardoit la décadence comme la source du peu de régularité qui s'y observoit) et au pape même ;
- 2° que les procédures sont longues en France, coûteuses et difficiles à soutenir et à terminer ;
- 3° que M. l'ambassadeur Amelot et MM. les chanoines régaliens de Montbenoît n'ont épargné aucuns bons offices en faveur de l'Abbaye ;
- 4° enfin que M. Borrassé, chanoine de l'Abbaye, a été député en 1691 pour solliciter auprès de l'intendant Laffont la main levée de nos rentes à Salins, et que ce procès sembloit plutôt regarder le Chapitre que l'abbé de Saint-Maurice.

36 documents cotés 56/3/1 - 1 à 36

56/3/2

AFFAIRES DE M. JACOT, RECEVEUR DU SEL. On a pu observer cy-dessus que Jean Jacot de Pontarlier étoit procuré pour lever et faire conduire notre sel depuis 1672 jusqu'en 1690. Il en étoit même chargé sous M. Dumont, prieur de Monbenoît pendant les années 1694, 95 et 96, comme il paroît par quelques-unes de ses lettres contenues dans le susdit paquet des papiers de peu de conséquence n°3. Ses autres lettres concernent ses comptes avec ladite Abbaye qui n'étoient pas encore terminés en 1705 et dont on ignore la conclusion.

18 documents cotés 56/3/2 - 1 à 18

Conventions touchant le sel et argent dus à Salins

56/3/4 **Conventions pour le sel de Salins**
Litt. A : copie légale

18 septembre 1699

CONVENTION AVEC MM. POURCY ET MERANDET. M. Peyron, chanoine de l'Abbaye, ayant été envoyé à Salins pour aviser aux moyens d'y percevoir plus facilement nos rentes tant pour les dernières années écoulées que pour la suite, y fit avec MM. Pourcy et Merandet, le 18 septembre 1699, la convention suivante, savoir : que M. Peyron remit aux Pourcy et Merandet pour le terme de 4 ans, à finir en 1702, toute notre rente en sel et argent due à Salins, à condition de rendre francs de tous droits et voitures en la ville de Morges, entre les mains du sieur Panchaux, onze charges et demi de sel, le restant demeurant en propre auxdits Pourcy et Merandet pour paiement des dites voitures et droits à payer aux Salines. La même chose aura lieu pour le sel dû pour le passé, moyennant que l'Abbaye justifie valablement qu'il doit être payé en nature, si moins elle se contentera d'en recevoir l'argent. Quand aux rentes en argent, elles seront envoyées chaque année à Morges avec ledit sel en tems convenable. Copie légale cottée ici Litt. A copie légale.

4 documents cotés 56/3/4 - 1 à 4

56/3/3

On ajoute ici une simple copie de l'acte par lequel le dit Peyron donna procure aux dit Pourcy et Merandet pour exiger les dites 18,5 charges de sel et argent spécifié ici, savoir : 7 livres 8 sous 10 deniers par an pendant le susdit tems, et pour protester au nom de l'Abbaye à l'égard d'une charge et demi de sel et 4 livres moins deux sols qu'on ne lui payoit plus et qui lui étoient néanmoins dues, à teneur de ses anciennes donations du comte Jean, etc. On voit, par deux lettres de M. Girard de Pontarlier, qu'il a envoyé le sel de l'Abbaye pour la moitié de l'année 1697 au nom du prier Dumont. On les ajoute ici sous la lettre A. Ainsi MM. Pourcy et Merandet n'ont commencé à recevoir ledit sel que pour le deuxième terme de 1697 et ils ont continué jusqu'en 1703 inclusivement, comme il conste par leurs lettres contenues dans le susdit paquet N° 3 par lesquelles et par d'autres on voit d'ailleurs qu'ils ont eu des difficultés avec l'Abbaye pour leurs comptes, mais qu'il ny est point fait mention que les 10 livres estevenantes ou leur valeur ayent été payées de leur tems.

21 documents cotés 56/3/3 - 1 à 21

<820>

56/3/4 **Litt. B : original et copies**

26 octobre 1706

CONVENTION AVEC M. MARION DE SALINS. Convention entre Louis Charléty, chanoine et député de l'Abbaye, et Pierre Marion de Salins, en vertu de laquelle ledit Charléty relâche audit Marion pour les années 1704, 1705 et 1706 les 18,5 charges de sel dues à l'Abbaye, à charge audit Marion d'en rendre pour chaque année 9 charges chés M. Panchaud à Morges franchises de tous droits et voitures s'il peut les retirer en nature, lui laissant les 9,5 charges restantes pour paiement des voitures et autres droits tant aux salines qu'ailleurs. Ledit Marion devoit de plus exiger 10 livres estevenantes pour chacune des prédites années et les envoyer audit Panchaud, au cas qu'il put les tirer en vertu des pièces justificatives que ledit Charléty s'obligeoit de lui fournir tant pour ledit argent que pour le sel. Enfin, il fut convenu que si le Chapitre de Saint-Maurice ordonnoit audit Marion de recevoir en argent le sel des années 1704 et 1705, celui-ci feroit ce qu'on lui écriroit à ce sujet. Original cotté ici Litt. B.

On joint ici un papier contenant les copies authentiques :

- 1° de la procure dudit Charléty reçue de l'Abbaye le 4 octobre même année pour lever ledit sel avec pouvoir de substituer ;
- 2° de la substitution de procure faite le 26 octobre 1706 audit Marion pour exiger lesdits sel et argents pour les trois années susdites.

3 documents cotés 56/3/4 - 1 à 3

Litt. C

1707

M. Maurion ayant voulu en conséquence desdites convention et procure exiger les susdites redevance de l'Abbaye, s'aperçut que M. Peting, l'un des commis des salines, l'avoit levé sans ordre et en avoit profité, et qu'il n'étoit pas même disposé à le rendre à l'Abbaye, sinon à un prix fort bas en argent, et en avisa l'Abbaye qui, fondée sur la protection du marquis de Puisieux, ambassadeur à Soleure, qu'elle s'étoit acquise par la recommandation d'un seigneur du Vallais, députa le 21 novembre 1707 M. Peyron pour la seconde fois à Soleure et à Salins pour y solliciter :

- 1° La restitution des arrérages reçus par M. Peting ;

2° Le rétablissement sur les états du roi, soit des 20 charges de gros sel annuel au lieu des 18,5 charges de moindre sel, soit des 10 livres estevenantes et surtout des 4 livres dites omises depuis long tems sur lesdits états ;

3° L'exemption de tout impôt tant de la part du clergé que du roi, le tout à teneur de ses anciens titres et privilèges.

La protection dudit ambassadeur eut son effet quand au premier article. Sur les autres, on répondit à Salins qu'il étoit nécessaire de s'adresser au roi ou à son conseil pour les faire réussir. Là-dessus, l'Abbaye se recommanda à M. le chevalier de Kalbermatten qui se trouvoit pour lors à Paris et lui envoya une procure datée du 12 décembre avec copie de ses titres. Celui-ci fit ce qu'il put auprès des fermiers généraux et des ministres, mais on ne voit pas que ses soins ayent aboutis à autre chose sinon à attirer à M. l'abbé Camanis quelques mots d'une lettre fort obligeante et remplie d'eau bénite de cour de la part de M. Chamillars, ministre, écrivant à M. Modave. On peut voir tout ce dont on vient de parler dans des lettres et papiers cottées ici Litt. C.

11 documents cotés 56/3/4 - 1 à 11

Litt. D : original

1707

NOUVELLE CONVENTION AVEC LE MÊME MARION. Convention par laquelle ledit M. Peyron, curé de Volege [Vollèges] comme procuré à cet effet par l'Abbaye, cède pour le terme de six ans à commencer au 1^{er} janvier 1708 à M. Marion les 18,5 charges de sel et 10 livres estevenantes de rente dues à l'Abbaye, moyenant la somme de 53 écus blans en pièce, valeur de 30 batz l'une, monoye de Suisse, payable chaque année à Morges entre les mains de M. Panchaux par ledit Marion qui supportera de plus tous les frais de la levée dudit sel, mais non les impositions, si le cas en arrive, dont il devra cependant donner avis à l'Abbaye. Le tout sans préjudice des 20 charges sel en entier et des 4 livres estevenantes dues sur la chaudière de Rosière et prétendues par l'Abbaye.

Original signé par les deux contractants.

1 document coté 56/3/4

<821>

On voit par plusieurs lettres dudit Marion qu'il a payé assés exactement pour ces six années, mais qu'il y a eu cependant quelques difficultés, soit par rapport aux espèces - l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] prétendant être payé en écus blans en pièce - soit au sujet des 23 sous par charges payés au trésorier des salines dont M. Marion prétendoit qu'on lui tint compte, comme si ç'avoit été une imposition et non des frais pour la levée du sel. Il est vrai que ces difficultés n'ont été formées que par les héritiers dudit Marion, décédé en 1712.

56/3/5

LAMBELET. Après la mort et l'admodiation finie dudit Marion, ce fut M. Lambelet, commis des sels du roi à Pontarlier, qui se chargea de lever et débiter le sel de l'Abbaye et de le lui payer chacune des années 1714, 15 et 16 sur le même pied que feu M. Marion, quoiqu'il ny eut encore alors aucun traité arrêté entre ledit Lambelet et l'Abbaye. Le tout ne se faisant que par des commissions passagères, ainsi qu'on le peut voir par ses lettres desdites années qu'on trouvera dans le susdit paquet n°3 des papiers de peu de conséquence. Après celles concernantes ledit M. Marion, on y trouvera aussi deux lettres par lesquelles les ambassadeurs de Soleure promettoient leur protection à M. l'abbé Camanis entre 1712 et 1714. Mais on ne sait à quel sujet. De même qu'un billet de M. Maudave de 1709 par lequel il donnoit ordre à M. Fatio de remettre au même Abbé la somme de 3000 livres après que lui, Maudave, les auroit fait toucher au correspondant dudit Fatio à Paris par ordre de la cour.

26 documents cotés 56/3/5 - 1 à 26

56/3/4

Litt. E : original

14 septembre 1717

L'abbé de Fago fait une convention pour les années 1717, 18 et 19 avec le susnommé Lambelet par laquelle ledit Abbé relâche audit Lambelet les 20 charges de sel en entier s'il peut les tirer, 10 livres estevenantes et même les 4 livres estevenantes sur la chaudière de Rosière à teneur des titres, moyenant 50 patagons en pièce, valant 30 livres l'un par an, payables annuellement à Saint-Maurice par ledit Lambelet qui, en outre, supportera tous les frais de la levée dudit sel et argent. Original sur lequel sont marqués les reçus de la première et deuxième année.

En 1720, la redevance en sel pour l'Abbaye fut supprimée de l'état du roi, ce qui obligea ladite Abbaye de recourir au Conseil d'état du roi comme on l'a vu ci-dessus art. 1er n°15 et suivants. Depuis l'an 1726 elle a

ordinairement fait retirer son sel en nature, payant les frais de la levée et voiture, ainsi qu'on le dira cy après à l'article des Gabelles et voitures.

N. B. *En cas qu'on fût tenté dans la suite de faire, touchant notre sel, quelque convention semblable à celles qu'on vient d'exposer, il paroît qu'on ne devoit pas oublier d'y insérer la même condition que M. le procureur Claret inséra dans celle qu'il fit en 1728 avec M. Cressel de Jougne, et que l'on peut voir ci-dessous ; art. Gabelles et voitures du sel n°10.*

1 document coté 56/3/4

<822>

TIROIR 56

PAQUET QUATRIÈME

Impôts sur le sel pour les dons gratuits, etc.

1425 et 1474

Vide articulo sequenti, sub N° 1 [56/5/1] touchant le 20^e du sel et autres subsides.

**56/4/1 Impôt sur le sel
Original 1544**

Les États de la Comté de Bourgogne ayants accordé à l'empereur un don gratuit de 120'000 francs et ordonné de plus la levée de 22'000 francs pour les besoins de la province, l'Abbaye fut taxée pour sa portion desdites sommes à 7 francs payables en trois termes, savoir le tier en 1554, un autre tier l'année suivante et le troisième en 1556. On cote ici ledit impôt avec la quittance du deuxième terme.

2 documents cotés 56/4/1 - 1 et 2

**56/4/2 Impôt sur le sel, etc.
Original 1548**

L'Abbaye fut taxée en cette année pour l'impôt du don gratuit de 90'000 francs à 6 francs. On joint ici les quittances des deux premiers termes.

3 documents cotés 56/4/2 - 1 à 3

**56/4/3 Impôt sur le sel, etc.
Original 1558**

Autre impôt de 8 livres sur l'Abbaye pour don gratuit accordé par les états de la province au roi d'Espagne, aussi payables en trois termes. *Solvit* le deuxième terme.

1 document coté 56/4/3

**56/4/4 Impôt sur le sel
Original 1598 et 1619**

En 1619, le 22 avril, les abbés d'Aulx, de Saint-Maurice, de S. Bénigne de Dijon, les chapelains de la sainte chapelle dudit Dijon et l'hospitalier de Beaune n'ayants comparus au Parlement de Dôle où ils étoient assignés pour le payement du don gratuit à la requête de M. de Chissey, sieur de Vannod, furent condamnés par provision et à caution au payement dudit don gratuit. L'arrêt en papier, au bas duquel est la quittance du sieur Chissey de 30 francs payés par M. Lisola pour l'abbaye de Saint-Maurice. Ledit don gratuit avoit été exigé en 1598 comme on le voit par une lettre de Mme Lisola jointe ici.

2 documents cotés 56/4/4 - 1 et 2

**56/4/5 Impôt sur le sel
Original 1620**

Selon une lettre du trésorier des salines à M. Guignard du 22 aoust de cette année, on a exigé de l'Abbaye pour ses 18,5 charges de sel :

- 1° 30 écus pour le don gratuit accordé par les états ;
- 2° pour l'aliment des pauvres de Salins : 2 écus 3 sous ;
- 3° pour le prix dudit sel à 19 sous 16 deniers par charge : 30 livres 6 sous 8 deniers.

En tout 62 livres 9 sous 8 deniers, sur quelle somme on rabbat 15 livres 6 sous 3 deniers pour deux quittances des 14 livres estevenantes.

1 document coté 56/4/5

**56/4/6 Impôt sur le sel
Original 1622**

En cette année, selon une lettre de M. Guignard, on a exigé 81 livres 3 gros 1 denier, savoir : 31 livres pour l'haussement gabelle et pouletaige, 34 livres 3 gros 4 deniers pour la barre faite à l'instance de feu M. Vannod, 16 livres pour le premier terme de l'impôt dernièrement fait. On joint ici une lettre de M. Deville à M. Guignard du 26 aoust même année, confirmatives desdits deux derniers articles et où il est dit qu'on veut vendre le sel pour les payer.

3 documents cotés 56/4/6 - 1 à 3

**56/4/7 Impôt sur le sel
Original 1630 et 1633**

Deux impôts ordonnés en ces années par les états, tant pour don gratuit que pour la deffense et nécessité du pays, l'un en 1633 de 50 francs et l'autre en 1630 de 33 livres pour la part de l'Abbaye, payable le dernier en trois termes. Les quittances sont au bas de chacun des billets d'impôts.

3 documents cotés 56/4/7 - 1 à 3

<823>

**56/4/8 Impôts sur le sel
Original 1632**

Billet d'un impôt de 3 livres ordonné par le clergé de Franche-Comté sur l'Abbaye avec une lettre de M. Guignard de 1633 qui dit l'avoir payé, outre 29 autres francs 1 gros 2 deniers après avoir décompté les livres et argent dus à l'Abbaye. Le tout montant à 80 livres 0,5 gros 0,5 denier, selon le mémoire envoyé à Morges, qu'on n'a plus.

2 documents cotés 56/4/8 - 1 et 2

**56/4/9 Impôts sur le sel, etc.
Original 1634**

Billet d'un impôt de 74 livres pour la part de l'Abbaye d'un don gratuit de 300'000 livres et de 140'000 livres pour nécessités de la province, avec les quittances des 1^e et 3^e termes et une lettre de M. Guignard pour le 4^e.

4 documents cotés 56/4/9 - 1 à 4

**56/4/10 Impôt sur le sel, etc.
Original 1670 et 1672**

On voit par une quittance de M. Jean Jaccot de Pontarlier et par une lettre de M. Donat, trésorier, que l'Abbaye a été taxée à 36 livres ou à 24 quarts d'écus pour le don gratuit en ces années et que ladite somme a été payée par ces Messieurs à son nom.

2 documents cotés 56/4/10 - 1 et 2

En cette année, on haussa la gabelle de 2 gros par chaque charge assignée l'année précédente de 2 autres gros à cause des garnisons qu'il falloit entretenir à Dôle et à Gray, comme il est marqué dans une lettre de M. Colin, maître de l'hôpital de Bracon, du 12 aoust, cottée N° 2, dans laquelle ainsi que dans une autre de M. Marceret, chatellain de Bracon, du 22 février 1562, on voit qu'en ces tems-là on étoit en quelque sorte obligé d'envoyer pour présents des fromages aux controlleurs des sauneries.

1566

Voyés plus haut Sel de Salins n°13 [56/1/13] une lettre du même Marceret où il parle du nouvel haussement de 4 gros par charge, outre les autres charges et impositions.

1571

Voyés *ibidem* n°14 [56/1/14] où il est dit, selon un certificat de l'un des trésoriers de la grande saunerie, qu'on tiroit en 1571 pour haussement par chaque charge 10 gros en tout pour 18,5 charges 15 francs et 5 gros. Par où l'on voit que 12 gros faisoient 1 franc.

1620

Voyés l'art. précédent Impôts sur le sel n°5 [56/4/5] où, selon une lettre du trésorier, on payoit en cette année pour chaque charge de sel 19 gros 16 deniers, faisant en tout pour la levée du sel de l'Abbaye 30 livres 6 sous 8 deniers.

1622

Ibidem n°6 [56/4/6]: on voit qu'on a exigé en cette année 31 livres pour l'haussement, gabelles et pouletaige.

2 documents cotés 56/5/2 - 1 et 2

56/5/3

**Gabelles et voitures du sel
Original**

1632

Selon une lettre de M. Guignard et la réponse à la marge du trésorier de ville, on a payé 6 livres 3 gros 14 deniers pour reste du haussement; 30 livres 6 gros 6 deniers à raison de 19 gros 16 deniers par charge pour prix statué du sel, mais on a rabbatu environ 14 livres pour les 14 livres estevenantes. Il y est dit qu'il faut ajouter 16 gros pour les pauvres.

2 documents cotés 56/5/3 - 1 et 2

<825>

56/5/4

**Gabelles et voitures du sel
Original**

En 1632

VOITURES. On a payé pour la sel 10 pistoles d'Espagne au moins et en 1633, 23 ducaton à 3 francs le ducaton, comme il se voit par deux quittances cottées ici N°4 [56/5/4].

N. B. *Il y a apparence que ces sommes comprenoient les frais tant de la levée que de la conduite du sel.*

2 documents cotés 56/5/4 - 1 et 2

56/5/5

**Gabelles et voitures du sel
Original**

En 1635

GABELLE, VOITURE, PÉAGE. M. Guignard, selon sa lettre du 6 juillet a payé, savoir pour le rehaussement du sel, 30 livres 6 gros 6 deniers; pour un terme du viel impôt, 16 livres 5 gros; pour le nouvel impôt, 50 livres; pour les deux quittances, 12 gros; aux distributeurs, poulains et chargeurs, 3 livres 5 gros, etc. Pour la voiture dudit sel, péage et déchargeage : 36 livres. Les 14 livres estevenantes ont été portées à compte.

1 document coté 56/5/5

**56/5/6 Gabelles et voitures du sel
Original 1636**

Selon une autre lettre du même Guignard, les frais de la traite du sel ont monté en tout en 1636 à 134 livres et une pistole à cause des dangers et difficultés des chemins.

1658

Selon une note qui se voit au *Liber Burgundiæ*, fol. 82 pour l'année 1658, on paye, savoir :

pour la cuite et retraite du sel, par charge 18 gros 8 deniers, qui font :	28 francs 1 gros ;
pour les poulains, 2 gros par charge :	3 francs 1 gros ;
pour ceux qui portent le sel depuis la saunerie jusques sur les charriots :	1 livre 7 gros ;
pour les 2 quittances aux échevins des sauneries et de la chaudière :	6 gros ;
pour la conduite des 18,5 charges depuis Salins à Pontarlier :	33 livres ;
depuis Pontarlier à Jougne :	9 livres ;
depuis Jougne à Ouchi [Ouchy] ou Lausanne :	33 florins ;
depuis Ouchi jusqu'à Villeneuve :	8 batz ;
et pour la provision :	1 livre 6 gros.

1 document coté 56/5/6

**56/5/7 Gabelles et voitures du sel
Original 1670**

Autre liste des frais de la gabelle et voiture du sel :

livré à Salin pour les trésoriers	11,5 quarts d'écus ;
livré à MM. les receveurs	24 quarts d'écus 1 gros ;
aux chargeurs et aux délivreurs	4 quarts d'écus 6 batz ;
pour la voiture depuis Salins à Jougne, pour les charretiers payé	21 quarts d'écus ;
de Jougne à Morges	13,5 quarts d'écus ;
de Morges à Villeneuve	6 quarts d'écus.
Le tout se monte à :	80 quarts d'écus 6 sous de roi.

1671

M. Jean Jaccot de Pontarlier a reçu en cette année, selon sa quittance du 16 juin, pour la voiture du sel 7 pistoles d'Espagne ou leur valeur.

1673

Jaques Quartier confesse avoir reçu 3 pistoles d'Espagne pour la voiture de 18,5 charges de sel, promettant de les rendre à Ouchy, et 35 livres 4 gros et 1 blanc tant pour la cuite que droit des chargeurs, benatiers et délivreur, comprises en ladite somme 28 livres estevenantes vaillantes, 31 livres moins 1 blanc qu'il doit recevoir audit Salins. etc. Voyés lesdites listes et quittances cottées ici ensemble N°7. On voit par un compte du prédit Jaccot qu'ensuite il exigeoit chaque année pour la seule voiture du sel jusqu'à Villeneuve 8 pistoles valantes 11 livres pièce.

6 documents cotés 56/5/7 - 1 à 6

**56/5/8 Gabelles et voitures du sel
Original**

Environ 1700

On cote ici N° 8 [56/5/8] deux notes des frais à payer pour la levée du sel. La première écrite de la main de l'abbé Zurtannen, porte ce qui suit :

1°	19 gros 2 blancs monoye de Bourgogne pour 18,5 charges monte à	30 francs 3 blancs ;
2°	pour les poulains à 4 blancs la charge	1 franc 6 gros 2 blancs ;
3°	pour les chargeurs à 2 gros par charge	3 francs 1 gros ;
4°	pour le délivreur à 3 blancs par charge	1 franc 2 gros.

Fait en tout : 35 francs 10 gros 1 blanc.

On voit par ce compte - qui n'est pas parfaitement exact - que le franc valoit 12 gros, et le gros 4 blancs.

1717

L'autre note de l'année 1717 et de la main de M. Lambelet porte ce qui suit :

Frais pour ledit sel : faut payer par charge pour la formation à 23 sous par charge	21 livres, 5, 6 ;
aux aubeneurs et chargeurs	1 livre, 10, 10 ;
au poulin pour le porter sur la place sur les chariots	1 livre, 0, 7 ;
voiture dès Salins jusque sur la frontière	18 livres, 10.

2 documents cotés 56/5/8 - 1 et 2

**56/5/9 Gabelles et voitures du sel
Original**

1727

Selon la note de M. Duthon d'Iverdon [Yverdon], 18,5 charges de sel en neuf tonneaux ont coûté :

1°	à Salins	pour la recette argent de France	21 livres, 3, 6 ;
		pour les poulains	1 livre, 10, 1 ;
		pour les benatiers	1 livre, 0, 7 ;
		pour les ouvriers qui ont fait les tonneaux	10 livres, 12, 6 ;
2°	pour	voiture à Jougne depuis Salins	27 livres, 15, 0 ;
	pour	dîner aux charretiers	0 livre, 15, 0.
		En argent de France :	62 livres, 16, 8.
		En argent de Suisse :	41 livres, 17, 8 ^{2/3} .
3°	pour	voiture de Jougne à Morges	14 livres, 8, 0 ;
		provision au commissaire à Jougne	2 livres ;
		droit du port à Morges à 0,5 batz par pièce	0 livre, 9, 0 ;
		halage à Morges à 0,5 batz par pièce	0 livre, 9, 0 ;
		péage à Morges	2 livres ;
4°	voiture	à Villeneuve à 6 batz par tonneau	5 livres, 8, 0 ;
	provision	au commissaire à Morges	2 livres ;
Total			68 livres, 11, 8 ^{2/3} .
Port de lettres	au sujet	du sel	1 livre, 8, 0

M. Duthon laisse sa provision à la discrétion de l'Abbaye. M. l'abbé Charléty a marqué au bas de ladite liste de M. Duthon qu'il lui a envoyé pour le montant de la susdite partie 78 livres.

N. B. C'est pour le sel de l'année 1725.

1729

M. l'abbé Claret, alors procureur, a encore marqué sur la même note qu'il avoit payé pour la levée et voiture du sel jusqu'à Villeneuve compris francs 68.16 pour l'année 1729.

1 document coté 56/5/9

**56/5/10 Gabelles et voitures du sel
Original 1726, 27 et 28**

M. le procureur Claret a cédé à M. Cresset de Jougne le sel de l'une de ces trois années, à condition de faire tenir à Villeneuve celui des deux autres années, comme on le voit par deux lettres cottées ici n°10. Mais on y voit par une note dudit Claret que ce n'a été qu'à condition que ledit Cresset lui feroit tenir une attestation, comme les trois redevances sont sorties des états de France, n'ayant fait la remise qu'en Suisse et pour le débiter en Suisse.

3 documents cotés 56/5/10 - 1 à 3

<827>

**56/5/11 Gabelles et voitures du sel
Original 1729**

On a payé en cette année à Salins pour levée du sel argent de France 31 livres 4 sous et pour le port jusqu'à Jougne à cause de la rareté des fourrages 32 livres 7 sous et pour la voiture jusqu'à Morges argent de Berne 14 livres 8 sous, comme il conste par une lettre dudit M. Cresset du 3 janvier 1730 où il ajoute qu'il ignoroit combien on payoit pour le péage.

1 document coté 56/5/11

**56/5/12 Gabelles et voitures du sel
Original 1732, 34, 35, etc.**

On voit par six billets du S Pouly, justicier de Villeneuve, cottés ici n°12, qu'on n'a plus fait venir notre sel depuis 1731 par Jougne mais par Nion [Nyon] et qu'on a payé audit Pouly, tant pour les droits dudit Nion et de Villeneuve que pour les bateliers et lettres, en 1732, livres 16-16; en 1734, livres 19-12; en 1735, livres 19-12; en 1736, livres 20-4; en 1737, livres 20-17 et en 1739, livres 20-16.

N. B. Il n'est jamais fait mention dans ces parties du droit de péage. Comme cependant l'augmentation qu'on y remarque depuis 1732 vient surtout des frais pour droits de Nion, on ne peut guère douter qu'en 1734 ou 33 on n'ait commencé à y ajouter quelques livres pour ledit péage, ce que l'on verra mieux à l'article suivant.

6 documents cotés 56/5/12 - 1 à 6

56/5/13 Gabelles et voitures du sel

On ajoute ici sous le n°13 quelques autres papiers appartenants à cet article, mais qui ne m'ont pas paru de conséquence.

9 documents cotés 56/5/13 - 1 à 9

**56/5/14 Gabelles et voitures du sel
Original 1729, 30, 31 etc., 1751**

De plus on cote ici n°14 un compte du susdit justicier Pouilly pour 1733 portant pour le seul sel 20 livres 2 sous et plusieurs lettres par lesquelles on voit :

1° que c'étoit M. l'avocat François qui étoit chargé jusqu'en 1735 de lever notre sel à Salins et qu'on lui rembourçoit ordinairement tant pour recette que pour les tonneaux, emballage, poulains et benatiers 33 livres et quelques sols, outre un présent qu'on lui faisoit chaque année en châtaignes ou fromages. Mais que c'étoit M. Gros qui faisoit alors voiturier ledit sel ;

2° que si on tarδοit à faire lever notre sel jusqu'au dernier de septembre, il seroit perdu pour cette année-là et qu'ainsi il faut envoyer de bonne heure la quittance ;

3° enfin, que M. Gros a déboursé en 1751 pour notre sel 112 livres pour chaque année de 1740, 41, 42 livres 116, et d'avantage pour les deux suivantes, 1743 et 44.

25 documents cotés 56/5/14 - 1 à 25

<828>

Exemption de péage pour le sel de Salins

1243

On a vu ci-dessus art. Sel de Salins n°2 que Jean, comte de Bourgogne, a exempté les 20 charges de sel, qu'il donna en cette année en pure aumône à l'Abbaye, de tout droit de péage dans tout son état.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 2

**56/6/1 Péage du sel de Salins
Original**

1245, au mois d'aoust

Guillaume, comte de Genève, exempte de droit de péage à son château de Les Clées en faveur de l'abbé N. (Nanthelme) et de ses religieux de Saint-Maurice d'Agaune auxquels il avoue devoir la fidélité, toutes les choses à eux appartenantes qui pourroient passer auprès dudit château, et cela à perpétuité.

En vertu de ces titres, les abbés ont toujours donné des passeports pour le sel portants exemption de péage partout où il devoit passer, comme on l'a vu ci-dessus.

Il est vrai qu'en 1474, l'Abbaye se plaignit au duc Charles que ses officiers exigeoient le péage dudit sel, art. Sel de Salins n°7 et *Liber Burgundiæ*, fol. 39v. Mais on ne voit pas que cette exaction ait jamais eut lieu depuis lors dans les terres du comté de Bourgogne, ni même qu'il y en ait été fait mention.

N. B. *Voyés cependant Chapelanie de Bracon n°8 infra et supra Gabelles et voitures du sel n°5.*

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 168v
Charléty, p. 167

1 document coté 56/6/1

**56/6/2 Péage du sel de Salins
Original**

1707

Quand à ce qui regarde le Pays de Vaud, on ne trouve pas que ledit péage ait été exigé jusqu'en 1707 où M. Panchaud de Morges, par sa lettre du 17 décembre, met à compte pour 46 charges, soit 69 quintaux de sel passés à Morges en 1702 et 1704, à cause du péage, grand et petit halage, droit du port et provision à 5 sous par quintal, 2 livres, 17, 5.

1727

M. Duthon d'Iverdon [Yverdon] est le second qui, dans sa notte de cette année 1727, art.précéd. n°9, ait fait mention du péage de Morges au sujet de notre sel.

On a, à la vérité, augmenté de quelques livres les droits de Nion [Nyon] depuis 1732, art.précéd n°12. Mais on n'a point dit expressément que ce fut expressément à cause du péage. Et il est certain qu'avant 1740, on n'en avoit point exigé à Villeneuve, *ibid. n°12*.

1 document coté 56/6/2

**56/6/3 Péage du sel de Salins
Copie**

1742

Ce ne fut qu'en 1741 que le commis du péage de Villeneuve commença à exiger le péage de l'avis de M. Zehender, grand commis des péages du pays de Vaud à Morges, comme il paroît par la lettre de l'abbé Claret [Jean Joseph] adressée le 16 février 1742 à M. Imhoff, directeur de Roche, dans laquelle ledit abbé, après avoir allégué ledit acte d'exemption de 1243 et l'autorité du droit civil et canonique, soutient que ledit péage n'a jamais été exigé, ni à Villeneuve ni ailleurs, faute apparemment d'avoir fait attention auxdites nottes de MM. Panchaud et Duthon.

Voyés la copie de cette lettre cottée ici n°3.

1 document coté 56/6/3

**56/6/4 Péage du sel de Salins
Original et copie**

Ladite lettre de l'abbé Claret [Jean Joseph] ayant été communiquée à la Direction des péages à Berne par M. Imhoff qui en étoit membre, et ensuite par ladite Chambre audit M. Zehender, celui-ci répondit, sur le témoignage du commis de Nion [Nyon], que le péage pour le sel de l'Abbaye avoit toujours été payé audit Nion et que ce devoit en être de même pour Villeneuve. L'abbé Claret, à qui cette lettre de M. Zehender avoit été communiquée le 18 mars par ledit M. Imhoff, lui répliqua par sa deuxième lettre du 26 mars dite année 1742 que les billets du justicier Pouly de Villeneuve, art. précéd. n°12, ne faisant aucune mention entre les droits de Nion de celui du péage, l'Abbaye n'avoit pu naturellement attribuer l'augmentation desdits droits depuis 1732 à celui du péage. Que d'ailleurs cette exaction étoit récente et ne pouvoit détruire une observance immémoriale de plusieurs siècles appuyée surtout, outre les titres déjà cités, sur l'exemption de péage au château de Les Clées obtenue du comte de Genève en 1245, *supra* n°2, et qu'ainsi il supplioit LL EE de maintenir l'Abbaye dans son exemption.

Voyés ces lettres ou leurs copies cottées ici n°4 avec une copie d'une supplique du même abbé adressée directement en 1743 à la Chambre de la Direction des péages à Berne.

4 documents cotés 56/6/4 - 1 à 4

<829>

**56/6/5 Péage du sel de Salins
Original et copies**

5 février 1745

Enfin cette affaire ayant trainé et été oubliée à Berne jusqu'au 5 février 1745, elle y fut décidé ledit jour en faveur de l'Abbaye par l'arrêt en forme de lettre adressée au prédit Abbé par le secrétaire de la Chambre de la Direction des péages au nom des illustres membres qui la composaient, et qui ont jugé que l'Abbaye devoit être exempté de péage et de transit pour ses sels, tant à cause de son titre d'exemption de 1245 que parce que anciennement elle n'avoit point payé de péage, et surtout en témoignage du bon voisinage et de la bienveillance de LL. EE envers la personne dudit Abbé et envers son Abbaye. Cet arrêt original en allemand cotté ici n°5 avec deux copies en françois et une lettre très polie de M. Imhoff à ce sujet.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 146v et 147

6 documents cotés 56/6/5 - 1 à 6

<830>

TIROIR 57

PAQUET PREMIER

Anciennes rentes en argent dues à Salins

**57/1/1 Rentes en argent à Salins
Original et 4 copies légales**

1240, mois de mars

Y ayant des difficultés entre Nanthelme, abbé, et l'abbaye d'Agaune d'une part, et Enguerand, chevalier de Salins, au sujet d'une pension de 4 livres estevenantes moins 2 sols, il se fit enfin, par la médiation de quelques personnes entre lesdites parties, un accord en vertu duquel le prédit Enguerand s'obligea de payer annuellement à l'Abbé et couvent de Saint-Maurice, au jour de la fête de Saint André, 4 livres estevenantes moins 2 sous. Et à faute d'y satisfaire audit terme et que l'abbé envoie un homme exprès pour exiger le paiement, s'il demeure plus d'un jour à Salins, il le doit défrayer jusqu'au paiement entier desdites 4 livres moins 2 sous, lui donnant par jour 12 deniers estevenantes s'il est à pied et 2 sous estevenantes s'il est à cheval.

Original en parchemin donné à Pontarlier et muni du sceau de Jean, comte de Bourgogne, avec quatre anciennes copies faites par vidimus. Lesquelles copies portent toutes pour datte l'an MCCXL qui est et doit se lire tel dans l'original, en sorte qu'on y a ajouté mal à propos III comme il est visible.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 2
Charléty, p. 169

5 documents cotés 57/1/1 - 1 à 5

**57/1/2 Rentes en argent à Salins
Original et 3 copies légales**

1258, au mois de mars

Jean, comte de Bourgogne, donne à l'Abbé et couvent de Saint-Maurice d'Agaune 10 livres estevenantes payable annuellement à perpétuité dans la quinzaine de Saint Jean-Baptiste, et ce pour tous les revenus qui leur appartenoient sur les sauneries de Salins, à la réserve des 4 livres estevenantes dues par Enguerand et des 20 charges du plus gros sel qui se fait et fera, etc.

Voyés plus haut Sel de Salins n°4 où l'on a déjà cotté une des originaux de cet acte. On cote l'autre ici n°2 avec trois copies légales, la première de 1315 signée Nantermet Champéry de Saint-Maurice, notaire. La deuxième de 1336 signée Guillaume Fabry de Saint-Maurice, notaire, et la troisième, plus récente, signée P. Charléty.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 3v
Charléty, p. 184

4 documents cotés 57/1/2 - 1 à 4

**57/1/3 Rentes en argent à Salins
Copie légale**

1396

Arrêt de la Chambre des Comptes de Dijon qui ordonne aux officiers de la saunerie de Salins de payer lesdites 10 livres estevenantes qui avoient été mises sous la main du duc de Bourgogne, faute d'avoir exhibé le titre en vertu duquel on les demandoit. Lequel arrêt porte que l'original a été vu par eux et copie collationnée et signée envoyée auxdits officiers de Salins avec l'original dudit arrêt, dont il nous reste une copie en papier signée par deux clerks des Rôles de ladite saunerie, et cotté ici n°3.

1 document coté 57/1/3

**57/1/4 Rentes en argent à Salins
Original**

Environ le 14^e siècle

Parchemin écrit en vieux caractère qui contient une égance de ceux qui doivent à l'église de Saint-Maurice en Chablais la somme de 4 livres 18 sous pour les fonds qu'ils tiennent en la chauderete de Salins. Il n'est point dit dans cette égance s'il s'agissoit de livres estevenantes. Ce parchemin est sans date.

1 document coté 57/1/4

**57/1/5 Rentes en argent de Salins
Original**

1420 et 1422

L'abbé Jean Sostion ayant établi en 1420 les chanoines Pierre Fornery, chantre, Mermet Rose, curé d'Ollon et Bauduin de Charnol, chapelain de l'hôpital de Bracon, ses procureurs, pour exiger :

1° 100 sous de rentes annuelle léguée par Oddon de Bellevure, chevalier, et confirmée ensuite par sa fille et son gendre ;
2° 4 livres estevenantes léguées annuellement par Enguerand ;
3° 10 autres livres estevenantes ; ledit Bauduin de Charnol mande audit Abbé par sa lettre du 9 janvier 1421 (on la croit de cette année, quoiqu'elle n'en porte point de date) que la rente en sel ne souffre pas difficulté, que les 10 livres estevenantes dues pour 1418 ont déjà été livrées et que celles pour 1420, on auroit voulu les payer en argent; qu'il ne peut recouvrer les dits 100 sous sans savoir le nombre des arrrages et pourquoi les héritiers du dit Oddon les doivent et qu'enfin, quand aux 4 livres estevenantes, il croit ne pouvoir les recouvrer qu'avec peine, qu'en cédant des arrrages et faisant des présents aux receveurs de la chauderete sur laquelle elles sont dues. Dans une autre du 5 février suivant, le même de Charnol marque au même Abbé qu'ayant enfin eu audience des préposés de ladite chauderete, ils avoient trouvé que lesdites 4 livres estevenantes étoient dues et qu'on en devoit payer les arrrages. Ce qui lui faisoit espérer de les pouvoir recouvrer. Voyés ladite procuration avec ces deux lettres cottées ici n°5.

3 documents cotés 57/1/5 - 1 à 3

57/1/6

**Rentes en argent à Salins
Original et copie**

1428 et 1432

Autre procuration donnée le 30 octobre 1428 par l'abbé Guillaume Villien et par le Chapitre audit de Charnoz pour exiger la susdite rente de 100 sous due pour 1427 et les arrérages de 26 ans, et celle de 4 livres estevenantes moins 2 sous pour la même année avec les arrérages de 27 ans. Original.

On joint à cette procuration un papier en vieux caractère contenant les copies :

1° d'un acte dudit jour 30 octobre 1428 par lequel les mêmes Abbé et Chapitre remettent les susdites rentes de 100 sous et 4 livres estevenantes moins 2 sous en bénéfice personnel pour sa vie audit de Charnolz qui, de son côté, promet de faire son possible pour réintégrer lesdites rentes en faveur de l'Abbaye ;

2° d'un ordre donné à ce que la rente de 3 livres 18 sous estevenantes due chaque année à l'abbaye de Saint-Maurice en Chablais sur les menus cens de la chaudiere de Rosières soit payée audit de Charnol, à qui dite Abbaye l'a remise pour le terme de quatorze ans, outre qu'il l'a déjà reçue pour trois ans; 6 février 1432. Ces deux copies sont signées ;

3° d'une quittance de dite rente pour dix-sept ans faite par le même chanoine chapelain, aussi le 6 février 1432 ;

4° de l'égance cottée ci-dessus n°4.

1474

Séquestre et ensuite main levée des susdites rentes en argent. Voyés plus haut art. Sel de Salins n°7 et 8.

1477

Autre séquestre desdites rentes ainsi que du sel et main levée ordonnée par ordre du prince d'Orange, gouverneur, mais seulement pour le sel et les 10 livres estevenantes parce que les officiers de la saunerie, dont il avoit voulu avoir l'avis, lui avoient rapporté qu'ils n'avoient trouvé sur leurs livres que les deux dites censes en faveur de l'Abbaye. *Vide ibid. n°9.*

N. B. Il ne faut pas s'étonner de ce que lesdits officiers n'ont pas trouvé les 4 livres estevenantes couchées sur leurs livres de la grande saunerie. La raison est que cette cense n'étoit point due à la grande saunerie mais sur la chaudiere de Rosières qui faisoit un autre département, comme il conste par les n° précédents. Et c'est pourquoi il falloit une quittance particulière et séparée pour cette rente.

N. B. On se contente d'indiquer ici brièvement les passeports, procures et quittances données par les abbés pour dites rentes en divers temps :

1° *Passeports avec procurations données par les abbés pour retirer le sel et les 10 livres estevenantes dues à Salins aux années 1377, 1379, 1385, 1396 et 1422. Voyés plus haut Passeports, quittances, etc. pour le sel n°1, Litt. G, H, I, K, M.*

2° *Les abbés ont donné des procures expresses pour exiger tant le sel que lesdites tant 10 que 4 livres estevenantes aux années 1420, Supra n°5, 1461, 1548, 1563, 1588, 1578, 1640, 1659, 1660, etc. 1672. Voyés plus haut Passeports, procures pour le sel n°3, Litt. B, C, D, F et Liber Burgundiæ, fol. 38v, 52, 57v, 81, 83.*

3° *Procures données pour le sel et 10 livres estevenantes seulement en 1688, 1690, 1691. Ibid. Passeports n°3, Litt. G, H, K, I, outre celle de 1428 pour les 4 livres estevenantes en particulier. Supra n°6. Voyés en outre Conventions pour le sel, Litt. A, B, C, D, E, les procures et commissions données aux années 1699, 1706, 1707 et 1717 pour exiger lesdites rentes en argent.*

<832>

4° *Outre les quittances cottées ci-dessus Passeports, quittances n°2, Litt. A, G, H, I, K et Liber Burgundiæ, fol. 55 des années 1430, 1618, 1622, 1690 et 1691 pour le sel et les 10 livres estevenantes.*

2 documents cotés 57/1/6 - 1 et 2

57/1/7

**Rentes en argent à Salins
Originaux**

On en cote ici n°7 au nombre de huit en parchemin et originales, spécialement pour ladite rente de 10 livres estevenantes. Savoir des années 1365, 1424, 1437, 1458, 1461, 1465, 1472, 1468 et 1568, outre une de 1587 où le nom du trésorier n'est qu'un blanc.

On y en ajoute deux de 1690 et 1699 pour les 4 livres estevenantes, s outre une autre de 1640 que l'on peut voir Liber Burgundiæ, fol. 55, et une procure spéciale pour les mêmes 4 livres estevenantes moins 2 sous, et pour 3 sous sur la dime de Pentaz, laquelle est de l'année 1544 et que l'on joint aussi ici sous le n°7.

N. B. Toutes les procures, passeports, conventions et quittances que l'on vient d'indiquer font voir à la vérité que l'Abbaye a toujours, au moins jusque dans ces derniers tems, prétendue être payée desdites deux rentes en argent comme lui étant bien dues. Mais elles ne prouvent pas bien solidement qu'elles ayent été toujours réellement acquittées puisqu'elles ne sont que des actes particuliers qu'on peut fabriquer à plaisir et qu'on peut avoir rebuté, comme il seroit aisé de le faire voir que quelques-uns. Jusqu'à quand ont-elles donc été payées et registrées sur les livres des sauneries ?

1632 et 1635

On a vu plus haut art. Gabelles et voitures du sel n°3 et 5 qu'en 1632 et 1635 les trésoriers de la saunerie portoient à compte à M. Guignard, receveur de l'Abbaye, les 14 livres estevenantes sur la gabelle.

14 documents cotés 57/1/7 - 1 à 14

57/1/8

**Rentes en argent à Salins
Original**

DU TEMS DE L'ABBE FRANC [JOSEPH TOBIE]. M. Jaccot de Pontarlier, autre receveur de l'Abbaye depuis 1672, fait foi, par deux lettres écrites en 1699 et cottées ici n°8, qu'on payoit encore du tems de l'abbé Franc les 4 livres estevenantes, mais que du tems de M. le prieur Dumont, c'est-à-dire en 1694 et 95, on ne payoit que les 10 livres estevenantes. Voyés de plus *supra* Passeports, procures, etc. n°3, Litt. F, G in fine.

1694

Il conste effectivement par une quittance contenue entre certains actes du procès contre Théodore Sarrin, cottés ci-dessus Passeports, procures pour le sel n°3, Litt. M, que ledit M. Dumont, Prieur de Montbenoît, a reçu au nom de notre Abbaye du trésorier des salines, outre le sel ordinaire, 7 livres 8 sous 1 denier, à quoi étoient et sont évaluées 10 livres estevenantes. Voilà ce que l'on sait d'assuré touchant les dernières époques des paiements des 10 livres d'un côté et 4 livres estevenantes de l'autre dues anciennement à l'Abbaye.

2 documents cotés 57/1/8 - 1 et 2

57/1/9

**Rentes en argent à Salins
Copie**

1690

Pour ce qui est des états du roi, il est certain, par la déclaration du trésorier des salines rapportée dans la sentence du Parlement de Besançon de 1690 en faveur dudit Sarrin, cottée au même endroit que l'on vient de citer en dernier lieu et dont on cote ici encore une copie, que la rente de 7 livres 8 sous 2 deniers monoye courrante de France, ou de 10 livres estevenantes, y étoit encore comprise en ladite année 1690.

1715

Selon une lettre de M. Dodon, contrôleur général, écrite en 1724, *supra* Sel de Salins n°24, l'Abbaye a été employée sur les état du roi dans les Salines de Bourgogne jusqu'en 1715 pour les 10 livres estevenantes, soit 7 livres 8 sous 1 denier en argent courrant.

1 document coté 57/1/9

57/1/10

**Rentes en argent à Salins
Original**

1750

Quoique les démarches faites par l'Abbaye en 1724 auprès du roi de France pour le rétablissement des deux susdites rentes en argent ainsi que de celle du sel n'ayent eu leur effet que pour cette dernière, comme on l'a vu art. Sel de Salins n°15 et suivants, l'abbé Claret [Jean Joseph] ne laissa pas en 1750 d'en <833> hazarder une nouvelle fondé sur le crédit de M. le résident de Chaignon auprès de M. le marquis de Paulmy, ambassadeur à Soleure, à qui il fit présenter un mémoire où, après avoir développé les principaux titres de l'Abbaye touchant le château de Bracon et surtout les rentes de 10 livres d'une part et 4 livres estevenantes de l'autre, aussi bien que touchant la rente pour les camails assignée anciennement sur les boucheries d'Ableville et dont on parlera cy-après, il supplia pour que

l'Abbaye soit rétablie dans ses droits auxdites rentes ou qu'elle en soit au moins dédommée de quelque autre part, promettant qu'en ce cas, l'Abbaye s'obligera volontier par reconnaissance à faire un office solennel le jour de Saint Louis ou quelque autre que l'on trouvera à propos, selon les intentions du roi.

1754

Mais ledit marquis ayant quitté Soleure plutôt qu'on ne s'y attendoit pour occuper auprès du roi la place de ministre de la guerre, il se contenta de promettre qu'il recommanderoit cette affaire efficacement à son successeur M. de Chavigni. Ce à quoi ayant manqué, il n'en fut plus question jusqu'en 1754 où l'occasion se représenta par hasard de faire de nouveau remettre, par le canal de M. le Grand Ballif Bourguener, un autre mémoire semblable au premier audit M. de Chavigni qui se contenta enfin de donner quelques bonnes paroles comme son prédécesseur. Et la chose en est restée là et y restera long tems selon les apparences. Nos droits, qui paroisoient déjà alors trop vieux, vieillissants de jour en jour depuis ce tems là. Les susdits mémoires avec quelques lettres qui concernent ces tentatives sont cottiées ici n°10.

11 documents cotés 57/1/10 - 1 à 11

<834> : vierge

<835>

TIROIR 57

PAQUET DEUXIÈME

Fief du château de Bracon, etc. en Franche-Comté

Environ l'an 515

Saint Sigismond, roi de Bourgogne, entre les terres qu'il donne à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, énonce expressément : « *Salinum* [Salins-les-Bains] *cum castro de Bracon, Miegens* [Mièges] ». Voyés Tiroir 1^{er}.

57/2/1

**Fief de Bracon, etc.
Original et double**

Environ 943

Meynerius, prévôt, et Symon, Chuonrad, Manno, Leuchorius, Leutcherius et Upoldus, frères de la congrégation du monastère de Saint-Maurice d'Agaune, remettent au comte Albric et à ses deux fils, Leutolde et Umberto, du consentement du roi Chuonrad [Conrad le Pacifique], les choses suivantes : « *quasdam res nostras, quæ sitæ sunt in pago Vuarascum* [Varais], *in comitatu Scodingum* [Escuens], *scilicet ecclesiam, quæ est constructa in honore sancti Petri, in Calme Arlicana* [Chaux d'Arlier], *cum omnibus appenditiis quæ ibi aspicere videntur* ; *fiscum Frascinum* [Frasne], *cum appenditiis suis* ; *medietatem de Froscingo* [Froczens], *et quidquid ad ipsam medietatem pertinet* ; *Chivricum* [localité inconnue] *fiscum, cum omnibus appenditiis suis* ; *Bracum* [Bracon] ; *et quidquid in Salinis* [Salins-les-Bains] *habere videtur ex supradicta re, cum omnibus appendiciis* ; *potestatem Areii* [Aresches], *cum ecclesia sancti Melani, cum decimis et omnibus appendiciis, excepto altare* ; *ecclesiam sancti Mauritii in Camblacio* [Chamblay], *cum potestate ipsa, et decimis, et omnibus appendiciis suis* ; *cerariis in has potestates insertis, ubicumque acquirere potest* ; *de turma vero Jurense, scilicet Oseyas* [Usiers], *et quidquid in has partes pertinere videtur* ».

Le tout cédé et remi sous la cense annuelle payable à la fête de saint Maurice, savoir de 27 sous aux frères, 12 sous au secrétaire, 2 sous pour la *turmam Jurensem* et (selon l'un des doubles) 15 sous par chaque église, outre la défense audit Albric et ses fils de rien aliéner et réserve que tout reviendra à l'Abbaye après leur mort. Les deux doubles en parchemin qui nous restent ne sont pas du même caractère, ni exactement conformes, l'un n'étant signé que de six frères, le prévôt compris. Outre la différence susdite et celle de la signature du notaire en quelque chose, ils n'ont au reste aucune marque de sceau et pour datte ont ces mots : « *Data vi die dominico V non. Jul., anno quinto regnante domno Chuonrado* [Conrad le Pacifique] *rege* ». Selon le cartulaire de l'église de Lausanne, dont l'extrait se trouve copié au commencement du Livre de Bourgogne, l'année cinquième du roi Conrad revient à l'an 943. C'est aux critiques à juger quel des deux dits doubles est le vrai original.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 1
Charléty, p. 70

2 documents cotés 57/2/1 - 1 et 2

57/2/2

Fief de Bracon, etc.
Original

Environ 1160

Galcherius, seigneur de Salins, prête hommage et fidélité à l'imitation de ses ancêtres à Borcardus, abbé de Saint-Maurice, dans la ville de Salins et reconnoît tenir en fief de lui Bracon, ses dépendances et tout ce qui est de son domaine : la vallée de Mièges, ce qu'il a dans Chalme de Arli [Chaux d'Arlier], Areschi [Aresches], Chamblais (*Chamblacium*) [Chamblay] que l'empereur lui avoit ôté et pour lequel il demandoit conseil et secours audit abbé, Usiez [Usiers] avec ses dépendances, le château appelé Saint-Maurice sis en Cicons [Cicon], les censiers de Pontarlier (*de Ponte Arli*) et plusieurs autres choses. Le tout mis ensemble valant par semaine 1'000 sous, c'est à dire 50'000 sous chaque année. Ensuite il ordonne <836> à ses métayers (*illis qui tenebant mansum*) de Saint-Maurice de payer à l'avenir les censes dues à ladite Abbaye, savoir 2 sous 6 deniers 1 obole par semaine et 12 deniers de plait. Outre quoi il donne annuellement 3 deniers à prendre sur chaque métairie (*manso*) qu'il avoit dans son bourg. L'original est muni d'un grand sceau dudit Galcherius, mais il n'a aucune date. Ce que l'on sait est que l'abbé Borcardus vivoit vers l'année 1170.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 13
Charléty, p. 116

1 document coté 57/2/2

57/2/3

Fief de Bracon, etc.
Original et copie

Environ 1160

Ledit abbé Borcardus, dans un acte séparé où il y a un sceau outre deux autres tombés, atteste à la face de la ville de Salins avoir reçu le serment de fidélité dudit Galcherius qui soutenoit ne le devoit à l'abbé de Saint-Maurice qu'après l'empereur. Mais il fut prouvé sur le champ par témoins dignes de foi qu'il le devoit à l'Eglise avant l'empereur et toute autre personne. Et la fidélité fut faite sur ce pied. On joint à l'original une copie en parchemin collationnée, scellée et signée par Collumbi, notaire.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 14

2 documents cotés 57/2/3 - 1 et 2

57/2/4

Fief de Bracon, etc.
Original

1199

Galcherius [Gaucher] (apparemment différent du précédent), seigneur de Salins, prête hommage à l'abbé Gunterus à Jogne [Jougne] où il avoit été appelé par ledit Abbé et reconnoît tenir en fief lige de lui Bracon, toutes ses dépendances et son domaine, la vallée de Mièges, Areschy [Aresches] et Chamblay seulement. Pour Chalme de Arly [Chaux d'Arlier], Husiez [Usiers], Saint-Maurice, Cychum [Cicon] et les censiers de Pont-Arly [Pontarlier], il déclare bien que ledit Abbé fit apparoir dans les titres qu'il les tenoit aussi de lui. Néanmoins il ne voulut ni l'accorder ni le nier. De plus il reconnoît que quand il plaira à l'Abbé d'aller au château de Bracon, il doit l'y recevoir avec honneur, lui remettre les clefs pour les confier au portier et le défrayer avec ses compagnons réguliers (*cum sociis suis regularibus*). L'original en parchemin avec le sceau pendant dudit Galcherius. L'année est ainsi marquée CIC. Bernard et Thomas, chanoines de Saint-Maurice, sont entre les premiers témoins de l'acte.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 15
Charléty, p. 140

1224, au mois de janvier

Renard, seigneur de Choiseuil (Casseoli) et Aalide sa femme, dame de Salins, après avoir déclaré qu'on doit demander et recevoir l'investiture du fief de Bracon et de Salins à Saint-Maurice dans la maison de l'Abbé en prêtant l'hommage de la même façon que leur prédécesseurs avoient fait dans la ville de Salins, comme ils en avoient prié ledit abbé Nantelmus [Nantelmus] à cause des inimitiés qu'on leur portoit. On n'avoit déjà plus l'original de cet acte en 1750, comme il paroît par le mémoire de l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] cotté à l'art. précéd. n°10.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 16 : copie légale
Charléty, p. 157

1 document coté 57/2/4

57/2/5 **Fief de Bracon, etc.**
Original

1247, le vendredi après la Saint-Michel

Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, prête hommage à l'abbé Nantelme dans l'évêché de Lausanne en présence d'Amedé, comte de Savoie, et du comte de Kiborth, et reconnoît dans les mêmes termes qu'avoit fait Galcherius à l'abbé Gonterus [Gunterus], et ajoute seulement qu'il reconnoît que tant lui que ceux qui voudront recevoir l'investiture de ce fief et en faire hommage sont tenus de droit de venir à cet effet en l'église de Saint-Maurice comme c'est la coutume, et que c'est par grâce qu'on lui a donné l'investiture ailleurs. L'original en parchemin avec le sceau dudit comte rompu à moitié l'année 1247 est marquée sur le dos, mais on ne peut plus bien distinguer cette date entière dans l'acte troué dans cet endroit.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 16v
Charléty, p. 175

<837>

1258, au mois de mars

On a vu cy-dessus art. Sel de Salins n°4 et n°2 que le même comte Jean assigna en cette année à l'Abbaye sur son puis de Salins la rente de 10 livres stéphanoises (outre les 20 charges de sel et les 4 livres stéphanoises de la donation d'Enguerrand), payables annuellement par son chatelain dudit Salins. Et cela en échange des rentes que l'Abbaye y avoit auparavant, comme aussi pour les fiefs de la vallée de Vignes [Vennes] et autres lieux que l'Abbaye lui avoit donné en augmentation de ceux que ledit comte tenoit déjà d'elle.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 3v et 59v
Charléty, p. 184

1 document coté 57/2/5

57/2/6 **Fief de Bracon, etc.**
Original

2 may 1260

Le même comte Jean voulant reprendre ledit fief de G. (Girolde ou Geraud) [Girolde], abbé, et ne pouvant à cause de ses maladies venir à Saint-Maurice, le prie, sans préjudice de son droit pour l'avenir ni de la coutume qui obligent à venir prendre l'investiture dans ladite Abbaye, de se transporter par grâce spéciale à Bracon où ledit comte reçoit l'investiture, prête hommage lige et reconnoît tenir en hommage lige ledit château de Bracon avec toutes ses dépendances et tout son domaine, la vallée de Mièges, tout ce qu'il possédoit en Chalme de Ally [Chaux d'Arlier], Areschy [Aresches], Chamblais [Chamblay], Husié [Usiers] et ses dépendances; le château de Saint-Maurice siz en Cicons [Cicon], les censiers de Pont-Arly [Pontarlier] et la vallée de Vignes [Vennes]; et pour toutes ces choses, se reconnoît être homme lige de l'église et de l'Abbé de Saint-Maurice, et le reste comme en la précédente de 1247, sauf le terme « *regularibus* » omis en celle-cy.

L'original en parchemin et muni du sceau dudit comte.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 60
Charléty, p. 191

1 document coté 57/2/6

57/2/7 **Fief de Bracon, etc.**
Original à double

4 septembre 1263

Pierre, sacristain de Saint-Maurice, en vertu d'une procuration de Girolde [Girolde] abbé, se transporte dans le château nommé Scaleres où le comte Jean étoit grièvement malade, et ayant été empêché de lui parler, il fit, dès la cour et dans la salle dudit château, sommation audit comte de retirer et réunir une partie du fief qu'il tenoit de l'Abbaye et qu'il avoit démembré et donné sans son consentement à diverses personnes, tant ecclésiastiques que séculières, et ce avant le jour de Noël, à peine de confiscation dudit fief en présence de Guillaume, archevêque, de Pierre de Allay, trésorier de Besançon, et de plusieurs autres.

Deux actes signés par Pierre Manegoldus, notaire.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 18
Charléty, p. 196

2 documents cotés 57/2/7 - 1 et 2

57/2/8 Fief de Bracon, etc.
Original **1271, la veille du dimanche Lætare**

Philippe, comte de Savoie [Savoie] et de Bourgogne, atteste qu'Echomnus de Bourgogne, seigneur de Salins, a prêté hommage à l'abbé G. [Gioldus] de Saint-Maurice en la même forme que l'illustre Jean, comte de Chalon et de Bourgogne et seigneur de Salins, avoit fait au même Abbé suivant les lettres pour ce dressées.

Petit parchemin original muni d'un sceau.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 61
Charléty, p. 206

1 document coté 57/2/8

57/2/9 Fief de Bracon, etc.
Original **1271, le dimanche Lætare**

Le même Echomnus de Bourgogne se soumet d'accepter tout ce que Giraudus [Gioldus], abbé, et le Chapitre de Saint-Maurice ordonneroient au sujet des fiefs qu'il tenoit en quelque part qu'ils fussent.

Petit parchemin muni d'un sceau.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 19
Charléty, p. 206

1 document coté 57/2/9

57/2/10 Fief de Bracon, etc.
Original **1278, 31 juillet**

Otho de Bourgogne, seigneur de Salins, déclare s'être transporté à l'église de Saint-Maurice de Chablais [Chamblay] où, étant devant l'autel de saint Maurice, il a rendu l'hommage à l'abbé P. [Pierre de Saint-Sigismond] pour tout ce que Jean, comte de Bourgogne, seigneur de Salins, tenoit en fief de ladite Église, comme il est amplement expliqué dans les lettres dudit comte.

Parchemin original dont le sceau est tombé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 61
Charléty, p. 215

1 document coté 57/2/10

57/2/11 Fief de Bracon, etc.
Original **1278, 1 aoust**

Ledit seigneur Otholin, requis par ledit abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond] de reconnoître son fief, répondit qu'il confessoit la même chose, de la même manière que ledit comte Jean, son prédécesseur, avoit reconnu dans une certaine lettre, dont la teneur est insérée dans la présente reconnoissance (c'est celle de 1260), et qu'il recevoit pour véritable tout ce qu'elle contenoit.

Acte original en parchemin ; signé Girodus de Brenne, notaire.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 61v
Charléty, p. 215

1 document coté 57/2/11

<838>

57/2/12 Fief de Bracon, etc.
Original et copie **1288, le jeudi après Saint-Laurent**

Oto, comte de Bourgogne, palatin et seigneur de Salins, ne pouvant venir en sûreté à Saint-Maurice à cause des inimitiés capitales qu'on lui portoit, et ayant prié l'abbé Girard [de Goumoens] de venir à Pontarlier sans tirer à

conséquence pour l'avenir, il lui prête audit Pontarlier l'hommage lige et fait sa reconnaissance de la même manière et mot pour mot comme avoit fait le comte Jean en 1260.

L'original en parchemin avec grand sceau pendant, auquel on joint ici N° 12 [57/2/12] une copie de cet acte, vidimée par Nicolas, abbé d'Aultcret [Hautcrêt] en 1289, mais dont le sceau est tombé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 19v et 72
Charléty, p. 245

2 documents cotés 57/2/12 - 1 et 2

**57/2/13 Fief de Bracon, etc.
Original**

26 mars 1293

Le même Oto rend homage et reçoit l'investiture de l'abbé Jaques [d'Ayent] au château des Clées (*apud Cletas, in Vaudo*) en la même forme et de mot à mot comme la précédente.

Original avec sceau pendant presque à demi-rompu.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 77v
Charléty, p. 260

1 document coté 57/2/13

**57/2/14 Fief de Bracon, etc.
Original**

1^{er} juin 1296

L'abbé Jaques [d'Ayent] et Chapitre ayants appris que ledit Otto avoit remis son fief de Bracon à Philippe [Philippe IV le Bel], roi de France, (pour la dotte apparemment de sa fille Jeanne, mariée audit roi) sans leur consentement, en prétendant la commise et ordonnent à Jean de Châlon, seigneur de Arley présent à Saint-Maurice comme ayant part au partage qui s'étoit fait dudit fief, de les aider de tout son pouvoir à le recouvrir et de leur rendre hommage lige de la portion qu'il en tenoit, et lui deffendent de reconnoître ledit roi de France à cause dudit fief. Le tout sous peine de confiscation de ce qui lui en appartenoit.

Original reçu et signé Jean Fabri, notaire de Saint-Maurice.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 79v
Charléty, p. 272

1 document coté 57/2/14

**57/2/15 Fief de Bracon, etc.
Original**

1^{er} aoust 1296

Le même Abbé passe procuration aux frères religieux François, prieur de Saint-Jean de Semur, et Pierre, sacristain de l'Abbaye, pour demander audit seigneur roi de France la restitution dudit fief de Bracon, s'opposer à sa mise en possession, et deffendre à tous les barons et vassaux qui tenoient quelque chose dudit fief de prêter aucun hommage audit seigneur roi sans son consentement exprès.

Le sceau de l'original est tombé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 20v
Charléty, p. 276

1 document coté 57/2/15

**57/2/16 Fief de Bracon, etc.
Original**

2 février 1303

Mahault (Malthildis), comtesse d'Artois et de Bourgogne, prête hommage à l'abbé Jaques [d'Ayent] dans Bracon même où elle l'avoit prié de se transporter par grâce spéciale, ne pouvant commodément venir à Saint-Maurice à cause de l'irruption des Flammands dans l'Artois, qu'elle craignoit et où il falloit qu'elle accourût. De plus, elle prête reconnaissance dans les mêmes termes que ses prédécesseurs.

Original muni du sceau de la comtesse.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 22

1 document coté 57/2/16

57/2/17

Fief de Bracon, etc.
Original

1224, au mois de janvier

Jocerandus Grossus, seigneur de Branceon, reçoit l'investiture du fief de Bracon et de Salins dans la ville de Salins même, et le reconnoît tenir de l'abbé N. [Nantelmus], comme ses prédécesseurs.

L'original en parchemin a son sceau un peut rompu et est fort troué et mangé des rats, quoiqu'on puisse assés deviner les mots qui manquent, sauf la datte de l'année qui est marquée au dos 1324, quoique le caractère, le stile et surtout le nom de l'abbé N. semblent indiquer - ou même prouver - qu'il faut lire 1224 ; d'autant surtout que Mahaut, comtesse de Bourgogne, ayant reconnu le fief de Bracon en 1303 et en 1327, ne peut guère être supposée l'avoir aliéné dans l'interval de ces deux années. Mais il est vrai aussi que l'année 1224 ne combine pas avec ce qui est dit ci-dessus, sub N° 4 [57/2/4].

[D'une autre main : Le texte correspond mot à mot à celui du N° 4 de 1224 ci-dessus (P.R., 1984).]

1 document coté 57/2/17

<839>

57/2/18

Fief de Bracon, etc.
Original

1326 et 1327

On cote ici trois lettres de la susdite comtesse Mahaut ou Mathilde adressées à l'abbé de Saint-Maurice, lesquelles sont écrites en françois du tems.

Par la première du 18 juillet, ladite comtesse, répondant à une lettre de l'Abbé après l'avoir poliment complimenté sur la mort de son prédécesseur et sur sa nouvelle dignité, elle lui marque que, se trouvant à Paris chés sa fille Jeanne, reine de France, ses affaires ne lui permettent pas de lui rendre sitôt l'hommage qu'il exige d'elle et qu'elle est très disposée à lui rendre aussitôt qu'elle pourra, le priant d'avoir un peu de patience, etc. Elle lui répond aussi, touchant quelque clause du testament de M. de Bourgogne, son feu mari, concernant l'hôpital de Bracon; mais on ne voit pas par cette lettre de quoi il s'agissoit. *Vide articulo sequenti, N° 1* [57/3/1].

Voir aussi *Charléty*, p. 317

La deuxième de ces lettres est pour doner avis à l'Abbé qu'elle se trouve en Bourgogne, mais que, son âge et les mauvais chemins ne lui permettant de venir à Saint-Maurice, elle le prie de vouloir se transporter à Bracon ou à Pontarlier à ses frais et dépens pour y recevoir d'elle l'hommage accoutumé, et de lui faire savoir sa volonté et le jour et le lieu qu'il lui plaira choisir. Cette lettre est du mercredi avant la Pentecôte.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 71v
Charléty, p. 362

Enfin le 5 octobre, elle lui marque que, voyant par la lettre qu'il lui avoit écrite qu'il viendroit à Bracon avant la Toussaints, elle lui promet de lui faire expédier par le châtelain de Pontarlier le sauf-conduit qu'il avoit requis et le prie d'apporter les reconnoissances de ses prédécesseurs, ignorant ce qu'elle tenoit de son fief. Elle ajoute que la reine, sa fille, y sera présente.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 74v
Charléty, p. 318

Ces lettres sont en parchemin et on y connoît la place des sceaux qui sont tombés. En les confrontant avec les dattes des deux actes suivans, on juge aisément que la première est de l'an 1326 et les deux autres de l'an 1327. Dans ces lettres la comtesse traite l'abbé de Sire.

3 documents cotés 57/2/18 - 1 à 3

57/2/19

Fief de Bracon, etc.
Original

1^{er} novembre 1327

La même comtesse Mahaut (Mathildis) reçoit de l'abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis], tant à son nom qu'à celui de sa fille Jeanne, reine de France présente, l'investiture du fief de Bracon, rend hommage et les usages et confesse tenir, comme ses prédécesseurs, de l'église de Saint-Maurice, savoir : le château de Bracon, ses dépendances et domaine, la vallée de Mèges [Mièges], ce qu'elle a à Chandallie (en place de Chalme d'Ally) [Chaux d'Arlier], Aresches, Chamblacium [Chamblay], Usiez [Usiers] avec ses dépendances, le château de Saint-Maurice en Cycon [Cicon], les censiers de Pontallié [Pontarlier], la vallée de Vignes [Vennes], pour lesquelles choses elle confesse devoir l'hommage lige, etc. comme aux précédentes.

Original avec trois sceaux dont deux assés rompus y tiennent encore.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 76v
Charléty, p. 362

1 document coté 57/2/19

**57/2/20 Fief de Bracon, etc.
Original**

1^{er} novembre 1327

Jeanne, reine de France et de Navarre, etc., après avoir déclaré que l'abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis] étant venu à Bracon à la prière de sa mère, la comtesse Mahaut, celle-ci auroit reconnu tenir de lui en hommage lige tout ce qui est énoncé dans les autres reconnoissances, quoique ladite Mahaut ne possédât pour son douaire que Bracon, Chamblais [Chamblay], Saint-Maurice en Cicons [Cicon], les censiers de Pontarlier et la vallée de Vignes [Vennes] seulement, et elle le reste, à savoir : la vallée de Mèges [Mièges], ce qui appartenait au comte de Bourgogne dans Chandallie (c'est Chalme d'Ally) [Chaux d'Arlier], Aresches, Usiers et ses dépendances. Pour ne porter aucun préjudice à l'Abbaye, elle reconnoit tenir en fief dudit Abbé ce qu'elle possédoit comme propriétaire de la Bourgogne, conjointement avec ce dont sa mère jouissoit comme douairière après la mort de laquelle elle et ses successeurs sont obligés de prêter hommage lige audit Abbé et à ses successeurs pour le tout, selon qu'il est déclaré dans les reconnoissances de sa dite mère et de ses autres prédécesseurs, lesquelles elle avoit diligemment examinées.

L'original en parchemin donné sous son sceau secret, qui est perdu, avec promesse d'envoyer pour Noël prochain à ses dépens d'autres lettres, de mot à mot conformes à celles-ci et munies de son grand sceau.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 23

1 document coté 57/2/20

<840>

**57/2/21 Fief de Bracon, etc.
Original**

20 septembre 1336

Le prédit abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis] et le Chapitre de Saint-Maurice donnent procure à Jean de Fonteromano, chanoine de l'Abbaye, pour requérir Odon, duc et comte de Bourgogne, de rendre hommage pour le château de Bracon et dépendances.

Original en parchemin reçu par Jean de Sancto-Mauritio [Saint-Maurice], bourgeois d'Agaune.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 24

1 document coté 57/2/21

**57/2/22 Fief de Bracon, etc.
Original**

20 janvier 1383

Autre procure donnée à Guillaume Bernardi, sacristain, par l'Abbé Jean Garreti et Chapitre pour exiger l'hommage de ceux qui tenoient Bracon et ses dépendances et pour aggréger à l'Abbaye Hugues Borriax, prêtre séculier, et l'instituer ensuite chapelain dans l'hôpital de Bracon en la place de feu Pierre Porterii, chanoine de l'Abbaye.

L'original étoit muni de deux sceaux. Il ne reste que celui de l'Abbé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 29

1 document coté 57/2/22

57/2/23 **Fief de Bracon, etc.**
Original **16 février 1480**

SEMUR, SENLIS, ESCARLATE. L'abbé Guillaume établit Reymond Danielis, chanoine de l'Abbaye, son procureur pour visiter les prieurés de Senlis et de Semur, pour exiger la rente annuelle de 19 livres 8 sous pour les camails avec les arrérages depuis vingt ans ; et enfin pour demander et solliciter l'hommage pour le château de Bracon auprès du seigneur qui le possédoit.

Original scellé du sceau de l'Abbé et signé Rosset.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 119

1 document coté 57/2/23

57/2/24 **Fief de Bracon, etc.**
Original **1682 et 1685**

L'on peut voir par deux lettres cottées n°24 que l'abbé Franc [Joseph Tobie] a fait en ces années des diligences auprès de l'ambassadeur Gravel et du prince d'Isenghien touchant l'hommage pour les fiefs de Bourgogne, mais qu'ils ne favorisoient guère ni l'un ni l'autre les espérances, soit à cause des circonstances peu favorables, soit à cause de la prescription de plusieurs siècles, soit enfin parce que le roi étoit en possession de ces fiefs ou qu'il en recevoit lui-même l'hommage.

1750 et 1754

Voyés ci-dessus art. Anciennes rentes en argent dues à Salins n°10. Les dernières faites par l'Abbaye en ces années 1750 et 1754 au sujet de ses anciens droits sur le château de Bracon, etc.

2 documents cotés 57/2/24 - 1 et 2

<841>

TIROIR 57

PAQUET TROISIÈME

Chapellanie régulière dans l'hôpital de Bracon

57/3/1 **Chapelle de Bracon**
Copie **16 août 1327**

FONDATION DE L'HÔPITAL DE BRACON. Jean, comte de Bourgogne, ayant légué par son testament entre autres choses :

- 1° 500 livres estevenantes ou stéphanoises destinées à acheter la place et à construire les bâtiments et chapelle d'un hôpital à Bracon ;
- 2° 100 livres pour les ornements de dite chapelle ;
- 3° 1'500 livres pour former la rente du dit hôpital voulant que la rente de la première année servit à procurer des lits et autres meubles nécessaires au dit hôpital ;
- 4° 1'000 livres destinées à acheter une rente pour faire une donne, soit aumone de 6 deniers à chaque pauvre advenant à chaque jour de Saint Michel ; devant la dite rente être entre les mains du chanoine de Saint-Maurice en Chablais qui devra demeurer dans le dit hôpital, et être distribué la dite donne avec le conseil du prieur de Saint-Michel de Salins par des frères mineurs appelés pour cela.

Mahaut, soit Mathilde, relaissée du dit comte, en exécution du susdit testament, après avoir acquis l'emplacement et construit les bâtimens dudit hôpital et de sa chapelle et fourni l'un et l'autre des choses nécessaires, lui assigne pour rente la cense annuelle de 322 livres 12 deniers de terre monoye estevenant, et cela partie sur la grande saunerie, partie sur d'autres rentes, biens et terres énoncées dans l'acte. Le tout du consentement et participation de sa fille Jeanne, reine de France, comme héritière de son dit mari et déjà propriétaire d'une partie de ces biens. Suivant le même acte, Jean de Capella contribua à cette bonne oeuvre en donnant la rente annuelle de 30 livres, dont 12 livres seroient pour l'entretien de l'un des trois chappellains, lesquelles seroient tous les trois perpétuellement à la nomination ou collation de ladite comtesse ou de sa dite fille et leurs successeurs, comtes de Bourgogne et seigneurs de Salins, ainsi que le recteur laïc et la maîtresse femme du dit hôpital dont ladite comtesse détaille les obligations et

la manière du gouvernement dans la rente du dit acte couché dans le livre de Bourgogne, fol. 8 et suivants, et dont il ne nous reste plus qu'une simple, mais très ancienne copie en un rouleau de papier cotté ici n°1.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 8

2 documents cotés 57/3/1 - 1 et 2

57/3/2

Chapelle de Bracon

**1327, le vendredi avant la fête des saints
Simon et Jude**

La même comtesse, en exécution du testament prédit, assigne 1'000 livres de rente annuelle sur la saunerie de Salins pour une donnée, soit aumône, à faire à chaque fête de Saint-Michel. Le tout du consentement de sa dite fille Jeanne, reine de France, réglant ladite comtesse la manière de faire dite aumône par acte dont il nous reste un double dûment scellé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 4

1 document coté 57/3/2

57/3/3

**Chapelle de Bracon
Original**

2 novembre 1327

La dite comtesse, à teneur du même testament, fonde dans ledit hôpital de Bracon deux chapellanies qui devront être conférées par elle ou ses successeurs à perpétuité comtes ou comtesses de Bourgogne et seigneurs ou dames de Salins à des personnes ecclésiastiques qui soient prêtres ou qui le deviennent dans l'année, sous peine de nullité de leur collation. Lesquels chapelains seront obligés de dire la messe chaque jour dans l'hôpital et d'y administrer les sacrements aux malades à tour par semaine, en sorte que, quand ce sera la semaine de l'un pour dire la messe, l'autre sera tenu d'administrer les sacrements. Réservant la dite comtesse que l'une des ces chapellanies devra être conférée quand l'abbé de Saint-Maurice le souhaitera à un de ses chanoines qui, outre son habitation dans l'hôpital de même que l'autre chapelain séculier, y aura sa table avec le recteur et 100 sous chaque année pour son vestiaire; pendant que l'autre n'aura que son habitation et 12 livres de rente annuelle. Elle établit pour premier chapelain régulier Jean de Fondremant [Jean de Fonteromano] et règle que, lorsque l'abbé de Saint-Maurice ne voudra pas accorder un de ses chanoines, on établira un prêtre séculier avec 10 livres de rente annuelle, etc.

On a trois doubles de cet acte dont le sceau de l'un est tombé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 6

3 documents cotés 57/3/3 - 1 à 3

<842>

57/3/4

**Chapellanie de Bracon
Original**

Environ l'an 1340

On joint ici sous le n°4 trois lettres adressées à l'abbé de Saint-Maurice :

La première écrite en françois est de Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par laquelle elle prie le dit Abbé de retirer de l'hôpital de Bracon frère Jean Cromany ou Cromary [Jean Cromari], son moine, comme étant, à ce qu'elle a appris, de petit gouvernement et de vie et conversation dissolue, et de lui en substituer un autre. Écrit à Dijon le 23 mars.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 75

La deuxième écrite aussi en françois le 18 juillet par Philippe, roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, contient la même réquisition fait audit Abbé et fondée sur les mêmes raisons, après néanmoins que le droit de l'Abbé d'envoyer un de ses chanoines pour ledit hôpital y a été avoué.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 26

La troisième, latine, est de Hugues Charnol, abbé de Golia, écrite à Salins la 5e féerie après la Saint-Michel. Il y recommande à l'Abbé, ledit Jean Cromery [Jean Cromari], atteste qu'il n'a jamais rien entendu contre sa conduite, qu'il est même prêt de déposer en sa faveur, en étant requis, et qu'il a même procuré de grands avantages au dit hôpital, en sorte qu'on y en peut pas établir un plus digne. Ajoutant que tout son mal vient de ce qu'il a voulu résigner la magistrature du dit hôpital entre les mains du fils d'un certain bourgeois de Salins et maintenir tant qu'il a pu les droits du même hôpital.

Ces trois lettres sont originales et dûment signées, quoique les sceaux en soient tombés.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 64v

N. B. *Suivant l'usage de ce tems-là, elles n'ont aucune datte de l'année. Elles ne peuvent cependant avoir été écrites que du tems du règne du roi Philippe de Valois qui a duré depuis 1328 jusqu'en 1350, et même après l'année 1336 comme il conste par le n°21 de l'art. précédent. On ne sait l'effet que ces lettres ont produit. Aux trois lettres on en ajoute une quatrième du recteur de l'hôpital de Bracon qui se déclare aussi contre ledit Jean Cromany et demande un autre chanoine à l'Abbé pour lui succéder. Elle est du 19 septembre.*

1379

Après la mort de Jean Quirloti [Jean Guiloti], chanoine de l'Abbaye et dernier chappellain dans l'hôpital de Bracon, l'abbé Jean Garreti confère cette chappellanie à Pierre Porterii, aussi chanoine, par ses lettres patentes du 29 novembre 1379 adressées à Théobald, seigneur de Rya, chevalier, conseiller de la comtesse de Flandre et de Bourgogne et châtelain du château de Bracon.

Cet acte est perdu.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 28v

4 documents cotés 57/3/4 - 1 à 4

57/3/5

**Chapellanie de Bracon
Original**

1381

Par une vieille note des revenus de la chapellanie régulière de l'hôpital de Bracon, on voit, qu'outre l'habitation et la table, elle rendoit au chapelain en argent environ 160 sous estevenants et sa part d'une vigne sise au territoire de Salins au lieu appelé Saint-Michel et donnée par le chanoine Jean de Fondremont [Jean de Fonteromano].

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 46

1383

Procure donnée par l'abbé Garreti [Jean] pour agréger à l'Abbaye Hugues Borriaux, prêtre séculier, et l'instituer ensuite chapellain dans l'hôpital de Bracon en la place de feu Pierre Porterii, chanoine de l'Abbaye. Voyés art. précéd. n°22 [57/2/22].

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 29

Lettre du capitaine du château de Bracon à l'abbé de Saint-Maurice pour le prier de retirer chés lui Philibert Turion, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, et de le nommer ensuite à la chapellanie de l'hôpital de Bracon après la retraite du religieux qui la desservoit, accusé d'être ladre.

Elle est du 20 aoust, sans datte de l'année.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 66v

30 octobre 1428

L'abbé Guillaume Villens [Guillaume Villien] donne procure à Baudouin de Charnose [Baudouin de Charnost], chanoine de l'Abbaye et prébendaire de l'hôpital de Bracon, pour exiger les rentes de 10 livres stéphanoises, etc. rière Salins dues à l'Abbaye. Voyés art. Rentes en argent à Salins n°6. Selon le n°5 *ibidem* ledit Charnol étoit déjà chapelain en 1420.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 30v

1 document coté 57/3/5

<843>

57/3/6 **Chapelanie de Bracon**
Vidimus **1442 et 1450**

Les coexécuteurs du testament de Raol de Marchy, prêtre et recteur de l'hôpital de Bracon, achètent le 24 juillet 1442 pour le prix de 200 francs courants la somme de 7 livres 15 sous estevenants de rente annuelle destinée par ledit testateur à acheter bois et charbon pour le chauffage des pauvres du dit hôpital; laquelle cense avec ses assignaux, lesdits coexécuteurs remettent le 7 may 1450 à Baudin de Charnol [Baudouin de Charnost], chanoine de Saint-Maurice et mansionnaire actuel audit hôpital, pour l'employer lui et ses successeurs au susdit usage, etc.

Copie authentique par vidimus duement signée et scellée.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 32v

Environ 1477, 6 may

Martin Roland, religieux de l'Abbaye et mansionnaire de Bracon étant décédé, Jeanne de Bourbon, princesse d'Orange, en l'absence du prince, son mari, gouverneur de Bourgogne, écrit à l'Abbé pour le prier de lui faire succéder dans cette chapellanie Jean Oudecte [Jean Oudette], prêtre, son serviteur et chapelain, après l'avoir reçu au nombre des religieux de l'Abbaye.

Cette lettre qui ne se trouve plus, sinon copiée au livre de Bourgogne, étoit écrite le 6 may sans mention de l'année. On verra aux nottes Sel de Salins que le prince d'Orange étoit gouverneur de Bourgogne vers 1477.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 64

1 document coté 57/3/6

57/3/7 **Chapellanie de Bracon**
Original **11 mars 1522**

Claude de Valle, chanoine de l'Abbaye et chapelain dans l'hôpital de Bracon, s'étant rendu coupable d'homicide et sa chapellanie étant par là devenue vacante, Barthélemi Sostion, abbé élu avec 8 de ses chanoines nommés dans l'acte, la confère à Amédé de Collumberio, aussi chanoine de l'Abbaye et cela dans toutes les formes. Le 11 mars 1522.

Original signé et scellé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 44v

1 document coté 57/3/7

57/3/8 **Chapellanie de Bracon**
Original **1551 et 155**

Par deux lettres écrites en ces années par M. Colin, Maître de l'hôpital de Bracon, à l'abbé de Saint-Maurice, on voit que le chapelain régulier dudit hôpital étant mort en 1551, ledit maître prétendoit contre l'Abbé que le *spolium* dudit religieux devoit rester à l'hôpital et de plus, que dans l'institution accordée à M. Frechière, aussi religieux, pour dite chapellanie, l'Abbé auroit dû faire mention du droit de présentation que le prédit maître croyoit être attaché à sa charge. Il est aussi dans ces lettres qu'il n'y avoit pas d'espérance que les 4 livres stephanoises de cense dues sur la chaudière des salines fussent payées pour le passé, mais qu'elles le seroient à l'avenir. Enfin ledit Maître marque à l'Abbé qu'il n'y a pas apparence que l'Abbaye puisse s'exempter de payer à la grande saunerie les gabelles et péages pour la rente du sel, à moins d'entrer dans un procès long et fort dispendieux.

On a ces lettres originales.

2 documents cotés 57/3/8 - 1 et 2

57/3/9 **Chapellanie de Bracon**
Original **8 septembre 1560**

Jean Frechery, chapelain régulier de Bracon et possédant en outre un oratoire, soit chapelle régulière de la nomination du prévôt du Montjoux et valante 10 francs de rente, étant décédé, M. Marceret, chargé de l'expédition de notre sel à Salins, prie l'Abbé de s'intéresser auprès dudit prévôt de Saint-Bernard en faveur de son frère religieux en

Gollie, abbaye du même ordre, pour lui faire obtenir la collation dudit petit bénéfice de cet oratoire, exhortant d'ailleurs l'Abbé d'envoyer un de ses religieux pour la chapellanerie régulière de l'hôpital vacante.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 48

1 document coté 57/3/9

<844>

57/3/10 **Chapellanerie de Bracon**
Original

7 septembre 1560

M. Colin, maître de Bracon, prie de son côté l'abbé de Saint-Maurice d'instituer dans la chapellanerie de l'hôpital de Bracon, en place de Jean Frechier, un pauvre chapellain nommé Bernard Poncet qu'il lui a envoyé et dont l'entrée en ce bénéfice fera plaisir à tous les officiers de la saunerie, etc. Il lui marque aussi un mot de l'oratoire nommé Notre Dame de Montjoux, de la collation du prévôt de Saint-Bernard, conseillant audit Abbé de la prendre pour lui afin d'en pouvoir faire plaisir à quelque homme de bien.

Lettre originale.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 49

1 document coté 57/3/10

57/3/11 **Chapellanerie de Bracon**
Original

1560

L'abbé Miles [Jean], à la prière du dit administrateur Colin, confère la prédite chapelle vacante par la mort du dit religieux Jean Frechier à Bernard Poncet, originaire de Salins, du même ordre, et s'en met en possession par acte dûment signé et scellé, mais où la place du lieu où l'acte a été fait et de la date reste en blanc.

N. B. *Il paroît que depuis cette époque, l'Abbaye a négligé son droit sur ladite chapellanerie, lequel droit, au reste, selon les lettres de fondation de ces deux chapellaneries - ci-dessus n°3 - n'étoit point un vrai droit de collation, quoique les abbés se le soient arrogé depuis, mais un simple droit de présenter au seigneur de Salins un de leurs religieux pour l'une de ces chapellaneries en cas de vacance d'icelle.*

1 document coté 57/3/11

<845>

TIROIR 57

PAQUET QUATRIÈME

Rente fondée anciennement pour camails d'écarlate

Selon la bulle du pape Adrien - Liber de Senlis, fol. 88 - l'Abbaye possédoit déjà du tems de Charles Magne [Charlemagne] des terres considérables dans les comtés de Sens et de Ponthieu.

57/4/1 **Rente pour camails à Abbeville**
Original et 3 copies légales

1210

Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, donne à perpétuité à l'abbaye de Saint-Maurice en Chablais 13 livres parisis à prendre chaque année à la foire de Troye sur ses hales (guihalam) d'Abbeville pour acheter 20 aunes d'écarlate pour faire les camails que les chanoines de dite Abbaye ont accoutumé de porter rouges dans l'église pour marque du martire de saint Maurice et de ses compagnons ; et en outre la rente de 8 sous payable annuellement à Abbeville sur 4 bancs de la boucherie que Firmin de Senarpon y tenoit de lui dit comte. Bien entendu que les chanoines de l'Abbaye remettent aussi de leur côté audit comte tout ce qu'ils prétendoient dans sa comté.

Original avec le sceau dudit comte rompu, et trois copies authentiques par vidimus des années 1410, 1427 et 1355.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 88, 90, 92 et 98
Charléty, p. 144

5 documents cotés 57/4/1 - 1 à 5

**57/4/2 Rentes pour camails
Original 1220**

Confirmation de la susdite donation par le pape Honorius III, le 3 des nones de may, l'année cinquième de son pontificat.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 83
Charléty, p. 154

1303

Vide infra Prieuré de Senlis n°5, Litt. B.

1318

Quittance de la rente susdite reçue pour cette année par Jodan de Saint-Symphorien, chanoine de l'Abbaye, des mains des receveurs du roi d'Angleterre.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 89v
Charléty, p. 330

1 document coté 57/4/2

**57/4/3 Rentes pour camails
Originaux 1339 et 1340**

Acte de procure et autre acte de quittance séparés et donnés le même jour, 4e des nones de juillet 1339, au sujet de la susdite rente, par l'abbé Barthélémi [de Bartholomeis] et son Chapitre pour les années 1339 et la suivante 1340.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 97v et 25

2 documents cotés 57/4/3 - 1 et 2

**57/4/4 Rente pour camails
Originaux 2 décembre 1355**

Procuracion donné par l'abbé Barthélémi [Giusti] et couvent à Rémi de Platea, alias de Caffosses [Rémy de Platea alias Cafasse], prieur de Senlis, et à Girard Bernardi, sacristain de l'Abbaye, pour exiger la susdite cense de 13 livres 8 sous parisis échue à la fête de Sainte Marie Magdelaine.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 98

1 document coté 57/4/4

**57/4/5 Rente pour camails
Copie légale 29 décembre 1355**

Jaques de Bourbon, comte de Ponthieu et connétable de France, sur la plainte des religieux de Saint-Maurice en Chablais qu'on ne leur payoit pas la susdite rente depuis qu'il tenoit le comté, ordonne qu'on la leur paye pour tout le tems de sa tenue ainsi qu'à l'avenir, supposé qu'il conste par les anciens registres qu'elle leur ait été payée du tems que le roi Philippe tenoit le comté de Ponthieu. Et cela sans attendre autre commendement.

Copie authentique par vidimus scellé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 100v

2 documents cotés 57/4/5 - 1 et 2

57/4/6 Rente pour camails
Original **1^{er} avril 1427**

L'abbé Jean Sostion et le Chapitre donnent à Hugues Noyre, chanoine et prieur de Semur, procure pour solliciter et exiger le paiement de la susdite rente échue à la dernière fête de Sainte Madelaine et pour ses autres arrérages antérieurs depuis vingt ans.

Original bien scellé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 93v

2 documents cotés 57/4/6 - 1 et 2

57/4/7 Rentes pour camails
Original **19 may 1523**

Semblable procure donnée par l'abbé Barthélémy Sostion et Chapitre à Guillaume Botolliery et à Claude Cocteti, chanoines de l'Abbaye, pour exiger les retards de susdite cense échue annuellement à la foire de Troye du mois de juillet.

Original scellé.

1 document coté 57/4/7

<846>

57/4/8 Rentes pour camails **Environ 1475**

Supplique adressée par l'Abbaye au roi de France au sujet de ladite cense de 13 livres 8 sous parisis, qui n'a été perçue depuis quelque tems à cause des guerres autour d'Abbeville où elle est due. Il paroît que cette supplique fut dressée vers l'an 1475, puisqu'il y est fait mention de la misère occasionée à l'Abbaye par les guerres causées pendant 4 ans par les Allemans, qui viennent de se rendre maîtres de Saint-Maurice où dite Abbaye est située, et du pays voisin d'où elle tiroit ci-devant ses principaux revenus.

On en cote ici un vieux brouillon.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 94

1480

Voyés ci-après - Prieuré de Semur, sous N° 27 [58/1/27], et Liber de Senlis, fol. 119 - une procure au sujet de cette redevance. Voyés aussi ci-dessus, Fief de Bracon, N° 23 [57/2/23].

1 document coté 57/4/8

57/4/9 Rentes pour camails
Original **1554, 7 may**

Instruction donnée par l'abbé Jean Miles au capitaine Jean Thuren - alias Kalbermatter - et à Antoine Triebma [Triebmann], allants en France, au sujet de l'exaction de la susdite rente pour les camails, pour l'année dernière échue et les arrérages des 36 années précédentes.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 95

1554, 7 may

Procure générale donnée le même jour aux mêmes par ledit Abbé et par le Chapitre, composé de 6 chanoines nommés dans l'acte comme présents.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 96

1 document coté 57/4/9

57/4/10 **Rentes pour camails**
Original et copie légale **1604**

M. de Vic, ambassadeur de France à Soleure, promet - au lieu de 13 livres dues sur la boucheries d'Abbeville - 50 livres de pension annuelle sur l'État du roi, désirant qu'on dise chaque jour à l'Abbaye l'oraison pour le roi que les ecclésiastiques disent en France, etc.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 101v

2 documents cotés 57/4/10 - 1 et 2

Depuis cette dernière époque, on ne s'aperçoit point que l'Abbaye ait fait des démarches pour faire revivre la susdite rente jusqu'en 1750 et 54, ce dont on a parlé plus haut, article Rentes en argent à Salins, N° 10 [57/1/10].

<847>

Anciens titres concernant le prieuré de Saint-Jean de Semur-en-Auxois [Semur, près d'Auxerre], au diocèse d'Autun, appartenant ci-devant à l'abbaye de Saint-Maurice

TIROIR 58

PAQUET PREMIER

Comme ce prieuré a été cédé à la congrégation des chanoines réguliers de France par un traité fait avec elle en 1675, moyennant une certaine pension annuelle ainsi qu'on le verra cy-après, les titres qui le concernent ne peuvent plus être envisagés comme étants d'une bien grande conséquence ; et c'est pour cette raison qu'on se contentera ici de les indiquer tout simplement, n'y observant d'autre ordre que celui de la chronologie. On exposera ensuite succinctement les procès que l'Abbaye a été obligée de soutenir au sujet de ce prieuré, surtout depuis 1620 jusqu'en 1675 ; et enfin ce qui regarde le susdit traité fait avec la congrégation de France, et quelles en ont été les suites.

Environ 790

Le pape Adrien [Adrien I^{er}], dans sa bulle du privilège accordé à la prière de Charles-Magne [Charlemagne] à l'abbaye de Saint-Maurice entre les possessions que celle-ci possédoit alors en France, y comprend dans le diocèse d'Autun, savoir : *castellum de Sinemuro* [Semur-en-Auxois], *sicut clauditur Armenzona* [Armançon] *flumine, cum superposita ecclesia in honore sancti Mauricii dedicata, cum decimis et parochiis ; cum villis et hominibus Ravaniaco* [Chevigny], *Sanciaco* [Sencey], *Sarniaco* [éventuellement Serney], *cum molaribus, molendinis, etc.* Il nomme auparavant plusieurs terres sizes dans les comtés de Sens et de Ponthieu.

N. B. *L'original de cette bulle se trouvoit en 1672 dans le prieuré de Semur.*

Voir aussi Copie, *Liber de Senlis*, fol. 8?
Privilèges des papes, N° 2 [2/1/2]
Articulo sequenti, N° 11 [58/2/11]

58/1/1 **Prieuré de Semur**
Copie **[D'une autre main : Début XI^e s.]**

Il se voit dans le Livre de Senlis, Semur, fol. 89v, la copie d'une notice par laquelle il paroît qu'après de longues difficultés entre les chanoines de Saint-Maurice d'Agaune et un certain Girard Arlabald, celui-ci a enfin rendu à l'église de Saint-Maurice le château de Semur, etc. On en cote ici une copie envoyée par le prieur de Semeur [Semur] à l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] en 1752. On ne voit point de datte dans cette notice. Il y est seulement dit que la chose s'est passée du vivant de Rainald de Glana et d'Umbert, évêque de Paris.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 89v

1146

Eugène III, dans sa bulle accordée en cette année à l'abbé Hugues [Hugo] énonce, entre autres églises possédées par l'Abbaye, celle de Semur consacrée à l'honneur de saint Maurice, avec ses appartenances.

Voir aussi Privilèges des papes, N° 8 [2/1/8]
Liber de Senlis, fol. 90

1178

L'église de Semur avec ses appartenances se trouve aussi énoncée avec plusieurs autres dans la bulle d'Alexandre III donnée le 2 des ides de mars 1178 et adressée à l'abbé Guillaume [Guillelmus].

Voir aussi Privilèges des papes, N° 9 [2/1/9]

1196

Le privilège de Célestin III dirigé au même abbé Guillaume [Guillelmus] en fait aussi mention en ces termes : *ecclesiam Sancti-Joannis de Sinemuro* [Semur, près d'Auxerre], *cum appenditiis suis, capellam ducis Burgundiæ, quæ in eodem castro sita est, et tabernagium totius villæ.*

Voir aussi Privilèges des papes, N° 10 [2/1/10]
Liber de Senlis, fol. 92

1 document coté 58/1/1

<848>

58/1/2

**Prieuré de Semur
Original**

1198

Odo, duc de Bourgogne, assure qu'il a donné du consentement d'Hugues, son père, et par la concession de Malthide, sa femme, reine, duchesse de Bourgogne et comtesse de Flandres, aux chanoines de Saint-Maurice de Semur tout le bénéfice de sa chapelle dudit Semur. Item une famille de ses hommes de Semur. Il confirme de plus la donation qui leur a été faite du moulin de Braix domenge avec ses appartenances, de même que celles de la vente du vin (*tabernagium*) de la ville de Semur et du four du château avec le bois nécessaire pour le chauffer dans la forêt de Trembley, etc. De plus, il accorde que ladite église qui est dans son château jouisse du même privilège que celles de Sainte-Bégnine et de Saint-Etienne à Dijon, savoir que nul ne soit enlevé ni troublé par force dans son cimetière ni dans l'enclos de ses murailles, et qu'on ne puisse se saisir de ce qui y aura été confié aux chanoines. Enfin, il prend sous sa protection les hommes de ladite église qui sont, soit dans son château, soit dehors, aussi bien que la terre de Chavigny et en un mot tout ce que possèdent et posséderont justement dans la suite lesdits chanoines, en sorte qu'aucun de ses officiers ne pourront exercer aucune autorité sur lesdites choses. En récompense de quoi lesdits chanoines célébreront pour lui une messe chaque jour.

Original dont le sceau est tombé.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 97

1228

Pierre, prieur de Semur, paroît comme arbitre dans un acte capitulaire de cette année.

Voir aussi Anciens statuts de l'Abbaye, N- 2 et 3

1259

La bulle d'Alexandre 4 [Alexandre IV] énonce ainsi les droits de l'Abbaye rière Semur : *prioratum Sancti-Joannis situm in castro de Sinemuro* [Semur, près d'Auxerre], *cum omnibus pertinentiis, capellam quæ « ducis Burgundiæ » dicitur, sitam in eodem castro de Sinemuro, redditum vini, qui « tabernagium » vulgariter nominatur, quem habetis in castro prædicto, villam quæ « Chivoigniacum » [Chevigny] vulgariter nominatur, cum terris, vineis, pratis et omnibus aliis pertinentiis suis.*

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 94

1 document coté 58/1/2

58/1/3

**Prieuré de Semur
Original**

1287

Acte capitulaire par lequel Raymond, prieur, et les autres capitulans, nonobstant l'usage où sont les abbés de conférer le prieuré de Semur à un chanoine de l'Abbaye, prient l'abbé Girard ou Girold [Girolodus] de prendre lui-même le gouvernement dudit prieuré pendant dix ans comme étant seul en état de le délivrer des dettes dont il est opprimé.

On peut voir, *Liber de Senlis*, fol. 96v, un autre statut capitulaire où sont déterminés les prieurés, maisons et obédiences que l'on y statue devoir n'être conférés qu'à des chanoines de l'Abbaye, entre lesquelles le prieuré de Semur est nommé le premier. Ce statut est fait dans le même tems que le précédent.

Voir aussi Original : Anciens statuts de l'Abbaye, N° 6
Charléty, p. 239

1296

François, prieur de Semur, député par l'Abbaye pour solliciter l'hommage du fief de Bracon.

Voir aussi *Supra* : Fief de Bracon, N° 15 [57/2/15]

1298

Clément de Monasteyo, prêtre, et Michelet, cleric de Rumilly, donnent leurs biens à l'église de Saint-Jean de Semur, de l'ordre de Saint-Augustin de Saint-Maurice d'Agaune, s'en retenant néanmoins l'usufruit et la faculté même d'en pouvoir vendre ou hypothéquer en cas de nécessité corporelle.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 98

1 document coté 58/1/3

58/1/4

**Prieuré de Semur
Original**

1316

François, prieur de Semur, a admodié un moulin proche de dite ville pour la vie de l'admodiataire pour le prix de 220 livres tournoises, etc. Le prieur de Semur avoit assisté en 1313 à l'élection de l'abbé Barthélémi [Barthélémy de Bartholomeis].

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 4

1 document coté 58/1/4

<849>

58/1/5

**Prieuré de Semur
Original**

1325

Accord entre Jaques de Illens [Jacques d'Illens], chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice et prieur de Saint-Jean de Semur, et Jean, fils d'Antoine de la Tour de Collumberio [Collombey], en vertu duquel le prédit prieur s'engage de payer au dit de la Tour 15 livres mauriçoises *semel*.

1325

Jaques d'Illens prédit, confesse devoir à l'abbé B. [Barthélémy de Bartolomeis], pour son dit prieuré, 5 marcs d'argent par an. Item 17 livres tournoises pour arrrages de dite pension depuis qu'il est prieur. Item 25 marcs pour arrrages de ses prédécesseurs.

Voir aussi Copie ancienne, cottée *sub* N° 6

1 document coté 58/1/5

58/1/6 **Prieuré de Semur**
Original

1326 et 1328

On cote ici tout ensemble, sous le N° 6, trois actes de monitions canoniques intimées de la part de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] à Jaques [Jacques d'Illens], prieur de Semur, pour l'obliger à payer audit Abbé 5 marcs d'argent dues annuellement à l'Abbaye pour ledit prieuré, comme il avoit été d'ailleurs convenu entre eux, et de plus 50 livres tournoises pour les arrérages. Par les deux dernières monitions, ledit prieur est en outre sommé de payer 10 livres tournoises qu'il devoit à Giraud de la Tour, habitant à Saint-Maurice.

La 1^{re} de ces monitions, fort rongée, est du mois de septembre 1326 ; la 2^e du mois d'octobre suivant ; et la 3^e de novembre 1328.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 99 et 100

27 février 1329

Accord entre ledit Abbé tant à son nom qu'à celui des susdits de la Tour, et entre ledit Jaques d'Illens, prieur de Semur, en vertu duquel celui-ci cède audit Abbé 6 charges de sel qui sont dues annuellement à son prieuré à Salins et promet en outre de lui payer chaque année 100 sous tournois, le tout jusqu'à l'entière satisfaction dudit Abbé, tant pour les 5 marcs d'argent dues chaque année que pour les arrérages, lui hipotéquant de plus, pour plus grande assurance, tous les biens de son prieuré et spécialement la terre de Chavignié [Chevigny], etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 100v

4 documents cotés 58/1/6 - 1 à 4

58/1/7 **Prieuré de Semur**
Original

28 février 1329

L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis], en conséquence de l'acte précédent, promet de payer aux hoirs d'Antoine de la Tour, 10 sous tournois par an jusqu'à l'entière satisfaction des 15 livres mauriçoises qui leur étoient dues par ledit prieur de Semur, bien entendu que si ledit Abbé manquoit à leur faire ce paiement, ils resteroient dans tous leurs droits contre ledit prieur.

1 document coté 58/1/7

58/1/8 **Prieuré de Semur**
Copie par vidimus

1331

Transaction par laquelle, en suite de plusieurs procès, ledit Jaques [Jacques d'Illens], prieur de Semur quitte, cède et abandonne au major, échevins et à la commune de Semur tout son droit prétendu, au nom de son prieuré, de tavernage (*tebernagii*), soit de percevoir 2 pintes de vin par chaque muid de vin qui se vendoit par les habitans et forains de Semur dans l'enceinte et confins de cette ville, et cela moyenant la somme de 200 livres de bons tournois, qu'il confesse avoir reçu et employée pour l'utilité de son prieuré par Barthélemy [Barthélemy de Bartholomeis], abbé de Saint-Maurice, à qui elle a été remise du consentement dudit prieur. Fait le samedi avant la Saint-André. Au bas est la confirmation de ladite transaction faite par ledit Abbé et Chapitre de Saint-Maurice, dont ledit prieuré est regardé comme membre.

Copie authentique par vidimus et scellée du sceau de l'évêque de Lausanne.

N. B. *Dans cet acte et dans un autre de peu de conséquence d'ailleurs que l'on y joint de 1342 et dans quelques-uns ci-dessus, ledit prieuré est dit être de l'ordre de Saint-Maurice d'Agaune.*

1 document coté 58/1/8

58/1/9 **Prieuré de Semur**
Original

1337

Le prédit prieur du prieuré de Semur, membre de l'abbaye de Saint-Maurice, pour reconnoître les bons services de Pierre Bridonis, prêtre, et singulièrement à cause de 30 livres reçues de lui, lui assigne une prébende journalière de pain, froment et vin pendant sa vie comme à un chanoine, etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 118

1 document coté 58/1/24

<852>

58/1/25 **Prieuré de Semur**
Original **1466**

Le prédit Guy Ruillon [Guy Rouillon], prieur, envoie à l'abbé de Saint-Maurice un des religieux dudit prieuré afin qu'il le punisse de plusieurs crimes et scandales dont il est coupable, ne pouvant le corriger lui-même, et priant ledit Abbé avec ses autres confrères, ses religieux, de ne plus le leur renvoyer.

1 document coté 58/1/25

58/1/27 **Prieuré de Semur**
Original **1478**

Le même prieur Rouillon avoit en cette année un procès devant l'official d'Autun contre Richard Pitoys, prêtre, qu'il refusoit d'admettre dans son prieuré malgré les ordres des vicaires généraux de l'abbé de Saint-Maurice, qu'il vouloit supprimer et que ledit official lui ordonna par sa sentence cottée ici de lui produire sous peine d'excommunication s'il les avoit à l'instance dudit Pitoys.

16 février 1480

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] n'ayant pu et ne pouvant aller visiter les prieurés de Senlis et de Semur à cause des guerres et des dangers des chemins, commet à cet effet et députe à sa place Raymond Danielis, chanoine de l'Abbaye, et l'autorise en même tems à solliciter le payement des 13 livres 8 sous parisis pour les camails avec les arrérages depuis vingt ans, aussi bien que la prestation de l'hommage par les possesseurs des châteaux de Bracon.

Voir aussi Original, cotté ci-dessus Fief de Bracon, N° 23 [57/2/23]
Liber de Senlis, fol. 119
Charléty, *Supplementum*, p. 73

58/1/26 **Prieuré de Semur**
Copies

On cote ici, N° 26 :

1° un vieux papier sans signature contenant les articles de réforme à faire dans le prieuré de Semur, touchant la célébration des offices divins, le maintien de l'église et du prieuré, l'entretien des religieux, l'administration des biens et particulièrement la personne et la conduite du prieur ; le tout proposé à l'abbé de Saint-Maurice par un des chanoines dudit prieuré - à ce qu'il paroît - et de concert avec le susdit Raymond Danielis ;

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 129 et sqq.

2° un autre vieux écrit contenant les articles de la réforme ordonnée dans ledit prieuré, en conséquence des plaintes faites dans l'écrit précédent ; il n'est pas signé non plus.

1480

On ajoute ici la copie d'une lettre de l'Abbé prédit, adressée le 12 octobre au susdit Pitoys [Richard Pitoys], par laquelle il lui marque qu'il envoie ordre sous peine d'excommunication au prieur Guy [Guy Rouillon] de le recevoir dans son prieuré de Semur, et lui ordonne à lui-même et à tous ses confrères de citer le même prieur à paroître devant lui à Saint-Maurice pour le 1^r de décembre. Quand à la réforme du prieuré, il lui mande qu'il avoit déjà donné en Carême de la même année à son chanoine Raymond Danielis ses ordres à ce sujet, mais qu'il n'avoit encore pu visiter que le prieuré de Senlis. Et en attendant, il enjoint au dit Richard Pitoys de lui envoyer les articles qu'il y a à réformer dans ledit prieuré. Par où l'on voit que c'est ce même Pitoys qui a dressé et envoyé à l'Abbé les articles dont on a parlé ci-dessus. Et comme il avoit été en procès avec ledit prieur, il ne faut pas s'étonner si celui-ci s'y trouve dépeint avec des couleurs assés noires.

Cette copie de lettre paroît signée par un notaire.

Autre quittance du même Abbé par laquelle il confesse avoir reçu au nom du même prieur l'entier paiement des choses qui lui étoient dues à cause de la remise de certains biens meubles qui avoient appartenus au dernier défunt, prieur de Semur, exceptées 15 aulnes de draps que ledit moderne prieur lui redoit encore.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 122v

1 document coté 58/1/30

58/1/31 Priuré de Semur Original 1526

L'abbé Barthélémi Sostion [Barthélemy Sostion], ayant auparavant, pour cause d'infirmité, accordé à un religieux de Semur le privilège de manger et profiter en particulier dans sa chambre de sa prébende, et ayant appris ensuite que cela nuisoit au bon ordre et à la charité fraternelle, il adressa le 31 mars des lettres patentes au curé de Semur par lesquelles il lui enjoignoit de révoquer ce privilège audit religieux et de le contraindre à se réunir aux autres pour les repas dans le réfectoire. Ce que ledit curé exécuta en plein Chapitre le 12 avril suivant 1526.

Lesdites patentes et acte capitulaire cottés ici.

2 documents cotés 58/1/31 - 1 et 2

58/1/32 Priuré de Semur Original 1527

Ledit prieur et Chapitre du priuré de Semur permettent à un novice de quitter leur habit à cause de sa foiblesse, et comme il avoit reçu les ordres mineurs sur leurs lettres dimissoires, le prédit prieur Cherdonet [Jean Chardonnet] lui confère une chappelle dépendente de son priuré, affin que, sous ce titre, il puisse parvenir aux ordres sacrés.

Acte capitulaire.

1530, 1533

Mandement de l'abbé Barthélemy Sostion adressé aux prieurs et religieux tant de l'Abbaye que des priurés de Semur et Senlis, et contenant certains articles à réformer, soit dans la célébration des offices divins, soit dans l'habillement et conversation avec les personnes du sexe.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 128v

<854>

1532

Le même Abbé établit Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], prieur de Semur, et Jaques Christiani, chanoine, ses vicaires généraux et procureurs, pour réformer le priuré et les religieux de Senlis, et surtout pour y réintroduire l'usage de porter l'habit religieux de l'Abbaye que l'évêque de Senlis leur avoit fait quitter, etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 129

1542

Ledit Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], prieur de Semur, en qualité de vicaire général de l'Abbé, fait citer Lambert Hotman, prieur de Senlis, à comparoître dans six semaines devant lui à Semur pour répondre aux griefs de frère Adrien Monot, religieux dudit priuré de Senlis, formés contre lui, dit prieur.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 133v

1 document coté 58/1/32

58/1/33 Priuré de Semur Original 1554

Le prieur de Semur, ayant été sommé d'assister au Chapitre qui devoit se tenir dans l'Abbaye au 1^{er} d'aoust de cette année, en personne ou par procureur, y députa un des religieux en sa place. Lequel, après y avoir été présent, en obtient un témoignage authentique tant pour sa décharge que pour celle de son dit prieur.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 127

3 documents cotés 58/1/33 - 1 à 3

**58/1/34 Prieuré de Semur
Original 1561**

Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], prieur de Semur, résigne son prieuré par procureurs entre les mains de l'abbé Miles [Jean Miles] qui, sur sa recommandation et celle des officiers du roi en Auxois, confère ledit prieuré à Pierre Marie, religieux dudit prieuré, ce qui est approuvé par le Chapitre de l'Abbaye. Tout ceci conste par les papiers cottés ici, N^o 34.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 135

N.B. *On y joint un papier contenant les raisons par lesquelles Claude Godot, religieux de Dijon, prétendoit prouver en ce tems là que ladite collation étoit nulle, comme étant simoniaque et subreptice.*

6 documents cotés 58/1/34 - 1 à 6

**58/1/35 Prieuré de Semur
Original 1561, etc.**

On voit de plus par d'autres lettres et papiers cottés ici N^o 35, qu'à l'occasion dudit changement de prieur, le droit du *spolium* fut reconnu appartenir à l'abbé Miles [Jean Miles], qui effectivement en a joui.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 136 et 137

4 documents cotés 58/1/35 - 1 à 4

**58/1/37 Prieuré de Semur
Copie légale 1563**

L'abbé Miles [Jean Miles] donne pouvoir à Pierre Marie, prieur, et à Pierre Foulon, sacristain du prieuré de Semur, de recevoir et donner l'habit religieux de l'Abbaye à deux ou trois sujets pour servir en qualité de chanoines dans ledit prieuré.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 136v

1 document coté 58/1/37

**58/1/36 Prieuré de Semur
Copie 1592**

Après le décès dudit Pierre Marie, l'abbé Adrien de Riedmatten confère le susdit prieuré de Semur à Jean Jossey, déjà chanoine dudit prieuré, le 13 aoust 1592.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 139

1592

Le même jour, ledit Abbé accorde audit prieur Jossey et à un autre chanoine le pouvoir de recevoir jusqu'à trois sujets pour le service dudit prieuré, etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 140v

1 document coté 58/1/36

**58/1/38 Prieuré de Semur
Original**

On cote ici deux anciennes lettres de Sigismond Grauley, prieur de Semur, par lesquelles on voit qu'il étoit en usage d'envoyer ses religieux faire leurs professions à l'Abbaye. La datte de l'année ne se trouve ni dans l'une, ni dans l'autre.

N. B. *Le prieur Sigismond Graulle étoit prieur depuis 1502 à 1519.*

Voir aussi *Supra, N° 29
Infra, Procès pour Senlis, N° 1[59/2/1]*

2 documents cotés 58/1/38 - 1 et 2

**58/1/39 Prieuré de Semur
Copie signée**

1600

Jean Bouchard, Jean Bresseaul et Jaques Monin font profession dans le prieuré de Semur entre les mains du susdit prieur Jossey [Jean Jossey] comme étant autorisé à la recevoir par l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten].

1 document coté 58/1/39

<855>

TIROIR 58

PAQUET DEUXIÈME

Procès et difficultés touchant le prieuré de Semur

N. B. *Pour mieux entendre les articles qui suivent, il faut lire avant toutes choses ce qui est rapporté cy-après, N° 14 [58/2/14]*

La mort du prédit Jean Jossey, prieur de Semur, arrivée en 1620, servit de première époque aux difficultés qui se sont élevées au sujet dudit prieuré et qui l'ont enfin fait perdre à l'Abbaye, comme on va le voir peu à peu.

**58/2/1 Procès pour Semur
Littera A : original**

1621

Ledit Jossey [Jean Jossey] étant donc décédé, Henry de Maconin [Henri de Macognin de la Pierre], aumônier de l'Abbaye, eut ordre d'y aller occuper sa place comme il paroît dans sa lettre du 25 mars 1621, où il se signe prieur infortuné de Saint-Jean de Semur.

Cette lettre cottée ici, sub N° 1 : littera A [58/2/1A].

Littera B : copie

Mais Jean Bouchard, religieux dudit prieuré, avoit déjà obtenu alors de Grégoire 15 [Grégoire XV] des provisions en sa faveur dudit prieuré, dattée du 16 des kalendes de mars même année, dont la copie est cottée ici : *littera B* [58/2/1B].

Littera C : copie

Lesquelles furent exécutées et visées par l'official d'Autun : *littera C* [58/2/1C].

Litteræ D et E : originaux

Il faut remarquer que dans ces deux patentes, on supposoit expressément que le prieuré de Semur étoit à la vérité de la collation de l'abbé d'Agaune, mais qu'il étoit en même tems conventuel et nullement électif. Or,

comme le défaut de l'une seule de ces prétendues qualités suffisoit pour rendre ladite provision de Bouchard [Jean Bouchard] obreptice et nulle, l'Abbaye auroit dû s'attacher à faire voir la fausseté de la première en prouvant, comme on a tâché de le faire dans la suite par les titres cottés à l'article précédent, que ce prieuré n'étoit que purement claustral, au lieu de vouloir s'appuyer sur une certaine prétendue donation en faveur de la bâtisse de l'église dont il est parlé dans deux lettres cottées ici : *litteræ D et E* [58/2/1D & E], dans la première desquelles Henri de Maconin [Henri de Macognin de la Pierre] se plaint amèrement des maux qu'on lui a fait souffrir à Semur et en quelque sorte aussi de la négligence de l'Abbé à lui écrire.

Littera F : copie

1621

Ledit Henry ne manqua pas de s'opposer à ladite provision de Jean Bochart [Jean Bouchard] conjointement avec Guy Lemulier, André de Fontaine et Jaques, religieux dudit prieuré. La cause fut portée au Parlement de Dijon qui la renvoya au balliage de la montagne. Et cela dernier tribunal, après plusieurs débattues et production, adjugea enfin le possessoire dudit prieuré au susdit Bouchard, le 31 juillet 1621, comme il conste par la copie de sa sentence cottée ici : *littera F* [58/2/1F].

Littera G : original

1621

Le susdit Guy Lemulier, ayant aussi obtenu de son côté des provisions de Rome pour le même prieuré de Semur, vues et entérinées à l'officialité de Langres le 31 juillet, le curé de Semur, selon la commission qu'il en avoit, mit ledit Lemulier en possession dudit prieuré, nonobstant les oppositions formelles desdits de Maconin [Henri de Macognin de la Pierre], Bouchard [Jean Bouchard] et de Fontaine [André de Fontaine], le 10 aoust 1621. Selon l'acte original cotté : *littera G* [58/2/1G].

7 documents cotés 58/2/1 - A à G

58/2/2

**Procès pour Semur
Copie**

1628

On ne voit pas que ni ledit Maconin [Henri de Macognin de la Pierre] (qui se trouvoit déjà de retour à l'Abbaye au mois d'octobre de la susdite année 1621 : *supra, littera E* [58/2/1E]), ni les autres religieux de Semur ayent fait guère d'ultérieures démarches contre le susdit Bouchard qui, malgré même lesdites provisions du susdit Guy Lemulier, n'a pas laissé de jouir du prieuré de Semur jusqu'en 1628, en quelle année il le résigna entre les mains d'Urbain 8 [Urbain VIII] qui en pourvut sur le champ le prédit André de Fontaine comme d'un prieuré conventuel et non électif, le quatrième des nones de décembre 1628, ainsi qu'on le voit par les patentes qu'on lui accorda à ce sujet et dont la copie est cottée ici, N° 2.

N. B. On ne voit pas que l'Abbaye ait, au moins de longtems, réclamé contre les résignation et provision dont on vient de parler, quoique très préjudiciables à ses droits. Il y a apparence qu'on n'osoit le faire, crainte que la prétendue simonie, dont il est parlé plus bas, N° 14 [58/2/14], ne parût dans un trop grand jour.

1 document coté 58/2/2

<856>

58/2/3

Procès pour Semur

1630 jusqu'en 1640

Les choses les plus notables qui se sont passées dans l'intervalle, entre 1630 et 1640, se réduisent aux suivantes :

1° Le susdit André de Fontaine, prieur, étoit fort mal vu audit prieuré par ses confrères, surtout en 1633 comme il conste par un recueil de plusieurs procès-verbaux, cotté ici N° 3 : littera A [58/2/3A], remplis d'injures, de paroles de désobéissance, de menaces et d'insultes qu'ils lui faisoient essuyer.

2° Il paroît, par deux lettres cottées B et C [58/2/3B & C], que les chanoines réguliers de la congrégation de Lorraine tâchoient sous mains dans ce tems-là déjà, d'introduire leur réforme dans ce prieuré et même dans l'Abbaye.

3° Mais la congrégation des chanoines réguliers de France ou de Sainte-Geneviève de Paris y fit plus de progrès, car le cardinal de la Rochefoucauld [François de la Rochefoucauld], étant chargé par le pape et par le roi de réformer et réunir tous les chanoines réguliers de France à ladite congrégation, ceux de Semur, sauf le prieur de Fontaine, résolurent sur la fin de cette année 1633 de l'embrasser. Et ne pouvant induire ledit prieur à y consentir autrement, firent avec lui un traité, le 16 novembre 1633, en vertu duquel le même prieur devoit conserver pendant toute sa vie son titre de prieur avec son logement, chauffage, cheval, etc. et 600 livres de rente par an et même sa

supériorité sur les religieux jusqu'à l'introduction de la réforme, etc. Ce traité, dans lequel on mit cependant la clause « sans préjudice des droits de l'abbé de Saint-Maurice », et cotté ici *littera D* [58/2/3D], fut envoyé au mois de janvier suivant à l'Abbé et Chapitre de Saint-Maurice par ledit prieur qui, par sa lettre dont la copie est ici *littera E* [58/2/3E⁺⁺], leur insinua la manière de s'y prendre pour empêcher à Paris la susdite réforme et union, et annuler même le traité dont on vient de parler.

4° Enfin, l'abbé de Saint-Maurice reçut en 1639 une lettre d'un des religieux de Semur qui avoit déjà alors fait profession dans la congrégation de Sainte-Geneviève, par laquelle ledit religieux l'exhortoit vivement à favoriser cette congrégation et lui donnoit surtout avis de part ses supérieurs, que les Jésuites faisoient leurs efforts pour se rendre maîtres du prieuré de Senlis, à quoi le général de Sainte-Geneviève s'étoit déjà opposé : *littera F* [58/2/3F].

7 documents cotés 58/2/3 - A, B, C, D, E, E⁺ et F

**1640, etc., jusqu'à la mort de l'abbé
P.-M. Odet [Pierre-Maurice Odet]**

On ne spécifiera pas ici en détail toutes les lettres et papiers concernant le prieuré de Semur pendant la tenue de l'abbé Pierre M. Odet [Pierre-Maurice Odet], n'étants plus à présent de grande conséquence. Qui en sera curieux pourra parcourir le livre de Senlis, Semur, etc. depuis le fol. 147 jusque vers la fin et feuilleter le paquet 4 de ce tiroir 58. On ne rapportera ici que les principaux faits qui se sont passés dans ce tems là.

Ledit abbé Odet, dès le commencement presque de son gouvernement, se vit assailli par deux puissants partis qui visoient chacun à s'emparer du prieuré de Semur. Les jésuites ayants gagné le prieur de Fontaine par belles promesses engagèrent en 1642 le prince de Condé et les magistrats de Semur à solliciter fortement ledit Abbé à consentir que ce prieuré leur fut cédé pour un collège dans cette ville. Voyés lettre d'un jésuite au dit prieur et celles du prince de Condé et du magistrat de Semur à l'Abbé, *Libro Senlis*, fol. 147 v. et 148. D'un autre côté, les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, en conséquence de la susdite commission donnée par le pape et par le roi au cardinal de la Rochefoucauld [François de la Rochefoucauld], obtinrent deffense du conseil du roi au prieur de Semur de recevoir à l'avenir aucun novice ou chanoine régulier pour desservir son prieuré, à moins qu'il ne fut de ladite congrégation de Sainte-Geneviève.

Ce qui devoit encore embarrasser ledit Abbé est que le prieur de Fontaine [André de Fontaine] panchoit pour l'un ou pour l'autre de ces partis jusques là même qu'à la fin, de consert avec ses religieux, il le sollicita fortement en 1644 et écrivit même à Monseigneur l'évêque de Sion pour la réunion dudit prieuré avec Sainte-Geneviève.

<857>

**58/2/15 Procès pour Semur
Original et copies**

Malgré tous les susdits assauts, l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] demeura ferme. Il fit entendre en 1642 au dit prieur de Semur et à ses religieux, qu'il leur défendoit, sous peine d'excommunication, d'entendre à aucun traité avec qui que ce fut au sujet dudit prieuré. Il éluda honnêtement les sollicitations du prince de Condé et du magistrat de Semur en leur répondant qu'il étoit responsable au Saint Siège des droits et appartenans de son abbaye et qu'il ne pouvoit consentir à aucune dismembration dans son autorité. Il procura de plus au religieux qu'il députa à Paris à ce sujet, des lettres de recommandation très fortes de la part de l'évêque de Sion et de Leurs Excellences de Vallais, adressées au roi et au Parlement de Dijon et de la part du nonce de Lucerne qui se trouva alors en Vallais, pour le cardinal de la Rochefoucauld [François de la Rochefoucauld] et pour le nonce du pape à Paris. Ce qui, tout réuni ensemble, fit que les poursuites des jésuites furent absolument déconcertées et celles de la congrégation de Sainte Geneviève un peu assoupies en sorte même que les susdites lettres du prieuré et des religieux de Semur, écrites en 1644 à Monseigneur de Sion et à l'abbé Odet, ne leur en procurèrent de la part de ceux ci que des réponses pleines de fermeté et de reproches. On peut voir les copies ou originaux de toutes les susdites lettres, partie dans le livre de Senlis depuis le fol. 147 jusqu'à 156, et partie cottées ici n°15, outre d'autres de moindre conséquence dans le paquet quatrième de ce tiroir.

Voici ce qui se passa de plus considérable touchant ledit prieuré, depuis 1644 jusqu'en 1656 :

En 1648, l'Abbé et Chapitre, en étants requis, approuvèrent et confirmèrent l'acte de l'aliénation d'un bien dudit prieuré entre le prieur de Fontaine [André de Fontaine] et M. Jaques de Choiseuil, seigneur de Chevigny. *Libro de Senlis*, fol. 158.

Un des religieux de Semur, ayant ci-devant fait ériger un autel dans l'église dudit prieuré avec un pécül qu'il avoit formé des revenus du même prieuré, et ayant réservé qu'on chantât chaque jour devant ledit autel quelques antienes et prières sans laisser des fonds pour cela, lesdits Abbé et Chapitre, consultés là-dessus par le prieur de

Fontaine, ordonnèrent que l'autel subsisteroit en mémoire de ladite restitution et qu'on y célébreroit quatre messes au quatre tems de chaque année pour les défunts bienfaiteurs du prieuré et de l'Abbaye, cassant au reste toutes les autres clauses de ladite fondation comme faite avec un argent amassé contre les règles de la profession religieuse. Liber de Senlis, fol. 159.

Le prieur de Fontaine avoit représenté en 1647 à l'Abbé que, n'ayant pas des sujets pour faire le service de son prieuré et que n'en pouvant espérer dudit Abbé, vu l'accident fatal causé par un crime inouï et qui lui en avoit enlevé une partie, ledit Abbé ayant failli d'y périr lui-même (on ne sait quel accident c'étoit), il croyoit que le plus court chemin pour réformer son prieuré et pour le service de l'Abbaye même, étoit d'avoir recours aux chanoines réguliers de France, ou surtout à ceux de Lorraine comme portants presque le même habit. Mais ledit Abbé, craignant sans doute toujours les desseins dudit prieur, ne voulut point entrer dans ce projet. Ainsi il commença, en cette année 1648, à lui procurer lui-même quelques religieux et entre autres Antoine Berodi, prieur, avec pouvoir de vicaire général, Jean Antoine Odet, Matthieu Catellani, Simon Dorrey, Pierre Greylor, etc. et surtout Augustin Colapot, aussi avec pouvoir de vicaire général en 1650, mais que ledit prieur ne voulut reconnoître et qu'il fit même emprisonner sous prétexte de sa mauvaise vie, mais plutôt peut-être parce qu'il ne vouloit lui-même reconnoître aucun supérieur comme étant soutenu ouvertement par le puissant crédit de M. Brulart, premier président du Parlement de Dijon; ce qui faisoit que l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] même étoit obligé de le ménager dans ses lettres, quoiqu'il n'ignorât pas ses mauvaises dispositions contre son autorité dans ledit prieuré.

En 1653, l'Abbé consentit à ce que ledit prieur reçût audit prieuré pour novices, le neveu dudit président Brulart et Jean Burnet. Liber de Senlis, fol. 163. On peut voir en confirmation des choses dont on vient de parler, outre les endroits cités du livre de Senlis et Semur, plusieurs lettres et papiers concernant ce tems ici et contenus dans ledit paquet quatre du Tiroir 58.

6 documents cotés 58/2/15 - 1 à 6

<858>

**58/2/4 Procès pour Semur
Original 1657**

En cette année, le 13 des kalendes de mars, en conséquence de la résignation du prieuré de Semur faite en cour de Rome par le prieur de Fontaine [André de Fontaine], Roger Brulard, frère du premier président du Parlement de Dijon, fut pourvu par le pape Alexandre 7 [Alexandre VII] dudit prieuré, à condition de faire profession de l'ordre de chanoine régulier et de recevoir les ordres, etc.

1 document coté 58/2/4

**58/2/5 Procès pour Semur
Original 1657**

L'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] étant mort le 9 aoust de cette année et l'élection de Jean Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] s'étant faite trois jours après, savoir le 12, ce dernier envoya dès le mois de septembre Simon Dorrey, prieur claustral à Semur, avec une patente de vicaire général pour visiter les prieurés de Senlis et Semur. Mais il y a apparence qu'il n'osa pas la montrer puisque ledit prieur de Fontaine [André de Fontaine] le renvoya à l'Abbaye dès le mois d'octobre avec le susdit Roger Brulard et Guy Forestier pour les présenter à l'Abbé et Chapitre, pour faire leur noviciat à l'Abbaye. A quoi ledit prieur et ses religieux, et même le premier président Brulard, prioient qu'ils fussent admis. Mais ledit Abbé renvoya de son côté, soit M. Dorrey, soit les deux postulants audit prieur de Semur avec permission de leur donner l'habit et de leur faire faire leur noviciat dans son prieuré, lui promettant même de lui permettre ensuite de passer plus loin, s'il les trouvoit capables. Tout ceci consté par les papiers et lettres cottées ici, N° 5.

6 documents cotés 58/2/5 - 1 à 6

**58/2/6 Procès pour Semur
Copie et original 1658**

Les deux susdits candidats Brulard et Forestier ayant achevé leur noviciat dans leur prieuré de Semur, ils furent reçus par ledit prieur de Fontaine [André de Fontaine], du consentement de ses deux religieux Simon Dorrey et Barthélemy Champrond, le 23 novembre 1658 et firent profession entre ses mains le 26 novembre suivant, sans que ni dans l'un, ni dans l'autre de ces actes il soit fait aucune mention que ledit prieur ait eu aucun consentement de l'abbé de Saint-Maurice pour recevoir leurs professions. Les copies légales de ces deux actes cottées ici, N° 6.

1659

On y joint une lettre dudit prieur du 25 mars 1659 par laquelle il marque à l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] qu'il a reçu la profession des deux susdits novices, qu'il lui envoie Forestier pour le former au chant et aux cérémonies en attendant qu'il aille commencer ses études sous les Jésuites à Dôle, pendant qu'il envoie Brulard étudier à Nevers sous les pères de Sainte-Geneviève et lui donne enfin, au surplus, avis qu'il a résigné son prieuré en cour de Rome audit Brulard, tâchant de lui prouver que c'est pour le bien du prieuré.

3 documents cotés 58/2/6 - 1 à 3

58/2/7

**Procès pour Semur
Copie légale**

1659 et 1660

Aussitôt que ledit abbé Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] eut reçu la lettre dont on vient de parler, il consulta le nonce Frédéric Borromé [Frederico Borromeo], savoir si ladite profession, surtout dudit Forestier reçue sans sa participation, étoit valide. La raison d'en douter étoit d'un côté que les abbés avoient toujours été jusqu'en 1620 en paisible possession de conférer seuls, sans résignation, le prieuré de Semur et de jouir du droit de recevoir à profession les religieux dudit prieuré, en sorte que si les prieurs dudit prieuré en avoient quelques fois reçu jusqu'alors, ce n'avoit été qu'après en avoir reçu une permission expresse desdits abbés. D'autre part, le prieur moderne de Semur prétendoit que son prédécesseur, ayant été pourvu par le pape en 1621 parce que l'Abbé étoit tombé alors dans une espèce de simonie avec un autre qu'il avoit pourvu en 1620 (on verra ci-après N° 14 [58/2/14] de quoi il s'agissoit) et ayant reçu quatre sujets à profession sans consulter l'Abbé, et que lui-même prieur moderne ayant été pourvu de même par le pape en 1628, en conséquence de la résignation de son prédécesseur avec la clause « *cum plenaria jurisdictione in spiritualibus et temporalibus* », il prétendoit, dis-je, être en droit de recevoir des professions sans l'autorité des abbés de Saint-Maurice. D'autant surtout qu'ils ne s'étoient pas opposés aux dites provisions. Le susdit nonce, ainsi consulté, décida le 30 may que ladite profession étoit nulle. Sur quoi le prédit Abbé, à la requête dudit Forestier, déclara aussi nulle sa dite profession et deffendit par sa sentence du 29 septembre même année au prieur de Semur, sous peine de suspense, de molester ledit Forestier à raison de ladite profession. Ledit Forestier n'en demeura pas là. Il consulta encore sur ce sujet six docteurs de Sorbonne qui opinèrent pareillement que la prétendue <859> simonie de l'Abbé en 1620, ni la possession d'un prieur titulaire depuis dite année, etc. ne pouvoient préjudicier aux anciens droits et à l'ancienne possession des abbés, et qu'ainsi la profession dont il étoit question étoit nulle, etc. Cette consulte est du 3 février 1660, dont la copie légale avec celle de ladite sentence de l'Abbé, qui rappelle la déclaration du nonce, est cottée ici, N° 7.

N. B. *Selon les pièces de procès cottées ci-après, N° 11 [58/2/11], ledit Forestier, en conséquence des actes que l'on vient de citer, quitta l'habit et contracta publiquement mariage au su du prieur de Fontaine, sans que celui-ci y ait rien opposé.*

3 documents cotés 58/2/7 - 1 à 3

58/2/8

**Procès pour Semur
Original**

1664

En cette année, le 16 février, l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] confère le prieuré de Semur à son chanoine Simon Dorrey [Simon Dorey] comme étant vacant, tant par l'incapacité à cause de la nullité de profession, etc. que par la résignation - *Liber de Senlis*, fol. 171 - faite le même jour de la part de Roger Brulart [Roger Brulard de Mussey], qui en avoit été pourvu par le pape sur la résignation du prieur de Fontaine [André de Fontaine].

N. B. *On verra cy après, N° 14 [58/2/14], que ledit Brulard l'a aussi résigné audit de Fontaine, qui en fut alors environ pourvu pour la seconde fois.*

Le même jour, ledit Abbé établit un procureur dont le nom est en blanc dans l'acte pour soutenir, en cas qu'il fût attaqué, son droit de recevoir seul des professions de religieux de l'Abbaye et du prieuré de Semur, et cela à l'occasion de la sentence par laquelle il avoit annullé les professions de Brulard et Forestier. Deux actes originaux qu'on ne croit pas avoir été employés.

On y ajoute, sous le même n°8, une lettre du prieur de Fontaine du 22 août dans laquelle il se plaint audit Abbé contre Simon Dorrey [Simon Dorey] lui donne avis que l'affaire de la profession de Brulard et Forestier est remise par le pape devant le tribunal de l'évêque, et lui conseille enfin de céder le prieuré de Semur à la congrégation de Sainte-Geneviève, moyennant une bonne somme, lui protestant qu'autrement il résignera ledit prieuré à l'un de ses parents.

N. B. *On a plusieurs lettres semblables que l'on passe ici sous silence et qui se trouveront dans le paquet quatrième. Elles sont toutes relatives, ou au dessein que le prieur de Fontaine avoit de livrer insensiblement son prieuré*

entre les mains de MM. de Sainte-Geneviève, ou à des obédiences de religieux pour aller déservir ledit prieuré ou en revenir.

3 documents cotés 58/2/8 - 1 à 3

58/2/9

**Procès pour Semur
Copie**

1670

Roger de Brulard, autrement appelé alors M. de Mussey [Roger Brulard de Mussey], ayant été condamné après plusieurs procédures le 5 décembre 1669 par sentence de l'official de la métropolitaine de Lion [Lyon] à rentrer dans la maison de sa profession pour y vivre sous l'obéissance de son supérieur, fit consulter deux docteurs de Paris, savoir s'il n'y avait pas lieu à appel comme d'abus contre cette sentence devant le Parlement de Paris, et si l'intervention de l'abbé de Saint-Maurice n'y est pas nécessaire. Les deux docteurs répondirent affirmativement sur toutes les deux questions. Les faits qui concernoient les circonstances de la profession prétendue de M. Mussey sont bien détaillés dans cette consulte et il paroît que lesdits docteurs raisonnent fort solidement dans leur résultat pour prouver que la profession en question étoit nulle, non seulement par défaut de consentement à cause de la violence qui pouvoit y être intervenue, mais surtout à cause du défaut de légitime autorité dans le prier de Fontaine pour la recevoir. Ce qui la rendoit nulle en elle-même et dans son principe, indépendamment de toute réclamation, etc. Copie cottée ici n°9.

1 document coté 58/2/9

58/2/10

Procès pour Semur

1671

Ce fut apparemment cette consulte favorable qui engagea l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], qui avoit succédé à l'abbé Jost Quarty [Jean-Jodoc Quartéry] en 1670, à intervenir en cette année 1671 au procès de M. de Mussey [Roger Brulard de Mussey] devant le Parlement de Paris, sans pouvoir en être détourné par un de ses amis de Sainte-Geneviève qui, en lui donnant avis par sa lettre du 29 mars de cette année de la résignation du prier de Fontaine en faveur du père Courtenin de la même congrégation, lui marque que son intervention ne serviroit de rien, vu que le prier de Fontaine avoit été prier en titre pourvu par un autre que par l'Abbé, et néanmoins reconnu par lui en cette qualité. L'abbé Franc donna donc procure, le 30 octobre, au prier Dorrey [Simon Dorey] pour intervenir en son nom audit procès et y soutenir son droit de recevoir seul les professions, même pour le prieuré de Semur, etc.

La copie de cette procure et ladite lettre cottées ici, N° 10.

3 documents cotés 58/2/10 - 1 à 3

58/2/11

**Procès pour Semur
Copies**

1672

Simon Dorrey [Simon Dorey] arrivé à Paris, à peine eut-il le tems de faire mettre par écrit les raisons de l'Abbaye avant que le Parlement prononçât sur cette fameuse cause. On cote ici : <860>

- 1° le plaidoyer qui fut prononcé dans la dernière audience en faveur de ladite Abbaye ;
- 2° un factum imprimé assés étendu en faveur de Roger Brulard ;
- 3° un autre factum imprimé pour l'Abbaye (*Liber de Senlis, avant le fol. 88*).

Ces trois pièces contiennent quelques faits dont on n'a point parlé ci-devant, parce qu'apparemment les actes en ont été égarés et sont d'ailleur très solides et très pressentes contre la conventualité du prieuré de Semur. Il n'y a qu'une objection, mais principale, sur laquelle elles ne répondent presque rien. C'est celle tirée des provisions de Rome en tant que les abbés ne s'y sont jamais opposé, et les ont même en quelque sorte approuvées en reconnoissant pour vrais priers ceux qui les avoient reçues, et les nommant même quelques fois priers titulaires.

N. B. *On avance hardiment et avec assurance dans ledit plaidoyer que l'original de la bulle du pape Adrien [Adrien I^r] donnée du tems de Charles Magne [Charlemagne] se trouve dans les archives du prieuré de Semur où elle avoit été compulsée.*

N. B. *Item que pour l'intelligence de l'arrêt suivant, il faut remarquer qu'à teneur dudit factum, l'avocat de Roger Brulard dans cette cause étoit M. Pageau, celui de Courtenin, au lieu de Fontaine, M. Lordelot, celui de M. le premier président de Dijon M. Novette et celui de l'abbé d'Agaune M. Blondeau.*

2 documents cotés 58/2/11 - 1 et 2

**58/2/12 Procès pour Semur
Original et copie**

3 mars 1672

Arrêt du Parlement de Paris qui maintient « la partie de Lordelot au droit et en la possession de recevoir des religieux à l'habit et à la profession dans le prieuré de Semur, sans préjudice du droit de supériorité et de visite de la partie de Blondeau, qu'il pourra exercer comme supérieur majeur selon les loix du Royaume, et en conséquence ordonne que la partie de Pageau sera tenue rentrer incessamment dans le monastère de Semur, lieu de sa profession », etc.

Arrêt imprimé, signé, avec copie.

2 documents cotés 58/2/12 - 1 et 2

**58/2/13 Procès pour Semur
Original**

1673 et 74

Le roi, ayant de sa pleine autorité établi le 27 novembre 1673 les religieux de Sainte-Geneviève au dit prieuré de Semur, l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] envoya aussitôt en cour son chanoine Simon Dorrey [Simon Dorey] avec des lettres de recommandations de Leurs Excellences de Vallais (celle-ci est cottée ici) de Fribourg, de Berne et même de l'ambassadeur de Soleure, et fit intimer le 23 février 1674 un ordre de sa part à Courtenin, prieur de Semur, dattée du 18 janvier, pour qu'il eût à porter l'habit religieux, comme on a coutume de le porter à l'Abbaye, et à renvoyer les religieux de Sainte-Geneviève qu'il avoit fait venir au dit prieuré, se faisant aider par des religieux de l'Abbaye ou de la congrégation du Sauveur et cela en vertu même de l'arrêt susdit du Parlement de Paris, contre lequel cependant il se réservoir le droit de se pourvoir en tems et lieu. Toutes ces démarches se firent alors dans le dessein de prier Sa Majesté de retenir la connoissance de cette affaire au sujet des droits de l'Abbaye sur le prieuré de Semur, lésés par le susdit arrêt, à sa propre personne. Mais on n'a rien pu obtenir et on n'eut point d'autre réponse, sinon qu'on pourroit se pourvoir par devant les juges ordinaires pour nous être fait droit. On cotte ici une copie de la susdite lettre de recommandation de Leurs Excellences de Vallais avec le susdit mandat de l'Abbé. Le reste de ce qu'on vient d'avancer ici conste par le N° qui suit.

2 documents cotés 58/2/13 - 1 et 2

**58/2/14 Procès pour Semur
Copies**

1674

L'Abbaye, se voyant réduite en cet état au sujet du prieuré de Semur, adressa à Leurs Excellences de Vallais un mémoire où, après leur avoir exposé succinctement ce qui s'étoit passé depuis surtout 1620, elle les prie de lui signifier ce qu'elle a à faire dans les circonstances présentes. Voici en quels termes ce mémoire, dressé par le prieur Dorrey [Simon Dorey], ou au moins écrit de sa main, exprime le fait qui a donné occasion aux provisions apostoliques depuis 1620 et par conséquent à la perte de ce prieuré.

« Elle (l'Abbaye) a joui paisiblement de ces droits (de posséder ce prieuré comme un membre de la maison, d'y établir seule tous les prieurs, d'y recevoir les religieux à l'habit et profession) jusqu'en 1620. Que le feu révérendissime seigneur abbé George Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] ayant conféré ledit prieuré à un nommé Guy Lemulier au préjudice de la parole qu'il en avoit donné un an <861> auparavant au sieur de Fontaine [André de Fontaine] encore vivant, celui-ci, pour s'en venger, fit arrêter auprès de Bellegarde par les archers de Dijon ledit seigneur Abbé, sous prétexte qu'il emportoit hors du royaume une somme de 3 000 livres tournoises que les parens dudit Guy Lemulier avoient donné par aumône pour la fabrique de l'église de Saint-Maurice et en contemplation de ce qu'il avoit conféré ledit prieuré de Semur à leur parent. Ce fut la déclaration ingénue, pour ne pas dire indiscreète, que fit ledit seigneur Abbé, dont le prévôt de Dijon, ayant dressé procès verbal, on jugea qu'on pouvoit aisément faire passer cette collation pour simoniaque et partant, le bénéfice être impétable en cour de Rome. Mais parce que ledit de Fontaine, étant tombé dans le même inconvénient par l'obligation ou cédule qu'il avoit fait un an auparavant audit seigneur Abbé de lui payer réellement la même somme de 3 000 livres lorsqu'il lui conférerait ledit prieuré, il se servit d'un nommé Bouchard, au nom duquel ayant fait expédier à Rome des provisions dudit prieuré. Enfin, après avoir plaidé presque une année, par sentence du balliage de Chatillon, les bulles dudit Bouchard furent déclarées bien obtenues, le prieuré lui fut adjugé, et par conséquent reconnu pour titulaire et conventuel comme il étoit qualifié dans lesdites bulles. En 1628, ledit Bouchard le résigna en cour de Rome en faveur dudit Fontaine, lequel en 1657 le résigna aussi à M. Brulart de Mussey.[Roger Brulard de Mussey] En 1663, celui-ci le remit au même de Fontaine qui l'a résigné au père Claude Courtenin, religieux de Sainte-Geneviève, l'an 1671, sans aucune opposition de la part de l'Abbaye à toutes ces résignations. »

N. B. *Outre la crainte de mettre trop au jour lesdites prétendues simonies, il y a apparence que le grand crédit des présidents Brularts, protecteurs déclarés du prieur de Fontaine, a beaucoup empêché l'Abbaye de réclamer à tems contre lesdites provisions.*

Quoi qu'il en soit l'Abbaye, après avoir ensuite rappelé dans son mémoire à Leurs dites Excellences les sentences de l'officialité de Lion [Lyon] et du Parlement de Paris, ainsi que le refus fait par le roi de prendre lui-même connoissance de cette affaire, et l'introduction des chanoines de Sainte-Geneviève dans le prieuré de Semur comme on l'a vu au n° précédent [58/2/13]. Elle leur présente qu'il n'y a point d'espérance de pouvoir revenir de la sentence du Parlement de Paris ; qu'il ne seroit à la vérité pas impossible de faire révoquer les patentes du roi pour l'introduction des religieux de Sainte-Geneviève dans ledit prieuré, mais que cela seroit très difficile, vu le crédit de ladite congrégation, etc. Et que d'ailleurs cela n'avanceroit guère l'Abbaye puisqu'elle n'y conserveroit, cela même supposé, qu'un simple droit de collation et de visite sujet à mille difficultés. Et qu'ainsi, doutant si dans cette extrémité le meilleur parti pour elle ne seroit pas de tâcher de s'accommoder avec la congrégation de Sainte-Geneviève en lui cédant ses droits de visite et de collation et prenant d'elle tout le dédomagement qu'on en pourroit tirer, elle supplioit Leurs Excellences dans une affaire de cette importance dans laquelle elle ne vouloit rien entreprendre sans leur sage avis et conseil, de lui vouloir déclarer là-dessus leur intention.

Il y a apparence que Leurs dites Excellences n'ont pas trouvé mauvais qu'on chercha à tirer quelque parti de MM. de Sainte-Geneviève puisque la chose fut conclue dès l'année suivante, ainsi qu'on va le voir à l'article suivant.

Voir aussi Charléty, p. 624

2 documents cotés 58/2/14 - 1 et 2

<862>

TIROIR 58

PAQUET TROISIÈME

Rente due par la Congrégation de Sainte-Geneviève pour la cession du prieuré de Semur

58/3/1

**Rente pour Semur
Original**

6 novembre 1675

TRAITÉ CONCERNANT CETTE RENTE. Traité passé par manière de transaction entre le révérendissime père Beurrier, abbé de Sainte-Geneviève du Mont, supérieur général de la congrégation des chanoines réguliers de France, d'une part, et le prieur Simon Dorrey [Simon Dorey], agissant en ce fait au nom de l'Abbé et Chapitre de Saint-Maurice en vertu d'une procure spéciale reçue d'eux le 20 septembre 1675 et ténorisée tout au long à la fin de cet acte, d'autre part. Par ce traité, ledit Simon Dorrey [Simon Dorey] cède à ladite congrégation, tous les droits que les abbés et abbaye de Saint-Maurice avoient et pouvoient avoir sur le prieuré de Saint-Jean l'Evangeliste de Semur, moyennant la somme de 200 livres payables annuellement par l'abbé et religieux de dite congrégation à Lion [Lyon] ou à Paris, au choix de l'Abbé et chanoines d'Agaune « tant et si longuement que ledit prieuré sera régi et gouverné par un supérieur amovible et les fruits d'icelui unis et incorporés à la mense des chanoines dudit prieuré ; et où ledit prieuré seroit possédé par un titulaire pourvu en titre de bénéfice, comme il est présentement, et qu'il ne fût point réuni à son premier état, il est réservé que ladite redevance sera diminuée de moitié et ne sera payée qu'à raison de 100 livres. Ladite redevance payable en un seul terme dont le premier échera d'huy en un an que l'on comptera 1676 et ainsi continué d'année en année et à pareil jour à perpétuité. Le payement de ladite redevance et sans néanmoins que lesdits sieurs de ladite congrégation soient obligés d'entrer en payement qu'après le fournissement de la ratification desdits sieurs abbé et chanoines d'Agaune. Et laquelle redevance sera prise et payée sur les biens et revenus dudit prieuré que ledit révérendissime père général a affecté à icelle. Et encore a été expressément convenu et accordé entre lesdites parties que si, à l'avenir, on ne vouloit point satisfaire à ladite redevance, ou si ledit prieuré et maison de Saint-Jean de Semur venoit à être démembré et séparé de ladite congrégation, en ce cas lesdits sieurs abbé et chanoines d'Agaune rentreront en possession et jouissance de tous lesdits droits sus cédés qui n'ont été cédés qu'à condition de payer ladite redevance et en faveur de ladite congrégation tant seulement. »

Ensuite, il est réservé dans l'acte que ledit Dorrey [Simon Dorey] remettra incessamment les titres et papiers concernant les droits du prieuré de Semur et que les deux contractants procureront les ratifications requises. Celle des chanoines de France après leur Chapitre général et celle de l'abbé et chanoines d'Agaune dans l'espace de huit mois depuis la date des présentes.

Original signé par deux notaires.

1 document coté 58/3/1

**58/3/2 Rente pour Semur
Copies**

20 may 1676

RATIFICATION DE CE TRAITÉ PAR L'ABBAYE. Acte de la ratification du susdit traité qui y est rapporté tout au long, faite par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et Chapitre, sous les deux réserves suivantes qui devront être insérées dans la ratification à faire par le Chapitre général prochain de la Congrégation des chanoines réguliers de France, savoir :

1° qu'au lieu de l'élection de domicile assigné pour l'Abbaye, dans une certaine maison à Paris, on l'établit dans le presbytère du curé de la ville de Gex ;

2° que le révérendissime père général et chanoines réguliers de la congrégation de France ne pourront prétendre aucune supériorité sur la personne ni sur les biens de M. Roger Brulart de Mussey [Roger Brulard de Mussey], déclaré religieux du prieuré de Semur. Laquelle, en tant que besoin seroit, l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] se réserve à lui et à ses successeurs.

On a deux copies de cette ratification, l'une sur papier marqué. Mais elles ne sont ni scellées ni signées.

2 documents cotés 58/3/2 - 1 et 2

<863>

**58/3/3 Rente pour Semur
Original**

30 décembre 1676

REMISE DE TITRES ET DE DITE RATIFICATION ENTRE LES MAINS DU GÉNÉRAL DE SAINTE-GENEVIÈVE. Liste de 55 titres en copies collationnées concernantes les droits de l'Abbaye sur le prieuré de Saint-Jean de Semur et ceux dudit prieuré remises par Simon Dorrey [Simon Dorey], chanoine de l'Abbaye, entre les mains du révérendissime père Jean Beurrier, général de la Congrégation des chanoines réguliers de France, avec la confession signée et scellée au bas par ledit révérendissime général, comme quoi il les a reçues, ainsi que la ratification du susdit traité faite par l'abbé et Chapitre de Saint-Maurice d'Agaune le 20 may 1676.

N. B. Quelques-uns des actes indiqués dans ladite liste ne se trouvent plus. Mais ils ne sont pas de conséquence. Il y en a plusieurs autres que l'on n'a pas cru devoir spécifier ci-dessus, quoiqu'ils se trouvent insérés dans les premier, deuxième ou quatrième paquet du cinquante-huitième tiroir.

1 document coté 58/3/3

**58/3/4 Rente pour Semur
Original**

1682, 83 et 84

Simon Dorrey [Simon Dorey], chanoine de l'Abbaye, étant mort à Corbigni, en France, sur la fin de 1681, les pères du prieuré de Saint-Jean de Semur, qui s'étoient emparés de ses effets montants de leur propre aveu à la somme de 100 pistoles, refusèrent de les restituer à l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], sous prétexte qu'ils les avoient employés à la décoration de leur église. D'autant surtout que ledit Dorrey [Simon Dorey] avoit été religieux dudit prieuré, y ayant été reçu et y ayant fait son noviciat. Quand à la redevance de 100 livres qu'on leur demendoit aussi, ils avouoient qu'elle étoit due à l'Abbaye, mais ils en vouloient déduire 205 livres que le premier président prétendoit retenir sur eux à la charge de dite Abbaye. Tout cela obligea l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et Chapitre de députer en 1684 à Semur, avec procure, le chanoine Pittet qui s'y substitua un procureur pour y poursuivre tant le payement de ladite redevance que la restitution desdits effets de feu Simon Dorrey [Simon Dorey].

On peut voir tout ceci dans les lettres et papiers cottés ici N° 4, mais on ne voit pas le succès que toutes ces démarches de l'Abbaye ont eu.

6 documents cotés 58/3/4 - 1 à 6

**58/3/5 Rente pour Semur
Original**

1691 et 1689

Par compte arrêté le 4 may 1691 à Paris entre le procureur général de Sainte-Geneviève et Toussaints Bourrassé, prieur de l'Abbaye, déduites les prétentions de la Congrégation de Sainte-Geneviève contre l'Abbaye pour pensions à plusieurs particuliers et autres choses, ladite Congrégation s'est trouvée redevable à dite Abbaye jusqu'en 1690 inclus, pour arrérages de la redevance de 100 livres, de la somme de 114 livres 4 sous que ledit Bourrassé a confessé par acte public avoir reçu au nom de la même Abbaye dont il avoit procure.

On ajoute à cet acte, une lettre du prieur claustral de Semur de l'an 1689, par laquelle il prétendoit que ladite redevance n'étoit pas encore due à l'Abbaye, d'autant qu'elle n'avoit encore ratifié l'acte du traité de 1675, ce qui prouve combien il étoit mal instruit.

58/3/6 **Rente pour Semur**
Original **1692 et 1696**

On cote ici trois lettres du père de Monthervey, abbé et général de Sainte-Geneviève, adressées à l'abbé de Saint-Maurice dans lesquelles, confessant ladite redevance être due, dit avoir ordonné au procureur général de la faire compter à Lion [Lyon] en 1692 et à Paris en 1696, alléguant cependant dans la dernière qu'elle est due sur le prieuré de Semur.

3 documents cotés 58/3/6 - 1 à 3

<864>

58/3/7 **Rente pour Semur**
Original **1699, etc.**

On voit par plusieurs lettres, tant de l'abbé de Sainte-Geneviève que du procureur général, que du tems de l'abbé Zurthannen [François Nicolas Zurtannen], soit le même Abbé, soit le Chapitre de l'Abbaye, prétendoient chacun percevoir la redevance en question. Mais il paroît qu'enfin ledit abbé de Saint-Geneviève a préféré de la faire payer au premier. Dans l'une de ces lettres, on prioit l'Abbé de marquer dans sa quittance qu'il avoit reçu ladite redevance du prieur de Semur. Mais il ne l'a pas fait, comme il paroît par une de ses quittances, crainte sans doute qu'il n'eût semblé se désister de la Congrégation en général.

7 documents cotés 58/3/7 - 1 à 7

58/3/8 **Rente pour Semur**
Original **1711**

L'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis], ayant appris par la voye de M. Boucaud, chanoine régulier de Montbenoit, que tous les revenus étoient réunis dans le prieuré de Semur en une seule mance pour la communauté dont le procureur les percevoit tous quoiqu'il y eut un religieux qui en étoit titulaire, ledit Abbé crut que c'étoit là le cas où, selon le traité du 6 novembre 1675, l'Abbaye devoit tirer annuellement la redevance de 200 livres au lieu de 100 seulement et en écrivit en ce sens au procureur général de la congrégation. Qui en réponse lui rapella la teneur du traité qui requeroit que les revenus fussent tous incorporés à la mense conventuelle et qu'il n'y eut point de prieur en titre pour que la redevance de 200 livres dut avoir lieu. Mais qu'y ayant eu et y ayant actuellement un prieur titulaire bullé de Rome en la personne du père Halus, le cas de la rente de 200 livres n'existoit pas.

N. B. Que le procureur général ne nie pas dans sa lettre la réunion de tous les revenus en une mense conventuelle sembleroit devoir suffire dans le fond, et fait voir que le prétendu prieur titulaire n'est qu'un fantôme inventé pour réduire la rente de l'Abbaye.

Les lettres du père Boucaud, avec celle dudit procureur général, cottées ici N° 8.

5 documents cotés 58/3/8 - 1 à 5

58/3/9 **Rente pour Semur**
Original **1713**

Le prédit Abbé, ayant prié en cette année le procureur général Décharges de lui envoyer la redevance accoutumée pour deux ans, celui-ci lui répondit le 7 mars et lui répéta le 30 may que, selon le traité de 1675, c'étoit au prieur de Semur à payer ladite redevance et que c'étoit à lui à qui il falloit s'adresser et avec qui il falloit s'entendre pour cela, quoique le procureur général, son prédécesseur et lui-même l'eussent acquittée jusque là sans conséquence et pour mettre les pères de Semur en état d'arranger leurs affaires.

On ne croit pas que l'abbé Camanis [Nicolas Camanis] ait acquiescé à cela. Quoi qu'il en soit, on sait que ladite redevance lui a été acquittée jusqu'en 1713 inclus.

Deux lettres, cottées ici N° 9.

3 documents cotés 58/3/9 - 1 à 3

**58/3/10 Rente pour Semur
Original**

1718 et 1720

Le même procureur général écrit à peu près dans le même sens à M. Riche qui lui demandoit la même redevance en 1718 et lui dona avis que les revenus du prieuré de Semur étoient séquestrés depuis un an par les gens du roi, qui prétendoit en avoir la nomination. L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], ayant aussi écrit en 1720 au père général de Sainte-Geneviève, n'en rapporta qu'une réponse à peu près semblable, avec promesse cependant qu'il avertiroit le prieur de Semur de s'acquitter de ladite redevance et arrérages à teneur du traité. M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], pour lors procureur, ennuyé de toutes ces mauvaises défaites, écrivit le 9 avril de cette même dernière année, une lettre assés sèche au même sujet au dit général de Liberolles, lui marquant que l'Abbaye n'avoit rien à démêler avec le prieur de Semur, que c'étoit avec le père général et les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève qu'elle avoit contracté en 1675, que c'étoient eux qui lui avoient répondu de ladite redevance avec promesse de la lui payer à Paris ou à Lion [Lyon], à son choix, et qu'ainsi sans s'embarrasser si elle devoit leur être fournie par le prieur de Semur ou non, il espéroit que ledit Père général lui en payeroit les arrérages depuis 1713, comme ses prédécesseurs les ont payé jusqu'à ladite année 1713 inclus.

Les deux susdites lettres cottées ici, avec le brouillon de la dernière.

3 documents cotés 58/3/10 - 1 à 3

<865>

**58/3/11 Rente pour Semur
Original**

1722, 1724, etc.

Après d'autres sollicitations, le Père de Juigné, nouveau procureur général de Sainte-Geneviève, écrivit enfin en 1722 à l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] qu'il étoit prêt de payer par lettre de change, ou à la personne qu'on lui indiqueroit, les arrerages de la redevance qu'il avoit remarqués que le prieuré de Semur lui devoit, en lui marquant combien il y en avoit. M. de Marclésy, ayant eu commission de la part de M. Claret [Jean-Joseph Claret] de les recevoir, reçut en effet du révérendissime procureur général 800 livres, le 24 septembre 1722, item 200 livres le 15 février 1724. Enfin il marqua, le 8 may 1726 à M. Claret, que le procureur général de Sainte-Geneviève lui avoit promis de lui livrer le plutôt possible les deux dernières redevances échues, savoir de 1724 et 25. Tout ceci consté par les lettres cottées ici n°11.

C'est là tout ce que j'ai trouvé dans les archives touchant ladite redevance. S'il s'est passé quelque chose digne d'attention qui la concerne depuis 1726, il faut que les documens s'en trouvent chez M. l'Abbé ou dans la procure. Ce que l'on peut remarquer de plus est qu'il est d'autant plus important de tenir en état le liore où l'on marque les solvoits de cette rente, et de conserver les papiers et lettres qui peuvent faire conster de son payement annuel ; que l'Abbaye n'a d'autre titre particulier pour prouver que le Chapitre général de Sainte-Geneviève a ratifié le traité de 1675 où cette ratification est réservée, que les payements que les supérieurs généraux ou les procureurs généraux de Sainte-Geneviève en ont fait et en font.

7 documents cotés 58/3/11 - 1 à 7

**58/3/12 Rente pour Semur
Original**

1726 et 1731

On ajoute ici, sous le N° 12, deux lettres : l'une de M. Le Moine du 20 aout 1726 dans laquelle il accuse avoir reçu 200 livres pour la redevance des deux années précédentes ; l'autre du procureur général de Sainte-Geneviève du 11 janvier 1731, dans laquelle il avoue devoir ladite rente pour les 5 années précédentes, moyennant un billet de reçu où l'on marque « pour la rente due à Saint-Maurice pour la maison de Semur, ou à cause du prieuré de Semur ».

2 documents cotés 58/3/12 - 1 et 2

<866> : vierge

<867>

**Nottes des anciens titres de l'Abbaye concernant le prieuré de
Saint-Maurice de Senlis, dans l'Isle de France [Senlis, en Île-de-France],
et les provisions des prieurs jusqu'en 1500**

TIROIR 59

PAQUET PREMIER

59/1/1 **Prieuré de Senlis**
Original et copie

**1261, le dimanche après la purification de
la Vierge**

Patentes de l'évêque de Senlis, lesquelles, après que ledit évêque y a rapporté que le roi saint Louis, ayant obtenu de l'abbé Giraud [Girolodus] et couvent de Saint-Maurice d'Agaune plusieurs corps des saints martyrs de la légion thébéene, les avoit fait porter partie à Senlis pour y être placés dans la chapelle qu'il vouloit faire bâtir proche de son palais royal, et partie dans d'autres églises de son royaume, contiennent le traité fait entre ledit évêque et ledit abbé, avec l'approbation dudit roi, touchant leurs droits réciproques vis-à-vis des chanoines d'Agaune que le même roi vouloit établir dans ladite chapelle ; lesquels consistoient en ce que :

- 1° lesdits chanoines observeront le rite de l'église de Paris ;
- 2° que les revenus de dite chapelle ne devront souffrir aucune diminution de la part ni des abbés d'Agaune ni de toute autre personne ;
- 3° que les chanoines de dite chappelle pourront recevoir, avec la permission du roi, des sujets pour confrères sans requérir aucun consentement des abbés ;
- 4° que les abbés ne pourront, sans le consentement du roi, retirer ou changer aucun desdits chanoines, à moins que ses scandales ne permissent plus de l'y laisser ;
- 5° qu'en cas de vacance du prieuré, les chanoines de dite église, soit chapelle, auront droit d'élire un autre prieur pris, ou d'entre eux, ou du monastère d'Agaune, ou de quelqu'un de ses membres sans attendre le consentement de l'abbé, et après que l'élu aura été confirmé par l'abbé, il sera présenté au roi pour recevoir de lui l'administration du temporel et lui faire serment de fidélité et de conserver les reliques, ornements et autres choses appartenantes à dite chapelle, sans diminution et comme biens propres dudit roi ;
- 6° que les évêques de Senlis pourront prêcher, confirmer, ordonner dans l'église desdits chanoines quand il leur plaira, en donnant écrit au prieur comme quoi cela se fait sans préjudice des privilèges et libertés qu'ils pourroient avoir communs avec l'abbaye d'Agaune ;
- 7° que ladite chapelle aura droit de sépulture sans préjudice de la paroissiale et d'autrui, excepté pour les usuriers manifestes, mais que les excommuniés et interdits par le diocésain n'y pourront être reçus ni soufferts pour les offices divins ;
- 8° que le prieur sera tenu aller assister au Chapitre général de Saint-Maurice d'Agaune de deux en deux ans, et s'il a quelque empêchement légitime, faire porter son excuse par un bon procureur ;
- 9° que lesdits prieurs et chanoines seront obligés d'assister aux processions publiques nommées dans l'acte ;
- 10° que l'évêque diocésain, du consentement du roi seul, pourra une fois l'an faire visite dans ladite chapelle et au cas qu'il trouve quelque chose à corriger dans la personne des chanoines, il en chargera le prieur qui, n'y mettant ordre dans la quinzaine, ledit évêque sera en droit d'y mettre ordre lui-même. Mais si le prieur lui-même se trouve coupable, l'évêque en avisera l'abbé qui, dans deux mois, sera obligé de le corriger et s'il ne le fait, l'évêque le corrigera lui-même, de façon cependant que ledit évêque ne pourra exiger aucune procuration à raison de visite ou de quelque autre cause que ce soit.

Original scellé avec une simple copie.

Voir aussi Charléty, p. 192 et *Supplementum*, p. 184

2 documents cotés 59/1/1 - 1 et 2

59/1/2 **Prieuré de Senlis**
Copie

Mars 1264

Acte de la fondation du prieuré de Senlis par saint Louis, dans lequel ce saint roi, après avoir rappelé la concession de plusieurs corps saints faite par l'abbé Giraud [Giroldus] et couvent de Saint-Maurice d'Agaune, et leur réception solennelle dans l'église de Senlis, et ensuite dans la petite chapelle de son palais dédiée à saint Denis, et enfin dans une plus grande chapelle qu'il venoit de faire bâtir à côté et dédiée à la Sainte Vierge et à saint Maurice et ses compagnons, il ordonne qu'il y aura toujours 13 chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin et portant l'habit des chanoines de Saint-Maurice <868> d'Agaune dont l'un sera canoniquement institué en qualité de prieur avec la charge, que l'un desdits chanoines dira chaque jour une messe de Beata Virgine pour lui pendant sa vie, et de requiem quand l'usage de l'église le permettra après sa mort; et en outre, chaque semaine, une autre messe conventuelle pour les défunts, exceptées les octaves de la Nativité, de Pâques et de Pentecôte. Plus, il ordonne qu'ils fassent son anniversaire solennel et ceux du roi Louis, son père, de la reine Blanche, sa mère et de la reine Marguerite, sa femme, aux jours de leurs obits, donnants une aumône en pain ou argent jusqu'à la valeur de 40 sous pour le sien et de 20 sous pour chacun des autres. Plus, il veut que lesdits chanoines suivent le rite de ses chapelains de Paris, qu'on ne puisse rien détourner sans la permission du roi des revenus de dite chapelle et prieuré, qu'on ne puisse point non plus faire changer de lieu aux dits chanoines, et que le prieur élu fera serment au roi, etc.

Il ordonne encore aux mêmes chanoines de donner à dîner tous les jours de l'Avent et de Carême à 13 pauvres et à 5 aux autres jours de l'année et que le Jeudi Saint, on lave les pieds à 13 pauvres et qu'on donne à chacun 3 deniers, voulant en outre que les aumônes augmentent à mesures que les revenus augmenteront, sans que pour cela le nombre des 13 chanoines diminue. Quand à la vieille chapelle de saint Denis size proche son appartement, il veut qu'après le décès du chapellain actuel, ses revenus soient unis au prieuré, à la charge de recevoir un chanoine de plus, en sorte qu'ils soient 14, et de dire chaque dimanche une messe dans la même chapelle. Après tout cela s'ensuit dans l'acte le dénombrement des rentes et terres considérables que ledit saint roi donne pour l'entretien de ladite chapelle royale et prieuré.

On n'a qu'une simple copie ancienne de cette fondation, outre qu'elle est couchée Liber de Senlis, fol. 24. L'original est apparemment resté dans ledit prieuré.

[D'une autre main :]

N. B. *L'original est aux archives de la Préfecture de l'Oise : cf. Aubert, Trésor de l'Abbaye, p. 228*

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 24

1 document coté 59/1/2

59/1/3 **Prieuré de Senlis**
Copie légale

1264, 4. nonas Maii

Bulle du pape Clément 4 [Clément IV] qui confirme la prédite fondation et surtout les articles des lettres patentes de l'évêque de Senlis, cottées ci-dessus n°1, qui sont insérées tout au long dans ladite bulle adressée au prieur et aux chanoines dudit prieuré et donnée à Pérouse.

On en a une copie ancienne signée de deux notaires.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 28v

1 document coté 59/1/3

59/1/4 **Prieuré de Senlis**
Original

1278

GUY DE GOUNESSYA, ÉLU PRIEUR. Jaques, prieur de Saint-Maurice de Senlis, étant mort, ses confrères survivants, signés au bas de l'acte au nombre de huit, élisent par voye de compromis celui d'entre eux qui étoit leur sous-prieur, nommé Guy de Gounessya, pour lui succéder en qualité de prieur, le samedi avant Pentecôte.

1 document coté 59/1/4

59/1/5 A **Prieuré de Senlis**
Original

1305

EUSTACHE DE HALLIS, PRIEUR, PRÉSENTÉ À L'ABBÉ DE SAINT-MAURICE. Après le décès du prieur de Gounessya, les chanoines, au nombre de neuf, ayant élu pour prieur Eustache de Hallis, ils le présentent à l'abbé de Saint-Maurice afin qu'il confirme son élection, et cela par acte original du jeudi après la fête de Saint Grégoire, pape.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 38v

1 document coté 59/1/5 A

59/1/5 B Original 1313

Ledit Eustache, prieur, et Chapitre de Senlis confessent que la dispense obtenue de l'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] et Chapitre de Saint-Maurice pour ledit prieur de ne visiter que 2 fois le monastère de Saint-Maurice pendant les 8 années suivantes, ne doit point empêcher que lui et ses successeurs ne soient obligés à dite visite, ou à s'en excuser dans la suite de deux en deux ans. Plus en reconnaissance de dite grâce, ils promettent d'exiger à Abbeville, pendant lesdites 8 années, la rente pour camaills, d'acheter l'écarlate à Senlis, de l'envoyer à Saint-Maurice, le tout à leurs frais.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 40v

1 document coté 59/1/5 B

<869>

59/1/6 Prieuré de Senlis Original 1321

ÉTIENNE DE SENLIS, PRIEUR. Ledit prieur Eustache, ayant passé à meilleure vie, les chanoines, au nombre de huit, (quelques-uns étoient absents) élurent en sa place, par voye de compromis, Étienne de Senlis, le 15 décembre 1321.

1 document coté 59/1/6

59/1/7 A Prieuré de Senlis 1327

JEAN DE NOVAVILLA, PRIEUR. Deux actes originaux, datés de différents jours mais du même mois de février 1327, par lesquels il conste que 8 chanoines de Senlis, ayant élu pour leur prieur Jean de Novavilla en place dudit Étienne de Senlis, ont fait publier en présence du clergé et du peuple cette élection avec les solennités accoutumées.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 32

2 documents cotés 59/1/7 - A et A'

59/1/7 B Original 14 février 1327

Les mêmes chanoines députent trois procureurs et entre autres Raymond, chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, pour présenter leur dit nouveau prieur à l'abbé de Saint-Maurice et le prier de lui accorder sa confirmation.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 33

1 document coté 59/1/7 B

59/1/8 A Prieuré de Senlis Original 1339, 5. Junii

ODON OU OUDARD DE LAGNIACO, PRIEUR. Double acte d'élection d'un prieur après la mort dudit de Novavilla faite au 3^e scrutain par 8 chanoines présents, outre un 9^e détenu au lit, en la personne d'Odon ou Oudard de Lagniac, l'un stipulé par main de notaire seulement, l'autre souscrit par tous lesdits chanoines et adressé à l'abbé de Saint-Maurice avec prière de confirmer cette élection.

2 documents cotés 59/1/8 - A et A'

59/1/8 B Original et copie

On y joint l'acte original avec copie de la procuration donnée le 19 juin même année par lesdits prieur et chanoines à l'un d'entre eux pour aller demander à l'abbé d'Agaune la confirmation dudit prieur élu.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 41v

2 documents cotés 59/1/8 - B et B

**59/1/9 A Prieuré de Senlis
Original**

1342

REMI DE PLATEA, ALIAS CAFOSSES [RÉMY DE PLATEA, ALIAS CAFASSE], PRIEUR. Ledit Odon étant mort, les chanoines, après avoir tenté pendant tout le mois d'aoust et au commencement de septembre les trois voyes de l'inspiration, du compromis et du scrutin sans pouvoir venir à bout d'élire un nouveau prieur, compromirent enfin en la personne seule de l'évêque de Langres, présent à Senlis, lui donnants plein pouvoir d'en choisir un d'entre eux pour prieur. Le 7 septembre, il nomma et élut Remi de Platea, alias Cafosses, qui fut aussitôt reconnu par le Chapitre.

2 actes originaux, dont l'un - adressé à l'Abbé - est plus abrégé.

2 documents cotés 59/1/9 - A et A

59/1/9 B Original et copie

Le 23 septembre même année, les mêmes chanoines députèrent l'un d'entre eux pour aller présenter ladite élection à l'abbé de Saint-Maurice, et lui en demander la confirmation.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 35

2 documents cotés 59/1/9 - B et B

**59/1/10 Prieuré de Senlis
Originaux et copies**

1372 et 1373

ADAM DE MURAT. Adam de Murat ayant été élu prieur de Saint-Maurice de Senlis avec permission du roi (ainsi que ses prédécesseurs) depuis la mort dudit de Platea [Rémy de Platea, alias Cafasse], ledit roi et son fils Charles, dauphin, écrivirent en novembre (1372 comme on croit) - chacun en particulier - une lettre à l'abbé de Saint-Maurice pour le prier de dispenser ledit nouvel élu d'aller à Saint-Maurice en personne pour recevoir sa confirmation. En conséquence de quoi ledit prieur fut confirmé à Senlis par l'abbé de Saint-Vincent, délégué par ledit abbé de Saint-Maurice, et fit serment de faire vis-à-vis dudit dernier Abbé tout ce que ses prédécesseurs avoient fait, et à quoi il pourroit être obligé de droit, le 12 janvier 1373.

On cote ici l'original de ce serment avec ceux des lettres desdits roi et dauphin, et leurs copies légales.

On joint sous le même N° 10 une lettre du même prieur à l'Abbé, du 26 février, dans laquelle il le remercie de ses bontés à son égard et lui offre ses services.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 36 et 37

7 documents cotés 59/1/10 - 1 à 7

<870>

**59/1/11 Prieuré de Senlis
Originaux et copie**

1393

ADAM DE CAFOSSES, PRIEUR. Adam de Cafosses, élu prieur immédiatement après le précédent et recommandé de même à l'Abbé par les lettres du roi de France et du prince de Bourbon prête, entre les mains du délégué du même Abbé, un serment tout semblable.

Originaux desdites lettres cottées ici avec la copie du serment.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 108 et 109
Liber de Senlis, fol. 37v

4 documents cotés 59/1/11 - 1 à 4

59/1/12 **Prieuré de Senlis**
Original **1400**

PIERRE STRABONIS, PRIEUR. Acte original par lequel Jean Garreti, abbé de Saint-Maurice, vus les actes de l'élection de Pierre Strabonis en qualité de prieur de Saint-Maurice de Senlis et de son acceptation, confirme ladite élection à la requête du roi de France, dudit élu présent à cet acte et de ses électeurs, le 7 février 1401 suivant le stile de la cour romaine et 1400 selon l'usage de Senlis.

1 document coté 59/1/12

59/1/13 **Prieuré de Senlis**
Originaux **140?**

PIERRE LE BORGNE, PRIEUR. Lettre de Charles (6) [Charles VI], roi de France, à l'Abbé par laquelle il le prie et requiert de confirmer Pierre le Borgne en qualité de prieur de Saint-Maurice de Senlis. Cette lettre étant sans date de l'année, on ne sait pas positivement en quel an cette élection s'est faite : il conste cependant par le N° suivant que c'est entre celle du susdit Strabonis et celle de Pierre Forestier qui suit.

On cote ici sous ce même N° 13, une lettre originale d'un prieur de Senlis à l'Abbé, par laquelle il s'excuse de ne pouvoir, vu les guerres, mauvais tems, etc. visiter de 4 en 4 l'abbaye de Saint-Maurice comme il confesse y être obligé. Il parle aussi de la rente d'Abbeville et donne espérance de la pouvoir percevoir en lui envoyant les anciens titres qui la concernent ou des vidimus autentiques. Comme le nom de l'abbé manque dans l'adresse de cette lettre, ainsi que celui du prieur dans la signature et quelle n'a d'ailleurs d'autre dates que celles du 28 avril, on ne peut savoir au juste par quel prieur elle a été écrite. On juge pourtant par le caractère qu'elle n'est guère plus récente que l'an 1400.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 110

2 documents cotés 59/1/13 - 1 et 2

59/1/14 **Prieuré de Senlis**
Original **1412**

PIERRE FORESTIER, PRIEUR. Les chanoines du prieuré de Senlis, au nombre de six, prient l'Abbé de confirmer l'élection de leur nouveau prieur Pierre Forestier, qu'ils ont élu le 1^{er} aoust par voye de compromis pour succéder à feu Pierre le Borgne.

Original du 5 septembre cotté ici avec l'original et la copie légale de la lettre que le prédit roi de France écrivoit le 24 septembre à l'Abbé pour lui recommander ledit Forestier.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 44 v et 45

3 documents cotés 59/1/14 - 1 à 3

59/1/15 **Prieuré de Senlis**
Originaux et copies **1418, 18 et 27 janvier**

PIERRE SOVINY, PRIEUR. Après la mort dudit Forestier arrivée le 25 octobre, Pierre Soviny, élu prieur en sa place, choisit et nomme des procureurs pour solliciter auprès de l'abbé de Saint-Maurice la confirmation de son élection et l'excuser de ce qu'il ne va pas le trouver en personne, sur les circonstances des guerres, difficultés des chemins, etc.

On y ajoute une lettre du même roi Charles [Charles VI] adressée à l'Abbé le 27 janvier pour le prier et requérir de confirmer ladite élection, etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 47

1427

En cette année, l'abbé de Saint-Maurice fit visiter de sa part le prieuré de Senlis par le prieur de Semur.

Supra *prieuré de Sémur*, n°22 [58/1/22].

4 documents cotés 59/1/15 - 1 à 4

59/1/16

**Prieuré de Senlis
Originaux et copie**

1435

REGNAULD LE SERGENT, PRIEUR. Les religieux de Senlis, ayant élu le 18 août 1435 Reignauld le Sergent par voye du Saint Esprit pour succéder au dit Souvyn, députent des procureurs à l'abbé de Saint-Maurice pour le prier de confirmer son élection, etc. Et les ballif et procureur du roi à Senlis, l'ayant aussi recomendé par une lettre au même Abbé, celui-ci accorde ladite confirmation le 31 septembre dite année.

Les originaux desdites procuration et lettre cottées ici n°16 avec une vieille copie de la confirmation de l'abbé Pierre Fornery [Pierre Fournier], qui se voit d'ailleur Liber Burgundiæ, fol. 142v.

Et avec encore deux actes originaux de la prédite élection, dont l'un adressé au dit Abbé, outre une lettre particulière des susdits chanoines où ils s'excusent sur les malheurs des guerres, de ce qu'ils ne lui envoient pas les présens accoutumés.

6 documents coté 59/1/16 - 1 à 6

<871>

59/1/17

**Prieuré de Senlis
Original et copie légale**

1452, 17 octobre

JEAN DE BELUACO, PRIEUR. Acte de l'élection de Jean de Beluaco en place du prédit le Sergent mort le 25 aoust, adressé à l'abbé de Saint-Maurice à la fin duquel les six chanoines électeurs prient ledit Abbé de vouloir confirmer ledit Jean, élu par compromis pour leur prieur.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 48v

2 documents cotés 59/1/17 - 1 et 2

59/1/18

**Prieuré de Senlis
Original et copie légale**

1459

PIERRE CHARDEL, PRIEUR. Après la mort du susdit dernier prieur arrivée le 15 juin, les chanoines survivants élurent Pierre Chardel par voye du scrutin, comme il conste par acte original du 31 juillet 1459 à la fin duquel ils prient l'Abbé de confirmer ladite élection qu'ils lui adressent. Et ledit Pierre Chardel allant lui-même la recevoir en personne à Saint-Maurice, le ballif de Senlis et le procureur et l'avocat du roi au dit balliage l'accompagnèrent d'une lettre de recommandation de part le roi le 22 aoust 1459.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 51v

3 documents cotés 59/1/18 - 1 à 3

59/1/19

**Prieuré de Senlis
Original**

1462

Les mêmes officiers du roi à Senlis écrivirent, le 22 may de cette année à l'Abbé, pour le détourner au nom du roi, de suivre à la monition qu'il avoit fait intimer au dit prieur Chardel, sur ce qu'il ne l'avoit pas visité l'Abbé après son retour de Rome, comme il l'avoit promi à ses vicaires généraux lorsqu'ils avoient confirmé son élection, et le prier en même tems de se contenter des présents accoutumés de tous tems qu'il lui portoit, savoir d'une aulne ou 3/4 d'écarlate pour un camail, d'un bonnet pour lui, et un écu ou deux pour le couvent, outre le salaire du notaire qui a dressé l'acte de sa confirmation.

Original scellé et signé.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 110v

1 document coté 59/1/19

1480

En cette année, le prieuré fut visité au nom de l'Abbé par le chanoine Danielis [Raymond Danielis].

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 119

59/1/20 **Prieuré de Senlis**
Original

1485

Le prédit prieur et ses religieux députent le 7 may de cette année, Jean Chardel, l'un d'entre eux, pour aller faire l'obéissance à leur nom à l'abbé de Saint-Maurice et l'informer du gouvernement de leur maison et conduite des religieux, etc.

On y joint une lettre particulière du prieur à ce sujet adressée au dit Abbé.

Jean Tavernier a succédé au dit Pierre Chardel, comme il conste par les actes du n° suivant 21 [59/1/21].

3 documents cotés 59/1/20 – 1 à 3

59/1/21 **Prieuré de Senlis**
Originaux

1493

SIMON DE LA LANDE, PRIEUR. Acte original de l'élection de Simon de Landa, faite par voye du scrutin le 4 may incontinent après l'ensevelissement du dernier prieur Jean Tavernier, mort la veille, par 7 chanoines, outre deux absents, dont l'un arrivé le même jour confirma aussitôt l'élection par un acte original séparé et signé sur les 5 heures du soir.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 113

Le 10 du même mois de may, un autre religieux, qui avoit aussi été absent le jour de l'élection, l'approuve et la confirme par son suffrage.

Acte original.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 52v

Le même jour 10e de may, lesdits chanoines, après avoir rappelé l'élection faite dernièrement de Simon de Landa pour prieur en place de feu Jean Tavernier, le roi et la reine, se trouvant en personnes dans ledit prieuré, ils prient par acte public l'abbé de Saint-Maurice de confirmer ladite élection.

Acte original avec une lettre contenant la même chose en substance.

Le 12 dudit mois, le roi écrivit aussi une lettre signée de sa main au dit Abbé pour lui demander la confirmation du même prieur.

Original et copie légale.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 112

Ledit Simon de la Lande, s'étant rendu à Saint-Maurice pour recevoir la confirmation de son élection, l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] la lui accorda le 24 juin dite année par une patente faite en forme d'une véritable collation et sous le serment accoutumé.

On n'en a qu'une vieille copie, mais signée par un notaire.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 115

Environ 1495

Le même prieur s'excuse, par une lettre auprès de l'Abbé, de ce qu'il ne peut aller personnellement lui rendre obéissance, lui envoyant en sa place un de ses religieux.

Lettre originale du 6 septembre sans date d'année.

Voyés tous ces actes concernant ce prieur sous le n°21 [59/1/21].

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol 116v

9 documents cotés 59/1/21 – 1 à 9

<872>

TIROIR 59

PAQUET DEUXIÈME

Procès et difficultés touchant le prieuré de Senlis

59/2/1

Procès pour Senlis
Copie

1501 et 1502

Sigismond Graule [Sigismond Grauley], prieur de Saint-Jean de Semur, ayant, en qualité de vicaire général, soit procureur de l'abbé de Saint-Maurice, exigé la somme de 30 livres tournois des prieur et chanoines de Senlis à raison du droit de visite et procuration, et procédé contre eux par monitions, censures, etc., et ceux-ci s'étant pourvus contre ces sortes d'exactions, il y eut procès devant le ballif de Senlis qui, par sa sentence du 22 octobre 1501, deffendit aux dits Abbé et Graule [Grauley], sous peine de 100 marches d'argent, de troubler lesdits religieux dans leur possession d'exemption de droit de visite et procuration, condamnant ledit Graule [Grauley] aux dépends ; de quelle sentence n'ayant appelé ledit Graule [Grauley], et continuant cependant à vexer lesdits religieux par monitions et menaces d'excommunication, ceux-cy obtinrent des lettres patentes du roi Louis 12 [Louis XII] d'appel comme d'abus portantes deffenses de passer plus outre, avec ordre d'ajourner leur partie adverse par-devant le Parlement de Paris, pour deffendre les excommunications et citations, ce qui fut exécuté.

Tout ceci conste par une vieille copie desdites lettres données à Paris le 29 novembre 1502 et cottée ici n°1.

1 document coté 59/2/1

59/2/2

Procès pour Senlis
Copie légale par vidimus

1521, 27 janvier

JEAN DE CORNOUAILLE, PRIEUR. ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS. Arrêt du Parlement de Paris dans une cause entre Jean de Cornouaille, soit-disant prieur, et deux autres religieux du prieuré de Saint-Maurice de Senlis appellants du ballif de Senlis et intimés d'une part ; et Antoine Parent, religieux de Saint-Christophe, soy-disant aussi prieur dudit prieuré de Saint-Maurice de Senlis, appellant des décrets citatoires obtenus par lesdits religieux et de l'élection qu'ils avoient fait et intimé d'autre part ; par lequel arrêt ladite cour ordonne :

1° que l'abbé d'Agaune commettra deux religieux réformés pour établir la réforme dans le prédit prieuré suivant l'ordre de Saint Augustin, y astraignant les religieux par toutes voyes raisonnables et même par le secours du ballif de Senlis ;

2° que le gouvernement du spirituel y sera commis à deux religieux par lesdits réformateurs, et celui du temporel à deux personnes laïques qui en rendront compte et fourniront à toutes les nécessités du prieuré ;

3° que ledit abbé d'Agaune donnera avis à la cour dans deux mois de ce qu'il aura fait dans ledit prieuré, et qu'à son défaut, l'évêque de Senlis y suppléera ;

4° que quand à la provision dudit prieuré, les prédites parties produiront toutes leurs raisons dans trois jours, lesquels étants écoulés, la cour prononcera sur ce qui aura été produit ;

5° enfin, que le ballif de Senlis fera sortir du prieuré les soldats et garnison, etc.

1 document coté 59/2/2

59/2/3

Procès pour Senlis
Copie

1524

RÉFORME PAR L'ÉVÊQUE DE SENLIS. On cote ici des statuts faits par l'évêque de Senlis pour les religieux du prieuré de Saint-Maurice dudit lieu, en conséquence de la visite qu'il y a fait le 13 février 1524. On n'y remarque rien de bien particulier, sinon qu'il ordonne, sous peine de suspenses, que lesdits religieux porteront tous désormais l'habit blanc au lieu que ci-devant les uns d'entre eux le portoient rouge et les autres blanc, ce qui avoit paru (dit

l'évêque) extraordinaire à deux religieux du monastère d'Agaune même, qui se trouvoient de la part de leur Abbé à cette visite.

N. B. *Il y a apparence qu'on confondoit dans ledit prieuré la couleur des camails avec celle de la soutane.*

1 document coté 59/2/3

<873>

**59/2/4 Procès pour Senlis
Original et copie légale**

1525, 12 février

AUTRE ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS. Les chanoines de Senlis ayants appellé comme d'abus au Parlement de Paris des ordonnances faites dans sa visite dudit prieuré surtout en ce qui regardoit l'immutation de leur habit régulier, la cour dudit Parlement ordonna, par arrêt du 12 février 1525, que les articles de la réforme dudit prieuré statués par l'évêque seront absolument observés, sauf en ce qui touche l'immutation de l'habit, touchant laquelle, avant que de rien régler, ladite cour vouloit que l'évêque susdit appellât six abbés ou religieux bien réformés qui examinassent avec lui, savoir si la réforme pouvoit avoir lieu dans ledit prieuré sans immutation de l'habit régulier, ordonnant que leur avis fût envoyé par écrit à la cour.

Original avec copie signée.

CONSULTE SUR LE CHANGEMENT D'HABIT. On joint audit arrêt la copie du résultat d'une consulte dressé sur la matière mise en question par la cour du Parlement, dans lequel résultat les commissaires et gradués consultés sont d'avis que la réforme doit avoir lieu dans le susdit prieuré quand à l'observance régulière ; mais qu'on n'y doit point obliger les religieux à porter l'habit blanc, d'autant qu'à teneur de leur fondation, ils doivent porter l'habit des religieux du monastère d'Agaune qui constamment consiste dans une soutane noire et une bande blanche par dessus, avec un surplis et un chaperon rouge quand ils sont dans l'église, etc.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 53v

4 documents cotés 59/2/4 - 1 à 4

**59/2/5 Procès pour Senlis
Original**

1532

On cote ici sous le N°5 :

1° une lettre de quelques religieux de Senlis adressée à l'abbé de Saint-Maurice lui donnant avis que la cause entre Jean de Cornouaille, qu'ils ont élu prieur après la mort de Simon de la Lande, et un certain bénédictin du couvent de Saint-Christophe qui a obtenu des provisions de Rome pour le même prieuré, sous prétexte d'une prétendue résignation faite par ledit de la Lande, pendoit encore devant le Parlement de Paris, et qu'en attendant par arrêt du même Parlement (*supra* n°2) [59/2/2], deux personnes laïques étants toujours chargées du temporel de leur prieuré, cela les faisoit beaucoup souffrir ; sur quoi ils avoient recours au dit Abbé ;

2° une lettre du prieur de Cornouaille par laquelle il marque au même Abbé la violence faite à Senlis à ses religieux en son absence de part le Parlement et l'évêque de Senlis pour leur faire changer d'habit, et à lui-même à Paris où il est relégué à Saint-Victor et obligé de porter aussi l'habit de cette maison ; il l'avertit au surplus du dessein où est ledit évêque de se faire soumettre ledit prieuré par le pape et d'y anéantir le droit même de confirmation des prieurs appartenant au dit Abbé ;

3° enfin, un acte par lequel les religieux de Senlis, au nombre de quatre, signés au bas dudit acte, déclarent le 4 aoust 1532 en présence de Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], prieur de Semur, comme vicaire général de l'Abbé député à cet effet à Senlis (*supra* Prieuré de Semur, *sub* n°32) [57/2/21], qu'ils ont été forcés par l'évêque de Senlis et par le Parlement de changer leur habit et même leur chant.

On ajoute une autre lettre de 3 religieux de Senlis anonçant à peu près les mêmes choses que l'on peut voir d'ailleur *Liber de Senlis*, fol. 60.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 120

4 documents cotés 59/2/5 - 1 à 4

59/2/6 Procès pour Senlis
Copie légale 1532

LAMBERT HOTMAN, CHANOINE DE SAINT-VICTOR, PRIEUR PAR PROVISION APOSTOLIQUE. Pendant les entrefaites dont on vient de parler, le susdit prieur de Cornouaille résigna son dit prieuré de Senlis en cour de Rome et le pape en pourvut aussitôt Lambert Hotman, chanoine de Saint-Victor de Paris, nonobstant toutes les clauses de la fondation de ce prieuré et du traité fait avec l'évêque de Senlis en 1261 et 1264 - *supra* n°1 et 2 [59/2/1 et 2]-, auxquelles ces provisions apostoliques des ides de septembre 1532 dérogent absolument, et qui furent exécutées la même année en novembre, comme on le voit par la copie légale de tous ces actes, cottée ici n°6.

1 document coté 59/2/6

<874>

59/2/7 Procès pour Senlis
Copie 1528 et 1533

L'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] ayant établi en 1527 Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], prieur de Semur, son vicaire général pour visiter à son nom le prieuré de Senlis et y rétablir l'ordre, ledit Chardonnet exécuta cette commission en juin 1528, faisant plusieurs statuts pour la réforme du prieur et des religieux, et leur ordonnant surtout de ne point sortir dudit prieuré sans un long froc de toile blanche et de porter tous dans le choeur des capuces rouges. Tous ces statuts, qui sont assés convenables, furent acceptés par lesdits religieux comme on peut le voir dans la copie que l'on en cote ici n°7 et *Liber Burgundiæ, fol. 130*, au bout desquels statuts s'en trouvent quelques autres établis par le même Abbé et publiées en 1533, tant pour ledit prieuré que pour celui de Semur.

1534, etc.

N. B. *On ne s'amusera pas ici à exposer en détail toutes les difficultés, plaintes réciproques, procès, etc. qui se sont élevés depuis cette année 1534 et pendant toute la tenue du prieur Lambert Hotman entre ledit prieur et ses religieux au sujet desdites introduction de nouvelle réforme, immutation d'habit, vestiaire, administration du temporel et prétendus excès et désobéissances respectives. Tout cela seroit long, fort ennuyant et d'ailleurs fort inutile, surtout à présent. Ainsi ceux qui voudront être instruits en détail de toutes ces choses pourront avoir eux-mêmes recours aux lettres, papiers et procédures renfermées ensemble et de suite dans le paquet 3 de ce tiroir 59 [59/3/1 ss.].*

Voir aussi *Liber Burgundiæ, fol. 130*

1 document coté 59/2/7

59/2/8 Procès pour Senlis
Originaux 1535, 1541

On se contentera donc de remarquer que pendant tout ledit tems, l'abbé Barthélémi Sostion [Barthélemy Sostion] a fait tout ce qu'il a pu, tant par lui-même que par l'organe de son vicaire général Jean Chardonnet [Jean Chardonnet], pour la conservation des droits de l'Abbaye sur ledit prieuré de Senlis :

1° en obligeant ledit prieur Hotman par mandats, monitions et censures à lui venir rendre de tems en tems obéissance à Saint-Maurice à teneur de la fondation par lui-même, ou au moins à s'en excuser par procureur, ce à quoi ledit prieur s'est enfin soumis, comme il en conste par les actes rapportés *Liber de Senlis, fol. 54v ad fol. 59*, et *Liber Burgundiæ, fol. 121, 122 et 123*, et dont les originaux avec quelques autres semblables sont cottés ici N° 8 ;

10 documents cotés 59/2/8 – 1 à 10

59/2/9 Procès pour Senlis
Originaux 1538 et 1545

2° en faisant ses efforts et employant même la recommandation des seigneurs du Vallais [Valais] pour faire reprendre dans ledit prieuré l'habit ordinaire des chanoines d'Agaune, ainsi qu'il se voit par deux lettres cottées ici n° 9, dans l'une desquelles, écrite par ledit prieur Hotman, se voit un extrait du martirologe de Senlis touchant l'habillement usité des chanoines dudit prieuré conçu en ces termes : « *habeant canonici Sancti-Mauritii Silvanectensis duo paria caligarum de panno albo, duo tunicalia de panno albo cum duabus tunicis de eodem panno, unam capam, unum caputium de scarlata et unam almutiam* » ;

2 documents cotés 59/2/9 – 1 et 2

59/2/10 Procès pour Senlis Copie 1534

3° en faisant même faire ses représentations au Parlement de Paris contre l'introduction d'un prieur d'un autre ordre dans ledit prieuré, malgré les termes de sa fondation; contre l'union dudit prieuré à l'abbaye de Saint-Victor de Paris; et enfin contre le droit de visite que s'arrogeoit l'évêque de Senlis dans ledit prieuré comme on le voit par la copie d'un arrêt du Parlement du 5 mars 1634 cottée ici n° 10, par laquelle on voit que ledit Parlement refusa toute audience sauf quand à ladite union, et confirma quand au reste les arrêts précédents.

1 document coté 59/2/10

<875>

59/2/11 Procès pour Senlis Originaux 1554, 1 août

Environ en cette année ou un peu auparavant, Jean Hotman succéda à Lambert Hotman, on ne sait si ce fut par voye d'élection ou en vertu de quelque provision de Rome. Quoiqu'il en soit, ledit nouveau prieur négligea d'abord de se rendre ou d'envoyer à Saint-Maurice pour y faire obéissance à l'abbé Miles [Jean Miles] et recevoir sa confirmation; de quoi, étant irrité ledit Abbé, il ordonna au prieur de Semur Jean Chardonnet [Jean Chardonnet] de faire intimer au dit prieur de Senlis un sien mandat accompagné d'une lettre dans lequel il ordonnoit d'abord au dit prieur et religieux, sous peine d'excommunication, de reprendre leur 1^e état et habit usité dans l'Abbaye et de refuser d'admettre chés eux des réformateurs étrangers quels qu'ils soient, à moins que le Saint-Siège n'en ait expressement ordonné autrement. Il ordonnoit ensuite en particulier au dit prieur, sous ladite peine et sous celle de privation, de paroître devant lui et son Chapitre à Saint-Maurice avant les prochaines fêtes de Noël pour faire son obéissance et recevoir sa confirmation. Dans sa susdite lettre, ledit Abbé menace ledit prieur d'employer à ce sujet la protection des Suisses auprès du pape et du roi. Ledit mandat avec des lettres y relatives cotté ici n°11.

Voir aussi *Liber Burgundiæ*, fol. 124 v

6 documents cotés 59/2/11 – 1 à 6

59/2/12 Procès pour Senlis Originaux 1554

Ledit prieur Jean Hotman députa, en juillet de cette année, un procureur pour paroître en son nom devant l'abbé et Chapitre de Saint-Maurice et y faire son obéissance, qu'il chargea, outre un acte d'obéissance fort conditionné et un autre de procuration, d'une lettre pour l'Abbé où il s'excuse de pouvoir faire le voyage lui-même, loue le bon ordre introduit dans son prieuré par le serveur des pères de la congrégation de Saint-Victor, et prie l'Abbé de leur donner son vicariat en ce qui regarde ledit prieuré, affin que, sous son autorité, ils puissent y produire encore plus de bien.

Malgré ce prétendu bon ordre introduit dans son prieuré, ledit Hotman ne laissoit pas d'avoir des difficultés avec quelques-uns de ses religieux, comme on peut le voir par quelques papiers et lettres insérées dans le susdit paquet 3 de ce tiroir 59 [59/3/1 ss.] et *Liber Burgundiæ*, fol. 125v et 142.

Depuis les derniers actes que l'on vient de citer, il paroît qu'on a entièrement oublié à l'Abbaye, pendant passé 80 ans, qu'il y eût un prieuré de Saint-Maurice à Senlis qui fût et dût être de sa dépendance, car on ne trouve aucun monument dans nos archives qui concerne ce prieuré durant tout cet interval.

1640

Ce ne fut qu'en 1640 que l'abbé Pierre Maurice Odet, informé comme il le fut que les Pères Jésuites visioient non seulement à s'introduire dans le prieuré de Saint-Jean de Semur comme on l'a vu en son lieu, mais à s'emparer aussi de celui de Saint-Maurice, n'oublia rien pour parer à tous ces coups. Il écrivit des lettres très affectueuses aux religieux dudit prieuré de Senlis pour les empêcher de se laisser gagner par lesdits pères et leur fit même intimer des deffenses très sérieuses à ce sujet ; il implora la protection de Leurs Excellences du Vallais[Valais] auprès du roi ; il fit tant qu'il mit dans ses intérêts le général des chanoines réguliers de France. On peut voir tout cela fort au long dans les copies d'un grand nombre de lettres écrites à ce <876> sujet constées dans le Livre de Senlis et Semur depuis fol. 63 jusqu'à 88 dans les quelles on voit que ledit Abbé travailloit en même tems avec vigueur à faire réintroduire les chanoines réguliers dans l'abbaye d'Abondance, à rétablir le bon ordre dans le prieuré de Pillioney [Peillonex], autres fois dépendant de dite abbaye d'Abondance, ainsi qu'à faire revivre ses anciens droits propres sur celui de Senlis.

Parmi lesdites lettres, on en voit une, fol. 72v, écrite le 1^{er} juillet 1640 par le prieur claustral et Chapitre dudit Senlis, dans laquelle ils marquent entre autres choses au dit Abbé qu'ils n'ont reçu des lettres ou au moins des visites de part l'abbaye depuis passé 100 ans, savoir depuis qu'ils ont reçu les statuts de l'abbé Barthelemi [Barthélemy Sostion] qu'ils observent encore; que leur église est enrichie de 14 corps saints de martyrs thébéens outre le bras de Saint-Maurice; que pour résister aux poursuites des jésuites pour s'emparer de leur prieuré, ils ont eu recours au roi qui leur a promis de les maintenir dans leur état; et qu'enfin, pour se fortifier d'avantage contre eux, ils ont demendé l'association des religieux de Sainte-Geneviève, se recommandants cependant en outre à la protection dudit Abbé et de son abbaye dont ils reconnoissent que leur maison est la fille.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 59

3 documents cotés 59/2/12 - 1 à 3

**59/2/13 Procès pour Senlis
Originaux**

1640 et 1658

On cote ici l'original, mais fort rongé, de ladite lettre avec quelques autres par les quelles on apprend que ce prieuré de Senlis étoit alors délabré; que depuis environ 1630 jusqu'en 1658 - *Liber Senlis*, fol. 169 - il y avoit des prieurs commendataires qui jouissoient des deux tiers de ses revenus, en sorte qu'il n'y restoit que 11 ou 12 cents livres de rente pour l'entretien des chanoines qui avoient fort besoin d'être visités et secourus; ce qui prouve au reste que les jésuites n'y étoient pas venus à bout de s'y introduire au moins jusqu'en 1658.

On ne sait ce que ce prieuré est devenu depuis et on n'a jusqu'ici aucune preuve que depuis le tems de la susdite année 1658, l'abbaye y ait entretenu la moindre correspondance.

Voir aussi *Liber de Senlis*, fol. 169

4 documents cotés 59/2/13 - 1 à 4

Finis 5^o Januarii 1770.

<877> : vierge

<878> : vierge

<879>

Nottes des pieux légats, fondations et donations en faveur de l'église de l'Abbaye, extraites des titres mêmes contenus dans les archives et renfermés actuellement dans les tiroirs 60, 61 et 62 pour la plupart, et même tous ceux qui sont cottés par le numéro. Les autres se trouveront dans les lieux indiqués icy.

N. B. *Il y a un autre tiroir, savoir le 63, et d'autres nottes particulières pour les chapelles de Saint-Maurice, comme de Notre-Dame sous le Bourg, de Notre-Dame du Sex, de Saint-Maurice de Verolliey [Vérolliez], de Veraussa [Vérossaz], de Saint-Laurent, où l'on trouvera cottés les titres qui les regardent, et dont quelques-uns cependant se sont trouvés mêlés avec ceux dont il s'agit principalement dans les présentes nottes, et où ils sont aussi extraits. 1766*

[d'une autre main : Il n'y a rien là sur la chapelle du Pont.]

<880> : vierge

<881>

*Nottes des titres contenant les pieuses fondations particulières, légats, donations faites à l'Abbaye soit
église de Saint-Maurice.*

N. B. Voyés les donations générales de saint Sigismond, [d'une autre main: de Charlemagne], de Rodolphe 3 [Rodolphe III], etc. au 1^{er} tiroir.

1143

ANNIVERSAIRE. Amédé [Amédée III], comte et marquis, sa femme la comtesse Maiez [Mahaut d'Albon] et Humbert leur fils rendent la prévôté de l'église d'Agaune à la communauté des frères comme les prévôts des chanoines séculiers l'avoient eu, se réservants leur récepte et les usages appartenants au comte, et requérants humblement que l'anniversaire dudit comte Humbert fût inscrit dans le martirologe d'Agaune et qu'on le célébrât chaque année.

Voyés l'original au tiroir 1^{er} avec les autres privilèges généraux.

Environ 1189

Le comte Humbert [Humbert IV], ayant donné à l'église de Saint-Maurice 20 sous mauricois de cense assignés sur le droit de chasse qu'il avoit à Saint-Maurice, le comte Thomas [Thomas I^{er}], son fils, offre à l'Abbaye en place de cette cense les fils de Maurice de Veraussa [Vérossaz] avec tous leurs biens et postérité.

Original ibidem, tiroir 1^{er} [1/2/3] ; cet original non daté est environ de l'année 1189.

Voir aussi Charléty, p. 101

60/1/1 **Légats pieux**
Original

Environ 1189

ILLIE [VAL-D'ILLIEZ]. Guy, chevalier de Langis, cède à l'Abbaye les deux fils de Barthélemi de Buchilola [Bucheliule] pour le remède de son âme et de celle de ses ancêtres.

Original non daté, mais portant le sceau de Guillaume [Guillelmus I], évêque de Sion et abbé de Saint-Maurice qui vivoit en 1189, mort 1192.

Voir aussi Charléty, p. 126

1 document coté 60/1/1

60/1/2 **Légats pieux, etc.**
Original

Environ 1189

AYENT. [D'une autre main: COUVENT DE RELIGIEUSES DANS LA JURIDICTION DE L'ABBAYE. AGNÈS DE GRANGES]. Louis et Guillaume de Granges, frères, donnent à l'église de Saint-Maurice pour le remède de leurs âmes et pour leur mère Agnès, qui y avoit prit l'habit de religion, 20 sous mauricois, à percevoir sur leurs biens allodiaux près d'Aient [Ayent], à l'endroit qui s'appelle Alba [Arbaz] et Blivignose [Blignoud].

Original non daté mais portant le sceau du même évêque et celui du Chapitre de Sion.

Voir aussi Charléty, p. 124

1 document coté 60/1/2

60/1/3 **Légats pieux, etc.**
Original

Environ 1189

NENDA [NENDAZ]. Bride, noble femme, fille du donzel Humbert, chevalier de Saint-Maurice, donne à l'église de Saint-Maurice pour le remède de son âme et de celles de tous ses prédécesseurs tout le droit et franc-alaud qu'elle avoit rière Nenda, 7 sous mauricois de cense annuelle, et 4 fichelins uné année et l'autre non ; ce service est dû par Jean de l'Eglise, son frère, et ses consorts. Elle donne de plus à ladite église tout le droit qu'elle avoit sur la vigne de Rivais et sur celle de Sisina [Sensine], sauf un sentier de vin qu'elle a donné par an à la maison de Monjoux [Mont-Joux]. Enfin, ladite femme donne à la même église tout le droit et propriété qu'elle avoit dans tout le pays de Vallais [Valais].

Original avec sceau du prédit évêque.

1 document coté 60/1/3

60/1/4 **Légats pieux, etc.**
Original

1189

Acte authentique par lequel Louis de Granges et Girod, donzel de Bex, confirment en présence de l'évêque Guillaume [Guillelmus I] de Sion la donation d'Agnès de Granges, dont il est parlé ci-dessus, n° 2 [60/1/2].

1 document coté 60/1/4

60/1/5 **Légats pieux, etc.**
Original

LUMINAIRE. Très ancien catalogue où sont annotés les noms de ceux qui ont contribué pour les cierges de l'autel de Saint-Maurice au-dessus de son sépulchre, et ce de divers lieux, tant pour eux que pour leur postérité.

[d'une autre main : N. B. Crypte avec arcosolium découverts dans les fouilles.]

[d'une autre main : Sur la crypte de l'arcosolium : chanoine Bourban, planche XXXIII recto.]

1 document coté 60/1/5

<882>

60/1/6 **Légats pieux, etc.**
Original

Environ 1200

ANNIVERSAIRE. Boso de Sierres, chanoine de Sion, donne à l'église d'Agaune son franc-alaud qu'il possédait à Veinses [Vens], à condition qu'après son décès, on écrive son obit dans le catalogue d'Agaune et que chaque année on fasse son absoute dans le Chapitre.

Original du tems de l'évêque Nantelme [Natelme d'Ecublens], qui a commencé à siéger en 1198.

Voir aussi Charléty, p. 143

Au 12^e siècle

[D'une autre main : CHAPELLE DE SAINT-TRIPHON]. Donation de la chappelle de Saint-Triphon. *Vide* Nottes sur Ollon, p. 11, N° 1. *Vide ibidem*, p. 38, N° 4 [44/1/4], une donation faite par Aymon de la Tour en 1211.

Voir aussi Charléty, p. 129

1 document coté 60/1/6

62/2/134 **Legs pieux**
Original

DU TEMS DE L'ABBÉ GUILLAUME. Pierre, chevalier de Palasul [Palézieux], donne en aumône à l'Abbaye tous les services qui lui étoient dus sur le domaine ou tenement de Montigni [Montagny], proche Lutri [Lutry].

Acte confirmé par son fils et scellé du sceau de l'abbé d'Aucrest [Hautcrêt].

Voir aussi Charléty, p. 124

1198

Donation de Lambert, chanoine de Cries, qui donne presque tout ce qu'il a à l'Abbaye et on lui donne la grange d'Ollon.

Voir aussi Charléty, p. 136

Maison abbatiale d'Ollon, N° 1 [43/1/1]

1 document coté 62/2/134

62/2/135

**Legs pieux
Original**

1213

Anselme, chevalier, et Guy de Broiel [du Bruel] confirment la donation de leur mère Guillaumette [Veta] en faveur de l'Abbaye, savoir d'un muid de vin chaque année sur sa vigne proche le Rhône et de 2 prés, l'un d'un seytorée proche d'Anchères et l'autre appelé le pré de Belosier [Belossier]. Se réservants lesdits frères de pouvoir assigner ledit muid de vin sur une autre vigne de leur franc-alaud et d'être préférés à d'autres pour tenir lesdits prés au cas que l'Abbaye ne les tinsse pas elle-même, pour la moitié du 1^e foin et les 2 tiers du record.

Voir aussi Charléty, p. 135

1205, 1219, 1232 et 1261

Voyés les nottes sur les Acquis de Vétroz, N° 2, 3, *sub* N° 5 et N° 8 [7/1/2, 3, 5 et 8].

1198

Donations d'Odon [Eudes III de Bourgogne], duc de Bourgogne, en faveur du prieuré de Semur, n° 2 [58/1/2].

1210

Donation de Guillaume, comte de Ponthieux [Ponthieu] et de Montreuil, de 13 livres 8 sous parisis pour écarlate à faire les camails.

Voir aussi Charléty, p. 144
France, rente pour camails à Abbeville, N° 1 [57/4/1]

1199

PROCESSIO. Falco, chevalier, et Lorete sa belle-soeur et ses deux fils donnent à l'Abbaye la moitié du dîme d'Antagne [Antagnes] pour une procession à faire sur leur tombe chaque année au 1^e vendredi de carême.

Voir aussi Liber Olloni, fol. 32
Charléty, p. 139

1215

Aniversaire pour un chapelain à Vevey.

Voir aussi Charléty, p. 142
Vevey et La Tour [Tour-de-Peilz], N° 11 [48/3/11]

1211

Donation de Aimon de la Tour [Aymon de la Tour].

Voir aussi Charléty, p. 145
Nottes sur Ollon, Droit de la maison de Sala, N° 4 [44/1/4]

1221

MONTHEY. Thomas [Thomas I^e], comte de Mauriene [Maurienne] et marquis, donne en aumône à l'Abbaye pour le remède de l'âme de son père, le comte Humbert [Humbert IV], une isle rière Monthey qui s'appelle de Naveto, entourée par le Glairier, sous la réserve d'une truitte par an.

Voir aussi Tiroir 1- [1/2/4]

[d'une autre main :

Lampe devant la châsse de saint Maurice]

1227

LUMINAIRE. Ledit comte Thomas [Thomas I^r] donne à Saint-Maurice et à l'Abbaye pour l'entretien d'une chandelle continuellement allumée devant la châsse et corps de saint Maurice, savoir 100 sous mauriçois à percevoir sur les moulins de Saint-Maurice.

Voir aussi Charléty, p. 158

Tiroir 1-, [d'une autre main : Dons des rois] [1/2/5]

1232

Dame Julienne Behard donne en aumône 10 sous et 4 châtron de cense à Ormont.

Voir aussi Charléty p. 162

Extraits sur Ollon et Ormont, p. 72, N° 2 [46/4/2]

1233

OLLON. Donations de Jaques, métral d'Ollon, de quelques terres allodiales et de Maurice Favre d'une pose de terre, etc. sous 1 muid de froment de cense.

Voir aussi Charléty, p. 163

Nottes sur Ollon, p. 19, N° 30 [42/5/30]

1232

ANNIVERSAIRE. Pierre de Vico donne pour son anniversaire le dîme en partie de Vigniez.

Voir aussi Nottes sur les dîmes de delà le pont [35/1/3]

1236

OLLON. VOUVRI [VOUVRY]. Comme les 100 sous légués par le comte Thomas [Thomas I^r] (*supra* 1227) assignés sur les moulins de Saint-Maurice ne se payoient pas exactement, son fils Aymon, du consentement de sa mère et de son frère le comte Amédé, les assigne au sacristain sur la recepte d'Ollon et de Vouvri [Vouvry].

Voir aussi Charléty, p. 163

Original au tiroir 1- [1/2/6]

1 document coté 62/2/135

<883>

62/2/136

**Legs pieux
Original**

1237

Donation de 6 sous par Pierre de Econeto sur l'avanterie d'Ollon.

Voir aussi Nottes sur Ollon, p. 19, N° 1 [42/5/1]

1248

Jaques Vitallat [Vitillat] se donant à l'Abbaye lui remet sa maison avec un jardin derrière et tout ce qu'il pouvoit avoir d'héritage.

1 document coté 62/2/136

60/1/7

Légats pieux, etc.

Original **1240**

LUMINAIRE. Maurice Saltery assigne pour aumône et luminaire à l'église de Saint-Maurice 4 deniers de servic et 12 deniers de plait sur une vigne à Cries et une autre en Vigniez, et sur d'autres bien de son héritage.

1243

ANNIVERSAIRE. Jean, comte de Bourgogne, seigneur de Salins, donne 20 charges de sel [d'une autre main : sel de Salins] par an pour son anniversaire.

Voyés l'original cotté Sel de Salins, n° 2 [56/1/2].

Voir aussi Charléty, p. 169

1 document coté 60/1/7

60/1/8 **Legs pieux, etc.** **1249**
Originaux

SINSINA [SENSINE]. VILLENS. ANNIVERSAIRE LUMINAIRE. Guillaume, métral de Sinsina, donne à Dieu et à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire 4 sextiers de vin sur ses vignes de Villens et de Fontana, et pour le luminaire 3 deniers d'usage que lui devoit Boso Aymo.

Voir aussi Charléty, p. 177

1249

ANNIVERSAIRE. Aimon de la Tour [Aymon de la Tour], chevalier, donne pour son anniversaire tous les droits qu'il avoit rièrè Ollons [Ollon], rédimables cependant par ses héritiers pour 20 livres.

Voir aussi Liber Olloni, fol. 62
Charléty, p. 177

[d'une autre main : Saint-Victor d'Ollon] **1251**

ANNIVERSAIRE. Falco, chevalier de Saint-Triphon, a donné à l'église de Saint-Maurice pour son anniversaire la moitié de tout le dîme de Pannex [Panex] sauf un muid d'avoine légué à l'église de Saint-Victor d'Ollon, etc.

Voir aussi Nottes sur Ollon, p. 16, N° 26 [42/4/26]

1252

ANNIVERSAIRE. Guillaume Ruffus de Vouvri [Vouvry] et sa femme Lambort donnent à l'Abbaye pour leur anniversaire tout ce qu'ils ont en Pascuer [Les Paquays?], une maison avec jardin et une vigne.

Voir aussi Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 25, p. 2

1 document coté 60/1/8

60/1/9 **Legs pieux, etc.** **1262**
Original

Pierre, clerc de Saint-Maurice, dit Jollens [Jollem], donne tous ses biens à l'église de Saint-Maurice pour le remède de son âme et de celles de ses parens, se réservant cependant le droit de révoquer cette donation.

1264

Fondation du prieuré de Senlis, par saint Louis [Louis IX], roi de France, en faveur de l'Abbaye.

Voir aussi Nottes sur la France, Prieuré de Senlis, N° 1 [59/1/1]

3° 7 coupes de froment de cense sur la condemina sous le bourg de Saint-Maurice avec une oche là-même et un verger joutant la condemina, etc. ;

4° 4 journeaux de terre à Espenassey [Epinassey] jouxte la terre de l'hôpital ;

5° 22 deniers de service annuel sur l'abergement <884> de Michel Chyppy en Véraussa [Vérossaz] ;

6° sur la maison de Claret de Saint-Maurice un quartier de mouton de cense avec le plait ;

7° 3 deniers de cense et 3 sous de plait sur les jardins de Pierre Poncy et Barnodi ;

8° la moitié de loye de Combes, le rivage de Trebichet [Trabichet], etc.

1 document coté 60/1/14

60/1/15 **Legs pieux, etc.** **1272**
Original

GRION [GRYON]. BEX.

[d'une autre main : Détails fort intéressants sur Gryon et Bex.]

Synphrede, fils de feu Boso [Boson], de Grion et curé de Leytron, donne à l'Abbaye pour le remède de son âme et prédécesseurs de ses biens de patrimoine :

1° les moulins situés derrier Rabot, sur lesquels sont dues 10 coupes d'orge ;

2° trois journeaux de terre, l'un sous Grion, le second entre Grion et sous Grion dit Essert, le 3^e dessus le village de Grion lieu-dit Planches pour lesquels sont dues 6 coupes de fèves et 6 coupes d'orge ;

3° deux journeaux de terre sis derrière la cure de Grion [d'une autre main : cure de Gryon] pour lesquels sont 6 coupes de fèves et 6 coupes d'orge de cense annuelle ;

4° le pré de la Sernia sur lequel sont dus 7 sous mauriçois par an ;

5° une vigne près de Bex sise en Belmotes [Barmottes] sauf l'usage dû pour cette vigne.

Ces rentes devoient se partager *inter conrearium et pitancearium ecclesiæ.*

1279

CRIS. ANIVERSAIRE. Donation d'une vigne en Cries par Brune, femme de Jaques Croset pour l'anniversaire de celle-là.

Voir aussi Nottes sur Bex, p. 9, N° 7 [33/1/7]

1 document coté 60/1/15

62/2/137 **Legs pieux** **1277**
Original

Aymon de Turre ayant légué par testament à l'Abbaye deux muids de seigle, mesure de Sion, que lui devoit Jean d'Ayent celui-ci promet de les payer, ainsi que 18 autres fichelins de seigles que l'Abbaye avoit acheté de Guillaume d'Ayent, curé de Granges, le tout de rente annuelle.

1281

ANNIVERSAIRE. LUMINAIRE. Isabelle, relicte de Vibert d'Ollon, donne et assigne les censes de 6 coupes de froment et 3 sous mauriçois pour son aniversaire, item 2 coupes de froment pour le luminaire.

Voir aussi Charléty, p. 223
 Nottes sur Ollon, p. 19, N° 31 [42/5/31]

1 document coté 62/2/137

60/1/16 **Legs pieux
Original** **1281**

SAINT-MARTIN. Guillaume de Bex, donzel et chevalier, donne à l'église de St-Maurice pour le remède de son âme et de ses parents tout ce qu'il pouvait avoir de droit et de prétentions dans le territoire et sur le fief de Saint-Martin.

1 document coté 60/1/16

60/1/17 **Legs pieux
Original** **1283**

Donation entre vifs de plusieurs et possessions rière la paroisse de Saint-Maurice par Henri de Saint-Sigismond en faveur de ses neveux et nièces, enfans de Pierre dit Magnin, et dont on prétend que la plupart sont parvenus dans la suite à l'Abbaye.

1 document coté 60/1/17

60/1/18 **Legs pieux
Copie** **1285**

ST-MAURICE. LUMINAIRE. ANIVERSAIRE. [d'une autre main : HOPITAL.SAINT-ESPRIT DE ROME]. Boso [Boson], dit Donnat de Saint-Maurice lègue à l'église de Saint-Maurice 6 livres qu'elle lui devoit et 7 sous de cense, 3 pour le luminaire et 4 pour son aniversaire dus par Nicolas de Charery de Verbier. Item, au curé 10 sous, au vicaire 4 sous, au clerc 6 deniers. Item, à l'église de Saint-Sigismond une coupe de froment pour un luminaire sur son champ de la maladerie. Item, à chaque église du Chablais 12 deniers, à chaque lépreux 6 deniers, à la confrérie du Saint-Esprit 1 coupe de froment de cense. Item, à Saint-Bernard de Mont-Joux 12 deniers, à l'hôpital de Saint-Antoine 12 deniers, à l'hôpital du Saint-Esprit de Rome 12 deniers. Item, pour un client qui se croiera pour la Terre Sainte 10 livres, au comte de Savoie 10 livres, une prébende aux pauvres par an et une plénière réfection au curé, vicaire et clerc de Saint-Sigismond en son aniversaire, ces deux derniers articles assignés sur sa terre de Bex. Enfin, il ordonne qu'au cas que ses héritiers refusent d'accomplir toutes les susdites conditions, tous ses biens soient acquis à l'église de Saint-Maurice qu'il leur substitue en ce cas.

Voir aussi Charléty, p. 229

Original de 1285 ; la présente copie par vidimus de 1287.

1285

ANNIVERSAIRE. L'Abbaye s'oblige de faire le jour de Saint-Michel, l'aniversaire de Pierre de Saint-Sigismond, prieur de Saint-Michel de Tharantaise [Tarentaise], qui avoit donné auparavant 2 livres mauriçoises assignées sur le fief de la vigne de Cries que tenoit Jaques Psalteri de Saint-Maurice, outre 10 livres qu'il donne encore.

Voir aussi Grand livre de minutes [Minutarium Majus], fol. 91, p. 2

1 document coté 60/1/18

<885>

60/1/19 **Legs pieux etc.
Original** **1287**

LUMINAIRE. Catherine Magnins lègue demi-muid de froment de cense pour le luminaire de Saint-Maurice, assigné sur les biens de Simon des Bartelins [Rastelens] de Monthey. Elle donne même tous les droits qu'elle pouvoit avoir sur les biens dudit Simon pour l'obliger à payer ce demi-muid et ses retenues.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 23

1 document coté 60/1/19

60/1/20 **Legs pieux, etc.
Original** **1288**

ANNIVERSAIRE. VIGNIEZ. AUMÔNE CHANCONFORT [CHAMP CONFORT]. Jaques Monié de Saint-Maurice lègue entre vifs à l'église pour l'aniversaire de feu Witte sa mère 1 sextier de vin cense assigné sur sa vigne En Vigniez jouxte celles de ceux de Veraussa.[Vérossaz]. Item, demi-sextier de vin pour l'aumône de feu sa femme Albe assigné sur sa vigne de Champconfort et rédimable pour 5 sous mauriçois.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 62

1288

Leg considérable fait rière Veraussa [Vérossaz] par Pierre de Pontverre confirmé par le comte.

Voir aussi Article Acquis de Veraussa, N° 2 et 3 [22/3/2 et 3]

1 document coté 60/1/20

60/1/21

**Legs pieux, etc.
Original**

1289

CRIS [d'une autre main: VIEUX TORRENT DE VÉROLLIEZ]. Perret de Cumugnie [Commugny] lègue par donation entre vifs à Pierre de Lutry [Lutry], aumônier :

- 1° sa maison située au bourg de Saint-Maurice ;
- 2° sa vigne en Cries avec pressoir et appartenances jouxte la vigne de Florence, relicte de Girod Fabri ;
- 3° son jardin sis vers Saint-Sigismonde devant la maison ;
- 4° un sellier avec la terrasse dessus ;
- 5° un pré entre le vieux torrent de Vérollet [Vérolliez] et le pré de Guillaume Drona ;
- 6° l'action qu'il a contre Pierre, métral de Salvan, pour 30 sous.

Par contre, ledit aumônier s'est engagé de laisser à la femme dudit Perret l'usufruit de ladite maison du bourg et de lui payer annuellement 3 sextiers de fleur de vin sur ladite vigne pendant sa vie, et enfin de payer les usages dus sur toutes les choses prénommées.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 74

1290

Donation entre vifs de 3 coupes de froment de cense et 6 deniers de plaît assignée rière Bex pour aniversaire de Julien.

Voir aussi Nottes pour Bex, p. 1, N° 2 [32/1/2]

1291

Jaquemin de la Tour de Sambrancher [Sembrancher] donne à l'Abbaye par aumône 5 livres, 6 sous.

Voir aussi Extraits sur Grion [Gryon], p. 4, N° 16 [36/1/16]

1 document coté 60/1/21

60/1/22

**Legs pieux, etc.
Original**

1293

ANNIVERSAIRE. DÎME DELÀ LE PONT. Martin de Chynarelles et sa femme Jaquette, fille de feu Guillaume Caille, confessent que ledit Guillaume a assigné, sur sa part de la dîme sur les vignes de Saint-Maurice de delà le pont, un sextier de vin par an en faveur de l'église de Saint-Maurice pour son aniversaire et celui de sa feme, et ils promettent de l'acquitter.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 24

[d'une autre main : Luminaire]

1294

Guillaumette d'Ouliens d'Ollon donne à la sacristie 1 coupe de froment pour le luminaire assignée sur sa part de l'abbergement de feu Boso [Boson] d'Oulien, son père.

Voir aussi Nottes sur Ollon, p. 38, N° 8 [44/1/8]

1295

L'abbé Girard [Girard de Goumoens] lègue une somme pour son anniversaire.

Voir aussi Article Acquis de Veraussa [Vérossaz], N° 4 [22/3/4]

1 document coté 60/1/22

60/1/23

**Legs pieux, etc. [d'une autre main : habits des chanoines]
Original**

1297

VOUVRI [VOUVRY], OTTANS, MIÉVILLE, LAVEY. Guillaumette, femme de Girold, fils d'Antoine, dit métral, de Villeneuve, ayant légué à l'Abbaye 46 livres mauriçoises pour acheter la cense de 4 livres mauriçoises percevables par ladite Guillaumette pendant la vie de Pierre de Collombay [Collombey], chanoine, et son frère, afin qu'ensuite ces 4 livres fussent employées par le sacristain pour acheter chaque année 80 aunes [d'une autre main : *ulne panni grisi Valesii*] de drap gris du Vallais pour en faire chaque année une tunique à chaque chanoine qui remettra ensuite la vieille tunique à l'aumônier pour être distribuée aux pauvres, l'Abbé et Chapitre <886> achètent avec les susdites 46 livres de Jaquet Quartéry le tier du dîme qui se lève depuis la fontaine voisine aux potences de Saint-Maurice jusqu'à l'eau de l'Avançon de Morcles, laquelle partie de dîme ils affectent à la conrerie de l'Abbaye comme ayant déjà le reste de ce dîme et donnent en récompense à la sacristie à percevoir 40 sous mauriçois sur la taille de Vouvri, 10 sous aussi annuels sur les meneydes dudit lieu, 1 muid de froment qu'on doit sur l'abbergement de feu Aimon d'Ottans, 4 bichets d'orge de cense sur le dîme de Miéville et 1 coupe d'avoine de cense due par Bernard des Champs. En place desquelles censes en argent et graines, la prédite Guillaumette percevra pendant la vie de son fils Pierre de Collombey, sacristain, la taille sur les hommes de Lavey, savoir 60 sous à la Toussaint et 20 sous aux rogations. Lesdits Abbés et chapitre promettent ensuite qu'après le décès de Pierre de Collombey, lesdites 4 livres resteront à la sacristie et que les susdites rentes en argent et graines seront employées par le sacristain à acheter les 80 aunes d'étoffe prémentionnées pour l'usage déterminé.

[d'une autre main : habits des chanoines : drap gris du Vallais]

Voir aussi Charléty, p. 281

1 document coté 60/1/23

62/2/140

**Legs pieux
Copie légale**

1282 ou 1299

Pierre [de Fossato], (curé) de Bagnes, mort le 11 des kalendes de février, a donné :

1° tous ses acquis à Grion [Gryon] et au vignoble de Cries pour son anniversaire, etc. ;

2° 64 livres mauriçoises pour acheter 20 tuniques de drap du Vallais [Valais] pour 20 chanoines qui donneront chaque année les vieilles pour les pauvres ;

3° une maison pour le luminaire ;

4° 2 bassins et 2 coupes d'argent du poid de 22 marcs, outre 10 sous pour une chasuble ;

5° la chappelle de Notre-dame de Bagnes qu'il avoit fondé.

Copie légale extraite du livres des obits de l'Abbay, cottée ci-après N° 133 [62/1/133].

Voir aussi Charléty, p. 289

Bagnes, Fief des Sassion [Saxon], N° 4 [12/4/4]

1299

Pérole de Veraussa [Vérossaz] lègue quelques offrandes à faire au jour de son obit huitième et anniversaire.

Voir aussi Nottes sur Bex, p. 10, N° 10 [33/1/10]

1300

Amédé Franqueti [Amédée Franquet], curé de Fully, fonde un anniversaire avec procession à son tombeau et bâffre plénière au couvent, etc. et lègue pour cela la 6^e partie de la dîme delà le pont, sa part du péage de Vouvri [Vouvry] et de divers autres biens et maisons rière Saint-Maurice, etc.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 68
Nottes dîmes delà le pont, N° 15 [35/1/15]

1300

Étienne Badelli donne une vigne en Chabloz pour le remède de son âme.

Voir aussi Nottes sur Saint-Maurice, article Chabloz, N° 1 [20/2/1]

1 document coté 62/2/140

TIROIR 60

PAQUET DEUXIÈME

60/2/24

**Legs pieux, etc.
Original à double**

1300

LAMPE. [D'UNE AUTRE MAIN : À BAGNES]. Antoine de la Tour de Saint-Maurice, donzel, donne entre vifs à l'église de Saint-Maurice pour le luminaire continu d'une lampe à la chapelle du Trésor outre une autre lampe qui y est déjà en aumône perpétuelle et spéciale pour le remède de l'âme de Pierre de Collumbay [Collombey], chanoine, savoir :

1° 4 fichelins de seigle, 2 fichelins d'orge et 6 deniers mauricois de cense que doit Aimonet Burgesi dou Coter sur un journal en la Grunea, sur 3 pièces de terre : 1^{re} l'oche dou Torrent, 2^e Ès Evenery-Dessus, 3^e Dessous, et sur un journal de terre en Fontanelles ;

2° 12 deniers de cense que doit Pierre Burgesy sur un journal de terre sous la forêt de Montagnié ;

3° 3 sous de cense que doit Jean de Montagnié sur un pré dit bel ; réservant ledit de la Tour de pouvoir, pendant la vie dudit Pierre de Collombay [Collombey], rédimmer les prédites censes au moyen de 7 coupes de froment anuelles ou 9 sous 6 deniers de cense qu'il lui sera libre de substituer en place sur biens allodiaux ou fief de l'Abbaye, et réservant de plus que si on manque audit luminaire, ces censes cesseront aussi.

2 documents cotés 60/2/24 - 1 et 2

60/2/25

**Legs pieux, etc.
Original**

1301

ANNIVERSAIRE. CRIES. Hugues Wichardi de Saint-Maurice, chanoine à Troye lègue par codicille à l'Abbaye pour son anniversaire et celui de sa soeur Jeannete une vigne en Cries qui fut ci-devant de Jaques Saltery ou 50 livres après la mort de sa dite soeur, qu'il laisse cependant en liberté de changer ce légat, plus il lègue diverses choses et meubles à l'hôpital de Saint-Jaques.

Voyés touchant ladite vigne en Cries et anniversaire un acte y relatif de l'année 1302, cotté aux Nottes sur Bex, p. 10, N° 13 [33/1/13].

Voir aussi Charléty, p. 296

1 document coté 60/2/25

<887>

60/2/26 **Legs pieux etc.**
Original **1302**

SAINT-MAURICE. ANNIVERSAIRE. Raymonde de la Roche donne à l'église de Saint-Maurice une coupe de froment de cense annuelle pour son anniversaire payable avec 2 deniers légués par son mari pour le sien anniversaire sur leur maison sise dans la rue de Saint-Maurice.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 187

1302

Voyés Nottes sur Bex, p. 7, N° 2 [32/3/2], où il est parlé d'un legs fait par un seigneur de Miollens pour une lampe au Trésor.

1 document coté 60/2/26

60/2/27 **Legs pieux, etc.**
Originaux **1303**

Extrait original authentiqué par le juge du Chablais et du Genevois du testament de Raymondin [Raymond] de Monte Vitulo de Saint-Maurice qui contient les legs pieux suivants :

1° ANNIVERSAIRE : ledit Raymondin lègue 50 livres mauriçoises à l'église de Saint-Maurice où il choisit sa sépulture pour en acheter la rente de 100 sous par an pour son anniversaire et pour celui de sa femme à faire aux jours de leurs obits, ordonnant que tous les prêtres réguliers et séculiers et les clercs qui assisteront alors à la procession sur leurs tombeaux dînent au réfectoire avec les chanoines et Messieurs ;

2° AUTEL DE LA SAINTE-TRINITÉ. 3 MESSES PAR SEMAINE : il lègue 50 livres mauriçoises pour acheter 100 sous de rente par an pour un chappelain qui déservira l'autel qu'il se propose de bâtir ou ordonne de faire bâtir par ses héritiers à l'honneur de la Sainte-Trinité, de la Bonne Vierge, de Saint-Maurice et compagnons, de Saint-Antoine et de tous les saints, dans ladite église proche le clocher du côté de l'Abbaye, lequel chappelain sera obligé de dire 3 messes par semaine pour lui, sa femme et prédécesseurs et de plus d'assister et chanter au chœur avec les chanoines ;

3° 2 CHAPPES : il lègue 10 livres mauriçoises pour acheter deux chappes semblables à servir au jour de la révélation du corps de Saint-Maurice, ordonnant à ses héritiers de fournir le surplus si elles coûtent d'avantage ;

4° CHASUBLE, DALMATIQUE, TUNIQUE : il fait le même legs pour 1 chasuble, une dalmatique et 1 tunique pour servir au grand autel surtout ledit jour ;

5° PORTE DE FER AU TRÉSOR : il lègue 60 sous mauriçois pour une porte de fer et un portail devant le Trésor ;

6° BÂFFRE ET RÉTRIBUTIONS : il ordonne que tous les prêtres et clercs qui viendront, assisteront et officieront à ses obsèques le jour de son obit mangeront ensemble au réfectoire avec les messieurs et chanoines et qu'on leur fera un bon et fertile repas, donant de plus à chaque prêtre séculier 12 deniers mauriçois *semel* à chaque clerc 6 deniers mais au seigneur abbé 6 tournoises d'argent, au prieur 4 tournoises et à chaque autre chanoine 3 tournoises d'argent ;

7° CHAPPELLE DE SOUS LE BOURG : enfin, il lègue à la chapelle de Sainte-Marie sous le Bourg qu'il avoit bâti, 50 livres mauriçoises pour en acheter la cense annuelle de 100 sous mauriçois pour un chappelain qui desserve cette chapelle, ordonnant audit chappelain d'y célébrer chaque semaine 3 messes pour le remède de son âme, de celles de sa femme et de ses prédécesseurs, outre trois autres fois auxquelles Messieurs de l'Abbaye doivent y faire célébrer suivant les conventions qu'il a fait avec eux.

N. B. Il paroît que les héritiers dudit Raymondin ont été un peu lents à exécuter ses pieuses volontés, puisque le juge du Chablais a été obligé en 1317 et 1321 de leur faire intimer ses ordres à ce sujet comme on le voit dans deux mandats de sa part annexés au bas de la susdite patente.

[D'une autre main : Sépulture. Autel de la Sainte-Trinité. Fond du corridor. Chasubles, dalmatiques, tuniques. Grille devant le Trésor. Saint-Maurice sous le Bourg, rebâtie au XIIIe par Raymond de [Monte] Vitulo].

Voir aussi Charléty, p. 300
 Charléty, Supplementum, p. 81

5 documents cotés 60/2/27 – 1 à 5

Marguerole Soviaz done et assigne 1 coupe de froment de cense sur un verger au Puttis de Prez [Pré] et Jeanette Quartéry 12 deniers rente sur un autre verger pour son anniversaire.

Voir aussi Nottes Prez, N° 2 [20/3/2]

1322

Jaques de Mar, chevalier, ayant légué à l'Abbaye 8 sous 4 deniers, Pierre de Collumbey [Collombey] lui assigne cette rente annuelle sur un pré dit Lancy, vers Saillon, au nom de sa feme, fille et héritière dudit chevalier.

1 document coté 62/2/138 - a

60/2/35 **Legs pieux, etc.**
Original

1322

SAINT-MAURICE. Pierre de Saint-Sorio, chappellain à l'Abbaye, donne à l'abbé Barthelemi [Barthélemy Bartholomeis] en aumône et pour son anniversaire 1 coupe de froment annuelle assignée sur sa maison à Saint-Maurice du consentement de Belle Raymonde comme ayant aussi droit sur dite maison.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 187

1322

Françoise de Liddes et son fils Pierre, chanoine de l'Abbaye, lui donnent en aumône la rente de 5 muids moitié seigle et moitié orge sur une dîme à Bagnes.

Voir aussi Nottes sur Bagnes, article Dîmes de Bagnes, N° 6 [11/5/6]

1 document coté 60/2/35

60/2/36 **Legs pieux etc.**
Original

1325

OLLON. AUMÔNE. Martin Gorgy de Saint-Maurice donne à l'Abbaye entre vifs en aumône et pour le remède de son âme et de feu sa femme 1 coupe de froment de cense mesure de Saint-Maurice assignée sur une pièce de pré et verger à Leytiery rière Ollon jouxte le chemin public de part et d'autre, etc.

Voir aussi Nottes sur Ollon, p. 20, 1325 [42/5/32]

1326

Jaquet Machet, de Saint-Maurice, donne 1 coupe de froment assignée sur une vigne en Cries.

Voir aussi Bex, Fief rière Cries, N° 41 [33/1/41]

1 document coté 60/2/36

<890>

60/2/37 **Legs pieux, etc.**
Original

1326

LAMPE. CHESSEY. Guillaume d'Arbignon, chevalier, donne entre vifs au sacristain Thomas de Bersatoribus pour une lampe continuellement allumée devant les reliques de saint Maurice 10 sous de cense anuelle assignés sur 10 coupes de froment, 20 sous lausannois et 3 sous mauriçois qui lui étoit dus annuellement par la veuve et héritiers de Girold Grundis de Chessey. Une douzaine d'années après, les héritiers dudit Guillaume refusant de payer cette cense, le sacristain les y fit obliger par le juge du Chablais comme on le voit dans un mandat attaché au bas de cet original de 1339.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 6

1 document coté 60/2/37

1334

Amédé de Saint-Paul, curé de Massonger [Massongy] en Savoie [Savoie], ayant donné pour son anniversaire et pleine réfection aux chanoines en ce jour 6 livres mauriçoises. L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] les employa à acheter une rente de 5 coupes de froment et 11 sous plait rière Vouvri [Vouvry].

Voir aussi Nottes sur Massonger en Savoie, N° 7 [54/2/7]

1337

LAMPE. Acte par lequel il conste que Marie de Brabant, comtesse de Savoie [Savoie], a légué à l'église de Saint-Maurice 15 livres mauriçoises pour acheter et entretenir continuellement allumée une lampe devant le corps de saint Maurice. Une partie de la susdite somme a été employée en cette année pour acheter une vigne en Vigniez.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 63
Nottes sur Bex, p. 16, N° 11 [33/2/11]

1 document coté 60/2/40

60/2/41 **Legs pieux
Original**

1341

SAINT-MAURICE. Françoise, femme de Julien Heyro de Saint-Maurice, lègue à l'église de l'Abbaye, au cimetière de laquelle elle choisit sa sépulture, 1 coupe de froment de cense assignée sur un jardin proche la Tour à Saint-Maurice.

1 document coté 60/2/41

60/2/42 **Legs pieux, etc.
Original**

1343

OLLON. PITTANCE ET ANIVERSAIRE. Aymon Roberti, dit d'Ollons [Ollon], ordonne par son testament de vendre sa maison sise à Ollon et lègue la somme qu'on en aura pu tirer à l'Abbaye pour une pittance aux chanoines au jour de l'anniversaire de feu Raymond de Saint-Germain, chanoine, qu'on célébrera pour lui et dit chanoine avec la rente acquise avec ladite somme.

N. B. Ce testament - étant contesté - a été confirmé l'année suivante par le juge du Chablais.

Deux actes attachés ensemble.

1344

Jaquet de Villars, de Saint-Maurice, donne à l'Abbaye 2 sous et 2 coupes de froment de cense assignés sur une terre à Collumbey [Collombey] pour 1 pittance aux chanoines en son anniversaire et pour luminaire, etc.

Voir aussi Minutes sous l'abbé Barthelemi, fol. 60v

1347

Voir Charléty, p. 403

1 document coté 60/2/42

60/2/43 **Legs pieux, etc.
[d'une aune main : catacombes]
Original**

1349

ANNIVERSAIRE. Jaquet Raymondini de Saint-Maurice fait dans son testament les ordonnances suivantes :

1° Il choisit sa sépulture dans le cloître inférieur de l'Abbaye et dans le tombeau de son père Raymond si cela se peut faire commodement.

2° Il lègue à l'église de Saint-Maurice une coupe de froment de rente annuelle.

3° [d'une autre main : DRAP MORTUAIRE]. Au couvent du même lieu 20 sous de cense annuelle que ses héritiers pourront rédimier par la somme de 12 livres mauriçoises ou en lui faisant assigner de ses biens en concurrence dedit somme et ces 20 sous serviront pour son anniversaire et celui de sa femme Amphilisie, auquel anniversaire se diront 5 messes de requiem à chacune desquelles on offrira 3 pains et doblots de cire aux frais du monastère ; ensuite se fera par les chanoines la procession sur les deux tombes ornées chacune <892> d'un drap mortuaire « de silico » et de deux chandelles de cire allumées et sur lesquels on récitera le *De profundis* avec les oraisons pour les deux deffunts. Ensuite le reste des 20 sous sera distribué entre ceux seulement qui auront assisté à cette procession, ensorte que si les chanoines négligent de faire les choses susdites, l'abbé les fera accomplir lui-même et se saisira desdits 20 sous.

4° SAINT-SIGISMOND, ETC. [d'une autre main : HÔPITAL DE SAINT-JACQUES, 4 DRAPS LITS DES PAUVRES]. Il lègue pour luminaire à l'église de Saint-Sigismond 1 coupe de froment de cense rédimable pour 20 sous; au vicaire de la même église 3 sous semel et au clerc 12 deniers semel, à l'église sous le bourg 1 coupe de cense pour luminaire rédimable pour 7 sous, à la confrairie du Saint-Esprit 1 coupe de froment rédimable, etc., à l'hôpital de Saint-Jaques 5 sous semel pour acheter 4 draps pour lits des pauvres, etc.

1349

Légit de Perrod Wichard pour son anniversaire d'un muid de froment cense.

Voir aussi Liber Olloni, fol. 65
Charléty, p. 408

1 document coté 60/2/43

60/2/44 **Legs pieux, etc.**
Original

1349

ANNIVERSAIRE. ABBAYE.

Extrait du testament de Louis Raymondini de Saint-Maurice :

1° [d'une autre main : CATACOMBES. CURÉ DE LAVEY]. Après avoir choisi sa sépulture dans le cloître inférieur de l'Abbaye et dans la tombe de Raymondini [Raymond] de Monte Vitulo, son père (*vide supra* n° 27-[60/2/27]), il lègue à l'aumônier 12 sous mauriçois annuels pour les distribuer chaque année au jour anniversaire de son décès au couvent, marguillier, prébendiers, curés de Saint-Maurice et de Lavey et au recteur de l'autel de Saint-Antoine érigé dans l'église du monastère. Item, il lègue au même aumônier une coupe de froment de rente annuelle pour faire faire 60 miches de pain pour distribuer à autant de pauvres au prédit, voulant que si l'aumônier prédit manque à cela, les prédits 12 sous et coupe soient remis au recteur de Saint-Jaques pour être employés par lui selon ses intentions, et de plus que les prédites rentes soient rédimables pour 7 livres mauriçoises.

2° SAINT-SIGISMOND POUR AUTEL DE SAINT-JEAN. Il lègue à l'autel de Saint-Jean l'Évangéliste, dans l'église de Saint-Sigismond, 31 livres mauriçoises pour acheter 60 sous de rente pour y faire célébrer 3 messes par semaine de requiem le lundi, mercredi et vendredi, que doit Robert d'Antagnes et 4 livres au même autel pour y faire une voûte et le poser contre la muraille.

3° Il lègue 6 sous mauriçois annuels pour une torche de cire à porter de nuit devant le Saint-Sacrement rédimable pour 60 livres mauriçoises.

4° LAMPE. Il lègue à la sacristie de l'Abbaye 3 coupes de noix de rente pour une nouvelle lampe ardente devant la chasse de saint Maurice outre les autres et pour un drap d'or à mettre sur le propre corps de lui testateur, rédimables lesdites coupes pour 21 sous mauriçois, etc.

5° FRAIS FUNÉRAIRES. Il ordonne que ses héritiers fassent pour le jour de ses obsèques 4 torches de cire chacune de 4 livres et 4 gros cierges chacun de 2 livres et de plus qu'ils donnent le même jour semel 2 gros tournois à l'Abbé, 1 à chaque chanoine et prêtre présent, 2 deniers à chaque grand clerc et 1 à chaque petit clerc ou 8 sous aux pauvres, savoir 1 denier à chacun ou sa valeur.

6° NOTRE-DAME SOUS LE BOURG. SAINT-SIGISMOND. HÔPITAL. Il lègue au curé de sous le Bourg 3 coupes de noix, rédimables pour 21 sous, pour entretenir une seconde lampe devant le crucifix de son église et 70 sous semel pour y faire une seconde cloche. Item, au curé de Saint-Sigismond 3 coupes de noix, rédimables comme dessus, pour l'entretien

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 79

6 documents cotés 60/3/50 – 1 à 6

**60/3/51 [d'une autre main : recluses à Notre-Dame du Scex et à Saint-Laurent]
Legs pieux
Original 1371**

ANNIVERSAIRE. Perrette Cally de Saint-Maurice choisit sa sépulture dans le cimetière de l'église de l'Abbaye à laquelle elle lègue pour son anniversaire 20 sous mauricois de cense annuelle distribuables au dit jour par son fils Guillaume de Liddes, chanoine, et après sa mort par l'aumônier, savoir 2 sous à l'abbé, 10 sous entre les chanoines et 8 sous entre les chapelains et clerks assistants à son anniversaire, et posés et assignés lesdits 20 sous :

1° sur 5 sous de service que lui doit Jaquerod Chevreur sur une vigne aux Plantées ;

2° sur 2 sous de cense dus sur une grange sise sur le chemin tendant au Chabloz ;

3° sur 3 sous dus sur une autre vigne aux Plantées ;

4° AUTEL DE LA SAINTE-TRINITÉ. VIGNIEZ. PREZ. OTTANS : sur 4 coupes de froment dues par diverses personnes sur diverses maisons et bien indiqués dans l'acte. Item elle lègue à l'aumônier 6 deniers dus par lui sur une maison sise derrier celle de l'aumônerie, à l'église de Saint-Sigismond 20 sous *semel* pour <895> luminaire, au vicaire de dite église 3 sous et 2 au cleric. Item, elle lègue à la chapelle du Sex [Scex] 10 sous pour acheter une coupe de noix de cense, à sa recluse 5 sous et sa robbe, à la recluse de Saint-Laurent 5 sous, à l'église sous le bourg 10 sous pour acheter une coupe de noix anuelle... Item, elle lègue pour la dotte de l'autel de la Sainte-Trinité fondé dans la grande église de Saint-Maurice :

1° une vigne avec pressoir dessous sise en Vigniez sous le grand pressoir de Cries ;

2° son pré de Prez ;

3° les rentes, hommages, usages à elle dus du côté d'Ottans dans tout ce territoire, à condition cependant que le recteur dudit autel sera tenu d'y célébrer trois messes par semaine ; elle lègue de plus un calice d'argent à cet autel et veut que son recteur jouisse desdits legs seulement lorsque la grande église de Saint-Maurice et ledit autel seront refaits et réparés.

Enfin, après quelques autres legs, ladite Perrette constitue son fils Guillaume de Liddes, chanoine de l'Abbaye, son héritier universel.

N. B. Pour peu que l'on manie encore cet original comme bien d'autres, on ne pourra plus le lire qu'en partie.

Voir aussi Charléty, p. 428
Charléty, Supplementum, p. 84

1 document coté 60/3/51

**60/3/52 Legs pieux, etc.
[d'une autre main : curé de Lavey]
Copie légale 1372**

SOUS LE BOURG 1 MESSE CHAQUE SEMAINE. CURSET. SAINT-SIGISMOND 3 MESSES PAR AN ET LUMINAIRE. Jaques Escoffery [Jacques Escoffier], curé de Lavey, ordonne qu'il soit enseveli dans le cloître de l'Abbaye et lègue à l'église de Sainte-Marie-sous-le-Bourg ses deux vignes situées au territoire du Curset et confinées dans l'acte à la charge au curé soit recteur dedite église de célébrer chaque semaine une messe de requiem pour son âme et ses prédécesseurs ; et au cas que le sacristain refuse de lauder la donation de ces vignes comme étant de son fief, ledit testateur charge ses héritiers de donner audit curé un équivalent pour ces vignes. Item, il lègue à l'église de Saint-Sigismond 4 gros tournois annuels que lui doit Aymonet Bergery de Saint-Maurice sur sa vigne du Curset sise jouxte le clos de l'Abbaye, une certaine charrière entre deux, et cela tant pour l'augment du luminaire dedite église que pour trois messes célébrables chaque année par le curé pour lui testateur et prédécesseurs.

Copie duement signée par deux notaires.

Voir aussi Charléty, p. 429
Charléty, Supplementum, p. 143

1 document coté 60/3/52

60/3/58 **Legs pieux**
[d'une autre main : voûte refaite par Félix V]
2 copies anciennes **1382**

FONDATION DE LA CHAPELLE DE SAINTE-CATHERINE ET D'UNE MESSE JOURNALIÈRE. Édouard de Savoie [Savoie], évêque de Sion, fonde la chapelle de Sainte-Catherine dans l'église de Saint-Maurice à la charge d'y faire célébrer par un chanoine une messe chaque jour de l'année pour le salut des sérénissimes comtes et princes de la maison de Savoie ses prédécesseurs, et il livre là-dessus :

1° au sacristain pour faire les acquis des rentes nécessaires pour huile nécessaire à y tenir continuellement une lampe allumée, pour vin, froment, cierges etc. nécessaires au sacrifice et pour la cense d'un muid de froment pour ses peines, savoir 30 livres mauricoises *semel* ;

2° à l'abbé et couvent pour faire l'acquis de la cense annuelle de 24 florins d'or pour rétributions des messes, savoir 300 florins d'Allemagne ;

3° une somme à peu près égale aux deux précédentes pour la bâtisse et ornemens de la susdite chappelle, s'il faut ajouter foi au compte qui se voit annexé à l'une des deux vieilles copies qui nous restent seules de cette fondation.

Voir aussi Charléty, pp. 445 et 448

1383

OLLON. A la fin de l'autre des vieilles copies que l'on vient de citer, on voit la copie d'un acte par lequel l'abbé [Jean] Garreti a acheté d'Olivier Thomé, donzel, deux de ses hommes taillables rière Ollon, savoir Raymond de Sarsa d'Arvey et Perrerus Taterey de Villard [Villars] avec tous les droits que ledit Olivier avoit sur eux pour le prix de 20 florins d'or.

N. B. On voit par l'acte suivant que cet acquis s'est fait des deniers de la susdite fondation. Il y a aussi apparence que le même argent a servi pour acheter la moitié de la dîme d'Antagne.

Voir aussi Nottes sur Ollon, p. 15, N° 13 [42/4/13], anno 1390
Nottes sur Ollon, p. 21, N° 11 [42/5/11]

2 documents cotés 60/3/58 – 1 et 2

60/3/59 **Legs pieux**
Original **1384**

AIGLE. VERTROZ [VÉTROZ]. Acte de reconnaissance faite par Jean Albi, chanoine régulier et curé d'Aigle, de devoir 7 livres mauricoises à l'Abbaye pour le personat de son église, où la prédite fondation de la chapelle de Sainte-Catherine est rappelée et où il est aussi fait mention de 20 sous mauricois dus par le curé de Vertroz aussi pour personnat.

1 document coté 60/3/59

62/1/118 **Legs pieux**
Copie **1383**

MESSE JOURNALIÈRE. LAMPE. Amédée 6 [Amédée VI] comte de Savoie [Savoie] dit vulgairement le Comte Verd, lègue par son testament 500 florins vieux à l'Abbaye tant pour une messe journalière à dire que pour l'entretien d'une lampe toujours ardente devant le maître autel. Item, il ordonne que l'église de Saint-Maurice soit rebâtie de ses revenus qu'il affecte pour cela.

Voir aussi Liber Sabaudiae, fol. 20
Charléty, p. 444

1 document coté 62/1/118

60/3/60 **Legs pieux, etc.**
[d'une autre main : église rebâtie]
Original **1385**

nécessairement à faire un acquis suffisant pour perpétuer la célébration de la susdite messe hebdomadaire, etc.

Deux doubles de ce dernier acte attachés audit testament.

N. B. *On croit que la cense de 30 sous due par le syndic de Fully à l'Abbaye provient de cet espèce de fief vendu en 1642 par l'abbé Odet. Voyés Nottes sur Bagnes à la fin, article Saxon.*

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 56, et iterum p. 90

1 document coté 61/1/75

61/1/76 **Legs pieux**
Original **1414**

Perrod Cavelli lègue à l'Abbaye en aumône, 1 coupe de froment de cense annuelle rédimable par ses héritiers pour 20 sous.

1 document coté 61/1/76

<901>

61/1/77 **Legs pieux**
[d'une autre main : luminaire]
Original **1414**

LAMPES. Noble François de Novasella donne à l'Abbaye deux lampes d'argent, pesant chacune six marcs pour éclairer continuellement devant les reliques de saint Maurice et compagnons et 1 sextier d'huile de cense assuré sur 5 poses de vigne en Pont près Tonon [Thonon] vers le pressoir de Novaselle.

Voir aussi Charléty, p. 481

1 document coté 61/1/77

61/1/78 **Legs pieux**
[d'une autre main : luminaire]
Original **1417**

SAINT-MAURICE. LUMINAIRE. Émeric de Montfort, chanoine et sacristain, achète pour 4 livres mauricoises et 2 bichets de froment de cense à l'église de Saint-Sigismond une vigne et jardin sise jouxte le Rhône, les murs de la ville et la tour du Prince pour servir à acheter une rente à fournir devant le Trésor le luminaire, nécessaire pour l'anniversaire dudit de Monfort.

1 document coté 61/1/78

61/1/79 **Legs pieux**
Original **1417**

BAGNES. LUMINAIRE. Antoine de la Tour, ayant en 1300 légué la valeur de 4 sous mauricoises de cense pour le luminaire du Trésor, ses rière petits-fils François et Jean assignent cette cense au susdit sacristain sur un certain leur débiteur qui leur doit 7 sous annuels à cause de deux pièces de pré à Montagnié rière Bagnes lieu-dit Au Chatelar [Le Châtelard].

1 document coté 61/1/79

61/1/80 **Legs pieux**
Original **1418**

Jean Ballevicat lègue une coupe de froment cense à l'église de Saint-Maurice due par Nicod Warin de Bex et rédimable pour 20 sous.

1 document coté 61/1/80

Original **1427**

Perrod Cavelli choisit sa sépulture dans l'église de Saint-Maurice dans la tombe de son père Perrod ou dans celle de ses frères dans le cloître inférieur du monastère auquel il lègue 20 sous *semel* pour faire l'acquis d'une coupe de froment de cense.

1 document coté 61/1/87

61/1/88 **Legs pieux, etc.** **1431**
Original

Nicolette Bonifily fonde une messe chaque mercredi à Notre-Dame du Sex [Scex] et les vêpres chaque veille de ses fêtes, etc.

Voir aussi Nottes sur les chappelles de Saint-Maurice, tiroir 63 [63/2/2]

1431

VIGNIEZ. VAUVISIN. PREZ [PRE]. CONVALLOU [COVALLOUP]. L'abbé Guillaume Wulliens [Guillaume Villien] et le chapitre abbergent à Anserme de Extaux, notaire et bourgeois de Saint-Maurice, deux vignes autres fois léguées par Guillaume de Liddes, chanoine, et à présent ruinées toutes du fief de l'Abbaye, la 1^{me} située lieudit en Vigniez jouxte la vigne de l'hôpital de Saint-Maurice et l'autre sise en Vauvisin jouxte le grand chemin tendant de Saint-Maurice à Martignee [Martigny] pour une traye d'introge, 10 sous de service annuel pour la 1^{me} applicables pour faire dire les messes fondées par ledit Guillaume de Liddes et 1 coupe de froment de service annuel pour la seconde. Item, parceque Jean Sostion possédoit un pré vers le sommet de Prez et Perrod Arnandi une certaine vigne vers Convallon qui appartenoient à l'Abbaye comme lui ayant été lesdits <903> pré et vigne légués par le même Guillaume de Liddes, lesdits Abbé et chapitre donnent procure au sus-nommé Anserme de les répéter juridiquement en faveur de l'Abbaye, lui promettants de les lui abberger préférablement à tout autre. On voit que cet acte est relatif à la fondation de Guillaume de Liddes rapportée ci-dessus N° 56. À la fin du même acte, l'Abbé et chapitre approuvent l'abbergement fait au même Anserme par Pierre Fornery, sacristain, d'une pièce de planche, terre et vigne en la condemina d'Abondance jouxte le cours du Rhône d'Orient le chemin tendant à la tour du Prince de Vent, etc. mouvante du fief de la sacristie.

Voir aussi Supra, N° 78

1432

Vide infra, N° 104 [61/2/104].

1433

Jaquete Dorery, relicte de Guillaume Mercier de Vevey, donne à l'Abbé sa maison sise audit lieu avec réserve que ledit Abbé donnera après son décès 6 livres mauricoises au procureur pour faire célébrer anuellement son anniversaire le 1^{er} vendredi de carême en disant une messe conventuelle et chantant les vigiles avec les 9 leçons come de coutume.

Voir aussi Nottes Vevey et la Tour N° 3 [48/3/3]

1 document coté 61/1/88

61/1/89 **Legs pieux** **1433**
Original

MESSE MATINALE LE LUNDI À SAINTE-CATHERINE. L'abbé Guillaume Williens [Villien] donne la somme de 134 florins pour une messe à dire à l'aurore chaque lundi de l'année pour les deffunts à l'autel de Sainte-Catherine érigé dans l'église de l'Abbaye, laquel somme, en attendant qu'on l'aye employée à faire un acquis d'un revenu annuel de 30 sous pour cette messe, sera mise en dépôt sous trois clefs dont les religieux, nobles de Chastoney et les syndics de Saint-Maurice en auront chacun une; celui qui dira cette messe devra la faire sonner de façon que le peuple en entende le signal.

Voir aussi Charléty, p. 499
Charléty, Supplementum, p. 96

1434

MESSES LE MARDI ET MECREDI *IBIDEM*. ANNIVERSAIRE. Item, le même Abbé livre l'année suivante la somme de 268 florins pour 2 autres messes au même autel, chaque lundi savoir et mercredi pour lesquelles ainsi que pour la susmentionnée du lundi. Le sacristain fournira le vin, la cire et les hosties moyennant 25 florins que l'Abbé lui donne en particulier pour cela et en acquérir 6 sous de rente. Le Chapitre reçoit ces sommes, répond de ces fondations de messes et s'engage de plus de faire dire chaque année une messe conventuelle au jour anniversaire ou plus voisin de son obit.

Il étoit aisé à ces Messieurs de faire les dévôts avec les biens de l'Abbaye.

1 document coté 61/1/89

<904>

61/1/90

**Legs pieux
Original**

1445

Barthélemi Burgondi, juriste de Saint-Maurice, choisit sa sépulture sous le grand clocher de l'église de l'Abbaye du côté du Mont et lègue à ladite Abbaye 20 sous *semel* pour en faire un acquit.

1489

Étienne Burgondi confesse devoir à l'Abbaye 4 sous mauriçois de cense pour les ensevelissemens de dit père Barthelemi et de 3 de ses frères jusqu'à ce qu'il en ait acquitté 4 livres de capital qu'il se réserve cependant de pouvoir payer par une livre à la fois en diminuant la cense à proportion.

Deux actes attachés ensemble.

1 document coté 61/1/90

61/1/91

**Legs pieux
Original avec copie**

1447

1 MESSE CHAQUE JEUDI. Noble Jean, fils de Barthelemi d'Arbignon, seigneur d'Arbignon, de la Vald'Illié [Val d'Illiez], d'Ormont et de Saint-Triphon choisit sa sépulture dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine érigée dans l'église de l'Abbaye et dans le tombeau de ses ancêtres et lègue à dite Abbaye et religieux 30 sous mauriçois de cense annuelle assignée sur la taille de ses hommes d'Arbignon, réservant cependant à ses héritiers le pouvoir de s'en rédimier pour la somme de 30 livres mauriçoises, laquelle somme ou cense ledit d'Arbignon lègue à l'Abbaye sous la charge de faire dire chaque jeudi de toute l'année à perpétuité une messe à l'autel de ladite chapelle pour lui.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 204

1451

Vide infra, N° 97 [61/2/97].

2 documents cotés 61/1/91 – 1 et 2

TIROIR 61

PAQUET DEUXIÈME

61/2/92

**Legs pieux
Original**

1459

[D'une autre main : *IMMACULATA CONCEPTIO BEATÆ MARIÆ VIRGINIS.*] *CONCEPTIO BEATÆ MARIÆ VIRGINIS.* ANNIVERSAIRES. Jaques Magdée de Philichono, diocèse d'Asti, bourgeois de Saint-Maurice, fonde un autel dans l'église de l'Abbaye à l'honneur de la conception de la Sainte Vierge, de sainte Élisabeth et des saints 10'000 martyrs, avec 4 messes de fondation par semaine, le dimanche au matin, les mardi, mercredi et jeudi, dont une pour les defunts et une autre de la Vierge qui doit être chantée. Ledit Jaques a assigné pour cela à l'abbé Michel Bernardi [d'Allinges] et Chapitre 27 ^s florins de rente annuelle rédimable cependant à raison de cinq pour cent. On voit par cet acte que ledit Jaques étoit allié par sa 1^{re}

femme à la noble famille de Chastonney, qu'il en avoit eu une fille qui étoit aussi morte, qu'il se réservoir qu'on droit des messes les jours de leurs anniversaires, ainsi qu'à ceux du sien et de sa seconde femme, etc.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 108

1 document coté 61/2/92

<905>

61/2/93 **Legs pieux
Original** **1432**

Rodulphe Burdini de Megève, notaire, choisit sa sépulture dans le sépulchre de son père Jean au cimetière de l'Abbaye à laquelle il lègue 40 sous mauriçois *semel* pour le remède de son âme et prédécesseurs.

1 document coté 61/2/93

61/2/94 **Legs pieux
Original** **1462**

OLLON. François Nicolleti d'Ollon donne à l'abbé Boveri [Barthélemy Bouvier] 1 bichet et demi de froment de cense due sur certains biens abbergés par ledit Nicolleti et surtout sur une vigne au territoire d'Ollon lieu-dit En Plani.

1 document coté 61/2/94

61/2/95 **Legs pieux
[d'une autre main : drap d'or pour l'ornement de l'église, à l'entrée de chaque religieux]
Original** **1463**

BÄFFRE. COMÉMORAISON ANNUELLE. MESSES. DRAP D'OR. Pierre Grancery [Grancier], chanoine de l'Abbaye et ancien curé d'Ollon (*vide* Nottes sur Ollon, p. 12, N^o 5 et 6), donne au procureur entre vifs et par permission de l'Abbé en tout 68 florins *semel* à lui dus par le curé d'Ollon moderne pour ses pensions retardées, soit pour un repas et divertissement à donner aux chanoines ; soit pour faire faire commémoration pour lui chaque anée sur sa tombe, soit pour faire dire des messes pour lui, soit enfin pour acheter un drap d'or de la valeur de 12 ducats qui est dû par chaque religieux à son entrée selon la coutume pour l'ornement de l'église.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 79

1 document coté 61/2/95

61/2/96 **Legs pieux
Originaux** **1466**

UNE MESSE PAR SEMAINE. Jean Rapet, bourgeois de Saint-Maurice ayant choisi sa sépulture dans le cimetière de l'Abbaye, lui lègue par testament 100 florins d'or pour poser en un fond perpétuel pour une messe disable chaque semaine par les religieux pour son âme et pour ses prédécesseurs. Il ordonne de plus que 20 prêtres se trouvent à ses obsèques et y disent la messe et qu'à chacun on donne 9 deniers mauriçois *semel*. Item, il lègue 20 sous au curé de Saint-Sigismond pour être employé à un acquis perpétuel, à condition que lorsqu'on les livrera, son nom soit inscrit dans le livre des obits, etc.

Testament original avec un extrait authentique d'icelui.

2 documents cotés 61/2/96 – 1 et 2

61/2/97 **Legs pieux
Original** **1470**

MESSE ANNUELLE AU TRÉSOR. Candide Burgondi ayant légué en 1451 par testament 100 florins d'or *semel* à la chapelle du Trésor pour y faire dire une messe à perpétuité chaque année. Étienne Burgondi, frère dudit Candide et son héritier, remet ces 100 florins à prendre sur certains ses débiteurs de Saint-Maurice, Veraussa [Vérossaz], etc., tous spécifiés dans l'acte, ce que le sacristain Anserme Ogery [Anselme Ogier] accepte aux conditions réciproques :

1^o que pendant le terme de 3 ans accordé auxdits débiteurs pour payer ce capital, ledit Étienne en payera la cense de 5 florins chaque année ;

On joint ici, sous le N° 100, une procédure formée en cette année 1509 devant le tribunal du révérendissime seigneur évêque de Sion, Matthieu Schiner, entre Louis de Montheolo [Monthey] chanoine et procureur de l'Abbaye et ledit Jean Capitis recteur de la chapelle de Saint-Nicolas, laquelle procédure est une suite des actes cottés au nombre précédent. François Arpini, dans son testament de 1476, avoit substitué à sa femme et aux de Fansonay, ses premiers héritiers universels, l'Abbaye dans tous ses biens, sauf sa maison et appartenances pour lesquels il leur avoit sustitué la ville de Saint-Maurice sous certaines conditions en faveur des pauvres. Les Fansonay, en assignant le légat dudit testateur en faveur de la chapelle de Saint-Nicolas, à Pierre Capitis en 1493 sur les vignes et grange susnomées, s'étoient réservé et à leurs héritiers de pouvoir rédimer lesdites vignes et grange chacune pour un prix déterminé dans l'acte. Tous les 1^{ers} héritiers de François Arpini étant morts, la substitution de l'Abbaye avoit lieu et ainsi elle pouvoit réclamer les choses assignées en remboursant le prix. Cela avoit eu lieu en 1503 pour la moitié de la vigne de 8 fossoriers vers Verolliey [Vérolliez]. En cette année 1509, elle prétendit pouvoir encore reprendre l'autre vigne en Vauvisin pour 60 florins, prix réglé en 1493; Pierre Capitis s'y opposa et c'est ce qui fait le sujet de la procédure dont on ne voit pas le succès. Elle est en partie très difficile à lire à cause du mauvais caractère.

1 document coté 61/2/100

<907>

61/2/101 **Legs pieux
Original** **1484**

ANIVERSAIRE. Ansermod de Septemsalis, notaire, confesse devoir aux religieux de Saint-Maurice :

1° 6 gros annuels légués par Perrod de Septemsalis et rédimables pour 10 florins petits ;

2° 6 gros annuels légués par Claudine, sa mère, aussi rédimables pour le même prix ;

3° 12 deniers mauriçois légués par lui-même pour l'âme de feu son frère Pierre et rédimables pour 20 sous mauriçois, le tout sous la charge auxdits religieux de faire chaque année à perpétuité le 23 avril un anniversaire sur la tombe dudit Perrod de Septemsalis.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 58

1 document coté 61/2/101

61/2/102 **Legs pieux
Original** **1488**

ANIVERSAIRE. Jean Domengy [Domenge], chanoine et aumônier de l'Abbaye, ayant légué une somme aux religieux de Saint-Maurice pour son anniversaire, le procureur, du consentement du chapitre, en applique 9 livres mauriçoises pour acheter à cet effet la cense annuelle de 9 sous mauriçois d'un homme de Bagnes habitant de Sambrancher [Sembrancher] qui l'assigne sur 2 journeaux de pré, etc.

Cette acte se trouve croisé de deux coups de plume.

1 document coté 61/2/102

61/2/103 **Legs pieux
Original** **1489**

1 MESSE CHAQUE LUNDI. Bona, fille de Pierre de Ripa et femme d'Henri Collumbi, donne entre vifs aux religieux de Saint-Maurice 100 florins affin d'en former une rente pour dire chaque semaine le lundi une messe à la chapelle de la Sainte-Vierge après la messe matinière, à quoi lesdits religieux s'engagent.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 71

1 document coté 61/2/103

61/2/104 **Legs pieux
Originaux** **1432**

ANIVERSAIRE. Jean Sostion lègue à l'Abbaye à perpétuité 6 coupes de froment, à prendre sur le moulin, scie et battoir situés sous la chapelle de Saint-Laurent, le chemin public d'occident à condition qu'on dira 4 messes le jour de son anniversaire et qu'on fera l'absoute accoutumée sur sa tombe.

Voir aussi Charléty p. 497

1490

Ladite rente de 6 coupes de froment ayant cessé d'être payée parce que les inondations avoient gâté et presque entièrement détruits lesdits moulin, scie et battoir et les chanoines s'étants en conséquence fait adjuger les dits bâtimens par le châtelain de Saint-Maurice, ils les abbergent à Ansermod de Chamberiaco sous le service anuel de 6 deniers mauriçois en place des 6 coupes de froment sus-mentionnées et de 25 florins faisants chacun 12 deniers gros de monoye de Savoye [Savoie] *semel* pour introge.

Voir aussi Charléty p. 542

1507

Ni lesdits 6 deniers de service, ni ledit introge ne se trouvant point payés pour le passé, il s'éleva une dispute sur ce sujet entre le procureur de l'Abbaye et George de Chamberiaco à ce sujet, laquelle fut ainsi terminée par accord : ledit procureur, eu égard au triste état où étoient réduits lesdits moulin, scie et battoir et à la difficulté de les rebâtir, réduisit ledit service annuel à 3 deniers et se contenta pour le susdit restant d'introge de 12 gros par an jusqu'à ce qu'on en fût venu à la concurrence de 20 florins restants, lesquels 12 gros furent assurés par ledit George sur sa pièce de Chanconfort [Champ confort] sise au confluent du Rhône d'orient et du torrent de Vérolliay [Vérolliez] de vent, etc.

Voir aussi Charléty p. 561

3 documents cotés 61/2/104 – 1 à 3

<908>

TIROIR 62

PAQUET PREMIER

62/1/105 **Legs pieux**
Original

1493

Fondation d'une messe chaque vendredi, d'une procession chaque 1^{er} vendredi du mois, etc. pour la confrairie de Saint-Sébastien.

Voir aussi Nottes sur les chappelles de Saint-Maurice, tiroir 63 [en réalité 65] [65/1/2]

1500

L'évêque Matthieu Schiner ordonne sous peine d'excommunication à noble Maurice d'Arbignon de payer à l'Abbaye les arrrages de la cense de 5 florins instant Louis de Montheolo [Monthey], chanoine procureur.

1 document coté 62/1/105

62/1/106 **Legs pieux**
Original

1502

Louis Hugonin de la Tour de Peil [Tour-de-Peilz] lègue à l'Abbaye pour le remède de son âme et prédécesseurs 7 livres lausannoises pour acheter 1 sextier de vin blanc de cense.

1 document coté 62/1/106

62/1/107 **Legs pieux**
Original

1501

ANNIVERSAIRE. Matthieu Schiner, évêque de Sion et ensuite cardinal, donne aux chanoines 20 florins du Rhein de rente annuelle rédimable pour 400 florins dits applicables à faire un acquis correspondant à la charge qu'ils célébreront à perpétuité pour lui, etc., un anniversaire, chantans après les vêpres de la vigile de Saint-Matthieu les vêpres des morts au son des cloches et avec cierges allumés comme pour un prélat, disants le jour de dite vigile la messe et en chantants une autre solemnelle des morts pour lui. Les 20 florins dits devront être distribués aux chanoines présents

Claude et Petermand de Faussonay de Martigni [Martigny] remettent et cèdent au chapitre de l'Abbaye toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir sur les biens de feu François Arpini parvenus audit chapitre en vertu des fondations faites par ledit Arpini en son testament de 1476 et cela moyennant 11 florins à eux livrés par le chanoine Aymo Boquis [Aymon de Boquis], procureur.

Voir aussi Supra, N° 99 [62/2/99]

1517

Fondation d'une grand messe de requiem avec répond pour chaque lundi par les confrères de Saint-Sébastien.

Voir aussi Nottes sur les chapelles de Saint-Maurice, tiroir 69 [en réalité 65] [65/1/3]

1 document coté 62/1/111

62/2/139 **Legs pieux**
Original

1528

Pierre d'Illens, sacristain, cède la somme de 250 livres, léguée par noble Louis d'Arbignon pour celle de 60 florins ou 3 florins de cense.

1 document coté 62/2/139

62/1/112 **Legs pieux**
Original

1522

CURSET. ANIVERSAIRE. Pierre de Illens [Pierre d'Illens], chanoine et sacristain, vend de son bien propre à Angelin Mulatery [Mullatery], chanoine, en tant que procureur de l'Abbaye une coupe de froment de cense assignée sur une vigne au Curset jouxte le torrent de bise, etc. pour le prix de florins de Savoye [Savoie], des argens reçus de Nicod, chanoine de l'hôpital de Villeneuve pour un aniversaire fondé par ledit chanoine pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs.

Original en partie effacé.

1 document coté 62/1/112

62/1/119 **Legs pieux**
Original

1532

Maurice d'Arbignon devant au sacristain et Abbaye la moitié des censes annuelles :

1° de 7 livres pour 4 messes par semaine, fondées à la chapelle de Sainte Marie-Magdeleine ;

2° de 10 sous pour luminaire de dite chapelle ;

3° de 20 sous pour un anniversaire (*supra*, N° 37 et 40 [60/2/37 et 40]) il s'en décharge en remettant à l'Abbaye la cense de 15 florins d'or petit poids sur l'abbergement de 2 prés à Illarsa [Illarsaz] que tenoient de lui Guillaume et François Chenèves de Mura [Muraz], lesquels ont cédé lesdits prés à l'Abbaye l'année après pour 15 florins *semel* et retards.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 101

1 document coté 62/1/119

62/1/113 **Legs pieux**
Original

1575

2 CHASUBLES. VERAUSSA [VÉROSSAZ]. Jean Lonfat de Monthey, habitant à Véraussa et Perronete Dubulluit donent entre vifs à l'Abbaye pour deux chasubles 100 florins à payer après leur mort par leur héritier et assignés sur un demi-journal de champ et sur un jardin sis à Véraussa à condition d'être enterrés dans la chapelle de Notre-Dame à l'Abbaye. Il est marqué au dos de cet acte que cette somme a été payée en 1594.

1 document coté 62/1/113

62/1/114 Legs pieux Copie 1613

NOTRE-DAME DU SEX [SCEX]. 1 MESSE ANNUELLE. VEROLLIEY [VÉROLLIEZ]. Noble Antoine Quartéry lègue à la chapelle de Notre-Dame du Sex sa vigne de Vérolliey sise jouxte le pré de Vérolliey de Saint-Maurice à la charge au recteur de dite chapelle de dire chaque année une messe la veille de l'annonciation pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs, etc. Item, il institue son héritier son frère George Quartéry auquel, s'il vient à mourir sans enfans légitimes, il substitue le chapitre et l'église de Saint-Maurice sous l'obligation de célébrer chaque année son anniversaire la veille de l'annonciation et de distribuer le même jour deux coupes de seigle en pain aux pauvres.

1 document coté 62/1/114

<910>

62/1/115 Legs pieux Copie 1616

ANNIVERSAIRE. CHAPPELLE DE VEROLLIEY [VÉROLLIEZ]. Gaspard Montens, chirurgien et bourgeois de Saint-Maurice, lègue au chapitre et à l'église de Saint-Maurice pour rebâtisse de dite église et remède de son âme 120 florins sous la charge de chanter chaque mois une messe et de faire un chantaz. Item, à la chapelle de Saint-Maurice de Vérolliey 50 florins avec obligation au recteur d'y chanter et prier Dieu pour lui donateur.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 158

1618

ANNIVERSAIRE. Claude Laurati, chanoine et hospitalier, donne pour son anniversaire à faire chaque année 400 florins à prendre sur ses biens propres.

Voyés les minutes de François Bérodi, fol. 13, cottées ci-après N° 129 [62/1/129].

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 164

1 document coté 62/1/115

62/1/116 Legs pieux Original 1640

L'abbé George Quartéry lègue à l'Abbaye 4'000 florins sur son bien des Palluds provenant de sa mère pour la fabrique et spécialement pour un grand tableau de marbre au grand autel avec une pierre où soient sculptées ses armoiries avec l'inscription de la translation des reliques faites à ses dépends et un beau tabernacle. Item, après plusieurs légats et donations à ses domestiques et parents, il institue l'Abbaye pour son héritière, la chargeant de payer ses deptes, acquitter ses legs pieux, de faire les frais de ses obsèques et de célébrer anuellement son anniversaire avec les mêmes solemnités que celui du cardinal Schiner.

1 document coté 62/1/116

62/1/117 Legs pieux Original 1640

S'étant élevé, après la mort du susdit abbé Quartéry [George Quartéry], plusieurs difficultés sur son dit testament, tant de la part de MM. Quartéry qui formoient des prétentions sur les biens du deffunt, que de celle de l'Abbaye qui craignoit d'accepter son testament vu ses deptes et la modicité de ses biens eu égard aux susdites charges, on convint de se quitter de part et d'autre, savoir que l'Abbaye a renoncé aux biens paternels dudit abbé, se déchargeant néanmoins de l'obligation de faire faire ledit grand tableau, à moins que quelqu'un ne payât les 4000 florins ordonnés pour cela, ainsi que de la célébration de l'anniversaire perpétuel ; et messieurs Quartéry renonceroient à tous les biens du deffunt dont l'Abbaye étoit en possession, chacun de son côté à charge et honneur et laissant les deux parties le reste du testament en sa vigueur. On a réglé deplus que la donation de la vigne de Vérolley [Vérolliez] faite par Antoine Quartéry à Notre-Dame du Sex [Scex] (*supra*, N° 114 [62/1/114]) susciteroit.

1625

FONDATION DE LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DE-COMPASSION SOUS LE CLOCHER. ANNIVERSAIRE. Noble Antoine Quartéry, chevalier et capitaine, donne à l'abbé et chanoines en commun, argent comptant, la somme de 1'849 florins petit poids monnoye de Savoie [Savoie] pour la fondation de la chapelle de Notre-Dame-de-compassion sous le clocher où étoit déjà ci-devant la sépulture des femmes de la noble famille des Quartéry, aux charges suivantes :

- 1° d'y célébrer à perpétuité chaque mercredi ou un autre jour si le mercredi est fête, une messe pour les défunts et pour lui fondateur ;
- 2° d'y dire de plus une messe aux 4 principales fêtes de Notre-Dame ;
- 3° d'y célébrer son anniversaire solennel chaque année dans l'octave de la nativité de la Sainte Vierge faisant sonner les cloches ;
- 4° que tous les chanoines disants la messe le samedi dans l'église de l'Abbaye y prieront pour lui dans leur memento, etc. ;
- 5° que l'Abbaye venant à manquer à ces conditions, ses héritiers pourront retirer la susdite somme, etc. ;
- 6° que lui fournissant *semel* le calice et ornements tant pour l'autel que pour la célébrant en dite chapelle, l'Abbaye maintiendra le tout dans la suite.

On voit la copie de cette fondation dans un livre manuscrit contenant quantités d'actes d'abbergements, de collations, habituations, fol. 104, qui se trouvera dans la garde-robe des archives.

Voir aussi Charléry, p. 627

1 document coté 62/1/117

<911>

62/1/120 **Legs pieux**
Original **1652**

Jean-Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], protonotaire apostolique, chanoine chantre et poenitencier de Sion lègue avant sa profession 30 pistoles d'Espagne à la chappelle de Véroilliez [Véroilliez] pour y faire ériger la pierre sur laquelle, selon la tradition, saint Maurice a souffert le martyre. Item, ses héritiers venants à manquer, il leur substitue la chappelle sous le clocher de l'Abbaye où il veut en ce cas que soit érigée une chappellanie semblable à celle de Sainte-Barbe à Sion. Il fut ensuite abbé.

1 document coté 62/1/120

62/1/121 **Legs pieux**
Copie **1699**

ANNIVERSAIRE. FORMES DU CHŒUR. Demoiselle Henriette Franc lègue à l'Abbaye 100 pistoles d'Espagne pour son anniversaire à faire le 3 novembre chaque année. Item, 100 autres pistoles pour les formes du chœur.

Voir aussi Charléry, p. 699

1 document coté 62/1/121

62/1/122 **Legs pieux**
Original **1712**

NOTRE-DAME DU SEX. CRIES. Barthelemi Mottet a fondé une messe annuelle à à Notre-Dame du Sex disable la veille de Saint-Barthélemi moyenant 20 écus employés à acheter une vigne en crie, sur laquelle ladite messe est hypothéquée.

2 documents cotés 62/1/122 - 1 et 2

62/1/123 **Legs pieux**
Billet **1712**

SAINT-MAURICE. PREZ [PRÉ]. Donation d'un pré de M. le baron Rappet situé rière Saint-Maurice en Prez.

1714

Claudine Jacoudi lègue 2 fossoriers de vigne en la Comba.

Vide Nottes sur les chappelles de Saint-Maurice

2 documents cotés 62/1/123 – 1 et 2

62/1/124

**Legs pieux
Testament signé**

1720

CHAPPELLE DE VERAUSSA [VÉROSSAZ]. Gaspard Antoine Pinguin, prêtre et novice à l'Abbaye, lègue à la chappelle de Véraussa 40 écus pour 2 messes à dire chaque année. Item, autant à l'église de Choëx aussi pour 2 messe anuelle. Item, 10 pistoles à l'église de Vollège. Item, ses livres et certains meubles à l'Abbaye.

2 documents cotés 62/1/124 – 1 et 2

62/1/125

**Legs pieux
Original**

1762

ANNIVERSAIRE. M. le chevalier Maurice Quartéry ayant légué à l'Abbaye 1'000 florins pour une messe annuelle à chanter vers la fête de saint Maurice à la chappelle de Notre-Dame de compassion sous le clocher et M. le vidonde, son frère, ayant offert de payer cette somme, l'Abbé et Chapitre l'ont acceptée à la susdite charge.

1 document coté 62/1/125

62/1/126

Legs pieux

1740

Décret de feu M. l'abbé [Jean-Joseph] Claret publié pour l'exacte observation et célébration des anniversaires.

1 document coté 62/1/126

<912>

Ensuite de tous les originaux extraits ci-dessus et renfermés dans les tiroirs 55 et 56, on trouvera encore dans ce dernier tiroir :

62/1/127

Legs pieux

1° Une liasse de papiers contenant chacun en particulier :

1° une notte générale de tous les anniversaires fondés, conforme à peu de chose près aux présentes tirées des originaux ;

2° une notte des aniversaires dont les fonds subsistent ;

3° une des douteux ;

4° une de ceux qui ne subsistent plus ;

5° une des fondations et messes douteuses ;

6° une des messes fondées ;

7° une des aumônes fondées ;

8° une des chandeles, cierges ou luminaires fondés ;

9° des autels, chappelles, etc.

N. B. *Toutes ces nottes paroissent tirées de dessus un livre qu'on n'a plus.*

15 documents cotés 62/1/127 – 1 à 15

62/1/128 Legs pieux

2° Deux vieux extraits soit copies de vieilles donations, dont quelques unes n'ont pas été nottés ci-dessus mais qui parroissent n'être aujourd'hui d'aucune conséquence.

2 documents cotés 62/1/128 – 1 et 2

62/1/129 Legs pieux

3° Deux livres de vieilles minutes, l'un de François Bérodi où il y a peu de choses qui concernent l'Abbaye.

2 documents cotés 62/1/129 – 1 et 2

62/1/130 Legs pieux

4° Un cottet des censes dues à l'Abbaye et aux chappelles de Verolliey [Vérolliez], Notre-Dame du Sex, etc. de l'an 1575.

1 document coté 62/1/130

62/1/131 Legs pieux

1615

5° [D'une autre main : *KALENDARIUM ABBATIAE ET CEREMONIALE.*] Un vieux calendrier perpétuel de l'église de Saint-Maurice, suivi d'un espèce de cérémonial, soit recueil des rubriques et rits qu'on y observoit autrefois.

1 document coté 62/1/131

62/1/132 Legs pieux

6° Quelques consultes sur différents cas concernant l'Abbaye et singulièrement touchant la réduction des messes, anniversaires, etc. qu'on ne voit pas avoir été résolues d'une manière authentique, sauf une de 1691, faite touchant un légat de 28 pistoles pour 2 messes à célébrer chaque mois, que le nonce réduit au nombre de messes par années que le revenu de ladite somme peut porter.

N. B. *Il est marqué au dos que c'étoit un François Quartéry qui avoit fait ce legs.*

5 documents cotés 62/1/132 – 1 à 5

62/1/133

7° Un catalogue des bienfaiteurs de l'Abbaye tiré d'un vieux martirologe de son église, copié par l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry]. Ce martirologe est assés curieux et contient un très grand nombre <913> de bienfaiteurs non mentionnés ci-dessus, parce qu'on n'en a pas trouvé les originaux ni des copies authentiques.

[d'une autre main :

8° Item, le très ancien catalogue où sont annotés les noms de ceux qui ont contribué pour le luminaire, soit les cierges qui devoient continuellement brûler à l'autel du Trésor devant la châsse de saint Maurice et les reliques des saints martyrs. Voyez l'indication de ce catalogue par M. Charles, N° 5.]

On peut encore voir divers catalogues de plusieurs bienfaiteurs de l'Abbaye, extraits surtout dudit martirologe, soit livre des obits, soit dans le livre dit de la Val d'Illié [Val d'Illiez], p. 127, soit dans un petit livre de diverses annotations écrit par l'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry], fol. 34, soit enfin dans un autre petit livre intitulé « Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiae Sancti-Mauritii », p. 61 et sqq., lesquels livres manuscrits se trouvent dans la garderobbe des archives.

1 document coté 62/1/133

[D'une autre main :

Observation : Tous les legs ou fondations indiquées dans ce cayer ont été réduites à la taxe fixée dans le diocèse de Sion par acte de Son Excellence M^r Testaferrata [Fabrizio Testaferrata], nonce du Saint-Siège apostolique à Lucerne, par acte du 28 aoust 1818, à l'instance et sur l'exposé de l'abbé Pierraz [Étienne-Germain Pierraz].

Voyés l'acte tiroir 63, auquel on a joint un modèle en faveur desdits sacristains desdites messes réduites et des anniversaires fondés distribuée pour les 12 mois de l'année.]

<914> : vierge

<915>

TIROIR 63

PAQUET PREMIER

Nottes des titres concernant les chapelles dépendantes de l'Abbaye rière le territoire de Saint-Maurice

Chapelle, soit église de Notre-Dame sous le Bourg

Cette chapelle est exprimée dans les bulles des papes, surtout d'Alexandre 3 [Alexandre III], 1176, et d'Alexandre 4 [Alexandre IV], 1259, comme appartenante à l'Abbaye.

**63/1/1 Notre-Dame sous le Bourg
Original en double 1299**

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] ordonne que le chappellain dise dans cette chapelle 3 messes par semaine et accorde à Raimondin [Raymond] de Monte Vitulo [d'une autre main : Vetulo] de Saint-Maurice plusieurs privilèges, soit dans cette chapelle, soit dans l'église de l'Abbaye, comme en étant un spécial bienfacteur et réparateur, etc.

Voir aussi Charléty, p. 294
Charléty, Supplementum, p. 136

1303

[D'une autre main : *Ad solutionem quorum*,] le même Raymondin [Raymond] lègue au chappellain 50 livres pour en acheter la cense de 100 sous pour son entretien et la célébration de 3 par semaine pour lui, sa femme, etc.

Vide Legs pieux, N° 27 [60/2/27]

1317

Henri Boneti lègue à cette chapelle une coupe de noix de cense pour luminaire.

Voir aussi Legs pieux, N° 34 [60/2/34]

2 documents cotés 63/1/1 – 1 et 2

**63/1/2 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1345**

Nicolas Mugnery de Lavey confesse devoir à Jacques Borgognon de Saint-Maurice, recteur de la chapelle sous le Bourg, 1 coupe de froment de rente assignée sur son champ en Lista et léguée autres fois par Willermet don Courjour.

Voir aussi Liber Agaunensis, fol. 150

1 document coté 63/1/2

**63/1/3 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1347

PERSONAT DE 3TORRENTS [TROISTORRENTS] ET OLLON. L'Abbaye ayant ci-devant reçu 50 livres mauricoises de Raimondin [Raymond] de Monte Vitulo, Lombard, bourgeois de Saint-Maurice, à la charge de payer 100 par an au curé de Notre-Dame sous le Bourg. L'abbé Barthelemi [Barthélemy de Bartholomeis] se décharge de cette redevance en la lui assignant :

1° sur 40 sous annuels que le curé de 3torrens doit à l'Abbaye pour le personat ;

2° sur 40 autres sous dus pour la même cause par le curé d'Ollon ;

3° sur 10 dus par lui-même curé sous le bourg pour même raison ;

4° enfin, sur 10 sous dus annuellement par Martin Gex de Davias [Daviaz] pour le tènement de feu Jean

Gex.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 138

1349

Jaquet Raimondini lègue 1 coupe de noix pour luminaire rédimable pour 7 sous.

Voir aussi Legs pieux, N° 43 [60/2/43]

1 document coté 63/1/3

**63/1/4 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1349

Louis Raimondini lègue au curé sous le Bourg 3 coupes de noix cense rédimable pour 21 sous pour entretien d'une lampe dans cette église, outre d'autres, et 70 sous *semel* pour une autre cloche.

Voir aussi Legs pieux, N° 44 [60/2/44]

1 document coté 63/1/4

**63/1/5 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1372

Jaques Escoffery, curé de Lavey, lègue à Notre-Dame sous le Bourg ses deux vignes au Curset, etc.

Voir aussi Legs pieux, N° 52 [60/3/52]

1393

Noble Isabelle de Drona lègue à la chappelle sous le Bourg 1 coupe de froment cense rédimable pour 22 sous.

Voir aussi Legs pieux, N° 64 [60/3/64]

2 documents cotés 63/1/5 - 1 et 2

**63/1/6 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1402

Nicod Bernardi, curé sous le Bourg, achète de Wlliod Bonit, bourgeois de Saint-Maurice, pour son église 1 coupe de froment cense assigné sur un pré à Lavey lieu-dit Chesan pour le prix de 20 sous.

1 document coté 63/1/6

- 63/1/7 Notre-Dame sous le Bourg Original 1406**
Willelmet Michael de Lavey lègue à Notre-Dame sous le Bourg 6 deniers cense annuelle assignée sur un pré à Lavey en Morestellis.
1 document coté 63/1/7
- 63/1/8 Notre-Dame sous le Bourg Original 1414**
Perrod Cavelli lègue une coupe de froment cense rédimable pour 20 sous mauriçois.
1 document coté 63/1/8
- 63/1/9 Notre-Dame sous le Bourg Original 1416**
Nicod Bernardi, curé sous le Bourg, alberge à Amédé Leymonat, habitant à Lavey, 1 demi-journal de terre à Lavey en Listas pour 7 sous d'introge et 1 coupe de froment de cense annuelle.
1419
Leg de 10 sous mauriçois pour acheter un bichet de froment cense.
Voir aussi Legs pieux, N° 82 [61/1/82]
1 document coté 63/1/9
- 63/1/10 Notre-Dame sous le Bourg Original 1445**
Pierre Raymondini, bourgeois de Saint-Maurice, reconnoît devoir la cense de ½ sextier de vin léguée par Marguerite Blanchetaz et rédimable pour 10 sous mauriçois.
1 document coté 63/1/10
- <916>
- 63/1/11 Notre-Dame sous le Bourg Original 1447**
Wlliod Guidiat confesse devoir à Notre-Dame sous le Bourg 40 sous semel, lesquels, s'il ne paye au terme fixé, payera annuellement 2 coupes de froment assignée sur une vigne au Curset.
1 document coté 63/1/11
- 63/1/12 Notre-Dame sous le Bourg Original 1472**
Antoine Sostion lègue 10 sous semel à l'église sous le Bourg.
1 document coté 63/1/12
- 63/1/13 Notre-Dame sous le Bourg Original 1484**
LAVEY. Pierre de Rosta, chanoine et curé sous le Bourg, alberge à Perrod Possat de Saint-Maurice une pièce de planche contenant environ 7 fossoriers en vasselin jouxte le Curset de Vent, etc. pour 6 florins d'introge et 3 deniers de cense anuelle, se réservant laods et ventes.

1 document coté 63/1/13

**63/1/14 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1469**

Nicod Vaudi, curé sous le Bourg, achète pour son église de Martin de Lotton de Lavey une coupe de froment de cense assignée sur un seyteur de pré lieu-dit les Thoveyres pour le prix de 40 sous.

1 document coté 63/1/14

**63/1/15 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1508**

Amédé Carro, curé sous le Bourg, ayant acquis une rente de 18 florins de Savoye pour 150 florins, il l'a rendu à 11 florins par anée jusqu'ux remboursement du capital.

1513

Le même curé fonde une messe pour chaque mercredi.

Vide Legs pieux, N° 110 [62/1/110]

1 document coté 63/1/15

**63/1/16 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1524**

Le même curé lègue 100 florins pour une messe chaque vendredi. Item, 80 florins pour un anniversaire pour lui où célèbrent 10 prêtres, etc. Item, 30 florins pour un *Salve* à chanter toutes les veilles des fêtes de Notre-Dame, lesquelles sommes il assigne sur les revenus, fiefs qui furent des Nobles Boveri et à lui hypothéqués.

Voir aussi Charléty, p. 572

1 document coté 63/1/16

**63/1/17 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1527**

Le même curé achète pour 5 florins la cense de 3 quarterons de froment assignés sur un pré à Lavey lieu-dit au Chesaux.

1539

Amédé Grandis, recteur, achète une coupe de froment cense assignée sur un pré à Massonger [Massongex].

Voir aussi Nottes sur Massonger, N° 5 [24/4/5]

1 document coté 63/1/17

**63/1/18 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1549**

Aimon de Blens résigne entre les mains de l'abbé Sostion [Barthélemy Sostion] la cure de sous le Bourg en se faisant religieux à l'Abbaye. Les religieux protestent que c'est un bénéfice régulier.

1 document coté 63/1/18

**63/1/19 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1563**

3 mandats de l'official de Sion, où il dit que l'abbé est héritier du curé de Notre-Dame sous le Bourg à raison d'une vigne à Vérolliey [Vérolliez], etc.

1 document coté 63/1/19

**63/1/20 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1564**

VÉRAUSSA [VÉROSSAZ]. Acquis fait par Michel Cavelli, curé sous le Bourg, pour 20 florins, d'un florin de cense assuré sur une pièce de terre à Véraussa, lieu-dit au Cengloz.

1 document coté 63/1/20

**63/1/21 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1566**

Ledit curé résigne sa cure entre les mains de l'abbé Miles [Jean Miles] en faveur de Jean Sachir, ou de tout autre à qui il plaira audit abbé de la donner.

1 document coté 63/1/21

**63/1/22 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1566**

Collation et mise en possession du même Jean Sachir par le même abbé.

1 document coté 63/1/22

**63/1/23 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1586**

ARSILLIER. Jean Deslen, notaire et bourgeois de Saint-Maurice, vend à Maurice Barman, chanoine de l'Abbaye et recteur de Notre-Dame sous le Bourg, 3 fossoriers de vigne en l'Arsillier pour 140 florins.

1 document coté 63/1/23

**63/1/24 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1589**

Jean Trollieti, bourgeois de Saint-Maurice, vend au même recteur 10 fossoriers de vigne en la Maregnaz [en Marenaz] pour 450 florins en faveur de ce bénéfice. L'Abbaye a consenti à cet acquis.

1 document coté 63/1/24

**63/1/25 Notre-Dame sous le Bourg
Original 1599**

Échange par lequel ledit recteur Barman, du consentement de l'Abbaye, cède à Caspar Quartéry, une maison appartenante à ce bénéfice et tout proche pour 2 poses de vignes au bois noir et 50 florins.

1606

Collatio ecclesiae de sub Burgo facta Claudio Laurato, canonico Agaunensi, fol. 161.

1632

Collatio ejusdem ecclesiae facta Petro Pochon, religioso habituato Abbatiae, fol. 178.

1634

Collatio ejusdem facta Claudio Barrilis, canonico Agaunensi, fol. 181v.

Hæ tres collationes, seu earum copiæ, videri possunt in libro manuscripto variarum collationum, habitationum et albergamentorum, in archivio Abbatiae [Acta abbatis de Grilly].

1 document coté 63/1/25

**63/1/26 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1636

Accord entre Claude Barrilis, recteur et chanoine, et Barthelemi Greyloz au sujet d'un mur et place entre la chapelle sous le Bourg et la maison dudit Greyloz.

1 document coté 63/1/26

**63/1/27 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

1764

Rescript de la congrégation du Concile qui permet d'inféoder ou aliéner le fond de ladite église sous certaines conditions, etc.

2 document cotés 63/1/27 - 1 et 2

**63/1/28 Notre-Dame sous le Bourg
Original**

L'original de la collation en faveur de Claude Barrilis, chanoine de l'Abbaye, faite en 1634 par l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] est cottée ici N° 28.

N. B. L'église ou chapelle dont il s'agit ici a été pendant qu'elle subsistait ordinairement visitée par les seigneurs évêques de Sion. Voyés ces visites.

1 document coté 63/1/28

<917>

TIROIR 63

PAQUET DEUXIÈME

Nottes des titres concernant la chappelle de Notre--Dame du Sex

**63/2/1 Notre-Dame du Sex
Original**

1317

Henri Boneti lègue à Notre-Dame du Sex 1 coupe de noix de cense.

Voir aussi Legs pieux, N° 34 [60/2/34]

1316

VERAUSSA [VÉROSSAZ]. Girard de Chastoney [Girard de Chastonay], chanoine et recteur de Notre-Dame du Sex, achète une coupe de froment assignée en Véroussa au territoire de La ..., pour 16 sous mauriçois des deniers légués par un curé de Saint-Léonard.

1329

Jean Possesserius, des Posses, habitant à Saint-Maurice, et sa femme vendent à Jean de Herdes, chanoine, pour en jouir sa vie durant et après sa mort pour le recteur de Notre-Dame du Sex, 4 coupes de froment, assignées sur une grange, terre, moitié de dime au territoire des Lex proche Saint-Martin pour 69 sous mauriçois.

Voir aussi Nottes sur Bex, p. 22, N° 2 [32/5/2]

1382

Perronete de Cletis lègue à la chappelle du Sex 40 sous *semel* pour faire un acquis.

Voir aussi Legs pieux, N° 55 [60/3/55]

1 document coté 63/2/1

**63/2/2 Notre-Dame du Sex
Original**

1431

SAINT-MAURICE. [D'une autre main : FOSSÉS DE SAINT-MAURICE. TERREAUX.] Nicolete, fille de Jean Bonifilii et veuve de Jean de Veges de Saint-Maurice, donne entre vifs à Jean Combassis, chanoine et recteur de Notre-Dame du Sex :

1° une pièce de pré, vigne et grange dessus, sises en haut de Vigniez [Vigny], etc. ;

2° un pré jouxte les fossés de Saint-Maurice du côté de Martigni [Martigny] ;

3° une grange et jardin sises au même dernier lieu ;

4° une pièce de vigne et d'isle sises en Cheinez, proche la tour du prince ; aux conditions de dire une messe chaque mecredi à Notre-Dame du Sex. Item, d'y chanter vêpres toutes les veilles des fêtes de Notre-Dame. Item, d'y faire l'office accoutumé le vendredi saint. Enfin de faire les frais de ses obsèques après sa mort.

Voir aussi Infra, N- 8, 9, 10 et 12 [63/2/8, 9, 10 et 12]

1 document coté 63/2/2

**63/2/3 Notre-Dame du Sex
Original**

1433

Ledit Jean Combassis, recteur, alberge lesdits biens donnés par ladite Nicolete à Ansermod de Ertaux de Saint-Maurice pour 20 florins d'or d'introge et 20 sous mauriçois de cense annuelle sous diverses conditions.

1 document coté 63/2/3

**63/2/4 Notre-Dame du Sex
Original**

1440

Le même Jean Combassis achète de Nanterme Douyn, de Véraussa [Vérossaz], 5 florins de cense, rédimable pour le prix de 100 florins, assignée ladite cense sur 8 seyteurs pré à Véraussa, territoire de la Tronchiaz [Tronchia].

1 document coté 63/2/4

**63/2/5 Notre-Dame du Sex
Original**

1444

Jean Combassis, recteur, ayant résigné entre les mains de l'abbé Michel [Michel Bernardi d'Allinges], celui-ci la confère *autoritate ordinaria* à Jean de Chatoney [Jean de Chastonay], chanoine de l'Abbaye.

1 document coté 63/2/5

**63/2/6 Notre-Dame du Sex
Original**

1445

VERAUSSA. [VÉROSSAZ]. Perrod de Chatillon et Jaquemet Michollat vendent à Jean Combassis, recteur, pour le prix de 50 sous, 5 bichets de froment de rente annuelle assignée sur une pièce de terre, lieu-dit Au Praz Vullion à Véraussa. Item, Rudolphe Merlini de Saint-Maurice vend au même pour 30 sous, 3 bichets de froment de cense annuelle : sa caution, Thomasset Aymoneti, son genre.

2 actes en un original.

1446

Jean, chappelain, achète la cense de 3 quarterons de froment assignée sur une terre en Forchez [Forchex].

Vide Nottes sur Ollon, p. 41, N° 26 [44/1/26]

1 document coté 63/2/6

[D'une autre main :

N. B. : Cette chapelle, dans Bulles des papes, est comprise parmi les cellis Abbatiaë. Voir plusieurs documents ou renseignements importants sur Notre-Dame du Sex, tiroir 62, Legs pieux.]

<918>

63/2/7 **Notre-Dame du Sex**
Original

1447

Jean Combassis, recteur, achète pour 50 florins la cense de 15 sous rédimable et cependant assignée sur le praz Lardey à Veraussa [Vérossaz].

N. B. Cet acte et les deux précédents font voir que la résignation de Jean Combassis en 1444 n'a pas eu lieu.

1 document coté 63/2/7

63/2/8 **Notre-Dame du Sex**
Original

1477

[D'une autre main : FOSSÉS.] Jaquemet de Estaux, femme de Colet Verdeti, après quelques difficultés, cède à Jean de Chatoney [de Chastonay], chanoine et recteur de Notre-Dame du Sex, du consentement de son dit mari :

1° un pré ou verger situé jouxte les fossés de la ville de bise ;

2° une grange et jardin derrier ;

3° un pré et verger sur la souste, des biens provenant de Nicolete Bonifilii en faveur de Notre-Dame du Sex, N° 2 [63/2/2], et abbergés en 1433 à Anserme d'Estaux, N° 3 [63/2/3], s'en réservant cependant l'usufruit pendant sa vie et celle de son mari, sauf l'usage de la grange, etc.

Acte ratifié par l'Abbaye.

1 document coté 63/2/8

63/2/9 **Notre-Dame du Sex**
Original

1478

Ladite Jaquete étant morte, son mari Colet Verdeti, à qui restoit ledit usufruit, y renonce en faveur de Notre-Dame du Sex et le remet au dit recteur, se retenant le droit de tirer la rente desdits biens pendant sa vie, mais seulement pour son propre usage.

1 document coté 63/2/9

63/2/10 **Notre-Dame du Sex**
Original

1479

Enfin, ledit Verdeti renonce en cette année à toute propriété, usufruit et même à toute jouissance et usage desdits biens.

1 document coté 63/2/10

**63/2/11 Notre-Dame du Sex
Original 1504**

LAVEY. Aguesona de Sales, femme d'Humbert Morand, ayant anciennement donné ses prés à Lavey, lieu-dit en Lavullon, pour faire dire 4 messes par an la semaine des brandons à Notre-Dame du Sex, il s'éleva ensuite plusieurs difficultés, qui furent terminées en cette année par Jean Charleti, apoticaire de Saint-Maurice, qui s'engagea à Louis de Chatoney [de Chastonay], curé d'Ollon, en qualité de recteur de Notre-Dame du Sex, de lui payer 4 florins 10 sous *semel*, ou 3 bichets de froment par an pour faire dire lesdites 4 messes.

1 document coté 63/2/11

**63/2/12 Notre-Dame du Sex
Original 1505**

Acte relatif à celui extrait ci-dessus de l'an 1431, N° 2 [63/2/2], dans lequel l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] abberge les biens y énoncés à Pierre de Chatoney [de Chastonay] et au dit Louis son frère pour leur vie, sous la réserve d'accomplir les charges de ladite fondation et spécialement de payer les usages dus à l'Abbaye à teneur de ses reconnoissances, comme étants lesdits biens de son fief.

1613

VEROLLIEY [VÉROLLIEZ]. Antoine Quartéry lègue à la chappelle du Sex sa vigne de Verolliey, jouxte le pré de Saint-Maurice de Verolliey, sous la charge d'une messe chaque année, la veille de l'Anonciation.

Vide Legs pieux, N° 114 [62/1/114]

1 document coté 63/2/12

**63/2/13 Notre-Dame du Sex
Original 1616**

SAINT-MAURICE. Acte d'acquis fait par Henri de Macognin, alias de la Pierre, chanoine et chantre de l'Abbaye, pour lui et ses héritiers, qui prouve qu'en cette année il y avoit proche du champ de l'hôpital un pré qui appartenoit à Notre-Dame du Sex.

1 document coté 63/2/13

**63/2/14 Notre-Dame du Sex
Original 1629**

PERRIÈRES. Le même chantre [Henri] de Macognin, recteur de Notre-Dame du Sex, achète pour cette chappelle d'André Marguyt de Veraussa [Vérossaz], une petite vigne delà le torrent aux Perrières, contenant fossoriers 1^{us} pour les usages dus au seigneur et 320 florins petit poids.

1 document coté 63/2/14

**63/2/15 Notre-Dame du Sex
Original 1630**

CHABLOZ. Maurice Cattellani [Cattelani], sacristain, ayant ci-devant vendus, en qualité de recteur de Notre-Dame du Sex, la grange dedite chapelle avec ses appartenances, lui remet en place et à Henri de Macognin, son moderne recteur, 2 fossoriers de vigne et jardin sises au Chabloz jouxte le torrent du Chabloz et le chemin public d'orient, la vigne des Greyloz de vent, le chemin de Notre-Dame du Sex et la vigne de Barthélemi Oddet d'occident, et la place et chemin de bise.

1 document coté 63/2/15

<919>

**63/2/16 Notre-Dame du Sex
Original 1637**

Pierre Richard de Morsine [Morzine], savoyard, lègue à la chapelle de Notre-Dame du Sex 100 florins à lui dus par Jean Sallien l'ancien de Véraussa [Vérossaz] pour 3 messes à dire à l'autel de dite chapelle, une autre à l'autel nouveau de Notre-Dame à l'Abbaye et une 3^e autre à l'autel du Trésor pour son âme, celles de sa femme et prédécesseurs. La cense de ce légat a été payé pour 1639 et 40. On ne sait rien depuis.

1 document coté 63/2/16

**63/2/17 Notre-Dame du Sex
Original 1654**

PREZ [PRÉ]. Jean Richard de Morsine [Morzine] vend à l'abbé [Pierre-Maurice] Odet pour la chapelle de Notre-Dame du Sex un jardin au territoire de Saint-Maurice, lieu-dit Loz Passiaux de Prez, contenant environ un quard de semature avec arbres, etc. jouxte le verger de Notre-Dame du Sex d'orient, etc. pour le prix de 30 écus petit poids.

1 document coté 63/2/17

**63/2/18 Notre-Dame du Sex
Original 1698**

[D'une autre main : CHEMIN DE CROIX.] Deffense du gouverneur de Saint-Maurice de gâter les mistères sur le chemin de Notre-Dame du Sex et d'y introduire des chèvres et autres animaux sous le ban de 3 livres.

1 document coté 63/2/18

**63/2/19 Notre-Dame du Sex
Original 1702**

Acte de vente de 2 fossoriers de vigne à La Comba léguées ensuite par Claudine Niodi à l'Abbaye sous condition de dire une messe annuelle à Notre-Dame du Sex ainsi que l'atteste l'abbé Camanis au dos dudit acte le 7 mars 1714. Ledit acte de vendition duement signé fut laudé par Nicolas Charléti, chanoine régulier, procureur, le 26 février 1705.

1712

Barthelémi Mottet de Véraussa [Vérossaz] fonde une messe à Notre-Dame du Sex pour la veille de Saint-Barthélemi et donne pour cela 20 écus employés à acheter une vigne en Cries sur laquelle ladite messe est hypothéquée.

Voir aussi Legs pieux, N° 122 [62/1/122]

1 document coté 63/2/19

<920>

TIROIR 63

PAQUET TROISIÈME

Chappelle de Saint-Laurent

Cette chappelle est exprimée dans les bulles d'Alexandre III, Célestin III et Alexandre IV comme appartenante à l'Abbaye.

1493

Jean de Messa, chanoine de l'Abbaye, résigne cette chapelle et celle de Notre-Dame de Bagnes en faveur de Reymond Danielis [Raymond Daniel], aussi chanoine, à qui l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] confère aussitôt ces deux chapelles.

Voir aussi Minutes de Guillaume Bagnodi, fol. 117v : recluse, 1356

**63/3/1 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1542**

Jean Berodi, chapelain de Saint-Laurent, étant mort, l'abbé Barthélemy Sostion la confère de plein droit à Jaques Duplâtre, chanoine, avec l'infirmerie et ordonne de l'en mettre en possession, ce qui fut exécuté.

1 document coté 63/3/1

**63/3/2 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1548**

Jaques Duplâtre, ayant résigné ladite chapelle entre les mains de l'Abbé, celui-ci la confère de même à François Allamanni [Allamani], chanoine aussi de l'Abbaye, qui en est mis en possession par ledit Jaques Duplâtre, sacristain.

1 document coté 63/3/2

**63/3/3 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1563**

François Alamanni [François Allamani] renonce et résigne entre les mains de l'abbé Miles [Jean Miles] en faveur de Martin Duplâtre, chanoine, qui reçoit l'institution dudit Abbé pour ladite chapelle comme pour un des membres de l'Abbaye.

1 document coté 63/3/3

**63/3/4 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1576**

Maurice Buttini, sacristain et recteur de Saint-Laurent, étant mort, l'abbé Duplâtre [Martin De Plastro] confère cette chapelle à Claude Vidalis, curé de Saint-Sigismond et habitué de l'Abbaye, sous les réserves que l'Abbaye ne sera à l'avenir obligée de lui fournir un prédicateur à Saint-Sigismond et qu'il fera un repas comme de coutume le jour de Saint-Laurent. Les chanoines ont aussi protesté que ce bénéfice devant se donner à un régulier, cette collation ne leur portât aucun préjudice pour l'avenir.

1611

L'abbé [Pierre Du Nant de Grilly] et Chapitre accordent aux RR. PP. capucins l'usage de la chapelle de Saint-Laurent ainsi que d'un verger y appartenant à la charge de la maintenir eux-mêmes avec les bâtimens qu'ils y feront pendant qu'ils y resteront, bien entendu que le fond de dite chapelle et verger avec le droit des offrandes et d'y célébrer surtout le jour du patron et d'y avoir une chambre restera réservé au chanoine de l'Abbaye qui en sera recteur.

Voir aussi *In libro albergamentorum, collationum, etc. in archivio existente, fol. 56 [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta]*

1 document coté 63/3/4

**63/3/5 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1633**

Sentence sur la réfecture d'une muraille entre un pré d'un M. Odet et le verger de Saint-Laurent où étoient alors les capucins et dont Maurice Cattellani [Maurice Cattelani], sacristain, étoit alors recteur.

Voir aussi *Liber Agaunensis, fol. 144v*

1 document coté 63/3/5

**63/3/8 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1609**

Ce M. Cattellani [Cattelani], alors chanoine et aumônier de l'Abbaye, avoit été pourvu de ce rectorat en 1609 par l'abbé de Grilly [Pierre du Nant de Grilly] en place d'Angelin Duplâtre, bâtard, etc.

1 document coté 63/3/8

**63/3/6 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1634**

Projet de supplique à adresser à l'évêque comme délégué du Saint-Siège pour réunir au Chapitre la chapelle de Saint-Laurent qui n'avoit d'autres biens qu'un pré et vigne de 4 seiteurs, etc.

1 document coté 63/3/6

**63/3/7 Chappelle de Saint-Laurent
Original 1700**

Permission du nonce [Giulio] Piazza de bénir la chapelle de Saint-Laurent et d'y dire la messe.

N. B. L'abbé Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] a marqué dans le livre Vallis Illiacæ, p. 24, qu'anciennement il y a eu auprès de Saint-Laurent une maison de religieuses de l'ordre, s'y étant trouvé des tombeaux avec cet inscription : « Hic jacet Soror N. », etc.

1 document coté 63/3/7

<921>

TIROIR 63

PAQUET QUATRIÈME

Chappelle de Saint-Maurice à Vérolliey [Vérolliez]

**63/4/1 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1290**

Aymon, évêque de Verceil, consacre à la réquisition des religieux la chapelle de Vérolliey et son autel, ordonne que l'anniversaire de cette dédicace se fasse le 6^e des ides de septembre et accorde 40 jours d'indulgence à ladite fête et octave. Boniface [Boniface de Challant], évêque de Sion, confirme cette indulgence et en ajoute une semblable.

Voir aussi Charléty, p. 249

1305

Jaquet, dit d'Antagnes, de Saint-Maurice donne entre vifs à la chapelle de Vérolliey sa vigne sise jouxte le torrent de Vérolliey et le chemin public tendant à ladite chapelle, à la charge que Girard de Chatoney [Chastonay], chanoine et recteur de dite chapelle, donnera anuellement en vandange 1 sextier de vin à l'aumônier et un autre à Dominge Escoffery.

Voir aussi Legs pieux, N° 28 [60/2/28]

1 document coté 63/4/1

**63/4/2 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1311**

Béatrice de Saint-Jorio vend au dit recteur au nom de la chapelle de Vérolliey tout l'usufruit qu'elle a sur les vignes de feu son mari Jaquet Morier de Chieses sises en deça de ladite chapelle du fief de laquelle elles sont, avec une ... au-dessus desdites vignes pour le prix de 41 sous mauriçois.

1 document coté 63/4/2

**63/4/3 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1320**

Bertrand [de Bertrand], archevêque de Tharantaise [Tarentaise], accorde aussi une indulgence de 40 jours pour le jour de la dédicace et les 7 jours suivants.

Voir aussi Charléty, p. 337

1 document coté 63/4/3

**63/4/4 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1320**

Vendition d'une vigne en Vérolliey jouxte la vigne de la chappelle dudit lieu sous la cense annuelle de 2 sextiers de vin payable à Nicolas, chanoine et recteur de dite chappelle, et successeurs et le dîme à qui il est dû.

1 document coté 63/4/4

**63/4/5 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1340**

Reconnaissance d'une vigne en Vérolliey qui doit 1 coupe de froment et 12 deniers de cense annuelle à Nicolas d'Ollon, chanoine et recteur de la chappelle de Vérolliey, et successeurs. Il y avoit eu vendition de cette pièce laudée par ledit recteur.

1 document coté 63/4/5

**63/4/6 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1374**

Perrod Revilliodi de Lavey lègue à ladite chappelle 10 deniers de service et 10 deniers de plait avec fief que lui doit Jaquet Gottrons de Massongier [Massongex], assignés sur une pièce de terre et vigne sises vers le bois de Cries jouxte la vigne de l'Abbaye, etc.

1 document coté 63/4/6

**63/4/7 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1380**

François Ruffi [Roux], chanoine et recteur de la chappelle de Vérolliey, aberge à Jean Materel une planche de Revez avec une place dite Mares sous les prés de l'Abbaye à Vérolliey et les comuns de Saint-Maurice vers le Rhône pour 2 sous 8 deniers de service et 12 deniers de plait.

1 document coté 63/4/7

**63/4/8 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1403**

Petit rouleau de plusieurs reconnoissances en faveur de la chappelle de Vérolliey, commissaire Pierre de Lapha. Il est fort rongé et il est dit au dos que ce rouleau est détaché du rouleau des reconnoissances de la cure de Choëx où il s'en trouve plusieurs autres.

1 document coté 63/4/8

<922>

**63/4/9 Chappelle de Vérolliey [Vérolliez]
Original 1418**

Jean Materel, alias Rosseti, vend à Jean Moraz, cordonier et bourgeois de Saint-Maurice, une vigne aux Revez de Vérolleiy au bas des prés de l'Abbaye etc. sous la cense annuelle de 16 deniers et 6 deniers de plait.

1 document coté 63/4/9

63/4/10 Chappelle de Vérolleiy [Vérolleiez] Original 1425

Vente d'une vigne en Vérolleiy laudée par Candide Fabri [Favre], chanoine et recteur de la chappelle de Vérolleiy, à laquelle est dû dessus le service annuel de 3 sous et demi.

1 document coté 63/4/10

63/4/11 Chappelle de Vérolleiy [Vérolleiez] Original 1441

Vénéralle M. de Lulino [Jean de Lullin], chantre et recteur de la chappelle de Vérolleiy, abberge à Perrod Cocardi, bourgeois de Saint-Maurice, une vigne sise aux Revez de Vérolleiy sous la cense d'un bichet de froment due à ladite chappelle, etc.

1616

Casparid Montens lègue à la chappelle de Vérolleiy 50 florins avec obligation au recteur d'y chanter et prier Dieu pour lui donateur.

Voir aussi Legs pieux, N° 115 [62/1/115]

1 document coté 63/4/11

63/4/12 Chappelle de Vérolleiy [Vérolleiez] Original 1746, 9. may

Instrument par lequel il conste de la rebâtisse et nouvelle bénédiction de la chappelle de Saint-Maurice de Vérolleiy par feu le R^{me} abbé Jean-Joseph Claret (*Requiescat in pace*!).

1 document coté 63/4/12

N. B. *Feu le R^{me} abbé Jean Jost [Jean-Jodoc] Quartéry parle assés au long dans son livre manuscrit de la vie de saint Maurice, chap. 33, p. 305, etc., du lieu et de la chapelle de Vérolleiy. Il y dit que cet endroit a été de tous tems très célèbre non seulement par le martire de saint Maurice et de ses glorieux compagnons, mais aussi par la multitude des miracles que Dieu y a opéré par leur intercession (ce qui faisoit encore appeller cette chapelle du tems dudit abbé « la chapelle de la santé des malades », ou « le refuge des infirmes ») et surtout par le sang des martirs, dont saint Martin a rempli plusieurs vases, lequel miracle y est rapporté fort au long, p. 307, etc.*

Il y attribue ensuite la première bâtisse de cette chapelle à l'abbé Burchard qui vivoit vers l'an 1176 et parle de sa consécration, n'oubliant non plus d'y faire mention de la pierre sur laquelle saint Maurice doit avoir été décapité, non plus que de la somme de 1'000 florins qu'il a donné n'étant encore que chantre de la cathédrale de Sion, pour l'ornement de ladite pierre.

Enfin, il rapporte, p. 319, etc., vingt-sept guérisons miraculeuses arrivées dans ladite chapelle depuis que l'abbé Georges Quartéry ordonna en 1633 au recteur de dite chappelle, Pierre Pochon, chantre, de les réduire par écrit jusqu'en 1653 où l'on négligea apparemment cet ordre. On se contente d'indiquer ici toutes ces choses, qu'il seroit trop lon de détailler, cela n'entrant par d'ailleurs dans le dessein que l'on s'est proposé dans ces notes.

[D'une autre main :

N. B. *Restauration de la chappelle en 1911.*

Buste de M. le chanoine Gard (600 francs) en 1915.

Vide : notice sur la chapelle, dans un cahier, comptes de la restauration par chanoine Bourban.]

M^{re} l'évêque [François Frédéric] Ambuel a fait faire en cette année la visite de cette chapelle et a refusé d'admettre les protestes de M. notre procureur [Jean-Pierre] Cortey ; on ne sait encore ce qu'il a ordonné.

1 document coté 63/5/1

63/5/2 Chappelle de Véraussa [Vérossaz]

On ne sait pas précisément quelles sont les fondations, rentes et obligations des messes qui concernent cette chapelle, ne nous en restant que quelques notes faites par feu M. le curé Louis Nicolas Charléti, où l'on voit que l'Abbaye a beaucoup contribué à la réparation de cette chapelle.

N. B. *M^{re} les évêques de Sion ont ordinairement visité cette chapelle, au moins depuis 1687. Voyés ces visites [remarque biffée].*

19 documents cotés 63/5/2 - 1 à 19

<924 à 928> : vierges

<929>

<p>Notes de divers documents concernant certaines prérogatives, offices, constitutions, etc. de l'église et abbaye de Saint-Maurice, comme suit :</p>
--

Tiroir 64	Des saintes reliques Aliénations de plusieurs de nos saintes reliques Inventaires des saintes reliques qui restent dans le Trésor Addition sur les miracles, etc., de nos saints martyrs Indulgences accordées à notre église, chapelles, etc.	p. 1 p. 2 p. 11 p. 19 p. 23
Tiroir 65	Confréries érigées dans l'église de l'Abbaye Associations spirituelles de la même Abbaye	p. 27 p. 31
Tiroir 66	Congrégation des chanoines réguliers de Lorraine Abbayes de Montbenoit, etc., en Franche-Comté Abbaye de Six [Sixt] Prévôté de Saint-Bernard Capucins de Saint-Maurice	p. 34 p. 37 <i>ibidem</i> p. 38 p. 40
Tiroir 67	Anciennes provisions de certains offices dans l'Abbaye, savoir : 1° de sacristain 2° de chantre 3° d'infirmier 4° d'aumônier 5° de porte-croix 6° de marguillier 7° chapelle ou autel de Saint-Barthélemi 8° autres chapelles, soit autels	p. 43 p. 46 p. 47 p. 47 p. 48 <i>ibidem</i> p. 49 p. 50
Tiroir 68	Anciens statuts de l'Abbaye Diverses constitutions et visites apostoliques faites par les nonces, ou de leur part, pour la réforme de l'Abbaye depuis 1627	p. 51 p. 61
Tiroir 69	Quelques brefs apostoliques concernant surtout les évêques et les réguliers Quelques quittances en faveur de l'Abbaye Quelques créances aussi en sa faveur, et conventions pour des bâtisses	p. 81 p. 87 p. 89

Tiroir 70	Conventions pour diverses rénovations de ses fiefs	p. 91
	Consultes et décisions de quelques questions touchant les fiefs	p. 94
	Lauds rière Berne	p. 95
	Mandats et publications de recouvres, etc.	p. 96

Finis

<930> : vierge

<931>

Nottes de divers documens concernant certaines prérogatives, réglemens, police, etc. de l'église et abbaye de Saint-Maurice

Des saintes reliques

Il est incontestable qu'il est bien peu d'églises dans la chrétienté qui puissent se glorifier d'avoir été enrichies d'autant de saintes reliques que l'a été celle d'Agaune. Mais si on entreprenoit de justifier cette proposition dans toute son étendue, on s'engageroit par là même dans mille discussions historiques qui seroient entièrement étrangères au dessein que l'on s'est proposé en començant de travailler à faire ces notes, et dont d'ailleur on avoue qu'on ne seroit nullement en état de se tirer.

Supposant donc ici, avec tous les auteurs catholiques qui ont traité ces matières, la vérité du martire de la légion thébéène come hors de toute atteinte, ainsi que les révélations et translations de la plus grande partie de ses sacrées dépouilles dans la basilique d'Agaune, en quel tems que l'on suppose qu'elles sont arrivées (sur quoi on peut voir ce qu'en a écrit le R^m abbé Jean Jost [Jean-Jodoc] Quartéry dans son livre manuscrit de la vie de saint Maurice [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], chap. 25, lequel livre se trouve dans nos archives) ; supposant, dis-je, tout cela, on se contentera ici de faire l'énumération :

- 1° *des reliques de nos saints martirs, lesquelles ont été extraites de notre église et accordées en différens tems à d'autres églises ;*
- 2° *des reliques sacrées qui doivent encore se trouver aujourd'hui dans notre Trésor.*

Mais comme nos archives fournissent peu d'actes authentiques pour justifier ces deux points, on aura recours aux chapitres 30 et 31 du prédit livre [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.] de l'abbé Jost [Jean-Jodoc] Quartéry, rappelant succinctement ce qui y est traité assés au long, et lorsqu'il se rencontrera des articles qu'on pourra prouver par quelque acte particulier, on ne manquera pas d'en faire mention et de les citer en marge comme de coutume. Touchant les autres articles, il faudra ou s'en rapporter à sa bonne foi comme à un témoin oculaire en bien des choses, ou examiner soi-même son livre dans les endroits cités avec les preuves qu'il y fournit de ce qu'il avance.

On citera aussi quelques fois le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle], dans sa deffense de la vérité du martire de la légion thébéène, et dans son histoire d'icelle [Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne].

<932>

TIROIR 64

PAQUET PREMIER

Aliénations de diverses reliques de nos saints martirs

Le prénommé abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], après s'être plaint au comencement du 30 chapitre de son livre ci-dessus cité [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.] de la trop grande facilité qu'on a eu de tout tems dans l'Abbaye d'accorder des reliques à diverses églises, et rappelé les défenses faites enfin dans le siècle passé (comme on le verra plus bas, N° 18 [64/1/18]) d'en extraire d'avantage, commence par exposer les aliénations faites de plusieurs de celles de saint Maurice même, p. 238.

Aliénations de plusieurs reliques de saint Maurice

[D'une autre main : Vienne. Pavie. Magdebourg [Magdebourg]]

1° SON CHEF ET SON BOUCLIER. Il avoue que saint Avite [Avitus], évêque de Vienne (qu'il dit avoir été aussi abbé de Saint-Maurice) a emporté par ordre de saint Sigismond à Vienne en Dauphiné, métropole de son royaume, le chef avec le bouclier de saint Maurice, mais il réfute les auteurs qui ont avancé que le corps de ce saint a été porté ou dans ladite ville, ou à Pavie par les Lombards, ou à Magdebourg par l'empereur Otton 1^{er} [le Grand] qu'il dit en particulier n'avoir obtenu en passant par Agaune que le corps de saint Exupère.

2° LE DRAPEAU DE SA LÉGION. Il dit que l'étandard de toute la légion thébéene a été donné par saint Althée [Altheus], évêque de Sion et abbé d'Agaune, à l'empereur Charles Magne [Charlemagne] qui l'a fait porter dans ses guerres et qu'il a été ensuite remis dans la métropole de Magdebourg. Ledit abbé fait ici et plus bas [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 247, mention de la table d'or du poids de 66 marcs d'or et enrichie de quantité de pierres très précieuses donnée par le même Charles Magne pour y reposer dessus le corps de saint Maurice et remise ensuite au 12^e siècle à Humbert, comte de Savoie [Savoie], sous certaines conditions par rapport à la vallée de Bagnes ainsi qu'on peut le voir aux Nottes sur Bagnes, article Traittés avec la maison de Savoie [Savoie].

Voir aussi Charléty, t. I, p. 58

[D'une autre main : Cracovie]

3° SA LANCE. Selon le même abbé et le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle] qui cite Chromer, historien de la Pologne, la lance de saint Maurice se conserve avec vénération dans l'église de Cracovie.

[D'une autre main : Grand-Saint-Bernard]

4° SA COUPPE. La coupe du même saint faite en forme d'une grande écuelle se trouve, au récit dudit abbé, parmi les reliques du Grand-Saint-Bernard de Mont-Joux.

[D'une autre main : Prague]

5° SA HACHE. La hache, ou dont saint Maurice se servoit dans la guerre, ou avec laquelle il a été décapité, doit avoir été donnée avec quelques ossemens de saint Sigismond en 1365 à l'empereur Charles 4 [IV] lorsqu'il passa par Saint-Maurice et l'abbé Jost dit ici [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 242, que l'acte de cette donation se trouve dans notre chancellerie; mais il est à craindre qu'il n'ait été égaré depuis, puisque je ne l'ai encore pu découvrir. Au reste, il ajoute que ledit empereur plaça ces reliques dans la ville de Prague, métropole du royaume de Bohème.

[D'une autre main : Saint-Jean de Maurienne. Savoie]

6° SES 3 ANNEAUX. Le même abbé croit que saint Maurice a porté 3 anneaux: le 1^{er} est un saphir non poli avec quelques taches du poids de 3 pistoles d'Espagne et 29 grains, et se conserve dans notre Trésor, comme on le verra ci-après. Le second, qui est aussi un saphir, a été donné avec plusieurs autres reliques très précieuses par le roi Gontram [Gontran] à l'église cathédrale de Saint-Jean de Maurienne [Maurienne]; voyez le livre du même abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry], intitulé « Nomenclatura abbatum S^o Maur. » [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis], p. 83. Enfin, le 3^e a été donné par l'abbé Rudolphe [en réalité Nantelmus], le prieur Meinerius et chanoines en 1250 au comte Pierre de Savoie [Savoie] en considération des bienfaits reçus et de la restauration de leur église par son frère Amédée, comte de Savoie, avec réserve cependant que ledit anneau sera toujours possédé par le prince qui sera comte de Savoie, et que ledit prince fera achever de bâtir le clocher de leur dite église.

N. B. L'abbé prédit rapporte tout au long cet acte [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 244, comme tiré de nos archives. Il le cite aussi dans son Nomenclatura, etc. [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis], p. 217. Mais Guichenon le rapporte dans son histoire chronologique de la maison de Savoie comme tiré des archives de Turin et on ne le trouve plus à l'Abbaye.

[D'une autre main : Tolon [Toulon]. Narbonne]

7° SA LANGUE. Suivant le même abbé, la langue de saint Maurice est honorée entière et sans corruption dans l'église des Franciscains, appelée de la Consolation à Tolon, province de Narbone [Narbonne], mais sans en rapporter aucune preuve.

[D'une autre main : Noyon]

[D'une encore autre main : (Ursi Campus) Orcamp [Ourscamps]. Voir Dictionnaire des abbayes]

8° SA MÂCHOIRE. Il place de même la mâchoire avec le né dudit saint dans l'Abbaye qu'il appelle « Ursi Campæ » [Ourscamps], sise non loin de Noyon dans la Belgique.

[D'une autre main : Rome. Bohême]

9° BRAS DE SAINT MAURICE. Il dit de plus [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 245, que l'un des bras de saint Maurice, placé d'abord dans l'église de Saint-Marcel à Rome et transféré de là en Bohême par Otton V l'an 1250 dans l'église de la Sainte-Vierge d'Osech, a enfin été acquis de là en faveur de la ville de Turin par le duc Charles Emanuel.

64/1/1

[D'une autre main : Senlis]

Reliques

Copie légale

Environ 1440

10° IDEM. Il prétend ensuite, que saint Louis [Louis IX] a obtenu en 1262 de l'abbé Girold [Giroldus] l'autre des bras de saint Maurice avec 14 corps de ses saints compagnons pour l'église du prieuré de Senlis qu'il a fondé en faveur de notre Abbaye et cite les actes contenus dans notre chancellerie. Mais ni l'acte de l'accord fait en 1261 entre ledit abbé et l'évêque de Senlis au sujet dudit prieuré, ni la charte de la fondation de ce même prieuré par ledit saint roi, ne font aucune mention du bras de saint Maurice, mais seulement de plusieurs corps des saints martyrs thébéens, sans en déterminer le nombre (voyés Nottes sur le prieuré de Senlis, N° 1 et 2 [59/1/1 et 2]). Ce qui fait d'autant plus douter de la concession d'un bras de saint Maurice en faveur du roi saint Louis en 1262 est que le roi (apparemment Charles 7 [Charles VII]) envoya Regnauld, son chapellain, de sa chapelle royale de Senlis, qui vivoit en cette qualité depuis 1435 jusqu'en 1452 (*vide ibidem*, N° 16 et 17 [59/1/16 et 17]), avec une lettre de sa part, dont la copie vidimée par 3 notaires est cottée ici N° 1, dans laquelle il marque expressément à l'abbé de Saint-Maurice, que n'y ayant dans son royaume aucune relique de saint Maurice même, mais seulement plusieurs corps de ses saints compagnons obtenus par ses prédécesseurs, il le prie pour satisfaire à la dévotion qu'il a envers ce saint, de lui envoyer par ledit chapellain quelque'une de ses reliques pour la placer honorablement dans ladite chapelle. On croit qu'on aura écouté favorablement à l'Abbaye cette requête du roi, et que c'est en conséquence de la concession qu'on lui aura fait alors, que le Prieur et les chanoines de Senlis se glorifioient dans leur lettre écrite le 1^r juillet 1640 à l'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet], et cottée à l'article Procès pour Senlis, N° 13 [59/2/13], que leur église étoit enrichie d'un bras de saint Maurice et de 14 corps saints des martyrs thébéens.

[D'une autre main : Fribourg]

Quoi qu'il en soit, il y a encore d'autres églises, selon le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : *Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne*], p. 254, qui se vantent d'avoir des bras de saint Maurice. Celle d'Angers, dit-il, se vante d'avoir un de ses bras avec du sang dont saint Martin lui fit présent (*vide infra*, N° 4 [64/1/4]), mais le Père Sigismond parle autrement des bras de saint Maurice : il dit qu'on en conserve un entier et qu'il l'a vu dans le couvent des cordeliers de Fribourg en Suisse ; que l'autre fut donné à l'empereur Charles 4 [IV] en 1365 (*vide p. præcedenti*), que celui-ci le fit rompre en deux, en garda une partie pour lui et céda l'autre à l'abbaye de Notre-Dame des hermites. On sent après partout cela, et en particulier par l'énumération que l'on fera ci-après des reliques contenues dans notre châsse de saint Maurice, qu'en supposant toutes les susdites prétentions bien fondées, elles ne peuvent s'entendre qu'en prenant les parties pour le tout.

[D'une autre main : Valère, Naters]

11° Le susnommé abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] dit encore [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 246, que dans l'église de Valère à Sion, en la chapelle de Sainte-Catherine, est conservée une bonne partie de l'os devant de l'une des jambes de saint Maurice. Il ajoute de plus que l'église de Natrix [Naters] possède aussi des reliques du même saint et qu'il s'en trouve aussi des particules avec de celles des saints Inocent, Candide et Sigismond dans notre grand autel. Voyés de plus p. 261. Le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle] cite en outre [*Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne*], pp. 255 et 256, divers auteurs qui prétendent que les

églises de Reims, de Mirepoix et plusieurs dans Paris possèdent aussi des reliques de notre saint, mais il ne les spécifie pas.

<934>

[D'une autre main : Turin]

1590

RELIQUES DE SAINT MAURICE. Ensuite de toutes les aliénations susdites, le même abbé décrit assés au long [*Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 248 jusqu'à la 268, de quelle manière l'épée de saint Maurice et la moitié de son sacré corps ont été cédées au duc de Savoye [Savoie], Charles Emanuel I^{er} [Charles Emmanuel I^{er}], et transportées dans la cathédrale de Turin. Voici en abrégé ce qu'il en dit :

Le 16 décembre 1590, il se fit à Sion entre deux députés dudit duc et l'évêque Hildebrand [Hildebrand de Riedmatten] et les seigneurs du Haut-Vallais un traité rapporté ici tout au long par ledit abbé (et dont on pourra voir une copie légale au tiroir pour Sion ou des Diettes) en vertu duquel, après que le précédent traité d'alliance de l'an 1569 y a été confirmé, ledit évêque et seigneurs députés des 7 dizains, cèdent et remettent au susdit duc la moitié du corps et l'épée de saint Maurice qui reposent dans l'Abbaye de son nom, promettants de les faire livrer en sûreté à ses députés qui, de leur côté, s'engagèrent, au nom de leur seigneur duc, de remettre dans deux termes fixés, aux dits évêques et seigneurs, la somme de deux mille écus d'or, chacun valant 3 livres ducales et leur cédèrent en outre et remirent tous les fruits, rentes et droits appartenants ci-devant au prieuré de Ripaille rière la Valle d'Illié [Val d'Illiez], se chargeants lesdits députés du duc d'obtenir sur cela la ratification du Saint-Siège s'il est nécessaire.

Voir aussi Charléty, p. 603

En conséquence de ce traité et pour son exécution, lesdits évêques et Excellences adressèrent, le même jour 16 décembre, à l'abbé Adrien de Riedmatten, au sacristain et aux chanoines de l'Abbaye un ordre très pressant de remettre lesdites reliques entre les mains de l'évêque de la cité d'Aost [Aoste] et de sa comitive, lesquelles ils ont promis au duc de Savoye, pour le bien de la paix et pour cultiver la bonne intelligence avec lui. Ce mandat couché p. 253 [*Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*].

Voir aussi Charléty, p. 606

Aussitôt que le bruit de cette division des saintes reliques fut répandu dans Saint-Maurice, la populace s'émeut, les députés du duc qui s'y trouvoient n'osèrent plus sortir de leur logis et les bourgeois posèrent des gardes devant la grille du Trésor. Ils firent plus : ils assemblèrent le Conseil de toute la bannière, où il fut résolu de recourir à Dieu par un jeûne rigoureux de trois jours et afin d'attirer un plus grand nombre de patriotes, on publia qu'il étoit nécessaire de consulter le Saint-Siège dans cette affaire et qu'il avoit été facile à une diète, composée en partie de certaines personnes suspectes d'hérésies d'aliéner les choses les plus saintes. On n'en demeura pas là : les chefs de la bannière protestèrent et jurèrent en présence du seigneur abbé élu que toutes les censes, dîmes et rentes de l'Abbaye étoient regardées de leur part comme éteintes à perpétuité à l'époque de cette aliénation si elle avoit lieu.

Leurs Excellences, informées de ces oppositions, firent intimer un nouvel ordre, qu'on eût dans le moment à lever les gardes du Trésor et à livrer les susdites reliques. Mais on ne l'eut pas plutôt publié que le même jour, pendant que l'évêque d'Aoste célébroit la messe au Trésor et dans le tems-même de l'élévation, Maurice Blanchu d'Outre-Rhône se leva au milieu du peuple qui y assistoit et le sabre à la main harangua pour la deffense des reliques de leur patron et protecteur et conclut en protestant que lui Maurice, pêcheur, mouroit avant que d'abandonner saint Maurice et exhortant les autres à jurer à son exemple d'en faire autant. Toute la multitude en dit autant, les épées furent tirée et l'évêque d'Aoste, craignant la fureur de la populace, ayant pris aussitôt le saint sacrement, s'enfuit de l'autel.

Les députés du duc eurent de nouveau recours à Leurs Excellences, qui députèrent cinq seigneurs de leur corps avec ordre de déclarer qui si on n'obéissoit aussitôt, les bourgeois de Saint-Maurice devoient s'attendre à avoir dans peu de jours les dix bannières sur les bras.

Là-dessus le jeûne recommença à Saint-Maurice. On y alla jusqu'à promettre au duc d'entretenir 200 piétons armés à son service s'il se désistoit de sa demande. Mais ses députés refusants d'en démordre, on se contenta enfin de convenir qu'au moins les principales parties du corps du saint demeureroient à l'Abbaye, lui cédant de ses autres ossemens à proportion.

1 document coté 64/1/1

64/1/2

**Reliques
Original**

Tout tumulte étant ainsi apaisé, l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], après avoir fait un acte solennel de proteste (N. B. On cote ici N° 2 l'original de cette proteste avec une lettre du duc de Savoie [Savoie] de l'an 1610, par laquelle il remercie l'abbé et le Chapitre sur l'ottroi desdites reliques et leur promet des marques de sa reconnaissance.) en présence de M^{re} Godefroi Ginod, évêque d'Aoste, et des députés du susdit duc, que la concession de la moitié du corps de saint Maurice et de son épée ne pourroit jamais porter aucun préjudice aux droits et rentes de son Abbaye, livra enfin audit évêque lesdites reliques le 29 décembre 1590 et lui remit le même jour une attestation authentique de sa part <935> et de celle du sacristain et de ses chanoines touchant la vérité de ces saintes reliques. L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] a rapporté [*Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 258 et sqq., ces deux actes de l'abbé Riedmatten [Adrien de Riedmatten] tout au long, ainsi que celui de la réception solennelle desdites reliques à Turin, daté du 16 janvier 1591, outre un autre témoignage donné déjà auparavant le 26 décembre 1590 par l'évêque de Sion, touchant l'authenticité des mêmes reliques qu'il dit avoir donné au duc de Savoie [Savoie] pour contenter sa dévotion envers saint Maurice et pour bien de paix et de bon voisinage, ne jugeant sans doute pas à propos d'insérer ici les autres raisons alléguées dans le susdit traité du 16 décembre.

Le même abbé dit ensuite [*Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 267, que le susdit duc Charles Emanuel [Charles-Emmanuel I^{er}] fit donner, en 1603, à Marguerite d'Autriche, reine d'Espagne, une des côtes de saint Maurice très richement enchâssée. Il rapporte de plus dans la même page, après le Père Murer, que saint Ulric, évêque d'Aost [Aoste], reçut du monastère d'Agaune un des bras du même saint avec le corps de l'un de ses saints compagnons. *Vide supra.*

On peut encore voir son livre intitulé « *Nomenclatura abbatum S. M.* » [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], après la p. 94 où, parlant de l'abbé Hebert [Hucbertus], il rapporte un fragment de la vie de Charles le Chauve [Charles II], où il est dit que ledit abbé livra une partie du corps de saint Maurice avec le chef de saint Innocent à deux moines envoyés par ledit roi à cet effet.

Voir aussi Charléty, pp. 608, 609, etc.

2 documents cotés 64/1/2 – 1 et 2

64/1/3

**Reliques
Original**

1597

Enfin, on cote ici N° 3 des lettres testimoniales du Chapitre de la collégiale de Lucerne du 12. de may, par lesquelles ledit Chapitre confesse avoir reçu de l'évêque de Sion et de l'abbé de Saint-Maurice un reliquaire d'argent contenant des reliques de saint Maurice et compagnons, duement scellé, avec cette inscription : « *certæ partes reliquiarum sancti Mauritii ac sociorum suorum sanctæ Thebæ legionis* ».

Voir aussi Charléty p. 613

1 document coté 64/1/3

Aliénations d'autres reliques selon le rapport du même abbé [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 269 et sqq.

[D'une autre main : Naters]

[D'une encore autre main : *Vide ad finem voluminis*, p. 1150.]

DE SAINT EXUPÈRE. L'église de Natrix [Naters], dans le dizain de Brigue, est honoré de l'un des os de saint Exupère, dont le corps a été donné à l'empereur Otton 1^{er} qui en ayant fait présent à Guibert, chevalier et l'un de ses principaux courtisans, celui-ci bâtit une abbaye de bénédictins à Comblac ou Gemblac [Gembloux] en Brabant, et y plaça ledit saint corps, dont l'anniversaire de la translation s'y célèbre le 8 juillet. Voyés aussi le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : Défense de la vérité du martyr de la légion thébéenne], p. 259.

[D'une autre main : Naters. Loèche]

[D'une encore autre main : *Vide ibidem*, p. 1150.]

DE SAINT CANDIDE. Les seules églises qui se glorifient d'avoir des reliques de saint Candide sont, après la nôtre (infra), celles de Natrix [Naters], qui en possède un ossement, et celle de Saint-Étienne de Loèche, qui en a un fragment. Voyés aussi le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : Défense de la vérité du martyr de la légion thébéenne], p. 260.

[D'une autre main : Valenciennes]

DE SAINT VICTOR. Le corps de saint Victor, de la légion thébéenne, reposoit autres fois à Valenciennes dans les Pays-Bas, où il fut apporté par une comtesse de Flandre, qui y bâtit une superbe église à l'honneur de ce saint, dans laquelle elle établit les Pères franciscains en 1233. Les hérétiques violèrent ce sanctuaire en 1566, brûlèrent le corps et en dispersèrent les cendres.

DE SAINT INNOCENT. Le Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : Défense de la vérité du martyr de la légion thébéenne], p. 261, et l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 181, ne conviennent pas ensemble touchant le siècle où ont été révélées les reliques de saint Innocent, le premier plaçant cette époque au 7^e siècle, et le 2^e au tems de saint Théodule. Quoi qu'il en soit, il y a des auteurs qui prétendent que la tête de ce saint est à Auxerre en Bourgogne, en une église dédiée aux saints martyrs thébains : Charléty, t. I, p. 68.

[D'une autre main : Cologne]

Le Chapitre d'Angers prétent aussi l'avoir, et fait la fête de ce saint le 24 avril (vide infra, N° 4 [64/1/4]). On prétend aussi que saint Annon, archevêque de Cologne, obtint en 1070 une partie du corps de saint Innocent et de quelques autres saints thébéens, lesquelles reliques se doivent trouver aujourd'hui dans l'abbaye de Sibourg [Siegburg], proche Cologne : Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : Défense de la vérité du martyr de la légion thébéenne], p. 262.

Malgré tout cela, on verra à l'article suivant que les principales parties du chef et du corps de ce saint sont encore dans notre Trésor. Il est pourtant vrai qu'en 1649, l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] donna un de ses os aux capucins de Tonon [Thonon] et en 1656, une particule d'un autre à l'évêque Adrien, visiteur de l'Abbaye. C'est au moins ce que rapporte l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 273. On prétend aussi avoir le corps de saint Innocent dans un bourg proche de Milan : vide in eodem libro, p. 189.

<936>

[D'une autre main : Cologne]

DE SAINT VITAL. Quand aux reliques de saint Vital, martyr thébéen, il y en a qui prétendent que sa tête est avec celle de saint Innocent au monastère de Sibourg [Siegburg], proche Cologne. L'église de Natrix [Naters] croit aussi posséder un de ses ossemens. Enfin, selon l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry], Nantelme [Nantelmus], abbé d'Agaune, doit en avoir accordé quelques parties à Girold, abbé de Cîteaux, qui, par reconnaissance, a rendu en son plein Chapitre général notre Abbaye participante de toutes les bonnes oeuvres de son ordre en l'an 1224. L'abbé Jost se trompe dans les noms, etc. Voyés ci-après Associations spirituelles, N° 1 [65/2/1].

[D'une autre main : Bourgogne]

DES SAINTS AMOUR ET VIATEUR, MARTIRS THÉBÉENS. Le même abbé rapporte dans le même livre de la vie de saint Maurice [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], pp. 175 et sqq., la révélation miraculeuse des noms et reliques des saints Amour et Viateur faite à Eliodore [Héliodore], évêque de Sion, et à saint Jucundin [Jocundinus], abbé d'Agaune, environ l'an 586 en présence du pieux roi Guntram [Gontran] qui, selon le même abbé, obtint et transporta en Bourgogne les deux dits saints corps.

64/1/4

Reliques de l'Abbaye

Original

1642 et 43

[D'une autre main : Angers]

DE SAINT VICTOR, SOLDAT VÉTÉRAN. Deux lettres patentes de l'évêque d'Angers, par lesquelles on voit :

1° que l'église cathédrale d'Angers se flatte de posséder, outre une des ampoules remplies du sang de nos martyrs par saint Martin, un des bras de saint Maurice, apporté de Constantinople par un archevêque de Philippes - N. B. : ce pouvoit être un autre saint Maurice que le nôtre - et la tête de saint Innocent, apportée d'Agaune par Eusèbe, évêque d'Angers ;

2° que l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] a donné, le 3 novembre 1642, à deux chanoines de la cathédrale d'Angers, savoir un os entier de la jambe d'un des saints martyrs thébéens, et un os aussi entier de saint Victor, soldat vétérân et non thébéen, mais martirisé au même lieu et le même jour, lequel os on a jugé être un rayon de son bras gauche ;

3° que ces deux saintes reliques, reçues dans une église d'abord d'un faubourg d'Angers avec grand honneur, y ont été authentiquement vérifiées et reconnues pour véritables et dignes de la vénération publique par ledit évêque le 14 may 1643 ;

4° enfin, qu'elles ont été solennellement transférées dans l'église cathédrale par le même évêque, le clergé et le peuple, le 6 septembre même anée, auquel jour il a été ordonné qu'on feroit la fête de cette translation sous office double.

Deux originaux en parchemin, cottés ici N° 4.

Item, l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] marque dans son dit livre [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 158, la même chose, et de plus, que le prieur Bérodi a donné à Christine de France, femme de Victor Amédée I- [Victor-Amédée I-], un os des reliques du même saint Victor.

1414

DE SAINT SIGISMOND ET DE SES FILS. L'abbé Jean Sostion, ses chanoines nommés dans l'acte et Pierre Margodi, curé soit plébain de Saint-Sigismond, du consentement des syndics de Saint-Maurice, tirèrent le 7^e juin 1414 de la châsse de saint Sigismond, faite faire par l'empereur Charles 4 [Charles IV], et honorée dans l'église dudit saint, trouvée miraculeusement ouverte contre toute attente, savoir l'os rond soit tornet du coude, et un autre petit os du bras de saint Sigismond, et deux parties des os des chefs des deux fils dudit saint, et les remirent à l'empereur Sigismond, qui les reçut avec respect pour les placer dans une église qu'il avoit fait bâtir en Hongrie à l'honneur dudit saint roi. Ceci est tiré de la copie de l'acte de cette concession, couchée toute au long dans un livre manuscrit de nos archives intitulé : « *Sinopsis foundationum, etc.* » [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiæ Sancti-Mauritii], p. 27, etc. *Ibidem* [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiæ Sancti-Mauritii], p. 34, il est dit qu'il y a à Milan, proche de l'église de Saint-Ambroise, une église sous le titre de Saint-Sigismond, où il y a une partie de son chef, et une église de religieuses, où est aussi une de ses dents.

Voir aussi Charléty, p. 483

[D'une autre main : Nancy]

Saint Eventius, martyr thébéen, a été transféré à Nancy en Lorraine : *Vita sancti Mauritii* [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 282.

2 documents cotés 64/1/4 – 1 et 2

<937>

Distributions d'autres reliques de nos saints martyrs thébéens sans spécification des noms, rapportées par le même abbé Quarterii in *Vita sancti Mauritii* [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], pp. 276 et sqq.

N. B. Il ne déclare pas d'où il a tiré la plupart des choses qu'il avance dans cet article et dans les précédents : si c'est de nos archives, il faut qu'il s'en soit bien égaré des documens, comme on s'en appercevra par le peu de citations qu'on verra à la marge.

[D'une autre main : Émigration des reliques lors de la restauration de Saint-Sigismond]

Il n'est pas douteux que les saints évêques qui ont assisté soit à l'acte de la fondation de notre Abbaye par saint Sigismond, soit au concile d'Epaune [Épaone] tenu peu après, n'ayant emporté chacun des reliques de nos saints martyrs pour en enrichir leurs églises.

[D'une autre main : Bourgogne]

Sainte Lutrade, vierge bourguignonne excitée par un ange à venir demander des mêmes reliques, en obtint, et les ayant portées dans son pays, y fonda une église sous l'invocation de saint Maurice où elle les plaça.

[D'une autre main : Cologne]

Saint Ergisille, évêque de Cologne, en procura aussi dans le 5^e siècle à son diocèse.

[D'une autre main : Glanfeuille [Glanfeuil]]

Saint Maur, abbé et disciple de saint Benoît, ayant obtenu des reliques à son passage à Agaune, guérit en sortant de l'église un aveugle-né en les lui appliquant sur les yeux, et l'obligea à se dévouer par reconnaissance au service de la même église des saints martyrs.

Voir aussi P. de Natalibus, *liber 2*, etc. [Petrus de Natalibus : *Catalogus sanctorum et gestorum eorum ex diversis voluminibus collectus*]

[D'une autre main : Saint-Gall]

Saint Gal [saint Gall], disciple de saint Collomban [saint Colomban], qui fleurissoit du tems du roi Sigebert, étant venu à Agaune par dévotion et y ayant obtenu des reliques, les renferma dans son bâton avec lequel, vivant ensuite dans un désert, il opéra plusieurs miracles vers l'an 620.

[D'une autre main : Vienne : saint Maurice devient patron (VII^e s.)]

Eoldus, archevêque de Vienne des Allobroges, employa des reliques des saints martyrs d'Agaune dans la consécration d'un grand nombre d'églises de son diocèse, et voulut, avec la permission du pape Léon, que son église cathédrale dédiée auparavant aux saints Machabés portât désormais le nom de Saint-Maurice. Il étoit proche parent du roi Dagobert.

[D'une autre main : Augsbourg]

Les comtes de Baltzausen et de Suabeck ayants obtenu de nos reliques, les portèrent à Augsbourg, et y érigèrent et dotèrent richement une église et un collège à l'honneur de saint Maurice et de ses bienheureux compagnons.

[D'une autre main : Bavière]

Le duc de Bavière, père de Tassilon, dernier duc chassé par Charles Magne [Charlemagne], emporta plusieurs reliques d'Agaune et fonda en leur honneur le monastère de Nideraltach [Niederalteich], d'où sont provenues les reliques qui sont dans l'ancienne paroissiale d'Ingolstat [Ingolstadt], etc.

[D'une autre main : Rotembourg [Rottenburg am Neckar]]

Un seigneur alleman conduisant plusieurs reliques de nos saints martyrs dans son pays, et passant proche du village d'Ehingen [Ehingen-an-der-Donau] en deçà du Neckar [Neckar], pas loin de Rotembourg [Rottenburg am Neckar], ses chevaux s'arrêtèrent tout à coup sans vouloir ni avancer ni reculer ; ce que voyant, il donna ses reliques aux comtes de Hohembourg, seigneurs du lieu, qui bâtirent à l'honneur des saints Maurice et compagnons une église collégiale où se voyent encore leurs reliques, etc.

[D'une autre main : Nellembourg]

Gebhard, comte de Nellembourg, qui a fondé un monastère de bénédictins autrefois appelé « de tous les saints » [abbaye de Tous-les-Saints (Allerheiligen)] à Schaffouse [Schaffhouse], apporta d'Agaune plusieurs reliques à Hallauw [Hallau], dans sa dite comté.

<938>

[D'une autre main : Sion. Valère]

Saint Théodule [Théodore/Théodule], évêque de Sion [en réalité : évêque d'Octodure (Martigny)], après l'invention (de qua in eodem libro [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 181, etc.) de saint Innocent, porta dans sa cathédrale un grand nombre de reliques des saints thébéens, lesquelles reposent aujourd'hui dans le château des chanoines à Valère, en l'église de Sainte-Catherine, dans deux coffres assés grands, dont l'un en est presque rempli. Il y en a aussi deux ossemens dans un bras d'or, outre un de leurs chefs dans une figure en argent de saint Maurice.

[D'une autre main : Aoste]

Saint Grat, évêque d'Aoste contemporain de saint Théodule [Théodore/Théodule], en a aussi enrichi sa ville épiscopale, et leur a érigé un autel où il a établi 4 prêtres pour le desservir.

[D'une autre main : Genève]

Jean, évêque de Genève aussi contemporain desdits saints (supra, in eodem libro [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 187), s'est aussi pourvu de ces saintes reliques en faveur de sa cathédrale.

[D'une autre main : Augsbourg]

Saint Udalric [Ulric], évêque d'Ausbourg [Augsbourg], étant venu visiter les reliques de nos saints après l'incendie de notre Abbaye par les Sarazins [Sarrasins], Chonrard [Conrad], empereur et roi de Bourgogne, et les chanoines lui firent présent d'un de leurs saints corps, qu'il emporta dans sa dite ville environ l'an 940.

[D'une autre main : Auxerre]

Environ l'an 963, à la prière de Charles, roi de France, et avec le consentement du Pape, on donna à la ville d'Auxerre le corps de saint Amour, thébéen, mais différent de celui du roi Gontram [Gontran].

[D'une autre main : Fribourg : saint Maurice]

Le 23 septembre 1255, sur la recommandation de la ville de Fribourg en Suisse, on accorda aux hermites de Saint-Augustin de dite ville des reliques de nos saints, à condition qu'ils en réciteroient tous les jours une collecte et que le maître-autel de leur église seroit dédié à saint Maurice.

Environ 1140

Aliénation de la table d'or, de 66 marcs d'or et enrichie de pierres très précieuses, donnée par Charles M. [Charlemagne] en faveur d'Amédée 3^e [Amédée III], comte de Maurienne, sous certaines conditions touchant la vallée de Bagnes, que l'on peut voir Nottes sur Bagnes, article Traittés avec la maison de Savoye [Savoie].

[D'une autre main : Saint-Jean-d'Aulps]

Reliquiæ sanctorum martyrum, circa hoc tempus a sancto Guerino [Guérin], episcopo Sedunensi, transmissæ ad suos fratres Alpenses : in eodem libro [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 227.

[D'une autre main : Imbrach [Embrach]. Zurich]

1194

Guillaume [Guillelmus], évêque de Sion et abbé de Saint-Maurice, donna des reliques de nos saints martyrs au collège des chanoines Embraci [Embrach], in pago Tigurino [Zurich] : Simler [Josias Simmler], liber 2^{us} Vallesiaë [Descriptio Vallesiaë].

[D'une autre main : Engelberg]

XIII^e s.

Sous l'abbé Nanthelme [Nantelmus], don de reliques à l'abbaye d'Engelberg.

Original à Engelberg.]

Environ 1260

Plusieurs corps de nos saints martyrs envoyés à saint Louis [Louis IX], roi de France, dont une partie fut placée dans l'église du prieuré de Senlis.

Vide Nottes sur ce prieuré, N- 1 et 2 [59/1/1 et 2]
Supra, N° 1 [64/1/1]

[D'une autre main : Normandie]

1350

Jean, abbé de Saint-Évroux en Normandie, ordre de saint Benoît, et ses religieux rendent grâces pour avoir reçu des reliques des saints martyrs thébéens, promettent de leur ériger un autel et rendent les chanoines d'Againe participants de leurs suffrages (7^e Octobris).

Voyés l'original de ce certificat, cotté ci-après *Associations spirituelles*, N° 7 [65/2/7].

[D'une autre main : Nax]

1432

Le vénérable Chapitre de Sion donne à l'église de Nax un os du doigt d'un martyr thébéen et des vêtements de saint Théodule [Théodore/Théodule].

64/1/5

**Reliques de l'Abbaye
Original rongé
[D'une autre main : Gesseney [Gessenay]]**

1484

La commune de Gesseney [Gessenay] remercie l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] pour quelques reliques de la légion thébaine qu'il leur a envoyé pour leur église dédiée à saint Maurice, et confessent les avoir reçues par acte du 16 juillet, cotté ici N° 5.

Voir aussi Charléty, p. 537

<939>

[D'une autre main : Savièse]

1495

Le vénérable Chapitre de Sion donne à l'église de Saviège [Savièse], qui avoit été brûlée dans les dernières guerres, l'os de devant de la jambe d'un saint martyr thébéen avec d'autres reliques.

[D'une autre main : Einsiedeln]

1595

Hidelric [Ulrich III Wittwiler], abbé des Hermites [Einsiedeln], remercie l'abbé Adrien [Adrien de Riedmatten] des reliques des mêmes martyrs (elles m'ont paru être en grand nombre et fort bien ornées dans un grand garde-robe de leur Trésor) qu'il avoit envoyé à son Monastère, et rend les religieux de notre Abbaye participants de toutes les bonnes œuvres qui se font chés eux.

Lettre cottée ci-après *Associations spirituelles*, N° 8 [65/2/8].

[D'une autre main : Lombardie]

1625

L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] a accordé des reliques pour divers églises en Lombardie, savoir :

1° pour l'église de Saint-Pierre *Ollegii* [Oleggio], un os entier d'une jambe et deux parties assés grandes des testes des saints martyrs ;

2° pour l'église de l'Anonciation de la Vierge dans la même paroisse [Oleggio Castello], la partie gauche d'une mâchoire d'en bas avec deux dents ;

3° pour l'église de Sainte-Marie *Guillengi*, un os long du poids de 3 onces ;

4° pour l'église de Saint-George *Diverii* [Val Divedro : Varzo], un os pesant 2 onces ;

enfin, pour l'église de Saint-George du lieu appelé « *Conturbia* » [Agrate Conturbia], une partie d'une côte pesante 3 onces.

Datum Agauni, 2 Julii 1625.

[D'une autre main : Pont de Saint-Maurice 1475]

Le même abbé [Georges Quartéry] a donné le 8. d'aoust 1638 une partie d'un os de la sainte légion pour la chapelle de Saint-Théodule sise sur le pont de Saint-Maurice.

Voyés Vie de saint Théodule [Théodore/Théodule] par l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry : *Vie de Saint Théodule*], fol. 14

N. B. *Le même abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] dit dans son livre intitulé « Caliope, etc. », p. 179, que ladite chappelle a été bâtie par l'évêque Jost de Silinon [Jost von Silenen] l'an 1491, et le pont de Saint-Maurice en l'année 1475.*

1 document coté 64/1/5

**64/1/6 Reliques de l'Abbaye
[D'une autre main : Abondance. Évêque de Genève]
Original 1624**

Jean-François de Sales, évêque de Genève [Genève-Annecy], étant informé que l'abbé [Georges Quartéry] et Chapitre de Saint-Maurice voulaient accorder à l'église paroissiale de la chapelle d'Abondance, dédiée à saint Maurice, quelques reliques de la sainte légion, députa deux curés pour les aller recevoir avec actions de grâces, et ordonne qu'on les aille recevoir en procession et avec les plus de dévotion qu'il se pourra.

Original cotté ici N° 6 [64/1/6].

Voir aussi Charléty, p. 626

1 document coté 64/1/6

**64/1/7 Reliques
[D'une autre main : Annecy. Évêque de Genève]
Original 1640**

Juste Garin [Juste Guérin], aussi évêque de Genève [Genève-Annecy], demande instamment - par sa lettre du 3. may - des reliques des saints martyrs, dont il a besoin pour la consécration de plusieurs églises de son diocèse et pour sa chapelle particulière.

Original.

Voir aussi Charléty, p. 635

1 document coté 64/1/7

**64/1/8 Reliques de l'Abbaye
[D'une autre main : Domodossola]
Original 1642**

Le vénérable Chapitre et le Conseil de Domo d'Ossola [Domodossola] députent solennellement des procureurs exprès pour venir demander en suppliants des reliques des saints martyrs pour leur ville.

Procuracion originale.

N. B. Il est à présumer que ces deux sollicitations n'ont pas été sans effet, quoiqu'on n'en voye pas des preuves.

1 document coté 64/1/8

64/1/9 Reliques
[D'une autre main : Saint-Jean-d'Aulx [Saint-Jean-d'Aulps]]
Original 1646

Le Révérend Père Macé de Saint-Jean-d'Aulx [Saint-Jean-d'Aulps] remercie, par sa lettre du 24 avril, l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] des reliques qu'il lui a envoyé.

Original.

[D'une autre main : Savoie. Évêque de Genève] 1648

On a aussi donné, en cette année, des reliques des martyrs thébéens à M^r Charles-Auguste de Sales, évêque de Genève [Genève-Annecy].

[D'une autre main : Évian [Évian-les-Bains]. Autun. Bresse] 1651 et 52

L'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] a donné en ces années :

1° un os assés grand des saints martyrs à ceux d'Évian [Évian-les-Bains], qui l'ont reçu en procession ;

2° un autre os aux bénédictins de Semur [Semur-en-Brionnais], au diocèse d'Autun ;

3° un os du col et une partie du crâne d'un saint thébéen au Père Maurice Lazare, de la Congrégation de l'Oratoire à Bresse, à qui Adrien [Adrien IV de Riedmatten], évêque de Sion, a aussi donné une côte des saints thébéens, outre deux autres, données par ordre du même évêque [Adrien IV de Riedmatten] à l'église de Saint-Ambroise de Sabine, etc.

<940>

[D'une autre main : À Saint-Denis, France, où il y avait le chant perpétuel
Saint-Louis des Français, à Rome
Églises du Valais]

L'abbé Jost rapporte encore [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 286, qu'on vénère avec grand honneur à Saint-Denis, en France, un corps de notre sainte légion, et que dans l'église de Saint-Louis des François [Saint-Louis des Français], à Rome, y reposent 4 chefs sacrés des mêmes saints martyrs. Enfin, il ne fait point difficulté d'avancer qu'il n'y a presque aucune église dans le diocèse de Sion où il n'y ait des reliques de ces saints, comme il assure en avoir été témoin lui-même.

[D'une autre main : Marbach. Alsace. Paris] En 1659

Le 20 avril, on a donné un fragment d'un os de la jambe d'un de nos saints, pesant 2 onces, au prévôt des chanoines réguliers de Marbach, proche Colmar, dans la Haute Alsace. En cette même anée, la reine de France [Anne d'Autriche] a fait présent aux carmes déchaussés de Paris de la châsse d'un martyr thébéen, que Louis 13 [Louis XIII] portoit dans ses armées, [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*], p. 288.

1 document coté 64/1/9

64/1/10 Reliques
[D'une autre main : Lucerne. Porrentruy]
Original En 1687

L'abbé Maurice Odet [en réalité : Pierre-François Odet] a envoyé à un employé dans la sainte nonciature de Lucerne des reliques de nos saints, comme il paroît par une lettre cottée ici N^o 10, à laquelle j'en joins une autre d'un père jésuite, qui en demendoit au même abbé en 1697 pour l'église de la Société à Pourrentrui [Porrentruy].

2 documents cotés 64/1/10 – 1 et 2

**64/1/11 Reliques
Original**

En 1744

Le 7 janvier, l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] a donné à M. l'auditeur Vignoli un os entier d'une cuisse et un fragment d'un autre os de nos saints martyrs, outre deux parties des hanches des martyrs Vérécond et Jucundin [Jucondin] qu'un certain M. Bauthier lui avoit apporté de Rome, comme il le déclare lui-même et qu'on le voit par le certificat du cardinal Guadagni de 1741, qu'on joint ici à celui dudit abbé Claret qui atteste au bas d'icelui qu'il n'avoit tiré de notre Trésor les susdites reliques que par nécessité, ne pouvant en refuser audit Vignoli à qui l'Abbaye avoit tant d'obligation.

3 documents cotés 64/1/11 - 1 à 3

Je ne doute pas que soit anciennement, soit dans ces derniers tems, on n'ait extrait beaucoup d'autres reliques de notre Trésor ; mais comme je n'en trouve dans nos archives aucune autre note ni certificats, je n'en puis faire mention ici.

On pourroit voir aux archives un petit livre manuscrit relié en parchemin, copié d'un ancien manuscrit intitulé « Sinopsis foundationum, jurium, etc. » [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiae Sancti-Mauritii], p. 111, où il est parlé de l'aliénation de nos reliques ; mais on n'y trouvera rien de plus qu'ici, et même beaucoup moins.

<941>

Quelques inventaires des reliques contenues dans le saint Trésor de l'Abbaye, trouvés dans ses archives avec un petit nombre de certificats de quelques-unes d'icelles, que l'on citera en son lieu

**64/1/12 Reliques
Original**

Le plus ancien que l'on ait paroit du 16^e siècle, et écrit - si l'on ne se trompe - de la main de l'abbé Miles [Jean Miles]. Comme il est fort usé et assés mal écrit, on ne se contente pas de le coter ici N^o 12, on le copie en entier ; il contient aussi l'argenterie et les ornemens de l'église.

In summo ordine

Et 1 [châsse de l'abbé Nantelme], unus cophinus argenteus a foris, cum laminis deargentatis et imaginibus sancti Sigismundi [saint Sigismond], sancti Mauritii [saint Maurice] in medio ; Gundegisillus [dans l'original : Gudegisigillus ; sur la châsse : Gisclad ; chez Justin Favrod : Gisclahad ; il est confondu ici avec son grand-oncle Godégisel, frère de son grand-père Gondebaud] et Gundebaudus [sur la châsse : Gundebald ; chez Justin Favrod : Gondebaud] ; in inferiori parte : Maximianus [Maximien, collègue de Dioclétien], sanctus Mauritius [saint Maurice] ; ab alio latere, imagines : Ecclesia, Jesus Nazarenus, Sinagoga ; inferius : Nativitas, Annunciatio, Epiphania ; anno gratiæ 1255 [en réalité : 1225], 7^o kalendas Novembris [dimanche 26 octobre] ; tempore Nanthelmi [Nantelmus], abbatis ; cum quatuor evangelistarum imaginibus ; quæ non fuit aperta.

Alia nigra, quadrata, circumquaque claviculis referta [objet aujourd'hui apparemment disparu], in qua reliquiæ sancti Ursi [saint Ours], signiferi, et Victoris [saint Victor, probablement celui qui appartenait à la légion thébéenne].

Alia capsula argentea [châsse de saint Sigismond et de ses enfants], habens in anteriori parte 7 imagines, in posteriori 6 ; a latere vero dextro, imagines sancti Mauritii [saint Maurice], sancti Sigismundi [saint Sigismond], cum duabus aliis, in qua... [lacune dans l'original].

In 2^o ordine

Sancti Exuperii [saint Exupère] caput, cum pectore, argenteum [en réalité : buste de saint Victor], in quo servatur ipsius sancti caput, cum pluribus aliis ipsius ossibus.

N. B. Hic est error : positum nempe nomen Exuperii pro Victoris [saint Victor, probablement ce soldat vétérans qui n'appartenait pas à la légion thébéenne].

Capsula sancti Mauritii [saint Maurice] cum multis cristallis aliisque [dans l'original : plutôt aliique] qui desunt impositi pixidi lignæ [selon Édouard Aubert : grande châsse, dite « châsse de saint Maurice » ; selon Léon

Dupont-Lachenal : « fort probablement un reliquaire quelconque, avec des cristaux, disparu aujourd'hui » ; selon Daniel Thurre : peut-être châsse de saint Maurice ; en tout cas : seconde partie de la description peu claire].

Caput divi Candidi [saint Candide], *in argento, inclusum* [tête de saint Candide].

Reliquiare sanctorum apostolorum [saint Pierre et saint Paul], *quod in summis portatur festis* [coffret de Teudéric].

Aliud reliquiare, ubi legunt[ur tituli] per translucidum vitrum [châsse coffret de Jean Domenge].

Reliquiare sancti Caroli Magni [Charlemagne] *ecclesiae datum, super quo victos infideles jurare faciebat ad fidem ei* [dans l'original : Christi, au lieu de ei] *servandam* [dans l'original : (servandam), ab eodem datum] [coupe au centaure dite « de Charlemagne »].

Scrinium cum variis reliquiis, et praecipue testimonialibus sancti Ludovici [saint Louis, soit Louis IX], *regis Franciae, pro sancta Spina* [sainte Épine] *coronae dominicae* [coffret contenant notamment le certificat de saint Louis pour la sainte Épine].

Reliquiare pollicis sancti Antonii [saint Antoine] [selon Édouard Aubert : petit reliquaire en forme de coffret].

Brachium sancti Mauritii [saint Maurice], *ex argento, cum lapidibus pretiosis* [bras-reliquaire de saint Maurice].

Capsa lignea, cum aliquot gemmis, argento auroque decora, de reliquiis sancti Sigismundi [saint Sigismond] [selon Daniel Thurre : reliquaire en argent (XII-XIII^e siècles)].

Parvum caput osseum, in quo tres dentes sanctae Apolloniae [sainte Apollonie] [selon Édouard Aubert : petit reliquaire en ivoire aujourd'hui disparu, et remplacé par le reliquaire monstrance de sainte Apollonie].

Scrinium cum tribus annulis sancti Mauritii [saint Maurice] [anneau dit « de saint Maurice »].

N. B. Error : jam alienati erant duo ; vide supra.

Equus argenteus, super quo est effigies sancti Mauritii [saint Maurice], *cum omnibus ejus* [dans l'original : suis, au lieu de ejus] *petiis, pertinentiis, ornamentis argenteis* [statue reliquaire de saint Maurice à cheval].

N. B. Hic articulus, diverso caractere exaratus, in fine paginae postmodum additus fuit.

<942>

Cophinus [dans l'original : ciphus, au lieu de cophinus] *duplex, argenteus, cum multis reliquiis* [selon Édouard Aubert : bourse-reliquaire ; cependant, hypothèse assez peu vraisemblable, surtout si l'on substitue ciphus (= coupe) à cophinus (= coffre)].

Item, alter similis, argenteus [dans l'original : duplex en plus], *cum variis sanctorum reliquiis* [article non identifié par Édouard Aubert].

Item, duæ pixides, cum reliquiis [articles non identifiés par Édouard Aubert].

Cyphus [dans l'original : ciphus] *Caroli Magni* [Charlemagne] [coupe-ciboire dite « de saint Sigismond »].

In ordine inferiori

Alabastrum, ab angelo sancto Martino [saint Martin] *allatum, in Viroleto* [Vérollez] [vase de sardonix, dit « de saint Martin »].

Cantharus argenteus, miro decore ornatus, quem, sanguine sacrae Thebaicae legionis plenum, idem sanctus Martinus [saint Martin] *reliquerat* [aiguière dite « de Charlemagne »].

Duæ cruces continentes de pretioso dominicae crucis ligno [croix-reliquaire dite « de saint Louis » et croix-reliquaire dite « de saint André »].

Sacra dominici serti spina [reliquaire de la sainte Épine].

Argenteum reliquiare, cum cultro sancti Martini [saint Martin] [couteau de saint Martin ; selon Édouard Aubert, objet disparu de longue date du Trésor].

Pax argentea, deaurata [article non identifié par Édouard Aubert].

Item, aliud brachium argenteum, cum gemmis [bras-reliquaire de saint Bernard].

Ensis beati Mauritii [saint Maurice] [épée de saint Maurice ; article non identifié par Édouard Aubert, car objet aliéné déjà en 1590].

Scrinium ex ossibus elephantinis, cum multis imaginibus, in quo rosa argentea, cum aliquibus fragmentis argenteis, ex reliquiariis fractis, et gemmis [article non identifié par Édouard Aubert].

Superior pars floris rosæ [article non identifié par Édouard Aubert].

Argentea custodia sanctissimi corporis Christi, rotunda [article non identifié par Édouard Aubert].

Alia itidem argentea, ad festum ipsius corporis Christi [Fête-Dieu = fête de l'Eucharistie] *circumferenda* [article non identifié par Édouard Aubert].

Alia ad idem, ex cupro, deaurata [article non identifié par Édouard Aubert].

Unum calicem deauratum [sic à l'accusatif] [selon Édouard Aubert : calice du cardinal Schiner].

Ornamenta altaris quæ requiruntur.

Duo candelabra argentea [dans l'original : deaurata en plus], *quæ in summis portantur festis* [selon Édouard Aubert : chandeliers de Félix V].

In arca [dans l'original : archa] vestiarii

4 calices : duo deaurati et duo argentei, cum suis patenis.

In vestiario interiori

Major crux.

Baculus pastoralis major [dans l'original : baculum pastorale majus].

Item, minor [dans l'original : minus, au lieu de minor].

Duæ mitræ solemnes [dans l'original : solennes, au lieu de solemnes] [selon Édouard Aubert : éventuellement mitre de Félix V], [dans l'original : et] *una simplicior.*

Cappa solemnis [dans l'original : solennis, au lieu de solemnis] *sericea.*

Tres cappæ veluteæ rubræ [dans l'original : rubeæ, au lieu de rubræ].

Duæ ex damasco rubro [dans l'original : rubeo, au lieu de rubro].

Una crocea.

Tres albæ.

Quatuor [dans l'original : quattuor, au lieu de quatuor] *virides.*

Duæ griseæ sancti Augustini [saint Augustin].

Una nigra ex damasco.

Quatuor [dans l'original : quattuor, au lieu de quatuor] *croceæ.*

Item, rubra [dans l'original : rubea, au lieu de rubra] *una, cum rosis.*

Item, [dans l'original : una en plus] *pro vigilia Pascæ* [samedi saint], *pro fontibus.*

Item, una antiqua subcrocea.

Casulæ

Summa ex veluto, cum floribus aureis.

Alia grisea, cum argenteis [dans l'original : ejusmodi, au lieu d'argenteis] *floribus.*

Casula cum suis tunicis, ex panno aureo.

Casula pavonum caudis more decorata ... [dans l'original : bref passage illisible] *a borbonio.*

Alia rubea, cum leonibus aureis.

Casula cum tunicis, ex damasco rubeo, memoria Resurrectionis.

Casulæ tres cum 4 tunicis, virides.

Casula cum tunicis croceis.

Casulæ albæ duæ, cum tunicis quatuor.

Casula cum tunicis, ex veluto nigro.

Tunicæ de caffas rubeæ duæ.

Casula nigra, cum floribus.

Casula nigra, cum tunicis 2.

Tunicæ griseæ duæ.

Crux media, et minor.

Antiquæ cappæ 2, pro choristis [dans l'original : clericis, au lieu de choristis].

Item, una casula crocea, tota nova, pro capella beatæ Mariæ, quæ habet crucem viridem [dans l'original : article décrit à l'accusatif].

<943>

1627/1638

L'église de l'Abbaye ayant été rebâtie dans le lieu où elle est aujourd'hui au commencement du siècle passé, le nonce Alexandre Scappius [Alessandro Scappi] la dédia de nouveau, et la consacra le 20. de juin 1627. Ensuite, la chapelle du nouveau Trésor se trouvant achevée, l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry], accompagné de ses chanoines, des curés dépendants de l'Abbaye et de tout le clergé de la surveillance de Montey [Monthey], tira nos sacrées reliques de la vieille chappelle proche l'ancienne église où elles avoient longtems reposé, et après les avoir portées en procession par la ville, les transféra solennellement dans le nouveau Trésor le 24 octobre 1638. C'est ce que l'on peut voir in *Sinopsi foundationum, etc.* [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatix Sancti-Mauritii], pp. 101 et 103, supra citata.

Dans la p. 105 du même livre [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatix Sancti-Mauritii], commence un inventaire des reliquaires et reliques de notre Trésor tiré, à ce que je crois, d'un manuscrit fait quelque tems après ladite translation, et du tems de l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet]. On ne le transcrit pas ici, vu qu'il ne contient presque rien de plus que le suivant, et qu'il n'est pas même si détaillé quand aux reliques surtout.

1 document coté 64/1/12

64/1/13

Reliques à l'Abbaye

1668

On se contentera donc de tracer ici la teneur de la visite qui s'est faite en 1668 et 1659 de notre Trésor par l'abbé Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], telle qu'elle se trouve couchée dans son livre *De vita sancti Mauritii, etc.* [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], tout écrit de sa propre main, excepté en ce qui regarde la châsse de saint Sigismond qui se trouve à son église de la paroisse, et celle de saint Maurice dans notre Trésor, touchant lesquelles on copiera ici d'abord ce qu'on en trouve dans le certificat de la visite qu'en ont fait, le 17 juin 1668, l'évêque, l'official et quelques chanoines de Sion, signé par l'un d'eux, et plus détaillé que ce qu'en dit l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] dans

son dit livre [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 283. On cote ici ledit certificat N° 13, suivi d'une copie tirée, quand aux autres reliques, dudit livre du même abbé.

Visitatio reliquiarum sancti Mauritii [saint Maurice] et sancti Sigismundi [saint Sigismond], anno 1668, die 17 Junii

RELIQUES DANS LA CHASSE DE SAINT SIGISMOND À LA PAROISSE, 1668. *In capsâ argentea, inclusa clastris [substituer clastris à clastris] ferreis duabus fortibus seris obfirmatis, existente in ecclesia sancti Sigismundi regis et martiris parochiali ad divum Mauritium Agauni (quæ, anno Domini 1668, die 13. Junii, per illustrissimum et reverendissimum dominum nostrum Adrianum de Riedmatten [Adrien IV de Riedmatten], episcopum Sedunensem, comitem et præfectum Vallesiæ, visitata et reserata fuit), repertæ sunt reliquæ sequentes : in rubro serico, inventa sunt duo semicrania sacrorum capitum divi Sigismundi [saint Sigismond] aut ejus filiorum [Gisclahad et Gondebaud], prout schedula juxta inventa, attamen non nisi ante annos 36 renovata, indicat, etc. ; in alia pixide, etiam serico rubro involuta, extant parvæ petiolæ, seu potius pulveres, sacrarum reliquiarum, probabiliter eorumdem sanctorum. Quas sacras reliquias præfatus illustrissimus et reverendissimus dominus [Adrien IV de Riedmatten], unicum tota sua comitiva, devotissime veneratas, suoque sigillo et inscriptione munitas, in eandem capsam devotissime reposuit et reclusit.*

RELIQUES DANS NOTRE CHASSE DE SAINT MAURICE, 1668. *Die 17 Junii anni 1668, idem illustrissimus et reverendissimus dominus [Adrien IV de Riedmatten], rogatu reverendissimi domini Joannis Jodoci Quarterii [Jean-Jodoc Quartéry], dignissimi abbatis celebris et perantiqui monasterii divi Mauritii et sociorum martirum Thebæorum apud Agaunum [Saint-Maurice], reseravit et aperiri curavit capsam argenteam continentem reliquias corporis sancti Mauritii [saint Maurice], archiducis martirum sanctæ legionis Thæbeæ, etc., in qua reperta sunt sequentia : primo, scheda conscripta litteris rubris majusculis antiqui characteris, hæc continens : « Hic est corpus sancti Mauritii [saint Maurice], ducis et martiris. » ; item, alia scheda pergamenea, scripta manu propria reverendissimi quondam Adriani de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], abbatis commendatarii Agauni [Saint-Maurice] anno 1595, et inde episcopi Sedunensis, inter reliqua, continens qualiter, post elargitionem aliquarum sacrarum reliquiarum factam, quinquennio ante, serenissimo duci Sabaudia [Savoie] Carolo-Emanueli [Charles-Emmanuel I^r], per ipsum dominum abbatem [Adrien de Riedmatten] et patriotas Vallesia [Valais], prædicta capsâ rursus clausa fuerit, et impositæ ossualium <944> majorum petiæ triginta, minorum vero petiæ septuaginta, quæ ita repertæ sunt uti schedâ sonat, nisi quod petiarum minorum ultra centum jam reperiantur [dans l'original : comperiantur, au lieu de reperiantur], haud dubie ex aliis confractis multiplicatæ abinde, ob commotionem frequentem capsæ solitæ aliquando deferrî in processionibus, etc. Speciatim vero petiæ majores dignosci potuerunt : tres petiæ, quarum una reliquis major, cranii [lacune, y compris dans l'original] ; item, una tibia pedum quasi integra, et duo alii nodi ex altera tibia ; item, duo radii, sive tibiæ brachiorum ; item, duæ costæ ; item, duæ vertebræ, seu articuli spinæ dorsi. Aliæ petiæ, tan majores quam minores, non ita speciatim dignosci potuerunt : hæ omnes inclusæ sunt in sacco serico viridis coloris, auro intertexto, et hic sacculus rursus involutus tela seu linteo antiquo, in quo etiam sacco reperti sunt aliqui clavi minores et majores, nulla quidem cum inscriptione (videntur tamen esse desumpti vel ex hasta, vel ex lorica sancti Mauritii [saint Maurice]) ; et insuper, aliqui pulveres ex dictis petiis decidui, qui impositi sunt pixidi argenteæ, etc. Atque sic repertæ, hæ sacræ reliquæ tam insignis martiris, divi Mauritii [saint Maurice], singulari mentis affectu et gaudio visæ, et conspectæ magna cum veneratione, omnes et singulæ, in prædictam capsam et loculum repositæ et inclusæ rursus fuerunt, cum adjecta schedâ, rite subsignata, fidem de his omnibus faciente. In præsentia perillustrium et admirabilium reverendissorum dominorum Joanis de Sepibus [Johannes de Sepibus], prothonotarii apostolici, officialis, sacristæ et curati Sedunensis, Petri de Communi [Pierre de Communi], decani Valeria [Valère], Matthiæ Will [Matthias Will], theologi, et vicarii generalis, etc. [dans l'original : mention de divers autres témoins]. In quorum fidem, de jussu prælibati illustrissimi et reverendissimi domini nostri [Adrien IV de Riedmatten], ego me subscripsi diebus et anno ut præest. Christianus Risteler [dans l'original : Riteler] [Christian Ritteler], canonicus Sedunensis et notarius apostolicus.*

N. B. *L'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] parlant dans son prédit livre de la « Vie de saint Maurice » [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 283, de la même visite de la chasse de saint Maurice, supplée quelque chose à ce qui manque dans ledit acte, et s'exprime ainsi : « Die 17. Junii, etc., ossa majora reperta sunt 30, et minutiora - seu fragmenta - 100, ex quo numero sunt 3 pulchræ petiæ cranii valde crassi, coloris carnei ; item, 2 radii brachiorum, 1 tibia, costæ duæ valde crassæ, ex vertebra dorsi 2 petiæ ; item, 2 magnæ petiæ ex alia tibia. Ultra hæc, posuimus cineres - seu pulveres - in pixide argentea, quam ego, abbas Quartery [Jean-Jodoc Quartéry], in hunc finem donavi ; item, 4 clavi ferrei satis magni ; item, adhuc 4 clavi ferrei parvæ magnitudinis ».*

**64/1/14 Reliques, etc.
Copies**

AUTRES RELIQUES DANS NOTRE TRÉSOR. Voici présentement, mot pour mot, l'inventaire de nos autres reliques, tiré du prédit livre de l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 286 et sqq., dont on cote ici N° 14 deux copies, outre une autre qui se trouve déjà N° 13.

30 Maii 1659, visitatæ sunt per me inferiores arcæ sub altari Thesauri. Inibi, vidimus ossa contusa fullonibus et laniata gladiis ; immo sanguis rubeus ac recens, in multis craniis, fuit nobis conspicuus, cum magna admiratione. In iis, etiam apparuit nobis quod aliqui eorum fuerint cremati, ut ex ossibus in pixide repositis videre est. Reperimus etiam ex lorice nodos ferri, quos ad partem reposuimus in cistula ; item, etiam globos sanguinis congelati, terra mixti, quos in phiola vitrea voluimus conservari, sicuti etiam de dentibus. Invenimus etiam corium, sive sit ex calceis, aut ocreis, vel baltheo, quod conclusimus in phiola vitrea, cum quibusdam particulis indumentorum, holoserici, rubri et tanai [dans les copies susmentionnées : tanei] coloris. Duo capita integra - exceptis mandibulis - reperta sunt, quæ in cistula nova recondita sunt ad tempus ; item, aliud caput fere integrum, excepto

aliquid in occipite, cum multis craniis, in quibus vidimus conquassationem cerebri et sanguinem rubentem. Duæ cistæ iterum collocatæ sunt sub altari, et ambæ plenæ; nobilior tamen existit in cornu epistolæ. <945> Adest parvula cistula a latere evangelii, semiplena ossibus repertis olim in altari sanctæ Mariæ Magdalenæ [sainte Marie-Madeleine]. [In] cista quæ est notata « sanctorum martirum Thebæorum », in ipso Thesauro existens [substituer existente à existens], deargentata, fuerunt reliquiæ olim repertæ super altare in ecclesia sancti Laurentii [saint Laurent] Agauni [Saint-Maurice], dum reverendi patres capucini construerent illorum ecclesiam apud sanctum Laurentium [Saint-Laurent], anno 1610. Notandum quod extabat ibidem carta; sed, vetustate nimia corrosa, non potuit legi. Et in aliquibus ossibus, sanguis adhuc apparet. Sunt ibidem ossa, in numero - sive magna, sive parva - 74. Tertia cista quæ est ita longa, quæ existit in ipso Thesauro sacro: sunt, in ea, ossa sanctorum Thebæorum in genere, videlicet tibiæ, crura, costæ, etc. hujusmodi; et est plena ad quadrum. In ossibus, etiam apparet sanguis, fracturæ et concussuræ ossium.

N. B. Dans la suite de cet inventaire, on suivra non l'ordre des pages dudit livre de l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry: Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], mais celui des dattes des jours où il a été fait.

[Jean-Jodoc Quartéry: Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 291: De reliquiis sanctorum Sigismundi [saint Sigismond], regis et martiris, fundatoris nostri, ac filiorum ejus, martirum Gistaldi [saint Gisclahad] et Gundebaldi [saint Gondebaud] 6 Augusti 1659

In arca sancti Sigismundi [saint Sigismond], regis et martiris, fundatoris nostri: in ea, recondita sunt caput sancti Sigismundi, cum mandibula; item, adsunt undecim magna ossa ejusdem sancti.

DE SANCTO GISTALDO [saint Gisclahad]. Quiescunt in ea: centum et viginta [substituer vingt à vingt] ossa ejusdem sancti, et multa alia fragmenta.

DE SANCTO GUNDEBALDO [saint Gondebaud]. Parvi Gundebaldi facies, et pars superioris cranii, cum mandibula; item, 5 aliæ pulchræ petiæ ossium; item, inferior pars capitis, prope renes et collum. In toto, numerantur ossa ad viginti. Quam arcam ita observavimus ut, nullo modo, in posterum possit aperiri.

2 documents cotés 64/1/14 – 1 et 2

64/1/15 [Jean-Jodoc Quartéry: Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 289: Reliques de l'Abbaye 20. Augusti 1659

Voir aussi Charléty, p. 598

In effigie sancti Mauritii [saint Maurice] equitantis [d'une autre main: voir p. 22 (soit p. 952)]: in ea, sunt posita tria fragmenta ossium sancti Mauritii [saint Maurice]; item, de capillis ejus, rufi aut rubei coloris; item, multæ particulæ vestimentorum.

N. B. Cette figure de saint Maurice à cheval, toute d'argent, est un don d'Emanuel-Philibert [Emmanuel-Philibert], duc de Savoie [Savoie], envoyé à l'Abbaye en 1577 par le chevalier don Humbert Lostan, ainsi qu'il conste par la lettre dudit duc, adressée à l'abbé [Martin de Plastro, Duplâtre] et aux chanoines le 21 décembre 1577, et cottée ici N° 15 [64/1/15].

Annulus sancti Mauritii [saint Maurice], qui est saphyrus: voyés ce que l'on a dit ci-dessus des 3 anneaux de saint Maurice, p. 2 [p. 932].

Agata, seu ampulla, plena ejus sanguine.

Aqualis, etiam plenus sanguine.

N. B. Le même abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] rapporte fort au long dans le même livre [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 307 et suivantes, l'origine de ces deux saintes reliques, et surtout la manière miraculeuse dont ladite sainte ampoule fut apportée par un ange à saint Martin.

[Jean-Jodoc Quartéry: Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 288 22. Augusti 1659

In cista aurea, geminis adornata, intro laminis argenteis thecata, ab alio latere, hæ [substituer hæc à hæ] scripta sunt, quæ denotant qui cistulam fecerint [d'une autre main: voir p. 22 (soit p. 952)]:

*Theudericus, præsbiter, in honore sancti Mauritii [saint Maurice] fieri jussit. Amen.
Nordoalaus et Rihlindisor donarunt.
Babrio, Arcundiho et Ello fecerunt.*

[L'inscription susmentionnée s'éloigne notablement de celle figurant sur l'objet lui-même, surtout s'agissant de la fin.]

<946>

Reliquiæ in ea conditæ sunt hæ :

De sancto Mauritio [saint Maurice], duce et martire : hæc petia allata est ex Allio [Aigle] ; item, de crinibus ejus, qui sunt coloris rufi, in nodulo argenteo ; item, unus dens ejusdem sancti [saint Maurice], in lagenula argentea ; item, iterum unum os, inclusum in lagena argentea.

De sancto Georgio [saint Georges], martire : etiam ex Allio [Aigle] venit.

De sancto Sigismundo [saint Sigismond], rege et martire, fundatore nostro.

De sancto Gistaldo [saint Gisclahad], filio sancti Sigismundi regis [saint Sigismond].

De sancto Gundebaldo [saint Gondebaud], filio sancti Sigismundi regis [saint Sigismond].

Item, crux nescio ex quo ligno, aut Christi, aut alicujus sancti.

De sandaliis, pallio, planeta sancti Remigii [saint Rémi].

De costa sancti Bernardi [saint Bernard], et de ejus stola, rubea sed variata auro.

Reliquiæ certæ in sacculo, sed sine nomine.

Die 22. Augusti 1659, talia in illa cista sunt inclusa, quæ jam non potest aperiri.

**[Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*, p. 290
25. Augusti 1659**

In brachio crucis adornato pro armilla, quod est principale brachium, sunt :

Unum os sancti Victoris, veterani militis non Thebæi [saint Victor, soldat vétéran non thébéen].

Item, de vestimentis sancti Mauritii [saint Maurice].

N. B. Sunt rubri coloris, ex p. 243 ejusdem libri [Jean-Jodoc Quartéry : *Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.*].

Item, de vestibus sancti Innocentii [saint Innocent], martiris Thebæi.

Item, multa fragmenta ossium ejusdem sancti Innocentii [saint Innocent], ac de ejus sanguine.

Item, tria ossa ex sodalibus sancti Ursi [saint Ours], Solodori [Soleure] passi.

N. B. L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] rapporte - eodem libro [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 191 - un certificat du Chapitre de Soleure de l'an 1637, par lequel il conste que ledit Chapitre a envoyé à l'Abbaye un os de leurs saints patrons : peut-être que les 3 os dont il est parlé ici dans l'inventaire sont des parties dudit os envoyé de Solore [Soleure], qui aura pu se rompre.

2- brachium, quod habet manicas Dalmaticas :

De costa sancti Bernardi [saint Bernard].

Item, unum magnum os ejusdem [saint Bernard].

3- brachium, satis lungum [substituer longum à lungum], continet :

Unum magnum os sancti Vitalis [saint Vital], Thebæi, et duodecim particulas ejusdem sancti [saint Vital].

Cistam quam curavit fieri Nantelmus, abbas Sancti-Mauritii [Saint-Maurice], anno 1225/1255 [en réalité : 1225], 7-kalendarum Novembris [26 octobre], habent communem sanctus Candidus [saint Cyprien] et sanctus Innocentius [saint Innocent].

De sancto Candido [saint Cyprien], in ea sunt :

7 petiæ ossium, magnæ et integræ.

6 aliæ, minores.

Item, bursa plena ejusdem [saint Cyprien] sacris cineribus.

Sancti Innocentii [saint Innocent], martiris :

Cranium integrum, unacum particula sincipitis.

4 insuper magna ossa.

Item, multa fragmenta in sacco inclusa.

Item, de ejus [saint Innocent] sacris vestibus.

Cistam illam ita clausimus, ut non possit aperiri.

1 document coté 64/1/15

64/1/16

Reliques

[D'une autre main : Lettre de saint Louis]

Original

Pars unius spinæ coronæ Domini, a sancto Ludovico rege [saint Louis, soit Louis IX] data.

N. B. *On cote ici - N° 16 [64/1/16] - l'original du certificat, donné en février 1261 par ce saint roi, de la concession qu'il fit alors à l'abbé et chanoines de l'Abbaye de cette très précieuse relique, en reconnaissance des corps saints des martyrs thébéens qu'il avoit reçu d'eux.*

Item, duo dentes sanctæ Apolloniæ [sainte Apollonie], virginis et martiris.

Item, pollex sancti Antonii [saint Antoine], abbatis.

N. B. *Ces trois dernières reliques sont chacune dans des reliquaires à part. [D'une autre main : Vide p. 22 [p. 952].]*

Voir aussi Charléty, p. 193

[D'une autre main :

64/1/16^{ms}

Revue de la Suisse catholique

Janvier 1890

[Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux 21 (1890)]

Je joins au N° 16 [64/1/16] une lettre de saint François de Sales à l'abbé Pierre de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], 1607.]

<947>

N. B. *L'article concernant les reliquaires et reliques de saint Victor non thébéen [saint Victor, soldat vétéran non thébéen] - et qui se trouve p. 292 du prédit livre de l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.] - étant annullé, on le couche ici tel qu'il se trouve plus haut dans le même livre, pp. 157 et 158, où après avoir été dit que l'image, soit figure d'argent, de saint Victor est un présent des comtes de Savoie [Savoie], etc., il est ajouté vers la fin de la p. 158 :*

In capite sancti Victoris [saint Victor, soldat vétéran non thébéen], sive ejus effigie tota ex argento, integrum est caput, excepta mandibula, quæ in parte existit in cassia, in qua sunt 25 petiæ, tum ex brachiis, costis, tibiis, etc., et multa fragmenta ossium istius sancti [saint Victor] ; item, terra congelata sanguine, et noduli aliqui ferrei ; item, ex vestibus sericis, nunc rufi coloris ; in capite, visum est foramen inflictum prope aures, et ab alio latere, ictus fullonis.

**[Jean-Jodoc Quartéry : Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 292, etc.
28 Augusti 1659**

In cistula argentea quam curavit fieri reverendissimus dominus Petrus Odet [Pierre-Maurice Odet], abbas Agaunensis, tales referuntur - ex ipsius relatione - esse reliquiæ :

De sepulchro Domini Nostri Jesu Christi [Jésus-Christ], de sanctis Martino [saint Martin], Bartholomæo [saint Barthélémy], Pancratio [saint Pancrace], Germano [saint Germain], Gervasio [saint Gervais], Protasio [saint Protais] et Agnete [sainte Agnès] : hæc omnia sunt in parvula capsula eburnea intro existentia, et sunt tantum fragmenta.

Item, in eadem cistula argentea, est lignum in quo sunt 7 foramina ; et in illis loculis, sunt fragmenta sanctorum : de sanctis Pontio [bienheureux Ponce], abbate de Six [Sixt], Francisco de Sales [saint François de Sales], Pantaleone [saint Pantaléon], Mauro [saint Maur], abbate, Eusebio [saint Eusèbe], episcopo, et de vestibus sanctæ Mariæ Magdalenæ [sainte Marie-Madeleine], crocei coloris.

Item, pars capitis sancti Felicis [saint Félix], martiris.

Item, fragmenta sanctæ Agathæ [sainte Agathe], sanctorum Crispini [saint Crépin] et Crispiniani [saint Crépinien].

De virga Moysis [Moïse].

De cathedra sancti Petri [saint Pierre].

Item, quædam particulæ sanctorum Innocentii [saint Innocent] et Candidi [saint Candide], martirum.

In cistula antiqua, argentea, gemmis diversis adornata, fabricata ad modum mitræ, sunt quædam particulæ sanctorum Innocentii [saint Innocent] et Candidi [saint Candide], martirum.

Reverendissimus dominus Joannes Jodocus Quarterius [Jean-Jodoc Quartéry], abbas Sancti-Mauritii [Saint-Maurice], curavit fieri quatuor cistulas, pro recondendis sacris reliquiis.

In prima, ubi sunt ejus insignia deaurata, sunt reliquiæ sanctorum Thebæorum, intactæ repertæ in altari Evionæ [Évionnaz], in illius conflagratione capellæ et pagi, anno 1644, 16. Decembris.

Item, in ea posuit fragmentum cranii sancti Theoduli [saint Théodore/Théodule], episcopi Sedunensis, ac de illius sacro metallo.

In 2. cistula, ubi sunt ejus insignia, est unum os parvum sancti Amati [probablement saint Amé, ermite entre 611 et 614, mais qui ne fut ni évêque de Sion, ni abbé de Saint-Maurice], episcopi Sedunensis et abbatis Agaunensis, quod ipse acquisivit ex Lotharingia [Lorraine].

In 3. cistula, sunt reliquiæ sanctorum Florentini [saint Florentin] et Hilarii [saint Hilaire], martirum, quas ipse acquisivit a reverendissimo domino Joanne Francisco de Cordon, archidiacono Bellicensi [de Belley] et priore de Seyssieu, 1650.

In 4. cistula, est unum os magnum beati Pontii [bienheureux Ponce], abbatis de Six [Sixt], quondam nostri canonici Agaunensis, quod acquisivit a venerabili Capitulo de Six [Sixt].

In cistula cuprea, deaurata, in qua sunt tres gemmæ, quam fieri fecit in honorem sanctorum martirum Frater Joannes Domengius [Jean Domenge], anno 1414, existunt :

Undecim ossa, sed non suis schedis affixa :

sancti Laurentii [saint Laurent], martiris ;

L'abbé Giraud [Girolaud] a reçu en 1261 de l'abbé d'Ainay (Athanacensis) de Lion [Lyon] des reliques des saints martirs Photin [aussi appelé « saint Pothin »] et compagnons, des saints martirs Florentin et Hilaire, d'une côte de saint Laurent martyr et du berceau - soit langes - de Notre-Seigneur Jésus-Christ : vide infra, Associations spirituelles, N° 5 [65/2/5].

sanctorum Cosmæ [saint Côme] et Damiani [saint Damien].

Item, unus lapis.

Item, duæ particulæ corii.

Cultellus sancti Martini [saint Martin de Tours], *episcopi Turonensis*.

N. B. A tempore ultimi incendii Monasterii et ecclesiae [vraisemblablement l'incendie de 1693], jam non superest nisi theca illius cultelli.

<948>

Caput sancti Candidi [saint Candide], *theca argentea inclusum* :

Totum cranium inest, excepta facie, quæ videtur esse in fragmentis, in numero tredecim ; deest mandibula. Item, in ea sunt inclusa 3 fragmentula de cruce Domini Nostri Jesu Christi [Jésus-Christ] ; de præsepe ; de monte Calvariæ [Calvaire] ; de monte excelso, id est Thabor [mont Thabor, en Judée] ; de sanctis Innocentibus [saints Innocents], qui passi sunt sub Herode [Hérode] : 3 particulæ ; item, undecim dentes in toto prædicti sancti [saint Candide] ; item etiam, de sepulchro beatæ Virginis Mariæ [Sainte Vierge].

N. B. *Le Père de L'Isle* [Joseph de L'Isle], dans son *histoire de la légion thébéenne* [Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne], p. 260, dit que ce reliquaire ou buste de saint Candide lui paroît être la plus ancienne pièce de notre Abbaye, et attribue au 9. siècle les figures qui sont dessus, et les caractères dont y sont écrit les deux vers suivants :

« Candidus [saint Candide] exerto dum sic mucrone litatur,
spiritus astra petit : pro nece vita datur. ».

Adest etiam in Thesauro dimidietas baculi sancti Amati [probablement saint Amé, ermite entre 611 et 614, mais qui ne fut ni évêque de Sion, ni abbé de Saint-Maurice], *episcopi Sedunensis et abbatis Agaunensis, partis superioris, quo rupem percussit ad instar Moysis* [Moïse], *et fontem scaturire fecit.*

Hæc visitata sunt anno 1659, die 28. Augusti.

Item, lampas testacea quæ provenit ex catacumbis Sancti-Sebastiani [Saint-Sébastien] *Romæ.*

Item, crater quem dicunt fuisse Caroli Magni [Charlemagne] ; *intro, habet centaurum ; olim, in eo fiebat vinagium.* [D'une autre main : *Vide p. 22 [p. 952].*]

Item, alia pixis argentea, quæ dum fertur sonat, in qua sunt quædam fragmenta sanctorum.

N. B. *Selon l'inventaire cité ci-dessus, et fait du tems de l'abbé P. Odet* [Pierre-Maurice Odet], il devoit y avoir dans l'une de ces deux coupes (on dit que Charles M. [Charlemagne] faisoit jurer sur la 1^{re} les infidèles pour s'assurer de leur bonne foi) une bourse très élégamment travaillée de la main de sainte Ursule.

2 documents cotés 64/1/16 – 1 et 2

64/1/17 Reliques, etc. 1260
Original

Je suis surpris que l'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] n'ait point parlé, dans l'inventaire que l'on vient d'exposer, d'un reliquaire contenant des reliques de sainte Ursule et de ses compagnes, et surtout de deux croix d'argent, dans l'une desquelles au moins doit être du bois de la sainte croix, ni du reliquaire des ossemens de saint Pierre et de saint Paul, dont cependant - et surtout des deux derniers - il est fait mention très expresse dans les deux inventaires précédents.

Quoi qu'il en soit, on cote ici N° 17 [64/1/17] un certificat autentique de l'an 1260, par lequel le prêtre Pierre, prieur de Saint-Pierre de Rome, atteste avoir donné à Jean, chanoine de l'église d'Agaune, diverses reliques très précieuses, savoir : *de ossibus beatorum apostolorum Petri* [saint Pierre], *Pauli* [saint Paul], *Andreæ* [saint André], *Bartholomæi* [saint Barthélemy] *et Matthæi* [saint Matthieu] ; *et de capite beati Stephani* [saint Étienne], *et de lapidibus quibus lapidatus fuit ; et de indumentis beatæ Mariæ Virginis* [Sainte Vierge] ; *et de vestimentis beati Joannis* [saint Jean], *evangelistæ ; et de ossibus beati Nicholai* [saint Nicolas] ; *de ossibus beatorum Laurentii* [saint Laurent] *et Vincentii* [saint Vincent] ; *et capilli beati Francisci* [saint François], *et beatorum Cosmæ* [saint Côme] *et Damiani* [saint Damien].

Voir aussi Charléty, p. 191

1 document coté 64/1/17

64/1/18 Reliques, etc. 1686
Original

Billet du 2 octobre 1686, signé et écrit de la main de l'abbé Pierre-Franç. Odet [Pierre-François Odet], par lequel il atteste que le nonce Jaques Cantelme [Giacomo Cantelmi], après avoir visité et fait ouvrir la châsse des reliques de saint Maurice en présence de l'évêque de Sion, etc., a deffendu, sous peine d'excommunication, d'en extraire aucune particule. Le double de ce billet sera sans doute dans une châsse.

N. B. L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] rapporte, Lib. de vita s. M. [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 237, que l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] faisoit ajouter aux trois vœux que faisoient les novices en faisant profession un serment de ne rien distraire des reliques de saint Maurice et que le nonce Scappius [peut-être Alessandro Scappi, mais qui ne fut nonce en Suisse qu'entre 1621 et 1628], en 1637, et l'évêque Hildebrand Jost [Hildebrand Jost] avoient même étendu cette défense à tout le Trésor. On pourra voir aussi ailleurs des statuts du Chapitre et des ordonnances des nonces pour la garde exacte des reliques du Trésor sous plusieurs clefs.

1 document coté 64/1/18

64/1/19 Reliques, etc. Original 1716

On cote ici N° 19 [64/1/19] deux certificats authentiques, par lesquels il conste que l'abbé Defago [François Defago] a reçu à Rome en 1716 :

1° deux particules du bois de la sainte croix, ajustées ensemble en façon de croix, et renfermées dans un papier plié et bien scellé ;

2° l'os d'une hanche ou cuisse de saint Félix, martyr.

Je ne sais si ces saintes reliques ont été mises au Trésor.

2 documents cotés 64/1/19 – 1 et 2

64/1/23 Reliques

On cote ici une instruction, imprimée à Rome par le pape Benoît 14. [Benoît XIV], touchant l'usage des *agnus Dei* bénits par les souverains pontifs, lesquels on peut envisager comme des espèces de reliques, vus les effets qu'ils sont propres à produire.

1 document coté 64/1/23

<949>

Addition à l'article des reliques

Comme les saintes reliques de saint Maurice et de ses illustres compagnons font, pour ainsi dire, tout l'ornement, la gloire et la richesse de notre Abbaye, ce seroit ici le lieu de s'étendre sur nos monuments, qui peuvent servir à ranimer notre zèle et celui des autres à leur rendre le culte et la vénération qui leur sont dus. Mais ils se trouvent, ces monumens, par une suite ou des incendies arrivés à notre Maison, ou de la négligence de nos prédécesseurs à nous transmettre ce qui se passoit de leur tems, ils se trouvent, dis-je, en si petit nombre dans nos archives, auxquelles seules on fait profession d'avoir recours dans ces nottes, ou au moins en partie si mal constatés qu'on se contentera presque ici d'indiquer les sources où on peut les trouver.

CONCOURS DES FIDÈLES POUR VISITER NOS SAINTES RELIQUES. 1° Ce qui prouve en 1- lieu la vérité de ces saintes reliques, et fait voir combien elles sont dignes de notre vénération, c'est le zèle qu'ont eu de tous tems les fidèles, et les personnes même les plus distinguées par leur rang et leur sainteté, à concourir pour les venir visiter et leur rendre leurs pieux hommages. Ceux qui auront lu ce que l'on a dit jusqu'ici touchant cet article, et les endroits où l'on traite dans ces nottes des privilèges et bienfaits accordés par les papes et les souverains à notre Abbaye, ou qui jetteront les yeux sur la Vallesia christiana de M. le chanoine Briguet [Sébastien BRIGUET, Vallesia christiana seu diocesis Sedunensis historia sacra, etc., Sion, 1744], p. 28 et sqq., verront qu'il y a eu tout au moins 4 souverains pontifes : Étienne 3. [Étienne III], Léon 3. [Léon III], Léon 9. [Léon IX] et Eugène 3. [Eugène III] ; 4 empereurs : Charles M. [Charlemagne], Otton 1- [Othon le Grand], Charles 4. [Charles IV] et Sigismond ; un plus grand nombre de rois, une multitude de saints évêques, d'abbés, etc., qui se sont fait un point de religion de marquer leur dévotion envers nos saints, en venant honorer en personnes leurs sacrées dépouilles.

EMPRESSEMENT À EN DEMANDER. 2° L'empressement qu'ont toujours témoigné, non seulement les personnes dont on vient de parler, mais une infinité d'autres, les églises cathédrales et autres, les chapitres, les villes même les plus éloignées, de posséder quelques parties des reliques de nos saints patrons, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, ne relève pas moins leur gloire et la solidité des marques de religion qu'on leur donne.

FONDATEMENTS FAITES À LEUR HONNEUR. 3° Le très grand nombre de donations, fondations, legs pieux, faits presque continuellement à notre église depuis le 4^e siècle, ne fait pas moins voir quelle vénération et confiance on a toujours eu, dans presque tous les pays, pour les saintes reliques dont elle est enrichie. On n'a qu'à parcourir les notes des legs pieux faits à notre Maison, des donations et privilèges dont l'ont comblée les souverains pontifes et les têtes couronnées, et on sera certainement tenté de croire que, depuis le martyre de la légion thébéenne, il y a eu peu de personnes dans les pays au moins voisins, célèbres par leur piété et favorisées des biens de la fortune, qui ne se soient faites un devoir d'en sacrifier une portion au culte de ces grands saints. Outre les actes authentiques qui nous en restent encore, notre seul ancien martyrologe, soit livre des obits, dont l'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] nous a conservé une copie crottée à la fin desdites Notes des legs pieux, contient les noms de passé peut-être mille bienfaiteurs.

64/1/20 Reliques
Original

1303

On peut remarquer ici qu'une partie de ces donations se sont faites pour l'entretien et l'augmentation du luminaire devant le corps de saint Maurice, et ainsi particulièrement pour honorer ses saintes reliques, tellement que selon les Notes des legs pieux : N° surtout 24. [60/2/24], 32. [60/2/32], 37. [60/2/37], sub N° 40. [60/2/40] et N° 118. [62/1/118], il y a dû avoir dans un tems jusqu'à 8 lampes allumées au Trésor, outre deux cierges qui y brûloient sans cesse, comme il en conste par un acte authentique de Boniface [Boniface de Challant], évêque de Sion, de 1303, crotté ici N° 20 [64/1/20], par lequel, à l'exemple des évêques de Tarantaise [Tarentaise], de Maurienne, de Genève et de Lausanne, il accorde dans son diocèse 40 jours d'indulgence à tous ceux qui contribueront quelque chose pour le maintien de ces deux cierges : voyés Legs pieux, N° 5 [60/1/5], crotté un très ancien catalogue de pieuses personnes qui avoient donné pour cette bonne œuvre.

N. B. On pourra voir ci-après, lorsqu'on parlera des devoirs des anciens sacristains, quand et comment ces luminaires ont diminué.

Voir aussi Charléty, p. 299

1 document coté 64/1/20

<950>

MIRACLES OPÉRÉS DANS NOTRE ÉGLISE DE SAINT-MAURICE. 4° Enfin, les miracles et les grâces particulières qu'il a plu à Dieu d'opérer et d'accorder à l'intercession de nos saints martyrs, soit dans leur basilique, soit dans le lieu de leur confession, soit ailleurs, ne peuvent qu'avoir infiniment contribué à faire honorer leurs sacrées dépouilles. On ne les décrira pas ici en détail : on ne fera que citer les monumens qui nous en restent, et qui seroient sans doute en bien plus grand nombre si divers incendies de notre Maison ne les avoient fait périr, ou si nos prédécesseurs avoient été moins négligents à nous les faire parvenir.

Saint Eucher, après avoir rapporté sur la fin de sa légende - imprimée à la fin de l'ouvrage du Père de L'Isle [Joseph de L'Isle : Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne] - la punition miraculeuse d'un artisan gentil qui avoit travaillé un jour de dimanche pour la bâtisse de la basilique de nos saints martyrs, et la guérison non moins admirable et subite d'une dame, déclare qu'il se contente de rapporter ces deux merveilles, mais que Dieu en avoit opéré un grand nombre d'autres par l'intercession des mêmes saints, surtout pour la délivrance des possédés et la guérison des malades.

Grégoire de Tours atteste aussi, dans son livre de gloria martirum [Liber in gloria martyrum], cap. 76, qu'il se faisoit grand nombre de miracles sur le tombeau de nos saints martyrs, et en rapporte plusieurs, entre autres celui d'un prêtre qui, après avoir porté de la part du saint roi Guntram [saint Gontran] de grands présents à l'église de Saint-Maurice, se trouvant à son retour assailli sur le lac de Genève [Léman] d'une horrible tempête, n'eut pas plutôt invoqué les saints thébéens dont il portoit quelques reliques avec lui qu'on envoyoit audit roi, que les flots s'apaisèrent tout à coup ; et celui d'une femme à qui, comme elle étoit inconsolable de la mort de son fils aggrégé à l'Abbaye, saint Maurice ayant apparu, l'assura de son salut, et qu'en preuve de cela, elle entendroit le lendemain - et le reste de ses jours - sa voix parmi celles des moines qui chanteroient les louanges de Dieu, ce qui se vérifia à la lettre.

Voir aussi Charléty, t. I, p. 37

L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry], après avoir fait mention de ces miracles dans son livre de la vie de saint Maurice [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 295, etc., y ajoute aussitôt les merveilles suivantes :

1° La vision qu'eut saint Charles M. [Charlemagne] dans l'Abbaye, savoir de la bienheureuse troupe des saints martyrs thébéens chantants les louanges de Dieu, etc., rapportée dans la légende de saint Althée [Altheus], ainsi que dans le livre intitulé Nomenclatura abbatum [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis], p. 112, et in Libro Vallis Illicæ [Liber Vallis Illiacæ], p. 45.

2° La révélation de plusieurs reliques des mêmes saints, cachées et oubliées dans notre vieille église, faite en 1627, le 26. septembre, à un maçon qui y travailloit avant jour, au moyen d'un songe qu'il avoit eu la même nuit et d'une lumière qui lui indiqua où lesdites reliques reposoient sous terre, d'où elles furent transportées dans le Trésor, ce qui est aussi raconté in Sinopsi foundationum, etc. [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiae Sancti-Mauritii], p. 99.

3° La conservation miraculeuse de quelques autres reliques des mêmes saints, lesquelles se trouvoient renfermées avec l'acte de la consécration de l'autel de la chapelle d'Évienna [Évionnaz] dans ledit autel, lesquelles - ainsi que ledit acte - ne reçurent aucune atteinte des flammes, qui réduisirent cependant en cendre, en 1644, le 16. décembre, non seulement 32 maisons audit village, mais toute la chapelle, les ornemens, l'autel, le bois qui enveloppoit la pierre sacrée, qui fut même calcinée, sans toucher auxdites reliques qu'elle contenoit. Ces reliques se trouvent aujourd'hui dans notre Trésor, avec l'inscription qui dénote ce miracle.

4° Enfin, plusieurs merveilles opérées dans le Brésil par l'intercession de saint Maurice, en vue de quelques reliques de ce saint qui y ont été portées selon le rapport du Père Pierre Du Jarric, jésuite, de la relation duquel ces merveilles sont tirées.

Voir aussi Charléty, p. 626

On a déjà vu ci-devant, en parlant de la distribution des reliques des martyrs thébéens, quelques miracles opérés par leur moyen, surtout entre les mains de saint Maur et de saint Gal [saint Gall] : ex Vita sancti Mauritii [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], p. 277, etc.

<951>

**64/1/21 Reliques, etc.
Original 1682, etc.**

On cote ici N° 21 [64/1/21] trois certificats de 3 miracles arrivés par l'intercession de saint Maurice vers la fin du siècle passé.

Le 1^{er} de ces certificats, signé F. Greyloz, notaire, nous apprend que Vincent Fournier, notaire de Gis [peut-être Gy] au comté de Bourgogne, ayant perdu la vue malgré tous les remèdes humains, n'eut pas plutôt ratifié le vœux que sa femme, originaire de la chapelle d'Abondance, avoit fait de venir implorer devant notre Trésor l'intercession de saint Maurice, qu'il fut guéri à l'instant, comme il l'a déclaré au prédit notaire, en présence de 3 religieux, le 18 juin 1682.

Le 2^e certificat, signé par M. Longeat [Claude Longeat], C. R. et sacristain de l'Abbaye, nous représente un garçon d'Ormont, pareillement privé depuis quelque tems de la vue qui, après avoir baisé nos saintes reliques conduit par son père, eut aussi le bonheur de la recouvrer. Ce 2^e certificat est écrit sur la même feuille que le 1^{er}.

Le 3^e, écrit et signé de la main de feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] le 6. janvier 1744, en qualité de témoin oculaire, nous fait foi que Marie-Magdelaine Claret, sœur dudit abbé, et encore actuellement vivante et religieuse à Collombay [Collombey] s'étant, à l'âge de 4 à 5 ans, percé la prunelle de l'œil fort profond avec un couteau, en sorte qu'elle perdit la vue de cet œil qui, après avoir beaucoup purgé, se couvrit d'une toile épaisse et grisâtre, sa mère l'ayant conduite d'abord devant le Trésor, n'y eut pas plutôt achevé sa neuvaine, qu'elle ramena sa dite fille à la maison aussi parfaitement guérie sans aucun secours humain que si elle n'avoit jamais point eu de mal.

2 documents cotés 64/1/21 - 1 et 2

MIRACLES À SAINT-MAURICE DE VEROLLIEY [VÉROLLIEZ]. Le lieu où saint Maurice et ses glorieux compagnons ont souffert le martyre - je veux dire les prés et la chapelle de Verolliey [Vérolliez] - n'ont guère été moins illustrés par les merveilles que Dieu y a opéré par leur intercession. On peut voir sur ce sujet le chap. 33^e de la vie de saint Maurice, etc. [Vita SS. Mauritii et Sociorum

MM. Thæb.] par l'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry], depuis la p. 305 jusqu'à la 127. [sic]. Voici en substance ce qu'il y raconte :

Ledit abbé y fait d'abord un petit éloge de ce saint lieu, disant qu'il étoit anciennement - et encore de son tems - très fameux par les grâces que Dieu y accorderoit, en sorte que les étrangers l'appelloient « la chapelle des infirmes », et les gens du pays « la chapelle de la santé » ou « le refuge des malades », et assurant que dans les premiers tems on portoit un tel respect au district de Verolliet [Vérollez] qu'on l'avoit tout entourré de murailles, et qu'on ne permettoit point ni qu'on y fauchât l'herbe, ni qu'on y laissât paître des animaux ; mais que cette vénération s'étant ensuite refroidie, cela avoit occasionné bien des malheurs aux habitants, etc.

Ensuite, il rapporte au long - après Surlius [Laurent Surlius] et plusieurs autres auteurs qu'il cite - le grand miracle arrivé à saint Martin, évêque de Tours, à qui les moines qui occupoient alors l'Abbaye ayants refusé, sans le connoître, quelque relique des saints martyrs qu'il leur demandoit, il se transporta à Verolliet [Vérollez], y fit sa prière et coupa avec son couteau un morceau de gazon, qui lui rendit assés de sang pour en remplir quelques vases que lui et son compagnon avoient avec eux, outre un d'agathe qu'un ange lui appporta. Enrichi de ce précieux trésor, il partoit déjà pour son diocèse mais, retenu par une vertu secrète, il le partagea avec lesdits moines, leur laissant deux de ces vases avec son couteau et, parvenu à Tours, il enrichit de deux autres son église et celle d'Angers, en en réservant une portion pour sa propre consolation.

Enfin, après avoir représenté la bâtisse et la consécration d'une chapelle vers la fin du 12. siècle, pour la commodité des infirmes qui abordoient de toutes part dans ce saint lieu et y recevoient la guérison de leurs maux, il décrit 27 guérisons miraculeuses que Dieu y a opéré par le mérite de saint Maurice et de ses illustres compagnons depuis l'année 1633 (où l'abbé George Quartery [Georges Quartéry] dona ordre à Pierre Pochon, chantré et recteur de ladite chapelle, <952> de tenir registre de toutes les choses merveilleuses qui s'y passeroient de son tems) jusques en 1653, nous apprenant, sur la foi dudit Pochon, et par la connoissance qu'il en pouvoit avoir lui-même, comme contemporain et souvent peut-être témoin oculaire, les noms, la patrie et les diverses maladies des personnes qui ont été favorisées de ces guérisons, pour le plus tard après leur neuveines finies à ladite chapelle de Verolliet [Vérollez], lesquelles il seroit un peu trop long de rapporter ici en détail.

Par ce que l'on vient de dire, par la tradition qui a toujours subsisté et par les choses que l'on entend encore assés souvent raconter de nos jours, on peut juger combien longs seroient les catalogues des grâces extraordinaires que les fidèles ont obtenues jusqu'ici, soit devant nos saintes reliques, soit à Saint-Maurice de Verolliet [Vérollez], si on avoit toujours été aussi exact dans l'Abbaye à en prendre et coucher par écrit des informations qu'on l'a été dans le milieu du siècle passé. Mais comment l'auroit-on fait, puisqu'on a même négligé de conserver les ex-voto, les béquilles, les bâtons et autres semblables monumens que les fidèles avoient laissé dans ces saints lieux, comme des gages de leur reconnaissance envers nos saints ? Il est vrai que de tels monumens ne sont pas toujours des preuves de vrais miracles opérés : leur vue peut cependant beaucoup servir à nourrir et à ranimer la foi et la piété des personnes affligées surtout.

Il y a apparence que le même défaut d'exactitude nous aura enlevé la connoissance de bien d'autres merveilles et prodiges, de grâces obtenues ou par l'intercession de saint Sigismond dans l'église de son nom, ou par la puissante protection de la Sainte Vierge en sa chapelle du Sex [Notre-Dame du Scex].

Quand à saint Sigismond, on peut voir ce qu'en a écrit le Père Sigismond, capucin, dans la vie de ce saint, laquelle je ne sais si elle contient une douzaine au moins de miracles opérés par son intercession dans la ville de Prague, en Bohême, où reposent quelques-unes de ses reliques, et qui se trouvent recueillis dans le livret manuscrit déjà cité et intitulé « Sinopsis foundationum, etc. » [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiæ Sancti-Mauritii], p. 17 et sqq.

Le même livret, en rapportant l'abrégé des vies de nos abbés qui ont été célèbres par leur sainteté, décrit, en parlant de saint Amé - p. 132, etc. - trois miracles obtenus par ses prières au sujet de la chapelle de Notre-Dame du Sex [Scex]. L'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry], dans son livre intitulé « Caliope Abbatum, etc. » [plus probablement Caliope que Nomenclatura Abbatum], p. 246, nous représente aussi une femme d'Estavanan [Estavannes ou Estévenens] dans le canton de Fribourg, guérie en 1651 dans ladite chapelle de la folie dont elle avoit été atteinte.

64/1/22 Reliques, etc.
Original

1505

On cote ici N° 22 [64/1/22] un livret de minutes de Jaques Alamandi, notaire, fait en 1505, où sont représentés - au commencement et vers la fin - quelques enfans morts sans batêmes qui, portés dans la chapelle de Lalea,

dédiée à la Sainte Vierge et érigée dans l'ancienne église de Saint-Sigismond, y ont donné des signes de vie et ont par là reçu le batême.

1 document coté 64/1/22

**[D'une autre main :
64/1/23**

Touchant le corps trouvé dans un état de parfaite conservation *ante atrium catacumbarum*, acte original signé par plusieurs témoins : inscription mal interprétée.]

[D'une autre main :

Visite de quelques reliquaires

14. septembre 1837

Le quatorzième septembre mil huit-cent-trente-sept, le révérendissime abbé Étienne Bagnaud [Étienne-Barthélemy Bagnoud], accompagné des révérends chanoines Gross [Louis Gross], professeur, Chervaz [Pierre Didier Chervaz], sacristain, et du soussigné [François Marie Boccard], secrétaire, a inclus dans les reliquaires suivants les ossements et reliques indiquées :

1° Dans la coupe représentant les mystères : *sancti Digni, martiris ; sancti Facundi* [saint Facond], *martiris ; sanctorum Celsi* [saint Celse], *Donati* [saint Donat] *et Constantii* [saint Constance], *martirum ; sancti Amatoris* [saint Amateur] ; *sanctorum martirum Thebæorum ; particulæ sanctæ crucis ; pulvis sanctæ domus Lauretanæ* [sainte maison de Lorette].

2° Dans la coupe simple : *sancti Severini* [saint Séverin], *abbatis ; sancti Theodori* [saint Théodore], *martiris ; sancti Francisci Salesii* [saint François de Sales].

3° Statue de saint Maurice à cheval : un étui dans lequel se trouve une dent (*os insigne sancti Mauricii* [saint Maurice], *archiducis, quod olim Allii* [Aigle] *fuerat repositum*).

4° Dans la petite châsse donnée par Nordoalaus (dite « d'Eugène III »), voir p. 15 [soit p. 945] : *sancti Georgii* [saint Georges], *martiris ; sancti Gundebaldi* [saint Gondebaud] ; *sancti Sigismundi* [saint Sigismond] ; *sancti Gistaldi* [saint Gislahad].

Toutes ces reliques se trouvoient déjà antérieurement dans notre Trésor.

En foi, Saint-Maurice, 14. septembre 1837,

Boccard [François Marie Boccard], secrétaire du Chapitre.]

<953>

TIROIR 64

PAQUET DEUXIÈME

Indulgences

Il se trouve dans nos archives assés peu de documens concernants soit les indulgences accordées à notre église et chapelles en particulier, soit celles attachées à des prières et pratiques de piété communes à tous les chrétiens, soint enfin les grandes indulgences des jubilés extraordinaires et des années saintes ; et c'est ce que l'on va exposer en peu de mots.

Indulgences accordées à notre église et à nos chapelles

1303

On a vu à l'article précédent N° 20 [64/1/20] que Boniface [Boniface de Challant], évêque de Sion, a accordé en 1303, à l'exemple des évêques voisins, une indulgence de 40 jours à tous les fidèles qui contribueroient quelque chose pour l'entretien de deux cierges continuellement allumés devant les reliques de saint Maurice.

1290

Aymon, évêque de Verceil, ayant consacré la chapelle de Verolliet [Vérollez] et son autel, fixa l'anniversaire de cette dédicace au 6. des ides de septembre [8 septembre], et accorda 40 jours d'indulgences pour ladite fête et octave. Boniface [en réalité : Bertrand de Bertrandis], archevêque de Tarantaise [Tarentaise], confirma cette indulgence et en ajouta une semblable en 1320. Voyés Nottes sur la chapelle de Verolliet [Vérollez], N^o 1^o et 3^o [63/4/1 et 3], où sont cottés les originaux ; item, in Vita sancti Mauritii [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], pp. 317 et 318.

64/2/1

Indulgences
Copie

1500

Indulgence perpétuelle de 100 jours, accordée par plusieurs cardinaux à ceux qui contribueront à la réparation de la chapelle de Notre-Dame du Sex [Scex], et y prieront en la visitant aux fêtes de l'Assomption, de la Nativité, de l'Annonciation de la Sainte Vierge, et au lundi de Pâques. À défaut de l'original, on cote ici une lettre où est contenue la copie de la patente de cette indulgence.

1642

L'abbé Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] dit, dans son livre *De vita sancti Mauritii, etc.* [Vita SS. Mauritii et Sociorum MM. Thæb.], pp. 167 et 168, que le nonce Farnese [Girolamo Farnese/Jérôme Farnèse] a accordé 7 ans d'indulgence et autant de quarantaines aux fidèles qui, pénitens et confessés, visiteront notre église aux jours de la révélation du corps de saint Maurice le 26. octobre, et celui de la révélation de nos saints martyrs le 5. de juillet.

On cote ici plusieurs brefs des papes pour un autel privilégié dans notre église - soit au Trésor, soit à Saint-Sébastien - pour un jour de la semaine, et pour des indulgences plénières en notre église - aux jours de saint Maurice ou de la Pentecôte - et aux chapelles de Notre-Dame du Sex [Scex], de Verolliet [Vérollez], de Saint-Laurent et de Notre-Dame sous le Bourg, mais accordés pour ne valoir qu'*ad septennium, vel ad sumum ad decenium*, et par conséquent sans effet aujourd'hui puisque tous les termes en sont expirés, sans que l'on voit que ces brefs ayent été renouvelés.

On trouvera tous ces brefs dans ce tiroir, en un paquet à part.

1 document coté 64/2/1

64/2/2

Indulgences
Original

1736

Le pape Célestin 3 [Célestin III] ayant ordonné que l'aniversaire de la dédicace de notre ancienne église seroit célébrée le 25. may chaque année, avec l'office et indulgence de 20 jours, et cette église ayant été détruite il y a passé cent ans et la nouvelle bâtie auprès, l'Abbaye, pour enlever tout doute, supplia en 1736 la Congrégation des rites [Congrégation des rites] d'accorder l'office de dite dédicace, ce qu'elle obtint d'elle le 21. avril.

N. B. *La patente de ladite Congrégation [Congrégation des rites] ne fait pas mention expresse de la continuation de l'indulgence de 20 jours, mais seulement de l'office de la dédicace. Voyés le bref du pape Célestin 3 [Célestin III] de l'an 1196, cotté Privilèges des papes, N^o 11 [2/1/11].*

1 document coté 64/2/2

<954>

64/2/3

Indulgences
Original

1741

Le pape Benoît 13 [Benoît XIII] ayant, par sa bulle du 7. des kalendes d'avril 1728 [26 mars 1728], accordé des indulgences plénières à ceux qui visiteroient les églises de la congrégation des chanoines réguliers du Saint-Sauveur [congrégation du Saint-Sauveur du Latran] aux fêtes des patrons desdites églises, de saint Augustin, de sainte Monique, et même à toutes les fêtes qu'on y célèbre d'un culte particuliers, de plus les indulgences des stations de Rome dans les tems de Noël, Pâques, de l'Avent et du carême, outre encore un autel privilégié perpétuel pour les âmes dans chacune des mêmes églises ; et le pape Clément 12 [Clément XII] ayant approuvé un décret de la Congrégation des rites [Congrégation des rites] du 4. février 1736, qui étendoit toutes les indulgences et privilèges accordés par ladite bulle à la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Ruffe [congrégation de Saint-Ruf d'Avignon] ; feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] fit

présenter en 1741 une supplique à la même Congrégation de rites [Congrégation des rites], pour la prier d'étendre ladite grâce d'un autel privilégié perpétuel à notre église de Saint-Maurice et aux autres églises paroissiales dépendantes d'elle, ce que ladite Congrégation accorda pour notre dite église abbatiale par son décret du 4 février 1741, confirmé par le pape Benoît 14 [Benoît XIV]. Le prédit abbé [Jean-Joseph Claret] annexa ensuite le susdit privilège perpétuel d'un autel dans notre dite église à l'autel des saints Maurice et Sigismond, appelé « le Trésor », et cela à perpétuité, comme il conste par un double de sa patente du 24. mars 1741, cotté ici N° 3- [64/2/3] avec l'original du susdit dernier décret de la Congrégation de rites et les copies soit de la susdite bulle de 1728 et du prédit décret du 4. février 1736, soit de ladite supplique de l'Abbaye.

On pourroit être surpris que le feu dit abbé [Jean-Joseph Claret] n'ait demandé l'extension de la susdite bulle de Benoît 13 [Benoît XIII] en faveur de notre église que quand à l'autel privilégié, et non quand aux autres indulgences : mais il y a apparence qu'il ne l'a pas fait parce que notre église participoit déjà à toutes les indulgences accordées aux églises des chanoines réguliers de la congrégation de Latran [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], en vertu des lettres patentes (qu'on cottera ci-après Associations spirituelles, N° 17 [65/2/17]) par lesquelles notre Abbaye a été agrégée en 1716 à ladite congrégation [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], et rendue participante de tous les privilèges et indulgences dont elle jouit.

Pour connoître quelles sont les fêtes où il y a indulgence plénière dans les églises de ladite congrégation de Latran [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], et par conséquent dans la nôtre aussi selon ce que l'on vient de dire, on n'a qu'à jeter les yeux sur le calendrier des saints qui se trouve à la tête de nos nouveaux livres d'ordre, où ces fêtes sont distinguées par une croix particulière [Le chanoine Charles reproduit à cet endroit le dessin de cette croix particulière.]. On ne doute pas qu'on n'y puisse ajouter les fêtes des patrons titulaires de chaque église particulière de la même congrégation [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], et par conséquent celle de saint Maurice quand à notre église. On pourroit consulter sur ce sujet les bulles des papes émanées en faveur de ladite congrégation ou quelqu'un des MM. les chanoines qui la composent. Je crois d'avoir vu autrefois quelque part dans notre Abbaye un catalogue imprimé de ces indulgences, mais je ne sais actuellement où le prendre.

5 documents cotés 64/2/3 – 1 à 5

On n'a pas fait mention ici des indulgences qu'on peut gagner dans notre église à cause des confrairies qui y ont été établies : on en pourra parler cy-après.

<955>

Indulgences communes attachées à certaines œuvres de piété

64/2/4 Indulgences Littera A

1674

INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR L'ADORATION DU SAINT SACREMENT. Indulgence plénière accordée une fois chaque année par le pape Clément 10 [Clément X], dans les pays soumis au roi de France, à tous les confrères et sœurs qui auront fait leur heure d'adoration du saint sacrement dans une église où la confrairie de cet adorable mystère sera érigée, et se seront confessés et auront comunié audit jour ou pendant la semaine, etc. ; à perpétuité.

1 document coté 64/2/4

Littera B

1724

INDULGENCES POUR CEUX QUI RÉCITENT L'ANGÉLUS. Benoît 13 [Benoît XIII] accorde à tous les fidèles qui, confessés et communiés, auront dévotement récité à genoux et au son de la cloche - le matin, à midi et le soir - les prières dites « l'angélus », et auront prié pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation, etc., l'indulgence plénière perpétuelle, pour un jour de chaque mois à choisir par chaque fidèle ; et à tous ceux qui réciteront les mêmes prières aux autres jours de l'année, étants contrits, une indulgence de 100 jours à chaque fois ; le tout à perpétuité.

1 document coté 64/2/4

Littera C

1728

INDULGENCES POUR CEUX QUI, EN SE SALUANT, DISENT : « LOUÉ SOIT JÉSUS-CHRIST. », ETC. Le même pape [Benoît XIII] renouvelle les indulgences accordées en 1587 à ceux qui, en se saluant mutuellement, diront en quelque langue que ce soit : « Loué soit Jésus-Christ. », ou répondront : « amen », savoir l'indulgence de 100 jours pour chaque fois que cela se pratiquera, et de 25 jours à chacun qui invoquera dévotement le nom

de Jésus ou de Marie ; plus l'indulgence plénière à tous ceux qui, ayant eu accoutumé de pratiquer ces choses, invoqueront dévotement de bouche - ou au moins de cœur - à l'article de la mort les saints noms de Jésus et de Marie. Il accorde les mêmes indulgences aux prédicateurs et autres qui exhorteront les fidèles à la première de ces pratiques, et tâcheront de la faire mettre en usage. Enfin, il accorde 200 jours d'indulgences à ceux qui réciteront les litanies de la Vierge.

1 document coté 64/2/4^e

Littera D

1735

INDULGENCES POUR LE CATÉCHISME. Le pape Clément 12 [Clément XII] accorde à perpétuité, à tous les fidèles, 7 ans et autant de quarantaines d'indulgence chaque fois qu'ils auront enseigné ou appris le catéchisme, ou y auront assisté ; et l'indulgence plénière à tous ceux qui l'auront assiduellement fréquenté, l'enseignants ou l'apprenants, et qui se seront confessé et auront communie aux fêtes de Noël, de Pâques et de saint Pierre et de saint Paul, priants pour la paix, etc.

1 document coté 64/2/4^e

Littera E

1746

INDULGENCES POUR L'Oraison Mentale. Benoît 14 [Benoît XIV] accorde, par son bref du 16 décembre :

1° à tous ceux qui enseignent - soit en public, soit en particulier - la méthode de l'oraison, ainsi qu'à ceux qui écoutent cette instruction, pour chaque fois qu'ils vaqueront à ces exercices, pourvu qu'ils soit vraiment pénitents et qu'ils aient communie, 7 années et 7 quarantaines d'indulgence ;

2° tant à ceux qui auront enseigné ou écouté assiduellement cette méthode de la méditation et qui, véritablement contrits, auront semblablement communie et prié pour la paix, etc., l'indulgence plénière chaque mois, laquelle il pourront appliquer par manière de suffrage au soulagement des âmes du purgatoire ;

3° à tout ceux qui auront fait chaque jour une demi-heure - ou même un quart d'heure - d'oraison mentale pendant un mois et qui, pénitents, auront communie et prié comme dessus, une semblable indulgence plénière pour une fois chaque mois.

1 document coté 64/2/4^e

<956>

Littera F

1747

INDULGENGE PLÉNIÈRE À L'ARTICLE DE LA MORT. Avant cette année, les papes n'accordoient ordinairement aux évêques le pouvoir de donner aux moribonds la bénédiction avec l'indulgence plénière que pour l'espace de 3 ans, et ne leur permettoient de subdéléguer à cet effet que pour le tems de la nuit et dans le cas d'une grande nécessité. Mais Benoît 14 [Benoît XIV], par sa bulle des nones d'avril 1747 [5 avril 1747 : « *Pia Mater* »], amplifie notablement ledit pouvoir, en ce que :

1° Il veut que les évêques qui ont déjà reçu ce pouvoir du Saint-Siège pour un tems déterminé puissent s'en servir pendant tout le tems qu'ils conserveront l'évêché pour lequel ils l'ont reçu, avec pouvoir même de subdéléguer dans leurs villes capitales et autres endroits de leurs diocèses d'autres prêtres - soit séculiers, soit réguliers - qui aient la faculté d'accorder ladite indulgence aux moribonds quand ils en seront eux-mêmes légitimement empêchés, et cela de jour ainsi que pendant la nuit.

2° Il ordonne qu'on accorde désormais aux nouveaux évêques qui le demanderont le même pouvoir dont on vient de parler, et dans la même étendue.

3° Il déclare que ces pouvoirs des évêques n'expireront point par la mort du pape qui les leur aura accordé, non plus que ceux des prêtres qui auront été subdélégués par les évêques n'expireront point par la mort de ceux-ci.

4° Enfin, il veut qu'on accorde à Rome aux prélats, même inférieurs, qui ont un territoire séparé avec la vraie qualité de *nullius*, la même faculté qu'aux évêques s'ils la demandent, à condition cependant qu'à teneur de sa bulle « *Quod Sancta* », du 9. des kalendes de décembre 1740 [23 novembre 1740 : « *Quod Sancta* »], dans son *Bullaire*, t. I, n° 7, ils aient visité les églises des apôtres à Rome dans les tems prescrits, et

ayent rendu compte de l'état de leurs églises s'ils sont déjà constitués dans ces prélatures, ou s'ils reçoivent désormais ces dignités, qu'ils se trouvent avoir prêté le serment exigé par ladite bulle.

N. B. *Il faudroit voir cette constitution, et examiner quel est ce serment qu'elle requiert pour juger, savoir si notre révérendissime abbé a droit de demander le susdit indulte en faveur des moribonds de ses paroisses. Comme nos abbés ne sont pas en usage de faire la visite ad limina apostolorum, etc., M. l'abbé défunt [Jean-Joseph Claret] n'a pas jugé à propos de demander le prédit indulte.*

2 documents cotés 64/2/4 - 1 et 2

Littera G

1744

INDULGENCE À CEUX QUI PRIENT POUR LES AGONISANS. Philippe Acciaivoli [Filippo Acciaiuoli], nonce à Lucerne, ordonne à tous les curés de sa nuntiature :

1° de publier qu'il accorde 40 jours d'indulgences à tous les fidèles qui, étants en état de grâce lorsqu'on sonnera la cloche des agonisants, réciteront les 3 prières qu'il indique ou, ne sachant lire, diront trois Pater et 3 Avé ;

2° de faire sonner 6 coups de cloche avant que l'agonisant soit mort.

1 document coté 64/2/4^a

Littera H

1750

Sommaire de toutes les indulgences accordées à toutes les confréries du Saint-Sacrement, imprimé à Sion par l'autorité de M^{re} l'évêque Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter].

1 document coté 64/2/4^a

64/2/5

**Indulgences
Original**

Les nonces de Lucerne étants en usage d'envoyer à l'Abbaye, entre autres bulles et brefs des papes, celles qui concernent les jubilés - soit des années saintes, soit autres - qu'ils accordent ou après leur exaltation, ou dans d'autres nécessités publiques de l'Église, on en cote ici N° 5 [64/2/5] quelques exemplaires, et surtout de celles publiées par Benoît 14 [Benoît XIV] pour l'année sainte 1750, où l'on peut voir expliquées fort au long soit les conditions nécessaires pour gagner les grandes indulgences accordées par ces jubilés, soit les facultés accordées dans ces tems-là aux confesseurs. On y joint aussi quelques instructions publiées par nos abbés en conséquence de ces bulles.

20 documents cotés 64/2/5 - 1 à 20

<957>

TIROIR 65

PAQUET PREMIER

Confréries érigées dans l'église de l'Abbaye

1° Confrérie du Saint-Esprit

On voit par les actes suivants qu'il y a certainement eu autrefois une confrérie du Saint-Esprit à Saint-Maurice, et l'on croit pouvoir présumer avec beaucoup d'apparence que c'étoit dans notre église abbatiale qu'elle étoit érigée.

65/1^{er}

**Confrérie du Saint-Esprit
Original**

1304

Jaquet Savari de Saint-Maurice et Perrete, sa femme, vendent à Aguesole, fille de Rolet Quartéry de Saint-Maurice, leur vigne size en Larsillex, jouxte le chemin public tendant aux vignes, soit au lieu appelé « Leyseta » d'un côté et le sex sur lequel est la vigne de la Comba appartenante à l'Abbaye de l'autre, pour le prix de 7 livres mauriçoises et

5 sous et sous le service annuel de 3 oboles dû à l'Abbaye de Saint-Maurice et une quartane de vin, payable chaque année à la confrairie du Saint-Esprit.

1 document coté 65/1/°

**65/1/° Confrairie du Saint-Esprit
Original 1311**

Perrusod Costens de Bex et Agnès, sa femme, la fille de Rolet Quartéry, vendent la même vigne que dessus à Henri Bonet de Saint-Maurice et à Perrete, sa femme, fille de Martin Kallit pour 8 livres mauriçoises, 3 oboles d'aumône dus chaque année à l'Abbaye et pour une quartane de vin de rente annuelle à la confrairie du Saint-Esprit de Saint-Maurice.

1 document coté 65/1/°

**65/1/° Confrairie du Saint-Esprit
Original 1341**

Jean de Grion, de Saint-Maurice, et Henri Juliani, du même lieu, vendent à Guillaume Fabri et à Perronet de Margencel, une vigne contenant environ 16 fossoriers, size auprès de Saint-Maurice, dans le territoire de Larsillier, jouxte la vigne de Pierre Jolleyne au-dessus, la vigne qui fut de Perrod Badelli de Saint-Maurice au-dessous et la vigne de Pierre Corderi de Saint-Maurice de l'un de ses côtés et la vigne de la Comba de l'Abbaye de l'autre et cela pour le prix de 16 livres et 10 sous mauriçois et pour 2 sextiers de vin rouge à la confrairie du Saint-Esprit de Saint-Maurice et 1 sextier de même vin au sacristain de Saint-Maurice de rente annuelle et 2 sous, 1 obole de service annuel et 2 sous de plait à Perrod Boneti de Saint-Maurice, au nom duquel le prédit Henri Juliani a reçu desdits acquéreurs 35 sous mauriçois pour le laud dudit acquis, ratifié par Barnose, relicte de Julien dit « de Lausanne », sœur du prédit Jean de Grion et par Félisie, sa fille, femme de Jaquemet Raimondini, notaire stipulateur du présent acte.

1 document coté 65/1/°

**65/1/° Confrairie du Saint-Esprit
Original 1344**

Jaquemet, Reymond et Willemod, frères et fils de feu Willaume Escofferi de Saint-Maurice, albergent à M. Pierre Régis de Monthey, prêtre, une vigne size En Vigniez, devant le pressoir de l'Abbaye, jouxte la vigne de Jean Reymondini et la vigne de Jeanod Fontana de Saint-Maurice d'un côté et le chemin public de l'autre, etc. pour 40 sous mauriçois d'introge et pour 4 sous, 6 deniers mauriçois de service annuel, payable auxdits frères, outre 12 quarterons de vin rouge, payables chaque année au sacristain de Saint-Maurice et 8 quarterons de vin par année à la confrairie du Saint-Esprit de Saint-Maurice.

N. B. *Aujourd'hui on dit encore une messe pour cette confrérie, à laquelle assistent le prieur et ses confrères de Saint-Sébastien, et on bénit après des pain pour les pauvres, ce qui semble indiquer que ces confréries sont unies.*

1 document coté 65/1/°

<958>

2° Confrérie des saints Fabien, Sébastien, Claude et Barbe

On ne trouve aucun document par lequel il conste en quel tems, et de quelle manière cette confrérie a été érigée dans notre église.

**65/1/° Confrairie de Saint-Sébastien
Original 1488**

Claude Richardi, prieur de dite confrérie, achète de Jean Crestu de Massonger [Massongex], 15 gros mauriçois de rente annuelle, assignées sur un pré size dans la Condémina derrier Massonger, pour le prix de 25 florins petit poids, monoye de Savoie [Savoie].

Notaire : Rudolph Cavelli, de Saint-Maurice.

1 document coté 65/1/°

acquérir des biens et rentes, ainsi que de les employer et régir pour le bien de dite société, suivant la manière à ordonner par le souvent dit abbé, ou qui sera convenue entre lesdits confrères et de son consentement.

Donné à Lucerne le 23. février 1674.

1 document coté 65/1/^{ms}

65/1/^{ms}

**Confrérie de Saint-Maurice
Original**

1674

Bulle de Clément 9 [Clément IX, mais qui ne fut pape qu'entre 1667 et 1669, contrairement à Clément X, pape de 1670 à 1676 ; dans l'original : mention du seul prénom du pape], par laquelle il accorde aux confrères et sœurs de la susdite confrérie diverses indulgences, savoir :

- 1° indulgence plénière au jour de leur entrée en dite confrérie, s'ils se sont confessé et ont comunié ;
- 2° même indulgence à l'article de la mort si, confessés ou au moins contrits, ils y invoquent dévotement le nom de Jésus, de bouche ou de cœur ;
- 3° même indulgence à la fête de saint Maurice pourvu que, confessés et communiés, ils visitent son église et y prient pour l'exaltation de l'Église, l'extirpation, etc. ;
- 4° indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines à chaque fête soit de l'invention, soit de la translation des reliques de saint Maurice, de saint Joseph et de saint Augustin si, confessés et communiés, ils visitent en ces jours ladite église ;
- 5° enfin, 60 jours d'indulgences pour diverses bonnes œuvres spécifiées dans la bulle et en général pour chaque œuvre de piété, de charité et de miséricorde qu'ils exerceront.

Donné le 4. des kalendes de novembre 1674 [29 octobre 1674].

4 documents cotés 65/1/^{ms} - 1 à 4

Il se trouve au commencement d'un livre rouge des copies légales desdits deux originaux, dans lequel on peut voir aussi en blanc la place où devoient être couchés les statuts de la susdite confrérie. Il contient aussi les noms des confrères et sœurs qui se sont passés de cette confrérie jusques vers l'année 1684, tant dans la ville de Fribourg que dans le Vallais [Valais]. Il paroît que le souvenir de la même confrérie auroit été - à l'égard au moins du public - enseveli avec l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], si l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] n'avoit jugé à propos, en faisant la visite de ces confréries en 1739, d'unir la confrérie de Saint-Sébastien à celle de Saint-Maurice, pour faire ainsi jouir les confrères de la première, destituée d'indulgences, de celles accordées par le pape Clément 9 [Clément IX] à la dernière.

On n'a que le brouillon de cette union, écrit de la main dudit abbé Claret [Jean-Joseph Claret], lequel se trouve dans ledit livre (que garde M. l'abbé moderne), avec un double de la liste des indulgences accordées par ladite bulle, entre lesquelles on y joindroit mal à pros aujourd'hui le 6. article, concernant le prétendu privilège de l'autel de Saint-Sébastien pour les confrères défunts à chaque vendredi, puisque cet article n'est point contenu dans ladite bulle, et que le bref pour ce privilège accordé en 1738 n'étoit qu'ad septennium [ad septennium : pour sept ans], et n'a pas été renouvelé que je sache.

<960> : vierge

<961>

TIROIR 65

PAQUET DEUXIÈME

Associations spirituelles entre notre Abbaye et d'autres corps ecclésiastiques ou réguliers

Selon le livre qui est aux archives, intitulé « Sinopsis foundationum, jurium, etc. » [Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiæ Sancti-Mauritii], p. 61, il étoit dit dans notre ancien martyrologe qu'au 3. des ides de février [11 février], on faisoit autrefois mémoire de nos frères des églises de Bellay [Belley], de Six [Sixt], de Châlon [Châlons-sur-Marne], Sancti-Memni [Saint-Memmie],

de Saint-Laurent d'Aulx [Saint-Laurent d'Oulx], et de l'église de Saint-Nicolas de Bosco [Saint-Nicolas-du-Bosc], et des frères des églises de Tharantaise [Tarentaise], de Semur [Semur-en-Auxois], de Senlis, de Sainte-Marie d'Abondance [Notre-Dame d'Abondance], et de moines de Saint-Bénigne (de Dijon), et d'autres frères pour lesquels l'église d'Agaune [Saint-Maurice] est tenue de prier.

1156

On peut voir les clauses de l'alliance ou union, faite en cette année, entre les abbayes d'Agaune [Saint-Maurice] et d'Abondance au Nottes sur cette dernière Abbaye, N° 2 [55/1/2]. La copie de l'acte de cette union est au Livre de Senlis [*Liber de Senlis*], fol. 2v.

**65/2/1 Associations spirituelles
Original**

1224

Girolde, abbé de Cîteaux, et toute l'assemblée du Chapitre général des abbés de l'Ordre, ayants reçu l'année précédente de Nantelme [Nantelmus], abbé d'Agaune [Saint-Maurice], des reliques de saint Vital, le font participant de toutes les bonnes œuvres qui se font et se feront dans la suite dans leur Ordre, tellement que lorsqu'ils auront appris dans leur Chapitre général son décès, ils feront autant pour lui dans tout l'Ordre que pour l'un d'entre eux.

N. B. Cet écrit ne paroît regarder que l'abbé Nantelme [Nantelmus].

Voir aussi Charléty, p. 157

1 document coté 65/2/1

**65/2/2 Associations spirituelles
Original**

1269

Hugues, prieur, et le couvent de Saint-Germain de Brienne, Ordre de saint Augustin au diocèse d'Autun, désirants être unis étroitement avec le monastère d'Agaune [Saint-Maurice], promettent à l'abbé Giraud [Girolde] et à tout ledit couvent, que lorsqu'on leur enverra quelque religieux de l'Abbaye, ils le traiteront et recevront comme l'un d'entre eux et que l'on leur fera savoir la mort d'un religieux de la même Abbaye, ils feront pour lui tout ce qu'ils doivent faire vis-à-vis de l'un d'entre eux.

Voir aussi Charléty, p. 202

1 document coté 65/2/2

**65/2/3 Associations spirituelles
Original**

1287

R. [vraisemblablement Robert], abbé *Aremanensis* [de Saint-Pierre de Montiéramey], de l'Ordre de saint Benoît, et tout son couvent, s'engagent, envers l'abbé Girard [Girard de Goumoens] et ses religieux de Saint-Maurice d'Agaune :

1° de les rendre participants de toutes les bonnes œuvres qui se feront dans leur monastère et dans les maisons et prieurés en dépendants ;

2° de faire un service solennel chaque année le 9. des kalendes d'octobre [23 septembre] pour les trépassés de notre Abbaye, auquel jour, de plus, tous les prêtres diront la messe et ceux qui ne le seront pas, réciteront 50 psaumes à la même intention ;

3° l'hospitalité pour les vivants et les suffrages pour chaque trépassé comme au N° précédent [65/2/2] et le tout à perpétuité.

Voir aussi Charléty, p. 240

1 document coté 65/2/3

**65/2/4 Associations spirituelles
Original**

1204

L'union qui subsistait depuis longtemps entre l'église d'Agaune [Saint-Maurice] et l'église de Châtillon [Châtillon-sur-Seine] (abbaye de chanoines réguliers appelée « Notre-Dame de Châtillon »), fut confirmée en cette année par Aymon [Aimo], abbé de Saint-Maurice et Thoma [Thomas], prieur, André, Girod, chanoines et par H., abbé, et couvent de Châtillon, avec les articles suivants :

1° que les deux abbayes se donneront un secours mutuel dans leurs nécessités ;

2° qu'un religieux étant envoyé par son abbé dans l'autre maison, il y sera reçu par l'autre abbé ;

3° quand l'une des églises aura appris la mort d'un des chanoines de l'autre, chaque prêtre y chantera la messe pour lui et les chanoines non prêtres réciteront 5 psaumes.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 1

1 document coté 65/2/4

65/2/5 Associations spirituelles **1261**
Original

Giraud [Giroldus], abbé d'Agaune [Saint-Maurice], étant allé visiter l'abbaye d'Ainay de Lion [Lyon], alliée et associée particulièrement à la nôtre, et y ayant demandé des reliques à Ayglerius, abbé dudit Ainay [Ainay], celui-ci lui donna des reliques des saints martyrs Photin [aussi appelé « saint Pothin »] et compagnons, des saints martyrs Florentin et Hilaire, d'une côte de saint Laurent, martyr, et du berceau - soit langes - de Notre-Seigneur Jésus-Christ, recommandant soigneusement qu'elles fussent spécialement honorées dans notre église.

N. B. Ces deux abbayes s'associèrent ensemble en 1257, à l'occasion d'un accord entre elles au sujet des deux églises d'Aigle : voyés *Églises d'Aigle*, N° 8 [47/3/8].

1 document coté 65/2/5

<962>

65/2/6 Associations spirituelles **1314**
Original

Nicolas, prieur de Payerne, et son couvent, écrivant à l'abbé de Saint-Maurice et à son monastère, après les avoir assuré de leur amitié fraternelle et leur avoir offert leurs prières les plus assidues au Seigneur pour eux, leur recommandent leurs deux députés au sujet d'une image d'argent de la Sainte Vierge qui avait été enlevée de leur église de Payerne, promettant d'acquiescer à tout ce dont conviendront leurs dits députés.

1 document coté 65/2/6

65/2/7 Associations spirituelles **1350**
Original

Jean, abbé de Saint-Évroux [Saint-Évroult], ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Lisieux en Normandie, et sa communauté, ayant reçu avec beaucoup d'honneur de la part de notre Abbaye des reliques de nos saints martyrs - auxquels ils promettent d'ériger un autel - rendent à perpétuité, par reconnaissance, notre dite Abbaye participante de toutes les bonnes œuvres qui se font et se feront dans leur maison.

Voir aussi Charléty, p. 409

1 document coté 65/2/7

65/2/19 Associations spirituelles **1425**
Original

Le prévôt et Chapitre du monastère « Entre les lacs » (*Interlacense*) [Interlaken], au diocèse de Lausanne, envoient un de leurs religieux - un peu déréglé dans ses mœurs - à l'Abbaye, pour y demeurer quelque temps, priants l'abbé et ses chanoines de le recevoir et lui procurer son amendement, et leur alléguant l'ancien tel usage qui avait été en vigueur entre leurs deux maisons.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 30

1 document coté 65/2/19

**65/2/8 Associations spirituelles
Original 1597**

L'abbé du monastère d'Ensidlen [Einsiedeln] ou des Hermites, [d'une autre main : Hidelric [Ulrich III Wittwiler]], après avoir remercié l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] des précieuses reliques qu'il lui avait envoyé pour son église, accorde à perpétuité à notre Abbaye la participation de toutes les bonnes œuvres et suffrages qui se feront dans leur maison et ses dépendances, espérant la même chose de notre part. La lettre est du 14. février 1597. Il est marqué sur le d'icelle, de la main de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], que cette association a été renouvelée le 31. décembre 1678 ; mais je n'en trouve pas l'acte, où il étoit sans doute fait mention du service divin à célébrer pour chacun des religieux qui viendroient à mourir, soit dans l'une, soit dans l'autre des deux abbaye, comme il se pratique encore.

N. B. *On verra l'acte de cette rénovation, cotté ci-après N° 14 [65/2/14].*

1 document coté 65/2/8

**65/2/9 Associations spirituelles
Original 1644**

Les chanoines du Chapitre de l'église cathédrale d'Angers, consacrée sous l'invocation de saint Maurice, en rendant grâces à notre Abbaye - par leur lettre du 15. avril 1644 - des saintes reliques qu'on leur avait donné, et lui envoyant les actes authentiques de leur réception et de leur translation (voyés article Reliques de l'Abbaye, N° 4, *supra* [64/1/4]), acceptent avec plaisir l'offre à eux faite d'une alliance mutuelle avec elle, et la rendent participante pour toujours de tous leurs suffrages.

1 document coté 65/2/9

**65/2/10 Associations spirituelles
Original 1658**

Jean, prieur de la Grande Chartreuse, et le Chapitre général de l'ordre, accordent à Claude Joseph Defago, à Joseph-Tobie Franc, chanoines de l'Abbaye, à Chrétien Franc, à Jean Joseph Defago et à Claudine Isabelle Defago la communication des bonnes œuvres de leur ordre pendant leurs vies, et les suffrages ordinaires après leurs décès - en étant avertis - comme pour leurs religieux.

1 document coté 65/2/10

**65/2/11 Associations spirituelles
Original 1671**

Le même prieur de la Grande Chartreuse accorde, par sa patente du 27. janvier 1671, à l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], et à tous ses religieux déjà reçus, la même participation des bonnes œuvres de son ordre et suffrages après leur mort.

1 document coté 65/2/11

**65/2/12 Associations spirituelles
Original 1673**

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et Chapitre, ayants appris que MM. les chanoines de la métropole de Vienne en Dauphiné avaient reçu de nouveau notre Abbaye dans leur confédération et confraternité, par leur décret capitulaire du 7. novembre 1669, les reçoivent aussi réciproquement dans la leur, leur promettant non seulement la participation des bonnes œuvres qui se feroient dans notre dite Abbaye, mais l'hospitalité d'une manière honorable - soit au chœur, soit dans la maison - et leurs suffrages après la mort de chacun d'iceux. En témoignage de quoi, lesdits abbé et Chapitre leur envoyèrent, avec un double de cette concession dattée du 19. mars 1673, un os de nos saints martyrs.

N. B. *M. d'Argoud [d'Argout], doyen de Vienne, envoya en 1680 au même abbé [Joseph-Tobie Franc] l'office imprimé de Saint-Maurice, tel qu'il se trouve dans le nouveau bréviaire de dite église, et M. le doyen de Rosset envoya en 1729 le même office avec la messe, tout notté en plain-chant. On les joint ici l'un et l'autre, avec les lettres desdits doyens.*

5 documents cotés 65/2/12 – 1 à 5

<963>

**65/2/13 Associations spirituelles
Original 1675**

Le même abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], toujours distributeur et zélé quêteur de patentes d'associations spirituelles, en envoya une en cette année à MM. les chanoines réguliers de Sainte-Croix [croisiers] d'Ausbourg [Augsbourg], et en obtint une d'eux, datée du jour de saint Maurice même année, et cottée ici N° 13 [65/2/13].

1 document coté 65/2/13

**65/2/14 Associations spirituelles
Original 1679**

Le même abbé [Joseph-Tobie Franc] obtint aussi en cette année une patente d'association d'Augustin 2^e [Augustin II Reding], abbé des Hermites [Einsiedeln], prince de Saint Empire, et de son vénérable Chapitre, dans laquelle ceux-ci renouvellent l'ancienne et réciproque communication des bonnes œuvres, et s'engagent de plus de faire chanter une messe dans leur sainte chapelle après le décès de chaque religieux de notre Abbaye, et une autre chaque année le 2. janvier pour tous nos défunts ; donné le 16. mars 1679.

Voir aussi Charléty, p. 652

1 document coté 65/2/14

**65/2/15 Associations spirituelles
Projet 1684**

Projet d'union et de confraternité entre notre Abbaye et l'église collégiale [Saint-Ours] de Soleure, selon lequel on offroit à MM. les chanoines de dite église la communication de nos bonnes œuvres, la participation de nos privilèges, nos suffrages après leur mort comme pour l'un d'entre nous et l'hospitalité, savoir la place dans notre chœur et l'entretien dans la maison quand il plairoit à quelqu'un de leurs membres d'honorer notre Abbaye de sa présence ; mais on ne voit pas que ce projet ait été accepté par ces Messieurs.

1 document coté 65/2/15

**65/2/16 Associations spirituelles
Original 1685**

L'abbé et chanoines réguliers du monastère de Saint-Séverin [chanoines augustinien de l'abbaye royale de Saint-Séverin], au château de Nantua [en réalité : Château-Landon ; dans l'original : *de Castro Nantone / de Castro Nantonis*], désirants renouveler l'ancienne confraternité qui a subsisté avant plusieurs siècles, et depuis le tems de saint Séverin, entre notre maison et la leur, nous prient - par leur patente du 20. octobre 1685 - de leur accorder la communication de nos bonnes œuvres et nos suffrages pour leurs défunts, nous assurant d'en agir toujours de leur côté de la même façon à notre égard.

1 document coté 65/2/16

**65/2/17 Associations spirituelles
Original et copie 17 septembre 1716**

Lettres patentes du général de la congrégation des chanoines réguliers de Latran [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], par laquelle il agrège notre Abbaye à ladite congrégation, la rendant participante de toutes les indulgences, privilèges, indults accordés par les papes aux membres de ladite congrégation, ainsi que de toutes les bonnes œuvres qui s'y exercent, et la regardant comme un de ses membres et nos religieux comme conchanoines d'icelle, sous la condition qu'il se dira et chantera chaque année dans notre église une messe *de beatissima Virgine* [Sainte Vierge] pour la même congrégation, et nous exhortant d'allier à prier Dieu pour sa conservation comme étants de son corps.

On trouvera dans lesdites lettres patentes une lettre d'un général de ladite congrégation [congrégation du Saint-Sauveur du Latran] - du 11. may 1735 - où, étant interrogé, il parle en général des privilèges qui sont censés accordés à notre Abbaye en vertu de la susdite association.

Voir aussi Charléty, p. 722
3 documents cotés 65/2/17 – 1 à 3

65/2/18 Associations spirituelles
Original 1736

M. Michelot [Jean-François Michellod], chanoine régulier et administrateur général de la prévôté du Grand-Saint-Bernard, nous a aussi accordé la participation de toutes leurs bonnes œuvres, etc., par le ministère du Frère Jean Jachi [Jean Jacki] ; ainsi constate par lettres patentes du 24. may 1736.

1728

En cette année, Victor-Amé [Victor-Amédée II], roi de Sardaigne, a accordé aux abbés de Saint-Maurice la croix de l'ordre militaire des Saints-Maurice-et-Lazare, et a agrégé et uni l'Abbaye audit ordre. Voyés vers la fin des Nottes des titres de dite Abbaye concernant ses droits rière les États de Sa Majesté sarde.

1 document coté 65/2/18

<964>

TIROIR 66

PAQUET PREMIER

Tentatives d'unions et autres affaires avec divers corps réguliers

**1° Congrégations des chanoines réguliers de France [congrégation de Sainte-Geneviève de Paris]
et de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine]**

66/1/1 Congrégation de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], etc.
Original

On a pu remarquer, dans les Nottes touchant les prieurés de Semur [Semur-en-Auxois] et de Senlis, que les difficultés qu'ont eu à essuyer nos prédécesseurs au sujet de ces deux anciens membres de notre Abbaye ont en même tems occasionné diverses correspondances entre nos abbés et les généraux de ces deux congrégations [congrégation de Sainte-Geneviève de Paris ; congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], dont la 1^{re} ne cherchoit, dès le tems de l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet], qu'à s'introduire dans ces deux dits prieurés, et l'autre ne visoit insensiblement, surtout quand elle eut une fois commencé à s'établir en Val d'Aoste, qu'à s'impatroniser de notre maison sous prétexte de contribuer à la réformer. C'est aussi ce que l'on peut conclure, surtout quand à la dernière de diverses lettres desdits généraux, cottées ici N° 1 [66/1/1].

6 documents cotés 66/1/1 – 1 à 6

66/1/2 Congrégation de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], etc.
Original 1672

Il ne paroît pas que l'abbé Jean Jost Quartery [Jean-Jodoc Quartéry] ait beaucoup prêté l'oreille à toutes leurs sourdes pratiques. Mais l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], homme à grands projets, crut que l'unique et grand moyen d'illustrer son Abbaye, et d'y introduire ou d'y conserver la discipline régulière étoit de l'unir à l'une desdites congrégations. Dans cette idée, il proposa d'abord, à ce que l'on croit, la chose à la congrégation des chanoines réguliers de France ou de Sainte-Geneviève [congrégation de Sainte-Geneviève de Paris], sans doute comme étant la plus illustre et la plus étendue, et souhaitta savoir la pensée de ces Messieurs sur ce sujet, et qu'ils lui dressassent là-dessus un projet d'union. Ces Messieurs le lui envoyèrent en 1672, et n'y dissimulèrent guère quels étoient leurs desseins. Il consiste en onze articles, selon lesquels l'Abbaye devoit être entièrement unie et incorporée à ladite congrégation [congrégation de Sainte-Geneviève de Paris], en sorte que les constitutions et statuts reçus chés elle seroient exactement observés dans ladite Abbaye, soit quant aux obédiences, habillement et observances des religieux, soit quant à la nomination, triennalité, pouvoirs et manière de gouverner des officiers qui y seroient établis, avec ce seul tempérament à l'égard de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et de ses chanoines déjà actuellement profès, savoir que le 1^{er} restera en place le reste de ses jours - s'il veut - avec tous ses honneurs et prérogatives extérieures, sans préjudice cependant de l'observance régulière et conduite

domestique conforme au statuts de dite congrégation, à quel effet il sera obligé de prêter la main aux prier et autres officiers claustraux, et que lesdits chanoines resteront - s'ils le souhaitent - toute leur vie dans ladite Abbaye, y seront nourris et logés comme les autres, garderont leur habit et auront 80 livres chacun pour leur vestitiaire et leur entretien, sans que toutefois ils puissent se dispenser de continuer leurs obéissances à leurs supérieurs, ni d'assister au chœur et au réfectoire à la seconde table, à laquelle il leur sera fournie la même portion qu'aux autres religieux. Le consentement de Romme [Rome] et des seigneurs du Vallais [Valais] est réservé dans ce projet, et devra être obtenu aux frais de ladite congrégation et de ladite Abbaye par moitié.

Ce projet, un peu déchiré à la fin, est cotté ici N° 2 [66/1/2].

1 document coté 66/1/2

**66/1/3 Congrégation de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], etc.
Copies 1672**

Il y a apparence que ledit projet ne fut du goût ni de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], ni de ses chanoines, puisqu'il n'en fut plus question, et qu'au contraire, lesdits abbé et religieux, assemblés en Chapitre le 22. aoust de la même année 1672, firent un traité d'union avec le révérend Père Jean Étienne, général de la congrégation de Notre-Sauveur en Lorraine et prévôt de Saint-Gilles à Verrez [Verrès], et 3 autres duputés de ladite congrégation, dont voici les articles en substance :

1° et 2° que ladite Abbaye, avec ses dépendances, est dès à présent unie et incorporée à ladite congrégation, pour ne faire désormais qu'un corps avec elle, et être régie pour le spirituel et le temporel suivant les constitutions de celle-là et sous les mêmes privilèges, etc. ;

3° que la charge de général de la congrégation sera anexée à celle d'abbé de Saint-Maurice et réciproquement, bien entendu que l'élection de cet abbé général appartiendra au Chapitre général de la congrégation ;

4° que cette union du généralat à la dignité d'abbé, etc., se fera immédiatement après la mort du père général et du seigneur abbé ;

5° qu'en attendant, tous les actes ès quels il sera fait mention de l'Abbaye, on y mettra toujours ces mots : dépendante immédiatement du Saint-Siège ;

6° qu'après ladite union, l'un des assistants et le procureur général de la congrégation demeureront à Saint-Maurice auprès du général ;

<965>

7° qu'on tâchera d'obtenir en Cour de Rome l'extinction de l'annate de ladite abbaye de Saint-Maurice en partageant les frais, ce qui étant fait et le généralat étant une fois annexé à la dignité d'abbé de Saint-Maurice, la congrégation sera déchargée de la pension qu'elle paye au général, sans préjudice néanmoins du droit de visite ;

8° que les chanoines actuels de Saint-Maurice ne pourront être envoyés dans une autre maison par le général sans leur consentement, se réservants de plus que les 1^{re} bénéfiques et cures qui viendront à vaquer, dépendants soit de l'Abbaye, soit de la congrégation, seront pour eux préférablement à tous autres, s'il leur plaît de les accepter ;

9° que l'élection du prier et autres officiers de l'Abbaye se fera par le Chapitre local pour cette fois seulement, et que les trois ans expirés, elle appartiendra au général, aidé du conseil de ses assistants ;

10° que depuis ce traité, les novices de l'Abbaye y feront profession entre les mains de l'abbé au nom du général, selon les constitutions de la congrégation, après qu'ils auront un maître de novices pour les leur enseigner et en y introduire la pratique et l'esprit dans l'Abbaye, où elles devront être observées dès à présent, sans cependant y obliger les anciens ;

11° que depuis la Toussaints jusqu'au Samedi-Saint, on portera le chaperon et des chapes noires au chœur, mais que tout le reste de l'année, on y portera le rochet et le camail rouge en l'honneur de saint Maurice, etc. ;

12° que dans l'Abbaye, on fera la fête de la Transfiguration double de la 1^{re} classe avec octave, et toutes les églises de la congrégation, celle de saint Maurice comme celle de saint Joseph, ou comme le Chapitre général le réglera.

On cotte ici N° 3 [66/1/3] une copie de ladite union en parchemin, outre deux autres en papier.

3 documents cotés 66/1/3 - 1 à 3

1713 et 1714

Il est vrai que l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] eut encore, en 1713, recours à la congrégation de sainte Geneviève à Paris [congrégation de Sainte-Geneviève de Paris] ; mais il paroît, par deux lettres de Paris de 1714, que son but n'étoit que d'en obtenir un directeur de novices ou professeur. On les joint avec ladite lettre du ballif de la place.

N. B. *On a eu à l'Abbaye en 1718, 1731, etc., la charité d'y retirer pendant quelque tems quelques-uns de ces MM. de Lorraine, dans l'espérance d'en tirer quelque parti : mais on a toujours eu lieu de s'en repentir et de les renvoyer. C'étoient des échappés de leur congrégation [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], tels qu'on doit généralement présumer que sont les religieux qui ont l'air d'être vagabonds, et qui qui quærunt benevolum receptorem. On peut leur marquer de la charité, mais la prudence ne permet pas de s'y fier. J'ai brûlé sur cet article des lettres qui n'auroient servi qu'à diffamer des particuliers.*

3 documents cotés 66/1/6 – 1 à 3

Abbaye de Creuzlingen [Kreuzlingen], vers le lac de Constance

66/1/7

Abbaye de Creuzlingen [Kreuzlingen]

1690

Il paroît par une lettre de l'abbé de Creuzlingen [Kreuzlingen], écrite en 1690 au nonce de ce tems-là, qu'on pensoit alors en notre Abbaye à s'unir avec l'Abbaye en question. Mais ledit abbé faisoit remarquer à Son Excellence dans sa dite lettre que, du tems des nonces Cybo [Odoardo Cibo] et Cantelme [Giacomo Cantelmi], il avoit déjà envoyé à Saint-Maurice, outre les constitutions de son Abbaye, un musicien et un professeur ; mais qu'y étants tous les deux tombés dangereusement malades, il avoit reconnu que l'air, la nourriture et les meurs d'Agaune [Saint-Maurice] ne convenoient pas à ses religieux, outre qu'il y avoit trop de distance de l'une des maisons à l'autre ; et que cependant il ne refusoit pas, quand ses affaires le lui permettoient, d'entrer en correspondance avec l'abbé de Saint-Maurice [Pierre-François Odet] touchant l'intérêt commun des deux maisons.

1718

Un autre abbé de Creuzlingen [Kreuzlingen], croyant que l'unique moyen de soutenir et faire fleurir les maisons des chanoines réguliers d'Allemagne étoit de les mettre en congrégation - à l'exemple des Ordres de Saint-Benoît, des Prémontrés et de Cîteaux - communiqua à l'abbé Defago [François Defago] le dessein où il étoit de solliciter tous les prélats des chanoines réguliers à entrer dans ses vues, par sa lettre du 1^{er} octobre 1718, à laquelle il le prie de faire réponse.

Ces deux lettres se trouveront à la fin des N- de l'article précédent, N° 7 [66/1/7].

2 documents cotés 66/1/7 – 1 et 2

<967>

TIROIR 66

PAQUET DEUXIÈME

Abbayes de chanoines réguliers en Franche-Comté, savoir de Monbenoît [Montbenoît], de Saint-Paul à Besançon et de Goeille [Goailles] proche Salins [Salins-les-Bains]

On ne voit pas que notre Abbaye ait eu guère de communication avec les trois dites maisons jusques vers l'année 1676. Ces trois abbayes ne se trouvoient alors unies à aucune congrégation de chanoines réguliers ; et cependant elles avoient besoin d'être visitées et réformées, et les chanoines de celle de Montbenoît avoient même sollicité à Rome pour avoir un visiteur, qui procurât même l'union de ces trois abbayes en congrégation s'il étoit possible.

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] fut choisi par la Congrégation des Évêques et Réguliers de Rome [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers], et par le nonce Cybo [Odoardo Cibo], pour faire cette visite. Après avoir un peu tergiversé, il se rendit enfin - au commencement d'octobre 1677 - à Besançon, accompagné de deux de ses religieux. Il y visita d'abord l'église, la sacristie et les bâtimens

de l'abbaye de Saint-Paul, et y trouva tout fort délabré et en assés mauvais état. Il voulut ensuite visiter et examiner les chanoines ; mais, sans refuser sa visite, il lui firent une déclaration par écrit, en vertu de laquelle ils protestoient d'avance qu'ils ne vouloient point quitter leurs prébendes, se dépouiller de leurs avoires ni vivre en commun, etc. ; et ayant cependant voulu ledit abbé commissaire et visiteur les examiner en particulier, il n'y en eut qu'un qui parût vouloir se soumettre à ce qui seroit ordonné, et qui lui manifestât les abus qui régnoient parmi ses confrères. Nul des autres ne voulut comparoître : ainsi, l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] fut obligé de suspendre toute visite ultérieure et de se retirer.

Étant arrivé peu après à l'abbaye de Montbenoît, il y fut mieux reçu et y trouva les choses un peu moins en désordre. Les chanoines, même quoique prébendés, parurent vouloir se soumettre en tout au visiteur ; mais quand, après les avoir entendu chacun en particulier, il leur eut proposé 19 articles de réforme - tant pour l'ordre de la célébration des offices divins que pour la vie commune - les uns protestèrent qu'ils ne se dépouilleroient pas de leurs prébendes, et les autres insérèrent dans leurs subscriptions auxdits articles tant et de si diverses restrictions qu'on put bien s'apercevoir du peu de fruit qu'on pouvoit attendre de cette visite. Au reste, comme cette affaire ne concerne guère notre Abbaye, on ne croit pas devoir l'exposer ici plus au long : qui en souhaitera savoir davantage pourra consulter les actes mêmes de cette visite, qu'on trouvera dans ce tiroir avec quelques lettres postérieures de ces Messieurs, par lesquelles on voit qu'ils ont entretenu encore quelque tems une espèce de correspondance avec le même abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et son successeur [Pierre-François Odet].

On joint aux actes de la susdite visite un long projet en latin concernant les règlements à proposer dans le cas d'une union à faire entre les susdites abbayes.

16 documents cotés 66/2/1 à 66/2/16

TIROIR 66

PAQUET TROISIÈME

Abbaye de Six [Sixt] en Faussigny [Faucigny]

Cette abbaye, filiale de celle d'Abondance fondée en 1108 par la nôtre, étoit par là même - dès ses premières années - associée très étroitement avec l'une et l'autre, comme on l'a vu d'ailleurs ci-dessus Associations spirituelles [65/2], ante N^{um} 1^{um}, et ce n'est sans doute pas sans raison que l'abbé Miles [Jean Miles] se qualifioit en 1555, dans une procédure entre l'abbé et les religieux de Six [Sixt], Nottes Abondance, N° 4 [55/1/4], du titre de « conservateur » de ces deux abbayes.

Entre quantité de lettres, de peu de conséquence à présent, écrites dans le siècle passé et celui-ci par l'abbé, les prieurs et le Chapitre de Six [Sixt] à nos abbés, j'en ai réservé un paquet qu'on trouvera dans ce tiroir, par lesquelles on pourra voir que ces Messieurs ont toujours eu depuis au moins 150 ans beaucoup de considération pour notre Maison, et ont toujours cultivé avec beaucoup de soin l'amitié de son chef et de ses membres, nous rendants divers services dans des cas de besoins, recevants avec honneurs nos religieux qui alloient les voir pour y rester même quelque tems, et se privants même quelquesfois de leurs propres religieux pour nous secourir.

On trouvera avec lesdites lettres le décret que ces Messieurs, auparavant prébendés, firent en 1617 de se réformer et de vivre en commun, approuvé par saint François de Sales, leur ordinaire, et les statuts qu'il leur prescrivit en 1618.

23 documents cotés 66/3/1 à 66/3/23

<968>

TIROIR 66

PAQUET QUATRIÈME

Prévôté du Grand-Saint-Bernard ou de Mont-Joux

Il ne se trouve pas des documens par lesquels il paroisse que notre Abbaye ait aucune communication particulière avec ladite prévôté jusqu'à l'année 7. du pontificat de Jean 22 [Jean XXII], en laquelle ce pape donna une bulle - confirmée par Clément 6 [Clément VI] - par laquelle il établit l'abbé de Saint-Maurice, celui Goille [Goailles] au diocèse de Besançon et le prévôt de Verrès en Aoste en qualité de conservateurs et juges, au nom du Saint-Siège, des privilèges, droits et rentes de l'hôpital de Mont-Joux. Cette bulle par vidimus se trouve cottée parmi les Bulles et privilèges pour notre Abbaye, N° 19 [2/1/19], et copiée Liber Sabaudiaë, fol. 100.

1473

En conséquence du pouvoir accordé à nos abbés par lesdites bulles, l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] entreprit vers l'année 1473 de priver, par fulminations de censures, M^r Jean Vallenchet du possesioire où il étoit de la cure de Jougne, appartenante audit hôpital de Saint-Bernard, ce qui attira une très mauvaise affaire à l'Abbaye de la part des officiers du duc de Bourgogne, qui prétendirent que c'étoit là un attentat contre la juridiction de ce prince, et séquestrèrent les rentes en sel et en argent de l'Abbaye rière Salins [Salins-les-Bains], comme on le peut voir à l'article Sel de Salins [Salins-les-Bains], N° 6 [56/1/6], etc.

Voir aussi Charléty, p. 339

66/4/1 **Hôpital de Saint-Bernard**
Original

1529

Le pape Clément 7 [Clément VII] donne à Antoine de Collumberio [Antoine de Collombey], chanoine de l'hôpital de Villeneuve, la provision de la cure de Vouvri [Vouvry] vacante, de la dépendence de l'hôpital de Saint-Bernard, et vacante par la résignation faite en Cour de Rome par Amédée de Collumberio [Amédée de Collombey], frère dudit Antoine et chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice, qui la tenoit auparavant en commende.

1606 et 1611

On peut voir Liber Sabaudiaë, fol. 106 et 109, un traité du prévôt de Saint-Bernard avec l'évêque de Sion, touchant les bénéfices dudit hôpital, confirmé en 1611 par l'État : il n'est pas fort favorable à ces Messieurs.

1 document coté 66/4/1

66/4/2 **Hôpital de Saint-Bernard**
Original

1648, 1650, etc.

On cote ici N° 2 [66/4/2] trois lettres écrites de la part de la nonciature de Lucerne à l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet], touchant l'élection d'un nouveau prévôt et d'autres choses concernant le prédit hôpital, où les choses, selon ces lettres, n'étoient pas en fort bon état. On en ajoute une 3^e de 1642, où le nonce enjoint au même abbé [Pierre-Maurice Odet] de faire observer ses décrets audit Saint-Bernard, et lui donne pouvoir d'en absoudre le prévôt de la suspense qu'il avoit encourue.

4 documents cotés 66/4/2 - 1 à 4

66/4/3 **Hôpital de Saint-Bernard**
Original

1709 et 1710

Les curés de Liddes et d'Orsières, chanoines de Saint-Bernard, ayants recouru en 1709 à la Sacrée Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers] pour la réduction de plusieurs messes fondées anciennement dans leurs bénéfices ; et ladite Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers] ayant chargé Mgr Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] d'examiner les faits allégués par lesdits curés à ce sujet, et de lui en rendre compte, et déclarant ce qu'il en pensoit lui-même ; ledit évêque [Franz Joseph Supersaxo] commit, pour ces informations à prendre, son official, avec MM. Defago [François Defago], curé de Bagnes, et Peyron [Jacques Peyron], curé de Vollège [Vollèges], tous deux chanoines de l'Abbaye, par sa patente du 27. janvier 1710, et députa derechef ledit curé Peyron [Jacques Peyron], le 13. mars suivant, pour exiger des curés de Liddes et d'Orsières, et des officiers de ces paroisses, qu'ils déclarassent par serment savoir s'ils n'avoient rien caché par malice dans les examens faits auparavant, etc. Toutes ces requêtes, commissions, cottées ici N° 3 [66/4/3], avec le verbal fait par M. Peyron en conséquence de ladite dernière commission.

5 documents cotés 66/4/3 - 1 à 5

66/4/4 **Hôpital de Saint-Bernard**

Original

1739

M. Michellod [Jean-François Michellod], prieur de Martigni [Martigny] et administrateur du Grand-Saint-Bernard, après avoir remercié l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] de ce qu'il lui a accordé pour quelque tems M. le proasseur Revil [François Antoine Revil] pour enseigner leurs jeunes profès, lui donne avis - par sa lettre du 7^e juin - que Mgr l'évêque [Johann Joseph Arnold Blatter] leur demande le *subsidiium charitativum* pour leurs bénéfices, et le supplie, en lui envoyant les titres qu'ils ont pour réfuter ses prétentions, de les examiner et de leur préparer un *factum* pour y répondre en tems et lieu, lui faisant observer que l'évêque [Johann Joseph Arnold Blatter] pourroit former la même prétention contre l'Abbaye, et qu'ainsi cette cause pourroit lui devenir commune avec eux.

1 document coté 66/4/4

<969>

66/4/5

**Hôpital de Saint-Bernard
Original**

1739

Ledit prieur de Saint-Bernard [Jean-François Michellod] d'une part, et le lieutenant gouvernal Guillard étants en difficultés entre eux touchant divers comptes respectifs au sujet de la ferme de Roche, choisirent en cette année pour arbitre absolu de leurs différends notre abbé Claret [Jean-Joseph Claret], qui les termina par une prononciation absolue du 21. aoust 1739, adjugeant toutes déductions faites la somme de 720 livres tournois audit Guillard, etc.

1 document coté 66/4/5

66/4/6

**Hôpital de Saint-Bernard
Original**

1747

Le même M. Michellod [Jean-François Michellod], administrateur, et son Chapitre de Saint-Bernard voyants la longueur de leurs difficultés avec leurs confrères de la Va d'Aoste [Val d'Aoste] et avec le roi de Sardaigne [Charles-Emmanuel III], et la triste situation où étoit exposée d'être réduite leur maison par la perte entière de tous leurs biens rière la Val d'Aoste dont ils étoient menacés, écrivirent le 16. septembre 1747 à feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], pour lui proposer l'union de leur dite maison avec la nôtre. Ledit abbé [Jean-Joseph Claret], après avoir fait part de cette proposition à son Chapitre, leur répondit qu'il leur conseilloit de ne jamais consentir à la perte desdits biens, et de les soutenir plutôt par tous les moyens pratiquables ; et qu'au reste son Chapitre n'avoit pu prendre aucune résolution touchant l'union proposée avant que cette grande affaire fût terminée, ce qui étant une fois fait, on pourroit examiner les conditions sous lesquelles ils proposeroient de faire cette union. Je crois me rappeler que cette même union a été proposée une seconde fois par ces Messieurs à notre Chapitre, et que sa réponse n'a pas été plus favorable.

2 documents cotés 66/4/6 - 1 et 2

66/4/7

Hôpital de Saint-Bernard

On ajoute ici N° 7 [66/4/7] quelques papiers concernant les droits de la maison de Saint-Bernard, savoir :

1° une notte, par l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], de quelques bulles des papes et accords faits avec les évêques de Sion, touchant les bénéfices dépendants de dite maison ;

2° la copie d'une bulle de Benoît 12 [Benoît XII], confirmative d'une précédente de Clément 5 [Clément V], qui assure aux prévôts le droit de faire desservir lesdits bénéfices par leurs religieux, en les présentant à l'ordinaire pour en recevoir la charge d'âmes, etc. ;

3° un sommaire des raisons alléguées par le prévôt de Saint-Bernard, en 1706 [Jean-Pierre Persod] devant l'official de Vienne, pour prouver que les cures d'Allinges [Les Allinges] et de Messinges [Mésinges] en Savoye [Savoie], de la dépendance de sa prévôté, ne sont point soumises au concours, avec la sentence favorable dudit official à la fin du même sommaire (Il y a beaucoup d'extraits des auteurs touchant l'union des bénéfices et le concours, rapportés dans ledit sommaire.) ;

4° la fameuse bulle de Benoît 14 [Benoît XIV], qui sécularisa en 1752 les religieux de Saint-Bernard valdôtains, et attribua à l'ordre de Saint-Lazare [ordre des Saints-Maurice-et-Lazare] les biens qu'ils possédoient rière les États du roi de Sardaigne, à laquelle on ajoute deux lettres imprimées, qui coururent en ce tems-là touchant son exécution.

7 documents cotés 66/4/7 - 1 à 7

MM. de Saint-Bernard ont une bulle d'Honorius [Honorius IV] de 1286, où sont nommées toutes les églises, chapelles, hôpitaux, seigneuries, terres, etc., que leur pieuse maison possédoit alors dans 18 diocèses. Il y en a un très grand nombre, comme on peut le voir dans un extrait de ladite bulle, que l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] a inséré dans son livre intitulé « Caliope, etc. », p. 263.

<970>

TIROIR 66

PAQUET CINQUIÈME

Révérands pères capucins de Saint-Maurice

Ayant été question - vers l'année 1610 - d'appeler des capucins de Savoie [Savoie] dans le pays, et d'en placer une famille à Saint-Maurice, l'Abbaye leur cédat la chapelle de Saint-Laurent, avec quelque terrain auprès pour s'y loger et y avoir les appartenances, et cela pour tout le tems qu'ils y voudroient rester, se réservant ladite Abbaye le fond de dite chapelle et verger, avec le droit des offrandes, etc., ainsi qu'on peut le voir aux Nottes sur cette chapelle [63/3], et dans la copie de l'acte qui fut dressé à ce sujet, laquelle se trouve aux archives dans le livre de divers abbergemens, collations, etc. [Acta abbatis de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] : collationes, habituationes, abbergamenta], p. 56 [en réalité : fol. 56]. Mais ces révérends pères ayants cru s'apercevoir que l'air de cet endroit ne leur étoit pas favorable, ils le quittèrent et vinrent s'établir dans l'emplacement qu'ils occupent encore aujourd'hui, et dont la plus grande partie est de notre fief, pour lequel notre Abbaye perd une rente annuelle considérable outre les casualités, sans qu'il nous conste d'une cession légitime qu'on leur en ait fait.

Voir aussi Abbé Grilli [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], p. 56 [en réalité : fol. 56]
Charléty, p. 619

66/5/1 Procès avec les capucins Copies

1729 et 1730

Ils se contentèrent de cet enclos primitif jusqu'en 1729, en quelle année ils acquirent un jardin y contigu pour y bâtir une grange - soit bûcher - plus commode, et qui ne dérangeât point la simétrie de leur jardin et verger. Mais comme ledit terrain acquis étoit du fief de notre Abbaye, et qu'en qualité de personnes incapables de le déservir, ils n'avoient pu légitimement le faire sans l'aveu de notre Chapitre, qu'ils avoient cependant négligé de requérir, l'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty] alla, accompagné de l'un de ses chanoines, trouver le père gardien le 13. avril 1729 et l'avertit, présent le père vicaire, de n'avancer plus dans cet ouvrage jusqu'à ce que son Chapitre y eût donné son consentement. Cette démarche n'ayant point empêché ces révérends pères de continuer à cultiver ce jardin, passants même avec échelles sur leurs murailles pour cet effet, et le Chapitre ayant de son côté refusé de se prêter à la proposition faite par ledit abbé [Louis-Nicolas Charléty] de céder ce fief aux capucins, le même abbé crut devoir prévenir là-dessus leur père général, par sa lettre du 19. janvier 1730, dont la réponse n'ayant encore aucun effet, les capucins ayants au contraire déjà rompu les murs de leur clôture pour passer plus librement dans ledit jardin, le procureur de l'Abbaye eut ordre de l'abbé d'en écrire à M. l'auditeur de la nonciature qui, par sa lettre du 23. avril 1730 adressée au père gardien, lui deffendit de passer plus outre, et même sous des peines graves, avant d'avoir obtenu le consentement du prédit Chapitre. Les copies des susdites lettres se peuvent voir dans un papier écrit de la main de l'abbé Charléty, et cotté ici N° 1 [66/5/1].

1 document coté 66/5/1

66/5/2 Procès avec les capucins Original

1731

Ensuite de ladite deffense, le père provincial écrivit, la même anée le 14. juillet au nonce, pour l'informer de sa conduite. Sa lettre fut communiquée en septembre à l'Abbaye (voyés ces lettres *ibidem*), mais le Chapitre de dite Abbaye, qui voyoit que les capucins n'obéissoient qu'à demi aux ordres de la nonciature, persista de son côté à refuser son consentement audit acquis et son procureur, M. Claret [Jean-Joseph Claret], instant de nouveau auprès de l'auditeur de Lutiis, qui faisoit alors la fonction d'internonce pour avoir son jugement sur ce différent, il en obtint enfin un décret du 1^{er} mars 1731, par lequel ledit auditeur condamna le père gardien d'abandonner aussitôt le terrain en question et lui ordonnant, sous peine de privation de son office, de rétablir la clôture du Couvent en son 1^{er} état dans l'espace de 2 mois. Le gardien s'opposa à ce décret lorsqu'il lui fut intimé et en obtint un second le 2. may suivant du même auditeur qui prorogeoit l'exécution du 1^{er} jusqu'au 16. juillet. Ces deux décrets cottés ici N° 2 [66/5/2].

1731

Les pères capucins, voyants qu'ils n'avoient rien à espérer du côté de la nonciature, n'avoient sollicité un délai de l'exécution de son décret que pour avoir le tems de faire agir MM. de Saint-Maurice auprès de l'État, afin qu'il obligèât l'Abbaye à leur céder ce terrain. C'est ce que ces Messieurs tentèrent en effet d'obtenir dans la diette le 28. mai. Mais Leurs Excellences se contentèrent de faire prier l'Abbaye de consentir à cela, sous cette condition néanmoins que sa rente fût solidement établie et exactement payé. Tout ceci conste par 3 lettres dont les copies se peuvent lire au N° 1 *supra* [66/5/1] dans l'une desquelles on voit combien l'auditeur du nonce a été irrité de la démarche des capucins devant l'État.

4 documents cotés 66/5/2 – 1 à 4

<971>

66/5/3

Procès avec les capucins
Copie légale

1733

Ce qui mortifia le plus les révérends pères fut que leur démarche auprès de l'État ne leur servit même de rien auprès du Chapitre de l'Abbaye, qui refusa encore pour la 3^e fois de se prêter à leurs vues, n'envisageant pas le susdit terrain comme leur étant nécessaire, ce qui les obligea d'avoir recours à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers par un mémoire qu'ils lui firent présenter le 15. may 1733, où ils la supplioient de permettre à l'Abbaye de leur céder ce terrain, ou au moins d'en recevoir une compensation par le moyen de leurs bienfacteurs. Ladite Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers] remit le jugement de cette affaire à l'ordinaire. Voyés la copie dudit mémoire et de cette résolution, cottée ici N° 3 [66/5/3].

1 document coté 66/5/3

66/5/4

Procès avec les capucins
Original

1734

L'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] se trouvant, lorsqu'il reçut ladite commission, atteint de la maladie dont il est mort, la fit exécuter par M. Verra [Alex Werra], son grand vicaire et official, lequel étant instruit des parties et leur ayant assigné le jour pour les entendre contradictoirement, les capucins eurent soin, la veille de la comparoissance, de retirer leurs écrits et la commission apostolique et ne comparurent point, comme il en conste par les testimoniales accordées par ledit official au procureur de l'Abbaye le 3. juillet 1734 et cottées ici N° 4 [66/5/4].

1 document coté 66/5/4

66/5/5

Procès avec les capucins
Original

1735

Les capucins ayants ainsi refusé de paroître à Sion et persistants néanmoins, malgré les ordres de la nonciature, dans l'usurpation des droits de l'Abbaye, celle-ci en porta ses plaintes devant la susdite Sacrée Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers] et la supplia de les obliger, par des peines, à exécuter les décrets de ladite nonciature sur quoi ladite Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers] remit les parties le 10. mars 1735 à se servir de leurs droits devant le nonce apostolique [Jean-Baptiste Barni]. C'est ce que porte le rescript au pied de la requête de l'Abbaye, cottée ici N° 5 [66/5/5].

2 documents cotés 66/5/5 – 1 et 2

66/5/6

Procès avec les capucins
Original

1735

En conséquence dudit rescript de la Sacrée Congrégation [Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers], le procureur de l'Abbaye obtint du nonce Barni [Jean-Baptiste Barni], le 5. d'aoust 1735, une citation pour le père temporel des capucins à voir exécuter la sentence de la sainte nonciature, ou à produire ses raisons de défense dans la quinzaine après l'intimation de cette citation, qui fut intimée audit père temporel le 9. aoust. C'étoit M. Camanis qui demanda prorogation du terme jusqu'au 15. septembre 1735.

1737

On ne voit pas que cette citation ait été suivie : il est cependant certain que la susdite difficulté n'étoit pas encore finie au commencement de l'année 1737. Car ce fut alors que, pour accorder les parties, M. J. F. X. Odet [Joseph François Xavier Odet], novice à l'Abbaye et actuellement curé de Saint-Maurice, par acte public du 23. avril 1737, transporta le droit de fief et la cense annuelle dus à ladite Abbaye pour le terrain et chésal qu'il avoit vendu aux pères capucins, sur un autre sien jardin allodial de plus grande valeur, sis En Condemina, lequel transport, ayant été accepté le même jour par l'Abbaye, en vertu d'un autre acte solennel, en réduisant la cense annuelle due sur la première pièce qui étoit de 3 bichets $7\frac{3}{4}$, à celle de 3 bichets de froment, à cause de la mieux valeur de l'assignal substitué, toute difficulté fut levée par ce moyen et les capucins demeurèrent en possession du terrain et chésal en question, exempt de toute cense et droit de laud, sur lequel M. Odet [Joseph François Xavier Odet] ne se réserva, à lui et à ses héritiers, que le droit de le reprendre en cas que ce terrain fût jamais abandonné par les capucins. On peut voir les deux actes originaux dudit transport de fief et de son acceptation par l'Abbaye dans la grosse de Saint-Maurice et Outre-Rhône par Secretan, à la suite de la reconnaissance prêtée en 1738 par M^{me} de Torneray, sœur dudit M. Odet, pour ledit dernier jardin sur lequel ladite cense avoit été transportée et dont elle étoit alors en possession en vertu de la donation que lui en avoit fait son dit frère. Voyés dite grosse, fol. 413 et suivants.

2 documents cotés 66/5/6 – 1 et 2

<972>

**66/5/7 Procès avec les capucins
Copie signée**

On ajoute ici, sous le N° 7 [66/5/7], la copie signée par main de notaire d'un mémoire prétendu dressé du tems de l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] par les révérends pères capucins, dans lequel ils se plaignent que l'Abbaye, après leur avoir promis lors de leur entrée dans le pays de leur donner par aumône chaque semaine deux prébendes en pain et vin, etc. et être convenue peu après de leur remplir en place de dite aumône une bouteille d'environ 7 quarterons de vin avec 6 ou quelquesfois 4 pains, outre le dîner pour le prédicateur et son compagnon chaque fois qu'ils prêchoient à l'Abbaye, elle avoit peu à peu diminué cette aumône, pendant la tenue des abbés Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] et Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], de façon qu'on ne leur donnoit plus que 2 quarterons et qu'on donnoit très rarement à manger au prédicateur - soit en carême, soit aux autres fêtes - les jours où il prêchoit. Lesquelles choses considérées, lesdits capucins ne se croyoient plus obligés de prêcher à l'ordinaire dans l'église de l'Abbaye, etc. Il est marqué au dos dudit mémoire qu'il devoit avoir été supposé, etc. Au reste, ce mémoire suppose clairement que c'étoit l'usage que l'on prêchât régulièrement pendant le carême et les jours de fêtes dans l'église de l'Abbaye et que c'étoit à l'abbé à y pourvoir par le moyen de ses religieux ou d'autres prédicateurs.

1 document coté 66/5/7

N. B. *Ce seroit en quelque sorte ici le lieu de parler des difficultés que l'Abbaye a eu à démêler avec les pères jésuites à l'occasion de la fondation de leur collège de Brigue, mais on peut avoir recours à l'article Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° 9 [6/1/9], où on s'est assés étendu sur ce sujet.*

<973>

TIROIR 67

PAQUET PREMIER

Anciennes provisions d'offices et espèces de bénéfices dans l'Abbaye avec quelques actes de professions, habituations, etc.

Tous les actes concernant ces différentes matières sont aujourd'hui d'assés peu d'importance. Ils ne peuvent guère servir qu'à faire voir quel étoit ci-devant l'état de la Maison, et surtout la manière dont elle étoit gouvernée : aussi aura-t-on soin de passer légèrement sur tous ces articles.

1° Office de sacristain

1376 et 1380

Cet office a été pendant plusieurs siècles le plus considérable de l'Abbaye après la dignité d'abbé. Il y avoit diverses petites juridictions, fief considérables et ruraux même, qui y étoient attachés, ainsi qu'on peut le voir dans les Nottes sur Lavey, Salaz [Sala], Grion [Gryon], Orons [Oron], Miville [Miévillle], Ottans, Rosel

[Le Rosel], Bagnes, Véraussa [Vérossaz], etc., et dans les anciennes reconnoissances. On ne cottera ici que quelques actes de nominations à cet office, par où on verra quelles en étoient les charges ou devoirs.

Vide Charléty, *Supplementum*, p. 157

67/1/S1 Provisions des sacristains Original 1420

L'office de la sacristie étant vacant par la promotion d'Émeric de Montfort [Émery de Montfort], chanoine de l'Abbaye, à la charge de prieur du prieuré de Pillioney [Peillonex], dépendant de l'abbaye d'Abondance, l'abbé Jean Sostion confère ledit office de sacristain au chanoine Pierre Fornerii [Pierre Fournier] avec toutes les expressions qui peuvent dénoter un bénéfice véritablement collatif, en titre et perpétuel, mais sans en détailler les devoirs.

Original datté du 3. novembre 1420.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, fol. 29 [en réalité : p. 29]

1 document coté 67/1/S1

67/1/S2 Provisions des sacristains Original 1434

Le prédit Pierre Fornerii [Pierre Fournier] ayant été fait abbé, on dressa aussitôt un statut capitulaire, où tous les chanoines (il ne s'y trouve point de sacristain) assistoient, dans lequel on déclara les charges du sacristain. Entre autres, il devoit :

1° entretenir deux cierges de demi-livre et 4 lampes continuellement allumées devant le Trésor et veiller soigneusement sur cela ;

2° porter lui-même les clefs dudit Trésor tant qu'il pourra, le visiter et le fermer avec grand soin ;

3° fournir tout le luminaire des lampes existantes devant le crucifix, grand-autel et aux chappelles de la Vierge, de sainte Madelaine [sainte Marie-Madeleine], de la confession et une dans le dortoir toujours allumée ;

4° conserver les linges et ornemens d'église et fournir tous les flambeaux et cierges dans l'église, aux messes, offices des morts, processions, vêpres, matines, comme aussi le cierge pascal, les chandelles, vin et hosties pour les messes ;

5° fournir même les chandèles ou cierges à matines, dans le réfectoire et même à la cuisine en certains tems réglés ;

6° réparer les chappes et linges en cas de besoin et maintenir les toits de l'église et du cloître peint ;

7° ne rien porter hors du Trésor sans permission de l'abbé et du Chapitre ;

8° livrer à chaque chanoine pour son vestiaire, 35 sous par an, 40 sous à l'aumônier à la Toussaint pour drap à donner aux pauvres, 20 sous au marguillier pour son vestiaire, 10 sous à celui qui a soin de l'horloge, 12 sous à l'infirmier, 20 sous à la blanchisseuse par an ;

9° fournir les cordes pour les cloches, etc.

Enfin, recouvrer diverses rentes pour les distributions à faire aux chanoines.

Voir aussi Charléty, p. 502

1 document coté 67/1/S2

67/1/S3 Provisions des sacristains Original 1462

Pierre Georgii, infirmier de l'Abbaye, demandant devant l'abbé Barthélemy Boverii [Barthélemy Bouvier] à Nicod Ogerii [Nicod Ogier], ci-devant sacristain, la somme de 24 florins d'or petit poids pour les retenues de 12 sous mauriçois de redevance par an pendant 12 ans que ledit Ogerii [Nicod Ogier] avoit été sacristain, savoir depuis 1446 jusqu'en 1458, auquel ledit Nicod avoit résigné la sacristie à son neveux Anserme Ogerii [Anselme Ogier], ledit abbé

Boverii [Barthélemy Bouvier] condamne le prédit Nicod, sacristain, à payer audit Georgii la moitié de la somme prédite, savoir 12 florins d'or. Notaire Pierre Charlet.

1 document coté 67/1/S3

<974>

**67/1/S4 Provisions des sacristains
Original 1482**

Par prononciation de deux arbitres, savoir de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et de Pierre Bonediei, lieutenant du juge de Chablais, Humbert de Carro, sacristain de l'Abbaye, est condamné à payer annuellement 12 sous mauriçois au prédit Pierre Georgii, infirmier, etc.

1 document coté 67/1/S4

**67/1/S5 Provisions des sacristains
Original et copie légale 1504**

Le prédit Humbert de Carro, sacristain, se trouvant hors d'état de deffendre contre le comte de Gruyère ses droits de juridiction rière Orons [Oron], ainsi que le four et le moulin qu'il y avoit, fait un échange avec l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], en vertu duquel il cède audit abbé, du consentement du Chapitre, la juridiction et tous autres droits qu'il a rière ledit Orons [Oron] et l'abbé lui remet de son côté :

- 1° 26 florins 8 gros de personnage dû par le curé d'Ollon ;
- 2° 23 florins 4 gros dus pour la même cause par le curé d'Aigle ;
- 3° 20 florins aussi dus de personnage par le curé de Collumbey [Collombey] ;

le tout jusqu'à ce qu'il ait fait unir dans deux ans à la sacristie l'église paroissiale de Saint-Sigismond, avec tous ses droits par la Cour de Rome. Au surplus, le même abbé [Jean Bernardi d'Allinges] s'engage de refaire et maintenir à ses frais tous les toits de l'église de l'Abbaye, etc.

On voit dans les Nottes sur Orons [Oron] que cet échange n'a pas eu lieu, puisque depuis ce tems-là les sacristains n'ont pas laissé de posséder cette juridiction avec ses autres droits.

2 documents cotés 67/1/S5 – 1 et 2

**67/1/S6 Provisions des sacristains
Original 1561**

Maurice Buttini, prêtre de Saint-Maurice, reçoit le 5. juin 1561 l'habit de l'Abbaye et y est admis pour chanoine avec les cérémonies accoutumées et faisant serment d'obéissance et de s'acquitter des autres devoirs de religieux. Ensuite de quoi, l'abbé lui confère, le même jour, l'office de sacristain avec les chapelles du Trésor et de sainte Marie-Magdelaine [sainte Marie-Madeleine] qui y sont annexées et l'en investit, lui faisant promettre de payer annuellement 4 muids de froment et 4 muids d'avoine pour Orons [Oron] et de s'acquitter fidèlement des autres devoirs de la sacristie, etc.

Original en papier signé Pierre Trollieti, notaire.

1 document coté 67/1/S6

67/1/S7 Provisions des sacristains

On sait d'ailleur que ledit Buttini [Maurice Buttini] étoit auparavant curé de Collombey et qu'il a résigné cette cure le 27. janvier 1561 en faveur de Pierre de Cruce entre les mains de même abbé Miles [Jean Miles], qui la conféra effectivement audit résignataire. C'est ce que l'on voit au commencement d'un cayer de minutes ou protocole de diverses collations de bénéfices faites en ce tems-là par ledit abbé [Jean Miles] et cotté ici N° 7 [67/1/S7] ; mais il n'est pas signé.

N. B. On voit aussi dans ce cayer 1° une collation de la cure de Choëx en faveur de Claude Fay ; 2° une autre de la cure de Bagnes pour Maurice Bruchassi de Bagnes ; 3° une autre pour la cure de Saint-Sigismond pour Claude Vidalis.

1 document coté 67/1/S7

**67/1/S8 Provisions des sacristains
Original 1594**

Jean-François Duplâtre, sacristain, prête à François Constantin de Salvan, sous la rente annuelle de 15 florins rédimable, la somme de 220 florins à lui payée par égrèges Jaques Cattelani [Jacques Cattelani], notaire, en vertu d'un échange fait entre lui et ledit sacristain [Jean-François Duplâtre] à cause de la mieux-valeur.

1 document coté 67/1/S8

**67/1/S9 Provisions des sacristains
Copie authentique 1564, 1566 et 1601**

Après la mort dudit sacristain Duplâtre [Jean-François Duplâtre], l'abbé élu de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] institue en sa place Pierre Karmentran (ou Franc) [Pierre Carmentran], jeune garçon et encore écolier, avec tous les honneurs et devoirs attachés audit office. Les charges dudit sacristain [Pierre Carmentran] y sont exprimées fort en détail et sont à peu près les mêmes que celles énoncées ci-dessus N° 2 [67/1/S2], excepté que la dépense de deux cierges et de 4 lampes continuellement allumées s'y trouve beaucoup modérée à teneur d'un statut capitulaire fait le 12. mars 1564 sous l'abbé Miles [Jean Miles]. Voyés Charléty, pp. 589-590. Cette modération consistoit en ce qu'aux jours ordinaires les deux cierges ne seroient allumés que pendant les offices et les messes, aux fêtes depuis le commencement de matines jusqu'après complies et dans un grand nombre de solemnités énoncées dans l'acte et dans quelques octaves, ils devoient brûler jour et nuit. Quand aux lampes, suivant ce nouveau règlement, deux devoient brûler sans cesse dans le chœur et une devant le vieux grand-autel, aux fêtes et solemnités, on devoit les doubler et aux grandes solemnités, il devoit y en avoir sept allumées devant ledit grand-autel comme anciennement. On devoit aussi maintenir comme autrefois des lampes allumées dans les chapelles de la confession, de la Vierge et de sainte Marie-Madeleine [sainte Marie-Madeleine]. Comme ledit Pierre Karmentran [Pierre Carmentran] étoit encore trop jeune, son père Antoine Karmentran [Antoine Carmentran] répondit pour lui et se chargea de faire accomplir toutes les conditions imposées à son dit fils. On n'a ni l'original, ni copie légale de cet acte, mais il se trouve couché dans livre de l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] contenant beaucoup d'actes des collations, de bénéfices et d'abbergemens faits de son tems, etc. fol. 142, etc. Quand audit acte capitulaire de 1564, confirmé en 1566, on le cote ici N° 9 [67/1/S9], signé de la propre main de l'abbé Miles [Jean Miles].

N. B. Dans cet acte capitulaire de 1564, il est dit que Maurice Buttini, sacristain, demenda alors à être admis à faire profession de chanoine, et que cela lui fut accordé.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 142, 199, 202, etc.

1 document coté 67/1/S9

<975>

**67/1/S10 Provisions des sacristains
Original 1615**

Le prédit Pierre Franc alias Karmentrand [Pierre Carmentran] étant mort, l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] établit sacristain en sa place le chanoine Henri de Macognino alias de Petra [Henri de Macognin de la Pierre], avec tous les honneurs et sous toutes les charges exprimées dans l'acte de la collation accordée au prédit Pierre Franc [Pierre Carmentran].

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 153, etc.

1616

L'office de sacristain étant devenu vacant par la résignation dudit Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], on lui substitua le chanoine George Quartéry [Georges Quartéry], et on inséra dans l'acte de sa collation, quasi de mot à mot les même charges que dans celle du susdit Pierre Franc [Pierre Carmentran].

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 187

1638

Semblable collation faite en cette année en faveur du chanoine Pierre-Maurice Odet, après le décès du sacristain Maurice Cattellani [Maurice Cattelani].

N. B. 1° Ces 4 dernières provisions des sacristains sont toutes conçues dans les termes et avec les clauses qui emportent une vraie institution collative.

2° On y établit le droit de collation, institution, et d'omninode provision de ce bénéfice sur l'ancien droit de patronat - « ex antiquo jure patronatus » - expression bien impropre dans cet endroit, si même elle n'est fausse.

3° L'abbé n'y dispose dudit office qu'après avoir consulté les suffrages de ses confrères.

4° Enfin, tous ces actes contiennent une nouvelle charge pour le sacristain, savoir de livrer annuellement 24 coupes d'orge à l'aumônier pour les pauvres.

Depuis l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet], les rentes de la sacristie ainsi que de tous les autres membres de l'Abbaye sont réduits en commun, et toutes leurs prérogatives touchant les juridictions réunies à la dignité d'abbé.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 117

1 document coté 67/1/S10

On peut encore voir les principales charges des sacristains décrites à la fin de l'ancien cérémonial ou ordinaire des rites des offices divins, dressé en 1615 par Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], et cottié Legs pieux, sub N° 131 [62/1/131] ; on en voit aussi une copie Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 156. Il devoit célébrer ou faire célébrer les messes de dévotion, et en outre en faire célébrer 4 par semaine par son vicaire à la chapelle de sainte Marie-Madelaine [sainte Marie-Madeleine], savoir le dimanche, le lundi, le mardi et le mercredi, pour lesquelles il recevoit annuellement 18 florins.

<976>

TIROIR 67

PAQUET PREMIER

2° Office du chantre

67/1/C1 **Office du chantre**
Copie

31. janvier 1428

L'Abbaye étant vacante par la mort de l'abbé Jean Sostion, et plusieurs chanoines étant aussi décédés par la violence d'une peste épidémique qui régnoit alors dans le Chablais, les chanoines restants au nombre de six, vu qu'il n'y avoit aucun revenu fixé pour la manutention des livres nécessaires à l'Abbaye attachée à l'office de la chanterie, unissent audit office en faveur de Candide Fabri, chantre, et de ses successeurs, savoir une maison size jouxte et au-dessus des murailles de dite Abbaye, etc., un pré contenant environ 4 septeurs siz Ès Pedances, etc., item une vigne avec un peu de pré d'environ une pose, size à La Comba jouxte, etc., et enfin un petit jardin siz dans l'enceinte de l'Abbaye jouxte le réfectoir, etc., et tout cela sans déroger aux droits et émolumens attachés audit office de la chanterie, etc.

Copie vieille en parchemin.

Voir aussi Charléty, pp. 491 et 496

1 document coté 67/1/C1

67/1/C2 **Office de chantre**
Original

1562

Ladite chanterie, ainsi que la chapelle de Saint-Maurice de Vérolle [Vérolle] qui y étoit annexée se trouvant vacantes par la mort du chantre Jaques de Plastro [Jacques Duplâtre], l'abbé Miles [Jean Miles] les confère avec toutes leurs dépendances à François Grossi, chanoine de l'Abbaye, avec les clauses ordinaires pour une vraie institution. On voit la minute de cette collation dans les minutes cottiées à l'article précédent, N° 7 [67/1/S7]. L'original est cottié ici N° 2 [67/1/C2].

1 document coté 67/1/C2

**67/1/C3 Office de chantre
Original 1618**

Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre] ayant résigné entre les mains de George Quartéry [Georges Quartéry], abbé élu, son office de chantre, ledit abbé en pourvoit Jean Charpillion, prêtre, aussitôt après lui avoir donné l'habit de l'Abbaye et l'avoir reçu pour religieux et chanoine. Il n'est pas parlé ici de la chapelle de Vérolleiz [Vérolleiz].

1633

Après la mort du prédit Jean Charpillion, le même abbé George Quartéry [Georges Quartéry], du consentement de ses chanoines, établit chantre avec les clauses accoutumées et usitées dans les institutions collatives Pierre Poschon, religieux de l'Abbaye, et lui ordonne de réparer la chapelle de Vérolleiz [Vérolleiz], et d'annoter soigneusement les miracles fréquents que Dieu y opéroit par l'intercession des saints martyrs.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*], fol. 17[9]

Selon l'ordinaire des rits des offices divins indiqué à la fin de l'article précédent, le chantre, qui avoit sa place au côté droit du chœur, étoit chargé de prévoir et de régler les heures canoniales, de faire choriste quand l'abbé officioit, de lui suggérer les entons avec le sous-chantre, d'avoir soin des livres du chœur, de prévoir les leçons, d'écrire les tables des offices pour Noël, Pâques, la Semaine sainte, de nommer ceux qui devoient faire choristes, diacres, sous-diacres, d'assister à tous les offices, de régler le chant et les processions, de prévoir et faire célébrer les messes dans le Chapitre, d'apprendre le chant aux novices et les corriger dans le chœur en l'absence de l'abbé, etc.

1506

S'il en faut croire l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] dans son livre *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 264, l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] a porté en cette année 1506 une sentence selon laquelle le chantre avoit droit de présider au chœur et de tenir la droite sur le sacristain quand ils faisoient choristes.

1 document coté 67/1/C3

<977>

TIROIR 67

PAQUET PREMIER

3° Office de l'infirmier

Voyés cy-après *Anciens statuts de l'Abbaye*, ad annum 1289 [68/1/7 : année 1289], un statut capitulaire de cette année où sont détaillés les anciens devoirs de l'infirmier.

**67/1/I1 Infirmier
Original 1443**

L'office d'infirmier de l'Abbaye se trouvant vacant, par la promotion du chanoine Nicod Grassi qui l'occupoit auparavant à celui d'aumônier de la même Abbaye, l'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] confère le prédit office d'infirmier à Pierre Georgii, aussi chanoine de dite Abbaye.

1456 et 1462

Voyés article *Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond*, N^{os} 5 et 6 [71/2/5 et 6], les droits que les infirmiers étoient en droit de percevoir sur la cure de Saint-Sigismond.

1 document coté 67/1/I1

67/1/I2 Infirmier
Original à double 1503

Aymon Boquis [Aimon de Boquis], chanoine, ayant succédé à Pierre Georgii dans l'office d'infirmier, l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], à la réquisition de son Chapitre, lui déclare qu'il sera obligé, en vertu de cet office : 1° de fournir aux chanoines chaque année en carême 12 livres d'amandes (*midularum*) ; 2° de recevoir lesdits chanoines dans sa maison de l'infirmerie quand ils seront malades, de quelle maladie que ce soit, s'ils veulent s'y retirer, de les visiter et de leur fournir honnêtement leur nécessaire selon leur état, en jouissant cependant pendant leur infirmité de leur prébende, laquelle ne suffisant pas, il devra avoir recours à l'abbé qui sera obligé de fournir le reste. Item, ledit infirmier [Aimon de Boquis] sera obligé de réciter l'office chaque jour avec le malade. Moyenant quoi le même infirmier aura droit d'avoir le lit de chaque religieux qui viendra à mourir chés lui ou dehors, pourvu qu'il l'eût requis de venir chés lui. Deffendant ensuite ledit abbé [Jean Bernardi d'Allinges] audit infirmier de vendre, échanger ou aliéner lesdits lits qui lui seront ainsi parvenus, etc.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 27

2 documents cotés 67/1/I2 - 1 et 2

67/1/I3 Infirmier
Original 1619 et 1620

Claude Baudini (on ne dit pas qu'il fut religieux), dernier infirmier, étant mort, l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] donna aussitôt l'habit de l'Abbaye à Claude Barrilis, prêtre, et le mit en possession de l'office d'infirmier le même jour 8. may 1619 ; et le 20. juin de l'année suivante 1620, l'année de son noviciat étant achevée, le même abbé [Georges Quartéry] le reçut à profession et le confirma dans ledit office, après qu'il eut promis l'obéissance, et de s'acquitter fidèlement des devoirs d'un vrai religieux profès. Ces deux actes sont couchés dans le livre de l'abbé Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*], fol. 170 et 171 ; et on cote ici l'original du dernier.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*], fol. 170 et 171

1635

Le même abbé [Georges Quartéry] investit en plein Chapitre Guillaume Charléty [Guillaume Charléty], diacre et chanoine, dudit office de l'infirmerie le 5. janvier 1635.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*], fol. 185

1 document coté 67/1/I3

TIROIR 67

PAQUET PREMIER

4° Office de l'aumônier

67/1/A1 Aumônier
Original 1303

Jaquette dite Magninoda, du consentement de son mari Jean de Rota, vend à Pierre de Lutry [Pierre de Lutry], aumônier, la rente d'un sextier de vin qu'elle avoit droit de percevoir sur la vigne qui fut autrefois de Tabusset, appartenante audit aumônier et que tient de lui Pierre Nerout, et de plus tout le droit qu'elle avoit sur la maison soit chésal dudit Tabusset, et en général tout ce qu'elle pouvoit prétendre de ladite aumônerie, et le tout pour le prix de 10 sous mauriçois.

1 document coté 67/1/A1

67/1/A2 **Aumônier**
Original

10. février 1549

Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion], abbé, pourvoit dans toutes les formes d'une vraie collation Aymon de Blens [Aimon de Blens], chanoine de l'Abbaye, de l'office d'aumônier vacant par la mort de Bastian Trollieti, aussi chanoine.

N. B. Le prévôt Guido [Guy], en 1062, et l'abbé Burchard [Borcardus], en 1168, ont ordonné de donner aux pauvres la décime des fruits de l'Abbaye. Voyés cy-après Anciens statuts de l'Abbaye, ad annos 1062 [68/1/1 : année 1062] et 1168 [68/1/1 : année 1168].

Suivant l'information prise en 1368 des rentes annuelles et dépenses de l'Abbaye extraite par Charléty, p. 460, et cottée Décimes papales, N° 17 [5/2/17]. L'aumônier devoit distribuer aux pauvres la décime du pain, du fruit et du bois plus on donnoit chaque jour une prébende de chanoine en aumône, plus à la porte de l'Abbaye 3 quarterons de vin par jour, ce qui faisoit 4 muids par année.

1547

Suivant le livre des rentes de l'aumônerie, fol. 2, etc., rapporté par Charléty, Supplementum, p. 169, l'abbé devoit livrer chaque année à l'aumônier :

- 1° la décime de tout le pain tant à l'Abbaye qu'à Salaz [Sala] ;
- 2° une vache la veille de Noël pour distribuer aux pauvres ;
- 3° la décime des fromages et des bois ;
- 4° deux muids de vin, 1 coupe de fèves et 1 côte de sel.

Item, le sacristain doit au même aumônier :

- 1° à l'Ascension 3 florins 10 gros pour son vestiaire et 4 florins à la Saint-Martin ;
- 2° 28 coupes d'orge pour une donne le lundi de carnaval ;
- 3° du drap du pays pour la valeur de 40 sous pour distribuer aux pauvres la veille de Noël.

1 document coté 67/1/A2

<978>

TIROIR 67

PAQUET DEUXIÈME

5° Office de la croix

67/2/C1 **Office de la croix**
Original

1480

Martin Moran, ne pouvant plus déservir l'office de la croix du grand autel de l'Abbaye à cause de ses infirmités, le résigne en faveur de Jean Bernardi ou d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], cleric, entre les mains de l'abbé Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], qui en pourvoit aussitôt ce dernier en présence et du consentement de ses chanoines.

1 document coté 67/2/C1

67/2/C2 **Office de la croix**
Original

1553

Reymond de Moliis, prêtre de Saint-Maurice, recteur de l'office de la croix et de l'autel de Saint-Barthélemy [Saint-Barthélemy] fondé dans l'église de l'Abbaye, ayant fait lire en présence de l'abbé Miles [Jean Miles] et de ses chanoines trois instruments contenant le 1^{er}, la fondation d'une messe à dire chaque vendredi audit autel de

Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy], le 2^e de l'union de 2 fossoriers de vigne à Martigni [Martigny] au même autel, le 3^e de l'union dudit autel audit office de la croix, en faveur de François Admoudri, admodiataire de la cure de Choëx ; lesdits abbé et chanoines confirment et ratifient lesdits instruments, et recoivent déjà par avance ledit Amoudri pour recteur desdits office de la croix et autel de Saint-Barthélemi pour après le décès dudit Raimond de Moliis, sous la condition expresse que le prédit Amoudri sera alors obligé d'assister à tous les offices de l'Abbaye aux jours de dimanches, de solemnités, et d'offices de neuf leçons, de quoi ledit abbé [Jean Miles] lui fait prêter serment.

1 document coté 67/2/C2

**67/2/C3 Office de la croix
Original 1562**

Le prédit François Admoudry ayant résigné entre les mains du même abbé [Jean Miles] lesdits office de la croix et autel de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy], ledit abbé les confère à Jean Sachir sous toutes les clauses ordinaires dans tels actes.

1 document coté 67/2/C3

**67/2/C4 Office de la croix
Original 1600**

L'office de la croix ou de porte-croix étant devenu vacant par la résignation de Claude Cordumd, institué nouvellement curé de Salvan, l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], du consentement de son Chapitre, institue en sa place Guillaume de Calce, prêtre.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 158

1625

Claude Orseti succède dans ledit office à feu François Rosseti.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 183v

1 document coté 67/2/C4

**67/2/C5 Office de la croix
Original 1627**

Claude Orseti, prêtre, ayant résigné ledit office au bénéfice de la croix, l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] en pourvoit Pierre Pochon, déjà constitué dans les ordres sacrés.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 126

1 document coté 67/2/C5

6° Office de marguiller

**67/2/M1 Marguillerie
Copie ancienne 23. janvier 1430**

Jean Pigniotti [Jean Pignotti] ayant résigné son office de la marguillerie, le sacristain Pierre Fornerii [Pierre Fournier] présente pour cet office, selon le droit de sa charge, Martin Peronerii, prêtre, à l'abbé Guillaume Villiens [Guillaume Villien], l'accepta et le pourvut de cet emplois en plain Chapitre, sous la promesse qu'il lui fit d'en remplir fidèlement les charges qui sont suivant cet acte :

- 1° de sonner les cloches avec un domestique ;
- 2° de dire la messe matinière le dimanche à l'autel de la croix ;
- 3° d'obéir au sacristain ;

4° de tenir les lampes de l'église allumées en tems et lieu ;

5° de pourvoir le sel et l'eau pour l'eau bénite, et l'eau pour laver les mains ;

6° d'avoir la garde de l'église et de sa porte prenant garde de ne point l'ouvrir après complies sans la permission de l'abbé ou du sacristain, à moins que le cas ne se présentât de batiser un enfant, ou de donner l'extrême-onction à un malade, ou pour quelque autre cas fortuit ;

7° d'obéir à l'abbé, etc.

Vieille copie en parchemin.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 26

1 document coté 67/2/M1

<979>

**67/2/M2 Marguillier
Original 1^{er} novembre 1481**

Pierre de Costa alias Bocardi [Pierre de Costa alias Borardi] ayant résigné son office de marguillier de l'Abbaye, l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] en pourvoit, en présence de ses chanoines nommés dans l'acte, Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], chapelain, avec les clauses d'une institution collative.

1 document coté 67/2/M2

**67/2/M3 Marguillier
Original 27. décembre 1482**

Ledit office étant derechef devenu vacant par la résignation dudit Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], le même prédit abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] lui substitue Antoine d'Allinge [Antoine d'Allinges], clerc.

1 document coté 67/2/M3

**67/2/M4 Maguillier
Original 30. mars 1515**

Après la résignation de ladite marguillerie faite par Antoine Lamberti [Antoine Lambert] entre les mains de l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], celui-ci la confère à Jean Charpillion alias Guillermin, chapelain.

1 document coté 67/2/M4

**67/2/M5 Marguillier
Original 1^{er} aoust 1531**

Ledit Jean Charpillion [Jean Charpillion alias Guillermin] ayant résigné ledit office en faveur de Claude Billieti, chapelain, l'abbé Barthélemi Sostion [Barthélemy Sostion] approuve cette résignation en faveur, et donne l'institution audit Billieti. On voit ici que ces marguilliers avoient logement au clocher.

1 document coté 67/2/M5

**67/2/M6 Marguillier
Original 8. mars 1532**

Le même prédit Jean Charpillion [Jean Charpillion alias Guillermin] étant mort, ledit abbé [Barthélemy Sostion] donne une nouvelle institution au même Claude Billieti, sans faire mention de la précédente, qui apparemment n'avoit pas eu lieu.

1 document coté 67/2/M6

**67/2/M7 Marguillier
Original 1562**

Après la mort du même Billieti, l'abbé Jean Miles pourvoit de ladite marguillerie François Admoudri, chapelain, en présence et du consentement de ses chanoines.

Original rongé.

Voyés le cayer de minutes cotté plus haut : Provisions des sacristains, N° 2 [en réalité : 67/1/7].

1 document coté 67/2/M7

**67/2/M8 Marguillier
Original 1597**

Jean Trolliet de Bagnes, dernier recteur de la marguillerie, étant passé à meilleure vie, l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] en investit Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], chanoine de l'Abbaye, à charge de déservir ledit office, soit par lui-même, soit, s'il veut, par un substitut.

Original un peu rongé.

1 document coté 67/2/M8

**67/2/M9 Marguillier
Original et copie légale 16. avril 1609 ; 1610**

Ledit Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], chanoine et chantre de l'Abbaye, ayant résigné ledit office, son frère Pierre de Macognin [Pierre de Macognin de la Pierre], prêtre, en fut aussitôt pourvu par l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], et en fut mis en possession réelle par Claude Baudini, chanoine et infirmier, comme il conste par acte attaché à l'original de ladite collation, lequel acte est du 4. juillet 1610.

N. B. Dans ces 8 derniers actes, il n'est plus parlé du droit de présentation que le 1^{er} sembloit attribuer au sacristain.

2 documents cotés 67/2/M9 – 1 et 2

TIROIR 67

PAQUET DEUXIÈME

7° Chapelle ou autel de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy]

**67/2/B1 Autel de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy]
Original 30. octobre 1506**

Jean Mermeti, dernier recteur de la chapelle de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy], apôtre, fondée dans l'église de l'Abbaye, étant mort, Jean de Pratis, notaire et bourgeois de Saint-Maurice, prétendant comme cause-ayant de M. de Lorney avoir droit de présentation pour ladite chapelle vacante, présente à l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] Ansermod de Chamberiaco alias de Bagnes, clerc, le priant de l'instituer dans dite chapelle.

Original duement signé par notaire.

1 document coté 67/2/B1

**67/2/B2 Autel de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy]
Original 31 octobre 1506**

Ledit abbé [Jean Bernardi d'Allinges] conféra en effet ladite chapelle le lendemain 31. octobre 1506 audit Ansermod, mais sans faire mention du droit de présentation dudit de Pratis : il dit au contraire « *cujus quidem capellæ collatio, institutio et omnimoda alia dispositio ad nos dignoscitur pertinere* ».

1 document coté 67/2/B2

On trouvera dans ce même Tiroir 67 un paquet de papiers qu'on a envisagé comme étant de trop peu de conséquence pour qu'on prit le soin ennuyant de les détailler ici. On se contente de dire en peu de mots qu'il s'y trouve :

1° quelques patentes des ordinations de divers religieux ;

2° les testamens de quelques autres religieux, faits avant leurs professions, et entre autres de l'abbé Pierre Odet [Pierre-François Odet], de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], qui y a légué 20 pistoles à l'Abbaye, reçues par ledit abbé Odet [Pierre-François Odet], de Chrétien Franc, de M. Escoffier ;

3° deux patentes d'official pour le siège de Saint-Maurice, accordées l'une à Amédée de Collumberio [Amédée de Collombey], sacristain de l'Abbaye en 1546, et l'autre à l'abbé de Riedmatten [Adrien de Riedmatten] en 1601, dans lesquelles on voit que les évêques de Sion étoient en usage depuis longtems de tenir des officiaux à Saint-Maurice pour les causes du Bas-Vallais [Bas-Valais] ;

4° enfin, quelques lettres souveraines adressées à des abbés, mais de peu de valeur, avec diverses attestations pour les études, les mœurs, la conduite de divers religieux, et entre autres de MM. Peyron [Jacques Peyron] et Veger [François-Joseph Veguer], et autres patentes, que qui en sera curieux pourra voir plus en détail.

<981>

Anciennes constitutions soit statuts concernant la discipline observée dans l'Abbaye, avec ses changemens jusqu'au 17^e siècle

La 1^{re} règle que l'on croit assés communément avoir été pratiquée dans le monastère d'Agaune [Saint-Maurice] est celle de Tarnate - « Regula Tarnatensis monasterii » - ainsi appelée à cause de l'ancien nom du lieu où ledit Monastère étoit situé et existoit déjà longtems avant sa dotation ou restauration par saint Sigismond, roi de Bourgogne. On peut voir sur ce sujet une petite espèce d'histoire manuscrite de notre Abbaye, contenue dans la garde-robe qui est aux archives. Elle est, si je ne me trompe, de la composition de feu M. Michelet [Bartholomeus Michelet], et certainement écrite de sa main. Vers la fin du 1^{er} cayer, on commence à y prouver par des monumens de l'histoire ecclésiastique, et d'une manière assés solide, qu'il y avoit un monastère et des religieux à Agaune [Saint-Maurice] longtems avant saint Sigismond ; et on y fait voir ensuite que c'étoit la règle appelée « de Tarnate » qu'on pratiquoit dans ledit Monastère.

**68/1/1 Statuts anciens de l'Abbaye
Copie**

Quoi qu'il en soit, cette règle, dont on cote ici N° 1 [68/1/1] une copie, contient dans ses 13 premiers chapitres tous les principaux fondemens de la vie religieuse, savoir les épreuves nécessaires pour les postulans et novices, le dépouillement parfait pour chaque particulier des biens de ce monde, l'assiduité aux offices, à la méditation, à la lecture ou au travail des mains, l'obéissance aux supérieurs, la correction fraternelle, la fuite de la conversation inutile avec les mondains, et surtout avec les femmes, des repas de noces, etc., la deffense de sortir de jour et surtout de nuit sans permission, etc. Les 10 derniers chapitres ne sont autre chose que l'adjonction de la Règle de saint Augustin, telle à peu près que nous l'avons aujourd'hui, que saint Martin peut avoir apporté de Milan où il avoit vu saint Eusèbe de Verceil, et communiqué par son passage au monastère d'Agaune [Saint-Maurice], ou qu'on aura ajouté depuis à l'ancienne Règle de Tarnate, savoir lorsque la psalmodie perpétuelle instituée par saint Sigismond a prit dans ledit Monastère la place du travail des mains. L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] rapporte aussi ladite règle, p. 23.

Voir aussi Charléty, p. 23

La prédite Règle de Tarnate n'eut plus lieu dans le monastère d'Agaune [Saint-Maurice] depuis saint Sigismond. Ce saint roi, du consentement des évêques qu'il avoit assemblé en concile audit lieu, y établit la psalmodie perpétuelle, et en bannit le travail des mains, deux points capitaux incompatibles avec ladite règle. Quelques-uns ont voulu dire qu'on commença dès lors à y suivre la Règle de saint Basile, ou celle de saint Benoît [saint Benoît de Nursie] ; mais cela

n'est nullement vraisemblable car, outre que ces règles ne parlent pas non plus de psalmodie perpétuelle et prescrivent le travail des mains, la 1^{re} n'a été connue dans l'Occident que plusieurs siècles plus tard, et la seconde n'a été composée que depuis. Il y a toute apparence qu'on ne suivit d'autre règle dans l'Abbaye depuis la fondation dudit saint roi que celle qui fut prescrite alors par les évêques, et que l'on peut voir dans sa charte cottée Dons des rois, N° 1 [1/1/1], et rapportée par l'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty], p.17. En effet, ils y prescrivirent tout ce qu'il y a de plus essentiel pour une communauté religieuse telle que celle-là : l'obéissance de tous envers l'abbé, des jeunes envers les prieurs, la vie commune, la correction des fautes différentes, la psalmodie perpétuelle, la méditation continuelle des choses saintes, les jeûnes, avec la deffense de sortir sans permission, etc.

Voyés l'histoire latine citée plus haut, où l'on entreprend même de faire voir qu'il peut fort bien se faire que les religieux d'Agaune [Saint-Maurice] ne furent pas même dans ce tems-là de vrais moines, mais plutôt une communauté de clercs réguliers.

Voir aussi Charléty, p. 17

<982>

Environ 825

La discipline régulière et la psalmodie perpétuelle introduites par saint Sigismond fleurirent longtems dans l'Abbaye sous plusieurs saints abbés, tellement qu'elle servit en quelque sorte de modèle au septième siècle pour la fondation de l'abbaye de Saint-Denis en France, où le roi Dagobert 1^{er} [Dagobert I^{er}] voulut qu'on établit la psalmodie perpétuelle à l'exemple du monastère d'Agaune [Saint-Maurice]. Il y a même apparence que ces saintes observances y étoient encore en vigueur du tems de Charles Magne [Charlemagne], et sous le gouvernement de saint Althée [Altheus], abbé et évêque de Sion. Mais elles se relâchèrent tellement au commencement du 9^e siècle que Louis le Débonnaire [Louis I^{er} le Pieux ou le Débonnaire], fils et successeur dudit Charles Magne [Charlemagne], jugea à propos de chasser les moines de l'Abbaye à cause de leurs désordres, et d'y établir en leur place des chanoines qui y véussent ensemble et en possédant les revenus en commun, mais qui pussent cependant posséder chacun leurs biens propres et en disposer avant leur mort, comme il fut réglé par la bulle d'Eugène 2 [Eugène II], à la prière dudit empereur [Louis I^{er} le Pieux ou le Débonnaire], et cottée Privilèges des papes, sub N° 2 : *ad annum 825* [2/1/2 : année 825].

N. B. On ne distinguoit point encore dans l'Église de chanoines réguliers et séculiers. Tous et les seuls clercs qui vivoient dans ce tems-là en commun ou sous un évêque dans sa cathédrale, ou sous un abbé ou prévôt dans une collégiale ou dans un monastère réformé avec pouvoir cependant de garder leurs patrimoines ou autres biens propres et d'en disposer, étoient appelés simplement « chanoines », c'est-à-dire suivants la règle canonique introduite depuis quelque tems par saint Chrodegand [saint Chrodegang], évêque de Metz, dans son clergé et ordonnée par les conciles de ce tems-là, et surtout par celui d'Aix-la-Chapelle en 816.

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauricii Agaunensis], p. 119

On ne sait pas trop de quelle manière ces chanoines introduits alors dans l'Abbaye, gouvernés par des abbés qui étoient tantôt ducs, tantôt rois, archevêques, évêques et qui avoient sous eux des prévôts et quelques fois ruinés et dispersés par les courses des Lombards, on ne sait guère, dis-je, comment les chanoines observoient leur règle canonique dans le 9^e et 10^e siècles, car l'histoire de l'Abbaye dans ces siècles est assés obscure. Ce qu'il y a de certain est qu'il se fit pendant cet intervalle, de la part desdits princes, des grands de leurs royaumes et des évêques mêmes, tant d'usurpations ou d'aliénations des possessions et rentes de l'Abbaye qu'elle auroit été dans peu anéantie si le bon roi Rodolphe 3^e [Rodolphe III], à la prière de la reine [Ermengarde ou Irmingard] et de quelques pieux prélats, et entre autres de Burchard [Burchardus], archevêque de Lion [Lyon] et son abbé, ne lui en avoit restitué une partie par sa charte de 1014 ou 1017, que l'on peut voir cottée Dons des rois, N° 6 [1/1/6].

Voir aussi Charléty, p. 78

Ce fut peu après ce tems-là, c'est-à-dire vers le milieu du 11^e siècle, qu'on commença à distinguer dans l'Église deux sortes de chanoines : les séculiers et les réguliers. On regarda comme chanoines séculiers ceux qui voulurent continuer à posséder des biens en propre pour en pouvoir disposer selon leur volonté ; et on envisagea ou on nomma chanoines religieux ou réguliers ceux qui, imitants la vie apostolique et suivants la Règle primitive de saint Augustin, se soumirent à vivre en communauté parfaite, renonçants absolument à toute propriété. Il paroît par la bulle du saint pape Léon 9 [saint Léon IX] (*vide Privilèges des papes*, N° 3 [2/1/3]), de l'an 1049 [d'une autre main : 1050], qu'on sollicitoit fortement alors les chanoines de l'Abbaye à se ranger dans la classe desdits chanoines réguliers, et à se résoudre à ne rien posséder en propre. Mais refusants de se rendre à ces poursuites, ils en portèrent même leur plainte audit pape [saint Léon IX] lorsqu'il passa par Saint-Maurice, et qu'il y célébra la fête de ce saint [saint Maurice], et obtinrent en dite année 1049 [vraisemblablement : 1050], par le crédit de l'empereur Henri [Henri III], un privilège où, entre autres choses, il leur permit d'avoir des biens en propre, d'en disposer pendant leur vie, et régla que s'ils

mouroient ab intestat, leur parens en hériteroient, et à leur défaut ordonna que les frères les distribueroient d'une manière convenable.

Voir aussi Privilèges des papes, N° 3 [2/1/3]
Charléty, p. 83

1062

Cette sécularité des chanoines de l'Abbaye fut confirmée dans l'Abbaye même en 1062, du tems du prévôt Guy (Guido), qui ordonna qu'on distribueroit désormais aux pauvres la décime des fruits. Car s'il en faut croire l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] et l'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty], il fut statué dans ladite année, que tout ce que soit les chanoines, soit les convers viendroient à acquérir, ils le pourroient posséder et en user avec liberté.

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis], p. 157
Charléty, p. 86

Depuis cette époque, les choses allèrent pendant quelque tems de mal en pire dans l'Abbaye. Peu à peu, les comtes de Maurienne s'attribuèrent l'advocatie de dite Abbaye, comme on le voit dans l'acte de la fondation de l'abbaye d'Abondance, cotté sous ce titre, N° 1 [55/1/1]. Sous cette qualité, lesdits comtes se crurent en droit de disposer comme il leur plaisoit de la prévôté de ladite église, jusques là que le comte Amédée 3^e [Amédée III de Savoie] revêtit de cette dignité son frère Raynald [Raynaud de Savoie], mais ce jeune prince voluptueux et déréglé, dissipant et usurpant les biens de l'Abbaye, y corrompit tellement toute discipline, par ses mauvais exemples, qu'on n'y célébroit presque plus l'office divin, en sorte qu'elle se voyoit à deux doigts de sa ruine entière.

Voir aussi Charléty, *ibidem* [p. 86]

<983>

1128

Saint Hugues, évêque de Grenoble, touché de ces désordres, en représenta si vivement les suites funestes audit comte Amédée [Amédée III de Savoie], frère du prévôt Raynald [Raynaud de Savoie], et sollicita si puissamment ce prince à y remédier, qu'enfin il en fut touché lui-même, et qu'il forma le dessein de restituer lui-même et de faire restituer à l'Abbaye ce qui lui avoit esté enlevé, et à y rétablir la discipline en y introduisant des chanoines réguliers, ce qu'il exécuta par son ordonnance du 30. mars 1128, qu'il fit confirmer la même année par le pape Honorius 2^e [Honorius II].

Voir aussi Dons des princes de Savoye [Savoie], N° 1 [1/2/1]
Charléty, p. 89

Ledit comte [Amédée III de Savoie] n'en demeura pas là : il obtint en 1136 deux bulles de privilèges d'Innocent 2 [Innocent II] en faveur des chanoines réguliers de l'Abbaye ; et voyant bien que pendant que son frère Raynald [Raynaud de Savoie] en seroit prévôt, l'ouvrage de cette réforme n'iroit qu'en languissant, il l'obligea à renoncer à cette dignité, et renonça lui-même avec sa femme et son fils Umberto [Humbert III de Savoie], en 1143, à tout le droit qu'il pouvoit avoir d'y nommer, abandonnant le droit de libre élection aux religieux. Le pape Lucius 2 [Lucius II] confirma en 1145 ce droit de libre élection.

Voir aussi Dons des princes de Savoye [Savoie], N° 2 [1/2/2]
Privilèges des papes, N° 7 [2/1/7]
Charléty, pp. 101-102

Cette nouvelle réforme heureusement réintroduite dans l'Abbaye, jusque là qu'on y pratiquoit même le travail des mains (comme on le voit dans l'acte de son association avec l'abbaye d'Abondance, 1156, N° 2 [55/1/2]), la remit dans son ancien lustre. Dès lors, les souverains pontifs la comblèrent à l'envi de privilèges (Privilèges des papes, N° 8, 9, 10, 11, etc. [2/1/8-11]). Saint Pierre, évêque de Tarantaise [Tarentaise], lui donna en 1140 le prieuré de Saint-Michel [Saint-Michel de Tarentaise], avec trois autres églises paroissiales (Saint-Michel en Tarantaise [Saint-Michel de Tarentaise], N° 1 [54/1/1]). Landri [Landri de Durnes], évêque de Lausanne, lui donna en 1166 Meleria [Meillerie] (Cummunier [Commugny], Meleria en Savoye [Meillerie en Savoie], N° 5 [55/3/5]). Le même évêque [Landri de Durnes] fit encore, en 1176, un magnifique éloge de l'Abbaye dans l'acte de la donation qu'il lui fit de la cure de Saint-Aubin, cotté à la fin des Nottes sur Auboranges au canton de Fribourg [51/6/2]. Enfin, cette époque de la renaissance de la régularité dans l'Abbaye fut en même tems l'époque où les fidèles de tout sexe et condition recommencèrent à lui offrir abondamment leurs biens et à l'enrichir de leurs donations, comme on peut le voir aux Nottes des legs pieux ; et il n'y eut guère que les évêques de Sion qui ne se firent aucun scrupule de retenir les droits que

saint Sigismond lui avait attribué dans le Haut-Vallais [Haut-Valais], et que Rodolphe 3 [Rodolphe III] lui avait en partie restitué, et surtout Loèche et Natrix [Naters].

Voir aussi Charléty, pp. 100-101, 109, 115 et 118

Environ 1156, etc.

Il est à présent question de voir comment - et jusqu'à quand - cette régularité s'est maintenue dans ladite Abbaye. Il paroît qu'elle n'a jamais été plus en vigueur que du tems de l'abbé Rudolphe ou Rodulphe [Rodulphus]. Chanoine dans l'abbaye de Saint-Maurice, il fut d'abord demandé pour aller, en qualité d'abbé, gouverner l'abbaye d'Abondance, d'où après y avoir fait pratiquer pendant quelques années la Règle de saint Augustin, il fut rappelé pour présider à la prédite abbaye de Saint-Maurice. Outre le travail des mains, dont on a déjà parlé ci-dessus, et qui ne fut pas mis en usage parmi les chanoines d'Abondance, qui ne quittoient jamais leurs surpells, les abbés Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] et Charléty [Louis-Nicolas Charléty] rapportent qu'il chassa de notre Abbaye tous les chanoines séculiers, y fit pratiquer le silence, bannit l'usage de la viande dans le réfectoire, et fit exactement observer les constitutions régulières, etc.

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 1[lacune]
Charléty, p. 109

1168, etc.

Burchard [Borcardus], successeur de Rudolphe [Rodulphus], fut aussi fort zélé pour la discipline régulière, et ordonna de nouveau qu'on donnât la décime de tous les fruits annuels de l'Abbaye aux pauvres.

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 186
Charléty, p. 116

1 document coté 68/1/1

68/1/2 Anciens statuts de l'Abbaye Original

1228

L'abbé Nantelme [Nantelmus], et le Chapitre, choisissent par manière de compromis Pierre, prieur de l'Abbaye, Pierre [Pierre Claverius], prieur de Semur [Semur-en-Auxois], Jaques [Jacques], sacristain, et Jean, procureur, outre Jaques [Jacques], prieur de Saint-Michel de Tarantaise [Saint-Michel de Tarentaise], qui ne doit cependant être compté que pour un avec le prieur de Semur [Semur-en-Auxois], et pour lui suppléer en cas d'absence, en qualité d'arbitres pour régler et statuer ce qu'il y a à faire pour payer les deptes de l'Abbaye, et déterminer les rentes que soit l'abbé, soit le procureur au nom du Chapitre, doivent percevoir pour leurs provisions respectives, etc.

Original un peu effacé.

1 document coté 68/1/2

68/1/3 Anciens statuts de l'Abbaye Original

1228

Voici les statuts que firent lesdits arbitres, qui furent acceptés unanimement, et que l'on rapporte ici au long comme faisant voir quel étoit alors l'état, les rentes principales et le gouvernement de l'Abbaye. Il y aura toujours un procureur établi du consentement commun de l'abbé et du Chapitre, et qui ne puisse être changé que par ledit commun consentement. Le procureur percevra tout le blé, toutes les denrées et tous les vins, tant de Vétroz et de Cumugny [Commugny] que de tous les autres lieux, exceptés le vin et le blé soit les denrées qui viennent des procurations du Couvent. Le même procureur aura 6 livres en may sur les tailles de Bagnes, et 6 en automne, et l'abbé le reste. Le même procureur <984> percevra le vin et le blé provenant des gages reçus de Pierre de la Tour, du fief de l'Abbaye rière Ollon, et l'abbé le reste ; et quand ces gages se rédimèrent, l'argent sera employé à faire quelque acquis ou à prendre quelques autres gages, et les fruits se partageront par moitié entre l'abbé et le procureur. Des 5 marcs de Semur [Semur-en-Auxois], l'abbé en aura 3 et le procureur deux. Les 13 livres parisis pour camails et pour l'aumône à carnaval appartiendront au procureur. Les 20 sous de Suse en Aoste, les 26 sous dans le Vallais [Valais], les 10 sous dans le lieu appelé « Pierre-Painte » (*Petra-Picta*), les 60 sous de Saint-Aubin et les 4 livres de Salins [Salins-les-Bains] seront à l'abbé, aussi bien que les cens des deniers de l'évêché de Lausanne, exceptés les cens de la procuration du Couvent, de l'aumônerie et de la sacristie. Tout le cens du diocèse de Genève, avec le cens de l'église de Nunclar [Nonglard] sera au procureur. Les justices et les bans seront à l'abbé. Les secours et l'argent de Les Écheites se diviseront par moitié entre l'abbé et le procureur. Les chevaux mâles de Les Écheites seront à l'abbé ; les victuailles, la boisson, les bœufs, les vaches et les brebis de Les Écheites

seront au procureur. Lorsqu'on recevra soit un clerc, soit un laïc pour chanoine ou pour convers, s'il apporte de l'argent, il sera partagé par moitié entre l'abbé et le procureur ; s'il amène un cheval, il sera à l'abbé ; s'il apporte du blé, du vin, une jument ou bête de charge, un bœuf, une vache, des brebis, cela appartiendra au procureur. Le procureur fera travailler la vigne de Saint-Laurent, comme l'abbé le faisoit ci-devant, ainsi que toutes les autres vignes dont le vin vient au cellier. Le même payera la cense à l'église de Saint-Jaques [Saint-Jacques] d'Aigle, laquelle appartiendra audit procureur après le décès du sacristain de Sion. Le procureur payera 4 livres 5 sous de Genève au doyen d'Allinge [Allinges], et après la mort de ce doyen G., la cure de Massonger [Massongy] lui appartiendra. Le procureur, outre ses anciens revenus, aura ce que l'on vient de dire, avec le four et le moulin de Vuadens ; et avec les choses qu'il faisoit au moyen d'iceux, il pourvoira à la Maison le pain, le vin, le fromage, les légumes et l'aveine nécessaires. Le procureur ne pourra rien emprunter sinon pour la provision des choses nécessaires, et ne le fera même alors que dans la quantité que peuvent comporter les rentes qui lui sont assignées ; et s'il y a nécessité d'emprunter davantage, il ne le fera que de l'avis commun de l'abbé et du Chapitre. Item, le même procureur rendra compte au Chapitre de ses reçues et livrances deux fois l'année, savoir à la dédicace de l'église, et à la Saint-André. De plus, il rendra compte chaque premier jour du mois en particulier au prieur et au sacristain, et à 3 ou 4 autres des plus discrets qu'il plaira auxdits prieur et sacristain de convoquer pour cela. L'abbé fournira quatre fois en l'année de la viande à la communauté, vers la Saint-André, après Noël, à carnaval et à Pâques. Item, il lui procurera cinq fois du poisson, à Noël, le jour de Pâques, à l'Ascension, au jour de Pentecôte et à la Toussaint. Item, il pourvoira les pittance pour les hôtes. Item, il soutiendra à ses frais toutes les causes de l'église dans les diocèses de Sion, de Lausanne et de Genève. S'il falloit plaider plus loin, y étant obligé par lettres apostoliques, et qu'il fût nécessaire d'y aller en personne, il fera ce qu'il y aura à faire avec le moins de dépense qu'il sera possible, et le procureur payera la moitié de dite dépense. L'abbé ne pourra pas engager les revenus qui lui sont assignés ; il ne pourra pas non plus emprunter pour une occasion plus de 10 livres mauricoises, et s'il en emprunte davantage, la Maison ne sera pas tenue d'en répondre ou de payer.

Original du 15. des kalendes de mars [15 février] 1228.

Voir aussi Charléty, p. 158

1244

Il falloit que la discipline régulière fût encore bien en vigueur dans l'Abbaye vers l'an 1244, puisque ce fut là une des raisons pour lesquelles Innocent 4 [Innocent IV] confirma à l'abbé Nantelme [Nantelmus] et à ses successeurs le privilège de porter la mitre, et l'aneau, et les autres ornemens pontificaux.

Vide Privilèges des papes, N° 14 [2/1/14]
Charléty, p. 174

1 document coté 68/1/3

68/1/4 Anciens statuts de l'Abbaye

Copie

1245

Le même abbé Nantelme [Nantelmus] et son Chapitre firent en cette année un statut pour modérer la rigueur de l'abstinence de la viande, et améliorer la nourriture des jours maigres et de jeûne. Après avoir donc déclaré que, par la grâce de Dieu, les revenus de l'Abbaye avoient assés augmenté pour pouvoir fournir aux frères une meilleure nourriture, sans toucher à ses fonds ni lui porter préjudice, et qu'il étoit trop triste pour lesdits frères, qu'après avoir travaillé et chanté jour et nuit à l'église, ils ne trouvassent que des sujets de larmes au réfectoire, et qu'ils célébressent des fêtes au chœur, et que leur table ne leur montrât jamais qu'un visage de vendredi. Après ce préambule, dis-je, lesdits abbé et Chapitre statuent :

<985>

1° que le pittance (espèce d'économe) fournira de la viande deux fois la semaine, savoir le dimanche et le mardi ;

2° que le vendredi, il donnera du pain, un sextier de vin et des poissons, si on en trouve commodément, ou une autre pittance à leur défaut ;

3° que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, il procurera de deux sortes de viandes, de même que depuis le mois d'aoust jusqu'à l'Avent, et depuis Noël jusqu'au carême ;

4° mais que depuis Pentecôte jusqu'aux mois d'aoust, il ne fera servir que de la viande de mouton ou autre ;

5° que le même pittance fournira dans le tems de l'Avent et du carême, aux vendredi, du pain et un sextier de vin, et chaque semaine dans ces tems-là, deux fois des harangs et deux fois du poisson si on en trouve, et à défaut de cela, les harangs en tiendront place ;

6° que les absents aux jours de pittance ne la pourront demander à leur retour, et qu'on n'enverra aucune pittance hors de l'Abbaye ;

7° que le jardinier dépendra du pittanceur, qui lui donnera son salaire en argent, mais à qui le cellérier et le sacristain fourniront la nourriture et l'habillement ;

8° que le pittanceur ne sera pas obligé de fournir la pittance aux jours destinés à cela, lorsque les frères la recevront aux mêmes jours de quelque autre personne ;

9° qu'un jour double venant à tomber dans un jour gras, la pittance de la viande sera remise à un autre jour ;

10° que les repas fondés pour les anniversaires se feront aux jours où tombent les anniversaires, à moins que ce ne fût aux jours où la pittance est due. Il y a aussi dans ce statut quelques réglemens pour les convers, par lesquels on voit que ceux-ci ne mangeoient pas à la table des chanoines.

On cote ici une copie de ce statut, écrite de la main de M. Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre] ; voyés les citations à la marge.

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 212
Charléty, p. 172

1 document coté 68/1/4

**68/1/5 Anciens statuts de l'Abbaye
Copie**

1271

On cote ici une simple copie assez récente de plusieurs ordonnances faites par Pierre, prieur de Semur [Semur-en-Auxois], Rudolphe de Vevey [Rodolphe de Vevey], chanoine de Lausanne, Pierre, curé de Bagnes, et Guillaume de Chillon, curé de Villeneuve, choisis par compromis absolu en qualité d'arbitres pour terminer certaines difficultés subsistantes entre l'abbé Girold [Girolodus] et son Chapitre, et qui consistoient à savoir qui, ou de l'abbé ou des officiers de la Maison, devait percevoir certaines rentes. Il y est parlé du péage des faulx et pierres à éguiser, etc. ; des rentes pour l'anniversaire de l'abbé Nantelme [Nantelmus] ; des langues de bœufs qui se tuent à Saint-Maurice, et dues à l'Abbaye ; des cinq personnes qui doivent composer la famille de l'abbé, et 4 chevaux qu'il peut avoir pour son service, etc.

On ne sait d'où ladite copie a été tirée.

1 document coté 68/1/5

**68/1/6 Anciens statuts de l'Abbaye
Original et copie légale**

1287

Raymond [Raymond de Saint-Jeoire], prieur, et le Chapitre de l'Abbaye, statuent - sous la permission et confirmation de l'abbé Girard [Girard de Goumoens], qui y est intervenu - que désormais on n'établira aucune personne séculière dans les prieurés, maisons et obédiences suivantes, savoir de Semur [Semur-en-Auxois], de Vétroz, de Salvan, de l'hôpital de Saint-Maurice [Saint-Jacques de Saint-Maurice], de Choëx, de Salaz [Sala], d'Ollon, d'Aigle, d'Orons [Oron], de Lully [Lully], et de Saint-Michel en Tarantaise [Saint-Michel de Tarentaise] ; mais qu'on n'y mettrait que des chanoines de l'Abbaye.

Original un peu rongé, avec une copie.

N. B. Il y a apparence qu'exceptés le prieuré de Semur [Semur-en-Auxois], et peut-être celui de Saint-Michel [Saint-Michel de Tarentaise], il n'étoit point question dans ce statut des cures desdits endroits, mais simplement des rectorats, œconomats ou obédiences pour gouverner les biens et droitures que l'Abbaye y possédoit, d'autant surtout que dans quelques-uns de ces endroits, il n'y a jamais eu de cures et que dans d'autres, elles n'ont jamais appartenu à l'Abbaye. Au reste, on doute que ce statut ait été fort utile à l'Abbaye. Ces rectorats sont peu à peu devenus des espèces de bénéfices perpétuels : et ne seroit-ce point cela qui a comencé à introduire le fatal meum ac tuum dans le cœur des chanoines de l'Abbaye ?

Voir aussi Charléty, p. 239
Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 231
Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 16

1 document coté 68/1/6

**68/1/7 Anciens statuts de l'Abbaye
Original**

1288

Le même abbé Girard [Girard de Goumoens] et Chapitre statuent qu'aucun des chanoines de l'Abbaye qui recevra la cure ou la charges des âmes de l'évêque ou du Chapitre de Sion, n'aura aucune voix dans le Chapitre de l'Abbaye pendant qu'il tiendra ladite cure ; promettants d'observer fidèlement cette ordonnance.

Original avec deux sceaux pendants.

Voir aussi Charléty, p. 242

<986>

1289

Statut capitulaire qui règle les devoirs de l'infirmier. Selon ce statut, il devoit pourvoir la maison de l'infirmier de lits propres et de tous les ustensiles et meubles nécessaires, détaillés assés au long dans cet acte, sans être obligé de les prêter à ceux qui seroient hors de ladite maison, qu'il devoit maintenir bien couverte. Quand les malades ne pouvoient user ni de vin ni de viande, il devoit leur faire servir d'autres choses, et des amandes abondamment, et les faire servir par un domestique. Dans le tems de la première convalescence, les nourrir avec des poulles et poulets, etc. ; et la convalescence augmentant, leur donner des alimens convenables, avec droit cependant de faire contribuer le pittancier pour ces choses, ou de retenir la pittance des malades. Plus, les infirmes étants alités, il devoit leur aider ou faire aider à dire leur bréviaire, etc. Enfin, il devoit rendre compte chaque année en Chapitre des revenus de l'infirmier qu'il auroit reçu, et des dépenses qu'il auroit fait, avec droit de se retenir 15 sous par an pour ses peines.

On voit par ces dernières articles que l'esprit de propriété s'étoit déjà un peu glissé dans l'Abbaye. Ce statut se trouve couché dans notre Grand cartulaire ou Livre de minutes [Minutarium majus], fol. 215 ; il est aux archives. Je n'ai pas vu ce statut ailleurs, sinon chés Charléty, Supplementum, p. 160.

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 160

1297

Les chanoines de l'Abbaye étoient communément en ce tems-là au nombre de 20, et habillés de couleur grise, puisque Willmete, femme de Girold, métral de Villeneuve, et sœur de Pierre de Collumberio [Pierre de Collombey], chanoine de l'Abbaye, légua en 1297, pour après sa mort, 46 livres mauriçoises, affin d'en acheter 4 livres de cense, applicables par le sacristain à acheter 80 aulnes de draps gris du Vallais [Valais], pour en employer chaque année 4 aulnes à faire à chaque chanoine une tunique qui, l'année révolue, seroit livrée à l'aumônier pour distribuer aux pauvres.

L'original de cette donation cotté Legs pieux, N° 23 [60/1/23].

Voir aussi Charléty, p. 281

1 document coté 68/1/7

**68/1/8 Anciens statuts de l'Abbaye
Copie**

1312

Statut capitulaire, fait au mois de décembre 1312 sous l'abbé Jaques d'Ayent [Jacques d'Ayent], par lequel :

1° On a permi à perpétuité à tout chanoine et convers de l'Abbaye de faire des acquis comme personne privée ; de les garder soi-même, ou par une autre, ainsi que ceux déjà faits ; d'en user pendant leur vie avec toute liberté, et sans contradiction de la part de qui que ce soit ; et enfin, d'en disposer pour après leur mort, en faveur de quel office et obédience de l'Abbaye qu'ils voudroient, et déterminer les usages qu'ils souhaitteroient qu'on en fit ; le tout pour encourager lesdits convers et chanoines à faire plus d'acquis : c'est-à-dire que sous prétexte de faire des acquis, il étoit permi de devenir propriétaire.

2° On ordonna aussi que désormais, dans les tems de l'Avent et du carême, on serviroit le dimanche, au souper comme au dîner, du poisson et du harang ; et que les lendemains de Noël, Pâques et Pentecôte, on serviroit aussi aux chanoines de la viande, comme on fesoit ci-devant le dimanche et le jeudi.

3° Enfin, on obligea - suivant les intentions supposées de Raymond de Monte Vitulo (*vide* Legs pieux, N° 27 [60/2/27]) - le curé de Sainte-Marie sous le Bourg [Notre-Dame sous le Bourg] d'assister autant qu'il pourra aux offices de l'Abbaye : audit Grand cartulaire [*Minutarium majus*], fol. 215. On cote ici une simple copie moderne de ce statut, suivie de celle du statut suivant.

N. B. *Quelques religieux de l'Abbaye avoient déjà commencé auparavant à faire des acquis en leurs noms propres. Voyés Acquis de Véraussa [Vérossaz], N° 5, 6, 7 et 8 [22/3/5-8], ceux faits dans les années 1307 et 1309 par Pierre de Frasciis et Girard de Châtoney [Girard de Chastonay], chanoines de dite Abbaye. Voilà donc enfin la propriété rétablie de fait, et en quelque sorte de droit dans l'Abbaye, quoiqu'on y vécût encore un peu en commun. Voyés Charléty, Supplementum, p. 77.*

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 16v
Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 234
Charléty, p. 313

1 document coté 68/1/8

68/1/9

**Anciens statuts de l'Abbaye
Original**

1332 ou 1342

L'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et ses chanoines, s'apercevant que souvent les novices étants dans l'année de leur probation, après y avoir vécu aux dépends de l'Abbaye, retournoient dans le siècle, et que d'autres, quoique profès, ne vouloient point se soumettre à recevoir les ordres sacrés, ni s'appliquer à l'étude pour s'en rendre capables, mais aimoient mieux vivre dans l'ignorance, l'oisiveté et le désordre, ce qui tendoit au détrimement de la régularité et de la Maison ; à ces causes, lesdits abbé et Chapitre firent un statut par lequel il étoit deffendu à perpétuité de donner - ou de promettre de donner - l'habit de l'Abbaye à qui que ce fût, quoique reçu comme chanoine et frère, jusqu'à ce qu'ayant été examiné, il eût été trouvé savoir bien lire et chanter au chœur, et qu'il eût au moins reçu le soudiaconat.

*Dans l'original, cotté ici N° 9 [68/1/9], et dont le sceau est tombé, on lit la datte du 1^{er} janvier 1342 ; mais dans le susdit Grand cartulaire [*Minutarium majus*], fol. 215, ce même statut se trouve datté du 4. novembre 1332 : apparemment que ce même statut, dressé en 1332, fut renouvelé en 1342.*

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [*Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis*], p. 239
Charléty, p. 397
Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 84

<987>

1322

C'étoit l'usage du tems de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] d'envoyer quelques fois des chanoines de l'Abbaye dans des monastères ou prieurés - même d'un autre ordre - pour y demeurer pendant un certain tems. Mais comme ils n'y alloient pas volontier à cause de la difficulté d'y être pourvus suffisamment pour leur vestiaire, ledit abbé [Barthélemy de Bartholomeis] et son Chapitre, ne voulants pas que la régularité souffre de cela, font un statut par lequel ils ordonnent au sacristain de leur payer leur vestiaire à rate du tems qu'ils seront ainsi hors de l'Abbaye comme s'ils y restoient, affin que de cette sorte ils ne soient pas à charge auxdits monastères ou prieurés. Mais affin que l'égalité soit observée, ils déclarent aussi que les religieux d'un autre ordre qui resteront pendant quelque tems dans l'Abbaye n'y pourront rien exiger pour leur vestiaire, ni participer aux anniversaires et rétributions que le sacristain ou autres personnes ont accoutumé d'y faire aux chanoines.

*Ce statut est dans ledit Grand cartulaire [*Minutarium majus*], fol. 215v.*

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 161 [d'une autre main : p. 159, au lieu de p. 161]

1 document coté 68/1/9

68/1/10

**Anciens statuts de l'Abbaye
Copie**

1345

L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] rapporte - *Supplementum*, p. 167 - un statut capitulaire fait en cette année 1345, sous le même abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], pour procurer la restauration de l'Abbaye après l'incendie qui venoit d'y arriver, ainsi que dans le bourg de Saint-Maurice. Il dit qu'il l'a tiré d'une copie. On y établit 4 procureurs qui, pendant 4 ans, percevroient presque tous les revenus de la Maison, en supporteroient les charges et rendroient compte au Chapitre chaque 1^{er} jour du mois. Il y est beaucoup parlé de ce que l'abbé devoit percevoir pour son

entretient et celui de sa famille, qui consistoit en ce tems-là en 7 domestiques y compris un chanoine, etc. Il paroît qu'il y avoit déjà alors des portions soit prébendes réglées en diverses denrées pour chaque chanoine. On cote ici la copie de ce statut, écrite de la main du chanoine Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], suivie de l'acte de l'élection de l'abbé Martin Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre], et du statut capitulaire de 1287 : *supra*, N° 6 [68/1/6].

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 167

1 document coté 68/1/10

68/1/11 Anciens statuts de l'Abbaye Original 1387

L'abbé Jean Garreti et le Chapitre accordent, par grâce spéciale, une prébende et la voix dans le Chapitre à Aymon Albi [Aimon Albi], chanoine de l'Abbaye et recteur perpétuel de la maison de Vétroz, attendus ses mérites et sa promesse de supporter les charges de dite Abbaye comme un autre chanoine claustral.

Voir aussi Charléty, p. 449

1 document coté 68/1/11

68/1/12 Anciens statuts de l'Abbaye Original 1356

Un ancien usage, non plus suivi, ayant porté que chaque frère ou chanoine, avant de recevoir l'habit à l'Abbaye, devoit donner un cheval à l'abbé, l'abbé Jean [Jean Bartholomei] et Chapitre statuent que désormais chaque frère, avant de recevoir l'habit, apportera à l'Abbaye pour l'usage commun, en place dudit cheval, un goubeau d'argent du poids d'un marc, et une cuillère d'argent du poids de six gros vieux, et que le reste du prix dudit cheval sera destiné pour l'augmentation des chappes, chasubles ou autres ornemens de l'autel, etc.

Voir aussi Charléty, p. 412

1420, 1564, etc.

Voyés les statuts capitulaires touchant les devoirs des sacristains dressés en ces années, et cotés plus haut Provisions des sacristains, N° 2 et 9 [67/1/S2 ; 67/1/S9].

1 document coté 68/1/12

68/1/13 Anciens statuts de l'Abbaye Original 1464

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] et Chapitre exemptent Nicod Ogerii [Nicod Ogier], chanoine, de l'assistance aux offices divins à cause de sa vieillesse, lui réservant cependant sa prébende, son vestiaire et sa part des distributions sans aucune diminution. Il est marqué que cette grâce lui a été accordée après avoir fait une bonne bâffre chés lui, et avec une grande gaieté.

Voir aussi Charléty, p. 523

<988>

1504

Statut capitulaire du 13. avril 1504, par lequel l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] et chanoines ordonnent de faire une nouvelle 2^e serrure et nouvelle 2^e clef pour fermer les saintes reliques du Trésor, laquelle clef sera gardée par le chantre, en sorte que le sacristain sera obligé de la lui demander quand il sera nécessaire d'ouvrir ledit Trésor, le tout cependant sans préjudice des autres droits dudit sacristain.

Ce statut se peut lire vers le milieu des minutes de Jaques Alamandi [Jacques Alamandi], notaire, cottées Legs pieux, sub N° 129 [62/1/129].

1533

L'abbé Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion] fit publier en cette année quelques ordonnances adressées aux prieurs et chanoines de l'abbaye de Saint-Maurice et des prieurés de Semur [Semur-en-Auxois] et de Senlis en dépendants. Elles contiennent des ordres d'assister régulièrement au chœur et aux grand-messes et de s'y comporter avec modestie et décence, de ne paroître jamais dehors de leurs chambres sans l'habit religieux, des deffenses de sortir hors de l'enceinte du monastère sans permission et surtout depuis complies jusqu'après matines, de parler dans le dortoir et surtout d'y admettre des femmes, ce qui est deffendu sous peine d'excommunication, de converser même inutilement avec des personnes du sexe suspectes et de rien faire qui puisse causer le moindre soubçon.

On peut lire ces ordonnances in Libro Burgundiae, fol. 137, et cottées Procès pour Senlis, N° 7 [59/2/7], in fine.

1 document coté 68/1/13

68/1/14 Anciens statuts de l'Abbaye Original 1552

L'abbé Jean Miles devant voyager (pour aller au Concile de Trente) ordonne avant son départ les choses suivantes pour le gouvernement de la Maison pendant son absence :

1° Il établit en sa place présider à l'office divin Jaques du Plâtre [Jacques Duplâtre], chantre, à qui tous les autres doivent obéir tant religieux que séculiers, avec pouvoir de les punir s'ils se rendent réfractaires, avec le conseil néanmoins d'Amédé de Collomberio [Amédée de Collombey], sacristain, qu'il constitue son lieutenant avec plein pouvoir d'exercer l'office de juge en sa place, etc.

2° Il établit ses œconomes et maîtres pour gouverner sa maison et famille : ledit sacristain [Amédée de Collombey], Noble Pierre Quartéry, châtelain, et Pierre Kirsmer, son beau-frère, recteur de la maison de Sala ; les chargeant entre autre de veiller à ce que le cellérier ne fournisse pas beaucoup de vin à ses domestiques, pour éviter les querelles, et à ce que l'aumônier, le marguiller et le clavandier s'acquittent de leurs charges, deffendant à ce dernier de rien donner ou porter dehors, exceptées les aumônes ordinaires, et à qui d'ailleur les serviteurs devront obéir, ayant recours en cas de difficulté auxdits œconomes, etc.

3° Il déclare pour ses procureurs à Sion : Michel Rumeri, Jean de Cabanis, Jean Bulleti et Pierre Miles son neveu, notaires publics à Saint-Maurice, lesdits Pierre Quartéry, Guillaume Bérodi et Barthélemy Bulleti, receveur ; et rière le canton de Berne, les trois mêmes auxquels il ajoute le prédit Pierre Kirsmer, donnant de plus auxdits Pierre Quartéry et Guillaume Bérodi pouvoir de faire et signer des procurations de sa part.

Il accuse enfin avoir reçu des syndics de Saint-Maurice le payement pour 3 muids de froment de rente, à raison de 160 florins par an, comme il avoit été réglé par les arbitres et accepté par Barthélemy Sostion [Barthélemy Sostion], son prédécesseur, etc.

Original scellé, écrit et signé de la main dudit abbé Miles [Jean Miles].

Voir aussi Charléty, *Supplementum*, p. 187

1 document coté 68/1/14

68/1/15 Anciens statuts de l'Abbaye Original 1584

L'abbé Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre] fit en cette année une déclaration par écrit aux chanoines de son Chapitre, dans laquelle il leur représenta d'abord le malheur de l'incendie arrivée à l'Abbaye en 1560 que son prédécesseur n'avoit pu rebâtir qu'au moyen de cottisation de 800 florins que ses chanoines lui firent, outre 300 florins du revenu annuel de la cure de Beaufort qu'ils lui cédèrent, et en aliénant pour des sommes d'argent diverses rentes de l'Abbaye rière la Vadillie [Val d'Illiez], Saint-Aubin, Lussi [Lussy-sur-Morges] et Lully, outre 15 muids de froment par an, lesquelles diminutions des revenus de l'Abbaye jointes aux dépenses qu'il avoit été obligé de faire pour réparer l'église ruinée par la chute du rocher de son tems, et pour ses bulles de Rome, et aux procès qu'il étoit forcé de soutenir, aux dettes qui lui restoient à payer, et à la modicité des récoltes en vin et graines, il déclara qu'il ne pouvoit plus supporter toutes ces charges, et conclut à ce qu'ils se déterminassent ou à consentir <989> à la dimintion de leurs prébendes, ou à venir vivre à table commune avec lui, ce qui diminueroit notablement la dépense du pain, vin, moutons, etc., ou enfin de prendre eux-même le gouvernement de la Maison en établissant un dispensateur, et lui donnant à lui-même de quoi s'entretenir selon son état. Cette représentation est signée et écrite de la main dudit abbé [Martin de Plastro, Duplâtre].

La réponse des chanoines y est jointe. Ils disent qu'ils n'auoient jamais cru qu'il eût pensé sérieusement, contre l'usage établi depuis 200 ou 300 ans sauf le plus, à les réduire dans un réfectoir commun, s'il ne le leur avoit donné par écrit, qu'au reste, vue l'espérance qu'il peut avoir de retirer des sommes notables des taillables d'Ollon, ils sont

persuadés que les revenus de l'Abbaye ne sont pas tellement diminués qu'il ne puisse continuer à entretenir 6 ou 7 prébendes qui restent, puisque son prédécesseur en a pu entretenir 12 ou 13, et qu'enfin, si leurs moyens le permettoient, ils ne seroient pas moins disposés que leurs prédécesseurs à lui aider à rebâtir l'église.

On voit par ces écrits qu'il y avoit déjà alors fort longtems que les chanoines de l'Abbaye faisoient au moins la plupart ménage à part et que leurs prébendes consistoient en certaines portions de pain, vin, etc., que l'abbé étoit obligé de leur faire distribuer, indépendamment de l'argent que le sacristain leur devoit pour leur vestiaire et outre le revenant bon attaché aux offices de sacristain, aumônier, infirmier, etc. pour ceux qui les possidoient et dont ils profitoient après en avoir supporté les charges. Suivant l'information prise en 1368 des revenus et charges de l'Abbaye, chaque simple prébende de chanoine étoit censée valoir alors 8 livres mauricoises.

Vide Charléty, *Supplementum*, p. 189
 Charléty, p. 460

1 document coté 68/1/15

**68/1/16 Anciens statuts de l'Abbaye
 Vieille copie**

1585

Le même abbé Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre], voyant qu'il n'y avoit rien à espérer de la bonne volonté de ses chanoines pour le rétablissement du bon ordre dans l'Abbaye, eut recours au pape Sixte 5 [Sixte V], lui exposant le triste état où elle étoit réduite tant au regard du temporel que pour ce qui concerne le spirituel. C'est ce que l'on voit par un bref dudit pape [Sixte V], adressé le 30. juillet 1585 à l'évêque de Sion [Hildebrand von Riedmatten], par lequel il lui ordonne - comme délégué spécialement par le Saint-Siège - de visiter l'Abbaye dans son chef et ses membres, de s'informer de ses revenus et de ses charges, et surtout savoir si l'incendie et les chutes des pierres ont ruiné l'église et les bâtimens de la manière exposée par l'abbé [Martin de Plastro, Duplâtre], le chargeant d'obliger l'abbé à supporter les charges nécessaires et raisonnables, et de retrancher toutes les charges et dépenses inutiles et superflues. Mais ce que ledit pape enjoint plus particulièrement à l'évêque de Sion [Hildebrand von Riedmatten], est de réintroduire dans l'Abbaye la discipline régulière, d'obliger tous les chanoines à vivre en commun et à la même table conventuelle, et d'y enlever, abolir et annuler toute prétendue prébende canoniale, ainsi que de punir les rebelles, le tout suivant les décrets du Concile de Trente, lui donnant pouvoir de se servir à cet effet, tant contre lesdits chanoines que contre leurs fauteurs, des censures ecclésiastiques et peines pécuniaires, et d'implorer même le secours du bras séculier, et approuvant d'avance tout ce que ledit évêque aura décerné à ce sujet, avec deffense à tout autre juge et légat même d'en juger autrement, etc.

On cote ici une ancienne copie de ce bref.

N. B. *On ne voit pas que ledit bref ait produit d'autre effet, sinon d'engager peut-être lesdits chanoines à obliger les abbés suivants, avant leurs mises en possession, de leur promettre de leur conserver leurs usages, libertés et prébendes. Voyés Élections des abbés, N^o 8 et 9 [3/1/8 ; 3/1/9].*

Voir aussi Jean-Jodoc Quartéry, *Nomenclatura abbatum* [Nomenclatura abbatum cœnobii S. Mauritii Agaunensis], p. 278
 Charléty, p. 600

1 document coté 68/1/16

De tout ce que l'on vient d'exposer dans cet article, l'on peut conclure :

1° *que la règle des véritables chanoines réguliers de Saint-Augustin n'a été dans ces vieux tems en vigueur dans notre Abbaye que depuis vers le milieu du 12^e siècle, jusque tout au plus vers la fin du 13^e siècle ;*

2° *que depuis le commencement du 14^e siècle jusques vers sa fin, les chanoines de l'Abbaye n'ont été chanoines réguliers de Saint-Augustin qu'en apparence, puisque par leur statut surtout de 1312 – N^o 8 [68/1/8] - ils ont entièrement secoué le joug du renoncement à toute propriété particulière, lequel fait la base et le grand fondement de la règle établie par ledit saint docteur [saint Augustin] parmi ses clercs : ils ne suivoient tout au plus alors que la règle établie par saint Chrodegand [saint Chrodegang], et par les conciles du 9^e siècle ;*

3° *que pendant les 15^e et 16^e siècles, et bien avant dans le 17^e, ils ne furent pas mêmes chanoines réguliers de Saint-Augustin en apparence, puisqu'outre qu'ils étoient manifestement propriétaires, gardants des biens propres, faisant des acquis en leurs noms, donnants entres vifs, disposants par testament (comme les seules Nottes des legs pieux en fournissent nombre de preuves : N^o 56 [60/3/56], 57 [60/3/57], 78 [61/1/78], 88 [61/1/88], 89 [61/1/89], 95 [61/2/95], 102 [61/2/102], 139 [62/2/139], 112 [62/1/112] et 116 [62/1/116]) : loin de vivre en commun dans l'Abbaye et de manger dans le même réfectoir, hors quelques jours de bâffres <990>*

fondées, ils avoient presque tous des ménages à part et vivoient dans des maisons différentes, et cela quoiqu'ils fussent attachés et servissent à la même église.

Il est vrai qu'ils conservoient le nom et l'habit de chanoines réguliers, et cela pouvoit former des espèces de chanoines habitués introduits pendant un tems dans l'Abbaye, mais qui n'étoient nullement religieux puisqu'on leur donnoit l'habit uniquement pour les attacher en quelque sorte à la Maison, sans exiger d'eux qu'ils fissent profession, et qu'ils ne le recevoient eux-mêmes que pour pouvoir posséder quelque bénéfice ou office dépendant de l'Abbaye, ou pour se frayer par une espèce de noviciat un chemin à quelque prébende ou dignité quand elle viendrait à vaquer, comme on peut le voir dans plusieurs de ces habituations rapportées dans le livre de l'abbé Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 150, 162-163, 166, 169, 174, etc., surtout si on les confronte avec les lettres de profession que quelques-uns de ces habitués faisoient ensuite : ibidem [Pierre Du Nant de Grilly : Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta], fol. 169v, 170, 172, etc.

68/1/17 Anciens statuts de l'Abbaye Original

Mais les chanoines de l'Abbaye ne devenoient-ils pas de vrais religieux au moins lorsqu'ils y faisoient profession ? Il est vrai que la profession religieuse est ce qui rend un homme essentiellement religieux : mais la profession usitée alors dans l'Abbaye étoit-elle une vraie profession religieuse ? L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], Supplementum, p. 28, nous en a conservé une formule dans les lettres de la profession d'Angelin Molaterii [Angelinus Mollateri], faite en 1518. La voici, et on verra si c'étoit une vraie profession religieuse : « In nomine Patris, etc. Ego, frater Angelinus Mollaterii [Angelinus Mollateri], promitto stabilitatem in hoc loco - qui "Agaunum" [Saint-Maurice] dicatur - in honore beatorum Mauricii [saint Maurice] Sociorumque consecrato (Autant en pourroit dire un simple pensionnaire perpétuel.) ; promittoque, et pro posse meo, conversionem et emendationem vitæ meæ et morum meorum, secundum instituta patris nostri sancti Augustini [saint Augustin] et regulæ canonicorum regularium (Mais n'est-ce pas se moquer des constitutions de saint Augustin et de la règle des chanoines réguliers que de promettre qu'on veut les suivre, et de paroître manifestement, par toutes les circonstances, déterminé à en fouler aux pieds les deux points essentiels et distinctifs, savoir la vie commune et le renoncement à toute propriété ?) ; promitto insuper obedientiam præfato domino abbati [Jean Bernardi d'Allinges], etc. ». C'étoit alors une pure promesse d'obéir en ce qui regardoit les mœurs et les devoirs relativement aux offices, etc., telle qu'est celle que fait un curé à son évêque, ou un chanoine séculier au chef d'un Chapitre.

N. B. On cote ici, N° 17 [68/1/17], les lettres testimoniales des professions faites par Jean Mollaterii [vraisemblablement toujours Angelinus Mollateri], et quelques autres chanoines qui l'ont précédé ou suivi.

6 documents cotés 68/1/17 - 1 à 6

Les chanoines de l'Abbaye n'étoient donc alors chanoines réguliers de Saint-Augustin que de nom et d'habit. Ainsi, il ne faut pas s'étonner si l'Abbaye déclinoit à vue d'œil. La multitude des ménages multiplioit les dépenses et diminueoit le nombre des chanoines dans l'église : leurs épargnes, s'ils en faisoient, parvenoient ordinairement à leurs parens ; leur attachement à leurs intérêts particuliers affoiblissoit leur attention à conserver et maintenir les droits de la Maison. Les abbés, les sacristains, les recteurs même des maisons d'Ollon, d'Oron, d'Aigle, etc., s'étoient insensiblement mis sur le pied d'abberger, chacun de leur chef, des vignes, prés, champs, montagnes dépendants de leurs manses, en tirant de gros introges qui entroient dans leurs bourses particulières, et en n'imposant par conséquent que de légères censes annuelles en nature, ou même en deniers, qui avec le tems étoient presque réduites à rien à cause de la diminution de la valeur des monnoyes, etc. Le moyen après tout cela que l'Abbaye ne s'appauvrit pas ! Aussi voit-on que dans chaque besoin d'argent un peu extraordinaire, on étoit obligé d'en emprunter, et souvent même on ne se faisoit guère scrupule d'aliéner des rentes et des fonds, toutes choses dont on ne peut voir que trop d'exemples dans ces Nottes. Hereusement, MM. les chanoines d'alors ne se sont pas avisés de prétendre que les emprunts et les crédits passifs, qu'ils pouvoient faire en leur particulier et secrètement pendant leur vie, devoient être acquittés après leur mort au dépend des rentes ou fonds communs de l'Abbaye, et que ceux qui y présidoient ne se sont pas mis en usage d'autoriser une telle prétention en se chargeant d'y satisfaire ; autrement elle auroit été bientôt culbutée.

Voilà quel étoit l'état, où l'esprit de l'intérêt particulier avoit enfin peu à peu réduit l'Abbaye, au commencement du siècle passé. On va voir, dans l'article suivant, les efforts qui se sont fait depuis lors pour y rétablir les affaires - en tâchant d'y réintroduire la vie commune et la réforme - et le succès que ces efforts ont eu.

<991>

Diverses constitutions et visites apostoliques faites par les nonces de Lucerne ou de leur part pour la réforme de l'abbaye de Saint-Maurice depuis l'an 1630, ou plutôt 1627

68/2/1 Constitutions de l'Abbaye : constitutions du nonce Scapius [Alexandre Scappi] 1630, ou plutôt 1627

Le nonce Alexandre Scapius [Alexandre Scappi], en faisant par commission expresse du pape Grégoire 15 [Grégoire XV] la visite du diocèse de Sion, visita aussi l'abbé et les moines (c'est ainsi qu'il s'exprime souvent) du monastère de Saint-Maurice ; et y ayant trouvé la discipline tombée en certains points, il dressa pour la rétablir les décrets que l'on va exprimer ici en substance :

1° Deffendu de recevoir personne désormais à profession qu'elle n'ait fait auparavant profession distincte et expresse des trois vœux de religion - savoir d'obéissance, de pauvreté et de chasteté - selon la formule qu'il en donne, et ordonné que ceux qui sont déjà dans ledit Monastère et n'ont encore fait expressément vœu de pauvreté fassent profession dans ladite forme, sans préjudice cependant de leur ancienneté et des offices et bénéfices dont ils sont déjà pourvus.

2° L'abus des prébendes particulières destinées à chaque moine est révoqué et enlevé, avec deffense sous peine d'excommunication à l'abbé de les souffrir, et aux moines de les recevoir.

3° L'abbé fournira aux religieux la nourriture, la boisson et l'habillement convenables, de même que le bois pour se chauffer en hiver, etc.

4° Approuvé que les religieux pourvus des bénéfices de l'ordre - soit simples, soit à charge d'âmes - les retiennent, et qu'en cas de vacance, d'autres religieux leurs soient substitués ; mais on abolit l'abus de s'en appliquer les fruits, qui doivent être appliqués à la réparation et aux nécessités des églises où sont lesdits bénéfices. Et quand aux cures qui demendent résidence, les revenus qui en restent après l'honête entretien des chanoines qui les desservent doivent être appliqués à la fabrique de l'église de l'Abbaye ; et étant achevée, à la fabrique du monastère, et surtout du dortoir qui doit être fait incessamment. Les épargnes déjà faits par lesdits chanoines bénéficiés doivent être aussitôt employés de la manière qu'on vient de dire.

5° Ordonné de dîner et souper désormais dans le même réfectoire, et d'y faire la lecture d'abord de l'Écriture sainte, ensuite de l'histoire ecclésiastique, et à la fin, d'un chapitre de la Règle de saint Augustin ou des constitutions.

6° L'abbé doit encourager les religieux à faire le matin en commun la méditation pendant demi-heure, et les résistans doivent être déferé au nonce, affin qu'il y pourvoye.

7° On fera chaque jour l'examen de conscience, et chaque année une retraite spirituelle, et soit à la messe, soit aux offices divins, on observera le rit romain.

8° On aura au plutôt soin de tenir avec plus de vénération les saintes reliques, et de les rendre plus propres.

9° On établira un prieur qui, l'abbé étant absent ou empêché, aura soin des chanoines. On établira de plus un œconome pour avoir soin des biens et droits de la Maison, et qui rendra compte chaque année à l'abbé et au Chapitre ; et en cas de plaintes, elles seront portées à l'évêque de Sion, chargé de l'exécution de ces décrets, et d'avoir soin de faire rendre des comptes exacts par ledit œconome.

10° On établira aussi un maître de la fabrique de l'église, qui ait soin qu'elle soit aussitôt achevée qu'il se pourra, affin qu'ensuite on puisse au plutôt bâtir un dortoir, où chaque religieux ait sa chambre, étant fort indécent et dangereux de demeurer dans des maisons à part, et où les personnes du sexe peuvent entrer.

11° On établira des archives dans un lieu assuré, où l'on enfermera tous les titres et documens de l'Abbaye, sous un inventaire souscrit par l'abbé et deux religieux choisis par le Chapitre, et dont il y aura deux copies : l'une entre les mains de l'abbé, et l'autre entre celles desdits religieux.

12° L'abbé n'établira point de curés réguliers ou séculiers dans les églises paroissiales de Salvan, Choëx et autres dépendentes de l'Abbaye, avant que de les avoir envoyés à l'évêque pour l'examen et l'approbation, et cela sous peine de nullité de ces collations, réservés dans tout le reste les droits de collation dudit abbé, etc.

13° Ordonné à l'abbé de faire fermer au plutôt l'enclos de l'Abbaye, où sont renfermées les maisons particulières des religieux, et d'élire un portier qui veille exactement aux portes, et ne les ouvre que selon les ordres dudit

abbé et du prieur ; et deffendu de laisser entrer des femmes, quelles qu'elles soient, dans ledit enclos - tant de la maison abbatiale que desdites maisons des religieux - ainsi qu'à ceux-ci d'en sortir seuls sans permission de l'abbé ou du prieur, le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait et autres peines arbitraires.

<992>

14° Qui sera sorti du Monastère, aussitôt qu'il sera de retour, doit se présenter à l'abbé ou au prieur pour leur rendre compte, s'ils le souhaitent, depuis quand il a été absent, ce qu'il a fait, avec qui il a été, etc., leur répondant avec toute la fidélité possible.

15° Tant l'abbé que les religieux doivent éviter, tant qu'ils pourront, le commerce avec les séculiers, et surtout d'avoir part à leurs divertissemens et excès dans le boire, et même d'assister à des festins et noces, aussi bien que de faire des courses inutiles par la ville ; et quand ils seront obligés de sortir de l'Abbaye, ils le feront avec la modestie et douceur convenable à des religieux.

16° Deffendu d'aliéner, sous quelque titre que ce soit, les biens et droits de l'Abbaye sans le consentement du pape ; tous contracts au contraire déclarés nuls ; ordonné à l'abbé de faire ses efforts pour rétablir les droits ainsi aliénés, etc.

Enfin, ledit nonce [Alexandre Scappi] commet l'exécution desdits décret à l'évêque de Sion, lui en subdélégant le pouvoir de la part du Saint-Siège, réservés expressément les droits d'exemption de l'Abbaye et de sa subjection immédiate au Saint-Siège, voulant expressément que ledit évêque ne procède en tout ceci que comme délégué dudit Siège apostolique, laissant au reste à sa prudence le choix des peines qu'il jugera à propos d'infliger à ceux qui contrediront à ces décrets.

Le même nonce [Alexandre Scappi] ayant proposé, le 13. novembre 1630, les prédits décret à l'abbé et à ses moines, ceux-ci le prièrent de leur accorder un moment de tems pour délibérer à part sur la réponse qu'ils avoient à lui faire, et étants aussitôt rentrés dans sa chambre, ils le supplièrent de suspendre pendant une année leur exécution, pour leur donner ainsi le tems de trouver les titres et privilèges par lesquels ils prétendoient leur être permis de posséder en propre des bénéfices et prébendes, et être exempts de faire vœux de pauvreté. Sur quoi le nonce [Alexandre Scappi] leur répondit qu'il ordonnoit de mettre promptement en exécution tous lesdits décrets, exceptés ceux qui concernoient la forme de la profession à faire à l'avenir, et l'observance de la pauvreté religieuse, dont il suspendoit l'exécution jusqu'à ce que le pape, en étant informé, lui prescrivît ce qu'il devoit faire à ce sujet.

On ne cote ici, N° 1 [68/2/1], qu'une simple copie de ces constitutions, avec son abrégé. On en trouvera une autre dans le livre écrit de la main du chantré Henri de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], contemporain, fol. 54.

N. B. *Le nonce Scapius [Alexandre Scappi] a été en Vallais [Valais], et a consacré notre église en 1627 ; vide : Liber Vallis Illiacæ, p. 168, et Sinopsis foundationum, jurium, etc. abbatiae Sancti-Mauritii, p. 101. Ainsi, il y a apparence que la date de 1630, ajoutée postérieurement dans la copie de H. de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], est fautive, et qu'on doit lire plutôt « 1627 », come elle se trouvoit dans les étiquettes de copies cottées ici.*

2 documents cotés 68/2/1 - 1 et 2

**68/2/2 Constitutions de l'Abbaye
Copie**

1628

Les chanoines de l'Abbaye ne manquèrent pas de faire dresser un mémoire, pour tâcher de prouver que l'abbé moderne [Georges Quartéry] avoit eu tort d'entreprendre de les priver, au moyen de la visite et desdits décrets du nonce [Alexandre Scappi], de leur prébendes, et de les astreindre au vœux de pauvreté. Quand à l'article des prébendes, ils s'appuyent sur leur très ancien possesseur, qui a force de loi selon grand nombre de textes du droit civile et canonique qu'ils allèguent ; sur les engagements des abbés qui, après leurs élections et dans le tems de leurs mises en possessions, ont toujours promis solennellement de leur maintenir leurs libertés, usages et prébendes ; et enfin et surtout, sur la bulle de confirmation de l'abbé moderne [Georges Quartéry], où le pape dit « ac canonicatus et præbendæ prædictorum (canonicorum) debitis præterea non fraudentur obsequiis, sed illorum omnium congrue supportentur onera consueta » : nous n'avons plus cette bulle.

Pour ce qui concerne leur exemption du vœux de pauvreté, ils ils la fondent :

1° sur ce qu'ils ne s'y sont jamais engagé, ni eux, ni leur prédécesseurs ;

2° sur les anciens privilèges accordés par les papes Eugène 2 [Eugène II] et Léon 9 [saint Léon IX], etc. (*vide* Privilèges des papes, N° 2 et 3 [2/1/2 ; 2/1/3], etc.) ;

3° sur le statut capitulaire de 1312 (*Art. præc.*, N° 8 [68/1/8]), et sur l'usage depuis lors de posséder en propre et d'en disposer, comme il conste par le livre des bienfaiteurs ;

4° enfin, sur un bulle de Sixte 4 [Sixte IV], qui favorise ouvertement les prébendes des chanoines réguliers de Latran.

Après cela, lesdits chanoines concluent en se soumettant, hors lesdits deux articles, à tous les décrets qui concernent la piété et la correction des mœurs, et en se plaignant que l'abbé moderne [Georges Quartéry], malgré l'ordre du nonce [Alexandre Scappi], refuse d'augmenter le nombre des chanoines et des prébendes jusqu'au nombre de douze, ou même d'en recevoir aucun, quoique leur nombre soit réduit à 4 chanoines réguliers et trois prêtres bénéficiés, dont l'un est encore alité depuis longtemps, ce qui va au détriment des saints offices qu'ils ne peuvent célébrer convenablement, et des fondateurs des messes auxquelles ils ne peuvent satisfaire. C'est pourquoi ils supplient ou que l'abbé soit obligé d'entretenir ledit nombre de chanoines ou de prêtres, ou de relâcher au Chapitre la moitié de tous les revenus de l'Abbaye, moyennant quoi ils s'offrent eux-mêmes d'entretenir ledit nombre de 12.

Ce mémoire, coté ici N° 2 [68/2/2], a été dressé, suivant son étiquette de la main de M. de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], en 1628.

1 document coté 68/2/2

**68/2/3 Constitutions de l'Abbaye
Original et copie légale**

1631

En cette année, le 17. novembre, émana un décret de l'évêque Hildebrand Jost [Hildebrand Jost] dans lequel, après avoir rappelé les difficultés émues dans l'Abbaye au sujet du nombre des prébendes que l'abbé devoit y entretenir, ainsi qu'on vient de l'insinuer ; l'ordonnance du nonce survenue, qui les régloit à 12 chanoines ou prêtres ; les altercations continuées à ce sujet devant ledit évêque entre l'abbé, qui persistoit à <993> prétendre que les facultés de l'Abbaye ne lui permettoient de la charger de tant de personnes, et entre ses chanoines, qui prétendoient le contraire, et s'offroient d'y en sustenter ledit nombre de 12, à condition que l'abbé leur relâchât la moitié de tous les revenus de dite Abbaye ; le même évêque [Hildebrand Jost], comme délégué en ceci au nom du Saint-Siège, ordonna enfin :

1° Que ledit abbé [Georges Quartéry] eût à entretenir et fournir lesdites 12 prébendes, à teneur dudit ordre du nonce [Alexandre Scappi], ou à relâcher ladite moitié des revenus de l'Abbaye au Chapitre, qui s'offroit à supporter cette charge.

2° Que les rentes et fruits des prébendes vacantes fussent appliquées aux usages les plus nécessaires de la fabrique du monastère.

3° Il trouve à propos de destiner une 13^e prébende pour deux novices, dont l'un seroit appliqué aux études, et l'autre au service continuuel du chœur.

4° Il décide que le Chapitre ait droit d'avoir au moins la moitié du verger de l'Abbaye, pour lui servir de jardin à l'usage du réfectoire, outre le chésal de l'ancienne église, s'il en peut tirer parti.

5° Enfin, il ordonne de fermer par de bonnes portes l'enclos du Monastère, affin que les femmes n'y puissent entrer ; ainsi que de bâtir un dortoir, à teneur des ordonnances faites par le nonce Scapius [Alexandre Scappi].

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 41
Iterum [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 59 : copie légale

18. mars 1632

Ranutius Scotus [Ranutius Scotti], nouveau nonce, étant informé de l'incorrigibilité de l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] malgré les corrections fraternelles qu'il avoit reçu, commet le même évêque de Sion [Hildebrand Jost] pour en informer plus amplement et le corriger, avec pouvoir même d'implorer le bras séculier. Il lui étend même son autorité pour visiter ledit abbé [Georges Quartéry], son Monastère et ses moines, et corriger et réformer ce qui fera besoin, et de lui en faire ensuite sa relation.

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 61

2 documents cotés 68/2/3 - 1 et 2

**68/2/4 Constitutions de l'Abbaye
Original et copie**

19. septembre 1632

Le même évêque [Hildebrand Jost] s'étant, en exécution de la prédite commission, transporté à l'Abbaye, et y ayant entendu l'abbé [Georges Quartéry] et les chanoines, tant en particulier qu'en présence les uns des autres, y publia - le 19. septembre 1632 - 23 décrets, dont la plupart étants à peu près les mêmes que ceux du nonce Scapius [Alexandre Scappi], on se contentera d'en indiquer ici quelques-uns :

1° Réconciliation parfaite, et oubli des paroles d'injures réciproques dites par le passé.

2° Il y aura dans l'Abbaye 7 chanoines habitués et profès, 3 prêtres et deux novices, outre l'hospitallier ; et si le nombre ne peut bientôt être rempli, les fruits des prébendes vacantes s'appliqueront pour la fabrique.

3° Les chanoines sont exempts du vœux de pauvreté, jusqu'à ce que le pape en ait été informé ; et l'abbé fournira les prébendes accoutumées, affin qu'ils puissent continuer à manger à table commune.

4° L'abbé fera bâtir un réfectoire dans la maison appelée « La Torpersaz », et un dortoir ou cellules pour ceux qui n'ont pas de maison dans l'enclos de l'Abbaye, etc.

9° En place d'un prieur qu'il y avoit autresfois, on établira un vicaire général, etc.

10° L'abbé ne fera rien de considérable sans l'avis du Chapitre, et lui rendra compte chaque année de tout ce qu'il aura fait, etc.

16° &

17° L'abbé payera une blanchisseuse en ville, un domestique à l'Abbaye pour le jardin, poulles et autres animaux, outre qu'il fera venir tous les mois un barbier pour le service des religieux.

18° Le verger de la maison abbatiale sera en commun, et le jardin du Martolet sera aux religieux, etc.

19° La place hors de la petites porte de la nouvelle église sera fermée pour un jardin à fleurs pour l'ornement de dite église, dans laquelle le Chapitre pourra aussi faire mettre ses armoiries, vu que les religieux y ont contribué de leurs épargnes, etc.

Il n'est pas dit à la fin que ces décrets ayent été acceptés alors.

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 62

3 documents cotés 68/2/4 - 1 à 3

**68/2/5 Constitutions de l'Abbaye
Copie**

15. mars 1634

Les chanoines de l'Abbaye s'étants derechef plaints au prédit nonce Scotus [Ranutius Scotti] que le même abbé [Georges Quartéry] négligeoit et refusoit toujours d'exécuter les décrets de réforme prescrits tant par le nonce Scapius [Alexandre Scappi] que dernièrement par l'évêque de Sion [Hildebrand Jost], ledit nonce Scotus [Ranutius Scotti] lui fit intimer un mandat de sa part, par lequel il lui ordonnoit, sous peine de suspension et de privation de l'administration de l'Abbaye, d'observer et recevoir lesdits décrets et constitutions, et cela dans l'espace de 30 jours.

Doné à Lucerne le 26. janvier, et intimé à l'abbé le 15 mars 1634.

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 65, etc.

9. aoust 1635

Ledit abbé [Georges Quartéry] n'obéissant cependant pas, l'évêque de Sion [Hildebrand Jost] lâcha, par ordre du même nonce [Ranutius Scotti], un second mandat, pour lui enjoindre sous peine d'excommunication de se soumettre dans l'espace de six semaines à toutes les ordonnances qu'il avoit fait, et d'y satisfaire. Ledit évêque [Hildebrand Jost] envoya ce mandat au Chapitre de l'Abbaye, avec ordre de l'intimer à leur abbé, et de l'afficher ensuite aux portes de l'église, comme il le marque dans la lettre du 11. aoust 1635.

On cote ici les copies de ces deux mandats, que l'on peut voir aussi au livre de M. de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], avec ladite lettre.

<994>

18. septembre 1635

Selon le rapport de M. H. de Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 69, le dernier mandat eut enfin quelque effet : l'abbé [Georges Quartéry] et les députés du Chapitre comparurent à Sion, où ledit évêque [Hildebrand Jost], après les avoir entendu, modéra certains articles des ordonnances qu'il avoit fait en 1632, déclarant :

- 1° Quand au second article, que les religieux habitués et non profès sont exempts pour cette seule fois d'un noviciat ultérieur ; et qu'ainsi, quoique reçus seulement depuis quelques mois, ils sont déclarés comme profès.
- 2° Quand à la bâtisse du réfectoire dans « La Torpersaz », il accorde un délais de 2 ans.
- 3° Il consent qu'on diffère à fermer l'Abbaye jusqu'aux fêtes de Pentecôte.
- 4° Quand au jardin du Martollet et à la place de l'ancienne église, il ordonne qu'ils appartiennent au sacristain pendant sa vie, et qu'ensuite ils soient dévolus à l'abbé.

Tous les autres articles resteront dans leur vigueur. Les parties se soumirent à cette déclaration.

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 69

1 document coté 68/2/5

**68/2/6 Constitutions de l'Abbaye : partages des revenus entre l'abbé et le Chapitre
Copie 1636 et 1637**

Nonobstant les susdits décrets et espèces d'accords, l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] continuoit à ne voir pas de bon œil que ses chanoines fussent si éloignés de renoncer à toute propriété. C'est pourquoi il crut devoir les y engager peu à peu, en leur en donnant l'exemple : il leur offrit de céder, et leur remettre en commun toutes les revenus de l'Abbaye, sauf les émolumens de la justice et confiscations dans toutes les juridictions, et la dignité d'abbé. Il se fit là-dessus en 1636 plusieurs propositions, ainsi que sur des projets d'une ultérieure réforme, comme on peut le voir dans M. Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 71, et dans quelques copies de lettres écrites de sa main, cottées ici N° 6 [68/2/6]. Enfin, les projets d'accord entre lesdits abbé [Georges Quartéry] et chanoines touchant la régie des biens et rentes de l'Abbaye ayants été présentés à l'évêque de Sion [Hildebrand Jost], celui-ci nomma des commissaires de sa part, pour entendre les parties et tâcher de les arranger. Et voici en substance ce qui fut conclu le 18. février 1637 :

- 1° Le Monastère sera fermé et clos pour le 1^{er} septembre suivant, s'il est possible.
- 2° On y observera la réforme faite par les nonces et l'évêque, comme elle est ou sera corrigée par celui-ci.
- 3° L'abbé d'un côté jouira de deux prébendes par an, de deux chevaux et de tous les émolumens de justice dans toutes les juridictions de l'Abbaye, plus de deux poses médiocres de vignes En Cries [Crie], des deux tiers des graines provenant des fiefs des Lostans [de Lortans], de 100 livres de poisson par an, de 100 florins pour ses petites nécessités. Enfin, on lui fera voiturer son vin à Bagnes, et son bois nécessaire à Saint-Maurice. Au moyen desdites choses, l'abbé d'un autre côté remettra toutes les rentes de l'Abbaye, ainsi que les droits, reconnoissances, etc. ; plus il rendra les meubles à forme de l'inventaire reçu, exceptés ceux qui lui seront nécessaires. Item, il payera tous les dépends déjà faits pour la rénovation des reconnoissances. Il s'est de plus chargé de faire achever et orner à ses frais l'armoire pour reposer les reliques à l'autel du Trésor, moyénant qu'on nourrisse les ouvriers ; bien entendu qu'il se retiendra la dignité abbatiale, avec ses honneurs et le respect dû, et que ce convenu n'aura lieu que pour sa vie, et ne préjudiciera pas à ses successeurs. Enfin, l'abbé [Georges Quartéry] promet de laisser à l'Abbaye tous ses épargnes, ne se réservant de pouvoir disposer que de ses biens paternels et maternels, meubles et immeubles, sans déroger au reste aux loix et statuts de l'Abbaye, ni aux articles réglés par Mgr l'évêque [Hildebrand Jost], qui approuva ensuite et confirma le 19. may 1637 la convention dont on vient de parler.

Voir aussi Macognin [Henri de Macognin de la Pierre], fol. 71, 74 et sqq.

1 document coté 68/2/6

**68/2/7 Constitutions de l'Abbaye : constitutions confirmées par le nonce Farnèse [Jérôme Farnèse]
Originaux et copie légale 14. juin 1637**

Voici les statuts - soit constitutions - qui furent dressées, signées, et approuvées presque incontinent après le susdit accord entre l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] et le vénérable Chapitre, le tout en abrégé :

1° Tous les chanoines porteront beaucoup de respect à M. l'abbé, et lui obéiront fidèlement en tout ce qui ne sera pas contraire à la règle, à ces statuts, ou à la droite raison ; et l'abbé de son côté agira envers tous avec bonté et discrétion, cherchant plutôt - en bon père - d'être aimé que redouté.

2° On établira un prieur qui puisse sans cesse veiller et présider dans la Maison.

3° On s'assemblera tous les lundis en Chapitre après la grand-messe, ou le lendemain si ce jour est empêché : on y traitera, outre les choses extraordinaires, de la discipline et de l'état tant spirituel que temporel de la Maison. Personne n'y parlera sinon interrogé ; on ne s'y interrompra pas les uns les autres ; et le tout bien considéré, on s'en tiendra à la pluralité des suffrages, pourvu qu'on n'ait pas opiné contre ces statuts ou les saints canons. De plus, on y lira chaque mois ces statuts ; et chaque semaine, on traitera quelque chose de ce qui concerne la discipline régulière ou le culte divin, avant de traiter des choses temporelles : « *Quærite primum regnum, etc. [Quærite primum regnum Dei.]* ». Si l'abbé veut assister et présider à ces Chapitres, ainsi qu'aux extraordinaires, il en sera le maître, sans empêcher cependant le prieur de proposer les choses ordinaires en observant l'ordre ci-dessus.

<995>

4° On élira un maître de cérémonies qui, chaque semaine à une heure déterminée, instruira les autres, lisant un chapitre ou deux des rubriques du missel romain, ou du cérémonial des évêques, etc., afin que les offices divins se puissent célébrer avec plus d'ordre et d'édification.

5° Les chanoines s'assembleront deux ou trois fois chaque semaine, à certain jour et lieux marqué, pour s'exercer au chant, sous quelqu'un député à cela en qualité de chantre ou de maître du chœur.

6° Les heures pour chaque office divin seront réglées, ainsi que le terme pour les sonner ; et aussitôt que le signe aura été donné, on les commencera.

7° Dans la psalmodie, on évitera avec soin les anticipations, et on observera exactement les médiantes.

8° Ceux qui possèdent des bénéfices fondés pour l'entretien des choses nécessaires au culte divin, comme livres, luminaires, etc., doivent bien prendre garde à fournir ce qui convient, rendants chaque année exactement compte à l'abbé et au Chapitre de leurs reçus, et livrances, etc.

9° On fera sans cesser la lecture - pendant le dîner et le souper - d'un chapitre de l'Écriture au commencement, et d'un chapitre de la Règle de saint Augustin à la fin, etc.

10° Il y aura une demi-heure de méditation le matin, en commun au chœur ; et après vêpres, on emploiera un quart d'heure pour l'examen, le chœur étant fermé par le rideau qui doit le séparer de la nef.

11° Tous les chanoines feront chaque année, à tour cependant, pendant 8 jours les exercices spirituels sous un bon directeur, de quoi on espère que l'abbé donnera l'exemple.

12° À teneur de la convention faite dernièrement, et approuvée par Mgr l'évêque [Hildebrand Jost], l'abbé remettra incessamment au Chapitre non seulement l'inventaire, mais tous les titres et biens de la Maison ; et s'il se rencontre quelques autres difficultés entre eux, elles seront terminées par des arbitres choisis.

13° Tant l'abbé que le Chapitre seront tenus d'observer fidèlement chaque article de ladite convention ; et à teneur du second, d'accepter tout ce qui a été réglé par les nonces ou par l'évêque.

14° On doit fermer le Monastère dans le terme fixé dans la même convention, et établir un portier qui ait soin des portes.

15° L'entrée des femmes dans la maison abbatiale, et dans les maisons où habitent les chanoines et les personnes ecclésiastiques de l'Abbaye, est absolument défendue, sauf le seul cas où l'abbé est obligé de donner des audiences, ou administrer la justice (ce qu'il ne convient pas même qu'il fasse sans quelque témoin, et en lieu public) ; et si quelqu'un contrevient à ce point, il sera puni très rigoureusement par la prison, ou peine semblable, pour la 1^{re} et 2^e fois, et la 3^e fois, il sera chassé de l'Abbaye ; même peine contre les religieux qui sortiront seuls sans permission, laquelle ne s'accordera jamais sans donner un compagnon, et point du tout pour aller boire ou courrir çà et là inutilement. Pour ce qui est des dites audiences et affaires de justice, on bâtera au plutôt une sale à cet effet, hors de la maison abbatiale quoique non hors du Monastère.

16° Ceux qui n'ont jamais fait vœux de pauvreté jusqu'ici ne seront pas obligés de le faire, étants déjà reçus ; mais nul ne sera désormais admis à faire profession, sinon sous l'obligation d'observer ce vœux ; et les bénéfices de l'Abbaye (On entend ici les bénéfices claustraux, la sacristie, l'aumônerie, etc., car aucun chanoine ne possédoit alors des cures.) ne pourront désormais être ni résignés, ni conférés à d'autres qu'à ceux qui auront fait vœux de pauvreté ; et dans ce cas, les fruits desdits bénéfices appartiendront à la Communauté, ce qui n'empêchera pas que ces bénéficiés ne puissent avoir

des biens communs comme les autres religieux, pourvu que ceux qui auront fait vœux de pauvreté ne les regardent pas comme des biens qui leur appartiennent en propre, mais qu'ils sachent qu'ils doivent servir à la Communauté.

17° L'œconome du Chapitre rendra compte chaque année à l'abbé et au Chapitre, et l'épargne qui pourra rester entrera dans la masse commune du Monastère.

18° La profession se fera désormais selon la forme prescrite par le nonce Scapius [Alexandre Scappi], à laquelle on ajoutera le serment de ne rien distraire des reliques de saint Maurice, ainsi que d'observer la Règle de saint Augustin et ces statuts.

Ces constitutions furent signées, le 14. juin 1637, par l'abbé Quartéry [Georges Quartéry], et par Henri de Macognino [Henri de Macognin de la Pierre], prieur, Maurice Cattelani, sacristain, Claude Barrilis, Pierre Pochon, chantre, Gaspar Bérodi [Gaspard Bérody], hospitalier, Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] et Guillaume Charléty [Guillaume Charléty], infirmier, et scellées des sceaux de l'abbé et du Chapitre.

Le même jour, elles furent approuvées et confirmées par Jean W^m Gothardus [Wilhelm Gotthard], chanoine de Soleure et commissaire apostolique établi par le nonce [Ranutius Scotti], et il en ordonna l'observation.

Le nonce Farnèse [Jérôme Farnèse] les confirma aussi le 19. juin 1640, et ordonna à Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet], abbé élu, de les observer.

Deux doubles authentiques cottés ici, avec une copie légale.

5 documents cotés 68/2/7 - 1 à 5

<996>

**68/2/8 Constitutions de l'Abbaye : décrets notables du nonce Farnèse [Jérôme Farnèse]
Copie légale 20. juillet 1642**

Le prédit nonce Jérôme Farnèse, chargé par le pape de visiter toute sa nonciature, et en particulier l'église et diocèse de Sion, avec ordre d'y réintroduire la discipline ecclésiastique et régulière, ainsi que le culte divin et les bonnes mœurs à teneur des saints canons, des constitutions et spécialement du saint Concile de Trente, et pour y abolir tous les abus et mauvais coutumes au préjudice de ladite discipline, fit à Saint-Maurice le 20. juillet 1642 les ordonnances suivantes pour l'Abbaye dudit lieu :

1° Il ordonne à l'abbé P. Odet [Pierre-Maurice Odet] et autres chanoines, s'il y en a qui ont professé la Règle des CC. RR. de Saint-Augustin, de restaurer l'ancienne discipline tombée de vivre exactement selon la Règle qu'ils ont professé, et d'observer surtout étroitement les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ainsi que de pratiquer et faire pratiquer la vie commune dans les habits et la nourriture, et de n'admettre désormais personne à profession qui ne fasse profession des trois vœux substantiels selon la forme ci-devant prescrite.

2° Quand à ceux qui, ci-devant, ne se sont soumis à faire que deux seuls vœux, il déclare qu'ils ne sont et ne doivent être réputés comme chanoines réguliers et profès de l'Abbaye, ni y avoir voix active ou passive dans le Chapitre, ni retenir les bénéfices assignés aux chanoines réguliers, en pouvant être destitués par l'abbé quand il lui plaira, comme de simples prêtres séculiers et étrangers, à l'effet de quoi il les déclare par les présentes absouts de tout vœux de stabilité dans l'Abbaye ; et déclarant de plus que les bénéfices réguliers possédés par eux vaquent, et ont d'abord été vaquants, et que tous les biens meubles et immeubles, acquis par les mêmes des fruits desdits bénéfices ou des revenus du Monastère, doivent être appliqués et appartenir à l'utilité commune des chanoines réguliers dudit Monastère.

3° En conformité des décrets du nonce Scapius [Alexandre Scappi], il lève et révoque entièrement l'abus des prébendes particulières assignées ci-devant à chaque chanoine, deffendant, sous peine d'excommunication à encourrir par le seul fait, soit à l'abbé de les laisser percevoir, soit aux chanoines de les recevoir, toutes choses devant être désormais possédées en commun.

4° Pour enlever aux chanoines réguliers tout sujet de plaintes légitimes, il ordonne à l'abbé de leur fournir - promptement et suffisamment - la nourriture, la boisson, les habits, les bois, et autres choses nécessaires tant pour l'usage commun que pour le particulier.

5° Enfin, par rapport à toutes les autres choses, il confirme tous les décrets du feu évêque de Sion [Hildebrand Jost], des nonces ses prédécesseurs, et du chanoine Gothardi [Wilhelm Gotthard], en tout ce où ils ne sont pas opposés aux présentes ordonnances ; et pour plus prompt et plus exacte exécution de toutes ces choses, il commet au moderne évêque de Sion [Adrien III de Riedmatten] la visite et l'inspection touchant les choses prédites, lui subdéléguant son autorité apostolique, etc. ; sous la réserve cependant de l'exemption et subjection immédiate de l'Abbaye, et déclarant que ledit évêque [Adrien III de Riedmatten] n'agira en tout ceci que comme délégué du Saint-Siège.

Copie légale et copie simple.

2 documents cotés 68/2/8 – 1 et 2

**68/2/9 Constitutions de l'Abbaye : constitutions dressées par l'évêque de Sion [Adrien IV de Riedmatten],
délégué par le nonce Borromé [Frédéric Borromée]
Original et copie légal** **1^{er} décembre 1656**

L'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet] qui, entre autres amarras, avoit eu en 1647 le chagrin de voir plusieurs de ses religieux enlevés de ce monde par un détestable empoisonnement, comme le témoigne une lettre de la nontiatore cottée ici, eut encore en cette année 1656 et la suivante d'assés grands démêlés avec la plupart de ses religieux, dont le coriphée étoit le prieur Simon Dorrey [Simon Dorey], François comme le dit l'abbé Charlét [Louis-Nicolas Charléty], p. 644. Ceux-ci, prétendants donc que ledit abbé [Pierre-Maurice Odet] étoit un goulu et un dissipateur des biens de la Maison, et qui se rendoit maître absolu de tout, sans égard pour le Chapitre, dressèrent en 13 articles un espèce de règlement concernant surtout l'administration des affaires, et l'envoyèrent au nonce [Frédéric Borromée], le priant de confirmer lesdits articles. Ledit nonce Frédéric Borromée [Frédéric Borromée] commit l'évêque de Sion [Adrien IV de Riedmatten] pour tâcher de les faire accepter amiablement par l'abbé et les religieux, sans rien changer dans leur substance, avec pouvoir cependant de les modifier. Voici en abrégé lesdits articles réglés par ledit évêque [Adrien IV de Riedmatten], et dont il commit l'exécution audits abbé et Simon Dorrey [Simon Dorey] :

Les 3 premiers articles concernent l'établissement d'un maître de cérémonie pour le chœur, d'un professeur pour enseigner, et l'envoi de quelques jeunes religieux hors de la Maison pour les études, à défaut de professeur.

Le 4 article ordonne la tenue du Chapitre tous les jours pour la correction des mœurs, chaque semaine pour le spirituel, chaque mois pour les choses plus importantes, surtout temporelles, l'abbé absent ou non, sans pouvoir cependant y décider des choses graves concernant le dehors sans le consulter, etc.

<997>

Le 5 règle que l'abbé, avec un de ses religieux député par le Chapitre, et un chanoine de Sion délégué par l'évêque, dressera une règle perpétuelle qui obligera en conscience, étant acceptée par le Chapitre, et ensuite confirmée par le Saint-Siège ; et qu'en attendant, on compilera les constitutions précédentes, qu'on lira chaque mois aux religieux.

Le 6. dit que l'abbé et Chapitre éliront un procureur soit œconome, qui percevra tous les revenus à leurs noms, et leur rendra compte chaque mois, en sorte que lorsqu'il aura plus de 12 pistoles de bon, le surplus sera mis dans le trésor commun sous trois serrures et 3 clefs dont l'abbé, le prieur et le procureur en auront chacun une. Au reste, ledit procureur ne fera rien de considérable, sinon par la direction de l'abbé et du Chapitre ; et quand l'abbé sera prié de se charger lui-même de quelque affaire importante, il sera accompagné par ledit procureur, comme dispensateur de tout l'argent. L'abbé ne peut rien avoir en propre, pas même les présents émolumens des juridictions, tout devant être en commun, quoique ce soit cependant lui qui doit administrer les juridictions, domaines et fiefs, à cause de sa dignité d'abbé. Le procureur sera en charge pendant 3 ans s'il se comporte bien.

Le 7. veut que la table soit commune, ayant cependant égard à la dignité. Le procureur fournira à chacun l'habillement et tout le nécessaire selon les besoins d'un chacun, et regardant les demandes de l'abbé comme des comendemens. Nul n'aura de l'argent en propre, et n'en gardera sans permission du supérieur.

Le 8 ordonne que tout l'argent des rétributions, offrandes et autres accidents de l'église et des chapelles sera mis dans un coffre commun et sûr, et que celui qui en aura retenu quelque chose sera puni sévèrement. On satisfera exactement aux messes et autres dévotions.

Selon le 9 article, l'abbé voulant établir un curé doit consulter le Chapitre, ou au moins les plus prudents, ce qu'il doit aussi pratiquer dans les affaires de conséquence ; et dans les choses qui demendent le secret, il consultera au moins les anciens et plus experts. Dans le reste, on se conformera à l'article 12. du nonce Scapius [Alexandre Scappi] au regard des curés, qui pourront être retiré quelquesfois de leurs bénéfices, pour causes justes et du consentement de l'évêque. Les curés réguliers devront rendre compte chaque année en Chapitre, etc.

Par le 10, il est réglé que le prieur sera élu de 3 en 3 ans par l'abbé et le Chapitre, qu'il pourra cependant être confirmé si on le juge à propos, aussi bien que déposé comme le procureur, s'ils manquent à leurs offices. L'élection des moindres offices se fera comme du passé, etc.

Les 3 derniers articles concernent l'élection du secrétaire du Chapitre par l'abbé et le Chapitre, et ses devoirs, ainsi que les 3 clefs des archives, les deux clefs de la bibliothèque, et celles de la chapelle du Trésor et des reliques mêmes, devant y avoir trois serrures et clefs au milieu et deux de chaque côté, etc.

Original cotté ici N° 9 [68/2/9], avec une copie légal, outre la susdite lettre de 1647.

4 documents cotés 68/2/9 - 1 à 4

68/2/10 Constitutions de l'Abbaye

On voit par le brouillon d'un écrit (côté ici N° 10 [68/2/10]), dressé alors au nom du Chapitre, et envoyé au nonce pour l'engager à confirmer les susdits 13 articles, que l'abbé [Pierre-Maurice Odet] n'en contestoit guère que quatre, savoir le 6, 7, 9 et 10, et surtout le 6 et le 10. Aussi se borne-t-on, dans ledit écrit, à tâcher de prouver l'équité de ces 4 articles, et on s'y étend particulièrement, quand au 6, à montrer - par la réforme même introduite par ledit abbé [Pierre-Maurice Odet], par le serment qu'il a prêté, par la fondation de l'Abbaye par saint Sigismond, par la donation de Rodolphe 3 [Rodolphe III], par l'exemple de saint Augustin, et enfin par les constitutions des nonces Scapius [Alexandre Scappi], Scotus [Ranutus Scotti] et Farnèse [Jérôme Farnèse] - que tous les biens de l'Abbaye doivent être administrés par un religieux établi par le Chapitre.

N. B. Quelques bonnes que paroissent ces preuves, il faut cependant les faire cadrer avec les bulles de confirmation des abbés, qui toutes attribuent à ceux-ci l'administration générale de l'Abbaye, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Quoi qu'il en soit, il paroît qu'on a traité dans ce papier un peu trop cavalièrement ledit abbé Odet [Pierre-Maurice Odet], à qui on ne peut pas nier que l'Abbaye n'ait de grandes obligations.

1 document coté 68/2/10

**68/2/11 Constitutions de l'Abbaye
Original et copie**

13. avril 1657

Le prédit nonce Borromée [Frédéric Borromée] confirma le 13. avril 1657 lesdits 13 articles, en y faisant cependant quelques légers changemens, dont voici les plus importants :

1° Au lieu que, dans le 6 article, l'évêque [Adrien IV de Riedmatten] disoit que le procureur doit être élu par l'abbé et le Chapitre, le nonce [Frédéric Borromée] veut qu'il soit élu par l'abbé, avec le conseil du prieur et des anciens.

2° Dans le 9, le nonce [Frédéric Borromée] ne rappelle point l'article 12. des décrets du nonce Scapius [Alexandre Scappi], et omet la clause de l'amovibilité des curés.

3° Dans le 10, il ne dit point que le prieur doit être élu par l'abbé et le Chapitre. En place de cela, il substitue ces paroles : « Prior singulis trienniis a Capitulo eligatur, et ab abbate confirmationem recipiat, sine qua exercere non possit, et si ita expedire videretur, confirmari potest etiam ultra triennium. ».

4 documents cotés 68/2/11 - 1 à 4

<998>

**68/2/12 Constitutions de l'Abbaye
Copies légales**

21. juin 1657

L'abbé Odet [Pierre-Maurice Odet] ayant reçu de la nontiatore les prédits articles tels qu'ils y avoient été réformés et confirmés, y trouva encore quelques difficultés qu'il proposa au nonce [Frédéric Borromée] par écrit, lui en demandant des explications, que celui-ci lui expédia le 21. juin même année 1657. Elles ne paroissent pas de conséquence, quoiqu'un peu favorables audit abbé [Pierre-Maurice Odet].

Au reste, en cas de besoin, on en peut voir deux copies légales cottées ici N° 12 [68/2/12].

2 documents cotés 68/2/12 - 1 et 2

**68/2/13 Constitutions de l'Abbaye : convention entre les chanoines de l'Abbaye
Original et copie légale**

11. aoust 1657

Le même abbé [Pierre-Maurice Odet] ne survécut pas longtems à toutes ces brouilleries, qui occasionèrent en cette année l'emprunt de 50 pistoles, fait par 5 religieux - au nom du Chapitre, auprès de la Bourgeoise - pour les soutenir, lequel emprunt a causé dans la suite bien des embarras à l'Abbaye. Voyés Nottes sur Saint-Maurice obligation de 50 pistoles [17/3]. Il mourut le 9. aoust 1657. Le 11. suivant du même mois, 8 religieux assemblés (Le prieur Antoine Bérodi [Antoine Bérodi ou Bérody] ne voulut pas s'y trouver.) pour faire l'élection d'un nouvel abbé, signèrent auparavant et jurèrent tous solennellement d'observer, eux et leurs successeurs à perpétuité, un nouveau règlement pour la conduite des religieux et le gouvernement de l'Abbaye. Il consiste en 15 articles, dont on ne s'amusera pas ici à faire le détail. On se contente de dire qu'il mettoit réellement à néant tous les décrets faits jusqu'ici, ou confirmés par les nonces Scapius [Alexandre Scappi], Scotus [Ranutus Scotti], Farnèse [Jérôme Farnèse] et Borromé [Frédéric Borromée]. En effet, on renverse non seulement le vœux de pauvreté, en attribuant à chaque chanoine (art. 6) trois pistoles par an de pension, avec

sa rétribution quotidienne pour l'assistance au chœur et sa part des dévotions, soit messes et oblations, et en leur permettant de disposer (art. 14) des épargnes qu'ils en auront fait après leur entretien outre la table, soit par donation entre vifs, soit par testament ; mais même le vœux de chasteté, puisqu'on y déclare (art. 11) que celui qui a fait une espèce de profession après son noviciat peut se marier, au cas qu'il ne soit pas encore dans les ordres sacrés, et qu'il vienne à être renvoyé pour sa mauvaie conduite. Le vœux d'obéissance n'est guère mieux ménagé dans le même article, puisqu'on n'y détermine aucun supérieur particulier à qui il faille vouer l'obéissance, mais qu'on se contente d'y dire qu'il faut promettre d'obéir aux ordres de l'abbé et du Chapitre. Outre tout cela, on y réduit presque à rien la dignité et les prérogatives de l'abbé. C'est le procureur qui, au nom de l'abbé et du Chapitre, doit percevoir et administrer absolument tous les revenus, et même les émolumens de la justice. C'est à la pluralité des voix que tous les officiers de la Maison, prieur, procureur, etc., doivent être élus. C'est la même pluralité qui a droit d'établir les officiers des juridictions, décider des affaires qui les regardent pour peu graves qu'elles soient, et même conférer les cures de l'Abbaye, ne réservant à l'abbé que le droit d'instituer pour les cures de Choëx, Salvan et Figneaux [Finhaut], tel qu'on l'attribue à l'évêque pour les autres. En un mot, la simple présidence au Chapitre et une pension plus forte pour ses besoins, outre la table commune avec ses chanoines, sont à peu près ce à quoi on réduisoit les avantages de l'abbé. Enfin, tout ce système consistoit à établir dans l'Abbaye une espèce de communauté de simples prêtres ou chanoines séculiers, qui n'eussent autre chose en commun que la nourriture. On a lieu d'être surpris comment un Chapitre de chanoines réguliers a pu tout-à-coup se résoudre à signer et jurer l'observation d'un projet qui fouloit aux pieds tout à la fois la Règle de saint Augustin, les décrets tous récents des nonces et les droits d'un supérieur qui n'existoit pas encore, et que l'on étoit sur le point d'élire.

1657 ad 1669

Le même prédit jour 11. aoust 1657, Jean Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], qui venoit de signer avec les autres le prédit règlement, fut élu abbé, et présida en cette qualité pendant 12 ans. Je ne vois rien qui dénote la manière dont l'Abbaye étoit administrée pendant ce tems-là, excepté l'ancien livre du Chapitre, signé Perriard [François Perriard], secrétaire, et qui continue depuis 1657 jusqu'en 1678. Encore après l'avoir lu, n'ai-je pas pu juger à quoi on s'en tenoit alors : des fois, on paroissoit incliner pour les décrets du nonce Borromée [Frédéric Borromée] ; d'autres fois, on sembloit pancher pour l'accord dont on vient de parler en dernier lieu. Dans un tems, tout se déterminoit à la pluralité des voix, jusque pour envoyer aux ordres ; peu après, l'abbé ne convoquoit plus de Chapitres, et ordonnoit et administroit tout. Tantôt on ne vouloit plus que les religieux eussent rien en propre ; tantôt on ordonnoit que le procureur leur livreroit à chacun 10 pistoles par an pour leurs besoins, outre la table, en place desquelles l'un vouloit avoir les émolumens de Notre-Dame du Sex [Notre-Dame du Scex], l'autre ceux de Saint-Maurice de Vérolliez [Vérolliez], et un 3^e du Trésor. En un mot, il paroît qu'on ne suivoit alors aucun système, et aucun principe fixe, mais qu'on se livroit plutôt aux 1^{eres} idées qui tombent dans l'esprit, ou qui flattoient les diverses inclinations des cœurs, ce qui ne s'est que trop souvent pratiqué dans l'Abbaye.

On trouvera le susdit ancien livre du Chapitre dans ce Tiroir 68.

3 documents cotés 68/2/13 – 1 à 3

<999>

**68/2/14 Constitutions de l'Abbaye
Copie**

1668

Ce qui fait voir le mauvais état où se trouvoient réduites les affaires de l'Abbaye vers cette année 1668, est la copie, qu'on cote ici, des ordonnances de la visite que l'évêque Adrien 4 [Adrien IV de Riedmatten] y fit en dite année, au mois de juin. Il paroît, par ladite copie, que cet évêque [Adrien IV de Riedmatten] a entrepris cette visite de sa propre autorité, et sans délégation spéciale du nonce, mais induit à cela par le relâchement de la discipline dans l'Abbaye, et par les plaintes qu'il avoit reçu, ainsi qu'il le dit dans sa préface, des crimes scandaleux et des excès qui s'y commettoient, et qui demandoient par conséquent un prompt remède. Y étant donc arrivé avec une assés grande comitive, et y ayant trouvé que six religieux les plus coupables s'étoient évadés, soit d'eux-mêmes, soit par la connivence de l'abbé, il ne laissa pas d'y faire diverses ordonnances :

1° Injoint de suivre non seulement la Règle de saint Augustin, mais aussi ses propres constitutions de 1656, confirmées l'année suivante par le nonce Borromée [Frédéric Borromée].

2° Ordre à l'abbé de rappeler lesdits 6 religieux absents, pour pouvoir les examiner et punir.

3° Vu le petit nombre des religieux, on recevra des novices surtout vallésans, à qui le chanoine Joseph-Tobie Franc servira de père maître.

4° L'abbé [Jean-Jodoc Quartéry] et autres religieux qui ont recouvré les rentes seront prêts à rendre leurs comptes dans un mois audit évêque [Adrien IV de Riedmatten], ou à celui qu'il députera, et de donner pareillement l'inventaire des reliques, le tout sous peine de suspense, etc.

- 6° Deffendu à l'abbé d'aliéner aucun immeuble, etc.
- 7° [Deffendu] de souffrir des festins inutiles avec les séculiers dans l'Abbaye.
- 8° [Deffendu] d'introduire ou de retenir des femmes dans l'Abbaye, etc.
- 9° [Deffendu] de laisser sortir les religieux sans permission et sans compagnon.

10° Enfin, il donne à l'abbé, pour coadjuteur dans l'administration tant du temporel que du spirituel, le chanoine Vill [Matthias Will], vicaire général, outre son compagnon, savoir le curé de Nenda [Nendaz], etc.

Suivant ladite copie, le nonce Aquaviva [Rodolphe de Aquaviva de Aregonia] confirma ces ordonnances le 7. aoust 1668. On ne voit pas que ces ordonnances ayent eu aucun effet.

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] ayant été élu au mois d'aoust 1669, commença d'abord à marquer son zèle pour la discipline, non seulement par ses exhortations, mais en déclarant le 22. avril 1670 qu'il remettoit tout le maniment œconomique au vénérable Chapitre à teneur des constitutions de la Maison, auxquelles il protesta vouloir se tenir aussi bien qu'à la Règle de saint Augustin, comme on le voit dans le prédit ancien livre du Chapitre. Mais, s'apercevant que l'ordre et la régularité s'introduiroient difficilement dans l'Abbaye si elle ne s'unissoit à quelque congrégation de chanoines réguliers, il procura en 1672 la fameuse union avec MM. les Lorrains, qui fut pour ledit abbé [Joseph-Tobie Franc] la source de bien des chagrins, et fut enfin révoquée en 1676, comme on l'a suffisamment exposé plus haut dans ce cayer pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en parler ici.

3 documents cotés 68/2/14 - 1 à 3

**68/2/15 Constitutions de l'Abbaye
Original**

1- novembre 1673

Dans l'intervalle entre la conclusion et la révocation de ladite union, il se passa certaines choses dont il n'est pas tout à fait inutile de toucher un mot. En 1673, on proposa au nonce Odoard Cybo [Édouard Cibo] savoir si on pouvoit confirmer un procureur après ses 3 années écoulées quoique le 6. article des constitutions du nonce Borromée [Frédéric Borromée] n'en parle pas, comme le 10. article le permet ouvertement à l'égard du prieur. Sur quoi le nonce [Édouard Cibo] répondit affirmativement, si la personne dudit procureur parroissoit plus propre à cet office que tout autre, laissant cependant toutes les autres constitutions et articles réglés par ledit nonce Borromée [Frédéric Borromée] dans toute leur vigueur.

Décret original du 1- novembre 1673.

2 documents cotés 68/2/15 - 1 et 2

**68/2/16 Constitutions de l'Abbaye : accord pour la séparation de la table de l'abbé
Original**

22. may 1674

Pour obvier à divers inconvénients qui naissoient souvent de l'observation dudit 6- article des constitutions du nonce Borromée [Frédéric Borromée], qui remettoit toute l'administration des revenus de l'Abbaye entre les mains du procureur élu par le Chapitre, en sorte que l'abbé étoit réduit pour toujours à la table commune, d'où il s'ensuivoit qu'on étoit obligé d'introduire souvent des séculiers dans le réfectoire, au détriment de la lecture spirituelle et avec le danger de la dissipation des religieux, etc., pour obvier, dis-je, à ces inconvénients, et se conformer d'ailleurs aux autres abbés mêmes réguliers de la même congrégation de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], qui avoient leur table séparée de celle de la communauté, on fit le 22- may 1674, sous le bon plaisir du nonce [Édouard Cibo], un accord en vertu duquel le Chapitre cédoit à l'abbé une partie des bâtimens de l'Abbaye vers la porte, et lui assignoit pour son entretien, sa table et sa famille, tous les émolumens des juridictions de Bagnes, de Vollège [Vollèges], de Salvan, Figneaux [Finhaut], Miville [Miéville], Choëx et Chièze [Chièzes], provenants des créations d'officiers, bans, châtimens, confiscations et échutes à à cause du mère et mixte empire, plus chaque année 4 muids de froment, 10 sacs de seigle, 5 sacs d'orge <1000>, avec 20 moutons à Bagnes, 10 bichets de fèves, 10 sacs d'avoine, 200 pains de sel de Salins [Salins-les-Bains], le fromage de l'alpage de Tavayannaz [Taveyanne], le tier du foin de Vérolliey [Vérolliez] et le tier du poisson du vanel, en supportant le tier des dépenses pour ces deux articles. Le tout sous condition que ledit abbé et ses successeurs se fourniroient chacun leurs ornemens pontificaux et leur chapelle, que leurs acquis et leur *spolium* après leur mort appartiendroient à la communauté, et que d'ailleurs ils ne pourroient point engager leurs dites rentes assignées en divers lieux, ni emprunter des sommes sans le consentement du Chapitre ; quand au vin, on lui assuroit, sous les mêmes conditions, chaque année la jouissance du pressoir et des vignes de Martigni [Martigny], outre 2 chars du vin d'Aigle et 80 sextiers à prendre dans le pressoir de Cries [Crie], à moins qu'il n'y eût grande disette. L'abbé devoit encore avoir droit de recevoir l'hommage du comte de Challand [Challant], et le serment de fidélité pour les juridictions de Lully et Lussi [Lussy-sur-Morges] ; mais les censes, lauds et commisses, ainsi que toutes les autres rentes et juridictions non exprimées ci-dessus, avec tous les legs

pieux, oblations et fondations, devoient appartenir au Chapitre, soit à la communauté, qui ne pourra cependant rien faire d'important sans l'abbé, et surtout aliéner, vendre ou échanger, etc.

Quand aux bénéfiques, on règle que la collation de toutes les paroisses dont l'évêque de Sion a l'institution appartiendra à l'abbé, et la présentation au vénérable Chapitre ; mais la présentation et collation des églises de Choëz [Choëx], Salvan et Figneaux [Finhaut] appartiendront audit Chapitre, et l'institution et visite aux abbés, comme y ayant droit quasi épiscopal. On ne demendera absolument rien aux chanoines réguliers pour leurs collations et institutions, et leurs *spolium* appartiendront à la communauté, etc.

Original signé par l'abbé et 10 chanoines, et duement scellé des sceaux de l'abbé et du Chapitre, et au bas duquel se voit la confirmation autentique du nonce Cybo [Édouard Cibo] du 25. juin 1674.

1 document coté 68/2/16

**68/2/17 Constitutions de l'Abbaye
Originaux 1675**

Le même nonce Cybo [Édouard Cibo], faisant sa visite dans l'Abbaye, y accorde la permission le 5^e octobre de porter pendant l'hiver, depuis la veille de la Toussaint jusqu'au Samedi-Saint, à l'église en place du camail rouge, une chappe soit chemise violette. Par un autre décret du 9. dudit mois, il ordonne que les offices de prier et de procureur étants incompatibles, on les séparera les 3 ans étants finis.

Deux patentes originales cottées ici ensemble.

Voir aussi Charléty, p. 647

2 documents cotés 68/2/17 – 1 et 2

**68/2/18 Constitutions de l'Abbaye
Original 1676**

Le même nonce [Édouard Cibo], étant à Fribourg, lâcha un ordre à l'abbé le 2. juillet 1676, par lequel il lui ordonnoit de faire élire un autre procureur en place de Simon Dorrey [Simon Dorey], parce que celui-ci devoit avoir présenté à la dernière diette de may des articles au détriment de l'immunité ecclésiastique, de l'abbé et de l'Abbaye. Item, il confirma dans la même ville, le 18. aoust, le règlement domestique à observer dans l'Abbaye chaque jour, les jours de vacances et de fêtes par les religieux, et surtout, à ce qu'il paroît, par les novices. Il est en gros conforme à ce qui s'y pratique aujourd'hui, mais le tems s'y trouve plus remplis par divers exercices spirituels, lectures, etc.

On cote ici ces mandat et règlement, avec des copies de divers autres décrets émanés du même nonce [Édouard Cibo] ou de son auditeur, pour annuler les actes de juridiction que les députés de l'État avoient fait au commencement de cette même année dans l'Abbaye, et punir les religieux qui s'étoient soumis à leurs ordres.

Voir aussi Charléty, p. 649

3 documents cotés 68/2/18 – 1 à 3

**68/2/19 Constitutions de l'Abbaye : constitutions confirmées par le nonce Cybo [Édouard Cibo]
Original et copie 1678**

Comme l'union de l'Abbaye avec la congrégation des chanoines réguliers de Lorraine [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine], qui avoit occasioné quelques changemens aux constitutions précédentes de nonces touchant la régie et les pratiques de l'Abbaye, avoient été cassée et révoquée en 1676, comme on l'a remarqué plus haut, le même prédit nonce Cybo [Édouard Cibo] jugea en 1678 que pour y appaiser ou prévenir toutes dissensions, il étoit nécessaire d'y faire faire une nouvelle visite, et commit pour cet effet le père prier claustral de l'abbaye d'Hauterive, qui s'appelloit Joachim Musy. Celui-ci se transporta dans ladite abbaye de Saint-Maurice le <1001> 8 juillet et, après avoir intimé légalement sa commission du 16. juin en plein Chapitre, et tenu le scrutin pendant 4 jours, et entendu toutes les dépositions de part et d'autre, ordonna sous l'approbation du nonce [Édouard Cibo] l'observation des décrets dont voici la substance :

1° Les trois vœux de religion seront fidèlement observés, ainsi que la vie commune en toutes choses à teneur du Concile de Trente, et on obéira ponctuellement aux supérieurs, surtout à l'abbé.

2° Affin d'éloigner le vice de la propriété, personne ne gardera et n'aura que ce qu'il aura reçu du supérieur ou par sa permission. L'habillement et les meubles des cellules seront achetés aux frais de la communauté, seront

conformes pour tous et convenables au vœux de pauvreté, et seront distribués à chacun selon ses besoins par un religieux établi à cet effet, soit procureur ou autre, qui agira selon les ordres du supérieur.

3° Les religieux seront nourris honnêtement et avec propreté. Les jours solennels pourront être distingués par quelque augmentation dans le boire et le manger ; mais hors des repas, personne ne boira ni mangera sans permission du supérieur.

4° On établira une infirmerie dans un endroit sain et commode, et un infirmier qui fasse bien soigner les malades, et prenne garde que rien ne leur manque.

5° L'Abbaye sera exactement fermée, et il y aura un bon portier qui veillera exactement à ce que personne ne sorte sans permission ; et les contrevenants seront corrigés, et en cas de récidive, punis compétemment.

6° Les offices divins seront chantés avec gravité, et personne ne se mêlera de diriger le chant dans le chœur, que les deux chantres sous l'inspection du supérieur.

7° Outre quelques lectures spirituelles, les religieux feront chaque jour en commun une demi-heure de méditation, et l'examen pendant un quart d'heure ; et chaque année, tâcheront de vaquer au moins pendant 5 jours aux exercices spirituels pour se préparer à la confession annuelle, en quoi les supérieurs feront bien de donner l'exemple. Les récréations se prendront dans un lieu public, en commun, et observant les règles de la charité. On ne souffrira point de conventicules secrets, et nul n'entrera sans permission dans la chambre d'un autre, surtout de nuit, excepté le cas d'infirmité, avant que l'infirmerie soit établie. Hors les heures de récréations, tous vaqueront à l'étude et observeront le silence, surtout au chœur, à la sacristie et au dortoir.

8° L'abbé donnera par grâce chaque année à ses religieux, à tour, quelque tems de vacance, qu'ils pourront aller passer dans ses maisons de campagne. Quand il sortira lui-même, il conviendra qu'il se fasse accompagner par un de ses religieux, et par le procureur lorsqu'il se mettra en voyage pour des affaires temporelles.

9° Chaque semaine, on tiendra Chapitre, où ceux qui ne sont pas prêtres s'accuseront de leurs fautes, que le supérieur corrigera ou punira selon leur gravité. Mais quand il s'agira d'infliger des pénitences extraordinaires, comme de jeûner au pain et à l'eau, de recevoir la discipline, le supérieur devra consulter le Chapitre, surtout dans sa propre cause ; et l'abbé ne fera faire à ses religieux aucune intimation juridique par des personnes séculières.

10° On assemblera aussi tous les mois le Chapitre pour y traiter des affaires temporelles de la Maison, et chaque article s'y déterminera à la pluralité des suffrages. Dans les affaires difficiles, les chanoines en seront avertis quelques jours d'avance, afin d'y pouvoir procéder avec plus de maturité.

11° Le procureur sera élu par l'abbé, avec le conseil du prieur et de la plus saine partie des anciens. Il percevra au nom de l'abbé et du Chapitre tous les revenus de l'Abbaye, et leur rendra compte chaque mois. Il doit être diligent dans son économie, et avoir une connoissance exacte des titres de la chancellerie. Au reste, personne ne doit s'ingérer dans son économie, et beaucoup moins recevoir des rentes appartenantes à son office. Et parce qu'on lui a adjoint un autre chanoine sous le titre d'économe, pour enlever toute confusion, il est nécessaire de bien déterminer les devoirs et pouvoirs de l'un et de l'autre.

<1002>

12° Ce qui restera outre 12 pistoles après chaque compte-rendu par le procureur, sera remis dans la bourse commune fermée à 3 clefs, etc., et le secrétaire du Chapitre notera tout ce qui y entrera et qu'on en sortira. Au reste, ledit procureur ne fera rien de considérable sans avoir consulté l'abbé et Chapitre, et se conformera à leur direction.

13° L'abbé ne conférera pas les cures sans consulter le Chapitre, et les chanoines capables seront préférés aux étrangers. Ledit abbé en agira de même dans les autres choses de conséquence et, par conséquent, il ne commencera point de bâtisse sans le consentement de la pluralité des suffrages du Chapitre. Dans les choses qui exigent plus de secret, il consultera au moins les plus anciens et plus experts.

14° Les bénéficiés rendront compte chaque année en Chapitre, et tous ceux qui ont quelque administration dans l'Abbaye le rendront chaque mois avec le procureur.

15° Tous les titres et documens de l'Abbaye doivent être rapportés aux archives par ceux qui en ont dans leurs chambres, et même par l'abbé, qui peut cependant en retenir des copies.

16° Le prieur sera élu de 3 en 3 ans par le Chapitre, et recevra sa confirmation de l'abbé : il pourra être confirmé au bout de trois ans, si on le juge à propos ; mais aussi, manquant de s'acquitter de son devoir, il pourra être déposé, ainsi que le procureur. Le prieur tiendra le petit sceau du Chapitre, et le grand sera fermé sous 3 clefs, etc.

17° Le Trésor des reliques sera fermé sous 3 clefs, de façon qu'il ne puisse être ouvert qu'en présence de 3 chanoines ; et il est défendu d'y rien prendre et donner à l'insçu du Chapitre.

18° Les novices, après six mois de noviciat, seront présentés au Chapitre pour consulter touchant leur capacité, et derechef un ou deux mois avant l'an écoulé, pour être définitivement reçus ou renvoyés. Les frères lais seront distingués des chanoines par le manque de bonnet quarré, et par une soutane plus courte.

19° On se procurera au plutôt un professeur de philosophie.

20° On déclare que ces décrets ne sont point opposés aux constitutions du cardinal Borromée [Frédéric Borromée], qu'ils contiennent même en grande partie mot pour mot, etc.

On voit au bas des prédits décrets la signature de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et de 11 chanoines, outre que le prédit Père Musy [Joachim Musy], visiteur, atteste la même chose, et de plus que Caspar Fabri [Gaspard Fabri], impotent des mains, y a consenti avec les autres le 23. juillet 1678. Le 14. aoust même année, le prédit nonce Cybo [Édouard Cibo] les a approuvé sans y rien changer, et en a ordonné l'observance, ainsi que des constitutions du cardinal Borromée [Frédéric Borromée].

3 documents cotés 68/2/19 – 1 à 3

**68/2/20 Constitutions de l'Abbaye
Original et copie légale**

7. juin 1679

Malgré les prédits décrets, il s'éleva bientôt dans l'Abbaye de nouvelles difficultés touchant le pouvoir qu'a l'abbé de punir ses religieux, et les élections du prieur et du procureur. Le prédit nonce Cybo [Édouard Cibo], après avoir entendu les informations que Pierre de Montenach, official de Lausanne, y avoit pris par son ordre, décida le 7. juin 1679 que l'abbé avoit sans contredit droit de punir et mettre en pénitence ses religieux selon leur fautes, et cela à sa discrétion, exceptés cependant les crimes notables et scandaleux, touchant lesquels il devoit consulter le Chapitre ; et quand aux moindres crimes, il devoit les punir en père. Ensuite, après avoir décidé comment il falloit en agir avec MM. Udret [Jean-Étienne Udret] et Maradan [Jean-Jacques Maradan], il déclara qu'il falloit au plutôt assembler le Chapitre pour élire un prieur, qui ne devoit point exercer avant d'avoir été confirmé par l'abbé [Joseph-Tobie Franc] ; et si l'abbé refuse sans raison de le confirmer, l' élu sera toujours en droit de recourir aux nonces. Quand au procureur, le nonce [Édouard Cibo] décida que celui qui avoit été élu par l'abbé devoit subsister, comme étant reconnu capable ; mais qu'à l'avenir, il devoit être élu par l'abbé, accompagné de trois capitulants choisis par le Chapitre, devant lesquels il devoit rendre compte tous les mois, etc., et auroit droit de percevoir tous les revenus de l'Abbaye, tant ordinaires qu'extraordinaires, etc.

3 documents cotés 68/2/20 – 1 à 3

<1003>

**68/2/21 Constitutions de l'Abbaye : constitutions du nonce Cantelmi [Jacques Cantelmi]
Original**

28. octobre 1686

Le nonce Jaques Cantelmi [Jacques Cantelmi] ayant fait en cette année sa visite dans l'Abbaye, dressa 23 décrets, qu'il y envoya de Lucerne le 28. octobre avec ordre de les observer, ainsi que les constitutions de ses prédécesseurs, qu'il approuve et confirme de nouveau. On ne touchera ici que ce qui s'y voit d'un peu nouveau.

Il est dit, dans le 1^{er} article, qu'on doit suivre dans le chœur le chant grégorien, et que personne ne doit s'en absenter sans permission, pas même l'hospitallier et le curé de Saint-Sigismond, sinon pour vaquer à leurs propres offices.

Dans le 3., il deffend sous peine d'excommunication de distraire aucune relique de saint Maurice.

Dans le 4., il renouvelle l'ordre d'établir un maître de cérémonies.

Dans le 5., il veut qu'on dise les messes basses avec ordre, et selon qu'il sera marqué dans une tablette à la sacristie ; et qu'on n'oublie pas la messe perpétuelle pour le duc de Savoie [Savoie].

Selon le 6., on dira le chapellet dans le tems assigné, au chœur et en commun.

Dans le 7., il ordonne que les curés réguliers fassent exactement le cathéchisme, etc.

Dans le 8., il deffend aux mêmes de garder des servantes dans leurs maisons.

Dans le 9^e, excommunication portée contre les femmes qui entrent dans l'enclos de l'Abbaye, sous quelque prétexte de curiosité ou d'affaire que ce soit (sauf dans la sale où l'abbé entend les causes), et contre les religieux qui les admettent.

Dans le 10, ordonné de lire tous les vendredis au réfectoire la Règle de saint Augustin, et le samedi les constitutions.

Dans le 12, statué que les curés réguliers, après avoir rendu leurs comptes chaque année, doivent remettre dans la bourse commune ce qui leur reste après leur honnête entretien, et que les autres religieux ne doivent point retenir d'argent sans la permission de l'abbé.

Selon le 14 article, il est deffendu au procureur et à l'œconome de faire aucune dépense extraordinaire, même petite, sans la permission de l'abbé, et aucune considérable sans le consentement du Chapitre.

Selon le 15, toute séparation de table en faveur de l'abbé suspendue, etc., pour le présent.

Il est dit, dans le 16, que les aliénations faites par l'abbé défunt [Joseph-Tobie Franc] sans le consentement du Chapitre étants contraires aux constitutions apostoliques, on tâchera de recouvrer ce qui a été ainsi aliéné.

Il est déclaré, dans le 18, que l'abbé peut punir les fautes des religieux jusqu'à la prison exclusivement.

Dans le 19, le nonce [Jacques Cantelmi] souhaite que les religieux étudient chaque jour pendant 3 heures - une heure et demi le matin, et autant l'après-midi - dans une chambre commune, sous la direction d'un professeur, touchant l'Écriture sainte ou la théologie, et que chaque semaine, on fasse un conférence sur des cas de morale.

Selon le 20., on députera un religieux pour faire chaque dimanche le catéchisme aux enfans dans l'église de l'Abbaye, et qui, les jours ouvriers, instruisse les garçons en la grammaire.

Le 21. veut que l'on tienne deux fois chaque mois le Chapitre touchant l'observance régulière, etc.

Le 22. ordonne de mettre en ordre les archives, et de faire un inventaire exact des titres qui s'y trouvent, etc.

Au dernier article, le nonce [Jacques Cantelmi] ordonne à l'abbé d'aviser chaque deux mois la nontiatue de la manière dont on observera les constitutions présentes, et celles de ses prédécesseurs.

3 documents cotés 68/2/21 - 1 à 3

**68/2/22 Constitutions de l'Abbaye
Original**

23. mars 1693

Le nonce [Marcel d'Asti] ayant été informé du malheureux incendie arrivé à l'Abbaye, écrit le 23. mars de l'an 1693 à l'abbé et au Chapitre, pour les consoler sur ce funeste accident, et les exhorter à l'observance régulière en continuant d'habiter ensemble, soit dans la cure, soit dans quelque autre maison, la plus commode qu'ils pourroient trouver. Il leur deffendit surtout en même tems, nonobstant ledit incendie, d'aliéner des droits ou biens de l'Abbaye, et même de faire des emprunts sans la permission du Saint-Siège. Mais il les avertit surtout de se bien garder de rien vendre ou engager aux protestants.

3. juin 1693

On y joint un mandat postérieur du même nonce [Marcel d'Asti], savoir du 3. juin, par lequel on voit qu'on n'étoit guère d'accord dans l'Abbaye touchant l'observance des prédits décrets de 1686, puisque ledit prélat [Marcel d'Asti] se vit obligé d'ordonner par ledit mandat, qu'en conséquence desdites ordonances, on eût :

- 1° à tenir régulièrement deux Chapitres par mois, pour les besoins spirituels et temporels de la Maison ;
- 2° à élire incessamment un prieur, qui doit être libre de tout autre office ou devoir pastoral, affin qu'il pût mieux vaquer à faire observer la discipline ;
- 3° à obliger absolument le procureur moderne à rendre ses comptes dans le 1^{er} ou 2^e Chapitre.

Original sub eodem N° 22 [68/2/22].

2 documents cotés 68/2/22 - 1 et 2

<1004>

**68/2/23 Constitutions de l'Abbaye : nouvelle séparation de table de l'abbé
Original et copie authentique**

31. juillet 1694

Il semble que l'incendie presque général arrivé l'année dernière à l'Abbaye et dans la ville auroit dû réunir parfaitement les esprits de l'abbé et du Chapitre, pour le bien commun de la Maison : cependant, outre ce que l'on vient de rapporter au N° précédent [68/2/22], le prédit nonce [Marcel d'Asti] se vit obligé d'envoyer en la personne de M. Persod [Jean-Pierre Persod], prévôt de Saint-Bernard, un visiteur à l'Abbaye qui, en qualité de commissaire apostolique, tâcha d'y ramener la paix. Toute cette visite aboutit à peu près à séparer la table de l'abbé de celle de la communauté en lui cédant, par un accord fait en Chapitre le 31. juillet 1694, la meilleure partie des juridictions quand à l'administration et aux émolumens, et lui accordant en outre, pour son entretien, à peu de chose près les mêmes rentes qu'à l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] en 1684 [en réalité : 1674], *supra* N° 16 [68/2/16], sous certaines conditions onéreuses pour la rebâtisse de l'Abbaye, etc. D'ailleurs, dans cet accord, on régla :

1° que ni l'abbé ni le Chapitre ne pourroit contracter une dette au-dessus de 15 pistoles sans le consentement de l'un et de l'autre ;

2° que le Chapitre, soit le procureur, seroit obligé de rendre compte chaque année à l'abbé, en Chapitre, de l'administration du temporel ;

3° que le châtelain de Bagnes seroit établi désormais par l'abbé en Chapitre, par le consentement et les suffrages des chanoines, et que les autres officiers des autres juridictions seront nommé par ceux qui administreront lesdites juridictions ;

4° que les cures et autres bénéfices seront conférés de la manière suivante, savoir que les chanoines seront préférés aux prêtres séculiers à la pluralité des suffrages ; et qu'au cas qu'aucun chanoine ne voulût les accepter, l'abbé les conférerait en Chapitre à des prêtres séculiers tels qu'il voudroit, moyennant qu'ils fussent irrépréhensibles.

On cote ici l'original de cet accord, signé par le susdit prévôt Persod [Jean-Pierre Persod], par l'abbé Odet [Pierre-François Odet] et par 6 chanoines, avec sa copie, au bas de laquelle est la confirmation, scellée et signée, que le nonce y donna le 21. novembre 1695.

1695

Sous la clause « *si preces veritate nitantur* », se réservant et à ses successeurs d'y ajouter en cas de besoin, diminuer, déclarer, etc. On joint ici une lettre avec un mandat du 15. février 1695, par lesquels le nonce reprend fortement l'abbé Odet [Pierre-François Odet] de ce qu'il habitoit hors de l'Abbaye, en ville, et lui ordonne de rejoindre ses confrères. On voit d'ailleurs par d'autres lettres du nonce de 1690 et 1696 au même abbé, et par les réponses de celui-ci, qu'une partie de ses religieux, et entre autres MM. Zurthannen [François-Nicolas Zurthannen] et Defarges [Charles Defarges], ne le laissoient guère en repos, et en agissoient assés mal avec lui.

Voyés ces lettres à la fin du supplément de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty].

5 documents cotés 68/2/23 – 1 à 5

68/2/24

**Constitutions de l'Abbaye
Original ou copie authentique**

1712

Il y eut en cette année des plaintes faites auprès du nonce Jaques Caraccioli [Jacques Caraccioli] contre François Defago, chanoine de l'Abbaye et curé de Bagnes, ce qui obligea ledit nonce [Jacques Caraccioli] de donner commission à Antoine d'Alt, prévôt mitré de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Fribourg, avec des pouvoirs très amples pour visiter l'Abbaye avec ses dépendances. Ledit commissaire [Antoine d'Alt] se transporta d'abord à Bagnes pour y commencer sa visite le 24. novembre 1712, auquel jour les syndics, officiers et jurés dudit lieu formèrent diverses plaintes par écrit contre ledit curé [François Defago], savoir que dans ses instructions, il animoit le peuple contre leurs préposés, qu'il suscitoit presque continuellement des procès dans la paroisse, qu'il persécutoit des particuliers, molestoit la commune, paroissoit se vanger en chaire et dans le tribunal, refusoit quelquefois les sacrements, etc. Comme le curé nioit la plupart de ces articles au nombre de 13, le susdit commissaire entendit le 26. novembre 20 témoins, qui chargèrent plus ou moins ledit curé.

Le 2. décembre même année [1712], l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] et le Chapitre exposèrent aussi plusieurs plaintes audit visiteur [Antoine d'Alt] contre le même Defago [François Defago], surtout de son refus, depuis 20 ans qu'il étoit curé, de rendre ses comptes de son peu de respect et d'obéissance pour l'abbé, de son mépris pour ses confrères, des brouilleries qu'il avoit excité, etc. Ledit Defago [François Defago] ayant entendu toutes ces nouvelles plaintes au nombre de 16, ne put les nier, et en demanda pardon. Mais cela n'empêcha pas le prédit commissaire apostolique ne le déclarâ, par sa sentence du 3. décembre 1712, privé de sa dite cure, et obligé de revenir demeurer à l'Abbaye sous l'obéissance de son abbé, à qui il donne pouvoir, en cas qu'il n'y vive pas bien, de le priver aussitôt, sans figure de jugement, de toute voix active et passive, et de le punir même plus rigoureusement s'il remue encore quelque chose contre le bon ordre. On cote ici l'original de cette sentence, avec une copie authentique desdites plaintes.

2 documents cotés 68/2/24 – 1 et 2

**68/2/25 Constitutions de l'Abbaye : décrets dressés par commission du nonce Caraccioli [Jacques Caraccioli]
Original 3. décembre 1712**

Le même jour 3^e décembre, le prédit visiteur [Antoine d'Alt] dressa 23 décrets à observer provisionnellement. La plupart sont tirés des constitutions précédentes, et on ne les répète pas ici. En voici quelques autres qu'il y ajouta :

1° Respect et obéissance à l'abbé en tout ce qui est conforme aux canons, aux statuts de l'Abbaye, et qui concerne le gouvernement et bonne discipline d'icelle.

2° Tous les bénéficiés réguliers devront être amovibles.

3° Ces bénéficiés donneront tous un état juste de leurs bénéfices, etc.

4° L'abbé et quelques députés compileront les constitutions précédentes avec des notes, afin que la nonciature puisse faire des statuts qui aient force de loi.

16° Les bénéficiés chasseront d'abord toutes leurs servantes de chés eux.

17° Tous les religieux éviteront toute familiarité et conversation avec les femmes, et ne se mêleront d'aucun mariage.

<1005>

19° L'abbé rendra compte de son administration devant deux ou trois députés du Chapitre, et en enverra une note à la nonciature, ainsi que de celle des autres chanoines.

20° L'entrée des cabarets sans nécessité, et sans permission, défendue.

21° Item, défendu d'écrire ou de recevoir des lettres sans permission de l'abbé ou du prieur, à moins qu'il ne soit question des supérieurs majeurs, etc.

On joint auxdits décrets une petite lettre de l'auditeur Battaglinus [Martin Battaglini], où il mande à l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis], en 1713, qu'il a confirmé les décrets de M. d'Alt [Antoine d'Alt], soumettant cependant M. Defago [François Defago] à la privation de la voix active et passive, et qu'il est occupé à la composition des constitutions de l'Abbaye, etc.

N. B. Ce Battaglinus [Martin Battaglini] étoit internonce en ces années. En 1714, il molesta beaucoup l'Abbaye pour lui faire recevoir Bruno Arnaux, religieux fugitif; et en 1715, ce fut encore lui qui cassa la 1^{re} élection de l'abbé Defago [François Defago], et causa par là le grand procès entre les deux compétiteurs à Rome, et qui a coûté si cher à l'Abbaye.

7 documents cotés 68/2/25 – 1 à 7

**68/2/26 Constitutions de l'Abbaye : constitutions dressées par l'auditeur Battaglinus [Martin Battaglini]
Original 1715**

On cote ici un cayer assés long de constitutions, dressées pour l'Abbaye par le susdit auditeur Battaglinus [Martin Battaglini] à ce que l'on pense, et signées à la fin, le 24 janvier 1715, de la main propre de l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] et de 8 chanoines, dont 4 cependant ont signé avec quelques espèces de réserves, savoir ou qu'elles seront confirmées par le pape, ou observées par tous les autres, ou qu'elles se trouvent conformes au Concile de Trente, etc. Au reste, loin d'entreprendre d'en extraire ici l'abrégé, ce qui seroit très long et assés inutile, on se contente de dire qu'elles sont divisées en 4 parties :

La 1^{re} contient, en 17 chapitres, les constitutions, c'est-à-dire les règles communes à tous les religieux de l'Abbaye.

La 2^e traite de ceux qu'on veut admettre à la religion, savoir de l'examen et des épreuves des postulants, des exercices des novices, et de leur directeur ; enfin des jeunes profès.

La 3^e concerne les offices communs de la Maison : 1^o en général ; et ensuite, chacun en détail, comme du prieur, des discrets, du sacristain, etc., des curés ; le tout en 10 articles.

Enfin, la 4^e partie regarde le gouvernement de la Maison, traitant de son administration, de la création des officiers, de l'abbé, du Chapitre général, etc.

On ajoute sous le même N° 26 [68/2/26] un autre cayer de constitutions sans date, mais qui ne paroît être qu'un abrégé des précédentes, avec cependant quelques petits changements et omissions, etc. Elles paroissent assés convenables, au moins en gros.

2 documents cotés 68/2/26 – 1 et 2

**68/2/27 Constitutions de l'Abbaye : décrets du Père Cliva [Antoine Clivaz], jésuite
Copies et originaux 1716, etc.**

Il faut que les constitutions dont on vient de parler ne fussent encore aucunement mises en exécution en 1716, puisque le même prédit nonce Caraccioli [Jacques Caraccioli] députa en cette même année, le 14. avril, le Père Cliva [Antoine Clivaz], jésuite, recteur de Brigue, pour visiter l'Abbaye, et travailler à la réformer quand au spirituel et temporel pendant l'espace de 3 ans, lequel pouvoir et commission furent encore confirmés par le pape, dans la bulle de confirmation de l'abbé Defago [François Defago], du 14. juillet dite année. Les copies de quelques décrets, dressés en ces années par ledit père visiteur [Antoine Clivaz], se peuvent voir à la fin de la copie des constitutions dont on a parlé au N° précédent [68/2/26], ou plutôt de leur dit abrégé, laquelle copie a été levée par feu M. Pinguin [Gaspard Antoine Pinguin], chanoine de l'Abbaye en 1719, selon qu'il le dit à la fin de la même copie, après y avoir assuré que lesdites constitutions ont été signée par l'abbé Defago [François Defago] le 5. octobre 1717.

On cote ici N° 27 [68/2/27] le cayer dudit Pinguin [Gaspard Antoine Pinguin] contenant ces constitutions, avec lesdits décrets, et quelques-uns de leurs originaux qu'on y ajoute. Au reste, voici la substance des décrets du Père Cliva [Antoine Clivaz] :

Le 5. may 1716, il renouvela en particulier les décrets des nonces précédents concernant :

- 1° la fréquente tenue du Chapitre pour l'observation de la Règle, etc. ;
- 2° la deffense de courrir hors de la Maison, surtout vers le soir, et particulièrement pour aller boire, etc. ;
- 3° la deffense de l'entrée des femmes dans l'Abbaye ;
- 4° et d'avoir aucune familiarité avec elles ;
- 5° la deffense de sortir de l'Abbaye sans permission et sans compagnon ;
- 6° l'obligation où sont les curés de rendre compte chaque année, etc. ;
- 7° l'exactitude à assister aux offices divins et exercices de piété ;
- 8° les pouvoirs et obligations du procureur ;
- 9° la nécessité d'augmenter le nombre des religieux, et d'avoir des constitutions qui soient en vigueur ;
- 10° la bâtisse d'un grand-autel ;
- 11° le soin des malades.

Le 13. juin 1718, le même père [Antoine Clivaz] fit des décrets pour régler les mets que l'on devoit servir à table, et que M. Pinguin [Gaspard Antoine Pinguin] appelle pour cet effet « *decreta culinaria* », indignes d'avoir place dans les constitutions.

Le 8. mai 1719, il dressa encore quelques décrets à observer en attendant la confirmation des constitutions, savoir touchant les heures du lever et du coucher, l'ordre de porter le soir les clefs de l'église au supérieur, <1006> l'obligation du prieur de voir le soir si les portes sont bien fermées, et de visiter ou faire visiter vers les neuf heures les chambres des religieux, etc.

Enfin, le 9. may même année, il ordonne et enjoint absolument à tous d'accepter et d'observer les nouvelles constitutions, en attendant qu'elles soient confirmées par le Saint-Siège ou la nontiatue. Il doit encore avoir renouvelé le même ordre le 10. octobre même année, après l'élection de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty]. On croit que ces nouvelles constitutions dont parle ici le Père Cliva [Antoine Clivaz] sont celles copiées ici par M. Pinguin [Gaspard Antoine Pinguin], tirées quasi mot pour mot de l'abrégé cotté au N° précédent [68/2/26].

6 documents cotés 68/2/27 – 1 à 6

<1007>

**68/2/31 Constitutions de l'Abbaye
Original**

12. décembre 1722

Le nonce Passioney [Dominique Passioney] ayant appris que l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] avoit derechef, contre la deffence expresse qu'il lui en avoit fait, député quelques-un de ses religieux pour aller enseigner en ville, l'en reprit fortement par sa lettre du 12. décembre 1722, cottée ici N^o 31 [68/2/31], comme d'une chose qui ne pouvoit contribuer qu'à dissiper lesdits religieux, leur donner occasion à courrir les rues et les maisons avec scandale, et à relâcher la discipline régulière dans la Maison, dont la conservation est cependant infiniment préférable au petit gain que pouvoient procurer ces espèces de régenteries. Ainsi, il lui ordonne d'arrêter cet abus.

1 document coté 68/2/31

**68/2/32 Constitutions de l'Abbaye : règlement pour les domestiques
Original**

16. octobre 1724

Ayant été rapporté au même nonce [Dominique Passioney] que les domestiques de l'Abbaye vivoient sans aucune règle, il adressa le 16. octobre 1724 à l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] un décret sur ce sujet, avec ordre de le publier en Chapitre, et de l'insérer par manière d'addition après le chapitre *De procuratore*. Il y ordonne que le procureur, et en son absence l'œconome, prendront garde que les domestiques de l'Abbaye ne donnent aucun scandale, ni au dehors, ni au dedans du Monastère, et qu'ils observent inviolablement les choses suivantes, savoir :

1° d'aller, aussitôt après qu'ils seront levés, à l'église pour y entendre la messe, et de faire le soir après souper la prière en commun, pendant un quart d'heure ;

2° d'assister, les fêtes, au catéchisme que leur fera, après le dîner, un religieux nommé à cet effet par l'abbé, qui prendra garde, ainsi que les autres supérieurs, de ne rien commander en ce tems-là à aucun domestique sans grande nécessité, qui les détourne de cet exercice ;

3° de se confesser et de communier tous les 1^{ms} dimanches de chaque mois, et aux principales fêtes de l'année ;

4° de ne point sortir pendant la nuit, sinon dans une extrême nécessité, et après en avoir obtenu la permission du procureur ou de l'œconome.

1 document coté 68/2/32

**68/2/33 Constitutions de l'Abbaye : statut capitulaire
Copie légale**

23. novembre 1725

On cote ici, N^o 33 [68/2/33], une copie légale d'un statut capitulaire, arrêté dans l'Abbaye le 23. novembre 1725, suivant lequel on y est convenu des points suivants :

1° Le prieur sera élu par les claustraux seulement par voye du scrutin, sous la présidence de l'abbé, qui ne donnera point de suffrage.

2° Le procureur sera nommé par l'abbé et le Chapitre général, chacun pour 3 ans.

3° Les novices seront reçus à l'habit par le Chapitre général, et à la profession par le Chapitre claustral, non exclus les bénéficiés présents.

4° Quelque bénéfice que ce soit étant vacant, l'abbé présentera deux ou trois religieux, pour être examinés et approuvés par le Chapitre claustral touchant leur capacité, entre lesquels approuvés, l'abbé choisira celui qu'il jugera à propos.

5° MM. le prieur [Grat Laurent Farquet], Riche [Jean-Nicolas Riche] et Claret [Jean-Joseph Claret], procureur, sont députés avec le secrétaire du Chapitre [Pierre Alexandre Ribordy] pour dresser des constitutions ; ce qui étant fait, elles seront présentées au Chapitre pour les approuver et y souscrire.

6° Les constitutions étants approuvées par le Chapitre, elles seront présentées au Saint-Siège ; et on fera un nouveau livre du Chapitre ; et que le vieux soit mis à néan. Suivant la copie cottée ici, et signée par deux notaires, ledit statut capitulaire fut signé au bas par l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], et par MM. Farquet [Grat Laurent Farquet], prieur, Gibsten [Charles François Gibsten], Riche [Jean-Nicolas Riche], Claret [Jean-Joseph Claret], Schmidhalter [Jean-Joseph Schmidhalter], Berrut [Jean-Joseph Berrut], de Torrenté [François Antoine de Torrenté], Gady [François

Gaspard de Gady], Greyloz [Joseph Maurice Greyloz], Dubulluit [Jean-Pierre Dubulluit], Pinguin [Gaspard Antoine Pinguin], et Ribordi [Pierre Alexandre Ribordy], secrétaire.

2 documents cotés 68/2/33 – 1 et 2

**68/2/34 Constitutions de l'Abbaye
Copie**

Depuis l'époque de ce statut capitulaire de 1725, où l'on voit bien que l'on ne comptoit plus pour rien les constitutions du cardinal Passionei [Dominique Passionei], ou qu'au moins on ne pensoit plus à s'y tenir, je ne trouve plus rien dans nos archives qui concerne les constitutions ou règles à observer dans notre Maison, sinon :

1° 3 à 4 cayers écrits de la main de feu M. l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], où se voyent compilés et réduits, dans une espèce d'ordre un peu différend cependant, <1008> les divers décrets des constitutions dressées par l'autorité des nonces Scapius [Alexandre Scappi], Farnèse [Jérôme Farnèse], Borromé [Frédéric Borromée], Cybo [Édouard Cibo], Cantelmi [Jacques Cantelmi] et Caraccioli [Jacques Caraccioli], lesquels cayers sont cottés ici N° 34 [68/2/34] ;

4 documents cotés 68/2/34 – 1 à 4

**68/2/35 Constitutions de l'Abbaye
Original**

1736

2° une lettre du nonce [Jean-Baptiste Barni] à l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], du 30. octobre 1736, dans laquelle il lui fait mention des constitutions que la Congrégation des Évêques et Réguliers [Sacree Congrégation des Évêques et Réguliers] devoit établir et approuver en conséquence des divers décrets des nonces que le même abbé [Louis-Nicolas Charléty] lui avoit envoyé, et des autres droits qu'il pourroit communiquer par écrit à M. le chanoine Hagen, visiteur de l'Abbaye, afin qu'il pût communiquer le tout à ladite Sacree Congrégation [Sacree Congrégation des Évêques et Réguliers] ;

Cette lettre cottée ici N° 35 [68/2/35].

3° enfin, un mémoire dressé à Rome par M. Crista, procureur de l'Abbaye, pour être présenté à ladite Congrégation [Sacree Congrégation des Évêques et Réguliers] au nom de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] et de ses chanoines, où l'on voit qu'ils vouloient tâcher d'obtenir :

1° une réintégration contre les constitutions dressées par ordre du nonce Passionei [Dominique Passionei], comme étant contraires aux droits dudit abbé [Louis-Nicolas Charléty], obscures et trop diffuses, comme on l'a remarqué plus haut ;

1 document coté 68/2/35

**68/2/36 Constitutions de l'Abbaye
Copie**

2° l'approbation des constitutions compilées par l'abbé même [Louis-Nicolas Charléty] et par ses religieux, comme plus conformes aux décrets des anciens nonces et aux circonstances des personnes et des lieux.

Ce mémoire cotté ici N° 36 [68/2/36].

1 document coté 68/2/36

**68/2/37 Constitutions de l'Abbaye
Original**

1741

L'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] fit communiquer à ses religieux qui étoient curés un décret du 9. mars 1741, par lequel il leur deffendoit à tous, selon les saints canons, de tenir désormais des servantes qui n'eussent pas au moins 50 ans, etc.

On sait que le même abbé [Jean-Joseph Claret] a fait de tems en tems diverses autres deffenses, quelquefois même sous peine de censure, pour réprimer certains abus qui se glissoient dans l'Abbaye, outre d'autres réglemens pour conserver la discipline, favoriser les études, procurer l'observations des vœux, surtout de pauvreté. On a même dressé quelques statuts pour contenir les officiers de la Maison et les bénéficiés dans de justes bornes : mais on doute, si on ne regarde pas la plupart au moins de ces choses faites comme à bien plaire, ainsi qu'on a envisagé cy-devant tous les décrets

de nonces. Au reste, on ne détaille pas ici lesdits règlements et statuts capitulaires émanés depuis environ 1737, parce que c'est dans le livre du Chapitre qu'il faudroit les chercher.

1 document coté 68/2/37

Pour conclusion de cet article et du précédent, on pourroit former ici la question, savoir quelle est la raison véritable et fondamentale qui a toujours, et surtout depuis environ 1630, empêché de dresser ou d'adopter d'une manière stable des constitutions qui servissent de règles invariables, tant pour la conduite des religieux que pour le gouvernement du spirituel et du temporel de la Maison ; et qui est encore la cause qu'on y est presque réduit aujourd'hui à n'avoir d'autre système, d'autres principes et règles bien avouées de conduite à suivre pour toute sa régie, que les trois vœux de religion, que l'on croit souvent pouvoir interpréter, la Règle de saint Augustin, qui ne concerne presque que les vertus d'un vrai simple religieux, et la routine du règlement journalier, qu'on observe comme on peut, outre les 4 articles du statut capitulaire de 1725 – supra, N° 33 [68/2/33] - sur lesquels on n'est peut-être pas encore parfaitement d'accord, pendant qu'il n'est peut-être point de congrégation, ni même de maison particulière, qui n'ait cru devoir se soumettre à quelques autres constitutions. D'où vient ce manque de constitutions, malgré tant de tentatives faites pour en avoir ?

Quand à moi, je suis tenté de croire que si une personne dégagée de tous préjugés prenoit la peine de suivre avec quelque attention tout ce que l'on a exposé jusqu'ici, et surtout de parcourir elle-même les écrits que j'ai cité, il ne lui seroit peut-être pas impossible de deviner ladite raison : mais à quoi bon une telle découverte ! Supposé que ce soit un mal de n'avoir point de constitutions, je pense que c'est un mal incurable, ou dont au moins on seroit communément bien fâché de guérir pour longtems. D'ailleurs, il ne faut pas que ce mal soit si meurtrier, ou on doit avouer qu'il y a du miracle, puisque l'Abbaye - quoique toujours presque atteinte de ce prétendu mal - subsiste encore, et subsiste depuis plus longtems qu'aucune autre maison ou congrégation régulière, etc.

<1009>

TIROIR 68

PAQUET TROISIÈME

On trouvera, dans ce même tiroir 68, un troisième paquet contenant :

1° *plusieurs copies des constitutions de diverses maisons ou congrégations de chanoines réguliers, comme de la congrégation du Sauveur [congrégation du Saint-Sauveur du Latran], des abbaye de Six [Sixt], de Montbenoît, etc., que l'on s'est apparemment procuré dans notre Abbaye pour tâcher d'en tirer quelque parti ;*

2° *grand nombre de copies superflues de la plupart des constitutions dressées pour notre Abbaye, et dont on a cotté jusqu'ici les originaux ou leurs principales copies ;*

3° *quelques autres papiers et lettres relatives aux mêmes constitutions, mais que l'on a cru de peu de conséquence.*

<1010> : vierge

<1011>

TIROIR 69

PAQUET PREMIER

Quelques brefs apostoliques concernant surtout les religieux en général et les évêques

**69/1/1 Brefs apostoliques, etc. : usus lactiniorum [laitages] concessus in Vallesia [Valais] tempore quadragesimæ, etc.
Copie vidimée 1512**

Lettres patentes du cardinal Matthieu Schiner, du 15. des kalendes de mars 1512, par lesquelles, en qualité de légat *de latere* dans toute l'Allemagne et les lieux où il se trouveroit, dispensa par un privilège perpétuel tout le diocèse de Sion, dont il étoit évêque, de la deffense de manger du bœure et du fromage aux jours de jeûne, et surtout en carême,

permettant d'y user à perpétuité de ces sortes de nourritures et laitages en quel tems que ce soit, et même en carême, exceptée la Semaine sainte.

1 document coté 69/1/1

69/1/2 Brefs apostoliques : expulsion des religieux incorrigibles
Copie 1628

On cote ici un simple extrait de la constitution d'Urbain 8 [Urbain VIII], publiée en 1628, touchant l'expulsion des religieux incorrigibles, par laquelle il statue, nonobstant toutes constitutions particulières de quel ordre que ce soit, qu'un religieux ne doit pas être censé incorrigible, et pouvoir par conséquent être chassé de l'ordre, à moins qu'outre les autres choses requises par le droit, il n'ait été éprouvé par le jeûne et la prison pendant une année entière ; que si après cette année d'épreuve, il demeure opiniâtement dans son endurcissement, alors il pourra être expulsé, mais par le seul général, avec le conseil et du consentement de six des pères les plus prudents de l'ordre choisis à cet effet, et après lui avoir fait son procès, dans lequel les causes de son expulsion doivent être pleinement prouvées. Au reste, le religieux ainsi chassé doit rester en habit de clerc, et être soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu, à qui ledit général doit notifier la sentence de ladite expulsion.

Cette bulle se trouve sans doute dans les bullaires.

1 document coté 69/1/2

69/1/3 Brefs apostoliques
Copie légale 9. mars 1666

Adrien 4 [Adrien IV de Riedmatten], évêque de Sion, pour prévenir les abus et inconvénients qui naissent de la liberté que se donnent communément les prêtres de demander, solliciter, briguer par troupes les cures et bénéfices vacants, deffend à tous curés, vicaires, prêtres de son diocèse, sous peine de suspense, de demander ou accepter, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par d'autres, aucun bénéfice, avant d'avoir au préalable consulté là-dessus l'ordinaire ou MM. les collateurs.

Il paroît que cette deffense devoit être encore plus fidèlement observée parmi les religieux.

1 document coté 69/1/3

69/1/4 Brefs apostoliques
Original 1672

L'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] ayant fait interrompre à un novice prêtre son noviciat pour aller déservir quelque cure, consulte le nonce [Édouard Cibo], savoir si ledit novice devoit recommencer son noviciat pour pouvoir être reçu à profession : sur quoi ledit nonce [Édouard Cibo] répondit, par sa lettre du 10. janvier 1672, que cela n'étoit point nécessaire.

1 document coté 69/1/4

<1012>

69/1/5 Brefs apostoliques
Original 1694, etc.

On voit par quelques lettres du nonce [Marcel d'Asti], adressées en 1694 et 95 à l'abbé Pierre-François Odet, qu'il lui a en même tems envoyé diverses bulles ou brefs d'Innocent 12 [Innocent XII], par la 1^{re} desquelles il deffendoit, sous de rigoureuses peines, à ceux qui ont droits d'élection pour les églises ou maisons religieuses vacantes, de faire aucunes capitulations entre eux avant l'élection et pendant la vacance. Deux autres brefs du même pape [Innocent XII] concernoient la réception des apostats (ce dont on parlera plus bas), et l'autre prescrivoit derechef la manière dont on doit se comporter avec les religieux incorrigibles, etc. Mais ces brefs ou bulles se trouvent égarés.

4 documents cotés 69/1/5 - 1 à 4

69/1/6 Brefs apostoliques
Original 1714

L'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] avertit l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis], par sa lettre du 26. septembre 1714, qu'il feroit bien d'envoyer au nonce [Jacques Caraccioli] son acceptation de la bulle *Unigenitus* qu'il lui avoit communiqué, et qu'il suivroit en cela l'exemple qu'il venoit de lui en donner lui-même, ainsi que plusieurs autres évêques qui sont sous la même nontiatore.

1 document coté 69/1/6

69/1/7 Brefs apostoliques Imprimé 3. décembre 1740

Bref de Benoît 14 [Benoît XIV] au comencement de son pontificat, par lequel il exhorte puissamment tous les évêques à remplir fidèlement leurs principaux devoirs, en favorisant surtout l'éducation des jeunes clerics dans les séminaires, en n'avançant aux ordres que des personnes capables, en n'admettant que de bons curés, et observant eux-mêmes fidèlement la résidence dans leurs diocèses qu'ils doivent visiter exactement, etc.

2 documents cotés 69/1/7 – 1 et 2

69/1/8 Brefs apostoliques : en faveur des apostats au tems du jubilé Imprimé 25. novembre 1740

Édit publié de la part du même pape [Benoît XIV], à l'occasion du jubilé qu'il avoit accordé, par le cardinal Petra, grand pénitencier, en faveur de tous les religieux apostats, qui seroient même tombés dans l'infidélité ou l'hérésie, pourvu que dans l'espace de 6 mois en Italie, d'une année dans le reste de l'Europe et de 3 ans hors de l'Europe, ils se présentassent à quel nonce, ou évêque, ou inquisiteur, vicaire apostolique ou supérieur des missions, pour rentrer dans leur ordre, ou même dans un autre moins sévère, s'ils trouvoient dans 4 autres mois qui voulût les recevoir, avec pouvoir auxdits nonces, évêques, etc., de les absoudre de tous péchés, peines et censures, et même des irrégularités encourues pour cause d'exercice des ordres dans l'apostasie, l'hérésie et l'infidélité, etc., donnant de plus ordre aux supérieurs de leurs ordres respectifs de les recevoir avec bonté, charité et sans reproches, et exhortant les supérieurs des autres ordres de vouloir les admettre au noviciat et à la profession, etc.

2 documents cotés 69/1/8 – 1 et 2

69/1/9 Brefs apostoliques : perruques Original 3. mars 1741

Le nonce de Lucerne [Charles-François Durini] ayant appris qu'il y avoit quelque religieux dans l'Abbaye qui y portoit perruque, en fit par sa lettre du 3. mars 1741 une très forte réprimande à l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], trouvant fort mauvais que, cela étant deffendu par les canons même aux prêtres séculiers, fût pratiqué par des réguliers, qui doivent être beaucoup plus éloignés de telles modes et ornemens des mondains.

1 document coté 69/1/9

<1013>

69/1/10 Brefs apostoliques : touchant le jeûne Imprimé 30. may 1741

Le prédit pape Benoît 14 [Benoît XIV] adressa, le 30. may 1741, à tous les archevêques et évêques un bref, pour les exhorter à maintenir avec zèle en vigueur l'observance des jeûnes de l'année, et surtout du saint tems de carême, contre les abus qui se glissoient sur ce point, les exhortant surtout à faire connoître à leurs peuples : que nul particulier ne peut se dispenser de cette obligation, sinon par le conseil des deux médecins de son corps et de son âme ; qu'une dispense générale pour une ville ou un pays ne peut être accordée que pour une très urgente nécessité, et dans les cas prescrits par les canons ; qu'une telle dispense même obtenue (sans doute pour faire gras), n'enlève pas l'obligation de se contenter d'un seul repas dans le jour, où il n'est pas même permis de se faire servir du gras et du maigre, et n'empêche pas non plus que les fidèles ainsi dispensés ne doivent être fortement exhortés à compenser ce défaut de jeûne et d'abstinence par d'autres bonnes œuvres et mortifications, etc.

1 document coté 69/1/10

69/1/11 Brefs apostoliques : rétributions des messes Imprimé 30. juin 1741

Par un autre bref du 30. juin même année 1741, le même pape [Benoît XIV] décide de nouveau qu'il n'est absolument point permis, après avoir reçu des rétributions pour des messes à un plus haut prix selon les usages ou les statuts des diocèses, de les faire dire ailleurs, ou dans le même diocèse à un moindre, en en retenant le surplus, quand même on en avertiroit le prêtre qui doit dire ces messes, et qu'il y consentiroit ; et ledit pape [Benoît XIV] ne regarde pas seulement ce commerce comme sordide et suspect de simonie, mais même comme un vrai vol qui oblige à restitution, comme étant directement opposé à l'intention de ceux qui font dire ces messes, et qui sont censés vouloir que telles messes se disent dans le lieu ou au moins dans le diocèse où ils sont, et selon les règles et statuts qui y sont en vigueur, et non dans des endroits à eux inconnus. C'est pourquoi ledit pape [Benoît XIV] ordonne, par le même bref, à tous les évêques de faire publier dans leurs diocèses qu'il défend ledit commerce à tous les laïcs sous peine d'excommunication, et aux clercs et prêtres sous peine de suspension à encourir par le seul fait, desquelles peines personne ne pourra absoudre, excepté le pape.

1 document coté 69/1/11

**69/1/12 Brefs apostoliques : sur le jeûne ou abstinence des viandes
Imprimé 22. aoust 1741**

Quelques-uns ayant interprété le susdit bref du 30. may 1741 touchant le jeûne, comme si le pape [Benoît XIV] n'avoit rétraint à un seul repas par jour, dans lequel il fût encore défendu de servir en gras et en maigre, que ceux qui seroient dispensés du jeûne par une dispense générale pour une ville ou pays, mais non point les particuliers qui en sont dispensés par le médecin et leur curé, le même pape [Benoît XIV], pour détruire cette fausse interprétation, déclare par un second bref, du 22. aoust 1741, que ladite restriction à un seul repas et à une seule espèce de nourriture regarde et doit s'entendre avoir lieu dans toutes les dispenses, tant générales que particulières, à moins qu'il ne se trouve quelque raison ou cause de maladie qui exige absolument le contraire.

1 document coté 69/1/12

**69/1/13 Brefs apostoliques
Imprimé 26. aoust 1741**

Le prédit pape [Benoît XIV] ayant reçu de divers endroits des plaintes de ce que la Cour de Rome délèguoit souvent la connoissance des causes dans les diocèses à des juges ignorants, sous prétexte qu'ils étoient constitués en dignité, comme à des protonotaires apostoliques non participans, pour obvier à cet abus, ledit pape [Benoît XIV] ordonne à tous les évêques de choisir ou dans des conciles provinciaux ou sinodaux, ou au moins de l'avis de leurs Chapitres entre des personnes constituées en dignité, 4 ou plusieurs des plus capables pour chacun de leurs diocèses respectifs et, après qu'ils les auront choisis, de lui en envoyer chacun leur roolle, promettant de veiller de son côté à ce que les tribunaux de la Cour de Rome ne renvoyent l'examen des causes dans les diocèses particuliers qu'à quelques-uns desdits juges choisis par les ordinaires.

2 documents cotés 69/1/13 – 1 et 2

<1014>

**69/1/14 Brefs apostoliques : mariages secrets
Imprimé 17. novembre 1741**

Autre bref du 17. novembre 1741, par lequel le même pape [Benoît XIV], après avoir représenté aux évêques les grands inconvénients qu'occasionent souvent les mariages secrets, soit de conscience, c'est-à-dire qui, par dispense des évêques, se font sans dénonciations préalables, en présence du seul curé, ou autre prêtre par sa permission, avec deux seuls témoins affidés, en sorte que tels mariages restent fort longtems inconnus, il avertit très sérieusement lesdits évêques :

1° de se rendre plus difficiles à accorder les dispenses des proclamations, et de ne le faire sans des causes très légitimes ;

2° de prendre garde qu'après avoir accordé ladite dispense des proclamations, les mariages contractés en conséquence ne demeurent pas longtems entièrement cachés au public, à moins qu'il ne se rencontre quelque raison très urgente, et ainsi de ne pas les souffrir sans avoir bien examiné les causes pour lesquelles les parties demandent que ces mariages restent ainsi secrets, et surtout sans avoir des attestations très assurées de la liberté de telles personnes ;

3° de prendre les précautions les plus assurées, et qu'il indique dans son bref, afin que les enfans qui naîtront d'un tel mariage caché ne puissent être privés du batême et de la succession légitime aux biens de leurs pères et mères.

On joint à ce bref la lettre du nonce [Charles-François Durini] adressée à l'abbé [Jean-Joseph Claret] pour le lui faire tenir, dans laquelle il lui marque que la coutume veut que ces sortes de brefs soient aussi envoyés à l'Abbaye par les nonces.

2 documents cotés 69/1/14 – 1 et 2

**69/1/15 Brefs apostoliques : catéchisme
Imprimé 7. février 1742**

Le prédit pape [Benoît XIV] adressa bientôt après, savoir le 7. février 1742, un autre bref à tous les évêques, pour les exhorter à regarder comme un de leurs principaux devoirs le soin de faire faire avec exactitude le catéchisme dans leurs diocèses, et leur insinuer les moyens de le le mettre en pratique avec succès, qui sont :

1° d'obliger en quelque sorte les jeunes clercs et ecclésiastiques à vaquer à cette bonne œuvre sous les curés, en leur faisant sentir qu'ils ne seroient promus aux ordres ultérieurs, ou ensuite aux bénéfices, qu'autant qu'ils auroient vaqué à ce pieux exercice ;

2° en avertissant les curés eux-mêmes de le faire exactement les fêtes et dimanches, et de n'admettre aux sacrements de confirmation, de l'Eucharistie, du mariage, et au bénéfice de l'absolution sacramentale, que ceux qui seroient suffisamment instruits, etc.

1 document coté 69/1/15

**69/1/16 Brefs apostoliques : entrée des femmes dans les monastères des hommes
Imprimé 3. janvier 1742**

Bulle du même pape [Benoît XIV] où, après avoir renouvelé et confirmé toutes les deffenses et peines portées par ses prédécesseurs au sujet de l'entrée des femmes dans les monastères des hommes, il abolit et déclare absolument nulles toutes les permissions, facultés et privilèges, obtenues de qui que ce soit en faveur des femmes touchant cette entrée, et deffend sous peine d'excommunication réservée au seul pape de prétendre et attenter de vouloir s'en servir, etc. Il excepte pourtant à la fin les indultes accordés par le Saint-Siège en faveur des femmes dont les ancêtres ont fondé ou doté les monastères que ces indultes concernent, et qui ont fait cette réserve, pourvu que cependant ces femmes fassent conster aux ordinaires ou supérieurs de tels indultes obtenus, et que dans leur entrée dans ces monastères, elles observent les règles prescrites, et rappellées dans cette bulle de Benoît 14 [Benoît XIV].

1745

On a cotté aux nottes Privilèges des papes, N° 26 [2/1/26], la bulle émanée en 1745, par laquelle le même pape [Benoît XIV] déclare que les chanoines réguliers des congrégations de Latran [congrégation du Saint-Sauveur du Latran] et du Saint-Sauveur [congrégation de Notre-Sauveur de Lorraine] ne peuvent posséder des bénéfices séculiers sans des indultes obtenus du Saint-Siège, etc.

2 documents cotés 69/1/16 – 1 et 2

**69/1/17 Brefs apostoliques
Original 7. janvier 1745**

Le nonce [Philippe Acciajuoli] donna, le 7. janvier de cette année, avis à l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] de la condamnation faite à Rome d'un livre impie, écrit en italien et imprimé en Suisse sous le nom cependant de Francfort, portant ce titre « *Conversazioni familiari trà due forestieri sùl punto della vera ed unica religione* » [Cristoforo CAMINATA, *Conversazioni famigliari frà due forestieri sul punto della vera ed unica religione christiana, studio molto utile e necessario per confondere e convertire gl'eretici ostinati*, 1712], recommandant audit abbé [Jean-Joseph Claret] d'empêcher que le même livre - soit italien, soit traduit en françois - ne soit introduit dans ses juridictions, etc.

1 document coté 69/1/17

<1015>

**69/1/18 Brefs apostoliques : dispenses sur l'abstinence des viandes en carême, etc.
Imprimé 10. juin 1745**

Nouveau bref soit épître instructive, adressée par Benoît 14 [Benoît XIV] à tous les évêques touchant le jeûne du carême, dans lequel, après avoir confirmé de nouveau ce qu'il avoit déjà décidé par ses deux brefs de 1741 (*supra*, N° 10 et 12 [69/1/10 ; 69/1/12]), savoir que ceux qui sont dispensés sur l'abstinence des viandes en carême ou autres jours maigres ne sont pas pour cela dispensés de la loi du jeûne, et qu'ainsi ils doivent se contenter d'un seul repas aux jours de jeûne, sans y mêler même du poisson avec la viande, il résoud quelques autres questions proposées sur ce sujet, déclarant :

- 1° que cette deffense de faire plus d'un repas et d'y mêler des alimens interdits, c'est-à-dire maigres ou poissons, pour ceux qui ne sont pas aussi dispensés du jeûne pour cause de maladie, etc., oblige sous péché grief ;
- 2° qu'ils peuvent cependant faire une petite collation, mais sans viandes grasses ;
- 3° qu'ils doivent aussi observer de ne pas prévenir pour leur repas l'heure accoutumée aux jours de jeûne ;
- 4° que par la nourriture maigre qui leur est interdite avec le gras, on entend le poisson ;
- 5° que ce dernier article doit aussi être observé aux dimanches de carême, et à tous autres jours d'abstinence, etc.

Ensuite, le même pape [Benoît XIV] instruit les évêques de quelques règles qu'ils doivent observer lorsqu'il est question d'accorder des dispenses, soit particulières, soit générales, pour le gras aux jours d'abstinence. Quand aux 1^{eres}, il charge la conscience des médecins, s'ils sont trop faciles à donner des attestations ; et quand aux secondes, il ne veut pas que les évêques en accordent sans consulter le Saint-Siège, et les exhorte à n'y avoir recours que dans des cas de grande nécessité, tels que seroient ceux de quelque maladie générale, où le maigre seroit notablement nuisible à la santé, ou d'une entière disette d'huile et de poisson, la seule cherté de ces denrées pouvant bien faire dispenser les pauvres, mais non pas les riches, outre que si le beurre, fromage, laitage peut suppléer à l'huile et aux poissons, il faut s'en contenter.

Ce bref a été publié dans notre Chapitre général le 5 octobre 1745.

2 documents cotés 69/1/18 – 1 et 2

**69/1/19 Brefs apostoliques : apostats
Imprimé**

12. janvier 1750

Constitution de même pape [Benoît XIV], du 12. janvier 1750, par laquelle, à l'occasion du jubilé de l'année sainte, il accorde aux apostats de tous les ordres religieux qui retourneront - dans l'espace de 4 mois en Italie, et de 8 mois ailleurs - chacun dans son ordre, l'absolution de toutes les peines encourues ou à encourir à cause de leur apostasie, à condition cependant d'avouer humblement leur faute à leur supérieur et de lui en demander l'absolution, avec promesse de se corriger, ce qui étant fait, ledit supérieur doit les recevoir charitablement et les absoudre, selon le pouvoir qui lui est cominiqué à cet effet en vertu de cette constitution.

2 documents cotés 69/1/19 – 1 et 2

**69/1/20 Brefs apostoliques
Imprimé**

14. septembre 1758

Bref soit épître instructive, adressée par le pape Clément 13 [Clément XIII] au commencement de son pontificat à tous les évêques, dans laquelle il leur donne des instructions générales et très salutaires, mais qu'il seroit trop long de détailler ici même en substance.

1 document coté 69/1/20

**69/1/21 Brefs apostoliques
Imprimé**

3. janvier 1759

Bref du 3. janvier 1759, par lequel le même pape Clément 13 [Clément XIII] ordonna à tous les prêtres séculiers et réguliers de réciter la préface de la très sainte Trinité à la messe tous les dimanches de l'année auxquels il n'y auroit point de préface propre assignée.

1 document coté 69/1/21

Voilà tous les brefs, lettres et bulles apostoliques concernants en général les évêques et supérieurs réguliers que j'ai trouvé dans nos archives, qui soient de quelque conséquence. On ne doute pas qu'il n'y en manque beaucoup d'autres, au défaut desquels on pourroit suppléer en se procurant la continuation du bullaire, et surtout celui de Benoît 14 [Benoît XIV], qui seroit très utile aux canonistes surtout, et aux casuistes.

On trouvera dans ce tiroir, ou au-dessus des tiroirs, un paquets de lettres des nonces de Lucerne et de quelques évêques, surtout de Sion, qui ne m'ont pas paru de conséquence. Quand aux brefs concernant les jubilés et autres indulgences, on les trouvera cottés ailleurs.

<1016> : vierge

<1017>

TIROIR 69

PAQUET DEUXIÈME

Quittances en faveur de l'Abbaye

Outre qu'il seroit trop long et fort ennuyant, il seroit même assés inutile de spécifier ici toutes ces quittances, puisqu'elles ne concernent que de vieilles deptes prescrites, et qu'entre ces quittances, à peine y en a-t-il quelques-unes plus récentes que de 40 ans. On les conservera cependant toutes, mais on n'en spécifiera que quelques-unes des principales pro memoria.

69/2/1 Quittances des sommes dues à la bourse de Sion
Original 1656

Obligation de 100 pistoles d'Espagne, empruntées par l'abbé P. Odet [Pierre-Maurice Odet] et Chapitre, de la Bourgeoisie de Sion en février 1656, et hipotéquées sur la ferme de Vétroz.

Bourse de Sion 1689

Ladite obligation a été cancellée par une seconde obligation du 10. may 1689, en vertu de laquelle l'abbé Pierre-François Odet et Chapitre ont confessé devoir à ladite Bourgeoisie de Sion, outre lesdites premières 100 pistoles, 100 autres pistoles nouvellement empruntées, en tout 200 pistoles d'Espagne, sous la cense au 4 pour 100, sous la même hipotèque.

Cette obligation n'a été payée, comme il paroît par sa cancellation au bas, que le 8. novembre 1731, par M. Claret [Jean-Joseph Claret], prieur et procureur de l'Abbaye, apparemment avec l'argent emprunté de feu M. Favre, prieur de la Val d'Illié [Val d'Illiez].

1697

Le même abbé [Pierre-François Odet] et Chapitre empruntèrent en 1697 45 pistoles de la même Bourgeoisie [Bourgeoisie de Sion], lesquelles ont été acquittées le 10. juillet 1710 par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis].

On ajoute ici à ces obligations cancellées nombre de quittances des intérêts reçus par la bourse Sion.

27 documents cotés 69/2/1 – 1 à 27

69/2/2 Emprunts fait par ou sous l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] : quittance du ballif Stokalper
[Gaspard-Jodoc de Stockalper]
Originaux 1671

Obligation de 1'000 ducats, empruntés le 3. juin 1671 du grand ballif Stokalper [Gaspard-Jodoc de Stockalper] par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et Chapitre, acquitée partie en 1672 au moyen de la cession du dîme et du péage de Vouvri [Vouvry] (*vide* Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° 10 [6/1/10]), et le reste par compte fait le 13. juin 1690.

Item, emprunté du même Stokalper [Gaspard-Jodoc de Stockalper], en 167[?], 46 pistoles portées aussi à compte en 1690.

3 documents cotés 69/2/2 – 1 à 3

**69/2/2^e Emprunts fait par ou sous l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc]
Original 16. novembre 1673**

Obligation de 600 florins, empruntée par les mêmes d'Angelin Odet, payée le 16. septembre 1710 par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis].

1 document coté 69/2/2^e

**69/2/2^e Emprunts fait par ou sous l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc]
Original**

Billet de 150 écus blancs, empruntés par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] seul, et payés le 6. septembre 1686 par le chanoine Pittet [François Pittet].

1 document coté 69/2/2^e

**69/2/2^e Emprunts fait par ou sous l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc]
Original 20. may 1684**

Obligation de 160 ducats, empruntés par les mêmes abbé [Joseph-Tobie Franc] et Chapitre de M. le D. Michel Kunchen [Michel Kuntschen] de Sion, payés partie en 1690 par l'abbé Odet [Pierre-François Odet], et partie par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis].

1 document coté 69/2/2^e

**69/2/2^e Emprunts fait par ou sous l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc]
Originaux 13. mars 1684**

Obligation de 110 pistoles d'Espagne, empruntées par les mêmes du ballif Jean de Montheis [Jean de Monthey], et payées en 1710 par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis]. Ces deux dernières sommes ont été employées pour le collège de Brigue, dont on a parlé Affaires avec LL. EE. de Vallais [Valais], N° 9 [6/1/9], où l'on a cotté les quittances des sommes que l'Abbaye a payé à son occasion.

2 documents cotés 69/2/2^e - 1 et 2

**69/2/3 Quittances des emprunts faits sous l'abbé Pierre-François Odet
Originaux 30. may 1686**

Cédule de 20 pistoles d'Espagne, empruntée du ballif de Montheis [Jean de Monthey] par le seul Pierre-François Odet, abbé élu, et payées par grâce spéciale en 1710 par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis].

3. septembre 1686

Obligation de 300 pistoles d'Espagne, empruntée par le même abbé [Pierre-François Odet] et Chapitre de Guillaume Franconi [Guillaume Franconis] de Genève, et payée par le même abbé [Pierre-François Odet], partie en 1689 et partie en 1692.

29. septembre 1688

Cédule de 50 pistoles d'Espagne, empruntée par le Chapitre - pour les envoyer à l'abbé [Pierre-François Odet] à Rome - de Noble Diesbach de Torny [famille de Diesbach, branche de Torny], et payées en 1703 par l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen].

4 documents cotés 69/2/3 - 1 à 4

<1018>

**69/2/4 Quittance d'un emprunt de l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen]
Original 12. juillet 1698**

Billet de 15 louis d'or, empruntés de M. Barbe au nom et par ordre de l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], et payés en 1702 par le même abbé [François-Nicolas Zurtannen].

1 document coté 69/2/4

69/2/5 Quittance d'un emprunt de l'abbé Defago [François Defago] Originaux 29. avril 1717

Obligation de 6'000 francs, empruntés par l'abbé Defago [François Defago] pour ses bulles et procès, et répondus par le Chapitre auprès de P. Barbe, assesseur gouvernal d'Aigle et juge consistorial de Bex, et payés partie en 1721 et partie en 1725 par l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty].

3 documents cotés 69/2/5 - 1 à 3

69/2/6 Quittance d'un emprunt de l'abbé Defago [François Defago] Originaux 29. avril 1717

Autre obligation de 162 pistoles, empruntées par le même abbé Defago [François Defago], et répondues par le Chapitre auprès de M. Joseph Defago, capitaine, et payée partie en 1721 et partie en 1736, sous l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty].

N. B. L'Abbaye a voulu contester la validité de cette obligation devant la nontiatre en 1720 : mais M. Defago [Joseph Defago] ayant recouru devant la diette, Leurs Excellences y jugèrent en décembre 1720 que ladite obligation étoit valide, et ordonèrent à l'Abbaye de la payer avec les censes échues.

7 documents cotés 69/2/6 - 1 à 7

69/2/7 Quittances des emprunts de l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] Originaux 1721, etc.

On cote ici ensemble, N° 7 [69/2/7], cinq billets d'emprunts faits de diverses personnes, presque tous par l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], soit pour payer lesdites deptes de l'abbé Defago [François Defago], soit pour ses propres bulles, etc., lesquels billets ne sont pas fort considérables, et qu'il a fidèlement acquitté en peu de tems. On y trouvera jointe une lettre du banderet du Fay, par laquelle il remercie ledit abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], au nom des charge ayants de Montey [Monthey], de leur avoir donné 4 pistoles pour le redressement du cours de la Viège. Lesdits billets étoient en faveur de MM. de La Soye [Delasoie], prêtre, 40 pistoles, Gaspard Odet, 260 écus petit poids, médecin Charléti [Joseph-François Charléty], 20 pistoles, banderet du Fay, 25 louis d'or, vidonde Quartéry [Emmanuel Quartéry], 1'636 florins.

6 documents cotés 69/2/7 - 1 à 6

69/2/8 Quelques comptes soudés par M. le procureur Claret [Jean-Joseph Claret], etc. 1720, etc.

On cote aussi ici, N° 8 [69/2/8], divers soudes de comptes, fait la plupart par M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] étant procureur, savoir :

1° avec M. le curial et commissaire Greyloz, en 1723 ;

2° en 1729, avec M. le capitaine Defago [Joseph Defago], pour 5 pistoles empruntée de lui par M. le curé Depraz [Pierre François Depraz] en 1703 ;

3° avec le même capitaine Defago [Joseph Defago], en 1736 ;

4° avec le lieutenant Odet en deux parties, en 1732 ;

5° avec le vidame Quartéry [Emmanuel Quartéry], en 1733 ;

5 6° avec M. de La Soye [Delasoie], prêtre, en 1735 ;

6° avec M. de La Soye [Delasoie], prêtre, en 1735 ;

7° en 1715, avec M. Sevin [Pierre Sevin], pour le plan géométrique de Choëx qui a coûté 60 écus blancs ;

- 8° avec M. le justicier Pasteur, en 1726 ;
- 9° enfin, avec M. le chirurgien Levade, en 1744.

N. B. Outre ces soudes de comptes de M. Claret [Jean-Joseph Claret] trouvés dans ce tiroir, on en trouvera plusieurs paquets d'autres dans les archives, qu'on détaille d'autant moins ici, qu'outre leur multitude innombrable, ils sont tous fort anciens, savoir de passé 30 ans, et ainsi assés inutiles aujourd'hui, etc.

14 documents cotés 69/2/8 - 1 à 14

On a déjà prévenu qu'on ne coterait pas même ici en détail toutes les quittances qu'on trouveroit dans ce Tiroir 69 : en effet, on y en trouvera encore un Paquet 3, qu'on a parcouru, mais qu'on n'a pas cru être de grande utilité aujourd'hui.

69/2/9 Quittances pour emplettes de livres 1736, etc.

On cote ici les quittances de quelques emplettes de livres, savoir :

- 1° de l'emplette de plusieurs livres de feu M. le curé Chasse, faite en 1731 par M. le procureur Claret [Jean-Joseph Claret], pour la somme de 450 florins outre la rétribution de 100 messes ;
- 2° d'une emplette de livres, faite à Rome par l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] en 1736, pour la somme de 48 écus romains (35 batz), sans compter le port ;
- 3° d'une emplette de livres faite à Paris en 1733, qui a coûté 1'242 livres ;
- 4° enfin, d'une 2^e emplette faite à Paris en 1746, pour le prix de 294 livres 15 sous, bien entendu sans compter les ports.

7 documents cotés 69/2/9 - 1 à 7

<1019>

69/2/10 Procès au sujet des emprunts de l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] Copie légale 1671, etc.

On ne doit pas omettre de dire ici un mot du fameux procès qui s'éleva en cette année entre l'Abbaye et le vidonde Quartéry, au sujet que voici. L'abbé Jean-Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], outre 56 pistoles empruntées du boursier Kunchen [Kuntschen] de Sion, et 86 autres pistoles de Dame Georgine Odet, et cela au sçu et du consentement de son Chapitre, fit encore en 1658 un billet de l'emprunt de 220 pistoles, et en 1659 un autre de 51 pistoles, tous les deux en faveur du vidonde Quartéry, son parent, n'étant fait mention - ni dans l'un, ni dans l'autre - d'aucun témoin, ni d'aucun consentement du Chapitre, mais étants simplement écrits et signés de la main dudit abbé [Jean-Jodoc Quartéry], qui disoit faire ces deux emprunts pour les frais de ses bulles, ou de son voyage à Berne, etc.

Lesdits deux billets demeurèrent secrets jusqu'après la mort dudit abbé [Jean-Jodoc Quartéry], et ce ne fut qu'en 1671 que le nouveau vidonde Quartéry, fils du crédeur, demanda juridiquement devant le gouverneur d'être payé desdites deux sommes par l'Abbaye, qui refusa de les acquitter :

- 1° parce qu'il ne constoit pas que l'abbé Jost [Jean-Jodoc Quartéry] eût réellement reçu ces sommes, ni qu'il les eût reçu sans fraude, ou qu'au moins elles eussent été employées à l'usage mentionné dans lesdits billets ;
- 2° quand cela auroit été, ces billets auroient toujours été nuls de droit, comme contraires aux saints canons et à la pratique de l'Abbaye, etc., et même aux statuts du pays, etc.

Cette cause fut plaidée pendant quelque tems devant le gouverneur de Saint-Maurice. Enfin, elle fut portée en 1673 devant LL. EE. de Vallais [Valais], lesquelles, par leur sentence arbitrale du 13. décembre même année, condamnèrent l'Abbaye à payer audit vidonde [Quartéry] 75 pistoles, et à supporter la moitié des sportules, qui montèrent à 13 pistoles, outre ses propres frais ; deffendants de plus Leurs dites Excellences à l'abbé présent [Joseph-Tobie Franc] et aux abbés futures de rien contracter sans le consentement du Chapitre et le leur.

On cote ici une copie légale de cette sentence, avec un factum de l'Abbaye, et un autre de sa contrepartie, outre une consulte en faveur de l'Abbaye à ce sujet. Quand aux autres papiers relatifs à ce procès, on pourra les trouver au-dessus des tiroirs.

5 documents cotés 69/2/10 - 1 à 5

TIROIR 69

PAQUET QUATRIÈME

On trouvera encore, dans ce même tiroir 69, quelques anciens actes de petites créances en faveur de l'Abbaye ou de ses membres, mais que l'on ne prend pas la peine de spécifier, parce qu'on ne les croit plus aujourd'hui d'aucune valeur, et qu'ils ne paroissent pas d'ailleurs pouvoir fournir aucune connoissance qui puisse être de quelque utilité.

TIROIR 69

PAQUET CINQUIÈME

Item, un autre petit paquet de conventions faites avec différents maîtres de métiers, savoir :

1° *avec M. Alexandre Mayer, pour les formes du chœur, moyénant le prix de 100 pistoles d'abord, mais qui a monté ensuite à près de 200 ;*

2° *avec des maçons, pour la bâtisse des murailles de l'Abbaye, en 1706 ;*

3° *pour l'orgue, mais cette convention est en allemand ;*

4° *pour le grand-autel soit le retable, avec M. David Matthey-Doret ;*

5° *un projet pour les deux petits autels de marbre ;*

6° *diverses conventions pour certains ouvrages à Salaz [Sala].*

<1020> : vierge

<1021>

TIROIR 70

PAQUET PREMIER

Conventions pour diverses rénovations des fiefs de l'Abbaye

On ne fera qu'indiquer ici ces conventions sans en détailler aucunement les divers articles et clauses, ce qui seroit trop long et peut-être assés inutile, les rénovations des fiefs se faisant actuellement avec une toute autre méthode et les conventions devants par conséquent être aussi différentes. Au reste, en cas de besoin, on pourra consulter les peu de papiers que l'on cote ici ; on croit qu'il devoit s'en trouver davantage.

**70/1/1 Conventions pour les rénovations des fiefs
Copie 1590**

Copie des articles accordés en cette année par l'évêque et les seigneurs députés des louables dizains aux seigneurs commissaires généraux pour la rénovation de leurs extentes.

N. B. *Les sujets doivent défrayer lesdits commissaires et leurs substituts pendant leur travail.*

1 document coté 70/1/1

**70/1/2 Conventions pour les rénovations des fiefs
Copie légale 1633**

Convention faite par l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry], du consentement du Chapitre, avec MM. Angelin Preux [Angelin de Preux], colonel, et Jean Udret, vice-balllif, pour la rénovation des fiefs de l'Abbaye en général.

1 document coté 70/1/2

**70/1/3 Conventions pour les rénovations des fiefs : Bagnes, sacristie
Copie légale 1628**

Convention de Maurice Cattelani [Maurice Cattelani], sacristain, avec André Favre, pour la rénovation du fief de la sacristie rière Bagnes.

1 document coté 70/1/3

**70/1/4 Conventions pour les rénovations des fiefs : gouvernement de Monthey, sacristie
Original 1631**

Convention entre le même sacristain [Maurice Cattelani] et le même commissaire [André Favre], pour les reconnaissances des fiefs de la sacristie rière la Valdillie [Val d'Illiez] et tout le gouvernement de Monthey.

2 documents cotés 70/1/4 - 1 et 2

**70/1/5 Conventions pour les rénovations des fiefs : Choëx
Original et copie 1627**

Convention entre l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry] et le Chapitre d'une part, et le prédit commissaire André Favre, pour la rénovation des reconnaissances de Choëx et Chiëses [Chiëzes].

2 documents cotés 70/1/5 - 1 et 2

**70/1/5 Conventions pour les rénovations des fiefs : Choëx
Copies 1717**

Copies de deux doubles de conventions de l'abbé Defago [François Defago] et du Chapitre, qui sont à peu de chose près les mêmes, faites du même jour ; mais l'une avec les commissaires Defago [Joseph Defago], capitaine, et Nicolas Greyloz, touchant la rénovation du fief de Choëx, les châtaignes comprises, et de tous les autres fiefs dans le pays ; et l'autre de ces conventions paroît faite avec le seul dit Greyloz [Nicolas Greyloz], seulement pour Choëx, Massonger [Massongex], Daviaz et Les Littes [Les Ilettes].

2 documents cotés 70/1/5 - 1 et 2

**70/1/5 Conventions pour les rénovations des fiefs : Choëx
Copie 1718**

On y ajoute la copie d'une convention faite entre le même Greyloz [Nicolas Greyloz] (à ce que l'on croit, car elle n'est pas signée), et les charge ayants de Choëx, en présence dudit abbé Defago [François Defago] et de M. Riche [Jean-Nicolas Riche], curé de Choëx, pour la rénovation du fief de la cure dudit lieu.

1 document coté 70/1/5

**70/1/6 Conventions pour les rénovations des fiefs : Troistorrens [Troistorrens]
Original 1713**

Convention de l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] et du Chapitre avec le prédit commissaire Greyloz [Nicolas Greyloz], pour la rénovation des fiefs de l'Abbaye rière la paroisse de Troistorrens [Troistorrens].

On y joint le projet qui avoit été dressé par ledit commissaire [Nicolas Greyloz] pour ladite convention.

2 documents cotés 70/1/6 - 1 et 2

<1022>

**70/1/7 Conventions pour les rénovations des fiefs : Saint-Maurice
Original 1729**

L'Abbaye, après avoir fait avec les commissaires Grevoulet [Pierre Grevoulet] et Secretan [Georges Baptiste Secretan] une convention (que je n'ai pas trouvée), pour la rénovation de ses fiefs rière la paroisse de Saint-Maurice, en fit une seconde avec les mêmes, le 27. aoust 1729, pour ceux existants hors de ladite paroisse. On la peut voir cottée ici, avec un projet formé pour ladite 1^{re} convention.

2 documents cotés 70/1/7 - 1 et 2

**70/1/8 Conventions pour les rénovations des fiefs : fiefs de Salaz [Sala] ou d'Ollon
Original 1615**

Convention faite par l'abbé de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] avec le commissaire Jean-Jaques Michaud [Jean-Jacques Michaud], pour la rénovation des fiefs dépendants de la maison de Salaz [Sala] au mandement d'Ollon.

1 document coté 70/1/8

**70/1/9 Conventions pour les rénovations des fiefs : idem [fiefs de Sala ou d'Ollon]
Original 1681**

Convention entre l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] et les commissaires Pierre Genet et François Greyloz, pour la rénovation des mêmes fiefs ; mais elle n'a pas eu lieu, vu qu'ils ont trouvé qu'ils y auroient trop perdu, ainsi qu'ils l'ont représenté audit abbé [Joseph-Tobie Franc] et à son Chapitre, come on peut le voir à la suite de la convention de 1615 cottée au N° 8 précédent [70/1/8].

1 document coté 70/1/9

**70/1/10 Conventions pour les rénovations des fiefs : idem [fiefs de Sala ou d'Ollon]
Originaux 1687**

Nouvelle convention, faite avec les commissaires Jacob Genet et Jean-Daniel Meffat par l'abbé Pierre-François Odet et Chapitre, touchant la rénovation des mêmes fiefs de la maison de Sala rière Ollon.

2 documents cotés 70/1/10 - 1 et 2

**70/1/11 Conventions pour les rénovations des fiefs : idem [fiefs de Sala ou d'Ollon]
Originaux 1695**

Le prédit commissaire Meffat [Jean-Daniel Meffat] étant mort avant que d'avoir achevé sa dite rénovation, le Chapitre chargea le commissaire Jean Grevoulet de mettre la dernière main à cet ouvrage, par convention du 22. avril 1695.

1697

On ajoute, sous ce même N° 11 [70/1/11], un concession du 12. septembre 1697, par lequel le même Chapitre - pour encourager ledit Grevoulet [Jean Grevoulet] - lui promit le tier de la valeur en capital des censes et assignaux, omis dans la dernière reconnaissance, qu'il viendra à bout de rétablir.

2 documents cotés 70/1/11 - 1 et 2

**70/1/12 Conventions pour les rénovations des fiefs : Bex, Lavey, etc.
Originaux : 2 doubles 1690**

Convention, faite par l'abbé Pierre-François Odet et Chapitre avec le commissaire Jean-François Veillon, pour la rénovation des fiefs de l'Abbaye rière Bex, Lavey et Morcles.

2 documents cotés 70/1/12 - 1 et 2

**70/1/13 Conventions pour les rénovations des fiefs : idem [Bex, Lavey, etc.]
Original 1692**

Ledit Jean-François Veillon, châtelain, étant décédé avant presque d'avoir mis la main à son dit ouvrage, les mêmes abbé [Pierre-François Odet] et Chapitre firent une nouvelle convention avec le commissaire Jean Grevoulet, qui se chargea de renouvelles, selon la nouvelle méthode, tous les fiefs de l'Abbayerière le mandement de Bex.

On y ajoute le projet de dite rénovation, dressé par ledit commissaire [Jean-François Veillon].

2 documents cotés 70/1/13 – 1 et 2

**70/1/14 Conventions pour les rénovations des fiefs
Copie**

Convention, qui doit avoir été faite entre l'abbé Pierre Odet et le secrétaire Cley d'Aigle, pour la rénovation des fiefs de l'Abbayerière le mandement d'Ormont [Ormont].

1 document coté 70/1/14

<1023>

**70/1/15 Conventions pour les rénovations des fiefs : mandement d'Aigle
Originaux 1720**

Convention, faite par l'Abbaye avec le commissaire Tissot [Pierre Tissot] et associés, pour la rénovation des fiefs de ladite Abbayerière tout le gouvernement d'Aigle et Ormont-Dessous.

On y ajoute l'examen de ladite rénovation, fait par le commissaire Pierre Grevoulet en 1722.

3 documents cotés 70/1/15 – 1 à 3

Les papiers qui concernent les articles de la convention faite avec les commissaires Chollet [François Jacques Chollet] et Bochud [François Bochud], touchant la dernière rénovation du fief et des usagesrière Auboranges dans le canton de Fribourg, sont cottés au Nottes sur ledit lieu [Auboranges], article Usages d'Auboranges, N° 9 [51/2/9].

<1024>

TIROIR 70

PAQUET DEUXIÈME

Décisions de quelques questions touchant les fiefs

1583, etc.

Il s'éleva, surtout vers les années 1583 et suivantes, entre l'abbé Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre] et ses ressortissants tantrière Ollon querière Bagnes, qui reconnoissoient tenir des terres de l'Abbaye sous hommage lige, sous la taille de ressat, de reçu, de recepto, il s'éleva, dis-je, la question savoir si, tels hommes venants à mourir sans enfans, leurs biens - et ceux surtout reconnus sous la taille de recepto - faisoient échute au seigneur. Sur quoi :

**70/2/1 Questions sur les fiefs : Les biens reconnus sous la taille de recepto font échute au seigneur.
Originaux**

On cote d'abord ici une prononciation soit sentence, portée le 1^{er} aoust 1583 par le gouverneur d'Aigle, dans laquelle il déclare, d'après le sentiment de plusieurs commissaires qu'il avoit assemblé sur ce fait, ou dont il avoit vu les consultes, que dans tel cas, les biens de tels hommes d'Ollon faisoient échute à l'abbé, et que LL. EE. de Berne ayant ordonné que tous les hommes d'Ollon taillables audit abbé devoient se racheter de cette servitude, cet arrêt regardoit aussi bien les hommes liges et taillables sous la taille de recepto que les taillables à miséricorde. On a l'original de cette sentence, à laquelle on joint une consulte de plusieurs avocats de Chambéry qui y est conforme. Suivant ce sentiment, cette qualité de taillable sous la taille de recepto emporteroit la taillabilité personnelle et réelle, et l'échute non seulement des biens reconnus sous cette servitude, mais de tous les autres biens de telles personnes décédées sans enfans ; et c'étoit l'usage du Chablais, suivant plusieurs attestations cottées au Nottes sur Bagnes : taille de reçu à Bagnes, N° 9 [12/2/9].

2 documents cotés 70/2/1 - 1 et 2

**70/2/2 Questions sur les fiefs
Originaux**

1584 et 1585

Mais, selon plusieurs autres consultes de divers avocats et commissaires de Chambéry et du Pays de Vaud, à qui l'abbé Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre] proposa ce cas en 1584 et 1585, ladite servitude d'hommage lige sous la taille *de recepto* n'emportait que la taillabilité réelle, savoir des biens reconnus sous cette servitude, en sorte que la personne qui les tenoit venante à mourir sans enfans, il n'y avoit que ses biens ainsi reconnus qui fussent échute au seigneur, mais non pas ses autres biens non reconnus sous la taille de reçu ; et c'est ainsi qu'en ont jugé LL. EE. de Vallais [Valais] le 11. décembre 1585, comme on peut le voir à l'endroit cité : taille de reçu à Bagnes, N° 8 [12/2/8].

Lesdites consultes de Savoye [Savoie], cottées ici N° 2 [70/2/2], méritent d'être lues, et renferment des principes utiles sur la matière des fiefs, et surtout touchant la nature de l'hommage lige, des souffertes, et de la taillabilité, etc., lauds, etc.

4 documents cotés 70/2/2 - 1 à 4

**70/2/3 Questions sur les fiefs : Les fiefs sont imprescriptibles en Savoye [Savoie].
Copies**

1671

La pratique constante des tribunaux de Savoye [Savoie], et même du Sénat de Chambéry, est de n'admettre aucune prescription contre les droits de fief, quand même le seigneur direct auroit négligé de se faire reconnoître, ou d'exiger ses cens pendant 100 ou même 200 ans ; il conste de cette pratique par les attestations d'un grand nombre d'avocats et procureurs de Chambéry, authentiquées en 1671 par le Sénat dudit lieu [Chambéry], et dont on cote ici N° 3 [70/2/3] une copie légale, à laquelle on ajoute l'extrait d'une écriture en droit, dressée pour le chapitre de Moûtier [Moûtiers], où la même matière et semblables sont traitées avec beaucoup de solidité : cet extrait est écrit de la main de feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret]. Il n'y a, suivant les jurisconsultes de Savoye [Savoie], que le défaut de pouvoir prouver l'identité d'un fief qui puisse priver le seigneur du droit de le faire reconnoître.

2 documents cotés 70/2/3 - 1 et 2

**70/2/4 Questions sur les fiefs : Les censés féodales ne se prescrivent pas au-dessous de 40 ans.
Copie signée**

1737

LL. EE. de Vallais [Valais] ont déclaré qu'on pouvoit exiger les services et censés feudales arréragées depuis 40 ans, mais non au-dessus de ce terme.

Copie signée par notaire.

1 document coté 70/2/4

<1025>

TIROIR 70

PAQUET TROISIÈME

Admodiations et comptes touchant les lauds rière Berne 1711, etc.

On trouvera, dans ce même tiroir 70, un petit paquet de conventions pour la remise des lauds pendant une année et des lauds restants rière surtout le canton de Berne, faites par l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis], et des comptes qui lui ont été rendus des mêmes lauds dans d'autres années. Il ne s'y trouve rien de remarquable, sinon :

1° *que ledit abbé [Nicolas-François Camanis] a remi à Pierre Grevoulet et à Jacob Genet tous ses lauds rière Berne pour l'an 1713, moyénant la somme de 844 florins, et les lauds tant rière Berne que rière Saint-Maurice pour l'an 1714, moyénant la somme de 1'000 florins et 20 ais de noyer ;*

2° *que dans d'autres années où lesdits Grevoulet [Pierre Grevoulet] et Genet [Jacob Genet] rendoient comptes desdits lauds au même abbé [Nicolas-François Camanis], celui-ci leur en cédoit la 4 partie pour leur peine de les recouvrer : c'étoit beaucoup, mais apparemment qu'ils devoient faire encore là-dessus d'autres recouves, etc.*

1 document	coté 70/3/1
2 documents	cotés 70/3/2 - 1 et 2
1 document	coté 70/3/3
1 document	coté 70/3/4
1 document	coté 70/3/5
1 document	coté 70/3/6
1 document	coté 70/3/7
1 document	coté 70/3/8
1 document	coté 70/3/9
1 document	coté 70/3/10

<1026>

TIROIR 70

PAQUET QUATRIÈME

On ajoute encore, dans le même tiroir 70., un paquet de publications de recouvers et de mandats des seigneurs gouverneurs, avec les relations des officiers touchant les payemens des cens, lauds, etc., dus à l'Abbaye, surtout rière la paroisse de Saint-Maurice. Tous ces mandats ont été publiés depuis 1730 jusqu'en 1746. On n'en a pas trouvé dans les archives de plus récents, mais on y en trouve grand nombre de plus anciens et antérieurs aux dernières reconnoissances, et que l'on ne pense pas par conséquent être de grande conséquence. On en a cependant fait un paquet, ainsi que de vieux mandats de barres et de séquestres, que l'on trouvera au-dessus des tiroir avec son étiquette, outre un autre paquet de vieux mandats et comissions adressées aux commissaires, leurs récépissés des titres qu'on leur a confié pour travailler à leurs ouvrages, etc.

1 document	coté 70/4/0
1 document	coté 70/4/1
1 document	coté 70/4/2
1 document	coté 70/4/3
1 document	coté 70/4/4
1 document	coté 70/4/5
1 document	coté 70/4/6
1 document	coté 70/4/7
1 document	coté 70/4/8
1 document	coté 70/4/9
1 document	coté 70/4/10
1 document	coté 70/4/11
1 document	coté 70/4/12
1 document	coté 70/4/13
1 document	coté 70/4/14
1 document	coté 70/4/15
1 document	coté 70/4/16
1 document	coté 70/4/17
1 document	coté 70/4/18
1 document	coté 70/4/19
1 document	coté 70/4/20
1 document	coté 70/4/21
1 document	coté 70/4/22
1 document	coté 70/4/23
1 document	coté 70/4/24
1 document	coté 70/4/25
1 document	coté 70/4/26
1 document	coté 70/4/27
1 document	coté 70/4/28
1 document	coté 70/4/29

<1027> : vierge

<1028> : vierge

<1029>

Table des articles contenus dans ce cayer concernant les bénéfiques encore actuellement dépendants de l'abbaye de Saint-Maurice

Tiroir 71	Des bénéfices de l'Abbaye en général Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond Visites pastorales de l'église de Saint-Sigismond	p. 1 p. 7 p. 10 p. 15
Tiroir 72	Autels érigés dans ladite église et chapelles en dépendantes Quelques réflexions touchant les droits de l'Abbaye sur ladite église Église d'Outre-Rhône Donations faites à l'église d'Outre-Rhône	p. 19 p. 23 p. 29 p. 32
Tiroir 73	Anciennes provisions des curés de Bagnes Provisions récentes des curés de Bagnes Reconnoissances des curés de Bagnes en faveur de l'Abbaye Quelques titres touchant les droits temporels de l'église de Bagnes	p. 35 p. 41 p. 47 p. 50
Tiroir 74	Vicariats de Bagnes Chapelle ou autel de Notre-Dame de Compassion à Bagnes	p. 52 p. 57
Tiroir 75	Provisions des curés de Vollège [Vollèges] Chapelle de Notre-Dame à Vollège [Vollèges]	p. 63 p. 69
Tiroir 76	Provisions des curés de Vétroz et Plan-Contey [Plan-Conthey] Indication de quelques anciens titres pour le personat dû à Vétroz, etc. Visites pastorales des églises de Vétroz et Plan-Contey [Plan-Conthey] Hôpital de Plan-Contey [Plan-Conthey]	p. 71 p. 76 p. 77 p. 79
Tiroir 77	Jurisdiction spirituelle des abbés de Saint-Maurice rière les paroisses de Choëx, Salvan et des Figneaux [Finhaut] Provisions des curés de Choëx Visites pastorales des abbés de Saint-Maurice à Choëx Biens temporels de la cure de Choëx	p. 82 p. 85 p. 89 p. 91
<1030>		
Tiroir 78	Provisions des curés de Salvan Visites pastorales et ordonnances des abbés de Saint-Maurice à Salvan Biens temporels de la cure de Salvan Vicariat de Salvan Cure de Figneaux [Finhaut]	p. 95 p. 99 p. 102 p. 105 p. 107
<1031>		

Avant-propos

Ce n'est que malgré moi, et avec une extrême répugnance, que j'entreprends de travailler à arranger dans nos archives, et à noter ici les documens qui concernent les bénéfices dépendants de notre Abbaye, et l'on n'en doit pas être surpris. La difficulté que j'éprouve toujours à écrire à cause du tremblement de ma main, qui m'en empêche même quelques fois absolument ; l'épuisement auquel me réduit insensiblement toute application d'une un peu longue haleine ; les peines infinies, les chagrins, les déboires, etc., que m'ont causé - pendant 10 années entières - nos procès sur ces sortes de matières, et qui ont presque ruiné ma santé à la fleur de mon âge ; l'idée dont je ne puis me défaire, tout bien considéré, que la possession ou conseroation de nos bénéfices est très peu avantageuse au bien commun de notre Maison, qui est le seul qui doit me toucher ; la connoissance que j'ai de l'inutilité de la plupart des titres et documens à indiquer dans ces notes pour prouver l'union subjective et la régularité desdits bénéfices, puisque ces mêmes titres, ou d'autres qui leur sont au moins équivalens, ont déjà été réputés par le tribunal de la rote absolument inéficaces pour prouver l'union subjective et la régularité des églises de Monthey et de Troistorrens [Troistorrens] ; enfin, la persuasion où je suis qu'une bonne partie des documens qui concernent lesdits bénéfices depuis une centaine d'années, et surtout leurs charges et leurs biens temporels et rentes, sont entre les

mains de nos bénéficiers ou autres, et que ne les ayant pas sous mes yeux, je ne puis par conséquent faire ici qu'un ouvrage imparfait, tronqué et très défectueux : toutes ces choses m'ont détourné jusqu'à présent de ce travail, et me le font encore envisger comme fort dégoûtant. Si donc j'entreprends d'y mettre la main, ce n'est que dans la vue de me délivrer de toutes sollicitations ultérieures à ce sujet, et de me mettre à même - en cas de procès sur ces matières - de renvoyer ceux qui m'en voudroient parler à ce que j'en aurai indiqué et marqué dans ces notes, et de m'exempter ainsi pour l'avenir de toute inquiétude pour toutes ces sortes d'affaires.

Avant cependant de commencer cet ouvrage, que je doute fort si je pourrai achever, il est bon d'avertir que, pour m'épargner la peine de tant écrire, je l'abrégerai le plus qu'il me sera possible, et qu'ainsi, j'en retrancherai toutes les observations qui me paroîtront de peu de conséquence, que je ne ferai nulle mention de tous les papiers que je croirai inutiles ou destitués de toute marque d'autenticité, me contentant d'en laisser dans chaque tiroir un paquet à part, et qu'enfin, je ne spécifierai, touchant les procès qui ont eu lieu par rapport à nos bénéfices, que les sentences, accords ou transactions qui les ont terminé, ne faisant qu'un exposé fort succinct des procédures qui les auront précédé, et n'en indiquant les actes et les pièces que fort en gros. On critiquera sans doute cette méthode : on la regardera comme obscure, embarrassée et insusuffisante. Je n'en serai pas fâché si cela peut jamais porter nos supérieurs à engager quelqu'un de MM. mes confrères, plus jeune et plus robuste que moi, à entreprendre de réformer toutes mes notes (qui dans le fond ne sont que des premières ébauches) et de les mettre dans un meilleur ordre et dans un plus beau jour. Cela seroit très utile à la Maison, et mettroit celui qui se chargerait de ce travail, que le mien déjà fait faciliteroit peut-être, au fait de bien des choses dont il seroit dans la suite bien aise d'avoir par avance pris quelque connoissance, sans s'être trop fié au secours future de la science infuse.

Au reste, le cas avenant que l'on attaqué par hazard quelqu'un de nos bénéfices, tout le conseil que j'aurois à donner en général seroit en premier lieu, avant de s'engager dans un procès, de joindre aux copies des documens que l'on trouvera indiqués dans ces notes tous ceux que l'on pourra découvrir chés nos bénéficiers ou ailleurs relatifs audit bénéfice, sans oublier <1032> de marquer à la fin de la copie de chaque document le degré d'autenticité qu'il peut avoir ; ensuite, de bien consulter - dans ce pays ou dehors - quelque habile homme fort désintéressé, bien entendu dans ces matières assés difficiles, et parfaitement au fait du système actuel que l'on suit, relativement à elles, dans les tribunaux devant lesquels il faudroit plaider en dernier ressort ; et enfin, de ne pas oublier de lui faire exactement confronter lesdits documens avec ceux indiqués cy-après pour les cures de Monthey ou Collombey, et de Troistorrens [Troistorrents], et surtout avec les décisions de la rote émanées à leur occasion, affin qu'après cette confrontation, il pût juger plus sainement du succès qu'une telle cause pourroit avoir. Il est vrai que ces décisions ne se trouvent plus dans nos archives : on a été obligé de les communiquer, en 1763, à l'auditeur de Mgr le nonce Oddi [Nicolas Oddi] qui, étant bientôt après parti de Lucerne, il n'a pas été possible de les ravoir. Mais on peut les trouver à Rome, ou à Monthey et Troistorrens [Troistorrents], ou même chés les RR. PP. capucins d'ici, qu'on dit avoir un exemplaire des décisions de la rote romaine émanées en ce tems-là. Je me contente de marquer ici que les décisions de ladite rote pour l'église de Monthey sont du 6 juin 1755, du 5 avril 1756, du 4 mars 1757 et du 5. février 1759 ; celles touchant l'église de Troistorrens [Troistorrents] sont du 10. janvier 1757, du 17. février 1758 et du 1^{er} juin 1761.

Enfin, j'avertis ici que j'insérerai dans ces notes les documens qui nous peuvent être contraires, aussi bien que ceux qui nous sont favorables. Ainsi, en cas de procès, il faudra faire attention de n'en produire aucun sans l'avoir au préalable bien fait examiner. Il est important, avant que d'entrer en procès, d'avoir prévu autant qu'il est possible toutes les raisons qui peuvent faire pour et contre, affin de n'être pas la duppe de ses préjugés ; mais il n'est pas moins important de ne rien produire qui puisse favoriser sa partie adverse.

<1033>

TIROIR 71

PAQUET PREMIER

Notes des documens concernant en général les bénéfices dépendants de l'abbaye de Saint-Maurice et situés dans le Vallais [Valais]

Environ 850

Dans quelques copies qui nous restent d'une bulle de Léon 4 [saint Léon IV], il est parlé de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste et de Saint-Sigismond comme appartenante à l'Abbaye. Voyés l'article Privilèges des papes, immédiatement avant le N° 3 [2/1/2].

1146

La bulle en original accordée par Eugène 3 [Eugène III] met nommément l'église de Plan-Contey [Plan-Conthey], avec la chapelle de Vétroz et la chapelle de Salvan et d'Ottanel [Ottanel], au nombre des possessions de l'Abbaye. Mais comme cette bulle, cottée *ibidem*, N° 8 [2/1/8], contient la clause « *salva ... diæcesanorum episcoporum canonica justitia* », il ne conviendrait guère d'en faire usage. Voyés l'endroit cité ci-dessus.

Voir aussi Charléty, p. 102, etc.

1176

Alexandre 3 [Alexandre III], confirmant à l'Abbaye - par sa bulle de privilège dont nous conservons l'original - sa subjection immédiate au Saint-Siège, et l'exemptant avec ses celles (*cum cellis ad eam pertinentibus*) de toute autre juridiction, fait mention expresse des églises de Saint-Sigismond, de Saint-Laurent, de Notre-Dame [Notre-Dame sous le Bourg] et de l'hôpital de Saint-Jaques [Saint-Jacques], situées dans la ville de Saint-Maurice ; item des églises d'Ottanel, de Vétroz, de Contey [Conthey], de Choëz [Choëx], de Bagnes, de Vollège [Vollèges] et de Bioley [Bioley-Magnoux] dans le diocèse de Lausanne, avec leurs appendices. Voyés *ibidem*, N° 9 [2/1/9].

Voir aussi Charléty, p. 121

1189 et 1196

Les bulles des papes Clément 3 [Clément III] et Célestin 3 [Célestin III] étoient parfaitement conformes à celle d'Alexandre 3 [Alexandre III], surtout quand à l'objet dont il s'agit ici ; mais il ne nous en reste que des copies. Voyés *ibidem*, N° 10 [2/1/10] *et ante*.

Voir aussi Charléty, pp. 127 et 132

71/1/1

Titres généraux sur les bénéfices de l'Abbaye Copie légale

1215 : 3^e idus Septembris
[11 septembre 1215]

Il s'est fait en cette année entre Landri [Landri de Mont], évêque de Sion, et l'église d'Agaune [Saint-Maurice] un accord, soit transaction, touchant la cure des âmes et les secours que ledit évêque [Landri de Mont] prétendoit de la part des chapelains des églises de Saint-Maurice situées rière son diocèse, par lequel il a été réglé comme suit : « *Eadem ecclesia Agaunensis [de Saint-Maurice] personas idoneas in ecclesiis sibi subjectis instituet, quibus episcopus Sedunensis [de Sion] sibi repræsentatis curam animarum concedet, cessantibus in perpetuum omnibus exactionibus vel auxiliis quæ a cappellanis prædictarum ecclesiarum intuitu concilii generalis vel alia ratione peti possent ab episcopo Sedunensi [de Sion], salvo consuetudinibus hospitii quas idem episcopus habere dignoscitur super ecclesia Sancti-Sigismundi [Saint-Sigismond], scilicet domum capellani, ignem, lectos, porros, candelas : et hæc omnia domino Sedunensi [de Sion] quoties ibidem sibi hospitium habere placuerit juxta modum exhibenda sunt, et idem cappellanus ad necessaria domini episcopi quod opus fuerit ut vulgo dicitur "per manum suam" accipiat, et quod receperit dominus Sedunensis [de Sion] persolvat diligenter ; a cathedratico autem - id est ab his quæ nomine auxilii dominus episcopus a suis exigere solet sacerdotibus - prædictus cappellanus liber penitus permaneat, recipiat autem idem cappellanus Sancti-Sigismundi [Saint-Sigismond] curam animarum ab episcopo Sedunensi [de Sion], et decanum ad sinodum recipiet, et tres procuraciones ei faciet, et ad sinodum episcopi ire tenebitur.* ». Il y est de plus réservé en faveur de l'évêque que les autres chapelains, savoir de Saint-Maurice, avec celui de Saint-Jaques [Saint-Jacques] d'Aigle, d'Ollons [Ollon], de Bagnes, de Vollège [Vollèges] et de Plan-Contey [Plan-Conthey], seront obligés d'assister au synode de l'évêque, recevront le doyen pour le synode, et lui feront les uns une, et les autres deux procurations ; qu'en outre, ils pourront être punis canoniquement de leurs crimes par ledit évêque, et qu'ils seront obligés d'observer les statuts sinodaux et les sentences d'interdit et d'excommunication canoniquement portées par ledit évêque, son doyen et Chapitre. Enfin, il est dit à la fin de cet acte que l'évêque de Sion, le Chapitre et le doyen doivent se contenter de ces choses-là à l'égard de toutes les églises et chapelains de Saint-Maurice d'Agaune, et que lesdits évêque et Chapitre de Sion ont approuvé en toutes choses le privilège d'exemption d'Alexandre 3 [Alexandre III], allégué touchant cette difficulté par l'église d'Agaune [Saint-Maurice].

On cote ici deux copies de cet acte, collationées par deux notaires ; il se trouve aussi dans le livre de la Val d'Illie [Val d'Illiez] [Liber Vallis Illiacæ], p. 68, et dans le grand sommaire présenté à la rote de Rome en 1756, sub N° 11.

N. B. qu'il n'est pas parlé dans cet acte des églises de Choëz [Choëx] et de Salvan, quoiqu'énoncées dans les bulles précédentes, preuve que l'évêque de Sion n'avoit aucune prétention sur elles, comme on le remarquera mieux ci-après.

[D'une autre main : L'acte avec sceau pendant se trouve dans les archives de la ville de Saint-Maurice ; Charléty, p. 149.]

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 88v

1259

La bulle d'Alexandre 4 [Alexandre IV] est parfaitement conforme à celle d'Alexandre 3 [Alexandre III]; quand auxdites églises de l'Abbaye, malgré l'acte de transaction dont on vient de faire l'extrait, on n'a que des copies de cette bulle.

Voyés notes Privilèges des papes, N° 16 [2/1/16]. Ces deux bulles d'Alexandre 3 [Alexandre III] et d'Alexandre 4 [Alexandre IV] ont été produites devant la rote en 1756, comme il conste par le susdit sommaire, N° 10 et 12.

1 document coté 71/1/1

<1034>

**71/1/2 Bénéfices de l'Abbaye en général
Original**

1272

Rodulphe [Rodolphe de Valpelline], évêque de Sion, ayant exigé en cette année, à cause des frais de son sacre, une taille sur les églises de Plan-Contey [Plan-Conthey], de Vollège [Vollèges], de Bagnes, de Salvans [Salvan], de Saint-Sigismond, de Choëx, d'Ollon et d'Aigle, et l'abbé et le couvent de Saint-Maurice, patrons de ces églises, s'y étant opposés, ledit évêque [Rodolphe de Valpelline] déclara lesdites églises et leurs recteurs exempts de la prestation de dite taille, comme n'y ayant été assujettis par le passé, et révoqua ses sentences portées contre eux à ce sujet.

On cote ici l'original duement scellé, avec un vidimus en forme du juge du Chablais de l'an 1290.

N. B. On est surpri que les églises de Collombey et de Troistorrens [Troistorrents] ne se trouvent pas énoncées dans cet acte, puisqu'elles appartenoient à l'Abbaye depuis 1263.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 104

2 documents cotés 71/1/2 - 1 et 2

**71/1/3 Bénéfices de l'Abbaye en général
Original**

1291

L'évêque de Sion B. [Boniface de Challant], sur les représentations de l'abbé G. [Girard de Goumoens], relâche pareillement l'exaction - qu'il avoit fait sous peine d'excommunication - d'une taille soit secour charitable sur les églises sujetes à l'Abbaye, sous la réserve des droits et privilèges des deux parties.

Original dont le sceau est détaché.

N. B. Cet acte, produit devant la rote en 1756, se trouve audit sommaire, N° 18.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 104

1444

L'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] rapporte - dans son livre manuscrit intitulé « Calliope [Caliope] », pp. 247 et suivantes - la visite faite en cette année des cures de son diocèse. Les églises paroissiales de Plan-Contey [Plan-Conthey] et Vétroz, de Vollège [Vollèges], de Bagnes avec l'autel de Notre-Dame, d'Ollon, de Saint-Jaques [Saint-Jacques] d'Aigle, de Collombey, de Troistorrens [Troistorrents] et de Saint-Sigismond y sont déclarées comme étant de la collation de l'Abbaye, mais il n'y fait point mention des églises de Choëx et de Salvan. À l'article de l'église de Saint-Sigismond, on lit ces mots : « fontes monasterii Sancti-Mauricii Agaunensis [Saint-Maurice], 15. february 1445 ». »

N. B. On voit un extrait de cette visite au prédit sommaire produit en 1756, sub N° 52. Item, summarium coram sacra nuntiatura Lucernensi, 1753, N° 27.

1287 et 1280

On peut voir aux notes sur le tiroir 68, article Anciens statuts de l'Abbaye, N^o 6 [68/1/6] et 7 [68/1/7], cottés deux statuts capitulaires touchant nos bénéfécies et bénéféciers, mais qui ne me paroissent pas fort favorables.

On a cotté à l'article Constitutions de l'Abbaye, N^o 1 [68/2/1], 9 [68/2/9], 19 [68/2/19], 21 [68/2/21] et 30 [68/2/30], diverses constitutions ou décrets prescrits ou approuvés par le nonce Scapius [Alexandre Scappi] en 1630, par l'évêque de Sion [Adrien IV de Riedmatten] comme délégué en 1656, par le nonce Cybo [Édouard Cibo] en 1678, par le nonce Cantelmi [Jacques Cantelmi] en 1686 et par le nonce Passionei [Dominique Passionei] en 1722, dans lesquelles il est dit, ou au moins clairement supposé, que l'Abbaye peut députer du nombre de ses religieux pour administrer les cures de sa dépendance.

Vide *summarium coram rota*, 1756, II, 114

N. B. D'ailleurs, le pape Benoît 14 [Benoît XIV] a défendu, par sa fameuse bulle de l'an 1745 contre les chanoines réguliers, d'en admettre pour des bénéfécies séculiers, même dépendants du patronat desdits chanoines réguliers, sans un indulte du Saint-Siège. Mgrs les évêques Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter], Roten [Johann Hildebrand Roten] et Ambuel [Franz Friedrich Ambuel] n'ont pu ignorer cette bulle ; cependant, ils n'ont pas laissé depuis d'instituer quelques-uns de nos religieux dans les cures de Saint-Sigismond, d'Outre-Rhône, de Bagnes, de Vollège [Vollèges], et de Vétroz et Plan-Contey [Plan-Conthey], quoiqu'ils ne se fussent procuré aucun indulte de Rome : donc, lesdits seigneurs évêques ont regardé lesdites cures comme unies et régulières. Il paroît qu'on ne peut guère les tirer d'ambarras là-dessus qu'en disant qu'ils ont mieux aimé désobéir au pape que d'entrer en procès avec l'Abbaye seuls, et sans le secours des bourses des paroissiens ; mais ce seroit là une assés mauvaise défaite.

1688

On pourroit encore ajouter à tout ce que dessus l'arbitrage fait à Rome en 1688, et confirmé par le pape Innocent 11 [Innocent XI], au sujet de la cure de Bagnes (voyés cy-après Provisions récentes des curés de Bagnes, N^o 6 [73/2/6] et 7 [73/2/7]), dans lequel il est expressément réservé que la concession faite à la communauté de Bagnes de pouvoir présenter à l'abbé 3 prêtres séculiers pour leur cure ne pourra être tirée à conséquence pour les autres églises dépendantes de l'Abbaye, etc.

1 document coté 71/1/3

<1035>

On touchera cy-après, à l'occasion de l'église de Saint-Sigismond, quelque chose du peu de cas que le tribunal de la rote a fait de la plupart des titres généraux cy-dessus indiqués, et surtout des anciennes bulles des papes Alexandre 3 [Alexandre III] et Alexandre 4 [Alexandre IV], ainsi que du droit de personat et de nos curés habitués, pour prouver l'union subjective et la régularité de nos églises. Il paroît que, s'il faut s'en tenir aux idées de ce tribunal, l'Abbaye n'a d'autre ressource pour venir à bout de faire cette preuve (comme elle y seroit toujours obligée en cas de procès, vu que la présomption du droit lui est contraire) que de pouvoir produire des documens clairs, concluants et bien suivis, qui puissent faire conster d'une observance régulière, capable de former une légitime prescription.

Il s'agit donc de savoir distinguer, entre les documens qu'on indiquera dans la suite de ces notes, ceux qui ne sont pas favorables à cette observance régulière, ou qui lui sont même contraires. On pourra les connoître par les marques suivantes :

1° Chacun sait d'abord que les provisions accordées pour nos bénéfécies à des prêtres séculiers, sans aucune marque d'amovibilité, ne peuvent être que peu favorables. Il faut cependant avouer que, si on excepte la cure de Choëx, ces sortes de provisions ont ordinairement eu lieu dans nos églises jusques vers la fin du siècle passé, etc., et on doit s'attendre qu'en cas de besoin, les paroissiens seroient en état de le faire voir, aussi bien que l'ont fait ceux de Monthey et de Troistorrens [Troistorrents].

2° Les provisions apostoliques obtenues même par des réguliers ne feroient pas un meilleur effet, puisqu'elles ne doivent point avoir lieu pour des bénéfécies subjectivement unis.

3° Tous les actes de contracts ou conventions touchant les biens-fonds et droits temporels et spirituels des mêmes bénéfécies, passés par les bénéféciers ou procureurs d'église, etc., sans la participation et consentement de l'Abbaye, sont aussi contraires à l'union subjective, en vertu de laquelle elle seule peut disposer de ces biens et droits, comme lui appartenants en propre, sous la seule charge de fournir la portion congrue à ceux qui desservent lesdits bénéfécies ainsi unis. On peut cependant supposer que ces curés n'en ont agi ainsi qu'en vertu d'un pouvoir général reçu de l'Abbaye par leurs provisions.

4° Les expressions de résignation - soit simple, soit en faveur - de vacance du bénéfice, de curé, de pasteur, recteur, d'église paroissiale, prises dans leurs significations propres et usitées ordinairement dans le droit, ne conviennent qu'à de vrais bénéfécies donnés

en titre, collatifs et perpétuels de leur nature, et non point par conséquent à des bénéfices ou plutôt offices subjectivement unis ; à moins que ces expressions ne soient accompagnées dans le même acte de quelque autre terme, ou clause, qui les réduise à un sens moins rigoureux. Par exemple, un bénéfice uni peut être dit vacant quand au seul exercice ; celui qui le possède peut être dit le résigner quand il déclare qu'il le quitte, appelé curé ou pasteur parce qu'il en fait les fonctions, etc. Les actes donc où ces expressions se trouvent insérées doivent être regardés comme équivoques, jusqu'à ce qu'on les ait bien examinés.

5° Notre Abbaye et nos abbés n'ont jamais guère plus nuit à l'union subjective de nos bénéfices que lorsqu'ils ont inséré, dans leurs nominations pour ces bénéfices et dans d'autres actes de conséquence, les termes de patronat, d'ancien ou de plein droit de patronat, puisque ces termes, pris dans leur sens naturel et reçu dans le droit, sont absolument incompatibles avec l'union subjective. MM. de Monthey, et surtout la rote, ont bien su profiter de cette bêtise qu'on avoit fait en faisant insérer la réserve du patronat dans l'acte de la translation de la cure de Collombey à Monthey, et dans la sentence de Mgr Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] en 1725 pour l'église de Troistorrens [Troistorrents], etc. Comme ces termes se trouvent encore assés souvent répandus, aussi dans les actes qui regardent nos autres églises, il est bon d'examiner ici si on ne pourroit pas les y déterminer à un sens moins défavorable. Je suis persuadé que, bien souvent, nos abbés ne se sont réservé le droit de patronat que dans la vue d'exclure tout droit de présentation de la part des paroissiens, qui faisoient quelquefois mine de le prétendre ; et c'est en effet dans ces sortes d'occasions que lesdits abbés se le sont attribué. Mais puisqu'ils s'attribuoient aussi celui de collation, n'auroient-ils pas mieux fait de s'attribuer simplement le droit de libre collation, qui auroit signifié pour le moins autant, et qui n'auroit pas été si contraire ? Quoi qu'il en soit de ces vues de nos abbés, notre Abbaye ne peut guère se tirer de cet embarras qu'en prétendant <1036> que lesdits abbés ne se sont jamais servi des termes d'ancien ou plein droit de patronage dans le sens d'un simple droit de présentation pour un bénéfice, mais qu'ils les ont pris comme signifiants (selon qu'ils ont quelquefois lieu dans le droit, comme étants dérivés du mot patronus qui, en italien, est communément la même chose que maître, ainsi que dans bien des occasions en latin, et même en français) le domaine, la propriété ou la maîtrise de ces bénéfices et églises. Et cette prétention, quoi qu'en ait pensé la rote, n'est pas sans fondemens :

1° Lesdits abbés n'ont jamais confondu, dans leurs actes de provisions ou de députations pour nos bénéfices, leur droit de collation avec celui de simple patronat ou de présentation : ils se sont toujours servi, au moins jusqu'à ces derniers tems, pour ces actes de formules propres pour de véritables collations. Puisqu'ils se sont donc regardé, au moins en apparence, comme les vrais collateurs de ces bénéfices, ils n'ont pu en même tems s'en croire les patrons, dans le sens qu'on l'entend communément, sans tomber dans la plus extravagante absurdité, puisqu'il est inouï dans le droit, et qu'il répugne même en quelque sorte à la raison, que le droit de simple patronat soit réuni dans la même personne, et vis-à-vis du même bénéfice, avec celui de véritable collation, etc.

2° Lesdits abbés ont souvent accompagné dans leurs actes le terme de droit de patronat d'autres termes, qui déterminent clairement celui-là à signifier quelque chose de beaucoup plus fort qu'un droit de simple présentation. Voyés : Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond, N° 2 [71/3/2] ; Église d'Outre-Rhône, N° 2 [72/2/2] et 5 [72/2/5] ; Provisions des curés de Vollège [Vollèges], N° 9 [75/1/9] et 20 [75/1/20] ; etc.

3° Les mêmes abbés ont souvent fondé leur droit de collation, de provision, d'omnimode disposition des églises en question sur leur ancien, ou plein droit de patronage : donc, ils ont bien distingué ces deux droits ; donc, ils n'ont pas envisagé ce dernier droit comme une simple faculté de présenter pour ces églises, mais plutôt comme un droit de domaine, de propriété et de maîtrise sur elles. Car qu'y a-t-il de plus ridicule que de s'imaginer qu'un droit de collation naisse du droit de simple présentation ? Etc.

Voyés : Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond, N° 3 [71/3/3], 5 [71/3/5], 10 [71/3/10], 14 [71/3/14] et 19 [71/3/19] ; Provisions des curés Vétroz, etc., sub N° 5 [76/1/5] et N° 15 [76/1/15] ; Provisions des curés de Choëx, N° 5 [77/2/5], sub N° 6 [77/2/6] et N° 10 [77/2/10].

N. B. Dans une bonne partie de ces derniers actes, il s'agissoit de la députation des chanoines réguliers comme tels, ce qui ne combine guère avec le simple droit de patronage.

4° Enfin, les mêmes abbés ont quelquefois appuyé leur droit de collation, même pour l'office de sacristain qui est proprement régulier et claustral, sur leur ancien droit de patronage (voyés l'article Provisions des sacristains, N° 9 [67/1/9] et 10 [67/1/10], etc.). Or, qui peut même soupçonner que les abbés de Riedmatten [Adrien de Riedmatten], de Grilly [Pierre Du Nant de Grilly] et George Quartéry [Georges Quartéry] ayent pu penser à faire dépendre leurs droits pour les provisions de leurs sacristains du seul droit de simple présentation ? et à qui auroient-ils adressé ces présentations ? etc. Il semble que ces preuves, surtout réunies, sont assés concluantes ; mais il sera toujours assés difficile d'y faire bien entrer des juges un peu prévenus : il faudroit au moins pour cela

qu'elles fussent mises dans un plus grand jour, car on n'a fait ici que les indiquer. Au reste, si les abbés ont quelquefois présenté, dans leurs prétendus actes de collations, ceux à qui ils les accordoient aux révérendissimes évêques de Sion, ils ne l'ont pas fait comme simples patrons, mais pour les prier seulement de leur accorder - à teneur du traité de 1215, supra N° 1 [71/1/1] - la cure des âmes, soit l'institution autorisable, ou l'administration des sacrements.

6° Les actes de collations dont on vient de parler, et accordées par nos abbés, ne paroissent guère moins opposés à l'union subjective et à la régularité des églises de l'Abbaye que ledit prétendu droit de simple patronat. En effet, des églises ainsi unies ne doivent point être données en titre, en sorte que ceux qui en sont pourvus en deviennent les vrais recteurs ou curés en leur nom, et pour toute leur vie, c'est-à-dire inamovibles. C'est cependant ce que semblent porter tous les actes de provisions faites par nos abbés, si on en excepte quelques-uns des derniers. Il n'est pas fort aisé de résoudre exactement cette difficulté. Pour l'affoiblir et l'éclaircir en quelque sorte, on se contentera de faire les réflexions suivantes. Il paroît d'abord certain qu'on ne peut pas envisager lesdits actes comme de simples présentations faites par de simples patrons. On vient de le prouver à l'article précédent. Tous les termes et clauses insérées dans ces actes sont incompatibles avec une telle prétention, de laquelle il s'ensuivroit d'ailleurs que tous les actes anciens de provisions accordés par nos abbés à leurs religieux pour les offices claustraux de l'Abbaye, c'est-à-dire pour la sacristanie, la chantrerie, l'aumônerie, l'infirmerie, etc. (voyés aux articles des provisions pour ces offices), ne seroient que de simples présentations, et que les abbés n'auroient été que simples patrons pour ces offices, puisque tous ces derniers sont faits (mutatis mutandis) dans les mêmes formes que les autres provisions pour nos églises ; et c'est cependant ce qu'il seroit ridicule de prétendre. Enfin, pourquoi les évêques de Sion auroient-ils déclaré, dans toutes leurs visites et prétendues institutions, etc., que toutes les églises en question étoient de la collation <1037> des abbés ou de l'abbaye de Saint-Maurice s'ils avoient cru qu'ils n'en fussent que les simples patrons ?, etc. Cela étant ainsi, ceux qui voudroient proposer l'objection dont il est ici question, seroient obligés de convenir que lesdits actes des abbés sont ou des collations proprement et strictement dites, et en titre, ou de simples députations ou concessions ad vitam vel ad tempus pour la possession de ces églises et de leurs droits au nom des abbés, et sous le consentement de l'ordinaire pour la charge actuelle des âmes. Il semble que dans notre cas il n'y a pas de milieu. Si on disoit que ces collations étoient des collations proprement dites, qu'en voudroit-on conclure ? que les églises pour lesquelles elles ont été accordées étoient séculières, et qu'elles devoient par conséquent être possédées de droit par des prêtres séculiers ? On a peine à croire qu'on ose prétendre cela, car on ne pense pas qu'il y ait d'exemple dans le monde que des supérieurs réguliers ayent jamais eu comme tels, ni exercé le droit de vrais collateurs vis-à-vis d'aucune église séculière, à laquelle surtout est attachée la charge des âmes, et qui fût soumise à la juridiction de l'évêque ordinaire. D'ailleurs, selon cette même prétention, où l'on dit ou suppose que les abbés étoient vrais collateurs, et qu'ils ont donné des collations proprement dites, les évêques de Sion n'auroient plus eu aucun droit de collation, mais simplement celui d'approuver pour l'administration des sacrements, de façon que toutes leurs institutions en apparence collatives, données après les collations des abbés, auroient été abusives, et cela même pour des églises séculières. Car on croit qu'il répugne que deux prélats puissent avoir le droit de conférer, chacun in solidum, le même bénéfice à la même personne. Voudroit-on donc au contraire conclure de ces collations supposées vraiment collatives des abbés, que les églises en question sont collatives, mais régulières de leur nature ? Il y apparence que l'Abbaye ne s'y opposeroit pas, croyant qu'on ne pourroit pas contester aux abbés la faculté de conférer de telles églises régulières à des chanoines réguliers : regularia regularibus. Que si on croit que toute collation strictement dite est absolument incompatible avec l'union subjective et la régularité d'une église, dans ce cas, il faudra interpréter bénévolement les termes de ces actes des abbés, et dire que ce n'étoient là que de simples députations, par lesquels lesdits abbés conféroient à ceux qu'ils députoient l'administration d'une église à leur nom (réservée l'approbation de l'ordinaire pour les fonctions pastorales), leur donnoient la régie des biens attachés à ces églises, et leur en cédoient les fruits pour leur portion congrue, en supportant les charges accoutumées tant à l'égard de l'Abbaye que d'autres ; les investissoient même de ces fruits et droits qu'ils leur accordoient et, en un mot, les établissoient curés et pasteurs de ces églises, c'est-à-dire qu'ils leur accordoient le pouvoir d'en exercer les droits et les fonctions. Ce qui peut et doit au reste, ce semble, déterminer ainsi lesdits actes au sens d'une simple députation, c'est que les abbés y entremêloient ou expressément, ou équivalentement, la réserve du droit de patronat, qui signifie la personne, le domaine et la maîtrise de l'église ; qu'ils y obligeoient souvent les prêtres séculiers qu'ils députoient à porter l'habit régulier de l'Abbaye en signe de dépendance, etc. ; qu'ils en exigeoient des sermens d'obéissances, etc., toutes choses qui ne conviennent pas à de simples patrons, ni pour des cures séculières. Mais, ce qui fait surtout voir qu'on ne doit pas prendre toutes les expressions insérées dans lesdits actes à la rigueur, c'est que les mêmes abbés s'en sont servi vis-à-vis des offices claustraux de sacristain, chantre, etc., qu'ils confioient à leurs religieux ; et souvent même dans les actes par lesquels ils établissoient les mêmes religieux dans leurs cures, dans lesquels cas il ne paroît pas qu'on puisse dire que ces actes fussent de vraies collations. Si on avance que les églises subjectivement unies ne sont de leur nature que des bénéfices manuels, et qu'ainsi, on ne doit y députer que des vicaires amovibles, et que cependant les abbés, dans leurs prédits actes, n'ont presque jamais fait mention de l'amovibilité ; qu'ils les donnoient quelquefois ad vitam, et qu'on y voit même que ces bénéfices ne devenoient vacants que par la mort, ou la résignation - soit simple, soit in favorem - de ceux qui les possédoient, on pourra répliquer :

1° que telles églises unies étants manuelles de leur nature, il étoit superflu que les abbés exprimassent l'amovibilité de ceux qu'ils y députoient, etc. ;

2° que s'ils les ont députés quelquesfois ad vitam, cette clause exprimée marquoit que, sans elle, ils auroient été censés amovibles ; qu'au reste, il ne paroît point que la manualité d'une église empêche le supérieur qui en a la disposition d'y établir, pour la desservir, un vicaire pour sa vie, ou pour aussi longtems qu'il s'acquittera fidèlement de ses devoirs, et cela ou par grâce spéciale, ou par convention extorquée par une espèce de nécessité, vu qu'il n'en trouveroit pas de capables qui voulussent l'accepter autrement ;

3° que cette inamovibilité de fait convenue expressément, ou sous-entendue par les parties, doit d'autant moins surprendre à l'égard desdites églises paroissiales de l'Abbaye qu'elle a eu lieu vis-à-vis même des offices claustraux – sacristanie, chantrerie, etc. - de la même Abbaye, abus qui, quoique réformé par le concile de Trente : sessio 25., De reformatione regularium, capitulum 2. [session XXV, chapitre 2], n'a pas laissé d'être pratiqué dans l'Abbaye jusque vers l'an 1640, sans que cependant il ait nui à la manualité naturellement inhérente à ces offices claustraux ;

4° que cette inamovibilité de fait - convenue, ou sous-entendue - étant une fois supposée, il n'est point surprenant que ces espèces d'offices, de bénéfices ou vicaries, quoique manuelles de leur nature, ne pussent devenir vacantes que par la mort ou la résignation de ceux qui les possédoient, résignations au reste <1038> que les abbés réservoient pour l'ordinaire ne devoir se faire que de leur consentement, si elles étoient en faveur, ou au moins entre leurs mains.

Enfin, on peut remarquer qu'on s'apperçoit assés, par les différences qui se rencontrent entre les actes de députation que faisoient dresser lesdits abbés, qu'ils n'avoient aucun formulaire réglé sur lequel ils pussent se mouler, et que n'étants d'ailleur pas obligés d'être pleinement instruits de toutes les conditions et clauses requises dans ces provisions pour des bénéfices subjectivement unis, et qu'on n'auroit cependant pas accepté sous la qualité d'amovibles, on ne doit pas être étonné qu'ils n'aient pas toujours parlé fort exactement dans les actes qu'ils en ont laissé. Ils suffit que l'on voye qu'ils s'y soient toujours regardés comme ayant le domaine, la maîtrise et l'omnimode disposition de leurs églises - sauf en ce qui regarde l'approbation de l'ordinaire pour l'exercice de la charge des âmes – vis-à-vis de celles qui dépendent de sa juridiction spirituelle, à teneur de l'ancien accord de 1215, supra N° 1 [71/1/1].

S'il se trouve au reste quelque acte où lesdits abbés ne se soient appuyés que sur le simple droit de patronat, et paroissent n'avoir fait qu'une simple présentation à l'évêque, il faudroit faire attention à ne pas s'en servir, non plus que de ceux qui paroîtroient contenir des expressions trop préjudiciables.

7° Ce seroit ici le lieu de prévenir les faux préjugés que peuvent faire naître, contre l'union subjective et la manualité des églises de l'Abbaye, les institutions des évêques de Sion pour ces églises, en indiquant au moins en gros les documens qui peuvent prouver que ces institutions ne sont collatives qu'en apparence, qu'elles ne peuvent être en effet que de simples institutions autorisables, ou des concessions de l'exercice de la charge des âmes, à teneur du prédit ancien accord de 1215, et qu'ainsi, c'est par abus qu'on n'a jamais sçu ou voulu distinguer dans la chancellerie desdits évêques ces deux sortes d'institutions. Mais on s'en rapporte ici sur ce sujet aux documens déjà produits devant la rote romaine en 1756, et couchés dans le grand sommaire des titres, imprimé en cette année-là, depuis surtout le N° 75, etc., dans lesquels documens on voit que lesdits évêques ont donné à des chanoines réguliers comme tels, et pour des églises régulières, des institutions en apparence collatives, dont ils étoient incapables. On pourroit aujourd'hui ajouter à tous ces documens les institutions pour les modernes curés de Vétroz et d'Outre-Rhône, avec celle accordée en 1713, pour l'église de Bagnes, à M. Gibsten [Charles François Gibsten] : elle est remarquable.

Vide Provisions récentes des curés de Bagnes, N° 16 [73/2/16]

On peut voir à la tête du prédit grand sommaire, imprimé à Rome à l'occasion de la cure de Collombey ou Monthey, des informations de fait en italien où, surtout tabula 7 et tabula 8, on fait l'exposition des titres qui font voir que les expressions d'institution en apparence collative, de juspatronat, de curé, recteur, pasteur, etc., ne doivent pas être pris dans leur signification rigoureuse vis-à-vis des églises dépendentes de l'Abbaye. Il est certain, au reste, que les institutions des évêques pour les réguliers, accordées surtout depuis la bulle de Benoît 14 [Benoît XIV] en 1745, ne peuvent être censées véritablement collatives vis-à-vis de nos bénéfices. Car si ces bénéfices sont réguliers, l'ordinaire n'a droit de donner à ceux qui sont députés pour les desservir que sa simple approbation pour les fonctions pastorales. Si lesdits ordinaires prétendent que ces bénéfices sont séculiers, ils ne pouvoient aucunement y admettre des réguliers, ladite bulle le leur deffendant expressément, et déclarant les chanoines réguliers incapables de posséder aucun bénéfice séculier sans un indulte du pape, à qui dans ce cas la provision est même réservée. Etc., etc.

<1039>

TIROIR 71

PAQUET DEUXIÈME

Notes des anciens titres concernant les droits spirituels de l'Abbaye, savoir d'union, régularité, ou au moins de collation, etc., sur l'église de Saint-Sigismond

N. B. On se dispense ici de rappeler les titres énoncés dans l'article précédent qui regardent principalement l'église de Saint-Sigismond.

**71/2/1 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
2 copies**

Échange des églises de Saint-Sigismond et de Saint-Léger de Nenda [Nendaz], fait entre l'évêque de Sion A. [Amédée de La Tour] et son Chapitre et l'abbaye de Saint-Maurice, pour appaiser quelques difficultés au sujet de la première de ces églises. En vertu de cet échange, ledit évêque [Amédée de La Tour] cède à perpétuité à l'abbé [Rodulphus] l'église de Saint-Sigismond, ci-devant de la manse épiscopale, avec ses dîmes, oblations et autres revenus, exceptés ceux qui avoient été infeudés aux chevaliers (apparemment de Saint-Jean, qui avoient possédé la chapelle de Saint-Jean sous le chœur de Saint-Sigismond, ainsi que le conjecture l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry]), se réservant à lui-même le droit épiscopal ; et que si le chapelain institué par l'abbé dans la même église ne paroît pas capable au même évêque, ledit abbé le changera ou satisfera pour lui ; outre que ledit chapelain devra l'hospitalité audit évêque (de la manière énoncée dans l'accord de 1215, article précédent [71/1/1]), sans être cependant assujéti au cathédralique ou autres secours. Par contre, l'Abbaye cède audit évêque à perpétuité l'église de Nenda [Nendaz], avec toutes ses appendices, et en outre 20 muids de cense, savoir 10 muids de seigle, 7 de froment et 3 d'orge, dus auparavant à l'Abbaye sur les villages de Nenda [Nendaz], Brignon, Bars [Baar], Clèbes, Contey [Conthey] et Vétroz. Cet acte est sans date. On peut voir, dans la principale copie signée par deux notaires reconnus pour tels à Sion en 1756, et tirée du livre de la Val d'Illie [Val d'Illiez] [*Liber Vallis Illiacæ*], ce qu'a pensé sur cette date le prédit abbé Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry].

Voir aussi *Liber Vallis Illiacæ*, fol. 44 *vel* 34 [en réalité : p. 34]
Liber Sancti-Mauricii [*Liber Agaunensis*], fol. 89v

1309

L'Abbaye a produit devant la rote (*summariium coram rota*, 1756, N° 15, *littera* A 4) un acte de cette année, tiré du grand minotaire [*Minutarium majus*] en parchemin sous les abbés Jaques [Jacques d'Ayent], Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis], qui est dans nos archives, au fol. 235 p. 2, concernant des gens de Salvan, à la fin duquel on a cru lire ces paroles : « *Ad hoc fuerunt testes vocati : Vuill. de Veraussaz* [Vérossaz] ; *Girardus, curatus Sancti-Mauritii* [Saint-Maurice] ; *Petrus de Ayent* [Pierre d'Ayent], *canonici. Petrus de Fracis* [Pierre de Fracis], *cantor dicti monasterii Agaunensis, qui hanc cartham levavi, etc.* » ; et cela pour prouver que ledit Girard, curé de Saint-Maurice ou de Saint-Sigismond, étoit chanoine de l'Abbaye. Mais je ne crois pas cette preuve solide, parce qu'ayant vérifié lesdites expressions sur le prédit minotaire, il m'a paru que l'on devoit plutôt lire « *canonicus et* », qui se rapporte au seul Pierre de Ayent [Pierre d'Ayent], que « *canonici* », qui comprendroit aussi les deux précédens.

1349

Pierre Wiberti, curé de Saint-Sigismond, présente à l'abbé Barthélemi [Barthélemy Giusti] Pierre Becheti pour la rectorie de la chapelle de Sainte-Marie, sise en l'église de Saint-Sigismond [Saint-Sigismond], et ledit abbé [Barthélemy Giusti] institue le même Becheti recteur d'icelle.

Vide *infra*, Autels de Saint-Sigismond, N° 1 [72/1/1]

2 documents cotés 71/2/1 – 1 et 2

**71/2/2 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original**

1370

Pierre Wiberti, curé de Saint-Maurice, abberge - tant à son nom qu'à celui de ses successeurs - un planche de terre sise au-dessus du pont de Saint-Maurice, pour le service anuel de 6 deniers et 20 sous d'introge, à Nicod Balifar d'Orsières, habitant de Saint-Maurice, laquel lui avoit été abandonnée par Martin Cotter. On ne voit rien dans cet acte qui représente ledit curé comme chanoine régulier.

1402 [en réalité : 1302]

Uldric Gay d'Orsières, qui avoit été pourvu de la cure de Saint-Sigismond par autorité apostolique, ayant négligé de recevoir la prêtrise dans l'année, et la cure étant par là devenue vacante, les procureurs de l'abbé et du Chapitre, à qui appartenoit la présentation à ladite cure, présentèrent Maurice de Prechz, prêtre de Saint-Maurice ; mais l'évêque Boniface [Boniface de Challant] refusant de l'admettre jusqu'à ce qu'on eût pourvu ladite cure de revenus suffisans, lesdits procureurs, munis d'une procure suffisante, convinrent :

1° que l'Abbaye ne percevrait à l'avenir que la moitié des pains qu'on offroit le dimanche, au lieu des deux tiers qu'elle percevoit auparavant, etc. ;

2° que l'Abbaye remettroit à l'église de Saint-Sigismond sa vigne <1040> de Chabloz de 20 fessorées, sise entre le sex et son pré, franche de toute charge ;

3° que les curés de Saint-Sigismond ne seroient plus obligés de traiter chaque année les religieux de l'Abbaye à cause des oblations de la fête de saint Sigismond, moyénant quelles conditions ledit Maurice fut institué curé par ledit évêque [Boniface de Challant], et reçut l'administration de ladite église.

Cet acte est inséré dans le suivant.

1 document coté 71/2/2

**71/2/8 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Copie authentique**

1417

Pierre Murgodi, curé de Saint-Sigismond, reconnoît devoir à l'abbé Jean Sostion la moitié de toutes les offrandes de pains qui se fond aux jours de dimanche, à teneur de l'acte précédent de l'an 1402, et s'engage pour lui et ses successeurs de payer audit abbé et successeurs 20 sous mauricois annuels pour ladite moitié, aussi longtems qu'ils le souhaitteront. La copie de ces deux actes insérés l'un dans l'autre, signée de deux notaires et tirée d'une autre copie authentique, se trouve dans le livre de Saint-Maurice ou de la bourgeoisie [*Liber Agaunensis*], fol. 91 et suivants.

Voir aussi *Liber Agaunensis seu Sancti-Mauricii* [*Liber Agaunensis*], fol. 91, etc.

1 document coté 71/2/8

**71/2/7 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original**

1415

Le même curé Murgodi avoit déjà confessé en 1415 que, de ladite somme de 20 sous annuellement due à l'abbé, il en devoit payer en déduction d'icelle 2 sous annuels à l'aumônier, pour son droit de décime sur ladite portion des offrandes en pain, etc.

1 document coté 71/2/7

**71/2/3 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original et copie**

1449

L'abbé Michel Bernardi [Michel Bernardi d'Allinges] prétendant hériter des biens meubles de feu Barthélemi Rosseti, dernier curé de Saint-Sigismond, attendu le droit de dépouille qu'il a sur cette église et autres dont il est patron, se contente enfin des meubles dudit feu curé qui se sont trouvés dans ladite cure, et de la somme de 10 florins d'Allemagne à lui payée.

N. B. *Cet accord s'est fait par la médiation du doyen de Sion* [*Heinrich Esperlin*].

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 94v

2 documents cotés 71/2/3 - 1 et 2

**71/2/4 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original 1453**

Accord entre Jean de Valone, curé de Saint-Maurice, et Ansermod et Martin de Chamberiaco, neveux par leurs femmes du prédit curé Barthélemy Rosseti, touchant la succession de ce dernier, dans lequel accord ledit droit de dépouille sur l'église de Saint-Sigismond et autres du patronat de l'Abbaye est rappelé, ainsi que le prédit accord de 1449.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 96v

1 document coté 71/2/4

**71/2/5 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original 1456**

Sentence portée par des arbitres choisis et acceptée, par laquelle il est prononcé que Jean de Valone, curé de Saint-Sigismond, et ses successeurs en dite cure, sont obligés de payer annuellement - en deux termes fixés - 50 sous mauriçois à Pierre Georgii, chanoine et infirmier de l'Abbaye, et à ses successeurs en dit office d'infirmier ; item, de payer aux mêmes 1 coupe de froment et 3 sous mauriçois de rente annuelle, pour un verger qui est derrier sa cure et bien limité, et lequel verger est du fief de l'Abbaye, sous le service annuel de 5 deniers outre le plait.

On jointe ici une sentence de 1455, conforme à celle-ci sur les 50 sous.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 110v

4 documents cotés 71/2/5 - 1 à 4

**71/2/6 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original double 1462**

Accord fait sur le même sujet par l'abbé Boverii [Barthélemy Bouvier] et autres arbitres, entre le même prédit infirmier [Pierre Georgii] et Michel de Nuce, curé de Saint-Sigismond, par lequel on convient que la prédite rente ou redevance de 50 sous, due à cause du personat, sera régulièrement acquittée chaque année envers les infirmiers de l'Abbaye, ainsi que la prédite coupe de froment et 3 sous pour ledit verger, jusqu'à ce que ledit curé [Michel de Nuce] ait payé audit infirmier [Pierre Georgii] ou à ses successeurs petit poids *semel*, laquelle somme étant une fois payée, ladite coupe de froment et 3 sous ne seront plus dus.

On ajoute, sous ce même N° 6 [71/2/6], une petite procédure dument signée, par laquelle on voit que l'abbé Miles [Jean Miles], ayant acquit de Charles Raffi, chanoine et infirmier, les arrérages de dite redevance annuelle de 50 sous, fit poursuivre par son procureur, en 1561 devant l'official de Sion, Rodulphe Boverii [Rodolphe Bovéry], curé de Saint-Sigismond, pour le paiement desdits arrérages et autres droits dus audit abbé [Jean Miles], en vertu des droits qu'il produit, etc. Cette procédure se termine par une contumace déclarée contre ledit curé [Rodolphe Bovéry].

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 109

3 documents cotés 71/2/6 - 1 à 3

**71/2/9 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original 1465**

L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges] abberge au prédit Michel de Nuce, curé de Saint-Sigismond, au nom de dite cure, trois chésaux de maisons du fief de l'Abbaye, mais abandonnés et situés juxte le verger et grange de dite cure, sous le service annuel de 10 deniers, et en outre - à cause de la mainmorte - sous le plait de 3 sous à chaque changement de seigneur et de tenancier. L'abbergement est laudé et confirmé par l'abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] et le Chapitre.

N. B. Ce même curé Michel de Nuce a assisté en 1463, en qualité de témoin, à l'élection du prédit abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges].

Vide Élections des abbés, N° 4 [3/1/4]

1 document coté 71/2/9

<1041>

71/2/10 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond

Original

14. décembre 1486

Pierre Bernardi alias d'Allinge [Pierre Bernardi d'Allinges] ayant résigné sa cure de Saint-Sigismond en faveur de Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], son neveu, curé de Salvan, entre les mains de Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], abbé de Saint-Maurice, comme ayant le juspatronat de dite cure de Saint-Sigismond, et ledit abbé [Guillaume Bernardi d'Allinges] ayant accepté ladite résignation, et conféré en conséquence la même cure avec tous ses droits au prédit Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], il prie l'évêque de Sion [Jost von Silenen] de l'instituer, recevoir et admettre dans la même cure de Saint-Sigismond, et de lui accorder les patentes à ce requises : summarium coram rota, 1756, N° 88.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 98v

1 document coté 71/2/10

71/2/11 Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond
Original

19. décembre 1486

L'évêque de Sion Jost de Silinen [Jost von Silenen], sur la présentation de l'abbé de Saint-Maurice [Guillaume Bernardi d'Allinges] comme patron, institue le prédit Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], ci-devant curé de Salvan, comme curé de Saint-Sigismond, avec les clauses ordinaires d'une institution collative, etc. : summarium coram rota, 1756, N° 88, littera G, etc.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 99v

1500

Voyés cy-après, article Autels à Saint-Sigismond, N° 6 littera A [72/2/6], un acte où l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] se dit « *magnus curatus Sancti-Sigismundi* [Saint-Sigismond] », et se gère pour tel.

1505

On peut voir dans les notes sur la châtelainie de Saint-Maurice, article Généralité de dîme rière Saint-Maurice, N° 5 [17/1/5], cottée une procédure commencée en 1621 et duement signée, dans laquelle - p. 17 - les procureurs de l'Abbaye ont produit et rapporté la substance d'un examen de 9 témoins ecclésiastiques et laïques, bourgeois de Saint-Maurice, pris le 25 février 1505 ; lesquels témoins ont déposé que l'église collégiale et conventuelle de l'Abbaye est paroissiale, mère et baptismale dans tout le district qui est entre les paroisses de Salvans [Salvan], Massonger [Massongex] et Bex, et que les deux chapelles de Notre-Dame sous le Bourg et de Saint-Sigismond sont dépendantes et sujettes à ladite église collégiale, et qu'on y célèbre les offices divins, mais sans étandard et sans y administrer le baptême. Cet examen a derechef été produit en 1623 devant l'évêque de Sion [Hildebrand Jost], et les procureurs de la bourgeoisie n'ont point nié dans leur réponse l'autenticité de cet examen, ni la déposition qu'on vient de rapporter : voyés vers la fin de cette procédure. Il est dommage qu'on ne trouve plus l'acte authentique de cet examen, signé Jean de Pratis, notaire.

1507

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], en qualité de curé et recteur de l'église paroissiale de Saint-Sigismond, donne à ferme de nouveau ou admodie à Claude Melliereti de Samoën [Samoëns], chapelain, ladite église de Saint-Sigismond pour le terme de trois ans, avec tous ses droits et charges (exceptées les charges papales et le personat annuel dû à l'Abbaye pour ladite église, dont ledit abbé [Jean Bernardi d'Allinges] décharge ledit admodiataire), outre plusieurs autres réserves faites de part et d'autre ; et ladite admodiation s'est faite pour la somme de 10 florins petit poids, chaque florin valant 12 deniers gros monoye de Savoie [Savoie], pour la 1^{re} année, et pour 80 florins les deux années suivantes, payables en différens termes par ledit admodiataire. La copie de cet acte se trouve au livre de Saint-Maurice ou d'Agaune [*Liber Agaunensis*], fol. 102, signée par 2 notaires, et tirée du protocole de François Charvy, notaire. Il y a dans nos archives un petit protocole du même notaire : mais comme il finit en 1506, ledit acte ne s'y trouve pas.

N. B. *L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], curé de Salvan, et fait curé de Saint-Sigismond en 1486 – supra, N° 10 [71/2/10] et 11 [71/2/11] - ne s'est fait religieux de l'Abbaye qu'après qu'il fut pourvu de l'Abbaye, en conséquence de la résignation de l'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], son oncle, et ce fut dans le même tems qu'il fut dispensé par le pape pour retenir la cure de Saint-Sigismond en commende. C'est apparemment en vertu de cette dispense qu'il a fait la prédite admodiation.*

Voir aussi Confirmations des abbés, N° 9 litteræ A [4/1/9], B [4/1/9] et G [4/1/9]
Liber Agaunensis, fol. 102

1 document coté 71/2/11

71/2/12 Anciens droits sur l'église de Saint-Sigismond Original 1530

Jean Magnin, habitant à Massonger [Massongex], vend à Mermet de Fartis, admodiataire de l'église paroissiale de Saint-Sigismond, pour lui et ses successeurs dans ladite église, pour le prix de 8 florins, la rente de trois bichets de froment assignée sur une terre sise à Massonger [Massongex], etc.

Original un peu rongé.

1 document coté 71/2/12

71/2/13 Anciens droits sur l'église de Saint-Sigismond 1562

On voit dans un petit livre de minute d'un notaire, cotté tiroir 67., paquet 2., N° 4 [67/2/A4], que l'abbé Jean Miles a conféré en cette année la cure de Saint-Sigismond à Claude Vidalis, présents plusieurs de ses chanoines et autres.

N. B. Claude Vidalis étoit habitué de l'Abbaye, et fut fait recteur de la chapelle de Saint-Laurent en 1576 : vide Chapelle de Saint-Laurent, N° 4 [63/3/4].

Original 22. décembre 1552

Le même abbé Miles [Jean Miles] proteste, en présence de ses religieux et autres, contre le curé de Saint-Sigismond de ce qu'il n'assiste et ne contribue pas à une certaine collation aux jours des O. [vraisemblablement : oléries], comme le faisoient ses prédécesseurs curés ou admodiataires, et se réserve le droit d'agir contre lui.

1 document coté 71/2/13

<1042>

TIROIR 71

PAQUET TROISIÈME

Notes des titres et documens concernant les provisions et qualités des curés de Saint-Sigismond depuis 1600

1615

Selon l'acte de la visite pastorale faite en cette année par Mgr l'évêque Jost Hildebrand [Hildebrand Jost] (*infra, Visites des évêques*, N° 1 [71/4/1]), François Rosseti étoit pour lors curé de Saint-Sigismond. Ce même curé a eu ensuite le bénéfice de porte-croix dans l'Abbaye, et étoit habitué de l'ordre de Saint-Augustin, comme il conste par l'acte de l'abbergement de ses biens, fait après sa mort par l'abbé Jost Quartéry [en réalité : Georges Quartéry, abbé de 1618 à 1640] en 1623, et rapporté dans le livre des collations faites sous l'abbé de Grilly, etc. [Pierre Du Nant de Grilly : *Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 71v. On peut aussi voir la provision de son successeur audit dernier bénéfice dans le même livre [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 183v, mais les copies de ces deux actes ne sont pas signées.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habituationes, abbergamenta*], fol. 71v et 183v

1619

Mise en possession de la cure de Saint-Sigismond, vacante par la résignation dudit Rosseti, en faveur de vénérable Guillaume Bérodi, institué par l'évêque [Hildebrand Jost], et de son ordre exécutée par le

sacristain de l'Abbaye en présence de l'abbé [Georges Quartéry] et autres chanoines, sous réserve de leurs droits : minutes de François Bérodi, Legs pieux, N° 129 [62/1/129].

**71/3/1 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Copie 1630**

Ordonnance adressée par le vicaire général de Sion à Laurent Dessuetis, curé de Saint-Sigismond, pour l'obliger à porter l'habit de l'ordre de l'Abbaye, ainsi que ses prédécesseurs et autres bénéficiaires dépendants de la collation de dite Abbaye, et comme il l'avoit promi à l'abbé [Georges Quartéry] son collateur.

Copie légale dans le livre de Saint-Maurice [Liber Agaunensis], fol. 152 ; item, in summarium coram rota Romana, 1756, N° 65. On en cote ici une simple copie.

Voir aussi *Liber Agaunensis, fol. 152*

1640

François Bruni, curé de Saint-Sigismond, Jean Crapoulliot, curé de Salvan, et Humbert Magnin, curé de Troistorrens [Troistorrents], tous les trois habitués et portants l'habit de l'abbaye de Saint-Maurice, ont été convoqués en Chapitre avec les chanoines, et y ont donné leurs suffrages pour l'élection de l'abbé Pierre Odet [Pierre-Maurice Odet].

Voyés Élections des abbés, N° 10 [3/1/10] ; summarium coram rota Romana, 1756, N° 66 ; item, summarium coram sacra nuntiatura, 1755, N° 42. On ne trouve plus l'original de cette élection.

1 document coté 71/3/1

**71/3/2 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Copies légales 30. septembre 1649**

Ledit François Bruni étant mort, l'abbé Pierre-Maurice Odet, à qui la collation de la cure de Saint-Sigismond appartient par droit de patronat, et en vertu des bulles des papes - et surtout d'Alexandre 3 [Alexandre III] – incliné à cela par la recommandation des paroissiens, etc., confère ladite cure à Antoine de Macognino [Antoine Macognin], chanoine régulier de l'Abbaye, et ci-devant hospitalier, et prie l'évêque [Adrien IV de Riedmatten], à qui appartient l'institution du curé, de confirmer la collation qu'il vient de faire, et d'instituer ledit de Macognino [Antoine Macognin] recteur et curé de dite église.

On cote ici deux copies légales de cette collation. Vide : Liber Agaunensis, fol. 163 ; item, summarium coram rota, 1756, N° 89.

Voir aussi *Liber Agaunensis, fol. 163*

3. décembre 1649

Adrien [Adrien IV de Riedmatten], évêque de Sion (après quelque délais occasionné par une espèce de prétention du M. Vill [Matthias Will], chanoine de Sion et administrateur de Gérone, sur la cure de Saint-Sigismond, comme il paroît par une lettre dudit évêque [Adrien IV de Riedmatten], avec la minute de la réponse de l'abbé [Pierre-Maurice Odet] cottée ici N° 2 [71/3/2]), confirme enfin ladite collation de l'abbé, et institue ledit de Macognino [Antoine Macognin] curé de Saint-Sigismond, ordonnant à ses officiers de le mettre en possession. *Vide : Liber Agaunensis, fol. 164 ; item, summarium coram rota, 1756, N° 90.*

N. B. Je suis surpris de voir dans un vieux livre du Chapitre, commençant en 1657 et finissant en 1679, qui se trouve aux archives au tiroir 68 :

<1043>

1° qu'Antoine de Macognino [Antoine Macognin], curé de Saint-Sigismond et qualifié « chanoine régulier » dans les 2 actes précédents, ait été admis sur sa demande au noviciat par le Chapitre, le 14. septembre 1657 : peut-être n'étoit-il auparavant qu'habitué ;

2° que Joseph-Tobie Franc, chanoine régulier, y soit dit - le 10. novembre 1668 - avoir été ci-devant curé de Saint-Sigismond, quoiqu'il n'y soit fait nulle part mention de sa nomination à ce bénéfice : il est vrai que les Chapitres n'étoient alors pas fort fréquents, et qu'il se passoit bien des choses sans les y proposer.

3 documents cotés 71/3/2 - 1 à 3

**71/3/3 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original à double 10. février 1673**

En conséquence de la résignation de la cure de Saint-Sigismond, faite entre les mains de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] par Maurice Borrat, dernier curé (on ne trouve les actes ni de sa nomination, ni de son institution), le même abbé [Joseph-Tobie Franc] confère, avec toutes les clauses d'une vraie collation, à Pierre Sigismond Greile [Pierre Sigismond Greyloz], chanoine régulier de l'Abbaye, ladite cure de Saint-Sigismond, avec tous ses droits ; priant de plus l'évêque [Adrien V de Riedmatten] de lui accorder l'institution de cette collation et provision. Summarium coram rota, 1756, N° 91.

3 documents cotés 71/3/3 - 1 à 3

**71/3/4 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 20. février 1673**

Institution collative accordée par Mgr Adrien [Adrien V de Riedmatten], évêque de Sion, audit Greile [Pierre Sigismond Greyloz], chanoine régulier, sur ladite collation de l'abbé [Joseph-Tobie Franc], sous proteste pour ses droits épiscopaux. Summarium coram rota, 1756, N° 92.

N. B. Suivent dans le même sommaire, N° 93, 94 et 95, deux lettres écrites en 1673, peu après ladite institution, par le même évêque [Adrien V de Riedmatten] à l'abbé [Joseph-Tobie Franc], dans lesquelles il exige l'annate pour la provision dudit curé Greiloz [Pierre Sigismond Greyloz], et ensuite la réponse de l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc], qui est assés ferme. Ces lettres se trouvent copiées par le même abbé [Joseph-Tobie Franc], avec d'autres, dans un livre à part. Summarium coram rota, 1756, N- 93, 94 et 95.

1 document coté 71/3/4

**71/3/5 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 18. décembre 1682**

Collation de prédite cure, vacante par le décès dudit curé Greiloz [Pierre Sigismond Greyloz], accordée par l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] à Nicolas Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], chanoine régulier de l'Abbaye. L'abbé [Joseph-Tobie Franc] ne parle dans cette collation, non plus que dans la précédente de 1673, ni des prières, ni de la recommandation des paroissiens. Il fonde, dans l'une et dans l'autre, son droit de collation et de provision pour ladite cure sur son plein droit de patronat, et celui d'y députer un régulier sur l'axiome « regularia regularibus », et sur les constitutions de l'Abbaye, et singulièrement sur celles de 1656, prescrites par l'évêque Adrien [Adrien IV de Riedmatten], comme délégué du nonce.

Vide Summarium coram rota, 1756, N° 97

À peine eut-on connoissance de cette nomination dudit Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], que plusieurs de MM. les bourgeois de Saint-Maurice refusèrent de l'accepter et que, sollicités par quelques-uns de leurs prêtres séculiers, ils prétendirent avoir droit de présenter à l'abbé Franc [Joseph-Tobie Franc] trois prêtres séculiers pour cette cure. Le même abbé [Joseph-Tobie Franc] en écrivit plusieurs fois à Mgr l'évêque de Sion [Adrien V de Riedmatten], et lui envoya de ses religieux à cet effet. Mais comme il vit qu'il ne vouloit rien entendre, il eut recours à la sacrée nuntiature, d'où il reçut une citation du 12. janvier 1683, par laquelle il étoit intimé aux rénitens de paroître dans 24 jours à la nonciature, pour y déduire leurs raisons de refus. Tout ceci conste par des lettres et papiers, qu'on trouvera ici dans un paquet à part.

1 document coté 71/3/5

**71/3/6 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original et copie 30. avril 1683**

En conséquence du monitoire ou citation accordée au prédit abbé [Joseph-Tobie Franc], et exécutée, et vus les titres produits de la part de l'Abbaye, le ministre ou auditeur de la nuntiature juge en 1^{re} instance, par sentence définitive du 30. avril 1683, que l'Abbaye doit être maintenue, comme il la maintient, dans le droit de députer un de ses chanoines réguliers pour administrer l'église de Saint-Sigismond ; relâchant cependant les frais de la partie victorieuse aux hommes de Saint-Maurice condamnés, pourvu qu'ils acquiescent à cette sentence.

Voyés *Summarium coram rota, 1756, N° 98*

2 documents cotés 71/3/6 - 1 et 2

<1044>

71/3/7 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original et copie autentique 18. juin 1683

Mgr l'évêque de Sion [Adrien V de Riedmatten] et les bourgeois de Saint-Maurice refusants toujours de reconnoître le prédit Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] pour curé de Saint-Sigismond, le même ministre de la nonciature, pour enlever tous ces obstacles, la lui confère, et ordonne à M. Courten [Jean-Antoine de Courten], sacristain et curé de Sion, de l'en mettre en réelle possession, en en retirant M. Jaques Preux, qui n'y administre que provisionnellement.

Vide *Summarium coram rota*, 1756, N° 99

2 documents cotés 71/3/7 - 1 et 2

71/3/8 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original et copie autentique 22. juillet 1683

En exécution dudit ordre, le prénommé M. Courten [Jean-Antoine de Courten] intima, le 22. juillet, les prédites sentence et mandat *de immitendo* à M. Jaques Preux, lui demanda les clefs de l'église et, sur son refus et son opposition, le suspendit de l'office pastoral, et tout de suite mit, étant sur le cemetière, le prédit Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] en possession de l'église de Saint-Sigismond. Ensuite, le 24. juillet, ayant fait demander juridiquement audit Preux les clefs de l'église, et intimer sa dite suspense, celui-ci s'y opposa de nouveau et en appella.

3 documents cotés 71/3/8 - 1 à 3

71/3/9 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Originaux 1683

On voit, par deux lettres du même internonce ou auditeur de Cheraffinis [Octave Cherofino di Cherofini], du 22. aoust même année, qui ordonné d'emprisonner le prédit Preux, et par un mandat fulminant de M. Courten [Jean-Antoine de Courten], commissaire apostolique, contre Jaques de Pratis, du 3. aoust, que ces deux prêtres (s'ils ne sont peut-être le même, par erreur du nom dans ce dernier acte) se mutinoient encore alors contre les ordres de la nontiatore. Mais il faut qu'ils se soient enfin tranquilisés, puisqu'il conste, par la visite même de 1687, que M. Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] a été ensuite possesseur pacifique de la cure de Saint-Sigismond.

N. B. *Dans l'interval qui s'est écoulé depuis l'élection de l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] jusqu'à la provision de M. Depraz, M. Place desservoit la cure de Saint-Sigismond comme vicaire dudit abbé [François-Nicolas Zurtannen], ainsi qu'il conste par le billet joint ici, N° 9 [71/3/9].*

4 documents cotés 71/3/9 - 1 à 4

71/3/10 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original : deux doubles 2. janvier 1703

Nicolas Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen] ayant quitté, par sa promotion à la dignité d'abbé, la cure de Saint-Sigismond, en accorde la collation et provision, qui lui appartient par plein droit de patronat, à Pierre François Depraz, prêtre et chanoine régulier de l'Abbaye, sur la recommandation de Mgr le nonce Piazza [Jules Piazza], et prie Mgr l'évêque de Sion [Franz Joseph Supersaxo] de l'instituer.

Vide *Summarium coram rota*, 1756, N° 100

2 documents cotés 71/3/10 - 1 et 2

71/3/11 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 20. janvier 1703

Institution accordée par Mgr l'évêque Supersaxo [Franz Joseph Supersaxo] audit Depraz [Pierre François Depraz], chanoine régulier, en conséquence de ladite collation de l'abbé Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], et pour la conservation de la paix, sous réserve cependant de ses droits épiscopaux, et de ceux de l'Abbaye, etc.

Vide *Summarium coram rota*, 1756, N° 101

1 document coté 71/3/11

**71/3/12 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original et copies**

4. septembre 1713

L'abbé Nicolas Camanis [Nicolas-François Camanis] confère, après la mort du curé Depraz [Pierre François Depraz], le bénéfice de l'église de Saint-Sigismond, qu'il dit être membre de l'église abbatiale de Saint-Maurice, et à elle uni depuis plusieurs siècles, à Barthélemi Chasse, curé de Vionna [Vionnaz], et cela pour cette fois, et en vertu du droit qu'il a de le conférer comme appartenant à sa manse abbatiale, et selon la possession invétérée d'y établir un chanoine régulier ou un prêtre séculier à son choix. Il lui fait de plus prêter serment de bien desservir, ou faire desservir par un vicaire agréable audit abbé [Nicolas-François Camanis], le même bénéfice, etc., et réserve qu'il ne le pourra résigner qu'entre ses mains, ou celles de ses successeurs. *Summariium coram rota, 1756, N° 102.*

On ajoute, sous ce même N° 12 [71/3/12], trois lettres de l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] audit abbé [Nicolas-François Camanis], dans lesquelles il lui marque que les paroissiens de Saint-Maurice avoient protesté par deux fois devant lui, qu'ils prétendoient user de leur droit de présenter 4 chanoines de l'Abbaye, attendu laquelle proteste, il n'auroit pu instituer le prédit Chasse comme il vient de le faire (cette institution ne se trouve pas), s'il n'en avoit reçu <1045> un ordre de la part de l'internonce. Dans la 3^e lettre, antérieure du 3. décembre 1712, il lui marque qu'il n'a jamais trouvé mauvais, et qu'il n'empêche point, que le visiteur de l'Abbaye député par la nontiatore ne favorise l'amovibilité des bénéfices dépendants d'elle, étant très disposé même à se soumettre à tous ses ordres.

5 documents cotés 71/3/12 - 1 à 5

**71/3/13 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Originaux**

1722

S'étant élevé en cette année une difficulté entre l'Abbaye et ledit curé Chasse, savoir si celle-là, en qualité d'héritière du feu prédit curé Depraz [Pierre François Depraz], étoit obligée de rembourser les fonds aliénés et perdus par ce dernier, et appartenants à l'église de Saint-Sigismond, l'auditeur de Lutiis prononça le 6. octobre 1722 :

1° que l'Abbaye n'étoit pas obligée de rembourser 500 florins autresfois investis par ledit Depraz [Pierre François Depraz], parce qu'il ne constoit pas qu'il eût fait cet investissement par fraude, etc. ;

2° qu'elle étoit tenue de rembourser 200 florins exigés par le même [Pierre François Depraz], pour la vente d'un certain pré de la même église ; item, 200 autres florins reçus par le même [Pierre François Depraz], et non remplacés ;

3° qu'elle étoit obligée de consigner audit curé Chasse tous les papiers et documens appartenants à la paroisse de Saint-Sigismond, etc.

N. B. Lesdits 400 florins en deux sommes ont été remboursés par l'Abbaye, comme il conste par quittance du 7. juin 1737, donnée par le procureur d'église, et jointe ici sous ce même N° 13 [71/3/13].

2 documents cotés 71/3/13 - 1 et 2

**71/3/14 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Originaux**

1731

Après le décès dudit curé Chasse, MM. les bourgeois eurent recours à Mgr l'évêque [Franz Joseph Supersaxo], et même à l'État, pour se faire procurer, de la part de l'Abbaye, le curé qu'ils prétendoient avoir droit de désigner au moins entre ses chanoines. Ils souhaitoient M. Charles Odet, chanoine régulier, leur combourgeois. Ensuite de plusieurs délais, l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] lui conféra cette cure, en faisant derechef mention de son ancien droit de patronat, mais réservant expressément dans l'acte de collation que la grâce qu'il faisoit aux bourgeois de leur accorder ledit Odet [Charles Odet] ne pût jamais nuire aux anciens droits de collation de l'Abbaye, et que les mêmes bourgeois seroient même censés renoncer, en conséquence de cette grâce, à toutes chicanes et procès pour l'avenir à cet sujet. Cet acte est du 8. aoust 1731 ; et ayant été présenté à Mgr l'évêque [Franz Joseph Supersaxo], celui-ci promit au revers, le 9. dit, de donner l'institution en conséquence de cette collation, pourvu qu'étant communiquée aux bourgeois et paroissiens de Saint-Maurice, elle en fût acceptée. Ayant été ainsi intimée à la bourgeoisie, elle répondit le 26. d'aoust suivant qu'elle acceptoit pour curé M. Odet [Charles Odet] que M. l'abbé [Louis-Nicolas Charléty] avoit accordé à leurs prières, dans la ferme espérance qu'à l'avenir les seigneurs abbés useroient d'une semblable complaisance, et qu'ainsi elle acquiesçoit à cette collation, pourvu qu'elle fût dressée purement et simplement. Autant valoit-il dire qu'elle vouloit demeurer dans son prétendu droit d'avoir un curé à son choix. Aussi voit-on par l'institution suivante que cette collation

n'a pas eu lieu ; mais on ne voit pas par qui la cure a été administrée dans cet interval. On cote ici cette institution, avec la réponse de la bourgeoisie, et quelques lettres écrites à ce sujet.

11 documents cotés 71/3/14 - 1 à 11

**71/3/15 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 3. mars 1734**

Alexis Verra [Alex Werra], vicaire général et official, accorde à Joseph Emanuel Porraz [Joseph François Emmanuel Porraz], chanoine régulier de l'Abbaye, en conséquence de la collation reçue de son abbé [Louis-Nicolas Charléty], l'institution dans la forme ordinaire pour la cure de Saint-Sigismond, vacante par la mort de R. Barthélemy Chasse, son dernier curé. *Summarium coram rota*, 1756, N° 103.

On ne trouve pas l'acte de la collation de l'abbé [Louis-Nicolas Charléty].

1 document coté 71/3/15

<1046>

**71/3/16 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 4. janvier 1735**

Institution semblable aux précédentes, accordée par Mgr l'évêque Jean Joseph Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter], sur la collation de M. l'abbé [Louis-Nicolas Charléty] (qui manque aussi), à M. Charles Odet, chanoine régulier de l'Abbaye, pour la prédite même cure de Saint-Sigismond, vacante par la mort dudit M. Porraz [Joseph François Emmanuel Porraz]. *Summarium coram rota*, 1756, N° 104.

1 document coté 71/3/16

**71/3/17 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 27. février 1755**

Après le décès de M. Charléty [Louis Charléty], dernier curé de Saint-Sigismond, M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] y députe M. F. X. Odet [François-Xavier Odet], chanoine régulier de l'Abbaye, se servant dans cet acte de plusieurs expressions favorables aux droits de l'Abbaye, comme on peut le voir, et prie Mgr l'ordinaire [Johann Hildebrand Roten] de lui accorder l'administration de cette église. *Summarium coram rota*, 1756, N° 105.

N. B. *On ne trouve ni la collation, ni l'institution accordées à M. Charléty [Louis Charléty]. Vide mox infra.*

1 document coté 71/3/17

**71/3/18 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 3. mars 1755**

Mgr l'évêque Roten [Johann Hildebrand Roten], dans l'acte d'institution qu'il accorde au prédit M. Odet [François-Xavier Odet] pour la cure de Saint-Sigismond, ne le qualifie que de chapelain ou vicaire curé, ne lui fait point prêter de serment et se contente de le mettre en possession lui-même par cet acte, sans en députer d'autre à cet effet. Mais d'un autre côté, il n'attribue à l'abbé que le simple droit de nomination, et se sert des termes « *instituímus* », « *conferimus* », ce qui a engagé feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] à mettre au bas de cet acte une proteste contre ces termes. *Summarium coram rota*, 1756, N° 106.

1 document coté 71/3/18

**71/3/19 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original 26. janvier 1738**

L'acte de la collation de la cure de Saint-Sigismond, accordé en cette année à M. Louis Charléty [Louis Charléty], chanoine régulier de l'Abbaye, en conséquence de la libre démission de M. Odet [Charles Odet], chanoine régulier, son prédécesseur, n'est pas fort avantageux à l'Abbaye, puisque l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] y fonde son droit de collation sur l'ancien droit de patronat, au moins en partie, qu'il s'y sert trop des termes d'une vraie collation.

1 document coté 71/3/19

**71/3/20 Provisions récentes des curés de Saint-Sigismond
Original**

28. janvier 1738

L'acte d'institution accordé par l'évêque Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter] au prédit Charléti [Louis Charléty], en conséquence de l'acte de collation reçu dudit son abbé [Jean-Joseph Claret], est conçu en forme d'une vraie institution collative.

1 document coté 71/3/20

<1047>

TIROIR 71

PAQUET QUATRIÈME

*Visites pastorales des révérendissimes seigneurs évêques de Sion dans - et touchant - l'église et la cure de
Saint-Sigismond à Saint-Maurice*

1444 et 1445

La première de ces visites pastorales dont il nous reste quelque monument est celle - ou au moins l'extrait de celle - rapportée par l'abbé Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry] dans son livre intitulé « *Caliope*, etc. », pp. 247 et suivantes. Parlant, p. 258, de la visite faite à Saint-Maurice d'Agaune, il dit que l'église sous le titre de saint Sigismond, martyr, est de la collation de l'Abbaye ; que ses revenus reviennent à 8 florins, et qu'elle a 100 feux. Il est fait ensuite mention des autels :

1° de Sainte-Catherine, non consacré, mais bien doté par des Bagniodi de Saint-Maurice, et annexé à la cure ;

2° de l'autel de Saint-Jean l'Évangéliste, ni consacré, ni doté ;

3° de celui de la Sainte Vierge Marie, consacré et doté par trois frères Sostionis [Sostion], avec 23 sous mauricois de rente, etc. ;

4° de celui de Saint-Antoine, non consacré, mais doté par MM. de Rovéréa [de Rovérée], et annexé à la cure.

Quand à l'autel des saints Fabien et Sébastien, qui n'étoit ni doté, ni consacré au tems de cette visite, il est dit à la marge qu'il a été fondé ensuite par certains MM. de Nuce.

À la fin de cet article, on lit les mots suivants : « fontes monasterii Sancti-Mauritii Agaunensis [Saint-Maurice d'Agaune] ; 15. februarii 1445 ; item, N. B. : de clavibus datis per burgenses capsæ sancti Sigismundi [saint Sigismond] ».

**71/4/1 Visites pastorales à Saint-Sigismond
Original et copie légal**

1615

Dans la visite pastorale faite en cette année à Saint-Maurice par l'évêque Hildebrand Jodoc [Hildebrand Jost], il n'est point dit expressément que l'église de Saint-Sigismond soit de la collation ou patronat de l'Abbaye, quoiqu'on en nomme le curé, à savoir François Rossetus. Il est à la vérité inséré dans les ordonnances générales, qui concernent toutes les églises paroissiales, qu'il doit y avoir dans toutes des fonds baptismaux ; mais il n'en est fait aucune mention, pas même de leur réparation, dans les ordonnances particulières à l'église dont il s'agit. Quand à l'étendard, l'évêque prédit [Hildebrand Jost] ordonne que le révérend seigneur abbé [Pierre Du Nant de Grilly] et ses chanoines en fassent un rouge et de forme décente. Il ordonne de plus d'exiger les droits de l'autel de Saint-Christophe [Saint-Christophe] de Pierre Williermin, qu'on place ailleurs l'autel de Saint-Antoine appartenant au châtelain Quartéry et qu'on institue un recteur de Saint-Sébastien.

Il n'est fait mention dans cette visite d'aucun autre autel, ni d'aucune chapelle dans la paroisse. On ne dit rien ici des autres ordonnances - soit générales, soit particulières - qui ne regardent point l'Abbaye.

On cote ici un double original, joint à celui de la visite suivante, et une copie vidimée.

2 documents cotés 71/4/1 - 1 et 2

<1048>

71/4/2 **Visites pastorales à Saint-Sigismond**
Copie légale 1636

Le même évêque Hildebrand Jost [Hildebrand Jost] a fait une autre visite à Saint-Maurice en 1636. Il n'y est non plus fait aucune mention ni du droit de collation ou patronat, etc., appartenant à l'Abbaye sur l'église de Saint-Sigismond, ni du nom du curé de ce tems-là, dont il ne s'y trouve que la place en blanc, ni du baptistaire, ni enfin d'étendard. L'évêque [Hildebrand Jost] y ordonne qu'on démolisse la chapelle souterraine de Saint-Jean ; qu'on rebâtisse la chapelle de Vérossa [Vérossaz] ; et qu'on fasse certaines réparations dans les autel de Saint-Christophe, de Saint-Pierre et de Saint-Paul, dont est patron Chrétien Franc, de Notre-Dame de Compassion et des Âmes, dont Jean-Jost Quartéry [Jean-Jodoc Quartéry], chanoine de Sion, est patron, et de Saint-Antoine, dont Nicolas Quartéry, châtelain, est patron.

On trouve aussi dans l'acte de cette visite quelques ordonnances pour les chapelles de la bienheureuse Vierge Marie sous le Bourg [Notre-Dame sous le Bourg], et de Saint-Théodule sur le pont de Saint-Maurice.

Le double de cette visite est attaché avec celui de la précédente. On en cote ici une copie dûment signée.

1 document coté 71/4/2

71/4/3 **Visites pastorales à Saint-Sigismond, etc.**
Original et extrait 1687

Je ne trouve dans nos archives aucun acte de visite des évêques Barthélemi Supersaxe [Barthélemy Supersaxo], Adrien 3 [Adrien III de Riedmatten] et Adrien 4 de Riedmatten [Adrien IV de Riedmatten]. Voici ce qui peut concerner l'Abbaye dans l'acte de la visite faite, au mois de juin 1687, par l'évêque de Riedmatten, Adrien 5 [Adrien V de Riedmatten] :

1° Il déclare que l'église de Saint-Sigismond est de la collation de l'Abbaye, et que Nicolas Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], chanoine régulier de la même Abbaye, en est curé.

2° Il ordonne de faire le couvercle du baptistaire en forme de tour ou de pyramide, avec une petite armoire pour les saintes huiles ;

3° que le curé fournira les cierges au maître-autel, avec la cire des offrandes ; qu'il payera la main des maîtres pour les réparations des bâtimens de la cure, et les paroissiens les matériaux ; que, pour les prémices, il percevra 4 sous basse monoye des bourgeois, 2 batz des habitans, 3 quarterons d'avoine par feu de ceux de Véraussa [Vérossaz], un bichet d'orge ou un quarteron comble de seigle de ceux d'Outre-Rhône et d'Évienna [Évionnaz] ;

4° et surtout, il permet à MM. les bourgeois de faire faire un étendard pour leur église paroissiale (*alii non visis*), afin qu'il puisse servir pour les dévotions du peuple, et processions à faire par le curé.

Enfin, il donne terme jusqu'à la Saint-Martin à l'Abbaye pour assigner des revenus suffisans pour un vicariat, si elle le veut fonder, à défaut de quoi vénérable Jaques de Praz est d'intention d'assigner la rente annuelle de 14 pistoles pour tel vicariat, si on en veut laisser le patronat à la bourgeoisie, etc.

N. B. L'Abbaye a appelé au nonce de ce décret, comme il conste par l'acte d'appel qu'on joint ici, et qu'elle a fait signifier à l'official de Sion. Le même évêque [Adrien V de Riedmatten] a fait alors la visite des autels de Notre-Dame du Rosaire, de Saint-Pierre et de Saint-Paul, apôtres, de Saint-Antoine, abbé, des saints Jean Baptiste et Évangéliste, de la Sainte Vierge et de Saint-Joseph, de Notre-Dame de Compassion, de Saint-Antoine de Padoue, et de Saint-Albert ; et de plus, les chapelles de Saint-Théodule sur le pont, de la Sainte Vierge sous le Bourg [Notre-Dame sous le Bourg], où se disent par le recteur environ 30 messes, que paye la confrérie de Saint-Sacrement ; il a aussi visité les autres chapelles d'Outre-Rhône, de Mex, de Véraussa [Vérossaz], d'Évienna [Évionnaz] et de La Rasse. Il s'est même présenté pour faire la visite de l'hôpital [Saint-Jacques] et de sa chapelle, mais il en a trouvé les portes fermées ; et soit l'abbé [Pierre-François Odet], soit le recteur Bérodi [Nicolas Bérody] se sont opposés à cette visite, etc.

Original et copie.

On ajoute ici une simple copie d'une lettre postérieure du nonce, adressée à l'évêque, par laquelle on voit que l'Abbaye avoit fait au premier ses plaintes contre le second, à l'occasion de ces visites des chapelles dépendentes d'elle et de leur dismembration.

3 documents cotés 71/4/3 - 1 à 3

<1049>

**71/4/4 Visites pastorales à Saint-Sigismond
Originaux 1711**

On cote ici, N° 4 [71/4/4], quelques lettres de Mgr l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo], et de Lucerne, avec deux petits mémoires sur le même sujet, par lesquelles on voit que MM. de Saint-Maurice ont insisté au commencement de ce siècle, et surtout en 1711, pour obliger l'Abbaye, en qualité de collatrice, de contribuer à la bâtisse de l'église de Saint-Sigismond, ou au moins d'en refaire le chœur à ses frais. Mais je crois qu'on n'a pas poussé cette affaire bien loin, et que l'Abbaye a contribué quelque chose de bonne grâce. Je ne vois au reste rien d'ultérieur à ce sujet.

6 documents cotés 71/4/4 - 1 à 6

**71/4/5 Visites pastorales à Saint-Sigismond
Copie légale 1722**

Mgr l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo], en faisant sa visite pastorale à Saint-Maurice dans le courant de novembre 1722, déclare d'abord que l'église de Saint-Sigismond est de la collation de l'Abbaye, et que M. Barthélemy Chasse en est curé actuel. Ensuite, entre plusieurs autres choses, il ordonne de faire une pyramide sur le baptistère et que, la chapelle de la Visitation sous le Bourg [Notre-Dame sous le Bourg] étant brûlée, les messes de la confrérie du Saint-Sacrement, qui y étoient attachées, se diront dans l'église paroissiale, et qu'on ne dira plus la messe dans ladite chapelle [Notre-Dame sous le Bourg] jusqu'à ce qu'elle soit rebâtie. Il dit de plus que la fondation du vicariat par M. de Praz, mentionnée dans la dernière visite, n'a pas eu lieu. Il applique à l'autel de Saint-Antoine 1'100 florins, légués à l'Abbaye en deux sommes par deux MM. Quartéry, pour autant de messes, et cela sur le refus que ladite Abbaye avoit fait de les accepter. Enfin, il déclare qu'il y a des raisons suffisantes pour ériger une église filiale à Outre-Rhône, en réservant les droits de l'église matrice, etc.

On voit dans le même acte de visite que le même évêque [Franz Joseph Supersaxo] a visité alors les chapelles de Mex, de La Rasse, d'Éviena [Évionnaz], de Vérossa [Vérossaz] et de Saint-Théodule sur le pont. Cette visite est la 1^{re} où soient désignés en détail les biens-fonds et rentes de la cure de Saint-Sigismond, c'est-à-dire ses jardins, ses prés, ses vignes ; les legs et fondations faites pour ce bénéfice au grand-autel, aux autels du Rosaire, de Saint-Joseph, de Saint-Jean Baptiste, de Notre-Dame de Compassion, de Saint-Antoine de Padoue et des saints apôtres Pierre et Paul ; les offrandes et droits pour les morts, pour les mariages, pour la bénédiction des femmes après leurs couches, pour les prémices, et les dîmes, et les autres rentes en argent.

Copie légale, avec un mémoire de M. Chasse, curé, pour cette visite.

1 document coté 71/4/5

**71/4/6 Visites pastorales à Saint-Sigismond
Original 1739**

L'acte de la visite pastorale faite en cette année 1739 par Mgr l'évêque Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter], M. Charléti [Louis Charléty], chanoine régulier de l'Abbaye, étant curé actuel de Saint-Sigismond, ne contient rien de particulier relativement à l'Abbaye qui ne soit conforme à la visite précédente. Les biens, les rentes et les charges de ce bénéfice y sont aussi exactement marqués.

N. B. L'évêque [Johann Joseph Arnold Blatter] y défend de prendre des hérétiques pour domestiques annuels, etc., ou même pour ouvriers, sinon jusqu'à la fin du mois d'octobre.

On peut remarquer de plus qu'il n'est fait mention, dans tous ces actes de visites, d'aucune redevance annuelle pour personat, etc., due à l'Abbaye par le curé de Saint-Sigismond, et que les 3 derniers de ces actes ne font plus mention de l'autel de Saint-Christophe.

1 document coté 71/4/6

Les actes des visites pastorales de Mgrs les évêques Roten [Johann Hildebrand Roten] et Ambuel [Franz Friedrich Ambuel] ne se trouvent pas encore dans les archives.

<1050> : vierge

<1051>

Notes de quelques documens qui restent dans nos archives, touchant les autels érigés dans l'église de Saint-Sigismond et chapelles en dépendantes

**72/1/1 Autel de la Vierge à Saint-Sigismond
Original**

1349

L'abbé Barthélemi [Barthélemy Giusti] institue Pierre Becheti, de Bex, recteur de la chapelle de Sainte-Marie, fondée dans l'église de Saint-Sigismond et vacante par le décès de Jaques de Olono, ci-devant recteur d'icelle, et cela sur la présentation de Pierre Wiberti, curé de ladite église de Saint-Sigismond.

Voir aussi *Liber Agaunensis*, fol. 90v

1 document coté 72/1/1

**72/1/2 Autel de Saint-Sébastien à Saint-Sigismond
Original**

1563

François Admoudri ayant résigné entre les mains de l'abbé Miles [Jean Miles] son rectorat de l'autel de Saint-Sébastien, fondé en l'église de Saint-Sigismond, ledit abbé et Claude Vidalis, curé de dite église de Saint-Sigismond, en qualité de collateurs et proviseurs dudit autel en vertu de la fondation d'icelui, confèrent ledit autel à Jean-François Admoudri, et cela sur la présentation à eux faite dudit Jean de la part de Jean du Noyer comme patron dudit autel, et à la prière du prédit François Amoudri, résignant, etc.

1 document coté 72/1/2

**72/1/3 Autel de Saint-Sébastien à Saint-Sigismond
Original**

1566

Le même Jean Admoudri, en qualité de recteur dudit autel de Saint-Sébastien, abberge, par le conseil et consentement du prédit François Admoudri, à Jean Rolet de Chétellion [Chétillon], paroisse de Saint-Maurice, un glairier ci-devant sis en Vérolliey [Vérolliez], à condition de le réduire de nouveau en vigne dans un an, et de lui tenir compte chaque année ensuite de la moitié de la vendange, etc.

1 document coté 72/1/3

**72/1/4 Autel de Saint-Antoine à Saint-Sigismond
Original**

1571

Angelin Mullatery [Angelinus Mollateri], le jeune prêtre ayant résigné l'autel de Saint-Antoine, fondé dans l'église de Saint-Sigismond, en faveur de Michel Pichonis [Michel Pichon], chanoine de l'Abbaye, et ce même Michel ayant été présenté à l'abbé Jean Miles par Noble Pierre de Rovérea, tant à son nom qu'à celui de sa sœur, patrons dudit autel, ledit abbé Miles (à qui, en vertu de sa fondation, appartient la collation de cet autel, et la confirmation de dite présentation ; et à l'évêque de Sion, comme ordinaire, l'institution) ratifie ladite présentation, et confère dans toutes les formes d'une vraie collation ledit autel de Saint-Antoine au prédit Michel Pichonis, et l'en investit, ainsi que de tous ses droits, recevant son serment, etc.

Voilà donc un patron, un collateur et un instituteur, tous trois bien distingués, et concourants pour la provision d'un simple autel, et cela en faveur d'un régulier.

1 document coté 72/1/4

**72/1/5 Autel de Saint-Antoine à Saint-Sigismond
Quasi original**

16...

Le prédit autel de Saint-Antoine étant devenu vacant par le résignation qu'en avoit fait entre les mains du collateur - c'est-à-dire de l'abbé de Saint-Maurice, à qui en appartenoit la collation - Willerme Porralis, chanoine et hospitalier, en faveur de Maurice Cattellani [Maurice Cattelani], chanoine et aumônier de l'Abbaye, l'évêque Hildebrand [Hildebrand Jost] institue ledit Catellani, et le confirme recteur dudit autel, l'investissant de ses droits, etc.

N. B. Cet acte en parchemin est bien scellé du sceau de cet évêque, mais il n'est ni daté, ni signé, comme il devrait l'être selon sa teneur ?

1 document coté 72/1/5

<1052>

**72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond
Original et copie 1500**

Antoine Lamberti [Antoine Lambert], marguillier de l'Abbaye et vicaire de l'église de Saint-Sigismond, et sa sœur Claudine, désirants fonder une chapellanerie cléricale dans ladite église paroissiale de Saint-Sigismond, obtiennent à cet effet en 1^{er} lieu une place en dite église - savoir un autel de Saint-Bernardin non fondé - de Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], en tant qu'abbé de Saint-Maurice et grand curé de Saint-Sigismond, et donnent pour la fondation de cette chapellanerie, à ériger en l'honneur de saint Christophe, martyr, la somme de 300 florins d'or basse monnaie de Savoie [Savoie], avec charge de deux messes à y faire dire chaque semaine, se réservants à eux-mêmes cette chapellanerie pendant leur vie, en accordant ensuite le patronat ou collation à Jean Lamberti [Jean Lambert], leur neveu, et à Jean Charpillon [Jean Charpillon alias Guillermin], aussi leur neveu, par moitié, et à leurs héritiers, et l'institution audit abbé de Saint-Maurice et successeurs en même dignité.

Cette fondation, avec toutes ces clauses, est approuvée au bas par Matthieu Schiner, évêque de Sion.

2 documents cotés 72/1/6^a - 1 et 2

**72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond
Original 1501**

Acquis de 12 sous et 1 coupe de froment de cense, fait par ledit Antoine Lamberti [Antoine Lambert] en faveur de dite chapellanerie.

1 document coté 72/1/6^a

**72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond
Original 1502**

Donation d'une vigne Ès Perrières, faite à la même chapelle ou autel.

1 document coté 72/1/6^a

**72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond
Original 1503**

L'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] institue Antoine Lamberti [Antoine Lambert], prêtre, et sa sœur Colète en la chapelle de Saint-Christophe, et les en fait mettre en possession par Jean d'Allinge [Jean d'Allinges], son chapelain, avec toutes les formalités requises.

1 document coté 72/1/6^a

72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond 1504

Procédure entre ledit Lamberti [Antoine Lambert], chapelain, et Jaques de Bagnes, pour des censes arréragées, de peu de conséquence.

1 document coté 72/1/6^a

**72/1/6^a Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond
Original 1510**

Ladite chapelle soit autel étant vacante par la résignation d'Antoine d'Allinge [Antoine d'Allinges], faite entre les mains de l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges], celui-ci confère ce bénéfice à Jean Lamberti [Jean Lambert], etc.

1 document coté 72/1/6^a

- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1511**
Jean Lamberti [Jean Lambert], chapelain, abberge à Jean Charcottin, de Véraussa [Vérossaz], 4 fossoriers de terre et glairier, pour en faire une vigne, sise Ès petites preises, pour 1 denier service et le tier de la vendange.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1517**
Vente de la prédite vigne par ledit Charcottin, pour 6 florins.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1535**
Acquis fait par Amédé, chapelain de Saint-Christophe et en cette qualité, de 3 bichets seigle de cense pour le prix de 30 florins.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1543**
Acquis par le même de la rente d'une coupe de froment, pour 10 florins.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond 1565**
Inventaire des titres faisant en faveur de susdite chapelle : il y en quelques-uns qui se trouvent égarés.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1584**
Jaques Charpillon remet à Pierre Charpillon, son beau-frère, et à ses successeurs, la part qu'il a sur le patronat de dite chapelle, pour 50 florins petit poids.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1619**
Abbergement fait par Jean Charpillon [Jean Charpillion], chantre et chanoine de l'Abbaye, en qualité de recteur de Saint-Christophe, d'un glairier autresfois vigne, contenant environ trois poses, situé delà le torrent de Vérolliez [Vérolliez], et ci-devant appelé « la vigne de Saint-Christophe », pour 2 sous de service annuel et le tier de la vendange ou autres fruits, etc. ; ledit recteur [Jean Charpillion] agissant en cet acte avec le consentement de l'abbé [Georges Quartéry] et religieux.
1 document coté 72/1/6^e
- 72/1/6^e Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond Original 1641**

François Charpillon cède par échange à l'abbé P. Odet [Pierre-Maurice Odet] l'autel de Saint-Christophe avec tous ses droits, biens et dépendances, ainsi que toutes ses prétentions sur l'héritage de feu Maurice Cattelani [Maurice Cattelani], son oncle et sacristain de l'Abbaye, et reçoit en échange dudit abbé [Pierre-Maurice Odet] une vigne Ès Perrières appartenante ci-devant audit sacristain [Maurice Cattelani].

1 document coté 72/1/6°

72/1/6° Autel de Saint-Christophe à Saint-Sigismond 1688

Instance de l'Abbaye auprès du seigneur gouverneur de Saint-Maurice sur le possesoire d'une rente sur une vigne autresfois appartenante au bénéfice de Saint-Christophe.

N. B. *Cet autel n'existe plus.*

1 document coté 72/1/6°

<1053>

72/1/7 Autel des saints apôtres Pierre et Paul Original 1695

Traité fait entre M. Nicolas Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen], chanoine et curé de Saint-Maurice, tant à son nom qu'à celui de l'Abbaye, d'une part, et entre les héritiers de feu M. le châtelain Franc, de l'autre, par lequel la somme de dix mille florins, léguée par M. Chrétien Franc, chanoine et prieur de l'Abbaye, à l'autel de Saint-Pierre et de Saint-Paul, érigé à Saint-Sigismond pour établir un vicariat dans la même église, a été réduite à la somme de 2'500 florins.

Original confirmé au bas par l'évêque de Sion [Adrien V de Riedmatten].

1 document coté 72/1/7

72/1/8 Autel des saints Jean-Baptiste et l'Évangéliste Extrait 1685

Michie Coquet a légué par testament 10 écus, pour faire célébrer deux messes annuelles à l'autel de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Jean l'Évangéliste aux jours des fêtes de ces deux saints.

Extrait duement signé par Bruno, notaire, le 9. janvier 1698.

1 document coté 72/1/8

72/1/9 Chapelle de La Rasse Extrait légal 1644

Jeanne Plassis, femme de Pierre Pochon, habitant à Évienna [Évionnaz], lègue par testament une fessorée et demi de vigne sise au territoire d'Évienna [Évionnaz], etc., à la chapelle de Saint-Barthélemi [Saint-Barthélemy] au sommet de La Rasse, à la charge d'y faire dire trois messes par an pour elle.

1 document coté 72/1/9

72/1/10 Chapelle d'Évienna [Évionnaz] Extrait légal 1658

Autre leg de la somme de 100 florins, fait à la chapelle d'Évienna [Évionnaz] par Claudine Rot, veuve de Maurice Cocquoz dudit lieu, sous la charge de 2 messes annuelles pour elle.

Extrait légal tiré de son testament.

1 document coté 72/1/10

72/1/11 Chapelles de La Rasse et d'Évienna [Évionnaz] Original 1687

En cette année, Jaques de Praz, prêtre, s'offrit de faire de son propre bien des fondations aux chapelles de La Rasse et d'Évienna [Évionnaz], à condition d'en être établi recteur. Les paysans de ces villages ne demendoient pas mieux, et Mgr l'évêque [Adrien V de Riedmatten] y donnoit les mains. Le curé Zurthannen [François-Nicolas Zurthannen], pour soutenir les droits de son église et le possesseur des curés depuis 1640 sur ces chapelles, eut recours à la nontiatuure, et en obtint une citation contre ceux qui l'attaquoient à ce sujet, pour les obliger à y paroître pour dire leurs raisons.

On cote ici cette citation, qui ne paroît pas avoir été intimée, avec un mémoire du même curé [François-Nicolas Zurthannen] sur cette affaire. Voyés supra, Visites pastorales, N° 3 [71/4/3], où l'évêque [Adrien V de Riedmatten], dans la visite de cette année, permet aux procureurs des chapelles de La Rasse, d'Évienna [Évionnaz] et de Vérossaz [Vérossaz], de faire dire les messes qui ne sont pas de leur première fondation par le prêtre qu'ils voudront, ce qui attira alors audit évêque [Adrien V de Riedmatten] une lettre de la part du nonce, qui ne dut pas lui faire plaisir. Vide ibidem [71/4/3].

1 document coté 72/1/11

**72/1/12 Écoles à Évienna [Évionnaz] et à Vérossaz [Vérossaz]
Copie légale 1733**

Jean-Louis Favre, ancien prieur de la Val d'Illié [Val d'Illiez], docteur en théologie, donne la somme de 500 florins, pour un maître d'école à Évienna [Évionnaz] qui enseigne à lire, prier et le catéchisme aux enfans dudit lieu [Évionnaz], de La Rasse et de La Balma [La Balmaz]; et une autre somme aussi de 500 florins, pour un semblable maître d'école à Vérossaz [Vérossaz], etc.

1 document coté 72/1/12

**72/1/13 Chapelles de La Rasse, d'Évienna [Évionnaz], Collonge [Collonges], etc.
1673**

On cote enfin ici un cayer soit livret manuscrit, qui porte au commencement pour titre : « *Pandecta totius redditus curæ divi Sigismundi* [saint Sigismond], *regis, apud Agaunos* [habitants de Saint-Maurice], 1673 ». Voici un autre titre plus bas : « *Cognoscitur, hisce sequentibus, redditus et onus capellarum pontis* [chapelle du pont de Saint-Maurice, dédiée à saint Théodule], *Verossiaz* [chapelle de Vérossaz], *May* [chapelle de Mex], *Rassiaz* [chapelle de La Rasse], *Evionæ* [chapelle d'Évionnaz] et *Collongiaz* [chapelle de Collonges] *erectarum* ». On voit, au commencement de cette seconde partie de ce manuscrit, la description de l'horrible chute du Mont de Novierre [ancien nom de l'actuelle Cime de l'Est] et, en conséquence, de la fondation des chapelles d'Évienna [Évionnaz] et de La Rasse en 1636, et de leur bénédiction, ainsi que de celle de Collonge [Collonges].

1 document coté 72/1/13

<1054>

On peut voir dans le cayer de notes sur les Legs pieux, N° 43 [60/2/43], 44 [60/2/44], 52 [60/3/52] et 96 [61/2/96], quelques donations faites anciennement et en différens tems à l'église de Saint-Sigismond. On peut aussi voir les notes sur les chapelles de Notre-Dame sous le Bourg [63/1] et de Vérossaz [Vérossaz] [63/5].

<1055>

Quelques réflexions particulières sur les droits qui peuvent résulter en faveur de l'Abbaye des documens cy-devant indiqués touchant l'église de Saint-Sigismond, et des autres à proportion, qu'on cottera cy-après au sujet d'autres diverses églises

1° S'ensuit-il desdits titres que l'église de Saint-Sigismond soit subjectivement unie à l'Abbaye, et conséquemment régulière ?

Cette question, ainsi proposée en général, paroitra sans doute fort facile à décider à quiconque sera prévenu en faveur de l'Abbaye, et ne fera guère d'attention au système qui semble commencer à dominer aujourd'hui presque partout - et même à Rome - et qui consiste à saisir avec avidité tout ce qui peut contribuer à recoigner les religieux dans leurs cloîtres, et à éluder adroitement tout ce qui pourroit les autoriser à disperser quelques-uns de leurs membres dans des bénéfices. Mais indépendamment de tout préjugé, et nonobstant le système dont je viens de parler, je pense qu'une cause entreprise pour soutenir l'union et la régularité de l'église de Saint-Sigismond en vertu desdits titres considérés en général seroit très soutenable. Ce seroit une question plus difficile à résoudre si l'on demendoit savoir si, en cas de procès, il conviendrait à l'Abbaye de produire tous les titres cottés aux trois 1^{er} articles de ces notes, ou s'il n'en faudroit

produire qu'une partie, et quels seroient ceux-ci, et surtout s'il lui conviendrait d'appuyer beaucoup sur les anciens titres, dont les dates précèdent l'an 1600, et mentionnés dans le 1^{er} et 2^e article de ces notes.

Chacun convient d'abord qu'il ne faut point produire de titres qui puissent nuire aux prétentions que l'on poursuit. Ainsi, pendant qu'il ne seroit question que de soutenir la régularité de l'église de Saint-Sigismond, il faudroit laisser aux adversaires le soin de produire les actes qui ne prouveroient autre chose, sinon qu'il y a eu ci-devant beaucoup de curés séculiers, qu'ils contractoient touchant les biens de dite église indépendamment de l'Abbaye, qu'elle les nommoit curés en vertu de son droit de patronat. En 2^e lieu, on ne doit jamais produire des documens inutiles, c'est-à-dire qui ne font rien - ou presque rien - à la question, ou qui ne portent presque aucune marque d'autenticité, ni même des documens équivoques, c'est-à-dire qui renferment des choses ou des expressions diverses, dont les unes sont favorables et les autres contraires. Ces sortes de documens allongent les procédures, augmentent les dépenses, multiplient les disputes, embrouillent les esprits des juges, les mettent de mauvaise humeur, et leur font même juger que la partie qui les produit (surtout si c'est à elle à prouver, comme il incomberoit certainement à l'Abbaye dans ces sortes de matières) aigre elle-même mal de son droit, et se défie de ses preuves, puisqu'elle en avance de si mauvaises.

Mais quels seroient donc enfin ces titres qu'il conviendrait de produire en cas de procès sur la régularité ? Les anciens qui précèdent l'an 1600 seroient-ils surtout de ce nombre ? À cela, je répons qu'il n'y a qu'un avocat, ou un procureur très habile et très versé dans ces matières, qui pût sûrement faire ce triage, et que si on avoit négligé de le consulter avant que de se résoudre à entrer en procès, on ne devoit pas au moins faire aucune production de titres sans son avis. Ceci est très important dans tout procès. Son succès dépend souvent de là : un titre ou document produit une fois mal à propos ne peut plus être retiré.

Au reste, pour aider, en cas de procès, l'avocat ou le procureur que l'on consulteroit à bien faire ce choix, il ne seroit peut-être pas inutile de lui faire faire, touchant les prédits anciens titres, les observations suivantes :

1^o que la rote romaine n'a pas fait grand cas des bulles d'Alexandre 3 [Alexandre III] et d'Alexandre 4 [Alexandre IV], qu'on a déjà produit pour les cures de Collombey et de Troistorrens [Troistorrents], quoiqu'appuyées par une bulle semblable d'Innocent 2 [Innocent II], et par l'acte d'échange de ces cures contre celle de Biolley [Bioley], qui paroissoit fort concluant ;

2^o qu'elle ne s'est pas débarrassé avec moins de facilité alors des documens que l'Abbaye alléguoit pour prouver que les curés de Collombey reconnoissoient autresfois lui devoir une somme pour le personat, recevoient d'elle cette église à ferme et partageoient avec elle tous ses droits spirituels et temporels, etc. ;

3^o que ladite rote ne s'est pas embarrassée davantage des curés qui avoient porté l'habit des religieux de l'Abbaye dans lesdites cures de Collombey et 3torrens [Troistorrents], et <1056> qu'on doit remarquer d'ailleurs que les titres sur lesquelles l'Abbaye fondoit alors ces habitations étoient les mêmes - ou n'étoient pas moins authentiques - que ceux qu'elle est en état de produire aujourd'hui pour l'église de Saint-Sigismond : voyés ces titres cottés ci-dessus ;

4^o que la même rote ne s'est pas à la vérité expliquée sur les actes de l'échange des églises de Nenda [Nendaz] et de Saint-Sigismond, entre l'évêque de Sion et l'Abbaye, et de l'accord fait entre les mêmes, en 1215, pour la plupart des églises dépendentes de l'Abbaye, parce que ces actes ne concernoient aucunement ni Collombey, ni 3torrens [Troistorrents] ; mais qu'au reste, outre que nous n'en avons que des copies, ils ne sont pas plus concluants que les bulles des papes, qu'ils restraignent même, et que d'ailleurs il faut s'attendre que notre partie ne manqueroit pas d'énervier la force de ces actes si anciens en produisant, comme ont fait ceux de Monthey et de 3torrens [Troistorrents], une longue litanie de curés séculiers, qui se sont succédé les uns aux autres pendant plusieurs siècles depuis dans l'église de Saint-Sigismond, et cela sans que nous y puissions faire voir qu'il y ait eu pendant tout ce tems-là aucun curé régulier. Car je ne pense pas que la bonne foi permît à l'Abbaye d'insister sur la qualité régulière du curé Girard en 1309, ou de s'appuyer sur ce que l'abbé Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] s'est appelé lui-même - en 1500 et 1507 - « curé » ou même « grand curé » de Saint-Sigismond, et qu'il en a exercé quelques droits, puisqu'on sait qu'il ne conservoit alors, comme on l'a déjà remarqué, la commende de cette cure qu'en vertu d'un indulte du pape, dont il n'auroit pas dû se munir si ladite cure avoit été unie et régulière, puisqu'en qualité d'abbé, il en auroit été le seul vrai curé, et que celui qui la desservoit n'auroit été réellement que son vicaire.

En un mot, je m'imagine qu'un habile homme qu'on consulteroit, s'il examinoit à fond tous lesdits vieux titres, s'il faisoit une sérieuse attention au degré d'autenticité qui les caractérise, s'il réfléchissoit qu'une partie d'iceux a déjà été produite inutilement dans des occasions toutes semblables, et qu'il les confrontât exactement tous avec les décisions de la rote émanées alors, je

m' imagine - dis-je – qu'à moins de vouloir allonger les choses ou les embrouiller, il ne seroit pas d'avis qu'on appuyât sur ces anciens titres comme sur un des principaux fondemens de notre cause, mais qu'on ne se seroit tout au plus que de quelques-uns des plus clairs pour contrebarrier la multitude des curés séculiers, que la contrepartie ne manqueroit pas sans doute de faire paroître sur la scène, et qu'on s'en fît principalement à la dernière observance régulière, plus que centenaire, et fortifiée par la sentence de la nontiaturation de l'année 1683.

Il me paroît en effet que c'est là notre fondement le plus solide. Il seroit cependant peut-être à propos qu'on ne laissât pas ignorer à l'avocat qu'on consulteroit les principales objections que les adversaires n'oublieroient pas d'opposer à cette observance régulière. Les voici en peu de mots : ils diroient que les actes qui font constater de cette observance ont déjà été produits devant la rote en 1756, que celle de l'église de Troistorrens [Troistorrents] n'étoit guère moins longue, qu'elle étoit aussi bien constatée, et appuyée sur une sentence épiscopale auditis partibus, au lieu que celle de la nontiaturation de 1683 n'a été portée que par contumace, et que cependant la rote a déclaré la cure de Troistorrens séculière, que d'ailleurs les collations des abbés pour leurs curés réguliers ne parlent point de leur amovibilité, que les clauses même qu'elles renferment y sont opposées, qu'elle s'appuient souvent sur le plein droit de patronat, qu'elles sont enfin toujours suivies des institutions collatives des évêques, d'où l'on doit conclure que ces réguliers n'ont été admis pour la cure de Saint-Sigismond ou qu'à défaut de prêtres séculiers, ou que parce qu'on croyoit alors que les chanoines réguliers avoient droit de posséder des bénéfices séculiers, surtout s'ils en étoient les patrons ; mais que le pape Benoît 14 [Benoît XIV] ayant décidé le contraire par sa bulle de l'an 1745, il est juste qu'on l'observe vis-à-vis de la cure de Saint-Sigismond, tout comme on le fait vis-à-vis de celle de Monthey et de Troistorrens [Troistorrents].

Je ne m'amuserai pas ici à détailler les répliques que je croirois que l'on peut faire à toutes ces difficultés (voyez ci-dessus, pp. 3, 4, etc. [pp. 1035, 1036, etc.]). C'est à l'avocat que l'on consulteroit à les prévoir, et à les mettre au jour. Mais ce dont je souhaiterois qu'il fût exactement informé, c'est que ç'a toujours été - et que c'est encore - l'usage constant que notre abbé, ou à son défaut notre prieur, va chaque année avec le corps de ses chanoines faire la bénédiction des Rameaux à Saint-Sigismond, et y faire l'office aux jours du patron et de la dédicace de cette église ; qu'aux plus grandes solennités de l'année - Noël, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, etc. - les paroissiens avec le curé doivent assister à l'office dans l'église de l'Abbaye ; que toutes les processions ou supplications publiques du jour de Saint-Marc, des trois jours des Rogations, et autres pendant l'année instituées en l'honneur de plusieurs saints particuliers, se font toutes par le corps des religieux de la même Abbaye, à la tête du curé et des paroissiens, sous la seule étole et le seul étendard de l'église abbatiale ; qu'enfin, il n'y a guère plus d'un siècle que l'église de Saint-Sigismond n'avoit ni fonds baptismaux, ni étendard, et que la généralité des dîmes dans toute la paroisse a toujours appartenu à ladite Abbaye.

<1057>

Toutes ces choses, réunies surtout, prouvent clairement, m'a-t-on dit autrefois à Rome, que l'église de l'Abbaye a toujours été - et doit encore actuellement être - envisagée comme l'église paroissiale, principale et matrice, dont celle de Saint-Sigismond n'est qu'une succursale, qui lui reste toujours subjectivement unie. Si après avoir bien fait examiner le point de droit qu'on vient d'avancer, il se trouvoit effectivement incontestable, il ne seroit plus question que d'administrer les preuves de fait nécessaires pour en faire l'application. Ces preuves sautent aux yeux à Saint-Maurice et aux environs, puisque la plupart des faits dont il s'agit y sont de notoriété publique ; mais il n'en seroit peut-être pas de même à Lucerne, et surtout à Rome, où l'on ne sait rien de toutes ces pratiques, et où l'on ne croit pas sans doute les parties sur leur parole. Ainsi, il ne sera peut-être pas inutile que je rappelle ici tout ce que j'ai remarqué dans nos archives capable de contribuer à constater les pratiques ci-devant avancées.

1° *On peut voir ci-dessus, article Anciens droits spirituels sur l'église de Saint-Sigismond, après le N° 11 [71/2/11], le précis de l'examen de 9 témoins, fait en 1505, touchant les prérogatives de l'église abbatiale de Saint-Maurice. Ces dépositions font très bien pour la chose en question, et il est fâcheux qu'on ne les ait pas telles qu'elles ont été faites, et en forme bien authentique.*

2° *On peut voir cote plus haut, au commencement de l'article des Visites pastorales, l'extrait de la visite faite en 1444 et 1445 en ce qui regarde l'église de Saint-Sigismond. Il paroît qu'on peut inférer, des paroles qu'on en a allégué, qu'il n'y avoit alors dans la paroisse de Saint-Maurice ou de Saint-Sigismond d'autres fonds baptismaux que ceux de l'église de l'Abbaye.*

3° *On trouvera dans le tiroir 62, entre les titres des Legs pieux, sous le N° 131 [62/1/131], un livret soit cayer, écrit en 1615 de la main de Henri de Macognino [Henri de Macognin de la Pierre] (comme il est facile de le vérifier), chantre de l'Abbaye, et contenant, outre un calendrier perpétuel à l'usage de l'Abbaye, les rits à observer dans la même Abbaye pour la célébration des offices divins. On y lit :*

1° que le dimanche avant Pâques, l'abbé avec ses chanoines va à Saint-Sigismond y bénir les Rameaux ;

2° que la veille de Pâques (ce qui se pratique aussi la veille de la Pentecôte), l'abbé bénit dans l'église de l'Abbaye les fonds baptismaux, que notre curé de Saint-Sigismond y assiste et que c'est à lui à asperser le peuple avec l'eau des fonds, d'où il s'ensuit assés clairement qu'il n'avoit alors point de fonds baptismaux à bénir ou consacrer dans son église de Saint-Sigismond ;

3° que le jour de la fête de saint Sigismond, l'abbé ou le prieur, avec les chanoines, vont faire les offices dans l'église du même saint ;

4° qu'aux trois jours des Rogations, le clergé de l'Abbaye, avec le peuple, fait les processions solennelles à peu près de la même façon qu'on les fait aujourd'hui.

Notés cependant que dans l'ordre de la procession solennelle et générale du 3^e jour, ou du mercredi, il fait marcher les étendards de cette façon : 1° le petit étendard de l'Abbaye ; 2° celui de Massonger [Massongex] ; 3° celui de Choëx ; 4° celui de Vionna [Vionnaz] ; 5° celui de la Val d'Illié [Val d'Illiez] ; 6° celui de Vouvri [Vouvry] ; 7° celui de Troistorrens [Troistorrents] ; 8° celui de Collombey ; 9° celui de Salvan ; 10° le grand étendard de l'Abbaye. Il n'y paroît point d'étendard de Saint-Sigismond.

4° On a remarqué ci-dessus que les visites pastorales des évêques ne font mention que bien tard du baptistère de l'église de Saint-Sigismond, et qu'il paroît qu'il n'y avoit encore point d'étendard dans le tems de la visite faite en 1687, quoiqu'il eût été ordonné à l'Abbaye, en 1615, d'y en faire faire un.

5° On peut voir dans les notes Chapelle de Saint-Laurent, N° 4 [63/3/4], que l'abbé Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre], en conférant en 1576 la chapelle de Saint-Laurent à Claude Vitalis, curé de Saint-Sigismond et habitué de l'Abbaye, sous la réserve que l'Abbaye ne sera plus tenue, pendant sa vie, de lui fournir un prédicateur dans son église de Saint-Sigismond, preuve que les chanoines de l'Abbaye étoient encore obligés alors de faire quelques fonctions dans ladite église.

6° Je sais que presque tous nos livres, où sont marquées les messes de fondation que nous disons chaque année et chaque jour, font foi que, depuis 1720 (on n'en a pas que je sache de plus vieux), l'abbé ou le prieur n'ont pas manqué de célébrer la messe pontificale ou solennelle à Saint-Sigismond aux solennités de ce saint ou de la dédicace de cet église. Les livres processionaux qui sont à la sacristie peuvent servir à faire voir les processions qui se font par l'Abbaye.

7° Au reste, dans le cas que toutes ces preuves ne parussent pas suffisantes, on pourroit dans le besoin demander qu'il se fit un examen juridique de témoins.

8° Quand à la généralité de la dîme rière toute la paroisse, il est aisé de prouver que l'Abbaye en a joui de toute ancienneté, et que par conséquent son église étoit paroissiale, etc. Voyés Notes sur Saint-Maurice.

<1058>

2° Pourroit-on contester à l'Abbaye le droit de libre collation ou présentation (nomination), en cas même que l'église de Saint-Sigismond fût déclarée séculière ?

Tous les titres et documens cottés jusqu'ici prouvent évidemment que non. Il est vrai que MM. les bourgeois de Saint-Maurice et les autres paroissiens ont fait - en 1672, 1713 et 1731 - mine de prétendre qu'ils avoient droit tantôt de présenter à l'abbé trois prêtres séculiers, tantôt 4 de ses chanoines, tantôt d'en désigner un. Mais je ne vois pas que toutes ces prétentions et démarches ayent eu aucun succès, ni qu'ils les ayent poursuivies. Il est encore vrai que les abbés leur ont ordinairement nommé des chanoines ou des prêtres leurs comparoissiens, ou même combourgeois, au moins depuis M. Zurthannen [François-Nicolas Zurtannen]. Mais ce sont là des choses facultatives, qui ne font point de droit, et touchant lesquelles on ne peut prescrire, etc.

3° La cure de Saint-Sigismond est-elle chargée de quelque redevance envers l'Abbaye ?

Je n'ai pas vu d'autres titres ni documens sur cet article que ceux cottés ci-dessus, Anciens droits sur l'église de Saint-Sigismond, N° 5 [71/2/5], 6 [71/2/6], 7 [71/2/7], 8 [71/2/8] et 9 [71/2/9], touchant une rente de 20 sous, réglée pour droit d'oblations, 50 sous pour le personat à l'infirmier, et 10 deniers service et 3 sous plait pour des chésaux, etc. ; apparemment que les reconnoissances et les rentiers qui sont entre les mains des procureurs expliquent ces choses-là plus amplement.

Quand aux biens-fonds et droitures de ladite cure, et rentes que perçoivent les curés tant de l'église paroissiale, confréries, autels, que des chapelles qui en dépendent, on ne trouve dans nos archives d'autres documens qui en traittent que le peu que j'en ai cotté à l'article précédent, outre les deux dernières visites pastorales, que j'ai aussi indiqué plus haut, et quelques anciennes grosses avec quelques écrits de commissaires concernant la même cure, et qu'on pourra trouver sous leur étiquette. Tout le reste de ces autres titres et documens se trouvent sans doute à la cure, ou entre les mains des procureurs de l'église paroissiale et des chapelles, ou des prieurs des confréries. Si cependant cette église étoit effectivement unie subjectivement à l'Abbaye, et véritablement régulière, tous ses biens, ses droitures et ses revenus devoient appartenir à ladite Abbaye. Elle seroit uniquement chargée de pourvoir à l'entretien du vicaire qui la desserviroit au nom de l'abbé, soit en lui admodiant tous lesdits biens et rentes, soit en convenant avec lui pour sa portion congrue ; car telle est la nature des bénéfices subjectivement unis et incorporés à une autre église quand au temporel et au spirituel. Ainsi, tous les originaux au moins des titres concernant lesdits biens et droits devoient naturellement se trouver à l'Abbaye, et personne ne devoit être en droit de contracter au sujet de ces biens et rentes indépendamment d'elle. Ceux qui, ailleurs, sont soigneux de conserver leurs droits font bien attention à ceci, et les paroissiens de Monthey et de Troistorrens [Troistorrents] ont bien su se prévaloir du défaut où s'est trouvée l'Abbaye à ce sujet, touchant les églises desdits lieux, etc.

<1059> : vierge

<1060> : vierge

<1061>

TIROIR 72

PAQUET DEUXIÈME

Notes des documens et papiers concernans l'église d'Outre-Rhône

L'abbé George Quartéry [Georges Quartéry], en qualité de délégué de Mgr l'évêque de Sion [Hildebrand Jost], a béni les fondemens d'une chapelle à Collonge [Collonges] rière Outre-Rhône, en l'année 1636, et en la même qualité, il a fait la bénédiction de la même chapelle en 1639. Le curé de Saint-Sigismond en étoit recteur, et obligé d'y célébrer - ou faire célébrer - chaque année 9 messes fondées, dès l'année 1672. Tout ceci conste par un cayer manuscrit cotté ci-dessus, article Autels et chapelles à Saint-Sigismond, N° 13 [72/1/13].

72/2/1 **Église d'Outre-Rhône**
Copie très authentique

1722

Le nonce Passionei [Dominique Passionei], vue une supplique de ceux d'Outre-Rhône, du 8. aoust 1722, pour obtenir une dismembration et l'érection d'une église paroissiale chés eux, ordonne, étant alors en l'abbaye de Saint-Maurice le 11. du même mois, à Mgr l'évêque de Sion [Franz Joseph Supersaxo] de procéder auxdites dismembration et nouvelle érection « *servatis servandis, auditisque interresse habentibus* », réservant cependant le droit de patronat à l'Abbaye, à quoi les supplians consentent. Mgr l'évêque [Franz Joseph Supersaxo] promet - le 13. du mois dit, au bas dudit ordre apostolique - de l'exécuter dans sa prochaine future visite.

1 document coté 72/2/1

72/2/2 **Église d'Outre-Rhône**
Original

1722

L'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty] et le Chapitre donnent - le 12- aoust même année, sur une semblable supplique - leur consentement à la prédite érection d'une nouvelle église paroissiale, se réservant cependant le droit de patronage d'icelle, soit la liberté de nommer à perpétuité pour curés des prêtres réguliers de leur corps, ou séculiers, tels que les occurrences leur permettront dans les cas, à quoi Mgr le nonce [Dominique Passionei] a déjà pourvu par son décret du 11. aoust de cette année.

1 document coté 72/2/2

72/2/3 **Église d'Outre-Rhône**
Copie simple **1722**

L'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] juge dans sa visite pastorale, le 15. novembre 1722, qu'il y a des raisons suffisantes et urgentes pour la prédite érection, et l'admet dès lors pour le tems où il constera de la fondation et autres choses nécessaires pour cela, et même quand au patronat, réservant cependant les droits de l'église matrice. Il permet aussi à ceux d'Outre-Rhône de se procurer à leurs frais un prêtre approuvé qui, en attendant, leur administre les sacrements - sauf celui du mariage - et fasse les autres fonctions pastorales.

Voyés la visite de 1722, N° 5 supra [71/4/5].

1 document coté 72/2/3

72/2/4 **Église d'Outre-Rhône**
Original **1723**

Le 5 avril 1723, les gens d'Outre-Rhône firent faire la taxe des biens-fonds, prés, champs et vignes qu'ils destinoient pour la fondation de ladite église paroissiale, promettants de défricher eux-mêmes les pièces de ces biens qui étoient incultes. Toutes ces pièces - incultes ou non - sont au nombre de 11 et, par la taxe faite, elles se sont trouvées valoir toutes ensemble la somme de 11'025 florins petit poids.

1 document coté 72/2/4

72/2/5 **Église d'Outre-Rhône**
Original et copie simple **1723**

L'acte solemnel de la fondation dudit bénéfice-cure se fit enfin le 15. avril 1723, entre l'Abbaye et les hommes d'Outre-Rhône. L'abbé [Louis-Nicolas Charléty] et les chanoines de dite Abbaye y font d'abord les réserves suivantes : « *Illi (abbas [Louis-Nicolas Charléty] et canonici) responderunt se nobis satisfacturos, modo (ut æquum est, et ut expresse mandavit illustrissimus dominus nuntius [Dominique Passionei] in suo ad suprascriptam supplicationem rescripto) servaretur ipsorum favore, in præfata filiali ecclesia, jus patronatus - seu jus nominandi et præsentandi sive canonicum regularem sui ordinis, sive præsbiterum sæcularem regularem dicti ordinis delaturum <1062> habitum juxta eorundem constitutiones, prout eisdem in casu vacationis libuerit - nec non omnimoda et libera collatio, ac alia jura quæ habent in ecclesia Sancti-Sigismundi [Saint-Sigismond] cæterisque parochiis ipsis unitis, seu alias quomodolibet dependentibus, conformiter ad concordata inter illustrissimos dominos Sedunenses [de Sion] episcopos et reverendissimos abbates Agaunenses [de Saint-Maurice] : ano 1163, sub Amedeo [Amédée de La Tour], et anno 1215, sub Landrico [Landri de Mont], Sedunensibus [de Sion] episcopis ; caverunt insuper et reservaverunt jam dicti abbas [Louis-Nicolas Charléty] et canonici quod futuri dictæ filialis ecclesiæ rectores, sicut et nos, bis in anno - in festis scilicet sancti Sigismundi [saint Sigismond] et dedicationis - accedere debeamus (ce sont toujours ceux d'Outre-Rhône qui parlent) ad ecclesiam Sancti-Sigismundi [Saint-Sigismond], ibique, ad offertorium ut alii parochiani, præstaturi dictæ ecclesiæ honorem, veluti nostræ matri ; et quod, pariter binis annuatim vicibus, accedemus ad abbatialem Sancti-Mauritii [Saint-Maurice] ecclesiam, veluti ad primitivam utriusque matrem, festo nimirum sancti Mauritii [saint Maurice], et feria 4 [mercredi] Rogationum [Rogations], ac ibi - sub stola reverendissimi domini abbatis, curati primarii, subque cruce et vexillo dictæ abbatiaë Agaunensis [de Saint-Maurice] - processioni illis diebus fieri solitæ assistere debeamus ; ac præterea, quod capellanus seu curatus Ultra-Rhodanensis [d'Outre-Rhône] qui pro tempore fuerit teneatur quotannis, in festo sancti Martini [saint Martin] hyemalis, solvere ecclesiæ Sancti-Mauritii Agaunensis [Saint-Maurice d'Agaune] - seu illius sacristæ - median libram ceræ albæ, in recognitionem veræ dependentiæ, unionis et juris patronatus. » ». Ces conditions ayant été acceptées par ceux d'Outre-Rhône, sous l'espérance qu'elles seront ratifiées et confirmées par Mgr l'évêque de Sion [Franz Joseph Supersaxo], les mêmes abbé [Louis-Nicolas Charléty] et chanoines réguliers accordent et assignent la chapelle de Sainte-Anne, dépendante ci-devant de leur église de Saint-Sigismond, pour être érigée en église paroissiale, à laquelle ils cèdent en même tems pour l'entretien du curé qui y sera établi, et cela à perpétuité, savoir les mortuaires comme ils se font dans l'église de Saint-Sigismond, les oblations et autres émolumens quelconques, et même les prémices dues ci-devant au curé de Saint-Sigismond, savoir un bichet de seigle par chaque focage, ou un quarteron comble d'orge, comme il est réglé dans les dernière visites. Ceux d'Outre-Rhône, de leur côté, donnent à perpétuité, pour augment de dite fondation, les biens suivants libres de toute charge, impôts, manœuvres (sauf les dîmes et deniers féodaux), savoir :*

1° La maison presbitérale, avec grenier, grange, écurie, etc., qu'ils promettent de faire bâtir au plu tôt, assignants en attendant une autre maison.

2° La somme capitale de 2'000 florins petit poids avec ses censes.

3° Onze pièces de terre en vignes, prés ou champs, ici bien désignées et limitées, et dont la valeur a été taxée - toutes comprises - à la somme de 11'000 florins petit poids ; et comme quelques-unes de ces pièces ont été détachées des communs qui sont du fief de LL. EE. du Vallais [Valais], lesdits d'Outre-Rhône se chargent de payer les deniers dus à ce sujet, et s'engagent de dédommager le bénéfice, si Leurs dites Excellences venoient à ordonner que lesdites pièces fussent de nouveau réduites en commun.

4° Ils se chargent de fournir l'huile pour la lampe de l'église et de l'entretenir toujours allumée, de fournir des cierges pour le Saint-Sépulchre et pour les fêtes principales - savoir de Noël, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption de la Vierge, de sainte Anne et de la dédicace - ainsi que pour les processions.

Les confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire fourniront la cire aux premiers et 3^e dimanches du mois, et le curé le reste du tems. Enfin, les procureurs d'église feront blanchir les linges de l'autel, et autres nécessaires pour le Saint Sacrifice, et autres choses à teneur des sinodales. Ensuite, tant les prédits abbé [Louis-Nicolas Charléty] et chanoines que ceux d'Outre-Rhône, promettants d'exécuter toutes ces choses sous les prédites conditions, prient Mgr l'ordinaire [Franz Joseph Supersaxo] de les confirmer et approuver, et de faire ladite érection.

On voit au bas de cet acte la confirmation que le Chapitre de l'Abbaye y avoit déjà donné le 9. du même mois d'avril, duement scellée et signée, et ensuite la patente originale de Mgr l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo], du 19. de novembre 1723, pour l'érection de la prédite nouvelle église paroissiale, dans laquelle il réserve les droits de l'Abbaye et les siens en ces termes : « jus collationis ac patronatus prædictæ ecclesiæ filialis - seu jus præsentandi ad eam, quoties vacare contigerit, sacerdotem vel regularem sui ordinis, vel sæcularem, ab episcopo Sedunensi [de Sion] pro tempore instituendum et confirmandum - venerabili Abbatiae relinquentes et concedentes, ut præfertur in memorato superius instrumento; jus vero institutionis ac visitationis et omnimodæ jurisdictionis ordinariæ, ac quæ inde dependent, prout in aliis parochialibus de collatione Abbatiae nec exemptis, et de institutione nostra extantibus, nobis tanquam ordinario, ac nostris successoribus episcopis, perpetuo reservantes et appropriantes ». Il s'étoit déjà réservé auparavant, et à ses successeurs, le droit d'obliger qui de droit à fournir au curé la portion congrue nécessaire à son entretien selon les sinodales, si elle venoit à diminuer ou à manquer. Summariium coram rota, 1756, N° 108.

2 documents cotés 72/2/5 - 1 et 2

<1063>

72/2/6 **Église d'Outre-Rhône**
Original **19. avril 1724**

L'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty] confère à R^e Jean-George Maret [Jean-Georges Maret], prêtre séculier, la cure d'Outre-Rhône qu'il dit unie à l'Abbaye, avec pouvoir de conférer ce vicariat ou bénéfice-cure à un prêtre régulier ou séculier à son choix. Il l'oblige à porter l'habit religieux de l'Abbaye, et de ne point résigner sans sa permission, et le renvoie à Mgr l'évêque [Franz Joseph Supersaxo] pour en recevoir l'approbation et la cure des âmes, etc.

1 document coté 72/2/6

72/2/7 **Église d'Outre-Rhône**
Original **20. avril 1724**

Institution collative de Mgr l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] en faveur dudit R^e M. Maret [Jean-Georges Maret], pour la même église filiale et paroissiale d'Outre-Rhône de la collation de l'Abbaye.

1 document coté 72/2/7

72/2/8 **Église d'Outre-Rhône**
2 doubles originaux **29. décembre 1753**

Acte de députation ou de collation en faveur de R^e Pierre Joseph La Croix [Pierre Étienne Joseph de La Croix], chanoine régulier de l'Abbaye, pour la même cure d'Outre-Rhône. Il paroît conçu en termes assés favorables à l'Abbaye.

On y joint l'acte du serment prêté par ledit La Croix [Pierre Étienne Joseph de La Croix] entre les mains de M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], qui venoit de lui accorder ledit bénéfice, par lequel il lui promet de s'acquitter des devoirs d'un vrai religieux bénéficiaire.

Voir aussi *Summariium coram rota, 1756, N° 109*

3 documents cotés 72/2/8 - 1 à 3

72/2/9 **Église d'Outre-Rhône**
Original **7. janvier 1754**

Acte d'institution collative accordée par Mgr l'évêque Roten [Johann Hildebrand Roten] au même La Croix [Pierre Étienne Joseph de La Croix], pour l'église d'Outre-Rhône de la collation de l'Abbaye.

Voir aussi *Summarium coram rota*, 1756, N° 110

1 document coté 72/2/9

**72/2/10 Église d'Outre-Rhône
Original**

25. aoust 1767

Après le décès de M. La Croix [Pierre Étienne Joseph de La Croix], M. l'abbé Schiner [Jean-Georges Schiner] députe pour le service de l'église d'Outre-Rhône, en qualité de curé actuel, soit vicaire amovible, M. Henri Cocatrix [Joseph Henri Antoine de Cocatrix], chanoine de l'Abbaye, en des termes fort convenables pour les droits de son Abbaye.

N. B. L'acte de l'institution dudit M. Cocatrix [Joseph Henri Antoine de Cocatrix] manque dans nos archives, ainsi que les actes des visites des illustrissimes évêques Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter], Roten [Johann Hildebrand Roten] et Ambuel [Franz Friedrich Ambuel], dont il conviendrait cependant qu'on eût ici au moins des copies légales.

1 document coté 72/2/10

**[D'une autre main :
72/2/11 Église d'Outre-Rhône : institution collative
Original**

22. février 1783

Après la mort de M. Cocatrix [Joseph Henri Antoine de Cocatrix], l'abbé Schiner [Jean-Georges Schiner] nomma M. Matter, prêtre séculier, au bénéfice d'Outre-Rhône, et Sa Grandeur l'évêque de Sion [Franz Joseph Melchior Zen Ruffinen] lui donna la lettre d'institution, datée du 8 mars.

1 document coté 72/2/11]

<1064>

TIROIR 72

PAQUET TROISIÈME

Donations faites à l'église d'Outre-Rhône depuis et outre sa première fondation

**72/3/1 Donations à l'église d'Outre-Rhône
Original**

1729

L'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty] a donné 400 florins, appliqués le 11. janvier 1729 par le curé Maret [Jean-Georges Maret] à l'acquis d'un champ de 7 quartanées de semature, sis au territoire d'Arbignon, lieu-dit ès Revès, etc.

1 document coté 72/3/1

**72/3/2 Donations à l'église d'Outre-Rhône
Original**

1729

Magdelaine Roullier [Madeleine Rouiller] de Troistorrens [Troistorrents] a donné 200 florins pour 3 messes annuelles en 1729, reçus par le même curé [Jean-Georges Maret] le 21. décembre même année. La même avoit déjà donné une chappe l'année précédente.

1 document coté 72/3/2

**72/3/3 Donations à l'église d'Outre-Rhône
Original**

1746

M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] a achevé de payer au même curé Maret [Jean-Georges Maret] - le 11. février 1746 - la somme de 2'000 florins, léguée par feu M. l'ancien prieur Favre [Jean-Louis Favre] à l'église d'Outre-Rhône, sous la charge de 20 messes annuelles, comme il conste par le reçu dudit curé [Jean-Georges Maret].

1 document coté 72/3/3

**72/3/4 Donations à l'église d'Outre-Rhône
Original**

1754

Déclaration faite - le 12. mars 1754 - à M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] par ledit M. Maret [Jean-Georges Maret], pour lors curé de Leitron [Leytron] et ci-devant curé d'Outre-Rhône. Il déclare :

1° que de la prédite somme de 2'000 florins, léguée M. le feu ancien prieur Favre [Jean-Louis Favre], il en a placé 1'500 pour l'acquis d'un pré dit du Rafort, d'une petite pièce de pré en la Rouvinaz, jouxtant ledit pré du Rafort, etc., et d'un marais en la Blettaz, le tout provenant de Mad. Farquet [Madeleine Farquet], femme du banderet du Fay, dont on ajoute ici la quittance, et les 500 florins restants en l'acquis et réparation d'une vigne sise au terroir de Dorénaz ;

2° qu'il a employé les 200 florins provenant de Madelaine Roullier [Madeleine Roullier], avec une petite obligation de 10 écus appartenante à la cure, en l'acquis d'une vigne sise au vignoble de Doréna [Dorénaz], jouxtant la vigne de ladite cure ;

3° d'avoir reçu du prédit ancien prieur Jean-Louis Favre 50 écus petit poids, par lui légués pour le luminaire de l'église, et d'en avoir employé 10 écus à l'acquis d'une vigne sise aux Lentillières, jouxtant les vignes de la cure, et les autres 40 restants, avec 23 écus qu'il confesse avoir pris de l'argent de ladite cure, à l'acquis d'une vigne sise en Dorénaz, jouxte celle de ladite cure, et d'un marais sur Dorénaz susdit ;

4° enfin, qu'il confesse avoir reçu de M. le chanoine Roten [Stefan Roten], chantre de la cathédrale de Sion, 37 écus petit poids pour la fondation de 3 messes à dire aux quatre tems de mars, et qu'il les a employé à l'acquis d'une vigne aux Lentillières, jouxte la vigne de Pierre Maurice Blanchu d'orient.

1 document coté 72/3/4

72/3/5 Donations à l'église d'Outre-Rhône

On ajoute ici, sous le N° 5 [72/3/5], une instruction préparée par feu M. l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] pour la visite de l'église d'Outre-Rhône en 1755 où, entre autres choses, il marque que l'Abbaye a payé pour le chœur de dite église 150 écus petit poids, et souhaite qu'on s'informe si le leg de 50 écus, donné par le prédit ancien prieur Favre [Jean-Louis Favre] pour le luminaire de dite église doit être censé fait pour le luminaire que doit fournir le curé, ou pour celui que doivent fournir les paroissiens ou les confrairies. Si on décide en faveur de ceux-ci, il prétend qu'ils doivent restituer les 23 écus qu'on y a joint de l'argent de la dote de la cure pour faire les acquis mentionnés au N° 4 *supra* [72/3/4].

1 document coté 72/3/5

<1065> : vierge

<1066> : vierge

<1067>

TIROIR 73

PAQUET PREMIER

Notes des anciens curés de Bagnies [Bagnes], de leurs qualités et de quelques-unes de leurs provisions

On peut voir au commencement de ce cayer - article *Bénéfices de l'Abbaye en général* - que la cure de Bagnies [Bagnes] se trouve énoncée dans les bulles d'Alexandre 3 [Alexandre III], de Clément 3 [Clément III], Célestin 3 [Célestin III] et Alexandre 4 [Alexandre IV], et qu'elle a été comprise formellement dans l'accord de 1215 entre l'évêque Landri [Landri de Mont] et l'Abbaye, et équivalement au moins dans les actes d'exemption des années 1272 et 1291, etc.

PIERRE DE GENEVESIO. PIERRE DE SANCTO-BRANCHERIO OU DE BAGNES [PIERRE DE SEMBRANCHER OU DE BAGNES]. JEAN DE SALLION [JEAN DE SAILLON], CHANOINE RÉGULIER. On voit, dans un long examen de témoins fait vers l'an 1285, que les trois curés de

Bagnes prédécesseurs immédiats de Pierre de Fossato ont tenu cette cure depuis environ l'an 1230, et s'appelloient le 1^{er} Pierre de Genevesio, le second Pierre de Sancto-Brancherio (Bagnes) [Pierre de Sembrancher ou de Bagnes] et le 3^e Jean de Sallione [Jean de Saillon], que le 2^e des témoins appelle « chanoine d'Agaune », et à qui a succédé Pierre de Fossato. On cottera cet examen cy-après, article Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 1 [73/3/1].

1283

PIERRE DE FOSSATO. La cure de Bagnes étant vacante, Pierre de Fossato, cleric, promet à l'abbé Pierre [Pierre de Saint-Sigismond], patron de dite cure, que s'il veut le présenter à P. [Pierre d'Oron], évêque de Sion, pour ladite cure, de soutenir et défendre pleinement le droit qu'il aura acquis par cette présentation, aussi bien que le droit de l'église et de l'église d'Agaune, contre l'évêque même, et tout autre qui voudroit impugner ladite présentation. Il donne pour répondants de sa parole Jaques de Noville [Jacques de Noville], chanoine de Sion, et Jean de Rovéréa, cleric.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 98

1285

Il y eut en cette année une difficulté entre l'Abbaye et ledit curé Pierre de Fossato, pour savoir si la maison qui servoit d'habitation aux curés de Bagnes, avec sa grange, appartenoit à l'Abbaye ou au curé. L'Abbaye alléguoit que non seulement ladite maison et appartenances, mais que l'église même de Bagnes lui appartenoit, et qu'elle y instituait et destituait le curé, sans même la réquisition du diocésain. Enfin, ledit curé [Pierre de Fossato] avoua que la prédite maison appartenoit à l'Abbaye, et il se fit entre lui et ladite Abbaye un accord, dont on parlera plus au long, et dont on cottera l'acte cy-après, article Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 2 [73/3/2].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 95

73/1/1

Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original double

1295

L'abbé Jaques [Jacques d'Ayent] enjoint au prédit curé [Pierre de Fossato] de citer Seguin de Bagnes, contumace, à paroître devant lui à Saint-Maurice, pour voir juger une cause qui pend devant son tribunal entre le même Seguin et entre Henri de Bagnes, chanoine et procureur dudit abbé [Jacques d'Ayent].

On peut remarquer ici que le même Pierre de Fossato, curé de Bagnes, a fait des donations considérables en faveur de l'Abbaye, soit pendant sa vie, soit dans son testament fait en 1307 - voyés Legs pieux, N° 140 [62/2/140] et 29 [60/2/29] - et surtout que c'est lui qui a fondé, en 1292, la chapelle soit autel de Notre-Dame de Compassion dans l'église paroissiale de Bagnes, infra.

N. B. *Ce dernier article n'est pas certain, ni même guère probable : vide infra, Chapelle de Notre-Dame de Compassion, N° 1 [74/2/1], à la fin.*

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 95v

2 documents cotés 73/1/1 - 1 et 2

<1068>

73/1/2

Anciennes provisions des curés de Bagnies [Bagnes]
Original

1316

JORDANUS DE SANCTO-SIMPHORIANO [JORDAN DE SAINT-SAPHORIN], CHANOINE RÉGULIER. Acte d'échange de deux pièces de pré, fait en cette année entre Jordan de Saint-Symphorien [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnies [Bagnes], au nom de dite église et de ses successeurs, et entre Jean Deifilii et Agnesola sa sœur, et les leurs, dans lequel acte ledit Jordan [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnies [Bagnes], est expressément qualifié « chanoine de Saint-Maurice d'Agaune ».

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 96

1 document coté 73/1/2

**73/1/3 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original 1324**

Reymond de Saint-Germain [Raymond de Saint-Germain], lieutenant de l'abbé [Barthélemy de Bartholomeis] dans la vallée de Bagnes, codamme deux particuliers de Bagnes à payer les deux tiers des arrérages, pendant 10 ans, d'une presbiterate - *presbiterata* (je ne sais ce que c'est) - fondée par Vullme de Linciato, et de la payer à l'avenir comme ayants hérité les deux tiers de son bien, etc. Il n'est pas fait mention dans cet acte que ledit Jordan [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnes [Bagnes], à qui devoient être payés 40 sous pour dits arrérages, fût chanoine de l'Abbaye.

1 document coté 73/1/3

**73/1/4 Anciennes provisions des curés de Bagnes [Bagnes]
Original 1325**

Murisod Bruni, clerc de Bagnes [Bagnes], vend à seigneur Jordan [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnes [Bagnes] et chanoine de Saint-Maurice d'Agaune, tout le droit qu'il a sur la montagne neuve des Planeys de Verbier, pour le prix de 2 sous mauriçois.

N. B. *Ces trois derniers actes sont une preuve qu'on ne donnoit pas toujours, dans les actes publiques, la qualité de chanoines de l'Abbaye aux curés dépendants d'elle, quoiqu'ils en fussent réellement revêtus ; en sorte que si les prédits actes de 1316 et 1325 étoient égarés, et que celui seul de 1324 subsistât, on croiroit que ledit curé Jordan [Jordan de Saint-Saphorin] n'auroit été que simple prêtre séculier, ce qui se prouve cependant être faux non seulement par lesdits deux actes de 1316 et 1325, mais même par l'élection de l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] faite en 1313, à laquelle il a assisté sous le nom de Frère Jordan de Saint-Symphorien [Jordan de Saint-Saphorin], prêtre, aussi bien que Frère Reymond de Sancto-Germano [Raymond de Saint-Germain], diacre, qui est indubitablement le même que celui qui faisoit la fonction de lieutenant de l'abbé [Barthélemy de Bartholomeis] en Bagnes dans le prédit acte de 1324, quoiqu'il n'y soit pas fait mention de sa qualité de chanoine, ni de celle de recteur de la maison d'Ollon qu'il avoit déjà alors, et qu'il a conservé jusqu'au moins en 1330.*

Voir aussi Notes Maison abbatiale d'Ollon, N° 10 [43/10]
Élections des abbés, N° 3 [3/1/3]
Liber vallis de Bagnes, fol. 102

1328

PIERRE NEBULARII. Pierre Nebularii, de Chamberiaco [Chambéry], curé de Bagnes et successeur du prédit Jordan [Jordan de Saint-Saphorin] (qui n'est non plus nommé dans cet acte chanoine de Saint-Maurice) reconnoît, après quelque petite contestation, les droits de l'abbé sur la maison de la cure de Bagnes et sur les curés.

Voir aussi *infra*, Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 3 [73/3/3]
Liber vallis de Bagnes, fol. 98v

1369

JAQUES DE L'ISLE [JACQUES DE L'ISLE]. Jaques de Insula [Jacques de L'Isle], aumônier de la princesse Bone de Bourbon [Bonne de Bourbon], comtesse de Savoye [Savoie], et curé de Bagnes, fit en cette année une reconnoissance semblable à la précédente de 1328.

Original cotté infra, Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 4 [73/3/4].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 100

1395

Transaction entre l'abbé Jean Garreti et Jean Mugneri, curé de Bagnes, au sujet de la maison de dite cure, etc.

Infra l'original, Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 5 [73/3/5].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 104v

1399

JEAN MUGNERI. Jean Mugneri, curé de Bagnies [Bagnes], est pris pour témoin pour l'acte du testament de Reymond du Perey de Bagnies [Bagnes], qui lui lègue une vache, et à son église la rente annuelle d'un fichelin de seigle, etc.

Original crotté cy-après, Droits de l'église de Bagnes, N° 2 [73/4/2].

1 document coté 73/1/4

<1069>

73/1/5 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original 1404

JEAN DE LULLINO [JEAN DE LULLIN]. Après la mort de Jean Mugneri, l'abbé [Jean Garreti] et Chapitre ayant présenté en 1404 à Aimon [Aymon Séchal], patriarche de Jérusalem, et administrateur de l'église de Tharantaise [Tarentaise] et de la partie du diocèse de Sion qui suivait l'obédience de Benoît [Benoît XIII, antipape], Jean de Lullino [Jean de Lullin], prêtre, pour succéder audit Mugneri [Jean Mugneri] dans la cure de Bagnies [Bagnes], et ledit patriarche [Aymon Séchal] lui ayant donné son institution en la même année, Jean de Ponte [Jean Dupont], bachelier, sacristain de l'Abbaye et commissaire à ce député par ledit patriarche [Aymon Séchal], met ledit Jean de Lullino [Jean de Lullin] en possession de la prédite cure de Bagnies [Bagnes] le 10. de mars 1404, et ordonne aux paroissiens de le reconôître et de lui obéir.

1404

On peut voir la présentation dudit de Lullino [Jean de Lullin] faite par l'abbé Jean [Jean Garreti] et Chapitre audit patriarche [Aymon Séchal], et l'institution collative que celui-ci lui a accordé pour prédite cure de Bagnes, au Livre de Bagnes [Bagnes], fol. 102v et 103v.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 102v et 103v

1 document coté 73/1/5

73/1/6 Anciennes provisions des curés de Bagnies [Bagnes]
Original 1410

Le même Jean de Lullino [Jean de Lullin] fut molesté en cette année, touchant le possessioire de sa cure de Bagnies [Bagnes], par Pierre Bornelli, chanoine de Lausanne, qui avoit obtenu des bulles du pape pour être pourvu de la même église ; mais ce dernier, convaincu du bon droit antérieur de son compétiteur, se désiste par cet acte public de ses poursuites, lui remet ses bulles et convient avec lui pour les frais faits.

N. B. Ledit Jean de Lullino [Jean de Lullin] a toujours fidèlement payé pour le personat à l'abbé : infra.

1422

Échange de particules de fiefs entre l'abbé Sostion [Jean Sostion] et le prédit curé de Bagnes [Jean de Lullin].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 106v

1 document coté 73/1/6

73/1/7 Anciennes provisions des curés de Bagnies [Bagnes]
Original 1436

NICOD OGERI [NICOD OGIER], CHANOINE RÉGULIER. L'abbé [Pierre Fournier] ayant reçu et admis la résignation du prédit de Lullino [Jean de Lullin], en vigueur du pouvoir qu'il en avoit reçu du pape Eugène 4 [Eugène IV], pourvoit de la cure de Bagnies [Bagnes] Nicod Ogeri [Nicod Ogier], chanoine régulier de l'Abbaye, en exécution des lettres apostoliques à lui adressées à ce sujet, et obtenues par le même Ogeri [Nicod Ogier], et lesquelles - ainsi que ladite provision qu'il vient de faire - il intime à l'évêque [Andreas dei Benzi] et Chapitre de Sion, etc., leur ordonnant sous les plus grièves peines de mettre ledit Ogeri [Nicod Ogier] en possession dudit bénéfice, etc. Il est dit dans ces lettres, sur la foi du même Ogeri [Nicod Ogier], que celui-ci étoit curé de Choëx, et que cette église étoit accoutumée à être régie par des chanoines réguliers.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 166

1 document coté 73/1/7

73/1/8 Provisions anciennes des curés de Bagnes

N. B. Dans l'intervalle depuis 1436 jusqu'en 1468, je ne trouve rien qui concerne la cure de Bagnes, ni ses curés, sinon que dans une notte des curés de Bagnes jusqu'en 1687, faite par un procureur ou avocat romain pour l'Abbaye en 1687 ou 1688, et que je cote ici N° 8 [73/1/8]. Je lis les deux articles suivants :

« 1438 *In quodam instrumento transactionis, Joannes Bonerius [Jean Bouvier] enunciatur curatus ecclesie parochialis de Bagnes. Proc., fol. 30.* »

Jean Boverii [Jean Bouvier], curé de Bagnes en 1443 : ex instrumento in protocollis Guillelmi Bagniodi [Guillaume Bagnoud], fol. 189 ou 111.

« 1445 *In Capitulo Sedunensi [de Sion], nomine episcopi [Guillaume III de Rarogne], emittitur quædam protestatio, in qua nunquam fuisse admissos regulares in ecclesiis abbatie Sancti-Mauritii [Saint-Maurice], et aliquem regularem expulsam - et inter alios Nicodum Ogerium [Nicod Ogier], canonicum regularem Sancti-Mauritii [Saint-Maurice] - et quia promotus regularis Sancti-Antonii Vienensis [chanoines réguliers de Saint-Antoine en Viennois], ex bullis pontificiis, ad ecclesiam Sancti-Mauritii [Saint-Maurice] de Bagnes Agaunensem [agaunoise], ideo protestatur de nullitate provisionis, et Capitulum, asserendo sibi constare quod dicta ecclesia parochialis solum per præbiteros sæculares, et non regulares, fuerit recta et gubernata, protestationem episcopi [Guillaume III de Rarogne] admisit in quantum de jure potuit. Proc., fol. 15.* »

Jaques Dumbessis [Jacques Dumbessis], chanoine de Saint-Antoine de Vienne [chanoines réguliers de Saint-Antoine en Viennois], curé de Bagnes en 1448 : vide Summarium coram rota, 1756, N° 46.

Je ne sais d'où ces notices sont tirées, à moins que ce ne soit des papiers produits par le procureur des Bagnards. Quoi qu'il en soit, je remarque ici en passant qu'il me paroît que les provisions apostoliques pour les églises de l'Abbaye - tant en faveur des réguliers que des séculiers - détruisent plutôt l'union subjective desdites églises qu'elles ne leur sont favorables. Une telle union est opposée à toute vacance, résignation, collation ou provision proprement dite, parce qu'elle éteint le titre d'une église ainsi unie, et l'assujétit entièrement à l'église à laquelle elle est unie ; en sorte que celui qui la dessert ne le fait qu'au nom de celui qui possède l'église principale, et comme son vicaire amovible, d'où il suit que les provisions papales qui donnent en titre les églises ne peuvent avoir lieu dans les églises subjectivement unies, telles qu'il faut qu'elles soient pour que les réguliers y puissent être admis de droit, et sans indulte, depuis surtout la bulle de Benoît 14 [Benoît XIV], donnée en 1745.

1 document coté 73/1/8

<1070>

73/1/11 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original

1468

JEAN BERNARDI OU D'ALLINGE [JEAN BERNARDI D'ALLINGES]. L'abbé Guillaume Bernardi [Guillaume Bernardi d'Allinges], avec le Chapitre, accorde à Jean Bernardi [Jean Bernardi d'Allinges], son frère (apparemment le même que Jean d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] qui suit), curé de Bagnes, une maison contiguë à la cure dudit lieu pour son usage pendant sa vie, etc.

1 document coté 73/1/11

73/1/9 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original

1499

Jean d'Allinge le Jeune [Jean Bernardi d'Allinges] fait résigner par procureur, en cette année, sa cure de Bagnes entre les mains du pape Alexandre 6 [Alexandre VI] qui, en conséquence, donne comission à l'abbé de Saint-Maurice [Jean Bernardi d'Allinges] d'en pourvoir François de Chardona, de Vollège [Vollèges], clerc. Suivant cette patente papale, Rodulphe Avens, chanoine de Sion, avoit une pension de 100 florins petit poids ou de 30 ducats d'or, assignée sur ladite cure, qui ne valoit que 200 florins.

1 document coté 73/1/9

73/1/10 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original

1509

FRANÇOIS DE CHARDONA. On voit que le prédit François de Chardona étoit effectivement curé de Bagnes en cette année par une prononciation, que l'abbé d'Allinge [Jean Bernardi d'Allinges] fit pour appaiser les difficultés qu'il avoit avec ses paroissiens au sujet de certains arrérages de droits qu'il prétendoit lui être dus, etc.

Original fort rongé.

1530

PIERRE LAETI. Pierre Laeti, du bourg de Martigni [Martigny], moderne curé de Bagnes, et Pierre Antoine Trolliet, notaire, font entre eux un échange de deux prés.

L'original cotté infra, Droits de l'église de Bagnes, N° 3 [73/4/3].

N. B. *Il est dit dans la prédite note de Rome - supra, N° 8 [73/1/8] - que ce Pierre Laeti a été pourvu en cette année 1530 de la cure de Bagnes, en conséquence de la résignation d'icelle faite en sa faveur par Jean Jordani [Jean Jordan], auparavant curé du même lieu, et en vigueur des bulles du pape.*

1533

Le même curé Laeti ou Layacti convient avec l'abbé Guillaume Sostion [en réalité : Barthélemy Sostion] pour des retards dus à celui-ci pour ses droits sur la cure de Bagnes, et reconnoît devoir lesdits droits.

Original cotté cy-après : Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 7 [73/3/7].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 109v

1559

On voit dans une sentence - cottée cy-après : Droits de l'église de Bagnes, N° 4 [73/4/4] - que Rodolphe Bovéri [Rodolphe Bovéry] étoit curé dudit Bagnes en 1559.

1570

MAURICE BRUCHASSI. Maurice Bruchassi, curé de Bagnes, reconnoît en cette année les droits de l'abbé [Jean Miles] sur la cure de Bagnes.

L'original cotté infra : Reconnoissances des curés de Bagnes, N° 8 [73/3/8].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 110v

1 document coté 73/1/10

73/1/12 **Anciennes provisions des curés de Bagnes**
Copie légale

1577

PIERRE VECHUTI. L'église ou cure de Bagnes étant vacante par le décès dudit Maurice Bruchassi, l'abbé Martin Duplâtre [Martin de Plastro, Duplâtre], en vertu de son droit de patronat et de provision, présente à l'évêque [Hildebrand de Riedmatten] pour curé Pierre Vechuti, prêtre, à qui il confère ladite cure avec tous ses droits, et se réserve à lui-même tous les droits qu'il a sur la même, comme les ont payé ses prédécesseurs, et à teneur de la dernière reconnoissance prêtée en 1570 par le feu curé Bruchassi.

1579

Ce même Vechuti étoit curé de Bagnes en 1579 : *vide* Droits de l'église de Bagnes, N° 5 [73/4/5].

N. B. *Il est dit dans la prédite note, cotée plus haut N° 8 [73/1/8] :*

1° que les Bagnards refusèrent d'abord ledit Vechuti pour curé parce qu'il portoit notre habit, mais qu'enfin ils l'ont accepté moyénant certaines protestes ;

2° que le même Vechuti étant mort, l'abbé [Adrien de Riedmatten] a présenté en 1589 Christophe Perrein, séculier ;

3° qu'en 1625, Pierre Bérodi, régulier, ayant résigné la cure de Bagnes entre les mains de l'abbé [Georges Quartéry], celui-ci l'a conféré à Pierre de Costo, à condition de porter l'habit de l'Abbaye ;

4° qu'en 1635, Claude Orset résigna la même cure, et que l'abbé [Georges Quartéry] la conféra à François Beschard « per impositionem bireti et habitus » ;

5° qu'en 1639, ledit Beschard ayant résigné entre les mains de l'abbé [Georges Quartéry] ladite cure, celui-ci la conféra à Hugues Voissard « dummodo habitum gerat », etc. ;

6° que ce dernier curé refusant de porter ledit habit, l'abbé [Pierre-Maurice Odet] défendit à ses paroissiens en 1646 de le reconnoître pour curé, et qu'effectivement le même <1071> abbé [Pierre-Maurice Odet] pourvut en 1647 du même bénéfice Pierre de Ovibus ou des Feyes, chanoine régulier, dont les paroissiens remercièrent l'abbé [Pierre-Maurice Odet] en 1648, et qu'enfin ce dernier ayant quitté la cure, le même abbé [Pierre-Maurice Odet] la conféra à Pierre Duret « dummodo habitum gerat », etc.

Mais de tous ces faits, il n'y que les suivants touchant lesquels j'aye pu jusqu'ici découvrir quelques documens.

1639

FRANÇOIS BECHARD. François Beschard ou Boissard, ci-devant curé de Bagnes, a résigné soit la chapelle de Notre-Dame dans l'église de Bagnes, soit la cure dudit lieu, et ces deux bénéfices ont été conféré en cette même année à Hugues Voissard par l'abbé George Quartéry [Georges Quartéry]. On peut voir les deux collations de ces deux bénéfices par lesquelles il conste de ce que l'on vient de dire, dans le livre intitulé « *Acta abbatis de Grilly* » - [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*] -, fol. 126 et 127. Elles sont toutes les deux signées par un notaire, mais l'abbé P. Odet [Pierre-Maurice Odet] a fait beaucoup de corrections dans la collation pour la cure, en sorte qu'elle paroît toute barbouillée.

Voir aussi Grilly [Pierre Du Nant de Grilly], [*Acta abbatis de Grilly : collationes, habitationes, abbergamenta*], fol. 126 et 127

1 document coté 73/1/12

73/1/13 Anciennes provisions des curés de Bagnes Copie légale

1639

HUGUES VOISSARD. Le même Hugues Voissard fut habitué dans l'Abbaye, et s'engagea par cette raison le 14. avril 1639 (même jour qu'il reçut la collation de l'abbé [Georges Quartéry]) à payer au Chapitre 60 florins petit poids *semel*, et des bonnets à l'abbé et aux religieux selon l'usage en semblables cas.

Copie de cette promesse vidimée par 2 notaires.

1 document coté 73/1/13

73/1/14 Anciennes provisions des curés de Bagnes Copie

1647

On voit, par un brouillon de supplique adressée à l'évêque de Sion [Adrien IV de Riedmatten] par l'abbé [Pierre-Maurice Odet] et le Chapitre, et par une lettre de l'abbé [Pierre-Maurice Odet] au même évêque [Adrien IV de Riedmatten], qu'on étoit très mécontent à l'Abbaye contre ledit Voissard, curé de Bagnes, et qu'on souhaitoit très fort de l'en faire déloger, etc.

2 documents cotés 73/1/14 - 1 et 2

73/1/15 Anciennes provisions des curés de Bagnes Copie légale

1661

PIERRE DE OVIBUS [PIERRE DESFAYES], CHANOINE RÉGULIER. FRANÇOIS DURET. La cure de Bagnes se trouvant vacante par le départ de révérend Père en Christ Pierre de Ovibus [Pierre Desfayes], l'évêque [Adrien IV de Riedmatten]

institue curé de ladite église, sous la collation et droit de patronat de l'abbé de Saint-Maurice, François Duret, ci-devant curé de Collumbey [Collombey], comme lui étant présenté, approuvé et trouvé capable par ledit abbé [Jean-Jodoc Quartéry], ajoutant cependant ces mots en parenthèses : « *(illæsis utrinque juribus : tam laudabilis communitatis penes Bagnes, quam prælibati reverendissimi domini abbatis [Jean-Jodoc Quartéry], collatoris)* ».

1 document coté 73/1/15

**73/1/16 Anciennes provisions des curés de Bagnes
Original et copies**

1687

VISITE DE 1687. On cote ici le seul acte de visite pastorale qui se trouve actuellement dans nos archives, savoir de celle faite en cette année par Adrien 5 [Adrien V de Riedmatten], évêque de Sion, touchant l'église paroissiale de Bagnes, qui est de la collation - y est-il dit - de l'abbé de Saint-Maurice, mais qui étoit pour lors vacante, M. Jean-François Pellissier, vicaire du lieu, y faisant les fonctions de curé. On voit dans cet acte de visite que le patronat de l'autel de Notre-Dame de Compassion étoit alors en litige, et qu'en attendant, la communauté avoit érigé de nouveau cet autel à ses dépens, aussi bien que fait renouveler les reconnaissances qui le regardent. Il y est aussi fait mention de l'exhibition du livre de cour faite à Mgr l'évêque [Adrien V de Riedmatten]. Le reste ne concerne qu'indirectement l'Abbaye.

Voyés la visite de Guillaume de Raronia [Guillaume III de Rarogne] en 1444 - Jean-Jodoc Quartéry : Caliope, etc., p. 254 - où la cure de Bagnes est aussi dite « de collatione domini abbatis Agaunensis [de Saint-Maurice] ».

4 documents cotés 73/1/16 - 1 à 4

<1072> : vierge

<1073>

TIROIR 73

PAQUET DEUXIÈME

**Notes des titres et papiers concernant les provisions récentes des curés de Bagnes, et surtout la transaction
faite à Rome en 1688**

N. B. On ne cottera ici en particulier que les actes de quelque conséquence. Les autres papiers et lettres missives dont on pourra faire mention se trouveront renfermés dans un paquet étiqueté à part dans ce tiroir, comme étant peu importants.

**73/2/1 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

26. février 1687

François Duret, curé de Bagnes, n'ayant pu être détourné par l'abbé P. F. Odet [Pierre-François Odet] du dessein qu'il avoit de résigner son bénéfice à cause de ses infirmités, le résigna effectivement, d'abord entre les mains de l'évêque [Adrien V de Riedmatten] en lui rendant son institution, et ensuite entre celles dudit abbé [Pierre-François Odet] comme en étant le 1^{er} patron et collateur, ce dont il conste par acte du 26. février 1687, cotté ici N^o 1 [73/2/1].

1 document coté 73/2/1

**73/2/2 Provisions récentes des curés de Bagnes
Originaux : 2 doubles**

3. mars 1687

Le prédit abbé [Pierre-François Odet] expédia - dès le 3. mars suivant - un acte de collation pour ladite cure vacante, dont il dit que l'omnimode provision lui appartient en tant qu'immédiatement unie à son Abbaye, en faveur de François Pittet, prêtre et chanoine régulier de l'Abbaye, et y pria l'évêque [Adrien V de Riedmatten] de lui accorder l'institution de cette provision. Il fit aussitôt partir ledit Pittet [François Pittet], et l'accompagna d'une lettre particulière à l'évêque [Adrien V de Riedmatten] pour le lui recommander, et en reçut réponse que la personne de M. Pittet [François Pittet] lui étoit agréable, et qu'il l'instituerait après qu'il l'auroit fait examiner s'il étoit trouvé capable ; mais qu'il lui donnoit avis que les députés de Bagnes étoient venus protester pour le droit de nomination, et pour n'être pas précipités, assurant au reste ledit abbé [Pierre-François Odet] qu'il ne se mêleroit de cette difficulté, et qu'il la lui laisseroit démêler avec eux.

2 documents cotés 73/2/2 - 1 et 2

**73/2/3 Provisions récentes des curés de Bagnes
Originaux : 2 doubles 3. juin 1687**

Décret du nonce Cantelme [Jacob Cantelmi] - du 3. juin 1687 - par lequel, après avoir entendu en contradictoire les droits des deux parties, il prononce que si dans 20 jours après l'intimation du présent décret, la communauté de Bagnes ne produit quelque nouveau titre relevant, l'abbé de Saint-Maurice doit être maintenu, ainsi qu'il l'ordonne, dans sa possession de nommer et de présenter le curé pour l'église de Bagnes, et que celui qui est nommé actuellement et les autres à nommer dans la suite par le même abbé doivent être institués par l'ordinaire, etc.

On peut voir dans le paquet à part un petit factum pour cette cause, et en outre la copie d'une lettre très forte adressée au nonce [Jacob Cantelmi] par l'État du Vallais [Valais], pour lui recommander les Bagnards, lui demander une prolongation de terme en leur faveur et se plaindre assés amèrement contre l'abbé Odet [Pierre-François Odet]. Item une lettre du même nonce [Jacob Cantelmi] à l'abbé [Pierre-François Odet], pour l'exhorter à quelque accommodement, et enfin un décret du Chapitre - du 13. juillet même année - où l'abbé [Pierre-François Odet] et tous les religieux ont signé et statué de maintenir leurs droits contre la communauté de Bagnes selon toute la rigueur du droit.

2 documents cotés 73/2/3 - 1 et 2

**73/2/4 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original et copie 8. décembre 1687**

Mandat du nonce [Jacob Cantelmi] - du 8. décembre 1687 - par lequel, à l'instance du prédit François Pittet, il ordonne de procéder à l'exécution de son décret du 3 juin précédent, si dans un mois après que les présentes auront été signifiées à la contrepartie, elle ne produit rien de relevant devant son tribunal. Ce mandat a été intimé aux syndics de Bagnes le 28. janvier 1688.

2 documents cotés 73/2/4 - 1 et 2

<1074>

**73/2/5 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original 9. et 13. janvier 1688**

Ensuite d'un nouveau mandat de la nontiatore du 9 février 1688, intimé le lendemain 10. février à M. Jean Gasner, procureur de la communauté de Bagnes, pour paroître à la 1^{re} juridique, les parties comparurent par leurs procureurs le 13. février. L'auditeur du nonce [Jérôme Zarini] porta sa sentence le même jour, par laquelle il confirma dans son possessoire de nommer et présenter un chanoine régulier de l'Abbaye pour gouverner la cure de Bagnes. M. Gasner appella sur-le-champ de cette sentence à la Cour de Rome. On cote ici l'acte de cet appel, avec ladite sentence et le mandat qui l'avoit précédé.

On peut voir dans le prédit paquet étiqueté à part que, pendant qu'il se faisoit dans le courant de cette année, depuis ledit appel à Rome, diverses propositions d'accommodement amiable touchant la cure de Bagnes entre l'Abbaye et le grand ballif Courtin [Jean-Antoine Courten] (qui n'épargnoit pas les menaces contre celle-là), le procureur de la communauté de Bagnes à Rome ne laissa pas d'y solliciter - et d'y obtenir - le 10^e avril de l'auditeur de la chambre apostolique des lettres inhibitoriales et citatoires contre l'Abbaye, et que ladite communauté donna le 10. aoust une procure à MM. Mabillard, curé de Vollège [Vollèges], et Jean Gasner, ancien gouverneur de Monthey, pour poursuivre cette cause en Cour de Rome.

3 documents cotés 73/2/5 - 1 à 3

**73/2/6 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original et copie 18. novembre 1688**

Les procureurs des deux parties étant arrivés à Rome, et le procès commençant déjà à se mettre en train devant les tribunaux de la signature de justice et de la rote, le pape Innocent 11 [Innocent XI] qui en fut informé voulut que cette cause fût jugée et discutée à l'extraordinaire, et en donna la commission à Mgr Odoard Cybo [Odoardo Cibo ou Cybo], archevêque de Séleucie et secrétaire de la Congrégation *de Propaganda Fide*. Lesdits procureurs, savoir MM. Gasner et Mabillard, soi-disants munis des pouvoirs de LL. EE. de Vallais [Valais] et de la communauté de Bagnes, et l'abbé Odet [Pierre-François Odet] et François Pittet, agissants au nom de l'Abbaye, acceptèrent ledit juge ou arbitre, et se soumirent à son arbitrage par acte solennel de compromis du 12. novembre 1688. En vertu de ces pouvoirs, ledit prélat [Odoardo Cibo ou Cybo], acceptant cette commission, après avoir entendu les parties et examiné leurs titres et leurs raisons, il fit l'arbitrage comme il suit en substance :

1° L'Abbaye cédera à la communauté de Bagnes, pour bien de paix, le droit de présenter à l'abbé 3 prêtres séculiers capables, et ledit abbé aura le choix de celui qu'il voudra pour curé, sans que cependant cette cession puisse être tirée à conséquence pour les autres cures de l'Abbaye, etc.

2° En dédommagement de ladite cession de l'Abbaye, les syndics de Bagnes payeront annuellement à l'abbé 15 pistoles d'Espagne la veille de Noël, à commencer dès la présente année 1688, et 3 livres de cire blanche au jour de saint Maurice, desquels payemens ils seront cependant déchargés quand ils auront accepté un régulier de l'Abbaye pour leur curé, à teneur des sentence et décret de la nontiaturation. Mais s'ils manquent l'espace de 2 ans de faire lesdits payemens ayants un curé séculier, l'Abbaye rentrera dans ses droits, bien entendu aussi que nonobstant lesdits payemens faits par les syndics, le curé ne sera pas déchargé des redevances dues par lui à l'Abbaye à teneur des reconnoissances.

3° Ladite communauté payera dans 3 mois 200 écus romains à l'abbé, pour le dédommager un peu des frais du procès et de son voyage à Rome.

4° La chapelle ou autel fondée dans l'église de Bagnes sous le titre de Notre-Dame de Compassion, et qui est de l'omnimode collation et institution de l'abbé et a des rentes particulières, restera (s'il n'y a point de légitime convention au contraire) sous le domaine dudit abbé, et entièrement dismembrée avec ses dépendances du grand autel ; et le chapelain que l'abbé y instituera ne sera aucunement assujéti - ni au curé, ni aux paroissiens - mais sera uniquement chargé de remplir les devoirs de sa fondation, et les paroissiens lui rendront tous ses titres.

5° La communauté de Bagnes est chargée d'obtenir à ses frais, de la part du Saint-Siège, la confirmation du présent arbitrage et amiable composition, et d'en procurer aussi un double à l'Abbaye. Les procureurs des parties ont accepté ladite prononciation, et l'ont confirmée par leurs sermens dans tout son contenu, etc.

2 documents cotés 73/2/6 - 1 et 2

<1075>

**73/2/7 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original et copie authentique**

15. décembre 1688

Le pape Innocent 11 [Innocent XI] approuva et confirma - par un bref du 15. décembre 1688 - le prédit arbitrage, dont la teneur y est insérée dans tous ses points et articles, suppléant à tous les défauts de droit et de fait qui y auroient pu intervenir, ordonnant qu'il soit mis en exécution, défendant à tous juges de juger au contraire et déclarant nul tout ce qu'ils pourroient faire contre etc., dérogeant etc.

On joint ici une copie simple de la lettre que le même pape [Innocent XI] écrit - le 9. janvier 1689 - à l'évêque de Sion [Adrien V de Riedmatten] et à l'État du Vallais [Valais], au sujet de l'accord qu'il a confirmé touchant Bagnes ; dans laquelle lettre, le pape [Innocent XI] leur recommande instamment les intérêts de notre Abbaye.

4 documents cotés 73/2/7 - 1 à 4

**73/2/8 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

18. juin 1689

L'abbé Odet [Pierre-François Odet] ayant sommé - le 4 mai - les syndics de Bagnes de lui déclarer, au nom de leur communauté, s'ils vouloient accepter l'accord fait à Rome au sujet de leur cure, et en remplir les conditions, lesdits syndics, après avoir répondu alors qu'ils vouloient prendre l'avis de Leurs Excellences dans la Diète qui alloit se tenir, déclarèrent enfin le 18. juin de cette année, au nom de la généralité des paroissiens pour laquelle ils se faisoient fort, qu'ils l'acceptoient, le ratifioient et le confirmoient dans tous ses articles, etc. ; et l'abbé [Pierre-François Odet] à qui ils firent cette déclaration en fit autant de son côté.

Fait dans l'Abbaye le 18. juin 1689. On cote ici l'original avec celui de la déclaration précédente du 4. mai.

N. B. Les Bagnards avoient auparavant tâché d'engager - par le moyen du grand ballif Courten [Jean-Antoine Courten], leur grand protecteur - l'Abbaye d'accepter le capital des 15 pistoles, et de le placer sur une montagne à la Val d'Illié [Val d'Illiez] ou sur quelque fief, ce que ladite Abbaye refusa, comme on le voit par les lettres qui sont au paquet à part.

3 documents cotés 73/2/8 - 1 à 3

**73/2/9 Provisions récentes des curés de Bagnes
Copie légale**

19. juin 1689

Le 19. juin, les syndics de Bagnes et leur grand conseil proposèrent au peuple 4 prêtres séculiers pour être mis en présentation pour la cure, entre lesquels étoit M. Mabillard, curé de Vollège [Vollèges]. Le peuple n'en voulut mettre que trois, selon l'accord fait à Rome, et retrancha du nombre M. Mabillard [Mabillard], ce à quoi le conseil consentit.

1 document coté 73/2/9

**73/2/10 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

23. juin 1689

Renonciation à la cure de Bagnes faite le 23. juin 1689 par M. François Pittet, chanoine régulier, en conséquence de l'acceptation que les paroissiens de Bagnes avoient fait de l'accord de Rome.

1 document coté 73/2/10

**73/2/11 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

2. septembre 1689

La présentation des Bagnards du 19. juin n'ayant pu avoir lieu parce que deux refusoient, et que le 3 paroissioit trop jeune à Mgr l'évêque [Adrien V de Riedmatten] pour une si grande paroisse, l'abbé [Pierre-François Odet] leur permit, par grâce, de lui faire une nouvelle présentation qui eut lieu le 2. septembre, et dans laquelle on mit au 1^{er} rang M. Mabillard [Mabillard], en le recommandant même à M. l'abbé [Pierre-François Odet].

2 documents cotés 73/2/11 - 1 et 2

**73/2/12 Provisions récentes des curés de Bagnes
2 originaux**

6. septembre et 30. novembre 1689

En conséquence de cette dernière présentation, et pour faire voir aux paroissiens sa bonne volonté à leur faire plaisir, l'abbé [Pierre-François Odet], en vigueur de son droit de patronat et de collation, choisit entre les trois présentés M. Mabillard, et lui confère la cure de Bagnes, priant Mgr l'évêque [Adrien V de Riedmatten] de lui accorder l'institution.

On cote ici deux originaux de cette collation, l'un du 6. septembre et l'autre du 30. novembre.

2 documents cotés 73/2/12 - 1 et 2

<1076>

**73/2/13 Provisions récentes des curés de Bagnes
Copie authentique**

1690

Malgré cette collation et les courses que les députés des Bagnards, et enfin l'abbé [Pierre-François Odet] lui-même, firent jusque chez l'évêque [Adrien V de Riedmatten] pour le prier d'instituer ledit Mabillard et le lui présenter, il tergiversa toujours, et déclara enfin assés ouvertement qu'il prétendoit qu'on avoit trop différé à lui faire cette présentation, et qu'ainsi la provision de la cure de Bagnes lui étoit dévolue pour cette fois. Il fallut que l'abbé et les Bagnards recourussent au nonce [Bartolomé Menatti] : ils en obtinrent un mandat citatoire du 18. janvier 1690. Le même nonce [Bartolomé Menatti] condamna l'évêque par sentence du 11. juillet même année, et ordonna que M. Mabillard fût institué et mis en possession de ladite cure, après qu'il auroit été déclaré capable par trois chanoines ses examinateurs, qu'il désigne, l'instituant déjà lui-même *nunc pro tunc* et le mettant en possession. Les examinateurs de Sion ayant renvoyé M. Mabillard à Lucerne, le prédit nonce [Bartolomé Menatti] l'y fit examiner et, étant trouvé capable, il l'institua enfin lui-même le 15^e aoust suivant, mandant à l'abbé [Pierre-François Odet] de le mettre en possession lui-même, ou de déléguer pour cela quelque autre.

On cote ici, sous le même N° [73/2/13], les prédites citation, sentence et institution.

3 documents cotés 73/2/13 - 1 à 3

**73/2/14 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

1690

Pendant que les Bagnards, déterminés ainsi à avoir un curé séculier et usants du droit qu'ils avoient acquis par la transaction faite à Rome, sollicitoient la provision de M. Mabillard, l'abbé Odet [Pierre-François Odet] n'oublia pas la

pension de 15 pistoles qui lui étoit due dans ce cas déjà pour 2 ans, non plus que la reconnaissance de 3 livres de cire payables à la Saint-Maurice. Il lâcha donc le 12. avril 1690 un mandat, par lequel il fit signifier aux syndics de Bagnes qu'ils eussent à lui payer lesdites redevances si, à teneur de ladite transaction, ils ne vouloient perdre leur droit de lui présenter trois prêtres séculiers. Ce mandat leur fut signifié dès le lendemain.

1 document coté 73/2/14

73/2/15 Provisions récentes des curés de Bagnes
Originaux et copie 1691

Le prédit curé Mabillard étant mort vers le mois de juillet de cette année, la communauté de Bagnes préféra de demander à l'Abbaye un de ses chanoines pour curé, et souhaitoit que le choix tombât sur M. Defago [François Defago]. L'abbé [Pierre-François Odet] y consentit, lui conféra la cure et le fit présenter à Mgr l'ordinaire [Adrien V de Riedmatten]. Mais celui-ci différa, tergiversa, prétendit voir l'original de la prédite transaction pour voir si la communauté de Bagnes avoit effectivement le choix, ou de présenter *toties quoties* 3 prêtres séculiers en payant 15 pistoles, ou d'accepter un régulier pour ne rien payer. En un mot, il trouvoit mauvais qu'on eût fait cet accord sans sa participation, qu'on ne le lui eût pas même fait voir, et croyoit que la cure en question devoit être entièrement ou séculière ou régulière, et que l'abbé et les Bagnards n'eussent pas droit de faire à chaque vacance des conventions à l'insçu de l'ordinaire. L'abbé [Pierre-François Odet], voyant ces difficultés se crut obligé d'avoir de nouveau recours au nonce [Bartolomé Menatti], qui écrivit à l'évêque [Adrien V de Riedmatten] pour l'édifier et le porter à la paix, bien résolu de le pousser s'il continuoit à tergiverser. Tout ceci conste par des lettres du nonce [Bartolomé Menatti] et de l'évêque [Adrien V de Riedmatten], cottées ici N° 15 [73/2/15] avec une lettre de l'abbé [Pierre-François Odet] pour Bagnes et sa réponse, outre un papier sans signature, par lequel on voit que M. Defago [François Defago] a été examiné et trouvé capable à Lucerne le 19. septembre 1691. Mais je n'ai pu découvrir ni l'acte de sa nomination par l'abbé [Pierre-François Odet], ni celui de son institution par le nonce [Bartolomé Menatti] ou l'évêque [Adrien V de Riedmatten], comme il seroit cependant à propos de les avoir, ledit Defago [François Defago] ayant été le 1^{er} curé régulier de Bagnes après la transaction de Rome.

8 documents cotés 73/2/15 - 1 à 8

<1077>

73/2/16 Provisions récentes des curés de Bagnes
Originaux 18. janvier 1713

M. Defago [François Defago], chanoine de l'Abbaye, ayant quitté pour raisons d'ailleurs connues, l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] institua pour cette cure Charles François Gibsten, chanoine régulier de l'Abbaye, « *juxta visitationem apostolicam, hoc anno per illustrissimum dominum præpositum de Halt [Antoine d'Alt] nomine sacræ nuntiaturæ peractam* », c'est-à-dire sous la clause de l'amovibilité ordonnée par la visite de ce commissaire apostolique [Antoine d'Alt] pour les bénéfices de l'Abbaye (*vide Constitutions de l'Abbaye, N° 25 [68/2/25]*), malgré laquelle réserve l'acte de cette institution ne laisse pas de contenir toujours les autres clauses d'une institution collative, preuve manifeste que, dans la chancellerie épiscopale, on ne savoit distinguer une institution autorisable ou simple approbation d'avec une institution collative. Elle fut donnée le 18. janvier 1713. On y joint une lettre des syndics de Bagnes, dans laquelle on voit que la communauté dudit lieu s'est désisté pour cette fois du droit que leur donnoit la prédite transaction de Rome, et une autre lettre de l'évêque [Franz Joseph Supersaxo], jointe à la copie de celle que l'abbé [Nicolas-François Camanis] lui avoit écrit au sujet de cette institution, par lesquelles il conste de l'amovibilité de M. Gibsten [Charles François Gibsten]. On ne trouve pas sa collation par l'abbé [Nicolas-François Camanis].

3 documents cotés 73/2/16 - 1 à 3

73/2/17 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original 16. avril 1747

Après le décès du prédit curé Gibsten [Charles François Gibsten], l'abbé [Jean-Joseph Claret] proposa à l'assemblée des paroissiens de Bagnes, savoir si elle vouloit lui présenter 3 prêtres séculiers selon son droit en payant 15 pistoles par an, ou recevoir un curé régulier. L'assemblée fit répondre par écrit le 16. avril 1747 qu'elle prenoit le second parti pour cette fois, sans déroger cependant à la transaction de Rome, et réservant que le nouveau curé n'innoveroit rien touchant les droit de la cure.

1 document coté 73/2/17

73/2/18 Provisions récentes des curés de Bagnes
Originaux 21. avril 1747

En conséquence dudit consentement de la communauté de Bagnes, l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] député en place de feu M. Gibsten [Charles François Gibsten], pour desservir la cure dudit lieu, Jean-Joseph Schmidt, chanoine régulier de son Abbaye, et prie Mgr l'ordinaire [Johann Joseph Arnold Blatter] de lui accorder son institution ou approbation.

On joint à cet acte le serment que ledit abbé [Jean-Joseph Claret] fit prêter en Chapitre, le 17. may suivant, audit nouveau curé [Jean-Joseph Schmidt] d'obéir à ses supérieurs, d'assister au Chapitre, d'y rendre compte, de s'acquitter de ses devoirs, etc. M. Revil [François Antoine Revil] prêta le même serment le 10. septembre 1755, après avoir succédé audit Schmidt [Jean-Joseph Schmidt].

2 documents cotés 73/2/18 - 1 et 2

**73/2/19 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

17. may 1747

Mgr l'évêque Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter] dit dans l'acte d'institution pour M. Schmidt [Jean-Joseph Schmidt] (sans faire mention du droit des paroissiens de présenter 3 séculiers à l'abbé, ni du traité de Rome, non plus que son prédécesseur dans l'institution pour M. Gibsten [Charles François Gibsten]) que la collation de la cure de Bagnes appartient à l'abbé et l'institution à l'ordinaire, et institue ledit Schmidt [Jean-Joseph Schmidt] curé et lui confère l'administration de l'église de Bagnes, etc.

L'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] a marqué au bas de cet acte qu'il a mis en possession ledit curé le 6. aoust 1747, en vigueur du pouvoir à lui donné par l'évêque [Johann Joseph Arnold Blatter] dans ledit acte d'institution. Summarium coram rota, 1756, N° 127.

1 document coté 73/2/19

**73/2/20 Provisions récentes des curés de Bagnes
Original**

10. septembre 1755

Après la mort du prédit M. Schmidt [Jean-Joseph Schmidt], la communauté de Bagnes consentant de recevoir un régulier pour curé, l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret] députa à cet effet M. Revil [François Antoine Revil], chanoine régulier de l'Abbaye, curé de Vollège [Vollèges], par acte du 10 septembre 1755, assés semblable à celui de 1747 pour le feu curé Schmidt [Jean-Joseph Schmidt].

On ne voit point dans nos archives l'institution pour M. Revil [François Antoine Revil]. Elle est cependant couchée dans le sommaire produit devant la rote en 1756, N° 131 [Summarium coram rota, 1756, N° 131], ainsi que l'acte de sa députation par l'abbé Claret [Jean-Joseph Claret], eodem sumario, N° 130 [Summarium coram rota, 1756, N° 130]. Voyés ibidem, N° 135 [Summarium coram rota, 1756, N° 135] une attestation des Bagnards en faveur des curés réguliers, faite en cette même année.

1 document coté 73/2/20

<1078>

73/2/21 Provisions récentes des curés de Bagnes

1755

Je trouve dans une feuille contenant quelques extraits des visites pastorales des années 1687, 1706, 1739 et 1755, et cottée ici N° 21, que dans la visite faite en 1755 par feu Mgr l'évêque Roten [Johann Hildebrand Roten], se trouve inséré l'article suivant : « *confirmatur transactio facta Romæ [à Rome] sub anno 1680, die 15. Novembris, qua liberum est parochianis præsentare reverendo domino abbati tres sacerdotes sæculares, ad eligendum unum in loci parochum, solutis solvendis* ». Ces paroles pourroient peut-être servir à l'Abbaye, en cas qu'il prît jamais la phantaisie à quelque évêque de Sion d'entreprendre d'obtenir une révision à Rome de ladite transaction, sous prétexte que ses prédécesseurs n'y sont pas intervenus et ne l'ont pas confirmée, et d'engager les paroissiens de Bagnes à supporter les frais d'une telle entreprise. Il paroît que c'est là la seule chose que l'Abbaye puisse avoir à craindre touchant l'église de Bagnes. Dans un tel cas, tous ses efforts devroient tendre à empêcher le pape de permettre (qui seul le peut) de remettre une transaction si ancienne sur le tapis, car s'il le permettoit, l'Abbaye seroit d'autant plus à plaindre que les documens qu'elle a produit alors pour prouver son droit se trouvent égarés, et qu'il seroit difficile de les aller repêcher ailleurs.

N. B. Les évêques Blatter [Johann Joseph Arnold Blatter] et Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] n'ont pas ignoré et semblent même avoir approuvé la prédite transaction de 1688 dans leurs visites de 1706 et de 1739. Vide infra : Chapelle de Notre-Dame de Bagnes, N° 16 [74/2/16] et sub N° 18 [74/2/18].

1 document coté 73/2/21

<1079>

TIROIR 73

PAQUET TROISIÈME

Reconnoissances des curés de Bagnies [Bagnes] en faveur de l'Abbaye

73/3/1 Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.
Original 1285

Pierre de Fossato, curé, se voyant attaqué par le procureur et les chanoines de l'Abbaye au sujet de la maison où avoient habité ses prédécesseurs, et d'une grange dont ils s'étoient servi, lesdits procureur et chanoines, prétendants que ladite maison et grange appartenoient à l'Abbaye, fit faire examiner grand nombre de témoins, qui déposèrent tous avoir vu ladite maison et grange habitée ou possédée ou par deux, ou par trois des prédécesseurs dudit curé de Fossato. Mais leurs témoignages ne furent pas uniformes sur la question, savoir si ces curés avoient possédé ces choses au nom de l'église de Bagnes, ou de celle de l'Abbaye, etc. Un des témoins qualifié Jean de Salliono [Jean de Saillon], prédécesseur immédiat dudit de Fossato, chanoine de Saint-Maurice d'Agaune ; un autre fait mention du personnage que les curés de Bagnes avoient accoutumé de payer tous les ans à l'Abbaye.

1 document coté 73/3/1

73/3/2 Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.
Original 1285

Quoique les dépositions desdits témoins parussent assez favorables audit curé, comme cependant lesdits procureurs et chanoines de l'Abbaye soutenoient fortement que lesdites maison et granges sises proche l'église appartenoient à l'Abbaye, que la maison en question avoit été bâtie par l'abbé et que d'ailleurs l'église de Bagnes même appartenoit à l'Abbaye dès le tems que cette maison avoit été bâtie, et que c'étoit à l'Abbaye à instituer et destituer le curé de Bagnes à l'insçu même de l'évêque, le même curé confessa enfin que lesdites maison et grange appartenoient à l'église d'Agaune [Saint-Maurice] ; sur quoi il se fit, en présence du juge du Chablais et du Vallais [Valais], entre les parties l'accord suivant : on accorda audit curé, pour sa vie en bénéfice personnel, l'usage et l'habitation dans dite maison, avec la moitié de ladite grange, ajouté cependant et convenu que la chambre antérieure adhérente à ladite grande maison avec cellier et l'édifice qui s'étend vers le toit demeurera à l'Abbaye avec l'autre moitié de la grange, de telle sorte que, toutes les fois que l'abbé ou ses chanoines ou les procureurs de l'Abbaye trouveront à propos d'aller à Bagnes pour leurs affaires, auront droit de loger dans ladite maison à leurs dépens.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 95

1 document coté 73/3/2

73/3/3 Reconnoissances des curés de Bagnes
Original 1328

Après quelques difficultés entre l'abbé Barthélemi [Barthélemy de Bartholomeis] et Pierre Nebularii, curé de Bagnes, ils convinrent enfin des points suivants :

1° Ledit curé a confessé tenir au nom de l'Abbaye la maison sise proche l'église de Bagnes, excepté le droit qu'il prétend avoir à cause de la chapelle de Bagnes sur une partie de ladite maison, savoir sur un certain *pelou* [cf. poêle], sur une certaine chambre et un certain petit cellier, sur lesquels ledit curé a protesté que le droit qu'il pouvoit avoir lui demeurâ.

2° Le même curé sera obligé de recevoir l'abbé de Saint-Maurice comme de coutume.

3° Item, il sera et est obligé de couvrir ladite maison et de la maintenir convenablement, en retenant pour lui les ustensiles de feu le curé Jordan [Jordan de Saint-Saphorin] appartenants à ladite cure, lesquels ustensiles il devra cependant prêter audit abbé quand il en aura besoin.

4° Est tenu ledit curé de payer à l'Abbaye chaque année, aux termes accoutumés, 4 livres mauriçoises pour le personnage de l'église de Bagnes.

5° Enfin, il payera audit abbé, pour bien de paix, 50 sous de gros tournois à l'O rond aux termes marqués, moyénant lesquelles choses l'abbé tient quitte ledit curé de toutes les rentes et possessions léguées ou données à l'église de Bagnes par ses feudataires, hommes liges et taillables, etc.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 98v

1 document coté 73/3/3

<1080>

**73/3/4 Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.
Originaux 1369**

Jaques de Insula [Jacques de L'Isle], curé de Bagnes, après que l'abbé Jean Bartholomei lui eut gratuitement relâché ce qu'il lui devoit, qu'il a négligé de lui fournir lorsqu'il est venu à Bagnes par le passé, a confessé - à son nom, et à celui de son église et de ses successeurs - devoir audit abbé et à ses successeurs toutes les choses que ses prédécesseurs ont reconnu lui devoir, savoir logement, linges, nappes, « *ortolagio* » [ortolagium = legumen], utensiles, chandèles de cire, qu'autres choses accoutumées ; item, être obligé de le recevoir une fois l'année lorsqu'il vient à Bagnes avec toute sa comitive, d'une manière décente et comme il a été accoutumé ; déclarant le même curé que lorsqu'il sera mieux instruit de ces choses et autres auxquelles il est tenu, il les manifestera et reconnoîtra audit abbé, ainsi qu'il y est obligé.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 100

2 documents cotés 73/3/4 - 1 et 2

**73/3/5 Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.
Original 1395**

Accord entre l'abbé Jean Garreti et Jean Mugnerii, curé de Bagnes, en vertu duquel le prédit abbé, en vue du zèle dudit curé à réparer la maison sise au-dessus de l'église de Bagnes et appartenante à l'Abbaye, lui en laisse la paisible possession pour sa vie, et lui relâche tout ce qui lui est dû par ledit curé pour avoir manqué de le recevoir une fois l'année, et de lui fournir les nappes, linges, etc., dont il avoit besoin lorsqu'il venoit à Bagnes, et cela pour la somme de 30 florins d'or, chaque florin valant 7 sous monnoye courrante, se réservant ledit abbé et à ses successeurs ledit receipt annuel, 4 livres mauriçoises chaque année pour ladite église et les chandèles, le tout et payable comme de coutume.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 104v

1 document coté 73/3/5

**73/3/6 Reconnoissances des curés de Bagnes
Originaux 1404, etc.**

On voit par un grand nombre de quittances, données par les abbés Jean Garreti, Jean Sostion et Guillaume Williens [Guillaume Villien], et cottées ici N° 6 [73/3/6], que Jean de Lullino [Jean de Lullin], curé de Bagnes depuis 1404 jusqu'en 1436, leur a régulièrement payé les 4 livres mauriçoises dues pour le personnage. Il y en a même une du tems de son prédécesseur.

17 documents cotés 73/3/6 - 1 à 17

**73/3/7 Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.
Original 1533**

Pierre Layacti, curé de Bagnes, ayant manqué pendant deux ans de payer à l'abbé Guillaume Sostion [en réalité : Barthélemy Sostion] 4 livres annuelles pour le personnage, de lui faire deux reèves ou procuration chaque année - savoir une au mois de may, et une autre en automne - et de lui fournir les nappes, linges, jardinage, chandèles, outre 400 œufs à Pâques, et s'étant laissé poursuivre à ce sujet par ledit abbé devant l'official de Sion, convint enfin avec le même abbé qui l'avoit informé de ses droits de lui payer, tant pour les retards que pour ses frais faits, la somme de 50 florins de Savoie [Savoie] basse monnoye, et s'engagea de payer à l'avenir les susdits droits comme ses prédécesseurs, et de payer de plus les dépends à faire pour le souper tant des parties que des arbitres.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 109v

1 document coté 73/3/7

73/3/8 **Reconnoissances des curés de Bagnes, etc.**
Original et copie **1570**

Maurice Bruchassi, curé de Bagnes, reconnoît en faveur de l'abbé Jean Miles et de ses successeurs en dite Abbaye de lui devoir les mêmes choses énoncées dans l'acte précédent, rappelé dans celui-ci, sauf qu'il retrace ici le receipt ou procuration du mois de may, d'autant que dans les actes plus anciens il n'est fait mention que d'un receipt ou procuration.

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 110v

2 documents cotés 73/3/8 - 1 et 2

<1081>

1735

La dernière reconnoissance, prêtée en 1735 par feu le curé Gibsten [Charles François Gibsten] à l'abbé Charléti [Louis-Nicolas Charléty], parfaitement conforme à celle de 1570 que l'on vient de coter N° 8 [73/3/8], et couchée dans la grosse de Bagnies [Bagnes], fol. 62, etc., en rapelle une autre intermédiaire, prêtée en 1593 en faveur de l'abbé Adrien de Riedmatten ; mais je ne l'ai point encore découverte dans nos archives.

<1082>

TIROIR 73

PAQUET QUATRIÈME

Quelques titres concernant les droits temporels de l'église de Bagnes

1316

Acte d'échange entre Jordan de Saint-Symphorien [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnes et chanoine de Saint-Maurice, et entre Jean Dei Filii et Agnesola, sa sœur, par lequel ledit curé remet à ceux-ci une pièce de pré sise en Praz Rosiey, et ceux-ci remettent au même curé une pièce de pré sise à Bagnes, entre le pré de Pierre Meyel du même lieu d'un côté et le pré dudit curé de l'autre, etc.

Original cotté plus haut : Anciennes provisions des curés de Bagnes, N° 2 [73/1/2].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 96

73/4/1 **Droits de l'église de Bagnes**
Original **1318, etc.**

Petit rouleau en parchemin contenant 59 reconnoissances, prêtées par des particuliers en faveur de l'église de Bagnes, presque toutes de l'an 1318.

1325

Murisod Bruni, clerc de Bagnes, vend à Jordan [Jordan de Saint-Saphorin], curé de Bagnes et chanoine de Saint-Maurice, tout le droit qu'il a sur la montagne neuve des Planeys de Verbier, pour le prix de 2 sous mauriçois.

Original cotté plus haut : Anciennes provisions, etc., N° 4 [73/1/4].

Voir aussi *Liber vallis de Bagnes*, fol. 102

1 document coté 73/4/1

73/4/2 **Droits de l'église de Bagnes**
Original **1399**

Reymond du Perey, de Bagnes, lègue par son testament à l'église de Bagnes la rente annuelle d'un fichelin de seigle, rédimable par son héritier au moyen de 20 sous mauricois, qui devront être employés à faire quelque acquis en faveur de dite église.

1 document coté 73/4/2

**73/4/3 Droits de l'église de Bagnes
Original 1530**

Pierre Laeti du bourg de Martigni [Martigny], curé de Bagnes, agissant au nom de son église et du consentement du procureur d'église et des syndics du même lieu, et Pierre Antoine Trollieti font ensemble un échange, en vertu duquel ledit curé remet à celui-ci une pièce de pré appelé « Larmonaz » de la cure de Bagnes, sise au terroir dudit lieu de Bagnes jouxte le cours de l'eau de la Drance [Dranse] au bas, et par contre ledit Trollieti remet audit curé une autre pièce de pré, soit verger et jardin, sise dans le même territoire de Bagnes lieu-dit en la Loyx, jouxte le pré et le jardin de dite cure de Bagnes, outre la somme de 40 florins petit poids et 2 chenets de fer pour l'usage de la cure, donnés pour la mieux-valeur du pré cédé par le curé.

1 document coté 73/4/3

**73/4/4 Droits de l'église de Bagnes
Copie légale 1559**

Il y eut en cette année un procès agité devant Jean Jordan, évêque de Sion, entre Rodolphe Boverii ou Bovyer [Rodolphe Bovéry], chanoine de Lausanne et de Sion, et curé de Bagnes d'une part, et ses paroissiens de l'autre, sur ce que ledit curé de Bagnes exigeoit :

- 1° qu'on lui payât chaque année un quartane d'orge par feu pour prémices ;
- 2° qu'on lui donnât une brebis pour le mortuaire de chaque maître de famille, ou trois sous mauricois pour celui qui n'aurait point eu de brebis ;
- 3° que les paroissiens qui mettoient des bêtes à lait <1083> dans la montagne de Durant lui donnassent annuellement l'un des fromages qu'ils y faisoient pour la prémice ou bénédiction ;
- 4° que tous faisants feu dans la paroisse offrissent à chaque fête solennelle et principale un denier maurisois.

Mais le curé prédit n'ayant pas prouvé assés clairement, comme il s'y étoit offert, que la coutume eût toujours été dans la paroisse de payer tous ces articles, il est dit dans la sentence :

- 1° que quand à la quartane d'orge, l'évêque l'a adjugée au curé au cas que c'eût été la coutume de la payer, mais que tous les assesseurs en ont libéré les paroissiens, et les ont seulement obligé à payer 6 deniers par feu pour la prémice, auxquels ladite quartane avoit été réduite par accord ;
- 2° que quand aux fromages de la montagne de Durand, ils étoient dus si le curé - ou un prêtre à son nom - y alloit dire un jour la messe et faire la bénédiction, autrement non ;
- 3° que quand à la prédite brebis ou 3 sous mauricois, et quand auxdites offrandes des fêtes solennelles, les paroissiens ne devoient point être molestés par le curé, qui n'avoit point prouvé que ces choses fussent dues, et qu'ainsi, elles dépendoient de la bonne volonté desdits paroissiens.

Copie signée par 2 notaires.

2 documents cotés 73/4/4 - 1 et 2

**73/4/5 Droits de l'église de Bagnes
Copie légale 1579**

Décret de l'évêque Hildebrand de Riedmatten [Hildebrand de Riedmatten], par lequel il condamne chaque faisant feu et ayant domicile dans la paroisse de Bagnes à payer chaque année au curé Pierre Vechuti et à ses successeurs, pour prémice, 3 gros monnoye coursable dans l'Entremont, quoique ledit curé eût promi quand il fut fait curé de ne pas exiger plus que son prédécesseur, à qui on prétendoit n'avoir payé qu'un gros, déclarant ledit évêque telle promesse nulle, comme faite sans permission du Saint-Siège et le consentement de l'ordinaire, et que d'ailleurs l'évêque avoit déjà ordonné dans sa dernière visite de payer lesdits 3 gros.

1 document coté 73/4/5

73/4/6 Droits de l'église de Bagnes

On a ajouté une note des visites pastorales de l'église de Bagnes des années 1445, 1623, 1636, 1649, dressée et signée par Antoine Devantéry [Antoine Devanthery], chancelier épiscopal, selon laquelle les paroissiens de Bagnes n'ont jamais payé que tout au plus un gros pour prémice : encore doivent-ils en avoir été déchargés en 1636, pour avoir acheté une vigne à Martigni [Martigny] pour la cure, qui doit leur avoir coûté 1'200 florins.

Il a de nouveau été question, en 1708, de la prédite prémice et droits pour mortuaires, offrandes, etc., comme on peut le voir à l'article suivant, N° 2 [74/1/2], 3 [74/1/3] et 4 [74/1/4].

<1084>

TIROIR 74

PAQUET PREMIER

Quelques documens touchant les deux vicaires du curé de Bagnes

On ne peut presque pas douter que les curés de Bagnes n'aient eu pour ainsi dire de tout tems un vicaire. L'acte de fondation de la chapelle de Notre-Dame de Compassion en fait quelque mention. Voyés l'article suivant, N° 1 [74/2/1]. Il en est fait expressément mention dans le 2^e article de la transaction de 1688, cotté ci-dessus, Provisions récentes des curés de Bagnes, N° 6 [73/2/6]. La visite pastorale de 1687 semble aussi le supposer. Enfin, il n'est guère probable que, dans une paroisse si grande et toujours aussi peuplée que l'est celle de Bagnes, les seuls curés ayent pu ordinairement suffire. Aussi a-t-on regardé la chose comme incontestable dans l'acte qui suit.

**74/1/1 Vicariats de Bagnes
Original**

1692

Révérénd Jean-François Pellissier de Martigni [Martigny], vicaire de Bagnes, voyant le grand besoin où étoit la paroisse de Bagnes d'avoir un second vicariat, donne actuellement et entre vifs la somme de 70 pistoles d'Espagne, ou la valeur pour en commencer la fondation, à la charge que le vicaire qui en jouira dira 4 messes annuelles avec les vigiles des morts pour le soulagement de son âme et de ses prédécesseurs, et en outre une grande messe pour les fondateurs de ce vicariat, avec encore cette réserve qu'au cas que le curé moderne ou futurs fissent cesser pendant 4 mois le service de ce vicariat, en étant avertis trois fois par les syndics et plus souvent par l'ordinaire et par les illustres patrons de cette église, et cela sans cause légitime, ledit donateur entend que lesdites 70 pistoles soient distribuées pour le vêtement de 70 pauvres de Bagnes.

D'un autre côté, les syndics de Bagnes, le conseil et toute la communauté donnent aussi 80 pistoles, dites dans le même acte et pour la même fondation, s'engagent de plus de maintenir ces deux sommes capitales, et celles qu'on pourroit faire ensuite avec l'intérêt au cinq pour cent, lesquelles censes le curé aura soin de recouvrer avec ses autres rentes, et cela sous les conditions suivantes, outre les deux précédentes, savoir :

1° que le curé se procurera un prêtre capable, agréable et bien vu de la communauté, vivant avec ledit curé, obéissant à ses ordres et le secourant dans toutes les administrations des sacrements, et approuvé par Mgr l'évêque de Sion ;

2° que le curé fera dire - dans le tems convenable - une messe matinière chaque jour de fête, et plus souvent autant qu'il pourra ;

3° que ce 3^e prêtre sera obligé d'enseigner à lire et écrire aux petits enfans, à condition que leurs parens lui payent un juste honoraire, et non autrement ;

4° que si le service de ce vicariat cessoit pendant 4 mois, toutes les censes de ladite somme capitale de la communauté de Bagnes seront distribuées aux pauvres de la paroisse, et que quoique ladite communauté se charge de maintenir lesdites sommes et futures s'il s'en faisoit, elles ne pourront être reçues ni prêtées sans le consentement du curé et de tout le conseil, sous peine de les payer une seconde fois.

Enfin, on prie Mgr l'évêque [Adrien V de Riedmatten] d'approuver et de confirmer cet acte de fondation, fait à Bagnes le 7. décembre 1692, en présence de M. le curé Defago [François Defago].

Double original, remis par ledit curé [François Defago] à l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] seulement le 11. octobre 1708. Le consentement de l'Abbaye n'est point requis dans cet acte.

3 documents cotés 74/1/1 - 1 à 3

<1085>

**74/1/2 Vicariats de Bagnes
Original 1708**

Quelques difficultés s'étant élevées, dans la visite faite à Bagnes en 1706 par Mgr Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo], entre l'Abbaye et les paroissiens de Bagnes au sujet de la prémice, des droits pour mortuaires et de la fondation d'un second vicariat, l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] pria Mgr l'évêque de suspendre ses ordonnances là-dessus, jusqu'à ce qu'on eût tenté d'en venir à quelque accord entre les parties. Mais ces tentatives n'ayant pas eu de succès, on comparut en may 1708 devant le prédit évêque qui, en forme d'une continuation de sa visite, fit les ordonnances suivantes le 21. may 1708 :

1° Les paroissiens ne seront obligés, à teneur des anciennes visites, de donner qu'un gros monnoye de Sion au curé pour la prémice.

2° Le curé doit percevoir 3 batz pour le mortuaire, et pour chaque messe - au jour de la sépulture, au septième et à l'anniversaire - 6 batz avec l'offrande accoutumée, avertissant les paroissiens de continuer au curé les dévotions et oblations libres, cependant sans conséquence.

3° Que la fondation pour un second vicaire s'achève selon l'intention des fondateurs, et quand elle sera achevée avec les clauses requises, elle sera confirmée comme de droit par l'ordinaire. Mais pour achever ladite fondation, il est permis de prendre de l'argent du tronc, comme il a été accordé dans la visite, ou de se servir d'autres moyens propres et aux dépends de toute la vallée de Bagnes.

1 document coté 74/1/2

**74/1/3 Vicariats de Bagnes
Original 1708**

L'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] croyant l'Abbaye lésée par ces ordonnances, en appella sur-le-champ, et ensuite - de l'avis de son Chapitre - supplia l'évêque de lui accorder un mandat d'appel ; mais ne l'ayant pu obtenir, il en écrivit au nonce pour se plaindre, et lui demander un mandat inhibitoire et citatoire contre les syndics de Bagnes pour paroître devant la nuntiature, et les obliger à lui communiquer la procédure avec leurs titres, ce que ledit nonce accorda le 20. aoust même anée, assignant pour terme à paroître la quinzaine après l'exécution de son mandat, lequel terme fut pourtant prolongé par M. Preux [Jacques de Preux], official de Sion, jusqu'au 11. novembre dite année.

2 documents cotés 74/1/3 - 1 et 2

74/1/4 Vicariats de Bagnes 1708

Au lieu de poursuivre cette citation, on parla beaucoup de part et d'autre d'accomodement, et on en dressa divers projets. Enfin, soit l'Abbaye, soit les paroissiens tombèrent d'accord le 12. novembre 1708 touchant les articles suivans, qui levoient toutes les difficultés :

1° Les paroissiens sont exhortés à faire certaines oblations libres et particulières qui se sont quelques fois pratiquées, mais ils n'y pourront être contraints. Quand aux offrandes générales et accoutumées des fêtes de « daut », des morts et des mortuaires, si elles se continuent comme les paroissiens y sont exhortés, l'Abbaye et curé seront chargés d'entretenir le 1^{er} vicaire sans autre rétribution.

2° L'abbé nommera le 1^{er} vicaire de l'agrément du curé, avec l'approbation de l'ordinaire pour l'administration des sacremens.

3° Quand les curés seront séculiers, les vicaires le seront aussi, réservée toujours la nomination du 1^{er} à l'abbé avec l'agrément du curé ; et quand les curés seront réguliers, les vicaires le seront aussi, mais toujours approuvés par l'ordinaire.

4° La prémice arrêtée à un gros ou à demi-batz par feu ; et la communauté achèvera la fondation pour le 2^e vicariat à raison de 18 pistoles, monoye du pays, payables annuellement à la Saint-Martin, dont la communauté aura le fond et la propriété, et le vicaire aura un livre de recouvre, sans pouvoir recouvrer aucun capital.

5° La communauté aura la présentation des trois prêtres pour le 2^e vicaire, ou à tout le moins de deux profès de l'Abbaye, s'ils sont réguliers ; et l'abbé en choisira l'un, qui sera approuvé par l'ordinaire.

6° Les deux vicaires, étants réguliers, seront amovibles par l'abbé et dépendront de l'évêque en fait de l'administration des sacrements, selon les canons et le Concile de Trente. Lesdits vicaires, étants séculiers, pourront être changés pour raisons de mauvais comportement connues par ledit évêque.

7° Le 2^e vicaire dira une messe à chaque 4 tems de l'année, et le lendemain une grand-messe, et les vigiles des morts ; et les offrandes volontaires qui s'y feront seront pour lui.

8° Quand l'un des vicaires manquera plus de deux mois sans cause légitime, la communauté de Bagnes pourra retenir les revenus <1086> du 2^e vicariat à rate des vacations.

À la fin, on proteste de ne vouloir point déroger au traité de Rome du 15. décembre 1688, ni aux droits de l'évêque et de l'abbé, etc., et on réserve expressément l'approbation du nonce et de l'ordinaire.

On cote ici cet accord qui n'est point signé.

2 documents cotés 74/1/4 - 1 et 2

**74/1/5 Vicariats de Bagnes
Originaux 1708**

On ajoute, sous le N° 5 [74/1/5], deux lettres - l'une du 4., et l'autre du 22. décembre 1708 - adressées par Mgr l'évêque Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo] à l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis], par lesquelles, et surtout par la 1^{re}, on voit qu'il étoit prêt à confirmer le prédit accord et qu'il l'approuvoit.

2 documents cotés 74/1/5 - 1 et 2

**74/1/6 Vicariats de Bagnes
Original 1709**

Cependant, M. Defago [François Defago], curé de Bagnes, s'étant opposé audit traité devant le prédit seigneur évêque, celui-ci admit cette opposition, comme il paroît par son mandat du 5. janvier 1709 cotté ici.

1 document coté 74/1/6

**74/1/7 Vicariats de Bagnes
Originaux 1708**

Enfin, on cote ici deux lettres originales des syndics de Bagnes à l'abbé Camanis [Nicolas-François Camanis] - la 1^{re} du 30. novembre, et la 2^e du 23. décembre 1708 - par lesquelles on voit que les Bagnards ont consenti avec plaisir que les vicaires fussent chanoines réguliers, et qu'ils ont promi d'achever la fondation du 2^e vicariat, etc.

2 documents cotés 74/1/7 - 1 et 2

On pourra voir dans ce tiroir 74. un paquet à part, où sont contenues diverses lettres et autres papiers concernant les difficultés dont on vient de parler ; mais je ne les ai pas cru de conséquence, une partie même peuvent passer pour n'être que des paperasses qui auroient mérité d'être jettés au rebut.

1721 et 1722. On peut encore voir, dans le même paquet, plusieurs lettres - tant de M. le curé Gibsten [Charles François Gibsten] que de Mgr l'évêque [Franz Joseph Supersaxo] et du lieutenant Mabillard - adressées à l'abbé Charléty [Louis-Nicolas Charléty], touchant des brouilleries et tumultes arrivés à Bagnes en 1721 et 1722, à l'occasion de ce que M. Cortey, 2^e vicaire, s'étoit séparé en février 1721 du curé [Charles François Gibsten], et prétendoit avoir droit même en qualité de vicaire de demeurer chés lui, ce qui faisoit craindre audit curé qu'on n'érigéât le 2^e vicariat en bénéfice séculier séparé de la cure, et c'est ce qui le porta à s'opposer à ces démarches. Le plus grand nombre de la populace des 8 quarts prenoit chaudement le parti de M. Cortey, qui étoit à sa tête avec le

capitaine Bruchez. Les syndics, jurés, officiers de l'abbé et quelques-uns des plus sensés de la paroisse, qui tenoient pour le curé, furent insultés et même maltraités, et obligés de se cacher le jour des Cendres 1721 et le 15 aoust 1722. La chose fut portée par la populace devant Mgr Supersaxe [Franz Joseph Supersaxo], qui favorisa assés ouvertement M. Cortey, en le dispensant sous divers prétextes de retourner à la cure, et voulant en attendant qu'il continuât à faire ses fonctions de vicaire, sans en vouloir admettre un autre. Il paroît aussi que le nonce [Dominique Passionei], informé de toutes ces brouilleries, lâcha un monitoire qui, publié le 15 aoust 1722, occasiona le plus grand tumulte. Mais on ne voit pas de quoi il s'agissoit dans ce monitoire, ni quelle en étoit la teneur. C'est là tout le précis desdites lettres, sans qu'on voye comment ces difficultés se sont terminées.

Si on avoit les actes des visites de 1706, de 1722 (qui suivit le tumulte dont on vient de faire mention), de 1739, de 1755 et de 1765, peut-être pourroit-on <1087> dire quelque chose de plus clair et de plus satisfaisant touchant les droits de prémices, de mortuaires et d'offrandes en faveur des curés de Bagnes, et surtout touchant les susdits vicariats ; mais à défaut de ces visites et d'autres documens qui se trouvent peut-être dans la susdite cure ou ailleurs, on se contente de remarquer que, selon la note cottée ci-dessus - Provisions récentes des curés de Bagnes, N° 21 [73/2/21] - on trouve dans l'acte de la visite de Mgr Roten [Johann Hildebrand Roten], faite en 1755, l'ordonnance suivante : « Secundus vicariatus, quem nunc administrat reverendus dominus Schmithalter [Jean-Joseph Schmidhalter], canonicus regularis, præsbiter, in ultima visitatione admissus denuo confirmatur ; et pro stipendio reverendo domino parochi solvendo pro dicto vicario, communitas oneratur recuperata. Quæ communitas solvit reverendo domino parochi, in duobus terminis - nempe festo sancti Joannis Baptistæ [saint Jean-Baptiste], et festo Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi [Noël] - duodecim duplas : residuum est pro onere recuperæ ; si vero reverendus parochus se oneret recuperata, habebit et ipse quod est residuum. ».

<1088> : vierge

<1089>

TIROIR 74

PAQUET DEUXIÈME

Titres concernant la chapelle ou l'autel de Notre-Dame de Compassion dans l'église paroissiale de Bagnes

74/2/1

**Chapelle de Notre Dame à Bagnes
Copies**

1182 ou 1292

Vénéral Pierre de Bagnes, fondateur, curateur et dotateur de la chapelle qu'il a fait construire et bâtir jouxte l'église de Bagne, donc à perpétuité à ladite chapelle pour y officier et la faire desservir des rentes assez considérables, savoir environ 6 ou 7 muids tant en seigle, qu'en orge et froment par an et passé 70 sous en argent, assignées en différentes parcelles et sur différentes personnes, à condition cependant que celui qui en sera chapelain donnera 15 sous annuellement pour une pitance au couvent d'Agaune la veille de l'Annonciation de la Ste Vierge et ordonne que la converse, son héritière et sa fille légitime et ses successeurs maintiennent et garantissent toutes les dites donations à la prédite chapelle dont il donne à perpétuité le droit de patronat en qualité de fondateur à l'abbaye de St Maurice en sorte que l'abbé et couvent y pourront mettre et instituer chapelain ou un chanoine, prêtre de leur corps, ou un autre prêtre séculier, lequel chapelain - de quelle condition qu'il soit - sera obligé de dire chaque semaine au moins 3 messes, une à l'honneur de la Ste Vierge, une des anges et une des morts, pour l'âme dudit Pierre et de ses successeurs, de façon cependant qu'aux jours de fêtes et de dimanches il ne célèbre pas la messe avant celle du curé, à moins qu'il n'en ait la permission dudit curé ou de son vicaire voulant de plus que le même chapelain n'en étant légitimement empêché assiste dans l'église de Bagnes aux offices divins, c'est-à-dire à la messe et aux vêpres avec le curé ou son vicaire et leur aide tant qu'il pourra à officier. Le notaire pour cet acte a été Pierre Fossato. On ne trouve dans les archives que deux copies de cette donation. La 1ère plus ancienne qui attribue cette donation à l'an 1282 est signée par un notaire mais qui ne l'a tirée que d'une copie. Selon la seconde écrite de la main de feu l'abbé Charlet, mais sans aucune signature, le même acte est de l'an 1292, ce qui, outre quelques autres différences qui se trouvent entre ces deux copies fait présumer que l'abbé Charlet a fait la sienne sur quelque autre document et peut-être sur l'original qui peut-être resté à Bagnes.

Au reste, quoiqu'il soit dit dans cet acte que ledit Pierre de Bagnes avoit une fille légitime qu'il envisageoit comme son héritière, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas été prêtre comme on le croit communément. Il pourroit avoir été marié avant de recevoir les ordres sacrés. Le nom de vénérable et la qualité de curateur ou recteur de la prédite chapelle qu'on lui attribue dans cet acte semblent même insinuer qu'il n'étoit plus laïc quand il a fait cette donation. Mais on peut légitimement douter qu'il ait jamais été curé de Bagnes, comme il est qualifié dans notre livre des obits an 11 des calendes de février (coté Legs pieux n°135 ou 140). Outre que cet acte de donation ne lui donne pas ce titre, on a vu ci-dessus (Anciennes provisions des curés de Bagnes avant et au n°1) que ledit Pierre de Bagnes ne peut pas avoir été curé de ce lieu avant l'an 1283 et que Pierre de Fossato a été curé du même lieu depuis 1283 jusqu'en 1307 au moins. Il faudroit donc que

ledit Pierre de Bagnes et ledit Pierre de Fossato fussent la même personne. Mais cela n'est pas probable car si cela étoit pourquoi le notaire stipulateur de cette donation qui étoit de la famille des de Fossato auroit-il tu que le donateur en fusse aussi? Mais la chose paroît claire en ce que ledit Pierre de Bagnes a destiné pour son héritière sa propre fille et que Pierre de Fossato dans son testament fait en 1307 Legs pieux n°29 a institué pour son héritière Jeannette, fille de Michel de Fossato.

N. B. Je m'aperçois par les actes du n°2 suivant que Pierre de Bagnes a été réellement curé de Bagnes et par l'examen des témoins coté Reconnoissances des curés de Bagnes, n°1. Le même Pierre y a précédé Jean de Saillon, prédécesseur immédiat de Pierre de Fossato et cela sous le nom de Pierre de Sambrancher comme l'ont nommé presque tous les témoins, mais que le 1er témoin a nommé simplement Pierre de Bagnes.

3 documents cotés 74/2/1 - 1 à 3

<1090>

74/2/2 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Copie authentique **1282, 1355**

Parchemin dûment signé en 1384 par un notaire dans lequel sont rapportés au long deux actes surtout par lui vidimés, savoir: 1° un acte de l'an 1282 par lequel vénérable Pierre, curé de Bagnes, a acheté de Pierre de Ponte de Bagnes la rente annuelle de deux muids de blé, laquelle rente le même curé après l'avoir acquise pour le prix de 10 (...)? mauriçois a donné incontinent à la chapelle de Notre Dame qu'il avoit bâtie dans l'église de Bagnes; 2° un acte de l'an 1355 en vertu duquel Otton de Montez, chanoine de l'Abbaye et recteur de ladite chapelle, a réduit - avec l'approbation de l'abbé Barthelemi - ladite cense de deux muids de blé en un muid et demi de seigle en faveur de Wullermod de Liddes.

74/2/3 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original **1346**

Acte de la vente d'une dîme rière Montagnié faite entre deux particuliers de Bagnes et laquelle dîme étoit du fief de Pierre de la Tour sur laquelle étoit due la cense annuelle d'un muid et demi de blé à la chapelle de N. D. à Bagnes moyennant 2 sous de service annuel et 2 et 1/2 de plait en faveur dudit Pierre de la Tour comme seigneur de fief.

74/2/4 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original **1408**

Michel de Vullens, chanoine de l'Abbaye et recteur de la chapelle de N. D. à Bagnes, donne du consentement de l'abbé Jean Garreti à Guillaume de Vulliens, chanoine et aumônier de la même Abbaye, et à Pierre de Ferney, docteur, une procure générale pour soutenir les droits de dite chapelle devant les juges.

74/2/4 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original **1443**

Nicod Grassy, chanoine et aumônier de l'Abbaye et recteur de la chapelle de N. D. dans l'église de Bagnes remet au nom de dite chapelle à Wllod Su(...)vin de Bagnes l'échute de deux pièces de pré du fief de la même chapelle pour la somme de 100 sous mauriçois.

Minutes de Guillaume Bagniodi, notaire, fol. 117v

74/2/5 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original **1433**

Jean de Messa, chanoine de l'Abbaye et recteur des chapelles de N. D. dans l'église de Bagnes et de St Laurent hors des murs de S. M., résigne ces deux chapelles entre les mains de l'abbé Guillaume Bernardi en faveur de Reymond Danielis aussi chanoine de la même Abbaye auquel le prédit abbé, acceptant ladite résignation, confère incontinent les dites deux chapelles de N. D. et de St Laurent dans tous les termes d'une véritable collation.

1688

La même chapelle est déclarée être de la collation et institution de l'Abbaye dans le traité ou transaction faite à Rome en cette année et cotée plus haut Provisions récentes des curés de Bagnes, n°6 et 7, où son contenu est rapporté plus au long.

74/2/16 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original

1706

Je vois dans une note dressée par feu Mr l'abbé Claret qu'on trouve dans l'acte de la visite faite en 1706, le 25 octobre par feu Mgr Supersaxo les paroles suivantes: circa altare compassionis agnoscitur canonica et apostolica declaratio Romæ facta die 18 novembris 1688 salva conventionem facta si quæ sit de qua fit mentio in eodem actu.

Ledit évêque n'a donc pas ignoré ladite transaction faite à Rome et l'a même approuvée au moins quant à cet article de ladite chapelle ou autel de N. D. cette note cotée ici n°15.

74/2/17 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original

1708

François Defago, chanoine régulier et curé de Bagnes ayant remis en cette année la prédite chapelle à l'abbé Camanis et au chapitre, ledit abbé en pourvut Jean François Terra, chanoine régulier de l'Abbaye.

74/2/18 **Chapelle de Notre Dame à Bagnes**
Original et copie légale

11. février 1716

Après la mort dudit Terra, Mgr l'évêque Supersaxo, par commission expresse de Mgr le nonce et comme son délégué, nomme Jean Joseph Claret procureur chanoine régulier de l'Abbaye à la prédite chapelle, la lui confère et l'en institue recteur ordonnant à Mr Gibsten, chanoine régulier et curé de Bagnes de l'en mettre en possession ce qui fut exécuté le 18 février 1716.

1739

Dans la prédite note de feu Mr l'abbé Claret cotée ci-dessus n°15, on lit ces termes comme extraits de la visite faite en Bagnes par Mgr l'évêque Blatter en l'an 1739: Altare B. M. V. de Compassione cujus rector est R. D. Joannes Josephus Schmiltalter can. reg. altare no(,)eum marmorcum factum expensis prælebatæ abbatiaë habet portatile circa hoc altare agnoscitur sicuti in ultima visitatione canonica et apostolica declaratio facta Romæ die 8 novembris 1688 salva conventionem si quæ sit de qua fit mentio in actu. Recognitiones hujus beneficii prædicta abbatia renovari curavit propriis expensis. Habuit antiquitus tres messas hebdomadatim, quarum quæritur reductio apud Sacram Sedem.

<1093>

1755

Dans une autre note contenant quelques extraits des visites pastorales faites dans l'église de Bagnes et cotées ci-dessus, on trouve l'article suivant comme extrait de celle qu'y fit Mgr Roten en 1755: Altare B. V. Mariæ de Compassione, cujus rector est reverendissimus dominus Joannes Josephus Schmiltalter canonicus regularis habet altere marmoreum sumptibus prælebatæ abbatiaë habet portatile. Productus est actus anni 1688 quo constat ex indulto Romano omne dominium institutionem ac nominationem spectare ad r. d. abbatem nisi alia intervenerit conventio.

Quant à la rente annuelle de la prédite chapelle de N. D. de Compassion, elle est aujourd'hui fort diminuée. Elle montoit par la fondation à 3 mesures et 1/4 de froment, à 82 mesures et 1/4 de seigle, à 94 mesures d'orge et 70 et 1/3 sous mauriçois en argent, chaque sol valant alors environ 25 sous ou baches d'aujourd'hui. Présentement la rente de la même chapelle est réduite (selon les grosses de ses reconnaissances des années 1655 et 1733 qui sont dans nos archives) à 80 et 1/3 mesures de seigle, à 46 et 1/2 mesures d'orge et à 36 sous ou (...) en argent.

75/1/1 Provisions des curés de Vollege : personat Original 1417

Jaques de Margentzello, curé de l'église de Saint-Martin de Vollege, reconnoît devoir au sacristain de l'Abbaye et à ses successeurs 20 sous mauriçois payables chaque année à perpétuité, par lui et ses successeurs, de et pour le personat de ladite église.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 113

Personat 1469

Pierre de Billens, curé de Vollege, reconnoît, de la même manière que le précédent, devoir lesdits 20 sous annuels pour le personat. Ces deux actes duement signés sont couchés sur le même parchemin.

1444 et 45

Dans la visite pastorale de l'évêque Guillaume de Raronia, l'église de Vollege est dite être de la collation de l'abbaye de Saint-Maurice. Vide Caliope, abbé Jodoc Quartéry, p. 254.

1 document coté 75/1/1

75/1/2 Provisions des curés de Vollege Original 23. septembre 1525

Pierre Anseli, dernier curé de Vollege, étant mort, Barthelemi Sostion, élu abbé de Saint-Maurice, s'adressant à Philippe de Platea, élu évêque de Sion, lui marque que la présentation ou le droit de patronat de cette église lui appartenant à cause de son Abbaye, et l'institution appartenant de droit ordinaire à l'évêque, il lui présente pour ladite cure de Vollege Angelin Mullateri, chanoine profès de son Abbaye, priant ledit évêque de l'instituer et de le pourvoir de cette église.

N. B. Cet acte d'un de nos abbés est singulier: autant en auroit pu dire le plus simple patron. Je ne sais si en cas de procès il conviendrait de le produire.

1 document coté 75/1/2

75/1/3 Provisions des curés de Vollege Original et copie 29. septembre 1525

Le prédit évêque de Platea ne fit aucune difficulté d'admettre ladite présentation de l'abbé, et donna l'institution collative accoutumée audit chanoine Mullateri le 29. septembre 1525.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 122

1 document coté 75/1/3

75/1/4 Provisions des curés de Vollege Original 1^{er} octobre 1525

Le 1^{er} octobre suivant, le même Mullateri fut même en possession de son église et de ses droits par le notaire des Loex, curial de l'endroit, mais dans un lieu un peu éloigné de l'église et de la cure et sans beaucoup de cérémonies, vu qu'une espèce de peste règnait alors, et que lesdites église et cure en étoient alors suspectes.

1 document coté 75/1/4

75/1/5 Provisions des curés de Vollege Original 2. octobre 1525

Dès le lendemain de sa mise en possession, le même curé admodia pour l'espace de deux ans à Pierre-Antoine Trollieti, notaire, tous les fruits, rentes, censés, obventions, oblations, décimes, prémices, émolumens de ladite cure de Vollege pour le prix de 65 florins pour chaque année payables en deux termes fixés.

Cet acte est entièrement effacé en quelques endroits.

1 document coté 75/1/5

<1096>

75/1/6 Provisions des curés de Vollege : personat Copie 1535

Le prédit Angelin Mullathery, curé de Vollege, reconnoît, à l'exemple de ses prédécesseurs, devoir à Amédé de Collomberio, chanoine et sacristain de l'Abbaye et à ses successeurs en dite sacristie, 20 sous mauriçois pour le personat de l'église de Vollège. On ne cote ici qu'une simple copie de cette reconnaissance, mais l'original est dans la grosse de la sacristie; 1534 par Franc. de Loes comm. elle est aux archives.

1 document coté 75/1/6

75/1/7 Provisions des curés de Vollege Original 2. septembre 1561

Maurice Buttini ci-devant, curé de Vollege et sacristain de l'Abbaye, venant de résigner sa dite cure entre les mains de l'abbé Jean Miles, en faveur d'Antoine Finassi, ledit abbé acceptant ladite résignation, confère effectivement ladite cure avec tous ses droits et charges audit Finassi, disant, que la collation, provision et omnimode disposition de ladite église lui appartient; et prie enfin l'évêque de Sion d'appuyer la collation, qu'il vient lui-même de faire, de son autorité et d'admettre et établir ledit curé.

1 document coté 75/1/7

75/1/8 Provisions des curés de Vollege Original 1600

Lettre de l'abbé ou administrateur Adrien de Riedmatten, par laquelle le curé de Vollege (qu'il ne nomme pas), étant mort, il présente à l'évêque Hildebrand, comme étant collateur et patron de l'église de Vollege, un jeune clerc étudiant, âgé de 19 ans et nommé Martin.... de Vollege pour curé, mais on ne sait s'il a été admis.

1611

La même cure de Vollege, étant vacante par le décès d'Antoine Bérard, son dernier recteur et administrateur, l'abbé Pierre de Grilly, à qui la collation et provision d'icelle, comme de l'une des dépendances des membres de son Abbaye appartient d'ancien droit, la confère, à l'instance des paroissiens, à Jean-Baptiste Terretaz du Chabloz de Bagnes, aussi bien que la chapelle fondée dans la même église et toutes ses autres appartenances, après avoir reçu son serment, etc. Cette collation est couchée dans le livre de l'abbé Grilly, fol. 42, mais elle n'a pas été signée.

1 document coté 75/1/8

75/1/9 Provisions des curés de Vollege Original et copie 1638

Le prédit curé Terretaz étant mort, l'abbé George Quartéry condescendant bénévolement aux prières des députés de la paroisse, confère l'église de Vollege, qui est du très ancien patronat de l'Abbaye, et un de ses membres, ainsi que la chapelle qui y est fondée, à Hugues Voysard du diocèse de Besançon, lui faisant prêter serment de bien servir ladite église, et d'y vivre sans scandale sous peine de privation de ce bénéfice.

Ce Voissard fut fait curé de Bagnes l'année suivante. Voyés Anciennes provisions des curés de Bagnes, sub. n°12.

Voir aussi Abbé Grilly, fol. 115

2 documents cotés 75/1/9 - 1 et 2

75/1/10 Provisions des curés de Vollege Original 1648

Le R.P. Jean Guinet, chanoine régulier de la congrégation de Lorraine et curé de Vollege depuis 10 ans résigne cette cure par sa lettre du 6. décembre 1648 à l'abbé Pierre Odet comme en étant le patron et collateur. On y joint deux autres lettres du même, par lesquelles on voit qu'il a réellement été curé de Vollege, et qu'il a effectivement quitté cette cure.

N. B. *Il paroît qu'il y avoit un chanoine régulier, curé de Vollege en 1654; Voyés Jurisdiction de Bagnes, n°20.*

<1097>

1657

On lit dans un ancien livre du Chapitre, commençant en 1657 et finissant en 1679 qui se trouve aux archives au tiroir 68, que le 14. septembre 1657 la cure de Vollège étoit vacante (sans qu'on dise par la mort ou résignation de qui) noble M. Ferdinand Fabri, muni de lettres de recommandation de l'évêque, se présenta en Chapitre, priant qu'on lui conférât cette cure si aucun des chanoines ne la vouloit; que l'abbé lui répondit, qu'il seroit préféré à tout autre après ses religieux, mais que l'affaire ayant été mise en délibération par la pluralité des suffrages, on l'avoit conféré au chanoine Matthieu Cattelani. On lit ensuite au folio suivant, que le 22. septembre, même année, l'abbé et 5 de ses chanoines résolurent de conférer la même cure au prédit Fabri, ce qui fut exécuté le lendemain 23. septembre devant le grand autel ou l'abbé Jost Quartery lui en accorda la collation; per traditionem habitus nostri in signum dependentiae cum juramento supra sancta Dei Evangelia (proscito) se obdientiam, reverentiam et debitum honorem tam Rdo admod. Dno abbati: et successoribus suis, quam Ven. capitulo suo agaunensi. Insuper promisit se soluturum cappam Ecclesiae agaunensi prout omnes praedecessores collati consueverunt, et omnia alia solvi consueta juxta recognitionis.

3 documents cotés 75/1/10 - 1 à 3

**75/1/11 Provisions des curés de Vollege
Original**

13. mars 1684

La cure de Vollege étant vacante par le décès de Pierre Vaudan, prêtre de la vallée de Bagnes arrivé le 3. mars 1684, et qui avoit été pourvu avant environ 10 ans de cette cure par l'abbé Franc, à défaut de prêtres réguliers, le même abbé, se fondant sur les bulles des papes, sur les accords faits avec les mêmes évêques de Sion, et sur la sentence obtenue l'année précédente in simili causa touchant la cure de Saint-Sigismond, présente à l'évêque, Claude Longeat, chanoine régulier de l'Abbaye, pour ladite cure de Vollege et prie le même évêque de l'instituer et de confirmer la nomination, présentation, et collation, qu'il lui a accordé.

On joint à cet acte de collation quelques lettres et papiers, par la lecture desquels on voit :

1° *que malgré les instances de l'Abbaye et la recommandation même de l'internonce, l'évêque s'opiniâtra à ne vouloir pas admettre ledit Longeat, et cela pour de mauvais et fausses raisons, injurieuses même audit Longeat et à ses confrères et qu'il fit alléguer par son chambrier ;*

2° *que l'abbé Franc convint enfin avec l'évêque pour bien de paix, et pendente litis, de pourvoir de ce bénéfice un prêtre séculier, mais que le Chapitre de l'Abbaye réclamant contre cette provision, le même abbé permit à deux de ses chanoines de se transporter à Lucerne à ce sujet.*

4 documents cotés 75/1/11 - 1 à 4

**75/1/12 Provisions des curés de Vollege
Originaux : 2 doubles**

1687

On cote ici la seule visite pastorale de l'église de Vollege, qui se trouve dans nos archives : c'est celle de 1687 faite par l'évêque Adrien 5. Il y est dit :

1° que cette église est dépendente de la collation de l'abbé, ou de l'abbaye de Saint-Maurice ;

2° que Jean-Baptiste Mabilliard, prêtre, présidoit alors à cette église ;

3° que l'autel de Notre-Dame, à gauche en entrant est du patronat du curé dudit lieu, à teneur d'un instrument fait par l'évêque Valther Supersaxe le 23. aoust 1474 ;

4° que le curial de Vollege a exhibé à l'évêque le livre de cour, etc.

Tout le reste ne concerne l'Abbaye qu'indirectement.

2 documents cotés 75/1/12 - 1 et 2

<1098>

**75/1/13 Provisions des curés de Vollege
Original 1689**

Deux actes de permissions donnés par l'évêque et par l'abbé Pierre-François Odet pour la vente de la cense d'un sentier de vin de Bouvergnié due à la cure de Vollege, moyenant le prix de 125 florins avec réserve de placer cette cense sur un bon fond, en faveur de la même cure.

2 documents cotés 75/1/13 - 1 et 2

**75/1/14 Provisions des curés de Vollege
Original 1693**

La même cure de Vollege, se trouvant vacante par la mort du révérend Claude Cattellani et par la renonciation de révérend François Forney qui en avoit été dernièrement pourvu par l'abbé Pierre-François Odet; le même abbé la confère comme étant de la manse de l'Abbaye à Bernard Pittet, prêtre du diocèse de Lausanne, priant l'évêque de Sion de lui accorder l'institution de ce bénéfice.

1 document coté 75/1/14

**75/1/15 Provisions des curés de Vollege
Copie légale 1697**

Institution collative donnée par Adrien 5, évêque de Sion, le 3. janvier 1697 à révérend Jean-Hilaire Tavel, prêtre du diocèse de Genève, pour la cure de Vollege vacante par la résignation du prêtre Bernard Pittet, et cela sur la collation donnée audit Tavel par l'abbé de Saint-Maurice, à qui le droit de collation appartient.

Copie légale signée par deux notaires.

2 documents cotés 75/1/15 - 1 et 2

**75/1/16 Provisions des curés de Vollege
Original 1700**

Le prêtre curé Tavel, ayant laissé par son départ la cure de Vollege vacante, et l'administrateur de l'Abbaye avec le Chapitre l'ayant conféré révérend Jaques Peyron, chanoine régulier de la même Abbaye, Adrien 5, évêque de Sion donne son institution en conséquence de ladite collation. On y joint une copie légale de la mise en possession du même curé Peyron, exécutée en la même année par monsieur Jaques Preux, chanoine de Sion.

Archive originale 1700

Institution collative, donnée par Adrien Riedmatten à Jaques Peyron, chanoine régulier.

2 documents cotés 75/1/16 - 1 et 2

**75/1/17 Provisions des curés de Vollege
Original 1722**

Après la mort dudit Peyron, l'abbé Charlet député Natal Simon, chanoine régulier de l'Abbaye, pour exercer le bénéfice vicarial de Vollege comme étant depuis plusieurs siècles uni à l'Abbaye et de sa manse et cela avec la clause expresse de l'amovibilité, et en vertu de la coutume invétérée d'établir dans ladite cure, ou un prêtre régulier, ou un séculier, au choix des abbés; priant au reste l'ordinaire de l'instituer.

1 document coté 75/1/17

**75/1/18 Provisions des curés de Vollege
Original 26. octobre 1730**

Ledit Simon, étant fait curé de Troitorrens, le même abbé Charleti députa en sa place révérend Gaspard-Antoine Pinguin, chanoine régulier de l'Abbaye, pour l'église de Vollege, et l'acte de cette députation est quand à sa substance à peu près le même que celui de la précédente. On en cote deux doubles, dont quelques expressions sont un peu différentes. On y ajoute le serment, que ledit chanoine Pinguin prêta en 1728 à l'abbé Charleti pour la cure de Vétroz, et que l'abbé Claret a fait signer à M. Villa en 1755 pour celle de Vollege.

2 documents cotés 75/1/18 - 1 et 2

**75/1/19 Provisions des curés de Vollege
Original**

26. novembre 1730

L'évêque Supersaxe dit bien dans l'acte ordinaire d'institution, qu'il accorde audit Pinguin, que l'église de Vollege est de la collation de l'abbé de Saint-Maurice, mais il n'y fait aucune mention de l'acte de députation, que l'abbé prédit lui avoir donné.

1 document coté 75/1/19

<1099>

**75/1/20 Provisions des curés de Vollege
Original**

12. septembre 1732

Le prédit Antoine Pinguin ayant résigné la cure de Vollege à cause de ses infirmités, l'abbé Charleti disant ici, qu'elle appartient à l'Abbaye à cause de son ancien droit de patronat, et comme étant un de ses membres, en confère, du consentement de son Chapitre, la collation à révérend Jean-Pierre Laffrey, chanoine régulier de Saint-Bernard, avec la permission de son supérieur, et l'investit de tous les autels, membres et droits de dite église, devant cependant être amovible au gré de son dit supérieur. Priant au reste l'évêque de l'admettre en l'instituant dans ledit bénéfice.

1 document coté 75/1/20

**75/1/21 Provisions des curés de Vollege
Original**

16. septembre 1732

Institution collative donnée par l'évêque Supersaxe au même Laffrey sur l'acte de la collation de l'abbé et en conséquence de la permission de M. le prévôt de Saint-Bernard.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana 1756, n°121

1 document coté 75/1/21

**75/1/22 Provisions des curés de Vollege : personat
Original**

3. juin 1742

L'abbé Claret confère en présence du Chapitre à révérend Antoine Revil, chanoine régulier de l'Abbaye, la prédite cure de Vollege, vacante par la promotion du prédit Laffrey à la cure d'Orsières, après lui avoir fait prêter serment, entre autres choses, de payer le personat, et de rendre compte chaque année devant le Chapitre; et prie l'évêque de l'instituer ensuite de cette collation.

1 document coté 75/1/22

**75/1/23 Provisions des curés de Vollege
Original**

26. juin 1742

Institution accordée par l'évêque Blatter audit curé Revil en conséquence de ladite collation de l'abbé. Elle est dans la même forme que les institutions précédentes.

1 document coté 75/1/23

**75/1/24 Provisions des curés de Vollege
Original**

1747

Monsieur le curé Revil a obtenu en cette année une réduction très notable des messes de fondation de la cure de Vollege, conjointement avec messieurs les curés de Liddes et d'Orsières pour les leurs. On cote ici un double original.

Ces réductions ont été obtenues du nonce comme ayant été spécialement commis par le pape à cet effet, ou par la sainte congrégation, comme on peut le voir dans une copie ci-jointe de la supplique desdits curés et de ladite commission adressée au nonce.

2 documents cotés 75/1/24 - 1 et 2

**75/1/25 Provisions des curés de Vollege
Original 1755**

Le prédit M. Revil, ayant été transféré en cette année à la cure de Bagnes, feu M. l'abbé Claret députa M. Jos. Etienne Willa, chanoine régulier, en qualité de recteur actuel, ou curé manuel pour l'église de Vollege, comme étant unie à l'Abbaye et l'un de ses membres, priant Monseigneur l'évêque de l'approuver, ou de lui accorder son institution autorisable.

Elle se trouve Summarium coram Rota Romana 1756, n°132 et son institution ibidem n°133. Voyés ibidem n°134 une attestation de ceux de Vollege en faveur de curés réguliers.

1 document coté 75/1/25

75/1/26 Provisions des curés de Vollege

On ajoute ici sous le n° 26, quelques papiers de peur de conséquence concernant la cure, ou les curés de Vollege, savoir :

- 1° un mandat de l'évêque contre certains particuliers, qui avoient insulté en 1708 le curé Peyron, etc. ;
- 2° la fondation de trois messes annuelles par M. Antoine Pinguin, prêtre en 1720 dans l'église de Vollege donnant pour cela 60 écus, etc. ;
- 3° une convention avec des massons pour la bâtisse de l'église dudit lieu, etc. ;
- 4° une convention entre MM. Laffrey et Revil au sujet des rentes courantes de la cure, données, etc.

On aura pu remarquer, qu'il est fait mention de 20 sous mauriçois, dus annuellement à l'Abbaye pour le personat par les curés de Vollege ci-dessus, nos 1, 6 et 22.

5 documents cotés 75/1/26 - 1 à 5

<1100> : vierge

<1101>

TIROIR 75

PAQUET DEUXIÈME

Titres concernant la chapelle de la Saint Vierge fondée dans l'église paroissiale de Vollege

**75/2/1 Chapelle de Notre Dame à Vollege
Original 20. aoust 1474**

Pierre de Bellens, curé de Vollege, fonde dans l'église dudit lieu une chapellanie sous le titre de la B. V. M., dont il se réserve à lui et à ses successeurs curés la collation ou présentation, et voulant que l'évêque de Sion en ait l'institution. Ledit fondateur donne d'abord la somme de 20 florins semel pour bâtisse de l'autel et pour ornemens.

Ensuite pour dote, il donne :

- 1° 2 fossoriers de vigne à Martigni, lieu-dit en Coquampey ;
- 2° un champ siz au Muret rière Vollege ;
- 3° 1 fichelinée de terre size sous le chemin de Bagnes ;

- 4° 3 quartanées de terre sizes au terroir de Cries rière Vollege ;
- 5° 1 seyteur de pré siz en la Biollas ;
- 6° trois sommes capitales montantes à 37 livres mauriçoises faisant la cense anuelle de 15 écus ;
- 7° (cet article est le 1er) sa maison avec verger, grenier et places contiguës size jouxte les chemins publics de deux cafés.

Les obligations du chapelain sont, suivant l'intention du fondateur :

- 1° de dire une messe chaque semaine fondée par Rolet Savazin ;
- 2° de dire deux autres messes chaque semaine pour ledit fondateur, savoir le lundi et le samedi, etc. ;
- 3° de faire chaque année vers la Saint-Martin un anniversaire (recordamentum) auquel se diront 6 messes par 6 chapellains, où le même recteur offrira 6 pains et 6 chandelles et donnera 9 deniers mauriçois à chacun desdits chapellains, qui iront faire processionnellement mémoire dudit fondateur sur sa tombe ;

enfin d'assister les fêtes et dimanches aux offices divins, comme les autres chapellains de l'Entremont ont accoutumé de faire, etc.

Suit au bas dudit acte la confirmation de ladite fondation par l'évêque Valther faite le 23. aoust même année. Sont encore attachés au même original :

- 1° la présentation d'un 1er chapellain faite par le prédit fondateur en la personne de François Chardonnaz, clerc, et adressée au même évêque du 20. aoust, jour de l'acte dedite fondation ;
- 2° l'acte de l'institution accordée le 23. aoust par ledit évêque au prédit Chardonnaz.

On joint sous le même n° 1 une copie authentique de tous lesdits actes.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 115, etc.

2 documents cotés 75/2/1 - 1 et 2

75/2/2 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Original et copie légale

30. aoust 1474

Aussitôt que l'abbé Guillaume Bernardi eut connaissance de la fondation ou dotation de la prédite chapelle, il se plaignit contre le prédit de Bellens, curé ou vicaire perpétuel de Vollege, qu'il eut entrepris d'ériger et de fonder cette chapelle sans son consentement, prétendant que cela étoit contre le droit et les privilèges de l'Abbaye, selon lesquels personne ne peut construire ou fonder des chapelles ou autel dans les paroisses ou dans les confins des églises accordées à l'Abbaye, et à la manse de ses abbés sans leur permission et consentement, et qu'en tout cas le patronat dedite chapelle lui appartenait plutôt qu'audit curé. Cette difficulté, qui étoit sur le point de causer un procès, fut terminée par la transaction suivante. On convint que ledit curé auroit le droit de présenter un chapelain sa vie durant, mais qu'après sa mort le droit de patronat et de présentation appartient à l'abbé et à ses successeurs, réservé cependant et convenu que lesdits ne pourroient jamais présenter aucun régulier, mais seulement un prêtre ou clerc séculier, moyennant lesquelles conditions ledit abbé ratifia ladite érection et dotation de chapelle ou autel, ainsi que la présentation dudit François Chardonnaz.

Fait le 30 aoust 1474. Deux doubles originaux avec une copie très authentique.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 119

3 documents cotés 75/2/2 - 1 à 3

75/2/3 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Original

1522

Le prédit chapellain François de Chardonaz ayant été fait curé de Bagnes, l'abbé B. Sostion présente pour ladite chapelle au cardinal Schinner, évêque, ou à son vicaire, Pierre Trollieti le 5. aoust 1522.

1 document coté 75/2/3

<1102>

75/2/4 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Original **1522**

Institution de ladite chapelle de Notre-Dame de Vollege accordée par le cardinal Matthieu Schiner, évêque de Sion, à Pierre Trollieti, en conséquence de la présentation que lui en avoit faite l'abbé Barthelemy Sostion.

Original bien scellé, où le notaire s'est trompé dans la date, écrivant 1502 pour 1522. Ce qui est clair par les époques du cardinalat de Matthieu Schiner, et de l'élection dudit abbé Sostion, par l'acte précédant et par l'acte de la mise en possession dudit Trollini, que l'on joint ici, et qui sont de l'an 1522.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 12

2 documents cotés 75/2/4 - 1 et 2

75/2/5 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Original **1526**

Le même Pierre Trollieti, ayant résigné par procureur sa prédite chapelle entre les mains de Philippe, élu évêque de Sion en faveur de Jean Cornuti, ledit évêque admet ladite résignation en faveur et en conséquence la confère audit Cornuti sans faire aucune mention de l'abbé de Saint-Maurice.

Original un peu rongé.

Voir aussi Liber vallis de Bagnes, fol. 123

1 document coté 75/2/5

75/2/6 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Original **1552**

L'abbé Jean Miles, vues des lettres testimoniales par lesquelles il constoit qu'Antoine Challandi avoit résigné la chapelle de Notre-Dame de Vollege en faveur d'Antoine Fenassy, admet et approuve cette résignation, et confère en conséquence cette chapelle audit Fenassy, lui enjoignant, entres autres, d'être obéissant à Monseigneur Jean Jordan, évêque diocésain de cette chapelle, etc.

1 document coté 75/2/6

75/2/7 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Copie **1569**

Révèrent Jean Mabiliard, de la paroisse de Vollege, est mis en possession de la prédite chapelle, par ledit abbé Miles, comme délégué de Hildeprand de Riedmatten, évêque de Sion, attendue la collation que ledit Mabiliard en avoit déjà obtenue dudit abbé.

Cet acte est en vieux caractère mais sans signature, et même sans nom du notaire.

1 document coté 75/2/7

75/2/8 **Chapelle de Notre-Dame de Vollege**
Copie simple **1606**

Antoine Bérard, curé de Vollege, s'étant impatronisé sans autorité de la prédite chapelle et de ses rente, l'évêque Adrien, à l'instance de l'abbé de Grilly qui lui en avoit porté ses plaintes, adressé audit curé un mandat du 22. juin 1606 par lequel il lui défend de se mêler ultérieurement de ladite chapelle, et le cite à paroître devant lui pour dire ses raisons s'il en a à alléguer. L'abbé de Grilly a marqué au bas de ce mandat qu'il avoit donné la collation audit Antoine Bérard le 23. septembre. Mais ce mandat n'est ni signé, ni scellé, et ne paroît être qu'une simple copie.

1 document coté 75/2/8

Depuis cette époque, les abbés ont commencé à conférer ladite chapelle aux curés de Vollege, conjointement avec la cure dudit lieu, comme on le voit à l'article précédent n° 8 et 9.

Quand l'évêque Adrien 5 a déclaré dans sa visite de 1687, article précédent, n° 12, que l'autel de Notre-Dame de Vollege est du patronat du curé, apparemment qu'il n'avoit pas vu ou n'avoit voulu voir l'acte cotté ci-dessus n° 2, etc.

Comme, à teneur de l'acte cotté plus haut n° 2, la prédite chapelle ne doit être possédée que par des prêtres séculiers, il semble qu'on pourroit faire quelque difficulté à nos curés réguliers de Vollege, qui en jouissent depuis longtemps. Mais comme selon une note de M. l'abbé défunt, insérée ci-dessus au n° 1, les rentes de la même chapelle se trouvent fort diminuées et de peu de valeur, en sorte que M. Revil a obtenu la réduction des messes qui y étoient fondées, il ne vaudroit plus la peine d'en faire un bénéfice séparé de la cure, à laquelle d'ailleurs cette chapelle ou autel a peut être été réunie dans les dernières visites.

<1103>

TIROIR 76

PAQUET PREMIER

Titres concernant les curés de Vétroz et Plan Contey et surtout leurs provisions

Les églises de ces deux endroits se trouvent énoncées comme appartenantes à l'Abbaye dans les bulles des papes Eugène 3, Alexandre 3, etc. Celle de Plancontey est aussi contenue dans l'accord fait avec l'évêque en 1215.

Voyés article Bénéfices de l'Abbaye en général au commencement de ce cayer.

1241

En cette année il y avoit un certain Amédée qui étoit chapelain de Vétroz. Voyés Acquis de Vétroz, n.° 6 et 7.

1300

Pierre, recteur et curé de Vétroz, abberge, en fief direct, du consentement de l'abbé et du couvent de Saint-Maurice, pour lui et ses successeurs, à Pierre, gendre de Villmme de Creta de Vétroz, quelques pièces de terres et de vignes pour la cense annuelle d'un fichelin de seigle, de 2 sextiers de vin, d'un fichelin de noix, et d'un denier de service.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 213, p. 2

**76/1/1 Provisions des curés de Vétroz et Plancontey
Original**

1433

L'abbé Guillaume Villiens approuve l'échange fait entre les mains de l'évêque par George Multoris, curé de Saint-Léonard, et par Belin Pougereti, curé des églises unies de Vétroz et de Plancontey, de leurs dits bénéfices, et le même abbé, patron de ces deux dernières églises, dont la collation, provision et présentation lui appartient, les confère audit George, priant l'évêque de lui en accorder le gouvernement par son institution.

On en trouvera une copie légale dans un cayer où sont copiés presque tous les titres concernant la cure de Vétroz et de Plancontey et l'hôpital de ce dernier lieu. On trouvera ce cayer dans ce 76. tiroir.

Voir aussi Cayer des titres, p. 1

1 document coté 76/1/1

**76/1/2 Provisions des curés de Vétroz et Plancontey
Original**

1427 ou 1437

Guillaume Girardi, curé de Vétroz, pour finir une difficulté qu'il avoit avec François de Curvillione, touchant un morcel de vigne et de bois jouxte la vigne dudit François d'Occident, le torrent de Syron entre deux, accuse, en conséquence d'un arbitrage, ce morcel de vigne et de bois appartenante à sa cure au prédit François pour la cense annuelle de 9 deniers et avec réserve, qui ledit François extirpera ledit petit bois, et maintiendra en droiture le cours dudit torrent. Les deux parties prient à la fin l'abbé et le couvent de Saint-Maurice de ratifier et approuver cet accord.

Comme l'acte original se trouve un peu rongé au commencement, on ne peut pas connoître s'il y faut lire la date de 1427 ou 1437. Mais c'est l'un ou l'autre, Mermet Rose, chanoine de l'Abbaye, curé d'Ollon et recteur de Vétroz, l'un des témoins dans cet acte occupant le dernier de ces offices dans ce tems-là.

Voir aussi Admodiation de la maison abbatiale de Vétroz, nos 5 et 6

1 document coté 76/1/2

76/1/3 Provisions des curés de Vétroz, etc. Original 1499

Il est fait mention dans un mandat exécutorial de Rome cotté ici n° 3 d'un certain Philippe de Platea comme d'un prétendu intrus dans l'église de Sainte-Marie-Magdeleine de Vétroz. Ce document ne paroît pas de grand usage.

Voir aussi Cayer des titres de Vétroz, p. 6

1 document coté 76/1/3

<1104>

76/1/4 Provisions des curés de Vétroz, etc. Original 1547

L'évêque Adrien I de Riedmatten accorde, à l'instance de George Théobalde, curé de Vétroz et de Plan Contey, un mandat de commission à Pierre Demadys et à Théobalde Majorés, alias de Vogerys, notaires et commissaires, pour rénovier les reconnoissances des droitures dues aux églises paroissiales desdits lieux, etc.

Voir aussi Cayer des titres des églises de Vétroz, p. 20

1610

Après la mort de Marc Régis, dernier curé de Vétroz, Nicolas Burdin, prêtre, quelques jours après avoir reçu de l'abbé de Grilly la collation de la cure dudit lieu, moyenant 12 ducats payés semel et promesses de payer chaque 4 chapons pour le droit de patronat, supplia ledit abbé et le Chapitre de l'exempter de l'obligation de porter l'habit de l'ordre de Saint-Augustin, que ses prédécesseurs avoient accoutumé de porter, cette cure étant un des membres de l'Abbaye; laquelle exemption lesdits abbés et Chapitre ne lui accordèrent qu'à condition, qu'elle ne porteroit aucun préjudice aux droits de l'Abbaye, et qui si le successeur dudit abbé lui ordonnoit de porter ledit habit, il sera obligé de le porter, ou de quitter ladite cure.

Cet acte est couché dans le livre de l'abbé de Grilly, mais il n'y est pas signé.

Voir aussi Abbé Grilly, fol. 38

1 document coté 76/1/4

76/1/5 Provisions des curés de Vétroz, etc. Copie 1628

Jean Charvet, ayant quitté la cure de Vétroz, les paroissiens envoyèrent des députés à l'abbé George Quartéry pour le prier de leur accorder pour curé Jean-Baptiste de Grangiis; curé de Granges, et le vicaire général du diocèse de Sion, l'ayant préalablement accepté, si ledit abbé y consentoit, celui-ci confère ladite cure audit de Grangiis avec l'habit de son ordre, priant le prédit vicaire général, de l'instituer. On cote ici une simple copie de cette collation avec un acte original de la susdite députation faite par les paroissiens.

Voyés le cayer des titres de la cure de Vétroz, pp. 25 et 27.

1629

Après le décès dudit des Granges, le même abbé confère la prédite cure à François Guintel, moderne vicaire de Bagnes, et l'en investit, la collation lui en appartenant en vertu du très ancien droit de patronat de l'Abbaye, sous la réserve expresse, qu'il se rendra agréable à l'évêque, et à son grand vicaire, et qu'il portera, pendant qu'il tiendra ladite cure, l'habit de l'Abbaye. L'acte de cette collation sert dans le livre de l'abbé Grilly, mais sans signature.

Voir aussi Abbé Grilly, fol. 95

2 documents cotés 76/1/5 - 1 et 2

**76/1/6 Provisions des curés de Vétroz, etc.
Original 1647**

Lettre originale de l'évêque Adrien 4, par laquelle il promet à l'abbé P. Odet d'instituer dans la cure de Vétroz M. de Combis, aussitôt qu'il lui présentera l'acte de collation, que ledit abbé lui aura accordé.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 31

1 document coté 76/1/6

**76/1/7 Provisions des curés de Vétroz
Original 1650**

Deux lettres des procureurs de Vétroz, ou écrites à leur nom, par la première desquelles, après avoir donné avis au même abbé, que M. Arnold va quitter leur cure, ils le prient de leur donner un curé régulier de l'Abbaye suivant les antiques coutumes et droit de l'Abbaye, et témoignent ne pas souhaiter M. Vergieritz craignants, qu'il ne veuille demeurer à Contey. Ils lui marquent cependant par leur 2^e lettre du 2. décembre, que pour lui faire plaisir, ceux de Vétroz acceptèrent M. Vergieriz, vu, qu'il leur a promis d'habiter à Vétroz après la 1^{ère} collecture des fruits.

Voir aussi Cayer des titres, page 31 et 32

2 documents cotés 76/1/7 - 1 et 2

<1105>

**76/1/8 Provisions des curés de Vétroz
Original 1660**

L'abbé Jean-Jodoc Quartéry, ayant appris la nouvelle de la mort du curé Vergieriz, confère les 2 églises de Vétroz et de Plan Contey à Louis Bianquain du diocèse d'Aoste, et l'en investit avec les cérémonies et sous le serment et charges accoutumées, le dispensant cependant de porter l'habit religieux à la recommandation de l'évêque, dont on joint ici une lettre à ce sujet, avec une autre du notaire, Duc de Vétroz, qui lui apprenoit la mort dudit Vergieriz et lui marquoit, que tous les paroissiens souhaitoient, qu'il leur envoyât un de ses religieux.

Voir aussi Cayer des titres de Vétroz, p. 34 et 35

4 documents cotés 76/1/8 - 1 à 4

**76/1/9 Provisions des curés de Vétroz
Original 1662**

Le prédit Bianquin n'a pas été longtemps curé de Vétroz, puisque Jaque Cavisen ou Coussin, prêtre du diocèse de Lausanne, qui lui avoit succédé, quitta lui-même cette cure dès le commencement de mars 1662, ainsi qu'on le voit par une attestation, que lui donna alors l'évêque de Sion, et par une lettre de M. de Sepibus, chanoine de la même ville, qui attendue cette nouvelle vacance de la même cure, recommanda de nouveau à l'abbé Jost le curé de Vex.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 37

2 documents cotés 76/1/9 - 1 et 2

**76/1/10 Provisions des curés de Vétroz
Original 1665**

Mandat de l'évêque Adrien 4 du 7 février et sentence subséquente du 10 dit 1665 portée par le même, en faveur de Michel Escoffier, curé des églises de Vétroz et de Plan Contey contre les procureurs de l'église de ce dernier lieu, qui en conséquence d'un usage abusif prétendoient retenir pour le maintien et réparation de l'église au moins les offrandes, qui s'y fesoient en denrées, et surtout à l'autel de Notre-Dame.

Voir aussi Cayer des titres, p. 39 et 42

2 documents cotés 76/1/10 - 1 et 2

**76/1/11 Provisions des curés de Vétroz
Original 1667**

La prédite cure étant vacante, par le départ dudit Michel, le même évêque y institue curé, Jean Jaques Mutter, prêtre et novice de l'abbaye de Saint-Maurice, en vertu de la présentation, que lui en a fait le Chapitre de ladite Abbaye, après lui avoir conféré ladite cure avec ses droits, et l'établit en même tems recteur de l'hôpital de Contey, réservé cependant audit Mutter de pouvoir retourner à l'Abbaye en cas d'infirmité, ou de quelque nécessité urgente, etc.

Cette institution me paroît assés remarquable.

Voir aussi Cayer des titres, etc., folio p. 44

Original 1668

On ajoute à cet acte d'institution pour la cure de Vétroz, celui de l'institution, que le même curé Mutter reçut l'année suivante du même évêque pour l'autel de Saint-Pierre, érigé dans l'église de Contey, et qui est du droit de collation et du patronat (dit l'acte) de présentation de la famille de Vergerus.

Voir aussi Cayer des titres, etc., f. p. 48

2 documents cotés 76/1/11 - 1 et 2

**76/1/12 Provisions des curés de Vétroz, etc.
Original 1684**

Le prédit curé Mutter, chanoine habitué de l'Abbaye étant mort, l'abbé Franc conféra la cure vacante de Vétroz et Plan Contey à François Pittet, chanoine régulier de l'Abbaye le 1er juillet 1684. Mais au bas de cet acte, on lit les paroles suivantes écrites de la propre main dudit abbé Franc. Expedito isto collationis instrumento, apred Bagnes 27 XXX quamvis antidato die, eidem renuntiavit segnenti die provisus, et sic elapso sex mensium canonico termino, idem beneficium devolutum est nominationi illustrissimi episcopi etc.

Je suis tenté de croire, que l'abbé Franc s'est trompé, en croyant que dans le prédit cas, il y eut lieu au dévolut, supposé qu'il envisageât ladit cure comme régulière et subjectivement unie à l'Abbaye. Car j'ai ouï-dire à gens entendues, que le prélat de l'église ou du corps, à qui de telles églises sont ainsi unies, en étant seul le vrai titulaire, il n'y a qu'à sa mort, sa résignation, ou sa déposition, qui puissent les rendre proprement vacantes, et par conséquent sujettes au dévolut, en sorte qu'un tel prélat négligeant pendant 6 mois de les pourvoir d'un vicaire approuvé en sa place, tout ce que peut faire l'ordinaire est d'y en suppléer lui-même un.

1 document coté 76/1/12

<1106>

**76/1/13 Provisions des curés de Vétroz
Original 1693**

La cure de Vétroz se trouvant vacante par la mort de Maurice Barmen, et par la renonciation de George Roe, qui en avoit été pourvu en dernier lieu, l'abbé Pierre Franc. Odet confère les églises unies de Vétroz et de Plan Contey de la manse de l'Abbaye avec tous leurs droits et dépendances à Jean-Jacques Maradan, chanoine profès de l'Abbaye, priant l'évêque de l'instituer.

Voir aussi Cayer des titres, p. 50

1 document coté 76/1/13

**76/1/14 Provisions des curés de Vétroz
Original 1693**

L'évêque Adrien 5 (qui ne vouloit guère de bien à l'Abbaye) institue ledit Maradan, le nommant simplement prêtre, et ne faisant mention ni du droit de collation de l'Abbaye, ni de la présentation de l'abbé.

N. B. Jaques Maradan a assisté comme chanoine de l'Abbaye à l'élection de l'abbé Zurthannen en 1698.

Voir aussi Cayer des titres p. 52

2 documents cotés 76/1/14 - 1 et 2

**76/1/15 Provisions des curés de Vétroz
Original**

24. octobre 1712

L'abbé Nicolas Camanis confère à M. Jean-Pierre Scipion Grept, chanoine régulier de Saint-Bernard, avec le consentement de son supérieur, les églises de Vétroz et de Plan Contey, qui par plein droit de patronat appartiennent à la manse de son Abbaye et vacantes par le décès de révérend George Roct, priant l'évêque, etc.

On voit par une lettre de Monseigneur Supersaxe audit abbé du 31. octobre suivant, que ledit évêque a accepté ledit Grept, et lui a donné son institution.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 55

2 documents cotés 76/1/15 - 1 et 2

**76/1/16 Provisions des curés de Vétroz, etc.
Original et copie**

19. octobre 1718

La cure de Vétroz étant devenue vacante par la mort de révérend JeanDufour, l'abbé Defago, à la recommandation du révérendissime évêque, élit et présente pour ce bénéfice, qui est de la manse de son Abbaye, à laquelle il est uni depuis plusieurs siècles, et dont la collation et l'omnimode disposition lui appartient avec pouvoir d'y établir un chanoine régulier de son Abbaye ou un prêtre séculier selon l'ancienne coutume, élit, dis-je, et présente révérend Germain Heretier, priant ledit révérendissime évêque de l'instituer.

Original et copie vidimée par le secret !!!épiscopal.

2 documents cotés 76/1/16 - 1 et 2

**76/1/17 Provisions des curés de Vétroz
Original**

22. octobre 1718

Monseigneur l'évêque Supersaxe donne audit Germain Heretier l'institution pour ledit bénéfice, dont il dit, que la collation appartient à la manse abbatiale de Saint-Maurice, etc.

1 document coté 76/1/17

**76/1/18 Provisions des curés de Vétroz
Original**

26. mai 1728

L'abbé Charletti donne pouvoir et commission à révérend Laurent Farquet, prieur de son Abbaye, de conférer la cure de Vétroz, vacante par le décès dudit Germain Heretier, à révérend Gaspar-Antoine Pinguin, son chanoine, et de le présenter à monseigneur l'évêque pour la cure des âmes et en être mis en possession, etc.

1 document coté 76/1/18

**76/1/19 Provisions des curés de Vétroz
Original**

29. mai 1728

Le même évêque institue le prédit Pinguin, curé de Vétroz, suivant la teneur de la présentation et collation à lui faite de la part de l'Abbaye, à qui il reconnoît, que la collation de ce bénéfice appartient.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana 1756. N°120.

1 document coté 76/1/19

**76/1/20 Provisions des curés de Vétroz
Original**

1730

Monsieur Pinguin quittant Vétroz pour revenir à l'Abbaye, l'abbé Charlet y mit à sa place révérend Pierre Germanier, comme il conste par l'acte de la collation suivante; mais je ne trouve touchant ses provisions que deux lettres de Monseigneur l'évêque Supersaxe à l'abbé Charletti, ou il lui marque en 1730 qu'il admettra volontier ledit Germanier, s'il le nomme.

2 documents cotés 76/1/20 - 1 et 2

<1107>

**76/1/21 Provisions des curés de Vétroz
Original 1738**

Le prédit Pierre Germanier, ayant résigné le 15 novembre 1737 la cure de Vétroz entre les mains de M. de Kalbermatten, chanoine et procureur de l'Abbaye, à ce spécialement député par feu monsieur l'abbé Claret, ce dernier députa en sa place pour curé des deux églises de Vétroz et de Plan Contey unies à son Abbaye et de sa manse, révérend Pierre Alexis Ribordi, son chanoine avec la close, dunabenifuris, la charge de payer les droits de l'Abbaye etc. et sous l'obligation de rendre compte au Chapitre annuel, etc. le 19. avril 1738. On cote ici les deux actes de ladite résignation et de cette collation. L'institution de l'évêque nous manque.

2 documents cotés 76/1/21 - 1 et 2

**76/1/22 Provisions des curés de Vétroz
Original 7. octobre 1750**

Députation pour les mêmes églises après la mort du prédit Ribordi, accordée le 7. octobre par le même abbé à révérend Jos. Maurice Gasser, chanoine régulier de l'Abbaye. Cet acte est en bonne forme et assés convenable aux droits de l'Abbaye.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 129

1 document coté 76/1/22

**76/1/23 Provisions des curés de Vétroz
Original 20. octobre 1750**

Monseigneur l'évêque Blatter institue le prédit Gasser, curé des dites églises, et lui en confère l'administration, etc. comme étant légitimement présenté par son révérendissime abbé.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n°129

1 document coté 76/1/23

**76/1/24 Provisions des curés de Vétroz
Original 11. mai 1762**

Monsieur Gasser étant mort, le même abbé Claret députa en sa place pour curé actuel et vicaire amovible des prédites églises, Jos. Antoine Cocatrix, chanoine de son Abbaye, priant Monseigneur l'évêque de l'approuver et autoriser pour la cure des âmes.

On y joint le serment à part que le même abbé fit porter à M. Gasser, et qu'il a fait renouveler à M. Cocatrix, avec une lettre de Monseigneur l'évêque Roten à M. l'abbé pour lui recommander M. du Fay, chanoine de l'Abbaye, pour lors administrateur de la cure de Saxon.

4 documents cotés 76/1/24 - 1 à 4

<1108>

Indication de quelques anciens titres, où il est fait mention de 20 sous mauriçois dus annuellement à l'Abbaye pour le personat de l'église de Vétroz

1344

L'abbé Barthelemy et Chapitre accordent en bénéfice personnel à Jaques de Compingio, chanoine et recteur, la plupart des rentes de l'Abbaye, rière Vétroz et Plan Contey, etc., excepté le personnage dû et accoutumé sur les églises desdits lieux, etc. Voyés Admodiations de la maison de Vétroz, n°1.

1384

Il est fait mention de 20 sous mauriçois dus pour le personat par la cure de Vétroz dans un acte de reconnaissance prêtée par Jean Albi, curé, ou il confesse devoir 7 livres mauriçoises pour le personat de son église. Legs pieux, n°59.

1415

L'abbé Jean Sostion accorde à Guillaume de Villiens, chanoine aumônier et recteur de Vétroz, la maison de Vétroz avec toutes ses appartenances et droitures, excepté 20 sous mauriçois de personage de la cure de Vétroz, etc.

Voir aussi Admodiations de la maison de Vétroz, n°3

1427

L'abbé Jean Sostion remet à Mermet Rose, chanoine régulier et curé d'Ollon, la maison de Vétroz avec ses dépendances à certaines conditions, et se réservant surtout les 20 sous mauriçois pour le personat de l'église de Vétroz. Ibidem: Admodiations, etc., n°6.

Outre ce personat, les curés de Vétroz reconnoissent devoir à l'Abbaye un sextier de vin par an pour la dîme de leurs vignes. On peut voir la grosse de 1624. folio 275 ou Noble Pierre Fornery, chanoine de Sion et curé de Vétroz, reconnoît les deux articles comme ses prédécesseurs.

<1109>

TIROIR 75

PAQUET DEUXIÈME

Visites pastorales des églises de Vétroz et de Plan Contey

1445

Selon les extraits de la visite pastorale faite en 1445 dans le bas Vallais par l'évêque Guillaume de Raronia et rapportés par l'abbé Jost Quartery dans son livre intitulé Caliope, etc., p. 253 :

1° L'église de Plan Contey est annexée avec l'église paroissiale de Vétroz, qui ainsi que l'hôpital est de la collation de l'abbé de Saint-Maurice. Le Saint-Sacrement ne doit point reposer dans l'église de Contey, mais dans celle de Vétroz. Il est de plus dit, que l'autel de Saint-Jaques est annexé à la cure, et a, comme on le dit, 20 florins de Savoye de revenus, et que le curé y doit célébrer 2 messes.

2° L'église de Vétroz sous le titre de Sainte-Marie-Madeleine a 56 florins de revenus compris ceux de Plan Contey.

76/2/1

**Visites pastorales de Vétroz
Copies légales**

1612 et 1636

Les actes de visites faites en ces deux années dans l'église de Sainte-Marie Magdeleine de Vétroz, la 1ère par l'évêque Adrien 2 et la 2ème par Hildebrand Jodoc ne contiennent rien qui interesse directement l'Abbaye, ne disent pas même, que cette église soit de sa collation, et laissent en blanc les noms de curés, qui la gouvernoient alors. On cote ici des copies légales de ces deux visites jointes ensemble.

1 document coté 76/2/1

76/2/2

Visites pastorales de Plan Contey

Copies légales

1612 et 1636

On cote sous ce n°2 des copies légales des visites faites par les mêmes évêques en 1612 et 1636 dans l'église de Saint-Théobalde de Plan Contey, lesquelles ne contiennent rien de plus touchant l'Abbaye que les précédentes, sauf que dans la dernière, l'évêque a visité l'hôpital, s'est fait rendre compte de ses biens et rentes, qui y sont détaillés, et y a établi un tuteur avec ses conseillers.

1 document coté 76/2/2

76/2/3

**Visites pastorales de Vétroz
Copie légale**

1636 et 1687

On cote ici derechef une copie de la visite de l'église de Vétroz en l'an 1636 (dans le titre de cette copie sont ces mots ex collatione abbatia agaunensis) jointe à la visite faite en 1687 par l'évêque Adrien 5 touchant la même église de Vétroz, qui y est dite dépendante de la collation de l'abbé, ou de l'abbaye de Saint-Maurice, et être actuellement gouvernée par Maurice Barmen, prêtre. On voit à la fin de cet acte de visite, que ceux de Plan Contey prétendoient alors se séparer de l'église paroissiale de Vétroz; mais que l'évêque se réserva de juger de cet affaire à Sion avec son Chapitre, qu'en attendant, il déclara lesdits de Plan Contey paroissiens de Vétroz; et qu'enfin comme leur église n'étoit pas encore achevée, ledit évêque ne la point visitée, se contentant d'ordonner au curé de lui donner la spécifications des biens de l'hôpital.

1 document coté 76/2/3

<1110>

76/2/4

**Visites pastorales de Vétroz et Plan Contey
Copie légale**

1722

On voit dans la visite de deux églises de Vétroz et de Contey faite en 1722 par Monseigneur l'évêque Supersaxe, qu'elles ont toutes les deux été déclarées de la collation de l'abbé de Saint-Maurice que M. Heretier en étoit alors curé; qu'il y a été jugé; qu'elles doivent demeurer unies, comme elles étoient auparavant; et qu'il falloit s'en tenir à la déclaration; qu'ont fait dans cette visite MM. Farquet, Gibsten et Claret, députés par leur abbé, savoir, que les biens-fonds provenant de l'Abbaye avoient été donnés en faveur tant de l'une que de l'autre desdites deux églises. Comme on avoit depuis peu fondé plusieurs messes à Plan Contey assignées à des jours de fête ou dimanches, auxquels le curé faisant ses offices à Vétroz ne pouvoit y satisfaire, il fut ordonné; qu'on en assigneroit plus à l'avenir auxdits jours, mais que quand à celles, qui étoient déjà fondées, on suivroit l'intention des fondateurs, etc.

M. Pinguin, depuis curé, a fait plusieurs remarques contre diverses ordonnances de cette visite, et en a fait expliquer quelques unes, mais sans qu'il ait été satisfait. Il ne paroît pas que dans cette visite, il ait été question de l'hôpital de Plan Contey, non plus que de ses biens et rentes. On n'y a spécifié que les biens de la cure.

On ajoute ici, outre lesdites remarques de M. Pinguin, une liste des obligations de la cure de Vétroz, suivant la déclaration du curé faite en 1708, et signée par un notaire. Cayer des copies des titres de la cure de Vétroz, p. 54.

3 documents cotés 76/2/4 - 1 à 3

76/2/5

**Visites pastorales de Vétroz et Plan Contey
Copie**

1737

L'acte de visite faite en cette année dans lesdites églises par feu Monseigneur l'évêque Blatter est conforme à celui de la précédente, en ce qui peut concerner l'Abbaye. On cote ici un grand cayer, ou est contenu l'acte de cette visite ainsi que ceux des visites des églises paroissiales de Saint-Maurice ou de Saint-Sigismond, de Monthey, de Troitorrens, de Collombey, de Vollege et de Bagnes faites par le même évêque.

1 document coté 76/2/5

76/2/6

**Visites pastorales : testament de M. Martinat, chanoine régulier
Original**

1719

Enfin, on cote ici une copie légale du testament que Jean-Pierre Martinat, chanoine de l'Abbaye, a fait avant sa profession, par lequel il a donné tous ses biens immeubles, provenant tant de sa mère, que de l'héritage de feu Jean-Joseph Martinat, curé de Saint-Séverin, à la chapelle de Notre-Dame de Plan Contey pour l'entretien d'un prêtre à la nomination et disposition de l'abbé de Saint-Maurice et de ses successeurs. Item, il a donné pour un anniversaire perpétuel pour son père et pour sa mère à l'église de Vétroz 30 écus blancs, payables par son héritier, savoir, par son frère Joseph Martinat. Item, il a donné à l'Abbaye un pueur de vigne à choisir sur tous ses biens paternels, comme aussi tout l'argent

que lui a légué feu révérend son oncle pour faire ses études après sa profession. Enfin, il a chargé son dit frère Joseph, qu'il a institué son héritier universel, de lui procurer une tasse, une fourchette, cuillère d'argent et couteau à manche d'argent.

N. B. *Ce testament, quand aux biens légués par la chapelle de Notre-Dame de Plan Contey, n'étoit pas encore mis en exécution au tems de la visite de 1737.*

1 document coté 76/2/6

<1111>

TIROIR 76

PAQUET TROISIÈME

Documens et papiers concernant l'hôpital de Plan Contey

Cahier des titres de Vétroz

1412

Fondation de cet hôpital faite en cette année par Pierre de Daillon, bourgeois de Contey, qui lui remet à cet effet par donation entre vifs, savoir :

- 1° sa maison neuve avec une grange à Plan Contey ;
- 2° dix seyteurs pré en deux articles ;
- 3° 18 fossoriés de vignes en 4 parcelles ;
- 4° un muid et 4 fichelins, et un fichelin de fèves de rentes annuelles en 3 parcelles ;
- 5° divers meubles nécessaires, comme 2 lits garnis, marmite, chandeliers etc. ;
- 6° six toises de terre sises, etc.

Finalemnt, ledit fondateur ordonne que ledit hôpital et les biens, qu'il lui a donné, soient régis et gouvernés à perpétuité par le recteur de la chapelle de Saint-Jaques apôtre, sise dans l'église paroissiale de Saint-Théobalde de Plan Contey, sous la correction du curé dudit lieu, lequel recteur sera obligé de recevoir charitablement les pauvres survenants.

La copie signée par 2 notaires de cette fondation se trouve dans le Cayer des copies des titres, qui regardent les églises de Vétroz et de Plan Contey, p. 81, etc. Ce cayer se trouvera dans ce tiroir 76.

76/3/1

**Hôpital de Plan Contey
Original**

1531

Jean Fabri, chanoine de l'Abbaye de Saint-Maurice, est mis en possession de la chapelle de Saint-Jaques et de l'hôpital de Plan Contey par le châtelain dudit lieu, en vigueur de la collation, qu'il en avoit reçue de l'abbé Barth. Sostion, et de deux mandat de l'évêque à ce sujet.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 86

2 documents cotés 76/3/1 - 1 et 2

76/3/2

**Hôpital de Plan Contey
Original**

1550

Vénéralble Michel Camelli, ayant résigné entre les mains de l'abbé Barthelemi Sostion l'autel de Saint-Jaques et l'hôpital de Plan Contey, qui y est annexée, en faveur de Jean George, chanoine de Mont-Joux, le même abbé confère les prédits autel et hôpital au prénommé Jean Gurgie et l'en investit, ainsi que de tous leurs droits à charges et honneurs, etc.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 90

1 document coté 76/3/2

76/3/3 **Hôpital de Plan Contey**
Extrait **1576**

Inventaire des biens du prédit hôpital écrit en cette année par un notaire selon la déclaration de noble et discret Adrien de Leta, hôpitalier. Cet inventaire contient plus de meubles, de prés ou de champs et plus de vignes, que le prédit acte de fondation n'en énonce: mais il n'y est fait mention d'aucune rente en graines. On cote ici un simple extrait de cet inventaire. On peut en voir une copie entière bien signée dans le prédit Cayer des titres, p. 125.

<1112>

1600

Berthod de Nenda de la Mourac, paroisse de Savièse, confesse devoir annuellement à vénérable Claude Copperi, chanoine de Sion, en tant que recteur et administrateur de l'hôpital de Plan Contey, et à ses successeurs en dit office, savoir, deux sextiers de bon vin, mesure de Sion, portables audit hôpital en tems de vandanges, rédimable cependant ladite rente pour le prix de 50 livres mauriçoises, monnoye de Sion, etc.

Copie duement signée dans le prédit Cayer des titres, etc., p. 133.

2 documents cotés 76/3/3 - 1 et 2

76/3/4 **Hôpital de Plan Contey**
Original **1665**

Lettre de M. de Sépibus, chanoine de Sion, par laquelle il marque, entre autres choses, à l'abbé Jost Quartery, que le curé de Vétroz, s'étant adressé à Monseigneur l'évêque pour en obtenir l'administration de l'hôpital de Plan Contey et qu'en ayant été renvoyé devant le vénérable Chapitre de Sion pour cet effet.

Ledit vénérable Chapitre, voyant certain acte de reconnaissance, avoit jugé, qu'il falloit laisser à l'abbé de Saint-Maurice le droit qu'il avoit sur cet hôpital et qu'ainsi il lui avoit, ledit curé, que le même chanoine recommande audit abbé, l'exhortant à saisir cette occasion de faire revivre ou de maintenir ses droits, de se faire rendre compte des droits et rentes de cet hôpital, etc.

Voir aussi Cayer des titres, etc., p. 94

Copie légale **1684**

L'abbé Franc, en qualité de collateur de l'hôpital de Plan Contey, l'admodie avec tous ses biens et droits, sauf les droits de la chapelle, et les legs pieux faits ou à faire à Jean Asper de Plan Contey pour le terme de 6 ans, et pour le prix de 10 écus petit poids chaque année, avec charges de maintenir les biens, et les bâtimens, et de recevoir et soulager les pauvres étrangers, comme il a été usité ci-devant, le tout sous l'inspection du curé de Vétroz, et du châtelain de Vergerus, prié d'en être comme le tuteur et protecteur, et devant lesquels curé et châtelain, ledit locataire devra rendre compte et surtout desdits 10 écus petit poids que le prédit abbé entend devoir être employés à l'avantage et utilité dudit hôpital, etc.

Copie légale dans ledit cayer, etc., p. 97.

Voir aussi Cayer des titres de Vétroz, p. 97

1 document coté 76/3/4

76/3/5 **Hôpital de Plan Contey**
Original **9. octobre 1768**

M. l'abbé Schiner, en qualité de recteur de l'hôpital de Plan Contey, a cédé à la communauté de Savièse une pièce de vigne size y Seje, territoire dudit Savièse jouxte, etc. et a reçu en contre-échange de ladite communauté une pièce de vigne size en Wuit, jouxte la vigne de la prébande de sainte Barbe d'Orient, etc.

2 documents cotés 76/3/5 - 1 et 2

76/3/6 **Hôpital de Plan Contey**

On cote ici n°6 quelques autres papiers de peu de conséquence concernant le prédit hôpital, savoir :

- 1° un inventaire non signé et fait en 1704 de ses meubles ;
 - 2° un état de ses obligations de la main de feu M. Péron de l'an 1717 ;
 - 3° un inventaire des titres dudit hôpital écrit en 1728 par M. Pinguin, chanoine régulier et curé de Vétroz ;
 - 4° une lettre de M. le curé Germanier, écrite en 1730 à M. l'abbé Charleti, par laquelle il le prioit de lui admodier ledit hôpital avec ses ruraux.
- 4 documents cotés 76/3/6 - 1 à 4

<1113> : vierge

<1114>

TIROIR 77

PAQUET PREMIER

Indications, ou notes des titres, qu'on pourroit alléguer en faveur de la juridiction spirituelle et quasi épiscopale des abbés de Saint-Maurice rière les paroisses de Choëx, Salvan, et des Figneaux

Quoique les bulles des papes Alexandre 3, Clément 3, Célestin 3 et d'Alexandre 4 (voyés au 1er article de ces notes) exemptent l'Abbaye avec ses celles, c'est-à-dire, avec ses chapelles ou églises, qui y sont énoncées, de la juridiction de toute autre personne que de celles des papes et des abbés, et que les églises de Choëx et de Salvan fussent expressément nommées entre lesdites églises, ces bulles cependant étants prises seules ne formeroient pas aujourd'hui une preuve, que ces deux églises, avec celles de Figneaux dismembrée de celle de Salvan, soyent exemptes de la juridiction spirituelle des évêques de Sion, puisque l'Abbaye ne la leur conteste pas sur les églises de Saint-Sigismond, de Bagnes, Vollege, etc. quoiqu'énoncées aussi dans les mêmes bulles.

Mais si on y joint l'accord ou transaction faite en 1215 entre l'évêque Landri et l'Abbaye, il faudra convenir, que l'évêque de Sion n'a rien à voir sur lesdites trois paroisses. L'évêque Landri prétendoit alors, malgré les privilèges accordés à l'Abbaye pour les papes, certains droits sur les églises dépendantes d'elle, savoir d'y donner la cure des âmes, et certains secours; c'est ce que la même Abbaye lui disputoit, fondée surtout sur la bulle d'Alexandre 3. Enfin par le moyen de certains arbitres, il fut convenu, que l'Abbaye auroit le droit d'instituer les châtellains des églises à elle asujetties, et que l'évêque leur accorderoit la cure des âmes, et qu'ils seroient obligés d'assister au Synode de l'évêque, de payer certaines procurations au doyen etc. mais dans cette transaction, il n'est fait mention que des églises et châtellains de Saint-Sigismond, d'Ollon, d'Aigle, de Bagnes, de Vollege et de Plan Contey. Il n'y est du tout point parlé des églises de Choëx et de Salvan, quoique possédées alors par l'Abbaye comme étant énoncées dans toutes les susdites bulles des papes, donc ces églises n'étoient nullement comprises dans cette transaction, et devoient par conséquent jouir de l'exemption accordé par la bulle d'Alexandre 3, qui y a été approuvée par l'évêque et le Chapitre de Sion dans tous ses points, et cela d'autant plus évidemment, qu'après avoir désigné tous les droits de l'évêque sur les églises et les châtellains de Saint-Sigismond, d'Ollon, etc. ut supra. On ajoute ces termes: his contenti debentesse episcopus sedunensis, capitulum, et decanus circa omnes ecclesias et capella nos Sancti-Maurity agaunensis.

L'observance, qui, étant immémoriale et bien prouvée, forme seule un titre invincible, a été parfaitement conforme à l'argument, que l'on vient de proposer.

On croit d'abord pouvoir défier les évêques de Sion d'être en état de produire aucun acte authentique, qui fassent voir, qu'ils aient jamais fait des visites pastorales en forme dans les églises de Choëx, Salvan et Figneaux, ni qu'ils y aient jamais institué aucun curé, ou exercé aucun acte de juridiction spirituelle, ni même qu'ils se soient jamais opposés ouvertement à celle, qu'y exercoient les abbés de Saint-Maurice. Si on excepte l'évêque Adrien 5, dont l'instance a été rejetée en 1695 par la nonciature; et qu'il a laissé tomber, comme on le verra plus bas. C'est aux avocats à examiner la force, que peut avoir cette preuve tout négative qu'elle est.

N. B. *La visite de Guillmme de Raronia en 1444 et 1445 vide Caliope, abbé Jost p. 247, etc. énonce toutes les paroisses du pays et surtout du Bas-Vallais, exceptées celle de Choëx et de Salvan.*

L'Abbaye ne se trouve pas bornée à cette observance négative :

1° Elle peut faire voir que ses abbés sont depuis longtemps en possession de faire paisiblement leurs visites pastorales dans lesdites paroisses. Il est vrai qu'il seroit à souhaiter, qu'elle eut conservé des actes de ces visites plus anciens, plus authentiques, et en plus grand nombre, que ceux qui sont cottés cy-après. Mais peut-être s'en trouve t'il dans lesdites paroisses entre les mains des curés, ou des procureurs d'églises.

2° Lesdits abbés y ont fait, même hors les tems des visites, diverses ordonnances et terminé plusieurs difficultés touchant le spirituel. *Vide ibidem infra.*

3° Les mêmes abbés y ont toujours seuls institués les curés depuis au moins 1349 à Salvan, et 1402 à Choëx etc. Voyés les institutions cottées cy-après.

<1115>

4° Les mêmes abbés ont même pris depuis passé trois siècles sans contradiction presque dans tous les actes publics, qui concernoient surtout ces paroisses le titre de seigneurs spirituels et temporels de ces lieux. *vide infra.* et les paroissiens des mêmes lieux dans leur reconnoissances générales et autres actes leur ont eux-mêmes donné cette qualité, et n'ont recouru qu'à eux surtout pour le spirituel. *vide infra.* et Reconnoissances générales de Choëx.

On va encore indiquer, ou coter ici divers actes particuliers de juridiction spirituelle exercée dans les paroisses de Choëx, Salvan et Figneaux.

1373

L'abbé Jean, de sa seule autorité, porte une sentence de divorce en faveur de Jeannete Proguet, actrice contre Jean Gay du même lieu pour cause d'impuissance de celui-ci.

Original cotté Jurisdiction rière Salvan, n°6.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 41v et 42v

1393

Jean de Luglino, juriste, official et juge commissaire député par l'abbé, ayant porté une sentence de cohabitation entre deux personnes mariées, le procureur de la femme en appelle à Rome, lequel appel est refusé par ledit juge. etc.

Original cotté ibidem n°7.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 42v

1428

Etienne, abbé !!!de Salvan, convaincu d'hérésie et livré par l'inquisiteur à la justice séculière, étant mort avant que d'être condamné au supplice, le juge séculier de l'abbé seigneur de la juridiction spirituelle et temporel de Salvan ne laisse pas de condamner son cadavre à être brûlé.

Original cotté ibidem n°8.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 42v

1435

Rolet Barbarini de Salvan, sujet de l'Abbaye quand au spirituel et au temporel, accusé d'hérésie, et réconcilié à l'église par l'inquisiteur et par l'abbé Pierre Fornery, ayant été condamné néanmoins à une pénitence perpétuelle, obtient après l'espace de 7 ans dudit abbé la permission de retourner audit Salvan, et d'y jouir de ses biens etc.

Original, cotté. Ibidem n° 9.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 44

1468 et 1483

Autres personnes de Choëx condamnées en ces années pour cause d'hérésie par les abbés, seigneurs spirituels et temporels dudit Choëx, et par les inquisiteurs. Voyés notes sur Choëx, art. Jurisdiction à Choëx, nos 4, 5 et 7.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 152v, 154v et 155

**77/1/1 Jurisdiction spirituelle à Salvan, Choëx
Original**

1511

Dispense de Rome sur empêchement de mariage pour gens de Salvan adressée à l'abbé Jean d'Allinge, qui l'exécute se disant seigneur spirituel et temporel et ordinaire de Salvan.

1 document coté 77/1/1

**77/1/2 Jurisdiction spirituelle à Choëx, Salvan etc.
Original**

1523

Monitoire adressé par l'abbé Barthélemi Sostion, comme seigneur spirituel et temporel de Salvan, au curé, ou au vicaire dudit lieu, et publié et republié par son autorité contre ceux et celles du même Salvan, qui sachant les auteurs et fauteur d'un meurtre commis depuis peu audit lieu, ou des vols, qui seroient ensuivis ne les réveleroient pas, etc.

1649

L'abbé Pierre Odet fait de sa propre autorité la dismembration de la paroisse de Salvan et l'érection d'une nouvelle église paroissiale à Salvan, actes qui marquent le mieux la jurisdiction spirituelle et quasi épiscopale. Voyés cy-après Cure des Figneaux ante, n°1.

1653

Bien loin que la sentence souveraine portée en 1653, en la diette de Noël, à laquelle présidoit l'évêque Adrien 4, évêque de Sion, ait réformé les prédites dismembration et nouvelle érection, elle en a au contraire dans les articles 3ème et 4ème quasi approuvé quelques ordonnances touchant le luminare et l'application des rentes de la confrairie du Saint-Esprit, au moins quand aux Figneaux et déclaré expressément la diette n'entendoit point déroger à cette nouvelle fondation. Voyés les notes sur Salvan art. Succession à Salvan n° 17 où cette sentence est cottée.

Voir aussi Charléty, Supplementum, p. 52

1668

Le seigneur gouverneur de Monthey demandant à l'abbé Jost Quartery des lettres réquisitoriales pour citer un homme de Choëx à aller rendre témoignage à Monthey, donne audit abbé le titre de seigneur spirituel et temporel de Choëx.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 152

1 document coté 77/1/2

<1116>

**77/1/3 Jurisdiction spirituelle à Choëx, Salvan, etc.
Original ou copie**

1694 et 1695

Selon une lettre de l'abbé Pierre François Odet cottée ici avec d'autres, Adrien 5 a été le 1er évêque de Sion, qui ait attaqué la jurisdiction quasi épiscopale de nos abbés rière les paroisses de Choëx, Salvan et Figneaux. Il s'en plaignit d'abord en 1675 au nonce Cybo, qui faisoit sa visite dans le diocèse de Sion: mais ce nonce, ayant entendu les parties,

déclara qu'il ne vouloit rien innover à ce sujet. Le même évêque fit une seconde tentative auprès du nonce Cantelme en 1686, et il n'en eut pas une réponse plus favorable. Enfin n'ignorant pas en 1694, continue ledit abbé dans la même lettre, que plusieurs documens de l'Abbaye et surtout le livre des professions et constitutions dicelle, ou étoient contenues les déclarations des prédits nonces, avoient péri par l'incendie de la même Abbaye arrivé l'année précédente, il se plaignit derechef hautement en 1694 devant la nonciature, de ce que quoique le Concile de Trente donnât clairement aux évêques le pouvoir de visiter les églises même unies à des exempts, et le droit d'examiner et approuver les curés même réguliers, et qu'ils y députoient; l'abbé cependant de Saint-Maurice ne vouloit point souffrir qu'il visitât les églises de Choëx, Salvan et Figneaux, ni l'hôpital de Saint-Maurice, ni même en soumettre les curés et recteurs à son examen.

Par cette plainte formelle et juridique, ledit évêque obtient du nonce une citation de 19 juin à répondre et comparoître contre l'abbé, qui ne comparoissant point et ne produisant rien au contraire, l'auditeur du nonce porta le 11 janvier 1695 un décret, par lequel il reconnoissoit le droit de l'évêque de visiter les églises unies à l'Abbaye et d'en examiner et approuver les curés même réguliers, si dans un mois elle ne produisoit des privilèges, ou preuves au contraire. Malgré tout cela, l'abbé Odet se contentoit d'écrire des lettres à Lucerne sans y envoyer aucun document. Enfin son procureur dans ladite ville lui ayant écrit au mois de juillet lettres sur lettres pour l'avertir, que l'internonce ennuyé de ses délais, étoit sur le point de porter sa sentence contre lui, et qu'il falloit point poursuivre cette cause dans le pétitoire, sans quoi on seroit condamné, mais se restreindre au seul possessoire, et ainsi lui envoyer au plutôt une procédure bornée à cela seul, et accompagnée des actes des visites des abbés, des institutions par eux d'onces aux curés etc. pour prouver ce possessoire, le prédit abbé lui envoya enfin ce qu'il demendoit. Voyés ces lettres et décrets cottés ici n°3.

5 documents cotés 77/1/3 - 1 à 5

**77/1/4 Jurisdiction spirituelle à Choëx, Salvan etc.
Original et copie légale**

26. aoust 1695

Le procureur de l'Abbaye, muni enfin des titres qu'on lui avoit envoyé, informa si bien l'auditeur Cabrolaris pour lors internonce, que par sa sentence du 26 aoust 1695, après avoir cassé ses décrets précédents, sentenciat et déclara l'abbé de Saint-Maurice absout des attaques à lui faites, et devoir être maintenu dans sa profession immémoriale, ou quasi de l'exemption de la visite épiscopale dans lesdites églises et de l'approbation aussi épiscopale des curés, qu'on y députerait etc.

3 documents cotés 77/1/4 - 1 à 3

**77/1/5 Jurisdiction spirituelle à Choëx, Salvan etc.
Original**

1704

Le Chapitre de l'Abbaye ayant conféré ou au moins laissé en titre la cure de Choëx à monsieur Moche, l'évêque Supersaxe marqua par sa lettre du 17 janvier 1704 à monsieur Ferra, secrétaire dudit chapitre, qu'ayant appris cela, il avoit protesté devant la nonciature, et qu'il protestoit par cette lettre à raison de l'institution et de la jurisdiction ordinaire etc.

On peut voir cy-après Visites pastorales de Choëx, n° 4 et Visites pastorales et ordinaires à Salvan, n° 10, quelques lettres de l'évêque Blatter, ou il paroît avouer le droit de jurisdiction spirituelle des abbés dans ces paroisses.

1 document coté 77/1/5

**77/1/6 Jurisdiction spirituelle à Choëx, Salvan etc.
Original**

26. aoust 1695

On cote ici deux dispenses de proclamations des mariages pour Choëx et Salvan accordées par les abbés Charleti et Claret, etc.

N. B. Si les curés de ces paroisses avoient eu soin de conserver ces sortes de dispenses, en marquant au bas leur exécution; ainsi que tous les actes des visites pastorales des abbés, et des institutions, qu'ils en ont reçu, ce seroient autant de preuves, qui constatteroient le possessoire de la jurisdiction spirituelle des abbés dans ces paroisses. Peut-être que quelques uns l'ont fait, et c'est ce qu'il faudroit voir en cas de besoin. On auroit aussi pu garder des doubles de tous ces actes à l'Abbaye.

[D'une autre main]

1862, 1865-66

Deux dossiers contenant les procès-verbaux de demande en réparation de la part de paroissiennes de Salvan. Dossier d'une sentence en nullité de mariage prononcée par le tribunal de l'Abbaye en 1ère instance et par la nonciature en II instance.

Il est bien rare, qu'on gagne à Rome une cause in petisond contre les ordinaires, quand on prétend la juridiction quasi épiscopale dans quelque paroisse. Ainsi, on doit éviter, tant que l'on peut, ces sortes de procès, et en cas de difficulté on doit d'abord se contenter de se faire maintenir par sentence dans son possessoire, comme on a fait en 1695. etc. Souvent, les évêques ne poussent pas la chose plus loin.

Selon le Concile de Trente, les évêques doivent ordonner tous les séculiers qui veulent recevoir les ordres quoique ressortissans d'un territoire séparé ou de nullis Diocesis; ainsi leur pratique de ne point souffrir, que les prélats inférieurs ordonnent de tels ressortissans on leur donnent des dimmissoires, ne détruit point la juridiction quasi épiscopale desdits prélats inférieurs. Ledit Concile n'a fait que la restreindre dans ce cas.

2 documents cotés 77/1/6 - 1 et 2

<1117>

TIROIR 77

PAQUET DEUXIÈME

Titres concernant les provisions des curés de Choëx

La paroisse de Choëx avec son église doit avoir été donnée à l'Abbaye quand à ses droits tant spirituels que temporels par Aymond de Savoye vers le déclin du 12ème siècle. Voyés l'article Droits de ceux de Choëx à l'égard du souverain, etc, n° 3, au notes sur Choëx.

La bulle d'Alexandre 3, etc., fait aussi expressément mention de l'église de Choëx comme appartenante à l'Abbaye avec toutes ses appendices mais elle n'est point exprimée dans l'accord de 1215 avec l'évêque Landri. Vide supra.

1280

Jean, chanoine de l'Abbaye et curé de Choëx. Voyés Ancienne cure de Collombey, n°2.

1359

Jean Albi de Villanova, chanoine de l'Abbaye étoit en cette année recteur soit curé de Choëx, et reçut en cette qualité un certaine reconnoissance de quelques particuliers. Infra Temporel de l'église de Choëx, n°1.

77/2/1

**Provisions des curés de Choëx
Original**

1402

L'abbé Jean Garreti confère la cure de Choëx, vacante par la promotion, qu'il vient de faire de Thomas Guersat, chanoine de l'Abbaye et dernier curé de Choëx, au prieuré de Saint-Michel de Tarantaise, à Pierre Forneri aussi chanoine de l'Abbaye et l'en investit, mandant à Jean de Lullino, prêtre, de l'en mettre en possession. Cet acte est muni du sceau de l'abbé, mais il n'est ni signé, ni daté. Il doit pourtant être rapporté à l'an 1402, puis que c'est à cette époque que le prédit Thomas Guersat a été fait prieur de Saint-Michel en Tarantaise. Voyés cet article, n° 4.

1407

Pierre Forneri, chanoine de l'Abbaye, curé de Choëx, reçoit plusieurs reconnoissances au nom de cette cure. Vide infra Temporel de l'église de Choëx, n° 11ème.

1 document coté 77/2/1

77/2/2

**Provisions des curés de Choëx
Original**

1436

Jean de Lullino, curé de Bagnes, obtint un bref du pape Eugène 4, adressé à l'abbé Pierre Fornery, par lequel il étoit enjoint audit abbé de recevoir ledit Jean au nombre de ses chanoines réguliers, d'admettre la résignation, que Nicod Ogery, chanoine régulier et curé de Choëx, souhaitoit faire de cette cure et ensuite de conférer cette même cure de Choëx ainsi vacante, et qui avoit accoutumée d'être régie par des chanoines réguliers, au prédit Jean de Lullino, de l'y

instituer et de l'en mettre en possession, s'il l'en trouvoit digne, défendant ensuite à l'évêque et Chapitre de Sion etc. d'empêcher ou mettre obstacle à tous ces ordres, que ledit abbé exécuta ponctuellement, comme on peut le voir dans une grande patente cottée ici. On en a déjà cotté une semblable en faveur du prédit Nicod Ogery pour la cure de Bagnes. Anciennes provisions des curés de Bagnes, n° 7.

1 document coté 77/2/2

**77/2/3 Provisions des curés de Choëx
Original 1446**

Le prédit Jean de Lullino, chanoine de l'Abbaye, ayant résigné la cure de Choëx entre les mains de l'abbé Michel Bernardi, le même abbé, étant pour lors à Basle, en pourvut cette année Jean de Chatoney, chantre et chanoine de la même Abbaye, en investit son procureur et ordonna qu'il en fût mis en possession, etc.

<1118>

1510

Barthelemi de Plastro, chanoine et chantre de l'Abbaye, étoit, en cette année, recteur de l'église de Choëx. Voyés ci-dessous Temporel de l'église de Choëx, n° 4.

1 document coté 77/2/3

**77/2/4 Provisions des curés de Choëx
Original 1562**

La cure de Choëx se trouvant vacante par le décès de Jaques de Plastro, son dernier possesseur, l'abbé Miles la confère à Jean Fay, et l'en met en possession, ainsi que de tous ses droits rentes, lui faisant faire le serment accoutumé dans telles institution etc. Un autre Jean Fay étoit curé de Choëx en 1596. Vide infra Temporel de l'église de Choëx, n° 6, et entre ces deux Jean Fay, il y a eu un autre curé appelé Claude Fay, savoir en 1574 et 1579, Vide ibid., n° 5, où l'on voit aussi que l'abbé Duplâtre dans un décret de l'an 1586 en faveur du même curé Claude Fay, l'a nommé habitué de l'Abbaye, et a pris lui-même le titre de seigneur spirituel et temporel de Choëx.

1 document coté 77/2/4

**77/2/5 Provisions des curés de Choëx
Original 1602**

L'abbé Adrien de Riedmatten donne à Guillaume de Calce, prêtre et depuis longtems porte-croix à l'Abbaye, la cure actuellement vacante de Choëx, dont il dit que l'omnimode collation et institution lui appartient ex antiquo jure patronatus. Il l'en investit, l'en met lui-même en possession ainsi que de tous ses droits avec les cérémonies usitées, lui ordonnant sous son serment de s'acquitter fidèlement de ses devoirs, d'administrer les sacrements, et de faire toutes les fonctions attachées à la cure des âmes et à cet office etc. fait devant la cure de Choëx en présence et du consentement de quatre de ses chanoines le 25 juillet 1602.

1636

Après la mort dudit Guillaume de Calce, l'abbé George Quartéry, soi-disant seigneur spirituel et temporel (il est le 1er qui se qualifie ainsi dans ces sortes d'occasions) des paroisses de Choëx et de Salvan, après avoir institué en sa place, du consentement de ses religieux assemblés en Chapitre, Barthélemy de Calce, ancien prieur de la Valle d'Illié, se transporta lui-même à Choëx avec sa comitive, et l'y mit solennellement en possession de l'église dudit lieu, et de tous ses membres, et cela sans contradiction de la part des paroissiens, qui demendèrent cependant, que ledit curé lui maintint, comme il le leurs avoit promi, dans l'usage de ne lui payer que la moitié d'une coupe d'avoine de prémice en place d'un repas annuel, qu'il leur devoit anciennement, et qu'il continueroit d'entretenir une lampe allumée les samedis et de faire sonner les cloches les veilles des fêtes, et en été, lorsqu'on étoit menacé du mauvais tems. Mais l'abbé leur refusa et ledit repas, comme n'étant pas prouvé, et ladite diminution de prémice comme mal tolérée par les curés et à l'insu des abbés, quand au reste, il le leur accorda. L'acte de cette mise en possession est couché dans le livre de l'abbé de Grilli, folio 107.X et le nom d'un notaire est à la fin mais sans paraffe.

Voir aussi Abbé Grilly, fol. 107X

1 document coté 77/2/5

**77/2/6 Provisions des curés de Choëx
Original 1689**

Lettre de M. Lachat, curé de Choëx, à l'abbé Jost Quarterly, par laquelle il lui donne avis, qu'après avoir déjà auparavant résigné cette cure, qu'il avoit tenu pendant 9 ans, et souffert bien des tracasseries de la part des paroissiens, il va se retirer à six. etc.

<1119>

1662

La cure de Choëx étant vacante par la résignation de Matthieu Cattellani, chanoine de l'Abbaye, l'abbé Jean Jost Quarterly, seigneur spirituel et temporel des juridictions de Choëx et de Salvan la conféra à François du Croix; et l'en investi avec obligation de porter l'habit de l'Abbaye selon la coutume observée endite église etc. Il fonde aussi le droit de collation et d'institution sur l'ancien droit de patronat. Copie signée et paraffée par un notaire au livre de l'abbé de Grilly.

Voir aussi Abbé Grilly, fol. 106.X

1 document coté 77/2/6

**77/2/7 Provisions des curés de Choëx
Original 1671**

Après la mort dudit François Ducroix, l'abbé Franc, seigneur spirituel etc. institue; avec le consentement du Chapitre, Jean Greloz, chanoine de l'Abbaye de Choëx, curé de Choëx, mais amovible.

1 document coté 77/2/7

**77/2/8 Provisions des curés de Choëx
Original 1679**

André Mennyer, curé de Choëx, résigne cette cure le 19. décembre 1679 entre les mains de l'abbé et du Chapitre, comme étants ses véritables patrons et collateurs, après l'avoir desservie une huitaine d'années et cela parce qu'il voyoit ses paroissiens mal intentionnés à son égard.

1 document coté 77/2/8

**77/2/12 Provisions des curés de Choëx
Original 1692**

Jean Jaques Maradan étoit en cette anée curé de Choëx, comme on le voit par un examen de 3 témoins fait devant le lieutenant gouvernal de Montey. Il étoit régulier et fut fait l'année suivante curé de Vétroz. Vide Provisions des curés de Vétroz n° 13 et 14.

1 document coté 77/2/12

**77/2/9 Provisions des curés de Choëx
Original 1698**

P. Imbrouell, chanoine régulier de la congrégation de Notre-Sauveur résigne le 4 décembre 1698 son bénéfice de Choëx entre les mains du vénérable Chapitre de Saint-Maurice.

1 document coté 77/2/9

**77/2/10 Provisions des curés de Choëx
Original 1703**

Le supérieur, le prieur et le Chapitre de l'Abbaye (l'abbé Zurthannen étant alors exilé du pays) confèrent à Pierre Antoine Murisier, prêtre, la cure de Choëx, vacante par la démission de Louis-Nicolas Charlet, chanoine de l'Abbaye, et dont ils disent que la collation et ommode provision leur appartient par plein droit de patronat, etc.

1 document coté 77/2/10

77/2/11 Provisions des curés de Choëx

On ne trouve rien dans nos archives touchant les provisions de Messieurs Riche, Greloz et de Kalbermatten, chanoines réguliers et derniers curés de Choëx. On se contente de coter ici en leur place :

- 1° une manifestation faite en 1731 par M. le curé Riche de ses avoirs ;
- 2° un inventaire des meubles laissés la même année à Monsieur Greloz, nouveau curé ;
- 3° l'inventaire des meubles dudit Greloz laissés à la cure de Choëx ;
- 4° un inventaire des meubles de l'église dudit lieu fait en 1739 pour l'entrée de M. le curé de Kalbermatten.

4 documents cotés 77/2/11 - 1 à 4

<1120> : vierge

<1121>

TIROIR 77

PAQUET TROISIÈME

Quelques visites pastorales faites par les abbés de Saint-Maurice dans la paroisse de Choëx

Quoique le droit de faire des visites pastorales dans une paroisse soit un des plus beaux droits desdits abbés, et celui qui autorise plus solennellement leur juridiction quasi épiscopale; il faut avouer que c'est un de ceux qu'ils ont le plus négligé de faire valoir, ou dont ils ont au moins davantage négligé de transmettre des monumens à leurs successeurs; car à peine trouve-t-on dans nos archives quelques traces de ces visites, soit pour Choëx, soit pour Salvan et Figneaux.

**77/3/1 Visites pastorales de Choëx
Original**

1616

Mandat publié à Choëx de la part de l'abbé de Grilly, en qualité de seigneur spirituel et temporel des lieux de Salvan et Choëx, par lequel il fixe le jour de sa visite pastorale de l'église et paroisse de ce dernier lieu, à l'exemple de ses prédécesseurs, au 30. juillet 1616.

On ne voit point si elle a eu lieu.

1 document coté 77/3/1

**77/3/2 Visites pastorales de Choëx
Copie légale**

1714

Acte de la visite pastorale faite à Choëx le 5. avril 1714 par M. l'abbé Camanis, seigneur spirituel et temporel dudit lieu, M. Jean Nicolas Riche, chanoine régulier de l'Abbaye, y étant curé. Il seroit trop long de transcrire ici les ordonnances qui y furent faites: on peut les voir en cas de besoin.

Deux copies duement signées.

On y ajoute deux mandats, que ledit abbé a ordonné de publier à Choëx avant cette visite pour en fixer le jour, etc.

4 documents cotés 77/3/2 - 1 à 4

77/3/3 Visites pastorales de Choëx

1739

Monsieur l'abbé Claret a fait sa visite pastorale à Choëx le 19. avril 1739. On cote ici un cayer écrit de la main dudit abbé, où il a marqué l'état des choses qu'il y a visité, avec un double signé par son secrétaire, des ordonnances qui y furent publiées le même jour, et dont la principale fut qu'on eut à rebâtir la cure dans l'espace de 5 ans.

On peut voir les actes de cette visite en entier à la fin d'un cayer des visites de Salvan et des Figneaux, lequel est tout écrit de la main du même abbé; ce qui regarde Choëx n'est pas signé par le secrétaire.

On cottera ce cayer à l'article des Visites de Salvan, n° 9.

2 documents cotés 77/3/3 - 1 et 2

**77/3/4 Visites pastorales de Choëx
Original 1742**

Lettre de Monseigneur l'évêque Blatter au même abbé pour le prier d'employer de son autorité pour faire cohabiter un mari et une femme de Choëx, et dont l'un demeurait séparément à Montey.

1 document coté 77/3/4

<1122>

**77/3/5 Visites pastorales de Choëx
Original 1744**

Mandat de M. l'abbé pour faire observer une patente du nonce, par laquelle celui-ci ordonne de la part du pape que la fête de Saint-Silvestre, patron de Choëx, y soit célébré à perpétuité le 30 décembre, à moins que le 31 dudit mois ne soit un dimanche, auquel cas ladite fête ne sera pas avancée au 30.

On joint ici quelques lettres de la nonciature adressées en 1709 à l'abbé Camanis, par lesquelles on voit que l'on demandoit déjà alors à Rome le déplacement de la fête de Saint-Silvestre pour Choëx.

4 documents cotés 77/3/5 - 1 à 4

<1123>

TIROIR 77

PAQUET QUATRIÈME

Quelques titres et papiers concernant les biens temporels de la cure de Choëx

**77/4/1 Temporel de l'église de Choëx
Original 1359**

Hugues de la Lex, fils de Perret Grangier, avantier, et ses consorts reconnoissent devoir à Jean Albi de Villanova, chanoine de l'Abbaye et récteur, soit curé de l'église paroissiale de Choëx, et à ses successeurs en dite église, 4 sous mauricois et plusieurs deniers de taille accensée, reconnus en diverses parcelles, et dus sur différens biens, etc.

1 document coté 77/4/1

**77/4/2 Temporel de l'église de Choëx
Original 1380**

Ansermes Bruneti des bas Epenys et Jeanneti dou rieptis sa femme vendent à Antoine ... diverses parcelles de terre à la charge, entre autres, de payer annuellement une coupe de froment à la confrairie du Saint-Esprit de Choëx, etc.

Original un peu rongé.

1 document coté 77/4/2

**77/4/3 Temporel de l'église de Choëx
Original 1394**

Jenetta Chappex, relaissée de feu Silvestre Geniez de Choëx, ayant légué à l'église dudit lieu une vigne size en les Foretelles et la somme de 100 florins, à la charge d'y dire quatre messes annuelles à perpétuité, ses héritiers exécutent sa bonne volonté en remettant ladite vigne entre les mains du procureur d'église et du prieur de la confrairie du Saint-Sacrement, par acte du 19. janvier 1702.

1 document coté 77/4/8

**77/4/9 Temporel de l'église de Choëx
Original 1729**

Monsieur Riche, curé de Choëx et chanoine de l'Abbaye, achète du consentement de l'abbé Charleti, de Pierre, Joseph, et Chrétien Pertuit 10 châtaigniers sans le fond, siz au territoire de Choëx, lieu dit sous la grange du Grand-Clos jouxte la forez neuve dedite cure de Choëx, etc. et cela pour la somme de 185 florins petit poids provenant des argents légués pour la fondation de 2 messes annuelles à dire dans l'église de Choëx, l'une au mois de mars et l'autre au mois de décembre, et en outre sous les honneurs et charges dues aux seigneurs de fief.

Ces deux messes doivent se dire pour le soulagement des âmes des pieux fondateurs.

1 document coté 77/4/9

**77/4/10 Temporel de l'église de Choëx
Original 1729**

Le même curé Riche fut colloqué en cette année pour la somme de 262 florins dans la destribution des biens d'égrège Antoine de Neue ci-devant châtelain de Vouvri, savoir sur son pré des Caffes avec Marie-Catherine Rapet pour 226 florins, 6 gros et sur sa maison avec d'autres pour 35 florins, 6 gros.

Il y a apparence que cette somme n'appartenoit pas à l'église.

1 document coté 77/4/10

**77/4/11 Temporel de l'église de Choëx
Original et copie 1720**

M. Gaspar-Antoine Pinguin, prêtre et novice à l'Abbaye, donna en cette année 200 florins pour la fondation de deux messes annuelles dans l'église de Choëx avec deux libera me, assignant au curé 11 batz pour la rétribution de chaque messe et libera me, et destinant le reste de la cense pour ornemens d'église, etc.

2 documents cotés 77/4/11 - 1 et 2

On peut voir dans un paquet au-dessus des tiroirs :

1° un rouleau de reconnoissances, prêtées en faveur de la cure de Choëx en 1407 sous Pierre Fornery, chanoine régulier, curé dudit lieu ;

2° un autre rouleau de semblables reconnoissances prêtées en 1451 sous Jean de Chatoney, aussi chanoine régulier et curé de Choëx ;

3° plusieurs cayers de commissaires touchant les mêmes reconnoissances de la cure de Choëx, prêtées sous les curés Jean et Claude Fay et Jean Nicolas Riche.

<1125>

**77/4/13 Temporel de l'église de Choëx : alpeage de la montagne de Suey rière la Valle d'Illiés
Original 1451**

L'avantier et consorts, de l'alpeage de la montagne de Suey rière la Valle d'Illiés, confessent, à l'instance de Jean de Chatoney, chanoine et chantre de l'Abbaye et curé de Choëx, tenir en fief de la cure de Choëx l'alpeage, qui se tire sur les chalets ou cabanes dedite montagne, et devoir chaque année à la fête des rois audit curé et à ses successeurs pour ledit alpeage, savoir 2 coupes de fèves, et le double, s'ils ne payent audit terme fixé, etc.

1 document coté 77/4/13

**77/4/14 Temporel de l'église de Choëx
Original**

1646, etc.

Procédure devant les seigneurs gouverneurs de Monthey entre Pierre de Calce, curé de Choëx, et des particuliers ou même quelques fois les syndics de la Valle d'Illié, au sujet du prédit alpeage, par laquelle on voit que les curés de Choëx ayant négligé de faire reconnoître cet alpeage, et la communauté de la Valle d'Illié s'étant impatronisée de cette Montagne, les particuliers qui y alpoient avec leurs bêtes, ne payoient depuis longtems que très peu de fromages pour cet alpeage, et que pour rétablir ce droit ledit curé de Calce fit diverses instances en 1646 et 1647, 1650, etc. devant les seigneurs gouverneurs de Monthey, et en obtint divers décrets favorables et confirmatifs les uns des autres. On en peut surtout voir un à la fin de 1654, mais détaché de ladite procédure, qui confirme et corrobore tous les autres précédens.

4 documents cotés 74/4/14 - 1 à 4

Il y a encore eu dans la suite, d'autres difficultés à ce sujet, dont les actes se trouvent sans doute à la cure de Choëx. Tout ce que je sais de plus là-dessus est que l'on voit que dans le traité fait en 1720 entre l'Abbaye et M. Paernet d'un cotté, et la communauté de la Valle d'Illié de l'autre, au sujet des alpeages des montagnes dudit lieu, il y est réservé que ladite communauté payera annuellement 40 livres de fromage au curé de Choëx.

Voir aussi Alpeages de la Val d'Illié, n°16

<1126> : vierge

<1127>

TIROIR 78

PAQUET PREMIER

Quelques titres concernant les curés de Salvan et surtout leurs provisions

Les bulles des papes Eugène 3, Alexandre 3, Clément 3, Célestin 3, et Alexandre 4 énoncent la chapelle ou église de Salvan ou Ottanel, avec ses dépendances entre les possessions de l'Abbaye: mais l'accord fait en 1215 avec l'éveque Landri n'en fait aucune mention. Vide Bénéfices de l'Abbaye en général.

1252

Nantelme, abbé de Saint-Maurice, et son Couvent donnent, du consentement de Jaques, dit Bornium, leur conchanoine et chapelain pour lors de Salvan pour 5 sous mauricois de service annuel payables à l'église de Salvan et à son chapelain, à Pierre leur métral de Salvan et à ses héritiers, tout ce que ladite église possédoit au lieu qui s'appelle Ottanez depuis le pont du Trien jusqu'à l'eau de Salance. Au Grand livre de minutes fol. 56 et fol. 27.

1265

En 1265 Willelme de Salvan étoit curé de Salvan. Vide infra Temporel de la cure de Salvan, au comencement.

1278

Girold, chanoine d'Agaune et curé de Salvan; Témoin dans un acte Grand livre de minutes, fol. 52, p. 2.

1302

Guillaume d'Ollon, curé de Salvan. Vide ibidem Temporel de la cure de Salvan.

1317

Pierre de Grion, curé du même Salvan. Ibidem.

**78/1/1 Provisions des curés de Salvan
Original**

1349

L'église paroissiale de Salvan se trouvant vacante par la mort de Pierre Regis, son dernier curé, l'abbé Barthélemy, à qui l'institution et la destitution de ladite église appartient de plein droit, la donne à Jean, fils de feu Jean Mistralis d'Ormond, et l'en institue curé, lui en commettant le gouvernement, tant pour le spirituel que pour le temporel, avec tous ses droits, possessions et appartenances, et lui faisant faire serment d'en maintenir et de défendre les droits, et d'obéir à lui abbé et à ses successeurs, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles, de la même manière; que les ci-devant curés de ladite église totalement appartenante aux abbés leur ont toujours été soumis et obéissants dans les temps passés.

1 document coté 78/1/1

**78/1/2 Provisions des curés de Salvan
Original**

1415

L'abbé Jean Sostion, avec son Chapitre composé de 6 chanoines, confère la cure de Salvan, vacante par le décès de frère Jean de Fromarey, chanoine de l'Abbaye, à Pierre Orioletti, prêtre, l'en institue curé et l'en investit, lui faisant prêter serment d'en supporter toutes les charges, tant dans le spirituel que dans le temporel, etc., et ordonnant à son confrère Jean de Chatoney et à Mermet de Stabulo, clerc, de le mettre en possession réelle de ladite église, et de tous ses droits et appartenances.

<1128>

1442

Jean Pigniocti, curé de Salvan, accense des terres de son église à Michaud de Rivois du même lieu. Vide infra Temporel de la cure de Salvan.

1 document coté 78/1/2

**78/1/3 Provisions des curés de Salvan
Original**

1475

La cure de Salvan étant vacante par la résignation qu'en avait fait Jean de Vallone entre les mains de l'abbé Guillaume Bernardi comme ordinaire, le même abbé assigne ladite cure à Jean de Solerio du diocèse de Genève, l'en institue curé, l'en investit, et commet un chanoine de Sion et un de ses propres chanoines, l'un pour l'autre, pour l'en mettre en possession réelle et actuelle.

1 document coté 78/1/3

**78/1/4 Provisions des curés de Salvan
Ancienne copie**

1486

Le même prêtre abbé assigne et confère ladite cure de Salvan, vacante par la résignation de Jean d'Allinge de Bagnes, à Jean d'Allinge de Clusis, et l'en investit, après lui avoir fait prêter les serments ordinaires, mande à deux de ses chanoines, et à son officier de Salvan, ou à celui d'entre eux qu'il requerra, de l'en mettre en possession. Ledit abbé prend ici le titre de seigneur spirituel et temporel de Salvan.

Mais on n'en peut coter ici qu'une vieille copie non signée, jointe à celle de la promotion du prêtre Jean d'Allinge de Bagnes à la cure de Saint-Sigismond.

1 document coté 78/1/4

**78/1/5 Provisions des curés de Salvan
Original**

1555

Après la mort de Maurice Gay, dernier curé de Salvan, l'abbé Jean Miles, seigneur spirituel et temporel dudit lieu, assigne et confère ce bénéfice, dont la collation et l'omnimode disposition lui appartient de plein droit, à vénérable François Allamandi, chanoine régulier de l'Abbaye, et l'en investit, lui faisant prêter le serment accoutumé.

1600

On voit dans le livre de l'abbé de Grilly, fol. 158 et 159v :

1° que Claude Cordonus a résigné en cette année le bénéfice de la croix, ou de porte croix dans l'Abbaye, et a été institué par l'abbé de Riedmatten, curé de Salvan ;

2° que Claude Lauratti, recteur de l'hôpital et reçu chanoine en 1602, avoit été auparavant aussi curé de Salvan, mais les actes, ou ces choses sont, ne sont paraffés par un notaire.

Claude Cordonis étoit curé de Salvan en 1603. Vide Police à Salvan, n° 1, littera E; Il occupoit encore ce bénéfice en 1619. Infra Visites pastorales et ordonnances à Salvan, n° 1.

Voir aussi abbé Grilly, fol. 158 et 159v

1 document coté 78/1/5

<1129>

78/1/6

**Provisions des curés de Salvan
Original**

1639

L'abbé George Quartery, seigneur spirituel et temporel de Salvan, donne, du consentement de son Chapitre et à la prière des paroissiens, et accorde à Jean Grapilliat la collation et institution de la cure de Salvan, vacante par la libre résignation faite entre les mains dudit abbé par Amédé de Campis, son dernier curé, investissant ledit Grapilliat de l'église dudit lieu et de tous ses droits, l'en mettant en possession réelle et lui donnant l'habit de l'Abbaye, après en avoir exigé le serment accoutumé, etc.

N. B. Dans cet acte et dans le suivant, les abbés fondent leur droit de provision omnimode et d'institution sur l'ancien droit de patronat.

1644

En cette année François Moccant étoit curé de Salvan. Vide art.sqti n°2.

1 document coté 78/1/6

78/1/7

**Provisions des curés de Salvan
Original**

1653

Le rectorat de l'église de Salvan étant vacant par l'aggrégation de Maurice Murisier, son dernier recteur au corps du Chapitre de l'Abbaye, l'abbé Pierre-Maurice Odet, seigneur spirituel et temporel, etc., avec l'applaudissement de son Chapitre, donne ce bénéfice et l'administration de cette cure avec tous ses droits à Claude Cattellani, prêtre, pour aussi longtems qu'il s'acquitera des devoirs à lui enjoins, et l'en investit, ordonnant à son lieutenant de l'en mettre en possession, lui faisant prêter serment de s'acquiter fidèlement de tous les devoirs d'un vrai curé envers ses paroissiens, etc. et lui ordonnant de porter ordinairement l'habit de l'Abbaye.

Ledit Claude Cattellani étoit encore curé de Salvan en 1660. Vide art. seqti n°5.

1683

François Richard étoit curé de Salvan au tems de la visite dudit lieu faite en 1683 par l'abbé Franc. Vide art. seqti n° 6.

1686

En cette année François Joseph Chollet, chanoine régulier de l'Abbaye, étoit curé de Salvan. Infra Cure des Figneaux, n° 6.

1 document coté 78/1/7

78/1/8 Provisions des curés de Salvan Original 1691

George Besson, prêtre du diocèse de Genève, ayant librement résigné la cure de Salvan canoniquement unie à l'Abbaye, et dont l'omnimode provision et institution lui appartiennent avec le droit de la faire administrer par des prêtres séculiers, ou réguliers à son choix, l'abbé Pierre-François Odet, seigneur spirituel et temporel de Salvan, la confère à Pierre Pochon, prêtre, et l'en institue curé sous le serment ordinaire et l'obligation de porter l'habit de l'Abbaye en signe de dépendance de l'église abbatiale, mandant à Pierre François Imbrouk, prêtre et docteur en théologie, de mettre ledit curé Pochon en possession réelle de son église et de ses droits.

1 document coté 78/1/8

78/1/9 Provisions des curés de Salvan Original 1714

Après le décès dudit curé Pochon, l'abbé Camanis confère le bénéfice de Salvan de sa juridiction spirituelle et temporelle, etc. à Pierre Scipion Grept, chanoine régulier de Saint-Bernard, ci-devant curé de Vétroz, et l'institue curé de cette église unie à la manse de l'Abbaye, etc.

1717

En cette année 1717, lors de la visite de l'abbé Defago, Sébastien Gay étoit curé de Salvan. Art. seqti. n°8.

1 document coté 78/1/9

78/1/10 Provisions des curés de Salvan Original 1726

Le bénéfice de Salvan, qui est de la manse de l'église abbatiale de Saint-Maurice, à laquelle il est uni depuis plusieurs siècles, étant vacant par la démission de Natal Simond, chanoine de l'Abbaye, l'abbé Charlet y député Joseph Emmanuel Porrallis, chanoine régulier de la même Abbaye, l'en pourvoit pour le tems cependant seulement qu'il lui plaira, l'en investit et l'en met en possession sous le serment etc., mandant à révérendissime Nicolas Riche, de s'en aller mettre en réelle possession. Ledit Nicolas Riche a marqué au bas à Salvan le 17. mars 1726, que cet acte d'institution ne devoit point préjudicier aux droits de la commune de Salvan, si elle en avoit. On voit par cette dernière date et par la circonstance des personnes, que M. Ribordi, secrétaire du Chapitre, s'est trompé en datant le même acte d'institution de l'an 1706.

1 document coté 78/1/10

<1130> : vierge

<1131>

TIROIR 78

PAQUET DEUXIÈME

Quelques documens concernant les visites pastorales, et quelques autres ordonnances des abbés pour le spirituel rière Salvan

78/2/1 Visites et ordonnances des abbés à Salvan Original 1619

L'abbé George Quartéry, seigneur spirituel et temporel de Salvan, y tenant ses assises, Claude Cordonis, curé du lieu d'une part et les syndics de l'autre, lui proposèrent diverses difficultés, qu'ils avoient entre eux au sujet du marguillier, du pour l'affoyage, audit curé, et la port des sacremens aux malades, touchant lesquelles difficultés, il prononça :

1° que le curé doit donner à dîner au marguillier aux jours des dix principales fêtes de l'année, et que celui, que la communauté, ou les syndics présentent au curé pour cet office, lui doit être agréable, qu'il doit sonner les cloches pour les offices à l'ordre du curé, servir dans l'église, etc. ;

2° que la communauté doit assigner dans un lieu commode au curé dix pièces de bois par an pour son affoyage, etc. ;

3° que le curé doit toujours porter les sacrements aux malades, quand ils les demandent à la charge cependant, que ceux-ci fassent accommoder les chemins, quand, ils seront dangereux.

1623

Le même abbé faisant à l'exemple de ses prédécesseurs sa visite pastorale à Salvan, le 22. octobre 1623, y fit diverses ordonnances pour la réparation des vases sacrés, des ornemens, des autels, du chœur et pour l'entretien du luminaire etc. L'acte de cette visite est copiée dans le livre de l'abbé Grilly, fol. 110, mais non vidimée.

Voir aussi abbé Grilly, fol. 110

**78/2/2 Visites pastorales et ordonnances pour Salvan
Copies**

1644

L'abbé Pierre Odet s'étant transporté à Salvan pour y faire une espèce de visite, y termina plusieurs différends, qui s'étoient élevés entre François Moccant, curé dudit lieu et ses paroissiens, en ordonnant :

1° que toutes les offrandes, qui se feroient, soit dans l'église paroissiale, soit à Notre-Dame de Verneya, seroient pour le curé, qui de son côté seroit obligé de fournir le luminaire pour l'autel, et celui de la lampe et de blanchir les linges de l'église ;

2° que le curé inviteroit 3. ou 4. fois dans l'année à dîner les procureurs, s'ils s'acquittoient fidèlement et exactement de leurs devoirs ;

3° qu'on fournira au curé 10 sapins ou fayards pour son l'affoyage ;

4° que l'un des procureurs d'église pourra chaque dimanche et fête solennelle faire la collecte dans l'église dont il rendra compte au curé, etc.

Copie signée avec une autre simple.

2 documents cotés 78/2/2 - 1 et 2

**78/2/3 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Copie ou brouillon**

1654

On cote ici une copie non signée de la visite pastorale, que le même abbé fit à Salvan en cette année à l'instance des paroissiens mêmes, et à l'exemple de ses prédécesseurs. Après y avoir mis Claude Cattellani en possession de la cure, il régla les droits d'étole du curé, détermina, ce qu'il devoit aux procureurs d'église, et au marguillier, et ordonna diverses réparations etc. On voit à la fin l'inventaire des meubles de l'église.

1 document coté 78/2/3

**78/2/4 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original**

1645, etc.

On cote aussi ici quelques mandats du même abbé pour ledit lieu concernant le devoir parchal, les sages-femmes etc.

3 documents cotés 78/2/4 - 1 à 3

<1132>

**78/2/5 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original 1660**

L'abbé Jean Jost Quartéry termine quelques difficultés entre Claude Cattellani, curé de Salvan, et les paroissiens au sujet de ce que ceux-ci devoient payer pour l'entretien du luminaire, et de l'intérêt de la somme de 40 florins provenant de la vente de la maison de la confrérie du Saint-Esprit.

On joint ici quelques paperasses écrites en partie de la main du même abbé, par lesquels on conjecture, qu'il a fait sa visite de l'église de Salvan.

2 documents cotés 78/2/5 - 1 et 2

**78/2/6 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original 1683**

L'abbé Joseph-Tobie Franc fit en cette année solennellement la visite pastorale de Salvan, trouva l'église et la sacristie en assés bon état, ordonna, que la cure fut rebâtie, le plutôt qu'il se pourroit, et promit d'y contribuer gracieusement lui-même en payant les maçons et les charpentiers. C'étoit François Richard, qui étoit pour lors curé de Salvan. Depuis Salvan, le même abbé alla faire sa visite pastorale à Figneaux, et à son retour il tint le plait, fit faire la chasse accoutumée, et reçut le serment d'obéissance de la part des hommes des deux paroisses.

1 document coté 78/2/6

**78/2/7 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original 1695 et 1696**

L'abbé Pierre François Odet chargea en 1695 les curés de Salvan et Figneaux de publier un sien mandat pour réprimer les désordres qui se commettoient le jour des Rois à l'occasion du port des armes, drapeaux etc.

On joint ici une simple copie de la visite pastorale que le même abbé fit l'année suivante 1696 de la chapelle de Verneya, qu'il trouva fort délabrée, et de l'église de Salvan, ou il fit plusieurs ordonnances.

2 documents cotés 78/2/7 - 1 et 2

**78/2/8 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original et copie 1717**

L'abbé François Defago fit sa visite pastorale à Salvan le 18 may 1717. Monsieur Sébastien Gay y étant curé, il y détaille l'état de l'église, des autels, ornemens etc. Les rentes et droits du curé, les messes de fondation, et y fait quantité d'ordonnances très utiles, toutes choses, qu'il seroit trop long de rapporter ici. On cote ici un double original de cet acte de visite avec son brouillon écrit de la main dudit abbé et une copie.

3 documents cotés 78/2/8 - 1 à 3

78/2/9 Visites pastorales et ordonnances à Salvan 1738 et 1739

On cote ici un grand cayer, tout écrit de la main de feu monsieur l'abbé Claret, contenant en entier les actes des visites pastorales et solennelles, qu'il a fait en 1738 en personne dans la paroisse de Salvan, et par deux de ses chanoines députés dans celle de Figneaux, et en 1739 dans la paroisse de Choëx. Ces actes de visites sont fort détaillés et semblent contenir tout ce qui pouvoit être réglé touchant les charges, et les rentes des curés et le bon ordre à observer tant dans l'église, qu'au dehors. Il y est surtout fait mention du vicariat de Salvan, de sa fondation, de la cession de son patronat faite en 1719. Au reste le prédit cayer ne se trouve signé par le secrétaire abbatial qu'à la fin de la visite des Figneaux. Il s'en trouve sans doute des doubles originaux dans les cures. On y joint ici un autre cayer du même caractère contenant les interrogations et les réponses faites en ces visites.

Voir aussi Grand livre de minutes

3 documents cotés 78/2/9 - 1 à 3

<1133>

**78/2/10 Visites pastorales et ordonnances à Salvan
Original 1739**

On cote ici quelques lettres de Monseigneur l'évêque Blatter, de l'abbé Claret et du curé de Salvan, par lesquelles on voit, que ceux de la Crettaz rière le territoire de Martigni vouloient passer pour paroissiens à Salvan sans y rien contribuer, et qu'il étoit question de les faire ranger à leur devoir, ou de les faire déclarer par l'évêque paroissiens de Martigni, et hors de la charge du curé de Salvan pour les sacremens.

La lettre dudit évêque suppose assés clairement, qu'il reconnoissoit l'abbé comme seigneur spirituel rière Salvan.

3 documents cotés 78/2/10 - 1 à 3

78/2/11 Visites pastorales et ordonnances à Salvan 1739

On ne trouve rien dans les archives touchant dans les visites pastorales faites par S. T. R., le seigneur abbé moderne, sinon l'ordre à observer par les prélats, lorsqu'ils visitent les églises de leur dépendances, que l'on cote ici écrit de sa main.

1 document coté 78/2/11

[D'une autre main] 1809

Acte de visite de l'abbé Pierraz, voir le registre des actes judiciaels et des visites abbatiales commencés en 1737.

1875

Acte de visite de sa G. U. grand Bagnoud, retiré des archives de la paroisse de Salvan et rentré dans celles de l'Abbaye, Tiroir 78.

<1134>

TIROIR 78

PAQUET TROISIÈME

Quelques documens concernant les biens temporels ou rentes de la cure de Salvan

Nos archives fournissent très peu de chose à ce sujet. Les titres, qui le regardent se trouvent sans doute à Salvan, ou chés monsieur le curé, ou entre les mains des procureurs de l'église. A leur défaut, on peut consulter les actes des visites des abbés Defago et Claret, ou ces choses se trouvent fort détaillées.

1252

Nantelme, abbé de Saint-Maurice, et son couvent donnent etc. Vide supra Provisions des curés de Salvan avant le n°1.

1265

S'étant élevé une difficulté entre Jaques de Miville, Aimon et Amédé ses cousins d'une part, et Wuillme de Salvan curé de l'autre, celui-ci voulant enlever audits trois cousins une terre, qu'ils tenoient de l'église dudit lieu, elle fut terminée de la manière suivante avec le consentement de l'abbé et du Chapitre de Saint-Maurice, savoir, qu'il fut convenu, que ladite terre seroit retenue en fief perpétuel par lesdits cousins, sous la cense annuelle de 3 coup et demi seigle mesure de Martigni portables par eux à Salvan, moyennant quelle cense lesdits abbé Girold, Chapitre et curé leur garantissent ladite terre. Il est en outre dit dans le même acte, que chacun desdits cousins, et de ceux qui tiennent feu et habitation, doit au même curé à Salvan une quartane de seigle pour sa moisson, et que ledit curé doit donner à dîner à ceux, qui lui portent le blé.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 17, colomne 4

1269

Jean dit Traverser du consentement de sa femme Wuillmine d'Ollon donne à Jean, fils de Pierre Métral de Salvan, la 3ème partie de son abbergement en fief perpétuel, et le reste dudit abbergement à condition qu'il lui donne à lui, et à sadite femme leur chevance pendant leur vie, ou 40 coup. de blé ou d'avoine et 50 sous mauriçois chaque année, et qu'après leur mort il sera obligé de payer pour leur anniversaire une coupe froment à l'église de Salvan de cense et une autre coupe à l'église d'Agaune. grand livre de minutes folio. 55.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 55, pag.2

1302

L'abbé Jaques et Chapitre de Saint-Maurice intendent à Wuillme d'Ollon, curé de Salvan, au nom de sa cure, l'abbergement de feu Pierre dou Boschate, homme lige de l'Abbaye, pour 100 sous mauriçois d'introge et 5 sous mauriçois et 2 coup seigle mesure de Saint-Maurice de cense annuelle outre les autres usages, sous convention, que si l'évêque de Sion forçoit ledit Wuillme de quitter ladite cure, il retiendrait cependant ledit abbergement pendant sa vie, etc. Ibidem fol. 221.

1317

Les consorts des chalets de la montagne de Fenêtrales conviennet par accord, qu'ils doivent à Pierre de Grion, curé de Salvan et successeurs la quarte du fruit dudit chalet sans aucune dépense de sel ou autre, et cela chaque année.

Voir aussi Petit livre de minutes ou cartulaire, fol. 15

<1135>

1442

Jean Pigniocti, curé de Salvan, accense à Michaud de Pavis du même lieu 8 pièces de pré appartenantes à sa cure, sous la cense annuelle de 10 sous mauriçois payable à la Saint-Martin d'hiver audit curé, et ses successeurs. Minutes de Guillmme Bagniodi fol. 53v.

1590

Ceux de Salvan reconnoissent devoir annuellement par feu à leur curé :

- 1° 5 deniers mauriçois pour les oblations dues pour chaque fête de dal, savoir pour la fête de Pentecôte, de Noël, Assomption, Saint-Maurice, la Toussaint ;
- 2° 2 deniers mauriçois pour le luminaire ;
- 3° une motte de prémice à la Sainte-Madeleine ;
- 4° une pittance de viande à Noël, de la valeur au moins d'un denier, etc. ;
- 5° une quartane de seigle par feu ;
- 6° 1 obole mauriçoise à Pâques par chaque communiant.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 95

78/3/1

**Temporel de la cure de Salvan
Copie légale**

1731

Maurisa Françoise Lugon de Salvan, entres autres legs pieux, ordonne de livrer :

- 1° à l'église de Salvan 6 pistoles pour deux messes annuelles applicables pour elle et pour ses prédécesseurs ;
- 2° une demi-pistole pour faire dire des messes à Notre-Dame de Verneya ;

famille fut collatrice, pendant qu'il y auroit des personnes capables. Il ordonna de plus 20 écus petit poids au vicaire pour faire tous les ans un anniversaire.

On cote ici 2 copies dudit testament écrites, à ce qu'il me paroît, de la main de feu Mousieur Claude Fornier, curé de Salvan, avec un autre double d'un caractère un peu différent, et qui pourroit être celui du testateur même.

3 documents cotés 78/4/1 - 1 à 3

**78/4/2 Vicariat de Salvan
Original**

1717

La communauté de Salvan ayant accepté la prédite fondation d'un vicaire, Monsieur Jean Sébastien Gay, curé dudit lieu, eut ordre de donner par écrit ce qu'il pensoit sur la manière de la mettre en exécution; et c'est ce 1er projet dudit curé que l'on cote ici n.°2. Il croit que la paroisse doit se charger de la maintenance de ce vicariat, et établir à cet effet un procureur avec des reconseillers; que le vicaire doit être obligé de célébrer 2 messes par semaine pour le fondateur; qu'il ne doit porter aucune préjudice aux droits du curé, qu'il convient qu'il demeure avec le même curé et qu'il lui aide dans toutes ses fonctions; que la famille des Forniers ne doit pas présenter un vicaire sans le consentement du curé, et que cette famille venant à manquer, la présentation doit appartenir au curé, et la collation et institution au seigneur abbé, etc.

1 document coté 78/4/2

**78/4/3 Vicariat de Salvan
Original**

15. mars 1717

Acte passé le 15. mars 1717, en présence et sous l'autorité de Monsieur l'abbé Defago, par lequel, après quelques difficultés, savoir si le capital pour la prédite fondation du vicariat devoit être livrée par lesdits exécuteurs du testament du fondateur à raison de la cense au 6 ou au 5 pour cent, Maurice Fornier, exécuteur testamentaire associé de Jean Cleyva, procureur de l'héritier institué, conviennent enfin de livrer, et livrent en effet aux députés de la communauté de Salvan pour dite fondation et en bonnes obligations, la somme de 366 pistoles d'Espagne et 2 décatons, outre les censes desdites obligations dues et échues depuis la mort du testateur, laquelle lesdits députés ont acceptée et reçue, promettants d'employer toute la vigilance possible pour qu'elle ne vienne point à diminuer, et confessants que le droit de collation du vicariat doit demeurer à la famille du fondateur à teneur de son testament. Le même abbé, de son côté, prescrivit dans le même les précautions à observer pour la conservation desdites obligations, ordonnant qu'elles fussent serrées dans un coffre à 3 serrures, dont le curé auroit l'une des clefs, le syndic une autre, et le procureur une troisième, etc.

2 copies simples.

2 documents cotés 78/4/3 - 1 et 2

<1138>

**78/4/4 Vicariat de Salvan
Copie légale**

1719

Acte du 8. aoust 1719 en vertu duquel Maurice Fornier, frère du feu fondateur et Jean Cleyva, procureur de Monsieur Claude François Fornier, étudiant en théologie à Chambéry, considérants que c'est au collateur à maintenir le bénéfice, se désistent du droit de collation que le prédit fondateur avoit attaché à la famille masculine dudit Maurice pour ledit vicariat, et y renoncent (sans dire en faveur de qui), se réservants cependant expressement qu'en cas de vacance du même vicariat, s'il se trouve un prêtre capable de la ligne masculine du prédit Maurice Forney, il devra être préféré à tout autre. Ensuite, l'abbé Defago, en vigueur du pouvoir à lui attribué par le fondateur dans son testament, prescrivit les articles suivants touchant les devoirs du vicaire, savoir :

- 1° Il célébrera chaque semaine une messe pour le fondateur.
- 2° Il chantera à chaque 4 tems de l'année un libera me.
- 3° Il fera un anniversaire chaque année à teneur du testament du fondateur qui lui a assigné une rente à cet effet.
- 4° Il s'acquittera conjointement avec le curé de toutes les fonctions pastorales, comme cathéchiser, prêcher, entendre les confessions, administrer les sacremens.
- 5° Il ne sortira point de la paroisse sans en aviser le curé, et ne s'appropriera aucun de ses droits, mais se contentera de ses revenus.

6° Quand il n'y aura point de vicaire, les revenus du vicariat seront appliqués à l'augment de ce bénéfice, ou aux réparations nécessaires de l'église.

N. B. Feu Monsieur l'abbé Claret a rappelé ces actes dans sa visite de 1738 et n'y a guère ajouté que le calcul de la rente de ce vicariat, qui montoit alors à environ 115 écus petit poids. S'il s'est passé depuis quelque convention au sujet de ce bénéfice, je n'en ai pas connoissance.

2 documents cotés 78/4/4 - 1 et 2

**78/4/5 Vicariat de Salvan
Original**

On ajoute ici sous le N.°5° un compte d'un procureur de ce vicariat, rendu en 1725 avec une procuration des Salvanins pour demander à l'abbé Defago l'établissement du même vicariat en 1717, et une lettre des mêmes au même sujet en 1719, etc.

3 documents cotés 78/4/5 - 1 à 3

<1139>

TIROIR 78

PAQUET CINQUIÈME

Quelques documens concernant la cure de Figneaux

On va remarquer qu'on n'a pas été le plus souvent plus diligens à ramasser dans nos archives ou à y conserver les titres et écrits authentiques concernant ce bénéfice qu'on ne l'a été touchant les autres.

1649

L'abbé Pierre Maurice Odet, en qualité de seigneur spirituel et temporel des paroisses de Salvan et Choëx, etc., ayant pris la résolution, après avoir consulté là-dessus monseigneur le nonce et son vénérable Chapitre, de dismembrer la paroisse de Salvan, et d'établir une nouvelle église paroissiale pour ceux de Figneaux, qu'une longue distance et des chemins dangereux et souvent impraticables séparent de leur église et de leur curé de Salvan, se transporta dans le mois de juin 1649 avec sa comitive au village de Salvan, où François Moccand étoit curé, et après y avoir convoqué et assemblé tous les paroissiens et surtout ceux de Figneaux, et représenté à l'assemblée les raisons qu'on avoit de faire ladite dismembration et nouvelle érection, il demanda si elle y consentoit, à quoi ayant répondu affirmativement, il déclara que la chapelle des Figneaux bâtie en l'honneur de Dieu, de l'assomption de la sainte vierge et de saint Sébastien, seroit érigée, au moyen des rentes qu'elle avoit déjà et que ceux de Figneaux, etc. y ajouteroient, en église paroissiale sous les mêmes titres; mais que comme cette chapelle étoit trop petite, ses murailles serviroient pour bâtir une cure et qu'on bâtiroit proche de là dans un endroit plus convenable une autre église. Ensuite de quoi le même abbé propose plusieurs règlements pour obvier aux difficultés qui pourroient s'élever entre les deux paroisses, à chacune desquelles propositions tout le monde répondit toujours avec applaudissement. Il fut donc réglé, entre autres choses, que les deux paroisses continueroient cependant à ne former, comme auparavant, qu'une seule commune, qui continueroit à reconnoître la juridiction spirituelle et temporelle des abbés dans toute la vallée, et toutes les droitures et services dus à l'Abbaye; qu'elle continueroit de plus à reconnoître partout les officiers des abbés, châtelain, fiscal et secrétaire, et qu'il y auroit toujours la même forme de justice pour le civil et le criminel, sauf que désormais il y auroit à Figneaux un officier ou métral qui y rendroit justice, et dont il y auroit appel, ou immédiatement au châtelain, ou au métral de Salvan; que quand au militaire les choses resteroient aussi sur le même pied. On règle aussi ce que chaque paroisse auroit de particulier et de commun, les droits et les rentes qui resteroient à l'ancien curé de Salvan, la préséance qu'il auroit dans les processions avec sa paroisse sur le curé et la paroisse de Figneaux, la bonne intelligence qui devoit régner entre les deux curés, ce que les paroissiens devoient leur payer pour le luminaire de l'église, savoir un florin par feu, etc.

On ne trouve dans nos archives qu'une simple copie de cette fondation, ou nouvelle érection. Elle est dans le livre de Salvan, fol. 102v. et suivans.

Voir aussi Liber Salvany, fol. 102v

<1142> : vierge

<1143>

Titres concernant l'ancienne cure de Collombey

**1 Ancienne cure de Collombey
Copie légale**

1140

Bulle du pape Innocent 2 en vertu de laquelle il reçoit le prieuré de Lutri dépendant de l'Abbaye de Savigni de l'ordre de Saint-Benoit, sous la protection du Saint-Siège, ainsi que toutes ses possessions entre lesquelles il exprime plusieurs églises et notamment dans le diocèse de Sion l'église de Vionna, et celle de Collombey avec leurs appendices.

Copie légale produite devant la Rote Romana Summarium responsionis 1756 N.° 1° et iterum Summarium 1757 n° 15.

1178, etc.

Les bulles d'Alexandre 3 et d'autres papes suivants énoncent expressément l'église de Bioley entre les possessions de l'Abbaye de Saint-Maurice.

Voyés au commencement de ce cayer, art. Bénéfices de l'Abbaye en général.

**2 Ancienne cure de Collombey
Original et copie légale**

1263

Échange fait en cette année du consentement et approbation expresse de Jean, évêque de Lausanne, et de Henri, évêque de Sion, entre le prieuré de Lutri et l'Abbaye de Saint-Maurice, en vertu duquel celle-ci cède audit prieuré la susdite église de Bioley et ses appartenances, et tout ce qu'elle avoit rière ladite paroisse de Bioley et celles de Vileta et de Lutri; et ledit prieuré cède au contraire à la même Abbaye l'église de Collombey avec ses chapelles de Monthey et de Troistorrens et leurs appartenances, et de plus tout ce qu'il avoit dans ladite paroisse de Collombey et ses chapelles, et au-dessus du Pont de Ridde du côté de Sion, faisant lesdites deux parties tout à la fois deux contracts séparés, et se remettants réciproquement le spirituel pour le spirituel et le temporel pour le temporel, etc.

Original compulsé en 1760 avec d'autres titres de l'Abbaye, sans qu'on ait rien pu alléguer de solide contre cet acte.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 14
Summarium coram Rota Romana, 1753, n° 16

1267 (d'une autre main: 1256, M.CC4sexto)

Pierre, chapellain de Troistorrens, nommé chanoine d'Agaune dans un acte de cette année.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 31

1275

Dans un acte de cette année 1275, ibidem fol. 37, on lit ces mots inde sunt testes Guichardus, curatus de Collumberio, dnus Martinus Capellanus, dnus Girardus, dnus ittensivus canonici, etc.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 37

1280

Dans un autre acte de 1280, ibidem fol. 73, p. 2, on lit ces termes: testes inde sucrunt Guichardus, curatus de Collumbevis, dnus Martinus vicarius ejusdem loci, dnus Joanes, curatus de Choex, canonici eulesia agaunensis, etc.

Voyés ces 9 derniers actes rapportés Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 16, Summarium coram Rota Romana, 1757, n° 18.

Voir aussi Grand livre de minutes, fol. 73, p. 2

**3 Ancienne cure de Collombey
Original à double 1302**

Barthélemy de Saxello, curé de Collombey, reconnoît en présence de l'official de Sion que l'église d'Agaune a droit, sous le nom et pour raison et cause de personat, sur l'église de Collombey de percevoir :

1° la moitié des oblations et revenus, quels qu'ils soient, qui proviennent dans ladite église, certaines choses exceptées pour le luminaire et le marguillier, et certaines distributions de la confrairie du Saint-Esprit ;

<1144>

2° la moitié des maisons et premisses qui proviennent à ladite église ;

3° les deux tiers de tous les biens, revenus, legs, aumônes, provenantes hors d'icelle à la même église ou au curé, pourvu que ce ne fut pas une telle aumône ou légat qui fut fait au curé, non à cause de son église, mais de sa personne, en quoi il ne doit point y avoir de fraude, exceptés aussi 3 à 4 scatiers de vin et demi coupe de froment de cense destinés pour le sacrifice de la messe, etc. ;

4° le même de Saxello a confessé que l'église d'Agaune a été dans la pacifique possession de percevoir lesdits droits, et promis de les acquiter, ou au moins de lui payer annuellement 10 livres mauriçaises pour les susdits droits et personat à lui remis en vertu d'une convention faite avec l'abbé et couvent, etc.

Fait à Saint-Maurice aux normes de juillet 1302. Summariium coram Rota Romana, 1756, n° 19, item Summariium coram S. nuntiat. 1753, n° 17.

**4 Ancienne cure de Collombey
Original vidimé à Rome 1302**

L'abbé Jaques remet audit curé Barthélemy tous les susdits droits et fruits du personat de son église sur l'église de Collombey en bénéfice personel, soit par admodiation ou concession à terme, pour tous le tems qu'il tiendra immédiatement la cure dedite église, pour le prix de 10 livres mauriçaises payables chaque année en 4 termes fixés dans l'acte, etc.

Fait le lendemain des octaves de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

Voir aussi Summariium coram Rota Romana, 1756, n° 20
item 1757 n° 21

**5 Ancienne cure de Collombey
Original 1310**

Le même abbé donne en bénéfice personnel à Jordan de Saint-Symphoriano, chanoine de l'Abbaye, 6 livres mauriçaises à percevoir chaque année sur le personat de Collombey, outre d'autres rentes énoncées dans le même acte.

N. B. Le même chanoine Jordan de Saint-Symphorien étoit curé de Bagnes en 1316, etc.

Voir aussi Anciennes provisions des curés de Bagnes n° 2, 3 et 4

1317

L'abbé Barthelemy assigne à Ocelli la rente annuelle de 30 écus à prendre sur le personat de Collombey, etc.

Voir aussi Petit livre de minutes, fol. 8v. et fol. 11

**6 Ancienne cure de Collombey
Copie 1347**

On cote ici deux copies duement signées d'un prétendu échange des cures de Collombey et de Massonger en Savoye, fait en 1347 indict. 14 et le 27 décembre, dans lequel acte l'abbé B. et son Chapitre doivent avoir reconnu que l'église de Collombey avoit accoutumé d'être régie par des clerks séculiers et que l'Évêque de Sion n'étoit nullement tenu d'y admettre des réguliers.

N. B. Feu M. l'abbé Claret a fait des efforts extraordinaires, soit devant la nonciature en 1759, soit surtout à Rome en 1756, pour démontrer la fausseté de cet acte en tâchant de prouver qu'il étoit faux que ladite cure eut été déservie toujours par des séculiers; que dans le tems de cette date il n'y avoit ni évêque à Sion, ni abbé à Saint-Maurice et particulièrement que l'indiction étoit fausse, etc.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756 n° 24 et sqq.

**7 Ancienne cure de Collombey
Original 1351**

Guillaume de Chamberiaco, curé de Collombey, ayant représenté à l'abbé B. que les revenus de sa cure étant considérablement diminués, il ne pouvoit plus lui payer 10 livres mauriçoises par an pour le droit de patronat qu'il avoit sur ladite cure, ledit abbé diminua, pour le tems seulement qu'il tiendra la même cure, ladite redevance en lui laissant l'option de payer chaque année ou 10 muids de blé, savoir 4 froment, 3 orge et 5 avoine; ou 7 livres mauriçoises en argent.

N. B. Dans tous ces sommaires on met pour date l'an 1355 mais je crois qu'il faut lire dans l'original 1351.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 40
Summarium coram cad. 1757, n° 24
Summarium coram S. nuntiat. 1753, n° 18

<1145>

**8 Ancienne cure de Collombey
Original 1389**

Acte en vertu duquel Jean Quartéry, curé de Collombey, devant 30 livres mauriçoises à l'abbé Jean pour amérages du droit de personat dus pendant les trois dernières années, remit audit abbé en paiement tous les revenus de ladite cure à percevoir pendant les 3 années prochaines, promettant de ne point quitter ladite cure dans tout ce terme de 3 ans.

Il est parlé de cet acte in Summarium coram Rota Romana 1756, n° 41.

1400

On peut voir Summarium coram Rota Romana, 1756, n°42 et Summarium coram s. nuntrat. 1753, n° 30 un extrait du catalogue des noms et des offices des chanoines réguliers de notre Abbaye, ou l'on fait passer Pierre Fornery, chanoine régulier, en 1393 pour avoir été fait curé de Collombey en 1400, etc., mais je n'ai pas ce catalogue sous ma main.

**9 Ancienne cure de Collombey
2 copies simples 1440**

Acte de conventions faites en cette année entre Pierre Pavonis, curé de Collombey, et Jean de Stupha, recteur de l'hôpital de Monthey, etc. où il étoit entre autres, question de l'érection de l'église de cet hôpital en filiale de celle de Collombey avec l'approbation de l'Abbaye, et où il est aussi fait mention du droit de dépouille, que les abbés étoient en usage de percevoir dans l'église dudit Collombey.

On y ajoute une lettre de l'évêque de Supersaxo de 1705 à l'abbé Camanis dans laquelle on voit, qu'ayant cédé aux héritiers du curé de Collombey, dernier défunt, toute sa dépouille, il craignoit, quasi que ledit abbé n'y prétendit, et ne les molestât à ce sujet.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n°45
Summarium coram cad. 1757, n° 25

**10 Ancienne cure de Collombey
Original 1455 et 1496**

François Paernat, curé de Collombey, reconnoît en faveur de l'abbé Guillaume Bernardi ses droits de personat sur l'église dudit lieu. Dans les mêmes termes, quand au fond, que l'avoit fait en 1302 (supra n°3) le curé de Barthelemi des Saxello, et rappelle la reconnoissance prêtée en 1455 par François Veteris, alors curé de Collombey.

Voir aussi Summarium coram Rota, 1756, n°43

Item Summarium coram, cad. 1757. n°22
Item Summarium coram s. Nuntiat, 1753, n°19

11 Ancienne cure de Collombey
Extrait 1508

Pierre Paernat, à qui le prédit François Paernat avoit résigné ladit cure, reconnoît aussi les mêmes droits en s'en rapportant à la susdite reconnaissance prêtée par son oncle. Mais il dit de plus dans son préambule, que les curés sont en usage de payer pour les dits droits 20 florins par an à l'Abbaye, et l'abbé Jean d'Allinge les lui cède à lui-même, à sa prière pour la même somme annuelle. Cette dernière reconnaissance a été produite par messieurs de Monthey: On n'en cote ici qu'un simple extrait.

N. B. Tous nos titres en parchemin cottés jusqu'ici dans cet article, et même quelques uns des suivans doivent, selon ce qui est marqué sur leur dos, être copiés dans un livre intitulé Liber Montheoli. Ce livre existoit sans doute autres fois dans nos archives, comme on voit encore les livres de Saint-Maurice, de Bagnes, de Salvan etc. Il aura sans doute passé entre les mains de messieurs de Monthey, qui ne se seront pas fait scrupule de nous l'accrocher, et de le retenir. Il auront très probablement tiré de là quantité de copies produites au dernier procès, et surtout celle de l'acte, dont on vient de parler dans ce n°11.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 44
Item Summarium coram cad. 1757 n° 23

<1146>

12 Ancienne cure de Collombey
Original et copie 1558

L'évêque Jean Jordan institue Maurice Buttini, prêtre curé de l'église de Collombey, vacante par le décès de Jaques Jaquini son dernier recteur, et cela en vertu de la collation que ledit Buttini en avoit reçu de l'abbé Jean Miles, à qui la collation de la susdite église, appartenoit.

Voir aussi Summarium coram Rota Romana, 1756, n°53
Item Summarium coram. cad. 1757. n°27

27. janvier 1561

Ledit Maurice Buttini résigna le 27 janvier 1561 la prédite cure de Collombey entre les mains dudit Miles en faveur de Pierre Ducroix, donnant pouvoir audit abbé, de l'en mettre en possession, ou tout autre qui lui plairoit. Acte produit par messieurs de Monthey, comme tiré de la cour épiscopale de Sion.

Vide Summarium coram Rota Romana, 1756, N°54
Item Summarium coram cad. 1757, N°28

L'acte de cette résignation se trouve au commencement d'un protocole de plusieurs collations faite par l'abbé Miles et cotté Provisions des sacristains tiroir 67 paquet 1er, N°7.

2. septembre 1561

Maurice Buttini, sacristain, a résigné entre les mains de l'abbé Miles la cure de Vollege, comme on le voit par la collation de cette même cure en faveur de son successeur, cottée ci-dessus provisions des curés de Vollege, n°7.

Original 25. juin 1561

Le même Maurice Buttini avoit reçu l'habit régulier de l'Abbaye et été fait sacristain d'icelle dès le 25 juin même année. Signé Pierre Trollieti, notaire. Cotté Provisions des sacristains, n° 6.

Apparemment que ce Maurice Buttini, après avoir résigné le 27 janvier, le curé de Collombey aura été pourvu d'abord de celle de Vollege, et qu'ayant ensuite été fait sacristain le 25 juin, il aura été obligé de résigner le 2 septembre ladite cure de Vollege.

N. B. On voit Summarium coram Rota Romana, 1756, n° 56., une copie, tirée, dit-on, d'un minotaire, contenue dans nos archives, et cottée Provisions des sacristains N°7 de la provision de Maurice Buttini, chanoine de l'Abbaye, en qualité de sacristain, dans laquelle il n'est point parlé de son habitation, et est d'ailleurs fort différente

dans bien des points de l'acte indiqué ci-dessus et signé Pierre Trolliet. Quoiqu'il en soit, le di Maurice Buttini, sacristain, n'a demandé à faire sa profession à l'Abbaye, et n'y a été admis en qualité de chanoine profès, que le 12 mars 1564, comme il conste par un statut capitulaire de dite date confirmé par un suivant de l'an 1566 concernant tous les deux les charges des sacristains, signés de la propre main de l'abbé Miles, et cottés Provisions des sacristains, n°9, d'ou il, qu'il paroît, que l'Abbaye s'est trompée, lorsqu'elle a prétendu prouver en 1756 devant la Rote, que le prédit Maurice Buttini étoit chanoine de l'Abbaye, avant même qu'il fut sacristain, et dans le tems déjà, qu'il étoit curé de Collombey d'autant plus, qu'il ne se trouve point qualifié comme tel, ni dans l'acte de sa résignation de cette cure, ni dans celui de la provision de son successeur, comme on va le voir.

[d'une autre main]: La sentence qui a débouté, a Rome, l'Abbaye de se demande, était basée sur la bulle de Benoît XIV aux chanoines de Latran «inscrutabili bullar benedicti XIV, bullea CXXXV. Lou. III / fr. Le roi de Sardaigne est intervenu pour demander un XXX, maintenant l'Abbaye dans la possession de ses deux bénéfices de Monthey et de XXX. Il fut répondu, que le Pape ne pouvoit intervenir sur une question jugée, ayant force de loi, que l'union réelle des paroisses à l'Abbaye n'a pas pu être prouvée, XXX le patronat seulement:...nelle qualè non si verificata la vera cessione ed incorporazione subjettiva al monasterio di S. Maurizio, ma soltanto il semplice XXX attivo inferiore del clero seculare. Pâques xxx.

Catalogus DD Parochorum et Vicariorum Collumberii quorum existentia certis documentis constat

Anno 1263 die augusti, parochia Collumberii dependens à jure patronatus prioratus Lustriaci fuit permutata cum parochia de Biolley dependente à jure patronatus venerabilis abbatiae Sti Mauritii Agaunensis.

Dominus Guischarus curatus Collumberii annis 1275. 1280. 1281. Dominus Martinus vicarius Collumberii 1280.

Dominus Bartholomeus de Saxillo curatus 1302. 1343 aedificavit domum pastorem Collumberii.

Venerabilis Nicolaus Cernent permutat 27 decembris 1347 ecclesiam Collumberii cum venerabili fratre XXX Guillelmo Silvestry curato de Massonge diocesis gebenensis.

Venerabilis Guillelmus Silvestry antea parochus de Massongiaco canonicus Sti Mauritii.

Venerabilis Guillelmus de Chambriaco 1351 XXX de quo fit mentio in quodam instrumento de anno 1355 die 30 aprilis in process XXX Romae, videtur suppositus.

Venerabilis Guillelmus curatus 1360 21 decembris.

Venerabilis Joannes Quartery de Sto Mauritio Agaunensi 1362 15 februarii et 1397. Fit mentio die 12 junii 1397 de Petro filio Venerabilis Joannis Quartéry curati Collumberii.

Venerabilis Petrus Fornery XXX Sti Mauritii et curatus 1400 27e augusti.

Venerabilis Jacobus Ruffi et Ruphi 1403, 25 novembris et 1414.

Venerabilis Petrus Pavonis 1419, 30 decembris 1454, 24 januarii.

Venerabilis Franciscus Veteris de Montheolo 1455 9e augustus et 1490.

Venerabilis Amadeus Rosetti de alta Villa vicarius 1469.

Venerabilis Nicodus de Vallibus vicarius 1466 6 februarii.

Venerabilis Nicodus Vusery vicarius 1489 27 junii.

Venerabilis Ludovicus de Friaco vicarius 1490 18 februarii.

Venerabilis Jacobus Mayodi vicarius 1486. 1497.

Venerabilis Franciscus Paernatti de Montheolo fuit inmissus 15e decembris 1490 in possessionem ecclesiae et curae Collumberii XXX.

Venerabilis et nobilis Petrus Paernatti reperitur curatus anno 1515 18 octobris anno 1494. 7e julii antea dictus Franciscus Paernatti admodiat Venerabili Jacobo Mayodi capellano parochiae S. Lupini diocesis Bisuntinensis parochialem ecclesiam pro firma 90 florinorum quolibet anno solvenda cum honore et onere et hoc spatium trium annorum. Idem Franciscus Bachalaureus in utroque jure receptus die 23 junii 1493.

Venerabilis Joannes Guardiani vicarius 1491. 1506.

Venerabilis Joannes Richardi vicarius 1500.1501.

Venerabilis Jacobus Bossonis vicarius 1511. 19. 20. 22. 24.

Venerabilis Joannes Jaquini curatus Collumberii cedit et quietat die vigesima quinta aprilis 1518, nobili Ansermodo Jaquini de Baccio suo patri omnia bona et omnes praetensiones super bonis dicti sui patris, mediantibus 300 florenis habitis et receptis per eundem curatum ad prosecutionem suarum bullarum, dictae ecclesiae Collumberii.

Idem Joannes Jaquini curatus celebrat suam primam missam in XXX dicti Collumberii et festum factum est in domo nobilis De Castillione XXX de la Sallat. In quo festo fuerunt homines 566 ultra servitores qui fuerunt in numero 80 et ultra festum duravit per 4 dies, scilicet Veneri, Sabatti, Dominicae et Lunae. Erat parochus annis 1521.22.23.28.29.32.34.39.48.50.57.

Venerabilis Joes Grangery admodiator curiae et vicarius 1522.23.24.

Venerabilis Franciscus Cornicli vicarius 1525.

Venerabilis Joes Quingueti admodiator et vicarius 1528. 29. 30.

Venerabilis Joes Devantery admodiator et vicarius 1538. 8 januarii.
Venerabilis Antonius de Planchiis admodiator et vicarius 1543. 7 januarii.
Venerabilis Joes Pernolleti vicarius 1558. 14 aprilis.
Venerabilis Joes Rollieri vicarius 1558. 17 Augusti.

Venerabilis Mauritius Buttini institutus est 15 aprilis 1558 XXX Venerabilis Joannis Jaquini ultimi curati et resignat 27 januarii 1561 Venerabilis Petrus de Cruce XXX.

Venerabilis Petrus filius Joannis de Cruce alias Selaudi de Montheolo nominatus est 27 januarius 1561. Erat 1562 et 63.
Venerabilis Joannes Rolet Canonicus Montis Jovis vicarius 1560.

Venerabilis Antonius de Cruce alias Selaudi curatus 1572 : 73 : 74 : 75 : 77 : 18 januarii.
Venerabilis Franciscus Lomondi vicarius 1576 :77.

Venerabilis Claudius de Cerisia alias Collombini de tribus Torrentibus curatus ibidem fuit postulatus anno 1577 die 28 januarii ut nominaretur à Reverendissimo Episcopo Curatus Collomberii citra prejudicium jurium cujuscumque erat 1577 : 78 : 79: 81: 82 : 85.

Venerabilis Franciscus Cusini XXX Sancti Mauriti et curatus erat 1585 : 86: 87: 89 : 90 91. Graves controversias habuit cum praecipuis quibusdam parochianis suis (cum familia Devantery) quare die 14 martii 1591 sumpta sunt contra dictum curatum juridicae informationes, quae valde honorem ejus, famam et mores inficiebant. Tandem abire coactus fuit.

Venerabilis Ludovicus Ansermodi vicarius 1593 : 94.

Venerabilis Guillelmus Coyntin alias Brelaz de tribus Torrentibus curatus 1594.1595 Curatus institutus et Mediolanum studendi gratia proficiscens constituit 22 februarii 1596 procuratores etc. nempe XXX Claudium Coyntin suum fratrem et Michaellem XXX macellarium Montheoli. Idem Venerabilis Guillelmus Coyntin Sedunensis canonicus etc. erat curatus Vetri 1613 : 1615.

Venerabilis Franciscus de Villare vicarius 1601.

Venerabilis Theodulus Corsetus vicarius 1595.

Venerabilis Paulus de Philipis curatus intrusus 1605. 1606. Recessit.

Venerabilis Claudius filius Claudii XXX de Collumberio, curatus electus anno 1611. Erat 1614.

Venerabilis Guillelmus Quintin curatus Sti Mauriti de Lacques 1605.1608. Canonicus Sedunensis et curatus Collumberii. Erat 1618 : 1621 : 22 : 24.

Venerabilis Michaël Dumont antea parochus Aguianni annis 18. Fuit nominatus curatus Collumberii per discessum ab humanis Venerabilis Guillelmi Quintin die 20 novembris 1624 et inmissus in possessionem 8XXX decembris ejusdem anni.

Venerabilis Theodolus Tavernier vicarius 1624.1630.

Venerabilis Humbertus Magnin vicarius 1625.

Supra dictus Michaël Dumont obiit curatus 7 aprilis 1636

Venerabilis Petrus Collet curatus Collumberii 21 aprilis 1636.

Ven. Guillelmus Challant de Pontarlier vicarius 1645 : 46 : 47.

Venerabilis Michaël Collet frater dicti domini curati vicarius 1649. Obiit 1650.

Idem Venerabilis Petrus Collet curatus et supervigilans burgensis de La Roche obiit 31 Martii 1656.

Post obitum dicti Petri Collet orta controversia inter Venerabilem abbatiam S^o Mauriti Agaunensis ex una et parochiam Collumberii ex altera partibus, super nominatione et praesentatione ejus successoris, dictae partes hac de causa comparuerunt 27 aprilis 1656, Seduni coram Reverendissimo Adriano de Riedmatten episcopo Sedunensi qui Episcopus et judex prae habito maturo consilio, iudicio de super ferendo, pluribus praegnantibus considerationibus, nunc super sedendum esse duxit. Hoc tamen amico dictamine interea declarato, ut Reverendissimus Dominus Guillelmus Devantery comburgensis montheoli sacerdos tam pietate, vita, exemplo et aliis meritis ornatus, quam hujus loci prosapia ortus, de patria etiam bene meritus in eadem ecclesia et cura Collumberii, institueretur pastor citra derogamen et prejudicium ambarum partium, quae ea ratione ultratenus infringi debent. Expensis, hodiernis hinc inde

compensatis. Quae amicali pronuntiatione partibus aperta, per Dominum priorem Berodi penitus recusata fuit propositio nomine dictae Venerabilis Abbatiae etc.

Antequam haec controversiae ad tribunal Reverendissimi ordinarii delata fuisset, ipsa abbatia nominaverat ad dictam curam Collumberii Venerabilem Mathaeum Catellani canonicum regularem ejusdem abbatiae, qui jam caperat die 25 aprilis ejusdem anni 1656, possessionem ipsius curae, forte non praeviae habita Reverendissimi

necessaria institutione. Quare ipso amoto Reverendissimus Dominus abbas Petrus Mauritius Oddet nominat die 27 junius subsequens Venerabilem Mauritium Doreri canonicum regularem qui etiam institutionem reportare non Valuit. Tandem factus est curatus Franciscus Duret, qui dictae curae Collumberii renunciat 9 Novembris 1661 ut fieret curatus de Bagnes.

Jacobus de Pratis curatus Sirri nominatus fuit curatus ecclesiae Columberii vacantis per absentiam Venerabilis Francisci Duret moderni curati de Bagnes, die nona novembris 1661 à Reverendissimo Joanne Jodoco [Jean-Jodoc]

PAROCHI COLLUMBERII (P. 6)

Quartery abbate S^m Maurittii Agaunensis Venerabilis de Bons Dominus Reverendus S^m Maurittii Agaunensis nominatus est curatus die 8 septembris 1667 sed non obtinuit institutionem.

Venerabilis Guillelmus Devantery in Galliis eleemosinarius fuit nominatus ab eodem abbate S.M. curatus 7 Decembris 1667 post resignationem et discessum venerabilis Jacobi de Pratis. Invitatus ab antiquis amicis profectus est parisios die 16 septembris 1670 et redux fuit Collumberii die 12 Aprilis 1672. Anno 1674 4. Aprilis deputatur ab Episcopo Sedunensi vicarius foraneus. Lapsus ab equo redeundo Seduno obiit apud Evionam die 29 junii 1681.

Venerabilis Michael Denuce vicarius 1674. 1676.

Venerabilis Claudius Berrut S. T. doctor 1678 : 1681.

Venerabilis Humbertus Mariettaz tunc rector Nobilis Paernalti nominatus à Reverendissimo Domino Josepho Tobia Franc abbato S^m Maurittii, curatus Collumberii vacantis per obitum D. Devantery, die 13 Julii 1681 et obiit anno 1705 die 15 may.

Titulus et vitulus ecclesiae Collumberii translati sunt Montheolum die 16 octobris 1704 (actus translationis videbuntur infra) adeo ut antiqua mater ecclesiae facta fuerit filia et filia mater XXXmatris. *O tempora!*

Post obitum Venerabilis H. Mariettaz, abbas S^m M^m Agaunensis nominat Venerabilem Terraz XXX recusata fuit institutio à Reverendissimo Episcopo XXX, qui interim dum res componerentur deputat Venerabilem Petrum Franciscum XXX pro administrato, usque ad 17 decembris 1706.

Venerabilis Mauritius Defago S. Theol. Doctor et capellanus nobilium XXX nominatus curatus de consensu Reverendissimi Domini

Parochi Collumberii (P. 7)

Abbatis Sancti Maurittii Agaunensis, instituitur à Reverendissimo Episcopo Seduni 17 Decembris 1706.

Idem Reverendissimus Dominus Defago curatus Montheoli reliquit Collumberium et advenit Montheolum 24 Decembris 1708.

Anno 1724 die 12 may supremus Vallesii status qua patronus Ecclesiae et beneficii pastoralis Collumberii nominat in comitis Venerabilem Reverendum Dominum Claudium Donnet in curatum et quidem primum post spoliationem ecclesiae Collumberii. idem XXX Dominus Donnet obiit 1739. Reverendus Dominus Claudius Fornax administrator à morte praecedentis usque ad adventum sequentis.

Venerabilis Hugo Boven nominatus anno 1739. Obit anno 1742. Huic succedit Venerabilis Joannes Petrus Fontani institutus anno 1742. Obit 1758 .

Venerabilis Antonius Crepin antea curatus portus Vallesii, institutus anno 1758. obiit 7 aprilis 1759.

Venerabilis Joannes Ludovicus Berrut filius Joannis Josephi Berrut et Theresiae XXX de tribus Torrentibus nominatus parochus Collumberii anno 1759 et resignat in Aprili 1790. postea fit director monialium Collumberii usque ad annum 1804.

Venerabilis Petrus Joris de Sembrancherio nominatus in maio 1790. factus curatus Sallioni renunciat curae Collumberii

Die 14 novembris . Huic successi.

Ego Joannes Mauritius Bois de **Valle Illiacae** filius Joannis Joseph Bois **Caillet** et **Mariae Christinae** Rey Mermet xxx. Hujus **ecclesiae** administrationem **caepi die 1** decembris 1796. **Die** autem 3 martii 1797 institutus fuit a **Reverendissimo** Episcopo **Sedunensi**. Antea ecclesiae Riddae per spatium viginti trium **mensium xxx tanquam** parochus **nempe à mense Martio** 1793 usque ad finem januarii 1794. Venerabilis **Dominus** Bois dictae curae Collumberii renunciavit ut fuisset prior Vallis Illiaci, in aprili, deinde factus canonicus **Sedunensis** ubi obiit in **die (???)** meritis plenus

<P. 1150>

SS. Candide et Exupère.

Aliénation des reliques. **XXX pag. 935.**

Dans les archives de l'abbaye d'Engelberg (canton d'Unterwald) on conserve l'original de l'authentique suivant, qui a été transmis par **Mgr** l'abbé au soussigné (septembre 1864.)

Sancto (Heinrico) Dei gratia abbati de monte Angelorum, **ejusdemque** loci sancto conventui. N(evanthelmus) **sanctae** Augunensis ecclesiae abbas et qui cum eo sunt fratres, salutem aeternam in Christo. Cum teneamur sacramento servare reliquias beati Mauriti martiris. Gratiam quam nulli fecimus. Nec aliquando contra sacramentum nostrum faciemus alicui, vobis de jam dictis reliquiis facere non possumus, sed vestris inclinati precibus. De corpore beati Candidi et beati Exuperii martirum, qui cum supra dicto martire glorioso Mauritio relevati fuerunt. Vobis particulas, per **B.** cappellanum vestrum latorem presentium duximus transmittendas.

Pour copie conforme à l'original

Nota. Henri fut abbé d'Engelberg le chanoine Boccard **de 1197 à 1223.**